CODE CIVIL

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

ANNOTÉ

CIVIL CODE

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

ANNOTATED

A LA MEME LIBRAIRIE

BEAUCHAMP, J. J., C. R. The Jurisprudence of the Privy Council, being a digest of all the jurisprudence of the Privy Council to 1891, royal 8-vo. 934 pages, ½ cf..... $ 8.00

BEAUCHAMP, J. J., C. R. Le Répertoire de la Revue Légale, (*ancienne série*), contenant un résumé des décisions sous formes alphabétique et chronologique 1867-1892, in-8, 1200 pages, ½ veau..... 7.00

BEAUCHAMP, J. J., C. R. La Revue Légale, (*nouvelle série*). Publication de droit, de législation, de critique et de jurisprudences des cours des différentes Provinces du Canada, 9 vols. in-8 parus de 600 pages chacun, 1895-1904, ½ veau ou ½ chagrin. 45.00
Souscription annuelle..... 5.00

deLORIMIER, C. C., Hon. Juge. La Revue de Jurisprudence. Recueil de décisions des divers tribunaux de la Province de Québec, 9 vols. in-8 parus de 600 pages chacun, 1895-1904, ½ veau ou ½ chagrin 45.00
Souscription annuelle..... 5.00

MARTINEAU & DELFAUSSE. Code de Procédure Civile annoté de la Province de Québec, avec *textes français et anglais* en regard, in-8 grand, 1268 pages. 6500 causes citées, 1904, ½ veau 12.00

MIGNAULT, P. B., C. R. Le Droit Civil Canadien, étant le premier commentaire complet sur le Code Civil du Bas-Canada (Province de Québec), 6 vols, in-8 parus, 1895-1903, ½ chagrin ou ½ veau 36.00

7ème volume sous presse.

LE
CODE CIVIL
DE LA
PROVINCE DE QUEBEC
ANNOTÉ

CONTENANT

LES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS ET CELUI DU CODE NAPOLÉON, LES AUTORITÉS ET LES REMARQUES DES CODIFICATEURS, LE DROIT ANCIEN, LA CONCORDANCE DES ARTICLES, LE DROIT STATUTAIRE, LA DOCTRINE CANADIENNE, LA JURISPRUDENCE CANADIENNE, LA DOCTRINE FRANÇAISE ET LES RÈGLES DE DROIT AVEC DIVERS APPENDICES.

PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

Avocat au Barreau de Montréal,

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council," du "Répertoire de la Revue Légale" et Rédacteur en Chef de la "Revue Légale, N. S."

Nemo debet venire ad judicium unparatus.

TOME I

ART. 1-1202

MONTRÉAL, CAN.

C. THEORET, EDITEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13 RUE ST-JACQUES

1904

172540

KEQ 214
.5
A2
1904
Vol

ENREGISTRÉ conformément à l'Acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent trois, par CAMILLE THÉORET, Libraire à Montréal, au bureau du ministre de l'Agriculture à Ottawa.

A

L'UNIVERSITÉ LAVAL

Faculté de droit.

Grande et belle institution, source féconde de science légale, destinée a faire fleurir parmi nous les principes immortels du droit naturel et positif

pour

la Gloire de notre Pays

l'Auteur

fait humblement hommage de son ouvrage.

PRÉFACE.

Lorsque notre pays passa sous la domination anglaise, il était régi par les lois civiles de la Coutume de Paris, réformée en 1580, divisée en 16 titres et 362 articles.

Un grand nombre de ces articles furent amendés, et de nouvelles lois furent adoptées par notre législation, concernant spécialement la jouissance des droits civils, les actes de l'état civil, les corporations et l'enregistrement. La liberté illimitée de tester, introduite parmi nous et empruntée au droit anglais, changea complètement les principes admis jusqu'alors sur la transmission des biens par testament. Enfin, le droit commercial anglais fut reconnu en matières de commerce. Ce droit, bien que tiré en substance des anciennes Ordonnances françaises du Commerce et de la Marine, a, en passant par les coutumes et les précédents anglais, subi de telles modifications qu'il forme, dans plusieurs de ses parties, un nouveau droit commercial.

Dans de telles conditions, les sources de notre droit civil et de notre droit commercial se trouvaient donc dans le droit romain, dans le droit coutumier, dans les Ordonnances françaises, dans les arrêts des parlements, dans le droit anglais et dans la doctrine des auteurs. Si l'on ajoute à cela la disparition du droit coutumier en France et la rareté des anciens ouvrages, l'on comprendra les difficultés que devaient rencontrer nos prédécesseurs dans l'étude et la pratique du droit.

La codification de nos lois civiles et commerciales fut accueillie comme un bienfait. Le Banc, le Barreau et le public saluèrent avec bonheur l'apparition de notre "Code civil" qui devint en force le PREMIER AOUT 1866, en vertu d'une proclamation de l'honorable C. S. Vicomte Monck, gouverneur général du Canada, du 26 mai 1866.

En effet, cette époque devait marquer l'acheminement de notre droit civil vers un perfectionnement de plus en plus grand.

Le droit est une science progressive qui marche avec les usages et les mœurs du pays, mais qui, à son tour, les organise et les perfectionne. Aussi, la législation et l'autorité des décisions judiciaires réussirent-elles à éclaircir un grand nombre de points obscurs de nos lois et à fixer le sens des textes ambigus. Ce travail des cours de justice, aidées de plusieurs traités de lois, de revues théoriques et pratiques, des études des légistes, des critiques et des commentateurs finirent par nous créer un corps de droit national, sinon entièrement homogène, du moins distinct comme principes et comme application de celui des autres nations.

Parmi les publications qui contribuèrent à ces progrès je mentionnerai nos codes civils annotés.

En France, les annotations du Code Napoléon sont les ouvrages les plus répandus et les plus recherchés. Les commentateurs ont cédé la place aux annotateurs. Les auteurs français paraissent avoir compris l'importance de donner à leurs travaux une forme aussi pratique que possible, sans pour cela soumettre, plus que de raison, la doctrine à la jurisprudence des arrêts. Aussi, avons-nous vu surgir

depuis quelques années, des œuvres gigantesques, telles que: les répertoires de Dalloz, de Sirez, du Journal du Palais, de Fuzier-Herman, de Labori, de la Pasicrisie belge, les Pandectes françaises, les Pandectes belges ; et les codes annotés de Dalloz et Vergé, de Sirez-Gilbert, de Fuzier-Herman, de Belgens, de Lyon-Caen-Renaud et de Cohendi et Darras.

Dans notre province, le premier code annoté fut publié par M. Edouard Lefebvre de Bellefeuille, C. R., la même année que le Code civil, en 1866. Il eut depuis deux autres éditions plus considérables, en 1879 et en 1885. M. William Prescott Sharp, B. C. L., en fit paraître un, en deux volumes, en 1899. Plusieurs autres Codes civils furent publiés, avec plus ou moins d'annotations : en 1880, par l'hon. juge McCord ; en 1893 et 1898, par l'hon. juge Mathieu ; en 1885, par Edmond Lareau, C. R. ; en 1897, par MM. O. P. Dorais et A. P. Dorais ; et en 1898, par K. J. Kavanaugh, C. R. Ces divers Codes civils, généralement faits avec soin, furent d'une grande aide dans la pratique du droit.

J'ai cru, néanmoins, qu'un nouveau Code civil annoté d'une manière plus complète, à l'instar de ceux de France, dans une proportion aussi considérable que les ressources limitées de notre province le permettraient, serait bien accueilli. Celui que j'offre aux juges, aux avocats, aux notaires et au public en général est le fruit d'un travail considérable de compilation, de recherches et de classification de plusieurs années. J'indiquerai ce qu'il contient avec quelques explications :

1. *Les textes français et anglais en regard et celui du Code Napoléon.*—Chacun comprendra facilement l'utilité de cette comparaison des deux textes. Elle ressort surtout de l'article 2615 du Code civil qui pourvoit au cas de différence entre le texte français et le texte anglais, sur les lois existantes à l'époque de la promulgation du Code civil. Ils ont été corrigés sur l'édition officielle.

Lorsque l'article du Code Napoléon est semblable au nôtre, je l'indique. Dans le cas contraire, je le donne en entier.

2. *Les autorités et les remarques des Codificateurs.*—Les auteurs cités par les Codificateurs sont d'une grande autorité, puisqu'ils sont la source même d'où les textes ont été tirés. Quant aux remarques contenues dans leurs rapports, les unes ne sont que des répétitions du texte, d'autres sont historiques, et quelques-unes sont tout à fait pratiques. J'ai cité celles qui pouvaient être utiles dans l'interprétation des articles.

3. *Le droit ancien.*—Dans la citation des textes des anciennes lois françaises, j'ai fait un choix aussi judicieux qu'il m'a été possible de le faire, éliminant les articles qui étaient inutiles et donnant au long les textes qui pouvaient aider à expliquer notre Code civil.

La Coutume de Paris, si importante pour nous, est donnée en entier. J'ai cité, là où je pouvais en faire l'application, les textes des ordonnances, des édits et des déclarations des rois de France et des parlements. Je n'ai tenu aucun compte du fait de l'enregistrement des ordonnances au Conseil Souverain de Québec. La question de savoir si les ordonnances non enregistrées sont en force dans notre province est fort controversée. La jurisprudence est du côté de ceux qui croient que ces ordonnances devaient être enregistrées pour y devenir lois. Mais, dans aucune cause, la question nous paraît avoir été étudiée à fond ; les décisions, en ce sens, semblent plutôt avoir suivi une opinion généralement reçue. Quoiqu'il en soit, les Codificateurs ont souvent cité des ordonnances non enregistrées comme sources de leurs articles. M'autorisant de leur exemple, j'ai donné les textes indifféremment des ordonnances non enregistrées des Donations, des Testaments, des Substitutions, du Commerce et de la Marine, comme de celles enregistrées de Villers-Cotterets, de Blois et de 1667. Ces textes seront toujours utiles, ne fussent que comme moyens d'interprétation.

4. *La concordance des articles*—La concordance des articles des codes comporte toute l'étendue qu'il est possible d'y donner. Je renvoie à tous les articles qui peuvent avoir entre eux un rapport quelconque.

5. *Le droit statutaire.*—Sous le sous-titre abrégé de "*Stat.*" je donne sous chaque article le texte des statuts qui s'y rapportent. On y trouvera aussi des références et divers renseignements utiles.

6. *La doctrine canadienne.*—Notre doctrine en droit n'a pas encore pris un grand développement. La pratique absorbe tous nos hommes de lois, bien peu se livrent à l'étude de la théorie, pourtant si belle et si utile. Néanmoins, l'opinion de plusieurs juristes s'est affirmée dans des commentaires ou dans des critiques de décisions judiciaires publiés par les revues, ou même dans des traités spéciaux. Ces travaux étant encore trop peu considérables pour en extraire des principes soutenus ou contestés par des groupes d'auteurs, je me limite à y référer, sous chaque article où ils s'appliquent.

7. *La jurisprudence canadienne.*—Les jugements rendus par nos cours de justice, confirmés ou renversés par les tribunaux d'appel, rapportés jusqu'au 1er janvier 1903, sont distribués où ils conviennent sous chaque article, par ordre chronologique et des matières, avec divisions et index alphabétiques, donnant les jugés, le nom du juge ou de la cour qui a rendu le jugement, la date du jugement, les noms des parties et les différents rapports dans lesquels la cause se trouve. Les jugés ont souvent été corrigés et rendus plus précis. Néanmoins, j'ai, autant que possible, conservé les textes des jugés tels qu'ils sont écrits aux rapports. Car, ce n'est pas une révision des rapports judiciaires que j'ai entrepris, mais une annotation exacte. Une modification du jugé aurait pu, quelquefois, causer une erreur grave ; afin d'éviter ce danger, je n'ai retranché que les redondances et les phrases inutiles.

8. *La doctrine française.*—Cette partie de mon travail sera, je l'espère, trouvée éminemment utile. C'est un résumé extrait des commentaires des auteurs et des questions soulevées par eux. Obligé de restreindre mes citations à un petit nombre, j'ai fait un choix des questions les plus pratiques sous notre droit, de celles qui doivent être d'occurrence plus fréquente. L'on sait combien les difficultés du droit font naître d'opinions diverses parmi les auteurs ; l'on trouvera d'abord l'opinion généralement soutenue par les commentateurs, suivie des dissidences, et, quelquefois, des différents systèmes proposés. J'ai évité de citer les auteurs déjà mentionnés par les Codificateurs ; c'est pour cela que je réfère à peu d'auteurs de l'ancien droit, si ce n'est dans les matières qui, comme les Substitutions, ne se trouvent pas au Code Napoléon. Quelquefois, je ne donne que la doctrine anglaise, ou les deux l'une après l'autre comme sur le sujet des Corporations et des Lettres de change ou sous l'article 1056 C. c. L'on en comprendra facilement la raison.

Enfin, avec le sous-titre de V. A. (Voyez aussi) je réfère aux endroits des auteurs où se trouvent discutées diverses questions de moindre importance pratique que celles résumées sous l'article, et qu'il aurait été trop long de donner entièrement.

9. *Les règles de droit.*—La règle ou maxime de droit est, dit Plautius (*Pand-Pothier, liv.* 23, p. 3), "une courte exposition de ce qu'est la chose ; non de "manière que le droit vienne de la règle, mais que la règle vienne du droit." Cette définition en fait voir l'importance Elle indique qu'elle est le chemin qui nous fait remonter au droit lui-même. Le savant jurisconsulte en conclut (*loc. cit.*) qu'il ne faut pas appliquer une règle de droit sans examiner le droit qui l'a produite. Mes maximes sont, la plupart, tirées du droit romain. Ce sont celles qui sont généralement reconnues et appliquées par les auteurs et la jurisprudence.

MM. Lahaie, Waldeck-Rousseau, de Girardin, Monsineaux et Fayes, en France, et nos Codificateurs, ont cité dans leurs codes civils respectifs les lois romaines tirées des Codes de Justinien, des Pandectes, des Institutes et des Novelles. Sans doute, ces citations offrent de grands avantages pour l'étude du droit. Néanmoins, j'ai pensé être plus utile aux avocats pratiquants en leur donnant en quelques mots la règle de droit sur lequel repose l'article. C'est le jalon qui leur servira de guide dans l'interprétation de l'article.

10. Enfin, mon ouvrage contient tout ce qui est nécessaire pour son usage. On y trouvera une liste d'abréviations, une table de concordance des années avec les statuts, un formulaire, une table des matières, une liste des causes citées et une table alphabétique de tout le contenu de notre Code civil annoté que je me suis efforcé de rendre aussi parfaite que possible.

La méthode que j'ai suivie diffère de celles des Codes français. Les annotateurs de ces derniers réunissent ensemble, sous chaque article, la doctrine et la jurisprudence. Ce sont des énoncés de principes sous lesquels sont groupés les auteurs et les arrêts L'on conçoit qu'il est difficile d'en agir autrement en présence du nombre très considérable de décisions judiciaires rendues, chaque année, par les tribunaux français. Mais, dans notre province, il était facile de séparer l'une de l'autre. J'ai cru préférable de le faire. Si la doctrine nous donne le principe tel qu'il nous vient du droit naturel, du droit positif ou du droit des gens, la jurisprudence nous le montre appliqué à une espèce. Or, ces applications sont utiles, quelquefois à cause de la similitude des faits, souvent à cause de l'interprétation juridique de ces mêmes faits par le tribunal. D'autant plus que, suivant la louable coutume de nos juges, les considérants de leurs jugements sont presque toujours des exposés de principes qui se retrouvent dans les jugés et qui contiennent un enseignement précieux.

J'ai apporté à mes annotations tout le soin possible. Ce n'est pas un travail parfait : la perfection n'est pas de ce monde. Si, dans tous les cas, il ne fournit pas, à celui qui le consultera, exactement tout ce dont il aura besoin, il le mettra, néanmoins, sur le chemin qui le lui fera trouver.

En le livrant à la publicité, je ne réclame aucun autre mérite que celui d'un labeur considérable, persévérant, opiniâtre, qui n'a été soutenu que par le seul espoir d'aider mes confrères, ma profession, l'administration de la justice, et, par-dessus tout, d'être uti e à mon pays.

Montréal, octobre 1903.

J. J. BEAUCHAMP.

ABRÉVIATIONS.

		ANNÉES.
A. A. B. N. } *A. U.* }	Acte de l'Amérique Britannique du Nord ou Acte d'Union	31 V. 1867.
Alin	Alinéa	
Arr	Arrêt	
B. J. P. C	Beauchamp's jurisprudence of the Privy Council.	1891.
C	Chapitre	
C. B. R	Cour du Banc de la Reine ou du Roi, en appel	
C. c	Code civil	1 août 1866.
C. C	Cour de Circuit	
C. D	Cassel's Digest of Supreme Court Cases	1875.
C. L	Code de la Louisiane	
C. N	Code Napoléon	21 mars 1804.
Cod	Codificateurs	
Cod. de J. ou C. de J.	Code de Justinien	
Com	Communauté	
Comm	Commentaires	
Con	Concordance	
Cout	Coutume	
Cout. de P	Coutume de Paris	1580.
Cout. d'Or	Coutume d'Orléans	1583.
Cout. D. Supr. c	Coutlée Digest, Supreme Court	1899.
C. P	Comité judiciaire du Conseil privé, en Angleterre	34-35 V., c. 91. 1871.
C. p. c	Code de procédure civile	1 septembre 1897.
C. R	Cour de Révision	
C. S	Cour Supérieure	
C. Supr	Cour Suprême	
C. S. C	Consolidated Statutes of Canada	1859.
C. S. L. C	Consolidated Statutes of Lower Canada	1861.
C. V. A. C	Cook Vice-Admiralty Cases	1885.
D. C. A	Décisions de la Cour d'Appel	1881 à 1884.
D. J. Q	Décisions judiciaires de Québec	1875 à 1891.
D. T. B. C	Décisions des tribunaux du Bas-Canada	1851 1867.
Doc. can	Doctrine canadienne	
Dr. anc	Droit ancien	
Dr. com	Droit commercial	
Dr. int	Droit international	
Ex. gr	*Exempli gratia*	

		ANNÉES.
ff	Digeste de Justinien	
Gl	Glose	
Imp. S.	Imperial statute	
Inst	Institutes de Justinien	
J	Lower Canada Jurist	1857 à 1891.
Knapp. R. P. C.	Knapp's Reports, Privy Council	1829 à 1836.
L.	Loi	
L. C. J ou J.	Lower Canada Jurist	1857 à 1891.
L. C. L. J	Lower Canada Law Journal	1865 à 1868.
L. C. R	Lower Canada Reports	1851 à 1867.
L. J., P. C.	Law Journal, Privy Council	Depuis 1866.
L. N.	Legal News	1878 à 1897.
Loc. cit	*Loco citato*	
L. R., A. C	Law Reports, Appeal cases	Depuis 1876.
L. R., P. C	Law Reports, Privy Council	Depuis 1876.
M. C. R	Montreal condensed Reports	1884.
M.L.R., C.S. ou S.C.	Montreal Law Reports, Supérior Court	1885 à 1892.
M. L. R., C. B. R. ou Q. B. ou K. B.	Montreal Law Reports, Court of Queen's Bench or King's Bench	1885 à 1891.
Moore R. P. C	Moore's Reports, Privy Council	1836 à 1862.
Moor R. P. C., N.S.	Moore's Reports, Privy Council, new series	1862 à 1866.
N	Numéro	
Nov. ou Novell.	Novelles de Justinien	
N. S	Nouvelle série	
Oblig	Obligations	
Obs	Observations	
Ord. V. C	Ordonnance de Villers-Cotterets	1539.
Ord. Bl	Ordonnance de Blois	1579
Ord. 1667	Ordonnance sur la procédure civile	1667.
Ord	Ordonnance	
Ord. de la Mar	Ordonnance de la Marine (1)	1681.
Ord. des Don	Ordonnance des Donations (1)	1731
Ord. des Subs	Ordonnance des Substitutions (1)	1747.
Ord. des Test	Ordonnance des Testaments (1)	1735.
Ord. du F	Ordonnance sur les Inscriptions en faux (1)	1737.
Ord. du Com	Ordonnance du Commerce (1)	1673.
P.	Page	
Pand	Pandectes de Justidien	
Pand. fr	Pandectes françaises	
Paris	Coutume de Paris	1580.
P. C	Judicial Committee of the Privy Council, in England	34-35 V., c. 91, 1871.
P. D. T. B. C	Précis des décisions des tribunaux du Bas-Canada	1884.
P. R	Pike's Reports	1810.

(1) Non enrégistrée au Conseil Souverain de Québec.

		ANNÉES.
Q.	Québec	
Q. B.	Queen's Bench	
Q. B. R.	Queen's Bench Reports	1881 à 1884.
Q. L. D.	Stephen's Quebec Law Digest	1878-1882-1886-1891.
Q. L. R.	Quebec Law Reports	1875 à 1891.
R	The Reports	
R. A. C.	Ramsay's Appeal cases	1887.
R. C.	Revue critique	1871 à 1873.
R. C. Supr	Rapports de la Cour Suprême	Depuis 1878.
R. D.	Robertson's Digest	1864.
R. de L.	Revue de Législation	1846 à 1848.
Ref	Refondu	
Règ	Règle	
Rép	Répertoire	
Rev. de J. ou R. de J.	Revue de Jurisprudence	Depuis 1895.
Rev. de L.	Revue de Législation et de Jurisprudence	1846 à 1848.
R. J. Q., C. S. ou S. C.	Rapports judiciaires de Québec, Cour Supérieure	Depuis 1892.
R. J. Q., B. R. ou Q. B. ou K. B.	Rapports judiciaires de Québec, Cour du Banc de la Reine ou du Roi, en appel	Depuis 1892.
R. J. R. Q.	Rapports judiciaires Revisés de Québec	1891.
R. L.	Revue légale	1869 à 1892.
R. L., N. S.	Revue légale, nouvelle série	Depuis 1895.
R. S. C.	Revised Statutes of Canada	1886.
R. S. L. C.	Revised Statutes of Lower Canada	1845.
R. S. Q.	Revised Statutes of Québec	1888.
Ry	Railway	
S	Section	
S. ou Stat	Statut	
S. ou Stat. C.	Statut du Canada	
S. ou Stat. Q	Statut de Québec	
S. Imp	Statut Impérial	
S. L. C. R.	Stuart's Lower Canada Reports	1834.
Soc	Société	
S. R. B. C.	Statuts revisés du Bas-Canada	1845.
S. R. C.	Statuts revisés du Canada	1886.
S. R. Q.	Statuts Refondus de Québec	1888.
S. Ref. C.	Statuts Refondus du Canada	1859.
S. Ref. Q.	Statuts Refondus pour le Bas-Canada	1861.
SS	Sous-section	
Subs.	Substitutions	
Supr. C. R.	Supreme Court Report	Depuis 1878.
S. V. A. C.	Stuart's Vice-Admiralty Cases	1858-1875.
T	Tôme	
Th	La Thémis	1879 à 1883.
Tit	Titre	

ANNÉES

V..... Victoria ou Voyez .....
V. A..... Voyez aussi .....
V. g..... *Verbi gratia* .....
Vo..... *Verbo* .....
Vol..... Volume .....
Vs..... *Versus* .....

N. B.—Un chiffre seul indique le volume, s'il précède le nom de l'auteur ; il désigne la page, s'il le suit.

ERRATUM.

382. Pour la deuxième ligne du paragraphe 3, à remplacer :

revenant au mineur du prix de *ces* immeubles, par
revenant au mineur du prix de *ses* immeubles

TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES ANNÉES ET LES STATUTS DU CANADA ET DE QUÉBEC, DEPUIS 1774.

ANNÉES.	CANADA.
1774	14 Geo. III.
1777	17 "
1780	19 "
1780	20 "
1782-4	24 "
1785	26 "
1786	27 "
1787	28 "
1789	29 "
1790	30 "
1791	31 "
1792	32 "
1793	33 "
1793	34 "
1794	35 "
1796	36 "
1797	37 "
1798	38 "
1799	39 "
1800	40 "
1801	41 "
1802	42 "
1803	43 "
1804	44 "
1805	45 "
1806	46 "
1807	47 "
1808	48 "
1809	49 "
1811	50 "
1811	51 "
1812	52 "
1813	53 "
1814	54 "
1815	55 "
1816	56 "
1817	57 "
1818	58 "
1819	59 "
1821	1 Geo. IV.
1822	2 "
1823	3 "
1824	4 "
1825	5 "
1826	6 "

ANNÉES.	CANADA.
1827	7 Geo. IV.
1828	8 "
1829	9 "
1829	9-10 "
1830	10-11 "
1831	1 Guill. IV.
1832	2 "
1833	3 "
1834	4 "
1835	5-6 "
1836	6 "
1838 — Ordonnances provinciales du Conseil Spécial	1 Vict.
1839 — Ordonnances provinciales du Conseil Spécial	2 "
1840 — Ordonnances provinciales du Conseil Spécial	3 "
1841	4-5 "
1842	6 "
1843	7 "
1844	7-8 "
1845	8 "
1845...Statuts Revisés du Bas-Can.	"
1846	9 "
1846	10 "
1847	10 "
1848	11 "
1849	12 "
1850	13-14 "
1851	14-15 "
1852-53	16 "
1854	17-18 "
1854	18 "
1855	18 "
1856	19-20 "
1857	20 "
1858	22 "
1859	22 "
1859...Statuts Refondus du Canada.	"
1860	23 "
1861	24 "
1861...Statuts Refondus pour le B.-C.	"
1862	25 "
1863	25 "
1864	27-8 "
1865	29 "
1866	29-30 "
1867	31 "

ANNÉES.	CANADA.	QUÉBEC.
1868	31 Vict.	31 Vict.
1869	32-33 "	32 "
1870	33 "	34 "
1871	34 "	35 "
1872	35 "	36 "
1873	36 "	
1874	37 "	37 "
1875	38* "	39 "
1876	39 "	40 "
1877	40 "	
1878	41 "	41 "
1878		41-42 "
1879	42* "	43 "
1880	43 "	43-44 "
1881	44* "	44-45 "
1882	45* "	45 "
1883	46* "	46 "
1884	47 "	47 "
1885	48-49 "	48 "
1886	49 "	49-50 "
1886	Statuts Revisés du Canada.	

ANNÉES.	CANADA.	QUÉBEC.
1887	50-51 Vict.	50 Vict.
1888	51 "	51-2 "
1888	Ordres en Conseil du Canada.	Statuts Refondus de la Province de Québec.
1889	52 Vict.	52 Vict.
1890	53 "	53 "
1890		54 "
1891	54-55* "	
1892	55-56 "	55-56 "
1893	56 "	56 "
1894	57-58* "	57 "
1895	58-59* "	58 "
1895		59 "
1896	59* "	
1897	60-61* "	60 "
1898	61* "	61 "
1899	62-63* "	62 "
1900	63-64* "	63 "
1901	1* Ed. VII.	1 Ed. VII.
1902	2* "	2 "
1903	3 "	3 "

* Deux volumes.

CODE CIVIL

DU

BAS-CANADA

TITRE PRELIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

1. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, y sont censés promulgués et y deviennent exécutoires à compter du jour où ils ont reçu la sanction royale, à moins qu'une autre époque n'y soit fixée.

Cod.— 1 Blackstone's Comm., pp. 102 à 107 ; 1 Chitty, Crim. Law, 638 ; 1 Pandectes Françaises, 407 ; Chalmer's Opinions, 158, 228, 231, 292, 511.

C. N. 1. — Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. — Elles seront exécutées dans chaque partie de la République, du moment où la promulgation en pourra être connue. — La promulgation faite par le Président de la République sera réputée connue dans le département de la résidence du Président de la République, un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura

NOTE.—On a inséré dans ce code entre crochets [ ] les changements et additions faits en vertu du statut de 1865, intitulé : *Acte concernant le Code civil du Bas-Canada*, et contenus en la cédule de résolutions attachées à cet acte. (Ed. off.)

PRELIMINARY TITLE.

OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL.

1. Acts of the imperial parliament which affect Canada are deemed to be promulgated and come into force from the day on which they receive the royal assent, unless some other time is therein appointed.

de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

Stat.—A. A. B. N., 1867. — *Pouvoirs du Parlement fédéral, art.* 91.—Il sera loisible au roi, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est pour le présent déclaré que (nonobstant toute disposi-

NOTE.—The changes and additions made in virtue of the statute of 1865, instituled: *An Act respecting the Civil Code of Lower Canada*, and contained in the Schedule of Resolutions appended to the said statute, are, in this Code, inserted between brackets [ ]. (Off. ed.)

tion contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : — 1. La dette et la propriété publiques ; — 2. La réglementation du trafic et du commerce ; — 3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation : — 4. L'emprunt de deniers sur le crédit public ; — 5. Le service postal ; — 6. Le recensement et les statistiques ; — 7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays ; — 8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ; — 9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable ; — 10. La navigation et les bâtiments ou navires (shipping) ; — 11. La quarantaine et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine ; — 12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur ; — 13. Les passages d'eau (ferries) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces ; — 14.—Le cours monétaire et le monnayage ; — 15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ; — 16. Les caisses d'épargnes ; — 17. Les poids et mesures ; — 18. Les lettres de change et les billets promissoires ; — 19. L'intérêt de l'argent ; — 20. Les offres légales ; —21. La banqueroute et la faillite ; — 22. Les brevets d'invention et de découverte ; — 23. Les droits d'auteur ; — 24. Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages ; — 25. La naturalisation et les aubains ; — 26. Le mariage et le divorce ; — 27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ; — 28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers ;—29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces. Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales. Art. 92. — Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :—1 L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ; — 2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ; — 3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ; — 4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ; — 5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ; — 6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ; — 7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ; — 8. Les institutions municipales dans la province ;—9. Les licenses de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licenses, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ; — 10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes : (a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ; (b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger; (c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ; — 11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ; — 12 La célébration du mariage dans la province ; — 13. La propriété et les droits civils dans la province ; — 14. L'administration de la justice dans la province y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ; — 15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ; — 16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Éducation, Art. 93.—Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational) ; (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains du roi dans la province de Québec ; (3) Dans toute province où un

système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ; (4). Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Agriculture et immigration, Art. 95. — Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra, de temps à autre, faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucunes d'elles en particulier ; et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture et à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

Doct. can.— 1 Loranger, C. c., 117.— Roy, C. c., 1.— Beaudry, C. c., 3.—1 Mignault, C. c., 62.

2. Les actes de la législature sont réputés promulgués :

1. S'ils sont sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, à compter de cette sanction ;

2. S'ils sont réservés, à compter du moment où le lieutenant-gouverneur fait connaître, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé au corps législatif, qu'ils ont reçu la sanction du gouverneur-général en conseil.

Cependant, hormis qu'une autre époque ne soit fixée pour leur mise à exécution, ils ne deviennent exécutoires que le soixantième jour après celui de leur sanction, s'ils n'ont pas été réservés ; et s'ils ont été réservés et subséquemment sanctionnés, que le dixième jour après celui de leur publication dans la *Gazette Officielle* de Québec.

Cod. — Stat. Ref. Canada, c. 5, s. 4 ; Acte d'Union, ss. 38, 39 ; 1 Pand. Franç., 407, XXVI ; Stat. Ref. B. C., c. 3, s. 1.

Conc.—C. c., 3.

Stat. — Le dernier paragraphe de cet art. a été ajouté par les S. R. Q., art. 5770 (ref. A. U., ss. 57-90 ; 31 V., c. 6, s. 2 et 33 ; 35 V., c. 4, ss. 1, 2 ; 49-50 V., c. 95, s. 5.)

SANCTION GÉNÉRALE.—*Acte d'Union, art.* 55. —Lorsqu'un bill voté par les chambres du parlement sera présenté au gouverneur-général pour la sanction du roi, le gouverneur-général devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom du roi, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir du roi.

Art. 56.—Lorsque le gouverneur-général aura donné sa sanction à un bill au nom du roi, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'état de Sa Majesté ; si le roi en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'état l'aura reçu, juge

2. The acts of the legislature are deemed to be promulgated :

1. If they be assented to by the lieutenant-governor, from the date of such assent ;

2. If they be reserved, from the time at which the lieutenant-governor makes known, either by proclamation, or by speech or message to the legislative council and assembly, that they have received the assent of the governor-general in council.

If, however, they have not been reserved and unless another time has been fixed, they come into force only on the sixtieth day after they have been sanctioned ; and if they have been reserved and afterwards assented to, then on the tenth day after their publication in the Quebec *Official Gazette*.

à propos de le désavouer, ce désaveu,—accompagné d'un certificat du secrétaire d'état, constatant le jour où il aura reçu l'acte,—étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des chambres du parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

Art. 57.—Un bill réservé à la signification du bon plaisir du roi n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au gouverneur-général pour recevoir la sanction du roi, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du roi en conseil.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

Promulgation fédérale. — Acte d'interprétation, S. R. C., c. 1, *art.* 5.—Le greffier des parlements inscrira au recto de tout acte du parlement du Canada, immédiatement au-dessous du titre de l'acte, le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général l'aura sanctionné au nom de Sa Majesté, ou l'aura réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté ; et dans ce dernier cas le greffier y inscrira aussi le jour, le mois et l'année où le gouverneur-général aura signifié ou fait connaître, soit dans un discours ou par un message adressé au Sénat et à la Chambre des Communes, ou par proclamation, que cet acte a été soumis à Sa Majesté en conseil, et qu'il a plu à Sa Majesté le sanctionner ; cette inscription sera censée faire partie de l'acte et la date de cette sanction ou signification, selon le cas, sera la date à laquelle cet acte entrera en vigueur et aura force de loi, à moins qu'il n'y soit déclaré qu'il ne devra entrer en vigueur que plus tard.

Promulgation provinciale.—S. R. Q., art. 4. —Le greffier du conseil législatif, agissant comme greffier de la législature, doit inscrire en tête de tout statut, et immédiatement après son intitulé, la date de sa sanction ou de sa réserve par le lieutenant-gouverneur ; et, dans ce dernier cas, il inscrit aussi la date à laquelle le lieutenant-gouverneur a fait connaître sa sanction par le gouverneur-général en conseil.

Cette inscription fait partie de la loi.

Art. 5. — A moins de disposition différente, relative à la date de sa mise à exécution, tout statut de la province devient, s'il n'a pas été réservé, exécutoire le soixantième jour après celui de sa sanction, et s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, le dixième jour après celui de sa publication dans la *Gazette Officielle de Québec.*

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 126.—Roy, C. c., 3.—Beaudry, C. c., 4.—1 Mignault, C. c., 64.

JURISPRUDENCE CANADIENNE

Index alphabétique

	Nos		Nos
Acte de faillite	1	Officiers publics	9
Appel	3, 4, 5, 6	Prescription	12
Avocats	7, 8	Preuves	11
Billets promissoires	11, 13	Prêtet	13
Chose jugée	2	Sentence arbitrale	2
Compromis	2, 6	Statut	1, 2
Date	1	Tarif	7
Expropriation	6	Taxe	9
Frais	14	Témoins	8, 10
Interdiction	14	Usage commercial	15
Jugement	3, 4, 5		

1. When no time is fixed by the statute itself, an act takes effect from its date, and the date includes the whole day of the date. Accordingly, a writ of attachment issued under the Insolvent Act on the day that the act to repeal the Insolvent Act was assented to, was held to be invalid though the writ was, in fact, issued before the repealing Act received the assent of the Crown :—*Torrance, J.*, 1880, *Rickaby* vs *Bell*, 25 *L. C. J.*, 91 ; 1 *L. N.*, 175, 178 ; 15 *R. L.*, 354 ; 3 *R. J. Q.*, 243 ; 2 *R. C. Supr.*, 560.

2. In the case of an award rendered by arbitrators on the 18th May 1888 and served on the appellant on the 26th June following, where a law assented to on the 22nd May, 1888, provided for an appeal, it was held that there was an appeal of the award as it has the force of chose jugée between the parties only from the date of the service thereof :—*Loranger, J.*, 1888, *Mills* vs *Atlantic & North West Ry.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 302; 12 *L. N.*, 45.

3. Le droit d'appel d'un jugement est régi par la loi en force à la date où le jugement dont on appelle est rendu, et non par la loi en force à la date où l'instance a commencé :—*Mathieu, J.*, 1889, *Atlantic & North West Ry* vs *Prud'homme*, 18 *R. L.*, 143.—*Mathieu, J.*, 1891, *Atlantic & North West Ry* vs *Descaries*, 21 *R. L.*, 194. — *C. B. R.*, 1891, *Atlantic & North West Ry* vs *Judah*, 20 *R. L.*, 527.—*Contra* :—*C. R.*, 1890, *Atlantic & North West Ry* vs *Pominville*, 34 *L. C. J.*, 241.

4. Un jugement rendu le même jour qu'un acte accordant un appel de ce jugement est devenu loi, ne pourra faire le sujet d'un appel, à moins qu'il ne soit démontré que le jugement a été rendu subséquemment :—*C. Supr.*, 1891, *Hurtubise* et *Desmarteau*, 15 *L. N.* 40; 19 *Supr. C. R.*, 562. Même décision dans une action où la cause avait été prise en délibéré le jour de la sanction de l'acte, et le jugement rendu un mois plus tard :—*C. Supr.*, 1892, *Couture & Bouchard*, 21 *Supr. C. R.*, 281 ; 15 *L. N.*, 371. — Ces décisions s'appliquent même aux causes pendantes à l'époque de la sanction de l'acte :— *C. Supr.*, 1893, *Cowans & Evans*, et *Mitchell & Trenholme*, et *Mills & Limoges*, 22 *Supr. C. R.*, 281; 21 *R. L.*, 285 ; 16 *L. N.*, 309 ; *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 59, 70.—*Williams & Irvine*, 22 *Supr. C. R.*, 108 ; 16 *L. N.*, 199.—1870, *The Queen & Taylor, Supr. C. R.*, 65 ; *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 226.

5. Une loi nouvelle, qui accorde un droit d'appel que la loi antérieure refusait, ne s'ap-

plique pas à une instance commencée sous l'opération de l'ancienne loi, quand même cette instance aurait été jugée depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, laquelle ne peut être invoquée, dans une cause intentée sous l'empire de la loi antérieure, que lorsqu'elle change la forme d'un appel qui existait déjà. —*C. R.*, 1900, *Renoault* vs *Gagnon*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 127.

6. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a fait un compromis par lequel elle s'engage à se soumettre à une décision d'arbitres sur expropriation, avant que la loi n'accordât un appel de ces sentences, elle ne peut, après qu'une loi accorde tel appel, appeler de cette sentence :—*Mathieu, J.*, 1890, *Atlantic & North West Ry* vs *Trenholme*, 18 *R. L.*, 528 ; 19 *R. L.*, 659.

7. Le nouveau tarif des avocats, du 1er septembre 1891, s'applique aux causes antérieures pour les procédures faites subséquemment : — *Routhier, J.*, 1892, *Quebec Bank* vs *Bryant*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 100 ; 17 *R. J. Q.*, 78.— *C. R.*, *Routhier, J.*, 1892, *Quebec Bank* vs *Bryant*, 15 *L. N.*, 98 ; 17 *R. J. Q.*, 98.

8. L'avocat est cru à son serment pour son compte de services professionnels, même pour ceux rendus avant l'acte 54 V., c. 32 qui leur donne ce privilège : — *C. R.*, 1892, *Beaubien* vs *Allaire*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 275.—*Jetté, J.*, 1893, *Chagnon* vs *St-Jean*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 459.—*Taschereau, J.*, *Burroughs* vs *Town of Lachute*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 394 ; 1 *R. de J.*, 111.

9. Une taxe imposée sur des officiers publics, peut être prélevée même sur ceux qui sont en fonction lors de l'imposition de la taxe :—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Turcotte* vs *Augers*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 150 ; 16 *L. N.*, 57.

10. A party to a suit cannot be heard as a witness on his own behalf, in a commercial case, to prove a contract alleged to have been made at a date prior to the coming into force of the act 54 V., c. 45 :—*Doherty, J.*, 1892, *Platt* vs *Drysdale*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 282 ; 16 *L. N.*, 144.

11. Le statut 56 V., c. 31 concernant la preuve s'applique, dans le cas de poursuite sur billet promissoire, au moment où le témoin est interrogé :—*Cimon, J.*, 1894, *La Banque Jacques-Cartier* vs *Gagnon*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 251.

12. Where a right has been extinguished by prescription, a subsequent change of the law, extending the time necessary to prescribe, will not revive the right :—*Q. B.*, 1892, *Déchêne* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 203.— Conf. by the P. C.—*L. R.* (1894), *App. Cas.*, 640 ; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 447 ; 71 *Law Times*, 354 ; 64 *L. J. P. C.*, 14 ; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 206.

13. Before "The Bills of Exchange Act", 1890, the holder of a promissory note was not bound to give notice of protest to the endorser *pour aval*, this last Act has no retroactive effect with that regard:—*C. R.*, *Fyfe* vs *Boyce*, 1891, 15 *L. N.*, 327 ; 21 *R. L.* 4.

14. A judgment setting aside the interdiction would have a retroactive effect to the date of the cessation of the cause of interdiction, and would necessarily validate an agreement by the interdict to pay the costs of the proceedings to obtain the removal of the interdiction :—*C. R.*, 1900, *Bouchard* vs *Bastien*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 507.

15. A trade custom, in order to be binding upon the public generally, must be shewn to be known to all persons whose interests required them to have knowledge of its existence ; and, in any case, the terms of a bill of lading, inconsistent with and repugnant to the custom of a port, must prevail against such custom.

Judgment appealed from reversed, the Chief Justice dissenting.

S. C., 1901, *Parsons and Hart*, 30 *Supr. C. R.*, 473.

V. pour les dispositions transitoires du Code civil, les décisions sous l'art. 2613, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Optimus interpres rerum usus.—Leges futuris dant formam negotiis, sed nunquam præteritis.

1. *Loi.*—Une loi non publiée dans les formes légales n'est pas obligatoire :—1 Laurent, n. 20 à 28.

2. Les lois obligent dès qu'elles sont publiées ; personne n'est censé les ignorer :—1 Aubry et Rau, § 28, 54. — 1 Laurent, n. 23 et 24... A moins qu'il y ait eu impossibilité physique que la promulgation fût connue :— 10 Toullier, n. 62. — 1 Aubry et Rau, § 26, 50.—1 Demolombe, n. 28.—Fauvel, n. 71 et s.— 1 Duranton, n. 45.

3. Dans une loi interprétative, la règle est que la loi interprétée doit être réputée avoir toujours eu le sens que lui donne la loi interprétative : — 1 Toullier, n. 81. — 1 Maleville, 9.— 1 Richelot, n. 25.— 1 Demolombe, n. 66, 122.

4. .... "*à compter de tel jour*", ne comprend pas le *dies à quo* :—1 Troloug, *Hyp.*, n. 294.— 1 Zachariæ, § 49, note 15.

5. L'abrogation des lois est tacite lorsqu'il y a incompatibilité avec la loi nouvelle :— Merlin, *Rép.*, vo *Loi*, § 1, n. 1 ; vo *Appel*, § 5 ; vo *Usage*, § 2.—1 Toullier, n. 152, 153.— 1 Duranton, n. 37, 104, 105.—Favard, vo *Loi*, s. 6, n. 2.—1 Zachariæ, § 29.—1 Marcadé, art. 1, n. 5.—1 Demolombe, n. 35, 124 et s.—1 Aubry et Rau, § 39, p. 56, § 29, p. 53.

6. Une loi ne cesse pas d'être en vigueur, parce que les circonstances dans laquelle la loi a été faite cessent d'exister :—1 Baudry-Lacantinerie, n. 122.—1 Huc, n. 47.—1 Lyon-Caen-Renault, n. 84.

Rétroactivité.—7. Toute loi nouvelle s'applique même aux rapports juridiques antérieurs, mais elle n'affecte pas les droits acquis, à moins de stipulations expresses :— 1 Aubry et Rau, § 30, pp. 57, 58.—1 Marcadé, art. 2, n. 14.—1 Demante, n. 9 *bis*.—Mourlon, n. 65.—1 Demolombe, n. 67.—1 Laurent, n. 63.

8. Il y a certaines lois qui ne sont pas rétroactives de leur nature, comme celles sur la forme des testaments, et sur la forme des actes généralement; celles qui suppriment certains droits ou privilèges:—1 Demolombe, n. 44, 48 et s.—1 Aubry et Rau, § 30, pp. 57 et s., 79.—1 Laurent, n. 63, 201.—Merlin, *Rép.*, vo *Effet rétroactif*, s. 3, § 5.—5 Toullier, n. 382.—1 Duranton, n. 68.

9. Le principe de la non-rétroactivité est inapplicable aux lois constitutionnelles, politiques, d'organisation judiciaire, de police, de procédure, et aux lois interprétatives et rectificatives:—1 Laurent, n. 56, 154, 158, 171 et s., 177 et s., 229.—1 Aubry et Rau, § 30, p. 6, n. 13 et s.—1 Demolombe, n. 41 et s., 59 et s., 66.—Marcadé, art. 2, n. 12, 14.—1 Duranton, n. 53 et s.—1 Mourlon, n. 65.—1 Demante, n. 9 *bis*.—2 Duvergier, 5.—1 Huc, n. 56.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 143.

10. Mais il est applicable, c'est-à-dire, que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, en ce qui regarde les lois sur la propriété, l'usufruit, les servitudes, les successions, les donations et testaments, les contrats, la preuve, les contrats de mariage, les privilèges et hypothèques, la prescription et l'enregistrement:—Merlin, *Rép.*, vo *Effet rétroactif*, s. 3, § 6, n. 1; do, *Conventions matrimoniales*, § 1; vo *Testament*, s. 1, § 6; vo *Preuve*, s. 2, § 3, art. 1, n. 4; vo *Prescription*, s. 1, § 3, n. 8 et s.—1 Demante, n. 78.—3 Demolombe, n. 44, 47, 54.—1 Laurent, n. 211 et s., 230, 238 et s.—1 Demante, n. 9 *bis*.—1 Toullier, 63.—5 Toullier, n. 95; t. 4, 61, note 1.—1 Proudhon, 20.—1 Duranton, n. 56, 59, 66; t. 13, n. 310.—Duvergier, 55, 86.—1 Bellot des Minières, 20 et s.

11. Une loi nouvelle prescrivant certaines formalités pour la conservation d'un droit, s'applique, sans effet rétroactif, aux droits nés sous l'empire d'une loi qui n'exigeait pas ces formalités:—1 Aubry et Rau, § 30, 58, note 5.—1 Carré et Chauveau, 273, n. 521.—2 Flandin, 610, n. 1471 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 159 et s.

12. Bien que la loi nouvelle s'applique aux servitudes légales, elle n'affecte pas les droits acquis lorsque les servitudes ont été l'objet d'un exercice effectif antérieur:—1 Huc, n. 71.—Baudry-Lacantinerie, n. 153-10.—5 Duranton, n. 316.—1 Demolombe, n. 422.—8 Laurent, n. 422.—*Contra*:—Chabot, vo *Servitudes*.—3 Toullier, n. 559.—2 Pardessus, *Servit.*, 355 à 357.—1 Aubry et Rau, § 30, 69 et § 238, 30.

13. Le principe de la non-rétroactivité ne s'applique pas aux lois qui régissent l'état et la capacité des personnes. Ces lois saisissent toutes personnes existant au moment de la possession de la loi et règlent sa capacité:—1 Laurent, n. 169.—Merlin, *Rép.*, vo *Effet rétroactif*.—1 Demolombe, n. 45.—1 Aubry et Rau, § 30, 63, n. 20 et 67.

14. La minorité, la majorité, la puissance paternelle, la tutelle, l'interdiction, la capacité qui en résultent sont régies par la loi nouvelle:—1 Laurent, n. 182.—1 Aubry et Rau, § 30, 64.—1 Demolombe, n. 43.—Proudhon, *Usuf.*, n. 2018.—1 Duranton, n. 55.

15. *Usages*.—Les usages consacrés par la loi écrite ont force de loi, les autres ne sont que des éléments d'interprétation. Les usages ne sauraient déroger à la loi. Les faits invoqués comme usage doivent être multiples, uniformes et publics durant un certain temps dont la preuve peut se faire par témoins:—Merlin, *Rép.*, vo *Lois*, s. 7, § 2; vo *Usage*, § 1, n. 3; vo *Notoriété*, n. 1; *Quest.*, § 2.—1 Toullier, n. 164; t. 4, n. 158.—1 Duranton, n. 101 et s.—1 Demolombe, 33 et s.; t. 25, n. 17.—1 Zachariæ, 23, 28.—1 Aubry et Rau, § 23, 43 et s.; t. 8, § 749, 152.—1 Huc, n. 49.

16. Les usages commerciaux peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, mais non en opposition à une convention bien constatée:—Dutruc, *Dict.* vo *Usages comm.*, n. 14.—14 Lyon-Caen-Renault, n. 51.—Ruben de Couder, vo *Usages comm.*, n. 2 et s.

V. A.:—13 Demolombe, n. 47; do, t. 1, n. 44, 54 et s.—1 Laurent, n. 207 et s., 230, 238 et s.—5 Toullier, n. 85 et s.; do, t. 9, 61, note 1.—1 Duranton, n. 56, 59, 62 et s.; do, t. 7, n. 602; do, t. 9, n. 17; do, t. 13, n. 310.—1 Grenier, n. 139, 140 et s.; do, t. 2, n. 239.—2 Delvincourt, 193, 412.—2 Maleville, 273.—Vazeille, art. 902, n. 9.—Coin-Delisle, art. 906, n. 9.—Marcadé, art. 906; do, art. 2, n. 12.—5 Zachariæ, § 650, 40.—Rolland de Villargues, vo *Testament*, n. 76.—Duvergier, 86.—1 Proudhon, *Personnes*, 29.—Dutruc, *Sép. de biens*, n. 407.—2 Trolong, *Prescript.*, n. 1075.

3. Tout acte provincial, sanctionné par le lieutenant-gouverneur, cesse d'avoir vigueur et effet à compter du moment où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux corps législatifs, que cet acte a été désavoué par le gouverneur-général en conseil dans l'année qui a suivi la réception de la copie authentique de cet acte, qui a été transmise au gouverneur-général.

3. Any provincial act assented to by the lieutenant-governor ceases to have force and effect from the time at which it is announced, either by proclamation or by speech or message to the legislative council and assembly, that such act has been disallowed, within the year following the reception by the governor-general of the authentic copy which has been transmitted to him of such act.

Cod.—Acte d'Union, s. 38.

Conc.—C. c., 2.

Stat.—Le délai était de 2 ans avant les S. R. Q., arts. 7 et s., et 5771 (ref. A. U., ss. 56 57, 59, 90; 49-50 V., c. 95, s. 6; 31 V., c. 7.)

Désaveu.—Acte d'Union, art. 90.—Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir:—Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes, et à la signification du bon plaisir quant aux bills reservés,—s'étendront et s'appliqueront aux législatures des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois, le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-général, le gouverneur-général au roi et au secrétaire d'état, un an à deux ans, et la province au Canada.

Désaveu.—S. R. Q., art. 6.—Un statut cesse d'avoir force et effet à compter du jour où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux deux chambres de la législature, que ce statut a été désavoué dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur-général, de la copie authentique qui lui a été transmise.

Modifications ou abrogations.—S.R.C., c. 1, *art.* 6.—Tout acte du parlement du Canada peut être amendé, modifié ou abrogé en vertu de tout acte passé au cours de la même session.

S. R. Q., art. 7.—Un statut peut être amendé, modifié ou abrogé, par un autre statut passé dans la même session.

Art. 8.—Lorsque quelques-unes des dispositions d'un statut sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant le statut d'abrogation.

Art. 9.—Quand un statut, qui en abroge un autre, est lui-même abrogé, le premier statut abrogé ne reprend vigueur que si la législature en a exprimé l'intention.

Art. 10.—Tout statut est censé réserver à la législature, chaque fois que le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier, tout pouvoir, privilège ou avantage, dont il a revêtu une personne ou une partie quelconque.

Art. 11.—A moins que le statut qui l'abroge n'y pourvoit autrement, les actes, procédés ou opérations, faits ou commencés, et les droits acquis, en vertu de quelque disposition d'un statut qui est ensuite abrogé, peuvent être continués, complétés et exercés en vertu de cette même disposition, nonobstant l'abrogation, en suivant toutefois, en tant qu'elles sont applicables, les procédures décrétées par la nouvelle loi.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 127.—Roy, C. c., 5.—Beaudry, C. c., 5.—1 Mignault, C. c., 64.

JURISPRUDENCE CANADIENNE

1. La législature a toujours le droit de restreindre, modifier et abroger, même complètement, tout pouvoir ou privilège qu'elle a pu conférer par des lois ou statuts antérieurs.

2. Le statut 52 V., c. 43, a amendé les pouvoirs que possédaient antérieurement les compagnies pour emplacement des chemins en statuant que "telle compagnie ne peut placer aucune barrière de péage ou autre, dans les limites des villes et des villages constitués en corporation, soit en vertu de charte spéciale, soit en vertu du Code municipal, à moins que les dites corporations y consentent. Ce statut est une loi générale déclaratoire expresse; il affecte les compagnies constituées antérieurement, et le statut 54 V., c. 36, lui donne un caractère de loi rétroactive.

DeLorimier, J., 1897, *Fitzgibbon* vs *Cie de Chemin de péage de Dorval*, 3 *R. de J.*, 548; *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 409.

4. Une copie authentique en français et en anglais des statuts sanctionnés par le lieutenant-gouverneur, ou dont la sanction a été publiée en la manière voulue par l'article 2, si c'est un statut réservé, est fournie par le greffier de la législature à l'imprimeur du roi, lequel est tenu d'en imprimer le nombre de copies que lui indique le lieutenant-gouverneur en conseil et d'en faire la distribution à ceux qui lui sont désignés par arrêtés en conseil, ainsi qu'aux députés et conseillers lé-

4. An authentic copy, in French and English, of the statutes assented to by the lieutenant-governor, or the assent to which has been published as required by article 2, if a reserved act, is furnished by the clerk of the legislature to the king-printer, whose duty it is to print the number of copies indicated to him by the lieutenant-governor in council and distribute them to those persons designated by orders in council and to the members of the legislative council and legislative assembly ac-

gislatifs suivant la résolution conjointe des deux chambres. [1]

Cod.—Stat. Ref. C., c. 5, s. 7.

Stat.—S. R. Q., art. 5772, (ref. 31 V., c. 6, ss, 4, 5, 7, 8 ; 49-50 V., c. 95, ss. 44, 47, 50, 51.)

Impression des statuts.—Les S. R. C., c. 2, et les S. R. Q., arts 44 et s., règlent l'impression des statuts et tous les détails qui s'y rapportent.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 129.—Roy, C. c., 6.—Beaudry, C. c., 8.—1 Mignault, C. c., 78.

5. Ont droit à cette distribution, les membres des deux chambres de la législature, et les départements publics, les corps administratifs, les juges, les officiers publics et les autres personnes, spécifiées dans les arrêtés en conseil du lieutenant-gouverneur.

5. The persons entitled to such distribution are: the members of both houses of the legislature, and the public departments, administrative bodies, judges, public officers and other persons, mentioned in the orders in council of the lieutenant-governor.

Cod.—*Ibid.*, ss. 8, 9.

Stat.—Les mots "les juges", "et les autres personnes" ont été incorporés dans l'article par les S. R. Q., art. 5773 (ref. 31 V., c. 6, ss. 8, 10 ; 49-50 V., c. 95, ss. 51, 53.)

Distribution des statuts.—Les S. R. C., c. 2, et les S. R. Q., arts. 50 et s., règlent la distribution des statuts. Comme cette matière, ainsi que celle de l'article précédent, ne sont que des affaires d'administration et ne touchent nullement au droit, les textes des statuts ne sont pas reproduits.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 126.—Roy, C. c., 3.—Beaudry, C. c., 4.—1 Mignault, C. c., 64.

6. Les lois du Bas-Canada régissent les biens immeubles qui y sont situés. *a*

Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire. C'est cependant la loi du Bas-Canada qu'on leur applique dans les cas où il s'agit de la distinction et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain, ainsi que dans tous les autres cas spécialement prévus par ce code. *b*

Les lois du Bas-Canada relatives aux

6. The laws of Lower Canada govern the immoveable property situate within its limits. *a*

Moveable property is governed by the law of the domicile of its owner. But the law of Lower Canada is applied whenever the question involved relates to the distinction or nature of the property, to privileges and rights of lien, contestations as to possession, the jurisdiction of the courts and procedure, to the mode of execution and attachment, to public policy and the rights of the Crown, and also in any other cases specially provided for by this code. *b*

The laws of Lower Canada relative

[1] *Texte abrogé.*—4. Une copie authentique des statuts sanctionnés par le gouverneur, ou dont la sanction a été publiée, comme dit en l'article 2, est fournie par le greffier du Conseil législatif à l'imprimeur de Sa Majesté, lequel est tenu d'en imprimer et distribuer à ceux y ayant droit, un nombre de copies qui lui est indiqué par l'état que doit lui transmettre, après chaque session, le secrétaire de la province.

[1] *Abrogated text.*—4. An authentic copy of the statutes assented to by the governor, or the assent to which has been published as provided in article 2, is furnished by the clerk of the legislative council to Her Majesty's printer, whose duty it is to print and cause to be distributed, to all entitled thereto, the number of copies mentioned in the list transmitted to him by the provincial secretary, after the close of each session.

personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, même à ceux qui n'y sont pas domiciliés; sauf, quant à ces derniers, l'exception mentionnée à la fin du présent article. *c*

L'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes; mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité. *d*

to persons, apply to all persons being therein, even to those not domiciled there; subject, as to the latter, to the exception mentioned at the end of the present article. *c*

An inhabitant of Lower Canada, so long as he retains his domicile therein, is governed, even when absent, by its laws respecting the status and capacity of persons; but these laws do not apply to persons domiciled out of Lower Canada, who, as to their status and capacity, remain subject to the laws of their country. *d*

Cod.—a. 1 Fœlix (Demangeat) n. 60, 61 et s.—1 Marcadé, n. 75.—1 Boullenois, 7, 26, 27, 28 et s.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, n. 22, 23 et s.—1 Toullier, n. 119.—C. N. 3.

b. 1 Fœlix, n. 61.—1 Boullenois, 8, 338, 339.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, n. 24.—1 Toullier, n. 117.—1 Marcadé, 56.—5 Pand. Franç., 35-6.—1 Duranton, n. 99.—18 Merlin, 432.—1 Rogron, 7.—1 Zachariæ, 38.—1 Delsol, 24.—1 Proudhon (Valette), 98.—Lahaie, 2, sur art. 3.—Rivière, 25.—1 Prévost de la Jannès, LXXXIII.—Demante, 8.—1 Demolombe, n. 94.—Cubain, 412 3.—8 Savigny, 169, 173.

c. 1 Toullier, n. 113 et s.—1 Zachariæ, 36, 37.—1 Fœlix, 19, 62.

d. 1. Toullier, n. 114-115.—Zachariæ, 37.—1 Fœlix, 38.—1 Boullenois, 147, 152.—1 Maleville, 10.

C. N. 3.—Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.—Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.—Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger.

Conc.—C. c., 79 et s., 2189, 2190, 2191.—C. p. c., 79, 80, 212.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 131.—Beaudry, 4 R. L. N. S., 337.—Loranger, jr., 5 R. L. N. S., 145.—Roy, C. c., 8.—Beaudry, C. c., 9.—1 Mignault, C. c., 79.—Lafleur, *Conflict of laws*, 36, 63, 111, 173, 208.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Accidents	32 et s.	Contrats	5, 25
Administration provisoire	26, 28	Divorce	12
Aliments	42	Dommages	32 et s.
Assurance	1, 2, 4	Domicile	9, 10 et s., 15 et s.
Chemins de fer	29 et s.	Douaire	14, 15
Communauté de biens	13, 19	Droit de gage	39
		Etat civil	37, 38
		Etranger	23 et s.
Héritiers	40	Possession provisoire	27 et s.
Interprétation	3	Preuve	11
Incendie	4	Procédure	43, 44
Lois anglaises	7, 8	Ratification	22
Mariage	9, 10, 12, 13, 16, 18 et s.	*Stoppage in transitu*	6
Médecins	9	Transport	1, 2
Mineurs	41	Testament	3
Opposition	17	Vaisseau anglais	32 et s.
Préemptions	11	Vente	6 et s., 21, 22

DIVISION.

I.—*Contrats.*

II.—*Mariage.*

III.—*Personnes.*

IV.—*Procédure.*

I.—*Contrat.*—1. Une police d'assurance effectuée à Montréal par des personnes demeurant à Ottawa, est régie par les lois de la province d'Ontario quant au droit de la transporter de la part de la femme, pour le bénéfice de laquelle elle est faite:—*Jetté, J.*, 1879, *Parent* vs *Shearer*, 23 *L. C. J.*, 42; 9 *R. L.*, 618; 2 *L. N.*, 125.

2. The assignment of a policy of insurance is governed by the law of the place where the assignment is made:—*Davidson, J.*, 1888, *Prentice* vs *Steele*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 319.—*C. R.*, 1889, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 294; 12 *L. N.*, 46; 13 *L. N.*, 11.

3. A will executed in the province of Quebec by a person domiciled therein, with reference to a portion of an estate situated in the province, must be interpreted according to the laws of the province and not according to English law, although the will be in the English language and be couched in English legal phraseology:—*Torrance, J.*, 1882, *McGibbon & Abbott*, 5 *L. N.*, 431; 7 *L. N.*, 179; *P. C.*, 8 *L. N.*, 267; 1885, *Beauchamp, J. P. C.*, 776, 829, 830; *L. R.*, 10 *App. Cas.*, 653; 54 *L. J. P. C.*, 39; 54 *L. T.*, 138; 28 *L. C. J.*, 120.

4. Where a person had insured his barn, situate in Ontario, with an Insurance Co., and that the barn was burnt from sparks escaping from one of the defendants' locomotives, and the plaintiff had paid the loss and sued

the defendants to recover, it was *Held:*— That the responsability of the defendants was governed by the law of Ontario :—*Tait, J.*, 1888, *Glasgow and London Ins. Co.* vs *Canadian Pacific Ry Co.*, 34 *L. C. J.*, 1; 20 *R. L.*, 157.

5. Contracts disposing of real estate or immovables are governed, as to their validity, by the law of the country in which real estate is situated and by the law of the place where the contract is made :—*Stuart, J.*, 1885, *Bélanger* vs *Mann*, 11 *Q. L. R.*, 71; 8 *L. N.*, 188; 14 *R. L.*, 42.

6. Le vendeur non payé de marchandises vendues en Angleterre peut exercer le *stoppage in transitu* reconnu par les lois anglaises bien que nos lois ne l'admettent pas :—*Andrews, J.*, 1888, *Rogers* vs *The Mississipi and Dominion SS. Co.*, 14 *Q. L. R.*, 99; 11 *L. N.*, 317.

7. Les règles suivantes adoptées en Angleterre sont des principes de droit public et doivent être suivies en Canada : 1o Le contrat de vente qui a reçu sa perfection dans un pays étranger doit être exécuté, et l'exécution peut en être poursuivie devant les tribunaux anglais, lors même que l'une des parties au contrat avait, à la connaissance de l'autre, l'intention, en achetant, de violer la loi anglaise.

8. 2o Pour qu'un étranger, qui a vendu des marchandises que l'acheteur voulait introduire frauduleusement en Angleterre, ne puisse recouvrer le prix des marchandises vendues, il faut non seulement qu'il ait connu la mauvaise intention de l'acheteur, mais qu'il ait participé à la fraude :—*C. R.*, 1898, *Lebœuf* vs *Lavallée*, 5 *R. de J.*, 382.

9. A contract made by a physician and surgeon duly qualified by the laws of the province of Quebec, where he has his domicile, to render professional services in the State of Vermont, by the laws of which State he is prohibited from practising, is illegal, and he cannot recover his charges for such services before the courts of this province :—*White, J.*, 1900, *Rugg* vs *Lewis*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 206.

II.—*Mariage.*—10. Dans le cas d'un mariage contracté dans un pays sauvage, d'après les usages du lieu, sans l'intervention d'aucun prêtre ou magistrat, dans une contrée où il n'existe pas de corps de droit, lequel mariage a été suivi de cohabitation prolongée, il y a communauté de biens entre les époux, quant aux biens situés dans le Bas-Canada :—*Monk, J.*, 1867, *Connolly & Woodrich*, 11 *L.C.J.*, 197; 3 *L. C. L. J.*, 14; 1 *R. L.*, 253; 14 *R. L.*, 37; 17 *R. J. R. Q.*, 75, 266, 517, 519, 531, 534, 541, 544, 550, 552 et s., 558 et s., 562, 571, 573.

11. In the absence of proof of the laws of the place where parties had their domicile when they were married out of Lower Canada, the Court cannot take notice of or be governed by any other laws than those in force in Lower Canada in deciding upon the matrimonial rights of the parties :—*C. R.*, 1852, *Brodie & Cowan*, 7 *L.C.J.*, 96; 12 *R. J. R. Q.*, 64.

12. The parties in the suit were married in the city of New York, where they then had their domicile. Later, they both established their domicile in the province of Quebec, but the respondent since then has obtained a divorce before the Supreme Court of the State of New York, and instituted the present action against her husband in the province of Quebec, without any previous authorization. *Held :* That the divorce which the respondent has obtained in the State of New York does not affect the appellant, who then had his domicile in the province of Quebec :—*C. B. R.*, 1883, *Fisk & Stevens*, 27 *L.C.J.*, 228; 5 *L.N.*, 79; 6 *L.N.*, 329; 8 *L.N.*, 42, 53; 14 *R.L.*, 38; 16 *R.L.*, 561; 3 *D. C. A.*, 293.

13. Il n'y a pas de communauté de biens, entre époux mariés sans contrat de mariage, en Angleterre, où ils étaient alors domiciliés et qui sont venus résider en permanence dans notre pays :—*Q. B.*, 1848, *Rogers et al. & Rogers*, 3 *R. de L.*, 255; 14 *R.L.*, 37; 16 *R.L.*, 653; 2 *R. J. R. Q.*, 290; 21 *R. J. R. Q.*, 65; 3 *L.C. J.*, 64.—*C. R.*, 1877, *Astill & Hallé*, 4 *Q. L. R.*, 120.—*Mackay, J.*, 1879, *Dalton & King*, 9 *R. L.*, 548.—*Mackay, J.*, 1879, *Wiggins & Morgan*, 9 *R. L.*, 546.

14. The claim to customary dower is a real right and is governed by the law of the place where the real property of the husband is situated :—*C. B. R.*, 1880, *Ericksen & Cuvillier*, 25 *L. C. J.*, 80; 3 *L. N.*, 285, 290.

15. C'est la loi de la situation des immeubles, et non celle du lieu du mariage ou de la résidence et domicile des parties, qui doit prévaloir quant à l'existence du douaire coutumier sur les immeubles du mari situés dans cette province ; et l'acte par lequel la femme a renoncé à son douaire et qui a été fait selon les formalités requises par les lois du Massachusetts où il avait été passé, est valide :—*Gill, J.*, 1896, *Prunier* vs *Ménard et vir et al.*, 3 *R. de J.*, 153.

16. Deux Canadiens qui se marient à l'étranger, et qui s'y établissent, sont censés renoncer à leur domicile d'origine et sont gouvernés par la loi étrangère quant aux effets civils de leur mariage :—*C. R.*, 1899, *renv., Marchildon* vs *Chandonnet*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 226.

17. The defendant had seized against the plaintiff's husband, property which she claimed as being her own in an opposition. She was described in this opposition as being separated as to property from her said husband. The opposition was not contested, except as to the costs thereof, inasmuch as the defendant had acted in good faith when seizing the property as belonging to her husband. Her opposition having been maintained, she now claimed damages for the alleged illegal seizure.

18. The matrimonial rights of the consorts are governed by the domicile, not by the mere residence of the husband at the date of the marriage. The original domicile of the husband therefore is not lost by mere residence abroad.

19. In this case, the plaintiff's husband merely resided in New Hampshire when they

married, and consequently they now were in community of property. She, therefore, could not bring this action in her own name :—*C. R.*, 1898, *Brien* vs *Marchildon*, *R. J. Q.*, 15 *C. R.*, 318.

20. Des époux domiciliés et mariés dans le Bas-Canada sont régis dans leurs relations comme tels par la loi du Bas-Canada, lors même qu'ils vont s'établir à l'étranger.

21. La vente par la femme ainsi mariée, conjointement avec son mari, mais sans mention d'autorisation de ce dernier, faite dans l'Etat de New York, où cette autorisation n'est pas requise, d'immeubles situés dans le Bas-Canada, est absolument nulle, tant sous le rapport du statut personnel, qui régit la personne de la femme, que sous le rapport du statut réel, quant à l'aliénation des immeubles.

22. La ratification subséquente, avec l'autorisation du mari, ne peut valider une semblable vente, et n'a l'effet d'aliéner la propriété que du jour de telle ratification :—*Q. B., Laviolette & Martin*, 11 *L. C. R.*, 254 ; 2 *L. C. J.*, 61 ; 5 *L. C. J.*, 211.

III.—*Personnes.*—23. A receiver, appointed under the statutes of New York to an insolvent Insurance Company, (whose powers and functions are the same as those of a foreign assignee in bankruptcy), cannot intervene in a case in the S. C., here, wherein monies belonging to the company have been attached before judgment on the ground of insolvency and secretion of estate, and claim to be paid the monies so attached [less plaintiff's costs] for distribution in New York, the legal domicile of the company :—*Q.B.*, 1871, *Osgoode & Steele*, 16 *L. C. J.*, 141 ; 22 *R. J. R. Q.*, 330, 519. —*C. B. R.*, 1893, *Penis & The Quebec Bank*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 566 ; *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 122.

24. Where an action was brought in the province of Quebec, by the plaintiff as receiver to a corporation in liquidation domiciled in Ontario, and it was proved by the production of Ontario Statute that the plaintiff, as receiver, was duly authorized to represent the corporation in judicial proceedings, he may also appear in his quality of receiver in judicial proceedings before the court of the province of Quebec :—*Q. B.*, 1887, *Giles & Jacques*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 166 ; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 456 ; 31 *L. C. J.*, 266 ; 8 *L. N.*, 100 ; 29 *L. C. J.*, 138 ; *Torrance, J.*, 1885, *Giles & Phaneuf*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 322 ; 8 *L. N.*, 245.—*Loranger, J.*, 1898, *Barker & Central Vermont Ry Co.*, 4 *R. de J.*, 449, 454.

25. A receiver duly appointed to a foreign corporation, who is authorized, under the law of the place of his appointment, to appear in judicial proceedings, has the like right in the province of Quebec, for the recovery of a debt due to the corporation therein, without being specially authorized by the provincial court so to do :—*Davidson, J.*, 1896, *Young* vs *Consumers' Cordage Co.*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 471 ; *R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 67.

26. Celui qui a été nommé par un tribunal français administrateur provisoire, pendant une instance en nullité de testament, d'une succession ouverte en France, ne peut réclamer, à l'encontre d'un séquestre nommé par un tribunal de la province de Québec, la possession des biens dépendant de cette succession qui se trouvent en cette province.

27. Les tribunaux de la province de Québec ont pleine autorité pour décider de la possession provisoire des meubles et immeubles, sis en cette province, d'une personne décédée à l'étranger, et leurs décisions sont souveraines en ce pays.

28. L'article 80 du Code de procédure civile ne s'applique pas à l'administrateur provisoire ou séquestre des biens d'une succession, pendant un procès en nullité de testament, lequel ne représente nullement le défunt :—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Lavoignat* vs *Mackay*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 378.

29. A railway company, incorporated under the laws of Vermont, having become insolvent, was placed in the hands of receivers by judgment of the circuit Court of Vermont, which vested them to operate it. The receivers took possession of the assets under this judgment, and by the laws of Vermont, the creditors of the company could not after that date execute any judgment against the railway. Some of the cars and locomotives of the company, of which the receivers had previously taken possession, and which were on the tracks of the Grand Trunk Railway in Montreal, in the course of the operation of the railway by the receivers, were seized by a creditor in execution of a judgment obtained in this province. The judgment creditor was a mere *prête-nom* for an American creditor, and the promissory note upon which the judgment was obtained, was signed and made payable in Vermont, where the maker (the Railway Company) and the payee were both domiciled. The receivers opposed the execution of the judgment here on the ground that the seizing plaintiff in the cause was bound by the law of Vermont, which prevented him from executing the judgment against property of which the receivers had taken possession under the judgment of the circuit Court of Vermont, and which vested them with the assets of the company against the creditors.

30. *Held:* As the contract was made in Vermont between persons domiciled in that State, the consequences attached to the contract by the laws of Vermont must be applied by our courts.

31. Inasmuch as one of the conditions and consequences of the contract with the railway company, made applicable to it by the laws of Vermont, was that the right of execution and sale of the property of the railway should cease on the appointment of receivers, this judgment creditor could not be allowed to proceed to execute his judgment against such property merely because it had passed from the territorial jurisdiction of the court of Vermont into that of the courts of this province :—*Archibald, J.*, 1898, *Barker* vs *The Central Ver-*

mont Ry Co., R. J. Q., 13 C. S., 2.—Loranger, J., 1898, same parties, R. J. Q., C. S., 467; 4 R. de J., 449; 1 R. J. Q., 51.

32. Action by the widow and children of one D., an employee of defendants, claiming $30,000 damages for his death, caused by the fall of a derrick on board the steamer "Muriel", a British ship, registered in England. The company defendant was incorporated by Statute of Canada, with its head office in the city of Quebec, where the contract of hiring D., a British subject, was originally entered into. The Superior court dismissed the action, holding that the law of Trinidad, which denies such an action, governed, because the action was in tort, and by international law such actions must be decided by the law of the country in which the tort was committed, and even if the action were deemed to be based on the contract of hiring, the case would be governed by the law of the place where such contract was made, because it was not to be executed there, but in the West India Islands.

33. *Held.*—That the ship was then a part of the territory of England, and those, then and there, on board of her were not subject to the laws of the Island of Trinidad in respect to their mutual rights and liabilities connected with her loading and navigation, and therefore the doctrine of "common employment", or the maxim *actio personalis moritur cum persona*, if in force on said Island, could not be set up in order to defeat plaintiff's action.

34. Even if, by reason of the assent of D. to certain changes in some of the terms of his engagement with defendants having been given by him in New York, it could be held that his contract of hiring was made in the latter city, this would be unimportant in the present case, there being no allegation or proof of any difference between the law of New York and that of this province, and such difference cannot be presumed.

35. The rules of international law are based on reason and justice, on a sort of moral necessity to do justice in order that justice may be done to us in return; its rules are flexible, and the circumstances of each particular case have to be carefully considered and taken into account; and under the circumstances of the present case, only the most positive, clear and undisputed rule of international law would warrant the court in applying the law of Trinidad to enable defendants to defeat the claim of deceased's widow and children, pronounced by the law of this province to be a just one. No such rule existed, and, *semble*, even if the law of Quebec could not justly be applied, there was more authority for choosing the law of England than that of Trinidad.

36. The law to be applied in the case of responsibilities for an accident which happened on board a British ship, registered in England, belonging to a Canadian company, with its head office in Quebec, where the engagement of the deceased was made, the accident having taken place in the Island of Trinidad, Spain, was that of the Province of Quebec. It could not be presumed to have been the intention of either D. or the defendants that the terms of his engagement with them or their mutual rights and liabilities connected with such engagement, or the services to be performed under them, should be interpreted or affected by any law other than that of this province, and it would be unreasonable and unjust to apply any foreign law to the decision of this cause so as to read into the contract of hiring the doctrine of "common employment", viz.: an implied consent by the party hired to take the risk of accident caused by the acts and defaults of his fellow employees, a consent which plainly defendants never intended to exact or said D. to give:—*C. R.*, 1896, *Dupont* vs *Quebec Steamship Co., R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 188.

37. La qualité de père et d'enfant légitime est irrévocablement régie par les statuts personnels du temps où elle a été acquise, et ces statuts régissent aussi le mode par lequel cette qualité peut être prouvée:—*Tellier, J.*, 1894, *Lefebvre* vs *Digman*, 3 *R. de J.*, 194.

38. In the present case, the pretended right of the wife, to the ownership of $3,000, involves a question of her status and capacity to contract, and is therefore governed by our Law under article 6, C. c.:—*White, J.*, 1897, *McNamara* vs *Constantineau*, 3 *R. de J.*, 483.

39. Les mots "*droits de gage*" dans le deuxième alinéa de l'art. 6 du Code civil, s'entendent du nantissement dont il est question aux articles 1968 et suivants, et non du gage que l'article 1981 accorde au créancier sur les biens de son débiteur:—*Loranger, J.*, 1898, *Barker* vs *The Central Vermont Ry Co., R. J. Q., C. S.*, 467.

40. The rights and liabilities of alleged heirs domiciled in a foreign country in relation to immovables situate in this province are governed by the law of Quebec:—*Davidson, J.*, 1898, *Page* vs *McLennan, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 392; *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 368; *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 193.

41. La capacité d'un mineur, même commerçant, doit s'apprécier d'après les lois de son domicile:—*Jetté, J.*, 1895, *Jones* vs *Dickinson, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 313.

42. A daughter-in-law has no claim for maintenance against a father-in-law, where it appears that the latter was only temporarily within the province of Quebec when served with the writ of summons, and that by the law of his domicile, which was also the place of plaintiff's marriage to his son, no obligation is imposed on a father-in-law, to maintain or contribute to the support of children-in-law:—*Doherty, J.*, 1894, *Barnes* vs *Brown, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 287.

IV.—*Procédure.*—43. Les formalités de justice sont réglées par la loi du pays où la demande est formée:—*Loranger, J.*, 1885, *Giles* vs *Giroux*, 13 *R. L.*, 652.

44. The action upon a promissory note is a matter of procedure, and it is governed by the

law of the place where the remedy is sought to be enforced:—*Buchanan, J.*, 1886, *Cross* vs *Snow*, 9 *L. N.*, 196.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mobilia sequuntur personam.

1. *Statut réel.*—Le statut réel se compose des lois qui ont pour objet les biens mobiliers ou immobiliers:—1 Aubry et Rau, § 31, 85.

2. L'ordre de succession et les incapacités de posséder, font partie du statut réel:—1 Demolombe, n. 80 et s.—1 Aubry et Rau, § 31, 101.—1 Massé, *Dr. com.*, n. 554.—1 Zachariæ, § 2.

3. Les lois prohibitives, comme celles contre les donations de biens à venir, les degrés de substitutions, les renonciations aux successions futures, appartiennent au statut réel:—1 Aubry et Rau, § 31, 85.—Merlin, *Rép.*, vo *Lois*, —1 Toullier, n. 119 et s.—1 Delvincourt, 187.—1 Duranton, n. 84 et s.—1 Demolombe, n. 80, 89, 105.

4. C'est sous le statut réel que se règlent les divers modes de constitution, de conservation, de transmission des biens à titre particulier:—1 Lyon-Caen-Renault, n. 1313.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 214-30.—1 Hue, n. 132-30.

Statut personnel.—5. Il se rapporte à l'état et à la capacité des personnes. Telles sont les lois qui règlent l'état des mineurs, la filiation, la puissance paternelle et le mariage:—1 Laurent, n. 88 et s., 96; t. 5, n. 244.—1 Demolombe, n. 76, 88.—Demangeat, *Rev. prat.*, t. 1, n. 58 et s.—Pardessus, *Dr. com.*, n. 1482.—1 Fremínville, *Min.*, n. 4.—Fœlix, *Dr. Intr.*, n. 88.—1 Aubry et Rau, § 31, 81 et s.—Rolland de Villargues, vo *Loi*, § 6, n. 6.—Fœlix, *Rev. étrang.*, t. 7, 611.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 197.—1 Hue, n. 140 et s., 147.—1 Brœher, n. 315.

6. Un contrat fait avec un mineur étranger qui a dissimulé son état et qui a profité de la convention, par une personne de bonne foi agissant prudemment, est valide quelle que soit l'incapacité de ce mineur dans son pays:—1 Laurent, n. 97.—1 Demolombe, n. 102.—5 Aubry et Rau, § 172, 142 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 347 bis II.

7. Les auteurs enseignent que la succession mobilière d'un étranger doit être régie par la loi du domicile du défunt:—Demangeat, *Cond. des étrang.*, 337; do 1 *Rev. prat.*, 613.—Heffter, *Dr. Int.*, n. 38; Wheaton, do, 106 et s.—1 Demolombe, n. 94, 268.—1 Laurent, n. 117 et s.—1 Hue, n. 102.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 78.

8. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Canadiens même résidant en pays étrangers; d'un autre coté, les étrangers restent soumis à la loi de leur pays:—Merlin, vo *Loi*, § 4, n. 6.—Boullenois, t. 1, c. 2, 51.—1 Aubry et Rau, § 28, 295, § 31, 91.—1 Laurent, n. 77, 84 et s.—4 Toullier, n. 102.—1 Duranton, n. 79.—Pardessus, n. 1482.—1 Zachariæ, § 29.—Marcadé, art. 3.—1 Demolombe, n. 88, 98.

V. A.—1 Aubry et Rau, § 31, 83, 295.—Pothier, *Int. aux Cout.*, n. 6 et s.—1 Proudhon, 24 et s.—1 Chabot, 24 et s.—1 Delvincourt, 187.

7. Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables, si on y a suivi les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits ou passés.

Cod.—Domat, *Liv. Prél.*, tit. 1, § 2, n. 2o.—Pothier, *Introd. aux Cout.*, c. 1, n. 6, 7.—Dard, et les auteurs cités par lui, 2.—Lahale, 2.—C. N. 3.—C. Louis, 9.

Conc.—C. c., 135, 776.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L. N. S., 320.—Lafleur, 3 R. L. N. S., 423.—Roy, C. c., 15.—Beaudry, C. c., 15.—I. Mignault, C. c. 96.—

8. Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins qu'il n'y ait quelque loi à ce contraire, que les parties ne s'en soient exprimées autrement, ou que, de la nature de l'acte, ou des autres circonstances, il n'apparaisse que l'intention a été de s'en rapporter à la loi d'un autre lieu; auxquels cas il est donné ef-

7. Acts and deeds made and passed out of Lower Canada are valid, if made according to the forms required by the laws of the country where they were passed or made.

Lafleur, *Conflict of Laws*, 59, 116, 134, 145.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 8, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Forma res est individua.

V. les auteurs sous les arts. 6 et 8, C. c.

8. Deeds are construed according to the laws of the country where they were passed, unless there is some law to the contrary, or the parties have agreed otherwise, or by the nature of the deed or from other circumstances, it appears that the intention of the parties was to be governed by the law of another place; in any of which cases, effect is

fet à cette loi, ou à cette intention exprimée ou présumée.

Cod.—1 Fœlix, 80 et s.—1 Toullier.

Conc.—C. c., 1016.

Doct. can. — Girouard, 1 *R. C.*, 125.—1 Loranger, C. c., 132.—Baudoin, 3 *R. L. N. S.*, 320.—Roy, C. c., 17.—Beaudry, C. c., 16.—1 Mignault, C. c., 98.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 14, 143, 148.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos.		Nos.
Assurance	6	Présomption	1
Billets promissoires	8	Prescription	8
Connaissement	5	Sociétés Commerciales.	4
Contrats	2, 7, 12 13	Testament	9, 10

1. In the absence of proof to the contrary, the laws of a foreign country are presumed to be the same as the laws of this province :—1879, *Parker* vs *Cochrane*, *M. C. R.*, 65.—*Q. B.*, 1887, *Primeau & Giles*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 467 ; 31 *L. C. J.*, 271.—*C. R.*, *Trew* vs *Kirkup*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 308.

2. The law of the country in which a contract is made and its *usages* in trade, must govern in mercantile cases :—1816, *Allen* vs *Scaife*, 2 *R. de L.*, 77 ; *Stuart's Rep.*, 105 ; 1 *R. J. R. Q.*, 163, 507 ; 15 *R. J. R. Q.*, 15 ; 23 *R. J. R. Q.*, 355.

3. Une séparation de biens entre mari et femme obtenue devant les tribunaux de France, vaut ici :—*Mathieu, J.*, 1883, *Goudron* vs *Lemonier*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 160 ; 8 *L. N.*, 100.

4. Dans une société commerciale en nom collectif formée en France, les droits respectifs des parties sont régis par le droit commercial français en force au temps de la convention :—*Loranger, J.*, 1886, *Furniss* vs *Larocque*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 405 ; 10 *L. N.*, 30.

5. Un connaissement fait en Angleterre, par le maître d'un vaisseau anglais, est un contrat qui doit être gouverné et déterminé par les lois anglaises :—1876, *Moore* vs *Harris*, 2 *Q. L. R.*, 147 ; *L. R. app. cases*, 318 ; 18 *R. L.*, 85 ; 45 *L. J. P. C.*, 55, 34 *L. T.*, 519.—*Contra* :—*Mondelet, J.* 1868, *Wilson* vs *Demers*, 12 *L. C. J.*, 222

6. A bond in favor of a foreign insurance company, which is signed in this province, is to be interpreted according to our law. By our law, where power is given to cancel a policy of insurance on account of non-payment of premium, that power must be exercised before tender is made of the amount due :—*Vennor* vs *Life Ins. Co. of Scotland*, 30 *L. C. J.*, 303.

7. Dans l'espèce, aux termes de la maxime *Lex loci contractus*, l'appelant doit être débouté de sa demande, vu que le seul recours qu'il peut exercer, d'après la loi où le contrat a été fait, est une demande pour le prix

given to such law, or such intention expressed or presumed.

de la chose vendue :—*C. B. R.*, 1886, *Rhode Island Locomotive Works & Eastern Ry. Co.*, 31 *L. C. J.*, 86 ; 16 *R. L.*, 541, 543 et s., 548.

8. La prescription d'un billet promissoire fait à l'étranger, et payable là, doit être gouvernée, non par la *lex fori*, mais par la *lex loci contractus* :—*Berthelot, J.*, 1886, *Wilson & Demers*, 2 *L. C. J.*, 251 ; 1 *R. C.*, 232, 235 ; 10 *L. C. J.*, 261 ; 11 *L. C. J.*, 105 ; 12 *L. C. J.*, 222 ; 13 *L. C. J.*, 241 ; 14 *L. C. J.*, 317.—*Contra* :—*Mackay, J.*, 1870, *Hillsbury* vs *Mayer*, 18 *L. C. J.*, 69 ; 23 *R.J.R.Q.*, 355, 564.—*Buchanan J.*, 1886, *Cross* vs *Snow*, 9 *L. N. J.*, 196.—*Chagnon, J.*, 1886, *Lafaille* vs *Lafaille*, 14 *R. L.*, 466.

9. Un testament fait dans la province de Québec, en langue anglaise, quand même il contiendrait des expressions techniques anglaises, doit s'interpréter suivant nos lois :—*C. P.*, 1885, *McGibbon* vs *Abbott*, 5 *L. N.*, 431 ; 7 *L. N.*, 179 ; 8 *L. N.*, 267 ; 2 *L. C. J.*, 120 ; *Beauchamp, J. P. C.*, 829 ; *L. R.* 10, *app. cases*, 653 ; *L. J., P. C.*, 39 ; 54 *L. T.*, 138.

10. Les lois de l'Etat de New-York en 1865, permettant aux étrangers de disposer par testament, suivant les formes autorisées par les lois de leur domicile, le testament olographe fait à cette époque, dans cet Etat, par une personne domiciliée à Québec, est valable :—*Q. B.*, 1893, *Ross & Ross*, *R. J. Q.*, 2 *R. R.*, 413 ; 2 *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 115 ; 16 *L. N.*, 307 ; 25 *R. C. Supr.*, 307.

11. Le contrat qui a reçu sa perfection dans un pays étranger peut être exécuté et son exécution poursuivie devant les tribunaux de notre pays, lors même que l'une des parties au contrat avait, à la connaissance de l'autre, l'intention en contractant de violer nos lois.

12. La simple connaissance par le vendeur de l'intention frauduleuse de l'acheteur ne peut vicier le contrat, lorsque les marchandises sont vendues et livrées en pays étranger :—*C. R.*, 1808, *Lebœuf* vs *Lavallée*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.* 520.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Locus regit actum.

1. La loi du lieu de la convention en règle la forme, les conditions, la preuve et le degré d'authenticité des actes.—Le principe *locus regit actum* étant admis par notre Code civil, il s'applique à tous les actes juridiques : obligations conventionnelles ou quasi-conventionnelles, et à tous les actes faits pour constater les contrats, considérés dans leur forme et dans leur effet, en dehors de la capacité des parties : 1 Aubry et Rau, § 31, 105 et s., 109.—12 Toullier, n. 91 ; t. 1, n. 120.—1 Rodière et Pont, *Mariage*, n. 33.—10 Locré, 478.—6 Fenet, 66.—Merlin, *Rép.*, vo *Loi*, § 6, n. 7 ; vo *Lettre de ch.*, § 2, n. 8 ; vo *Protêt*, § 9.—1 Duranton, n. 91 ; t. 8, n. 218 ; t. 9, n. 15.—Pardessus, n. 1485.—Bonnier, *Preuve*, n. 761. —Delvincourt,

art. 999.—1 Demolombe, n. 165 et s.—1 Huc, n. 168.—Baudry-Lacantinerie, n. 218 et s.

2. Mais la règle *locus regit actum* ne protège que les actes faits de bonne foi:—1 Huc, n. 169.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 223.—1 Demolombe, n. 106.—2 Laurent, n. 239.

3. La règle s'applique aussi bien aux actes sous seing privé qu'aux actes authentiques:—1 Aubry et Rau, § 31, 109 et 111.—1 Demolombe, n. 105.—1 Laurent, n. 101.—1 Huc, n. 169.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 221.

9. Nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse.

Sont également exempts de l'effet de tel acte, les droits des tiers qui n'y sont pas spécialement mentionnés, à moins que l'acte ne soit public et général.

9. No act of the legislature affects the rights or prerogatives of the Crown, unless they are included therein by special enactment.

The rights of third parties, who are not specially mentioned in any such act, are likewise exempt from the effect thereof, unless the act is public and general.

Cod.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 25.—2 Dwarris, c. 10, 634.—Chitty, vo *Prérogative*, c. 15, 382.

Stat.—*Dispositions déclaratoires. S. R. Q., art.* 14, (*ref.* 31 *V., c.* 7, *s.* 5; 49-50 *V., c.* 95, *s.* 14): Nul statut n'affecte les droits de la Couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.—De même nul statut d'une nature locale et privée n'affecte les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés.—*V. S. R. C., c.* 1, *s.* 46.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 194.—Roy, C. c., 7.—Beaudry, C. c., 17.—1 Mignault, C. c., 107.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Art. 9 refers only to such rights and prerogatives of the Crown as are attributions of the sovereignty and not such rights as may be possessed equally by subjects:—*Mathieu, J.*, 1884, *Campbell vs Judah*, 7 *L. N.*, 147; 29 *L. C. J.*, 117.

2. The privileges of the Crown in the province of Quebec are to be governed by the law of the country as derived from France, and is not affected by English rules. In deciding a doubtful question of law great weight is to be given to a uniform previous construction covering a considerable period:—*C. P.*, 1886, *Exchange Bank of Canada & The Queen*, 29 *L. C. J.*, 117; 30 *L. C. J.*,194; *M. L. R.*,1 *B. R.*, 302; 8 *L. N.*, 234; 9 *L. N.*, 12, 130; 11 *L. R., app. cases*, 157; 55 *L. J. P. C.*, 5; 54 *L. T.*, 802.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Roy n'est lié par aucun statut, si il ne soit expressément nommé.

10. Tout acte est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.[1]

10. Every act is public unless declared to be private.

All persons are bound to take cognizance of public acts; but private acts must be pleaded.[1]

Cod.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 27.—1 Dwarris, c. 10, 630.—*Rem:*—La règle émise en cet article est de droit commun, conforme à la jurisprudence et implicitement sanctionnée par la clause 1ère du c. 82 des S. R. B. C.

Stat.—S. R. Q., 5774, (*ref.* 31 *V., c.* 7, *s.* 6; 49-50 *V., c.* 95, *s.* 35.)

S. R. Q., art. 35.—Un statut est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.—Toute personne est tenue de prendre connaissance des statuts publics, mais les statuts privés doivent être plaidés.—*V. S. R. C., c.* 1, *s.* 54.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 198.—Roy, C. c., 7.—Beaudry, C. c., 18.—1 Mignault, C. c., 108.

[1] *Texte abrogé.*—10. Un acte est public soit par sa nature même, soit pour avoir été déclaré tel; tout autre acte est privé.

Chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics; les actes privés, au contraire, doivent être plaidés.

[1] *Abrogated text.*—10. An act is public, either by its nature or by its being so declared. All other acts are private.

All persons are bound to take cognizance of public acts; but private acts must be pleaded.

11. Le juge ne peut refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

Cod.—*ff L.*, 12. *De legibus.* — Domat, *Liv. Prél.*, tit. 1, s. 2, n. 9 à 24.—S. R. B. C., c. 82, s. 1.—1 Pand. Franç., 424 et s. — 1 Locré, *Esprit du Code*, 213, 214.—1 Duranton, n. 95, 100.—Dard, 2, art. 4.—C. N., 4.—C. L., 21.

C. N. 4.—Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 198.—Roy, C. c., 21.—Beaudry, C. c., 19.—1 Mignault, C. c., 102.

12. Lorsqu'une loi présente du doute ou de l'ambiguité, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée.

Le préambule, qui fait partie de l'acte, sert à l'expliquer.

Cod.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 28.—S. R. B. C., c. 82, s. 1.

Conc.—C. c., 2615.—C. p. c., 2, 4.

Stat. — S. R. Q., art. 12, (*ref.* 49-50 *V., c.* 95, *s.* 12.)

S. R. Q., art. 12.—Le préambule d'un statut en fait partie, et sert à en expliquer l'objet et les fins.—*V. sous l'art.* 15, *C. c.*

Doct. can.—Roy, C. c., 21.—Beaudry, C. c., 21.—1 Mignault, C. c., 112.—Portails, 3 R. L. N. S., 94.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Appel	8	Propriété	28
Cité de Montréal	5, 10 et s., 14 et s., 22 et s.	Règle de cour	29
Code criminel	4	Règlement des bâtisses, Montréal	22, 23
Corporations municipales	1, 3, 10 et s., 14 et s., 22 et s.	Règles d'interprétation	17, 25, 26, 30
Couronne	6	Sauvages	27
Désuétude	31, 32	Statuts généraux	16, 17
Emprisonnement	24	Taxation	13, 14
Expropriation	19 et s	Testament	2
Médecines patentées	11, 19	Vente	18 et s.
Pénalité	19, 21	Versions ang. et franç. des statuts	9

1. Lorsqu'un statut confère à une corporation municipale la faculté de donner, dans un certain délai, une garantie déterminée, pour s'assurer certains avantages mentionnés au statut, il autorise, par là même, la corporation à donner cette garantie:—*Q. B.*, 1883, *Town of Levis & Quebec Warehouse Co.*, 20 *R. L.*, 196.

11. A judge cannot refuse to adjudicate under pretext of the silence, obscurity or insufficiency of the law.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Optima legum interpres.— Æquitas in omnibus quidem rebus, maxime tamen in jure spectanda est.—Est vera lex recta rata.

1. Le juge ne peut suspendre le jugement d'une contestation pour demander à la législature une interprétation de la loi:—1 Laurent, n. 254 et s., 257.—1 Aubry et Rau, 125, § 39 *bis.*

V. A.:—1 Demolombe, n. 109 et s.—1 Toullier, 114; t. 8, 620; t. 9, 462; t. 11, 274.—1 Delvincourt, 8.—6 Favard, vo *Equité;* vo *Lois*, s. 3, n. 24.

12. When a law is doubtful or ambiguous, it is to be interpreted so as to fulfil the intention of the legislature, and to attain the object for which it was passed.

The preamble which forms part of the act, assists in explaining it.

2. A testator directed that certain allowances should be paid monthly to his children. By a subsequent Act of the Legislature (54 V., Q., c. 96), his testamentary executrix was "authorized to pay" to each of the children an additional sum of $200 per month, the preamble stating that the revenues of the estate were considerable. *Held:* That the terms of the statute "is authorized to pay" were permissive and not imperative, and that the testamentary executrix might refuse to pay the additional allowance without being obliged to assign any reason for such refusal:—*Q. B.*, 1892, *Lapierre & Rodier, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 515; 15 *L. N.*, 277; 16 *L. N.*, 106; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 515; 2 *R. C. Supr.*, 69.

3. Un règlement municipal qui frappe d'un droit de $5.00 chaque cheval et chaque voiture, etc., est conforme au statut qui autorise la corporation à prélever ce droit "sur chaque cheval et chaque voiture, etc.," quoiqu'il ajoute "lesquels cheval et voiture seront exemptés de porter un numéro et ne devront pas stationner aux portes et aux stations de cocher et charretiers", ces derniers mots étant ajoutés pour un objet spécial et n'ayant pas pour effet de borner le pouvoir de la corporation à l'imposition d'un seul droit pour chaque cheval avec voiture:—*Q. B.*, 1892, *City of Quebec* vs *Godin*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 551; 16 *L. N.*, 105.

4. Bien que les dispositions du code criminel aient remplacé le chapitre 178 des statuts revisés du Canada, lequel a été abrogé, ce statut continue de s'appliquer aux poursuites intentées sous la loi des licences de la Province de Québec, et partant le prévenu ne peut s'autoriser des dispositions du code criminel pour

témoigner en sa faveur :—*Gill, J.*, 1894, *Bogart* vs *Lamb, R. J. Q., 5 C. S.*, 457.

5. L'acte 55-56 V. (Qué.), c. 49, art. 21, a substitué un nouveau paragraphe au paragraphe 10 de l'acte 54 V. (Qué.), c. 78, art. 2, au sujet de l'élargissement de la rue St-Antoine, en la Cité de Montréal. L'art. 2 de cette dernière loi commence par les mots : "La cité de Montréal est autorisée à faire et exécuter les améliorations suivantes". Le paragraphe substitué par le statut 55-56 V., c. 49, après avoir décrit l'élargissement de la rue St-Antoine et en avoir pourvu au coût, dit que les procédures en expropriation "devront être terminées avant le 1er mai 1895, pour la section s'étendant de la rue Craig à la rue Lamontagne, et devront être terminées avant le 1er mai 1896, pour la section s'étendant de la rue Lamontagne aux limites ouest de la ville."—*Jugé*, (infirmant le jugement de la cour Supérieure à Montréal, Davidson, J.) : Que la disposition sus-citée est potestative et n'impose pas à la cité de Montréal l'obligation de faire les dits travaux d'élargissement :—*C. R.*, 1895, *Barrington* vs *City of Montreal, R. J. Q., 7 C. S.*, 146 ; 18 *L. N.*, 308 ; 25 *R. C. Supr.*, 202.

6. In an action of ejectment by the Crown, it appeared that the appellant Company derived title through a grant made in 1661, by the French Government, which gave no seigniory over the land in suit, but only a right to make establishment for hunting and fishing within certain limits ; that the Ordinance, in 1773, together with the action of the French Crown thereunder, did not create or recognize any title in the heirs of the grantee to such seigniory ; that down to 1854, the Canadian Act, 18 V., c. 3, amended by subsequent Acts, recognized that there was a seigniory of Mignan, being part of the disputed land, the boundaries whereof were conclusively established by the schedule authorized by the Acts.

7. *Held*, that the High court was right in dismissing the suit as regards the scheduled lands. If a mistake had been made, the legislature alone could correct it, but a court of law must give effect to the enactment as it stands. *Held*, further, with regard to the claim of the company to hold the whole of the land in suit by prescription and immemorial possession, that, inasmuch as it had disclosed the true source of its title, the law of prescription did not apply :—*P. C.*, 1893, *The Labrador Co.* vs *The Queen, L. R., App. Cas.*, 104 ; 62 *L.J.P. C.*, 33 ; 67 *L. T.*, 73 ; 16 *L. N.*, 67.

8. An appeal to earlier law and decisions for the purpose of interpreting the provisions of a statutory code can only be justified on some special ground, such as the doubtful import or previously acquired technical meaning of the language used therein :—*P.C.*, 1892, *Robinson* vs *Canadian Pacific Ry. Co., L.R., Ap. Cas.*, 473 ; 61 *L. J., P. C.*, 79 ; 67 *L. T.*, 505 ; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 225 ; *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 118 ; 19 *R. C. Supr.*, 292 ; 12 *L.N.*, 402 ; 13 *L. N.*, 338 ; 15 *L. N.*, 70, 259 ; 33 *L. C. J.*, 145 ; 19 *R. L.*, 483.

9. When the english version of a statute provides for imprisonment for infraction of by-law and french version does not, the former must prevail as being more effective :—*Mulvena, D. M.*, 1898, *Davidson* vs *Roy*, 4 *R. de J.*, 499.

10. The word "widening" in a statute cannot be read to mean "opening" or "extension," in relation to street improvements ; and even if the word "widening" was used by the legislature by inadvertence, instead of "opening," the court cannot correct such error.

11. The Act 57 V., (Que.), c. 57, s. 1, enacts that "notwithstanding any law to the contrary, the cost of widening (certain streets mentioned) shall be paid as follows, etc." And s. 3 enacts that "the commissioners named for each of the said expropriations are hereby empowered to act in order to give effect to the present law." The preamble to the Act refers to a petition presented in 1892, asking for the establishment of a uniform rule.

12. *Held* :—That the statute was retroactive as regards the apportionment of the cost of the improvement, for the streets named in the Act, even when an assessment roll had been completed under the law previously in force :—*C. R., conf.*, 1896, *Joseph* vs *The City of Montreal, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 531.

13. A contract exempting individuals from municipal taxation must be expressed in clear and unambiguous terms, and cannot be extended by implication. If, on any fair construction of the contract, there is a reasonable doubt whether the claim to exemption exists, this doubt must be solved in favor of the State. In other words, the language used must be of such a character as, fairly interpreted, leaves no room for controversy.

14. Hence, it was held that a contract of exemption which stated that drains should not be charged to the estate of B., but that future purchasers of certain lots of the estate might be required to contribute to the cost of drains, does not exempt from assessment a purchaser of a lot not so specified in the contract,—the principle that the mention of an exception implies a rule not availing to establish an exemption from taxation :—*Archibald, J.*, 1898, *Beauvais* vs *La cité de Montréal, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 385.

15. The clause "properties fronting" on the line of a street includes properties adjoining or contiguous to the line of the street on any side, although the buildings thereon front on a street intersecting the other and the properties are only bounded on the side line by the street first mentioned :—*C. R., conf.*, 1900, *Watson* vs *Maze, R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 579 ; *C. S., R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 268.

16. Un statut général rappelle les statuts spéciaux sur le même sujet lorsque l'intention du législateur de les rappeler est clairement manifestée.

17. Quand il n'apparaît pas que l'intention du législateur a été de comprendre le statut spécial dans l'acte général subséquent, ou

quand, dans ces deux actes, on ne trouve rien qui rende improbable l'exclusion du statut spécial, ce dernier n'est pas censé rappelé:—*Casault, J.*, 1899, *Gariant* vs *Carrier*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 691.

18. La loi provinciale 62 V., c. 35, autorise la vente, par d'autres que des pharmaciens, des médecines pour lesquelles des marques de commerce ont été obtenues du gouvernement fédéral et des médecines particulières, c'est-à-dire non patentées et appartenant à la personne qui les a produites.

19. Bien que cette loi soit postérieure à l'institution de l'action, elle trouve ici son application et empêche de condamner le défendeur à une pénalité qui n'existe plus à l'époque du jugement.

20. Un jugement ne peut pas infliger une pénalité qui n'a plus d'application à l'acte spécial reproché au défendeur et mentionné dans la poursuite, ce qui serait la punition d'un acte que la loi autorise en ne le prohibant pas. —*Casault, J.*, 1898, *Association Pharmaceutique* vs *Livernois*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 536.

21. Lorsqu'un statut imposant une pénalité n'en fait aucune appropriation spéciale, et ne fait aucune disposition relativement à la manière le la recouvrer, elle doit l'être de la même manière que toute dette ordinaire à la poursuite de la couronne seule, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son nom propre, suivant la s. 7 de l'acte 31 V., c. 7, et de l'art. 16 du C. c.; et un individu ne peut en poursuivre le recouvrement en son nom personnel. (S. R. Q. 30 et 31.):—*C. B. R.*, 1888, *Drouin* vs *Gosselin*, 19 *R. L.*, 340.

22. Mere disobedience of an order of the building inspector in the city of Montreal, under by-law 107, is not of itself an offence and is not sufficient to justify a conviction, and the mere statement by him, in a notice, that a breach of some building regulation has been committed does not prove its existence. The evidence must establish, and the conviction must set out, both the infraction and the notice to amend.

23. Section 11 of by-law 107 of the city of Montreal does not in express terms assert and require that the foundations of all buildings within the city must be of stone only.

24. When a statute or by-law states that imprisonment ends on payment of fine and costs, a conviction which requires in addition the payment of charges for conveyance to prison is illegal, and will be set aside:—*Davidson, J.*, 1899, *Brunet* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 81.

25. Where the terms of a statute express the intention of the legislature with sufficient clearness the court will not consider the reason of the law, nor will it interfere with its execution on the ground of the inconvenience and danger to the public which may result therefrom:—*C. B. R., conf.*, 1896, *City of Montreal & Standard Light and Power Co.*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 558; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 209; 20 *L. N.*, 263; *L. R.*, 1897, *Ap. cas.*, 527; 66 *L. J. P. C.*, 113; 77 *L. T.*, 115.

26. The rule that a penal statute shall be construed strictly does not imply that the narrowest meaning of which they are susceptible, must be given to its words. The rule of interpretation and construction really is that such statutes are to be taken as not including anything which is not within their letter and spirit, which is not comprised in their words and which is manifestly not intended by the legislature. Applying this principle to section 197 of the Customs Amendment Act of 1888, the punishment imposed by the section applies not only to the case where the goods are not found in the possession and keeping of the offender, but also to the case where they are so found; it being apparent that the object of substituted section 197 was to make the person liable to punishment who illegally imported goods without paying the duties lawfully payable, whether the goods were found or were not found in his possession or keeping:—*C. R. R.*, 1900, *O'Grady & Wiseman*, *R. J. Q.*, 9 *R. R.*, 169.

27. En vertu de l'acte des sauvages, 46 V., c. 43, Canada, et ses amendements, les biens meubles et effets mobiliers des sauvages sur leur réserve sont exempts de saisie.

28. Le mot "propriété," employé seul dans une disposition de la loi, comprend les meubles et les immeubles indistinctement.

29. Une règle *nisi* émanée contre le défendeur, qui est un sauvage, et qui s'est opposé à la saisie de ses meubles, sans toutefois commettre d'assaut sur l'huissier exploitant, sera cassée: —*Andrews, J.*, 1900, *Bussières* vs *Bastien*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 189.

30. In this cause the statute 55-56 V. (Q.), c. 49, s. 23, was construed as not repealing s. 43 of 52 V., c. 79, in an absolute and expealified manner, but only from the time that its repeal became necessary by operation of the law replacing it:—*C. R.*, 1898, *Marcil* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 3 *S. C.*, 346.

31. Une loi peut être abrogée par désuétude:—*C. B. R.*, 1862, *Desforges & Dufaux et al.*, 13 *L. C. R.*, 179; 11 *R. J. R. Q.*, 278.

32. .... Surtout si elle ne rencontre plus les besoins de la société:—*Loranger, J.*, 1865, *Lord* vs *Laurin*, 15 *L. C. R.*, 452; 9 *L. C. J.*, 171; 14 *R. J. R. Q.*, 81.

33. Under the terms of the statute of Canada, 12 V., c. 183, s. 20, where a customer of the Montreal Gas company has more than one building to which gas is being supplied, and he fails to pay for the gas supplied to anyone of them, the Gas company is entitled to cease supplying gas to all the buildings belonging to him:—*C. B. R.*, 1896, *The Montreal Gas Company & Cadieux*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 93; *Sup. C., rev.*, 28 *R. Supr. C.*, 382; *restored by P. C.*, 1899, *App. Cas.*, 589

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Scire leges, non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.—Contempor

nea expositio est fortissima in lege.—Ubi eadem est legis ratio, eadem est legis dispositio.—Cessante ratione legis, cessat ejus dispositio.—Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.—Qui dicit de uno, negat de altero.—Inclusione unius, fit exclusio alterius.

1. Le Code Napoléon ne donne pas de règles sur l'interprétation des lois. On y supplée par celles qu'il donne dans les arts. 1156 et s., pour l'interprétation des conventions.

2. Lorsque la loi est claire et positive, il n'y a pas lieu à interprétation; elle doit donc être appliquée, lors même qu'elle ne paraîtrait pas conforme aux principes généraux du droit, ou à l'équité:—1 Demolombe, n. 116.

3. Pour déterminer le véritable sens des lois, il faut s'attacher plutôt à la signification technique dans laquelle ils sont ordinairement employés par le législateur, qu'à l'acception qu'ils ont dans le language vulgaire, et surtout tenir compte de l'esprit et de l'objet du texte où ils se rencontrent:—1 Aubry et Rau, § 41, 121.

4. Quand la loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit; et dans l'application d'une loi obscure, on doit préférer le sens le plus naturel et celui qui est le moins défectueux dans l'exécution.

5. Pour fixer le vrai sens d'une partie de la loi, il faut en combiner et en réunir toutes les dispositions.

6. La présomption du juge ne doit pas être mise à la place de la présomption de la loi.

7. Il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue point; et les exceptions qui ne sont point dans la loi ne doivent pas être suppléées.

8. L'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elle statue. Les objets qui sont d'un ordre différent, ne peuvent être décidés par les mêmes lois. On ne doit raisonner d'un cas à un autre, que lorsqu'il y a même motif de décider.

9. Lorsque, par la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées, sur le fondement que l'on aurait apporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux:—1. Toullier, n. 150.

13. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs.

13. No one can by private agreement, validly contravene the laws of public order and good morals.

Cod.—Pothier, *Obl.*, n. 15.—Merlin, *Rép.*, vo *Loi*, n. 43, § 8.—Lahaie, 4.—C. N., 6.—C. L., 11.

C. N. 6.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 79, 183, 193, 390, 545, 658, 689, 760, 782, 813, 872, 989, 990, 1045, 1051, 1061, 1062, 1089, 1257, 1258, 1259, 1311, 1320, 1338, 1407, 1424, 1509, 1548, 1561, 1667, 1830, 1831, 1859, 1927, 1971, 2184.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 209.—Roy, C. c., 20.—Beaudry, C. c., 23.—1 Mignault, C. c., 112.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under the clause or condition in policies of insurance that in case of any dispute between the parties it shall be referred to arbitration, the courts are not ousted of their jurisdiction, nor can they compel the parties to submit to a reference in the progress of the suit:—*C. P.*, 1829, *Scott* vs *Phœnix Ass. Co.*, *Stuart's Rep.*, 152, 354; 14 *R. L.*, 140; 1 *R. J. R. Q.*, 184 188, 493, 495; 18 *R. J. R. Q.*, 447, 526.

2. Le locataire ne peut renoncer au privilège conféré par l'art. 556 du C. p. c. relativement aux meubles déclarés insaisissables par la loi. La clause du bail par laquelle le preneur aurait renoncé à tel privilège doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public:—*Sicotte, J.*, 1885, *Brodeur* vs *Rogers*, 30 *L. C. J.*, 2; 14 *R. L.*, 253.—*Johnson, J.*, 1876, *Marois* vs *Deslauriers*, 7 *L. N.*, 278; 2 *La Thémis*, 30.—*Contra:*—*Caron, J.*, 1878, *Robitaille* vs *Bolduc*, 42 *Q. L. R.*, 179.

3. Un donateur ne peut, par une clause d'insaisissabilité, soustraire les biens donnés aux charges et contributions imposées dans l'intérêt public; et malgré cette clause d'insaisissabilité, les biens qui y sont sujets peuvent être vendus pour taxes municipales:—*Jetté, J.*, 1887, *Cité de Montréal* vs *Bronsdon*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 146; 10 *L. N.*, 302.

V. les décisions sous les articles 889, 890, *C. c.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jus publicum privatorum pactis mutari non potest.

1. Parmi les lois d'ordre public se trouvent les lois constitutionnelles, administratives, criminelles, de police; celles concernant l'enregistrement, l'ordre des juridictions, *rationæ materiæ*, l'état des personnes et leur capacité, l'autorité et la puissance paternelle, la tutelle, l'interdiction, les délits, la liberté du commerce et de l'industrie, l'organisation sociale, l'organisation politique, les lois fiscales, les lois se rapportant à la morale et celles qui sont d'intérêt religieux:—1 Aubry et Rau, 117, § 36.—1 Demolombe, n. 17.—1 Laurent, n. 17, 51 et s., 148.—1 Carré, n. 269.—Henrion de Pansey, c. 21.—1 Huc, n. 18 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 169-1o, 229-2o.—1 Larombière, art. 1133, n. 47.

2. Toute convention à l'effet de soustraire

un acte à la nécessité de l'enregistrement est nulle :—16 Laurent, n. 148.—1 Larombière, art. 1133, n. 47.

3. Un père ne peut émanciper son enfant sans suivre les formalités légales :—1 Laurent n. 52.

4. Une femme ne peut s'interdire d'une manière absolue de s'obliger envers les tiers, même avec l'autorisation de son mari ou du juge :—Vavasseur, *Rev. crit.*, 1878, 289.—Challamel, do., 1880, 1.—1 Trolong, n. 78.

5. Il n'est pas permis de stipuler dans un contrat l'immunité de ses fautes lourdes :—1 Larombière, n. 12, 13, art. 1137.—5 Toullier, n. 230 et s.—10 Duranton, n. 397 et s.—4 Aubry et Rau, 100, § 308.—16 Laurent, n. 217 et s. —24 Demolombe, n. 404 et s.—1 Trolong, n. 362 et s.—3 Proudhon, n. 1487 et s.

6. Toute convention concernant l'établissement, entre époux, d'une séparation volontaire est nulle :—1 Laurent, n. 56.—1 Huc, n. 180.

7. Mais l'acquiescement à un jugement en séparation de corps est valable et est une fin de non-recevoir contre l'appel :—5 Aubry et Rau, § 493, 192, note 15.—3 Laurent, n. 248. — Bioche, vo *Acquiescement*, n. 16, 17.—Le Senne, n. 201.—*Contra* :—Merlin, *Quest.*, vo *Acquiescement*, § 19, n. 1 et s.—2 Duvergier, n. 698.—2 Duranton, 608.—4 Demolombe, n. 488 et s. : *Rev. crit.*, s. 1, 132.

8. Il n'est pas permis au mari de déléguer à un tiers son droit d'autoriser sa femme quant à ses actes juridiques :—1 Laurent, n. 56.—1 Huc, n. 190.

9. Sur la signification des mots "ordre public" et "bonnes mœurs" :—V. Merlin, *Rep.* vo *Loi*, § 8.—1 Huc, n. 186 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 268.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1388.

10. Le conseil de famille ne peut imposer au tuteur un mode d'administration autre que celui indiqué par la loi :—4 Laurent, n. 366.—1 Aubry et Rau, § 89, 369.—1 Demolombe, vo *Min.*, n. 413.

V. A. :—4 Aubry et Rau, § 308, 100. — 24 Demolombe, 404 et s.—2 Ruben de Couder, vo *Chemin de fer*, n. 205, 310.—1 Laurent, n. 50 ; t. 16, n. 217 et s.—1 Larombière, art. 1133, n. 47 ; do, art. 1137, n. 12, 13.—Henrion de Pansez, c. 21.—Rolland de Villargues, vo *Etat des pers.*, n. 6, 7.—1 Trolong, vo *Vente*, t. 1, n. 362 et s.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 1388. — 10 Duranton, n. 397 et s. — 5 Toullier, n. 230 et s.—Nouveau Denizard, vo *Faute*. —3 Demante et Colmet de Santerre, arts. 1136, 1137, n. 54 *bis*. — 3 Zachariæ, § 548, 399.—3 Proudhon, *Usuf.*, n. 1487 et s.

14. Les lois prohibitives emportent nullité, quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Cod.—Cod. L. 5, *De legibus*, liv. 1, tit. 14.—1 Toullier, n. 90.—1 Bouhier, 390.—C. L., 12.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 212.— Roy, C. c., 20. — Beaudry, C. c., 24.—Maclaren, *Banks and Banking*, 163.—1 Mignault, C.c., 122.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Assuming that the amendments of the general Banking Act forbade the taking of its own shares as security, by any bank, the amendment did not alter the charter of the Exchange Bank, 35 V., c. 51 (D.), under which the Exchange Bank had power to take the shares in question in its corporate name as collateral security. To take such security was not *ultra vires*. Art. 14, C. c., which declares that prohibitive laws import nullity has no application to such a case :—*Supr. C.*, 1891, *The Exchange Bank of Canada* vs *Fletcher*, 19 *Supr. C. R.*, 278.—*Q.B.*, 1890, *M.L.R.*, 1 *Q. B.*, 11 ; 14 *L. N.*, 201, 289 ; 34 *L. C. J.*, 130 ; 19 *R. L.*, 377.

V. les décisions sous l'art. 13, *C. c.*

14. Prohibitive laws import nullity, although such nullity be not therein expressed.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Juri publico privatorum ***pactis*** *derogari non potest.*

1 Laurent, n. 59.—1 Solon, n. 9.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1148 et s.

15. La disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

Cod.—S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

Stat.—*Interprétation.—S. R. Q., art.* 17, (*ref. S. R. B. C., c.* 1, *s.* 13, § 2 ; 49-50 *V., c.* 95, *s.* 17, 18, 19 ; 31 *V., c.* 7, *s.* 3) :—La loi parle toujours ; et quel que soit le temps du verbe dans lequel la disposition est couchée, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

15. The word "shall" is to be construed as imperative, and the word "may" as permissive.

Art. 18.— Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou a un effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe.

Art. 19.—Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite, ou "doit" être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, son accomplissement est facultatif.

S. R. C., c. 1, *s.* 3 :—La loi doit être considérée comme s'exprimant toujours au moment actuel, et chaque fois qu'elle s'exprime au temps présent, elle doit être appliquée selon que les circonstances l'exigent, de manière que chaque acte et chaque partie d'acte puissent avoir un effet compatible avec son esprit, son intention et son sens véritable.—V. ss. 4, 5.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 214.—Roy, C. c., 20.—Beaudry, C. c., 25.—1 Mignault, C. c., 126.

16. Le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contraventions aux lois, s'il n'y est autrement pourvu, se fait par action ordinaire portée au nom de Sa Majesté seulement ou conjointement avec un autre poursuivant, devant tout tribunal ayant juridiction civile au montant réclamé, excepté la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes, à laquelle la connaissance de ces poursuites est interdite.

Cod.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 17.—S. R. B. C., c. 94, s. 8.

Conc.—C. p. c., 60, 89, 180.

Stat.—*S. R. Q., art.* 30, (*ref.* 31 *V., c.* 7, *s.* 7; 49-50 *V., c.* 95, *s.* 30, 31) :—Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour le recouvrement d'une pénalité ou confiscation imposée par un statut, elle est recouvrable avec dépens, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, et devant le même tribunal, à la poursuite de la Couronne, ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom ; mais aucune cour de commissaires n'a juridiction en telles matières.

Art. 31.—S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'affectation d'une pénalité, moitié d'icelle appartient à la couronne, et moitié

17. Les mots, termes, expressions et dispositions énumérés en la cédule qui suit, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce code ou dans un acte de la législature provinciale, ont le sens, la signification et l'application qui leur

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque dans une loi d'un caractère privé autorisant une exécutrice testamentaire à payer une certaine somme, les mots employés sont "est autorisée à payer", cette loi n'est pas impérative :—1892, *Lapierre* vs *Rodier, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 515; 15 *L. N.*, 277; 16 *L. N.*, 106; 21 *R. C. Supr.*, 67.

2. The Art. 3977 R.S.Q., which provides that the Provincial Medical Board "has power to grant the same privilege to holders of degrees or diploma of medicine and surgery from other British, Colonial or French universities or colleges", does not make it imperative on the Provincial Medical Board to grant such license:—*Q. B.*, 1892, *Collège des Médecins & Parlides, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 405; 16 *L. N.*, 53.

16. Penalties, confiscations and fines incurred for contraventions of the laws, are recoverable, unless it is otherwise specially provided, by ordinary process of law, in the name of His Majesty, alone, or jointly with another prosecutor, before any court having civil jurisdiction to the amount sought to be recovered, except only the Commissioners' Courts for the summary trial of small causes, which are prohibited from taking cognizance of these cases.

à la partie privée poursuivante ; à défaut de partie privée, la totalité appartient à la couronne.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 217.—Roy, C. c., 20.—Beaudry, C. c., 25.—1 Mignault, C. c., 127.—Baudry, *c. des cur.*, 131.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un statut imposant une pénalité n'en fait aucune appropriation spéciale et ne fait aucune disposition relativement à la manière de la recouvrer, elle doit être recouvrée de la même manière que toute dette ordinaire à la poursuite de la couronne seule ou de toute partie privée poursuivant tant au nom de la couronne qu'en son propre nom.—(S. R. Q., art. 30 et 31) :—*Q.B.*, 1888, *Drouin* vs *Gosselin*, 19 *R. L.*, 340.

17. The words, terms, expressions and enactments, enumerated in the following schedule whenever used in this code or in any act of the provincial legislature, have the meaning and application respectively assigned to them in

sont respectivement assignés dans cette cédule, et sont interprétés en la manière y indiquée, à moins qu'il n'existe quelques dispositions particulières à ce contraires.

CÉDULE.

1. Chacun des mots "Sa Majesté," "le roi," "le souverain," "la reine," "la couronne," signifient le roi ou la reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. *a*

2. Les mots "parlement Impérial" signifient le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots "parlement fédéral" signifient le parlement du Canada; le mot "législature" signifie la législature de Québec; les mots "actes" ou "statuts Impériaux" signifient les lois passées par le parlement Impérial; les mots "actes" ou "statuts fédéraux" signifient les actes ou statuts passés par le parlement du Canada; les mots "acte", "statut" ou "loi", employés sans qualificatif, s'entendent des actes, statuts ou lois de la législature de Québec; le mot "province", employé seul, signifie la province de Québec, et le qualificatif "provincial" ajouté aux mots "acte", "statut" ou "loi" signifie les actes, statuts ou lois de la province.

3. Les mots "gouverneur-général" signifient le gouverneur-général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada, et "lieutenant-gouverneur", le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de la province. *b*

4. Les mots "gouverneur-général en conseil" signifient le gouverneur-

such schedule, and are interpreted in the manner therein specified, unless there is some special enactment to the contrary.

SCHEDULE.

1. Each of the expressions "Her Majesty," "the King," "the Sovereign," "the Queen," "the Crown," means the king or the queen, his or her heirs and successors, sovereigns of the United Kingdom of Great Britain and Ireland. *a*

2. The words "Imperial Parliament" mean the parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland; the words "Federal Parliament" mean the parliament of the Dominion of Canada; the word "Legislature" means the legislature of Quebec; the words "Imperial acts or statutes" mean the laws passed by the Imperial parliament; the words "Federal acts or statutes" mean the laws passed by the parliament of Canada; the words "act," "statute" or "law" used without qualification mean the acts, statutes and laws of the legislature of Quebec; the word "Province," when used alone, means the Province of Quebec, and the qualification "provincial" added to the words "act," "statute" or "law" means the acts, statutes or laws of the Province.

3. The words "Governor-General" mean the governor of Canada or the person administering the government of Canada; and "Lieutenant-Governor" the lieutenant-governor of the Province of Quebec, or the person administering the government of the province. *b*

4. The words "Governor-General in Council" mean the governor-general

général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil privé du roi pour le Canada ; et " lieutenant-gouverneur en conseil ", le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du conseil exécutif de la province de Québec. *c*

5. Le mot " proclamation " signifie proclamation sous le grand sceau, et les mots "grand sceau " signifient le grand sceau de la province de Québec. *d*

6. Les mots "Canada", "puissance", signifient la puissance du Canada ; les mots " Bas-Canada " signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas-Canada, et signifient maintenant la province de Québec ; et les mots "Haut-Canada" signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Haut-Canada et signifient maintenant la province d'Ontario. *e*

7. Les mots " Le Royaume-Uni " signifient le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et " Etats-Unis ", les Etats-Unis d'Amérique. *f*

8. Le nom communément donné à un pays, une place, un corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi dénommés sans qu'il soit besoin de plus ample description. *g*

9. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux. *h*

10. Le nombre singulier s'étend à

or person administering the government acting with the advice of the King's Privy Council for Canada ; and " Lieutenant-Governor in Council," the lieutenant-governor or person administering the government acting with the advice of the executive council of the province of Quebec. *c*

5. The word " proclamation " means proclamation under the great seal, and the words " Great Seal," mean the great seal of the province of Quebec. *d*

6. The words "Canada," "Dominion" mean the Dominion of Canada ; the words "Lower Canada" mean all that part of Canada which formerly constituted the province of Lower Canada, and mean now the province of Quebec ; and the words "Upper Canada" mean that part of Canada which formerly constituted the province of Upper Canada and mean now the province of Ontario. *e*

7. The words " United Kingdom " mean the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the " United States," the United States of America. *f*

8. The name commonly given to a country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person party or thing designates and means the country, place, body, corporation, society, officer, functionary, person, party or thing thus named, without the necessity of more ample description. *g*

9. The masculine gender includes both sexes, unless it appears by the context that it is only applicable to one of them. *h*

10. The singular number extends to

plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. *i*

11. Le mot "personne" comprend les corps politiques et incorporés et s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que la loi ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent. *j*

12. Les termes "écritures," "écrits," et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié, ou autrement tracé ou copié. *k*

13. Le mot "mois" signifie un mois de calendrier.

14. Les mots "jour de fête" ou "jour férié" comprennent : 1o les dimanches; 2o le premier jour de l'an; 3o la fête de l'Epiphanie, le mercredi des Cendres, le Vendredi-saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, et les fêtes de la Toussaint, la Conception et Noël; (56 V., c. 38); 4o l'anniversaire de la naissance du Souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration; 5o le premier jour de juillet, (anniversaire de la mise en vigueur de l'Acte d'Union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche; et 6o tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur-général ou du lieutenant-gouverneur, comme jour de fête publique ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ou comme fête du travail. *m*

15. Le mot "serment" comprend "l'affirmation solennelle" qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment. *n*

16. Le mot "magistrat" signifie juge de paix; "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus, agissant de concert.

more than one person, or more than one thing of the same sort, whenever the context admits of such extension. *i*

11. The word "person" includes bodies politic and corporate, and extends to heirs and legal representatives, unless such meaning is contrary to law or inconsistent with the particular circumstances of the case. *j*

12. The words "writing" "manuscript" and terms of like import, include words printed, painted, engraved lithographed or otherwise traced or copied. *k*

13. The word "month" means a calendar month. *l*

14. By "holidays" are understood the following days:—1. Sunday;—2. New Year's Day;—3. The festivals of the Epiphany, Ash Wednesday, Good Friday, Easter Monday, the Ascension, All Saints day, Conception and Christmas Day; (56 V., c. 38);—4. The anniversay of the birthday of the sovereign or the day fixed by proclamation for its celebration;—5. The first day of July, (the anniversary of the day on which the British North America Act, 1867, came into force) or the second day of July, if the first be a Sunday, and—6. Any other day fixed by royal proclamation or by proclamation of the governor-general or of the lieutenant-governor, as a public holiday or as a day of general fast or thanksgiving, or as Labour Day. *m*

15. The word "oath" includes the solemn affirmation which certain persons are permitted to make instead of an oath. *n*

16. The word "magistrate" means a justice of the peace. "The justices of the peace" mean two or more justices sitting of acting together.

Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public, l'on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. *o*

17. Le droit de nomination à un emploi ou office, comporte celui de destitution. *p*

18. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier. *q*

19. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception. *r*

20. La livre sterling équivaut à la somme de quatre piastres quatre-vingt-six centins et deux tiers, ou un louis quatre chelins et quatre deniers argent courant. Le "souverain" vaut la même somme. *s*

21. Les mots "habitant du Bas-Canada," ou habitant de la province de Québec, signifient toute personne qui a son domicile dans la province de Québec.

22. Les termes "actes de l'état civil" signifient les entrées faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures.

Les "registres de l'état civil" sont les livres ainsi tenus et dans lesquels sont entrés ces actes.

Les "fonctionnaires de l'état civil" sont ceux chargés de tenir tels registres.

When anything is ordered to be done by or before a justice of the peace, magistrate, functionary or public officer, one is understood whose powers or jurisdiction extend to the place where such thing ought to be done.

The authority given to do a thing carries with it all the powers necessary for that purpose. *o*

17. The right of nominating to an office or employment carries with it that of removal. *p*

18. The duties imposed and the powers conferred upon an officer or public functionary, in his official capacity, pass to his successors, and pertain to his deputy, in so far as they are compatible with the charge of the letter. *q*

19. When an act is to be performed by more than two persons, it may be validly done by the majority of them, except in the cases otherwise specially provided. *r*

20. The pound sterling is equivalent to the sum of four dollars eighty-six cents and two-thirds, or one pound four shillings and four pence currency. The "sovereign" is of like value. *s*

21. The words "inhabitant of Lower Canada" or "inhabitant of the Province of Quebec" mean a person having his domicile in the Province of Quebec.

22. The terms "acts of civil status" mean the entries made in the registers kept according to law, to establish births, marriages and burials.

"Registers of civil status" are the books so kept and in which such acts are entered.

"Officers of civil status" are those entrusted with the keeping of such registers.

23. "La faillite" est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements. *t*

24. Le "cas fortuit" est un évènement imprévu causé par une force majeure à laquelle il était impossible de résister.

Cod.—*a:* S. R. C., c. 5, s. 6, § 1.
b: S. R. C., c. 5, 6, § 2.
c: Ibid., § 3.
d: S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 6.
e: S. R. C., s. 6, § 4 et 5.
f: Ibid., § 6.
g: Ibid., § 6.
h: Ibid., § 7.
i: Ibid.
j: Ibid., § 8.
k: Ibid., § 9.
l: § 11.—Story on *Bills*, 379.—Warton's, L. L., 656.
m: S. R. C., c. 5, s. 6, § 12; c. 16, s. 16;—c. 57, s. 5.—S. R. B. C., c. 64, s. 32.
n: S. R. C., c. 5, s. 6, § 13.—S. R. B. C., c. 34, s. 8.—c. 82, s. 13.
o: S. R. C., c. 5, s. 6, § 20.
p: Ibid., § 22.
q: Ibid., § 23.—S. R. B. C., c. 77, s. 16.
r: S. R. C., c. 5., s. 6, § 24.—S. R. C., c. 1, s. 13, § 5.
s: S. R. C., c. 15, s. 4.—S. R. B. C., c. 82, s. 3.
t: 2 Bornier sur *Ord.* 1673, 696.—Guyot *Répert.* vo *Faillite*, 273.—Bonnin, n. 726, 312.—Pardessus n. 1091.—1 Delvincourt, Dr. Com. 242.

Conc.—C. p. c., 5, 7, 321; V. sous l'art. 1981, C. c., l'art. 180 de la C. de P. définissant la "déconfiture".

Stat.—S. R. Q., 5775, (*ref.* 32 V., c. 7, s. 2, § 1; 49-50 V., c. 95, s. 36); et 56 V., c. 38, s. 1; 60 V., c. 50, s. 1; 1 Ed. VII, c. 12, s. 2, qui ont ajouté de nouvelles règles à l'ancien texte. Elles sont incorporées dans le présent article.

Dispositions déclaratoires et interprétatives.—S. R. Q., Art. 13.—L'objet et les fins des dispositions d'un statut sont réputés être de remédier à quelque mal ou de produire quelque bien, soit que la loi commande ou défende de faire un acte qu'elle considère avantageux ou nuisible à l'intérêt public, ou qu'elle inflige une punition aux contrevenants.—Tel statut reçoit une interprétation large, libérale et propre à assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et intention.

Art. 15.—Toute formule abrogée de renvoi à un statut est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière de paroles n'est requise.

Art. 16.—L'emploi rigoureux des formules

23. By "bankruptcy" is meant the condition of a trader who has discontinued his payments. *t*

24. A "fortuitous event" is one which is unforeseen, and caused by superior force, which it was impossible to resist.

apposées à un statut pour assurer l'exécution de ses dispositions n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes en conservent le sens.

Art. 20.—Si le délai fixé pour une procédure, ou pour l'accomplissement d'une chose, expire un jour férié ce délai est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un jour férié.

Art. 21.—Le genre masculin comprend les deux sexes à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux.

Art. 22.—Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Art. 23.—Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution.

Art. 24.—Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite.

Art. 25.—L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Art. 26.—(Amendé par 62 V., c. 13).—A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire.

Art. 27.—Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur, et s'étendent à son député, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

Art. 28.—Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes il peut être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception.

Art. 34.—Un statut n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec le présent titre parce que celui-ci n'en contient pas la reproduction.

L'art. 36 contient les dispositions interprétatives semblables à celles contenues dans l'art. 17.

V. les règles sous les arts. 9, 10, 15, C. c.

Acte d'interprétation fédéral.—Les règles d'interprétation pour les actes du Parlement du Canada sont aux S. R. C., c. 1. (*ref.* 31 *V.*, *c.* 28; 46 *V.*, *c.* 1), amendé par 56 V., c. 30; 57-58 V., c. 55.

Quakres.—*S. R. Q., art.* 5497, (*ref. S. R. B. C., c.* 34, *s.* 8 *et s.*).—Les personnes communément appelées Quakres qui résident dans la province, ne sont point tenues de prêter serment, mais au lieu de ce serment, elles font une affirmation solennelle, en la même forme et dans les mêmes termes dans lesquels il est ordonné qu'un serment soit administré, en biffant le mot "jure", et en y substituant les mots "déclare et affirme" solennellement, sincèrement et véritablement.

V. l'*Acte de la preuve*, 1893, sous l'art. 1233.

Doct. can.—Stephens, sur le § 23, 2 R. L. N. S., 298.—Roy, C. c., 22.—1 Loranger, C. c., 219.—Beaudry, C. c., 27.—1 Mignault, C. c., 112.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Cas fortuits	4, 5, 10, 11	Fait du prince	6
Child	3	Force majeure	4, 5, 10, 11
Cité de Montréal	8	Gage	7
Corporations municipales	1, 14	Insolvabilité	14, 20
Déconfiture	18	Présomption	9
Donation	3	Résignation	2
Expropriation	8	Vol	7

DIVISION.

I.—*Divers.*

II.—*Force majeure et cas fortuits.*

III.—*Insolvabilité.*

I.—*Divers.*—1. Une corporation municipale n'est pas un officier public ou personne remplissant des devoirs ou fonctions publiques dans le sens de l'art. 22 du Code de procédure civile:—*C. R.*, 1873, *Blain* vs *Corp. de Granby*, 5 *R. L.*, 180.

2. The power to appoint a warden implies the right to accept his resignation and name his successor:—*Wurtele, J.*, 1888, *Corporation of the County of Pontiac* vs *Pontiac Pacific Junction Ry.*, 11 *L. N.*, 370; 13 *L. N.*, 154; 17 *R. C. Supr.*, 406.

3. Lorsqu'une disposition dans une donation faite en langue anglaise, lègue des biens aux fils du donateur, à la charge de les remettre *to his eldest child*, ces biens doivent retourner à l'aîné des enfants, que ce soit une fille ou un garçon, le mot *child* s'appliquant également aux filles et aux garçons:—*Mathieu, J.*, 1892, *Grace* vs *Higgins*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 32.

II.—*Force majeure et cas fortuit.*—4. On a toujours considéré comme cas fortuits, les événements de la nature, tels que la tempête, le feu du ciel et le tremblement de terre, que la loi qualifie de force majeure; mais il ne faut pas ranger parmi les cas fortuits et force majeure, les événements ordinaires de la nature, quelque irréguliers qu'ils soient, si les parties ont dû s'y attendre, tels que la crue des fleuves et des rivières, et les changements subits de la température:—*Mathieu, J.*, 1886, *Chalifoux* vs *Cie du Pacifique*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 171; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 324; 14 *R. L.*, 149; 22 *R. C. Supr.*, 721; 9 *L. N.*, 164; 11 *L. N.*, 32, 315; 31 *L. C. J.*, 261.

5. Celui qui plaide la force majeure ne peut être exempt de toute responsabilité qu'en autant que l'accident n'a été précédé ni accompagné ou suivi d'une faute qui lui soit imputable:—*Loranger, J.*, 1881, *Alexander* vs *Hutchinson*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 283; 20 *R. L.*, 670; 11 *L. N.*, 60.

6. Le fait du prince ne peut être considéré comme *force majeure* libérant le débiteur de son obligation, que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue absolument impossible, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile:—Loranger, J., 1883, *Gregory* vs *Canada Improvement Co.*, 5 *Thémis*, 10.

7. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y eût de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable:—*Rainville, J.*, 1877, *Soulier* vs *Lazarus*, 21 *L. C. J.*, 104; 1 *L. N.*, 211.

8. Deux commissaires nommés pour les fins d'une expropriation nécessitée par l'élargissement d'une rue en la Cité de Montréal, ne peuvent procéder légalement, lorsque le troisième commissaire est empêché par maladie de prendre part à leurs opérations. La cité ne peut être forcée à procéder sur un rapport ainsi fait par deux commissaires, surtout lorsque le délai fixé pour ce faire est expiré:—*Gill, J.*, 1893, *Carslake* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 61.

9. Under the circumstances proved in this case, there was *primâ facie* presumption that all due and sufficient precautions and care, to avert possible danger, were not used, and alleged ignorance of special dangers existing at the locality only strengthens this presumption, for one who undertakes a work of this kind, is bound to foresee and guard against all reasonable eventualities, and not doing so, cannot shelter himself under a plea of *vis major*:—*Andrews, J.*, 1891, *St-Jean* vs *Peters*, 17 *Q. L. R.*, 252.

10. Le dérangement des facultés mentales constitue un cas de force majeure qui produit l'irresponsabilité civile et écarte l'application de l'art. 1053 du C. c.:—*C. R.*, 1893, *Busby* vs *Ford*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 254.

11. Where fire destroyed the defendant's house, leaving one of the wall standing in a dangerous condition, and the defendant knowing the fact, neglected to secure or support the wall or take it down, and some days after the fire it was blown down by a high wind and damaged the plaintiff's house.—*Held:* Affirming the judgment of the courts below, that

the defendant could not shield himself under the plea of *vis major*, and was liable for the damages caused:—*Supreme Court, Nordheimer & Alexander*, 1891, 19 *Supr. C. R.*, 248; *M.L.R.*, 3 *C. S.*, 283; *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 402; 14 *L..N.*, 166, 289; 33 *L. C. J.*, 175.

III.—*Insolvability.*—12. A company ceasing to meet its ordinary payments as they become due, though its nominal assets may be equal to its liabilities, will be deemed insolvent and cannot claim the benefit of the term upon a promissory note not yet due:—*Taschereau, J.*, 1882, *Corcoran* vs *Montreal Abattoir Co.*, 6 *L. N.*, 135.

13. In order to prove insolvency or *déconfiture* it must be shown that the assets of the debtor are less than his liabilities:—*Torrance, J.*, 1883, *Mantha* vs *Simard*, 6 *L. N.*, 195.

14. A firm which has ceased to meet its ordinary payments as they become due, will be deemed insolvent within the meaning of art. 1092 C. c., and the insolvency of the firm enfails that of the partners individually:—*Johnson J.*, 1883, *Ontario Bank* vs *Foster*, 6 *L. N.*, 398; *R. J. O. Q.*, 1 *C. S.*, 440.

15. L'inhabilité à payer une dette particulière n'est pas, pour un commerçant, l'état de faillite, qui n'existe que lorsqu'il a cessé ses paiements en général:—*C. R.*, 1887, *Sirois* vs *Beaulieu*, 13 *Q. L. R.*, 293; 11 *L. N.*, 71.

16. Les mots "en déconfiture" et "insolvable" sont des mots synonymes:—*Cimon, J.*, 1890, *Pelletier* vs *Dechênes*, 1 *R. de J.*, 352.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

18. Tout sujet britannique est, quant à la jouissance des droits civils dans le Bas-Canada, sur le même pied que ceux qui y sont nés, sauf les dispositions particulières résultant du domicile.

Cod. — Capitulation de Québec en 1759.—Traité de paix de St-Germain en 1763.

C. N. 8.— Tout Français jouira des droits civils.

Doct. can.— Loranger, 1 R. L., 21.—1 Loranger, C. c., 230.—Roy, C. c., 27.—Beaudry, C. c., 40.—1 Mignault, C. c., 141. — Lafleur, *Conflict of Laws*, 39.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'on peut nommer un tuteur à des mi-

19. La qualité de sujet britannique s'acquiert soit par droit de naissance, soit par l'effet de la loi.

BOOK FIRST.

OF PERSONS.

TITLE FIRST.

OF THE ENJOYMENT AND LOSS OF CIVIL RIGHTS.

CHAPTER FIRST.

OF THE ENJOYMENT OF CIVIL RIGHTS.

18. Every British subject is, as regards the enjoyment of civil rights in Lower Canada, on the same footing as those born therein, saving the special rules relating to domicile.

neurs qui n'ont jamais résidé dans la province de Québec, pourvu qu'ils soient sujets britanniques:—*C. B. R.*, 1874, *Brooke & Bloomfield*, 6 *R. L.*, 533.

DOCTRINE FRANÇAISE.

13. Demolombe, n. 177 et s., 187.—1 Aubry et Rau, 179 et s., § 53; 189 et s., § 54.—3 Demante, n. 32 *bis*.—1 Laurent, n. 289 et s.; 411 et s.—1 Toullier, 234.—1 Delvincourt, 15.

19. The quality of British subject is acquired either by right of birth, or by operation of law.

Cod.—S. R. C., c. 6, s. 4.—1 Duranton, 120.

C. N. 7.—L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

Stat.—*Naturalisation.* — L'"*Acte de la naturalisation*" se trouve aux S. R. C., c. 113, (*ref.* 44 *V., c.* 13, 1883.) Il y est traité de la propriété des aubains, de l'extranéité, de la réadmission, de la naturalisation, de la nationalité des femmes mariées et des mineurs. L'art. 7 déclare qu'un sujet britannique qui s'est fait naturaliser dans un Etat étranger sera regardé comme aubain en Canada, s'il ne s'est pas fait réadmettre.

Art. 8.—Tout aubain, qui, pendant telle période de temps—avant les prestations de serments ou affirmations de résidence et d'allégeance et le dépôt ci-après prescrits—que le Gouverneur en conseil fixera par un arrêté ou un règlement, aura résidé en Canada au moins trois années ou aura été au moins pendant trois années au service du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, ou de deux de ces gouvernements ou plus, et qui aura l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service sous le gouvernement du Canada, ou le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, ou deux de ces gouvernements ou plus, après sa naturalisation, pourra prêter et souscrire les serments de résidence et d'allégeance, ou de service et d'allégéance, dans les termes de la formule A de l'annexe du présent acte, ou dans une forme analogue, et demander un certificat selon la formule B de ladite annexe.

Art. 9.—Ces serments seront prêtés et souscrits par cet aubain devant quelqu'une des personnes suivantes, qui pourront les lui faire prêter, savoir: un juge d'une cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé par le voir les serments dans toute cour d'archives du Canada, un commissaire autorisé par le Gouverneur-général à recevoir les serments mentionnés dans le présent acte, un juge de paix du comté ou du district dans lequel résidera l'aubain, un notaire public, un magistrat stipendiaire ou un magistrat de police.

Art. 10.—A l'appui de la demande du certificat ci-dessus, l'aubain fera produire telles preuves de sa résidence ou de son service, et de son intention de résidence ou de service, qu'exigera la personne devant laquelle il prêtera les dits serments; et si cette personne est satisfaite des preuves et convaincue de la moralité de l'aubain, elle délivrera à cet aubain un certificat dans les termes de la formule B de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre formule analogue.

Art. 11.—Ce certificat sera présenté..... Dans la province de Québec, à la Cour de Circuit dans la circonscription de laquelle résidera l'aubain.....

Et la présentation du certificat aura lieu à l'audience, le premier jour d'une session générale de la cour; et cette cour en fera faire alors lecture publique à l'audience; et si, pendans la dite session, les faits énoncés dans le certificat ne sont pas contestés, et qu'il ne soit fait aucune autre objection valable contre la naturalisation de l'aubain, la cour ordonnera, le dernier jour de la session, que le certificat soit déposé à son greffe.

Art. 13.—Après le dépôt du certificat susmentionné, l'aubain pourra réclamer un certificat de naturalisation selon la formule C de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre forme analogue, sous le sceau de la cour, si le premier certificat a été présenté à une cour; et s'il a été présenté à une autorité ou une personne désignée par un arrêté ou un règlement du Gouverneur en conseil, l'aubain pourra réclamer d'elle un certificat de naturalisation authentiqué conformément au dit arrêté ou règlement.

Art. 15.—Tout aubain qui aura obtenu un certificat de naturalisation jouira en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y sera soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine, sauf cette restriction, qu'au cas où il séjournerait dans le pays étranger auquel il appartenait avant d'obtenir son certificat de naturalisation, il ne sera considéré comme sujet britannique que s'il a cessé d'être sujet de son pays d'origine, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Art. 16.—Un certificat spécial de naturalisation pourra être délivré de la manière énoncée ci-dessus, à toute personne dont la nationalité, comme sujet britannique, serait l'objet d'un doute, et mention pourra y être faite que le certificat lui est délivré pour dissiper les doutes sur son droit à la qualité de sujet britannique; et il ne pourra être conclu d'un pareil certificat que la personne à laquelle il aura été délivré n'était pas antérieurement sujet britannique; et ce certificat spécial pourra être conçu dans les termes de la formule E de l'annexe du présent acte, ou dans toute autre forme analogue.

Art. 18.—Tout aubain par l'effet de la loi pourra, aux conditions et en suivant les formalités exigées de l'aubain présentant une demande en naturalisation, demander à la cour, à l'autorité ou à la personne compétente, un certificat, ci-après appelé "certificat de réadmission à la nationalité britannique", pour recouvrer la qualité de sujet britannique en Canada; et ce certificat pourra être conçu dans les termes de la formule F de l'annexe, du présent acte, ou dans toute autre forme analogue.

Art. 19.—L'aubain par l'effet de la loi à qui il aura été délivré un certificat de réadmission à la nationalité britannique en Canada, recouvrera, à compter de la date de ce certificat, sa qualité de sujet britannique en Canada, sauf à l'égard des transactions antérieures, — avec cette restriction que, dans les limites du pays étranger dont il était devenu sujet, il ne sera considéré comme sujet britannique, en Canada, que s'il a cessé d'appartenir à ce pays

étranger, aux termes de ses lois ou d'un traité ou convention à cet effet.

Art. 20, 21.—Ces deux articles règlent le cas où il existerait quelque convention entre S. M. et un pays étranger, et quelles seraient alors les conditions de la naturalisation.

Art. 22.—Une femme mariée sera, en Canada, réputée sujette du pays dont son mari sera alors sujet.

En vertu de l'art. 23, la veuve née sujette britannique et devenue aubain par son mariage pourra être réadmise. L'art. 23 déclare que les enfants mineurs, résidant avec leurs parents qui ont perdu la qualité de sujets britanniques, seront aubains. Mais ils seront réadmis par le fait de la réadmission de leurs parents. Par l'art. 26 l'enfant mineur devient sujet britannique par la naturalisation de son père.

L'"*Acte de Naturalisation Impérial*" a été passé en 1870, et amendé en 1895.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 230.—Woodworth, 2 *R. L. N. S.*, 283.—Roy, C. c., 29.—Beaudry, C. c., 42.—1 Mignault, C. c., 133.

DOCTRINE FRANÇAISE.

On enseigne qu'il est de l'essence des droits civils qu'ils soient personnels et ne puissent être acquis ou perdus sans un fait de la volonté. C'est un bénéfice de la naissance ou de la loi qui ne peut être ravi par un fait étranger. L'on doit, en toutes contestations, adopter l'interprétation favorable à la conservation des droits civils :—Dalloz, vo *Droits civils*, n. 4.

20. Est sujet britannique par droit de naissance, tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, même d'un père étranger, et aussi celui dont le père ou l'aïeul paternel est sujet britannique, quoique né lui-même en pays étranger; sauf les dispositions exceptionnelles résultant des lois particulières de l'empire.

20. A person born in any part of the British empire, even of an alien, is a British subject by right of birth, as also is he whose father or grandfather by the father's side is a British subject, although he be himself born in a foreign country; saving the exceptions resulting from special laws of the empire.

Cod.—S. R. C., c. 8, ss. 1 et suiv.—Pothier, *Des personnes*, 573.—1 Duranton, n. 120.—Lahaie, sur art. 5.—1 Blackstone, 374, notes 16, 17, 18, 366, note 1.—2 Kent, 38.—2 Stephens, 429, 515.—Chalmer's Op. 332.—1 Hale, *Pleas of the Crown*, 68.—1 Commyns, 541.—Chitty, *on Prerogatives*, 13.—Manuel, 23.

C. N. 10.—Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'art. 9, à moins que domicilié en France et appelé sous les drapeaux lors de sa majorité, il n'est revendiqué la qualité d'étranger.

Conc.—C. c., 18, 19, 21.

Stat.—*V. les S. R. C., c.* 113, *sous l'art.* 20, *C. c.*

Doct. Can.—1 Loranger, C. c., 231. — Roy, C. c., 29.—Beaudry, C. c., 42.—1 Mignault, C. c., 134.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 39.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Partus sequitur patrem.

1. Lorsque les parents d'un enfant sont de nationalité différente, l'enfant suit la condition de son père.—1 Aubry et Rau, § 69, 231 et s.—De Folleville, n. 330.—1 Delvincourt, 15. —1 Toullier, n. 259.—1 Demolombe, n. 149.—1 Demante, n. 18 *bis*. — *Contra*, en faveur de l'option de la part de l'enfant :—1 Duranton, n. 124, 125.—Mourlon, 89.—1 Laurent, 436.

V. A. :— Bacquet, *Dr. d'aub.*, 4 p., c. 33 ; c. 40, n. 18.—1 Loysel, *Int. Cout.*, tit. 1.— Domat, liv. 1, t. 6, s. 4, n. 5—Pothier, *Pers.*, pt. 1, tit. 2, s. 1.—1 Demolombe, n. 146 et s., 154, 167.—1 Laurent, n. 273, 320 et s., 330.—1 Aubry & Rau, § 70.—1 Delvincourt, 22, n. 4. —1 Duranton, 128.—1 Demante, 64, 68.— 1 Mourlon, 88.—1 Valette, 45.—1 Toullier, 101 et s.—1 Zachariæ, § 53.—De Folleville, n. 335, 834.—1 Marcadé, 84, n. 2.

21. L'étranger devient sujet britannique par l'effet de la loi, en se conformant aux conditions qu'elle prescrit à cet égard.

21. An alien becomes a British subject by operation of law, by conforming to the conditions the law prescribes.

Cod.—1 Blackstone, 374, notes 16, 17, 18.—2 Stephens, 427 à 433.—Hale, *loc. cit.*—Foster, 184.—*Donegani* vs *Donegani, Stuart's Rep.*, 605.

C. N. 9.—Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer

en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice.

L'enregistrement sera refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les art. 855 et s. du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus devra être faite au réclamant dans le délai de deux mois à partir de sa déclaration.

L'enregistrement pourra en outre être refusé, pour cause d'indignité, au déclarant qui réunirait toutes les conditions légales, mais, dans ce cas, il devra être statué, le déclarant dûment avisé, par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois à partir de la déclaration, ou, s'il y a eu contestation, du jour où le jugement qui a admis la réclamation est devenu définitif.

Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires.

A défaut des notifications ci-dessus visées dans les délais sus-indiqués, et à leur expiration, le ministre de la justice remettra au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement.

La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du refus d'enregistrement.

Les règles relatives à l'enregistrement prescrites par les §§ 2 et 3 du présent article sont applicables aux déclarations faites en vue de décliner la nationalité française, conformément à l'art. 8, §§ 3 et 4, et aux art. 12 et 18.

Les déclarations faites, soit pour réclamer, soit pour décliner la qualité de Français, doivent, après enregistrement, être insérées au Bulletin des lois. Néanmoins, l'omission de cette formalité ne pourra pas préjudicier aux droits des déclarants.

Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de vingt et un ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père; en cas de décès, par sa mère; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les art. 141, 142 et 143 du Code civil, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité.

Conc.—C. c., 18, 19, 20, 22, 24.

Stat.—V. *les S. R. C.*, c. 113, *sous l'art.* 20.

Doct. can. — 1 Loranger, C. c., 232. — Roy, C. c., 30.—Beaudry, C. c., 44.—1 Mignault, C. c., 138.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 42.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Who is an alien, is a question to be decided by the law of England; but when alienage is established the consequences which result from it are to be determined by the law of Canada.

2. If an alien dies, without issue, his lands belong to the crown, but if he leaves children, some born in Canada, and others not, the former exclude the crown, and then all the children inherit as if they were natural born subjects.

3. Where an alien has a son who is also an alien, the children of the latter inherit from the grand-father to the exclusion of their father.

4. Although an act of the legislature, passed after judgment rendered in a court of original jurisdiction, may affect the rights of a party as they existed at the institution of a suit, the circumstances cannot be taken advantage of in an appeal from the judgment:—1835, *Donegani & Donegani, Stuart's Rep.*, 605; Beauchamp, J. P. C., *vo Alien*, n. 48; 3 Knap, 63.—1 R. J. R. Q., 433, 494, 502; 16 R. J. R. Q., 137.

DOCTRINE FRANÇAISE.

De Folleville, *Traité de la naturalisation*, n. 127, 136 et s.—Bacquet, *Droit d'aubain*, c. 37.—1 Laurent, n. 334, 433.—1 Demolombe, n. 152, 164.—1 Demante, n. 63 et s. —1 Valette, 200.—1 Duranton, n. 122, 130.—1 Aubry & Rau, 135, §70.—1 Zachariæ, § 69.—2 Locré, 34 à 38.—Rolland de Villargues, *vo Français*, n. 10.—1 Marcadé, art. 151.—1 Toullier, n. 265.

22. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par les lois fédérales sont:

1. Une résidence en Canada pendant trois ans au moins ou un service pendant trois ans au moins sous le gouvernement du Canada ou sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada, avec l'intention soit de résider en Canada, soit de faire quelque service

22. These conditions, in so far as they are prescribed by the laws of the Dominion are :

1. Residence in Canada during three years at least or service during at least three years under the government of Canada, or under the government of one of the provinces of Canada, with the intention when naturalized to either reside in Canada, or to serve under the

sous le gouvernement de la puissance ou de quelqu'une des provinces du Canada après sa naturalisation;

2. La prestation des serments de résidence ou de service, et de celui d'allégeance exigés par la loi;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi. [1]

Cod.—S. R. C., c. 8, ss. 1, 2, 3, 4.

Stat.—S. R. Q., 6228; S. R. C., 113.
Naturalisation.—V. l'Acte de la naturalisation.

23. L'étrangère devient naturalisée par le seul fait du mariage qu'elle contracte avec un sujet britannique.

Cod.—S. R. C., c. 8, s. 7.

C. N. 12.—L'étrangère qui aura épousé un Français, suivra la condition de son mari.

La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9.—Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4.

Conc.—C. c., 23.

Stat.—*V. l'Acte de la naturalisation, S. R. C.*, 113, *sous l'art.* 19, *C. c.*

Doct. can. —Roy, C. c., 31.—Beaudry, C. c., 45.— 1 Mignault, C. c., 139.

24. La naturalisation confère, dans

[1] *Texte abrogé.*—22. Ces conditions, en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales sont:

1. Une résidence pendant trois ans au moins dans une partie quelconque de la province du Canada, avec intention de s'y établir;

2. La prestation des serments de résidence et d'allégeance exigés par la loi; si c'est une femme le serment de résidence suffit;

3. L'obtention du tribunal compétent, avec les formalités voulues, du certificat de naturalisation requis par la loi.

government of the Dominion, or under the government of one of the provinces of Canada;

2. Taking the oath of residence or of service and that of allegiance required by law;

3. Procuring from the proper court, with the necessary formalities, the certificate of naturalization required by law. [1]

S. R. C., c. 113, *sous l'art.* 119, *C. c.*

Doct. can. — Roy, C. c., 30.—Beaudry, C. c., 44.—Mignault, C. c., 138.

23. An alien woman is naturalized by the mere fact of the marriage she contracts with a British subject.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Sunt duo in carne unâ.

1. L'article est une disposition d'ordre public à laquelle il n'est pas permis de déroger:—1 Laurent, 341.—4 Demolombe, n. 111, 163, 168, 183 et s.—1 Aubry et Rau, 266, § 73, 74.—Soloman, 7.—1 Duranton, n. 187 et s.—De Folleville, n. 236 et s.—1 Proudhon, *Personnes*, 126.

2. L'étrangère qui marie un Français ne perd pas sa qualité par le décès de son mari:—Coin-Delisle, art. 12, n. 3.—1 Zachariæ, § 39.—1 Aubry et Rau, § 74, 266.—2 Massé, n. 987.—1 Laurent, 456.—*Contra:*—1 Serrigny, *Dr. pub.*, 149.

V. A.:—1 Demangeat, 82 et s.—1 Toullier, 235.—1 Demolombe, n. 183 et s.—3 Laurent, *Dr. civ. int.*, n. 195 et s.—Pandectes belges, vo *Aut. femme mariée*, n. 64 et s.—1 Mourlon, n. 179.—1 Delvincourt, 16.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 1, § 2.—Coin-Delisle, art. 12.—1 Zachariæ, § 56.

24. Naturalization confers in Lower

[1] *Abrogated text.*—22. These conditions, as prescribed by the laws of this province, are:

1. Residence during three years at least in some part of the province of Canada, with the intention of settling therein;

2. Taking the oaths of residence and allegiance required by law; or in the case of a woman the oath of residence alone;

3. Procuring from the proper court, with the necessary formalities, the certificate of naturalization required by law.

le Bas-Canada, à celui qui l'y acquiert, tous les droits et privilèges qu'il aurait, s'il fût né sujet britannique.

Canada, on him by whom it is obtained, all the rights and privileges he would have if born a British subject.

Cod.—*Ibid.*, s. 1.

C. N. 13.—L'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils.

L'effet de l'autorisation cessera à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas la naturalisation, ou si la demande est rejetée.

En cas de décès avant la naturalisation, l'autorisation et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants qui étaient mineurs au moment du décret d'autorisation.

Conc.—C. c., 18.

Stat.—V. L' *"Acte de la naturalisation"*, S.R. C. c., 113, s. 15, *sous l'art.* 19, *C. c.*

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 234.— Roy, C. c., 31.—Beaudry, C. c., 45.—Mignault, C. c., 141.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une résidence longue et permanente au Canada avec renonciation de retour au pays natal, même lorsque l'étranger s'est établi et s'est marié dans ce pays, ne peut suppléer à la naturalisation :—1 Demolombe, n. 268 et s.—1 Laurent, n. 368.—1 Aubry et Rau, 249; § 141, 576. — Soloman, n. 69 et s. — *Contra:*— Marcadé, art. 17.—1 Proudhon, 190.

2. La naturalisation est un droit personnel non transmissible par succession :—De Folleville, n. 542.—1 Aubry et Rau, § 71, 235.

3. Au point de vue de son état et de sa capacité, l'étranger naturalisé continue à être régi par son statut personnel :—1 Aubry et Rau, § 79, 326.—1 Demolombe, n. 266.—1 Laurent, n. 87 et 458.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 614.

25. L'étranger a droit d'acquérir et de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou par testament, tous biens meubles et immeubles, dans le Bas-Canada, de la même manière que le peuvent faire les sujets britanniques nés ou naturalisés.

25. Aliens have a right to acquire and transmit by gratuitous or onerous title, as well as by succession or by will, all moveable and immoveable property in Lower Canada, in the same manner as British-born or naturalized subjects.

Cod.—*Ibid.*, s. 9.— Pothier, *Des personnes*, 578.—C. N. 11.—*Rem.*—... Cette disposition est plus libérale que ne l'était l'ancien droit français, et plus même que le droit nouveau, qui n'accorde à l'étranger, en France, que les droits dont le Français jouit dans le pays de cet étranger.

C. N. 11. — L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

Conc.—C. c., 24, 27, 609.

Stat.—*"Acte de la naturalisation"*, S. R. C., c. 113, (*ref.* 44 *V.*, *c.* 13, *art.* 3) : — L'aubain pourra recevoir, acquérir et posséder toutes sortes de propriété mobilière et immobilière, et en disposer de la même manière à tous égards que le sujet britannique d'origine; et l'on pourra hériter d'un droit à toute espèce de propriété mobilière ou immobilière par représentation d'un aubain ou par succession à un aubain, de la même manière à tous égards que par représentation d'un sujet britannique d'origine ou par succession d'un sujet britannique d'origine ; mais rien de contenu dans le présent article ne donnera qualité à un aubain pour exercer une charge publique ou un droit électoral, municipal, parlementaire ou autre ; et rien de ce qui y est contenu ne conférera non plus à l'aubain aucun droit ni privilège de sujet britannique, sauf ceux qui lui sont donnés en termes formels par le présent acte relativement à la propriété.

2. Les dispositions du présent article n'affecteront aucun droit ni intérêt dans une propriété mobilière ou immobilière, qu'une personne aura acquis ou pourra acquérir soit médiatement, soit immédiatement, comme droit ou intérêt par possession ou en expectative, en vertu d'une disposition faite avant le quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, ou par l'effet d'une dévolution opérée par la loi à la mort d'une personne décédée avant cette date ; et les dispositions du présent article ne rendront point non plus l'aubain capable d'être propriétaire d'un navire britannique.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 239.— Roy, C. c., 31.—Beaudry, C. c., 46.—Mignault, C. c., 142.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 108.—Beaudry, **4 R. L. N. S.**, 337.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1.—Sous l'opération du statut de la 12e V., c. 197, qui assure à tout aubain la

même liberté de prendre, recouvrer et transmettre des biens immeubles dans toute l'étendue de la province, qu'ont les sujets nés ou naturalisés, l'aubain est placé sur le même pied que le sujet né, et peut réclamer concurremment avec un héritier naturalisé, les meubles aussi bien que les immeubles ; quoique les meubles ne soient pas mentionnés dans la 12e section du dit acte, ils sont censés compris dans les termes plus étendus, les immeubles :—*Smith & Mondelet, JJ.*, 1854, *Corse et al.* vs *Corse*, 4 *L. C. R.*, 310.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En matière civile, celui qui est étranger n'a que les droits qu'il tire du Code civil, mais il jouit des avantages qui découlent du droit naturel et du droit des gens :—Domat, liv. 4, 2, § 13.—Bacquet, *Dr. d'aub.*, 3 p., c. 27, n. 4 ; c. 18, n. 3, 4 ; 4 p., c. 31, n. 2.—Pothier, *Int. aux Cout.*, c. 2, § 2, n. 30 ; Do, *Personnes*, t. 2, s. 2.—Merlin, vo *Etranger*, § 1, n. 7 et s. ; vo *Aubain*, n. 4 ; *Quest.* vo *Propriété littéraire*, § 2, n. 1.—1 Locré, 176, n. 75 ; 191, n. 12, 13 ; 229, n. 20 ; 382, n. 17.—Delvincourt, 2ème par. 108 et s.—1 Duranton, n. 159, 168. —1 Toullier, 108 et s. — 1 Vazeille, *Prescrip.* n. 20 et s.—1 Troiong, *Prescrip.*, 35.—1 Laurent, n. 405 et s.

V. A. : — 1 Aubry et Rau, § 77, 284 et s. et 313, § 85 ; 288, § 77 ; 293 et s., § 78, note 15 ; 188, § 34.—2 Zachariæ, § 23 ; Do, t. 1, 76.—1 Massé, n. 503 ; Do, *Dr. Com.*, t. 2, n. 27, 29.—1 De Fréminville, *Minorité*, 146 et s.—1 Demolombe, n. 240 et s., 245, 267.—1 Laurent, n. 430 et s., 445 ; Do, t. 4, n. 366.—1 Duranton, n. 94.—Demangeat, n. 80, 364 et s. — Ballot, *Rev. crit.*, t. 7, 90.

V. A. *Ord.*, 2 mars, 1431 et 1493, art. 88 ; et l'*Ord. de Blois*, art. 357.

26. L'étranger ne peut servir comme juré. [1]

Cod.—S. R. C., c. 8, s. 23.—S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3 et 4.

Stat.—S. R. Q., 6229, (*ref. A. U.*, 33 *V.*, c. 14, *ss.* 25, 26 ; *S. R. C.*, c. 174 *et s.*, 161 ; 46 *V.*, c. 16, *s.* 3 (Q.) ; 5776, (*ref. A. U.*, *s.* 92 ; 46 *V.*, c. 16, *s.* 3.)

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 245.—Beaudry, C. c., 46.—1 Mignault, C. c., 144.

26. An alien cannot serve as a juror. [1]

27. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

Cod.—12 V., c. 38, ss. 14, 49, 94.—S. R. B. C., c. 83, s. 61.—2 Pand. Franç., 140.—1 Pigeau, 85.—Raveau, 6.—Ord. 1667, tit. 2, art. 7.—C. N. 14.

C. N. 14.—L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Conc.—C. c., 25.

Doct. can.—Roy, C. c., 32.—Beaudry, C. c., 47.—1 Mignault, C. c., 144.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 209.

27. Aliens, although not resident in Lower Canada, may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by them even in foreign countries.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The principal establishment within the province of Quebec of a foreign corporation doing business in the province, is its domicile within the meaning of art. 34 C. p. c., though its head office may be in another country. Service at such domicile, upon the manager of the corporation, is equivalent to personal service within the meaning of said Art. 34 C. p. c. :—*Q. B.*, 1892, *Bank of British North America & Stewart, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 56.

2. Where an alien, not resident in the province of Quebec, is sued in its courts, for the fulfilment of an obligation contracted by him in a foreign country, the question is not one of jurisdiction, but of due service of process, and if the defendant appears and does not attack the service made upon him by an exception to the form he must be held to be properly before the court :—*Wurtele, J.*, 1892, *Baxter* vs *Sterling*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 496 ; 16 *L. N.*, 248.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ubi in rem actio exerceri debeat.

1. Le mot *obligation* de cet article ne doit pas

[1] *Texte abrogé.*—26. L'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

Rem.—Ce texte avait été amendé par les statuts ci-dessus cités.

[1] *Abrogated text.*—26. Aliens may also serve as jurors, in all cases where, according to law, a jury must be composed one half of foreigners.

Rem.—This text had been amended by the statutes cited above.

s'entendre seulement des obligations résultant de conventions; il comprend tous les faits donnant lieu à action, ainsi que les quasi-contrats, les délits et les quasi-délits:—1 Demolombe, n. 230, 248, 252.—Merlin, *Rép.*, vo *Etranger*, § 4.—1 Duranton, n. 151.—1 Marcadé, 107.—Fœlix, n. 150.—2 Massé, *Dr. com.*, n. 194, 687; Do, t. 1, n. 710.—8 Aubry et Rau, 137, § 748; 314, § 748 *bis*.—Merlin, *Q. de droit*, § 11, n. 4.—1 Delvincourt, 188.—1 Demante, n. 36.—Ballot, *Rev. prat.*, t. 7, 90.—Pardessus, *Dr. com.*, n. 478.—1 Demangeat sur Fœlix, n. 171.—1 Toullier, n. 265.

2. La disposition de l'art. 27, C. c., n'est pas d'ordre public et on peut y renoncer:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 659.—Trochon, n. 277.—1 Demolombe, n. 251.—1 Huc, n. 280.—Bonfils, n. 83.

3. Et cette convention n'offre pas le caractère de la clause compromissoire:—Carré et Chauveau, *Quest.*, 3274.—4 Laurent, n. 15, 17.—1 Bravard, 482.—1 Bertauld, n. 174.

28. Tout habitant du Bas-Canada peut y être poursuivi pour les obligations par lui contractées hors de son territoire, même envers un étranger.

28. Any inhabitant of Lower Canada may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by him in foreign countries, even in favor of a foreigner.

Cod.—C. N. 15.

C. N. 15.—Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger.

Doct. can.—Roy, C. c., 32.—Beaudry, C. c., 47.—1 Mignault, C. c., 144.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 209.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The right to control the composition of a city council, in this province, whether by vote or by resort to the courts, is a privilege attached to the quality of British subject; a non-naturalized alien is not a person legally interested within the meaning of art. 1016 of C. p. c., and is without quality to demand the ouster of an alderman from his seat by way of *quo-warranto:*—*Andrews, J.*, 1894, *Montagnon* vs *Fiset*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 150.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cette disposition de notre article n'est pas d'ordre public, et les parties peuvent y renoncer soit expressément, soit tacitement:—1 Huc, n. 283.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 669.

V. A.:—8 Aubry et Rau, 143, § 748 *bis*.—Bollot, *Rev. prat.*, t. 7, 90.—1 Demangeat sur Fœlix, 94.—1 Laurent, n. 575.—1 Massé, *Dr. com.*, n. 658.

29. Cet article qui prescrivait le cautionnement *judicatum solvi* a été abrogé par 60 V., c. 50, s. 2 (1897.)

29. This article which were prescribing the security *judicatum solvi* has been repealed by 60 V., c. 50, s. 2 (1897.)

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

30. Les droits civils se perdent:

1. Dans les cas prévus par les lois de l'empire;

2. Par la mort civile.

Cod.—Richer, *Mort civile*, 52 et s.—Pothier, *Successions*, vol. 6, 10, 11.—1 Favard, *Conf.*, 61.—1 Toullier, n. 180, 266 et s.—St. Imp., 14 et 15.—Hen. VIII, c. 4.—1 Petersdorf, 463 ou 321.—2 Tomlins, vo *Treason*, par. 2.—1 Blk., 370, note 3, et 374, note 21.—Foster, 84.—1 Burge, 707-8.—Et les autres autorités sous les deux articles qui suivent.

Conc.—C. c., 18, 19, 21, 22, 24.

CHAPTER SECOND.

OF THE LOSS OF CIVIL RIGHTS.

30. Civil rights are lost:

1. In the cases which are provided for by the laws of the British empire;

2. By civil death.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 254, 519.—Roy, C. c., 33.—Beaudry, C. c., 49.—1 Mignault, C. c., 149.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La mort civile a été abolie, en France, par les lois du 31 mai et 3 juin 1854. Les arts 22 à 33 du C. N. ont été, par le fait, implicitement abrogés.

SECTION I.

DE LA MORT CIVILE.

31. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

Cod.—Richer, *Mort civile*, 15, 16.—Pothier, *Mariage*, 264.— *Id.*, *Des personnes*, 585.—*Id.*, *Introd. aux Cout.*, n. 28.—11 *Rép. Guyot*, vo *Mort civile*, 634.—2 Blackstone, 121.—1 *Id.*, 132, 133, note 16.—C. N. 22, (*abrogé.*)

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 269.—Roy, C. c., 35.—Beaudry, C. c., 50.—1 Mignault, C. c. 150.—Lafleur, *Conflict of laws*, 46.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les condamnations à une peine afflictive perpétuelle qui entraînent la mort civile doivent

32. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

Cod.—Pothier, *Cout. d'Orl., Intr.*, n. 30.—Richer, *Mort civile*, 26.—*Rép. Guyot, cod. loc.*, 634.—*Rochon* vs *Leduc, Décisions du B. C.*, vol. 1, 252.—C. N. 23, (*abrogé.*)

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 270.—Roy, C.

33. Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

Cod.—1 Blackstone, 134.—*Rép. Guyot, cod. loc.*—Richer, 26.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, n. 30.—Pothier, *Des personnes*, 595.—Pothier, *Des Successions*, 5.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 271.—Roy, C.

34. Les incapacités résultant, quant aux personnes qui professent la religion catholique, de la profession religieuse par l'émission de vœux solennels et à perpétuité dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

Cod.—Pothier, *Des personnes*, 587-8-9.—*Id.*, *Successions*, 125.—*Id.*, *Mariage*, n. 264.—*Id.*, *Intr. aux Cout.*, n. 28—*Ord.*, 1662, tit. 20, art. 15, 16.—11 Guyot, *loc. cit.*—Richer, 596, 607 et s., 643, 647, 651, 660.—Blackstone, 132-3, note 16.—2 *Id.*, 121.

SECTION I.

OF CIVIL DEATH.

31. Civil death results from condemnation to certain corporal punishments.

être celles qui ont eu lieu contradictoirement et non par contumace:—1 Demolombe, n. 216 et s.—1 Aubry et Rau, 355, § 85.—Duranton, 5, *Rev. prat.*, 1858, 5.—Demante, *Rev. crit.*, 77. —1 Baudry-Lacantinerie, n. 729.—Humbert, n. 347.—*Contra*:—Bertauld, 258 et 577.

2. La condamnation judiciaire à l'étranger n'emporte pas la mort civile dans notre pays. —1 Demolombe, n. 198.—Rouseau de la Combe, vo *Accusation*, n. 12.—Merlin, *Rép.*, vo *Mort civile*, § 1, art. 2, n. 5.—1 Aubry et Rau, 286. —1 Valette sur Proudhon, 136, note 2.

32. Condemnation to death carries with it civil death.

c., 35.—Beaudry, C. c., 51.—Beaubien, *Lois civ.*, 12.—1 Mignault, C. c., 150.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 31, C. c.

33. Civil death also results from the condemnation to any other corporal punishment for life.

c., 35.—Beaudry, C. c., 51.—1 Mignault, C. c. 150.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 31, C. c.

34. The disabilities which result as regards persons professing the catholic religion, from religious profession by solemn and perpetual vows made by them in a religious community recognized at the time of the cession of Canada to England and subsequently approved, remain subject to the laws by which they were governed at that period.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 337.—Religieux et religieuses profès ne succèdent à leurs parents, ni le monastère pour eux.

Conc.—C. c., 70 et s.

Doct. can.—*Loranger*, 1 *R. L.*, 29.—1 *Le*

ranger, C. c., 278. D'après cet auteur les seules religieuses de notre province qui sont mortes civilement sont: les religieuses de l'Hôtel-Dieu, de l'Hôpital-Général, les Ursulines, de Québec; celles de Trois-Rivières et les Hospitalières de l'Hôtel-Dieu, à Montréal. Aucun religieux de ce pays n'est mort civilement:—*Idem, C. c.*, 276, 307.—Roy, C. c., 36.—Beaudry, C. c., 53.—Beaubien, *Lois civ.*, 10.—1 Mignault, C. c., 151.

SECTION II.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

35. La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au souverain à titre de confiscation.

Cod.—*Cout. de Paris*, art. 183.—2 Blackstone, 381.—Pothier, *Cout. d'Orléans, Intr.*, n. 31.—11 *Rép. Guyot*, 637.—2 *Pand. Franç*, 174.—Richer, 46, 337.—C. N. 25, (*abrogé.*)

Anc. dr.—*Cout.° de Paris*, art. 183.— Qui confisque le corps, il confisque les biens.

Stat.—*Code criminel*, arts. 964, 965, (*ref.* 32-33 *V., c.* 29; *S. R. C., c.* 181, *ss.* 36, 55):— Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain, n'aura lieu en conséquence de cette mort.

Art. 695.—A compter de la sanction du présent acte, aucune confession, aucun verdict, aucune enquête, aucune condamnation ou jugement au sujet d'un crime de trahison ou d'un acte criminel, ou d'un suicide, ne pourra causer la mort civile ni la confiscation des biens; pourvu que rien de contenu dans le présent article affecte aucune amende ou pénalité imposée à qui que ce soit par suite de sa condamnation, ni aucune confiscation de biens prévue d'une manière spéciale par quelque acte du Parlement du Canada.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 271.—Roy, C. c., 36.—Beaudry, C. c., 35.—Beaubien, *Lois civ.*, 10.—1 Mignault, C. c., 153.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Avocat	1, 2	Femme mariée	1
Charges de la Couronne	3, 4	Gains de survie	6
Confiscation	8	Inconstitutionnalité de 33-34 V., c. 23	8
Défense	1, 2	Succession vacante	7
Enfants	4, 5		

1. Une femme accusée du meurtre de son mari, peut, dans l'époque intermédiaire de l'accusation et de la condamnation juridique, contracter un engagement valable pour se faire défendre de l'accusation.

2. Un avocat peut réclamer en justice le montant d'obligations à lui consenties par l'accusée, pour se faire défendre, lorsqu'aucune preuve de surcharge ou de contrainte morale n'est faite.

3. Dans l'espèce, les biens de la femme condamnée ayant été confisqués au profit de la couronne, cette dernière ne pouvait s'emparer des biens qu'à la charge de payer l'obligation contractée comme susdit, comme toute autre obligation, et que si la couronne n'eût pas fait remise des biens confisqués aux enfants de la condamnée, elle aurait été obligée d'acquitter ses obligations.

4. Les enfants ayant eu la remise de ces biens sont aux droits comme aux obligations de la couronne, et partant chargés de ces obligations.

5. Ces enfants ne sont cependant tenus que *pro modo emolumenti.*

6. Ils ne sont tenus de ces obligations que sur la part de leur mère dans la communauté et non sur ses gains de survie qu'elle a perdus:—*Loranger, J.*, 1869, *Gaultier* vs *Joutras ès-qual.*, 1 *R. L.*, 473; 2 *La Thémis*, 82; 20 *R. J. R. Q.*, 359, 513, 518, 528, 570.

7. La réclamation par la couronne de la succession d'une personne condamnée à la peine capitale empêche que cette succession puisse être considérée comme vacante:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Dunphy* vs *Turcotte*, 18 *R. L.*, 236.

8. Le Statut Impérial, 33-34 V., c. 23, n'est pas applicable au Canada. Ainsi, la confiscation des biens d'un condamné n'est que la conséquence de l'incapacité de transmettre ses biens que la loi civile prononce contre celui qui a encouru une peine capitale; que cette incapacité est exclusivement du droit civil, qui régit tout ce qui concerne l'état des personnes, le droit de propriété et celui de succession. En conséquence, d'après "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", s. 92, n. 13, le parlement fédéral a outrepassé ses pouvoirs et la loi ainsi votée est inconstitutionnelle et ne saurait être appliquée en cette province. En principe donc, d'après les dispositions du droit de la province sur cette matière, les biens sont d'abord affectés au paiement des dettes du condamné et la confiscation ne peut s'appliquer qu'au surplus d'iceux, les dettes déduites:—*Jetté, J.*, 1891, *Dumphy* vs *Kehoe*, 21 *R. L.*, 119; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 307.

SECTION II.

OF THE EFFECTS OF CIVIL DEATH.

35. Civil death carries with it the loss of all the property of the party attained, which is confiscated to the Crown.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Demolombe, n. 200: — 1 Delvincourt, 26, 65, t. 2, 60 et s.—1 Toullier, 250 à 254,

260, 436, 665; t. 3, 308; t. 5, 78, 90, 286, 628; t. 6, 112, 645.—Favard, vo *Curateur*, n. 13; vo *Déshérence*, n. 1; vo *Enrég.*, § 1, n. 2; vo *Mariage*, s. 15, § 1, n. 1.

36. La personne morte civilement ne peut :

1. Recueillir ni transmettre à titre de succession. *a.*

2. Elle ne peut disposer de ses biens, ni acquérir, soit par acte entre vifs ou à cause de mort, soit à titre gratuit ou onéreux; elle ne peut ni contracter ni posséder; elle peut cependant recevoir des aliments. *b.*

3. Elle ne peut être nommée tuteur ni curateur, ni concourir aux opérations, qui y sont relatives. *c.*

4. Elle ne peut être témoin dans aucun acte solennel ou authentique, ni être admise à porter témoignage en justice, ni à servir comme juré. *d.*

5. Elle ne peut procéder en justice ni en demandant ni en défendant. *e.*

6. Elle est incapable de contracter un mariage qui produise quelque effet civil. *f.*

7. Celui qu'elle avait contracté précédemment est pour l'avenir dissous quant aux effets civils seulement; il subsiste quant au lien. *g.*

8. Son conjoint et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait lieu; sauf les gains de survie auxquels la mort civile ne donne ouverture que lorsque cet effet résulte des termes du contrat de mariage. *h.*

36. A person civilly dead:

1. Cannot take or transmit by succession. *a.*

2. He can neither dispose of nor acquire property, whether *inter vivos* or by will, and whether by gratuitous or onerous title; he can neither contract, nor possess property, but he may receive maintenance. *b.*

3. He can neither be appointed tutor nor curator, nor take part in the proceedings relative to such appointment. *c.*

4. He cannot be a witness to any solemn or authentic deed, nor can he be admitted to give evidence in a court of justice, or to serve as a juror. *d.*

5. He cannot be a party to a suit, either as plaintiff or defendant. *e.*

6. He is incapable of contracting a marriage that will produce any civil effect. *f.*

7. Marriage previously contracted by him is dissolved for the future, in so far as regards its civil effects only; the marriage tie subsists. *g.*

8. His consort and his heirs may respectively exercise the rights and actions to which natural death would give rise; saving rights of survivorship, to which civil death only gives rise when that effect results from the terms of the marriage contract. *h.*

Cod.—*a*:—*ff* L., 18, *De bon. possess.*—2 Pand. Franç., 183.—Pothier, *Des personnes*, 587.—11 *Rép. Guyot*, 637.—Richer, 203, 208, 217 et s.—Pothier, *Successions*, 9.—C. N. 25.

b :—Pothier, *Des personnes*, 557.—N. Deniz., vo *Aliments*, n. 24.—1 Argou, 16.—11 *Rép. Guyot*, 637.—1 Domat, *Liv. Prél.*, 106.—1 Pigeau, 66.—1 Bourjon, 128.—1 Duperrier, 36 et s.—C. N. 25.

c :—2 Pand Franç., 185-6.—Pothier, *Des Personnes*, 611.—11 *Rép. Guyot*, 637.

d :—*ff* L. 18, § 1, *Qui testam. facere.*—L. 20.—2 Pand. Franç., 185-6.—*ff* L. 3, *de testibus*, § 5.—11 *Rép. Guyot*, 637-8.—Richer, 251, 254.

e :—*ff* L. 2, *De cap. minutis.* — 2 Pand. Franç., 189, 190.—Jousse, art. 8, tit. II, *De Ord.*, 1667, 28.—Rodier, *sur do.*, 31.—1 Pigeau, 66.

f:—Pothier, *Com.*, 20.—*Id.*, *Mariage*, 433, 440, 486.—*Id.*, *Successions*, c. 1, s. 2, art. 2, § 4.—11 *Rép. Guyot*, 638.—*Ord.* 1639, art. 7.—2 Pand. Franc., 191 et s.

g:—Pothier, *Successions*, 20; *Mariage*, 467.—3 Pand. Franç., 446 et suiv.—Gousset, *Code*

civil, art. 227, 94-5, art. 25, 19, 20.—Maleville, 41 et s.—1 Duranton, n. 225.—2 Duranton, 520.—Toullier, 285-6.

h:—*ff* L. 121, § 2, *De verb. signif.*—2 Pand. Franç., 198.—1 Demolombe, n. 210.—Richer, 506.—Lacombe, 459.—1 Toullier, n. 286.

Rem. — D'après l'ancien droit, le mort civilement ne peut ni disposer ni acquérir à quelque titre que ce soit, ni contracter, ni posséder; il peut seulement recevoir des aliments.

D'après le droit nouveau, (C. N., art. 25, § 3), il ne peut à la vérité disposer de ses biens par donation entre vifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est des aliments, mais il lui est loisible de vendre, acheter, échanger et faire tous actes ou contrats qui résultent du droit naturel et du droit des gens. Cette doctrine est conforme au droit romain, mais elle n'était pas suivie en France, comme l'atteste Pothier, (*Des personnes*, 587), Richer et plusieurs autres.....

Les Commissaires croient devoir s'en tenir à l'ancienne règle qu'ils préfèrent comme plus d'accord avec les principes applicables au sujet.

Conc.—C. c., 284, 479, 608, 835, 844, 986, 1208, 1295, 1310, 1350, 1403, 1438.—C. p. c., 78, 314.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 293.—Roy, C. c., 37.—Beaudry, C. c., 57.—Beaubien, *Lois civ.*, 10.—1 Mignault, C. c., 156.—Roy, Dr. de plaid., n. 163.

37. La mort civile est encourue à compter de la condamnation judiciaire.

Cod.—Pothier, *Successions*, c. 1, s. 1, 5, 6, c. 3, 125-6.—*Id.*, *Des personnes*, tit. 3, 596.—20 Merlin, *Rép.*, vo *Mort civile*, §1, 432.—Richer, 143-4-6-7.—5 Merlin, vo *Condamné*, n. 1, 349, 350.—*ff* L., 15, 1, *De interd. et releg.*—L., 10, § 1, L. 29, *De pœnis*.—Gousset, 21, sur art. 26.

Doct. can.—1 Loranger C. c., 300.—Roy, C. c., 38.—Beaudry, C. c., 62.—1 Mignault, C. c., 159.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme accusée du meurtre de son mari peut, dans l'époque intermédiaire de l'accusation et de la condamnation juridique, contracter un engagement valable pour se faire défendre de l'accusation.

2. Un avocat peut réclamer en justice le montant d'obligations à lui consenties par l'accusée pour se faire défendre, lorsqu'une preuve de surcharge ou de contrainte morale n'est pas faite.

3. Dans l'espèce, les biens de la femme condamnée ayant été confisqués au profit de la couronne, cette dernière ne pouvait s'emparer des biens qu'à la charge de payer l'obligation contractée comme susdit, comme toute autre obligation; et que si la couronne n'eût pas fait remise des biens confisqués aux enfants de la condamnée, elle aurait été obligée d'acquitter ces obligations.

4. Les enfants ayant eu la remise de ces biens, sont aux droits comme aux obligations de la couronne et partant chargés de ces obligations.

5. Ces enfants ne sont cependant tenus que *pro modo emolumenti*.

6. Ils ne sont tenus de ces obligations que sur la part de leur mère dans la communauté, et non sur ses gains de survie qu'elle a perdus. —*Loranger, J.*, 1869, *Gauthier* vs *Joutras*, 1 *R. L.*, 473; 2 *La Thémis*, 82; 20 *R.J.R.Q.*, 359, 513, 518, 528, 570.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dies termini non computatur in termino.

1. En France, l'art. 26 du C. N. ne faisait compter la mort civile que du jour de l'exécution de la condamnation soit réelle, soit par effigie.

V.—Merlin, *Rép. Mort civile*, § 1, art. 5, n. 4 et s.; t. 17, § 1, art. 5, n. 4; vo *Condamné*, n. 1.—1 Toullier, 245, 247.—1 Delvincourt, 23, 24.—Rolland de Villargues, vo *Mort civile*, n. 10.—1 Demolombe, n. 217 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le condamné à mort par la cour martiale en 1839, et qui a obtenu le pardon de Sa Majesté le 27 janvier 1844, ne peut pas ester en jugement et ne peut pas revendiquer sa propriété:—*C. R.*, 1850, *Rochon* vs *Leduc*, 1 *L. C. J.*, 252; 6 *R. J. R. Q.*, 52.

2. Les religieuses hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal peuvent être témoins et, dans certains cas, la cour peut permettre de les faire examiner par un commissaire-enquêteur:—*Mathieu, J.*, 1889, *Religieuses Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal* vs *Banque Ville-Marie*, 18 *R. L.*, 249.

V. les décisions sous l'art. 37, *C. c.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Liceat eis ad victum et alios usus necessarios sufficientia relinquere.—Qui ultimo supplicio damnantur, statum, civitatem et libertatem perdunt.

1 Delvincourt, 24, 213 et n. 11, 216 et 382.—1 Duranton, n. 244 et s., 252, 255 et s.; t. 8, n. 173.—3 Proudhon, *Usuf.*, n. 1975 à 1983, 2020.—6 Dalloz, *Recueil alph.*, 525, n. 5; vo *Mort civile*, n. 43.—Merlin, *Rép.* vo *Rente viagère*, n. 14; vo *Légataire*, § 2, n. 9, 11.—1 Toullier, n. 231, 295.—1 Locré, 304.—Guilhard, *Droits civils*, n. 330 à 335.—1 Demolombe, n. 199 et s.

V. les auteurs sous l'art. 35, C. c.

37. Civil death is incurred from the time of the sentence.

38. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet.

38. Pardon, liberation, and the remission of the penalty or its commutation to another which does not carry with it civil death, restore the civil ability of the person condemned, but without any retroactive effect, unless such effect be specially granted by act of parliament.

Cod.—S. R. C., c. 99, s. 113.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 301.—Roy, C. c., 38.—Beaudry, C. c., 63.—Pagnuelo, 2 *Thémis*, 249.—1 Mignault, C. c., 160.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. la cause de *Rochon* vs *Leduc*, sous l'art. 36, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Salvo jure alieno.

1. Lorsqu'une amnistie est accordée, elle a plus d'effet que le pardon, et la communauté de 36 C. c.

biens dissoute par la mort civile est, de plein droit, rétablie, comme le mariage, par l'effet de l'amnistie, sans préjudice aux droits des tiers. — Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 3, § 1.—Fœlix, 2 *Rev. de dr. franç. et étr.*, 1845, 491.—1 Demolombe, n. 236.

V. A.—1 Demolombe, n. 235 et s.—Merlin *Rép.*, t. 17, vo *Mort civile*, 169; do *Quest.* t. 8, vo *Grâce*, § 1.—1 Toullier, n. 291.—1 Duranton, n. 240.—Proudhon, *Usufr.*, n. 2023.—1 Richelot, 178.—1 Taulier, 139.—1 Demante, no 47 bis et 71 bis.—1 Aubry et Rau, 301.—1 Foucart, 115. —1 Valette sur Proudhon, 534, note 6.

TITRE DEUXIEME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. L'on ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par énonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants.

TITLE SECOND.

OF ACTS OF CIVIL STATUS.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

39. In acts of civil status nothing is to be inserted, either by note or recital, but what it is the duty of the parties to declare.

Cod.—C. N., 35.—*Rem.*—...Y insérer tout ce qu'on voudrait y introduire, serait surcharger les registres, sans profit, et parfois constater des déclarations fausses ou injurieuses à des tiers non présents.

C. N. 35.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 54, 65, 67.

Stat.—La tenue des registres de l'état civil dans certaines parties du Saguenay est régie par les S. R. Q., art. 5500 (*ref.*, 34 V., c. 8, ss. 1, 2, 3, 4; 35 V., c. 18). — Dans cette partie du Saguenay qui s'étend à l'est de la rivière Portneuf, y compris l'isle d'Anticosti et autres isles, le registre de l'état civil tenu volontairement en double par un prêtre, missionnaire ou ministre de quelque dénomination religieuse que ce soit, est sujet et astreint la personne qui le tient, aux prescriptions des articles 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 52, et 53 du Code civil, et aux articles 1236, 1237, 1239, 1240 et 1241, du Code de procédure civile.

Art. 5501.—Tout double registre, ainsi volontairement tenu, doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, au protonotaire de la Cour Supérieure, en la cité de Québec, et être, par tel protonotaire, numéroté et paraphé en la manière prescrite dans le Code de procédure civile.

Art. 5502.—Dans le cours de douze mois après l'expiration de chaque année, durant laquelle ce registre a été ainsi volontairement tenu en double, la personne qui l'a tenu ou qui en a la garde, doit laisser, entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure à Québec, un double dont le dépôt est constaté par un récépissé que tel protonotaire est tenu de fournir sans frais.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 338.— Roy,

C. c., 42.—Beaudry, C. c., 65.—Beaubien, *Lois civ.*, 19.—Mignault, *Droit paroissial*, 196.—1 Mignault, C. c., 184.—Baudry, *Code des cur.*, 111.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un curé a été condamné à payer $100 de dommages au père d'une fille mineure qu'il avait mariée, pour avoir écrit de sa propre main dans les registres tenus par lui, "qu'il avait marié Sarah Côté, fille du demandeur, *malgré l'opposition brutale* de son père:"—*C. S.*, 1866, *Côté* vs *De Gaspé*, 16 *L. C. R.*, 381; 15 *R. J. R. Q.*, 292.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'officier chargé des registres de l'état civil ne peut suppléer au silence ou au refus d'explications des parties intéressées par ses connaissances personnelles:—1. Demante, n. 89 *bis*.—1 Hue, n. 314.—2 Laurent, n. 17.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 821.

V. A.:—1 Aubry et Rau, 200, § 59.—2 Laurent, n. 18.—1 Demolombe, n. 298.—Merlin, *Rép.*, vo *Naissance*, n. 2.—1 Toullier, n. 316.—1 Duranton, n. 283 et s.—1 Boileux, 40.—Favard, vo *Naissance*, n. 3.

40. Dans les cas où les parties ne sont pas obligées de comparaître en personne aux actes de l'état civil, elles peuvent s'y faire représenter par un fondé de procuration spécial.

40. In cases where the parties are not obliged to appear in person at the making of an act of civil status, they may be represented by an attorney, specially authorized to that effect.

Cod.—C. N. 36.—*Rem.*—Il y a des cas où une personne a intérêt à être représentée à un acte, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'elle y soit présentée, alors il faut une procuration spéciale, c'est-à-dire pour le cas même; c'est ce que décrète l'art. 40 qui diffère de l'art. 36 du C. N., sur lequel il est basé, en ce que ce dernier veut que la procuration soit authentique tandis que le nôtre ne l'exige pas; cette formalité ne paraissant pas indispensable.

C. N. 36.—Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Conc.—C. c., 50.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 342.—Roy, C. c., 43.—Beaudry, C. c., 66.—Mignault, *Droit paroissial*, 196.—1 Mignault, C. c., 185.—Baudry, *Code des cur.*, 111.

DOCTRINE FRANÇAISE.

D'Origny, 36.—Pothier, n. 367.—1 Toullier, n. 574.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 4, § 1, art. 1.—Coin-Delisle, art. 36, n. 5, 7.—1 Duranton, n. 287, 209.—1 Vazeille, n. 184.—1 Marcadé, art. 36.—3 Zachariæ, 209.—3 Demolombe, n. 210.—1 Aubry et Rau, 200, § 59; —Pothier, *Mar.*, n. 367.

41. Le fonctionnaire public donne lecture aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration, et aux témoins, de l'acte qu'il rédige.

41. The public officer reads to the parties, or to their attorney, and to the witnesses, the act which he makes.

Cod.—C. N. 38.—*Rem.*—L'importance des actes de l'état civil est telle qu'il est nécessaire que ceux dont la présence y est requise sachent bien ce qui s'y insère; à cette fin, l'article 1er exige que l'officier qui les rédige leur en fasse lecture, aux fins de remédier à l'abus trop commun non seulement d'omettre cette lecture, mais même de faire signer le registre avant que l'acte y soit inséré.

C. N. 38.—L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Conc.—C. c., 51, 53, 54, 55, 65.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 343.—Roy, C. c., 43.—Beaudry, C. c., 67.—Mignault, *Droit paroissial*, 197.—1 Mignault, C. c., 186.—Baudry, *Code des cur.* 112.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Delvincourt, 31.—1 Toullier, 281.—1 Demolombe n. 285.—Messier, *Actes de l'état civil*, n. 6.—Coin-Delisle, art. 38.

42. Les actes de l'état civil sont inscrits sur deux registres de la même teneur, qui sont tenus pour chaque église paroissiale catholique, pour chaque

42. Acts of civil status are inscribed in two registers of the same tenor, kept for each Roman Catholic parish church, church, private chapel or mission, and

église, chapelle particulière ou mission catholique, et pour chaque église ou congrégation protestante, ou autre société religieuse légalement autorisée à tenir tels registres, chacun desquels est authentique et fait également foi en justice.

for each Protestant church or congregation or other religious community, entitled by law to keep such registers, each of which is authentic, and has in law equal authority.

Cod.—*Ord.* 1667, tit. 20, art. 8.—*Déclaration de* 1736, art. 1.—S. R. B. C., c. 20, ss. 1, 16, 17.—C. N. 40.

C. N. 40.—Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Anc. dr.—*Ordon.* 1667, *t.* 20, *art.* 8.—Seront faits par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures en chacune paroisse, dont les feuillets seront paraphés et cottés par premier et dernier par le juge royal du lieu où l'église est située: l'un desquels servira de minute, et demeurera entre les mains du curé ou du vicaire, et l'autre sera porté au juge royal pour servir de grosse, lesquels deux registres seront fournis annuellement, aux frais de la fabrique, avant le dernier décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer par le curé ou vicaire les baptêmes, mariages et sépultures, depuis le premier janvier en suivant, jusqu'au dernier décembre inclusivement.

Décl. 1736, *art.* 1.—Dans chaque paroisse de notre Royaume, il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques, et feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures, qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans le pays où l'usage en est prescrit ; et l'autre sera en papier commun et seront lesdits deux registres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.

Conc.—C. c., 45 et s., 57.

Stat.—Les mots "pour chaque église, chapelle particulière ou mission catholique" ont été ajoutés par les *S. R. Q., art.* 5777, (*ref.* 36 *V., c.* 16, *s.* 1.)

Eglises protestantes.—S. R. Q., art. 5499, (*ref. S. R. B. C., c.* 20, *arts.* 16, 17).—Les églises ou congrégations protestantes dont il est question dans l'art. 42 du C. c., embrassent toutes les églises et congrégations en communication avec l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, ainsi que les différentes communautés et dénominations religieuses de la province mentionnées dans les statuts spéciaux qui les concernent, et les prêtres et ministres d'icelles qui peuvent valablement célébrer les mariages et obtenir et garder des registres de l'état civil, sujet aux dispositions de ces mêmes actes, en rapport avec chacune d'elles respectivement.

Pour la liste des autres églises non ci-dessus nommées, ainsi que pour les lois spéciales les autorisant, voir S. R. B. C., c. 20, s. 17.

Juifs. — L'organisation légale de l'église juive est expliquée par Mignault, vol. I, 174, et dans la cause ci-dessous citée, *Ex-parte Aronson.*

Doct. can.— 1 Loranger, C. c., 346, 321.—Roy, C. c., 39.—Beaudry, C. c., 67.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 362.—Mignault, *Droit paroissial*, 193.—Baudry, *Code des cur.*, 106 et s., 207.—1 Mignault, C. c., 169.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une congrégation juive ayant été formée sous le statut 9 et 10 Geo. IV, c. 75, il n'en peut être formée une nouvelle qui puisse tenir des registres de l'état civil:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Ex-parte Aronson*, 18 *R. L.*, 55.

2. The words "protestant churches or congregations," used in the statute 25 Geo. III, c. 4, which require rectors of parishes, etc., from 1st January, 1796, to keep two registers, both of which to be authentic, held to embrace only such churches and congregations as had their existence in the province when the statute was passed:—1821, *Spratt & The King, Stuart's Rep.*, 190, 149; 2 *R. de L.*, 332, 470; 1 *R. J. R. Q.*, 154, 516.

3. Les registres de baptêmes, mariages et sépultures non authentiques ne forment qu'une preuve *primâ facie* de la vérité des déclarations en dehors de la célébration, et ces déclarations peuvent être refutées par une preuve contraire:—*C. B. R., Sykes* vs *Shaw*, 15 *L. C. R.*, 304

4. Un extrait de baptême qui ne contient la mention ni de l'année, ni de l'église dans lesquelles l'enfant a été baptisé, n'est pas un extrait de baptême authentique suivant le sens de la loi:—*Doherty, J., Osgood* vs *Goodenough*, 5 *R. L.*, 719.

V. les décisions sous l'art. 44, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Marcadé, art. 40.—Favard, *Répertoire*, vo *Acte de l'état civil*, s. 1, § 1, n. 1 et s.—1 Toullier, 276.—1 Delvincourt, 19, 28.—1 Demolombe, n. 285 et s.—2 Laurent, n. 15.—1 Aubry et Rau, 197, § 57.—Marcadé, art. 40.—1 Demante et Colmet de Santerre, n. 85.—Messier, *Actes de l'état civil*, n. 1, 2.

42*a*. Les registres tenus en double pour les actes de l'état civil peuvent être divisés en trois volumes, un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, et le troisième pour les actes de sépulture; ou en deux volumes, un pour les actes de naissance et de mariage, et l'autre pour les actes de sépulture.

Ces volumes du double registre peuvent être soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées continuant sans interruption jusqu'à la fin de chaque volume; mais lorsqu'un seul volume est employé pour les actes de naissance et de mariage, la première partie doit contenir, consécutivement, les formules pour les actes de naissance, et la dernière partie, les formules pour les actes de mariage.

Conc.—C. p. c., 1311, 1312.

Stat.—S. R. Q., art. 5778, (*ref.* 41 *V., c.* 8, *s.* 1.)

42*a*. The duplicate registers for acts of civil status may be divided into three volumes, one for acts of birth, one for acts of marriage, and the third for acts of burial; or into two volumes, one for acts of birth and of marriage and the other for acts of burial.

Such volumes of the duplicate registers may be either blank, or may be prepared with printed forms, running consecutively through each volume; but when one volume is used for acts of birth and of marriage, the first part shall contain, in consecutive order, the form for acts of birth, and the last part, the forms for acts of marriage.

Doct. can.—Mignault, *Droit paroissial*, 193. —1 Mignault, C. c., 182.—Langevin, *Manuel*, 59, 60.

42*b*. Lorsque le double registre est divisé en volume et est en formules imprimées, il est laissé un nombre suffisant de pages en blanc, à la fin du volume, pour les actes de décès des personnes dont le cadavre a été livré avant l'inhumation à une école de médecine ou à une université, pour les fins de l'étude de l'anatomie.

Stat.—S. R. Q., art. 5778, (*ref.* 41 *V., c.* 8, *s.* 4; 46 *V., c.* 30, *s.* 9.)

42*b*. Whenever the duplicate registers are divided into volumes and are in printed forms, a sufficient number of blank pages shall be placed at the end of the volume for the certificates of death of persons whose bodies have been, before burial, delivered to a school of medicine or university for the purposes of the study of anatomy.

Doct. can.—Mignault, *Droit paroissial*, 194. —1 Mignault, C. c., 182.

42*c*. Un index par ordre alphabétique est préparé à la fin de chaque double des registres de l'état civil pour chaque église, congrégation ou autre communauté religieuse, par la personne autorisée par la loi à tenir ces registres.

Stat.—S. R. Q., art. 5778, (*ref.* 41 *V., c.* 8, *s.* 6.)

42*c*. An alphabetical index is made at the end of each duplicate of the registers of civil status for each church, congregation or other religious community, by the person entitled by law to keep such registers.

Doct. can.—Mignault, *Droit paroissial*, 194. —1 Mignault, C. c., 142.

43. Ces registres sont fournis par les églises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au Code de procédure civile.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 1.—C. N. 40.

C. N. 40.—V. sous l'art. 42, C. c.

Conc.—C. p. c., 1311 et s.

43. The registers are furnished by the churches, congregations, or religious communities, and must be in the form prescribed by the Code of civil procedure.

Doct. can.—Roy, C. c., 39.—Beaudry, C. c., 70.—1 Mignault, C. c., 183.—Baudry, *Code des cur.*, 110.—Langevin, *Manuel*, 59, 229.

44. Les registres sont tenus par les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant ces églises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, ils sont tenus par tout prêtre autorisé, par le pouvoir ecclésiastique compétent, à célébrer le mariage ou le baptême et faire la sépulture.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 1.—C. N. 40.

C. N. 40.—V. sous l'art. 42, C. c.

Conc.—C. c., 42, 129.

Stat.—Le 2ème paragraphe a été ajouté par les S. R. Q., art. 5779, (*ref.* 36 *V., c.* 16, *art.*)

Fonctionnaires publics.—Le statut 36 V., c. 16, contient ce qui suit:

1. Tout prêtre catholique romain, autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pour aucune église, chapelle particulière, ou dans aucune mission, aura droit de tenir des registres de l'état civil, pour telle église, chapelle ou mission, et sera censé et considéré autorisé à tenir les dits registres et à les avoir numérotés, paraphés et certifiés, conformément à la loi.

2. Le dit prêtre, en présentant le double registre, pour le faire authentiquer, conformément à la loi, devra exhiber, si besoin il y a, au juge, protonotaire ou greffier, à qui il demande la dite authentication, l'autorisation ou le certificat d'autorisation ou la lettre de mission ou d'institution qui lui a été donnée par l'évêque et en vertu duquel il est autorisé à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques pour telle église, chapelle ou mission.

3. Tout prêtre qui aura obtenu des registres authentiqués en vertu de cet acte, les tiendra en double, et en déposera un double chaque année conformément à la loi et l'autre double qu'il gardera, appartiendra à l'église ou chapelle pour laquelle il a été obtenu et tenu.

4. Les dispositions du second titre du premier livre du Code civil "des actes de l'état civil," telles que amendées par l'acte de cette province, trente-deuxième V., c. vingt-six, et le premier chapitre du premier titre de la troisième partie du Code de procédure civile tel que également amendé par l'acte en dernier lieu mentionné, s'appliqueront, autant que le permettront les dispositions du présent acte, aux personnes par le présent autorisées à tenir les registres et aussi aux registres tenus par elles, conformément à cet acte.

5. Dans le cas où, en vertu du présent acte, il sera demandé des registres pour l'usage d'une mission, ils seront accordés sous le nom que l'évêque aura désigné à cette fin, dans son certificat, et le double gardé chaque année, par le prêtre, pourra être déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission, et pour authentiquer des copies ou des extraits d'aucun tel registre et pour toutes autres fins, en rapport avec les dits registres, l'évêque ou son secrétaire seront censés être et considérés comme les dépositaires légaux d'iceux.

6. Le mot "évêque" s'entend de l'ordinaire du diocèse, ou son grand-vicaire, ou l'administrateur.

Validation, même statut.—6. Et attendu que des doubles registres ont été tenus par des prêtres dûment autorisés par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, mais que les dits registres n'ont pas été authentiqués de la manière requise par le Code civil et le Code de procédure civile; et, attendu qu'un grand nombre de familles ont intérêt à ce que les dits registres soient légalisés, et qu'il est opportun de pourvoir à leur légalisation et

44. The registers are kept by the rector, curate, priest or minister having charge of the churches, congregations or religious communities, or by any other officer entitled so to do.

In the case of Roman Catholic churches, private chapels or missions, they are kept by any priest authorized by competent ecclesiastical authority to celebrate marriages or administer baptism and perform the rites of burial.

authenticité; en conséquence, il est par le présent acte, en outre décrété comme suit:

7. Tous registres ou registres de l'état civil jusqu'ici (*24 décembre* 1872) tenus dans aucune église catholique romaine, par un prêtre catholique romain, dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente, à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pourront et devront, sur présentation d'iceux, à cette fin, quoique ces registres aient déjà servi, être numérotés, paraphés et certifiés par le fonctionnaire civil ordinaire, de la même manière et au même effet que si les dits registres n'avaient pas antérieurement servi, et un double d'iceux pourra, de la même manière et au même effet être déposé et reçu chez le fonctionnaire civil ordinaire. Et un certificat de l'évêque sera une preuve suffisante qu'un prêtre a été dûment autorisé comme susdit.

8. Lorsque les dispositions de la précédente section auront été remplies au sujet d'aucun registre, tel registre, ou aucun extrait d'icelui seront censés et considérés comme authentiques, comme aussi légaux et valides que s'ils avaient été faits conformément aux exigences de la loi.

9. Le mot "évêque" s'entend de l'ordinaire du diocèse, ou son grand-vicaire, ou l'administrateur.

10. Le présent acte n'aura d'autre effet que celui d'autoriser à tenir des registres authentiques, et à légaliser ceux déjà tenus dans les cas et de la manière ci-dessus prévus, sans que le dit présent acte ne puisse avoir d'autres conséquences légales, et affecter en rien au-delà de son objet direct, la position civile actuelle des paroisses et fabriques régulièrement existantes.

V. quant aux "ministres desservant" sous l'art. 42, C .c.

V. A.:—25 V., c. 28, art. 4 et 25 V., c. 16, art. 15, qui déclarent que les évêques catholiques romains de Montréal, Trois-Rivières et Saint-Hyacinthe ou tout autre prêtre de leur cathédrale pourront tenir des registres de l'état civil.

Aux S. R. B. C., c. 20, art. 17, on trouvera les différents actes autorisant les églises protestantes à tenir ces registres au temps de ces Statuts refondus.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 351, 521.—Roy, C. c., 45.—Beaudry, C. c., 71.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 362.—Mignault, *Droit paroissial*, 192.—1 Mignault, C. c., 169.—Langevin, *Manuel*, 59.—Baudry, *Code des cur.*, 229.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A dissenting minister of a protestant congregation, not being a public officer, nor a person in public orders recognized to be such by law, is not entitled to, and cannot keep a parish register for baptisms, burials and marriages:—1816, *Ex parte Spratt, Stuart's Rep.*, 90, 149; 2 *R. de L.*, 332, 470; 1 *R. J. R. Q.*, 154, 516.

2. A minister of a presbyterian congregation, in communion with the church of Scotland, is entitled to registers for marriages, baptisms and burials, notwithstanding that in the place where he officiates another church, also in communion with the church of Scotland, has been previously established under the authority of the government.—*Quære*, as to any right in the minister to fees for entries in such registers:—1831, *Ex parte Clugston, Stuart's Rep.*, 448; 1 *R. J. R. Q.*, 348, 516.

3. Les curés, prêtres ou ministres, desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses autorisées à tenir les registres de l'état civil, ne sont tenus que d'enregistrer les baptêmes, etc., faits par eux et ne sont pas obligés d'enregistrer la naissance des enfants dont ils ne font pas le baptême:—*Tellier, J.*, 1893, *Davignon* vs *Lesage*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 2; 16 *L. N.*, 188.

V. les décisions sous l'art. 42, C. c.

45. Le double registre ainsi tenu doit, à la diligence de celui qui le tient, être présenté avant qu'il en soit fait usage, à un des juges de la cour supérieure, ou au protonotaire du district ou à un greffier de la cour de circuit dans le comté, pour, par le juge, protonotaire ou greffier, être numéroté ou paraphé en la manière prescrite dans le Code de procédure civile.

Dans le cas d'une église, chapelle particulière ou mission catholique, le registre doit être accordé sous le nom désigné dans le certificat d'autorisation donné par l'évêque, l'ordinaire du dio-

45. The duplicate register so kept, before it is used, must, at the instance of the party keeping it, be presented to one of the judges of the superior court or to the prothonotary of the district, or to a clerk of the circuit court in the county, to be by such judge, prothonotary or clerk, numbered and initialed in the manner prescribed by the Code of civil procedure.

In the case of Roman Catholic churches, private chapels or missions, the register must be granted under the name mentioned in the certificate of authorization by the bishop, the ordin-

cèse, le grand vicaire ou l'administrateur; et le prêtre qui le présente doit exhiber aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, le certificat d'autorisation.

ary of the diocese, the vicar general, or the administrator, and the priest on presenting the register for authentication must exhibit the certificate of authorization.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 1, § 2.—C. N. 41.

C. N. 41.—Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

Conc.—C. c., 42, 53 et s.; C. p. c., 1236, 1311.

Stat.—Les mots "au lieu du protonotaire dans le cas mentionné dans le statut de la 25e V., c. 16", ont été retranchés et remplacés par les mots "dans le comté", et le deuxième paragraphe a été ajouté par les S. R. Q., art. 5780, (*ref.* 32 *V., c.* 26, *ss.* 2, 7; 36 *V., c.* 16, *ss.* 2, 5, 9.)

V. le statut 36 V., c. 16, sous l'art. 44, C. c.

Validation.—32 *V., c.* 26, *s.* 7:—Tous les registres qui, depuis la mise en vigueur du Code de procédure civile, ont été authentiqués par quelque greffier de la cour de circuit et revêtus du sceau de la dite cour, seront réputés avoir été et être légalement authentiqués d'une manière aussi parfaite que si l'article 1236 du dit Code de procédure civile eût été primitivement décrété tel qu'amendé par la section première du présent acte.

Natashkouan, 54 *V., c.* 51.—Les registres de l'état civil, volontairement tenus par le révérend J. A. Chalifour, prêtre et missionnaire de Natashkouan, en l'année 1882, pour la mission catholique de Saint-Samuel de la Salatière, et pour la mission de Notre-Dame de Natashkouan et autres endroits environnants, sur la côte du Labrador, et attestés par le certificat et la signature du dit révérend J. A. Chalifour, pourront être authentiqués par le protonotaire de la cour supérieure, en la cité de Québec. Cette législation sera opérée, en ce qui concerne chaque double des registres, de la manière déterminée par l'article 1286 du Code de procédure civile, tel qu'il se lit à l'article 6014 des Statuts refondus de la province de Québec. L'un des doubles de ces originaux sera laissé entre les mains du protonotaire, et l'autre restera entre les mains du missionnaire de l'endroit ci-dessus mentionné, et tout extrait de l'un ou de l'autre de ces originaux, certifié par le dit protonotaire ou par le dit missionnaire, sera censé et considéré authentique et fera foi de son contenu, sans qu'il soit besoin d'autre preuve.

Sainte-Clothilde, Saint-Aimé, Sainte-Anne du Sault, 53 *V., c.* 49:—Les registres de l'état civil des paroisses de Sainte-Clothilde de Horton, de Saint-Aimé de Kingsey Falls et Sainte-Anne du Sault, dans le district d'Arthabaska, pour l'année 1880, tels que paraphés par le protonotaire du district des Trois-Rivières, sont par le présent déclarés valides.

Doct. can.—Roy, C. c., 42.—Beaudry, C. c., 71.—1 Mignault, C. c., 183.—Langevin, *Manuel,* 59.—Baudry, *Code des cur.,* 109.

46. Les actes de l'état civil sont inscrits sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits; les ratures et renvois sont approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte; tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres.

46. Acts of civil status, as soon as they are made, are inscribed in the two registers in successive order and without blanks; erasures and marginal notes are acknowledged and initialed by all those who sign the body of the act. Everything must be written at length without abbreviation or figures.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 1.—C. N. 42.

C. N. 42.—Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Anc. dr.—*Décl.* 9 *avril* 1736.—Art. 3:—Tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures, seront inscrits sur chacun des deux registres de suite, et sans aucun blanc, et seront les dits actes signés sur les deux registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

Conc.—C. c., 42, 45, 53.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 354.—Roy, C. c., 42.—Beaudry, C. c., 72.—Mignault, *Droit paroissial,* 195.—1 Mignault, C. c., 184.—Dorion, *Preuve,* 112.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Toullier, 279. — 1 Delvincourt, 29 et 31.—Favard, vo *Acte de l'état civil,* s. 1, § 2, n.

1.—1 Duranton, n. 282.—Rolland de Villargues, vo *Nature.* — 1 Demolombe, n. 285.—Messier, *Actes de l'état civil*, § 9 et 10.—Rieff, 184.—Hutteau D'Origny, 55.

47. Dans les six premières semaines de chaque année, un des doubles est, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure du district où les registres ont été tenus.

Ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer sans frais le protonotaire.

47. Within the first six weeks of each year, the person who kept the said registers, or who has charge thereof, deposits in the office of the prothonotary of the superior court of the district in which the registers were kept one of the said duplicates.

Such delivery is acknowledged by a receipt which the prothonotary is bound to give free of charge.

Cod.—*Cout. de Paris*, 291.— *Ord. de Blois, art.* 181.—*Ord de* 1539, *art.* 51, 52, 53.—*Ord. de* 1667, *art.* 8, *tit.* 20.—S. R. B. C., c. 20, s. 8.

C. N. 43.—Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance.

C. N. 44.—Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 291.—Sont aussi tenus les dits curés et vicaires généraux de porter et faire mettre de trois mois en trois mois, ès greffes, comme dessus, les registres des baptêmes, mariages, testaments et sépultures, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et pour ce ne doivent rien payer au greffe.

Ord. de 1667, *tit.* 20, *art.* 8.—L'un desquels servira de minute et demeurera entre les mains du curé ou du vicaire, et l'autre sera porté au juge royal pour servir de grosse.

Ordon. de Blois, mai 1579, *art.* 181.— Pour éviter les preuves par témoins, que l'on est souvent contraint faire en justice touchant les naissances, mariages, morts et enterrements de personnes: enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre par chacun ou tous curés, ou leurs vicaires, du ressort de leurs sièges, d'apporter dedans deux mois, après la fin de chacune année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses faits en icelle année. Lesquels registres, les dits curés en personne ou par procureur spécialement fondé, affirmeront judiciairement contenir vérité; autrement et à faute de ce faire par les dits curés ou leurs vicaires, ils seront condamnés ès-dépens de la poursuite faite contre eux, et néanmoins contraints par saisie de leur temporel, d'y satisfaire et obéir; et seront tenus les dits greffiers de garder soigneusement les dits registres pour y avoir recours, et en délivrer extraits aux parties qui le requèreront.

Ordon., août 1539, *art.* 51:—Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité et par l'extrait du dit registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité et sera pleine foy à cette fin.

Art. 52.—Et afin qu'il n'y ait faute aux dits registres, il est ordonné qu'ils seront signés d'un notaire avec celui des dits chapitres et couvents, et avec le curé ou vicaire-général respectivement, et chacun en son regard, qui seront tenus de ce faire, sur peine des dommages et intérêts des parties, et de grosses amendes envers nous.

Art. 53.—Et lesquels chapitres, couvents et curés seront tenus mettre les dits registres par chacun an, par-devers le greffe du prochain siège du baillif ou séneschal royal, pour y estre fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera.

Décl. 9 *avril* 1736.—Art. 17. Dans six semaines ou plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires, desservans, chapitres, supérieurs de communauté ou administrateurs des hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un des deux registres au greffe du bailliage, sénéchaussée ou siège royal, ressortissant dûment en nos cours, qui auront la connaissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située.

Conc.—C. c., 49.

Stat.—Les mots "de son district ou au greffe de la C. C. dans les cas pourvus par le statut ci-dessus mentionné au présent chapitre", ont été remplacés par ceux qui suivent les mots "Cour Supérieure" dans le présent article, par les S. R. Q., art. 5781, (*ref.* 32 *V.*, c. 26, *s.* 3.)

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 355.— Roy, C. c., 44.—Beaudry, C. c., 73.—Mignault, *Droit paroissial*, 197.—1 Mignault, C. c., 186.—Baudry, *Code des cur.*, 47.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Favard, *Rép.*, vo *Acte de l'état civil*, s. 1, § 1, n. 5.—1 Delvincourt, 30.—1 Toullier, 277, 281.—1 Demolombe, n. 285 et s.—1 Aubry et Rau, 198, § 57, note 2.—Messier, *Actes de l'état civil*, n. 4.

48. Tout protonotaire est tenu, dans les six mois du dépôt, de vérifier l'état des registres déposés en son greffe, et de dresser procès-verbal sommaire de cette vérification.

48. Within six months after such deposit, each prothonotary is bound to verify the condition of the registers deposited in his office, and to draw up a summary report of such verification.

Cod.—*Ord.* 1667, tit. XX, art. XI.

C. N. 43.—V. sous l'art. 47, C. c.

Anc. dr.—*Ordon.* 1667, *tit.* 20, *art.* 11.—Seront tenus les curés ou vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou envoyer sûrement la grosse ou la minute du registre, signé d'eux, et certifié véritable, au greffe du juge royal qui l'aura coté et paraphé; et sera tenu le greffier de le recevoir, et d'y faire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donner la décharge; après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au curé ou vicaire, et que le greffier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs et feuillets qui resteront, le tout sans frais; laquelle grosse de registre sera gardée par le greffier pour y avoir recours.

Stat.—Les mots "au greffier" après celui de "protonotaire" ont été retranchés par les S. R. Q., 5782, (*ref.* 32 V., c. 26, s. 4.)

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 356.—Roy, C. c., 44.—Beaudry, C. c., 74.—1 Mignault, C. c., 182.—Baudry, *Code des cur.*, 14.

49. L'autre double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office.

Pour une mission catholique, cet autre double est déposé à l'évêché du diocèse auquel appartient la mission par le prêtre préposé à sa déserte, et pour authentiquer les copies ou extraits d'icelui et pour les autres fins s'y rapportant, l'évêque ou son secrétaire en est considéré le dépositaire.

49. The other duplicate register remains in the custody and possession of the priest, minister or other officer who kept the same, to be by him preserved and transmitted to his successor in office.

In the case of a Roman Catholic mission, such other duplicate is deposited by the priest in charge of such mission at the palace of the bishop of the diocese to which the mission belongs; and for the purpose of authenticating copies or extracts from any such register and for all other purposes connected therewith, the bishop or his secretary is deemed to be the depositary thereof.

Cod.—*Ordonnance de* 1667, tit. XX, art. 8, et *Déclar.* 1736, art. 19, 20.—S.R.B.C., c. 20, s. 8; C. N., 43.

C. N. 43.—V. sous l'art. 47, C. c.

C. N. 45.—Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. Ils porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

Anc. dr.—*Décl. de* 1736, *art.* 19.—Il sera au choix des parties intéressées de lever des extraits des actes de baptême, mariage ou sépulture, soit sur le registre qui sera au greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs ou administrateurs, pour lesquels extraits il ne pourra être pris par les dits greffiers ou par lesdits curés ou autres ci-dessus nommés que dix sous pour les extraits des registres des paroisses établies dans les villes où il y aura parlement, évêché ou siège présidial, huit sous pour les extraits des registres des paroisses, des autres villes, et cinq

sous pour les extraits des registres des paroisses, des bourgs et villages, le tout y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme, à peine de concussion.

Art. 20.—En cas de changement de curé, ou desservant, l'ancien curé ou desservant sera tenu de remettre à celui qui lui succèdera, les registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun, contenant le nombre et les années des dits registres.

V. *Ordon.* 1667, tit. 20, art. 8 sous l'art. 42, C. c.

Art. 7.—Les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès, seront reçues par des registres en bonne forme, et qui feront foi et preuve en justice.

18.—Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres, vestures, noviciats ou professions, de faire compulser tous les registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des extraits; et à ce faire contraints nonobstant tous privilèges et usages contraires, à peine de saisie du temporel et de privation de leurs droits, exemptions et privilèges à eux accordés par nous et nos prédécesseurs.

50. Les dépositaires de l'un et de l'autre des registres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés, sont authentiques.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 8, § 2.—C. N. 44.

C. N. 45.—V. sous l'art. 49, C. c.

Anc. dr.—V. sous l'art. 47 et 49, C. c.

Conc.—C. c., 40, 61.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 359.—Roy, C. c., 45.—Beaudry, C. c., 75, 115.—Mignault, *Droit paroissial*, 198.—Abbott, *Railway Law*, 48.—1 Mignault, C. c., 188.—Baudry, *Code des cur.*, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Pour être authentique les extraits des registres de l'état civil, pour naissance, mariage ou sépulture doivent être certifiés et signés par le fonctionnaire public qui a droit de le faire, et dans la qualité dans laquelle il agit, sa simple signature sans qualité n'est pas suffisante: —*Mondelet, J.*, 1843, *Chevaudier dit Lépine* vs *Payette*, 3 *R. L. N. S.*, 222.

2. Les questions d'état ne peuvent être affectées par les aveux volontaires ou forcés des parties; en conséquence, l'admission de la partie,—contre laquelle on demande la nullité d'un mariage, pour la raison que cette partie était déjà engagée dans les biens d'un mariage existant,—qu'en effet elle était mariée lors de son second mariage, est sans valeur:—*Jetté, J.*, 1893, *Harvey* vs *Young*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 446.

50. The depositary of either of the registers is bound to give extracts thereof to any person who may require the same; and such extracts, being certified and signed by him are authentic.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnia præsumuntur rite esse acta.

1. Ces extraits des registres font foi de leur contenu jusqu'à inscription en faux, soit dans le cas où le registre original existe ou n'existe plus:—Marcadé, art. 45, n. 3.—Bonnier, *Preuves*, n. 744.—1 Demolombe, n. 318.—4 Aubry et Rau, 221.—*Contra*:—1 Duranton, n. 99.—1 Zachariæ, 147.—1 Richelot, 152.

2. Ce ne sont que les constatations de l'officier civil qui ont force probante et sont authentiques, et non pas les déclarations qu'il y aurait ajoutées:—6 Aubry et Rau, § 543, note 9; § 544, note 11; t. 1, 218 § 65.—1 Huc, n. 320. —1 Baudry-Lacantinerie, n. 844.—Messier, 78, n. 61.—Crépon, n. 256 et s.—1 Demolombe, n. 78, 319.—1 Mourlon, 152.—Descloreaux, n. 91. —2 Laurent, n. 38, 320.—1 Richelot, 222.

V. A.: — 1 Delvincourt, 30. — 1 Toullier, 278; t. 2, 149, 154, 204, 848.—Favard, vo *Acte de l'état civil*, s. 1, § 1, n. 6 et s.—Merlin, *Rép.*, t. 15, vo *Etat civil*, § 2.—Bolleux, art. 45.—1 Duranton, n. 299.—Pandectes françaises, vo *Actes de l'état civil*, n. 397 et s.

Conc.—C. c., 53 et s.; C. p. c., 1312.

Stat.—Le statut 32 V., c. 26, s. 6, avait réglé ce qui suit en rapport avec cet article:

1. Au double du registre mentionné dans l'art. 1237 du Code de procédure civile, sera attachée non-seulement une copie des parties du Code civil que le dit article requiert d'y annexer, mais aussi une copie du présent acte.

2. Le double du registre qui doit rester entre les mains du curé, ministre ou autre préposé, de chaque paroisse catholique romaine, église protestante, ou congrégation religieuse, doit être relié d'une manière solide et durable.

3. A ce double est attaché une copie du titre du Code civil relatif aux actes de l'état civil, ainsi que les chapitres premier, deuxième et troisième du cinquième titre du même code, relatif aux mariages.

Cette loi a été abrogée par les S. R. Q., art. 5783, (*ref.* 36 *V.*, c. 16, *ss.* 3, 5), qui a ajouté le second paragraphe de l'art. 49.

Doct. can.—1 Lorantier, C. c., 358. — Roy, C. c., 44.—Beaudry, C. c., 75.—Mignault, *Droit paroissial*, 198.—1 Mignault, C. c., 187.—Baudry, *Code des cur.*, 104, 115.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 50, C. c.

51. Sur preuve qu'il n'a pas existé de registres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les registres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins.

51. On proof that, in any parish or religious community no registers have been kept, or that they are lost, the births, marriages and deaths may be proved either by family registers and papers, or other writings or by witnesses.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 13.—2 Pand. Franç., 263.—*Ord.* 1667, tit. 20, art. 14, et *Décl. de* 1736.—C. N. 46.

C. N. 46.—Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

Anc. dr.—*Ordon.*, 1667, t. 20, art. 14.—Si les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins, et en l'un et l'autre cas, les baptêmes, mariages et sépultures pourront être justifiés tant par les registres ou papiers domestiques des pères et mères décédés, que par témoins; sauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos Procureurs-Généraux, et à nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des bénéficiers, réceptions, serments et installations aux charges et offices.

Conc.—C. c., 135, 159, 232, 233, 1215.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 360.—Roy, C. c., 46.—Beaudry, C. c., 76.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 364.—1 Mignault, C. c., 202.—Dorion, *Preuve*, 110, 111.—Baudry, *C. des cur.*, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En l'absence de registres, l'état civil d'une personne peut être prouvé par les dires de ses parents et par témoins:—1855, *Motz* vs *Morcau*, 5 *L. C. R.*, 433; 7 *do*, 147; 10 *do*, 84; 20 *R. L.*, 176 *et s.*, 180, 84; 13 *Moore P. C. R.*, 376; 3 *R. J. R. Q.*, 347, 369, 408; 13 *do*, 221.

2. Where registers do not exist of the birth of a person, such person has a right of action to establish by a judgment of the court the date and place of such birth, and he does not need to show any special interest to procure such judgment apart from the non-existence of such registers:—*C. B. R.*, 1863, *Lanc* vs *Campbell*, 8 *L. C. J.*, 69.

3. The entry of a baptism in a non-authentic register where mention is made of the date of the birth of the person baptised, signed by both parents, is only *primâ facie* proof of the birth at that date, and such date may be contradicted and disproved by oral testimony:—*C. B. R.*, 1864, *Sykes & Shaw*, 9 *L. C. J.*, 141; 15 *L. C. R.*, 304; 13 *R. J. R. Q.*, 207

4. Un mariage contracté dans un endroit où il n'y a aucune autorité civile ou religieuse, pas de registres de l'état civil, peut être prouvé par preuve testimoniale, et l'admission des parties accompagnée d'une longue cohabitation et de la possession d'état formeront la meilleure preuve:—*Monk, J.*, 1867, *Connolly* vs *Woodrich, & Johnson et al.*, 11 *L. C. J.*, 197; 3 *L. C. L. J.*, 14; 1 *R. L.*, 253; 14 *R. L.*, 37; 17 *R. J. R. Q.*, 275, 266.—*Caron, J.*, 1884, *Fraser* vs *Pouliot*, 13 *R. L.*, 520.—*C. B. R.*, 1879, *Cutting & Jordan*, 10 *R. L.*, 401.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Règ.—Qui dicit de uno, negat de altero.

1. La loi permet de prouver par titres et par témoins les omissions, les erreurs ou les altérations dans les registres de l'état civil:—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 1, § 2; *Mariage*, s. 4, § 3, n. 6; *Quest.*, vo *Décès*, § 1; vo *Etat civil*, § 2, n. 3, 5.—1 Delvincourt, 35, 65, note 3.—1 Maleville 75.—Favard, vo *Actes de l'état civ.*, s. 1, § 4.—Coin-Delisle, art. 46, n. 19.—1 Zachariæ, § 65, n. 5, 148; t. 3, § 452.—1 Laurent, n. 49.—Locré, art. 46.—1 Toullier, n. 349, 599; t. 2, n. 885.—1 Duranton, n. 294 et s.—1 Demolombe, n. 122, 323 et s.—Aubry et Rau, § 64, 216; t. 4, § 569, 195.—Marcadé, art. 46, n. 2, 4.—1 Vazeille, *Mariage*, n. 201.—1 Demante, n. 90.

2. Lorsqu'un marin est disparu au cours d'un voyage, son décès peut être constaté par un ensemble de présomptions tirées des circonstances:—1 Huc, n. 355 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 930.

3. La preuve par témoins peut encore être faite lorsque les parties se trouvent dans l'impossibilité de savoir le lieu où l'acte a été rédigé:—1 Demolombe, n. 324.—1 Duranton, n. 297.—1 Valette sur Proudhon, 212.—1 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 319, 340, 361.—1 Demante, n. 91 *bis*.—1 Aubry et Rau, 202.

V. A.:—1 Duranton, n. 295 et s.—1 Toullier, n. 345 et s.—Favard, vo *Actes de l'état civil*, s. 1, § 4, n. 2.—1 Delvincourt, n. 5, 32.—1 Demolombe, n. 321.—Desclosseaux, *Encycl.*, vo *Acte de l'état civil*, n. 79.—Meissier, n. 392 et 398.—1 Aubry et Rau, 216, § 64.—Locré, art. 46.

V. les auteurs sous l'art. 75, C. c.

52. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y sont faites, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de ces altérations.

Cod.—2 Pand. Franç., 278.—Dard, sur art. 51.—C. N. 51.

C. N. 51.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1053.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 364.—Roy, C. c., 46.—Beaudry, C. c., 78.—Mignault, *Droit paroissial*, 200.—1 Mignault, C. c., 193.—Baudry, *C. des cur.*, 116.

52. Every depositary of such registers is civilly responsible for any alteration made therein, saving his recourse, if any there be, against the party altering the same.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Aubry et Rau, 5ème édit., 315, § 62.—Coin-Delisle, art. 51.—D'Origny, 452.—Merlin, vo *Maternité*, n. 6; vo *Naissance*, (acte de), § 11, n. 1.—Favard, *Rép.*, vo *Acte de l'état civ.*, s. 1, § 3, n. 3.—1 Toullier, 285, 309.—1 Delvincourt, 29, 33.

53. Toute contravention aux articles du présent titre de la part des fonctionnaires y dénommés, qui ne constitue pas une offense criminelle punissable comme telle, est punie par une amende qui n'excède pas quatre-vingts piastres et n'est pas moins de huit.

Cod.—*Ord.* 1667, tit. 20, art. 12, 13, 18.—*Décl de* 1736, art. 19, 33, 39.—2 V., c. 4, s. 2.—S. R. B. C., c. 20, s. 9.—C. N. 50.

C. N. 50.—Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, tit. 20.—Les diverses peines portées par les arts 12, 13, et 18 contre les fonctionnaires contrevenant aux prescriptions de l'ordonnance étaient dix sols, cinq sols, 20 livres d'amende, avec saisie du temporel et la privation des droits, exemptions et privilèges.

Décl. 9 *avril* 1736.—*Art.* 9.—Voulons qu'en aucun cas les actes de célébration ne puissent être écrits et signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé ou autre prêtre qui aurait fait les dits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractans de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

53. Every infraction of any article of this title by any of the officers therein named, which does not amount to a criminal offence, and which is not punishable as such, is punished by a penalty not exceeding eighty dollars, nor less than eight.

Conc.—C. c., 157; C. p. c., 1313.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 368.—Roy, C. c., 46.—Beaudry, C. c., 79.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 296.—Mignault, *Droit paroissial*, 206.—1 Mignault, C. c., 193.—Baudry, *C. des cur.*, 113.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Marcadé, art. 50.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 82, 113.—1 Vazeille, n. 209.—1 Aubry et Rau, § 62, 313, note 2.—1 Demolombe, n. 286.—1 Huc, n. 341.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 867.—1 Toullier, n. 312.—1 Durantou, n. 335.—1 Vazeille, *Mariage*, n. 209.

53*a*. Le père, ou si le père est décédé ou absent, la mère de tout enfant né, qui n'a pas fait baptiser cet enfant, ou qui, s'il s'agit de personnes d'une croyance autre que celle des catholiques romains, n'a pas fait enregistrer la naissance de cet enfant par des personnes autorisées à tenir registres des actes de l'état civil, est tenu de faire enregistrer

53*a*. The father, or in case of his death or absence the mother, of every child born, who has not caused such child to be baptized, or who, being of a creed other than Roman Catholic, has not caused the birth of such child to be registered by the persons authorized to keep a register of acts of civil status, is bound to cause the birth of

cette naissance dans les quatre mois d'icelle, au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou cité de son domicile, ou chez le juge de paix le plus proche; et ce dernier doit, dans les deux premières semaines du mois de janvier de chaque année, faire un rapport des naissances ainsi enregistrées par lui, au bureau du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité ou cité.

Le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité ou cité doit, chaque année, dans le mois de janvier, transmettre un état de ces naissances au secrétaire de la province.

Stat.—S. R. Q., 5784, (*ref.* 39 *V., c.* 20, *ss.* 7, 8; 50 *V., c.* 7, *s.* 14.)

such child to be registered within four months from the date thereof, at the office of the secretary-treasurer or of the clerk of the municipality or city of his domicile, or else with the nearest justice of the peace; and the latter shall during the first two weeks of the month of January in each year, make to the secretary-treasurer or to the clerk of the municipality or city a report of the births by him so registered.

The secretary-treasurer or clerk of the municipality shall each year during the month of January transmit a statement of such births to the office of the provincial secretary.

Doct. can.—1 Mignault, C. c., 178.

53*b*. Toute personne compétente à célébrer un mariage, ou à présider à une inhumation, qui n'est pas autorisée à tenir registre des actes de l'état civil, doit dresser aussitôt, conformément aux dispositions du code civil, un acte de tout mariage qu'elle célèbre, ou de toute inhumation à laquelle elle préside, et la transmettre, avec une déclaration solennelle en attestant la vérité, dans les trente jours du mariage ou de l'inhumation, au protonotaire du district où le mariage a été célébré ou dans lequel l'inhumation a eu lieu.

Stat.—Le statut 57 V., c. 44, art. 2, qui a introduit cet art. contient ce qui suit:—Cette loi s'appliquera à tout mariage et à toute sépulture qui ont eu lieu depuis l'année 1860,

53*b*. Every person authorized to celebrate marriages, or to preside at burials, who is not authorized to keep registers of civil status, shall immediately prepare, in accordance with the provisions of the Civil Code, an act of every marriage which he celebrates, and of every burial at which he presides, and, within thirty days after such marriage or burial, forward the same, with a solemn declaration attesting the truth thereof, to the prothonotary of the district in which the marriage was celebrated or the burial took place.

pourvu que l'acte soit fait et transmis dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de cette loi.

Doct. can.—1 Mignault, C. c., 176.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES ACTES DE NAISSANCE.

54. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance de l'enfant, celui du baptême, s'il a lieu, son sexe et

CHAPTER SECOND

OF ACTS OF BIRTH.

54. Acts of birth set forth the day of the birth of the child, that of its baptism, if performed, its sex, and the

les noms qui lui sont donnés; les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, ainsi que des parrains et marraines, s'il y en a.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 5.—*Ord.* 1667, tit. 20, art. 9.—*Décl.* 1736, art. 4.—C. N. 57.

C. N. 57.—L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Anc. dr.—*Ord.*, 1667, *t.* 20, *art.* 9.—Dans l'article des baptêmes sera fait mention du jour de la naissance, et seront nommés l'enfant, le père et la mère, le parrain et la marraine; et aux mariages seront mis les noms et surnoms, âges, qualités et demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille, en tutelle, curatelle ou puissance d'autrui, et y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel côté et en quel degré; et dans les articles des sépultures sera fait mention du jour du décès.

Décl., 1736, *art.* 4.—Dans les actes de baptêmes, il sera fait mention du jour de la naissance, et du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses père et mère, parrain et marraine, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le baptême, que par le père (s'il est présent), le parrain et la marraine; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

Conc.—C. c., 56, 241.

names given to it; the names, surnames, occupation and domicile of the father and mother, and also of the sponsors if any there be.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 375.—Roy, C. c., 49.—Beaudry, C. c., 81.—Mignault, *Droit paroissial*, 203.—1 Mignault, C. c., 208.—Baudry, *C. des cur.*, 113, 117.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'extrait de baptême qui ne contient la mention ni de l'année de la naissance, ni de l'église dans laquelle l'enfant a été baptisé n'est pas conforme à la loi et n'est pas authentique:—*Doherty, J.*, 1877, *Osgoode* vs *Goodenough*, 7 *R. L.*, 719.

2. La cour Supérieure peut autoriser un individu à changer l'un de ses prénoms et faire entrer ce changement au registre de l'état civil:—*Torrence, J.*, 1878, *In re Hugh Andrew Allen*, 15 *R. L.*, 16.

3. Les prêtres ou ministres ne sont pas tenus d'enregistrer les baptêmes, mariages ou sépultures qui ne sont pas faits par eux:—*Tellier, J.*, 1893, *Davignon & Lesage*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 1; 16 *L. N.*, 188.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Marcadé, art. 57.—1 Demolombe, n. 477 et s., 294.—2 Laurent, n. 58 et s.—1 Aubry et Rau, 203, § 8, 69.—1 Duranton, n. 307, 315.—1 Toullier, n. 312, s. 284.—Merlin, *Q. de droit*, vo *Maternité*, 290.—1 Delvincourt, 33.

55. Ces actes sont signés, dans les deux registres, tant par celui qui les reçoit que par le père et la mère, s'ils sont présents, et par le parrain et la marraine, s'il y en a; quant à ceux qui ne peuvent signer, il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.

55. These acts are signed in both registers, by the officer officiating, by the father and mother if present, and by the sponsors if any there be; if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2.—*Ord.* 1667, tit. 20, art. 10.—C. N. 39.

C. N. 39.—Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

Anc. dr.—*Ordon. de* 1667, *tit.* 20, *art.* 10.—Les baptêmes, les mariages et sépultures, seront en un même registre selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc; et aussitôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits et signés: savoir le baptême par le père, s'il est présent, et par les parrains et marraines; et les actes de mariage par les personnes mariées, et par quatre de ceux qui y auront assisté. Les sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi; et si aucun d'eux ne savent signer ils le déclareront, et seront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont sera fait mention.

Conc.—C. c., 53, 54.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 378.—Roy, C. c., 50.—Beaudry, C. c., 82.—Mignault, *Droit paroissial*, 203.—1 Mignault, C. c., 213.—Langevin, 60.—Baudry, *C. des cur.*, 118.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il est enseigné que lorsqu'un acte de l'état civil n'a pas été signé et que la personne qui aurait dû le signer ne peut plus le faire à cause de décès ou autrement, il faut recourir à un

jugement de rectification:—Béquet, *Acte de l'état civ.*, n. 72.—Messier, do, 611.—1 Aubry et Rau, 303, note 7 *bis*.

56. Dans le cas où il est présenté au fonctionnaire public un enfant dont le père ou la mère, ou tous deux, sont inconnus, il en est fait mention dans l'acte qui en doit être dressé.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 5, § 2.—C. N. 55, 56, 58.

C. N. 55.—Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu: l'enfant lui sera présenté.

C. N. 56.—La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

C. N. 58.—Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.—Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

V. A.:—Pothier, *Mariage*, n. 374.—1 Biret, *Nullités*, 74.—1 Toullier, n. 309, 347.

56. When the father and mother of any child presented to the public officer are either or both of them unknown, the fact is mentioned in the register.

Conc.—C. c., 41, 56, 228, 232.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 380.—Roy, C. c., 50.—Beaudry, C. c., 83.—Mignault, *Droit paroissial*, 203.—1 Mignault, C. c., 214.—Langevin, 60 et s.—Baudry, *C. des cur.*, 118.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si les noms et prénoms des parents de l'enfant naturel sont déclarés à l'officier de l'état civil, il doit en faire mention dans l'acte: —Merlin, *Quest.*, vo *Maternité*, 290.—1 Aubry et Rau, § 60, 203.—1 Toullier, n. 317.—1 Duranton, 315.—*Contra*:—Quant aux enfants adultérins ou incestueux:—1 Duranton, 203.—Rieff, n. 130.

2. Le père naturel étant toujours libre de reconnaître, ou non, l'enfant né de ses œuvres, n'est pas tenu de déclarer sa naissance:—2 Laurent, n. 56.—1 Huc, n. 337.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 888.—1 Aubry et Rau, (5e ed.), 360, 305.—1 Demolombe, n. 293.

CHAPITRE TROISIEME.

DES ACTES DE MARIAGE.

57. Avant de célébrer le mariage, le fonctionnaire chargé de le faire se fait représenter un certificat constatant que les publications de bans requises par la loi ont été régulièrement faites, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, auquel cas ce certificat n'est pas nécessaire.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 66 à 84, 349.—C. N. 63.

C. N. 63.—Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites: il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

CHAPTER THIRD

OF ACTS OF MARRIAGE.

57. Before solemnizing a marriage, the officer who is to perform the ceremony must be furnished with a certificate establishing that the publication of bans required by law has been duly made; unless he has published them himself, in which case such certificate is not necessary.

Anc. dr.—*Ord. Blois*, 1579, art. 40:—V. sous l'art. 58, C. c.

Conc.—C. c., 42, 45, 58 et s., 130 et s., 157, 158, 324.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 383.—Roy, C. c., 51.—Beaudry, C. c., 84.—Beaubien, *Lois civ.*, 27.—Mignault, *Droit paroissial*, 204.—1 Mignault, C. c., 373.—Baudry, *C. des cur.*, 119.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Demolombe, n. 181 et s.—3 Coin-Delisle, art. 63.—Fuzier-Herman, *Rev. prat.*, t. 41, 111.—Pothier, *Mariage*, n. 76.—1 Zachariæ, 295.—2 Laurent, n. 418.

V. les auteurs sous les arts 130 et s., C. c.

58. Ce certificat, qui est signé par celui qui a fait les publications, contient, ainsi que les publications elles-mêmes, les prénoms, noms, profession et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, les prénoms, noms, profession et domiciles de leurs pères et mères, ou le nom de l'époux décédé. Et dans l'acte de mariage il est fait mention de ce certificat.

58. This certificate, which is signed by the person who published the bans, mentions, as do also the bans themselves, the names, surnames, qualities or occupations and domiciles of the parties to be married, and whether they are of age or minors; the names, surnames, occupations and domiciles of their fathers and mothers, or the name of the former husband or wife. And mention is made of this certificate in the act of marriage.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 66 et suiv.—*Ord. de Blois*, art. 40.—2 *Pand. Franç.*, 320-1.—*C. N.* 63.

C. N. 63.—V. sous l'art. 57, C. c.

Anc. dr.—*Ordon. de Blois, mai* 1579, *art.* 40.—Pour obvier aux abus et inconvénients qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons que nos sujets de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de festes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite : et ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause et à la réquisition des principaux et plus proches parents communs des parties contractantes, après lesquels bans seront épousées publiquement; et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura esté observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foy, pour le moins, dont sera fait registre; le tout sur les peines portées par les conciles enjoignons aux curés, vicaires ou autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier, et s'ils sont enfans de famille, ou estant en la puissance d'autrui, nous leur défendons étroitement de passer outre à la célébration des dits mariages, s'il ne leur apparait du consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs, sur peine d'estre punis comme auteurs du crime de rapt.

Conc.—C. c., 65, § 4.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 384.—Roy, C. c., 52.—Beaudry, C. c., 86.—Mignault, *Droit paroissial*, 205.—1 Mignault, C. c., 371.—Baudry, *C. des cur.*, 119.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Duranton, n. 230 et s.—5 Aubry et Rau, (5e éd.), § 465, 103.—1 Vazeille, n. 154.—1 Massé et Vergé, 172.—1 Toullier, n. 561.—3 Demolombe, n. 189.—1 Delvincourt, n. 68.—

V. les auteurs sous l'art. 63, C. c.

59. Il peut cependant être procédé au mariage sans ce certificat, si les parties ont obtenu des autorités compétentes, et produisent une dispense ou licence, permettant l'omission des publications de bans.

59. The marriage ceremony may, however, be performed without this certificate, if the parties have obtained and produce a dispensation or license, from a competent authority, authorizing the omission of the publication of bans.

Cod.—Pothier, *Mariage, loc. cit.*, et n. 70.—*Ord. de Blois*, art. 40.—S. R. B. C., c. 20, s. 6.—C. N. 63.

C. N. 63.—V. sous l'art. 57, C. c.

Anc. dr.—*Ordon. de Blois.*—V. sous l'art. 58, C. c.

Conc.—C. c., 59*a*, 65, § 4, 134, 137.

Stat.—*Licence.—S. R. Q., art.* 1206, (*ref.* 35 *V., c.* 3.)—En tant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres protestants, toutes les licences de mariages sont émises par le bureau du secrétaire de la province sous le seing et sceau du lieutenant-gouverneur qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article 59 du Code civil.

Art. 1207.—En ce qui regarde la célébration du mariage par les ministres protestants, nulle licence de mariage émise de toute autre manière ou de la part de toute autre autorité n'est nécessaire.

Art. 1208 *à* 1210.—Ces articles se rapportent aux personnes nommées pour émettre ces licences, à leurs honoraires et à l'application de ces fonds.

Art. 1211.—Nul ministre, qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une licence émise en vertu de la présente section, n'est sujet à quelque action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eût connaissance de cet empêchement lors de la célébration d'icelui.

V. l'article suivant.

Doct. can.—Lambe, 2 *R. C.*, 38.—1 Loranger, C. c., 386.—Roy, C. c., 52.—Beaudry, C. c., 87.—Mignault, *Droit paroissial*, 205.—1 Mignault, C. c., 373.—Baudry, *C. des cur.*, 121.

59*a*. En tant qu'il s'agit de la célébration du mariage par des ministres de l'évangile protestants, les licences de mariage sont émises par le département du secrétaire de la province, sous le seing et sceau du lieutenant-gouverneur, qui, pour les fins de ces licences, est l'autorité compétente en vertu de l'article précédent.

Le ministre qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une semblable licence, n'est sujet à aucune action ou responsabilité pour dommages ou autrement à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'ait eu connaissance de cet empêchement, lors de la célébration du mariage.

59*a*. In so far as regards the solemnization of marriage by Protestant ministers of the Gospel, marriage licenses are issued by the department of the provincial secretary under the hand and seal of the lieutenant-governor, who for the purposes thereof is the competent authority under the preceding article.

The minister,who has performed any marriage ceremony under the authority of such license, is not subject to any action or liability for damages or otherwise, by reason of there being any legal impediment to the marriage, unless, at the time when he performed such ceremony, he was aware of the existence of such impediment.

Conc.—C. c., 59, 157, 158.

Stat.—S. R. Q., 5785, (*ref.* 35 *V., c.* 3, *ss.* 1, 2, 6.)—*V. le texte du statut sous l'art.* 59 *C. c.*

Doct. can.—Girouard, 3 R. C., 241.—Mignault, *Droit paroissial*, 205.—1 Mignault, C. c., 371.

60. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à compter de la dernière des publications requises, elles ne suffisent plus et doivent être faites de nouveau.

60. If the marriage be not solemnized within one year from the last of the publications required, they are no longer sufficient, and must be renewed.

Cod.—3 Nouv. Denizart, vo *Bans de Mariage*, 111.—2 Pand. Franç., 328.—2 Merlin, *Rép.*, vo *Bans*, 442.—2 Guyot, *Rép.*, vo *Bans*, 175.—1 Toullier, n. 567.—C. N. 65.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 387.—Roy, C. c., 52.—Beaudry, C. c., 87.—Mignault, *Droit paroissial*, 205.—1 Mignault, C. c., 372.—Baudry, *C. des cur.*, 122.

C. N. 65.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 57.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans ce délai, est compris le *dies a quo*:

—D'Origny, tit. 7, c. 3, n. 25.—3 Demolombe, n. 187 et s.—Coin-Delisle, art. 65, n. 2.—*Contra*:—1 Delvincourt, 66, 69.

2. Lorsque les publications ont eu lieu dans différentes paroisses, si l'une est périmée, il faut les renouveler toutes:—3 Demolombe, n. 188.

V. A.:—1 Duranton, n. 229.—1 Toullier, n. 567.—1 Vazeille, n. 157.—Maleville, art. 65.

61. Au cas d'opposition, mainlevée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage.

61. In the case of an opposition, the disallowance thereof must be obtained and be notified to the officer charged with the solemnization of the marriage.

Cod.—Pothier, *Mar.*, n. 82.—Guyot, *Rép.*, vis *Opposition à un mariage, alin.*, 1 et 2.—Ferrière, *Dict. de Droit, iisdem verbis.*

C. N. 68.—En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

Conc.—C. c., 65, 136 et s., 147; C. p. c., 1109.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 389.—Roy, C. c., 52.—Beaudry, C. c., 88.—Mignault, *Droit paroissial*, 205.—1 Mignault, C. c., 374.—Baudry, *C. des cur.*, 123.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'officier de l'état civil doit s'arrêter même devant une opposition nulle en la forme et au fond:—Coin-Delisle, art. 68, n. 1.—2 Duranton, n. 203.—3 Zacharie, 236.—1 Richelot, 242, n. 6.—3 Demolombe, n. 163.—Hutteau d'Origny, c. 3, tit. 7, § 3, n. 2.—*Contra*:—1 Valette, 419.—Merlin, *Rép.*, vo *Opposition*, 1, art. 177.

2. Néanmoins, une certaine discrétion doit être laissée à l'officier qui ne devrait pas surseoir à la célébration du mariage devant une opposition qui n'aurait aucun caractère juridique:—3 Laurent, 390 et s.—3 Demolombe, *loc. cit.*

3. Lorsqu'une opposition est signifiée après la première publication, l'officier peut toutefois procéder aux autres publications:—3 Demolombe, n. 183.—Coin-Delisle, art. 64, n. 7.

V. A.:—3 Laurent, n. 396 et s.—1 Delvincourt, 59, 62.—3 Demolombe, n. 164.—2 Duranton, n. 209.—1 Vazeille, n. 171.—3 Zachariæ, 237.

62. Si, cependant, cette opposition est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

62. If, however, the opposition be founded on a simple promise of marriage, it is of no effect, and the marriage is proceeded with as if no such opposition had been made.

Cod.—S. R. B. C., c. 34, s. 4.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 393.—Roy, C. c., 53.—Beaudry, C. c., 89.—Mignault, *Droit paroissial*, 206.—1 Mignault, C. c., 409.—Baudry, *C. des cur.*, 123.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 127, *C. c.*

63. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux. S'il est célébré ailleurs, le fonctionnaire qui en est chargé est tenu de vérifier et constater l'identité des parties.

Le domicile, quant au mariage, s'établit par six mois d'habitation continue dans le même lieu.

63. The marriage is solemnized at the place of the domicile of one or other of the parties. If solemnized elsewhere, the person officiating is obliged to verify and ascertain the identity of the parties.

For the purposes of marriage, domicile is established by a residence of six months in the same place.

Cod.—Fenet, Pothier, 18.—Pothier, *Mariage*, 356.—C. N. 74.

C. N. 74.—Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son do-

micile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

Anc. dr.—*Edit, mars* 1697:—Voulons et nous plaît, premièrement: Que les dispositions des saints canons et les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, et notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; et en exécution d'iceux, défendons à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurant actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuraient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, ou dans le même diocèse, et depuis un an pour ceux qui demeuraient dans un autre diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale et par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain.

Conc.—C. c., 128, 131, 156.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 398.—Roy, C. c., 51.—Beaudry, C. c., 89.—Mignault, *Droit paroissial*, 207.—1 Mignault, C. c., 377.—Baudry, *C. des cur.*, 120, 123.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The words "for the purposes of marriage," in art. 63 C. c., mean for the purpose of the solemnization of the marriage:—*P. C.*, 1889, *McMullen & Wadsworth*, 14 *App. Cas.*, 631, 9 *L. N.*, 147; 12 *L. N.*, 314.—*Q. B.*, 1885, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 113; 11 *Q. L. R.*, 232.—*Supr. C.*, 1886, 12 *Supr. C. R.*, 466; *Beauchamp, J. P. C.*, 316; 59 *L. J. P. C.*, 7; 61 *L. T.*, 487.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Suivant les auteurs, le mariage peut aussi être célébré au domicile ordinaire de l'un des époux:—Merlin, *Rép.*, vo *Domicile*, § 9, n. 2.—1 Toullier, n. 571.—1 Vazeille, n. 179.—3 Zachariæ, 296.—3 Demolombe, n. 196 et s.—6 Aubry et Rau, 108, § 466.—*Contra*:—1 Maleville, 181.—1 Delvincourt, 65.—2 Duranton, n. 220 et s.—Marcadé, art. 74.—3 Laurent, n. 412 et s.

V. les auteurs sous l'art. 58, C. c.

64. L'acte du mariage est signé par celui qui l'a célébré, par les époux, et par au moins deux témoins, parents ou non, qui y ont assisté; quant à ceux qui ne peuvent signer, il en est fait mention.

64. The act is signed by the officer who solemnizes the marriage, by the parties, and by at least two witnesses, related or not, who have been present at the ceremony; and if any of them cannot sign, their declaration to that effect is noted.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 6.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 403.—Roy, C. c., 53.—Beaudry, C. c., 90.—Mignault, *Droit paroissial*, 207.—1 Mignault, C. c., 389.—Baudry, *C. des cur.*, 125.

65. L'on énonce dans cet acte:

1. Le jour de la célébration du mariage;

2. Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent;

3. Si les parties sont majeures ou mineures;

4. Si elles sont mariées après publication de bans ou avec dispense ou licence;

5. Si c'est avec le consentement de leurs père et mère, tuteur ou curateur,

65. In this act are set forth:

1. The day on which the marriage was solemnized;

2. The names, surnames, quality or occupation and domicile of the parties married, the names of the father and mother of each, or the name of the former husband or wife;

3. Whether the parties are of age, or minors;

4. Whether they were married after publication of bans, or with a dispensation or license;

5. Whether it was with the consent of their father, mother, tutor or cura-

ou sur avis du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;

6. Les noms des témoins, et, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

7. Qu'il n'y a pas eu d'opposition, ou que mainlevée en a été accordée.

tor, or with the advice of a family council, when such consent or advice is required;

6. The names of the witnesses, and whether they are related or allied to the parties, and if so, on which side, and in what degree;

7. That there has been no opposition, or that any opposition made has been disallowed.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 375.—S. R. B. C., c. 20, s. 6, § 1 et 2.—C. N. 76.

C. N. 76.—On énoncera, dans l'acte de mariage,—1o Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux;—2o S'ils sont majeurs ou mineurs;—3o Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;—4o Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis;—5o Les actes respectueux, s'il en a été fait;—6o Les publications dans les divers domiciles;—7o Les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;—8o La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;—9o Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;—10o La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu: le tout à peine contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.—Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le Procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

Conc.—C. c., 41, 53 et s., 57, 58 et s., 75, 116 et s., 119 et s., 136 et s., 150, 151, 157, 1264.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 405.—Roy, C. c., 53.—Beaudry, C. c., 91.—Mignault, *Droit paroissial*, 208.—1 Mignault, C. c., 388.—Baudry, *C. des cur.*, 126.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

66. Aucune inhumation ne doit être faite que vingt-quatre heures après le décès; et quiconque prend sciemment part à celle qui se fait avant ce temps, hors les cas prévus par les règlements de police, est passible d'une amende de vingt piastres.

Cod.—S. R. B. C., c. 21, s. 1.—C. N. 77.

C. N. 77.—Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

CHAPTER FOURTH

OF ACT OF BURIAL.

66. No burial can take place before the expiration of twenty-four hours after the decease; and whoever knowingly takes part in any burial before the expiration of such time, except in cases provided for by police regulations, is subject to a penalty of twenty dollars.

Stat.—*Des inhumations et des exhumations.*—La loi concernant les cimetières et les inhumations et exhumations est au statut 59 *V.*, c. 28, *amendant les S. R. Q.*, (remplaçant *le c. 4 du tit. 9ème des S. R. Q.*; 52 *V.*, *c.* 36; 53 *V.*, c. 44), amendé par Ed. VII, c. 23.

Art. 3459.—Il n'est procédé à aucune inhumation, avant que la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil soit mise en pos-

session d'un certificat établissant la cause du décès, ou d'un permis de transport échangé pour tel certificat, tel que prescrit par l'art. 109 de la loi 1 Edouard VII, c. 19, amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique.

2. Acte de toute sépulture doit être dressé par la personne préposée à cet effet, conformément aux dispositions du titre des Actes de l'état civil.

Art. 3460.—Aucune inhumation ne doit être faite ailleurs que dans un cimetière légalement établi, sauf les cas auxquels il est autrement pourvu par la loi.

Art. 3461.—Le cadavre d'aucune personne ne doit être inhumé ni embaumé avant l'expiration de vingt-quatre heures au moins à compter du décès.

2. Le présent article n'affecte pas les règlements faits à cet égard par le conseil d'hygiène en vertu du chapitre 3ème du titre 7ème des présents statuts refondus, ou par les corporations municipales en vertu de leur charte.

Art. 3462 est maintenant l'art. 66*a*, C. c.

Art. 3463.—Dans le cas où il n'est pas statué autrement, le cercueil est déposé dans une fosse et recouvert d'au moins trois pieds de terre; mais le conseil d'hygiène pourra, dans des cas particuliers, dispenser de l'application de cet article.

Art. 3464.—1. Aucune inhumation n'a lieu, dans une église ou chapelle servant aux exercices du culte, sans une autorisation spéciale accordée par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine.

2. Dans le cas où cette permission est accordée, le cadavre doit être mis dans un cercueil contenant au moins cinq livres de chlorure de chaux, ou de chaux vive, et ce cercueil doit être déposé dans une fosse et recouvert d'au moins quatre pieds de terre, ou renfermé dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en pierre, ou d'au moins vingt pouces d'épaisseur si cet ouvrage est en brique, la brique et la pierre étant bien noyées dans le ciment.

3. Le présent article n'affectera pas les pouvoirs accordés aux corporations municipales par leur charte.

Art. 3465.—En outre de ce qui est ou sera prescrit par les règlements du conseil d'hygiène relativement aux cadavres de personnes mortes de maladies contagieuses, le cadavre d'aucune personne décédée de choléra asiatique, de typhus, de variole, de diphtérie, de fièvre scarlatine, de rougeole, de fièvre typhoïde ou de la morve ne peut être inhumé dans une église ou chapelle, ni déposé dans un charnier public.

2. Le cadavre de toute personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées au présent article doit être transporté directement du lieu du décès au cimetière.

Art. 3466.—L'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine peut, en tout temps, défendre l'entrée des cadavres dans les églises placées sous son contrôle, chaque fois qu'elle juge que l'entrée des cadavres dans les églises peut être préjudiciable à la santé publique.

Art. 3467.—Les charniers publics ne peuvent être construits que dans les cimetières.

Art. 3468.—Aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public, avant le premier novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le premier mai.

Art. 3469.—Les inhumations dans les charniers particuliers ou privés ne peuvent être faites qu'en la manière suivante, savoir: (*a*) En déposant le cercueil dans une fosse et le recouvrant de trois pieds de terre; ou (*b*) En renfermant le cercueil dans un ouvrage en maçonnerie d'au moins douze pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en pierre, et d'au moins dix-huit pouces d'épaisseur si l'ouvrage est en briques, les pierres et les briques étant bien noyées dans le mortier; ou (*c*) En entourant le cercueil sur toutes ses faces d'une couche de ciment de quatre pouces d'épaisseur. A cette fin, on doit construire une case de telle manière que l'intérieur de cette case mesure sur sa longueur, sa largeur et sa hauteur, huit pouces de plus que le cercueil qui doit y être enfermé, les pans de la case devant être en briques cuites cimentées et avoir quatre pouces d'épaisseur. Le fond des cases de la rangée inférieure est fait en briques cimentées ou en béton. Les cases inférieures servent de fond aux cases supérieures. Le cercueil est déposé dans la case ainsi construite sur quatre blocs en pierre de quatre pouces de hauteur, de manière à laisser un espace libre de quatre pouces sur toutes les faces et cet espace est rempli de ciment jusqu'à l'égalité des parois en briques.

Art. 3470.—Il est interdit d'ouvrir un cercueil depuis l'enregistrement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne soit pour les fins de la justice; ou à moins que permission n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par le maire, ou en son absence, par un juge de paix de l'endroit, après affidavit démontrant l'opportunité de le faire.

2. S'il s'agit du cadavre d'une personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 3465, l'ouverture du cercueil n'est permise que pour les fins de la justice et en prenant les précautions prescrites par le conseil d'hygiène.

Art. 3471.—Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croira convenable pour la décence ou la santé publique, de défendre les inhumations dans les cimetières, les églises ou chapelles placés sous son contrôle. L'infraction à cette défense rend passible de l'amende imposée par l'article 3479 toute personne qui participera à une telle inhumation.

Exhumations. *Art.* 3472.—Dans la présente section, le mot "marguilliers" comprend tout dignitaire d'une église ou congrégation ayant

l'administration d'un cimetière, quel que soit le nom qu'il porte.

Art. 3473. — Sur requête, accompagnée d'affidavits en attestant la vérité, présentée à un juge de la cour supérieure, pendant le terme ou en vacances, par toute personne, demandant l'exhumation d'un ou de plusieurs cadavres inhumés dans une église ou chapelle, ou dans un cimetière, dans le but de construire, réparer ou vendre une église, une chapelle ou un cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, ou dans un autre cimetière, ou dans le but de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé, et indiquant, dans le cas de transport projeté d'un cadavre ou de plusieurs cadavres, la partie de la même église ou chapelle ou du même cimetière, où l'on désire déposer ce cadavre ou ces cadavres, le juge peut ordonner ou permettre que le cadavre ou les cadavres soient exhumés ainsi que demandé par la requête.

2. L'ordonnance accordant la requête, revêtue du sceau de la cour supérieure et signée par le protonotaire, est, pour la personne ayant la possession, la charge ou la garde de l'église ou du cimetière, une autorisation suffisante pour permettre l'exhumation demandée.

3. Avant de pouvoir obtenir l'ordre ou la permission du juge aux fins de procéder à une exhumation dans une église, une chapelle ou dans un cimetière, catholique romain, en vertu du présent article, le requérant doit démontrer que permission en a été obtenue de l'autorité ecclésiastique supérieure du diocèse dans lequel il est situé.

4. S'il s'agit de l'exhumation du cadavre de quelque personne décédée de quelqu'une des maladies énumérées à l'article 3465, le requérant doit démontrer que permission en a été accordée par le conseil d'hygiène, et le juge ne permet l'exhumation que sujette aux précautions prescrites par le dit conseil pour protéger la santé publique.

5. Sans la permission du juge, obtenue tel que susdit, il est interdit de procéder à aucune exhumation dans une église ou chapelle ou dans un cimetière.

Art. 3474.—Chaque fois que dans une paroisse ou mission, l'autorité religieuse compétente décide de relever un ancien cimetière ou d'en ouvrir un nouveau, tout juge de la cour supérieure, en terme ou en vacances, sur requête à lui présentée par le desservant ou missionnaire de la paroisse, et par la majorité des marguilliers de l'église ou desserte à laquelle appartient cet ancien cimetière, ou aux besoins de laquelle il est affecté, peut accorder la permission de faire transporter et inhumer dans ce nouveau cimetière tous et chacun des cadavres inhumés dans l'ancien.

Art. 3475.—Le curé, ministre, missionnaire ou les marguilliers de cette paroisse ou mission, suivant le cas, font garder un registre de tous les cadavres enlevés de l'ancien cimetière, indiquant, autant que possible, les noms et prénoms des personnes dont les cadavres sont ainsi enlevés ; ainsi que les noms et prénoms de ceux qui ont demandé l'enlèvement ou constatant qu'ils ont été enlevés par ordre de ce curé, ministre ou missionnaire, et des marguilliers de cette église ou congrégation.

Art. 3476.—Le registre est certifié par le curé, ministre ou missionnaire de l'église ou de la congrégation à laquelle appartient l'ancien cimetière.

Art. 3477.— Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois n'est permise du premier juin au premier septembre de chaque année.

L'art. 3458 interprète le mot "conseil d'hygiène".

Les articles 3478 et s. règlent les pénalités pour contraventions à l'Acte.

L'art. 3481 prescrit que ce "présent chapitre ne s'applique pas aux mesures prescrites par les autorités judiciaires ou les officiers de justice, soit quant aux inhumations, soit quant aux exhumations, lorsqu'il s'agit de procurer les fins de la justice."

V. les arts 68, 69 et 69*a*, C. c.

Cimetières : 59 *V., c.* 28, *s.* 1, *amendé par* 61 *V., c.* 25 *et* 1 *Ed. VII, c.* 23:—Les articles suivants sont ajoutés après l'article 3372 des Statuts refondus:

3372*a*.—Lorsqu'il s'agit d'établir un cimetière ou de changer le site d'un cimetière dans une paroisse ou mission, la requête des francs-tenanciers ou de la fabrique, des syndics ou autres administrateurs de la paroisse ou mission, suivant le cas, à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse, doit proposer un ou plusieurs terrains recommandés par le conseil d'hygiène de la province de Québec.

3372*b*.—Si,—dans les trente jours qui suivent la lecture, au prône de la messe paroissiale, un dimanche ou un jour de fête, (*a*) d'un avis que le cimetière existant dans une paroisse ou mission a été condamné par l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, comme dangereux pour la santé publique, sur rapport du conseil d'hygiène de la province de Québec et s'il est déclaré par le conseil d'hygiène qu'il est impossible de rendre le dit cimetière utilisable par drainage ou autrement; ou (*b*) d'une lettre de l'évêque ou de l'administrateur du diocèse ordonnant l'établissement d'un cimetière dans une paroisse ou mission, qui n'a pas de cimetière, la majorité des habitants francs-tenanciers de cette paroisse ou mission néglige de présenter, à l'évêque catholique romain, ou, en cas d'absence de l'évêque ou de vacance du siège épiscopal, à l'administrateur du diocèse, une requête demandant l'établissement d'un nouveau cimetière dans cette paroisse ou mission, conformément à l'article 3371 et proposant un ou plusieurs terrains recommandés par le conseil d'hygiène de la province de Québec, il est loisible au dit conseil de de-

mander à l'évêque ou à l'administrateur du diocèse d'établir un nouveau cimetière, dans cette paroisse ou mission, sur un terrain indiqué par lui.

2. Si le terrain ainsi indiqué est approuvé par l'évêque,—ou si, dans le cas susdit, de son propre mouvement, l'évêque ou l'administrateur du diocèse choisit un terrain, approuvé par le conseil d'hygiène, pour être le cimetière de la paroisse ou mission,—il est du devoir de la fabrique, qui peut y être contrainte par voie de *mandamus*, à la poursuite de tout franc-tenancier de la paroisse ou mission ou du conseil d'hygiène, d'acquérir le dit terrain, dans le délai fixé par l'évêque ou l'administrateur du diocèse, et de s'adresser aux commissaires pour qu'ils autorisent les marguilliers de l'œuvre de prélever, sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse ou mission, la somme nécessaire pour le paiement du dit terrain et l'établissement du nouveau cimetière, et les marguilliers doivent observer, à cet effet, tout ce qui est prescrit par l'article 3408.

3. Si la paroisse ou mission n'a pas de fabrique, les dispositions de cet article, relatives à la fabrique et aux marguilliers, s'appliquent avec le même effet aux syndics ou autres administrateurs de cette paroisse ou mission.

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 5263 des dits statuts refondus par 59 V., c. 28, art. 5, 1895.

5263*a*.—Aucun cimetière non catholique, quel qu'en soit le propriétaire ou l'administrateur, ne peut être établi, à moins que le site n'en ait été approuvé par le conseil d'hygiène de la province de Québec.

5263*b*.—Lorsqu'un cimetière non catholique, quel qu'en soit le propriétaire ou l'administrateur, a été condamné par le conseil d'hygiène de la province de Québec, comme dangereux pour la santé publique, les propriétaires et administrateurs de ce cimetière doivent, dans les six mois après que cette condamnation leur a été notifiée, remplacer ce cimetière par un autre dont le site a été approuvé par le conseil d'hygiène de la province de Québec, et, après l'expiration de ce délai, aucune inhumation ne peut se faire dans le cimetière condamné, et l'enlèvement des cadavres de l'ancien au nouveau cimetière, s'il se fait, doit se faire conformément aux dispositions des articles 3457, 3476 et 3477.

Les arts. 3263*c* et 3263*d*, règlent la pénalité pour contraventions aux articles précédents.

V. l'art. 66*a*, C. c.

Bureaux de santé.—La "*loi concernant l'hygiène publique*" est contenue au statut 1 Ed. VII, c. 19.—Le "Conseil d'hygiène de la province de Québec", le "Conseil central d'hygiène" et les "Bureaux d'hygiène locaux" ont le droit de faire des règlements spéciaux dans le ressort de leurs attributions concernant la santé, la salubrité et les nuisances publiques, ainsi que l'inhumation des morts.

Doct. can.—Roy, C. c., 53.—Beaudry, C. c., 93.—Beaubien, *Lois civ.*, 22.—Mignault, *Droit paroissial*, 535.—1 Mignault, C. c., 216.—Baudry, *C. des cur.*, 259.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Demolombe, n. 302 et s.—1 Demante, n. 107, note 3.—1 Baudry-Lacantinerie, 1, n. 904. —1 Huc, n. 359.—Favard, vo *Décès*, n. 1 et s.; vo *Ouvrier*, n. 4.—1 Toullier, 292.—1 Delvincourt, 38.

66*a*. Il appartient à l'autorité ecclésiastique catholique romaine seule de désigner dans le cimetière la place où chaque personne décédée de cette croyance doit être inhumée; et si cette personne décédée ne peut être inhumée d'après les lois canoniques, selon la décision de l'ordinaire, dans la terre consacrée par les prières liturgiques de cette religion, elle reçoit la sépulture civile dans un terrain réservé à cet effet et attenant au cimetière.

Stat.—S. R. Q., 5786 (*ref.* 39 V., *c.* 19, *s.* 1 ; 51-52 V., *c.* 48, *s.* 2.)—V. 59 V., c. 28, s. 2, sous l'art. 66 C. c.

66*a*. It belongs solely to the Roman Catholic ecclesiastical authority to designate the place in the cemetery, in which each individual of such faith shall be buried; and if the deceased cannot, according to the canon rules and laws, in the judgment of the ordinary, be interred in ground consecrated by the liturgical prayers of such religion, he receives civil burial, in ground reserved for that purpose and adjacent to the cemetery.

Doct. can.—1 Mignault, C. c., 219.—Do, *Droit paroissial*, 543.

67. L'acte de sépulture fait mention du jour où elle a lieu, de celui du décès,

67. The act of burial mentions the day of the burial, and that of the death,

s'il est connu, des noms, qualité ou occupation du défunt, et il est signé par celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y ont assisté, s'ils peuvent signer ; au cas contraire, il en est fait déclaration.

if known; the names, surnames, and quality or occupation of the deceased ; and it is signed by the person performing the burial service, and by two of the nearest relations or friends there present; if they cannot sign, mention is made thereof.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, s. 7.—Ord. 1667, tit. 20, art. 10.—Déclar. de 1736, art. 10.—2 Pand. Franç., 382.—C. N. 79.

C. N. 79.—L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans ; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.—Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

Anc. dr.—*Décl. de* 1736, *art.* 10 :—Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée, ce qui sera observé, même à l'égard des enfants de quelqu'âge que ce soit, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura fait la sépulture, que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.—*V. l'Ordon.*, 1667, *art.* 10, *sous l'art.* 55, *C. c.*

Conc.—C. c., 53*a*.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 407.—Roy, C. c., 54.—Beaudry, C. c., 94.—Mignault, *Droit paroissial*, 208.—1 Mignault, C. c., 217.—Baudry, *C. des cur.*, 128.

68. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhumations.

Cod.—*Ord.* 1667, tit. 20, art. 13.—S. R. B. C., c. 20, s. 11.—C. N. 80.

C. N. 80.—En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, coloniaux, civils ou autres établissements publics, soit en France, soit dans les colonies ou les pays de protectorat, les directeurs, administrateurs et maîtres de ces hôpitaux ou établissements, devront en donner avis dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, ou à celui qui en remplit les fonctions.—Celui-ci s'y transportera pour s'assurer du décès et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.—Il sera tenu, en outre, dans les dits hôpitaux, formations sanitaires et

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une action prise par le curateur contre un débiteur d'une succession, le certificat de sépulture suivant établit suffisamment, sous les circonstances, le décès du dit Edward C. Goodnow, savoir :

"This certifies that T. William Kerr, *Sexton*, "of the City of Calais, attended the interment "of the remains of the late Edward C. Good- "now, and the following is a true copy of the "*record* as kept by me, to wit:

"Mr. Edward C. Goodnow, interred in Ca- "lais cemetery, Feb. 17, 1891, aged 39 years, "3 months, Lot 9, northwest, 20 feet from "main avenue..... William Kerr, *Sexton*": —*Cimon, J.*, 1894, *Duchesne* vs *Beaulieu*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 9.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'acte de sépulture doit aussi faire mention de l'heure du décès :—1 Aubry et Rau, (5e éd.), 310, § 61, note 3.—1 Demante et Colmet de Santerre, 116 *bis*, 1o.—1 Du Courroy, Bonnier et Roustain, n. 143.—Messier, n. 422. —*Contra* :—1 Demolombe, n. 304.—2 Laurent, n. 88.—1 Huc, n. 352.

V. A. :—Favard, vo *Décès*, n. 6.—1 Toullier, 274, 295, n. 330; 8, 244, n. 166.—1 Delvincourt, 39.—1 Demolombe, n. 304.—1 Duranton, n. 322.

68. The provisions of the two preceding articles apply to religious communities and hospitals where burials are permitted.

établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et ces renseignements. L'officier de l'état civil, qui aura dressé l'acte de décès, enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

Anc. dr.—V. *l'Ord.* 1667, tit. 20, art. 13, sous l'art. 53, C. c.

Stat.—V. le texte des statuts sous l'art. 66. C. c.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 409.— Roy, C. c., 55.—Beaudry, C. c., 95.—1 Mignault, C. c., 218.

69. Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, ou bien lorsque le décès arrive dans une prison, asile ou maison de détention forcée, autre que les asiles pour les insensés, l'on ne peut faire l'inhumation sans y être autorisé par le coroner ou autre officier chargé, dans ces cas, de faire l'inspection du cadavre.

69. When there is any sign or indication of death having been caused by violence, or when there are other circumstances which give reason to suspect it, or when the death happens in any prison, asylum, or place of forcible confinement other than lunatic asylums, the burial cannot be proceeded with until it is authorized by the coroner or other officer whose duty it is to inspect the body in such cases.

Cod.—*Décl.* 20 sept. 1712.—20 Isambert, 574.—*Décl.* 1736, art. 12.—1 Jousse, 306.—1 Russell, *on Crimes*, 468.—1 Blackstone, 265, note 27.—4 et 5 V., c. 24.—C. N. 81.

C. N. 81.—Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

Anc. dr.—*Décl.* 1736, *art.* 12.—Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant-criminel, ou autre premier officier au Criminel, rendue sur les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Hauts-justiciers, après avoir fait les procédures, et pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; et toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, et de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les procès-verbaux qui en seront dressés, desquels procès-verbaux, ensemble de l'ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au greffe, et la dite ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux registres de la paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

Stat.—V. quant au droit d'ouvrir les cercueils, la loi sur les exhumations, sous l'art. 66. C. c.

Anatomie.—S. R. Q., art. 3960, (*ref.* 46 *V., c.* 30).—A moins qu'il ne soit réclamé pour l'inhumation dans les vingt-quatre heures après le décès, par des personnes affirmant solennellement devant l'inspecteur ou le sous-inspecteur, à la discrétion de ces officiers, qu'elles sont parentes du défunt jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, le cadavre de toute personne trouvée morte et exposée publiquement, ou de celle qui immédiatement avant son décès, était à la charge de quelque institution publique, recevant une subvention du gouvernement provincial, doit être livré, par l'intermédiaire de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, aux universités ou écoles de médecine en cette province, pour servir à l'étude de l'anatomie et de la chirurgie.

Le paragraphe suivant a été ajouté par 61 V., c. 29 :—Quand il est important que la cause de la mort soit définie clairement et d'une manière satisfaisante, le surintendant de toute institution à laquelle s'applique la loi de l'anatomie, peut, dans le cas du décès d'un patient à la charge de cette institution, ordonner l'autopsie du cadavre; pourvu, toujours, que rien dans cet alinéa ne puisse s'interpréter contrairement aux dispositions de la loi de l'anatomie.

3961.—Tout surintendant ou administrateur d'une institution publique ainsi mentionnée, où est décédé un des patients à sa charge, doit, dans les quarante-huit heures du décès, en donner avis à l'inspecteur ou au sous-inspecteur d'anatomie du district.

Tout coroner, qu'il fasse ou non une enquête sur un cadavre trouvé publiquement exposé, doit aussi en donner avis immédiat à l'inspecteur ou au sous-inspecteur.

Dans tous les cas, excepté dans celui de mort par maladie contagieuse constatée par un médecin, un cadavre non réclamé comme ci-dessus, ne doit être livré que sur l'ordre de l'inspecteur ou du sous-inspecteur d'anatomie, et à la personne mentionnée dans tel ordre.

Les arts. 3962 et s. règlent ce que doit contenir cet avis, les devoirs de l'inspecteur d'anatomie, les formalités de cette livraison, la distribution des cadavres et autres détails s'y rapportant.

Cadavres trouvés, coroners.—La loi concernant les enquêtes des coroners se trouve aux S. R. Q., arts. 2687 à 2693, amendés par 58 V., c. 33, (*ref.* 43-44 *V., c.* 10, *art.* 5 *et* 46 *V., c.* 30, *art.* 2).

Art. 2691.—Tout cadavre trouvé dans les limites de chaque cité, ville, village, constitué en corporation, paroisse ou canton, à moins qu'il en soit disposé en vertu des dispositions de la section première du chapitre quatrième

du titre dixième des présents statuts refondus, concernant l'anatomie, doit être inhumé aux frais de la corporation de ces cité, ville, village, paroisse ou canton; mais la corporation peut se rembourser de ses frais, à même la succession du défunt.

2. Si un cadavre est trouvé sur la grève du fleuve Saint-Laurent ou flottant sur ses eaux vis-à-vis de la paroisse de Beaumont ou la paroisse de Saint-Joseph de Lévis, et n'est pas réclamé tel que prévu par la loi, le coroner pourvoit à son inhumation et est remboursé de ses dépenses nécessaires et raisonnables comme des frais faisant partie de sa charge.

3. Les arts. 2687 et 2688 S. R. Q. déterminent quand les coroners doivent tenir une enquête, et les arts. 2689 et 2690, quand ils doivent ordonner un examen *post mortem*.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 409.—Roy, C. c., 55.—Beaudry, C. c., 95.—1 Mignault, C. c. 219.—Baudry, *C. des cur.*, 260.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La mort violente comprend également le duel et le suicide:—Boileux, art. 81.

V. A.:—1 Duranton, n. 326, 330.—1 Toullier, 295.—1 Delvincourt, 39.—Marcadé, art. 81, n. 270.—Merlin, *Rép.*, vo *Cadavre*, n. 1, t. 16, 175.

69*a*. Le cadavre de toute personne morte de maladie contagieuse ne doit pas être exhumé avant les cinq années qui suivent son inhumation, ou avant l'expiration du laps de temps qui peut être fixé par le conseil provincial d'hygiène.

Sauf la disposition précédente, il est permis, en suivant les prescriptions de la loi concernant les inhumations et exhumations, d'exhumer un ou plusieurs cadavres de toute église, chapelle ou cimetière, dans le but de réparer, construire ou vendre ces églises, chapelle ou cimetière, ou dans le but d'inhumer de nouveau ces cadavres dans une autre partie de ces mêmes église, chapelle ou cimetière, ou dans le but de réparer ou construire les tombeaux ou cercueils renfermant ces cadavres.

Stat.—S. R. Q., 5787, (*ref.* 51-52 *V., c.* 48, *ss.* 19, 21).—V. la loi sur les inhumations et exhumations, sous l'art. 66, C. c.

69*a*. The body of no person who died of a contagious disease shall be disinterred until after the expiration of five years from its interment, or of such period as may be fixed by the Provincial Board of Health.

Subject to the preceding provision and by observing the formalities prescribed by the law respecting interments and disinterments, one or more bodies may be removed from any church, chapel or cemetery for the purpose of building, repairing or selling such church, chapel or cemetery, or reintering the bodies in another part of the same or in any other church, chapel or cemetery, or of rebuilding or repairing the tomb or coffin in which a body is buried.

Doct. can.—Mignault, *Droit paroissial*, 551. —1 Mignault, C. c., 217.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.

70. Dans toute communauté religieuse où il est permis de faire profession par vœux solennels et perpétuels, il est tenu deux registres de même teneur pour y insérer les actes constatant l'émission de tels vœux.

CHAPTER FIFTH

OF ACTS OF RELIGIOUS PROFESSION.

70. In every religious community in which profession may be made by solemn and perpetual vows, two registers of the same tenor are kept, in which are inscribed the acts establishing the taking of such vows.

Cod.—*Ord.* 1667, titre 20, art. 15.—*Décl.* 1736, art. 25.—Serpillon, 332-7-8.—Sallé, 234-5-7, 236, note *a*.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, *t.* 20, *art.* 15.—Sera tenu registre des tonsures, des ordres mineurs et sacrés, vêtures, noviciats, et profession de vœux, savoir aux archevêchés et évêchés pour les tonsures, ordres mineurs et sacrés; et aux communautés régulières pour les vêtures, noviciats et professions, lesquels registres seront en bonne forme, reliés, et les feuillets paraphés par premier et dernier par l'archevêque ou évêque ou par le supérieur ou la supérieure des maisons religieuses, chacun à son égard; et seront approuvés par un acte capitulaire inséré au commencement du registre.

Décl. 1736, *art.* 25.—Dans les maisons religieuses il y aura deux registres en papier commun pour inscrire les actes de vêture, noviciat et profession, lesquels registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par le supérieur ou la supérieure à quoi faire ils seront autorisés par un acte capitulaire, qui sera inséré au commencement de chacun des dits registres.

Art. 32.—Seront tenus aux archevêchés et évêchés des registres pour les tonsures, ordres mineurs et sacrés, lesquels seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.

Conc.—C. c., 34.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 411.—Roy, C. c., 55.—Beaulry, C. c., 96.—1 Mignault, C. c., 220.

71. [Ces registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article 46.]

71. [These registers are numbered and initialed like the other registers of civil status, and the acts are inscribed therein in the manner prescribed in article 46.]

Cod.—*Ord.* 1667, art. 16.—*Décl.* 1736, art. 25.—Serpillon, 332.—Sallé, 236.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, *art.* 16.—Chacun acte de vêture, noviciat et profession sera écrit de suite sans aucun blanc, et signé, tant par le supérieur ou la supérieure, que par celui qui aura pris l'habit ou fait profession, et par deux des plus proches parents ou amis qui auront assisté; dont le supérieur ou la supérieure seront tenus de délivrer extrait, vingt-quatre heures après qu'ils en auront été requis.

Décl. 1736, *art.* 26.—Tous les actes de vêture, noviciat et profession seront inscrits en français sur chacun des dits deux registres, de suite et sans aucun blanc, et les dits actes seront signés sur les dits deux registres, par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits, et en aucun cas les dits actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

Art. 25.—V. sous l'art. 70, C. c.

Conc.—C. c., 45; C. p. c., 1311 et s.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 414.—Roy, C. c., 56.—Beaudry, C. c., 97.—1 Mignault, C. c., 221.

72. Les actes font mention des noms et prénoms et de l'âge de la personne qui fait profession, du lieu de sa naissances et des noms et prénoms de ses père et mère.

Ils sont signés par la partie elle-même, par la supérieure de la communauté, par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou par deux amis qui y ont assisté.

72. The acts set forth the names and surnames, and the age of the person making profession, the place of her birth and the names and surnames of her father and mother.

They are signed by the party, by the superior of the community, by the bishop or other ecclesiastic who performs the ceremony, and by two of the nearest relations, or by two friends who were present.

Cod.—*Décl.* 1736, art. 27, 28.

Anc. dr.—*Décl.* 1736, *art.* 27.—Dans chacun des dits actes, il sera fait mention du nom et surnom, et de l'âge de celui ou de celle qui prendra l'habit ou qui fera profession, des noms, qualités et domiciles de ses père et mère, du lieu de son origine et du jour de l'acte, lequel sera signé sur les dits deux registres, tant par le supérieur ou la supérieure que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'évêque ou autre personne ecclésiastique qui aura fait la céré-

monie, et par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté.—V. l'art. 28 sous l'art. 73, C. c.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 416.—Roy, C. c., 56.—Beaudry, C. c., 97.—1 Mignault, C. c., 221.

73. Les registres durent pendant cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé comme dit en l'article 47; et l'autre reste dans la communauté pour faire partie de ses archives.

73. The registers are used during five years, after which one of the duplicates is deposited in the manner declared in article 47, and the other remains with the community to form part of its records.

Cod.—*Décl.* 1736, art. 8.

Anc. dr.—*Décl.* 1736, *art.* 28.—Les dits registres serviront pendant cinq années consécutives, et l'apport au greffe s'en fera; savoir, pour les registres qui seront faits en exécution de la présente Déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741, ensuite de cinq ans en cinq ans.....

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 419.—Roy, C. c., 56.—Beaudry, C. c., 98.—1 Mignault, C. c., 222.

74. Les extraits de ces registres, signés et certifiés par la supérieure de la communauté, ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et sont délivrés par l'une ou par les autres au choix et à la demande de ceux qui les requièrent.

74. Extracts of such registers, signed and certified by the superior of the community, or the depositary of one of the duplicates, are authentic, and are delivered by one or other of them at the option and on the demand of those requiring them.

Cod.—*Décl.* 1736, art. 29.

Anc. dr.—*Décl.* 1736, *art.* 29.—Il sera au choix des parties intéressées de lever des extraits des dits actes sur le registre qui sera au greffe, en payant au greffier le salaire porté par l'article XIX, ou sur le registre qui restera entre les mains du supérieur ou supérieure, qui seront tenus de délivrer les dits extraits vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire, ni frais, à la réserve du papier timbré seulement.

Conc.—C. c., 50.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 419.—Roy, C. c., 56.—Beaudry, C. c., 98.—1 Mignault, C. c., 222.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 50, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 50, C. c.

CHAPITRE SIXIEME.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

75. S'il a été commis quelqu'erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut, sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés.

CHAPTER SIXTH.

OF THE RECTIFICATION OF ACTS AND REGISTERS OF CIVIL STATUS.

75. If an error has been committed in the entry made in the register of an act of civil status, the court of original jurisdiction in the office of which such register is or is to be deposited may, at the instance of any interested party, order such error to be rectified in presence of the other parties interested.

Cod.—*Ord.* 1667.—*Déclar. de* 1736, art. 30.—1 *Encyclopédie de Droit*, 205-6, Sabire et Carteret.—Merlin, *Rép.*, vo *Actes de l'état civil.*—1 Rogron, C. c., art. 99, 85.—Code proc. civ., art. 855.—35 Geo. III, c. 4, s. 13.—C. N. 99.

C. N. 99.—Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf appel, par le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel le registre est ou doit être déposé.

La rectification des actes de l'état civil dressés au cours d'un voyage maritime, aux armées ou à l'étranger, sera demandée au tribunal dans le ressort duquel l'acte a été transcrit conformément à la loi; il en sera de même pour les actes de décès reçus en France et dans les colonies, et dont la transcription est ordonnée par l'art. 80.

La rectification des jugements déclaratifs des décès sera demandée au tribunal qui aura déclaré le décès; toutefois, lorsque ce jugement n'aura pas été rendu, par un tribunal de la métropole, la rectification en sera demandée au tribunal dans le ressort duquel la déclaration de décès aura été transcrite conformément à l'art. 92.

Le procureur de la République sera entendu dans ses conclusions.

Les parties intéressées seront appelées s'il y a lieu.

Anc. dr.—*Décl.* 1736, *art.* 30.—En cas que par nos cours ou par autres juges compétents, soit ordonné quelque réforme sur les actes qui se trouveront dans les registres des baptêmes, mariages et sépultures, vêtures, noviciats ou professions, la dite réforme sera faite sur les deux registres, et ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le jugement sera transcrit en entier ou par extrait. Enjoignons à tous curés, vicaires, supérieurs ou autres dépositaires des dits registres de faire la dite réforme sur les dits deux registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains; et aux greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au greffe.

Ord. 1667, *tit.* 20, *art.* 14.—V. sous l'art. 51, C. c.

Conc.—C. c., 51, 77, 1234; C. p. c., 1314 et s.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 425.—Roy, C. c., 57.—Beaudry, C. c., 99.—1 Mignault, C. c., 197.—Baudry, *C. des cur.*, 260.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Curé	1	Limites de la paroisse	3
Dépositaires	8	Nom	6
Enfant naturel	7	Rectification.....4 et s.,	9
Entrée fausse	9	Preuve testimoniale..	2
Faits accessoires	4	Témoins	1
Inscription en faux	1		

1. An *extrait de baptême* may be explained by verbal testimony:—1816, *Poulin* vs *Thibault*, 11 *R. de L.*, 332; 2 *R. J. R. Q.*, 247.

2. Le curé est témoin compétent sur une inscription de faux contre un registre de mariage:—1854, *Languedoc* vs *Laviolette*, *M. C. R.*, 77.

3. Sur une requête pour la rectification d'un acte de naissance dans les registres d'une paroisse, la cour, avant faire droit, peut ordonner que la délimitation de cette paroisse soit constatée et établie par un arpenteur, suivant son érection civile:—*Berthelot, J.*, 1862, *Devoyau* vs *Véniard*, 17 *L. C. J.*, 49; 23 *R. J. R. Q.*, 75, 573.

4. On ne peut, par voie d'action, demander la rectification d'un registre en y retranchant des mots constatant des faits accessoires, qui ne touchent en rien au caractère de l'acte ni à l'état civil des personnes:—1866, *Côté* vs *De Gaspé*, 16 *L. C. R.*, 381; 15 *R. J. R. Q.*, 292.

5. Entries in the registers of births, marriages and deaths, may be amended by order of the court on application and due proof:—1866, *Ex parte Denis*, 1 *L. C. L. J.*, 97.

6. Le nom d'une partie au registre de l'état civil peut être changé:—*Torrance, J.*, 1878, *Re Hugh Andrew Allan*, 15 *R. L.*, 16.

7. Lorsqu'un homme s'est reconnu dans les registres de naissance comme le père de l'enfant baptisé qui était illégitime, il ne peut être admis plus tard à faire rectifier cette entrée:—*Tait, J.*, 1894, *Lahaie* vs *Lahaie*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 261; *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 366.

8. Les dépositaires des registres de l'état civil ne sont point parties intéressées à demander la rectification d'erreurs admises par eux-mêmes dans les actes qu'ils sont tenus de faire.

9. Une entrée fausse et ne représentant point les faits tels qu'ils se sont passés lors de la rédaction de l'acte, ne peut être rectifiée plusieurs années après que l'acte a été fait, et telle rectification n'empêcherait point tel acte d'être aussi faux qu'auparavant:—*Archibald, J.*, 1895, *Boudreau* vs *Reid*, 2 *R. de J.*, 46.

V. les décisions sous l'art. 51, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnia præsumuntur ritè et solemniter esse acta donec probetur in contrarium.

1. La doctrine enseigne qu'il y a lieu à rectification toutes les fois qu'un acte n'exprime pas ou exprime mal ce qu'il doit contenir, ou exprime ce qu'il ne doit pas contenir.... ou lorsqu'il renferme des énonciations prohibées. Mais on ne saurait couvrir de cette manière des vices de formes légales, ou faire des rectifications soulevant une question d'état civil:—1 Aubry et Rau, § 63, 209 et s.—3 Locré, 98, n. 39.—Zachariæ, § 63, n. 4.—Coin-Delisle, art. 99, n. 18.—Marcadé, art. 99.

2. Toute personne ayant un intérêt né et actuel peut intenter une demande en rectification; un intérêt purement moral suffit:—1 Aubry et Rau, § 63, 210.—2 Laurent, n. 30.—Baudry-Lacantinerie, n. 289.

3. L'officier ne peut corriger lui-même les erreurs qu'il a pu commettre en rédigeant les actes de l'état civil; elles ne peuvent l'être que par un jugement:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 943.—1 Aubry et Rau, § 63.—Messier, *Acte de l'ét. civ.*, n. 67, 355.—Crépon, n. 631.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Acte de l'état civil*, n. 631.

4. Il y a lieu à rectification, lorsque l'acte de l'état civil n'a point été inscrit dans le délai de la loi:—1 Aubry et Rau, 313, § 63, n. 3.—Messier, n. 398.

5. Les demandes en rectification des actes de l'état civil doivent être portées par action principale, devant le tribunal du lieu où l'acte a été dressé et où ils sont déposés:—1 Toullier, n. 341.—1 Aubry et Rau, 213, § 63.—Thomine-Desmazures, n. 1001.—Carré, *Quest.* 2893.—Coin-Delisle, art. 99, n. 15.—Delvincourt, art. 99.—1 Duranton, n. 342.—Rieff, n. 315.—Descloseaux, n. 81.—Marcadé, art. 99.

V. A.:—1 Aubry et Rau, § 68.—1 Laurent, n. 29.—1 Demolombe, n. 287, 312, 332 et s.—Baudry-Lacantinerie, n. 285.—1 Bertin, n. 157 et s.—1 Massé et Vergé, § 79, 108.—Bioche, vo *Actes de l'état civ.*, n. 38, 52 et s.—16 Chauveau et Carré, 9, 2893, texte 2896.—1 Demante, n. 122.

V. les auteurs sous l'art. 51, C. c.

76. Les dépositaires de ces registres sont tenus d'y inscrire en marge de l'acte rectifié, ou, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y reste annexée, le jugement de rectification, aussitôt que copie leur en est fournie.

Cod.—*Décl.* 1736, art. 30.

Anc. dr.—*Décl.* 1736, *art.* 30.—V. sous l'art. 75, C. c.

76. The depositaries of the registers, on receipt of a copy of any judgment of rectification, are bound to inscribe the same on the margin of the act so rectified, and if there be no margin, then on a sheet of paper which remains annexed thereto.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 425.—Roy, C. c., 57.—Beaudry, C. c., 101.—Mignault, *Droit paroissial*, 202.—1 Mignault, C. c., 199.—Baudry, *C. des cur.*, 113, 130.

77. [Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit réparée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et, à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.]

Cod.—35 Geo. 3, c. 4, s. 11, 13.—1 Maleville, 375.—*Ord.* 1667, tit. 20, art. 14.—Serpillon, 338 à 341.—*Décl.* 1736, art. 30.—Jousse, 321.—Rodier, 356 et s.—1 Bornier, 160.—27 Merlin, 263; 11 Do, 148.—C. p. c., art. 855.—1, Toullier, n. 342, 350.—C. N. 99.

C. N. 99.—V. sous l'art. 75, C. c.

Anc. dr.—V. l'*Ord.* 1667, tit. 20, art. 14 et la *Décl. de* 1736, art. 30, sous l'art. 51, C. c.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 425.—Roy, C. c., 58.—Beaudry, C. c., 102.—1 Mignault, C. c., 199.—Dorion, *Preuve*, 110.—Baudry, *C. des cur.*, 112, 113, 130.

77. [If any act which ought to have been inserted in the register be entirely omitted, the same court may, at the instance of one of the parties interested, the others being notified, order that such omission be supplied, and the judgment so ordering is inscribed on the margin of the said register, at the place where the act so omitted ought to have been entered, and if there be no margin, then on a sheet of paper which remains annexed thereto.]

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une cause où l'on demande l'insertion aux registres de l'état civil d'un acte qui a été omis, la requête sera référée, si les parties sont catholiques, à l'archevêque diocésain pour qu'il en prenne connaissance et rende un décret. Dans l'espèce, l'archevêque ordonna au curé d'insérer l'acte lorsqu'il en recevrait l'ordre de la cour:—*De Lorimier, J.*, 1893, *Giguère & La fabrique de N.-D. de Montréal, Mignault, C. c., vol.* 1, 199.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 75, C. c.

78. Le jugement de rectification ne peut, en aucun temps, être opposé aux parties qui ne l'ont pas demandé, ou qui n'y ont pas été appelées.

Cod.—2 Pand. Franç., sur art. 100, 406.—Rogron, sur *Ibid.*, 85.—C. N. 100.

C. N. 100.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1241.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 425.—Roy, C. c., 57.—Beaudry, C. c., 102.—1 Mignault, C. c., 200.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 99.—Baudry, *C. des cur.*, 131.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res inter alios acta alteri nocere non debet.

Le mot "parties" de l'article doit s'entendre de tout contradicteur principal et actuel au moment de la demande, et non aux personnes qui, depuis, auraient acquis un intérêt quelconque contre la demande:—1 Duranton, n. 340.—Pand. Franç., vo *Actes de l'état civil*, n. 530 et s.

V. A.:—1 Aubry et Rau, § 63, 323 et § 769, n. 9.—1 Demolombe, n. 336.—1 Toullier, 305, 307; t. 10, 306.—1 Delvincourt, 34.

78. The judgment of rectification cannot, at any time, be set up against those who did not seek it, or who were not duly notified.

CHAPITRE SEPTIEME.

DU REMPLACEMENT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PERDUS OU DÉTRUITS.[1]

78*a*. Lorsque des registres de l'état civil sont perdus ou détruits en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de leur garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, s'en faire délivrer, par le protonotaire du district au greffe duquel ils sont déposés, une copie, complète ou partielle, moyennant six centins pour chaque acte de baptême ou de sépulture, et dix-huit centins pour chaque acte de mariage.

Sainte-Marie de Mannoir.—Les registres de l'état civil de cette paroisse pour les mois de novembre et décembre, 1874, ayant été furtivement enlevés de la sacristie et détruits, il a été pourvu à leur remplacement par le statut 39 V., c. 27, (1875.)

78*b*. Les livres et cahiers nécessaires à la transcription de ces copies sont fournis par la fabrique, les syndics ou la communauté religieuse intéressée, et doivent être numérotés et parafés

[1] Ce chapitre tout entier a été ajouté au Code civil, par le statut 60 V., c. 50, s. 3, (Q. 1897.)

CHAPTER SEVENTH.

OF REPLACING REGISTERS OF CIVIL STATUS WHICH HAVE BEEN LOST OR DESTROYED.[1]

78*a*. Whenever registers of Civil Status have been lost or destroyed, in whole or in part, the officer charged with keeping them may, upon a resolution of the *fabrique*, trustees or religious community interested, establishing such loss or destruction, obtain from the prothonotary of the district, in whose office such registers are deposited, a copy of the whole or of any part thereof on payment of six cents for each certificate of baptism or of burial, and of eighteen cents for each certificate of marriage.

78*b*. The registers and books necessary for making such copies are furnished by the *fabrique*, trustees or religious community interested, and must be numbered and initialed in the man-

[1] This whole chapter has been added to the Civil Code, by the statute 60 V., c. 50, s. 3, (Q. 1897.)

en la manière prescrite au Code de procedure civile.

ner prescribed by the Code of civil procedure.

Conc.—C. p. c., 1311 et s.

78*c*. La copie des registres doit être un fac-similé du seul double existant.

78*c*. Such copy of the registers must be a *fac-simile* of the sole existing duplicate.

78*d*. Le certificat d'authenticité de ces copies des registres doit être apposé par le protonotaire, après le dernier acte de chaque livre ou registre.

78*d*. The certificate of authenticity of such copies of registers must be appended by the prothonotary after the last entry in each book or register.

78*e*. La copie des registres ainsi authentiquée et délivrée est considérée comme un registre original, et les extraits, certifiés par le dépositaire de ces registres, sont authentiques ; mais le dépositaire doit déclarer, dans les extraits qu'il délivre, que les registres dont ils sont tirés sont des copies ainsi certifiées du seul double existant.

78*e*. Every copy of registers, so authenticated and delivered, is considered as an original register; and extracts, certified by the depositary of the said registers, are authentic; but such depositary must declare, in the extracts which he delivers, that the registers from which they are taken are copies so certified, of the only existing duplicate.

78*f*. La personne autorisée à garder les registres de l'état civil peut, avec l'autorisation de la fabrique, des syndics ou de la communauté religieuse intéressées, aux frais de la paroisse, de l'église, de la mission, de la congrégation ou de la communauté religieuse qu'il dessert, remplacer, en tant que les écritures peuvent être déchiffrées, les registres tenus jusqu'en 1800 et dont il a la garde, par d'autres les reproduisant aussi exactement que possible.

78*f*. Any person authorized to keep registers of civil status, may, with the authorization of the *fabrique*, trustees, or religious community interested, at the expense of the parish, church, mission, congregation or religious community to which he is attached, replace, in so far as the writing may be deciphered, the said registers of civil status kept up to the year 1800, in his custody, by others, reproducing them as exactly as possible.

78*g*. Cette personne, après avoir collationné soigneusement avec l'original la copie qu'elle a faite, doit apposer à la fin d'icelle un certificat attestant qu'elle a été examinée et vidimée, et qu'elle est conforme au registre dont elle est la transcription.

78*g*. Any such person, so authorized to keep registers of civil status, after having carefully compared such copy kept by him with the original, must affix at the end thereof a certificate attesting that it has been examined and compared and that it agrees with the register of which it is a copy.

Ce certificat est fait sous serment devant le protonotaire de la cour supérieure du district.

Cette copie du registre doit être authentiquée et parafée par le protonotaire, avant qu'il en soit fait usage.

78*h*. Nonobstant l'authenticité de cette copie, qui doit avoir le même effet que le registre original lui-même, ce dernier doit être conservé pour y avoir recours.

78*i*. Lorsque le double d'un registre destiné à être déposé au greffe de la cour a été perdu ou détruit, en tout ou en partie, le fonctionnaire chargé de sa garde peut, après délibération de la fabrique, des syndics ou de la société religieuse intéressée, en constatant la perte ou la destruction, en faire, dans un registre numéroté et parafé, conformément au Code de procédure civile, une copie fac-similaire, complète ou partielle, du seul double existant en sa possession, et doit en attester l'exactitude sous serment devant le protonotaire.

Cette copie doit être déposée et doit rester au greffe de la cour, et a le même effet que le double perdu ou détruit.

Conc.—C. p. c., 1311 et s.

Stat.—Cet article a été ajouté par 62 V., c. 48.

Such certificate is made under oath before the prothonotary of the Superior Court of the district.

Such copy must be authenticated and initialed by the prothonotary before being used.

78*h*. Notwithstanding the authenticity of such copy, which has the same effect as the original register, the latter must be preserved, so that reference may be had thereto.

78*i*. Whenever the duplicate register intended for deposit in the office of the prothonotary of the Superior Court, has been lost or destroyed in whole or in part, the officer charged with keeping the same shall, upon a resolution of the *fabrique*, trustees or religious community interested, establishing such loss or destruction, make in a register numbered and initialed as provided in the Code of civil procedure, a *fac-simile* copy of the whole or any part of the sole existing duplicate of such register in his possession, and shall certify to the same under oath before the prothonotary.

Such copy shall thereupon be and remain deposited in the office of the prothonotary and shall have the same effect as the duplicate lost or destroyed.

TITRE TROISIEME.

DU DOMICILE.

79. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

TITLE THIRD.

OF DOMICILE.

79. The domicile of a person, for all civil purposes, is at the place where he has his principal establishment.

Cod.—Cod. L. 7, *De incolis.*—Pothier, *Introd. aux Cout.*, 8, 20.—*Id.*, *Mariage*, 355.—Merlin, *Rép.*, vo *Domicile*, § 2, n. 3, 4.—2 Pand. Franç., 409, 413.—1 Toullier, n. 364-6.—C. N. 103.—*Rem.*—Le domicile dont il est ici question, est celui où s'exercent les droits civils. C'est ce domicile qui sert à déterminer le tribunal devant lequel une personne doit être assignée en matière personnelle, le lieu où s'ouvre la succession, celui où se célèbre le mariage, celui où doit être convoqué le conseil de famille du mineur, les personnes qui doivent être appelées à le composer, ainsi que plusieurs autres questions. Les dispositions de ce titre, quoique très importantes, sont simples et peu nombreuses. Elles sont presque toutes conformes à celles du Code Napoléon.....

C. N. 102.—Texte semblable au nôtre. V. sous l'art. 80, C. c.

Conc.—C. c., 6, 63, 80, 1152; C. p. c., 94 et s.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 432.—Roy, C. c., 58.—Beaudry, C. c., 103.—Beaubien, *Lois cir.*, 22.—Lafontaine, 3 *Thémis*, 289.—1 Mignault, C. c., 226.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 49.—Baudry, *C. des cur.*, 120.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A defendant lodging at the private dwelling-house of another, but in rooms partly furnished by himself, and taking his meals elsewhere, is validly served by leaving the copies of writ and declaration at the door of the house where he is lodging, speaking to a servant employed and living there:—*Q. B.*, 1877, *Hearn & Malony*, 3 *Q. L. R.*, 339; 14 *R. L.*, 702; 1 *L. N.*, 43.

2. Il a été jugé que le principal établissement d'une compagnie étrangère faisant affaires en cette province, est son domicile au désir de l'art. 34 du C.p.c. (maintenant l'art. 94.) L'on trouve dans cette cause une intéressante discussion sur la question de savoir où est le domicile de la banque de l'Amérique Britannique du Nord:—*Q. R.*, 1892, *Bank of British North America & Stewart*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 56, 64.

3. Une banque qui a son principal bureau à Québec et une succursale à Montréal, ne peut être assignée à cette succursale, mais l'assignation doit être donnée au bureau principal de la banque:—*Torrance, J.*, 1884, *Baxter & The Union Bank of Canada*, 7 *L. N.*, 61; 18 *R. L.*, 524.—*Jetté, J.*, 1892, *Loignon* vs *La Banque Nationale*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 310; 16 *L. N.*, 157.

V. les décisions sous l'art. 80, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Summam suarum rerum ac fortunarum.

1. Aucune personne ne peut avoir deux domiciles à la fois:—Merlin, *Rép.*, vo *Déclinatoire*, § 1.—1 Maleville, 126.—1 Toullier, n. 367.—1 Duranton, n. 339.—2 Boncenne, 198.—Marcadé, art. 102.—1 Demolombe, n. 347.—2 Laurent, n. 69.

2. Toute personne conserve son domicile d'origine jusqu'à ce qu'elle en ait choisi un autre:—1 Maleville, 118.—Merlin, *Rép.*, vo *Domicile*, § 2.—1 Delvincourt, 41, note 3.—1 Toullier, n. 371.—1 Duranton, n. 356.—2 Laurent, n. 75.—1 Richelot, 326.—*Contra*:—1 Demante, 200 et s.—1 Demolombe, n. 348.—1 Aubry et Rau, § 144, 582, note 3.

3. La preuve du domicile peut se tirer du paiement de taxes personnelles, de taxes d'affaires, de l'exercice de droits politiques et de l'établissement d'un commerce suivant les circonstances:—1 Duranton, n. 354.—1 Toullier, n. 377.

4. Un marchand colporteur, sans domicile connu, transporte son domicile avec lui, et peut être assigné partout où il débite sa marchandise momentanément:—2 Boncenne, 205.—1 Demolombe, n. 348.—1 Massé et Vergé, § 87, note 2, 119.—Bioche, vo *Exploit*, n. 247.

5. La faillite d'un marchand ayant différentes maisons de commerce est du ressort du tribunal du domicile du failli:—1 Aubry et Rau, (5e éd.), 899, § 145, n. 5.—2 Laurent, n. 103.—1 Huc, n. 368, 391.

6. Un commerçant peut poursuivre le paiement de ses fournitures devant le tribunal du lieu où son débiteur a un domicile apparent:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1014, 1028.—2 Massé, *Dr. com.*, n. 1004.—1 Demolombe, n. 347.

V. A.:—1 Aubry et Rau, § 141, 576.—1 Duranton, n. 354.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1018.—1 Huc, n. 373.—1 Delvincourt, 41, note 2.

80. Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement.

Cod.—Pothier, *Introd. aux Cout.*, 14.—*ff.* L. 4 et 20, *ad municipalem et de incolis.*—1 Toullier, 323.—C. N. 103.

C. N. 103.—Texte semblable au nôtre.

80. Change of domicile is effected by actual residence in another place, coupled with the intention of the person to make it the seat of his principal establishment.

Conc.—C. c., 79, 81, 82 et s.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 432.—Roy, C. c., 61.—Beaudry, C. c., 106.—Lafontaine, 3 *Thémis*, 301.—1 Mignault, C. c., 230.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 50.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos.		Nos.
Actes subséquents	1	Divorce	4
Changements temporaires	2, 10 12	Famille	6, 7
Circonstances	3	Mariage	5, 8
		Résidence	2 4, 11 et s

1. Une personne venant dans un endroit en Bas-Canada avec l'intention d'y résider, acquiert un domicile, et son intention peut être prouvée par ses actes subséquents :—*C. B. R.*, 1866, *Cressé & Baby*, 9 *L. C. J.*, 313.

2. A temporary change of residence does not effect a change of domicile. It must appear that the person has the intention of remaining permanently at his new place of residence, or of making it the seat of his principal establishment :—*Torrance, J.*, 1879, *Waldron* vs *Brannan*, 23 *L. C. J.*, 268.—*Caron, J.*, 1884, *Fraser* vs *Pouliot*, 13 *R. L.*, 1.

3. The circumstances in this case do not show that the defendant's domicile was changed to Lower Canada, either before or at the time of the marriage.—*Torrance, J.*, 1882, *Converse* vs *Converse*, 5 *L. N.*, 69.

4. When the parties were married in New York, where they had their domicile, if the husband afterwards changed his domicile to the province of Quebec, and if the wife then obtained a divorce in the Supreme Court of New York State, this divorce has no binding effect in Quebec, because divorce is not recognized by the law of the province of Quebec :— *Q. B.*, 1883, *Fish & Stevens*, 3 *Q. B. R.*, 293 ; 6 *L. N.*, 329.—*Contra*:—*Supreme Court*, 1885, 8 *L. N.*, 42 & *Cassel's Digest*, *S. C. R.*, 134.

5. Where a person, whose domicile was not in the province of Quebec, was married in that province and declared in the presence of the priest who performed the ceremony that he was a "journalier de la province de Québec", and he was so described in the certificate of marriage, he did not lose his international domicile and acquire a new domicile by election, so as to affect his status and civil rights :—*P. C.*, 1889, *McMullin & Wadsworth*, 9 *L. N.*, 147 ; *C. B. R.*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 113 ; 12 *Supr. Court R.*, 466 ; *P. C.*, 12 *L. N.*, 314 ; 1889, 14 *App. Cas.*, 631 ; 2 *M. L. R.*, *C. B. R.*, 113 ; 12 *R. C. Supr.*, 466 ; 11 *R. J. Q.*, 232 ; 59 *L. J. P. C.*, 7 ; 61 *L. J.*, 487 ; 14 *L. R. A. C.*, 631.

6. Le débiteur qui laisse subitement la province pour s'en aller aux Etats-Unis, et laisse sa femme et sa famille à son ancien domicile où il a l'intention de revenir, ne perd pas cet ancien domicile, et une saisie peut y être pratiquée :—*Tellier, J.*, 1890, *Sylvestre* vs *Grisé*, 20 *R. L.*, 89.

7. Celui qui laisse son domicile à Québec et disparaît du pays n'acquiert pas un nouveau domicile à Montréal, par le fait que sa femme y va résider chez son père : la signification en ce dernier endroit d'une saisie-arrêt adressée à l'absent est nulle, et ne peut valoir comme transport forcé d'une dette par lui due : —*Routhier, J.*, 1894, *Martin* vs *Mathieu*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 120.

8. The fact of lengthened residence in the United States of natives of this province (who married and lived here for many years after marriage) is not of itself sufficient to establish a change of domicile so as to give to the wife the right of owning property, acquired after marriage, as her separate property ; to constitute a change of domicile it must be *animo et facto*, and when, as in the present case, there was no evidence of intention to reside permanently in the United States, but on the contrary they have returned, and since their return the wife has judicially declared they were always, since marriage, *communs en biens*, not only the presumption of law, but also the presumption arising from the circumstances is against the intention to abandon the domicile of origin :—*White, J.*, 1897, *McNamara* vs *Constantineau*, 3 *R. de J.*, 482.

9. A. avait vendu sa propriété à Saint-Paul de Chester et en avait acheté une autre à Kingsey où il avait tranporté une partie de son ménage. Le 28 décembre 1897, A., le demandeur, partit avec sa femme, ses enfants et une partie de son ménage pour se rendre à Kingsey où ils n'arrivèrent que le lendemain. A ce moment là, il y avait encore une partie du ménage du demandeur à son ancienne propriété, sous la garde de son neveu qui, depuis quelques mois, faisait partie de sa famille et devait rester là jusqu'à ce que le demandeur y vint chercher le reste de ses effets, deux jours après.

10. Le défendeur fit signifier son action au demandeur, à Saint-Paul de Chester, à une personne raisonnable de sa famille.

JUGÉ :—Que la signification faite au demandeur à son domicile, à Chester, était légale. Le domicile ne s'acquiert pas simplement par l'intention, mais bien par la possession actuelle d'un nouveau domicile, ce qui signifie l'habitation ou l'occupation :—*C. R.*, 1898, *renv.*, *Brochu* vs *Bissonnette*, *R. J. Q.*, 13 *C. R.*, 271.

11. Celui qui a son domicile dans la province est réputé l'y avoir conservé, alors même qu'il est allé résider ailleurs, s'il n'est pas prouvé qu'il a acquis un domicile à sa nouvelle résidence :—*Langelier, J.*, 1899, *Pilnik* vs *Numiginski*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 231.

12. A person who has his home and domicile in the district of Montreal cannot be held to have changed his residence by reason of the fact that he is employed as a waiter on a railway dining car temporarily running in the North West Territories, and therefore he is not obliged to give security for costs :—*Sir Malbourne M. Tait*, 1898, *McGown* vs *Morrison et McGown*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 32.

V. les décisions sous l'art. 79 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Domicilium re et facto transfertur non nudâ contestatione.

1. Celui qui allègue le changement de domicile doit en fournir la preuve, et cette preuve

résulte de faits laissés à l'appréciation du tribunal :—1 Demolombe, n. 254.—Marcadé, art. 105, n. 318.—2 Laurent, n. 81.—Richelot, n. 236.—1 Duranton, n. 358.—3 Massé, n. 57.—1 Zachariæ, § 144, 283.

2. Deux conditions doivent concourir pour le changement de domicile : le fait et l'intention. Pour conserver un domicile, l'intention suffit :—2 Laurent, n. 78 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1023.—1 Huc, n. 374.—1 Aubry et Rau, § 144, 892.

3. Le prisonnier conserve le domicile qu'il avait avant sa détention ou son exil :—Domat, l. 1, t. 16, s. 3, n. 14.—1 Duranton, n. 373.—Carré et Chauveau, Q. 357.—Boncenne, 204.—Rodier, *Ord.* 1667, t. 2, art. 3, 7, 9 ; on peut l'assigner aussi au lieu de l'exil.

4. Il n'y a que la personne qui est maîtresse de ses droits qui peut changer de domicile :—1 Demolombe, n. 351.

5. Celui qui quitte son domicile pour aller à l'armée, à la marine ou en voyage ne perd pas son domicile. Ainsi un marin ne peut être assigné à bord du navire où il se trouve en devoir :—1 Duranton, n. 360.—2 Poullain Duparc, 6.—Carré et Chauveau, *Quest.* 351, 352.—2 Boncenne, 204, 205.—Bioche, vo *Domicile*, n. 55, 123, 124.—1 Demolombe, n. 354.—Marcadé, art. 108, n. 2.—2 Laurent, n. 94. .... Excepté en matières urgentes :—Favard, vo *Ajournement*, 144.—Chauveau, *Quest.* 353,—Bioche, vo *Domicile*, n. 121, 122.

V. A. :—1 Toullier, n. 372.—1 Duranton, n. 360, 357.—1 Aubry et Rau, 520.—1 Demolombe, n. 353 et s.—Maleville, 120.—Merlin, *Rép.*, vo *domicile*, § 3, n. 4.—Carré et Chauveau, 351, 352.—Poullain-Duparc, 6.—Bioche, vo *domicile*, n. 55, 123, 124.—Marcadé, art. 108, n. 2.—Favard, *Rép.*, vo *ajournement*, 144.

81. La preuve de l'intention résulte des déclarations de la personne et des circonstances.

81. The proof of such intention results from the declarations of the person and from the circumstances of the case.

Cod.—C. N. 104. — *Rem.* — L'art. 104 du C. N. fait résulter particulièrement la preuve de cette intention d'une déclaration que ferait la partie à la municipalité qu'elle laisse et à celle où elle vient se fixer.—Notre article ne parle pas de ces déclarations, auxquelles notre système se prêterait difficilement ; cependant si elles étaient faites et reçues, elles ne manqueraient pas d'avoir leur effet d'après l'art. 81, C. c.

C. N. 104.—La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

C. N. 105.—A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 432.—Roy, C. c., 61.—Beaudry, C. c., 107.—1 Mignault, C. c., 23.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 51.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts. 79 et 80 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Corpore et animo, neque per se corpore, neque per se animo.

1. Les déclarations n'opèrent changement de domicile qu'autant que le fait s'en est suivi :—Bioche, vo *domicile*, n. 33.—Marcadé, arts. 104, 105.—1 Rivière, *Juris. C. de cass.* n. 40.—1 Aubry et Rau, § 144, 584.—1 Demolombe, n. 352.—2 Laurent, n. 78.—1 Huc, n. 374.

2. C'est à celui qui allègue le changement de domicile à en fournir la preuve :—Richelot, n. 236.—Mulher, *Dict. d'Enrég.*, vo *Domicile*, 585.—1 Proudhon, 249.

3. L'on doit toujours interpréter les faits dans un sens favorable à la conservation du domicile :—1 Duranton, n. 358.

V. les auteurs sous les arts. 79 et 80, C. c.

82. Celui qui est appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve son domicile, s'il ne manifeste l'intention contraire.

82. A person appointed to fill a temporary or revocable public office, retains his former domicile, unless he manifests a contrary intention.

Cod.—Pothier, *cod. loc.*, 9, 15.—Cod. L. 2, *De incolis.*—C. N. 106.—C. L. 46.—*Rem.*—Mais il n'en est pas de même de l'acceptation de fonctions conférées à vie, laquelle emporte translation de domicile dans le lieu où elles doivent être exercées.

C. N. 106.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 435.—Roy, C. c., 62.—Beaudry, C. c., 107.—Lafontaine, 3 *Thémis*, 302, 297.—1 Mignault, C. c., 234.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une personne nommée à un office temporaire dans un lieu où elle s'est transportée seule, laissant néanmoins sa famille pour

quelque temps encore au domicile qu'elle avait lors de sa nomination, n'est pas censée avoir changé son domicile, et l'avis de protêt d'un billet par elle endossé, laissé à son ancien domicile, est valable, et suffisant pour la rendre responsable du paiement de tel billet :—*Q. B.*, 1861, *Ryan & Malo*, 12 *L. C. R.*, 8 ; 10 *R. J. R. Q.*, 117, 524 ; 13 *R. J. R. Q.*, 202.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Corpore et animo, neque per se corpore, neque per se animo.

1. L'acceptation et l'exercice de fonctions temporaires n'opèrent pas la translation du domicile :—1 Huc, n. 321 ; 1 Baudry-Lacantinerie, n. 976.

V. A.:— 1 Demolombe, n. 345, 366.—Marcadé, art. 107, n. 2.—2 Laurent, n. 93.—1 Duranton, n. 363.—Rivière, *Jur. cass.*, n. 44.—1 Aubry et Rau, 585, § 144.—2 Laurent, n. 93.

83. La femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur non émancipé a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Le majeur interdit pour démence a le sien chez son curateur.

83. A married woman, not separated from bed and board, has no other domicile than that of her husband.

The domicile of an unemancipated minor is with his father and mother, or with his tutor.

The domicile of a person of the age of majority interdicted for insanity is with his curator.

Cod.—Pothier, *loc. cit.*, 10, 11, 12, 18, 19.—*Id.*, *Mariage*, 357.—2 Pand. Franç., 423.—C. N., 108.—C. L. 48.

C. N. 108.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 175, 237, 244, 290, 343.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 448.— Roy, C. c., 62.—Beaudry, C. c., 109.—Lafontaine, 3 *Thémis*, 297.—1 Mignault, C. c., 235, 237.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque le mari et la femme non séparés de corps sont poursuivis conjointement, il suffit d'indiquer le domicile du mari, la femme ne pouvant avoir d'autre domicile que celui de son mari :—*C. R.*, 1894, *Lamarche* vs *Cartier*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 56.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—

1. Le droit de se choisir et de changer son domicile n'appartient qu'à ceux qui ont la libre disposition de leur personne. Ceux qui n'exercent leurs droits que par l'entremise d'un protecteur ou administrateur légal ont le même domicile que lui. S'ils recouvrent le libre exercice de leurs droits, ils conservent le même domicile jusqu'à ce qu'ils en aient adopté un autre :—2 Locré, 189, n. 9.—2 Laurent, n. 87, 98.—1 Aubry et Rau, § 143, 582.—Zachariæ, § 143, n. 11.

2. La femme mariée qui ne demeure pas avec son mari, n'en conserve pas moins le domicile de ce dernier :—1 Toullier, n. 375.— 1 Duranton, n. 374.—Merlin, *Rép.*, vo *Domicile*, § 5.—2 Boncenne, 202.—1 Demolombe, n. 368. —Marcadé, art. 109.—2 Laurent, n. 98.

3. La femme de l'interdit a son domicile chez le tuteur de ce dernier :—1 Duranton, n. 371.—1 Demolombe, n. 363.—*Contra*:—1 Marcadé, 397.—1 Massé et Vergé, 123.—2 Laurent, n. 99.—1 Richelot, n. 244.

4. La femme séparée de corps peut se choisir un domicile à son gré :—Pothier, *Int. aux Cout.*, n. 10.—Favard, vo *Domicile*, § 1, n. 3.—1 Delvincourt, 251.—1 Duranton, n. 365.—1 Richelot, n. 242.—Marcadé, art. 188, n. 1.—1 Aubry et Rau, § 126, 518.—1 Zachariæ, 122. —2 Laurent, n. 85.—1 Demolombe, n. 358.—*Contra*:—1 Toullier, 193.—1 Zachariæ, § 142, n. 4.—Merlin, *Rép.*, vo *Domicile*, n. 5.

5. La marchande publique, avec autorisation, le peut aussi comme commerçante :—1 Huc, n. 382.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 984.—Lyon-Caen-Renault, *Rev. crit.*, 1884, 314.

6. L'enfant mineur confié à sa mère, en cas de séparation de corps, garde le domicile de son père :—Rolland de Villargues, vo *Domicile*, n. 11, 13.

7. Le mineur qui travaille ou étudie chez autrui, a toujours son domicile chez ses père et mère ou tuteur :—1 Duranton, n. 370, 374.—2 Laurent, n. 97.—Merlin, *Rép.*, vo *Domicile*, § 4.—1 Zachariæ, § 141, n. 1.

8. Le mineur émancipé peut se choisir un domicile :—2 Laurent, n. 87.

9. Celui auquel on donne un conseil judiciaire conserve son domicile :—Rolland de Villargues, vo *Domicile*, n. 24.—1 Demolombe, n. 362.

10. Le mineur émancipé ou devenu majeur conserve son domicile chez son tuteur aussi longtemps qu'il ne s'en ait pas choisi un autre :—1 Aubry et Rau, § 143, 889.—1 Huc, n. 384.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 368.

V. A.:—2 Laurent, n. 84.—1 Demolombe, n. 357.—1 Aubry et Rau, § 143, 58 et s., 513 et s.—Marcadé, art. 108, n. 1.— 1 Toullier, n.

375.—16 Merlin, *Rép.*, vo *Divorce*, s. 4, § 10; vo *Communauté*, § 1, n. 3; vo *Autorisation maritale*, s. 10, n. 5.—1 Duranton, n. 366 et s.—1 Massé, 123; t. 3, n. 48.—4 Delvincourt, 12; t. 1, 39.—1 Demante, n. 36 *bis*, 102 *bis*, 132, 133, 136 *bis*.—1 Demangeat, 93.—10 Fœlix, *Rev. Etrang.*, 446.

84. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

84. The domicile of persons of the age of majority, who serve or work continuously for others, is at the residence of those whom they serve or for whom they work, if they reside in the same house.

Cod.—*ff. loc. cit.* L. 6, § 3.—L. 22.—Merlin, *Rép.*, vo *Domicile*, § 4, n. 1.—2 Pand. Franç., 227.—Bourjon, 90.—C. N. 109.

C. N. 109.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 460.—Roy, C. c., 64.—Beaudry, C. c., 112.—Lafontaine, 3 *Thémis*, 300.—1 Mignault, C. c., 238.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 92.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 84 du Code civil s'applique aux domestiques, clercs, commis, intendants, apprentis, mais non aux fermiers ou autres employés qui occupent une maison séparée, ceux-ci conservent leur domicile propre:—Merlin, *Rép.*, vo *Domicile*, § 4, n. 2.—2 Boncenne, 206.—1 Demolombe, n. 367 et s., 369.—1 Duranton, n. 374.—1 Richelot, 340.—1 Massé sur Zachariæ, 123.—1 Valette, 248.—1 Aubry et Rau, 581, § 143.—Marcadé, art. 109.

2. Il s'applique de la même manière aux mineurs émancipés, mais non aux femmes mariées qui conservent toujours leur domicile chez leur mari:—1 Aubry et Rau, 891, § 143, note 1.—1 Demante, n. 138.—2 Laurent, n. 97.—1 Huc, n. 390.

85. Lorsque les parties à un acte y ont fait, pour son exécution, élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Le fait de dater un billet ou écrit quelconque d'un endroit, ou de le faire payable à un endroit autre que celui où il a été réellement fait et passé, ne constitue pas une élection de domicile à tel endroit.

85. When the parties to a deed, have for the purpose of such deed, made election of domicile in any other place than their real domicile, all notifications, demands and suits relating thereto, may be made at the elected domicile, and before the judge of such domicile.

The fact of dating a promissory note or other writing whatever at a place, or of making it payable at a place, other than that where it was really made and passed, does not constitute an election of domicile at such place.

Cod.—Loyseau, *des Seigneuries*, c. 14, n. 15.—Bacquet, *Dr. de justice*, c. 8, n. 16.—Raviot, *Quest.*, 297, n. 21.—8 Merlin, *Rép.*, vo *Domicile élu*, § 2, édit. in 8.—Dard, 26, 27.—2 Pand. Franç., 431.—C. N. 111.

C. N. 111.—Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.

Conc.—C. c., 1152, 1163, 1165, 2136.—

Stat.—Un second paragraphe avait d'abord été ajouté, par 52 V., c. 48, art. 1, comme suit:—"L'indication d'un lieu de paiement dans un billet ou écrit quelconque, quel que soit le lieu de sa date, équivaut à telle élection de domicile au lieu ainsi indiqué." Ce paragraphe a été remplacé par celui ci-dessus incorporé à l'art. par 63 V., c. 38 (1900.)

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 463.—Roy, C. c., 64.—Beaudry, C. c., 113.—Lafontaine, 3 *Thémis*, 303.—1 Mignault, C. c., 244.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Bail	9	Effet rétroactif	6
Billet	2, 4, 6	Exception déclinatoire	8, 6
Chèque	8	Juridiction	2, 4, 8
Contrat	1	Lettre de change	7
Date	1	Mandat	9
Désignation	3	Résidence	5
Droits acquis	5		

1. Quand le contrat, quoique daté à Montréal, est prouvé avoir été fait à Toronto, le droit d'action a pris naissance à Toronto:—*Torrance, J.*, 1875, *The Railway and Newspaper Advertising Co* vs *Hamilton*, 20 *L. C. J.*, 28.

2. Lorsqu'un débiteur signe, en dehors du district de Montréal, un billet promissoire, daté de Montréal, et payable à Montréal, il fait une élection de domicile qui donne juridiction, en cas de poursuite sur ce billet, à la cour Supérieure de ce dernier district, quand même la dette aurait été contractée en dehors du dit district. Une exception déclinatoire, sous ces circonstances, peut être renvoyée sur réponse en droit:—*Wurtele, J.*, 1889, *Leclaire* vs *Beaulieu*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 95.—*DeLorimier, J.*, 1890, *La Banque du Peuple* vs *Prévost*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 88, 20 *R. L.*, 7.—*C. B. R.*, 1880, *Danjou & Thibaudeau*, 1 *D. C. A.*, 98.—*Q. B.*, 1892, *Beulac & Leclaire*, *R.J.Q.*, 1 *B. R.*, 351.—*Davidson, J.*, 1892, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 360.—*C. R.*, 1896, *Wilson* vs *Cameron*, *R. J. Q.*, 11 *C. B.*, 171; *C. B. R.*, *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 289.—1888, *Thibaudeau* vs *Wright*, 14 *Q. L. R.*, 134.—*Contra*:—*Torrance, J.*, 1875, *The Railway & Newspaper Advertising Co.* vs *Hamilton*, 20 *L. C. J.*, 28.—*Papineau, J.*, 1878, *The National Ins. Co.* vs *Cartier*, 22 *L. C. J.*, 336.—*Caron, J.*, 1878, *Lepage* vs *Billy*, 4 *Q. L. R.*, 383.—*Taschereau, J.*, 1896, *Wilson* vs *Cameron*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 487.[1]

3. Held that art. 85, C. c., as amended by 52 V., c. 48, providing that the indications of a place of payment in any note or writing should be equivalent to election of domicile at the place so indicated, requires that such place should be actually designated in the contract:—*Supr. C.*, 1901, *Magnan & Auger*, 31 *Supr. C. R.*, 186.

4. Aux termes de l'art. 85 C. c., tel qu'amendé par 52 V., c. 48, l'indication d'un lieu de paiement dans un billet, quel que fût le lieu de sa date, équivalait à une élection de domicile au lieu ainsi indiqué, et le signataire de tel billet pouvait être valablement assigné devant le tribunal de ce domicile élu. (Art. 94 C. p. c.)

5. Le S. 52 V., c. 48, a été rappelé par le Statut 63 V., c. 38, mais cette loi nouvelle n'affecte pas les élections de domicile antérieures, vu que l'élection de domicile est une clause essentielle d'un contrat et constitue un droit acquis qui ne peut être affecté par une loi postérieure.

[1] Toutes ces décisions ont été rendues avant l'amendement fait à l'art. 85 C. c. par le statut de Québec (1900), 63 V., c. 38.

6. Une action instituée à Montréal en recouvrement de billets datés et payables à Montréal, et faits et signés avant la sanction du Statut 63 V., c. 38, sera déclarée bien fondée, ce dernier statut ne pouvant affecter l'élection de domicile contenue aux dits billets et les droits acquis en résultant et, dans ces circonstances, une exception déclinatoire sera renvoyée comme mal fondée:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Merchants Bank of Halifax* vs *Graham*, 7 *R. de J.*, 229; *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 319.

7. Une lettre de change faite et datée à Montréal, payable à Montréal, mais acceptée par les défendeurs à Coaticook, doit être recouvrée en justice au lieu où la lettre de change a été acceptée.—Une lettre de change acceptée sans que rien n'indique à quel endroit elle a été acceptée, est censée l'être au domicile de celui qui l'accepte:—*Mathieu, J.*, 1890, *Lockerby* vs *Weir*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 285.

8. Le demandeur alléguait que les défendeurs avaient retiré sans droit le montant d'un chèque payable à leur ordre, à Montréal, mais qui était la propriété d'une succession vacante dont il était le curateur. Les défendeurs étaient domiciliés dans le district de Terrebonne, ils y avaient endossé le chèque et l'avaient remis à un notaire de l'endroit, avec instruction d'en percevoir le montant et de le placer à son crédit, mais pour leur compte, à la banque d'Hochelaga, à Montréal. Ce dernier transmit le chèque par la poste à la banque d'Hochelaga, à Montréal, laquelle le fit payer par la banque de Montréal et en plaça le montant au crédit du notaire. Les défendeurs demandèrent, par exception déclinatoire, le renvoi de l'action du demandeur.

Jugé:—Que le notaire, agent des défendeurs, ayant réellement perçu le chèque à Montréal, par l'entremise de la banque d'Hochelaga, les défendeurs, qui se trouvaient liés par ses actes, étaient censés avoir eux-mêmes fait cette perception à Montréal; que de plus, ils étaient devenus, par leur endossement, parties à ce chèque payable à Montréal, et étaient réputés y avoir fait élection de domicile, ce qui suffisait, aux termes de l'art. 85 du Code civil, pour donner juridiction au tribunal de Montréal:—*Taschereau, J.*, 1896, *Lamarche* vs *Bonafous*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 154.

9. La clause dans un bail que: pour l'exécution des clauses et conditions y contenues les parties font élection de domicile en leur résidence actuelle, ne signifie pas que le locataire fait une élection de domicile dans les lieux loués aux termes de l'art. 85, C. c. Ces mots "résidence actuelle" ne doivent pas être limités dans le sens de désigner la résidence actuelle au moment de la passation du bail, ils doivent être interprétés dans le sens que leur donne l'article 49, C. p. c., c'est-à-dire dans le sens de désigner la résidence actuelle au moment de l'institution de la procédure nécessaire pour l'exécution de l'acte:—*Bélanger, J.*, 1896, *Henderson* vs *Gilmore*, 2 *R. de J.*, 321.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cette élection de domicile peut être faite

en tout temps et par acte séparé; elle peut être formelle ou implicite:—1 Demolombe, n. 373.—Merlin, *Rép.*, vo *Domicile élu*, § 2, 6.—1 Aubry et Rau, § 146, 587.—2 Laurent, n. 104, 107.—Zachariæ, § 142.—3 Massé, n. 154.

2. Cette élection de domicile conserve ses effets après le décès des contractants:—1 Demolombe, n. 373.—2 Laurent, n. 109.— 1 Demante, n. 381.—Marcadé, art. 111, n. 3.— 1 Toullier, n. 368.—Proudhon, 240.—1 Duranton, n. 381.—1 Zachariæ, § 307, 128.

3. L'élection de domicile s'applique au cas où on demande la nullité de l'acte même. Mais on ne peut y signifier le transport de l'obligation; et elle n'est pas, non plus, indicative du lieu de paiement, excepté en matières commerciales:—Carré et Chauveau, *Q.* 275.— 1 Demolombe, n. 378-9.—1 Massé et Vergé, 129. —1 Duranton, n. 377, 389.—2 Duverger, *Vente*, n. 186.—1 Aubry et Rau, § 71, 257, § 127 *bis*, 527.—7 Toullier, n. 17.—2 Laurent, n. 111.— 3 Massé, n. 59.

4. L'élection de domicile n'enlève pas la juridiction au domicile réel:—1 Toullier, n. 369.—1 Duranton, n. 376 et s.—1 Demante, n. 139 *bis*.—1 Zachariæ, § 88, 121.—1 Demolombe, n. 376.—2 Laurent, n. 112.—1 Huc, n. 393.

5. Une société commerciale qui a établi des succursales en différents districts, doit être réputée avoir fait élection de domicile dans chacune de ses succursales pour l'exécution des actes et contrats qui y sont faits par ses agents, comme aussi pour la responsabilité qu'elle peut encourir pour leur délits et quasi-délits:—2 Massé, n. 1095.—5 Pardessus, n. 1094.—2 Laurent, n. 70.—1 Huc, n. 372.— 1 Baudry-Lacantinerie, n. 1015.

6. L'élection de domicile dans un acte "en leurs demeures respectives" pour l'exécution des conventions portées au dit acte, est attributive de juridiction au tribunal du domicile élu pour toutes les contestations qui pourront s'élever sous l'acte:—1 Huc, n. 393.—2 Laurent, n. 108.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1036.

V. A.:—1 Demolombe, n. 371, 373, 382.—1 Aubry et Rau, § 116, 590; § 71, 257.—1 Zachariæ, § 142, 146, 120, 121, 285.—Merlin, *Rép.*, vo *Déclinatoire*, § 1.—1 Delvincourt, 43, 82, 254.—2 Nouguier, 399.—Carré, *Q.* 270, 272, 274, 608.—2 Boncenne, 217 et s., 222.—1 Demante, 115, 135 *bis*.—1 Mourlon, n. 348.— 1 Pigeau, 170.—1 Huc, n. 393.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1048, 1052.—2 Garsonnet, *Proc.*, 142, note 50.—1 Chauveau et Carré, *Q.* 296.

TITRE QUATRIEME.

DES ABSENTS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

86. L'absent, dans le sens du présent titre, est celui qui, ayant eu un domicile dans le Bas-Canada, a disparu sans que l'on ait aucune nouvelle de son existence.

Cod.—1 Maleville, 127, 116.—De Moly, *Absence*, 5.—2 Esprit du Code, 281.—1 Toullier, n. 381.—Encyclopédie de Droit, 42.—*Rem.*:—Dans le langage légal, un individu n'est pas absent par cela seul qu'il ne se trouve pas à son domicile; l'on ne considère en loi comme absent que celui dont on ignore la résidence, dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence est incertaine. Celui dont la résidence est connue ou dont l'existence est certaine, quelqu'éloigné qu'il soit, n'est pas absent dans le sens de ce titre; il est seulement non présent.

Dect. can.—Sirois, 2 R. L., N. S., 403.—*Idem.*, C. c., 475.—Roy, C. c., 67.—Beaudry, C. c., 117.—1 Mignault, C. c., 252.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La femme dont le mari est aux Etats-Unis d'Amérique, dans un endroit inconnu, peut être autorisée par le juge à ester en justice. L'absence prévue à l'art. 180 C. c. n'est pas celle définie à l'art. 86, et ne doit pas nécessairement en réunir les conditions:—C. R., 1893, *Turcotte* vs *Nolet*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 438.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En droit civil tout individu est *absent* lorsqu'il a disparu de son domicile ou de sa résidence ordinaire, et que son existence est devenue incertaine, par suite de défaut de nouvelles depuis longtemps. L'article ne s'applique pas au *non-présent*:—1 Aubry et Rau, § 148, 592.—2 Laurent, n. 116 et s.—2 Demolombe, n. 170 et s.—1 Toullier, n. 385.—1 Duranton, n. 388.—1 Mourlon, n. 363.—*Contra*:—1 Proudhon, 253.

V.A.:—1 Toullier, n. 385.—1 Duranton, n. 388.—1 Mourlon, n. 363.—1 Zachariæ, 133, note 7, § 93.—3 Demolombe, n. 18 et s.—1 Aubry et Rau, 593, § 147.—2 Laurent, n. 118 et les auteurs sous l'art. 87, C. c.

TITLE FOURTH.

OF ABSENTEES.

GENERAL PROVISION.

86. An absentee, within the meaning of this title, is one who, having had a domicile in Lower Canada, has disappeared, without any one having received intelligence of his existence.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS

87. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'un absent qui n'a pas de procureur fondé, ou dont le procureur n'est pas connu ou refuse d'agir, il peut, à cette fin, être nommé un curateur.

Cod.—Bretonnier, *Quest. de droit,* vo *Absent,* c. III, 7.—Nouv. Denizart, vo *Absence,* 56.—S. R. B. C., c. 86, s. 2 et s.—Biret, *Traité de l'absence,* 21.—Rogron, sur art. 112.—C. N. 112.

C. N. 112.—S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

Anc. dr.—*Ord., avril* 1667, *t.* 2, *art.* 8.—Ceux qui seront condamnés au bannissement et aux galères à temps, et les absents pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignés à leur domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal ou de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

Conc.—C. c., 347 et s.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 489.—Roy, C. c., 68.—Beaudry, C. c., 118.—1 Mignault, C. c., 255.—Roy, *Dr. de plaid.,* 30.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The mother may be appointed curatrix to her absent son:—*Torrance, J.,* 1884, *Ex parte Evélina Valiquette,* 7 *L. N.,* 70.

88. Il est statué sur la nécessité de cette nomination à la demande des intéressés, sur l'avis du conseil de famille, composé et convoqué en la manière pourvue au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation,* avec l'homologation du tribunal ou de l'un de ses juges ou du protonotaire.

Cod.—S. R. B. C., c. 86, s. 2 et s.; c. 78, s. 23.

C. N. 115.—Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

Conc.—C. c., 250 et s.; C. p. c., 1331, 1337.

Doct. can.—1 Loranger, C. c., 489.—Roy, C. c., 69.—Beaudry, C. c., 20.—1 Mignault, C. c., 258.

CHAPTER FIRST.

OF CURATORSHIP TO ABSENTEES.

87. If it be necessary to provide for the administration of the property of an absentee who has no attorney, or whose attorney is unknown or refuses to act, a curator may be appointed for that purpose.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les tribunaux peuvent dans certains cas, ordonner des mesures conservatoires relativement aux biens mêmes des non-présents:—Marcadé, art. 112, n. 7.—2 Demolombe, n. 18.—1 Aubry et Rau, § 148, 593.

2. Si l'absent a laissé un procureur et que ce dernier décède ou tombe en faillite ou en déconfiture, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner la nomination d'un curateur:—Biret, 3, 110.—2 Demolombe, n. 33.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, § 149. n. 3.—1 Aubry et Rau, 595, § 149.—1 Delvincourt, 83.—1 Duranton, 404.

3. Les tribunaux peuvent aussi, dans des cas où ils jugent que c'est nécessaire, nommer un curateur, alors même que l'absent aurait laissé un procureur fondé de pouvoirs.—2 Demolombe, n. 33.—Pand. Franç., vo *Absence,* 34 et s.

4. Les tiers ne sont pas admis à contester la nomination du curateur.—2 Demolombe, n. 39.

V. A.:—1 Aubry et Rau, § 148, 194.—2 Laurent, n. 141.—2 Demolombe, n. 14 *bis,* 17 et s., 33 et s.—1 Toullier, 194 et s.—1 Duranton, n. 388, 392.—De Moly, *absent,* n. 9.—1 Massé, § 93, 133.—4 Locré, 57.—Serpillon, C. c., 35.

88. The necessity for such appointment is determined, at the instance of those interested, on the advice of a family council called and composed in the manner provided in the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation,* and homologated by the court, or by one of its judges, or by the prothonotary.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—L'intérêt est la mesure des actions.

1. Le mot "intéressés" dans cet article s'applique à toute personne ayant à la conservation des biens de l'absent un intérêt actuel ou éventuel, comme les héritiers présomptifs :—1 Aubry et Rau, § 119, 597 ; § 393, 596 ; § 152, 600. —2 Demolombe, n. 22 et s.—1 Duranton, n. 401, 419 et s.—Delvincourt, art. 112.—1 Plasman, 28 et s.—De Moly, n. 102 et s., 110 et s., n. 622 et s.—Carré, *Q.* 2906.—1 Zachariæ, 291. —1 Demante, n. 42 et s., 61.—2 Demolombe, n. 26, 59.—2 Laurent, n. 137, 157 et s.—*Contra:* —Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, 9.—Marcadé, art. 112, n. 3, art. 115.—Locré, art. 112, 115.—1 Toullier, 394 et s., qui n'admettent pas les héritiers présomptifs comme "intéressés."

2. Mais, non aux légataires :—2 Demolombe, n. 27.—1 Zachariæ, § 95, 136, n. 6.

3. Ni aux créanciers de l'absent :—1 Delvincourt, art. 115.—1 Toullier, 399.—1 Duranton, n. 415.—Biret, 80.—2 Locré, 341.—1 Demante, n. 62.—2 Demolombe, n. 59.—*Contra:*—1 Maleville, 152.—De Moly, n. 262, 264.—1 Plasman, n. 128.

4. Mais il s'applique aux créanciers de l'héritier de l'absent :—De Moly, 151.— 2 Demolombe, n. 78.—1 Duranton, n. 419.

5. Le tribunal compétent est celui du domicile :—1 Delvincourt, 44, n. 6.—2 Duranton, n. 404.—1 Plasman, 25.—Zachariæ, Massé et Vergé, § 149.—De Moly, n. 159.—2 Demolombe, n. 20.—1 Aubry et Rau, 595, §149.—1 Valette sur Proudhon, 258.—Suivant d'autres auteurs, c'est le tribunal de la situation des biens :—1 Toullier, n. 390.—Marcadé, art. 112, n. 5.— 1 Valette, 258.

89. Les curateurs nommés aux biens des absents prêtent serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge et de rendre compte.

89. Curators to the property of absentees make oath faithfully to fulfil the duties of their office and to account.

Cod.—2 Pigeau, vol. 2, 510, 511.—C. L. 52.

Conc.—C. c., 347a.

Doct. can.—Loranger, 3 R. L. 97.—Roy, C. c., 69.—Beaudry, C. c., 123.—1 Mignault, C. c., 263.

90. Le curateur est tenu de faire faire, devant notaire, bon et fidèle inventaire et estimation de tous les biens commis à sa charge, et il est soumis, quant à son administration, à toutes les obligations dont le tuteur est tenu.

90. The curator is bound to cause to be made, in notarial form, a faithful inventory and valuation of all the property committed to his charge, and for his administration he is liable to the same obligations as those to which tutors are subject.

Cod.—Pigeau, *cod. loc.*—C. L. 52.

Conc.—C. c., 290 et s.—C. p. c., 1387 et s.

Doct. can.—Loranger, 3 R. L., 98.—Roy, C. c., 70.—Beaudry, C. c., 123.—Mignault, C. c., 256.—Roy, *Dr. de plaid.*, 30.

91. Les pouvoirs de ce curateur se bornent aux actes de pure administration ; il ne peut aliéner, engager, ni hypothéquer les biens de l'absent.

91. The powers of such curator extend to acts of administration only ; he can neither alienate, pledge nor hypothecate the property of the absentee.

Cod.—Encyclop. de Droit, vo *Absent.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, *Des Absents*, 37 et s. —Jurisp. du Code civil, par Bavoux & Loiseau, 137 et suiv.

Doct. can.—Loranger, 3 R. L., 100.—Roy, C. c., 70.—Beaudry, C. c., 124.—1 Mignault, C. c., 256.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 30.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le curateur aux biens vacants d'un absent ne peut être poursuivi en sa qualité de curateur, pour dettes dues par l'absent. Le seul moyen d'assigner un absent est par avis public, suivant les dispositions contenues en la 94e section de l'acte de judicature 12e V., c. 28 :—1852, *Whitney* vs *Brewster*, 3 *L. C. R.*, 431.—*Andrews, J.*, 1886, *Lepage* vs *Monnier*, 12 *Q. L. R.*, 9

2. Tout créancier d'un absent peut poursuivre en reddition de compte le curateur à cet absent, ce curateur étant le mandataire de tous les créanciers ; dans une semblable demande il n'est pas nécessaire d'appeler l'absent par avis dans les journaux, mais l'assignation du curateur suffit :—*C. R.*, 1853, *Murphy* vs *Knapp et al.* 4 *L. C. R.*, 94.

3. Un curateur à l'absent ne peut intenter une action pétitoire dont l'issue peut entraîner la perte des droits de l'absent sur l'immeuble revendiqué ; il ne peut intenter que les actions qui se rapportent à l'administration des biens. Et le curateur peut, dans ce cas, être condamné personnellement aux dépens :—*Loranger, J.*, 1867, *Parent* vs *St-Jacques*, 2 *R. L.*, 91 ; 1898, 2 *R. L.*, 95.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les débiteurs ne pourraient refuser de payer entre les mains du curateur ce qu'ils doivent à l'absent sous prétexte que ce curateur est insolvable :—Merlin, 16, vo *Absent*, 2, n. 2.—1 Duranton, n. 400.—1 Plasman, 38.—2 Demolombe, n. 39.

2. L'absent ne peut se pourvoir contre les jugements rendus contre son curateur.—1 Zachariæ, 292.—1 Plasman, 42.—1 Duranton, n. 400.—1 Delvincourt, 44, note 9.—2 Demolombe, n. 39.—Talandier, 66, enseigne que ces jugements peuvent être attaqués par requête civile.

V.A. :—Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, art. 112, § 2.—2 Laurent, n. 141.—1 Plasman, *Code des absents*, 36.—1 Duranton, n. 400.—2 Demolombe, n. 38.

92. La curatelle à l'absent se termine :

1. Par son retour ;

2. Par sa procuration adressée au curateur ou à toute autre personne ;

3. Par l'envoi en possession provisoire de ses biens accordé à ses héritiers dans les cas prévus par la loi.

92. The curatorship to the absentee is brought to an end :

1. By his return ;

2. By his sending a power of attorney to the curator or to any other person ;

3. By his heirs being authorized to take provisional possession of his property, in the cases provided by law.

Cod.— Sebire et Carteret, *Encyclop. de Droit*, vo *Absent*. — Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, 37 et s.—1 Bavoux et Loiseaux, 137.

Doct. can.—Loranger, 3 *R. L.*, 104.—Roy, C. c., 70.—Beaudry, C. c., 125.—1 Mignault, C. c., 266.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il appartient aux tribunaux, lorsqu'ils jugent qu'il est de l'intérêt de l'absent qu'il en soit ainsi, de maintenir les mesures conservatoires ordonnées par la justice pour la protection des intérêts des absents ; la connaissance de l'existence de l'absent, qu'aurait pu avoir, lors de l'ordonnance, un parent qui n'a pas assisté au conseil de famille ne peut seul mettre fin à ces mesures :—*C. R.*, 1893, *Chaput* vs *Chaput*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 135.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Zachariæ, § 150, note 1.—2 Demolombe, n. 46 et s.—1 Aubry et Rau, 598, § 150.—2 Laurent, n. 151.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

93. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis [cinq] ans on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par le tribunal ou le juge, en possession provisoire de ses biens à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Cod.—Pothier, *Intr. à la Cout. d'Orl.*, tit. 17, n. 37.—*Id.*, *Des Successions*, c. 3, s. 1, § 1.—

CHAPTER SECOND.

OF THE PROVISIONAL POSSESSION OF THE HEIRS OF ABSENTEES.

93. Whenever a person has ceased to appear at his domicile or place of residence, and has not been heard of for a period of [five] years, his presumptive heirs at the time of his departure or of the latest intelligence received, may obtain from the court or the judge, authority to take provisional possession of his property, on giving security for their due administration of it.

Bretonnier, *Quest. de Droit*, c. 3, 7, 8.—1 Pand. Franç., 3.—C. N. 115.—C. L. 58.

C. N. 120.—Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

C. N. 121.—Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

C. N. 122.—Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ces cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre 1 du présent titre.

Conc.—C. c., 85; C. p. c., 1422 et s.

Stat.—Les mots "par justice" de l'ancien texte ont été remplacés par les mots: "le tribunal ou le juge", par 60 V., c. 50, art. 4.

Doct. can.—Loranger, 3 *R. L.*, 106.—Roy, C. c., 71.—Beaudry, C. c., 126.—1 Mignault, C. c., 533.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under the circumstances disclosed in this case, the respondents could not claim the share of E. Dufresne, whose domicile is known: —*Q. B.*, 1878, *Bulmer & Dufresne*, 3 *Q. B. R.*, 99; *Supr. C.*, *C. Dig.*, 533, *J.* 98; 1 *L. N.*, 214, 303.

2. L'envoi en possession provisoire que peuvent demander les héritiers présomptifs de l'absent est fondé sur la présomption que l'absent est mort et ne peut comprendre que les biens qui, au moment de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, composaient son patrimoine, mais ne comprend pas les droits qui ont pu s'ouvrir au profit de l'absent après sa disparition. L'envoi en possession n'est nécessaire que pour les héritiers de l'absent qui réclament les biens laissés par lui, et ne l'est pas pour ceux qui sont appelés à recueillir, à son défaut, une succession qu'il recueillerait lui-même, s'il était présent:—*Taschereau, J.*, 1900, *Giguère et al.* vs *Gucnette et vir.*, 7 *R. de J.*, 167.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les cinq années d'absence doivent être comptées de la réception des dernières nouvelles:—1 Duranton, n. 414.—Zachariæ, § 151, n. 4, 45, n. 1 et s.—1 Delvincourt, 49, n. 1.—1 Plasman, 97.—1 Aubry et Rau, § 150, 599. —De Moly, 23 et s.

2. Ou de la date de l'écrit renfermant les dernières nouvelles:—Marcadé, art. 115, n. 9.—1 Demante, n. 66.—2 Demolombe, n. 57.—1 Laurent, n. 156.

3. Le tribunal du dernier domicile est le tribunal compétent.—2 Demolombe, n. 58.—

4. Par héritiers présomptifs, il faut entendre tous ceux qui peuvent être appelés à succéder, comme les ascendants, les collatéraux, et même les successeurs irréguliers, comme les époux et l'Etat:—2 Demolombe, n. 77.—1 Duranton, n. 417.—1 Toullier, n. 399.—De Moly, n. 413.—1 Aubry et Rau, 601, § 152.—2 Laurent, n. 162 et s.—1 Arntz, n. 213.

V. les auteurs sous les articles précédents.

94. La possession provisoire peut être ordonnée avant l'expiration du délai ci-dessus, s'il est établi, à la satisfaction du tribunal ou du juge, qu'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort.

94. Provisional possession may be authorized before the expiration of such delay, if it be established to the satisfaction of the court or the judge that there are strong presumptions that the absentee is dead.

Cod.—Bretonnier, vo *Absents*, c. III, 6.—Encyclop. de Droit, 144.—Lebrun, *Successions*, liv. 1, c. 1, s. 1, n. 5.—Arrêts du 2 janvier, 1634, 28 mars, 1688, J. A.—2 Bretonnier, sur Henrys, *liv.* 4, *quest.* 46.—3 Pand. Franç., 14.—10 Nouv. Denizart, vo *Absent*, 62.—C. N. 117. —C. L. 61.

C. N. 117.—V. sous l'art. 95, C. c.

Stat.—Les mots "ou du juge" ont été ajoutés par 60 V., c. 50, art. 5.

Doct. can.—Loranger, 3 *R. L.*, 109. — Roy, C. c., 74.—Beaudry, C. c., 130.—1 Mignault, C. c., 269.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The period at which the heirs of an absentee are entitled to *envoi en possession*, must be determined by the direction of the court, according to circumstances:—1817, *Ex parte Bellot*, 11 *R. de L.*, 277; 2 *R. J. R. Q.*, 241.

95. Le tribunal ou le juge, en statuant sur cette demande, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont

95. In pronouncing on such demand, the court or the judge takes into account the reasons of the absence and

pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent.

Cod.—Pothier, *Introd. Cout. d'Orl.*, tit 17, n. 37.—Lebrun, *Successions, loc. cit.*—C. N. 117. —C. L. 62.

C. N. 117.—Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir les nouvelles de l'individu présumé absent.

Stat.—Les mots "ou le juge" ont été ajoutés par 60 V., c. 50, art. 6.

Doct. can.—Loranger, 3 *R. L.*, 109.—Roy, C. c., 74.—Beaudry, C. c., 131.—1 Mignault, C. c., 269.

96. La possession provisoire est un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui ou ses héritiers ou représentants légaux.

Cod.—C. N. 125.

C. N. 125.—La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Conc.—C. c., 2039.

Doct. can.—Roy, C. c., 73.—Beaudry, C. c., 131.—1 Mignault, C. c., 281.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. No action *en revendication*, can be maintained by the presumptive heir to the estate and succession of an absentee, if he be not curator to the estate of such absentee, or entitled to the possession by virtue of an *envoi en possession*, or a final *délivrance* of the estate and succession:—*R. B.*, 1819, *Gauvin* vs *Caron, Stuart's Rep.*, 136; 2 *R. de L.*, 277; 1 *R. J. R.*, 175, 493.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La possession provisoire des biens d'un absent est plutôt un mandat salarié qu'un dépôt. Les envoyés doivent administrer en bon père de famille, mais ils peuvent faire entre eux les arrangements qui leur paraissent utiles:—1 Aubry et Rau, § 153, 604; § 344.—2 Laurent, n. 130, 168, 175 et s.—2 Demolombe, n. 101, 202.—1 Duranton, n. 487 et s.—2 Zachariæ, §154, 377.—Bretonnier, *Q. de droit*, 15.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 5, arts. 2, 3.

2. Il faut entendre le mot "dépôt", de l'article comme signifiant un droit de détention précaire:—1 Aubry et Rau, 604, § 153.—2 Laurent, n. 168.—2 Demolombe, n. 101.—V. Paud. Franç., vo *Absence*, n. 252 et s.

97. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent faire procéder devant notaire à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, [et à la visite par experts des immeubles, afin d'en constater l'état. Le rapport est homologué par le tribunal ou le juge et les frais en sont pris sur les biens de l'absent.]

the causes which may have prevented the reception of intelligence concerning the absentee.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La requête pour envoi en possession doit être accompagnée d'un état constatant la valeur des biens de l'absent, afin de déterminer le montant du cautionnement que le requérant devra fournir:—*Berthelot, J.*, 1872, *Re Dame De Grosbois*, 4 *R. L.*, 389.

DOCTRINE FRANÇAISE.

4 Locré, 86 et s.—2 Laurent, n. 159 et 160.—1 Delvincourt, 49.—1 Toullier, 348.—1 Duranton, n. 425.—2 Demolombe, n. 52.—1 Plasman, 96, 99.—1 Valette sur Proudhon, 273.

96. Provisional possession is a trust which gives to those who obtain it, the administration of the property of the absentee, and makes them liable to account to him and to his heirs and legal representatives.

97. Those who have obtained provisional possession are bound to make an inventory, before a notary, of the moveble property and title deeds of the absentee,[and to cause the immoveable property to be visited by skilled persons for the purpose of ascertaining its condition. Their report is homologated by the court or the judge, and the costs are paid out of the absentee's property.]

Le tribunal ou le juge qui a accordé la possession ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier; auquel cas il est fait emploi du prix de vente, ainsi que des fruits échus.

The court or the judge which granted the possession may, if there be ground for it, order the sales of the moveables or of any part of them; in which case, the price of such sale is invested, as are also all rents, issues and profits accrued.

Cod.—Biret, *Absence*, 129.—C. N. 126.

C. N. 126.—Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur de la République près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par le dit procureur de la République.—Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Conc.—C. p. c., 1387 et s.

Stat.—Les mots "ou le juge" ont été ajoutés par 60 V., c. 50, s. 7.

Doct. can.—Loranger, 1 *R. L.*, 22; 3 *R. L.*, 112.—Roy, C. c., 74.—Beaudry, C. c., 133.—1 Mignault, C. c., 278.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Les envoyés en possession provisoire d'un absent peuvent aliéner les biens meubles de l'absent et céder ses créances:—1 Aubry et Rau, § 153, 602, n. 5117.—Marcadé, art. 126.—2 Demolombe, n. 113.—*Contra*:—1 Duranton, n. 427—1 Plasman, 145, 147.—1 Zachariæ, 304.—2 Laurent, n. 177 et s.

2. Si l'envoyé en possession n'a pas fait d'inventaire, les intéressés peuvent établir la valeur du mobilier par toutes espèces de preuves, même par commune renommée:—1 Aubry et Rau, § 153, 922 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1116.—Marcadé, art. 451, n. 3.—*Contra*:—5 Laurent, n. 11.—6 Demante, n. 576, VII.

3. Lorsque l'état des immeubles n'aura pas été constaté, l'envoyé en possession sera censé les avoir reçus en bon état:—2 Demolombe, n. 98.—1 Duranton, n. 474.—1 Toullier, n. 430.—1 Demante, n. 155.—1 Aubry et Rau, (5e éd.), 922, § 153; do, t. 8, § 761.... D'autres auteurs enseignent, qu'il n'y a pas de prescription, et que la preuve doit en être faite suivant le droit commun:—1 Huc, n. 433.—2 Laurent, n. 173.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1119.

V.A.:—1 Duranton, n. 460.—2 Demolombe, n. 97, 281.—Rodière et Pont, n. 747.—1 Plasman, 282.—Toullier, n. 428, 466.—1 Zachariæ, 300.—16 Merlin, 24.—1 Delvincourt, 100.

98. Si l'absence a continué pendant trente ans du jour de la disparition, ou de la dernière nouvelle reçue, ou s'il s'est écoulé cent ans depuis sa naissance, l'absent est réputé mort à compter de son départ, ou de la dernière nouvelle reçue; en conséquence, si la possession provisoire a été accordée, les cautions sont déchargées, le partage des biens peut être demandé par les héritiers ou autres y ayant droit, et la possession provisoire devient définitive.

98. If the absence have continued during thirty years from the day of the desappearance, or from the latest intelligence received, or if a hundred years have elapsed since his birth, the absentee is reputed to be dead from the time of his disappearance or from the latest intelligence received; in consequence, if provisional possession have been granted, the sureties are discharged, the partition of the property may be demanded by the heirs or others having a right to it, and the provisional possession becomes absolute.

Cod.—Biret, *Absence*, 245, 248.—Arrêtés de Lamoignon, *Absents*, c. 6, art. 4, 38.—2 Lamoignon, *Mémoires*, tit. 6, *Absents*, 43.—3 Pand. Franç., 46-7.—Bretonnier, vo *Absents*, 13.—Lahaie, 41, sur l'art. 129.—1 Nouv. Denizart, vo *Absence*, 55.—10 Nouv. Denizart, vo *Absence*, 70.—Arrêt du 2 janvier 1634, J. A.—1 Guyot, *Rép.*, vo *Absent*, 68.—2 Demolombe, 71.—C. N. 129.

C. N. 129.—Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou

depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées ; tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

Conc.—C. c., 99 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 75.—Beaudry, C. c., 137.—1 Mignault, C. c., 296.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La libération des cautions de l'envoyé a lieu pour le passé comme pour l'avenir :—2 Demolombe, n. 150.—1 Duranton, n. 501 et s. —De Moly, 406.—Plasman, 241.—1 Aubry et Rau, § 156, 621.—*Contra* :—1 Valette, 326, n. o.—2 Laurent, n. 229.—1 Toullier, 218.

2. Les envoyés en possession définitive sont tenus aux dettes de l'absent, mais seulement *intra vires*, n'étant pas continuateurs de la personne de celui-ci :—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1227.— Laurent, n. 131.—*Contra* :—2 Demolombe, n. 136.—1 Plasman, 210.

3. L'envoi en possession définitif confère la propriété des biens à l'envoyé ; celui-ci, dès lors, peut faire rendre compte à ceux qui ont antérieurement administré les biens :—1 Huc, n. 443.

4. Les personnes qui peuvent demander l'envoi en possession provisoire, ont droit de demander l'envoi en possession définitif :—2 Demolombe, n. 150.—1 Aubry et Rau, 621, § 156. —De Moly, n. 708 et s.—Zachariæ, § 156, texte et note 2.—2 Laurent, n. 223.

5. L'envoyé en possession définitif, bien que n'étant pas un mandataire vis-à-vis l'absent, peut toutefois faire tous les actes de propriétaire :—2 Plasman, 233 et s.—2 Demolombe, n. 155 et s.—2 Laurent, n. 227.—2 Toullier, n. 447.—1 Duranton, n. 505.—4 Zachariæ, 303. —1 Aubry et Rau, § 157.

V. A. :—1 Toullier, n. 445.—2 Toullier, n. 447.—Biret, 408.—Bourjon, *Dr. commun*, liv. 1, tit. 8, art. 5.—2 Demolombe, n. 126, 132, 140 et s., 161.—1 Plasman, 233 et s.—1 Aubry et Rau, § 157.—2 Laurent, n. 223 et s., 226 et s.—4 Locré, 145.—4 Zachariæ, 303, § 46.—Arrêtés de Lamolgnon, tit. 6, art. 4.

V. les auteurs sous l'art. 93, C. c.

99. Nonobstant les présomptions en l'article précédent, la succession de l'absent est ouverte, du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers habiles à succéder à cette époque, et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer.

99. Notwithstanding the presumptions mentioned in the preceding article, the succession of the absentee devolves from the day on which he is proved to have died, to the heirs entitled at such time to his estate; and those who have been in the enjoyment of the absentee's property are bound to restore it.

Cod.—Dard, 31.—C. N. 130.—C. L. 72.

C. N. 130.—La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque ; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 318 :—Le mort saisit le vif ; son hoir plus proche et plus habile à lui succéder.

Conc.—C. c., 601.

Doct. can.—Roy, C. c., 78.—Beaudry, C. c., 139.—1 Mignault, C. c., 303.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The absence of plaintiff's first husband for twenty years, coupled with information that he had been drowned, was sufficient to establish his death :—*Davidson, J.*, 1888, *Mc-*

Kercher vs *Mercier*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 333, 334 ; 12 *L. N.*, 104.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Le mort saisit le vif.

1. L'article s'applique tout aussi bien à l'envoi en possession provisoire qu'à l'envoi en possession définitive :—1 Duranton, 350.—1 Valette, sur Proudhon, 336.—1 Demante, n. 99.—Marcadé, art. 130.—2 Demolombe, n. 192.—*Contra* :—1 Zachariæ, 310.

2. C'est par représentation que les héritiers viennent à la succession de l'absent. Ils n'ont pas besoin d'attendre, pour succéder, la déclaration d'absence et l'envoi en possession, ils peuvent recueillir leur part, même pendant la présomption d'absence :—1 Delvincourt, 51, n. 2.—Merlin, *Rép.*, t. 16, vo *Absent*, 45.—*De* Moly, n. 640.—1 Duranton, n. 547.—1 Valette, sur Proudhon, 353, 355.—1 Zachariæ, 313.—2 Demolombe, n. 209.

100. Si l'absent reparaît, ou si son

100. If the absentee reappear, or if

existence est prouvée, pendant la possession provisoire, les effets du jugement qui l'a ordonnée cessent.

Cod.—C. N. 131.—C. L. 73.

C. N. 131.—Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre 1er du présent titre, pour l'administration de ses biens.

101. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'expiration des cent années de vie ou des trente ans d'absence, tel que porté en l'article 98, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi de ce prix.

Cod.—3 Pand. Franç., 45-6.—Biret, *Absence*, 245.—2 Demolombe, 283-9.—Merlin, *Quest.*, vo *Héritier*, 325, 328, 330-2.—9 N. Deniz., vo *Héritier*, § 2, n. 16, 600.—C. N. 132.

C. N. 132.—Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

Conc.—C. c., 2203, 2232.

Doct. can.—Roy, C. c., 79.—Beaudry, C. c., 141.—1 Mignault, C. c., 381, 561.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui rem quasi suam neglexit, nulli querelæ subjectus est.

1. L'absent de retour reprend ses biens sujets aux servitudes, hypothèques, et aliénations consenties par les envoyés en possession: — Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, § 3.—6 Duranton, n. 246; t. 1, n. 495, 505.—1 Zachariæ, § 157, 10. —Marcadé, art. 132, n. 215.—2 Demolombe, n. 164 et s., 174.—2 Laurent, n. 233 et s.—1 Aubry et Rau, § 157, 624.

2. Mais il doit à l'envoyé en possession une indemnité pour les impenses et améliorations faites:—1 Aubry et Rau, 624, § 157.—Zachariæ, § 157, n. 3.—6 Duranton, n. 246.—Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, art. 138, n. 2.—2 Demolombe, n. 166.

3. Qui doit supporter les frais occasionnés par l'envoi en possession, en cas de retour de l'absent?

(*a*) C'est l'envoyé en possession:—Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, art. 126.—De Moly *Absence*, n. 431 et s.

(*b*) Les frais doivent être partagés entre l'absent et l'envoyé en possession;—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, 151.—1 Plasman, *Absents*, 215 et s.

(*c*) Il est plus généralement admis, que c'est l'absent seul:—1 Delvincourt, 48, note 8.—1 Duranton, n. 476.—2 Demolombe, n. 99. —Biret, 409.—1 Zachariæ, 306, § 154, note 21. —1 Aubry et Rau, 615, § 155. — 2 Laurent, n. 174.

102. Les enfants et descendants directs de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'époque où la possession provisoire est devenue définitive, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

his existence be proved during the provisional possession, the judgment granting it, ceases to have effect.

Doct. can.—Roy, C. c., 79.—Beaudry, C. c., 140.—1 Mignault, C. c., 294, 562.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Plasman, 115 et s. — 2 Demolombe, n. 190.—1 Toullier, 374, 384.—1 Delvincourt, 53.—Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, art. 131.—Pothier, *Succ.*, c. 3, s. 1, § 1.—1 Aubry et Rau, 614, § 154.—2 Laurent, n. 199.

101. If the absentee reappear, or if his existence be proved, even after the expiration of the hundred years of life or of the thirty years of absence, as mentioned in article 98, he recovers his property in the condition in which it then is, and the price of what has been sold, or the property arising from the investment of such price.

102. The children and direct descendants of the absentee, may likewise within the thirty years from the time at which the said possession becomes absolute, claim the restitution of his property, as mentioned in the preceding article.

Cod.—C. N. 133.—Pand. Franç., *loc. cit.*—C. L. 75.

C. N. 133.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Loranger, 3 *R. L.*, 116.—Roy, C. c. 79.—Beaudry, C. c., 143.—1 Mignault, C. c., 307.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. C'est la possession seulement et non la propriété, que l'art. 102 autorise les enfants et descendants directs de l'absent à demander:—Marcadé, art. 133, n. 112.—1 Aubry et Rau, 625, §157.

2. Le délai de trente ans mentionné dans cet art. est une prescription soumise à toutes les interruptions et suspensions de droit. Elle est suspendue pendant la minorité des enfants:—Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, 27, 28.—Maleville, 149.—1 Toullier, n. 351, 433.—De Moly, 424 et s.—Plasman, 249.—2 Demolombe, n. 185.—Proudhon, 335.—*Contra*:—1 Delvincourt, 104, —1 Duranton, n. 513.—Marcadé, art. 133, n. 6.

3. L'article 102 ne s'applique pas aux héritiers collatéraux:—1 Toullier, n. 454.—1 Demante, n. 99.—1 Valette sur Proudhon, 366.—Delvincourt, 355.—Plasman, 253.—De Moly, 421.

V. A.:—2 Aubry et Rau, § 157, 625.—2 Demolombe, n. 178 et s., 185.—1 Delvincourt, 104, 355.—1 Toullier, n. 433, 451 et s.—1 Duranton, n. 512 et s., 530 et s.—451.—Marcadé, art. 133.—1 Zachariæ, 311.—16 Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, 27 et s.—Maleville, 149.—1 Proudhon, 181, 335.—Plasman, 253.—De Moly, 421, 432.

103. Après le jugement accordant la possession provisoire, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession.

Cod.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 6, art. 6, 38.—Bretonnier, *Absents*, 15.—Mémoires de Lamoignon, 44.—C. L. 76.—C. N. 134.

C. N. 134.—Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale.

Doct. can.—Roy, C. c., 79.—Beaudry, C. c., 144.—1 Mignault, C. c., 288.

103. After the judgment authorizing provisional possession, persons having claims against the absentee can only enforce them against those who have been authorized to take possession.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les envoyés en possession provisoire peuvent intenter toutes les demandes qui intéressent l'absent, et y défendre *de plano*. Néanmoins, la plupart des auteurs enseignent que l'autorisation judiciaire leur est nécessaire pour intenter les actions qui ne se rapportent pas à leur administration:—1 Toullier, n. 434, —1 Duranton, n. 492.—1 Demante, n. 90.—2 Demolombe, n. 114, 144.—2 Laurent, n. 188, —1 Delvincourt, 47.—De Moly, n. 451, 495 et s.—Merlin *Rép.*, vo *Absent*, art. 124, n. 2.—1 Plasman, 205.—2 Aubry et Rau, 608, § 153.

CHAPITRE TROISIEME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT.

104. Quiconque réclame un droit échu à un absent doit prouver que cet absent existait quand le droit a été ouvert; à défaut de cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

Cod.—Pothier, *Successions*, 8, 9, c. I, s. II, art. 1.—Nouv. Deniz., vo *Absence*, § II, 57.—Biret, *Absence*, 157 et s.—Pothier, *Intr. à Cout. Orl.*, tit. 17, n. 6, 7.—2 Demolombe, 4, 5.—1 Guyot, *Rép.*, vo *Absent*, 66.—Lahaie, 43, sur art. 135.—10 Nouv. Deniz., *Absence*, 70.—Bretonnier, *Quest., Absents*, 9, 10.—Arrêt du 2 janv., 1634.—C. N. 135.—*Rem.*—C'est la conséquence de la règle que c'est à celui qui allègue une chose à la prouver, et de cette autre.

CHAPTER THIRD.

OF THE EFFECT OF ABSENCE IN RELATION TO CONTINGENT RIGHTS WHICH MAY ACCRUE TO THE ABSENTEE.

104. Whoever claims a right accruing to an absentee must prove that such absentee was living at the time the right accrued; in default of such proof his demand is not admitted.

qu'en fait d'absence, la vie ou la mort de l'absent est également incertaine, (sauf l'exception, art. 98, C. c.)

C. N. 135.—Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que le dit individu existait quand le droit a été ouvert: jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande.

Conc.—C. c., 105 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 80.—Beaudry, C. c., 146.—1 Mignault, C. c., 309.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Incumbit onus probandi ei qui dicit.

1. En aucune période de l'absence, l'absent n'est réputé mort, ni vivant:—1 Aubry et Rau, § 198, 907.—1 Huc, n. 447.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1257.

2. Celui qui réclame l'exécution d'un engagement souscrit sans autorisation par une femme mariée, dont le mari est absent, doit prouver le décès de celui-ci:—De Moly, n. 562. —1 Baudry-Lacantinerie, n. 1285.—2 Demolombe, n. 267.—2 Huc, n. 456.—1 Aubry et Rau, 959, § 159.

V. A.:—1 Demante, n. 105, 177 *bis*.—Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, art. 136.—Favard, vo *Absence*, 19.—1 Plasman, 119.—2 Laurent, n. 252 et s.—2 Demolombe, n. 11, 131, 140 et s., 203, 267.—1 Toullier, n. 204.—1 Delvincourt, 109.—1 Valette, 123.—1 Duranton, n. 434, 535. —De Moly, n. 65.—Zachariæ, § 158.—1 Aubry et Rau, § 159, § 158, 950.—1 Huc, n. 447.

105. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un absent, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

105. If an absentee be called to a succession, it devolves exclusively to those who would have shared with him, or to those who would have succeeded in his stead.

Cod.—10 Nouv. Denizart, vo *Absent*, 70.—1 Toullier, n. 473 à 475, 400, 481.—4 *Id.*, 6, 16. —7 *Id.*, 4.—10 *Id.*, 7.—2 Du Parc Poullain, 46, n. 7, 8.—3 Pand. Franç., 59.—Biret, 287-9.—C. N. 136.

C. N. 136.—S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Conc.—C. c., 104, 106, 107, 608, 624, 641, 909.

Doct. can.—Roy, C. c., 81.—Beaudry, C. c., 147.—Mignault, C. c., 310.—Sirois, 3 *Rev. du Not.*, 221.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Celui qui était absent lorsqu'une succession testamentaire s'est ouverte en sa faveur et en faveur d'autres co-héritiers, et qui est encore absent, doit être écarté du partage des biens de la succession. Dans ce cas les héritiers présomptifs de l'absent sont sans droit à prétendre concourir au partage pour la part de ce dernier:—*Gill, J.*, 1892, *Lawlor* vs *Lawlor*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 532; 16 *L. N.*, 267.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les héritiers qui sont présents ne sont pas obligés de tenir compte d'un absent dont l'existence n'est pas reconnue, et ils ne peuvent être soumis à leur égard à aucune mesure conservatoire:—Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, art. 126; vo *Déclaration d'absence*.—1 Locré, 691.—1 Toullier, n. 477 et s., 480.—1 Proudhon, 263.—1 Duranton, n. 232 et s., 394, 535.—1 Demante, n. 54, 56, 107 et s.—1 Zachariæ, 313.—1 Plasman, 327 et s.—Marcadé, art. 135. —2 Demolombe, n. 203 et s., 213 et s.—2 Laurent, n. 236.

2. Les héritiers présents ne peuvent être tenus à aucune mesure conservatoire, en vue de sauvegarder les droits réservés à l'absent, en cas de retour:—2 Demolombe, n. 213 et s.—1 Aubry et Rau, § 158, 630.—1 Toullier, n. 480. —1 Demante, n. 54, 56.—Plasman, 343.—1 Delvincourt, 106.—De Moly, 632.

3. On peut être admis à succéder, par droit de représentation, aux lieu et place d'un individu dont l'existence n'est pas reconnue, sans être tenu de prouver son décès:—Biret, 121.—1 Duranton, n. 545.—Marcadé, art. 744.—2 Demolombe, 209.—2 Laurent, n. 255.—1 Aubry et Rau, § 158, 630.—1 Zachariæ, § 158, note 3.—*Contra*:—Proudhon, 347.—2 Locré, 506.—Favard, *Rép.*, vo *Absence*, s. 3, § 2, n. 2.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Absent*, art. 136. —2 Locré, 506.—1 Demante, n. 119.—1 Huc, n. 449.—1 Zachariæ, 313.—1 Aubry et Rau, § 158, 953.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1267.—1 Delvincourt, 106.—Rolland de Villargues, vo *Absent*, n. 50.—Malpel, *Succ.*, n. 119.—Vazeille, art. 744.

106. Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice

106. The provisions of the two preceding articles do not affect actions for

des actions en répétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compètent à l'absent ou à ses héritiers et représentants légaux, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

Cod.—3 Pand. Franç., 60.—C. N. 137.

C. N. 137.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 640, 642, 2202, 2203, 2232.

Doct. can.—Roy, C. c., 81.—Beaudry, C. c., 149.—1 Mignault, C. c., 313.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Le délai de prescription suivra la nature

107. Tant que l'absent ne se représente pas, ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

Cod.—1 Merlin, *Rép. Absent*, sur art. 105, 94.—Pothier, *Propriété*, n. 95-6.—1 Delvincourt, n. 4, 50.—C. N. 138.—*Rem.*— ..... de bonne foi, c'est-à-dire tant qu'ils ont eu raison de douter quant à l'existence de l'absent.

C. N. 138.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 411, 412, 2202.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 150.—1 Mignault, C. c., 314.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

108. Les présomptions de décès fondées sur l'absence, quelle qu'en soit la durée, ne sont pas applicables au cas du mariage; l'époux de l'absent ne peut jamais en contracter un nouveau sans rapporter la preuve certaine du décès de son époux absent.

Cod.—Biret, *Absence*, 30, 216 à 232.—2 Demolombe, n. 7, 260.—De Moly, *Absence*, n. 511. —1 Zachariæ, 315, 202.—Daguesseau, 28e *Plaidoyer*.—Rolland de Villargues, *Absent*, n. 343-4.—1 Merlin, *Rép. Absence*, 96.—3 Pand.

the recovery of inheritances and of other rights, which actions belong to the absentee, his heirs and legal representatives, and are only extinguished by the lapse of time required for the prescription.

de l'action intentée par l'absent de retour. Ainsi, il sera de trente ans pour l'action en répétition d'hérédité et de cinq ans, pour arrérages d'intérêt :—1 Aubry et Rau, (5e éd.), 954, § 158, n. 10.—1 Huc, n. 451.—2 Laurent, n. 258.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1269.

V. A.:—Pothier, *Prop.*, n. 366 et s.—1 Toullier, 406; t. 4, 306; t. 7, 34, 44; t. 10, n. 7.—1 Delvincourt, 54.

107. So long as the absentee does not reappear, or actions are not brought on his behalf, those to whom the succession has devolved make the profits received by them in good faith their own.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona fides tantumdem possidenti præstat quantum veritas.—Fructus augent hereditatem.

2 Laurent, n. 259 et s.—2 Demolombe, n. 214 et s.—1 Aubry et Rau, 609 et s.—1 Toullier, 403, t. 4, 331; t. 9, 582.—1 Delvincourt, 54.—Merlin, *Rép.*, vo *Hérédité*, n. 8.—Domat, liv. 3, t. 1, s. 3, n. 9.—Lebrun, *Suc.*, liv. 2, c. 7, s. 1, n. 17, 18.—Pand. Franç., vo *Absence*, n. 438.

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF ABSENCE IN RELATION TO MARRIAGE.

108. The presumptions of death arising from absence, whatever be its duration, do not apply in the case of marriage; the husband or wife of the absentee cannot marry again without producing positive proof of the death of such absentee.

Franç., 61.—2 Lamoignon, *Mémoires*, 42.—1 *Id.*, *Arrêtés*, 38.—10 Nouv. Denizart, 71.—Bretonnier, *Quest. de Droit, Absent*, O, s. 1.—Pothier, *Mariage*, n. 106.—Encyclop. de Droit, *Absent*, 45.—1 Guyot, *Rép., Absent*, 67.

Conc.—C. c., 118, 185.

Doct. can.—Roy, C. c., 82.—Beaudry, C. c., 151.—1 Mignault, C. c., 318.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme qui se remarie, ayant été informée par lettre que son premier mari absent était mort, est de bonne foi:—*Casault, J., Morin vs La corporation des pilotes*, 8 *Q. L. R.*, 222.—Il en est de même si l'information du décès vient d'un ouvrier qui travaillait avec l'absent:—*Davidson, J.*, 1888, *McKercher vs Mercier, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 333; 12 *L. N.*, 104.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. Vinculum matrimonii indissolubile est; atque adeò solâ morte unius è conjungibus potest dissolvi.—Quod Deus conjunxit homo non separet.

V. les auteurs sous l'art. 118, C. c.

109. Si les conjoints sont communs en biens, la communauté est dissoute provisoirement du jour de la demande à cette fin par les héritiers présomptifs, après le temps requis pour se faire envoyer en possession des biens de l'absent, ou à compter de l'action que le conjoint présent porte contre eux au même effet; et dans ces cas il peut être procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, des envoyés en possession ou de tous autres intéressés.

109. If there be community of property between the consorts, such community is provisionally dissolved, from the day of the demand to that effect by the presumptive heirs, after the time required for obtaining authority to take possession of the absentee's property, or from the date of the action that the consort who is present brings against them, for the same purpose; and in these cases, the liquidation and partition of the property of the community may be proceeded with on the demand of such consort, or of the persons authorized to take provisional possession, or of any other parties interested.

Cod.—Pothier, *Communauté*, n. 505.—1 Guyot, *Rép.*, vo *Absent*, 69.—1 Chardon, 220, *Des 3 Puissances.—Rem.*—Cet article, qui ne se trouve pas au C. N., est pris de Pothier.... et est conforme à l'ancienne jurisprudence, que l'on ne voit pas de raison de changer.

Conc.—C. c., 1310.

Doct. can.—Roy, C. c., 83.—Beaudry, C. c., 152.—1 Mignault, C. c., 321.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 109 s'applique à la communauté légale ou conventionnelle:—1 Toullier, n. 467. —1 Duranton, n. 450.—De Moly, n. 561.—1 Plasman, 275.—1 Zachariæ, § 153, n. 2.—2 Demolombe, n. 276.—2 Laurent, n. 202.—1 Aubry et Rau, 615, § 155.

V. A.:—2 Demolombe, n. 293.—1 Rodière et Pont, n. 775 et s.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 79, n. 11, 13.—1 Aubry et Rau, 551, § 155.—Marcadé, art. 124, n. 11.

110. Aux cas de l'article précédent, les conventions et droits des conjoints subordonnés à la dissolution de leur communauté, deviennent exécutoires et exigibles.

110. In the cases provided for in the preceding article, the covenants and rights of the consorts, dependent on the dissolution of the community, become effective and absolute.

Cod.—1 Lamoignon, *Arrêtés*, 37.—2 *Id., Mémoires*, 42.—*Rem.*—La règle posée par cet article est à l'effet de décider la question de droit controversée, de savoir si la dissolution de la communauté qui arrive par autre cause que la mort naturelle, donne ouverture aux gains de survie, même au cas où il en a été convenu ainsi. Les Commissaires sont d'avis que cette convention est valable et doit être exécutée; et que partant les gains de survie sont exigibles à la dissolution de la communauté, par quelque cause qu'elle arrive, si telle a été la convention des parties.

Conc.—C. c., 1310.

Doct. can.—Roy, C. c., 84.—Beaudry, C. c., 154.—1 Mignault, C. c., 324.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Laurent, n. 155 et s.—1 Aubry et Rau, 604, § 153 et s.—1 Toullier, n. 435.—2 Locré, 420.—De Moly, n. 378 et s.—1 Duranton, n. 420.—1 Delvincourt, 92.—16 Merlin, *Ad.*, 21.

111. Si c'est le mari qui est absent, la femme peut se faire mettre en possession de tous les gains et avantages matrimoniaux lui résultant de la loi ou de son contrat de mariage; mais à la condition de fournir bonne et suffisante caution de rendre compte et de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura ainsi reçu.

Cod.—2 Lamoignon, *Mémoires*, 42.—1 Encyclop. de Droit, *Absents*, 49.—Bretonnier, *Quest. de Droit*, 4.

Conc.—C. c., 1404, 1438.

111. If the husband be the absentee, the wife may obtain possession of all the matrimonial profits and advantages resulting from the law or from her marriage contract; but on condition of giving good and sufficient security to account for and restore all that she shall have so received, should the absentee return.

Doct. can.—Roy, C. c., 85.—Beaudry, C. c., 154.—1 Mignault, C. c., 325.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 110, C. c.

112. Si l'époux absent n'a pas de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens.

Cod.—Pothier, *Intr. Cout. d'Orl.*, tit. 17, n. 5.—*ff.* L. unic. *undè vir et uxor.*—1 Toullier, 411.—1 Delvincourt, 48.—3 Pand. Franç., 64. —Lahaie, 45.—C. N. 140.—*Rem.*—.... cette règle....est conforme à l'ancienne jurisprudence, et est fondée tant sur le droit romain que sur l'ancien droit français...

C. N. 140.—Texte semblable au nôtre.

112. If the absent consort have no relations entitled to his succession, the consort who is present may obtain provisional possession of the property.

Conc.—C. c., 606, 636.

Doct. can.—Roy, C. c., 85.—Beaudry, C. c., 156.—1 Mignault, C. c., 328.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Marcadé, art. 140, n. 490. — 2 Laurent, n. 200.—1 Toullier, 411, n. 1 Delvincourt, 48.

CHAPITRE CINQUIEME.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

113. Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce tous les droits du mari, quant à leur personne et à l'administration de leurs biens, jusqu'à ce qu'il y ait un tuteur.

Cod.—*Cod. argumentum ex lege, I, ubi pupilli educari.*—3 Pand. Franç., sur art. 141, 65.— 1 Toullier, 389.—1 Duranton, 438.—C. N. 141.—*Rem.* — ... les commissaires ont cru devoir prévoir le cas où la mère serait indigne ou incapable de remplir les devoirs que lui impose notre article. C'est pourquoi on y a ajouté que ces pouvoirs ne durent que tant que le mineur n'a pas été pourvu d'un tuteur, ce qui permet de lui en donner un si les circonstances l'exigent.

C. N. 141.—Si le père a disparu laissant des

CHAPTER FIFTH.

OF THE CARE OF MINOR CHILDREN OF A FATHER WHO HAS DISAPPEARED.

113. If a father have disappeared, leaving minor children issue of his marriage, the mother has the care of such children and exercises all the rights of her husband as to their person and as to the administration of their property, until a tutor is appointed.

enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Conc.—C. c., 243 et s., 245, 264, 282.

Doct. can.—Roy, C. c., 85.—Beaudry, C. c., 157.—1 Mignault, C. c., 329.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The mother has an absolute right to the charge of her child, the father being dead or absent, unless it be established that she is disqualified by misconduct or is unable to provide for the child:—*Ramsay, J., Ex parte Grace Ham*, 27 *L. C. J.*, 127; 6 *L. N.*, 115.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La femme qui administre les biens de ses enfants n'a pas besoin d'une autorisation pour faire les actes d'administration:— Marcadé, art. 141.—Delvincourt, art. 141.—De Moly, n. 200.—7 Duranton, n. 520.—1 Magnin, n. 113.—2 Demolombe, n. 317.—2 Laurent, n. 146.—1 Aubry et Rau, § 160, 638.—1 Huc, n. 460.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1292.

2. La femme, dans ce cas, a, comme le mari, la jouissance ou l'usufruit légal des biens de leurs enfants:—1 Demante, n. 521.—Marcadé, art. 141, n. 2.—5 Delvincourt, 222.—De Moly, 111.—1 Duranton, n. 521.—1 Marcadé, art. 141.—1 Magnin, n. 113.—*Contra*:—1 Huc, n. 461.—1 Plasman, n. 305.—6 Aubry et Rau, 84, § 550 *bis*.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 162, n. 6.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1293.... Elle n'aurait cet usufruit qu'après l'absence déclarée:—2 Demolombe, n. 318.—1 Proudhon, 341.

V. A.:—Sur le droit de correction et la prescription d'absence:—1 Duranton, n. 375, 518 et s.—1 Demante, n. 152 et s.—Plasman, 304.—2 Demolombe, n. 513.—Zachariæ, § 160.—2 Laurent, n. 219.—1 Toullier, n. 458.—5 Delvincourt, 221, t. 1, 48.—1 Proudhon, 341.—1 Baudry-Lacantinerie, 1290.—1 Huc, n. 59.

114. Après la disparition du père, si la mère est décédée ou incapable d'administrer les biens, il peut être nommé aux mineurs un tuteur provisoire ou permanent.

114. After the disappearance of the father, if the mother be dead or unable to administer the property, a provisional or a permanent tutor may be appointed to the minor children.

Cod.—Bretonnier, *Absents*, c. 2, 6.—1 Guyot, *Rép.*, vo *Absent*, 68.—3 Pand. Franç., 65.—C. N. 142.—*Rem.*—Quant à l'art. 114, copie en partie de l'art. 142 du C. N., il en diffère en ce que, d'après ce dernier, la surveillance, dans le cas y prévu, est accordée aux ascendants les plus proches des mineurs. C'était aussi la pratique sous l'ancien droit; pourtant la chose n'était pas obligatoire. Le juge, sur l'avis du conseil de famille, pouvait confier cette charge à d'autres qu'aux ascendants, si l'intérêt des mineurs l'exigeait.

C. N. 142.—Si, après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire.

Conc.—C. c., 266.

Doct. can.—Roy, C. c., 86.—Beaudry, C. c., 158.—1 Mignault, C. c., 330.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Biret, 229 et suiv. — 1 Aubry et Rau, 962, § 160, n. 7. — Marcadé, art. 142. — 1 Huc, n. 462.—2 Laurent, n. 148.—De Moly, n. 199.—2 Demolombe, n. 321 et s.—1 Valette, sur Proudhon, 307, n. *a*. — 1 Toullier, 130. — 1 Delvincourt, 48.

TITRE CINQUIEME.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

115. L'homme, avant quatorze ans révolus, la femme, avant douze ans ré-

TITLE FIFTH.

OF MARRIAGE.

CHAPTER FIRST.

OF THE QUALITIES AND CONDITIONS NECESSARY FOR CONTRACTING MARRIAGE.

115. A man cannot contract marriage before the full age of fourteen

volus, ne peuvent contracter mariage.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 94.—Institutes, titre *de nuptiis*.—3 Pand. Franç., 139.—Dard, sur art. 144.—C. N. 144.

C. N. 144.—L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Conc.—C. c., 152, 153, 154.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 66.—Roy, C. c., 86.—Beaudry, C. c., 161.—Beaubien, *Lois civ.*, 29.—Girouard, 3 *R. L.*, 240.—Beaudry, 1 *Thémis*, 67, 225.—1 Mignault, C. c., 334.

116. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 92, 93, 227, 307. —3 Pand. Franç., 141 et s.—C. N. 146.

C. N. 146.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.* 1639, *art.* 5.—Seront nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des veuves, ou filles de quelqu'âge ou condition qu'elles soient, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, de leur frère et mère, tuteurs, ils puissent être confirmés, tandis que les personnes ravies sont en la puissance du ravisseur.

Conc.—C. c., 117 et s., 148, 149, 163, 334, 984.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 71.—Roy, C. c. 87.—Beaudry, C. c., 161.—De Montigny, 1 *Thémis*, 297.—1 Mignault, C. c., 344.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. Nuptias non concubitus, sed consensus, non copula sed consensus contrahentinus facit nuptias.

1. La doctrine et la jurisprudence enseignent généralement qu'un interdit pour démence, peut, dans des intervales lucides, valablement contracter mariage :—3 Demolombe, n. 127.—Zachariæ, § 464, n. 6.—2 Laurent, n.

117. L'impuissance naturelle ou accidentelle, existant lors du mariage, le rend nul, mais dans le cas seulement où elle est apparente et manifeste.

Cette nullité ne peut être invoquée que par la partie même avec qui l'impuissant a contracté; elle n'y est plus recevable si elle a laissé passer trois ans sans se plaindre.

years, nor a woman before the full age of twelve years.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Justas nuptias contrahunt masculi quidem puberes, fœmine vero viripotentes.

1. La vieillesse la plus avancée n'est pas un empêchement au mariage :—3 Demolombe, n. 17.

2. Ni l'excessive disproportion d'âge :—Do, n. 18.—Merlin, *Rép.*, vo *Célibat.*, n. 3; do, vo *Mariage*, s. 3, § 1, n. 4.—1 Toullier, 422.—1 Delvincourt, 57.—3 Locré, 11 et s.

3. Sur le mariage des prêtres et des religieux au point de vue du droit civil :—V. 2 Huc, n. 29.—Ploeque, 157.—1 Sarrut, 143, et les auteurs sous l'article 127, C. c.

116. There is no marriage when there is no consent.

267.—Valette, 363.—1 Demante, n. 224 *bis*.—1 Trolong, *Mariage*, n. 289, 294.—*Contra* :—1 Allemand, n. 187 et s.—Marcadé, art. 181, n. 3.—Pont, *Rev de L.*, 1845, 239.—1 Delvincourt, 55, n. 1.—2 Duranton, n. 27.—La jurisprudence est en faveur de la validité du mariage.

2. Le curateur autorisé par le conseil de famille peut demander la nullité du mariage de l'interdit en démence :—1 Vazeille, n. 239.—3 Zachariæ, 264 et s., 283.—3 Demolombe, n. 129.

3. Celui qui a un conseil judiciaire peut valablement contracter mariage :—2 Duranton, n. 35. — 1 Delvincourt, 55, n. 1.—1 Vazeille, n. 90.—3 Demolombe n. 21.

4. Le sourd-muet qui ne sait ni lire, ni écrire, peut contracter mariage, s'il peut manifester sa volonté :—3 Demolombe, n. 24.—1 Allemand, n. 190 et s.—Pothier, *Mariage*, n. 93.—Marcadé, art. 146.

5. Il en est de même de l'aveugle :—Demolombe, *loc cit.*—1 Toullier, n. 583.—2 Duranton, n. 39.

6. Celui qui est dans un état d'imbécillité notoire ne peut contracter un mariage valide, quand même il n'aurait commis aucun acte d'extravagance :—2 Huc, n. 16.—3 Demolombe, n. 127 et s.—5 Aubry et Rau, 91, § 464.

117. Impotency, natural or accidental, existing at the time of the marriage, renders it null; but only if such impotency be apparent and manifest.

This nullity cannot be invoked by any one but the party who has contracted with the impotent person, nor at any time after three years from the marriage.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 96, 445, 458.—Merlin, *Rép.*, vo *Congrès*, n. 3, vo *Impuissance*, n. 2.—III Demolombe, n. 12.—V. Locré, Leg. civile, 85.—VI do, 35.—II Toullier, n. 805.—III Pand. Franç., 275.—II Duranton, n. 67, 71, —Anc. Denlz., vo *Impuissance*, n. 32, 36.—C. N. 180, 313.—*Rem.*—Cette nullité n'est pas mentionnée au Code Napoléon; elle y a été omise par ce que la preuve en est "difficile et scandaleuse".

C. N. 180, 313.—V. sous les arts 148 et 219 C. c.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 7, 8.—Roy, C. c., 88.—Beaudry, C. c., 164.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 293.—1 Mignault, C. c., 357.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une action en nullité de mariage entre deux catholiques, fondée sur l'empêchement d'impuissance, le tribunal civil ne peut pas prononcer la nullité du mariage avant qu'un décret de l'autorité ecclésiastique ait préalablement déclaré nul le sacrement.

2. Le terme de trois ans fixé par les lois à l'action en nullité de mariage pour cause d'impuissance n'est pas absolu :—*Q. B.*, 1848, *Lussier* vs *Archambault*, 11 *L. C. J.*, 53.

3. Si la preuve de l'impuissance est incomplète, l'épouse poursuivie devra se soumettre à l'examen de médecins experts, et à son refus de le faire, les causes invoquées dans l'action seront considérées *pro confessis* et le mariage cassé :—*Q. B.*, 1843, *Dorion & Laurent*, 17, *L. C. J.*, 324.

4. Un mariage peut être déclaré nul, dix-sept ans après sa célébration, à cause d'impuissance existant lors du mariage, si les parties se sont séparées après sa célébration et ont depuis vécu séparément, et aussi lorsque la partie défenderesse a résidé, depuis cette séparation, en pays étranger. L'autorité ecclésiastique doit d'abord prononcer la nullité du mariage :—*Berthelot, J.*, 1872, *Langevin* vs *Barette*, 4 *R. L.*, 160.—*Casault, J.*, 1882, *Morin vs Corp. des pilotes*, 8 *Q. L. R.*, 222.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'impuissance à la génération est, dans la personne en qui elle se rencontre, un empêchement dirimant de mariage, qui la rend incapable de contracter aucun mariage :—Pothier, *Mariage*, 96, 445, 458.—Guyot, *Rép.*, vo *Impuissance*.

118. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 103, 105.—3 Pand. Franç., 154.—Lahaie, 47.—C. N. 147.

C. N. 147.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 108, 136, 152, 163, 164, 185, 206.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 82.—Roy, C. c., 90.—Beaudry, C. c., 166.—De Montigny, 289. —1 Mignault, C. c., 353.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le mariage qui est annulable en loi, est valable tant que les tribunaux ne l'ont pas déclaré nul.

2. Aucun des conjoints ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier.

3. L'absence prolongée de l'un des époux n'est pas une excuse pour n'avoir pas fait prononcer la nullité du mariage.

4. Un mariage susceptible d'être annulé et dont la nullité est demandée opère l'émancipation du mineur qui l'a contracté; et c'est un curateur et non un tuteur qu'il faut nommer à ce mineur émancipé.

5. L'acquittement d'un mari accusé de bigamie par une cour criminelle, n'emporte aucune présomption de nullité de l'un des mariages,—attendu que la pénalité décrétée contre la bigamie est prescrite par sept années d'absence ou de séparation des époux et que l'acquittement de l'accusé peut avoir été causé par cette prescription :—*Torrance, J.*, 1872, *Burn* vs *Fontaine*, 3 *R. L.*, 516; 21 *R. J. R. Q.*, 442, 519, 527; 4 *R. L.*, 163; 17 *L. C. J.*, 40.

6. Lorsque le mariage contracté entre les parties et dont la demanderesse poursuit la nullité tant pour cause d'un premier mariage subsistant entre le défendeur et une première épouse encore vivante, que pour défaut de publication de bans, ayant été célébré par un prêtre de l'église catholique, il appartient d'abord à l'autorité ecclésiastique compétente de connaître et décider de la validité du dit mariage.

7. Lorsque l'autorité religieuse a déclaré nul le mariage, le tribunal devient dès lors compétent pour prononcer sur les effets civils résultant de telle annulation du dit mariage: —*Charland, J.*, 1900, *Tremblay* vs *Terrill*, 6 *R. de J.*, 143.—*Papineau, J.*, 1880, *Laramée* vs *Evans*, 24 *L. C. J.*, 235.—*Berthelot, J.*, 1866, *Langevin* vs *Barette*, 4 *R. L.*, 160.—*Polette, J.*, 1866, *Vaillancourt* vs *Lafontaine*, 11 *L. C. J.*, 305.

8. Le défendeur et l'intervenante, catholiques romains et parents au quatrième degré de consanguinité, avaient, le 4 février 1896, contracté mariage sans dispense préalable de l'autorité ecclésiastique et sans contrat de mariage. Le 22 février 1896, pour le motif que leur premier mariage était nul à raison des liens de parenté qui les unissaient, ils contractèrent de nouveau mariage, précédé cette fois

118. A second marriage cannot be contracted before the dissolution of the first.

d'un contrat de mariage stipulant séparation de biens. Les demandeurs ayant fait saisir les revenus que l'intervenante tenait de la succession de son père, alléguant que le défendeur et l'intervenante s'étaient mariés sous le régime de la communauté de biens, l'intervenante produisit une intervention demandant que le mariage du 4 février 1896 fût déclaré nul et qu'il fût également déclaré que les biens qu'elle tenait de la succession de son père ne pouvaient être affectés au paiement des dettes de son mari.

Jugé:—1. Que le mariage du 4 février 1896 n'ayant pas été régulièrement cassé et annulé par un décret de l'autorité ecclésiastique, confirmé ensuite par jugement d'un tribunal civil, était le seul mariage existant entre les parties, et que le mariage du 22 février était non avenu; que partant les parties étaient en communauté de biens.

2. Que même le premier mariage eût-il été nul, on ne pouvait le faire mettre de côté sur une procédure incidente comme dans l'espèce et sans que le défendeur eût été régulièrement mis en cause:—*Choquette, J.*, 1898, *Cross* vs *Prévost, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 184.

V. les décisions sous les arts. 117 et 127, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Vinculum matrimonii indissolubile est; atque adeò solâ morte unius è conjungibus potest dissolvi.—Quod Deus conjunxit homo non separet.

1. Un premier mariage constitue un empêchement prohibitif; alors même qu'il serait annulable, tant qu'il n'a pas été annulé:—Pothier, *Com., n.* 107.—3 Demolombe, n. 84.—5 Aubry et Rau, § 461, 56.

2. Mais le second est bon, si le premier est annulé même subséquemment:—3 Demolombe, n. 94.—2 Laurent, n. 362.

3. L'époux peut demander lui-même la nullité du second mariage contracté avant la dissolution du premier:—1 Vazeille, n. 221.—2 Duranton, n. 325.—1 Allemand, n. 520.

4. L'étranger légalement divorcé dans son pays peut contracter un nouveau mariage en France:—Merlin, *Rép.*, vo *Lois*, § 4, n. 6; vo *Etranger*, § 1, n. 10.—Pardessus, *Dr. com.*, n. 1482-10.—1 Fœlix, *Droit Int.*, n. 30 et s.—1 Zachariæ, § 29.—1 Duranton, n. 93.—1 Duvergier, 99, n. *a*.—1 Demolombe, n. 98.—Marcadé, art. 3, n. 5.—1 Laurent, n. 93.—1 Mourlon, 51. —1 Delsol, 23.—1 Demante, 45.

V. A :—5 Aubry et Rau, (5e é lit.,) § 469, 120.—3 Demolombe, n. 310, 350.—1 Delvincourt, 70. —2 Laurent, n. 361 et s.—Mailher de Chassat, *Dr. des statuts*, n. 52.—1 Allemand, n. 519 et s.—1 Toullier, n. 629.

119. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur père et de leur mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

119. Children who have not reached the age of twenty-one years must obtain the consent of their father and mother before contracting marriage; in case of disagreement, the consent of the father suffices.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 324 à 328.—Pothier, *Des Personnes*, 1 part., tit. 6, s. 2.—3 Pand. Franç., 165.—*Déclaration de* 1639.—Dagueseau, 30e *Plaid.*—C. N. 148.

C. N. 148.—Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère: en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

Anc. dr.—*Décl.*, 1639.—Nous voulons que l'art. 40 de *l'Ord. de Blois*, touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé : et interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de familles ou en la puissance d'autrui.....

Ord. de Blois, 1556, *art.* 40.—Enjoignons aux curés de s'enquérir de la qualité de ceux qui voudront se marier: et s'ils sont enfants de famille ou en puissance d'autrui, nous leur défendons de passer outre à la célébration des dits mariages, s'il ne leur apparait du consentement des pères et mères, tuteurs ou curateurs sous peine d'être punis comme auteurs du crime de rapt.

Conc.—C. c., 120 et s., 122, 137, 150, 151, 154, 243.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 92.—Roy, C. c., 92.—Beaudry, C. c., 167.—1 Mignault, C. c., 348.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le prêtre qui marie une mineure sans le consentement de ses parents, est passible de dommages en faveur des parents dont on a méconnu l'autorité; et telle action procède valablement sans au préalable poursuivre la nullité du mariage, même dans le cas où l'enfant mineur est porteur d'une licence:—*Q. B.*, 1858, *Larocque & Michon*, 8 *L. C. R.*, 222.—*Badgley, J.*, 1865, *Migneault* vs *Bonar*, 16 *L. C. R.*, 195.

2. Il y a lieu à la cassation et nullité d'un mariage abusivement contracté et célébré par suite du défaut de consentement du père de la fille mineure, du défaut des publications de

bans, du dol, fraude, artifices et menaces du défendeur envers cette fille mineure, et l'empêchement dirimant existait entre les parties: —*Badgley, J.*, 1866, *Migneault* vs *Hapeman*, 10 *L. C. J.*, 137.

3. Dans une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, le père seul ne peut pas porter l'action, sans que le mineur marié ne soit en cause, assisté conformément à la loi:—*Badgley, J.*, 1866, *Burn* vs *Fontaine*, 3 *R. L.*, 516.

4. Un ministre protestant, sur production d'une licence, avait marié un mineur de 16 ans avec une veuve de 49, qui s'était présentée comme ayant 22 ans. Il fut décidé que le ministre n'aurait pas dû se contenter de l'affirmation du mineur touchant son âge, dans un cas où la disproportion d'âge aurait dû éveiller ses soupçons, et il fut condamné à $100 de dommages:—*Monk, J.*, 1868, *Perry* vs *Taylor*, 14 *L. C. L. J.*, 58.

5. In an action by a father to annul the marriage of his minor son, for want of paternal consent, the father cannot appear as curator to his son, who must be impleaded personally, assisted by a curator *ad hoc*.—*Malhiot, J.*, 1890, *Lawless* vs *Chamberlain*, 13 *L. N.*, 177.

6 L'enfant mineur, pour contracter un mariage ayant les effets civils, doit obtenir le consentement de son père et de sa mère, et en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

7. Au refus du père de donner son consentement au mariage de son fils mineur, les tribunaux civils ne peuvent, au lieu et place du père, accorder ce consentement de manière à permettre au mineur de se marier sans le consentement de son père.

8. Le consentement des parents, en matière de mariage, est un acte discrétionnaire de leur part, et leur refus ne peut constituer un abus de l'autorité paternelle:—*De Lorimier, J.*, 1895, *Léveillé* vs *Léveillé*, 1 *R. de J.*, 443.

120. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Cod.—Cod. L. 25, *de nuptiis*.—3 Pand. Franç., 164, 178.—C. N. 149.

C. N. 149.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 87 et s., 150 et s.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 135.—Roy, C. c. 93.—Beaudry, C. c., 167.—1 Mignault, C. c., 350.

121. L'enfant naturel qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans révolus, doit, pour se marier, y être autorisé par

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Consensus, non concubitus, facit matrimonium.

1. La demande de consentement de la mère est essentielle:—2 Duranton, n. 77.—Pezzani, n. 252 et s.—Chardon, *Puis. patern.*, n. 194.—Marcadé, art. 148, n. 2.—2 Laurent, n. 312.—3 Demolombe, n. 39.—5 Aubry et Rau, § 462, 72.—3 Allemand, n. 62.

2. Le mariage contracté à l'étranger par un mineur sans le consentement de ses parents est nul:—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 184, § 114.—5 Aubry et Rau, § 468, 124.—3 Demolombe, n. 317.—2 Huc, n. 96.—Pic., *Mariage*, 120.—Audinet, *Dr. Int.*, n. 509.

3. Le consentement des père et mère doit être exprès et se rapporter à une personne désignée:—2 Laurent, n. 320.—3 Demolombe, n. 54.—Pezzani, n. 260.—2 Duranton, n. 91.—1 Delvincourt, 70.—1 Vazeille, n. 116 et s.

4. Le consentement doit être donné au moment du mariage; celui donné à l'avance est essentiellement révocable:—1 Vazeille, n. 121.—2 Demolombe, n. 56.—5 Aubry et Rau, 74, § 462.—2 Duranton, n. 74.—2 Laurent, n. 321.

5. Le consentement de la mère doit être demandé; et elle doit avoir l'occasion d'exprimer son opinion:—3 Allemand, n. 62.—3 Demolombe, n. 39.—Marcadé, art. 148, n. 2.—Rieff, n. 205.—2 Laurent, n. 312.—2 Duranton, n. 77.—Pezzani, n. 252 et s.—Chardon, *Puiss. patern.*, n. 194.—5 Aubry et Rau, 72, § 462.—2 Huc, n. 34.

V. A.:—1 Vazeille, n. 116 et s.—2 Duranton, n. 91 et s., t. 1, n. 94.—Pezzani, *Des Empêchements*, n. 260, 294 et s.—1 Delvincourt, 70, 115.—Marcadé, art. 73.—3 Demolombe, n. 38, 53 et s.; t. 2, n. 56.—2 Laurent, n. 319 et s., 322.—Coin-Delisle, art. 73.—3 Allemand, n. 223.—1 Zachariæ, § 112; t. 3, § 462.—1 Demante, n. 236.—Merlin, *Rép.*, vo *Opp. à mariage*, n. 4.—1 Toullier, n. 546.

120. If one of them be dead or unable to express his will, the consent of the other suffices.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Vazeille, 149.—2 Laurent, n. 313.—Marcadé, arts 149, 150.—5 Aubry et Rau, § 462.—1 Vazeille, n. 120 et s.—3 Demolombe, n. 40 et s.—Pezzani, n. 274 et s.—4 Locré, 328.—2 Duranton, n. 86 et s.—Zachariæ, § 467.—1 Delvincourt, 56.—1 Toullier, n. 443, 543.—2 Huc, n. 36.

121. A natural child who has not reached the age of twenty-one years must be authorized, before contracting

un tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet.

Cod.—*Cod., Loc. cit.*—Pothier, *Mariage*, 342.

C. N. 159.—L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté ne pourra, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

Conc.—C. c., 150, 151.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 138.—Roy, C.

marriage, by a tutor *ad hoc* duly appointed for the purpose.

c., 95.—Beaudry, C. c., 168.—1 Mignault, C. c., 348.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Consensus, non concubitus, facit matrimonium.

3 Demolombe, n. 89 et suiv.—1 Berriat-Saint-Prix, n. 783.—Boileux, art. 159.—4 Locré, 330.—1 Toullier, n. 551.—Merlin, *Rép.*, vo *Conseil de famille*, n. 2.—1 Delvincourt, 119. —2 Duranton, n. 116.—1 Vazeille, n. 131.—1 Allemand, n. 255.—2 De Fréminville, n. 944.—Marcadé, art. 159.—5 Aubry et Rau, 80, § 462.

122. S'il n'y a ni père ni mère, ou s'ils se trouvent tous deux dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs pour contracter mariage, doivent obtenir le consentement de leur tuteur, ou curateur au cas d'émancipation, lequel est tenu lui-même, pour donner ce consentement, de prendre l'avis du conseil de famille dûment convoquer pour en délibérer.

122. If there be neither father nor mother, or if both be unable to express their will, minor children, before contracting marriage, must obtain the consent of their tutor, or, in cases of emancipation, their curator, who is bound, before giving such consent, to take the advice of a family council, duly called to deliberate on the subject.

Cod.—*ff.* L. 20, *De ritu nupt.*—**Cod. L. 8,** *De nuptiis.*—3 Pand. Franç., 189.—Pothier, *Mariage*, n. 321, 333, 334, 336.—Lahaie, 52.—*Ord. de Blois*, art. 43.—*Décl. de* 1721, art. 5.—*Décl. de* 1743, *art.* 12.—*Edits et Ord. Royaux.* —C. N. 160.

C. N. 160.—S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Anc. dr.—*Ord. Blois*, 1579, *art.* 43.—Défendons à tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis et consentement des plus proches parens iceux, sur peine de punition exemplaire.

Décl., 1721, *art.* 5.—Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et consentement par écrit du tuteur nommé dans le pays où le père avait son domicile, au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner le dit consentement que sur l'avis des parents qui seront assemblés à cet effet par devant le juge, qui l'aura nommé tuteur, et sauf au dit juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France, ou dans les colonies, ensemble les parents et amis que les mineurs auront dans l'un ou l'autre pays seront pareillement entendus, dans le délai compétent, pardevant le juge qui aura nommé le-

dit tuteur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour les dits mineurs, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

Décl., 1743, *art.* 12.—Les mineurs qui, n'ayant plus de père, voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les colonies françaises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement par écrit du tuteur ou curateur nommé dans le pays où le père avait son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que le dit tuteur ou curateur puisse donner son consentement que de l'avis des parents assemblés pardevant le juge qui l'aura nommé, et sauf audit juge avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre tuteur ou curateur, qui aura été établi dans le pays, où le père des mineurs n'avait pas son domicile, ensemble les parens ou amis que les mineurs auront dans le dit pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent, par devant le juge qui aura nommé le dit tuteur ou curateur, pour, leur avis rapporté être statué, ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour le dit mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

Conc.—C. c., 138 et s., 150, 151.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 142.—Roy,

C. c., 96.—Beaudry, C. c., 169.—Mignault, C. c., 351.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 41.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Consensus, non concubitus, facit matrimonium.

1. Le conseil de famille, pas plus que le tuteur, et les père et mère n'est tenu de motiver son refus de consentir au mariage du mineur :—2 Duranton, n. 115.—2 Laurent, n. 344.—5 Aubry et Rau, 74, § 462.

V. A. :—2 Duranton, n. 101, 115.—2 Laurent, n. 344.—5 Aubry et Rau, § 462.—Merlin, *Rép.*, vo *Empêchement*, § 5, art. 2.—1 Delvincourt, 59.—1 Vazeille, n. 129.—3 Demolombe, n. 86.—1 Toullier, n. 547.—Pezzani, n. 425 et s.—1 Allemand, n. 249.

123. Les sommations respectueuses aux père et mère ne sont plus obligatoires.

123. Respectful requisitions to the father and mother are no longer necessary.

Doct. can.—*Loranger*, 1 *R. L.*, 23 :—2 *Loranger*, *C. c.*, 142.—Roy, C. c., 98.—Beaudry, C. c., 171.—1 Mignault, C. c., 357.

124. En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et entre les alliés, soit légitimes, soit naturels.

124. In the direct line, marriage is prohibited between ascendants and descendants and between persons connected by alliance, whether they are legitimate or natural.

Cod.—Instit., liv. 1, tit. 10.—*ff* L. 53, 54, *de ritu nupt.*—Pothier, *Mariage*, n. 132, 148, *in fine*, 153.—3 Pand. Franç., 197, 198, 295 et s.—1 Merlin, vo *Affinité*, 1.—C. N. 161.

C. N. 161.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 152, 155, 616.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 147.—Roy, C. c., 102.—Beaudry, C. c., 171.—Beaubien, *Lois civ.*, 31.—1 Mignault, C. c., 337.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In matrimoniis naturale jus et pudor aspiciendus est.

1. Cet empêchement s'étend à la parenté ou alliance légitime, naturelle, adultérine ou incestueuse :—Favard, vo *Mariage*, 1, s. 1, § 2.—2 Duranton, n. 160.—1 Vazeille, 132.—Pezzani, n. 449.—Marcadé, art. 161, n. 2.—3 Demolombe, n. 106.—2 Laurent, n. 350.

2. Il n'est pas détruit par la dissolution du mariage qui a produit cette alliance. De sorte qu'un veuf ne peut épouser la petite fille issue du premier mariage de sa défunte épouse ; ni sa fille naturelle :—3 Demolombe, n. 117.—1 Zachariæ, § 126, 203, n. 11.—2 Laurent, n. 352.—5 Aubry et Rau, § 461, 56.—*Contra* :—1 Delvincourt, 106.—3 Duranton, n. 458.

3. Il y a alliance entre l'un des époux et les parents de l'autre, mais non entre l'époux et les alliés de l'autre :—Fuzier-Herman, *Rép. alph.*, vo *Alliance*, n. 6 et s.

V. A. :—2 Duranton, n. 159 et s.—2 Hue, n. 61 et s.—3 Demolombe, n. 10, 112 ; t. 2, n. 108.—2 Laurent, n. 350 et s.—1 Delvincourt, 63.—Merlin, *Rép.*, vo *Empêchement*, § 4, art. 4.—1 Taulier, 274.—Carnot, *Inst. crim.*, n. 23.—1 Allemand, n. 57.

125. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur, légitimes ou naturels, et entre les alliés au même degré, aussi légitimes ou naturels ; mais il est permis entre un homme et la sœur de sa femme défunte.

125. In the collateral line, marriage is prohibited between brother and sister, legitimate or natural, and between those connected in the same degree by alliance, whether they are legitimate or natural ; but it is permitted between a man and his deceased wife's sister.

Cod.—*ff* L. 14.—L. 39, *de ritu nupt.*—*Cod.* L. 5, *de incest. nupt.*—Pothier, *Mariage*, n. 133, 154, 158, 160.—1 Toullier, n. 537.—C. N. 162.

C. N. 162.—En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

Conc.—C. c., 126, 152, 155, 163, 165.

Stat.—Les mots : "Mais il est permis entre

un homme et la sœur de sa femme défunte" ont été ajoutés par les S. R. Q. 6230.

Belle-sœur.—45 *V., c.* 42 (*C.*); *sanctionné le* 17 *mai* 1882.—1. Les lois qui prohibent le mariage entre un homme et la sœur de sa femme défunte sont par le présent abrogées, tant à l'égard des mariages déjà contractés qu'à l'égard de ceux qui le seront à l'avenir, et, en ce qui concerne les mariages déjà contractés, comme si ces lois n'eussent jamais existé.

2. Cet acte n'affecte en aucune façon les cas décidés par les tribunaux ou actuellement pendants devant eux; il n'affecte, non plus, aucun droit réellement acquis par les enfants nés du premier mariage avant la passation du présent acte; et le présent acte n'affecte, non plus, aucun de ces mariages lorsque l'une ou l'autre partie s'est ensuite, durant la vie de l'autre, légalement mariée à une autre personne.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 159.—Roy, C. c., 102.—Beaudry, C. c., 173.—1 Mignault, C. c., 337, 341.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un mariage contracté malgré l'empêchement d'affinité au premier degré est nul:—*Polette, J.*, 1866, *Vaillancourt* vs *Lafontaine*, 11 *L. C. J.*, 305; 4 *L. C. L. J.*, 42; 17 *R. J. R.Q.*, 189, 553; 21 *R. J. R. Q.*, 448.

2. Jusqu'à la mise en force du Code civil, la parenté au second degré de consanguinité en ligne collatérale a toujours, pour les catholiques de cette province, été reconnue comme un empêchement dirimant de mariage, dont les parties, pour contracter validement mariage, devraient obtenir dispense de l'autorité ecclésiastique:—*Bourgeois, J.*, 1886, *Globensky* vs *Wilson*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 174.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. In matrimoniis naturale jus et pudor inspiciendus est.

1. L'alliance, et les incapacités qui en résultent ne prennent point fin par le décès, sans enfants, des conjoints qui produisent cette alliance:—1 Vergé, § 126, 203.—1 Taulier, 274.—2 Laurent, n. 352.—5 Aubry et Rau, § 461, 56.—3 Demolombe, n. 117.—*Contra:*—1 Delvincourt, 106.—Carnot, n. 23.—3 Duranton, n. 458.

126. Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Cod.—*ff loc. cit.*—*Inst. De nuptiis*, L. 39.—10 Merlin, vo *Empêchement*, § 4.—Pothier, *Mariage*, n. 133, 146, 148, 154, 161.—C. N. 163. *Rem.*—Ces empêchements sont applicables à tous, de quelque religion ou persuasion religieuse qu'ils soient, et il n'y a aucune autorité qui puisse en dispenser, quoique, par l'art. 164 du C. N., le souverain ait le droit de permettre le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu; le droit de dispense, dans ces cas, n'existe pas dans la province.

C. N. 163.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 125, 126, 152, 155, 663, 664.

Stat.—*Nièce.*—53 *V., c.* 36, *s.* 1, (*C.*) *sanctionné le* 16 *août* 1890.—1. Les lois prohibant le mariage entre un individu et la fille de la sœur de sa femme défunte, lorsqu'il n'y a violation d'aucune loi relative à la consanguinité, sont par le présent acte abrogées, à l'égard des mariages déjà contractés comme à l'égard de ceux qui pourraient se contracter à l'avenir, et en ce qui concerne les premiers, seront réputées n'avoir jamais existé.

2. Le présent acte n'aura aucun effet sur les cas décidés par les tribunaux ou actuellement pendants devant eux; il ne préjudiciera pas aux droits réellement acquis par les enfants nés du premier mariage avant son entrée en vigueur; et n'aura aucune application à tel mariage dans le cas où l'un des conjoints se serait ensuite, pendant la vie de l'autre, légalement marié à une autre personne.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 159.—Roy, C. c., 103.—Beaudry, C. c., 173.—1 Mignault, C. c., 337.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In matrimoniis naturale jus et pudor inspiciendus est.

1. Cette prohibition ne s'étend pas aux alliés au même degré.—Elle n'a pas lieu non plus dans le cas de parenté naturelle:—Merlin, *Rép.*, vo *Empêchement*, § 4, art. 1.—5 Aubry et Rau, § 461, 56.—Marcadé, art. 163.—1 Taulier, 281.—Duchesne, *Du Mariage*, 109.—1 Allemand, n. 68.—1 Demante, 318.—3 Demolombe, n. 111.—1 Zachariæ, § 126, n. 9.—1 Toullier, n. 538.—2 Laurent, n. 356.—1 Maleville, 179.—2 Duranton, n. 172.—Rieff, *Actes de l'état civil*, n. 198.

2. Sous la dénomination d'oncle et de tante, la loi a entendu comprendre tous ceux qui sont *loco parentum*, par conséquent, le grand-oncle et la grande-tante:—1 Demolombe, n. 105.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 446.—4 Locré, 620.—Pothier, n. 148.—Merlin, *Rép.*, vo *Empêchement*, § 4, 552; t. 16, § 4, art. 1.—1 Toullier, n. 538.—2 Duranton, n. 168.—1 Proudhon, 401.

126. Marriage is also prohibited between uncle and niece, aunt and nephew.

127. Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les diverses églises ou sociétés religieuses.

Il en est de même quant au droit de dispenser de ces empêchements, lequel appartiendra tel que ci-devant, à ceux qui en ont joui par le passé.

127. The other impediments recognized according to the different religious persuasions, as resulting from relationship or affinity or from other causes, remain subject to the rules hitherto followed in the different churches and religious communities.

The right, likewise, of granting dispensations from such impediments appertains, as heretofore, to those who have hitherto enjoyed it.

Cod.—2 Steph, 240, 284.—*Rem.*—Il est, dans la ligne collatérale, comme résultant de la parenté et de l'affinité, d'autres empêchements qui ne sont pas d'un caractère général, mais applicables seulement aux membres des églises ou congrégations religieuses qui les admettent, comme faisant partie de leurs dogmes et croyances; telle est la parenté au degré de cousins germains, et autres degrés plus éloignés, dans lesquels le mariage est défendu d'après la doctrine de l'église catholique, quoiqu'il ne le soit pas d'après celle des églises protestantes. — Cette espèce d'empêchement, ne pouvant être réglée par des dispositions générales, a dû être laissée soumise aux règles suivies jusqu'à présent par les différentes églises qui la reconnaissent.

Conc.—C. c., 129.

Doct. can.—Girouard, 3 R. C., 241.—Beaudry, 2 R. L., N. S., 415.—2 Loranger, C. c., 159.—Roy, C. c., 103.—Beaudry, C. c., 177.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 260, 265.—Beaudry, 1 *Thémis*, 233.—1 Mignault, C. c., 359.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une demande de nullité de mariage pour cause d'impuissance, l'autorité ecclésiastique doit d'abord prononcer la nullité du mariage.—*Berthelot, J.*, 1872, *Langevin* vs *Barette*, 4 R. L., 160.

2. The Superior Court, where two roman catholics have been married by a protestant minister, has the power to refer to the Roman Catholic Bishop of the diocese of the parties, the decision of the question of the validity or nullity of the spiritual and religious tie of their marriage, in order that, after his decision shall have been reported to the court, it may pronounce upon the civil effects resulting from the validity or nullity of such tie.

According to the jurisprudence of the country, the sentence of the Roman Catholic Bishop, regularly pronounced, and deciding as to the validity or nullity of the spiritual and religious tie of marriage between roman catholics can and ought to be recognized by the Superior Court:—*Papineau, J.*, 1880, *Laramée* vs *Evans*, 24 *L. C. J.*, 235.—*Jetté, J.*, 1881, 25 *L. C. J.*, 261.—*Polette, J.*, 1866, *Vaillancourt* vs *Lafontaine*, 11 *L. C. J.*, 305.—*Charland, J.*, 1900, *Tremblay* vs *Terrill*, 6 *R. de J.*, 143.—*Choquette, J.*, 1898, *Cross* vs *Prévost*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 184.

3. Jusqu'à la mise en force du Code civil de la province de Québec, la parenté au second degré de consanguinité en ligne collatérale a toujours, pour les catholiques de cette province, été reconnue comme un empêchement dirimant de mariage, dont les parties pour contracter validement mariage devaient obtenir dispense de l'autorité ecclésiastique:—*Bourgeois, J.*, 1886, *Globensky* vs *Wilson*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 176; 9 *L. N.*, 164.

4. La reconnaissance, par l'article 127 du Code civil, de certains empêchements de mariage, n'a pas pour effet d'obliger les tribunaux de la province de prendre connaissance d'office des lois ecclésiastiques qui les établissent, et, partant, l'existence de ces lois doit être alléguée et prouvée par ceux qui veulent s'en prévaloir:—*C. R.*, 1897, *conf.*, *De Grandmont* vs *Société des Artisans*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 532; *C. S.*, 15 *C. S.*, 147.

5. Le mariage de parties, célébré par un prêtre ou un ministre professant un culte autre que celui auquel ces parties appartiennent, est nul.

6. Si avant la mise en vigueur du Code civil, une église quelconque a établi, pour ses membres, un empêchement matrimonial, et qu'un mariage soit célébré contrairement à la loi décrétant tel empêchement, le tribunal doit, sur poursuite en nullité de ce mariage et sur preuve de cet empêchement, annuler le mariage pour les fins civiles seulement.

7. Dans l'espèce, les parties, catholiques romains, ayant, pendant leur minorité et sans le consentement de leurs parents ou la publication de bans, quitté leur domicile en la province de Québec, pour aller se marier devant un ministre protestant aux Etats-Unis, ce mariage était nul pour avoir été contracté 1o en fraude de la loi, 2o devant un fonctionnaire qui n'était pas le curé du domicile de l'une des parties:—*C. R.*, 1901, *Durocher* vs *Degré*, *R. J. R. Q.*, 20 *C. S.*, 456:—

Mathieu, J., 1892, *Valade* vs *Cousineau, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 523.

V. les décisions sous les arts. 128, 129, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'engagement dans les ordres sacrés est un empêchement dirimant au mariage, même à l'égard du prêtre qui a renoncé au sacerdoce :—Favard, vo *Mariage*, s. 1, § 2.—Loiseau, *Enf. naturels*, 274.—Nougarède, *Mar. des Prêtres*, Paris, 1814.—3 Zachariæ, § 464.—Pezzani, *Empêch.*, n. 206. — Fœlix, *Rév. Etrang.*, 1837, 92.—Marcadé, *Mar.*, n. 6, app.; art. 175.—3 Demolombe, n. 131.—5 Aubry et Rau, § 464, 96.

2. Il en est de même des vœux monastiques :—5 Aubry et Rau, § 464, 97 et s.—3 Demolombe, n. 132.

3. Mais la promesse de mariage n'est plus un empêchement :—3 Demolombe, n. 27 et s.—2 Laurent, n. 306 et s.—Mérlin, *Rép.*, vo *Fornication*, § 2.—Marcadé, 1 *Rev. crit.*, 1853, 194.

4. Dans l'ancien droit le commerce illégitime entre personnes vivant en concubinage était un empêchement au mariage; le droit nouveau ne le considère plus comme tel :—Merlin, *Rép.*, vo *Empêchement*, § 4, n. 7.—2 Duranton, n. 157 et s.—1 Vazeille, n. 108.—3 Demolombe, n. 112.—Pothier, *Mar.*, n. 162.—2 Laurent, n. 351.—*Contra*:—En ce sens que le commerce illégitime produit encore un empêchement :—Marcadé, art. 161, n. 3.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 203, n. 10.—5 Aubry et Rau, 57, § 461.—1 Taulier, 277, 280.—1 Delvincourt, 307.—Pezzani, n. 458.—1 Allemand, n. 55.

5. Les empêchements dirimants, dans l'Eglise catholique, sont au nombre de quatorze : —1. Le défaut d'usage de raison ou d'âge ; 2. L'impuissance relativement au mariage ; 3. L'erreur sur la personne ou sur la condition ; 4. La crainte et la violence; 5. Le rapt; 6. Le lien provenant d'un premier mariage; 7. Le lien provenant des Ordres sacrés; 8. Le lien provenant de la profession religieuse ; 9. La parenté; 10. L'affinité; 11. L'honnêteté publique; 12. L'empêchement du crime; 13. La disparité du culte; 14. La clandestinité.—Les empêchements prohibitifs ou prohibants sont au nombre de quatre :—1. Le défaut de publications des bans; 2. Le défaut de consentement des parents; 3. La différence du culte entre catholiques et hérétiques; 4. Le temps prohibé; 5. Les fiançailles; 6. Le vœu simple de chasteté.—Les premiers rendent le mariage nul; les seconds le rendent illicite :—2 Gousset, *Théo. Mor.*, n. 785, 836.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

128. Le mariage doit être célébré publiquement, devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

Cod.—C. N. 165.—*Rem.*—La publicité exigée par la première partie de l'article est dans le but d'empêcher la clandestinité des mariages, condamnée avec raison par tous les systèmes de loi; un acte aussi important et qui intéresse bien d'autres que les parties elles-mêmes, ne doit pas être tenu secret; or, le meilleur moyen d'empêcher qu'il ne le soit, est de rendre obligatoire la publicité de la célébration.—Le mot *publiquement* a une certaine élasticité qui l'a fait préférer à tout autre; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin de lui donner d'après leurs coutumes et usages et les règles qui leur sont particulières, auxquelles l'on ne désire aucunement innover. Tout ce qu'on a voulu, c'est d'empêcher les mariages clandestins.—Ainsi seront réputés faits *publiquement*, ceux qui l'auront été d'une manière ouverte, et dans le lieu où il se célèbre ordinairement, d'après les usages de l'église à laquelle les parties appartiennent.

CHAPTER SECOND.

OF THE FORMALITIES RELATING TO THE SOLEMNIZATION OF MARRIAGE.

128. Marriage must be solemnized openly, by a competent officer recognized by law.

C. N. 165.—Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties.

Conc.—C. c., 57, 63 et s., 156, 158.

Stat.—*Sujets britanniques en dehors du Royaume.* — Les actes impériaux intitulés : "Actes des mariages consulaires", 12-13 V., c. 68, 1849 ; 31-32 V., c. 61, 1868 ; 42-43 V., c. 29, 1880 et 53-54 V., c. 47, intitulé : "Acte des mariages", 1890, qui se trouve au statut 54-55 V., XXIII, 1891, à l'effet de modifier la loi concernant le mariage de sujets britanniques en dehors du Royaume-Uni, règlent les mariages qui peuvent légalement se faire dans une ambassade britannique et à bord de navires de Sa Majesté, à l'étranger. Les règles à suivre dans ces cas sont données dans le statut.

Célébration illégale:—V. pour la pénalité le texte du statut sous l'art. 157, *C. c.*

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 221.— Roy, C. c., 110.—Beaudry, C. c., 182.—Beaubien, *Lois civ.*, 33.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*,

371.—1 Mignault, C. c., 377.—*Baudry, C. des cur.*, 124.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le seul fonctionnaire compétent à célébrer le mariage de deux catholiques est le propre curé des parties; la licence accordée par le représentant du gouvernement civil n'est d'aucune valeur pour dispenser des publications de bans requises pour les catholiques, et en conséquence le mariage célébré dans l'espèce par un ministre protestant, et en vertu d'une simple licence, est un mariage nul et abusivement contracté.

2. Avant de prononcer sur la validité de tel mariage, la cour Supérieure doit référer la cause à l'Ordinaire du diocèse, pour qu'il prononce préalablement la nullité du mariage et sa dissolution, s'il y a lieu, sauf à adjuger ensuite par la cour Supérieure, quant aux effets civils du mariage:—*Jetté, J.*, 1881, *Laramée* vs *Evans*, 25 *L. C. J.*, 261; 3 *L. N.*, 342; 5 *L. N.*, 51; 3 *Thémis*, 206, 207, 225, 265.

3. Le mariage de deux catholiques mineurs célébré devant un ministre protestant sans l'observation d'aucune des formalités requises par la loi, et notamment sans publication de bans, sera annulé à la demande d'un des époux: —*Mathieu, J.*, 1892, *Valade* vs *Cousineau*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 523.

V. les décisions sous les arts. 127, 129, C. c.

129. Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.

Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelqu'empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion, et la discipline de l'église à laquelle il appartient.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 346, 349, 354 à 360. —1 Russell, *on Crimes*, 192 et s.—35 Geo. III, c. 4, s. 1.—S. R. B. C., c. 20, ss. 16, 17.

Conc.—C. c., 44, 127.

Stat.—*Licence.—S. R. Q., art.*, 1211, (*ref.* 35 V., c. 3, s. 6.)—Nul ministre, qui a célébré un mariage sous l'autorité d'une licence émise en vertu de la présente section, n'est sujet à quelque action ou responsabilité, pour dommages ou autrement, à raison de l'existence de quelque empêchement légal au mariage, à moins qu'il n'eût connaissance de cet empêchement lors de la célébration d'icelui.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 227.—Roy, C.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le fait que le mariage aurait été célébré devant un officier d'état civil incompétent, suffirait-il à lui seul, et en l'absence de toute fraude, pour faire prononcer la nullité de ce mariage?—V. 3 Demolombe, n. 298 et s.—5 Aubry et Rau, § 467, 114.—1 Zachariæ, 178 et s., n. 3.—Marcadé, art. 191.—1 Mourlon, n. 262.—Descloseaux, vo *Actes de l'état civ.*, n. 91.—1 Toullier, n. 644.—Locré, art. 191.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 4, art. 1, § 2; do, *Quest., eod. verb.*, 231.—1 Vazeille, n. 251.—*Contra*:—2 Duranton, n. 378 et s.—Favard, vo *Mariage*, s. 5, § 1, n. 7.—1 Proudhon, 220.—Rieff, n. 224.

2. La publicité s'établit par des faits et des circonstances dont l'appréciation est laissée au tribunal:—3 Demolombe, n. 294.—5 Aubry et Rau, 111, § 467.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, 179.

3. La présence des parties elles-mêmes est exigée; on ne peut se marier par procureur:—3 Demolombe, n. 210.—4 Locré, 466; t. 2, 156. —Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 4, § 3, 456.—Marcadé, art. 36.—1 Toullier, n. 574.—Favard, vo *Acte de l'ét. civ.*, § 2, n. 4.—2 Duranton, n. 287.—1 Vazeille, n. 184.—3 Zachariæ, 299.—1 Richelot, n. 175.—Hutteau d'Origny, t. 7, c. 4, § 1, n. 12.

V. A.:—3 Demolombe, n. 196 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 79.

129. All priests, rectors, ministers and other officers authorized by law to keep registers of acts of civil status, are competent to solemnize marriage.

But none of the officers thus authorized, can be compelled to solemnize a marriage to which any impediment exists according to the doctrine and belief of his religion, and the discipline of the church to which he belongs.

c., 112.—Beaudry, C. c., 182.—Girouard, 3 *R. C.*, 241.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 265, 371. —Mignault, *Droit paroissial*, 207.—1 Mignault, C. c., 375.—*Baudry, C. des cur.*, 124, 127.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un mariage contracté devant un autre prêtre que le propre curé est nul:—*Polette, J.*, 1866, *Vaillancourt* vs *Lafontaine*, 2 *L.C.J.*, 305.

2. Le mariage de deux catholiques romains, autorisé par une licence et célébré par un ministre protestant, est légal, et un tel mariage n'a pas besoin d'être précédé de publication; d'ailleurs, un tel mariage, s'il est susceptible d'être annulé pour aucune des causes recon-

nues par la loi, est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé par une cour de justice, et ceux qui l'ont contracté ne peuvent passer à un second mariage, tant que le premier n'a pas été annulé.—*Torrance, J.*, 1872, *Burn* vs *Fontaine*, 4 *R. L.*, 163; 17 *J.*, 40; 21 *R. J. R. Q.*, 444, 537, 551, 553.

3. Our law has not established the civil marriage, but it gives civil effects to a religious marriage validly celebrated by *curés* and ministers regularly ordained according to the rites of their respective churches and authorized to keep registers of baptisms, births, marriages and burials:—*Papineau, J.*, 1880, *Laramée* vs *Evans*, 24 *L. C. J.*, 235.

4. Le mariage célébré par un ministre protestant entre deux catholiques cousins germains, sans publication de bans, en vertu d'une licence du lieutenant-gouverneur de la province, mais sans dispense de l'autorité ecclésiastique catholique du dit empêchement ou de telle publication de bans, doit être déclaré nul quant à ses effets civils:—*Bourgeois, J.*, 1886, *Globensky* vs *Wilson*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 176; 9 *L. N.*, 164.

5. The marriage, upon a license, of two roman catholics, by a protestant minister, is not illegal as having been solemnized by an incompetent functionary.

6. The law of marriage existing in this country under the French *régime*, before the cession of the country to England, provided that no person could be married otherwise than by his own proper *curé* in his own church, and that persons not professing the Catholic religion could not be married at all without submitting to that religion. The English law of marriage, as introduced into this country, considered (probably) that a contract between a man and a woman, capable of being married, to take each other for husband and wife respectively, followed by co-habitation, was a valid marriage for all purposes, without the intervention of any priest or minister of religion. This was the interpretation of that law universally adopted in the United States, and in this country in the case of *Connolly* vs *Woolrich*, (11 L. C. J., 197), and in Ontario in the case of *Breakey* vs *Breakey*, (2 Upper Canada Queen's Bench, 349) and in *O'Connor* vs *Kennery*, (15 Ontario Reports, Queen's Bench, 25). In any event, it is certain that the English common law regarded such a marriage as creating an indissoluble bond which authorized either party to compel its subsequent formal solemnization. The case of *The Queen* vs *Millis*, (10 Clark & Fin., 534), which referred to the English common law as administered in England, decided that it was necessary that the contract should be made in the presence of a person in holy orders, and that only such as had episcopal ordination were considered to be in holy orders, which would include priests of the Catholic Church, and ministers of the Established Church of England; but no distinction could be made as to the religion of the parties married, as persons belonging to the Church of England could be legally married before a Catholic priest, or *vice versa*. These provisions of the common law of England were absolutely incompatible with the law previously prevailing in the province, and would upon the cession take the place of the previous law, and be available for all the subjects old as well as new.

7. Since the 15 V., c. 105, (Canadian statute), which declares it to be a fundamental principle of colonial legislation that all religions are to be absolutely free and equal, the law of this country considers the holy orders of the different churches as equally valid, and thus in this country the ordained ministers of every church would have equal authority to solemnize marriage. Thus then, before the code, any ordained minister could validly receive the consent of any man and woman to marriage, without distinction of religion.

8. Marriage is a contract of natural law, and belongs to the whole population, whether Christian or non-Christian, and the law in making regulations concerning the same intended to provide for the contract of marriage in such way that all could avail themselves of it, and intended to secure only as a matter of public interest that marriages should be publicly solemnized, and that authentic proof thereof should be preserved; but did not intend to limit the freedom of the members of the different churches to profess or not to profess any particular religion.

9. Laws relating to marriage are always to be interpreted in favour of the validity of marriage, especially where there has been continued cohabitation as man and wife.

10. The articles of the code concerning the question of competency of the public officer who solemnizes the marriage, make no distinction as to the religious tenets of the persons married. No distinction founded upon such a question is necessary to secure the object of the law as above stated. To infer such a distinction, would be contrary to the principle above stated of presumptions in favour of the validity of marriage; to infer such a distinction would render it impossible for non-Christians to be married legally, and thus would deprive the law of its intended universal application; to infer such a distinction would even nullify marriages of persons one of whom was a Christian and the other a non-Christian, or even of persons who belong to different religious organizations.

11. The licenses for marriage are an exercise of the royal prerogative, and while they cannot exempt from the execution of any laws, they can and do cover any obstacles arising from the particular rules of religious organizations, all of which organizations are subject to the supremacy of the Sovereign.

12. The presumption in favor of marriage is not the same as the presumption raised with regard to other facts, but is much stronger. The evidence for the purpose of repelling it must be strong, distinct, satisfactory and conclusive. A presumption of this sort in favour

of marriage can only be negatived by disproving every possibility. (*Peers* vs *Peers*, 2 H. L. C., 331.) Thus, in the case of persons who had previously professed the Roman Catholic religion going before a Protestant minister for the purpose of being married, any presumption in favour of their continuing to profess their previous religion would yield to the stronger presumption in favour of the validity of the marriage.

13. By the change of sovereignty the functions of every previously existing court ceased and could only be re-established by an exercise of the power of the new sovereign. No ecclesiastical courts have ever been created since the cession in this country.

14. All religious organizations in this country are purely voluntary organizations, and have no coercive jurisdiction over their members.

15. Marriage is a civil tie, the obligation of which has been reinforced by considerations relating to religion, but these are only accessory to the contract, and if the civil tie be invalid, the religious obligation necessarily fails.

16. No ecclesiastical authority has the right to exercise any coercive jurisdiction with regard to the validity of a marriage tie, although it may enquire into such a question for the purpose of regulating the relation of its members to itself in accordance with its rules of discipline, and under the express or implied contracts by which such members are bound to it. The decree, therefore, of the ecclesiastical authority in this case, purporting to annul the marriage tie between plaintiff and defendant, is itself a nullity:—*C. S., Archibald, J., on demurrer*, 1901, *Delpit* vs *Dame Coté*, *R. J. O. Q.*, 20 *C. S.*, 338.

V. les décisions sous les arts. 127 et 128, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Duranton, n. 230.—5 Aubry et Rau, 103, § 465.—1 Massé et Vergé, 172.—3 Demolombe, n. 189.—1 Delvincourt, 68.—1 Toullier, 474.

V. les auteurs sous les arts 127 et 128, C. c.

130. Les publications ordonnées par les articles 57 et 58 sont faites par le prêtre, ministre ou autre fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, au service divin du matin, ou, s'il n'y en a pas le matin, à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête, avec intervalles convenables. Si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications ont lieu dans celle de chacune.

130. The publications of bans, required by articles 57 and 58, are made by the priest, minister or other officer, in the church to which the parties belong, at morning service, or if there be no morning service, at evening service, on three Sundays or holidays with reasonable intervals. If the parties belong to different churches, these publications take place in each of such churches.

Cod.—Sur nécessité de la publication.

Pothier, *Mariage*, 72-3-4-5, 356.—*Ord. de Blois*, art. 40.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, § 4.—Wharton, L. L., vo *Bans*.—1 Russell, *on Crimes*, 189 et s.

Par qui.—4 Geo. IV, c. 76, ss. 6, 7.—1 Russell, 193.

Où.—Pothier, *Mariage*, 72.—2 Pand. Franç., 321.—4 Geo. IV, c. 76, s. 2.—Lewis, *on Marriage*, 8.—22 Russell, 190.

Nombre de publications et quand.

Pothier, 74-5-7.—4 Geo. IV, *loc. cit.*—2 Pand. Franç., 322-4.—1 Russell, *loc. cit.*

Anc. dr.—*V. l'Ord. de Blois, art.* 40, *sous l'art.* 58, *C. c.*

Conc.—C. c., 60, 157.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 231.—Roy, C. c., 112.—Beaudry, C. c., 184.—1 Mignault, C. c., 368.—*Baudry, C. des cur.*, 119.

1. Un officier de l'état civil ne saurait se refuser à procéder à des publications qu'il est requis de faire, lorsque les conditions de domicile sont remplies par les futurs; il peut y être contraint par jugement et condamné à des dommages-intérêts:—Coin-Delisle, sur l'art. 63.—3 Demolombe, n. 181.—41 Fuzier-Herman, *Rev. prat.*, 1876, 11.

2. Mais il faut que la réquisition soit formulée du consentement de l'un et de l'autre des futurs:—Pothier, *Contr. de mar.*, n. 76.—Demolombe, *loc. cit.*—1 Zachariæ, 295.—Coin-Delisle, sur l'art. 63, n. 4.—1 Richelot, 239, note 2.—2 Laurent, n. 418.

V. A.:—Hutteau d'Origny, tit. 7, c. 3, § 3, n. 2.—1 Delvincourt, 65, note 4.—3 Zachariæ, 295.—Mersier, 298.—3 Demolombe, n. 181.—Coin-Delisle, art. 63, n. 3.

131. Si le domicile actuel des futurs époux n'est pas établi par une ré-

131. If the actual domicile of the parties to be married has not been es-

sidence de six mois au moins, les publications doivent se faire en outre au dernier domicile qu'ils ont eu dans le Bas-Canada.

Cod.—Guyot, *Rép.*, vis *Bans de Mariage*, 175.

Conc.—C. c., 63.

tablished by a residence of six months at least, the publications must also be made at the place of their last domicile in Lower Canada.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 236.—Roy, C. c., 114.—Beaudry, C. c., 186.—1 Mignault, C. c. 369.—*Baudry, C. des cur.*, 120.

132. [Si le dernier domicile est hors du Bas-Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.]

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 239.—Roy, C. c., 116.—Beaudry, C. c., 186.—1 Mignault, C. c., 369.—*Baudry, C. des cur.*, 121.

132. [If their last domicile be out of Lower Canada, and the publications have not been made there, the officer who, in that case, solemnizes the marriage, is bound to ascertain that there is no legal impediment between the parties.]

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 80, C. c.

133. Si les parties, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont encore faites au lieu du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Cod.—Pothier, 72, 357.—C. N. 168.

C. N. 168.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 119, 243, 246.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 240.—Roy, C. c., 116.—Beaudry, C. c., 187.—1 Mignault, C. c. 370.—*Baudry, C. des cur.*, 121.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si l'enfant mineur n'a pas d'ascendants, il est nécessaire que les publications soient faites au lieu où le conseil de famille doit se

133. If the parties or either of them be, in so far as regards marriage, under the authority of others, the bans must be also published at the place of domicile of those under whose power such parties are.

réunir pour lui donner son autorisation : — 1 Toullier, n. 562.—Marcadé, 66.—2 Demolombe, n. 190.—1 Delvincourt, 63, 68.—*Contra* :—2 Laurent, n. 422.

2. L'article 133 réfère aux personnes mineures qui, pour leur mariage, ont besoin du consentement de leurs ascendants :—3 Demolombe, n. 190.—1 Delvincourt, 65, n. 3.—1 Toullier, n. 562.—1 Vazeille, n. 155.—3 Zachariæ, 274.—10 Dalloz, *Recueil alph.*, 60, n. 4, 5.

V. A. : — 1 Demolombe, 190, 295. — 2 Duranton, n. 230.—Valette, sur *Proudhon*, 377.

134. Il est loisible aux autorités en possession jusqu'à présent du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

Cod.—Pothier, 77, 78.—*Ord. de Blois*, art. 40.—2 Pand. Franç., 324.—4 Geo. IV, c. 76 en plusieurs sections.—35 Geo. III, c. 4, s. 4.—C. N. 169.

C. N. 169.—Il est loisible au Président de la République ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves,

134. The authorities who have hitherto held the right to grant licenses or dispensations for marriage, may exempt from such publications.

de la seconde publication.

Anc. dr.—V. *l'Ord. de Blois*, art. 40, sous l'art. 58, C. c.

Conc.—C. c., 59, 59*a*.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 243.—Roy, C. c., 118.—Beaudry, C. c., 188.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 265.—1 Mignault, C. c., 371.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Demolombe, n. 184 et suiv. — Favard, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 3, § 1, n. 5.—1 Delvincourt, 71.—2 Duranton, n. 228.—1 Vazeille, 157.—Merlin, *Rép.*, vo *Loi*, § 10.

135. Le mariage célébré hors du Bas-Canada entre deux personnes sujettes à ses lois, ou dont l'une seulement y est soumise, est valable, s'il est célébré dans les formes usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties n'y soient pas allées dans le dessein de faire fraude à la loi.

135. A marriage solemnized out of Lower Canada between two persons, either or both of whom are subjects to its laws, is valid, if solemnized according to the formalities of the place where it is performed, provided, that the parties did not go there with the intention of evading the law.

Cod.—2 Merlin, *Rép.*, vo *Bans*, 436-7.— 1 Toullier, n. 577.—1 Vazeille, 314.—Rolland de Villargues, *Mariage*, n. 22.—3 Favard, *Rép.*, 30. —Pothier, *Mariage*, 327, 363.—1 Bouhier, 390.

C. N. 170.—Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre *des Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

Conc.—C. c., 7, 51.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 244.—Roy, C. c., 118.—Beaudry, C. c., 189.—Hatton, 3 *R. C.*, 23.—1 Mignault, C. c., 383.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 59.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un mariage célébré aux Etats-Unis entre deux personnes ayant leur domicile dans le Bas-Canada, et dont l'une (la femme) était mineure et n'avait pas le consentement de son tuteur, est valable, et emporte communauté de biens.

2. Un contrat de mariage subséquent, fait dans le Bas-Canada, du consentement et en la présence du tuteur, stipulant pour sa mineure séparation de biens, et suivi d'une célébration en face de l'Eglise, ne peut avoir d'effet ; et cette nullité peut être invoquée par le tuteur lui-même sur une action en reddition de compte portée contre lui par sa mineure comme séparée de biens d'avec son mari, ce dernier étant débiteur personnel du dit tuteur :—*C. B. R.*, 1858, *Languedoc* vs *Laviolette*, 8 *L. C. R.*, 257, 1 *J.*, 240 ; *La Thémis*, 308 ; 6 *R. J. R. Q.*, 35, 41 ; 17 *R. J. R. Q.*, 338, 553.

3. Une union formée dans un pays où il n'y a ni prêtres, ni magistrats, aucun pouvoir civil ou religieux, pas de registres, accompagnée d'aucune cérémonie civile ou religieuse, sera considérée comme un mariage valide, si telle union est formée suivant les usages du pays où elle a eu lieu, et est suivie d'une longue cohabitation et possession d'état pendant laquelle une nombreuse famille est élevée :—*Monk, J.*, 1867, *Connolly* vs *Woolrich*, 11 *L. C. J.*, 197 ; 1 *R. L.*, 254.

4. Evidence of long cohabition of a white man and an Indian woman in the North West Territory, the woman having never received the title of wife, will not establish a valid marriage :—*Supr. C.*, 1886, *Jones & Fraser*, 12 *Q. L. R.*, 327.—*C. B. R.*, 1885, *Fraser & Pouliot*, 13 *R. L.*, 520.

5. Parties domiciled in the Province of Quebec went to Ontario in 1867 and were married without ante-nuptial contract. There was no evidence as to whether this marriage was preceded by license or publication, but it was performed in the presence of witnesses and duly registered. Immediately after the marriage they returned to the province of Quebec, where they were married again, the ceremony this time being preceded by a contract of marriage excluding community and stipulating a separation of property between the consorts. The wife having died, the present action was brought by one of the children, issued of the marriage, against his father, praying for the dissolution of the community which, it was alleged, had existed between the consorts by virtue of the first marriage, and had been continued between the father and the children on the death of the mother. The defendant contended that the Ontario marriage was invalid, there being no license or previous publication, and under the Quebec marriage there was no community.

Held:—In the absence of evidence to the contrary, the presumption was rather that the public officer who celebrated the marriage in Ontario acted regularly and in accordance with law than that he did not do so. And further, in the absence of evidence as to what the law of Ontario was as to the effect of a marriage without license or previous publication, it must be presumed to be the same as the law of the Province of Quebec, by which a marriage, even if annullable, is not radically null because of the omission of such formalities ; and the Ontario marriage never having been declared null by any competent court must be treated as valid ; therefore the parties, being at the time domiciled in the Province of Quebec and having married without ante-nuptial contract, became common as to property in accordance with the law of this province :—*C. R.*, 1896, *Thomson* vs *Thomson*, *R. J. Q.*, 9 *C. R.*, 389.

V. les décisions sous l'art. 127 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Locus regit actum.

1. La nullité d'un mariage contracté en pays étranger, sans publications préalables en France, est couverte par la possession d'état:—3 Demolombe, n. 223 et s.—Verger, 57.—Merlin, *Rép.*, vo *Bans de Mariage*, n. 2.—Favard, vo *Acte de notoriété*, n. 3; vo *Mariage*, s. 3, § 2, n. 11.—1 Toullier, 484 et s.—t. 10, 119.—1 Delvincourt, 72.—3 Demolombe, n. 322.

V. les auteurs sous l'art. 119, C. c.

CHAPITRE TROISIEME.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

136. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Cod.—Pothier, n. 81.—3 Pand. Franç., 241.—C. N. 172.

C. N. 172.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 118, 185.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 264.—Roy, C. c., 119.—Beaudry, C. c., 191.—Beaubien, *Lois civ.*, 35.—1 Mignault, C. c., 394.

DOCTRINE FRANÇAISE.

11 Locré, 383.—Vazeille, 165.—3 Demolombe, n. 36, 139.—2 Laurent, n. 375 et s.—1 Maleville, 165.—2 Duranton, n. 187.—Rieff, n. 168.—1 Toullier, 488.—1 Delvincourt, 65.—Favard, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 2, § 1, n. 2, 4.

137. Le père, et à défaut du père, la mère, peut former opposition au mariage de son enfant mineur.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 81.—Merlin, vo *Opposition à Mariage* sur art. 173.—1 Toullier, 489.—C. N. 173.

C. N. 173.—Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

Conc.—C. c., 119, 120.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 268.—Roy, C. c., 122.—Beaudry, C. c., 192.—1 Mignault, C. c., 394.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le père et la mère étant décédés, et l'aïeul vivant, l'aïeule qui n'a pas été consultée ne peut faire opposition au mariage:—5 Aubry et Rau, 29, § 454.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, 192, § 119.—1 Baudry-Lacantinerie.—2 Huc, n. 109.

2. Nonobstant les droits de la puissance paternelle, la mère dont le consentement n'a pas été demandé, peut faire opposition au mariage de son enfant mineur:—5 Aubry et Rau, § 454.—2 Laurent, n. 379.—3 Demolombe, n. 38 et 39.—Dalloz, *Rép.*, vo *Mariage*, n. 97.

V. A.:—2 Laurent, n. 377 et s.—3 Demolombe, n. 39, 140 et s.—5 Aubry et Rau, § 454, 29.—Merlin, *Rép.*, vo *Opposition au mariage*.—1 Delvincourt, 119.—Marcadé, art 173, n. 1.

138. A défaut de père et de mère, le tuteur ou, au cas d'émancipation, le curateur peut aussi faire opposition au mariage de son pupille.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 81.—Merlin, *Opposition à Mariage* sur art. 172.—1 Toullier, 425, 490.—3 Pand. Franç., 248.—2 Favard, *Mariage*, s. 2, § 1, n. 3, 59.—1 Delvincourt, 62.—C. N. 175.

C. N. 175.—Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer.

Conc.—C. c., 122, 139.—C. p. c., 1011.

CHAPTER THIRD.

OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE.

136. The solemnizing of a marriage may be opposed by any person already married to one of the parties intending to contract.

137. The marriage of a minor may be opposed by his father or, in default of the father, by his mother.

138. In default of both father and mother, the tutor or, in cases of emancipation, the curator may also oppose the marriage of such minor.

Stat.—Les mots à la suite de l'art.: "Mais le tribunal auquel elle est soumise ne peut statuer sur cette opposition qu'après avoir pris l'avis du conseil de famille, dont il doit ordonner la convocation", de l'ancien texte, ont été retranchés par 60 V., c. 50, art. 8.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 271.—Roy, C. c., 123.—Beaudry, C. c., 192.—1 Mignault, C. c., 394.

139. S'il n'y a ni père, ni mère, ni tuteur, ni curateur, ou si le tuteur ou curateur a donné son consentement au mariage sans prendre l'avis du conseil de famille, les aïeuls et aïeules, l'oncle et la tante, le cousin et la cousine germains, majeurs, peuvent former opposition au mariage de leur parent mineur, mais seulement dans les deux cas suivants :

1. Lorsque le conseil de famille qui, d'après l'article 122, aurait dû être consulté, ne l'a pas été;

2. Lorsque le futur époux est dans l'état de démence.

Cod.—Autorités sous l'art. précédent.—2 Toullier, 446-7.—Pothier, *Mariage*, n. 81.—C. N. 174.

C. N. 174.—A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition, que dans les deux cas suivans:—1o Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;—2o Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux; cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Conc.—C. c., 147, 325.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 273.—Roy, C. c., 123.—Beaudry, C. c., 193.—1 Mignault, C. c., 396.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans l'art. 139 les mots "aïeuls" et "aïeules" ne sont pas limitatifs; ils comprennent tous les ascendants graduellement:—2 Laurent, n. 377.—3 Demolombe, n. 140.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 138 s'applique aussi au majeur interdit et à l'enfant naturel:—3 Demolombe, n. 148 et s.—1 Marcadé, art. 175.—1 Mourlon et Demangeat, 319.—2 Laurent, n. 385.—2 Duranton, n. 129.—5 Aubry et Rau, § 454.—1 Delvincourt, 62, n. 4.—Zachariæ, § 459. — 1 Toullier, 491; t. 2, 330, 446.

139. If there be neither father nor mother, tutor nor curator, or if the tutor or curator have consented to the marriage without taking the advice of a family council, the grandfathers and grandmothers, the uncles and aunts and the cousins-german, who are of full age, may oppose the marriage of their minor relative; but only in the two following cases :

1. When a family council, which, according to article 122, should have been consulted, has not been so;

2. When the party to be married is insane.

2. Les collatéraux ont un droit égal qu'ils peuvent exercer concurremment à défaut des ascendants:—2 Laurent, n. 380 et s.—3 Demolombe, n. 143.—5 Aubry et Rau, § 454, 30 et s.—2 Duranton, n. 195.

3. Les articles 136, 137, 139 C. c. sont limitatifs. Les fils et les gendres, n'étant pas désignés par ces articles ne peuvent s'opposer au mariage de leur père ou beau-père:—Merlin, *Rép.*, vo *Opposition*, art. 174, n. 4 et art. 175.—1 Proudhon et Valette, 419, 423 et s.—1 Delvincourt, 120, 296; t. 5, 296.—1 Toullier, n. 585, 592.—3 Ancelot, *Rev. de législ.*, 147.—1 Vazeille, n. 165.—3 Zachariæ, § 454; t. 1, § 119.—1 Allemand, n. 281.—1 Ducaurroy, n. 295.—1 Mourlon, n. 629.—Marcadé, art. 374, n. 1.—2 Huc, n. 113.

4. Les tuteurs des collatéraux mineurs n'ont pas le droit d'opposition:—3 Demolombe, n. 43.—5 Aubry et Rau, 30, § 454....Ni le mineur émancipé:—Merlin, *Rép.*, vo *Opp. à mariage*, arts. 174, 175.

5. Les neveux ne peuvent faire opposition au mariage de leur oncle, même pour cause de démence:—5 Aubry et Rau, 54, § 454.—2 Laurent, n. 383.

140. Lorsque l'opposition est faite dans les circonstances et par une des personnes énumérées en l'article précé-

140. When opposition is made under the circumstances and by any of the persons mentioned in the preceding

dent, si le futur époux mineur n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant est tenu de lui en faire nommer un; s'il a déjà un tuteur ou curateur, qui ait consenti au mariage sans consulter le conseil de famille, l'opposant doit lui faire nommer un tuteur *ad hoc*; pour les tuteur, curateur ou tuteur *ad hoc*, représenter les intérêts du mineur sur cette opposition.

article, if the minor have neither tutor nor curator, the opposant is bound to cause one to be appointed; if the minor have already a tutor or curator, who has consented to the marriage without consulting a family council, the opposant must cause a tutor *ad hoc* to be appointed; in order that such tutor, curator, or tutor *ad hoc* may represent the interests of the minor in such opposition.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 273.—Roy, C. c., 125.—Beaudry, C. c., 194.—1 Mignault. C. c., 398.

141. [Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à son défaut, la mère;

2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules;

3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs;

4. A défaut de tous les sus-nommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction.]

141. [If a person about to be married, being of the age of majority, be insane, and not interdicted, the following persons may oppose the marriage, in the following order:

1. The father, and in his default, the mother;

2. In default of both father and mother, the grandfathers and grandmothers;

3. In default of the latter, the brothers or sisters, uncles or aunts, or cousins-german of the age of majority;

4. In default of all the above, those related or allied to such person who are qualified to take part in the meeting of a family council, which should be consulted as to the interdiction.]

Cod.—3 Pand. Franç., 246-7.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 281.—Roy, C. c., 126.—Beaudry, C. c., 195.—1 Mignault, C. c., 398.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les mots "état de démence" employés par l'art. 141, C. c., doivent s'entendre dans un sens général, et comprennent la fureur et l'imbécilité :—3 Demolombe, n. 146.—1 Delvincourt, 120.—5 Aubry et Rau, 31, § 454.

V. A. : — Merlin, *Rép.*, vo *Opp. à mar.*, art. 174, n. 1.—1 Valette, 425.—5 Delvincourt, 296.—1 Toullier, n. 585.—2 Duranton, n. 193. —3 Demolombe, n. 144.—1 Allemand, n. 281.

142. Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux, l'opposant est tenu de promouvoir son interdiction et d'y faire statuer sans délai.

142. When the opposition is founded on the insanity of the person about to be married, the opposant is bound to apply for the interdiction and to have it pronounced without delay.

Cod.—3 Pand. Franç., 247.—Pothier, *Mariage*, n. 81.—22 Rép. Merlin, vo *Opposition au Mariage*, 88 et s., et n. 4 sur art. 174.—C. N. 174.

C. N. 174.—V. sous l'art. 139, C. c.

Conc.—C. c., 325 et s.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 281.—Roy, C. c., 127.—Beaudry, C. c., 196.—Mignault, C. c., 399.

143. [Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en main-levée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.]

Cod.—3 Pand. Franc., 254.

Conc.—C. c., 61, 62, 65, § 7.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 285.—Roy, C. c., 128.—Beaudry, C. c., 196.—1 Mignault, C. c., 400.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non repugnat qui non evidenter re-

144. Au Code de procédure civile se trouvent les règles quant à la forme, au contenu et à la signification des actes d'opposition, ainsi que celles relatives à la péremption décrétée en l'article précédent et aux autres procédures requises.

Conc.—C. p. c., 1105 et s.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 285.—Beaudry,

145. Abrogé par 60 V., c. 50, s. 9. [1]

146. Abrogé par 60 V., c. 50, s. 9. [2]

147. Si l'opposition est rejetée, les

[1] *Texte abrogé:*—145. Les oppositions sont portées devant le tribunal de première instance du domicile de celui au mariage duquel on s'oppose, ou du lieu où doit se célébrer le mariage, ou devant un juge de ce tribunal.

[2] *Texte abrogé:*—146. S'il y a appel, les procédures sont sommaires et elles ont la préséance.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, *Répertoire*, vo *Opposition à mariage*, art. 174, n. 6.—Zachariæ, § 549, n. 12.—Rieff, n. 168.—2 Laurent, n. 400.—1 Massé et Vergé, § 119.—Allemand, n. 279.—3 Demolombe, n. 141.—2 Huc, n. 113.

143. [Whatever may be the quality of the opposant, it is his duty to adopt and follow up the formalities and proceedings necessary to have his opposition brought before the court and decided within the legal delays, a demand for its dismissal not being required ; in default of his so doing, the opposition is regarded as never having been made, and the marriage ceremony is proceeded with, notwithstanding.]

pugnat.

1. Si l'opposition est rejetée pour défaut de forme, la cour qui aura découvert un empêchement d'ordre public peut ordonner que le mariage n'ait pas lieu :—1 Proudhon, 426.—2 Duranton, n. 206.—3 Zachariæ, 238.

V. A. :—3 Demolombe, n. 173.

144. The Code of Civil Procedure contains the rules as to the form, contents and notifications of oppositions to marriage, as well as those relative to the peremption mentioned in the preceding article, and to the other proceedings required.

C. c., 197.—1 Mignault, C. c., 401.

145. Repealed by 60 V., c. 50, s. 9. [1]

146. Repealed by 60 V., c. 50, s. 9. [2]

147. If the opposition be rejected,

[1] *Abrogated text:*—145. The oppositions are brought before the court of original jurisdiction of the domicile of the party whose marriage is opposed, or of the place where the marriage is to be solemnized, or before a judge of such court.

[2] *Abrogated text:*—146. Proceedings upon appeals from such judgments are summary and take precedence.

opposants, autres que le père et la mère, peuvent être condamnés aux dépens, et sont passibles de dommages-intérêts suivant les circonstances, sans préjudice de la condamnation aux dépens en la manière réglée au Code de procédure civile.

Cod.—3 Pand. Franç., 255-6.—C. N. 179.

C. N. 179.—Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

Les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition.

Conc.—C. c., 1053.—C. p. c., 1113.

Stat.—Les mots qui suivent le mot "circonstances" ont été ajoutés par 60 V., c. 50, art. 10.

the opposants, other than the father and mother, may be condemned to pay costs, and are liable for damages according to circumstances, without prejudice to the condemnation to costs, in the manner stated in the Code of Civil Procedure.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 289.—Roy, C. c., 130.—Beaudry, C. c., 198.—1 Mignault, C. c., 403.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le futur conjoint seul peut réclamer les dommages mentionnés en cet article, les tiers n'y sont pas admis:—2 Laurent, n. 408.—1 Demante, n. 254.—3 Demolombe, n. 175.

V. A.:—1 Magnin, n. 161.—3 Demolombe, n. 175.—2 Laurent, n. 407 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Opposition à mariage*, art. 179.—1 Toullier, 492.—1 Delvincourt, 63.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

148. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux, dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 444, 308.—3 Pand. Franç., 146-7.—Merlin, *Rép.*, *Mariage*, s. 1, § 2; s. 6, § 2.—C. N. 180.

C. N. 180.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 116, 149, 163, 164, 992 et s.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 439.—Roy, C. c., 133.—Beaudry, C. c., 200.—Girouard, 3 *R. C.*, 241.—1 Mignault, C. c., 453, 443.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A person attacked with *delirium tremens* may have a lucid interval and may contract a valid mariage during such lucid interval.

2. It will not be reputed *in extremis* although death ensues within two days after its celebration, if the person was not at the time

CHAPTER FOURTH.

OF ACTIONS FOR ANNULLING MARRIAGE.

148. A marriage contracted without the free consent of both parties, or of one of them, can only be attacked by such parties themselves, or by the one whose consent was not free.

When there is error as to the person, the marriage can only be attacked by the party led into error.

sensible that he was attacked with his last illness, and in imminent danger of dying.

3. The testimony of the attending physician to the incapacity of the person corroborated by the consulting physician called in the day after the marriage and the day preceding the decease, may be refuted by the testimony of the notary, the priest and a witness present at the celebration of the marriage and the execution of the marriage contract.

4. When the status of the wife is recognized, collateral relations have not the quality to dispute the marriage.

5. Acknowledgment of the status of the children precludes an interested party from afterwards disputing the marriage.

6. The status of a family being indivisible, it cannot be recognized by certain members

and disputed by other members of the same family.

7. The ordonnance of 1639 depriving of civil effects marriages *in extremis* should be strictly interpreted:—*Q. B.*, 1857, *Scott & Paquet*, 4 *L. C. J.*, 149.—*P. C.*, *Beauchamp, J., P. C.*, 549; 4 *Moore, N. S.*, 505; 1867, 11 *J.*, 289; 17 *D. T. B. C.*, 283; 3 *L. C. L. J.*, 136; 4 *M. P. C. R., N. S.*, 505; 1 *L. R. P. C. A.*, 552; 36 *L. J. P. C.*, 65; 8 *R. J. R. Q.*, 157; *P. C.*, 549.

8. La femme, poursuivie par son mari en nullité de mariage, a droit à une provision pour frais, et cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari:—*Mathieu, J.*, 1888, *Tombyll* vs *O'Neil*, 16 *R. L.*, 415; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 101.

9. En droit, celui qui demande la nullité d'un mariage se fondant sur l'existence d'un mariage antérieur, doit fournir la preuve certaine de la célébration de ce premier mariage et de l'existence du premier époux. Les questions d'état ne peuvent être affectées par les aveux volontaires ou forcés des parties:—*Jetté, J.*, 1893, *Harvey* vs *Young*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 446.

10. Les actions en nullité de mariage sont exorbitantes du droit commun, et ne compètent qu'à ceux-là seuls à qui la loi en a conféré l'exercice, et en conséquence le frère de l'un des conjoints ne peut être admis à demander la nullité du mariage de son frère si ce n'est lorsque la loi elle-même frappe le mariage de nullité civile absolue.

11. L'action en nullité de mariage est exclusivement attachée à la personne à qui le Code confère ce droit et les créanciers ne peuvent exercer cette demande qu'en matière de nullité décrétée comme nullité absolue par la loi:—*DeLorimier, J.*, 1893, *Bellehumeur* vs *Bellehumeur*, 5 *R. de J.*, 86.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non videntur consentire, qui errant.

Généralités.—1. En droit, on peut ramener à quatre les conditions sans l'accomplissement desquelles tout mariage est inexistant: la différence des sexes, le consentement des futurs, la présence d'un officier de l'état civil, et la vie civile:—2 Laurent, n. 270 et s.—5 Aubry et Rau, § 450.—3 Demolombe, n. 242.

2. Les mariages entachés de nullité produisent des effets juridiques tant qu'ils n'ont pas été annulés:—3 Laurent, n. 269.

3. Tout ce qui touche aux nullités de mariage est de droit étroit; elles ne peuvent, quelque radicales et absolues qu'elles soient, être proposées que par les personnes auxquelles la loi en a expressément conféré le droit et dans les cas qu'elle a déterminés:—1 Demante, 354, n. 260.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 6, § 11, art. 184, n. 6.—5 Aubry et Rau, § 450, 7.—*Contra:*—1 Delvincourt, 125 et s.—1 Proudhon, 404 et s.—1 Vazeille, n. 239 et s.

4. Aucun mariage, même frappé de nullité absolue, n'est nul de plein droit, en vertu de la loi; la nullité même absolue doit être prononcée par le tribunal:—2 Laurent, n. 455 et s.—5 Aubry et Rau, § 450, 6.—*Contra:*—3 Demolombe, n. 241.

5. Le tuteur de l'interdit peut demander au nom de l'interdit pour cause de démence la nullité du mariage par lui contracté avant l'interdiction:—Merlin, *Q.*, vo *Mariage*, §12.—1 Vazeille, n. 239.—3 Demolombe, n. 129.—3 Zachariæ, 214 et s., et 283.

V. A.:—2 Laurent, n. 3, 269 et s., 430 et s., 439, 440 et s., 449 et s.—3 Zachariæ, § 450, 451 *bis*; t. 1, 169.—1 Locré, 316 et s., 330, 362, 412; t. 6, 281.—Marcadé, arts. 146, 180.—5 Aubry et Rau, § 451, 458, 462.—3 Demolombe, n. 237, 258.—1 Demante, 262 *bis* 5o.—1 Vazeille, n. 258.—1 Toullier, n. 611.—2 Duranton, n. 270 et s.—1 Valette, 433, n. *a*.—Glasson, n. 149.—Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 5, 211.

Erreurs.—6. L'erreur prévue par cet article est seulement celle qui porte sur la personne physique:—2 Laurent, n. 292.—1 Delvincourt, 73, n. 3.—1 Zachariæ, 205.

7. L'erreur sur la personne civile est aussi admise:—1 Delvincourt, 151.—4 Proudhon, 226.—1 Toullier, n. 513.—2 Duranton, n. 63.—1 Vazeille, n. 69.—Merlin, *Rép.*, vo *Empêchement*, s. 5, art. 1, n. 4.—3 Zachariæ, § 462, n. 7 et s.—Marcadé, art. 180, n. 3.—3 Demolombe, n. 251 et s.

8. Mais l'erreur sur une personne ne saurait être admise si elle ne porte que sur son caractère, son rang, sa fortune, ses mœurs, son nom, sa famille, bien qu'elle soit le résultat du dol de l'un des conjoints:—1 Toullier, n. 515 et s.—2 Duranton, n. 56 et s.—Proudhon, 224, 227.—1 Delvincourt, 157.—Merlin, *Rép.*, vo *Empêchement*, § 5.—1 Maleville, 226 et s.

V. A.:—2 Laurent, n. 291 et s.—1 Toullier, n. 414, 420 et s.—2 Duranton, n. 66.—5 Aubry et Rau, § 462, 63.—Merlin, *Quest.*, vo *Mariage*, § 9.—Pezzani, n. 55.—1 Demante, n. 262 *bis*.

VIOLENCE:—9. 1 Toullier, n. 511, 639.—2 Duranton, n. 54.—3 Demolombe, n. 17, 248 et s.—2 Laurent, n. 301.—Marcadé, art. 180.—5 Aubry et Rau, § 462.—Pezzani, n. 68.—Duchesne, *Mariage*, 166.

149. [Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa

149. [In the case of the preceding article, the party who has continued cohabitation during six months after having acquired full liberty or become aware of the error, cannot seek the nul-

pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue.]

Cod.—C. N. 181.

C. N. 181.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 153.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 440.—Roy, C. c., 136.—Beaudry, C. c., 202.—1 Mignault, C. c., 443.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Volenti non fit injuria.

1. Cet article 149, C. c., est limitatif et n'admet pas d'autres ratifications tacites, mais il n'exclut pas la ratification expresse :—4 Locré, 359, n. 37 ; 415, n. 12.—1 Toullier, n. 610.—Valette, 431 et s., n. *a* 1o.—Marcadé, art. 181, n. 2.—3 Demolombe, n. 262 et s.—2 Laurent, n. 453.—Glasson, n. 151 et s.—Zachariæ, § 467, n. 1.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 5, § 2, n. 2.—2 Duranton, n. 275 et s., 284.—5 Aubry et Rau, § 462, 70, n. 20.—1 Vazeille, n. 261.

lity of the marriage.]

V. A. : — 3 Laurent, n. 452 et s. — 3 Demolombe, n. 312, 328 ; t. 2, n. 262.—Glasson, n. 156.—2 Demante, n. 263 *bis* et s., 283.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 5, § 2.—Vazeille, n. 93, 260.

150. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, tuteur ou curateur, ou sans l'avis du conseil de famille, dans le cas où ce consentement ou avis était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement ou avis était requis.

150. A marriage contracted without the consent of the father or mother, tutor or curator, or without the advice of a family council, in cases where such consent or advice was necessary, can only be attacked by those whose consent or advice was required.

Cod.—Pothier, *cod. loc.* et 447.—C. N. 182.

C. N. 182.—Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Conc.—C. c., 119 et s., 122, 152 et s., 163, 164.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 445.—Roy, C. c., 137.—Beaudry, C. c., 203.—1 Mignault, C. c., 448.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une action pour l'annulation du mariage d'un mineur, le père seul ne peut pas porter l'action, sans que le mineur marié ne soit en cause, assisté conformément à la loi : *Mackay, J.*, 1871, *Burn* vs *Fontaine*, 3 *R. L.*, 516 ; 21 *R. J. R. Q.*, 442, 519, 527.

2. Le père qui demande la nullité du mariage ne peut, en même temps, représenter son fils mineur en qualité de curateur, mais un curateur *ad hoc* doit lui être nommé :—*Malhiot, J.*, 1899, *Lawlers* vs *Chamberlain*, 13 *L. N.*, 171.

V. les décisions sous l'art. 119, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ejus est nolle qui potest velle.

L'action en nullité de mariage contracté par un mineur sans le consentement de ses parents, appartient au père, à l'exclusion de la mère même non consultée :—5 Aubry et Rau, §462, 75.—Marcadé, art. 182, n. 2.—2 Laurent, n. 57.—3 Demolombe, n. 272.

2. L'action des père et mère ne passe pas à leur décès aux autres ascendants :—Marcadé, *loc. cit.*—3 Demolombe, n. 280.—1 Toullier, n. 613.—2 Duranton, n. 289.—Chardon, n. 213.—Valette, 109.—Laurent, *loc. cit.*—*Contra* :—1 Vazeille, n. 268.

V. A. :— Fleury, *Inst. du dr. fr.*, 361.—Rousseau de Lacombe, *Jur. canon.*, vo *Rapt*, n. 8 et s.—Denisart, v. *Mariage*, n. 94.—Lorry, *Disert. sur le mariage*, 191.—3 Laurent, n. 461.—3 Demolombe, n. 272, 378.—2 Duranton, n. 287 et s., 304 et s.—Chardon, n. 212.—1 Toullier, n. 630.—1 Vazeille, n. 266.—1 Delvincourt, 74, n. 5.—Duvergier, n. 614.—1 Allemand, n. 256, *bis*, 4o.

151. [Dans le cas des articles 148 et 150 qui précèdent, l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement

151. [In the cases of articles 148 and 150, an action for annulling marriage cannot be brought by the husband or wife, tutor or curator, or by the relations whose consent is required, if the

est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.]

marriage have been either expressly or tacitly approved by those whose consent was necessary; nor if six months have been allowed to elapse without complaint on their part since they became aware that the marriage had taken place.]

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 446.—*Id.*, *Des Personnes*, 1 part, tit. 6, s. 2.—3 Pand. Franç., 267-268.—**C. N. 183.**—*Rem.*—.... les Commissaires s'en tiennent à l'ancienne règle, d'après laquelle le mariage ne peut jamais être attaqué par les époux qui l'ont contracté sans obtenir les consentements requis.

C. N. 183.—L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

Conc.—C. c., 119.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 445.—Roy, C. c., 140.—Beaudry, C. c., 205.—1 Mignault, C. c., 446.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Volenti non fit injuria.

1. La ratification de l'époux devenu majeur n'enlève pas au parent dont le consentement n'a pas été requis pour le mariage, le droit d'en demander la nullité:—1 Toullier, n. 618.—2 Duranton, n. 298 et s.—2 Laurent, n. 466.—1 Delvincourt, 74, n. 3.—1 Vazeille, *a.* 264.—1 Demante, n. 222.—5 Aubry et Rau, § 462, 78, n. 60.

V. A.:—3 Demolombe, n. 280 et s.; t. 2, n. 268, 466.—3 Zachariæ, 329, § 462.—1 Delvincourt, 153, 329.—2 Duranton, n. 303 et s., 312.—5 Aubry et Rau, § 462, 77.—1 Toullier, n. 516, 613.—1 Demante, n. 265 *bis*, 1o.—2 Laurent, n. 291, 456, 462.

152. Tout mariage contracté en contravention aux articles 124, 125, 126, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt.

152. Any marriage contracted in contravention of articles 124, 125 and 126, may be contested either by the parties themselves, or by any of those having an interest therein.

Cod.—Pothier, 444, 449, 451.—3 Pand. Franç., 271 à 275.—C. N. 184.

C. N. 184.—Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Conc.—C. c., 6, 103, 153, 155.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 451.—Roy, C. c., 141.—Beaudry, C. c., 207.—1 Mignault, C. c., 424.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jus publicum, privatorum pactis mutari non potest.

1. L'époux qui est bigame, même volontairement, peut demander la nullité du deuxième mariage:—2 Duranton, n. 325.—Marcadé, art. 184, n. 2.—3 Demolombe, n. 300.—1 Toullier, n. 632.

2. L'intérêt dont l'art. fait mention se rapporte à tout intérêt quelconque:—2 Zachariæ, 337.—10 Duranton, n. 562.—1 Valette, 426, n. 6.—3 Demolombe, n. 305.—5 Aubry et Rau, § 461, 60.—Marcadé, art. 184, n. 2.

3. Le mariage peut être attaqué par les créanciers:—1. Valette, 428.—Marcadé, *loc. cit.*—Demolombe, *loc. cit.*

V. A.:—1 Toullier, n. 632 et s.—2 Laurent, n. 407, 472.—2 Duranton, n. 315 et s.—1 Delvincourt, 16, 324.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 6, § 2.—2 Zachariæ, 253.—1 Allemand, n. 530 et s.—1 Proudhon, 428.

153. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un des deux

153. But a marriage contracted before the parties or either of them have attained the age required, can no lon-

n'avait pas atteint cet âge, ne peut plus être attaqué:

1. Lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent;

2. Lorsque la femme qui n'avait pas cet âge, a conçu avant l'expiration de six mois.

ger be contested :

1. When six months have elapsed since the party or parties have attained the proper age;

2. When the wife, under that age, has conceived before the termination of the six months.

Cod.—Pothier, 94, 95.—Pand. Franç., 275, 281.—C. N. 185.

C. N. 185.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 115.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 451.—Roy, C. c., 141.—Beaudry, C. c., 208.—1 Mignault, C. c., 429, 455.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le point de départ des six mois du paragraphe deux de l'article 153 est l'époque à laquelle la femme a atteint l'âge compétent:—3 Laurent, n. 470.—2 Locré, 393.—5 Aubry et Rau, 63, § 461.—Marcadé, art. 185.—3 Demolombe, n. 319.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, **vo** *Mariage*, s. 6, § 2.—1 Vazeille, n. 247.—2 Laurent, n. 469.—3 Laurent, n. 470.—3 Demolombe, n. 318 et s., 334.—1 Toullier, n. 620, 622.—2 Locré, 393.—Marcadé, art. 185.—5 Aubry et Rau, § 461, 62 et s.—1 Zachariæ, 204.—1 Demante, n. 268 *bis*.—2 Duranton, n. 320.—2 Huc, n. 140.—1 Delvincourt, 75.

154. Le père, la mère, le tuteur ou curateur et les parents qui ont consenti au mariage contracté dans les cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

154. The father, mother, tutor or curator, or the relations who have consented to the marriage, in the cases mentioned in the preceding article, are not allowed to seek the nullity of such marriage.

Cod.—Pothier, 446.—3 Pand. Franç., 282 3.—C. N. 186.

C. N. 186.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 115.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 451.—Roy, C. c., 143.—Beaudry, C. c., 209.—1 Mignault, C. c., 455.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo ex suo proprio delicto, seu dolo, actionem consequi potest.

1. L'approbation des parents qui n'ont pas été appelés à donner leur consentement au mariage ne les rendra pas non recevables à demander la nullité de ce mariage:—5 Aubry et Rau, § 461, 62.—3 Demolombe, n. 322 et s.—2 Laurent, n. 471.—1 Delvincourt, n. 71.—1 Toullier, n. 527.—1 Vazeille, n. 241.—Marcadé, art. 186.

155. Dans le cas où, d'après l'article 152, l'action en nullité compète à tous ceux qui y sont intéressés, l'intérêt doit être né et actuel, pour donner ouverture à ce droit d'action en faveur des aïeux, des parents collatéraux, des enfants nés d'un autre mariage, et des tiers.

155. In the cases referred to in article 152, where the action for annulling the marriage belongs to all those interested, the interest must be existing and actual, to permit the exercise of the right of action by the grandparents, collateral relatives, children born of another marriage, and third persons.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 1.—Merlin, *Quest.*, t. 10, § 5, 19.—Merlin, *Répert.*, vo *Mariage*, t. 19, 483.—Lahaie, sur art. 187.—Lebrun, *Successions*, liv. 3, c. 6.—3 Pand. Franç., 283 et s.

—C. N. 187.—*Rem.*—..... mais ceux qui ont un tel intérêt peuvent attaquer tout mariage qui n'a pas été célébré publiquement ou devant le fonctionnaire compétent.

C. N. 187.—Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

Conc.—C. c., 139.

Doct. can.— 2 Loranger, C. c., 451.—Roy, C. c., 143.—Beaudry, C. c., 209.—1 Mignault, C. c., 424.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—L'intérêt est la mesure des actions.

1. Les parents collatéraux ne peuvent exercer l'action en nullité de mariage, s'ils n'y ont qu'un intérêt purement moral:—5 Aubry et Rau, 60, § 461.—1 Allemand, n. 572.—2 Laurent, n. 492.—2 Huc, n. 137.

2. *L'intérêt né et actuel* n'est que l'intérêt pécuniaire:—3 Demolombe, n. 305 et s.—*Contra*:—2 Laurent, n. 494.

3. En fait de demande de nullité de mariage, les ascendants ont ce droit concurremment et non graduellement:—3 Zachariæ, § 461, n. 17. —2 Laurent, n. 490.—Marcadé, art. 282, n. 2. —3 Demolombe, n. 303.

V. A.: — 2 Laurent, n. 493. — 1 Vazeille, n. 226.—1 Zachariæ, 204.—3 Demolombe, n. 307.—2 Duranton, n. 327.—1 Demante, 270 *bis*, 2o.—1 Proudhon, 440.—1 Marcadé, art. 184.—3 Demolombe, n. 325.—1 Mourlon et Demangeat, n. 696.—1 Toullier, 311.—1 Allemand, n. 533.

156. Tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement et qui n'a pas été célébré devant le fonctionnaire compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

156. Every marriage which has not been contracted openly, nor solemnized before a competent officer, may be contested by the parties themselves and by all those who have an existing and actual interest, saving the right of the court to decide according to the circumstances.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 361, 362, 451.—C. N. 191.—*Rem.*—V. art. 155.

C. N. 191.—Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

Conc.—C. c., 57 et s. 65, 128, 129, 157, 158.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 459.—Roy, C. c., 144.—Beaudry, C. c., 211.—1 Mignault, C. c., 418, 424.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le mariage de deux catholiques mineurs, célébré devant un ministre protestant sans l'observation d'aucune des formalités requises par la loi, et notamment sans publication de bans, sera annulé à la demande d'un des époux:—*Mathieu, J.*, 1892, *Valade* vs *Cousineau, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 523; 16 *L. N.*, 268.

V. les décisions sous les arts. 128, 129, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'incompétence de l'officier civil et le défaut de publicité sont des causes de nullité distincte:—5 Aubry et Rau, 111; § 467.—3 Demolombe, n. 298.—2 Laurent, n. 481.—2 Huc, n. 153.

2. Dans l'ancienne jurisprudence, le mariage célébré par un prêtre incompétent était nul:—*Edit de mars*, 1697.—Dard, art. 191, n. 6.

V. A.: — Merlin, vo *Mariage*, s. 4, 6; Favard, *eodem vo*, s. 5, art. 4.—Rolland de Villargues, § 5.—Dalloz, *eodem vo*, s. 9, art. 4.—2 Duranton, n. 34, 124, 252, 328 et 333.—1 Delvincourt, 75.—1 Vazeille, 218, 250.—Proudhon, 232.

V. les auteurs sous l'art. 128, C. c.

157. [Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles

157. [If the publications required were not made, or their omission supplied by means of a dispensation or license, or if the legal or usual intervals for the publications or the solemnization have not elapsed, the officer solemnizing the marriage under such cir-

circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres.]

cumstances, is liable to a penalty not exceeding five hundred dollars.]

Cod.—C. N. 192.

C. N. 192.—Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Conc.—C. c., 57 et s., 58 et s., 59, 130.

Stat.—*Célébration illégale.—S. R. C.*, c. 161, (*ref.* 49 *V.*, c. 52).

Art. 1.— Tout individu qui (*a*) sans autorisation légale, dont la preuve lui incombera, célébrera ou prétendra célébrer un mariage; ou (*b*) fera célébrer un mariage par quelque personne, sachant que cette personne n'est pas légalement autorisée à le célébrer, ou sciemment aidera ou se fera le complice de cette personne dans l'accomplissement de cette cérémonie,—sera coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Art. 2.—Tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou tout individu qui sciemment aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de deux ans.—2. Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue au présent article sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin ne soit corroboré, sur quelque point essentiel, par un témoignage impliquant le prévenu.—3 Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, le défendeur sera témoin à décharge compétent à l'encontre de toute accusation ou plainte portée contre lui.—4. Nulle poursuite ne sera instituée en vertu du présent article après l'expiration d'un an à compter de la date de l'infraction.

Art. 3.—Tout individu qui, étant légalement autorisé, sciemment et volontairement célébrera un mariage en contravention aux lois de la province dans laquelle il sera célébré, sera coupable de délit et passible d'amende, ou d'un an d'emprisonnement.—2. Nulle poursuite pour infraction du présent article ne sera intentée que dans les deux ans après que l'infraction aura été commise.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 459.—Roy, C. c., 145.—Beaudry, C. c., 213.—Lambe, 2 *R. C.*, 38.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 295.—1 Mignault, C. c., 419.—Baudry, *C. des cur.*, 122.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, *Rép.*, t. 16, vo *Bans de mariage*, n. 2; do, t. 16.—1 Toullier, 478, 494, 530, 533.—1 Delvincourt, 70.—Marcadé, art. 191, n. 2.—1 Demante, n. 275 *bis*, 1o.—2 Laurent, n. 479.—1 Delvincourt, 70.—1 Vazeille, n. 209, 250 et s.

158. [La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.]

158. [The penalty imposed by the preceding article is in like manner incurred by any officer who, in the execution of the duty imposed upon him, or which he has undertaken, as to the solemnization of a marriage, contravenes the rules prescribed in that respect by the different articles of the present title.]

Cod.—C. N. 193.—Pothier, *Mariage*, 364.

C. N. 193.—Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Conc.—C. c., 157.

Stat.—*V. pour la pénalité le texte du statut sous l'art.* 157, *C. c.*

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 463.—Roy, C. c., 146.—Beaudry, C. c., 213.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 294.—1 Mignault, C. c., 419.—Baudry, *C. des cur.*, 122.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Favard, *Répert.* vo *Mariage*, s. 5, § 1, n. 6, 8.—1 Toullier, 494, 533; t. 2, 73.—1 Delvincourt, 68, 76.—3 Demolombe, n. 223 et s.—2 Duranton, n. 238.—Fœlix, *Mar. en pays étrangers*, 3 et s.—Marcadé, art. 170.

159. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 51.

Cod.—Pothier, 378.—*Ord.* 1667, tit. 20, art. 7.—C. N. 194.

C. N. 194.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, *t.* 20, *art.* 7:—Les preuves de l'âge, des mariages et du temps du décès, seront reçus, par des registres en bonne forme qui feront foi et preuve en justice.—V. l'art. 14 sous l'art. 51, C. c.

Ord. 1629, *Code Michaud, art.* 4:—Nous défendons à tous juges, même à ceux de cour d'église, de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins et autres, que par écrit, en fait de mariage, fors et réservé entre personnes de village, basse et vile condition, à la charge néanmoins que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parens de l'une et de l'autre des parties et au nombre de six pour le moins.

Décl., nov. 1659, *art.* 7:—Défendons à tous juges, même à ceux d'église, de recevoir la preuve des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une et l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition.

159. No one can claim the title of husband or wife and the civil effects of marriage, unless he produces a certificate of the marriage, as inscribed in the registers of civil status, except in the cases provided for by article 51.

Conc.—C. c., 42, 51 et s., 65.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 464.—Roy, C. c., 146.—Beaudry, C. c., 214.—1 Mignault, C. c., 465.—Dorion, *Preuve*, 113.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 159 s'applique aux enfants comme aux parents:—3 Demolombe, n. 388.

2. En dehors des cas exceptionnels prévus par l'article 51, C. c., la célébration du mariage ne saurait être prouvée par témoins, même avec un commencement de preuve par écrit:—5 Aubry et Rau, 15, § 452.—1 Toullier, n. 353.

3. Mais la preuve par témoins est admise pour prouver le fait matériel du mariage, par exemple, pour déterminer l'événement d'une condition en matière de contrat ou de testament:—5 Aubry et Rau, *loc. cit.*—3 Demolombe, n. 390.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, 185.

V. A.:—1 Demante, n. 227 *bis*.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 5, § 2, n. 3.—1 Toullier, 313, 497.—1 Delvincourt, 72.

160. La possession d'état ne peut dispenser les prétendus époux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage.

Cod.—Pothier, 374 à 378. *Ord.* 1667, tit. 20, art. 8.—Décl. de 1736.—3 Pand. Franç., 319.—C. N. 195.

C. N. 195.—Texte semblable au nôtre.

Anc. droit.—V. *l'Ord.* 1667, tit. 20, art. 8, sous l'art. 42, C. c.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 466.—Roy, C. c., 147.—Beaudry, C. c., 215.—1 Mignault, C. c., 466.—Dorion, *Preuve*, 114.

160. Possession of the status does not dispense those who pretend to be husband and wife, from producing the certificate of their marriage.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Frustra probatur quod probatum non relevat.

1. L'article 160 du C. c. est applicable non seulement aux époux, mais aux tiers:—5 Aubry et Rau, § 452 *bis*, 16.—3 Demolombe, n. 387.—4 Locré, 420, n. 20.—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 5, § 2, n. 9.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 5, § 2, n. 7 et s.—1 Toullier, 312, 497; t. 2. 151.—1 Delvincourt, 72.

161. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité de cet acte.

Cod.—3 Pand. Franç., 322.—C. N. 196.

C. N. 196.—Texte semblable au nôtre.

161. When the parties are in possession of the status, and the certificate of their marriage is produced, they cannot demand the nullity of such act.

Conc.—C. c., 117, 159, 160, 230.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 466.—Roy,

C. c., 148.—Beaudry, C. c., 217.—1 Mignault, **C. c., 467.**

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui dicit de uno, negat de altero.

1. L'article 161 du C. c. s'applique aux nullités qui peuvent affecter la célébration elle-même et tout ce qui s'y rattache, comme l'absence de publicité ou le défaut de publications:—3 Demolombe, n. 328.—1 Proudhon et Valette, 442, n. a.—1 Mourlon, n. 708.—1 Zachariæ, § 116, 185, n. 5.—5 Aubry et Rau, § 467, 117.—1 Ducaurroy, n. 342.—Gérardin, *Rev. prat.*, t. 21, 257.

2. Mais il ne s'applique pas aux nullités absolues comme la bigamie ou autres semblables:—2 Laurent, n. 500.

3. D'autres auteurs soutiennent qu'il couvre toutes les nullités quelle que soit leur nature:—1 Delvincourt, 316, n. 4.—1 Toullier, n. 600.—1 Vazeille, n. 202.—*Contra:* 2 Duranton, n. 250.—1 Zachariæ, § 116, 185, n. 5.—Marcadé, art. 196, n. 1.—3 Demolombe, n. 329.—5 Aubry et Rau, § 467, 115.

4. Une troisième opinion est que cette nullité ne se rapporte qu'à l'acte de célébration du mariage, et non au mariage lui-même:—Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 6, § 2, art. 184, n. 5.—3 Laurent, n. 617.—2 Duranton, n. 250.

5. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes, autres que les époux, qui peuvent demander la nullité du mariage:—Merlin, *loc. cit.*—1 Toullier, n. 646.—3 Demolombe, n. 327.—1 Allemand, n. 527.—1 Demante, n. 278 *bis*.—Marcadé, *loc. cit.*—Zachariæ, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*

6. Lorsqu'un mariage célébré à l'étranger est nul par défaut de consentement, de publications ou par clandestinité, la possession d'état ne couvre pas la nullité à l'égard des père et mère des époux:—5 Aubry et Rau, 118, § 467.—3 Demolombe, n. 327.—Gérardin, *Rev. prat.*, 1866, t. 2, 257.

162. Si néanmoins dans le cas des articles 159 et 160, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est appuyée sur une possession d'état qui n'est pas contredite par l'acte de naissance.

162. Nevertheless, in the case of articles 159 and 160, if there be children issue of two persons who lived publicly as husband and wife, and who are both dead, the legitimacy of such children cannot be contested solely on the pretext that no certificate is produced, whenever such legitimacy is supported by possession of the status uncontradicted by the act of birth.

Cod.—*Cod.*, L. 9, *De nuptiis.*—*ff* L. 14, *De probat.*—1 Cochin, Plaidoyer Bourjelas.—3 Pand. Franç., 325 à 337.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 1, § 2, 28.—Toullier, 320, 498.—2 Do, 151.—1 Delvincourt, 173.—C. N. 197.

C. N. 197.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 51, 228 et s., 230, 231.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 466.—Roy, C. c., 148.—Beaudry, C. c., 218.—1 Mignault, C. c., 471.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'enfants nés au Vermont de parents prétendus mariés dans cet Etat, dans le silence des lois de cet Etat pour régler le mode de preuve du mariage et de la filiation, ou pour défendre de justifier autrement que par les actes d'état civil, la filiation et la légitimité de tels enfants, on doit avoir recours aux lois et à la jurisprudence de cette province pour la décision du litige devant nos cours.

2. D'après les termes de l'art. 162 du C. c., qui reproduit une jurisprudence constante, l'enfant dont le père et la mère sont décédés, n'est obligé de prouver que sa possession d'état d'enfant légitime et celle de ses père et mère d'époux légitimes, pour établir sa légitimité et sa filiation, pourvu que sa possession d'état ne soit pas contredite par son acte de naissance.

3. L'enfant n'est pas obligé de représenter son acte de naissance pour montrer qu'il ne contredit pas sa possession d'état; c'est à ceux qui le prétendent à le faire.

4. Lorsque l'enfant a établi sa filiation légitime par la preuve de cette double possession d'état, il s'établit en sa faveur une présomption légale de légitimité qui ne peut être détruite par des présomptions contraires. Il faut pour la détruire la preuve que ses père et mère n'étaient pas ou n'avaient pu être valablement mariés.

5. **Dans l'espèce, la double possession d'état des intervenants d'enfants légitimes et de leurs père et mère d'époux légitimes est établie d'une manière incontestable, et la re-**

quête pour envoi en possession doit être renvoyée :—*Tellier, J.*, 1894, *Lefebvre* vs *Digman*, 3 *R. de J.*, 194.

6. Dans cette cause le jugé reproduit textuellement les dispositions de l'art. 162, C. c. —*Q. B.*, 1887, *La Cie de Prêt et de Dépôt du Canada & Chevalier*, 16 *R. L.*, 222.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui dicit de uno, negat de altero.

1. Ce droit passe aux héritiers des enfants dont la légitimité est contestée :—3 Demolombe, n. 406.—5 Aubry et Rau, § 452 *bis*, 19, n. 18.

2. Il faut la possession d'état des parents et des enfants :—3 Laurent, n. 11.—3 Demolombe, n. 398.—*Contra* :—2 Locré, 394.

3. Ce sont ceux qui attaquent la possession d'état des enfants à prouver qu'il est contredit par l'acte de naissance :—1 Delvincourt, 318. — 3 Duranton, n. 110.—1 Taulier, 325. — 3 Laurent, n. 12.—*Contra* :—2 Toullier, n. 877.

4. Cette présomption de l'art. ne cède qu'à une preuve contraire positive :—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 11, § 2, n. 9.—3 Demolombe, n. 403 et s., 408.—1 Vazeille, n. 212.—2 Toullier, n. 880.—3 Laurent, n. 15.

5. Dans le cas de l'art. 162, l'enfant n'a qu'à prouver : 1o que ses père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme ; 2o qu'il a lui-même toujours eu la possession d'enfant légitime ; 3o que cette possession n'est pas contredite par aucun acte de l'état civil. Il est dispensé de toute autre preuve:—2 Huc, n. 179.—1 Demante, n. 279.—Valette, 113.—1 Ducarroy, Bouvier et Roustaing, n. 345. — 1 Zachariæ, Massé et Vergé, § 116, n. 8.

6. Pour prouver sa légitimité, l'enfant issu de père et mère décédés, et dont l'acte de mariage n'est pas représenté, est tenu de joindre à sa possession d'état d'enfant légitime, la preuve que son père et sa mère jouissaient aussi de la possession publique d'époux :—Merlin, vo *Légitimité*, s. 1, n. 3.—2 Toullier, n. 873 et s.—1 Delvincourt, 317. — Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 345. — 3 Demolombe, n. 393, 398.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, § 116, n. 8. — 5 Aubry et Rau, § 452 *bis*, n. 23. — 1 Demante, n. 279.—Valette, 113.

V. A. :—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 1, § 2, n. 14.—3 Laurent, n. 9 et s.—3 Demolombe, n. 394 et s.; 401 et s.; 406 et s.— 2 Toullier, n. 287.—1 Delvincourt, 141, 317 et s.—1 Maleville, 210.—2 Duranton, n. 253 et s.; t. 3, n. 12.—Zachariæ, 222.—2 Valette, 72. —Marcadé, art. 197.

163. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il est contracté de bonne foi.

163. A marriage although declared null, produces civil effects, as well with regard to the husband and wife as with regard to the children, if contracted in good faith.

Cod.—Pothier, *Mar.*, 104, 437, 438, 419, 441. *Successions*, c. 1, s. 2, art. 3, § 4.—*Intr. au traité de la Communauté*, n. 17.—*Cout. d'Orl.*, tit. 17, n. 13.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 1, § 1, n. 8.—C. N. 201.

C. N. 201.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 35, 115, 117 et s., 118, 124, 126.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 469.—Roy, C. c., 149.—Beaudry, C. c., 221.—1 Mignault, C. c., 457.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In a case where a woman contracted a second marriage, her first husband having been nine years absent, and on the re-appearance of the first, left the second and sued the first in separation from bed and board, it was held that at the death of the second husband she could not recover a certain widow's pension due to him on the ground that by her action she had made a free public admission that she was the wife of the first;—*Casault, J.*, 1882, *Morin* vs *La Corporation des Pilotes*, 8 *Q. L. R.*, 222.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. Error potius quam dolus præsumitur in eo qui palàm malè fecit ; sicus in eo qui clam.

1. La bonne foi des époux peut résulter d'une erreur de droit, aussi bien que d'une erreur de fait. Les juges doivent l'apprécier selon les circonstances :—Marcadé, art. 201.—1 Duvergier, n. 658, n. *a*. — 3 Demolombe, n. 357.—5 Aubry et Rau, § 460, 46.—1 Zachariæ, § 125. — Pachonnet, *Rev. crit.*, t. 9, 201.— 2 Laurent, n. 504.—2 Huc, n. 160.

2. L'erreur de fait seule peut déterminer la bonne foi :—1 Delvincourt, 320.—1 Toullier, n. 658 ; t. 2, n. 879.—Favard, vo *Mariage*, s. 9, § 3, n. 2.—1 Vazeille, n. 272.—2 Duranton, n. 351.—1 Allemand, n. 607.

3. Le mariage putatif contracté par des époux de bonne foi a pour effet de légitimer les enfants naturels par mariage subséquent :— 2 Laurent, n. 438, 502 et s., 609.—1 Toullier, n. 654 et s.—3 Demolombe, n. 345, 364 et s., 353 et s., 570.—5 Aubry et Rau, § 460, 48 et s.—2 Duranton, n. 356 ; t. 3, n. 175.—2 Huc, n. 161.—3 Zachariæ, § 460, n. 10 ; t. 1, § 125. —1 Baudry-Lacantinerie, n. 547. — 1 Delvincourt, 145.—Glasson, n. 163.—1 Allemand, n.

635 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimation*, s. 2, § 2.—2 Proudhon, 109.—2 Solon, *Nullités*, n. 198.

4. Le mariage contracté de bonne foi, existe avec tous ses effets civils, tant qu'il n'a pas été déclaré nul :—2 Proudhon, 6, 7.—2 Duranton, n. 363.—1 Vazeille, n. 283.—3 Zachariæ, 244.—1 Duvergier, n. 656, note 1.—3 Demolombe, n. 360.

5. La bonne foi mentionnée dans l'art. 163 est laissée au tribunal qui se guide sur les circonstances établies :—5 Aubry et Rau, 49, § 460.—3 Demolombe, n. 358.—2 Laurent, n. 504.—1 Toullier, n. 654 et s.—2 Huc, n. 160.

6. C'est au moment de la célébration du mariage que la bonne foi est exigée :—3 Demolombe, n. 360.—2 Laurent, n. 505.—2 Proudhon, 546.—1 Vazeille, n. 283.—2 Richelot, n. 100.—5 Aubry et Rau, 48, § 460.—*Contra :*—1 Toullier, n. 656.—1 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 349.

7. Les époux ne conservent pas le droit de succéder l'un à l'autre :—3 Aubry et Rau, 52, § 460.—3 Demolombe, n. 569.—*Contra :*—2 Laurent, n. 511.

164. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants nés du mariage.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 439, 440.—*Communauté*, 20.—*Successions*, c. 1, s. 2, art. 3, § 4.—*Int. Cout. d'Orl.*, tit. 17, n. 13.—Dard, 45.—C. N. 202.

C. N. 202.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 163.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 469.—Roy, C. c., 150.—Beaudry, C. c., 223.—1 Mignault, C. c., 457.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme qui, de bonne foi, contracte mariage avec un homme marié, croyant que l'homme qu'elle épouse est libre de sa personne et non engagé dans les liens du mariage, donne à cette alliance les effets civils d'un mariage légitime.

2. La succession du mari doit être partagée entre sa première et sa seconde femme et ses enfants tant de la première femme que de la seconde, selon les droits de chacun :—*Taschereau, J.*, 1864, *Cathcart* vs *The Union Building Society*, 15 *L. C. R.*, 467.—*K. B.*, 1841, *Gregory & Dyer*, 15 *L. C. J.*, 223.—*Casault, J.*, 1882, *Morin* vs *La Corporation des Pilotes*, 8 *Q. L. R.*, 222.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dolo malo pactum se non servaturum.

1. L'obligation de fournir des aliments n'ait du mariage annulé au profit de l'époux de bonne foi et des enfants :—2 Huc, n. 166.—2 Laurent, n. 510.—Note de Labbé, S., 79, 2, 281 ; 79, 1183.

2. La puissance paternelle appartient à l'époux de bonne foi :—2 Laurent, n. 512.—5 Aubry et Rau, § 460, 52 et s.

3. La femme de mauvaise foi peut néanmoins renoncer à la communauté :—5 Aubry et Rau, 52, § 560.—2 Duranton, n. 571.—3 Demolombe, n. 374.—*Contra :*—2 Laurent, n. 513.

V. A. : — 3 Demolombe, n. 373 ; t. 1, n. 207.—1 Allemand, n. 622.—2 Duranton, n. 135, 570 ; t. 1, n. 259.—1 Delvincourt, 154, 214.—1 Toullier, n. 662 et s.—Marcadé, art. 25, n. 7, 202.—Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1854, 216.—1 Vazeille, n. 280 et s.—Lebrun, *Succ.*, liv. 1, c. 2, s. 3.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 1, § 1, n. 5.

164. If good faith exist on the part of one of the parties only, the marriage produces civil effects in favor of such party alone and in favor of the children issue of the marriage.

CHAPITRE CINQUIEME.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

165. Les époux contractent, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 384, 394.—Merlin, *Rép.*, vo *Aliments*, § 1, art. 1, n. 3, 5, 6.—*ff.* L. 4, 5, *de agnosc. & alendis liberis.*

CHAPTER FIFTH

OF THE OBLIGATIONS ARISING FROM MARRIAGE.

165. Husband and wife contract, by the mere fact of marriage, the obligation to maintain and bring up their children.

C. N. 203.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 169 et s., 175, 215, 720, 1031, 1280, 1317, 1423.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 472.—Roy, C. c., 151.—Beaudry, C. c., 225.—Beaubien, *Lois civ.*, 36.—1 Mignault, C. c., 478.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions par la mère	13, 15, 16	Compensation	7
Aliments	1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 12, 20	Enfants naturels	10, 11, 17
Beau-père	14	Grands-parents	18
		Héritiers	9, 11
		Résidence	2, 3, 4

1. Le père peut, suivant les circonstances, être condamné à payer à un tiers la pension fournie par ce dernier à ses enfants qui ont laissé le toit paternel en difficulté, et qui y sont retournés ensuite:—*Mathieu, J.*, 1887, *Cousins* vs *Bouchard*, 15 *R. L.*, 578; 17 *R. L.*, 355.

2. Le père dont le fils mineur âgé de vingt ans a laissé volontairement le toit paternel, peut être tenu de payer à un tiers des choses nécessaires à son fils et à lui fournies, par ce tiers, lorsque le fils n'a pas eu le temps d'en gagner lui-même:—*Mathieu, J.*, 1889, *Picard* vs *Poitras*, 17 *R. L.*, 355.

3. L'obligation résultant de l'art. 165 du C. c., qui veut que les parents entretiennent leurs enfants dans l'indigence doit être exécutée au domicile paternel.

4. Si le fils quitte sans raison le toit paternel pour aller à l'étranger, l'hôtelier qui l'a pensionné ne pourra pas recouvrer le prix de la pension, à moins d'établir que le père avait refusé de pourvoir aux besoins de son fils et que partant il a profité de la pension ainsi fournie par l'hôtelier:—*LaRue J.*, 1897, *Ouellette* vs *Gauvin*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 542.

5. A merchant who sells clothes to a minor without an order from his father, can only recover the price from the latter when the former himself had a right to compel his father to provide him therewith; and it devolves upon the merchant to show that the clothes supplied with were necessary, and that the former was unable to provide himself therewith:—*Wurtele, J.*, 1888, *Greenshields* vs *Duhamel*, 11 *L. N.*, 250.

6. Le père n'est pas tenu de payer la pension de son fils mineur qui apprend un métier, lorsque les gages de ce dernier sont suffisants pour payer cette pension:—*Loranger, J.*, 1874, *Veillette* vs *Le Bauf*, 6 *R. L.*, 25.—*Cimon, J.*, *Anctil* vs *Martin*, 10 *L. N.*, 297.

7. Le père est tenu en loi à l'entretien et à l'éducation de son enfant, et ni lui ni ses représentants ne peuvent opposer les dépenses faites pour ces objets, en compensation d'une dette légitimement due à l'enfant:—*Taschereau, J.*, 1885, *Boileau* vs *Seers*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 239; 8 *L. N.*, 134.

8. Where the revenues of a person's property are barely sufficient for her support, she is not liable to the corporation of her parish for the maintenance of her insane child in an asylum:—*Andrews, J.*, 1888, *Corporation of the Township of Ancienne Lorette* vs *Voyer*, 14 *Q. L. R.*, 337.

9. The obligation to furnish aliments being founded on relationship, and the nature of the obligation not being changed by the fact that a judgment has been rendered against the debtor to enforce its fulfilment, the obligation is not transmitted to the heirs or legal representatives of the person subject to it; nor does such obligation, even when established by judgment against him before his death, constitute a charge on his estate:—*Q. B.*, 1894, *Turner & Mulligan*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 523.—*Davidson, J.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 117.

10. L'enfant naturel reconnu de ses parents, quand même il serait parvenu à l'âge de pourvoir lui-même à sa subsistance, peut réclamer d'eux des aliments, lorsqu'il est dans un état de dénûment actuel, causé soit par infirmité, manque d'ouvrage et autre raison du même genre:—*Q. B.*, 1884, *Clément & Francis*, 4 *Q. B. R.*, 13.—*C. R.*, 6 *L. N.*, 194.

11. Si, en principe, l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père même et contre sa mère vivante, et qu'au décès de ceux-ci, il forme une dette de leur succession que l'enfant est fondé à réclamer de préférence à tout légataire ou héritier:—*C. R.*, 1889, *Miller* vs *Lepitre*, 33 *L. C. J.*, 280; 15 *R. L.*, 254; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 346.

12. An action for maintenance may be brought, although the claimant, at the date of its institution, is in possession of a sum of money sufficient to supply his or her wants for a short time to come, *e. g.*, in this case, sufficient for about twelve months. It is not necessary that the claimant should wait until the money in hand is totally exhausted before instituting an action to have his right to maintenance determined.

13. The mother is entitled to sue for aliment on behalf of her children, without being named tutrix to them:—*Archibald, J.*, 1901, *Larochelle* vs *Lafleur*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 184.

14. L'époux n'est pas tenu de fournir des aliments aux enfants que son conjoint a eus d'un précédent mariage:—*Mathieu, J.*, 1886, *Desjardins* vs *Boyer*, 14 *R. L.*, 506.

15. A married woman is entitled to sue in her own name for an alimentary allowance for her own support and that of her minor children, although she has not been appointed tutrix to the children:—*Gill, J.*, 1899, *Gallagher* vs *McEnroe*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 204.—*C. S.*, 1897, *Crépeau* vs *Julien*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 308.—*C. R.*, 1897, *Thibault* vs *Poitras*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 481.

16. L'action en paternité et pour des aliments est un droit exclusif de l'enfant qui ne peut être exercé ni par la mère, ni par le tuteur:—*C. R.*, 1893, *Mullin ès-qual.* vs *Bogie*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 34.—*C. R.*, *Turcotte ès-qual.* vs *Nacké*, 7 *Q. L. R.*, 196.—*Contra*:—*Taschereau, J.*, 1871, *Bilodeau* vs *Tremblay*, 3 *R. L.*, 445.—

Johnson, J., 1874, *Giroux* vs *Herbert*, 5 *R. L.*, 439.—*C. B. R.*, 1878, *Kingsborough* vs *Favard*, 42 *L. R.* 11.

17. Le défendeur, sur une action en déclaration de paternité, avait été déclaré le père de l'enfant de la demanderesse, et avait été condamné à payer une pension alimentaire en faveur de cet enfant. Le défendeur ayant interjeté appel de ce jugement, la demanderesse demanda qu'il fût condamné à payer cette pension jusqu'à ce que les procédures en appel fussent terminées.

Jugé:—Que le défendeur ayant porté la cause en appel, il n'y avait pas de jugement final établissant qu'il était le père de l'enfant en question, et que, partant, il ne pouvait, jusqu'à ce que la filiation fût constatée d'une manière finale, être recherché pour cette pension alimentaire:—*De Lorimier, J.*, 1897, *Galivan* vs *Macdonald*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 496.

18. Les grands-pères et grand'mères doivent des aliments à leur petits-enfants en bas âge et indigents:—*Stuart, J.*, 1865, *Resche* vs *Ratté*, 14 *L. C. R.*, 413.

19. The obligation of the father to maintain his daughter does not cease with her marriage and removal from the paternal domicile, if she be in actual need and her husband be unable to provide for her wants. This obligation is not affected by the circumstance that the father's income is *insaisissable* by the terms of the will under which he receives it, nor does the fact that the daughter may inherit money at some future time from her grandfather's succession deprive her of her right to maintenance in the meantime:—*Archibald, J.*, 1896, *Pratt* vs *Pratt*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 134.

20. A father is not liable for goods sold to his daughter who is of age, without authorization by himself, unless it be proved, (*a*) that the goods were necessary for her proper support, (*b*) that she was both unable to earn her own support by her own work, and was not possessed of any property or revenue out of which she could provide for it:—*C. R., revr.*, 1900, *Simard* vs *Baller*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 287.

V. les décisions sous les articles suivants.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Legatis alimentis, cibaria et vestitus et habitatio debetitur, qui sine his ali corpus non potest.

1. Il est permis aux parents de se servir des revenus des biens personnels de leurs enfants mineurs pour pourvoir à leur nourriture, à leur éducation et à leur entretien:—4 Demolombe, n. 14.—6 Aubry et Rau, 73, § 547, n. 3 *in fine.—Contra*:—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 189.

2. Cette obligation est solidaire:—1 Demante, n. 385 *bis*.—Dutruc, n. 302.—1 Massé et Vergé, § 131, 224, n. 21.—6 Aubry et Rau, § 547, 72.—2 Toullier, n. 613.—1 Delvincourt, 378.—2 Duranton, n. 424.—Suivant l'opinion dominante, les parents ne sont pas solidaires de l'obligation de fournir des aliments à leurs enfants, mais, en principe, ils en sont tenus chacun pour le tout:—Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 359.—2 Duvergier, n. 613, n. *a*. —1 Valette sur Proudhon, 448, n. *a*.—1 Marcadé, art. 207, n. 4.—1 Zachariæ, 223, § 131, n. 20.—6 Aubry et Rau, 104, § 553, n. 18.—3 Laurent, n. 66.—4 Demolombe, 63.—3 Larombière, art. 1221, n. 36.—2 Huc, n. 190.—V. les auteurs sous l'art. 166, n. 5 et s.

3. Cette obligation vis-à-vis des enfants cesse lorsque ceux-ci possèdent des biens personnels dont le père ou la mère n'a pas la jouissance légale:—4 Demolombe, n. 13.—3 Laurent, n. 44.—6 Aubry et Rau, *loc. cit.*—2 Duranton, n. 41; t. 3, n. 53.

4. La mère n'a pas besoin de se faire nommer tutrice de son enfant pour lui obtenir des aliments:—Fournel, *Séduction*, 26.—2 Toullier, n. 937.

5. Lorsque l'enfant a des biens dont le père ou la mère a l'usufruit légal, cet époux doit pourvoir à la nourriture et à l'éducation de son enfant:—4 Demolombe, n. 12.—3 Laurent, n. 44.—Pothier, n. 348.—2 Valette sur Proudhon, 254, n. *a*.—2 Vazeille, n. 460.—1 Demante, n. 385 *bis*, § 3.

6. Le père ne peut répéter contre son fils les aliments qu'il lui a fournis, lorsque celui-ci acquiert des biens:—Dalloz, *Rép.*, vo *Mariage*, n. 725.—2 Duranton, 417; t. 3, n. 393.—P., *Rép.*, vo *Aliments*, n. 61; do, *Usufruit légal ou paternel*, n. 76.

7. Les aliments ne comprennent pas seulement les besoins matériels, mais ils s'étendent au développement des facultés morales et intellectuelles:—2 Huc, n. 190.—4 Demolombe, n. 9.—1 Boileux, 501.—1 Marcadé, art. 203, n. 2.—3 Laurent, n. 43.

8. L'enfant qui, après avoir reçu une bonne éducation, se refuse au travail et ne justifie d'aucun effort sérieux de gagner sa vie, ne peut demander des aliments à ses parents:—4 Demolombe, n. 43, 46.—6 Aubry et Rau, 106, § 553. —2 Duranton, n. 417.—2 Vazeille, n. 486.

V. A.:— Marcadé, art. 203. — 3 Laurent, n. 39.—4 Demolombe, n. 3 et s., 9, 12, 54.—Marcadé, art. 203, n. 2.—12 Toullier, n. 298.—2 Huc, n. 190 et s.—14 Duranton, n. 262; t. 2, n. 417, 447; t. 3, n. 393.—3 Zachariæ, 688.

166. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

166. Children are bound to maintain their father, mother and other ascendants, who are in want.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 123.— *Mariage*, 389, 390, 392, 393, 395.—*Personnes*, part. 1, tit. 6, s. 2.—*Intr. gén. aux Cout.*, n. 117.—1 Marcadé, n. 722.—C. N. 205.

C. N. 205.—Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession de l'époux prédécédé, en doit, dans le même cas, à l'époux survivant. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument. Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'art. 227 du Code civil.

Conc.—C. c., 813, § 3.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 482.—Roy, C. c., 152.—Beaudry, C. c., 227.—Beaubien, *Lois civ.*, 38.—1 Mignault, C. c., 483.—Gagnon, 3 *Rev. du Not.*, 230.—Sirois, 3 *Rev. du Not.*, 89, 113.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les enfants qui sont tenus par la loi de fournir des aliments à leurs parents doivent y être condamnés solidairement. Les parents peuvent s'adresser à celui des enfants qu'ils jugent à propos pour lui demander des aliments :—*Monk, J.*, 1860, *Lauzon* vs *Connoissant*, 5 *L. C. J.*, 99.—*Mousseau, J.*, 1884, *Valiquette* vs *Valiquette, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 129 ; 8 *L. N.*, 61.—*Contra* :—*Johnson, J.*, 1878, *Leblanc* vs *Leblanc*, 1 *L. N.*, 618.

2. L'obligation de la part des enfants de payer une pension alimentaire, quoique n'étant pas solidaire suivant l'acceptation généralement reçue du mot, oblige cependant ceux des débiteurs poursuivis, sauf le recours de ces derniers contre les autres co-débiteurs :—*Q. B.*, 1889, *Mainville & Corbeil*, 33 *L. C. J.*, 179 ; 18 *R. L.*, 30 ; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 90.

3. An indigent parent can maintain an action *in factum* against his or her child for an alimentary allowance :—1812, *Parent* vs *Dubuc*, 1 *R. de L.*, 504.

4. Where there are children, and grand'children, issued of a deceased child, the grand'children are liable with the children, for the maintenance of the grand parents, even though the children have means of supplying the aliments by themselves :— *Torrance, J.*, 1882, *Reave* vs *Mongeau*, 5 *L. N.*, 373.

5. La cour n'a pas le pouvoir d'obliger l'ascendant d'aller résider avec ses enfants, quelque pauvres que soient ceux-ci, surtout lorsque l'ascendant est remarié en troisième noce : —*Doherty, J.*, 1882, *Labranche* vs *Labranche*, 6 *L. N.*, 60.—*Mackay, J.*, 1882, *Lafon* vs *Lafon*, 6 *L. N.*, 84.

6. The obligation of children to maintain their father, mother and other ascendants who are in want, does not cease when the necessitous condition of the parent is caused by his own fault. The intemperance of an aged father does not constitute a valid ground for refusing to maintain him :—*C. R.*, 1887, *Arless* vs *Arless, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 43.

7. A mother, although poor and unable to support herself, has no right to claim an alimentary allowance from her children so long as she does not show that her husband is unable to support them both :- *Casault, J.*, 1885, *Bernard* vs *Bernier*, 9 *L. N.*, 182.

V. les décisions sous les articles 165 et 167, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Legatis alimentis, cibaria et vestitus et habitatio, debetitur, quia sine his ali corpus non potest.

1. En principe la condition essentielle pour qu'une personne ait droit à des aliments, c'est qu'elle soit dans le besoin, selon sa position sociale, par défaut de revenus ou que ses revenus soient insuffisants :—3 Laurent, n. 39.—4 Demolombe, n. 43 et s.—2 Vazeille, n. 513.—2 Duranton, n. 399.—1 Proudhon, *Personnes*, 259 ; *Usufruit*, n. 159.—3 Zachariæ, 697.—Chardon, n. 272.

2. La créance d'aliments ne peut être, en général, l'objet ni d'une compensation, ni d'une saisie :—4 Demolombe, n. 78.—2 Duranton, n. 426 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Aliments*, § 8, n. 3. —1 Valette, 450, n. *a*—6 Aubry et Rau, 112, § 553.

3. D'après un jugement de la cour de Cass., (31 mai 1826, D. 26.1. 292), elle peut cependant être cédée.—*Contra* :—1 Trolong, *Vente*, n. 227, —1 Duvergier, *Vente*, n. 214.—16 Duranton, n. 165.—4 Demolombe, n. 78.

4. Cette obligation est personnelle et ne passe pas aux héritiers, même dans le cas où un jugement aurait condamné l'obligé avant son décès :—1 Baudry-Lacantinerie, n. 609.—4 Demolombe, n. 40 et s.—1 Massé et Vergé, § 131, n. 10.—4 Laurent, n. 48.—*Contra* :— 6 Aubry et Rau, § 552, 96.—Marcadé, art. 205, n. 6 et 7.—1 Demante, n. 291 *bis*, 2o.—2 Allemand, n. 1252.—1 Delvincourt, 379.—2 Duranton, n. 407.

5. Cette obligation est solidaire :—Pothier, *Mariage*, n. 391.—1 Delvincourt, 87, n. 378.—2 Toullier, n. 613 ; t. 6, n. 779.—1 Demante, n. 292 *bis*.

6. Elle n'est qu'indivisible, c'est-à-dire que chacun des enfants peut être condamné pour le tout, sauf recours contre ses co-obligés :—3 Zachariæ, 552, n. 8.—2 Duranton, n. 424 et s.—2 Vazeille, n. 493.

7. Mais l'opinion très généralement admise est qu'elle n'est ni solidaire ni indivisible et que chacun n'est tenu qu'à sa part selon ses propres moyens :—4 Demolombe, n. 64.—4 Laurent, n. 66 et s.—6 Aubry et Rau, § 553, 104. —2 Duvergier, n. 613, n. *a*.—2 Larombière, art. 1221, n. 36.—2 Huc, n. 224.—V. sous l'article 165, C. c., n. 2.

8. Les aliments sont dus, suivant les circonstances, lorsque les revenus des parents ne sont pas suffisants ; les enfants ne peuvent les obliger ni à consommer leurs capitaux, ni

à leur en faire l'abandon :—Dalloz, *Rép.*, vo *Mariage*, n. 684.—2 Vazeille, n. 513.—2 Duranton, n. 359.—1 Proudhon, 257 ; do, *Usuf.*, n. 155.—3 Zachariæ, 697.—2 Curasson, 512.—Chardon, n. 272.—*Contra* :—Pothier, n. 390.—Toullier, n. 613.—4 Demolombe, n. 44.—2 Huc, n. 205.—3 Laurent, n. 71.

9. Celui qui a fourni des aliments à quelqu'un qui avait le droit de les demander à ses parents, ne peut répéter de ces derniers, après le décès de la personne dans l'indigence, ce qu'il a avancé à celle-ci :—Merlin, *Rép.*, vo *Aliments*, § 1, art. 1, n. 6 ; § 2, n. 4.—2 Duranton, n. 423.—Vazeille, n. 508.—Favard, vo *Aliments*.—*Contra* :—4 Demolombe, n. 75.—3 Zachariæ, § 552, 679.

V. A. :—3 Laurent, n. 69 et s., 81.—4 Demolombe, n. 63 ; t. 5, n. 426.—2 Vazeille, n. 486.—2 Duranton, n. 393 et s., 399 et s., 410, 417, 421 et s.—6 Aubry et Rau, 547, § 568.—1 Delvincourt, t. 3, 477.—Merlin, *Rép.*, vo *Aliments*, § 1, art. 1, § 2, n. 4 ; § 8, n. 2 et s.—1 Valette, 448 et s. ; t. 2, 178 et s.—Rolland de Villargues, vo *Aliment*, n. 58.

167. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse :

1. Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ;

2. Lorsque celui des deux époux qui produisait l'affinité et les enfants de son union avec l'autre époux sont décédés.

167. Sons-in-law and daughters-in-law are also obliged, in like circumstances, to maintain their father-in-law and mother-in-law, but the obligation ceases :

1. When the mother-in-law contracts a second marriage ;

2. When the consort, through whom the affinity existed, and all the children issue of the marriage, are dead.

Cod.—3. Pand. Franc., 360.—C. N. 206.—*Rem.*— .... dans ce cas le lien est considéré comme entièrement rompu.

C. N. 206.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 166, 118, et s.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 482.—Roy, C. c., 152.—Beaudry, C. c., 229.—1 Mignault, C. c., 483.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Alliés	3	Bru	1, 9, 10, 11
Beau-père et belle-mère	4, 9, 12, 13	Inconduite	8
		Solidarité	5, 6

1. La dette alimentaire ne peut être réclamée de la belle-fille après le décès de son mari, sans enfants, alors même que cette dette avait pris naissance et été réglée par contrat du vivant du mari :—*Jetté, J.*, 1889, *Mallette* vs *Latulippe*, 2 *L. N.*, 97.

2. A person is bound to maintain his mother-in-law, who is in want, she not being remarried and the daughter through whom the affinity existed still being alive. The son-in-law may be sued alone for the alimentary debt, without his wife being in the cause :—*Q. B.*, 1890, *Turnbull & Brown*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 435.

3. L'alliance subsiste même après le décès de celui qui l'a produite et l'allié peut demander l'interdiction pour cause de démence.—*Jetté, J.*, 1892, *Brunet* vs *Létang*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 249.

4. La prétention du beau-père, que le père de la demanderesse doit contribuer aux aliments suivant ses moyens, ne peut donner ouverture à l'exception dilatoire, mais peut être plaidée au fond, s'il est fondé en droit et en fait, et dans ce cas, par le jugement au mérite le défendeur ne pourra être condamné qu'en ayant égard aux besoins de la demanderesse et à l'état de fortune du défendeur.

5. L'obligation de fournir des aliments n'est pas une obligation solidaire ni une obligation indivisible de sa nature :—*Mathieu, J.*, 1901, *Larochelle* vs *Lafleur*, 7 *R. de J.*, 181.

6. La dette d'aliments due par les père et mère, beau-père et belle-mère, à leurs enfants, gendres et belles-filles dans le besoin, lorsque ces derniers, au regard des beau-père et belle-mère, ont des enfants de leur mariage, constitue, entre les divers débiteurs, une obligation concurrente, imposée en même temps à tous, en proportion de leurs moyens, et non pas une obligation subsidiaire, quant aux beau-père et belle-mère, à défaut des père et mère.

7. La mère peut, sans être nommée tutrice à ses enfants en bas âge, réclamer des aliments pour elle-même et pour eux, ce droit lui étant propre et personnel, et l'existence, le nombre et l'incapacité des enfants n'étant que la mesure de ce droit :—*C. R., revr.*, 1897, *Crépeau* vs *Julien*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 308.

8. Le défendeur poursuivi par sa belle-mère pour une pension alimentaire, ne peut opposer à l'action de la demanderesse des allégations d'inconduite de cette dernière :—*Mathieu, J.*, 1898, *Poissant* vs *Racette*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 441.

9. Une belle-mère doit une pension alimentaire à sa bru, incapable de gagner sa vie et celle de son enfant, incluant une provision pour l'éducation de l'enfant:—*Wurtele, J.*, 1890, *Mulligan* vs *Patterson, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 29.

10. A daughter-in-law has no claim for maintenance against a father-in-law, where it appears that the latter was only temporarily within the province of Quebec when served with the writ of summons, and that by the law of his domicile, which was also the place of plaintiff's marriage to his son, no obligation is imposed on a father-in-law to maintain or contribute to the support of children-in-law:—*Doherty, J.*, 1894, *Barnes* vs *Brown, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 287.

11. L'obligation du beau-père de fournir des aliments à sa belle-fille qui a des enfants, naît du mariage du beau-père et ne procède pas du mariage du fils. En conséquence la Cour Supérieure à Montréal n'est pas compétente à juger une demande de pension alimentaire intentée par la bru contre son beau-père résidant à Québec, même lorsque la bru a épousé le fils du défendeur à Montréal et y a toujours demeuré avec son mari:—*Mathieu, J.*, 1895, *Snodgrass* vs *Plumbet, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 366.

12. Une femme commune en biens, délaissée par son mari absent en pays étrangers, contre lequel elle a intenté une action en séparation de corps actuellement pendante, peut, vu son indigence, et avec l'autorisation du juge, réclamer, contre un parent ou allié qui lui doit des aliments, une pension alimentaire pour elle et pour ses enfants.

13. La femme qui, avant l'action où elle réclame des aliments, a contracté des dettes pour vivre, peut réclamer des aliments pour le passé afin de payer ses dettes:—*Champagne, J.*, 1902, *Dame Girard* vs *Vincent, R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 206.

V. les décisions sous les articles 165 et 166 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Legatis alimentis, cibaria et vestitus et habitatio, quia sine his ali corpus non potest.

1. Cette obligation alimentaire ne s'étend pas aux ascendants des beau-père et belle-mère:—2 Toullier, n. 216.—1 Proudhon, 254. —2 Allemand, 1236.—1 Taulier, 333.—1 Ducaurroy, n. 356.—3 Laurent, n. 59, 64 et s. — 1 Delvincourt, 380.—2 Duranton, n. 403, 406.—Chardon, *Puiss. pat.*, n. 282 et s.—1 Zachariæ, § 131.—Marcadé, arts. 205, 206, n. 1.—4 Demolombe, n. 25 et s., 32.—1 Demante, n. 288 *bis;* 1o et s.—Delzol, art. 206, 186.—1 Delvincourt, 379.

2. Les alliés sont-ils tenus subsidiairement aux parents ou concurremment avec eux? Pour la nég.:—1 Delvincourt, 379.—2 Duranton, n. 403.—4 Demolombe, n. 35.—Marcadé, arts. 205, 206.—1 Demante, n. 290 *bis*.—1 Zachariæ, § 131, 223.—1 Boileux, art. 206, 504. —6 Aubry et Rau, § 553, 2o.—1 Beudant, n. 373.—Pour l'aff.:—Chardon, n. 282.—3 Laurent, n. 64, 65.

168. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 385-7.—Merlin, *Aliments*, § 2, *bis*, n. 2.—2 Toullier, 3.—1 Delvincourt, 92.—C. N. 207.

C. N. 207.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 166, 167.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 482.—Roy, C. c., 154.—Beaudry, C. c., 232.—1 Mignault, C. c., 483.

Stat.—*Patients dans les asiles publics d'aliénés, aux frais des municipalités.—S. R. Q., art.* 3227, (*ref.* 48 *V., c.* 34, *s.* 46.)—Il est loisible à toute municipalité, qui a ainsi payé une somme d'argent au gouvernement pour cette pension, ce séjour et ce traitement, et qui a payé, en outre les frais d'arrestation et d'enquête, ainsi que tous les frais de transport d'un aliéné interné dans un asile, de se faire rembourser les montants ainsi payés par elle, par voie d'action et d'exécution en la manière ordinaire, sur les biens de l'aliéné ou sur ceux des personnes qui sont obligées par la loi de subvenir à sa subsistance et à son entretien.

2. Toutefois, ce recours n'a pas lieu s'il a été constaté, lors de son entrée, à l'asile, que le patient n'avait aucun bien soit par lui-même ou par ceux qui sont tenus de lui fournir des aliments.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts. 165 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

4 Demolombe, n. 6, 23 et s., 32 et s., 37, 50 et s.—3 Laurent, n. 46, 58, 64 et s.—2 Toullier, n. 612 et s.; t. 4, n. 612.—2 Duranton, n. 384 et s., 395, 420, 918.—2 Vazeille, n. 402, 482, 488 et s.—3 Zachariæ, 698; t. 1, 221.— 2 Marcadé, arts. 204, 205, 207, 211.—6 Aubry et Rau, § 553, 98. — 2 Duvergier, n. 612, n. 3.— 1 Demante, n. 289 *bis*, 1o.—3 Locré, 443.— Maleville, art. 205.—1 Proudhon, n. 226. — Chardon, *Puis. pat.*, n. 278.

168. The obligations which result from these provisions are reciprocal.

169. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de

169. Maintenance is only granted in proportion to the wants of the party

celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Cod.—Pothier, *loc. cit.*—*Mariage*, 385, 389, 390.—Pand. Franç., 356 à 364.—C. N. 208.

C. N. 208.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. p. c., 551, 594, § 7, 599, § 4.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 489.—Roy, C. c., 155.—Beaudry, C. c., 234.—1 Mignault, C. c., 489.—Gagnon, 3 *Rev. du Not.*, 230.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Arrérages	3	Solidarité et indivisibilité	4, 5, 7 et s., 13
Nécessité	12	Transaction	1
Preuve	2		
Répétition	6		

1. Celui à qui des aliments sont dus et qui après une poursuite pour les obtenir transige avec son débiteur et accepte de lui une rente annuelle déterminée, ne pourra ensuite poursuivre ce débiteur pour obtenir de lui un plus fort montant, s'il n'établit pas que sa position a changé et que ses besoins ont augmenté depuis la date de la transaction.—*Q. B.*, 1888, *Coulombe & Nadeau*, 19 *R. L.*, 375.

2. In a petition claiming an alimentary allowance from children and grandchildren, where it is neither alleged in the petition nor established by the affidavits produced in support of it, that the defendants are in a position to pay the alimentary allowance claimed or any part thereof, such petition will be rejected *sauf recours:*—*Tait, J.*, 1892, *Levesque* vs *Plourde*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 259.

3. Les aliments ne sont dus par l'effet de la loi que lorsqu'ils sont demandés pour pourvoir aux besoins présents et futurs de celui qui a le droit de les réclamer, et la personne qui a droit à des aliments et qui a vécu un certain temps sans les réclamer, ne peut en exiger que pour l'avenir et non pour le passé:—*Mathieu, J.*, 1893, *Whelan* vs *Whelan*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 442.

4. The obligation of relatives by blood and relatives by alliance to furnish a maintenance is concurrent, and not successive. The father-in-law may, therefore, be condemned to contribute his proportion of the maintenance of a daughter-in-law, even where it appears that the father is equally able to furnish maintenance:—*Archibald, J.*, 1901, *Larochelle* vs *Lafleur*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 184.—*Mathieu, J.*, 1901, *mêmes parties*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 358.

5. La dette d'aliments n'est ni solidaire ni indivisible, les aliments n'étant accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. Dans l'espèce, le demandeur ayant quitté l'abri où ses enfants l'avaient placé, n'avait plus droit à demander une condamnation pour aliments contre eux:—*LaRue, J.*, *Racine* vs *Racine*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 96.

claiming it and the fortune of the party by whom it is due.

6. La défenderesse avait été condamnée à payer une pension alimentaire à sa bru qui, abandonnée de son mari, s'était réfugiée chez son père, le demandeur. Ce dernier avait payé toutes les autres dépenses de sa fille, et la défenderesse ayant reçu un legs considérable, le demandeur la poursuivit en répétition de la moitié de ce qu'il avait dépensé pour les aliments de sa fille, déduction faite de la pension alimentaire que la défenderesse avait payée aux termes du jugement.—*Jugé*:—Que la défenderesse ayant payé le montant de la pension alimentaire qui avait été adjugée par la justice eu égard aux moyens qu'elle possédait alors, avait acquitté toute sa dette pour ce temps, et ne pouvait, à raison du legs qu'elle avait reçu, être condamnée à rembourser au demandeur aucune partie de ce qu'il avait payé pour l'entretien de sa fille:—*De Lorimier, J.*, 1895, *Demers* vs *Roy*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 299.

7. Bien que le Code civil du Bas-Canada ne détermine pas l'ordre dans lequel les diverses personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent l'acquitter, il ne faut pas en conclure qu'elles sont toutes obligées en même temps et simultanément.

8. Sous l'ancien droit, on s'accordait à reconnaître que la dette alimentaire ne pesait pas concurremment sur tous ceux qui pouvaient en être tenus, et notre Code civil n'a pas innové en cette matière.

9. Ainsi, les différentes personnes auxquelles l'obligation alimentaire est imposée doivent être tenues dans l'ordre suivant:—1o Les parents d'abord, et subsidiairement les alliés;—2o Parmi les parents, les descendants d'abord, et subsidiairement les ascendants; et 3o Parmi les alliés, ceux de la ligne descendante avant ceux de la ligne ascendante; et les débiteurs ainsi classés par catégories et dans un ordre successif, ne peuvent être recherchés que successivement, et les uns à défaut des autres.

10. Dans l'espèce actuelle, la demanderesse, en ce qui la concerne personnellement, devait s'adresser à ses enfants avant d'arriver à ses père et mère, et à ces derniers avant de rechercher le défendeur, son beau-père.

11. Les enfants de la demanderesse, toutefois, pouvaient s'adresser, vu le manque de ressources de leur mère, simultanément à leurs aïeux tant paternels que maternels, lesquels sont au même degré par rapport à eux et également tenus de contribuer suivant leur fortune.

12. Celui qui réclame doit épuiser son capital avant de pouvoir réclamer des aliments; mais celui qui doit des aliments n'est pas tenu d'épuiser son capital à cette fin:—*Tellier, J.*, 1891, *Laflamme* vs *St-Jacques* vs *St-Jacques*, 3 *R. de J.*, 21.

13. Les diverses personnes auxquelles l'obligation alimentaire est imposée par la loi, n'en sont pas tenues simultanément, mais successivement les unes à défaut des autres, dans l'ordre suivant:—

1o. Les parents d'abord, et subsidiairement les alliés;

2o. Parmi les parents, les descendants d'abord, et subsidiairement les ascendants;

3o. Parmi les alliés, ceux de la ligne descendante avant ceux de la ligne ascendante:—*Quimet, J.*, 1896, *Crépeau* vs *Julien*, 3 *R. de J.*, 144.

V. les décisions sous les articles 165 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæc res ex æquitate descendat.

1. La personne qui doit des *aliments* n'est pas tenue de payer les dettes de celui à qui les aliments sont dus, excepté celles contractées pour les choses absolument nécessaires à la vie, avant la réclamation ou depuis par suite de la négligence de celui qui doit les fournir:—4 Demolombe, n. 52 et s., 55.—Pothier, *Mariage*, n. 392.—2 Duranton, n. 398.—2 Vazeille, n. 507 et s.—6 Aubry et Rau, § 553, 108.—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 198.—1 Zachariæ, 224; t. 3, 699.—1 Delvincourt, 92.—2 Toullier, 5.

V. les auteurs sous les articles 165 et s., C. c.

170. Lorsque celui qui fournit ou qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

170. Whenever the condition of the party who furnishes or of the party who receives maintenance is so changed that the one can no longer give or the other no longer needs the whole or any part of it, a discharge from or a reduction of such maintenance may be demanded.

Cod.—3 Paud. Franç., 364.—C. N. 209.

C. N. 209.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 169.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 493.—Roy, C. c., 155.—Beaudry, C. c., 241.—1 Mignault, C. c., 490.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le père a le droit d'exiger que les revenus personnels de ses enfants mineurs satisfassent à leurs dépenses d'entretien, de nourriture et d'entretien; ou en d'autres termes, le père n'est pas obligé d'encourir des dépenses sur ses biens personnels si ses enfants ont des revenus:—*Cimon, J.*, 1887, *Anctil* vs *Martin*, 10 *L. N.*, 297.

2. Celui qui a été condamné à payer une pension alimentaire ne peut, par simple requête produite dans la cause originaire, demander à être déchargé de la condamnation de payer la pension, vu le changement survenu dans ses moyens (art. 170 C. c.), mais il doit, s'il veut faire modifier le jugement rendu contre lui, procéder par bref de sommation en la forme ordinaire:—*Mathieu, J.*, 1899, *Noreau* vs *Bocquet*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 77.—*Torrance, J.*, 1884, *Delisle* vs *Pillet*, 7 *L. N.*, 78.

3. Le défendeur qui a été condamné à payer une pension alimentaire à son enfant naturel peut, par une requête produite dans la cause originaire, demander à être déchargé de cette condamnation, pour les raisons mentionnées en l'article 170 du Code civil, et il n'est pas, dans ce cas, obligé de se pourvoir par bref d'assignation:—*Curran, J.*, 1899, *Pelletier* vs *Jutras*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 79.

4. On ne peut obtenir, par voie de requête sommaire, l'annulation ou la révocation d'un jugement final accordant une pension alimentaire:—*Loranger, J.*, 1900, *Roach* vs *Morahan*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 372.

V. les décisions sous les articles 165 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæc res ex æquitate descendat.

1. Le jugement qui accorde une pension alimentaire est toujours provisoire, en ce sens qu'il est susceptible de revision et de modification suivant les circonstances:—Baudry-Lacantinerie, n. 606.—6 Aubry et Rau, 111.—1 Mourlon, n. 749.—Paud. Franç., vo *Aliments*, n. 446 et s.

V. A.:—6 Aubry et Rau, § 533, 111, note 42.—4 Demolombe, n. 67.—3 Laurent, n. 51, 75.—3 Zachariæ, § 552.—2 Toullier, 10, 80.—1 Delvincourt, 92.

V. les auteurs sous les articles 165 et s., C. c.

171. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut ordonner qu'elle recevra dans sa

171. If the person who owes a maintenance, justify that he cannot pay an alimentary pension, the court may order such person to receive and main-

demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 391.—*Des personnes*, 1 part., tit. 6, § 2.—Merlin, *Rép.*, vo *Aliments*, § 1.—Lahaie, 71.—C. N. 210.

C. N. 210.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 493.—Roy, C. c., 156.—Beaudry, C. c., 242.—1 Mignault, C. c., 490.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque les enfants sont pauvres, et qu'ils offrent de loger, nourrir et entretenir leur père, la cour ne les condamnera pas à payer une pension en argent, même s'il est prouvé que leur père est marié en secondes noces:—*C. B. R.*, 1881, *Bachand* vs *Bachand*, 12 *R. L.*, 38.

2. The court doubted its power to order the father to live with his children, when the father was married to a third wife, and consequently the children were ordered to pay an alimentary allowance:—*Doherty, J.*, 1882, *Labranche* vs *Labranche*, 6 *L. N.*, 60.

3. Dans le cas où le tribunal n'oblige le débiteur des aliments qu'à recevoir dans sa demeure, à nourrir et à entretenir l'aliéné, la municipalité, sous l'acte 43-44 V., c. 14, ne peut pas recouvrer plus que la valeur de cette prestation en nature; et le débiteur des aliments ne peut pas opposer à la municipalité qui a payé au gouvernement la pension d'un aliéné, que celui-ci n'avait pas résidé dans ses limites pendant les six mois précédant immédiatement son internat dans un asile:—*Casault, J.*, 1883, *Corporation de l'Ancienne-Lorette* vs *Voyer*, 9 *Q. L. R.*, 282.

4. Lorsqu'il existe un désaccord et une incompatibilité de caractère entre une belle-mère et sa bru, l'offre de la belle-mère de recevoir chez elle sa bru ne sera pas acceptée et elle sera condamnée à payer une pension alimentaire :— *Wurtele, J.*, 1890, *Mulligan* vs *Patterson*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 29; 13 *L.N.*, 155.

5. Where the plaintiff suing for alimentary allowance makes no demand for the future, but claims merely for a certain period before and after the institution of the action, which period had expired, the court cannot make any order giving effect to defendant's offer to receive plaintiff into his house and maintain her in the future; and under such circumstances, where it appears that defendant has really done as much as he was bound to do for plaintiff's support, the action will be dismissed :— *Doherty, J.*, 1895, *Hollivell* vs *Nolan*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 12.

6. Lorsqu'un père a besoin d'aliments, et que son fils est en état de lui en fournir, celui-ci ne peut refuser de le faire sous le prétexte que son père demeure avec des gens qu'il ne considère pas comme respectables.

7. Le fils qui doit des aliments à son père n'a pas le droit d'offrir, à la place, de le recevoir dans sa maison et à sa table ou de le placer dans un asile lorsqu'il n'est pas interdit.—*Langelier, J.*, 1902, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 479.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæc res ex æquitate descendat.

1. Il appartient aux tribunaux de décider, d'après la position des parties et leurs rapports antérieurs, si l'enfant doit être tenu de recevoir les aliments dans la demeure de son père ou de sa mère:—3 Laurent, n. 74.—4 Demolombe, n. 59.—6 Aubry et Rau, n. 109, § 553.—2 Toullier, n. 613, note 3.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 131, note 39.

V. A.: — 4 Demolombe, n. 58 et s., 61.— 3 Laurent, n. 73 et s.—6 Aubry et Rau, § 553, 109.—2 Toullier, n. 613.—Chardon, *Puiss. pat.*, n. 277.—2 Vazeille, n. 517.—2 Allemand, n. 1240.—Marcadé, art. 211.—1 Delvincourt, 92.

V. les auteurs sous l'article 172 C. c.

172. Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui, quoique capable, offre de recevoir, nourrir et entretenir l'enfant à qui il doit des aliments, doit, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 391, 394, 395.—1 Soefve, cent. III, c. 100.—2 Despeisses, 241, n. 67.—Pand. Franç., 366, 369.—C. N. 211.

C. N. 211.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 493.—Roy, C. c., 156.—Beaudry, C. c., 243.—1 Mignault, C. c., 491.

172. The court likewise decides whether the father or mother, who, although able to pay, offers to receive and maintain the child to whom a maintenance is due, shall in that case be exempted from paying an alimentary pension.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæc res ex æquitate descendat.

V. A.: — 6 Aubry et Rau, § 553, 109.—2 Duranton, n. 415.—2 Chardon, *Puis. pat.*, n. 232 et s.—3 Laurent, n. 74.—4 Demolombe, n. 60. —2 Toullier, 6, 7.—1 Delvincourt, 92.

V. les auteurs sous l'article 171 C. c.

CHAPITRE SIXIEME.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

173. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 380, 382,—Merlin, *Rép.*, *V. aliments*, § 3, n. 5.—1 Marcadé, 548, n. 724.—C. N. 212.

C. N. 212.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 165 et s., 175, 187 et s., **186**, 191, 202, 1259 et s., 1317, 1423.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 497.—Roy, C. c., 158.—Beaudry, C. c., 244.—**Beaubien**, *Lois civ.*, 39.—1 Mignault, C. c., 496.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The usufruct of moveable property inherited by the husband, though declared by the testator to be inalienable, non-assignable and not seizable, may be seized in execution of a judgment of *séparation de corps*, condemning the husband to pay to his wife an alimentary allowance:—*Torrance, J.*, 1882, *Maguire* vs *Huot*, 5 *L. N.*, 374.

2. Une femme séparée de biens d'avec son mari et faisant commerce, n'est pas tenue de payer un salaire à son mari qui gère ses affaires, et, par conséquent, celui qui a obtenu jugement contre son mari ne peut saisir-arrêter entre les mains de la femme la valeur du travail du mari:—*Routhier, J.*, 1898, *Dussault* vs *Gingras et al.*, 4 *R. de J.*, 503.—*Gill, J.*, 1898, *St-Pierre* vs *Towle*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 322.—*C. R., conf.*, 1899, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 361.—*C. R.*, 1898, *Arnoldi* vs *Stewart*, *R. J. Q.*, 17 *S. C.*, 252.

V. les décisions sous les articles **169 et s.**,

174. Le mari doit protection à sa femme; la femme obéissance à son mari.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 382, 400.—*Puissance marit.*, n. 1.—II Toullier, 14.—1 Delvincourt, 79.—C. N. 213.

C. N. 213.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1259 et s.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 497.—Roy, C. c., 159.—Beaudry, C. c., 245.—Beaubien, *Lois civ.*, 47.—1 Mignault, C. c., 497.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Individuæ vitæ consuetudo. — Erunt duo in carne una.

1. Les tribunaux ont les pouvoirs nécessaires pour exercer sur le mari un certain contrôle, lorsque celui-ci abuse de la puissance maritale :—5 Aubry et Rau, 134, § 471.

2. Le mari peut autoriser sa femme de gérer non seulement ses propres affaires, mais même celles du mari, et cette autorisation peut être tacite;—4 Demolombe, n. 204.—3 Laurent, n. 112; t. 22, n. 100.—5 Aubry et Rau, 331, § 509.—1 Lyon-Caen et Renault, n. 104 *bis*.—Fuzier-Hermann, *Rép.*, vo *Commerçant*, n. 311 et s.

V. A.—5 Aubry et Rau, § 504, 266, 134; § 471.—Guillouard, n. 116.—21 Laurent, n. 125; t. 3, n. 112.—Favard, *Rép.*, vo *Aliments*, n. 5.—2 Toullier, 14.—1 Delvincourt, 79.

CHAPTER SIXTH.

OF THE RESPECTIVE RIGHTS AND DUTIES OF HUSBAND AND WIFE.

173. Husband and wife mutually owe each other fidelity, succor and assistance.

191, 202, 203, 1317 et 1423, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Individuæ vitæ consuetudo. — Erunt duo in carne una.

1. Il est constant et admis en jurisprudence et en doctrine qu'en cas de vie commune la femme est reputée tenir de son mari un mandat tacite pour faire les dépenses nécessaires à la vie :—5 Aubry et Rau, § 509, 341.—4 Demolombe, n. 169.—1 Chardon, *Puiss. pat.*, n. 80, 337.—Lamoignon, *Com.*, art. 69.—Merlin, *Rep.*, vo *Autoris. mar.*, s. 7, n. 7.—12 Toullier, n. 269, 269.—2 Duranton, n. 485, t. 14, n. 250.—Marcadé, art. 1420.—5 Bolleux, art. 1420, 89.—3 Mourlon, n. 90.—2 Vazeille, n. 558.—1 Bellot, 241.—1 Odier, n. 251.—2 Troplong, *Mar.*, n. 830, 840.—2 Rodière et Pont, n. 702.—2 Allemand, 397.—1 Ducaurroy, n. 415.

2. La séparation de corps laissant subsister le mariage entre les époux separés, ceux-ci continuent à se devoir des aliments dans le cas de besoin :—4 Demolombe, n. 501. — 1 Masse et Verge, 280, § 156.—5 Aubry et Rau, 190, § 494.—3 Laurent, n. 53.—2 Huc, n. 440.

V. A.:—5 Aubry et Rau, § 470, 133 et s., n. 10.—2 Duranton, n. 434.—6 Demolombe, n. 110.—3 Laurent, n. 52.—2 Huc, n. 232.—1 Beudant, n. 309.

V. les auteurs sous les articles 169 et s., 197, 202, 203, 1317 et 1423, C. c.

174. A husband owes protection to his wife; a wife obedience to her husband.

175. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

175. A wife is obliged to live with her husband, and to follow him wherever he thinks fit to reside. The husband is obliged to receive her and to supply her with all the necessaries of life, according to his means and condition.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 382.—*Puissance marit.*, 1.—*Introd. au tit.* 10.—*Cout. d'Orl.*, *n.* 143.—III Pand. Franç., 376.—C. N. 214.

C. N. 214.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 83, 165 et s., 173, 174, 186, 191, 195, 207, 1259, 1423.

Doct. can.—2 Loranger, C. c., 497.—Roy, C. c., 159.—Beaudry, C. c., 246.—Beaubien, *Lois civ.*, 47.—1 Mignault, C. c., 497.—Lemieux, *Contrainte*, 2.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abandon de domicile	7, 8, 18	Habeas corpus	13 et s.
Aliments	1, 2, 3, 5, 6	Responsabilité de la femme	21, 22, 23
Concubine	3	Responsabilité du mari	18, 19, 20, 24, 25
Domicile et résidence	2, 3, 8, 9, 10, 11, 13 et s.	Toit conjugal	1, 7, 8
Douaire	7		

DIVISION.

I.—*Pension alimentaire.*

II.—*Résidence.*

III.—*Responsabilité pour choses nécessaires.*

I.—*Pension alimentaire.*—1. If a husband turns his wife out of doors, she can maintain an action *in factum* against him for alimentary allowance:—1814, *Charland* vs *Jobia*, 1 *R. de L.*, 504; 2 *R. J. R. Q.*, 121.—*Q. B.*, 1872, *Coplan & Clarke*, 25 *L. C. J.*, 90; 15 *L. C. J.*, 263; 3 *R. L.*, 448; 1 *R., C.*, 473; 2 *R. C.*, 470; 22 *R. J. R. Q.*, 92, 548.—*Torrence, J.*, 1880, *Hughes* vs *Rees*, 3 *L. N.*, 220; 24 *L. C. J.*, 41.

2. L'épouse séparée de fait de son mari parce que celui-ci ne lui donne point un logement convenable et n'offre pas dans sa conduite les garanties nécessaires à sa sécurité, a une action contre lui ou contre son curateur, pour pension alimentaire, indépendamment de son recours en séparation de corps:—*Casault, J.*, 1892, *Samson* vs *Lamelin*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 190; 16 *L. N.*, 108.—*Q. B.*, 1872, *Conlan* vs *Clarke*, 25 *L. C. J.*, 90; 15 *L. C. J.*, 263; 3 *R. L.*, 448; 1 *R. C.*, 473; 2 *R. C.*, 470; 22 *R. J. R. Q.*, 92, 548.

3. A wife who has grounds for demanding *séparation de corps* from her husband and an alimentary allowance, may claim an allowance without asking for separation.

4. The *toit conjugal* is where the husband resides; but if the husband keeps a concubine in the house, the wife is justified in refusing the offer of a house with him:—*Johnson, J.*, 1878, *Lachapelle* vs *Beaudoin*, 1 *L. N.*, 581.

5. Lorsque l'épouse est forcée par les mauvais traitements de son mari de vivre séparée de lui, elle peut porter contre lui une action pour pension alimentaire, tant pour elle-même que pour les enfants qui sont à sa charge, sans avoir recours à l'action en séparation de corps. Elle peut prendre cette action sans avoir été nommée tutrice de ses enfants mineurs:—*Taschereau, J.*, 1892, *Beaudry* vs *Starnes*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 396; 16 *L. N.*, 153.

6. La femme poursuivie en séparation de corps, bien qu'elle ait déjà poursuivi son mari devant la cour criminelle pour refus de pourvoir à ses besoins, a le droit de demander à son mari, pendant l'instance, une pension alimentaire devant le tribunal civil:—*Loranger, J.*, 1893, *Muncusynski* vs *Pilnik*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 63.

II.—*Résidence.*—7. La femme qui a quitté son mari sans cause légitime doit être privée de son douaire, et autres avantages matrimoniaux:—*C. B. R.*, 1846, *Desbarats & Laterrière*, 1 *R. de L.*, 417; 16 *R. L.*, 532; 2 *R. J. R. Q.*, 86.—*Badgley, J.*, 1861, *Gadbois* vs *Bonnier*, 5 *L. C. J.*, 257; 9 *R. J. R. Q.*, 218; 16 *R. L.*, 532. *Mercdith J.*, 1881, *L'Heureux* vs *Boivin*, 7 *Q. L. R.*, 220; 4 *L. N.*, 352; 16 *R. L.*, 542.—*C. B. R.*, 1853, *Cherrier & Bender*, 3 *D. T. B. C.*, 418; 16 *R. L.*, 542.

8. Si l'épouse se retire de l'endroit où il l'a placée dans son intérêt, par exemple, dans un asile pour la faire soigner, il cesse d'être responsable:—*Rainville, J.*, 1882, *Hughes* vs *Rees*, 5 *L. N.*, 70.

9. The obligation of a wife to reside in her husband's home is conditional upon the furnishing by him of one reasonably fit for her residence. In as much as by her marriage the wife contracts the obligation to reside with her husband at his home, an action at law accrues to the latter to obtain an order and judgment of the court to compel her obedience to such obligation, and power is vested in the court to put such judgment into execution:—*Andrews, J.*, 1887, *Sansfaçon* vs *Poulin*, 13 *Q. L. R.*, 53; 10 *L. N.*, 206, 16 *R. L.*, 541.

10. Lorsque le mari et la femme non séparés de corps sont poursuivis conjointement, il suffit d'indiquer le domicile du mari, la femme ne pouvant avoir d'autre domicile que celui de son mari:—*C. R.*, 1894, *Lamarche* vs *Cartier*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 56.

11. The husband has an action in law to compel his wife to live with him, and in default of her complying with the order of the Court, to have it declared that she has forfeited all rights under her contract of marriage:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Fisher* vs *Webster*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 25.

12. The obligation of the wife to follow her husband wherever he goes and to live with him is dependent on his providing a suitable place for her; and where the husband does not establish that he has a suitable home in which to receive his wife the court will not make an order that she returns to him:—*Doherty, J.*, 1895, *Jancey* vs *Cree*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 19.

13. L'objet du bref d'*habeas corpus* est d'enlever toute contrainte contre une personne détenue illégalement contre sa volonté et de la faire mettre en liberté; partant, la première chose à faire est de s'assurer si telle personne est contrainte dans sa liberté, et, à cette fin, l'intimé doit "faire voir la cause de détention afin de faire constater si elle est justifiable" (art. 1040, anc. C. p. c.).

14. Dans l'espèce, l'intimé dit dans son rapport que sa fille—séparée volontairement de son mari—est venue chez lui librement avec son enfant et qu'il n'exerce aucun contrôle sur la mère, ni sur l'enfant.

15. C'est au juge de s'assurer de la vérité de ce rapport et Mme Morency étant venue déclarer qu'elle est en pleine liberté, ainsi que son enfant, son père, l'intimé, n'exerçant aucun contrôle, le bref d'*habeas corpus* doit être renvoyé.

16. Bien que la femme soit tenue de demeurer avec son mari, ce principe ne peut être mis en application par un bref d'*habeas corpus;* en pareil cas, la cour ni le juge ne peut statuer sur les droits et les devoirs respectifs des époux quant à leur résidence future.

17. Le bref d'*habeas corpus* étant dirigé contre l'intimé et non contre la mère de l'enfant, le dit intimé ne détenant pas l'enfant, il ne saurait être condamné à le mettre en liberté, et la garde de l'enfant ne peut être décidée définitivement dans une procédure aussi spéciale que celle sur un bref d'*habeas corpus:* —*Pelletier, J.*, 1897, *Morency* vs *Pelletier*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 68.

III.—*Responsabilité pour choses nécessaires.* —18. La mari, dans le cas de communauté légale, n'est pas responsable des dettes contractées par la femme pour le maintien d'un établissement séparé de celui de son mari, si elle s'est volontairement absentée de son domicile sans cause légale:—*Short, J.*, 1863, *Morkill* vs *Jackson*, 14 *L. C. R.*, 181; 12 *R. J. R. Q.*, 494.

19. Un mari qui a fait défense à un marchand de faire aucune avance à son épouse, ou à sa famille, sous peine de perdre le montant de ces avances, doit cependant être condamné à payer le prix d'effets et marchandises vendues et livrées à sa famille, lorsque lui ou sa famille ont retiré quelque avantage de ces effets et marchandises par l'usage et la consommation, et qu'il a connu le fait des avances:—*Sicotte J.*, 1871, *Bonnier* vs *Bonnier*, 3 *R. L.*, 35; 15 *R. L.*, 58; 23 *R. J. R. Q.*, 375, 574.—*Contra:*—Lorsqu'il est établi que le mari a toujours fourni à sa famille les choses nécessaires, et que la femme fait des dépenses extravagantes:—*Davidson, J.*, 1892, *Roy* vs *Granger*, 11 *L. N.*, 18.

20. Pendant la communauté entre mari et femme, le mari seul peut être poursuivi pour les dettes de cette communauté:—1875, *Frigon* vs *Côté*, 1 *Q. L. R.*, 152; 13 *R. L.*, 378; 16 *R. L.*, 330.

21. If the husband is without means, the creditors may claim from the wife payment of household debts for necessaries supplied after the husband's insolvency:—*Torrance, J.*, 1877, *McGibbon et al.* vs *Morse et vir.*, 21 *L. C. J.*, 311; 1 *L. N.*, 210; 15 *R. L.*, 56.

22. Lorsqu'on ouvre un compte au nom du mari et qu'après l'avoir poursuivi on s'aperçoit qu'il est insolvable, on ne peut poursuivre la femme qui est séparée de biens, parce que le compte était au nom du mari:—*C. C.*, 1880, *Bachlaw* vs *Cooper*, 3 *L. N.*, 128.

23. A wife *séparée de biens* is not liable for the price of necessaries purchased for the family of her husband and herself and charged by the seller to the husband and especially when the husband has given a note for the price of such necessaries and the wife is sued as endorser *pour aval:*—*C. B. R.*, 1880, *Bruneau & Barnes*, 3 *L. N.*, 301; 25 *L. C. J.*, 245; 20 *R. L.*, 86.—Sur cette question de la responsabilité de la femme pour les choses nécessaires à la vie fournies à sa famille, voir les décisions sous les articles 1317, 1423, C. c.

24. Le mari est tenu de la dette contractée pour les services du médecin rendus à sa femme, même lorsqu'ils sont séparés de biens:—*Johnson, J.*, 1884, *D'Orsonnens* vs *Christin*, 7 *L. N.*, 338.

25. Le mari n'est pas responsable du loyer que sa femme, séparée d'avec lui de fait, s'est engagée de payer pour une maison autre que le domicile conjugal:—*C. R.*, 1894, *Sheridan* vs *Hunter*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 258; *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 472.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Individuæ vitæ consuetudo.—Erunt duo in carne una.

1. Le tribunal pour forcer une femme à habiter avec son mari, peut la condamner à des dommages-intérêts en faveur de son mari: —2 Duranton, n. 439.—4 Demolombe, n. 106. —*Contra:*—5 Aubry et Rau, 135, § 471.—2 Laurent, n. 92.

2. ...et ordonner la saisie de tous ses biens et revenus:—Roger, S. A., n. 262 *bis.*—4 Demolombe, n. 105.—2 Vazeille, n. 291.—1 Demante, n. 297 *bis.*—*Contra:*—Marcadé, art. 214, n. 2. —2 Duranton, n. 439.

3. La femme qui refuse de réintégrer le domicile conjugal peut y être contrainte *manu*

militari:—2 Vazeille, n. 293.—13 Toullier, n. 109.—Favard, vo *Femme*, n. 4.—Coin-Delisle, art. 2063, n. 4.—3 Zachariæ, § 471, n. 7.—Marcadé, art. 214, n. 2.—1 Demante, n. 297 *bis*, 3o.—Trolong, *Contrainte*, n. 258.—4 Demolombe, n. 107.—1 Bertin, n. 601 et s.—Bazot, 271.—*Contra*:—1 Delvincourt, 57, n. 4.— 2 Duranton, n. 440.—1 Duvergier, n. 616, n. 1.— 3 Laurent, n. 93.—Pont, *Rev. crit.*, 1851, 594; 1852, 530.—2 Huc, n. 238.

4. Mais la femme ne peut être contrainte d'habiter avec son mari que si ce dernier lui fournit tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie et un logement convenable selon ses facultés et son état:—Merlin, *Rép.*, vo *Aliments*, § 3, n. 5.—2 Duranton, n. 437.—Duchesne, *Mar.*, 266.—Chardon, n. 23 et s.—5 Aubry et Rau, 136, § 471.—5 Laurent, n. 87. —4 Demolombe, n. 95.—2 Huc, n. 236.

V. A.:—2 Duranton, n. 433 et s., 443, 438.—1 Rodière et Pont, *Mar.*, n. 55.—5 Laurent, n. 68, 87 et s.—5 Aubry et Rau, 134, § 471.—4 Demolombe, n. 90 et s., 104.—Pothier, *Puiss. du mari*, n. 1; *Mariage*, n. 383.—4 Locré, 376.—1 Delvincourt, 155.—Dutruc, *Sép. de biens*, n. 313, 317 et s.—1 Chardon, *Puiss. mar.*, n. 10 et s.—Laurain, *Rev. prat.*, 1881, n. 283.—Duvergier, *Rev. crit.*, 1866, t. 28, 316.—Merlin, *Rép.*, vo *Aliments*, § 3, n. 5; vo *Mari*, § 2, n. 1.—2 Allemand, n. 922.

176. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Celle qui est séparée de biens ne le peut faire non plus si ce n'est dans les cas où il s'agit de simple administration.

176. A wife cannot appear in judicial proceedings, without her husband or his authorization, even if she be a public trader or not common as to property; nor can she, when separate as to property, except in matters of simple administration.

Cod.—*Cout. Paris*, art. 224, 234.—Pothier, *Obl.*, 878.—*Puis. marit.*, 15, 55, 56, 61, 62.—*Cout. d'Orl., intr. au tit.* 10, n. 201.—III Pand. Franç., 378 à 387.—C. N. 215.—*Rem.*—La première partie de cet article est conforme à l'ancienne jurisprudence et au droit nouveau (C. N. 215); mais la seconde (celle relative à la femme séparée ou non commune), d'accord avec l'ancien droit, diffère du nouveau, lequel met la femme qui est dans l'une ou dans l'autre de ces positions, sur le même pied que la marchande publique.—Les commissaires ont cru, pour les raisons exposées par Pothier, devoir s'en tenir à l'ancienne règle qui établit une différence entre la femme marchande et celle qui est séparée de biens ou non commune.

C. N. 215.—La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 224:—Femme ne peut ester en jugement sans le consentement de son mari, si elle n'est autorisée ou séparée par justice, et la dite séparation exécutée.—V. l'art. 234 de la Cout., sous l'art. 1296, C. c.

Conc.—C. c., 174, 183 et s., 240, 1481, 1259, 2258.—C. p. c., 78.

Stat.—*Loi des licences*, 63 V., 1890, c. 12, *art.* 147, (*ref. S. R. Q., art.* 928 *et s.*): Le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le tuteur ou le patron de toute personne qui a l'habitude de boire avec excès des liqueurs enivrantes;—Les commissaires de licences des cités de Québec et de Montréal, et, dans toutes les autres parties de la province, le conseil municipal ou le maire, le curé, le pasteur ou un juge de paix;—Le directeur ou le préposé chargé de la conduite de quelque asile, hôpital ou autre institution de charité dans laquelle cette personne réside ou est gardée;—Le curateur de l'interdit;—Le père, la mère, le frère, la sœur du mari ou de la femme de cet interdit;—ou Le tuteur ou curateur de tout enfant de l'interdit, peuvent donner avis par écrit, signé de leurs noms, à toute personne autorisée à vendre des liqueurs enivrantes ou qui en vend habituellement, de ne pas en vendre ou en livrer à la personne qui a cette habitude de boire avec excès, ou à l'interdit.—Cet avis sera signé en double; un des doubles sera signifié à la partie par tout huissier de la cour Supérieure pour le district, et cet huissier fera sous son serment d'office un rapport de la signification de cet avis.

Art. 148.—Si, dans le cours d'une année d'avis, la personne ainsi avertie vend ou livre telles liqueurs, soit par elle-même, soit par son commis, serviteur ou agent, autrement que sur demande spéciale pour des fins médicinales, signée par un médecin pratiquant, à la personne ayant telle habitude, ou à tel interdit, celui qui a donné l'avis peut, par une action en dommages personnels,—si elle est intentée dans le cours des six mois qui suivent la commission de l'offense,—recouvrer de la personne à qui l'avis a été donné la somme de dix piastres au moins et de cinq cents piastres au plus, suivant qu'elle est adjugée par le tribunal ou le jury, à titre de dommages-intérêts.

Art. 149.—Toute femme mariée peut, nonobstant l'article 176 du Code civil, intenter une semblable action en son propre nom, sans l'autorisation de son mari.—Tous les dommages recouvrés par elle sont, dans les cas, pour son seul usage.

Art. 150.—Dans le cas de décès de l'une ou

de l'autre des parties à la poursuite, pourvu que l'identité de la personne à qui la liqueur est vendue soit connue de celui qui la vend au moment de la vente ou de la livraison, l'action et le droit d'action accordés par les articles 147, 148 et 149, subsistent contre ou en faveur de leurs représentants légaux respectivement.

Art. 156.—Tout paiement en deniers ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contraventions avec la présente loi, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi.

Art. 157.—La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, et par son père ou son tuteur, s'il est mineur; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis, en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls, sauf les droits des tiers.

Doct. can.—Baker, 1 R. L. N. S., 154.—2 Loranger, C. c., 505.—Roy, C. c., 160.—Beaudry, C. c., 248.—Mignault, C. c., 508, 514.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 120.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 145 et s., 151, 170, 178, 197, 202.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actes d'administration	4, 29, 30, 32	Garantie	35
Assistance du mari	2, 3, 8, 11, 11, 19, 25	Licence	6
Billet promi-soire	4	Loyers	2, 32
Cession de biens	21, 24	Marchande publique	9
Communauté	16, 34	Meubles	31
Curatrice	1	Opposition	29, 30
Divorce	15	Ratification	24
Dommages	7, 33, 38	Réclamation	22, 23, 24
Effet	10, 12	Reddition de compte	15
Etrangère	17	Revendication	34
Formalités	8, 10 et s., 18 et s., 25, 27	Saisie-arrêt	37
		Testament	36

DIVISION.

I.—*Défense.*

II.—*Forme.*

III.—*Opposition.*

IV.—*Poursuites.*

I.—*Défense.*—1. La femme mariée poursuivie en sa qualité de curatrice à son mari interdit peut-être poursuivie seule, sans que son mari soit mis en cause:—*Taschereau, J.*, 1870, *Lemieux* vs *Fortade*, 2 *R. L.*, 626.

2. Where a married woman and her husband were each summoned in a cause, and a joint and several condemnation asked against them, the husband being summoned in his own name and right, as well as to authorize his wife, and each appeared and pleaded separately by separate appearances and pleas, but by the same attorney, the wife will be held to be sufficiently authorized to *ester en jugement*:—*C. B. R.*, 1871, *McCormick & Buchanan*, 16 *L. C. J.*, 243.—*Polette, J.*, 1874, *Méthot* vs *Perrin*, 5 *R. L.*, 695.

3. Lorsque le mari, mis en cause, ne soutient pas sa femme, il n'y a pas besoin de l'autorisation du juge pour qu'elle se défende:—*Tessier, J.*, 1873, *Bonneau* vs *Laterreur*, 1 *Q. L. R.*, 351.—*Contra*:—*Routhier, J.*, 1894, *Marmen* vs *Brown et vir.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 245.

4. Il n'est pas nécessaire d'assigner le mari pour autoriser sa femme, séparée de biens, poursuivie sur un billet qu'elle aurait donné à ses créanciers pour obtenir la radiation d'une hypothèque grevant un de ses immeubles, vu que la signature de ce billet ne constitue qu'un acte d'administration pour lequel la femme n'avait pas besoin d'autorisation:—*Jette, J.*, 1882, *Dudevoir* vs *Archambault*, 12 *R. L.*, 645.—*Mathieu, J.*, 1901, *Frazer* vs *O'Gilvie*, 7 *R. de J.*, 124.

5. Lorsque c'est le mari qui poursuit son épouse, celle-ci n'a pas besoin d'être autorisée pour ester en jugement:—*C. B. R.*, 1848, *Lussier* vs *Archambault*, 11 *L. C. J.*, 53.—*Andrews, J.*, 1887, *Sansfaçon* vs *Poulin*, 13 *Q. L. R.*, 53.

6. La femme mariée peut être poursuivie, sans l'autorisation de son mari, pour contravention à l'acte de licence:—*Mathieu, J.*, 1890, *Ruckwart* vs *Bazin*, 19 *R. L.*, 655.

7. Une femme mariée poursuivie en dommages pour délit, conjointement avec son mari, peut être condamnée dans cette action, quoique le mari déclare qu'il refuse son autorisation à sa femme pour plaider à cette action:—*Davidson, J.*, 1890, *Roy* vs *Betourney*, 34 *L. C. J.*, 203.

8. In an action against a married woman, separate as to property, where husband and wife have appeared jointly by the same attorney, a petition by the wife to quash the writ of attachment before judgment issue in such suit, is null and without effect, if the husband has neither joined with her in such petition nor specially authorized her for the purpose thereof:—*Wurtele, J.*, 1891, *Duncan* vs *Foy*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 186.

9. A wife cannot appear in judicial proceedings without her husband, or his authorization, even if she be a public trader or not common as to property. As soon as it appears to the Court that she is acting without such authorization, or leave of the Court, all proceedings in the case will be annulled and the parties put out of Court:—*Andrews, J.*, 1898, *Néron* vs *Breton*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 339.

10. Bien qu'une femme se soit faussement désignée et représentée, dans un bail authentique, comme étant l'épouse séparée de biens par justice de son époux, une action, avec saisie-gagerie, basée sur ce bail, ne sera point maintenue s'il est établi que, de fait, la défenderesse est commune en biens avec son époux, qu'elle n'a été autorisée ni par son époux, ni par justice à ester en telle cause, et que son époux n'a pas été mis en cause pour l'assister et l'autoriser. Le défaut d'autorisation, dans ce cas, constitue une nullité absolue dans l'assignation de la défenderesse: cette nullité est d'ordre public et le tribunal doit en tenir compte alors même qu'elle n'est

pas invoquée par la femme mariée :—*Langelier, J.*, 1900, *Leclaire* vs *Huot & Parizeau*, 6 *R. de J.*, 460.

II.—*Forme.*—11. L'assistance du mari à une demande judiciaire constitue une autorisation suffisante à la femme de poursuivre ses droits, sans les mots *autorisée par son dit mari à l'effet des présentes*:—*C. B. R.*, 1871, *McCormick & Buchanan*, 2 *R. L.*, 733.

12. Une femme poursuivie comme veuve, mais se prétendant sous puissance de mari, peut sans aucune autorisation ester en justice, à l'effet de faire connaître au tribunal l'existence de son mari.

13. Avant d'adjuger sur l'exception à la forme de la défenderesse, la cour ordonnera que le mari soit mis en cause, sous un délai de quinze jours :—*Rainville, J.*, 1878, *Smith* vs *Chrétien*, 23 *L. C. J.*, 8.

14. Le défaut d'autorisation de la femme mariée pour ester en justice, doit être plaidé par exception à la forme, et cette informalité est couverte par la comparution du défendeur et son défaut de l'invoquer dans le délai de la loi.

15. Il faut procéder par exception à la forme, même dans le cas où la demanderesse allègue qu'elle est autorisée :—*C. R.*, 1880, *Thomas* vs *Charbonneau*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 253.

16. Les parties s'étaient mariées dans l'Etat de New-York et y avaient leur domicile. Subséquemment le mari vint s'établir à Montréal. La femme, restée à New-York, y obtint un divorce. Ce divorce ne pouvant pas être reconnu dans la province de Québec, les parties étaient encore mari et femme ; en conséquence celle-ci ne pouvait pas, sans autorisation, intenter contre son mari une action en reddition de compte des argents dont elle lui avait confié l'administration :—*Q. B.*, 1883, *Fisk & Stevens*, 27 *L. C. J.*, 228.

17. Une femme mariée à l'étranger et qui est par là présumée être en communauté de biens, si elle est autorisée par son mari, peut intenter en son propre nom une action en dommages pour injures personnelles :—*Q. B.*, 1886, *Waldron & White*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 375.

18. An action against a married woman, which does not appear to have been served upon her husband, will be dismissed on the ground that she is not assisted or authorized *à ester en justice*:—*Andrews, J.*, 1888, *Artisans Permanent Building Society* vs *Lemieux*, 15 *Q. L. R.*, 35.

19. Dans une poursuite contre une femme séparée de biens, il n'est pas nécessaire d'alléguer spécialement qu'elle est séparée de biens par contrat de mariage ou par sentence judiciaire :—*C. R.*, 1889, *Hovey* vs *Nolin*, 18 *R. L.*, 439.

20. Where the husband has been summoned merely for the purpose of authorizing his wife (defendant), the plaintiff will not be allowed on a motion to amend the original writ and declaration, to make the husband a party to the action personally, without summoning him in his personal capacity :—*Q. B.*, 1891, *O'Connor & Inglis*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 218 ; 21 *R. L.*, 315.

21. Il n'est pas nécessaire de mentionner, dans le bref de sommation, que la femme qui poursuit avec l'autorisation du juge, à défaut de celle du mari, est autorisée, et qu'il suffit d'une allégation à cet effet dans la déclaration : —*Mathieu, J.*, 1892, *Legault* vs *Périard*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 30.

22. Dans une demande de cession de biens adressée à une femme mariée, marchande publique, le mari de cette femme doit être mis en cause pour assister sa femme aux fins de la cession de biens, et le défaut d'adresser la demande de cession au mari comme à la femme entraîne la nullité de toutes les procédures :—*Gill, J.*, 1893, *Catelli* vs *Ferland*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 375.

23. La réclamation assermentée d'une femme mariée séparée de biens, produite entre les mains du curateur aux biens de son mari insolvable, sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, est nulle *de plano*, et doit être mise de côté par la cour, même si ce moyen n'a pas été invoqué par la contestation.

24. Pour contester la collocation sur telle réclamation, et obtenir son renvoi avec dépens de contestation contre la femme, il n'est pas nécessaire que les contestants assignent ou mettent en cause le mari pour autoriser sa femme à ester en justice, quand même tel moyen serait expressément invoqué en réponse à telle contestation :—*Ouimet, J.*, 1894, *Bussière, Proulx et Bilodeau*, 1 *R. de J.*, 58.—La C. R., en confirmant le jugement au mérite, n'a pas soutenu la doctrine soutenue au n. 23 ci-dessus, et a jugé : Qu'une femme, séparée de biens, peut valablement produire une réclamation contre une faillite, sans l'assistance de son époux, sa demande n'étant qu'un simple acte d'administration :—*C. R.*, 1895, 1 *R. de J.*, 507.—V. cette même cause sous l'art. 177, C. c.

25. L'appelante, marchande publique, avait donné à son mari une procuration pour les fins de son commerce. Ce dernier, outrepassant ses pouvoirs, endossa de la signature de la raison sociale de sa femme, un billet de complaisance. Plus tard, on fit à l'appelante une demande de cession de ses biens, mais le mari ne fut pas mis en cause. Cependant, l'appelante fit cession de ses biens, et dans le bilan qu'elle produisit, inscrivit le nom de l'intimé au nom de ses créanciers. La ratification de l'appelante de l'endossement non-autorisée de son mari, qu'on faisait découler du dépôt du bilan de l'appelante, a été jugée nulle, faute d'autorisation maritale :—*Q. B.*, 1894, *Paquin & Dawson*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 72.—*C. R.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 48.

26. The husband when made a party to a suit to authorize his wife, may defend the action against the latter by a plea to the merits, and there is no necessity for him to adopt any proceeding to have himself declared a party in

the cause for that purpose:—*Archibald, J.*, 1898, *Shorey* vs *Radford*, 5 *R. de J.*, 42.

27. Where a wife has been authorized by a judge to *ester en justice*, such authorization has effect only until final judgment, and a *saisie-arrêt* issued subsequently is therefore unauthorized and illegal:—*Archibald, J.*, 1899, *Emery* vs *Martel*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 622.

28. Pour que la femme soit autorisée par son mari à ester en justice, il ne suffit pas que celui-ci l'ait assistée pendant le procès en donnant les instructions au procureur et en étant présent, mais il faut que cette autorisation apparaisse au dossier, ou que le mari soit partie dans la cause avec la femme, sans quoi il échappe à la juridiction de la cour:—*C. B. R., revs.*, 1901, *Thibaudeau & Désilets*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 183.

III.—*Opposition.*—29. A wife *séparée de biens* must be authorized by her husband to make an opposition to a sale; and the wife's admission that she was not authorized will invalidate the opposition:—*Badgley, J.*, 1865, *Blumhart* vs *Boulé*, *I L. C. L. J.*, 63.

30. La femme séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour faire une opposition afin de distraire:—*Mathieu, J.*, 1898, *Grothé* vs *Maisonneuve*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 345.—*Torrance, J.*, 1880, *Owens* vs *Laflamme*, 24 *L. C. J.*, 207.

IV.—*Poursuites.*—31. La femme, séparée quant aux biens contractuellement, peut ester en jugement, sans l'assistance ni l'autorisation de son mari, pour la conservation de ses biens mobiliers:—*Duval, J.*, 1852, *Cary* vs *Ryland & Doré*, 3 *L. C. R.*, 132.

32. La femme séparée quant aux biens peut poursuivre en justice le paiement d'un loyer dû en vertu d'un bail consenti par elle:—*Rainville, J.*, 1880, *Desmarteau* vs *Baillie*, 3 *L. N.*, 100.

33. Une femme mariée, séparée de biens, peut, sans l'autorisation de son mari, intenter une action pour recouvrer des dommages à elle résultant de faux rapports publiés par une agence mercantile:—*Mathieu, J.*, 1884, *Méthot* vs *Dunn*, 12 *R. L.*, 634.—*Contra:*— *K. B.*, 1813, *Young* vs *Frechan*, 2 *R. de L.*, 437.—*K. B.*, 1849, *Lynch* vs *Poole*, *M. C. R.*, 74.

34. La femme qui est commune en biens et qui poursuit, avec l'autorisation de son mari, la revendication d'un immeuble qu'elle prétend lui appartenir en propre et dont l'action est déboutée avec dépens, n'oblige pas la communauté pour les frais de poursuite auxquels elle est condamnée par le jugement renvoyant son action:—*C. R.*, 1888, *Gadoua* vs *Pigeon*, 16 *R. L.*, 548.

35. La femme séparée de biens, qui est poursuivie pour le recouvrement d'une créance, et qui poursuit en garantie un tiers, qui s'est obligé de la payer pour elle, n'est pas tenue de se faire autoriser par son mari pour intenter cette action en garantie:—*Mathieu, J.*, 1889, *Marcou* vs *Phillips*, 18 *R. L.*, 574.

36. A married woman sueing to set aside a will must be authorized by her husband; the husband must be a party to the case or give his consent by writing. The want of authorization is a radical nullity and cannot be covered by subsequent consent:—*C. R.*, 1890, *Lamontagne* vs *Lamontagne*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 162.—Et la cour est tenue de prendre connaissance de cette nullité en tout état de cause:—*C. B. R.*, 1893, *Péloquin* vs *Cardinal*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 10.

37. Une femme mariée, domiciliée en France, commune en biens et autorisée par le tribunal de son domicile à recueillir un legs mobilier et à ester en justice à cette fin, peut, sans autre autorisation, poursuivre devant nos tribunaux le recouvrement d'une somme d'argent faisant partie de ce legs, et dont le débiteur est domicilié dans la province de Québec:—*Curran, J.*, 1896, *Barron* vs *Davis*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 123.—*C. B. R., conf.*, 1897, 3 *R. de J.*, 360.

38. A wife separate as to property cannot bring an action of damages for bodily injuries without her husband or his authorization; and where an action has been brought without the authorization of the husband, a motion by the wife, for leave to amend the writ by inserting the name of the husband to authorize her, is illegal and cannot be granted:—*Curran, J.*, 1898, *Dame McDonald* vs *Vineberg*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 267.

V. les décisions sous l'art. 1292, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Auctoritas personam habilitat ad contrahendum, consensus interesse respicit.

1. L'autorisation du mari est nécessaire à la femme mariée qui continue une action commencée avant le mariage:—2 Toullier, n. 620.—Maleville, art. 215.—Pothier, *Puis. mar.*, n. 7, 8.—2 Duranton, n. 437.—2 Vazeille, n. 202.—4 Demolombe, n. 118, 139.—Chardon, *Puis. mar.*, n. 124.

2. Mais non pas, si elle est défenderesse:—Merlin, *Rép.*, vo *Aut. mar.*, s. 3.—2 Duranton, n. 457.—1 Thomine-Desmazures, n. 395.—Carré, n. 1283.—4 Demolombe, n. 136.—4 Laurent, n. 103.

3. Une femme ne peut surenchérir à une vente judiciaire d'immeuble sans autorisation:—4 Demolombe, n. 133.—3 Laurent, n. 501.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 1534.—3 Aubry et Rau, 525, § 294.

4. L'autorisation donnée par le mari peut être révoquée en tout temps, sauf à être renouvelée par le juge:—12 Toullier, n. 257.—4 Demolombe, n. 322 et s.—5 Aubry et Rau, 158, § 472.—17 Locré, 51 et s., n. 4.

5. La femme mariée a besoin d'une nouvelle autorisation pour appeler d'un jugement:—2 Duranton, n. 460.—Chardon, n. 103.—Cubain, n. 114.—1 Taulier, 345.—5 Aubry et Rau, 157, § 472.—*Contra:*—4 Demolombe, n. 287 et s.—2 Magnin, n. 1401.

V. A.:—3 Laurent, n. 95 et s., 103 et s., 150 et s.; t. 2, n. 436.—4 Demolombe, n. 113 et s., 124 et s., 136, 196, 286, 307 et s.—Mer-

lin, *Rép.*, vo *Aut. mar.*, s. 2 et s., 6, § 1; *Quest.* vo *Puissance mar.*, § 4; vo *Mariage*, s. 6, § 2, n. 4.—1 Delvincourt, 75, 130 et s.—2 Taulier, n. 616 et s. —3 Zachariæ, 223, § 472, n. 12.—2 Duranton, n. 436, 453 et s., 461.—Carré, n. 1283, 2914.—Massol, *Sép. de biens*, n. 236.—2 Vazeille, n. 366, 375.—2 Troplong, *Mariage*, n. 1050.—Dalloz, *Rép.*, vo *Ménage*, n. 905-4.—Lebrun, *Com.*, liv. 2, c. 1, § 3.—Pigeau, Châtelet, 136.

177. La femme, même non commune, ne peut donner ou accepter, aliéner ou disposer entre vifs, ni autrement contracter, ni s'obliger, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25 V., c. 66.

Si cependant elle est séparée de biens, elle peut faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens.

177. A wife even when not common as to property, cannot give nor accept, alienate, nor dispose of property *inter vivos*, nor otherwise enter into contracts or obligations, unless her husband becomes a party to the deed, or gives his consent in writing; saving the provisions contained in the act 25 V., c. 66.

If however, she be separate as to property, she may do and make alone all acts and contracts connected with the administration of her property.

Cod.—Pothier, *Obl.*, 50, 52.—*Puiss. marit.*, 2, 15, 34, 42, 43, 71.—*Propriété*, 7.—*Com.*, 522.—*Cout. d'Orl.*, tit. 15, n. 5.—Merlin, *rép.*, vo *Autorité marit.*, s. 2, § 3, n. 2.—III Maleville, 262.—II Locré, *Esprit du Code*, 510 et s. —C. N. 217.—*Rem.*—Quant à la partie de l'article relative à celle qui n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités, (*séparée ou non commune*) elle a été rédigée de manière à l'empêcher de se prêter à l'interprétation donnée autrefois à l'art. 234 de la Coutume de Paris, interprétation d'après laquelle l'autorisation devait être formelle et en propres termes. Cette rigueur a été regardée comme inutile, et d'après notre article, imité du C. N. 217, le concours ou le consentement du mari à l'acte est suffisant, de quelque manière qu'il y soit exprimé.

C. N. 217.—La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Conc.—C. c., 174, 176, 183, 210, 643, 769, 763, 832, 906, 986, 1214, 1259, 1290, 1292, 1296, 1297, 1298, 1301, 1318, 1382, 1420, 1421, 1422, 1424, 1707 et s., 2258.

Anc. dr., *art.* 223.—La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer ses héritages, sans l'autorité et consentement exprès de son mari. Et si elle fait aucun contrat sans l'autorité et consentement de son dit mari, tel contrat est nul tant pour le regard d'elle que de son dit mari, et n'en peut être poursuivie, ni ses héritiers après le décès de son dit mari.

V. l'art. 234 de la *Cout. de P.*, sous l'art. 1296, C. c.

Stat.—*Pouvoirs spéciaux.* Les lois permettent aux femmes sous puissance de mari, à certaines conditions, de contracter, de vendre et de transporter leurs biens requis pour les chemins de fer, les expropriations et l'emplierrement des chemins. Voir le texte de ces statuts sous l'art. 297, C. c.

Assurance sur la vie.—La femme mariée peut faire assurer sa vie pour le bénéfice de ses enfants sans l'autorisation de son mari. V. sous l'art. 1265, C. c.

Dépôts d'Epargne.—Le statut auquel l'art. 177 C. c., réfère permet à la Banque d'Epargne de la Cité et du District de recevoir des dépôts de toutes personnes quel que soit son état civil, et ces personnes ont le contrôle de ces argents sans aide ou autorisation quelconque.

La s. 6 du c. 121 des S.R.C., (réf. 34 V., c. 6, et amendé par les statuts de 53 V., c. 32, 1890; 60-61 V., c. 9, 1897; 63-64, V., c 28, 1900), accorde le même privilège aux caisses d'épargne de l'Etat et à certaines autres caisses d'épargne.

Doct. can.—Beauchamp, 2 *R. L., N. S.*, 321; 5 *R. L., N. S.*, 481.—2 Loranger, C. c., 506.—Roy, C. c., 161.—Beaudry, C. c., 249.—Beaubien, *Lois civ.*, 47.—1 Mignault, C. c., 508.—Dorion, *Preuve*, 104.—Langelier, 2 *R. L., N. S.*, 559.—Baker, 1 *R. L., N. S.*, 154.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 151, 199.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions de banque	10	Location	11,19,21
Actions sur compte	3	Maîtresse de pension	19
Billets promissoires	2, 3 4, 15, 21	Marchande publique	21
Commission	14	Mari absent	12
Choses nécessaires	3, 8. 15. 16	Mari interdit	18, 22
Forme de l'autorisation	6, 20	Meubles	15
Hypothèques	1, 7, 9	Rapport du shérif	5
		Réclamations	17
		Vente	13,14

DIVISION.

I.—*Cas où l'autorisation est nécessaire.*

II.—*Cas où l'autorisation n'est pas nécessaire.*

III.—*Forme.*

I.—*Cas où l'autorisation est nécessaire.*—1. A married woman, although separated as to property, cannot, without the express authority of her husband, validly do any act tending to affect and hypothecate her real and immoveable property:—*C. B. R.*, 1846, *Rouille & The Commercial Bank*, 1 *R. de L.*, 406.

2. A married woman's promissory note not authorized is an absolute nullity as regards her, but the endorser may be liable to the endorsee:—*McCord, J.*, 1854, *LeBlanc* vs *Rollin, M. C. R.*, 68; 2 *R. J. R. Q.*, 367.—*Contra:*—*Badgley, J.*, 1862, *Cholet* vs *Duplessis*, 12 *L. C. R.*, 303; 16 *L. C. J.*, 81; 15 *R. L.*, 56; 10 *R. J. R. Q.*, 44, 520; 12 do, 3; 20 do, 89, 512.—V. les décisions sous la s. 22 L. de Ch.

3. An action to recover the price of goods sold and delivered to a married woman, separated as to property from her husband, will not be maintained without proof that the husband expressly authorized the purchase by his wife:—*Smith, J.*, 1859, *Benjamin* vs *Clarke et vir.*, 3 *L. C. J.*, 121; 15 *R. L.*, 57; 7 *R. J. R. Q.*, 397; 12 *R. J. R. Q.*, 3; 20, do, 89, 538.

4. Des billets promissoires signés par une femme mariée sans l'autorisation de son mari sont nuls:—*C. B. R.*, 1864, *Danziger & Ritchie*, 8 *L. C. J.*, 103; 14 *D. T. B. C.*, 425; 15 *R. L.*, 57; 13 *R. J. R. Q.*, 196; 20, do, 89, 512.

5. Le rapport du shérif dans un bref *de terris*, que la femme séparée de biens devenue adjudicataire était autorisée par son mari alors présent, n'est point suffisant, sans la production d'une autorisation écrite et précise:—*C. R.*, 1865, *Les commissaires d'école de Sorel* vs *Crébassa*, 9 *L. C. J.*, 23; 13 *R. J. R. Q.*, 500.

6. Un contrat par une femme mariée, sans autorisation par le mari donnée par l'acte même contenant le contrat, n'est pas valable:—*C. B. R.*, 1866, *Crevier & Rocheleau*, 16 *L. C. R.*, 328; 15 *R. J. R. Q.*, 258.

7. Une femme mariée, séparée de biens, peut, avec l'autorisation du juge, accepter une obligation et hypothèque à elle consentie par son mari:—*Mackay, J.*, 1879, *Banque de Toronto* vs *Perkins*, 9 *R. L.*, 562; 1 *D. C. A.*, 357; 2 *L. N.*, 252; 8 *R. C. Supr.*, 603; 16 *R. L.*, 254.

8. La femme même séparée d'avec son mari ne peut acheter validement même des meubles de ménage, sans l'autorisation de ce dernier, et la cour quoiqu'à regret est forcée de débouter l'action:—*Doherty, J.*, 1882, *Oshawa Cabinet Co.* vs *Washburne*, 6 *L. N.*, 23.

9. The making of a reduction in the rate of interest, payable on a hypothecary claim, is not a mere act connected with the administration of her property, which a wife, separate as to property, may do alone, without the authorisation of her husband, but is, in reality, a donation which is null and void, unless the husband becomes a party, or gives his consent in writing:—*Q. B.*, 1890, *Hart & Joseph, M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 301; 20 *R. L.*, 515, 550; 14 *L. N.*, 103.

10. Une femme ne peut, sans autorisation, consentir à ce qu'une banque se paie avec des actions lui appartenant:—*C. B. R.*, 1893, *Jodoin* vs *La Banque d'Hochelaga*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 36; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 276; 16 *L. N.*, 142; 18 *L. N.*, 244; *L. R., A. C.*, 1895, 612; 64 *L. J. P. C.*, 174.

11. An action cannot be maintained against a wife common as to property with her husband, on a lease signed by her, where it is not alleged that she was a public trader at the time she signed the lease, or that the lease was signed in connection with any business or trade then carried on by her, or that she was authorized by her husband to sign the same. The fact that the wife sublet to lodgers a portion of the leased premises was not an *acte de commerce*, and in doing so she must be presumed to have acted as the agent of her husband and for the benefit of the community of property existing between them:—*Tait, J.*, 1896, *Joseph* vs *Macdonald*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 406.

12. L'épouse commune en biens, dont le mari absent était, lors de son départ, propriétaire des immeubles qu'une compagnie de chemin de fer veut acquérir aux termes de l'Acte des chemins de fer ss. 136 et 137, n'a pas qualité pour consentir un titre valable à telle compagnie:—*Taschereau, J.*, 1899, *Ex parte Black*, 6 *R. de J.*, 575.

13. Where the wife separated as to property has sold part of her movable property without the consent of her husband, the latter cannot have recourse to a *saisie-revendication*:—*Andrews, J.*, 1897, *Paquet* vs *Lejeune*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 402.

14. Bien qu'une femme séparée de biens puisse faire seule tous les actes et contrats qui concernent l'administration de ses biens, elle ne peut, sans l'autorisation de son mari, promettre une commission à un agent d'immeubles qui effectuerait la vente de ses propriétés immobilières, un tel contrat ne constituant pas un acte d'administration:—*Charland, J.*, 1900, *Bourdon* vs *Bourdeau*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 136.—*Torrance, J.*, 1883, *Geddes* vs *O'Reilly*, 6 *L. N.*, 92.

II.—*Cas où l'autorisation n'est pas nécessaire.*—15. Le billet promissoire d'une femme mariée, séparée de biens d'avec son mari, donné pour provisions et effets nécessaires à l'usage de la famille, en faveur du mari et par lui endossé, est valable sans preuve d'autorité expresse à la femme de signer tel billet:—*Badgley, J.*, 1862, *Cholet* vs *Duplessis*, 12 *L. C. R.*, 303; 6 *L. C. J.*, 81; 15 *R. L.*, 56; 10 *R. J. R. Q.*, 44, 920; 12 *do*, 13; 20 *do*, 89, 512.—*Contra:*—*McCord, J.*, 1854, *Lablanc* vs *Rollin, M. C. R.*, 68; 2 *R. J. R. Q.*, 367.—V. les décisions sous la s. 22, L. de Ch.

16. A wife *séparée de biens* does not require the authorization of her husband for the purchase of necessaries:—*Mackay, J.*, 1881, *Brown* vs *Guy*, 4 *L. N.*, 264.

17. Une femme, séparée de biens, peut valablement produire une réclamation contre une faillite, sans l'assistance de son époux, sa demande n'étant qu'un simple acte d'administration:—*C. R.*, 1895, *Bussières & Proulx & Bilodeau*, 1 *R. de J.*, 58, 507; *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 274.

18. Lorsque la femme d'un interdit pour démence a loué une maison, pour en faire sa demeure et celle de sa famille, y reçoit des pensionnaires pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille en l'absence de son mari, ce fait ne constitue pas un acte de commerce qui nécessite l'autorisation maritale:—*Loranger, J.*, 1900, *Parizeau* vs *Huot*, 7 *R. de J.*, 350.

19. Une femme mariée séparée de biens qui tient une maison de pension peut, sans l'autorisation de son mari ou de justice, passer un bail pour une maison destinée à servir de telle pension:—*Langelier, J.*, 1901, *Parizeau* vs *Huot*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 379.

III.—*Forme.*—20. Il y a autorisation suffisante du mari dans un acte de ratification où la femme se déclare "dûment assistée, et d'abondant autorisée," sans dire par qui, le mari paraissant à l'acte pour déclarer qu'il ne sait signer, après lecture faite:—*C. B. R.*, 1859, *Métrissé* vs *Brault*, 10 *L. C. R.*, 157; 4 *L. C. J.*, 60.

21. Lorsqu'une femme mariée, marchande publique, est représentée, pour les fins de son commerce, par son mari, et que ce dernier a endossé un billet au nom de sa femme, le fait que le mari a endossé ce billet comporte suffisamment l'autorisation maritale pour valider l'endossement:—*Torrance, J.*, 1880, *Johnston* vs *Scott*, 3 *L. N.*, 171.—*C. R.*, 1894, *Dawson* vs *Bédard*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 48; *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 72.—Ce jugement a été renversé en appel, mais plutôt sur les faits que sur le droit.

22. Le mari, interdit pour démence, est incapable d'autoriser sa femme pour quelqu'acte que ce soit, et il ne peut être suppléé à ce défaut d'autorisation, qui découle de la puissance maritale, par celle de son curateur:—*Loranger, J.*, 1900, *Parizeau* vs *Huot*, 7 *R. de J.*, 350.

V. les décisions sous les arts. 178 et 183, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Auctoritas personam habilitat ad contrahendum, consensus interesse respicit.

1. Le défaut de capacité de la femme mariée est générale et n'est pas restreinte aux actes mentionnés dans cet article; ainsi elle ne peut consentir un échange, un usufruit, ou une servitude:—4 Demolombe, n. 179.—5 Aubry et Rau, 142, § 472.—3 Laurent, n. 97.

2. L'obligation de la femme pour choses nécessaires et dont la communauté a profité est valable si elles ont été livrées de bonne foi:—Merlin, *Rép.*, vo *Aut. mar.*, s. 7, 96.—2 Duranton, n. 485.—Chardon, n. 89.—1 Toullier, n. 641.—1 Proudhon, 263.—Bellot, *Contr. de mariage*, 253, 256 et 258.—Lamoignon, *Arrêtés*, art. 69.

3. La femme ne peut donner ou accepter un mandat sans autorisation, ni devenir *negotiorum gestor:*—4 Demolombe, 166, 181 et s., 186.—5 Aubry et Rau, 143, § 472.—3 Laurent, n. 101.

4. La femme n'a pas besoin d'autorisation pour contracter les obligations qui dérivent directement de la loi, comme la tutelle, la curatelle, etc.:—4 Demolombe, n. 167.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—3 Zachariæ, 327.—3 Laurent, n. 100.—*Contra*:—2 Duranton, n. 500.

5. La femme n'a pas besoin d'autorisation pour tout ce qui concerne les obligations naturelles, *v. g.*, la reconnaissance d'un enfant naturel, l'exercice de la puissance paternelle:—2 Toullier, n. 961.—5 Aubry et Rau, 144, § 474.—4 Demolombe, n. 167, 187.—Loiseau, *Enf. naturels*, 588.—2 Toullier, n. 630.—2 Vazeille, n. 328.

6. L'autorisation du mari doit être expresse, par écrit ou tacite par son concours dans l'acte, mais les auteurs admettent généralement que l'autorisation tacite, donnée par le mari à la femme pour contracter, ne saurait s'induire du fait que le mari a connu, toléré, et même conseillé l'acte passé par la femme:—4 Demolombe, n. 193 et s., 197.—5 Aubry et Rau, 151, § 472.—3 Laurent, n. 118 et s., 121 et s.—2 Duranton, n. 446.—Cubain, n. 161.—2 Toullier, n. 663; t. 12, n. 241.—2 Proudhon, 466.—Marcadé, art. 217, n. 4.—2 Huc, n. 251.

7. L'autorisation doit accompagner ou précéder l'acte, la ratification subséquente du mari est nulle:—2 Toullier, n. 645.—Rousseau de Lacombe, vo *Autorisation*, s. 2, n. 2.—Merlin, *Rép.*, vo *Aut. mar.*, s. 6, § 3.—2 Duranton, n. 518.—Chardon, n. 141.—Cubain, n. 135.—2 Allemand, n. 987.—4 Demolombe, n. 211.—*Contra*:—Pothier, *Puis. du mari*, s. 74.—Lebrun, *Communauté*, liv. 2, c. 1, s. 4.—Perrin, *Nullités*, 231.—1 Delvincourt, 335.—Marcadé, art. 225, n. 1.—1 Toullier, 35.

V. A.:—2 Toullier, n. 767; t. 11, n. 39; t. 12, n. 142.—4 Demolombe, n. 148 et s., 159, 163, 165, 170 et s., 280.—14 Duranton, n. 159; t. 18, n. 409.—1 Troplong, *Louage*, n. 149; *Contr. de mar.*, t. 2, n. 1405 et s.; *Transactions*, arts 2045, 2046.—3 Zachariæ, 336.—1 Delvincourt, 163, 300; t. 2, 240, n. 16; t. 3, 239.—Marcadé, art. 1449, n. 314.—Pothier, *Mandat*, n. 159; vo *Communauté*, n. 523.—3 Coulon, 449.—1 Demante, n. 300 *bis*, 4o.

178. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement ou à

178. If a husband refuse to authorize his wife to appear in judicial pro-

passer un acte, le juge peut donner l'autorisation.

Cod.—*Cout. Paris*, 224.—Pothier, *Puis. marit.*, 12, 57, 59.—*Cout. d'Orl.*, tit. 10, n. 201.—III Paud. Franç., 421-2-3-4.—Merlin, *Rép.*, vo *Autorité marit.*, s. 8, n. 2 et s.—V Toullier, 78, 209.—C. N. 218.

C. N. 218.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 224, V. sous l'art. 176, C. c.

Conc.—C. c., 176, 188, 210, 643, 906, 1292, 1296, 1297, 1318, 1420, 1421, 1422, 1424.

Doct. can.—Baker, 1 *R. L., N. S.*, 154.—2 Loranger, C. c., 506.—Roy, C. c., 162.—Beaudry, C. c., 252.—1 Mignault, C. c., 525.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 197.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Absence du mari	1, 3, 7	Mise en demeure du mari	4, 6
Aliénation d'immeubles	7, 8	Procédure	5
Effet	9	Refus du mari	2
Marchande publique	1, 10		

1. A wife, separated as to property, who presented a petition asking to be allowed to do business as *marchande publique*, alleging that her husband is an absentee in parts unknown, will be allowed to do so:—*Torrance, J.*, 1881, *In re Gagnon*, 4 *L. N.*, 108.

2. Sur le refus du mari d'autoriser sa femme à ester en justice pour poursuivre un tiers qui l'a assaillie, le juge peut accorder cette autorisation:—*Andrews, J.*, 1892, *Ex parte Lemieux*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 404; 16 *L. N.*, 161.

3. La femme dont le mari est aux Etats-Unis, dans un endroit inconnu, peut être autorisée par le juge à ester en justice:—*C. R.*, 1893, *Turcotte* vs *Nolet*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 438.

4. L'autorisation donnée par le juge à une femme mariée d'ester en justice, sans que l'autorisation du mari ait été au préalable requise est suffisante si la requête demandant l'autorisation du juge est motivée sur la nature des procédés et rapports qui existaient entre le mari et la femme, entre lesquels une instance en séparation de corps et de biens était alors pendante:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Laruc* vs *Brault*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 93.

5. La femme mariée qui veut obtenir l'autorisation d'un juge pour passer un acte auquel son mari ne veut pas donner son consentement doit procéder par requête et énoncer d'une manière sommaire les motifs pour lesquels elle demande cette autorisation.

6. Il n'est pas nécessaire de mettre le mari en demeure préalablement par une sommation. La signification de la requête avec avis du jour qu'elle sera présentée au juge est une mise en demeure suffisante.

7. Le juge ne peut autoriser la femme mariée sous le régime de la communauté de biens du mari qui, comme chef de la communauté, a un droit absolu à la jouissance et aux revenus de ces biens.

8. Mais le juge pourrait, suivant les circonstances, autoriser la femme à aliéner la nue-propriété de ses propres:—*Gagné, J.*, 1896, *Simard* vs *Labbé*, 2 *R. de J.*, 169.

9. The authorization of the wife by a judge to sue, merely replaces the authorization of the husband, and does not confer on her a right of action which by law belongs exclusively to the husband as head of the community:—*Doherty, J.*, 1899, *Carrières* vs *Peter De La Court*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 207.

10. Where a husband has refused to authorize his wife to carry on a particular trade or business to which he objects, the court or judge will not grant a petition of the wife (for permission to sell or hypothecate) which would be equivalent to an authorization to carry on the business, unless it appears that the undertaking of the business in question is a matter of urgent necessity or of manifest advantage to the wife, and that the objection of the husband is without reasonable foundation:—*Doherty, J.*, 1899, *Rochon* vs *Deschamps*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 21.

V. les décisions sous l'art. 1292, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Potest tamen uxor intervenire etiam invito marito, autoritate a judici in propriis suis ne colludatur.

1. La femme déjà autorisée à ester en justice par un jugement qui l'a condamnée par défaut, a, par cela même, et sans avoir besoin de nouvelle autorisation, le droit de former opposition à ce jugement:—2 Huc, n. 243, 261.—2 Rousseau et Laisné, vo *Aut. de femme mariée*, n. 76.—4 Demolombe, n. 197.—5 Aubry et Rau, 157, § 472.

2. Un mari ne peut autoriser sa femme à faire un contrat auquel il est intéressé ou partie intéressée:—2 Duranton, n. 471 et s.—1 Favard, 254.—2 Vazeille, n. 306.—*Contra:*—Pothier, *Aut.*, n. 42.—Merlin, *Quest.*, vo *Puissance mar.*, § 4.—*Marcadé*, art., 224, n. 2.—1 Delvincourt, 79, n. 11.—1 Aubry et Rau, § 172, notes 46, 47.—Zachariæ, § 472, note 35.—2 Demolombe, n. 231 à 236.—3 Laurent, n. 134.

V. A.:—5 Aubry et Rau, § 472, 144 et s.—4 Demolombe, n. 213 et s., 248 *bis*, 292, 466 et s.—1 Delvincourt, 79 et s.—23 Locré, 151.—3 Laurent, n. 135.—2 Duranton, n. 459.—2 Toullier, 23.—1 Toullier, 345.—Dutruc, vo *Femme mariée*, n. 10.—Chardon, n. 103.—2 Huc, n. 259.—1 Mourlon, n. 777.

179. La femme, si elle est marchan-

179. A wife who is a public trader

de publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce, et en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation expresse ou présumée.

may, without the authorization of her husband, obligate herself for all that relates to her commerce ; and in such case she also binds her husband, if there be community between them.

She cannot become a public trader, without such authorization express or implied.

Cod.—Paris, 235, 236.—Pothier, *Puis. marit.*, 20, 21, 22.—*Cout. d'Orl.*, tit. 10, n. 196-7.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 32, art. 82.—C. N. 220.

C. N. 220.—La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, au dit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.—Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

C. de Com.—4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

Art. 5.—Texte semblable au C. N.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 235.—La femme n'est réputée marchande publique pour débiter la marchandise dont son mari se mêle. Mais est réputée marchande publique quand elle fait marchandise séparée et autre que celle de son mari.

V. les arts. 234 et 236 sous l'art. 1296, C. c.

Conc.—C. c., 176, 189, 1272, 1290, 1292, 1296, 1416, 1422.

Stat.—*Marchande publique.*—L'art. 5502*a* des S. R. Q., introduit par 60 V., c. 49, art. 13, décrète que :—La femme séparée de biens ne peut faire commerce avant d'avoir remis au protonotaire du district et au régistrateur du comté où elle veut faire commerce, une déclaration par écrit énonçant son intention et contenant ses nom, prénoms et ceux de son mari, et la raison sous laquelle elle veut ainsi faire commerce. Cette déclaration est transcrite et entrée dans les mêmes registres que celles relatives aux sociétés mentionnées dans les articles 5635 et suivants des présents S. R.

A défaut de se conformer aux prescriptions du présent article, la femme séparée de biens faisant commerce est passible d'une amende de $200, qui peut être recouvrée devant tout tribunal civil compétent par toute personne poursuivant tant en son propre nom qu'au nom du souverain, et moitié de l'amende appartient à la personne poursuivant ainsi, et l'autre moitié au souverain, à moins que la poursuite ne soit au nom du souverain seul, auquel cas toute l'amende lui appartient.

V. l'art. 1834 C. c., tel qu'amendé par 2 Ed. VII, c. 38.

Doct. can.—Baker, 1 *R. L., N. S.*, 154.—2 Loranger, C. c., 506.—Roy, C. c., 163.—Beaudry, C. c., 253.—Beaubien, *Lois civ.*, 48.—Pelissier, *Architectes et Entrepreneurs*, 7.—1 Mignault, C. c., 529, 538.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Autorisation	3, 6, 11, 12	Responsabilité de la femme	4, 5, 9, 10
Billet promissoire	1, 6	Responsabilité du mari	4
Communauté	4	Déclaration	2
Dommages	3	Pénalité	2
		Poursuites	3

1. Un billet promissoire signé par une femme séparée de biens, sans le concours de son mari, est valable, cette femme prenant, à l'époque où le billet était ainsi donné, la qualité de marchande publique :—*C. B. R.*, 1862, *Beaulieu* vs *Hutson*, 12 *L. C. R.*, 47.

2. La pénalité imposée par le statut ci-dessus, pour défaut d'enregistrement de déclaration, ne s'applique pas au cas où la femme ne fait qu'un commerce très minime ne valant que quelques piastres :—*C. R.*, 1883, *Ross* vs *Prud'homme*, 6 *L. N.*, 37.

3. La femme séparée de biens et marchande publique peut poursuivre en dommages pour des faits relatifs à son commerce, sans être autorisée par son mari ou par le juge :—*Mathieu, J.*, 1884, *Méthot* vs *Dunn*, 12 *R. L.*, 634; *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 224.

4. La femme marchande publique ne pourrait se dégager de son obligation personnelle, même en renonçant à la communauté, sauf le recours contre son mari ou sa succession :—*Mousseau, J.*, 1884, *Perrier* vs *Quinn*, 8 *L. N.*, 19.

5. Une femme mariée non séparée de biens et qui fait commerce comme marchande publique ne s'engage pas personnellement, mais seulement comme commune :—*Jetté, J.*, 1887, *Bourgoin* vs *Roy*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 168.

6. Lorsqu'une femme mariée, marchande publique, est représentée pour les fins de son commerce par son mari et que ce dernier a endossé un billet au nom de sa femme, le fait que le mari a endossé ce billet comporte suffisamment l'autorisation maritale pour valider l'endossement. Lorsque cet endossement dépassait les pouvoirs que la femme avait donnés à son mari et que la femme l'a subséquemment ra-

tifié, une nouvelle autorisation maritale n'est pas requise pour rendre cette ratification valable:—*C. R.*, 1894, *Dawson* vs *Bédard*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 48.—Ce jugement a été renversé en appel: voir art. 176, n. 25.

7. When a husband and a wife, common as to property, are living separated, by mutual consent, and the wife, although in receipt of alimony from her husband assumes the functions of a public trader, without his knowledge or consent, the husband is not liable upon contracts entered into by her in that capacity with persons aware of the separation. And, under the circumstances of this case, the husband had taken all necessary precautions to protect himself against claims of that nature: —*Loranger, J.*, 1890, *Metropolitan Mfg. Co.* vs *Langridge*, 34 *L. C. J.*, 231.

8. Le mari qui permet à sa femme, commune en biens avec lui, de faire commerce, ne peut, après qu'il a retiré son autorisation, répudier les engagements qu'elle a contractés avec des personnes qui faisaient commerce avec elle lors de cette autorisation et qui n'ont pas reçu avis du retrait de l'autorisation:—*C. R.*, 1890, *May* vs *Cochrane*, 20 *L. R.*, 410.

9. In the case where a boarding-house keeper, is sued as separated as to property from her husband, but who is subsequently found to be a *marchande publique*, and common as to property with her husband, although she had, in an authentic act, assumed the quality of a wife separated as to property, from her husband, she can plead, by exception to the form, alleging that she was common as to property: —*Q. B.*, 1891, *O'Connor* vs *Inglis*, 21 *R. L.*, 315; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 218.

10. A wife common as to property, who contracts as *marchande publique* for the purpose of her business, binds herself personally, and the fact that she also binds her husband and that the debts so contracted become also debts of the community, does not alter the relation existing between her and her creditor, and does not prevent the latter from exercising his recourse against her:—*Doherty, J.*, 1893, *Inglish* vs *O'Connor*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 88.

11. Quand la femme fait commerce sans l'autorisation de son mari, celui-ci n'est pas responsable des dettes qu'elle contracte à raison de ce commerce:—*C. R.*, 1894, *Sheridan* vs *Hunter*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 258; *do*, 5 *C. S.*, 472.

12. A judgment rendered against the wife doing business as *marchande publique* and in community of property with her husband, binds the community of which the husband is head and master as well as half proprietor.—A wife cannot be a *marchande publique* without the real or implied authorization of her husband (C. c. 179), but such presumed authorization will result from a knowledge on the husband's part that his wife was so acting, and his continued silence in reference thereto.—When a wife, common as to property with her husband, carries on business as *marchande publique*, with the presumed authorization of her husband, her acts bind the community of property of which the husband is the matter:—*Archibald, J.*, 1898, *Shorey* vs *Radford*, 5 *R. de J.*, 42.

V. les décisions sous l'art. 178, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hanc enim præposuit qui volet cum ea actionem gerito.—Qui sentit commodum, et onus sentire debet.

1. L'autorisation de faire commerce ne comporte pas celle de faire une société avec un tiers:—Pardessus, n. 66.—1 Delangle, n. 56.—4 Demolombe, n. 297.—1 Alauzet, n. 34.—*Contra*:—3 Massé, n. 95, 175.—1 Bedarride, *Commerçants*, n. 125.

2. Une femme peut être marchande publique sans faire un commerce habituel:—3 Massé, n. 168.—5 Aubry et Rau, 155, § 472.

3. La femme pour devenir marchande publique doit obtenir l'autorisation de son mari; le juge ne peut la lui accorder, à moins que ce soit un acte de commerce déterminé:—Pardessus, n. 63.—Cubain, n. 588.—3 Massé, n. 169. —5 Aubry et Rau, 145, § 472.—3 Laurent, n. 135.—2 Pont, *Mar.*, n. 800.—2 Huc, n. 262.

4. Cette autorisation peut être tacite:—1 Pardessus, n. 63.—Cubain, n. 588.—2 Toullier, n. 640 et t. 12, n. 241.—2 Duranton, n. 475.—3 Massé, n. 164.—4 Demolombe, n. 197 et s.—5 Aubry et Rau, 153, § 472.

5. ... et résulter des faits et des circonstances:—Boistel, n. 94.—Ruben de Couder, vo *Femme*, n. 22.—2 Huc, n. 264.

6. Le mari qui a autorisé sa femme commune en biens, à faire le commerce, est tenu, par là même, des engagements que la femme a contractés pour les besoins de son négoce:—1 Delvincourt, 445.—2 Duranton, n. 480 et s.—12 Toullier, n. 249.—2 Huc, n. 265.—3 Massé, n. 183.

7. La femme mariée qui ne fait qu'exploiter, avec son mari, le même fonds de commerce, ne peut être considérée comme une marchande publique:—2 Huc, n. 267.—1 Pardessus, n. 65.—4 Demolombe, n. 199.—5 Aubry et Rau, § 472, 155.—1 Bédarride, n. 139.

8. **V. A.**:—2 Massé, n. 1113.—1 Nouguier, 19, 257.—4 Demolombe, n. 248 et s., 296, 322. —1 Bédarride, n. 113 et s., 139.—1 Bravard-Veyrières, art. 4, 19, 109.—Chardon, n. 193 et s.—2 Duranton, n. 474, 479.—2 Delvincourt, 7.—1 Alauzet, n. 60, 76.—12 Toullier, n. 251, 254 et s.—2 Vazeille, n. 233, 332 et s.—1 Delangle, *Soc. com.*, n. 56.—Merlin, *Rép.*, vo *Autorité mar.*, s. 7, n. 6.—2 Allemand, n. 962.

180. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut autoriser la femme,

180. If a husband be interdicted or absent, the judge may authorize his

soit pour ester en justice soit pour contracter.

Cod.—Pothier, *Puis. marit.*, 25-6-7-8.—III Pand. Franç., 397-8.—Fenet, Pothier sur art. 222, 57.—C. N. 222.

C. N. 222.—Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Conc.—C. c., 176 et s., 325, 334, 336, 1297.

Doct. can.—Baker, 1 *R. L., N. S.*, 154.—Sirois, 2 *R. L., N. S.*, 403.—Roy, C. c., 163.—Beaudry, C. c., 258.—1 Mignault, C. c., 526.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 197, 201, 217, 218.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La femme dont le mari est aux Etats-Unis d'Amérique, dans un endroit inconnu, peut être autorisée par le juge à ester en justice:—*C. R.*, 1893, *Turcotte* vs *Nolet*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 438.

2. La femme, dont le mari est absent, peut être autorisée par justice à ester en jugement, mais pour les droits qui lui sont propres seulement, et non pour ceux appartenant à la communauté:—*Casault, J.*, 1881, *Dasylva* vs *Lizotte*, 13 *Q. L. R.*, 262.

3. Une femme mariée, séparée de biens, peut, avec l'autorisation du juge, accepter une obligation et hypothèque à elle accordée par son mari:—*Mackay, J.*, 1879, *La Banque de Toronto* vs *Perkins*, 9 *R. L.*, 562.

4. Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme, commune en biens avec lui, sans son autorisation, quand même elle l'aurait été par le juge:—*Mathieu, J.*, 1893, *Augé et al.* vs *Daoust*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 113.

5. La femme de l'interdit pour démence, étant privée de l'assistance et de l'autorisation de son époux pour se défendre à une action, instituée contre elle personnellement, il appartient à la cour d'y suppléer et de la protéger contre son incapacité, en l'habilitant pour les fins du procès, ce qui peut être fait en tout état de cause:—*Loranger, J.*, 1900, *Parizeau* vs *Huot*, 7 *R. de J.*, 350.

6. Le demandeur poursuit "Dame Marie Philomène Dufresne....épouse séparée de biens de François Joseph Bacon, et le dit François-

181. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Cod.—Pothier, *Intr. à Coutume*, 5.—*Puis. marit.*, 67.—Denizart, *actes de notoriété*, 22 fév. 1695, 12 nov. 1699, 23 fév. 1708.—Le Prêtre, cent. 1, c. 67.—III Pand. Franç., 435.—C. N. 223.

wife, either to appear in judicial proceedings or to contract.

Joseph Bacon, mis en cause pour assister sa dite épouse." L'action a été signifiée à la femme le 15 novembre 1901, à elle-même, à Québec. Elle n'a pas été signifiée au mari. Elle a été entrée en cour le 21 novembre. Le même jour, la défenderesse seule, sans l'assistance de son mari et sans aucune autorisation, a comparu par Mtres Fitzpatrick, Parent, Taschereau, Roy et Cannon. Le 23 novembre, le demandeur a fait signifier à ces avocats de la défenderesse un avis d'une requête qui a été présentée le 25 novembre, alléguant que le mari a laissé le pays pour ne plus y revenir, qu'il est impossible de l'assigner, et demandant à ce que le tribunal autorise la défenderesse à ester en justice comme telle en la présente cause. Action hypothécaire.

Jugé:—Que la femme mariée ne pouvant, dans une action hypothécaire, ester en justice sans l'assistance ou l'autorisation de son mari, ou l'autorisation de justice, alors, le demandeur, qui poursuit telle femme assistée de son mari et qui ne peut, à cause que le mari a laissé le pays, faire signifier l'action au mari, doit, au préalable à l'action, obtenir l'autorisation de justice; cette autorisation lui a été refusée dans le cas ci-dessus, vu que la femme n'était pas régulièrement devant la justice, et que l'assignation qui avait été donnée de même que la comparution qu'elle avait produite par avocat étaient radicalement nulles. La question comment une femme mariée peut être autorisée ou assignée discutée:—*Cimon, J.*, 1901, *Le Credit Foncier Franco-Canadien* vs *Dufresne et vir.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 108.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Auctoritas personam habilitat ad contrahendum, consensus interesse respicit.

1. Le mari pourvu d'un conseil judiciaire ne peut autoriser sa femme à ester en justice, elle doit s'adresser au juge:—5 Aubry et Rau, 148, § 472.—4 Demolombe, n. 226.—1 Zachariæ, § 134, 237.—*Contra*:—3 Duranton, n. 507.

V.A.:—4 Demolombe, n. 214, 225.—3 Duranton, n. 754.—3 Laurent, n. 127, 131.—1 Delvincourt, 79.—1 Toullier, 397.—2 Toullier, n. 641; t. 14, n. 651.—Pothier, *Puis. du mari*, n. 12.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 615.

181. All general authorizations, even those stipulated by marriage contract, are only valid in so far as regards the administration of the wife's property.

C. N. 223.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 223:—V. aussi l'art. 177, C. c.

Conc.—C. c., 1259, 1424.

Doct. can.—Baker, 1 *R. L., N. S.*, 154.—Sirois, 2 *R. L., N. S.*, 445; *Idem*, 3 *R. L., N. S.*, 49.—Langelier, 2 *R. L., N. S.*, 559.—2 Loranger, C. c., 538.—Roy, C. c., 164.—Beaudry, C. c., 260.—1 Mignault, C. c., 537.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 148, 201.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans l'espèce, la procuration générale donnée par la femme au mari pour gérer et administrer est suffisante pour autoriser des endossements. L'acquiescement subséquent de la femme, non spécialement autorisée à cet effet, aux fins que la banque puisse approprier des actions lui appartenant, en paiement d'une créance ainsi créée par son mari, est nul, un pareil acquiescement requérant l'autorisation spéciale du mari:—*Q. B.*, 1893, *Jodoin & La Banque d'Hochelaga*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 36.—*Pagnuelo, J.*, 1892, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 276; *Rev., C. A., L. R.*, 1895, *P. C.*, 612, *L. R.*; 16 *L. N.*, 142; 18 *L. N.*, 244; 64 *L. J. P. C.*, 174.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Puis. du mari*, n. 67 et s.—Bourjon, *Dr. com.*, liv. 3, c. 3, art. 31.—Lebrun, *Com.*, l. 2, c. 1, s. 4, n. 8.—D'Aguesseau, *Plaid.*, 3 avril 1691.—1 Demante, n. 306 *bis*, 10.—4 Demolombe, n. 207.—5 Aubry et Rau, § 472, 153 et s.—3 Laurent, n. 113 et s.—Chardon, n. 113.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 619 et s.—15 Duranton, n. 311.—Carré, n. 2975.—2 Toullier, n. 644.—1 Solon, *Nullités*, n. 346.—2 Huc, n. 261.

182. Le mari, quoique mineur, peut, dans tous les cas, autoriser sa femme majeure ; si la femme est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne suffit que pour les cas où un mineur émancipé pourrait agir seul.

182. A husband although a minor may, in all cases, authorize his wife who is of age ; if the wife be a minor, the authorization of her husband, whether he is of age or a minor, is sufficient for those cases only in which an emancipated minor might act alone.

Cod.—1 Maleville, 208.—Lacombe, vo *Autorisation*, n. 6.—3 Pand. Franç., n. 206, 436.—2 Merlin, vo *Autorisation*, s. 5, § 2, 182-3.—C. N. 224. — *Rem.* — Ce pouvoir du mari mineur est conforme au droit ancien, qui est changé par le C. N. 224, lequel requiert l'intervention du juge; règle nouvelle, à laquelle l'ancienne a été préférée comme plus d'accord avec les principes sur l'autorité maritale et avec les motifs sur lesquels est fondé la nécessité de l'autorisation.

C. N. 224.—Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Conc.—C. c., 176 et s., 314, 319 et s.

Doct. can.—Baker, 1 *R. L., N. S.*, 154.—2 Loranger, C. c., 538.—Roy, C. c., 165.—Beaudry, C. c., 261. — Beaubien, *Lois civ.*, 48. — 1 Mignault, C. c., 526.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 212.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les actes de simple administration:—2 Toullier, n. 653.—2 Duranton, n. 505.—Marcadé, art. 224, n. 2.—3 Laurent, n. 128.—5 Aubry et Rau, 148, § 472.—4 Locré, 524, n. 68.—1 Delvincourt, 183.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 615.

V. les auteurs sous les articles précédents.

183. Le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel.

183. The want of authorization by the husband, where it is necessary, constitutes a cause of nullity which nothing can cover, and which may be taken advantage of by all those who have an existing and actual interest in doing so.

Cod.—Pothier, *Puis. marit.*, 74-5.—2 Merlin, vo *Autorisation*, 174-5.—2 Toullier, n. 661.—1 Marcadé, n. 749, n. 1, 567.—2 De Moly, 436.—3 Zachariæ, 343.—2 Duranton, n. 515.—1 Delsol. 204.—C. N. 225.—*Rem.*—Telle est la disposition de l'ancien droit, que l'on croit devoir maintenir, quoique l'on y ait dérogé par le C. N, art.. 225, en restreignant au mari, à la femme et à leurs héritiers, le droit de se prévaloir de cette nullité.

C. N. 225.—La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers.

Conc.—C. c., 176, 177, 810, 987, 1011, 1146, 1288 et s., 1292, 1298, 1318, 2258.

Doct. can.—Baker, 1 *R. L., N. S.*, 154.—Langelier, 2 *R. L., N. S.*, 559.—2 Loranger, C. c., 539.—Roy, C. c., 165.—Beaudry, C. c., 262.—1 Mignault, C. c., 548.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 169.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme commune en biens et sous puissance de mari ne peut valablement faire assurer les meubles de son ménage sans l'autorisation de son mari; et le fait de n'avoir pas ainsi déclaré son état à la compagnie d'assurance, rend nulle la police d'assurance :—*Taschereau, J.*, 1885, *Rousseau* vs *Cie d'Ass. Royale, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 395.

2. The appellant's interest in the policy sued on was as assignee of Dame M. H. B., the wife of one Charles L., to whom the insured had transferred his interest in the policy on the 27th October, 1876. It was held that

3. A married woman may act alone as the agent of her husband in a matter in which he only, is interested and by which he benefits :—*C. R.*, 1888, *Norris* vs *Condon*, 14 *Q. L. R.*, 184.

4. Le billet promissoire consenti sans autorisation par une femme commune en biens, est absolument nul :—*Casault, J.*, 1888, *Norris* vs *Condon*, 14 *Q. L. R.*, 1 *et* 184; 11 *L. N.*, 174, 319.

5. It is not sufficient that the wife alleges in the declaration that she is authorized by her husband. He must be a party to the cause or give his consent in writing. The want of authorization is a radical nullity which cannot be covered by the husband's ratification or consent given subsequently :—*C. R.*, 1890, *Lamontagne* vs *Lamontagne*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 162; 35 *L. C. J.*, 73.

6. The fact that the wife has assumed the quality of separated as to property, in a deed of lease to her, does not debar her, in an action against her in that quality, from pleading by exception to the form, and proving that she is common as to property with her husband :—*Q. B.*, 1891, *O'Connor & Inglis*, *M. R. L.*, 7 *Q. B.*, 218; 21 *R. L.*, 315.

7. Le mari séparé de corps n'a pas d'action pour faire prononcer la nullité de la vente faite par sa femme, sans son autorisation ou celle de la justice, d'un immeuble qui lui appartient, s'il n'a pas un intérêt né et actuel :—*Andrews, J.*, 1892, *Letourneau* vs *Blouin*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 425.

184. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

Cod.—Pothier, *Puis. marit.*, 43, 47.—*Donat. test.*, c. 3, s. 1.—III Pand. Franç., 442.—C. N. 226.

C. N. 226.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 754 et s., 772, 818, 832, 842.

Doct. can.—Baker, 1 *R. L., N. S.*, 154.—2 Loranger, C. c., 539.—Roy, C. c., 166.—Beaudry, C. c., 263.—1 Mignault, C. c., 531.—Mathieu, the appellant had no *locus standi*, there being no evidence that M. H. B. policy :—*Strong, Taschereau and Gwynne, JJ.*, 1887, *Supreme Court, Boyce & Phœnix Mutual Life Insce. Co.*, 14 *Supr. C. R.*, 723.—*Q. B.*, 1886, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 323.

8. Bien que dans une opposition il apparaît que par la désignation de l'opposante elle est autorisée par son mari, si aucune preuve d'autorisation n'est apportée et que le mari n'est pas mis en cause pour autoriser sa femme il y a défaut de preuve d'autorisation, et ce défaut entraîne la nullité de toutes les procédures :—*Q. B.*, 1893, *Péloquin & Cardinal*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 10.

V. les décisions sous les arts. 176 et 177, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Quod nullum est, nullum producit effectum.*

1. Bien que l'art. 225 du C. N. diffère de notre article 183 quant à la nature de la nullité du défaut d'autorisation, cette nullité, en France, n'étant que relative tandis qu'elle est absolue sous notre C. c., nous citons néanmoins certaines autorités applicables sous notre loi.

2. Si la femme a contracté sans se dire autorisée de son mari, quoiqu'il existât un acte d'autorisation, le contrat peut être annulé :—Pothier, *Puiss. du mari*, n. 74.—Lebrun, *Communauté*, liv. 2, c. 1, s. 4, n. 17.—2 Toullier, n. 647.—*Contra* :—3. Zachariæ, 339.—4 Demolombe, n. 195.—5 Aubry et Rau, § 472, 153.

3. La femme d'un absent qui a passé un contrat en se déclarant veuve ne peut en demander la nullité pour défaut d'autorisation maritale qu'à la condition de prouver l'existence de son mari au moment du contrat :—2 Demolombe, n. 267.—1 Demante, n. 177 *bis*, 11o.—1 Aubry et Rau, § 157, 635.

V.A. :—4 Demolombe, n. 150 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Aut. mar.*, § 9; *Quest.*, vo *Hypoth.*, § 4; vo *Effet rétroactif*, s. 3, § 2, art. 3, n. 3.—2 Toullier, n. 624, 661; t. 7, n. 567.—2 Duranton, n. 512.—2 Vazeille, n. 314, 384.—Marcadé, art. 225, n. 4.—4 Demolombe, n. 328, 342.—5 Laurent, n. 161 et s.—5 Aubry et Rau, § 472, 162.—Bourjon, *Dr. com.*, liv. 3, art. 43.—Marcadé, art. 1304.—2 Delsol, 556.—3 Mourlon, n. 1491.—7 Toullier, n. 613.—1 Boileux, art. 225.—4 Larombière, art. 1304.

184. A wife may make a will without the authorization of her husband.

Substitutions, 31.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'autorisation n'est pas non plus nécessaire pour la révocation :—Pothier, *Puis. marit.*, n. 47.—4 Demolombe, n. 185.

V.A. :—2 Toullier, 621.—2 Duranton, n. 503.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 1, § 5, art. 1.—4 Demolombe, n. 183 et s.

CHAPITRE SEPTIEME

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

185. Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints ; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 462-7. — Gousset, Code civil, sur art. 25, 94.—3 Pand. Franç., 446.—2 Duranton, n. 520.—C. N. 227.

C. N. 227.—Le mariage se dissout :—1o Par la mort de l'un des époux ;—2o Par le *divorce* légalement prononcé ;—3o Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.

Conc.—C. c., 32 et s., 108, 118, 136, 206, 1310.

Doct. can.—Lafleur, 4 *R. L., N. S.*, 97. — 2 Loranger, C. c., 543.—Roy, C. c., 166.—Beaudry, C. c., 264.—Beaubien, *Lois civ.*, 43.—Mignault, C. c., 550. — Lafleur, *Conflict of Laws*, 80.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod Deus conjunxit homo non separet. — Vinculum matrimonii indissolubile est ; atque adeò solâ morte unius è conjungibus potest dissolvi.—Mors omnia solvit.

1. Merlin, *Rép.*, vo *Mariage*, s. 3, § 1 ; et t. 16, s. 2, § 3, n. 3 et s. 3, § 1.—Favard, vo *Mariage*, s. 6.—2 Toullier, 10.—1 Delvincourt, 92.—1 Duranton, n. 436 ; t. 2, n. 519 à 523.—2 Vazeille, n. 527 à 529.—Pand. Franç., n. 1474 et s.

CHAPTER SEVENTH.

OF THE DISSOLUTION OF MARRIAGE.

185. Marriage can only be dissolved by the natural death of one of the parties ; while both live, it is indissoluble.

TITRE SIXIEME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

186. La séparation de corps ne peut être demandée que pour cause déterminée ; elle ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux.

Cod.—Rousseau de Lacombe, *Séparation*, n. 9, 639. — Pothier, *Mariage*, 517.—2 Pigeau, 200, 213, 240.—Maleville, 272.—4 Pand. Franç., 149.—C. N. 306.

C. N. 306.—Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce, il sera libre aux époux de former une demande en séparation de corps.

Conc.—C. c., 187 et s.—C. p. c., 1100.

Doct. can.—Roy, C. c., 166.—Beaudry, C. c., 267.—Beaubien, *Lois civ.*, 44.—Frémont, *Sép. de corps*, 74.—2 Mignault, C. c., 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under no circumstances can the defendant be examined as a witness, in an action *en séparation de corps*, to prove the plaintiff's case :—*Papineau, J.*, 1883, *Ducharme* vs *Loyselle*, 27 *L. C. J.*, 145.

TITLE SIXTH.

OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

CHAPTER FIRST.

OF THE CAUSE OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

186. Separation from bed and board can only be demanded for specific causes; it cannot be based on the mutual consent of the parties.

2. Dans une action en séparation de corps et de biens, l'allégué suivant de la déclaration, "the whole as confessed and admitted by defendant," peut être rejeté sur motion :—*Loranger, J.*, 1884, *Smith* vs *Wheeler, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 80.

3. Mais la demanderesse peut interroger, comme témoin, son époux, le défendeur, dans le but d'en obtenir la contradiction des allégations de l'action :—*Chagnon, J.*, 1885, *Hébert* vs *Callaerts*, 14 *R. L.*, 182.

4. Néanmoins, la cour ou un juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre le témoignage de l'une ou de l'autre des parties, et lorsqu'il ne paraît pas avoir de collusion, ce témoignage devrait être admis :—*Jetté, J.*, 1886, *Moore* vs *Duclos, M. L. R.*, 2 *S. C.*, 254.

5. La convention que les époux vivraient séparés et qu'aucune action en séparation ne se-

rait poursuivie devant les tribunaux, le mari devant garder tous les biens de la communauté, est nulle :—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Decary* vs *Pominville, M. L. R.*, 5 *C. S.*, 366; 13 *L. N.*, 43.

6. Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre l'aveu de la partie en matière de séparation de corps, lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion entre les époux;—*C. R.*, 1895, *Boucher* vs *Germain, R. J. Q.*, 8 *C. S. R.*, 108.

7. Dans une action en séparation de corps instituée par l'époux contre son épouse, cette dernière peut offrir son témoignage sur sa défense, car alors il s'agit, non pas de prouver les allégués de l'action au moyen de l'aveu de la défenderesse, ce qui serait illégal, mais au contraire, de repousser cette action. Dans ces circonstances, en permettant ce témoignage, la cour appréciera les réponses et jugera si la déposition de la défenderesse devra être acceptée ou non :—*Loranger, J.*, 1899, *Privé* vs *Bradley*, 5 *R. de J.*, 566.

8. Dans une action en séparation de corps, le mari et la femme peuvent être entendus comme témoins, même à l'appui de l'action :—*C. B. R.*, 1900, *Talbot & Guilmartin, R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 564.

9. La séparation de corps ne pouvant être prononcée en justice que pour des causes déterminées, le défendeur, dans une telle instance, a droit d'obliger la partie demanderesse à indiquer le temps, le lieu et les circonstances des faits spéciaux qu'elle invoque dans son action, et une motion pour particularités sera pour ces motifs accordée, les frais à suivre le sort du procès :—*Mathieu, J.*, 1901, *Repentigny* vs *Flynn*, 8 *R. de J.*, 37.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—La séparation de corps ne vaut faite volontairement.

1. Les lettres missives entre époux sont admises comme preuve :—Merlin, *Rép.*, vo *Injure*, § 4, n. 8.—Massol, 41.—4 Demolombe, n. 393 et s.—5 Aubry et Rau, *loc. cit.*—Rousseau, *Correspondance*, n. 144 et s.—Le Senne, n. 339, —3 Laurent, n. 201.

2. Le tuteur de l'interdit a qualité pour intenter au nom de celui-ci contre son conjoint une action en séparation de corps pour adultère :—1 Magnin, n. 193.—4 Demolombe, n. 428.—2 Zachariæ, § 235, n. 17.—5 Aubry et Rau, § 492, 183.—Massol, 117.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 168, 648.—Le Senne, n. 116.

3. Celui qui a un conseil judiciaire peut intenter cette action sans assistance :—Carré, n. 2964.—Massol, 105.—Merlin, *Rép.*, vo *Sép. de corps*, § 3, n. 9.—*Contra*:—Le Senne, n. 119.

4. Il suit de l'art. 186 que toute convention qui a pour objet de régler une séparation volontaire est nulle, comme ayant une cause illicite :—5 Aubry et Rau, 172, § 490.—17 Laurent, n. 44.

5. Les présomptions sont admises :—Locré, arts. 229 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Adultère*, n. 19, et *Quest., eodem vo*, § 10, n. 132.—2 Vazeille, n. 533.—5 Aubry et Rau, § 491, 179.—Le Senne, n. 351.

6. Le juge peut admettre, d'après les circonstances, les aveux des parties qui lui paraissent vrais, et non collusoires :—Favard, vo *Sép. de corps*, s. 2, § 2, n. 9.—6 Chauveau, *Quest.* 2981.—Marcadé, art. 306, n. 4 et 5.—Locré, art. 307.—Thomine-Desmazures, art. 879, —2 Vazeille, n. 564.—5 Aubry et Rau, § 49, 180 et s.—2 Huc, n. 289.—1 Massé et Vergé, § 154, n. 1.—2 Duranton, n. 602.—2 Demante, n. 8 *bis*.—*Contra*:—2 Toullier, n. 759.—2 Pigeau, *Comm.*, 580.—2 Boitard, 169.—4 Demolombe, n. 474.

V.A. :—4 Demolombe, n. 398, 400, 427 et s.—Locré, art. 230.—5 Aubry et Rau, § 491.—Le Senne, n. 19, 111 et s., 168, 336 et s.—Marcadé, art. 307, n. 50.—2 Massé et Vergé, § 235, 470; t. 3, § 495, n. 4.—2 Duranton, n. 580.—Massol, 112 et s.

187. Le mari peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme.

Cod. — Pothier, *Mariage*, 525. — 2 Pigeau, 239.—C. N. 229.

C. N. 229.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 186.

Doct. can.—Roy, C. c., 168.—Beaudry, C. c., 268. — Frémont, *Sép. de corps*, 75 et 108.— 2 Mignault, C. c., 5.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il y a présomption d'adultère lorsque la femme, sous un nom d'emprunt, partage la cabine d'un homme pendant une traversée en Europe; et la réciprocité des torts n'est pas une bonne défense à l'action :—*Torrance, J.*, 1881, *Lefaivre* vs *Bell*, 5 *L. N.*, 106 *et* 4 *L. N.*, 298.

2. Dans une action en séparation de corps pour cause d'adultère, la défenderesse accusée de ce délit peut obtenir, par motion, que le demandeur lui fasse connaître les endroits, les circonstances des adultères et les noms de ceux qui les auraient commis avec elle : —*Mathieu, J.*, 1889, *Lapierre* vs *Granger, M. L. R.*, 5 *S. C.*, 154; 12 *L. N.*, 341.

3. La preuve de l'adultère dans une action par le mari contre le complice de sa femme peut se faire par témoins, et par des indices et présomptions. Les présomptions doivent être violentes, précises et concordantes et ne laisser dans l'esprit aucun doute raisonnable:

187. A husband may demand the separation on the ground of his wife's adultery.

—*Q. B.*, 1892, *St-Laurent & Hamel, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 438.—*Torrance, J.*, 1881, *Lefaivre* vs *Bell*, 5 *L. N.*, 106.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ligati cum soluta aqui ac soluti cum ligatâ adulterium est.

1. On admet généralement que l'action en séparation de corps ne serait pas recevable de la part de l'époux qui aurait provoqué, favorisé, ou même simplement toléré l'adultère de son conjoint :—4 Demolombe, n. 415.—Grevin, n. 9.—Lecornec, 23.—2 Vazeille, n. 584.—Massol, 154.—Frémont, n 12. — 4 Coulon, 27.

2. Le fait qu'un époux aurait communiqué à son conjoint une maladie syphilitique, ne constitue pas, à lui seul, une présomption suffisante d'adultère :—2 Toullier, n. 757.—Marcadé, art. 306.—3 Aubry et Rau, 354.—Merlin, *Rép.*, vo *Sép. de corps*, § 1, n. 9.—*Contra*:—1 Carpentier, n. 15.

3. L'adultère peut être établi non seulement par preuve littérale ou testimoniale, mais aussi par l'ensemble des circonstances, ne laissant à l'esprit aucun doute raisonnable, sans qu'il soit nécessaire d'une constatation *de visu*: — 4 Demolombe, n. 478.—2 Huc, n. 289.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 674.—Merlin, *Rép.*, vo *Adultère*, n. 19.—2 Vazeille, n. 533.—5 Aubry et Rau, 179, § 491.—Le Senne, n. 351.

V. A.: — 1 Carpentier, n. 10.— Lecornec, 21, 67.—2 Huc, n. 289.

V. les auteurs sous les arts 188 et 190, C. c.

188. La femme peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune.

Cod.—Cod. L. 8, *De repudiis.*—Novel. 22, c. 15, § 1.—117, c. 9, § 5.—Lacombe, vo *adultère*, 13.—Guyot, vo *adultère*, 196. — 2 Pigeau, 209, 210, 211, 223.—Merlin, *Rép.*, vo *Adultère*, 243, n. 8 *bis*.—C. N. 230.

C. N. 230.—La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

Conc.—C. c., 186.

Doct. can.—Roy, C. c., 168.—Beaudry, C. c., 269.—Frémont, *Sép. de corps*, 75, 108. — 2 Mignault, C. c., 6.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The right of the wife to demand separation from bed and board, on the ground of her husband's adultery, is only absolute when he keeps his concubine in their common habitation, or when his adultery is so public that it constitutes a grievous insult to the wife. The adultery of the husband when committed only after the wife has abandoned the conjugal domicile, has not the same gravity :—*Taschereau, J.*, 1888, *Tudor* vs *Hart, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 348.—*Mathieu, J.*, 1895, *Wheeler* vs *Smith*, 19 *R. L.*, 575 ; 12 L. N., 104.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Ligati cum soluta aqui ac soluti

189. Les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices et injures graves de l'un envers l'autre.

Cod. — 2 Pigeau, 236-9. — Gousset, 96. — 4 Pand. Franç., 35.—**C. N., 231.**

188. A wife may demand the separation on the ground of her husband's adultery, if he keep his concubine in their common habitation.

cum ligatâ adulterium est.

1. Il suffit que le mari et la concubine se soient fréquemment livrés à leur commerce illicite dans la maison commune; il n'est pas nécessaire qu'elle y habite : —4 Demolombe, n. 370 et s.—5 Aubry et Rau, § 491.—*Contra:* —3 Laurent, n. 183.

2.—La femme a le même droit quand même elle n'habite pas avec son mari. "Maison commune" signifie *domicile du mari* :—2 Duranton, n. 545.—2 Vazeille, n. 535.—3 Zachariæ, § 491, n. 3.—Massol, 31.—Cubain, n. 28.—Chardon, n. 41 et s.—Marcadé, art. 306, n. 2.—4 Demolombe, n. 375.—3 Laurent, n. 182.—*Contra*:—5 Locré, 571.

3. L'adultère du mari peut, dans certaines circonstances, être une cause de séparation de corps comme constituant une injure grave : —4 Demolombe, n. 377.—5 Aubry et Rau, § 491, 174.—Massol, 34.—Cubain, n. 32.—Chardon, 371, n. 75.—3 Laurent, n. 183.

V.A.: — 4 Demolombe, n. 370 et s. — 3 Laurent, 180.—Le Senne, n. 23, 47 et s. — 1 Massé et Vergé, 249, n. 3. — 2 Duranton, n. 540, 544.—1 Delvincourt, 78, note 3.—Massol, 51, note 8.—2 Demante, n 6 *bis*, 2.—Merlin, *Rép.*, vo *Adultère*, n. 8 *bis*.

V. les auteurs sous l'art. 187, C. c.

189. Husband and wife may respectively demand this separation on the ground of outrage, ill-usage or grievous insult committed by one toward the other.

C. N. 231.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 183, 186, 190.

Doct. can.—Roy, C. c., 169.—Beaudry, C. c., 271. — Frémont, *Sép. de corps*, 81. — 2 Mignault, C. c., 8.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abandon	13, 22	Inconduite	11
Affection	14	Insanité	23, 24
Appréciation des faits	15 et s., 18, 20	Ivrognerie	3, 5
Connaissance charnelle	12, 21	Mal vénérien	4, 5
Démence	8	Mépris	6
Haine	6	Négligence	5, 6, 19
Incompatibilité de caractère	9	Pratiques honteuses	12, 21
		Réciprocité de torts	1, 2, 18
		Sévices	6, 7, 10, 17, 21

1. In general nothing less than future danger to life or limb will support an action *en séparation de corps*. Yet under peculiar circumstances, such as disparity of age, if the general conduct of the husband exhibits violent treatment, contempt, hatred, or neglect, though danger to life or limb cannot be inferred, it is, in an aggravated form, sufficient :—*K. B.*, 1820, *Chalou* vs *Trahan*, *I. R. de L.*, 507 ; 2 *R. J. R. Q.*, 124.

2. A general allegation of ill-treatment will not support an action *en séparation de corps*. The facts on which the demand is founded must be set forth specially as to time, place and circumstances :—*K. B.*, 1821, *Boulanger* vs *Wheat*, *I R. de L.*, 508.

3. Confirmed habit of intoxication is a menace of danger in its consequences and as such a legal cause of *séparation de corps* :—*K. B.*, 1821, *Craven* vs *Craven*, 1 *R. de L.*, 508.

4. Mere incompatibility of temper cannot justify a judicial separation :—*Badgley, J.*, 1866, *Turgeon* vs *Turgeon*, 1 *L. C. L. J.*, 109.

5. La démence, la folie et la fureur du mari ne sont pas des motifs qui peuvent justifier une demande en séparation de corps de la part de la femme :—*C. B. R.*, 1871, *Villeneuve & Bédard*, 3 *R. L.*, 453.

6. Dans une action en séparation de corps, la réciprocité des torts ne peut être opposée par l'époux défendeur pour demander le renvoi de l'action lorsque la cour est convaincue que la vie commune est devenue impossible : —*Taschereau, J.*, 1877, *Brennan* vs *McAnnally*, 21 *L. C. J.*, 301.—*C. R.*, 1894, *Fournier* vs *Paradis*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 116.

7. Communication of the venereal disease by the husband to the wife, and when their common life has become impracticable, justify the court to pronounce judgment of *séparation de corps* :—*C. B. R.*, 1882, *Brunet* vs *Leroux*, 27 *L. C. J.*, 53.

8. Ill treatment is sufficient to justify a legal separation :—*Q. B.*, 1882, *Rhéaume & Massé*, 5 *L. N.*, 298.

9. Le refus de la connaitre charnellement ne peut être une cause de séparation de corps pour la femme que lorsqu'il est dû à la haine, à l'aversion ou au mépris du mari. Les pratiques honteuses auxquelles se livre le mari ne peuvent être une cause de séparation que lorsqu'il se les permet en présence de sa femme :—*Casault, J.*, 1882, *Dasylva vs Plante*, 8 *Q. L. R.*, 349.—*Casault, J.*, 1882, *Brunet* vs *Leroux*, 27 *L. C. J.*, 53 ; 5 *L. N.*, 41.

10. An action *en séparation de corps* by a husband, based on the sole allegation of abandonment by the wife of the matrimonial domicile, is good in law :—*C. R.*, 1883, *Lériger* vs *Pinsonneault*, 7 *L. N.*, 311.

11. Lorsque l'épouse provoque elle-même, par la légèreté de sa conduite et par sa désobéissance aux ordres légitimes de son mari, la colère de celui-ci et s'expose à certains mauvais traitements isolés de sa part, la séparation de corps lui sera refusée :—*Q. B.*, 1890, *Bonneau & Circé*, 19 *R. L.*, 437 ; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 335.

12. Evidence to the effect that the husband is a confirmed inebriate, unable, through his own fault, to provide for his wife's support, and that he communicated to her a venereal disease, is sufficient to entitle her to a judgment of separation from bed and board :—*Curran, J.*, 1895, *Bertram* vs *Giles*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 291.

13. Le mari est coupable de sévices justifiant la séparation de corps lorsque, pour assouvir ses passions, il se porte sur la personne de sa femme, et malgré ses résistances, à des actes contre nature, surtout lorsque ces actes ont eu pour effet d'infliger des blessures graves à la femme :— *C. R., cont.*, 1895, *Boucher* vs *Germain*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 108.

14. The mere absence of affection between husband and wife is not a sufficient ground to support a demand *en séparation* from bed and board :—*Archibald, J.*, 1901, *Courteau* vs *Kelly*, 7 *R. de J.*, 519.

15. Pour que le tribunal prononce la séparation de corps il faut que les faits reprochés au défendeur aient été d'une gravité plus qu'ordinaire et qu'ils aient été continus.

16. En appréciant les sévices et injures imputés au défendeur, le tribunal devra tenir compte de la condition, de l'éducation et de la position sociale des époux.

17. Les actes de violence, sévices, reprochés au défendeur doivent être appréciés d'après les circonstances, les lieux et les dates où ils ont été commis ; s'ils remontent à plusieurs années en arrière, s'ils ont été isolés, et que les époux ont toujours depuis cohabité ensemble, ils ne seront pas suffisants pour faire obtenir la séparation de corps.

18. Le tribunal ne devra pas, non plus, prononcer la séparation si les injures proférées par la demanderesse contre son mari ont été plus considérables que celles dites par ce dernier.

19. Le mari aura suffisamment rempli l'obligation d'entretenir sa femme, s'il la nourrit à sa table et lui donne les mêmes aliments et vêtements qu'il fournit à sa propre famille.

20. Pour justifier le tribunal de prononcer la séparation, il faudra une preuve bien convaincante des sévices ou injures allégués dans l'action :—*Cimon, J.*, 1897, *Raymond* vs *Bossé, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 173.—*C. B. R., Bonneau* vs *Circé*, 10 *R. L.*, 437.

21. En matière de séparation de corps le défendeur ne peut plaider compensation d'injures, et des allégations de cette nature seront retranchées de ses défenses sur inscription en droit :—*Mathieu, J.*, 1900, *Brossard* vs *Delattre*, 7 *R. de J.*, 257.

22. Le départ de la femme du domicile conjugal et son refus de résider avec son mari, constituent, vis-à-vis de ce dernier, une injure grave qui l'autorise à demander la séparation de corps et l'exempte de l'obligation de fournir des aliments à sa femme :—*Mathieu, J.*, 1900, *Doyon* vs *Riopel, R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 488.

23. The plaintiff, common as to property with her husband, alleged that they had been married in 1882, and had been living apart since the year 1884, and that since that time she had supported herself by her own work ; that he had recently been interdicted for insanity, and that his curator had obtained a judgment for $3,500 damages for personal injuries suffered by the husband before the date of interdiction. She asked that she be authorized to *ester en justice*, in an action against the curator in his quality, for separation *de corps et de biens* from her husband.

24. *Held:* The inability of a husband interdicted for insanity to receive or provide for his wife is not a ground to support an action by the wife for separation from bed and board, and no legal grounds were alleged for a judicial authorization of the wife to bring such action against the husband's curator :—*Davidson, J.*, 1901, *Deneen* vs *McLeod esqual., R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 54.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si ut tanta sit viri sævitia mulieri trepidanti non possit sufficiens securitas provideri, non solum non debet ei restitui, sed ab eo potius amoveri.

1. Toutes paroles, tous écrits ou actes qui s'attaquent à l'honneur et à la considération de l'autre époux ou qui lui témoignent de la haine, de l'aversion ou du mépris, sont des injures graves:—4 Demolombe, n. 383.—5 Aubry et Rau, § 491, 175 et s.—2 Huc, n. 292.—Frémont, n. 51.—1 Carpentier, n. 24.

2. Les *excès* étant des faits qui mettent la vie de l'autre époux en danger, entraînent toujours la séparation ; les sévices comprennent les voies de faits moins graves et tous les mauvais traitements, ils sont laissés à l'appréciation du tribunal :— 5 Locré, 103, n. 7, art. 2, et 263, n. 2.—2 Duranton, n. 550 et s.—2 Toullier, n. 672.—2 Vazeille, n. 541.—5 Aubry et Rau, § 491, 175, 177.—3 Laurent, n. 186 et s.—4 Demolombe, n. 383 et s.—Fournot, *Rev. prat.*, 1861, 430.—Frémont, n. 28, **44, 48.**

3. La communication du mal vénérien peut, suivant les circonstances, constituer une injure grave :— Merlin, *Rép.*, vo *Sép. de corps*, § 1.—2 Toullier, n. 757.—2 Duranton, n. 534. —2 Vazeille, n. 551 et s.—1 Massol, 48.—Chardon, n. 61.—5 Aubry et Rau, § 491, 176 et s. —4 Demolombe, n. 389.—*Contra* : Pothier, *Mar.*, n. 514.

4. Le refus d'accomplir aucune des obligations imposées aux époux par l'art. 175, C. c., est une cause de séparation :—4 Demolombe, n. 102, 388.—Aubry et Rau, *Loc. cit.*—3 Laurent, n. 193.

5. La démence, même furieuse, de l'un des conjoints ne saurait, par elle-même, constituer une cause de séparation de corps : — Merlin, *Rép.*, vo *Sép. de corps*, n. 10.—2 Duranton, n. 533.—4 Demolombe, n. 401.—3 Laurent, n. 189.—2 Vazeille, n. 544.

6. Le refus permanent de remplir le devoir conjugal constitue une injure grave, de nature à justifier une demande en séparation de corps :—2 Huc, n. 295.—Frémont, n. 99.—1 Carpentier, n. 41 ; t. 2, n. 11.—5 Aubry et Rau, 491 § 176.

7. L'ivrognerie scandaleuse peut constituer une injure grave de nature à motiver la séparation de corps:—Frémont, n. 44.—2 Carpentier, n. 19.—Poulle, 118.

8. La démence ou fureur de l'un des époux était chez les Romains une cause légitime de divorce :—*Leg. 22 ff. soluto matrimonio.*

V. A.:—4 Demolombe, n. 371, 383, 392 et s., 401.—3 Laurent, n. 183, 192.—2 Toullier, 93.—Massol, 34 et s., 41, 47, 53, 120.—Le Senne, n. 70.—1 Delvincourt, 82.—2 Duranton, 559.—2 Allemand, n. 1367, 1380; t. 2, 757.—2 Zachariæ, § 491. — Dutruc, *Sép. de biens*, n. 313, 319.—Chardon, 75.—2 Dareau, *Injures*, 155 et s.—Cubain, n. 25, 32.

V. les auteurs sous l'art. 190 C. c.

190. La gravité et suffisance de ces excès, sévices et injures sont laissées à l'arbitrage du tribunal, qui, en les appréciant, doit avoir égard à l'état, condition et autres circonstances des époux.

190. The grievous nature and sufficiency of such outrage, ill-usage and insult, are left to the discretion of the court which, in appreciating them, must take into consideration the rank, condition and other circumstances of the parties.

Cod.—Pothier, 508.—2 Pigeau, 203.—Gousset, 96.

Doct. can.—Roy, C. c., 171.—Beaudry, C. c., 272.—2 Mignault, C. c., 8.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'article 189, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Paria crimina mutua compensatione debentur.

1. Un seul fait d'excès, de sévices ou d'injure grave peut quelquefois, selon les circonstances, être suffisant pour motiver la séparation, mais, en général, au moins pour les sévices ils doivent être répétés :—4 Demolombe, n. 393.—3 Laurent, n. 187 et s.—2 Huc, n. 293. —1 Carpentier, n. 36; t. 2, n. 18.—Massol, 41, n. 5.—Frémont, n. 41.

2. La légèreté de la femme, son manque de réserve, son indépendance de conduite, son mépris des convenances qui peuvent compromettre sa réputation peuvent, selon les circonstances, être une cause de séparation de corps :— 2 Vazeille, n. 532.—Frémont, 27, 123.—4 Demolombe, n. 379.

3. Le juge doit avoir égard à "l'état, condition et autres circonstances des époux", et à la publicité des faits :—Pothier, *Mar.*, n. 509. —Merlin, *Rép.*, vo *Sép. de corps*, § 1, n. 3.— 2 Duranton, n. 552 et s.—2 Vazeille, n. 541.— 2 Allemand, n. 1367.—1 Taulier, 364.—2 Demante, 8, n. 7 *bis*, 1.—Marcadé, art. 306, n. 3.— 4 Demolombe, n. 385.—1 Zachariæ, § 138, 2°0. —5 Aubry et Rau, § 491, 177.—Le Senne, n. 90.—*Contra*:—3 Laurent, n. 194.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Sép. de corps*, § 1, n. 4 et s.—2 Duranton, n. 541, 552 et s., 557. —4 Demolombe, n. 386 et s., 390 et s.—2 Huc, n. 299.—1 Carpentier, n. 48.—2 Vazeille, n. 550 et s.—Chardon, n. 71.—5 Aubry et Rau, 175, § 491.—3 Laurent, n. 193.

V. les auteurs sous l'art. 189, C. c.

191. Le refus du mari de recevoir sa femme et de lui fournir les choses nécessaires à la vie, suivant son état, sa condition et ses moyens, est une autre cause pour laquelle la femme peut demander la séparation de corps.

Cod.—Pothier, 511.—2 Pigeau, 205.

Conc.—C. c., 175.

Doct. can.—Roy, C. c., 172.—Beaudry, C. c., 273.—Frémont, *Sép. de corps*, 91 et 108.—2 Mignault, C. c., 11.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il y a lieu à la séparation de corps et de biens à la poursuite de la femme, si le mari l'abandonne pour aller vivre dans une autre province, et ne lui fournit pas les choses nécessaires à la vie :—*Mathieu, J.*, 1884, *Dennekey* vs *Spring*, 13 *L. R.*, 59.—*C. R.*, 1883, *Lériger* vs *Pinsonneault*, 7 *L. N.*, 311.—*Curran, J.*, 1895, *Bertram* vs *Giles*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 291.

2. In an action for separation from bed and board, desertion by the husband is not established by evidence that he went away in search of employment, the wife acquiescing in his doing so :—*Doherty, J.*, 1895, *Janvey* vs *Cree*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 19.

3. Dans une action en séparation de corps intentée par une femme, pour refus par son mari de lui fournir des moyens de subsistance, son inconduite avant son mariage ou depuis ne constitue pas un moyen de défense :—*Langelier, J.*, 1899, *Pilnik* vs *Numizinski*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 231.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le refus par un époux de secourir et assister son conjoint malade ou infirme est une cause de séparation de corps :—5 Aubry et Rau, § 491, 175 et s.—1 Carpentier, n. 44.

2. Le refus par le mari de recevoir sa femme peut être une cause de séparation selon les circonstances, même dans le cas où la femme aurait antérieurement abandonné le domicile conjugal :—4 Demolombe, n. 388 et s.—5 Aubry et Rau, § 491, 176.—3 Laurent, n. 193. —2 Duranton, 555.—2 Vazeille, 545, 547.— Cubain, n. 18.—Dutruc, n. 313, 319.

3. Mais l'abandon du domicile conjugal, s'il ne constitue pas une injure grave ou un refus de pourvoir aux choses nécessaires, n'est pas une cause de séparation :—2 Huc, n. 295.—1 Carpentier, n. 42; t. 2, n. 12.—Grévin, n. 27.

191. The refusal of a husband to receive his wife and to furnish her with the necessaries of life, according to his rank, means and condition, is another cause for which she may demand the separation.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

192. Abrogé par 60 V., c. 50, art. 11 [1].

193. Abrogé par 60 V., c. 50, art. 11 [2].

194. La femme qui veut obtenir une séparation de corps doit demander, par requête libellée adressée au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique.

Cod.—Pothier, 518.—2 Pigeau, 216.

Conc.—C. p. c., 1101.

Stat.—Les mots : "qui veut obtenir une séparation de corps" après le mot : "femme" ont été ajoutés par 60 V., c. 50, art. 12.

Doct. can.—Roy, C. c., 175.—Beaudry, C. c., 275.—Frémont, *Sép. de corps*, 116, 128.—2 Mignault, C. c., 17.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'une femme est autorisée en justice à poursuivre son mari en séparation de corps, elle a le droit, si elle n'a pas les moyens de faire elle-même les déboursés et que son mari peut les faire, d'obtenir une ordonnance de la cour contre le mari lui enjoignant de payer les déboursés :—*Mathieu, J.*, 1887, *Desoliers* vs *Lynch*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 275 ; 11 *L. N.*, 54 ; 16 *R. L.*, 417.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le juge ne pourrait autoriser la femme à demeurer, pendant l'instance en séparation de corps avec son mari, au domicile de son mari : — 2 Duranton, n. 506. — 1 Massé et Vergé, § 155, n. 8.—4 Demolombe, n. 455.

V. les auteurs cités sous l'art. 195, C. c.

195. Si les griefs allégués sont trouvés suffisants, le juge, en accordant à la femme l'autorisation d'ester en jugement, lui permet de laisser son mari et de résider ailleurs pendant le cours du procès.

Cod.—Pothier, *loc cit.*—2 Pigeau, 218.—C. N. 268.

C. N. 268.—La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. — Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. —*Abrogé.*

Conc.—C. c., 166 et s. 173, 175.

[1] *Texte abrogé.*—**192.** La demande en séparation de corps est portée devant le tribunal compétent du district dans lequel les époux ont leur domicile.

[2] *Texte abrogé.*—**193.** Cette demande est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile, avec cette différence qu'il n'est pas permis aux parties d'en admettre les allégations dont il doit toujours être fait preuve devant le tribunal.

CHAPTER SECOND.

OF THE FORMALITIES OF THE ACTION FOR SEPARATION FROM BED AND BOARD.

192. Repealed by 60 V., c. 50, art. 11 [1].

193. Repealed by 60 V., c. 50, art. 11 [2].

194. The wife who desires to obtain a separation from bed and board, must apply, by a petition setting forth her reasons and addressed to the judge, to be authorized to sue, and to be allowed to withdraw pending the suit to a place which she indicates.

195. If the alleged wrongs be found sufficient, the judge, in according to the wife the authorization to sue, allows her to leave her husband and to reside elsewhere during the suit.

[1] *Abrogated text.*—**192.** The action for separation from bed and board is brought before the competent court of the district in which the consorts have their domicile.

[2] *Abrogated texte.*—**193.** This action is brought, tried and decided in the same manner as all other civil actions, with this difference, that the parties cannot admit the allegations, proof of which must always be made before the court.

Doct. can.—Roy, C. c., 176.—Beaudry, C. c., 276.—2 Mignault, C. c., 17.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The court, before granting to the wife an authorization to sue for separation from bed and board, may require her to specify the acts of cruelty committed by the defendant and the particular insults which she pretends were uttered:—*Doherty, J.*, 1899, *Alary* vs *Phillips*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 605.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La femme peut, suivant les circonstances, être autorisée à demeurer dans le domicile conjugal, et à forcer son mari de le quitter, surtout dans le cas où la maison appartient à la femme:—1 De Belleyme, 65 et t. 2, 348.—4 Demolombe, 453.—3 Laurent, n. 257. —5 Aubry et Rau, 194 et s., § 593.—Le Senne, n. 178 et s.

2. L'ordonnance qui fixe la résidence provisoire de la femme est susceptible d'appel:—4 Demolombe, n. 455 *bis*.—5 Aubry et Rau, § 493, 194 et s.—*Contra:*—Chauveau, n. 343, *quater*.

3. C'est à ce domicile provisoire de la femme que doivent se faire toutes les notifications:—1 Demolombe, n. 358.—Marcadé, art. 108, n. 1.

V. A.:—4 Demolombe, 454 et s. 467:—3 Laurent, n. 319.—Massol, 159, n. 9.—Chauveau, n. 2974.—2 Toullier, 59.—1 Delvincourt, 84.

196. L'action en séparation de corps est éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui ont pu autoriser cette action, soit depuis la demande en séparation.

196. The action for separation from bed and board is extinguished by a reconciliation of the parties taking place either since the facts which gave rise to the action, or after the action brought.

Cod.—Pothier, 520.—2 Pigeau, 219.—C. N. 272.

C. N. 272.—L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.—*Abrogé.*

Doct. can.—Roy, C. c., 176.—Beaudry, C. c., 277.—Frémont, *Sép. de corps*, 96.—2 Mignault, C. c., 18.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The effect of a reconciliation between a husband and wife is to extinguish an action *en séparation de corps* pending between them and consequently, the plaintiff's attorneys could not legally continue the proceedings to recover their own costs:—*C. R. R.*, 1879, *Gérard* vs *Lemire*, 24 *L. C. J.*, 42.—*C. R. R.*, 1893, *Smith* vs *Davis*, *R. J. Q.*, 2 *Q. B.*, 109; 2 *L. N.*, 255; 18 *R. L.*, 580.

2. La réconciliation entre les époux fait cesser les procédures en séparation de corps alors pendantes entre ces époux.

3. La réconciliation entre les époux dans une instance en séparation de corps a, pour les procureurs des parties, l'effet d'un jugement final quant au recours de ces procureurs pour ce qui leur est dû pour frais et déboursés dans cette instance:—*De Lorimier, J.*, 1895, *Lafortune* vs *Boyer*, 1 *R. de J.*, 155.

4. La prescription des honoraires des avocats des parties, dans une action en séparation de corps éteinte par la réconciliation des époux, ne commence à courir que du moment où ils ont eu connaissance de cette réconciliation:—*De Lorimier, J.*, 1895, *Lafortune* vs *Boyer*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 360.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Causa proxima non remota spectatur.

1. Il y a réconciliation si la femme quitte son domicile et revient co-habiter avec son mari. Néanmoins, il y a là une question de fait laissée à l'appréciation du tribunal:—5 Aubry et Rau, § 492, 185.—4 Demolombe, n. 410 et s.—2 Vazeille, n. 576.—2 Duranton, n. 571.—3 Zachariæ, § 492, n. 7.—Massol, 71.—Marcadé, art. 307, n. 3.

2. Mais il y a réconciliation si la co-habitation est suivie de la grossesse de la femme:—2 Duranton, *loc. cit.*—2 Vazeille, *loc. cit.*—Marcadé, art. 307, n. 3.—Demolombe, *loc. cit.*

V. A.:—Massol, 67 et s., 75, 81.—Le Senne, n. 314.—4 Demolombe, n. 404 et s., 418.—5 Aubry et Rau, § 492, 185; § 493, 188.—1 Massé et Vergé, § 139, 252 et s.—2 Vazeille, n. 536, 583.—2 Toullier, n. 763 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Sép. de corps*, § 2, n. 2; vo *Divorce*, s. 4, § 12; *Quest.*, vo *Adultère*, § 8, n. 2.—1 Toullier, 362.—2 Boileux, 25.—2 Demante, 9. —2 Domat, *Sup.*, l. 3, tit. 10.—Coquille, *Quest.*, tit. *du Douaire*.—Fournel, *Adultère*, 1667.

V. les auteurs sous l'art. 217, C. c.

197. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action.

197. In either case the action is dismissed.

Il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

Cod.—Pothier, 520. — 2 Pigeau, 219.— C. N. 273.

C. N. 273.—Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.—*Abrogé.*

Conc.—C. c., 196.

Doct. can. — Beaudry, C. c., 277. — 1 Mignault, C. c., 19.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under articles 196 and 197 of the Civil Code, the plaintiff in an action for separation from bed and board is not entitled to adduce evidence regarding facts anterior to the last reconciliation between the consorts, without first having proved some fact which, if not of sufficient gravity alone to warrant a separation, should at least strongly support the demand therefor:—*Archibald, J.*, 1901, *Dame Courteau* vs *Skelly, R. J. O. Q.*, 20 *C. S.*, 216.

198. Si l'action est renvoyée, le mari est tenu de reprendre sa femme et la femme de retourner chez son mari, sous tel délai qui est fixé par la sentence.

Cod.—Pothier, 521.—2 Pigeau, 232.—4 Pand. Franç., 77.

199. Lorsque la demande a été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'ils soient bien établis, le tribunal peut ne pas admettre de suite la séparation, mais suspendre son jugement jusqu'à un jour ultérieur qu'il indique, afin de laisser aux époux le temps de s'entendre et de se réconcilier.

Cod.—2 Pigeau, 231.—2 Duranton, n. 610.—C. N. 259.

C. N. 259.—Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévice ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à

The plaintiff may nevertheless bring another, for any cause which has happened since the reconciliation, and may in such case make use of the previous causes in support of the new action.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les époux peuvent acquiescer au jugement rendu, et ainsi empêcher l'appel, ou même se désister de l'appel:—5 Aubry et Rau, 191, § 493.—3 Laurent, n. 248.—Bioche, vo *Acquiescement*, n. 16, 17.—Le Senne, n. 201.—*Contra:*—2 Duranton, n. 608.—4 Demolombe, n. 488.—Merlin, *Quest.*, vo *Acquiescement*, § 19, n. 1 et s.—2 Duvergier, n. 698.—2 Toullier, n. 760.

2. Le demandeur peut se prévaloir des faits non allégués dans l'action s'ils sont survenus ou s'il en a eu connaissance que postérieurement:—2 Duranton, n. 600.—3 Carré, n. 2966.—4 Demolombe, n. 482.—5 Aubry et Rau, § 493, 191 et s.—3 Laurent, n. 330.

V.A.:—4 Demolombe, n. 422 et s., 477.—3 Laurent, n. 212, 328.—Le Senne, n. 141, 281, 321 et s.—3 Massol, n. 171 et s., 70 et s.—2 Duranton, n. 566, 585.—2 Toullier, n. 567.—2 Vazeille, n. 577, 581.—3 Zachariæ, 362.—5 Aubry et Rau, § 492, 186 et s.; § 493, 190.—Paringault, *Rev. prat.*, t. 9, 193.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 649.—2 Huc, n. 367.—Frémont, n. 333.

198. If the action be dismissed the husband is obliged to take back his wife, and the wife is obliged to return to her husband, within such delay as the court by its judgment determines.

Doct. can.—Roy, C. c., 178.—Beaudry, C. c., 278.—2 Mignault, C. c., 24.

199. When the action is brought for outrage, ill-usage, or grievous insult, although the same be well established, the court may refuse to grant the separation forthwith, and may suspend its judgment until a further day, which it appoints in order to afford the parties sufficient time to come to an understanding and reconciliation.

quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.—*Abrogé.*

Doct. can.—Roy, C. c., 178.—Beaudry, C. c., 279.—Frémont, *Sép. de corps*, 100 et 124.—2 Mignault, C. c., 25.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, la demande de divorce ou de séparation de corps doit être précédée d'une comparution des parties devant le juge. Si le juge ne peut obtenir un rapprochement, il rend une ordonnance renvoyant les parties devant le Bureau de conciliation. L'action ne peut être introduite qu'après que cette deuxième tentative d'accord aura été tentée sans succès. (C. p. c., arts. 875 et s.)

2. Le tribunal peut surcheoir à la prononciation du jugement définitif, lorsque la demande est pour décès, sévices ou injures graves. Ce sursis est d'un an, pendant lequel les époux vivent séparés, le mari faisant une pension à sa femme. (C. p. c., arts. 259, 260.)

CHAPITRE TROISIEME.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

200. L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en séparation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal ou le juge pour le plus grand avantage des enfants.

Cod.—14 Pand. Franç., 90, n. 66.—Massol, *Séparation*, 151 et s.—4 Locré, *Esprit du Code*, 332 et s.—C. N. 267.

C. N. 267.—L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfans.—*Abrogé.*

Conc.—C. c., 214, 243 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 178.—Beaudry, C. c., 280.—Frémont, *Sép. de corps*, 127, 133, 156.—2 Mignault, C. c., 26, 163.—Beauchamp, 7 *R. L., N. S.*, 97.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enfant mineur, âgé de 16 ans, peut choisir lui-même la personne avec qui il désire résider, et dans ce cas, le tuteur ne peut le contraindre de résider avec lui:—*Q. B.*, 1863, *Cooper ès-qual.* vs *Tanner*, 8 *L. C. J.*, 113.

2. Where judgment of separation from bed and board has been pronounced, the husband cannot, on summary petition, not in a pending case, without a writ of summons, obtain an order to permit him to see his child, the custody of which was given to the mother:—*Torrance, J.*, 1884, *Pillet* vs *Delisle*, 7 *L. N.*, 78.

3. Tous les jugements et ordres relatifs à la garde et à l'éducation des enfants rendus par le juge peuvent être rappelés ou modifiés, à raison des circonstances nouvelles, dans l'intérêt des enfants:—*C. R.*, 1889, *Valade* vs *Corbeil*, 33 *L. C. J.*, 207.

4. Lorsque la femme poursuivie en séparation de corps pour cause d'adultère, présente une requête pour avoir la garde provisoire des enfants, le juge n'accordera pas telle requête, à moins d'une preuve concluante que l'intérêt des enfants l'exige; sauf à permettre à la mère d'avoir accès auprès de ses enfants à des jours et heures fixés:—*Routhier, J.*, 1894, *Odell* vs *Gregory*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 348.

V. les décisions sous les arts. 214, 240, 243 et 290, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Utilitatem pupillorum prætor sequitur.

1. Le juge a un pouvoir discrétionnaire quant au choix du gardien, au mode et à la durée de la garde; il peut confier les enfants au père, à la mère ou même à une tierce personne.

2. Le juge peut, subséquemment, rétracter ou modifier son ordonnance selon les besoins:—Massol, 154.—4 Demolombe, n. 453.—3 Laurent, n. 255.—Le Senne, n. 443.

V.A.:—4 Demolombe, n. 451 et s.—1 De Belleyme, 326.—2 Duranton, n. 616.—4 Laurent, n. 274, 291 et s.—Le Senne, n. 248, 256,

CHAPTER THIRD.

OF THE PROVISIONAL MEASURES TO WHICH THE ACTION FOR SEPARATION FROM BED AND BOARD MAY GIVE RISE.

200. The provisional care of the children remains with the father, whether plaintiff or defendant, unless the court or judge orders otherwise for the greater advantage of the children.

428.—Merlin, *Rép.*, vo *Education*, § 1, n. 3.—2 Vazeille, n. 572.—1 Toullier, n. 777.—Baudry-Lacantinerie, n. 986.—Paillet, *Manuel*, 111.—Massol, 154, 321, 322.—5 Aubry et Rau, § 493, 194; t. 6, § 550, 82.

V. les auteurs sous l'art. 214, C. c.

201. La femme poursuivie en séparation peut quitter le domicile de son mari et résider pendant le procès dans le lieu qui est indiqué ou approuvé par le tribunal ou le juge.

201. A wife sued in separation may leave her husband's domicile, and reside during the suit in a place indicated or approved of by the court or judge.

Cod.—Pothier, 518.

Doct. can.—Roy, C. c., 179.—Beaudry, C. c., 281.—Frémont, *Sép. de corps*, 116, 128.—2 Mignault, C. c., 27.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le juge peut ordonner à la femme poursuivie en séparation de corps de quitter le domicile de son mari et d'aller résider ailleurs pendant l'instance:—*Ouimet, J.*, 1895, *Fauteux* vs *Hainault*, 2 *Mignault, C. c.*, 28.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs cités sous l'art. 195.

202. Soit qu'elle soit poursuivie ou qu'elle poursuive, la femme peut demander une pension alimentaire proportionnée à ses besoins et aux moyens de son mari; le montant en est fixé par le tribunal qui ordonne aussi au mari, s'il y a lieu, de faire remettre à la femme, dans l'endroit où elle s'est retirée, les hardes et linges dont elle a besoin.

202. Whether the wife is plaintiff or defendant, she may demand an alimentary pension, in proportion to her wants and the means of her husband; the amount is fixed by the court, which also orders the husband, if necessary, to deliver to the wife at the place to which she has withdrawn, the clothing she may require.

Cod.—Pothier, *eod. loc.*—2 Pigeau, 216.—2 Duranton, n. 595, 612.—C. N. 268.—C. p. c., 878.

C. N. 268.—*Abrogé.*—V. sous l'art. 195, C. c.

Conc.—C. p. c., 1101.

Doct. can.—Roy, C. c., 180.—Beaudry, C. c., 282.—Frémont, *Sép. de corps*, 131.—2 Mignault, C. c., 28.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The wife suing is not entitled to ask that her husband be foreclosed from making proof unless he pay the fees due to her attorney:—*Torrance, J.*, 1881, *McDougall* vs *Scott*, 4 *L. N.*, 323.

2. Lorsqu'un jugement a été rendu, portant condamnation pour le paiement d'une somme déterminée à titre de pension alimentaire, le jugement doit être exécuté de la manière ordinaire et le créancier ne peut poursuivre par voie d'action le recouvrement de la pension portée dans le jugement:—*Chagnon, J.*, 1885, *David* vs *Dupaul*, 13 *R. L.*, 425.

3. Lorsque c'est la femme qui est poursuivie et qu'elle est sans ressources, elle a droit provisoirement à une pension alimentaire, quoique par la preuve faite sur la requête, il soit établi que la femme s'est rendue coupable d'adultère:—*Gill, J.*, 1887, *Sabourin* vs *Fortin*, 16 *R. L.*, 56.

4. Et ce jugement n'est pas sujet à révision: *Mêmes parties*, 16 *R. L.*, 59.

5. Where the judgment maintains a demand for separation from bed and board, based on the desertion of the husband and his refusal to support his wife, the infidelity of the wife does not deprive her of the right to an alimentary allowance:—*Tait, J.*, 1887, *Desmarais* vs *Gagnon*, 11 *L. N.*, 128; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 377; 16 *R. L.*, 57.

6. Mais si elle n'a pas les moyens de faire les déboursés, et si son mari peut les avancer, elle pourra obtenir une ordonnance contre son mari enjoignant à ce dernier de payer ces déboursés:—*Mathieu, J.*, 1887, *Desoliers* vs *Lynch*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 275.

7. La femme poursuivie par son mari en nullité de mariage, a droit à une provision pour frais, et cette provision doit être proportionnée aux besoins de la femme et aux facultés du mari:—*Mathieu, J.*, 1888, *Tombyll* vs *O'Neil*, 16 *R. L.*, 415; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 101.

8. Lorsque l'épouse est forcée par les mauvais traitements de son mari de vivre séparée de lui, elle peut porter contre lui une action pour pension alimentaire, tant pour elle-même

que pour les enfants qui sont à sa charge, sans avoir recours à l'action en séparation de corps. Elle peut prendre cette action sans avoir été nommée tutrice de ses enfants mineurs :— *Taschereau, J.*, 1892, *Beaudry* vs *Starnes*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 396.—1814, *Chamlard* vs *Jobin*, 1 *R. de L.*, 504.—*C. B. R.*, 1872, *Conlan* vs *Clarke*, 25 *L. C. J.*, 90.— *Johnson, J.*, 1878, *Lachapelle* vs *Beaudoin*, 1 *L. N.*, 581. — *Torrance, J.* 1880, *Hughes* vs *Rees*, 3 *L. N.*, 220.— *Casault, J.*, 1892, *Samson* vs *Lemelin*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 190.

9. Une femme qui a déjà poursuivi son mari pour défaut de pourvoir à ses besoins, devant la cour criminelle, n'est pas pour cela privée du droit de lui demander une pension alimentaire si elle est poursuivie en séparation de corps :— *Loranger, J.*, 1893, *Nunensynski* vs *Pilnik*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 63.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Legatis, alimentis, cibaria et vestitus et habitatio debetitur quia sine his ali corpus non potest.

2 Duranton, n. 596.—1 Massé et Vergé, § 155, n. 8.—Massol, 156.—Favard, vo *Sép. de corps*, s. 2, § 2, art. 1, n. 5, 8.—2 Toullier, 59. —1 Delvincourt, 84.—3 Laurent, n. 56.—11 Duranton, n. 437.—7 Carré-Chauveau, n. 2981.— 3 Pand. Franç.—4 Demolombe, n. 94.

203. [Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire; il peut même obtenir le renvoi sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparti.]

203. [If the wife leave the place of residence assigned to her without the permission of the court or judge, the husband may claim to be liberated from the payment of the alimentary pension ; he may even have her action dismissed, saving her recourse, should she refuse to obey the order given her to return within a given delay to the place she has thus quitted.]

Cod.—2 Duranton, n. 578.—C. N. 269.

C. N. 269.—La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.—*Abrogé.*

Doct. can.—Loranger, 1 *R. L.*, 25:—Roy, C. c., 180.—Beaudry, C. c., 283.—Frémont, *Sép. de corps*, 103.—2 Mignault, C. c., 21, 28.

DOCTRINE FRANÇAISE.

4. Demolombe, n. 414.—2 Thomine-Desmazures, 490.—Le Senne, n. 243.—Massol, 87, n. 14.—Favard, vo *Sép. entre époux*, s. 2, § 2, art. 1, n. 5.—2 Toullier, 59.—1 Delvincourt, 85.

204. La femme commune en biens, poursuivante ou poursuivie en séparation de corps, peut, à compter de l'ordonnance dont il est question aux articles 195 et 201, obtenir du tribunal ou du juge permission de faire saisir-gager les effets mobiliers de la communauté, pour la conservation de la part qu'elle aura droit d'y prétendre au cas de partage ; par suite de quoi le mari est tenu, lorsqu'il en est requis, de représenter les choses ainsi saisies ou leur valeur, comme gardien judiciaire.

204. A wife who is in community as to property, whether plaintiff or defendant in an action for separation from bed and board, may, from the date of the order mentioned in articles 195 and 201, obtain permission from the court or judge to cause the moveable effects of such community to be attached for the preservation of the share which she will have a right to claim when the partition takes place ; in consequence of which her husband is bound as judicial guardian, to represent the things seized or their value when required.

Cod.—2 Toullier, 59.—2 Pigeau, 184.—1 Maleville, 250.—4 Pand. Franc., 94.—C. N. 270.

C. N. 270.—La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté.—Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.—*Abrogé.*

Conc.—C. p. c., 1102.

Doct. can.—Roy, C. c., 181.—Beaudry, C. c., 284.—Frémont, *Sép. de corps*, 135.—2 Mignault, C. c., 30.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le mari comme gardien judiciaire a le droit de demander livraison des objets saisis en assumant la responsabilité du gardien judiciaire:—*Torrance, J.*, 1881, *Gagnon* vs *Lalonde*, 4 *L. N.*, 85.

2. An attachment, in an action *en séparation de corps et de biens*, of the husband's moveables, to protect the plaintiff's right in the community, was sustained:—*Torrance, J.* 1881, *Gagnon* vs *Lalonde*, 4 *L. N.*, 85.

3. L'épouse, demanderesse en séparation de corps, ne peut demander qu'il soit fait défense à son époux, durant l'instance, d'enlever les meubles qui garnissent le domicile conjugal, alors qu'elle ne prétend pas que son époux n'est pas propriétaire de ces meubles, et qu'elle ne fait rien voir qui lui donne motif de le priver de l'exercice de ses droits de propriétaire sur les dits meubles:—*Langelier, J.*, 1901, *Gauthier* vs *Carle*, 7 *R. de J.*, 352.

DOCTRINE FRANÇAISE.

5 Aubry et Rau, § 493, 197.—4 Demolombe, n. 465 et s.—Le Senne, n. 278.—2 Toullier, 59, 100.—1 Delvincourt, 85.—2 Duranton, n. 613.—2 Guillouard, n. 739.—Pand. Franç., vo *Divorce* et vo *Séparation de corps*.

205. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention aux articles 195 et 201, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'elle a été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

205. All obligations contracted by a husband, affecting the community, and all alienations made by him of the immoveable property of such community, subsequent to the rendering of the order mentioned in articles 195 and 201, are declared null, if it be established that such obligations or alienations were contracted or made in fraud of the rights of his wife.

Cod.—4 Pand. Franç., 96.

C. N. 271.—Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.—*Abrogé.*

Doct. can.—Roy, C. c., 182.—Beaudry, C. c., 285.—Frémont, *Sép. de corps*, 140.—2 Mignault, C. c., 34.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Pendant l'instance le mari reste administrateur de la communauté et maître des droits et actions de sa femme, et cette dernière ne pourrait faire séquestrer les biens:—Le Senne, n. 277 et s.—5 Demolombe, n. 464.—Palais, *Rép.*, vo *Divorce*, n. 221.—3 Laurent, n. 268.—Dalloz, *Rép.*, vo *Sép. de corps*, n. 176.—5 Aubry et Rau, 197, § 493.

2. Mais le mari ne peut aliéner les biens, ni le fonds de commerce, ni les immeubles sans le consentement de sa femme:—1 Delvincourt, 351.—Chauveau sur Carré, n. 2976.—Massol, 164, 171.—4 Demolombe, t. 464 et s.—5 Aubry et Rau, 197, n. 493.—3 Laurent, n. 268.—2 Duranton, n. 613.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

206. La séparation de corps, pour quelque cause que ce soit, ne rompt

CHAPTER FOURTH.

OF THE EFFECTS OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.

206. Separation from bed and board, from whatever causes it arises, does

pas le lien du mariage, et ainsi aucun des deux époux ne peut en contracter un nouveau du vivant de l'autre.

Cod.—Pothier, 523.

Conc.—C. c., 108, 118, 185.

Doct. can.—Roy, C. c., 183.—**Beaudry**, C. c., 286.—Beaubien, *Lois civ.*, 53.—Frémont, *Sép. de corps*, 144.—2 Mignault, C. c., 35.

207. Cette séparation délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme, et la femme de celle de vivre avec son mari ; elle donne à la femme le droit de s'établir, où elle veut, un domicile autre que celui de son mari.

Cod.—Pothier, 522.—Bouhier, *Cout. Bourg.*, s. 22, n. 201.—2 Toullier, n. 773.—Proudhon, *Cours de Dr. Fr.*, c. 19, § 3.—Massol, 198.—4 Pand. Franc., 163.

Conc.—C. c., 83, 175; C. p. c., 133.

Doct. can.—Roy, C. c., 183.—**Beaudry**, C. c., 287.—Frémont, *Sép. de corps*, 145.—2 Mignault, C. c., 36.

208. La séparation de corps emporte celle de biens ; elle fait perdre au mari les droits qu'il avait sur les biens de la femme et donne à celle-ci le droit de se faire restituer sa dot et ses apports.

A moins que par la sentence ils ne soient déclarés forfaits, ce qui n'a lieu qu'au cas d'adultère, la séparation donne aussi à la femme le droit d'exiger les dons et avantages qui lui ont été faits par le contrat de mariage, sauf les gains de survie, auxquels elle ne donne pas ouverture, à moins que le contraire n'ait été spécialement stipulé.

Cod.—Pothier, 522.—4 Pand. Franc., 163-4.—C. N. 311, 1452.

not dissolve the marriage tie; neither husband nor wife, therefore, can contract a new marriage while both are living.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts. 108 et 118, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts. 108, 118 et 185, C. c.

207. The separation relieves the husband from the obligation of receiving his wife, and the wife from that of living with her husband ; it gives the wife the right of choosing for herself a domicile other than that of her husband.

DOCTRINE FRANÇAISE.

4 Demolombe, n. 498 et s.—Massol, 194 et s., 339.—1 Delvincourt, 89, n. 1.—5 Dalloz, *Rec. Alph.*, 551.—1 Demante, n. 282.—3 Zachariæ, 371, 374.—1 Toullier et Duvergier, n. 780.—2 Duranton, n. 635.—2 Vazeille, n. 588.—9 Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 2, § 2, n. 3.—3 Aubry et Rau, 373, n. 3.

208. Separation from bed and board carries with it separation of property; it deprives the husband of the rights which he had over the property of his wife, and gives to the wife the right to obtain restitution of her dowry, and of the property that she brought in marriage.

Unless by the judgment they are declared forfeited, which only takes place in the case of adultery, the separation also gives the wife the right to claim the benefit of all the gifts and advantages conferred on her by the marriage contract ; saving the rights of survivorship, to which such separation does not give rise, unless the contrary has been specially stipulated.

C. N. 311.—Le jugement qui prononce la séparation de corps ou un jugement postérieur

peut interdire à la femme de porter le nom de son mari, ou l'autoriser à ne pas le porter. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de sa femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.

La séparation de corps entraîne toujours la séparation de biens.

Elle a, en outre, pour effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile, sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice. S'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir et réglée par les dispositions de l'art. 1449. Cette modification n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été constatée par acte passé devant notaire, avec minute, dont un extrait devra être affiché en la forme indiquée par l'article 1445, et de plus par la mention en marge:—1o de l'acte de mariage; 2o du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation, et enfin par la publication en extrait dans l'un des journaux du département recevant les publications légales.

C. N. 1452.—La dissolution de communauté opérée par le *divorce* ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

Conc.—C. c., 211, 1311, et s., 1310 § 3, 1322, 1404, 1438.

Doct. can.—Roy, C. c., 184.—Beaudry, C. c., 288.—Frémont, *Sép. de corps*, 159.—2 Mignault, C. c., 38, 45.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Et elle peut être déclarée déchue de ses avantages matrimoniaux:—*C. B. R.*, 1853.—*Cherrier* vs *Bender*, 3 *L. C. R.*, 418.

2. Lorsque les deux époux sont coupables tous deux d'immoralité, la femme ne sera pas déclarée déchue de ses droits:—*Berthelot, J.*, 1867, *Bisson* vs *Lamoureux*, 17 *L. C. R.*, 140.

3. La séparation de corps pour adultère de la femme ne lui fait pas perdre sa part dans la communauté de biens, laquelle n'est pas une libéralité du mari:—*Q. B.*, 1889, *Drolet & Lapierre*, *C. B. R.*, 16 *Q. L. R.*, 1.—*Meredith, J.*, 1881.—*L'Heureux* vs *Boivin*, 7 *Q. L. R.*, 220.—*Contra*:—*Buchanan, J.*, 1882, *Washer* vs *Hawkins*, 11 *L. N.*, 266.

4. Mais l'opportunité de prononcer ces déchéances est laissée à la discrétion des tribunaux:—*Même cause.*

5. In an action against the wife for separation from bed and board, where adultery is not alleged, the plaintiff is not entitled to ask for the forfeiture of the advantages conferred on the wife by the marriage contract:—*Carron, J.*, 1898, *Champagne* vs *Small*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 349.

6. Le deuil de la femme est un gain de survie, et celle-ci, lorsqu'elle a été convaincue d'adultère, ne peut réclamer la valeur de ce deuil des héritiers de son mari:—*Tellier, J.*, 1900, *Bradley* vs *Ménard*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 382.

V. les décisions sous l'art. 211, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cùm nemo ex suo delicto jus sibi quærere possit.

2 Trolong, n. 1386 et s.—3 Delvincourt, 269.—Zachariæ, § 515.—2 Duvergier, n. 776.—Dutruc, 184, 283.—Carré et Chauveau, *Q.* 2986, 2987 *ter*.—Le Senne, n. 296, 373.—14 Duranton, n. 412.—5 Bellot des Minières, n. 2011.—5 Toullier, 133.—5 Boileux, art. 1444, n. 2.—4 Demolombe, n. 501, 516.—Massol, 94.—2 Huc, n. 440.

V. les auteurs sous l'art. 211, C. c.

209. Lorsqu'il y a communauté de biens, la séparation en opère la dissolution, impose au mari l'obligation de faire inventaire des biens qui la composent, et donne à la femme, au cas d'acceptation, le droit d'en poursuivre le partage; à moins que par la sentence elle n'ait été déclarée déchue de ce droit.

Cod.—Pothier, *cod. loc.*—4 Pand. Franc., *cod. loc.*

Doct. can.—Roy, C. c., 185.—Beaudry, C. c., 289.—Frémont, *Sép. de corps*, 164.—2 Mignault, C. c., 39, 45.

209. When community of property exists, the separation operates its dissolution, imposes on the husband the obligation of making an inventory, and gives to the wife, in case of acceptance, the right to demand the partition of the property, unless by the judgment she has been declared to have forfeited this right.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La séparation de biens résultant de la séparation de corps remonte quant à ses effets jusqu'au jour de la demande:—2 Trolong, n. 1386 et s.—3 Delvincourt, § 69.—Zachariæ,

§ 515, n. 12 et s.—2 Duvergier, n. 776, n. 1.—2 Bellot des Minières, 192.—Dutruc, 283.—Merlin, *Rép.*, vo *Sép. de corps*, § 4, n. 4.—2 Toullier, n. 705, 775.—Massol, 203.—5 Aubry et Rau, § 494.—*Contra* :—22 Laurent, n. 338 et s.

210. Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens ; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation de son mari, ou sur son refus, de celle [du juge.]

Cod.—Pothier, *cod. loc.*—4 Pand. Franc., 164.

Conc.—C. c., 176 et s., 1318.

Stat.—Les mots : "de son mari, ou sur son refus, de celle" ont été ajoutés par les S. R. Q., 5788, (*ref.* 39 *V., c.* 24, *s.* 1.)

Doct. can.—Loranger, 1 *R. L.*, 25.—Roy, C. c., 185.—Beaudry, C. c., 291.—Frémont, *Sép.*

210. The separation renders the wife capable of suing and being sued, and of contracting alone, for all that relates to the administration of her property ; but for all acts and suits tending to alienate her immoveable property, she requires the authorization of her husband, or upon his refusal that [of a judge.]

de corps, 151.—2 Mignault, C. c., 39.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 149, 171.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts 176, 177, 1422, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 176, 177, 1422, C. c.

211. Pour quelque cause que la séparation ait lieu, l'époux contre lequel elle est admise perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits.

Cod.— 2 Pigeau, 233.— 1 N. Deniz., 291.—8 *Ibid*, 543.—4 Pand. Franç., 135-6.—2 Duranton, n. 629.—1 Paillet, *Manuel Droit Français* (Edit. Lenormand), 110-1.—Lahaie, sur art. 299.—Massol, 297, 299, 305, 306.—4 Anc. Denz., vo *Révocation*, 386.—16 Merlin, *Rép.*, 61.—2 Nouv. Pigeau, 571.—1 Maleville, 269.—C. N. 299, 1452.

C. N. 299.—L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage. Par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

C. N. 1452.—V. sous l'art. 208, C. c.

Doct. can.—Roy, C. c., 186.—Beaudry, C. c., 291.—Frémont, *Sép. de corps*, 174.—2 Mignault, C. c., 49.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An adulteress loses all the advantages granted to her by her husband :—*Q. B.*, 1853, *Cherrier & Bender*, 3 *L. C. R.*, 418 ; 16 *R. L.*, 542.

2. But she does not lose her part of the community, which is regarded, not as a gift from her husband, but as representing what she contributed to, or earned, or saved for the community :—*Meredith*, *J.*, 1881, *L'Heureux* vs *Boivin*, 7 *Q. L. R.*, 220.—*Contra* :—*Buchanan*, *J.*, 1882, *Washer* vs *Hawkins*, 11 *L. N.*, 266.

3. The wife defendant cannot plead in bar acts of adultery on the part of the husband, plaintiff :— *Torrance*, *J.*, 1881, *Lefaivre* vs *Belle*, 4 *L. N.*, 298.

4. La séparation de corps prononcée contre la femme pour cause d'adultère, entraîne avec elle la déchéance de tous les avantages matrimoniaux de la femme, y compris la déchéance de ses droits de communauté dans les biens communs la composant :— *Tellier*, *J.*, 1894, *Dubuc* vs *Audette*, 3 *R. de J.*, 464.

V. les décisions sous l'art. 208, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cùm nemo ex suo delicto jus sibi quærere possit.

1. Le mot "avantages" comprend les legs et les donations entrevifs :—Gailliard, *Rev. de Lég.*, 1850, 129.—Marcadé, art. 311, n. 2.—3 Rodière et Pont, 337.—4 Trolong, *Donat. et test.*, n. 2198.—3 Laurent, n. 304.—*Contra* :—5 Aubry et Rau, § 474, 209.

2. Cette déchéance a lieu de plein droit selon la jurisprudence et la doctrine les plus

récentes :—Massol, 340.—4 Demolombe, n. 227. —3 Laurent, n. 302 et s.—*Contra* :—2 Demante, n. 29 *bis*.—1 Zachariæ, 281.—1 Ducaurroy, 415.—Coin-Delisle, art. 959, n. 4, 5.

3. Cette déchéance ne porte pas atteinte aux droits des tiers :—Minerel, 5 *Rev. crit.*, 527.—Demante, 29 *Rev. crit.*, 385.—3 Laurent, n. 306.—5 Aubry et Rau, § 494, 209.

4. Si la séparation a été accordée à cause des torts et griefs des deux époux, la révocation des avantages a lieu à l'égard des deux :—2 Huc, n. 404.—1 Carpentier, n. 351.—Grévin, n. 353.—4 Demolombe, n. 416, 530 *bis*.

V.A. :—Massol, n. 47.—Marcadé, art. 307, n. 5.—13 Laurent, n. 21.—6 Huc, n. 251.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1589 et s.—1 Carpentier, n. 353.—2 Delvincourt, 287, 419.

212. L'époux qui a obtenu la séparation de corps, conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

212. The party who has obtained the separation retains all the advantages granted by the other, although they may have been stipulated to be reciprocal and the reciprocity does not take place.

Cod.—2 Pigeau, 233-4.—4 Pand. Franç., 135. —C. N. 300.

C. N. 300.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 208, 1404.

Doct. can.—Roy, C. c., 87.—Beaudry, C. c., 292.—2 Mignault, C. c., 50.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The usufruct of movable property inherited by the husband, though declared by the testator to be inalienable, non-assignable and not seizable, may be seized in execution of a judgment of *séparation de corps*, condemning the husband to pay to his wife an alimentary allowance :—*Torrance, J.*, 1882, *Maguire* vs *Huot*, 5 *L. N.*, 374.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Duranton, n. 631, 651.—1 Proudhon, 319. —2 Toullier, n. 743 ; t. 5, n. 308.—4 Demolombe, n. 530.—3 Laurent, n. 307.—2 Huc, n. 409.—1 Delvincourt, 86 ; t. 2, 114.—2 Vazeille, n. 588 et s. ; 2 Journal du Notariat, n. 498 ; t. 7, n. 216.—4 Demolombe, 621.

213. Si l'un des époux séparés de corps n'a pas de biens suffisants pour sa subsistance, il peut faire condamner l'autre à lui payer une pension alimentaire qui est réglée par le tribunal, d'après l'état, les facultés, et autres circonstances des parties.

213. Either of the parties thus separated, not having sufficient means of subsistance, may obtain judgment against the other for an alimentary pension, which is fixed by the court, according to the condition, means and other circumstances of the parties.

Cod.—Massol, 194.—2 Duranton, n. 633.—4 Pand. Franç., 165, n. 134.—2 Pigeau, 234.—2 Toullier, n. 780.—1 Nouv. Deniz., vo *Aliments*, 453.—Merlin, *Rép.*, vo *Aliments*, § 3, 176.—C. N. 301.

C. N. 301.—Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

Conc.—C. c., 165 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 187.—Beaudry, C. c., 292.—Frémont, *Sép. de corps*, 147.—2 Mignault, C. c., 53.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When a judgment maintains a demand from bed and board, based on the desertion of the husband and his refusal to support his wife, the infidelity of the wife does not deprive her of the right to an alimentary allowance :—*Tait, J.*, 1887, *Desmarais* vs *Gagnon*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 377 ; 11 *L. N.*, 128 ; 16 *R. L.*, 57.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Legatis, alimentis, cibaria et vestitus et habitatio debititur, quia sine his ali corpus non potest.

2 Toullier, n. 780.—2 Duranton, n. 633.—Favard, vo *Sép. de corps*, s. 2, § 3.—2 Allemand, n. 1440.—Massol, 194.—Chardon, 437.—2 Demolombe, n. 501.—Marcadé, art. 311, n. 3. —3 Laurent, n. 309 et s.—2 Toullier, 80.

V. les auteurs sous l'art. 173, C. c.

214. Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps, à moins que le tribunal, après avoir consulté le conseil de famille s'il le juge convenable, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux soient confiés aux soins de l'autre époux, ou d'une tierce personne.

Cod.—2 Pigeau, 233.—9 Fenet, *Travaux prép.*, 486.—Massol, 321-2.—1 Paillet, 111.—2 Duranton, 580, n. 636.—1 Rogron, 205.—C. L. 153.—C. N. 302.

C. N. 302.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 165 et s., 243 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 188.—Beaudry, C. c., 293.—2 Mignault, C. c., 36.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Toutes les décisions relatives à la garde et à l'éducation des enfants sont susceptibles d'être révoquées ou modifiées, à raison de circonstances nouvelles:—*C. R.*, 1889, ***Valade*** **vs** *Corbeil*, 33 *L. C. J.*, 207.

2. The Court has a right to determine the custody of the minor children of the parties and decide that the father shall have such custody, notwithstanding a provisional order made in another cause between the same parties giving the custody of the children to the grand-mother. The father will not be deprived of the custody of his children except for gross misconduct:—*Delorimier, J.*, 1893, ***Moore*** **vs** *Gillard*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 29.

3. Lorsque, dans une action en séparation de corps, le jugement accordant la séparation a confié la garde des enfants à l'un des époux, l'autre époux peut, par simple requête, et sans recourir à un bref d'assignation, obtenir la permission de visiter ses enfants de temps à autre et de surveiller leur éducation s'il y a lieu.

4. Le rejet d'une première requête au même effet, n'empêche pas l'époux de présenter une nouvelle requête basée sur des faits qui seraient survenus depuis la première requête:—*Archibald, J.*, 1894, ***Delisle*** **vs** ***Pillet***, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 75.—*V. A., Curran, J.*, 1899, *Pelletier* vs *Jutras*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 79.—*Mathieu, J.*, 1899, *Morcau* vs *Bacquet et al.*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 77.

V. les décisions sous l'art. 200, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Utilitatem pupillorum prætor sequitur.

1. Le pouvoir du tribunal est discrétionnaire en ce qui regarde la garde des enfants; de même que pour sa durée et ses conditions. Ils peuvent être confiés à des tiers. C'est l'intérêt des enfants que le juge doit rechercher. L'ordonnance du juge est toujours susceptible de révocation ou de modification selon les circonstances:—2 Toullier, n. 777.—2 Vazeille, n. 591.—3 Zachariæ, § 494, n. 5.—2 Duranton, n. 636 et s.—Massol, 319, 363, 378 et s.—Le Senne, n. 429, 435, 445 et s.—5 Aubry et Rau, § 594, 202.—1 Delvincourt, 201.—2 Demante, n. 31.—Bioche, vo *Sép. de corps*, n. 117 et s.—2 Allemand, n. 429.—4 Demolombe, n. 453, 511.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 660.—2 Huc, n. 429.

V. les auteurs sous l'art. 200, C. c.

215. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Cod.—2 Pigeau, 233.—4 Pand. Franç., 140-1.—C. N. 303.

C. N. 303.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 165.

214. The children are entrusted to the party who has obtained the separation, unless the court, after having, if it think proper, consulted a family council, orders, for the greater advantage of the children, that all or some of them be entrusted to the care of the other party, or of a third person.

Doct. can.—Roy, C. c., **188.**—C. c., 295.—2 Mignault, C. c., 37.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque la séparation de corps est pro-

215. Whoever may be entrusted with the care of the children, the father and mother respectively retain the right of watching over their maintenance and education, and are obliged to contribute thereto in proportion to their means.

noncée, toute demande de la part d'un époux par rapport à son enfant confié à l'autre époux doit se faire par action et non par requête :—*Torrance, J.*, 1884, *Pillet* vs *Delisle*, 7 *L. N.*, 78.

2. Le père auquel la garde des enfants a été enlevée n'est pas pour cela privé de son droit de surveillance sur leur éducation, et il peut même recourir à l'intervention de la justice dans le cas où la mère ferait un usage abusif de la mission qui lui a été confiée :—*C. R.*, 1889, *Valade* vs *Corbeil*, 33 *L.C.J.*,297.

V. les décisions sous les arts. 200 et 214, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'époux qui n'a pas la garde des enfants peut les visiter, et les conditions de ces entrevues sont déterminées par le tribunal :—2 Huc, n. 425.—2 Carpentier, n. 177.—5 Aubry et Rau, 201, § 494.—2 Demante, n. 31.—Bioche, vo *Sép. de corps*, n. 117 et s.—Massol, 378.—2 Allemand, n. 429.—4 Demolombe, n. 453, 511.—2 Duranton, n. 636.

2. La puissance paternelle survit en principe à la séparation de corps, et son exercice ne peut être modifié que sous le rapport de la garde des enfants et de leur éducation :— 2 Huc, n. 422 et s.—1 Carpentier, n. 391.—Massol, 380.—Le Senne, n. 446.—5 Aubry et Rau, § 594, 202.

V.A. :—3 Laurent, n. 294.—1 Zachariæ, § 156, 271, n. 12.—1 Delvincourt, 168. — Le Senne, n. 445.—2 Huc, n. 430.—Massol, 380.—1 Carpentier, n. 385 et s.—Grevin, n. 344, 347.

216. La séparation de corps admise en justice ne prive les enfants nés du mariage d'aucun des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère ; mais il n'y a d'ouverture à ces droits que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils seraient ouverts s'il n'y avait point eu de séparation.

Cod.—4 Pand. Franç., 142.—C. N. 304.

C. N. 304.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Roy, C. c., 188.—Beaudry, C. c., 295.—Frémont, *Sép. de corps*, 172.—2 Mignault, C. c., 52.

216. Separation from bed and board judicially declared does not deprive the children, issue of the marriage, of any advantages allowed them by law or by the marriage covenants of their father and mother ; but these rights only become open in the same way and under the same circumstances as if there had been no such separation.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Toullier, 82.—1 Delvincourt, 87.—1 Proudhon, 331.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Divorce*, n. 4051 et s.—Battur, n. 362.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 179, note 22.—2 Rodière et Pont, n. 1226.—3 Guillouard, n. 1509.—3 Maleville, 295.

217. Les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir et par là faire cesser les effets de la séparation.

Par cette réunion, le mari reprend tous ses droits sur la personne et les biens de sa femme ; la communauté de biens est rétablie de plein droit et considérée, pour l'avenir, comme n'ayant jamais été dissoute.

Cod.—Pothier, *Mariage*, 524.

Conc.—C. c., 1320, 1321.

Doct. can.—Roy, C. c., 189.—Beaudry, C. c., 296.—Frémont, *Sép. de corps*, 96, 179.—2 Mignault, C. c., 55.

217. Husband and wife thus separated, for any cause whatever, may at any time reunite and thereby put an end to the effects of the separation.

By such reunion, the husband reassumes all his rights over the person and property of his wife, the community of property is re-established of right and for the future, is considered as never having been dissolved.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un acte par lequel un mari donne une pension alimentaire à sa femme séparée de corps avec lui, par sentence judiciaire, perd tous ses effets par suite de la réconciliation survenue subséquemment entre les époux :—

Q. B., 1893, *Smith & Davis*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 109; 16 *L. N.*, 121.

2. Et cette réconciliation met fin aux procédures intentées par l'un des époux contre l'autre; mais la prescription des honoraires des avocats dont les services ont été retenus dans une semblable action, ne commence à courir que du moment où l'avocat a eu connaissance de cette réconciliation :—*Delorimier*, *J.*, 1895, *Lafortune* vs *Boyer*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 360; 1 *R. de J.*, 155.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Vinculum matrimonii indissolubile est.*

1. La cohabitation constitue une réconciliation, mais elle peut quelquefois ne pas avoir ce caractère dans le cas, par exemple, où elle n'est que le résultat d'une nécessité :—5 Aubry et Rau, 185, § 492.—4 Demolombe, n. 410.—2 Vazeille, n. 576.—2 Duranton, n. 571.—3 Zachariæ, § 492, n. 7.—Massol, 71.—Marcadé, art. 307, n. 3.—2 Toullier, n. 762.

2. La fin de non-recevoir tirée de la réconciliation des époux étant d'ordre public, peut être opposée en tout état de cause :—Massol, 68.—4 Demolombe, n. 404.—5 Aubry et Rau, § 492, 185.—Le Senne, n. 314.—Le juge peut même l'appliquer d'office :—2 Huc, n. 366.—2 Carpentier, n. 106.

3. L'époux qui a obtenu une séparation de corps peut-il se désister de son jugement et exiger que son conjoint reprenne la vie commune?—*Aff.*: 4 Locré, 498.—2 Vazeille, n. 595.—Bedel, n. 54.—Favard de Langlade, vo *Sep. entre époux*, s. 2, § 41.—*Nég.*: 1 Zachariæ, 233, § 157, n. 4.—4 Demolombe, n. 532.—Marcadé, art. 311, n. 5.—Massol, 350.—Fournel, 444.

4. La réconciliation seule par la vie commune peut anéantir le jugement, les époux ne peuvent en faire cesser les effets par une simple renonciation au bénéfice du jugement :—Pothier, *Com.*, n. 526.—Roussaud de La Combe, vo *Séparation*, pt. 1, n. 20.—Fournel, *De l'adultère*, 444 et s.—3 Zachariæ, § 495, 101, n. 7.—Massol, 417.—Marcadé, art. 311, n. 5.—4 Demolombe, n. 532.—3 Laurent, n. 349.—*Contra*:—4 Locré, 496.—Nougarède, *Mariage*, s. 26, § 7.—2 Vazeille, n. 595.—Favard, vo *Sép. entre époux*, s. 2, § 4.—Bedel, *De l'adultère*, n. 54.—2 Duranton, n. 525, 618.

V.A.:—2 Duranton, n. 571 et s.—4 Demolombe, n. 404, 411.—2 Carpentier, n. 272, 276.—Grevin, n. 363 et s.—3 Laurent, n. 209.—2 Huc, n. 361 et s.—Baudry-Lacantinerie, n. 97.

V. les auteurs sous l'art. 196, C. c.

TITRE SEPTIEME.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

218. L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari.

L'enfant né le ou après le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, ou dans les trois cents jours après sa dissolution, est tenu pour conçu pendant le mariage.

Cod.—*Autorités sous l'article qui suit.*—**Rem.**—Cet article, imité du C. N., art. 312, avec quelque changement dans l'arrangement et la rédaction, est fondé sur la supposition adoptée comme loi générale, que la gestation la plus longue n'excède pas 300 jours, et que la plus courte n'est pas moindre de 180, règle naturellement arbitraire et douteuse, mais que l'intérêt de l'enfant, surtout, a fait adopter. C'est pour sauvegarder cet intérêt que le mari ne peut désavouer l'enfant, qu'en autant qu'il y a impossibilité physique qu'il soit de lui.

C. N. 312.—V. sous l'art. 220, C. c.

TITLE SEVENTH.

OF FILIATION

CHAPTER FIRST.

OF THE FILIATION OF CHILDREN WHO ARE LEGITIMATE OR CONCEIVED DURING MARRIAGE.

218. A child conceived during marriage is legitimate and is held to be the child of the husband.

A child born on or after the one hundred and eightieth day after the marriage was solemnized, or within three hundred days after its dissolution, is held to have been conceived during marriage.

Doct. can.—Roy, C. c., 193.—Beaudry, C. c., 300.—Frémont, *Sép. de corps*, 148.—2 Mignault, C. c., 60, 62.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'épouse du demandeur étant accouchée cinq mois après son mariage, il fut jugé, dans une action en déclaration de paternité intentée par le mari contre le défendeur réputé père de l'enfant, que le demandeur n'avait pas en loi une action de cette nature contre le défendeur: —*Smith, J.*, 1853, *Lamirande* vs *Dupuis*, *M. C. R.*, 71.

2. La présomption créée par cet art. 218, qui veut que l'enfant conçu pendant le mariage soit légitime et ait pour père le mari, peut être détruite par une preuve contraire et l'enfant, né d'une femme dont le mari est absent depuis longtemps, peut, sous l'art. 21, réclamer comme son père, un autre homme que le mari de sa mère:—*Mathieu, J.*, 1887, *McKercher* vs *Mercier*, 20 *R. L.*, 153.

3. Where two young adults of opposite sex share the same bed it will be presumed that sexual intercourse took place, and this presumption, in the present case, was not destroyed by the defendant's don al, and he will be presumed to be the father of a child born on a date less than 180 days after the presumed connection. Art. 218 *et seq.* apply to children born during marriage, and nothing therein contained precludes the mother of an illegitimate child from recovering lying in expenses for the birth of a child born only 177 or 178 days after the alleged connection, and not shown to be viable:—*C. R.*, 1894, *Murray* vs *Matheson*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 240.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pater est quem nuptiæ demonstrant.

1. La présomption de cette légitimité ne peut être combattue par la preuve contraire:—2 Toullier, n. 895 et s.—Marcadé, art. 325.—2 Valette, 77.—5 Demolombe, n. 235.—6 Aubry et Rau, § 545, 42.—*Contra*:—Merlin, *Quest.*, vo *Légitimité*, § 2.

2. Les jours doivent être comptés *de die ad diem* et non *de momento ad momentum*:—5 Duranton, n. 44.—5 Demolombe, n. 19.—6 Aubry et Rau, § 545, 28.—2 Demante, n. 28 *bis*, 2o.—*Contra*:—1 Delvincourt, 356.—2 Toullier, n. 792, 828.—3 Laurent, n. 390.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 670.

V.A.:—6 Aubry et Rau, § 545, 27.—Ancelot, *Rev. de Lég.*, 1852, 384.—Rivière, *Rev. de la cour de cass.*, n. 82.—5 Demolombe, n. 145 et s.

219. Le mari ne peut désavouer cet enfant même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui en ait été cachée; auquel cas il est admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père.

219. The husband cannot disown such a child even for adultery, unless its birth has been concealed from him; in which case he is allowed to set up all the facts tending to establish that he is not the father.

Cod.—8 N. Deniz., 5 et s.—*ff* L. 6, *de his qui sui vel alieni.*—*ff* L. 11, § 9, *ad legem juliam de adulteris.*—3 Henrys, liv. 6, c. 5, *quest.* 38, 850-4.—Lebrun, *Succes.*, liv. 1, c. 4, s. 2, n. 6, 52.—2 Toullier, n. 789.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 2, § 2, n. 4, 5.—4 Pand. Franç., 186-7.—C. N. 313.

C. N. 313.—Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.—En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, le mari peut désavouer l'enfant né trois cents jours après la décision qui a autorisé la femme à avoir un domicile séparé et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.—L'action en désaveu n'est pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

Doct. can.—Roy, C. c., 195.—Beaudry, C. c., 302.—2 Mignault, C. c., 72.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In favorem prolis potius inclinamus.

1. L'adultère et le recel de la grossesse ne suffisent pas, si la naissance n'est pas cachée:—1 Richefort, n. 20.—3 Laurent, n. 372.—*Contra*:—2 Demante, n. 39 *bis*, 8.—5 Demolombe, n. 48.—1 Massé et Vergé, § 161, 310, n. 32.—Hean, *Paternt.*, 38 et s.

2. En cas de désaveu après la séparation de corps, c'est à la femme à prouver qu'il y a eu réunion de fait entre elle et son mari:—2 Demante, n. 40 *bis*, 1o.—1 Mourlon et Demangeat, 444.—5 Demolombe, n. 55 *bis*.—Valette, 172.—Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1855, 212.—Quenauld, *Ibid.*, 1857, 308.—*Contra*:—Marcadé, art. 313, n. 4.—1 Massé et Vergé, § 156, 280, n. 5.—Boileux, art. 313, 721.—5 Demolombe, n. 503 et s.

V.A.:—3 Zachariæ, 638.—2 Valette, 32, n. *a*.—2 Toullier, n. 812.—3 Duranton, n. 35, 55.—5 Demolombe, n. 41, 48 et s.—6 Aubry et Rau, § 545, 46.—3 Laurent, n. 372.—1 Mourlon, n. 875.—2 Toullier, n. 817.—1 Delvincourt, 208.—2 Toullier, 111, 122, 125, 128, 164.—1 Delvincourt, 88 et s.

220. Le mari ne peut non plus désavouer l'enfant, en opposant son impuissance naturelle ou accidentelle survenue avant le mariage. Le désaveu lui est cependant permis si, pendant tout le temps où l'enfant peut légalement être présumé avoir été conçu, le mari était, pour cause d'impuissance survenue depuis le mariage, par éloignement, ou par suite de tout autre empêchement, dans l'impossibilité physique de se rencontrer avec sa femme.

Cod.—*ff* L. 6, *de his qui sui vel alieni.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 1, c. 4, s. 2, n. 3 et 4.—3 Henrys, liv. 6, c. 5, quest. 38, 850 à 854.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 2, § 2.—Guyot, *Rép.*, vo *Légitimité*, 379 et s.—2 Toullier, n. 791, 799.—4 Pand. Franç., 179, 180, 183.—C. L. 208.—C. N. 312.—*Rem.*—Une semblable impuissance, qu'il ne pouvait ignorer, ne peut jamais être pour le mari un motif de désaveu; le lui permettre pour cette cause, serait l'autoriser à se prévaloir de sa propre turpitude pour déshonorer la mère et l'enfant.

C. N. 312.—L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.—Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

C. N. 313.—V. sous l'art. 219, C. c.

Conc.—C. c., 175.

221. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage, peut être désavoué par le mari.

Cod.—*ff* L. 12, *de statu hominum.*—*Cod.*, L. 4, *de posthumis hæredibus.*—Pothier, *Succes.*, 8.—Guyot, *Rép.*, vo *Légitimité*, 372.—2 Pand. Franç., 181.—2 Toullier, n. 791.—2 Boileux, 62, 66, 67.—C. N. 314.

C. N. 314.—L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivans: 1o s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2o s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3o si l'enfant n'est pas déclaré viable.

220. Neither can the husband disown the child on the ground of his impotency, either natural or caused by accident before the marriage. He may nevertheless disown it if, during the whole time that it may legally be presumed to have been conceived, he were, by reason of impotency not existing at the time of the marriage, of distance, or of any other cause, in the physical impossibility of meeting his wife.

Doct. can.—Roy, C. c., 196.—Beaudry, C. c., 305.—2 Mignault, C. c., 68.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si ea valetudine pater familias fuit ut generare non possit.

1. L'incarcération du mari durant le délai mentionné dans l'article autorise le désaveu:—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 2, § 2, n. 2.—3 Duranton, n. 41.—5 Demolombe, n. 30.—2 Allemand, n. 695.—1 Richefort, n. 14.

V.A.:—5 Duranton, n. 44; t. 1, n. 439; t. 3, n. 47.—Marcadé, art. 312, n. 2 et s.; art. 325.—5 Demolombe, n. 19, 34, 145, 235; t. 3, n. 41; t. 2, n. 268.—2 Zachariæ, § 161, n. 19.—2 Demante, n. 38 *bis*, 2o, 4o; n. 43 *bis*, 6o.—2 Duvergier, n. 792.—6 Aubry et Rau, § 545, 28, 42; t. 7, 48.—2 Toullier, n. 792 et s., 895 et s.—3 Laurent, n. 360 et s., 365 et s., 374; t. 4, n. 366.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 670 et s.—Merlin, *Quest.*, vo *Légitimité*, § 8; vo *Impuissance*, n. 2.—2 Allemand, n. 694 et s.—2 Toullier, n. 808.—3 Duranton, n. 40.—4 Locré, 36, 292.—1 Taulier, 381.

221. A child born before the one hundred and eightieth day after the marriage was solemnized, may be disowned by the husband.

Conc.—C. c., 56, 608, 771.

Doct. can.—Roy, C. c., 197.—Beaudry, C. c., 306.—2 Mignault, C. c., 78.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il en est ainsi, même dans le cas où à l'époque de la conception, le mari était encore engagé dans les liens d'un autre mariage:—5 Demolombe, n. 57 et s.—Valette, 156.—3 Laurent, n. 385.—*Contra*:—Marcadé, art. 314, n. 1.—3 Duranton, n. 20 et s.—1 Toullier, 383.—Pothier-Bugnet, *Mar.*, n. 414.—2 Demante, n. 37 *bis*.—6 Aubry et Rau, § 545, 311.

V.A.:—5 Demolombe, n. 19, 36, 57 et s., 79 et s.—3 Zachariæ, 622 et s., 631 et s.; t. 1, 295.—2 Toullier, n. 792,, 823.—3 Duranton, n. 28 et s., 32.—Marcadé, art. 312.—3 Laurent, n. 83, 382 et s.—Pothier, *Mariage*, n. 414, n. 1.—4 Locré, 61.—1 Delvincourt, 88.

222. Cependant l'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne peut être désavoué par le mari dans les cas suivants :

1. S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2. S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ;

3. Si l'enfant n'est pas déclaré viable.

Cod.— 2 Toullier, n. 821 et s.— 4 Pand. Franç., 188-9.—Merlin, vo *Légitimité*, s. 2, § 1, n. 4.—C. N. 314.

C. N. 314.—V. sous l'art. 221, C. c.

Doct. can.—Roy, C. c., 198.—Beaudry, C. c., 306.—2 Mignault, C. c., 74.

222. Nevertheless a child born before the one hundred and eightieth day of the marriage, cannot be disowned by the husband in the following cases :

1. If he knew of the pregnancy before the marriage ;

2. If he were present at the act of birth, or if that act be signed by him, or contain the declaration that he cannot sign ;

3. If the child be not declared viable.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Volenti non fit injuria.

V. les auteurs cités sous l'art. 221, C. c.

223. [Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;

2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;

3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.]

Cod. — C. N. 316. — C. L. 210. — *Rem.*—La raison de fixer ces délais est qu'il ne convient pas que l'état des enfants soit laissé longtemps incertain.

C. N. 316.—Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;—Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;—Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

Conc.—C. c., 117, 234.

Doct. can.—Roy, C. c., 200.—Beaudry, C. c., 309.—2 Mignault, C. c., 82.

223. [In all the cases where the husband may disown the child, he must do so :

1. Within two months, if he be in the place at the time of the birth ;

2. Within two months after his return, if absent at the time of the birth ;

3. Within two months of the discovery of the fraud, if the birth have been concealed from him.]

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mot "*absent*" s'entend aussi du mari *non présent*:—5 Demolombe, n. 141.—6 Aubry et Rau, § 545 *bis*, 56.—3 Laurent, n. 444.

2. Le délai ne court que du jour où il a acquis la preuve de la fraude, non de celui où il l'a soupçonnée :—1 Massé et Verger, § 181, n. 44.—5 Demolombe, n. 142.—3 Laurent, n. 446.—3 Huc, n. 21.

V.A.:—Bedel, *Adultère*, n. 80.—6 Aubry et Rau, § 545 *bis*, 53 et s.—Pont, *Rev. de dr. fr.*, t. 2, 345.—5 Demolombe, n. 114 et s., 159 ; t. 8, n. 455.—2 Chardon, *Dol.*, n. 144.—2 Taullier, n. 104.—1 Zachariæ, § 161, n. 45.—Marcadé, arts. 316, 317.—3 Duranton, n. 89. — 3 Laurent, n. 254.

224. [Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.]

224. [If the husband die before disowning the child, but still being within the delay allowed for so doing, the heirs have two months to contest the legitimacy of the child from the time he has taken possession of the property of the husband, or from the time that the heirs have been disturbed by him in their possession.]

Cod.—C. N. 317.—C. N. 211.

C. N. 317.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 117, 220, 236, 607.

Doct. can.—Roy, C. c., 201.—Beaudry, C. c., 311.—2 Mignault, C. c., 82.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cette action ne peut être intentée par les donataires ou légataires particuliers quels que soient leurs intérêts:—5 Demolombe, n. 130.—3 Duranton, n. 80.—2 Toullier, n. 825.—Marcadé, art. 317, n. 1.—6 Aubry et Rau, § 545 *bis*, 52.—3 Laurent, n. 438.—*Contra*:—1 Delvincourt, 84, n. 13, 363, 364.—1 Taulier, 388.—1 Richefort, n. 63.

V.A.:—2 Allemand, n. 728 et s.—Merlin, *Quest.*, vo *Légitimité*, § 2.—2 Demolombe, n. 268; t. 5, n. 120 et s., 125, 130 et s., 149, 160.—3 Duranton, n. 70 et s., 88.—2 Toullier, n. 841.—3 Laurent, n. 437 et s., 440 et s.—1 Richefort, n. 58.—Ancelot, *Rev. de Lég.*, t. 1, 281.

225. [Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, s'il est mineur ; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.]

225. [Such disavowal, on the part of the husband or of his heirs, must be made by an action at law, directed against the tutor, or tutor *ad hoc*, appointed to the child, if he be a minor; and the mother, if living, must be made a party to the action.]

Cod.—2 Marcadé, 22.—5 Demolombe, n. 164, 170, 365.—4 Pand. Franç., 192-3.—5 Locré, *Esprit du Code*, 112 et s.—Rogron, sur art. 318.—2 Boileux, 88.—2 Toullier, n. 842-3.—C. N. 318.

C. N. 318.—Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère.

Doct. can.—Roy, C. c., 202.—Beaudry, C. c., 314.—2 Mignault, C. c., 83.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Duranton, n. 94.—5 Demolombe, 154, n. 164 et s., 171 et s.—Marcadé, art. 318.—3 Laurent, n. 454, 459.—6 Aubry et Rau, § 545 *bis*, 60.—1 Richefort, n. 66.—1 Zachariæ, § 161, note 60.

226. Si le désaveu n'a pas lieu, [tel que prescrit au présent chapitre,] l'enfant qui aurait pu être désavoué est tenu pour légitime.

226. If the disavowal do not take place, [as prescribed in the present chapter,] the child which might have been disowned is held to be legitimate.

Cod.—Conséquence *contrario* de ce chapitre. — *Rem.*—Toutes ces réquisitions sont de rigueur...."

Doct. can.—Roy, C. c., 203.—Beaudry, C. c., 315.—2 Mignault, C. c., 78, 88.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mari qui a présenté un enfant comme sien à sa famille et à ses amis ne pourra plus le désavouer, quand même il n'aurait pas assisté à l'acte de naissance, à moins de dol et fraude

pratiqués contre lui :—Demolombe, n. 74 et s. —Baudry-Lacantinerie, n. 836.—3 Laurent, n. 381.—1 Mourlon, 437.

227. L'enfant né après le trois centième jour de la dissolution du mariage est tenu pour n'en être pas issu et est illégitime.

227. A child born after the three hundredth day from the dissolution of the mariage is held not to be the issue thereof and is illegitimate.

Cod.—L. 3, §11, *ff de suis et legit. hær.* — Ferrière, *Dict. de Droit*, vo *Naissance*.—Guyot, *Rép., eodem verbo*.—Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 118, glose 3, s. 2, § 1, n. 22, 23, 24.—Lebrun, *Successions*, liv. 1, c. 4, s. 1, n. 12.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 2, § 3.—Favard de Langlade, *conf. sur l'art.* 315, vol. 2, 273.

Conc.—C. c., 218.

Doct. can.—Roy, C. c., 203.—Beaudry, C. c., 316.—2 Mignault, C. c., 80.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque, dans une action en déclaration de paternité, le défendeur admet avoir eu des rapports charnels avec la mère de l'enfant, mais à une date en dehors (quoique très rapprochée) de la période fixée par l'article 227 C. c., pour la durée de la grossesse la plus longue, cet aveu du défendeur constitue une présomption et un indice résultant de *faits dès lors constants* et assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale ; et alors, s'il apparait que la mère n'a pas eu de rapports avec d'autres hommes vers l'époque de la conception, la cour ajoutera foi à sa déclaration sous serment que le défendeur est le père de son enfant, surtout si telle déclaration est appuyée de circonstances et de témoignages la fortifiant :—*Lemieux, J.*, 1901, *McAulay ès-qual.* vs *McLennan*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 205.

V. les décisions sous l'art. 218, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le jour *a quo* n'est pas compté :— 3 Duranton, n. 44.—Marcadé, art. 312, n. 2.—5 Demolombe, n. 19.—3 Zachariæ, 622, 631, 636. —2 Valette, 26 à 29.—*Contra* :—2 Toullier, n. 792.—Delvincourt, art. 305.

V. les auteurs sous l'art. 218, C. c.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

CHAPTER SECOND.

OF THE EVIDENCE OF THE FILIATION OF LEGITIMATE CHILDREN.

228. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil.

228. The filiation of legitimate children is proved by the acts of birth inscribed in the registers of civil status.

Cod.—*ff* L. 14, *De probationibus*.—Cod., L. 15, *De probationibus*.—S. R. B. C., c. 20, § 13. —C. N. 319.

C. N. 319.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 42 et s., 56 et s., 162, 237.

Doct. can.—Roy, C. c., 204.—Beaudry, C. c., 316.—2 Mignault, C. c., 90.—Dorion, *Preuve*, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'extrait de baptême prouve la possession d'état :—*Caron, J.*, 1884, *Fraser* vs *Pouliot*, 13 *R. L.*, 1.—*Q. B.*, 1885, 8 *L. N.*, 178 ; 12 *Q. L. R.*, 327.—*Supr. C.*, 4 *Supr. C. R.*, 515 ; 10 *L. N.*, 12.

2. L'adjudicataire d'un immeuble substitué, autorisé, à garder entre ses mains partie du prix de l'adjudication jusqu'à l'ouverture de la substitution sous condition de la rapporter lors de cette ouverture, est lié par la reconnaissance faite par ses auteurs de l'état civil de l'appelé qui demande le rapport des deniers :—*C. B. R.*, 1887, *Beaudry & Chevalier*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 159 ; 10 *L. N.*, 351.

3. Le mariage ne légitime que les enfants dont le père est certain. La preuve de la filiation n'est complète qu'autant que le titre de l'enfant, c'est-à-dire son acte de naissance, est accompagné de la possession d'état ; quand celle-ci manque, ou est contraire au titre, cette preuve est incomplète et l'enfant est obligé de prouver sa filiation. Celui à qui on oppose un titre de naissance, ainsi contredit par l'état de l'enfant, est admis à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que l'enfant n'a pas la filiation qu'il réclame, et il peut faire cette preuve même dans le cas où il aurait signé lui-même l'acte de naissance de l'enfant :—*C. R.*, 1894, *Lahay* vs *Lahay*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 261 ; *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 366.

4. Lorsque la filiation légitime n'est pas niée, le demandeur n'est pas tenu d'en faire la preuve; une défense générale ne suffit pas pour nier la qualité d'enfants légitimes, pupilles d'un tuteur, demandeur *ès-qualité*:—*C. R.*, 1898, *Royal Institution for the Advancement of Learning* vs *Picard*, 5 *R. de J.*, 372; *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 281.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'acte de naissance fait preuve même lorsqu'il n'y a pas de possession d'état:—3 Duranton, n. 122.—5 Demolombe, n. 200 et s.—5 Aubry et Rau, § 544, 8.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 2, § 4; s. 1, § 2.—2 Proudhon, 78.—2 Toullier, n. 584.

2. Pour avoir cette force probante, l'acte de naissance doit avoir été dressé par un fonctionnaire compétent:—3 Laurent, n. 396.—6 Aubry et Rau, § 544, 8.—*Contra*:—5 Demolombe, n. 191.—3 Duranton, n. 120 et s.—2 Toullier, n. 863.

V.A.:—3 Duranton, n. 126; t. 2, n. 253.—5 Demolombe, n. 190, 208; t. 3, n. 398, 545.—Marcadé, art. 319, n. 7 et s.—3 Laurent, n. 395; t. 2, n. 438.—2 Valette, sur *Proudhon*, 80.—16 Toullier, n. 877.—1 Vazeille, *Mariage*, n. 210 et s.—1 Zachariæ, 308; § 162, 307, n. 11.

229. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit.

229. In default of such act, the uninterrupted possession of the status of legitimate child is sufficient.

Cod.—Cod., L. 9, *De nuptiis*.—4 Daguesseau, 47e *Plaidoyer*.—2 Cochin, (*Edit.* 1821), 43 et s.—2 Despeisses, 35.—3 Pand. Franç., 198-9.—C. L. 213.—C. N. 320.

C. N. 314.—V. sous l'art. 221, C. c.

C. N. 320.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 228.

Doct. can.—Roy, C. c., 205.—Beaudry, C. c., 317.—2 Mignault, C. c., 93.—Dorion, *Preuve*, 116.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nomen, tractatus, fama.

1. La possession d'état doit être la même vis-à-vis du père et de la mère:—5 Demolombe, n. 211.—6 Aubry et Rau, § 544, 12, n. 15.—Marcadé, art. 321, n. 1.—*Contra*:—Bonnier, *Preuve*, n. 128, 149.—1 Ducaurroy, 495.

2. La preuve par témoins est admissible:—1 Richefort, n. 114.—3 Duranton, n. 130.—3 Zachariæ, 657.—Bonnier, n. 133.—5 Demolombe, n. 212.—Marcadé, art. 322, n. 2.—2 Allemand, n. 789.—6 Aubry et Rau, § 544, 12.

V.A.:—Locré, art. 320.—2 Toullier, n. 871 et s., 880.—3 Duranton, 127.—Marcadé, art. 320.—5 Demolombe, n. 206.—6 Aubry et Rau, § 544, 11.—1 Delvincourt, 213.—3 Laurent, n. 404, 407.—1 Richefort, n. 82.—1 Zachariæ, § 102, n. 10; t. 3, 653.

230. Cette possession s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

230. Such possession is established by a sufficient concurrence of facts, indicating the connection of filiation and relationship between the individual and the family to which he claims to belong.

Cod.—Cod., L. 9, *De nuptiis*.—N. Deniz., vo *Etat*, 9 et s.—1 Bourjon, 17-18.—2 Cochin, 43 et s.—2 Daguesseau, 256.—2 Toullier, n. 871 et s.—5 Locré, *Esprit du Code*, 125 et s.—C. N., 321.

C. N. 321.—La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille, à laquelle il prétend appartenir.—Les principaux de ces faits sont:—Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;—Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;—Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;—Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

Conc.—C. c., 228, 1981.

Doct. can.—Roy, C. c., 206.—Beaudry, C. c., 318.—2 Mignault, C. c., 93.—Dorion, *Preuve*, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'il est prouvé par témoins qu'un homme et une femme ont contracté mariage dans un endroit où il n'y avait pas de registres authentiques et qu'ils ont vécu comme mari et femme, à la connaissance de tous les parents et du public, les enfants de cette union sont légitimes:—*C. B. R.*, 1879, *Cutting & Jordan*, 10 *R. L.*, 401.

2. L'extrait de baptême, fait avec toutes les formalités requises par les lois alors en

force prouve la possession d'état:—*Caron, J.*, 1884, *Frascr* vs *Pouliot*, 13 *R. L.*, 1, 520.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nomen, tractatus, fama.

1 Delvincourt, 68, n. 5.—Merlin, *Rép.*, vo *Faits justificatifs; Quest.*, vo *Légitimité*, § 2. —2 Toullier, n. 869 et s.—3 Laurent, n. 403. —3 Duranton, n. 132.—Favard, vo *Filiation*, n. 3.—5 Demolombe, n. 208.—6 Aubry et Rau, § 544, 12.—3 Duranton, n. 125, 137.

231. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre.

Et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

231. No one can claim a status contrary to that which his act of birth, accompanied with the possession conformable to such act, gives him; and reciprocally no one can contest the status of him who has a possession conformable to his act of birth.

Cod.—2 Cochin, 107.—4 Cochin, 345.—N. Deniz., vo *Etat, (Quest. d')*, 9.—2 Toullier, n. 881.—5 Demolombe, n. 219.—3 Pand. Franç., 209.—C. N. 322.

C. N. 322.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 161, 162.

Doct. can.—Roy, C. c., 206.—Beaudry, C. c., 321.—2 Mignault, C. c., 96.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'article 231, qui met à l'abri de toute contestation d'état celui qui a une possession conforme à son acte de naissance, ne peut être invoqué par les enfants naturels. En conséquence, la possession d'enfant naturel jointe à une reconnaissance ne constitue qu'une présomption dont les tribunaux peuvent tenir compte pour déclarer ou admettre la contestation des intéressés:—*C. B. R.*, 1885, *Barrandi & Barrandi*, 8 *L. N.*, 349.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Probationes quæ de filiis dantur, non in sola affirmatione testium dantur.

1. Cet article ne s'applique qu'aux enfants légitimes:—3 Duranton, n. 133.—5 Demolombe, n. 481.—2 Demante, n. 48 *bis*, 4o et 67 *bis*, 3o.—6 Aubry et Rau, § 568, 180.—*Contra:*—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 3, n. 4.—2 Proudhon, 85.—2 Toullier, n. 898 et s.

2. L'on peut contester l'état conforme au titre, si l'identité de la personne est contestée en même temps:—5 Demolombe, n. 222 et s.—2 Valette, 85, n. 6.—Bonnier, *Preuves*, n. 136. —6 Aubry et Rau, § 544, 22.

V.A.:— 3 Duranton, t. 18, n. 399.—5 Demolombe, n. 333 et s.—Ancelot, *Rev. crit.*, t. 2, 145.—2 Demante, n. 48 *bis*, 4o; 67 *bis*, 3o. —6 Aubry et Rau, § 544 *bis*, n. 18, 7.—Merlin, *Rép.*, vo *Transaction*, § 2, n. 5; vo *Mariage*, s. 5, § 2, n. 10.—3 Zachariæ, § 420, 143.—Trolong, *Transactions*, n. 69 et s.—Loiseau, *Enfants naturels*, 41, 528.—2 Proudhon, 143.—4 Laurent, n. 82.

232. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Cependant cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission.

232. In default of the act of birth and of an uninterrupted possession, or if the child have been described either under false names, or as being the child of unknown parents, the proof of filiation may be made by testimony; nevertheless this evidence can only be admitted when there is a commencement of proof in writing, or when the presumptions or indications resulting from facts then ascertained, are sufficiently strong to permit its admission.

Cod.—Cod., L. 2, *De testibus.*—L. 6, *De fide instrum.*—L. 9, *De nuptiis.*—Arrêt, 16 mars 1641.—*Ord.* 1667, tit. 20, art. 14.—Guyot, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 2, § 4, n. 5.—4 Cochin, 344, 346, 483, 486.—Lacombe, vo *Etat*, 270.—S. R. B. C., c. 20, s. 13.—Merlin, *Rép.*, vo *Naissance*, —*Ibid.*, vo *Quest. d'état*, § 1 et s.—2 Toullier, n. 883.—4 Pand. Franç., 201-2.—5 Locré, 140-1.—C. N. 323.

C. N. 323.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—V. l'*Ord.* 1667, tit 20, art. 14, sous l'art. 51, C. c.

Conc.—C. c., 51, 56, 241, 1238, 1242.

Doct. can.—Roy, C. c., 206.—Beaudry, C. c., 322.—2 Mignault, C. c., 99.—Dorion, *Preuve*, 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La preuve testimoniale ne peut être admise, dans une action en déclaration de paternité, que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ou des présomptions résultant de faits antérieurs:—*C. R.*, 1881, *Turcotte ès-qual.* vs *Nacké*, 7 *Q. L. R.*, 196;— 4 *L. N.*, 352; 33 *L. C. J.*, 286; 15 *R. L.*, 254.—*C. R.*, 1886, *Miller ès-qual.* vs *Lepitre*, 15 *R. L.*, 254; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 346; 13 *L. N.*, 43.

2. Il n'est pas nécessaire que les faits constants qui établissent une présomption suffisante pour autoriser la preuve par témoins de la paternité soient constatés avant l'enquête. Cet article signifie qu'avant d'admettre la preuve testimoniale, on doit prouver ou constater des faits autres que ceux qui établissent la connaissance charnelle, mais dont il résulterait des indices ou des présomptions que la personne en question est le père de l'enfant. Par faits constants, on entend des faits établis, même par témoins, d'une telle manière qu'on ne puisse pas supposer que la preuve contraire puisse être faite:—*Mathieu, J.*, 1893, *Claude* vs *Trépanier*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 257.

3. Cependant, il importe peu que l'existence *des faits dès lors constants*, qui peuvent, dans une action en paternité, autoriser la preuve par témoins (art. 232 C. c.) soit démontrée avant ou pendant l'enquête; il suffit que ces faits constants soient établis et prouvés avant que la preuve testimoniale soit admise:—*Lemieux, J.*, 1901, *McAulay ès-qual.* vs *McLennan*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 205.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Soli enim testes ad ingenuitas probationem non sufficiunt.

1 Delvincourt, 85, n. 8; 35, n. 3.—3 Duranton, n. 123 et s., 135, 141.—3 Laurent, n. 414 et s., 424.—2 Toullier, n. 880, 883.—3 Huc, n. 40.—2 Valette, 80.—1 Taulier, 391.—5 Demolombe, n. 203, 242.—1 Zachariæ, § 162, 305, n. 4.—Marcadé, art. 323.

233. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante.

233. A commencement of proof in writing results from the title deeds of the family, the registers and papers of the father and mother, from public and even private writings proceeding from a party engaged in the contestation, or who would have had an interest therein had he been alive.

Cod.—*ff* L. 29, *de probationibus.*—Ord. 1667, tit. 20, art. 14.—5 Locré, 141-2-3.—2 Toullier, n. 890 et s.—Rodier, sur ord. 1667, tit. 20, art. 14.—S. R. B. C., c. 20, s. 13.—4 Pand. Franç., 203.—C. N. 324.

C. N. 324.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—V. l'*Ord.* 1667, tit. 20, art. 14 sous l'art. 51 C. c.

Conc.—C. c., 51, 241.

Doct. can.—Roy, C. c., 208.—Beaudry, C. c., 324.—2 Mignault, C. c., 100.—Dorion, *Preuve*, 115.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une déposition sous serment devant un juge de paix par la mère d'un enfant naturel ne peut servir de commencement de preuve par écrit aux termes de l'art. 233 C. c., dans une action en déclaration de paternité intentée subséquemment par le tuteur de l'enfant, bien que cette déposition ait été produite au dossier sans objection de la part de la partie adverse:—*Lemieux, J.*, 1901, *McAulay ès-qual.* vs *McLennan*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 205.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, non nullam vicem instrumentorum obtinere decretum est.

2. Valette, sur Proudhon, 90 et s.—5 Demolombe, n. 246, 248.—1 Zachariæ, 309.—6 Aubry et Rau, § 544, 14, note 27.—3 Laurent, n. 417 et s.—Favard, vo *Filiation*, § 1, n. 5.—2 Toullier, 190.—1 Delvincourt, 90.—5 Locré, 147 et s.

234. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

Cod.—S. R. B. C., c. 20, art. 13.—1 Jousse, ord. 1667, tit. 2 art. 1, 344.—2 Toullier, n. 820, 893 et s.—1 Pand. Franç., 204-5.—C. L., 216.—C. N. 325.

C. N. 325.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Roy, C. c., 208.—Beaudry, C. c., 325.—2 Mignault, C. c., 107.—Dorion, *Preuve*, 116.

234. Proof of the contrary may be made by any means of a nature to establish that the claimant is not the child of the mother he claims to have, or even, the maternity being proved, that he is not the child of the husband of such mother.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, *Répertoire*, vo *Légitimité*, s. 4, § 4, n. 7.—2 Duranton, n. 632; t. 3, n. 137.—2 Marcadé, art. 325.—5 Demolombe, n. 2, 145, 235, 259.—2 Toullier, n. 894.—Bedel, *Adultère*, n. 90.—1 Richefort, n. 348, 349.—1 Taulier, n. 395.—Huc, art. 325, n. 49.—1 Delvincourt, 90.

235. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

Cod.—2 Toullier, n. 908.—2 Marcadé, 35-6. —Lahaie sur art. 328.—C. N. 328.

C. N. 328.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 2181.

Doct. can.—Roy, C. c., 211.—Beaudry, C. c., 327.—2 Mignault, C. c., 111.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Sola temporis longinquitate minime mutilari.

235. The action of a child to establish his status is imprescriptible.

1. L'action est prescriptible contre les héritiers par 30 ans du décès de leur auteur.—2 Proudhon, 121.—2 Toullier, 910.—2 Duranton, n. 151.—5 Demolombe, n. 299.—6 Aubry et Rau, § 544 *bis*, n. 14.—3 Laurent, n. 467.—*Contra* :—Marcadé, art. 330, n. 3.

V. A.:—Richefort, 177 à 195.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 4, § 1, n. 1; t. 7, s. 4, § 2, n. 3.—3 Duranton, n. 151 à 158.—1 Delvincourt, 78, n. 1.

236. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité ; ils peuvent cependant continuer l'action commencée.

Cod.—*ff* L. 1, *ne de statu defunctorum.*—Dunod, *prescrip.*, part. 2, c. 7, 159 et s.—2 Henrys, liv. 4, *Quest.* 28.—Lacombe, 270-1; vo *Etat.*, n. 4.—2 Marcadé, 36 et s.—1 Biret, *Explic. du Code*, 102.—2 Toullier, n. 911 et s. Merlin, vo *Légitimité*, s. 4, c. 1, n. 1, 471 et s.—C. N. 329.

C. N. 329.—L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

Conc.—C. c., 224, 607.

Doct. can.—Roy, C. c., 211.—Beaudry, C. c., 329.—2 Mignault, C. c., 113.

236. This action cannot be brought by the heirs of a child who has failed to bring it, unless he died in minority, or within five years after his majority; but they may continue the action already brought.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quæ personnæ sunt, ad hæredem non transeunt.

1. Le mot "héritiers" comprend tous les héritiers légitimes et irréguliers, comme le conjoint, l'Etat, ainsi que les légataires ou donataires universels ou à titre universel et le curateur à la succession vacante:—5 Demolombe, n. 291, 297, 520 et s.—3 Duranton, n. 158 et s.—Marcadé, art. 330, n. 3.—3 Laurent, n. 468.—2 Proudhon, 119.—2 Demante, n. 70 *bis* 4.—2 Bolleux, 155.

2. La renonciation de l'enfant à son action ne le lie pas personnellement, ni même l'ac-

quiescement au jugement rejetant sa demande en réclamation d'état.—5 Demolombe, n. 280, 802.—2 Toullier, 914.—Delvincourt, art, 330.—3 Duranton, n. 144.—3 Zachariæ, § 647 *bis*, n. 13. — 1 Aubry et Rau, § 544 *bis*, 21.

V. A.:—2 Proudhon, *Personnes*, 123.—1 Delvincourt, 371. — Hean, *Patern.*, 221, et s.—2 Taulier, n. 910.—3 Duranton, n. 151. — 1 Taulier, 307, 309.—Hérold, *Rév. pr.*, t. 10, 129. — 5 Demolombe, n. 303 et s.—2 Demante, n. 54 *bis*, 6o.—3 Laurent, n. 468.—1 Acollon, *Manuel*, 326.—1 Delzol, 278.—1 Mourlon, n. 935.—Marcadé, art. 329, n. 3.

CHAPITRE TROISIEME.

DES ENFANTS NATURELS.

237. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 408, 411, 412, 415, 422.—*Des Personnes*, tit. 4, 601, 602.—*Successions*, s. 2, c. 1, art. 3, § 5, 20.—Fenet Pothier, sur art. 331, 77, 78.—2 Toullier, n. 924.—1 Biret, *Code civil*, 104.—2 Pand. Franç., 80.—2 Marcadé, 43.—C. L. 217.—C. N. 331.—*Rem.* —Cette légitimation, qui est particulièrement en faveur des enfants, s'effectue de plein droit par le fait seul du mariage, indépendamment de la volonté ou d'aucun acte des parents, qui ne pourraient même l'empêcher quand ils le voudraient. Telle est la doctrine de l'ancien droit, différente de celle du C. N., art. 331, lequel subordonne cette légitimation à la reconnaissance des enfants que les parents auront faite légalement avant le mariage ou lors de sa célébration ; condition nouvelle, étrangère à notre droit qui n'admet pas cette reconnaissance, comme il vient d'être dit.

C. N. 331.—Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration.—Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Conc.—C. c., 163, 164, 228.

Doct. can.—Roy, C. c., 212.—Beaudry, C. c., 332.—2 Mignault, C. c., 117.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les dispositions de l'ordonnance de 1639 à l'effet de priver les mariages contractés *in extremis* de leur effet civil sont encore en vigueur dans ce pays, mais elles doivent être strictement interprétées :—*C. B. R.*, 1857, *Scott & Paquet et al.*, 4 *L. C. J.*, 149 ; 11 *L. C. J.*, 289 ; 17 *L. C. R.*, 283 ; 3 *L. C. L. J.*, 136 ; 4 *M. P. C. R., N. S.*, 505 ; *L. R. P. C.*, 552 ; 36 *L. J., P. C.*, 65 ; 8 *R. J. R. Q.*, 157 ; *Beauchamp, J. P. C.*, 549.

2. La reconnaissance que le mari aurait faite d'un enfant, dans son acte de baptême, est sans effet lorsqu'il est constant que cet enfant est né du commerce adultérin de sa femme, et que l'enfant n'a pas eu la possession d'état.

3. Le mariage ne légitime que les enfants dont le père est certain.

4. La preuve de la filiation n'est complète qu'autant que l'acte de naissance est accompagné de la possession d'état :—*C. R.*, 1894, *Lahaie* vs *Lahaie*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 366 ; 5 *R. J. Q., C. S.*, 261 ; *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 366.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui antèà sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur.

1. Le mariage putatif, sous ce rapport a tous les effets du mariage valable :—Pothier, *Succ.*, c. 1, s. 1, § 5.—Bedel, *Adultère*, c. 4, n. 37.—4 Demolombe, n. 364 et s.; t. 5, n. 350, 359.

2. L'enfant conçu dans l'adultère ne peut être légitimé par mariage subséquent, encore bien qu'à sa naissance ses père et mère peuvent devenir libres de s'unir par mariage. Il en était ainsi sous le droit romain, les lois canoniques et l'ancien droit français :—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimation*, s. 2, § 2, n. 6, 7.—Favard, *cod. vo*, § 1.—2 Duranton, n. 354 et s.; t. 3, 174.—Marcadé, art. 331, n. 3.

V. A.:—4 Laurent, n. 165, 168 et s.—3 Duranton, n. 17 *bis*.—5 Demolombe, n. 36 et s.—6 Aubry et Rau, § 546, 65.—2 Toullier, n. 953. —Loiseau, 261.—2 Allemand, n. 651 et s.—1 Delvincourt, 218.—2 Valette, 167.

238. La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont

CHAPTER THIRD.

OF ILLEGITIMATE CHILDREN.

237. Children born out of marriage, other than the issue of an incestuous or adulterous connection, are legitimated by the subsequent marriage of their father and mother.

238. Such legitimation takes place even in favor of the deceased children

laissé des descendants légitimes, et dans ce cas elle profite à ces derniers.

Cod.—*Instit. de hæreditatibus quæ.*—Pothier, *Mariage*, n. 413.—*Ibid., successions*, s. 2, art. 3, § 5, *Quest.* 4, 23.—2 Pand. Franç., 87.—4 *Ibid.*, 223-4.—2 Toullier, n. 931 et s.—C. L. 218.—C. N. 332.

C. N. 332.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 239, 607.

Doct. can.—Roy, C. c., 212.—Beaudry, C. c., 236.—2 Mignault, C. c., 120.

who have left legitimate issue, and in that case it benefits such issue.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur.

5 Demolombe, n. 356.—6 Aubry et Rau, § 546, n. 26.—Favard vo *Légitimation*, § 1, n. 3. —2 Toullier, 224.—1 Delvincourt, 91.—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimation*, s. 2, § 2; vo *Mariage*, s. 5, § 2.—Rolland de Villargue, vo *Légitimation*, § 2.—3 Duranton, n. 181, 264.—Loiseau, 241, 248, 253, 328, 329.—1 Grenier, *Donation*, 374, t. 2, 263.—Richefort, 206 à 237.

239. Les enfants légitimés par le mariage subséquent ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage.

Cod.—Pothier, *Mariage*, n. 421.—*Ibid., Successions*, c. 1, s. 2, art. 3, § 5, *Quest.* 4.—Lebrun, *Successions*, n. 16, 17, 24.—2 Toullier, n. 929.—2 Marcadé, 48.—4 Pand. Franç., 225 à 228.—C. L. 219.—C. N. 333.

C. N. 333.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 614, et s. 812.

Doct. can.—Roy, C. c., 213.—Beaudry, C. c., 337.—2 Mignault, C. c., 127.

239. Children legitimated by a subsequent marriage have the same rights as if they were born of such marriage.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg. Qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium, legitimi habeantur.

1. Cette légitimation est sans effet rétroactif:—6 Aubry et Rau, § 546, 71.—Vazeille, art. 725, n. 10.—Merlin, *Rép.*, vo *Succession*, s. 1, § 2, art. 5.—Vo *Légitimation*, s. 2, § 3, n. 2.—4 Locré, 175.—2 Toullier, n. 929, 930.—3 Duranton, n. 183.—5 Demolombe, n. 369.—2 Proudhon, 108.—1 Delvincourt, 321.

240. La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.

Cod.—Lacombe, vo. Bâtard, n. 6.—Guyot, *Rép.*, vo *Aliments*, 318.—2 Bolleux, 122.—2 Pand. Franç., 229.

Conc.—C. c., 169 et s., 768.

Doct. can.—Roy, C. c., 213. — Beaudry, C. c., 338.—2 Mignault, C. c., 138.—Roy, *Dr. de publ.*, n. 113 et s.

240. The forced or voluntary acknowledgment by the father or mother of their illegitimate child, gives the latter the right to demand maintenance from each of them, according to circumstances.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Garde de l'enfant	1, 5	Pension alimentaire	2, 3, 4, 6, 8
Héritiers	7, 8	Poursuites	8

1. Durant la première enfance, l'enfant naturel est laissé sous les soins et en la possession de la mère; mais après les premières années, le père doit avoir l'alternative de prendre son enfant avec lui ou de continuer à en payer l'entretien à la mère:—*C. B. R.*, 1846, *Dubois* vs *Hebert*, 7 *L. C. J.*, 290; 12 *R. J. R. Q.*, 186.

2. In an action of seduction, the *frais d'entretien* can only be legally recovered from the date of service of process, and not from the birth of the child:—*C. B. R.*, 1865, *Coupal* vs *Bonneau*, 10 *L. C. J.*, 177; 1 *L. C. L. J.*, 33; 15 *R. J. R. Q.*, 137.

3. Cependant la cour peut, dans sa discrétion, accorder une pension alimentaire pour une certaine période antérieure à l'action: *C. B. R.*, 1879, *Poissant & Barrette*, 3 *L. N.*, 12.

4. L'enfant naturel reconnu de ses parents, quand même il serait parvenu à l'âge de pourvoir lui-même à sa subsistance, peut réclamer d'eux ses aliments, lorsqu'il est dans un état de dénument actuel causé soit par infirmité, manque d'ouvrage et autre raison du même genre:—*C. B. R.*, 1884, *Clément & Francis*, 4 *D. C. A.*, 13; 6 *L. N.*, 133, 194.—*Wurtele, J.*, 1887, *Cameron* vs *Steel*, 11 *L. N* 234.

5. Lorsque le père et la mère de l'enfant naturel ne s'entendent pas sur sa garde, les tribunaux peuvent la donner à celui des deux dont la conduite antérieure fait espérer de meilleurs soins:—*C. R.*, 1884, *Côté* vs *Denault*, 10 *Q. L. R.*, 115; 17 *R. L.*, 543.

6. Car la dette alimentaire ne s'éteint pas à la mort du débiteur:—*C. B. R.*, 1884, *Turner & Mulligan*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 523.

7. The father of an illegitimate child, was condemned to pay for the child's maintenance until she attained the age of sixteen, at the rate of $72 yearly until she attained the age of seven, then the sum of $96 yearly until she attained the age of fourteen years and lastly the sum of $144 from that age to that of sixteen years, reserving *à qui de droit* the right to sue for an alimentary allowance after she attained that age should there be need thereof:—*Wurtele, J.*, 1887, *Cameron* vs *Steele*, 11 *L. N.*, 234.

8. Bien que l'enfant naturel n'a pas de recours personnel, pour dettes alimentaires, contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père même et contre sa mère vivante et, au décès de ceux-ci, il forme une dette de leur succession que l'enfant est fondé à réclamer de préférence à tout légataire ou héritier:—*C. R.*, 1889, *Miller* vs *Lepitre*, 33 *L. C.*

241. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité est permise à l'enfant naturel, et la preuve s'en fait tant par écrits que par témoins, sous les circonstances et restrictions portées aux articles 232, 233 et 234 relatifs à la preuve de la filiation des enfants légitimes.

Cod.—Fournel, *Séduction*, 129 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Filiation*, n. 2.—2 Toullier, n. 937, 967.—1 Gin, 97 et s.—C. N. 340, 341.—*Rem.*—L'article permet à l'enfant naturel de faire déclarer par action quel est son père et quelle est sa mère; c'est ce que notre article appelle "la recherche" de la paternité et de la maternité, qui, permise de tout temps par l'ancienne jurisprudence française, a été abolie par le C. N. qui, dans l'art. 340, déclare que cette recherche est interdite; ce qui met fin aux actions en déclaration de paternité, si bien connues dans notre droit, auquel, sous ce rapport, l'on ne croit pas expédient de déroger.

C. N. 340.—La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

C. N. 341.—La recherche de la maternité est admise.—L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.—Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

Doct. can.—Roy, C. c., 214.—Beaudry, C. c., 342.—2 Mignault, C. c., 132.—Dorion, *Preuve*, 115.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Chose jugée	8	Tuteur	3, 4, 8, 9
Commencement de preuve par écrit	5	Pension alimentaire	3, 4, 9
Conseil de famille	8	Poursuites	2, 3, 4
Curateur	2	Preuve	5, 6
Déclaration de paternité	2, 4, 5, 8, 9	Promesse de mariage	1
Frais de gésine	3	Relations charnelles	6
		Séduction	1

1. In an action for seduction plaintiff must prove a promise of marriage and breach thereof or the birth of a child from which the law

241. An illegitimate child has a right to establish judicially his claim of paternity or maternity, and the proof thereof is made by writings or testimony, under the conditions and restrictions set forth in articles 232, 233 and 234.

DOCTRINE FRANÇAISE.

et habitatio debetitur, quia sine his ali corpus et habitatio debetitur, quia sine his ali corpus non potest.

1. L'enfant naturel et tous ceux qui y ont intérêt peuvent contester la reconnaissance du père ou de la mère:—3 Toullier, n. 964.—3 Duranton, n. 560.—5 Demolombe, n. 438.—6 Aubry et Rau, § 568 *ter*, 179.—4 Laurent, n. 76 et s.—Allard, *Enfants naturels*, n. 168.

V. A.:—2 Proudhon, *Personnes*, 112.—Delvincourt, 90, n. 4.

presumes a promise of marriage and a breach thereof:—*K. B.*, 1820, *Poulin* vs *Plante*, 1 *R. de L.*, 507; 2 *R. J. R. Q.*, 124.

2. A minor cannot be sued *en déclaration de paternité*, without the appointment of a curator or some one by law authorized to represent him:—*Day, J.*, 1854, *Hislop* vs *Emerick*, *M. C. R.*, 129; 9 *L. C. R.*, 203; 7 *R. J. R. Q.*, 192.

3. Dans l'espèce il a été décidé que la mère de l'enfant illégitime ne peut poursuivre en déclaration de paternité sans se faire nommer tutrice à son enfant, quoiqu'elle puisse en son nom propre poursuivre pour frais de gésine, dommages et la pension alimentaire de l'enfant:—*Johnson, J.*, 1874, *Giroux* vs *Hébert*, 5 *R. L.*, 439.

4. Au contraire, jugé que la mère d'un enfant illégitime a, en son propre nom et sans être nommée tutrice à son enfant, une action contre le père en déclaration de paternité et pour le soutien de l'enfant:—1821, *Mathieu* vs *Létourneau*, 1 *R. de L.*, 507; 2 *R. J. R. Q.*, 124. —*C. B. R.*, 1865, *Pataille* vs *Desmarais*, 16 *L. C. R.*, 189; 1 *L. C. L. J.*, 58.—*C. R.*, 1871, *Bilodeau* vs *Tremblay*, 3 *R. L.*, 443; 2 *R. C.*, 110. —*C. B. R.*, 1878, *Kingsborough & Pound*, 4 *Q. L. R.*, 11; 1 *L. N.*, 115.

5. Dans la recherche de la paternité par l'enfant naturel, la preuve testimoniale ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit ou des présomptions ou indices résultant de faits, constatés avant l'enquête, assez graves pour en déterminer l'admission. Le jugement de la cour de révision a été renversé par la cour d'appel pour la raison qu'il n'y avait pas de preuve suffisante de la paternité:—*C. R.*, 1881, *Turcotte* vs *Nacké*, 7 *Q. L. R.*, 196; 33 *L. C. J.*, 286; 4 *L. N.*, 352; 15 *R. L.*, 254.

6. But the action may be maintained, where it is proved that the defendant had connection with the mother at the time, though it also appear that others were guilty with her:—*C.R.*, 1883, *Lizotte* vs *Deschcneau*, 6 *L.N.*, 170; 33 *L. C. J.*, 286.—*C. R.*, 1886, *Miller* vs *Lepire*, 15 *R. L.*, 254; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 345; 13 *L. N.*, 43.

7. Because absolute certainty in such cases is not required, it is sufficient to establish a strong probability that the defendant is the father:—*Johnson, J.*, 1884, *Denault* vs *Banville*, 7 *L. N.*, 149; 33 *L. C. J.*, 286; 15 *R. L.*, 254.

8. The plaintiff was named tutor *ad hoc* to a natural child, upon advice of family council, duly homologated, and in this quality sues defendant *en déclaration de paternité*. Defendant pleads that a tutor alone and not a tutor *ad hoc*, has power to bring this action. It was held that the appointment being *chose jugée* and the defendant not having apply for revision of judgment the plea must be overruled:—*C. R.*, 1883, *Lizotte* vs *Deschcneau*, 6 *L. N.*, 170; 33 *L. C. J.*, 286.

9. L'action en déclaration de paternité est un droit exclusif de l'enfant qui ne peut l'exercer que par son tuteur, et que ce n'est qu'en faisant valoir ce droit que l'enfant naturel peut faire condamner l'auteur de la grossesse de sa mère à lui fournir des aliments:—*C. R.*, 1893, *Mullin* vs *Bogie*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 34; 16 *L. N.*, 172.

V. les décisions sous les arts 218, 232 et 249, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Règ.—Præsumunt enim filium esse illius cujus est similis.

1. La recherche judiciaire de la paternité et de la maternité n'est permise qu'en faveur de l'enfant naturel, mais jamais contre lui:—Valette, 185.—1 Zachariæ, § 170, 331, n. 1.—5 Demolombe, n. 527.—Marcadé, art. 341, n. 8.—3 Duranton, n. 242.—*Contra*:—Merlin, *Rép.*, vo *Maternité*, n. 5.—3 Chardon, n. 392. —6 Aubry et Rau, § 570, 199.—4 Laurent, n. 107.—3 Richefort, n. 337.—1 Taulier, 434.

2. L'acte de naissance d'un enfant naturel qui désigne une femme comme mère de l'enfant fait foi du fait même de la maternité:—Merlin, *Quest.*, vo *Maternité*.—Rolland de Villargues, *cod. verb.*, n. 276.—2 Toullier, n. 866 et s.—2 Proudhon, 134.—*Contra*:—5 Demolombe, n. 504 et s.—4 Laurent, n. 117.

V. A.:—Pont, *Rev. de Lég.*, t. 19, 254.—Baudot, *Rev. prat.*, t. 3, 337.—3 Duranton, n. 242. —4 Laurent, n. 103.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 771.—2 Toullier, 229.—1 Aubry et Rau, § 570, 197.—1 Delvincourt, 93.—Marcadé, art. 341, n. 4.—5 Locré, 279.—5 Demolombe, n. 520 et s.

TITRE HUITIEME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

242. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Cod.—*ff* L. 9, *de obsequiis.*—*ff* L. 6, *de in jus vocando.*—Novelle, 12, c. 2.—Pothier, *Mariage*, n. 389. *Des personnes*, 604.—3 Domat, 16.—4 Pand. Franç., 317.—Pocquet, *Puiss. pat.*, 30.

TITLE EIGHTH.

OF PATERNAL AUTHORITY.

242. A child, whatever may be his age, owes honor and respect to his father and mother.

—1 Gin, 220.—C. L. 233.—C. N. 371.

C. N. 371.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—369 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 215.—Beaudry, C. c., 345.—Beaubien, *Lois civ.*, 56.—2 Mignault, C. c., 142.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Honora patrem tuum et genitus matris tuæ ne obliviscaris.

1. La puissance paternelle étant d'ordre public, toutes les conventions qui y sont contraires, même celles faites dans un contrat de mariage ou dans un testament, sont nulles :—14 Duranton, n. 24.—3 Zacharie, 402.—6 Demolombe, n. 295.—5 Taulier, 19.—Marcadé, art. 1388.—4 Laurent, 267.

2. L'enfant doit aussi honneur et respect à ses grands-parents paternels et maternels :—5 Demolombe, n. 273.

L'enfant ne peut jamais intenter contre ses père et mère une action déshonorante :—3 Duranton, n. 350.—V. 6 Demolombe, n. 277 et s.

243. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage, sauf les dispositions contenues dans l'acte de la 25e V., c. 66.

243. He remains subject to their authority until his majority or his emancipation, but the father alone exercises this authority during marriage; saving the provisions contained in the act 25 V., c. 66.

Cod.—*ff lib.* I., tit. 16; L. 196.—*Institut., lib.* 1, tit. 2 et 12.—Pothier, *Mar.*, n. 389, 399, —*Personnes*, 604-5.—*Int. aux cout.*, tit. 9, n. 2.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 2, arts. 1 et s.—2 Toullier, n. 1041-6-9, 176.—2 Pand. Franç., 305.—4 Pand. Franç., 324, 327 et s.—C. L. 234.—C. N. 372, 373.

C. N. 372.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 113, 119, 177, 200, 314 et s., 324, 1054.

Doct. can.—Roy, C. c., 216.—Beaudry, C. c., 346.—2 Mignault, C. c., 143.—Beauchamp, 7 *R. L., N. S.*, 89.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos		Nos
Apprenti	8	Garde de l'enfant	3, 5, 7
Émancipation	7	*Habeas corpus*	4 et s.
Domicile	1, 2, 6	Puissance paternelle	1. 8

1. A minor aged upwards of 16 years, has a right to choose the person with whom she will reside :—*Monk, J.*, 1863, *Cooper & Tanner*, 8 *L. C. J.*, 113; 17 *R. L.*, 543; 13 *R. J. R. Q.*, 298.

2. A father is by law entitled to the custody and guardianship and cannot be deprived of his minor child, except for insanity or gross misconduct; nor can he deprive himself of his paternal right; and any contract to the contrary cannot bind him, as it is immoral in the eye of the law :—*C. B. R.*, 1871, *Barlow & Kennedy*, 17 *L. C. J.*, 253; 13 *L. C. J.*, 57; 1 *R. L.*, 87; 15 *R. L.*, 264; 17 *R. L.*, 548; 19 *R. J. R. Q.*, 80, 561, 583, 587.

3. The object of *habeas corpus* is to see that no person is deprived of his liberty illegally or against his will and not to determine the respective rights of parties over one another and it cannot, therefore, be used by a father to enforce his right to have the custody of his child. Where a minor child is brought before the judge under *habeas corpus*, her own statement, if of sufficient age to judge for herself, will be taken as to whether she is under restraint or not :—*Dorion, J.*, 1876, *Steppelbeu* vs *Hull*, 2 *Q. L. R.*, 265.—*C. B. R., conf.*, 3 *Q. L. R.*, 136; 17 *R. L.*, 548.

4. As a general rule, where a minor is brought up before the court by *habeas corpus*, if he be of an age to exercise a choice, the court leaves him to elect as to the custody in which he will be. The above rule would not apply in the case of a girl, under 16, leaving the house of her father, mother or other person having lawful charge of her; nor in the case of a refractory child under 14, liable to be sent to an industrial school under the 32 V., c. 17 :—*C. B. R.*, 1876, *Regina* vs *Hull*, 3 *Q. L. R.*, 136; 2 *R. J. Q.*, 255; 1 *L. N.*, 177, 182.—*Meredith & Dorion, JJ.*, 1875, *Rivard* vs *Goulet*, 1 *Q. L. R.*, 174.

5. The mother has an absolute right to the charge of a child aged 12 (the father being dead), unless it be established that she is disqualified by misconduct, or is unable to provide for the child. Where it appeared that the mother was a domestic servant, and that the child was well cared for by another, the court, before granting to the mother the custody of her child, required the production of affidavits to establish that she was in a position to provide for the child's wants :—*Ramsay, J.*, 1883, *Ex parte Ham*, 27 *L. C. J.*, 217; 6 *L. N.*, 115.

6. A father sought by writ of *habeas corpus* to recover possession of his daughter, aged 8, and of his son, aged 11 years. The return of the writ shewed that the mother of the children had been dead about six years and that, from about nine months prior to her decease, the children had been brought up by the grandfather (in whose custody they still were) and at his cost. Refused, the father hav-

ing abandoned them during that period and he being an alien :—*Charland, J.*, 1888, *Riley* vs *Grenier*, 33 *L. C. J.*, 1 ; 17 *R. L.*, 545.

7. Un père qui engage son fils mineur comme apprenti pour un nombre déterminé d'années, dans l'endroit où il réside avec sa famille, est justifiable de retirer son fils d'apprentissage, avant l'expiration du temps fixé, lorsque le maître veut l'emmener résider dans une place éloignée où le père ne sera pas en état de surveiller la conduite de son fils :—*Taschereau, J.*, 1888, *Gravel* vs *Malo*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 43 ; 11 *L. N.*, 188 ; 33 *L. C. J.*, 115.

8. An unemancipated minor cannot choose for herself any other domicile than that of her father, unless the father renounces his right of paternal *surveillance* or abuses it and, in the present case, there was moral restraint and illegal physical detention :—*Charland, J., and Q. B.*, 1889, *Mission de la Grande Ligne & Morrissette*, 33 *L. C. J.*, 227 ; 19 *R. L.*, 85 ; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 130 ; 13 *L. N.*, 339.

244. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père.

Cod.—Pothier, *Personnes*, tit. 6, s. 2.—Merlin, *Rép.*, vo *Puis. patern.*, s. 3, § 6.—2 Toullier, n. 1046-7.—Pocquet, 32.—4 Pand. Franç., 328.—C. L. 236.—C. N. 374.

C. N. 374.—L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de vingt ans révolus.

Conc.—C. c., 83, 243.

Doct. can.—Roy, C. c., 216.—Beaudry, C. c., 348.—2 Mignault, C. c., 145.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under the circumstances stated, the persons brought up under the writ of *habeas corpus* being of the ages of fourteen and seventeen years respectively, the court would not exert any coercion on them :—*Meredith & Dorion, JJ.*, 1875, *Rivard* vs *Goulet*, 1 *Q. L. R.*, 174.

2. Celui qui induit un enfant mineur à laisser le domicile paternel, sans le consentement du père, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, par suite de ce départ :—*Mathieu, J.*, 1891, *Martineau* vs *Ladouceur*, 21 *R. L.*, 273.

V. les décisions sous l'art. 240, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui ex me et uxore meâ nascitur, in meâ potestate est.

1. Les parents peuvent employer la force publique pour ramener leur enfant chez eux :—7 Locré, 20.—Chardon, n. 24.—6 Demolombe, n. 307 et s.—6 Aubry et Rau, § 550, 78. — 4 Laurent, n. 272.

V. A. :—4 Laurent, n. 263.—Marcadé, art. 374.—Favard, vo *Puissance paternelle*, s. 2, § 1, n. 3.—1 Delvincourt, 95.—5 Locré, 581.

244. An unemancipated minor cannot leave his father's house without his permission.

V. les décisions sous les arts 200, 240 et 290, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les tribunaux peuvent restreindre cette autorité dans l'intérêt des enfants :—6 Aubry et Rau, § 500, 82.—6 Demolombe, n. 395, 635 et s.—*Contra* :—4 Laurent, n. 265.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 800.—2 Vazeille, n. 405.

2. Lorsque le père est incapable, ne veut pas ou n'est pas digne d'exercer la puissance paternelle, la mère peut être investie de ce pouvoir :—4 Laurent, n. 262.—6 Aubry et Rau, § 550, 77 et s.—1 Delvincourt, 249.—2 Valette, 244, n. *a*.—Marcadé, art. 373, n. 1.—6 Demolombe, n. 295.

V. A. :—Marcadé, art. 1388.—1 Rodière et Pont, n. 57.—Chardon, n. 66 et s.—6 Demolombe, n. 270, 384, 385 et s.—6 Aubry et Rau, § 551, 94.—4 Laurent, n. 263 et s.—5 Locré, 571.—1 Delvincourt, 95, 120.—2 Toullier, 286, 425 ; t. 11, 400.

245. Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé un droit de correction modérée et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 605.—Pocquet, 32. —5 Journal des Aud., liv. 12, c. 25.—*Canadian Abstract* (Doucet), 85.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 3, art. 18.—Cugnet, 121.—Pothier, *Garde*, 371.—N. Deniz., vo *Garde*, 183, 201.—2 Toullier, 1050.—Fenet Pothier, 85.—1 Gin, 224, 227, 240, 242.—4 Pand. Franç., 350 et s., 357-8.—C. L., 236.

Doct. can.—Roy, C. c., 217.—Beaudry, C. c., 349.—2 Mignault, C. c., 150.

245. The father and, in his default, the mother of an unemancipated minor have over him a right of reasonable and moderate correction, which may be delegated to and exercised by those to whom his education has been entrusted.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le droit de correction accordé à l'instituteur, ne doit être exercé que dans le cas de nécessité, et seulement au degré proportionné à l'offense et aux circonstances, et l'instituteur est passible de dommages-intérêts s'il excède ces bornes:—*Loranger, J.*, 1864, *Brisson* vs *Lafontaine*, 14 *L. C. R.*, 377; 8 *J.*, 173; 13 *R. J. R. Q.*, 154.

2. Il ne peut infliger aucune punition qui puisse causer une lésion grave, comme de traîner par l'oreille un enfant de sept ans pour le forcer de se mettre à genoux:—*Davidson, J.*, 1890, *Lefebvre* vs *La Congrégation des Petits Frères de Ste-Marie*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 430.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Patria potestas in pietate debet, non atrocitate consistere.

V. A.:—6 Aubry et Rau, § 550, 78.—6 Demolombe, n. 309 et s.—3 Laurent, n. 294.—2 Huc, n. 431.—Chardon, *Puiss. patern.*, n. 70 et s.

TITRE NEUVIEME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

246. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans accomplis.

Cod.—S. R. B. C., c. 34, s. 1.—4 Pand. Franç., 474.—10 Fenet, 544 et s.—C. N. 388.

C. N. 388.—Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis.

Conc.—C. c., 41, 83, 113, 115, 182, 243, 324, 763, 767, 810, 907, 939, 986, 987, 1002 et s., 1010, 1054, 1267, 1323, 2029.

Doct. can.—Roy, C. c., 219.—Beaudry, C. c., 350.—2 Mignault, C. c., 153.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quotics de commodo agitur dies inceptus, pro completo habetur.

247. L'émancipation ne fait que modifier l'état du mineur, mais elle ne met pas fin à la minorité, et ne confère pas tous les droits résultant de la majorité.

Cod.—Guyot, *Rép.*, vo *Emancipation*, 659, 660.

Conc.—C. c., 314 et s.

248. Les incapacités, les droits et privilèges résultant de la minorité, les actes et poursuites dont le mineur est

TITLE NINTH.

OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION.

CHAPTER FIRST.

OF MINORITY.

246. Persons of either sex remain in minority until they attain the full age of twenty-one years.

1. Comment doit-on compter l'âge de la majorité?—1*e Op.* La majorité est acquise au commencement du jour anniversaire de la naissance:—Pothier, *Don. test.*, n. 131.—2 Delaporte, n. 209.—1 Ricard, *Donat.*, n. 196.—2*e Op.* Elle n'est acquise qu'à l'expiration de ce jour:—1 Ducaurroy, n. 710.—2 Demante, n. 134 *bis*.—3*e Op.* Elle est acquise *momenti ad momentum*, c'est-à-dire que l'âge de la majorité se compte d'heure à heure et non de jour à jour:—Marcadé, art. 388, n. 3.—1 Zachariæ, 383.—2 Valette, 343, 446.—4 Laurent, n. 361.—2 Demante, n. 125 *bis*.—2 Bolleux, 285.—8 Demolombe n. 407.—3 Huc n. 231.

247. Emancipation only modifies the condition of the minor; it does not put an end to the minority, nor does it confer all the rights resulting from majority.

Doct. can.—Roy, C. c., 219.—Beaudry, C. c., 351.—2 Mignault, C. c., 154, 255.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 118.

248. The disabilities, rights and privileges resulting from minority, the acts the minor may do and the suits

capable, les cas où il peut se faire restituer, le mode et le temps de faire la demande en restitution, toutes ces questions et autres en résultant sont réglées au livre troisième du présent code, et au Code de procédure civile.

he may bring, the cases in which he may demand to be relieved, the manner and time of making the demand, and other like questions, are determined in the third book of the present code, and in the Code of Civil Procedure.

Conc.—C. p. c., 78, 281, 1039, 1263, 1331 et s., 1337 et s., 1341 et s., 1404.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 352.—Beaubien, *Lois civ.*, 66.—2 Mignault, C. c., 154.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE LA TUTELLE.

Section I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR

249. Toutes les tutelles sont datives. Elles sont déférées sur avis du conseil de famille, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

CHAPTER SECOND.

OF TUTORSHIP.

Section I.

OF THE APPOINTMENT OF TUTORS.

249. All tutorships are dative; they are conferred on the advice of a family council, by a competent court or by any judge of such court, having civil jurisdiction in the district where the minor has his domicile, or by the prothonotary of such court.

Cod.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, liv. 1, tit. 9, art. 183.—Meslé, *Minorité*, 8, 77, 85, 86, 133. —1 Bourjon, 47.—Guyot, *Rép.*, vo *Tutelle*, 313. —Lamoignon, *Tutelles*, 8.—Pothier, *Personnes*, 610.—Lacombe, vo *Tutelle*, s. 4, n. 1 et 2, 774. —2 Pigeau, 303.—1 Pigeau, 71.—34 Geo. III, c. 6, s. 9.—12 V., c. 38, s. 74.—14, 15 V., c. 58.—16 V., c. 91.—18 V., c. 17.—S. R. B. C., c. 86.—1 Maleville, 360.—4 Pand. Franç., 892, 509.—Mercier, *De tutelis*, 5.—*Décl.* 15 déc. 1721.—*Décl.* 1 oct. 1741.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—*Rem.*—Cet article, conforme à l'ancienne jurisprudence et à nos statuts, diffère de l'art. 405 du C. N. relatif à la tutelle dative, laquelle est déférée exclusivement par le conseil de famille, au lieu de l'être, comme dans notre système, par le tribunal ou le juge, tenu, à la vérité, de consulter le conseil de famille, mais nullement tenu de suivre son avis. C'est pour faire ressortir cette différence, que notre article dit que la tutelle est déférée par le juge. C'est vraiment lui qui nomme le tuteur: le conseil n'est appelé que pour l'aviser sur la nomination.

Anc. dr.—*Décl. déc.* 1721, *art.* 1.—Lorsque nos sujets mineurs, auxquels il doit être pourvu de tuteurs ou de curateurs, auront des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies françaises, il leur sera nommé des tuteurs dans l'un et dans l'autre pays, savoir: en France, par les juges de ce royaume auxquels la connaissance en appartient, et ce de l'avis des parents et amis des dits mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits tuteurs ou curateurs l'administration des biens de France seulement, et dans les colonies par les juges qui y seront établis, aussi de l'avis des parents et amis qu'ils auront; lesquels tuteurs ou curateurs élus dans les colonies n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenant aux dits mineurs, et seront les dits tuteurs et curateurs de France et ceux des colonies françaises indépendants les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les juges qui les auront nommés.

V. la *Décl.* 1er fév. 1743. *Ed. et Ord.*, vol. 1, 563.

Conc.—C. c., 290, 304, 922.—C. p. c., 1331 et s., 1337.

Stat.—*Tutelle de droit.*—*S.R.Q.*, 5504, (*ref. S. R. B. C., c.* 34, *s.* 6.)—Les commissaires char-

gés par le lieutenant-gouverneur de la surveillance de l'Hôtel-Dieu, à Québec ; de l'Hôpital-Général des Sœurs Grises, à Montréal; de l'Hôpital-Général, à Québec, ou de toute institution qui reçoit des enfants trouvés dans le district des Trois-Rivières, et leurs successeurs en office, sont les tuteurs légaux des enfants trouvés des institutions à l'égard desquelles ils ont été respectivement nommés tuteurs suivant le cours ordinaire de la loi.

Doct. can.—Roy, C. c., 221.—Beaudry, C. c., 353.—Maclaren, *Banks and Banking*, 65.—2 Mignault, C. c., 156, 158.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 99.—Sirois, 3 *Rev. du Not.*, 273; *do* 5 *Rev. du Not.*, 15.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action en déclaration de paternité	5, 6	Opposition	2
Conseil de famille	7	Poursuites	1, 3, 4, 5, 6
Homologation	10, 16	Pouvoirs du tuteur	16
Juridiction	7, 8, 9, 15	Sauvage	13
Nomination du tuteur	7, 8, 9, 14	Tutrice	11, 12

1. Un père ne peut porter une action pour son fils mineur comme son tuteur naturel, ni maintenir sa propre action, s'il l'a jointe à celle portée pour son fils en telle qualité :—*Duval, J.*, 1852, *Petit* vs *Béchette*, 2 *L. C. R.*, 367; 3 *R. J. R. Q.*, 226.

2. Ni faire une opposition comme tuteur légitime de ses enfants :—*Smith, Mondelet et Chabot, JJ.*, 1857, *Fletcher* vs *Gatignan*, 1 *L. C. J.*, 100; 5 *R. J. R. Q.*, 452.

3. Dans le Bas-Canada, la tutelle est dative, et conférée par le juge, et non par l'avis de parents, qui n'est qu'un mode d'enquête pour aider le juge dans l'exercice de cette attribution. Une tutelle n'est pas nulle de plein droit à raison de ce qu'un des aïeux des mineurs n'a pas été appelé à l'assemblée de parents, et elle ne doit pas être mise de côté, si l'intérêt des mineurs n'est pas affecté par suite de cette omission. La tutelle doit être déférée par le juge du dernier domicile du père décédé, lequel domicile reste celui des mineurs. Dans le cas des deux tutelles en deux juridictions différentes, le tribunal appelé à prononcer sur celle qui a eu lieu dans sa juridiction, peut et doit également prononcer sur la validité de l'autre si elle est mise en question :—*C. B. R.*, 1855, *Beaudet* vs *Dunn*, 5 *L. C. R.*, 344; *M. C. R.*, 18; 2 *R. J. R. Q.*, 328; 15 *do*, 40.

4. Une action en déclaration de paternité ne peut être portée contre un mineur et son père, comme tuteur naturel :—*C. B. R.*, 1857, *Hislop* vs *Emerick*, 9 *L. C. R.*, 203; *M. C. R.*, 129; 7 *R. J. R. Q.*, 192.

5. Le père n'est pas de droit tuteur de son fils mineur. Il faut pour poursuivre les actions d'un mineur qu'il soit pourvu d'un tuteur. Le père ne peut conclure en sa faveur à des dommages causés à quelqu'un de ses enfants que s'il était résulté des dommages pour le père, comme s'il avait été privé de ses services, ou qu'il eût fait des dépenses pour faire soigner son enfant :—*Johnson, J.*, 1870, *Robert* vs *Ste-Marie*, 28 *L. C. J.*, 292.

6. A judge in the district of Montreal has no jurisdiction to take cognizance of an *acte* of relations taken in the district of Iberville, for the election of a tutor and sub-tutor to minors whose domicile is at Montreal. The election must take place at Montreal :—*Torrance, J.*, 1872, *Ex parte Marcel Gauthier*, 17 *L. C. J.*, 17; 22 *R. J. R. Q.*, 485, 566.

7. Des mineurs qui n'ont jamais résidé dans la province de Québec, ni avant, ni lors de la nomination du tuteur, peuvent cependant y être pourvus d'un tuteur en la manière ordinaire :—*C. B. R.*, 1874, *Brooke* vs *Bloomfield*, 6 *R. L.*, 533.

8. The recommendation of the majority of the family council, touching the appointment of a tutor to a minor, should be homologated by the prothonotary, if there be no legal impediment or objection to such appointment, and, other things being equal, the preference should be given to a paternal relative; and where the prothonotary followed the advice of one maternal relative of the minor in preference to that given by twelve paternal relatives, and no cause was shown why the person recommended by the paternal relatives should not be appointed, his decision was over-ruled by the Court, and the choice of the paternal relatives adopted :—*C. B. R.*, 1874, *Smith & Tuggey*, 23 *L. C. J.*, 191.

9. Le père qui n'est pas tuteur de son fils mineur n'a pas le droit d'intenter pour lui une action pour gages, à moins qu'il n'ait lui-même loué les services de son enfant :—*Casault, J.*, 1880, *Renaud* vs *Dussault*, 6 *Q. L. R.*, 259; 4 *L. N.*, 63.—*Mackay, J.*, 1870, *Carson* vs *Bishop*, 2 *R. L.*, 624; 1 *R. C.*, 121; 23 *R. J. R. Q.*, 321, 363, 562.—*Routhier, J.*, 1885, *Bouchard* vs *Charette*, 10 *L. N.*, 186.

10. La mère, ne peut, non plus, sans être nommée tutrice, porter au nom de son enfant naturel une action en déclaration de paternité :—*Mathieu, J.*, 1883, *Wilhelmy* vs *Brisebois*, 27 *L. C. J.*, 175; 6 *L. N.*, 276; 12 *R. L.*, 424.—*Johnson, J.*, 1874, *Giroux* vs *Hébert*, 5 *R. L.*, 439.—*C. R.*, 1893, *Mullin ès-qual.* vs *Bogie*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 34; 16 *L. N.*, 172.

11. The tutorship of a widow to her minor children, ceases on her second marriage :—*Ramsay, J.*, 1883, *Ex parte Grace Haw*, 6 *L. N.*, 115; 27 *L. C. J.*, 127.

12. Dans certains cas spéciaux la femme, même du vivant de son mari, peut être nommée tutrice à son enfant mineur :—*Mathieu, J.*, 1884, *Ex parte, Dame M. Delisle*, 7 *L. N.*, 120.

13. A tutor to an Indian minor should be appointed through the ministry of the Superintendent General of Indian affairs; the rights of Indians being regulated by the Indian Act and not by the common law, which does not apply to them : — *Taschereau, J.*, 1891, *Fiorchiata* vs *Foricaieri alias Barnes*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 304.

14. In the matter of tutelle the judge exercises his discretion with reference to the appointment of tutor and sub-tutor even independently of the family council :—*Curran, J.*, 1896, *Ex parte Dame Hébert*, 2 *R. de J.*, 367.

15. The court of the minor's domicile alone has jurisdiction to appoint a tutor and subrogate tutor, and the appointment in Montreal of a tutor *ad hoc aux biens* to a minor domiciled in the United States, but having property in Montreal, is irregular and illegal :—*C. R.*, rev., 1896, *Donahue* vs *La Banque Jacques-Cartier*, *R. J. Q.*, 11 *C. R.*, 90 ; *C. S.*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 110.

16. L'ordonnance d'homologation d'un avis de parents en question dans l'espèce, qui, après avoir commencé par le préambule : "Nous, pro-"tonotaire, avons homologué et homologuons le "susdit avis de parens", ajoutait, comme conséquence, l'autorisation d'accomplir un des objets de la délibération du conseil de famille, et qui homologuait l'avis des parents, quant à la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour être accepté suivant sa forme et teneur, ordonnant que la personne nommée demeurât tuteur *"ad hoc,* "pour les fins ci-dessus mentionnées",—comportait autorisation à ce tuteur de faire tous les actes approuvés par le conseil de famille, bien que ces actes ne fussent pas spécialement mentionnés à l'ordonnance d'homologation : — *C. B. R.*, 1896, *Comeau & Murray*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 401 ; *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 134.

V. les décisions sous les arts 241, 290 et 304 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le domicile du mineur doit s'entendre du dernier domicile de la personne dont le décès a donné ouverture à la tutelle, c'est-à-dire, du domicile qu'avait le mineur lors de l'ouverture de la tutelle :—2 Toullier, n. 1114.—1 Delvincourt, 441.—3 Duranton, n. 453.—1 Magnin, n. 78.—Bugnet sur Pothier, note sur n. 18.—7 Demolombe, n. 248.—Marcadé, art. 410.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 860.—4 Laurent, n. 459.—1 Toullier, 26.

2. Une délibération du conseil de famille convoqué à un endroit autre que celui du domicile du mineur n'est pas radicalement nul :—4 Laurent, n. 474.—7 Demolombe, n. 326 et s.—*Contra* :—1 Delvincourt, 108, n. 3.

3. Dans le cas de la nomination d'un nouveau tuteur, il doit être nommé au domicile qu'avait le mineur lors de l'ouverture de la tutelle, et non au dernier domicile du tuteur :—2 Toullier, n. 1164.—3 Duranton, n. 453.—Bugnet, Pothier, *Inst. aux Cout.*, n. 18.—7 Demolombe, n. 248 et s.—1 Aubry et Rau, § 92 *bis*, 376, n. 1.—Chardon, 240.—Baudry-Lacantinerie, n. 860.—4 Laurent, n. 459.—1 Toullier, 26.

250. La convocation du conseil de famille peut être provoquée par tous les parents et alliés du mineur, sans égard au degré de parenté, par le subrogé-tuteur, par le mineur lui-même en certains cas, par ses créanciers et par toutes autres parties intéressées.

Cod.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 3, 8.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, tit. 9, § 3, 269.—*Ibid.*, *Personnes*, tit. 6, s. 4, § 2, 610.—2 Pigeau, 301-3.—Meslé, 89.—17 Guyot, *Rép.*, 316. —2 Boileux, 336.—7 Demolombe, n. 281, 282. —C. N., 406.

C. N. 406.—Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

250. The convocation of a family council may be demanded by all those related or allied to the minor, without regard to the degree of relationship, by the subrogate-tutor, by the minor himself in certain cases, by his creditors, and by all other persons interested.

Conc.—C. c., 83, 268.

Doct. can.—Roy, C. c., 224.—Beaudry, C. c., 356.—2 Mignault, C. c., 161.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, *Répertoire*, vo *Légitimité*, s. 4, § 1, n. 3.—Favard, vo *Tutelle*, § 4, n. 4, 7.—2 Toullier, 328.—1 Delvincourt, 110.—4 Laurent, n. 452, 454.—7 Demolombe, n. 180, 282.—2 Demante, n. 153 *bis*, 2.—3 Duranton, n. 452 et s.—1 Proudhon, 121.—Rolland de Villargues, vo *Conseil de famille*, § 1.

251. Doivent y être appelés les plus proches parents et alliés du mineur, au nombre de sept au moins, et pris tant dans la ligne paternelle que ma-

251. The persons to be called to a family council are those most nearly related or allied to the minor, to the number of seven at least, and taken,

ternelle, aussi également que possible.

Cod.—*ff* L. 2, *Qui petant tutores.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 4, 8.—Raveau, 5.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, tit. 9, n. 11.—*Ibid., Personnes*, tit. 6, s. 4, art. 1, § 2.—2 Pigeau, 303.—Meslé, 91.—17 Guyot, 317.—C. N. 407.

C. N. 407.—Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.—Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

Conc.—C. c., 272, 282 et s., 600, 615 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 224.—Loranger, 3 C. c., 93.—Beaudry, C. c., 358.—1 Mignault, C. c., 114.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le défaut de convocation au conseil de famille de tous les parents du mineur, n'est pas une cause de nullité d'une nomination de tuteur ou d'une autorisation de vente, ni des actes du tuteur ainsi nommé:—*Gill, J.*, 1855, *Donahue* vs *Guertin*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 69.

as equally as possible, from both the paternal and the maternal line.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Æquum est ut cum spectet onus tutelæ quem hereditatis commodum spectaret.

1. En adjugeant sur la composition d'un conseil de famille, les juges doivent l'apprécier suivant les circonstances, et excuser les irrégularités qui ne sont pas le résultat du dol et de la fraude:—2 Toullier, n. 111 et s.—Marcadé, art. 410, n. 4.—7 Demolombe, n. 328 et s.—4 Laurent, n. 477 et s.—1 Aubry et Rau, 392.—1 Fréminville, n. 85.

2. Dans le cas d'un enfant naturel, le mineur n'a d'autres parents que ses père et mère, s'il a été reconnu par eux, et le conseil ne peut être composé que d'amis:—1 Toullier, n. 1113.—1 Magnin, n. 507.

V. A.:—1 Aubry et Rau, § 93, 378 et s., n. 4. § 96, 391.—Merlin, *Rép.*, vo *Tutelle*, s. 2, § 3, art. 3, n. 7 *bis*.—7 Demolombe, n. 257, 269, 328.—4 Laurent, n. 436, 471.

252. Ces parents, à l'exception de la mère et autres ascendantes en état de viduité, doivent être mâles, majeurs de vingt-un ans, et résidant dans le district où doit se faire la nomination du tuteur.

Cod.—Lamoignon, *arrêtés*, tit. 4, art. 4, 8.—2 Pigeau, 303.—4 Pand. Franç., 513.

Doct. can.—Roy, C. c., 224.—Loranger, 3 *R.*

252. With the exception of the mother and other female ascendants during widowhood, the relations must be males, of the full age of twenty-one years, and residing in the district where the appointment of a tutor is to be made.

L., 94.—Beaudry, C. c., 361.—2 Mignault, C. c., 164.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 251 et 253, C. c.

253. Si cependant ils ne se trouvent pas en nombre suffisant dans ce district, ils peuvent être pris dans les autres; et même à défaut de parents de l'une ou de l'autre ligne, les amis du mineur peuvent être appelés pour former ou compléter le nombre requis.

Cod.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 4.—Pothier, *Personnes*, 610.—2 Pigeau, 303.—17 Guyot, 318.—2 Boileux, 351.—C. N. 409.

C. N. 409.—Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

Doct. can.—Roy, C. c., 225.—Loranger, 3 *R. L.*, 95.—Beaudry, C. c., 362.—2 Mignault, C. c., 164.

253. If, however, a sufficient number be not found in the district, they may be taken in other districts, and even in default of relations of both lines, the friends of the minor may be called to form or to complete the number required.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La composition d'un conseil de famille en partie par des amis, lorsqu'il y a suffisamment de parents, et la nomination d'un tuteur étranger ne sont pas des causes de nullité absolue, mais seulement relative, et ne peuvent être invoquées utilement que lorsque la chose a été faite frauduleusement et au préjudice des droits des mineurs:—*Taschereau, J.*, 1884, *Caty* vs *Perreault*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 131.—Confirmé en appel, 1886, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 451. 16 *R. L.*, 148; 8 *L. N.*, 2; 29 *L. C. J.*, 21.—*Loranger, J.*, 1884, *Banque Jacques-Cartier* vs *Pinsonneault*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 18; 7 *L. N.*, 359.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le juge peut admettre des amis résidant en dehors du district. Les délibérations du conseil de famille composé exclusivement d'amis ne sont pas nécessairement nulles; le juge a l'appréciation souveraine de sa composition:—4 Laurent, n. 443 et s., 486.—1 Aubry et Rau, § 94, 383, n. 47.—3 Huc, n. 306.

2. La loi ne considère pas le domicile proprement dit, mais plutôt la résidence:—1 Demolombe, n. 177.—2 Laurent, n. 432.

3. Les tribunaux ont une grande discrétion pour apprécier les circonstances dans lesquelles un conseil de famille a été formé; et pour excuser les irrégularités commises, lorsqu'il n'y a eu ni dol, ni fraude:—1 Aubry et Rau, 292.—4 Laurent, n. 477.—7 Demolombe, n. 328 et s.—Marcadé, art. 410, n. 4.—2 Toullier, n. 1110 et s.—1 De Fréminville, n. 85.—2 Valette sur Proudhon, 328.

254. Les parents et alliés du mineur qualifiés à faire partie du conseil de famille, et qui n'y ont pas été convoqués, ont le droit de s'y présenter et d'y donner leur avis, de même que s'ils eussent été appelés.

Cod.—2 Pigeau, 303.

254. Persons related or allied to the minor, qualified to make part of the family council, and who have not been called, have a right to attend, and to give their advice as if they had been called.

Doct. can.—Roy, C. c., 228.—Beaudry, C. c., 365.—2 Mignault, C. c., 164.

255. Le juge ou protonotaire, sur requête de la part d'une personne compétente, convoque par devant lui les parents, alliés ou amis qui doivent composer le conseil de famille, et émet, à cette fin, un ordre qui est notifié aux parties à la diligence de celui qui en provoque la convocation.

Cod.—S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 10; c. 78, s. 23.

255. The judge or prothonotary, on petition of a competent person, calls before him the relations, connections, or friends of the minor who are to compose the family council, and for this purpose, grants an order which is notified to the parties at the instance of the person seeking the convocation.

Doct. can.—Roy, C. c., 222, 232.—Beaudry, C. c., 366.—2 Mignault, C. c., 166.

256. Si les parties à convoquer résident à plus de cinq lieues, le tribunal, le juge ou le protonotaire peut, s'il en est requis, autoriser un notaire, ou toute autre personne compétente, à tenir sur les lieux les dites assemblées, à administrer le serment requis, à recueillir les avis sur les nominations à faire, et même à administrer le serment d'office au tuteur choisi.

Cod.—S. R. B. C., c. 78, s. 23; c. 86, ss. 2, 3.

256. If the persons to be called reside at a greater distance than five leagues, the court, judge or prothonotary may, if requested, authorize a notary or other competent person to hold such family council at the place where such parties reside, to administer the necessary oath, to take their advice on the appointments to be made, and even to administer the oath of office to the tutor chosen.

Doct. can.—Roy, C. c., 224.—Beaudry, C. c., 367.—2 Mignault, C. c., 166.

257. Dans tous les cas où, d'après les articles précédents, le juge peut convoquer par devant lui, ou déléguer le droit de convoquer le conseil de famille, il est loisible à tout notaire, résidant ou étant au lieu où doit se faire l'assemblée, sans égard à la distance, de la convoquer lui-même sans l'autorisation du juge, et d'y agir de la même manière à tous égards que s'il eût été délégué par le juge.

257. In every case in which, according to the preceding articles, a judge may call before him, or delegate the right to call a family council, it is lawful for any notary, residing or present at the place where the meeting is to be held, without regard to distance, to call it himself without the authorization of the judge, and to act therein in the same manner in every respect as if he had been delegated by the judge.

Cod.—S. R. B. C., c. 86, ss. 5, 9.

Doct. can.—Roy, C. c., 224.—Beaudry, C. c., 369.—2 Mignault, C. c., 167.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les formalités légales de l'interdiction sont de rigueur, et spécialement celles énoncées au jugement, et non suivies dans l'espèce.

2. Et un notaire ne peut tenir l'assemblée du conseil de famille aux fins de l'interdiction, s'il n'a pas été délégué à cet effet par ordonnance du juge ou du protonotaire:—*Taschereau, J.*, 1899, *Léveillé* vs *Léveillé*, 5 *R. de J.*, 379.

258. Le notaire ne peut cependant procéder comme en l'article qui précède, qu'en autant qu'il en est requis par une des personnes à la demande desquelles la convocation aurait pu être faite par le juge, et, dans ce cas, le requérant fait devant le notaire une déclaration de l'objet et des motifs de sa demande, de la même manière que si elle était adressée au juge. De cette déclaration le notaire est tenu de dresser acte par écrit.

258. The notary can, however, act in conformity with the preceding article, only when he is requested to do so by one of those at whose instance such council might have been called before a judge; and in such case, the petitioner makes a declaration before the notary, of the object and motives of his demand, in the same manner as if it were addressed to a judge. Of this declaration the notary must draw up an act in writing.

Cod.—S. R. B. C., c. 86, s. 6.

Doct. can.—Roy, C. c., 224.—Beaudry, C. c., 371.—2 Mignault, C. c., 167.

259. Les assemblées que peuvent ainsi convoquer les notaires se composent de la même manière que celles appelées devant le juge; ce n'est qu'à défaut de parents et alliés que les amis du mineur y sont admis, et ce défaut doit être constaté par le notaire et mentionné dans son rapport.

259. Family councils thus called by notaries, are composed in the same manner as those called before a judge. It is only in default of persons related or allied to the minor, that his friends are admitted, and this default must be verified by the notary, and mentioned in his report.

Cod.—S. R. B. C., c. 86, s. 7.

Doct. can.—Roy, C. c., 226.—Beaudry, C. c., 372.—2 Mignault, C. c., 167.

260. La déclaration mentionnée en l'article 258 est d'abord lue aux parents assemblés; le notaire prend leur avis et dresse, par écrit, un acte de leur délibération, lequel acte doit contenir mention des oppositions qui ont été faites et des diverses opinions qui ont été émises, ainsi que de la qualité, résidence et degré de parenté de ceux qui ont composé l'assemblée.

260. The declaration required by article 258 is first read to the family council; the notary takes their advice and draws up an act in writing of their deliberation, which act must mention the oppositions that were made, and the different opinions which were given, as also the quality, place of residence, and degree of relationship of those who composed the meeting.

Cod.—S. R. B. C., c. 86, ss. 7, 8.

Doct. can.—Roy, C. c., 229.—Beaudry, C. c., 373.—2 Mignault, C. c., 168.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les délibérations des conseils de famille doivent, à peine de nullité, être prises à la majorité absolue des suffrages, et non à la majorité relative, comme dans le cas où il se forme différentes opinions sur une question. —7 Demolombe, n. 315.—4 Laurent, n. 461.—1 Aubry et Rau, 384, §93, note 14.—3 Durantou, n. 466.—1 Delvincourt, 435.—Favard, vo *Tutelle*, § 4, n. 6.—2 Demante, n. 144.—1 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 611.—*Contra:*—2 Toullier, n. 1121.—Locré, 99.—2 Taulier, n. 32.—2 Proudhon, 191.—Chardon, *Tut.*, n. 201.

2. Les membres du conseil de famille n'encourent aucune responsabilité civile en émettant leurs avis, s'ils agissent de bonne foi;—7 Demolombe, n. 352.—Merlin, *Rép.*, vo *Avis de parents.*—2 Proudhon, 326, 328.—3 Durantou, n. 473.—1 Zachariæ, 200.

261. Dans tous les cas où ces assemblées sont convoquées et tenues par un notaire, soit qu'il ait été délégué par le juge ou par le protonotaire, ou qu'il ait agi sans délégation, ce notaire est tenu de faire au tribunal ou au juge ou au protonotaire auquel il appartient, un rapport complet et circonstancié de ses procédés, accompagné des actes et déclarations qu'il est de son devoir de rédiger.

261. In all cases where a family council is called and held by a notary, whether delegated by a judge or prothonotary or not, such notary is bound to make a complete and circumstantial report of his proceedings to the proper court or judge, or prothonotary, accompanied with the acts and declarations that it is his duty to draw up.

Cod.—S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 7, 9; c. 78, s. 23.

Conc.—C. c., 279, 280.

Doct. can.—Roy, C. c., 231.—Beaudry, C. c., 376.—2 Mignault, C. c., 168.

262. Le tribunal, juge, ou protonotaire auquel ce rapport est adressé peut homologuer ou rejeter les procédés y contenus, lesquels, sans homologation, ne sont d'aucun effet. Il leur est également loisible d'ordonner, sur ces procédés, tout ce qu'ils jugent convenable de même que si le conseil

262. The court, judge or prothonotary receiving this report, may homologate or reject the proceedings therein contained, which, without homologation, produce no effect. They may likewise make any order relative to such proceedings that they deem advisable, in the same manner as if

de famille eût été convoqué devant eux.

Cod.—S. R. B. C., c. 86, ss. 2, 8; c. 78, s. 23.

Stat.—*Validation.—Chicoutimi.*—53 *V., c.* 50. —L'homologation des actes de tutelle et de curatelle faite jusqu'à ce jour par le greffier de la cour de circuit du comté de Chicoutimi est déclarée aussi valide qui si elle avait été exécutée par le protonotaire ou devant lui, conformément à la loi.

Doct. can.—Roy, C. c., 233.—Beaudry, C. c., 377.—2 Mignault, C. c., 168.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La recommandation du conseil de famille, quant à la nomination d'un tuteur, doit être homologuée par le protonotaire, lorsqu'il n'y a pas d'obstacle en loi ou d'autre objection: et toutes choses étant égales, on doit préférer un parent paternel:—*C. B. R.*, 1874, *Smith* vs *Tuggey*, 23 *L. C. J.*, 191.—Voir sous l'art.

263. Dans tous les cas où un tuteur a été nommé hors de cour, le tribunal, sur requête de toute personne apte à provoquer l'assemblée du conseil de famille, peut, après avoir entendu ce tuteur, annuler sa nomination et en ordonner une nouvelle.

Cod.—2 Pigeau, 307-8.—S. R. B. C., c. 86, s. 4.

Conc.—C. p. c., 1313.

264. L'on ne nomme qu'un seul tuteur à chaque mineur, à moins qu'il n'ait des biens immeubles éloignés les uns des autres ou situés dans différents districts, auquel cas il peut être nommé un tuteur pour chacun des lieux ou districts où sont situés les immeubles. Ces tuteurs sont indépendants les uns des autres; chacun n'est tenu que pour la partie des biens qu'il a administrés.

C'est le tuteur du domicile qui a l'administration de la personne du mineur.

L'on peut cependant, en certains cas, nommer un tuteur distinct à la personne du mineur.

the family council had been called before them.

336*c*, la cause de *Lafontaine* vs *Lafontaine*.

2. L'ordonnance judiciaire prononçant sur l'avis du conseil de famille couvre toutes les irrégularités antérieures, de manière à protéger les tiers, spécialement dans une vente de biens de mineurs:—*Taschereau, J.*, 1884, *Caty* vs *Perreault*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 131.—*Conf., C. B. R.*, 1886, 16 *R. L.*, 148, 149; 4 *M. L. R., C. B. R.*, 451; 29 *J.*, 21.

3. Devant le protonotaire, si les parents veulent faire connaître les raisons et les motifs qu'ils veulent invoquer contre la nomination de la mère, il doit prendre et rédiger leurs dires et déclarations et se prononcer ensuite en appréciant le tout.

4. S'il refuse de tout entendre et se prononce pour la mère quand même, il y a lieu à une requête en révision en vertu de l'art. 263, C. c.:—*C. R.*, 1898, *Noël* vs *Chevrefils*, *R. J. Q.*, 15 *C. R.*, 530.

263. In all cases where a tutor has been appointed out of court, the court may, on the petition of any one entitled to have a meeting of the family council called, and after having heard the tutor, cancel his appointment and order a new one.

Doct. can.—Roy, C. c., 233.—Beaudry, C. c., 378.—2 Mignault, C. c., 169.

264. One tutor only is named to each minor, unless he has immoveable property in places remote from one another, or in different districts, in which cases a tutor may be appointed for each place or district wherein such immoveable property is situated. These tutors are independent of one another; each of them is only liable for that portion of the property which he has administered.

The tutor of the domicile of the minor has the care of his person.

Nevertheless, in certain cases, a separate tutor may be appointed to the person of the minor.

L'on peut aussi nommer tuteurs conjoints la mère, ou autre ascendante remariée, et son second mari.

The mother or other female ascendant, who has remarried, may also be appointed joint-tutor with her second husband.

Cod.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 15 et 16.—Pothier, *Int. aux Cout.*, tit. 9, n. 12.—Meslé, 98.—4 Pand. Franç., 462.—C. N. 417.

C. N. 417.—Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.—En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

Anc. dr.—*Décl.*, déc. 1721, art. 1.—V. sous l'art. 249, C. c.—V. la *Décl.*, 1er fév. 1743. Ed. et Ord., vol. 1, 563.

Conc.—C. c., 282, § 3, 283, 290 et s., 2029.

Doct. can.—Roy, C. c., 234.—Beaudry, C. c., 379.—2 Mignault, C. c., 170.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 101.—Lemire, 3 *Rev. du Not.*, 337.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 103.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Tant qu'une première tutelle existe, une seconde ne peut avoir lieu, et tous les actes faits par un second tuteur sont nuls:—*C. B. R.*, 1855, *Motz* vs *Moreau*, 5 *L. C. R.*, 433; 7 *L. C. R.*, 147; 10 *L. C. R.*, 84; 20 *R. L.*, 176 et s.—3 *R. J. R. Q.*, 347, 369, 408; 13 *do*, 221.—*Day*, 5 *L. C. R.*, 344; 2 *R. J. R. Q.*, 328; 15 *do*, 40.

2. Le décès de la femme qui, ayant des enfants, a convolé en secondes noces, et a été, avec son second mari, nommée tuteur conjoint à ses enfants, entraîne la déchéance de la tutelle conjointe.

3. Le mari élu en justice tuteur conjoint avec sa femme, veuve en première noce, aux enfants de cette dernière, ne peut pas représenter ces enfants dans un partage, après la mort de leur mère, dans lequel il est lui-même personnellement intéressé. Le décès de la mère des mineurs entraîne la déchéance d'une telle tutelle:—*C. R.*, 1871, *Brault* vs *Barbeau*, 3 *R. L.*, 384; 2 *R. L.*, 130; 2 *R. C.*, 107; 21 *R. J. R. Q.*, 12, 564; 17 *L. C. J.*, 48.

4. Lorsqu'un tuteur est absent, un autre tuteur peut être nommé, sur production d'affidavits constatant cette absence, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait poursuite pour faire déclarer l'absence:—*Mathieu, J.*, 1884, *Ex parte Marcil*, 12 *R. L.*, 644.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans tous les cas, il ne peut exister qu'un seul conseil de famille, lequel siège au lieu de l'ouverture de la tutelle:—3 Toullier, n. 1123.—7 Demolombe, n. 206, 213 et s.—4 Laurent, n. 412.—*Contra*:—Marcadé, art. 417, n. 2.—1 De Fréminville, n. 173.—1 Valette, 519.

2. Le protuteur est soumis à la même responsabilité et à la même hypothèque légale que le tuteur:—1 Aubry et Rau, § 88, 367.—4 Laurent, n. 412.—7 Demolombe, n. 210 et s., 356.—Marcadé, art. 417.

265. Le tuteur agit et administre en cette qualité du jour de sa nomination, si elle a eu lieu en sa présence, sinon du jour qu'elle lui est notifiée.

265. A tutor acts and administers, as such, from the time of his appointment, if it take place in his presence, otherwise from the time of his being notified of it.

Cod.—*ff* L. 1, § 1, *De administ. et periculo tutorum.*—Pothier, *Int. aux Cout.*, tit. 9, n. 13.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 56-7-8-9.—C. L. 297.—C. N. 418.

C. N. 418.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 281, 290, 291, 2029.—C. p. c., 504, § 6.

Doct. can.—Roy, C. c., 238.—Beaudry, C. c., 384.—2 Mignault, C. c., 171.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La nomination du tuteur date de l'avis de parents et non de l'homologation du juge:—*Day, J.*, 1853, *Dunn* vs *Beaudet*, *M. C. R.*, 18; *renv.* en *appel*, 5 *L. C. R.*, 344; 2 *R. J. R. Q.*, 328; 15 *do*, 40.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ex quo innotuit tutori se tutorem esse, scire debet periculum tutelæ ad eum pertinere.

1. Lorsque la nomination d'un tuteur est annulée, les ventes et autres actes qu'il a faits de bonne foi dans le cours de son administration ne deviennent pas nuls, mais conservent toute leur force et effet:—Dalloz, *Rép.*, vo *Minorité*, n. 151.—Palais, *Rép.*, vo *Conseil de famille*, n. 202.

2. Ces actes faits par le tuteur, après sa destitution, seraient même valides, si le tiers était de bonne foi:—7 Demolombe, n. 508.

V.A.:—Favard, vo *Tutelle*, § 4, n. 9.—2 Toullier, 334.—1 Delvincourt, 120.—Palais,

Rép., vo *Conseil de famille*, n. 125, 202.—7 Demolombe, n. 523 et s.—1 Aubry et Rau, 432, § 110.—5 Laurent, n. 6.—1 De Fréminville, p. 186.

266. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers du tuteur. Ceux-ci sont seulement responsables de la gestion de leur auteur. S'ils sont majeurs, ils sont tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Cod.—1 Bourjon, 70.—Meslé, 221.—C. N. 419.

C. N. 419.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 1057, 1761.

Doct. can.—Roy, C. c., 239.—Beaudry, C.c., 386.—2 Mignault, C. c., 172.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le défendeur Clément, poursuivi en sa qualité de curateur à une personne interdite pour démence, avait été condamné à rendre compte au demandeur. Postérieurement au jugement, le défendeur est décédé et Evans, nommé curateur à sa place, inscrivit en révision le jugement rendu contre Clément.

Jugé (Doherty, J., *dissentiente*) : — Que bien que Clément fût poursuivi en sa qualité de curateur, sa condamnation était personnelle et ses héritiers seuls, et non pas le curateur qui avait succédé à sa charge, pouvaient appeler de cette condamnation : — *C. R.*, 1896, *Francis* vs *Clément*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 327.

266. Tutorship is a personal office which does not pass to the heirs of the tutor. They are simply responsible for his administration. If they be of age, they are bound to continue such administration until a new tutor is appointed.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Jura personalia sequuntur personam et cum persona extinguuntur.—Nullum tutelam hereditaris jure ad alium transire.

1. L'héritier n'est pas tenu responsable s'il renonce à la succession :—1 Aubry et Rau, § 119, 480.—3 Duranton, n. 612.

2. S'il accepte, il n'est tenu que des actes conservatoires et des actes urgents d'administration :—1 Aubry et Rau, § 119, 380.

3. Toutefois ses biens ne sont pas soumis à une hypothèque locale : — 1 Aubry et Rau, *loc. cit.*—3 Duranton, n. 613.

Section II.

DU SUBROGÉ-TUTEUR.

267. Dans toute tutelle, il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir à ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur.

Cod.—Paris, 240.—Pothier, *Personnes*, 626-7.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 11.—Meslé, 103, 170.—4 Anc. Denizart, 576.—1 Maleville, 383.—4 Pand. Franç., 522.—2 Toullier, n. 1128 et s.—C. L. 300, 301.—C. N. 420, 422.—S. R. B. C., c. 37, s. 31.

C. N. 420.—Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.—Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

Section II.

OF SUBROGATE-TUTORS.

267. In every tutorship there must be a subrogate-tutor, whose appointment is made by the same act, and in the same manner, and is subject to the same revision as that of the tutor. His duties consist in causing the act of tutorship to be registered, being present at the inventory, watching over the administration of the tutor, causing his removal if there be ground for it, and in acting for the interests of the minor whenever they are opposed to those of the tutor.

C. N. 422.—Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

Conc.—C. c., 286 et s., 292, 293, 309, 1323, 1331, 1332, 2118.—C. p. c., 1331, 1337, 1342.

Doct. can.—Roy, C. c., 240.—Beaudry, C. c., 389.—2 Mignault, C. c., 173, 175.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. S'il y a plusieurs tuteurs, il doit y avoir autant de subrogés tuteurs:—7 Demolombe, n. 356.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, 415.—Valette, 234.

2. Le subrogé tuteur peut appeler des jugements rendus au préjudice du mineur, à défaut du tuteur de le faire:—1 Poncet, 494.—Talandier, n. 27.—Rivière, n. 97.—Chardon, 380.—Chauveau n. 1592. — *Contra :* — 1 Thomine-Desmazures, n. 499.—2 Magnin, n. 1453. —3 Boitard, 62.—De Fréminville, n. 165. — 7 Demolombe, n. 373.—5 Laurent, n. 104.

3. La simple éventualité d'une opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur suffit pour justifier l'intervention du subrogé tuteur. —1 Baudry-Lacantinerie, n. 870.

4. Ses biens ne sont pas sujets à l'hypothèque légale:—3 Aubry et Rau, 207, § 264 *bis*.—Merlin, *Rép.*, vo *Hyp.*, s. 2, § 3, art. 4, n. 3. — 1 Grenier, n. 274.—19 Duranton, n. 313.— 2 Troplong, *Hyp.*, n. 422.—7 Demolombe, n. 389, 390.—Pont, 4, n. 497.

5. Le subrogé tuteur n'agit dans l'intérêt du mineur que dans le cas où il y a des intérêts contraires entre ce dernier et son tuteur: —3 Huc, n. 336.

V.A.:—1 Aubry et Rau, § 103, 416; § 117; 474 et s.—3 Duranton, n. 517, 522.—Chardon, 441.—4 Laurent, n. 421, 427.—7 Demolombe, n. 359, 390 et s., 556.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 870.—1 De Fréminville, n. 161.—2 Toullier, n. 1138.

268. Le subrogé-tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle devient vacante ou que le tuteur devient incapable par absence ou autre cause; mais il doit en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

268. The subrogate-tutor does not of right replace the tutor, when the tutorship becomes vacant, or when the tutor becomes incapable of acting by absence or any other cause, but in these cases it is his duty to have a new tutor appointed, and in default of so doing, he is liable to pay the damages which may result to the minor from his neglect.

Cod.—Meslé, 653.—C. N. 424.

C. N. 424.—Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Conc.—C. c., 250 et s., 1073.

Doct. can.—Roy, C. c., 241.—Beaudry, C. c., 395.—2 Mignault, C. c., 174.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsqu'un nouveau tuteur est nommé en remplacement d'un autre, il n'y a pas lieu nécessairement à la nomination d'un nouveau subrogé tuteur, mais celui qui est en exercice continue de plein droit ses fonctions:—3 Duranton, n. 520.—1 Zachariæ, 252.—2 Marcadé, art. 425.—7 Demolombe, n. 383.—2 Taulier, 40.

V.A.:—Favard, vo *Tutelle*, § 5, n. 3.—2 Toullier, 235, 238.—1 Delvincourt, 116.—7 Demolombe, n. 381 et s.

269. Si pendant la tutelle il arrive que le mineur ait des intérêts à discuter en justice avec son tuteur, on lui donne, pour ce cas, un tuteur *ad hoc*, dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

269. If during the tutorship a minor happen to have any interests to discuss judicially with his tutor, he is for such case given a tutor *ad hoc* whose powers extend only to the matters to be so discussed.

Cod.—2 Lange, 148.—1 Pigeau, 71.—Fenet-Pothier, 95-6.—Deniz., *Acte de notoriété*, 473. —16 Merlin, vo *Subrogé tuteur*, 450.

Conc.—C. p. c., 1331, 1355.

Doct. can.—Roy, C. c., 242.—Beaudry, C. c., 397.—2 Mignault, C. c., 175.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions de banque	12	Inventaire	5
Action en déclaration de paternité	6	Nomination	7, 12
Action en dommage	8	Partage	2, 5
Action en reddition de compte	11	Père	9
Action pour violation de prom. de mariage	3	Poursuites	4
Chose jugée	6	Reprise d'instance	4
Intervention	7	Substitutions	12
		Usufruit	1
		Vente	12

1. Lorsqu'un tuteur *ad hoc* nommé pour veiller aux intérêts de mineurs dans un usufruit qui leur est légué, est poursuivi dans une action relative à cet usufruit, il n'est pas nécessaire de faire nommer un tuteur *ad hoc* pour répondre à cette action:—*Day, Smith, Vaufelsen, JJ.*, 1849, *Forsyth* vs *William*, 1 *L. C. R.*, 102; 2 *R. J. Q.*, 416.

2. Dans une demande en partage de la communauté par la veuve tutrice de ses enfants, les mineurs issus du mariage doivent être représentés par un tuteur *ad hoc*, nommé spécialement pour répondre à la demande en partage:—*C. B. R.*, 1853, *McTavish* vs *Pyke*, 3 *L. C. R.*, 101; 3 *R. J. R. Q.*, 447; 15 *R. L.*, 209.

3. Un tuteur *ad hoc* ne peut intenter une action, pour un mineur qui n'a pas de tuteur, pour l'inexécution d'une promesse de mariage:—*Taschereau, J.*, 1871, *Brousseau* vs *Bédard*, 3 *R. L.*, 447; 14 *R. L.*, 554; 16 *R. L.*, 399; 2 *R. C.*, 112.

4. Le mineur devenu majeur, appelé à reprendre l'instance du tuteur *ad hoc*, ne peut être condamné à la reprendre:—*C. R.*, 1874, *La Corporation de St-Norbert* vs *Champoux*, 1 *Q. L. R.*, 376; 14 *R. L.*, 615.

5. The fact that minor was represented at an inventory and *partage* only by her tutor (her father) who had a conflicting interest, is not a ground for setting aside the *partage* at the instance of a third party, when the minor, who has since become of age, makes no complaint in respect thereof:—*C. B. R.*, 1882, *Charlebois & Charlebois*, 26 *L. C. J.*, 364; 10 *R. L.*, 62; 18 *R. L.*, 249; 5 *L. N.*, 421.

6. Il a été décidé que la nomination d'un tuteur *ad hoc* nommé pour intenter une action en déclaration de paternité, ayant été homologué, il y avait chose jugée sur ce point et que la qualité du demandeur ne pouvait être contestée:—*Loranger, J.*, 1885, *Auger* vs *Dionne*, 13 *R. L.*, 332.

7. Les appelés à une substitution, quand même ils auraient intérêt suffisant pour les autoriser à intervenir dans une poursuite affectant cette substitution, ne pourraient le faire, s'ils sont mineurs, par un tuteur *ad hoc*, car l'article 269 pourvoit au seul cas où un tuteur *ad hoc* puisse être nommé aux mineurs:—*C. Supr.*, 1887, *Rattray & Lorne*, 15 *Supr. C. R.*, 102.—*Q. B.*, 1886, 9 *L. N.*, 356; 12 *Q. L. R.*, 258; 14 *L. R.*, 615.

8. Une action en dommages peut être intenter par un tuteur *ad hoc*:—*Mathieu, J.*, 1888, *Adams* vs *Longueraud et Cie du chemin de fer Urbain de Montreal*, 16 *R. L.*, 399.—*C. B. R.*, 1876, *La Corp. de St-Norbert d'Arthabaska* vs *Champoux & Pacaud*, 14 *R. L.*, 615; 1 *R. J. Q.*, 376.

9. Le tuteur *ad hoc* n'a absolument aucun droit d'intenter des actions appartenant au mineur, quand même il serait le père de ce dernier, et ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause:—*Taschereau, J.*, 1893, *Thériault* vs *Globe Woollen Mills Co.*, 8 *L. N.*, 4 *C. S.*, 179.—*Taschereau, J.*, 1886, *Vallée* vs *Leroux*, 14 *R. L.*, 553; 16 *R. L.*, 399; 30 *L. C. J.*, 271; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 196; 9 *L. N.*, 210.

10. La nomination d'un tuteur *ad hoc* pour représenter un mineur à un inventaire n'est pas un obstacle à la nomination subséquente d'un tuteur-général au même mineur, la charge de tuteur *ad hoc* prenant fin d'elle-même par la clôture de l'inventaire:—*Gill, J.*, 1895, *Donahue* vs *Faucher*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 69.

11. A curator *ad hoc*, appointed to an interdict, is not competent to bring an action for an account of administration against the heirs and legal representatives of the curator deceased,—the curator appointed to succeed the deceased curator being alone competent to institute such action:—*C. R.*, 1896, *Wilson* vs *Blanchard*, *R. J. Q.*, 10 *S. C.*, 474; *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 132.—*Mathieu, J.*, 1896, *Hébert* vs *Roy & Turcot*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 251.

12. A tutor *ad hoc* can be appointed to a minor only in the special cases provided by law, and the appointment of a tutor to a minor to represent him in the legacy of bank stocks, the usufruct of them being given to another is null and void, the proper course being the appointment of a tutor and subrogate-tutor. (Articles 267, 269, C. c.). The sale of these shares on this tutor *ad hoc* was therefore void, not being made in conformity to law. The authorization to sell the shares was also null, as it did not appear that the necessity for such sale had been established before the family council. (Art. 298, C. c.) Further, the transfer of the shares was null and void, being made without the participation of any one legally entitled to represent the minor. (Art. 299, C. c.)

13. Where a transfer of bank shares belonging to a minor is declared null and void, and it is not established that he derived any advantage from the sale, he is entitled to be reinstated in the possession of the shares, or to recover the value thereof from the bank:—*Lynch, J.*, 1896, *Donohue* vs *La Banque Jacques-Cartier*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 110; *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 99.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest esse actor in rem suam.—In rem suam auctorem tutorem fieri non posse.

1. Lorsque la participation du subrogé tuteur est requise à un acte avec le mineur et que les intérêts des deux sont en opposition, il

doit être nommé un subrogé tuteur *ad hoc*:—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 221, 415, n. 4.—7 Demolombe, n. 380.—1 Aubry et Rau, § 88, 367.—4 Laurent, n. 427; t. 5, n. 108 et s. —1 Baudry-Lacantinerie, n. 870.

270. Les fonctions du subrogé-tuteur cessent de la même manière que celles du tuteur.

Cod.—4 Pand. Franç., 526.—2 Toullier, n. 1136.—C. N. 425.

C. N. 425.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 314 et s., 324, 336.

Doct. can.—Roy, C. c., 244.—Beaudry, C. c., 397.—2 Mignault, C. c., 178.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Règ.—Accessorium sequitur sortem rei principalis.

1. La subrogée tutelle prend fin par le décès du mineur, sa majorité ou son émancipation, mais le changement de tuteur n'entraîne pas celui du subrogé tuteur, et le conseil de famille ne pourrait, pour cette cause, le changer: —1 Aubry et Rau, § 122, 499.—7 Demolombe, n. 382.—3 Duranton, n. 520.—Marcadé, art. 425.—2 Taulier, 40.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 874.—*Contra*:—2 Toullier, n. 1136.

V.A.:—2 Toullier, n. 1136.—2 Valette, 300.—7 Demolombe, n. 385.—5 Laurent, n. 115. —1 Delvincourt, 116.

270. The functions of a subrogate-tutor cease in the same manner as those of a tutor.

271. Les dispositions contenues aux sections trois et quatre du présent chapitre, s'appliquent aux subrogés-tuteurs.

Cod.—C. N. 426.

C. N. 426.—Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.—Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

Conc.—C. c., 282 et s.

271. The provisions contained in sections three and four of the present chapter, apply to subrogate-tutors.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 398.—2 Mignault, C. c., 178.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les mêmes causes d'excuse, d'incapacité, d'exclusion et de destitution sont communes au tuteur et au subrogé-tuteur:—7 Demolombe, n. 393.—1 Zachariæ, 216.

Section III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

272. Nul ne peut être contraint d'accepter la tutelle s'il n'a été appelé au conseil de famille qui l'a élu.

Cod.—Meslé, 268.—Arrêt du 14 janvier 1641. —9 mars 1714.—Lapeyrère, 515.—Pothier, *Personnes*, 610.—1 Maleville, 382.—4 Pand. Franç., 549, 550.

273. Celui qui n'est ni parent, ni allié, ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où le mineur n'a aucuns parents ou alliés en état de la gérer.

Section III.

OF THE CAUSES WHICH EXEMPT FROM TUTORSHIP.

272. No one is bound to accept a tutorship, unless he has been called to the family council which elected him.

Doct. can.—Roy, C. c., 245.—Beaudry, C. c., 400.—2 Mignault, C. c., 180.

273. He who is neither related nor allied to the minor cannot be compelled to accept the tutorship, if any one who is related or allied be in a position to take charge of it.

Cod.—Serres, *Institutes*, tit. 25, § 10.—Pothier, *Personnes*, 610.—1 Bousquet, 526.—4 Pand. Franç., 536.—C. N. 432.

C. N. 432.—Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle.

Doct. can.—Roy, C. c., 247.—Beaudry, C. c., 401.—2 Mignault, C. c., 180.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non esse admittendum excusationem ejus qui hoc solo utitur, quod ignotus patri pupillorum sit.

1. Les mots *en état de la gérer* se rapportent à la capacité de fait, et non à la capacité légale:—4 Laurent, n. 500.—*Contra :* 7 Demolombe, n. 417.

2. L'excuse n'est admise qu'avant d'accepter la tutelle, une fois en fonction, la découverte d'un parent n'est pas une raison suffisante pour permettre au tuteur d'abandonner sa tutelle:—3 Huc, n. 342.

V. A.:—Favard, vo *Tutelle*, § 6, n. 2.—2 Toullier, n. 344.—1 Delvincourt, 118.

274. Tout individu âgé de soixante et dix ans accomplis peut refuser d'être tuteur ; celui qui a été nommé avant cet âge peut, lorsqu'il y est parvenu, se faire décharger de la tutelle.

274. Any person of the age of seventy years complete may refuse to be appointed tutor. He who has been appointed before he was of that age, may be discharged when he has attained it.

Cod.—*Cod., L. unica, qui ætate se excusant.*—*Instit.*, lib. 1, tit. 25, § 13.—1 Argou, 53.—Lacombe, vo *Tuteur*, 778.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37.—4 Pand. Franç., 537.—6 Locré, (*Esprit du code*), 163-4.—C. N. 433.

C. N. 433.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Roy, C. c., 249.—Beaudry, C. c., 403.—2 Mignault, C. c., 181.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'âge peut être une raison pour refuser la tutelle d'un mineur, mais n'est pas une cause d'exclusion:—*Jette, J.*, 1885, *Lebœuf* vs *Daoust*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 227 ; 8 *L. N.*, 134.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. In favorabilitus annus inceptus pro completo habetur.

1. Il faut 70 ans accomplis, alors ce n'est plus une excuse, c'est un droit absolu de refuser:—4 Laurent, n. 502.—3 Duranton, n. 489.—1 Duvergier, n. 1151, n. *a.*—7 Demolombe, n. 422.

V.A.:—4 Laurent, n. 503.—1 Magnin, n. 372.—Chardon, n. 335.—2 Taulier, 43.—1 Delvincourt, 443.—Valette sur Proudhon, 335.—Boileux, art. 433.—7 Demolombe, n. 423.—1 Aubry et Rau, 424, § 489.—Marcadé, art. 433, n. 1.

275. Tout individu atteint d'une infirmité grave et habituelle est dispensé de la tutelle. Il peut même s'en faire décharger si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

275. Persons laboring under serious and habitual infirmity are exempt from being tutors ; they may even obtain their discharge if such infirmity supervene after their appointment.

Cod.—*Cod., L. unica, qui morbo se excusant.*—*ff* L. 11, 40, *de excus. tutorum.*—Pothier, *Personnes*, 612.—*Ibid, int.*, tit. 9, *Cout. d'Orl.*, n. 14.—1 Argou, 53.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, art. 37.—4 Pand. Franç., 539.—C. L. 317.—C. N. 434.

C. N. 434.—Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.—Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

Doct. can.—Roy, C. c., 249.—Beaudry, C. c., 404.—2 Mignault, C. c., 181.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'incapacité d'un homme, pour être une cause d'exclusion de tutelle, doit être telle qu'elle le rend inapte à conduire ses affaires et celles d'autrui:—*Jette, J.*, 1885, *Lebœuf* vs *Daoust*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 227 ; 8 *L. N.*, 134.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Post susceptam tutelam, cæcus, aut surdus, aut mutus, aut furiosus, aut valetudinaribus deponere tutelam potest.

1. L'appréciation du caractère de l'infirmité est laissée aux tribunaux. Le tuteur ne peut invoquer, pour se faire décharger, une infirmité existante au moment de sa nomination, s'il n'y a pas eu aggravation. Toute renonciation à une excuse est définitive:—4 Laurent, n. 504.—2 Valette sur Proudhon, 337, n. *a.*—7 Demolombe, n. 426.—*Contra:*—3 Duranton, n. 490.—2 Marcadé, art. 434.

276. [Deux] tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

276. [Two] tutorships are, for any person, a sufficient reason for refusing to accept a third, other than that of his children. A husband or father, who is already charged with one tutorship, is not bound to accept a second, unless it is that of his own children.

Cod.—C. N. 435.

C. N. 435.—Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.—Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans.

Doct. can.—Roy, C. c., 251.—Loranger, 1 *R. L.*, 26.—Beaudry, C. c., 405.—2 Mignault, C. c., 182.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un père, qui est déjà chargé de deux tutelles, ne peut néanmoins refuser celle de ses enfants:—1 Aubry et Rau, § 107, 425.—1 De Fréminville, n. 132.—7 Demolombe, n. 434.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, 422, n. 18.—4 Laurent, n. 506.—*Contra*:—3 Duranton, n. 492. —2 Taulier, 45.

2. Le même principe s'applique à la subrogée tutelle:—1 Aubry et Rau, 426, § 107.—3 Huc, n. 345.—7 Demolombe, n. 429 *bis*.—*Contra*:—4 Laurent, n. 505.

3. La tutelle de plusieurs frères et sœurs ou autres pupilles ne compte qu'une fois:—4 Laurent, n. 505.—*Contra*:—7 Demolombe, n. 428.—1 Aubry et Rau, § 107, 425.—2 Valette, 337, n. 6.

277. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle de leurs enfants. Dans ce nombre sont comptés ceux qui, quoique décédés, ont laissé des enfants actuellement existants.

277. Those who have five legitimate children are exempted from any tutorship but that of their own children. Children who have died leaving issue still living, are counted in this number.

Cod.—Pothier, *Int.*, tit. 9, *Cout. d'Orl.*, n. 14.—*Ibid.*, *Personnes*, 612.—1 Bousquet, 530.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 44-5-6.—6 Locré (*Esprit du code*), 174.—4 Pand. Franç., 544-5.—C. N. 436.—*Rem.*—Outre les excuses mentionnées dans cette section, l'indigence et l'ignorance étaient admises comme telles par le droit romain, introduit par la jurisprudence des tribnaux en France, même dans les pays coutumiers. Le Code Napoléon ne reconnait pas ces excuses; les Commissaires suivent cet exemple d'autant plus volontiers, qu'en France elles n'étaient pas strictement admises, tandis que dans nos usages elles ne le sont pas du tout. Nous tenons, d'après notre système, que c'est aux parents et aux juges à décider si, malgré sa pauvreté ou son ignorance, la personne à laquelle la tutelle devrait autrement appartenir n'est pas propre à en remplir les devoirs. Si elle ne l'est pas, ils ont le pouvoir d'en nommer une autre; et dans le cas où la partie se plaindrait de l'omission, elle devrait être renvoyée de sa plainte par le tribunal, parce que c'est l'intérêt du mineur qui doit être consulté et non celui des aspirants à la tutelle.

C. N. 436.—Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de toute tutelle autre que celle des dits enfans.—Les enfans morts en activité de service dans les armées de la République seront toujours comptés pour opérer cette dispense.—Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-même laissé des enfans actuellement existans.

Conc.—C. c., 619 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 251.—Beaudry, C. c., 408.—2 Mignault, C. c., 182.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'enfant qui n'est que conçu ne compte pas parmi les *cinq enfants*:—3 Duranton, n. 493.—2 Demante, n. 183 *bis*, 1.—1 Aubry et Rau, 426, § 107.—4 Laurent, n. 507.—5 Demolombe, n. 436.

2. La pauvreté, l'ignorance ou l'occupation ne sont pas des excuses légales:—7 Demolombe, n. 445.—Merlin, *Rép.*, vo *Tutelle*, s. 4.

3. Le tribunal peut admettre d'autres causes d'excuses légales que celles mentionnées dans le Code civil:—2 Valette sur Proudhon, 340.—1 Delvincourt, 114, n. 3.—Marcadé, art. 441.

V. A.:—*Contra*:—7 Demolombe, n. 446 et s.

278. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne peut autoriser à l'abdiquer.

Cod.—Pothier, *loc. cit.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 4, arts. 46, 53.—1 Bousquet, 532.—C. N. 437.—V. les remarques des codificateurs sous l'art. 277, C. c.

C. N. 437.—Texte semblable au nôtre.

278. The birth of children during tutorship does not authorize its abandonment.

Doct. can.—Roy, C. c., 251.—Beaudry, C. c., 110.—2 Mignault, C. c., 183.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 277, C. c.

279. Si celui qu'a élu le conseil de famille est présent, il est tenu, sous peine d'en être déchu, de proposer ses excuses afin qu'il y soit fait droit sur le champ, lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué.

Cod.—Lamoignon, tit. 4, art. 56.—Ferrière, *Tutelles*, 123.—Meslé, 269.—C. N. 438, 439.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.

C. N. 438.—Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Conc.—C. c., 261.

Doct. can.—Roy, C. c., 253.—Beaudry, C. c., 410.—2 Mignault, C. c., 183.

279. If the person who has been elected by a family council be present, he is bound, under pain of forfeiting his grounds of exemption, to state them, in order that their validity may be determined at once, when the proceeding takes place before a court, judge or prothonotary, or in order that they may be reported to the court, judge or prothonotary by the notary or person delegated, if it be before either of these that the family council has been called.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il n'y aurait pas lieu à cette déchéance, si le tuteur désigné était représenté au conseil de famille par un procureur;—7 Demolombe, n. 452.—3 Duranton, n. 494.—1 Aubry et Rau, 427, § 108.—1 Delvincourt, 287.—*Contra:*—1 Magnin, n. 379.

V.A.:—7 Demolombe, n. 447, 452.—1 Delvincourt, 114, 118, 287.—2 Toullier, 346.—Favard, vo *Avis de parents*, n. 1.

280. Si la personne élue n'est pas présente, copie de l'acte d'élection lui est signifiée, et elle est tenue, sous cinq jours et sous peine d'en être déchue, de loger ses excuses au greffe du tribunal, devant lequel ou devant le juge ou protonotaire duquel il a été procédé, ou entre les mains du notaire ou de la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre qu'a été convoqué le conseil de famille, pour alors être fait ainsi que dit en l'article pré-

280. If the person elected be not present, a copy of the act of election is served upon him, and he is bound, within five days, and under pain of forfeiting his grounds of exemption, to lodge them in the office of the court before which, or before the judge or prothonotary of which the proceedings were had, or in the hands of the notary or party delegated, if it be before either of these that the family council was called, in order

cédent.

Cod.—Arrêtés de Lamoignon, art. 56, tit. 4. —S. R. B. C., c. 78, s. 23.

C. N. 439.—Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.—Les diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à

that the matter may be dealt with in conformity with the proceding article.

celui de l'ouverture de la tutelle; passé ce délai, il sera non recevable.

Doct. can.—Roy, C. c., 256.—Beaudry, C. c., 411.—2 Mignault, C. c., 184.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si la notification avait été faite au domicile du tuteur en son absence, le délai ne courrait que du jour où il a pu en avoir connaissance:—1 Aubry et Rau, § 109, 428, n. 4.—3 Duranton, n. 496.—2 Taulier, 47.—7 Demolombe, n. 453.

281. La décision rendue sur les excuses par le juge ou le protonotaire hors de cour, est sujette à révision par le tribunal, du jugement duquel il y a aussi appel; mais la personne élue est, pendant le litige, tenue d'administrer provisoirement, et les actes d'administration qu'elle fait sont valables, même dans le cas où elle serait déchargée de la tutelle.

Cod.—Art. 263, du présent titre.—Lamoignon, arts. 58, 59.—S. R. B. C., c. 86, s. 4.—*Ibid.*, c. 78, s. 23.—C. N. 440.

C. N. 440.—Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Conc.—C. p. c., 52, §2; 594, § 6, 1310.

281. The decision given as to the validity of such grounds by the judge or the prothonotary, out of court, is subject to revision by the court, whose judgment may also be appealed from; but during the litigation, the person elected is obliged to administer provisionally; and all his acts of administration are valid, even if he be afterwards discharged from the tutorship.

Doct. can.—Roy, C. c., 256.—Beaudry, C. c., 413.—2 Mignault, C. c., 185.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il n'y a aucun délai limitant l'appel, mais si le tuteur agit comme tel, tout acte fait par lui, à moins que ce ne soit un acte conservatoire, serait un acquiescement:—7 Demolombe, n. 456.—4 Laurent, n. 512.

Section IV.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

282. Ne peuvent être tuteurs :

1. Les mineurs, excepté le père qui est tenu d'accepter la charge, et la mère qui, quoique mineure, a droit à la tutelle de ses enfants, mais n'est pas tenue de l'accepter; a

2. Les interdits; b

3. Les femmes, autres que la mère

Section IV.

OF INCAPACITY, EXCLUSION AND REMOVAL FROM TUTORSHIP.

282. The following persons cannot be tutors :

1. Minors, except the father who is bound to accept the office, and the mother, who although a minor, has a right to the tutorship of her children, but is not bound to accept it; a

2. Interdicted persons; b

3. Women, other than the mother

et les ascendantes, lesquelles ont droit, tant qu'elles sont en viduité et dans le cas du dernier paragraphe de l'article 264, à la tutelle de leurs enfants et petits-enfants, mais ne sont pas tenues de s'en charger; c

4. Tous ceux qui ont, ou dont les père et mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens, sont compromis. d

and female ascendants, who are entitled, during their widowhood and in the case provided for in the last paragraph of article 264, to the tutorship of their children and grandchildren, but are not bound to accept it; c

4. All those who themselves or whose father and mother have against the minor a suit at law involving his status, his fortune, or an important portion of it. d

Cod.—*a.*—Arrêtés de Lamoignon, arts. 23-4-5-7.—Anc. Denizart, vo *Tutelle*, 769.—Meslé, 247.—C. N. 442, § 1.

b.—Pothier, *Personnes*, 611.—Anc. Denizart, vo *Tutelle*, 769.—Meslé, 245.—Arrêtés de Lamoignon, art. 36.—4 Pand. Franç., 556.—C. N. 442, § 2.

c.—Pothier, *Personnes*, 602, 611.—Arrêtés de Lamoignon, arts. 24-5-6.—*Novel*, 111, c. 5.—Ferrière, *Tutelles*, 56.—Meslé, 245.—Anc. Denizart, vo *Tutelle*, 769.—2 Pigeau, 306.—4 Pand. Franç., 558.—C. L. 442.—C. N. 442, § 3.

d.—Arrêtés de Lamoignon, art. 42.—Meslé, 252-3.—1 Bousquet, 537-8.—1 Maleville, 398-9. —Pand. Franç., 444-5.—C. N. 442, § 4.—*Rem.*—L'excuse exempte mais n'exclut pas, l'incapacité, au contraire, met obstacle à la nomination et la rend nulle si elle est faite.

C. N. 442.—Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,—1o Les mineurs, excepté le père ou la mère;—2o Les interdits; —3o Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;—4o Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

Conc.—C. c., 246, 325, 365.

Doct. can.—Roy, C. c., 258.—Beaudry, C. c., 415.—Beaubien, *Lois civ.*, 69.—1 Mignault, C. c., 187.—Beauchamp, 7 *R. L., N. S.*, 89.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 65.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Aubains	6, 8, 4	Mères	3, 7, 9, 6
Exécuteurs testamentaires	5	Pères	1, 2
Insolvabilité	1	Tuteurs *ad hoc*	1

1. The father of an interdicted person ought of right to be appointed his curator, in the absence of any grave objection to such appointment, even when the majority of the *conseil de famille* thinks otherwise; and insolvency is not of itself a legal objection to such appointment:—*C. B. R.*, 1876, *Dufaux & Robillard*, 20 *L. C. J.*, 288; 7 *R. L.*, 470; 15 *R. L.*, 244, 268.

2. Une tutelle *ad hoc* à un mineur dont le père vivant et idoine eût pu être nommé tuteur, est nulle:—*C. R.*, 1876, *La Corporation de St-Norbert* vs *Champoux*, 1 *Q. L. R.*, 376; 14 *R. L.*, 615.

3. The tutorship of a widow to her minor children, ceases on her second marriage.—*Casault, J.*, 1884, *Courteau* vs *Gauthier*, 10 *L. N.*, 98.

4. Un aubain ne peut être nommé tuteur ou curateur d'un interdit, quand même, pendant l'instance, savoir, après la convocation du conseil de famille, il se serait fait naturaliser sujet anglais, si son intention n'est que de demeurer temporairement en ce pays:—*Loranger, J.*, 1883, *Driscoll* vs *O'Rourke*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 311; 8 *L. N.*, 227.

5. L'art. 282 ne s'applique pas aux exécuteurs testamentaires choisis par le testateur:—*Q. B.*, 1888, *Mitchell & Mitchell*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 191; 17 *R. L.*, 703.—*C. R.*, 1886, 15 *R. L.*, 167; 31 *L. C. J.*, 178; *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 31.—1889, *confirmé en C. Supr.*, 12 *L. N.*, 3, 180; 16 *R. C. Supr.*, 722; 10 *L. N.*, 119.

6. La mère peut être nommée tutrice de son enfant mineure du vivant de son mari, lorsque l'enfant a des intérêts opposés à ceux du père à débattre avec lui en justice ou lorsque le mari est indigne de la tutelle de son enfant:—*Papineau, J.*, 1884, *Carter* vs *Molson & Dame Holmes*, 7 *R. L., N. S.*, 97.—*Mathieu, J.*, 1884, *Ex parte Delisle*, 7 *L. N.*, 120.

7. La mère, veuve, a droit à la garde, à la surveillance, à l'éducation et à la tutelle de ses enfants mineurs, à moins qu'en connaissance de cause, elle ait été jugée indigne et incapable de la gestion par un tribunal compétent:—*Wurtele, J.*, 1891, *Sébastien* vs *Durocher*, 20 *R. L.*, 620.—*Ramsay, J.*, 1883, *Re Grace Ham*, 6 *L. N.*, 115; 27 *L. C. J.*, 127.

8. The appointment of an alien as tutor to the property of minors, in this country, will be cancelled upon petition of an interested party, and a new meeting of the family will be ordered at the petitioner's diligence:—*Lynch, J.*, 1893, Irvine vs Payne, 1 R. de J., 42.

9. Le droit de la mère à la tutelle de son enfant n'est pas absolu. Elle peut en être privée pour cause :—*C. R.*, 1898, *Noël* vs *Chevrefils*, *R. J. Q.*, 15 *S. C.*, 539; 1 *R. P. Q.*, 402.

V. les décisions sous l'art. 285, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Tutela plerumque virile est officium.—Impubes non debet ad officia civilia aspirare.—Feminæ ab omnibus civilibus officiis remotæ sunt.

1. L'application du paragraphe 4 de l'art. 282, C. c., ne peut être étendue à d'autres personnes que celles qui sont mentionnées :—4 Laurent, n. 517.—7 Demolombe, n. 475, 476.—2 Demante, n. 193 *bis*, 3.—Marcadé, art. 442, n. 4.—*Contra* :—1 Aubry et Rau, § 92, 374.—1 Delvincourt, 277.—3 Duranton, n. 505. — 2 Taulier, 50.

2. La mère peut être nommée tutrice de son enfant mineur, même du vivant de son mari :—6 Demolombe, n. 296.—Pothier, *Personne*, pt. 3, tit. 6, s. 2.—1 Delvincourt, 245; t. 2, 317; t. 6, n. 449 et s.—2 Valette sur Proudhon, 245.—3 Zachariæ, 674.—2 Vazeille, 405.—Marcadé, art. 373, n. 1.—1 Aubry et Rau, 366, 502; t. 6, 77, 550.

3. Celui auquel un conseil judiciaire a été donné, peut néanmoins être nommé tuteur : — Boileux, art. 442.—7 Demolombe, n. 478. — 4 Laurent, 515.—2 Demante, n. 191 *bis*, 2.—2 Valette, 347, n. *a*.—*Contra* :—3 Duranton, n. 503.—1 Magnin, n. 187.—Chardon, 340.

V.A. :—1 Delvincourt, 108, 111, 117, 119.—Favard, vo *Tutelle*, § 1, n. 2; § 8, n. 1, 2.—4 Laurent, n. 375, 514.—Marcadé, art. 442. — 1 Baudry-Lacantinerie, n. 881, 1o.—3 Duranton, n. 502.—2 Taulier, 49.—7 Demolombe, n. 465, 468.—1 Aubry et Rau, § 99, 400, n. 1.—3 Huc, n. 350.—1 De Fréminville, n. 143.—2 Toullier, 325, 348.

283. La mère et l'aïeule qui ont été nommées tutrices en viduité, sont privées de cette charge du jour qu'elles contractent un second mariage, et si, avant la célébration de ce mariage, les mineurs n'ont été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari de la mère ou aïeule tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce second mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté.

283. Mothers and grandmothers who have been appointed to a tutorship during their widowhood, are deprived of it from the day on which they contract a second marriage; and if the minors have not been provided with another tutor prior to such marriage, the husbands of such mothers or grandmothers remain responsible for the administration of the property of the minors during the second marriage, even if there be no community.

Cod.—Arrêtés de Lamoignon, arts. 29, 32.—Meslé, 112, 114.

Conc.—C. c., 264.

Doct. can.—Roy, C. c., 262.—Beaudry, C. c., 422.—2 Mignault, C. c., 191.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 65.

284. La condamnation à une peine infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle; elle emporte de même la destitution dans le cas où il s'agit d'une tutelle antérieurement déférée.

284. Condemnation to an infamous punishment carries with it by law exclusion from tutorship; it also entails removal from a tutorship previously conferred.

Cod.—Lamoignon, art. 36.—Meslé, 236-7. — Serres, *Institutes*, 86.—Laroche, liv. 4, tit. 9, art. 4.—1 Bousquet, 539.—4 Pand. Franç., 559.—C. N. 443.

C. N. 443.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 36.

Doct. can.—Roy, C. c., 265.—Beaudry, C. c., 424.—2 Mignault, C. c., 192.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La déconfiture et l'insolvabilité ne sont pas des motifs *de destitution de tutelle* et il faut des raisons très graves pour autoriser un tribunal à destituer un père de la tutelle de ses enfants :—*Taschereau, J.*, 1886, *Charbonneau* vs *Charbonneau*, *M. L. R.*, 2 C. S., 121; 14 *R. L.*, 319; 9 *L. N.*, 134; 9 *L. N.*, 134.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Sed et capitis diminutione, per quam libertas vel civitas amittitur omnis tutela perit.

1. Les condamnés à une peine infamante peuvent après l'expiration de leur détention, ou de leur bannissement, ou après la réception de leur grâce être nommés tuteurs à leurs enfants :—Oudat et Demangeat, *Droit de famille*, 580.

V.A.:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 882.—7 Demolombe, n. 483.—2 Toullier, 350.—1 Delvincourt, 119.

285. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables s'ils sont en exercice :

1. Les personnes d'une inconduite notoire ;

2. Ceux dont la gestion atteste l'incapacité ou l'infidélité.

285. The following persons are also excluded from tutorship, and even may be deprived of it when they have entered upon its duties :

1. Persons whose misconduct is notorious ;

2. Those whose administration exhibits their incapacity or dishonesty.

Cod.—*ff* L. 5, L. 8 *de suspectis.*—Pothier, *Personnes*, 621.—Merlin, 226-8.—1 Bousquet, 539 et s.—4 Pand. Franç., 560.—C. N. 444.—*Rem.*—Comme règle générale, les causes qui excluent d'avance de la tutelle, en font aussi destituer le tuteur après sa nomination.

C. N. 444.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Roy, C. c., 267.—Beaudry, C. c., 424.—2 Mignault, C. c., 192.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Administration	4	Mère	6, 8
Age	3	Parenté	1
Animosité	2	Preuve	6, 10
Créancier	7	Procès	9
Frais	11	Solvabilité	7,
Incapacité	3, 9	Subroge tuteur	2, 11
Indignité	1, 10		

1. On ne doit pas mettre de côté une tutelle à la requête de la mère des mineurs, alléguant que le tuteur nommé n'est pas parent, s'il est constant que la mère, à cause de ses habitudes et de son inconduite, est indigne d'exercer cette charge que le tuteur désigné est qualifié, qu'il a été régulièrement nommé et qu'il n'y a pas d'autres parents soumis à la juridiction de la cour excepté la mère :—*Badgley, J.*, 1859, *Mitchell* vs *Brown*, 3 *L. C. J.*, 111 ; 7 *R. J. R. Q.*, 386 ; 20 *R. L.*, 9.

2. Dans une action contre un subrogé tuteur qu'on voulait faire destituer parce qu'il était animé de sentiments antipathiques à l'égard de son pupille et avait refusé de remplir les devoirs de sa charge en refusant de consentir à une licitation volontaire des immeubles de son pupille et qu'il était sur le point de quitter la province, il fut jugé que les causes de destitution invoquées étaient insuffisantes en loi :—*Ouimet, J.*, 1882, *Fyfe* vs *Bourdeau*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 511.

3. L'incapacité d'un homme, pour être une cause de destitution de tutelle, doit être telle qu'elle le rend incapable de conduire ses affaires et celles d'autrui, mais l'âge n'est pas une cause d'exclusion de la tutelle, bien qu'il puisse être une excuse :—*Jetté, J.*, 1885, *Lebœuf* vs *Daoust*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 227 ; 8 *L. N.*, 134.

4. The fact that a tutor had left the revenues of the minor in the hands of testamentary executors who were appointed by the father of the minor, and whose capacity and solvency are not disputed, is not a ground for removing the tutor, unless it appears that the interests of the minor are prejudiced thereby :— *Q. B.*, 1887, *McFarlane & Stinson*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 397.

5. La mère veuve, qui en vertu du testament de son mari est nommé exécutrice testamentaire, doit être nommée tutrice. Celui qui veut empêcher la mère d'être nommée tutrice à ses enfants mineurs, doit produire une contestation régulière de sa demande et faire une preuve en la manière ordinaire. La production d'affidavits, de part et d'autre, sans contestation, est illégale :—*Wurtele, J.*, 1891, *Sebastien* vs *Durocher*, 20 *R. L.*, 620.

6. La nomination d'un oncle comme tuteur à ses deux neveux doit être cassée s'il n'a pas d'immeubles capables de répondre de son administration de leurs biens, et s'il est leur créancier, quand même il en aurait élevé un comme son propre enfant et se serait toujours intéressé à l'autre :—*C. R.*, 1893, *Lynch* vs *Cathray*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 453.

7. In an action for the removal of one executor, when there are several executors, the existence of a law suit between such executors and the estate he represents and the evidence of irregularities in his administration, but not exhibiting any incapacity or dishonesty are not a sufficient cause for his removal :—*Supr. C.*, 1889, *Mitchell & Mitchell*, 12 *L. N.*, 180.—*Q. B.*, 1888, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 191 ; 17 *R. L.*, 703.—*C. R.*, 1886, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 31 ; 15 *R. L.*, 167 ; 31 *L. C. J.*, 178 ; 16 *R. C. Supr.*, 722.

8. La preuve générale de défaut de connaissance des affaires, sans une preuve d'actes de mauvaise administration, ne suffit pas pour faire déchoir une mère de la charge de tutrice à ses enfants :—*Loranger, J.*, 1898, *Tessier* vs *Pinsonnault*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 382.

9. Insolvency is not a sufficient ground for the removal of a father from the office of tutor to his minor children, more especially where it is not established that his insolvency is the result of misconduct, dishonesty or incapacity.

10. A person cannot be deprived of the tutorship of his children on the ground of immorality unless it be notorious, that is to say, the acts with which the tutor is reproached must be known to a large number of persons, and be the subject of common talk. However opposed to the principles of morality the conduct of a tutor may be, he cannot be removed from office so long as the knowledge of his conduct is restricted to his private circle.

11. Where the subrogate tutor is in good faith in bringing an action for the removal of the tutor, he will not, if unsuccessful, be condemned personally to costs :—*C. R., conf.*, 1900, *St-Pierre* vs *Tucker*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 451.—*Taschereau, J.*, 1886, *Charbonneau* vs *Charbonneau*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 121 ; 14 *R. L.*, 319 ; 9 *L. N.*, 134.—*C. B. R.*, 1887, *Macfarlane* vs *Stinson*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 397.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Verum ob ignaviam, negligentiam, vel dolum, si dolo fecerunt, possunt removeri.

1. Les liaisons illicites dévoilées par une correspondance tenue secrète ne peuvent être considérées comme inconduite notoire excluant de la tutelle :—7 Demolombe, n. 486 et s.

2. En dehors de circonstances aggravantes, le failli conserve sa tutelle :—1 Aubry et Rau, § 92, 374.—7 Demolombe, n. 492.—Mais le père survivant n'a pas droit à la tutelle de ses enfants, s'il se trouve en état de faillite :—Pardessus, n. 1117. — 2 Renouard, 482. — 1 Magnin, n. 412.—Boulay-Paty, n. 69.—Marchant, 250.—1 Esnault, n. 155.

3. Les causes d'exclusion, ou de destitution de l'art. 285 sont limitatives et non démonstratives :—2 Toullier, n. 1169, 1171.—Chardon, *Puiss.*, n. 306.—Marcadé, art. 442.—7 Demolombe, n. 468.—4 Laurent, n. 513, 520.—1 Aubry et Rau, § 107, 375.

4. Le père et la mère sont destituables comme tout autre tuteur :—3 Duranton, n. 512. —1 Massé et Vergé sur Zachariæ, 418, n. 11.—7 Demolombe, n. 495.—1 Aubry et Rau, 480, § 119, n. 4.—4 Laurent, n. 521 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 882.—2 Toullier, n. 1170.

5. L'incapacité doit être entendu en ce sens que la destitution peut être prononcée non seulement à raison de l'incapacité dont le tuteur a fait preuve dans la gestion de la tutelle, mais aussi dans l'administration de ses propres affaires :—1 Aubry et Rau, 744, § 119. —1 Thiry, n. 569.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1052.—3 Huc, n. 354.

286. La demande en destitution se poursuit devant le tribunal compétent, par un des parents ou alliés du mineur, par le subrogé tuteur, ou par toute autre personne ayant intérêt à la destitution.

286. Actions for the removal of tutors may be brought before the court, by any one related or allied to the minor, by the subrogate-tutor, or by any other person having an interest in such removal.

Cod.—Lamoignon, art. 115.—Meslé, 229, 12 V., c. 38, § 14.—1 Bousquet, 542-3-6.—4 Pand. Franç., 563.—C. N. 446, 448.—*Rem.*—La destitution se prononce par le tribunal, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur ou de tout autre intéressé sur avis du conseil de famille et sur preuve des faits allégués. Cette demande se fait par action civile, et est sujette, quant à la juridiction, aux règles générales qui seront tracées au Code de procédure sur les assignations.

C. N. 446.—Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par la conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.—Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

C. N. 448.—Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.—S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.—Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Conc.—C. c., 250 et s., 267 et s., 276 et s., 290 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 269.—Beaudry, C. c., 427.—2 Mignault, C. c., 194.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un étranger n'a pas le droit de poursuivre en destitution de tutelle :—*C. R.*, 1857, *O'Meara* vs *McCleverty*, 1 *C. J.*, 195 ; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 246 ; 20 *R. L.*, 8.

2. Excepté lorsque le mineur n'a aucun parent au Canada :—*Smith, J.*, 1858, *Dooley* vs

Wardley, 3 *L. C. J.*, 72; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 248; 20 *R. L.*, 8.

3. Un juge en chambre n'a pas juridiction pour s'enquérir d'une interdiction prononcée par le protonotaire de la cour Supérieure, et toute requête en destitution de curatelle, ou en révision de l'interdiction prononcée hors de cour, doit être portée devant la cour Supérieure:—*C. B. R.*, 1881, *Clément* vs *Francis*, 1 *D. C. A.*, 346; 5 *L. N.*, 301; 33 *L. C. J.*, 273.

4. Lorsqu'un tuteur est absent, un autre tuteur peut être nommé, sur production d'affidavits constatant cette absence, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait poursuite pour faire déclarer l'absence:—*Mathieu, J.*, 1884, *Ex parte, Noël Marcil*, 12 *R. L.*, 644.

5. La destitution d'un tuteur ne peut être prononcée, même avec son consentement, par un juge en chambre, le tribunal seul étant compétent, et elle doit être dans tous les cas précédée d'un avis du conseil de famille:—*C. R.*, 1896, *Kinsela* vs *Baynes*, *R. J. Q.*, 9 *C. S. R.*, 218.

6. C'est par requête que l'on doit procéder pour demander la destitution d'une tutelle:—*Badgley, J.*, 1865, *Stephen* vs *Stephen*, 1 *L. C. L. J.*, 98; 16 *R. L.*, 669; 18 *R. J. R. Q.*, 177, 585; 1 *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 246.—*Contra, Jetté, J., Raphael* vs *Gibb*, 20 *R. L.*, 8.—*Jetté, J.*, 1892, *Léiang* vs *Auclair*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 241.—*Torrance, J.*, 1884, *Ex parte Daoust* vs *Lebœuf*, 7 *L. N.*, 69; 13 *R. L.*, 668; 20 *R. L.*, 9.—*Lemieux, J.*, 1902, *Ex parte, McNicol*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 170, où il a été décidé que la demande en destitution de tutelle doit se poursuivre par une action en la forme ordinaire.

7. Mais en cas d'irrégularité, on doit procéder par voie de révision ou d'appel:—*K. B.*, 1819, *Ravault* vs *Fournier*, 3 *R. de L.*, 365; *c.*, 448.

8. The plaintiff brought suit for the removal of the curator appointed to his son-in-law, interdicted for prodigality. While the case was proceeding the plaintiff died, and his testamentary executors petitioned to be permitted to take up the *instance*. The heirs of the deceased, who were relations by affinity of the interdict, also petitioned to be allowed to intervene and continue the suit for the removal of the curator, defendant.

9. *Held:* While an action to remove a curator forms no part of the plaintiff's succession and is not transmissible to his heirs, nevertheless the claim against the defendant for costs incurred in the action is a claim which formed part of the patrimony of the plaintiff, and was transmitted under his will to his executors who, therefore, were entitled to take up the *instance*, not to have the defendant removed from the curatorship, but in order to determine his liability for costs.

10. The heirs were entitled to intervene to continue the action, not in virtue of any right transmitted to them, but in virtue of their quality of relatives by affinity of the interdict, and in this quality were entitled to ask for the removal of the defendant from his office of curator:—*C. R., renv.*, 1902, *Wilson* vs *Giroux & Wilson et al.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 56.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsqu'au cours d'un procès en destitution de tutelle, le tuteur a donné sa démission, il ne peut plus la rétracter:—7 Demolombe, n. 488 et s.

V.A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Tutelle*, s. 3, § 2, art. 2, n. 3.—2 Toullier, 330, 336, 354.—1 Delvincourt, 116, 119 et s.

287. La destitution ne peut être prononcée que sur l'avis du conseil de famille, qui se compose de même que pour la nomination à la tutelle et est convoqué ainsi que le tribunal l'ordonne.

287. The removal of a tutor can only be ordered upon the advice of a family council, which is composed in the same way as for his appointment, and is called in such manner as the court directs.

Cod.—Lamoignon, art. 115.—Meslé, 229.—1 Bousquet, 543.—4 Pand. Franç., 564-5.

Doct. can.—Roy, C. c., 269.—Beaudry, C. c., 428.—2 Mignault, C. c., 195.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hanc actionem quasi publicam esse, hoc est omnibus patere.

1. La présence d'un fils au conseil de famille appelé à se prononcer sur la destitution de son père comme tuteur, est inconvenante, mais n'est pas une cause de nullité:—7 Demolombe, n. 498 et s.—1 Aubry et Rau, § 119, 481.

2. Le silence du tuteur présent à la délibération du conseil de famille sur sa destitution doit être considéré comme une adhésion:—7 Demolombe, n. 506.—1 De Fréminville, n. 150.—1 Zachariæ, 245.—Dalloz, *Rec. alph.*, t. 12, 712, n. 2.

288. Le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordon-

288. The judgment fo removal must contain the grounds on which it is

ner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalités ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé.

Cod.—S. R. B. C., c. 83, s. 39.—C. N. 447.

C. N. 447.—Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 429.—2 Mignault, C. c., 195.

founded, and order the rendering of an account and the appointment of a new tutor, who is appointed with the usual formalities so soon as the judgment becomes executable either by acquiescence, by want of appeal in due time, or by its being confirmed in appeal.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le jugement doit être motivé à peine de nullité :—4 Laurent, n. 529.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 882.

V.A. :—Merlin, *Rép.*, vo *Motifs de jugements*, n. 20.—Favard, vo *Tutelle*, § 8, n. 3, 4.— 2 Toullier, n. 354.—1 Delvincourt, n. 114, 120.

V. les auteurs sous l'art. 287, C. c.

289. Pendant le litige, le tuteur poursuivi garde la gestion et administration de la personne et des biens du mineur, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le tribunal.

Cod.—Lamoignon, art. 116.—1 Bourjon, 70, n. 197.—1 Du Parc Poullain, 341.—2 Toullier, 355.—4 Pand. Franç., 564-6.—2 Boileux, 391. —1 Bousquet, 546.—2 Valette sur Proudhon, 350, n. *a*. — 7 Demolombe, 301. — 1 Maleville, 397.

Doct. can.—Roy, C. c., 270.—Beaudry, C. c., 430.—Beaubien, *Lois civ.*, 61.—2 Mignault, C. c., 196.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Bien que l'action en destitution de tutelle n'enlève pas au tuteur l'administration des biens du mineur ; il est de principe de ne pas lui laisser la disposition des capitaux tant que cette action est pendante :—*Jetté, J.*, 1887,

289. During the litigation the tutor sued retains the management and administration of the person and of the property of the minor, unless the court orders otherwise.

Lebœuf vs *Grand Trunk Ry. & Depatie, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 272.

2. During the pendency of an action to remove a tutor from the tutorship of his children, he is entitled to retain the administration of the person and property of the minors, and he can only be dispossessed thereof by an order made by the Court under the provisions of art. 289 of the Civil code :—*C. R.*, 1900, *St-Pierre* vs *Tucker, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 451.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V.A. :—7 Demolombe, n. 507.—4 Laurent, n. 529.—Merlé, c. 10, n. 28.—1 Bourjon, 70, n. 197.

Section V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

290. Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes civils. a

Il administre ses biens en bon père de famille, et répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter d'une mauvaise gestion. b

Il ne peut ni acheter les biens du

Section V.

OF THE ADMINISTRATION OF TUTORS.

290. A tutor has the care of the person of his pupil, and represents him in all civil acts. a

He is bound to manage his property like a prudent administrator, and is liable for the damages which may result from bad management. b

He can neither buy the property of

mineur, ni les prendre à ferme, ni accepter la cession d'aucun droit ou d'aucune créance contre son pupille. c

his pupil, nor take it on lease, nor accept the transfer of any right or any debt against his pupil. c

Cod.—*a.*—Pothier, *Personnes*, 614, 620.—*Ibid, droit de propriété*, n. 7, 266.—*Ibid., int. Cout. d'Orl.*, tit. 9, n. 15.—Anc. Deniz., vo *Tutelle*, n. 61-4.—1 Argou, 61.—1 Bousquet, 549.

b.—Pothier, *Personnes*, 620.—4 Anc. Deniz., 772.—1 Bousquet, 550-1.—Fenet (Pothier), 103.—4 Pand. Franç., 565-6.

c.—Pothier, *Personnes*, 620.—Meslé, 153-4.—4 Anc. Deniz., 772-4.—*Novel*, 72, c. 5.—Lamoignon, tit. 4, arts. 91, 96.—1 Bousquet, 553-4.—Louet et Brodeau, *lettre* T, n. 4.—6 Cochin, 528.—C. N. 450.

C. N. 450.—Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.—Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.—Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Conc.—C. c., 83, 249, 304, 308 et s., 767, 1054, 1057, 1073, 1484, 1570, 1709, 2029, 2117. —C. p. c., 1385.

Doct. can.—Roy, C. c., 271.—Beauchamp, 2 *R. L., N. S.*, 195.—2 Mignault, C. c., 198, 235, 236.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 132.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions contre le mineur	12	Bornage	17
Actions en décla. de paternité	11	Commerce	5
Actions par la mère	16	Diffamation	22
Actions par le père	13, 14, 15, 22, 23	Dommages	23
Actions pour pension alimentaire	21	Garde des enfants	8, 18
Actions pour séduction	5, 21	Gages	14
Actions sur comptes	10	Intérêts	4
Administration	2, 4, 6, 18, 22	Internement	7
		Louage	6, 18, 19
		Pension	5
		Responsabilité personnelle	1, 19
		Substitution	18
		Tuteur *ad hoc*	18, 19, 20, 21

DIVISION.

I.—*Biens.*

II.—*Personnes.*

III.—*Poursuites.*

I.—*Biens.*—1. Il n'y a pas d'action contre un tuteur personnellement pour les actes d'administration qu'il a faits en exerçant les pouvoirs que la loi lui confère comme tuteur:—*C. B. R.*, 1821, *Turcotte* vs *Garneau*, 1 *R. de L.*, 350; 2 *R. L.*, 125; 2 *R. J. R. Q.*, 52.—1812, *Chabot* vs *Morriset*, 1 *R. de L.*, 378; 2 *R. de L.*, 79, 206; 2 *R. J. R. Q.*, 66, 157.

2. L'autorité d'un tuteur sur les biens d'un mineur ne s'étend pas au-delà de la simple administration:—*C. P.*, 1861, *Banque de Montréal* vs *Simpson*, 11 *L. C. R.*, 377; 10 *L. C. R.*, 225.

3. Un tuteur ne peut être locataire des biens de son pupille:—*Q. B.*, 1885, *D'Orsonnens & Christin*, 30 *L. C. J.*, 9; 4 *D. C. A.*, 253; 14 *R. L.*, 253.—C. B. R., 1881, *Terrien* & *Labonté*, 2 *Q. B. R.*, 94.

4. When a person, besides being executor, acts as if he were the tutor though not really so of a minor, to whom the estate he administers belongs, he cannot charge interest on monies expended by him in excess of his receipts. An executor under the circumstances above mentioned has, however, a right to claim interest on all interest-bearing debts paid by him in the interest of the minor to prevent the sacrifice of her real estate:—*C. B. R.*, 1881, *Miller* vs *Coleman*, 25 *L. C. J.*, 196; 4 *L. N.*, 268; 2 *D. C. A.*, 33.

5. A tutor has no right to carry on trade in the name of the minor, and a minor may be freed from all responsibility for such trading, by simply pleading the nullity thereof, without alleging or proving *lésion*:—*Papineau, J.*, 1882, *Levin* vs *Traham*, 27 *L. C. J.*, 213; 6 *L. N.*, 242.

6. The fact that female plaintiff signed the lease in question in this case, as tutrix although not then holding that office, cannot avail defendants, inasmuch as she had practical administration and control of the property leased, and defendants took and kept possession under said lease:—*Davidson, J.*, 1900, *Leblanc* vs *O'Rourke*, 7 *R. de J.*, 273.

II.—*Personne.*—7. The curator to a lunatic or insane person cannot remove him from his domicile, to an hospital or asylum without the authority of the court acting on the advice of his relations and friends:—*Dorion, J.*, 1874, *Ex parte Cahill*, 18 *L. C. J.*, 270.

8. Feu Morand Oswald, en mourant, avait légué à sa femme, la défenderesse, sans obligation de faire inventaire ni de donner caution, la jouissance de ses biens, jusqu'à ce que sa fille Angeline, née d'un mariage précédent, eût atteint l'âge de vingt et un ans, obligeant la défenderesse de garder, loger avec elle, vêtir, entretenir sa dite fille et de lui faire donner une éducation convenable. Après la mort du testateur, le demandeur, beau-frère du défunt, fit convoquer un conseil de famille pour choisir un tuteur à la mineure et fut lui-même nommé à cette charge. Quelques jours après sa nomination, sous le prétexte que le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur (art. 290, C. c.), il enleva sa pupille de la demeure de la défenderesse, où elle était bien traitée, et l'emmena chez lui. Sur poursuite du demandeur réclamant de la défenderesse, en vertu du testa-

ment susdit, une somme de $120, pour pension et entretien de la mineure.

9. *Jugé* :—Que dans les circonstances et vu la volonté formelle du testateur, le domicile le plus convenable pour la mineure était chez la défenderesse, et que l'article 290 n'autorisait pas le demandeur à l'en enlever : et vu que la défenderesse avait offert et offrait de recevoir et garder la mineure chez elle, et que ses moyens—à cause des charges que le testament lui imposait—ne lui permettaient pas de lui payer une pension ailleurs, l'action du demandeur fut renvoyée :—*Lemieux, J.*, 1897, *Montpetit* vs *Morin*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 201.

III.—*Poursuites.*—10. Un mineur ne peut être poursuivi en son nom propre même pour des choses nécessaires, l'action doit être dirigée contre son tuteur :—*Duval, Meredith, JJ.*, 1854, *Cooper* vs *McDougall*, 4 *L. C. R.*, 224; 4 *R. J. R. Q.*, 170.—*Caron, J.*, 1879, *Morgan* vs *Le Bouthilier*, 5 *Q. L. R.*, 212.—*Contra:*—*Monk, J.*, 1860, *Thibaudeau* vs *Magnan*, 4 *L. C. J.*, 146; 8 *R. J. R. Q.*, 155.

11. Dans une action pour séduction et en déclaration de paternité intentée contre un fils mineur, et contre son père, tant en sa qualité de père qu'en celle de tuteur naturel, le fils mineur n'est pas légalement représenté :—*C. B. R.*, 1857, *Hislop* vs *Emerick*, 9 *L. C. R.*, 203; *M. C. R.*, 129; 7 *R. J. R. Q.*, 192.

12. Une action portée contre un défendeur mineur lors de l'émanation du bref, mais majeur lors de sa signification, doit être renvoyée sur exception à la forme :—*Mondelet, J.*, 1858, *Chalifoux* vs *Thouin*, 2 *L. C. J.*, 187; 9 *L. C. R.*, 71; 6 *R. J. R. Q.*, 468.

13. Le père n'a pas le droit de poursuivre en dommages, en son propre nom, sans avoir été nommé tuteur, pour séduction de sa fille mineur :—*Q. B.*, 1865, *Taylor & Neill*, 13 *Q. L. R.*, 195; 15 *Q. L. R.*, 102; *R. J. R. Q.*, 434; 10 *L. N.*, 315.

14. Le père qui n'a pas été nommé tuteur à son enfant mineur, n'a pas, non plus, le droit d'intenter pour lui une action pour gages, à moins qu'il n'ait lui-même loué les services de son enfant au défendeur.

15. La reconnaissance de la dette par le défendeur au père ne peut valoir, parce qu'une telle reconnaissance ne peut faire vivre une dette qui n'a jamais été due au père :—*Casault, J.*, 1880, *Renaud* vs *Dussault*, 6 *Q. L. R.*, 259; 4 *L. N.*, 63.

16. La mère d'un enfant mineur ne peut, en qualité de tutrice naturelle, intenter pour lui aucune action : elle doit d'abord être nommée sa tutrice :—*Mathieu, J.*, 1883, *Wilhelmy* vs *Brischois*, 27 *L. C. J.*, 175; 6 *L. N.*, 276; 12 *R. L.*, 424.

17. Le tuteur ne peut consentir à un bornage à l'amiable, et dans une action en bornage contre un tuteur les frais d'action et de bornage seront supportés également par les parties :—*Q. B.*, 1883, *Parent* & *Parent* 21 *R. L.*, 214.

18. The persons in whose favour a property is substituted are entitled to intervene for the protection of their interests, in an action directed against a trustee administering the property under a marriage contract, to have him removed from the position of trustee and to compel him to account, and a tutor *ad hoc* may be appointed to represent substitutes, who are minors, for the purposes of making such intervention :—*Q. B.*, 1886, *Larue* & *Ratray*, 9 *L. N.*, 356; 12 *Q. L. R.*, 258; 14 *L. R.*, 614.—*Contra, par la Cour Supr.*, 1887, 15 *Supr. C. R.*, 102.

19. Le tuteur *ad hoc* qui, après avoir intenté une action en justice pour cause de séduction, s'en désiste sur production d'une défense en droit peut être tenu personnellement responsable des frais d'action :—*Routhier, J.*, 1886, *Tremblay* vs *Castonguay*, 12 *L. N.*, 370.

20. Et la cour Suprême a condamné le tuteur *ad hoc* personnellement à payer les frais de l'intervention par lui produite sans qualité légale :—*C. Supr.*, 1887, *Rattray* & *Larue*, 15 *Supr. C. R.*, 102.

21. Une action en dommages-intérêts pour séduction d'une fille mineure et en déclaration de paternité de l'enfant né du commerce charnel de cette fille avec le défendeur et en réclamation d'une pension alimentaire, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc*, sans l'assistance des père et mère ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la jeune fille :—*Taschereau, J.*, 1886, *Vallée* vs *Leroux*, 14 *R. L.*, 553; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 359; 9 *L. N.*, 412.—*Loranger, J.*, 1885, *Auger* vs *Dionne*, 13 *R. L.*, 332.

22. Le père a le droit de poursuivre pour diffamation de sa fille mineure :—*Wurtele, J.*, 1888, *Antille* vs *Marcotte*, 11 *L. N.*, 339.

23. Il peut aussi poursuivre en dommages en son propre nom, pour assaut indécent sur la personne de ses enfants dans sa propre maison :—*Champagne, J.*, 1889, *Lagarde* vs *Payette*, 12 *L. N.*, 194.

24. The tutor appointed to a minor for the purpose of making an inventory, petitioned by writ of *habeas corpus* to obtain the custody of the child, on the ground merely that the stepmother, by whom the child has been brought up, was not properly fulfilling the agreement to take care of her. It was held, that where there is no allegation that the child is restrained of his liberty, the court has a discretionary power to refuse the petition if not considered to be in the interest of the minor :—*Brooks, J.*, 1889, *Hodge* vs *Scott*, 12 *L. N.*, 234.

25. Un mineur qui loue une boutique pour y pratiquer son métier de barbier est réputé majeur et peut être poursuivi en recouvrement du loyer en vertu de ce bail :—*Champagne, D. M.*, 1889, *Vogel* vs *Pelletier*, 13 *L. N.*, 107.

V. les décisions sous les arts 240, 243 et 304, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Infans autem non nisi tutore authore potest possidere.

1. Le tuteur n'est qu'un administrateur ; il ne peut aliéner les biens de son pupille. Mais, dans l'administration de ces biens, il n'est pas contrôlé par le conseil de famille :—1 Laurent, n. 40 et s. ; t. 4, n. 372.—1 Aubry et Rau, § 113, 445 ; § 89, 369, 460.—Valette sur Proudhon, 379, obs. 11.—7 Demolombe, n. 143 et s., 529, 635.—Baudry-Lacantinerie, n. 887 et s.—Merlin, *Quest.*, vo *Tuteurs*, § 1.

2. Le tuteur peut se payer à lui-même ce que son pupille lui doit :—7 Demolombe, n. 656.—5 Laurent, n. 56.—1 De Fréminville, n. 246.—1 Aubry et Rau, § 113, 457.—3 Duranton, 646.

3. Le tuteur est soumis au contrôle du conseil de famille en ce qui regarde la personne et l'éducation du mineur :—2 Toullier, n. 1183, 1205.—3 Duranton, n. 528 et s.—Chardon, n. 306.—7 Demolombe, n. 535.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 885.

4. Le tuteur peut faire exécuter sur les immeubles du mineur les grosses réparations, aussi bien que celles d'entretien, devenues nécessaires :—1 Aubry et Rau, § 113, 456.—5 Laurent, n. 44.—*Contra* :—3 Duranton, n. 559.—7 Demolombe, n. 649 et s.

5. Il ne peut faire de constructions nouvelles :—5 Laurent, n. 62.—7 Demolombe, n. 652.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, 434, n. 5.

6. Il peut cultiver lui-même les biens du mineur :—Ferrière, part. 4, s. 4, n. 209.—2 Taullier, 60.—7 Demolombe, n. 644.—5 Laurent, n. 45.—1 De Fréminville, n. 835.—*Contra* :—Lamoignon, *Arr. tut.*, art. 91, 25.—Pothier, *Pers.*, n. 180.

7. Mais il ne peut invoquer la prescription contre son pupille :—2 Marcadé, art. 450, n. 3.—1 Aubry et Rau, § 106, 473, n. 4.—5 Laurent, n. 55.

8. Si le mineur perd des créances par la faute du tuteur, celui-ci est responsable non seulement du capital, mais aussi des intérêts. —1 Aubry et Rau, § 112, 444.—7 Demolombe, n. 620.

9. Le mari co-tuteur ne peut devenir adjudicataire des biens appartenant aux enfants mineurs de sa femme :—1 Duvergier, *Vente*, n. 188.—1 De Fréminville, n. 164.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, 445, n. 1.—4 Aubry et Rau, § 113, 347.—24 Laurent, n. 46.—Baudry-Lacantinerie, n. 888.

10. Un tuteur ne peut être autorisé à faire un commerce pour son pupille, bien qu'exceptionnellement il pourrait être autorisé à continuer celui des auteurs du mineur :—1 Lyon-Caen-Renault, n. 224.—1 Bravard-Veyrières, 69.

V. A.—*Administration* :—1 Baudry-Lacantinerie, n. 888.—5 Laurent, n. 46 et s., 49, 452, n. 29.—1 Aubry et Rau, § 113, 457 et s. ; t. 3, § 281, 387.—7 Demolombe, n. 639 et s., 642, 655, 666.—2 Valette sur Proudhon, 370.—Marcadé, art. 460, n. 3.—1 De Fréminville, n. 535 et s.—2 Demante, n. 221 *bis*.—1 Mourlon, n. 1188.—1 Troplong, *Louage*, 145.—Pothier, *Rente*, n. 36.—2 Grenier, *Hyp.*, n. 521.

Responsabilité et actes interdits :—3 Huc, n. 271 et s.—7 Demolombe, n. 121, 753 et s. ; t. 8, n. 118 et s.—1 Aubry et Rau, § 112, 399, 441 ; § 113, 347.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 887 et s.—5 Laurent, n. 166, 172 ; t. 24, n. 45. —1 De Fréminville, n. 228.—2 Duvergier sur Toullier, n. 1231.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, 445, § 224, n. 1.—3 Duranton, n. 399. —2 Demante, n. 206 *bis*, 11.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Vente judiciaire*, n. 211.

291. Dès que sa nomination lui est connue, et avant que de s'immiscer, le tuteur doit prêter serment de bien et fidèlement administrer la tutelle.

Cod.—L. 27, *De episcopis et cler.*—1 Argou, 55-56.—4 Anc. Denizart, 772.—Lamoignon, tit. 4, art. 57.—Pothier, *Personnes*, 618.—*Ibid.*, *Cout. d'Orl.*, *Int.* au tit. 9, n. 31, Ord. 1579.—Papon, liv. 15, tit. 5, art. 4.—4 Pand. Franç., 565.

Conc.—C. c., 256, 265.

Doct. can.—Roy, C. c., 272.—Beaudry, C. c., 440.—Beaubien, *Lois civ.*, 61.—1 Mignault, C. c., 201.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A person who has been appointed tutor can

291. A tutor as soon as his appointment is known to him, and before acting under it, must make oath to well and truly administer the tutorship.

neither implead nor be impleaded in that capacity until he has taken his oath of office.—*Wurtele, J.*, 1888, *Campbell* vs *Bell*, 11 *L. N.*, 346.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. A.:—Prévôt de la Jannès, n. 598 et s.—Meslé, *Minorités*, 89.—Ferrières, pt. 4, s. 1, n. 1.—Meslé, pt. 1, c. 8, n. 2.—7 Demolombe, n. 527.—En France, le C. N. n'exige pas l'assermentation du tuteur.

292. Aussitôt le serment prêté, le tuteur requiert la levée des scellés,

292. As soon as he has taken the oath, the tutor demands the removal

s'ils ont été apposés, et fait procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé-tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il doit le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance.

of seals, if they have been affixed, and proceeds forthwith to the taking of an inventory of the property of the minor, in presence of the subrogate-tutor.

If any thing be due to him by the minor, the tutor must declare it in the inventory, on pain of forfeiting his claim.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 618.—Lamolgnon, arts. 60, 63, 65.—Meslé, 122-3.—1 Argou, 56.—Lacombe, vo *Tuteur*, n. 4, 781.—Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 3, n. 10.—1 Gin, 322.—C. N., 451.

Nouvel. 72, c. 4.—Papon, liv. 15, tit. 5, n. 2.—1 Fréminville, *Tutelles*, n. 208.—4 Anc. Deniz., 772, n. 65.—2 Henrys, 311-2.—Lamolgnon, tit. 4, art. 68.—1 Bousquet, 556.—1 Gin, 323.—2 Proudhon, 357 à 359.—C. N. 451.

C. N. 451.—Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requéra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.—S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

Conc.—C. c., 267, 693.—C. p. c., 1379 et s., 1387 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 273.—Beaudry, C. c., 441.—Beaubien, *Lois civ.*, 64.—2 Mignault, C. c., 202.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'il a été nommé plusieurs tuteurs à des époques successives, un inventaire fait sans y appeler le premier tuteur est nul :—*C. B. R.*, 1857, *Moreau & Motz*, 7 *L. C. R.*, 147 ; 5 *L. C. R.*, 433 ; 10 *do*, 184 ; 20 *R. L.*, 176, 177, 178, 180, 184 ; 13 *Moore P. C.*, 376 ; 3 *R. J. R. Q.*, 347, 369, 408 ; 13 *do*, 221.

2. Le père, tuteur de son fils, qui ne mentionne pas dans l'inventaire, qu'il fait en cette qualité, à la mort de son fils, un montant qu'il prétend lui être dû, est déchu du droit d'en répéter le montant :—*C. B. R.*, 1881, *Prince & Gagnon*, 2 *D. C. A.*, 74 ; 7 *R. C. Supr.*, 386 ; 8 *L. R., A. C.*, 103.

3. Néanmoins il a été décidé que l'exécuteur testamentaire et tuteur qui n'a pas fait inventaire de la succession qu'il était chargé d'administrer, ne le prive pas de ses justes réclamations contre cette succession, et ce défaut d'inventaire ne pourrait militer contre lui que s'il existait de graves soupçons quant à l'exigibilité de sa créance contre la succession :—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Devlin* vs *Devlin*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 338.

4. L'inventaire fait par le tuteur des biens dont il a la gestion est valable, bien que le tuteur ait omis d'en signer toutes les vocations, si cet inventaire a été régulièrement clos en justice :—*Q. B.*, 1886, *Grégoire & Grégoire*, 4 *D. C. A.*, 308 ; 30 *L. C. J.*, 286 ; 12 *Q. L. R.*, 32 ; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 228.—*Conf. par la Cour Supr.*, 1886, *Supr. C. R.*, 319 ; 9 *L. N.*, 410.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Immobilia et res soli describi nil necesse est quia patent.

1. La preuve testimoniale ou par commune renommée est admissible pour établir l'existence d'effets mobiliers appartenant à un mineur, lorsque le tuteur n'a pas fait d'inventaire :—1 Aubry et Rau, § 112, 436.—1 Magnin, n. 638.—Valette sur Proudhon, 358, *obs.* 3.—7 Demolombe, n. 569.—5 Laurent, 11.

2. La déclaration faite par le tuteur qu'il ne lui est rien dû ne peut être rétractée sauf erreur de bonne foi :—2 Demolombe, n. 563.—1 Aubry et Rau, § 117, 437, n. 13.—5 Laurent, n. 14.

3. Ces formalités ne s'étendent pas au subrogé tuteur :—1 Magnin, n. 641.—1 de Fréminville, n. 210.—7 Demolombe, n. 566.

4. Les obligations de l'article 292 sont absolues et s'appliquent également aux père et mère :—7 Demolombe, n. 547 et s.—5 Laurent, n. 9.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 891.—2 Aubry et Rau, § 112, 437.—1 Magnin, n. 646.—5 Laurent, n. 10.—2 Demante, n. 208.—*Contra* :—2 Toullier, n. 1198.—3 Duranton, n. 538.—1 Troloug, *Domat.*, n. 262.—Marcadé, art. 451, n. 5.

V. A.:—1 Aubry et Rau, § 112, 437 et s. et n. 11.—1 Magnin, 639.—7 Demolombe, n. 562 et s., 564, 682.—5 Laurent, n. 13, 54.—1 de Fréminville, n. 250.—2 Toullier, 364 et s., 368.—1 Delvincourt, 116, 121, 124.

293. Dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, le tuteur fait vendre

293. Within the month which follows the closing of the inventory, the

en présence du subrogé-tuteur, à l'enchère et après les publications requises dont le procès-verbal de vente fait mention, tous les effets mobiliers autres que ceux qu'il a droit ou est tenu de conserver en nature.

tutor causes all the moveable effects, except those which he is allowed or bound to keep in kind, to be sold by public auction, in presence of the subrogate-tutor, and after due publications, which must be mentioned in the minute of sale.

Cod.—*Cod.*, L. 22, L. 24, *De administratione tutorum.*—Ord. 1560, art. 102.—Serres, 78.—Lamoignon, tit. 4, art. 70.—4 Ancien Denizart. 772-3.—2 Henrys, liv. 4, quest. 112.—Meslé, 136.—1 Gin, 323.—4 Pand. Franç., 574.—C. N. 452.

C. N. 452.—Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature.

Anc. dr.—*Ord. Orléans*, 1560, *art.* 102.—Les tuteurs et curateurs des mineurs seront tenus, sitôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenant à leurs pupilles, faire vendre par autorité de justice les meubles périssables, et employer en rentes ou héritages, par avis de parents et amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvés comptant, à peine de payer en leurs propres noms le profit des dits deniers.

Doct. can.—Roy, C. c., 277.—Beaudry, C. c., 446.—2 Mignault, C. c., 204.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le tuteur n'est pas tenu de vendre les meubles incorporels dans le mois :—5 Laurent, n. 16. — 1 Aubry et Rau, 438.—2 Vazeille, *Mariage*, n. 418.—7 Demolombe, n. 572.

2. Le tuteur est tenu à la même obligation pour les meubles qui échoient au mineur durant la tutelle.—1 Aubry et Rau, § 112, 435, n. 25.—1 de Fréminville, n. 243.—3 Duranton, n. 459.

V. A.:—1 Massé et Vergé, 429, n. 23.—5 Laurent, n. 18.—1 Aubry et Rau, 438 et s., n. 26.—7 Demolombe, n. 579, 583 et s.—5 Laurent, n. 18 et s.—1 Magnin, n. 653.—1 Fréminville, n. 238.—2 Marcadé, art. 452.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 893. — 3 Duranton, n. 543.

294. Dans les six mois à compter de cette vente, le tuteur, après les dettes et autres charges acquittées, doit placer les deniers qui lui restent entre les mains, du produit de la vente et de ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire, ou qu'il a reçus depuis des débiteurs du mineur.

294. Within the six months which follow such sale, the tutor, after discharging the debts and other liabilities, must invest whatever money remains in his hands, whether it proceeds from the sale, or is found upon making the inventory, or is subsequently received from the debtors of the minor.

Cod.—1 Argou, 57.—Lamoignon, art. 99.—Pothier, *Personnes*, 619.—4 Anc. Deniz., 772 et s.—1 Gin, 325-6.

C. N. 455.—Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi.

Conc.—C. c., 9810, et s.

Stat.—*Assurance sur la vie des père et mère au profit de leurs enfants, S. R. Q., art.* 5596.—Au cas de décès de l'assuré sans avoir nommé de fiduciaires, pour les enfants mineurs bénéficiaires ou pour d'autres bénéficiaires incapables d'exercer leurs droits, le paiement du montant de l'assurance échéant à ces enfants mineurs ou à ces autres personnes incapables, doit se faire aux exécuteurs testamentaires de l'assuré, qui deviennent les fiduciaires des bénéficiaires incapables. Au cas où les fiduciaires ou les exécuteurs testamentaires refusent d'accepter, ou au cas où l'assuré meurt *ab intestat* le paiement doit se faire aux tuteurs des enfants mineurs ou aux curateurs des incapables.—Au cas où les fiduciaires nommés pour les bénéficiaires capables d'exercer leurs droits refusent d'accepter la fiducie, le paiement se fait aux bénéficiaires eux-mêmes.

Art. 5597.—Le paiement d'une assurance ainsi fait à un bénéficiaire ayant l'exercice de

ses droits, à un fiduciaire, à un exécuteur-testamentaire ou à un tuteur ou curateur, décharge validement la compagnie d'assurance du montant ainsi payé. La compagnie n'est pas ensuite tenue de voir au placement de l'argent, ni n'est responsable du mauvais placement de cet argent par les fiduciaires, exécuteurs-testamentaires, tuteurs ou curateurs.

Art. 5598.—Les fiduciaires doivent payer le montant de l'assurance reçu par eux pour des personnes ayant l'exercice de leurs droits, à ces personnes si l'assuré n'a imposé, par la police, par la déclaration d'application ou par la révocation, aucunes conditions et stipulations quant à ce paiement.—Au cas d'imposition de conditions et stipulations, les fiduciaires exécutent la fiducie et l'administrent, et soumettent le paiement de l'assurance à ces conditions. — Le montant de l'assurance reçu par tout fiduciaire, exécuteur-testamentaire, tuteur ou curateur, pour des mineurs et autres incapables d'exercer leurs droits, doit être placé par eux en actions des fonds permanents ou débentures de la Puissance ou de la province, ou en actions des fonds permanents municipaux ou débentures municipales, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des propriétés foncières, avec pouvoir cependant à tels fiduciaires, exécuteurs-testamentaires, tuteurs ou curateurs de varier, changer et transporter ces placements de temps à autre.

Art. 5599.—Selon que les fiduciaires, les exécuteurs-testamentaires, tuteurs ou curateurs le jugent à propos, le revenu annuel provenant du placement de l'assurance peut être employé, en tout ou en partie, à l'entretien et à l'éducation des enfants, ou à l'entretien des personnes incapables pour d'autres raisons que la minorité d'exercer leurs droits. Au cas de non-emploi de la totalité du revenu annuel le surplus doit être capitalisé et placé de la même manière que le montant de l'assurance.

Art. 5600.—A moins de stipulations et conditions particulières, lesquelles doivent être exécutées, les placements sont transportés par les fiduciaires, les exécuteurs-testamentaires, les tuteurs ou curateurs : 1. Dans le cas d'un mineur, au mineur lui-même quand il a atteint son âge de majorité ; 2. Dans le cas de personnes incapables, pour d'autres raisons que la minorité, d'exercer leurs droits, lorsqu'elles acquièrent cette capacité, et à leurs héritiers lorsqu'elles meurent avant de reprendre l'exercice de leurs droits.—Il est cependant loisible aux fiduciaires, exécuteurs-testamentaires ou tuteurs, d'avancer, s'ils le jugent à propos, le montant de l'assurance ou de disposer des placements et d'en avancer le produit à tout enfant mineur durant sa minorité pour son établissement, son avancement ou pour lui procurer une position avantageuse dans le monde ou le pourvoir en mariage.

Doct. can.—Roy, C. c., 279.—Beaudry, C. c., 448.—2 Mignault, C. c., 208.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dolusque negligentia tutorum, puero nocere non debet.

1. Le tuteur est tenu de faire emploi des deniers pupillaires dans l'intervalle qui s'écoule entre la majorité du mineur et la reddition de compte de tutelle :—Meslé, 131.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, 430, § 219, n. 30.—1 Aubry et Rau, 484, § 120.—*Contra:*—5 Laurent, n. 35, 129 et s.

2. Aucun mode d'emploi spécial n'est prescrit au tuteur, il doit agir dans l'intérêt du mineur sous sa propre responsabilité:—2 Toullier, n. 1221.—3 Duranton, n. 570.—1 de Fréminville, n. 267, 538.—7 Demolombe, n. 669 et s.—1 Aubry et Rau, 457, § 113.—5 Laurent, n. 61.

3. Le tuteur peut acheter des immeubles même à crédit pour le compte du mineur, sans autorisation, alors que ces acquisitions sont commandées par les nécessités d'une bonne administration :—2 Toullier, n. 1222.—Rolland de Villargues, vo *Tutelle*, n. 202.—1 Duranton, n. 570.—1 Aubry et Rau, 459, § 113.—*Contra:*—7 Demolombe, n. 677.—3 Chardon, n. 496.—5 Laurent, n. 60.—2 Taulier, 66.—1 Magnin, n. 267, § 38.

4. Le tuteur a six mois pour placer les fonds du mineur, par conséquent, il ne doit l'intérêt, s'il néglige de faire ces placements, qu'à partir de l'expiration de ces six mois :—7 Demolombe, n. 615.

V. A.:—8 Demolombe, n. 22, t. 7, n. 670, 673, 676.—1 Magnin, n. 688.—5 Laurent, n. 60.—1 Aubry et Rau, 459, § 113.

295. Il doit aussi, pendant la durée de la tutelle, faire emploi de l'excédant des revenus sur les dépenses, ainsi que des capitaux qui lui sont remboursés et des autres sommes qu'il a reçues ou dû recevoir, et ce sous le même délai de six mois à compter du jour où il a eu ou dû avoir entre ses mains une somme suffisante, eu égard aux moyens du mineur, pour former

295. During the tutorship, he must likewise invest the excess of the revenues over the expenses, as well as all capital sums which have been reimbursed and all other moneys which he has received, or ought to have received; and this he must do within the same delay of six months from the day when he had or ought to have had a sufficient sum, considering the

un placement convenable.

Cod.—*cf* L. 15, *De administratione tutorum.* —Lamoignon, arts. 99, 100, 101, 102, 103, 104. —1 Argou, 58.—Meslé, 164.—Pothier, *Personnes*, 619, 620.—4 Anc. Deniz., 772 et s.—1 Gin, 326.

Doct. can.—Roy, C. c., 279.—Beaudry, C. c., 451.—2 Mignault, C. c., 209.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The law allows a tutor or curator only six months to find an investment of trust funds:—*Q. B.*, 1865, *Mackenzie & Taylor*, 9 *L. C. J.*, 113; 10 *R. J. R. Q.*, 47, 517.

2. A tutor is not entitled to charge interest on sums by him advanced for the care and education of the minor, but he is entitled to interest on all debts bearing interest, which he had paid beyond the monies he had in his hands belonging to the estate:—*C. B. R.*, 1881, *Miller & Coleman*, 2 *D. C. A.*, 33; 25 *L. C. J.*, 196; 4 *L. N.*, 268.

3. Le tuteur peut exercer une discrétion modérée dans l'emploi des deniers pupillaires

296. A défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins que, sur demande de sa part, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille, ne l'en ait dispensé, ou n'ait prolongé les délais.

Cod.—1 Argou, 57-8.—Pothier, *Personnes*, 619, 620.—Lamoignon, art. 99, 102.—14 Anc. Deniz., 773, n. 66-7.—Meslé, 161 et s.—2 Pigeau, 112.—Leprestre, *Cent.* 1, c. 52.—1 Gin, 326.—Dard, 96, n. *a*.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Conc.—C. c., 1078, § 3.

Doct. can.—Roy, C. c., 280.—**Beaudry, C. c.,** 452.—2 Mignault, C. c., 210.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. From the moment a tutor uses, for his own profit, the money coming into his hands, as tutor or curator, however soon that may be after his appointment, he is liable for interest thereon. Where a party deposited a trust fund to his own credit, in a bank, and afterwards, from day to day, drew out those funds

means and condition of the minor, to form a suitable investment.

et acheter à crédit un immeuble, surtout s'il est établi que telle acquisition ne constitue pas un acte de mauvaise administration:—*C. R.*, 1886, *Société de Construction Jacques-Cartier* vs *Désautels*, 14 *R. L.*, 315; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 77; 9 *L. N.*, 68.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Dolusque negligentia tutorum, pupro nocere non debet.*

1. Le tuteur est tenu de faire ces placements même dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'avènement du mineur à sa majorité, et la reddition de son compte de tutelle:—Meslé, *Minorité*, 131.—1 Aubry et Rau, § 120, 484.—Minerel, 8 *Rev. crit.*, 836.—Chardon, n. 536.—*Contra*:—1 Magnin, n. 688.—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 234.—5 Laurent, n. 120, 122.

2. Le tuteur peut placer les capitaux de son pupille sur des immeubles sans autorisation spéciale:—5 Laurent, n. 60.—1 Aubry et Rau, § 113, 459.—7 Demolombe, n. 670, 673, 676.—*Contra*:—1 Taulier, 66.

296. In default of the tutor having made, within the delays, the investment required, he is bound to account to his pupil for interest on the sums which he ought to have so invested, unless he can establish that such investment was impossible, or unless, on his application, the judge or the prothonotary, upon the advice of a family council, has dispensed with the investment or prolonged the delays.

as if they were his own, by cheques signed by himself, and in his own name, it became incumbent upon him to show, if he could, that he had so drawn out the trust funds for the purposes of the trust, and, in default of his doing so, the conclusion is that he must have used the trust fund for his own purpose:—*C. B. R.*, 1865, *Mackenzie & Taylor*, 9 *L. C. J.*, 113; 10 *R. J. R. Q.*, 47, 517.

2. Le curateur à une substitution qui a reçu des deniers appartenant à la substitution n'est qu'un simple *negotiorum gestor*, il n'est pas tenu de payer les intérêts des intérêts des sommes par lui reçues, si ce n'est depuis la demande qui en a été faite en justice. L'obligation de payer les intérêts des intérêts n'incombent qu'à ceux qui doivent des deniers pour des incapables:—*C. B. R.*, 1885, *Dorion & Dorion*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 483; 8 *L. N.*, 410; 4 *D. C. A.*, 213; 13 *R. C. Supr.*, 193.

3. Le tuteur ne peut changer à son profit le placement des capitaux de son pupille; il ne peut non plus appliquer à son profit personnel les intérêts échus et à écheoir en provenant:—*Q. B.*, 1887, *Nadeau & Labbé*, 14 *L. C. R.*, 232; 11 *L. N.*, 358; 16 *R. L.*, 379.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — *Dolusque negligentia tutorum, puero nocere non debet.*

1. Le tuteur doit l'intérêt des intérêts annuels après les six mois:—3 Duranton, n. 563 et s.—1 Toullier, n. 1217.—1 Maleville, 461.—1 Magnin, 540.—7 Demolombe, n. 620.—5 Laurent, n. 34.

2. Il doit aussi les intérêts de l'excédant des revenus de la date qu'il a employé ces sommes à son propre usage:—3 Duranton, n. 563. — 7 Demolombe, n. 613.—5 Laurent, n. 29.—1 Aubry et Rau, § 112, 443.

V.A.:—7 Demolombe, n. 613 et s., 628.—5 Laurent, n. 28 et s.—1 Aubry et Rau, § 112, 443, n. 37.—2 Toullier, n. 1215.—Chardon, n. 515.—2 Toullier, n. 1215.

297. Sans l'autorisation du juge ou du protonotaire, accordée sur avis du conseil de famille, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder et transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie.

297. Without the authorization of the judge, or the prothonotary, granted on the advice of a family council, the tutor is not allowed to borrow for the minor, nor to alienate or hypothecate his immoveable property; nor is he allowed to make over or transfer any capital sums belonging to the minor, or his shares and interest in any financial, commercial, or manufacturing joint-stock company.

Cod.—*Cod.*, L. 4, *de prædiis et aliis rebus.*—Ferrière, *Tutelles*, 226 et s.—Meslé, 144 et s.—1 Argou, 60-1.—Lamoignon, arts. 87, 88. — Pothier, *Obligations*, n. 76; *Vente*, n. 14; *Personnes*, tit. 6, s. 4, arts. 3, 4.—*Cout. d'Orl., Intr. au titre* 9, n. 16; *Intr. au titre* 15, n. 6; *Droit de propriété*, n. 222-5.—1 Bousquet, 565.—4 Pand. Franç., 586.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.—C. N. 457.

C. N. 457.—Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille. —Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident.—Dans le premier cas le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.—Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

Conc.—C. c., 300, 308 et s., 351 et s., 1009, 1010, 1011 et s., 1341, 2029.—C. p. c., 1341 et s., 1356 et s.

Stat.—*Chemins de fer.*—*S. R. Q., art.* 5164, s. 3, *(ref.* 43-44 *V., c.* 43.)—Toute corporation ou personne quelconque, tout usufruitier, grevé de substitution, tuteur, curateur, exécuteur, administrateur et autres représentants non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient des enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, toute femme sous puissance de mari, ou autres personne saisie ou en possession de terrains, ou qui a des intérêts, peuvent contracter, vendre et transporter à la compagnie, ces terrains ou terres, en tout ou en partie.

Toutefois, lorsque les parties ci-dessus dénommées n'ont point légalement le droit de vendre et transporter la propriété de ces terrains, elles doivent obtenir d'un juge de la cour Supérieure, après avis dûment donné aux intéressés, l'autorisation de les vendre.

Le juge doit donner les ordres nécessaires pour le remplacement du prix d'acquisition, en la manière qu'il trouve utile, suivant les lois de la province, afin de sauvegarder les intérêts du propriétaire des terrains.

Art. 4.—Les pouvoirs conférés, par le paragraphe précédent, aux corporations ecclésiastique et autres, aux syndics des terres affectées aux églises ou aux écoles, ou aux uns ou aux autres, aux exécuteurs nommés par des testaments par lesquels ils ne sont revêtus d'aucun contrôle sur les immeubles du testateur, aux administrateurs de personnes décédées *ab intestat*, mais saisies à leur décès de biens immeubles, ne s'appliquent et ne peuvent être exercés qu'à l'égard des terrains réellement requis pour l'usage et l'occupation de la compagnie de chemin de fer.

Art. 5.—Les contrats, marché, ventes, transports et garanties ainsi faits, en vertu des deux paragraphes précédents, sont valables à toutes fins et intentions quelconques, et confèrent à la

compagnie qui les reçoit, le droit de pleine propriété, sans aucune charge, restriction ou limitation des terrains décrits dans ces actes; la corporation ou la personne faisant ce transport, est, par le présent, justifiée en tout ce qu'elle peut faire, en vertu et en conformité d'icelui.

L'Acte fédéral des chemins de fer, 51 V., (1888), c. 29, (*ref. les S. R. C., c.* 109 *et* 42 *V., c.* 9), contient les mêmes dispositions aux articles 136 et s.

Expropriation.—L'Acte fédéral des expropriations, 52 V., 1889, c. 13, contient les articles suivants:—

Art. 15.—Tous tenants institués ou usufruitiers, grevés de substitution, seigneurs, gardiens, tuteurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, maîtres ou personnes, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers, successeurs et ayants cause,—mais aussi pour ceux qu'ils représentent et en leur nom, soit enfants nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous puissance de mari ou autres personnes,—saisis ou en possession de terrains et autres immeubles ou y ayant intérêt, pourront passer contrat et convention avec le ministre pour les lui vendre en tout ou en partie, et les transférer à la Couronne; et aussi passer contrat et convention avec le ministre à l'égard du montant de l'indemnité à payer pour ces terrains et immeubles, ou pour toutes détériorations à iceux causés par la confection d'un ouvrage public, et en donner quittance.

Art. 16.—Lorsqu'il n'y aura ni gardien ou tuteur, ni autre personne pour représenter l'incapable, la cour de l'Echiquier, après avis dûment donné aux intéressés, pourra nommer un gardien, tuteur ou autre pour représenter aux fins ci-dessus cet incapable, et l'autoriser à donner la quittance en question.

Art. 17.—La cour, en rendant l'ordonnance prévue aux deux articles précédents, donnera les instructions nécessaires pour l'emploi ou placement du montant de l'indemnité, de la manière qu'elle trouvera utile, afin de sauvegarder les intérêts de tous les ayants droit.

Art. 18.—Tous contrats et conventions faits sous l'empire du présent acte, et tous transports et autres instruments passés en exécution de ces contrats et conventions, seront bons et valables à tous égards.

Art. 19.—Tout contrat ou convention fait avant que les plan et description aient été déposés, et avant que le terrain nécessaire à l'ouvrage public ait été déterminé et désigné, liera les parties au prix convenu pour ce terrain, si ce terrain est déterminé et désigné dans l'année à compter de la date du contrat ou de la convention, et quoiqu'il puisse être devenu, dans l'intervalle, la propriété d'un tiers.

Art. 20.—Nulle cession, rétrocession, convention ou sentence arbitrale faite ou rendue sous l'empire du présent acte n'exigera l'enregistrement ni l'inscription, pour protéger les droits qu'elle confère à Sa Majesté; mais l'enregistrement pourra en être fait au bureau d'enregistrement de la localité où le terrain sera situé, si le ministère le juge à propos.

Empierrement des chemins.—L'on trouve également la même loi en faveur des compagnies formées pour l'empierrement des chemins sous l'art. 5105 des S. R. Q., (*ref.* 33 *V., c.* 32, *s.* 42), amendé par 61 V., c. 37. Aussi en faveur des compagnies pour la construction de chemins et autres travaux, art. 5025 des S. R. Q., (*ref. S. R. B. C., c.* 70, *s.* 26.)

La "Loi d'expropriation" de Québec, 54 V., (1890), c. 38, a ajouté aux S. R. Q. la section suivante:—

5754. *b.*—Dans le cas de substitution—le grevé, — dans le cas d'usufruit, l'usufruitier, — dans le cas d'interdiction, le curateur,—dans le cas de tutelle, le tuteur,—dans le cas de biens propres appartenant à la femme commune, et dans le cas de séparation de biens,—la femme autorisée par son mari, ou s'il refuse ou est absent, autorisée par le juge, peut contracter, vendre et transporter de gré à gré, à la personne, compagnie ou corporation qui exproprie les terrains requis.

2. Les personnes susdites sont aussi celles contre lesquelles il peut être procédé à l'expropriation et celles qui peuvent recevoir l'indemnité accordée par la sentence arbitrale.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 454.—Sirois, 1 *R. L., N. S.*, 381.—Germano, 5 *R. L., N. S.*, 49. —Roy, C. c., 282.—Abbott, *Railway Act*, 50.—2 Mignault, C. c., 218.—Sirois, 3 *Rev. du Not.*, 192; 4 *R. L., N. S.*, 71.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 107.—Bélanger, 4 *R. L., N. S.*, 437.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions de banques et de compagnies	3, 12	Effets périssables	3
Bailleur de fonds	4	Hypothèques	5, 15, 17
Bornage	1	Juridiction	6
Cession de biens	8	Prêt	10
Chemins de fer	14	Substitution	9-13
		Ventes	1, 3, 7, 13, 14, 18

1. A contract of sale executed by a tutor on the behalf of his pupil, without an *avis de parents*, is null and void:—1813, *Normandeau* vs *Amblement*, 2 *R. de L.*, 207; 1 *R. de L.*, 506; 2 *R. J. R. Q.*, 230.

2. L'accomplissement des formalités prescrites pour la vente de biens de mineurs, comme les avis ordonnés par la loi, ne peuvent se prouver par témoins:—*Day, Mondelet, JJ.*, 1851, *Poustie* vs *McGregor*, 9 *L. C. J.*, 332; 14 *R. J. R. Q.*, 372; 16 *R. L.*, 164.

3. Sans autorisation en justice préalablement obtenue, les droits d'un tuteur ne s'étendent pas à vendre les propriétés immobilières de son pupille, ni aucune partie de ses propriétés mobilières sans l'intervention judiciaire, excepté les effets qui étant d'une nature périssable cesseront nécessairement d'exister, ou qui, pour des causes permanentes, auront perdu de leur valeur à l'époque où le pupille attein-

dra son âge de majorité; et ce pouvoir restreint de disposer des propriétés qui ne produisent aucun revenu, est encore limité par une restriction quant à la disposition d'effets qui ont le caractère de meubles de famille, *heirlooms*, et auxquels l'on attribue un prix d'affection héréditaire; et quant aux actions ou parts de banques tombant dans la catégorie de propriété mobilière. La vente par un tuteur d'actions ou parts de banque, ne doit pas être considérée comme une transaction annulable, mais comme absolument nulle, et, partant, il n'est pas nécessaire que les personnes qui ont acheté ces parts soient mises en cause dans aucune action touchant telles parts: — 1861, *Bank of Montreal & Simpson*, 11 *L. C. R.*, 377; 14 *Moore P. C.*, 417; *Beauchamp, J., P. C.*, 571; 10 *L. C. R.*, 2.5; 5 *L. C. J.*, 169; 6 *do*, 1; 5 *L. J.*, 70; 9 *R. J. R. Q.*, 234; 14 *do*, 228.

4. The sale of a *bailleur de fonds* claim by a tutor, without authorization of a judge, is also invalid:—*Torrance, J.*, 1869, *Pollico* vs *Elvidge*, 13 *L. C. J.*, 333; 19 *R. J. R. Q.*, 441, 551, 601.

5. Toute aliénation ou hypothèque des biens immobiliers d'un mineur non précédée d'une autorisation judiciaire dûment obtenue est nulle d'une nullité radicale qui peut être invoquée de plein droit par le mineur, sans preuve de lésion:—*C. R.*, 1876, *Béliveau* vs *Duchesneau*, 22 *L. C. J.*, 37; 7 *R. L.*, 453.—*C. R.*, 1876, *Venner* vs *Lortie*, 1 *Q. L. R.*, 234.

6. Le tuteur ne peut consentir à un bornage à l'amiable, et dans une action en bornage contre un tuteur les frais d'action et de bornage seront supportés également par les parties:—*Q. B.*, 1883, *Parent & Parent*, 21 *R. L.*, 214.

7. The sale by a tutor of the immoveables of the minor without the observance of the formalities prescribed by law is null; and even where the tutor is authorized to sell such immoveables by the will of his deceased wife from whose succession the property devolved to the minors, he is bound after his appointment as tutor to observe the formalities prescribed by law. The nullity can be invoked by the tutor himself, in answer to an action *en garantie* alleging that the tutor has sold property as belonging to minors to which they had no legal right:—*Loranger, J.*, 1885, *Pichette* vs *O'Hagan*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 384.

8. Les dispositions du C. p. c. concernant la cession de biens ne s'applique pas à la liquidation des biens d'une succession appartenant à des mineurs:—*Mathieu, J.*, 1887, *Tourville* vs *Dufresne*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 288; 11 *L. N.*, 60; 35 *L. C. J.*, 154.

9. C'est au tribunal du lieu où la substitution a été ouverte et la curatelle enregistrée et où résident les grevés et le curateur à la substitution qu'il appartient de connaître du mérite d'une requête demandant une autorisation de vendre un immeuble substitué, situé dans un autre district:—*C. B. R.*, 1889, *Ex parte Doutre*, 33 *L. C. J.*, 120.

10. A person lending money to a minor is bound, at his peril, to see that the authorization to borrow is regular on the face of it and where no proper summary account was submitted by the tutor and the sub-tutor was moreover the agent and son of the lender and was bound to know that, in fact, the loan was being improperly obtained by the tutor for his own purposes the obligation so given was held to be null and void.

11. The Supreme court, while concurring in this view, reversed the decision on the ground that a person lending money to a tutor, which he proves to have been used to the advantage and benefit of the minor, has a personal remedy against the minor, when of age, for the money so loaned and used:—*Supr. C.*, 1889, *Davis & Kerr*, 13 *L. N.*, 153; 17 *Supr. C. R.*, 235.—*Q. B.*, 17 *R. L.*, 620; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 156.

12. Lorsqu'un père endetté envers son fils achète des parts d'une société incorporée et les fait entrer dans les livres de cette dernière comme *in trust* pour son fils mineur, ces actions ne pourront être subséquemment vendues sans remplir les formalités des articles 297 et s. du C. c.; et l'acheteur de ces actions qui en a payé la valeur, mais qui connaissait les faits, devra en rendre compte au tuteur du mineur:—*C. Supr.*, 1890, *Raphael & Macfarlane*, 18 *Supr. C. R.*, 183.—*Q. B.*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 273; 13 *L. N.*, 18; 14 *L. N.*, 98.

13. A sale of substituted property, under judicial authorization, is null where the property of a minor, not represented by a tutor *ad hoc* is sold to the tutrix through persons interposed who were merely *prête-noms* and made no payments on account of the price:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *McGregor* vs *Canada Invest. Co.*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 196.—La cour d'appel et la cour Suprême ont décidé dans cette cause qu'il n'y avait pas de substitution. Ni l'une ni l'autre de ces cours ne se prononcèrent sur la validité de la vente s'il y eût eu substitution:—*Q. B.*, 1892, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 197.—*Supr. C.*, 21 *Supr. C. R.*, 499; 13 *L. N.*, 227; 16 *L. N.*, 46.

14. A tenant for life is authorized by the Dominion Railway Act to convey to a railway company in fee, by the company paying to the remain-dorman or into court the proportion of the purchase money representing the remain-dorman's interest: — *Supr. C.*, *conf.*, 1893, *Midland Railway of Canada* vs *Young*, 22 *Supr. C. R.*, 190.

15. Priorité d'hypothèque peut être accordée à celui qui a payé les dettes de la communauté et de sa continuation, sur l'hypothèque des enfants pour leur part de la communauté, et cette priorité peut être consentie par un tuteur *ad hoc* nommé pour représenter les enfants à la vente des immeubles de la communauté et de sa continuation, et au partage, liquidation et règlement des affaires d'icelles, et pour accepter la succession dévolue aux mineurs:—*C. R.*, 1895, *Murray* vs *Comeau*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 134; *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 401.

16. La fausseté d'un état des affaires d'une

succession soumis à un conseil de famille convoqué pour autoriser une vente, n'est pas une cause de nullité de la vente faite par le tuteur en vertu de cette autorisation, à un tiers de bonne foi:—*Gill, J.*, 1895, *Donahue* vs *Faucher, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 69.

17. L'Acte des chemins de fer ne permet pas au juge d'autoriser un tuteur, sans avis du conseil de famille, à donner mainlevée d'une hypothèque pour et au nom du mineur qu'il représente.

18. Lorsque l'autorisation du juge est nécessaire à un tuteur, cette autorisation ne peut être accordée que sur avis du conseil de famille:—*Taschereau, J.*, 1899, *Ex parte Raymond dit Labrosse*, 7 *R. de J.*, 342.

V. les décisions sous les arts 296 et 298, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Tutor domini loco habetur.—Ex justa causâ et legitima, et judicis accedente decreto.

1. La vente des biens immeubles faite par le tuteur sans autorisation est nulle de plein droit, et le mineur peut invoquer cette nullité dans tous les cas:—Merlin, *Rép.*, vo *Mineur*, § 3, n. 6.—1 Aubry et Rau, § 113, 449.—6 Toullier, n. 106; t. 7, n. 73.—Troplong, *Vente*, n. 166.—5 Laurent, n. 101.—7 Demolombe, n. 823.—2 Magnin, n. 1137 et s.—Marcadé, art. 1305, n. 3.—10 Duranton, n. 278 et s.

2. Le conseil de famille peut imposer des conditions sous lesquelles l'emprunt devra être fait:—5 Laurent, n. 94.—1 Aubry et Rau, § 113, 451 et s.

3. Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque les biens sont expropriés judiciairement; ou lorsque les biens sont vendus sur saisie-exécution par un créancier du mineur:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—1 Daffry de la Monnoye, 307.

4. Il faut au tuteur la même autorisation pour échanger les immeubles de son pupille:—2 De Fréminville, n. 730.—7 Demolombe, n. 737.—1 Aubry et Rau, § 113, 450.—*Contra*:—5 Laurent, n. 90 et s.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, 437.

5. Egalement pour la cession de droits immobiliers:—2 De Fréminville, n. 631, 732.—7 Demolombe, n. 735.—1 Aubry et Rau, 450, § 113.

6. Et pour la translation ou radiation d'une hypothèque:—1 Aubry et Rau, § 113, 450.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 521.

7. Le conseil de famille doit décider s'il convient de vendre les biens des mineurs et quels sont ceux qui doivent être vendus; le tribunal doit en fixer le prix, le mode et les conditions:—1 Bertin, n. 563.—7 Demolombe, n. 749 *bis*.—1 Aubry et Rau, 449, § 113.—5 Laurent, n. 88.—3 Huc, n. 427.

V.A.:—1 Aubry et Rau, § 113, 450 et s.—Favard, *Rép.*, vo *Tutelle*, § 4, n. 5, 1223.—Chardon, n. 410.—7 Demolombe, n. 728, 735 et s.—5 Laurent, n. 94; t. 1, n. 90, 457.

298. Cette autorisation n'est accordée que pour cause de nécessité, ou d'un avantage évident.

Dans le cas de nécessité le juge ou le protonotaire n'accorde son autorisation qu'après qu'il est constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants.

L'autorisation indique, dans tous les cas, les biens qui doivent être vendus ou hypothéqués, et toutes les conditions jugées utiles.

Conc.—C. c., 297, 351*a*, 351*b*.

Stat.—*Vente de biens de mineur.*—V. les formalités à remplir aux articles 351*a* et s., C. c., et aux articles 1341 et s., 1357 et s., et 1404 du C. p. c.

Doct. can.—Roy, C. c., 282.—Beaudry, C. c., 457.—2 Mignault, C. c., 219.—Sirois, 3 *Rev. du Not.*, 192.—Lemire, 1 *Rev. du Not.*, 327.

298. Such authorization can only be granted in case of necessity or for an evident advantage.

In the case of necessity, the judge or prothonotary grants his authorization only when it is established by a summary account submitted by the tutor, that the moneys, moveable effects and revenues of the minor are insufficient.

In all cases, the authorization indicates what property is to be sold or hypothecated, and any conditions deemed expedient.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La loi veillant d'un œil jaloux sur la conservation des biens, et surtout des immeubles des mineurs, il faut de très fortes raisons pour en autoriser l'aliénation, et ces immeubles doivent dans tous les cas n'être vendus que lorsqu'il y a nécessité de le faire. Et en l'absence de preuve de cette nécessité le juge, même sur l'avis d'une majorité des parents

présents en assemblée, ne doit pas ordonner la vente.—La cour d'appel annula l'autorisation :—1876, *Béliveau* vs *Chèvrefils*, 2 *Q. L. R.*, 191 ; 16 *R. L.*, 164.

2. Néanmoins, il a été jugé qu'il n'y a pas d'appel à la cour du Banc de la Reine d'une ordonnance rendue par la cour Supérieure, homologuant une assemblée de parents et ordonnant la vente d'immeubles de mineurs:—C. B. R., 1876, *Béliveau & Clément*, 9 *R. L.*, 664.

3. Une obligation consentie par un tuteur pour des deniers empruntés pour ses affaires personnelles, à la connaissance du prêteur, est nulle, quand même elle aurait été ratifiée par le mineur après sa majorité, mais avant qu'un compte de tutelle lui ait été fourni :—*Q. B.*, 1889, *Davis & Kerr*, 17 *R. L.*, 620 ; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 156 ; 13 *R. L.*, 2 ; 17 *R. C. Supr.*, 235.

V. les décisions sous l'art. 298 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 297 C. c.

299. Abrogé par 60 V., c. 50. [1] V. C. p. c., arts. 1351 et 1353.

299. Abrogated by 60 V., c. 50. [1] V. C. p. c., arts 1351 et 1353.

300. Les formalités exigées par les articles 298 et 299 pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point aux cas où un jugement a ordonné la licitation sur provocation d'un co-propriétaire par indivis; seulement en ce cas la licitation ne peut se faire que dans la forme prescrite par la loi. Les étrangers y sont admis.

300. The formalities required by articles 298 and 299 for the alienation of the property of a minor, do not apply to cases where a judgment, on the demand of a co-proprietor, has ordered the licitation of undivided property. But in these cases, the licitation can only be made in the form prescribed by law. Strangers are admitted to bid.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 617 ; *Vente*, n. 516 ; *Société*, n. 171 ; *Commun.*, n. 710.—4 Pand. Franç., 588.—C. N., 460.

C. N. 460.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 693 et s., 709, 1562 et s.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 463.—2 Mignault, C. c., 219.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans toute société où il y a des mineurs, la licitation des immeubles doit se faire suivant la loi et les appelés doivent y être présents :—3 Vincent, *Lég. com.*, 364.—3 Massé, *Dr. com.*, n. 133.—Delangle, n. 704.—*Contra* :—Pardessus, n. 1084.—Trolong, *Société*, n. 1007 et s.

301. [Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités l'acceptation ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.]

301. [A tutor cannot accept or renounce a succession, which falls to his pupil, without authorization being granted on the advice of a family council. The acceptance can only be made under benefit of inventory. Accompanied by these formalities the acceptance or renunciation has the same effect as if made by a person of age.]

[1] *Texte abrogé.*—299. Cette vente, quoique autorisée, pour être valable, doit être faite en justice, en présence du subrogé tuteur, au plus offrant, sur enchères reçues publiquement par le tribunal, le juge, le protonotaire, ou par une autre personne à ce commise, après publications faites au nombre et aux lieux indiqués par le décret d'autorisation.

[1] *Abrogated text.*—299. The sale, although authorized, must, in order to be valid, be made judicially, in presence of the subrogate-tutor, to the highest bidder, by public auction before the court, judge, prothonotary, or any other person specially appointed for that purpose, and after publications made at such times and places as are named by the judgment authorizing it.

Cod.—*Rem.*—D'après l'ancien droit, le tuteur pouvait de lui-même accepter ou répudier la succession dévolue à son mineur; mais ce dernier était toujours restituable; l'article 60 le déclare ainsi. Mais les commissaires ont préféré la règle nouvelle introduite par l'art. 461 du C. N.

C. N. 461.—Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille.—L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire.

Conc.—C. c., 642, 643, 651, 660 et s., 712, 867.—C. p. c., 1405 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 285.—Loranger, 1 *R. L.*, 25.—Baudoin, 2 *R. L., N. S.*, 37.—Beaudry, C. c., 464.—2 Mignault, C. c., 229.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a tutor to minors sue in their behalf for a debt due their late father, alleging that they have accepted the succession, and the fact of such acceptance is put in issue by defendant, the plaintiff cannot succeed if it appears that they had not legally accepted, *i. e.*, with the previous authorization of a family council:—*Brooks, J.*, 1887, *Johns* vs *Patton*, 10 *L. N.*, 45; 31 *L. C. J.*, 96; *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 113.

2. Les mineurs peuvent, vis-à-vis les créanciers, renoncer à une succession qu'ils auraient antérieurement acceptée et ce par acte devant notaire, et la reddition de *compte* qu'ils font ensuite au curateur nommé à telle succession constitue pour eux une décharge valable de leur administration pour l'avenir. Dans l'espèce, y eût-il doute sur la valeur de leur renonciation et du mode de rendre compte, les mineurs ne pouvaient être poursuivis comme héritiers purs et simples:—*Caron, J.*, 1885, *Julien* vs *Hart*, 11 *Q. L. R.*, 325.

3. Quoiqu'un tuteur ne puisse accepter une succession ou un legs pour les mineurs qu'il représente que sur avis de parents et sous bénéfice d'inventaire, néanmoins un jugement condamnant purement et simplement un tuteur à payer une dette de l'auteur des mineurs qu'il représente, peut devenir chose jugée contre les mineurs (sauf recours contre leur tuteur), et les lie vis-à-vis du créancier qui a obtenu ce jugement:—*C. B. R.*, 1882, *Roy & Pineau*, 3 *D. C. A.*, 146; 6 *L. N.*, 10.

4. La cession de biens ne s'applique pas à la liquidation des biens d'une succession appartenant à des mineurs; par suite une cession de biens ainsi faite par une tutrice ès-qualité pour ses enfants mineurs insolvables, à la demande d'un créancier, est illégale et doit être mise de côté:—*Mathieu, J.*, 1887, *Tourville* vs *Dufresne, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 288; 11 *L. N.*, 60; 35 *L. C. J.*, 134.

5. The absence of authorization to accept a legacy, prior to action brought by the tutor claiming such legacy, may be covered by an authorization duly given by family council, subsequent to the institution of the action:—*Q. B.*, 1892, *Powers & Martindale, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 144.—*Supr. C.*, 1892, 23 *Supr. C. R.*, 597; 16 *L. N.*, 200.

6. Where the heir is a minor, the expiration of three months and forty days without renunciation, from the time when the succession devolved, does not create any presumption of acceptance:—*Davidson, J.*, 1894, *Larocque* vs *Daignault, R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 206.

7. Reserved by the court of Review, holding that where a minor, who is the nearest heir, has not accepted or renounced a succession within the delay prescribed by law, the creditors of the succession have a right to proceed against him as heir apparent, inasmuch as the claims against a succession cannot be held in abeyance for an indefinite period:—1895, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 426; 1 *R. de J.*, 527.

8. A défaut d'acceptation ou de répudiation d'une succession par le tuteur, le mineur est censé accepter sous bénéfice d'inventaire. Il est alors dans le cas d'héritier majeur dans les délais pour faire inventaire et délibérer avec cette différence que celui-ci, une fois les délais expirés, s'il ne renonce pas, est présumé héritier pur et simple, tandis que le mineur n'est jamais censé héritier que sous bénéfice d'inventaire. Il peut cependant être condamné en qualité d'héritier bénéficiaire dans une action où il est poursuivi comme héritier pur et simple:—*Casault, J.*, 1894, *Lemieux* vs *Naulin, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 405.

9. A défaut d'acceptation formelle, par le tuteur autorisé, de la succession ou du legs qui advient au mineur, la loi le déclare acceptant sous bénéfice d'inventaire, et partant, le tuteur est fondé à exercer les actions qui intéressent son pupille:—*Jetté, J.*, 1895, *Labelle* vs *Labrecque, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 491.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ille solus potest velle, qui potest etiam nolle.—Pupillus qui non potest hereditatem adire nisi authore tutore, non potest quoque eam repudiare.—Tutor domini loco habetur.

1. L'art. 301 s'applique non seulement aux successions *ab intestat*, mais encore aux legs universels ou à titre universel, contenant des charges ou conditions:—Duranton, n. 138.—7 Demolombe, n. 703, 708.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, § 221, 438.—1 Aubry et Rau, § 113, 447.—5 Laurent, n. 73.

2. Il ne peut non plus, sans autorisation, exercer le retrait successoral:—7 Demolombe, n. 678.—1 Aubry et Rau, 448, § 113.—Chardon, n. 104.—*Contra*:—Benolt, *Ret. Suc.*, n. 19.

302. [Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas

302. [In any case where a succession renounced in the name of a minor has

été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.]

not been accepted by any one else, it may be afterwards accepted either by the tutor duly authorized on the advice of a family council consulted anew, or by the minor become of age; but it is so taken in the state in which it is then, and the sales or other acts legally made during the vacancy cannot be questioned.]

Cod.—2 Fréminville, *Tutelle*, 2, 3.—4 Pand. Franç., 490 et s.—1 Maleville, 412-3.—6 Locré, *Esp. du Code*, 280-1.—Bousquet, 572.—1 Zachariæ, 438.—C. N., 462.—*Rem.*—Une autre disposition nouvelle, aussi empruntée du C. N., 462, se trouve en notre article 302 .....Ce changement à la loi actuelle a été adopté pour les raisons données par les auteurs cités au bas de notre article. La faculté ainsi accordée au mineur peut lui être avantageuse sans faire injustice aux tiers.

C. N. 462.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Roy, C. c., 286.—Loranger, 1 *R. L.*, 25.—Beaudry, C. c., 466.—2 Mignault, C. c., 229.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Toullier, 395 et s.—2 Delvincourt, 36.—7 Demolombe, n. 699 et s., 701 et s.—Rolland de Villargues, vo *Tutelle*, § 11, art. 2.—Locré, art. 462.—3 Duranton, n. 574, 577 et s., 693.—2 Proudhon, 220, 279.—Malpel, *Succ.*, 700.—1 Delvincourt, art. 790.

303. La donation faite au mineur peut être acceptée par son tuteur ou un tuteur *ad hoc*, par ses père et mère ou autres ascendants, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable cette acceptation.

303. Gifts made to a minor may be accepted by his tutor, or a tutor *ad hoc*, or by his father, mother, or other ascendants; such acceptance being valid without the advice of any family council.

Cod.—Ord. 1731, art. 7.—Meslé, 393.—1 Ricard, *Donations*, 195.—1 Sallé, *sur Ord.* de 1731, 45 et s.—C. N. 463.—*Rem.*—Pothier, (*Don.* 445, 461), pense que le mineur lui-même peut accepter; mais Ricard et les autres auteurs cités en marge sont d'avis contraire, et l'Ordonnance de 1731, art. 7, qui paraît avoir résumé sur le sujet le droit antérieur, ne reconnaît pas ce droit chez le mineur. Le C. N., art. 463, ne parle que du tuteur, qui même ne peut accepter sans l'autorisation du conseil de famille. L'ancienne règle a été préférée comme étant d'une application plus simple et plus générale.

C. N. 463.—La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.—Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

Anc. dr.—*Ord. des don.*, 1721, *art.* 7.—Si le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou curateur, soit par ses père ou mère ou autres ascendants, même du vivant du père et de la mère, sans qu'il soit besoin d'aucuns avis de parents pour rendre la dite acceptation valable.

Conc.—C. c., 789, 792, 810.

Doct. can.—Roy, C. c., 288.—Beaudry, C. c., 468.—2 Mignault, C. c., 214.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A gift which was purported to have been made by a father to his minor children of certain bank stock, by means of a document transferring the shares from his own name, to his own name *in trust*, is insufficient to make a valid donation, as there was no legal acceptance:—*Meredith, C. J.*, 1879, *Wash* vs *Union Bank*, 5 *Q. L. R.*, 289.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le tuteur peut accepter un legs, sans l'autorisation du conseil de famille, s'il est fait sans charge: — 3 Duranton, n. 582. — 2 Taullier, 70.

V. A.:—1 Aubry et Rau, 448, § 113.—7 Demolombe, n. 708.—*Contra*:—2 Demante, n. 224 *bis*, 2.—Valette, 265.—5 Laurent, n. 73.—Mais l'autorisation deviendrait nécessaire, si le legs était fait avec des charges.—V. les mêmes auteurs, *loc cit.*:—2 Toullier, 396; t. 5, n. 211 et s.—1 Delvincourt, 125.—7 Demolombe, n. 705.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 911.

304. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur.

Néanmoins le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul les actions en recouvrement de gages.

Il peut aussi, avec l'autorisation du juge, intenter seul toutes autres actions découlant du contrat de louage de ses services personnels. [1]

Cod.—S. R. B. C., c. 82, s. 35; c. 37, s. 33; c. 94, s. 21.—1 Pigeau, 67.—*Rem.*—L'art. 304, copié de l'art. 464 du C. N., posait pour règle que le tuteur ne peut poursuivre, sans autorisation, pour les droits immobiliers du mineur. Cette doctrine, contraire à l'opinion de Pothier, à l'ancienne jurisprudence et à la nôtre, après discussion, a été rejetée, et en conséquence l'art. 63 d'abord proposé, a été omis, et celui 304, adopté avec deux additions prises de nos statuts.

C. N. 454.—Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

Conc.—249, 290.—C. p. c., 78, 1263.

Stat.—L'ancien art. 304 a été remplacé par 51-52 V., c. 22, s. 1, reproduit par l'art. 5789 des S. R. Q.

Doct. can.—Roy, C. c., 288.—Beaudry, C. c., 469.—2 Mignault, C. c., 215.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 1105, 91 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actes de tutelle	3	Enregistrement de la tutelle	25
Actions en nullité de mariage	13	Gages	6, 9, 16, 20
Actions en déclaration de paternité	5, 8, 14, 19	Mineur étranger	1
Actions hypothécaires	2, 8	Poursuites par le père	7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 18, 22
Actions pour injures	18	Poursuites par la mère	4, 17, 19, 20
Actions pour pension alimentaire	4, 19	Poursuites par le mineur	9, 15, 21
Actions pour séduction	4, 5, 7, 19	Poursuites par le tuteur	6, 26
Ations pour violation de prom. de mariage	12	Poursuites contre le mineur	6, 26
Autorisation en justice	2	Preuve	2
Compensation	24, 25	Promesse de mariage	12
Dommages	17	Tuteur *ad hoc*	12, 14, 12, 22, 24, 27

[1] *Texte abrogé.*—304. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de [cinquante piastres.]

Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

304. Actions belonging to a minor are brought in the name of his tutor.

Nevertheless a minor of fourteen years of age may bring alone actions to recover his wages.

He may also, with the authority of a judge, bring alone all other actions arising from the contract for the hire of his personal services. [1]

1. A tutor or guardian to children resident in a foreign country, if duly appointed according to the laws of that country, can support an action on their behalf:—*K. B.*, 1811, *Allen* vs *Coltman*, 1 *R. de L.*, 345, 509; 2 *R. J. R. Q.*, 48, 126.

2. Un tuteur peut dans une action hypothécaire produire un plaidoyer de déguerpissement pour son pupille, mais il doit être autorisé par avis de parents:—*K. B.*, 1812, *Taché & Levasseur*, 3 *R. de L.*, 38; 2 *R. J. R. Q.*, 268.

3. A plaintiff who sues in any action *en autre droit* must make a proof of his authority, and a tutor must therefore file his *acte de tutelle* with his declaration:—*K. B.*, 1821, *Lees* vs *Scott*, 1 *R. de L.*, 350; 2 *R. J. R. Q.*, 52.

4. An action for damages by reason of seduction and for an alimentary provision for the child, can be maintained by the mother alone, if she be of age:—1821, *Mathieu* vs *Létourneau*, 1 *R. de L.*, 507; 2 *R. J. R. Q.*, 124.

5. Dans une action pour séduction et en déclaration de paternité intentée contre un mineur et contre son père, tant en sa qualité de père qu'en celle de son tuteur naturel, le mineur n'est pas légalement représenté et ne peut être appelé à ester en jugement et à répondre à l'action:—*C. B. R.*, 1857, *Hislop & Emerick*, 9 *L. C. R.*, 203; *M. C. R.*, 129; 7 *R. J. R. Q.*, 192.

6. Une action intentée contre un défendeur, mineur lors de l'émanation du bref, mais majeur lors de la signification, doit être renvoyée sur exception à la forme:—*Mondelet, J.*, 1858, *Chalifoux* vs *Thouin*, 2 *L. C. J.*, 187; 9 *L. C. R.*, 71; 6 *R. J. R. Q.*, 468.

7. The father cannot bring, in his own name, an action for the seduction of his daughter, a minor:—*C. B. R.*, 1863, *Taylor & Neill*, 13 *Q. L. R.*, 195; 15 *Q. L. R.*, 102; 10 *L. N.*, 315; 13 *R. J. Q.*, 195.

8. The father of a minor girl may bring

[1] *Abrogated text.*—Actions belonging to a minor are brought in the name of his tutor, except those for wages, which minors when of the age of fourteen years may bring alone to the amount of [fifty dollars.]

No action brought by a tutor can be maintained unless he shows that the act of tutorship has been registered.

an action *en déclaration de paternité* without being appointed tutor *ad hoc* to her:—*Q. B.*, 1865, *Patoille* vs *Desmarais*, 1 *L. C. L. J.*, 58; 16 *L. C. R.*, 189; 15 *R. J. R. Q.*, 77.

9. Un mineur n'a pas droit de poursuivre en son nom pour ses gages, quand l'engagement a été fait par le père sous la puissance et le contrôle duquel est le mineur:—*Sicotte, J.*, 1869, *Allard* vs *Wilcox*, 13 *L. C. J.*, 28; 19 *R. J. R. Q.*, 75, 568.

10. Un père, non tuteur de son fils mineur, ne peut poursuivre pour les gages de ce dernier:—*McKay, J.*, 1870, *Carson* vs *Bishop*, 2 *R. L.*, 624; 1 *R. C.*, 121; 23 *R. J. R. Q.*, 321, 363, 562.

11. Mais un père a le droit d'utiliser les services de son enfant mineur, de l'engager et de poursuivre pour ses gages:—*Taschereau, J.*, 1871, *Caron* vs *Sylvain*, 2 *R. L.*, 736; 1 *R. C.*, 245; 23 *R. J. R. Q.*, 363, 562.

12. Un tuteur *ad hoc* ne peut intenter une action pour un mineur qui n'a pas de tuteur, pour l'inexécution d'une promesse de mariage:—*Taschereau, J.*, 1871, *Brousseau* vs *Bédard*, 3 *R. L.*, 447; 14 *R. L.*, 554; 16 *R. L.*, 399; 2 *R. C.*, 112.

13. Dans une action pour l'annulation de mariage d'un mineur, le père seul ne peut porter l'action, sans que le mineur marié ne soit en cause, assisté conformément à la loi:—*Mackay, J.*, 1871, *Burn* vs *Fontaine*, 3 *R. L.*, 516; 21 *R. J. R. Q.*, 442, 519, 527.

14. La mère d'un enfant naturel ne peut, en son propre nom, poursuivre le père présumé de l'enfant en déclaration de paternité. Il lui faut l'assistance d'un tuteur *ad hoc*, ou être nommée elle-même tutrice de son enfant:—*Johnson, J.*, 1874, *Giroux* vs *Hébert*, 5 *R. L.*, 439.

15. Un mineur n'a pas le libre exercice de ses droits pour ester en justice et il ne peut être poursuivi en son nom, même pour des choses nécessaires:—*Caron, J.*, 1879, *Morgan* vs *LeBoutillier*, 5 *Q. L. R.*, 212.—*Contra:*—*Monk, J.*, 1860, *Thibaudeau* vs *Magnan*, 4 *L. C. J.*, 146; 8 *R. J. R. Q.*, 155.

16. Lors même que la reconnaissance de la dette au père a eu lieu:—*Casault, J.*, 1880, *Renault* vs *Dussault*, 6 *Q. L. R.*, 259; 4 *L. N.*, 63.

17. La mère ne peut poursuivre en sa qualité de tutrice naturelle pour les dommages causés à son fils mineur:—*Mathieu, J.*, 1883, *Wilhelmy* vs *Brisebois*, 12 *R. L.*, 424; 27 *L. C. J.*, 175; 6 *L. N.*, 276.

18. Le père peut, en son nom personnel, poursuivre pour injures faites à sa fille mineure:—*Routhier, J.*, 1885, *Bouchard* vs *Charette*, 10 *L. N.*, 186.

19. Une action en dommages-intérêts pour séduction d'une fille mineure et en déclaration de paternité de l'enfant né du commerce charnel de cette fille avec le défendeur, et en réclamation d'une pension alimentaire, ne peut être portée par un tuteur *ad hoc* sans l'assistance des père et mère, ou, à leur défaut, du tuteur ordinaire de la fille:—*Taschereau, J.*, 1886, *Vallée* vs *Leroux*, 14 *R. L.*, 553; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 196; 9 *L. N.*, 210; 30 *L. C. J.*, 271; 16 *R. L.*, 399.

20. La mère, le père étant mort, a les mêmes privilèges qu'avait le père sur ses enfants mineurs, a le droit d'engager ses enfants mineurs et de poursuivre pour les gages:—*Tellier, J.*, 1888, *Lafrance* vs *Blain*, 33 *L. C. J.*, 12; 17 *R. L.*, 543.

21. L'exception qui résulte de l'incapacité d'un mineur qui a intenté seul une action, ne peut plus être proposée, lorsque le mineur est devenu majeur et continue la poursuite: et elle ne peut être proposée que tant que l'incapacité subsiste:—*Mathieu, J.*, 1889, *Pelletier* vs *Lamb*, 17 *R. L.*, 676; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 69; 12 *L. N.*, 299; 17 *R. L.*, 676.

22. Un tuteur *ad hoc* n'ayant ni l'administration de la personne ni celle des biens d'un mineur, ne peut intenter les actions appartenant à ce mineur, quand même il serait le père de ce dernier. Ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, mais lorsqu'il ne l'a pas été par les plaidoyers, l'action du tuteur *ad hoc* sera renvoyée sans frais:—*Taschereau, J.*, 1893, *Thériault* vs *Globe Woolen Mills Co.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 179.

23. Sur une action instituée par un tuteur pour ses pupilles en recouvrement d'une créance due pour prix de la vente des immeubles de ces derniers, le défendeur ne peut, en prétendant exercer les droits du tuteur personnellement, demander la compensation de la créance réclamée sur le motif que le tuteur personnellement serait garant de cette créance, et que les mineurs seraient endettés pour pension envers ce tuteur, que partant la créance des mineurs serait ainsi compensée.

24. L'existence d'une semblable créance en faveur du tuteur personnellement, en la supposant due par les mineurs, ne pourrait être légalement constatée qu'en présence d'un tuteur *ad hoc* pour représenter les mineurs dans la discussion de cette créance avec le tuteur:—*De Lorimier, J.*, 1893, *Lacroix* vs *Dufort*, 5 *R. de J.*, 183.

25. Since the amendment to art. 304, C. c., made by the act 51-52 V., c. 22, s. 1, the non-allegation of the registration of a tutorship affords no good ground of demurrer to the declaration, and there is no article of the Code which would enable a demurrer to be based on the non-allegation of registration of a curatorship:—*Andrews, J.*, 1894, *Pope* vs *Turner*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 118.

26. Un mineur est incapable d'ester en justice à moins d'être assisté de son tuteur, et une action dirigée contre le mineur seul sera renvoyée sur une exception à la forme:—*Routhier, J.*, 1898, *Beaudet* vs *Bédard*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 522; 4 *R. L., N. S.*, 488.—*Loranger, J.*, 1898, *Campetti* vs *Mayer*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 198.

27. Une action en dommage peut être in-

tentée par un tuteur *ad hoc* dûment autorisé: —*Mathieu, J.*, 1888, *Adam* vs *Montreal City Passenger Ry. Co.*, 16 *R. L.*, 399; *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 477; 12 *L. N.*, 206.

28. Un tuteur peut intenter une action en recouvrement de frais de médecin occasionnés par suite d'une morsure à un enfant mineur, lesquels ont été payés par le père de ce dernier: —*Choquette, J.*, 1901, *Hades* vs *Edmunson*, 7 *R. de J.*, 394.

V. les décisions sous les arts 269 et 290, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Tutor domini loco habetur.

1. Le tuteur ne représente le mineur que dans les affaires civiles et est étranger aux affaires criminelles:—1 Aubry et Rau, § 109, 430.—7 Demolombe, n. 804 *bis*.—1 Sourdat, n. 290.

2. Le mineur peut faire seul en justice des actes conservatoires:—1 Aubry et Rau, § 109, 431.—3 Carré, *Quest.*, 3067.

3. Le tuteur imprudent qui met en péril les intérêts du mineur par des procès engage sa responsabilité personnelle:—1 Pigeau, 310.—1 Thomine-Desmazures, 256.—1 Boitard, n. 280.—Carré et Chauveau, *Quest.*, 562.—2 Boncenne, 545 et s.

4. Le juge ne peut autoriser un mineur qui n'a pas de tuteur à ester en justice:—3 Huc, n. 412.

V. les auteurs sous l'art. 307, C. c.

305. Le tuteur ne peut provoquer le partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut, même sans autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

305. A tutor cannot demand the definitive partition of the immoveable property of the minor, but he can, even without authorization, defend an action of partition brought against such minor.

Cod.—Pothier, *Commun.*, n. 695-6; *Société*, n. 164; *Personnes*, tit. 6, s. 4, art. 3, § 2.—Lamoignon, tit. 6, art. 111.—Lebrun, *Successions*, liv. 4, c. 1.—1 Maleville, 414-5.—4 Pand. Franç., 599, 600.

C. N. 465.—La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Conc.—C. c., 691.

Doct. can.—Roy, C. c., 290.—Beaudry, C. c., 471.—2 Mignault, C. c., 217, 240.—Roy, *Dr. de* plaid., n. 106.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A tutor has a right, when duly authorized, to take up the *instance* in and prosecute an action *en partage* already begun by the *auteurs* of the minor:—*Q. B.*, 1875, *Cutting & Jordan*, 19 *L. C. J.*, 139; 10 *R. L.*, 401; 14 *R. L.*, 598; 15 *R. L.*, 2.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pupillus non potest provocare ad divisionem socium.

1. Le tuteur doit être autorisé pour provoquer le partage définitif, bien que l'actif à partager soit entièrement mobilier:—3 Duranton, n. 585.—2 Pigeau, 618.—Chabot, art. 817, n. 2.—7 Demolombe, n. 682, 720.—5 Laurent, n. 74.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 915.—6 Aubry et Rau, § 621 *bis*.

V.A.:—1 Aubry et Rau, § 114, 436.—15 Demolombe, n. 594.—5 Laurent, n. 76; t. 7, n. 70; t. 10, n. 246.—2 Demante, n. 217 *bis*.—Roche, *Part. et Licit.*, 117.—Testoud, *Rev. crit.*, 1880, 263.

306. Le tuteur ne peut appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille.

306. A tutor cannot appeal from a judgment, until he is authorized by the judge, or the prothonotary, on the advice of a family council.

Cod.—Ord. avril 1560.—Meslé, 44.—Locré, (*Esprit du Code*), 290.

Doct. can.—L'opposition à jugement, la requête civile et la tierce opposition qui ne sont pas des appels, sont de la compétence du tuteur:—2 Mignault, 234.

V. Roy, C. c., 290.—Beaudry, C. c., 472.—2 Mignault, C. c., 234.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A tutor cannot legally appeal without being specially authorized *en justice*:—*Q. B.*, 1871, *Bessener & DeBeaujeu*, 16 *L. C. J.*, 224; 22 *R. J. R. Q.*, 390, 518.

2. The curator to an interdicted person cannot appeal from a judgment until he is authorized by the judge or prothonotary on the

advice of a family council:—*Q. B.*, 1883, *Clément* vs *Francis*, 6 *L. N.*, 325.

3. Where an appeal has been taken by a tutor, without the authorization required having been first obtained, and the respondent moves for the dismissal of the appeal for want of authorization, the court of Queen's Bench may continue the motion until the next term, with leave to the appellant to obtain the necessary authorization and, on production thereof, will permit the authorization to be fyled, on payment of costs of motion:—*Q. B., Laforce & City of Sorel, M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 109; 13 *L. N.*, 338.

4. The Superior Court, sitting in Review is not a Court of Appeal within the meaning of this article, and a tutor does not require the authorization therein mentioned in order to inscribe a case for revision:—*C. R.*, 1893, *Barrette* vs *Lallier*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 489.

5. Bien que le tuteur ne puisse, aux termes de l'article 306 du code civil, appeler d'un jugement qu'après y avoir été autorisé par le juge ou par le protonotaire sur avis du conseil de famille, cependant, lorsque le tuteur a fait ratifier son appel par le conseil de famille après l'avoir porté, la cour lui permettra de produire l'autorisation, mais il sera condamné à payer les dépens de sa requête à cette fin:—*C. B. R.*, 1898, *Wood & Dent*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 11; *Clément & Francis*, 6 *L. N.*, 325; *Laforce & La ville de Sorel*, *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 109.

307. [Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire, sur avis du conseil de famille; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.]

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Tutor domini loco habetur.

1. En France, d'après les commentateurs de l'art. 464 C. c., un tuteur pouvant faire sans autorisation du conseil de famille tous les actes conservatoires dans l'intérêt de son mineur, peut appeler d'un jugement qui préjudicie à son mineur:—1 Aubry et Rau, 464, § 114.—7 Demolombe, n. 713.—1 Pigeau, 589.—Chardon, n. 483 et s.—2 Demante, n. 225 *bis*, 2.—Dalloz, *Rép.*, vo *Minorité*, n. 590.—Quelques auteurs ne lui accordent ce droit que dans le cas où le mineur était défendeur en première instance:—5 Laurent, n. 83.—2 Magnin, n. 1439; t. 1, n. 694.

307. [A tutor cannot transact in the name of the minor unless he is authorized by the court, the judge or the prothonotary, on the advice of a family council. Accompanied by these formalities, transaction has the same effects as if made with a person of age.]

Cod.—C. N. 467.

C. N. 467.—Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur de la République près le tribunal de première instance.—La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur de la République.

Conc.—C. c., 1010, 1011, 1919, 2258.—C. p. c., 1432.

Doct. can.—Loranger, 1 *R. L.*, 26.—Beaudry, C. c., 473.—2 Mignault, C. c., 228.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Factum tutoris, factum pupilli.

1. L'autorisation est nécessaire qu'il s'agisse d'une transaction de droits mobiliers ou immobiliers:—Delvincourt, 120, n. 8.—Marcadé, art. 467.—Massé et Vergé, 440, n. 43.—1 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 669.—2 Demante, n. 227 *bis*.—7 Demolombe, n. 747.—1 Aubry et Rau, § 113, 453, n. 30.—5 Laurent, n. 96.

2. La transaction faite par le tuteur sans autorisation est nulle:—1 Magnin, n. 699.—1 Aubry et Rau, 453, § 113.—2 Pont, n. 558.

3. Si le tuteur avait soutenu ou intenté un procès inutile, il ne serait pas admis à en répéter les frais de son pupille:—*Dr. rom., leg.* 6, § 1, *Cod. unde* vi *leg.* 6.—1 Pigeau, 310.—1 Thomine-Desmazures, 256.—1 Boitard, n. 280.—Carré et Chauveau, *Q.* 562.—2 Boncenne, 545 et s.—Bioche, vo *Dépens*, n. 139 et s.

V.A.:—Favard, vo *Transactions*, § 1, n. 3; vo *Tutelle*, § 9, n. 24.—2 Toullier, 398, 415; t. 4, 401, 424, 425; t. 10, 483.—1 Delvincourt, 125.—4 Locré, 316.

Section VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

308. Le tuteur est comptable de sa

Section VI.

OF THE ACCOUNT OF TUTORSHIP.

308. Every tutor is accountable for

gestion lorsqu'elle finit.

Cod.—*ff* L. 1, § 3, *De tutelæ et rationibus.*—*Novel*, 72 c. *ult.*—Ord. 1667, tit. 29.—Pothier, *Personnes*, 622.—*Cout. d'Ori., Intr. au titre* 9, n. 17.—Ord. 1560.—2 Pigeau, 27.—1 Bousquet, 580.—1 Maleville, 417.—1 Gin, 339.—C. N. 469.

C. N. 469.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, *tit.* 29, *art.* 1.—Les tuteurs, procureurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens, et autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie; et seront toujours réputés comptables encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le réliquat, s'il en est dû, et remis toutes les pièces justificatives.

Conc.—C. c., 318, 767, 2029 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 291.—Beaudry, C. c., 475.—Beaubien, *Lois civ.*, 70.—1 Mignault, C. c., 241.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un compte rendu en bloc par un tuteur à son mineur devenu majeur et par lui accepté sans pièces justificatives, est nul *ipso jure*. Sur une demande en reddition de compte par le mineur, une exception lui imposant un tel compte, ne constitue aucune fin de non-recevoir et le tuteur doit être condamné à rendre compte de nouveau:—*Smith, J.*, 1858, *Ducondu* vs *Bourgeois*, 2 *L. C. J.*, 104; 6 *R. J. R. Q.*, 404.

2. It is not competent to a minor became major or his assignee to bring an action against his tutor for a specific sum of money which appears by the tutor's account, pending his administration as tutor, to be a *reliquat* due by the tutor at a specified date during the administration. Until the rendering of the account of tutor, the only action by the minor became major against his tutor arising out the administration, was the *actio tutelæ directæ*:—*Torrance, J.*, 1872, *Bureau* vs *Moore*, 17 *L. C. J.*, 235; 23 *R. J. R. Q.*, 202, 562, 573.

3. Un tuteur ne peut s'exempter de rendre compte de sa tutelle, parce qu'il aurait en mains une somme insignifiante qu'il avait dépensée aux vu et su du mineur devenu majeur depuis, et parce qu'il aurait fait un autre acte d'administration ratifié par le mineur après sa majorité:—*Rainville, J.*, 1879, *Pelletier* vs *Pelletier*, 10 *R. L.*, 470.

4. Le tuteur ayant rendu un compte à sa pupille et en ayant obtenu une quittancé, après lui avoir payé une certaine somme comme reliquat, la pupille ne peut pas prendre une action en reddition de compte, sans d'abord demander la résiliation de la première quittance:—*Q. B.*, 1879, *Pierce & Butters*, 3 *L. N.*, 28; 24 *L. C. J.*, 167; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 234.

309. Le tuteur peut être forcé, mê-

his administration when it has terminated.

5. Dans une action en reddition de compte, lorsque le défendeur prétend qu'il n'est pas tenu de rendre compte, mais produit un compte avec son plaidoyer, la cour doit d'abord adjuger, sur l'obligation du défendeur de rendre compte, et ordonner la production d'un compte tel que demandé pour être ensuite débattu suivant la loi:—*C. R.*, 1882, *McAdam* vs *Wilson*, 12 *R. L.*, 523.

6. Le tuteur dont la tutelle a été annulée et qui a rendu un compte de son administration aux nouveaux tuteurs qui lui ont succédé et qui ont reçu les pièces justificatives et le reliquat du compte reconnu par le rendant compte, n'est pas tenu de rendre un autre compte en justice; et les nouveaux tuteurs qui n'ont pas accepté le compte qui leur a été rendu avec les formalités requises par la loi, n'ont d'action que pour débattre et faire réformer le compte présenté, et non une action en reddition de compte:—*Q. B.*, 1883, *Méthot & Dufort*, 3 *Q. B. R.*, 262.

7. Les mineurs devenus majeurs ne peuvent se plaindre de l'administration de leur tuteur, lorsque, depuis leur majorité, ils ont accepté son compte, lui ont donné une décharge et ont fait acte d'héritiers: — *Loranger, J.*, 1884, *Banque Jacques-Cartier* vs *Pinsonnault*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 18; 7 *L. N.*, 359.

V. les décisions sous l'art. 311, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quidquid minores amiserunt, vel cum possent non adquisiverint.

1. Lorsqu'un tuteur est chargé de plusieurs pupilles, il doit rendre compte à chacun d'eux:—3 Duranton, n. 611.—1 Magnin, n. 708.—2 Fréminville, n. 1100.—1 Aubry et Rau, § 121, 481.—8 Demolombe, n. 4.

2. Lorsqu'un mineur ou un interdit a été pourvu de plusieurs tuteurs, c'est le dernier seul qui doit rendre compte. Il doit comprendre dans son compte l'administration des autres tuteurs, lesquels sont eux-mêmes tenus de lui rendre compte, et non au mineur:—1 Magnin, n. 711.—3 Duranton, n. 615.—Marcadé, art. 471, n. 1.—1 De Fréminville, n. 217.—1 Aubry et Rau, § 121, 489.—5 Laurent, n. 128.

3. Le tuteur ne peut être dispensé de rendre compte:—1 Aubry et Rau, § 121, 490.—8 Demolombe, n. 39.

4. La reddition d'un compte de tutelle ne peut être établie par témoins, sans commencement de preuve par écrit:—10 Toullier, n. 58.

V.A.:—5 Laurent, n. 123 et s., 127.—8 Demolombe, n. 37.—1 Aubry et Rau, § 121, 121, 489.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 925 et s.—Favard, vo *Tutelle*, § 10, n. 4 et s.—2 Toullier, 402.—1 Delvincourt, 128.—6 Locré, 331.

309. Any tutor may be compelled,

me pendant la tutelle, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur, et de toutes autres parties intéressées, de présenter de temps à autre un compte sommaire de sa gestion, lequel compte doit être fourni sans frais ni formalités de justice.

Cod.—*ff* L. 5, § 11. — *De rebus eorum.* — 2 Louët et Brodeau, *lettre* M, som. 15, 170. — Serpillon, *sur Ord.* 1667, tit. 29, 535.—Lacombe, vo *Tuteur*, s. 8, 784.—Meslé, 290.— Du Parc Poullain, 297.—Raveau, 557.—2 Pigeau, 104 et s.—1 Bourjon, 62.—1 Maleville, 418.—1 Gin, 341.—C. N. 470.—*Rem.*—Cette obligation est conforme à l'ancien droit; le tuteur, s'il s'y refuse, peut y être contraint par le tribunal, quoique l'article n'en dise rien.

C. N. 470.—Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. — Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

Doct. can.—Roy, C. c., 294.—Beaudry, C. c., 477.—2 Mignault, C. c., 254.

310. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité, ou obtenu son émancipation; le tuteur doit en avancer les frais.

On y alloue au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées et dont l'objet est utile.

Cod.—Ord. 1667, tit. 29.—Pothier, *personnes*, 614, 623, *Cout. d'Orl., intr.* tit. 9, n. 18.—Domat, liv. 2, tit. 1, sec. 5, n. 1, 2.—1 Delvincourt, 129.—4 Pand. Franç., 467, 607.—C. N. 471.

C. N. 471.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, *tit.* 29, *art.* 18.

Conc.—C. c., 318.—C. p. c., 570.

Doct. can.—Roy, C. c., 294.—Baudoin, 1 *R. L., N. S.*, 464.—Beaudry, C. c., 478.—2 Mignault, C. c., 241.

even during the tutorship, on the demand of any one related or allied to the minor, of the subrogate-tutor, or of any other parties interested, to produce from time to time, a summary account of his administration; such account to be furnished without any judicial formality or costs.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le curateur à l'interdit peut, sur requête sommaire, présentée par le beau-père de l'interdit, être condamné à fournir un compte sommaire de sa gestion:—*Mathieu, J.*, 1885, *Robillard* vs *Laramée*, 13 *R. L.*, 668.—*Mathieu, J., Francis* vs *Clément*, 20 *R. L.*, 5.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Officio tutoris incumbit, rationes actus sui conficere et pupillo seddere.

1. La règle général qui oblige le tuteur à remettre pendant la tutelle, au subrogé tuteur, des états de situation de sa gestion, s'applique au mari co-tuteur de la mère remariée, et par conséquent, à la mère elle-même, bien que la mère tutrice, mais non remariée, en soit dispensée par l'art. 309:—1 Aubry et **Rau, § 99 *bis*,** 409.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 225, n. 2.—5 Laurent, n. 122.—7 Demolombe, n. 146.—*Contra*:—1 De Fréminville, n. 57.

V.A.:—Règl. Parl. de Rouen, 1673, art. 26. —Favard, vo *Tutelle*, § 10, n. 1 et s.—2 Toullier, 402.—1 Delvincourt, 116, 128.

310. The definitive account of a tutorship is rendered at the cost of the minor, when he has attained his majority, or has been emancipated; the tutor advances the costs of such account.

He is allowed all the expenses which he can justify, and of which the object was useful.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action of account against a tutor, the oath of the defendant as to *dépenses modiques* is sufficient voucher:—*K. B.*, 1810, *Racine* vs *Racine*, 1 *R. de L.*, 351; 2 *R. J. R Q.*, 54.

2. Minors as well as their tutor are directly liable to a notary, for the price of an account of the gestion of their tutor rendered by him, although it was the tutor who employed the notary:—*Smith, J.*, 1864, *Easton* vs *Court*, 8 *L. C. J.*, 124; 12 *R. J. R. Q.*, 288.

3. Le tuteur rendant compte n'est point

tenu aux frais de la demande en reddition de compte s'il ne l'a point contestée :—*C. R.*, 1866, *Loiselle* vs *Loiselle*, 10 *L. C. J.*, 258 ; 16 *R. J. R. Q.*, 46.

4. Une personne tenue de rendre compte de son administration, peut faire un compte sous seing privé, en brevet ou portant minute devant un notaire, à son choix, et en charger le coût dans son compte ; et, $75.00 pour le coût de l'inventaire et $75.00 pour la reddition de compte, dans une succession où le montant à partager est minime, mais où les actes ont été longs et difficiles, ne sont pas exorbitantes et n'excèdent pas ce que permet de charger le tarif des notaires :—1887, *Mayer* vs *Lercille*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 190 ; 10 *L. N.*, 371.

5. Le tuteur a le droit de charger dans le compte les consultations avec les hommes de loi, autres que le notaire qui prépare le compte et qui met en ordre les pièces. Art. 525, C. p. c. :—*C. R.*, 1896, *Théoret* vs *Chauret*, 2 *R. de J.*, 536.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Sufficit tutori bene et diligenter negotia gessisse et si eventum adversum habuit, quod gestum est.

1. Les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si les dépenses du tuteur sont suffisamment justifiées :—2 Demante, n. 233 *bis* 1.—1 Magnin, *Minorité*, n. 727.—1 Aubry et Rau, § 121, 489.—5 Laurent, n. 135.—8 Demolombe, n. 116.

2. Le compte de tutelle que rend à son successeur un tuteur, est valablement rendu à l'amiable devant notaire : il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu en justice :—5 Laurent, n. 131.—8 Demolombe, n. 55 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Compte*, § 1, n. 8.—2 Proudhon, 411, —3 Duranton, n. 615.—Magnin, n. 708 et s.—*Contra* :—2 Toullier, n. 1250.

3. La reddition du compte de tutelle ne doit pas nécessairement avoir lieu en justice :—8 Demolombe, n. 50.—5 Laurent, n. 129.—1 Aubry et Rau, § 121, 487.—Marcadé sur art. 473.—*Contra* :—2 Toullier, n. 1250.

4. Les frais du compte de tutelle peuvent être imposés au tuteur destitué, pour cause d'indignité, à titre de dommages-intérêts :—2 Demante, 232 *bis*.—8 Demolombe, n. 103.—5 Laurent, n. 137.

5. Toutes dépenses utiles, légalement justifiées, peuvent être portées en compte par le tuteur, bien qu'elles excèdent les revenus du pupille et n'aient point été autorisées par le conseil de famille :—1 Magnin, n. 679.—Chardon, 361.—8 Demolombe, n. 3 et s.—1 Aubry et Rau, § 121, 488.—5 Laurent, n. 133.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 932.—*Contra* :—3 Duranton, n. 636.

6. Le tuteur doit compte à son pupille des sommes qu'il a reçues pour lui, alors même qu'elles ne lui auraient pas été dues, si ceux à qui elles appartenaient n'en ont pas demandé la restitution :—8 Demolombe, n. 109.—1 Aubry et Rau, § 121, 488.—5 Laurent, n. 132.

V. A.:—1. Aubry et Rau, § 121, 487, n. 2.—5 Laurent, n. 131.—3 Duranton, n. 615, 529.—Proudhon, *des pers.*, 408.—8 Demolombe, n. 56, 102, 103, 112 ; t. 7, n. 602 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 932.—1 Magnin, n. 679.—2 Toullier, n. 1209, 405, 410.—*Régl. du Parl. de Rouen*, 1673, art. 63.—1 Delvincourt, 129.

311. Tout traité relatif à la gestion et au compte de la tutelle, qui peut intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, est nul, s'il n'est précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives.

311. Every settlement between a minor become of age and his tutor, relating to the administration and account of the latter, is null, unless it is preceded by a detailed account, and the delivery of vouchers in support thereof.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 622.—*Cout. d'Orl., intr.*, tit. 9, n. 18.—1 Argou, 68.—Lamoignon, tit. 4, art. 129.—1 Maleville, 420.—1 Gin, 340. —C. N. 472.

C. N. 472.—Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité.

Conc.—C. c., 767, 1918 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 295.—Baudoin, 6 *R. L., N. S.*, 347.—Beaudry, C. c., 481. — 2 Mignault, C. c., 247.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une transaction intervenue entre un tuteur et ses pupilles, fondée sur un inventaire incorrect, lorsque la majorité des enfants était encore incertaine, ne peut être annulée, si elle a été confirmée par une transaction subséquente alors que les mineurs étaient devenus majeurs, n'étaient plus sous le contrôle de leur tuteur, et connaissaient que l'inventaire était incorrect :—*P. C.*, 1860, *Motz & Morcau*, 10 *L. C. R.*, 84.—*Beauchamp, J. P. C.*, vo *Acquiescement*, n. 18.—13 *Moore*, 376 ; 5 *L. C. R.*, 433 ; 7 *do.* 147 ; 20 *R. L.*, 176 ; 3 *R. J. R. Q.*, 347, 369, 408 ; 13 *do.* 221.

2. Le pupille, devenu majeur, peut référer

à la décision d'arbitres les différends soulevés entre lui et son tuteur, sur le compte que ce dernier lui rend, et cette référence n'est pas un traité relatif à la question et au compte de tutelle, mais un moyen expéditif et favorable au mineur pour faire décider ces contestations contre le compte que présente le tuteur :—*Sicotte, J.*, 1871, *Laporte* vs *Laporte*, 3 *R. L.*, 37 ; 23 *R. J. R. Q.*, 377, 583.

3. La pupille acquiesce tacitement à l'inventaire préparé par son tuteur par la vente qu'elle lui fait, conjointement avec son mari, comme chef de la communauté existant entre eux, de tous les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant et dont son tuteur, en cette qualité, avait eu la gestion ; et cette vente, quoique non précédée d'une reddition de compte par le tuteur à sa pupille, est valable et équivaut à une quittance et décharge par le mari et sa femme, auxquels le compte de tutelle était dû :—*Q. B.*, 1886, *Grégoire & Grégoire*, 4 *D. C. A.*, 308 ; 30 *L. C J.*, 286 ; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 228 ; 12 *Q. L. R.*, 32.—*Conf. en cour Suprême*, 9 *L. N.*, 410 ; 13 *Supr. C. R.*, 319.—*C. B. R.*, 1878, *St-Aubin* vs *St-Aubin*, 1 *L. N.*, 116.

4. Une obligation consentie par un tuteur pour des deniers empruntés pour des affaires personnelles, à la connaissance du prêteur, est nulle, quand même elle aurait été ratifiée par le mineur après sa majorité, mais avant qu'un compte de tutelle lui ait été fourni :—*Q. B.*, 1889, *Davis & Kerr*, 17 *R. L.*, 620 ; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 156.—1889, 17 *Supr. C. R.*, 235 ; 13 *L. N.*, 353.

5. Lorsque les droits du mineur ont été clairement déterminés par l'inventaire de la succession échue à ce mineur, et que le compte de tutelle n'est qu'une répétition de cet inventaire, les revenus des biens du pupille étant plus qu'absorbés par les frais de garde et de l'éducation du mineur, la cour ne mettra pas de côté une vente de droits successifs, consentie par le mineur devenu majeur, à son tuteur, pour la seule raison que cette vente n'a pas été précédée d'un compte de tutelle :—*C. R.*, 1892, *Lefebvre* vs *Goyette*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 203 ; 16 *L. N.*, 124.

6. Une quittance donnée par un pupille pour la gestion de son tuteur, lorsqu'elle couvre la plus grande partie de la fortune du mineur, est un traité dans le sens de l'article 311 C. c. et sera mise de côté sur une action en débat de compte :—*C. R.*, 1896, *Théoret* vs *Chauret*, 2 *R. de J.*, 536.

V. les décisions sous l'art. 308, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dolus enim futurus remitti non potest ne si remitteretur, præberetur occasio grassandi in bonis pupillaribus.

1. L'art. 311 s'applique spécialement au traité intervenu entre le mineur devenu majeur et son père tuteur, sur leurs droits respectifs, dans la communauté :—Merlin, *Quest.*, vo *Tuteur*, § 3, n. 1.—1 Magnin, n. 715.—Trolong, n. 44.—5 Laurent, n. 158.

2. L'art. 311 ne s'applique qu'aux traités qui, se rapportant aux faits de la tutelle, peuvent avoir pour résultat de dispenser le tuteur de rendre un compte intégral et détaillé de sa gestion :—3 Duranton, n. 638.—Favard, vo *Tutelle*, § 10, n. 3 *bis*.—1 Chardon, n. 70, 398.—Marcadé, 472.—8 Demolombe, n. 63 et s. —5 Laurent, n. 155 et t. 19, n. 417.—1 Aubry et Rau, § 121, 421.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 936.

3. Pour que l'acte soit prohibé, il suffit qu'il puisse avoir pour résultat même implicite et indirect de décharger le tuteur, en tout ou en partie, de l'obligation de rendre compte : — Merlin, vo *Tuteur*, § 3.—1 Aubry et Rau, § 121, 491.

4. Le mineur devenu majeur ne peut renoncer à son hypothèque légale sur les biens de son tuteur, tant que le compte de tutelle ne lui a pas été rendu :—5 Laurent, n. 159.— 8 Demolombe, n. 65.—1 Aubry et Rau, § 121, 492.

5. La nullité prononcée par l'art. 311 est relative ; elle ne peut être proposée que par le mineur, et non par lui-même :—3 Duranton, n. 639.—2 Taulier, 79.—1 Magnin, n. 719.— 2 De Fréminville, n. 1118.—8 Demolombe, n. 92.—2 Demante, n. 236 *bis*, 4.—1 Aubry et Rau, § 121, 494.—5 Laurent, n. 153.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 937.

6. Cette nullité peut aussi être invoquée par les héritiers du mineur et par ses créanciers :— 1 Aubry et Rau, § 121, 494.—8 Demolombe, n. 93.

7. *Contra.*—Cette nullité est tellement personnelle au mineur, que les créanciers du mineur ne sont pas recevables à la proposer, sauf le cas de dol ou de fraude :—1 Baudry-Lacantinerie, n. 937.

8. La nullité dont il s'agit n'est pas couverte par une confirmation expresse ou tacite qui n'aurait pas elle-même été précédée des formalités exigées par l'art. 311 :—8 Toullier, n. 506.—12 Duranton, n. 282.—8 Demolombe, n. 95.—1 Aubry et Rau, § 121, n. 494. — 5 Laurent, n. 165.

9. La nullité du traité fait entre les mineurs et le tuteur entraîne celle de tous les actes qui n'en sont que les conséquences :—8 Demolombe, n. 97.—5 Laurent, n. 164.

V.A.:—8 Demolombe, n. 88.—5 Laurent, n. 154.—**Favard**, vo *Tutelle*, § 10, n. 3 *bis*.—**3** Duranton, n. 638 et s. — 1 Chardon, *Dol. et fraude*, n. 70 et *Puiss. tut.*, 398, n. 506.— **2** De Fréminville, n. 1117.—8 Demolombe, n. 67, n. 58 et s., 71, 78, 165.—1 Aubry et Rau, **§ 121, 491, 492, 493, 494.—1 Magnin**, n. 715. —2 Demante, n. 236 *bis* 2, *bis* 3.—5 Laurent, n. 150 et s., 155 et s., 153, 162, 138, 139. — 2 Taulier, 79.—2 Toullier, 405, 415, 418.—**1** Delvincourt, 129.—2 Boileux, *Comment. du C. civ.*, art. 472, 475.—*Règl. Parl. de Rouen*, 1673, arts 78, 79.—**Arrêtés** de Lamoignon, 1e partie, t. 4, art. 129.

312. Si le compte donne lieu à des contestations, elles sont poursuivies et jugées en la manière pourvue au Code de procédure civile.

312. If the account give rise to contestations, they are proceeded with and adjudicated upon in the manner provided in the code of civil procedure.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 624.—*Ord.* 1667, *tit.* 29.

C. N. 473.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—V. *Ord.* 1667, tit. 29, art. 1, sous l'art. 308, C. c.

Conc.—C. p. c., 566 et s.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 485.—Loranger, *Sen.*, 1 *Thémis*, 31.—2 Mignault, C. c., 244.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les tribunaux seuls ont le droit de décider sur les contestations qui s'élèvent entre le tuteur et le subrogé tuteur, relativement aux comptes de tutelle:—5 Laurent, § 2, n. 129.

2. Si, en principe, les frais de reddition du compte de tutelle doivent être supportés par le mineur, il en est autrement de ceux qui ont occasionné des contestations élevées par le tuteur et reconnues mal fondées:—2 Toullier, n. 1257.—3 Duranton, n. 627.—Marchand, 335.—2 Taulier, 77.—8 Demolombe, n. 104 et s.—2 Demante, n. 232 *bis* 2.—2 De Fréminville, n. 1103.

313. La somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur porte intérêt sans demande, à compter de la clôture du compte. Les intérêts de ce qui est dû au tuteur par le mineur ne courent que du jour de la mise en demeure par le tuteur, après la clôture du compte.

313. Any balance due by the tutor bears interest without demand, from the closing of the account. Interest on any sum due by the minor to the tutor, only runs from the time of his being put in default by the tutor, after the closing of the account.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 624-5.—Lamoignon, tit. 4, art. 127-8.—1 Argou, 68.—1 Bousquet, 584.—1 Maleville, 421.—1 Gin, 341-2.—C. N. 474.

C. N. 474.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. p. c., 833, § 1.

Stat.—*Dépôt du reliquat.*—*S.R.Q.*, art. 1203.—Chaque fois qu'une caution judiciaire ou la caution d'un officier public, ou qu'un tuteur, ou administrateur judiciaire, désire payer le montant de son cautionnement ou le montant du reliquat de son compte légalement rendu, il peut déposer ce montant entre les mains du trésorier en vertu de la présente section, et sur la production du reçu du dépôt, il devient exempt des frais de tous procédés pris subséquemment contre lui par rapport à ce cautionnement.

Doct. can.—Roy, C. c., 296.—Beaudry, C. c., 486.—2 Mignault, C. c., 242.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The tutor is not entitled to charge interest on sums by him advanced for the care and education of the respondents, but he is entitled to interest on all debts bearing interest which he had paid beyond and above the monies he held in his hands belonging to the estate:—*Q. B.*, 1881, *Miller & Coleman*, 2 *D. C. A.*, 33; 25 *J.*, 196; 4 *L. N.*, 268.

2. Le mineur a droit aux intérêts sur le reliquat de compte depuis sa majorité jusqu'à la date de la reddition de compte, et dans ce cas la prescription ne peut être invoquée:—*C. R.*, 1896, *Théoret* vs *Chauret*, 2 *R. de J.*, 536.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Lucrum facere ex tutelâ non debet.

1. L'art. 313 ne met pas obstacle à l'application des principes généraux du droit:—Delvincourt, art. 474.—1 Aubry et Rau, § 121, 490.—8 Demolombe, n. 136.—1 Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 687.

2. Les sommes dont un tuteur de bonne foi est reconnu débiteur sur une demande en rectification de compte de tutelle par lui rendu, ne produisent intérêt que du jour de la demande en rectification, et non du jour même du compte:—8 Demolombe, n. 142.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 230, n. 6.—*Contra*:—5 Laurent, n. 146.

V.A.:—1 Aubry et Rau, § 121, 497.—5 Laurent, n. 136.—Favard, vo *Compte*, § 3, n. 3.—2 Toullier, 416 et s.—1 Delvincourt, 129.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'ÉMANCIPATION.

314. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

Cod.—Paris, 239, 272.—Lamoignon, tit. 2, art. 2 ; tit. 4, art. 121.—1 Argou, 64.—Meslé. 210-246.—Pothier, *personnes*, 621. *Cout. d'Orl., intr.* tit. 9, n. 21.—4 Pand. Franç., 610.—1 Gln, 342 et s.—C. N. 476.—*Rem.*—La nôtre (*l'émancipation*) qui est celle suivie dans ces dernières (*provinces de Coutume*), se réduit à constituer le mineur administrateur de ses biens, en l'affranchissant de la tutelle, pour le placer sous la protection d'un curateur chargé de l'assister dans les actes qui excèdent les pouvoirs que la loi lui confère, et qu'il ne peut faire seul.

C. N. 476.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 239.—Hommes et femmes conjoints par mariage sont réputés usant de leurs droits, pour avoir l'administration de leurs biens, et non pour vendre, engager ou aliéner leurs immeubles pendant leur minorité.

V. sous l'art. 761, C. c.

315. Le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal, les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle.

Cod.—34 Geo. 3, c. 6, s. 8.—12 V., c. 38, s. 8.—S. R. B. C., c. 86, s. 1.—c. 78, s. 23.—1 Argou, 64.—Pothier, *Personnes*, 622.—*Cout. d'Orl., intr.*, tit. 9, n. 8.—Nouv. Denizart, vo *Emancipation*, § 5, n. 4, 502.—4 Pand. Franç., 616.—1 Gln, 344.—C. N. 478.

C. N. 478.—Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.—En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.*

Conc.—C. c., 114, 250 et s.—C. p. c., 1331 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 298.—Beaudry, C. c., 489.—2 Mignault, C. c., 255.

CHAPTER THIRD.

OF EMANCIPATION.

314. Every minor is, of right, emancipated by marriage.

Conc.—C. c., 115, 182, 1259.

Doct. can.—Roy, C. c., 297.—Beaudry, C. c., 488.—Beaubien, *Lois civ.*, 74.—2 Mignault, C. c., 255.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un mariage susceptible d'être annulé et dont la nullité est demandée opère l'émancipation du mineur qui l'a contracté ; et c'est un curateur et non un tuteur qu'il faut nommer à ce mineur émancipé :—*Torrance, J.*, 1872, *Burn* vs *Fontaine*, 4 *R. L.*, 163 ; 17 *J.*, 40 ; 21 *R. J. R. Q.*, 444, 537, 551, 553.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In totum vitiatur per temporis vel conditionis adjectionem.

3 Huc, n. 467.—1 Delvincourt, 130.—2 Toullier, 224.—Favard, vo *Emancipation*, § 2, n. 6.—8 Demolombe, n. 185.—1 Aubry et Rau, § 129, 540, n. 3.—5 Laurent, n. 195.

315. An unmarried minor may, at his own request, or that of his tutor, or of any one related or allied to him, be emancipated by any court, judge or prothonotary having jurisdiction to confer tutorship, on the advice of a family council called and consulted as in the case of tutorship.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un mineur âgé de 19 ans et plus peut être émancipé pour ce qui regarde l'administration de ses biens :—*Badgley, J.*, 1864, *Shaw* vs *Cooper*, 9 *L. C. J.*, 166.

2. Lorsqu'il y a divergence d'opinion parmi les membres du conseil de famille sur l'opportunité d'émanciper le mineur, mieux il vaut pour le tribunal ne pas accorder une telle demande qui ne doit l'être généralement que dans le cas d'avantage évident pour le mineur :—*Charland, J.*, 1894, *Poutré* vs *Harbec*, 1 *R. de J.*, 37.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mineur une fois émancipé ne retombe plus sous la puissance paternelle, excepté par suite d'un jugement de révocation d'émancipation pour cause d'ingratitude. Telle était la doctrine du droit romain, et la jurisprudence

des pays coutumiers où le mariage émancipait: —2 Henrys.—Sœfve et d'Argentré, art. 410 de Bret.—Dard, C. c., art. 485, 103.

2. Le conseil de famille, lorsqu'il est compétent, a le même pouvoir d'appréciation souveraine que le père ou la mère; ainsi, l'émancipation peut être refusée par lui à la mineure qui s'est laissée séduire: —8 Demolombe, n. 215.—1 Aubry et Rau, § 129, 543.

316. Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y a appel.

316. If the emancipation be granted out of court, it is subject to revision, and may be annulled by the court to which the judge or prothonotary who pronounced it belongs. From this judgment an appeal lies.

Cod.—S. R. B. C., c. 86, s. 1.—c. 78, s. 23.

Conc.—C. p. c., 52, § 2, 1310.

Doct. can.—Roy, C. c., 301.—Beaudry, C. c., 490.—2 Mignault, C. c., 259.

317. Soit que l'émancipation résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé.

317. Whether emancipation results from marriage or is granted judicially, a curator must be appointed to the emancipated minor.

Cod.—5 Nouv. Denizart, 503.

Conc.—C. c., 338 et s.—C. p. c., 594, § 6.

Doct. can.—Roy, C. c., 301.—Beaudry, C. c., 491.—2 Mignault, C. c., 259.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le mari ne doit pas avoir la curatelle de sa femme mineure, lorsqu'il n'a plus de rapports avec elle, qu'il y a séparation de fait, et qu'il ne peut avec avantage, ni pour elle, ni pour lui, exercer cette curatelle: —*Mathieu, J.*, 1901, *Pauzé* vs *Grothé*, 7 *R. de J.*, 243.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mari est, de droit, curateur de sa femme mineure, et, dès lors, son autorisation en qualité de mari équivaut à son assistance comme curateur, dans les actes, où cette assistance est nécessaire à la femme: — 2 Duranton, n. 505 et t. 3, n. 678.—2 Demante, n. 248 *bis* III.—2 Bolleux, 493.—2 Taullier, 93.—1 Mourlon, *Répét. écr.*, n. 1245.—Marcadé, sur l'art. 480, n. 2.—8 Demolombe, n. 233.—1 Aubry et Rau, § 131, 546.—5 Laurent, n. 209.

2. La curatelle, par son analogie avec la tutelle, a le caractère d'une charge obligatoire: —8 Demolombe, n. 247.—5 Laurent, n. 211.

3. Le curateur ne représente pas le mineur; il est seulement appelé à l'assister dans les cas prévus par la loi: —1 Aubry et Rau, § 132, 547.

4. Le curateur n'a aucune action sur la personne du mineur qui, par le fait même de l'émancipation, se trouve soustrait à toute autorité paternelle ou tutélaire: —1 Aubry et Rau, § 131, 544.

5. Si le curateur refusait son assistance au mineur dans un cas où elle est exigée par la loi, le mineur aurait un recours devant le conseil de famille, lequel pourrait désigner un curateur *ad hoc*, ou remplacer le curateur qui persisterait dans son refus. La délibération prise à ce sujet serait elle-même susceptible de recours devant les tribunaux: —8 Demolombe, n. 314.—1 Aubry et Rau, § 133, 555.—5 Laurent, n. 228.

V. A.:—5 Laurent, n. 211 et suiv.—5 Aubry et Rau, § 128, 539.—8 Demolombe, n. 248. —1 Aubry et Rau, § 132, 547; § 133, 555.—5 Laurent, n. 228.

318. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté de son curateur.

318. The account of the tutorship is rendered to an emancipated minor with the assistance of his curator.

Cod.—Lamoignon, *tit.* 4, *art.* 124.—Pothier, *Personnes*, 626.—Meslé, 290.—1 Gin, *art.* 346. —1 Maleville, 420-8.—4 Pand. Franç., 616.—C. N. 480.

C. N. 480.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 310.

Doct. can.—Roy, C. c., 303.—Baudoin, 1 *R. L., N. S.*, 464.—Beaudry, C. c., 491.—Loranger, 1 *Thémis*, 30.—2 Mignault, C. c., 260.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le compte du tuteur ne peut être rendu qu'à celui qui a l'administration des biens du

mineur; si la gestion du tuteur cesse pendant la tutelle, ce compte ne peut être rendu qu'au tuteur général qui le remplace, il ne peut être rendu à un tuteur *ad hoc*, ce tuteur n'ayant pas l'administration des biens du mineur. Partant, le tuteur ne peut, au cours de sa gestion, obtenir la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour recevoir son compte:—*Mathieu, J.*, 1896, *Hébert* vs *Roy, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 251.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé sans autre formalité que l'assistance de son curateur; il n'est pas nécessaire que ce compte soit rendu ou apuré en justice:—Merlin, *Rép.*, vo *Compte*, n. 2, 687.—2 Proudhon et Valette, 241.—2 de Fréminville, n. 1102.—3 Duranton, n. 610.—1 Magnin, n. 738.—8 Demolombe, n. 55.—1 Aubry et Rau, § 120, 487 et § 133, 552.—5 Laurent, n. 130.—*Contra*:—2 Toullier, n. 1250.—Chardon, *Puissance tutélaire*, n. 469.

V.A.:—8 Demolombe, n. 76.—2 Demante, *Cours*, n. 264 *bis* III.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 225, 447, n. 14.—1 Aubry et Rau, § 121, 493 et suiv.—Marbeau, *Transact.*, n. 67.—Valette, *Explicat. som.*, 293.—5 Laurent, n. 153.—1 Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 675.

V. les auteurs sous l'art. 310 et s., C. c.

319. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, [sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas.]

319. An emancipated minor may grant leases for terms not exceeding nine years; he may receive his revenues, give receipts therefor, and perform all acts of mere administration. [He is not relievable from these acts, except in cases where persons of age would be so.]

Cod.—Pothier, *Personnes*, 622.—*Cout. d'Orl. intr.*, tit. 9, n. 21.—Serres, 61-2.—1 Maleville, 428.—1 Gin, 346.—4 Pand. Franç., 618.—C. N. 481.—*Rem.*—La première partie de l'article est de droit ancien, la deuxième est de droit nouveau.—Autrefois le même mineur faisait valablement tous les actes énumérés en notre article, mais s'il était lésé dans ses contrats, il était restituable sur preuve de cette lésion. —Cette doctrine était entravante et nuisible au mineur lui-même dans bien des cas.

C. N. 481.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 83, 182, 244, 247, 320, 693, 763, 907, 1002, 1047, 1299, 1300, 1707.

Doct. can.—Roy, C. c., 304.—Loranger, 1 *R. L.*, 26.—Beaudry, C. c., 492.—2 Mignault, C. c., 261.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An emancipated minor can bring or defend an *action mobilière* without the assistance of his curator:—*C. R.*, 1880, *Gagnon* vs *Sylva dit Portugais*, 24 *L. C. J.*, 251; 12 *R. L.*, 621; 16 *R. L.*, 382; 3 *L. N.*, 332.

2. Un mineur émancipé par le mariage peut, sans l'assistance d'un curateur, intenter les actions mobilières, et, par suite, poursuivre en dommages pour injures:—*Mathieu, J.*, 1884, *Miller* vs *Cléroux*, 12 *R. L.*, 620; *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 223; 8 *L. N.*, 134.

3. Le mari d'une femme mineure, commune en biens avec lui, qui se trouve émancipée par son mariage, peut poursuivre le recouvrement des intérêts qui lui sont dus, sur le prix d'une vente d'un immeuble lui appartenant, faite pendant sa minorité:—*Q. B.*, 1888, *Nadeau & Cliche*, 16 *R. L.*, 379.

4. La femme mineure, émancipée par mariage, peut ester en justice dans une action personnelle et mobilière, sans autre assistance et autorisation que celle de son mari, mis en cause à cet effet, et n'a aucunement besoin de l'assistance d'un curateur:—*Larue, J.*, 1901, *Dame Galarneau et al.* vs *Dame Bertrand et vir.*, *R. J. O. Q.*, 20 *C. S.*, 283.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans l'esprit du Code civil, le mineur émancipé doit pouvoir vendre ses meubles corporels:—Marcadé, art. 481, n. 2.—1 Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 691. — Valette, 315.—2 Demante, *Cours*, 249 *bis*.—1 Aubry et Rau, § 132, 548.—5 Laurent, n. 218.—*Contra*: —1 Trolong, *De la vente*, n. 165.

2. Le mineur émancipé a capacité pour faire l'acquisition d'immeubles; sauf réduction en cas de lésion à son préjudice:—6 Toullier, n. 107.—Marcadé, art. 481, n. 2.—*Contra*: —3 Coulon, *Quest.*, 541. — 1 Trolong, *Vente*, n. 167.—8 Demolombe, n. 293.

3. Les dispositions du Code civil relatives à la durée des baux des biens des mineurs sont applicables aux baux que passent les mineurs émancipés: — Chardon, n. 535. — Trolong, *Louage*, n. 146.—5 Laurent, n. 215.—8 Demolombe, n. 272.

4. Le mineur émancipé, en consentant un bail d'une durée licite, ne peut stipuler qu'il recevra le montant des loyers par anticipation; les revenus ne sont tels,—qu'à compter de l'échéance, et la réception anticipée de fermages,

ne peut être considérée comme un acte d'administration permis au mineur émancipé :—Chardon, n. 566.—Trolong, *loc. cit.*—5 Laurent, n. 215.—P., *Rép.*, vo *Emancipation*, n. 86 et s.—8 Demolombe, n. 273.—1 Aubry et Rau, § 132, 547, n. 1.

V. A. :—3 Duranton, n. 688 et t. 13, n. 407.—Marbeau, *Transact.*, n. 67.—2 De Fréminville, n. 1072 et 1077.—8 Demolombe, n. 282.—Trolong, *Transact.*, n. 45.—1 Aubry et Rau, § 132, 540 et s.—6 Laurent, n. 235 et s.—1 Delvincourt, 131.—Favard, vo *Emancipation*, § 2, n. 2.

320. Il ne peut intenter une action immobilière, ni y défendre, sans l'assistance de son curateur.

320. He can neither bring nor defend a real action without the assistance of his curator.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 602-3, 632.—*Oblig.*, n. 877.—Serres, *Instit.*, 141-2.—Boutaric, *Instit.*, 107.—1 Pigeau, 68.—1 Argou, 71-2.—1 Maleville, 428.—1 Gin, 340.—4 Pand. Franç., 618 et s.—C. N. 482.

C. N. 482.—Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu.

Conc.—C. c., 319, 381, 907.—C. p. c., 78.

Doct. can.—Roy, C. c., 305.—Beaudry, C. c., 495.—2 Mignault, C. c., 264.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 119.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le curateur au mineur émancipé ne peut poursuivre en son nom seul et s'il le fait, son action sera déboutée, mais sans frais sur exception à la forme :—*Cour Supérieure, district du Saguenay*, 1889, *Dufour* vs *Tremblay*, 12 *L. N.*, 105.

2. A curator to an emancipated minor cannot in legal proceedings represent the minor, but the latter must be impleaded in his own name assisted by his curator :—*Malhiot, J.*, 1890, *Lawless* vs *Chamberlain*, 13 *L. N.*, 177.

3. Le mineur émancipé par mariage, pouvant, avec l'assistance de son curateur, intenter une action immobilière, il peut, avec cette assistance, et sans qu'il soit nécessaire de requérir l'autorisation judiciaire sur avis du conseil de famille, réclamer le prix de vente d'un de ses immeubles vendu pendant sa minorité et payable à l'époque de son mariage, lequel prix constitue un capital immobilier par la détermination de la loi. (Confirmé en révision, 31 décembre 1898.) :—*Mathieu, J.*, 1898, *Bolduc* vs *Caillé*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 209.

4. Un mineur émancipé n'a pas le droit d'intenter, sans l'assistance de son curateur, une action en recouvrement du capital d'une obligation :—*Langelier, J.*, 1899, *Casgrain* vs *Malette*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 612.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il semble résulter de l'art. 320, que le mineur émancipé peut intenter seul toutes les actions mobilières :—2 Taulier, 91.—Valette, *Explic. somm.*, 317.—2 Demante, n. 251 *bis*.—2 Proudhon, *Etat des pers.*, 432.—2 Taulier, n. 1296.—2 Marcadé, sur l'art. 481, n. 2.—5 Laurent, n. 220.

2. Dans une autre opinion, on décide au contraire, que le mineur émancipé a besoin d'assistance pour engager toute action portant sur ses capitaux même mobiliers; que, notamment, il ne peut sans l'assistance d'un curateur régulièrement nommé, faire au débiteur d'un capital mobilier commandement de payer :—3 Duranton, n. 669.—1 Delvincourt, 471, n. 5.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, § 240, 476.—1 Aubry et Rau, § 132, 551 et § 133, 553.—8 Demolombe, n. 284.

3. Le mineur émancipé ne peut demander la nullité des actes qu'il a passés seul, tandis qu'il aurait dû y être assisté de son curateur ; il peut seulement en demander la rescission pour cause de lésion :—1 Aubry et Rau, § 130, 545.—3 Duranton, n. 692.—Marcadé sur art. 481, n. 2.—5 Laurent, n. 221 et 229.—*Contra*:—2 Demante, n. 781.

4. Le mineur émancipé ne peut recevoir un capital mobilier qu'avec l'assistance de son curateur, lors même que ce capital proviendrait d'économies réalisées sur les revenus :—2 Proudhon, 433.—3 Duranton, n. 683.—8 Demolombe, n. 299.—1 Aubry et Rau, § 133, 552.—Marcadé, sur art. 482, n. 1.—*Contra:*—2 Toullier, n. 1298.—2 Taulier, 93.

5. Quel que soit le caractère mobilier ou immobilier de l'action, le mineur émancipé agit en son nom, il ne peut être valablement assigné dans la personne de son curateur :—1 Pigeau, *Proc. civ.*, 79.—3 Duranton, n. 682.—1 Aubry et Rau, § 131, 547.

6. Les tiers exerçant contre le mineur émancipé une action personnelle et mobilière, résultant des faits de son administration (telle qu'une action en paiement de fournitures de vins et de liqueurs faites au mineur émancipé exploitant un débit de boissons), ne sont pas tenus, à peine de nullité, de mettre en cause son curateur :—1 Delvincourt, n. 471.—3 Duranton, n. 669.—2 Toullier, n. 1296.—Marcadé, sur art. 481.—8 Demolombe, n. 283.—2 Taulier, 91.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, § 240, 478.—1 Aubry et Rau, § 132, 551.—*Contra*:—Maleville, sur l'art. 484.

V.A.:—2 De Fréminville, *Minor.*, n. 1058.—2 Valette, sur Proudhon, 434, n. *a*.—8 Demolombe, n. 303, 304, 308; t. 3, n. 512.—Mar-

cadé, sur l'art. 482, n. 1.—4 Aubry et Rau, § 133, 553, n. 12; 554, 555.—5 Laurent, n. 226, 227 et s.—2 Maleville, n. 305.—Favard, vo *Partage*, n. 20.—3 Duranton, n. 690.—Chabot, *Succ.*, sur l'art. 817, n. 3, et sur l'art. 840, n. 4.—4 Taulier, 407.—Vazeille, *Succ.*, sur l'art. 840, n. 2; *Mariage*, t. 2, n. 350.—2 Delvincourt, 347.—2 Proudhon, 434.—2 Magnin, n. 980.—3 Huc, n. 487.—2 Toullier, 416, 429; t. 4, 407.

321. Le mineur émancipé ne peut faire aucun emprunt sans l'assistance de son curateur. Les emprunts considérables, eu égard à sa fortune, faits par actes emportant hypothèque, sont nuls, même avec cette assistance, s'ils ne sont autorisés par le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille, sauf les cas auxquels il est pourvu par l'article 1005.

321. An emancipated minor cannot borrow without the assistance of his curator. Loans of large amount, considering his means, when effected by deeds bearing hypothec, are null, although made with the assistance of his curator, if they be not authorized by the judge or prothonotary, on the advice of a family council; with the exception of the cases provided for in article 1005.

Cod.—*ff* L. 27, § 2, *de minoribus*.—Ferrière, *Tutelles*, 230-1.—Meslé, 390-1.—Serres, *Instit.*, 141.—2 De Fréminville, *Tutelles*, n. 1066.—1 Maleville, 430-1.—4 Pand. Franç., 648.—6 Locré, *Esp. du code*, 350 et s.—S. R.B. C., c. 78, s. 23.—C. N. 483.

C. N. 483.—Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur de la République.

Conc.—C. c., 986, 987, 1002 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 306.—Beaudry, C. c., 495.—2 Mignault, C. c., 265.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ut similis sit in ea parte conditio minorum omnium, sine petita sit, sine non ætatis venia.

1. Le mineur émancipé, comme le mineur ordinaire, ne peut être autorisé à contracter un emprunt qu'en cas de nécessité absolue ou d'avantage évident:—8 Demolombe, n. 322.—1 Aubry et Rau, § 134, 556.—5 Laurent, n. 232.—*Contra:*—2 Toullier, n. 1298.—2 De Fréminville, n. 1068.

2. Les emprunts contractés par un mineur émancipé, sans autorisation préalable du conseil de famille, ainsi que les obligations, par lui souscrites dans l'intérêt d'autrui, sont entièrement nuls, et non pas seulement réductibles: en ce cas, est sans application la seconde disposition de l'art. 322:—2 Duranton, n. 670.—2 Toullier, n. 1296.—8 Demolombe, n. 334.—5 Laurent, 232.

V. A.:—5 Laurent, n. 237, 232.—8 Demolombe, n. 320.—1 Delvincourt, 131.—2 Toullier, 432.

322. Il ne peut non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non-émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achat ou autrement, elles sont réductibles au cas d'excès; les tribunaux prennent à ce sujet en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui ont contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

322. Moreover, he can neither sell nor alienate property, nor perform any acts other than those of mere administration, without observing the formalities prescribed for unemancipated minors.

With respect to any obligations which he may have contracted by purchase or otherwise, they may be reduced if excessive; the courts taking into consideration the fortune of the minor, the good or bad faith of the persons who have contracted with him, or the utility or inutility of the expenditure.

Cod.—*Cod.*, L. 3, *de his qui veniam ætatis.*—Pothier, *Personnes*, 603.—*Cout. d'Orl.*, tit. 9, art. 181, n. 5.—6 Locré, *Esp. du Code*, 354.—1 Maleville, 430.—4 Pand. Franç., 619.—C. N. 484.

C. N. 484.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 351 et s., 643, 763 et s., 833, 1009 et s., 1341, 1707, 2037.—C. p. c., 1341 et s., 1348, 1356 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 308.—Beaudry, C. c., 497.—2 Mignault, C. c., 263, 265.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une femme mariée encore mineure peut, avec la seule autorisation de son mari, ratifier un acte d'échange, consenti par le mari, d'un immeuble affecté aux douaire préfixe et reprises matrimoniales de cette femme, tels droits de la femme étant des droits purement mobiliers:—*Q. B.*, 1859, *Métrissé* vs *Brault*, 10 *L. C. R.*, 157; 4 *L. C. J.*, 60.

2. Le mineur émancipé peut valablement aliéner ses biens meubles:—*Q. B.*, 1859, *Métrissé* vs *Brault*, 4 *L. C. J.*, 60; 10 *L. C. R.*, 157.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ut similis sit in ea parte conditio minorum omnium, sive petita sit, sive non ætatis venia.

1. Il est certain que le mineur émancipé ne peut transiger en matière immobilière. Toutefois, le mineur qui a transigé sous la seule assistance de son curateur ne peut plus demander la rescision de la transaction, lorsque, depuis sa majorité, il a disposé des biens qu'elle lui a attribués. Cette aliénation emporte ratification de sa part.

2. Si la vente faite par le mineur n'a été que d'une partie des biens abandonnés, la ratification n'est que partielle, et son action est recevable pour le surplus.

3. Dans les actes pour lesquels le mineur émancipé est astreint aux mêmes formalités que le mineur ordinaire, l'assistance du curateur n'est pas indispensable:—1 Aubry et Rau, § 134, 557.—5 Laurent, n. 230.—*Contra:*—2 Demante, n. 253 *bis*, 6.—8 Demolombe, n. 325.

4. La constitution d'hypothèque excède visiblement les limites de la pure administration; le mineur émancipé ne peut donc consentir une hypothèque sur ses immeubles, pour sûreté des obligations qu'il aurait valablement contractées:—1 Grenier, *Hypoth.*, n. 37.—1 Coulon, 134.—2 Magnin, n. 1270.—Marcadé, sur l'art. 484, n. 1.—8 Demolombe, n. 290.—1 Aubry et Rau, § 132, 550 et § 134, 556.—2 Proudhon et Valette, 435.—2 Duvergier, sur Toullier, n. 1298.—2 De Fréminville, n. 1075.—1 Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 694.—5 Laurent, n. 233.—*Contra:*—3 Duranton, n. 673 et 19, n. 347.—2 Toullier, n. 1298.—Chardon, n. 579. —1 Zachariæ, Massé et Vergé, § 140, 478.

5. Le mineur émancipé ne peut accepter une succession sans l'autorisation du conseil de famille:—2 Delvincourt, 374.—2 Toullier, n. 1298.—Marcadé, sur l'art. 484.—8 Demolombe, n. 324.—1 Aubry et Rau, § 134, 556.—2 De Fréminville, n. 1073.—5 Laurent, n. 231.

6. Il en est de même des renonciations.—Ainsi, la renonciation à une succession faite par un mineur émancipé, sans l'autorisation du conseil de famille, est nulle, bien qu'elle ait été autorisée par le tribunal:—5 Laurent, n. 231.—3 Duranton, 577.—*Contra:*—1 Delvincourt, 420, n. 2.

V. A.:—8 Demolombe, n. 322, 325.—5 Laurent, n. 233, 231, 230.—3 Duranton, n. 577.—1 Delvincourt, 131, 420, n. 2; t. 2, 29, 35.—Buchère, *Comm.*, n. 123.—1 Aubry et Rau, § 134, 557.—2 Demante, n. 253 *bis* VI.—Merlin, *Rép.*, vo *Enregistrement*, § 2.—Favard, vo *Curateur*, n. 1; vo *Emancipation*, § 1, n. 4.—2 Toullier, 430, 433, 439; t. 4, 339.

323. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Cod.—1 Despeisses, part. 4, tit. 11, s. 2, n. 22, et les auteurs qu'il cite.—2 Henrys, liv. 4, *Quest.* 127.—Lacombe, vo *Restitution*, s. 2, n. 10.—Ord. 1673, tit. 1, art. 6.—2 Bornier, 448.—4 Pand. Franç., 622-3.—1 Maleville, 431.—4 Sebire et Carteret, 571.—C. N. 487.—*Rem.*—Cet article est conforme à l'ancien droit ainsi que le prouvent les autorités qui y sont citées; il diffère cependant de l'art. 487 du C. N. qui lui correspond, en ce que ce dernier exige que le mineur, pour contracter valablement, non seulement fasse commerce, mais de plus qu'il ait été préalablement émancipé. Cette réquisition est de droit nouveau et ne paraît pas nécessaire.

323. A minor engaged in trade is reputed of full age for all acts relating to such trade.

C. N. 487.—Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

Anc. dr.—*Ord.* 1673, *tit.* 1, *art.* 6.—Tous négocians et marchands en gros et en détail, comme banquiers, seront réputés majeurs, pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.

Conc.—C. c., 1005.

Doct. can.—Roy, C. c., 310.—Loranger, 2 *R. L., N. S.*, 288.—Beaudry, C. c., 500.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 7.—2 Mignault, C. c., 266.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 93 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un mineur marchand peut être poursuivi et condamné pour les dettes contractées par lui pour le fait de son commerce et sans qu'il soit besoin de lui faire nommer un tuteur:—*C. R.*, 1855, *Donais* vs *Côté*, 5 *L. C. R.*, 193; 4 *R. J. R. Q.*, 334.

2. Il peut légalement s'obliger pour sa pension et nourriture, et être assujetti, en ce cas, à l'arrestation par *capias ad respondendum*:—*Smith, J.*, 1862, *Yule* vs *Wales*, 12 *L. C. R.*, 292.—*Smith, J.*, 1862, *Browning* vs *Gale*, 6 *L. C. J.*, 251; 10 *R. J. R. Q.*, 328.

3. The maker of a promissory note, though a minor, may be sued upon a note, the consideration of which was goods purchased by him for use in his trade:—*Mackay, J.*, 1875, *The City Bank* vs *Lafleur*, 20 *L. C. J.*, 131.

4. Un mineur qui loue une boutique pour y pratiquer son métier de barbier, est réputé majeur et peut être poursuivi en recouvrement du loyer en vertu de ce bail:—*Champagne, D., M.*, 1889, *Vogel* vs *Pelletier*, 13 *L. N.*, 107.

5. Un mineur, même commerçant, domicilié dans Ontario, ne peut valablement contracter dans Québec, son incapacité étant, d'après ces lois, absolue et devant s'apprécier d'après les lois de son domicile:—*Jetté, J.*, 1895, *Jones* vs *Dickinson*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 313.

6. Le mineur peut faire commerce et même contracter aux fins de ce commerce une société commerciale, sans avoir été émancipé:—*Champagne, J.*, 1896, *Normandin* vs *Daignault*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 322.

7. Le mineur commerçant, non assisté de son tuteur, n'a pas qualité pour agir seul et en son nom, à l'effet de réclamer par opposition la propriété des effets de son commerce:—*C. C., De Billy, J.*, 1899, *Cie J. L. Cassidy, Limitée*, vs *Legouffe*, 6 *R. de J.*, 103.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pupillus omne negotium rectè gerit.

1. L'art. 323, n'étendant la capacité du mineur que pour les faits relatifs au commerce, ne dispense pas d'observer les formes requises, pour aliéner les immeubles:—5 Laurent, n. 234.—8 Demolombe, n. 381.

2. Pour que les actes des mineurs dûment autorisés soient valables, il faut qu'ils soient relatifs au commerce qui leur est permis: si donc le mineur se portait caution d'une dette, même commerciale, son engagement ne serait pas valable:—Pardessus, n. 62.

3. Le mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, peut valablement contracter une société commerciale avec des tiers:—Dalloz, *Répertoire*, vo *Minorité*, n. 812.—*Contra*:—4 Demolombe, n. 295 et s.

4. L'autorisation de faire le commerce que peuvent accorder les père et mère à leurs enfants mineurs émancipés, n'est valable qu'autant qu'elle a lieu dans l'intérêt seul des enfants:—1 Alauzet, *Comment. du Code de Comm.*, n. 28.—*Contra*:—1 Bedarride, *Dr. comm.*, n. 90.

5. Le père peut retirer à son fils mineur l'autorisation de faire commerce, mais, s'il agit ainsi sans motif, le fils mineur pourrait s'adresser à la justice qui appréciera les raisons données de part et d'autres:—1 Lyon-Caen-Renault, *Précis.*, n. 166.—8 Demolombe, n. 355.—2 Demante, n. 258 *bis*.—1 Bravard, 86 et s.

V. A.:—Favard, vo *Commerçans*, n. 1 et s; vo *Emancipation*, § 2, n. 5.—2 Toullier, 312, 426 et s.—1 Delvincourt, 132.

TITRE DIXIEME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

324. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

Cod.—Pothier, *personnes*, tit. 5.—S. R. B. C., c. 34, s. 1.—C. N. 488.

C. N. 488.—Texte semblable au nôtre.

TITLE TENTH.

OF MAJORITY, INTERDICTION, CURATORSHIP AND JUDICIAL ADVISERS.

CHAPTER FIRST.

OF MAJORITY.

324. Majority is fixed at the complete age of twenty-one years. At that age persons are capable of performing all civil acts.

Conc.—C. c., 84, 119 et s., 246, 310, 325 et s., 650, 693, 1012, 2242.

Doct. can.—Roy, C. c., 312.—Beaudry, C. c., 501.—2 Mignault, C. c., 269.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'âge se compte non pas *de die ad diem*, mais à partir de l'heure constatée par l'acte de naissance ; ainsi l'individu né à telle date du mois, à midi, sera majeur vingt et un ans après, à la même date, à midi : — 8 Demolombe, n. 407.—*Contra* :—1 Du Caurroy, Bonnier et Roustain, n. 710.—1 Demante, n. 135 *bis*. — 1 Baudry-Lacantinerie, n. 972.

2. Si l'indication de l'heure de la naissance d'un individu a été omise dans l'acte, il ne sera réputé majeur qu'à l'expiration du jour où il aura atteint l'âge de vingt-un ans:—8 Demolombe, n. 408.

V. sous l'art. 246, C. c.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'INTERDICTION.

325. Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, démence ou fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Cod.—*ff De curatoribus furioso. Cod.*, L. 1, L. 6, *de curatore furiosi. Instit. de curatoribus*, § 3.—Pothier, *personnes*, 625.—*Anc.* Deniz., vo *Interdiction*.—Merlin, *rép.*, vo *Interdit*, § 3, 4, n. 1, 2, 6.—C. N. 489.—*Rem.*—L'on nomme ainsi la privation imposée à un individu, à raison de l'état de ses facultés intellectuelles ou pour cause de prodigalité, du droit de disposer de sa personne et de gérer ses biens. L'interdiction est inutile au mineur qui est sous la protection de son père, de sa mère, ou de son tuteur...

C. N. 489.—Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Conc.—C. c., 142, 831, 986, 987.

Doct. can.—Roy, C. c., 313.—Beaudry, C. c., 504.—Beaubien, *Lois civil*, 73.—2 Mignault, C. c., 273.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Furiosus non habet velle, sicut neque prodigus interdictus.

1. Un mineur peut être interdit, surtout pour cause de fureur :—1 Aubry et Rau, § 135, 558.—3 Huc, n. 504.—2 Toullier, n. 1314.—1 Delvincourt, 475.—2 Duranton, n. 716.—1 Magnin, n. 823, et s.—Marcadé, art. 489.—8 Demolombe, n. 442.—5 Laurent, n. 252.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 976.

326. Doivent également être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent leurs biens.

CHAPTER SECOND.

OF INTERDICTION.

325. A person of full age, or an emancipated minor, who is in an habitual state of imbecility, insanity or madness, must be interdicted, even though he has lucid intervals.

2. La faiblesse d'esprit qui n'est pas l'état d'imbécillité qui autorise à provoquer l'interdiction, peut néanmoins donner lieu à l'interdiction, si cette faiblesse est telle qu'elle ne permette pas à cette personne de gouverner sa personne, ni ses biens :—Dalloz, *Rép.*, vo *Interdiction*, n. 27.—8 Demolombe, n. 427.—3 Huc, n. 503.

3. Mais, il ne suffirait pas qu'un homme fût tracassier, dépensier, imbu d'erreurs ou d'illusions plus ou moins graves, et même exagérées : —1 Aubry et Rau, 510, § 124.—Demolombe, *loc. cit* :—1 Baudry-Lacantinerie, n. 976.

4. Les sourds-muets de naissance, même ceux qui n'ont reçu aucune éducation, ne doivent être interdits qu'autant que, par leur infirmité, ils seraient réduits à un état habituel d'imbécillité ; il suffit, lorsqu'ils donnent des marques d'intelligence, de leur nommer un conseil judiciaire :—1 Merlin, *Rép.*, vo *Sourd-muet*.—Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 2.—1 Maguin, n. 580.—8 Demolombe, n. 437 et s.—1 Aubry et Rau, § 124, 510.—3 Laurent, n. 249.

V. A.:—*P. Rép.*, vo *Interdiction*, n. 25 et s. —8 Demolombe, n. 426, 419 et s.—2 Demante, n. 262 *bis*.—1 Aubry et Rau, § 124, pts 10 et s.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 233, 463, n. 1.—1 Delvincourt, 134. — 2 Toullier, 443 et s.—Favard, vo *Interdiction*, § 1, n. 1 et s. —Merlin, *Rép.*, vo *Interdiction*, § 3, 4, n. 1, 2, 6 ; vo *Sourd-muet*, n. 1 ; vo *Tutelle*, s. 2, § 1, n. 8.

326. Persons who commit acts of prodigality, which give reason to fear that they will dissipate the whole of their property, are also to be interdicted.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 625.—Merlin, *Rép*, vo *Interdiction*, § 1 et 2, n. 1.—4 Pand. Franç., 636.—1 Maleville, 434.—2 Toullier, 1309.—8. R. B. C., c. 78, s. 23.—*Rem.*—Cette disposition tirée de l'ancien droit et copiée *verbatim* de Pothier, (6e vol., 623), ne se trouve pas au C. N. qui, comme il a été dit déjà, n'admet pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

Doct. can.—Roy, C. c., 316.—Beaudry, C. c., 508.—2 Mignault, C. c., 273.

327. Toute personne est admise à provoquer l'interdiction de son parent ou allié prodigue, furieux, imbécile ou en démence; il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui neque tempus, neque finem expensarum habuerat, sed bona sua dilacerando et dissipando profudit.

Meslé, part. 2, c. 113, n. 7.—5 Nouveau Denizart, vo *Conseil nommé par justice*, § 2.—8 Demolombe, n. 416, 431, 688 et s.

327. Every person has the right to demand the interdiction of any one related or allied to him, who is prodigal, mad, imbecile, or insane. Husband or wife, likewise, may demand the interdiction the one of the other.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 625.—Merlin, *Rép.*, vo *Interdiction*, § 3, 4.—Dict. de droit, vo *Interdiction*, 58.—C. N. 490.

C. N. 490.—Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent.—Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

Doct. can.—Roy, C. c., 317.—Beaudry, C. c., 509.—2 Mignault, C. c., 275.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 178.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une interdiction et la nomination d'un conseil, obtenues à la requête de l'interdit lui-même, sont de nul effet, quant à un créancier avec lequel l'interdit a contracté, si l'interdiction n'a pas été connue du créancier, ni inscrite sur les registres d'interdiction :—*Q. B.* 1852, *Dechantal & Dechantal*, 2 *L. C. R.*, 409; 3 *R. J. R. Q.*, 324; 17 *R. J. R. Q.*, 167, 549, 563.

2. L'époux, le parent ou l'allié de l'imbécile et de celui qui est en démence peuvent seuls provoquer l'interdiction; tant qu'elle n'a pas été prononcée, celui qui y est sujet est à la tête de son patrimoine, et les tiers ne peuvent s'adresser qu'à lui :—*Casault, J.*, 1874, *D'Estimonville* vs *Tousignant*, 1 *Q. L. R.*, 39.

3. *Sir A. A. Dorion, J. en chef, C. B. R.*—Nous croyons que l'art. 327 doit être interprété de manière à permettre à toute personne intéressée, à défaut de parents et alliés, de suggérer l'incapacité d'une personne dont les intérêts sont en périls, pour autoriser le tribunal du domicile de faire assembler les amis pour aviser sur la nomination d'un curateur :—*C. B. R.*, 1881, *Clément & Francis*, 1 *D. C. A.*, 348.

4. L'alliance subsiste même après le décès de celui qui l'a produite et l'allié, après ce décès, peut demander l'interdiction pour cause de démence :—*Jetté, J.*, 1892, *Brunet* vs *Létang*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 249.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un individu ne peut lui-même provoquer son interdiction :—3 Duranton, n. 724.—Merlin, *Rép.*, vo *Interdiction*, § 3.—2 Pigeau, P. 592.—5 Aubry et Rau, § 124, 511.—5 Laurent, n. 259.—Favard, *Rép.*, vo *Interdiction*, § 1, n. 4.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 977*b*.—*Contra* :—Marcadé, sur l'art. 491, n. 2.—1 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 713.

2. Les tribunaux ne peuvent homologuer l'acte par lequel le mari cède irrévocablement à son épouse l'administration de ses biens, voulant que cette cession soit regardée comme l'équivalent d'une interdiction judiciaire :—8 Demolombe, n. 471.—5 Aubry et Rau, § 124, 511.

3. On ne peut provoquer l'interdiction d'un individu, qu'autant qu'à l'époque où la demande est formée, les causes sur lesquelles elle est fondée existent encore; il ne suffirait pas que, quelque temps auparavant, cet individu eût réellement donné des signes de démence ou de fureur, qui, depuis lors, ne se seraient plus reproduits :—5 Laurent, n. 250.

4. Le droit de provoquer l'interdiction d'un individu appartient à tous ses parents, sans distinction de ligne ou de degré, et aussi sans distinction de nationalité :—1 Baudry-Lacantinerie, n. 977.

5. Le droit de provoquer l'interdiction d'une personne pour une cause quelconque appartient autant à ses parents mineurs qu'à ses majeurs; en conséquence, est recevable la demande en interdiction formée par le tuteur d'un parent mineur de la personne que l'on veut faire interdire :—1 Delvincourt, 478.—3 Duranton, n. 719.—1 Magnin, n. 832.—1 Aubry et Rau, § 125, 512.—8 Demolombe, n. 450 et s.

6. Les enfants eux-mêmes peuvent poursuivre l'interdiction de leur père ou mère, sans qu'on puisse leur opposer qu'une telle initiative constituerait de leur part un acte d'irrévérence:—2 Toullier, n. 1315.—3 Demolombe, n. 144 et 145, et t. 8, n. 449.—1 Aubry et Rau, § 125, 512.—5 Laurent, n. 254.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 977.

7. Les créanciers d'un individu dont l'inter-

diction est poursuivie sont (à part le cas de dol ou de fraude) non recevables à former une tierce opposition aux jugements rendus sur cette poursuite:—2 Proudhon, 330.—8 Demolombe, n. 476.—5 Laurent, n. 278.

328. La demande en interdiction est portée devant le tribunal compétent, ou devant un des juges ou le protonotaire de ce tribunal; elle doit contenir l'articulation des faits d'imbécillité, démence, fureur ou de prodigalité. C'est à celui qui poursuit l'interdiction à produire la preuve de ces faits.

Cod.—34 Geo. 3, c. 6, s. 8.—Pothier, *Personnes*, 625.—*Dict.* de droit, *loc. cit.*—Nouv. Deniz., vo *Curatelle*, 710.—2 Toullier, n. 1319. —1 Maleville, 435.—1 Gin, 355.—C. N. 492, 493.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.

C. N. 492.—Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance.

C. N. 493.—Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit.—Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces.

Doct. can.—Roy, C. c., 318.—Beaudry, C. c., 511.—Maclaren, *Banks and Banking*, 66.—2 Mignault, C. c., 277.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An interdiction *pour cause de prodigalité*

329. Le tribunal, le juge ou le protonotaire, auquel la demande est adressée, ordonne la convocation du conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, et prend son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée; mais celui qui la provoque ne peut faire partie de ce conseil de famille.

Cod.—Pothier, *personnes*, tit. 6, sec. 5, art. 1.—Denizart, *actes de notoriétés*, 113.—1 Gin. 356.—C. N. 494, 495.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.

C. N. 494.—Texte semblable à la première partie de notre article.

C. N. 495.—Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille: cependant l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative.

V.A.:—8 Demolombe, n. 454, 451, 452, 474; t. 7, n. 806, et t. 8, n. 444.—1 Aubry et Rau, § 125, 512; § 124, 511; § 125, 513.—2 Toullier, n. 104.—5 Laurent, n. 254, 260.—Chauveau, sur Carré, *Supplé.*, quest. 3013 *quater* et 3031 *bis*.

328. The demand for interdiction must be made before the proper court, or before one of the judges or the prothonotary of such court; it must contain a specification of the acts of imbecility, insanity, madness or prodigality. The applicant is obliged to prove these acts.

may be superseded by the Court:—*K. B.*, 1814, *Ex parte Duchesneau*, 2 *R. de L.*, 438; 2 *R. J. R. Q.*, 254.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actor sequitur forum rei.

1. La demande en interdiction doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur:—2 Toullier, n. 1319.—3 Duranton, n. 725.—3 Favard, 93.—Marcadé sur l'art. 493.—8 Demolombe, n. 482.—Carré et Chauveau, *Quest.* 3013.—1 Aubry et Rau, § 125, 513.—5 Laurent, n. 261.—8 Demolombe, n. 482.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 978.—*Contra:*—Demiau-Crouzilhac, sur l'art. 890, C. proc.

V. A.:—8 Demolombe, n. 482, 480.—5 Laurent, n. 261, 282.—Chauveau sur Carré, n. 3013 *ter*.—2 Toullier, 449.—1 Delvincourt, 135.

329. The court, judge or prothonotary before whom the demand is made, orders a family council to be called, as in the case of tutorship, and takes its advice as to the state of the person whose interdiction is sought; but he who makes the demand cannot form part of the family council.

Conc.—C. c., 250 et s., 251 et s., 282 et s.—C. p. c., 1331 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 318.—Beaudry, C. c., 513.—2 Mignault, C. c., 278.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. **Le juge qui prononce l'interdiction** n'est pas obligé de suivre l'opinion de la majorité des parents et amis convoqués pour donner leur avis sur la nomination d'un curateur, tel avis n'étant qu'un mode d'instruction pour assister le juge dans l'exercice de ses attri-

butions :—*C. B. R.*, 1876, *Dufaux* vs *Robillard*, 7 *R. L.*, 470; 20 *L. C. J.*, 288; 15 *R. L.*, 264, 268.—1889, *Lafontaine* vs *Lafontaine*, 34 *L. C. J.*, 111.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les enfants d'une personne dont l'interdiction est poursuivie peuvent faire partie, comme membres *délibérants*, du conseil de famille convoqué pour donner son avis sur l'état de cette personne, alors qu'ils n'ont pas personnellement provoqué l'interdiction :—2 Proudhon, 317.—1 Delvincourt, 323.—3 Duranton, 729.—Rolland de Villargues, *Rép.*, du *notariat*, vo *Interdiction*, n. 19. — Duvergier, Toullier, n. 1322.—Marcadé, sur l'art. 495.—8 Demolombe, n. 500.—5 Laurent, n. 265.—1 Aubry et Rau, § 125, 514.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 978.—Favard, *Rép.*, vo *Interdiction*. —1 Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 720. —*Contra* :—2 Toullier, n. 1322.—5 Locré, *Esprit du Code civ.*, 335.

V. A. :—8 Demolombe, n. 495, 498.—1 Aubry et Rau, § 125, 514.—5 Laurent, n. 265.—2 Toullier, n. 1322, 1323; t. 3, 450.—1 Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 719.—1 Delvincourt, 135.

330. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur, le défendeur doit être interrogé par le juge accompagné d'un greffier ou assistant, ou par le protonotaire ; l'interrogatoire est rédigé par écrit et communiqué au conseil de famille. Cet interrogatoire n'est pas de rigueur, si l'interdiction est demandée pour cause de prodigalité; mais dans ce cas le défendeur doit être entendu ou appelé.

330. When the demand is made on account of imbecility, insanity or madness, the defendant must be interrogated by the judge attended by a clerk or assistant, or by the prothonotary; the examination is taken down in writing, and communicated to the family council. These interrogatories are not required if the interdiction be sought on account of prodigality; but in this case, the defendant must be heard or have been summoned to appear.

Cod.—*ff* L. 5, *De curatoribus furioso*.—Denizart, *Acte de notoriété*, 113.—1 Bourjon, 77.—Dict. de Droit, vo *Interdiction*, 58-9.—C. N. 496.—8. R. B. C., c. 78, s. 23.

C. N. 496.—Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur de la République sera présent à l'interrogatoire.

Doct. can.—Roy, C. c., 318.—Beaudry, C. c., 514.—2 Mignault, C. c., 279.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'interrogatoire du défendeur sur l'interdiction, doit être rédigé au long, par questions et réponses, et il n'est pas suffisant d'écrire les réponses, lesquelles ne peuvent être appréciées qu'en regard des questions :—*Taschereau, J.*, 1899, *Léveillé* vs *Léveillé*, 5 *R. de J.*, 379.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les juges devant qui est portée une demande en interdiction ne peuvent la rejeter qu'après avoir acquis par eux-mêmes la conviction qu'il n'y a pas lieu à prononcer l'interdiction d'après l'état moral de l'individu. Ils ne doivent pas se croire suffisamment éclairés par l'avis du conseil de famille : — 1 Aubry et Rau, § 125, 515.—6 Chauveau sur Carré, quest. 3014.—*Contra*:—8 Demolombe, n. 503.—2 Demante, n. 268.—5 Laurent, n. 268.

330*a*. Lorsque la demande est fondée sur l'imbécillité, la démence ou la fureur et que le défendeur est interné dans un asile d'aliénés, l'interrogatoire n'a pas lieu, mais il est produit un certificat du surintendant médical de cet asile constatant l'état mental du défendeur.

330*a*. When the demand is made on account of imbecility, insanity or madness, and the defendant is confined in an asylum for the insane, he is not interrogated, but a certificate establishing his mental condition given by the medical superintendent of the asylum is produced.

Stat.—60 V., c. 39, (1900).

331. En rejetant la demande en interdiction, l'on peut, si les circonstances l'exigent, donner au défendeur un conseil judiciaire.

331. If the demand for interdiction be rejected, the court may, if circumstances require it, appoint a judicial adviser to the defendant.

Cod.—6 Merlin, *Rép.*, vo *Conseil Judic.*, n. 1, 96.—Dict. de droit, vo *Interdiction*, 58, 59.—C. N. 499.

C. N. 499.—En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement.

Conc.—C. c., 349 et s., 1919.

Doct. can.—Roy, C. c., 321.—Beaudry, C. c., 516.—2 Mignault, C. c., 279, 315.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il est de principe que les motifs qui peuvent nécessiter la dation d'un conseil judiciaire sont abandonnés à la prudence des tribunaux: —2 Toullier, n. 1371.—3 Duranton, n. 798.—8 Demolombe, n. 528.

2. Du reste, le juge ou le tribunal saisi d'une demande en interdiction qu'il repousse peut, en vertu de l'art. 331, nommer de suite un conseil judiciaire pour prodigalité:—Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 723.—8 Demolombe, n. 532.—1 Aubry et Rau, § 138, 563. —Rousseau et Laisney, vo *Interdiction*, n. 83.

3. Les parties peuvent également demander, par action principale (pour toute autre cause que la prodigalité), la nomination d'un conseil judiciaire à un individu, au lieu de provoquer son interdiction:—2 Marcadé, sur l'art. 499.—4 8 Demolombe, n. 532.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 248, n. 1.—1 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 725.—1 Aubry et Rau, § 138, 563.

4. Il est généralement admis qu'on ne peut ni se constituer à soi-même un conseil judiciaire, ni en provoquer la nomination dans son propre intérêt:—Merlin, *Rép.*, vo *Prodigue*, § 8.—3 Duranton, n. 804.—2 Duvergier, sur Toullier, n. 1373, n. *a*.—8 Demolombe, n. 474 et 701.—1 Aubry et Rau, § 138, 564.—5 Laurent, n. 344.—*Contra*:—2 Toullier, n. 1373.—Chardon, *Puiss. tut.*, 263.

V. les auteurs sous les arts 349 et s.

332. Si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est aussi sujet à appel.

332. If the interdiction be pronounced out of court, it is subject to revision by the court, on petition of the person interdicted or of any of his relations. The judgment of the court is also subject to appeal.

Cod.—41 Geo. 3, c. 7, s. 18.

Conc.—C. c., 286.—C. p. c., 52, § 2, 1310.

Doct. can.—Roy, C. c., 319.—Beaudry, C. c., 517.—2 Mignault, C. c., 280.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un juge en chambre n'a pas juridiction pour s'enquérir d'une interdiction prononcée par le protonotaire de la cour Supérieure, et toute requête en destitution de curatelle ou en révision de l'interdiction prononcée hors de cour, doit être portée devant la cour Supérieure.

2. Il y a appel d'un jugement d'un juge en chambre accordant l'interdiction demandée, lorsque la partie ou quelqu'un de ses parents en a demandé la révision à la cour Supérieure, cet appel étant expressément permis chaque fois que l'interdiction est prononcée hors de cour:—*Q. B.*, 1881, *Clément & Francis*, 1 *D. C. A.*, 346; 5 *L. N.*, 301; 33 *L. C. J.*, 273.

3. La demande en destitution d'un conseil judiciaire ne peut se faire par simple requête, mais l'on doit procéder par action en la forme ordinaire:—*Jetté, J.*, 1892, *Létang* vs *Auclair*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 241.—*Jetté, J.*, 1886, *Raphael* vs *Gibb*, 20 *R. L.*, 8.—*Contra*:—*Badgley, J.*, 1865, *Stephen* vs *Stephen*, 1 *L. C. J.*, 98; 13 *R. L.*, 669; 18 *R. J. R. Q.*, 177, 585; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 246.—*Torrance, J.*, 1884, *Daoust* vs *Lebœuf*, 7 *L. N.*, 69; 13 *R. L.*, 668; 20 *R. L.*, 9.—*Smith, J.*, 1858, *Dooley* vs *Wardley et al.*, 3 *L. C. J.*, 72; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 246; 20 *R. L.*, 8.

4. Sur demande de révision d'une sentence d'interdiction prononcée par le protonotaire, le tribunal peut entendre d'autres témoins que ceux qui ont été interrogés devant le protonotaire:—*Mathieu, J.*, 1899, *Bond* vs *Barry*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 365.

5. Un interdit pour démence, qui s'est pourvu en révision contre la sentence d'interdiction, est incapable de se désister de sa procédure.

6. Ce désistement étant nul, il n'y a pas lieu, pour ses avocats, d'intervenir pour continuer la cause pour leurs frais:—*Taschereau, J.*, 1899, *Lévcillé* vs *Laliberté et al.*, 5 *R. de J.*, 70.

7. Le curateur qui conteste mal à propos la

requête en révision de la sentence, peut être condamné personnellement aux dépens:—*Taschereau, J.*, 1899, *Léveillé* vs *Léveillé*, 5 *R. de J.*, 379.

333. Tout arrêt ou jugement en interdiction ou en nomination d'un conseil, est, à la diligence du demandeur, signifié à la partie et inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier sur le tableau tenu à cet effet, et affiché publiquement dans le greffe de chacune des cours ayant, dans le district, le droit d'interdire.

Cod.—Dict. de Droit, vo *Interdiction*, 59.—1 Bourjon, 79.—Denizart, *Actes de Notoriété*, 115.—C. N. 501.

C. N. 501.—Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement.

Un extrait sommaire du jugement ou arrêt sera en outre transmis, par l'avoué qui l'aura obtenu, au greffe du tribunal du lieu de naissance du défendeur, dans le mois, du jour où la décision aura requis l'autorité de la chose jugée. Cet extrait sera mentionné par le greffier, dans un délai de quinze jours, sur un registre spécial dont toute personne pourra prendre communication et se faire délivrer copie. Le greffier, dans un nouveau délai de quinze jours, adressera à l'avoué un certificat constatant l'accomplissement de la formalité.

A l'égard des individus nés à l'étranger, les décisions seront mentionnées dans les mêmes formes et délais, sur un registre tenu au greffe du tribunal de la Seine; ce registre mentionnera également les décisions relatives aux individus nés dans les colonies françaises, indépendamment du registre qui sera tenu au greffe de leur lieu d'origine.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus, commise par les greffiers ou avoués, sera punie d'une amende de 50 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Conc.—C. c., 341 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 319.—Beaudry, C. c., 518.—2 Mignault, C. c., 281.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'appel d'un jugement prononçant interdiction ou nommant un conseil judiciaire ne dispense pas de la formalité de la publication:

DOCTRINE FRANÇAISE.

8 Demolombe, n. 543 et s.—2 Demante, n. 268.—1 Aubry et Rau, § 125, 516.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 234, 466, n. 15.—5 Laurent, n. 281.

333. Every sentence or judgment of interdiction or for the appointment of an adviser is, at the instance of the applicant, notified to the defendant, and inscribed without delay by the prothonotary or clerk on the roll kept for that purpose, and publicly exposed in the office of each of the courts having power to interdict in the district.

—5 Laurent, n. 285.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 979

2. On reconnait généralement que la publicité du jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire n'est pas une formalité substantielle dont l'omission puisse faire considérer l'interdiction ou la dation du conseil comme avenue:—Merlin, *Quest.*, vo *Tableau des interd.*, § 1.—8 Demolombe, n. 550.—1 Aubry et Rau, § 125, 517.—2 Proudhon, n. 527.—2 Demante, n. 274 *bis* II.—5 Laurent, n. 283.—Marcadé, sur l'art. 502, n. 1.—Boileux, sur l'art. 501.—Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 725 et 727. — *Contra*:—Persil, *Rég. hyp.*, sur l'art. 2235, n. 2.—Berthauld, *Quest., prat. et doctr.*, n. 205 et s.—Magnin, n. 885.

3. Ainsi le jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil judiciaire a effet à l'égard des tiers du jour même où il a été rendu, indépendamment de toute publicité, en sorte que les obligations contractées depuis ce jugement par l'interdit ou par la personne pourvue d'un conseil judiciaire sont frappées de nullité, quand même le jugement n'aurait pas reçu la publicité prescrite par la loi:—Merlin, *Quest.*, vo *Appel*, § 1, n. 8.—1 Delvincourt, 485.—3 Duranton, n. 771.—1 Duvergier, sur Toullier, n. 1331, n. *a*.—8 Demolombe, n. 550.—Marcadé, sur l'art. 502, n. 1.—Carré et Chauveau, n. 3041.—2 Demante, n. 274 *bis*, 3.—1 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 727.—5 Laurent, n. 283.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 978.—1 Aubry et Rau, § 125, 517.—*Contra*:—1 Maleville, 495.—2 Toullier, n. 1384.—Magnin, n. 885.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 234, 491, n. 19.

4. Le jugement nommant un conseil judiciaire ou interdisant une personne peut être opposé à un tiers indépendamment de toute publicité:—3 Huc, n. 516.—1 Duranton, n. 470.—1 Delvincourt, 277.—8 Demolombe, n. 550.—1 Aubry et Rau, 517, § 125.—5 Laurent, n. 283.—Marcadé, art. 502, n. 1.—2 Proudhon, n. 527.—

Contra:—Persil, art. 2235.—1 Grenier, n. 280. —Magnin, n. 885.

334. L'interdiction ou la nomination du conseil a son effet du jour du jugement, nonobstant l'appel.

Tout acte fait postérieurement par l'interdit pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, est nul ; les actes faits par celui auquel il a été donné un conseil sans en être assisté, sont nuls s'ils lui sont préjudiciables, de la même manière que ceux du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'après l'article 987.

Cod.—Dict. de Droit, vo *Interdiction*, 58-9.—Pothier, *Oblig.*, n. 51.—*Donations entrevifs*, s. 1, art. 1.—Guyot, *Rép.*, vo *Interdiction*, 443, 450.—C. N. 502.

C. N. 502.—L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement.—Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit.

Conc.—C. c., 282, § 2, 343, 351, 789, 792, 831, 834, 909, 984, 986, 987, 1010, 1011, 1225, 1241, 1755, 2258.—C. p. c., 504, § 6.

Doct. can.—Roy, C. c., 320.—Beaudry, C. c., 521.—2 Mignault, C. c., 281, 282, 303. — Roy, *Dr. de plaid.*, n. 132.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A judgment obtained against a person interdicted for insanity, his curator not being a party to the suit, is null *de plein droit*:—*K. B.*, 1818, *Sproat* vs *Chandler*, 3 *R. de L.*, 391; 2 *R. J. R. Q.*, 308.

2. Une personne qui est sous la garde d'un curateur ne peut pas s'engager seule dans un contrat, tant que la curatelle subsiste:—*C. R.*, 1857, *Emerick* vs *Patterson*, 7 *L. C. R.*, 239; 5 *R. J. R. Q.*, 218.

3. Le créancier a un droit d'action contre le curateur ès-qualité à un interdit, pour les choses nécessaires à la vie, qu'il aurait vendues personnellement à l'interdit, sans l'assistance du curateur:—*C. C.*, 1887, *Valade* vs *Lévy*, 10 *L. N.*, 350.

4. L'interdit pour ivrognerie est absolument incapable d'ester en justice sans l'assistance de son curateur et une action portée par tel interdit, sans telle assistance, doit être renvoyée, mais sans frais:—*Q. B.*, 1888, *Heppel* &

V.A.:—Favard, vo *Conseil judiciaire*, n. 5; vo *Interdiction*, § 3, n. 3.—2 Toullier, 454, 486. —1 Delvincourt, 138.

334. Interdiction or the appointment of an adviser takes effect from the day of the judgment, notwithstanding the appeal.

All acts done subsequently by the person interdicted for imbecility, madness or insanity are null ; the acts done by any one to whom an adviser has been given, without the assistance of such adviser are null, if injurious to him, in the same manner as those of minors and of persons interdicted for prodigality, according to article 987.

Billy, 15 *Q. L. R.*, 41; 19 *R. L.*, 465.—*Q. B.*, 1899, *Greene* & *Turner*, 33 *L. C. J.*, 156.

5. An interdicted person has no right *d ester en justice* in his own name, nor is the defect covered by the intervention of his curator: the proper and only procedure is the *reprise d'instance*:—*C. B. R.*, 1889, *Turner* vs *Mappin*, 33 *L. C. J.*, 156.—*Q. B.*, 1889, *Greene* vs *Mappin*, 17 *R. L.*, 584; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 393; *do*, 5 *R. R.*, 108; 11 *L. N.*, 132; 12 *L. N.*, 378; 31 *L. C. J.*, 163; 33 *L. C. J.*, 156; 16 *R. L.*, 548.

6. Celui qui fournit des effets d'épicerie pour l'usage d'un interdit, n'aura pas de recours contre cet interdit, s'il est établi que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour pourvoir à ses besoins:—*C. R.*, 1889, *Riendeau* vs *Turner*, 17 *R. L.*, 576; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 278; 13 *L. N.*, 11.

7. Si, dans le cours d'une instance, une contre cet interdit, s'il est établi que le curateur doit reprendre l'instance et une intervention du curateur pour l'assister ne serait pas suffisante:—*Q. B.*, 1889, *Greene* & *Mappin*, 17 *R. L.*, 584; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 108; *do*, 3 *C. S.*, 393; 11 *L. N.*, 132; 12 *L. N.*, 378; 31 *L. C. J.*, 163; 33 *L. C. J.*, 156; 16 *R. L.*, 548.

8. Where necessary clothing has been furnished to a person interdicted for prodigality, and work in repairing and cleaning his clothing has been performed for him—the items of the account not being out of proportion to the means of the interdict—the creditor is entitled to recover the value of the same as an alimentary debt:—*Tait, J.*, 1894, *Milloy* vs *Masson*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 467.

9. Interdiction for prodigality renders the interdict incapable of administering his estate, or of being lawfully served with or of lawfully appearing in judicial proceedings.

10. Where a writ has issued against an interdict for prodigality instead of against his curator, the defect cannot be cured by adding his curator as a defendant:—*Davidson, J.*, 1901, *Leroux* vs *DeBeaujeu, R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 235.

V. les décisions sous l'art. 343, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En qualifiant les actes passés par l'interdit de "nuls", le législateur n'a pas entendu écarter la nécessité de faire prononcer la nullité par les tribunaux, mais seulement interdire toute preuve tendant à établir que ces actes auraient été faits dans un intervalle lucide:—3 Duranton, n. 767.—1 Aubry et Rau, § 127, 522.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 987.

2. Le testament olographe fait foi de sa date, en conséquence, celui qui émane d'un individu interdit postérieurement à la date de ce testament est présumé rédigé avant l'interdiction:—3 Duranton, n. 773.—Merlin, *Rép.*, vo *Interdiction*, § 6, n. 1 et vo *Testament*, s. 1, § 1, art. 1, n. 6.—*Contra*:—5 Toullier, n. 57.—1 *Donat. et Test.*, n. 104.

V.A.:—2 Proudhon, n. 533.—1 Aubry et Rau, § 125, 517, n. 25.—3 Duranton, n. 770.—2 Demante, n. 274 *bis* II.—8 Demolombe, n. 630.—Valette, *Explic. somm.*, 365.—Berthauld, *Quest., prat. et doctr.*, n. 205 et s.—5 Laurent, n. 320 et 376.—1 Delvincourt, 137; t. 2, 183.—2 Toullier, 454, 469; t. 5, 75; t. 6, 100.

V. les auteurs sous l'art. 351, C. c.

335. Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peuvent cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

335. Acts anterior to interdiction for imbecility, insanity or madness may nevertheless be set aside, if the cause of such interdiction notoriously existed at the time when these acts were done.

Cod.—1 Bourjon, 76, n. 8, 9, 10, 11.—1 Ricard, *Donations*, part. 1, c. 3, s. 3, n. 146.—2 Augeard, 96, *Arrêt du 2 Avril* 1708.—C. N. 503.

C. N. 503.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 984, 986.

Doct. can.—Roy, C. c., 321.—Beaudry, C. c., 322.—2 Mignault, C. c., 299.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La démence et l'imbécillité notoires ne rendent pas, avant l'interdiction, les actes de celui qui en souffre, nuls; elles ne les font qu'annulables pour lésion. L'imbécile et celui qui est en démence jouissent de leurs droits tant qu'ils ne sont pas interdits:—*Casault, J.*, 1874, *D'Estimonville* vs *Tousignant*, 1 *Q. L. R.*, 39; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 479.—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Aitken* vs *Galbraith*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 379.

2. The incapacity arising from insanity only begins from the date of the interdiction and up to that time the interdict remains, as regard third persons, at the head of his patrimony and preserves the gestion thereof, and third persons, not having quality to demand the interdiction, are entitled to serve all necessary notices and significations on the interdict prior to his actual interdiction:—*Jetté, J.*, 1883, *Symes* vs *Farmer*, 27 *L. C. J.*, 185.

3. Celui qui demande pour cause d'aliénation mentale, la nullité d'un acte de donation fait avant l'interdiction, doit prouver qu'à la date de cet acte, le donateur était dans un état d'aliénation mentale, occasionné par une des causes prévues à l'art. 986, ou qu'à raison de la faiblesse de son esprit, il était incapable de s'engager:—*Q. B.*, 1886, *Bouvier* vs *Collette*, 31 *L. C. J.*, 14.—*Cimon, J.*, 14 *R. L.*, 97; 16 *R. L.*, 97.

4. L'interdiction d'une personne comme ivrogne d'habitude a les mêmes effets que l'interdiction pour prodigalité, et notamment un contrat fait par un ivrogne avant son interdiction est valide comme le serait celui d'un prodigue dans les mêmes circonstances:—*Tellier, J.*, 1888, *Métayer* vs *McVey*, 11 *L. N.*, 188; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 21.

5. Pendant l'instance, dans une cause intentée par le curateur à un interdit, pour démence, pour faire annuler certains actes consentis par l'interdit, à son fils, dans le temps où il n'était pas capable de donner un consentement valable, la cour peut, par provision, accorder au demandeur l'autorisation de prendre sur les biens transportés par les dits actes, une somme suffisante pour subvenir à la nourriture et à l'entretien de l'interdit:—*Mathieu, J.*, 1890, *Proulx dit Clément* vs *Proulx dit Clément*, 20 *R. L.*, 403.

6. Une exception à la forme à une action prise par une personne internée dans un asile d'aliénés, mais non interdite, ne doit pas être renvoyée sur réponse en droit, mais doit être considérée comme une mise en demeure de la demanderesse de se faire assister d'un curateur:—*Routhier, J.*, 1892, *Mercier* vs *Mercier*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 479; 16 *L. N.*, 192.

7. Un procès étant un contrat judiciaire, le défendeur poursuivi par une personne notoirement affectée d'aliénation mentale, peut, par exception à la forme, demander congé de l'assignation à raison de l'incapacité du deman-

deur :—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Aitken* vs *Galbraith*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 379.

8. Il ne suffira pas de prouver quelques actes de folie pour entraîner l'application de l'article 335, il faut encore démontrer l'état habituel de folie et sa notoriété : — *C. B. R.*, 1895, *Brady* & *Dubois*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 407.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'acte d'une personne interdite passé avant son interdiction peut être annulé, bien que, au moment de cet acte l'interdit ne fût pas en état de démence notoire, si les dispositions de l'acte portent avec elles la preuve évidente que celui qui les a consenties n'avaient pas la conscience de ce qu'on lui demandait : —1 Aubry et Rau, § 127, 808.—8 Demolombe, n. 651.—5 Laurent, n. 313.—1 Baudry-Lacantinerie n. 1181.—1 Huc, n. 521.

2. A la différence de l'interdiction, la dation d'un conseil judiciaire n'a pas d'effet rétroactif sur les actes antérieurs :—Marcadé, sur l'art. 543, n. 2.—2 Valette, sur Proudhon, 570. — 1 Aubry et Rau, § 140, 574.—8 Demolombe, n. 772.—2 Demante, n. 285 *bis*.—1 Delvincourt, 482.—2 Toullier, n. 1383.—3 Duranton, n. 781. —5 Laurent, n. 375.

3. C'est à celui qui excipe de ce que les actes souscrits par un interdit l'ont été à une époque où déjà la cause de l'interdiction existait *notoirement*, à en établir la preuve : — Aubry et Rau, 523, § 127.

4. L'annulation d'un billet à ordre pourrait être prononcée, si la cause de l'interdiction quoique non notoire, était connue de ceux avec lesquels la personne démente a contracté : — 3 Duranton, n. 777.—1 Aubry et Rau, § 127, 523. —*Contra* :—5 Laurent, n. 316.

5. Les dispositions de l'art. 335 ne s'appliquent, d'après la jurisprudence, qu'aux actes purement volontaires, et non aux jugements et actes judiciaires qui n'interviennent qu'après vérification des droits des parties :—5 Laurent, n. 317.—8 Demolombe, n. 658.

V. A. :—1 Delvincourt, 483, n. 10.—1 Magnin, n. 886.—2 Toullier, n. 1358 et 1359, 1383. — 3 Duranton, n. 778.—8 Demolombe, n. 667 et s., 657, 772.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 236, 472, n. 6.—Oudot, *Dr. des fam.*, 573, n. 2. —5 Laurent, n. 314, 318.—1 Aubry et Rau, § 127, 523 ; § 140, 575.

336. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins la mainlevée n'est prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 625-6.—1 Bourjon, 77-8.—Nouv. Deniz., vo *Curatelle*, 716.—Guyot, *Rép.*, vo *Interdiction*, 450.—C. N. 512.

C. N. 512.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—Roy, C. c., 322.—Beaudry, C. c., 524.—2 Mignault, C. c., 304.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le curateur à l'interdit ne peut, sans autorisation du juge, appeler de la sentence relevant l'interdit de l'interdiction :—*Davidson, J.*, 1891, *Proulx dit Clément* vs *Proulx dit Clément*, 35 *L. C. J.*, 108.—*V. remarques du juge Loranger*, *C. R.*, 1894, *Taillon* vs *Mailloux*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 294.

2. The proceeding in mainlevée of an interdiction can be authorized by the interdict himself only when he has in reality a right to have such interdiction set aside.

3. If an interdict, still insane, succeeds in convincing an advocate or a notary of his sanity, and the latter thereupon undertakes upon his instructions proceedings which fail, the costs of such proceedings cannot be charged against the interdict's estate :—*Archibald, J.*, 1899, *Bouchard* vs *Bastien*, 6 *R. de J.*, 449 ; *C. R., conf.*, 1900, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 507 ; *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 565.

336. Interdiction ceases with the causes which necessitated it. Nevertheless it cannot be removed without observing the formalities prescribed for obtaining it, and the interdicted person cannot resume the exercise of his rights until after the judgment removing the interdiction.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cessante causâ, cessat effectus.

1. Les personnes qui ont le droit de provoquer l'interdiction, ont seules celui de demander la mainlevée :—2 Toullier, n. 1364.—3 Duranton, 791.—Chardon, n. 255.—Chauveau sur Carré, *quest.* 3037.—1 Aubry et Rau, § 126, 522.—*Contra* :—5 Laurent, n. 331.—8 Demolombe, n. 681.

2. La demande en mainlevée doit être portée devant le tribunal qui a prononcé l'interdiction :—2 Thomine-Desmazures, *Proc. civ.*, n. 1054.—8 Demolombe, n. 682 ; ou, au contraire, devant le juge du nouveau domicile de l'interdit :—Carré et Chauveau, *quest.* 3038.—5 Laurent, n. 332.

3. L'interdit peut s'adresser à la justice pour se faire relever de son interdiction, malgré l'avis contraire de son tuteur :—3 Huc, n.

527.—2 Valette, n. 553.—1 Massé et Vergé, 470, § 126.—2 Colmet de Santerre, n. 284 *bis*—I.

4. De simples doutes sur l'état de démence d'un individu peut faire rejeter la demande d'interdiction, mais, lorsqu'il s'agit de la mainlevée de l'interdiction, il faut une certitude complète du retour de l'interdit à la raison :—8 Demolombe, n. 676.—5 Laurent, n. 329.

V. A.:—8 Demolombe, n. 678, 679.—5 Aubry et Rau, § 126, 522.—3 Duranton, n. 791.—Chardon, *Puiss. tut.*, n. 255.—Chauveau sur Carré, *quest.* 3037.—5 Laurent, n. 330, 331.—1 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 738.—1 Delvincourt, 138.—2 Toullier, 472.

CHAPITRE DEUXIEME (A).

INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE.

336*a*. Peuvent aussi être interdits, les ivrognes d'habitude qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leurs familles dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou font usage de liqueurs enivrantes en quantité telle qu'ils s'exposent à ruiner leur santé et abréger leurs jours.

Conc.—C. c., 325, 326.

Stat.—S. Ref. 2, art. 5790, (*ref.* 33 V., c. 26, *s.* 1).

Vente de boissons enivrantes aux ivrognes, S. R. Q., art. 5503.—Toute personne qui vend, donne ou procure, sciemment, des liqueurs enivrantes à une personne interdite pour cause d'ivrognerie d'habitude encourt, pour chaque contravention, une pénalité de quarante piastres, recouvrable par le curateur au profit de la famille de la personne interdite, sur poursuite sommaire, dans les trois mois de calendrier de la perpétration de l'offense, devant un juge de paix du district où cette offense a été commise ; à défaut de payer cette amende, avec les frais de poursuite, dans les délais fixés par le juge de paix, la partie contrevenante est emprisonnée, dans la prison commune du district où se trouve sa résidence, pour l'espace de trois mois de calendrier, à moins que cette amende et les frais et ceux de l'emprisonnement et du transport du défendeur à la prison ne soient plus tôt payés.

V. sous l'art. 176, C. c.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 307.

336*b*. La demande en interdiction est portée par requête assermentée présentée à l'un des juges de la cour Supérieure qui seul peut agir, de la part d'un parent ou allié, et, à défaut de parent, de la part d'un ami de l'ivrogne d'habitude.

Le juge peut, pour une des raisons quelconques indiquées dans l'article précédent, mentionnée dans la requête et prouvée devant lui à sa satisfaction,

CHAPTER SECOND (A).

INTERDICTION OF HABITUAL DRUNKARDS.

336*a*. May also be interdicted any habitual drunkard who squanders or mismanages his property or places his family in trouble or distress, or transacts his business prejudicially to his family, his friends or his creditors, or who uses intoxicating liquors to such an extent that he thereby incurs the danger of ruining his health or shortening his life.

336*b*. The demand in interdiction is made by a petition, under oath, presented to any one of the judges of the Superior Court, who alone shall have power to act, by any relations, whether of blood or by affinity, or in default of relations, by any friend of such habitual drunkard.

The judge may, for any of the reasons mentioned in the preceding article, set forth in the petition and established before him to his satisfaction,

prononcer l'interdiction de cet ivrogne d'habitude, et lui nommer un curateur, afin de gérer ses biens comme dans le cas d'une personne interdite pour cause de prodigalité.

Conc.—C. c., 327, 335, 336, 987.

Stat.—S. R. Q., 5503 (*ref.* 33 *V., c.* 26, *s.* 11.) —V. sous l'art. 336*a*, C. c.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 *V., c.* 26, *s.* 1; 42-43 *V., c.* 28, *art.* 1.) —V. sous les arts 297, 343 C. c.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 308.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 136.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un des juges de la cour Supérieure résidant à Montréal peut interdire un ivrogne d'habitude dans un autre district de la province où réside un autre juge, dans un endroit où siège la C. c., ailleurs qu'au chef-lieu:—*Mathieu, J.*, 1889, *Lafontaine* vs *Lafontaine*, 34 *L. C. J.*, 111.

pronounce the interdiction of such habitual drunkard and appoint a curator to him, to manage his affairs, as in the case of one interdicted for prodigality.

2. L'interdiction peut être demandée par toute personne intéressée:—*Remarques du juge en chef sir A. A. Dorion, C. B. R.*, 1881, *Clément & Francis*, 1 *D. C. A.*, 348; 5 *L. N.*, 301; 33 *J.*, 273.

3. L'interdit pour ivrognerie est absolument incapable d'ester en jugement sans l'assistance de son curateur et une action portée par tel interdit sans telle assistance, doit être renvoyée, mais sans frais; si les frais sont accordés, le curateur peut s'opposer à la saisie des biens de l'interdit pour tels frais, sans faire, au préalable, annuler le jugement les accordant:—*C. B. R.*, 1888, *Heppel* vs *Billy*, 15 *Q. L. R.*, 41; 19 *R. L.*, 465; 15 *R. J. Q.*, 41; *L. N.*, 150.

336*c*. Toute personne qui, d'après la commune renommée dans son voisinage, a acquis la réputation d'être un ivrogne, est considéré être un ivrogne d'habitude dans le sens de ce chapitre.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 *V., c.* 26, *s.* 12.)

336*c*. Any person who, according to the common report of the neighborhood, has the reputation of being a drunkard, is considered as being an habitual drunkard within the meaning of this chapter.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 307.

336*d*. La requête demandant l'interdiction lui est signifiée en personne, dans un moment où il est sobre, ou si, lors de la signification, la personne dont l'interdiction est demandée n'est point sobre, la requête est signifiée à une personne raisonnable de sa famille, au moins huit jours avant celui fixé pour la comparution devant le juge, aux fins de l'interdiction.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 *V., c.* 26, *s.* 5.)

336*d*. The petition praying for the interdiction of any habitual drunkard is personally served upon him at a time when he is sober, or if at the time of the said service the person, whose interdiction is demanded, is not sober, the petition is served upon a reasonable person of his family, at least eight days before that fixed for the appearance before the judge for the purpose of the interdiction.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 309.

336*e*. Il est procédé à l'interdiction, en faisant comparaître devant le juge le conseil de famille, comme dans le cas de la tutelle, en vertu des disposi-

336*e*. The interdiction is proceeded with, by summoning before such judge a family council as in the case of tutorship, under the provisions of this

tions de ce code, et en prenant l'avis sous serment de chaque personne composant le conseil, quant à la vérité du fait que la personne qu'il s'agit d'interdire est un ivrogne d'habitude et quant à la nécessité de cette interdiction ; mais la personne provoquant l'interdiction ne peut faire partie de ce conseil de famille.

code, and by taking the opinion, under oath, of each person composing the family council, as to the truth of the fact of such person being an habitual drunkard and as to the necessity of such interdiction ; but the person making such demand in interdiction cannot form part of such family council.

Conc.—C. c., 250 et s., 329.—C. p. c., 1331 et s.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 *V.*, c. 26, s. 2.)

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 310.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le juge n'est pas tenu de suivre l'opinion de la majorité du conseil de famille, mais se basant sur la preuve faite devant lui, peut prononcer l'interdiction contre l'opinion de la majorité :—*Mathieu, J.*, 1889, *Lafontaine* vs *Lafontaine*, 34 *L. C. J.*, 111.—*C. R.*, 1876, *Dufaux* vs *Robillard*, 7 *R. L.*, 470 ; 20 *L. C. J.*, 288 ; 15 *R. L.*, 264, 268.

336*f*. La personne dont l'interdiction est ainsi poursuivie, peut produire devant le juge, des témoins pour contredire les allégués de la requête et le témoignage de tout membre du conseil de famille ; et chaque partie peut employer un avocat pour conduire les procédés de sa part et interroger les témoins en présence du juge, lequel peut requérir de la part de la personne poursuivant la demande d'interdiction, des preuves additionnelles des faits allégués dans la requête, outre le témoignage du conseil de famille.

336*f*. The person, whose interdiction is thus demanded, may produce before the judge witnesses to contradict the allegations of the petition and the evidence of any of the members of the family council ; and each party may retain an advocate to conduct the proceedings on his behalf and to examine the witnesses before the judge, who may require from the person instituting the demand in interdiction, further evidence of the facts alleged in the petition, in addition to that of the family council.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 *V.*, c. 26, s. 6.)

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 310.

336*g*. En procédant à l'interdiction, la preuve est prise oralement ou par écrit, à la discrétion du juge ; et il n'est pas nécessaire que la personne qu'il s'agit d'interdire soit interrogée devant le juge.

336*g*. In proceeding to the interdiction, the proof is taken orally or in writing, in the discretion of the judge and it is not necessary that the person, whom it is sought to interdict, be interrogated before the judge.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 *V.*, c. 26, ss. 4, 6.)

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 310.

336*h*. La décision du juge est finale et sans appel soit qu'il prononce l'in-

336*h*. The decision of the judge is final and without appeal, whether he

terdiction, soit qu'il en rejette la demande.

Stat.—Do, s. 7.

336*i*. Le jugement prononçant l'interdiction peut aussi ordonner, si une demande a été faite à cet effet, l'internement de l'interdit pour tel espace de temps jugé nécessaire dans un établissement destiné à recevoir les ivrognes d'habitude.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 47, *V.*, *c.* 21, *s.* 2.)

Asiles.—La loi pourvoit à l'établissement et à la régie d'asiles destinés au traitement des ivrognes d'habitude.—*V. S. R. Q.*, 3342 *et s.* (*ref.* 47 *V.*, *c.* 21.)—En voici une analyse:

3342.—Demande doit être faite au lieutenant-gouverneur en conseil.—3343.—Qualification de l'applicant.—3344.—Révocation du médecin de l'asile.—3345-6.—Contenu de la requête.—3347. —Preuve du contenu de la requête.—3348-9-50. —Remplacement, devoirs et demeure du directeur.—Les arts 3351, 3352 et 3353 soumettent l'asile au contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil qui peut retirer son autorisation.—3354.—Il ne peut y avoir que quatre asiles dans la province.

3355.—Nulle personne ne peut être gardée ou retenue, contre son gré, par le directeur de l'un de ces asiles, à moins qu'il n'y soit autorisé par un ordre de l'un des juges de la cour Supérieure.

3356.—Toute personne, sur son admission par écrit signé par lui devant un juge de la cour Supérieure, qu'il est un ivrogne d'habitude et qu'il désire être interné dans un de ces asiles, pour l'espace de temps par lui fixé, peut y être admis pour l'espace de temps fixé par le juge, sur sa demande, laquelle demande est remise au directeur de l'asile et est une autorisation suffisante pour y détenir cette personne pendant le temps mentionné dans telle demande.

L'art. 3357 pourvoit au réinternement des détenus qui s'échappent; et les articles 3358-9 se rapportent à l'amende et à la poursuite pour les contraventions à l'Acte.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 312.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The curator of a person interdicted as being an habitual drunkard has the power to place such a person in any licensed institutions for the cure of drunkards, whenever he may deem it desirable:—*C. B. R.*, 1884, *Ex parte Walsh*, 3 *D. C. A.*, 365.

336*j*. Cet ordre peut, s'il n'a pas été obtenu alors, être demandé et obtenu subséquemment, sur preuve suffisante, par requête présentée à l'un des juges de la cour Supérieure dans le district où l'interdit a son domicile, en observant les formalités prescrites aux articles 336*d*, 336*e*, 336*f* et 336*g*.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 47 *V.*, *c.* 21, *s.* 2.)

336*k*. Le jugement doit mentionner le nom de l'établissement où l'individu doit être conduit, la durée de l'internement, le nom des personnes qui devront exécuter le jugement, dont

grants the interdiction or rejects the demand therefor.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 311.

336*i*. The judgment ordering the interdiction may also order, if it have been prayed for, that the person interdicted be confined in an establishment for habitual drunkards, for such space of time as may be deemed necessary.

336*j*. Such order may, if not then obtained, be applied for and obtained subsequently upon sufficient proof, upon petition presented to one of the judges of the superior court in the district in which the interdicted person has his domicile, by observing the formalities prescribed in articles 336*d*, 336*e*, 336*f* and 336*g*.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 313.

336*k*. The judgment must mention the name of the establishment in which the person is to be confined, the duration of the confinement, the name or names of the persons who are to

copie certifiée est remise au directeur de l'établissement en même temps que la personne qui lui est confiée.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 47 V., c. 21, *s.* 2.)

carry out the order, a certified copy whereof is given to the director of the establishment at the same time as the person is confined to his care.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 313.

336*l*. L'ordre d'internement peut être suspendu ou révoqué en tout temps par un des juges de la cour Supérieure, sur requête sommaire accompagnée d'une preuve satisfaisante que la personne peut, dans son intérêt et celui de sa famille, être remise en liberté.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 47 V., c. 21, *s.* 2.)

336*l*. The order for confinement may be suspended or cancelled at any time by one of the judges of the superior court, upon summary petition, accompanied by sufficient proof that the person may, in his own interest and in that of his family, be released.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 314.

336*m*. Si une demande en interdiction, en vertu de ce chapitre, est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration de trois mois.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 V., c. 26, *s.* 8).

336*m*. If any demand in interdiction under this chapter be rejected, the same shall not be renewed before the expiration of three months.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 311.

336*n*. Toute personne interdite comme ivrogne d'habitude peut être relevée de cette interdiction, après une année d'habitude de sobriété, et la mainlevée en est prononcée en observant les mêmes formalités que celles prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne peut reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Conc.—C. c., 336.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 V., c. 26, *s.* 9.)

336*n*. Any person interdicted as an habitual drunkard may be relieved from such interdiction, after one year's sober habits, and the removal thereof is effected by observing the same formalities as those prescribed to obtain the interdiction, and the person interdicted cannot regain the exercise of his civil rights, until after the judgment removing the interdiction.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 313.

336*o*. La femme et le fils majeur d'une personne, ainsi interdite, peut être nommé son curateur.

Lorsque cette charge est dévolue à la femme de l'interdit, elle a tous les pouvoirs des curateurs des interdits

336*o*. The wife, or the son of full age, of any person so interdicted may be appointed his curator.

When the wife of the person interdicted has been appointed, she has all the powers of curators to persons in-

pour cause de prodigalité, et est sujette aux dispositions de l'article 180 de ce code, sauf pour ce qui regarde les actes de simple administration, et pour ces actes, sa nomination à la curatelle est une autorisation suffisante.

Conc.—C. c., 342, 343.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 *V.*, *c.* 26, *s.* 10.)

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 311.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A person interdicted for drunkenness must be represented in legal proceedings by his curator:—*C. R. R.*, 1889, *Greene & Mappin*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 108.

2. Les pouvoirs du curateur à l'interdit pour ivrognerie d'habitude, comme ceux du curateur à l'interdit pour prodigalité, ne s'étendent que sur les biens de l'interdit, ce curateur ne peut représenter l'interdit en justice, mais l'interdit doit ester en justice lui-même avec l'assistance de son curateur:—*Mathieu, J.*, 1897, *Dame Sheppard* vs *Dame Hoffman es-qual.*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 228.

3. Where the wife has been appointed curatrix to her husband interdicted for drunkenness, she is sufficiently authorized by her appointment for acts of simple administration, such as actions for the recovery of debts due to the interdict:—*Mathieu, J.*, 1898, *Hoffman* vs *Lawrence*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 238; 4 *R. L. N. S.*, 362; 1 *R. P. Q.*, 221.

4. Le nommé Brown, commerçant, avait été interdit pour ivrognerie d'habitude, et Dame Rosa Hoffman, son épouse, avait été nommée sa curatrice. Brown ne rencontrant plus ses paiements, demande de cession de biens fut faite à sa femme en sa qualité de curatrice de son mari.

Jugé:—Que cette demande de cession de biens était suffisante et qu'il n'était pas nécessaire que Brown fût assigné pour autoriser son épouse, cette dernière n'étant pas personnellement en cause, mais seulement en sa qualité de curatrice:—*C. R., conf.*, 1898, *Renaud* vs *Hoffman*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 472.

V. les décisions sous l'art. 343, C. c.

336*p*. Les procédés en vertu de ce chapitre sont sommaires.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 *V.*, *c.* 26, *s.* 13.)

336*p*. Proceedings under this chapter are summary.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 310.

336*q*. Le nom des personnes interdites en vertu de ce chapitre doit être inscrit sur le tableau des interdits, comme dans les autres cas d'interdiction.

Conc.—C. c., 333.

Stat.—S. R. Q., art. 5790, (*ref.* 33 *V.*, *c.* 26, *s.* 14.)

336*q*. The name of every person interdicted under this chapter, must be inscribed on the roll of interdicted persons, as in other cases of interdiction.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 311.

CHAPITRE DEUXIEME (B).

DE L'INTERDICTION DES PERSONNES QUI FONT USAGE D'OPIUM OU D'AUTRE NARCOTIQUE.

336*r*. Peuvent aussi être interdites les personnes qui font usage d'opium, de morphine ou d'un autre narcotique

CHAPTER SECOND (B).

OF INTERDICTION OF PERSONS WHO MAKE USE OF OPIUM OR OTHER NARCOTICS.

336*r*. May also be interdicted any person who makes use of opium, morphine, or other narcotics, and who

et qui dissipent leurs biens ou les administrent mal, ou mettent leur famille dans le trouble ou la gêne, ou conduisent leurs affaires au préjudice de leurs familles, de leurs parents ou de leurs créanciers, ou s'exposent à ruiner leur santé et à abréger leurs jours.

Stat.—59 V., c. 40.

squanders or mismanages his property, or places his family in trouble or distress, or transacts his business prejudicially to his family, relatives or creditors, or incurs the danger of ruining his health or shortening his life.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 314.

336*s*. Les formalités prescrites par les articles 336*b* et 336*d* à 336*q*, inclusivement, sont observées pour l'obtention de l'interdiction, l'internement de l'interdit et la mainlevée de l'interdiction, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Stat.—59 V., c. 40.

336*s*. The formalities prescribed by articles 336*b* and 336*d* to 336*q* inclusively, are observed with reference to obtaining the interdiction, the confinement of the interdicted person and the relief from interdiction, in so far as they may apply thereto.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 314.

CHAPITRE TROISIEME.

DE LA CURATELLE.

CHAPTER THIRD.

OF CURATORSHIP.

337. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 628.—N. Deniz., 716-7.—*Rem.*—La curatelle est la commission donnée à quelqu'un par la justice d'administrer les biens et quelquefois la personne d'autrui.

Doct. can.—Roy, C. c., 323.—Beaudry, C. c., 526.—Beaubien, *Lois civ.*, 73.—2 Mignault, C. c., 321.

337. There are two sorts of curatorship, one to the person, the other to property.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La curatelle est gratuite de sa nature, à moins qu'elle ne soit exercée par des personnes en faisant une profession;—Pand. Franç., vo *Curateur*, n. 3.—*Dict., Not.*, vo *Curatelle-curateur*, n. 11.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 255.—2 Rousseau et Laisney, vo *Agent d'affaires*, n. 7.—Lebon, 362.

338. Les personnes auxquelles on donne des curateurs sont :

1. Les mineurs émancipés ;

2. Les interdits ;

3. Les enfants conçus, mais qui ne sont pas encore nés.

Cod.—Pothier, *loc. cit.*—5 N. Deniz., 706.—1 Dc., 64.—Bretonnier, *Quest. de Droit*, vo *Absent*, c. 111.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 526.—Maclaren, *Banks and Banking*, 66.—2 Mignault, C. c., 321.

338. The persons to whom curators are given are :

1. Emancipated minors ;

2. Interdicted persons ;

3. Children conceived but not yet born.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un curateur peut être nommé pour prendre soin de la personne et des biens d'un individu frappé de paralysie et incapable de faire ses affaires, sans qu'il soit nécessaire de prononcer l'interdiction :—*Mathieu, J.*, 1885, *Ex parte George Bury*, 13 *R. L.*, 477.

339. A l'exception des curateurs aux ivrognes d'habitude, les curateurs à la personne sont nommés avec les formalités et d'après les règles prescrites pour la nomination des tuteurs.

Les curateurs à la personne prêtent serment avant d'entrer en exercice.

Cod.—N. Deniz., *loc. cit.*—Pothier, *loc. cit.*

Conc.—C. c., 250 et s.—C. p. c., 1331 et s.

Stat.—Les mots: "A l'exception des curateurs aux ivrognes d'habitude" ont été ajoutés par les S. R. Q., 5791, (*ref.* 33 *V., c.* 26, *s.* 1.)—Les mots: "Les curateurs à la personne" du second paragraphe, ont été substitués au mot: "Ils" par 60 V., c. 50, s. 14.

339. With the exception of curators to habitual drunkards, curators to the person are appointed with the formalities and according to the rules prescribed for the appointment of tutors.

Curators to the person are sworn before entering upon their duties.

Doct. can.—Roy, C. c., 323.—Beaudry, C. c., 527.—2 Mignault, C. c., 288, 322.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le père de l'interdit a le droit d'être nommé curateur à son fils de préférence à un étranger:—*Q. B.*, 1876, *Dufaux & Robillard*, 7 *R. L.*, 470; 20 *J.*, 288; 15 *R. L.*, 264, 268.

340. Le curateur au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur sa personne; il lui est donné aux fins de l'assister dans les actes et poursuites dans lesquels il ne peut agir seul. Cette curatelle cesse avec la minorité.

Cod.—Pothier, 626.—5 N. Deniz., 701.

Conc.—C. c., 317 et s.

Doct. can.—Roy, C. c., 324.—Baudoin, 1 *R. L. N. S.*, 464.—Beaudry, C. c., 528.—2 Mignault, C. c., 322.

340. A curator to an emancipated minor has no control over his person; he is given in order to assist him in matters and proceedings in which he cannot act alone. This curatorship ends with the minority.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, l'interdit est traité comme un mineur et on lui donne un tuteur. C'est une règle nouvelle que le C. N. a introduite et qui diffère de l'ancien droit reproduit par notre code.

341. Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence qui prononce l'interdiction.

Cod.—Dict. de Droit, vo *Interdiction*, 58.—5 N. Deniz., 708, § 5.—Pothier, 625.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 529.—2 Mignault, C. c., 288.

341. A curator to an interdicted person is appointed by the judgment which pronounces the interdiction.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le père de l'interdit a le droit d'être nommé curateur de son fils de préférence à un étranger et son insolvabilité ne fait pas obstacle à sa nomination:—*C. B. R.*, 1876, *Dufaux & Robillard*, 7 *R. L.*, 470; 20 *L. C. J.*, 288; 15 *R. L.*, 264, 268.

342. Le mari, à moins de raisons jugées valables, doit être nommé curateur à sa femme interdite. La femme peut être curatrice à son mari.

Cod.—Guyot, *Rép.*, vo *Interdiction*, 442.—15 Merlin, 403.—Meslé, 365.—1 Bourjon, 77.—2 Pigeau, 83.—Actes de Notoriété, 115.—4 Pand. Franç., 653.

Conc.—C. c., 3360.

342. The husband, unless there are valid reasons to the contrary, must be appointed curator to his interdicted wife. The wife may be curatrix to her husband.

Doct. can.—Roy, C. c., 326.—Beaudry, C. c., 529.—2 Mignault, C. c., 289.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'art. 342, C. civ., cesse d'être applicable

au cas où il y a séparation de corps entre les époux :—Valette, *Explic. somm.*, 374.—Chardon, *Puiss. marit.*, n. 351.—8 Demolombe, n. 568.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 235, 468, n. 5.—5 Laurent, n. 288.

2. La nouvelle qualité qu'a le mari, de tuteur de sa femme interdite, n'entrave en rien le plein exercice des droits qu'il tient de la puissance maritale et du régime matrimonial qu'il a accepté :—8 Demolombe, n. 582 et s.—5 Laurent, n. 300.

3. L'art. 342 doit être entendu en ce sens, que la femme peut être élue ou écartée selon le vœu du conseil de famille, et non en ce sens qu'elle soit tutrice de droit, et qu'elle ne peut être privée de la tutelle que pour des causes graves dans l'intérêt de l'interdit ou des enfants. Elle peut être écartée de la tutelle par le conseil de famille, sans qu'il soit nécessaire d'articuler et d'établir contre elle des causes graves d'exclusion :—1 Delvincourt, 481.—3 Duranton, n. 752.—1 Magnin, n. 866.—5 Laurent, n. 291.—Marcadé, sur l'art. 507.—8 Demolombe, n. 535.—1 Aubry et Rau, § 126, 520.

4. La femme de l'interdit peut refuser la tutelle qui lui est déférée par le conseil de famille :—8 Demolombe, n. 567 et 571.

V. A.:—8 Demolombe, n. 597, 613.—5 Laurent, n. 300.—2 Toullier, n. 1344 et 1348; t. 12, n. 309.—Marcadé, sur l'art. 507, n. 1.—1 Aubry et Rau, § 126, 520.

343. Le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a sur la personne et les biens de cet interdit tous les pouvoirs du tuteur sur la personne et les biens du mineur; il est tenu à son égard à toutes les obligations du tuteur envers son pupille.

Ces pouvoirs et obligations ne s'étendent que sur les biens, dans le cas où l'interdiction est pour prodigalité ou pour ivrognerie d'habitude.

343. The curator of a person interdicted for imbecility, insanity or madness has over such person and his property all the powers of a tutor over the person and property of a minor; and he is bound towards him in the same manner as the tutor is towards his pupil.

These powers and obligations extend only to the property when the interdiction is for prodigality or habitual drunkenness.

Cod.—Actes de Notoriété, 115.—Lamoignon, tit. 4, art. 137.—Pothier, 626.—*Ibid., Propriété*, n. 7; *Succession*, c. 3, s. 3, art. 1, § 3.—*Intr. au tit.* 17 *Cout. d'Orl.*, n. 40.

Conc.—C. c., 83, 297, 334, 335.

Stat.—Les mots : "ou pour ivrognerie d'habitude", ont été ajoutés par les S. R. Q., 5792, (*ref.* 42-43 *V.*, *c.* 28, *s.* 1.)

Contrats spéciaux.—Les lois permettent aux curateurs, à certaines conditions, de contracter, vendre et transporter les biens de l'interdit requis pour les chemins de fer, les expropriations et l'empierrement des chemins :

Chemins de fer.—Provincial.—S. R. Q., 5164, s. 3 et s., (*ref.* 43-44 *V.*, *c.* 32, *s.* 42).—Fédéral. —51 V. (1888), c. 29, (*ref. S. R. Q.*, *c.* 109; 42 *V.*, c. 9.)

Empierrement des chemins.—S. R. Q., 5105, (*ref.* 33 *V.*, *c.* 32, *s.* 42.)

Expropriation. — Provincial. — 54 V., c. 38, (1890); S. R. Q., 5754b.—Fédéral.—52 V., c. 13, (1889.)

Ventes des biens de mineurs. — S. R. Q., 6016, (*ref.* 35 *V.*, *c.* 7; 36 *V.*, *c.* 17 *et* 18; 42-43 *V.*, *c.* 26.)

V. le texte de ces statuts sous l'art. 297, C. c.

Doct. can.—Roy, C. c., 329.—Beaudry, C. c., 532.—2 Mignault, C. c., 292, 303.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 130, 136, 132, 147.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Administration	2, 6	Folle enchère	4
Appel	8, 17	Hypothèque	6
Choses nécessaires	11, 15, 19	Ivrognerie	3, 9, 12, 20
Compte sommaire	10	Internement	5, 9
Consentement	1	Poursuites	4, 15, 20
Curateur	1	Prescription	18
Curateur conjoint	16	Résidence du curateur	7
Décharge	1	Résiliation de vente	13
Femme	2, 3	Saisie	12
		Succession vacante	22

1. A curator to an interdicted person may be removed by his consent and the consent of the *parents*, or upon petition by the next of kin, on sufficient cause and on *avis de parents*, without his consent :—*K. B.*, 1812, *Côté* vs *Pageot*, 2 *R. de L.*, 438; 2 *R. J. R. Q.*, 255.

2. La nomination d'une femme comme curatrice à son mari interdit, contient nécessairement l'autorisation d'administrer les biens de son mari aussi bien que les siens :—*Taschereau, J.*, 1864, *Lemesurier* vs *Leahy*, 14 *L. C. R.*, 417. 13 *R. J. R. Q.*, 166.

3. La défenderesse étant curatrice à son mari interdit pour ivrognerie, peut être pour-

suivie seule; son mari n'a pas besoin d'être mis en cause, et elle n'a pas besoin d'être autorisée spécialement à ester en justice:—*Taschereau, J.*, 1870, *Lemieux* vs *Forcade*, 2 *R. L.*, 626; 1 *R. C.*, 122; 23 *R. J. R. Q.*, 323, 551.

4. The curator to a person voluntarily interdicted, must be brought into the proceedings to obtain *contrainte* for *folle enchère*, though the *folle enchère* was made before interdiction:—*Q. B.*, 1867, *Ex parte Fourquin*, 3 *L. C. L. J.*, 118; 18 *R. J. R. Q.*, 434, 552.

5. The curator to a lunatic or insane person cannot remove him from his domicile to an hospital or asylum without the authority of the court, acting on the advice of his relations or friends:—*Dorion, J.*, 1874, *Ex parte O'Cahill*, 18 *L. C. J.*, 270.—*Dorion, J.*, 1874, *Moore* vs *O'Neil*, 5 *R. L.*, 646.

6. Une femme curatrice à son époux interdit pour aliénation mentale, a le droit ès-qualité de s'obliger pour le loyer de la résidence de la famille, mais elle n'a pas le droit d'hypothéquer les immeubles du mari pour assurer cette créance, sans une autorisation de la cour:—*Mackay, J.*, 1879, *Short* vs *Kelley*, 9 *R. L.*, 538; 2 *L. N.*, 284.

7. Le curateur d'un interdit doit résider dans les limites de la juridiction de la cour dans laquelle l'interdit était lui-même:—*Mackay, J.*, 1879, *Legge* vs *Legge*, 3 *L. N.*, 159; 24 *L. C. J.*, 83.

8. The curator of a person interdicted cannot appeal from a judgment until he is authorized to do so by the judge or prothonotary on the advice of a family council:—*Q. B.*, 1883, *Clément & Francis*, 6 *L. N.*, 325.

9. The curator of a person interdicted as being an habitual drunkard, has the power to place such a person in any licensed institution for the cure of drunkards, whenever he may deem it desirable:—1884, *Ex parte Walsh*, 3 *D. C. A.*, 365.

10. Il peut, sur requête sommaire présentée par le beau-frère de l'interdit, être condamné à fournir un compte sommaire de sa gestion:—*Mathieu, J.*, 1885, *Robillard* vs *Laramée*, 13 *R. L.*, 668.

11. Le créancier a un droit d'action contre le curateur ès-qualité à un interdit pour les choses nécessaires à la vie qu'il aurait vendues personnellement à l'interdit, sans l'assistance du curateur:—*Mathieu, J.*,, 1887, *Valade* vs *Lévy*, 10 *L. N.*, 350.

12. Le curateur à l'interdit pour ivrognerie peut s'opposer à la saisie des meubles de l'interdit faite en vertu d'un jugement rendu contre ce dernier personnellement après interdiction:—*Q. B.*, 1888, *Heppel & Billy*, 19 *R. L.*, 465; 15 *Q. L. R.*, 41; 12 *L. N.*, 150.

13. Le curateur à l'interdit n'a pas besoin de l'autorisation du juge pour intenter une action en résiliation d'une vente que l'interdit aurait consentie avant son interdiction, mais à un moment où il ne pouvait pas, à cause de sa démence, donner un consentement valable:—*C. R.*, 1889, *Ricard dit Dufresne* vs *Forcier*, 18 *R. L.*, 128.

14. Where a party to a suit is interdicted for prodigality *pendente lite*, he ceases to be capable of any further proceeding in the cause, and the instance must be taken up in his behalf by the curator appointed to him.—*C. B. R.*, 1889, *Greene* vs *Mappin*, *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 108; 17 *R. L.*, 584.

15. Dans une cause de cette nature, le curateur peut obtenir, par prévision, l'autorisation de prendre sur les biens vendus une somme suffisante pour subvenir à la nourriture et à l'entretien de l'interdit:—*Mathieu, J.*, 1890, *Proulx dit Clément* vs *Proulx dit Clément*, 20 *R. L.*, 403.

16. Where two persons have been appointed joint curators to a person interdicted for insanity, one of them cannot make the estate of the interdict liable for the price of goods bought by such curator without the consent or knowledge of his co-curator:—*Wurtele, J.*, 1891, *Hensley* vs *Morgan*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 273; 14 *L. N.*, 313.

17. Le curateur à l'interdit ne peut, sans autorisation du juge, appeler de la sentence le relevant de l'interdiction:—*Davidson, J.*, 1891, *Proulx dit Clément* vs *Proulx dit Clément*, 35 *L. C. J.*, 108.

18. L'art. 2243 qui établit la prescription de trente ans contre les actions que le mineur a contre son tuteur s'applique au curateur:—*Davidson, J.*, 1893, *Vinet* vs *Paré*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 235.

19. Et lorsque des vêtements nécessaires lui ont été vendus et que l'on a nettoyé et raccommodé ses habits, les charges du compte étant raisonnables, le créancier peut en recouvrer le montant comme dette alimentaire:—*Tait, J.*, 1894, *Milloy* vs *Masson*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 467. Mais il n'aurait pas de recours contre l'interdit, s'il est prouvé que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour ses besoins:—*C. R.*, 1889 *Riendeau* vs *Turner*, 17 *R. L.*, 576; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 278.

20. Les pouvoirs de curateur à l'interdit pour ivrognerie d'habitude, comme ceux du curateur à l'interdit pour prodigalité, ne s'étendant que sur les biens de l'interdit, ce curateur ne peut représenter l'interdit en justice, mais l'interdit doit ester en justice lui-même avec l'assistance de son curateur:—*Mathieu, J.*, 1897, *Sheppard* vs *Hoffman*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 228; 1 *R. P. Q.*, 26.

21. Dans une cause en séparation de corps et de biens, dirigée contre un interdit pour cause d'ivrognerie, ce dernier a le droit de demeurer personnellement partie en cause et n'est pas suffisamment représenté par son curateur:—*C. B. R.*, 1897, *Asselin* vs *Leduc & Bédard, es-qual.*, 3 *R. de J.*, 437.

22. Acts done by a curator to a vacant succession illegally or irregularly appointed, are radically null as against the heir who presents himself to claim the succession, save at all

events in the case where they should be treated as binding in the interest of third persons dealing in good faith with such curator, and who could not know of the irregularity of his appointment:—*Doherty, J.*, 1898, *Craig* vs *Maloney*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 255.

V. les décisions sous l'art. 334, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 297 et s., 334 et s., et 340, C. c.

344. [Nul à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.]

344. [No one, with the exception of husband and wife, and ascendants and descendants, is obliged to retain the curatorship of an interdicted person for more than ten years; at the expiration of that time, the curator may demand and has a right to be replaced.]

Cod.—C. N. 508.

C. N. 508.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 308.

Doct. can.—Roy, C. c., 330.—Beaudry, C. c., 534.—2 Mignault, C. c., 298.

DOCTRINE FRANÇAISE.

8 Demolombe, n. 622 et suiv. — Chardon, *Puiss. tut.*, n. 231.—5 Laurent, n. 293.—1 Delvincourt, 137.—2 Toullier, 459.

345. Le curateur à l'enfant conçu, mais qui n'est pas encore né, est chargé d'agir pour cet enfant dans tous les cas où ses intérêts l'exigent; il a, jusqu'à sa naissance, l'administration des biens qui doivent lui appartenir, et il est alors tenu d'en rendre compte.

345. The curator to a child conceived but not yet born, is bound to act for such child whenever its interests require it; he has until its birth the administration of the property which is to belong to it, and afterwards he is bound to render an account of such administration.

Cod.—Pothier, des *Personnes*, 627.—5 N. Deniz., 717.—2 Toullier, 315.—C. N. 393.

C. N. 393.—Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.—A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur.

Conc.—C. c., 267 et s., 345.

Doct. can.—Roy, C. c., 330.—Beaudry, C. c., 535.—2 Mignault, C. c., 323.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de ejus commodis agitur.

1. Il suffit, pour qu'il y ait lieu de nommer un curateur au ventre, que la femme se déclare enceinte; il n'est pas nécessaire que la preuve de sa grossesse soit faite:—1 Aubry et Rau, § 136, note 1.—1 Delvincourt, 393.—Zachariæ, § 135, note 1.—Vazeille, art. 725, n. 1. —2 Boileux, 305.—3 Huc, n. 270.

2. Le curateur n'a pour mission que de conserver les biens. Il ne peut donc faire que des actes d'administrations et conservatoires:—1 Demolombe, n. 52.—2 Toullier, n. 1100.—1 Fréminville, n. 64.—1 Aubry et Rau, 561, § 136.

3. L'art. 345 s'applique même lorsqu'il y a des enfants déjà nés et vivants:—2 Marcadé, art. 393.—1 Demolombe, n. 70.—1 Aubry et Rau, 136, § 560.—3 Huc, 270.—1 Baudry-Lacantinerie, *Prescrip.*, n. 1004.—1 Fréminville, n. 62.

V. A.:—Locré, 41.—1 Delvincourt, 108.—Favard, vo *Curateur*, n. 5.—vo *Tutelle*, n. 4.—7 Demolombe, n. 61 et s.—1 Aubry et Rau, 559, § 136, n. 1.—Delvincourt, art. 393.—1 Magnin, n. 584.—1 Fréminville, n. 61, 67.—Merlin, *Rép.*, vo *Curateur*, § 9.—1 Magnin, *Minorité*, n. 586.

346. Si pendant la curatelle il arrive que celui qui y est soumis ait des

346. If during the curatorship, the party subjected to it have any interests

intérêts à discuter contre son curateur, on lui donne pour ce cas un curateur *ad hoc* dont les pouvoirs s'étendent seulement aux objets à discuter.

Cod.—5 N. Deniz., 701.

Conc.—C. c., 269.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 536.—2 Mignault, C. c., 290, 323.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 131.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'on peut émaner un bref de saisie-arrêt contre le curateur d'un interdit, pour l'obliger à payer au demandeur le montant qu'il doit personnellement à l'interdit, par un jugement rendu contre l'interdit, et le dit curateur en sa dite qualité:—*Loranger, J.*, 1869, *Crebassa* vs *Fourquin*, 3 *R. L.*, 57.

to discuss with his curator, such party is given, for that case, a curator *ad hoc*, whose powers only extend to the matters to be discussed.

2. La saisie-arrêt émanée à la poursuite d'un créancier, pour saisir et arrêter, entre les mains du tuteur personnellement, toutes les sommes d'argent qu'il peut devoir au tuteur, est nulle et illégale, vu que le compte du tiers-saisi, comme tuteur, ne peut être débattu par la contestation de la déclaration sur saisie-arrêt, mais ne doit l'être que par une contestation directe avec la partie intéressée; —*Q. B.*, 1870, *Dorion & Dumont*, 3 *R. L.*, 60; 23 *R. J. R. Q.*, 386, 577.

V. les décisions sous l'art. 269, C. c.

347. Les curateurs aux biens sont ceux que l'on nomme :

1. aux biens des absents ;
2. dans les cas de substitution ;
3. aux biens vacants ;
4. aux biens des corporations éteintes ;
5. aux biens délaissés par les commerçants en faillite qui ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, ou par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèque ;
6. à ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire.

347. Curators to property are those appointed :

1. To the property of absentees ;
2. In cases of substitution ;
3. To vacant estates ;
4. To the property of extinct corporations ;
5. To property abandoned by insolvent traders who have made an abandonment of their property for the benefit of their creditors, or by arrested or imprisoned debtors, or on account of hypothecs ;
6. To property accepted under benefit of inventory.

Cod.—5 N. Deniz., 700.—Pothier, 628.

Conc.—C. c., 87 et s., 91, 372, 373, 685 et s., 945.—C. p. c., 581, 867 et s., 1338 et s., 1410, 1426 et s.

Stat.—Les mots : "par les commerçants en faillite qui ont fait cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers, ou" dans le 5e paragraphe, ont été ajoutés par les S. R. Q., 5793, (*ref.* 48 *V.*, *c.* 22, *s.* 4; 49-50 *V.*, *c.* 12, *s.* 1.)

Administrateur provisoire des biens d'une personne non interdite, internée dans un asile d'aliénés.—S. R. Q., art. 3232 (*ref.* 48 *V.*, *c.* 34, *ss.* 51-53.)—Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, le juge du lieu du domicile peut nommer, en chambre, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un asile d'aliénés.

Cette nomination n'a lieu qu'après délibération du conseil de famille, et n'est pas sujette à appel.

L'administrateur provisoire a sur la personne et les biens de l'aliéné, tous les pouvoirs, et est, quant à son administration, soumis à toutes les obligations d'un curateur ordinaire.

Art. 3233.—A défaut d'administrateur provisoire, le juge, à la requête de la partie la plus diligente, doit commettre un notaire ou une autre personne, pour représenter les personnes non interdites internées dans un asile, aux inventaires, comptes, partages et licitations dans lesquels elles sont intéressées.

Art. 3234.—Les pouvoirs conférés en vertu des deux articles précédents, cessent de plein droit dès que la personne ainsi internée dans un asile n'y est plus retenue ou lorsqu'il lui est nommé un curateur, en vertu des dispositions du Code civil.

Doct. can.—Roy, C. c., 331.—Beaudry, 2 *R. L. N. S.*, 260.—Beaudry, C. c., 537.—Maclaren, *Banks and Banking*, 66.—2 Mignault, C. c., 324.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 49.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An action does not lie against a curator to an absentee for a debt due by such absentee :—*Andrews, J.*, 1880, *Lepage* vs *Monier*, 12 *Q. L. R.*, 9.

2. The functions of a curator to *délaissement* cease *ipso facto* by the payment of the debt in the suit in which he was appointed curator :—*Torrance, J.*, 1882, *Moncatel* vs *Rose*, 27 *L. C. J.*, 218 ; 6 *L. N.*, 336.

3. Un défendeur peut, dans son plaidoyer déclinatoire, invoquer la nullité d'une nomination du curateur à une succession vacante et alléguer que telle nomination a été faite en vue de distraire frauduleusement le défendeur de ses juges naturels, sans que le défendeur ne soit tenu au préalable de faire casser la sentence nommant tel curateur :—*Q. B.*, 1888, *Robillard & Banque Jacques-Cartier*, 32 *L. C. J.*, 231.

347*a*. Les curateurs aux biens prêtent serment avant d'entrer en exercice.

Stat.—60 V., c. 50, s. 15.

347*a*. Curators to property must be sworn before entering upon their duties.

348. Ce qui regarde le curateur aux biens des absents est exposé au titre *Des absents*. Ce qui concerne le curateur aux biens des corporations éteintes est réglé au titre *Des corporations*. C'est au livre troisième et au Code de procédure civile que se trouvent les règles touchant la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs mentionnés en l'article précédent, lesquels prêtent aussi serment.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 538.—2 Mignault, C. c., 325.

348. The provisions relating to curators to the property of absentees are contained in the title *Of Absentees*. Those concerning curators to the property of extinct corporations, in the title *Of Corporations*. In the third book and in the Code of Civil Procedure are to be found the rules touching the appointment, powers and duties of the other curators mentioned in the preceding article, who must also be sworn.

CHAPITRE QUATRIEME.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

349. L'on donne un conseil judiciaire à celui qui, sans être complètement insensé ou prodigue, est cependant faible d'esprit ou enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne dissipe ses biens et ne compromette gravement sa fortune.

Cod.—Dict. de Droit, vo *Conseil*, 397 ; vo *Interdit*, 58-9.—Anc. Deniz., vo *Conseil*, 624.—Guyot, *Rép.*, vo *Interdiction*, 436.—C. N. 513, 514.—*Rem.*—On donne à l'interdit un curateur, qui, à la vérité, n'a aucune autorité sur la personne, mais a l'entière administration des biens ; c'est lui qui agit nominalement, de même que le tuteur qui agit en son propre nom pour le mineur ; cependant si la prodigalité n'est pas très prononcée, et qu'il n'y ait chez l'individu qu'une inclination à l'extravagance et à la dissipation, au lieu de l'interdire on

CHAPTER FOURTH.

OF JUDICIAL ADVISERS.

349. A judicial adviser is given to those who, without being absolutely insane or prodigal, are nevertheless of weak intellect, or so inclined to prodigality as to give reason to fear that they will dissipate their property or seriously impair their fortune.

lui donne seulement un conseil qui n'a que les pouvoirs de celui dont il vient d'être parlé.—Ainsi, dans la démence, comme dans la prodigalité, il y a deux degrés, à chacun desquels l'on pourvoit d'une manière différente; dans l'un l'on donne un curateur, dans l'autre un conseil.

C. N. 513.—Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

C. N. 514.—La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière.—Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

Conc.—C. c., 327, 330, 331 et s., 385, 909, 986, 2039.

Doct. can.—Roy, C. c., 332.—Beaudry, C. c., 539.—2 Mignault, C. c., 315.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On peut nommer un conseil judiciaire à un mineur:—8 Demolombe, n. 443 et 696.—5 Laurent, n. 345.—3 Huc, n. 542.—1 Aubry et Rau, § 168, 584.—Il peut également être nommé un conseil judiciaire à une femme mariée:—5 Laurent, n. 345, Huc, *loc. cit.*

350. Ce conseil est donné par ceux auxquels il appartient d'interdire, sur la demande de ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. Cette demande peut aussi être faite par la partie elle-même.

Cod.—Dict. de droit, vo *Conseil*, 397, vo *Interdiction*, 59, 69.—Anc. Deniz., vo *Conseil*, 625, n. 7.—Nouv. Deniz., vo *Conseil Judiciaire*, § 2, 254.—C. N. 514.

C. N. 514.—V. sous l'art. 349, C. c.

Conc.—C. c., 331, 333, 334; C. p. c., 1331, 1337.

Doct. can.—Roy, C. c., 334.—Beaudry, C. c., 540.—2 Mignault, C. c., 316.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le tuteur a qualité pour provoquer la nomination d'un conseil judiciaire à un ascendant du mineur:—1 Aubry et Rau, § 138, 563.—5 Laurent, n. 343.

2. Le ministère public a qualité pour provoquer la nomination d'un conseil judiciaire à un prodigue, lorsque celui-ci n'a ni conjoint ni parents connus:—Chardon, *Puiss. tut.*, n. 262.—1 Delvincourt, 321.—Marcadé, sur l'art. 514.—2 Taulier, 132.—8 Demolombe, n. 703.—1 Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 744.—5 Laurent, n. 343.—1 Aubry et Rau, § 138, 562, note 6.—*Contra*:—2 Toullier, n. 1372.—3 Duranton, n. 803.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 247, note 7.

2. Sous quelque régime qu'elle soit mariée, la femme peut, sur la demande de son mari, être pourvue d'un conseil judiciaire:—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 248, 487, n. 5.—1 Aubry et Rau, § 138, 564.—8 Demolombe, n. 697.—Valette, *Explic. somm.*, 382.

3. On ne saurait considérer comme ayant le caractère de prodigalité, autorisant la dation d'un conseil, les obligations contractées par la femme, dans l'intérêt de son mari, soit pour ouvrir à celui-ci des spéculations auxquelles ne suffiraient pas sa fortune ou son crédit personnel, soit même pour l'aider à payer ses dettes:—8 Demolombe, n. 697.—5 Laurent, n. 341.

4. Lorsque le conseil judiciaire refuse son assistance dans une instance judiciaire, le tribunal peut nommer au prodigue un conseil judiciaire *ad hoc* pour l'assister:—3 Huc, n. 545.—5 Laurent, n. 354.

V. A.:—2 Duranton, n. 798; t. 14, n. 526; t. 3, n. 806.—2 Toullier, n. 1371, 1380.—8 Demolombe, n. 528, 743, 722, 744; t. 4, n. 22, et t. 8, n. 740 et s., 562 et s., 724 et s.—5 Laurent, n. 370, 367, 372, 366, 365, 356, 352, 361, 360, 362.—1 Aubry et Rau, § 140, 572; § 140, 573, 569, 570.—Chardon, *Puiss. tut.*, n. 270, 278.—Marcadé, sur l'art. 1398, n. 4.—2 Demante, n. 285 *bis*, 5.—1 Mourlon, *Rép., écr.*, n. 1327.—3 Trolong, *Contr. de mar.*, n. 2223.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 461, 163, n. 6.—1 Magnin, *Minorités*, n. 900; n. 99.

350. Judicial advisers are given by those who have power to interdict, on the demand of any person who has a right to demand interdiction, and with the same formalities. Such demand may also be made by the party himself.

514.—2 Taulier, 132.—8 Demolombe, n. 703.—1 Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 744.—5 Laurent, n. 343.—1 Aubry et Rau, § 138, 562, note 6.—*Contra*:—2 Toullier, n. 1372.—3 Duranton, n. 803.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 247, note 7.

3. L'interrogatoire préalable est de rigueur pour la nomination d'un conseil judiciaire au prodigue comme pour le cas d'interdiction:—Merlin, *Rép.*, vo *Prodigue*, § 3.—8 Demolombe, n. 706.—Chardon, *Puiss. tut.*, n. 254.—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, 487, 248, note 8.—1 Aubry et Rau, § 138, 565, note 12.—5 Laurent, 347.—*Contra*:—2 Duvergier sur Toullier, n. 1373, note 1.

4. Le défaut d'interrogatoire du défendeur à une demande en nomination de conseil judiciaire n'est point une cause de nullité, lorsque c'est le défendeur lui-même qui, par sa faute, a mis obstacle à l'accomplissement de cette formalité:—1 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 234, 466, note 15.—8 Demolombe, n. 511.

5. Il a été jugé que la femme ne peut être nommée conseil judiciaire de son mari prodigue :—5 Laurent, n. 749.—*Contra* :—Rolland de Villargues.—*Rép. du not.*, vo *Conseil jud.*, n. 19.

6. Le conseil judiciaire n'est pas maître absolu de donner sa démission :—2 Taulier, 132.—2 Demante, n. 285 *bis* 2.—5 Laurent, n. 350.

V. A. :—8 Demolombe, n. 711.—1 Aubry et Rau, § 139, 566.—2 Taulier, n. 1365 et 1377.—2 Taulier, 132.

351. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, il est défendu à celui à qui il est nommé de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et en donner décharge, d'aliéner, ni de grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de ce conseil.

La défense ne peut être levée que de la même manière que la nomination a eu lieu.

351. If the powers of the judicial adviser be not defined by the judgment, the person to whom he is appointed is prohibited from pleading, transacting, borrowing, receiving moveable capital and giving a discharge therefor, as also from alienating or hypothecating his property without the assistance of such adviser.

The prohibition can only be removed in the same manner that the appointment has been made.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 626.—1 Bourjon, 80.—Dict. de droit, vo *Conseil*, 397.—Anc. Deniz., vo *Conseil*, 624-5.—Nouv. Deniz., vo *Conseil judiciaire*, § 2, 254 et s.—C. N. 513.

C. N. 513.—V. sous l'art. 349, C. c.

Conc.—C. c., 789, 834.—C. p. c., 78.

Doct. can.—Roy, C. c., 333.—Beaudry, C. c., 541.—2 Mignault, C. c., 316.—Roy, *Dr. de plaid.*, n. 137.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a person to whom a judicial adviser had been appointed carried on business as a grocer, and signed a promissory note, without the assistance of his adviser, for goods sold and delivered to him, and such act was not beyond the limits of the appointment of the adviser, the note was valid :—*Torrance, J.*, 1877, *Delisle* vs *Valade*, 21 *L. C. J.*, 250. ; 1 *L. N.*, 213.

2. Where a person had expressed an intention to make a particular donation, and subsequently, while afflicted with softening of the brain and of feeble intelligence, he made the donation with the assistance of a judicial counsel, the donation was valid :—*Q. B.*, 1878, *Brault* vs *Brault*, 1 *L. N.*, 495.

3. Une société commerciale ne peut être valablement contractée par une personne à qui un conseil judiciaire a été donné, sans le consentement de ce conseil :—*Loranger, J.*, 1886, *Furniss* vs *Larocque, M. L. R.*, 2 *S. C.*, 405 ; 10 *L. N.*, 30.

4. La demande en destitution d'un conseil judiciaire ne peut se faire par une simple requête, mais l'on doit procéder par action : — *Jetté, J.*, 1892, *Létang* vs *Auclair, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 241.

5. Un conseil judiciaire n'a pas le droit de faire, au nom de celui auquel il a été nommé conseil, des procédures judiciaires, alors même que tel conseil aurait personnellement intérêt à ces procédures :—*Langelier, J.*, 1901, *Beauchamp* vs *Gourde* & *Delle Beauchamp et al., R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 260.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'énumération faite par l'art. 351 des actes que le prodigue ne peut faire sans l'assistance de son conseil judiciaire, est limitative, et il n'appartient pas aux tribunaux de l'étendre ou de la restreindre :—2 Toullier, n. 1378.—3 Duranton, n. 799.—8 Demolombe, n. 120.—1 Zachariæ, Massé et Vergé, § 249, 489. —1 Aubry et Rau, § 140, 569.—5 Laurent, n. 358 et 370.

2. Le prodigue ne peut contracter une assurance sur sa vie, sans l'assistance de son conseil judiciaire :—*Journ. des Assur.*, 1889, 270.—Fuzier-Herman, *Rec. périod. des Assur.*, 1889, 523.—*Contra* :—1 Lefort, 272.

3. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut consentir un bail, parce qu'un pareil contrat ne constitue qu'un acte d'administration, et que les actes de cette nature ne sont pas compris par l'art. 351 au nombre de ceux qui excèdent sa capacité :—2 Toullier, n. 1378.—3 Duranton, n. 799.—8 Demolombe, n. 743. — 5 Laurent, n. 370.

4. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut, sans l'assistance de son conseil, faire des actes conservatoires :—8 Demolombe, n. 751.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 249, 488, n. 2.—5 Laurent, n. 370.

5. L'individu pourvu d'un conseil judiciaire a le droit, tant d'accepter une succession ouverte à son profit que de provoquer le partage des biens qui la composent, sans l'assistance

du conseil judiciaire qui lui a été donné : — Rolland de Villargues, *Partage de succ.*, n. 79. —7 Duranton, n. 127.—5 Laurent, n. 370.— *Contra* :—6 Duranton, n. 419 ; t. 7, n. 107.— Dutruc, *Partage de succ.*, n. 24.—1 Aubry et Rau, § 140, 572, note 17.—8 Demolombe, n. 733 *bis* et t. 15, n. 562.

6. Les engagements contractés par un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, sans l'assistance de ce conseil, à raison des fournitures qui lui ont été faites, sont valables comme actes de simple administration, et obligent le prodigue dans la mesure du profit qu'il a retiré de ces fournitures, lorsque celles-ci, non seulement sont en rapport avec ses ressources, mais lui ont été faites en considération et dans la juste limite de ses besoins:—8 Demolombe, n. 745 et s.—1 Aubry et Rau, § 140, 573.—*Contra:* —5 Laurent, n. 371.

7. Le jugement qui donne un conseil judiciaire à un associé commandataire n'empêche pas la continuation de cette société ou son renouvellement avec l'assistance du conseil judiciaire :—1 Pont, n. 723.—4 Aubry et Rau, 570, § 384.—2 Alauzet, n. 485.—*Contra* :—17 Duranton, n. 474.—20 Toullier, n. 443 et s.— 4 Massé et Vergé, 449, § 726, n. 15.—V. A.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 321, 542.

8. La mainlevée du jugement qui a nommé le conseil judiciaire peut seule rétablir la personne assistée dans sa pleine capacité : — 1 Aubry et Rau, § 139, 565.—5 Laurent, n. 377.

9. La demande en mainlevée peut être formée soit par la personne même pourvue du conseil, soit par l'une des personnes qui auraient qualité pour provoquer l'interdiction :— 1 Aubry et Rau, § 138, 566.—8 Demolombe, n. 774.

10. Le tribunal compétent est celui du domicile actuel de la personne dans l'intérêt de qui la mainlevée est demandée :—Aubry et Rau, *loc. cit.*—8 Demolombe, n. 775.—5 Laurent, n. 379.

11. La personne pourvue d'un conseil judiciaire peut incontestablement faire un testament sans l'assistance de ce conseil :—5 Taullier, n. 59.—1 Grenier, *Des donat.*, n. 107.— 2 Proudhon, 340.—8 Duranton, n. 169.—8 Demolombe, n. 734 et 735.—5 Laurent, n. 366.

12. Ce n'est point un simple avis, mais une assistance, impliquant un concours dans l'acte, que doit donner le conseil judiciaire.—Il ne suffirait pas que l'assistance se manifestât sous forme d'autorisation.—Le conseil doit figurer à l'acte, et y concourir simultanément avec le prodigue :—Marcadé, sur l'art. 513, n. 3.—2 Demante, n. 285 *bis*, 3.—1 Aubry et Rau, § 139, 568 et 567.—8 Demolombe, n. 752 et s.— 5 Laurent, n. 351.—*Contra* :—3 Duranton, n. 806.—2 Toullier, n. 1380 et s.—1 Magnin, n. 900.

13. L'assistance doit se reproduire lors de chaque acte en particulier ; le prodigue placé dans les liens d'un conseil judiciaire ne peut être habileté par ce conseil en vertu d'une autorisation générale, préalable et indéterminée, à contracter des engagements indéfinis :—8 Demolombe, n. 760.—5 Laurent, n. 351.

14. Dans le cas où le conseil judiciaire d'un prodigue refuserait de l'assister à un acte que celui-ci ne peut faire sans son concours, il ne saurait être suppléé à cette assistance par l'autorisation de la justice ; il n'en est pas en cette matière, comme au cas d'un refus d'autorisation.—Seulement, le conseil peut être traduit devant le tribunal pour qu'il soit déclaré qu'il a, à tort, refusé son assistance au prodigue, et pour qu'il en soit nommé, soit définitivement, soit momentanément, un autre qui assiste à sa place le prodigue dans l'acte dont il s'agit :—8 Demolombe, n. 762.—1 Aubry et Rau, § 140, 568.—*Contra* :—1 Magnin, n. 900.— 5 Laurent, n. 354.

15. Celui auquel un conseil judiciaire a été donné n'est pas valablement assisté par ce conseil dans les actes où celui-ci est personnellement intéressé :—1 Aubry et Rau, § 139, 568.—8 Demolombe, n. 759 *bis*.—5 Laurent, n. 352.

16. La défense faite aux individus pourvus d'un conseil judiciaire de plaider sans l'assistance de ce conseil est générale et absolue :— 1 Aubry et Rau, § 140, 570.—8 Demolombe, n. 723.

17. L'art. 351 ne s'applique pas au cas d'une demande en interdiction formée contre l'individu pourvu d'un conseil judiciaire.—Il peut, sans l'assistance de son conseil, défendre à une telle action :—Aubry et Rau, *loc. cit.*— 8 Demolombe, n. 724 *bis*.—5 Laurent, n. 24.

18. Le conseil judiciaire nommé à un prodigue, ne le représentant pas, n'a point qualité pour agir en justice seul, dans l'intérêt de celui-ci, à son insu ou malgré lui. Il n'a pas le droit d'action qui est tout à fait distincte :—5 Laurent, n. 353.

19. Le prodigue peut contracter mariage sans l'assistance de son conseil judiciaire :—3 Baudry-Lacantinerie, n. 30.—3 Huc, n. 554.— 1 Delvincourt, 55.—2 Duranton, n. 35.—3 Demolombe, n. 21.

20. Les sommes prêtées à un prodigue sans l'autorisation de son conseil ne sont pas restituables au prêteur.

21. La prohibition d'aliéner porte sur les immeubles, les meubles incorporels et les meubles corporels, à l'exception des objets qui par leur nature sont sujets à dépérissement et doivent être vendus :—1 Delvincourt, n. 321.— 8 Demolombe, n. 729.—1 Aubry et Rau, § 140, 571.—*Contra* :—1 Du Caurroy, Bonnier et Roustaing, n. 742.—5 Laurent, n. 368.

22. Les actes passés sans assistance du conseil judiciaire, dans le cas où cette assistance est exigée par la loi, sont nuls :—5 Laurent, n. 373.

23. Le conseil judiciaire d'un prodigue ne peut demander seul la nullité des engagements souscrits par le prodigue sans son assistance :— 2 Toullier, n. 1366 et 1382.—3 Duranton, n. 796.—1 Magnin, 900.—Marcadé, sur l'art. 513.

—8 Demolombe, n. 753.—1 Aubry et Rau, § 139, 567.—5 Laurent, n. 353.

24. La nomination d'un conseil judiciaire n'ayant pas d'effet rétroactif, les actes ou paiements faits avant la nomination sont inattaquables:—1 Aubry et Rau, § 40.—3 Huc, n. 556.... Excepté, toutefois, quand les actes antérieurs n'ont eu pour but que de faire fraude à la loi et d'éviter l'effet de la nomination d'un conseil judiciaire:—1 Aubry et Rau, § 139, 868.—5 Laurent, n. 353.—2 Beudant, 615.

V. A.:—5 Laurent, n. 370, 367, 366, 365, 356, 352, 361, 360, 362.—1 Aubry et Rau, § 140, 572, 573, 569, 570.—8 Demolombe, n. 743, 722, 744; t. 4, n. 22 et t. 8, n. 740 et s; t. 22, n. 562; t. 8, n. 723.—Marcadé, sur l'art. 1398, n. 4.—2 Demante, n. 285 *bis*, 5.—1 Mourlon, *Rép., écr.*, n. 1327.—14 Duranton, n. 526; t. 3, n. 806.—3 Troplong, *Contr. de mar.*, n. 2223.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 461, note 6.—1 Magnin, *Minorités*, n. 900, 99.—Chardon, *Puiss. tut.*, n. 278.—Boileux, sur l'art. 513.—2 Toullier, n. 1380 et s.

CHAPITRE QUATRIEME (A).

VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES INCAPABLES.

351*a*. Dans le cas de vente de valeurs telles que capitaux, actions ou intérêts dans des compagnies de finances, de commerce et d'industrie, ou d'effets publics, appartenant à des mineurs, interdits ou absents, ou à des substitutions, le juge ou le tribunal qui a autorisé la vente, sur avis du conseil de famille, peut, s'il le juge à propos, ordonner que la vente ait lieu au cours de la bourse, par un courtier ou par toute autre personne préposée à cette fin, sans annonces ni autres formalités ; et dans le cas où il le juge opportun, il peut autoriser, pendant le délai qu'il fixe, l'écoulement graduel de ces valeurs au cours de la bourse.

Le préposé doit faire un rapport des ventes qu'il a faites et le transmettre au greffe où a été déposée l'autorisation de la vente, avec une attestation sous serment, constatant la cote des valeurs vendues aux jours de chaque vente.

Conc.—C. c., 297, 298.—C. p. c., 1356.

Stat.—S. R. Q., 5794, (*ref.* 42-43 *V., c.* 26, *ss.* 1, 2.)

CHAPTER FOURTH (A).

SALE OF CERTAIN PROPERTY BELONGING TO MINORS AND OTHER INCAPABLE PERSONS.

351*a*. In the case of the sale of capital sums, shares or interest in financial, commercial or manufacturing joint stock companies or public securities, belonging to minors, interdicted persons or absentees or to substitutions, the judge or the court, authorizing such sale upon the advice of a family council, may, if he or it deem it meet, order that the sale be made, at the current rate upon the stock exchange, by a broker or other person appointed for that purpose, without advertisement or other formalities ; and the judge or court in case he or it may deem the same advisable, may authorize during such delay as shall be determined, the gradual disposal of such securities at the current rate upon the stock exchange.

The person appointed shall make a report of all sales by him made, and deposit it in the clerk's office where the authorization for the sale has been deposited, with an attestation under oath, showing the market value of similar securities sold upon the stock exchange on the day of each sale.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 325.

351*b*. Les articles 298 et 299 de ce code, et le titre cinquième de la troisième partie du code de procédure civile, ne s'appliquent pas à la vente des immeubles ou droits immobiliers appartenant à des mineurs ou à des personnes incapables d'agir par elles-mêmes, ni à la vente de leurs capitaux ou de leurs actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, dont la valeur n'excède pas quatre cents piastres.

La vente peut s'en faire en la manière indiquée dans l'article 6016 des statuts refondus de la province de Québec.

Conc.—C. p. c., 1357.

Stat.—Les mots : "ou droits immobiliers appartenant à des mineurs ou à des personnes incapables d'agir par elles-mêmes, ni à la vente de leurs capitaux ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce ou d'industrie", ont été ajoutés par les S. R. Q., 5794, (*ref.* 35 *V., c.* 7, *s.* 1 ; 36 *V., c.* 17, *s.* 1 ; *Do., c.* 18, *s.* 1.)

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 326.

351*b*. Articles 298 and 299 of this Code, and the fifth title of the third part of the Code of civil procedure, do not apply to the sale of immoveable property or immoveable rights, belonging to minors or persons incapable of acting for themselves, nor to the sales of the capital sums, shares or interest of such minors or persons, in any financial, commercial or manufacturing joint stock company, the real value of which does not exceed the sum of four hundred dollars.

The sale may take place in the manner set forth in article 6016 of the Revised Statutes of Quebec.

TITRE ONZIEME.

DES CORPORATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEUR DIVISION.

352. Toute corporation légalement constituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 628.—Nouv. Deniz., vo *Corps*, 581.—3 Blackstone, 467.—*Rem.*—Ce sujet est nouveau, il ne se trouve pas au C. N. où l'on a entièrement omis le sujet des corporations ; il n'en est parlé que d'une manière incidente et sous la désignation de communes et établissement public.

TITLE ELEVENTH.

OF CORPORATIONS.

CHAPTER FIRST.

OF THE NATURE AND CREATION OF CORPORATIONS, AND OF THEIR DIFFERENT KINDS.

352. Every corporation legally constituted is an artificial or ideal person, whose existence and succession are perpetual, or sometimes for a fixed period only, and which is capable of enjoying certain rights and liable to certain obligations.

Une fois créées et organisées elles deviennent *personnes morales et fictives*, capables de certains droits et privilèges, et tenues à certains devoirs et obligations ; mais ces droits et ces devoirs ne sont pas à tous égards ceux des personnes ordinaires ; la nature même des corporations, leur objet et leur destination,

sont les causes nécessaires de plusieurs de ces différences, tandis que d'autres procèdent avec des précautions que l'intérêt public a fait prendre contre les envahissements et les empiètements auxquels sont continuellement portés les corps en général, dont la responsabilité partagée entre les membres est moins fortement sentie par chacun d'eux.

C'est à ces fins que l'on proclame d'abord en principe que chaque corporation est avant tout tenue de se conformer aux conditions qui lui ont été imposées par son titre de création, et aussi aux lois générales faites pour réglementer les corporations de toutes espèces, et cet autre principe, que, comme personnes morales, les corporations sont, dans leurs rapports avec les autres membres de la société, revêtues des mêmes pouvoirs et tenues aux mêmes obligations que les personnes naturelles, en autant qu'elles n'en sont pas empêchées ou exemptées, soit par la nature de leurs constitutions, soit par une loi particulière ou générale.

Stat.—*Taxes.*—Certaines taxes sont imposées par le gouvernement sur les corporations:—*V. 59 V., c. 15, amendé par 61 V., c. 15; 63 V., c. 13, (ref. S. R. Q., arts 1143 et s.; 55-56 V., c. 16; 57 V., c. 14; 58 V., c. 15.)*

Déclaration.—S. R. Q., art. 4754. — Toute compagnie constituée en corporation, faisant quelque entreprise, commerce ou affaires dans cette province, excepté les banques, doit faire et déposer au bureau du protonotaire de la cour Supérieure, dans chaque district, ou au bureau du régistrateur de chaque division d'enregistrement où elle exerce ou se propose d'exercer ses opérations ou affaires, une déclaration par écrit, à l'effet ci-après prescrite, faite et signée par le président, lorsque son principal bureau ou sa place d'affaires est dans cette province, ou par le gérant principal ou agent en chef dans la province, si elle n'y a que des succursales ou des agences.—2. Cette déclaration doit mentionner le nom de la compagnie; où et comment elle a été constituée; la date de sa constitution en corporation, et où est située sa principale place d'affaires, dans la province.—3. La déclaration est faite suivant la formule ou à l'effet de la cédule A, de la présente section, et est produite par le président ou le gérant principal ou l'agent en chef de la compagnie, suivant le cas, dans les soixante jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires.—4. Chaque fois qu'il y a quelque changement dans le nom de la compagnie, ou dans sa principale place d'affaires dans la province, une déclaration doit en être faite de la même manière dans les soixante jours qui suivent ce changement.

Art. 4755.—Le protonotaire et le régistrateur entrent chaque déclaration dans le livre tenu par eux respectivement pour l'enregistrement des déclarations de sociétés.

Art. 4756.—Le protonotaire et le régistrateur ont droit à l'honoraire d'une piastre pour l'entrée de toute déclaration faite en vertu de la présente section.

Art. 4757.—Le défaut de faire et produire les déclarations ordonnées par l'article 4754, rend chacune des compagnies ci-dessus mentionnées, passibles d'une amende de quatre cents piastres, et le président, le gérant principal ou l'agent en chef, suivant le cas, d'une pénalité de deux cents piastres.

Art. 4758.—Si la déclaration est produite après les soixante jours, et avant l'institution d'une poursuite pour contravention à la présente section, la compagnie faisant et produisant cette déclaration, son président et son gérant principal ou agent en chef, selon le cas, ne sont plus censés avoir été en défaut.

Art. 4759.—Les amendes, imposées par la présente section, sont recouvrables devant tout tribunal de juridiction civile, jusqu'à concurrence du montant d'icelles, par toute personne qui en poursuit le recouvrement, tant en son nom qu'au nom de sa Majesté, ou par le procureur général au nom de sa Majesté.

Art. 4760.—La moitié des amendes ainsi recouvrées, appartient à la partie qui a institué la poursuite, et l'autre moitié à la couronne, et forme partie du fonds consolidé du revenu de la province, à moins que la poursuite n'ait été instituée par la couronne, auquel cas le montant total de l'amende lui appartient, pour les fins susdites.

Doct. can.—Roy, C. c., 336.—Beaudry, C. c., 546.—2 Mignault, C. c., 329. — Cousineau, *Thèse, corporations,* 1, 35.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La compagnie du Grand-Tronc du Canada n'est pas une main-morte:—*C. B. R.*, 1859, *Kierzkowski & Le chemin de fer le Grand Tronc*, 10 *L. C. R.*, 47, 481; 8 *L. C. R.*, 3; 4 *L. C. J.*, 86; *R. J. R. Q.*, 93, 124; 8 do, 492; 20 do, 304, 309, 545, 578.

2. Des souscriptions à un fonds social, obtenues par surprise, fraude ou par de faux états des affaires de la compagnie faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation. Les actionnaires ainsi trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé en à compte de leurs parts:—*Beaudry, J.*, 1870, *Glen Brick Co.* vs *Shackwell*, 1 *R. C.*, 121; 2 *R. L.*, 625; 15 *R. J. R. Q.*, 230.

3. An agreement between a promoter of a company and a subscriber for shares, that the latter shall pay for his stock in services, will not bind the company.

Even if the shares of those who subscribed before the respondent were reduced, without his knowledge, after he subscribed, yet if he, after obtaining knowledge of that fact, did not immediately repudiate his stock, but on the contrary, paid a first instalment thereon, and took an active part, both as solicitor and shareholder, in promoting the affairs of the company, he will be liable to pay the calls on the stock held by him as they are made by the directors:—*Q. B.*, 1879, *National Ins. Co. & Hatton*, 24 *L. C. J.*, 26; 2 *L. N.*, 238.

4. A tax imposed upon banks or other corporations which carry on business within the province, varying in amount with the

paid-up capital and with the number of its offices, whether or not their principal place of business is within the province, is direct taxation within clause 2 of s. 12 of the British North America Act, 1867, the meaning of which is not restricted in this respect by clauses 2, 3 or 15 of s. 91. The constitutionality of the provincial Act, 45 V., c. 22, was, according to this principle, upheld :— *C. P.*, 1887, *The Merchants Bank et al. & Lamb ès-qual., Beauchamp, J. P. C.*, 520 ; *L. R.*, 12 *App. Cas.*, 575 ; *M. L. R.*, 1 *C. R. B.*, 123 ; 10 *L. N.*, 258 ; 57 *L. T.*, 377.

5. The s. 4 of the Act 57 V., (*Q.*) which says that persons engaged in trade or manufacture, who have not more than $500 of stock belonging to them, may on making a solemn declaration to that effect, be exempted by the provincial treasurer, applies to those engaged in trade mentioned in section 2, who deal in the buying and selling of goods, but does not apply to those mentioned in section 3, who, though they may be doing a large business, are not dealing with any goods belonging to themselves.

6. In any event, in order to obtain exemption under the statute, it is necessary to make a solemn declaration establishing the facts upon which exemption is claimed, and to deposit the same with the collector of provincial revenue:—*Archibald, J.*, 1898, *Lambe* vs *Austin, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 251.

7. La compagnie John Dewhurst & Son fabrique du fil de coton en Angleterre, mais vend ses produits dans la Puissance du Canada, y comprise la province de Québec. Le nommé Ross, agent de manufactures étrangères, faisant affaires à Montréal, représente cette compagnie. Il tient un bureau à Montréal, comme agent de cette compagnie, dont le nom et ceux d'autres compagnies qu'il représente également sont inscrits sur sa porte. Le nom de la compagnie, John Dewhurst & Son, figure dans les annonces que Ross publie et dans les almanachs d'adresses de Montréal. Elle expédie à Montréal des marchandises que Ross vend pour elle à commission. Le bureau d'agence est tenu aux frais de Ross qui prend à ses charges tous les frais du commerce, y compris ceux d'assurance et de réclame, mais la vente se fait au profit de la compagnie.

Jugé :—Que cette compagnie tombe sous le coup de la loi imposant des taxes aux corporations commerciales (59 V., Qué., c. 15), et que notamment elle est passible de l'amende imposée pour le défaut de transmettre au trésorier de la province l'état requis par cette loi:—*Loranger, J.*, 1899, *Lambe* vs *Dewhurst & Son, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 326.

V. les décisions sous les arts. suivants.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Veluti personam sustinent, sed universitas distat a singulis.

1. En France, le mot *corporation* est associé à l'idée d'*association*, et s'emploie généralement pour désigner les anciennes gens de mainmorte, jurandes, ou les corps de métiers, de commerce ou d'industrie qui, dans l'ancien régime, avaient été créés sous l'autorité du roi ou des parlements, et qui furent abolis par la constitution de 1791. Nos corporations sont remplacées en droit municipal, par la commune ; en droit commercial, par les sociétés en nom collectif, en commandite ou par actions en participation et anonymes.

2. Les sociétés commerciales forment une personnalité morale distincte à laquelle appartient l'actif social:—1 Aubry et Rau, 188, § 54, notes 21, 26.—Boistel, n. 165.—Guillouard, n. 21. — 2 Lyon-Caen-Renault, n. 105, 124. — 1 Houpin, n. 13. — Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 11.—Thaller, n. 205.—11 Huc, n. 23. —1 Bravard-Veyrières, 173.

3. D'après l'opinion la plus générale, les membres des corporations n'acquièrent un droit de co-propriété sur le fonds social, qu'à la dissolution de la société. De sorte que l'effet du partage de l'actif ne peut remonter qu'au jour de la dissolution:—Boistel, n. 163, 165.—2 Pont, n. 2115.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 108.—Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 14 et s. —Thaller, n. 209.—11 Huc, n. 27, 29.—*Contra:* 3 Pardessus, n. 992.—1 Houpin, n. 322.—1 Trolong, n. 70, 140.

4. Cette personnalité morale survit à la dissolution même de la corporation et continue à subsister aussi longtemps qu'elle est nécessaire pour la liquidation de la société:—Trolong, n. 1004, 1006.—Fremery, n. 67, note 5.—Bédarride, n. 480.—Bravard-Veyrières et Demangeat, 179.—Massé, n. 1006.—Alauzet, n. 421.—Boistel, n. 379.—Ruben de Couder, vo *Soc. en nom collec.*, n. 536 et s.—2 Pont, n. 1930. —2 Lyon-Caen-Renault, n. 366.—1 Vavasseur, n. 249.—1 Houpin, n. 203.—11 Huc, n. 29 et la jurisprudence. — *Contra :* — Pardessus, n. 1070.—Delangle, n. 687.

5. Il résulte de la survivance de la personnalité morale à la dissolution, qu'une corporation ou une société en liquidation peut être déclarée en faillite:—Thaller, *Rev. crit.*, 1885, 208.—1 Houpin, n. 208.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 366 ; t. 8, n. 1140. — Thaller, n. 355.

6. Le domicile d'une corporation est au lieu où elle a fixé son siège social, c'est-à-dire là où est exercée la direction et où se décident ses actes et ses opérations:—1 Deloison, n. 164.—Lefèvre, *Journ. de dr. intern. fr.*, 1882, 403.—Vavasseur, *Ibid.*, 1875, 345 et s.—Vincent et Renaud, *Ibid.*, vo *Société*, n. 5 et s.—2 Pont, n. 1856.—Thaller, n. 623.

7. Toutes les associations reconnues par la loi jouissent de l'avantage de la personnalité morale :—1 Trolong, *Société*, n. 12 et s.—1 Delangle, n. 14.—3 Pardessus, n. 975 et s.—1 Bravard, 170 et s.—Fourlin, n. 11.—Alauzet, n. 87.—Bédarride, n. 9.

8. Néanmoins le principe de la personnalité morale pour les associations et les sociétés civiles est contesté par beaucoup d'auteurs:—Pont, n. 126.—Boistel, n. 163.—Lyon-Caen et

Renault, n. 291.—Thery, 5 *Rev. de lég.*, 412.—26 Laurent.—Helser, 205.—Pour la jurisprudence, v. *Labori, Rép.*, vo *Association*, n. 37.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. The difference between a corporation and a co-partnership is that partners may change the name of the firm when they please, but the name of a corporation can be changed only by the parliament. Suits in favor or against a partnership must be carried on in the names of the partners; the corporators are not named in suits for or against the corporation. There is no such joint and several liability between corporators or between partners. Members of partnerships are personally liable for the debts of the firm, while in case of corporations the members, as a general rule, are liable only to the extent of their shares in the capital stock. The corporator may transfer his shares at pleasure, and the purchaser becomes a member; partners cannot introduce new members into the firm without the consent of all concerned:—Am. & Eng. Encycl., vo *Corp.*, 634.—Grant, 5.—Angell & Ames, *Corp.*, 40 & s., 96, 102, 591 & s.—1 Thompson, § 13.—Field, s. 55.—Story, *Partn.*, c. 1.—2 Kent, *Com.*, § 33, 269.—Wood's, Ins. c. 1., 134.—1 Browne, *Civ. l.*, 142.

2. A corporation cannot be constitued by agreement:—1 Blackstone, 472; Am. & Eng. Encyclopœdia, vo *Corporations*, 635.

V. A.:—2 Kent's Com. 215, 267.—Angell & Ames, § 7 et s.—Browne's Civil Law, 29.—4 Wheaton, 636.—Angell & Ames, 22 & notes.—Field, s. 57 & s.—Am. & Eng. Encyclopœdia, vo *Corporations*, 632, 684.—1 Kyd, *Corp.*, 13.—Bacon, *Abr. Corp.*, (A).—1 Thompson, § 2, 10.

353. Les corporations sont constituées par actes du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

353. Corporations are constituted by act of parliament, by royal charter or by prescription.

Those corporations also are reputed to be legally constituted which existed at the time of the cession of the country and which have been since continued and recognized by competent authority.

Cod.—2 V., c. 26.—S. R. B. C., c. 19.—*Rem.*—Le dernier paragraphe, qui est nouveau, nous est particulier; il est dû à l'état que nous a fait la cession du pays. Depuis cette époque, le souverain, par lettres patentes, et le parlement provincial, par ses statuts, sont les autorités auxquelles il appartient de créer des corporations.

Conc.—C. c., 1863, 1889.

Stat.—*Incorporation: L'Acte d'Union, art.* 91, donne au parlement fédéral le pouvoir d'incorporer:

15. "Les banques, l'incorporation des banques...."

16. "Les caisses d'épargnes".

L'art. 92 donne aux législatures provinciales, § 11, L'incorporation de "compagnies pour des objets provinciaux."

La jurisprudence reconnait au parlement fédéral, le droit d'incorporation des compagnies pour des objets fédéraux.

V. pour les compagnies à fonds social sous l'art. 1889, C. c.; pour certaines associations charitables, de bienfaisance, commerciales, industrielles, d'amusement et ouvrières, sous l'art. 1863, C. c.; pour les chemins de fer, sous l'art. 1681, C. c.; pour les assurances mutuelles, sous les arts 2471, C. c.; pour les banques, sous les arts 367 et 1888 C. c.

Doct. can.—Roy, C. c., 340.—Beaudry, C. c., 547.—2 Mignault, C. c., 331.—Cousineau, *Thèse*, 39.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If a corporation, to be composed of certain trustees to be subsequently named by the Crown, be established by statute, the existence of the corporation will commence at the time when the statute was passed and not when the trustees are named:—*C. B. R.*, 1822, *Royal Institution* vs *Desrivières, Stuart's Rep.*, 224; 1 *R. J. R. Q.*, 220; 19 do, 247, 544; 15 do, 12.

2. The declaration of the king of France which requires a license in *mortmain*, in certain cases, is repealed by the Prov. stat. 41, Geo. III, c. 17, so far as respects the Royal institution for the advancement of Learning:—*C. B. R.*, 1822, *Desrivières & Richardson, Stuart's Rep.*, 218; 1 *R. J. R. Q.*, 217, 521; 19 do, 245, 595.

3. A subscription of shares in a company to be formed is not binding:—*Q. B.*, 1878, *Rascony & The Union Navigation Co.*, 1 *L. N.*, 494.—*C. S.*, 2 *L. C. J.*, 306.—*Q. B.*, 1877, *The Union Navigation Co. & Couillard*, 21 *L. C. J.*, 71; 7; 14 *R. L.*, 601; 1 *L. N.*, 201; *R. L.*, 215.

4. Le parlement du Canada n'a pas le pouvoir d'incorporer une compagnie de téléphone, si ce n'est pour établir une ligne téléphonique reliant la province à une autre, ou s'étendant au-delà des limites de la province, et s'il n'a

pas déclaré que les travaux à être faits sont pour l'avantage général du Canada ou de deux ou d'un plus grand nombre de provinces:—*C. B. R.*, 1881, *La Reine* vs *Mohr*, 7 *R. J. Q.*, 183; 4 *L. N.*, 328; 5 *L. N.*, 43; 1 *D. C. A.*, 384; 19 *R. L.*, 540.

5. Les institutions municipales nous viennent du droit anglais, et doivent être interprétées d'après ce droit. Nos cours de justice ont sur elles la même juridiction et les mêmes prérogatives que les tribunaux anglais:—*C. B. R., Ramsay, J.*, 1886, *La corporation des comtés d'Arthabaska* et *Patoine*, 4 *D. C. A.*, 364; 12 *R. J. Q.*, 57; 9 *L. N.*, 82; 19 *R. L.*, 33.

6. Une corporation municipale est responsable des frais faits pour lui obtenir son incorporation:—*C. R.*, 1886, *Archambault* vs *La corporation de la ville des Laurentides*, 19 *R. L.*, 266.—*C. R.*, 1886, *Atwater* vs *The Importers and Traders Co.*, 31 *L. C. J.*, 52; 16 *R. L.*, 191.—*Johnson, J.*, 1880, *De Bellefeuille* vs *La municipalité du village du Mile-End*, 25 *L. C. J.*, 18; 4 *L. N.*, 42; 2 *La Thémis*, 193.—*Taschereau, J.*, 1894, *Burroughs* vs *La ville de Lachute*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 393; 1 *R. de J.*, 111.

7. Les associations volontaires, non commerciales, qui ne sont pas légalement constituées en corporations, ne peuvent ester en justice sous le nom collectif qu'elles ont assumé. N'ayant pas d'existence légale, elles sont incapables de contracter et le billet d'une telle association, signé par le secrétaire-trésorier, sera déclaré nul:—*Bourgeois, J.*, 1895, *Richard* vs *La Société de Secours Mutuel contre le feu de Saint-Grégoire et Saint-Célestin*, 1 *R. de J.*, 291.

8. Un chemin de fer, bien que loué au gouvernement fédéral et exploité par ce dernier, doit la taxe imposée sur les corporations en vertu du chapitre 15, 59 V. (Québec):—*Choquette, J.*, 1898, *Côté* vs *La compagnie du chemin de fer du comté de Drummond*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 561.

9. La minorité protestante de la paroisse de Saint-Ignace du Coteau du Lac depuis quarante ans s'était jointe pour les fins scolaires aux syndics des écoles dissidentes du Coteau Landing, dans les limites de la paroisse de Saint-Zotique, voisine de Saint-Ignace, et leur payait des taxes scolaires. Le défendeur, protestant, propriétaire de biens-fonds dans la paroisse de Saint-Ignace, mais qui avait payé ses taxes scolaires aux syndics des écoles dissidentes du Coteau Landing, fut poursuivi par les commissaires d'écoles de Saint-Ignace en recouvrement de taxes scolaires imposées sur ses propriétés dans cette paroisse.

Jugé:—Que dans ces circonstances les demandeurs n'avaient pas d'action contre le défendeur, et qu'ils ne pouvaient, en l'absence de procédures intentées en vertu de l'article 978 C. p. c., contester l'existence légale des syndics des écoles dissidentes du Coteau Landing, lesquels avaient toujours eu la possession d'état de corporation scolaire régulièrement organisée et reconnue par l'autorité compétente, ni mettre en question l'adjonction à eux de la minorité dissidente de Saint-Ignace:—*Gill, J.*, 1899, *Les commissaires d'écoles de Saint-Ignace du Coteau du Lac* vs *French*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 70.

V. les décisions sous sous l'art. 352 C. c.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. A corporation existing *de facto* cannot be inquired into collaterally, and is subject to all the liabilities, duties, and responsabilities of a corporation *de jure*. Its legality cannot be contested otherwise than by the special mode provided by Can., Am. and Eng. Encyclopœdia, vo *Corporation*, 655:—1 Thompson, § 501; *Cic. Code of Calif.*, § 358.

2. Corporations need not be declared such, by the legislature, in express words, so grant of lands from the sovereign authority to the inhabitants of a county or towns or to certain persons would create them a corporation for that single interest, or confer upon them a capacity to take and hold the lands in a corporate character, without the words "to them and their successors":—Angell and Ames, *Corp.*, § 145, 120.—Am. and Eng. Encyclopœdia, vo *Corporations*, 645.—1 Thompson, § 39.

V. A.:—Angell and Ames § 66 et s.—Field, s. 11 et s.—Domat, L. C., tit. 11, § 2, 15.—1 Blackstone, 472.—2 Kid, 42.—1 Wilcox, Corp., 25.—1 Dillon, 53.—2 Kent's *Com.*, 277.

354. Les corporations sont multiples ou simples.

Les corporations multiples sont celles composées de plusieurs membres : les corporations simples, celles qui consistent dans un seul individu.

Cod.—1 Blackstone, 469.—1 Warton's *Law Lexicon*, 219.—Grant, *on Corporations*.—5 Nouv. Deniz., 581.—1 Lorieux, 485-6.

Doct. can.—Roy, C. c., 343.—Beaudry, C. c., 549.—Mignault, *Droit paroissial*, 126.—2 Mignault, C. c., 333.—Cousineau, *Thèse*, 354.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. A corporation sole cannot, according to

354. Corporations are aggregate or sole.

Corporations aggregate are those composed of several members; corporations sole are those consisting of a single individual.

English law, take personal property in succession and its corporate capacity in that respect is confined to real property:—2 Kent's *Com.*, 273.—1 Kid, *Corp.*, 76.—Am. and Eng. Encyclopœdia, vo *Corporations*, 635.—Angell and Ames, § 27.—2 Blackstone, 432.

V. A.:—Grant, 6.—1 Thompson, § 8.

355. Les corporations sont ecclésiastiques ou religieuses, ou bien elles sont séculières ou laïques.

Les corporations ecclésiastiques sont multiples ou simples. Elles sont toutes publiques.

Les corporations séculières sont multiples ou simples; elles sont publiques ou privées.

Cod.—Grant, 9.—1 Blackstone, 470.—1 Warton's L. L., 219.—Dunod, 2e *part.*, 8.—Pothier, *Prescription*, 142, 191.—2 V., c. 26.—Acte de 1856, c. 103.

Doct. can.—Roy, C. c., 345.—Beaudry, C. c., 549.—Mignault, *Droit paroissial*, 126.—2 Mignault, C. c., 334.—Cousineau, *Thèse*, 43.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Ecclesiastical corporations being public.

355. Corporations are either ecclesiastical or religious, or they are lay or secular.

Ecclesiastical corporations are aggregate or sole. They are all public.

Secular corporations are either aggregate or sole. They are either public or private.

corporations, the proof of their existence is not necessary:—*White, J.*, 1898, *Corpor. Episcop. Cath. Rom. du diocèse de Sherbrooke* vs *McCarry*, 4 *R. de J.*, 423.

DOCTRINE ANGLAISE.

2 Domat, 457.—1 Minor, vo *Quest.*, 504.—1 Blackstone, 470.—Am. and Eng. Encyclopædia, vo *Corporations*, 636.—Grant, 9.—Angell and Ames, § 30 et s., 39 & s.—1 Kid, 26.—1 Thompson, § 22.—Field, s. 2.

356. Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.

Les corporations civiles étant par le fait de l'incorporation rendues personnes morales ou fictives, sont, comme telles, régies par les lois affectant les individus, sauf les privilèges dont elles jouissent et les incapacités dont elles sont frappées.

Cod.—1 Blackstone, 41 et s.—1 Pand. Franç., 365.—1 Duranton, 17.—1 Marcadé, 19.

Doct. can.—Roy, C. c., 346.—Beaudry, C. c., 551.—2 Mignault, C. c., 334.—Cousineau, *Thèse*, 43.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. A mere declaration in the charter of a company that it is a public corporation, will not have the effect to make it a public corporation, here the character of the corporation is

356. Secular corporations are further divided into political and civil; those that are political are governed by the public law, and only fall within the control of the civil law in their relations, in certain respects, to individual members of society.

Civil corporations constituting, by the fact of their incorporation ideal or artificial persons, are as such governed by the laws affecting individuals; saving the privileges they enjoy and the disabilities they are subjected to.

evidently of a private nature:—Am. and Eng. Encyclopædia, vo *Corporation*.

2. Some corporations are quasi-public, such as railroad, turnpike, canal companies:—2 Kent's *Com.*, 274.—Am. and Eng. Encyclopædia, *loc. cit.*, 639.—Angell and Ames, § 23 and s.—2 Kent's *Com.*, 221.—1 Thompson, § 20.—Field, s. 4.

V. les auteurs sous l'art. 352, C. c., sur la personnalité morale des sociétés et corporations.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES DROITS, DES PRIVILÈGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

Section I.

DES DROITS DES CORPORATIONS.

357. Toute corporation a un nom propre qui lui est donné lors de sa création, ou qui a été reconnu et approuvé depuis par une autorité compétente.

C'est sous ce nom qu'elle est désignée et connue, qu'elle agit et que l'on agit contre elle, et qu'elle fait tous ses actes et exerce tous les droits qui lui appartiennent.

Cod.—3 Blackstone, 475.—Arnold on Corporations, 8 C. L., 423. — *Rem.*, ... disposition nouvelle, mais d'une nécessité indispensable ; elle est prise du droit anglais, lequel, outre le nom, exige que chaque corporation ait un sceau commun dont elle doit faire usage dans tous ses actes, du moins ceux de quelqu'importance ; mais le droit français ne l'exige pas..... Les corporations qui ont un sceau doivent en faire usage dans certains cas, dans d'autres elles peuvent s'en dispenser. C'est à la doctrine à régler les questions qui s'élèvent à ce sujet.

Conc.—C. p., 81.

Stat.—*S. R. Q.*, 36, § 17.—Le nom communément donné à une corporation signifie la corporation, sans qu'il soit besoin de plus ample description.

Doct. can.—Roy, C. c., 348.—Beaudry, C. c., 552. — Mignault, C. c., 236. — Cousineau, *Thèse*, 46.—Roy, *Droit de plaider*, n. 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'erreur dans la désignation du nom d'une corporation municipale dans le rôle d'évaluation et le rôle de perception, ne vicie pas ces procédures et n'empêche pas la corporation de recouvrer les taxes imposées :—*Meredith, J.*, 1873, *Parent* vs *La Corporation de la paroisse de Saint-Sauveur*, 2 *Q. L. R.*, 258; 16 *R. L.*, 598, 605; 17 *R. L.*, 348; 19 *R. L.*, 33.

2. Les corporations municipales ne peuvent, à peine de nullité, ester en justice sous un autre nom que celui que la loi leur reconnaît :—*C. M.*, 1875, *Corporation de Sainte-Marguerite* vs *Migneron*, 29 *L. C. J.*, 227.—*Dunkin, J.*, 1873, *Corporation de Sainte-Martine* vs *Henderson*, 4 *R. L.*, 568.

CHAPTER SECOND.

OF THE RIGHTS, PRIVILEGES, AND DISABILITIES OF CORPORATIONS.

Section I.

OF THE RIGHTS OF CORPORATIONS.

357. Every corporation has a corporate name, which is given to it at its creation or which has since been recognized and approved by competent authority.

Under such name the corporation is known and designated, sues and is sued, and does all its acts and exercises all the rights which belong to it.

3. — Railways subsidized by the province under the "Quebec Railway Act, 1869", are liable to seizure and sale by ordinary process of law :—*C. R.*, 1880, *Wason Manuf. Co.* vs *Lévis & Kennebec Ry.*, 7 *Q. L. R.*, 330 ; 5 *R. J. Q.*, 99 ; 21 *R. L.*, 161, 212 ; 5 *L. N.*, 120.

4. L'omission des mots "limited" ou "responsabilité limitée", après le nom d'une compagnie dans un bref de sommation, n'est pas une cause de nullité de ce bref, ce mot ne formant partie du nom de la corporation :—*Mathieu, J.*, 1895, *Vien* vs *The Holmes Electric Protection Co. for Canada*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 225.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Rég.—Nihil facit error nominis cum de corpore constat.

1. Le nom dans les sociétés par actions, en France, n'occupe pas une place aussi importante que celle que le droit anglais lui attribue dans les corporations. De fait, l'un des caractères de la société anonyme par actions est qu'elle n'a pas et ne peut pas avoir de raison sociale sans s'exposer à devenir soit une société en nom collectif, soit une société en commandite:—2 Pont, n. 1582.—1 Houpin, n. 768.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 679.—1 Floucaud-Penardille, n. 651.

2. Les sociétés par actions prennent ordinairement un nom de fantaisie ou qualificatif de l'objet de leur entreprise. Dans ce cas, la dénomination que la société a adoptée constitue, pour elle, une sorte de propriété, et elle peut s'opposer à ce qu'une autre société prenne un nom semblable:—2 Alauzet, n. 565. — Dutruc, vo *Société*, n. 1262.—1 Houpin, n. 768.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 679.—2 Floucaud-Penardille, n. 651.—Pand. Franç., vo *Sociétés*, n. 11, 149.

3. It is usually the case that the name of a corporation is stated in its charter, but if this is not done, the right to adopt a name may be implied :—Am. & Eng. Encyclopœdia, vo *Corporation*, 685.—Grant, 13, 51.

4. If no name is given by the charter, the corporation may, nevertheless, acquired one by usage, reputation or by prescription : — Am. & Eng. Encycl., *loc. cit.*, 685.—Grant, 50.—Viner, *Abr. Corp.* E. *pl.*, 14.—3 Salkeld, 103.—Hobart, 122.—Angell & Ames, § 100.—1 Thompson, § 286.—Field, s. 24 *in fine*.—Willcock, 37. —1 Abbott, *Digest.*, vo *Name*, n. 1 et s.

5. An attempt to change a corporate name in a manner not authorized by law cannot be held to have the effect of avoiding the charter, but will leave the corporation as originally organized and will not affect third parties:— Am. & Eng. Encyclopœdia, *loc. cit.*, 687. — Grant, 50.—Viner, *Abr. corp.*, E. *pl.*, 12.—6 Taunton, 467.—Angell & Ames, § 102.—1 Thompson, § 289.—Field, s. 24, 31.—Willcock, n. 39.—1 Abbott, *Digest.*, vo *Name*, n. 15 et s.

6. It has been long settled that it is not necessary, in order that a corporation may be bound by its contract, that they shall be made in its exact corporate name, if it appears from the allegation and proof that the obligation sued upon was intented to be the obligation of the corporation sued, a recovery will not be defeated by reason of a misnomer alone :—Am. & Eng. Encyclopœdia, vo *Corporations*, 688.—2 Kent's *Com.*, 292. — *Ruitz* vs *Roman Catholic Episcopal Corp.*, 30, U. C. Q. B., 269 ; *King's College* vs *Rice*, Chamb. *Rep.*, 111.—*Pigott* vs *Thompson*, 3 B. & *P.*, 147.—Angell & Ames, § 234.—1 Thompson, § 294 & s ; t. 7, § 8190 & s.—1 Abbott, *Digest.* vo *Misnomer*, n. 1 & s.

7. A party who enters into a written contract with an assumed corporation in its corporate name, thereby admits the existence of the corporation under such name, and will not be permitted to deny the corporate existence of the corporation :—1 Thompson, § 518, 520 et s.

V. A. Viner's *Abrid. Corp.*, 262.—Bacon's *Abrid. Corp.*, (c).—2 Kent's *Com.*, 292. — Am. & Eng. Encycl., *loc. cit.*—Salkeld, 191 & s.— Grant, 24, 50. — 1 Thompson, § 289 & s. — Tickering, 232.

358. Les droits qu'une corporation peut exercer sont, outre ceux qui lui sont spécialement conférés par son titre ou par les lois générales applicables à l'espèce, tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi elle peut acquérir, aliéner et posséder des biens, plaider, contracter, s'obliger et obliger les autres envers elle.

358. The rights which a corporation may exercise, besides those specially conferred by its title, or by the general laws applicable to its particular kind, are all those which are necessary to attain the object of its creation; thus it may acquire, alienate and possess property, sue and be sued, contract, incur obligations, and bind others in its favor.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 628.—5 Nouv. Deniz., 597.—3 Blackstone, 475-6.—1 Ferrière, *Dict. de droit*, 441.—2 V., c. 16.—*Index des Statuts*, Wicksteed, 126.—C. L. 424.

Conc.—C. c., 25, 481, 22 L. de Ch.—C. p. c., 14.

Stat.—*Corporations municipales et scolaires.* —Les cités et les villes, autres que celles qui ont été formées sous le Code municipal, sont régies par leur charte et par les S. R. Q., arts 4178 et 4650, amendés par 63 V., c. 29, 30, 31 ; 53 V., c. 47 ; 54 V., c. 34 ; 55-56 V., c. 34 ; 56 V., c. 10 ; 59 V., c. 31, 32 ; 60 V., c. 42 ; 61 V., c. 34 ; 62 V., c. 39, 40, 41 ; 63 V., ç. 29, 30, 31 ; 1 Ed. VII, c. 26, 29 ; 2 Ed. VII, c. 28.— Elles ont tous les pouvoirs nécessaires à leurs fins, art. 4192.—Elles peuvent emprunter, dans de certaines limites, en se soumettant aux formalités prescrites, arts 4523 à 4537.

Les villes constituées sous le Code municipal et les villages sont régis par le Code municipal.—Ils ont aussi tous les pouvoirs nécessaires, art. 4.—Ils peuvent emprunter jusqu'à concurrence de 20 p. c. de la valeur des biens imposables de la municipalité, arts 492 et s., 972 et s., 977.

Les pouvoirs des corporations scolaires sont contenus dans la loi concernant l'*Instruction publique*, 62 V., c. 28, art. 232. Aucune corporation scolaire ne peut hypothéquer, vendre, aliéner ou échanger ses biens, ou emprunter sur iceux, sans en avoir obtenu l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du surintendant de l'instruction publique. Toute vente de propriété scolaire autorisée en vertu de cet article, doit être faite à l'enchère par le secrétaire-trésorier après avis public.

Par les arts 233 et 234, une corporation scolaire peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant de l'instruction publique, capitaliser ses dettes en émettant des obligations payables annuellement, et emprunter sur débentures.

Doct. can.—Roy, C. c., 349.—Beaudry, 4 *R. L. N. S.*, 337.—Beaudry, C. c., 554.—Pagnuelo, *Liberté religieuse*, 383.—2 Mignault, C. c., 337.

—Cousineau, *Thèse*, 48.—Roy, *Droit de plaider*, n. 54 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acquiescement	28	Législatures provinciales	24, 26, 32, 34, 45
Acte de Tempérance de 1864	41 et s., 50		48 et s.
Aqueduc	54, 61	Libelle	9
Barrières	36, 52	Liqueurs enivrantes	25 et s., 27 et s., 29, 32, 49
Billets promissoires	3 et s., 17	Marchés publics	46, 51, 63
Bonus	60	Nuisances	38
Chemins	21, 36, 51, 54, 67	Pont	42
Commissaires d'écoles	7	Poursuites	1, 16, 18, 55
Commissions	13	Prime d'assurance	2
Contrats	11, 21, 30, 31, 52	Privilège	42, 43, 61, 62
Débentures	12, 39	Procès-verbal	51, 55
Délégation de pouvoirs	52, 57 et s.	Propriété	19
Division en quartier	56	Ratification	8
Droit de posséder	15, 19	Règlements	6, 22 et s., 27, 37, 60, 63 et s.
Erection de poteaux	14	Taxation	35, 37, 45, 47, 66
Frais	44, 53	Transaction	20
Indigents	40	Vente	11

DIVISION.

I.—*Corporations diverses,*

II.—*Corporations municipales.*

I.—*Corporations diverses.*—1. Une corporation établie en pays étranger peut poursuivre dans le Bas-Canada le recouvrement de ce qui lui est dû:—*C. B. R.*, 1858, *Larocque* vs *Franklin County Bank*, 8 *L. C. R.*, 328; 15 *R. J. R. Q.*, 164; 20 *R. J. R. Q.*, 400, 524.—*Q. B.*, 1870, *Connecticut & P. R. Co.* vs *Cumstock*, 1 *R. L.*, 589.

2. L'endossement d'un billet donné à une compagnie d'assurance, pour le montant d'une prime, fait par le secrétaire de la compagnie, en cette qualité, est suffisant pour transporter le billet, et l'autorité du secrétaire-trésorier de faire cet endossement sera présumée, sur preuve que l'endossement a été fait dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie, que les directeurs avaient effectué un arrangement avec les demandeurs qui avaient reçu ce billet, et dont le billet transporté formait partie, et que la compagnie avait reçu considération pour le transport du billet:—*Badgley, J.*, 1858, *Wood et al.* vs *Shaw*, 3 *L. C. J.*, 169.

3. Les compagnies incorporées sous l'acte de la législature de Québec, 31 V., c. 25, n'ont pas le pouvoir d'émettre des billets promissoires, à moins que ce pouvoir ne soit formellement donné par les règlements de la compagnie:—*Beaudry, J.*, 1870, *Coates* vs *The Glen Brick Co.*, 1 *R. C.*, 121; 2 *R. L.*, 625; 2 *R. C.*, 470; 15 *R. J. R. Q.*, 230; 1 *R. J. O. Q.*, *C. B. R.*, 215.

4. Si une société incorporée non spécialement autorisée consent un billet négociable, ce billet est considéré comme une promesse faite au public que la société paiera le montant du billet à la personne y dénommée sur la simple production de ce billet:—*C. B. R.*, 1880, *La Société de construction du Canada & La Banque Nationale*, 24 *L. C. J.*, 226; 3 *L. N.*, 130.

5. Lorsqu'un billet paraît avoir été signé par le gérant et le président d'une compagnie, celui qui en réclame le paiement est obligé de prouver, sur production d'un plaidoyer de dénégation générale, que les officiers qui ont signé le billet y avaient été dûment autorisés, surtout en vue des termes spéciaux de la charte de cette compagnie:—*C. R.*, 1889, *Delany* vs *The St. Lawrence Steam Navigation Co.*, 8 *Q. L. R.*, 92.—*Joseph* vs *St. Lawrence Steam Nav. Co., mentionnée dans R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 312.—*Contra:—Savoir, que la preuve incombe à la compagnie.—C. R.*, 1883, *Brice* vs *The Morton Dairy Farming and Colonization Co.*, 6 *L. N.*, 171.

6. Les règlements d'une compagnie, donnant au président le pouvoir de gérer ses affaires et ses fonds et d'agir suivant son jugement en l'absence d'instructions expresses des directeurs, le chargent également de signer tous billets promissoires autorisés par le conseil de direction ou par les règlements; ce président a le droit de signer un billet, comme président et comme trésorier, en règlement d'une dette due par la compagnie:—*C. R.*, 1887, *Jones* vs *The Eastern Township Mutual Fire Insurance Co.*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 413, *et* 15 *R. L.*, 100.

7. Le président et le secrétaire des commissaires d'école d'une municipalité scolaire n'ont pas le droit de consentir un billet promissoire, pour une dette due par les commissaires, sans une autorisation spéciale à cet effet:—*C. B. R.*, 1888, *Letellier & Les commissaires d'école de Ouiatchouan*, 16 *R. L.*, 449.

8. Une corporation n'a pas le droit de souscrire ou d'endosser un billet, si elle n'est pas autorisée soit par les statuts de la corporation soit par une résolution spéciale du conseil de direction; cependant, comme la souscription ou l'endossement d'un billet non autorisée n'est pas un acte illégal, l'obligation ainsi contractée peut être ratifiée par la corporation, et telle ratification engagera sa responsabilité:—*C. B. R.*, 1892, *La Banque Jacques-Cartier & Les Religieuses Sœurs Hospitalières de saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 215.—*C. R.*, 1866, *Pacaud* vs *Corporation of Halifax South*, 17 *L. C. R.*, 56.—*Raiville, J.*, 1878, *Martin* vs *La Cité de Hull*, 19 *R. L.*, 232.—*Contra:—Mackay, J.*, 1878, *Ledoux* vs *Picotte et al.*, 2 *L. N.*, 37.—*C. B. R.*, 1879, *The Corporation of the Township of Grantham* vs *Couture, R. A. Cases*, 78, 480; 10 *R. L.*, 106; 24 *L. C. J.*, 105 *et* 2 *L. N.*, 350.—*C. B. R.*, 1895, *La ville d'Iberville & La Banque du Peuple*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 268.

9. An action for libel may be brought by one corporation against another corporation:—*Johnson, J.*, 1873, *Institut Canadien* vs *Le Nouveau-Monde*, 17 *L. C. J.*, 297; 23 *R. J. R. Q.*, 247, 559.

10. .... Or by an individual against a corporation:—*Beaudry, J.*, 1871, *Brown* vs *Corporation of Montreal*, 17 *L. C. J.*, 46; 3 *R. L.*, 45; 4 *R. L.*, 7; 1 *R. C.*, 475; 23 *R. J. R. Q.*, 69, 548, 550.

11. Une corporation charitable, comme les

Sœurs de la Providence, ne viole pas sa charte en préparant et vendant une préparation médicinale :—*C. B. R.*, 1878, *Kerry* vs *Les Sœurs de l'Asile de la Providence*, 1 *L. N.*, 472 ; 26 *L. C. J.*, 51.

12. Les débentures qu'une compagnie de chemin de fer émet avant d'avoir fait les travaux qu'elle est, au préalable, tenue de faire aux termes de sa charte sont nulles :— *Q. B.*, 1883, *The Wason Mf'g Co.* vs *Lévis & Kennebec Ry. Co.*, 21 *R. L.*, 161, 212 ; 5 *L. N.*, 120 ; 5 *R. J. Q.*, 99.

13. A company incorporated as a Land and Loan Company cannot lawfully purchase the claim of a real estate agent for commission alleged to be due to him for selling real estate for a customer :—*Davidson, J.*, 1889, *Land & Loan Co.* vs *Fraser*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 392 ; 13 *L. N.*, 44.

14. Une association incorporée par lettres patentes pour établir des systèmes de téléphone, ne peut ériger des poteaux, pour les fins de sa ligne, dans les limites d'une cité sans l'autorité législative ou sans avoir obtenu l'autorisation de la corporation municipale :—*C. B. R.*, 1890, *Sherbrooke Telephone Association & City of Sherbrooke*, 19 *R. L.*, 538 ; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 100.—*Brooks, J.*, 1889, 12 *L. N.*, 354.

15. A body corporate, empowered by its charter to acquire property for the use and objects of its incorporation, is not limited, in making a purchase of an immoveable, by the nature of the latter, or the use which has hitherto been made of it, and it is sufficient that such immoveable is susceptible of yielding revenue, or value, applicable to the use and objects of the incorporation, to bring the purchase within the charter power :—*Andrews, J.*, 1891, *L'Hôpital du Sacré-Cœur* vs *Lefebvre*, 17 *Q. L. R.*, 35 ; 14 *L. N.*, 202.

16. Les associations volontaires, non commerciales, qui ne sont pas légalement constituées en corporations ne peuvent ester en justice sous le nom collectif qu'elles ont assumé.

17. N'ayant pas d'existence légale, elles sont incapables de contracter, et le billet d'une telle association, signé par le secrétaire-trésorier, sera déclaré nul.

18. La cour, *proprio motu*, doit s'assurer si l'association qui poursuit ou est poursuivie, a une existence légale, et doit prononcer l'incapacité, le cas échéant :—*Bourgeois, J.*, 1895, *Richard* vs *Société de Secours Mutuels contre le feu de Saint-Célestin & Saint-Grégoire & Bruneau*, 1 *R. de J.*, 291.

19. Une cour non constituée en corporation de l'ordre des forestiers catholiques, lequel ordre est constitué en corporation suivant les lois de l'Etat d'Illinois, n'est pas propriétaire des effets qui garnissent la salle où elle tient ses réunions, mais ces effets sont la propriété de l'ordre lui-même :—*Pagnuelo, J.*, 1898, *L'Ordre des Forestiers Catholiques* vs *Saint-Martin*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 30.

II.—*Corporations municipales.*—20. Les corporations municipales peuvent transiger sur toutes réclamations en dommages ou autres, contre elles ; elles sont liées par telles transactions et n'en peuvent être relevées que pour les mêmes raisons que peut invoquer tout majeur en possession de l'universalité de ses droits civils :—*Sicotte, J.*, 1870, *Bachand* vs *Corporation de Saint-Théodore*, 2 *R. L.*, 325 ; 21 *R. J. R. Q.*, 54, 530, 565.

21. Un conseil municipal local ne peut abolir une route conduisant de la municipalité que représente le conseil à une municipalité voisine, sans avoir donné avis aux intéressés de cette municipalité voisine, quoique cette dernière municipalité ne soit pas chargée de l'entretien de la route qui avait été mise à la charge de la municipalité qui l'abolit :— *Dorion, J.*, 1876, *Lambert* vs *La Corporation de Saint-Romuald, et La Corporation du comté de Lévis*, 1 *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 310.

22. Les conseils de comté ont, comme les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes.

23. Les dix premières sections de l'Acte de Tempérance de 1864 (27-28 V., c. 18) n'ont pas été abrogées par l'art. 1086 C. M.

24. Les législatures provinciales n'ont pas le pouvoir de législater sur les questions concernant le commerce et l'industrie, si ce n'est pour se former une source de revenu pour les fins provinciales :—*Caron, J.*, 1876, *Hart* vs *la Corporation du comté de Missisquoi*, 3 *Q. L. R.*, 170 ; 12 *R. L.*, 479 ; 1 *L. N.*, 175, 180, 183.

25. Les hôteliers ne sont pas tenus de fermer leurs maisons le dimanche, mais seulement leurs bars.

26. La législature provinciale n'a pas le droit de prohiber ou restreindre en aucune façon la vente des boissons enivrantes :—*Caron, J.*, 1876, *Poitras* vs *La Corporation de la cité de Québec*, 9 *R. L.*, 531.

27. Les dispositions de l'Acte de Tempérance de 1864 n'ont pas été amendées ou abrogées par le C. M. ou la législation subséquente, de manière à empêcher, en vertu de cet acte, la passation d'un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes. Le règlement du trafic des liqueurs enivrantes est du ressort du parlement fédéral :—*Dunkin, J.*, 1877, *Covey et la Corporation du comté de Brome*, 21 *L. C. J.*, 182 ; 12 *R. L.*, 478.

28. Une personne intente une action pour faire annuler un rôle de cotisation. Pendant l'instance, et afin d'éviter une saisie, elle paie le montant pour lequel elle a été taxée. Ce paiement n'est pas un acquiescement au rôle de cotisation, ni l'abandon du droit de faire casser ce rôle :—*Tessier, J.*, 1879, *Bisson & le Maire, etc., de Montréal*, 23 *L. C. J.*, 306 ; 10 *R. L.*, 100 ; 2 *L. N.*, 341.

29. Un *mandamus* n'émanera pas contre un conseil municipal pour l'obliger à approuver un certificat pour l'octroi d'une licence. Le conseil a un pouvoir discrétionnaire d'approuver ou de refuser l'approbation de ce certificat ;

—*Mackay, J.*, 1881, *Smart* vs *La Corporation du village d'Hochelaga, C. S.*, 4 *L. N.*, 255.—*Tellier, J.*, 1892, *St-Amour* vs *La Corporation de St-François de Sales, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 463.—*Contra : C. R.*, 1895, *Beard* vs *La Corporation de Stanstead, J. R. Q.*, 8 *C. S.*, 178. Cette confirmation est maintenant laissée à la discrétion du conseil. V. 63 V., c. 12, s. 18.

30. Le conseil municipal, agissant sans fraude et dans les limites de ses pouvoirs, peut faire un achat à crédit, lorsqu'il n'a pas en caisse l'argent nécessaire pour payer l'objet requis, et bien qu'il n'ait pas pourvu au paiement de cet objet par taxe ou autrement ; et s'il fait tel achat, la corporation est obligée de payer la dette contractée par le conseil :—*C. B. R.*, 1881, *La Corporation du village de L'Assomption & Baker*, 4 *L. N.*, 370 ; *Ramsay's Appeal Cases*, 473.—*C. B. R.*, 1895, *La ville d'Iberville* vs *La Banque du Peuple, R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 268.

31. Une corporation municipale qui, par l'entremise de son conseil se sera engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substitué, sans le consentement de la corporation :—*Chagnon, J.*, 1881, *St. James* vs *La corporation de Saint-Gabriel*, 12 *R. L.*, 15.

32. Le paragraphe 9 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, ne permet pas à une législature locale de passer un statut qui autorise une municipalité à faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs ou la permettre à certaines conditions, même si la municipalité ne fait qu'exercer le pouvoir d'établir une taxe par voie de licence, dans le but de prélever un revenu ; mais, à l'époque de la Confédération, le droit de prohiber la vente des boissons enivrantes, existait comme institution municipale, et en conséquence de droit doit être considéré être inhérent aux "institutions municiaples", aux termes du paragraphe 8 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 ; le pouvoir que possède le parlement fédéral de passer une loi générale à l'effet de prohiber les liqueurs enivrantes, n'est pas incompatible avec le droit qu'ont les législatures provinciales de passer une loi prohibitive concernant les liqueurs, comme inhérent aux institutions municipales :—*C. B. R.*, 1882, *La Corporation des Trois-Rivières & Suite, C. B. R.*, 5 *L. N.*, 330 ; 12 *R. L.*, 485 ; 31 *L. C. J.*, 278 ; 20 *R. L.*, 685 ; 5 *L. N.*, 330 ; 8 *L. N.*, 28 ; 11 *R. C. Supr.*, 25.

33. L'Acte de Tempérance du Canada de 1878 est de la compétence du Parlement du Canada :—1882, *Russell & La Reine, C. P.*, 7 *L. R.*, 829 ; 12 *R. L.*, 664 ; 5 *L. N.*, 234.

34. L'acte concernant la fermeture des auberges le dimanche et à certaines heures les autres jours (42-43 V. c. 4) est de la compétence de la législature provinciale :—*C. Supr., Poulin & La Corporation de Québec*, 6 *L. N.*, 214 ; 72 *L. R.*, 337 ; 5 *L. N.*, 3 ; 72 *L. R.*, 24, 337 ; 5 *L. N.*, 120 ; 2 *D. C. A.*, 103 ; 4 *La Thémis*, 321 ; 28 *L. C. J.*, 105 ; 12 *R. L.*, 487 ; 16 *R. L.*, 353 ; 18 *R. L* 480 ; 20 *R. L.*, 686 ; 9 *R. C. Supr.*, 185.

35. Un statut qui autorise une corporation municipale à licencier et régler les magasins de bric-à-brac ne lui donne pas le droit de leur imposer une taxe :—*C. R.*, 1883, *Wilby* vs *La Cité de Montréal*, 16 *R. L.*, 348.—*C. B. R.*, 1884, *Cité de Montréal* vs *Walker*, 1 *M. L. R., Q. B.*, 409 ; 8 *L. N.*, 395 ; 16 *R. L.*, 349.—Dans cette dernière cause, Torrance, J., en 1882, avait décidé que la Cité de Montréal n'avait pas le droit d'imposer une licence pour les fins de revenus :—5 *L. N.*, 201 ; 16 *R. L.*, 353.

36. Une compagnie incorporée d'après l'acte 33 V., c. 32, a le droit d'empierrer un chemin de front dans les limites d'une municipalité de village, d'y poser des barrières et d'y percevoir des péages :—*C. B. R.*, 1884, *La Cie du chemin de péage de la Pointe-Claire & Leclaire*, 1 *M. L. R.*, 26 ; 8 *L. N.*, 233.

37. Un conseil municipal a droit de prélever par voie de taxation directe toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration et pour un objet spécial quelconque, mais le règlement municipal imposant cette taxe devra faire voir pour quelles dépenses et quelles dettes cette taxe est encourue, et devra être basé sur des estimés précis et déterminés, sans quoi il est contraire à la loi municipale et peut être déclaré nul :—C. C., *Mousseau, J.*, 1884, *Goulet* vs *La Corporation de la paroisse de Sainte-Marthe*, 20 *L. C. J.*, 107 ; 17 *R. L.*, 343.

38. La législature de la province, en autorisant un conseil municipal à passer des règlements pour la suppression des nuisances, agit dans les limites de ses attributions en vertu de la sous-section 8 de la sect. 92 de l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," nonobstant les dispositions de cet acte, conférant au parlement du Canada le droit de faire des lois concernant le droit criminel : —*C. B. R.*, 1885, *Pillow et al.* vs *La Cour de Recorder de la cité de Montréal*, 30 *L. C. J.*, 1 ; *M. L. R.*, 1 *C. B. R.*, 401 ; 8 *L. N.*, 354 ; 14 *R. L.*, 252.

39. Lorsqu'un règlement d'une corporation municipale accordant une aide à une compagnie de chemin de fer ne contient aucune disposition à l'effet que les conditions insérées dans le règlement seront aussi insérées dans les débentures à être émanées en vertu du dit règlement, et que ces conditions sont préalables à l'émanation et à la livraison des dites débentures, les débentures doivent être émises sans condition ; et en ce cas, les débentures contenant les conditions du règlement ne seront pas considérées une offre légale par la corporation :—*C. Supr., McFarlane & La corporation de Saint-Césaire, C. B. R.*, 1887, 2 *M. L. R.*, 160 ; 14 *Sup. C. R.*, 738 ; 9 *L. N.*, 202 ; 10 *L. N.*, 108.

40. Le pouvoir de subvenir au soutien des indigents est discrétionnaire. Les municipalités ne peuvent être poursuivies pour le non exercice de ce pouvoir :—*Brooks, J.*, 1887, *Parnell* vs *La municipalité de Hatley*, 15 *R. L.* 339.

41. Les corporations municipales ne peuvent, en vertu de cet article, empêcher les contrats pour la vente d'effets non alors exhibés, et ne se trouvant pas dans la municipalité, ni empêcher l'exécution de tels contrats:—*Andrews, J.*, 1889, *McBean* vs *Gosselin et la Corporation du Village de Saint-Sauveur*, 18 *R. L.*, 71.

42. Un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer le privilège perpétuel d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale, ni de défendre le passage à gué de telle rivière, ni d'imposer une pénalité pour infraction à ce règlement:—*C. B. R., revs.*, 1889, *Corriveau* vs *La Corporation de la paroisse de Saint-Valier*, 17 *R. L.*, 440; 15 *R. J. Q.*, 87.

43. Les corporations municipales locales ont le pouvoir d'accorder un privilège exclusif de traverser sur les rivières situées dans leurs limites:—*Caron, J.*, 1888, *Paquet* vs *La Corporation de la paroisse de Saint-Lambert et al.*, 14 *Q. L. R.*, 327; 12 *L. N.*, 4.

44. Elles peuvent s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, lorsque l'objet de cette requête intéresse tous les contribuables:—*C. R.*, 1889, *Desroches* vs *Corporation de la paroisse de Saint-Bazile le Grand*, 17 *R. L.*, 266.

45. L'autorité d'imposer une taxe doit d'abord être donnée au conseil de la municipalité, et celui-ci fait l'imposition en vertu de cette autorité. L'autorisation législative doit être expresse, claire et précise. En imposant une taxe, le conseil doit désigner spécialement les classes d'affaires qu'il entend taxer. Il ne peut déléguer à ses officiers le pouvoir d'entrer au rôle de cotisation des personnes qui ne sont pas spécialement mentionnées dans le règlement imposant la taxe:—*C. B. R.*, 1890, *Auer & La Cité de Montréal*, 5 *M. L. R., C. S.*, 117; 12 *L. N.*, 302.—*Wurtele, J.*, 1889, *McManamy* vs *La Corporation de la cité de Sherbrooke*, 19 *R. L.*, 423; 14 *L. N.*, 163.

46. Un acte de la législature autorisant la cité de Montréal à passer un règlement imposant une licence aux bouchers tenant un étal privé ou une boutique pour la vente des viandes, en dehors des marchés publics, n'est pas *ultra vires*:—*Mackay, J.*, 1879, *Mallette et al.* vs *La cité de Montréal*, 24 *L. C. J.*, 263; 15 *R. L.*, 245; 2 *L. N.*, 370, 379.—*Angers pro Regina* vs *La cité de Montréal*, 24 *L. C. J.*, 259.

47. Une corporation municipale peut exempter de taxes non seulement les manufactures mentionnées dans une résolution passée à cet effet, mais encore toutes les industries nouvelles qui s'établiront à l'avenir dans la municipalité, et cette exemption comprend les taxes spéciales imposées pour aider à la construction d'un chemin de fer:—*C. B. R.*, 1870, *La Corporation du village de Chambly & Lamoureux et al.*, 19 *R. L.*, 312.

48. L'Art. 561 C. M., tel qu'amendé par 51-52 V., c. 29, s. 6, est dans les limites des pouvoirs de la législature provinciale:—*C. B. R.*, 1891, *La Corporation du village de Huntingdon* vs *Moir*, 20 *R. L.*, 684; 19 *R. C. Sup.*, 363; *Cassell's Digest*, 189.

49. La législature provinciale peut donner aux municipalités le pouvoir de prohiber la vente des liqueurs enivrantes en gros comme en détail, et l'acte 53 V., c. 79, s. 39, qui autorise la ville de Magog à restreindre, à règlementer et à prohiber la vente des boissons enivrantes, en détail ou en gros, dans les limites de la ville, est constitutionnel:—*Lynch, J.*, 1891, *Lepine* vs *Laurent*, 14 *L. N.*, 369; 17 *R. J. Q.*, 226; 35 *J.*, 195.

50. Une corporation municipale locale qui a fait construire un marché dans les limites de la municipalité, n'a pas droit d'empêcher la vente des viandes en détail ailleurs que sur le marché. Elle peut empêcher la vente en détail sur le marché ailleurs qu'à un étal de boucher dans le dit marché:—*C. B. R., revs.*, 1891, *West & Page*, 20 *R. L.*, 656.

51. Un bureau de délégués n'a pas le droit de rejeter un procès-verbal établissant un chemin, parce que ce chemin n'est pas dans l'intérêt de la majorité. Le chemin existant depuis vingt ans, et étant utile à quelques contribuables, ces derniers ont des droits acquis, et peuvent obtenir l'homologation du procès-verbal:—*Plamondon, J.*, 1891, *La Corporation de Kingsey Falls et al. & Caya et al.*, 1 *R. J.*, 36.

52. Les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir de laisser à la discrétion d'un inspecteur les dépenses nécessaires pour la construction des trottoirs; mais ils doivent ou ordonner que les travaux soient exécutés par les contribuables eux-mêmes, ou les donner à l'entreprise par contrat public:—*Andrews, J.*, 1892, *Dupuis* vs *La Corporation de St-Charles*, 1 *R. J. Q., C. S.*, 199.

53. Une corporation ne peut indemniser un de ses conseillers des frais qu'il a dû encourir pour se défendre contre un bref de *Quo warranto* après sa nomination au conseil:—C. R., 1893, *Thibaudeau* vs *La corporation d'Aubert-Gallion*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 485.—*Contra:—De Lorimier, J.*, 1893, *Bourbonnais* vs *Carrière* & *La corporation du village de Coteau Landing*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 41.—*De Lorimier, J.*, 1895, *Filiatrault* vs *La corporation du village du Coteau Landing*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 404.

54. Une corporation municipale de ville peut, par résolution, autoriser un particulier à poser, à ses frais, dans les rues de la ville, un aqueduc dont l'exploitation et l'entretien lui sont laissés. Cette autorisation donne implicitement, à celui qui l'a obtenue, le droit de faire dans les mêmes rues les creusements et travaux qui deviennent par la suite nécessaires pour la réparation et l'entretien de l'aqueduc, et la corporation ne peut pas l'en empêcher par voie d'injonction:—*C. B. R.*, 1896, *Légaré & Ville de Chicoutimi*, 5 *R. 542*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 542; *Inf. par la C. Supr.* 27 *Supr. C. R.*, 329.

55. Un conseil municipal n'a pas le droit de dresser un procès-verbal ni d'en dicter les dispositions au surintendant spécial. Mais le

procès-verbal doit être l'œuvre et l'expression de la libre opinion du surintendant spécial :—*C. R.*, 1896, *Lapointe* vs *La Corporation du comté de Berthier*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 24.

56. Le conseil d'un village a le droit de diviser *proprio motu* la municipalité en quartiers en vue de l'intérêt général, et de passer un règlement à cet effet.

Si tel règlement est passé sans aucune raison d'intérêt général, mais pour favoriser la majorité et contrôler les élections ; s'il est injuste et partial, en ce que la division qu'il détermine a pour effet de détruire l'égalité entre les électeurs, et de donner le contrôle des affaires du conseil aux représentants d'un quartier, au détriment de ceux de deux autres quartiers, ce règlement est nul, illégal et *ultra vires* :—*Loranger, J.*, 1897, *Mongenais* vs *La Corporation du village de Rigaud*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 348.

57. The council of a municipal corporation has power to investigate and inquire into an account rendered to the corporation, and may lawfully delegate its power so to do, to a committee named by it ; and in order to empower such committee to lawfully inquire into an account, it is not necessary that any charge or accusation, specific or other, should be made against the person presenting the account.

58. Such committee of inquiry and investigation does not possess the powers of a judicial tribunal, and the issue of a rule by it against a person, declaring him in contempt of the committee, and ordering that he be imprisoned until he appear and give testimony before the committee, is in excess of its powers, and null and void.

59. Persons composing a committee of inquiry who exceed their powers and seek to exercise judicial functions, cannot invoke the fact that they do not by law constitute a court, as an answer to a proceeding seeking to have them prohibited from acting as a court and usurping judicial powers :—*Doherty, J.*, 1893, *Lussier* vs *Corporation of the town of Maisonneuve*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 45.

60. Une corporation municipale peut passer un règlement accordant un bonus à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc entre les limites de la municipalité.

61. Une corporation municipale peut accorder, en vertu de l'article 637 du code municipal, un privilège exclusif ne dépassant pas 25 ans à des personnes qui entreprennent de construire un aqueduc dans les limites de la municipalité. Ce privilège, s'il se borne à donner le droit exclusif de poser des tuyaux dans les rues, n'est pas inconstitutionnel, et ne constitue pas un monopole illégal.

62. Même si les termes dans lesquels ce privilège a été accordé sont de nature à étendre ce privilège à une période dépassant 25 ans, cela ne conduirait pas à la nullité totale du contrat et du règlement qui s'y rapportent, et le bonus accordé par ce contrat et ce règlement, pour la construction et la mise en opération de l'aqueduc, pourrait toujours être réclamé :—*Lemieux, J.*, 1901, *Lavière* vs *La Corporation de la ville de Richmond*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 37.

63. The authority granted to the city of Montreal by 52 V., c. 79 (Art. 140, s. 36), to empower any person to sell elsewhere provisions usually bought and sold on public markets, by granting him a license upon payment of such sum as shall be fixed by by-law, is equivalent to authority to levy a special tax, and justifies the exaction of a license fee or tax of $50 from such person.

64. By-laws of the city of Montreal validly passed in virtue of 52 V., c. 79, remain in force until formally repealed, notwithstanding the passing of the new charter, 62 V., c. 58 :—*Weir, Recorder*, 1901, *The City of Montreal* vs *Hatton*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 68.

65. A by-law imposing a tax of $50 on every peddlar or seller of beer within the municipality is *ultra vires* of a municipal corporation, unless the right is specially given by statute.

66. Arts. 582 and 582*a*, M.C., do not authorize a tax, but a license :—*Andrews, J.*, 1901, *Hamel* vs *Corporation of the parish of Saint-Jean Deschaillons*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 301.

67. En outre des modes prescrits par le code municipal, les municipalités peuvent acquérir des terrains pour chemins publics : 1o. Par la dédication ou l'abandon fait par le propriétaire d'un terrain dans le but d'y ouvrir et établir un chemin public ; 2o. Par l'usage et la possession publique et continue de ce terrain comme chemin, par le public pendant trente ans ; 3o. Par l'ouverture et l'usage comme tel par le public de tout chemin sans contestation de ce droit pendant l'espace de dix ans et au delà, suivant les dispositions du 18 V., c. 100, art. 40, parag. 9 :—*Lemieux, J.*, 1901, *Jones* vs *Corporation du village d'Asbestos*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 168.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Rég.—Quando lex aliquid concedit concedere videtur et illud sine quo res ipsa esse non potest.

1. Les sociétés par actions sont en France, comme personne morale (V. art. 325 ci-dessus), soumises aux lois et au droit commun comme toute personne naturelle dans leurs rapports civils et commerciaux.

Une corporation est responsable de ses délits et quasi-délits vis-à-vis des tiers et peut être, de ce chef, poursuivie en dommages-intérêts:—Pand. Franç., vo *Sociétés*, n. 1611.

2. The charter is the measure of the powers of a corporation, and therefore, it can lawfully exercise such powers only as are expressly or impliedly, conferred by that instrument or by public laws, notwithstanding the consent or acquiescence of the stock holders :—Am. & Eng. Encycl., vo *Corp.*, 695 & s. —Grant, 13.—Angell & Ames, § 111. — 4 Thompson, § 5638 & s.—Field, s. 53.—1 Dillon,

Corp., § 55.—1 Abbott, *Digest.*, vo *Contrats*, n. 93 & s., 96 & s; vo *Powers*, n. 1 & s., 30; t. 2, n. 1 & s.

3. Every corporation has implied powers to sue and be sued, to grant and receive, to purchase and hold real estate and chattels and to alienate, lease and pledge them; to make by-laws for the government of the corporation; to disfranchise or remove its members, and generally, in absence of express restrictions, to do all acts that may be reasonably necessary to enable it to exercise the powers expressly conferred, and accomplish the objects for which it was created:—Am. & Eng. Encycl., vo *Corp.*, 699, 701, 714, 734, 738.—Grant, 99, 129.—1 Kyd, *Corp.*, 76, 78, 104, 108.—Angell & Ames, § 110, 145, 239, 256, 271. —2 Kent, *Com.*, 227, 278.—1 Blackstone, 475 & s.—4 Peters, 514.—4 Thompson, § 5641 & s.—Field, s. 1, 27, 52.—1 Abbott, *Digest.* vo *Contracts*, n. 1 & s.; t. 2, *cod. vo*, n. 1 & s.

4. The maxim *omnia acta rite esse præsumuntur* applies when questions arise as to whether a corporation has exceeded its powers, and the burden of showing the contrary is on the party who claims that the act was unauthorized:—Am. & Eng. Encycl., *loc. cit.*, 703, 701.—Angell & Ames, § 111.—4 Thompson, § 5614 & s.—1 Abbott, *Digest.* vo *Powers*, n. 47 & s.

5. A corporation cannot transfer its franchise or special powers to another without express legislative authority:—*Hinckley* vs *Gildersleeve*, 19, *Grant's* Ch. (N. C.), 212.—Am. & Eng. Encycl., *loc. cit.*, 749.—4 Thompson, § 5352 & s.—Field, s. 147.

6. It is a well-settled principle of corporation law, that a corporation, except in so far as it may be restricted by its charter, has the same implied power as an individual to enter into any contract that may be necessary or usual in the course of the business for which it was created, or that is reasonably incident thereto:—Angell & Ames, § 256 & s. —4 Thompson, § 5047.—1 Abbott, *Digest*, vo *Powers*, n. 48.—Am. & Eng. Encycl., *loc. cit.*, 755, 757.

7. The mere fact that a particular contract will be a benefit to the corporation, and will greatly increase its business and profits, does not authorize it to make the same, if it is not within the scope of its authorized business:—Am. & Eng. Encycl., *loc. cit.*, 759.—Grant, 61 & s.

8. In Canada, as in England, the power to make promissory notes, to draw and accept bills of exchange, and to indorse bills and notes, is to be implied in the case of corporations established for strictly trading purposes. It is denied to others unless it has been conferred in express term or by reasonable implication. In the United States these powers, in the absence of express restrictions, are recognized to every corporations having the power to incur debts in the course of its business:—1 Lindlay, *On Part.* 267; do, *Law of Comp.*, 185, —Green's *Brice ultra vires*, 255.—*Gilbert* vs *McAnnamy*, 28 *U. C. Q. B.*, 384.—*Bateman* vs *Mid-Wales Ry. Co., L. R.*, 1 *C.*, 499.—Am. and Eng. Encycl., *loc. cit.*, 778 et s.—Angell & Ames, § 257, 259.—4 Thompson, § 5730 & s., 5735.—1 Abbott, *Digest*, vo *Contracts*, n. 26 & s.; t. 2, *cod.* vo, no. 10.

9. In the absence of special authority, a corporation cannot enter into a contract of suretyship or guaranty, or otherwise lend its credit to another, unless such a contract is reasonably necessary or is usual to the conduct of its business:—Angell & Ames, § 258 & s.—3 Thompson, § 3990; t. 4, § 5721 & s., 5724.—Am. and Eng. Encycl., *loc. cit*, 788.

10. Unless it is expressly prohibited, a corporation has the implied power to act as an agent for another, if its own business does not render it improper for it to do so:—5 Thompson, § 5833 & s.—Am. and Eng. Encycl., *loc. cit.*, 811.

11. Notwithstanding the old doctrine that a corporation cannot be liable for wrongful acts, as being *ultra vires*, it is now well settled that it is liable to the same extent as a natural person for the torts, wrongful acts, fraud, deceipt or omissions of its officers or agents:—Eng. Encycl., Renton, vo *Ultra vires*, 364.—Angell & Ames, § 310 & s., 382 & s.—5 Thompson, § 6275 & s.—Field, s. 315 & s., 524 & s. —Story, *Agency*, § 308; do *on Bailm*, § 400.—Paley, *cod. vo*, by Lloyd, 396.—Chitty, *on Com.*, 214.—Am. and Eng. Encycl., *loc. cit.*, 825, 830.

12. It is now well settled that a corporation is capable of use and trust and is not prohibited from holding real or personal property in trust for another, provided, it is no foreign to the business for which it was created:—Am. and Eng. Encycl., vo *Corporations*, 732.—Angell & Ames, § 166.—2 Kent, *Com.*, 226.—1 Kyd, *Corp.*, 72.—5 Thompson, § 5835 & s.

13. When an *ultra vires* contract has been executed and performed in good faith and the corporation has had the full benefit of the performance, it could not be heard to object that the contract and performance were not within the legitimate powers of the corporation, equity will grant relief:—5 Thompson, § 6007, 6016 & s., 6023, 6082; t. 7, § 8321 & s.—Field, s. 263 & s.—Am. and Eng. Encycl., (Ed. 1895), vo *Ultra vires*, 363, 377.—Unless the contract is against positive provisions of the statute or public policy:—Field, s. 263.

14. The general rule is, that suit brought for the purpose of compelling the ministerial officers of a private corporation to account for breach of official duty, or misapplication of corporate funds, should be brought in the name of the corporation, and cannot be brought in the name of the shareholders, or some of them, unless the corporation in such case refuses to act:—Angell & Ames, § 312.—4 Thompson, § 4471 & s., 4479 & s., 4511.

15. A corporation authorized to engage in a particular business only, has no power to engage in an entirely different business, except

those incidental to the principal one, as in manufacturing business, the transportation of goods :—Am. and Eng. Encycl., *loc. cit.*, 703 & s., 706.—4 Thompson, § 5638 & s.—Field, s. 54.—2 Abbott, *Digest.*, 167, n. 1.—1 Abbott, *Digest.*, vo *Contracts*, n. 10 & s., 59 & s.; vo *Powers*, n. 51.

16. A charter is always construed most strictly against the corporation, specially in cases of exemption of taxation, exclusiveness of grant, provision in derogation of common right or common law or generally in cases in which the corporation is seeking to enlarge or extend its powers as against public or private rights.—But it is not so construed when the corporation is seeking to evade liability :—Am. and Eng. Encycl., *loc. cit.*, 710.—4 Thompson, § 5657 & s.—Field, s. 53 *in fine*.—1 Abbott, *Digest.*, vo *Charters*, n. 64; t. 2, n. 27 & s.; vo *Powers*, n. 52 & s.

V. les auteurs sous les arts 364 et 365, C. c., et la s. 22 des L. de Ch.

359. A ces fins toute corporation est, de droit, autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers dont le nombre et les dénominations sont déterminés par son titre d'incorporation ou par ses propres statuts ou règlements.

359. For these objects, every corporation has the right to select from its members, officers whose number and denominations are determined by the instrument of its creation or by its by-laws or regulations.

Cod.— Pothier, *Personnes*, 629. — Dict. de droit, *loc. cit.*—3 Domat, tit. 15, s. 2, n. 9.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.

Doct. can.—Roy, C. c., 350.—Beaudry, C. c., 554.— 2 Mignault, C. c., 344.— Cousineau, *Thèse*, 62.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where any person usurps or unlawfully holds any office in a corporation or public body, any other person who is interested may complain of such usurpation by means of a writ of *quo warranto* whether the office so usurped exists under common law or was created by statute :—*Q. B.*, 1886, *Herffernan* vs *Walsh*, 33 *L. C. J.*, 46; 2 *M. L. R.*, *C. B. R.*, 482; 10 *L. N.*, 117; 14 *R. L.*, 243; 17 *R. L.*, 559.

2. Si une corporation permet à un individu d'agir comme conseiller municipal quand il ne l'est pas légalement, elle est liée par les actes de cet individu, en autant qu'ils affectent les tiers qui, de bonne foi, ont cru qu'il était dûment qualifié pour agir en cette qualité :—*C. R.*, 1886, *Lacasse* vs *Labonté*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 104.

3. La présence d'un conseiller à l'assemblée couvre quant à lui le défaut d'avis.—Lorsque tous les conseillers sont présents à une assemblée spéciale, le conseil municipal peut, du consentement de tous, s'occuper de n'importe quelle affaire de son ressort :—1872, *Loiseau* vs *Lacaille*, 2 *R. C.*, 236.—*C. B. R.*, 1886, *Paris* vs *Couture*, 10 *Q. L. R.*, 1; 14 *R. L.*, 388; 18 *R. L.*, 694.—*Papineau, J.*, 1886, *Pattison* vs *Corporation de Bryson*, 9 *L. N.*, 169.—*Loranger, J.*, 1897, *Mongenais* vs *Corporation du village de Rigaud*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 348.

4. Les avis de convocation d'assemblées spéciales peuvent être donnés verbalement :—*Bourgeois, J.*, 1885, *Pichette* vs *Legris*, 20 *R. L.*, 79.

5. Une assemblée ajournée se continue dans l'assemblée subséquente et cette dernière ne requiert pas de nouveaux avis :—*Wurtele, J.*, 1890, *Provost* vs *La corporation de la paroisse de Sainte-Anne de Varennes*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 489; 13 *L. N.*, 414.

6. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale ne doit pas être général, mais il doit indiquer spécialement les matières qui seront prises en considération :—*C. R.*, 1893, *Bourbonnais* vs *Filiatrault*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 13.

7. The president and executive officers of a company has no authority to bind a corporation, without a formal resolution or other written evidence, it being shown that the stock of the company was entirely owned by the directors, and that the business was conducted like that of a private partnership rather than a corporation, and the president, with the full sanction of the others interested, was in the habit of transacting the business of the company in this manner :—*P. C.*, 1898, *Young & al.* & *The Consumers Cordage Co.*, 5 *Rev. de J.*, 479.

8. The defendant wrote a letter to A., who was desirous of organizing a Driving Park Company, undertaking to subscribe for $1,000 of stock in a company to be formed, subject to the conditions that before the formation of the company an amount of $7,000 be guaranteed, and that this subscription be obtained within three months from date. Subsequently the defendant cancelled this letter, and refused to sign the stock book.—In an action for a first call, instituted by all the underwriters on the stock book, before the incorporation of the company.

Held:—That an action for a first call could not be maintained on the defendant's letter, until the company had been organized. In the absence of a special contract on the part of and between the coadventurers, no legal call can be made prior to the organization of the corporation, because until then there is no board of directors capable of making a call;—*Davidson, J.*, 1900, *Cazelais* vs *Picotte*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 539.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Rég.—Proprium est universitatis habere procuratorem seu syndicum.—Nemo se ipsum eligere potest.

1. Il peut être valablement stipulé dans les règlements qu'en cas de vacance dans le conseil d'administration par décès, démission ou autre cause, le conseil pourra nommer des remplaçants, sauf ratification par la première assemblée générale. Mais la clause qui conférerait aux administrateurs le droit de nommer des remplaçants d'une manière définitive, serait illégale; elle ne lierait pas les actionnaires qui pourraient en choisir d'autres :—2 Houpin, n. 781.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 811 *bis*.—2 Pont, n. 1604.—Rivière, n. 208.

2. Les officiers et administrateurs sont indéfiniment rééligibles, sauf clause contraire des statuts sociaux :—2 Lyon-Caen-Renault, n. 813.—2 Houpin, n. 779.

3. The number of officers and the mode of election prescribed by the charter, cannot be varied by by-laws, but in the absence of any rule, the corporation has the right to provide for the choice or election of its officer according to wishes of the majority of its members :—Grant, 80, 219.—15 Viner, *Abs.*, 184, pl. 8 ; 214, pl. 4.—Angell & Ames, § 351.—1 Thompson, § 1050.—Wilcock, n. 544 & s.—1 Abbott, *Digest.*, vo *Elections*, n. 6 & s.; t. 2, *cod. vo*, n. 7 & s.

4. As to the power of electing officers, if the power is not expressly lodged in other hands, it must be exercised by the company at large, and in the absence of a fixed quorum by the charter or by the law, the majority of those who assemble may elect :—Angell & Ames, § 115.—1 Thompson, § 725.

5. When a person is proposed as candidate in an election of officers, he is elected by the majority of those who vote, although the majority of the entire assembly altogether abstain from voting :—Angell & Ames, § 127.—2 Kyd, 12.—1 Thompson, § 728.—Wilcock, n. 546.—1 Abbott, *Digest*, vo *Elections*, n. 15 & s., 25.

6. The right of voting at an election of an incorporated company by proxy is not a general right at common law, and the party who claims it must show a special authority for that purpose :—Angell & Ames, § 128. — 1 Thompson, § 736.—Field, s. 72.

V. les auteurs sous l'art. 361, C. c.

360. Ces officiers représentent la corporation dans tous les actes, contrats ou poursuites, et la lient dans toutes les choses qui n'excèdent pas les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces pouvoirs sont déterminés, soit par la loi, soit par les statuts de la corporation, soit enfin par la nature des devoirs imposés.

360. These officers represent the corporation in all acts, contracts or suits, and bind it in all matters which do not exceed the limits of the powers conferred on them. These powers are either determined by law, by the by-laws of the corporation, or by the nature of the duties imposed.

Cod.—Pothier, *cod. loc.*—Dict. de droit, *cod. loc.*—C. L. 430.

Conc.—C. c., 356, 1053, 1710.

Doct. can.—Roy, C. c., 350.—Beaudry, C. c., 555.—2 Mignault, C. c., 344.—Cousineau, *Thèse*, 63.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actionnaires	12	Corporations municipales	9
Administrateurs	1, 3, 8, 14	Directeurs	10, 11
Banques	5, 6, 8	Ecole	4
Billets promissoires	5	Livres de commerce	6, 10
Caissier	6	Mandat	11
Contrat	4	Officiers	2, 3, 7

1. L'administration d'une corporation peut obliger celle-ci par tout contrat dont elle bénéficie :—*C. B. R., Royal Institution* vs *Desrivières, Stuart's Rep.*, 224.—*Wurtele, J.*, 1890, *Gourd & The Fish and Game Club, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 480.

2. Une corporation est responsable des actes de ses officiers:—*C. B. R.*, 1845, *Ferrie & The Wardens of the house of Industry*, 1 *R. de L.*, 27 ; 1 *R. J. R. Q.*, 440, 496 ; 19 *R. L.*, 378.

3. Surtout si elles les a ordonnés ou si elle essaie de les justifier :—*C. B. R.*, 1873, *Doyon & La corporation de la paroisse de Saint-Joseph*, 17 *L. C. J.*, 193 ; 4 *R. L.*, 684 ; 13 *R. L.*, 581 ; 23 *R. J. R. Q.*, 156, 528, 553, 555, 574.

4. Les commissaires d'une corporation scolaire, autorisés par un statut à prélever une imposition n'excédant pas $600 pour bâtir une école, n'ont pas le droit de donner un contrat pour la construction d'une maison d'école excédant cette somme de $600 :—*C. B. R.*, 1860, *Adam & School Commissioners of Barnston*, 11 *L. C. R.*, 46 ; 4 *L. C. J.*, 363 ; 8 *R. J. R. Q.*, 317.

5. The appellants were sueing their late manager to recover money lost on bills of exchange and promissory notes which were discounted by him, while managing the bank, in favoring certain companies and firms in which he was interested. The evidence established that such transactions were all in the ordinary

course of the business of the bank; that he had not exceed the power and authority with which he was entrusted; and that he had not acted in bad faith in any case brought up in the trial. The Judicial Committee, affirming, held, that no such action could be sustained; and that the bank should bear the losses:—*P. C.*, 1867, *The Bank of Upper Canada* vs *Bradshaw*, 16 *L. C. R.*, 3; 17 *L. C. R.*, 273; *Beauchamp, J. P. C.*, 162; 4 *Moore, N. S.*, 406; 1 *L. R., P. C.*, 79; 14 *R. J. R. Q.*, 237.

6. Lorsque les livres d'une banque en liquidation ont été changés par les liquidateurs de manière à représenter cette banque comme débitrice d'une somme empruntée par son caissier pour ses propres fins, la ratification et l'acquiescement qui résultent de ce changement ne suffisent pas pour rendre la banque responsable d'une dette qu'elle n'a jamais contractée : un tel acquiescement dépasse les pouvoirs des directeurs:—*C. P.*, 1886, *La Banque Jacques-Cartier & La Banque d'Epargne de la cité et du district de Montréal*, 30 *L. C. J.*, 106; 9 *L. N.*, 86; 11 *L. N.*, 66; 13 *App. Cas.*, 111; *Beauchamp, J. P. C.*, vo *Acquiescence, n.* 20; *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 64; 57 *L. J., P. C.*, 42.

7. La cour peut forcer un officier public à s'acquitter d'un devoir public, quoique le délai statutaire pour remplir ce devoir soit écoulé. En conséquence ordre est donné au bureau des réviseurs d'inscrire des noms sur la liste des électeurs municipaux, après l'expiration du délai fixé par le statut pour cette inscription:—*C. R.*, 1886, *Déchêne* vs *Fairbairn et al.*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 442; 10 *L. N.*, 86; 30 *L. C. J.*, 227.

8. Des actes illégaux du gérant d'une compagnie tendant à ruiner une entreprise rivale, ne lient pas la compagnie et n'engagent pas sa responsabilité:—*Davidson, J.*, 1887, *Bury* vs *The Corriveau Silk Mills Co.*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 218, 10 *L. N.*, 411; 17 *R. L.*, 451.—*Contra:*—*C. B. R.*, 1885, *La Société de construction du comté d'Hochelaga & Gauthier*, 4 *D. C. A.*, 199; 29 *L. C. J.*, 190.

9. Une corporation municipale est responsable des représentations erronées faites par son préposé quant à la durée d'une licence prise par un débitant de boissons:—*C. R.*, 1888, *St-Michel* vs *La Cité de Montréal*, 16 *R. L.*, 605; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 99; 11 *L. N.*, 290.

10. Le secrétaire-trésorier d'une compagnie peut être contraint par *mandamus* à exhiber les livres de la compagnie à l'un des directeurs, nonobstant les ordres contraires qui lui ont été donnés par les autres directeurs:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Ritchie* vs *Mackay*, 18 *R. L.*, 406; 33 *L. C. J.*, 296.

11. L'action qu'ont les actionnaires d'une compagnie incorporée contre les directeurs pour mauvaise administration des affaires de la corporation est une action commune résultant des rapports de mandant à mandataire et cette action est anéantie par la sanction de l'administration des directeurs donnée par les actionnaires:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *City and District Savings Bank* vs *Geddes*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 243; 19 *R. L.*, 684; 13 *L. N.*, 267.

12. Les principaux actionnaires d'une compagnie incorporée ne peuvent individuellement transporter un immeuble appartenant à cette dernière, mais la compagnie seule peut le faire:—*C. B. R.*, 1891, *McNaughton & Exchange National Bank*, 21 *R. L.*, 301; *M. L. R.*, 7 *C. B R.*, 180; 15 *L. N.*, 15.

13. Quand une corporation possède une charte qui l'autorise à faire des règlements, elle est responsable des actes des personnes qui la gouvernent de fait, surtout si ces actes sont autorisés par la charte:—*Andrews, J.*, 1891, *L'Hôpital du Sacré-Cœur* vs *Lefebvre*, 17 *Q. L. R.*, 35; 14 *L. N.*, 202.

14. En principe, la corporation seule s'engage et non ses administrateurs; ceux-ci ne répondent même pas des délits ou quasi-délits de la corporation, à moins qu'il n'y ait ou bien faute personnelle ou fraude de leur part:—*Andrews, J.*, 1893, *Thérien* vs *Brodie*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 23.

15. Une corporation municipale ne peut être liée que par les actes de ceux qui ont droit de la représenter, et si, dans un cas où elle ne peut être représentée que par son conseil, le maire consent un acte autre que celui que ce conseil l'a autorisé à signer, cet acte est nul quant à elle:—*Langelier, J.*, 1901, *La compagnie du Pacifique Canadien* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 225.

V. les décisions sous les arts. 1053 et 1710 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Rég. Respondeat superior.

1. Les administrateurs de la corporation sont les mandataires des actionnaires, et à ce titre ils ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements sociaux:—Boistel, n. 308.—2 Houpin, n. 782.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 812.—2 Pont, n. 1608 et s.—2 Vavasseur, n. 795 et s.—Thaller, n. 525.

2. Les officiers et administrateurs d'une corporation ne peuvent être personnellement intéressés directement ou indirectement dans une entreprise ou dans un contrat fait avec la société ou pour son compte:—Boistel, n. 312 et s.—2 Houpin, n. 805 et s.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 821.—2 Pont, n. 1637.—Ruben de Couder, vo *Soc. anon.*, 320, 322.—2 Alauzet, n. 756:—Mathieu et Bourguignat, n. 233.—2 Vavasseur, n. 825.—2 Bédarride, n. 471.—Dutruc, vo *Société*, n. 1312.

3. Dans le cas où la charte ou les règlements pourvoient à la nomination d'un conseil de surveillance, les tiers et les actionnaires qui ont souffert un préjudice par le dol, la faute et la négligence de ses membres, peuvent intenter contre eux une action en réparation:—Ruben de Couder, vo *Soc. anon.*, n. 390, 393 et s.—2 Vavasseur, n. 890.—Boistel, n. 323.—2 Pont, n. 1697.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 841.—Mais l'action doit être intentée par la corporation, et non par chaque actionnaire individuellement:—1 Houpin, n. 761.

4. Bien que cette responsabilité soit en principe individuelle, elle peut aussi être collective et solidaire, lorsque les membres ont commis une faute commune et indivisible, de telle sorte qu'il soit impossible de déterminer la part que chacun y a prise:—2 Houpin, n. 855.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 841.—Ruben de Couder, vo *Soc. anon.*, n. 392.—2 Pont, n. 1698.

5. La distinction entre l'action sociale et l'action individuelle n'est pas toujours facile à faire. En principe, l'action en responsabilité pour fautes commises par les officiers et les administrateurs dans la gestion de la société, ou dans la surveillance de cette gestion par le gérant, le président ou les membres du bureau de direction est une action fondée sur les arts. 1709 et 1710 du C. c., et qui résulte du mandat conféré par la compagnie ou la société à ces personnes:—1 Houpin, n. 761.—Thaller, note dans D. P., 1886-2, 25.—1 Vavasseur, n. 743.—2 Floucaud-Penardille, n. 874.

6. Au contraire, est individuelle l'action basée sur des faits qui ne touchent que l'un ou plusieurs des actionnaires personnellement, ou qui, s'ils les intéressent tous, ne les intéressent, du moins, que dans des proportions inégales. Notamment, constitue une action individuelle, celle dérivant, au profit des actionnaires, contre le gérant ou les membres du bureau de direction ou de surveillance, des faits assez graves pour constituer un quasi-délit dans les termes de l'art. 1053, C. c., et qui leur ont fait subir un dommage particulier:—1 Vavasseur, n. 743.—1 Houpin, n. 762 et la jurisprudence.—V. Pand. Franç., vo *Société*, n. 10631 et s., 10677.—2 Floucaud-Penardille, n. 884.—V. A. sur l'exercice de l'action sociale *ut singuli*, surtout au cas où la corporation refuse de l'exercer elle-même :—2 Pont, n. 1563.—Mathieu et Bourguignat, n. 159.—Boistel, n. 313 *bis*.—1 Houpin, n. 761.—2 Vavasseur, n. 741 et s.

7. In the absence of anything to the contrary in the act of incorporation, the duly authorized agents of a corporation may, within the scope of this authority, bind it by contract as they could find a natural person :—Angell & Ames, § 292, 297.—4 Thompson, § 4611 & s., 4692 & s., 4714 & s., 4846 & s.

8. A corporation has a right to the service of all its members and officers and may make by-lays to enforce it :—Angell & Ames, § 352.

9. Although the president of a corporation acting within the scope of his authority binds the corporation, a careful distinction must be made between his power to *make contracts* and his power *to execute contracts* made by the corporation itself which is a question of administration :—4 Thompson, § 4613 & s., 4617 & s.—Field, s. 190.

361. Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires, des statuts et règlements auxquels ses membres sont tenus d'obéir, pourvu qu'ils soient légalement et régulièrement faits.

361. Every corporation has a corporate right to make, for its internal government, for the order of its proceedings and for the management of its affairs, by-laws and regulations which its members are bound to obey, provided they are legally, and regularly passed.

Cod.—1. Pothier, *cod. loc.*—5 Nouv. Deniz., 594.—3 Blackstone, 476.—8. R. C., c. 5, s. 6, § 24.—C. L. 430.

Doct. can.—Roy, C. c., 350.—Beaudry, C. c., 556. — 2 Mignault, C. c., **349.** — Cousineau, *Thèse*, 66.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Application des règlements	11, 12, 18
Bourse	4
Cassation de règlements	42, 46, 58a
Chemins	45, 61
Débentures	65
Expulsion de membres	9, 18, 19, 21, 23
Frais	32, 39, 57
Interprétation	73
Juridiction	60
Lecture de règlements	34
Liqueurs enivrantes	35, 67 et s.
Pont	45, 55, 59, 70
Poursuites	33, 48, 49, 50, 52, 62
Privation de bénéfices	9 et s.
Ratification de règlement	47a, 49, 58a
Régie interne	24
Règlements légaux	4, 6, 16 et s., 47a, 52, 54, 64, 66, 71, 74
Règlements illégaux	1, 5, 7, 8, 25 et s., 28, 29, 30, 45, 50, 51, 55 et s., 62, 72
Répétition de taxes	25 et s., 37
Résolutions	30, 44, 58, 63
Responsabilité	3
Suspension de membres	10
Taxation	13 et s., 25 et s., 47, 65
Unions ouvrières	7, 8

DIVISION.

I.—*Corporations diverses.*

II.—*Corporations municipales.*

I.—*Corporations diverses.*—1. Tout membre peut demander en justice la cassation d'un règlement illégal :—*K. B.*, 1830, *Keys* vs *The Quebec Fire Insurance Co., Stuart's Repts.*, 425 ; 1 *R. J. R. Q.*, 239, 519 ; 15 *R. J. R. Q.*, 269.

2. L'appel accordé par les règlements d'une société n'enlève pas la juridiction des tribunaux ordinaires, à moins qu'il ne soit expressément pourvu à cet appel par la charte même de la corporation. De plus les membres ne sont pas inhabiles à prendre part à l'élec-

tion de leurs officiers parce qu'ils ne se sont pas acquittés d'amendes, si ces amendes n'ont pas été imposées d'une manière formelle après avoir entendu les membres condamnés à les payer :—*C. B. R.*, 1886, *Heffernan & Walsh*, 33 *L. C. J.*, 46 ; *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 482 ; 10 *L. N.*, 117 ; 17 *R. L.*, 559 ; 14 *R. L.*, 253.

3. Si les règlements prescrivent des actes illégaux, les membres ne sont pas tenus de s'y conformer, mais s'ils accomplissent de tels actes et causent ainsi un préjudice à autrui, on en tiendra la corporation civilement responsable :—*Casault, J.*, 1887, *Paradis* vs *La Société des ouvriers du bord*, 13 *Q. L. R.*, 101 ; 10 *L. N.*, 253.

4. Les règlements décrétés par une bourse de commerce permettant de faire vendre le siège d'un membre de cette bourse pour cause de faillite, sont raisonnables et de la compétence de la corporation ; l'avis de suspension de paiements reçu de ce membre, donne ouverture à ce droit.

5. Un sociétaire ne peut demander en justice la rectification d'erreurs ou la cassation d'actes illégaux d'une corporation, que s'il s'est adressé en vain à l'autorité créée pour cette fin par les règlements de la corporation :—*Davidson, J.*, 1888, *McIver* vs *The Montreal Stock Exchange*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 112 ; 17 *R. L.*, 696.

6. Les règlements d'une corporation doivent être conformes à sa charte ; sinon ils sont nuls et de nul effet :—*Andrews, J.*, 1893, *Savard* vs *L'Union St-Joseph à St-Sauveur de Québec*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 352.

7. The rules of a workmen's union provided that an overseer was to be appointed for every shop or place where members were employed ; that the overseer should enquire of each workman how he stood towards the union and report to it, and that members should only be permitted to work with co-members, under penalty of losing their beneficial rights in the society. The plaintiff, an ex-member of the union, claimed damages from the office-bearers and other members, on the ground that he had been prevented by them from getting work, in consequence of their threatening to quit simultaneously the employment of any person who gave him work.

Held:—The defendants were not in the exercise of a legal right in combining to prevent the plaintiff from obtaining work, but were guilty of an act of oppression and tyranny, for which they were jointly and severally liable in damages :—*C. R., rev.*, 1895, *Perrault* vs *Gauthier*, *R. J. Q.*, 10 *S. C.*, 224 ; *C. S.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 83.

9. The acceptance by a mutual benefit association of assessments after knowledge of a forfeiture by reason of non-payment thereof within the required time operates as a waiver of the forfeiture, in the absence of convention of the parties to the contrary, but the rights of the parties must be governed by the constitution and by-laws of the association. If these documents impose other conditions of reinstatement after forfeiture or suspension for non-payment of sums due besides the payment thereof, such conditions must be complied with :—*C. B. R., conf.*, 1897, *La Société Bienveillante de St-Roch & Moisan*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 128 ; *C. R.*, *R. J. Q.*, 12 *S. C.*, 189.

10. La privation des bénéfices d'une société de bienfaisance est une peine qui doit être restreinte rigoureusement aux cas prévus, et ne peut s'établir par inférence, et que dans l'espèce la suspension n'avait pas l'effet de priver les héritiers du membre du bénéfice accru à sa mort, ou ce membre du bénéfice qui lui était dû au décès de sa femme, mais ne pouvait tout au plus qu'en retarder le paiement :—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Maillé* vs *l'Union des ouvriers boulangers*, (confirmé en révision), *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 526.

11. Lorsque le règlement d'une association de secours mutuel dit que les veuves des membres auront droit à une somme de $150 quand le fonds de secours aura atteint $1,200, toutes les veuves des membres y ont droit dès qué le fonds aura atteint la dite somme de $1,200, et alors même que ce fonds tomberait ensuite à une somme moindre.

12. En l'absence d'une disposition expresse de tel règlement, toutes les veuves de membres sont sur le même pied, et il n'y a aucune préférence en faveur de celle dont le mari est décédé en premier sur une autre dont le mari est décédé plus tard :—*C. B. R.*, 1898, *l'Union St-Joseph de la ville de Lévis & Gagnon*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 364.

13. A by-law imposing taxation must be complete in itself ; it must indicate and name the subjects taxed, and it cannot delegate the power to select them to the officers and assessors, as a delegated power cannot be again delegated but must be exercised by the body to whom it is given.

14. Within the limits prescribed by the constitution, the authority of the Parliament and of the Legislatures is absolute, and their power to impose taxation is not restricted by the rules, the mode and the procedure to which municipal corporations are subjected.

15. Therefore, the legislature had the right to impose taxation upon all callings exercised in the city of Quebec, without naming and specifying them, and also had the power by statute to cover the insufficiency of the by-law in that respect and to give it the same effect as a statute would have :—*C. B. R.*, 1898, *City of Quebec & Grand Trunk Ry Co. of Canada*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 246 ; *Supr. C. Aff.*, 30 *Can. Supr. C. R.*, 73.

16. The plaintiff, on joining a benefit society, expressly bound himself to be subject to the laws and by-laws governing the same. One of the by-laws declared that no member should be entitled to bring any action or other legal proceeding against the society until he had first exhausted the remedies by appeal provided by the rules of the organization.

17. Such an agreement was not unconstitu-

tional or void, and was not unreasonable on the part of members of a benefit society ; and the plaintiff, therefore, was not entitled to bring an action of damages for unjustifiable suspension from membership and expulsion from a meeting of the society, until he had first taken the appeal provided for by the rules :—*Archibald, J.*, 1898, *Godin* vs *L'Ordre Indépendant des Forestiers*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 12.

18. Where a by-law of a mutual benefit society was passed, increasing the amount payable at death of members of the society, such by-law applies to those who were members at the time it was passed as well as to those who became members subsequently, more particularly where the new by-law was not accompanied by any change in the scale of weekly payments either by prior or subsequent members:—*Archibald, J.*, 1899, *Lavigueur* vs *L'Union Mutuelle de Bienfaisance*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 588.

19. Un règlement d'une société de bienfaisance, décrétant l'expulsion contre un sociétaire qui poursuivrait la société devant un tribunal civil, au lieu de soumettre son différend à un tribunal d'arbitrage établi par les statuts de cette société, n'est ni contraire à l'ordre public, ni oppressif, ni déraisonnable, et l'expulsion prononcée contre tel sociétaire est valable :—*C. B. R., revr.*, 1900, *L'Union St-Joseph de St-Hyacinthe* vs *Cabana*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 324.

20. Un règlement d'une association par lequel il est décrété qu'aucun recours en justice ne pourra être exercé par un membre, ou ses ayants-cause, avant qu'ils aient préalablement épuisé tous les moyens que les dits règlements mettent à leur disposition pour obtenir le redressement de leurs griefs, ne leur dénie pas le droit de s'adresser aux tribunaux, mais en suspend simplement l'exercice et partant, tel règlement n'est pas contraire à l'ordre public et n'est pas illégal:—*Robidoux, J.*, 1901, *Marion* vs *L'Alliance Nationale*, 8 *R. de J.*, 111.

21. A club for amusement, etc., organized under articles 5487 *et seq.* of the Revised Statutes of Quebec, by which such association is authorized to make rules and regulations respecting the admission and expulsion of its members, has authority to adopt a rule providing for the expulsion of any member who commits an act "derogatory to the honor and interests of the club", although no definition be given in the rule of what constitutes such acts.

22. Where a social club has formally passed a resolution expelling a member for acts derogatory to the honor and interests of the club, it cannot afterwards, in defence to an action of the member for the rescission of the vote of expulsion, be allowed to justify such expulsion on the ground that the plaintiff had never been regularly admitted a member.

23. Where the rule of the club provided for the expulsion of a member by a two-thirds vote at a general meeting regularly called, the resolution of expulsion must be voted for by two-thirds of the active members of the club present at the time the resolution is put to the meeting :—*Doherty, J.*, 1901, *Lamarche* vs *Club de Chasse à Courre Canadien*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 470.

II. — *Corporations municipales.* — 24. Jugé que sous les dispositions des sub-sections 1 et 2 de la section 24, S. R. B. C. qui autorisait chaque conseil à faire un règlement pour contraindre les membres à assister aux sessions, les membres d'un conseil municipal ne peuvent être condamnés à l'amende, pour défaut d'assistance, s'il n'y a pas un règlement pour les contraindre à assister et à y remplir leurs devoirs, nonobstant les dispositions de la section 62, du dit statut qui dit que tout conseiller d'un conseil municipal qui néglige de remplir les devoirs de sa charge encourra une amende de $20:—*Polette, J.*, 1868, *Plante* vs *Ricard*, 21 *R. J. R. Q.*, 51, 528 ; 2 *R. L.*, 240.

25. Le règlement d'un conseil municipal ordonnant le prélèvement d'une somme de deniers "pour payer les dettes de la corporation et les dépenses du conseil municipal, pour l'année 1869," sans indiquer d'une manière précise et déterminée ces dépenses et ces dettes, est contraire à la loi municipale, et doit être déclaré nul ;

26. Tout contribuable qui a payé des taxes en vertu de tel règlement peut, en en invoquant la nullité, les répéter de la corporation.

27. Si le rôle de perception porte la part de taxes d'aucun contribuable à un montant plus élevé qu'elle ne doit être, en vertu du règlement d'imposition, tel rôle n'est nul, *quoad* ce contribuable, que quant à cet excédent : *Sicotte, J.*, 1870, *Dubois* vs *la Corporation du village d'Acton Vale*, 2 *R. L.*, 565 ; 21 *R. J. R. Q.*, 86, 561 ; 17 *R. L.*, 343.

28. Lorsque par un règlement d'un conseil municipal de comté, un comité a été nommé afin d'acquérir pour le conseil un terrain pour construire une bâtisse pour le bureau d'enregistrement et pour une cour de justice, ce comité excèdera ses pouvoirs s'il donne un contrat pour la construction d'une bâtisse devant servir comme bureau d'enregistrement, comme cour de justice, et aussi comme salle publique pour l'usage de la paroisse où elle est construite, quoique le coût de la bâtisse n'excède pas la limite déterminée par le règlement, et l'entrepreneur n'aura pas d'action contre la corporation sur tel contrat, cette dernière l'ayant notifiée qu'elle ne serait pas responsable des travaux faits sous tel contrat :—*Fournier dit Préfontaine* vs *La corporation du comté de Chambly*, 14 *L. C. J.*, 295 ; 20 *R. J. R. Q.*, 233, 526.

29. Le Statut de Québec, 32 V., c. 70, s. 17, qui permet au conseil de la cité de Montréal d'imposer dans ses règlements une amende et les frais, et à défaut de paiement immédiat l'emprisonnement, ou d'imposer l'amende et les frais en sus du dit emprisonnement, est inconstitutionnel, la ss. 15 de la s. 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 ne permettant que l'amende *ou* l'emprisonnement :—*C. S.*, 1871, *Papin* vs *Le Maire*,

etc., de Montréal, 16 *L. C. J.*, 319; 22 *R. J. R. Q.*, 165, 527; 15 *L. C. J.*, 334.

30. Bien qu'un conseil ne doive abroger un règlement que par un autre règlement, cependant si de bonne foi un conseil abroge par une résolution un règlement fait sous les art. 617 et 618 C. M., cette résolution ne sera pas déclarée nulle, et l'élection qui aura eu lieu dans la municipalité sans égard à la division opérée par le règlement, ne sera pas annulée si aucune injustice réelle n'est résultée de cette abrogation par résolution :—*C. S.*, 1872, *Lequin et al.* vs *Meigs et al.*, 16 *L. C. J.*, 153; 22 *R. J. R. Q.*, 344, 526.

31. Un règlement décrétant une pénalité pour chaque jour qu'une chose sera faite, quand le statut sur lequel le règlement est basé autorise seulement la corporation à imposer telle amende n'excédant pas $20, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou les deux, suivant que cela sera jugé nécessaire, est nul :—*Brown* vs *Sexton*, 18 *L. C. J.*, 194.

32. Les frais sur une demande en cassation de règlement municipal doivent être taxés comme dans une cause de première classe non appelable de la cour de circuit :—*Mackay, J.*, 1872, *Bourbonnais et al., Requérants*, et *La Corporation du comté de Soulanges, Intimée*, 17 *L. C. J.*, 69; 23 *R. J. R. Q.*, 99, 556.

33. On ne peut attaquer la validité d'un règlement municipal au moyen d'une procédure incidente, mais elle doit l'être par la procédure directe indiquée par le code :—*Meredith, J.*, 1873, *Parent* vs *La Corporation de la paroisse de St-Sauveur ;* 2 *Q. L. R.*, 258, 16 *R. L.*, 598, 605; 17 *R. L.*, 348; 19 *R. L.*, 33; *Wurtele, J.*, 1889, *La Corporation du village de Ste-Rose* vs *Dubois et al.*, 19 *R. L.*, 33; 15 *L. N.*, 277.

34. Le défaut de la lecture d'un règlement n'annule pas le règlement, mais rend l'officier chargé de faire cette lecture passible de la pénalité imposée par la loi :—*Meredith, J.*, 1873, *Parent* vs *La Corporation de la paroisse de St-Sauveur*, 2 *Q. L. R.*, 258; 16 *R. L.*, 598, 605 ; 17 *R. L.*, 348 ; 19 *R. L.*, 33.

35. Les conseils de comté ont, de même que les conseils locaux, le pouvoir de passer des règlements prohibant la vente des liqueurs enivrantes, et l'article 1086 C. M. n'a pas abrogé les dites premières sections de l'acte de tempérance de 1864, 27-28 V., c. 18 :—*C. C., Caron, J.*, 1876, *Hart* vs *La Corporation du comté de Missisquoi*, 3 *Q. L. R.*, 170 ; 12 *R. L.*, 479 ; 1 *L. N.*, 175, 180, 183.

36. Un règlement municipal imposant, pour violation de ses dispositions, l'amende et l'emprisonnement, est illégal. Mais ce règlement peut être rectifié au moyen d'un amendement, par lequel il est dit que la violation du règlement sera punie par l'amende *ou* l'emprisonnement :—*Loranger, J.*, 1876, *Corbeille* vs *La Corporation du village Saint-Jean-Baptiste*, 7 *R. L.*, 616.

37. L'article 705 C. M. ne s'applique pas quand le règlement est en violation directe de la loi. En ce cas, les taxes payées peuvent être recouvrées, quoique le règlement n'ait pas été attaqué dans les délais voulus par la loi :—*C. B. R.*, 1878, *La Corporation de la ville de Rimouski* vs *Ringuet*, 1 *L. N.*, 115; 17 *R. L.*, 347, 460.

38. La loi 23 V., c. 72, s. 13; 27-28 V., c. 60, s. 50; 32 V., c. 70, s. 17, autorisait un conseil à passer des règlements imposant des pénalités ou l'emprisonnement ou les deux. Un règlement fut fait en vertu de cette loi donnant au Recorder le pouvoir de condamner à l'amende ou à l'emprisonnement. Ce règlement a été déclaré illégal, vu qu'il donne au Recorder la discrétion que la loi n'avait donnée qu'au conseil.

39. Une conviction condamnant aux dépens est illégale si le règlement n'autorise pas spécialement cette condamnation aux dépens :—*Torrance*, 1879, *Marry & Sexton*, 14 *L. C. J.*, 163 ; 2 *R. L.*, 188 ; 20 *R. J. R. Q.*, 91, 516, 558.

40. On ne peut demander la nullité d'un règlement qui n'a pas été promulgué : —*C. C., Doherty, J.*, 1882, *Morin* vs *La Corporation du canton de Garthby*, 5 *L. N.*, 272.

41. Le requérant doit alléguer dans sa requête qu'il est électeur.

42. Il n'y a que l'électeur municipal qui a droit de demander par la voie de la requête mentionnée en l'article 608, la cassation d'un règlement municipal pour cause d'illégalités : —*Cimon, J.*, 1883, *Thérien* vs *La Corporation de Mascouche et al.*, 9 *L. N.*, 20; 34 *L. C. J.*, 274; 18 *R. L.*, 493.

43. Un règlement pour prélever une taxe "pour rencontrer une partie des dettes et les dépenses d'administration" est légal, quoiqu'il n'indique pas d'une manière précise et déterminée ces dettes et ces dépenses, le requérant admettant que la dette pour le paiement de partie de laquelle le règlement a été passé est une dette légitime :—*C. B. R.*, 1883, *Lafond* vs *La Corporation du comté d'Iberville*, 14 *R. L.*, 645.

44. Une taxe ne peut être imposée par un conseil de comté autrement que par un règlement ; l'imposition de taxes par résolution est illégale :—*Loranger, J.*, 1883, *La Corporation du comté d'Hochelaga* vs *La Corporation du village de la Côte St-Antoine*, 6 *L. N.*, 119 ; 27 *L. C. J.*, 177 ; 17 *R. L.*, 343 ; 21 *R. L.*, 13 ; 6 *L. N.*, 119.

45. Un règlement municipal fait par un conseil local, ordonnant que les ponts sur un chemin soient faits par tous les propriétaires qui y passent les eaux de leurs terrains, peut être annulé pour cause d'illégalité, si les propriétaires et les terrains sont de plusieurs municipalités locales. Ce chemin est un chemin de comté et tombe sous la juridiction du conseil de comté :—*Mousseau, J.*, 1884, *Goulet*, vs *La Corporation de la paroisse de Ste-Marthe*, 29 *L. C. J.*, 107 ; 17 *R. L.*, 343.

46. Un règlement passé par un conseil de comté sous une loi autre que le Code Municipal, (en vertu de l'acte 37 V., c. 5, s. 2), n'est pas sujet à cassation sour le Code muni-

cipal :—*Bélanger, J.*, 1884, *Martin* vs *La Corporation du comté d'Argenteuil*, 7 *L. N.*, 139.

47. Un règlement municipal auquel on aurait fait certains changements avant de le soumettre aux électeurs, ne sera pas annulé à cause de ces changements, si le requérant qui en demande la nullité ne prouve pas qu'il a souffert injustice par ces changements :—*C. B. R.*, 1884, *Simpson et al. & La Corporation de la paroisse de Ste-Malachie d'Ormstown*, 29 *L. C., J.*, 36 ; 14 *R. L.*, 485, *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 400.

47*a*. Il a été jugé qu'une taxe ne peut être imposée par un conseil de comté autrement que par un règlement, et que l'imposition de taxes par résolution est illégale :—*C. C., Montréal, Loranger, J.*, 1883, *La Corporation du comté d'Hochelaga* vs *La Corporation du village de la Côte St-Antoine*, 6 *L. N.*, 119 ; 17 *R. L.*, 343 ; 21 *R. L.*, 13 ; 27 *L. C. J.*, 177.

48. Un contribuable qui souffre une injustice par l'acte illégal d'une corporation municipale peut instituer une action en son nom, et sans l'intervention du procureur-général, pour empêcher cet acte illégal.

49. Un règlement qui doit être ratifié par les électeurs avant de devenir en force ne peut être poursuivi en annulation avant cette ratification, vû qu'il n'est encore qu'un projet :—*C. B. R.*, 1876, *Molson* vs *Le Maire, etc., de Montréal*, 23 *L. C. J.*, 169 ; 9 *R. L.*, 650 ; 20 *R. L.*, 36 ; *R., A. C.*, 159, 407.

50. Le délai mentionné dans l'acticle 705 C. M. tel qu'amendé par 39 V., c. 29, s. 2, ne s'applique qu'aux procédures autorisées par l'art. 100 C. M., et par le c. 7 du titre 1 du livre 2 C. M. :—*C. B. R.*, 1885, *O'Shaughnessey* vs *La Corporation de Ste-Clotilde de Horton*, 12, *Q. L. R.*, 322, 14 *R. L.*, 328 ; 16 *R. L.*, 603, 11 *R. L.*, 347 ; 8 *L. N.*, 253 ; 11 *Q. L. R.*,152.

51. Un règlement est illégal s'il n'est pas raisonnable :—*C. B. R.*, 1886, *La Corporation du comté d'Arthabaska* vs *Patoine*, 4 *D. C. A.*, 364 ; 9 *L. N.*, 82 ; 12 *R. J. Q.*, 57 ; 19 *R. L.*, 33.

52. La négligence apportée à promulguer un règlement ne prive pas les intéressés du droit de prendre des procédures nécessaires pour faire annuler ce règlement :—*C. B. R.*, 1886, *La Corporation d'Arthabaska* vs *Patoine*, 9 *L. N.*, 82.

53. Un règlement prononçant l'emprisonnement contre quiconque expose, vend, ou offre en vente un objet immodeste ou indécent, est légal ; et le fait qu'une statue est un objet d'art, ou une copie d'une œuvre d'un grand maître, n'est pas une excuse suffisante pour l'exposer publiquement, si elle est indécente et peut offenser les mœurs :—*De Montigny, R.*, 1886, *La cité de Montréal* vs *Sharpley*, 9 *L. N.*, 148.

54. Un conseil adopte une motion contenant le sens d'un règlement ; les parties essentielles de ce règlement en sont expliquées et discutées dans le conseil. Le règlement est rédigé ensuite, suivant ce qui a été décidé par le conseil.

Jugé :—Que cette procédure est irrégulière ; mais que vû la justice du règlement, il y a lieu d'appliquer l'art. 16, et de maintenir ce règlement :—*C. S.*, 1887, *Legault* vs *La Corporation du comté de Jacques-Cartier*, 31 *L. C. J.*, 323.

55. Un règlement autorisant un emprunt pour la construction d'un pont et autres ouvrages, et qui est vague et indéfini, et ne fait pas voir où, ni quand les ouvrages qu'il concerne seront exécutés, est nul :—*C. B. R.*, 1889, *Poulin* vs *La Corporation d'Aubert Gallion*, 17 *Q. L. R.*, 34.

56. Les corporations municipales ne peuvent, par leurs règlements, violer leurs contrats. Un règlement imposant sur un tramway une taxe de $1000 est une violation du règlement permettant la construction du tramway à la condition de payer une taxe annuelle de $20 par char :—*Casault, J.*, 1889, *La Cie du chemin de fer des rues de Québec* vs *La Cité de Québec*, 16 *Q. L. R.*, 11 ; 13 *L. N.*, 79 ; 17 *R. J. Q.*, 150.

57. Une corporation municipale peut s'obliger à payer les frais d'une requête à être présentée par un contribuable, quand l'objet de cette requête intéresse tous les contribuables de la municipalité :—*C. R.*, 1889, *Desroches* vs *La Corporation de St-Basile le Grand*, 17 *R. L.*, 266.

58. Si, au lieu de procéder par règlement, un conseil se contente d'une simple résolution, il y a illégalité ; mais si cette illégalité n'est pas invoquée dans les trois mois, les taxes résultant de telle résolution seront exigibles :—*Mathieu, J.*, 1889, *La Corporation du village de Ste-Geneviève* vs *Charest*, 33 *L. C. J.*, 116 ; 17 *R. L.*, 341.

58*a*. La cassation d'un règlement municipal pour illégalité peut être demandée en tout temps après son adoption, même quand il n'a pas été approuvé par une majorité des électeurs en valeur, si le conseil l'a néanmoins soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur :—*Gagné, J.*, 1879, *Bouliane* vs *La Corporation du Village de la Pointe au Pic*, 5 *Rev. de Jur.*, 84.

59. Un règlement imposant une taxe pour aider à la construction d'un pont hors les limites de la municipalité est nul s'il ne fait pas paraître que telle construction est dans l'intérêt des habitants de la municipalité :—*C. B. R.*, 1891, *Poulin* vs *La Corporation d'Aubert Gallion*, 17 *Q. L. R.*, 341.

60. La Cour Supérieure n'a pas le droit de contrôler la discrétion d'un corps municipal, mais seulement de s'enquérir de la légalité de ses actes :—*Wurtele, J.*, 1892, *In re Barrette* vs *La Corporation de la paroisse de St-Barthélemi*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 92.—*C. B. R.*, 1896, *La Corporation de la paroisse de Ste-Louise* vs *Chouinard et al.*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 362.

61. Une résolution d'un conseil municipal imposant sur quelques-unes des municipalités

locales d'un comté la charge de l'entretien de certains ouvrages de comté est nulle :—*Lynch, J.*, 1892, *La Corporation du canton de Granby* vs *La Corporation du comté de Shefford*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 113.

62. Plusieurs propriétaires de terrains différents peuvent se joindre pour demander par une même poursuite la nullité d'un procès-verbal affectant ces terrains :—*C. B. R.*, 1893, *Barrette et al.* vs *La Corporation de la paroisse de St-Barthélemi*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 585 ; *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 92.

63. Un conseil local peut statuer la construction d'un canal d'égout par résolution aussi bien que par règlement, mais l'entretien et la taxation voulue pour en défrayer le coût doivent être déterminés par règlement.—Un règlement peut être considéré comme non avenu en ce qui concerne la construction des travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenu quant à la taxe qu'il impose pour en payer le coût.

64. Nul avis préalable à l'adoption de tel règlement n'est requis ; il suffit que ce règlement soit publié suivant l'article 683 C. M. :—*Loramger, J.*, 1893, *Archambault et al.* vs *La Corporation de la Longue-Pointe*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.* 100 ; 16 *L. N.*, 190.

65. Dans le cas d'un règlement autorisant l'émission de débentures et pourvoyant au paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement au moyen d'une taxe imposée par le règlement : (*a*) la taxe est imposée par le règlement, et constitue une taxe successive sur les immeubles qu'elle affecte, jusqu'au paiement de la dette ; (*b*) la répartition annuelle n'est pas l'imposition, mais la distribution, la fixation de l'assiette de cette taxe ; (*c*) il n'y a pas d'exemption de paiement de telle taxe ; (*d*) le produit de cette taxe doit être versé dans un fonds spécial, et ne peut être employé à pourvoir aux besoins ordinaires de la corporation ; (*e*) le rôle de répartition annuel doit être basé sur le rôle d'évalution en vigueur à la date de chaque répartition. La diversion de ce fonds et le défaut de faire tel rôle de répartition déchargent pour l'avenir le propriétaire qui n'était tenu qu'au paiement de cette taxe spéciale :—*Lynch, J.*, 1895, *La Corporation de Waterloo* vs *La Communauté Jésus-Marie*, 2 *R. de J.*, 29.

66. Le § 15 de l'art. 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui donne à la législature le pouvoir d'infliger des punitions par voie d'amende, pénalité *ou* emprisonnement, ne limite pas le pouvoir de la législature, mais lui donne le pouvoir d'infliger ces punitions cumulativement si elle le juge à propos, le mot *ou*, dans ce paragraphe, ayant le sens du mot *et* :—*C. B. R.*, 1895, *Aubry & Genest*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 523.

67. Une corporation locale, sur demande de confirmation d'un certificat pour obtenir une licence pour débit de liqueurs enivrantes, ne peut exiger que vingt piastres pour la confirmation du certificat ; mais elle a droit à une autre somme de $20 pour licence de commerce.

68. Un règlement statuant que chaque certificat pour vente de liqueurs enivrantes sera accompagné de la somme de $125, dont $20 pour approbation du certificat, et $105 pour couvrir les frais de demande, pour taxe et licence pour tenir magasin pour la vente de ces liquers, sera déclaré nul pour l'excédent de $40 :—*Bourgeois, J.*, 1895, *Beauchemin* vs *La Corporation de Nicolet*, 1 *R. de J.*, 262.

69. Un règlement fixant pour la même licence un prix différent est nul, si le rôle d'évaluation ne contient aucune donnée suffisante pour justifier cette différence dans le coût de la licence :—*Andrews, J.*, 1896, *La Corporation du village de Lauzon* vs *Boutin*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 403.

70. Une corporation qui, par un règlement, s'est chargée du contrôle et de l'entretien d'un pont construit par initiative privée, et a en même temps assumé l'obligation d'ouvrir et d'entretenir deux bouts de chemin y conduisant, peut subséquemment, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, abroger ce règlement et abolir ce pont, lequel dans l'espèce avait été détruit après la passation du règlement :—*C. B. R.*, 1897, *Daigneau & La Corporation de la partie est de Farnham*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 258.

71. Un règlement signé par le chef du conseil, en dehors de la séance, sera réputé valable, s'il est prouvé qu'aucune altération et qu'aucun changement n'y ont été faits dans l'intervalle. Les prescriptions de l'art. 457 ne sont pas à peine de nullité, et il y a lieu d'appliquer dans ce cas l'art. 16 C. M. :—*Loranger, J.*, 1897, *Mongenais* vs *La Corporation du village de Rigaud*, 11 *R. O.* ; *C. S.*, 348 ; *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 348.

72. Un règlement qui autorise le conseil municipal à souscrire et à prendre des parts dans une propriété requise pour les besoins du dit conseil, au lieu de l'autoriser à louer, ou à ériger telle propriété, est *ultra vires* et nul :—*Lynch, J.*, 1898, *Marshall* vs *La Corporation de South Stukely*, 4 *R. J.*, 137.

73. Un règlement municipal qui prescrit que tout pain "qui sera fait pour être vendu" dans la municipalité devra peser un poids spécifique par chaque pain, et qui décrète que tout boulanger qui vendra du pain qui n'aura pas le poids ci-dessus prescrit, sera passible de la confiscation de tel pain et d'une amende de $2 à $4 pour chaque contravention, doit être interprété dans le sens qu'il défend aux boulangers de vendre du pain qui, "lorsqu'il sera fait", ne pesera pas le poids requis, mais non pas dans le sens qu'il défend de vendre du pain qui, "au moment de la vente", ne pèserait plus le poids ci-dessus prescrit.

74. Un règlement municipal pour régler la vente et le poids du pain dans une municipalité est du ressort du conseil local, C. M. 579, et il n'y a aucune illégalité dans le fait que tel règlement permet et la confiscation du

pain et l'infliction d'une amende au contrevenant :—*De Lorimier, J.*, 1900, *La Corporation de St-Joseph de Lanoraie* vs *Picard*, 6 *Rev. de Jur.*, 547.

DOCTRINE ANGLAISE.

Reg.—His potestatem facit lex pactionem quam celint sibi ferre, dùm nequid ex publica lege corumpant.

1. The power of a corporation cannot be enlarged or extended by by-laws beyond the scope authorized by its charter. Nor, on the other hand, can a by-law detract from the powers of the corporation. It can only affect the management of its business and control its officers and agents :—Am. & Eng. Encycl., vo *Corp.*, 698.—Grant, 79.—Finch, L. 101.—4 Burrow, 2515 ; do, t. 3, 1840.—Angell & Ames, § 343.—1 Thompson, § 1011, 1015.—Field, s. 295, 312.—Willcocks, n. 231.—2 Abbott, *Digest*, 125, n. 1.—1 Abbott, *Digest*, vo *By-laws*, n. 16 & s ; 2, *eod. vo*, n. 7 & s.

2. A by-law is a rule of a permanent character obligatory on the members of the corporation provided it is not at variance with the general law of the country and it is reasonable and adapted to the purposes of the corporation. It must also be certain and applicable to all :—Grant, 76, 80.—3 Keble, 714.—3 Salked, 77, 8.—Angell & Ames, § 332 & s ; 347, 357.—Thompson, § 1010, 1013, 1016 & s.—Field, s. 296.—Willcocks, n. 381 & s.—1 Abbott, *Digest*, vo *By-Laws*, n. 28 & s. ; t. 2, *eod. vo*, n. 14 & s.

3. The power to make by-laws necessarily supposes the power to enforce them by pecuniary penalties, competent and proportionable to the offence :—2 Kyd, *Corp.*, 156.—Angell & Ames, § 360.—1 Thompson, § 1036.

4. A by-law involving an expenditure of the funds of the corporation, without an adequate advantage accruing to the corporation, is bad, as being unreasonable : — Grant, 80.

5. By laws regulating the conduct of members and providing for trial, suspension and expulsion of members ; imposing fines for non-assistance to meetings or for refusing office ; compelling members to wear livery and pay a fee are upheld by courts of justice. On the contrary, by-laws which are in restreint of trade, restricting the right to sue before courts, compelling members to submit their disputes to arbitration, enforcing the by-laws by a forfeiture on the property of members, or of the shares of members where this power is not expressly given, or making a corporation judge in its own case, are held illegal :—1 Thompson, § 1027 & s., 1034 & s., 1037 & s., 1041, 1044 & s. But the courts generally manifest the same disinclination to interfere with the by-laws of a private corporation which they manifest toward interfering with ordinary contracts :—1 Thompson, § 1047.

6. It is a general rule that a person who becomes a member of a corporation is presumed to know the obligations he assumes under the charter and the by-laws of the body :—Field, s. 73.

V. A. :—Grant, 76 & s., 80.—Angell & Ames, § 325.—1 Blackstone, *Com.*, 476.—1 Thompson, § 955.—1 Field, s. 294 & s.—2 Kent, *Com.*, 296.—Willcock, n. 229 & s.—1 Abbott, *Digest.*, vo *By-Laws*, n. 1 & s. ; t. 2, *eod. vo*, no 1.

V. les auteurs cités sous l'art. 358, C. c.

Section II.

DES PRIVILÈGES DES CORPORATIONS.

362. Outre les privilèges spéciaux qui peuvent être accordés à chaque corporation par son titre de création ou par une loi particulière, il en est d'autres qui résultent du fait même de l'incorporation, et qui existent de droit en faveur de tous corps incorporés, à moins qu'ils n'aient été ôtés, restreints, ou modifiés par l'acte d'incorporation ou par la loi.

Cod.—3 Blackstone, 475.—*S. R. C., loc. cit.* **Doct. can.**—Roy, C. c., 353.—Beaudry, C. c., 557. — 2 Mignault, C. c., 350. — Cousineau, *Thèse*, 19.

363. Le principal privilège de cette espèce est celui qui consiste à limiter

Section II.

OF THE PRIVILEGES OF CORPORATIONS.

362. Beside the special privileges which may be granted to each corporation by its title of creation or by special law, there are others which result from the fact of incorporation and which exist of right in favor of all corporate bodies, unless taken away, restrained or modified by such title or by law.

363. The principal of these privileges is that which limits the responsi-

la responsabilité des membres de la corporation à l'intérêt que chacun d'eux y possède, et à les exempter de tout recours personnel pour l'acquittement des obligations qu'elle a contractées dans les limites de ses pouvoirs et avec les formalités requises.

bility of the members of a corporation to the interest which each possesses therein, and exempts them from all personal liability for the payment of obligations contracted by the corporation within the scope of its powers and with the formalities required.

Cod.—Pothier, *Personnes*, 628-9. — Dict. de Droit, *loc. cit.*—5 Nouv. Deniz., 597.—3 Blackstone, 468.—*S. R. C., loc. cit.*

Doct. can.—Roy, C. c., 355.—Beaudry, C. c., 557. — 2 Mignault, C. c., 351. — Cousineau, *Thèse*, 70.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les membres d'une corporation qui votent de bonne foi une résolution adoptée par la majorité, ne peuvent être tenus responsables personnellement pour la décision du corps dont ils font partie, et cela quand même cette décision serait en contravention à un statut qui punit telle contravention d'une amende :—*Loranger, J.*, 1869, *Audette dit Lapointe* vs *Duhamel*, 1 *R. L.*, 52 ; 20 *R. J., R. Q.* 294, 517.

2. Un actionnaire ne peut refuser le montant de sa mise, par le fait que la corporation aurait commis des actes illégaux et de nature à déprécier la valeur des actions ; de tels griefs peuvent donner lieu à des actions de dommages contre la corporation ou les directeurs individuellement, mais ne peuvent opérer la résolution du contrat d'association :—*C. B. R.*, 1870, *Connecticut & Passumpsic R. Ry. Co. & Cumstock*, 1 *R. L.*, 589 ; 20 *R. L.*, 557 ; 20 *R. J. R. Q.*, 392, 518, 525, 550.

3. In the case of a club incorporated under R. S. Q., 5487 *et seq.*, the members of which are not personally responsible for the debts of the association (Article 5491), a person who has become a life member by payment of the contribution fixed by the rules and regulations then in force, is not liable to any further assessment imposed by a by-law adopted subsequent to his admission as life member, and a by-law purporting to levy a further contribution on such life member is null and void :—*C. R., Conf.*, 1901 *Beaudry* vs *Club St-Antoine*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 453.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

Rég.—Si quid universitati debetur, singulis non debetur.

1. La limitation de la responsabilité des associés au montant de leur mise paraît être de l'essence des corporations :—2 Lyon-Caen et Renault, n. 679 *ter.*—2 Pont, n. 1581.—2 Houpin, n. 768.—1 Vavasseur, n. 788.—Thaller, n. 385.—2 Floucaud-Penardille, 650.

2. Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'actions dans le capital d'une corporation, ils sont tous solidaires de la balance des parts non payées, sans que les souscripteurs ou les cessionnaires puissent invoquer le bénéfice de discussion et obliger la corporation à poursuivre au préalable le détenteur actuel :—1 Vavasseur, n. 497 et s.—1 Wahl, n. 704.—Ruben de Couder, vo *Soc. an.*, n. 178 et s. ; supl., n. 23.—2 Pont, n. 946.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 763 ; Append., n. 15.—Beudant, 33 *Rev. crit. de législ.*, 18.

3. The members of a corporation, cannot, except by unanimous consent, enlarge their liability by a by-law or a resolution declaring a greater liability than that fixed by their charter or by a general law :—3 Thompson, § 2927.

V. les auteurs sous l'art. 1873 C. c.

Section III.

DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

364. Les corporations sont soumises à des incapacités qui leur interdisent ou qui restreignent à leur égard l'exercice de certains droits, facultés, privilèges et fonctions dont jouissent les personnes naturelles. Ces incapacités résultent de la nature même de l'incor-

Section III.

OF THE DISABILITIES OF CORPORATIONS.

364. Corporations are subject to particular disabilities which either prevent or restrain them from exercising certain rights, powers, privileges and functions, which natural persons may enjoy and exercise ; these disabilities arise either from their corporate char-

poration, ou bien elles sont imposées par la loi.

Cod. 3 Blackstone, 475. — Pothier, *Personnes*, 630.—Dict. de Droit, 441.—Nouv. Deniz., 597.

Conc.—C. c., 358.

Doct. can.—Roy, C. c., 356.—Beaudry, C. c., 558. — 2 Mignault, C. c., 352.—Cousineau, *Thèse*, 72.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les conseils municipaux doivent exercer directement les pouvoirs que leur donne la loi. Ils ne peuvent les déléguer :—*C. B. R.*, 1895, *La Corporation de la paroisse de St-André Avellin* vs *La Corporation du township de Ripon*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 167.

2. Une compagnie constituée sous l'acte des compagnies à fonds social de Québec ne peut payer aucun bénéfice à ses actionnaires, comme dividende ou intérêt, qu'à même les profits actuels de la compagnie, et alors seulement que son capital social est intact.

3. Les recours que les actionnaires d'une compagnie devenue insolvable peuvent avoir entre eux, ne peuvent être exercés, sur l'actif de la compagnie, qu'après que les créanciers de cette compagnie ont été payés :—*C. B. R.*, *conf.*, 1896, *Angus & Pope*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 45.

365. En conséquence des incapacités qui résultent de la nature même des corporations, elles ne peuvent exercer ni la tutelle, ni la curatelle, ni prendre part aux assemblées des conseils de famille.

On ne peut leur confier l'exécution des testaments, ni aucune autre administration dont l'exercice nécessite la prestation du serment, et fait encourir une responsabilité personnelle.

Elles ne peuvent être assignées personnellement ni comparaître en justice autrement que par procureur.

Elles ne peuvent ni poursuivre ni être poursuivies pour assaut, batterie ou autre voie de fait qui se commettent sur la personne.

Elles ne peuvent servir ni comme témoins

acter or they are imposed by law.

DOCTRINE ANGLAISE.

Rég.—Delegatus delegare non potest.

1. One of the settled maxims in constitutional law is that the power conferred to make laws cannot be delegated to any other body or authority. Where the sovereign power of the state has located the authority, there it must remain ; and by the constitutional agency alone the law must be made until the constitution itself is changed :—Cooley's Constitutional Limitation, c. 5, 116.—Am. & Ang. Encyclopædia, vo *Corporations*, 645.—Angell & Ames, § 327 ; 1 Thompson, § 36, 110, 215, 643, 646.

2. The power of a corporation to purchase real property or to take a lease of property is limited by the objects of its creation. Even where there are no express restrictions, it cannot purchase for a purpose foreign to those objects : — Am. & Eng. Encycl., *loc. cit.*, 718, 720, 727.—5 Thompson, § 5772 & s.—2 Kent, *Com.*, 229, 240.—Field, s. 54.—2 Abbott, *Digest*, vo *Powers*, n. 18.

3. A corporation has no power to form a partnership with an individual or another corporation, unless such power is expressly granted by the legislature :—5 Thompson, § 5830.—20 Am. & Eng. Corp. Cas., 485, n.—1 Abbott, *Digest.*, vo *Powers*, n. 37.—Am. & Eng. Encycl., *loc. cit.*, 794.

V. les auteurs sous l'art. 358, C. c.

365. In consequence of the disabilities which arise from their corporate character, they can neither be tutors nor curators, nor can they take part in meetings of family councils.

They cannot be entrusted with the execution of wills or any other administration which necessitates the taking of an oath, or imposes personal responsibility.

They cannot be summoned personally, nor appear in court otherwise than by attorney.

They cannot sue nor be sued for assaults, battery or other violence to the person.

They cannot serve as witnesses nor

moins, ni comme jurés dans les cours de justice.

Elles ne peuvent être ni gardiens, ni séquestres judiciaires, ni être chargées d'aucun autre devoir ou fonction dont l'exercice puisse entraîner la contrainte par corps.

as jurors before the courts.

They can neither be guardians nor judicial sequestrators, nor can they be charged with any other functions or duties the exercise of which might entail imprisonment.

Cod. Pothier, *Personnes*, 628-9.—3 Blackstone, 476.—Dict. de Droit, 441.—5 Nouv. Deniz., 597.

Conc.—C. c., 908.

Stat.—Les mots: "sauf l'exception contenue dans le c. 34 des S. R. B. C." qui se trouvaient après le mot: "curatelle" dans le 1er paragraphe, ont été retranchés par les S. R. Q., 5795 (ref. S. R. B. C., c. 34, s. 6).

Tutelle de droit.—V. sous l'article 249 C. c.

Doct. can.—Roy, C. c., 356.—Beaudry, C. c., 559.—2 Mignault, C. c., 353.—Lafleur, *Conflict of laws*, 110, 129.—Cousineau, *Thèse*, 72.—Roy, *Droit de plaider*, n. 55.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos.		Nos.
Augmentation de capital	9	Dommages	14, 15
Banques	1, 2, 3, 4	Donation	6
Billets promissoires	4, 12	Fabrique	16
Cautionnement	2, 3, 12	Intérêt	4
Chemin de fer	8	Libelle	5
Compagnie de prêt	10	Mandat	1
Compagnie de téléphone	11	Pont	9
Commission	10	Poursuites	5
Débentures	8	Rachat d'actions	6
		Réduction de capital	6
		Rues publiques	14, 15

DIVISION.

I.—*Banques.*

II.—*Compagnies.*

III.—*Corporations municipales.*

IV.—*Fabriques.*

Banques.—1. Une banque ne peut être constituée procureur:—*Smith, J.*, 1858, *Lynch* vs *McLennan*, 9 *L. C. R.*, 257; 3 *J.*, 84; 7 *R. J. R. Q.*, 282.

2. Une banque ne peut se rendre caution du paiement, par l'un de ses clients, du loyer d'un bateau à vapeur:—*C. B. R.*, 1889, *Johansen & Chaplin*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 111; 13 *L. N.*, 338; *Q. B.*, 1890, *Watts & Wells*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 387.

3. Amendments to the general Bank Acts forbade the taking of the shares of the bank as sucurity by another bank, the amendment did not alter the charter of the Exchange Bank, 35 V., c. 51 D, under which the Exchange Bank had power to take the shares in question in its corporate name as collateral security. To take such security, may have become an offence against the banking law, punishable from the beginning as a misdemeanor and subject to a pecuniary penalty, but it was not *ultra vires*:—*Sup. C.*, 1890, *The Exchange Bank of Canada* vs *Fletcher*, 19 *Supr. C. R.*, 278; *M. L. R.*, 7 *C. B. R.*, 11; 14 *L. N.*, 201, 289; 34 *L. J. C.*, 130; 19 *R. L.*, 377.

4. Les banques ne peuvent charger sur les billets qui leur sont présentés pour escompte, qu'un intérêt de sept pour cent par an. Et celui qui leur a payé un intérêt dépassant le taux fixé par la loi, a droit de répéter l'excédent:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *La Banque de St. Hyacinthe* vs *Sarrazin*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 96; 16 *L. N.*, 86.—*C. B. R.*, 1894, *Rollaud* vs *La Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 315.—*Andrews, J.*, 1895, *Lenglais* vs *La Caisse d'Economie*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 65.

Compagnies incorporées.—5. Une corporation civile peut être poursuivie pour libelle. Elle est régie, en matières civiles, par le droit commun et est soumise aux dispositions de l'art. 356 du C. c.:—*Beaudry, J.*, 1871, *Brown* vs *Le Maire, etc., de Montréal*, 17 *L. C. J.*, 46; 3 *R. L.*, 471; 4 *R. L.*, 7; 1 *R. C.*, 475; 23 *R. J. R. Q.*, 69, 548, 550.—*Johnson, J.*, 1874, *Institut Canadien* vs *Nouveau Monde*, 17 *L. C. J.*, 297; 23 *R. J. R. Q.*, 247, 559.

6. Une compagnie ne peut pas, sans y être autorisée par sa charte, réduire son capital ni racheter ses actions, ni accepter des remises que lui ont faites les actionnaires; toutes ces actions sont *ultra vires* et nulles et ne libèrent pas les actionnaires de l'obligation de payer le montant de leurs actions:—*Casault, J.*, 1882, *Ross* vs *Fiset*, 8 *Q. L. R.*, 251.—*C. B. R.*, 1883, *Ross & Dusablon*, 10 *Q. L. R.*, 74.

7. En l'absence d'une règle contraire dans la loi qui crée une compagnie, dans les règlements qu'elle autorise ou dans un statut spécial qui l'affecte, la donation d'actions dans ses fonds n'est, pour valoir contre les tiers, soumise à aucune autre formalité que celle de la donation des meubles corporels:—*C. B. R.*, 1882, *Whitehead* vs *McLaughlin*, 8 *Q. L. R.*, 373.

8. Les débentures qu'une compagnie de chemin de fer émet avant d'avoir fait les travaux qu'elle est, au préalable, tenue de faire aux termes de sa charte, sont nulles:—*C. B. R.*, 1883, *La Corporation de la Cité de Québec & La Compagnie de chemin de fer Québec Central*, 21 *R. L.*, 161; 10 *R. C. Supr.*, 563.

9. Les directeurs d'une compagnie, propriétaire d'un pont, ne peuvent ordonner l'aug

mentation du capital social, même lorsque la charte de la compagnie permet cette augmentation, s'il est constant que le pont que la compagnie exploite est en bon ordre et ne requiert pas de réparations, que la compagnie a, toutes dettes payées, des fonds suffisants pour poursuivre ses opérations et que le but de l'augmentation n'est que de donner aux directeurs le contrôle des affaires de la compagnie:—*C. B. R.*, 1886, *Perrault & Millot*, 12 *Q. L. R.*, 248.

10. Une compagnie constituée pour faire des prêts sur terrains ne peut acheter la créance d'un agent d'immeubles pour une commission sur la vente d'un immeuble:—*Davidson, J.*, 1889, *The Land and Loan Co.* vs *Fraser*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 392; 13 *L. N.*, 44.

11. Une association, constituée par lettres patentes, pour établir des systèmes de téléphone, ne peut ériger des poteaux, pour les fins de sa ligne, dans les limites d'une cité, sans l'autorité législative ou sans avoir obtenu l'autorisation de la corporation municipale qui a la propriété des rues:—*C. B. R.*, 1890, *The Sherbrooke Telephone Association & The City of Sherbrooke*, 19 *R. L.*, 538; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 100; 12 *L. N.*, 354.

12. Une corporation constituée par un acte de la législature de Québec "pour fonder à Arthabaska des hôpitaux, hospices et autres maisons de charité", ne peut pas se porter caution de la dette d'autrui ni endosser des billets de complaisance, à moins toutefois qu'elle ne ratifie son obligation:—*C. B. R.*, 1892, *La Banque Jacques-Cartier* vs *Quesnel et al.*, 17 *R. J. Q.*, 18. Ce jugement fut renversé en appel pour cause de ratification:—*R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 215; 14 *L. N.*, 172.

13. A corporation empowered under the law of Ontario to administer the estate of a person whose succession opened in that Province may appear in a judicial proceeding in the Province of Quebec in that capacity, and continue the proceedings in the place of the deceased:—*Gill, J.*, 1897, *Greenshields* vs *Aitken & Bickerdike & The Trusts Corporation of Ontario*, *R. T. Q.*, 11 *C. S.*, 137.

Corporations municipales.—14. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant au delà de 20 ans et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable, vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture:—*C. B. R.*, 1884, *La Corporation du canton d'Ireland & Larochelle*, 13 *R. L.*, 696.

15. Une corporation municipale ne peut s'obliger à adopter un règlement pour l'ouverture d'une rue, et ne pourra être condamnée à payer des dommages pour n'avoir pas donné effet à une semblable convention:—*C. B. R.*, 1885, *Brunette & La Corporation du village de la Côte St-Louis*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 2 *Q. R.*, 103; 9 *L. N.*, 146; 17 *R. L.*, 338; 20 *R. L.*, 375.

Fabrique.—16. Une résolution adoptée par une assemblée des marguilliers anciens et nouveaux, à l'effet d'indemniser un des fabriciens pour une perte subie dans un procès en dommages encouru pendant qu'il exerçait les fonctions de marguillier, et pour un acte commis dans l'exercice de ces fonctions, est illégale et *ultra vires*:—*C. B. R.*, 1888, *La Fabrique de Saint-Isidore & Perras*, 32 *L. C. J.*, 176.

V. les décisions sous les arts 352, 353 C. c.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. It was at one time held on technical grounds that a corporation could not act as executor, administrator, etc., but this doctrine is no longer recognized. A corporation, if authorized by its charter, and not prohibited by any statute, may act as executor, administrator, guardian, committee of insane person or habitual drunkard, receiver, etc.:—1 Blackstone, *Com.*, 477; Am. & Eng. Encycl., vo *Corporations*, 733; 5 Thompson, § 5837.

366. Les incapacités résultant de la loi sont:

1. Celles qui sont imposées à chaque corporation par son acte de création ou par une loi applicable à l'espèce à laquelle cette corporation appartient;

2. Celles comprises dans les lois générales du pays touchant les gens de main-morte et corps incorporés, leur interdisant l'acquisition de biens immeubles ou réputés tels, sans l'autorisation du souverain, excepté pour certaines fins seulement, à un montant et pour une valeur déterminée;

3. Celles qui résultent des mêmes

366. The disabilities arising from the law are:

1. Those which are imposed on each corporation by its title, or by any law applicable to the class to which such corporation belongs;

2. Those comprised in the general laws of the country respecting mortmains and bodies corporate, prohibiting them from acquiring immoveable property or property so reputed, without the permission of the crown, except for certain purposes only, and to a fixed amount or value;

3. Those which result from the

lois générales, d'après lesquelles les gens de main-morte ne peuvent ni aliéner ni hypothéquer leurs immeubles qu'en se conformant à certaines formalités particulières et exorbitantes du droit commun.

same general laws imposing, for the alienation or hypothecation of immoveable property held in mortmain or belonging to corporate bodies, particular formalities, not required by the common law.

Cod.—Pothier, *des Personnes*, 630.—1 Ferrière, *loc. cit.*—5 N. Denizart, 597.

Conc.—C. c., 366a, 763, 789, 836.

Anc. dr. — *Déclaration de* 1743, *reproduite dans l'Edit de* 1749 :—Faisons défense à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucun fonds de terre, maison, droits réels, rentes foncières non rachetables, même des rentes constituées sur des particuliers, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres patentes.

Stat. — *Corporations étrangères.* — *S. R. Q., art.* 4762 :—Toute compagnie, constituée en corporation, et existant dans la Grande-Bretagne et dans les Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'en Canada, a le droit d'acquérir et de posséder des terres et immeubles en cette province, pour les occuper elle-même ou y poursuivre ses affaires seulement, nonobstant toute loi à ce contraire.

Par le statut 62 V., c. 42, il a été déclaré que les mots "Grande-Bretagne" dans l'art. 4762 des Statuts Refondus, seront lus et interprétés comme comprenant et ayant toujours compris les îles de la Manche et l'île de Man.

Par le statut 62 V., c. 42, il a été déclaré dans le but de promouvoir les arts, les sciences, la religion, les institutions de charité, ou toute autre fin semblable, ne comportant pas un but d'intérêt de la part de la compagnie ou des actionnaires individuellement, ne peut posséder sans le consentement du lieutenant-gouverneur, exprimé en conseil, plus de dix acres de terre ; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par licence émise sous le sceau du secrétaire de la province, autoriser toute telle compagnie à posséder des terres en telle étendue, et sujettes à telles conditions qu'il juge à propos.

Fabriques.—*S. R. Q., art.* 3435 :—Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées ; mais nul emprunt ne doit être effectué, et nulle hypothèque ne doit être consentie à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi ou l'usage. Le présent article n'est point censé comporter un effet ou un sens rétroactif au 18 septembre 1865, date de la passation du statut 29 V., c. 52 ;—les droits des personnes doivent être déterminés par les tribunaux suivant la loi, et cet article ne doit, en aucune manière, affecter ou influencer le jugement.

Doct. can.—Roy C. c., 356;—Beaudry, 4 *R. L., N. S.*, 337.—Beaudry, C. c., 560.—2 Mignault, C. c., 357.—Cousineau, *Thèse*, 77.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Application de l'art. 366 C. c.	5	Escompte	8
Chemin de fer	9	Frais	10
Corporations étrangères	11, 12	Immeubles	3, 6, 7, 9
Corporations municipales	6, 10	Main-mortes	1, 2
Droit d'amortissement	1	Marché public	4
		Mines	9
		Prêt	12
		Souscriptions	4

1. Une compagnie à fonds social, constituée par statut, n'est pas une main-morte, dont les acquisitions donnent lieu au droit d'indemnité ou d'amortissement en faveur du seigneur :—*C. S.*, 1853, *Les Messieurs du Séminaire* vs *La Bourse de Québec*, 3 *L. C. R.*, 76 ; 20 *R. J. R. Q.*, 436.

2. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada n'est pas une main-morte :—*C. S.*, 1857, *Kierkowski* vs *The Grand Trunk Railway Co.*, 4 *L. C. J.*, 86.—*C. B. R.*, 8 *D. T. B. C.*, 3 ; 10 *L. C. R.*, 47, 481 ; 6 *R. J. R. Q.*, 93, 124 ; 8 *R. J. R. Q.*, 492 ; 20 *R. J. R. Q.*, 304, 309, 545, 578.

3. Les corporations, quelles qu'elles soient, qui n'ont pas obtenu de la législature un pouvoir spécial à cette fin, ne peuvent acquérir des biens immeubles dans cette province. Tous les actes faits par telles corporations aux fins d'acquérir des immeubles comme susdit, sont absolument nuls et de nulle valeur et ne peuvent conférer aucun droit quelconque :—*Torrance, J.*, 1869, *La Cie. des mines d'or* vs *Desbarats.*—*C. S.*, 13 *L. C. J.*, 182 ; 15 *L. C. J.*, 44 ; 17 *L. C. J.*, 275.—*C. B. R.*, 1870, 15 *L. C. J.*, 44.—*C. P.*, 1873, 17 *L. C. J.*, 275 ; *Beauchamp, J. P. C.*, 251, 5 *L. R., P. C. A. C.*, 277 ; 42 *L. J., P. C.*, 73 ; 20 *L. T.* 377 ; 1 *R. L.*, 82 ; 2 *R. L.*, 623 ; 4 *R. L.*, 645 ; 15 *R. L.*, 276 ; 16 *R. L.* 31 ; 19 *R. J. R. Q.*, 244, 544 ; 20 do, 300, 542, 541.

4. A subscription note given to a municipal corporation, to aid in the erection of a public market, is not a contract or agreement contrary to good morals. Such contract or agreement is one that the parties might lawfully

make, and is not beyond the powers of a corporate body :—*Ramsay, J.*, 1872, *The Corporation of Waterloo* vs *Girard*, 16 *L. C. J.*, 106 ; 4 *R. L.*, 72 ; 22 *R. J. R. Q.*, 309, 529.

5. The provisions of C. c. 364 and 366, are general and apply to all corporations without distinction ; and therefore a building society incorporated by the Dominion Parliament to carry on operations throughout the Dominion is subject to the disabilities imposed by C. c. 366, and cannot acquire immoveable property in the province of Quebec without the permission of the Crown :—*Loranger, J.*, 1885, *Cooper* vs *McIndoe*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 388.—*C. B. R.*, 1887, 15 *R. L.*, 716 ; 32 *L. C. J.*, 210 ; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 48 ; 10 *L. N.*, 35.

6. Une corporation municipale n'a le droit d'acquérir par expropriation ou par vente volontaire, que les immeubles qui lui sont nécessaires pour l'administration municipale, ou qu'elle a été autorisée à acquérir et posséder pour des fins spéciales, et elle ne peut, sans autorisation expresse, exproprier ou acquérir des terrains dans le but d'y ériger des bâtisses à être louées comme magasins ou logements :—*Wurtèle, J.*, 1891, *Roy* vs *The Mayor, etc., of Montréal*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 238 ; 14 *L. N.*, 298.

7. A body corporate, empowered by its charter to acquire property for the use and objects of its incorporation, is not limited, in making the purchase of an immoveable, by the nature of the latter, or the use which has hitherto been made of it, and it is sufficient that such immoveable is susceptible of yielding revenue, or value, applicable to the use and objects of the corporation to bring the purchase within the charter power : —*Andrews, J.*, 1891, *L'Hôpital du Sacré-Cœur* vs *Lefebvre*, 17 *Q. L. R.*, 35 ; 14 *L. N.*, 202.

8. A company cannot issue its shares at a discount :—*P. C.*, 1892, *Oregon Gold Mining Co.*, 15 *L. N.*, 128 ; 57 *L. J. R.*, *Chanc.* (*English*), 706.

9. Les mines dans les terrains acquis pour la construction de leur voie par les compagnies de chemin de fer sont la propriété de ces derniers, qui peuvent, par conséquent, en réclamer la valeur de ceux qui les exploitent sans droit :—*Q. B.*, 1893, *Turriff & Quebec Central Ry.*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 559.

10. A resolution of a municipal council to indemnify one of its members the costs incurred by him in resisting a *quo warranto* taken to oust him from his seat, to which he had been named by the council on the occurrence of the vacancy, is *ultra vires* and not binding on the corporation :—*C. R.*, 1893, *Thibodeau* vs *La Corporation d'Aubert Gallion*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 485.

11. Dans l'espèce, la demanderesse, décrite au bref : "a body politic incorporated under the laws of the Island of Jersey, in Europe, having in the province of Quebec, its principal place of business at Grande Grève, in the County and District of Gaspé," et aux Lettres-Patentes qui sont la base de l'action en revendication en cette cause : "William Fruing & Company, Limited, of Grande Grève, in the County of Gaspé," a légalement acquis du gouvernement de cette province, l'immeuble qu'elle revendique contre le défendeur, condamné à déguerpir :—*Caron, J.*, 1897, *William, Fruing & Co., Ltd.*, vs *Fournier*, 5 *R. de J.*, 462.

12. Une compagnie de prêt constituée en vertu d'une loi de la province d'Ontario, peut, en l'absence même du permis du secrétaire de la province dont il est question à l'article 5470 S. R. P. Q., prêter des fonds en la province de Québec sur garantie hypothécaire : —*C. B. R.*, *revr.*, 1899, *Birbeck Investment Security and Saving Co. & Brabant*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 311.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

V. les auteurs sous l'art. 358 C. c.

366*a*. Toute corporation qui, d'après sa charte ou d'après la loi, ne peut acquérir de biens-fonds que pour un montant limité, a droit, chaque fois qu'elle aliène quelques-uns de ses biens-fonds, d'en appliquer le prix sur d'autres biens-fonds, ainsi que d'en percevoir les revenus en provenant et de les employer pour les fins de son institution.

Conc.—C. c., 366.

Stat.—S. R. Q., art. 4772 et 5796 (ref. 42-43 V., c. 34, s. 1).

366*a*. All corporations which, under the provisions of their charters or of the law, cannot acquire real estate except to a limited amount, have the right, whenever they dispose of or alienate any real estate belonging to them, to apply the price thereof to the acquisition of other real estate, and also to receive the revenues thereof and to employ the same for the objects for which they were constituted.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 373.

367. Le droit de faire le commerce de banque est interdit à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée par le titre qui l'a constituée.

Cod.—S. R. C., c. 5, s. 6, § 24.

Conc.—C. c., 1888.

Stat.—*Banques.*—La loi concernant les banques a été refondue par le statut fédéral de 1890, 53 V., c. 31, amendé par 56 V., c. 28; 62-63 V., c. 14; 63-64 V., c. 26, 27.

367. All corporations are prohibited from carrying on the business of banking unless they have been specially authorized to do so by their title of creation.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 561.—2 Mignault, C. c., 375.—Cousineau, *thèse*, 94.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1994c C. c.

CHAPITRE TROISIEME.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

Section I.

DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS.

368. Les corporations deviennent éteintes:

1. Par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution;

2. Par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées, ou par l'avénement de la condition apposée à leur création;

3. Par la forfaiture légalement encourue;

4. Par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre ou toute autre cause de nature à en interrompre l'existence corporative, lorsqu'il n'est pas pourvu à la successibilité dans ces cas;

5. Par le consentement mutuel de tous les membres, sous les modifications et dans les circonstances ci-après déterminées;

6. Par la liquidation volontaire dans les cas prévus par la loi.

Cod.—1 Black., 484; S. R. B. C., c. 88, s. 10.

CHAPTER THIRD.

OF THE DISSOLUTION OF CORPORATIONS AND THE LIQUIDATION OF THEIR AFFAIRS.

Section I.

OF THE DISSOLUTION OF CORPORATIONS.

368. Corporations are dissolved:

1. By any act of the legislature declaring their dissolution;

2. By the expiration of the term or the accomplishment of the object for which they were formed, or the happening of the condition attached to their creation;

3. By forfeiture legally incurred;

4. By the natural death of all the members, the diminution of their number, or by any other cause of a nature to interrupt the corporate existence, when the right of succession is not provided for in such cases;

5. By the mutual consent of all the members, subject to the modifications and under the circumstances hereinafter determined;

6. By voluntary liquidation in the cases by the law provided.

Conc.—C. c., 371, 373*a*; C. p. c., 985.

Stat.—Le § 6 a été ajouté par les S. R. Q., 5797 (ref. 42-43 V., c. 31, ss. 5, 22) :

Banques, assurances, etc.—Les banques, les compagnies d'assurance, les compagnies de prêts, les sociétés de construction à fonds social, les compagnies de commerce qui opèrent en Canada, en quelque pays qu'elles aient été incorporées, peuvent être volontairement ou forcément liquidées sous les S. R. C., c. 129, (ref. 45 V., c. 23), et amendés par 52 V., c. 32, 1889; 55-56 V., c. 28, 1892; 58-59 V., c. 18, 1895; 62-63 V., c. 42, 43, 1899.

Compagnies d'assurances mutuelles.—Les S. R. Q., arts 5335 et s., déclarent que les deux tiers des membres présents à une assemblée générale, spécialement convoquée dans ce but, peuvent décider de liquider la compagnie. Ces statuts pourvoient au mode de liquidation.

Liquidation volontaire.—Compagnies à fonds social provinciales, S. R. Q., art. 4773. Toutes les affaires des compagnies à fonds social, constituées par lettres patentes émises en vertu de la section deuxième, ou auxquelles s'applique la section première, du présent chapitre, peuvent être liquidées volontairement, quand les directeurs jugent à propos de dissoudre leur compagnie.

Les arts 4474 et s. pourvoient à la convocation d'une assemblée générale des actionnaires, à la nomination des liquidateurs et au mode de liquidation de la compagnie.

Sociétés de constructions, S. R. Q., art. 5455. Toute société de construction peut, à toute assemblée générale spéciale, ou à toute assemblée générale annuelle, sur les deux tiers des votes donnés par les membres présents ou dûment représentés, chaque membre ayant droit à un vote par chaque action qu'il possède, adopter une résolution ordonnant la liquidation des affaires de la société... Les articles suivants règlent les détails de la liquidation.

Doct. can.—Roy, C. c., 360.—Beaudry, C. c., 562.—2 Mignault, C. c., 376. — Cousineau, *Thèse*, 95.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le procureur-général doit, dans un cas d'intérêt public, ou lorsqu'un cautionnement pour frais lui est fourni, poursuivre la forfaiture des droits et privilèges d'une corporation lorsqu'elle viole quelqu'une des dispositions des actes qui la régissent, ou commet ou omet des actes équivalens à une renonciation à ses droits ou privilèges ou outrepasse ses droits :—*Torrance, J.*, 1882, *Loranger* vs *The Montreal Telegraph Co.*, 5 *L. N.*, 429.—*Torrance, J.*, 1876, *La Compagnie de Navigation Union* vs *Rasconi*, 20 *L. C. J.*, 306; 20 *R. L.*, 560.—*Mackay, J.*, 1879, *The General Grain Elevating Co.* vs *The Harbor Com. of Quebec*, 2 *L. N.*, 197.—*Mathieu, J.*, 1889, *Turcotte* vs *La Cie de chemin de fer Atlantique et Nord-Ouest*, 17 *R. L.*, 398.

2. Mais ce droit ne préjudice pas à celui d'un particulier de porter une action, sous le droit commun, comme il pourrait le faire contre un individu :—*McCord, J.*, 1878, *Hunt* vs *The Corporation of Quebec*, 4 *Q. L. R.*, 275; 14 *R. L.*, 607.—*Tait, J.*, 1894, *Casgrain* vs *The Dominion Burglary and Guarantee Co.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 382; *C. B. R.*, 1895, *conf.*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 305; 18 *L. N.*, 146.

3. Bien qu'une compagnie ait cessé de faire des affaires et de continuer son organisation par l'élection de ses directeurs, les créanciers de la compagnie n'en ont pas moins le droit de faire exécuter leur jugement contre elle par saisie-arrêt ou autrement :—*C. R.*, 1889, *Hugues* vs *La Compagnie des Villas du cap Gibraltar & Lalonde*, 18 *R. L.*, 205; 5 *M. L. R., C. S.*, 129; 12 *L. N.*, 320; 31 *J.*, 264; 34 *J.*, 24; 11 *R. C. Supr.*, 537; 3 *D. C. A.*, 175.

4. Where a liquidator to an insolvent company was appointed in Scotland and subsequently another liquidator was appointed in Canada under the Dominion Winding-up Act, objection to the Canadian appointment, would not, in any case, be properly made by a shareholder, but by the Scotch liquidator only :—*Q. B.*, 1890, *Allen & Hanson et al.*, 16 *Q. L. R.*, 79; 13 *L. N.*, 129; 18 *R. C. Supr.*, 667.

5. Une compagnie de chemin de fer ne cesse pas d'exister comme corporation par le fait que toutes ses actions ont été vendues en bloc et qu'elle a vendu son chemin et son matériel, mais elle peut, en son nom corporatif, exiger l'accomplissement des obligations contractées à son égard, poursuivre et être poursuivie et réclamer tous autres droits qui peuvent lui appartenir :—*Routhier, J.*, 1894, *La Compagnie du chemin de fer du Nord* vs *La Cité de Québec*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 189; 20 *L. N.*, 50; 27 *R. C. S.*, 102.

6. Il y a lieu au partage et à la licitation des biens et droits composant l'actif d'une compagnie d'aqueduc formée en vertu de l'acte provincial 23 V., c. 32 (Statuts Refondus de Québec, art. 4794 et s.), lorsque tous ces biens et droits sont devenus la propriété exclusive, par indivis, des seules parties en cause ; et dans ce cas, des procédures en liquidation de la compagnie ne sont pas nécessaires, les demandeurs et le défendeur représentant à eux seuls tous les actionnaires de la compagnie, et étant seuls intéressés au partage demandé :—*Taschereau, J.*, 1896, *Moody* vs *Rodrigues*, 3 *R. de J.*, 4.

7. Lorsque tous les syndics nommés pour mettre à exécution un décret épiscopal pour la construction d'une église, ont démissionné et que leur démission a été acceptée par l'évêque, la corporation que ces syndics constituaient cesse d'exister ; et cette corporation ne peut être reconstituée qu'en observant toutes les formalités prescrites pour sa formation et notamment en obtenant, des commissaires pour l'érection civile des paroisses, la confirmation de l'élection des nouveaux syndics :—*Champagne, J.*, 1897, *Les Syndics de la paroisse de St-Gabriel de Montreal & McShane*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 309.

DOCTRINE FRANÇAISE ET ANGLAISE.

1. Si les statuts de la société par action

attribuaient à l'assemblée générale le droit de dissoudre la société, elle pourrait le faire sans s'adresser aux tribunaux :—Bédarride, n. 237.—Mathieu et Bourguignat, n. 97.—2 Pont, n. 1923.—2 Lyon-Caen et Renault, n. 1008.—1 Houpin, n. 763.

2. La faillite d'une société par actions ne produit pas sa dissolution :—Pont, n. 1909.—Houpin, n. 633.—Pic, *Faillite*, 72.—*Contra* :—Pardessus, n. 1060.—18 Duranton, n. 471.—Troloug, *Soc.*, n. 939.

3. So long, however, as the remaining corporators are sufficient in number to continue the succession, the body remains :—Angell & Ames, § 768.

4. The mere insolvency of a corporation neither impairs its power to manage its affairs, nor converts its property into a trust fund for the benefit of its creditors :—Angell & Ames, § 770.

5. The test by which to determine whether a corporation is dissolved for all purposes is to consider whether it has lost its capacity to sustain itself by a new election of officers :—5 Thompson, § 6578, 6698.—Field, s. 490.—Angell & Ames, § 771.

V. A. :—Angell & Ames, § 767, 776 & s.—2 Kyd, 447 & s.—5 Thompson, § 6577 & s.—Field, s. 477 & s., 486.—Green's Brice's *Ultra vires*, 651.—Vavasseur, n. 217, 740.—Aubry et Rau, § 384, 20.—Lyon-Caen et Renault, n. 560, —Pont, n. 755.—Labori, *Rep.*, vo *Sociétés*, n. 749 & s.

369. Les corporations ecclésiastiques et séculières d'un caractère public, autres que celles formées pour le secours mutuel de leurs membres, ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel, sans un abandon formel et légal ou sans l'autorité de la législature, suivant le cas. Il en est de même des banques, des compagnies de chemin de fer, canaux et télégraphes, de celles pour ponts et chemins de péage, et généralement de toutes les corporations privées qui ont obtenu des privilèges exclusifs ou excédant ceux qui résultent, de droit, de l'incorporation.

Cod.—(Règle que l'on ne peut par des pactes privés déroger aux lois d'ordre public.)—L. 38, *ff de pactis*.—L. 45, *de reg. jur.*—L. 6, Cod., *de pactis*.

369. Ecclesiastical and secular corporations of a public nature, other than those formed for the mutual assistance of their members, cannot be dissolved by mutual consent without a formal and legal surrender or the authority of the legislature, as the case may be. The same rule applies to banks, to railway, canal, telegraph, toll-bridge and turnpike companies, and generally to private corporations who have obtained privileges which are exclusive or exceed those resulting by law from incorporation.

Doct. can.—Roy, C. c., 362.—Beaudry, C. c., 563.—2 Mignault, C. c., 382. — Cousineau, *Thèse*, 99.

370. Les corporations publiques formées pour le secours mutuel de leurs membres, et celles d'un caractère privé non comprises dans l'article précédent, peuvent se dissoudre par consentement mutuel, en se conformant aux conditions qui peuvent leur avoir été imposées spécialement, et sauf les droits des tiers.

Cod.—(Règle inverse qu'en matière privée l'on peut renoncer à ses droits.) L. 7, § 7, *ff de pactis*, L. 29, Cod., *cod. tit.*

370. Public corporations formed for the mutual assistance of their members, and those of a private nature not included in the preceding article, may be dissolved by mutual consent, on conforming to the conditions which may have been specially imposed on them, and saving the rights of third parties.

Doct. can.—Beaudry, C. c., 563.—2 Mignault, C. c., 382.—Cousineau, *Thèse*, 99.

Section II.

DE LA LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS ÉTEINTES.

371. Sauf dans le cas de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social, la corporation éteinte est, pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Les créanciers et autres intéressés ont, sur les biens qui lui ont appartenu, les mêmes recours que ceux qui peuvent être exercés contre les successions vacantes et les biens qui en dépendent.

Stat.—Les mots : "Sauf dans le cas de la liquidation volontaire des compagnies à fonds social," ont été ajoutés par les S. R., 5798, (*ref.* 42-43 *V., c.* 31, *s.* 22.)

Doct. can.—Roy, C. c., 363.—Beaudry, C. c., 564.—2 Mignault, C. c., 383. — Cousineau, *Thèse*, 100.—Roy, *Droit de plaider*, n. 41.

Conc.—V. sous l'art. 368 C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une compagnie à fonds social avait cessé de faire ses affaires. Ses directeurs ayant démissionné et sa place d'affaires ayant été détruite par le feu, les actionnaires, à une assemblée régulière, avaient nommé le secrétaire-trésorier syndic avec l'aide d'un conseil de consultation composé de trois des anciens directeurs et pouvoir lui fut donné de liquider les affaires de la société. Il fut jugé que cette organisation ne devait pas être reconnue et l'on renvoya une action intentée par le secrétaire-trésorier au nom de la compagnie : *Meredith, J.*, 1874, *The Quebec Agricultural Implements Co.* vs *Hébert*, 1 *Q. L. R.*, 363.

372. Pour faciliter l'exercice de ces recours, il est nommé, par le tribunal compétent, avec les formalités suivies dans le cas de succession vacante, aux biens de la corporation éteinte, un curateur qui la représente et est saisi des biens qui lui ont appartenu.

Cod.—S. R. B. C., c. 88, s. 10.

Conc.—C. c., 685 et s.—C. p., 986, 1339.

Doct. can.—Roy, C. c., 363.—Beaudry, C. c., 565.—2 Mignault, C. c., 384.—Cousineau, *Thèse*, 100.—Roy, *Droit de plaider*, n. 41.

Section II.

OF THE LIQUIDATION OF THE AFFAIRS OF DISSOLVED CORPORATIONS.

371. Saving the case of the voluntary liquidation of joint stock companies, a dissolved corporation is, for the liquidation of its affairs, in the same position as a vacant succession. The creditors and others interested have the same recourse against the property which belonged to it, as may be exercised against vacant successions and the property belonging to them.

2. Dans la même cause une action ayant été intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le montant d'une part souscrite et non payée, sur preuve que les directeurs et officiers de la compagnie ont donné leur démission et n'ont pas été remplacés, la cour, nonobstant la s. 20 de la 31e V., c. 25, (maintenant l'art. 4716 des S. R. Q.) ordonna que la compagnie procède à l'élection de nouveaux officiers, ou d'un curateur suivant l'art. 371 du C. c., et en produise acte, avant de pouvoir procéder ultérieurement dans la cause :—*Tellier, J.*, 1875, *Cie d'Instruments agricoles* vs *Hébert*, 2 *Q. L. R.* 182.

3. Le créancier hypothécaire — qui n'est pas créancier personnel d'une compagnie, mais ne peut exercer contre elle que l'action hypothécaire à raison des immeubles qu'elle détient—n'a pas qualité pour demander sa mise en liquidation :—*Loranger, J.*, 1899, *Leduc* vs *The Kensington Land Company*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 213.

DOCTRINE FRANÇAISE

V. les auteurs sous les arts. 384 et s. C. c.

372. In order to facilitate such recourse, a curator, who represents such corporation and is seized of the property which belonged to it, is appointed by the proper court, with the formalities observed in the case of vacant estates.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un juge en chambre n'est pas compétent à nommer un curateur à une corporation éteinte tant que son extinction n'a pas été judiciairement déclarée :—*Torrance, J.*, 1874,

The Montreal Guano Co. vs *Maude*, 18 *L. C. J.*, 129.

2. L'appelant, en sa qualité de membre de la corporation éteinte, dûment appelé à donner son avis, et aussi comme contestant la requête de l'intimé, doit être considéré comme partie aux jugements dont est appel et comme ayant un intérêt à les faire infirmer.

3. Le juge auquel une demande a été faite de nommer un curateur aux biens d'une corporation éteinte, peut convoquer les créanciers et intéressés sans qu'une conclusion spéciale soit prise à cet effet dans la requête, vu que cette convocation est une mesure préalable nécessaire à la nomination du curateur ; mais la preuve des allégations de cette requête devra être ordonnée avant de faire droit et avant de nommer le curateur ; (Bossé et Blanchet, JJ., dissidents sur le mérite de l'appel.)

4. Les différents jugements qui ont été rendus dans la cause, savoir le jugement nommant le curateur et les jugements interlocutoires, peuvent faire l'objet d'un seul appel : *C. B. R.*, 1899, *Joynt & Mulcair*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 23.

DOCTRINE FRANÇAISE.

La nomination du curateur sous l'art. 372 C. c., doit se faire *par le tribunal compétent*, tandis que dans le cas de la succession vacante, cette nomintaion peut se faire *par le tribunal ou par un des juges du tribunal*, art. 685 C. c.

V. les auteurs sous les arts 684 et s., C. c.

373. Ce curateur est tenu de prêter serment, de donner caution et faire inventaire. Il doit aussi disposer des meubles et faire procéder à la vente des immeubles, et à la distribution du prix entre les créanciers et autres y ayant droit, de la même manière qu'il est procédé à la discussion, distribution et partage des biens vacants auxquels il a été nommé un curateur, et dans les cas et avec les formalités réglées au Code de procédure civile.

373. Such curator must be sworn ; he must give security and make an inventory. He must also dispose of the moveables, and must proceed to the sale of the immoveable property, and to the distribution of the price between the creditors and others, entitled to it, in the manner prescribed for the discussion, distribution and division of the property of vacant estates to which a curator has been appointed, and in the cases and for the formalities required by the Code of Civil Procedure.

Cod.—R. R. B. C., c. 88, s. 10.

Conc.—C. c., 1426.—C. p. c., 986.

Doct. can.—Roy, C. c., 363.—Beaudry, C. c., 565. — 2 Mignault, C. c., 385. — Cousineau, *Thèse*, 100.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le liquidateur d'une compagnie insolvable représente les créanciers de cette compagnie pour les actions qui appartiennent aux créanciers eux-mêmes. Partant, l'action qui demande la nullité du paiement fait par la compagnie à un créancier qui connaissait l'état d'insolvabilité de cette compagnie, étant de la nature d'une action paulienne, peut être intentée par le liquidateur :—*Mathieu, J.*, 1896, *Kent* vs *Beaudry*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 255 ; *Conf.*, *C. B. R.*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 196.

2. L'autorisation judiciaire dont le liquidateur d'une compagnie en liquidation a besoin pour pouvoir poursuivre un des débiteurs de cette compagnie, doit être obtenue avant l'émanation du bref de sommation et doit couvrir les montants réclamés ; une autorisation donnée après l'émanation du bref et pour un montant moindre que celui qui est demandé, est insuffisante et entraînera le renvoi de l'action :—*Mathieu, J.*, 1897, *Common* vs *McCaskill*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 282 ; 3 *L. N. S.*, 463 ; 1 *R. P. Q.*, 66.

3. Le pouvoir de la cour Supérieure d'autoriser le liquidateur d'une compagnie en liquidation de transiger au nom de la compagnie et de régler des procès pendants, est un pouvoir discrétionnaire, et la cour d'appel ne doit intervenir dans l'exercice de cette discrétion que si le juge l'a exercée d'une manière déraisonnable.

4. Le liquidateur n'est pas obligé de consulter les créanciers de la compagnie avant de demander à la cour l'autorisation de consentir une transaction :—*C. B. R.*, *Conf.*, 1898, *Morin & Bilodeau*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 330.

373*a*. Dans le cas de la liquidation

373*a*. In the case of the voluntary

volontaire d'une compagnie à fonds social, il est nommé, de la manière voulue par la loi, un ou des liquidateurs dans le but d'en liquider les affaires et d'en distribuer l'actif.

liquidation of a joint stock company, one or more liquidators are appointed in the manner required by law, for the purpose of winding up the affairs and of distributing the assets of the company.

Stat.—S. R. Q., 5709 (*réf.* 42-43 V., c. 31, *ss.* 5, 22.)—V. sous l'art. 368, C. c.

Doct. can.—White, *Company law*, 408.—2 Mignault, C. c., 386.—Roy, *Dr. de plaid.*, 37.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La cour peut révoquer les liquidateurs d'une banque en liquidation et les remplacer, de l'avis des parties intéressées; et avant d'accorder les conclusions d'une demande en révocation d'un liquidateur, elle ordonnera la tenue d'une assemblée des actionnaires et des créanciers de la banque pour donner leur avis sur le contenu de la requête :—*Mathieu, J.*, 1884, *Cloyes* vs *Darling*, 16 *R. L.*, 649.

2. Le liquidateur d'une compagnie en liquidation ne peut intenter des procédures contre les débiteurs de cette compagnie qu'avec l'autorisation préalable de la cour sur tel avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres que la cour prescrit, et il ne lui suffit pas de demander cette autorisation dans la procédure même adoptée par lui contre des débiteurs de la compagnie.

3. Le fait qu'une compagnie a été mise en liquidation, ne donne pas lieu à une reprise d'instance par le liquidateur dans les actions pendantes au nom de la compagnie, cette dernière conservant son état de corporation et pouvant ester en justice sous son nom corporatif :—*Taschereau, J.*, 1894, *Ross et al.*, vs *Perron et Duff, ès-qual.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 470.—*Jetté, J.*, 1887, *Molleur* vs *La Compagnie de pulpe et de papier du St-Laurent*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 273.—*Andrews, J.*, 1901, *Robillard et al.* vs *Blanchet et al.*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 383.

4. Et une autorisation générale de poursuivre le recouvrement de tout l'actif de la compagnie ne suffit pas :—*Mathieu, J.*, 1892, *Fregary et al.* vs *Davelny et al.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 505.

5. Le liquidateur d'une compagnie incorporée ne peut intervenir, dans une cause, en son nom personnel; les procédures doivent être faites au nom de la compagnie en liquidation :—*Taschereau, J.*, 1890, *Fairbanks* vs *The Prowse's Beet Root Sugar Company et al.*, 20 *R. L.*, 99.—*C. B. R.*, 1896, *Blandy et al. & Kent et al.*, *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 196.—*C. B. R.*, 26 *fév.* 1895, *Duff* vs *Barbeau*, (*non rapporté*).—*Mathieu, J.*, 1897, *Common esqual.* vs *McCaskill et al.*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 282.—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Kent et al.* vs *La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence et les Sœurs de la Congrégation Notre-Dame et al.*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 556, *Conf., en C. B. R., non encore rapportée.*

6. Le créancier d'une banque en liquidation peut intervenir dans une action intentée par le liquidateur contre un des débiteurs de cette banque, alors même qu'il ne ferait que soutenir, pour les mêmes raisons, les conclusions prises par ce liquidateur et n'alléguerait aucun fait nouveau, sauf au tribunal, au mérite, à condamner l'intervenant aux dépens si son intervention avait été inopportunément produite :—*C. B. R., conf., Lacoste, J. C., et Blanchet, diss.*, 1900, *La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence & Bastien*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 64.

7. Une compagnie à fonds social, étant devenue insolvable, doit être mise en liquidation en vertu du c. 129 et amendements des S. R. du Canada, et ne peut être requise de faire cession en vertu du C. p. c.

8. Il n'est pas nécessaire de nommer un liquidateur provisoire, mais la Cour, si les créanciers sont présents ou duement appelés, peut nommer de suite un liquidateur définitif :—*Taschereau, J.*, 1901, *Nantel & La Cie d'Imprimerie du Nord*, 7 *R. de J.*, 205.

9. Après qu'une compagnie a été mise en liquidation tout recours à exercer contre elle doit, en règle générale, être exercé par requête sommaire et non par action.

10. Lorsqu'une action peut être intentée ou continuée contre elle, ce ne peut être qu'avec la permission de la Cour, et aux conditions que la Cour impose.

11. Cette action doit être portée contre la Compagnie en son nom corporatif, et non contre le liquidateur, ès-qualité, ce dernier n'étant qu'un mandataire à pouvoirs limités:—*Gagné, J.*, 1902, *Ambrosio* vs *Halgate esqual.*, 8 *R. de J.*, 324.

LIVRE DEUXIEME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ, ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

BOOK SECOND.

OF PROPERTY, OF OWNERSHIP AND OF ITS DIFFERENT MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

374. Tous les biens, tant corporels qu'incorporels, sont meubles ou immeubles.

Cod.—Paris, 88.—2 Du Parc Poullain, 55.—Arrêtés de Lamoignon, 2 part., tit. 8, art.—1 Pothier, *Com.*, 27, 66.—*Ibid.*, Intr. Gén. aux Cout., 45.—3 Toullier, 4, 5.—5, Pand. Franç., 35.—C. N. 516.

C. N. 516.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 6, 290, 293, 804, 1027, 1272, 1275, 1298, 1318, 1561, 1993 et s., 2022, 2251.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 88.—En la prévôté et vicomté de Paris, il y a deux sortes et espèces de biens seulement, c'est à savoir meubles et immeubles.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 79.—2 Mignault, C. c., 397.—Lafleur, *Conflict of laws*, 111.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jura, actiones, et nomina induunt naturam sui objecti.

1. Le caractère mobilier ou immobilier des biens, qui font l'objet d'un contrat, se détermine, en effet, par le point de vue auquel les ont considérés les parties contractantes, et par la destination qu'elles leur ont attribuée : —5 Laurent, n. 425, 426.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 40.—9 Demolombe, n. 160 et s.—2 Aubry et Rau, 10, § 164.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Biens*, n. 87 et s.

2. Les parties ne peuvent, toutefois, par leur convention, changer le caractère mobilier ou immobilier que la loi attribue à un bien :—Baudry-Lacantinerie, *Des Biens*, n. 21.—4 Championnière et Rigaud, n. 3817.

3. Les choses corporelles sont celles qui tombent sous les sens, qui ont une existence physique. Les choses incorporelles ne sont que des droits :—1 Mourlon, 689.—1 Acollas, 523.—2 Aubry et Rau, 5, § 23.—2 Taulier, 138.

V. A.:—2 Aubry et Rau, § 163, 4 ; § 164, 4.—9 Demolombe, 85, 86, 87, 93 et s.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1012.—1 Delvincourt, 139.—8 Proudhon, n. 3550.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

375. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'attachent, ou enfin par la détermination de la loi.

Cod.—C. N. 517.—C. L. 454.—Pothier, Intr. Cout., 49.—*Ibid.*, Des choses, 638, 642.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, 46.—2 Marcadé, n. 340, 327.—9 Demolombe, n. 93 et s.—2 Boileux, 595. —2 Maleville, 5, 6.—2 Marcadé, n. 340, 327-8, n. 371, 364.—9 Demolombe, 40, 41, n. 94, et 248, 249, n. 378 et s.—2 Boileux, 619, sur art. 526.

C. N. 517.—Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Conc.—C. c. 344 et s., 381, 2016.

TITLE FIRST.

OF THE DISTINCTION OF THINGS.

374. All property, incorporeal as well as corporeal, is moveable or immoveable.

CHAPTER FIRST.

OF IMMOVEABLES.

375. Property is immoveable either by its nature, or by its destination, or by reason of the object to which it is attached, or lastly by determination of law.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 79, 83.—2 Mignault, C. c., 399.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Favard, vo *Immeubles*, n. 1, 4.—3 Toullier, 8. —1 Delvincourt, 140.—9 Demolombe, n. 96 et s.—2 Demante et Colmet de Santerre, 356.—2 Boileux, 596.—2 Taulier, 144.—1 Acollas, 528 et s.—1 Mourlon, 686.—5 Laurent, 503.—4 Duranton, 10.—2 Massé et Vergé, 6.—2 Marcadé, 338.

376. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

376. Lands and buildings are immoveable by their nature.

Cod.—Pothier, *Des choses*, 638.—*Ibid., Introd. aux Cout.*, n. 47.—Lamoignon, tit. 8, art. 1, 47.—3 Toullier, 8.—2 Du Parc Poullain, 63.—Institutes, *De rerum divisione*, lib. 2, tit. 1, § 30.—C. N. 518.—C. L. 455.

C. N. 518.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 400.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les constructions ou améliorations faites par l'occupant, le locataire ou l'usufruitier d'un terrain appartenant à autrui sont immeubles, et peuvent être hypothéquées au profit du dit occupant ou usufruitier, et peuvent être saisies comme tels:—*C. R.*, 1887, *Donais* vs *Molleur*, 31 *L. C. J.*, 141.—*C. R.*, 1886, *Rémillard* vs *Duval*, 34 *L. C. J.*, 83.—*C. R.*, 1829, *Chaloult* vs *Bégin*, 5 *Q. L. R.*, 119.—*C. R.*, 1885, *Prud'homme* vs *Scott*, 30 *L. C. J.*, 156; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 63; 9 *L. N.*, 67.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les constructions élevées sur le terrain d'autrui, spécialement par un locataire sur le terrain qui lui a été donné à bail, ont le caractère d'immeubles par rapport à ce tiers ou locataire:—2 Aubry et Rau, § 164, 6.—P. Pont, *Privil. et Hypoth.*, n. 359 et 634.—Vaugeois, *Dict. des biens*, n. 167.—2 Demante, n. 341 *bis*.—Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 16.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1017.—*Contra:*—9 Demolombe, n. 125, 167.—4 Huc, n. 9.

2. On ne saurait considérer comme immeuble la boutique construite pour la durée d'une foire ou d'une fête sur une place publique ou sur un boulevard. Il n'est pas nécessaire, toutefois, que la construction, pour être considérée comme immeuble, soit fixée au sol à perpétuelle demeure. Il suffit d'une incorporation même temporaire, pourvu qu'elle ne soit pas purement passagère et accidentelle:—4 Duranton, n. 20.—9 Demolombe, n. 105, 107.—5 Laurent, n. 410, 411.—*Contra:*—1 Hennequin, *Tr. de législ.*, 5.—2 Taulier, 144.

3. Les bâtiments, n'étant immeubles par nature qu'à raison de leur incorporation au sol, perdent leur caractère immobilier lorsque, par la convention des parties, cette incorporation doit cesser:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 42 et s.—Chauveau, *Rev. crit.*, 1893, 573.

V. A.:—Pont, *Priv. et Hypoth.*, 634; t. 1, *Rev. crit.*, 750.—9 Demolombe, n. 168, 3o; 169 et s., 168.—2 Aubry et Rau, § 164, 6, 7, n. 11.—5 Laurent, n. 416.—4 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, n. 3177 et s., n. 1.—Pothier, *De la communauté*, n. 37.—2 Persil, *Questions sur les hypothèques*, 291.—3 Toullier, 8.

377. Les moulins à vent, ou à eau, fixés sur des piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature, lorsqu'ils y sont édifiés pour perpétuelle demeure.

377. Windmills and water-mills, built on piles and forming part of the building, are also immoveable by their nature when they are constructed for a permanency.

Cod.—Paris, 90.—Pothier, *Com.*, n. 36, 37.—*Ibid., Des choses*, 638-9.—*Ibid., Intr. aux Cout.*, n. 47.—2 Boileux, 600, sur art. 519.—2 Marcadé, 328-9.—C. N. 519.

C. N. 519.—Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Anc. dr.—V. l'art. 90, *Cout. de P.*, sous l'art. 379, C. c.

Conc.—C. c., 385.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 406.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les tuyaux posés dans les rues d'une ville par une compagnie fournissant l'eau et le gaz aux habitants de cette ville, forment partie des immeubles de la compagnie et, partant, tombent sous le coup d'une taxe foncière:—*Tait, J.*, 1891, *The Sherbrooke Gas & Water Co.* vs *La Corporation de la Cité de Sherbrooke*, 15 *L. N.*, 22.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod solo ædificatur solo cedit.

1. Pour qu'un moulin soit immeuble, il n'est pas nécessaire qu'il soit fixé sur piliers et qu'en même temps, il fasse partie du bâtiment; l'une de ces conditions suffit. On comprend donc que les moulins simplement *posés* sur piliers, quoique n'y étant pas *fixés*, sont immeubles par leur nature. Mais un moulin à vent simplement posé sur des piliers en maçonnerie, sans y adhérer par aucune attache, a le caractère de meuble, ...alors, surtout, qu'il n'a pas été érigé à perpétuelle demeure par un propriétaire sur son fonds, mais qu'il a été établi par un locataire ou fermier qui pouvait le déplacer et en disposer à son gré lors de l'expiration du bail. Par suite, les officiers publics ont capacité pour la vente d'un tel moulin.:—9 Demolombe, n. 124.—5 Laurent, 125, n. 409.—4 Duranton, n. 22.—Marcadé, sur l'art. 519.—2 Taulier, 145.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1018.—2 Demante, n. 341 *bis*, 1.—Vaugeois, n. 166.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, §

253, 10.—Garnier, *Rép. de l'enreg.*, n. 1287.—1 Aubry et Rau, § 164, 5, note 3.—Malefert, *Distinct. des biens*, 48.—Le Senne, *De la Propriété*, n. 401, note 2.—4 Championnière et Rigaud, n. 3174.

V.A.:—11 Duranton, n. 24.—9 Demolombe, n. 127, 123.—Daviel, *Cours d'eau*, n. 63 et 369 *bis*.—Pothier, *De la communauté*, n. 36.—3 Duvergier sur Toullier, n. 11, note *c*.—Marcadé sur l'art. 519, n. 2.—2 Demante, n. 231 *bis*, 2.—Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, sur l'art. 519.—Vaugeois, *Distinct. des biens*, n. 167.—1 Delvincourt, 135, n. 4.—3 Toullier, n. 11.

378. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis sont pareillement immeubles.

A fur et à mesure que les grains sont coupés et que les fruits sont détachés, ils deviennent meubles pour la partie ainsi coupée et détachée. Il en est ainsi des arbres; ils sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.

Cod.—Paris, 92.—*ff* L. 44, *De rei vindicatione*.—L. 25, § 6, *Quæ in fraudem creditorum*.—Lamoignon, tit. 8, art. 19.—Pothier, Com., n. 45 ; Des choses, 640.—3 Toullier, 8.—5 Pand. Franç., 40 et s.—C. N. 520.

C. N. 520.—Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.—Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meublés.—Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 92.—Bois coupé, bled, foin ou grain soyé, ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ, et non transporté, est réputé meuble, mais quand il est sur pied, et pendant par racine, est réputé immeuble.

Conc.—C. c., 410, 450, 1272, 1152, 1619, 71.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La vente de limites de bois du gouvernement est une vente d'un immeuble:—*C. B. R.*, 1874, *Watson & Perkins*, 18 *L. C. J.*, 261; 26 *R. J. R.*, 36, 652, 664, 700.

2. La saisie-brandon pour saisir les récoltes pendant par branches ou par racines existe encore dans notre droit:—*Loranger, J.*, 1892, *Dagenais* vs *Corbeil*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 409.

3. Les défrichements et améliorations sur un lot de terre de la Couronne, non patenté, mais possédé en vertu d'un billet de location, sont des immeubles et peuvent être hypothéqués comme tels, séparément du fonds:—*Cimon, J.*, 1894, *Pelletier* vs *Riou*, 2 *R. de J.*, 347.

378. Crops uncut and fruits unplucked are also immoveable.

According as grain is cut and as fruit is plucked, they become moveable in so far as regards the portion cut or plucked. The same rule applies to trees; they are immoveable so long as they are attached to the ground by their roots and they become moveable as soon as they are felled.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quæ sata sunt, solo cedere intelliguntur.—Fructus pendentes, pars fundi videntur.

1. Si les récoltes pendantes par racines sont considérées comme immeubles, c'est par suite de leur incorporation au sol ; de même, les fruits non détachés font partie des arbres également incorporés au sol.—Par suite, les semences en terre, dont l'incorporation au sol est encore plus sensible, sont également immeubles. Et quelle que soit la manière dont cesse l'union des fruits et récoltes avec le sol qui les a produits, ils deviennent meubles, au moment précis où cesse cette union ; par exemple, les fruits tombés et même ceux qui sont volés à l'arbre sont meubles:—Pothier, *Comm.*, n. 33.—9 Demolombe, n. 129 et s., t. 5, n. 132.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1020, 1019.

2. Plus généralement, les récoltes et fruits sur pied ou pendants par racines sont réputés meubles, lorsqu'ils sont vendus pour être séparés du sol:—Merlin, *Rép.*, vo meubles, n. 4 *bis*.—5 Demolombe, n. 154 et 155.—1 Aubry et Rau, § 164, 211.—5 Laurent, n. 428.

V. A.:—2 Aubry et Rau, § 164, 8.—Valette, *Distinction des biens*, 14.—9 Demolombe, 155, 141.—5 Laurent, n. 419.—Vaugeois, n. 174, 171.—2 Aubry et Rau, § 164, 8.—Merlin, vo *Hypothèque*, s. 1, § 3, n. 3.—1 Delvincourt, 140.—3 Toullier, 8.—Favard, vo *Commissaires-priseurs*, n. 6.

Sur la Saisie-Brandon.—10 Pothier, 163, n. 448, 459.—1 Pigeau, *Châtelet*, 114, 665.—2 Jousse, 280.—Bloche, vo *Saisie-Brandon*, 267.—Carré et Chauveau, *Q.*, 2112, 2115, 2116.—7 Rousseau et Laisney, 513, § 17.

379. Les objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure, ou qu'il y a incorporés, sont immeubles par destination tant qu'ils y restent.

Ainsi sont immeubles, sous ces restrictions, les objets suivants et autres semblables:

1. Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

2. Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines.

Sont aussi immeubles par destination les fumiers ainsi que les pailles et autres substances destinées à le devenir.

379. Moveable things which a proprietor has placed on his real property for a permanency or which he has incorporated therewith, are immoveable by their destination so long as they remain there.

Thus, within these restrictions, the following and other like objects are immoveable:

1. Presses, boilers, stills, vats and tuns;

2. All utensils necessary for working forges, paper-mills and other manufactories.

Manure, and the straw and other substances intended for manure, are likewise immoveable by destination.

Cod.—*ff* L. 15, *De actionibus empti.*—1 Bourjon, 143.—3 Toullier, 12, 11.—C. N. 523-4.

Sur § 3.—2 Du Parc Poullain, 65-6, n. 8, 9.—Paris, 90.—Pothier, *Com.*, n. 50 à 52.—*Ibid., des choses,* 638 et s.

Sur § 4, Pothier, *Com.*, n. 47 et s.—*Ibid., Des choses, loc. cit.*—2 Du Parc Poullain, 66, n. 10 et s.—5 Pand. Franç., 66-7.—2 Maleville 10.

C. N. 523.—Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

C. N. 524.—Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.—Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds. —Les animaux attachés à la culture;—Les ustensiles aratoires; — Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;—Les pigeons des colombiers;—Les lapins des garennes;—Les ruches à miel;—Les poissons des étangs;—Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;—Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;—Les pailles et engrais.—Sont aussi immeubles, par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 90.—Ustensiles d'hôtel qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration, sont aussi réputés meubles; mais s'ils tiennent à fer et à clous, ou sont scellés en plâtre, et sont mis pour perpétuelle demeure, et ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration, sont censés et réputés immeubles, comme un moulin à vent et à eau, pressoir édifié en une maison, sont réputés immeubles, quand ne peuvent être ôtés sans désassembler, autrement sont réputés meubles.

Conc.—C. c., 344, 428, 2016.

Doct. can.—Abbott, *Railway Law*, 107, 108. — 2 Mignault, C. c., 413.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Chemins de fer	1, 2, 3	Orgue	3
Dommages	17	Permanence	4, 7
Engin	9	Petits vaisseaux	5
Fumiers	17	Poteaux	10a
Hypothèques	11, 12, 14, 20	Privilège du vendeur	20
Locataires	12 et s.	Tuyaux	10
Machines	6, 11, 19, 21, 22	Vente	13, 17
Matériel roulant	1, 3	Vente à réméré	22
Moulins	9, 14	Vente judiciaire	15, 18, 19

DIVISION.

I.—*Chemins de fer.*

II.—*Divers.*

III.—*Hypothèques.*

IV.—*Locataire.*

V.—*Vente.*

I.—*Chemin de fer.*—1. Le matériel roulant d'un chemin de fer est immeuble par destination et ne peut être saisi par saisie mobilière: —*C. R.*, 1871, *The Grand Trunk Ry. Co & The Eastern Township Bank*, 10 *L. C. J.*, 11.—*C. B. R.*, 1886, *Rhode Island Locomotive Works & South Eastern Ry. Co.*, 31 *L. C. J.*, 86.

2. Des rebuts de fer et de matériaux destinés à servir à un chemin de fer, les matériaux que l'on doit employer à sa construction et à sa réparation, ainsi que les choses qui doivent être consommées dans l'exploitation de ce chemin, de même que des meubles employés à son usage et nécessaires dans les stations et sur

la voie, ne sont pas des immeubles par destination :—*C. R.*, 1880, *Wyatt* vs *The Levis & Kennebec Ry. Co.*, 6 *Q. L. R.*, 213.

3. Des locomotives et chars affectés à l'exploitation d'un chemin de fer sont immeubles par destination, alors même qu'ils se trouvent momentanément sur des voies ferrées qui, sans appartenir à la compagnie, font partie de son système—et sont régis par la loi du pays où ce chemin de fer est situé, et partant ils ne sont pas susceptibles de saisie mobilière :—*Loranger, J.*, 1898, *Barker* vs *The Central Vermont Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 467 ; 4 *R. de J.*, 449, 454.

II.—*Divers.*—4. Le simple fait du placement d'une machine à papier dans un moulin, n'était pas suffisant pour en faire un immeuble ou pour en changer la forme et le caractère ordinaire :—*C. R.*, 1857, *Union Building Society* vs *Russell*, 7 *L. C. R.*, 374.

5. Les petits vaisseaux en ferblanc, employés en remplacement des auges pour l'exploitation d'une sucrerie, sont meubles :—*Berthelot, J.*, 1874, *Lebrun* vs *Daoust*, 5 *R. L.*, 475.

6. Une machine à vapeur établie dans un moulin à carder et servant à le faire fonctionner, est un immeuble par destination :—*Bourgeois, J.*, 1878, *Philion* vs *Brisson*, 2 *L. N.*, 38.

7. Moveable things in order to be considered immoveable by destination, must have been placed on the real property by the proprietor, and for a permanency :—*Bélanger, J.*, 1881, *Boyd* vs *Wilson*, 4 *L. N.*, 365.—*Lemieux, J.*, 1898, *Anderson* vs *Poirier*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 283.

8. Un orgue placé dans une église employée pour l'exercice du culte divin, devient immeuble par destination, comme y étant placé à perpétuelle demeure : — *Papineau, J.*, 1881, *Binks* vs *The Rector and Church Wardens of the Parish of Trinity & The Trust and Loan Co. of Canada*, 25 *L. C. J.*, 258 ; 4 *L. N.*, 415.

9. Les parties constituantes d'un engin à vapeur et les autres portions du mécanisme placées dans un édifice par le propriétaire de cet édifice, le tout servant de moulin à vapeur, font partie du fonds et sont immeubles : — *Laruc, J.*, 1888, *Philion* vs *Bisson & Graham*, 23 *L. C. J.*, 32.

10. Pipes and mains laid throughout the streets of a city by a gas and water company, under the authority of an Act of the legislature, for the purpose of supplying gas and water to the inhabitants of the city, form part of the reality of the company and are taxable as real estate :—*Tait, J.*, 1891, *Sherbrooke Gas & Water Co. & City of Sherbrooke*, 15 *L. N.*, 22.

10a. Les poteaux, fils, etc., d'une compagnie de téléphone sont immeubles par nature, et comme tels constituent une propriété imposable dans le sens de l'article 709 du C. M. :—*White, J.*, 1899, *Bell Telephone Co.* vs *Corporation & Township d'Ascot*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 436.

III.—*Hypothèques.*—11. Le créancier hypothécaire ne peut revendiquer des machines qui étaient devenues immeubles par destination sur l'immeuble hypothéqué, lorsque ces machines ont été achetées par un tiers de bonne foi :—*Brooks, J.*, 1889, *Flannigan* vs *Fee et al.*, 13 *L. N.*, 98.

12. L'hypothèque sur un immeuble le grève dans sa totalité et les objets mobiliers qui y sont incorporés, de manière à en faire partie et à devenir ainsi eux-mêmes immeubles par nature, en sont affectés. Le fabricant de ces objets suivant conventions d'après lesquelles il en demeure propriétaire jusqu'au solde d'une somme qui doit en être le prix, mais dont les versements partiels n'en sont que le loyer, n'a pas droit de les saisir revendiquer au préjudice d'un créancier hypothécaire en vertu d'un acte enregistré, alors surtout que, ni l'acte qui contient les dites conventions, ni aucun de ceux qu'il invoque au soutien de son droit de revendication, n'a été enregistré.

Par M. le juge Bossé :—Les objets dont il s'agit dans la cause, incorporés à un immeuble, sont devenus immeubles par nature et non par destination, et ne sont pas sujets aux règles applicables aux biens de cette dernière catégorie.

Par M. le juge Blanchet, *diss.*—Les objets en question ne font pas partie du bâtiment et n'y ont qu'une destination provisoire. Dans ces conditions, ils ne sont pas immeubles par nature mais le seraient tout au plus par destination. Pour donner à un objet mobilier le caractère d'immeuble par destination, il faut être à la fois propriétaire du fonds et du meuble à immobiliser. Le propriétaire du fonds en cette cause n'ayant jamais été propriétaire des objets mobiliers dont il s'agit n'a pas pu en faire des immeubles par destination :—*C. R.*, 1895, *Béland & Lainé*, 4 *R.*, 354 ; *R. J. Q.*, 4 *C. R. R.*, 354.

13. The agreement between the parties was held not to be a lease but a sale subject to a resolutory condition, with a clause of forfeiture as regards the payments made on account :—*C. Supr.*, 1895, *Lainé & Béland*, *R. J.*, 26 *Can.*, 419.

IV.—*Locataire.* — 14. Le locataire d'une usine avait vendu à l'intimé des ustensiles qu'il y avait placés ; mais l'intimé n'en avait jamais pris livraison et le même jour les avait loués au locataire. Subséquemment à cette vente, le locataire acheta l'usine et l'hypothéqua avec ses machines en faveur de l'appelant. Il fut jugé que l'intimé ne pouvait revendiquer ses machines contre l'appelant :—*C. R.*, 1883, *Thibaudeau* vs *Mailley*, 17 *R. L.*, 299.

15. Des constructions faites sur un terrain, par un locataire, ayant le droit de renouveler le bail aussi longtemps qu'il le voudrait, sont des immeubles et peuvent être saisies par saisie immobilière :—*C. R.*, *Stuart, Casault et Caron, JJ.*, 1886, *Rémillard* vs *Duval*, 34 *L. C. J.*, 83.

16. Le droit accordé au preneur et à ses ayants-cause, dans un bail à vie d'un terrain, d'enlever à la fin du bail ou pendant sa durée, les bâtisses que le preneur y aurait construites est un droit exclusivement mobilier :—*C. R.*, 1891, *Duchesneau* vs *Bleau*, 17 *Q. L. R.*, 349.

V.—*Vente.*—17. Les fumiers sur une terre lors de la vente de telle terre deviennent la propriété de l'acquéreur. Les fumiers faits subséquemment deviennent aussi la propriété de l'acquéreur, le vendeur ne se justifiant soit par titre ou autrement, mais plaidant seulement par dénégation à une action pour le recouvrement de dommages résultant de l'enlèvement des fumiers sans la permission de l'acquéreur :—*C. R.*, 1859, *Wyman* vs *Edson*, 19 *L. C. R.*, 17 ; 8 *R. J. R. Q.*, 102.

18. Si quelqu'un achète à une vente judiciaire, sur un bref *de bonis*, le propriétaire ne s'y opposant pas, certains effets mobiliers formant partie d'un immeuble, l'acquéreur devient propriétaire de ces effets ; le consentement du propriétaire à la vente *de bonis*, leur enlève le caractère d'immeubles par destination :— *C. R. R.*, 1877, *Budden & Knight*, 3 *Q. L. R.*, 273.

19. Des machines placées dans une manufacture pour l'exploitation de cette manufacture, quoiqu'immeubles par destination, doivent cependant, si elles sont vendues par autorité de justice sur une saisie exécution mobilière, être considérées comme meubles lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture :—*Mathieu, J.*, 1886, *Ville de Longueuil* vs *Crevier*, 14 *R. L.*, 110.

20. Le privilège du vendeur d'un meuble incorporé à un immeuble ne prime pas les hypothèques inscrites sur cet immeuble :—*C. R.*, 1887, *Bilodeau* vs *Sharples et vir.*, 14 *Q. L. R.*, 322.

21. Les machines qui sont achetées à l'essai et posées par l'acheteur, qui se déclarent non satisfait, ne deviennent pas, par telle installation, immeuble par destination :—*Routhier, J.*, 1894, *Ness* vs *Cowan*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 423.

22. En installant un engin et une bouilloire dans un moulin, le propriétaire les immobilise par destination et ils sont transportés à l'acquéreur par la vente de ce moulin.

Le propriétaire a un intérêt suffisant dans ce moulin, malgré la vente à réméré qu'il en a faite, pour immobiliser par destination la bouilloire et l'engin, et quand cet intérêt lui manquerait, il serait encore censé les avoir installés pour le compte du propriétaire, et l'immobilisation serait partant valide :—*C. R.*, 1896, *Léonard* vs *Boisvert*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 343.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ea quæ perpetuâ usûs causâ in ædificiis sunt, ædificii esse, quæ vero ad præsens, non esse ædificii.

1. L'énumération de l'art. 379 est purement énonciative. On doit considérer comme immeubles par destination non seulement les objets visés par ce texte, mais encore tous ceux qui remplissent les deux conditions suivantes : d'abord, d'être placés sur le fonds par le propriétaire lui-même, et en second lieu d'y être placés pour le service, l'utilité, l'exploitation de ce fonds. Sont réputés immeubles par destination les bestiaux qui servent à féconder les fonds par les engrais qu'ils procurent, et sans lesquels ces fonds seraient improductifs. Telles sont les vaches attachées à des métairies dont l'exploitation principale consiste dans la fabrication des fromages. La même solution se propose en ce qui concerne les étalons attachés à l'exploitation d'un haras : — Maleville, sur l'art. 524.—9 Demolombe, n. 220, 235, 239, 269 *bis*.—Coin-Delisle, sur l'art. 524, n. 30, 14, 34.—2 Aubry et Rau, § 164, 13, n. 37.—5 Laurent, n. 434 et 442, 443. — Vaugeois, *Distinct. des biens*, 109.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1024, —1 Proudhon, *Dom. privé*, n. 177.—1 Hennequin, n. 23.—Marcadé, sur l'art. 522, n. 4. — 2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 22.— 4 Huc, n. 19.

2. Les animaux placés sur un fonds de terre, seulement pour y être engraissés et ensuite vendus, ne deviennent pas immeubles. Les volatiles et animaux de basse-cour ne sauraient non plus être considérés comme immeubles par destination :—4 Duranton, n. 56.—1 Proudhon, n. 119.—4 Championnière et Rigaud, *Des droits d'enreg.*, n. 3196.—9 Demolombe, n. 242, 243, 244.—2 Aubry et Rau, § 164, 14.—5 Laurent, n. 443.—Baudry-Lacantinerie, n. 1028.—1 Troplong, *Vente*, n. 323.

3. Les animaux auxquels se rapporte le § 1er de notre article, sont immeubles par destination ; on doit, par suite, compléter les règles posées par ce texte, à l'aide des principes développés sous l'art. 379. Les mots *exploitation du fonds* doivent être pris dans un sens large. Ainsi, tous les bestiaux d'un domaine, même ceux donnés à cheptel et sans autre destination que la consommation des fourrages, et la production d'engrais, sont réputés immeubles par destination. On ne doit pas restreindre cette dernière qualification aux seuls bestiaux employés à l'agriculture :—2 Aubry et Rau, § 164, 14, 13.—5 Laurent, n. 446.—Baudry-Lacantinerie, n. 1027.—Marcadé, sur l'art. 522, n. 4. —2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing.—9 Demolombe, n. 225.—1 Proudhon, *Dom. privé*, n. 147.—1 Hennequin, 23.

4. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont des immeubles, par leur nature, en vertu de leur incorporation complète avec le fonds ou le bâtiment :—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 20.—9 Demolombe, n. 149.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1022.—2 Aubry et Rau, § 164, 6.— 5 Laurent, n. 409.—Vaugeois, *Distinct. des biens*, n. 65.—*Contra:*—3 Toullier, n. 15. — 4 Championnière et Rigaud, *Des droits d'enregistrement*, n. 3174.—2 Demante, n. 345 *bis*. — Marcadé, sur l'art. 523.—2 Taulier, 147.

5. Les tuyaux placés dans le sol des rues ou chemins publics par une société concessionnaire d'un aqueduc deviennent des immeubles par nature, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'incorporation a été faite par le propriétaire, ou par un simple possesseur à titre précaire :— 2 Boileux, 600.—Valette, 16.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 54, 1022.—4 Huc, n. 18.—9 Demolombe, n. 149.—Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1878, 397, n. 21.—2 Aubry et Rau, 6, § 164.—5 Lau-

rent, n. 409.—Vaugeois, n. 65.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 20.—*Contra*:—3 Toullier, n. 15.—4 Championnière et Rigaud, n. 3174.—2 Demante, n. 345 *bis*.—Marcadé, art. 523.—2 Taulier, 147.—Le même principe s'applique aux tuyaux à gaz dans une maison : — Huc, et Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

6. Parmi les ustensiles aratoires, il faut compter les outils de jardinage. Il y a lieu également de considérer comme immeubles par destination les échalas des vignes et les perches des houblonnières :—Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1858, 411 ; *Comm. anal. du C. civ.*, sur l'art. 524, n. 28.—9 Demolombe, n. 247 *bis*, 251.—Pothier, *De la comm.*, n. 39.—Malevile, sur l'art. 524.—1 Proudhon, n. 141.—2 Taulier, 147.—2 Aubry et Rau, § 164, 164.—4 Duranton, n. 69.—5 Laurent, n. 451.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1029.

7. Les animaux et instruments attachés au service et à l'exploitation d'un immeuble en font partie et sont compris dans la saisie immobilière de cet immeuble :—4 Huc, n. 35.—Baudry-Lacantinerie, n. 59.

8. Le tuteur, le mari et tous les représentants légaux peuvent comme le propriétaire créer des immeubles par destination :—9 Demolombe, n. 209.—Baudry-Lacantinerie, n. 59. —*Contra*:—5 Laurent, n. 438.

9. La disposition de l'art. 379 s'applique pareillement aux grains destinés à l'ensemencement qui se trouvent dans un domaine exploité par le propriétaire lui-même. En conséquence, ces grains sont compris dans le don ou legs du domaine. Les oignons et racines de légumes et de fleurs sont assimilés aux semences et, par suite, immeubles par destination :—4 Duranton, n. 58. 69.—Marcadé, sur l'art. 524, n. 4.—9 Demolombe, n. 248, 251.—1 Hennequin, 28, 29.—2 Aubry et Rau, § 164, 14, note 44.—2 Taulier, 148 ; t. 3, 147.—Coin-Delisle, sur l'art. 524, n. 39.—5 Laurent, n. 455, 456.—Valette, 25.—Vaugeois, 193.

10. L'expression "usines" employée par l'art. 379 embrasse toutes les manufactures ou fabriques installées dans des immeubles ; et ce sont les machines qui en sont les accessoires indispensables, le complément nécessaire, que le législateur considère comme immeubles par destination. Ne sauraient, au contraire, être considérés comme usines, de simples ateliers qui peuvent facilement être transportés, avec leur outillage, d'un lieu à un autre. Cet outillage n'est pas immeuble par destination. On vient de voir que les meubles et ustensiles attachés à l'exploitation d'une manufacture, que la loi répute immeubles par destination, ne sont autres que ceux qui sont nécessaires à l'exploitation de cette manufacture :—9 Demolombe, n. 258 et s., 261 et s.—2 Aubry et Rau, § 164, 16, 17.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1029. — Coin-Delisle, sur l'art. 524, n. 44 et s.—5 Laurent, n. 460, 465, 462.—1 Proudhon, n. 145.—1 Hennequin, 19.

11. Les agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation des mines sont aussi immeubles par destination :—2 Ducaurroy, Bonnier & Roustaing, n. 25.—9 Demolombe, n. 269.—2 Aubry et Rau, § 164, 16.—4 Duranton, n. 56.

12. Les chevaux et les voitures destinés à transporter au dehors les objets fabriqués ne sont pas susceptibles d'immobilisation. — Notamment le cheval et la charrette d'un brasseur de bière ne sont point immeubles par destination : — 2 Aubry et Rau, § 164, 16, note 55.—3 Laurent, n. 466.—Demolombe, *loc. cit.*—Duranton, *loc. cit.*

13. Ne sauraient être considérés comme immeubles par destination les meubles contenus dans un hôtel garni, lorsque la destination de ces meubles n'est pas inhérente à la nature de la construction, et qu'elle peut être modifiée sans aucune transformation de l'immeuble :—2 Aubry et Rau, § 164, 17.—9 Demolombe, n. 264.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1029.—5 Laurent, n. 464.

14. Les décors, machines, partitions, etc., dépendant d'un théâtre, sont immeubles par destination :—Marcadé, sur l'art. 524, n. 4.—2 Taulier, 152.—9 Demolombe, n. 263.—2 Aubry et Rau, § 164, 17.—5 Laurent, n. 467.—4 Championnière et Rigaud, n. 3190.—Coin-Delisle, sur l'art. 524, n. 64.

15. L'art. 379 s'applique aussi bien aux établissements industriels qu'aux établissements agricoles :—4 Huc, n. 34.—Baudry-Lacantinerie, n. 74.

16. Il n'est nullement indispensable pour que l'immobilisation agricole ou industrielle ait lieu, que l'objet sur lequel elle porte soit attaché au fonds à perpétuelle demeure. Les mots à perpétuelle demeure de l'art. 379 sont indépendants des choses mentionnées dans le reste de l'article. Cette condition n'est exigée que pour les objets qui ne sont pas l'accessoire nécessaire du fonds :—2 Aubry et Rau, § 164, 12, n. 32.—5 Laurent, n. 434, 441.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1029.—Valette, 27.—*Contra*:—9 Demolombe, n. 199.

V.A. :—Marcadé, sur l'art. 564, n. 4 ; 524, n. 4, art. 522.—9 Demolombe, 164 et s., n. 275 et s., 271 et s., 267, 317, 203 et s., 208 et s., 213, 206.—2 Aubry et Rau, § 164, 15 ; 15 note 49 ; 16, 101, 12.—Coin-Delisle, sur l'art. 524, 412, n. 58.—Pothier, *Comm.*, n. 41, 61.—1 Chavot, *Prop. mob.*, n. 39.—3 Toullier, n. 11.—1 Proudhon, n. 116, 123, 125, 127.—Trolong, *Vente*, n. 352.—5 Laurent, n. 450, 460, 466, 464, 568, 458, 437, 430, 432, 438, n. 472, 475.—Valette, 26, 22.—3 Massé, 425.—8 Locré, *Législ.*, 23.—2 Taulier, n. 153.—4 Duranton, n. 56, 59, 40 et s., 47.—1 Merlin, *Rép.*, vo *Biens*, § 1, n. 5.—7 Bugnet, sur Pothier, 176, note 3.—Vaugeois, 186, 187, 203.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1029, 1021-30*d*.—P. *Rép. et Supplé.*, vo *Saisie immobilière*, n. 813 et s.

380. Sont censés avoir été attachés à

380. Those things are considered as

perpétuelle demeure les objets placés par le propriétaire qui tiennent à fer et à clous, qui sont scellés en plâtre, à chaux ou à ciment, ou qui ne peuvent être enlevés sans être fracturés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces, les tableaux et autres ornements sont censés mis à perpétuelle demeure, lorsque, sans eux, la partie de l'appartement qu'ils couvrent demeurerait incomplète ou imparfaite.

being attached for a permanency which are placed by the proprietor and fastened with iron and nails, imbedded in plaster, lime or cement, or which cannot be removed without breakage, or without destroying or deteriorating that part of the property to which they are attached.

Mirrors, pictures and other ornaments are considered to have been placed permanently when without them the part of the room they cover would remain incomplete or imperfect.

Cod.—Paris, 90.—Pothier, Com., 47 et s.—*Ibid.*, Des choses, 641.—Lamoignon, tit. 8, art. 6.—2 Du Parc Poullain, 66, n. 10.—C. N. 525.

C. N. 525.—Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.—Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.—Il en est de même des tableaux et autres ornemens.—Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Anc. dr.—V. l'art. 90, *Cout. de P.*, sous l'art. 379, C. c.

Conc.—C. c., 379, 1238 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 421.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le privilège sur les meubles ne porte pas sur les meubles immobilisés par destination ou par la loi:—*C. R.*, 1886, *Rocher* vs *Chevalier*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 139; 9 *L. N.*, 135. V. les décisions sous l'art. 379, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ea quæ perpetuâ usûs causâ in ædificiis sunt, ædificii esse, quæ vero ad præsens, non esse ædificii.

1. Les statues fixées à un piédestal tenant au sol par un travail en maçonnerie, sont immeubles par destination, aussi bien que celles placées à demeure dans une niche:—Merlin, *Rép.*, vo *Biens*, § 1, n. 5.—9 Demolombe, n. 312.—5 Laurent, n. 471.—3 Toullier, n. 15.—2 Taulier, 153.—2 Ducaurroy, art. 525, n. 27.—2 Aubry et Rau, § 164, 19.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1032.

2. L'intention du propriétaire est insuffisante pour immobiliser par perpétuelle demeure, il faut que l'objet puisse de sa nature être immobilisé, qu'il adhère au fonds par une attache d'une manière matérielle et durable:—2 Aubry et Rau, 19, § 164, note 67.—9 Demolombe, n. 309.—5 Laurent, n. 546.—Baudry-Lacantinerie, n. 86.

3. La disposition de l'art. 380, qui répute immeubles par destination les glaces d'un appartement, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie, est purement énonciative et non point limitative; elle admet toute autre marque d'incorporation indicative d'une destination à perpétuelle demeure:—1 Proudhon, n. 149.—9 Demolombe, n. 309.—2 Aubry et Rau, § 164, 18.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 254, 16.—Rolland de Villargues, vo *Meubles-immeubles*, n. 93.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing sur l'art. 525 n. 27.—3 Duvergier sur Toullier, n. 15.—Baudry-Lacantinerie, n. 1032.

V. A.:—Hennequin, *Tr. de Législ.*, 50 et s.—3 Coin-Delisle, *Rev. crit.*, n. 1853, 24; 1854, t. 4, 309, et 1858, t. 12, 502.—5 Laurent, n. 469.—1 Delvincourt, 141.

381. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent: l'emphytéose, l'usufruit des choses immobilières, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits ou actions qui tendent à obtenir

381. Rights of emphyteusis, of usufruct of immoveable things, of use and habitation, servitudes and rights or actions which tend to obtain possession of an immoveable, are immoveable by

la possession d'un immeuble.

reason of the objects to which they are attached.

Cod.—Pothier, *Com.*, 67.—2 Boileux, 611 et s.—2 Marcadé, 342 et s.—9 Demolombe, n. 529 et s., 490 et s.—2 Zachariæ, 20.—1 Demante, 298.—2 Furgole, *Don., quest.* 31, n. 17. —Pothier, *Intr. aux Cout.*, n. 51.—1 Argou, 109.—C. N. 526.

C. N. 526.—Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent—L'usufruit des choses immobilières ;—Les servitudes ou services fonciers ;—Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Conc.—C. c., 387, 390, 443, et s., 499, 2016.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 429.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actio ad immobile est immobilis, actio ad mobile est mobilis.

1. Le dernier alinéa de notre article ne doit pas être entendu restrictivement et outre les actions en revendication proprement dites, il embrasse toutes les actions, tant personnelles que réelles, tendant tant à la reconnaissance et à l'exercice d'un droit réel immobilier, qu'à l'attribution ou à la constitution d'un pareil droit. L'action en revendication d'un immeuble est toujours immobilière, alors même qu'il serait absolument certain qu'elle devrait se résoudre en simples dommages intérêts. Est également immobilière, l'action en garantie exercée contre le vendeur d'un fonds par l'acquéreur menacé d'éviction, mais l'action en garantie est mobilière lorsqu'elle est intentée après l'éviction consommée. Les actions en nullité de contrats translatifs, de propriété immobilière sont immobilières.

2. L'action en résolution d'une vente d'immeuble pour défaut de paiement du prix est toujours immobilière. Sont encore immobilières les actions confessoire et négatoire, de servitudes :—9 Demolombe, n. 345, 366, 371, n. 354 et s.—2 Aubry et Rau, 25, 26, § 165.—5 Laurent, n. 488, 489, 490, 491, 492.—Vaugeois, 218, 219.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1037.—Pothier, *Du droit de prop.*, n. 306.—*Des choses*, 2e part., § 2, et *Int. aux Cout.*, n. 81.—*Vente*, n. 108.—2 Taulier, 156.—1 Trolong, *Hypoth.*, n. 436 et 543.—1 Proudhon, *Domaine privé*, n. 178, 179, 496.—2 Demante, n. 356 *bis*, 3.

3. L'hypothèque considérée dans sa nature propre, sa constitution, ses effets, son mode d'extinction, est un droit immobilier :—Pothier, *De la Comm.*, n. 76, *De l'Hypoth.*, c. 1, s. 2, § 1.—2 Aubry et Rau, § 165, 24.—1 Valette, *Hypoth.*, n. 124.—1 Pont, *Hypoth.*, n. 327 et s.—5 Laurent, n. 486.—Vaugeois, 249.—3 Delvincourt, 293.—1 Demante, *Progr.*, n. 525.—29 Duranton, n. 241.—2 Trolong, *Hypoth.*, 17.—Marcadé, sur l'art. 526, n. 4.—9 Demolombe, n. 471 et 472.—Benecli, *Nantissement*, 79.

V. A.:—1 Proudhon, *Domaine privé*, 172, n. 174.—P. *Rép.*, vo *Biens*, n. 181.—4 Duranton, n. 95.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1037.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 28.—9 Demolombe, n. 352.—2 Aubry et Rau, § 165, 27, 26.—5 Laurent, n. 490, 488.—Valette, 38.—1 Proudhon, n. 276.—1 Toullier, 143 ; t. 3, 13, 257, 526, 550 ; t. 5, 184.

382. Sont immeubles par la détermination de la loi, absolument ou à certaines fins, les biens mobiliers dont elle ordonne ou autorise l'immobilisation.

La loi déclare immeubles, jusqu'au rachat, le capital des rentes constituées, créées avant la promulgation de ce code, ainsi que les deniers provenant du rachat de toutes rentes constituées qui appartiennent à des mineurs, lorsqu'il est fait pendant la minorité.

Il en est de même quant aux sommes revenant au mineur du prix de ces immeubles vendus pendant la minorité, lesquelles demeurent immeubles tant qu'elle dure.

382. All moveable property, of which the law ordains or authorizes the realization, becomes immoveable by determination of law, either absolutely or for certain purposes.

The law declares to be immoveable the capital of unredeemed constituted rents that were created before the promulgation of this code, as also all moneys produced by the redemption during their minority of constituted rents belonging to minors.

The same rule applies to all sums accruing to a minor from the sale of his immoveables during his minority, which sums remain immoveable so long as the minority lasts.

La loi déclare immeubles les sommes données par les ascendants à leurs enfants en considération de leur mariage, pour être employées en achat d'héritages ou pour être propres à eux seulement, ou à eux et à leurs enfants.

Cod.—Paris, 93, 94.—1 Laurière, 241 à 246. —1 Argou, 102 et s.—2 Du Parc Poullain, 63 et s.—Pothier, *Des choses*, 646. — *Intr. aux Cout.*, n. 55.—Meslé, 510.—5 Pand. Franç., 75-6.—2 Marcadé, 364.—9 Demolombe, 248.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 93.—Somme de deniers donnée par père et mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour être employée en achat d'héritages, encore qu'elle n'ait été employée, est réputée immeuble à cause de la destination.

Art. 94.—Rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient rachetées: toutefois au cas que celles qui appartiennent à mineurs soient rachetées pendant leur minorité; les deniers du rachat ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature et qualité d'immeubles, qu'étaient les rentes ainsi rachetées, pour retourner aux parens du côté et ligne dont les dites rentes étaient procédées.

Conc.—C. c., 1385 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 432.—Mathieu, *Substitutions*, 45.

The law declares to be immoveable all sums given by ascendants to their children, in contemplation of marriage, to be used in the purchase of real estate or to remain as private property to them only or to them and to their children.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Bank stock belonging to a minor must be considered as an *immeuble fictif*:—*P. C.*, 1861, *Bank of Montreal & Simpson*, 6 *L. C. J.*, 1; 11 *L. C. R.*, 397; 14 *Moore, P. C. R.*, 47; *Beauchamp, J. P. C.*, 57.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actio ad mobile est mobilis, actio ad immobile est immobilis.

1. Il est bon de remarquer, toutefois, la différence qui existe entre la rente constituée et la rente foncière. Le crédit-rentier, dans la première, est un prêteur d'argent; dans la seconde, c'est un vendeur d'immeubles.—V. sur ce sujet:—1 Mourlon, 720.—1 Acollas, 546.—5 Laurent, 630, 631.—2 Taulier, 163.—4 Duranton, 108 et s.—9 Demolombe, 269 et s.

V.A.:—5 Laurent, n. 509.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1048.—2 Aubry et Rau, § 165, 25, 28, n. 16, note 15.—9 Demolombe, n. 423 et s.—2 Troplong, *Hyp.*, n. 408.—1 Proudhon, 244.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES MEUBLES.

383. Les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi.

Cod.—Pothier, *Intr. aux Cout.*, 45, 46.—*Ibid.*, *Com.*, 28, 29.—*Ibid.*, *Des choses*, 638.—1 Argou, 98.—9 Demolombe, n. 388 et s.—2 Marcadé, n. 373, 364.—C. N. 527.

C. N. 527.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 381, 2268.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 79, 83.—2 Mignault, C. c., 434.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une réunion de meubles, même composant une universalité, conserve un caractère mobilier. Ainsi un fonds de boutique est meuble et ne peut être considéré comme immeuble fictif pour la détermination de ce qui est acquis dans une succession: — 9 Demolombe, n. 403.—2 Aubry et, § 164 *bis*, 21 et s.

V.A.:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1039. — 5 Laurent, 613, n. 50.—Favard, vo *Immeubles*, n. 1.—3 Toullier, 13, 19; t. 4, 391.—1 Mourlon, 712.—9 Demolombe, 244.—1 Acollas, 540.— 2 Demante et Colmet de Santerre, 377.—2 Taulier, 157.—4 Duranton, 88 et s.—2 Marcadé, 375 et s.

CHAPTER SECOND.

OF MOVEABLES.

383. Property is moveable by its nature or by determination of law.

384. Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meu-

384. All bodies which can be moved from one place to another, either by themselves, as animals, or by extrinsic

vent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'il faille une force étrangère pour les changer de place, comme les choses inanimées.

Cod.—*ff* L. 93, *De verb. signif.* — Pothier, *Com.*, n. 28, 29, 30, 34, 39.—*Ibid., Des choses*, 638.—*Ibid., Intr. aux Cout.*, n. 46.—3 Toullier, 13, 14.—9 Demolombe, n. 304-5.—C. N. 528.

C. N. 528.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 91.—Poisson étant en étang, ou en fossé, est réputé immeuble : mais quand il est en boutique ou réservoir, est réputé meuble.

Conc.—C. c., 379, 429, 2022.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 434.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Sont meubles toutes choses que la loi n'a pas placées dans la catégorie des immeubles :— 2 Aubry et Rau, 21, § 164 *bis*.

force, as inanimate things, are moveable by nature.

2. Une aggrégation de meubles de même nature, réunis en quantité plus ou moins grande, de façon à former une universalité de fait, comme un fonds de commerce, une bibliothèque, une galerie de tableaux, etc., ne modifie en rien le caractère mobilier de ces objets :— 9 Demolombe, n. 403.—2 Aubry et Rau, 22, § 164 *bis*.

3. L'immobilité de fait d'un meuble ne change rien à son caractère. Il se peut qu'il soit demeuré des années à la même place, il reste toujours meuble si les conditions nécessaires à son immobilisation manquent :—5 Laurent, n. 498.—Merlin, *Rép.*, vo *Biens*, § 1, n. 3. —2 Aubry et Rau, 21, § 164 *bis*.

V.A. :—1 Delvincourt, 139.—2 Proudhon, n. 491.—9 Demolombe, n. 403.—3 Toullier, 13.

385. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers et ne faisant pas partie du fonds, sont meubles.

385. Boats, scows, ships, floating mills and floating baths and generally all manufactories not built on piles and not forming part of the realty, are moveable.

Cod.—Pothier, *Com.*, 29, 36.—*Ibid., Introd. aux Cout.*, 46, *Ibid., Des choses*, 638.—1 Lamoignon, tit. 8, art. 13 et 14.—*Ord. de la marine*, liv. 2, tit. 10, art. 1.—C. N. 531.

C. N. 531.—Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile.

C. de Com. 190.—Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles.—Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1681, liv. 2, tit. 10, art. 1.—Tous navires et autres bâtimens de mer seront réputés meubles, et ne seront sujets à retrait lignager ni à aucuns droits seigneuriaux.

Conc.—C. c., 377, 384, 1983, 2022, 2283, 2409.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 435.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'expression "navire" comprend non seulement la coque d'un bâtiment, mais encore tous les accessoires qui s'y rattachent comme objets nécessaires à la navigation et aux manoeuvres qu'on appelle agrès : tels sont la chaloupe, le canot, les mâts, les ancres, les câbles, les vergues, les poulies, les voiles et les canons, mais non les provisions, victuailles et armement :— 1 Boulay-Paty, 99.—3 Pardessus, n. 599.—Dalloz, vo *Dr. marit.*, n. 57.—5 Alauzet, n. 1627.— Dutruc, vo *Navire*, n. 2.—Ruben de Couder, *cod. vo.*, n. 3.—1 Bédarride, n. 41.—Boistel, n. 1116.—4 Demangeat, 5.—1 Desjardins, n. 37.

V.A. :—2 Aubry et Rau, 21, § 164 *bis*.—1 Delvincourt, 142.—3 Toullier, 14.—Favard, vo *Navire*.—9 Demolombe, n. 318.—Marcadé, art. 520, n. 4.

386. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ou d'un mur ou autre clôture, ceux assemblés pour en construire de nouveaux, sont meubles tant qu'ils ne sont pas employés.

386. Materials arising from the demolition of a building, or of a wall or other fence, and those collected for the construction of a new one, are moveable so long as they are not used.

Mais les choses faisant partie de l'édifice, mur et clôture, et qui n'en sont séparées que temporairement, ne cessent pas d'être immeubles, tant qu'elles sont destinées à y être replacées.

Cod.—Pothier, *Com.*, 39, 62, 195.—*Ibid.*, *Intr. Cout.*, 48.—*Ibid.*, *Des choses*, 642.—5 Pand. Franç., 88.—C. N. 532.

C. N. 532.—Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Conc.—C. c., 344.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 435.—Lafleur, *Conflict of laws*, 111.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le droit accordé au preneur et à ses ayant-cause, dans un bail à vie d'un terrain, d'enlever, à la fin du bail, ou pendant sa durée, les bâtisses que le preneur y aura construites, est un droit exclusivement mobilier; et par conséquent un créancier qui veut faire saisir et vendre telles bâtisses, doit y procéder comme pour la saisie et vente du bail même, par voie de saisie mobilière:—*C. R.*, 1891, *Duchesneau* vs *Bleau*, 17 *Q. L. R.*, 349.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Quæ parata sunt, ut imponantur non sunt ædificii.

1. L'art. 386 rompt avec quelques précédents du droit coutumier, d'après lesquels, dès qu'une construction était commencée, les matériaux rassemblés à pied d'œuvre étaient considérés comme immeubles, en vertu d'une destination intentionnelle. Mais sous l'empire du Code civil, les objets meubles par leur nature ne perdent pas leur caractère par cela seul que l'intention du propriétaire d'un fonds serait de les y incorporer.

But things forming part of a building, wall or fence, and which are only temporarily separated from it, do not cease to be immoveable so long as they are destined to be placed back again.

2. Par suite les matériaux destinés à la construction, à la réparation ou à l'agrandissement d'un édifice ne deviennent immeubles qu'au fur et à mesure qu'ils y sont incorporés, et ils reprennent leur caractère naturel au fur et à mesure qu'ils en sont définitivement détachés:—9 Demolombe, n. 115 et 116, 309, 108 et 399.—5 Laurent, n. 498.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1040.—2 Aubry et Rau, § 164 *bis*, 21.—Vaugeois, 332.

3. Si un objet faisant partie intégrante de l'édifice, comme un tuyau de cheminée, une poutre, une tuile, en était momentanément détaché, par exemple pour cause de réparation, pour être remis en place à bref délai, il resterait immeuble et ne pourrait, dans l'intervalle, être compris dans une saisie-exécution:—Valette, 46.—Vaugeois, 321.—9 Demolombe, n. 110 et 400.—2 Aubry et Rau, § 164, 9, note 19.—3 Toullier, n. 19.—4 Duranton, n. 111; Marcadé, sur l'art. 532, n. 1.

4. Toutefois, notre article s'applique même au cas où l'on ne démolit l'édifice que pour en construire un nouveau en remplacement, avec les mêmes matériaux:—9 Demolombe, 113 et 402.—5 Laurent, n. 498.—2 Aubry et Rau, § 164, 9, note 19.—4 Duranton, n. 113.—Marcadé, sur l'art. 532, n. 1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 46.—2 Taulier, 159.

5. Quelle que soit la cause de la démolition, qu'elle provienne de la volonté ou du fait du propriétaire, qu'elle soit le résultat d'un incendie ou d'un écroulement, les matériaux redeviennent meubles:—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 116.—9 Demolombe, n. 113, 401.—2 Aubry et Rau, 9, § 164, note 19.—5 Laurent, n. 498.—4 Duranton, n. 113.—Marcadé, art. 524.

387. Sont meubles par la détermination de la loi les immeubles dont elle autorise à certaines fins la mobilisation et aussi les obligations et actions qui ont pour objet des effets mobiliers, y compris les créances constituées ou garanties par la province ou les corporations,—les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces immeubles

387. Those immoveables are moveable by determination of law, of which the law for certain purposes authorizes the mobilization, so are all obligations and actions respecting moveable effects, including debts created or guaranteed by the province or by corporations, also all shares or interests in financial, commercial or manufacturing companies, although such companies, for the purposes of their business, should own immoveables. These immoveables

sont réputés meubles à l'égard de chaque associé, seulement tant que dure la société.

are reputed to be moveable with regard to each partner, only so long as the company lasts.

Cod.—1 Laurière, 225 et s.—Lamoignon, tit. 8, art. 1 et 2.—Pothier, *Com.*, 69.—*Ibid.*, *Intr. Cout.*, 50, 52, 56.—*Ibid.*, *Des choses*, 644 et s.—Paris, 89.—C. N. 529.

C. N. 529.—Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies.—Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.—Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 89.—Cédules et obligations faites pour sommes de deniers, marchandises, ou autres choses mobilières, sont censées et réputées meubles.

Conc.—C. c., 375, 390, 1390 et s., 1470, 1787 et s., 1848 et s., 1901 et s.

Doct. can.—Maclaren, *Banks and Banking*, 49.—2 Mignault, C. c., 437.—Ramsay, *C. de Paris*, 2.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une assurance sur la vie est un bien meuble et, comme tel, est payable à l'exécuteur testamentaire, et non au légataire d'icelle:—*Jetté, J.*, 1880, *Archambault* vs *Citizens Ins. Co.*, 24 *L. C. J.*, 293; 3 *L. N.*, 416; 1 *R. J. O. Q., C. S.*, 213.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actio, quæ tendit ad quid mobile, est mobilis.

1. Le mot "obligation" de l'art. 387 ne comprend pas seulement les créances, mais encore les dettes, ce qui est très important au point de vue du contrat de mariage et du régime de la communauté en particulier. Les dettes sont mobilières ou immobilières, suivant la nature de la créance corrélative:—5 Laurent, n. 500.—

2. La propriété littéraire constitue un bien mobilier et, comme telle, tombe dans la communauté. Il en est de même des droits de propriété artistique, et des droits qui se trouvent attachés aux brevets d'invention et aux marques de fabrique:—Marcadé, sur l'art. 1403, n. 5.—9 Demolombe, n. 439.—2 Aubry et Rau, § 165, 30, et t. 5, § 507, 284.—5 Laurent, n. 612, et t. 2, n. 226.—Flourens, *Comment. de la loi*, 268 et s.—5 Taulier, 46.—*Contra*:—Renouard, *Des droits d'auteur*, 251.—Bertauld, *Quest. pratiques*, 1o *série*, n. 274 et s.—Pouillet, *De la prop. litt.*, n. 184 et s.—2 Aubry et Rau, § 166, 30.

3. Les simples droits personnels de jouissance sur un immeuble, lorsqu'ils ne sont mêlés d'aucun droit réel, sont mobiliers; il en est ainsi notamment, du droit résultant du bail à ferme ou loyer, lequel n'entraîne aucun démembrement de la propriété:—Pothier, *Commun.*, n. 68 et s.—Vaugeois, 219.—12 Toullier, n. 106. —14 Duranton, n. 126.—1 Pont, *Contr. de mar.*, n. 337.—9 Demolombe, n. 155 et 406.—5 Laurent, n. 485.—1 Troplong, *Contr. de mar.*, n. 403.

4. Toute obligation de faire est mobilière, ainsi que les droits qui en résultent; cette solution s'applique notamment au droit du propriétaire envers qui un tiers s'est obligé à élever des constructions sur son fonds:—Pothier, *Introd. gén. aux cout.*, n. 50.—8 Merlin, *Rép.*, vo *Nantiss.*, 462.—2 Demante, 417, n. 356 *bis*, I. —5 Laurent, n. 495.—2 Aubry et Rau, § 165, 28.—3 Toullier, n. 20.—1 Troplong, *Contr. de mar.*, n. 401.—1 Chavot, *Propr. mob.*, n. 43 et s.—9 Demolombe, n. 376.—Proudhon, n. 186 et s.—1 Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 336.—5 Colmet de Santerre, n. 60 *bis*, 4.

5. L'achalandage, bien que distinct des marchandises d'un fonds de commerce, est meuble:—9 Demolombe, n. 403.—1 Zachariæ, 343.—1 Troplong, *Mar.*, n. 414.—1 Pont et Rodière, *Mar.*, n. 365.

V. A.:—2 Aubry et Rau, § 165, 27, 29, note 22. —Valette, 49.—5 Laurent, n. 499, 505.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1042, 1045.—9 Demolombe, n. 403, 408, 457 *bis*, 415.—Pothier, *Des choses*, part. 2, § 2, et *Comm.*, n. 76.—1 Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 327.—4 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, n. 3687.

388. [Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.]

388. [Constituted rents and all other perpetual or life rents, are also moveable by determination of law; saving those resulting from emphyteusis, which are immoveable.]

Cod.—9 Demolombe, 286-7.—2 Marcadé, 347. —Pothier, *Intr. aux Cout.*, n. 55.—C. N. 529.

C. N. 529.—V. sous l'art. 387, C. c.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 437.—Mathieu, *Substitutions*, 45.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A ground rent established before the coming into force of the Civil code, even if it were immoveable under the laws as it existed, at the time the rent was constituted, has become moveable by the operation of the Code, under the provisions of which it is convertible into money, and redeemable, and consequently moveable:—*Archibald, J.*, 1902, *Laciolette* vs *Toupin et al., R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 538.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actio, quæ tendit ad quid mobile, est mobilis.

389. Nulle rente, soit foncière ou autre, affectant un bien-fonds, ne peut être créée pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes consécutivement.

Ces termes expirés, le créancier de la rente peut en exiger le capital.

Ces rentes, quoique créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont, en tout temps, rachetables, à l'option du débiteur, de la même manière que le sont les rentes constituées auxquelles elles sont assimilées.

Cod.—S. R. B. C., c. 50, s. 1, 484 et s.

C. N. 530.—V. sous l'art. 390, C. c.

Conc.—1787 et s., 1903.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 446.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Depuis la mise en vigueur du Code civil, le tiers détenteur d'un immeuble, affecté au paiement d'une rente constituée créé pour le paiement du prix de vente, n'est pas personnellement responsable du paiement de cette rente. Ce principe, établi par le Code civil, s'étend à une rente constituée créée par un acte passé avant le Code:—*Q. B.*, 1885, *Wright & Moreau*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 456.—*C. R.*, 5 *L. N.*, 186; 8 *L. N.*, 371; 11 *R. L.*, 544; 21 *R. L.*, 100.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'acquéreur qui veut purger doit rembourser le capital.

1. L'acquéreur de l'immeuble peut s'affranchir de ses rentes foncières par la purge des hypothèques:—4 Duranton, n. 142.

2. La convention par laquelle un prix de rachat du capital de la rente serait porté tellement élevé qu'il paraîtrait évidemment que le créancier a voulu rendre le rachat impossible, serait nulle, et le rachat pourrait se faire en prenant pour base l'intérêt légal:—4 Duranton, n. 157.—3 Zachariæ, 106.—2 Taulier, 171. —2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, art. 530, n. 43.—1 Chavot, n. 78.—9 Demolombe, n. 428.

V.A.:—7 Locré, 39.—1 Delvincourt, 143.—2 Toullier, 369; t. 3, 15, 222; t. 4, 502.—Merlin, *Rép.*, vo *Inscription sur le Gr. Liv.*, § 3, n. 1, 2; § 4, 5.—Favard, vo *Action*, § 1, n. 2, 3.

389. No ground rent, or other rent, affecting real estate, can be created for a term exceeding ninety-nine years, or the lives of three persons consecutively.

These terms having expired, the creditor of any such rent may exact the capital of it.

Such rents although created for ninety-nine years, or for the lives of three persons, are, at all times, redeemable, at the option of the debtor, in the same manner as constituted rents to which they are assimilated.

2. Les offres réelles qui ont pour objet le rachat d'une rente foncière stipulée portable doivent être faites, à peine de nullité, au domicile du créancier. Le rachat d'une rente foncière peut avoir lieu pour partie, la divisibilité est de droit lorsque la rente foncière a été assise divisément, partie sur un immeuble et partie sur autre immeuble. Et si le débiteur d'une rente constituée laisse plusieurs successeurs, chacun d'eux peut effectuer le remboursement du capital en proportion de sa part héréditaire:—3 Delvincourt, 416, notes.—17 Duranton, n. 613.—Troplong, *Prêt*, n. 463.—2 Aubry et Rau, § 224, 459.

3. Toutes les rentes sont essentiellement rachetables, qu'elles aient été créées à titre onéreux ou gratuit, qu'elles soient foncières ou constituées:—Baudry-Lacantinerie, *Des Biens*, n. 146 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Rentes constituées*, n. 138.

390. Il est cependant loisible aux parties de stipuler, dans le titre constitutif de ces rentes, qu'elles ne seront remboursées qu'à un certain terme convenu, qui ne peut pas excéder trente ans; toute convention étendant ce terme au-delà étant nulle quant à l'excédent.

Cod.—*Ibid.*, s. 2.

C. N. 530.—Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.—Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.—Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans: toute stipulation contraire est nulle.

Conc.—C. c., 1536 et s., 1695, 1789 et s., 2249.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 446.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une convention par laquelle il serait stipulé que la rente ne serait rachetable qu'après un délai excédant trente ans, ne serait valable que pour le délai permis par l'art. 390:—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 24.—1 Proudhon, n. 294 et s.—5 Toullier, n. 21.—4 Duranton, n. 158.—Felix et Henrion, *Rentes fonc.*, 127.

390. It is nevertheless competent for the parties to stipulate, in the title creating these rents, that they shall only be redeemed at a certain time agreed upon, which cannot exceed thirty years; every stipulation extending this term being null with regard to the excess.

V.A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Rente constituée*, § 2, art. 4, n. 3; § 8, n. 2; vo *Rente foncière*, § 1, art. 5, n. 1 à 4.—Favard, vo *Rente*, s. 1, n. 11.—3 Toullier, 15 et s., 222; t. 4, 559; t. 6, 193, 769; t. 7, 555; t. 8, 203.—1 Delvincourt, 144; t. 3, 202.—7 Locré, 49.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 256, note 20.—Baudry-Lacantinerie, n. 159.—2 Aubry et Rau, 462, § 224 *ter*.—9 Demolombe, n. 430.—27 Laurent, n. 52.

391. Les rentes, foncières ou autres, affectant des biens-fonds, créées ci-devant pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ou la durée de la vie de trois personnes, sont rachetables à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 119.—Faculté de racheter rente constituée à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelque laps de temps que ce soit: mais sont telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans.

Conc.—C. c., 2248.

391. All ground-rents, or other rents, affecting real estate, created heretofore, for a term exceeding ninety-nine years or the lives of three persons, are redeemable at the option of the debtor or of the possessor of the immoveable charged.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 446.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs cités sous les arts 389 et 390, C. c.

392. Ne sont cependant pas sujettes à ce rachat les rentes créées par bail emphytéotique, ni celles auxquelles le créancier n'a qu'un droit conditionnel ou limité.

Cod.—*Ibid.*, s. 3.

392. Rents created by emphyteutic lease are not however subject to such redemption, nor those to which the creditor has only a conditional or a limited right.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 447.

393. [Le rachat des rentes autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni

393. [Where the sum for which the redemption of rents, other than life-rents, may take place is neither fixed

valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.]

by law nor validly agreed upon, the rents are redeemed by the repayment of the original price in capital, or of the value in money put by the parties upon the things which formed the consideration of the rents so created. If such price or such value do not appear, the redemption is effected by the payment of a sum sufficient to produce a like rent for the future, at the legal rate of interest at the time of the redemption.]

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante et unième des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

Special provisions concerning the redemption of the rents substituted for seigniorial rights, are contained in chapter forty-one of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

C. N. 530.—V. sous l'art. 390, C. c.

Stat.—*Droits et devoirs féodaux.*—Les articles 5505 et s. des S. R. Q., (*ref. les S. R. B. C., c.* 41), contiennent les lois relatives à l'abolition des droits et devoirs féodaux, au rachat des rentes constituées remplaçant les droits seigneuriaux et à la commutation dans les seigneuries de la Couronne.

Les arts 5610 et s. règlent les ventes, cessions et transports volontaires de ces rentes; et les arts 5720 et s. en règlent la saisie et vente par le shérif.

Iles de la Madeleine.—La loi concernant la tenure des terres aux Iles de la Madeleine, et qui pourvoit au rachat des rentes constituées en faveur des propriétaires de ces terres se trouve au statut 58 V., c. 45, amendé par 59 V., c. 38.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 447.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V.A.:—Pothier, *Contr. bail à rente*, n. 29, 78.—4 Duranton, n. 157.—2 Taulier, 171.—2 Aubry et Rau, 460, § 224 *ter.*—2 Massé et Vergé, § 266, n. 20.—9 Demolombe, n. 428.—27 Laurent, n. 52.—Baudry-Lacantinerie, n. 154 et s.—V. A. les auteurs sous l'art. 388, C. c.

394. [Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères.]

394. [Life-rents and other temporary rents, at the termination of which no reimbursement of the capital is to take place, are not redeemable at the option of either of the parties alone.

In the twelfth title of the third book, a mode is provided for the redemption of life-rents, when it takes place forcibly under judicial proceedings.

Temporary rents, other than life-rents, and not subject to reimbursement of the capital, are estimated, in like case, in the same manner as life-rents.]

Conc.—C. c., 1914 et s.—C. p. c., 803.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 448.

395. Le mot "meubles," employé

395. The word "moveables" employ-

seul dans une loi ou dans un acte, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées, non plus que les choses qui font l'objet d'un commerce.

Cod.—*ff. De supellectili legatâ.*—1 Bourjon, liv. 1, ch. 4, s. 1, 140.—Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, s. 2.—Pothier Fenet, sur art. 533.—V. Pand. Franç., 89.—7 Locré, *Esprit du Code*, 79.—C. N. 533.

C. N. 533.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1239.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 449.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les mots suivants contenus dans un testament : "donne et lègue à son époux les argents et deniers quelconques tant en argent monnayé qu'en billets de banque et autres valeurs quelconques," contiennent les créances contre les particuliers appartenant au testateur :—*C. R.*, 1886, *Dumontet* vs *Dumontet*, 30 *L. C. J.*, 240 ; 13 *R. L.*, 459.

ed alone in any law or act, does not comprise money, precious stones, debts due, books, medals, scientific, artistic or mechanical instruments, body-linen, horses, carriages, arms, grain, wines, hay and other provisions, nor stock in trade.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les définitions des arts. 395, 396, 397, ne sont données qu'à titre d'exemples et en vue de guider l'interprétation du juge dans les cas douteux ; ces dispositions ont un caractère purement déclaratif. Les règles posées par les arts 395 et s., n'ont en effet rien d'absolu et doivent, notamment en matière de legs, aider à l'interprétation de l'intention du testateur :—2 Aubry et Rau, § 164, 22.—1 Demolombe, n. 15 et 31, et t. 9, n. 442.—5 Laurent, n. 515.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1055.—3 Toullier, n. 23 et s.—4 Duranton, n. 166 et s.—Marcadé sur les art. 533 et s.—Vaugeois, n. 382.

V. A.:—Favard vo *Commissaires-priseurs*, n. 6.—vo *Navire*, § 1, n. 1.—3 Taulier, 17, 19 et s.—1 Delvincourt, 145.—2 Proudhon, n. 493.

396. Les mots "meubles meublants" ne comprennent que les meubles destinés à garnir et orner les appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui sont dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines; celles-là seulement qui font partie de la décoration de l'appartement sont comprises sous la dénomination de meubles meublants.

Cod.—1 *Bourjon*, liv. 1, c. 4, sec. 2, 140.—Fenet Pothier, 131.—5 Pand. Franç., 92-3.—Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art., 4, § 2 et 9.—Merlin, *Rép.*, vo *Biens*, § 1, n. 15.—3 Toullier, 18.—C. N. 534.

C. N. 534.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1239.

396. The word "furniture" comprises only the moveables which are destined to furnish and ornament apartments, such as tapestry, beds, seats, mirrors, clocks, tables, china and other objects of a like kind.

It also comprises pictures and statues, but no collections of pictures which are in galleries or particular rooms.

As regards china, likewise, only that which forms part of the decoration of a room comes under the denomination of furniture.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 451.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'art. 396 exclut de la catégorie des *meubles meublants* les objets dont la présence ne complète pas, à proprement parler, un appartement, envisagé comme devant servir au logement, bien que la possession de ces objets

contribue à l'agrément de la vie des habitants. Ainsi, on ne saurait considérer comme *meubles meublants* l'argenterie destinée au service de la table. Il ne faudrait y comprendre non plus les chevaux, ânes, mulets, etc., pouvant faire partie des équipages ; et cela malgré l'opinion des anciens auteurs, et de l'ancienne jurisprudence. Il va sans dire qu'on ne saurait considérer comme *meubles meublants* d'une maison, les objets mobiliers, quels qu'ils fussent, qui ne s'y trouveraient que temporairement en dépôt, mais dépendraient en réalité d'une autre maison en réparation :—5 Laurent, n. 519.—9 Demolombe, n. 444.

2. Ces objets d'art ne sont exclus de la catégorie des *meubles meublants*, au sens de l'art. 396, que lorsqu'ils ont été placés dans une galerie ou dans une pièce particulière :—9 Demolombe, n. 448.—Valette, 69.—5 Laurent. n. 519.

3. Les *meubles meublants* ne comprennent pas l'argenterie, ni la batterie de cuisine ni la vaisselle :—9 Demolombe, n. 447.—1 Demante, n. 527.—1 Chavot, *Prop. mob.*, n. 114 et s.

V. A.:—1 Delvincourt, 145.—2 Toullier, 410 ; t. 6, 349.—Favard, vo *Meubles*, § 2.—9 Demolombe, n. 448.

397. L'expression "biens meubles," celle de "mobilier," ou "effets mobiliers," comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies.

La vente ou le don d'une maison *meublée* ne comprend que les meubles meublants.

397. The expressions "moveable property," and "moveable things" comprise generally whatever is reputed moveable according to the rules above established.

In the sale or the gift of a "furnished house" the word "furnished" comprises no other moveables than furniture.

Cod.—Pothier, *Don. Test.*, c. 7, art. 4, s. 2, 3, 4.—1 Bourjon, liv. 1, c. 4, s. 3.—5 Pand. Franç., 95.—3 Toullier, 18.—C. N. 535.

C. N. 535.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1239.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 452, 453.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A moins que le contexte n'indique clairement le contraire, les mots *"meubles et effets mobiliers"*, dans un acte comprennent l'argent déposé dans une banque :—*Langelier, J.*, 1902, *Sabourin et vir.* vs *La Banque d'Epargne de la Cité et du District et al., R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 391. (En appel.)

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'expression "biens meubles," employée par l'art. 397, doit être entendue de la façon la plus large ; elle embrasse tous les biens qui ne sont pas déclarés immeubles par la loi :—9 Demolombe, n. 449.

2. Au point de vue de l'application du 2o paragraphe de l'art. 397, il n'y a aucune différence entre une maison *garnie* et une maison *meublée* :—9 Demolombe, n. 450.—*Contra* : 5 Laurent, n. 521.

V. A.:—9 Demolombe, 449.—5 Laurent, n. 520.—2 Proudhon, n. 493.—1 Delvincourt, 144 et s.—2 Toullier, 407 ; t. 3, 18, 20 ; t. 5, 504.—Favard vo *Navire*, § 1, n. 1.

398. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison. Tous les autres effets mobiliers y sont compris.

398. The sale or gift of a house with all that it contains, does not comprise ready money, nor debts due or other rights the titles to which happen to be in the house. It comprises all other moveable effects.

Cod.—Pothier, *Don Test.*, c. 7, art. 4, § 5.—5 Toullier, 504.—5 Pand. Franç., 95, 96.—C. N. 536.

C. N. 536.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1239.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 453.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les termes "vente" ou "don" employés par l'art. 536 ne sont pas limitatifs, et cette disposition est applicable à tous les modes translatifs de la propriété, à titre gratuit ou onéreux. C'est avant tout l'intention du testateur qu'on doit rechercher, et c'est seule-

ment d'après les circonstances que la disposition testamentaire ainsi conçue : "Je donne "à....., par préciput et hors part, ma "maison d'habitation, ainsi que tout le mobi- "lier qui s'y trouvera à mon décès..." peut être réputée ne pas comprendre le numéraire et les titres de créance:—9 Demolombe, n. 451 *ter*, 452.—5 Laurent, n. 522.

2. Les vêtements et linge de corps déposés dans la maison ne sont pas compris dans le don ou la vente d'une maison avec tout ce qui s'y trouve:—9 Demolombe, n. 451 *bis*.—*Contra*:—5 Laurent, n. 522.

V. A.:—5 Laurent, n. 524.—1 Delvincourt, 145.—4 Duranton, n. 181.—2 Taulier, 178.—Marcadé, art. 536.—2 Ducaurroy, n. 50.—1 Chavot, *Prop. mob.*, n. 121.

CHAPITRE TROISIEME.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT.

399. Les biens appartiennent ou à l'Etat, ou aux municipalités et autres corporations, ou enfin aux particuliers.

Ceux de la première espèce sont régis par le droit public ou par les lois administratives.

Ceux de la seconde sont soumis à certains égards pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités qui leur sont propres.

Quant aux particuliers, ils ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par la loi.

Cod.—Cod., L. 21, *Mandati*.—Pothier, *Propriété*, n. 6, 7.—3 Toullier, 23 et s.—9 Demolombe, 330 et s.—3 Encyclop. de Droit, 135, n. 116.—2 Marcadé, 380, n. 393.—5 Pand. Franç., 96 et s.—7 Locré, *Esprit du Code*, 86.—C. N. 537.—Pothier, *Intr. Cout.*, n. 101.—*Ibid., Des personnes*, part. 1, tit. 7, art. 1, 637.

C. N. 537.—Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.—Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

400. Les chemins et routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables et leurs rives, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres et les rades et généralement toutes les portions de territoire

CHAPTER THIRD.

OF PROPERTY IN ITS RELATIONS WITH THOSE TO WHOM IT BELONGS OR WHO POSSESS IT.

399. Property belongs either to the crown, or to municipalities or other corporations, or to individuals.

That of the first kind is governed by public or administrative law.

That of the second is subject, in certain respects as to its administration, its acquisition and its alienation, to certain rules and formalities which are peculiar to it.

As to individuals, they have the free disposal of the things belonging to them, under the modifications established by law.

Conc.—C. c., 177 et s., 290 et s., 331, 349, 1292, 1318, 1424, 1482 et s., 1919.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 454.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Parmi les *particuliers* mentionnés dans cet article sont compris les sociétés commerciales :—2 Aubry et Rau, 42, § 170, note 2.—9 Demolombe, n. 455.

V. A.: — 1 Delvincourt, 146. — Favard, vo *Biens*; vo *Navigation*, s. 2; vo *Servitude*, s. 2, § 1, n. 10; § 6, n. 4.

400. Roads and public ways maintained by the state, navigable and floatable rivers and streams and their banks, the sea-shore, lands reclaimed from the sea, ports, harbors and roadsteads and generally all those portions

qui ne tombent pas dans le domaine privé, sont considérées comme des dépendances du domaine public.

Cod.—Boutillier, *Somme rurale*, liv. 1, tit. 72, 73, 85.—Loisel, *Instit. cout.*, liv. 2, tit. 2, art. 5.—Lebret, *De la souveraineté*, liv. 2, c. 15.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 12, n. 120.—Chitty, *On prerogative*, 142, 206, 207.—2 Blackstone, 261, 262, note 6.—3 Toullier, n. 30 et 31, 24.—3 Encyclopédie de Droit, 136.—C. N. 538.—8. R. B. C., c. 24.

C. N. 538.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord. Marine*, 1681, *liv.* 4, *tit.* 7, *art.* 10.—Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

Conc.—C. c., 407, 421, 424, 427, 503, 589, 2213.

Stat.—*Constructions.*—Les lois règlent les constructions, telles que pont, barrage, escapade qui peuvent être faites dans et sur les eaux navigables.—V. S. R. C., c. 92 (ref. 45 V., c. 37), amendés par 62-63 V., c. 32, 1899.

Eaux navigables. — Le parlement fédéral a fait plusieurs lois pour la protection des eaux navigables.—V. S. R. C., c. 91, (ref. 49 V., c. 36), amendé par 60-61 V., c. 23, 1897; 61 V., c. 41, 1898; 62-63 V., c. 31, 1899.—Ces statuts défendent l'obstruction des eaux navigables par des débris de navires naufragés, par des sciures de bois, des cendres ou autres déchets.

Loi provinciale.—Le statut 53 V., c. 37, contient l' "Acte concernant la protection des ponts de colonisation et autres", et au statut 54 V., c. 25, se trouve l' "Acte concernant la protection des intérêts publics dans les rivières, criques et cours d'eaux". Il règle le droit de faire flotter et descendre le bois sur les cours d'eaux et d'y faire des travaux à cette fin pouvant les obstruer.

—Quant à la propriété des grands chemins, routes, rues et chemins publics, V. sous l'art. 2263 C. c.

V. sous l'art. 1053, C. c.

Doct. can.—Sirois, 3 *R. L., N. S.*, 408.—2 Mignault, C. c., 457.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Booms	29	Obstructions	10, 27 et s. 31, 36
Chemins de halage	32		
Chemins de fer	23	Pêche	11, 12, 38
Chemins publics	1 et s.	Ponts	26, 35, 39
Conseil de comté	34	Privilège	35
Dommages	19, 20, 22, 27, 29, 30, 38	Quai	20, 21
Estacades	33	Rivières navigables et flottables	19, 23, 27, 28, 32, 37 et s.
Flottage de bois	31, 36, 39		
Grèves	13 et s., 19, 32	Rivières non navigables ni flottables	23, 24, 25, 30
Iles et îlots	18		
Indemnité	25, 26	St-Laurent	13, 16

of territory which do not constitute private property, are considered as being dependencies of the crown domain.

DIVISION.

I.—*Chemins et rues.*

II.—*Divers.*

III.—*Grèves.*

IV.—*Quais.*

V.—*Rivières et Ponts.*

I.—*Chemins et rues.*—1. Tout chemin ouvert et fréquenté par le public comme tel, sans contestation pendant l'espace de 10 ans et au-delà, doit être considéré un chemin public: —*Q. B.*, 1879, *Mignerand dit Myrand* & *Légaré*, 6 *Q. L. R.*, 120.

2. Where a person who already has a front road on his farm, voluntarily opens another road to the public through his land, such road will be considered a public front road:—*Johnson, J.*, 1881, *Corporation of the village of Ste. Rose* vs *Dubois*, 4 *L. N.*, 334.

3. Lorsqu'un chemin passant sur la terre d'un particulier n'a pas été ouvert par l'autorité municipale et n'a servi au public que pendant neuf ans et n'est clôturé d'aucun côté, il ne doit pas être considéré comme chemin municipal, mais comme chemin de tolérance, et, partant, le propriétaire du terrain sur lequel il passe peut le fermer à son gré:—*Q. B.*, 1888, *Fortin* & *Truchon*, 17 *R. L.*, 59.

4. Un chemin qui n'est pas clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières n'est pas un chemin public:—*Q. B.*, 1888, *Neil* & *Noonan*, 19 *R. L.*, 334.

5. A road established and used, from time immemorial, by a number of owners of contiguous farms to reach and work them, is different from an ordinary servitude of passage and does not fall under the rule of art. 549 C. c.:—*Anderson, J.*, 1890, *Perron* vs *Blouin*, 16 *Q. L. R.*, 91.

6. Un propriétaire ne peut, après avoir ouvert une rue à la circulation publique, revenir sur cette destination et fermer la dite rue, après qu'elle a été ainsi acceptée par le public: —*Pagnuelo, J.*, 1890, *Childs* vs *Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 393.

7. Un chemin privé, existant depuis vingt ans, pour l'avantage exclusif d'un fonds particulier, n'est pas un chemin d'exploitation dans le sens que, sans une absolue nécessité, ce chemin puisse être considéré comme chemin d'exploitation au profit des propriétaires voisins:—*DeLorimier, J.*, 1891, *Archambault* vs *Labelle*, 34 *L. C. J.*, 320.

8. Quel que soit le temps dont un chemin est à l'usage du public, s'il apparaît par des actes du propriétaire que celui-ci entend en conserver la propriété, par exemple, en entretenant lui-même le chemin, en y plaçant des barrières, en faisant payer un droit de passage aux passants, etc., ce chemin reste simple chemin

de tolérance. Il peut le fermer et le retirer de l'usage du public, et ne peut être forcé de l'entretenir, ou continuer de laisser le public s'en servir:—*Wurtele, J.*, 1891, *McGinnis* vs *Létourneau, M. L. R., 7 S. C.*, 278.

9. Un chemin qui n'est que *projeté* en loi peut bien exister de fait; au point de vue de l'autorité municipale, il peut être encore à l'état de projet et cependant exister à l'égard des propriétaires riverains auxquels il a servi pendant plus de 30 ans comme voie de communication avec le chemin royal.—Un tel chemin est privé et non public, et les propriétaires auxquels il sert de sortie peuvent, d'un commun accord, le fermer complètement et empêcher le public d'y vaquer; mais nul d'entre eux ne peut y prétendre à une propriété exclusive, en se basant sur un titre où son auteur semble lui avoir vendu le chemin lui-même:—*Routhier, J.*, 1894, *Racine* vs *Rousseau, R. J. Q., 6 C. S.*, 155.

II. — *Divers.*—10. Action populaire intentée pour obtenir l'enlèvement de certaines obstructions placées sur un chemin public dans la paroisse de Ste-Anne du bout de l'Isle, plus $400 de dommages. Jugement ordonnant au défendeur de défaire et démolir les obstructions:—*C. B. R.*, 1848, *Grenier* vs *Vallée*, 9 *R. L.*, 216.

11. Les propriétaires riverains ont le droit *exclusif* de pêcher dans une rivière qui n'est que flottable à bûches perdues, vis-à-vis leur propriété et jusqu'au milieu de la rivière:—*Pelletier, J., C. S.*, 1888, *Leboutillier* vs *Hogan*, 17 *R. L.*, 463.—1882, *The Queen* vs *Robertson*, 6 *Sup. C. R.*, 52.

12. Where land granted by the Crown before Confederation to a number of proprietors extends into and includes the bed of a pond, the fishing rights of the whole pond do not belong to all in common, but the rights of each are limited to the water covering the portion of the bed to which each is entitled by his deed:—*Lynch, J.*, 1900, *Tétreault* vs *Lewis, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 257.

III.—*Grèves.*—13. Les grèves du fleuve St-Laurent sont la propriété du roi:—1816, *Morin* vs *Lefebvre*, 3 *R. de L.*, 303; 21 *R. L.*, 110.

14. La vente d'un terrain situé au Cap Diamant, à Québec, et décrit comme borné au sud par les eaux du St-Laurent, ne comprend pas cette lisière de terre sur la grève située entre la ligne de la marée haute et celle de la marée basse; et l'acheteur est condamné à déguerpir et à remettre cette lisière à la Couronne:—*C. B. R.*, 1831, *Rex* vs *Laporte, modifié par la cour d'Appel*, 30 *juillet* 1840, (*non rapportée.*)

15. La cour, "Considérant que le terrain dont le demandeur demande la possession, consiste pour la plus grande partie en propriété publique *non in commercio*, savoir: une portion de la rive du fleuve navigable, le St-Laurent, baignée par les marées du dit fleuve; laquelle possession, cette cour n'est pas compétente à adjuger à aucun individu, si ce n'est en vertu d'une concession dérivée de l'autorité souveraine, et pour le recouvrement de laquelle possession aucun droit d'action ne peut exister en faveur d'un individu sans un titre; et que le demandeur n'a allégué aucun titre;" l'action est déboutée:—*C. B. R.*, 1845, *Samson* vs *McCauley*, citée dans 4 *D. T. B. C.*, 331; 6 *do*, 246; 4 *R. J. R. Q.*, 181; *do*, 99.

16. Les propriétaires riverains n'ont pas le droit absolu à l'octroi des lots de grève dans le fleuve Saint-Laurent, en front de leur propriété, en préférence à tous autres, et dans certains cas la Couronne peut concéder tels lots de grève à d'autres que les propriétaires riverains:—*Bowen & Meredith, JJ.*, 1854, *Regina* vs *Baird*, 4 *L. C. R.*, 325.

17. Une compagnie de chemin de fer est en droit, lorsqu'elle y est autorisée par sa charte, de se servir, pour y construire son chemin de fer, de la grève comprise entre les hautes et les basses marées.

Le fait de construire aussi un tel chemin ne donne pas au propriétaire voisin, si la propriété de celui-ci n'a souffert aucun dommage matériel, le droit d'être indemnisé de la privation qui lui est faite de pouvoir désormais communiquer librement à la rivière et de se servir des eaux de la dite rivière pour les besoins de son industrie:—*C. B. R.*, 1886, *Cie du chemin de fer du Nord & Pion*, 14 *R. L.*, 177.—1879, *P. C., Bell* vs *City of Quebec*, 5 *App. Cas.*, 85; 7 *Q. L. R.*, 103.

18. Une concession de terrains décrits comme s'étendant d'un point à un autre sur les bords d'une rivière, ne comprend pas les îles, îlots, rochers, lots de grève et à eau profonde qui se trouvent en front des dits lots de terre. Le lit et les grèves des rivières navigables et flottables dans la Province de Québec et les îles et îlots qui s'y trouvent et s'y forment, font partie, tant qu'ils n'ont pas été aliénés, du domaine public, et appartiennent à la Province de Québec:—*Malhiot, J.*, 1893, *Thompson* vs *Hurdman, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 219; conf. en appel comme suit:

19. Les grèves, le lit de la rivière Ottawa et les îlots et les rochers qui s'y trouvent en front du *township* de Hull ne font pas partie du dit *township*, et une concession de lots de terre situés dans ce township et décrits comme s'étendant d'un point à l'autre "along the banks of the river Ottawa" ne comprend pas les îles, îlots, rochers, lots de grève et à eau profonde qui se trouvent en front des dits lots de terre sur la rivière Ottawa.

Le lit et les grèves des rivières navigables et flottables dans la province de Québec, et les îles et îlots qui s'y trouvent et s'y forment, font partie, tant qu'ils n'ont pas été aliénés, du domaine public et, aux termes des articles 109 et 117 de l'acte de l'Amérique Britannique du nord, 1867, appartiennent à la province de Québec et non à la puissance du Canada, partant, la province est seule en possession du droit de concéder des lots de grève et à eau profonde dans et sur ces rivières.

Une rivière est navigable et flottable nonobstant que la navigation en soit interrompue en plusieurs endroits par des chutes et des rapides. Une rivière peut être navigable ou flottable,

soit par sa nature, soit à raison des travaux qui y ont été exécutés pour faire disparaître les obstacles naturels à la navigation :—*C. B. R., conf.*, 1895, *Hurdman & Thompson*, *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 409.

IV.—*Quais.*—20. Le défendeur avait construit un quai sur la rivière Châteauguay. Le demandeur poursuivit en dommages et en démolition. Jugement ordonnant la démolition du quai, sans dommages :—*C. B. R.*, 1834, *Samson* vs *Courtois*, *Montréal*, 9 *R. L.*, 215 ; 19 *R. J. R. Q.*, 341, 358.

21. Les appelants ayant publiquement et à la connaissance de l'intimé et avec le consentement tacite de l'autorité souveraine, construit un quai dans le lit du lac Saint-Louis et en ayant eu la possession paisible durant 16 à 18 ans, avaient droit au bénéfice de leur possession publique et paisible du dit quai et l'intimé n'avait pas le droit de le détruire *vi et armis:* —*S. C.*, 1878, *Caverhill* vs *Robillard*, 2 *L. C. R.*, 575 ; 2 *Sup. C. R.*, 575.

V. — *Rivières et ponts.* — 22. Le défendeur, usant de son droit de seigneur, avait construit un moulin à Chambly et une écluse pour se moulin, laquelle écluse obstruait le chenal nord de la rivière. Le demandeur, commerçant de bois, avait brisé un de ses radeaux sur cette écluse. Poursuite en dommages pour £700 et conclusions pour démolition de l'écluse. Jugement pour £50 de dommages, sans ordonner la démolition :—*C. B. R.*, 1829, *Stern* vs *Hatt*, 9 *R. L.*, 214.

23. Les rivières navigables ou non sont la propriété de la Couronne et personne, même les seigneurs, ne peut prétendre y exercer aucun droit sans une concession royale :—*C. B. R.*, 1833, *Boissonnault* vs *Oliva*, *Stuart's Rep.*, 564 ; 1 *R. J. R.*, 416.

24. The *seigneur* in Lower Canada has the right to the use of an unnavigable river flowing through his land ; and the *co-seigneur* cannot divert for his use the waters, which have for eleven years supplied the mills of another of his *co-seigneurs* :—*P. C.*, 1841. *St-Louis & St-Louis, Beauchamp, J., P. C.*, 747 ; 3 *Moore* 398.—*Stuart's Rep.*, 579.

25. Les rivières non navigables et non flottables sont la propriété privée des propriétaires riverains, qui ont conséquemment le droit exclusif d'y faire la pêche :—*C. B. R.*, 1859, *Boswell & Denis*, 10 *L. C. R.*, 294.

26. Le privilège de construire un pont de péage sur une rivière navigable n'emporte jamais la propriété des eaux, qui sont du domaine public. Le propriétaire de ce privilège ne saurait demander la démolition de travaux publics sur le domaine des eaux faits d'après les lois, tels qu'un pont construit par une compagnie de chemin de fer.—Le recours du propriétaire de ce privilège se borne en pareil cas à l'indemnité pourvue par sa charte :—*Sicotte, J.*, 1866, *Jones* vs *The Stanstead, Shefford & Chambly Ry. Co.*, 17 *L. C. R.*, 81.

27. Les rivières navigables et flottables appartiennent au domaine public et, comme telles, ne peuvent servir à un usage privé, de manière à gêner l'usage public. Personne n'a le droit de faire des constructions sur les rivières navigables et flottables sans l'autorisation de l'autorité compétente. Même lorsqu'elles sont faites sur autorisation légale, les constructions sur les rivières navigables et flottables ne doivent pas gêner la navigation ou le flottage sur ces rivières. Dans l'espèce, les demandeurs ne peuvent obtenir des dommages causés à leurs constructions par le flottage des bois de la défenderesse, vu que ces constructions étaient faites sur une rivière navigable et flottable :—*Polette, J.*, 1868, *Belivcau* vs *Levasseur*, 1 *R. L.*, 720.—*C. B. R.*, 1874, *Girouard* vs *Grier*, 3 *R. C.*, 425.—*C. B. R.*, 1874, *McBean* vs *Carlisle*, 19 *L. C. J.*, 276.

28. Le propriétaire riverain n'a pas le droit d'obstruer le passage sur une rivière flottable. Une rivière flottable seulement à certaines saisons de l'année, est assujettie aux lois générales concernant les rivières flottables :—*C. R.*, 1871, *Bourque* vs *Farrell*, 3 *R. L.*, 700.

29. Il a été décidé que l'appelant était responsable pour dommages causés à un navire par la construction de *booms* dans la rivière Saint-François, nonobstant que le statut qui avait autorisé la construction de ces *booms*, de manière à ne pas obstruer la navigation de la rivière, eût exigé que les plans et la location des *booms* seraient préalablement soumis au gouverneur en conseil et approuvés par lui, et nonobstant que les plans et la situation des *booms* eussent été approuvés par le gouverneur en conseil, quand la preuve démontre que ces *booms* forment réellement une obstruction dans la navigation de la rivière :—*C. B. R.*, 1875, *Pierreville S. M. Co. & Martineau*, 20 *L. C. J.*, 225.

30. Pour faire maintenir une action en dommage contre celui qui construit, avec la permission de la législature, un pont sur une rivière, le propriétaire riverain doit prouver que cette construction gêne l'accès à sa propriété ; partant, il doit prouver des dommages actuels et spéciaux :—*C. P.*, 1879, *Bell* vs *The City of Quebec*, 5 *App. Cas.*, 84 ; 7 *Q. L. R.*, 103.

31. Un commerçant de bois n'a pas le droit, dans le but de faciliter la descente de son bois, dans une rivière flottable, de construire une écluse s'appuyant aux deux extrémités sur un terrain qui ne lui appartient pas :—*C. B. R.*, 1884, *Price & Chartré*, 19 *R. L.*, 641.

32. Les rivages des rivières navigables et flottables appartiennent au propriétaire riverain, sujets à l'exercice de la servitude de passage créée par la loi, en faveur du public et pour toutes fins d'utilité publique, dans le chemin de halage, et le riverain peut se faire déclarer propriétaire de telle étendue et obtenir la démolition d'une maison d'habitation et dépendances qui y ont été érigées par un tiers :—*Routhier, J., C. S.*, 1886, *Kerr* vs *Laberge*, 14 *L. N.*, 26.—*C. B. R.*, 1830, *Fournier* vs *Oliva*, *Stuart's Reports*, 427.

33. Celui qui a placé des estacades sur une rivière navigable n'a pas le droit d'y retenir

des billots appartenant à autrui et de réclamer le prix ou la valeur de l'usage de ces estacades; il est même responsable des dommages soufferts par le propriétaire des billots:—*C. B. R.*, 1889, *Tourville & Ritchie*, 21 *R. L.*, 110; 34 *L. C. J.*, 312.

34. Un cours d'eau, qui traverse deux municipalités locales, est un cours d'eau de comté, placé par la loi sous la juridiction originaire du conseil de comté:—*Jetté, J.*, 1888, *Barbeau* vs *Corporation du Comté de Laprairie*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 84.

35. Un conseil municipal local n'a pas le droit de conférer un privilège perpétuel du droit d'établir un pont de péage sur une rivière située dans les limites de la municipalité locale, ni de défendre le passage à gué de telle rivière, et d'imposer, à cette fin, une pénalité:—*C. B. R.*, 1889, *Corriveau & La Corporation de la paroisse de Saint-Valier*, 17 *R. L.*, 440.

36. Le droit de *draver* le bois sur les rivières flottables à bûches perdues dans leurs grosses eaux est reconnu par la loi, et celui qui y met obstacle par la construction d'une chaussée, sans glissoire, est responsable des dommages qui peuvent en résulter:—*Québec*, 1892, *C. R.*, *Atkinson* vs *Couture*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 46.

37. Une rivière est navigable et flottable nonobstant que la navigation en soit interrompue en plusieurs endroits par des chutes et des rapides:—*Malhiot, J.*, 1893, *Thompson* vs *Hurdman*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 219.

38. Les rivières ou cours d'eau naturels, qui sont susceptibles d'usage pour le flottage du bois, en radeaux ou à bûches perdues, soit en toutes saisons soit à certaines époques seulement, sont du domaine public.

Ces rivières ou cours d'eau doivent, dans tous les cas, être considérés comme des grandes voies appartenant au public et devant être traités comme tels.

Celui qui se sert d'une rivière ou d'un cours d'eau flottable pour des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ou par la pêche, doit le faire, même avec le permis de l'autorité compétente ou propre, de manière à ne causer aucune obstruction illégale à la navigation, au flottage et à tous autres transports.

Celui qui se met en contravention à cette règle, n'a pas d'action pour réclamer des dommages causés sans intention malicieuse, à ses constructions ou entreprises, par des transports sur les eaux de cette rivière ou ce cours d'eau navigable ou flottable.

L'autorité peut intervenir d'elle-même ou sur demande d'intéressés pour faire démolir telles constructions illégales qui gênent la navigation et le flottage:—*De Lorimier, J.*, 1898, *Pierce* vs *McConville*, 5 *R. de J.*, 535.

39. Aux termes du Code civil, les rivières flottables et leurs rives sont, en cette province, des dépendances du domaine public.

Si les corporations municipales, dans les limites desquelles passent des rivières flottables, ont certains droits relativement à ces rivières, tels que ceux des passages d'eau ou des traverses, et de surveillance générale pour la sécurité publique, elles n'ont point celui de construire des ponts ou autres travaux reposant sur le lit même de telle rivière et qui empêchent la descente du bois de commerce sur ces rivières.

Dans l'espèce, en supposant que le demandeur aurait eu l'assentiment exprès ou tacite de la corporation municipale de Saint-Paul, il n'avait pas le droit de placer les chevalets du pont qu'il a construits sur et dans le lit de la rivière Ouareau, cette rivière étant flottable et appartenant au domaine public. Ces travaux constituaient des nuisances publiques qui ne pouvaient préjudicier aux droits de la compagnie défenderesse de descendre son bois sur cette rivière.

La compagnie défenderesse, en descendant son bois, n'a fait qu'user d'un droit reconnu par les lois, et elle ne peut être tenue responsable de la destruction non malicieuse de certains obstacles qui constituaient une nuisance publique:—*C. C.*, *De Lorimier, J.*, 1899, *Laurin* vs *The Charlemagne & Lake Ouareau Lumber Co'y.*, 6 *R. de J.*, 49.

V. les décisions sous les arts 503, 591 et 2220, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Omnia flumina, et portus, publica sunt.—Riparus usus publicus est jure gentium, sicut fluminis.—Publici juris sunt viæ publicæ, puta militares et regiæ.*

1. Une rivière n'est navigable ou flottable que si la navigation ou la flottaison s'exerce avec une certaine importance, suivant son cours, d'amont en aval, et d'aval en amont:—1 Garnier, *Rég. des Eaux*, 6.—1 Henneqiia, *Legist.*, 115.—6 Laurent, n. 9.

2. Le lit du fleuve fait corps avec le fleuve lui-même. On ne peut donc acquérir par la prescription la propriété de remblais opérés dans le lit d'un fleuve ou rivière navigable:—2 Laurent, n. 11.—1 Proudhon, n. 223.—1 Garnier, n. 69.

3. Les lais et relais de la mer faisant en réalité partie du domaine privé de l'Etat, sont aliénables et prescriptibles:—1 Beaussant, 644, n. 551.—3 Proudhon, n. 712.—1 Garnier, n. 39.—2 Aubry et Rau, § 170, 43, notes 4 et 5.—Caron, *Actions possess.*, 206.—9 Demolombe, n. 458 *bis*.

4. Il semble admis qu'un édifice doit être rangé dans le domaine public, soit qu'il ait été affecté directement à l'usage du public, soit qu'il se trouve occupé par l'installation d'un service public, mais à demeure et de telle sorte qu'on ne puisse, sans en changer la nature, en distraire celui-ci:—3 Toullier, n. 49 et 50.—3 Trolong, *Prescrip.*, n. 269.—2 Foucart, n. 801.—1 Gaudry, n. 269; t. 2, n. 636; t. 3, n. 693.—9 Demolombe, n. 458 *bis* et 460.—5 Dufour, n. 70, 72, 82.—1 Laferrière, *Dr. publ. et adm.*, 555.—2 Ducrocq, *Dr. adm.*, n. 912 et s.

5. Le sol des rues comprises dans le do-

maine communal est, jusqu'à preuve contraire, réputé appartenir aux communes, sans que celles-ci soient tenues d'aucune justification :—7 Dufour, *Dr. administr.*, appl. n. 492.—3 Gaudry, *Tr. du domaine*, n. 626.—Férand-Giraud, n. 646 et s.

6. La possession ou l'usage immémorial d'un sentier ou passage pratiqué sur des propriétés particulières par les habitants d'une commune, ne suffit pas pour faire considérer ce sentier comme un chemin public, et pour le faire ranger dans le domaine communal :—Garnier, *Des chemins*, 291.—1 Vazeille, *Prescriptions*, n. 95.—1 Pardessus, *Servitudes*, n. 216.

401. Tous les biens vacants et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans représentants, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public.

Cod.—Paris, 167.—Code, *De bonis vacantibus.*—*Ibid.*, L. 2, *De petitionibus bon.*—3 Toullier, 25.—5 Pand. Franç., 109.—7 Locré, 99.—Dard, 117, note (*a*).—C. N. 539.

C. N. 539.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, *art.* 167.—V. sous l'art. 637, C. c.

Conc.—C. c., 424, 584, 588 et s., 606 et s., 637, 684 et s., 2211, 2216.

Doct. can.—Frémont, *Sép. de corps*, 166.—2 Mignault, C. c., 459.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les objets volés que personne ne réclame appartiennent à l'Etat, comme les objets sans maître.—6 Laurent, n. 39.

402. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public.

Cod.—*Ibidem.*—C. N. 540.

C. N. 540.—Texte semblable au nôtre.

403. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement aliénés.

Cod.—Edit de décembre 1681.—3 Toullier, 25, 28, 348.—2 Marcadé, 382.—3 Encyclop. 136.—7 Locré, 96, 97.—5 Pand. Franç., 110 111.—C. N. 541.

V. A.:—1 Proudhon, *Domaine public*, n. 223; t. 3, n. 717.—1 Garnier, *Régime des Eaux*, n. 69, 82, 24.—Lefèvre de la Planche, *Traité du domaine*, liv. 1, c. 3.—1 Daviel, *Cours d'eau*, n. 48, 68.—2 Aubry et Rau, § 203, texte et note 14.—Perrin et Rendu, *C. des constr.*, n. 3540.—1 Gaudry, *Tr. du dom.*, n. 122, 269; t. 2, n. 636; t. 3, n. 693.—6 Laurent, n. 8, 6.—1 Henrion de Pansey, *Dissert. féodales*, vo *Eaux*, § 6.— Baudry-Lacantinerie, n. 171.— Merlin, *Quest.*, vo *Rivages de la mer.*—1 Hennequin, 292.—4 Dufour, n. 266; t. 5, 70, 72, 82.—2 Aubry et Rau, § 669, 39.—3 Toullier, 49, 50.—3 Trolong, n. 169.—9 Demolombe, n. 458 *bis*, 460.—2 Ducrocq, *Dr. adm.*, n. 912 et s.

401. All estates which are vacant or without an owner, and those of persons who die without representatives or whose succession is abandoned, belong to the crown.

2. On entend par biens vacants et sans maître ceux dont les anciens propriétaires sont décédés ou ont disparu et dont personne n'est plus admis à réclamer la propriété. En cela, ils se distinguent des *res nullius*, qui n'ont jamais appartenu à personne et des *res derelictæ*, dont le caractère consiste dans un abandon fait avec l'intention d'en abdiquer la propriété.—2 Aubry et Rau, § 170, 44, texte et note.

V. A.:—Sur la question de la propriété des choses trouvées :—13 Demolombe, n. 71 et s.—2 Delvincourt, 2, note 10.—2 Toullier, n. 49, note 1.—2 Taulier, 183.—3 Marcadé, art. 717, n. 2.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 394.— 2 Fancart, *Dr. adm.*, n. 808.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Epaves*, n. 6.—3 Boileux, 19.—3 Demante, n. 14 *bis*, 2.—2 Mourlon, 8.—4 Duranton, n. 329.

402. The gates, walls, ditches and ramparts of military places and of fortresses also belong to the crown.

Conc.—C. c., 400, 401, 585, 2201.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 459.

403. The same rule applies to the lands, fortifications and ramparts of places which are no longer used for military purposes; they belong to the crown, if they have not been validly alienated.

C. N. 541.—Il en est de même des terrains, des fortifications et ramparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'Etat, s'ils n'ont été valablement alié-

nés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui.

404. Les biens des municipalités et des autres corporations sont ceux à la propriété ou à l'usage desquels ces corps ont un droit acquis.

Cod.—*ff* L. 6. *De divisione rerum.*—3 Toullier, n. 44, 47 à 62.—C. N. 542.—3 Encyclop. de Droit, 137.—5 Pand. Franç., III.

C. N. 542.—Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis.

Conc.—C. c., 399, 506, 507, 766, 1484, 1919, 2029, 2211.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 463.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les arbres d'ornement, qui sont plantés sur la voie publique dans la cité de Montréal, sont la propriété des propriétaires des lots de terrains faisant front sur la rue ; et ces arbres doivent être considérés comme un accessoire de la propriété des dits terrains. Ces propriétaires ont une action en dommage contre la Cité de Montréal pour avoir fait couper et enlever ces arbres :—*Lynch, J.*, 1891, *Beauchamp* vs *La cité de Montréal*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 382.—*Taschereau, J.*, 1901, *L'Huissier et vir.* vs *Brosseau et al.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 170.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Les biens des communes, comme ceux de l'Etat, forment partie ou du *domaine public* ou du *domaine privé*. Les premiers, comme les rues, les places publiques, les marchés, les édifices municipaux, etc., sont inaliénables et imprescriptibles, tant qu'ils conservent leur destination ; les seconds sont dans le commerce :—9 Demolombe, n. 460.—3 Foucart, *Dr. adm.*, n. 1535.—1 Zachariæ, 354.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 67.—2 Massé et Vergé, § 260, note 16.

405. On peut avoir, sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des servitudes à prétendre.

Cod.—3 Toullier, 245.—2 Marcadé, 384.—3 Encyclopédie de Droit, 138.—C. N. 543.

C. N. 543.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 406 et s., 443 et s., 488 et s., 499 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 464.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Tous les droits réels et personnels : droit de créance, droit litigieux, droit de possession ou de jouissance, droit d'emphytéose et de bail, droit de superficie, droit de propriété ou de servitude, etc., sont dans le commerce et peuvent faire l'objet de conventions valables : J. du P., *Rép.* vo *Droits litigieux*, n. 3 ; Do. vo *Droits, (faculté, pouvoir)*, n. 10 et s.—9 Demolombe, n. 464 et s., 486 et s., 504 et s.—2 Demante, n. 378 *bis*, 4.—1 Proudhon, *Usuf.*, n. 97.—2 Aubry et Rau, 51, § 173.

TITRE DEUXIEME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

406. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.

Conc.—C. c., 402, 2211.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 459.

404. The property of municipalities and other corporations is that to which or to the use of which these bodies have an acquired right.

TITLE SECOND.

OF OWNERSHIP.

406. Ownership is the right of enjoying and of disposing of things in the most absolute manner, provided that no use be made of them which is prohibited by law or by regulations.

Cod.—Cod., L. 21, *Mandati.*—Pothier, *Propriété*, n. 4, 13, 14.—*Ibid.*, *Bail à rente*, n. 42, 112.—*Introd. Cout.*, n. 100, 101.—C. N. 544.—V. Pand. Franç., 180.—2 Marcadé, 395.

C. N. 544.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 389, 405, 499 et s., 503, 505, 508 et s., 529, 545 et s., 583 et s., 1053, 1057.

Doct. can.—Beauchamp, 4 *R. L., N. S.*, 1.—Beaubien, *Lois civ.*, 98.—Mignault, 2 *Thémis*, 289; 3 *Thémis*, 1, 43; C. c., 467.—Hon. Fitzpatrick, 8 *R. L., N. S.*, 346.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Aggravation	3	Garantie	26, 27
Autorisation	30	Hôpital	10
Bâtisses	7	Insalubrité	4
Bruits	25, 28	Marchés publics	24
Corporations municipales	8	Mauvaises odeurs	4, 22, 26
Cours d'eau	5, 6	Moulin	6
Diminution de valeur	19	Mur	7
Ecurie de louage	20, 23, 26	Préoccupation	4, 16
Etendue des dommages	17, 23	Principe	1, 9, 12 et s., 18, 19, 25, 28 et s.
Four à chaux	15	Servitudes	11
Fumée	15, 25, 28	Tannerie	3
		Vibration	31

1. Every proprietor is answerable in damages to his neighbour for an injury which he occasions to the property of the latter by the improper use of his own, and for such injury an action in *factum* will lie:—*K. B.*, 1817, *D'Estimauville* vs *Têtu*, 11 *R. de L.*, 469.

2. An action in *factum* can also be maintained where a building erected on the property of another is a nuisance to his neighbour, where it be occasioned by the building itself, or by the use to which it is applied:—*K. B.*, 1819, *Côté* vs *Measam*, 2 *R. de L.*, 469.—1 Gaudry, n. 269; t. 2, n. 636; t. 3, n. 693.

3. B. was an employee of M., a tanner, and after being for some time employed in the tannery, purchased some property opposite the same and on a lower level. An open drain from the tannery passed through the property so purchased by B., which drain was subsequently through the instrumentality of B. himself, covered over by the corporation, after which an offensive smell was observed to arise from it. B. instituted an action against M. for damages to his property and business caused by the smell from the said drain. *Held:* That B. was aware of the nuisance complained of, when he purchased the property, and that moreover he, by procuring the covering of the drain, had aggravated it and in consequence he was not entitled to damages:—*C. B. R.*, 1870, *McGibbon & Bédard*, 30 *L. C. J.*, 282.

4. An action of damages will lie against the proprietor of an establishment such as a hamcuring factory for the diminution of rent sustained by an adjacent proprietor, in consequence of offensive odours from the factory and the general character of unhealthness which was attached to his property: and this notwithstanding the fact that the factory was established prior to the construction of the houses injured:—*C. B. R.*, 1874, *St-Charles & Doutre*, 18 *L. C. J.*, 253; 16 *R. L.*, 420; 21 *R. L.*, 23; 3 *R. C.*, 72.

5. L'exploitation d'un cours d'eau par laquelle les eaux refluent sur les terres voisines, ne constitue ni un délit, ni un quasi-délit:—*C. R.*, 1879, *Jean* vs *Gauthier*, 5 *Q. L. R.*, 138; 14 *R. L.*, 371; 15 *R. L.*, 513; 17 *R. L.*, 147.

6. To erect a mill-dam on a water-course which passes across one's land, although it may be hurtful to the owners of the higher lands, is not an illicit act. It is not an offence under art. 1053, and those who assist the owner in the construction of such mill-dam are not responsible for the damages caused by such construction:—*Wurtele, J.*, 1887, *Brown* vs *Holland*, 11 *L. N.*, 378.

7. Le voisin qui construira sur un mur non mitoyen, appartenant à son voisin, sera condamné à des dommages envers le propriétaire du mur:—*C. B. R.*, 1876, *Hart & Joyce*, 8 *R. L.*, 209.

8. Une corporation municipale autorisée à exploiter une usine à gaz, pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause aux voisins:—*C. B. R.*, 1889, *Le Maire et le Conseil de ville de Sorel & Vincent*, 17 *R. L.*, 220.

9. En droit, la propriété des biens ne peut demeurer en suspens: — *Jetté, J.*, 1881, *Chester* vs *Galt*, 12 *R. L.*, 54.

10. Where a corporate body has been expressly authorized by the legislature of the province to construct and maintain a hospital and for this purpose to acquire and own real estate, without any condition or restriction as to the locality to be chosen for such establishment, the only recourse of a party injured thereby is an action of damages:—*Jetté, J.*, 1889, *Crawford* vs *Protestant Hospital for the Insane*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 70.—*Q. B.*, 1891, 21 *R. L.*, 23; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 57.

11. Entre voisins il n'y a d'autres obligations que celles qui résultent de servitudes, et ces obligations doivent être réglées suivant le caractère de l'endroit, l'étendue du dommage et d'après les usages existants:—*Johnson, J.*, 1886, *Weir & Claude*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 326; 31 *L. C. J.*, 39.—*C. B. R.*, 1888, *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 197; 16 *R. L.*, 419; 32 *L. C. J.*, 213.—1889, *C. Sup.*, 12 *L. N.*, 180; 16 *Supr. C. R.*, 575.—*C. B. R.*, 1886, *McGibbon & Bédard*, 30 *L. C. J.*, 282.

12. When an act causing an injury violates the rule of law, which does not permit one, even on his own land, to do anything, lawful in itself, which necessarily injures another, the persons injured are entitled to damages:—*Sup. C.*, 1892, *The Chandler Electric Co. & Fuller*, 21 *Supr. C. R.*, 337.

13. Une personne a le droit de tirer de sa chose toute l'utilité non prohibée par les lois, mais en ce faisant elle n'a pas le droit d'in-

troduire ou de faire passer aucune chose sur la propriété voisine qui puisse lui nuire, en diminuer la valeur ou modifier sensiblement le droit de propriété du propriétaire.

14. Quoique, dans les centres populeux, il soit juste que les citoyens endurent des inconvénients de voisinage plus grands des établissements industriels que des habitations particulières, néanmoins, les industriels doivent éviter de causer du dommage à leurs voisins, en prenant toutes les précautions que la pratique et la science enseignent, quand même cela les entraînerait à des sacrifices pécuniaires.

15. Le voisinage d'un four à chaux doit être considéré comme dangereux, insalubre ou incommode et de nature à faire du tort aux propriétés voisines.

16. Le fait qu'un propriétaire de four à chaux ou autre établissement industriel avait établi et commencé à exploiter son industrie avant que le voisin qui se plaint ait acquis sa propriété, n'empêche pas l'industriel d'être responsable, des dommages qu'il cause ; cette préoccupation ne pouvant tout au plus que le protéger contre la suppression de son établissement en certains cas, et donner au tribunal une certaine discrétion dans l'appréciation du dommage.

17. Dans l'appréciation des dommages que souffre un propriétaire voisin dans les circonstances susdites, le fait qu'il aurait acquis sa propriété pour un prix moindre que sa valeur réelle, ne fait pas obstacle à son droit de réclamer des dommages, vu qu'il est en droit de tirer de sa chose, en tout temps, tout le bénéfice dont elle est susceptible. Il n'y a lieu d'en excepter que le cas de mauvaise foi, et l'intention bien établie d'acquisition de la propriété voisine dans le seul but de faire une spéculation ou d'exercer une vengeance :—*Taschereau, J.*, 1891, *Gravel* vs *Gervais*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 326.

18. As between neighbours the owner of a property is entitled to make of it such use not forbidden by law as he deems proper, provided the consequences of such use does not constitute an invasion of any right of his neighbour. This right of use extends not only to the surface of the land, but also to all that is beneath it.

19. The fact that the use lawfully made of his property by the owner so long as that use does not trench upon any right of the owner of the adjoining property depreciates the selling value of that adjoining property, gives rise to no right of action in favour of the owner thereof, this loss resulting from such depreciation being *damnum absque injuria*:—*Doherty, J.*, 1896, *Robert* vs *Les Curé et Marg. de l'Oeuvre et Fabr. de Montréal*, 4 *R. de J.*, 279.

20. Le défendeur exploitait une écurie de louage à côté des maisons du demandeur, situées sur la rue Saint-Denis en la cité de Montréal. Le demandeur fit voir qu'à raison du voisinage de cette écurie, ses propriétés avaient subi une diminution de valeur au montant de $4,000, et aussi qu'il n'avait pu louer, au même prix qu'auparavant, l'une de ses maisons, l'autre étant occupée par lui-même.

21. *Jugé*:— Que le demandeur était bien fondé à réclamer du défendeur la diminution de loyer et les dommages qu'il avait éprouvés dans l'occupation de sa maison, et aussi la diminution de valeur des propriétés si le défendeur persistait à exploiter son écurie.

22. In appeal (affirming the above) : — If offensive odours from a livery stable and the noise made by the horses therein are a cause of annoyance and discomfort to the neighbours, even if the livery stable is provided with appliances for drainage and ventilation, the owner is responsible for the injury suffered when the odours and noises exceed in continuity and intensity the incommodity which is common to and inseparable from a state of vicinage.

23. (Reversing the judgment of the Superior Court as to the right to future damages) : — An owner has the right to build and maintain a livery stable on his land, subject, of course, to the proprietary rights of his neighbours. His neighbours can therefore recover damages for the annoyance and discomfort which they may suffer from an abusive use of his property, but cannot obtain future damages in the form of an indemnity for a diminution in value of their property unless he should cease to keep a livery stable :—*C. B. R.*, 1895, *Drysdale & Dugas*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 278 ; *Supr. C. affi.*, 26 *Supr. C. R.*, 20.—*Gill, J.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 418.

24. La cité de Montréal n'est pas responsable des dommages que le propriétaire d'un immeuble, dans le voisinage d'un marché public, peut souffrir par suite de l'encombrement de la rue aux jours et heures des grands marchés, alors que, par l'entremise de ses officiers, elle empêche la foule de stationner indûment devant cet immeuble et d'en fermer le libre accès :—*C. B. R., revs.*, 1897, *Cité de Montréal & Davidson*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 1.—*C. Supr. conf.*, 28 *Supr. C. R.*, 421.

25. The owner of real property is obliged to suffer the reasonable inconveniences which result from neighbourhood, and these inconveniences vary in kind and in extent according to the population. But inconveniences of neighbourhood must be reduced by the care and prudence of neighbours to the lowest possible limit. So, in a case of alleged encroachment by a manufacturing concern upon the rights of a property owner in the neighbourhood, by the emission of thick smoke and vapor, the question to be considered is whether the inconvenience proved is more than the proprietor ought reasonably, as a neighbour, to be obliged to endure, and this question will be decided in the affirmative where it appears that the inconvenience was susceptible of great reduction, if not entire removal :—*Archibald, J.*, 1897, *Carpentier* vs *La Ville de Maisonneuve*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 242.

26. Le demandeur vendit aux défenderesses

une maison située à côté d'une propriété lui appartenant. Sur cette dernière propriété il y a une écurie qui, grâce à la conformation particulière du terrain, se trouve en dessous de la cuisine des défenderesses. Celles-ci ont abandonné la maison qu'elles avaient achetée sous le prétexte que les odeurs émanant de l'écurie en question la rendait inhabitable.

Jugé:—Que les odeurs mauvaises dont se plaignent les défenderesses ne proviennent pas de la chose vendue, et partant ne sont pas des vices inhérents capables de donner ouverture à la résiliation de la vente.

27. Le seul recours que peuvent exercer les défenderesses, c'est par la voie de l'action en dommages contre le voisin, s'il tient sa propriété dans des conditions telles, que les défenderesses sont justifiables de demander un changement de la disposition des lieux:—*Routhier, J.*, 1898, *Fortier* vs *Nadeau, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 340.

28. Adjacent proprietors are obliged to suffer the reasonable inconveniences which result from neighbourhood. Therefore, the owner of residential property in a locality which, by the growth of the city, has become the centre of a manufacturing and business district has no right of action for damages caused by noise and dust, and loss of rent, etc., against the proprietors of coal elevators or towers of the ordinary kind, which are necessary adjuncts of the harbour of a great port, are placed as directed by the harbour authorities, and are worked without more noise than is incident to such appliances for loading and discharging cargoes:—*Davidson, J.*, 1899, *Robins* vs *The Dominion Coal Co., R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 195.

29. Une personne qui loue un bureau d'affaires dans un édifice voisin d'un établissement industriel, doit supporter les inconvénients qui résultent de l'exercice normal de l'industrie et du commerce de cet établissement, surtout lorsque le dit établissement existait et exploitait son industrie de la même manière avant la construction de l'édifice dans lequel cette personne a loué son bureau:—*Champagne, J.*, 1900, *Jones* vs *McCleary Manufacturing Co., R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 130.

30. Le fait qu'une compagnie a été autorisée par la législature à exploiter une industrie, ne la rend pas indemne de l'obligation légale de réparer le préjudice que l'exploitation de cette industrie cause aux propriétés voisines.

31. Lorsque l'exercice d'une industrie, même dans un centre manufacturier, fait éprouver aux propriétés voisines un préjudice qui dépasse les inconvénients ordinaires du voisinage—par exemple, par les vibrations causées par des machines puissantes et par la fumée chargée de suie qui s'échappe des fourneaux—celui qui exploite cette industrie est tenu de réparer le préjudice ainsi causé:—*C. B. R., conf.*, 1901, *Montreal Street Ry. Co.* vs *Garceau, R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 417; 7 *R. de J.*, 73; *conf. en C. Sup., excepté quant au montant de dommages accordés*, 31 *R. C. Supr.*, 463.

32. A railway company, authorized by Statute to run locomotive engines along its line, is not, in the absence of proof of negligence, responsible for damage, caused by sparks emitted from one of its locomotives which is properly managed and equipped, and is being used in the ordinary manner:—*C. P., rev.*, 1901, *The Canadian Pacific Ry. Co. & Roy*, 8 *R. L., N. S.*, 203, 346; 1 *Can. Crim. Cases*, 210; *L. R., A. C.*, 1902, 220; *R. J. Q.*, 9 *B. R.*, 551.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Expedit rei publicæ ne sua re quis male utatur malitiis hominum non est indulgendum.—Tu tuo hactenus facere licet, quatenus in alium nihil immittatur.

1. Le droit de propriété, quelle que soit son étendue, ne peut autoriser le propriétaire à en faire un usage qui serait nuisible à la propriété d'autrui, et qui ne serait pas seulement une incommodité de la nature de celle que le voisinage autorise:—1 Aubry et Rau, 42, § 22; t. 2, 194; § 194.—6 Laurent, n. 138, 144 et s.—Baudry-Lacantinerie, n. 215 et s.—1 Sourdat, n. 425.— Pothier, *Introd.*, n. 101; *Société*, n. 241; *Voisinage*, n. 235.—12 Demolombe, n. 651 et s.—3 Toullier, n. 334.—Dalloz, *Rép.*, vo *Industrie*, n. 210 et s.; vo *Responsabilité*, n. 116 et s.; vo *Manufacture*, n. 169 et s.

2. Il existe un cas où le propriétaire qui, en usant de son droit de propriété, cause un préjudice à un tiers, pourra être tenu à le réparer, quoiqu'il ne lèse pas un droit: c'est celui où, n'ayant aucun intérêt à user de son droit, il l'exercerait uniquement pour priver autrui de quelqu'avantage, et par esprit de malice et de tracasserie:—Domat, liv. 3, tit. 5, s. 1, n. 17.—Bavelier, sur Davot, liv. 2, tit. 8, § 2, n. 45.—Dunod, *Prescrip.*, pt. 1, c. 12.—2 Toullier, n. 119.—3 Proudhon, *Usuf.*, n. 1486.—1 Sourdat, n. 439.—Duvergier, t. 10, *Rev. de dr. fr.*, 623.—2 Aubry et Rau, § 194, 200, note 19. —6 Laurent, n. 140.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 222.—12 Demolombe, n. 648.

2a. Le droit de propriété peut être exercé au gré du propriétaire, alors même qu'il en résulterait, pour les tiers, une certaine gêne ou la privation de certains avantages, tant qu'ils ne peuvent invoquer aucun droit lésé:—12 Demolombe, n. 647.—Zachariæ, § 194, 243.—2 Aubry et Rau, 176, § 191, 199, § 194.—6 Laurent, n. 137 et s., 142.

2b. C'est ainsi qu'on enseigne que le bruit causé par le roulement d'une usine est susceptible de motiver une demande en dommage-intérêts de la part des voisins, lorsque ce bruit excède par sa fréquence et son intensité, les obligations ordinaires du voisinage et devient intolérable pour les propriétés contiguës:—6 Laurent, n. 147.

2c. Le même principe s'applique à celui qui infecterait ses voisins de mauvaises odeurs, de nature à nuire à la santé, aux récoltes ou à la propriété même:—6 Laurent, n. 146.

2*d*. Il faut en dire autant de la fumée :—6 Laurent, n. 149.—Pothier, *Société*, 2 app., n. 234, 241, 245.

3. Le propriétaire riverain d'un cours d'eau ou d'un torrent est autorisé, pour se garantir contre les dégâts que pourraient lui occasionner les eaux, à faire les travaux de défense nécessaires.—Il importe peu que ces travaux nuisent aux propriétaires voisins, qui n'ont qu'à se défendre de leur côté :—5 Duranton, n. 162.—1 Daviel, n. 384.—11 Demolombe, n. 30.—2 Aubry et Rau, § 191, 175.

4. Les tribunaux peuvent, en prescrivant au propriétaire d'un établissement industriel produisant de la fumée, des travaux propres à garantir les voisins de cet inconvénient, le condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice causé jusque là par l'absence de moyens préservatifs :—Pothier, *Contrat de société*, 2e appendice, n. 234, 241, 245.—6 Laurent, n. 146 et 147.

5. Le nom patronymique constitue une propriété que chacun a le droit de défendre contre toute atteinte dans la limite de ses intérêts.—L'on ne peut donc se servir du nom d'un autre sans sa permission :—Cormenin, *Dr. adm.*, vo *Noms*, n. 4.—Baudry-Lacantinerie, n. 279.

6. Mais un commerçant peut joindre à son nom celui de sa femme pour désigner la raison sociale de sa maison de commerce :—Blanc, *Contref.*, 174.—2 Bédarride, *Brev. d'inv.*, n. 745.—Rendu, *Marques de com.*, n. 415.—Huard, do, n. 155.—Pouillet, do, n. 508.

7. Celui qui a été apprenti, peut prendre publiquement la qualité d'ancien élève de son maître :—Ruben de Couder, vo *Enseigne*, n. 56.—Rendu, *Marques de com.*, n. 488.—Huard, do., n. 174 et s.—Pouillet, do., n. 540.

8. Il en est de même du commis :—*Mêmes auteurs.*

9. Les dénominations commerciales, les enseignes ou signes sont la propriété de celui qui le premier en fait usage :—Pouillet, n. 696, 710 et s.—Ruben de Couder, vo *Enseigne*, n. 5, 7, 11, 14, 65.

9*a*. De même pour le titre d'un journal :—Blanc, *Contref.*, 373 et s.—Gastambide, do., 218.—Pouillet, do., n. 649 et s.

10. Le droit de propriété peut être exercé au gré du propriétaire, quand même il en résulterait pour les tiers certains inconvénients. Il en est ainsi, par exemple, au cas de constructions élevées par un propriétaire sur son fonds, et privant le voisin de l'agrément d'une vue dont il jouissait.—C'est ainsi encore qu'un propriétaire peut démolir un mur qui sert d'appui au bâtiment du voisin, lorsque l'auteur de la démolition ne s'est rendu coupable d'aucune grave imprudence :—12 Demolombe, n. 647, 648.—Zachariæ, § 194, texte et note, et § 248, texte et note 5.—2 Aubry et Rau, § 191, 176, et § 194, 199.—6 Laurent, n. 137 et s., 142.

11. Les annuaires qui consistent dans un assemblage des matériaux fournis par le domaine public, ne sont pas, à ce titre, susceptibles d'une propriété privative, assimilable à la propriété littéraire :—Pouillet, *Prop. litt.*, n. 27.—Huard, *Rép.*, n. 28, 451.

12. Le destinataire d'une lettre n'en est pas le maître absolu, et ne peut en faire un usage défendu par celui qui l'a écrite :—Peret, *Invio. des let.*, n. 96.—Tissier, do, 61 et s.—1 Baudry-Lacantinerie et Chauveau n. 280.—6 Demolombe, n. 664.—8 Aubry et Rau, 292, § 760 *ter*.—Larombière, art. 1331, n. 14.

V. A. :—1 Pardessus, *Servit.*, n. 192, 7.—11 Demolombe, n. 447 ; t. 9, n. 535 et s., 544.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 72, note 12.—Pothier, *Contr. de mar.*, n. 401.—1 Magnin, *Minorités*, n. 228.—2 Aubry et Rau, 172, § 190 ; 175, § 191.—Rendu, *Tr. de dr. industr.*, n. 635, 704, et *Tr. des marques de fab.*, n. 409.—1 Delvincourt, 148.—3 Toullier, 54, 57, 62, 356.—Colmets, *Des noms et marques de fabr.*, n. 155 et s.—6 Laurent, n. 87 et s., 101.—4 Huc, n. 77 et s.

Spécialement sur le droit de voisinage :—Pothier, *Propriété*, n. 4, et *Voisinage*, n. 241.—Portalis, art. 544.—3 Toullier, n. 344.—12 Demolombe, n. 651 et s.—6 Laurent, n. 144 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Industrie*, n. 211 et s. ; do., vo *Responsabilité*, n. 116 et s.—Fournel, 48.—Brillon, *Dict.*, vo *Avocats, Voisin et Boulanger*.—12 *Domat*, liv. 1, s. 2, n. 8.—Rolland de Villargues, vo *Dommage*, n. 28.—2 Cormenin, *Quest.*, 277.—2 Aubry et Rau, § 149.—2 Massé, *Dr. com.*, n. 889.—Lalane, *Serv.*, 654. 1 Garnier, *Des eaux*, 202.

407. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Cod.—Pothier, *Vente*, n. 510 à 514.—*Ibid.*, *Propriété*, 274.—V. Pand. Franc., 183.—C. N. 545.

C. N. 545.—Texte semblable au nôtre.

Stat.—V. les lois d'expropriation fédérale et provinciale sous l'art. 1589, C. c.

407. No one can be compelled to give up his property, except for public utility and in consideration of a just indemnity previously paid.

Conc.—C. c., 399, 517, 518, 540, 1589 et s.

Doct. can.—Trenholme, 2 *R. C.*, 70, 206.—Beauchamp, 4 *R. L., N. S.*, 39.—Abbott, *Railway Law*, 146.—2 Mignault, C. c., 468.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Actes de chemins de fer....13, 18, 51 et s..	58, 60, 61, 64, 77
Actions pétitoires.....	17
Actions possessoires	13, 14, 41
Actions ordinaires....	84
Ajournement.....	60
Alignement	58
Améliorations	19
Appel.....	52, 61
Arbres	85
Arbitrage..5, 6, 50, 53,	60, 70
Avis	38, 39, 43
Bénéfice.....	44
Carrière	20
Chemins publics et rues 24, 27, 28, 30, 31, 34 et s.; 40, 45,	46, 48, 49, 75
Chose jugée.....	5
Clôture 48, 49, 85	
Commissaires en expropriation . 26, 38,	39, 44, 51, 69, 71, 86
Commission	86
Corporations municipales....21 et s., 27 et s., 33 et s., 37, 38, 40, 46 et s., 54, 55, 67,	68, 82, 88
Dégradations	25
Dommages..5, 8, 11, 15, 19, 20 et s., 26, 31, 32, 47, 58, 59, 65, 67, 73, 82	
Exercice des droits d'une corporation..	42
Frais.....64, 74, 86	
Fraude 50, 51, 69, 77	
Indemnité . 1, 2, 7, 10,	12, 14, 19, 20, 25, 27, 29, 30, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 57, 60, 65, 66,	70, 71, 73 et s., 78 et s.
Injonction... 9, 20, 32, 53	
Intérêts	72, 88
Juridiction ..6, 26, 62,	63, 77
Locataires ...80, 82 et s.	
Mur de soutennement	78
Niveau.....	21 et.
Offres	12
Opposition.....	3, 7
Passage.....	81
Passage aérien.....	10
Plus-value.....19, 69,	87
Ponts	8, 28
Possession ...1 et s.,	7, 9, 20, 30, 31, 34, 35,	47, 59
Préférence.....	16
Preuve.....61, 62, 77	
Quai	31
Répartition.....	44
Revendication ..7, 13,	14, 33
Rivières.....	32
Titres.....	17
Traverses	8
Trottoirs.....	22
Saisie-exécution.....5,	7
Vente judiciaire.....	3

DIVISION.

I.—*Chemins de fer.*

II.—*Dommages.*

III.—*Expropriation.*

IV.—*Formalités.*

I.—*Chemins de fer.*—1. Dans le cas d'une expropriation par une compagnie de chemin de fer, le paiement de l'indemnité doit précéder la dépossession du propriétaire du terrain :—*C. B. R.*, 1878, *The Montreal, Ottawa & Occidental Ry. Co.* vs *Bourgoin*, 23 *L. C. J.* 96.

2. Néanmoins le propriétaire est obligé d'abandonner la possession de son terrain à la compagnie sur paiement de l'indemnité fixée conformément à la loi, et s'il a librement permis à la compagnie d'en prendre possession et d'y construire sa ligne, et il n'a pas le droit de le revendiquer :—*C.R.*, 1882, *La Banque d'Hochelaga* vs *La compagnie du chemin de fer Montreal, Portland & Boston*, 12 *R. L.*, 575.—*C. B. R.*, 1884, *Blodgett & La Banque d'Hochelaga*, 12 *R. L.*, 576.

3. Lorsqu'un propriétaire d'immeuble laisse une compagnie de chemin de fer s'emparer de son terrain, y établir et exploiter un chemin de fer, il ne peut ensuite empêcher par opposition la vente judiciaire de son immeuble par un créancier de la compagnie, sur le principe que cette dernière n'avait pas rempli toutes les formalités exigées par la loi de ces compagnies avant qu'elles puissent s'emparer des terrains d'autrui pour les fins de leur exploitation ; la possession qu'elle aurait eue sans trouble équivaut à une vente de la propriété :—*Loranger*, 1885, *Mongeon* vs *Cie. du chemin de fer Montréal et Sorel, M. L. R.*, 2 *C. S.*, 7.

4. To maintain an action of damages against a railway co., because of the running of the railway over a public highway adjoining the residence of the plaintiff, and as alleged, obstructing his ingress and egress thereto and from, it is necessary for the plaintiff to prove that immediate access to his premises was affected and that he had sustained damage particular to himself and differing in kind from and beyond that of the rest of the public :—*Buchanan*, 1882, *Brodeur* vs *Corporation of Roxton Falls*, 11 *R. L.*, 447.

5. An award by arbitrators, under expropriation proceedings for railways, has the force of *chose jugée* between the parties only from the date of service thereof :—*Loranger, J.*, 1888, *Mills* vs *Atlantic and North West Ry. Co.*, *M. L. R.*, 4 *C. S.* 302.

6. Les arbitres nommés pour estimer la valeur d'un terrain exproprié, sous l'Acte consolidé des chemins de fer, 1880, lequel est décrit dans l'avis donné au propriétaire par la compagnie comme ayant une certaine longueur sur 62 pieds de large, n'excèdent pas leur juridiction en accordant une somme dans leur sentence arbitrale pour le dit terrain de même que pour 3 pieds en dehors des clôtures de chaque côté de la dite ligne perdus pour la culture :—*Q. B.*, 1888, *Mathieu & Cie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix*, 15 *Q. L. R.*, 300.—*Sup. C.*, 1891, 19 *Supr. C. R.*, 426.

7. Le propriétaire d'un terrain sur lequel passe un chemin de fer et dont la compagnie s'est emparée et qu'elle a incorporé à son chemin sans avoir rempli les formalités voulues par la loi pour l'expropriation, et sans avoir obtenu le consentement formel du propriétaire à l'occupation de ce terrain sans paiement de la valeur, pourra le réclamer par une opposition afin de distraire à la saisie du chemin : —*C. B. R.*, 1887, *Brewster & Mongeon*, 15 *R. L.*, 67.—*C. B. R.*, 1888, *La compagnie de chemin de fer central & Legendre*, 11 *Q. L. R.*, 106.—*C. B. R.*, 1887, *La compagnie de chemin de fer du Témiscouata & Dubé*, 16 *R. L.*, 285.—*C. B. R.*, 1891, *Bergeron & The Drummond County Ry. Co.*, 17 *Q. L. R.*, 328.—*C. B. R.*, 1893, *King & La corporation de la partie nord du township d'Irlande*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 266.

8. A railway company is bound to furnish the lessees with proper bridges or crossings, even during the progress of the work, and in default of so doing, they would be held liable in damages :—*Jetté, J.*, 1889, *Smith* vs *Atlantic & North West Ry. Co.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 148.

9. Il y a lieu au bref d'injonction contre une compagnie de chemin de fer qui prend possession d'un terrain sans avoir fait les procédés et le dépôt requis par la loi, et ce bref peut être obtenu par un propriétaire indivis, même quand l'autre propriétaire a consenti à la pri-

se de possession :—*C. B. R.* 1889, *La compagnie de chemin de fer de Jonction de Beauharnois* et *Bergevin*, 17 *R. L.*, 113.—*C. B. R.* 1889, *La compagnie de chemin de fer de Jonction de Beauharnois* et *Hainault*, 17 *R. L.*, 116.—*C. B. R., conf.* 1897, *La compagnie de chemin de fer Drummond* et *Ollivier*, *R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 41.

10. Le propriétaire d'un terrain exproprié par une compagnie de chemin de fer, a droit, outre le prix intrinsèque du terrain, à une indemnité pour morcellement, pour dépréciation, pour interruption de communication et pour exploitation rendue plus difficile. Dans le cas de passage aérien détruit, l'indemnité doit être la même que si le passage eût été sur le terrain:—*Mathieu, J.*, 1889, *The Atlantic and North West Railway Co.* vs *Prud'homme*, 18 *R. L.*, 143. —*C. P.*, 1895, *The Atlantic and North West Railway Co.* et *Wood*, 18 *L. N.*, 140, *C. B. R., R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 355; *C. S.*, 246.—*Mathieu J.*, 1891, *The Atlantic and North West Railway Co.* vs *Les Syndics de l'Eglise du Calvaire*, 21 *R. L.*, 246.

11. Mais il n'a pas droit à des dommages résultant de la facilité que le passage du chemin de fer donne aux voleurs qui voudraient piller sur le reste de son immeuble, non plus que sur les accidents possibles pour la vie des personnes et des animaux :—*Mathieu, J.*, 1891, *C. S., The Atlantic and North West Railway Co.* vs *Descarries*, 21 *R. L.*, 194.

12. Dans une expropriation sous l'Acte des chemins de fer de Québec, l'offre que fait la partie expropriée d'accepter une certaine somme pour son terrain, lorsqu'elle est refusée ne constitue pas une demande qui fixe la limite de son droit ; mais l'offre disparaissant devant le refus de la compagnie, les arbitres peuvent fixer l'indemnité sans égard à cette offre :—*C. R.*, 1892, *Cardinal* vs *The Beauharnois Junction Ry. Co.*, 20 *R. L.*, 648.—*C. R.*, 1892, *La Cité de Montréal* vs *Dumaine*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 56.

13. Where a railway company has taken possession of land for its right of way, under R. S. Q. 5164, and the proprietor has not been indemnified therefor, by reason of the annulling of a first award and the failure of the company to proceed with a new arbitration, he may bring a petitory action to recover possession of his land.

14. *Per* Andrews, J.—If a railway company takes possession, *proprio motu*, without any formality, of a piece of land for its track, the owner is not bound to resort to arbitration proceedings, but may bring a possessory, or petitory action to be re-instated ; but where the defendants are in lawful possession under a judge's order, and have built their railway under the protection of that order, they can only be expelled if they have been placed *en demeure* to pay the indemnity ; and, in the present case, the only mode in which the plaintiff could have put the defendants *in mora* to pay, was to take up the arbitration proceedings himself and push them to an award.

15. Special damage, *e. g.*, the destruction of underground drains laid by plaintiff on his farm in the neighbourhood of the line of railway, if not mentioned in the declaration, cannot, though established in evidence, be taken into consideration in a judgment assessing the amount of the indemnity :—*C. R.*, 1896, *Hunt* vs *Quebec, Montmorency & Charlevoix Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 373.

16. Lorsque deux compagnies de chemin de fer ont demandé l'expropriation d'un même terrain, celle qui, la première, a déposé ses plan et livre de renvoi et donné ses avis, aura la préférence, et cela quoique la compagnie qui obtient la préférence soit une compagnie provinciale et l'autre une compagnie fédérale, et quoique — à cause de la différence du délai pour la demande d'expropriation prescrit par les actes des chemins de fer fédéral et provincial, respectivement, lequel est de dix jours dans l'acte fédéral et d'un mois dans l'acte provincial — la compagnie fédérale, qui a fait le dépôt et donné l'avis après la compagnie provinciale, ait pu former avant celle-ci sa demande d'expropriation :—*Mathiot, J.*, 1897, *Pontiac Pacific Railway Co.* vs *Hull Electric Co, R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 140.

17. Si une compagnie de chemin de fer incorporée en vertu d'une charte provinciale refuse de reconnaître les titres de celui qui réclame une indemnité, pour terrain pris par la compagnie, le remède légal est l'action pétitoire :—*C. B. R.*, 1898, *Québec, Montmorency and Charlevoix Ry. Co. & Gibson*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 175.

18. L'article 5164 S.R.P.Q. continue de s'appliquer à l'expropriation effectuée par une compagnie de chemin de fer constituée par acte de la législature de la province de Québec, malgré que l'entreprise de cette compagnie ait été déclarée, par statut fédéral, être pour l'avantage général du Canada ; partant, aux termes de cet article, une sentence arbitrale peut être attaquée pour cause de nullité.

19. La plus-value que les arbitres sont autorisés à compenser contre les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession ou fait usage de terrains, est une plus-value immédiate et spéciale résultant à ces terrains des avantages procurés par l'exécution des travaux de la compagnie, et non pas d'avantages futurs et partant éventuels et incertains. Les arbitres ne peuvent donc tenir compte de l'amélioration générale de la situation de la localité où s'opèrent les travaux, mais seulement de l'amélioration propre à l'immeuble même que l'expropriation affecte, plaçant la portion de cet immeuble qui reste au propriétaire dans une condition meilleure que celle où elle se trouvait précédemment par rapport aux autres immeubles de la localité :—*Tellier, J.*, 1899, *Dickson* vs *Compagnie de chemin de fer Châteauguay et Nord*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 171.

II *Dommages.*—20. Les locataires d'une carrière avec le droit, à l'expiration de leur bail, d'exploiter cette carrière pour un nouveau terme de cinq ans, ont droit de se faire indemniser des dommages qu'ils éprouvent par suite de l'expropriation de la carrière ; ils

peuvent même recourir au bref d'injonction lorsque l'on persiste à exproprier le terrain sans leur offrir une indemnité :—*C. B. R.*, 1873, *Bourgoin & The Montreal Northern Colonization Ry. Co.*, 19 *L. C. J.*, 57.

21. Une corporation municipale est responsable du dommage qu'elle cause à un propriétaire sur une rue dont elle change le niveau : *Mathieu, J.*, 1884, *Turgeon* vs *Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 111.

22. In the case submitted, the plaintiff was not entitled to damages by reason of the raising of the level of the sidewalk in front of her building in the City of Sherbrooke, no damage having been suffered by the plaintiff in consequence of the change :—*C. R.*, 1886, *Boudreau* vs *Corporation of Sherbrooke*, *M.L. R.*, 2 S. C., 188.

23. Une corporation municipale qui, en vertu d'une autorisation de la législature, permet l'élévation d'une rue, ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par ce changement de niveau, et elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue :—*Mathieu, J.*, 1894, *Brandon* vs *City of Montreal*, 12 *R. L.*, 610.

24. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant depuis au delà de 20 ans et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable, vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture :—*C. B. R.*, 1894, *Corporation du canton d'Ireland & Larochelle*, 13 *R. L.*, 696.

25. L'exproprié est responsable envers l'expropriant des dégradations que les terrains et bâtisses expropriés ont subies entre la date fixée pour l'expropriation et celle du dépôt de l'indemnité :—*C. R.*, 1895, *La Cité de Montréal* vs *Pay*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 223.

26. Des commissaires en expropriation, même quand ils reconnaissent l'existence de dommages et en fixent le *quantum*, peuvent, sans dépasser leurs pouvoirs, refuser d'allouer ces dommages à l'indemnitaire, sur preuve qu'ils lui ont été payés sur une expropriation précédente :—*C. R.*, 1896, *La Cité de Montréal & Catelli*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 464.

111.—*Expropriation.*—27. Le Conseil Privé a décidé que les propriétaires de maisons longeant une rue n'avaient pas droit à une indemnité, parce qu'une extrémité de la rue avait été fermée par la Cité de Montréal conformément aux dispositions d'un acte de la législature, autorisant l'acte de la corporation : —*C. P.*, 1876, *The Mayor, etc., of Montreal & Drummond*, 22 *L.C.J.*, 1.—*Beauchamp, J. P. C.*, 263, 765; *L. R.*, 1 *App. cas.*, 384; 22 *L. C. J.*, 1; 18, *L. C. J.*, 225.—*Curran, J., Stafford* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 289.

28. Une corporation municipale n'a pas droit d'exproprier, pour passer une rue, le terrain qui a déjà été exproprié en vertu d'un statut spécial pour y construire un pont servant à l'usage du public :—*C. B. R.*, 1880, *La ville d'Iberville* et *Jones*, 3 *L. N.*, 277.

29. La loi du pays, et particulièrement l'art. 407 C. c., ne permet pas à une corporation municipale de contraindre un propriétaire à lui céder sa propriété, pour cause d'utilité publique, sans une juste et préalable indemnité :—*Papineau, J.*, 1881, *Dupras* vs *La Corporation d'Hochelaga*, 12 *R. L.*, 35.

30. Une corporation municipale n'a pas le droit d'exproprier un tenancier d'une portion de sa terre, pour ouvrir une route en vertu de la réserve générale faite par la couronne, du droit de prendre le terrain, avant d'avoir au préalable nommé des évaluateurs pour le terrain nécessaire à la route ; malgré cette réserve et l'article 906, C. M., le tenancier a droit à une indemnité pour le terrain dont il est exproprié :—*C. B. R.*, 1883, *La Corporation du comté Dorchester & Collet*, 10 *Q. L. R.*, 63 ; 8 *L. N.*, 156.

31. Une corporation municipale, qui, pour élergir une rue et y construire un qual, s'empare d'une quantité de terrain, malgré le propriétaire, et prive celui-ci d'un passage communiquant à la grève, doit, ou remettre au propriétaire le terrain usurpé, ou en payer la valeur, et doit de plus construire un terrain au remplacement de celui qui a été enlevé et payer au propriétaire des dommages à être fixés par arbitres :—*C. B. R.*, 1885, *La Corporation de la Cité de Québec & Hall*, 15 *R. L.*, 107.

32. Mais la privation du droit d'accès du propriétaire riverain à une rivière peut donner lieu à une demande en dommages ou à un bref d'injonction, et il n'importe pas que la rivière soit navigable ou non ; ce trouble est un dommage à des terrains non expropriés, au sens de *l'Acte refondu des chemins de fer de Québec*, 1880 :—*C. P.*, 1889, *The North Shore Railway Co.* vs *Pion*, 15 *Q. L. R.*, 228 ; 12 *L. N.*, 395 ; 14 *App. Cas.*, 612 ; *Beauchamp, J. P. C.*, 687, 697.—*C. Sup.*, 1888, *Bigaouette & La Cie de chemin de fer du Nord*, 17 *Supr. C. R.*, 363.

33. Une corporation ne peut, sans autorisation expresse, exproprier ou acquérir des terrains dans le but d'y ériger des bâtisses à être louées comme magasins ou logements. Dans l'absence de cette autorisation, le propriétaire de terrains expropriés pour des fins publiques, peut revendiquer ces terrains lorsqu'ils n'ont pas été employés à cette fin, ou la partie qui n'a pas été ainsi employée :—*Wurtèle, J.*, 1891, *Roy* vs *The Mayor, etc., of Montreal*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 238.

34. Une corporation municipale ne peut, en vertu de ses règlements et procès-verbaux, prendre possession du terrain nécessaire à l'ouverture d'un chemin, lors même que ce serait le premier chemin de front sur un lot dont la concession contient une réserve de terrain à cette fin, sans accomplir au préalable les formalités exigées pour l'expropriation par le C. M :—*C. B. R.*, 1893, *King et al.*, vs *La Corporation de la partie nord d'Irlande*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 266 ; 16 *L. N.*, 203.

35. Une proposition verbale faite par un propriétaire à une réunion d'un conseil municipal, de céder à la corporation municipale le terrain requis pour l'ouverture d'un chemin, et l'acceptation de cette offre par résolution, n'autorise pas la corporation à s'emparer du terrain sans recourir à une expropriation, et l'offre pourra toujours être retirée tant qu'elle n'a pas été acceptée par règlement :—*Andrews, J.*, 1893, *Côté* vs *La Corporation de Notre-Dame de la Victoire*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 480.

36. The mere granting and spending of a sum of money by the government and the municipality do not make with a private road a colonization road within the meaning of art. 1718 R. S. P. Q. :—*Sup. C.*, 1894, *Chamberland* et *Fortin*, 23 *Supr. C. R.*, 371.

37. Un procès-verbal ou règlement ordonnant l'ouverture d'un chemin à travers une basse-cour peut être exécuté sans le consentement du propriétaire, si cette basse-cour n'est pas close d'une muraille de haie vive ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ces derniers termes s'appliquant aussi bien à la basse-cour qu'au jardin :—*Bourgeois, J.*, 1894, *Lemay* vs *Corporation de Récancour*, 1 *R. de J.*, 78.

38. The plaintiff, on the 19th March, 1889, gave the city of Montreal notice, under the provisions of 52 Vict. (Q.), ch. 79, s. 213, s-s. 12, of his intention to give up a certain residue of land. The commissioners were sworn on the 8th January, 1889, but their first meeting concerning the expropriation and valuation of the plaintiff's property took place on the 20th March, 1889.

Held :—The notice given on the day previous to the meeting of the commissioners was sufficient under the statute cited.

39. Expropriation commissioners are by law experts as regards their powers and duties, and on receipt of notice from a party expropriated that he desires to have a residue also expropriated, they are bound to fix a time and place for the investigation of the value of the property, and to give the proprietor notice thereof. And if they fail to give such notice or to fix the value of the residue before they are *functi officio*, he has an action against the city for such value :—*Davidson, J.*, 1895, *Guerin* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 42.

40. Une corporation municipale n'a pas le droit de s'emparer d'un terrain pour y faire un chemin public, sans avoir, au préalable, exproprié son propriétaire d'après les formalités indiquées dans le code municipal.

41. Le propriétaire de ce terrain qui a été dépossédé sans l'observation de ces formalités, peut, sans même avoir fait annuler dans les trente jours le procès-verbal établissant ce chemin, exercer l'action possessoire contre la corporation et obtenir des dommages :—*C. B. R., Conf.*, 1896, *Walsh & La Corporation de Cascapediac*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 290.

42. When the charter of a company grants that company the right to make works on private properties without the proprietor's consent, in conformity with the laws of this province, the company is bound to act and proceed in accordance with the dispositions of the Municipal Code concerning expropriation.

43. When a company wishes to expropriate lands, it must give to the proprietor thereof a notice specifying the extent and localisation of the lands to be required for its works, so as to enable the proprietor of the property to be expropriated to be exactly informed of the desire of the company and the indemnity which he should demand as a compensation. It is not certain that a municipal corporation has the right under the Municipal Code to transfer its powers of expropriation to a company :—*C. R.*, 1897, *Atkinson* vs *The Stadacona Water, Light and Power Company*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 289.

44. Lorsqu'un statut ordonne qu'une certaine proportion du coût de l'élargissement d'une rue sera payée par les propriétaires riverains, il n'est pas nécessaire que les commissaires répartissent ce coût d'une manière égale sur chaque côté de la rue, mais ils doivent tenir compte du bénéfice apporté aux propriétaires par l'élargissement, et s'ils sont d'avis qu'un côté a plus bénéficié de l'amélioration que l'autre, ils peuvent augmenter la part contributoire de tel côté de la rue élargie. Dans la répartition du coût de l'expropriation, c'est la valeur de la propriété au moment de la confection du rôle de cotisation qu'il faut considérer et non pas celle que la propriété avait lors de l'expropriation :—*Gill, J.*, 1898, *Bélanger* vs *La Cité de Montréal et Donnely*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.* 43.

44*a*. L'entrepreneur à qui la ville de F. a cédé ses droits et privilèges, y compris son droit d'expropriation, pour la construction et l'exploitation d'un aqueduc, étant obligé de faire approuver par le conseil d'hygiène les plans des égouts, n'a pas le droit d'exproprier pour passer ces égouts, tant que les plans n'ont pas reçu l'approbation du conseil d'hygiène :—*Cimon, J.*, 1899, *Taché* vs *Fraser*, 6 *Rev. de Jur.*, 526.

45. When the width of the street is reduced, the possession of the forty feet deducted reverts to the parties who owned the land before the improvement was projected, viz., in this case, the plaintiff's *auteurs*, and that the title on which plaintiff rests existed at the date of the sale by the bank to the defendant: *Davidson, J.*, 1900, *Gauthier* vs *Monarque*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.* 93.

46. Where the City of Montreal, under the provisions of 52 V., c. 72, s. 213, took possession of land, for street widening, in October, 1895, under agreement with the owner, the fact that the price to be paid remained subject to being fixed by commissioners to be appointed under the statute was not inconsistent with the validity of the cession of the land so effected, and notwithstanding the subsequent amendment of the statute in December of that year by 59 V., c. 49, s. 17, the city was bound, within a reasonable time, to apply to the court for the appointment of commissioners to fix the amount of the indemnity

to be paid, to levy assessment therefor and to pay over the same to the owner, and, having failed to do so, the owner had a right of action to recover indemnity for his land so taken. (*Hogan* vs *The City of Montreal*, 31 *Can. S. C. R.*, 1, *distinguished.*) The assessment of damages by taking the average of estimates of the witnesses examined is wrong in principle: *The Grand Trunk Railway Co.* vs *Coupal*, (28 *Can., S. C. R.*, 5317 *followed.*)—*Supr. C. revr.*, 1901, *Fairman* vs *The City of Montreal*, 31 *Supr. C. R.*, 210.

47. The city commenced expropriation proceedings and forthwith took possession of plaintiff's constructed works thereon and incorporated it with a public street. Subsequently, in virtue of expropriation proceedings without paying indemnity or returning the lands so occupied and used. *Held*, that the plaintiff had been illegally dispossessed of his property and was entitled to have it returned to him in the state in which it was at the time it had been so taken possession of, and also to recover compensation for the illegal detention. *Held* further, that, in the present case, the mesure of damages, as representing the rents, issues and profits of the lands usurped by the city, should be the interest upon the value of the property during the period of its illegal detention:—*Supr. C.*, 1901, *revr., The City of Montreal* vs *Hogan*, 31 *Supr. C. R.*, 1900:—*C. B. R., R. J. Q.*, 8 *Q. B.*, 534.

IV.—*Formalités.*—48. Une expropriation faite par une corporation municipale et la démolition d'une clôture pour changer la direction d'un chemin, sans que le terrain ait été évalué par des estimateurs sont contraires à la loi et seront mises de côté:—*C. R.*, 1866, *Deal* vs *The Corporation of Phillipsburg*, 2 *L. C., L. J.*, 40; 16 *L. C. R.*, 342.—*C. B. R.*, 1884, *La Corporation du comté de Dorchester & Collet*, 10 *Q. L. R.*, 63.

49. Les formalités prescrites pour l'ouverture d'un chemin et pour l'expropriation du terrain requis pour le chemin doivent être rigoureusement suivies, à peine de nullité, et une corporation qui s'empare d'un terrain sans avoir accompli toutes les formalités sera tenue de le restituer et de payer les dommages, quoique les formalités requises aient été remplies après l'institution de l'action: une corporation ne peut s'approprier un terrain sans l'avoir d'abord fait évaluer:—*C. B. R., La Corporation du canton de Nelson* vs *Lemieux*, 2 *Q. L. R.*, 225; —*C. B. R.*, 1873, *Doyon et La Corporation de la paroisse Saint-Joseph*, 17 *L. C. J.*, 193; 4 *R. L.*, 684; 13 *R. L.*, 581; 23 *R. J. R. Q.*, 526, 565.—*C. B. R.*, 1875, *Holten* vs *Callaghan*, 9 *R. L.*, 665.

50. In the matter of a railway expropriation, an award of arbitrators, who have had the advantage of viewing and examining the property taken and also the property affected by the construction of the railway, should only be altered by the court when it is shown that the arbitrators were influenced by improper motives, or when the evidence clearly and conclusively establishes that they erred in fixing an amount undoubtedly too high, or undoubtedly too low:—*Q. B.*, 1893, *Montreal & Ottawa Ry. Co. & Bertrand, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 203.

51. Arbitrators named by the parties, for the expropriation of property under the Dominion Railway Act, as well as the third arbitrator, after they are sworn, are bound to act faithfully and impartially in the performance of the duties of their office, and the award may be annulled on proof that one of such arbitrators conducted himself throughout the arbitration proceedings as the advocate or agent of the party appointing him; that he neglected to attend a number of the meetings of the arbitrators, or afterward to read the depositions of witnesses taken at such meetings.

52. The exercise by a party of his right of appeal from the award to the Superior Court under the provisions of the Dominion Railway Act of 1888, does not deprive him of his right to exercise the other remedy recognized by said Act, that is to say, an action to set aside the award for irregularity:—*C. B. R.*, 1896, *Brunet & Cie du C. F. St-Laurent & Adirondack; R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 116,

53. Les arbitres nommés sous l'autorité de l'Acte des chemins de fer fédéral, 51 Vict. (Can.), 1888, c. 29, pour évaluer un terrain exproprié, avaient fixé un jour pour rendre leur sentence. Avant l'expiration de ce délai, l'arbitre de la partie expropriée est décédé, et les arbitres s'étant réunis au jour fixé ont déclaré que, vu ce décès, ils ne pouvaient proroger le délai pour rendre la sentence, et ont ajourné *sine die*. Plus tard, la partie expropriée nomma un nouvel arbitre, mais l'appelante se pourvut par bref d'injonction pour empêcher les arbitres de procéder à l'arbitrage, vu que le délai pour rendre la sentence était écoulé et que les deux arbitres étaient devenus *functi officio*.

Jugé:—Qu'après le délai fixé pour rendre la sentence, il ne pouvait être procédé à l'arbitrage et que l'appelante était bien fondée à demander un bref d'injonction. (Infirmé par la cour suprême):—*C. B. R., revr.*, 1897, *Cie du C. F. du Parc et de l'Ile & Shannon, R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 295; 28 *R. C. Supr.*, 374.

54. Une corporation municipale doit, en expropriant un contribuable, remplir les formalités exigées par le code municipal, et le procès-verbal en expropriation doit décrire le terrain à être exproprié.

55. Quand une expropriation est ordonnée, l'autorité municipale doit faire une convention avec le propriétaire pour l'indemniser, ou faire évaluer le terrain suivant la loi par les estimateurs, lesquels procèdent comme un tribunal, entendent les parties et leurs témoins et prononcent la sentence par écrit.

56. Cela doit se faire même quand la valeur du terrain exproprié se trouve compensée par les avantages qui résultent de l'expropriation, car la chose doit être constatée juridiquement.

57. Même si le chemin en question est un

chemin de front, il faut, pour que la corporation soit dispensée de payer une indemnité pour le terrain exproprié en vertu de l'art. 906 du C. M., que l'existence de ce chemin soit prouvée par écrit, par une résolution ou un procès-verbal :—*Routhier, J.*, 1898, *Godbout* vs *Corporation de St-Damien de Buckland, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 67.

58. The plaintiff, before commencing to build, obtained the street line from the City of Montreal, and erected his house on that line. The defendant subsequently effaced this line from the homologated plan of the city.

Held :—That the plaintiff was entitled to recover compensation to the extent of the damage suffered by him :—*Grenier & City of Montreal*, 25 *L. C. J.*, 138 *followed.—Curran, J.*, 1898, *Gibeau* vs *Cité de Montréal, R. J. Q.*, 13 *C. S.* 473.

58*a*. Une corporation ne peut exproprier un terrain que pour cause d'utilité publique. Le procès-verbal et les procédures préalables doivent indiquer nettement le terrain et le nom du propriétaire :—*White, J.*, 1898, *Pomeroy* vs *La Corporation de Rock-Island*, 4 *Rev. de Jur.*, 333.

59. The city, defendant, without the ordinary formalities of expropriation, laid water pipes in a strip of plaintiff's land, removed his fence, and the land was used by the public as part of a street. But these acts did not appear to have been authorized by the council of defendant, and the intention to expropriate the property was abandoned. The plaintiff now claimed the value of the property.

Held :—The acts of the defendant constituted a mere trespass, and were not a taking possession of the property so as to make the defendant responsible to the owner for the value :—*Archibald, J.*, 1899, *Bélair* vs *La Cité de Montréal, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 494.

60. Les arbitres nommés pour établir l'indemnité à être payée dans une expropriation sous l'*Acte des chemins de fer* du Canada avaient, à leur première réunion, fixé le 6 juillet 1897 pour rendre leur sentence. Le 29 juin, 1897, après que l'exproprié eût clos son enquête, ils ont ajourné généralement leurs procédures au 8 juillet, sans prolonger d'une manière spéciale le délai pour rendre leur sentence. Lors de l'ajournement les procureurs des parties étaient présents et ne s'y objectèrent pas.

Jugé :—Que cet ajournement général ne suffisait pas pour prolonger le délai pour rendre la sentence arbitrale et qu'on ne pouvait induire du silence des parties lors de l'ajournement leur consentement à la prolongation de ce délai :—*C. R., revc.*, 1899, *The Montreal Park and Island Railway Co.* vs *Wynnes, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 105; *C. S., R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 409.

61. On an appeal from an award of arbitrators, under the Railway Act of Canada, c. 29, s. 161, so far as the appreciation of damages is concerned, no new evidence can be adduced, and no objection based upon the admission of illegal evidence, or the exclusion of legal evidence, can be considered, unless the illegalities complained of appear of record.

62. The award cannot be explained or varied by extrinsic evidence of the intention of the party making it. Error of law or fact on the part of the arbitrators, or excess of jurisdiction, must appear on the face of the award, or from the evidence or documents of record.

63. The court will not interfere with the discretion of the arbitrators as to the amount of the award, unless it be as a check upon possible fraud, accidental error, or gross incompetence.

64. The award of costs by the arbitrators does not invalidate the award, where it simply follows the rule established by the Railway Act itself, for in such case the party has no grievance.

65. The award of a block sum is valid, the law not requiring the arbitrators to distinguish between the amount awarded for value of land taken, and that awarded for damages to other lands :—*Archibald, J.*, 1901, *The Pontiac Junction Railway Co. et al.* & *The Community General Hospital, Almshouse and Seminary of Learning of the Sisters of Charity at Ottawa, R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 367.

66. When the value of a piece of land enclosed by a line of railway is so small as to be disproportionate to the cost of a farm crossing, and is of no utility to the farm from which it is so separated, the court has the power and the discretion to grant to the proprietor a pecuniary compensation in lieu of a crossing :—*Lemieux, J.*, 1901, *Martin* vs *Maine Central Railway, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 561.

V.—*Indemnité.*—67. Un propriétaire n'a pas de recours contre une corporation municipale pour des dommages qu'il a soufferts par suite de l'expropriation de sa propriété, lorsque ces dommages ont été estimés par des commissaires nommés à cette fin et lui ont été payés, et lorsque la corporation a agi dans les limites de ses pouvoirs :—*Torrance, J.*, 1870, *Judah* vs *La Cité de Montréal*, 14 *L. C. J.*, 269.

68. Renversé en cour d'appel et jugé : Que les corporations, dans l'exercice des pouvoirs d'expropriation qui leur sont accordés, sont obligées d'employer toute diligence possible et qu'elles répondent des délais inutiles qu'elles ont fait subir au propriétaire exproprié :—*C. R.*, 1872, *Judah* vs *La Cité de Montréal*, 2 *R. C.*, 470.

69. The respondent was a commissioner appointed, under the Canadian statute for expropriation, to value the lands required for public improvements. In determining the value of a property, the City of Montreal, the respondent, with the other commissioners, took into consideration the prospective increase in value of the property. The City of

Montreal claiming that to be an erroneous principle amounting to a want of diligence and gross negligence, and for other reasons such as fraud and venality petitioned the court for the dismissal of respondent. The Judicial Committee held that none of the appellant's allegations were proved, and that the above principle of valuation was right:—*P. C.*, 1876, *The Mayor et al. of Montreal & Brown, Beauchamp, J. P. C.*, 369; *L. R.*, 2 *App. Cases*, 1; *Morrison & The Mayor et al., Ibid., L. R.*, 3 *App. Cas.*, 148.

70. In a case of an award in expropriation, it was held by two courts that the arbitrators had acted in good faith and fairness in considering the value of the property before the railway passed through it, and its value after the railway had been constructed:—*Wurtele, J.*, 1889, *Benning* vs *Atlantic North West Ry. Co., M. L. R.*, 5 *S. C.*, 136.—*Q. B.*, 1890, 34 *L. C. J.*, 301; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 388.—*Sup. C.*, 20 *Supr. C. R.*, 677.

71. Commissioners appointed for expropriation have two duties: 1o to appraise and determine the indemnity for each property required and to make a report of their appraisements; 2o to apportion the cost among those who are to bear it:—*Wurtele, J.*, 1889, *Guérin* vs *Proctor, M. L. R.*, 5 *C. S.*, 166.

72. Le propriétaire exproprié a droit de se faire payer des intérêts sur le montant de son indemnité:—*Mathieu, J.*, 1889, *The Atlantic & North West Ry. Co.* & *Le gouvernement de la province de Québec*, 17 *R. L.*, 317.—*C. B. R.*, 1898, *Reburn & The Ontario & Quebec Ry. Co.*, 34 *L. C. J.*, 299; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 381.—*C. B. R.*, 1894, *The Atlantic & North West Ry. Co. & Leeming, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 165.

73. Une personne dont les biens sont expropriés pour cause d'utilité publique, a une action en justice pour supplément d'indemnité, lorsque les commissaires nommés pour évaluer ces biens ont erré dans leur sentence. L'indemnité due à un locataire doit comprendre: 1o Un montant proportionné à la jouissance qu'il devait avoir jusqu'à la fin de son bail des améliorations qu'il a faites, lorsque ces améliorations doivent, à l'expiration du bail, appartenir au locateur; 2o Les frais de déménagement; 3o Les frais de réparations devenues inutiles; 4o Les dommages que le déplacement lui occasionne; 5o La différence du loyer:—*Loranger, J.*, 1891, *Ouimet* vs *La Cité de Montréal, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 193.

74. Le propriétaire exproprié a droit de recouvrer, comme faisant partie de l'indemnité qui lui est due, les frais par lui faits pour établir sa réclamation devant les arbitres, et ceux-ci doivent vérifier ces frais et en liquider le montant dans leur sentence. S'ils omettent de le faire, le propriétaire pourra néanmoins réclamer ces frais par action devant le tribunal compétent:—*C. B. R.*, 1893, *Sentenne & La Cité de Montréal, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 297.—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Martin* vs *The Montreal Water and Power Co., R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 42.—*C. R.*, 1895, *Carrier* vs *La corporation de Notre-Dame de Lévis, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 418.—*Contra:* —*Loranger, J.*, 1891, *Ouimet* vs *La Cité de Montréal, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 193.—*C. R.*, *La Cité de Montréal* vs *Gauthier, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 309.—*C. R.*, 1898, *La Cité de Montréal* vs *Baxter, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 149.

75. Aucune indemnité n'est due pour l'expropriation d'un chemin que le propriétaire a dédié au public:—*C. R.*, 1892, *La Cité de Montréal* vs *Thompson, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 273.

76. Lorsque partie d'une propriété occupée comme résidence de campagne a été exproprièe pour des fins de chemin de fer, et que sa valeur comme telle a été grandement diminuée, la règle à suivre pour fixer l'indemnité est de prouver la valeur commerciale de la propriété, comme résidence de campagne, et le chiffre de sa dépréciation par suite de l'expropriation et de l'exploitation du chemin de fer:—*C. B. R.*, 1892, *The Canada Atlantic Ry. Co.* & *Norris, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 222.

77. While the court has the right, under the Dominion Railway Act, to reconsider the evidence of value, and to vary the decision of the arbitrators, or a majority of them, this power was intended only as a check upon possible fraud, accidental error, or gross incompetence, and should never be exercised, unless in correction of an award which carries upon its face unmistakeable evidence of serious injustice:—*P. C.*, *conf.*, 1894, *Dame Mussen et al.* & *Canada Atlantic Railway Co.*, 17 *L. N.*, 179.

78. Lorsque la construction d'un mur de sontènement a été rendue nécessaire par l'expropriation d'une portion du terrain d'un collège, afin de retenir le terrain touchant à la rue et le mettre de niveau avec la cour de récréation des élèves, le propriétaire peut réclamer le coût de ce mur comme partie de son indemnité. On prendra également en considération l'usage auquel le terrain peut être employé, et le propriétaire a droit à plus que la valeur marchande du terrain. Cependant, le fait que l'expropriation gâte l'apparence d'une église, ne peut être un élément de dommages:—*C. R.*, 1893, *La Cité de Montréal* vs *La Corporation du collège Ste-Marie, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 419.

79. Dans l'estimation de la valeur de terrains expropriés, il faut tenir compte de la valeur actuelle de ces terrains au moment de l'expropriation:—*C. B. R.*, 1893, *Le Maire, etc., de Montréal* vs *Lemoine, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 181.—*Sup. C.*, 1894, 23 *Sup. C. R.*, 390.

80. Le locataire, qui, par une clause du bail, a droit de devenir propriétaire de l'immeuble qu'il a loué sur paiement d'une somme fixe, n'est pas privé du droit de se faire indemniser de la perte de son bail par suite de l'expropriation de l'immeuble, pour le motif qu'ayant payé une partie du prix de vente, stipulé et déboursé une somme considérable sur l'immeuble, il n'est pas à présumer qu'il renoncerait à ce capital et à ses droits contre le propriétaire pour demeurer simple locataire:—*C. R.*, 1895, *La Cité de Montréal* vs *Mathieu, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 500.

81. Celui qui divise son terrain en emplacements et établit un passage pour ces emplacements, reste, malgré la vente qu'il a faite de tous les emplacements, propriétaire du terrain sur lequel ce passage est assis, et sur l'expropriation de partie de ce passage, qui ne fait rien perdre aux propriétaires des emplacements, il a seul droit à l'indemnité payée par l'exproprianl :—*Gill, J.*, 1896, *Cité de Montréal* vs *Bury*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 486.

82. Where land is expropriated by a municipality for the purpose of a public work, a tenant who alleges that he is damaged by such expropriation should make his claim against the municipality at the time of the expropriation, so that the same, if proved, may be included in the special assessment roll made for the cost of the work. Moreover, in this case no damage was established :—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Hughes* vs *Corporation of the Village of Verdun*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 95.

83. The lessee of land expropriated for public purposes has a recourse for indemnity against the expropriating party, independently of the proprietor.

84. Such recourse may be exercised by a common law action independently of the expropriation proceedings,—the common law remedy always existing unless specially excluded. Art. 2128 C. c. does not deprive a tenant under an unregistered lease of such recourse against a subsequent acquirer of the property, in a case where there is no question of possession in issue :—*C. B. R.*, 1898, *Corporation of Verdun & Grand Trunk Boating Club*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 185.

84*a*. Est illégal un règlement municipal qui permet aux propriétaires d'un certain nombre de terres à bois d'ouvrir un chemin d'hiver sur toute la longueur d'une terre cultivée, et cela à perpétuité, et sans aucune indemnité en faveur du propriétaire de cette terre, ce règlement ayant l'effet de créer sans indemnité une servitude permanente sur la terre où doit passer le chemin :—*C. R.*, 1898, *Beauchemin et al.* vs *La Corporation de Belœil & Jeannotte*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 174.

85. Dans l'expropriation d'un terrain vague on ne doit pas accorder d'indemnité pour la clôture qui l'entoure ni pour les arbres qui s'y trouvent, lesquels, s'ils ajoutent de la valeur au terrain, sont censés compris dans l'estimation faite de ce terrain.

86. Les commissaires d'expropriation de la cité de Montréal n'ayant pas le pouvoir de se prononcer sur les frais, doivent refuser les frais d'actes et d'enregistrement ; et ils pouvaient, dans l'espèce, refuser d'accorder une commission de deux et demi pour cent sur achat de nouvelles propriétés, et réduire le montant réclamé pour frais de remploi, l'indemnitaire étant lui-même un agent d'immeubles et ayant de plus un placement tout trouvé dans le restant du terrain, lequel était plus que suffisant pour la construction de maisons de commerce :—*C. R.*, 1898, *La Cité de Montréal* vs *Baxter*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 149.

87. Si, à raison d'avantages, quelque problématiques et incertains qu'ils soient, la valeur d'une terre (dont partie avait été expropriée pour la construction d'un chemin de fer) a été augmentée sur le marché, les arbitres peuvent tenir compte de cette plus-value pour compenser les dommages résultant de l'expropriation de partie de cette terre :—*C. B. R., revr.*, 1900, *The Chateauguay and Northern Ry. C.* vs *Trenholme*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 45.

88. Lorsque, sous la charte de la cité de Montréal, un propriétaire exproprié de son immeuble, a obtenu de la cour de révision, sur appel de la sentence des commissaires, une augmentation du montant de l'indemnité accordée par ces derniers, ce propriétaire peut réclamer de la cité de Montréal, poursuivant l'expropriation, le montant des intérêts accrus sur le supplément d'indemnité accordé par la cour de révision, à compter de la prise de possession, par la cité, de l'immeuble exproprié, jusqu'à la date du dit supplément d'indemnité :—*Lemieux J.*, 1900, *Cie. du Grand Trunk* vs *Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 535.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest.

1. L'expropriation d'un immeuble a pour conséquence nécessaire l'expropriation des servitudes ou autres droits qui grèvent cet immeuble ; il n'est pas nécessaire que le jugement d'expropriation en fasse une mention expresse : — Peyronney et Delamarre, n. 239 et 494.—Doffry de la Monnoye sur l'art. 21, n. 12.—1 Delallau et Jousselin, n. 281.

2. Les droits de propriété littéraire ou industrielle ne peuvent, non plus, faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique :—2 Foucart, *Dr. admin.*, n. 649, 650.—3 Dufour, n. 1737.—Zachariæ, § 195, texte et note 6.—9 Demolombe, n. 559.—2 Aubry et Rau, § 193, 192, note 19.

3. Les meubles ne peuvent faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique :—1 Foucart, *Dr. admin.*, n. 536 et 617.—Delallau et Jousselin, n. 165. — 3 Dufour, *Dr. admin.*, n. 1737 et 1738.—2 Aubry et Rau, § 193, note 19.—9 Demolombe, n. 558.

4. L'indemnité accordée doit être *juste*, aux termes de l'art. 407, c'est-à-dire représenter la perte subie par le propriétaire exproprié :—9 Demolombe, n. 561. — 3 Huc, n. 101. — Delallau, n. 297 et s.—Crépon, n. 142.

5. La clause d'un bail portant qu'en cas d'expropriation le bail serait résolu de plein droit sans indemnité pour le locataire, peut être invoquée par l'expropriant pour refuser une indemnité :—Delallau, n. 359.—2 De la Monnoye, 377.—Crépon, 358, n. 13.

6. Les baux et les servitudes sont résolus de plein droit par les expropriations :—Sebatier, 335.—2 De la Monnoye, 265.—Crépon, 84, n. 127.—4 Huc, n. 100 et s.

7. L'indemnité due par suite d'expropriation doit non seulement comprendre la valeur intrinsèque des terrains expropriés, mais encore porter sur les avantages qui étaient attachés à leur possession, et dont la privation sera la suite de l'expropriation :—9 Demolombe, n. 561.

8. L'indemnité accordée à l'exproprié doit être fixée uniquement en une somme d'argent, à moins que celui-ci, d'accord avec l'expropriant, n'ait consenti à être payé en d'autres valeurs. On ne saurait non plus attribuer à l'exproprié tout ou partie d'objets ou matériaux en nature :—Peyronny et Delamarre, n. 44, 480, 481.—Doffry de la Monnoye, 295.—9 Demolombe, n. 561.—C. Arnaud, *Man. du direct. du jury d'expr.*, n. 405.

9. Le propriétaire ne peut être obligé de céder une partie, si minime soit-elle, de sa chose, moyennant une indemnité offerte par l'usurpateur :—9 Demolombe, n. 550.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 201.

10. Le dommage pour lequel l'indemnité est dûe est celui qui serait recouvrable par action, si l'ouvrage n'était pas autorisé par la loi.

11. Le dommage doit être au terrain, non une simple obstruction, un simple inconvénient pour le propriétaire ou son terrain.

12. Le dommage doit être infligé en raison du terrain, et non en raison de l'emploi auquel ce terrain peut servir.

13. Si l'ouvrage à faire rend plus difficile l'accès à une maison, ou rend cette maison moins convenable pour un poste de commerce, et diminue ainsi la valeur de cette maison, il y a lieu à indemnité.

14. La simple perte de profits n'est pas une raison d'accorder indemnité.

15. En fixant l'indemnité, l'arbitre doit considérer non seulement l'usage actuel auquel sert le terrain, mais l'usage profitable auquel, dans le cours des choses, et dans un avenir prochain, on pourrait l'employer, comme le ferait le propriétaire s'il vendait de gré à gré.

16. Il y a lieu d'indemniser pour tous les dommages nécessaires et probables.

17. L'indemnité doit couvrir tous les dommages réels que souffre le propriétaire en raison de l'expropriation : — Russell, *Arbitration and Award*, 460, 465, 466.

V. A. :—Debray, *Manuel de l'expropriation*, n. 109 :—2 Doffry de la Monnoye, 280, 335.—Peyronny et Delamarre, 34.—1 Delallau & Jousselin, n. 242, 297.—Roquière, *Eléments de l'expropriation pour util. publ.*, n. 120 et s.—2 Marmol, *Tr. de l'expropriation*, n. 437 et s.—Arnaud, *Man. du directeur du jury d'expropriation*, n. 386 et 413.—Morin, *Guide prat. du direct. du jury*, n. 172.—4 Huc, n. 100 *in fine*.—3 Toullier, 167, 510.—1 Delvincourt, 148 ; t. 3, 87.—7 Locré, 119.

408. La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit se nomme droit d'accession.

408. Ownership in a thing whether moveable or immoveable gives the right to all it produces, and to all that is joined to it as an accessory whether naturally or artificially. This right is called the right of accession.

Cod.—*ff* L. 6, *De adquirendo rerum*.—L. 5, *De rei vindicatione*.—Pothier, *Propriété*, 5, 150, 151, 260.—*Ibid.*, *Introd. Cout.*, 100.—C. N. 546.

C. N. 546.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 406, 409 et s., 413 et s., 583, 888, 1499, 1574, 1936, 2016, 2017.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 104.—2 Mignault, C. c., 479.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Est enim rei meæ accessio quod ex eâ nascitur.

1. Le propriétaire d'un moulin est, jusqu'à preuve contraire, présumé propriétaire du canal qui y amène l'eau. La présomption d'après laquelle le maître d'une usine est réputé propriétaire du canal artificiel de dérivation des eaux qui l'alimentent, ne constitue qu'une présomption simple qui peut être combattue par des preuves contraires :—Aubry et Rau, § 192, 182, 183.—6 Laurent, n. 187, 189.

V. A. :—Favard, vo *Chasse*, n. 20 ; vo *Eaux minérales* ; vo *Servitude*, s. 2, § 5, n. 4 ; vo *Tabac*, § 2, n. 2.—3 Toullier, 69 ; t. 4, 5.—2 Delvincourt, 3.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

CHAPTER FIRST.

OF THE RIGHT OF ACCESSION OVER WHAT IS PRODUCED BY A THING.

409. Les fruits naturels ou indus-

409. The natural and industrial

triels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Cod.—*ff* L. 6, L. 9, *De adquirendo rerum dom.* —L. 5, *De rei vindicatione.*—Pothier, *Propriété*, 151 à 154.—5 Pand. Franç., 161, 184.—3 Toullier, 71.—**C. N. 547.**

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 480.

Conc.—C. c., 447 et s., 448 et s., 493, 583, 612, 812, 815, 1272, 1425, 1498, 1511, 1554, 1580, 1807, 1619, 2072.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur.

1. Le possesseur et l'usufruitier n'ont droit qu'aux fruits. Au propriétaire seul revient l'ensemble des produits, même ceux qu'on retire de la chose sans qu'ils doivent renaître.

fruits of the earth, civil fruits, and the increase of animals, belong to the proprietor by right of accession.

2. Les fruits naturels ou industriels sont ceux qu'une chose reproduit en nature à intervalles plus ou moins périodiques. Ils comprennent, notamment, récoltes des champs, produits des jardins, croît des animaux, coupes de bois. En ce qui concerne le croît des animaux, si le mâle et la femelle appartiennent à des propriétaires différents, c'est le propriétaire de la femelle qui devient propriétaire du croît.

3. Les fruits civils sont les revenus périodiques qu'on retire de la cession de la jouissance de la chose, comme: loyers des maisons, prix des baux à ferme, intérêts des capitaux, arrérages de rentes, redevances dues par les concessionnaires de mines aux propriétaires du sol:—6 Laurent, n. 196, 197, 201.—2 Aubry et Rau, 186, 187, § 192.—9 Demolombe, n. 580.

410. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

Cod.—*ff* L. 9, *De adquirendo rerum dom.* — L. 5, *De rei vindicatione.*—Pothier, *Propriété*, 151.—5 Pand. Franç., 185.—C. N. 548.—*Rem.*— ... mais ceux de ces fruits qui sont le produit de l'industrie du travail ou des dépenses d'un tiers, n'appartiennent au propriétaire de la chose qu'à la charge d'une indemnité fondée sur l'équité qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui.

C. N. 548.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 450, 2010.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 480.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fructus non sunt nisi deductis impen-

410. The fruits produced by a thing, only belong to the proprietor subject to the obligation of restoring the cost of the ploughing, tilling and sowing done by third persons.

sis.—Hoc fructuum nomine continetur, quod justis sumptibus deductis superest.

1. Ces impenses sont dues même au possesseur de mauvaise foi:—Dupin, *Encycl.*, vo *Accession*, n. 10.—2 Marcadé, art. 548.—4 Duranton, n. 340.—9 Demolombe, n. 548.—1 Hennequin, 218.—2 Aubry et Rau, 188, § 192, note 31.

2. Ce remboursement par le propriétaire comprend les réparations, les cotisations et les répartitions payées, ainsi que la nourriture des animaux:—9 Demolombe, n. 588.—4 Duranton, n. 549.—4 Huc, n. 124.—*Contra*:—2 Proudhon, *Dom. privé*, n. 554.

V. A.:—Favard, vo *Fruits*, n. 4.—3 Toullier, 71.—2 Delvincourt, 3.—9 Demolombe, n. 617, 634.—Marcadé, sur l'art. 549, n. 1.—6 Laurent n. 241, 242.—2 Aubry et Rau, 276, § 206.

411. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Le possesseur de bonne foi n'est pas tenu de compenser les fruits avec

411. A mere possessor only acquires the fruits in the case of his possession being in good faith; otherwise he is obliged to give the produce as well as the thing itself to the proprietor who claims it.

A possessor in good faith is not bound to set off the fruits against

le remboursement des améliorations auquel il a droit.

Cod.—*ff* L. 25, *De usuris et fructibus.*—Cod., L. 12, *De rei vindicatione.*—Pothier, *Possession*, 82, 83.—*Ibid.*, *Prescription*, 78.—*Ibid.*, *Propriété*, 155, 281, 332 à 336, 341 et s.—*Ibid.*, *Intr. Cout.*, 107.—Vente, 326.—C. N. 549.

C. N. 549.—Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi: dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique.

Conc.—C. c., 107, 412, 417, 1049 et s., 1516, 1619, 2192 et s., 2202 et s., 2268.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 481.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A demand for damages or compensation for fruits, issues and profits, cannot be included in an action of boundary:—*Wurtele, J.*, 1887, *Lavell* vs *McAndrew*, 11 *L. N.*, 362.

2. Le colon, qui se met en possession d'un terrain arpenté de la Couronne et offert à la colonisation, sans prendre de billet de location ou autre titre, et qui en est le premier défricheur, et ce, avant que la Couronne concède ce terrain à un autre, est un possesseur de bonne foi, qui fait les fruits siens et qui a droit à ses améliorations, même contre celui qui, subséquemment, obtient la *patente* du terrain et l'en dépossède violemment.

3. Il est permis à ce colon, possesseur ainsi de bonne foi, de retenir ce terrain, même à l'encontre de celui qui en a ainsi obtenu la *patente*, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de ses améliorations.

4. Si celui qui a ainsi obtenu la *patente* dépossède violemment ce colon de bonne foi, alors ce colon aura droit à une action pour obtenir contre lui une condamnation personnelle pour le montant de ces améliorations, et, en outre, si la dépossession a eu lieu moins d'un an et jour avant l'action, pour être remis, à titre de droit de rétention, en la possession de ce terrain, pour le retenir jusqu'au remboursement effectué de ces améliorations (Distinction entre cette action et l'action possessoire.)

5. Le montant de ces améliorations consiste dans la somme déboursée, si elle n'excède pas l'augmentation de valeur donnée par là au terrain; et si elle l'excède, alors, il consiste seulement dans le montant de cette augmentation de valeur.

6. Ce colon, ainsi dépossédé, a un recours personnel contre celui qui l'a dépossédé, pour le paiement de ses améliorations, même après l'expiration de l'an et jour depuis la dépossession. (Dans le présent cas, l'action avait été prise avant l'expiration des deux ans de la dépossession):—*C. R., conf.*, 1889, *St-Pierre* vs *Sirois*, 6 *R. de J.*, 431.

improvements for which he has a right to be reimbursed.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non est in dolo, qui utitur jure suo.—Bona fides tantumdem possidenti prœstet quantum veritas.—Bien d'autrui ne retiendras à ton escient.

1. Les fruits naturels ou industriels sont considérés comme perçus, dès qu'ils sont detachés de la chose qui les a produits:—Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 5, s. 3, n. 7.—9 Demolombe, n. 624.—6 Laurent, n. 206.

2. Les fruits civils ne deviennent, au contraire, la propriété du possesseur de bonne foi que par la perception réelle et matérielle.—Ils ne s'acquièrent pas jour par jour comme au cas d'usufruit:—9 Demolombe, n. 628.—2 Aubry et Rau, § 206, note 29.—*Contra*:—Domat, liv. 3, tit. 5, s. 3, n. 8.—6 Laurent, n. 207.—2 Taulier, 265.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 105.

3. Pour faire les fruits siens, le possesseur doit être de bonne foi à chacune des perceptions:—2 Aubry et Rau, 274, § 206.—6 Laurent, n. 220.

4. Il suffit d'avoir un titre translatif de propriété et la bonne foi pour faire les fruits siens; il n'y a pas lieu de distinguer si le vice du titre provient d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des biens*, n. 310.—4 Huc, n. 120.—9 Demolombe, n. 609.—3 Aubry et Rau, 271, § 206.—6 Laurent, n. 218 et s.

5. Les juges ne peuvent condamner un indu possesseur à restituer les fruits par lui perçus, qu'en autant qu'ils déclarent expressément qu'il est de mauvaise foi: il ne suffirait pas de déclarer qu'il les a perçus indûment:—9 Demolombe, n. 617.—Marcadé, sur l'art. 549, n. 1.

6. Le possesseur de mauvaise foi est tenu de restituer, avec les fruits qu'il a perçus, ceux qu'il n'a pas perçus, mais que le propriétaire aurait perçus, s'il n'en avait pas été empêché par l'indu possesseur:—Pothier, *De la possession*, n. 336.—Merlin, *Rép.*, vo *Fruits*.—9 Demolombe, n. 386.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, § 295, note 6.—6 Laurent, n. 230.

7. La prescription quinquennale ne peut être opposée par le possesseur de mauvaise foi, tenu comme tel à la restitution des fruits par lui perçus:—9 Demolombe, n. 639.

V. A.:—6 Laurent, n. 241, 242, 205, 207, 232.—2 Aubry et Rau, 276, 278, 277, § 206; 260, § 204.—9 Demolombe, n. 634, 622, 587, 680.—4 Duranton, n. 350, 361, 377.—Marcadé, sur l'art. 549.—Dumoulin, § 33, gl. 1, n. 49.—Legrand, sur l'art. 86 de la cout. de Troyes, gl. 8, n. 3.—Rousseau et Lacombe, vo *Fruits*, s. 1.—2 Massé, *Dr. comm.*, n. 1404.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 105, note 6, § 295; 110, note 7, § 297.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 392, *bis* 4.—Boileux sur l'art. 555.—3 Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 839.—Merlin, *Rép.*, vo *Hérédité*, n.

8.—Favard, vo *Accessoires*, s. 1; vo *Fruits*, n. 1; vo *Vente*, s. 2, n. 7.—1 Toullier, 408; t. 4, 331; t. 5, 826; t. 6, 574; t. 7, 39; t. 8, 224; t. 11, 545, 582.—2 Delvincourt, 3 et s.—3 Proudhon, n. 1427; t. 8, n. 3552.

412. Le possesseur est de bonne foi lorsqu'il possède en vertu d'un titre dont il ignore les vices, ou l'avènement de la cause résolutoire qui y met fin. Cette bonne foi ne cesse néanmoins que du moment où ces vices ou cette cause lui sont dénoncés par interpellation judiciaire.

412. A possessor is in good faith when he possesses in virtue of a title the defect of which as well as the happening of the resolutory cause which puts an end to it are unknown to him. Such good faith ceases only from the moment that these defects or the resolutory cause are made known to him by proceedings at law.

Cod.—*ff* L. 109, *De verborum signific.*—Serres, Institutes, p. 88.—2 Argou, 501.—Pothier, *Possession*, n. 82, 550; *Propriété*, n. 335, 341, 342.—1 Furgole, 328.—2 Marcadé, n. 550 et s.—9 Demolombe, 586 et s.—3 Toullier, 49.—2 Maleville, 28 et s.—1 Demante, n. 553.—1 Duranton, n. 584.—Dard, 120, note, (a).—3 Encyclopédie, vo *Bonne foi*, 236.—C. N. 550.

C. N. 550.—Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.—Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

Conc.—C. c., 107, 411, 417, 1049 et s., 1516, 2251 et s., 2202.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 484.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le possesseur sans titre, et qui sait qu'il n'en a pas, est un possesseur de mauvaise foi: —*Mathieu, J.*, 1889, *Monnet* vs *Brunet*, 17 *R. L.*, 681.

2. Un individu, qui administre la propriété de son voisin que ce dernier a abandonnée, pour aller résider en pays étranger, et qui en perçoit les revenus et répond à toutes les charges, ne peut être considéré comme un détenteur de mauvaise foi:—*Q. B.*, 1890, *Joyal* vs *Deslauriers*, 19 *R. L.*, 175; 34 *L. C. J.*, 115.

3. Celui qui possède en vertu d'un titre du shérif est possesseur de bonne foi jusqu'au moment où son titre est déclaré nul par le tribunal, et ce titre est valide bien que son annulation ultérieure le prive rétrospectivement de son effet.

4. Un contrat annulé pour nullité absolue est considéré comme n'ayant jamais eu d'existence légale et comme incapable de produire aucun effet juridique soit dans le passé, soit dans le futur; mais un contrat ou un titre en vertu duquel on a agi et qui a été annulé plus tard, est,—nonobstant l'art. 412 du C. c. —une base suffisante pour établir la bonne foi du possesseur.

5. Un tel possesseur a le droit de retenir les fruits qu'il a perçus et d'être remboursé des améliorations qu'il a faites, comme il sera responsable des détériorations qu'il aura pu faire à la propriété:—*C. B. R., conf.*, 1901, *Savoie* vs *Gastonguay*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 459.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona fides tantumdem possidenti præstat quam veritas.—Bona fides nihil aliud est quam justa opinio quæsiti dominii.

1. La règle que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, est applicable au possesseur qui n'a absolument aucun titre, comme à celui qui a un titre dont il ignore les vices. Les titres constitutifs d'un droit d'usufruit ou d'usage, doivent être assimilés, en cette matière, aux droits translatifs de propriété:—9 Demolombe, n. 596, 602.—2 Bonnier et Roustaing, n. 100.—2 Aubry et Rau, § 206, 271, 272, 268.—6 Laurent, n. 209.

2. La mauvaise foi ne se présume pas; elle doit être prouvée contre celui dont la possession est établie, mais la présomption de bonne foi cesse après la demande en revendication:—4 Huc, n. 124.—2 Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 311.—9 Demolombe, n. 615, 630.—2 Aubry et Rau, 273, § 206.

3. Peu importe que le titre translatif soit nul en la forme ou nul quant au fond même du droit qu'il confère. Ce principe s'entend d'une nullité de droit comme d'une nullité relative par suite de laquelle l'acte est seulement annulable ou rescindable:—9 Demolombe, n. 609 et s.—3 Aubry et Rau, 271, § 206.—6 Laurent, 218 et s.

4. Celui qui possède en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices, fait les fruits siens, et ce, sans qu'il y ait à distinguer si sa bonne foi provient d'une erreur de droit, ou d'une erreur de fait. L'erreur de droit peut, aussi bien que l'erreur de fait, n'être pas exclusive de la bonne foi:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 310.—4 Huc, n. 120.—Demolombe, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—*Contra:*—2 de Fréminville, *Minorité*, n. 663.—2 Taulier, 262.

5. Celui qui achète sciemment un immeuble appartenant à un mineur, sans l'accomplis-

sement des formalités requises, ne peut être considéré comme possesseur de bonne foi, et à ce titre faire les fruits siens. Cependant, l'acquéreur d'un immeuble appartenant à un mineur est réputé de bonne foi, et n'est pas, en conséquence tenu à la restitution des fruits, quoique la rescision soit prononcée, si le prix a tourné au profit du mineur :—Vainement dirait-on, que son titre portant en lui-même la preuve du vice dont il est infecté, l'acquéreur n'a pas pu être de bonne foi :—4 Duranton, n. 353.—2 Trolong, *Prescript.*, n. 925.—9 Demolombe, n. 605.—2 Aubry et Rau, 270, § 206.—6 Laurent, n. 212.

6. L'acheteur qui ne paie pas le prix d'une vente à réméré doit être considéré comme un possesseur de mauvaise foi, et est tenu de restituer les fruits par lui perçus :—6 Toullier, 563.—1 Duvergier, n. 452.—2 Trolong, n. 652.—Marcadé sur l'art. 1654, n. 4.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 309, note 17, § 687.—6 Laurent, n. 243.—9 Demolombe, n. 609 *bis*.

7. Le titre nul ou rescindable ne peut être la base d'une possession de bonne foi, que si le possesseur a ignoré les vices dont son titre était infecté. Par suite, le possesseur est de mauvaise foi, il ne peut faire les fruits siens, lorsqu'il possède en vertu d'un titre nul dont il n'a pu ignorer les vices :—4 Duranton, n. 353.—2 Trolong, *Prescript.*, n. 917.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 107, § 295.

8. Celui qui possède en vertu d'un acte déclaré nul par la loi, auquel il a été partie personnellement, ne peut non plus se prétendre possesseur de bonne foi, et dès lors, il ne fait pas les fruits siens :—4 Duranton, n. 352.—9 Demolombe, n. 609.—6 Laurent, n. 219, *in fine*.

9. L'opinion générale est que l'héritier du possesseur de mauvaise foi peut invoquer sa bonne foi personnelle pour se soustraire à la restitution des fruits par lui perçus :—4 Duranton, n. 357.—1 Zachariæ, 423, § 201.—Marcadé sur l'art. 550, n. 2.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 107, § 295, texte et note.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 101.—2 Taulier, 263.—2 Demante, n. 385 *bis* VIII.—2 Aubry et Rau, 271, § 206.—6 Laurent, n. 221.—*Contra* :—Pothier, *De la Propriété*, n. 332 et 336. — Domat, *Lois civ.*, 1ère part., liv. 3, tit. 5, n. 14.—2 Delvincourt, 3.—2 Proudhon, *Domaine privé*, n. 551.

10. Il n'est pas nécessaire que le vice du titre ait été révélé au possesseur par le propriétaire lui-même. La présomption de bonne foi disparaît dès que le possesseur a été informé du vice d'une façon quelconque, mais certaine :—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 322.—4 Duranton, n. 353.—2 Trolong, *Prescrip.*, n. 917.—2 Zachariæ, 107, § 295.—9 Demolombe, n. 630.—2 Aubry et Rau, 275, § 206.

V. A. :—6 Laurent, n. 204, 211, *in fine;* 219, 214.—2 Aubry et Rau, 272, § 206.—De Conflans, *Espr. de la jurisp.*, sur l'art. 724, n. 9, 33.—2 Chabot, *Success.*, 389.—4 Toullier, n. 311.—Joccotton,, *Actions civiles*, n. 327.—9 Demolombe, n. 608, 609.—4 Duranton, n. 352.—Marcadé sur l'art. 550.—4 Huc, n. 124.

CHAPITRE DEUXIEME.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

413. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui sont ci-après établies.

Cod.—Instit., lib. 2, tit. 1, § 29.—*ff* L. 23, § *penul.*, *De rei vindicat.*—Pothier, *Propriété*, 156.—3 Toullier, 73.—9 Demolombe, n. 640 et s.—C. N. 551.

C. N. 551.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 408, 583, 888, 1499, 2016, 2017.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 105.—2 Mignault, C. c., 491.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Est enim rei meæ accessio quod ex eâ nascitur.

1. L'article 414 C. c., qui attribue au propriétaire du sol la propriété du tréfonds, n'établit qu'une simple présomption susceptible de preuve contraire : — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 331.—6 Laurent, 246.

2. La propriété du dessus n'implique pas le droit d'établir des ouvrages en projection sur l'héritage voisin : toits, balcons, corniches, etc. ; on pourrait en faire la démolition. Celui qui fait des fouilles sur son propre fonds, doit prendre toutes les précautions commandées par la nature du sol pour empêcher le terrain limitrophe de s'effondrer dans l'excavation par lui pratiquée, sous peine d'être responsable du dommage que le propriétaire de ce terrain pourra éprouver :—6 Laurent, n. 248.—2 Aubry et

CHAPTER SECOND.

OF THE RIGHT OF ACCESSION OVER WHAT BECOMES UNITED AND INCORPORATED WITH A THING.

413. Whatever becomes united to or incorporated with a thing belongs to the proprietor, according to the rules hereinafter established.

Rau, § 192, 180; § 194, 194.—Pothier, *Second appendice au contr. de société*, n. 235.—2 Proudhon, *Du domaine privé*, n. 638.—Duvergier, *Rev. franç. et étrang.*, année 1843, 42.—11 Toullier, n. 119.—2 Sourdat, *Responsab. civ.*, n. 668.—11 Demolombe, n. 59.

V. A.:—2 Aubry et Rau, 439, 445, § 223; 180, § 192.—9 Demolombe, n. 645, 647.—6 Laurent, n. 247.—2 Géraudo, *Dr. adm.*, 222.—1 Foucart, n. 678.—3 Dufour, n. 2025 et s.—2 Jousselin, *Servit. d'util. pub.*, 3 et s.

Section I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

414. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des servitudes.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Cod.—*ff* L. 24, *de servitutibus præd. urb.*—L. 21, § 2, *quo vi aut clàm.*—Cod. L. 8, L. 9, *de servitutibus et aqua*, Paris, 187.—Pothier, *Com.*, 32.—Lamoignon, part. 2, tit. 20, art. 13.—Merlin, *Rép.*, vo *Cave.*—Voisinage, § 5.—2 Duranton, n. 370.—2 Maleville, 31-2.—C. N. 552.

C. N. 552.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 187.—Quiconque a le sol, appelé l'étage du rez-de-chaussée, d'aucun héritage, il peut et doit avoir le dessus et dessous de son sol, et peut édifier par dessus et par dessous, et y faire puits, aisements et autres choses licites, s'il n'y a titre au contraire.

Conc.—C. c., 406, 415, 499 et s., 502, 521, 528, 529, 532, 536, 1274, 2017.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 492.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La disposition de l'art. 414, C. c., n'établit qu'une présomption de droit qui peut être détruite, même par de simples présomptions contraires, spécialement une cave établie à la fois sous deux maisons voisines, n'est pas nécessairement la propriété commune des propriétaires de ces deux maisons:—*C. B. R. d'Orléans*, 1887, *Habert* vs *Habert*, 10 *L. N.*, 283.

2. The owner of land may validly sell and dispose of the mining rights and minerals therein separately from the ownership of the soil; and after such sale of mining rights and minerals separate from the soil, a sale of the property for municipal taxes will not vest the purchaser with any right to the minerals:—*C. R.*, 1894, *Stevenson* vs *Willingford*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 183.

3. Where the deed of sale of an immovable contains a reserve of the mines, the latter constitute a distinct property which thenceforward is totally unaffected by any mutations, registrations or prescriptions connected with the surface; the mines and surface are such entirely different properties, when so severed, that the ownership of the mines remains undisturbed by an unreserved sheriff's sale of the lot, or by any prescriptions affecting it; but such judicial sale or prescriptions may free the lot from any servitudes over or rights in the surface which may be included in the reserve, and from every claim beyond mere ownership of the mines:—*Routhier, Caron, Andrews, JJ.*, 1896, *Laurier* vs *Desbarats*, *R. J. Q.*, 9 *C. R.*, 274.

V. les décisions sous l'art. 406, C. c.

Section I.

OF THE RIGHT OF ACCESSION IN RELATION TO IMMOVEABLE PROPERTY.

414. Ownership of the soil carries with it ownership of what is above and what is below it.

The proprietor may make upon the soil any plantations or buildings he thinks proper, saving the exceptions established in the title *Of Real Servitudes.*

He may make below it any buildings or excavations he thinks proper, and draw from such excavations any products they may yield, saving the modifications resulting from the laws and regulations relating to mines, and the laws and regulations of police.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui dominus est soli, dominus est cœli et inferorum.—In opere novo tam soli, quam cœli mensura, facienda est.

1. La propriété du dessus n'implique pas le droit d'établir des ouvrages en projection sur l'héritage voisin : toits, balcons, corniches, etc. ; on pourrait en faire ordonner la démolition :—6 Laurent, n. 248.—2 Aubry et Rau, 180, § 192.—9 Demolombe, n. 644 ; t. 11, n. 59. —6 Laurent, n. 246, 257.—2 Aubry et Rau, 194, 439, § 223.—2 Toullier, n. 119.—2 Sourdat, *Respons.*, n. 668.

2. Si la démolition de ces ouvrages n'était pas demandée, il pourrait établir, en faveur du propriétaire de la construction, une présomption que le sol qui est au-dessous lui appartient :—Proudhon, *Dom. privé*, n. 690, 692.—*Contra:*—6 Laurent, n. 248.

3. L'art. 414 n'établit qu'une présomption qui peut être détruite par une preuve contraire : —Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 331.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *accession*, n. 72 et s. —6 Laurent, n. 246.

4. Celui qui fait des fouilles sur son propre fonds doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas nuire aux terrains voisins, sous peine d'être tenu responsable des dommages qu'il pourrait causer :—Pothier, *Société*, 2 *App.*, n. 235.—2 Proudhon, *Dom. privé*, n. 638. —11 Toullier, n. 119.—2 Sourdat, n. 668.—2 Aubry et Rau, 194, § 194 ; 446, § 223.—11 Demolombe, n. 159, 650.—Duvergier, *Rev. fr. et étrang.*, 1843, 42.

415. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de tout autre partie du bâtiment.

415. All buildings, plantations and works on any land or underground, are presumed to have been made by the proprietor at his own cost, and to belong to him, unless the contrary is proved; without prejudice to any right of property, either in a cellar under the building of another or in any other part of such building, which a third party may have acquired or may acquire by prescription.

Cod.—*ff Arg. ex lege*, 7, § 10, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, 177.—1 Delvincourt, 181, note 4.—4 Duranton, n. 372.—2 Marcadé, 406-7.—C. N. 553.

C. N.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 521, 1239, 2183 et s. 2192, 2202, 2251 et s.

Doct. can.—Mignault, C. c., 493.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les bâtisses érigées par une société en nom collectif, sur un fonds appartenant à un des membres de cette société, appartiennent après la dissolution de la société, à tous les membres de cette société et non au propriétaire seul du fonds et peuvent être licités à la poursuite d'un des membres de la ci-devant société :—*Q. B.*, 1889, *Saugster & Hood*, 18 *R. L.*, 40 ; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 384.

2. La possession en commun donne ouverture aux recours possessoires. Une telle possession qui n'est établie que par la preuve orale des actes du possesseur, est censée précaire, à l'encontre d'une possession adverse appuyée sur un titre. Le tribunal appelé à prononcer sur la valeur des possessions adverses peut, sans cumuler le pétitoire et le possessoire, prendre connaissance des titres qui les qualifient :—*C. R.*, 1893, *Côté* vs *Girard*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 476.

V. les décisions sous l'art. 2192, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Ædificium solo cedit.*

1. Le principe posé dans l'art. 415 reçoit son application, quelle que soit la valeur des constructions, et alors même qu'elle dépasserait beaucoup la valeur du sol lui-même. Il est opposable au fermier et au locataire comme à toute autre personne pour les constructions faites par eux sur le terrain du propriétaire :—6 Laurent, n. 252, 255.

2. On peut acquérir par prescription toute construction établie sous le sol d'autrui, notamment une cave :—2 Aubry et Rau, 438, § 223.—9 Demolombe, n. 655.—6 Laurent, n. 250.

3. La propriété des arbres plantés par les riverains sur le sol des chemins vicinaux ou simplement communaux, appartient à ces riverains et non à la commune ; il y a, à cet égard, dérogation au principe que la propriété du sol emporte la propriété du dessus :—Perrin et Rendu, *Dict. des sousstruct.*, 11, 919 et s.—6 Laurent, 252.

4. Le fait d'avoir exécuté des travaux sur un immeuble dont on se croyait propriétaire, est susceptible d'être prouvé par témoins ;

même sans commencement de preuve par écrit, quoique la somme réclamée pour ces travaux soit supérieure à 150 fr :—Laurent, *loc. cit.*

5. La présomption contenue dans l'art. 415 peut être détruite par une preuve contraire :—4 Huc, n. 136.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 340.

6. Les arbres ou haies, plantés sur le fonds d'autrui, sont susceptibles de possession immobilière séparément du fonds où ils existent, et, dès lors, peuvent donner lieu à l'action possessoire :—2 Aubry et Rau, 185, § 124.—1 Garsonnet, *Proc. civ.*, 574, n. 133.—Rousseau et Laisnez, vo *Act. poss.*, n. 722.

416. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas droit de les enlever.

Cod.—*ff* L., 23, § 7, *De rei vindicatione.*—*Ibid.*, L. I. L., 2, *de ligno juncto.*—Pothier, *Propriété*, 170, 171, 172, 178.—2 Maleville, 32.—5 Pand. Franç., 202-3.—3 Toullier, 82.—2 Marcadé, n. 424.—9 Demolombe, 606.—1 Demante, n. 558 et s.—C. N., 554.

C. N. 554.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1073.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 494.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Celui qui a vendu à un individu du bois avec lequel ce dernier avait construit une bâtisse sur le terrain d'un tiers, ne peut réclamer de ce tiers le prix du bois, lors même que le tiers doit profiter des constructions, par action *assumpsit*, mais qu'il doit exercer son recours, si recours il a, par action spéciale, alléguant que le tiers a profité du bois et qu'il doit en payer le prix :—*C. B. R.*, 1880, *Ryder & Vaughan*, 1 *D. C. A.*, 19 ; 3 *L. N.*, 391.

417. Lorsque les améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit qu'y peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de leur nature et de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Si elles étaient nécessaires, le propriétaire du fonds ne peut les faire enlever; il doit dans tous les cas en payer le coût, lors même qu'elles n'existent plus, sauf la compensation des fruits perçus, si le possesseur était de mauvaise foi.

Si elles n'étaient pas nécessaires et

416. The proprietor of the soil who has constructed buildings or works with materials which do not belong to him, must pay the value thereof; he may also be condemned to pay damages, if there be any, but the proprietor of the materials has no right to take them away.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessio cedit principali. Omne quod aedificatur solo cedit.

1. Le propriétaire du sol conserve les ouvrages qu'il a faits avec les matériaux d'autrui, alors même qu'il a été de mauvaise foi :—2 Aubry et Rau, 258, § 204.

2. Des machines placées dans une fabrique pourraient être utilement revendiquées contre le propriétaire de l'immeuble :—6 Laurent, n. 261.

V. A. :—9 Demolombe, n. 665, 667, 663.—2 Aubry et Rau, 269, 259, § 223; 257, § 204.—2 Taulier, 272.—Marcadé, sur l'art. 554, n. 1.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 297, note 3.—3 Toullier, n. 127.—Neveu-Derotrie, *Lois rurales*, 29.—1 Hennequin, *Tr. de législ.*, 246.—2 Chavot, *Tr. de la prop. mobil.*, n. 524.—Perrin et Rendu, *Dict. des construct.*, n. 180.—4 Duranton, n. 374.

417. When improvements have been made by a possessor with his own materials, the right of the proprietor to such improvements depends on their nature and the good or bad faith of such possessor.

If they were necessary, the proprietor of the land cannot have them taken away; he must, in all cases, pay what they cost, even when they no longer exist ; saving, in the case of bad faith, the compensation of rents, issues and profits.

If they were not necessary, and

qu'elles aient été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire est encore tenu de les retenir si elles existent et de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée.

Si, au contraire, le possesseur était de mauvaise foi, le propriétaire peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien lui permettre de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour ce tiers et sans détériorer le sol ; aux cas contraires, les améliorations restent aux propriétaires du fonds sans indemnité; le propriétaire peut, dans tous les cas, forcer le possesseur de mauvaise foi à les enlever.

Cod.—1 Merlin, *Rép.* vo *Améliorations*, 367.—Lacombe, vo *Impenses*, 342 *et suiv.*—Pothier, *Propriété*, 170-1-2, 346-7.—5 Pand. Franç., 294.—2 Maleville, 34 et s.—3 Toullier, 83.—Lahaie, 54.—Fenet, Pothier, 138.9.—Lawrence et Stuart, 6, L. C. R., 294.—Ord. 1667, tit. 27, art. 9.—2 Marcadé, sur art. 555.—C. N. 555.

C. N. 555. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.—Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. —Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de la valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des dits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Conc.—C. c., 408, 411, 413, 415, 462, 729, 732, 582, 958, 1045, 1052, 1546, 1640, 1812.

were made by a possessor in good faith, the proprietor is obliged to keep them, if they still exist, and to pay either the amount they cost or that to the extent of which the value of the land has been augmented.

If, on the contrary, the possessor were in bad faith, the proprietor has the option either of keeping them, upon paying what they cost or their actual value, or of permitting such possessor, if the latter can do so with advantage to himself and without deteriorating the land, to remove them at his own expense; otherwise, in each case, the improvements belong to the owner, without indemnification ; the owner may, in every case, compel the possessor in bad faith to remove them.

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 465.—2 Mignault, C. c., 496.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

DIVISION.

I.—*Améliorations et impenses.*

II.—*Bonne foi.*

III.—*Mauvaise foi.*

I.—*Améliorations et impenses.*—1. Sur réclamation pour impenses et améliorations sur des héritages dont l'usufruit seul a été saisi, il ne peut être accordé qu'une proportion de la valeur de telles impenses, suivant la plus-value qu'en a reçue l'usufruit :—*C. B. R.*, 1859, *Fauteux & Boston*, 9 *L. C. R.*, 263; 7 *R. J. R. Q.*, 228.

2. Le donataire d'un immeuble qui est poursuivi par son donateur, pour la résiliation de la donation, par défaut d'accomplissement des charges imposées, doit dans cette instance réclamer le prix des améliorations qu'il prétend avoir droit de réclamer, et son défaut de ce faire soulève une présomption légale qu'il n'y a point d'améliorations ou qu'il a abandonné son droit de se les faire payer : —*Loranger, J.*, 1875, *Pearce* vs *Gibbon*, 6 *R. L.*, 649.

3. Une action pour ouvrages faits sans le consentement du défendeur et en son absence, et dont il ne bénéficie pas, sera déboutée, mais le demandeur pourra enlever ses matériaux en remettant les lieux dans le même état :—*C. B. R.*, 1876, *Pitou* vs *Lepage*, 7 *R. L.*, 603.

4. Le tiers qui a amélioré la chose d'autrui doit enlever ses améliorations lors du délaissement de l'immeuble, et s'il n'a pas enlevé les dites améliorations en temps utile et s'il laisse vendre l'immeuble avec les dites améliorations, il ne peut ensuite, sur opposition afin de conserver, en réclamer la valeur :—*C. B. R.*, 1885, *D'Orsonnens* vs *Christin*, 30 *L. C. J.*, 9.

5. Le tuteur qui a amélioré l'immeuble de son pupille ne peut réclamer la valeur des améliorations qu'il a faites, dans une demande distincte et séparée du compte qu'il lui doit, et lorsqu'il a joui de cet immeuble qu'après déduction des fruits et revenus dont il doit aussi rendre compte. Le droit du tiers d'enlever les améliorations faites par lui sur la chose d'autrui, ne lui donne aucun privilège sur le prix de vente de cette chose :—*C. B. R.*, 1885, *D'Orsonnens* vs *Christin*, 4 *D. C. A.*, 253.

6. Le possesseur ne peut faire aucune réclamation pour des constructions non nécessaires qui n'existent plus, ces constructions ayant été incendiées et l'indemnité de l'assurance lui ayant été payée :—*C. R.*, 1890, *Spooner* vs *Pearson*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 315.—*C. B. R.*, 1892, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 200.

7. Le fidéicommissaire, à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix des travaux faits sur l'immeuble lorsqu'il était encore en la possession du débiteur, mais depuis l'acte de fidéicommis :—*Q. B.*, 1890, *Farwell & Walbridge*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 77.—*Sup. C.*, 18 *Supr. C. R.*, 1.

8. Il n'est pas non plus tenu de payer le prix des choses vendues au débiteur :—*Q. B.*, 1890, *Farwell & Ontario Car and Foundry Co.*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 91.—*Sup. C.*, 1890, 18 *S. C. R.*, 1.

9. In a petitory suit by the owner of land against a possessor, the plaintiff is not obliged to tender with his action an amount for the improvements, he is not in default to pay the amount until it has been fixed by the court :—*C. R.*, 1900, *Meunier* vs *Whiting*, *R. J. Q.*, 18 *C. R.*, 113.

10. Dans le cas où le lot que l'appelant a possédé depuis plus de 20 ans ne serait pas celui qu'il a acquis, la possession qu'il en a eue sans entraves, à la connaissance des intimés, étant de bonne foi et, dans le cas d'erreur, étant basé sur une erreur commune, il a le droit de faire les fruits siens, et même il a le droit de répéter les impenses et améliorations qu'il a faites :—*C. B. R.*, 1884, *Larcau & Dunn*, 7 *L. N.*, 218.

II.—*Bonne foi.*—11. Bien que la promesse verbale de donner un immeuble, faite sans considération, soit nulle, elle suffit, lorsque la personne à qui elle est faite est entrée en possession de l'immeuble, pour donner à cette possession le caractère de bonne foi, et, dans ces circonstances, le possesseur peut en réclamer le prix en cas d'éviction :—*C. R.*, 1890, *Montgomery* vs *McKenzie*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 469.

12. La demanderesse et le défendeur avaient acquis à différentes dates du même vendeur des lots vacants contigus. Par erreur le défendeur, qui avait acheté le premier, se mit en possession du lot subséquemment vendu à la demanderesse et y érigea des constructions. Il se trouvait ainsi en possession paisible et publique de ce lot depuis plus de dix ans, lorsque la demanderesse l'ayant acheté, le revendiqua comme étant sa propriété. Le défendeur rencontra cette action par une défense en fait, et par un plaidoyer alléguant qu'il était en possession du lot en question de bonne foi et avec titre, et demandant qu'il n'en fût évincé qu'après remboursement de ses impenses.

Jugé :—Que la demanderesse avait le droit de revendiquer le lot qui lui avait été vendu, mais que le défendeur ayant toujours possédé, en vertu de son titre, un terrain qu'il croyait lui appartenir par l'effet de ce titre, bien qu'en réalité le titre ne s'y appliquât pas, pouvait être considéré comme un possesseur de bonne foi et avait droit à ses impenses :—*Tellier, J.*, 1894, *Beauvais* vs *Lepine*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 452.

III.—*Mauvaise foi.*—13. The possessor in bad faith is entitled to set off the cost of necessary improvements against the claim for rents, issues and profits received by him during his possession. As to improvements not necessary, the proprietor has the option of keeping them upon paying the value or of permitting the possessor to remove them, which, however, he may do only where they can be removed without injury to the land : *C. R.*, 1883, *Wright* vs *Wright*, 6 *L. N.*, 116.

14. A squatter entering upon lands, with a knowledge that he has no right to do so and without making proper enquiries as to the real owner of such lands, will be held to have been in bad faith and has no claim against the proprietor nor any lien upon such lands for the improvements he has made thereon during his occupancy, with his own materials : —*C. R.*, 1884, *Galarneau vs Christin* 10 *Q. L. R.*, 83.—*Contra*:—*Short, J.*, 1857, *Stuart* vs *Eaton*, 8 *L. C. R.*, 113.

15. La vente d'une maison, d'un moulin ou autre construction, peut être faite séparément du sol, et ce, par vente judiciaire aussi bien que par vente ordinaire ;

La vente judiciaire "d'un moulin avec ses dépendances et accessoires, construit sur un lot dont la désignation est donnée," ne comprend pas le fonds sur lequel il est érigé. La vente, dans ce cas, ne confère à l'adjudicataire que les droits du saisi dans le moulin ;

L'art. 417, C. c. ne s'applique, en général, qu'aux tiers qui possèdent *animo domini*, pour eux-mêmes et à leur compte, de bonne ou de mauvaise foi ; il ne s'applique pas à ceux qui possèdent en vertu d'un contrat ou à titre précaire, tels que les fermiers, les locataires, les usufruitiers, etc. Les droits et obligations des parties sont, dans ce cas, régis par les principes applicables aux contrats en vertu desquels ils possèdent ;

Supposant que le fermier ou le vendeur à réméré qui reste en possession de l'immeuble vendu, en attendant le temps pour le réméré, et qui n'exerce pas la faculté de réméré, puissent être considérés comme des tiers possesseurs, dans le sens de l'art. 417 C. c., ils ne peuvent, en règle générale, être considérés comme des possesseurs de bonne foi ; si pendant leur possession ils font sur l'immeuble des constructions importantes sans le consentement du propriétaire, ils peuvent être condamnés à enlever ces constructions ;

Le fait que le possesseur a fait les travaux au vu et su du propriétaire n'est pas suffisant pour le constituer possesseur de bonne foi ;

Il n'est pas nécessaire que le titre ou la convention que le possesseur d'un immeuble invoque, non pour revendiquer l'immeuble, mais pour établir sa bonne foi et son droit de retention jusqu'à paiement des impenses soit enregistré ;

Le possesseur de bonne foi, qui a fait des constructions sur le fonds d'autrui, n'est pas tenu, pour obtenir le paiement de ses ouvrages, d'établir qu'il s'est conformé aux exigences des articles 2013 et suivant du C. c. Ces articles ne s'appliquent qu'au constructeur ou autre ouvrier qui fait des constructions pour le propriétaire du sol et en vertu d'un contrat avec le propriétaire :—*Gagné, J.*, 1894. *The Chinic Hardware Co'y* vs *Laurent*, 1 *R. de J.*, 278.

V. les décisions sous l'art. 419 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona fides præmium meretur, mala fides odium.

1. L'art. 417 reçoit son application sans qu'il y ait lieu de distinguer si les matériaux appartenaient ou non au tiers qui les a employés :—2 Taulier, 274.—Marcadé, sur l'art. 555, n. 7. — 2 Demante, *Cours*, n. 392 *bis*. — 9 Demolombe, n. 678.—2 Aubry et Rau, § 204, 269, texte et note 10.

2. Il faut se placer non à l'époque de la prise de possession de l'immeuble, mais à l'époque de l'exécution des travaux pour apprécier si le tiers possesseur doit être considéré comme étant de bonne ou de mauvaise foi :—Pothier, *De la propriété*, n. 351.—4 Duranton, n. 376.—Zachariæ, § 203, texte et note, 2. — 2 Aubry et Rau, 261, § 204.—9 Demolombe, n. 677.—6 Laurent, n. 263.

3. Le propriétaire sur le fonds duquel est commis un empiètement et sont faites des constructions, nonobstant son opposition, peut, dans tous les cas, exiger la démolition des ouvrages quelque léger que soit le dommage à lui causé par les constructions et quelque grave que soit le dommage causé au constructeur par la nécessité de démolir ; obliger le propriétaire à se contenter d'une indemnité, ce serait porter atteinte au droit de propriété.

4. Le droit accordé au propriétaire de demander la suppression des constructions, plantations, etc., faits sur la propriété par le possesseur de mauvaise foi, ne s'applique pas aux améliorations qui se sont identifiées avec le sol et n'en peuvent être séparées. En pareil cas, les situations respectives du possesseur et du propriétaire doivent se régler par une indemnité de plus-value.

5. Notre article n'est pas applicable, non plus, à l'hypothèse où le possesseur aurait fait à l'immeuble des réparations nécessaires :— Ainsi le fermier qui a fait faire aux bâtiments loués de telles réparations, a droit au remboursement des dépenses qu'elles lui ont coûtées :—1 Hennequin, *Tr. de législ.*, 255.—2 Aubry et Rau, 204, 265, 262.—9 Demolombe, n. 691 *ter.*, 689, 686.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 392 *bis* 1 et 9.—6 Laurent, n. 269 et 270, 268.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 113.—9 Demolombe, n. 686.

7. Le sous-acquéreur, évincé par une folle-enchère dirigée contre l'adjudicataire est en droit de répéter les impenses et améliorations qu'il a faites sur l'immeuble, à concurrence de la plus-value que ces impenses et améliorations ont apporté à l'immeuble :—4 Chauveau sur Carré, *Q.* 2432, *quater.*—3 Dutruc, vo *Saisie immobilière*, n. 1765.—8 Rousseau et Laisney, vo *Vente jud.*, n. 1345.

8. C'est contre le propriétaire actuel, et non contre le vendeur de ce propriétaire, que le possesseur évincé a une action pour le remboursement de ses impenses, sauf le recours du propriétaire actuel contre son vendeur, s'il y a lieu :—6 Laurent, n. 276.—Baudry-Lacantinerie, Chauveau, n. 369. — Fuzier-Herman, *Rép. gén.*, vo *Accession*, n. 171 et s.

V. A. :—4 Duranton, n. 378, 366.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 112.—9 Demolombe, n. 676, 681.—2 Aubry et Rau, 260, § 204, note 11 ; 276, 261, § 206.—Demante, n. 392 *bis*, 12.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 110, note 7, § 297 ; 104, note 4, § 295.—6 Laurent, n. 265.—9 Demolombe, n. 622, 679 —Marcadé, sur l'art. 549, n. 2.—Proudhon, n. 1456 ; t. 4, n. 1691.—2 Delvincourt, 9.

418. Au cas du troisième alinéa de l'article précédent, si les améliorations faites par le possesseur sont tellement considérables et dispendieuses que le propriétaire du fonds ne puisse les rembourser, il lui est permis, d'après les circonstances, à la discrétion

418. In the case of the third paragraph of the preceeding article, if the improvements made by the possessor be so extensive and costly that the owner of the land cannot pay for them, he may, according to the circumstances and to the discretion of

du tribunal, de forcer le tiers à retenir le terrain en en payant la valeur suivant estimation.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 501.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Pothier, *Dom. de prop.*, n. 347.—Bugnet, t. 9, 226.—9 Demolombe, n. 690 et s.—2 Demante, n. 392 *bis*.—2 Aubry et Rau, 265.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1290.

419. Dans le cas où le tiers détenteur est tenu de restituer l'immeuble sur lequel il a fait les améliorations dont il a droit d'être remboursé, il lui est permis de le retenir jusqu'à ce que le remboursement soit effectué, sans préjudice au recours personnel de ce tiers pour l'obtenir, sauf le cas de délaissement sur poursuite hypothécaire auquel il est spécialement pourvu au titre *Des Privilèges et Hypothèques*.

419. In case the party in possession is forced to give up the immoveable upon which he has made improvements for which he is entitled to be reimbursed, he has a right to retain the property until such reimbursement is made, without prejudice to his personal recourse to obtain repayment; saving the case of surrender in any hypothecary action, which is specially provided for in the title *Of Privileges and Hypothecs*.

C. N. 555.—V. sous l'art. 417, C. c.

Conc.—C. c., 441, 732, 1546, 1539, 2072, 2073.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 503.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le défendeur à une action pétitoire, qui a été en possession, durant plusieurs années, à la connaissance de l'agent, qui résidait sur les lieux, d'une terre d'un demandeur absent, et qui a payé les taxes municipales et qui a fait et enclos une partie de cette terre et y a construit une grange, etc., a droit à ses impenses utiles, déduction faite préalablement des rentes et revenus de la terre, et a droit d'en être remboursé avant d'en être dépossédé, quoique lors de sa prise de possession il connût que cette terre appartenait au demandeur:—*Q. B.*, 1857, *Ellice* vs *Courtemanche*, 17 *L. C. R.*, 433.—*Q. B.*, 1856, *Lawrence* vs *Stuart*, 6 *L. C. R.*, 294.—*Contra*:—*C. R.*, 1884, *Galarneau* vs *Chrétien*, 10 *Q. L. R.*, 83.

2. Un *squatter* qui a fait des améliorations, impenses utiles, sur une propriété qu'il occupait sans le consentement du propriétaire, est en droit d'obtenir jugement contre tel propriétaire, pour le surplus de la valeur de telles améliorations, au-delà de la valeur des fruits et revenus de la propriété, et de retenir la possession de telle propriété jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses améliorations:—*Short, J.*, 1857, *Stuart* vs *Eaton*, 8 *L. C. R.*, 113; 10 *L. N.*, 267; 19 *R. L.*, 569.—*Contra*:—*C. R.*, 1884, *Galarneau* vs *Christin*, 10 *Q. L. R.*, 83.

3. Le détenteur d'un immeuble jusqu'à liquidation et remboursement de ses dépenses et améliorations, a droit d'en percevoir les fruits et revenus, sauf à en rendre compte au propriétaire:— *Routhier, J.*, 1883, *Dufour* vs *Dufour*, 14 *L. N.*, 54.

4. Des donataires, poursuivis en nullité de la donation par des créanciers du donateur, qui prétendent que cette donation a été faite en fraude de leurs droits, ne peuvent réclamer le droit de rétention des immeubles donnés, pour être payés des améliorations qu'ils ont faites à l'immeuble; et tout ce qu'ils peuvent réclamer, c'est que le délaissement ne soit ordonné qu'à la charge de leur privilège d'être payés de ces dépenses:—*Mathieu, J.*, 1885, *Prouse* vs *Simpson*, 13 *R. L.*, 302.

5. Le possesseur de bonne foi en vertu d'un titre, a droit de retenir l'immeuble sur lequel il a fait des améliorations utiles, jusqu'à ce que le propriétaire lui ait payé la plus-value donnée à l'immeuble par ces améliorations:—*C. B. R.*, 1887, *Nugent & Mitchell*, 13 *Q. L. R.* 149.—*Contra*:—*Q. B.*, 1878, *Matte* vs *Laroche*, 4 *Q. L. R.*, 65.

6. Le possesseur qui sait qu'il n'a pas de titre est de mauvaise foi. Mais le possesseur de mauvaise foi peut retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il soit remboursé des améliorations nécessaires qu'il y a faites, ainsi que du coût des autres améliorations, qui en ont augmenté la valeur, et les sommes qu'il a employées à l'acquittement des charges réelles susceptibles d'être poursuivies contre le propriétaire:—*Mathieu, J.*, 1889, *Monet* vs *Brunet*, 17 *R. L.* 681.—*Contra*:—*C. S.*, 1856, *Lane et al.* vs *Delage*, 1 *L. C. J.*, 3.

7. La créance du locataire pour le coût de réparations urgentes et nécessaires à la chose

louée, faites du consentement du locateur n'est que personnelle contre ce dernier; elle ne confère aucun privilège et ne donne pas, partant, le droit de retenir la chose après l'expiration du bail:—*Casault, J.*, 1890, *Le chemin de fer du Pacifique* vs *Andrews*, 16 *Q. L. R.*, 378.

8. The article 419 C. c. does not give to a pledgee of an immovable, who has not registered his deed, a right of retention as against the pledger's execution creditors for the payment of his disbursements on the property pledged, but the pledgee's remedy is by an opposition *afin de conserver* to be paid out of the proceeds of the judicial sale:—*Supr. C.*, 1892, *The Great Eastern Railway* vs *Lamb*, 21 *S. C. R.*, 431.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Commodo cum. sequi quem sequantur incommoda.

1. Le possesseur de bonne foi a le droit de retenir l'immeuble jusqu'au paiement de l'indemnité qui lui est due pour ses impenses et améliorations:—Loiseau, *Déguerpissement*, liv. 6, c. 8.—Pothier, *Prop.*, n. 345.—3 Toullier, n. 130; t. 14, n. 327.—1 Troplong, *Priv. et Hyp.*, n. 260 et s.—9 Demolombe, n. 682.—Baudry-Lacantinerie, n. 1200.—Sirey-Gilbert, C. c., art. 555 C. c.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 367.—4 Demante, n. 382.—2 Proudhon, *Dom. priv.*, n. 569.—4 Duranton, n. 382.—Merlin, *Rép.*, vo *Priv.*, 52.—2 Coulon, *Quest. de droit*, 159.—2 Marcadé, art. 555, n. 5.—1 Zachariæ, 370.—*Contra:*—2 Aubry et Rau, 261, § 204; t. 3, 118, § 256.—6 Laurent, n. 18.—4 Huc, n. 144.

2. Ce droit de rétention, quant au bailleur, ne s'ouvre que du jour où cesse le bail:—Trolong, *Louage*, n. 310.—2 Bourguignat, *Etabl. industriels*, n. 750, 789.

3. Le co-héritier qui a fait des constructions sur un immeuble de la succession, pendant l'indivision, a droit au remboursement de toutes les dépenses utiles ou nécessaires ou faites pour la conservation de la chose:—Pothier, *Succ.*, s. 4, art. 7, § 3.—Proudhon, *Usuf.*, n. 1881.—1 Demolombe, n. 6 *bis;* do, *Suc.*, t. 3, n. 661 et s.

4. Le possesseur de mauvaise foi n'a pas le droit de retenir l'immeuble jusqu'au paiement de ce qui peut lui être dû:—3 Toullier, n. 130; t. 14, n. 327.—2 Proudhon, *Dom., privé*, n. 569.—4 Duranton, n. 382.—Merlin, *Rép.*, vo *Priv.*, 52.—1 Trolong, *Priv. et Hyp.*, n. 260 et s.—2 Coulon, *Quest. de dr.*, 159.—*Contra:*—1 Zachariæ, 370.—2 Marcadé, art. 555, n. 5.—9 Demolombe, n. 682; n'admettent pas de distinction.

420. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvions.

Que le fleuve ou la rivière soit ou non navigable ou flottable, l'alluvion qui en procède profite au propriétaire riverain, à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage.

420. Deposits of earth and augmentations which are gradually and imperceptibly formed on land contiguous to a stream or river are called alluvion.

Whether the stream or river is or is not navigable or floatable, the alluvion which is produced becomes the property of the owner of the adjacent land, subject in the former case, to the obligation of leaving a footroad or tow-path.

Cod.—2 Maleville, 35-6.—Ord. des Eaux et Forêts, 1669, tit. 28, art. 7.—2 Edits et Ord., 24.—7 Locré, *Esprit du code*, 165 et s.—C. N. 556.—Institutes, liv. 2, tit. 1, § 20.—Maynard, liv. 10, c. 3.—Dupérier, liv. 2, quest. 3.—Dumoulin, sur Paris, § 1, glos.—5, n. 115.—Bacquet, *Dr. de justice*, c. 30, n. 8.—2 Bousquet, 567.—Lacombe, vo *Alluvion*, 34.

C. N. 556.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 408, 413, 424, 425, 456, 507.

Anc. dr.—*Edits et Ord.*, 1665, *col.* 2, 24.—Sur ce qui a été remontré par le procureur-général du Roi, qu'il est nécessaire de pourvoir aux chemins et ordonner des clôtures au-dessus des marées, requérant pour cet effet, que les clôtures qui sont faites le long des dites marées, soient mises et apposées à deux perches au-dessus des plus hautes marées pour être les chemins libres tant pour la navigation que pour les trains et charrois.

Le conseil a ordonné à toutes personnes qui ont et auront des clôtures à faire sur le bord du fleuve, de les mettre en sorte qu'il reste deux perches libres au-dessus des plus hautes marées, pour la liberté tant du passage des charettes et bestiaux, que de la navigation; enjoint à toutes personnes de réformer celles qui sont plus basses que les dites deux perches, et ce, à peine de dépens, dommages et intérets et même d'amende, lorsque le cas le requerra, faute de satisfaire; pourquoi, permis à toutes personnes de rompre et ôter celles

qui ne seront pas conformes au présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché.

Ordon. des Eaux et Forêts, 1669, *tit.* 28, *art.* 7.—Les propriétaires des héritages aboutissant aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôtures ou haies plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Accession to a lot of ground situate upon the borders of the River St. Lawrence, by alluvial deposits, belongs to the riparian proprietor:—*C. A.*, 1834, *Newton* vs *Roy*, 3 *R. de L.*, 93.

V. les décisoins sous l'art. 507, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui tunc sustinet damnum fortunæ, donum fortunæ debet percipere.

1. Le droit d'alluvion s'exerce au bord des ruisseaux et torrents, comme au bord des rivières:—Ph. Dupin, *Encycl. du droit*, vo *Alluvion*, n. 16, 17.—Dumont, *Org. des Cours d'eau*, n. 56.—2 Aubry et Rau, 249, § 203.—6 Laurent, n. 282.—*Contra:*—4 Proudhon, *Dom. pub.*, n. 1265 et 1273.—10 Demolombe, n. 17.

2. Un des caractères essentiels de l'alluvion est l'*adhérence* du terrain qui le constitue à une propriété particulière.—Ainsi l'atterrissement formé dans un fleuve, mais séparé du fonds riverain le plus près par un bras de ce fleuve, ne peut être considéré comme alluvion:—10 Demolombe, n. 49.—2 Aubry et Rau, 251, § 203.

3. Lorsqu'il s'agit d'un chemin de halage, l'existence de ce chemin n'est, en effet, qu'une servitude du fonds riverain qui n'empêche pas sa contiguité avec la rivière:—4 Duranton, n. 402.—Solon, *Servit.*, n. 102.—10 Demolombe, n. 14.—2 Aubry et Rau, 249, § 203, note 2.—6 Laurent, n. 292.

4. L'alluvion formée au bord d'une rivière qui longe un chemin vicinal, appartient à la commune, et non au propriétaire riverain dont les fonds se trouvent placés de l'autre côté de la route:—Chardon, n. 159.—4 Proudhon, *Dom. publi.*, n. 1271.—1 Garnier, *Tr. des rivières*, n. 83.—Zachariæ, § 203, texte et note 6.—10 Demolombe, n. 46.—2 Aubry et Rau, 249, § 203.—6 Laurent, n. 292.

5. Il n'y a pas lieu dans l'application de l'art. 420 de rechercher la cause qui a pu provoquer l'alluvion, ou favoriser sa formation:—2 Aubry et Rau, 250, § 203.—10 Demolombe, n. 65, 70.—6 Laurent, n. 283.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 383.—4 Huc, n. 152.

V. A.:—4 Proudhon, *Dom. pub.*, n. 1284.—10 Demolombe, n. 52, 53, 54; t. 3, n. 56, 85; t. 10, 69.—Chardon, *Tr. de l'alluvion*, n. 29, 49, 50, 52, 159.—Proudhon, n. 1271, 1293.—P. *Rép.*, vo *Alluvion*, n. 81 et s.—1 Hennequin, *Tr. de législ.*, 283, 292.—6 Laurent, n. 283, 285, 295.—Caron, *Act. poss.*, n. 179.—1 Daviel, *Cours d'eau*, n. 131, 133, 280, 281.—1 Garnier, *Régime des eaux*, 229, 236, 242, 244, 248.—Perrin et Rendu, n. 314.—Bourguignat, *Dr. Rural*, n. 70.—2 Massé et Vergé, § 297, note 14.—2 Aubry et Rau, 249, 250, 251, note 13, § 203.—Pardessus, *Servit.*, n. 35.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 112, note 13, 14, § 297.—2 Taulier, *Th. du C. civ.*, 277, 278.—1 Gaudry, *Tr. du dom.*, n. 152, 154.—1 Tardif, sur Fournel, *du Voisinage*, 105, 106.—1 Tardif et Cohen, sur Dubreuil, *Législ. des eaux*, n. 64.—Dumont, *Org. lég. des cours d'eau*, n. 58, 94.—Ph. Dupuis, n. 32.—1 Pont et Rodière, *Contr. de mariage*, n. 453.

421. Quant aux relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte en profite, sans que le riverain du côté opposé puisse rien réclamer pour le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer qui font partie du domaine public.

421. As to ground left dry by running water which insensibly withdraws from one of its banks by bearing in upon the other, the proprietor of the uncovered bank gains such ground, and the proprietor of the opposite bank cannot reclaim the land he has lost.

This right does not exist as regards land reclaimed from the sea, which forms part of the public domain.

Cod.—*ff* L. 7, § 1, *De adquirendo rerum.*—**Ord. 1681, liv. 4, tit. 7.**—Lebret, liv. 2, c. 14.—Pothier, *Propriété*, n. 159.—5 Pand. Franç., 211.—2 Maleville, 37.—3 Toullier, 105.—2 Blackstone, 262.—*Com. Dig. Prerog.*, D. 61.—Chitty, *Prerog.*, 207-8.—2 Bousquet, 58.—2 Marcadé, 417.

C. N. 557.—Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensible-

ment de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.—Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Anc. dr.—*Ord.* 1681, *liv.* 4, *tit.* 7, *art.* 1 :—Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

Art. 2.—Faisons défense à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende arbitraire.

Conc.—C. c., 400, 427.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 509, 510.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire riverain dont la terre se prolonge jusqu'à une rivière navigable et flottable, n'a aucune réclamation contre une personne qui enlève du gravier et fait des excavations sur la grève en face de son terrain entre l'eau basse et la ligne des inondations. Dans ce cas, les relais forment partie du domaine public :—*Loranger, J.*, 1888, *Desjardins* vs *Hotte*, 11 *L. N.*, 275.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui tunc sustinet damnum fortunæ, donum fortunæ debet percipere.

1. Lorsqu'un terrain est envahi périodiquement par les eaux d'une rivière qui l'ont modifié, mais sans l'anéantir, le propriétaire en conserve toujours la propriété :—6 Laurent, n. 309.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 393.—1 Garnier, n. 240.—1 Daviel, n. 145.—2 Aubry et Rau, 252, § 203.—10 Demolombe, n. 174 et s.

V. A. :—1 Garnier, *Régime des eaux*, n. 240.—1 Daviel, *Tr. des cours d'eau*, n. 145.—1 Hennequin, *Tr. de législ.*, 308, 309.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 112, note 13, § 297.—2 Aubry et Rau, 252, § 203 ; 39, § 169, note 6.—Proudhon, n. 717.—Daviel, n. 131.—6 Laurent, n. 42.—Marcadé, art. 538.—1 Demolombe, *Biens*, n. 457 *bis* ; t. 10, n. 54, 174.

422. L'alluvion n'a pas lieu sur les bords des lacs et étangs qui sont propriété privée; le propriétaire non plus que le riverain ne gagnent ni ne perdent par suite des crues ou des décroissements accidentels des eaux, au delà ou en deçà de leur niveau ordinaire.

422. Alluvion does not take place on the borders of lakes and ponds which are private property; neither the proprietor of the lake nor the proprietor of the adjacent land gains or loses in consequence of the waters happening to rise or fall above or below their ordinary level.

Cod.—*ff* L. 7, § 6, L. 12, *De adquirendo rerum.*—2 Bousquet.

C. N. 558.—L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.—Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Conc.—C. c., 420.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 511.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Inundatio speciens fundi non mutat.

1. Les rives d'un étang sont imprescriptibles, dans toute l'étendue que l'eau couvre lorsqu'elle est à la hauteur de la décharge :—3 Toullier, n. 139.—3 Daviel, n. 814.—Garnier, 249.—Neveu-Derôlerie, *Lois rurales*, 37.—10 Demolombe, n. 31.—7 Laurent, n. 245.

2. Chacun peut, sur son fonds, établir des lacs et des étangs non nuisibles aux voisins :—10 Demolombe, n. 28.—4 Proudhon, *Dom. public*, n. 1577.—Pardessus, *Servitudes*, n. 83.—3 Daviel, n. 807, 810.—Garnier, *Régime des Eaux*, n. 103.

3. Le terrain environnant un étang et que l'eau couvre périodiquement étant toujours la propriété du maître de l'étang, aucune possession contraire ne peut y avoir lieu :—3 Toullier, n. 339.—4 Duranton, n. 406.—Garnier, *Act. poss.*, 249 ; do. *Régime des eaux*, 2e part., 217.—2 Daviel, n. 814, 979.

V. A. :—1 Garnier, *Rég. des eaux*, n. 233.—3 Daviel, *Cours d'eau*, n. 813.—*Bourguignat, Dr. rural appl.*, n. 745.—10 Demolombe, n. 30.—Favard, vo *Complainte*, s. 1, § 2, n. 5.—3 Toullier, 95 et s., 105.—2 Delvincourt, 10.

423. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une for-

423. If a river or stream, whether navigable or not, carry away by a

ce subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer; [mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.]

Cod.—*ff* L. 7, § 2, *De adquirendo rerum.*—Anc. Deniz., vo *Alluvion*, n. 4, 94.—Lacombe, vo *Alluvion*, n. 2, 34.—Pothier, *Propriété*, n. 158, 165.—1 Nouv. Denizart, vo *Alluvion*, n. 2, 465-6-7.—C. N. 559.

C. N. 559.—Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année: après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Conc.—C. c., 400, 2211.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 511.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En cas de revendication, le propriétaire

sudden force a considerable and distinguishable part of an adjacent field and bear it towards a lower or opposite bank, the proprietor of the part carried away may reclaim it; [but he is obliged, on pain of forfeiting his right, to do so within a year, to be reckoned from the possession taken of it by the proprietor of the land to which it has been united.]

peut emporter son sol enlevé avec ses accessoires, comme les arbres qui y sont plantés, les bâtisses qui y sont érigées, lesquels aident à reconnaître le terrain:—6 Laurent, n. 297.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 119.—2 Aubry et Rau, 252, § 203, note 22.—2 Demolombe, *Biens*, n. 104.—Chardon, *Alluvion*, c. 2, n. 14.

2. Le propriétaire qui reprend son terrain n'est pas tenu de réparer le dommage causé par l'alluvion:—2 Aubry et Rau, 252, § 203, note 23.—6 Laurent, n. 299.—Wadon, *Rép.*, vo *Alluvion*, n. 40.—*Contra*:—2 Demolombe, n. 112.

V. A.:—2 Proudhon, *Usufruit*, n. 527, et *Dom. public*, t. 4, n. 1282*j*.—10 Demolombe, n. 99, 104, 105, 112.—2 Aubry et Rau, 253, 254, note 23 et 26, § 203.—6 Laurent, n. 300, 297, 299.—1 Daviel, *Cours d'eau*, n. 154.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 119.—Zachariæ, § 203, texte et note 12.—2 Demante, n. 395 *bis*, 2.

424. Les isles, islots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent au souverain, s'il n'y a titre au contraire.

Cod.—Pothier, *Propriété*, n. 160 à 163.—Loisel, *Inst. Cout.*, liv. 2, tit. 2, art. 12.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 30, n. 2, 5, 6.—Boutaric, *Instit.*, liv. 2, tit. 1, § 22.—C. N. 560.

C. N. 560.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 400, 584, 2211.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 512.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 400 C. c.

424. Islands, islets and deposits of earth formed in the beds of navigable and floatable rivers and streams belong to the crown, if there be no title to the contrary.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'île formée dans une rivière navigable et flottable appartient au domaine privé de l'Etat, et, comme telle, est aliénable et prescriptible:—2 Aubry et Rau, 255, § 203, note 29.—6 Laurent, n. 303.—2 Demolombe, n. 123.

V. A.:—Favard, vo *Alluvion*, n. 1.—3 Toullier, 107.—1 Delvincourt, 146; t. 2, 10.—Pothier, *Prop.*, n. 161.—2 Proudhon, n. 524.—1 Henequin, 302.—1 Daviel, *Cours d'eau*, n. 128.—10 Demolombe, n. 60 et s., n. 113 et s.—1 Laurent, n. 302.—Chardon, *Alluvion*, n. 102.

425. Les isles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables appartiennent aux propriétaires riverains du

425. Islands and deposits of earth which are formed in rivers which are not navigable or floatable belong to the proprietors of the banks on the

côté où l'isle s'est formée. Si l'isle n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Cod.—*ff* L. 29, *De adquirendo rerum.*—*Inst.*, § 22, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 164.—Lacombe, vo *Isle, Islot*, n. 1, 373.—C. N. 561.

C. N. 561.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 458.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 513.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 400 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui tunc sustinet damnum fortunæ, donum fortunæ debet percipere.*

426. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une isle, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'isle se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Cod.—*ff* L. 7, § 4, *De adquirendo rerum.*—*Instit.*, § 22, *De divisione rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 162.—Ane. Deniz., vo *Alluvion*, n. 4.—2 Marcadé, 421.—5 Pand. Franç., 137-8.—C. N. 562.

C. N. 562.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 400.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 513.

427. Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable abandonne son cours pour s'en former un nouveau, l'ancien lit appartient au souverain. Si la rivière n'est ni navigable ni flottable, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

side where the island is formed. If the island be not formed on one side only, it belongs to the proprietors of the banks on both sides, divided by a line supposed to be drawn in the middle of the river.

1. Ce n'est que celui qui était propriétaire riverain au moment où s'est formé l'îlot, qui peut invoquer la disposition de l'art. 425:—4 Huc, n. 156.—Baudry-Lacantinerie, Chauveau, n. 391. — Fuzier-Herman, vo *Alluvion*, n. 271.

2. L'hypothèque conventionnelle grevant le fonds riverain, ne pourrait être étendue aux îles qui se seraient formées dans le lit du fleuve :—10 Demolombe, n. 159.

V. A.:—10 Demolombe, n. 156 et s :—2 Proudhon, n. 524.—2 Delvincourt, 10 ; t. 11, 516.—3 Toullier, 107.—Favard, vo *Alluvion*, n. 3, 6.—3 Duvergier sur Toullier, n. 416.—2 Demante, art. 596, n. 435 *bis* 1.—2 Aubry et Rau, 487, § 230, note 40.

426. If a river or stream, by forming a new branch, cut and surround the field of a proprietor contiguous to it, and thereby form an island, the proprietor retains the property of his field, although the island be formed in a navigable or floatable river or stream.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Pour que le propriétaire puisse revendiquer la propriété de son champ au cas d'alluvion, il faut que la portion de terre détachée soit bien reconnaissable : — 2 Massé et Vergé, 114, § 297, note 26.—2 Aubry et Rau, 256, § 203.—6 Laurent, n. 305.—2 Demolombe, n. 118.—Wodon, *Rép.*, vo *Alluvion*, n. 50.

V. A.:—3. Toullier, 108.—2 Delvincourt, 10. —10 Demolombe, n. 117 et s.—8 Locré, 186.—Daviel, *Cours d'eau*, n. 145.

427. If a navigable or floatable river or stream abandon its course to take a new one, the former bed belongs to the crown. If the river be not navigable or floatable, the proprietor of the lands newly occupied take as an indemnity the ancient bed, each in proportion to the land which has been taken from him.

Cod.—Pothier, *Propriété*, n. 161-4.—2 Henrys, liv. 3, quest. 30.—Serres, *Instit.*, liv. 2, tit. 1, § 23.—2 Bousquet, 65.—C. N. 563.

C. N. 563.—Si un fleuve ou une rivière navigable ou flottable se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit-soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal de la situation des lieux, à la requête du préfet du département. A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par le préfet, l'intention de faire l'acquisition au prix fixé par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine de l'Etat.—Le prix provenant de la vente est distribuée aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Conc.—C. c., 400.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 513.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui tunc sustinet damnum fortunæ, donum fortunæ debet percipere.

1. Loysel, *Inst.*, liv. 2, tit. 2.—Salvaing, *de l'us. des fiefs.*, *Coutume de Bourbonnais*, art. 342.—Merlin, vo *Motte* ferme.—1 Garnier, n. 22, 240.—Chardon, n. 65, 161 et s.—4 Duranton, n. 425 et s.—6 Laurent, n. 306, 309.—1 Daviel, n. 159, 162.—Proudhon, n. 1277.—10 Demolombe, n. 168 et s., 170.—1 Zachariæ, *Droit civ. fr.*, § 203, note 11.—Persil, *Rég., hypoth.*, art. 2133, n. 4.—2 Aubry et Rau, 256, § 203, note 33.

428. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, deviennent la propriété de celui à qui appartiennent ces colombier, garenne ou étang, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

Les abeilles qui vivent en liberté deviennent la propriété de celui qui en fait la découverte, qu'il soit ou non propriétaire du sol où elles se sont établies.

Lorsqu'un essaim d'abeilles est partie d'une ruche, le propriétaire peut le réclamer tant qu'il en peut prouver la propriété, et il a droit de s'en emparer partout où il se pose, même sur le terrain d'autrui, à la condition toutefois de prévenir le propriétaire du terrain, et de payer le dommage qu'il peut causer, à moins que l'essaim n'entre dans une ruche déjà habitée, auquel cas il le perd.

Si le propriétaire d'un essaim renonce à le poursuivre et qu'une autre personne le remplace dans cette pour-

428. Pigeons, rabbits and fish which go into another dove-cot, warren or pond become the property of him to whom such pond, warren or dove-cot belongs, provided they have not been attracted there by fraud or artifice.

Bees living in a state of freedom are the property of the person discovering them, whether or not he be proprietor of the land on which they have established themselves.

Whenever a swarm of bees leaves a hive, the proprietor may reclaim them, so long as he can prove his right of property therein and he is entitled to take possession of them at any place on which they may settle, even if such place be on the land of an other person, provided however, that he notify the proprietor of such land beforehand and compensate him for all damages, and unless the swarm settles in a hive which is already occupied, in which cases the proprietor loses all right of property in such swarm.

If the proprietor of a swarm of bees declines to follow such swarm and an other person undertakes the pursuit,

suite, l'autre personne est substituée aux droits du propriétaire, et tout essaim qui n'est suivi par personne, n'importe d'où il vienne, est la propriété de celui sur le terrain duquel il est fixé.

Tout essaim abandonné et qui s'arrête ou se groupe sur un fonds quelconque, sans s'y établir, peut être cueilli par le premier venu, à moins que le propriétaire du fonds ne s'y oppose.

Cod.—*ff* L. 3, § 2, *De adquirendo rerum.* — Pothier, *Propriété*, 166-7-8, 278-9.—Instit., lib. 2, tit. 1, § 14, 15, 16.—Lapeyrère, *Lettre Q.*, n. 29.—2 Bousquet, 66.—2 Maleville, 43.—Merlin, *Rép.*, vo *Colombier.*—10 Demolombe, 150.—5 Pand. Franç., 216-7.—7 Locré, *Esp. du Code*, 189, 190.—C. N. 564.—*Rem.* — Un autre cas d'accession est indiqué dans cet article, à l'égard de certains animaux sauvages et libres de leur nature, qui ne sont susceptibles de propriété que parce qu'ils dépendent d'un immeuble auquel ils sont censés appartenir.

C. N. 564.—Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Conc.—C. c., 379, 2202.

Stat.—Tout ce qui se rapporte aux abeilles dans les quatre derniers paragraphes a été ajouté par S. R. Q., art. 5800 (*ref.* 28 *V., c.* 8, s. 1 à 5.)

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 514, 516.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les pigeons qui passent dans le colombier d'un voisin, sans fraude ni artifice, deviennent sa propriété par droit d'accession, et nous ne reconnaissons qu'une seule sorte de pigeons:—*Loranger, J.*, 1885, *Lecomte* vs *Colret*, 8 *L. N.*, 234.

such other person is substituted in the rights of the proprietor, and every swarm which is not followed becomes the property of the proprietor of the land on which it settles, without regard to the place from which it come.

Any unpersued swarm which lodges on any property whatsoever, without settling thereon, may be secured by the first comer, unless the proprietor of the land objects.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quando in pristinam libertatem sese recepernnt.

1. L'art. 428 n'est qu'énonciatif, et tout le gibier d'un parc et tous les animaux sauvages se trouvent compris sous la règle qu'il pose:—Marcadé, sur l'art. 564, n. 1.—2 Chavot, *Prop. mob.*, 538.—3 Toullier, n. 146.—2 Demante, n. 399 *bis*, 3.—Mais cette règle n'est pas applicable aux animaux domestiques:—3 Toullier, n. 146.—Marcadé, art. 564, n. 2.

2. Pour que ces animaux appartiennent au propriétaire où ils se sont réfugiés, il faut que ce dernier ne les ait point attirés par aucune fraude ou artifice. Dans le cas de fraude, l'ancien propriétaire de ces animaux pourra les réclamer en prouvant leur identité:—10 Demolombe, n. 178.—2 Aubry et Rau, 247, § 202, note 4.—6 Laurent, n. 311.—8 Locré, 187.—1 Hennequin, 331.—2 Taulier, 287.—2 Chavot, *Prop. mob.*, n. 438.—2 Demante et Colmet de Santerre, n. 399 *bis*, 1.—10 Demolombe, n. 176.

3. D'après les auteurs suivants, le seul recours de l'ancien propriétaire serait en dommages:—Pothier, *Propriété*, n. 167.—4 Duranton, n. 428.—Marcadé, n. 1.—2 Massé et Vergé, § 297, n. 29.—2 Ducaurroy, n. 129.—Dupin, *Encycl.*, vo *accession*, n. 27.—1 Zachariæ, 429, § 203, note 17.

V. A.:—10 Demolombe, n. 179.—2 Aubry et Rau, § 202, 248.—6 Laurent, n. 311.—4 Toullier, 7; t. 11, 406, 416, 422.—2 Delvincourt, 2.—Favard, *Rép.*, vo *Pigeon.*

Section II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES.

429. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières, appartenant à deux maîtres différents,

Section II.

OF THE RIGHT OF ACCESSION IN RELATION TO MOVEABLE PROPERTY.

429. The right of accession, when it has for its object two moveable things, belonging to two different

est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes, obligatoires dans les cas où elles s'appliquent, servent d'exemple dans les cas non prévus, suivant les circonstances.

Cod.—Instit., lib. 2, tit. 1, § 27.—2 Bousquet, 67, sur art. 565.—5 Pand. Franç., 128 et s., 217.—2 Marcadé, 425-6.—3 Toullier, 73. —2 Maleville, 43-4.—C. N. 565.

C. N. 565.—Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.—Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Conc.—C. c., 383 et s., 408, 413, 583, 1499, 2268.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 107.—Maclaren, *Banks and Banking*, 160.—2 Mignault, C. c., 519.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Neminem æquum est cum alterius detrimento locupletari.

owners, is entirely subordinate to the principles of natural equity.

The following rules which are obligatory in the cases where they apply, serve as examples in the cases not provided for, according to circumstances.

1. Les règles tracées par les articles 430 et s. du C. c. sont obligatoires pour les juges, qui ne peuvent apprécier les faits que dans les cas non prévus par ces articles:—8 Locré, 138.—10 Demolombe, n. 181.—6 Laurent, n. 312.—2 Aubry et Rau, 265 et s., § 205, note 3.—4 Duranton, n. 431.—Chavot, n. 542.—Marcadé, art. 565, n. 1.—2 Demante et Colmet de Santerre, n. 400 *bis*.

2. Les dispositions de l'art. 429 C. c. ne s'appliquent pas dans le cas où la réunion de deux choses mobilières a eu lieu du consentement des deux propriétaires, il faut alors s'en rapporter à leur convention:—2 Aubry et Rau, 265, § 205.—Marcadé, art. 565, n. 2.—10 Demolombe, n. 184.—1 Arntz, n. 954.—6 Laurent, n. 312.

V. A.:—Favard, vo *Equité*.—10 Demolombe, n. 182.—3 Toullier, 73.—2 Aubry et Rau, 266, § 205.—2 Delvincourt, 4.—6 Laurent, n. 213.

430. Lorsque deux choses, appartenant à différents maîtres, ont été réunies de manière à former un tout, lors même qu'elles sont séparables, et que l'une peut subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer la valeur de la chose unie à celui à qui elle appartenait.

Cod.—*ff* L. 26, § 1, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 169, 170, 179, 180.—1 Sebire et Carteret, vo *Accession*, 104.—4 Duranton, n. 435.—7 Locré, 193.—3 Toullier, 74. —C. N. 566.

C. N. 566.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 440.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 520.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessorium sequitur principale.

430. When two things belonging to different owners have been united so as to form a whole, although they are separable and one can subsist without the other, the whole belongs to the owner of the thing which forms the principal part, subject to the obligation of paying the value of the other thing, to him to whom it belonged.

1. A plus forte raison, le principe de l'art. 430 C. c., doit-il s'appliquer lorsque les choses ne sont pas séparables sans inconvénient ou ne le sont pas du tout:—Marcadé, art. 566.—4 Duranton, n. 435.—10 Demolombe, n. 191.—2 Aubry et Rau, 265, § 205, note 1.

V. A.:—2 Delvincourt, 4.—2 Aubry et Rau, 265, § 205.—10 Demolombe, n. 181 et s.—4 Duranton, n. 437.—Chavot, art. 2, n. 541.—8 Locré, 120.—2 Marcadé, art. 566, n. 1 et s.—4 Locré, 91.—2 Demante et Colmet de Santerre, n. 400.—6 Laurent, n. 314.—1 Arntz, n. 953.

431. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que

431. That part is reputed to be the principal one to which the other has

pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Cod.—*ff* L. 26, § 1, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 173, 174.—2 Marcadé, 426-7.—3 Toullier, 74.—5 Pand. Franç., 218.—Sebire et Carteret, vo *Accession*, 103 et s.—4 Duranton, n. 436 et s.—C. N. 567.

C. N. 567.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 521.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessorium sequitur principale.

1. *Pour l'usage:*—Comme le poignard est l'accessoire de l'épée;

Pour l'ornement:—Comme le velours est l'accessoire du manteau;

been united only for the use, ornament or completion of the former.

Pour le complément:—Comme le cadre est l'accessoire du tableau:—10 Demolombe, n. 192.

2. Dans le cas où une personne aurait écrit, imprimé, peint ou gravé sur du papier, de la toile ou autres matières ne lui appartenant pas, le propriétaire n'aurait droit qu'à la valeur de sa matière et à des dommages-intérêts, s'il y avait lieu:—10 Demolombe, n. 195.—4 Duranton, n. 437.—Dupin, *Encycl.*, vo *Accession*, n. 36.—1 Hennequin, 357.

V. A.:—2 Delvincourt, 5.—8 Locré, 120.—2 Marcadé, art. 566, n. 2.—2 Proudhon, *Dom. priv.*, n. 34.—Marcadé, art. 567.—6 Laurent, n. 315.—2 Demante et Colmet de Santerre, n. 403.

432. Cependant quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, quand même il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Cod.—*ff* L. 9, § 2, *De adquirendo rerum.*—Instit., lib. 2, § 1, 25, *De divisione rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 177 et 179.—Sebire et Carteret, vo *Accession*, 104-5.—4 Duranton, n. 439.—5 Pand. Franç., 218-9.—C. N. 568.

C. N. 568.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 689.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 522.

432. However, when the thing united is much more valuable than the principal thing, and has been employed without the knowledge of its owner, he may require that the thing so united be separated in order to be returned to him, although the thing to which it has been joined may thereby suffer some injury.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quisque est rerum suarum moderator et arbiter.

Favard, vo *Accession*, s. 2, § 1, n. 1.—3 Toullier, 74.—2 Delvincourt, 5.—10 Demolombe, n. 190.—Pand. Franç., vo *Accession*, n. 122 et s.—4 Locré, 91.

433. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut pas être regardée comme l'accessoire de l'autre, est réputée principale celle qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

Cod.—Pothier, *Propriété*, n. 174.—*ff* L. 27, § 2, *De adquirendo rerum.*—3 Toullier, 75.—5 Pand. Franç., 219.—4 Duranton, n. 440.—1 Sebire et C., 104.—1 Demante, n. 573.—C. N. 569.

C. N. 569.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 437.

433. If of two things united so as to form a whole, one cannot be considered as the accessory of the other, the more valuable, or, if the values be nearly equal, the more considerable in bulk, is deemed to be the principal.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 523.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessio cedat principali.

2 Delvincourt, 5.—2 Marcadé, art. 566, n. 2.—10 Demolombe, n. 193.—Pand. Franç., vo *Accession*, n. 123.

V. les auteurs sous l'art. 431 et s., C. c.

434. Si un artisan ou une autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Cod.—*ff* L. 7, § 7, L. 26, § 1, 3, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 186-8, 191. —3 Toullier, 76.—5 Pand. Franç., 219, 220.—C. N. 570.

C. N. 570.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1683 et s., 1969.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 110.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Des ouvriers et journaliers qui travaillent dans une carrière n'ont pas de privilège sur les outils servant à l'exploitation de la carrière, ni sur une pierre qui en est extraite et taillée, surtout quand ces outils et cette carrière n'appartiennent pas à celui qui a employé les ouvriers:—*C. R.*, 1878, *Prévost* vs *Wilson*, 22 *L. C. J.*, 70; 1 *L. N.*, 232.

2. Une personne qui transforme en bardeaux le bois d'un tiers doit payer la valeur du bois:—*C. B. R.*, 1882, *Beard & Milliken*, 6 *L. N.*, 381; 11 *R. L.*, 436.

3. Celui qui, de bonne foi, a coupé du bois sur des terres de la couronne, croyant qu'elles lui avaient été octroyées, pendant qu'elles étaient comprises dans les limites d'une coupe de bois concédée à un autre, n'est tenu de payer au propriétaire de cette coupe de bois que la valeur du bois sur pied et non la valeur

434. If an artisan or any other person have made use of any material which did not belong to him to form a thing of a new description, whether the material can resume its previous form or not, he who was the owner of it has a right to demand the thing so formed, on paying the price of the workmanship.

des billots qu'il a faits:—*C. B. R.*, 1882, *Reynar & Thompson*, 3 *D. C. A.*, 75; 12 *R. L.*, 150; 5 *L. N.*, 421.

4. Lorsqu'une personne coupe du bois sur les limites d'une coupe de bois appartenant à autrui, le propriétaire de la coupe de bois peut revendiquer le bois en payant à l'ouvrier le prix de la main-d'œuvre qui a transformé le bois en billots et le prix du transport de ces billots au lieu de la vente:—*C. B. R.*, 1883, *Millar & The Merchant's Bank*, 3 *D. C. A.*, 79.—*Cimon, J.*, 1892, *Dubé* vs *Guéret*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 314.

5. Celui qui coupe des arbres sur le terrain d'autrui ne peut se soustraire au paiement de la valeur de ces arbres en déclarant les abandonner avec son ouvrage au propriétaire, si celui-ci préfère avoir cette valeur:—*Cimon, J.*, 1894, *The Canada Paper Co.* vs *Beaulieu*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 253.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Sine materia nulla species effici possit.

2 Delvincourt, 5.—10 Demolombe, n. 196 et s. —2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 134.—Marcadé, art. 570.—Pand. Franç., vo *Accession*, n. 127.—6 Laurent, n. 317.—4 Aubry et Rau, 266, § 205.—1 Arntz, n. 959, 960.—2 Colmet de Santerre, n. 406.—1 Hennequin, n. 357.—2 Proudhon, *Dom. privé*, n. 618, 619.

435. Si cependant la main-d'œuvre est tellement importante qu'elle surpasse de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie est alors réputée la partie principale, et l'ouvrier a droit de retenir la chose travaillée, en rendant le prix de la matière au propriétaire.

Cod.—*ff* L. 9, § 1, 2, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 173.—1 Sebire et C., 104-5.—5 Pand. Franç., 220-1.—C. N. 571.

C. N. 571.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.— 2 Mignault, C. c., 523.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire d'arbres qui ont été abat-

435. If however the workmanship be so important that it greatly exceeds the value of the material employed, it is then considered as the principal part, and the workman has a right to retain the thing, on paying the price of the material to the proprietor.

tus et transformés en bois de chauffage de bonne foi, ne peut revendiquer ce bois si la valeur de l'ouvrage dépasse de beaucoup la valeur des arbres, s'il n'a pas souffert d'autres dommages:—*McCord, J.*, 1880, *Hall* vs *Hould*, 7 *Q. L. R.*, 31; 4 *L. N.*, 192.

V. les décisions sous l'art. 434, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessio cedat principali.

1. L'art. 435 reçoit son application alors même que le spécificateur ne serait plus en possession de la chose qu'il a formée avec la matière d'autrui:—4 Duranton, n. 454.—2 Chavot, *Prop. mob.*, 517.—10 Demolombe, n. 200 *ter*.

2. L'artisan a un droit de rétention sur les marchandises qu'il a confectionnées pour le prix de son travail et de ses déboursés:—6 Laurent, n. 317.

V. A.:—10 Demolombe, n. 200.—Ph. Dupin, *Encyclopéd. du dr.*, vo *Acces.*, n. 42.—2 Delvincourt, 6.—3 Toullier, 76.—2 Proudhon, *Dom. priv.*, n. 618 et s.—1 Hennequin, 357.—4 Duranton, n. 457.—Favard, vo *Accession*, s. 2, § 1, n. 2.

436. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne peuvent pas être séparées sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartient; quant à l'autre, en raison, à la fois, de la matière qui lui appartient, et du prix de la main-d'œuvre.

436. When a person has made use of materials which in part belonged to him and in part did not, to make a thing of different kind, without either of the two materials being entirely destroyed, but in such a way that they cannot be separated without inconvenience, the thing is common to the two proprietors, in proportion, as respects the one, to the material belonging to him, and as respects the other, to the material belonging to him and to the price of the workmanship.

Cod.—*ff* L. 7, § 8, 9, L. 12, § 1. *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 187.—3 Toullier, 77.—5 Pand. Franç., 157, n. 31 et s., et 221.—C. N. 572.

C. N. 572.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 689, 1562 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 525.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La coupe, l'enlèvement et le transport de billots ne produisent pas une chose d'une nouvelle espèce, et lors même que leur valeur excède celle du bois sur pied, ils ne sont pas une accession de la chose et du travail qui permette à celui qui a fourni la main-d'œuvre de garder le bois en en payant le prix:—*C. B. R.*, 1882, *Allard* vs *Tourville*, 8 *Q. L. R.*, 237.

V. les décisions sous l'art. 434, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Singula grana in sua substantia durant.

2 Delvincourt, 6.—10 Demolombe, n. 201.—Marcadé, art. 572, n. 2.—2 Demante et Colmet de Santerre, n. 407 *bis*.—2 Aubry et Rau, 266, § 205.—Proudhon, *Dom. privé*, n. 622.—6 Laurent, n. 317.—1 Arntz, n. 960.

437. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

Si les matières ne peuvent plus être

437. When a thing has been formed by the admixture of several materials belonging to different proprietors, but of which neither can be looked upon as the principal matter, if the materials can be separated, the owner, without whose knowledge the materials have been mixed, may demand their division.

If the materials cannot be separ-

séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun.

Cod.—*ff* L. 12, § 1, *De adquirendo rerum.*—L. 5, *De rei vindicatione.*—Pothier, *Propriété*, n. 175, 190, 191.—3 Toullier, 78.—5 Pand. Franç., 157, 222.—C. N. 573.

C. N. 573.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 689, 1562 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 526.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Singula grana in sua substantia durant.

438. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure par la quantité et le prix, en ce cas, le propriétaire de la matière supérieure en valeur peut réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Cod.—*ff Arg. ex lege*, 27, *De adquirendo rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 192.—3 Toullier, 78.—C. N. 574.

C. N. 574.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 527.

439. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle est formée, elle doit être licitée au profit commun, si l'un d'eux l'exige.

Cod.—*ff* L. 5, *De rei vindicatione.*—Instit., lib, 1, tit. 2, § 28, *De rerum divisione.*—Pothier, *Propriété*, n. 192.—2 Bousquet, 75.—5 Pand. Franç., 156 et s. — 2 Marcadé, 432. — C. N. 575.

C. N. 575.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 689 et s., 1562 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 527.

ated without inconvenience, the parties acquire the ownership of the thing in proportion to the quantity, quality and value of the materials belonging to each.

1. Pour statuer sur le résultat du mélange des matières et sur ce que va devenir la chose qui en a été formée, il faut voir, avant tout, s'il y a un élément principal qui doive attirer tous les autres:—1Demante, *Prop.*, n. 576.—10 Demolombe, n. 204.—Pothier, *Prop.*, n. 192.—2 Proudhon, *Dom. privé*, n. 627 et s.

V. A.:—10 Demolombe, n. 202 et s.—4 Duranton, n. 441.—2 Delvincourt, 7.—2 Proudhon, *Dom. priv.*, n. 627, 628.—Marcadé, art. 573.—2 Demante et Colmet de Santerre, n. 410.

438. If the material belonging to one of the proprietors be much superior in quantity and price, in that case the proprietor of the material of superior value may claim the thing produced by the admixture, on paying to the other the value of his material.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessio cedat principali.

2 Aubry et Rau, 206, § 205.—2 Demante et Colmet de Santerre, n. 410.—Marcadé, art. 573.—2 Delvincourt, 6.—10 Demolombe, n. 204 et s.—2 Proudhon, n. 627 et s.—6 Laurent, n. 319.—1 Arntz, n. 963.

439. When the thing remains in common among the proprietors of the materials from which it is made, it must be disposed of by licitation for the common benefit, if any one of them demand it.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo invitus in communione manere debet.

10 Demolombe, n. 206 et s.—2 Proudhon, *Dom. priv.*, n. 600.—2 Delvincourt, 7.—4 Duranton, n. 430 et s.—3 Toullier, 79, 202.—2 Aubry et Rau, 266, § 205.—Marcadé, art. 575.—Demante et Colmet de Santerre, n. 409.—2 Chavot, *Prop. biens*, 206.—6 Laurent, n. 320.—Favard, *Rép.*, vo *Accession*, s. 2, § 1, n. 5; do, vo *Equité*.

440. Dans tous les cas où le propriétaire, dont la matière a été employée, sans son consentement, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

Cod.—Pothier, *Propriété*, n. 191-2.—5 Pand. Franç., 223.—2 Bousquet, 76.—2 Marcadé, 432, n. 453.—C. N. 576.

C. N. 576.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 434.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 527.

440. In all cases where a proprietor whose material has been employed without his consent, to make a thing of different description, may claim the proprietorship of such thing, he has the choice of demanding the restitution of his material in the same kind, quantity, weight, measure and quality, or its value.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Toullier, 79.—Marcadé, art. 576.—6 Laurent, n. 321.—10 Demolombe, n. 207 et s.—2 Demante et Colmet de Santerre, n. 410.—2 Delvincourt, 6.—1 Arntz, n. 964.

441. Celui qui est tenu de restituer un objet mobilier auquel il a fait des améliorations ou augmentations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué, sans préjudice à son recours personnel.

Conc.—C. c., 419, 1994, § 4, 2001.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 527.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Celui qui fait à un objet mobilier des améliorations dont il a droit d'être remboursé, peut retenir cet objet jusqu'à ce qu'il ait été remboursé, et il a sur cet objet un droit de gage. Le détenteur pour améliorations dont il a droit d'être remboursé, peut, comme gagiste, opposer la saisie de l'objet retenu ou

441. Whoever is bound to give back a moveable object upon which he has made improvements or additions for which he is entitled to be reimbursed, may retain such object until he has been so reimbursed, without prejudice to his personal remedy.

gagé:—*Casault, J.*, 1887, *Belleau* vs *Piton*, 13 *Q. L. R.*, 337; 11 *L. N.*, 86.

2. The printer has a lien on manuscript given him to be printed, for the cost of the printing:—*Andrews, J.*, 1893, *Dussault* vs *Fortin*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 304.

DOCTRINE FRANÇAISE.

6 Laurent, n. 317.—Pand. Franç., vo *Accession*, n. 128.

442. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres et sans leur consentement, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Cod.—C. N. 577.

C. N. 577.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1073.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 528.

442. Persons who have employed materials belonging to others and without their consent, may be condemned to pay damages if any there be.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Favard, vo *Constructions*.—Marcadé, art. 577.—4 Demante et Colmet de Santerre, n. 411 et s.—3 Toullier, 79.—10 Demolombe, n. 408.—2 Aubry et Rau, 266, § 205.—6 Laurent, n. 322.—9 Delvincourt, 7.—1 Arntz, n. 964.

TITRE TROISIEME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

443. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Cod.—*ff* L. 1, 2, 4, *De usufructu et quem.*—L. 28, *De verborum signific.*—Instit., lib. 2, tit. 4, *in pr.*—Pothier, *Douaire*, n. 194, 209, 215 à 218, 220.—*Ibid.*, *Vente*, n. 548.—2 Bousquet, 77.—2 Marcadé, 444 et s.—2 Maleville, 150.—7 Locré, 218 et s.—C. N. 578.

C. N. 578.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 405, 406, 928, 2016, 2203.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 142.—Mignault, *Droit paroissial*, 56.—2 Mignault, C. c., 529.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Joint use of a thing, where one of the parties enjoys the use under a title obliging him to pay an annual sum for such use, cannot confer a right of co-ownership, however long such use may have lasted:—*Q. B.*, 1889, *Archambault & Poitras*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 167. V. les décisions sous l'art. 444, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res sua nemini servit.

1. Aucune indivision n'existe entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, leur droit n'étant pas de même nature:—2 Aubry et Rau, 662, § 226.—6 Laurent, n. 368.—Dutruc, *Partage*, n. 248.—4 Huc, n. 164.—De sorte que si la dite propriété appartient à plusieurs et l'usufruit à un seul, la licitation et le partage ne pourront porter que sur la nue propriété:—4 Huc, n. 164.—Baudry-Lacantinerie, n. 450.—2 Aubry et Rau, 466, § 226.—10 Demolombe, n. 216; t. 15, n. 490.—1 Proudhon, n. 7.

2. L'usufruitier a également le droit de demander le rachat d'une rente perpétuelle pour cause de non paiement des arrérages:—2 Aubry et Rau, 490, § 230.—3 Proudhon, n. 1395.

3. L'usufruitier n'a pas le droit d'exercer l'action en réméré:—6 Laurent, n. 370.—2 Aubry et Rau, 493, § 230.

TITLE THIRD.

OF USUFRUCT, USE AND HABITATION.

CHAPTER FIRST.

OF USUFRUCT.

443. Usufruct is the right of enjoying things of which another has the ownership, as the proprietor himself, but subject to the obligation of preserving the substance thereof.

4. L'usufruit est en même temps un démembrement de la propriété, affectant la chose elle-même qui en est l'objet; il constitue un droit réel.—Ainsi l'usufruitier a le droit d'exercer toutes les actions réelles qui appartiennent au propriétaire, pour se mettre en possession de sa jouissance, ainsi que les actions possessoires nécessaires pour s'y faire maintenir:—10 Demolombe, n. 216, 337.—6 Laurent, n. 325, 364 et s.—2 Aubry et Rau, 493, § 230.

5. L'usufruitier a droit, non seulement aux fruits que peut produire la chose soumise à l'usufruit, mais encore à tous les émoluments, améliorations, augmentations ou avantages; en un mot, à tous les droits utiles qui s'y rattachent.—Ainsi, le droit d'usufruit porte sur les accessoires de la chose qui en étaient une dépendance nécessaire dans les mains du propriétaire, tels que les meubles qui étaient devenus immeubles par destination:—1 Proudhon, *de l'Usufruit*, n. 4.—4 Duranton, n. 464.—6 Laurent, n. 376 et s., 372.

6. Le droit d'intenter seul les actions en rescision ou en résolution qui se trouvaient dans le patrimoine de son auteur revient à l'usufruitier universel d'une succession:—3 Proudhon, n. 1415 et s.—2 Aubry et Rau, 493, § 230.—*Contra*:—6 Laurent, n. 370.

7. La jouissance de l'usufruitier est soumise aux charges qui grèvent les fruits:—2 Aubry et Rau, 465, § 226.

8. L'usufruitier a la faculté de donner une autre destination à l'immeuble soumis à son usufruit, lorsque le genre d'exploitation auquel était précédemment employé cet immeuble ne peut subsister avec avantage. Ainsi l'usufruitier d'une maison à l'état d'auberge, s'il est dans l'impossibilité de conserver cette destination à la maison peut la louer pour l'exercice d'une autre industrie:—10 Demolombe, n. 454. —6 Laurent, n. 81, 82, 484.—3 Massé, *Dr. comm.*, n. 457.—1 Proudhon, n. 4.

9. Les titres de propriété doivent, en général, rester entre les mains du nu-propriété

taire:—10 Demolombe, n. 218.—3 Proudhon, n. 1029.

V. A.:—2 Aubry et Rau, 493, § 230.—1 Proudhon, n. 37; t. 3, n. 144, 1267.—10 Demolombe, n. 344, 345; t. 9, n. 509, 510; t. 10, n. 228.—7 Laurent, n. 48; t. 6, 485, n. 342 *in fine*.—2 Maleville, 74.

444. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

444. Usufruct may be established by law, or by the will of a man.

Cod.—*ff* L. 6, § 1, *De usufructu*, etc.—Pothier, *Vente*, n. 548.—Guyot, *Rép.*, vo *usufruit*, 393.—Paris, 230, 314, 249, 255, 262.—2 Bousquet, 78.—5 Pand. Franç., 231 et s.—2 Marcadé, 447.—2 Maleville, 50-1.—C. N. 579.

C. N. 579.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, arts 230, 249, 255 et 262.—V. sous les arts 1361, 1442, 1428 et 1459, C. c.

Conc.—C. c., 777, 1272, 1274, 1292, 1294, 1416.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 540.—Mathieu, *Substitution*, 46.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quand dans un contrat de mariage, on donne à la femme une certaine somme payable à la mort du donateur, avec stipulation que le mari en aura la jouissance et l'administration, le mari a l'usufruit de cette somme et la femme, la nue propriété, et la femme ne peut, même avec l'autorisation de son mari, en réclamer le paiement au légataire universel du donateur:—*C. R.*, 1885, *Kimber* vs *Judah*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 86; 9 *L. N.*, 122.

2. La disposition testamentaire par laquelle le testateur ordonne à ses exécuteurs testamentaires de prélever une somme déterminée, pour en faire le placement à intérêt au profit de son neveu, qui aurait le droit de toucher ces intérêts, le capital devant être, à son décès, partagé également entre ses enfants, et la modification de ce testament par un codicille révoquant le legs des intérêts fait par le testateur à son neveu, et léguant ces intérêts à la mère de ce neveu, sa vie durante,—créent un legs d'intérêt et non d'usufruit, en faveur de la mère du légataire, et contiennent un legs de la somme capitale, en faveur du neveu, le grevant de substitution:—*Mathieu, J.*, 1889, *Bagg* vs *Mittelberger*, 17 *R. L.*, 578.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'usufruit ne saurait être constitué au profit d'une personne et de ses héritiers. Une telle constitution serait contraire non seulement au caractère de l'usufruit successif, mais encore au caractère de l'usufruit en général qui est limité dans sa durée à la vie du bénéficiaire:—2 Aubry et Rau, 468, § 228.—10 Demolombe, n. 248.—1 Proudhon, n. 326.—4 Duranton, n. 491.—2 Taulier, 300.

2. L'usufruit peut être établi par la volonté de l'homme, à titre onéreux, par vente, échange, transaction, etc., soit à titre gratuit par donation entre vifs ou testamentaire:—10 Demolombe, n. 239.—2 Aubry et Rau, 468, § 228.—6 Laurent, n. 334.

3. Pour constituer valablement un usufruit, il faut être capable d'aliéner, de même qu'il faut être capable de recevoir pour le recueillir:—10 Demolombe, n. 242.—6 Laurent, n. 335, 336.

4. Le legs de l'usufruit de tous les biens que le testateur laissera à son décès comprend même l'usufruit des biens dont le testateur n'avait que la nue propriété, et dont l'usufruit appartenait à un tiers:—9 Duranton, n. 255.—4 Saintepès-Lescot, *Donat. et testam.*, n. 1448.—18 Demolombe, n. 690.—1 Proudhon, n. 302.—2 Delvincourt, 359.—Vazeille, *Donat.*, sur l'art. 1021, n. 3.

5. On peut créer un véritable droit d'usufruit sans en prononcer le nom, si le droit qui y est établi réunit les caractères de l'usufruit:—1 Salviat, art. 9, 20.—10 Demolombe, n. 227 *ter*.—6 Laurent, n. 341.

6. On peut acquérir le droit d'usufruit par la prescription trentenaire:—2 Aubry et Rau, 467, § 227.—10 Demolombe, n. 241.—6 Laurent, n. 338.—4 Duranton, n. 502 et t. 21, n. 353.—1 Delvincourt, 528.—3 Toullier, n. 593.—2 Proudhon, n. 751.—2 Demante, n. 418 *bis*, 4 et 5.—Marcadé, sur l'art. 579.—2 Troplong, *Prescription*, n. 855.—1 Vazeille, n. 131, 331.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, 152.—*Contra*:—2 Salviat, art. 124, 54 et s.

V. A.:—10 Demolombe, n. 228, 229, 246, 250.—6 Laurent, n. 340, 341, 342.—2 Aubry et Rau, 468, § 228.—1 Proudhon, n. 118, 181.—Favard, vo *Usufruit*, § 1, n. 1, 3.—1 Delvincourt, 151.

445. L'usufruit peut être établi purement ou à condition, et commencer de suite ou à certain jour.

445. Usufruct may be established purely or conditionally, and may commence at once or from a certain day.

Cod.—*ff* L. 4, *De usufructu*, etc.—Lacombe, vo *Usufruit*, n. 8, 817.—5 Pand. Franç., 241.—2 Marcadé, 449.—C. N. 580.

C. N. 580.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 760, 1022, 1079 et s., 1089 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 541.—Mathieu, *Substitutions*, 46.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'usufruit peut être établi avec ou sans charges, et avec toutes les modalités auxquelles le propriétaire juge à propos de la soumettre; notamment sous une alternative:—10 Demolombe, n. 257.—2 Aubry et Rau, 468, § 228.—6 Laurent, n. 361.

2. Le terme peut être que tacite, si, par exemple, le droit d'usufruit est constitué par une personne qui n'a que la nue propriété des biens compris dans la constitution:—6 Laurent, n. 360.

3. L'usufruit n'étant pas transmissible aux héritiers, le droit ne s'ouvre à l'échéance du terme que si le bénéficiaire vit encore à cette époque:—6 Laurent, n. 360.

4. Dans un legs d'usufruit fait à terme, pour cinq ans, par exemple, le point de départ pour la computation des cinq ans, doit être pris dès le moment de la mort du testateur:—4 Proudhon, n. 2035.

V. A.:—10 Demolombe, n. 255.—1 Delvincourt, 151.—6 Laurent, n. 359.—1 Proudhon, n. 310, 419.

446. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

446. It may be established upon property of all kinds, moveable or immoveable.

Cod.—*ff* L. 3, § 1, 7, *De usufructu*, etc.—Lacombe, vo *Usufruit*, 817, n. 4.—2 Marcadé, 449 et s.—C. N. 581.

C. N. 581.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 375 et s., 381, 383 et s., 452 et s., 463 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 542.—Mathieu, *Substitutions*, 46.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Iis quæ ipso usu consumuntur exceptis.

1. Toute chose peut faire l'objet d'un usufruit, il suffit que celui qui en bénéficiera puisse y trouver un intérêt quelconque soit moral, soit matériel:—2 Hennequin, 205.—10 Demolombe, n. 268.

2. L'usufruit peut donc porter sur un droit incorporel ou sur des universalités; il pourrait même porter sur un droit d'usufruit, notamment sur des créances:—2 Aubry et Rau, 465, § 226.—10 Demolombe, n. 262.—6 Laurent, n. 329, 413.

3. On peut encore constituer en usufruit, la jouissance d'un droit de propriété artistique, littéraire ou industrielle:—2 Hennequin, 261.—10 Demolombe, n. 306.

V. A.:—1 Proudhon, 310, n. 370 et s., 419.—10 Demolombe, n. 261 *bis*.—2 Aubry et Rau, 465, § 226.—6 Laurent, n. 329, 379.—1 Delvincourt, 151.

Section I.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

447. L'usufruitier a droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Cod.—*ff* L. 1, 7, 9, 15, 59, 68, *De usufructu*, etc.—Pothier, *Douaire*, n. 194, 199, 200.—Pothier, *Propriété*, n. 153.—3 Toullier, 261.—5 Pand. Franç., 242.—C. N. 582.

C. N. 582.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 409.

Doct. can.—Beaulieu, *Lois civ.*, 142.—2 Mignault, C. c., 542.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. C'est à l'usufruitier et non au nu-propriétaire à revendiquer la chose donnée en usufruit:—*C. R.*, 1885, *Kimber* vs *Judah*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 86.

2. Un legs d'une somme d'argent fait à une personne en propriété et à une autre en usufruit, donne à l'usufruitière le droit de toucher la somme léguée et de la faire fructifier à sa guise pendant la durée de son usufruit:—*Cimon, J.*, 1886, *St-Aubin* vs *Lacombe*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 110; 9 *L. N.*, 123; 14 *R. L.*, 316.

3. L'usufruitier n'a pas le droit de prendre une action en partage et licitation du fonds

Section I.

OF THE RIGHTS OF THE USUFRUCTUARY.

447. The usufructuary has the right to enjoy every kind of fruits, whether natural, industrial or civil, which the thing subject to the usufruct can produce.

sur lequel porte son usufruit :—*Routhier, J.*, 1884, *McNichol* vs *Labergre*, 10 *L. N.*, 130.

4. Mais il a droit d'action pour recouvrer les capitaux des créances dont il a l'usufruit : —*Cimon, J.*, 1887, *Bérubé* vs *Morneau*, 14 *Q. L. R.*, 90.

5. L'usufruitier a droit aux fruits dès l'ouverture de l'usufruit, lors même qu'il n'a pas fait faire d'inventaire ni donné caution ; il ne peut cependant réclamer que les intérêts actuellement perçus par ceux qui détiennent les capitaux :—*C. R., Québec*, 1891, *Lyster* vs *Reed*, 17 *Q. L. R.*, 32.

6. L'usufruitier peut saisir, par voie de saisie conservatoire, les effets donnés en usufruit, alors même que l'usufruit ne doit s'ouvrir qu'à la mort du donateur, si ce dernier est sur le point de faire vendre ses effets sans réserve des droits de l'usufruitier :—*Taschereau, J.*, 1895, *Boissy* vs *Daignault*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 409.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fructus est quidquid ex re nasci et renasci solet.—Omnis fructus ad fructuarium pertinet.

1. Les primes de remboursement des obligations forment, non des fruits qui appartiennent à l'usufruitier, mais un surcroît de capital qui appartient au nu-propriétaire :—Buchère, *Bourse*, n. 505 et s.—De Folleville, *Tit. au port*, n. 316.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1345.

2. L'usufruitier d'une créance n'est pas responsable de l'insolvabilité du débiteur qu'il a substitué, à l'échéance, au débiteur primitif, si cette insolvabilité, ne pouvant être prévue au moment où cette substitution s'est opérée, aucune faute ne lui est imputable :—6 Laurent, n. 414.—10 Demolombe, n. 322.

3. L'usufruitier a le droit de poursuivre les débiteurs des créances grevées d'usufruit, de former, le cas échéant, l'action paulienne contre les actes faits par le débiteur en fraude de la créance et de faire valoir toutes les sûretés destinées à en assurer le remboursement: —2 Aubry et Rau, 493, § 230.—6 Laurent, n. 369, 416.

4. L'usufruitier a aussi le droit de recevoir les capitaux des rentes dépendant de son usufruit:—10 Demolombe, n. 323.—2 Aubry et Rau, 490, § 230.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Remboursement de rente*, n. 15, 16 ; vo *Usufruit*, n. 234.

5. L'usufruitier peut recevoir les créances dont il a l'usufruit et en donner quittance, sans l'intervention du nu-propriétaire :—10 Demolombe, n. 323.—6 Laurent, n. 413.—2 Aubry et Rau, 230, § 230.—2 Proudhon, n. 1031.—*Contra* :—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 198.—2 Demante, n. 463 *bis* 3.

6. L'usufruitier a droit à tous les fruits qui composent le revenu ordinaire de la chose, et de plus aux produits qui n'en absorbent pas la substance :—6 Laurent, n. 376, 377.

V. A. :—10 Demolombe, n. 265, 280, 281, 321, 335.—2 Aubry et Rau, 479, 491, 481, § 230.—6 Laurent, n. 362, 380, 381, 402, 414, 427. — 5 Ballot, *Rev. prat.*, 182.—2 Massé, *Dr. comm.*, n. 1406.—48 Audier, *Rev. prat.*, 152.—2 Proudhon, n. 1054 ; t. 3, n. 1211 ; t. 10, n. 334.—2 Massé & Vergé sur Zachariæ, § 308, n. 20. —Marcadé, sur l'art. 597.—Genty, *Usufruit*, n. 144.—1 Troplong, *Louage*, n. 38.—2 Hennequin, 340, 341.—4 Duranton, n. 285.—Merlin, *Rép.*, vo *Chasse*, § 3, n. 7.—2 Dupuis, *Journ. des cons. municip.*, 2.

448. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ou l'exploitation.

448. Natural fruits are those which are the spontaneous produce of the soil. The produce and the increase of animals are also natural fruits.

The industrial fruit of the soil are those obtained by the cultivation or working thereof.

Cod.—*ff* L. 77, *De verborum signif.*—L. 36, § 5, *De hereditatis petitione.*—Pothier, *Douaire*, n. 198-9.—*Com.*, n. 115.—3 Toullier, 262.—5. Pand. Franç., 161, 245.—C. N. 583.

C. N. 583.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 378, 409 et s., 450 et s., 456, 477 et s., 478, 1274, 1699.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 546.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Proudhon, n. 902 et s.—3 Toullier, 262.—4 Huc, n. 176.—1 Delvincourt, 152.—9 Demolombe, n. 580 ; t. 10, n. 272.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 488.

V. les auteurs sous l'art. 409, C. c.

449. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes dues, les arrérages des rentes. Les

449. Civil fruits are the rent of houses, interest of sums due and arrears of rents. The rent due for the

prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Cod.—*ff* L. 121, *De verborum signif.*—L. 36, *De usuris et fruct.*—L. 62, *De rei vindicationc.* —Pothier, *Douaire*, n. 203-4.—*Com.*, n. 205, 221.—5 Pand. Franç., 161, 245 et s.—2 Hennequin, 366.—3 Toullier, 263.—C. N. 584.

C. N. 584.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 387, 390, 451, 453, 1601, 1910, 2250.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 547.

450. Les fruits naturels et industriels pendant par branches ou tenant par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense, de part ni d'autre, des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui peut être acquise au colon partiaire, s'il en existe un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Cod.—*ff* L. 27, L. 58, L. 59, *De usufructu*, etc. —L. 13, *Quibus modis ususfructus et usus.*—L. 32, L. 42, *De usu et usufructu.*—Paris, 231.—Pothier, *Douaire*, n. 160, 194, 199, 202, 273, 275.—*Ibid., Com.*, n. 206-7-9, 212-3.—*Ibid., Intr. Cout. d'Orl.*, au titre 10.—*Ibid., Mandat*, n. 192. —3 Toullier, 264.—5 Pand. Franç., 248 et s.—N. Deniz., vo *Fruits*, § 3, n. 3.—3 Du Parc Poullain, 290-1.—C. N. 585.

C. N. 585.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—V. l'art. 231, *Cout. de P.*, sous l'art. 1357 C. c.

Conc.—C. c., 409, 410, 455, 1272, 1274, 1453.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 548.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fructuarii quidem non fiunt, antequam ab eo percipiantur.

1. Si au commencement de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, les frais de semence étaient encore dûs à des tiers, et que l'usufruitier les leur eût remboursés, il serait en droit de les répéter contre le nu-propriétaire :—3 Toullier, n. 402.—3 Proudhon, n.

lease of farms is also included in the class of civil fruits.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fructus civiles sunt qui in jure consistunt.

1. Les fruits (et spécialement les loyers et fermages) d'un immeuble soumis à usufruit, ont le caractère de meubles, et peuvent, dès lors, être déclarés insaisissables par le testateur qui lègue cet usufruit :—6 Laurent, n. 390.

V. A.:—3 Toullier, 263.—1 Delvincourt, 152. —2 Proudhon, n. 904 et s., 958 et s.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 490 et s.

450. Natural and industrial fruits attached by branches or roots, at the moment when the usufruct is open, belong to the usufructuary.

Those in the same condition at the moment when the usufruct ceases, belong to the proprietor, without recompense on either side for ploughing or sowing, but also without prejudice to the portion of the fruits which may be acquired by a farmer on shares, if there be one at the commencement or at the termination of the usufruct.

1150.—4 Duranton, n. 530.—Marcadé sur l'art. 585, n. 4.—10 Demolombe, n. 373.—2 Aubry et Rau, 480, § 230.—10 Laurent, n. 384.

2. L'art. 450 est applicable même dans l'hypothèse d'un cas de force majeure qui aurait seul empêché l'usufruitier de faire sa récolte, à moins que la récolte n'ait été empêchée que par le fait du nu-propriétaire ou par suite d'une contestation sur le droit même de propriété:—1 Salviat, de *l'Usufruit*, 93.—3 Proudhon, n. 1178.—4 Duranton, n. 558.—Marcadé, sur l'art. 585.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 497.—3 Zachariæ, 13.—10 Demolombe, n. 369.—2 Aubry et Rau, 481, § 230.—6 Laurent, n. 393.—*Contra*:—1 Delvincourt, 355.

3. La vente faite sans fraude, par l'usufruitier avant son décès, des fruits non cueillis lors de son décès est opposable par l'acheteur au nu-propriétaire : —10 Demolombe, n. 359.—2 Aubry et Rau, 490, § 230.—2 Demante, n. 434 *bis* 4.—3 Toullier, n. 401.—4 Duranton, n. 554.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 181.—2 Taulier, 1301.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 509.—2 Demante, n. 434 *bis* et la jurisprudence française.—*Contra* : —2 Proudhon, n. 991, 995,—Marcadé, art. 585,

n. 6.—6 Laurent, n. 478.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 133, § 308, note 8.—Passez, 50 *Rev. Prat.*, 1881, 368.

V. A.:—3 Toullier, n. 401.—4 Duranton, n. 554.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 181.—2 Taulier, 301.—2 Demante, n. 434 *bis*, 4.—10 Demolombe, n. 359.—2 Aubry et Rau, § 230, 490.—2 Proudhon, n. 991, 995.—Marcadé, sur l'art. 585, n. 6.—6 Laurent, n. 418.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 133, § 308, note 8.—50 Passez, *Rev. Prat.*, année 1881, 368.

451. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à raison de la durée de son usufruit.

Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

451. Civil fruits are considered to be acquired day by day, and belong to the usufructuary in proportion to the duration of his usufruct.

This rule applies to rent from the lease of farms, as it does to the rent of houses and to other civil fruits.

Cod.—*ff* L. 7, *De soluto matrimonio.*—*ff* L. 26, *De usufructu et quem.*—Pothier, *Douaire*, n. 190 et 205.—*Ibid.*, *Com.*, n. 220-1.—**C. N. 586.**

C. N. 586.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 409, 449, 453, 1078, 1910, 2250.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 551.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fructus civiles tempus successionis habent, et quotidie deberi incipiunt.

1. Le droit conféré par l'art. 451, à l'usufruitier de biens ruraux affermés, d'acquérir jour par jour, en tant que fruits civils, le prix du bail, n'est subordonné ni aux échéances stipulées au profit du fermier, ni aux époques où les récoltes seraient recueillies.

2. Pour calculer la portion de fermage due à l'usufruitier, on prend uniquement comme point de départ le jour de l'entrée en jouissance du fermier:—2 Proudron, n. 914, 956, 966, 927.—3 Toullier, n. 480.—2 Marcadé, sur l'art. 586, n. 2.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 424, *bis* 2.—2 Ducaurroy Bonnier et Roustaing, n. 166.—10 Demolombe, n. 378, 380, 381, 384.—6 Laurent, n. 396 et s., 368.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 513.—8 Locré, 237, 288.

3. Lorsque les fruits civils proviennent d'un commerce ou d'une industrie qui produit ces fruits irrégulièrement, comme les droits de péage d'un pont, peu fréquenté l'hiver et beaucoup l'été, ou une industrie en opération à certaines saisons de l'année, il se fait, en ce cas, lors de l'extinction de l'usufruit, une masse de tous les fruits civils perçus ou à percevoir pendant la dernière année, et le partage s'en fait entre le propriétaire et l'usufruitier au *pro rata* du temps qu'a duré l'usufruit durant cette dernière année:—6 Laurent, n. 400, 401. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 516.—*Contra*:—2 Aubry et Rau, 187, § 192.—10 Demolombe, n. 280.

452. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

452. If the usufruct comprise things which cannot be used without being consumed, such as money, grain, liquors, the usufructuary has the right to use them, but subject to the obligation of paying back others of like quantity, quality and value, or their equivalent in money, at the end of the usufruct.

Cod.—*ff* L. 7, *De usufructu earum rerum.*—Lacombe, vo *Usufruit*, n. 4, 817.—Pothier, *Don entre mari et femme*, n. 215.—2 Maleville, 55, 63.—2 Hennequin, 251 et s.—5 Pand. Franç., 251.—3 Toullier, 259.—Merlin, *Rép.*, vo *Usufruit*, § 4, n. 8.—**C. N. 587.**

C. N. 587.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 479 et s., 1418, 1777 et s., 1782 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 554.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quæ in pondere, numero, mensurâre, constant, functionem accipiunt in genere magis quam in specie.

1. Les termes de l'art. 452 impliquent une alternative : le quasi-usufruitier peut donc à son choix se libérer soit en rendant des objets identiques en pareille quantité et qualité, soit en en payant la valeur :—2 Aubry et Rau, 525, § 236. — 1 Delvincourt, 351. — Tro-

long, *Du prêt*, n. 219; t. 2, *De la société*, n. 590 et t. 4, *Du Contrat de mariage*, n. 3159.—3 Toullier, n. 398.—5 Proudhon, n. 2634.—*Contra:*—4 Duranton, n. 577, 517.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 168.—Marcadé, sur l'art. 587.—2 Demante, n. 426 *bis* 1.—10 Demolombe, n. 291 et s.

2. Le fonds de commerce en lui-même, comprenant l'achalandage et le matériel de l'établissement, constitue une universalité qui ne saurait être rangée dans la catégorie des choses qui se consomment par le premier usage et ne sont susceptibles que d'un quasi-usufruit. Par suite, l'usufruitier n'en devient pas propriétaire. Il doit, à la fin de l'usufruit, restituer en nature, et dans l'état où il l'a trouvé, l'établissement industriel et le matériel dont il se compose, pourvu que l'établissement n'ait subi aucun notable dépérissement par la faute de l'usufruitier, et que le matériel ait été entretenu par lui :—Marcadé, sur l'art. 581, n. 2, et sur l'art. 1553., n. 1.—4 Trolong, *Contr. de mar.*, n. 3160 et s.—Genty, *Usufr.*, n. 141.—10 Demolombe, n. 307.—2 Aubry et Rau, § 236, 526.—6 Laurent, n. 417, 418.—Ruben de Couder, *Dictionn. de dr. comm. et industr.*, vo *Fonds de commerce*, n. 19, 20, 21.—Merlin, *Rép.*, vo *Usufruit*, § 4, n. 8.—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 1010 et s.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 125, § 305.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Fonds de commerce*, n. 6 et 7.—2 Massé, *Dr. commerc.*, n. 1410.—10 Demolombe, n. 307; 4 Huc, n. 183.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 583.

3. D'après certains auteurs, dans le cas où l'usufruitier préfère rendre l'estimation des objets soumis à l'usufruit, la restitution de la valeur des objets qui se consomment par l'usage doit se fixer d'après la valeur de la chose lors de l'ouverture de l'usufruit. Ainsi, l'usufruitier d'une maison de banque où la commission doit rendre, à la fin de l'usufruit, la valeur estimative du fonds au moment de l'ouverture de l'usufruit.

4. D'après une autre opinion, l'usufruitier doit, pour se libérer, rendre la valeur estimative des objets, calculée au jour de la cessation de l'usufruit :—1 Delvincourt, 507.—5 Proudhon, n. 2634.—3 Toullier, n. 398.—Massé, *Dr. comm.*, n. 462.—2 Trolong, *Prêt*, n. 219; 2 *Société*, n. 590; et 4 *Contr. de mar.*, n. 3159.—Zachariæ § 225, texte et note 5.—2 Aubry et Rau, 526, § 236.

5. L'usufruitier d'un fonds de commerce est tenu de l'exploiter sous peine d'être réputé avoir dissipé la clientèle et l'achalandage qui font partie de la substance du fonds et de se rendre ainsi passible de dommages-intérêts: —Genty, *Usufr.*, n. 141.—Massé, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—6 Laurent, n. 420.—Ruben de Couder, *loc. cit.*—*Contra:*—2 Proudhon, 1022.

V. A.:—2 Proudhon, n. 1005; t. 1, n. 367.—10 Demolombe, n. 288, 307 et s., 330.—2 Aubry et Rau, 524, 525, § 236; 582, § 230.—6 Laurent, n. 379, 409, 423, 426.—Marcadé sur l'art. 587.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 170.—Rolleux sur l'art. 581.—3 Duranton, n. 372.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 574.

453. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit de retenir pour le tout les termes qu'il a reçus comme payables d'avance, sans être tenu à aucune restitution.

453. The usufruct of a life-rent gives also to the usufructuary, during the period of his usufruct, the right to retain the whole of the payments that he has received as payable in advance, without being obliged to make any restitution.

Cod.—Pothier, *Douaire*, n. 25.—*Ibid.*, *Don entre mari et femme*, n. 219.—*Ibid.*, *Com.*, n. 232.—2 Maleville, 55.—5 Pand. Franç., 245.—Lacombe, vo *Usufruit*, n. 4, 817.—2 Hennequin, 248-9.—C. N. 588.

C. N. 588.—L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

Conc.—C. c., 449, 1901 et s., 1910.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 562.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Aubry et Rau, 482, 483, § 220.—1 Delvincourt, 350.—3 Toullier, n. 275, 417.—1 Proudhon, n. 154; t. 3, n. 1055; t. 4 n. 1817, 1824.—10 Demolombe, n. 327, 329, 330 *bis*.—6 Laurent, n. 425.—Marcadé, *Revue Critique*, 1851, 444.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 597.

454. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meu-

454. If the usufruct comprise things which, without being at once consumed, deteriorate gradually by use, as linen or furniture, the usufruc-

blants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Cod.—*ff* L. 15, § 1. 2. 3. 4. *De usufructu, etc.* —L. 9, § 3, *usufructuarius quemadmod.*—Pothier, *Douaire*, n. 194. 209. 215-6-7-8. 220.—*Ibid.*, *Vente*, n. 549.—2 Maleville, 56.—Merlin, vo *Usufruit*, § 2, n. 3, § 4.—5 Pand. Franç., 252. —3 Toullier, 248. 324. —Proudhon, *Usufruit*, t. 1, n. 67 ; t. 2, n. 887. 1056. 1081. 1111 ; t. 3, n. 1726 ; t. 4, n. 2234, et t. 5, n. 2579 et 2651.—2 Bousquet, 84-5.—Domat, liv. 1, *Usufruit*, tit. 11, § 3.—C. N. 589.

C. N. 589.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 479 et s., 1053.

Doct. can.—Beaubien : *Lois civ.*, 144.—2 Mignault, C. c., 560.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'usufruit et jouissance des meubles meublants, et des choses qui sans se consumer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, détenus à titre d'usufruit, ne peuvent être saisis et vendus par les créanciers de l'usufruitier :—*Stuart*, J., 1880, *Bertrand* vs *Pepin*, 6 Q. L. R., 352 ; [illegible] N. 120.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nam fructuarius custodiam præstare debet.

455. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur le fonds soumis à l'usufruit. C'est parmi ceux qui sont renversés accidentellement qu'il doit prendre ce dont il a besoin pour son usage.

Si cependant parmi ces derniers il ne s'en trouve pas en quantité et des qualités convenables pour les réparations dont il est tenu et pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, il lui est loisible d'en abattre autant qu'il en faut pour ces objets, en se conformant à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires ; il peut même en abattre pour le chauffage, s'il s'en trouve de la nature de ceux

tuary has the right to use them for the purpose for which they are destined, and, at the end of the usufruct, he is only obliged to restore them in the condition in which they may be, and not deteriorated by his fraud or fault.

1. Lorsqu'à la fin de l'usufruit, l'usufruitier ne peut représenter les choses qui se détériorent par l'usage, il en doit la valeur au moment de l'ouverture de l'usufruit, à moins qu'il n'en prouve la perte totale par cas fortuit :—8 Locré, 238, n. 13.—1 Delvincourt, 349, 350.—2 Proudhon, n. 1058 et s. — Marcadé, sur l'art. 589.—10 Demolombe, n. 302 *bis*.—2 Aubry et Rau, 481, § 230.—*Contra:* 2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 172.

2. Les meubles et toutes autres choses qui se détériorent peu à peu par l'usage, détenus à titre de quasi-usufruit, ne peuvent être aliénés par l'usufruitier et par suite ne peuvent être saisis par ses créanciers :—10 Demolombe, n. 296 et s.—6 Laurent, n. 480.

3. L'usufruitier a le droit de louer les meubles soumis à son usufruit, alors même qu'ils se détériorent par l'usage lorsque cette faculté résulte de l'intention des parties contractantes :—2 Proudhon, n. 1068, 1072.—4 Duranton, n. 578.—Marcadé, sur l'art. 589, n. 1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, sur l'art. 595, n. 182.—10 Demolombe, n. 299.

V. A. :—3 Proudhon, n. 1317.—10 Demolombe, n. 300.—2 Aubry et Rau, 430, § 230.—Marcadé, sur l'art. 595.

455. The usufructuary cannot fell trees which grow on the land subject to the usufruct. Whatever he may require for his own use must be taken from those which have fallen accidentally.

If however among the latter there be not a sufficient quantity of a suitable kind for the repairs to which he is obliged, and for the keeping in repair and the working of the estate, he has a right to fell whatever may be required for these purposes, conformably to the usage of the place, or to the custom of proprietors ; he may even fell trees for fuel, if there be any of the kind generally used in the

généralement employés à cet usage dans la localité.

Cod.—*ff* L. 12, *De usufructu et quem.* — Lacombe, vo *Usufruit*, n. 7, 819, 823.—Pothier, *Douaire*, n. 197.—5 Pand. Franç., 259.—3 Proudhon, *Usufruit*, 55, n. 1194.—N. Deniz., vo *Baliveaux*, § 4. — 3 Toullier, 271, *note* 1. —C. N. 592.

C. N. 590.—Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.—Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

C. N. 591.—L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

C. N. 592.—Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie: il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

456. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, mais il est tenu de les remplacer par d'autres, à moins que la plus grande partie n'en ait été ainsi détruite, auquel cas il n'est pas obligé au remplacement.

Cod.—*ff.* L. 12, *De usufructu et quem.* — Pothier, *Douaire*, n. 210, 211.—3 Toullier, 271.—3 Proudhon, n. 1175, 1199.—5 Pand. Franç., 262.—C. N. 594.

C. N. 594.—Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Conc.—C. c., 455.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 566.

locality for that purpose.

C. N. 593.—Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques, le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Conc.—C. c., 448, 455, 456, 468, 1016, 1274.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 566.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nam fructuarius custodiam praestare debet.

1. La valeur totale des futaies existantes au moment de l'ouverture de l'usufruit, forme un capital qui doit être conservé, de telle sorte que l'usufruitier a droit seulement aux augmentations que reçoit cette valeur, par l'effet de la croissance continuelle des réserves.

2. Les arbres de haute futaie, nommés en coupe réglée, sont considérés non comme des fruits, mais comme une partie intégrante de l'immeuble; dès lors, le tuteur, fût-il usufruitier légal, ne peut ni les abattre ni les vendre, soit en l'une, soit en l'autre de ces qualités:—10 Demolombe, n. 390; t. 8, 646.—3 Chardon, *Puiss. tut.*, n. 409.

V. A.:—10 Demolombe, n. 398, 418, 420, 657. —6 Laurent, n. 437.—2 Aubry et Rau, 485, § 230, note 28; 507, § 233.—3 Proudhon, n. 1169, 1176, 1194, 1196; t. 2, n. 880; t. 8, n. 3518.—2 Taulier, 396. — 3 Toullier, n. 441, 266, 269, 271.—Favard, vo *Usufruit*, § 2, n. 2.—1 Delvincourt, 153 et s.

456. Any fruit trees which die, even those which are uprooted or broken by accident, belong to the usufructuary, but he is obliged to replace them by others, unless the larger proportion has been thus destroyed, in which case he is not obliged to replace them.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ayri usufructu legato, in locum demortuarum arborum aliæ substituendæ sunt; et priores ad fructuarium pertinent.

1. L'art. 456, qui attribue à l'usufruitier les arbres fruitiers morts, ne s'entend que de ceux dont les fruits servent à l'alimentation de l'homme et non de ceux qui ne produisent que du gland ou des feuilles. Le nu-propriétaire est donc en droit de faire arracher les souches des chênes morts sur pied:—10 Demo-

lombe, n. 424.—2 Aubry et Rau, 480, § 230.—2 Taulier, 307.—1 Salviat, *Tr. de l'usufr.*, 252.—4 Huc, 244.—Proudhon, *Usufr.*, n. 1199.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 136, note 15, § 308.—Genty, *Tr. de l'usufr.*, n. 118.—*Contra*:—4 Duranton, n. 566.

2. L'art. 456 concerne également ceux que l'on a plantés pour recueillir un produit annuel utilisable, fleurs, fruits, racines ou feuilles

457. L'usufruitier peut jouir par lui-même, louer et même vendre son droit ou le céder à titre gratuit.

S'il donne à ferme ou à loyer, le bail expire avec son usufruit; cependant le fermier ou le locataire a droit et peut être contraint de continuer sa jouissance pendant le reste de l'année commencée à l'expiration de l'usufruit, à la charge d'en payer le loyer au propriétaire.

Cod.—*ff* L. 12, L. 67, *De usufructu et quem.*—L. 9, *Locati conducti.*—Pothier, *Douaire*, n. 195, 220, 270; *Vente*, n. 549.—*Ibid.*, *Louage*, n. 43.—Lacombe, vo *Usufruit*, n. 15, 825.—Loyseau, *Déguerpissement*, liv. 6, c. 1, n. 6.—3 Toullier, n. 273, 413.—3 Proudhon, *Usufruit*, n. 1212, 1215.—10 Demolombe, n. 309, 349.—C. N. 595.

C. N. 595.—L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.*

Conc.—C. c., 449, 497, 1299, 1300, 1472, 1601.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 572.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'usufruitier peut aliéner, par anticipation, un usufruit à lui donner par acte entre vifs, pour lui servir d'aliments et pour être employé et affecté à sa nourriture et entretien et à la nourriture, l'entretien et l'éducation de ses enfants, et déclarer insaisissable; et il peut en recevoir les revenus par anticipation: —*C. B. R.*, 1890, *Persillier dit Lachapelle & Brunet*, 19 *R. L.*, 523.—*Tellier, J.*, 1888, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 455; 12 *L. N.*, 205.

2. La vente par l'usufruitier de l'objet dont il a l'usufruit ne donne pas au nu-propriétaire le droit de revendiquer cet objet entre les mains du tiers acquéreur, son recours étant en déchéance d'usufruit contre quelconques:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 623.—2 Aubry et Rau, 485, § 230.—10 Demolombe, n. 424.

V. A.:—3 Proudhon, n. 1472, 1175, 1199.—4 Duranton, n. 566.—2 Aubry et Rau, 495, § 230.—Taulier, 307.—2 Delaporte, *Pandectes Fr.*, 154.—1 Salviat, art. 72, n. 2, 253.—10 Demolombe, 422, t. 2, 253.—2 Hennequin, 296.—23 Toullier, 271.

457. The usufructuary may enjoy his right by himself, or lease it, and may even sell it or dispose of it gratuitously.

If he lease it, the lease expires with his usufruct; nevertheless the farmer or the tenant has a right and may be compelled to continue his enjoyment during the rest of the year which had begun before the usufruct expired; subject to the payment of the rent to the proprietor.

l'usufruitier pour abus de jouissance:—*Loranger, J.*, 1894, *Vandandaigne* vs *Garceau*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 153.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Usufructum vendere fructuarius potest, ergo et pignorare.—Soluto jure danti, solvitur jus accipientis.

1. Le bail consenti par l'usufruitier ne peut être annulé que s'il résulte des circonstances que ce bail a été consenti en fraude des droits du nu-propriétaire:—2 Aubry et Rau, 488, § 230.—12 Toullier, n. 408.—3 Proudhon, 1219.—1 Troplong, du *Louage*, 313.—10 Demolombe, n. 350, 354, 354 *bis*.

2. La nullité des baux consentis par l'usufruitier en violation des dispositions de la loi relative soit à de tels baux, soit à l'époque de leur renouvellement, n'est que relative et non absolue, en ce sens qu'elle ne peut être opposée que par le nu-propriétaire seul; elle ne peut l'être par l'usufruitier bailleur. Elle ne peut l'être non plus par l'adjudicataire sur expropriation forcée de l'usufruit, cet adjudicataire étant l'ayant-cause de l'usufruitier; ni par tout autre cessionnaire des droits de l'usufruitier. Cette nullité ne peut être non plus proposée par le preneur:—10 Demolombe, n. 355, 356.—2 Aubry et Rau, 489, § 230.—6 Laurent, n. 461, 462, 466.—Massé et Vergé, § 308, note 19.—4 Duvergier, *Louage*, n. 41.—1 Duranton, n. 587.—2 Taulier, 313.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 180.—4 Huc, n. 206.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 528 et s.

V. A.:—10 Demolombe, n. 347.—2 Aubry et

Rau, 488, § 230.—3 Proudhon, n. 1212, 1219.—Ferrières, *sur la Cout. de Paris*, art. 227, n. 18.—1 Trolong, *Louage*, n. 154.—12 Taulier, n. 408, 409.

458. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit.

Mais son droit ne s'étend pas sur l'isle qui se forme, pendant l'usufruit, auprès du fonds qui y est sujet et auquel cette isle appartient.

458. The usufructuary enjoys any augmentation caused by alluvion to the land of which he has the usufruct.

But his right does not extend to islands formed during the usufruct near the land which is subject to it and to which such islands belongs.

Cod.—*ff* L. 9, § 4, *De usufructu, etc.*—Pothier, *Douaire*, n. 68.—2 Maleville, 60.—5 Pand. Franç., 263-4.—2 Bousquet, 89.—C. N. 596.

C. N. 596.—L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Conc.—C. c., 420 et s., 425.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 570, 571.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessorium sequitur naturam et jus rei principalis.

2 Proudhon, n. 523, 530; do, 4, *Dom. public*, n. 1294; do *Usufruit*, n. 524;—3 Toullier, 273. —Domat, *Lois civ.*, l. 1, tit. 11, s. 1, art 8.—2 Aubry et Rau, 487 et s., § 230.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 308, note 21.—10 Demolombe, n. 168, 333.—1 Delvincourt, 155, 516. —4 Duranton, n. 421, 580.—7 Laurent, n. 373. 2 Zachariæ, § 227, note 16.—Marcadé sur l'art. 596.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 520.—Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, 311.

459. Il jouit des droits de servitude, de passage et généralement de tous les droits du propriétaire, comme le propriétaire lui-même.

459. He enjoys all rights of servitude, of passage, and generally all the rights of the proprietor in the same manner as the proprietor himself.

Cod.—*ff* L. 12, *Communia prædiorum.*—L. 20, § 1, *Si servitus vindicetur.*—L. 25, *De servit. prædior. rusticor.*—Pothier, *Douaire*, n. 195, 209, 210.—2 Maleville, 60.—2 Bousquet, 89.—5 Pand. Franç., 264-5.—3 Toullier, 262, 273.—Merlin, vo *Usufruit*, § 4, n. 11.—C. N. 597.

C. N. 597.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 406, 443, 476, 499, et s., 1030. C. p. c., 946.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 570.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cum fundus fundo servit, vendito quoque fundo, servitutes sequuntur.

1. La servitude ne profite au fonds que pour l'avantage de l'usufruitier, à moins de stipulation contraire, par exemple lorsqu'elle est établie au profit de ceux qui possèderont après lui :—3 Taulier, n. 580.

2. L'usufruitier peut acquérir une servitude pour l'utilité du fonds dont il a la jouissance : —3 Proudhon, n. 1452.—3 Toullier, n. 580.

3. Pour la conservation de son droit d'usufruit, l'usufruitier peut exercer, activement ou passivement, toutes les actions possessoires ou pétitoires, en complaintes, en réintégrande, en bornage, en partage, en revendication, négatoires et confessoires :—10 Demolombe, n. 337.—Pothier, *Possession*, n. 109.—Merlin, *Rép. Usufr.*, § 4, n. 14.—Pardessus, *Serv.*, n. 333.—1 Salviat, 317 et s.—3 Proudhon, n. 1243, 1245, 1259 et s.—2 Zachariæ, 15.

4. L'usufruitier a le droit et le devoir de faire, pour la garde de la chose, tous les actes conservatoires :—10 Delvincourt, 155.—Demolombe, n. 338.—Merlin, *Rép.*, vo *Inscription hypoth.*, § 5, n. 8.—1 Salviat, 324.—1 Proudhon, n. 37-39.

V. A. :—2 Proudhon, n. 545; t. 3, n. 1117, 1209, 1257.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 522.—Delvincourt, 155.

460. Les mines et les carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit.

L'usufruitier peut cependant en tirer les matériaux nécessaires pour les

460. Mines and quarries are not comprised in the usufruct of land.

The usufructuary may nevertheless take therefrom all the materials ne-

réparations et entretien des héritages sujets à son droit.

Si cependant ces carrières, avant l'ouverture de l'usufruit, ont été exploitées comme source de revenu, par le propriétaire, l'usufruitier peut continuer cette exploitation de la même manière qu'elle a été commencée.

Cod.—Pothier, *Douaire*, n. 195.—*Com.*, n. 97, 204.—*Ibid.*, intr. au tit. 10, *Cout. d'Orl.*, n. 100.—10 Demolombe, n. 433.—10 *Ibid.*, n. 430, 376.—Projet du Code Nap., liv. 2, tit. 3, art. 23, 146.—Merlin, *Rép.*, vo *Usufruit*, § 4, n. 3.—2 Maleville, sur art. 598, *in fine*, 62.—C. N. 598.

C. N. 598.—Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement.—Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

461. L'usufruitier n'a aucun droit sur le trésor trouvé, pendant la durée de l'usufruit, sur le fonds qui y est sujet.

Cod.—*ff* L. 7, § 12, *Soluto Matrimonio.*—Serres, *Institutes*, 91.—Despeisses, n. 9, 558.—Pothier, *Douaire*, n. 196.—5 Pand. Franç., 266-7.—C. N. 598.

C. N. 598.—V. sous l'art. 460, C. c.

Conc.—C. c. 586.

462. Le propriétaire ne peut, par son fait, de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, encore que la valeur de la chose en soit augmentée.

Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il

cessary for the repair and maintenance of the estate subject to his right.

If however these quarries, before the opening of the usufruct have been worked as a source of revenue by the proprietor, the usufructuary may continue such working in the way in which it has been begun.

Conc.—C. c., 414, 1274.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 568.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le grevé de substitution n'a pas le droit de vendre du sable qui se trouve sur le terrain substitué, et l'on a condamné l'acheteur à payer à l'appelé la valeur du sable enlevé :—*C. B. R.*, 1878, *Dufresne* vs *Bulmer*, 3 *D. C. A.*, 90 ; *C. S.*, 1877, 21 *L. C. J.*, 98.

DOCTRINE FRANÇAISE.

4. Duranton, n. 313, 527 et s.—1 Salviat, 295—2 Proudhon, n. 543, 744 ; do, 3 *Usufruit.*, n. 1206.—2 Hennequin, 319.—10 Demolombe, n. 258 *bis*, 271 *bis*, 437.—6 Laurent, n. 582.—2 Aubry et Rau, 448, § 230.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 627 et 634.

461. The usufructuary has no right over the treasure found, during the usufruct, on the land which is subject to it.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 569.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Favard, vo *Trésor ;* vo *Usufruit*, § 2, n. 5.—3 Toullier, 274.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 634.—10 Demolombe, n. 271 *bis*.—1 Delvincourt, 154.—7 Locré, 268.—2 Proudhon, n. 543 ; t. 3, n. 1200, 1202.

462. The proprietor cannot, by any act of his whatever, injure the rights of the usufructuary.

On his side, the usufructuary cannot, at the cessation of the usufruct, claim indemnity for any improvements he has made, even when the value of the thing is augmented thereby.

He may however take away the mirrors, pictures and other ornaments

a fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Cod.—*ff* L. 15, § 6, 7; L. 16, *De usufructu*, etc.—*ff* L. 12, *De usu et usufructu*.—Pothier, *Douaire*, n. 241-2-3, 271-7-8-9.—*Ibid.*, *Propriété*, n. 12.—Fenet Pothier, sur art. 524, 126.—2 Maleville, 63.—2 Bousquet, 91-2.—3 Toullier, 12, 284, 285, 292 et s., 306.—5 Pand. Franç., 267 et s., n. 37, 38.—Proudhon, n. 1108, 1124, 1426, 1463.—C. N. 599.

C. N. 599.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 380, 417, 463, 470, 479 et s., 557, 1053, 2203.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 577.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un usufruitier qui, dans son intérêt, érige un hangar sur le terrain dont il a l'usufruit, ne peut en réclamer la valeur du nu-propriétaire:—*C. R.*, 1894, *Barrette* vs *Lallier*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 68.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Injuriam non facit qui jure suo utitur.

1. Les dégradations reprochées à l'usufruitier doivent se compenser, jusqu'à due concurrence, avec les améliorations qu'il a faites:—Pothier, *du Douaire*, n. 277, et *de la Propriété*, n. 350.—1 Delvincourt, 327.—5 **Proudhon, n.** 2625.—4 Duranton, n. 622, 601.—10 Demolombe, n. 647, 648.—2 Aubry et Rau, 524, note 12, § 235.—6 Laurent, n. 534.—*Contra*:—Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 312, note 3.

2. Le nu-propriétaire est tenu de garantir à l'usufruitier la paisible jouissance de son droit, lorsque l'usufruit a été constitué à titre onéreux ou à titre de dot:—2 Aubry et Rau, 507, § 233.

3. Au cas, par exemple, où l'usufruit porte sur un fonds enclavé, le nu-propriétaire est tenu d'acquérir au profit de l'usufruitier la servitude de passage:—1 Salviat, 282.—4 Proudhon, n. 1886.

4. Le nu-propriétaire peut, sans le consentement de l'usufruitier, renoncer aux servitudes dues au fonds grevé d'usufruit:—10 Demolombe, n. 653.

5. Le nu-propriétaire ne saurait, sans le consentement de l'usufruitier, changer la forme de l'objet de l'usufruit:—2 Aubry et Rau, 507, § 233.—10 Demolombe, n. 653.—3 Proudhon, n. 1406.

which he has placed there, but subject to the obligation of restoring the property to its former condition.

6. Le nu-propriétaire a le droit de faire, sans indemnité pour l'usufruitier, tous les actes nécessaires à la conservation de la chose, alors même qu'il en résulterait une diminution de jouissance pour celui-ci, tels que grosses réparations et même, s'il y a lieu, reconstruction des maisons soumises à l'usufruit:—10 Demolombe, n. 655 et s.—2 Aubry et Rau, 508, § 234.—2 Proudhon, n. 874.

7. Nonobstant l'opposition de l'usufruitier, le propriétaire peut disposer d'objets compris dans l'usufruit, lorsque ces objets dépérissent et d'ailleurs ne sont, pour l'usufruitier, productifs d'aucun revenu, ni même objets d'agrément:—Pothier, *du Douaire*, n. 240.—1 Delvincourt, 148.—4 Duranton, n. 560, note.—2 Proudhon, n. 880.—2 Hennequin, *Tr. de législ.*, 476.—10 Demolombe, n. 659.—2 Aubry et Rau, 507, § 233.

8. Les constructions élevées par l'usufruitier sur le fonds commun à l'usufruit, soit qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou de constructions dans le but d'achever un bâtiment commencé, ou de l'agrandir, constituent des améliorations dans le sens de l'art. 462 C. c. pour lesquelles l'usufruitier ne peut, à la fin de son usufruit, réclamer aucune indemnité:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1337.—3 Toullier, n. 427.—6 Laurent, n. 275.—4 Duranton, n. 379.—2 Ducaurroy, n. 190, 192.—2 Massé et Vergé, § 279, note 10.—3 Toullier, n. 427.—1 Salviat, 154.—3 Proudhon, n. 1441, 1443.—*Contra*:—1 Delvincourt, 517.—3 Duvergier, 427.—Marcadé, art. 555, n. 6.—9 Demolombe, n. 696.—2 Aubry et Rau, 163, § 204, note 23.

V. A.:—Pothier, *Douaire*, n. 244, 276.—1 Salviat, *Usufruit*, 285, 154, art. 55, n. 2.—2 Proudhon, n. 879, 883; t. 3, n. 1441, 1442, 1443.—10 Demolombe, n. 660, 661; t. 9, n. 696; t. 10, n. 642, 646.—2 Hennequin, n. 474.—2 Aubry et Rau, 507, § 233; 262, 263, § 204, note 23 et 524, § 235; 18, § 164; 554, § 235.—Domat, *Lois civiles*, liv. 1, tit. 2, s. 1, art. 17, 18.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 190, 192.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 297, note 10.—1 Delvincourt, 517.—4 Duranton, n. 389.—Marcadé, sur l'art. 555, n. 6.—6 Laurent, n. 487 et s., 486.

Section II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

463. L'usufruitier prend les choses

Section II.

OF THE OBLIGATIONS OF THE USUFRUCTUARY.

463. The usufructuary takes the

dans l'état où elles sont, mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des biens meubles et un état des immeubles sujets à son droit, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit.

things in the condition in which they are; but he can only enter into enjoyment of them after having caused an inventory of the moveable property and a statement of the immoveables subject to his right to be drawn up, in the presence of or after due notice given to the proprietor, unless he is dispensed from doing so by the act constituting the usufruct.

Cod.—*ff* L. 65, § 1, *De usufructu.*—L. 12, *De usu et usufructu* —L. 1, *in pr.* et § 4, *usufructuarius quemad. caveat.*—Cod., L. 4, § 1, *De usufructu et habitatione.* — Serres, *Institutes*, 148, 310.—Pothier, *Douaire*, n. 221-8.—Don entre mari et femme, n. 44, 212, 215, 240.—17 Guyot, vo *Usufruit*, 393.—Merlin, vo *Usufruit*, § 2, n. 2.—2 Maleville, 65-6, 279.—1 Argou, 202. — 5 Pand. Franç., 271-3.—10 Demolombe, n. 473-4.—3 Toullier, n. 419, 420.—C. N. 600.

C. N. 600.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 464, 466, 489, 1286, 1323, 1389, 1419, 1623, C. p. c., 1387 et s.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.* 462. — 2 *R. du not.*, 161.—Beaubien, *Lois civ.*, 145. — 2 Mignault, C. c., 584.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'usufruitier qui n'allègue pas qu'il est en possession de son usufruit, ou qu'il a fait inventaire au désir de l'article 463, ne peut réclamer en justice une créance due à la succession dont on lui a légué l'usufruit :—*C. R., Québec*, 1881, *Abercomby* vs *Chabot*, 7 *Q. L. R.* 371.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ne secreta patrimonii et suspectum ex alienum pandantur.

1. L'usufruitier qui, avant d'entrer en jouissance, a négligé de faire dresser un état des immeubles sujets à son usufruit, est présumé les avoir reçus en bon état :—10 Demolombe, n. 479.—2 Aubry et Rau, 472, § 229.—3 Toullier, n. 421.—2 Proudhon, n. 795.—6 Laurent, n. 504.

2. Règle générale, les frais de l'état de lieux et de l'inventaire sont à la charge de l'usufruitier. Il en serait autrement si l'usufruit portait sur l'universalité en une quotepart du mobilier d'une succession bénéficiaire; en ce cas les fruits seraient prélevés sur la succession :—2 Proudhon, n. 792.—10 Demolombe, n. 461 *bis*, 463.—2 Aubry et Rau, § 229, 472.—6 Laurent, n. 426.—4 Duranton, n. 493.

3. C'est à l'usufruitier qu'appartient le droit de choisir le notaire chargé de dresser l'inventaire exigé par l'art. 463. :—10 Demolombe, n. 461 *bis*, 462.

4. L'usufruitier ne peut, avant de prendre possession des objets soumis à son usufruit, exiger que le nu-propriétaire les lui livre en bon état de réparation, il doit les prendre comme ils se trouvent ; notre article en ce point doit être appliqué strictement. Ainsi, il ne peut contraindre le nu-propriétaire à faire les grosses réparations nécessaires, lors de l'ouverture de l'usufruit, encore que ces réparations soient indispensables pour la conservation de la chose :—2 Aubry et Rau, 479, § 230; 506, § 233.—3 Toullier, n. 443. — 1 Salviat, *de l'Usufr.*, 170.—3 Proudhon, n. 1643. —4 Duranton, n. 615, 616.—Rolland de Villargues, *Rép. du not.* vo *Usufr.*, n. 417. — 10 Demolombe, n. 458.

5. L'usufruitier est tenu de respecter les baux consentis par le nu-propriétaire : — 3 Duvergier sur Toullier, n. 413, note *a*.—10 Demolombe, n. 551.—4 Huc, n. 211.

6. Lorsque l'usufruitier ne se soumet pas à l'obligation qui lui est imposée par l'art. 463, le propriétaire peut l'y contraindre par toutes les voies légales :—2 Aubry et Rau, 474, § 229. — 10 Demolombe, n. 469.—3 Toullier, n. 419.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 794.

7. Le défaut d'inventaire par un usufruitier n'entraîne pas par lui-même d'échéance de l'usufruit. Il ne fait qu'autoriser les nus propriétaires à prouver par n'importe quel genre de preuve les choses soumises à l'usufruit :—2 Marcadé, art. 600, n. 2.—2 Aubry et Rau, 671, § 229. — 4 Huc, n. 212.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 644.—10 Demolombe, n. 472.

V. A. : — 6 Laurent, n. 497, 499, 500, 502, 503.—10 Demolombe, n. 470, 471, 473, 474, 475, 476.—2 Proudhon, n. 793, 794, 800.—2 Massé et Vergé, 129, § 307, note 9.—Marcadé sur l'art. 600, n. 3.—Clerc, *Théor. du notar.*, n. 782.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 441 *bis*, 441 *bis*, 5. — 4 Duranton, n. 599. — 2 Aubry et Rau, 472, 473, § 229.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, 129, § 307, note 9, 3.—1 Salviat, 104.—Chauveau, *Lois de la procédure*, quest., 3141 *bis*.—2 Taulier, 321.—2 Marcadé, sur l'art. 463, n. 2.

464. Il donne caution de jouir en

464. He gives security to enjoy the

bon père de famille, si l'acte constitutif ne l'en dispense; cependant le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, n'est pas tenu de donner caution.

usufruct as a prudent administrator, unless the act creating it exempts him from so doing; nevertheless the vendor or donor who has reserved the usufruct is not obliged to give security.

Cod.—*ff* L. 2, L. 7, L. 9, § 1, *Usufructuarius quemad.*—Cod., L. 1 *De usufructu et habitatione.*—Pothier, *Douaire*, n. 211, 221.—Paris, 285.—Lacombe, vo *Usufruit*, 818 et s., n. 1 et s.—Guyot, *Rép.*, vo *Usufruit*, 393-4.—1 Argou, 204.—3 Toullier, 279, 280.—Fenet Pothier, sur art. 601, 154.—5 Pand. Franç., 275 et s., n. 41 et s.—10 Demolombe, n. 480 et s.—C. N. 601.

C. N. 601.—Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 285.—V. sous l'art. 465, C. c.

Conc.—C. c., 489, 1064, 1454, 1931 et s., 1962 et s.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.*, 462.—2 Mignault, C. c., 586.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si le testateur a dispensé le légataire en usufruit de fournir le cautionnement requis par la loi, une cour de justice ne peut interposer son autorité pour exiger tel cautionnement, si rien ne fait voir que l'état de fortune du dit légataire ait subi des changements notables ou qu'il ait abusé de son usufruit:—*C. B. R.*, 1889, *Dorion* vs *Dorion*, 33 *L. C. J.*, 217; 18 *R. L.*, 307; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 247; 13 *L. N.* 18.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ne secreta patrimonii et suspectum ex alienum pandantur.

1. La dispense pour l'usufruitier de donner caution, n'a pas besoin d'être exprimée en termes exprès; elle peut s'induire de certaines stipulations de l'acte, par exemple de celle portant que l'usufruitier aura le droit d'administrer comme il le jugera à propos sans pouvoir être inquiété, sous prétexte de dégradations, etc.:—2 Proudhon, n. 823.—10 Demolombe, n. 494.—2 Aubry et Rau, 477, § 229.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 307, note 15.—6 Laurent, n. 514.—2 Aubry et Rau, 678, § 229.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 653.

2. L'usufruitier dispensé de fournir caution par le titre constitutif de l'usufruit, peut, nonobstant cette dispense, être assujéti à donner caution, lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies, insolvabilité notoire de l'usufruitier, et conversion en capitaux d'immeubles sur lesquels portait l'usufruit:—2 Proudhon, n. 863 et s.—10 Demolombe, n. 497 et s.—Pousot, 478, § 229.—*Contra:*—Genty, n. 183.—6 Laurent, n. 516.

3. Si l'usufruitier manque à ses devoirs pour la conservation de la chose, et donne de justes soupçons de malversation, les juges peuvent limiter ses droits, et en subordonner l'exercice à des mesures de précaution, par exemple, l'obliger à fournir caution, malgré la dispense qui lui en avait été accordée par le titre constitutif de l'usufruit:—2 Proudhon, n. 863 et s.—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Usufruit*, n. 134 et s.—10 Demolombe, n. 497, 498.—2 Aubry et Rau, 477, § 229.—6 Laurent, n. 517.—4 Huc, n. 216.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 655.

4. La délivrance des objets soumis à l'usufruit n'emporte pas, de la part du nu-propriétaire, renonciation au droit d'exiger la caution, et cela, alors même que le nu-propriétaire aurait longtemps différé la demande de la caution:—1 Salviat, 112 et s.—2 Proudhon, n. 815.—2 Zachariæ, 8.—10 Demolombe, n. 484.—2 Aubry et Rau, 474, § 229.—6 Laurent, n. 520.

5. L'insolvabilité de l'usufruitier, survenant au cours de la jouissance, autorise le nu-propriétaire à demander une caution à cet usufruitier, nonobstant la dispense insérée par le disposant dans le titre constitutif:—2 Aubry et Rau, 477, 478, § 229.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 655.—*V. A.*—6 Laurent, n. 516.—Buchère, n. 836.

6. L'usufruitier a le droit de recevoir les créances sur lesquelles porte son usufruit et qui lui sont remboursées pendant la durée de cet usufruit:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 585.—4 Huc, n. 185.—10 Demolombe, n. 323.—6 Laurent, n. 413.—2 Aubry et Rau, 491, § 230.—2 Proudhon, n. 1031.—*Contra:*—2 Ducaurroy, n. 198.—2 Demante, n. 463 *bis*, 3.

7. Mais il ne peut accorder du délai au débiteur sans engager sa responsabilité si le propriétaire en souffre quelque dommage:—Huc. et Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *loc. cit.*—10 Demolombe, n. 321.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—6 Laurent, n. 414.—2 Proudhon, n. 1054.

8. Le cautionnement peut être remplacé par des garanties équivalentes, c'est-à-dire par le dépôt d'une somme d'argent suffisante ou par un gage ou par une hypothèque:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 651.—10 Demolombe, n. 505.—4 Duranton, n. 603.—Marcadé, art. 602, n. 1.—Trolong, *Cautionnement*, n. 592.—*Contra:*—Quant à l'hypothèque:—2 Aubry et Rau, 475, § 229.—6 Laurent, n. 500.—2 Proudhon, n. 486 et s.

9. L'exception de l'art. 464 en faveur du vendeur et du donateur sous réserve d'usufruit, s'étend à toute personne aliénant un objet à

titre onéreux d'une façon quelconque, soit par exemple au moyen d'un échange, ou d'une dation en paiement:—2 Aubry et Rau, 477, § 229.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 196.—10 Demolombe, n. 490.

10. Cette exception ne saurait s'étendre à l'acquéreur ou au donataire de l'usufruit d'un bien dont le vendeur ou le donateur s'est réservé la nue propriété:—Aubry et Rau, *loc cit.*—4 Duranton, n. 610.—3 Duvergier, sur Toullier, n. 422, note *c*.—Marcadé, sur l'art. 601, n. 1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 196.—10 Demolombe, n. 291.—*Contra:*—2 Proudhon, n. 830.—1 Delvincourt, 149.

V. A.:—1 Salviat, 131 et s., 127.—2 Proudhon, n. 818, 848, 486 et s., 819 et s.—4 Duranton, n. 602, 603, 612, 613.—10 Demolombe, n. 482, 501, 502, 503.—1 Delalleau, Jousselin et Rendu, *Tr. de l'exprop. pour util. publ.*, n. 351 et s.—4 Huc, n. 216.—2 Aubry et Rau, 479, § 229; 475, note 15.—6 Laurent, n. 506, 508, 516, 519.—3 Toullier, n. 422.—1 Coulon, *Quest. de dr.*, 214.—Trolong, *Cautionn.*, n. 592.—Marcadé, sur l'art. 601, 602, n. 1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 196.—Pousot, *Cautionn.*, n. 386.—Genty, n. 195.—2 Hennequin, 364, 365.—2 Pigeau, n. 308.—1 Coulon, *Quest. de droit*, 214.—3 Zachariæ, 155, § 425.—2 Taulier, 322.

465. Si l'usufruitier ne peut fournir de cautions, les immeubles sont loués, donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; les denrées et autres objets mobiliers, qui se consomment par l'usage, sont vendus, et le prix en provenant est pareillement placé.

Les intérêts de ces sommes et le prix des baux appartiennent, dans ces cas, à l'usufruitier.

465. If the usufructuary cannot give security, the immoveables are leased, farmed or sequestrated.

Sums of money comprised in the usufruct are invested; provisions, and other moveable things which are consumable by use, are sold, and the price produced is likewise invested.

The interest of such sums of money, and the rent from leases belong in these cases to the usufructuary.

Cod.—*ff* L. 5, § 1, *Ut legatorum seu fideicommis.*—Carondas, sur art. 285 de Paris.—Pothier, *Douaire*, n. 227.—2 Marcadé, 483 et s.—Lacombe, vo *Usufruit*, n. 1, 819.—Guypape, *Quest.* 250.—5 Pand. Franç., 281-2.—Ricard, *Don mutuel*, n. 285.—10 Demolombe, n. 493 et s.—2 Proudhon, *Usufruit*, n. 840 et s.—C. N. 602.

C. N. 602.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 285.—Le donataire mutuel ne gagne les fruits, que du jour qu'il a présenté caution suffisante; et demeurent les fruits à l'héritier jusqu'à la dite caution présentée; laquelle caution il peut présenter en jugement dès la première assignation.

Conc.—C. c., 449, 451, 665, 674, 1455, 1817 et s., 1824, § 1, 1963.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 588.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'usufruitier peut choisir lui-même son fermier, mais à la condition de le faire agréer par le nu-propriétaire:—10 Demolombe, n. 507.—2 Proudhon, n. 835.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 666.

2. Le placement des capitaux compris dans l'usufruit, doit être fait par l'usufruitier de concert avec le nu-propriétaire, et, à défaut d'accord entre les parties, par autorité de justice:—10 Demolombe, n. 508.

V. A.:—2 Hennequin, n. 204.—10 Demolombe, n. 507, 508.—6 Laurent, n. 522.—2 Proudhon, n. 833, 886.—2 Aubry et Rau, 475, § 229.—4 Duranton, n. 606.—7 Locré, 287.—3 Toullier, 280.

466. A défaut de cautions, le propriétaire peut exiger que les effets mobiliers qui dépérissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé et perçu comme dit en l'article précédent.

Cependant l'usufruitier peut de-

466. In default of security the proprietor may require that moveable property liable to be deteriorated by use, be sold in order that the price may be invested and received as in the preceding article.

Nevertheless the usufructuary may

mander, et les juges peuvent accorder, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage, lui soit laissée sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

demand and the court may grant, according to circumstances, that a portion of moveables necessary for his use may be left to him on the simple security of his oath, and subject to the obligation of producing them at the expiration of the usufruct.

Cod.—*ff* L. 5, § 1, *Ut legatorum seu fideicom.* —Instit., *De satisdationibus*, § 2.—1 Salviat, 142.—Pothier, *Douaire*, n. 227.—Serres, *Institutes*, 105-6.—Autorités sous l'art. précédent. —C. N. 603.

C. N. 603.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 588.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si le propriétaire refuse la délivrance à l'usufruitier qui ne fournit pas caution, il ne peut les garder qu'à titre de dépositaire ou de séquestre, et il ne pourra s'en servir sans en tenir compte à l'usufruitier.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 667.—6 Laurent, n. 523.—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 41.

V. A.:—10 Demolombe, n. 510, 513, 515.—6 Laurent, n. 523.—4 Duranton, n. 603.—Genty, n. 198.—3 Toullier, 281 ; t. 6, 110.—1 Delvincourt, 156.—2 Proudhon, n. 841 ; t. 5, n. 2654. Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 667.—2 Aubry et Rau, 476, § 229, note 21.

467. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

467. The delay to give security does not deprive the usufructuary of whatever fruits he is entitled to; they are due to him from the moment the usufruct is open.

Cod.—*ff* L. 10, § 1, *De usufructu earum.*—Institut., § 3, *De fidejussoribus.*—Lacombe, vo *Usufruit*, n. 1, 818.—5 Pand. Franç., 283.—2 Maleville, 69.—10 Demolombe, n. 516, 445.—C. N. 604.

C. N. 604.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 581.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Aubry et Rau, 474, § 229 ; t. 6, § 721.—10 Demolombe, n. 483, 518.—2 Proudhon, n. 814 ; t. 1, n. 394, 401 et s. ; t. 4, n. 1654.—3 Toullier, 281.—6 Laurent, n. 363.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 668.—1 Delvincourt, 156.

468. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

468. The usufructuary is only liable for the lesser repairs. For the greater repairs the proprietor remains liable, unless they result from the neglect of the lesser repairs since the commencement of the usufruct, in which case the usufructuary is also held liable.

Cod.—*ff* L. 7, § 2, L. 13, *De usufructu et quem.*—Cod., L. 7, *De usufructu.*— Pothier, *Douaire*, n. 238, 239, 280.—*Ibid.*, *Don entre mari et femme*, 236-7-8.—*Ibid.*, *Bail à rente*, n. 43.—*Ibid.*, *Communauté*, n. 272.—Lacombe, vo *Usufruit*, s. 2, n. 11.—5 Pand. Franç., 284-5. —2 Maleville, 69.—C. N. 605.

C. N. 605.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 443, 464, 471, 480, 498, 1280, § 4, 1459, 1635, 1636,

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 602.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le nu-propriétaire n'a pas d'action en dommages contre l'usufruitier pour le cas où celui-ci ne fait pas les réparations auxquelles il est tenu. L'action doit être pour le faire déclarer déchu de ses droits, ou pour faire séquestrer les biens :—*C. B. R.*, 1854, *McGinnis* vs *Choquet*, *M. C. R.*, 108 ; 5 *J.*, 99 ; 2 *R. J. R. Q.*, 385 ; 9 *R. J. R. Q.*, 65.

2. L'usufruitier ne peut répéter du propriétaire que les grosses réparations et les répara-

tions nécessaires pour la conservation et l'exploitation des immeubles sujets à l'usufruit. L'usufruitier ne peut réclamer les impenses utiles que jusqu'à concurrence de ce que les immeubles s'en trouvent être de plus grande valeur au moment de l'ouverture de la substitution. Les impenses grosses et nécessaires sont remboursables en entier, quand bien même elles n'existeraient plus au moment de l'ouverture de la substitution, pourvu que l'usufruitier ne soit pas coupable de leur disparition par suite de son manque d'entretien. Les impenses voluptuaires ne sont pas remboursables:—*Taschereau, J.*, 1861, *Lafontaine* vs *Suzor*, 11 *L. C. R.*, 388; 9 *R. J. R. Q.*, 463.

3. Le nu-propriétaire d'un terrain sur lequel son co-propriétaire, qui est en même temps l'usufruitier de toute la propriété, a construit une maison, n'est pas responsable du prix de cette construction, envers les entrepreneurs qui ont transigé avec ce dernier seulement:—C. R., 1890, *Beaudry & Carrière*, 20 *R. L.*, 338.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Servitum non est natura est ut aliquid faciat quis, sed ut patiatur aut non faciat.

1. Le nu-propriétaire peut contraindre l'usufruitier à faire, pendant la durée de l'usufruit, les réparations d'entretien nécessaires:—Pothier, *Douaire*, n. 237.—2 Proudhon, 872 et s. —2 Hennequin, 433.—10 Demolombe, n. 573.—2 Aubry et Rau, 508, § 233.—Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 156.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 309, note 14.—6 Laurent, n. 543.

2. L'obligation pour l'usufruitier, de prendre à sa charge les réparations d'entretien, ne comprend que celles dont la nécessité s'est fait sentir depuis l'ouverture de l'usufruit.

3. Ainsi, le légataire d'usufruit n'est tenu des réparations d'entretien qu'à dater de la délivrance du legs et non à dater du décès du testateur:—Pothier, du *Douaire*, n. 239. — 3 Toullier, n. 430.—4 Duranton, n. 621.—2 Taulier, 326.—2 Demante, *Cours*, 449 *bis* 1. —10 Demolombe, n. 572, 554.—Aubry et Rau, 497, § 231.—6 Laurent, n. 544, 545.—4 Proudhon, n. 1658, 1659.

4. En renonçant à l'usufruit, l'usufruitier s'affranchit nécessairement *in futurum* des réparations d'entretien, mais, d'après une opinion assez répandue, il ne s'en affranchit pas *in preteritum*:—Marcadé, sur l'art. 605, n. 3.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 200. — 6 Bugnet, sur Pothier, 414.—10 Demolombe, n. 578, 597.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 309, note 15.

5. D'après une seconde opinion, l'usufruitier peut s'affranchir *in preteritum* des réparations d'entretien, en restituant la valeur des fruits perçus depuis l'ouverture de son droit: — 5 Proudhon, n. 2191.—1 Salviat, 168.—3 Duvergier, sur Toullier, 429, note *a*.—2 Taulier, 326. —2 Aubry et Rau, 498, § 231, note 22.—6 Laurent, n. 547.—Pothier, *Douaire*, n. 237.

6. Le propriétaire qui fait exécuter les grosses réparations, en supporte seul les charges et n'a pas le droit de faire payer à l'usufruitier l'intérêt de la somme déboursée:—Pothier, *Donat. entre mari et femme*, n. 240.—3 Proudhon, n. 1697.—4 Duranton, n. 618.—10 Demolombe, n. 596.—6 Laurent, n. 549. — *Contra*:—1 Delvincourt, n. 8, 150.—Marcadé, sur l'art. 605, n. 2.

7. Pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier n'a pas d'action contre le nu-propriétaire pour le contraindre à faire les grosses réparations que la loi met à la charge de ce dernier. Si le propriétaire refuse de faire les grosses réparations, l'usufruitier, de son côté, est dispensé d'entretenir les bâtiments qui ne peuvent être conservés qu'à l'aide de grosses réparations:—3 Toullier, n. 443, 444.—3 Proudhon, n. 1652, 1675 et s.—4 Duranton, n. 615, 616.—Rolland de Villargues, vo *Réparat.*, n. 161, et *Usufr.*, n. 426.—2 Hennequin, *Tr. de législ.*, 435 et s.—1 Marcadé, sur l'art. 605, n. 1.—2 Zachariæ, 18, § 228.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 449 *bis* 4.—10 Demolombe, n. 581, 582, 589.—2 Aubry et Rau, 506, § 233.—1 Benoît, *Dot.*, n. 179.—2 Taulier, 327.—1 Delvincourt, 524.—Salviat, 169.—2 Lepage, *Lois des batiments*, 207.—6 Laurent, 548.—19 Berriat-St-Prix, *Rev. crit.*, année 1861, 193.—4 Huc, n. 223.

8. L'usufruitier ne peut réclamer qu'à la fin de l'usufruit l'indemnité qui lui est due par le propriétaire pour l'exécution des grosses réparations:—10 Demolombe, n. 592.—2 Toullier, n. 445.—3 Proudhon, n. 1686.—2 Marcadé, sur l'art. 605, n. 2.—*Contra*:—2 Taulier, 328.—1 Delvincourt, 150, note 8.—6 Laurent, n. 550.

V. A.:—Pothier, *Douaire*, n. 219 *in fine*.—4 Proudhon, n. 1648; t. 3, n. 1651, 1694.— 10 Demolombe, n. 555, 574, 580, 593, 597.—6 Laurent, n. 542, 543, 546, 550, 556.—Aubry et Rau, 496, § 231; 523, § 235.—Bourjon, *Dr. comm. de la France*, au titre de l'*Usufr.*, c. 4, n. 8.—3 Duvergier sur Toullier, n. 444, note *a*.—4 Bugnet, sur Pothier, 438.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 201.—3 Toullier, n. 444.—2 Hennequin, 440.

469. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier.

469. The greater repairs are those of main walls and vaults, the restoration of beams and the entire roofs and also the entire reparation of dams, prop-walls and fences.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

All other repairs are lesser repairs.

Cod.—*ff* L. 7, *De usufructu et quem.*—Paris, 262.—Pothier, *Douaire*, n. 238.—*Ibid., Com.*, n. 272.—2 Bourjon, 34.—Lacombe, vo *Usufruitier*, s. 2, n. 11.—2 Maleville, 70.—5 Pand. Franç., 287-8.—10 Demolombe, n. 551 et s., 582.—C. N. 606.

C. N. 606.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—V. l'art. 262. *Cout. de P.*, sous l'art. 1459, C. c.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 600.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une réparation ne peut être considérée comme une grosse réparation qu'autant qu'elle consiste dans une reconstruction, ou un rétablissement. Toute autre réparation, même faite à un gros mur ou à une voûté, telle qu'un recrépissage ou même une reconstruction partielle, ne saurait être classée parmi les grosses réparations :—Pothier, *Communauté*, n. 272.—3 Proudhon, n. 1626.—Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 202.—10 Demolombe, n. 562, 565.—2 Aubry et Rau, 497, 496, § 231.—6 Laurent, n. 538.—1 Delvincourt, 367.—Taulier, 326.

2. L'énumération que l'art. 469 donne des grosses réparations, est limitative en ce qui concerne les bâtiments ou maisons d'habitation et leurs dépendances :—10 Demolombe, n. 558, 559.—2 Aubry et Rau, 497, § 231.—6 Laurent, n. 539.—Marcadé, sur l'art. 606, n. 5.—4 Huc, n. 226.

3. On ne doit considérer que comme des réparations d'entretien celles faites à des lieux d'aisances ou à un puits. Il en est de même de la réparation des plâtres, du rétablissement des portes, fenêtres, planchers, parquets :—10 Demolombe, n. 568.—2 Aubry et Rau, 497, § 231, note 16.—6 Laurent, n. 539.

4. Il ne faut pas donner aux mots *"couvertures entières"*, un sens trop littéral. Il n'est pas besoin que la nécessité s'impose de remplacer tous les bardeaux, toutes les ardoises sans exception ; il suffit que l'on soit contraint de rétablir la presque totalité de la couverture, tout en utilisant une partie de l'ancienne couverture :—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 675.—2 Aubry et Rau, 49, § 231, note 15.—10 Demolombe, n. 565 et s.—6 Laurent, n. 538.

V. A.:—10 Demolombe, n. 560, 561 *bis*, 563, 564, 565, 566.—2 Aubry et Rau, 496, § 231, note 11, 497, note 15, 486.—6 Laurent, n. 538.—4 Proudhon, n. 1628 ; t. 3, 1632, 1634, 1636, 1638.—4 Taulier, n. 429, note 2.—Pothier, *Communauté*, n. 272.

470. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

470. Neither the proprietor nor the usufructuary is obliged to rebuild what has fallen into decay or what has been destroyed by unforeseen event.

Cod.—*ff* 7, § 2, L. 46, § 1, L. 65, § 1, *De usufructu*, etc.—Domat, *De l'usufruit*, s. 5, n. 5.—5 Du Parc Poullain, 324, n. 411.—2 Desgodet, sur art. 272 ; C. p. c., 29 et s.—Pothier, *Douaire*, n. 238, 239, 246.—*Ibid., Don entre mari et femme*, n. 238.—Lacombe, vo *Usufruit*, n. 12, 821.—3 Toullier, n. 443 et s., 296 et s.—2 Maleville, 71.—2 Marcadé, 488 et s.—5 Pand. Franç., 289 et s.—10 Demolombe, n. 707.—Serres, *Institutes*, 108.—C. N. 607.

C. N. 607.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 463, 485, 486, 1072, 1200, 1201, 1632 et s., 1636.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 608.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si quæ vetustate corruissent, neutrum cogi reficere.

1. En vertu de l'art. 470, l'usufruitier se trouve libéré des réparations d'entretien qui s'appliqueraient à des objets parvenus à leur dernier degré de vétusté à l'époque de l'ouverture de l'usufruit, et qui auraient pour but de pourvoir à des détériorations qui se seraient successivement produites pendant une longue série d'années antérieures à l'ouverture du droit de l'usufruitier :—2 Aubry et Rau, 498, § 231, n. 19.—6 Laurent, n. 551.—*Contra:*—10 Demolombe, n. 588.

V. A.:—Marcadé, art. 605, 606, 607.—4 Proudhon, n. 1665, 1679.—4 Duranton, n. 623.—1 Delvincourt, 157.—2 Zachariæ, 18.—3 Toullier, 241, 285, 302.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 681 et s.

471. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges ordinaires, telles que rentes foncières et autres redevances ou contri-

471. The usufructuary is liable, during his enjoyment, for all ordinary charges, such as ground-rents and other annual dues and contributions

butions annuelles dont est grevé l'héritage lors de l'ouverture de l'usufruit.

Il est pareillement tenu des charges extraordinaires qui y sont imposées depuis, telles que les répartitions pour l'érection et la réparation des églises, les contributions publiques ou municipales et autres impositions semblables.

encumbering the property when the usufruct begins.

He his likewise liable for all charges of an extraordinary nature imposed thereupon since that time, such as assessments for the erection and repair of churches, public and municipal contributions and other like burthens.

Cod. *ff* L. 27, § 3, 4, L. 7, § 2, L. 52, *De usufructu, etc.*—*ff* L. 28, *De usu et usufructu.*—Paris, 287.—Lacombe, vo *Usufruit*, n. 14.—Carondas, *Pand.*, liv. 2, c. 12.—Pothier, *Don entre mari et femme*, n. 236, 242.—*Ibid., Douaire*, n. 230.—Guyot, *Rép.*, vo *Usufruit*, 396.—Fenet Pothier, sur art. 608, 157 et s.—2 Maleville, 71.—5 Pand. Franç., 291 et s.—3 Toullier, n. 431.—2 Marcadé, 493 et s.—2 Hennequin, 445.—2 Demante, n. 451 *bis*.—10 Demolombe, 550 et s., n. 601 et s.—C. N. 608, 609.

C. N. 608.—L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées chargés des fruits.

C. N. 609.—A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit:—Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.—Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 287.—Aussi est tenu celui qui veut jouir du don mutuel, faire faire réparations viagères étant à faire, sur les héritages sujets au dit don mutuel; et payer les cens et charges annuelles, et les arrérages, tant des rentes foncières, que des autres rentes constituées pendant la communauté échus depuis la jouissance du dit don mutuel, sans espérance de les recouvrer.

Conc.—C. c., 473 et s., 479 et s., 498, 1016, 1458, 1785.

Doct. can.—Mignault, *Droit paroissial*, 55, 56.—2 Mignault, C. c., 596.—Baudry, *Code des cur.*, 100.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Des enfants qui font, à leur père, une donation de l'usufruit de certains immeubles, ne sont pas pour cela déchargés de l'obligation de payer des taxes municipales sur ces immeubles:—*C. R.*, 1871, *La cité de Montréal* vs *Donegani*, 3 *R. L.*, 448.

2. L'usufruitier est obligé de payer les taxes imposées sur l'immeuble sujet à l'usufruit:—*Baudry, J.*, 1872, *La cité de Montréal* vs *Brownsdon*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 146; 10 *L. N.*, 302.

3. Lorsque le cessionnaire d'un droit d'usufruit a négligé de payer les taxes et a acheté l'immeuble sujet à l'usufruit, à une vente judiciaire faite pour le prélèvement de ces taxes, le titre qu'il a ainsi acquis ne peut valoir à l'encontre du nu-propriétaire:—*C. B. R.*, 1885, *Bourassa & Lacerte*, 11 *Q. L. R.*, 242; 21 *R. L.*, 104.

4. L'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité:—*C. B. R.*, 1888, *Garcau & La cité de Montréal*, 32 *L. C. J.*, 306.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum debet quoque onus sentire.

1. Les charges annuelles ne sont dues par l'usufruitier que dans la portion du bénéfice qu'il retire des fruits civils et naturels. Il en résulte qu'il peut délaisser les charges, et qu'il ne doit les supporter qu'en proportion de la durée de son usufruit:—2 Aubry et Rau, 500, § 231.—10 Demolombe, n. 605, 607.—7 Laurent, n. 3.—*Contra*, en ce qui concerne le premier point:—7 Laurent, n. 4.

2. Le légataire en usufruit n'étant tenu qu'au paiement des intérêts et non du capital des dettes de la succession, n'est pas obligé d'acquitter les versements annuels affectés au remboursement d'un emprunt du constituant:—2 Demante, n. 455 *bis* 1.—10 Demolombe, n. 523, 543.—2 Aubry et Rau, 714, 715, § 232.

3. On doit considérer comme une charge de l'usufruit l'obligation qui incombe aux riverains de contribuer aux frais de curage des fossés et cours d'eau non dépendant du domaine public:—4 Proudhon, n. 1793.—2 Aubry et Rau, 500, § 231.—7 Laurent, n. 2.

V. A.:—4 Proudhon, n. 1874.—10 Demolombe, n. 601.—2 Aubry et Rau, 500, § 231.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 206.—7 Laurent, n. 1.—3 Toullier, 286, 301.—1 Delvincourt, 156.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 688 et s.

472. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, ou par le légataire à titre universel de l'usufruit, dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Cod.—Cod., L. ult., § 4, *De bonis quæ liberis.* —Anc. Deniz., vo *Usufruit*, n. 36.—Guyot, *Rép.*, vo *Usufruit*, 396.—2 Maleville, 72.—5 Pand. Franç., 294.—7 Locré, *Esprit du Code*, 299 à 302.—4 Duranton, n. 636-7.—2 Boileux, 763.—C. N. 610.

C. N. 610.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 453, 736, 871, 873, 880.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 618.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les dettes légales d'aliments, celles au profit des ascendants, doivent être acquittées par le légataire universel ou à titre universel d'un usufruit, celui-ci dans la proportion de son legs :—4 Proudhon, n. 1818, 1819.

472. A legacy made by a testator of a life-rent or alimentary pension, must be entirely paid by the universal legatee of the usufruct, or by the legatee by general title of the usufruct, according to the extent of his enjoyment, without any recourse in either case.

2. Les créanciers des rentes-viagères et des pensions alimentaires ont une action directe contre l'usufruitier pour se faire payer les arrérages qui sont une dette de l'usufruit :—2 Aubry et Rau, 505, § 232.

3. Il en est des rentes viagères comme des autres charges annuelles, le légataire de l'usufruit n'est tenu de les acquitter que jusqu'à concurrence de son émolument :—4 Proudhon, n. 1824, 1852.—10 Demolombe, n. 605.—7 Laurent, n. 26.

4. Si le légataire en usufruit est en même temps donataire d'une rente viagère, par son contrat de mariage, il y a confusion quant aux arrérages de la rente :—4 Huc, n. 235.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 695.

473. L'usufruitier à titre particulier, n'est tenu au paiement d'aucune partie des dettes héréditaires, pas même de celles auxquelles est hypothéqué le fonds sujet à l'usufruit.

S'il est forcé, pour conserver sa jouissance, de payer quelques-unes de ces dettes, il a son recours contre le débiteur et contre le propriétaire du fonds.

Cod.—*ff* L. *ult., de usu et usufructu.* —Lacombe, vo *Legs*, 403; vo *Usufruit*, n. 15.—Guyot, *Rép.*, vo *Usufruit*, 396.—2 Marcadé, n. 531 et s., 501 et s.—2 Boileux, 759 et s.—7 Locré, 304.—5 Pand. Franç., 295.—10 Demolombe, n. 604.—2 Toullier, n. 432.—4 Proudhon, *Usufruit*, n. 1829, 1843.—Dalloz, *Dict.*, vo *Usufruit*, n. 572.—C. N. 611.

C. N. 611.—L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre *des Donations entre-vifs et des Testamens.*

473. A usufructuary by particular title is not liable for the payment of any part of the hereditary debts, not even of those for which the land subject to the usufruct is hypothecated.

If he be forced, in order to retain his enjoyment, to pay any of these debts, he has his recourse against the debtor and against the proprietor of the land.

Conc.—C. c. 471, 735 et s., 736, 741, 886, 887, 889, 1156, § 3, 2016 et s., 2056 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 621.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non plus posse rogare quem restituere, quam quantum ei relictum est.

V. A.:—2 Aubry et Rau, 504, § 232.—10 Demolombe, n. 526, 528.—7 Laurent, n. 18.—4 Proudhon, n. 1829, 1843.—3 Toullier, 286; t. 5, 509.—2 Delvincourt, 99.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 713.—4 Huc, n. 237.

474. L'usufruitier, soit universel, soit à titre universel, doit contribuer

474. A general usufructuary or a usufructuary by general title must

avec le propriétaire au paiement des dettes comme suit :

On estime la valeur des immeubles et autres objets sujets à l'usufruit, on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le propriétaire doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer la somme, et dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

contribute with the proprietor to the payment of the debts as follows :

The immoveables and other things subject to the usufruct are valued, and the contribution to the debts is fixed in proportion to such value.

If the usufructuary advance the sum for which the proprietor must contribute, the capital of it is restored to him at the expiration of the usufruct, without interest.

If the usufructuary will not make this advance, the proprietor has the choice either of paying the sum, and in such case the usufructuary is obliged to pay him the interest thereon during the continuance of the usufruct, or of causing a sufficient portion of the property subject to the usufruct to be sold.

Cod.—Cod., L. 15, *De donationibus.*—Dargentré, sur art. 219, *Cout. de Bretagne.*—Guypape, *Quæst.*, 541.—Lapeyrère, *lettre V.*, n. 75.—Lacombe, vo *Dettes*, 172, n. 13, et 821.—Paris, art. 334, 335.—5 Nouv. Deniz., vo *Contrib. aux dettes*, 499.—17 Guyot, *Rép.*, 396.—2 Boileux, 761-2.—2 Marcadé, 500, n. 529.—C. N. 612.

C. N. 612.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—V. l'art. 334, *Cout. de P.*, sous l'art. 797, C. c.

Conc.—C. c. 471, 473, 736, 876, 880.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 619.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un décret fait sur l'usufruitier pour une dette autre que celle du *de cujus*, ne purge pas les droits du nu-propriétaire et n'a de valeur que quant à la transmission des droits de l'usufruitier. Ce jugement est fondé sur le principe que l'usufruitier ne possède qu'à titre précaire et n'est pas aux yeux de la loi un possesseur sur lequel l'expropriation peut se faire :—*C. B. R.*, 1874, *Lavigne & McNider*, 1 *Thémis*, 43.

2. Une partie défenderesse condamnée comme usufruitière universelle de son mari décédé, est dans la même condition qu'un légataire universel et est personnellement obligée au paiement de la condamnation :—*C. B. R.*, 1879, *Hudon* vs *Painchaud*, 24 *L. C. J.*, 268 ; 3 *L. N.*, 414.

3. Le légataire ou donataire universel en usufruit est tenu personnellement, vis-à-vis des créanciers, des dettes de la succession, même des capitaux, et la contribution aux dites dettes par les nus propriétaires dans les proportions fixées par la loi doit être établie entre eux et l'usufruitier, ne regarde pas les créanciers et n'empêche pas leur recours :—*Taschereau, J.*, 1885, *Boileau* vs *Seers*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 239 ; 8 *L. N.*, 134.

4. Un usufruitier à titre universel est obligé de contribuer avec le propriétaire, à même les deniers provenant de la succession, au paiement d'une dette héréditaire :—*C. R.*, 1883, *Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu* vs *Nelson*, 7 *L. N.*, 84.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona non dicentur nisi deducto ære alieno.

1. L'usufruitier même universel ne peut être poursuivi en paiement du capital des dettes de la succession ; il ne peut l'être que pour le paiement des intérêts à partir de l'ouverture de l'usufruit :—10 Demolombe, n. 522 *bis*.—2 Aubry et Rau, 505, § 232.—1 Proudhon, n. 475 et s.—7 Laurent, n. 28.

2. Le mode de contribution de l'art. 474 s'applique non seulement aux dettes laissées par le défunt, mais encore aux dettes de la succession, telles que les frais d'inventaire, de demande en délivrance de legs, les frais funéraires, enfin le paiement des legs :—4 Proudhon, n. 1899.—4 Duranton, n. 635.—7 Laurent, n. 20. —10 Demolombe, n. 544.—*Contra* :—1 Salviat, 202, 221.

3. Les créanciers peuvent toujours s'adresser directement à l'héritier, sans s'attaquer à l'usufruitier universel, sauf le recours de l'hé-

ritier pour la part de ce dernier :—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 711.

4. Mais ils peuvent aussi poursuivre l'usufruitier pour sa part, tant sur leurs biens personnels que sur ceux de la succession :—10 Demolombe, n. 543.—2 Aubry et Rau, 505 et s., § 232.—7 Laurent, n. 28.—4 Duranton, n. 636 *bis*.

5. On doit estimer la valeur des biens soumis à l'usufruit et non pas le droit d'usufruit lui-même : — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 705.—7 Laurent, n. 33.—2 Aubry et Rau, 505, § 232.—10 Demolombe, n. 534.—Dargentré, *Cout. de Bret.*, glon. 8, n. 16, 17.—1 Bourjon, 929.—Lacombe, vo *Dettes*, n. 8.—5 Nouv. Deniz., vo *Contrib. aux dettes*, § 3, n. 8.—3 Toullier, n. 452.—1 Salviat, 204.

475. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès peuvent donner lieu.

Cod.—*ff* L. 60, *De Usufructu.*—L. 5, *si usus-fructus.*—Lacombe, vo *Usufruit*, 821.—10 Demolombe, n. 619 et s.—3 Toullier, 289.—2 Bolleux, 767.—2 Marcadé, 574.—2 Pand. Franç., 299.—C. N. 613.

C. N. 613.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 471.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 614.

476. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds; ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le lui dénoncer, faute de quoi il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Cod.—*ff* L. 15, § 7, *De usufructu.*—L. 1, § 7, L. 2, *Usufructuarius quemad.*—Fenet-Pothier, 159.—2 Bolleux, 768, n. 614.—2 Marcadé, 506, sur art. 614.—Pothier, *Douaire*, n. 281-2.—C. N. 614.

C. N. 614.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 1053 et s., 1073, 1649.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 595.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'usufruitier d'un immeuble est tenu d'en prendre soin en bon père de famille, et de dénoncer au nu-propriétaire l'atteinte à ses droits que commet l'autorité municipale en procédant à la vente de cet immeuble pour taxes: il est tenu de payer les taxes municipales imposées durant sa jouissance sur l'immeuble dont il a l'usufruit, et s'il le laisse vendre pour ces taxes, par l'autorité municipale, le nu-propriétaire pourra le réclamer contre lui, à la fin de l'usufruit :—*C. B. R.*, 1885, *Bourassa & Lacerte*, 21 *R. L.*, 104; 11 *Q. L. R.*, 242; 10 *R. J. Q.*, 118.

V. A. :—4 Duranton, n. 636 *bis ;* t. 9, n. 208, 633.—10 Demolombe, n. 522, 534, 542, 543, 548.—2 Aubry et Rau, 506, § 232 ; 505, 503, § 332.—7 Laurent, n. 17, 24, 28, 33.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 212.—Marcadé, sur les arts 610 à 612, n. 1 ; art. 1010, n. 3 ; art. 612, n. 6 et s.—2 Proudhon, 475, 476 ; t. 4, n. 1894.—3 Toullier, n. 432.—1 Salviat, n. 204.

475. The usufructuary is only liable for the costs of such suits as relate to the enjoyment, and for any other condemnations to which these suits may give rise.

DOCTRINE FRANÇAISE.

2 Aubry et Rau, 502, § 231, note 33.—10 Demolombe, n. 620, 622, 623.—3 Toullier, n. 434.—3 Proudhon, n. 1751, 1752.—4 Duranton, 627.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 215.—2 Demante, *Cours*, n. 456, 465, *bis*.—7 Laurent, n. 15.—2 Duvergier, sur Toullier, n. 434, note *b*.—Marcadé, sur l'art. 613, n. 1.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 716.

476. If during the continuance of the usufruct, a third party commit any encroachments on the land, or otherwise attack the rights of the proprietor, the usufructuary is obliged to notify him of it, and in default thereof he is responsible for all the damage which may result therefrom to the proprietor, in the same manner as he would be if the injury were done by himself.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fructuarius custodiam præstare debet.

1. L'usufruitier est, en tout ce qui regarde la conservation de la chose soumise à son usu-

fruit, le représentant, le mandataire légal du nu-propriétaire ; il couvre et protège son droit, et il a qualité et pouvoir pour faire tous les actes nécessaires à la conservation du nu-propriétaire, notamment pour prendre inscription dans son intérêt :—2 Proudhon, *Usufruit*, n. 1039 et s.—3 Trolong, *Hypothèques*, n. 675, 93.—Rolland de Villargues, vo *Usuf.*, n. 21. —10 Demolombe, n. 338.—2 Aubry et Rau, 493, § 230.—7 Laurent, n. 46.

2. Le délai dans lequel l'usufruitier doit faire connaître les usurpations au propriétaire n'est pas déterminé. C'est une question de fait laissée à la discrétion des tribunaux :—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 719.—10 Demolombe, n. 339.—6 Laurent, n. 528.

V. A.:—1 Proudhon, n. 37, 39; t. 3, n. 1543; t. 4, n. 1672, 1759; t. 5, n. 2580.—2 Aubry et Rau, 495, § 231.—10 Demolombe, n. 344. —3 Toullier, 276, 290.—7 Laurent, n. 47.—1 Delvincourt, 6, 157.—Merlin, *Rép.*, vo *Inscrip. hyp.*, § 5, n. 8, note.

477. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation.

Cod.—*ff* L. 70, § 3, *De usufructu.*—Anc. Denizart, vo *Usufruit*, § 2, n. 6.—2 Maleville, 75. —3 Toullier, 291.—C. N. 615.

C. N. 615.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 470, 478, 485.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 623.

477. If an animal only be the subject of the usufruct, and it perish without the fault of the usufructuary, he is not bound to give back another, nor to pay its value.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res perit domino.

1. La perte de l'animal éteint l'usufruit, et l'usufruitier est tenu de rendre au propriétaire le cuir de l'animal :—10 Demolombe, 278.

V. A.:—1 Delvincourt, 158.—Marcadé, art. 615.—3 Proudhon, n. 1089; t. 5, n. 2655.—10 Demolombe, n. 310 et s.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 722.

478. Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

Cod.—*ff* L. 68, § 2, L. 69, L. 70, § 1, 2, 3, 4, 5 *De usufructu.*—Instit., *De divisione rerum*, § 38.—5 Pand. Franç., 302 et s.—2 Toullier, 291.—2 Maleville, 76.—2 Boileux, 765-6. —C. N. 616.

C. N. 616.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 420, 477, 485.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 623.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non sunt fructus nisi impensis deductis.

1. Le troupeau est une unité spéciale distincte de l'individualité des animaux qui le composent et que seul l'usufruitier a charge

478. If the usufruct be created on a herd or flock, and it perish entirely by accident or disease, and without the fault of the usufructuary, he is only obliged to account to the proprietor for the skins or their value.

If the flock do not perish entirely, the usufructuary is obliged to replace the animals which have perished, up to the number of the increase.

de conserver :—2 Aubry et Rau, 529, § 336.—10 Demolombe, n. 313.

2. Lorsque le troupeau a péri en partie par cas fortuit, l'usufruitier ne doit employer à le reconstituer que le croît actuel ou futur. Il n'est pas tenu d'y consacrer le prix des animaux vendus alors que le troupeau était au complet :—Marcadé, sur l'art. 616, n. 2. —10 Demolombe, n. 315.—*Contra*:—3 Proudhon, n. 1093, 1095.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 217.—2 Aubry et Rau, 530, § 236, texte et note 16.

V. A.:—2 Aubry et Rau, 530, § 236.—1 Delvincourt, 157, 159.—10 Demolombe, n. 314, 317. —3 Proudhon, n. 1090, 1093 et s.; t. 5, n. 2656.

V. les auteurs sous l'art. 477, C. c.

Section III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

479. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier, s'il est viager ;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

Par le non-usage du droit pendant trente ans, et par la prescription acquise par les tiers ;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Cod.—*ff* L. 3, § *ult.*, L. 17, L. 27, *Quibus modis, &c.*—*ff* L. 8, *De annuis legatis.*—*ff* L. 22, L. 29, *De usu et usufructu.*—*ff* L. 10, *De capite minutis.*—Cod., L. 12, L. 14, L. 16, *De usufructu.*—Instit., *De usufructu*, § 3.—Cod., L. 13, *De servitutibus et aquâ.*—L. 3, *De prescriptione*, § 30, *vel.* 40.—Pothier, *Douaire*, n. 247, 249, 255, 74, 253, 268.—Pothier, *Don entre mari et femme*, n. 252 et s.—Pothier, *Vente*, n. 549.—Dard, 136.—Merlin, vo *Usufruit*, § 5, art. 1, art. 3, n. 3.—Guyot, vo *Usufruit*, 402 et s.—Lacombe, vo *Usufruit*, s. 4, 827 et s.—Serres, *Institutes*, 106-7-8.—5 Pand. Franç., 307, n. 62 à 68.—2 Boileux, 771 et s.—C. N. 617.

C. N. 617.—L'usufruit s'éteint,—Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier ; —Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;—Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;—Par le non-usage du droit pendant trente ans ;—Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Conc.—C. c. 559 et s., 1022, 1138, 1198, 1199, 1462, 1463, 2078, 2202, 2251.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 146.—2 Mignault, C. c., 624.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La construction d'une maison sur une propriété sujette à un usufruit, ne cause pas à cette propriété un changement suffisant pour mettre fin à tel usufruit':—*C. B. R.*, 1861, *Little & Dignard*, 12 *L. C. R.*, 178.

2. Une réserve de coupe de bois établie dans un acte de donation en faveur d'un enfant du donateur *à prendre à son besoin tant qu'il y en aura*, est de la nature d'un usufruit, prend fin à la mort de la personne avantagée et ne passe pas à son héritier :—*Angers, J.*, 1887, *Pelletier* vs *Caron*, 13 *Q. L. R.*, 117 ; 10 *L. N.*, 254.

3. An usufruct for life is not terminated by law, merely because the real estate subject to it has been allowed to be sold by sheriff on claim for taxes, which the usufructuary should have paid. Although such neglect might be a cause for which a court might pronounce its extinction, it still subsists upon the proceeds of sale unless right of the usufructuary is contested by the owner and its extinction is demanded.

3*a*. In a cause, where the right of the usufructuary is not attacked by the owner, the proceeds of the sale will be collocated by the owner, but payable to the usufructuary on his giving security for its return on the termination of his usufruct.

3*b*. The creditor executing the writ and bringing about the sale against the usufructuary has the right to be subrogated for anything coming to the usufructuary out of the proceeds of the sale, without the necessity of filing an *opposition en sous-ordre*:—*White, J.*, 1898, *Corp. of the Township of Ascot* vs *Early*, 5 *R. de J.* 7.

Section III.

OF THE TERMINATION OF USUFRUCT.

479. Usufruct ends by the natural or civil death of the usufructuary, if for life ;

By the expiration of the time for which it was granted ;

By the confusion or reunion in one person of the two qualities of usufructuary and of proprietor ;

By non-user of the right during thirty years, and by prescription acquired by third persons ;

By the total loss of the thing on which the usufruct is established.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jura personalia sequuntur personam et cum ea extinguuntur.

1. La consolidation n'éteint pas, à proprement parler, l'usufruit. Par exemple, si l'usufruitier ayant acquis la nue-propriété vient à la perdre, l'usufruit reprend toute sa force, soit que son titre d'acquisition ait été déclaré nul, soit que la vente ait été résolue par l'arrivée de la condition, soit qu'elle ait été rescindée pour cause de dol, d'incapacité, de lésion, etc., quelle que soit enfin la cause de l'éviction de l'usufruitier :—3 Toullier, n. 456.—4

Duranton, n. 667 et 668.—4 Proudhon, n. 2075. —10 Demolombe, n. 684 et s.—2 Aubry et Rau, 515, § 234.—2 Hennequin, 503.—Marcadé, sur l'art. 617, n. 6.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 311, n. 11.

2. Le droit de l'usufruitier s'éteint par le non-usage de celui qui le représente : fermier, locataire ou cessionnaire quelconque :—10 Demolombe, n. 695.—2 Aubry et Rau, 511, § 234, note 11.—*Contra* :—Pothier, *Douaire*, n. 251.—4 Proudhon, n. 2110.—2 Salviat, 46.—7 Laurent, n. 62.

3. Il suffit à l'usufruitier, pour conserver son droit sur tout l'héritage, d'exercer des actes de jouissance sur une partie quelconque de cet héritage :—4 Proudhon, n. 2102. — 10 Demolombe, n. 696.—2 Aubry et Rau, 511, § 234.—7 Laurent, n. 63.

4. Le mode d'extinction prévu par le premier alinéa de l'art. 479, tenant à l'essence même de l'usufruit, ne saurait être modifié par des conventions contraires :—2 Aubry et Rau, 510, § 234.—10 Demolombe, n. 667.

5. Dans le cas de legs d'usufruit fait conjointement à plusieurs légataires, la part des légataires décédés au moment de l'ouverture du legs, accroit aux survivants.—Mais la question de savoir si le décès des légataires conjoints qui ont recueilli le legs pour une part et portion, entraine l'extinction de cette part, ou si elle accroit aux autres légataires, est controversée.

6. L'opinion la plus probable est que le nu-propriétaire doit recueillir la part de chacun des usufruitiers qui décède :—2 Aubry et Rau, 509, § 234, note 2.—Merlin, *Rep.*, vo *Usufruit*, § 5, art. 1.—2 Proudhon, n. 615.—5 Toullier, n. 609.—Grenier, *Donat.*, n. 353.—Favard, *Rep.*, vo *Testament*, s. 3, § 3, n. 5.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 199, *bis*, 8.—14 Laurent, n. 316.

7. L'extinction de l'usufruit par le non-usage se produit alors même que l'usufruitier n'aurait jamais été mis en possession des objets soumis à son droit, s'il a négligé d'en demander la délivrance :—10 Demolombe, n. 692.

8. La perte totale ou partielle de la chose doit s'entendre non seulement de la destruction physique de la substance même de la chose, mais encore d'un changement tel dans sa forme que la chose ne pourrait plus servir à l'usage auquel elle était affectée :—2 Aubry et Rau, 511, § 234.—7 Laurent, n. 65.—10 Demolombe, n. 700, 705.—*Contra* :—Pothier, *Douaire*, n. 255.

9. Lorsque l'usufruit s'applique à un objet déterminé, si la chose principale a péri en entier, l'usufruit ne saurait être maintenu sur les accessoires de cette chose, comme sur un jardin, après la destruction du bâtiment dont il était l'annexe :—10 Demolombe, n. 702, 703.—4 Proudhon, n. 2548.—2 Aubry et Rau, 513, § 234.

V. A. :—4 Duranton, n. 509, 661, 672, 687.—4 Proudhon, n. 1965, 2033, 2058, 2059, 2107, 2101, 2551.—3 Toullier, n. 454, 449.—Pothier, *Donat. et testam.*, c. 6, § 3.—3 Troplong, *Donat.*, n. 2184.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 311, note 8.—Marcadé, sur l'art. 1044, n. 5; art. 617, n. 9.—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 353, note *a*.—5 Saintespes-Lescot, n. 1700.—10 Demolombe, n. 68, *bis*, 680, 684, 699, 689, 694, 691, 745, 705, 710, 714, 747, 748.—2 Aubry et Rau, 510, § 231; 510, 511, 512, 514, 515, § 234.—7 Laurent, n. 57, 58, 61, 62, 71, 109.—1 Delvincourt, 371.—2 Demante, n. 472, *bis*.—1 Taulier, 340.

480. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir.

Les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de

480. Usufruct may also cease by reason of the abuse the usufructuary makes of his enjoyment, either by committing waste on the property or by allowing it to depreciate for want of care.

The creditors of the usufructuary may intervene in contestations, for the preservation of their rights; they may offer to repair the injury done and give security for the future.

The courts may, according to the gravity of the circumstances, either pronounce the absolute extinction of the usufruct, or only permit the entry of the proprietor into possession of the object charged with it, subject to

payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit devra cesser.

Cod.—*ff* L. 38, *De rei vindicatione.*—Instit., *De usufructu*, § 3.—Papon, *Arrêts*, liv. 14, tit. 2, art. 6.—Mornac, sur L. 4, Cod., *De usufructu.*—Favre, Cod., liv. 3, tit. 3, *Définition*, 1.—Maynard, liv. 8, c. 7.—Guyot, vo *Usufruit*, § 4, 405 et s.—Lacombe, vo *Usufruit*, n. 18, 830.—Pothier, *Douaire*, n. 249.—5 Pand. Franç., 324 et s.—C. N. 618.

C. N. 618.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 464, 468, 476, 484, 1031, 1032, 1053, 1073, 1464, 1637.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 637.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un usufruitier qui dispose de l'immeuble dont il n'a que l'usufruit, et qui, au mépris de la défense expresse du testateur, y coupe et y laisse couper des arbres de haute futaie, abuse de sa jouissance et peut être déclaré déchu de l'usufruit :—*C. R.*, 1893, *Lemieux* vs *Simard*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 188.

2. L'abus de la part de l'usufruitier ne donne pas au nu-propriétaire le droit de revendiquer la propriété, son recours est en déchéance d'usufruit :—*Loranger, J.*, 1894, *Vandandaigue* vs *Garceau*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 153.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.

1. Le nu-propriétaire, au cas où l'usufruitier commet des abus de jouissance et ne répare pas les dégradations qu'il a commises, peut, à son choix, soit demander la déchéance de l'usufruit, soit agir afin de contraindre l'usufruitier à réparer immédiatement la chose et à payer des dommages-intérêts : la faculté de demander la déchéance de l'usufruit n'est pas exclusive du droit de demander seulement la réparation des dommages causés par l'usufruitier :—Proudhon, n. 2428.—10 Demolombe, n. 632.—2 Aubry et Rau, 516, § 234.

2. Si l'usufruitier néglige d'interjeter appel du jugement qui prononce sa déchéance, ses créanciers peuvent le faire en son lieu et place :—4 Proudhon, n. 2495.—2 Hennequin, 508.

3. La déchéance de l'art. 480 n'a pas lieu de plein droit ; et elle ne peut être prononcée par les tribunaux que pour des faits graves et personnels à l'usufruitier :—2 Aubry et Rau, 515, § 234.—10 Demolombe, n. 721.—5 Proudhon, n. 2422, 2450, 2451.—7 Laurent, n. 81, 83.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 754.—4 Huc, n. 248.

4. Les tribunaux peuvent prononcer une déchéance partielle du droit d'usufruit, lorsque le droit est divisible :—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 759 et s.—10 Demolombe, n. 723.—2 Aubry et Rau, 516, § 234.

5. La cessation de l'usufruit par abus de jouissance anéantit, comme tous les autres modes d'extinction, les droits réels consentis par l'usufruitier sur la chose :—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 229.—2 Zachariæ, 26.—2 Demante, n. 465, *bis.*—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 758.—10 Demolombe, n. 750.

6. Quelques auteurs, cependant, enseignent que le droit de suite des créanciers hypothécaires, dont les titres sont antérieurs aux abus commis par l'usufruitier, leur permet de poursuivre l'expropriation de l'usufruit même après la consolidation sur la tête du propriétaire :—4 Proudhon, n. 2476.—7 Laurent, n. 86.—4 Huc, n. 248.

V. A. :—10 Demolombe, n. 717, 722, 723.—2 Aubry et Rau, 516, 515, § 234, note 30.—7 Laurent, n. 84.—1 Demante, n. 632.—5 Proudhon, n. 2422.—7 Locré, 316.—1 Delvincourt, 159.—3 Toullier, 323 et s. ; t. 5, 711.

481. L'usufruit accordé sans terme à une corporation, ne dure que trente ans.

Cod.—*ff* L. 68, *Ad legem falcidiam.*—Domat, tit. 11, *de l'usufruit*, 310, Edit. in-8.—Dunod, *Prescriptions*, 211-2.—Serres, *Institutes*, 107.—Lacombe, vo *Usufruit*, 828, n. 7.—Guyot, vo *Usufruit*, 403.—5 Pand. Franç., 327-8.—2 Maleville, 79.—C. N. 619.

C. N. 619.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 479, 2202.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 628.

481. A usufruct which is granted without term to a corporation only lasts thirty years.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quia is finis vitæ longævi hominis est.

1. La disposition de notre article est d'ordre public et un testateur ne pourrait assigner à l'usufruit légué à toute autre personne qu'un particulier, une durée supérieure à trente ans :—Marcadé, sur l'art. 61, n. 4.—10 Demolombe, n. 244.—2 Aubry et Rau, 510, § 234.—*Contra:*—1 Proudhon, n. 331.—4 Duranton, n. 663.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 223.

2. En dehors de la limite fixée par l'art. 481, il va sans dire que l'usufruit constitué au profit d'une personne morale, s'éteint par la cessation de l'existence légale de cette personne :—1 Proudhon, n. 330, 331.—4 Duranton, n. 664.—10 Demolombe, n. 245, 670.—2 Aubry et Rau, 509, § 234.—7 Laurent, n. 53.

3. La disposition de l'art. 481, C. c. ne doit pas s'étendre aux rentes ou aux legs annuels d'une somme d'argent ou d'une certaine quantité de denrées :—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 731.

V. A. :—1 Proudhon, n. 331.—2 Aubry et Rau, 510, § 234, note 5 ; 666, § 288.—7 Laurent, n. 53.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1390, *in fine*.—3 Toullier, 319.—Favard, vo *Usufruit*, § 4, n. 4.

482. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

482. A usufruct granted until a third party reaches a certain fixed age, continues until such time, although the third person should die before that age.

Cod.—Cod., L. 12, *De usufructu*.—Guyot, vo *Usufruit* 307, § 5.—Merlin, vo *Mort civile*, § 1, art. 3, n. 11.—3 Toullier, n. 450.—C. N. 620.

C. N. 620.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1079.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 629.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non ad vitam hominis respexit, sed ad certa temporum curricula.

4 Duranton, n. 659.—10 Demolombe, n. 679. —2 Aubry et Rau, 510, § 234, texte et note 7. —7 Laurent, n. 56.—2 Demante, n. 460, *bis*, 3. —1 Delvincourt, 158.—4 Proudhon, n. 2046.— Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 734. —4 Huc, n. 244.

483. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

483. The sale of a thing subject to usufruct does not in any respect change the right of the usufructuary ; he continues to enjoy his usufruct, unless he has formally renounced it.

Cod.—*ff* L. 17, § 2, *De usufructu et quemad.* —*ff* L. 19, *Quibus modis ususfructus*.—5 Pand. Franç., 315, 332.—3 Toullier, 251, 293, 321, 322.—2 Maleville, 80.—C. N. 621.

C. N. 621.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1472 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 635.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res inter alios acta.

1. Une renonciation à un usufruit en faveur du nu-propriétaire peut être faite par acte sous seing privé :—4 Proudhon, n. 2206. — Rolland de Villargues, *Répert. du Not.*, vo *Usufruit*, n. 477, 478.

2. Elle peut être tacite aussi bien qu'expresse :—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 764.

3. La renonciation par l'usufruitier à son droit, même faite dans une intention de libéralité, est irrévocable, dès que l'usufruitier en a manifesté la volonté, sans qu'il soit besoin d'une acceptation par le nu-propriétaire :— 2 Aubry et Rau, 518, § 234, note 45.—Coin-Delisle, *Donat. et testam.*, sur l'art. 894, n. 9.— 1 Championnière et Rigaud, *Enrégistrement*, n. 582.—10 Demolombe, n. 733, *bis*. — 7 Laurent, n. 72, 73.—*Contra* :—5 Proudhon, n. 2220, 2221.

V. A. :—5 Proudhon, n. 2205.—10 Demolombe, n. 733.—2 Aubry et Rau, 517, § 234.—1 Flandin, *Transcription*, n. 449.—7 Laurent, n. 72.

484. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

484. The creditors of the usufructuary may have his renunciation annulled, if it be made to their prejudice.

Cod.—*ff* L. 10, L. 45, *Quæ in fraudem creditorum*.—2 Maleville, 80.—5 Pand. Franç., 332. —2 Marcadé, 560, 528.—C. N. 622.

C. N. 622.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 480, 642, 961, 1032 et s., 1351, 2187.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 636.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis.

1. L'art. 484 C. c. n'est que l'application de l'art. 1032, C. c. En conséquence, les créanciers doivent prouver, pour faire annuler la renonciation, la fraude et le préjudice, ou au moins, ils doivent établir qu'au moment où il a renoncé, l'usufruitier savait qu'il était insolvable ou qu'il se rendait insolvable en renonçant. En l'absence de cette preuve, la renonciation même à titre gratuit est irrévocable :—10 Demolombe, n. 735.—5 Proudhon, n. 2372.—3 Marcadé, art. 622.—1 Delvincourt, 153.—4 Duranton, n. 701 ; t. 10, n. 578.—2 Ducaurroy, n. 231.—2 Zachariæ, 26.—*Contra:*—2 Aubry et Rau, 519, § 234.

V. A.:—1 Delvincourt, 159.—3 Toullier, 251, 321 ; t. 6, 398.—5 Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 766.

485. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur le reste.

485. If only a part of the thing subject to the usufruct perish, the usufruct continues to exist upon the remainder.

Cod.—*ff* L. 34, § 2, L. 53, *De usufructu et quemad.*—Serres, 108.—Guyot, vo *Usufruit*, 404. Lacombe, vo *Usufruit*, sec. 6, n. 14, 829.—3 Toullier, 320.—5 Pand. Franç., 333.—2 Maleville, 81.—C. N. 623.

C. N. 623.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 478, 486.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 631.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Est enim jus in corpore, quo sublato et ipsum jus tolli necesse est.

1. Lorsque la perte de la chose n'est que particelle, l'usufruit continue à subsister même sur les débris et accessoires de la partie détruite :—10 Demolombe, n. 703 *bis*.—2 Aubry et Rau, 513, § 234.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 747.

486. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'a droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un domaine dont le bâtiment détruit faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et des matériaux.

486. If the usufruct be established upon a building only, and such building be destroyed by fire or other accident, or fall from age, the usufructuary has no right to enjoy either the ground or the materials.

If the usufruct be established on a property of which the building destroyed formed part, the usufructuary enjoys the ground and the materials.

Cod.—*ff* L. 5, § 2, L. 9, L. 10, *Quibus modis ususfructus.*—*ff* L. 34, § ult., L. 36, *de usufructu et quemad.*—Institutes, *de usufructu*, § 3, *in fine.*—Serres, 108.—Lacombe, vo *Usufruit*, 829.—5 Pand. Franç., 318, 333.—2 Bolleux, 783.—Fenet (Pothier), sur art. 624, 162.—10 Demolombe, n. 704 à 711.—C. N. 624.

C. N. 624.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 470, 479, 1072, 1200, 1201, 1632, 1636.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 632.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Le nu-propriétaire n'a aucun droit dans l'assurance effectuée par l'usufruitier sur la chose qu'il a fait assurer comme sa propriété, et en lui payant le montant assuré, l'assureur ne le subroge pas aux exceptions qu'il peut lui-même opposer à l'assuré. L'usufruitier ne peut recouvrer de l'assureur que la perte réelle qu'il a subie et qui est déterminée par la valeur de l'usufruit, valeur qui dépend de sa durée probable au moment du sinistre ; et à défaut de preuve établissant cette perte, son action contre l'assureur doit être renvoyée :—*Casault, J.*, 1883, *St-Amand vs Cie d'assurance de Québec*, 9 *Q. L. R.*, 162 ; 14 *R. L.*, 27.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Est enim jus in corpore, quo sublato et ipsum jus tolli necesse est.

1. Lorsqu'une maison qui forme seule l'objet de l'usufruit a été détruite par un incendie, la reconstruction de cette maison par le nu-propriétaire ne fait pas renaître l'usufruit :—2 Aubry et Rau, 514, § 234.—10 Demolombe, n. 713 *ter*.—5 Proudhon, n. 2543. —4 Duranton, n. 679.—Marcadé, sur l'art. 617, n. 81.

2. L'usufruit ne cesse pas non plus, lorsque l'immeuble qui s'y trouvait soumis ayant été exproprié, le nu-propriétaire vient à exercer le droit de préemption qui lui est accordé. —2 Aubry et Rau, 514, § 234.

3. L'usufruitier, en cas d'incendie de la maison sujette à son usufruit, n'est libéré de l'obligation de la reconstruire qu'en établissant par tous les moyens quelconques que l'incendie a eu lieu sans sa faute :—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 747.—2 Aubry et Rau, 495, § 231.—6 Laurent, n. 529. —*Contra*:—10 Demolombe, n. 628.—4 Proudhon, n. 1563.—2 Zachariæ, 19, note 2.

CHAPITRE DEUXIEME.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

487. L'usage est le droit de se servir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits, mais seulement jusqu'à concurrence des besoins de l'usager et de sa famille.

Lorsque le droit d'usage est applicable à une maison, il prend le nom d'habitation.

Cod.—*ff De usu et habitatione, toto titulo.*—Lacombe, vo *Usage*, 814, *Habitation*, 326.—Pothier, *Habitation*, n. 1, 2, 3 et s.—Guyot, vo *Usage*, 378.—Merlin, *Rép.* vo *Habitation*, 191.—5 Proudhon, n. 2739 et s.—2 Boileux, 784-5.—2 Marcadé, 534.—5 Pand. Franç., 237.—*Rem.*—D'après le droit romain, ainsi que dans certaines coutumes en France, le droit d'habitation s'accordait à la femme de plein droit et sans stipulation : elle avait, par l'effet de la loi seule, le privilège de demeurer pendant un temps plus ou moins long dans une des maisons qui avait appartenu au mari. Le code Napoléon (art. 1465) accorde à la femme commune en biens le droit de demeurer dans une maison dépendante de la communauté qu'elle accepte ou non, pendant les trois mois et quarante jours qu'elle a pour faire inventaire et délibérer, et aussi de s'y nourrir, elle et sa famille, sans charges, à même les provisions de la communauté ; mais ces droits n'existaient pas sous l'empire de la Coutume de Paris : là la femme n'avait ni le droit d'habitation ni celui d'usage sur les effets et denrées de la communauté. Le droit d'habitation n'était cependant pas inconnu dans le ressort du Parlement de Paris : il y était au contraire constamment mis en pratique ; mais seulement lorsqu'il avait été stipulé par le contrat de mariage. Aussi n'est-ce qu'au cas de telle stipulation que s'appliquent les règles posées par Pothier, (Traité de l'habitation, 4 vol. 185), ainsi que par Bourjon et Merlin. Cela étant, le droit d'habitation n'existe pas pour nous sans stipulation, et pour cette raison nous ne pouvions adopter comme loi actuelle l'article 625 du Code Napoléon qui va dire que l'usage dont l'habitation fait partie, s'établit et s'éteint de la même manière que l'usufruit. Pour nous, cette règle n'est pas vraie, car, comme on l'a vu, l'usufruit s'établit par la loi ou par la volonté de l'homme, tandis que pour nous, l'usage et l'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, c'est-à-dire par les divers actes où il est stipulé ou constitué. Cet article 625 du Code est même sévèrement critiqué par Marcadé, Boileux et plusieurs autres commentateurs qui prétendent que les auteurs du code se sont trompés en disant que l'usage se constitue par la loi seule dans certains cas ; ils disent qu'il n'y a pas de loi existante qui constitue un tel droit, que l'article 1465 ne donne pas à la veuve un vrai droit d'usage et d'habitation, mais un tout autre droit. Quoi qu'il en soit de cette question, dont il conviendra de s'occuper au titre de la communauté, toujours est-il que d'après notre loi actuelle les droits en question n'existent en aucun cas par la loi seule, ils ne s'exercent que lorsqu'ils on été stipulés par actes entrevifs, à titre gratuit ou onéreux, ou légués par actes à cause de mort.

Conc.—C. c., 381.

Doct. can.—*Beaubien, Lois civ.*, 147:—2 Mignault, C. c., 640.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Cette définition ne se trouve pas au C. N.

488. Les droits d'usage et d'habitation ne s'établissent que par la volon-

CHAPTER SECOND.

OF USE AND HABITATION.

487. A right of use is a right to enjoy a thing belonging to another and to take the fruits thereof, but only to the extent of the requirements of the user and of his family.

When applied to a house, right of use is called right of habitation.

488. Rights of use and habitation are established only by the will of

té de l'homme, par acte entrevifs ou de dernière volonté.

Ils se perdent de la même manière que l'usufruit.

Cod.—Pothier, *Habitation*, n. 22 et s.—*Nouv. Deniz.*, vo *Habitation*, 569, § 4.—Merlin, vo *Habitation*.—2 Marcadé, n. 568, 535.—2 Boileux, 785, note 2.—C. N. 625.—V. les remarques des Codificateurs sous l'art. 487, C. c.

C. N. 625.—Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Conc.—C. c., 444 et s., 479 et s., 1352.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 649.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit d'usage et le droit d'habitation sont des droits réels temporaires : De là il suit qu'ils sont soumis à la nécessité de l'enregistrement vis-à-vis des tiers :—2 Aubry et Rau, 534, § 237.—7 Laurent, n. 103.

man, by deed *inter vivos* or by last will.

They cease in the same manner as usufruct.

2. Cette règle toutefois est inapplicable lorsque les droits d'usage et d'habitation sont transmis par acte de dernière volonté :—1 Flaudin, *Transcript.*, n. 17 et 398.—2 Aubry et Rau, 56, § 174.—Trolong, *Transcript.*, n. 37. —2 Clerc, *Théor. du not.*, 351.

3. Le droit d'usage peut être établi aussi bien sur des meubles que sur des immeubles : —10 Demolombe, n. 785.

V. A.:—2 Aubry et Rau, 531, § 237.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 234.—Marcadé sur l'art. 625.—2 Taulier, 343.—2 Demante, n. 474 *bis*.—10 Demolombe, n. 759, 760. —7 Laurent, n. 105, 106.—5 Proudhon, n. 2752, 2759 ; t. 6, n. 2754.—2 Hennequin, n. 527.—5 Duranton, n. 7.—Troplong, *Prescript.*, n. 853 et s.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 777.

489. On ne peut exercer ces droits sans donner préalablement caution et sans faire des états et inventaires, comme dans le cas de l'usufruit.

Cod.—*ff* L. 13, *De usufructu et quem.*—L. 1, *Usufructuarius quemad.*—Cod., *De usufructu et habitatione.* — Pothier, *Habitation*, n. 20. — Merlin, vo *Habitation*, sect. 1, § 2, n. 6, 199.— C. N. 626.

C. N. 626.—On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

Conc.—C. c., 463 et s., 1931 et s., 1962 et s.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 648.

489. These rights cannot be exercised without previously giving security, and making statements and inventories as in the case of usufruct.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'usager est dispensé de fournir caution lorsqu'il n'est pas mis en possession des objets sur lesquels porte son droit et qu'il ne fait que recevoir du propriétaire une portion des fruits ou des revenus de ces objets : —1 Delvincourt, 372.—Marcadé, sur l'art. 626. —10 Demolombe, n. 792.—2 Aubry et Rau, 532, § 237.—7 Laurent, n. 118.

V. A.:—5 Proudhon, n. 2785 ; t. 6, n. 2743 ; t. 8, n. 3438, 3519 :—10 Demolombe, n. 794. —7 Laurent, n. 118.—1 Delvincourt, 159.

490. L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

Cod.—Cod., *Arg. ex lege* 4.—*De usufructu et habit.*—7 Locré, 337.—C. N. 627.

C. N. 627.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 464 et s., 1064.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 648.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'usager comme l'usufruitier ne peut

490. He who has a right of use or of habitation, must exercise it as a prudent administrator.

demander pour les améliorations qu'il a faites au fonds que le remboursement de la main-d'œuvre et des matériaux et non une indemnité représentant la plus-value :—10 Demolombe, n. 807.—7 Laurent, n. 118.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 313, note 16.—*Contra*: —5 Proudhon, n. 2789.

491. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a

491. Rights of use and of habitation are governed by the title which

établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Cod.—Pothier, *Habitation*, n. 17, 31.—*Nouv. Denis*, vo *Habitation*, 563.—Proudhon, *Usufruit*, n. 2768.—C. N. 628.

C. N. 628.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 444, 1022.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 642.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un droit d'usage en bois entre particuliers est un droit personnel et non réel. — Le droit de coupe de bois est purgé par le décret :—*Monk, J.*, 1865, *Lefebvre* vs *Gosselin*, 9 *L. C. J.*, 95.

2. Les droits d'usage et d'habitation stipulés aliénables avec le consentement du nu-propriétaire, sont saisissables, et la saisie n'en peut être opposée que par ce dernier : *C. R. Québec*, 1882, *Goulet* vs *Gagnon*, 8 *Q. L. R.*, 208, 14 *R. L.*, 351.

3. Un usufruit donné aux conjoints ne peut être divisé de manière à faire offrir aux enchères publiques la part du mari et la faire attribuer par adjudication à un étranger qui en jouirait ensuite conjointement avec la femme ; une telle division répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution :—*C. B. R.*, 1886, *Bodard* vs *Anctil*, 13 *Q. L. R.*, 67.

4. Le donateur qui réserve l'usage d'un cheval n'est pas tenu à son entretien, qui est une charge de la donation, même en l'absence d'une stipulation à cet effet :—*C. B. R.*, 1888, *Langevin & Morisset*, 17 *Q. L. R.*, 263.

5. Lorsqu'un donateur a donné une maison à son fils, avec stipulation que la femme du donateur aura le droit d'occuper une chambre dans la maison, et que le donateur vend cette maison, la femme du donateur n'est pas obligée d'accepter une chambre dans une autre maison ; elle a le droit de réclamer du donataire la valeur locative de la chambre qu'elle avait le droit d'occuper :—*C. R.*, 1888, *Goupil* vs *Letellier*, 15 *Q. L. R.*, 120.

6. Le droit d'habitation du premier étage d'une maison, réservé par le vendeur dans un acte de vente, comprend non-seulement le logement personnel, mais comprend aussi l'accès à la cave de la maison, au puits dans la cour, et aux latrines construites par le propriétaire, et qui ont remplacé celles qui existaient autrefois.

7. Les améliorations faites par l'acheteur au premier étage reservé, ne peuvent plus être enlevées par lui, mais deviennent des accessoires à la maison :—*Casault, J.*, 1898, *Talbot* vs *Martineau*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 273.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Proudhon, n. 150 ; t. 6, n. 2768 ; t. 7, n. 3145 :—Meanure, *Comm. du Code Forestier*, n. 934.—2 Curasson, *Code Forestier*, 209.—Favard, vo *Usage*, n. 4.—1 Delvincourt, 159.—10 Demolombe, n. 766 et s.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 782.

492. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Cod.—C. N., 629.

492. If the title be not explicit as to the extent of these rights, they are governed as follows.

C. N. 629.—Texte semblable au nôtre.

493. Celui qui a l'usage d'un fonds ne peut exiger des fruits qu'il produit, que la quantité qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins mêmes des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Cod.—*ff* L. 12, L. 19, *De usu et habitatione*. —2 Boileux, 788.—2 Marcadé, 537.—Proudhon, n. 2768.—2 Maleville, 83.—C. N. 630.

C. N. 630.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 410, 448, 495.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 642.

493. He who has the use of land is only entitled to so much of its fruits as is necessary for his own wants and those of his family.

He may even take what is required for the wants of children born to him after the grant of the right of use.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. C'est sur le produit brut et non sur le produit net que doit être prélevée la part de fruits afférente à l'usager ; cette part doit par conséquent être réduite d'une façon proportionnelle pour le paiement des frais :—10 Demolombe, n. 800, 801.—3 Duvergier sur Toullier, n. 469, note 5.—2 Aubry et Rau, 534,

§ 237, note 15.—2 Demante, n. 479 *bis*.—7 Laurent, n. 120.—*Contra*, 5 Proudhon, *Usufr.*, n. 2791, 2792.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 241.

2. La famille, dans le sens de l'art. 493, se compose du conjoint, des enfants légitimes célibataires, et des domestiques de l'usager, mais exclut les petits-enfants, les enfants mariés, les ascendants. Il en est de même à plus forte raison des collatéraux et des commis ou employés :—1 Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 17.—5 Duranton, n. 19.—10 Demolombe, n. 777, 778, 779, 781.—Marcadé, sur l'art. 630, n. 1.—2 Aubry et Rau, 532, 533, § 237.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 313, note 10.—7 Laurent, n. 110.—1 Delvincourt, 373.—6 Proudhon, *Usufruit*, 2776, 2778, 2817.—2 Taulier, 345.

3. Toutes les personnes ci-devant énoncées pourraient prétendre au droit d'usage, si cette prétention se fondait sur une juste interprétation de l'intention du constituant, et si ces personnes étaient déjà entretenues chez lui au moment de la constitution du droit d'usage :—10 Demolombe, n. 780.—2 Aubry et Rau, 533, § 237.

4. La veuve à laquelle son mari a légué un droit d'usage ou d'habitation, a la faculté d'en faire bénéficier la nouvelle famille qu'elle a fondée par un second mariage :—6 Proudhon, *Usufr.*, n. 2813.—2 Salviat, 183, 210.—10 Demolombe, n. 777.

5. L'usager a le droit de vendre les fruits qu'il a légitimement perçus. Par suite, ils peuvent être saisis par ses créanciers :—10 Demolombe, 773, 790.—2 Aubry et Rau, 533, 534, § 237.—7 Laurent, n. 113.—2 Demante, n. 477 *bis*.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 237.—Maleville, sur l'art. 630.—2 Hennequin, 531.—5 Duranton, n. 25.

6. Si l'usager meurt avant d'avoir absorbé la provision annuelle à laquelle il avait droit, ses héritiers profitent du surplus :—10 Demolombe, n. 774.—5 Duranton, n. 26.—2 Taulier, 350.

7. L'expression de *bois mort*, suivant l'Ord. de 1669, s'entend de bois qui, entièrement sec en cime et en racine, est véritablement mort par caducité ; il ne comprend pas le *bois gelé*:—2 Curasson, *C. forest.*, 304.—1 Maune, do, n. 465 et s.—1 Proudhon, *Usage*, n. 124 et s.

8. Les droits d'usage forestier ne s'arréragent pas ; ils doivent être perçus en nature, et régulièrement dès qu'ils sont exigibles :—2 Aubry et Rau, 447, § 237.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 783.

V. A.:—10 Demolombe, n. 771, 772, 790, 784, t, 13, n. 4.—2 Aubry et Rau, 534, 532, § 237.—7 Laurent, n. 109, 111.—3 Duvergier sur Toullier, n. 469, note 5.—5 Proudhon, *Usufr.*, n. 2779 ; t. 6, n. 2742.—2 Hennequin, 540.—5 Duranton, n. 28, 29, 13.—1 Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 16, 147.—2 Curasson sur Proudhon, n. 526.—3 Dufour, *Dr. ad.*, n. 594.—2 Serrigny, do, n. 1024.

494. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Cod.—*ff* L. 2, L. 8, L. 11, *De usu et habitatione*.—2 Bolleux, 791.—2 Marcadé, 538.—Merlin, vo *Habitation*, sec. 1, § 2, 196.—**C. N. 631.**

C. N. 631.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 457, 497.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 646.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 491, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit d'usage n'est pas susceptible d'être hypothéqué ni saisi :—2 Troplong, *Hypothèques*, n. 403.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 48 ; t. 5, n. 2751 :—5 Duranton, n. 23.—2 Hennequin, n. 532.—2 Valette, *Hypoth.*, n. 128.—Baudot, *Formalités Hypoth.*, n. 187.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 313, note 15.—2 Aubry et Rau, 534, § 237, note 10.—10 Demolombe, n. 786, 789.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 774.—4 Huc, n. 256.—7 Laurent, n. 114.—*Contra*:—1 Grenier, *Hypoth.*, n. 140.—2 Battur, *id.*, n. 232.—7 Aubry et Rau, 34, 237.

2. Le droit de l'usager, étant incessible et insaisissable, ne forme pas le gage de ses créanciers. Par suite, ceux-ci ne sont pas, comme les créanciers de l'usufruitier, admis à attaquer comme frauduleuse la renonciation de l'usager à son droit :—2 Aubry et Rau, 535, § 237.—6 Proudhon, n. 2795, 2820.—10 Demolombe, n. 764.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 774.

V. A.:—10 Demolombe, n. 768, 787, 788 :—5 Duranton, n. 24.—7 Laurent, n. 114.—Favard, vo *Usage*, n. 2.—6 Toullier, 405, 462.—1 Delvincourt, 160.—6 Proudhon, n. 2755, 2765.

V. les auteurs sous l'art. 497, C. c.

494. He who has a right of use can neither assign nor lease it to another.

495. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il

495. He who has a right of habitation in a house may live therein with his family, even if he were not mar-

n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Cod.—*ff* L. 2, L. 3, L. 4, L. 5, L. 6, L. 7, L. 8, *De usu et habit.*—Pothier, vo *Habitation*, n. 18.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 35, art. 13, 23.—C. N. 632.

C. N. 632.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 493, 497.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 651.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ne ei matrimonio carendum, cum vult uti domo.

496. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est accordé, et de sa famille.

Cod.—*ff. loco citato.*—Pothier, *Habitation*, n. 33.—Merlin, vo *Habitation*, sect. 1, § 3, n. 6.—C. N. 633.

C. N. 633.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 493, 495.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 651.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit d'habitation dans une maison ne se borne pas à un simple logement personnel, c'est un véritable droit d'usage sur l'immeuble ; en conséquence, celui qui en jouit, peut jouir aussi de tous les accessoires de la maison :—5 Proudhon, n. 2806.—10 Demolombe, n. 775.—2 Hennequin, 524.—2 Aubry et Rau, 535, § 237.

V. A.:—1 Delvincourt, 100.—3 Proudhon, n. 1111 ; t. 6, n. 2810 ; t. 6, n. 2775, 2761, 2806, 2809.—2 Hennequin, 529.—2 Salviat, 201.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 786.

497. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué.

Cod.—*ff* L. 8, *De usu et habitatione.*—Instit., *De usu et habitatione*, § 5.—Pothier, *Habitation*, n. 18.—Merlin, vo *Habitation*, 196.—Proudhon, n. 2345.—C. N. 634.

C. N. 634.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 457, 494.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 651.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'obligation de loger, nourrir, vêtir et entretenir au jour le jour, dans la propre maison du débiteur, le créancier d'une certaine rente, constitue une créance personnelle et par là même incessible et insaisissable.

2. Cette obligation ne peut être changée par le créancier au préjudice du débiteur, ni rendue plus onéreuse en étant faite payable en argent ou à une personne autre que le créancier lui-même :—*C. R.*, 1887, *Sœurs du Précieux-Sang* vs *Dorion*, 31 *L. C. J.*, 153 ; 16 *R. L.*, 530.

ried when such right was granted to him.

1. Le mot *famille* en cette matière comprend l'époux, les enfants et les domestiques, les gendres et les belles-filles : — Salviat, art. 146, 179, n. 1, 2.—5 Proudhon, *de l'Usufr.*, n. 2812.—10 Demolombe, n. 779.—4 Huc, n. 258. —2 Salviat, 198.—2 Taulier, 345.—6 Proudhon, n. 2677, 2812, 2817.—5 Duranton, n. 18. —1 Delvincourt, 100.—2 Demante, n. 476.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 786.—10 Demolombe, n. 776.—2 Hennequin, 537 et s.

496. A right of habitation is confined to what is necessary for the habitation of the person to whom it is granted and his family.

497. A right of habitation can neither be assigned nor leased.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit d'habitation, alors même qu'il a été constitué à titre onéreux, est insaisissable par cela même qu'il est incessible :—5 Duranton, n. 23, 46.—5 Proudhon, *Usufr.*, n. 2795.—2 Taulier, *Théor. du C. civ.*, 346.—3 Troplong, *Hypoth.*, n. 777 *bis*.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 477 *bis*.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § § 313, 314.—Roger, *Saisie-arrêt*, n. 169 *bis*.—10 Demolombe, n. 786.—Genty, *Usufr.*, n. 344.—2 Aubry et Rau, 533, 535, § 237.—7 Laurent, n. 114.

2. Le droit d'habitation pourrait être saisi, si le titre constitutif en autorisait la cession : —5 Duranton, n. 24, 46.—10 Demolombe, n. 768.—2 Hennequin, 532.—7 Laurent, n. 115 :—*Contra* :—2 Taulier, 350.

V. A.:—6 Toullier, 405, 462 :—1 Delvincourt, 100.—7 Locré, 344.

V. les auteurs sous l'art. 494, C. c.

498. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Cod.—*ff* L. 18, *De usu et habitatione.*—Serres, *Institutes*, 109.—Pothier, *Habitation*, n. 21, 22, 23.—Merlin, vo *Habitation*, 200, sec. 1, § 2.—Proudhon, *Usufruit*, n. 2762, 2786, 2793, 2823.—5 Pand. Franç., 340.—C. N. 635.

C. N. 635.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 471.

Doct. can.—2 Mignault, C. c., 648.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem sequuntur commoda, eumdem sequi debent et incommoda.

1. L'usager d'une maison est tenu de contribuer aux réparations d'entretien, alors même qu'il n'habiterait qu'une portion de l'immeuble et qu'il offrirait de supporter seul les dépenses d'entretien du logement qu'il habite :—10 Demolombe, n. 797.—6 Proudhon, n. 2824.—2 **Aubry et Rau, 535, § 237.**

2. L'usager ne contribue ni aux charges extraordinaires, ni aux dettes qui grèvent la propriété :—7 Laurent, n. 122, 123.—*Contra*:—10 Demolombe, n. 795, 798.

V. A.:—2 Aubry et Rau, 535, § 237, note 20; 750, § 238.—6 Proudhon, n. 279 et s.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 241.—2 Duvergier sur Toullier, n. 469, note 1.—2 Demante, n. 479 *bis*.—10 Demolombe, n. 800 et s.—7 Laurent, n. 120.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 787.

498. If he who has the use take all the fruits of the land, or if he occupy the whole of the house, he is subject to the costs of cultivation, to the lesser repairs, and to the payment of all contributions, like the usufructuary.

If he only take a portion of the fruits, or if he only occupy a part of the house, he contributes in the proportion of his enjoyment.

TITRE QUATRIEME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

499. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage appartenant à un propriétaire différent.

Cod.—*ff* L. 15, § *De servitutibus.*—*Ibid.*, *Toto titulo*, 8, *Instit.*, lib. 2, tit. 3.—Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, n. 2, 3, 4.—Merlin, *Rép.*, vo *Servitude*, § 1.—2 Maleville, 85-6.—7 Locré, *Esp. du Code*, 348-9 et s.—2 Marcadé, 557, n. 558.—C. N. 637.

C. N. 637.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—318, 405, 459, 1303, 1308, 1519, 2078.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 149.—3 Mignault, C. c., 1.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts 545 et 549, C. c.

TITLE FOURTH.

OF REAL SERVITUDES.

GENERAL PROVISIONS.

499. A real servitude is a charge imposed on one real estate for the benefit of another belonging to a different proprietor.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Servitus realis est jus, quo unius prædium subjicitur prædio alterius.—Nemini res sua servit jure servitutis.

1. Les servitudes ne peuvent être établies que sur des bâtiments ou des fonds de terre appartenant à des propriétaires différents :—11 Demolombe, n. 4; t. 12, n. 695.—3 Aubry et Rau, 63, § 247.—7 Laurent, n. 142.

2. On peut acquérir des servitudes au profit d'un héritage dont on est co-propriétaire sur un héritage dont on est propriétaire exclusif et réciproquement :—12 Demolombe, n. 696.—

Zachariæ, § 247, texte et note 5.—3 Aubry et Rau, 63, § 247.

3. Il n'est pas nécessaire que les héritages soient contigus; mais il faut qu'ils soient voisins :—3 Toullier, n. 595.—1 Pardessus, n. 18.—5 Duranton, n. 454, 455.—2 Taulier, 356.—12 Demolombe, n. 692.—Zachariæ, § 247, texte et note 4.—3 Aubry et Rau, 64, § 247.—7 Laurent, n. 143.

4. L'avantage qu'il s'agit de procurer au fonds dominant peut n'être qu'éventuel :—3 Toullier, n. 589.—1 Pardessus, n. 14.—5 Duranton, n. 443.—12 Demolombe, n. 691, 694.—Zachariæ, § 247, note 8.—3 Aubry et Rau, 63 § 247.

5. On peut stipuler une servitude au profit d'immeubles dont on n'est pas encore devenu propriétaire. La servitude est alors conditionnelle :—5 Duranton, n. 480.—12 Demolombe, n. 694.—7 Laurent, n. 128.

6. Les droits de servitude sont indivisibles par nature, et ils ne peuvent ni s'acquérir ni s'éteindre par partie :—Pothier, *Cout. d'Orléans, Introd. du Titre des serv.*, tit. 13, n. 3.

—7 Laurent, n. 156, 183.—3 Aubry et Rau, 64, § 247.—12 Demolombe, n. 701.—*Contra* :—Dumoulin, *Tract. de dividuo et individuo*, 3e part., n. 290.

7. Cependant, un droit de servitude peut être limité par la convention dans sa durée et dans son exercice :—3 Toullier, n. 602, 683. —1 Pardessus, n. 5, t. 2, n. 319.—Pothier, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Demolombe, *loc. cit.*

8. Le droit d'extraction de pierre ou matériaux sur un fonds au profit d'un autre fonds, constitue une servitude :—12 Demolombe, n. 684.—3 Aubry et Rau, § 247, 62, n. 7.—4 Huc, n. 405.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1552.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1076.

V. A.:—11 Demolombe, n. 1, 11; t. 12, n. 670; t. 12, n. 671, 672, 673, 689, 702, 703.—7 Laurent, n. 129, 153, 154, 160, 162, 163.—3 Aubry et Rau, 64, § 247.—1 Delvincourt, 161.—1 Pardessus, n. 5; *Servit.*, n. 8.—5 Duranton, n. 149, 458, 459.—3 Toullier, n. 469 *bis*.—2 Duvergier sur Toullier, n. 469.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 805 et s.

500. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou de la loi ; ou elle est établie par le fait de l'homme.

500. It arises either from the natural position of the property, or from the law, or it is established by the act of man.

Cod.—*ff* L. 2, *De aquâ et aquæ.*—1 Prévost de la Jannès, 353.—Lalaure, *Servitudes*, 14.—2 Laurière *sur Paris*, 165.—2 Maleville, 86.—Regron, sur art. 639.—C. N. 639.

C. N. 639.—Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

Conc.—C. c., 501, 502, 503, 545, 1022, 1057.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 10.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La clause insérée dans un acte de vente, d'après laquelle l'immeuble est vendu libre de servitudes, ne garantit pas l'acquéreur contre l'existence de servitudes légales :—7 Laurent, n. 172.

V. A.:—3 Toullier, n. 591.—1 Delvincourt, 162.—1 Pardessus, n. 93.—3 Aubry et Rau, 3, § 238.—Domat, t. 12, s. 1, art. 5.—11 Demolombe, n. 8.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

501. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut pas élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur

CHAPTER FIRST.

OF SERVITUDES WHICH ARISE FROM THE SITUATION OF PROPERTY.

501. Lands on a lower level are subject towards those on a higher level to receive such waters as flow from the latter naturally and without the agency of man.

The proprietor of the lower land cannot raise any dam to prevent this flow. The proprietor of the higher

ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Cod.—*ff* L. 1, § 13, 23; L. 2, § 1, *De aquâ et aquæ.*—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 20, art. 7.—Pothier, *Société*, 235-6-7-9.—Merlin, *Rép.*, vo *Eaux pluviales*, n. 2 et 3.—2 Marcadé, 559, 560.—3 Toullier, 356 et s.—Lalaure, *Servitudes*, 19.—Carondas, *Pandectes*, liv. 4, c. 22, tit. 1.—2 Bousquet, 126.—C. N. 640.

C. N. 640.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 99 et s., 503, 539, 557, 558, 600.

Doct. can.—Beaudry, 1 *R. L., N. S.*, 253.—Beaubien, *Lois civ.*, 149.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 53.—Abbott, *Railway Law*, 242.—3 Mignault, C. c., 15.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action en complainte	7	Déchets	12
Action négatoire	23	Démolition	6, 10
Aggravation	2, 3, 5, 7, 9, 11, 12, 15, 17 et s., 22	Dommages	1, 5, 22, 23
		Égouttement	17 et s.
Canal	2, 4, 9, 11	Fossé de ligne	13, 21
Chaussée	6, 10	Locataire	24
Chemins	1, 8	Niveau	11, 22
Chemins de fer	1	Pont	8
Conseils municipaux	13, 16, 20	Procès-verbal	3, 16 et s., 20, 21
Constructions	9	Terrassement	1
Contribuables	16		
Cours d'eau	1 et s., 7, 13, 16, 22		

1. Une compagnie de chemin de fer qui par ses travaux de terrassement empêche l'écoulement des eaux d'une propriété qui longe son chemin, sera responsable des dommages causés par l'eau à cette propriété:—*C. B. R.*, 1882, *La Cie du Grand-Tronc* & *Landry*, 11 *R. L.*, 590.

2. Le propriétaire d'un terrain supérieur qui fait des travaux dont l'effet est d'accumuler les eaux et d'augmenter la profondeur du canal d'écoulement, aggrave la servitude du fonds inférieur:—*C. P.*, 1883, *Fréchette* vs *La Compagnie manufacturière de St-Hyacinthe*, 9 *App. Cas.*, 170; 28 *L. C. J.*, 202; 53 *L. J. P. C.*, 20; 5 *L. N.*, 187; 7 *L. N.*, 34; *C. B. R.*, 1 *D. C. A.*, 378; *Beauchamp J. P. C.*, 363, 750; 14 *R. L.*, 372; 50 *L. J.*, 62.

3. Il est permis à un contribuable d'attaquer un procès-verbal établissant un cours d'eau, lorsque ce cours d'eau a pour effet d'aggraver la servitude subie par son terrain, dont le niveau était plus bas que celui des terrains voisins:—*C. B. R.*, 1884, *La corporation de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Ile* & *Reburn*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 200; *Sup. C.*, 15 *Sup. C. R.*, 92.—*C. B. R.*, 1885, *Bérard dit Lépine* vs *La Corp. de Berthier*, 29 *L. C. J.*, 222.

4. The defendant, by the making of a trench or drain, having changed the course of a stream passing through his property, so as to cause it to pass through the land of the plaintiff, where it never passed before. It was held that such diversion of the water course constitutes an illegal servitude on the plaintiff's property:—*Meredith, J.*, 1884, *Maguire* vs *Donovan*, 10 *Q. L. R.*, 267; 8 *L. N.*, 7; 16 *R. L.*, 545.

5. The proprietors of inferior lands on a stream have an action of damages against the proprietor of the superior lands for any interference with the flow of water which aggravates the servitude to which the inferior lands are subject:—*C. B. R.*, 1884, *Cournoyer* & *Guecremont*, 7 *L. N.*, 308.

6. Le propriétaire d'un fonds inférieur n'a pas le droit d'élever une chaussée de manière à détruire en tout ou en partie et à diminuer en aucune manière le pouvoir d'eau du propriétaire d'un fonds supérieur; dans tel cas le propriétaire du fonds supérieur a le droit de demander la démolition de la dite chaussée:—*C. B. R.*, 1885, *Bougie* & *Symons*, 4 *D. C. A.*, 223.

7. Il n'y a pas lieu à une action en complainte ou négatoire, au cas de l'écoulement naturel des eaux, même augmentées en volume par la culture, d'un héritage supérieur à un héritage inférieur:—*Q. B.*, 1885, *Faucher* & *Hall*, 11 *Q. L. R.*, 15.

8. Dans l'espèce actuelle, il a été décidé que les appelants étaient autorisés par la loi à construire un ponceau sur le chemin qui est sous leur contrôle et qui longe la terre de l'intimé, et il n'y a pas lieu à une action pour faire démolir ce ponceau:—*C. B. R.*, 1887, *Syndics des chemins à Barrières de la Rive Sud* & *Bégin*, 13 *Q. L. R.*, 42; 10 *L. N.*, 205; 16 *R. L.*, 544.

9. Le propriétaire du fonds supérieur peut, sans violer les dispositions de l'article 501, élever des constructions sur son fonds et réunir et diriger les eaux qui en découlent vers le fonds inférieur, et ce dernier fonds est tenu de recevoir ces eaux dont l'écoulement est ainsi modifié, pourvu que le propriétaire du fonds supérieur ne lui transmette pas d'autres eaux que celles qui, avant ces constructions, tombaient naturellement sur son fonds:—*Mathieu, J.*, 1888, *Hampson* vs *Vineberg*, 15 *R. L.*, 391; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 434; 11 *L. N.*, 139; 15 *L. N.*, 6; 33 *J.*, 185.

Renversé par la cour d'appel faute de preuve. La cour ordonna une expertise sur laquelle il fut décidé que le propriétaire supérieur peut faire des changements dans son héritage, en modifier l'exploitation, élever des constructions qui pourraient même augmenter la quantité des eaux qui coulent naturellement sur le fonds inférieur, pourvu qu'il n'envoie pas, sur le fonds inférieur, des eaux qui, en suivant la pente naturelle du terrain, n'y seraient pas allées; qu'il peut recueillir et conduire les eaux de ces fonds, par un canal ou drain, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice sérieux pour les fonds inférieurs:—*Pagnuelo, J.*, 1890, 19 *R. L.*, 620.—*Conf. en appel*, 1891, 21 *R. L.*, 59; 11 *R.C. Supr.*, 369.

10. La chaussée du moulin du défendeur ayant été emportée par les grandes eaux, ce dernier fit construire une nouvelle chaussée plus près des moulins du demandeur. Sur action par ce dernier en démolition de nouvel œuvre,

Il fut jugé: que l'action en démolition de nouvel œuvre peut être instituée même après que les travaux, dont se plaint le demandeur, sont terminés, que, dans l'espèce, la nouvelle chaussée construite par le défendeur ne nuit pas à l'exploitation des moulins du demandeur; qu'elle a le même niveau qu'aurait eu, pour les besoins du moulin du défendeur, la reconstruction d'une nouvelle chaussée à l'endroit où était l'ancienne:—*Casault, J.*, 1891, *Magnan* vs *Turpeau*, 1 *R. de J.*, 414.

11. La corporation défenderesse avait fait construire, vis-à-vis les maisons du demandeur, un canal ou égout collecteur, élevant par là le niveau de la rue et empêchant les eaux de surface qui descendaient des terrains supérieurs en arrière des maisons du demandeur et l'eau de surface de la rue de s'égoutter sur des terrains inférieurs, situées de l'autre côté du chemin. Durant ces travaux, la défenderesse avait détruit un petit canal en bois que le demandeur avait établi, partant de sa cave, traversant la rue et conduisant les eaux du côté opposé sur un terrain bas. La défenderesse avait refusé de mettre un puisard au coin de la rue pour conduire les eaux de surface dans l'égout collecteur. En conséquence, les caves du demandeur furent inondées.

Il fut jugé que, sous ces circonstances, la défenderesse avait aggravé la servitude que le terrain du demandeur subissait à l'égard des terrains supérieurs, et qu'elle était responsable des dommages éprouvés par le demandeur, par suite du défaut d'écoulement des eaux de surface de la rue:—*C. R., renv.*, 1896, *Roy* vs *La corporation de St-Louis du Mile End*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 503.

12. Le fait de jeter des déchets de moulin (scures) à l'eau, est contraire à la loi et constitue une aggravation de la servitude naturelle des fonds inférieurs, et donne aux propriétaires de ces derniers le droit de se pourvoir par action possessoire:—*C. R.*, 1896, *Lacerte* vs *Frigon*, 3 *R. de J.*, 349.

13. Les conseils municipaux n'ont juridiction que sur les cours d'eaux servant à égoutter plusieurs terrains—c'est-à-dire, sur ceux qui ont un caractère d'utilité générale et qui n'ont pas pris naissance dans un intérêt privé; ils n'en ont aucune sur les fossés de ligne, qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, lesquels, n'ayant qu'un caractère d'utilité privée, sont soumis à la juridiction exclusive des inspecteurs agraires.

14. La servitude créée par l'article 882 du Code municipal ne peut être réclamée pour cause d'utilité privée.

15. Le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux du fonds supérieur, lesqu'elles ne s'écoulent plus en vertu de leur pente naturelle, mais sont recueillies et déversées sur le fonds inférieur au moyen de travaux établis artificiellement et qui modifient la disposition naturelle des lieux:—*C. R., conf.*, 1896, *Lapointe* vs *La corporation du comté de Berthier*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 24.

16. Pour qu'un terrain soit régulièrement assujetti, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement, aux travaux d'un cours d'eau municipal, trois conditions sont requises: 1o Le terrain assujetti doit être égoutté par ce cours d'eau. Un terrain peut s'égoutter dans un cours d'eau sans être égoutté par ce cours d'eau. 2o La contribution aux travaux du cours d'eau doit être proportionnée à l'étendue de chaque terrain égoutté. 3o L'étendue du terrain de chaque contribuable égouttée par le cours d'eau doit être indiquée dans le procès-verbal ou le règlement, sauf une erreur n'excédant pas dix pour cent. Chacune de ces trois conditions fait défaut dans les procès-verbaux et règlements attaqués.

17. Les fonds inférieurs étant obligés, en vertu de la loi, de subir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, le propriétaire supérieur n'est pas obligé d'aller contribuer à faire les travaux d'égouttement jugés nécessaires pour l'utilité du propriétaire inférieur.

18. Obliger le propriétaire supérieur, soit par procès-verbal, soit par règlement, d'aller faire des travaux de cours d'eau sur les fonds inférieurs, c'est lui enlever le bénéfice d'une servitude naturelle inhérente à son droit de propriétaire, et partant le léser dans son droit de propriété.

19. Les travaux d'assainissement pratiqués par le propriétaire supérieur sur son fonds, ne lui font encourir aucune responsabilité à l'égard du propriétaire inférieur, pourvu que ces travaux ne modifient pas en définitive le cours naturel de l'eau et n'aient pas pour effet de transmettre au fonds inférieur plus d'eau que la nature lui en destinait.

20. Un conseil municipal n'a pas le pouvoir de contrevenir à ces règles, et s'il le fait, ses procédures sont sujettes à cassation et dans l'espèce les procès-verbaux et règlements attaqués, parce qu'ils contrevenaient à ces règles, ont été cassés avec dépens contre la corporation défenderesse:—*De Lorimier, J.*, 1897, *Majeau* vs *Corporation du comté de Joliette*, 3 *R. de J.*, 116.

21. Le propriétaire du fonds supérieur n'aggrave pas la servitude du fonds inférieur lorsqu'il creuse dans son fonds, pour les besoins de la culture, un réseau de fossés, pour transporter l'eau à l'endroit où elle se décharge de la manière la plus avantageuse pour la culture de ce fonds:—*C. R. R.*, 1898, *Comtois & Dumontier*, *R. J. Q.*, 8 *C. R. R.*, 293.

22. L'action basée sur l'article 501 du Code civil qui a pour objet, en déniant une servitude, d'obliger le défendeur à faire faire des travaux immobiliers pour rétablir le niveau primitif des terrains, pour la confection de travaux propres à protéger le terrain du demandeur contre l'é-

coulement des eaux venant des terrains du défendeur, et qui a aussi des conclusions en dommages résultant de l'aggravation de l'établissement illégal d'une servitude, est, de sa nature, une action réelle, négatoire.

23. Celui qui intente une telle action et celui contre qui elle est intentée doivent être propriétaires *animo domini* de leurs terrains respectifs.

24. Les conclusions accessoires en dommages ne changent pas la nature de l'action; et, en outre, de cette action réelle, le propriétaire du terrain sur lequel les dommages ont été causés, peut avoir une action directe personnelle contre l'auteur même des dommages: *C. R., renv.*, 1898, *Kieffer* vs *Les Eccl. du Sém. des Missions Etrangères & Bellew*, 4 *R. de J.*, 372; *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 325.

25. L'action négatoire à raison de travaux exécutés par le locataire d'un terrain qui ont pour effet de diriger les eaux de ce terrain sur le fonds du demandeur qui ne les recevait pas auparavant,—doit être dirigée contre ce propriétaire et non pas contre le locataire. Le demandeur peut demander que le propriétaire du terrain soit condamné à prendre les mesures et à faire les travaux nécessaires pour empêcher l'écoulement des eaux, mais il ne peut lui réclamer les dommages qui résultent du fait du locataire, si celui-ci, en faisant ces travaux, n'était pas le préposé du propriétaire:—*C. B. R., renv.*, 1901, *Les Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères & Kieffer, R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 173; *do*, 14 *C. S.* 325.

V. les décisions sous les arts 503, 557 et 558, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Inferiores agri superioribus naturaliter serviunt.

1. L'art. 501 s'applique à toutes les eaux qui découlent d'un fonds supérieur naturellement et sans que la main de l'homme y ait contribué, quelle qu'en soit d'ailleurs la provenance. Ainsi il s'applique soit aux eaux pluviales, soit aux eaux provenant de la fonte des neiges, soit à celles qui découlent du fonds par infiltration, soit enfin aux eaux de source formant un cours plus ou moins régulier et continuel:—11 Demolombe, n. 18.—3 Aubry et Rau, 8, § 240.—7 Laurent, n. 358.

2. L'obligation principale du propriétaire du fonds inférieur consiste à recevoir les eaux qui proviennent du fonds supérieur et, avec elles, les terres, sable ou pierres qu'elles charrient:—3 Aubry et Rau, 10, § 240.—11 Demolombe, n. 32.—7 Laurent, n. 358, 365.

3. Le riverain d'une voie publique peut déverser sur la voie ses eaux pluviales et ses eaux ménagères, et n'a pas à répondre de la direction que donne ensuite la commune aux eaux par elle reçues:—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, *Lég. des bât.*, n. 73.—4 Huc, n. 264. —12 Demolombe, n. 584, 597.—3 Daviel, n. 763.—2 Gavini de Campile, n. 945.

4. La circonstance que les eaux traversent la voie publique pour arriver du fonds supérieur au fonds inférieur n'est pas de nature à affranchir le fonds inférieur de la servitude d'égout établie par l'art. 501:—Solon, n. 32.—Marcadé, art. 640, n. 2.—11 Demolombe, n. 20, 28.—7 Laurent, n. 359.

5. Le propriétaire du fonds supérieur peut pénétrer sur le fonds servant dans la mesure nécessaire à l'exécution des travaux nécessaires pour faire disparaître les obstacles naturels qui peuvent survenir et qui retiennent les eaux sur le fonds dominant:—3 Aubry et Rau, 10, § 240.—11 Demolombe, n. 33.—1 Pardessus, n. 86.—11 Toullier, 327, 328.—7 Laurent, n. 365.

6. Il est interdit au propriétaire supérieur d'aggraver la servitude en employant ses eaux à des usages dont le résultat serait de les corrompre ou de les imprégner d'éléments nuisibles ou de leur donner un courant plus rapide ou en les réunissant en un seul volume:—3 Aubry et Rau, 10 et s., § 240.—11 Demolombe, n. 36.—7 Laurent, n. 368.—1 Pardessus, n. 88.—5 Duranton, n. 165.—Merlin, *Rép.*, vo *Eaux pluviales*.

7. Il est admis que le propriétaire supérieur a le droit de faire les travaux nécessaires pour la culture de son fonds, bien que ces travaux doivent avoir pour résultats de modifier l'écoulement naturel des eaux, à charge seulement de les exécuter de manière à ne causer au fonds inférieur le moindre dommage possible et à ne pas faire dévier les eaux sur des héritages qui jusqu'alors ne les recevaient pas:—3 Aubry et Rau, 11, § 240.—11 Demolombe, n. 39.—1 Pardessus, n. 83, 85.—5 Duranton, n. 165.—3 Daviel, n. 758.—Solon, *Servitudes*, n. 23.—7 Laurent, n. 370.

8. Il n'y a pas aggravation de la servitude que l'art. 501 impose au propriétaire inférieur, pour l'écoulement des eaux arrivant naturellement au fonds supérieur, par cela seul que le maître de ce fonds, en modifiant son exploitation, ou en élevant des constructions accroît le volume de ces eaux, si cet accroissement ne cause pas un préjudice sérieux au propriétaire inférieur et n'a pas pour effet de lui transmettre ces eaux que, sans les travaux exécutés, il n'aurait jamais reçues:—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 265.—2 Demante, n. 490 *bis*.—1 Mourlon, *Rép., écr.*, n. 1668, 1669.—3 Aubry et Rau, 8, § 240.—Perrin et Rendu, *Dict. des contr.*, n. 1594, 1595.—1 Demolombe, n. 30, 39.—7 Laurent, n. 293, 366.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 825.

9. Les propriétaires inférieurs ont le droit de faire détruire les ouvrages desquels résulte l'aggravation de servitude, et de réclamer des dommages-intérêts à partir de l'exécution des travaux:—2 Daviel, n. 715.—2 Duvergier sur Toullier, n. 510, note *a*.—11 Demolombe, n. 50.

10. L'art. 501 C. c. s'applique aux éboulements de neiges, de terres, de roches, etc., qui, se détachant du fonds supérieur par suite d'un travail naturel, étranger à la main de l'homme, viennent s'abattre sur le fonds inférieur. Et

le propriétaire du fonds supérieur n'est pas tenu de faire des travaux pour empêcher ces éboulements; et il n'est pas non plus responsable des dommages qu'ils peuvent causer: — 2 Demolombe, n. 54 et s.—Solon, *Serv.*, n. 22.—Baudry-Lacantinerie, n. 822 et s.

11. Il a aussi le droit de reprendre les matériaux qui se sont détachés de son terrain et qui se sont arrêtés sur le terrain inférieur, sans toutefois pouvoir y être contraint: — 11 Toullier, n. 323.—11 Demolombe, n. 57.

12. La servitude d'écoulement se détermine par la situation naturelle des eaux:—11 Demolombe, n. 35.—7 Laurent, n. 367.

13. La servitude de l'art. 501 peut être aggravée, restreinte, modifiée ou éteinte par la prescription de 30 ans; par la convention ou par la destination du père de famille:—5 Duranton, n. 172.—3 Aubry et Rau, 12, § 240.—7 Laurent, n. 371, 373 et s.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 829.

V. A.:—3 Aubry et Rau, 8, 10, 11, note 21, § 240.—7 Laurent, n. 359, 366, 370.—Solon, *Servit.*, n. 25, 32.—Marcadé, sur l'art. 640.—11 Demolombe, n. 20, 29, 30 et s., 36, 38, 39.—4 Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1307.—3 Daviel, n. 764; t. 1, n. 384, 385; t. 2, n. 697, 698.—5 Duranton, n. 162; t. 3, n. 163, 165.—1 Pardessus, n. 88, 92.—2 Taulier, 361.—1 Delvincourt, 377, note 3.—1 Dubreuil, *Législ. sur les eaux*, n. 216, 220.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 317, note 6.—2 Boileux, sur l'art. 640.—Merlin, *Rép.*, vo *Eaux pluviales*.

V. les auteurs sous les arts 557 et 558, C. c.

502. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté.

Cod.—Cod., L. 6, *De servit. et aquâ.*—*ff* L. 1, § 12; L. 21, L. 26, *De aquâ et aquæ.*—Lamolgnon, *Arrêtés*, tit. 20, art. 6.—Dunod, *Prescriptions*, 88, 89.—2 Henrys, liv. 4, quest. 75.—2 Favard de Langlade, 221 et s.—2 Maleville, 88.—5 Pand. Franç., 368.—7 Locré, 368, 9 et s.—C. N., 641.

C. N. 642.—Celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage. — Le propriétaire d'une source ne peut plus en user au préjudice des propriétaires des fonds inférieurs qui, depuis plus de trente ans, ont fait et terminé, sur le fonds où jaillit la source, des ouvrages apparents et permanents destinés à utiliser les eaux ou à en faciliter le passage dans leur propriété.— Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Conc.—C. c., 414, 547, 549, 559, et s., 2202.

Doct. can.—Abbott, *Railway Law*, 242.—3 Mignault, C. c., 19.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une source dont l'eau en se répandant, forme un petit cours d'eau, qui, grâce à la déclivité du sol, coule naturellement sur la propriété voisine, a seul la propriété de cette eau, à l'exclusion du voisin, et peut détourner et diriger le cours de cette eau comme il l'entend:—*Andrews, J.*, 1886, *Demers vs Bureau*, 12 *Q. L. R.*, 188.

2. When a person institutes an action against another, for damages to his property and business, caused by the smell from a drain, he is not entitled to, if he was aware of the nuisance complained of, when he purchased the property, and moreover if he, by procuring the covering of the drain, had aggravated it:—*C. B. R.*, 1886, *McGibbon & Bédard*, 30 *L. C. J.*, 282; 6 *M. L. R., Q. B. R.*, 430; 14 *L. N.*, 180.

3. The owner of a lower land has no right to the waters percolating under the surface of the higher lands, nor to insist that they be allowed to reach his land, and feed springs existing thereon. Having no right that they should reach his land at all, he has no right to damages because the lawful use made of his property by the owner of the higher land, prevents the waters percolating under the surface thereof, reaching the lower land in a potable condition:—*Doherty, J.*, 1896, *Robert vs Les Curé et Marguil. de l'Oeuvre et Fabr. de Montréal*, 4 *R. de J.*, 279; 9 *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 489.

502. He who has a spring on his land may use it and dispose of it as he pleases.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Suæ quisque rei moderator et arbiter.

1. Tout propriétaire d'un terrain est, comme tel, propriétaire des sources qui s'y trouvent, soit qu'elles y jaillissent naturellement, soit qu'elles n'aient été amenées à la surface du sol que par des fouilles, et des sondages.

2. Il peut donc laisser les eaux s'épandre librement, ou les retenir sur son fonds, les diriger sur un autre fonds, ou les détruire complètement:—4 Huc, n. 271.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1433; do et Chauveau, n. 831.—3 Aubry et Rau, 34, § 244.—7 Laurent, n. 178.—11 Demolombe, n. 63.

3. Le propriétaire d'un puits peut toujours le faire creuser, alors même que ce travail aurait pour résultat de diminuer ou de détourner les veines souterraines qui alimentent un puits voisin, s'il ne le fait pas méchamment et avec intention de nuire:—3 Daviel,

Cours d'eau, n. 896.—9 Demolombe, n. 646.—3 Aubry et Rau, 34, § 244.—*Contra* :—Garnier, *Régime des eaux*, 2e partie, n. 9.

4. Le droit du propriétaire de couper, sur son terrain, les veines d'eau alimentant les sources voisines, ne va pas jusqu'à lui permettre de corrompre l'une de ces veines, qui ne transmettrait plus, dès lors, qu'une eau impropre à la consommation :—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 831.—7 Laurent, n. 181 et s.—Dalloz, *Rép.* vo *Servitudes*, n. 120.

5. Les eaux pluviales peuvent en effet, lorsqu'elles ont été recueillies à l'aide de travaux apparents, qui les ont soumises à une destination privée, faire l'objet d'une possession utile. Elles peuvent faire l'objet d'une possession utile au profit du propriétaire inférieur, et à l'encontre du propriétaire supérieur dont elles traversent le fonds, au moyen de travaux apparents et faits de main d'hommes, établis dans le but de les recueillir et de les conduire sur le fonds inférieur.—Dans ce cas, le trouble à la possession de ces eaux peut donner lieu à une action possessoire.—11 Demolombe, n. 103, 104, 109, 110.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 495 *bis*.—2 Masse et Verge, sur Zachariæ, § 318, note 2.—3 Aubry et Rau, 46, § 245.—Marcadé, sur l'art. 641.

V. A.:—7 Laurent, n. 178 ; t. 6, n. 140.—3 Aubry et Rau, 34, § 244, note 2 ; t. 2, 305, § 194.—3 Daviel, *Cours d'eau*, n. 702, 703.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, *Comm. du C. civ.*, n. 241.—11 Demolombe, n. 101, 648.—3 Garnier, *Rég. des eaux*, n. 747.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 222, 851.—4 Huc, n. 268.

503. Celui dont l'héritage borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'utilité de cet héritage, mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux à qui il appartient, sauf les dispositions contenues dans le chapitre 51 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, et autres lois spéciales.

Celui dont l'héritage est traversé par cette eau peut en user dans tout l'espace qu'elle parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie du fonds, à son cours ordinaire.

503. He whose land borders on a running stream, not forming part of the public domain, may make use of it as it passes, for the utility of his land, but in such manner as not to prevent the exercise of the same right by those to whom it belongs; saving the provisions contained in chapter 51 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, or other special enactments.

He whose land is crossed by such stream may use it within the whole space of its course through the property, but subject to the obligation of allowing it to take its usual course when it leaves his land.

Cod.—*ff* L. 26, *De damno infecto*.—5 Nouv. Den., vo *Cours d'eau*, 561, n. 3.—Dunod, *Presc.*, 88.—2 Henrys, liv. 4, *quest.* 189.—Ord. 1669, tit. 27, art. 44.—Guyot, *Rép.*, vo *Cours d'eau*, 135-6.—2 Basnage, *Servitudes*, 489.—Merlin, *Rép.* vo *Cours d'eau*, n. 3.—1 Demante, n. 661.—2 Bousquet, 130 et s.—2 Marcadé, 569.—2 Maleville, 91.—C. N. 644.—*Rem.*—La dernière disposition de cet article, copiée *verbatim* de l'article 644 du Code Napoléon, ne souffre pas de difficultés. Elle est conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence et à l'usage ; l'on ne peut en dire autant de la première partie, applicable au cas où l'eau courante borde seulement l'héritage. Que le propriétaire puisse s'en servir au passage, de manière à ne pas l'absorber et la retenir en entier, c'est très juste, mais qu'il ne puisse le faire que pour l'irrigation de son fonds, c'est une restriction trop grande, introduite par le Code Napoléon, sans motifs apparemment valables. Pourquoi ne pas permettre l'usage de cette eau pour toutes les fins utiles du fonds qu'elle borde, pourvu qu'il n'en abuse pas et ne cause pas aux autres un préjudice inutile? Telle a été l'opinion des Commissaires, qui, pour y donner suite, ont changé la rédaction de cette partie de l'article du code en disant qu'il pourra être fait usage de l'eau dans le cas spécifié, "pour l'utilité de l'héritage", et en ajoutant comme correctif, aussi nouveau, "mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux auxquels il appartient." Ainsi changé, l'article proposé a paru, plus que celui du code, applicable aux circonstances du pays dans lequel l'on pratique peu, ou pas du tout, ce qu'on appelle en France l'irrigation proprement dite.

C. N. 644.—Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre *de la Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.—Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Anc. dr.—*Ord.* 1669, *tit.* 27, *art.* 44.—Défendons à toute personne de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenants d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

Conc.—C. c., 399, 400, 406, 501, 557, 558, 585.

Stat.—*Exploitation des cours d'eau par les propriétaires riverains.*—*S. R. Q.*, 5535, (*ref. S. R. B. C.*, 51; 19-20 *V., c.* 104.) — Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter les cours d'eau qui bordent, longent ou traversent sa propriété, à y construire et établir des usines, moulins, manufactures et machines de toute espèce, et pour cette fin, y faire et pratiquer toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement, tels que écluses, canaux, murs, chaussées, digues et autres travaux semblables.

Art. 5536.—Les propriétaires ou fermiers de ces établissements restent garants de tous les dommages qui peuvent résulter à autrui par la trop grande élévation des écluses ou autrement.—2. Ces dommages sont constatés à dire d'experts dont les parties intéressées conviennent en la manière ordinaire.—3. A défaut par l'une ou par l'autre d'elles d'en nommer, des experts désignés par le préfet du comté agissent; et en cas d'avis contraire, les deux experts nommés en choisissent un troisième.—4. Ces experts prêtent serment devant un juge de paix de bien et dûment remplir leurs devoirs comme tels.—5. En évaluant ces dommages et fixant l'indemnité, les experts peuvent, s'il y a lieu, établir une compensation en tout ou en partie avec la plus-value qui pourrait résulter aux propriétés du réclamant de l'établissement de ces usines, moulins, manufactures et machines.—6. A défaut du paiement des dommages et indemnités, ainsi fixés, dans les six mois de la date du rapport d'experts, avec l'intérêt légal à compter de telle date, celui qui y est condamné est tenu de démolir les travaux qu'il peut avoir faits, ou ils le sont à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice des dommages et intérêts encourus jusqu'alors.

Protection des cours d'eau.—*Le statut* 54 V., c. 25 (Q.), contient l'*"Acte concernant la protection des intérêts publics dans les rivières, criques et cours d'eau"*. Il règle le droit d'y faire flotter et descendre le bois et d'y faire des travaux. Il fait défense d'obstruer l'eau ou d'endommager les constructions qui s'y trouvent sous peine d'amende ou emprisonnement.

V. sous les arts 400 et 1053, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 21.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions négatoires	16	Boom	10
Actions possessoires	23, 25	Chaussée	3, 4, 17, 18, 26, 27, 33, 35,
Aqueduc	29	Chemins	19
		Conseil municipal	12
		Convention	13
		Démolition d'œuvres	1, 10, 15, 28, 29
			2, 5, 6, 12, 17, 26, 27, 30, 33
		Détournement des eaux	7, 9, 16
		Dommages	8, 12, 25, 26, 27, 29, 31, 34, 35, 36, 38
		Écluses	15, 30, 31, 34
		Exhaussement de chaussée	36, 37, 39
		Expertise	32
		Flottage de bois	10, 14, 15
		Garantie	20
		Indemnité	30, 31, 33
		Juridiction des tribunaux	32
		Moulins	2, 8, 9, 20, 24, 26, 27, 37
		Obstruction des eaux	1, 10, 15, 28, 29
		Pont	38
		Premier occupant	2, 20
		Prescription	35
		Prise d'eau	5, 21, 22
		Propriété des eaux	22
		Quais	11, 15, 23, 39
		Refluement des eaux	23, 34
		Rétention	31
		Rivières non navigables	7
		Seigneur	26
		Usage des eaux	8, 11, 13, 15, 19, 25, 27, 30, 33
		Usines	18
		Vente	21, 22, 34, 36

DIVISION.

I.—*Démolition.*

II.—*Divers.*

III.—*Droit absolu.*

IV.—*Indemnité.*

I.—*Démolition.*—1. Une action *in factum* peut être intentée contre un riverain qui obstrue un cours d'eau de manière à porter préjudice au demandeur:—*C. B. R.*, 1817, *Harrower & Robin*, 1 *R. L.*, 504; 2 *R. de L.*, 469; 2 *R. J. R. Q.*, 121; 19 *R. L.*, 675.

2. Quand deux propriétaires possèdent sur le même cours d'eau des places de moulins, sur lesquelles l'on ne peut construire des moulins sans que l'un ne fasse tort à l'autre, le premier occupant doit avoir la préférence et a le droit de demander que l'autre soit contraint à démolir sa chaussée:—*C. B. R.*, 1855, *Dunkerly* vs *McCarty*, 8 *L. C. R.*, 132; 6 *R. J. R. Q.*, 168; *R. L.*, 675.

3. Un propriétaire riverain n'a pas le droit d'ériger sur un cours d'eau une chaussée aboutissant sur la terre du propriétaire vis-à-vis, et une telle chaussée sera démolie à la demande de ce dernier:—*Chabot J.*, 1859, *Joly* vs *Gagnon*, 9 *L. C. R.*, 166; 7 *R. J. R. Q.*, 145; 19 *R. L.*, 675.

4. Le propriétaire de la rive opposée peut demander la démolition d'une semblable chaussée depuis sa rive jusqu'au fil de l'eau, telle rivière n'étant ni navigable ni flottable autrement qu'à bûches perdues:—*Papineau, J.*, 1886, *Geoffroy* vs *Beausoleil*, 9 *L. N.*, 402.—*C. B. R.*, 1883, *Bureau & Vachon* 3 *D. C. A.*, 338; 12 *Q. L. R.*, 294; 19 *R. L.*, 675.

5. L'appelante avait construit un tuyau ou prise d'eau qui lui permettait de prendre de l'eau dans la petite rivière (appelée Rivière des Commissaires.) L'intimé fit déclarer qu'elle n'avait pas ce droit et elle démolit cette partie du tuyau qui aboutissait dans la rivière, mais laissa subsister les autres travaux qui se trouvaient sur son terrain. De là, action de la part de l'intimé pour forcer l'appelante à démolir même cette partie des travaux faits sur son terrain. Cette action fut renvoyée par la cour supérieure dont le jugement fut renversé par la cour de révision.

Jugé:—Que les travaux faits sur la propriété

té de l'appelante ne causent aucun tort à l'intimé et ne sont pas une menace sérieuse de trouble pouvant justifier sa demande en démolition.

6. Qu'ordonner la démolition de ces travaux entièrement construits sur le terrain de l'appelante et dont elle déclare avoir besoin pour des fins licites et d'utilité publique, serait une invasion injustifiable du droit de propriété:—*C. B. R., revr.*, 1899, *Corporation de Limoilou & Paradis*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 18.

II.—*Divers.*—7. Un seigneur acquiert, par la concession de la Couronne, la propriété du lit d'une rivière non navigable, mais il n'a qu'un droit de servitude dans l'eau courante pendant qu'elle coule le long de son fonds ou le traverse, et il n'a pas le droit de détourner une rivière ou de se servir de l'eau de manière à porter préjudice aux autres riverains:—*C. A.*, 1834, *St-Louis & St-Louis, Stuart's K. B. R.*, 575; 3 *R. de L.*, 329; 3 *Moore's P. C. R.*, 398; 17 *R. L.*, 142.

8. De droit commun, tout propriétaire riverain a droit de se servir de l'eau qui passe sur sa propriété pour des usages ordinaires. Il a de plus le droit de s'en servir pour aucun objet, ou ce qui peut être censé usage extraordinaire, pourvu qu'en ce faisant il n'enfreigne pas les droits des autres propriétaires, soit au-dessus ou au-dessous de lui. Sujet à cette réserve, il peut ériger une écluse pour les objets d'un moulin, ou détourner l'eau pour des fins d'irrigation. Mais il n'a pas le droit d'interrompre le cours régulier de l'eau, si en ce fesant il enfreint les droits qu'ont d'autres propriétaires de se servir de l'eau, et leur fait souffrir un dommage notable.—Cette décision est antérieure au statut 19-20 V., c. 104, maintenant, arts 5535 et s., S. R. Q.:—*C. P.*, 1858, *Miner & Gilmour*, 9 *L. C. R.*, 115; 14 *R. L.*, 374; 16 *R. L.*, 419; 20 *R. L.*, 531; 7 *R. J. R. Q.*, 162; 12 *Moore's P. C. R.*, 131; *Beauchamp, J. P. C.*, 691.

9. Le propriétaire d'un site de moulin peut demander que son droit à l'usage d'une rivière dans son canal naturel soit affirmé par un jugement, lorsque cette rivière a été détournée de son cours par un voisin afin d'exploiter un moulin sur son terrain, et cela quoique, lors de l'institution de l'action, ce propriétaire n'eût pas de moulin et qu'il n'eût pas besoin de l'eau:—*C. B. R.*, 1857, *Bussières* vs *Blais*, 7 *L. C. R.*, 245; 14 *R. L.*, 374; 5 *R. J. R. Q.*, 219.

10. Le propriétaire d'un moulin supérieur n'a pas le droit d'obstruer une rivière navigable et flottable et dont on se sert pour descendre des billots, en barrant telle rivière avec un *boom*, et des individus propriétaires de moulins inférieurs, les billots desquels sont retenus par tel *boom*, sont en droit, après avis raisonnable et demande faite pour permission de passer leurs billots, d'ouvrir tel *boom* et d'y passer leurs billots pour descendre la rivière, et ils ne sont pas responsables des dommages causés à la personne obstruant la rivière, les billots de telle personne ayant été emportés par le courant:—*Short J.*, 1858, *Chapman* vs *Clark*, 8 *L. C. R.*, 147; 9 *D. T. B. C.*, 422; 17 *R. L.*, 144; 6 *R. J. R. Q.*, 178, 219; 11 *R. J. R. Q.* 394.—*C. B. R.*, 1863, *Régina* vs *Patton*, 13 *L. C. R.*, 311.

10*a*. Le propriétaire d'une écluse, construite depuis plus de trente ans, ne peut opposer la prescription trentenaire à l'action du riverain en recouvrement des dommages que les eaux retenues par cette écluse lui ont causés, durant les cinq années précédant la date de la poursuite; surtout, quand le propriétaire de l'écluse a, pendant ces cinq années, changé et aggravé l'exercice de sa servitude légale:—*Lemieux, J.*, 1902, *Roy* vs *Royal Paper Mills Co.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 533.

III.—*Droit absolu.*—11. Tout propriétaire riverain a droit de protéger les rives de son héritage, et de reconquérir par la construction de quais, ou autrement, ce que l'action des eaux lui a enlevé; pourvu que l'exercice de ce droit n'apporte au cours des eaux aucun changement préjudiciable au voisin.

12. Mais le Conseil Privé, 1863, renversa ce jugement sur la preuve:—*Held:*—A public nuisance may be abated, according to the French law, by a public officer under the municipal authority, without proof of special damages. Any person who suffers by the nuisance has also an action of damages and may demand the abatement of the nuisance. These actions are distinct in their object and independant of each other:—*C. P.*, 1863, *Brown & Guay*, 11 *L. C. R.*, 401; 14 *L. C. R.*, 213; 14 *R. L.*, 373; 17 *R. L.*, 143; 10 *R. J. R. Q.*, 1, 508, 511, 512, 521, 527; 16 *do*, 249; 19 *do*, 318.—*Beauchamp, J. P. C.*, 674; 2 *Moore, N. S.*, 363; 10 *L. T.*, 45.—*C. S.*, 1871, *Stein* vs *Scath*, 3 *R. L.*, 457; 1 *R. C.*, 482; 21 *R. L.*, 111.—*Dorion, J.*, 1876, *Bell* vs *La Corporation de Québec*, 2 *Q. L. R.*, 305.—*C. B. R., conf.*, 7 *Q. L. R.*, 103; 20 *R. L.*, 531.—*C. P., conf.*, 5 *L. R. A. C.*, 84; 49 *L. J. P. C.*, 1; 41 *L. T.*, 451.—*Beauchamp, J. P. C.*, 692.

13. Les propriétaires riverains de lots voisins, mais possédant en vertu du même titre originaire, peuvent faire tels contrats ou stipulations qu'ils jugent à propos quant à ce qui concerne l'usage de l'eau d'une rivière ou d'un cours d'eau coulant le long de leurs propriétés respectives. L'usage ordinaire de l'eau courante ne peut être restreint, d'après la loi commune, par des moyens artificiels ou par les conventions ou les stipulations des voisins riverains:—*C. R.*, 1869, *Hamel* vs *Lemaire*, 16 *L. C. R.*, 129; 4 *R. J. R. Q.*, 488.

14. The intention of the legislature in enacting 12 V., c. 87, s. 5, was to give to owners of higher lands the right of floating timber down all streams which were naturally floatable for some portions of their course, though at certain points obstructions existed which were only overcome by improvements effected by the owner of the land on either side at his own cost:—*P. C.*, 1884 (Ont.), *Cadwell & McLaren*, 7 *L. N.*, 195; 5 *L. N.*, 393.

15. Sur une rivière propre à la descente de

billots à bûches perdues et sur laquelle sont construites des écluses, quais et autres travaux, les propriétaires des écluses ne doivent pas entraver la libre descente des billots, de même que ceux qui opèrent la descente de billots sont tenus de conduire ces billots de manière à ne pas endommager des écluses construites sur la rivière :—*C. B. R.*, 1885, *King & Ouellet*, 14 *R. L.*, 331.

16. Le défendeur, depuis au-delà de 30 ans, détournait au préjudice du demandeur une partie des eaux de la rivière Port-Joli. Le demandeur prit contre lui une action négatoire pour faire cesser ce détournement. Il fut jugé que le défendeur n'ayant, pour justifier l'existence de cette servitude, aucun titre émanant du demandeur ou de ses auteurs, le détournement était illégal, et qu'il devait rendre les eaux à leur cours naturel :—*Angers, J.*, 1886, *Bélanger* vs *Dupont*, 13 *Q. L. R.* 115 ; 10 *L. N.*, 253.

17. Le riverain a le droit de barrer une rivière pour y construire un moulin, et il ne peut être forcé à démolir une chaussée faite dans ce but, s'il ne cause aucun dommage :—*C. B. R.*, 1888, *Hardy & Filiatrault*, 1 *L. N.*, 153 ; 17 *R. L.*, 27 ; 17 *Supr. C. R.*, 292.

18. Un propriétaire riverain n'a pas le droit de pratiquer une saignée dans une chaussée appartenant à une autre et d'en tirer de l'eau pour l'alimentation d'une usine ou pour des fins d'irrigation :—*C. B. R.*, 1889, *Archambault & Poitras*, *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 167 ; 13 *L. N.* 2 ; 17 *R. L.*, 219.

19. Lorsqu'un cours d'eau a son lit dans un chemin, le propriétaire voisin du chemin peut réclamer les droits de riverain, quand le cours d'eau a son lit dans la partie du chemin contigu à son fonds ; lorsqu'un fonds traversé par un cours d'eau est morcelé, les portions du fonds qui sont devenues non-riveraines conservent néanmoins le droit aux eaux dont elles jouissaient avant la division ; les intéressés peuvent régler le cours des eaux et un riverain qui a demandé à un tiers sa souscription pour le posage des tuyaux servant à l'écoulement des eaux, n'est pas admis à plaider que ce tiers n'a pas droit à la jouissance du cours d'eau :—*Tait, J.*, 1890, *Godin* vs *Lortie*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 13 ; 20 *R. L.*, 10 ; 13 *L. N.* 154.

20. Lorsque deux parties ayant des moulins sur le même cours d'eau tiennent leur titre respectif du même auteur, celui dont le titre est antérieur et qui a obtenu certains privilèges ne peut être troublé dans sa jouissance par celui qui a obtenu un titre subséquent sujet à ces privilèges. Ce jugement n'est que l'interprétation des titres des parties :—*C. B. R.*, 1891, *Merrill & Rider*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 426 ; 35 *L. C. J.*, 186.

21. Celui qui vend cent forces de chevaux à prendre à même un certain pouvoir d'eau, ne doit rien faire pour troubler l'acheteur dans la jouissance de cette force motrice, et s'il se trouve moins que cette quantité dans la rivière, il ne peut en tirer aucune force lui-même de manière à diminuer la quantité de son acheteur, sous prétexte qu'il n'avait jamais entendu se priver lui-même des moyens de faire marcher sa propre manufacture :—*C. B. R.* 1894, *Hamelin* vs *Bannerman*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 535.

22. The Privy Council, in confirming the above judgment, held :—A riparian proprietor, notwithstanding that the river is navigable, can acquire an interest in its water-power, as derived from a reservoir artificially formed by a dam across its channel, and sell the same along with and as appurtenant to his land. Even if such sale should not be effectual against the public, the vendor cannot himself impeach it on that ground. Held, in this case, that as the vendor of a specified amount of water-power had not reserved to himself a right to a supply either *pari passa* with or preferably to the purchaser, the latter was entitled to damages in respect of any loss incurred by the vendor's uses of the water in diminution of the amount sold :—*P. C.*, 1894, *Hamelin & Bannerman*, 18 *L. N.*, 52 ; 64 *L. J., P. C.*, 66 ; 72 *L. T.*, 128 ; 11 *R. L.*, 368 ; *L. R., P. C.*, 1895, 237.

23. Sur une action possessoire en dénonciation de nouvel œuvre, il y a lieu d'examiner, même en reconnaissant un droit au demandeur, s'il y a un préjudice actuel suffisant pour justifier l'action. Dans l'espèce la construction commencée par la défenderesse d'un quai d'une pointe à l'autre de son terrain ne constituait pas un empiètement suffisant sur le cours d'eau en question pour donner ouverture à l'action de la demanderesse.

24. Les riverains n'ont pas le droit d'empêcher le refluement des eaux dans un cours d'eau de manière qu'il s'y forme un réservoir pour l'usage des turbines du moulin, mais ils ne sont pas tenus de laisser envahir leurs terrains par les eaux, la loi ne leur défend pas de se protéger contre l'inondation causée par le refluement des eaux :—*C. R., conf.*, 1899, *Morotte* vs *Dubeau*, 6 *R. de J.*, 65.

25. Le propriétaire d'un terrain riverain du fleuve Saint-Laurent a le droit de jouir librement de l'eau du dit fleuve qui longe ce terrain, et il a une action en démolition de nouvel œuvre contre son voisin, si celui-ci construit près de ce terrain des bâtiments d'où s'échappent des matières pouvant polluer cette eau et la rendre malsaine :—*Bélanger, J.*, 1901, *Lebauf* vs *Meloche*, 7 *R. de J.*, 569.

IV.—*Indemnité.* — 26 Il a été décidé, par la Cour Supérieure, qu'un seigneur, propriétaire d'un moulin banal, qui avait concédé un terrain dans sa seigneurie avec stipulation qu'aucun moulin n'y serait construit, ne pouvait demander la démolition d'un moulin bâti par le concessionnaire, avec une chaussée qui faisait refluer les eaux de la rivière sur le moulin banal ; le seigneur n'avait pas droit à l'usage exclusif des eaux, mais le concessionnaire était responsable des dommages causés par la hauteur de sa chaussée et autrement :—*Smith, J.*, 1869, *Pangman* vs *Bricault dit Lamarche*, 3 *R. L.*, 278 ; 11 *Q. L. R.* 76 ; 14 *R.*

L., 371 ; 9 *R. J. R. Q.*, 393 ; 23 *R. J. R. Q.*, 400.

27. Un propriétaire a le droit d'utiliser une rivière traversant son immeuble et celui de son voisin, en y construisant chez lui des moulins et chaussées, et de les vendre ensuite à un tiers, qui lui aussi a encore le droit de les exploiter. Le voisin n'a pas droit d'action contre le propriétaire, pour faire constater s'il a ou non souffert des dommages, et s'il y en a, à combien ils se montent, et il ne peut demander la démolition de la chaussée qu'en autant qu'il aura été constaté par des experts qu'il a droit à des dommages, que ces dommages auront été évalués, et qu'ils n'auront pas été payés, avec l'intérêt légal, dans les six mois de la date du rapport des experts :—*C. S.*, 1869, *Blais* vs *Auger*, 3 *R. L.*, 272 ; 14 *R. L.*, 369 ; 23 *R. J. R. Q.*, 395, 550.

28. No person can obstruct a navigable river with impunity, and an award of £50 was granted to plaintiff for injury done his raft. The removal not ordered, as the obstruction became more properly the object of public prosecution, and that part of demand dismissed :—*Pyke, J.*, 1871, *Stein* vs *Scath*, 3 *R. L.*, 457 ; 1 *R. C.*, 482 ; 21 *R. L.*, 111.

29. Les pouvoirs donnés à une corporation de faire un aqueduc et tous les travaux nécessaires pour introduire l'eau dans une localité, ne lui donnent pas le droit de faire des constructions nuisibles à la navigation sur une rivière navigable. Pour se plaindre de semblables constructions, un simple particulier doit établir qu'il souffre un préjudice direct et immédiat, et la cour ne prendra pas en considération de prétendus dommages futurs et éventuels :—*Dorion, J.*, 1876, *Bell* vs *La corporation de Québec*, 2 *Q. L. R.*, 305.—*C. B. R., conf.*, 7 *Q. L. R.*, 103 ; 20 *R. L.*, 531.—*C. P., conf.*, 5 *L. R., A. C.*, 84 ; 49 *L. J., P. C.* 1 ; 41 *L. T.*, 451.—*Beauchamp, J. P. C.*, 692.

30. Le statut 19-20 V., c. 104, (maintenant S. R. C., art. 5585 et s.), s'applique aussi bien aux rivières flottables qu'à celles qui ne le sont pas, et il crée une servitude légale sur les terres voisines sur lesquelles les écluses font refluer les eaux. Les propriétaires de ces terres n'ont droit qu'à une indemnité ; ils ne peuvent obtenir la démolition des travaux que si l'indemnité n'a pas été payée. Cette exploitation ne constitue pas un délit :—*C. R.*, 1879, *Jean* vs *Gauthier*, 5 *Q. L. R.*, 138 ; 14 *R. L.*, 371 ; 15 *R. L.*, 513 ; 17 *R. L.*, 147.—*C. B. R.*, 1888, *Currie & Adams*, 14 *Q. L. R.*, 169 ; 11 *L. N.*, 319 ; 17 *R. L.* 147.—*C. B. R.*, 1891, *Bazinet & Gadoury*, 17 *R. L.*, 141 ; 15 *L. N.*, 36 ; 21 *R. L.*, 299 ; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 233.—*Wurtele, J.*, 1887, *Brown* vs *Holland*, 11 *L. N.*, 378. —*Lemieux, J.*, 1899, *Larochelle* vs *Price, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 403.—*C. R., conf.*, 1899, *Marotte* vs *Dubeau*, 6 *R. de J.*, 65.

31. Le propriétaire d'un moulin que font marcher les eaux d'une rivière non flottable, a une action pour les dommages que lui cause la retenue des eaux, par écluses, pour les besoins d'un moulin de construction plus récente en amont de la même rivière. Celui qui retient les eaux est responsable de tous les dommages, même lorsqu'il n'y a pas vice de construction ou exploitation indue :—*C. R.*, 1881, *Proulx* vs *Tremblay*, 7 *Q. L. R.*, 353 ; 5 *L. N.*, 135 ; 14 *R. L.*, 373.

32. Le propriétaire riverain n'est pas tenu de passer par l'expertise autorisée par l'art. 5536, S. R. Q., mais il peut poursuivre directement en dommages, soit sous le statut, soit en vertu d'une convention où se trouve la clause compromissoire, ceux qui ont barré une rivière flottable pour y faire descendre leurs radeaux, ou qui lui causent des dommages par toutes constructions quelconques :—*C. R.*, 1881, *McGillivray* vs *McLaren*, 5 *L. N.*, 199.—*Meredith, J.*, 1877, *Emond* vs *Gauthier*, 3 *Q. R. L.*, 360 ; 1 *L. N.*, 183 ; 17 *R. L.*, 145.—*C. R.*, 1881, *Proulx* vs *Tremblay*, 7 *Q. L. R.*, 353 ; 5 *L. N.*, 135 ; 14 *R. L.*, 373.—*C. R.*, 1889, *Bazinet* vs *Gadoury*, 17 *R. L.*, 241 ; 21 *R. L.*, 299 ; *M. L. R.*, 7 *B. R.*, 233 ; 5 *L. N.*, 36.—*Lynch, J.*, 1898, *Brissette* vs *Pillsbury*, 4 *R. de J.*, 243.—*Lemieux, J.*, 1897, *Larochelle* vs *Price, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 403.—*C. Supr.*, 1901, *Hamelin* vs *Bannerman, R. J. Q.*, 10 *B. R.*, 68 ; 31 *R. C. Supr.*, 534.

33. Celui dont la propriété borde une eau courante ne faisant pas partie du domaine public peut utiliser et exploiter cette eau, en y construisant une chaussée d'une hauteur suffisante pour faire marcher le moulin qu'il a établi sur sa propriété ; le propriétaire d'un moulin supérieur, auquel ces travaux nuisent en y faisant refluer les eaux, ne peut demander qu'une indemnité et n'a droit à la démolition des travaux qu'à défaut de paiement de l'indemnité :—*C. R.*, 1885, *Demers* vs *Germain*, 11 *Q. L. R.*, 143 ; 12 *do*, 292 ; 14 *R. L.*, 369 ; 8 *L. N.*, 253.—*Contra* :—*C. B. R.*, 1885, *Bougie & Symons*, 4 *D. C. A.*, 223.

34. Celui qui a fait construire, là où il existe déjà une écluse temporaire, une autre écluse permanente et plus élevée que la première, est responsable des dommages qu'il cause au propriétaire dont les terres sont inondées par l'effet de cette écluse. Cette responsabilité existe même lorsque le demandeur a lui-même cédé l'immeuble où était située la première écluse avec faculté au cessionnaire de construire une écluse pour le fonctionnement d'une scierie :—*C. B. R.*, 1885, *Carter & Breakey*, 15 *R. L.*, 513 ; 19 *R. L.*, 484 ; *Cassels' Dig.*, 463 ; 7 *R. J. Q.*, 286 ; 4 *L. N.*, 384 ; 13 *L. N.*, 73.

35. Lorsqu'un propriétaire a construit un barrage sur un cours d'eau traversant sa propriété pour améliorer un pouvoir d'eau, mais n'a bâti aucun moulin ni usine en rapport avec ce barrage, il ne peut repousser une action en dommages de la part d'un riverain dont le fonds a été inondé, en invoquant la disposition du c. 51 S. R. B. C. ; il ne peut non plus acquérir par prescription le droit de maintenir le barrage, ni prétendre qu'il a titre au terrain inondé, à moins de prouver que sa possession remplit les conditions exigées par l'art. 2193 :—

C. Sup., 1890, *Jones & Fisher*, 17 *Supr. C. R.*, 515; 13 *L. N.*, 217.

36. En 1876, le nommé Cruise, alors propriétaire de deux terres bornées en front par la rivière du Nord, vendit un emplacement aux intimés, "with all ways, water, water courses, "privileges, commodities, advantages, emolu-"ments and appurtenances in, over and upon "that part of the said North River in and ap-"pertaining to said premises as such purchaser "may choose to disturb, impede and cause to "rise by any dams or other artificial means." Le vendeur se réserva son droit aux dommages qui pourraient être causés par la construction des barrages de l'acquéreur, tels dommages devant être fixés par arbitrages. Plus tard, en 1880, Cruise vendit aux appelants un terrain situé à 1,500 pieds au-dessus de celui des intimés, vis-à-vis d'une chute naturelle, et les appelants y construisirent un barrage. Les intimés ayant exhaussé leur barrage, les appelants réclamèrent les dommages qui leur résultaient du refoulement de l'eau, et notamment du fait que la hauteur de leur chute d'eau se trouvait diminuée.

37. Il a été jugé que malgré la concession, par Cruise aux intimés, du droit d'utiliser le pouvoir d'eau et de construire des barrages, les ayants-cause de Cruise, les appelants, pouvaient réclamer, non-seulement les dommages causés à leurs terrains et bâtisses, mais encore celui causé à leur pouvoir d'eau; et que, de ce chef, bien qu'ils n'eussent pas encore exploité le dit pouvoir d'eau autrement qu'en y construisant un barrage, ils pouvaient réclamer la dépréciation dans la valeur commerciale de ce pouvoir:—*C. B. R.*, 1900, *Bannerman* vs *Hamelin*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 68; *C. Supr., conf.*, 1901, 31 *R. C. Supr.*, 534.

38. Although, under statutory enactments, it may have been lawful and right for a corporation or body politic to build a bridge over a river, said corporation should nevertheless have foreseen that putting the abutment of the bridge in the channel might be an impediment to the outgoing ice and be the cause of damage to the adjacent property, and said corporation under such circumstances, may be held responsible:—*Andrews*, 1898, *Tremblay* vs *Les Syndics des chemins à barrières de la rive Nord de Québec*, 4 *R. de J.*, 542.

39. Des travaux faits par un riverain, par la construction d'un quai en ligne droite d'un point à un autre sur son emplacement, afin d'empêcher que les eaux ne refluent sur son terrain, ne sont pas incompatibles avec le droit du propriétaire d'un pouvoir d'eau de barrer la rivière pour son moulin, sauf indemnité aux riverains:—*C. R., revc.*, 1899, *Marcotte* vs *Dubeau*, *R. J. Q.*, 16 *C. R.* 151.

V. les décisions sous les arts 400, 501 et 1053, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—In suo enim hactenus alii facere licet, quatenus in alienum nihil immittat.

1. La disposition de l'art. 503, ne s'applique pas aux eaux d'un canal creusé de main d'homme et qui appartient à un autre propriétaire. Dans ce cas le propriétaire riverain ne peut faire dans le canal aucune prise d'eau pour l'irrigation de son fonds:—3 Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1085.—3 Daviel, *cours d'eau*, n. 844.—Henrion de Pansey, *comp. des juges de paix*, 262, 263.—2 Favard, *Rép.*, vo *Servit.*, n. 1.—5 Duranton, n. 236, 237.—1 Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, 330.—Marcadé, sur l'art. 644, n. 1.—11 Demolombe, n. 127.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 495 *bis*. —2 Zachariæ, Massé et Vergé, 164, § 319, texte et note 4.—3 Aubry et Rau, 47, § 246. —7 Laurent, n. 260.

2. Mais, le propriétaire d'un moulin riverain d'un canal creusé de main d'homme est présumé, jusqu'à preuve contraire, propriétaire de ce canal:—2 Huc, n. 109.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 855.

3. En ce qui concerne les étangs, il est incontestable en principe que leurs riverains n'ont pas sur l'eau qu'ils renferment, quelle que soit la provenance de cette eau, et quand même il s'y mêlerait celle des ruisseaux supérieurs, le droit d'usage que l'art. 503 confère à ceux dont les propriétés bordent une eau courante; l'eau dont il s'agit appartient exclusivement au propriétaire de l'étang:—3 Daviel, *Cours d'eau*, n. 816.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 164, § 319, note 2.—3 Aubry et Rau, 47, § 246.—Perrin et Rendu, *Dict. des Constr.*, n. 1924.—11 Demolombe, n. 122.—1 Bourguignat, *Législ. des Etabl. industr.*, n. 210.

4. Les droits d'usage mentionnés en l'art. 503 ne sont accordés qu'aux riverains de ces cours d'eau; et, par riverains, il faut entendre les propriétaires de fonds contigus aux cours d'eau:—3 Aubry et Rau, 47, § 245, —7 Laurent, n. 271, 280.—11 Demolombe, n. 139.

5. Celui dont la propriété est séparée d'un ruisseau par un chemin public, ne saurait être considéré comme un propriétaire riverain du ruisseau: il ne peut donc se servir des eaux de ce ruisseaux pour l'irrigation de ses propriétés:—2 Daviel, n. 598.—3 Garnier, n. 771. —3 Aubry et Rau, 47, § 246.—11 Demolombe, n. 139.—7 Laurent, n. 272.

6. Le droit reconnu par notre article au propriétaire d'un fonds *bordé* par une eau courante, se résume en la faculté de se servir des eaux à leur passage, c'est-à-dire sans en détourner le cours pour l'irrigation de ses propriétés:—3 Aubry et Rau, 49, § 246. —7 Laurent, n. 279, 280.—11 Demolombe, n. 143, 144.—4 Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1425.

7. Le droit d'usage dont il s'agit n'appartient, en principe, au riverain que pour *l'irrigation* de ses propriétés. Il est, toutefois, admis en doctrine que l'on doit lui reconnaître la faculté d'employer les eaux à de simples usages domestiques et même industriels à condition de ne pas causer de préjudice aux autres riverains:—3 Aubry et

Rau, 50, § 246, note 20.—7 Laurent, n. 283.—11 Demolombe, n. 156, 157.—*Contra* :—3 Toullier, n. 141.—4 Proudhon, *Dom. publi*, n. 1425.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 495 *bis*.—1 Hennequin, 421.—Marcadé, sur l'art. 614, n. 1.—4 Dufour, *Dr. adminis.*, n. 455.—1 Bourguignat, *Législ. des établiss. indust.*, n. 180.—1 Mourlon, Répét. écr., n. 1682.—1 Gaudry, *Tr. du domaine*, 355.—5 Duranton, n. 226.—3 Garnier, *Rég. des eaux*, n. 767.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 319, n. 5.—Ballot, *Rév. prat.*, 56.—2 Daviel, *Cours d'eau*, n. 541, 626.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 674.

8. Le propriétaire riverain peut se servir des eaux même au bénéfice de ses propriétés non riveraines :—Garnier, *Const. sur loi*, 1845, 12.—11 Demolombe, n. 150, 210.—3 Aubry et Rau, 14, § 241, note 5.—7 Laurent, n. 280 et s., 379.—4 Huc, n. 853.

9. Les riverains ont la faculté de faire sur leur propre fonds des prises d'eau au moyen de rigoles, de saignées et même de barrages :—3 Aubry et Rau, 50, § 246, note 21.—11 Demolombe, n. 145, 146.—7 Laurent, n. 283.—8 Duranton, n. 213.—1 Hennequin, 425.—2 Daviel, n. 596.—1 Delvincourt, 380.—1 Pardessus, n. 105.—4 Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1443.

10. Le propriétaire d'un fonds traversé par un cours d'eau, a le droit de se servir des eaux sur tout leur parcours dans sa propriété, non seulement pour l'irrigation mais encore pour tous autres usages d'utilité ou d'agrément :—3 Aubry et Rau, 48, note 12.—11 Demolombe, n. 163, 164.—5 Duranton, n. 225.—*Contra* :—4 Proudhon, n. 1427.

11. Le droit de propriétaire supérieur sur les eaux qui traversent sa propriété, n'est pas tellement absolue qu'il puisse l'exercer d'une manière qui préjudicie au droit égal que le propriétaire inférieur a lui-même à l'usage de ces eaux. Au cas donc où le propriétaire absorbe les eaux dans une proportion qui n'en laisse pas une quantité suffisante au propriétaire inférieur, celui-ci est fondé à demander, soit la destruction des travaux faits par le propriétaire supérieur pour faciliter la prise d'eau, soit un règlement qui assure à tous les riverains l'usage des eaux auquel ils ont droit :—Pardessus, n. 106.—Marcadé, sur l'art. 645.—3 Garnier, 762.—1 Dubreuil, *Législ. des eaux*, n. 90, 104.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 854, 858.

12. Aucune loi n'interdit au propriétaire dont l'héritage est traversé par un cours d'eau, non dépendant du domaine public, et qui veut employer les eaux à leur passage pour le mouvement d'une usine, de faire marcher cette usine par *éclusées*, pourvu qu'il ménage dans une juste mesure le droit des riverains inférieurs :—2 Daviel, *Tr. des cours d'eau*, n. 637.—1 Bourguignat, *Etablis. indust.*, 409.—11 Demolombe, n. 168.—7 Laurent, 310.

13. Le droit conféré aux riverains d'un cours d'eau par l'art. 503, n'existe et ne peut être exercé qu'autant que des titres particuliers n'ont pas conféré à d'autres un droit exclusif à l'usage des eaux :—Henrion de Pansey, c. 27.—1 Pardessus, n. 113.—Dubreuil, n. 91, 121.—3 Proudhon, *Dom. public.*, n. 1137.—2 Daviel, n. 570, 664.—7 Laurent, n. 277, 278.—11 Demolombe, n. 174.

14. Le riverain supérieur d'un cours d'eau ne peut pas faire de ces eaux un usage de nature à les altérer ou à les corrompre, au préjudice des propriétaires inférieurs :—1 Pardessus, *Servit.*, n. 86, 91.—4 Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1260, 1440.—2 Daviel, n. 708.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 317, note 8 et § 319, note 5.—11 Demolombe, n. 170.—3 Aubry et Rau, § 246, note 28.—7 Laurent, n. 297.

15. Le riverain qui, à raison de l'escarpement des bords de son terrain, ne peut y pratiquer la prise d'eau nécessaire pour l'irrigation de ce terrain, n'a pas le droit de demander l'établissement d'une prise d'eau et le passage des eaux sur d'autres propriétés riveraines :—3 Aubry et Rau, 14, § 24.

16. La contradiction nécessaire pour prescrire, résulte suffisamment aussi d'un ouvrage extérieur et permanent ayant pour objet de conduire les eaux sur le fonds de celui qui invoque la prescription et d'en priver les autres riverains, sans qu'il soit nécessaire que cet ouvrage soit établi sur le fonds même de ces derniers :—2 Daviel, n. 582.—11 Demolombe, n. 179.—3 Aubry et Rau, 56, § 246, note 34.—*Contra* :—Bourguignat, n. 700.

17. Le droit du riverain d'un cours d'eau, de se servir des eaux pour l'irrigation de ses propriétés n'est pas susceptible de se perdre par le non-usage pendant trente ans, à moins qu'il n'ait reçu une contradiction formelle émanée de celui qui a joui exclusivement des eaux pendant le même laps de temps :—3 Aubry et Rau, 52, § 246.—1 Bourguignat, *Etabl. indust.* n. 187, 188.—11 Demolombe, n. 177.—5 Duranton, n. 224.—1 Troplong, *Prescr.*, n. 112, 113.—4 Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1435.—2 Daviel, n. 581, 582.—7 Laurent, n. 306.—1 Vazeille, *Prescr.*, n. 406.—11 Demolombe, n. 177.

18. L'usage d'un cours d'eau non navigable ni flottable constitue, au profit de chacun des riverains, non une jouissance promiscue et vicieuse, mais une possession propre à donner ouverture à une action possessoire :—2 Pardessus, *Servit.*, n. 326.—2 Demante, n. 495 *bis* 6.—5 Duranton, n. 244.—11 Demolombe, n. 184, 185.—2 Aubry et Rau, 133, § 185, note 52.—2 Massé et Vergé, Zachariæ, 165, note 12.—7 Laurent, n. 298.—3 Proudhon, *Dom. publ.*, n. 994, 995.—3 Daviel, *Tr. des cours d'eau*, n. 961, 962.—2 Nadault de Buffon, *Des usines et autres établis. sur les cours d'eau*, 557, 558.—2 Curasson, *Tr. de la comp. des juges de paix*, n. 61.—Caron, *Act. possess.*, 145.—2 Wodon, *Tr. théor. et prat. de la possess.*, n. 604.—Bioche, *Tr. des act. possess.*, n. 402.

19. Les riverains ne peuvent s'opposer à ce que d'autres propriétaires parcourent ces rivières en bateau pour la déserte de leurs fonds :—4 Proudhon, *Dom. publ.*, n. 1246.—

Bourguignat, *Dr. rural appl.*, n. 651.—1 Dufour, *Dr. admin.*, n. 443, et *Pol. des eaux*, n. 212.—11 Demolombe, n. 147.—*Contra* :—2 Daviel, *Cours d'eau*, n. 551.—Perrin et Rendu, *Dict. des construc.*, n. 3588 *bis*.

20. La question de savoir à qui appartient la propriété des rivières non navigables ni flottables a donné lieu à quatre systèmes : dans le *premier*, la rivière, considérée comme un tout composé de l'eau courante et du lit qui la supporte, fait partie du domaine public :—Proudhon, *Dom. publ.*, n. 393, 394.—4 Royer-Collard, *Rev. de législ.*, 460.—Husson, *Tr. des travaux publ.*, 641.—3 Macarel, 126, 127.—1 Gaudry, *Tr. du Domaine*, n. 116.—Lesenne, *De la propriété*, n. 472.

21. D'après un *deuxième* système, les rivières non navigables sont la propriété des riverains :—3 Toullier, n. 144.—2 Garnier, *Régime des eaux*, n. 90, t. 3, n. 778. — Pardessus, *Servit.*, n. 74, 75.—1 Fournel, *Voisinage*, 372.—1 Trolong, *Prescript.*, 145.—3 Daviel, *Rev. de législ.*, année 1835, 418, et *Cours d'eau*, n. 530, 531.—Chardon, *Alluvion*, n. 45.—1 Dubreuil, *Législ. des eaux*, 29, t. 2, 17, 66.—Marcadé sur l'art. 561.—Championnière, *Prop. des eaux cour.*, 3e part., 740, n. 419, 420.—6 Laurent, n. 15.

22. D'après un *troisième* système, la propriété des riverains est restreinte au lit de la rivière ; quant à l'eau qui y coule, ainsi séparée fictivement, elle ne peut plus être considérée que comme chose commune :—2 Jardif et Coben sur Dubreuil, *Supplém.*, 155.—2 Dufour, *Dr. adm.*, n. 1198.—1 *Traité de la propriété*, 302, 332, 336.

23. Dans un *quatrième* système, le lit des rivières non navigables ni flottables n'est pas lui-même la propriété des riverains, c'est une de ces choses dont l'usage est commun à tous :—10 Demolombe, n. 128, 129.—2 Aubry et Rau, 38, § 169, note 4.—3 Laferrière, *Rev. crit.*, 971 et 1 *Dr. publ.*, 681, 682.—Perrin et Rendu, *Diction. des construct.*, n. 3585, 3586.—1 Bourguignat, *Législ. des établissem. industr.*, n. 169, 170.—4 Dufour, *Dr. admin.*, n. 402.—2 Ducrocq, *Dr admin.*, n. 110, 111.

V. A. :—3 Aubry et Rau, 46, § 244 ; 47, 28, § 246, note 11, 23, 49, 50 ; t. 2, 3, § 168.—11 Demolombe, n. 121, 123, 126, 139, 153, 154, 155, 167, 147, 142.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 163, note 1, § 319.—4 Laferrière et Foucard, *Elém. de dr. public*, n. 1400.—2 Daviel, *Cours d'eau*, n. 508, 509 ; t. 3, n. 770 ; t. 2, n. 588, 584, 588 *bis*, 536, 626.—3 Garnier, *Rég. des eaux*, n. 771, 773, 898, 896, 897.—Loysel, *Institut. coutum.*, liv. 2, tit. 2, régul., 6.—5 Duranton, n. 209.—Boutaric, *Inst.*, liv. 2, tit. 1.—Berlin, *Code des irrig.*, n. 63, 78.—4 Huc, n. 278.—7 Laurent, n. 275, 285, 288, 289.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 850.—1 Pardessus, n. 102, 106, 105.—2 Demante, n. 495 *bis*.—4 Proudhon, n. 1429, 1432 ; *Dom. publ.*, n. 1235, 1236, 1417.—Henrion de Pansey, c. 26, 243, § 3.—3 de Parien, *Rev. de législ.*, n. 1845, 32.—5 Ballot, *Rev. prat.*, 54.—2 Ducrocq, *Dr. admin.*, n. 979, 1009.

504. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Les frais du bornage sont communs.

504. Every proprietor may oblige his neighbour to settle the boundaries between their contiguous lands.

The costs of so doing are common.

Cod.—Cod., L. 5, *Communi dividundo*. — Pothier, *Société*, 231-2-3.—1 Fournel, *Voisinage*, 240.—3 N. Den., vo *Bornage*, 654-5.—2 Bousquet, 134 et s.—2 Maleville, 93.—5 Pand. Franç., 379.—3 Toullier, n. 180.—1 Pardessus, *Servitudes*, n. 129.—3 Sebire et Carteret, 250.—Millet, *Bornage*, 552.—Solon, *Servitudes*, 87, n. 78.—C. N. 646.—*Rem.*—Le droit de demander le bornage à frais communs, est incontestable ; il existe quand même la ligne séparative serait prescrite ou constatée par un mur ou autres marques apparentes ; il faut des bornes régulièrement et légalement posées. Tant qu'il n'y en a pas eu, ou si celles posées ont disparu, il y a lieu à la demande en bornage.

C. N. 646.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 512, 526 ; C. p. c., 1059 et s.

Stat.—Les mots : "ceux du litige au cas de contestation, sont à la discrétion du tribunal", qui se lisaient après le mot : " communs " à la suite de l'art., ont été retranchés par 60 V., c. 50, s. 16.

Arpenteurs.—V. sous l'art. 504*a*, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 38, 644.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Action pétitoire	29, 41
Action possessoire	16. 42, 44 et s.
Arbres	39, 46
Arpenteur	1, 2-4, 5, 7, 12, 13, 15, 16, 35. 39, 51, 57 et s.
Assermentation de l'arpenteur	5
Bornes	7, 12, 13, 15, 16, 51
Bornes disparues	23
Cantons	53
Chemins	21. 25a
Clôtures	11, 20, 22, 23, 32
Compensation	27, 48
Compromis	18
Corporation municipale	25a
Couronne	67
Défense en droit	25
Dommages	16, 39, 50
Empiètement	41, 43
Erreurs	1, 27, 58
Excédant de terrain	54
Frais	31
Garantie	19, 28
Honoraires de l'arpenteur	1, 2
Injonction	40
Jugement indiquant les lignes	6, 12, 15
Ligne de division de deux cantons	53
Marques	11, 17, 42
Mise en demeure	44
Mur mitoyen	24
Nouveau bornage	8, 26
Possession	52, 54, 57
Possession précaire	47
Prescription	10, 32, 48
Preuve	4, 9, 34, 36, 38, 43
Rapport de l'arpenteur	2, 3, 12 et s., 35 et s.
Sucrerie	45
Titres	8, 48, 52, 54, 55 et s., 57
Travaux	32, 40
Vente	27, 28 et s.
Vente à réméré	49
Violence	45
Voisins	25, 27

DIVISION.

I.—*Arpentage.*

II.—*Bornes.*

III.—*Divers.*

IV.—*Droit au bornage.*

V.—*Formalités et preuve.*

VI.—*Possessoire et pétitoire.*

VII.—*Titres.*

I.—*Arpentage.*—1. Lorsque l'arpenteur a commis une faute notable dans ses opérations, et qu'en conséquence son rapport a été mis de côté, il n'a pas droit à des honoraires pour le travail qu'il a fait:—*Torrance, J.*, 1873, *Beaudry* vs *Fornalty*, 17 *L. C. J.*, 175; 4 *R. L.*, 681; 23 *R. J. R. Q.*, 148, 534, 555.

2. Un arpenteur ne peut empêcher l'ouverture de son rapport, à moins qu'une somme fixée par lui ne lui soit préalablement payée:—*Mackay, J.*, 1876, *Décary* vs *Poirier*, 21 *L. C. J.*, 27; 1 *L. N.*, 211.

3. L'arpenteur n'est pas tenu, dans un rapport sur action en bornage, de constater que les parties ont signé ou ont été requises de le faire:—*C. B. R.*, 1876, *Boufard & Nadeau*, 8 *R. L.*, 321.

4. Lorsque la cause a été référée avant enquête à un arpenteur expert, avec droit d'entendre des témoins, les parties ne peuvent, sans permission spéciale, faire entendre devant la cour des témoins sur les mêmes faits sur lesquels l'enquête de l'arpenteur a porté:—*Meredith, J.*, 1880, *Plante* vs *Legendre*, 6 *Q. L. R.*, 201.

5. Un arpenteur peut procéder sous son serment d'office sans prêter d'autre serment. Un rapport de signification d'un avis donné par l'arpenteur aux parties, constatant signification de l'avis entre une heure et quatre heures de l'après-midi, indique suffisamment l'heure de la signification. Le jugement qui ordonne le bornage dans un lieu déterminé est réputé définitif sur le fonds:—*Mathieu, J.*, 1881, *Forest* vs *Heathers*, 11 *R. L.*, 7.

6. Dans une action en bornage, la cour doit elle-même déterminer quelle sera la ligne de division entre les héritages des parties, et elle ne peut déléguer ce pouvoir à un arpenteur.

7. L'opération de l'arpenteur qui détermine quelle sera la ligne de division, est une opération préalable au bornage sur laquelle les parties ont le droit d'être entendues avant que le placement des bornes soit ordonné.

8. Le bornage est un titre qui ne peut être changé, et si les bornes sont disparues, il y a lieu, non à un nouveau bornage, mais à une opération pour retracer l'ancienne ligne; ce n'est qu'au cas où il est impossible de retracer cette ligne, d'après les anciens titres et procès-verbaux, qu'il peut être procédé à un nouveau bornage:—*C. B. R.*, 1895, *Spratt & The E. B. Eddy Co.*, *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 534.—*Supr. C., affir.*, 1899, 29 *Supr. C. R.*, 411.

9. Evidence of an existing *borne* without further testimony affords no proof of title of any description:—*C. B. R.*, 1820, *Thibault* vs *Rancourt*, 1 *R. de L.*, 354; 2 *R. J. R. Q.*, 56.

10. In *bornage* the defendant may claim and prove title by prescription and possession *outre son titre*; but he cannot claim *contre son titre*:—*C. B. R.*, 1818, *Thériault* vs *Leclerc*, 1 *R. de L.*, 354; 2 *R. J. R. Q.*, 56.

11. L'existence d'une clôture depuis trente ans entre deux héritages, donne droit aux parties de faire déclarer cette clôture comme leur ligne de séparation:—*C. B. R.*, 1868, *Eglaugh & The Society of the Montreal General Hospital*, 12 *L. C. J.*, 39; 4 *L. C. J.*, 61; 17 *R. J. R. Q.*, 229, 559.

12. Dans une action en bornage, l'opération de l'arpenteur expert de visiter les lieux et d'indiquer les lignes de séparation entre les terres des parties, est une opération préalable, qui doit précéder le placement des bornes. Un jugement interlocutoire est irrégulier lorsqu'il ordonne de placer des bornes entre les propriétés des parties sans qu'elles aient eu l'occasion d'être entendues sur le rapport de l'opération préalable de l'arpenteur et sans indiquer l'endroit où ces bornes doivent être placées. Les procédés de l'arpenteur en obéissance à un jugement semblable ne peuvent être rendues valables même par l'homologation subséquente du procès-verbal d'arpentage:—*C. B. R.*, 1880, *Brown* vs *Perkins*, 6 *Q. L. R.*, 143; 10 *R. L.*, 427.—*C. B. R.*, 1881, *Loiselle & Paradis*, 1 *D. C. A.*, 264; 16 *R. L.*, 290.

13. Le placement par arpenteur, avec procès-verbal, de deux bornes dans une ligne, pour en déterminer la course ou alignement, indique d'une manière permanente la ligne qui doit diviser ces terrains, non seulement à l'endroit où se trouvent les bornes, mais sur toute la profondeur des héritages:—*C. B. R.*, 1888, *Cormier & Leblanc*, 14 *R. L. R.*, 247; 16 *R. L.*, 288; 11 *L. N.*, 359.

14. Dans un procès-verbal d'arpentage dans une cité, il n'est pas nécessaire de mentionner le vrai cours magnétique, d'après son instrument, des lignes que l'arpenteur a tirées ou vérifiées, et le jour, l'heure et le lieu où la variation de cet instrument a été en dernier lieu déterminé par lui:—*C. B. R.* 1889, *Evans* vs *Lamb*, 18 *R. L.*, 319.

15. Sur une action en bornage, la cour supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d'aller replacer des bornes pour diviser les héritages des parties, sans en même temps désigner les lignes qui doivent séparer leurs héritages et l'endroit où seront placées ces bornes:—*C. B. R.*, 1890, *Desvoyeaux & Tarte dit Larivière*, *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 477; 19 *R. L.*, 407; 20 *L. N.*, 75; 14 *L. N.*, 194.

16. Si, après l'institution d'une action en bornage, les parties font un compromis et un bornage à l'amiable, il ne devra plus être fait de procédure dans la cause:—*C. S.*, 1884, *McFaul* vs *McFaul*, 12 *R. L.*, 597; 1 *L. C. L. J.*, 34; 18 *R. J. R. Q.*, 112, 538.

17. Lorsqu'il y a dispute quant à la ligne de séparation entre deux lots octroyés par la

Couronne, et qu'on n'a pu retracer la ligne originaire, mais que deux points certains ont été enregistrés au département des terres de la Couronne, l'on doit tirer une ligne droite entre ces deux points :—*C. Sup.*, 1894, *The Bell's Asbestos Co.* & *The Johnson's Co.*, 23 *Supr. C. R.*, 225 ; 17 *L. N.*, 258.

II.—*Bornes.*—18. Les parties avaient posé des bornes à l'amiable et depuis longtemps possédaient leurs terrains respectifs conformément à cette limitation, lorsque le défendeur, prétendant que ce bornage était erroné, fit tracer par un arpenteur, sans avis au demandeur, une nouvelle ligne qui lui donnait une lisière de terrain possédée auparavant par le demandeur. Le demandeur ayant procédé par action possessoire, la cour jugea qu'il pouvait exercer ce recours et réclamer des dommages pour le trouble apporté à sa possession : — *C. R.*, 1894, *Marois* & *Beaupré*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 123.

III.—*Divers.*—19. L'acheteur d'un immeuble, poursuivi en bornage avec conclusions au pétitoire, a droit de procéder en garantie contre le vendeur :—*C. R.*, 1885, *Blackburn* vs *Blackburn*, 11 *Q. L. R.*, 170.—*Contra* :—*C. B. R.*, 1881, *Daveluy* vs *Vigneau*, 16 *Q. L. R.*, 261 ; 14 *L. N.*, 18.

20. Après un bornage régulier, la cour peut ordonner à l'un des voisins de refaire sa part de clôture conformément à la ligne de division constatée par le bornage :—*Taschereau, J.*, 1895, *Savard* vs *Renaud*, 1 *R. de J.*, 422.

IV.—*Droit au bornage.*—21. L'action en bornage ne peut être maintenue si les terrains du demandeur et du défendeur sont séparés par un chemin public :—*C. B. R.*, 1817, *Blanchet* vs *Jobin*, 1 *R. de L.*, 354 ; 2 *R. J. R. Q.*, 56.

22. L'existence pendant vingt ans d'une clôture entre deux héritages n'est pas une défense à une action en bornage :—*C. B. R.*, 1856, *Desvoyau* & *Watson*, 1 *L. C. J.*, 137 ; 5 *R. J. R. Q.*, 461.

23. Il y a lieu à une demande en bornage entre voisins, lorsque les traces d'un premier bornage et placement de bornes ont disparu, les terrains n'étant divisés que par une clôture d'embarras :—*C. B. R.*, 1857, *Lanouette* vs *Jackson*, 7 *L. C. R.*, 362.

24. Mais la construction, par suite d'une convention entre deux propriétaires voisins, d'un mur mitoyen, est une fin de non recevoir contre une action en bornage intentée par l'un d'eux :—*Mêmes parties*, 1 *R. de L.*, 354.

25. Dans une action en bornage le défendeur ne peut être condamné à contraindre ses voisins à borner avec lui, et un allégué et des conclusions à cet effet seront renvoyés sur défense au fond en droit :—*Chabot, J.*, 1858, *Fradet* vs *Labrecque*, 8 *L. C. R.*, 218 ; 6 *R. J. R. Q.*, 214.

25a. Une corporation municipale n'a pas le droit de faire planter des bornes entre les rues et les terrains des particuliers, qui les avoisinent, de manière à déterminer par là la limite de la rue, sans avoir obtenu le consentement de ces particuliers à ce bornage, où à défaut de tel consentement, sans avoir pris les procédés ordinaires en bornage devant les tribunaux ; et une résolution du conseil à l'effet d'autoriser un délégué à aller, accompagné d'un arpenteur, planter telles bornes, est illégale, et devra être déclarée nulle, sous l'empire des articles 997 et suivant du Code de procédure civile :—*Chagnon, J.*, 1874, *Thon. Irvine, proc.-gén.* vs *Le maire et le conseil de la ville d'Iberville*, 6 *R. L.*, 241.

26. Lorsqu'une propriété a déjà été bornée à frais communs et du consentement des deux parties, lesquelles ont signé le procès-verbal, l'une de ces parties ne pourra demander à son voisin un nouveau bornage, sans alléguer des raisons sérieuses montrant l'insuffisance et l'irrégularité du premier :—*C. R.*, 1894. *Nadeau* vs *St-Jacques*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 302 ; 13 *R. L.*, 321 ; 8 *L. N.*, 226.

27. Where a lot of land has been sold according to a line which proves to be erroneous, and encroaches on an adjoining lot, the owner of the latter, whose *auteur* participated in the error, is not entitled to demand the demolition of a wall erected by his neighbour on the line agreed to in error, without offering compensation for the cost of the wall ; and failing such offer, he is only entitled to demand compensation for the land taken :—*Doherty, J.*, 1898, *Barry* vs *Rodier*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 372.

28. L'acheteur de divers immeubles, qui en a revendu une partie, a un droit absolu de poursuivre son vendeur en bornage, ce dernier étant le voisin contigu de l'acheteur, il y est même obligé quelquefois pour remplir ses obligations vis-à-vis de son propre sous-acheteur.

29. Dans ce cas l'action en bornage de l'acheteur contre le vendeur peut avoir pour objet la livraison de la contenance des immeubles vendus, lorsque le vendeur possède des héritages contigus aux immeubles vendus, et cette action participe alors du caractère de l'action en revendication ou pétitoire.

30. Sur telle action s'il est constant que la vente a été faite d'une quantité de terrain certaine et déterminée, le vendeur sera condamné à livrer à son acheteur, demandeur, la contenance telle que stipulée au contrat de vente ; telle contenance, au besoin, devra être parfaite sur l'héritage du vendeur, contigu aux immeubles vendus. Car il est évident que l'intention du vendeur a dû être de calculer ainsi telle contenance, ce qui lui était facile de faire, puisqu'il était propriétaire de terrains voisins suffisants.

31. Dans l'espèce, il y avait lieu de condamner les parties à payer chacune la moitié des frais de demande et de défense, d'expertise et de bornage, sauf ceux de motion faite par le défendeur :—*Lavergne, J.*, 1899, *Sicard* vs *McKenzie & Pouliot*, 6 *R. de J.*, 364 ; *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 87.

32. Le bornage doit se faire suivant les clô-

tures et travaux actuels, lorsqu'ils existent depuis le temps requis pour acquérir par prescription les fonds sur lequel ils sont construits :—*C. B. R.*, 1868, *Ricard & La Fabrique de Ste-Jeanne de Chantal de l'Ile Perrot*, 1 *R. L.*, 713 ; 20 *R. J. R. Q.*, 468, 512.

33. Une action en bornage alléguant que le défendeur est voisin d'un côté sera maintenue, même s'il est prouvé que le défendeur n'est voisin que d'un autre côté de la terre du demandeur :—*C. B. R.*, 1876, *Bouffard & Nadeau*, 8 *R. L.*, 321.

V.—*Formalités et preuve.*—34. Pour maintenir une action en bornage, il faut que le demandeur prouve son droit de propriété ou au moins sa possession civile :—*C. B. R.*, 1881, *Mann & Hogan*, 8 *Q. L. R.*, 1 ; 11 *R. L.*, 334 ; 5 *L. N.*, 144.

35. Lors de l'homologation du rapport de l'arpenteur, il ne sera pas permis à l'une des parties d'alléguer des motifs de récusation contre l'arpenteur, ces objections devant se faire lors de sa nomination :—*Mathieu, J.*, 1881, *Forest* vs *Heathers & Hoey*, 11 *R. L.*, 7.

36. Les parties peuvent faire une preuve orale et par titre, même après le rapport de l'arpenteur, si ce rapport reconnait l'existence de deux lignes, et n'établit pas suffisamment celle qui doit être suivie :—*C. B. R.*, 1883, *Boisvert & Mastine*, 3 *D. C. A.*, 72.

37. La motion demandant l'homologation du rapport de l'arpenteur ainsi que du procès-verbal d'arpentage, doit être signifiée à la partie adverse avec le délai ordinaire, même lorsque cette partie n'a pas plaidé à l'action :—*C. B. R.*, 1885, *Blackburn & Blackburn*, 11 *Q. L. R.*, 305 ; 19 *R. L.*, 481.

38. L'omission d'annexer au rapport de l'arpenteur des pièces produites par les parties, n'est pas une cause de nullité, et il peut être ordonné à l'arpenteur de suppléer à cette omission, ou bien, les parties peuvent elles-mêmes produire ces pièces au dossier. Ce rapport n'est pas définitif et les parties peuvent continuer l'enquête dont ce rapport ne constitue qu'un premier témoignage au dossier :—*C. B. R.*, 1887, *Pacaud & La Fabrique de St-Eusèbe*, 16 *R. L.*, 104.

39. Where persons are occupying lands which have never been marked off by a regular survey, and one of them, instead of bringing an action *en bornage* to settle the limits of his property, sues a neighbour for the value of trees alleged to have been cut by him upon plaintiff's land, it is incumbent on the plaintiffs to make it clear by positive testimony that the trees were in fact cut upon his land ; and, if upon reports of surveyors, uncertainty exists as to the limits of the respective properties, the doubt must be interpreted against the plaintiff :—*C. B. R.*, 1889, *Miliken* vs *Bourget, M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 300 ; 13 *L. N.*, 58 ; 21 *R. L.*, 290.

40. Lorsque les travaux qu'un propriétaire veut empêcher sont sur les limites des propriétés respectives des parties et qu'il n'y a pas eu un bornage légal pour déterminer la ligne de division entre les propriétés, il n'y a pas lieu à l'injonction :—*C. B. R.*, 1891, *The Anglo-Continental Guano Works & The Emerald Phosphate Co.*, 21 *R. L.*, 288, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 196 ; 15 *L. N.*, 15, 173 ; 21 *R. C. Supr.*, 422.

VI.—*Possessoire et pétitoire.*—41. Des propriétaires limitrophes entre les terrains desquels des bornes n'ont jamais été établies, ne sont pas fondés à intenter une action pétitoire l'un contre l'autre, sous le prétexte qu'il y a eu empiètement, sans avoir au préalable procédé au bornage de leurs propriétés respectives :—*Smith, J.*, 1861, *The Harbor Commissioners of Montreal* vs *Hall*, 5 *L. C. J.*, 155 ; 15 *R. L.*, 247 ; 21 *R. L.*, 289 ; 9 *R. J. R. Q.*, 168.

42. Lorsque l'étendue d'un héritage est déterminée par des marques capables de faire reconnaitre l'endroit jusqu'où la possession s'est exercée, le possesseur troublé peut intenter tout de suite l'action possessoire :—*C. B. R.*, 1867, *Laprade & Gauthier*, 1 *R. L.*, 145 ; 2 *R. L.*, 289 ; 10 *J.*, 139 ; 15 *R. J. R. Q.*, 430 ; 22 *R. J. R. Q.*, 109.

43. Dans une action à raison d'un empiètement sur un terrain, en bâtissant au-delà de la ligne de division, lorsque l'empiètement est clairement démontré, jugement peut être rendu conformément aux conclusions de la déclaration sans qu'il y ait nécessité d'un bornage en justice :—*C. B. R.*, 1876, *Levêque & McCready*, 21 *L. C. J.*, 70 ; 1 *L. N.*, 203.

44. L'action possessoire ne peut être portée contre un voisin avant de l'avoir mis en demeure de contester ses droits de propriété ; autrement, comme c'est une question de limites, c'est l'action en bornage qui doit être prise :—*C. B. R.*, 1878, *Fraser & Gagnon*, 4 *Q. L. R.* 381 ; 11 *R. L.*, 517.

45. Lorsque le défendeur s'est emparé, par violence, d'une sucrerie dont le demandeur est en possession depuis dix-sept ans, sans qu'il y eût de bornes entre les deux terrains, ce dernier peut procéder en réintégrande et n'est pas obligé d'avoir recours à l'action en bornage :—*C. R.*, 1880, *Gerbeau* vs *Blais*, 7 *Q. L. R.*, 13 ; 4 *L. N.*, 191.

46. Lorsque des terrains sont contigus et qu'ils ne sont séparés par aucune ligne de division, la détermination de cette ligne et l'établissement de bornes, soit à l'amiable ou en vertu d'un jugement sur une action en bornage, sont une condition préalable essentielle à l'institution d'une action en complainte par un possesseur contre l'autre, pour empiètement ou pour avoir coupé des arbres sur les confins des deux terrains :—*C. B. R.*, 1893, *Bélliveau & Church, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 545.—*C. B. R.*, 1889, *Milligan & Bourget, M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 300 ; 13 *L. N.*, 158 ; 21 *R. L.*, 290.—*Smith, J.* 1863, *Robertson* vs *Stuart*, 13 *L. C. R.*, 462 ; 11 *R. J. R. Q.*, 461 ; 22 *do*, 289 ; 21 *R. L.*, 289.—*Smith, J.*, 1864, *Lalonde* vs *Daoust*, 8 *L. C. J.*, 163 ; 13 *R. J. R. Q.*, 338 ; 15 *do*, 432.—*C. R.* 1871, *Graham* vs *Kempley*, 15 *L. C. J.*, 56 ; 2 *R. C.*, 106 ; 3 *R. L.*, 440 ; 21 *R. L.*, 289 ; 22

R. J. R. Q., 289, 515.—*C. R.*, 1884, *Lacroix* vs *Ross*, 11 *Q. L. R.*, 781; 8 *L. N.*, 189; 21 *R. L.* 290.

VII.—*Titres.*—47. Dans une action en bornage, si le défendeur plaide, ainsi qu'il peut le faire, qu'il détient les terrains, qui sont en sa possession de fait, au nom d'autrui, il doit énoncer dans son exception le nom et la résidence de la personne pour qui il les détient:—*C. B. R.*, 1818, *Fortier* vs *Reinhart*, 3 *R. de L.*, 70; 2 *R. J. R. Q.*, 56; 1 *R. de L.*, 354.

48. Dans une action en bornage, si l'un des voisins a trop de terrain et l'autre pas assez, il faut parfaire, sauf toujours l'exception de prescription, la part de ce dernier avec l'excédent du premier. Celui qui a un titre explicite, ne doit obtenir au delà de ce qui y est exprimé; il faut attribuer à chacun la contenance que lui donne son titre, et celui qui en a de trop remet à celui qui n'en a pas assez.—Celui qui jouit d'une contenance aussi étendue que celle mentionnée dans son titre, ne peut opposer à son voisin qui le poursuit en bornage que la ligne entre lui et son autre voisin n'est pas la ligne véritable, vu que ce dernier n'a pas le terrain mentionné dans son titre, s'il ne met pas son autre voisin en cause pour faire constater cela:—*Mathieu, J.*, 1882, *Boulet* vs *Bourdon*, 12 *R. L.*, 121.

49. Le vendeur à réméré conserve un *jus in re* dans la chose vendue, et le voisin peut se joindre à l'acheteur dans une demande en bornage:—*Casault, J.* 1885, *Lemieux* vs *Lemieux*, 10 *Q. L. R.*, 365; 8 *L. N.*, 117.

50. Une demande de dommages ou de compensation pour fruits, revenus et profits, ne peut être faite dans une action en bornage; il faut être en possession à titre de propriétaire de la propriété qu'il s'agit de borner:—*Wurtele, J.*, 1887, *Lavell* vs *McAndrew*, 11 *L. N.*, 362.

51. Lorsque les auteurs des parties en litige ont exercé la faculté de changer la course des lignes et bornes et en ont fait dresser un plan et ont posé des bornes en conséquence, les arpenteurs experts nommés en justice pour borner ce lopin doivent suivre ces mêmes plans et bornes:—*C. B. R.*, 1887, *McArthur* & *Brown*, 13 *Q. L. R.*, 168; 10 *L. N.*, 277.—*C. Sup., conf.*, 17 *Supr. C. R.*, 61.

52. Lorsqu'un héritage est désigné dans un titre comme ayant une étendue approximative, mais contenue dans les limites précises, on doit prendre l'étendue qui se trouve dans ces limites précises et parfaitement définies comme étant l'étendue de l'héritage. En l'absence de titres remontant à l'auteur commun, le bornage sera ordonné suivant la possession des parties, et c'est à celui qui veut obtenir un bornage à un autre endroit que celui indiqué par la possession, à établir son droit par des titres:—*Mathieu, J.*, 1891, *Tétrault* vs *Paquette*, 21 *L. N.*, 62.

53. Quand deux terrains sont séparés par la ligne de division de deux cantons contigus, en l'absence de prescription acquise au-delà de la ligne de séparation des cantons, cette ligne doit borner leurs héritages, sans égard à la mesure indiquée par leurs titres:—*C. B. R.*, 1893, *Duguay* & *Vincent*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 407; 16 *L. N.*, 172.

54. Lorsqu'un bornage constate un excédent de terrains, après attribution à chacune des parties de son immeuble entier, suivant la contenance des titres, celle des deux qui est en possession légale d'une partie, quelle qu'elle soit, de cet excédent, doit y être maintenue:—*Routhier, J.*, 1894, *Marcoux* vs *Bélanger*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 538.

55. En matière de bornage, quand les titres des parties émanent d'un auteur commun, ce sont ces titres qui doivent servir de base aux opérations de l'arpenteur.

56. Lorsque les titres émanent d'un auteur commun, l'arpenteur doit allouer à la partie dont le titre est premier en date, toute l'étendue du terrain indiquée dans son titre à moins que l'autre partie n'ait acquis par prescription.

57. Le bornage fait par un arpenteur sur le simple examen du titre d'acquisition de chacune des parties, sans référence aux titres, et sans égard à la possession des parties et de leurs auteurs, est irrégulier.

58. Si l'arpenteur a appuyé ses opérations sur une base erronée, une poursuite en recouvrement du terrain alloué à l'une des parties par le bornage, sera renvoyée et les opérations de bornage annulées, quoique les deux parties aient signé le bornage:—*Bourgeois, J.*, 1895, *Biron* vs *Caron*, 1 *R. de J.*, 451.

V. quant aux frais, les décisions sous l'art. 504*a*, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—In communione vel societate nemo compellitur invitus detineri.—In pari causa, melior est causa possidentis.

1. L'action en bornage est imprescriptible, en ce sens que, quel que soit le laps de temps pendant lequel deux fonds contigus sont restés sans être abornés, l'un des propriétaires est toujours fondé à demander à son voisin la plantation de bornes. Et la convention par laquelle deux voisins renoncent à ne pas se demander le bornage de leurs propriétés n'est pas obligatoire:—1 Delvincourt, 544.—5 Duranton, 245.—Pardessus, 320.—3 Toullier, n. 170.—1 Trolong, *Prescript.*, n. 119.—Solon, n. 57, 64.—Millet, *Bornage*, 277. —Aubry et Rau, 226, § 199, note 18.—11 Demolombe, n. 241.—7 Laurent, n. 429.

2. Pour que l'action en bornage soit recevable, il faut que le terrain n'ait pas été déjà délimité par des bornes usitées. Par suite, les propriétés bâties, se trouvant tout naturellement délimitées par les murs qui les supportent, ne peuvent être l'objet d'une action en bornage:—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, 167, n. 4.—1 Pardessus, *Servit.*, n. 51, 117, 119.—11 Demolombe, n. 264.—7 Laurent, n. 418.

3. L'existence des haies, barrières ou constructions formant clôture, ne saurait mettre

obstacle à l'action en bornage, si les clôtures dont il s'agit n'ont pas été établies contradictoirement avec les intéressés, et ne présentent pas le caractère de bornes usitées :—5 Duranton, n. 259.—Solon, *Servit.*, n. 60.—Millet, *Bornage*, 176, 180.—11 Demolombe, n. 268.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 167, § 320, texte et note 4, *in fine*.—7 Laurent, n. 419, 420.

4. L'action en bornage peut être intentée par le propriétaire de tout fonds de terre, sans qu'il soit tenu de justifier de sa propriété autrement que par la présomption attachée à sa possession :—2 Aubry et Rau, 223, § 199, note 10.—Pothier, *De la Société*, n. 232.—Merlin, *Prép.*, vo *Bornage*, n. 3.—5 Duranton, n. 253.—11 Demolombe, n. 259.—2 Pardessus, *Servit.*, n. 331.

5. L'action en bornage peut être intentée par l'usufruitier : — 3 Toullier, n. 181. — 7 Carré, *Compét. civ.*, 544.—Solon, n. 59.—2 Curasson, *Compét. des juges de paix*, 553.—Foucher, *Comm.* sur la loi du 25 mai 1838, n. 281. —2 Marcadé, sur l'art. 646, n. 3.—2 Aubry et Rau, 224, § 199.—11 Demolombe, n. 256.—7 Laurent, n. 424.—*Contra* :—Millet, 217.

6. L'usager a, comme l'usufruitier, le droit de provoquer un bornage :—Ainsi, une commune usagère a le droit de demander contre les propriétaires limitrophes le bornage du terrain sur lequel sont constitués ses droits d'usager :—2 Aubry et Rau, 224, § 199, note 11. —11 Demolombe, n. 257.—2 Pardessus, *Servit.*, n. 332.—5 Duranton, n. 257.—2 Marcadé, sur l'art. 646, n. 1.—7 Laurent, n. 424.—*Contra* : —2 Curasson, *Comp. des juges de paix*, 554.

7. Le juge du bornage est investi du droit de modifier la configuration des fonds à borner : —3 Toullier, n. 176. — 1 Pardessus, *Servit.*, n. 123.—2 Curasson, *Comp. des juges de paix*, n. 632.—*Contra* :—Favard, *Rép.* vo *Serv.*, s. 2, § 2, n. 2.—5 Duranton, n. 260.

8. Parmi les titres, la préférence doit être donnée à ceux qui émanent de l'auteur commun ou auxquels les parties ont eux-mêmes concouru :—Guilbon, 554, n. 844.—2 Alain et Carré, n. 227.—Archambault et Senly, *Bornage*, n. 87.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bornage*, n. 287 et s.

9. Le procès-verbal constatant un abordement forme un titre définitif pour les contenances et les limites assignées à chacun des intéressés, lorsqu'il a été revêtu de leurs signatures ou que, sur le refus de l'un d'eux de le signer, il a été homologué en justice : —2 Aubry et Rau, 227, § 199, note 26.—11 Demolombe, n. 279, 280.—5 Duranton, n. 269.

10. Dans toute demande en bornage, chacune des parties étant en même temps demanderesse et défenderesse, le fardeau de la preuve incombe à l'une comme à l'autre ; dans le doute, il convient de donner la préférence à la partie qui a la possession :—2 Aubry et Rau, 336, § 199.—11 Demolombe, n. 259. — 2 Pardessus, *Servit.*, n. 330.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 905.—7 Laurent, n. 433.

V. A. :—11 Demolombe, n. 264, 266, 267.—7 Laurent, n. 418, 425.—1 Pardessus, *Servit.*, n. 118, 126.—Fournel, *Voisinage*, vo *Bornage*.—Mougis, *Encyclop.*, n. 14.—Bourguignat, *Droit rural appliqué*, n. 141.—11 Demolombe, n. 266. —2 Aubry et Rau, 223, § 199, notes 7 et 8, 222, 9, 228.—2 Toullier, n. 173.—Millet, 150.—2 Curasson, *Comp. des juges de paix*, 748.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, 167, § 320, texte et note 4.

504*a*. Le bornage peut s'effectuer, soit de concert entre voisins et par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judiciaire.

Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion du tribunal.

C. N. 646.—V. sous l'art. 504, C. c.

Stat.—Cet article a été introduit par 60 *V.*, c. 50, *s.* 17.

Arpenteurs, S. R. Q., art. 4136.—Tout arpenteur, dans l'exécution des devoirs de sa profession, peut suivre, mesurer et constater la direction de toute ligne de seigneurie, de canton, concession ou rang, ou autre ligne dominante ou latérale, et il peut, pour toutes les opérations d'arpentages, passer sur les terres de qui que ce soit, sans toutefois causer des dommages à la propriété. Si l'arpenteur cause quelques dommages par son arpentage, la partie molestée a son recours contre lui, et peut adopter les procédures ordinaires pour arbitrage dans des cas semblables.

504*a*. Boundaries may be determined either by mutual consent between neighbours, and by their mere act, or with the intervention of judicial authority.

If suit is taken, the costs are in the discretion of the court.

Art. 4137.—Lorsqu'un arpenteur est en doute sur la véritable borne ou limite d'un terrain qu'il est chargé d'arpenter, ou relativement à toute autre chose affectant cet arpentage, il peut interroger sous serment toute personne qu'il croit en état de donner des renseignements importants, ou en possession d'écrits, plans ou documents quelconques, concernant telles bornes ou limites.—V. sous l'art. 1053 C. c.

Art. 4138.—Si cette personne refuse de donner volontairement les renseignements ou documents requis, sur production faite par l'arpenteur ou par la personne qui l'emploie, au bureau de la cour de circuit pour le comté ou pour le district où l'arpentage a lieu, ou au bureau du protonotaire de la cour supérieure

pour tel district d'un *præcipe* pour *subpœna* ou *subpœna duces tecum*, suivant le cas, accompagné d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle des faits, devant un juge de paix, un commissaire de la cour supérieure pour prendre des affidavits, ou le greffier ou protonotaire de ce tribunal, le juge de la cour supérieure résidant dans tel district, en terme ou en vacance, ou en son absence, tout juge de ce tribunal, peut contraindre toute telle personne, à comparaître devant l'arpenteur, aux temps et lieu fixés dans le *subpœna* et à apporter avec elle tout papier, plan ou document y mentionné ou auquel il est référé.

Art. 4139.—La signification du *subpœna* se fait en la manière voulue par le Code de procédure civile.

Art. 4140.—Toute personne ainsi assignée—ses dépenses raisonnables lui ayant été payées ou offertes—qui refuse ou néglige de comparaître ainsi que l'exige le *subpœna*, est coupable de mépris de cour, sujette à un mandat d'arrêt, et peut être condamnée à l'amende ou à la prison, à la discrétion du juge.

Arts 4141 *et s.*—Ces articles pourvoient au mode de faire les arpentages dans la province, à la pose des bornes et au mesurage des lignes.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Adjudication sur frais	14	Mise en demeure.....	1, 5
Confession de jugement.....	18	Partage des frais...	3, 7, 8, 9, 11
Consentement.....	1, 2	Prétentions exagérées	13, 19
Dommages	5, 9, 19	Preuve	10
Faux frais.....	6	Refus de borner..	4, 8, 16
Frais communs.....	18	Tuteur.....	12
Frais de litige.....	17		
Frais d'expertise.....	6		

1. Si dans une action en bornage, sans notification préalable, le défendeur se déclare prêt à borner, le demandeur doit être condamné aux dépens de son action:—*C. B. R.*, 1857, *Slack & Short*, 2 *L. C. J.*, 81; 16 *R. J. R. Q.*, 382; 14 *R. L.*, 56; 16 *R. L.*, 289; 21 *R. L.*, 63.

2. Dans une action en bornage, lorsque le défendeur plaide qu'il a toujours été prêt à borner, et demande acte de son consentement de le faire, mais demande par ses conclusions le renvoi de l'action du demandeur avec dépens, dans ce cas le défendeur doit payer les frais, les frais de bornage étant déclarés communs:—*C. B. R.*, 1858, *Dansereau* vs *Privé*, 1 *L. C. J.*, 283; 6 *R. J. R. Q.*, 83.—*Bélanger, J.*, 1874, *Thibault* vs *Lavallée*, 6 *R. L.*, 80; 11 *R. L.*, 27.

3. Dans cette cause le défendeur, par son exception, se déclara prêt à borner, mais il produisit aussi une défense au fond en fait. Le jugement condamna chaque partie à payer ses frais de l'action, parce que le demandeur avait nié tous les allégués du défendeur:—*Torrance, J.*, 1870, *Pattenaude* vs *Charron*, 17 *L. C. J.*, 85; 1 *R. C.*, 121; 2 *R. L.*, 624; 16 *R. L.*, 289; 23 *R. J. R. Q.*, 110, 537.

4. Le défendeur qui, dans une action en bornage, plaide par une défense en fait, sera condamné aux frais:—*C. B. R.*, 1876, *Bouffard & Nadeau*, 8 *R. L.*, 321.

5. Un demandeur qui intente une action en bornage sans mise en demeure préalable et qui y joint une demande de dommages dont il ne fait pas preuve, est condamné aux dépens:—*Torrance, J.*, 1897, *Rochon* vs *Côté*, 21 *L. C. J.*, 273; 1 *L. N.*, 201; 14 *R. L.*, 56.

6. Tous les dépens de l'instance rendus nécessaires par les prétentions de l'une des parties, doivent être mis exclusivement à sa charge, quoiqu'elle ne se soit pas autrement refusée au bornage et qu'elle n'ait pas plaidé à l'action, et les frais d'expertise et de bornage sont les seuls qui doivent être également partagés:—*C. R.*, 1881, *Roy* vs *Gagnon*, 7 *Q. L. R.*, 207; 4 *L. N.*, 352; 16 *R. L.*, 290.

7. Lorsque l'action en bornage n'est pas contestée, les dépens doivent être partagés:—*C. B. R.*, 1881, *Loiselle & Paradis*, 1 *D. C. A.*, 264; 16 *R. L.*, 290.—*C. B. R.*, 1890, *Desvoyeaux dit Laframboise & Tarte dit Larivière*, 19 *R. L.*, 407; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 477; 14 *L. N.*, 75.

8. Les frais de l'instance en bornage ne doivent pas être partagés entre les parties au litige; mais ils doivent être supportés en entier par celle qui s'est refusée à un bornage à l'amiable, ou qui l'a rendu impossible par des prétentions que rejette le jugement:—*Casault, J.*, 1883, *Bélanger* vs *Giroux*, 9 *Q. L. R.*, 249; 14 *R. L.*, 286.

9. Dans une action en bornage où il était aussi demandé des dommages qui n'ont pas été accordés, le défendeur a été condamné aux frais du litige en partie faits *ex parte*, pour avoir, en réponse à une demande de bornage à l'amiable, de beaucoup dépassé l'époque fixée pour le bornage; les frais du bornage ont été partagés:—*C. B. R.*, 1886, *Thornton & Trudel*, 14 *R. L.*, 286; 16 *R. L.*, 291; 30 *L. C. J.*, 202.

10. Doit être condamné aux frais de l'action le demandeur qui n'a pas prouvé ses allégations quant à la ligne de division; les frais des opérations de l'arpenteur, de son rapport et de son plan et ceux du bornage ont été divisés:—*Wurtele, J.*, 1886, *Cosgrove* vs *Magurn*, 10 *L. N.*, 163; 16 *R. L.*, 291, 345.

11. Lorsqu'il est constaté par la preuve que les parties ne pouvaient s'entendre pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il fallait recourir à l'action en bornage, les frais tant sur la demande que sur la défense doivent être regardés comme faits dans l'intérêt des deux parties et divisés entre elles:—*C. B. R.* 1888, *Cormier & Leblanc*, 14 *Q. L. R.*, 247; 11 *L. N.*, 359; 16 *R. L.*, 288.

12. Le tuteur ne pouvant consentir un bornage à l'amiable, les frais de l'action seront supportés également par les parties:—*Taschereau, J.*, 1890, *Guilbault* vs *The Canadian Pacific Ry. Co.*, 21 *R. L.*, 215.

13. Le demandeur qui poursuit en bornage

et émet des prétentions exagérées, quant à l'étendue du terrain qu'il réclame, devra payer les frais de la contestation, si le défendeur dont les prétentions sont maintenues, déclare qu'il est prêt à borner suivant les titres, mais demande le renvoi de l'action pour le surplus: —*Mathieu, J.*, 1891, *Tétrault* vs *Paquette*, 21 *R. L.*, 62.

14. La cour ne doit adjuger sur l'action en bornage et les frais que lors de l'adjudication finale sur le bornage:—*C. B. R.*, 1895, *Spratt & The E. B. Eddy Co.*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 534.

15. Un voisin ne peut assigner le propriétaire du terrain contigu pour le contraindre à borner, que lorsque celui-ci s'y refuse.

16. Lorsque les parties ont toujours consenti à borner, et que l'action en bornage n'a été rendu nécessaire que par le refus mal fondé du demandeur d'accepter la ligne proposée par le défendeur, laquelle est reconnue comme étant la véritable ligne de séparation entre les héritages des parties, le demandeur doit être condamné à payer les frais de l'action,—les frais de la plantation des bornes, du procès-verbal et du bornage restant communs.

17. Par "frais du litige au cas de contestation," l'article 504 du Code civil entend non seulement les frais de la contestation du droit de borner, mais encore de toute contestation entre les parties au sujet de l'endroit où les bornes devront être placées:—*C. R., renv.*, 1896, *Dauphin* vs *Beaugrand dit Champagne*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 338.

18. Sur une action en bornage, le défendeur peut confesser jugement consentant au bornage pourvu que les frais soient communs, et si le demandeur accepte cette confession de jugement, les frais du procureur du défendeur, comme ceux du procureur du demandeur, seront considérés comme faisant partie des frais communs de la cause:—*De Lorimier, J.*, 1898, *Lacas* vs *Crotcau*, 4 *R. de J.* 210; 1 *R. P. Q.*, 238.

19. In a boundary suit plaintiff may ask for damages because of defendant's encroachments.

Where both parties set up pretensions which are unfounded, they will each be condemned to bear one-half of all the costs of suit and of the *expertise*:—*Lavergne, J.*, 1899, *Sicard* vs *McKenzie*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 87; 6 *R. de J.*, 364.

V. les décisions sous l'art. 504, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il faut distinguer dans les frais communs ceux relatifs à la plantation des bornes, lesquels doivent se partager par moitié entre les deux propriétaires intéressés, et les frais, concernant l'arpentage, qui doivent se répartir entre les propriétaires proportionnellement à la contenance respective de leurs fonds:—11 Demolombe, n. 276.—1 Pardessus, n. 129.—2 Aubry et Rau, 226, § 199.—7 Laurent, n. 435. —Millet, 198 et s.—*Contra*:—Tous les frais doivent se partager par moitié:—Marcadé, art. 646, n. 3.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, art. 646, n. 277.

2. Dans tous les cas celui qui a contesté sans raison doit payer les frais qu'il a occasionnés:—1 Pardessus, n. 129.—Marcadé, art. 646, n. 3.—1 Delvincourt, 544.—2 Aubry et Rau, 126, § 199, note 24.—11 Demolombe, n. 277.—Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, *loc. cit.*—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 905.

505. Tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou autre espèce de séparation suffisante suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux.

505. Every proprietor may oblige his neighbour to make in equal portions or at common expense, between their respective lands, a fence, or other sufficient kind of separation according to the custom, the regulations and the situation of the locality.

Cod.—2 Edits et Ord., 272, 424.—13 et 14 V., c. 40, sec. 2 à 9.—S. R. B. C., c. 26, sec. 32, 33.—Paris, art., 209 à 213.—5 Pand. Franç., 394 et s.—2 Maleville, 93-4.—Pothier, *Cout. d'Orl., Int. au tit.* 5.—3 Guyot, *Rép.*, vo *Clôture*, 5, 96 et s.—4 N. Den., vo *Clos*, 571 et s.—C. N. 647, 648.—*Rem.*—Cet article remplace les arts 647 et 648 du Code Napoléon, destinés à mitiger un système existant ci-devant en France, d'après lequel les terres des différentes communes ne se divisaient pas: chaque propriétaire cultivant sa part; mais à certaines saisons, après la récolte des grains, la totalité de ces terres étant livrée aux bestiaux qui la parcouraient et y passaient, suivant certains règlements, et suivant l'étendue du droit de chacun; c'est ce qui s'appelait le droit de parcours ou de vaine pâture, qui s'opposait à la confection des clôtures.

Ces articles du Code reconnaissent l'existence du parcours, qui de fait subsiste encore en France, et y est même généralement pratiqué, mais ils le rendent facultatif, d'obligatoire qu'il était auparavant. Chacun peut actuellement enclore sa propriété, mais en le faisant, comme il la soustrait au parcours des autres, il perd le droit d'en user sur les terres de ces derniers.

Dans le pays ce droit, généralement connu sous le nom *d'abandon*, est entièrement prohibé depuis longtemps et n'y a même jamais existé que dans une condition bien limitée; depuis longtemps, sinon toujours, chaque propriétaire a pu non seulement séparer sa

terre de celle de son voisin à ses frais, comme le permet le code français, mais même le forcer à faire pour moitié ou à frais communs la clôture nécessaire à cette fin. Nos statuts contiennent des dispositions à cet effet, qu'il faut voir, (13 et 14 V., c. 40, sects 2 et 9—et S. R. B. C., c. 26, sects 32 et 33).—Ord. de Bandot, mai 1706.—2 Edits et Ord., 272, 424.

L'article soumis, fondé sur ces dispositions et sur l'usage, est dans une forme générale qui le laisse se prêter aux usages des lieux, aux règlements, aux circonstances et à la position des héritages. L'acte précité contient les règles principales relatives à la confection de clôtures nouvelles et à la réparation des anciennes.

C. N. 647.—Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682.

C. N. 648.—Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

Anc. dr.—*Cout. de P.*—V. les arts 209, 210, 211 sous les arts 510 et 520, C. c.

Art. 212.—Et néanmoins les cas des deux précédents articles, est le dit voisin reçu quand bon lui semble, à demander moitié du dit mur bâti et fond d'icelui, ou à rentrer en son premier droit, en remboursant moitié du dit mur et fond d'icelui.

Conc.—C. c., 406, 505, 520, 540.

Stat.—Les Edits cités par les codificateurs se rapportent à la protection des terres durant les récoltes contre les animaux errants et au droit de pâturage dans les communes.

Code municipal.—Les articles du Code municipal qui se rapportent aux clôtures de ligne sont les articles 19, § 28 et 425 et s.; ceux qui se rapportent aux clôtures de chemins sont les arts 475 et s., 541, 604, 612, 774 et 836; et ceux qui régissent les clôtures sur les routes sont les articles 753, 774 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 55.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions possessoires	2	Enlèvement de clôtures	4
Animaux	8	Inspecteur agraire	8
Bornage	11	Murs de clôture	7
Chemins	1, 3, 5, 9, 12	Murs de maisons	4
Chemins de fer	10	Obligation de clore	12 et s.
Clôtures	1, 2, 4, 5, 7, 10, 11, 13, 14	Réparation de clôtures	7, 8
Corporations municipales	1, 3, 9	Tiers-acquéreurs	6
Dommages	3, 9, 10		

1. Les corporations municipales qui ouvrent un chemin de front sur un terrain ne sont pas tenues de le clore, ni en tout, ni en partie, nonobstant l'art. 1080 C. M. C'est le propriétaire de ce terrain qui seul doit supporter les frais de la clôture séparant son terrain de tel chemin:—*C. B. R.*, 1881, *Whitman* vs *La Corporation du canton de Stanbridge*, 26 *L. C. J.*, 144; 4 *L. N.*, 406; 2 *D. C. A.*, 112.

2. Le propriétaire d'une terre renfermée par une clôture, qui convient avec son voisin de faire tirer une ligne entre leurs héritages respectifs, ne perd pas le droit à l'action possessoire pour troubles à lui causés sur sa terre, surtout s'il n'a pas accepté cette ligne:—*Mathieu, J.*, 1882, *Robitaille* vs *Joly*, 11 *R. L.*, 347.

3. La corporation est responsable des dommages causés par l'absence de clôture le long d'une route ouverte en vertu d'un procès-verbal:—*C. B. R.*, 1884, *Dufresne et al.* & *McCrea*, 13 *R. L.*, 606; 20 *R. L.*, 70.

4. Lorsque deux propriétaires riverains ont fait une clôture mitoyenne, chacun pour moitié, un des propriétaires a le droit d'enlever la clôture faite par son voisin, pour la remplacer par le mur de sa maison, mais, dans ce cas, il doit remettre la clôture qu'il a enlevée au propriétaire qui l'avait faite ou lui en payer la valeur:—*Loranger, J.*, 1887, *Desjardins* & *Rochon*, 10 *L. N.*, 117.—*Taschereau, J.*, 1895, *Savard* & *Renaud*, 1 *R. de J.*, 422.

5. Un chemin, qui n'est pas clos des deux côtés et qui est fermé par des barrières, n'est pas un chemin public, et le propriétaire du terrain où passe ce chemin peut obliger le voisin à faire sa part de clôture:—*C. B. R.*, 1888, *Neil* & *Noonan*, 19 *R. L.*, 334.

6. Le propriétaire qui construit à ses frais un mur de clôture entre son terrain et celui de son voisin, n'a pas, pour la moitié du coût de cette clôture, de recours contre le tiers acquéreur du terrain du voisin:—*Mathieu, J.*, 1889, *McGowan* vs *Amiotte*, 17 *R. L.*, 329.

7. Lorsqu'une clôture de ligne existe, entre deux héritages, et a été faite et entretenue pour moitié, et sur son terrain, par chacun des voisins pendant plusieurs années, la juridiction de l'inspecteur agraire est limitée au droit de décider si cette clôture est suffisante ou non, et d'en ordonner la réparation s'il y a lieu. Il excèderait sa juridiction si, en ce cas, il cherchait à modifier la division existante de la clôture, et les obligations y relatives des voisins:—*Tellier, J.*, 1889, *Hanfield* vs *Bienvenu*, 17 *R. L.*, 560.

8. Le propriétaire qui, de temps immémorial, s'est soumis à l'obligation de faire et entretenir, pour moitié, la clôture de ligne qui sépare sa terre de celle de son voisin, est obligé en loi de maintenir cette part de clôture en bon état de réparation et suffisante pour retenir les animaux:—*Tellier, J.*, 1890, *l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe* vs *Morin*, 1 *R. de J.*, 114.

9. La loi, qui met à la charge des propriétaires riverains l'entretien des chemins de front, ne leur impose nulle part l'obligation de les clore. Il en résulte que lorsque cette obligation n'a pas été imposée par l'autorité municipale, la corporation municipale chargée de veiller à l'exécution de la loi par les particuliers n'y est pas tenue non plus, et n'est

pas responsable des dommages qui peuvent résulter de l'absence de clôture sur un chemin de front:—*Cassault, J.*, 1890, *Crotcau* vs *La Corporation de St-Christophe d'Arthabaska, C. R.*, 16 *Q. L. R.*, 302; 14 *L. N.*, 59.

10. Sous la sec. 13 du c. 109 des S. R. C., dans les trois mois qui suivent la construction d'un chemin de fer, ou avant cette construction, dans les six mois qui suivent la prise de possession, par une compagnie de chemin de fer, d'un terrain pour construire sa voie, et avant qu'elle ait été requise par écrit de faire des clôtures, cette compagnie n'est pas responsable des dommages causés aux animaux des habitants voisins, par l'absence de clôture:—*C. R. R., Holt* vs *Mcloche*, 34 *L. C. J.*, 309.

11. Après un bornage régulier, la Cour peut ordonner à l'un des voisins de refaire sa part de clôtures conformément à la ligne de division constatée par le bornage:—*Taschereau, J.*, 1895, *Savard* vs *Renaud*, 1 *R. de J.*, 422.

12. L'article 774, § 2, C. M., qui règle que l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs, ne change en rien les obligations des voisins quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs—est une loi déclaratoire, applicable à la décision de toute question qui, en l'absence de dispositions au contraire dans un procès-verbal, peut se présenter relativement aux obligations des voisins en semblable matière.

13. L'obligation de clore les héritages entre voisins est une obligation de tous les jours, c'est-à-dire qu'elle existe tous les jours, et pour déterminer l'étendue de cette obligation, il faut avoir recours à la loi existante, suivant que les circonstances l'exigent.

14. En l'absence d'un procès-verbal sur la matière, l'étendue de l'obligation de clore leurs héritages pour les propriétaires d'héritages contigus lors de l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs dans les conditions exprimées en l'art. 774, § 2, C. M., est déterminée par la loi générale, c'est-à-dire par l'art. 505, C. c., qui oblige les voisins à faire chacun pour moitié et à frais communs entre leurs héritages, une clôture suffisante:—*De Lorimier, J.*, 1899, *Simard* vs *Sicard*, 7 *R. de J.*, 404.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit de se clore est absolu: l'existence d'une servitude légale ou conventionnelle de passage ou d'écoulement des eaux ne forme même pas obstacle à la clôture du fonds servant; mais dans ce cas, le propriétaire doit prendre ses mesures pour ne pas gêner l'exercice de la servitude:—2 Aubry et Rau, 177, § 191, note 17.—1 Pardessus, *Servit.*, n. 154.—5 Duranton, n. 263.—2 Demante, *Cours analyt.*, n. 501 *bis*.—1 Demolombe, n. 22. —2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 62, § 277.—Perrin et Rendu, *Dict. des construct.*, n. 1195. —7 Laurent, n. 441.

V. A.:—Favard, vo *Servitude*, s. 2, § 3, n. 2, 4; § 7, n. 6.—3 Toullier, 110 et s., 404.—1 Delvincourt, 165, 388.—Proudhon, *Droits d'usage*, n. 339. — 5 Duranton, 265.—Pardessus, n. 134.—1 Troplong, *Prescrip.*, 387.—Solon, n. 86. —Aubry et Rau, 176, § 191, note 19.—11 Demolombe, n. 228, 229.—Merlin, *Rép.*, vo *Vaine pâture* et *Quest., cod. verb.*, § 1.—7 Laurent, n. 445, 446.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

506. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers.

Cod.—C. N. 649.

C. N. 649.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 500, 538, 1057.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 149.—3 Mignault, C. c., 57.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les textes qui créent des servitudes légales, doivent être interprétés strictement: —3 Foucart, n. 1431.—Caron, *Act. poss.*, n. 188.—Garnier, 36.—6 Bathie, n. 79.

V. A.:—7 Laurent, n. 459.—11 Demolombe, n. 300.—Garnier, n. 23.—1 Daviel, *Cours d'eau*, n. 105.—Favard, vo *Cours d'eau*, n. 1; vo *Servitude*, s. 1.—1 Delvincourt, 163.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 927 et s.—4 Huc, n. 318 et s.

507. Celles établies pour l'utilité publique ont pour objet le marche-pied ou chemin de halage le long des riviè-

CHAPTER SECOND.

OF SERVITUDES ESTABLISHED BY LAW.

506. Servitudes established by law have for their object public utility or that of individuals.

507. Those established for public utility have for their object the foot-road or tow-path along the banks of

res navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins ou autres ouvrages publics.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

navigable or floatable rivers, the construction or repair of roads or other public works.

Whatever concerns this kind of servitude is determined by particular laws or regulations.

Cod.—C. N. 650.

C. N. 650.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Edit., août* 1669, *tit.* 18, *art.* 7.—Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables, laisseront, le long des bords, vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôtures ou haies plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

Edit. 23 *Déc.* 1672, *c.* 1*er*, *art.* 3.—Seront tous propriétaires d'héritages aboutissans aux rivières navigables, tenus laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux sans pouvoir planter arbres, ni tirer clôtures ou haies plus près du bord que de trente pieds, et, en cas de contravention, seront les fossés comblés, les arbres arrachés et les murs démolis aux frais des contrevenans.

Art. 7.—Afin que le flottage des bois puisse être plus commodément fait, seront tenus les propriétaires des héritages étant des deux côtés des ruisseaux de laisser un chemin de quatre pieds pour le passage des ouvriers préposés par les marchands, pour pousser aval l'eau des dits bois.

Conc.—C. c., 400, 420.

Stat.—*S. R. Q.*, 5542.—La présente section ne donne, aux propriétaires des rivages du dit fleuve, aucun droit ou titre quelconque pour enclore ou faire des levées, au moyen de clôtures ou autrement, le long de ces grèves et rivages, ou pour empêcher, en aucune manière, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et commercer sur le fleuve ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rivages de ce fleuve, selon que le veut la loi.

V. sous l'art. 420, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les rivages des rivières navigables appartiennent au propriétaire riverain, sujets à l'exercice de la servitude de passage créée par la loi en faveur du public dans le chemin de halage:—*Routhier, J.*, 1886, *Kerr* vs *Laberge*, 14 *L. N.*, 26.

2. The absence of the proper designation and description of property affected by servitude created by *procès-verbal* regulating costs of construction and maintenance of an artificial water-course is a radical nullity, and not an informality.

3. Such nullity may be legally pleaded in answer to a suit for recovery of cost of proportion of work created by such *procès-verbal*, which by-law is still in existence.

4. Promise to pay made by defendant is null for want of legal consideration:—*Mulvena, M.*, 1889, *Corporation of St Edwidge de Clifton* vs *Foy*, *R. J. Q.*, 16 *C. M.*, 418.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le propriétaire peut laisser croître des arbres le long des rivières navigables ou flottables, mais s'ils nuisent au chemin de halage, ils peuvent être forcés à les enlever:—Garnier, n. 23.—1 Daviel, n. 105.

2. La servitude de halage n'étant établie que dans l'intérêt de la navigation, n'est pas due sur les bords des parties non navigables des rivières navigables:—Garnier, *Chemins*, 38.—3 Proudhon, *Dom. publ.*, 757.—1 Daviel, n. 78.—2 Jousselain, 180.—Mais il est dû sur les îles qui se trouvent dans les rivières navigables et flottables:—3 Proudhon, n. 791. —2 Jousselain, 177.—1 Daviel, n. 98, 99.—2 Foucart, *Dr. adm.*, n. 499.—Garnier, 38.

3. Le chemin de halage est une servitude imposée par la loi:—7 Laurent, n. 462.... Seuls les pêcheurs et les navigateurs peuvent y passer:—1 Pardessus, *Serv.*, n. 139.—1 Daviel, n. 72.—2 Dufour, n. 1113.—11 Demolombe, n. 301.

4. Il existe sans que l'Etat y ait fait faire des travaux:—2 Jousselin, 182.

V. A.:—3 Toullier, 163, 359.—1 Delvincourt, 163.—7 Laurent, n. 462, 474, 459.—11 Demolombe, n. 300, 309.—2 Ducroq, n. 851.—3 Proudhon, *Dom. pub.*, n. 788.—Garnier, *Chemins*, n. 12.—4 Huc, n. 319 et s.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 927 et s.

508. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'é-

508. The law subjects proprietors to different obligations with regard to

gard de l'autre indépendamment de toute convention.

Cod.—C. N. 651.

C. N. 651.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 501, 517, 518, 520, 532 et s., 539 et s., 1057.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The owner of a property has no right of passage over and partial use of his neighbour's property to repair the wall of his house adjoining the other property, without previously indemnifying his neighbour for the damages which he may cause in so doing:—*C. R.*, 1881, *Société de construction* vs *Lebrun*, 26 *L. C. J.*, 143.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le Code civil n'a pas conservé le droit de *tour d'échelle* comme servitude légale, mais elle peut être créée par convention ou exister sous l'empire d'une coutume. A défaut d'entente quant à son étendue, l'opinion dominante est que la largeur du terrain sujet à cette servitude est d'un mètre:—11 Demolombe, n. 422 et s.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 929.—4 Huc, n. 399 et s.—8 Laurent, n. 119. —2 Frémy-Ligueville, n. 697. — 2 Lepage, 247.

2. Un propriétaire qui serait dans l'impossibilité de faire les réparations nécessaires à la toiture de sa maison ou à la clôture de son terrain sans passer sur le fonds voisin, aurait droit à ce passage, non à titre de servitude, mais pour le temps nécessaire aux réparations: —11 Demolombe, n. 424.—5 Duranton, n. 316. —Pardessus, n. 228.—*Contra*:—3 Toullier, n. 559.—Favard, *Rép.*, vo *Servitude*, s. 2, § 7, n. 7.

3. Un propriétaire ne peut plus aujourd'hui, même moyennant indemnité, obliger son voisin à lui livrer passage sur son terrain pour l'entretien d'un bâtiment:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 929.—3 Aubry et Rau, 3, § 238, note 10 *in fine*.

4. Le *tour de l'échelle* ne peut même être accordé, dans les villes où la clôture est forcée, pour l'entretien de cette clôture:—3 Toullier, n. 559.— Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 929.—*Contra*:—5 Duranton, n. 316.—1 Pardessus, *Servitudes*, n. 228.

V. A.:—1 Delvincourt, 163 et s.—1 Pardessus, n. 237, 554.—3 Toullier, 165, 209; t. 11, 2.—3 Aubry et Rau, 3, § 238.

509. Partie de ces obligations est réglée par les lois concernant les municipalités et les chemins.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens; au cas où il y a lieu à contremur; aux vues sur la propriété du voisin; à l'égout des toits et au droit de passage.

509. Some of these obligations are governed by laws concerning municipalities and roads.

The others relate to division walls and ditches, to cases where a counter-wall is necessary, to views upon the property of a neighbour, to the eaves of roofs, and to rights of way.

C. N. 652.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 510 et s.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 55.—3 Mignault, C. c., 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sous les dispositions de la s. 31 du c. 26 des S. R. B. C., "l'Acte d'Agriculture", qui sont analogues à l'art. 420 du C. M., l'ouverture d'un fossé de ligne entre deux héritages ne doit être ordonnée que lorsque c'est le meilleur moyen d'égoutter ces héritages; et l'ordre d'un inspecteur d'ouvrir un fossé de ligne doit être considéré comme un jugement établissant une servitude, et doit être rendu par écrit, de manière à régler comme un procès-verbal la dimension et le parcours du fossé de ligne; tel ordre est illégal lorsque le fossé de ligne est de nature à causer du dommage à l'une des parties, et que les terres sont autrement égouttées par un cours d'eau réglé par un procès-verbal.

2. L'action négatoire est le recours accordé par la loi pour se prémunir contre le jugement d'un inspecteur qui, en ordonnant l'ouverture d'un fossé de ligne, a commis une injustice, soit à la forme en ne procédant pas suivant la loi, soit au fonds en ordonnant des travaux inutiles et dispendieux ou dommageables: —*C. B. R., Montréal*, 1868, *Lemire & Courchêne*, 1 *R. L.*, 506.

3. Si un voisin creuse un fossé de ligne qui existait entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre de ce voisin. Il doit avoir recours à l'autorité municipale et se servir des inspecteurs agraires avant de creuser lui-même ce fossé:— *C. B. R.*, 1889, *Roy* vs *Martineau*, 18 *R. L.*, 381.

4. Le procès-verbal imposant à un terrain les travaux d'un cours d'eau, crée sur ce terrain une charge permanente qui a le caractère

d'une servitude :—*C. B. R.*, 1898, *Barrette & La Corporation de St-Barthélemy*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 149.

Section I.

DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYEN ET DU DÉCOUVERT.

510. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre, marque ou autre preuve légale au contraire.

Cod.—Paris, 211.—Lamoignon, *Arrêts*, tit. 20, art. 30.—Pothier, *Obl.*, 844 ; *Société*, 201-6 *Ord.*, tit. 13, art. 234.—Merlin, vo *Mitoyenneté*, § 1, n. 2 à 5.—2 Maleville, 95-6.—1 Demante, 361.—5 Pand. Franç., 404-5-7.—7 Locré, 410 et s.—2 Marcadé, 575.—C. N. 653.—*Rem.*—Notre article 510, en imitation de l'art. 653 du C. N., ajoute que cette présomption de mitoyenneté ne s'élève pas au-delà de l'héberge, c'est-à-dire au point du mur où s'arrête le bâtiment le moins élevé : pour l'excédent la mitoyenneté ne se présume plus, c'est le contraire. Il en était ainsi sous la Coutume de Paris.

C. N. 653.—Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge ; ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 211.—Tous murs séparant cours et jardins, sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire, et celui qui veut faire bâtir nouveau mur, ou refaire l'ancien corrompu, peut faire appeller son voisin pour contribuer au bâtiment ou réfection du dit mur, ou bien lui accorder lettres que le dit mur soit tout sien.

Conc.—C. c., 511, 520, 523, 527, 533 et s., 1239.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 151.—3 Mignault, C. c., 68.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La mitoyenneté entre propriétés contiguës est une présomption de droit qui impose sur celui qui y objecte la nécessité de la repousser ; l'objection ne peut être établie que par titres ou, à défaut de titres, par certaines marques :—*Badgley, J.*, 1862, *McKenzie* vs *Têtu*, 12 *L. C. R.*, 257 ; 11 *R. J. R. Q.*, 71.

2. La preuve testimoniale est inadmissible pour établir le consentement du voisin à l'érection et au placement d'un mur mitoyen : —*Sicotte, J.*, 1884, *Leduc* vs *McShane*, 29 *L. C. J.*, 56.—*Badgley, J.*, 1865, *Rodier* vs *Tait*, 1 *L. C. L. J.*, 70 ; 18 *R. J. R. Q.*, 148, 562.

3. Elle est aussi inadmissible pour prouver la nécessité de démolir un mur mitoyen :—*C. B. R.*, 1895, *Tait & Lamothe*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.* 265.—*C. B. R.*, 1896, *Viger & Maurice*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 428.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Is fecit cui prodest.

1. Il ne peut y avoir mitoyenneté que si les deux héritages sont contigus.—La cessation de la contiguité fait disparaître la mitoyenneté :—4 Huc, n. 323.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 932.

2. La mitoyenneté est toujours fondée sur un contrat, bien que l'un des consentements en concours puisse être forcé ; la mitoyenneté résulte aussi de présomptions légales qui, comme telles, doivent être exclusivement appliquées au cas précis pour lesquels elles ont été établies :—7 Laurent, n. 524.—11 Demolombe, n. 315.—2 Aubry et Rau, 419, § 222.

3. Le mur mitoyen est celui qui, élevé sur la limite séparative de deux héritages, a été construit à frais communs ; ou encore, s'il a été édifié par l'un des deux propriétaires et que l'autre en ait acquis la mitoyenneté : — 7 Laurent, n. 496.—11 Demolombe, n. 314.— 2 Aubry et Rau, 418, § 222.

4. La présomption de mitoyenneté établie par l'art. 510, n'existe qu'autant que les deux héritages placés des deux côtés du mur sont

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, vo *Voisinage*, § 4, n. 6.—3 Toullier, 377.—1 Delvincourt, 164.—4 Huc, n. 320.

Section I.

OF DIVISION WALLS AND DITCHES, AND CLEARANCE.

510. Both in town and country, walls serving for separation between buildings up to the required heights, or between yards and gardens, and also between enclosed fields, are presumed to be common, if there be no title, mark or other legal proof to the contrary.

de même nature, et non lorsque, par exemple, d'un côté se trouve un édifice, et de l'autre une cour ou un jardin :—5 Duranton, n. 303.—2 Zachariæ, § 239, note 2.—Caron, *Act. poss.*, n. 95.—2 Marcadé, sur l'art. 653.—2 Duvergier, sur Toullier, n. 187, note *a*.—2 Taulier, 379.—2 Demante, n. 507 *bis* 2.—11 Demolombe, n. 323.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 169, note 2, § 322.—2 Aubry et Rau, 598, § 222.—7 Laurent, n. 52.—4 Huc, n. 324.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 937.—*Contra* :—1 Merlin, *Rép.*, vo *Mitoyenneté*, § 1, n. 3.—1 Delvincourt, 394, 395, 502.—3 Toullier, n. 187.—1 Pardessus, n. 159.—Solon, n. 135.—Pothier, *Société*, n. 202.—Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 2866.

5. La présomption de mitoyenneté, à l'égard des murs séparatifs entre héritages, cesse au cas où il s'agit d'un mur qui soutient une terrasse : ce mur est présumé appartenir exclusivement au propriétaire de la terrasse :—Duplessis, *Cout. de Paris, des servit.*, liv. 1, c. 4.—Bourjon, *Droit commun*, liv. 4, tit. 1, *des servit.*, 2o part., c. 9, n. 1.—Merlin, *Rép.*, vo *Mitoyenneté*, § 1, n. 5.—1 Pardessus, *Servit.*, n. 150, 164.—11 Demolombe, n. 330.—2 Demante, n. 507 *bis*.—2 Aubry et Rau, § 222, note 10.—7 Laurent, n. 529.

6. Il faut que le mur ait eu au moment où il a été construit la destination qu'indique la loi.—Par exemple, lorsque, de deux maisons séparées par un même mur, l'une n'a été construite qu'après l'établissement de ce mur, le propriétaire de cette maison ne peut invoquer la présomption légale de mitoyenneté : — 2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 286, note 3.—11 Demolombe, n. 321.—2 Aubry et Rau, 420, § 222.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 322.—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, *Tr. de la législ. des bâtim.*, n. 499.—Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 2901.—7 Laurent, n. 530.

7. La présomption de propriété résultant de la possession annale, ne détruit pas l'effet de la présomption de mitoyenneté :—3 Toullier, n. 188.—Merlin, *Rép.*, vo *Mitoyenneté*, § 1, n. 8.—2 Zachariæ, § 239, n. 5 ; § 329, note 4.—2 Coulon, *Quest. de droit.*, 173, dial. 60.—2 Taulier, 382.—Solon, n. 202.—Marcadé, sur l'art. 670, n. 2, 3.—2 Demante, n. 507 *bis* 6.—11 Demolombe, n. 349, 350.—2 Aubry et Rau, 422, § 222.—7 Laurent, n. 540.—1 Delvincourt, 557.—*Contra* :—5 Duranton, n. 314.—Garnier, *Act. poss.*, 239.—2 Pardessus, *Servit.*, n. 326.

8. Le mot *héberge* veut dire l'arête la moins haute des constructions contiguës :—5 Duranton, n. 306.—1 Pardessus, n. 160.—11 Demolombe, n. 317.—2 Aubry et Rau, 418, § 222.—7 Laurent, n. 525.

9. La partie du mur de séparation entre bâtiments qui dépasse le toit le plus élevé, est réputée appartenir au propriétaire de ce toit : —1 Delvincourt, 552.—5 Duranton, n. 306.—11 Demolombe, n. 317.—2 Aubry et Rau, 418, § 222.—7 Laurent, n. 525.—1 Pardessus, n. 150.

10. La preuve testimoniale ne peut être employée pour détruire, relativement aux murs séparatifs des bâtiments, la présomption légale de mitoyenneté, là où elle se manifeste :—Marcadé, sur l'art. 653, n. 2.—11 Demolombe, n. 333.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 169, n. 3, § 322.—2 Aubry et Rau, 422, note 17, § 222.—*Contra* :—7 Laurent, n. 532.—1 Marcadé, *Revue crit.*, année 1851, 72.

11. Mais cette présomption doit céder devant un titre ou une marque de non-mitoyenneté :—4 Huc, n. 325.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1477 ; do et Chauveau, n. 942.—*V. A.*—7 Laurent, n. 533.—11 Demolombe, n. 334.—2 Aubry et Rau, 421.

12. Il n'est pas nécessaire que les cours et jardins dans les villes, soient clos de toute part, pour se trouver dans le cas de notre article :—7 Laurent, n. 528.—11 Demolombe, n. 327.—2 Aubry et Rau, 418, § 222.—1 Pardessus, n. 159.—*Contra* :—1 Delvincourt, 159, note 7.—Marcadé, sur l'art. 653, n. 2.—2 Taulier, 379.

V. A. :—2 Aubry et Rau, 417, 375, note 10, § 222 ; 420, note 12 ; 423.—11 Demolombe, n. 308, 309, 330, 347, 348.—7 Laurent, n. 494, 495, 529, 538.—3 Toullier, n. 128, 130, 133, 156, 183.—2 Taulier, 378.—2 Demante, 507 *bis*.—7 Locré, 413.—1 Pardessus, n. 161, 153.—5 Duranton, n. 311, 313.—2 Zachariæ, § 239, n. 4.—1 Delvincourt, 167.—Frémy-Ligueville et Perriquet, *Législ des bâtim.*, 511.—Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 2861.

511. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à-plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ; lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui ont été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du

511. It is a mark that a wall is not common when its summit is straight and plumb with the facing on one side, and on the other exhibits an inclined plane ; and also when one side only has a coping, or mouldings, or corbels of stone, placed there in building the wall.

In such cases the wall is deemed to belong exclusively to the proprietor on

côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets.

Cod.—Paris, 214.—Desgodets, 390.—1 Lepage, 43-4.—Lamolgnon, tit. 20, art. 31.—Pothier, *Société*, n. 205.—*Orl.*, tit. 73, art. 241.—5 Pand. Franç., 409.—2 Maleville, 96-7.—1 Demante, 361.—2 Marcadé, 577.—C. N. 654.

C. N. 654.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 510, 534 et s., 539, 1239.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 214.—Filets doivent être faits accompagnés de pierres, pour connaitre que le mur est mitoyen, ou à un seul.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 56.—3 Mignault, C. c., 73.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In this case it was a question whether the wall was *mitoyen* or not. The wall was not perpendicular, although built on one neighbour's land, yet it leaned over the other's land. It was held not to be *mitoyen*:—*C. R.*, 1882, *Quinn* vs *Leduc*, 6 *L. N.*, 287.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Is fecit cui prodest.

1. Les marques de non-mitoyenneté invoquées par l'art. 510, sont limitativement celles énumérées par l'art. 511, qui doit indubitablement être appliqué dans un sens strict.—Aussi, en termes généraux, les juges sont autorisés à admettre, selon les circonstances, d'autres marques de non-mitoyenneté que celles visées par notre texte:—2 Aubry et Rau, 601, § 222.—4 Huc, n. 326.—11 Demolombe, n. 341.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 946.—1 Delsol, *C. civ.*, expliqué, 436.—2 Demante, n. 508 *bis* 4.—*Contra:*—1 Pardessus, n. 162.—5 Duranton, n. 309.—2 Taulier, 387.—2 Marcadé, sur l'art. 654, n. 2.—2 Aubry et Rau, 422, § 222.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 170, note 4, § 322.—2 Bolleux, *Comm. du C. civ.*, sur l'art. 654.—Solon, n. 140.—7 Laurent, n. 536.

2. On admettait généralement la thèse ci-dessus dans l'ancien droit:—3 Toullier, n. 192.—5 Duranton, n. 310.—2 Taulier, 387.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—2 Pardessus, n. 343.—11 Demolombe, n. 340.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*—2 Frémy de Ligueville et Perriquet, n. 507.—Solon, *loc. cit.*

3. Celui qui est troublé dans un état de faits existant, d'où résulte soit la mitoyenneté, soit la non-mitoyenneté, a l'action possessoire, s'il est dans les conditions pour l'intenter, sauf à l'adversaire à justifier son droit au pétitoire:—2 Aubry et Rau, 602, § 222.—Merlin, *Rép.*, vo *Mitoyenneté*, § 1, n. 8.—2 Coulon, *Q. de dr.*, 173.—Solon, n. 202.—Marcadé, art. 670, n. 2, 3.—11 Demolombe, n. 349 et s.—1 Pardessus, n. 163.—5 Larombière, art. 1315, n. 15.—7 Laurent, n. 540.—4 Huc, n. 326.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 946.

4. Le *chaperon* est la couverture ou, si l'on veut, le toit du mur; le *filet* ou *larmier* est la saillie qui règne le long du mur, au bas du chaperon pour que les eaux qui en découlent se trouvent aussi éloignées du corps du mur; le *corbeau* est une pierre en saillie destinée à asseoir des poutres:—2 Demante, 600, n. 508 *bis* 1.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Mitoyenneté*, § 1, n. 6.—2 Aubry et Rau, 422, § 222.—1 Delvincourt, 396.—1 Pardessus, n. 163.—Marcadé, sur l'art. 654, n. 2.—11 Demolombe, n. 338.

512. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Cod.—Paris, 205.—Pothier, *Société*, 219, 220-2.—Desgodets, 278 et s.—3 Toullier, 131 à 133.—Merlin, vo *Mitoyenneté*, § 2, n. 1.—5 Pand. Franç., 409 et s.—C. N. 655.

C. N. 655.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 513, 516, 520, 526.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 105.—Il est aussi loisible à un voisin contraindre ou faire contraindre par justice son autre voisin à faire ou faire refaire le mur et édifice commun pendant et corrompu entre lui et son dit voisin, et d'en payer sa part chacun selon son héberge, et pour telle part et portion que les dites parties ont et peuvent avoir au dit mur et édifice mitoyen.

whose side are the eaves or the corbels and mouldings.

512. The repairing and rebuilding of a common wall are chargeable to all those who have any right in it, in proportion to the right of each.

Doct. can.—Larcau, 3 *Thémis*, 3011.—3 Mignault, C. c., 76.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An action for money paid and advanced, may be maintained by a proprietor of a *mur mitoyen* against his co-proprietor for his proportion of the sum expended in the repairs of the wall, if the latter has impliedly acquiesced in the making of such repairs:—*K. B.*, 1822, *Latouche* vs *Bollman, Stuart's R.*, 151; 2 *R. de L.*, 207; 1 *R. J. R. Q.*, 182, 209.

2. Plaintiff sued for damages for loss and inconvenience caused by the taking down and rebuilding of a *mitoyen* wall. It being proved that no necessary delay or neglect had taken

place, the action was dismissed :—*C. R.*, 1881, *Chaussé* vs *Larcau*, 4 *L. N.*, 351.

3. Le propriétaire qui, depuis un temps immémorial, s'est soumis à l'obligation de faire et entretenir, pour moitié, la clôture de ligne qui sépare sa terre de celle de son voisin, est obligé en loi de maintenir cette part de clôture en bon état de réparation et suffisante pour retenir les animaux : — *Tellier, J.*, 1890, *Communauté des Filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe* vs *Morin*, 1 *R. de J.*, 114.

4. Le mur mitoyen est une propriété commune et indivise, et sa démolition et sa construction sont à la charge de ceux qui y ont droit, mais l'un des copropriétaires ne peut le démolir, sous le prétexte qu'il tombe en ruines, sans le consentement de l'autre copropriétaire, ou sans avoir, à son refus, fait constater contradictoirement, par l'autorité compétente, l'état du mur et la nécessité de sa démolition. Ainsi, dans l'espèce, l'intimée ayant fait démolir le mur mitoyen sans avoir rempli ces formalités et l'ayant fait reconstruire, elle n'avait aucune action contre l'appelant, le copropriétaire du mur mitoyen, pour le coût de la démolition et la reconstruction.

5. La nécessité de démolir et de reconstruire un mur mitoyen ne peut se prouver par témoins :—*C. B. R.*, 265, *conf.*, *Tate & Lamothe*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 265.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum sentire debet et onus.

1. Celui qui veut faire reconstruire un mur mitoyen doit d'abord faire constater la nécessité de cette opération.—Autrement, il perd le droit de faire contribuer son voisin aux frais de réparations :—7 Laurent, n. 545.

2. Le copropriétaire qui, dans son intérêt exclusif, démolit et reconstruit un mur mitoyen suffisant pour sa destination, doit supporter seul tous les frais de démolition et de reconstruction :—Masselin, *Nouv. Jurisp. et Tr. prat. sur les murs mitoyens*, n. 144, 145.—11 Demolombe, n. 404.—7 Laurent, n. 544.

3. Si les dégradations provenaient du fait personnel de l'un des copropriétaires du mur mitoyen, les frais de réparation ou de reconstruction seraient à la charge exclusive de ce copropriétaire : — Spécialement, le copropriétaire d'un mur mitoyen qui l'ébranle et, surtout, qui le détruit, sans prendre les mesures nl. faire les travaux prescrits par les arts 512 et s., commet une faute qui l'oblige à réparer le préjudice éprouvé par le voisin ; et, il ne pourrait, en abandonnant la mitoyenneté, s'affranchir de l'obligation née de son quasi-délit :— 11 Demolombe, n. 393.—3 Toullier, n. 213.—5 Duranton, n. 317.—1 Pardessus, n. 165.—Favard, *Rép.*, *Servit.*, s. 2, § 4, n. 4.—1 Delvincourt, 558, notes 14, 16. — Solon, n. 116.—Sanger, *Louage* et *Servit.*, n. 317, 324.—7 Laurent, n. 541, 543.—Masselin, n. 44, 46, 52.—2 Gavini de **Campile, *Servit.*,** n. 860.—Marcadé, sur les arts 655 et 656.—2 **Aubry** et Rau, 424, § 222. — Pardessus, n. 166, 168. — 2 Demante, n. 510 *bis*, 1.

4. La contribution des deux propriétaires aux frais d'entretien s'impose alors même que les réparations ne seraient effectuées que d'un côté du mur, si aucun n'est en faute : Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 973.—11 Demolombe, n. 387.—7 Laurent, n. 542.—Dalloz, *Rép.*, vo *Servitude*, n. 476.

5. Les réparations doivent se faire de consentement mutuel, ou sur le refus de l'un des propriétaires après sa mise en demeure et son assignation en justice, sur un jugement contradictoire :—4 Huc, n. 327.—7 Laurent, n. 545.—Dalloz, *Rép.*, vo *Servitudes*, n. 492.—11 Demolombe, n. 394.—1 Pardessus, n. 166.—Pothier, *Société*, n. 220.

V.A. :—Masselin, n. 144, 145, 159. — 11 Demolombe, n. 395.—2 Aubry et Rau, 424, § 222.—1 Delvincourt, 168.—Favard, vo *Servitude*, s. 2, § 4, n. 4 et s.

513. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstruction, en abandonnant le droit de mitoyenneté et en renonçant à faire usage de ce mur.

Cod.—Paris, 210.—Desgodets, 377.—Pothier, *Société*, n. 221.—2 Marcadé, 378-9.—2 Maleville, 97.—5 Pand. Franç., 416.—C. N. 656.

C. N. 656.—Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

513. Nevertheless every coproprietor of a common wall may avoid contributing to its repair and rebuilding by abandoning his share in the wall and renouncing his right of making use of it.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 210.—Hors les dites villes et faubourgs, on ne peut contraindre voisin à faire mur de nouvel, séparant les cours et jardins, mais bien le peut-on contraindre à l'entretènement et réfection nécessaire des murs anciens, selon l'ancienne hauteur des dits murs, si mieux le voisin n'aime quitter le droit du mur, et la terre sur laquelle il est assis.

Conc.—C. c., 512, 520, 555.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 77.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque la reconstruction d'un mur mitoyen entre deux bâtisses a été nécessitée par la démolition de l'une de ces bâtisses et que cette démolition a été faite pour l'utilité de l'un des copropriétaires seulement, celui qui a démoli le mur doit supporter seul les frais de sa réédification, et il ne peut se décharger de cette obligation en renonçant à la mitoyenneté du mur:—*C. R., renv.*, 1897, *Atlantic and North West Ry. Co.* vs *Duchesneau, R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 291.

V. les décisions sous l'art. 512, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En principe, l'art. 513 s'applique aussi bien à une construction nouvelle qu'à des travaux de réparation; mais on peut se demander si, dans les villes et faubourgs, cette solution n'est pas modifiée par l'art. 520 *infra*, relatif à la clôture forcée.—Alors qu'il s'agit non pas de réparer ou de reconstruire un mur existant, mais bien de construire un mur qui n'a pas existé, sur la demande d'un propriétaire qui réclame la clôture, c'est l'art. 520 qui est seul applicable et non l'art. 513:—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, n. 327, 573.

2. La faculté concédée par notre article, ne s'applique pas au cas où, dans les villes et faubourgs, un propriétaire veut contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur séparatif de leurs propriétés respectives ou à la réparation du mur existant: ce voisin ne peut s'affranchir d'une telle obligation, soit en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour la reconstruction du mur, soit en renonçant à son droit de mitoyenneté. La disposition de l'art. 520, relative à la clôture forcée dans les villes et faubourgs, modifie la règle posée dans l'art. 513. Mais cette jurisprudence n'a pas été consacrée par la cour de Cassation, laquelle décide, au contraire, que la faculté accordée par l'art. 513, à tout copropriétaire d'un mur mitoyen, de se dispenser de contribuer aux réparations ou reconstruction du mur en renonçant à son droit de mitoyenneté, s'applique même au cas où, dans les villes et faubourgs, un propriétaire veut contraindre son voisin à contribuer à la construction d'un mur séparatif de leurs propriétés respectives: ce voisin peut s'affranchir d'une telle obligation en abandonnant, sur la limite de son fonds, la moitié du terrain nécessaire pour la construction du mur. La disposition de l'art. 520, relative à la clôture forcée dans les villes et faubourgs, ne modifie pas la règle posée dans l'art. 513.

3. *Contre l'application:*—Desgodets, sur l'art. 211, n. 3, 391, 392.—Bourjon, liv. 2, tit. 1, c. 3, n. 6, 10.—1 Pardessus, n. 152, 168 et t. 2, n. 316.—1 Delvincourt, note 161.—5 Duranton, n. 319.—11 Demolombe, n. 379.—2 Demante, n. 517 *bis* 1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 297.—2 Taulier, 394.—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Abandon de mitoyenneté*.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1499. —Toussaint, *Code de la propriété*, n. 839. — Solon, n. 178, 222, 223.—1 Lepage, *Lois des bâtiments*, 56.—7 Laurent, n. 502.

4. *Pour l'application, avec la cour de Cassation:*—2 Maleville, *Anal. du C. civ.* sur l'art. 663, 118.—Favard, *Rép.*, vo *Servit.*, s. 2, § 4, n. 4.—3 Toullier, n. 163, 164.—Marcadé, sur l'art. 663.—3 Duvergier, sur Toullier, note 3, sur le n. 164.—Sébire et Carteret, *Encycl. du dr.*, vo *Clôture*, n. 13.—2 Aubry et Rau, 238, 355, note 6, § 200; 425, § 222; *Dictionn. du not.*, vo *Abandon de mitoyenneté*, n. 11. — 2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 178, note 5, § 325.—4 Locré, 168.—3 Toullier, n. 218.—4 Huc, n. 330.

5. Le propriétaire auquel il a été fait abandon de la mitoyenneté, acquiert la propriété pleine et entière du mur; il contracte toutefois, envers son voisin, l'obligation d'entretenir ce mur en bon état; s'il ne le faisait pas, l'abandon tomberait comme sans cause et celui qui l'avait consenti serait fondé à revendiquer sa part du terrain et des matériaux:—11 Demolombe, n. 391.—2 Aubry et Rau, 424, § 222.—1 Delvincourt, n. 401.—3 Toullier, n. 220.—5 Duranton, n. 320.—1 Pardessus, n. 168.—Marcadé, sur les arts 655, 656.—2 Demante, n. 510 *bis*, 1.—7 Laurent, n. 550.

514. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur [à quatre pouces près], sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

514. Every coproprietor may build against a common wall and place therein joists or beams, to within [four inches] of the whole thickness of the wall, without prejudice to the right which the neighbour has to force him to reduce the beam to the half thickness of the wall, in case he should himself desire to put beams in the same place, or to build a chimney against it.

Cod.—*ff* L. 52, § 13, *Pro socio.*—L. 12, *Communi dividundo.*—Paris, 198, 207, 208.—Orléans, 232.—Pothier, *Société*, 207-8-9.—Desgodets, 205 et s.—Lamoignon, tit. 20, art. 36-7.—5 Pand. Franç., 416.—2 Maleville, 98.—Lepage, 58.—7 Locré, 421.—C. N. 657.

C. N. 657.—Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Conc.—C. c., 515, 518, 519, 532, 533.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 206.—N'est loisible à un voisin de mettre ou faire mettre et loger les poutres et solives de sa maison dans le mur d'entre lui et son dit voisin, si le dit mur n'est mitoyen.

Art. 207.—Il n'est loisible à un voisin mettre ou faire mettre ou asseoir poutres dans sa maison dans le mur mitoyen d'entre lui et son voisin sans y faire faire et mettre jambes, parpaignes ou chaines et corbeaux suffisans, de pierre de taille, pour porter les dites poutres en rétablissant le dit mur. Toutefois pour les murs des champs suffit y mettre matière suffisante.

Art. 208.—Aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, pour y mettre et loger les poutres de sa maison, que jusques à l'épaisseur de la moitié du dit mur, et au point milieu, en rétablissant le dit mur, et en mettant ou faisant mettre jambes, chaines et corbeaux, comme dessus.

515. Tout copropriétaire peut faire exhausser à volonté, mais à ses dépens, le mur mitoyen, en payant indemnité pour la charge en résultant et en supportant pour l'avenir les réparations d'entretien au-dessus de l'héberge commune.

L'indemnité ainsi payable est le sixième de la valeur de l'exhaussement.

A ces conditions la partie du mur ainsi exhaussée est propre à celui qui l'a faite, mais quant au droit de vue, elle reste sujette aux règles applicables au mur mitoyen.

Cod.—Paris, 195, 197.—2 Laurière, 172.—Desgodets, 168, 194.—Lamoignon, tit. 20, art. 29.—Pothier, *Société*, 200, 212, 213, 222.—2 Maleville, 98-9.—5 Pand. Franç., 418.—2 Marcadé, 579, 580.—C. N. 658.—*Rem.*—Les deux premiers paragraphes de cet article sont pris des articles 195 et 197 de la Coutume de Paris et diffèrent peu de l'art. 658 du C. N. Quant

Doct. can.—Pélissier, *architectes et entrepreneurs*, 56.—3 Mignault, C. c., 83.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire qui, sur son héritage, se sert du mur de son voisin pour clore un des pans de sa maison, rend, par là même, ce mur commun entre les deux bâtisses, bien qu'il n'y ait placé aucun soliveau—la pose de soliveaux dans le mur n'est pas essentielle pour constituer la mitoyenneté. Dans ce cas ce propriétaire tire un avantage pécuniaire du mur du voisin, il se sert de la propriété d'autrui contre les règles de droit et le voisin a le droit de le forcer à cesser cet usage.

2. Dans l'espèce, les locataires du défendeur appuyent leurs meubles et effets sur ce mur du voisin, s'en servent comme des trois autres pans de la maison—il n'y a pas lieu d'examiner s'ils le dégradent ou détériorent; ce mur appartient à la demanderesse et le défendeur ne peut pas plus s'en servir qu'il ne pourrait occuper un lot vacant, sous le prétexte qu'il ne cause aucun dommage au propriétaire qui n'en tire aucun profit:—*C. R.*, 1898, *Boyer* vs *Marsan*, 5 *R. de J.*, 135.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le propriétaire ne peut faire réduire à moitié les poutres placées dans le mur mitoyen que s'il veut placer à cet endroit même l'un des ouvrages mentionnés dans l'article 514, C. c:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 959 *in fine*.

V. A.:—11 Demolombe, n. 396.—Favard, vo *Servitude*, s. 2, § 4, n. 7.—3 Toullier, 138.—1 Delvincourt, 168.—Dalloz, *Rép.*, vo *Servitude*, n. 515.—4 Huc, n. 331.

515. Every coproprietor may raise the common wall at will, but at his own cost, upon paying an indemnity for the additional weight imposed, and bearing for the future the expense of keeping it in repair above the height which is common.

The indemnity thus payable is the sixth of the value of the superstructure.

On these conditions such superstructure becomes the exclusive property of him who built it; but it remains, as to the right of view, subject to the rules applicable to common walls.

au 3ème paragraphe qui ne se trouve pas ni dans l'un ni dans l'autre, il a été ajouté afin de trancher la question controversée sous l'ancienne jurisprudence de savoir si dans cet exhaussement, il était permis à celui qui l'a fait, d'y pratiquer des vues de coutume, de même que si tout le mur lui était propre, suivant l'art. 200 de la Coutume. Les Commissaires pensent que le mur mitoyen exhaussé ne saurait être assimilé au mur propre joignant sans moyens à l'héritage d'autrui; parce qu'en réalité cet exhaussement est fait pour moitié sur le terrain du voisin et peut à peine être regardé comme lui appartenant exclusivement; ils sont donc d'avis que le droit en question ne devrait pas exister.

C. N. 658.—Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 195.—Il est loisible à un voisin hausser à ses dépens le mur mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semble, sans le consentement de son dit voisin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges, pourvu toutefois que le mur soit suffisant pour porter le rehaussement; et s'il n'est suffisant faut que celui qui veut rehausser, le fasse fortifier; et se doit prendre l'épaisseur de son côté.

Art. 197.—Les charges sont de payer et rembourser par celui qui se loge et héberge sur et contre le mur mitoyen, de six toises l'une, de ce qui sera bâti au-dessus de dix pieds.

Conc.—C. c., 516, 517, 533, 1053 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 84.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le voisin, copropriétaire d'un mur mitoyen, a le droit d'exhausser ce mur, à ses dépens, en payant l'indemnité pour la charge en résultant, et l'autre voisin ne peut prétendre qu'en agissant ainsi il s'est illégalement emparé de ce mur:—*C. B. R.*, 1884, *Peachy & O'Neil*, 13 *R. L.*, 45; 8 *L. N.*, 11.

2. Celui qui veut exhausser le mur mitoyen doit en donner avis au préalable au propriétaire contigu, pour lui donner le temps de se préparer aux travaux qui vont en résulter et éviter ainsi toute responsabilité, autre que celle provenant de sa négligence et de son incurie.

3. Si les dommages encourus par le co-propriétaire du mur mitoyen sont le résultat, non de l'exhaussement du mur, mais de la démolition de la maison adjoignant le mur mitoyen, celui qui a fait les travaux d'exhaussement n'est pas responsable de ces dommages. En d'autres termes, le copropriétaire du mur mitoyen n'a pas de recours contre celui qui exhausse le mur, quand les dommages qu'il souffre sont le résultat des vices de construction de sa propre bâtisse:—*Laruc, J.*, 1900, *Demers* vs *Lemieux, R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 26.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum sentire debet et onus.

1. Le droit d'exhausser le mur mitoyen implique le droit d'en augmenter l'épaisseur:—11 Demolombe.—2 Aubry et Rau, 428, § 222.

2. Le propriétaire qui exhausse n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire voisin du trouble apporté par les travaux à sa jouissance ou à celle de son locataire:—1 Pardessus, n. 174.—5 Duranton, n. 331.—11 Demolombe, n. 406.—2 Aubry et Rau, 427, § 222.—*Contra:*—2 Taulier, 391.—7 Laurent, n. 562.

3. Le copropriétaire qui veut exhausser le mur mitoyen n'est pas obligé d'obtenir au préalable le consentement du voisin, ou à son refus, de faire déterminer par experts les moyens nécessaires pour que les nouveaux ouvrages ne soient pas nuisibles:—5 Duranton, n. 335.—7 Laurent, n. 559.

4. Le copropriétaire d'un mur mitoyen, qui fait exhausser ce mur, n'est pas tenu davantage de faire exhausser les tuyaux des cheminées du voisin adossées à ce mur:—5 Duranton, n. 331.—11 Demolombe, n. 406.—2 Aubry et Rau, 427, § 222, note 41.—7 Laurent, n. 562.—*Contra:*—Perrin, Rendu et Sirey, n. 2997.

5. La faculté accordée par l'art. 515, à tout copropriétaire d'un mur mitoyen de le faire exhausser à ses frais, n'est pas absolue. Elle ne peut être exercée lorsqu'elle est sans utilité actuelle pour celui qui veut opérer l'exhaussement, et qu'elle a pour unique objet de causer un préjudice au voisin:—Pothier, *Contr. de soc.*, n. 212.—Denisart, vo *Servit.*, n. 3.—1 Pardessus, n. 173.—11 Demolombe, n. 398.—2 Aubry et Rau, 46, § 222.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 172, note 12, § 322.—1 Delvincourt, 561, note 12.—5 Duranton, n. 330.—2 Frémy-Ligueville, n. 533.—Perrin, Rendu et Sirey, n. 2972.—7 Laurent, n. 555.

V. A.:—11 Demolombe, n. 403, 408.—Perrin, Rendu et Sirey, vo *Mur mitoyen*, 2985.—1 Lepage, 71.—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 541.—7 Laurent, n. 563.—Merlin, *Rép.*, vo *Vue*, § 3, n. 8.—3 Toullier, n. 527.—5 Duranton, n. 333.—1 Pardessus, n. 211.—2 Demante, n. 513 *bis*, 3.

516. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire

516. If the common wall be not in a condition to support the superstructure, he who wishes to raise it must

reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Cod.—Paris, 195.—Desgodets, 174.—2 Laurière, 173.—Pothier, *Société*, n. 212, 215, 250, 252.—2 Marcadé, 580.—5 Pand. Franç., 419. —C. N. 659.

C. N. 659.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 196.—Si le mur est bon pour clôture et de durée, celui qui veut bâtir dessus et démolir le dit mur ancien, pour n'être suffisant pour porter son bâtiment, est tenu de payer entièrement tous les frais, et en ce faisant ne payera aucunes charges; mais s'il s'aide du mur ancien, payera les charges.

Art. 195.—V. sous l'art. 515, C. c.

Conc.—C. c., 515, 517, 519.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 84.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. No damages can be recovered on account of inconvenience and loss suffered by the taking down and rebuilding of a *mitoyen* wall, when such inconvenience and loss are the necessary consequence of the taking down and rebuilding of the wall, and when all proper precautions have been observed and no unnecessary delay or neglect has taken place. Although the *mitoyen* wall may be sufficient for the existing buildings, yet if it be insufficient to support a new edifice which one of the two neighbouring proprietors wishes to build, the party so wishing to build has a right to demolish such *mitoyen* wall and rebuild the same, on observing the formalities in that behalf by law required:—*C. B. R.*, 1862, *Lyman & Peck*, 6 *L. C. J.*, 214; 12 *D. T. B. C.*, 368; 10 *R. J. R. Q.*, 292.

have it rebuilt at his own cost, and the excess of thickness must be taken on his own side.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem sequuntur commoda, eumdem sequi debent incommoda.

1. Le propriétaire qui procède à la reconstruction du mur mitoyen, ne faisant qu'user d'un droit, ne saurait être rendu responsable du trouble que la reconstruction a pu apporter à la jouissance de l'autre propriétaire du mur: —Pothier, *Sociétés*, n. 215.—2 Aubry et Rau, 427, § 222.—11 Demolombe, n. 387, 406.—5 Duranton, n. 331.—2 Toullier, n. 210.—Agnel, *Code manuel des propr.*, n. 228.—*Contra*:—1 Goupy, sur Desgodets, 71.—1 Lepage, *Nouveau Desgodets*, 71.—3 Duvergier, sur Toullier, n. 210, note *a*.

V. A.:—3 Toullier, 140.—1 Delvincourt, 169.

517. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

Cod.—Paris, 195.—Orléans, 237.—Pothier, *Société*, 217, 252.—5 Pand. Franç., 419.—2 Maleville, 99.—2 Marcadé, 580.—C. N. 660.

C. N. 660.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 515, 516, 518.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 198.—Il est loisible à un voisin se loger ou édifier au mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, si haut que bon lui semblera, en payant la moitié du dit mur mitoyen, s'il n'y a titre au contraire.

Art. 195.—V. sous l'art. 515, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 86.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Celui qui acquiert la mitoyenneté de la partie d'un mur exhaussé peut contraindre le propriétaire du mur qui aurait antérieurement fait percer ou pratiquer des ouvertures à fer maillé et à verres dormants, à les supprimer:—Dalloz, *Rép.*, vo *Servitude*, n. 473.—4 Huc, n. 334.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 967.—11 Demolombe, n. 375.—2 Aubry et Rau, 614, § 222.—Lemonzay-Duprey, 13 *Rec. de Caen*, 142.

517. The neighbour who has not contributed to the superstructure may acquire the joint-ownership of it, by paying half of the cost thereof, and the value of one half of the ground used for the excess of thickness, if there be any.

2. La plupart des auteurs enseignent que si l'exhaussement était de construction ancienne, l'indemnité à payer par le voisin qui veut en acquérir la mitoyenneté devrait être réglée d'après l'art. 518 et non d'après l'art. 517.—11 Demolombe, n. 376.—2 Demante, n. 515 *bis* 1.—5 Duranton, n. 334.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 293.—*Contra*:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 967.—7 Laurent, n. 564.

V. A.:—Favard, vo *Servitude*, s. 2, § 4, n. 6. —3 Toullier, 140.—1 Delvincourt, 169.

518. Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au propriétaire la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

518. Every owner of property adjoining a wall, has the privilege of making it common in whole or in part, by paying to the proprietor of the wall half the value of the part he wishes to render common, and half the value of the ground on which such wall is built.

Cod.—Paris, 194.—Pothier, *Société*, 247, 248, 250, 251, 254.—*Cout. d'Orl.*, tit. 13, arts. 235, 237.—Merlin, vo *Vue*, § 3, n. 8.—5 Pand. Franç., 420-1.—2 Marcadé, 581.—C. N. 661.

C. N. 661.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 407, 517, 534.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 194.—Si aucun veut bâtir contre un mur non mitoyen, faire le peut, en payant moitié, tant du dit mur que fondation d'icelui, jusqu'à son héberge. Ce qu'il est tenu payer auparavant que de rien démolir ni bâtir. En l'estimation duquel mur, est compris la valeur de la terre sur laquelle est le dit mur fondé et assis, au cas que celui qui a fait le mur, l'ait tout pris sur son héritage.

Doct. can.—Pélissier, *architectes et entrepreneurs*, 56.—Lareau, 3 *Thémis*, 301.—3 Mignault, C. c., 61.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An owner of property adjoining a wall cannot make it common, unless he first pays to the proprietor of the wall half the value of the part he wishes to render common, and half the value of the ground on which such wall is built. Demolition of works completed may properly be demanded in a petitory action for the recovery of property and the present action is one in the nature of a petitory action :—*C. S.*, 1877, *Joyce & Hart*, 1 *R. Supr. C.*, 321 ; 8 *R. L.*, 209 ; 17 *R. L.*, 13.

2. Le voisin ne peut obtenir la mitoyenneté d'un mur, qu'en se conformant aux exigences de l'art. 518, et lorsque le mur en question n'est pas droit et n'est pas propre à servir de mur mitoyen, le voisin ne peut, sans le consentement du propriétaire ou procédure légale, s'emparer du mûr et le démolir en vue de sa construction : — *Doherty, J.*, 1892, *Bruchesi* vs *Desjardins*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 436 ; 16 *L. N.*, 194 (*conf. en appel.*)

3. L'intimé s'était servi du mur non mitoyen de l'appelante pour bâtir, sans avoir obtenu son consentement préalable ou avoir fait fixer l'indemnité pour l'achat de la mitoyenneté du mur. Les travaux se sont faits au vu et su de l'appelante qui, un mois après leur commencement, envoya un compte à l'intimé pour la valeur de la moitié du mur, et en demanda le paiement immédiat. Sur refus de l'intimé de payer, l'appelante prit contre lui une action demandant la démolition des travaux. L'intimé tenta de prouver par témoins qu'un délai avait été accordé par l'appelante pour le paiement de l'indemnité.

Jugé :—Que la convention de délai ne pouvait être prouvée par témoins et que l'appelante n'avait pas, par son silence et par sa demande de paiement de la moitié du mur, renoncé à demander la démolition des ouvrages. Il fut ordonné à l'intimé de démolir ses travaux dans les quatre mois, ou dans tel autre délai que la cour supérieure fixerait, si mieux il n'aimait payer à l'appelante le montant réclamé par elle, ou bien faire constater, dans ce délai, par une expertise, la valeur de la moitié du mur et payer le montant alloué.

4. Par son silence et la demande de paiement, l'appelante avait consenti aux ouvrages et ne pouvait en demander la démolition, son recours consistant en une demande d'expertise pour constater la valeur de la moitié du mur : —*C. B. R., revr.*, 1896, *Viger & Maurice*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 428.

5. Le défendeur avait construit une maison à côté de celle de la demanderesse, en se servant du mur de cette dernière pour faire l'un des pans de sa maison. Il avait rempli de mortier les interstices entre les deux maisons, de manière à rendre sa construction étanche, et ses locataires avaient même tapissé le mur de la maison de la demanderesse.

Jugé :—Que le défendeur ne pouvait faire un tel usage du mur de la maison de la demanderesse et y relier sa construction, sans acquérir la mitoyenneté de ce mur : —*C. R., revr.*, 1898, *Boyer* vs *Marson*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 449.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mur qui sépare deux propriétés n'est rendu mitoyen que par le fait du paiement du compte de mitoyenneté. Jusque-là, le propriétaire du mur est fondé, à s'opposer à toute entreprise du propriétaire de l'héritage voisin :—3 Toullier et Duvergier, n. 195.—2 Taulier, 392.—1 Pardessus, 158. — 1 Frémy-Ligueville, n. 555.—11 Demolombe, n. 367.—4 Huc, n. 340.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 957.—*V. A.*:—7 Laurent, n. 521.

2. La faculté accordée au propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen, n'est d'ailleurs applicable exclusivement qu'aux murs proprement dits ; elle ne peut être étendue aux clôtures en planches et pieux, quelque solides qu'elles soient :—Perrin, Rendu et Sirey, *Dic. des constr.*, vo *Murs contigus*, n. 2857.—11 Demolombe, n. 356 *bis*.—2 Aubry et Rau, 429, 610, § 222.—7 Laurent, n.

508.—4 Huc, n. 335 et s.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 2.

3. Si des constructions sont élevées contre le mur, par le voisin, avant qu'il ait payé son prix d'achat de la mitoyenneté, quelle est l'action du propriétaire du mur mitoyen ? La question est controversée :—1o. Le vendeur a un privilège sur les constructions sous l'art. 2009, C. c.—11 Demolombe, n. 367.—2 Massé et Vergé, 174, § 322.—7 Laurent, n. 521.—4 Huc, n. 342.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1486 : 2o. Il a un droit réel même contre les tiers-détenteurs.—2 Demante, n. 509 *bis*.—2 Aubry et Rau, 424, § 222.—1 Mourlon, 247.—2 Massé et Vergé, 774, § 322.

4. Il suffit pour que le propriétaire d'un mur ne puisse être forcé d'en céder la mitoyenneté, qu'il existe entre ce mur et le fonds voisin un espace de terrain appartenant au propriétaire du mur, quelque peu important que soit par sa valeur et son étendue cet espace de terrain, et sans qu'il appartienne aux juges de chercher s'il peut être de quelqu'utilité au propriétaire du mur, ou si c'est sans intérêt et par pure vexation que ce dernier se refuse à la cession de la mitoyenneté. Le propriétaire d'un mur peut être forcé d'en céder la mitoyenneté lors même qu'entre ce mur et le fonds voisin il existerait un espace de terrain appartenant au propriétaire du mur, si cet espace est tellement minime qu'il ne puisse être évidemment d'aucune utilité pour ce dernier :—5 Duranton, n. 324.—2 Demante, n. 515 *bis*, 5.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 292.—2 Cappeau, *Législ. rur. et for.*, 490.—3 Duvergier, sur *Toullier*, n. 193, note *a*.—2 Aubry et Rau, 429, § 222.—1 Baudry-Lacantinerie, 1279.—Pardessus, n. 154.—Solon, n. 141.—1 Delvincourt, 554.—2 Marcadé, sur l'art. 661, n. 1.—2 Taulier, 392.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, 173, § 322, note 18.—7 Laurent, n. 507.—11 Demolombe, n. 354.

5. Celui qui a abandonné à son voisin la copropriété d'un mur mitoyen pour se soustraire à l'obligation de le réparer n'est pas déchu du droit consacré par l'art. 518, et peut en réacquérir la mitoyenneté :—11 Demolombe, n. 357.—2 Aubry et Rau, 431, § 222.—7 Laurent, n. 506.—2 Toullier, n. 221.—5 Duranton, n. 322.

6. De simples jours de tolérance établis dans un mur ne peuvent constituer, au profit du propriétaire du mur, une servitude de vue sur le fonds voisin, et ne sauraient dès lors être un obstacle à l'acquisition par ce voisin de la mitoyenneté conformément à l'art. 518, bien que des jours y existent depuis plus de trente ans, si ce sont de simples jours de souffrance pratiqués dans les conditions voulues :—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1283.

7. Le droit d'acquérir la mitoyenneté est imprescriptible et absolu ; le propriétaire qui l'invoque n'est pas tenu de justifier de son intérêt, et il peut s'autoriser de l'art. 518, lors même qu'il n'aurait pas l'intention de bâtir :—2 Aubry et Rau, 430, § 222.—11 Demolombe, n. 359.—7 Laurent, n. 505.—Pothier, *Société*, n. 248.—Goupy sur Desgodets, *Cout. de Paris*, art. 200, n. 19.—Merlin, *Rép.*, vo Mur, § 3, n. 8.—5 Duranton, n. 325.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 292.—1 Marcadé, *Rev. crit.*, année 1851, 70.—7 Laurent, n. 505.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1280.

8. Lors même que la mitoyenneté n'est acquise que pour une portion de la hauteur, le prix, par cela même qu'il comprend la moitié de la valeur du terrain, doit être calculé de la base même du mur :—5 Duranton, n. 327.—1 Pardessus, n. 156.—11 Demolombe, n. 363.—2 Aubry et Rau, 430, § 222.—2 Toullier, n. 194.—Pothier, *Société*, n. 250.—7 Laurent, n. 512.

9. Le voisin qui n'acquiert la mitoyenneté du mur que jusqu'à une certaine hauteur, a le droit de demander, sur la valeur de cette mitoyenneté, une déduction à raison de la charge que la partie supérieure et mitoyenne du mur impose à la portion rendue mitoyenne :—11 Pardessus, n. 156.—11 Demolombe, n. 364.—1 Delvincourt, note 9, *in fine* de la page 160, 557.

10. Celui qui use de la faculté d'acquérir la mitoyenneté d'un mur contigu à sa propriété est tenu de payer ce mur suivant sa valeur réelle, alors même que cette clôture serait construite en matériaux d'un prix plus élevé que ceux employés habituellement, spécialement en briques au lieu de l'être en moellons :—Marcadé, sur l'art. 661, n. 2.—2 Demante, n. 515 *bis*, 2.—2 Aubry et Rau, 430, § 222.—7 Laurent, n. 512.—11 Demolombe, n. 365.—*Contra* :—Desgodets, sur la *Cout. de Paris*, art. 194, n. 28.—1 Delvincourt, n. 557, note 10.—1 Pardessus, n. 155.

11. Le propriétaire d'un mur dont le voisin veut acquérir la mitoyenneté peut toujours exiger que la valeur du mur soit déterminée par experts, et c'est à celui qui veut acquérir la mitoyenneté à supporter les frais de l'expertise. Peu importe qu'il eût fait préalablement des offres suffisantes : — 2 Bolleux, 851.—Perrin, Rendu et Sirey, vo *Murs contigus*, n. 2836.—7 Laurent, n. 513.—*Contra* : sur le second point, 3 Toullier, 195.—5 Duranton, n. 328.—Favard, *Rép.*, vo *Servit.*, s. 2, § 4.—11 Demolombe, n. 366.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, 173, § 222.—2 Aubry et Rau, 430, § 222.—Solon, *Introd.*, 22.—2 Frémy-Ligueville, n. 553.—1 Pardessus, n. 158.

12. Le voisin peut n'acquérir la mitoyenneté du mur ou de son exhaussement que dans une partie de son épaisseur :—Marcadé, art. 661, n. 2.—2 Massé et Vergé, 173, § 322.—1 Delvincourt, 398.—1 Pardessus, n. 155.—4 Huc, n. 338.—*Contra* :—2 Aubry et Rau, 430, 6, § 222.—Pothier, *Société*, n. 251.—2 Demante, n. 515 *bis*.—11 Demolombe, n. 362.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 292.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1280.

V. A. :—3 Duvergier sur Toullier, n. 37, note *a*.—Domat, *Lois civ.*, liv. 1er, 14.—5 Duranton, n. 325.—Desgodets, *Lois des bâtim.*, sur l'art. 195, *de la cout. de Paris*.—Solon, n. 142.—1 Pardessus, n. 43, 155, 211.—2 Demante,

n. 515 *bis*, 515 *bis*, 4.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 173, § 322, note 20, 173; 174, note 24, 174.—4 Huc, n. 639.—11 Demolombe, n. 356, 361, 362, 367, 370, 374.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 292.—Serres, 115.—2 Bourjon, 26.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1280.—2 Aubry et Rau, 429, 431, 430, 432, 614, § 222.—3 Toullier, n. 527.—Ducrocq, *Tr. des édif. publ.*, n. 11, 89.—2 Marcadé, sur l'art. 661, n. 2, n. 1; art. 675 et s. n. 1.—7 Laurent, n. 500, 506, 521, 517, 519, 520.—Merlin, *Rép.*, vo *Vue*, § 3, n. 2, 8, 9.—3 Gaudry, *Tr. du domaine*, n. 631.—1 Delvincourt, 160, note 8, 397, 407.—11 Bressolles, *Journ. de dr. adm.*, 119.—2 Frémy-Ligueville et Perriguet, *Légis. des bâti.*, n. 568 *in fine*.—Perrin, n. 568.—Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, vo *murs contigus*, n. 2528.—Pothier, *Société*, n. 251

519. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

519. One neighbour cannot make any recess in the body of a common wall, nor can he apply or rest any work there, without the consent of the other, or on his refusal, without having caused to be settled by experts the necessary means to prevent the new work from being injurious to the rights of the other.

Cod.—Paris, 199, 203.—Orléans, 231.—Pothier, *Société*, n. 218.—Desgodets, 218.—5 Pand. Franç., 422 et s.—2 Maleville, 99, 100-1.—C. N. 662.

C. N. 662.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 514 et s., 533.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 199.—En mur mitoyen ne peut l'un des voisins, sans l'accord et consentement de l'autre, faire faire fenêtres ou trous pour vues, en quelque manière que ce soit, à verre dormant ni autrement.

Art. 203.—Les maçons ne peuvent toucher ni faire toucher à un mur mitoyen pour le démolir, percer et réédifier, sans y appeler les voisins qui y ont intérêt, par une simple signification seulement. Et ce à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et rétablissements du dit mur.

Art. 204.—Il est loisible à un voisin percer ou faire perçer et démolir un mur commun et mitoyen d'entre lui et son voisin, pour se loger et édifier, en le rétablissant dûment à ses dépens, s'il n'y a titre au contraire; en le dénonçant toutefois au préalable à son voisin. Et est tenu faire incontinent et sans discontinuation le dit rétablissement.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 58.—3 Mignault, C. c., 87.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In re communi potior est causa prohibentis.

1. Les travaux prévus par les art. 514, 515, 516 *supra* rentrent directement dans la catégorie de ceux pour l'exécution desquels l'art. 519 exige le consentement préalable du copropriétaire ou une expertise :—3 Toullier, n. 206.—1 Pardessus, n. 178, 181.—Marcadé sur l'art. 662.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 295.—2 Toullier, n. 389.—2 Demante, *Cours*, n. 506 *bis*.—11 Demolombe, n. 416.—1 Delvincourt, n. 401.—2 Aubry et Rau, 425, § 222, note 34.—*Contra* :—5 Duranton, n. 335.—7 Laurent, n. 553.

2. Le copropriétaire d'un mur mitoyen n'a pas le droit d'asseoir une construction en pans de bois, notamment un hangar, sur la moitié de l'épaisseur de ce mur, sans le consentement de l'autre propriétaire :—Goupy, sur Desgodets, *Lois des bâtim.*, art. 197, n. 14.—*Contra* :—1 Pardessus, n. 181.—Demolombe, *loc. cit.*

3. Mais, il peut pratiquer dans le mur des niches, et même de cheminées, pourvu que l'épaisseur des murs permette à l'autre propriétaire l'exercice du même droit :—2 Taulier, 388.—11 Demolombe, n. 411, 412.—2 Aubry et Rau, 425, § 222.—7 Laurent, n. 553.—*Contra:*—Pardessus, n. 172.—1 Delvincourt, n. 401.

V. A.:—2 Boileux, sur l'art. 662.—Solon, n. 149.—1 Pardessus, n. 181.—1 Lepage, *Lois des bâtim.*, 65.—11 Demolombe, n. 418.—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, n. 514.—Perrin, Rendu et Sirey, n. 2910, 2911.—7 Laurent, n. 554.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When a person made a hole in a *mitoyen* wall, without permission of his neighbour or taking the legal alternative procedure, he was ordered to restore the wall to its original condition :—*C. B. R.*, 1883, *Stephen & Walker*, 6 *L. N.*, 286.

520. Chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorpo-

520. Every person may oblige his neighbour, in incorporated cities and

rées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins situés ès dites cités et villes, jusqu'à la hauteur de dix pieds du sol ou rez-de-chaussée, y compris le chaperon, sur une épaisseur de dix-huit pouces, chacun des voisins devant fournir neuf pouces de terrain; sauf à celui à qui cette épaisseur ne suffit pas à l'augmenter à ses frais et sur son propre terrain.

towns, to contribute to the building and repair of the fence-wall separating their houses, yards and gardens situated in the said cities and towns, to a height of ten feet from the ground or the level of the street, including the coping, and to a thickness of eighteen inches, each of the neighbours being obliged to furnish nine inches of ground; saving that he for whom such thickness is not sufficient may add to it at his own cost and on his own land.

Cod.—Paris, 209.—Orléans, 236.—*ff* L 35, L. 36, L. 37, L. 39, *De damno infecto.*—Pothier, *Société*, 192, 223, 234.—*Cout. d'Orl.*, tit. 13, art. 236.—Desgodets, 209, 236.—5 Pand. Franç., 432.—2 Maleville, 101-2.—Perrault, *Extraits de la Prévosté, Québec*, 73.—*Ibid., Extraits, Conseil Sup.*, 33.—C. N. 663.

C. N. 663.—Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis èsdites villes et faubourgs: la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlemens particuliers ou les usages constans et reconnus; et, à défaut d'usages et de règlemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 209.—Chacun peut contraindre son voisin des villes et faubourgs de la prévôté et vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, assis des dites villes et faubourgs, jusques à la hauteur de dix pieds, du haut du rez-de-chaussée, compris le chaperon.

Art. 210.—V. sous l'art. 513, C. c.

Art. 212.—Et néanmoins les cas des deux précédents articles, est le dit voisin reçu quand bon lui semble à demander moitié du dit mur bâti, et fond d'icelui; ou à rentrer en son premier droit, en remboursant moitié du dit mur et fond d'icelui.

Conc.—C. c., 504, 505, 512, 513, 518, 7016.

Doct. can.—Pélissier, *architectes et entrepreneurs*, 60.—3 Mignault, C. c., 63.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Bâtisse non-mitoyenne	12	Démolition	4, 7, 8, 13
		Dommages	4
Droit absolu	1, 2, 11	Mur de clôture	5
Erreurs	7, 8	Notification	3
Fondation	6, 9	Terrain	3, 12
Inconvénients	7	Tiers-acquéreur	5
Ligne de division	7, 8, 10, 11	Vues	13

1. Le droit de forcer un voisin à contribuer au mur mitoyen, jusqu'à l'héberge, c'est-à-dire dix pieds de terre, et de fournir neuf pouces de terrain à cet effet, est absolu et non pas soumis à la condition de nécessité, ni restreint par les inconvénients qui peuvent en résulter au voisin:—*C. B. R.*, 1868, *Prévost* vs *Perreault*, 2 *R. L.*, 109; 13 *L. C. J.*, 106; 13 *J.*, 106; 19 *R. J. R. Q.*, 160, 570.

2. Par l'article 520, chacun peut contraindre son voisin, dans les cités et villes incorporées, à contribuer à la construction et réparation du mur de clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins; et les murs de clôture dont il s'agit dans cet article comprennent les murs qui séparent les logements.

3. Le voisin qui veut ainsi construire un mur de clôture faisant séparation de sa bâtisse d'avec celle de son voisin, n'est pas tenu à d'autre formalité qu'à une simple notification.

4. Celui qui pour construire un mur de division d'entre son héritage et celui de son voisin, est obligé de démolir le pignon des bâtisses du voisin, doit remettre les lieux dans le même état qu'ils étaient avant qu'il eût commencé à construire son mur, et il est responsable des dommages qu'il cause au voisin:—*Mathieu, J.*, 1883, *Massé* vs *Leclère*, 12 *R. L.*, 557.

5. Le propriétaire qui construit à ses frais un mur de clôture entre son terrain et celui de son voisin, n'a pas, pour la moitié du coût de cette clôture, de recours contre le tiers acquéreur du terrain du voisin:—*Mathieu, J.*, 1889, *McGowan* vs *Amyotte*, 17 *R. L.*, 329.

6. Where a person builds a wall on the line dividing his land from that of his neighbour, he is not entitled to extend the footing stones on his neighbour's side more than nine inches beyond the division line,—at all

events, until he has established by an *expertise* that such extension is necessary to assure the solidity of the wall:—*C. S., Tait, J.*, 1895, *Kough & Nolin, R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 213; *C. R., revr., R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 428; 1 *R. de J.*, 520; *C. B. R., revr., R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 206.

7. Where the owner of land, before erecting a wall on the side line dividing his land from that of his neighbour, notified the latter to see the line drawn, and he made no objection, but apparently acquiesced in the correctness of the line, he cannot afterwards maintain an action for the demolition of the wall, on its being ascertained subsequently that the wall encroached to a slight extent on the adjoining land, the facts being that the error was committed by mere inadvertence, and in ignorance of the true division line, and that the value of the land taken was extremely small:—*Archibald, J.*, 1896, *Cusson* vs *Delorme, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 329.

8. But on appeal, held:—Where a person, in constructing a wall, encroaches on his neighbour's land, neither the fact that both parties were in error, at the time the wall was commenced, as to the true line of division, nor the good faith of the person who encroaches, is a sufficient defence to an action against him for the demolition of the wall. The fact that the neighbour was notified of the construction and did not make any objection to the line at the outset, is not equivalent to an acceptance by him of the line adopted, and which, subsequently, in an action *en bornage*, was ascertained to be erroneous. An encroachment to the extent of forty-two square feet (contained in a triangle with a base measuring 17 inches, and sides 60 feet long) is not so inconsiderable as to justify the application of the maxim "*de minimis non curat lex*":—*C. B. R., revr.*, 1897, *Cusson & Delorme, R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 202; *S. C., Revr.*, 28 *Can. Sup. C. R.*, 66.

9. Where the nature of the soil renders it necessary to do so, a person constructing a wall on the line of division between his land and that of his neighbour, is entitled to exceed the nine inches allowed by art. 520, C. c., in order to place the footing courses under the surface in such a manner as to secure the stability of the wall. This, however, is subject to the right of the owner of the adjoining lot, if he desires to adopt a lower level to remove the footings extending beyond 9 inches on his land, provided he adopts sufficient measures to protect the wall already built:—*Archibald, J.*, 1898, *Rafter* vs *Burland, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 289.

10. A person who has built a house wall on the line of division between him and his neighbour cannot oblige the latter to contribute immediately to the payment of that part (to the height of ten feet) which serves as a fence-wall.

11. The right granted by art. 520, C. c., to compel the neighbour to contribute to the building of the fence-wall, does not apply where a person builds the wall of his house on the division line. The neighbour, in that case, is only obliged to pay half the value of the house wall when he uses it under the ordinary rules relating to *mitoyenneté*:—*Archibald, J.*, 1898, *Bernard* vs *Pauzé, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 740; *C. R., conf., R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 406.

12. A proprietor has a right, under art. 520, C. c., to occupy nine inches of his neighbour's land, for a foundation wall eighteen inches in thickness. He has also the right to erect upon his line, a building which cannot serve as a *mitoyen* wall, such as a wooden brick-encased wall, but subject to the obligation of demolishing such wall at his own cost, in the event of his neighbour constructing a *mitoyen* wall between them; and even where the previously existing wall was quite sufficient for his purposes, he will still be obliged to contribute one-half of the cost of the *mitoyen* wall if he use it:—*Archibald, J.*, 1900, *Sicotte* vs *Martin, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 292; *Conf. C. R.*, 1901, *R. J. Q.*, 20 *C. R.*, 36.

13. Lorsqu'un propriétaire permet à son voisin de construire un bâtiment avec vue et projection sur sa propriété, et y consent tacitement en exigeant de son voisin certains changements à la projection du toit du bâtiment sur son terrain, il ne pourra, plus tard, exiger que le voisin démolisse la partie qui projète de son côté:—*C. Supr.*, 1901, *Parent & The Quebec North Shore Turnpike Road Trustees*, 31 *Supr. C. R.*, 556.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ex vicinia nascitur inter vicinos obligatio regendi fines.

1. Les expressions "constructions" et "réparations" comprennent tous les cas où une clôture suffisante fait défaut; l'art. 520 est donc aussi bien applicable au cas où le mur séparatif des deux héritages tombe en ruine qu'au cas où il n'en existe pas: — 7 Laurent, n. 503.

2. La servitude de clôture forcée établie par l'article 520, n'a d'application que dans le cas de deux propriétés contiguës, et non lorsque, par exemple, les deux propriétés sont séparées par un passage commun:—7 Laurent, n. 500.—2 Aubry et Rau, 231, § 200.

3. Le genre de clôture est forcément un *mur*. Une haie ne peut être considérée comme une clôture dans le sens de l'art. 520: —11 Demolombe, n. 381.—2 Demante, n. 517 *bis* 4.—1 Delvincourt, 2e part., n. 392.—5 Duranton, n. 382.—2 Aubry et Rau, 233, § 200. *Contra*:—3 Toullier, n. 167.

4. L'énumération donnée par notre texte des fonds soumis à la clôture forcée n'est pas limitative. Ainsi l'art. 520 s'applique à la clôture de terrains qui, sans être en nature de *cours* ou de *jardins*, forment une dépendance intime de l'habitation:—Zachariæ, § 240, texte et note 10.—1 Pardessus, n. 148.—3 Duvergier sur Toullier, n. 165.—Solon, n. 210.—2 De-

mante, n. 517 *bis* 3.—2 Aubry et Rau, 231, § 230, note 1.—7 Laurent, n. 499.

5. La clôture forcée est une obligation réciproque ; elle n'existe donc qu'entre fonds qui sont compris l'un et l'autre dans l'ensemble de la ville et des faubourgs :—11 Demolombe, n. 380.

6. La faculté qu'ont les habitants d'une ville ou d'un faubourg de contraindre leur voisin à faire les frais de la clôture commune est exclusive, pour celui qui aurait fait construire le mur de clôture à ses frais, de forcer son voisin à en acquérir la mitoyenneté :—2 Aubry et Rau, 33, § 200.—7 Laurent, n. 503.—4 Pothier, *Société*, n. 254.—3 Toullier, n. 198.—2 Boileux, sur l'art. 661, 851.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 325, note 4. —*Contra* :—1 Delvincourt, 550, note 13.—Goupy sur Desgodets, *Cout. de Paris*, sur l'art. 194, n. 11.—1 Pardessus, n. 152.—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 569, 570, note 13.—5 Duranton, n. 323.—2 Taulier, 394.—11 Demolombe, n. 386. — Perrin, Rendu et Sirey, n. 2058.

7. En cas d'inégalité de niveau des héritages, la hauteur légale d'un mur de séparation entre voisins dans une ville, doit se mesurer à partir du sol le plus élevé, et la construction doit se faire en entier aux frais des deux voisins :—7 Laurent, n. 501.—11 Demolombe, n. 384, 385.—Solon, *Servit.*, n. 218, 219. —3 Toullier, n. 162.—Desgodets et Goupy, *Cout. de Paris*, art. 209.—5 Duranton, n. 319. —1 Pardessus, n. 150.—Sebire et Carteret, *Encyclo. du droit*, vo *Clôture*, n. 9.—2 Aubry et Rau, 234, § 200.—Marcadé, sur l'art. 663, n. 1, 2.

8. Les propriétaires en dehors des cités et villes ne sont pas tenus de clore leur terrain, ni de céder au voisin une partie de leur sol pour élever une clôture :—2 Aubry et Rau, 354. — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 980.—11 Demolombe, n. 380 et s.—3 Toullier, n. 365. — Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *clôture*, n. 11.—7 Laurent, n. 499.

V. A. :—11 Demolombe, n. 379, 378, 383 *bis*, 384 *bis*.—2 Aubry et Rau, 231, 234, § 200.—7 Laurent, n. 497, 498.—Pardessus, n. 147, note 1, 151.—3 Duranton, n. 319.—2 Toullier, n. 162 ; t. 3, 112 à 115, n. 162, 411.—8 Locré, *Législ.*, 343, n. 21, 22.—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 576.—Perrin, Rendu et Sirey, n. 2557 et s.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, 178, 179, § 325.—Solon, n. 210.—Denizart, vo *Murs*, n. 5.—Merlin, *Rép.*, vo *Servit.*, s. 6, § 4.—2 Taulier, 394.—1 Delvincourt, 550, note 13.

521. [Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.]

521. [When the different stories of a house belong to different proprietors, if their titles do not regulate the mode of repairing and rebuilding, it must be done as follows :

All the proprietors contribute to the main walls and the roof, each in proportion to the value of the story which belongs to him;

The proprietor of each story makes the floor under him;

The proprietor of the first story makes the stairs which lead to it; the proprietor of the second story makes the stairs which lead from the first to his, and so on.]

Cod.—Orléans, 257.—Lamoignon, tit. 20, art. 32.—2 Bousquet, 146.—7 Locré, 442, 443. — 2 Pand. Franç., 436.—C. N. 664.

C. N. 664.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 512, 689.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 90.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quando facta divisione, res fierent ad usum inhabiles.

1. Chacun des copropriétaires a le droit de faire au mur de l'étage qui lui appartient les changements qu'il juge convenables, pourvu qu'il n'en résulte ni dommage, ni danger pour les propriétaires des autres étages :—2 Aubry et Rau, 416, 594, § 221 *ter*.—4 Huc, n. 351.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 987.

2. Le propriétaire de l'étage supérieur ne peut, de même, sans le consentement des autres propriétaires, exhausser le toit pour y établir une construction.—Mais il peut construire un

étage au-dessus, sans le consentement des propriétaires inférieurs. Cependant, il n'a pas ce droit, lorsque l'exhaussement pourrait produire une surcharge et par conséquent porter préjudice aux co-propriétaires de la maison :—11 Demolombe, n. 437.—Perrin, Rendu et Sirey, n. 2613.—2 Aubry et Rau, 416, § 221 *ter*.—2 Duvergier, sur Toullier, n. 225, note *a*.

V. A. :—7 Laurent, n. 487.—2 Aubry et Rau, § 221 *ter*.—3 Toullier, n. 222.—5 Duranton, n. 339.—Marcadé, sur l'art. 664.—11 Demolombe, n. 425 *bis*, 441.—Favard, vo *Servitude*, s. 2, § 4, n. 9.—1 Delvincourt, 164.

522. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

522. When a common wall or a house is rebuilt, the active and passive servitudes continue with regard to the new wall or to the new house, provided they are not rendered more onerous, and provided the rebuilding be done before prescription is acquired.

Cod.—5 Pand. Franç., 440.—7 Locré, 444.—C. N. 665.

C. N. 665.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 559, 560, 562 et s., 563, 2202, 2251.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 91.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Aubry et Rau, 103, § 255.—11 Demolombe, n. 420.—3 Toullier, 523, 527, 531 et s.—1 Delvincourt, 175.—Favard, vo *Servitude*, s. 2, § 4, n. 10.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 1148 et s.

523. Tous fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire.

523. All ditches between neighbouring properties are presumed to be common if there be no title nor mark to the contrary.

Cod.—Pothier, *Société*, 224.—3 Toullier, 154.—7 Locré, 445.—1 Maleville, 104.—2 Marcadé, 585.—C. N. 666.

C. B. R., 1889, *Roy & Martineau*, 18 *R. L.*, 381.

C. N. 666.—Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il y a titre, prescription ou marque au contraire.—Pour les fossés il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.—Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 213.—Le semblable est gardé pour la réfection, vuidange et entretènement des anciens fossés communs et mitoyens.—V. les arts ci-dessus qui se rapportent au mur mitoyen.

Conc.—C. c., 510, 511, 524, 1239, 2192, 2202, 2251.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 91.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un voisin creuse un fossé de ligne qui existait déjà entre sa propriété et celle de son voisin, il ne crée pas une servitude légale sur la terre du voisin, mais il ne doit pas faire ce creusage sans l'autorisation municipale :—

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui a douve a fossé.*

1. L'art. 523 étend à toutes les clôtures, et notamment aux fossés, soumis antérieurement à des règles un peu différentes, une présomption de mitoyenneté qui était spéciale aux haies ; il coupe ainsi court à la question de savoir si cette présomption s'appliquait aux haies sèches comme aux haies vives. Aujourd'hui il est certain que la présomption existe alors même que les héritages voisins sont clos suivant les modes différents :—11 Demolombe, n. 452, 469, 472.—5 Duranton, n. 365, 368.—2 Taulier, 399.—Marcadé, sur l'art. 670, n. 1.—1 Pardessus, n. 187.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 304.—7 Laurent, n. 576, 579. — 2 Aubry et Rau, 434, § 222.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1300.

2. Il n'y a d'utilité à invoquer la présomption de mitoyenneté de l'art. 523 qu'autant que la mitoyenneté n'est pas prouvée directement par un titre.—L'expression *fossé entre deux* indique que le fossé est mitoyen entre les propriétaires dont il sépare les héritages : — 11 Demolombe, n. 452.

3. La présomption des arts 523 et 527 n'est

applicable que si les deux héritages sont clos de tous côtés, ou s'ils ne le sont ni l'un ni l'autre ; c'est ainsi qu'on doit interpréter les expressions de l'art. 527 : "*à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture*" :—5 Duranton, n. 368.—11 Demolombe, n. 471.—2 Aubry et Rau, 435, § 222.

4. Il est nécessaire, pour qu'il y ait présomption sous cet article, que le fossé sépare les deux héritages ; cette condition n'est pas remplie lorsque les bornes sont sur un seul bord du fossé :—Dalloz, *Rép.*, vo *Vente*, n. 568. —11 Demolombe, n. 463, 474.—2 Aubry et Rau, § 222, notes 68, 78.—5 Duranton, n. 349. —1 Pardessus, n. 183.—7 Laurent, n. 570, 571.

V. A. :—11 Demolombe, n. 463, 471, 474.—2 Aubry et Rau, 433, § 222, notes 68, 78, 435, note 79 ; 618, note 70.—5 Duranton, n. 349, 353.—1 Pardessus, n. 183.—7 Laurent, n. 570, 571, 580.—Perrin, Rendu et Sirey, *Diction. des contr.*, vo *Haie vive*, n. 2356.—1 Delvincourt, 167.—1 Beaudry-Lacantinerie, n. 1390.—2 Bolleux, 859.—Marcadé, art. 667.—4 Huc, n. 459 —Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 997.—3 Toullier, 154.

524. Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Cod.—Pothier, *Société*, 224.—2 Bousquet, 149.—5 Pand. Franç., 442.—C. N. 667.

C. N. 666.—V. le 2e pargaraphe de l'art. 666, C. N., sous l'art. 523, C. c.

Conc.—C. c., 504, 512, 513.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 92.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Melior est conditio possidentis.

1. En cas de conflit entre la marque de non-mitoyenneté et le titre, c'est le titre qui doit l'emporter.—Ainsi, si la levée ou le rejet de terre se trouve d'un seul côté du fossé, cette marque de non-mitoyenneté ne peut être invoquée, alors qu'il résulte des titres que ce fossé est mitoyen :—4 Huc, n. 359.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 994.—2 Aubry et Rau, 434, 619, § 222.—7 Laurent, n. 536 et s.—5 Duranton, n. 351.—3 Daviel, n. 851.—Marcadé, art. 666 à 669.—11 Demolombe, n. 459.

2. Quand bien même les titres ne seraient pas communs aux deux propriétaires :—4 Huc, n. 358.—*Contra* :—2 Aubry et Rau, 618, § 222, note 69 *bis*.

524. When the embankment or the earth thrown out of a ditch is only on one side of it, it is a mark that the ditch is not common.

525. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Cod.—Pothier, *Société*, 224.—3 Toullier, 154. —C. N. 668.

C. N. 666.—V. le 3e paragraphe de l'art. 666, C. N., sous l'art. 523, C. c.

Conc.—C. c., 504, 505, 518, 520.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 93.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Melior est conditio possidentis.

1. En cas de conflit entre la marque de non-mitoyenneté et le titre, c'est le titre qui doit l'emporter.—Ainsi, si la levée ou le rejet de terre se trouve d'un seul côté du fossé, cette marque de non-mitoyenneté ne peut être invoquée, alors qu'il résulte des titres ou des bornes non contestés que ce fossé est mitoyen :—2 Aubry et Rau, 434, 616, § 222.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 994.—4 Huc, n. 359.—5 Duranton, n. 351.—3 Daviel, n. 851.—Marcadé, art. 666 à 669.—11 Demolombe, n. 549.—7 Laurent, n. 573.

525. A ditch is presumed to belong exclusively to him on whose side the earth is thrown out.

526. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Cod.—Pothier, *Société*, 226.—Desgodets, 399 et s.—5 Pand. Franç., 442 et s.—7 Locré, 447.—2 Maleville, 104.—2 Marcadé, 585.—C. N. 669.

C. N. 667.—La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.—Cette faculté cesse, si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

526. A common ditch must be kept at common expense.

C. N. 669.—Tant que dure la mitoyenneté de la haie les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 93.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quand des travaux sur un cours d'eau doivent être exécutés en commun, si l'un des obligés refuse d'y coopérer, il doit être fait une répartition constatant la part de chacun : — *Bélanger, J.*, 1874, *Sévigny* vs *Doucet*, 6 *R. L.*, 40.

2. Il ne suffit pas de résider ou d'avoir des terrains dans le voisinage d'un cours d'eau pour pouvoir être attaché aux travaux de ce cours d'eau. On ne peut être assujetti à de tels travaux qu'à raison d'un terrain égoutté par le cours d'eau, et dans la proportion qu'il est égoutté par ce cours d'eau :—*C. B. R.*. 1885. *La corporation de Berthier* vs *Guévremont*, 29 *L. C. J.*, 223 ; 17 *R. L.*, 270.

3. Un cours d'eau qui traverse deux municipalités est un cours d'eau de comté, sous la juridiction du conseil de comté.

4. Un conseil de comté rendant une décision relativement à un procès-verbal au sujet d'un pareil cours d'eau n'exerce qu'une fonction administrative.

5. Dans un procès-verbal de cours d'eau, tous les propriétaires intéressés doivent être assujettis aux travaux dans la proportion de leur terrain égoutté :—*Jetté, J.*, 1889, *Barbeau* vs *La corporation de Laprairie*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 84 ; 1 *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 213 ; 12 *L. N.*, 300 ; 20 *R. L.*, 469.

527. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

Cod.—2 Coquille, *Quest.* 298.—2 Marcadé, 585 et s.—Pothier, *Société*, n. 225-6.—Lamoignon, tit. 20, art. 40.—Desgodets, 384.—Merlin, vo *Haie*, n. 3.—3 Toullier, 154-5-6.—7 Locré, 445.—1 Lepage, 219.—C. N. 670.

528. Aucun des voisins ne peut planter ou laisser croître des arbres à haute tige ou autres auprès de la ligne séparative, qu'à la distance prescrite par les règlements ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de tels règlements et usages, cette distance doit être déterminée d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ne pas nuire au voisin.

Cod.—*ff* L. 13, *Fin. regund.*—Desgodets, 386, note (1).—1 Guyot, *Rép.*, vo *Arbres*, 561.—Lamoignon, tit. 20, art. 41.—Pothier, *Société*,

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum sentire debet et onus.

1. Le copropriétaire doit, néanmoins, supporter seul les frais d'entretien et de réparation s'ils sont rendus nécessaires par son fait : —Pothier, *Société*, n. 226.—Perrin, Rendu et Sirey, n. 1621.

2. C'est le même principe que celui qu'on applique au mur mitoyen :—11 Demolombe, n. 393.—3 Toullier, n. 213.—5 Duranton, n. 317. —1 Pardessus, n. 165.—Favard, *Rép.*, vo *Servitudes*, s. 2, § 4, n. 4.—1 Delvincourt, 558, note 14.—Solon, n. 166.—7 Laurent, n. 541, 543.—Masselin, n. 44, 46, 52.—2 Aubry et Rau, 424, § 222.

3. L'art 669 du C. N. divise les fruits provenant de la haie également entre chaque propriétaire :—1 Pardessus, n. 189.—3 Duvergier, sur Toullier, n. 233.—Marcadé, art. 673. — 2 Taulier, 406.—11 Demolombe, n. 483.—2 Aubry et Rau, 436, § 222.

4. Les auteurs suivants sont d'opinion qu'il faut tenir compte de ce qu'un des arbres fruitiers ou arbustes composant la haie se serait étendu plus d'un côté que de l'autre :—5 Duranton, n. 376, 379.—2 Toullier, n. 233.

V. A. :—7 Laurent, n. 582.—Perrin, Rendu et Sirey, vo *Haie vive*, n. 2361.—Baudry-Lacantinerie, n. 1311.

527. Every hedge which separates land is reputed to be common, unless only one of the lands is inclosed, or there is a sufficient title or possession to the contrary.

C. N. 666.—V. sous l'art. 523, C. c.

Conc.—C. c., 528 et s., 1239.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 75.

V. les auteurs sous l'art. 523, C. c.

528. No neighbour can plant trees or shrubs or allow any to grow nearer to the line of separation than the distance prescribed by special regulations, or by established and recognized usage; and in default of such regulations and usage, such distance must be determined according to the nature of the trees and their situation, so as not to injure the neighbour.

n. 242.—*Cout. d'Orl.*, tit. 13, art. 259.—1 Fournel, 134-7-8-9, 141.—N. Den., vo *Arbres*, 247-8. —1 Lepage, 224-5.—2 Bousquet, 150.—5 Pand.

Franç., 449 et s.—7 Locré, 449 et s.—Perrin, *Code des constructions*, n. 781 et s.—1 Sebire et Carteret, vo *Arbres*, 3.—2 Maleville, 104-5. —2 Marcadé, 590.—C. N. 671. — *Rem.* — Certains arbres et certains arbrisseaux requièrent plus d'espace que d'autres, et doivent en conséquence être placés à une grande distance de la ligne; pour qu'ils ne s'étendent pas chez le voisin. La qualité du terrain et l'usage qui en est fait, la situation du lieu, l'espèce de l'arbre et plusieurs autres circonstances, peuvent influer sur la fixation de la distance et exiger qu'elle soit plus ou moins considérable. Le principe qui doit guider dans tous ces cas, est: "qu'une plantation ne doit pas nuire au voisin". (1 Lepage, 227.)

C. N. 670.—Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens, comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié.—Les fruits sont recueillis à frais communs, et partagés aussi par moitié soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.—Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

C. N. 671.—Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.—Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.—Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Conc.—C. c., 406, 414, 415, 529, 550, 1016.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 100.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les dispositions relatives aux distances à observer pour les plantations s'appliquent aux héritages en nature de bois, comme aux héritages soumis à d'autres genres de culture: —Garnier, *Act. possess.*, 227.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 179, note 1, § 326.—8 Laurent, n. 5.—2 Aubry et Rau, 212, § 197.—*Contra*:—Pour le cas où les deux héritages seraient en nature de bois:—11 Demolombe, n. 489.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 306.

2. Ces dispositions s'appliquent aux héritages *urbains* comme aux héritages *ruraux*:—8 Laurent, n. 4.—3 Duvergier, sur Toullier, n. 512.—2 Aubry et Rau, 211, § 197.—11 Demolombe, n. 485.

3. Mais elles ne s'appliquent pas aux arbres plantés sur des propriétés privées bordant une rue publique:—Perrin, Rendu et Sirey, vo *Arbres*, n. 219, 221.— Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Arbres*, n. 266.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1009.

4. L'usage dont parle l'art. 528, peut, à défaut de règlements écrits, ou même d'attestation par d'anciens auteurs, être établi par la notoriété publique, et, par conséquent, par la preuve testimoniale:—8 Laurent, n. 6.

5. Notre texte vise des propriétés *voisines*, mais non nécessairement *contiguës*; la circonstance que ces deux propriétés seraient séparées par un cours d'eau, ne dispenserait donc pas les propriétaires d'observer pour la plantation des arbres, les distances prescrites par l'art. 528. La distance se calculerait alors, suivant les principes de la rive opposée, et non du milieu du cours d'eau:—2 Aubry et Rau, 214, § 197.—1 Pardessus, n. 194.— 2 Toullier, 402. —11 Demolombe, n. 495.—*Contra*:—5 Duranton, n. 387.—8 Laurent, n. 8.—Solon, n. 242.

6. L'usage constant et légal était, autrefois, de laisser une distance de cinq pieds entre la ligne séparative des héritages et les arbres à haute tige:—2 Aubry et Rau, 212, note 8, § 197.—2 Pardessus, n. 340.

V. A.:—11 Demolombe, n. 487, 488, 493.—2 Aubry et Rau, 211, 212, 213, § 197.—8 Laurent, n. 2, 3, 4.—15 Serrigny, *Revue crit.*, année 1859, 1.—6 Proudhon, n. 2989.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1315. — Curasson, sur Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 572.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 306.—2 Pardessus, n. 340.—Garnier, *Act. posses.*, 227.—Caron, *Act. posses.*, n. 282, et *Jurid. des jug. de paix*, n. 566. —15 Serrigny, *Rev. crit.*, 1859, 1.—Jocotet, *Act. civ.*, n. 272.—2 Taulier, 401.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 181, note 11, § 326.—Perrin, Rendu et Sirey, *Code des cons.*, n. 235.

529. Le voisin peut exiger que les arbres et haies qui sont en contravention à l'article précédent soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel s'étendent les branches des arbres du voisin, quoique situés à la distance voulue,

529. Either neighbour may require that any trees and hedges which contravene the preceding article be uprooted.

He over whose property the branches of his neighbour's trees extend, although the trees are growing at the

peut contraindre ce dernier à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les couper lui-même.

prescribed distance, may compel his neighbour to cut such branches.

If the roots extend upon his property, he has a right to cut them himself.

Cod.—*ff* L. 1, § 1, 6, 7, *de arbor. cædendis.*—Coquille, *quest.* 274.—Basnage, *sur art.* 608, *Cout. de Norm.*—Fournel, 134 et s.—Pothier, *Société*, n. 243.—5 Pand. Franç., 453 et s.—Merlin, vo *Arbre*, n. 6.—Maleville, 106.—C. N. 672.—*Rem.*—Sur cet article 529... il suffit de dire que le droit accordé au voisin de couper lui-même les racines qui s'étendent sur son fonds, contraire au droit romain, qui ne lui donnait, comme dans le cas des branches, qu'une action pour forcer le propriétaire de l'arbre à le faire, et cependant conforme à l'ancienne jurisprudence française, qui faisait à cet égard, entre les racines et les branches, une différence fondée sur des raisons qu'il est facile de saisir, et qui sont exposées au 5e vol. des Pandectes françaises, 453, et au 1er Fournel, 148.

C. N. 672.—Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.—Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

C. N. 673.—Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper.—Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.—Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.—Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

Conc.—C. c., 406, 414 et s., 528.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 100.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prescription trentenaire s'applique aux arbres plantés sur l'héritage voisin, près de la clôture de division, mais il en est autrement des branches et des racines des arbres:—*C. B. R.*, 1868, *Furguson & Joseph*, 12 *L. C. J.*, 72.

2. Un propriétaire ne peut, sans en obtenir l'autorisation, abattre des arbres et arbrisseaux qui croissent sur le fonds du voisin, sur la ligne de séparation des héritages, pour le motif que ces arbres et arbrisseaux nuisent au nettoyage du fossé mitoyen, surtout lorsqu'il est démontré que le fossé aurait pu se nettoyer sans enlever ces arbres et arbrisseaux:—*Gill, J.*, 1892, *Bain* vs *Monteith*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 337; 16 *L. N.*, 154.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég—Licet excindere solùm quod excursit.

1. L'action organisée par l'art. 529 n'est que la mise en mouvement du droit fondé sur l'article précédent.—Ainsi la disposition de l'art. 672, qui confère au propriétaire voisin le droit d'exiger l'arrachement des arbres, plantés à une distance moindre que la distance légale, est absolue et exclusive de toute distinction entre le cas où les plantations causent un préjudice et celui où elles n'en causent aucun:—1 Pardessus, n. 195.—Garnier, *Des act. posses.*, 227.—11 Demolombe, n. 298.—2 Aubry et Rau, 214, § 197.—8 Laurent, n. 9.

2. Le propriétaire du fonds près duquel des arbres à haute tige ont été plantés à une distance moindre que celle voulue par la loi, peut exiger qu'ils soient arrachés, quelque minime que soit d'ailleurs la différence entre la distance observée et la distance légale:—2 Aubry et Rau, 214, § 197.—11 Demolombe, n. 498.

3. Les droits conférés au voisin par notre article sont limitativement précisés et le propriétaire sur le fonds duquel s'étendent les branches ne peut les couper lui-même:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1317.—8 Laurent, n. 15.

4. L'art 529 s'applique à tous les arbres situés ou non à la distance légale, et si la destination du père de famille peut être invoquée légitimement à l'effet de conserver le pied des arbres plantés à une distance moindre que celle fixée par la loi, ses effets ne sauraient s'étendre jusqu'à la conservation des branches qui avancent sur le fonds voisin:—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 309.—11 Demolombe, n. 506, 507.—2 Aubry et Rau, 217, § 197.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 181, § 327.—8 Laurent, n. 17, 18.

V. A.:—Perrin, Rendu et Sirey, vo *Arbres*, n. 213.—11 Demolombe, n. 485, 486, 499, 500, 504.—2 Aubry et Rau, 214, 216, 217, § 197.—1 Carré, *Just. de paix*, 471.—Caron, *Act. poss.*, n. 379.—1 Pardessus, n. 195, 196.—Solon, n. 244.—1 Vazeille, *Prescript.*, n. 118.—3 Toullier, n. 80, 101, 211, 514, 515; t. 9, 151.—1 Andoré, *Dr. rural*, n. 221, 222.—1 Delvincourt, 170.—7 Proudhon, 367; t. 6, n. 2976, 2983, 2990.—Trolong, *Prescrip.*, n. 346, 347.—Garnier, 227, 234.—5 Duranton, n. 390, 395.—8 Laurent, n. 11, 12.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 309.

530. Les arbres qui se trouvent dans

530. Trees growing in a common

la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux voisins a droit de requérir qu'ils soient abattus.

Cod.—*ff* L. 13, *Fin. Regund.*—L. 2, *de arbor. cædendis.*—Desgodets, 186.—1 Fournel, 149 à 154.—Pothier, *Société*, n. 226.—1 Lepage, 228, 231-2.—3 Toullier, 157.—C. N. 673.—*Rem.*—V. sous l'art. 529, C. c.

C. N. 670.—V. sous l'art. 528, C. c.

Conc.—C. c., 414, 526 et s., 2196.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 99.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Bien que le propriétaire peut requérir que les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne soient abattus, il ne peut les couper lui-même: —8 Laurent, n. 15.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1317.

V. A.:—5 Duranton, n. 395.—1 Pardessus, n. 196.—Garnier, *Act. poss.*, 234. — 11 Demolombe, n. 504 et s.—2 Aubry et Rau, 216 et s. § 197.—8 Laurent, n. 21.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1320.—1 Delvincourt, 169.—Favard, vo *Servitude*, s. 2, § 4, n. 2.

531. Tout propriétaire ou occupant d'un terrain en état de culture, adjacent à un qui n'est pas défriché, peut contraindre le propriétaire ou occupant de ce dernier à faire abattre le long de la ligne séparative tous les arbres qui sont de nature à nuire à l'héritage cultivé, et ce sur toute la longueur, et sur la largeur, en la manière et au temps déterminés par la loi, par les règlements qui en ont force ou par les usages constants et reconnus.

Sont cependant exceptés ceux de ces arbres qui peuvent être conservés dans ou auprès de la ligne, avec ou sans retranchement des branches et des racines, d'après les trois articles précédents.

Sont également exceptés les arbres fruitiers, les érables et les planes, lesquels peuvent être conservés dans tous les cas auprès ou le long de la ligne, mais sont sujets au même retranchement.

L'amende pour contravention n'exempte pas de la condamnation à donner le découvert prononcée par un tribunal compétent, ni des dommages actuellement encourus depuis la mise en demeure.

531. Every proprietor or occupier of land in a state of cultivation, contiguous to uncleared land, may compel the proprietor or occupier of the latter to fell all trees along the line of separation which are of a nature to injure the cultivated land, and this on the whole length, and on the breadth, in the manner, and at the time determined by law, by regulations having force of law, or by established and recognized usage.

Trees, however, which may be preserved on or near the line, with or without curtailing the branches or roots, according to the three last preceding articles, are excepted.

Fruit trees and maple trees, which may be preserved in all cases near or along the line, but are subject to the same curtailing, are also excepted.

The fine for any contravention does not free one from the necessity of giving the clearance ordered by a competent tribunal, nor from the damages actually incurred since the party was put in default.

Cod.—S. R. B. C., c. 26, s. 17.

C. M. 417.—L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé, qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du Code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

Stat.—*S. R. B. C., c.* 26, *art.* 17, (*ref.* 20 *V., c.* 40, *s.* 16.)—Tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé peut contraindre son voisin, qu'il soit propriétaire, ou possesseur, ou occupant, à lui donner du découvert, et ce par l'entremise d'un inspecteur ;—2. Ce découvert sera de quarante-cinq pieds de largeur, adjacent à la ligne de séparation, et de la longueur du terrain cultivé ;—3. L'inspecteur, avant d'ordonner la confection de ce découvert, visitera les lieux, après avoir donné avis spécial de sa visite aux intéressés, et, sur son ordre, le découvert sera fait dans un délai qui n'excèdera pas un mois ;—4. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur, paiera, par chaque arpent de ce découvert, en longueur, une amende de quarante centins pour la première année, et du double pour toute année subséquente ;—5. Le découvert ne s'étendra pas aux arbres fruitiers, ni aux érables, ni aux plaines, ni aux arbres conservés pour l'embellissement de la propriété, mais à tous autres arbres et arbrisseaux quelconques ;—6. La personne qui se prévaudra des deux paragraphes précédents sera, néanmoins, obligée de payer les dommages, tels que constatés par experts choisis, un par chaque voisin, et le troisième, s'il en est besoin, par un juge de paix ; hormis que les deux experts déjà nommés ne consentent à le choisir eux-mêmes ;—7. Si un des voisins refuse de nommer son expert, un juge de paix le nommera sur la demande d'une personne intéressée à faire faire cette expertise.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 114.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs cités sous l'art. 530, C. c.

Section II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

532. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur. a

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de [quinze pouces] d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur doit être de [vingt-et-un pouces]. b

3. [L'on n'est plus obligé de faire

Section II.

OF THE DISTANCE AND THE INTERMEDIATE WORKS REQUIRED FOR CERTAIN STRUCTURES.

532. The following provisions are established for incorporated cities and towns :

1. He who wishes to have a well near the common wall or that belonging to his neighbour, must make a counterwall of masonry one foot thick ; a

2. He who wishes to have a privy near such walls must make a counterwall of the same kind [fifteen inches] thick ;

If however there be a well opposite, on the neighbouring property, the thickness must be [twenty-one inches ;] b

3. [When the well or privy is at the

ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloigné du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds.]

4. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectisses, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants [déterminés par les règlements municipaux, les usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas.]

5. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.

distance from the wall determined by municipal regulations and by established and recognized usage, such counter-wall is no longer required. If there be no such regulations or usage the distance is three feet ;]

4. He who wishes to have a chimney, or a hearth, or a stable, or a store for salt or other corrosive substances, near a common wall or wall belonging to his neighbour, or to raise the ground or heap earth against it, is obliged to make a counter-wall or other work, the sufficiency of which is [determined by municipal regulations, by established and recognized usage, and, in default of any such, by the courts in each case ;]

5. He who wishes to have an oven, forge or furnace, must leave a vacant space of six inches between his own wall and the common wall or that of his neighbour. c.

Cod.—a : Paris, 191.—C. N. 674.
b : Paris, 191.—C. N. 674.
c : Paris, 188, 189, 192.—C. N. 674.—*Rem.*—Il est cependant à propos d'observer que l'on ne s'occupe dans l'art. que du cas où il y a un mur, sans pourvoir à celui où il n'en existe pas encore. La raison de cette lacune est que cet état de choses n'est que temporaire : chacun des voisins ayant le droit d'exiger à volonté qu'il en soit bâti un : lorsqu'il le sera, le voisin qui aura fait auprès son puits, sa fosse d'aisance etc., autrement que ça ne devait être, sera tenu de se conformer à la loi et de faire à cet effet les altérations requises ; il en est de même s'il les a ainsi placés près du mur qui lui est propre ; lorsque la mitoyenneté aura été acquise, il faudra que chaque partie se conforme aux règles qui y sont applicables, et s'il a été fait de part ou d'autre, soit dans le mur même, soit auprès, quelque chose qui y soit contraire, il faudra que les changements requis soient exécutés. En cela il n'y a rien que de juste, puisque chaque voisin, sachant que la loi permet d'exiger en tout temps l'érection d'un mur s'il n'y en a pas, et de rendre mitoyen celui qui ne l'est pas, ne devait rien faire qui pût se trouver contraire aux règles applicables à des éventualités qu'il devait prévoir.

C. N. 674.—Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non ;—Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,—Y adosser une étable,—Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,—Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlemens et usages particuliers sur ces objets ou à faire les ouvrages prescrites par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 188.—Qui fait étable contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire.

Art. 189.—Qui veut faire cheminées d'âtres contre le mur mitoyen, doit faire contre-mur de huitlots ou autre chose suffisante, de demi-pied d'épaisseur.

Art. 190.—Qui veut faire forge, four et fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser demi-pied de vide et intervalle entre deux du mur, du four ou forge ; et doit être le dit mur d'un pied d'épaisseur.

Art. 191.—Qui veut faire aisances de privés, ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'épaisseur. Et où il y a de chacun coté, puits d'un coté et aisances de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs d'une part

et d'autre. Mais entre deux puits suffisent trois pieds pour le moins.

Art. 192.—Celui qui a place, jardin ou autre lieu vuide qui joint immédiatement au mur d'autrui, ou à mur mitoyen, et y veut faire labourer et fumer, il est tenu faire contre-mur de demi-pied d'épaisseur, et s'il y a terre jectisses, il est tenu faire contre-mur d'un pied d'épaisseur.

Art. 217.—Nul ne peut faire fosses à eau ou cloaques, s'il n'y a six pieds de distance en tous sens, des murs appartenant au voisin, ou mitoyens.

Conc.—C. c., 414, 514, 519, 533, 1016, 1053.

Doct. can.—Pélissier, *architectes et entrepreneurs*, 62.—3 Mignault, C. c., 116.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un propriétaire qui bâtit des fosses d'aisances contre un mur mitoyen, est responsable des dommages qu'il cause:—*C. B. R.*, 1866, *Beaudry & Roy*, 2 *L. C. J.*, 20.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si malgré l'observation des mesures prescrites par les règlements et usages ou ordonnées par les tribunaux, le voisin venait à éprouver un dommage quelconque, il lui en serait toujours dû réparation:—2 Aubry et Rau, 220, § 198, note 9.—Marcadé sur l'art. 674.—3 Toullier, n. 332.—11 Demolombe, n. 524.—1 Pardessus, n. 201.—2 Taulier, 410.—1 Delvincourt, part. 2, 402.

2. La disposition de l'art. 532 peut être appliquée aussi aux amas de terres jectisses; il appartient aux juges du fait d'apprécier si ces amas de terre sont assimilables à des matières corrosives:—5 Duranton, n. 402.—2 Demante, n. 529 *bis* 2.—2 Aubry et Rau, 218, § 198.—2 Taulier, 408, 409.—11 Demolombe, n. 520, 521.—Massé et Vergé sur Zachariæ, 183, § 328, texte et notes 5, 6, 7.—Solon, n. 262, 263.—1 Pardessus, n. 199.

3. On peut par titre, par prescription ou par destination du père de famille s'affranchir des obligations imposées par l'art. 532 dans l'intérêt des propriétaires voisins. Mais il n'en est pas de même des mesures de précautions exigées dans l'intérêt public:—1 Pardessus, n. 201.—1 Vazeille, *Prescript.*, n. 117. —1 Troplong, *Ib.*, n. 139.—Marcadé sur l'art. 674.—2 Demante, n. 529 *bis* 3.—11 Demolombe, n. 515.—2 Taulier, 409.—2 Aubry et Rau, 221, § 198.

V.A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Forge* et vo *Four*.—Favard, vo *Fumier*, n. 3; vo *Servitude*, s. 2, § 4, n. 13 et s.—3 Toullier, 101, 209.—1 Delvincourt, 168.

Section III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

533. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Cod.—*ff* L. 10, *De servit. præd. urb.*—L. 28, *Communi divid.*—*Cod.*, L. 8, *De servitut. et aquâ*.—Paris, 199.—Pothier, *Société*, n. 217, 240.—Lamoignon, tit. 20, art. 22.—Desgodets, 218 à 224.—Orléans, 231.—Merlin, *Rép.*, vo Vue, § 3, n. 9.—2 Pand. Franç., 467-8.—7 Locré, 455.—C. N. 675.

C. N. 675.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 508, 509, 514, 515, 519, 547, 548.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 199.—En mur mitoyen ne peut l'un des voisins, sans l'accord et consentement de l'autre, faire faire fenêtres ou trous pour vues, en quelque manière que ce soit, à verre dormant ni autrement.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 120.

Section III.

OF VIEW ON THE PROPERTY OF A NEIGHBOUR.

533. One neighbour cannot, without the consent of the other, make in a common wall any window or opening of any kind whatever, not even those with fixed glass.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire d'un droit de passage, en commun avec d'autres, qui n'est pas propriétaire du fonds du terrain sur lequel le passage est établi, ne peut empêcher les propriétaires longeant ce droit de passage de mettre des ouvertures sur ce passage, ces ouvertures n'affectant, en aucune manière, son droit:—*C. B. R.*, 1892, *Desjardins & Robert*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 286.

2. Lorsqu'un propriétaire permet à un voisin de construire un bâtiment avec vues et projections sur sa propriété, et y consent tacitement, en exigeant de son voisin certains changements à la projection du toit du bâtiment sur son terrain, il ne pourra plus tard exiger que le voisin démolisse la partie de son bâtiment

qui projète de son côté :—*C. Supr.*, 1901, *Parent & The Quebec North Shore Turnpike Road Trustees*, 31 *Supr. C. R.*, 556.

V. les décisions sous les arts suivants.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In pari causa melior est causa prohibentis.

1. Lorsque deux maisons sont séparées par un mur mitoyen, le propriétaire de l'une de ces maisons, qui est en même temps locataire de l'autre, ne peut, sans le consentement de cette maison, pratiquer dans le mur mitoyen des ouvertures établissant une communication entre les deux immeubles :—1 Duvergier, *Louage*, n. 399.—Guillouard *do*, n. 289.—4 Huc, n. 379.

V. A. :—2 Aubry et Rau, 420, 609, § 222, note 48.—11 Demolombe, 414*bis*.— Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1026.—4 Huc, n. 322.—1 Delvincourt, 169.—3 Toullier, 146, 389.

534. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant; c'est-à-dire que ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles n'ont que quatre pouces au plus d'ouverture, et d'un châssis scellé en plâtre ou autrement de manière à ce qu'il ne puisse être ouvert.

534. The proprietor of a wall which is not common adjoining the land of another, may make in such wall lights or windows with iron gratings and fixed glass, that is to say, such windows must be provided with an iron trellis the bars of which are not more than four inches apart, and a window-sash fastened with plaster or otherwise in such a way that it must remain closed.

Cod.—*ff* L. 2, *De servit. præd. urb.*—L. 26, *De damno infecto.*—Paris, 200, 201.—Orléans, 229.—Lamoignon, tit. 20, art. 23.—Merlin, *Rép.*, vo *Vue*, § 3, n. 9.—Desgodets, 225, 247.—2 Laurière, 175.—2 Maleville, 109 et s.—5 Pand. Franç., 470 et s.—C. N. 676.

C. N. 676.—Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.—Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 200.—Toutefois si aucun a mur à lui seul appartenant, joignant sans moyen à l'héritage d'autrui, il peut en icelui mur avoir fenêtres, lumières, ou vues, aux us et coutumes de Paris; c'est à savoir, de neuf pieds de haut au-dessus du rez-de-chaussée et terre, quant au premier étage; et quant aux autres étages, de sept pieds au-dessus du rez-de-chaussée, le tout à fer maillé et verre dormant.

Art. 201.—Fer maillé et treillis dont les trous ne peuvent être que de quatre pouces en tout sens; et verre dormant, est verre attaché, scellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir.

Conc.—C. c., 511, 518.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 120.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Des fenêtres pratiquées dans un mur non-mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, doivent être garnies de châssis scellés, et il ne suffit pas que ces châssis soient tout simplement cloués :—*C. R., conf.*, 1893, *Cadorette* vs *St-Germain*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 136.

2. The word "fastened" (*scellé*) in art. 534, C. c., is sufficiently complied with by a window fixed to the wall with nails or screws, and these covered by a moulding of plaster which is, itself, fastened in such a way as not to be removable without being broken :—*Archibald, J.*, 1900, *Sicotte* vs *Martin*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 292; *conf.*, *C. R.*, 1901, *R. J. Q.*, 20 *C. R.*, 36.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In suo hactenùs facere licet, quatenus nihil in alienum immitat.

1. Pour donner à une ouverture le caractère de "jour de souffrance", il ne suffit pas d'y placer des châssis battants, simplement cloués; mais il est nécessaire que le châssis dans lequel est établi le verre soit scellé *à chaux et à plâtre* dans le mur, à perpétuelle demeure :—8 Laurent, n. 52.—12 Demolombe, n. 533 et 533 *bis*.

2. Il importerait peu que le vitrage fût en verre dépoli.—Cette circonstance ne dispenserait pas le propriétaire de le faire garnir d'un treillis de fer :—12 Demolombe, n. 542.

3. Quand un mur n'est mitoyen que dans une partie de sa hauteur, par suite de l'exhaussement pratiqué, conformément à l'art. 515, *supra*, par l'un des voisins, il est généralement admis que celui-ci, propriétaire exclusif de la portion exhaussée et pouvant en principe, y exercer tous les droits qui compètent au pro-

priétaire d'un mur non mitoyen, est autorisé à y ouvrir des jours de souffrance, conformément aux arts 534 et 535:—Zachariæ, § 329, note 13.—11 Demolombe, n. 408.—3 Demante, n. 513 *bis* 3.—Merlin, *Rép.*, vo *Vue*, § 3, n. 8. —2 Aubry et Rau, 427, § 522.—3 Toullier, n. 527.—1 Pardessus, n. 211.—5 Duranton, n. 333.

4. Les restrictions apportées par les arts 534 et s., au droit de pratiquer des ouvertures, sont applicables à la campagne aussi bien qu'à la ville.—Et sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'ouverture est pratiquée dans le mur d'un bâtiment servant ou non à l'habitation, ou dans un simple mur de clôture:—8 Locré, 374.—12 Demolombe, n. 560, 562.—2 Aubry et Rau, 203, § 196; t. 3, 203, § 196.—Merlin, *Rép.*, vo *Vue*, § 2, n. 6.—3 Toullier, n. 520.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 329, texte et note 6.—*Contra:* —Dernière proposition:—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 319.

5. L'art. 534 n'a pas pour objet de régler la hauteur à laquelle doivent être établis des soupiraux de cave:—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1325.—7 Laurent, n. 53.—1 Pardessus, n. 210. —2 Taulier, n. 412.—12 Demolombe, n. 534 *bis*.—2 Aubry et Rau, 204, § 196.

6. Le voisin peut toutefois en usant de son droit de propriété planter des arbres sur son fonds ou bâtir, dussent les jours du voisin en être obstrués:—12 Demolombe, n. 540.— Desgodets, art. 200, n. 4.—2 Toullier, n. 518.—2 Demante, n. 532 *bis* 3.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 317.

V. A.:—2 Aubry et Rau, 204, § 196, notes 15, 16, 17, 205.—3 Taulier, n. 518, t. 2, n. 417, 542, 569.—2 Demante, *Cours*, n. 532 *bis*. —2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 317.— 12 Demolombe, n. 540, 569.—Zachariæ, § 244, note 3.—2 Pardessus, n. 286.—5 Duranton, n. 410.—1 Delvincourt, 566, notes; 63, note 5.— Solon, n. 295.

535. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à neuf pieds au-dessus du plancher ou sol de la chambre que l'on veut éclairer si c'est au rez-de-chaussée; et à sept pieds du plancher pour les étages supérieurs.

535. Such windows or lights cannot be placed lower than nine feet above the floor or ground of the room it is intended to light, if it be on the ground floor; nor lower than seven feet from the floor, if in the upper stories.

Cod.—Paris, 200.—2 Laurière, 175.—Desgodets, 225 et 242.—7 Locré, 464.—C. N. 677.

C. N. 677.—Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

Anc. dr.—V. l'art. 200, *Cout. de P.*, sous l'art. 534, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 121.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In suo hactenùs facere licet, quatenus nihil in alienum immitat.

1. L'élévation des jours de souffrance est seule déterminée par l'art. 535; ils peuvent avoir la hauteur et la largeur qu'il plaît au propriétaire de leur donner:—3 Toullier, n. 518.—2 Demante, n. 532 *bis*.—1 Pardessus, n. 210.—12 Demolombe, n. 536, 537.—2 Aubry et Rau, 205, § 196.

2. Au point de vue de la hauteur, les ouvertures doivent être établies à neuf pieds ou sept pieds, suivant les circonstances, "au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer", dit l'art. 535; dans le cas où les deux fonds contigus ne sont pas de même niveau, il faut et il suffit que cette hauteur existe du côté du voisin qui se propose d'ouvrir des jours:—12 Demolombe, n. 534.—2 Aubry et Rau, 203, § 196, note 11.—2 Taulier, 411.— *Contra*:—3 Toullier, n. 526.

3. Si la partie du bâtiment qu'on veut éclairer est un escalier, et que cet escalier soit placé le long du mur où doivent être placés les jours, il faut que ceux-ci se trouvent à la hauteur légale par rapport à chaque marche correspondante:—2 Aubry et Rau, 203, § 196.— Pardessus, *loc. cit.*—12 Demolombe, n. 535.— 2 Taulier, 412.—5 Duranton, n. 405.

4. Les soupiraux de cave peuvent être établis à une hauteur moindre que celle exigée par l'art. 535:—2 Aubry et Rau, 315, § 196.— Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1029.— Pardessus, n. 210.—2 Taulier, 412.—12 Demolombe, n. 534 *bis*.—7 Laurent, n. 53.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1325.

536. On ne peut avoir vues ou fenêtres d'aspect, ni galeries, balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non-clos de son voisin, si ce

536. One neighbour cannot have direct views or prospect-windows, nor galleries, balconies or other like projections overlooking the fenced or un-

n'est à la distance de six pieds de cet héritage.

fenced land of the other; they must be at a distance of six feet from such land.

Cod.—Paris, 202.—Pothier, *Cout. d'Orl.*, tit. 13, note 2, art. 231.—Desgodets, 247 à 259.—2 Laurière, 176.—Lamoignon, *tit.* 20, art. 27.—2 Maleville, 110-1.—7 Locré, 467.—C. N. 678.

C. N. 678.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de Paris, art.* 202.—Aucun ne peut faire vues droites sur son voisin, ni sur places à lui appartenantes, s'il n'y a six pieds de distance entre la dite vue et l'héritage du voisin, et ne peut avoir bées de côtés, s'il n'y a deux pieds de distance.

Conc.—C. c., 414, 528, 529, 537, 538, 545, 547 et s., 557, 2196.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 121.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un propriétaire ne sera pas admis à se plaindre des vues ouvertes dans les bâtisses de son voisin à la distance prohibée par la loi, si ses propres constructions empêchent ces vues de pénétrer chez lui:—*C. R.*, 1877, *Touchette* vs *Roy*, 3 *Q. L. R.*, 262; 1 *L. N.*, 183.

2. Bien qu'un voisin n'ait pas le droit de pratiquer des vues dans son mur, du côté de son voisin, en dedans de la distance voulue par la loi, néanmoins celui qui souffre et tolère cette servitude, sans se plaindre, ni protester durant plusieurs années, ne sera pas reçu ensuite à réclamer des dommages, si ce n'est une somme nominale, pour violation du droit:—*Tellier, J.*, 1889, *Langevin dit Lacroix* vs *Bourbonnais, M. L. R.*, 6 *C. S.*, 317; 13 *L. N.*, 284.—*C. Supr.*, 1901, *Parent & The Quebec North Shore Turnpike Road Trustees*, 31 *Supr. C. R.*, 556.—*C. Supr.*, 1896, *Cusson & Delorme*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 329; *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 202; 28 *R. C. Supr.*, 66.

3. L'auteur du demandeur et le défendeur avaient établi un passage mitoyen entre leurs propriétés respectives, chacun d'eux fournissant à cet effet quatre pieds de terrain. Le défendeur avait pratiqué des vues dans son mur joignant immédiatement ce passage et le demandeur demandait la suppression de ces vues comme étant à moins de six pieds de sa propriété.

Jugé:—Que, comme le défendeur était co-propriétaire avec le demandeur de toutes les parties du passage, les vues du défendeur ne se trouvaient pas dans la distance prohibée:—*Caron, J.*, 1895, *Hotte* vs *Fauteux*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 514.

4. *Renversé en appel.*—Cette convention avait créé, non un droit de co-propriété, mais une servitude de passage, et chacune des parties était restée propriétaire de la lisière de terrain fournie par elle; partant, les vues de l'intimée étaient à quatre pieds de l'héritage de l'appelant et devaient être supprimées:—*C. B. R.*, 1896, *Hotte & Fauteux*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 38.

V. les décisions sous l'art. 533, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In suo hactenùs facere licet, quatenus nihil in alienum immitat.

1. Les *vues* sont, par rapport aux *jours*, des ouvertures qui laissent passer l'air et la lumière. Les vues droites sont celles qui, fictivement prolongées dans la direction de leur axe, atteindraient le fonds voisin:—2 Aubry et Rau, 201, § 196, note 1.—2 Demolombe, n. 528.—1 Pardessus, n. 204.

2. Une lucarne pratiquée dans les combles d'une maison et qui est destinée à éclairer un siège de latrines et à conduire sur la toiture n'est pas une fenêtre de prospect; c'est une simple ouverture de jour:—1 Pardessus, n. 207.—12 Demolombe, n. 571.—2 Aubry et Rau, 210, § 196.

3. On peut, nonobstant la prohibition de l'art. 536, avoir des vues droites sur l'héritage de son voisin, à une distance moindre que celle fixée par cet article, si ces vues ne s'exercent que sur le toit d'une maison:—2 Aubry et Rau, 209, § 196, note 33.—12 Demolombe, n. 570.—Marcadé, sur l'art. 677, n. 2.—5 Duranton, n. 409, 410.—3 Toullier, n. 528.—Solon, n. 295.—1 Pardessus, n. 204.—2 Taulier, 417.—8 Laurent, n. 56.

4. Les dispositions des arts 536, 537, ne sont pas applicables non plus, au cas où ces ouvertures donnent sur un mur plein, appartenant au voisin et plus élevé qu'elles.—Il en est ainsi alors même que le voisin a laissé en dehors de son mur une lisière de terrain, si elle est trop exiguë pour pouvoir être utilisée par lui.—Les prescriptions de l'art. 536, relatives aux vues droites, sont absolues et ne comportent aucune distinction suivant le plus ou moins de hauteur de la clôture du voisin:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—12 Demolombe, n. 569.—1 Delvincourt, 566, note 5.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 185, § 329, note 10.—Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 4211.—8 Laurent, n. 44.

5. La servitude de vue peut résulter de la destination du père de famille, aussi bien qu'un titre:—2 Aubry et Rau, 324, § 196.—4 Huc, n. 388.—12 Demolombe, n. 578 et s.

V. A.:—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 595.—Perrin, Rendu et Sirey, n. 4200, 4251 bis.—Merlin, *Rép.*, vo *Vue*, § 2, n. 1.—3 Toullier, n. 520.—2 Aubry et Rau, 206, 207, § 196.—8 Laurent, n. 43, 55.—12 Demolombe, n. 561, 573, 574.—Solon, n. 296, 297.

537. L'on ne peut avoir vues ou baies de côté ou obliques sur cet héritage, s'il n'y a deux pieds de distance.

537. Nor can he have side openings or oblique views overlooking such land, unless they are at a distance of two feet.

Cod.—Paris, 202.—Desgodets, 247 et s.—C. N. 679.

C. N. 679.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 202. V. sous l'art. 536, C. c.

Conc.—C. c., 414, 538, 547, 557.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 122.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In suo hactenùs facere licet, quatenus sibi in alienum immitat.

1. Les vues obliques sont celles dont l'axe, quelque prolongé qu'il fût, n'atteindrait le fonds voisin dans aucune de ses parties, et au moyen desquelles on ne peut se procurer l'aspect de ce fonds, qu'en se plaçant dans une direction différente de celle de l'axe, c'est-à-dire en se tournant à droite ou à gauche:—2 Aubry et Rau, 201, § 196, note 1.

2. La saillie d'un balcon doit être considérée à l'égard d'une maison voisine sur le même alignement, comme une vue oblique ne comportant qu'une distance de 6 décimètres (deux pieds):—12 Demolombe, n. 548.—*Contra*:—3 Toullier, n. 522.—5 Duranton, n. 413.

3. En l'absence de toute saillie, deux fonds situés sur le même alignement ne peuvent être considérés comme exerçant l'un sur l'autre ni vue droite ni vue oblique:—12 Demolombe, n. 546 et 547.

V. A.:—Favard, vo *Servitude*, s. 2, § 6, n. 23 et s.—3 Toullier, 381, 414.—1 Delvincourt, 170.

538. Les distances dont il est parlé dans les deux articles précédents se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcon ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure.

538. The distances mentioned in the two preceding articles are reckoned from the exterior facing of the wall where the opening is made, and if there be a balcony or other like projection, from the exterior line thereof.

Cod.—Desgodets, 247 et s.—Merlin, vo *Vue*, § 1, n. 7.—2 Bousquet, 157.—5 Pand. Franç., 174.—C. N. 680.

C. N. 680.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 202.—V. sous l'art. 536, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 122.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La distance fixée par l'art. 537, pour les vues obliques ouvertes sur l'héritage voisin, se compte à partir de l'arrêté du jambage ou montant de la croisée jusqu'à la ligne séparative des deux propriétés, et non pas à partir du parement extérieur du mur dans lequel l'ouverture se fait:—Bourjon, *Dr. comm. de la France*, part. 2, c. 12, s. 2, n. 3 et 4.—Desgodets, *Cout. de Paris*, art. 202, n. 14.—Pardessus, n. 207.—Solon, n. 290.—5 Duranton, n. 413.—2 Aubry et Rau, 207, § 196.

Section IV.

DES ÉGOUTS DES TOITS.

539. Les toits doivent être établis de manière à ce que les eaux et les neiges s'écoulent sur le terrain du propriétaire, sans qu'il puisse les faire verser sur le fonds de son voisin.

Section IV.

OF THE EAVES OF ROOFS.

539. Roofs must be constructed in such a manner that the rain and snow from off them may fall upon the land of the proprietor, without his having a right to make it fall upon the land of his neighbour.

Cod.—Pothier, *Société*, n. 240.—Desgodets, 49, 50, 51 et s.—Lamoignon, tit. 20, art. 6.—Pocquet, *Des servit.*, liv. 2, tit. 4, art. 26.—2 Toullier, 211.—7 Locré, 473.—5 Pand. Franç. 475.—2 Maleville, 111.—C. N. 681.

C. N. 681.—Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Conc.—C. c., 406, 501, 547, 549, 1053.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 64.—3 Mignault, C. c., 129.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire de l'héritage est tenu du dommage causé par la pluie et la neige qui tombent du toit de ses bâtiments sur l'héritage du voisin:—*C. B. R.*, 1872, *Victoria Skating Rink & Beaudry*, 2 *R. C.*, 231.

2. Il doit y avoir entre un toit en pente et le fonds voisin, un espace suffisant pour que la neige et la pluie ne puissent pas tomber chez le voisin; le toit doit, pour cela, être muni de gouttières, et s'il en est besoin, de garde-neige:—*Davidson, J.*, 1893, *Poirier* vs *Lemoine*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 469.

V. les décisions sous l'art. 1053, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In suo hactenùs facere licet, quatenus nihil in alienum immitat.

1. Il n'existe pas de servitude légale du fonds supérieur sur le fonds inférieur, pour l'égout des eaux ménagères, ni pour l'égout des toits:—5 Garnier, *Rég. des eaux*, n. 1029.—3 Daviel, n. 754.—3 Duranton, n. 154.—2 Taulier, 359.—2 Marcadé, sur l'art. 640, n. 2.—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, n. 676, 678.—11 Demolombe, n. 23, 24; t. 12, n. 589.—4 Huc, n. 264.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 157, § 317, note 4.—2 Aubry et Rau, 199, 310, § 195.

2. Le propriétaire qui a disposé son toit de façon à faire tomber les eaux pluviales sur son propre terrain, doit procurer à celles-ci un écoulement suffisant sur sa propriété, sans pouvoir invoquer les dispositions de l'art. 501 pour les diriger sur les fonds inférieurs.—Il en est ainsi, du moins, lorsque cet écoulement constituerait pour le propriétaire inférieur, une aggravation de la servitude établie par l'art. 501 *supra*:—3 Toullier, n. 538.—2 Demante, n. 536 *bis* 2.—1 Pardessus, n. 213.—1 Delvincourt, 2e part., 378.—2 Aubry et Rau, 200, § 195, note 6.

V. A.:—3 Daviel, n. 753.—Marcadé, sur l'art. 640, n. 2.—9 Demolombe, n. 25; t. 12, n. 587, 593.—2 Aubry et Rau, 200, 201, § 195; 184, 186, § 192.—1 Delvincourt, 2e part., 378.—3 Toullier, n. 538.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 187, § 330, note 1.—8 Laurent, n. 72.—4 Huc, n. 390.

Section V.

DU DROIT DE PASSAGE.

540. Le propriétaire dont le fonds est enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut exiger un passage sur ceux de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

Cod.—Pothier, *Vente*, n. 514, 515; *Société*, 246; *Douaire*, 210.—Lamoignon, tit. 20, art. 21.—2 Maleville, 112.—5 Pand. Franç., 478.—C. N. 682.

C. N. 682.—Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Section V.

OF THE RIGHT OF WAY.

540. A proprietor whose land is enclosed on all sides by that of others, and who has no communication with the public road, may claim a way upon that of his neighbours for the use of his property, subject to an indemnity proportionate to the damage he may cause.

Conc.—C. c., 407, 505, 508, 509, 541 et s., 547, 549, 556 et s., 1053, 1073.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 130.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		No
Chemin de tolérance	5, 6	Quand il y a enclave	2, 4, 5, 7, 9, 10, 12
Dommages	11	Rente annuelle	8, 10
Indemnité	7, 10, 11, 14	Titre par écrit	1
Prescription	1, 6	Usage du passage	3, 4, 14
Preuve	15	Vente	13

1. Le droit de passage sur un héritage pour arriver à une enclave qui n'a pas d'autre voie d'accès, est une servitude légale dont il n'est pas nécessaire de produire un titre par écrit, lorsque la jouissance en a duré plus de trente ans:—*Berthelot, J.*, 1863, *Ranger* vs *Ranger*, 14 *L. C. R.*, 134; 12 *R. J. R. Q.*, 345; 13 *do*, 325.—*C. R., Parent* vs *Daigle*, 4 *Q. L. R.*, 154; 8 *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 410; 19 *R. L.*, 334, 338; 21 *R. L.*, 229.—*Contra*:—*Taschereau, J.*, 1883, *Roy* vs *Beaulieu*, 9 *Q. L. R.*, 97; 21 *R. L.*, 230. —*C. R.*, 1896, *Les Présidents et Syndics de la Commune de Berthier* vs *Denis*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 52; 27 *R. C. Supr.*, 147.

2. Lorsqu'un fonds est obligé de faire des dépenses très considérables pour communiquer avec la voie publique, alors que le fonds voisin offre un passage très facile, ce fonds est regardé comme enclavé.

3. Celui qui a un simple droit de passage, n'a pas le droit d'y pratiquer des trappes ni d'encombrer le passage:—*C. B. R.*, 1879, *Têtu & Gibb*, 5 *Q. L. R.*, 172.

4. Si l'enclave n'existe que par le fait des auteurs du propriétaire enclavé, le passage doit être pris de préférence sur la propriété détachée, par leur acte, de l'immeuble maintenant enclavé, à moins que ce passage ne nécessite des dépenses hors de proportion avec la valeur du dit immeuble:—*Taschereau, J.*, 1883, *Roy* vs *Beaulieu*, 9 *Q. L. R.*, 97; 21 *R. L.*, 230.

5. Pour qu'un fonds soit considéré comme enclavé il faut qu'il n'ait aucune issue quelconque sur la voie publique, et un simple chemin de tolérance non contesté est suffisant pour empêcher le propriétaire du terrain de réclamer un passage de ses voisins:—*C. R.*, 1885, *Hainville* vs *Legault*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 295; 19 *R. L.*, 604; 8 *L. N.*, 226.

6. Un chemin établi et utilisé de temps immémorial par plusieurs propriétaires de fermes contiguës, pour atteindre et exploiter leurs terres, diffère d'une servitude de passage ordinaire et ne tombe pas sous la règle de l'art. 549:—*Andrews, J.*, 1890, *Perron* vs *Blouin*, 16 *Q. L. R.*, 91; 13 *L. N.*, 234.

7. Le preneur, en vertu d'un bail à loyer, peut, sans avoir changé son exploitation, s'il s'aperçoit que le passage stipulé est incommode et insuffisant, alléguer enclave, et obtenir, moyennant indemnité, une extension de ce passage.

8. L'offre d'une indemnité annuelle, et non une fois payée, suffit:—*Gagné, J.*, 1890, *Larue* vs *Belleville*, 5 *R. de J.*, 22.

9. Un fonds ne peut être considéré comme enclavé, s'il existe sur ce fonds un chemin pour communiquer à la voie publique, même alors que ce chemin, pour être parfaitement convenable, requiert certains travaux d'améliorations:—*De Lorimier, J.*, 1891, *Archambault* vs *Labelle*, 34 *L. C. J.*, 320; 21 *R. L.*, 487.

10. La difficulté d'exploitation ne donne pas au locataire le droit d'obtenir une extension du passage stipulé. L'indemnité due au propriétaire du fonds sur lequel est pris le passage exigé par le propriétaire du terrain enclavé, doit être un prix une fois payé et non pas une rente annuelle.—Il ne peut être accordé au demandeur une plus grande étendue que celle qu'il requiert par son action:—*C. R.*, 1891, *Larue* vs *Belleville*, 14 *L. N.*, 225; 17 *Q. L. R.*, 154.

11. Le propriétaire du fonds enclavé qui demande à exercer le droit de passage que la loi lui reconnaît sur le fonds de son voisin n'est pas tenu d'offrir à son voisin une indemnité, mais c'est à ce dernier à l'exiger si, par suite du passage, il éprouve des dommages; cette indemnité est proportionnée aux dommages que le passage peut causer au voisin et n'est due que s'il y a des dommages, ce que le voisin doit indiquer.

12. Dans l'espèce, l'île du défendeur étant située dans le fleuve St-Laurent, dans les limites de la paroisse de Berthier, et n'ayant pas d'autre voie de communication pratiquable à la voie publique de cette paroisse, qu'en passant sur l'île des demandeurs, devait être considérée comme une enclave:—*C. R.*, 1896, *Les Présidents et Syndics de Berthier* vs *Denis*, *R. J. Q.*, 11 *C. R.*, 52; 27 *R. C. Supr.*, 147.

13. When by a sale of part of a property the part sold becomes *enclavée*, a right of way over the other part passes to the buyer as an accessory of his purchase, without which the land he so purchased could not be utilized or possessed by him:—*Andrews, J.*, 1898, *Power* vs *Noonan*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 369.

14. Le propriétaire enclavé qui passe sur les héritages voisins, avant le paiement de l'indemnité due, et même avant la fixation du lieu de passage, n'est point passible des peines et pénalités établies soit par les Statuts Revisés de Québec, arts 5551, 5552, soit par le Code criminel, art. 511.

15. Lorsque le fait de l'enclave est constant, il ne s'agit pas de savoir si le passage est dû, puisqu'il l'est en vertu des dispositions de la loi, un titre légal existe; c'est au voisin à prouver que le fonds n'est pas réellement enclavé et qu'il y a issue sur la voie publique:—*Talbot, Magistrat*, 1901, *The Buckingham Co'y* vs *Brunell*, 7 *R. de J.*, 469.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cum via publica vel fluminis impetu, vel ruinâ anima est, vicinus proximus viam præstare debet.

1. L'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire peuvent aussi bien que le propriétaire lui-même demander le passage pour cause d'enclave:—2 Jousselin, *Servit. d'utilité publique*, n. 472.—2 Hennequin, n. 472.—12 Demolombe, n. 600.—3 Aubry et Rau, 25, § 243, note 2.—8 Laurent, n. 74.

2. La servitude de passage est accordée à tous les fonds enclavés, quelles qu'en soient la destination et la nature:—3 Aubry et Rau, 28, § 243, note 13.—12 Demolombe, n. 612.—Solon,

n. 322.—8 Laurent, n. 89, 90.—2 Jousselin, 549.

3. La servitude de passage est, en principe, imposée à tous les fonds voisins de l'héritage enclavé quelle qu'en soit la nature physique, tels qu'enclos, tenant ou non aux habitations, parcs ou jardins :—3 Aubry et Rau, 28, § 243, note 15.—12 Demolombe, n. 615.—1 Pardessus, n. 219.—5 Duranton, n. 422.—2 Jousselin, *Servit. d'util. publ.*, 552.—8 Laurent, n. 91.

4. La servitude légale de passage est également due par l'Etat en faveur du fonds enclavé dans l'une de ses forêts :—8 Laurent, n. 92.

5. Si le chemin par lequel un propriétaire se rend à son héritage est momentanément impraticable, par exemple, s'il est inondé, ce propriétaire peut exiger un passage provisoire sur la propriété voisine :—1 Pardessus, n. 226.—Solon, n. 345.—Zachariæ, § 246, note 10.—3 Toullier, n. 557.—3 Aubry et Rau, 33, § 243.

6. Un fonds doit être considéré comme enclavé, soit lorsqu'il n'a aucune issue sur la voie publique, soit lorsqu'il n'a qu'une issue offrant de grandes difficultés, soit même lorsqu'il n'a qu'une issue insuffisante à son exploitation :—12 Jousselin, 550.—Marcadé, sur l'art. 682.—3 Aubry et Rau, 26, § 243, note 4. —12 Demolombe, n. 600.—8 Laurent, n. 76.

7. Le propriétaire qui n'a d'issue que par un chemin de halage est en droit de réclamer sur le fonds voisin un passage à titre d'enclave.—Surtout si ce chemin a lieu sur une rivière qui présente des dangers tels que l'issue soit en réalité impraticable.—Mais les simples inconvénients ou difficultés que présenterait le passage par l'issue existante ne suffiraient pas pour faire considérer un fonds comme enclavé :—3 Aubry et Rau, 26, § 243, n. 4, 5, 8.—12 Demolombe, n. 607, 608, 609.—8 Laurent, n. 77, 75, 80.—Merlin, *Rép.*, vo *Voisinage*, § 4, n. 4.—Marcadé, sur l'art. 682.—2 Zachariæ, § 246, note 4.—1 Daviel, *Cours d'eau*, n. 81.—1 Delvincourt, 389.—1 Pardessus, n. 218. —3 Toullier, n. 547.—5 Duranton, n. 417.—Solon, 318, 319.—2 Fournel, *Voisinage*, 103.—2 Jousselin, 551.—Garnier, *Des chemins*, 482.

V. A. :—11 Demolombe, n. 600.—3 Aubry et Rau, 26, 28, 33, § 243.—8 Laurent, n. 75, 90, 91.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 188, § 331, note 2 *in fine*.—3 Toullier, n. 374.—Zachariæ, § 200, note 16; § 246, note 11.—1 Delvincourt, 6, 165,—1 Pardessus, *Servit.*, n. 226. —4 Huc, n. 394.—7 Locré, 476.

541. Le passage doit généralement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Cod.—Pothier, *Vente*, 514, 515.—Lamolgnon, *tit* 20, *art.* 21.—2 Maleville, 113.—C. N. 683.

C. N. 683.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 557, 558.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 132.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The plaintiff, who is the owner of a farm lot abutting upon the rear of defendant's property, and without communication with any highway, complained that he had been prevented from exercising the legal servitude of passage to which the defendant's property was subject in favor of the plaintiffs. He asked that the servitude be located, and prayed that it be located on the defendant's farm road.

Held:—The legal servitude of passage in favor of the owner of a property *enclavée* over the neighbour's property, to gain access to a highway, exists upon the shortest line which communicates from the nearest highway to any part of the property *enclavée*, unless upon this line serious obstacles exist which would render the cost of constructing and using the road very onerous, in which case the servitude would lie over the shortest road which would avoid such obstacles.

2. No part of the property *enclavée* can be counted in computing the distance to a highway, which distance would be measured from any point of the property *enclavée* to the nearest highway.

3. Even where a servitude of passage is held to exist, the person whose land is subject to it is not obliged to permit the person exercising it common use with himself of his farm road,—the situation of the servitude depending upon the natural conditions of the several properties, and not upon the works which the surrounding proprietors may make.

4. In case of doubt as to the locating of the servitude, the plaintiff ought to put in the cause the various parties interested, so that the location of the servitude may be ascertained by experts. It is not the duty of the defendant to bring these parties into the cause: —*Archibald, J.*, 1900, *Boyer* vs *Perras*, R. J. Q., 17 *C. S.*, 522; *C. B. R., conf., do*, 10 *B. R.*, 313.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cum via publica vel fluminis impetu, vel ruinâ anima est, vicinus proximus viam præstare debet.

1. L'article 541 ne doit pas être compris dans un sens absolu, il est laissé aux tribunaux d'en modifier l'application selon les circonstances :—1 Pardessus, n. 219.—3 Toullier, n. 548.—1 Delvincourt, 165, 390.—5 Duran-

541. The way must generally be had on the side where the crossing is shortest from the land so enclosed to the public road.

ton, n. 423, 424.—12 Demolombe, n. 618, 619. —2 Demante, n. 538.—3 Aubry et Rau, 29, § 243, note 21.

2. Le tribunal peut même ordonner que le passage sera pris sur un autre fonds que celui qui paraît offrir le trajet le plus court, si la servitude doit être plus onéreuse pour le propriétaire de ce dernier que pour celui du voisin : — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 1053.—3 Aubry et Rau, 29, § 243.—12 Demolombe, n. 618.—8 Laurent, n. 93.—4 Huc, n. 385.

542. Cependant il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

542. It should however be established over the part where it will be least injurious to him upon whose land it is granted.

Cod.—Domat, *Servitudes, tit.* 12, s. 3, n. 2, 334.—2 Maleville, 114.—7 Locré, 476 à 500.—C. N. 684.

C. N. 683.—V. sous l'art. 541, C. c.

Conc.—C. c., 748, 1499, 1506, 1599.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 132.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 541, C. c.

543. Si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, c'est au vendeur, au copartageant ou à l'héritier, et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court, à fournir le passage, lequel est, dans ce cas, dû même sans indemnité.

543. If the land become so enclosed in consequence of a sale, of a partition, or of a will, it is the vendor, the copartitioner, or the heir, and not the proprietor of the land which offers the shortest crossing, who is bound to furnish the way, which is in such case due without indemnity.

Cod.—*ff* L. 22, *De condict. indeb.*—L. 1, § 2, 3, *Si ususfructus petitur.*—Graverol sur Laroche, *lettre S, liv.* 3, *tit.* 4.—Coquille, *sur les Cout., quest.* 74, 214 et s.—Lapeyrère, *lettre S*, n. 39.—2 Fournel, *Voisinage*, 404 et s.—2 Maleville, 130.—5 Pand. Franç., 478.—1 Pardessus, *Servitudes*, 495-8.—Code Sarde, 619.—C. L. 697, 698.

C. N. 684.—Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes. Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Doct. can.—Abbott, *Railway Law*, 178.—3 Mignault, C. c., 134.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le demandeur avait le lot de terre no 249 qui s'étendait, en front, du chemin public du 2e rang à celui du 3e rang, en profondeur. Il a donné ce lot de terre, par donation entre-vifs, à Sophie Bouchard, se réservant, cependant, l'usufruit d'un arpent de front, à partir de 50 pieds du chemin public du 2e rang à aller, en profondeur, à 4 arpents du chemin du 3e rang. Cette partie réservée est donc, par ce démembrement volontaire, devenue enclavée. Sophie Bouchard a, ensuite, vendu au défendeur ce qu'elle avait eu du demandeur.

Jugé:—Que le demandeur avait droit, pour exploiter la partie du lot qu'il s'était réservée en usufruit, à un passage sans indemnité sur le reste du lot de terre.

2. Qu'il avait droit au trajet le plus court, le défendeur ne pouvant lui imposer le trajet le plus long qui était plus difficile, vu que le trajet le plus court n'était pas plus dommageable :—*Cimon, J.*, 1897, *Bouchard* vs *Beaulieu, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 499.

3. When a mere servitude of passage is constituted, none other than those owning the servitude can lawfully use it.

4. When a property is bounded on three sides by private properties, and on the fourth, by a passage way, constituted solely in favor of other portions of land, the first property is a legal *enclave*.

5. The rule of art. 543 C. c. is one of general application, and applies to all deeds where the *enclave* results from the division of one property.

6. The servitude passage in all such cases is due on the adjoining part of the property which has formed the object of the contract or division; the right of passage being an accessory of the part *enclavé* of the property divided :—*C. R.*, 1898, *Roberge* vs *Vachon, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 72.

7. Lorsque le propriétaire d'un terrain le divise en lots à bâtir, et indique, sur le plan de

la division, certains lots comme des rues, et d'autres lots comme riverains de telles rues projetées, il est censé avoir voulu créer une servitude de passage sur les lots indiqués comme rues en faveur de ceux qui y aboutissent : —*Langelier, J.*, 1900, *Contant* vs *Demers*, 6 *R. de J.*, 466.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Per partes servitus imposi non potest, nec acquiri.

3 Toullier, n. 550. — Favard, vo *Servit.*, s. 2, § 7, n. 2.—5 Duranton, n. 420.—Solon, n. 328.—Marcadé, sur l'art. 682.—Maleville, sur l'art. 682.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustain, n. 325.—12 Demolombe, n. 602. —2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 189, note 7. —2 Demante, n. 537 *bis*.—1 Delvincourt, 390. —Pardessus, n. 219.—8 Laurent, n. 82, 83, 88.—7 Locré, 400.—1 Delvincourt, 165.—Favard, vo *Servitude*, s. 2, § 7, n. 3.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 1056.—4 Huc, n. 396.

544. Si le passage ainsi accordé cesse d'être nécessaire, il peut être supprimé, et, dans ce cas, l'indemnité payée est restituée, ou l'annuité convenue cesse pour l'avenir.

544. If the way thus granted cease to be necessary, it may be suppressed, and in such case the indemnity paid is restored, or the annuity agreed upon ceases for the future.

Cod. — 1 Pardessus, *Servitudes*, 502-3. — Code Sarde, 620.—C. Canton de Vaud, 475.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 135.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le droit de passage en faveur d'une enclave, étant basé sur la nécessité, cesse de plein droit lorsqu'il n'est plus nécessaire : — *C. B. R.*, 1885, *Sundberg* vs *Wilder*, 29 *L. C. J.*, 216 ; 7 *L. N.*, 52.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo locupletari debet cum alterius jactura.

1. Avec la cour de Cassation, les auteurs suivants enseignent que la servitude continue de subsister nonobstant la réunion ultérieure du fonds dominant à d'autres héritages qui touchent à la voie publique :—5 Duranton, n. 435.—12 Demolombe, n. 642 et s.—2 Massé et Vergé, 189, § 331, n. 13.—*Contra* :—1 Delvincourt, 390.—3 Toullier, n. 554.—Pardessus, n. 225.—Solon, n. 331 et s.—2 Zachariæ, § 246, n. 14.—Marcadé, art. 682.—3 Aubry et Rau, 31, § 243, n. 54.—2 Demante, n. 539 *bis* 2.—2 Taulier, 428.—8 Laurent, n. 110 et s.

2. Dans cette dernière opinion, le propriétaire du fonds servant qui veut s'affranchir de la servitude doit rembourser au propriétaire du fonds dominant l'indemnité que ce dernier a payée :—3 Toullier, n. 554.—Solon, n. 332.—2 Taulier, 429.—Marcadé, *loc. cit.*—2 Demante, *loc. cit.*—3 Aubry et Rau, 32, § 243.—8 Laurent, n. 113.

3. Mais c'est celui qui réclame l'indemnité qui doit prouver qu'il l'a réellement payée : —Palais, vo *Servitude*, n. 478.—3 Aubry et Rau, 33, § 243, n. 35.—8 Laurent, n. 114.

CHAPITRE TROISIEME.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

CHAPTER THIRD.

OF SERVITUDES ESTABLISHED BY THE ACT OF MAN.

Section I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

Section I.

OF THE DIFFERENT KINDS OF SERVITUDES WHICH MAY BE ESTABLISHED ON PROPERTY.

545. Tout propriétaire usant de ses droits et capable de disposer de ses immeubles, peut établir sur ou en fa-

545. Every proprietor having the use of his rights, and being competent to dispose of his immoveables, may es-

veur de ses immeubles telles servitudes que bon lui semble, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue de ces servitudes se déterminent d'après le titre qui les constitue, ou d'après les règles qui suivent, si le titre ne s'en explique pas.

tablish over and in favor of such immoveables, such servitudes as he may think proper, provided they are in no way contrary to public order.

The use and the extent of these servitudes are determined according to the title which constitutes them, or according to the following rules if the title be silent.

Cod.—*ff* L. 1, L. 6, L. 16, *Communia præd.*—L. 5, *De servitut.*, L. 19, *De usufructu et quemadmodum.*—Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, n. 5, 6, 9, 10.—3 Toullier, 62, 241 à 246, 426, 446.—5 Pand. Franç., 484 et s.—1 Domat, *Servitudes*, s. 1, n. 3, 14.—2 Maleville, 131-3.—7 Locré, 507 et s.—2 Bousquet, 162 et s.—C. N. 686.

C. N. 686.—Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.—L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Conc.—C. c., 13, 500, 501, 502, 503, 760, 990, 1062.

Stat.—*Enregistrement.*—L'art. 2116a du C. c. requiert l'enregistrement de toute servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente.—V. sous cet article pour le renouvellement de l'enregistrement.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 139.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action négative	20	Interprétation de titres	14
Alignement	3	Moulins	7, 9
Animaux	19	Pacage	2, 6
Chaussée	9, 17	Partage	1
Chemins	1, 4, 5	Passage	8, 12, 13
Clôture	18	Prohibition de bâtir	19
Corporations municipales	5	Propriété dominante	19a
Démolition	12, 13	Ruelles	12, 13
Dommages	10 et s.	Titre	20
Droits seigneuriaux	17	Vente	3, 7, 18
Entretien de chemin	4		

I.—*Cas où il y a servitude.*

II.—*Cas où il n'y a pas servitude.*

III.—*Enregistrement et renouvellement.*

I.—*Cas où il y a servitude.*—1. Il y a servitude réelle, lorsque, dans un acte de partage, l'une des parties a stipulé que l'autre fera pour le bénéfice de sa propriété une route sur son fonds:—*C. B. R.*, 1855, *Murray & Macpherson*, 5 *L. C. R.*, 359; 4 *R. J. R. Q.*, 390.

2. Le droit de faire pacager des animaux sur une terre, créé en faveur du propriétaire d'un emplacement, est une servitude réelle:—*C. B. R.*, 1857, *Dorion & Rivet*, 7 *L. C. R.*, 257; 1 *J.*, 308; 5 *R. J. R. Q.*, 229; 13 *R. J. R. Q.*, 323.

3. Il y a servitude réelle, lorsque l'acte de vente d'un terrain stipule que toute bâtisse qu'érigerait l'acquéreur sur ce terrain, serait en ligne avec celle du vendeur:—*C. B. R.*, 1879, *Hamilton & Wall*, 24 *L. C. J.*, 49; 2 *L. N.*, 210.

4. La stipulation d'entretenir toute la largeur d'un chemin avec fossés et clôtures, par l'acquéreur d'une terre vis-à-vis de celle du vendeur, est une servitude réelle qui s'attache à l'immeuble de l'acquéreur:—*C. P.*, 1880, *Dorion & Le Séminaire de St-Sulpice*, 5 *App. Cas.*, 362; 16 *R. J. R. Q.*, 246; 49 *L. J. P. C.*, 32; 42 *L. T.*, 132; *Beauchamp, J. P. C.*, 643, 748.

5. Lorsqu'un propriétaire ayant déjà un chemin de front sur sa terre, consent à l'ouverture d'un second chemin de front sur la même terre, qu'il s'oblige par contrat avec la corporation à entretenir, son successeur dans la propriété du terrain sera tenu à cet entretien, même si l'acte de convention fait avec la corporation n'a jamais été enregistré, et si le propriétaire ne s'est pas obligé, en achetant, à entretenir ce second chemin de front, et que ce chemin est soumis aux dispositions de l'art. 397:—*Johnson, J.*, 1881, *La corporation du village de Ste-Rose* vs *Dubois*, 4 *L. N.*, 334.

6. La convention que le propriétaire d'un emplacement aurait le droit de pacager des animaux sur une terre appartenant à un autre propriétaire est une servitude réelle:—*Ouimet, J.*, 1888, *Sauriol* vs *Sauriol*, 16 *R. L.*, 638.

7. Lorsque le propriétaire d'un moulin à farine et d'un moulin à scie vend le moulin à scie en stipulant, pour protéger son moulin à farine, que l'acquéreur ne pourrait y moudre d'autres grains que l'avoine:—*C. B. R.*, 1883, *Dupuis & Dufresne*, 3 *D. C. A.*, 170.

8. Lorsque des parties ont établi un passage mitoyen entre leurs propriétés, chacun d'eux fournissant à cet effet quatre pieds de terrain, il n'y a qu'une servitude de passage, et chaque voisin reste propriétaire de la lisière de terrain qu'il a fournie:—*C. B. R.*, 1890,

Hotte & Fauteux, R. J. Q., 5 B. R., 38 ; C. S., R. J. Q., 7 C. S., 514.

9. Dans l'espèce, le défendeur a construit son moulin et son écluse sur un emplacement qu'il avait acheté de Dame Elizabeth Angers, légataire universelle de son mari Narcisse Parr, avec la condition suivante : " le droit " d'exploiter le dit moulin et chaussée et tous " autres qu'ils pourraient construire sur le " dit pouvoir d'eau, sans pouvoir se plaindre " ni réclamer aucun dommage ou indemnité " si les travaux des dits acquéreurs (Félix " Trottier et le défendeur) faisaient monter " l'eau de la rivière Rigoret sur la terre de " la venderesse désignée comme suit : ".... La dite terre ainsi désignée se trouve celle achetée par le demandeur du même auteur que l'emplacement du moulin du défendeur, lequel emplacement n'étant qu'un démembrement de la dite terre.

10. Cet acte a créé une servitude sur la propriété du demandeur en faveur du défendeur.

11. Dans la circonstance, la crue des eaux qui a causé les dommages dont se plaint le demandeur est le résultat de la force majeure contre laquelle les prévisions et la sagesse communes n'ont pu résister, et que le défendeur, intéressé lui-même à lutter contre cette force, paraît l'avoir fait avec la bonne volonté et les précautions ordinaires :—*Routhier, J.*, 1895, *Brousseau* vs *Trottier*, 13 *C. S.*, 231.

12. Les parties étaient propriétaires de terrains contigus bornés en arrière par une ruelle de vingt pieds de largeur. Leur auteur commun avait divisé son terrain en huit lots, laissant la dite ruelle en arrière de ces lots. Il avait ensuite vendu les lots 1, 2, 3 et 4 à l'auteur immédiat du défendeur et le lot 5 à l'auteur immédiat des demandeurs, "avec le " droit de passage dans le dit passage ou ruelle " en commun avec toute personne à qui le dit " Jacob Wurtèle a accordé ou accordera par " la suite le droit de passage dans la dite " ruelle, sans l'obstruer en aucun temps, ni y " mettre ou déposer des saletés et neige, et au " cas où il en serait mis, de faire enlever les " saletés et neige de manière à ce que la dite " ruelle se trouve nette." Du côté de la propriété du défendeur la ruelle n'avait point de sortie sur la voie publique, mais du côté des demandeurs et des lots 6, 7 et 8, elle débouchait sur une rue publique. Le défendeur fit bâtir une écurie sur la dite ruelle en arrière de sa propriété, et les demandeurs en demandèrent la démolition.

13. Jugé qu'en vertu de leur titre les demandeurs avaient un droit de passage sur toute l'étendue de la dite ruelle et non pas seulement sur la partie de la ruelle qui pouvait leur servir de sortie sur la voie publique, et que le défendeur ne pouvait obstruer la ruelle en arrière de leur propriété, bien que, de ce côté, cette ruelle n'eût aucun débouché. Démolition ordonnée :—*C. R., conf.*, 1899, *Germain* vs *Pigeon*, *R. J. Q.*, 16 *C. R.*, 235.

14. Dans cette cause, vu l'ambiguité des termes du contrat et pour lui donner son effet suivant ce qui appert avoir été l'intention des parties dans les circonstances toutes spéciales établies dans la preuve, la cour a jugé que la clause contenant la réserve en litige doit être interprétée et se lire comme suit : " avec la réserve en faveur d'Honorat Dumais " de se servir de l'allée qui se trouve sur le " terrain vendu, sur une longueur de vingt " pagées à prendre du chemin public" :—*C. B. R.*, 1899, *Dumais & Thibault*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 7.

11.—*Cas où il n'y a pas de servitudes.* — 15. When in a partition between proprietors *par indivis* of a seignory, it was stipulated that no *moulin à farine* should be erected by either of the parties *dans les limites d'une lieue des moulins à farine existant alors*, and the property passed through several hands and was sold at sheriff's sale and the last proprietor built a mill thereon. It was held that there was no real servitude, and that the stipulation was annulled by the Seignorial act, 1854 :—*Q. B.*, 1882, *Mondelet & Roy*, 4 *Q. B. R.*, 7 ; *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 9 ; 7 *L. N.*, 352.

16. The defendant, by the making of a drain or trench, having changed the course of a rivulet or stream flowing through his property so as to cause it to pass through the land of the plaintiff, where it had never passed before, it was held that such division of the water constituted an illegal servitude on the plaintiff's property :—*Meredith, C. J.*, 1884, *Maguire* vs *Donovan*, 10 *Q. L. R.*, 267 ; 8 *L. N.*, 7 ; 16 *R. L.*, 545.

17. Since the abolition of seigniorial rights a servitude alleged to have been acquired from the seignorial previously, for the construction of dams, without payment of indemnity, has an effect :—*Q. B.*, 1891, *Bazinet & Gadoury*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 233 ; 15 *L. N.*, 36 ; 17 *R. L.*, 141 ; 21 *R. L.* 241.

18. A clause in a deed of sale, by which the purchaser of a portion of an immoveable obliges himself towards his vendor, who retains the rest of the land, to do a particular thing, as, for example, to erect a fence on the part acquired by him, near the river which separates their respective portions, does not constitute a servitude on the purchaser's property, but merely imposes on the purchaser a personal obligation to construct a fence. Even if the defendant had bound himself to erect such a fence as would prevent the plaintiff's cattle getting into the defendant's land, it would not have entitled the plaintiff to keep his cattle in the stable for fear of their damaging defendant's land, and rendering plaintiff responsible for such damage, and charge the cost of so doing to defendant, as damages for his failure to comply with such alleged obligation :—*Doherty, J.*, 1892, *McCuaig* vs *Chénier*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 167 ; 16 *L. N.*, 305.

19. Clauses in a deed of sale, prohibiting building in certain materials, or for certain purposes, do not create servitudes.

19*a*. The deed creating a servitude must sufficiently indicate the dominant property without extrinsic aid :—*Archibald, J.*, 1900, *Sicotte vs Martin, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 292 ; *Conf., C. R.*, 1901, *R. J. Q.*, 20 *C. R.*, 36.

20. Dans une action négatoire, c'est au défendeur qui invoque l'existence de la servitude à démontrer qu'elle a été établie de la manière voulue par la loi. C'est aux termes mêmes du titre qu'il faut s'attacher pour juger de l'étendue et de la situation d'un droit de passage : — *C. R.*, 1896, *Rioux & Rioux, R. J. Q.*, 9 *C. R.*, 144 ; *C. B. R., rev., R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 572 ; *Conf. en cour sup.*, 28 *Can. Supr. C. R.*, 53.

III.—*Enregistrement et renouvellement.*—21. By a deed of sale of the 3d of April, 1843, which has never been registered, John McGuire sold the lot of land now possessed by the appellant, reserving a right of passage in common on the lot sold in favor of the remainder of his property now possessed by Wiggins.

It was held that the right of way in favor of the respondent was not extinguished by the fact of non-registration of the said deed of sale in as much as the appellant and his *auteurs* have purchased subject to the servitude mentioned in the original deed :—*Q. B.*, 1884, *Dunn & Wiggins*, 4 *D. C. A.*, 8*C*, 21 *R. L.* 70.

22. The renewal of registration of any real right has no reference to a right in the property itself, such as a servitude of drain through a property, established by deed in favour of a neighbouring property. Where the proprietor of the servient land built a barn over the drain and the repairing of the drain became imperative, it was held that the person to whom the servitude was due was entitled to have the barn demolished so far as the repairing of the drain necessitated that course :—*Q. B.*, 1885, *Wheeler & Black, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 139.—*Sup. C.*, 9 *L. N.*, 202 ; 10 *L. N.* 107 ; 14 *Supr. C. R.*, 242.

V. les décisions sous l'art. 549 et 2116*a*, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quisque est rerum suarum moderator et arbiter.

1. Les actes constitutifs de servitude sont soumis aux règles générales d'interprétation des conventions :—4 Huc, n. 407.

2. Alors même qu'un droit d'usage ou de jouissance revêt un certain caractère de perpétuité de ce qu'il est stipulé en faveur d'une personne ou de ses héritiers, on n'y saurait voir une servitude réelle, si l'exercice n'en confère aucun avantage spécial à un fonds déterminé.—Ainsi le droit de puiser de l'eau à une fontaine, ne peut être réclamé à titre de servitude par celui qui n'a pas de propriété auprès du fonds dans lequel est la fontaine (excepté le cas de nécessité pour un village) : —3 Aubry et Rau, § 247, 61.—3 Duranton, n. 447.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 369.—2 Ducaurroy, Bonnier et Rousta ng, n. 340.—12 Demolombe, n. 687.—3 Toullier, n. 588, 589.—2 Taullier, 356, 357.

3. La charge imposée, dans le partage d'une succession, au propriétaire d'un lot, de faire à ses frais les réparations d'entretien pour les prises d'eau servant à l'irrigation des terres d'un autre lot, a le même caractère de réalité que la servitude à laquelle elle est attachée et la suit dans quelques mains que passe le lot ou fonds assujetti ; ce n'est pas là une obligation ordinaire ou créance personnelle, qui puisse donner lieu au privilège ou à l'hypothèque de copartageant :—1 Delvincourt, 578, notes 5 et 6.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 338, 505, note 7.—1 Pardessus, n. 67 *in fine*. — 5 Duranton, n. 613.—2 Demante, n. 555 *bis*, 1.—12 Demolombe, n. 880.—Boileux sur l'art. 698.

4. Une servitude créée sur un immeuble hypothéqué, ne peut être opposée aux créanciers qui étaient inscrits avant la transcription de l'acte constitutif. Au cas d'expropriation forcée ou de surenchère sur adjudication volontaire, ces créanciers peuvent requérir que l'immeuble soit vendu franc et quitte :—12 Demolombe, n. 749.—8 Laurent, n. 163.—5 Duranton, n. 546.—Solon, n. 359, 363.—2 Pardessus, n. 245.—3 Aubry et Rau, 72. § 250.—3 Trolong, *Hypoth.*, n. 843 *bis*.

5. Les servitudes sont inséparables de l'immeuble auquel elles appartiennent ; la vente d'un droit de servitude n'est donc pas susceptible de surenchère de la part des créanciers inscrits sur l'immeuble grevé de la servitude concédée :—5 Duranton, n. 547.—*Pont, Priv. et Hypoth.*, n. 1283.—1 Pardessus, n. 6, 9.—12 Demolombe, n. 748.—3 Aubry et Rau, 73, § 250.—*Contra* :—1 Delvincourt, 411.—Persil, sur l'art. 2166.

V. A. :—Aubry et Rau, 62, § 247.—1 Delvincourt, 161, 171, 173.—12 Demolombe, n. 691, 694.—1 Pardessus, n. 14.—2 Solon, n. 443.—3 Toullier, n. 589.—1 Proudhon, n. 369.

V. les auteurs sous les arts 545 et 599, C. c.

546. Les servitudes réelles sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

546. Real servitudes are established either for the use of buildings or for that of lands.

Those of the former kind are called urban, whether the buildings to which they are due are situated in town or in the country.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales, sans égard à leur situation.

C'est de l'héritage dominant que les servitudes prennent leur nom, indépendamment de la qualité du fonds servant.

Cod.—*ff* L. 1, L. 2, *De servit. præd. rust.*—L. 198, *De verb. signif.*—Pothier, *Intr. au tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, n. 2, 3, 4.—2 Du Parc Poullain, 294.—2 Maleville, 110 et s.—7 Locré, 515 et s.—3 Toullier, 341.—2 Bousquet, 164.—5 Pand. Franç., 345 et s., 485, 486.—C. N. 687.

C. N. 687.—Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre.—Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne.—Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 144.

547. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; tels sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

Cod.—*ff* L. 14, *De servitut.*, L. 1, *De aquâ cotidianâ et æstivâ.*—3 Toullier, 413. 443.—2 Marcadé, 614.—5 Pand. Franç., 486-7.—2 Bousquet, 165.—1 Demante, 377.—2 Maleville, 120.—7 Locré, 515.—C. N. 688.

C. N. 688.—Texte semblable au nôtre

Conc.—C. c., 533 et s., 539, 540 et s., 549 et s., 559 et s., 562 et s., 2116*a*.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 144.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. **Pour qu'une servitude soit continue, il suffit que le fait actuel de l'homme reste étranger à l'exercice même de cette servitude lorsqu'elle fonctionne; mais le fait de l'homme peut intervenir pour créer ou rétablir l'état de choses qui permettra à la servitude**

Those of the second kind are called rural without regard to their situation.

Servitudes take their name from the property to which they are due, independently of the one which owes them.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quoties nec hominum, nec prædiorum servitutes sunt, quia nihil vicinorum interest, non valet.—Servitus servitutis esse non potest. —Omnes servitutes prædiorum perpetuas causas habere debent.

1. Cette énumération est limitative et exclut aussi bien les meubles que les immeubles incorporels ou droits immobiliers; lesquels ne peuvent faire l'objet de servitudes. On ne saurait, spécialement, constituer une servitude sur une servitude déjà existante:—3 Aubry et Rau, 68, § 24.—12 Demolombe, n. 670.—1 Pardessus, n. 33.

547. Servitudes are either continuous or discontinuous.

Continuous servitudes are those the exercise of which may be continued without the actual intervention of man; such as water conduits, drains, rights of view and others similar.

Discontinuous servitudes are those which require the actual intervention of man for their exercise; such are the rights of way, of drawing water, of pasture and others similar.

de s'exercer:—Ainsi, la vue qui s'exerce sur le fonds voisin au moyen d'une terrasse construite de main d'homme, constitue une servitude continue et apparente qui peut s'acquérir par la prescription:—Perrin, Rendu et Sirey, n. 4200, 4251 *bis*.—12 Demolombe, n. 708.—8 Laurent, n. 127.—1 Baudry-Lacantinerie.—2 Aubry et Rau, 66, § 248.

2. **La servitude de vue consiste en effet essentiellement à prendre de l'air et de la lumière:**—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1247.—8 Laurent, n. 127.

3. **La servitude d'aqueduc ou de conduite d'eau, qui s'exerce au moyen d'une rigole ou d'un canal à dérivation, ne perd pas le caractère de servitude *continue* par cela seul que l'abaissement de vannes ou d'écluses est nécessaire pour en assurer l'exercice:—La possession de cette servitude peut donc faire**

l'objet d'une action possessoire :—12 Demolombe, n. 71.—3 Aubry et Rau, 66, note 4, § 248.—1 Pardessus, n. 28.—5 Duranton, n. 492.—2 Daviel, *Cours d'eau*, n. 912.—8 Laurent, n. 127.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1347.—4 Huc, n. 445.

4. Il suffit que l'exercice de la servitude *puisse* être continuel, sans le fait actuel de l'homme, comme la servitude d'égout des toits :—12 Demolombe, n. 712.—8 Laurent, n. 126.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1347.

5. La servitude d'évier ou d'égout des eaux ménagères, ayant besoin, pour être exercée, du fait actuel et incessamment renouvelé de l'homme, est une servitude discontinue :—3 Aubry et Rau, 67, note 9, § 248.—3 Dupret, *Rec. de dr. franc. et étranger*, 1846, 820.—41 Dayras, *Revue pratique*, 1871, 364 et 365.—*Contra* :—12 Demolombe, n. 712.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1348.—4 Huc, n. 453.

6. La servitude de passage alors même qu'il en existe un signe apparent, telle qu'une porte ouverte sur l'héritage voisin, n'en est pas moins une servitude discontinue qui ne peut s'acquérir que par titre et non par prescription :—2 Pardessus, n. 276.—3 Aubry et Rau, 67, § 248.—8 Laurent, n. 128.—Solon, n. 316, 317.—12 Demolombe, n. 719, 771.—*Contra* :—2 Taulier, 438, 439.

V. A. :—3 Aubry et Rau, 66, note 6, § 248; t. 2, 66, § 248; t. 3, 68.—8 Laurent, n. 126, 128.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1347.—1 Delvincourt, 171.—2 Pardessus, n. 276.—3 Toullier, n. 622.

548. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc, des canaux ou égouts, et autres semblables.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

548. Servitudes are apparent or unapparent.

Apparent servitudes are those which are manifest by external signs, such as a door, a window, an aqueduct, a sewer or drain, and the like.

Unapparent servitudes are those which have no external sign, as for instance, the prohibition to build on a land or to build above a certain fixed height.

Cod.—*ff* L. 20, *De servitut. præd. urb.*—3 Toullier, 443.—1 Demante, 377.—7 Locré, 512-3.—5 Pand. Franç., 487.—2 Maleville, 115 à 121.—2 Marcadé, 614.—C. N. 689.

C. N. 689.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 533 et s., 549 et s., 559 et s., 1519, 2116*a*.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 144.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un droit de passage est rendu apparent par l'existence d'une porte dans la clôture qui sépare les deux fonds dominant et servant, et dans le cas d'un tel passage l'enregistrement n'est pas nécessaire :—*Casault, J.*, 1891, *Déroche* vs *Gagné*, 17 *Q. L. R.*, 1; 21 *R. L.*, 66; 14 *L. N.*, 171.—*C. R.*, 1891, *Matthews & Brignon*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 425; 14 *L. N.*, 171.

2. Un tuyau posé dans la terre pour conduire l'eau, lorsqu'il est recouvert de terre et surtout lorsque la terre elle-même est couverte de neige, étant non-apparent, la servitude qui pourrait exister à son sujet est également non-apparente :—*Cimon, J.*, 1892, *Lebel* vs *Bélanger*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 331.—*Conf. en C. R.*, 16 *L. N.*, 141.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le cours naturel d'un ruisseau peut constituer un signe suffisant pour rendre une servitude apparente :—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 345.—2 Aubry et Rau, 68, § 248.—12 Demolombe, n. 714.—*Contra* :—8 Laurent, n. 135.

2. La distinction de l'art. 548 ne s'attache pas à la nature de la servitude; une servitude déterminée peut, suivant les circonstances, être ou n'être pas apparente.—Ainsi, la servitude d'égout des toits est apparente ou non-apparente, et par suite, susceptible ou non de possession publique, base de la prescription acquisitive, suivant les circonstances et le mode de sa manifestation dans chaque espèce particulière : sous ce rapport, les constatations des juges du fait sont souveraines : — 3 Daviel, *Cours d'eau*, n. 292.—12 Demolombe, n. 717.

V. A. :—5 Duranton, n. 497, 576.—12 Demolombe, n. 923.—3 Aubry et Rau, 68, § 248.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1089.

Section II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

549. Nulle servitude ne peut s'établir sans titre; la possession, même immémoriale, ne suffit pas à cet effet.

Cod.—Paris, 186.—Pothier, *Intr. au titre*, 13, *Cout. d'Orl.*, n. 10 ; *Cout. d'Orl., titre* 13, art. 225 ; *Prescription*, n. 164, 286, 287.—2 Maleville, 122.—C. N. 690-691.

C. N. 690.—Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de 30 ans.

C. N. 691.—Les servitudes continues non-apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.—La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 186.—Droit de servitude ne s'acquiert par longue jouissance quelle qu'elle soit, sans titre, encore que l'on en ait joui par cent ans; mais la liberté se peut réacquérir contre le titre de servitude par trente ans, entre âgés et non-privilégiés.

Conc.—C. c., 501 et s., 547, 548, 562 et s., 2192 et s., 2196 et s., 2202.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 147.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action confessoire....	4	Possession....5, 6, 7, 10, 14	
Action négatoire.. 12,	15	Prescription	8
Action possessoire ...	3	Temps immémorial..	
Aqueduc.	11		4, 12, 14
Doute	3	Titre..... 9,	11
Enregistrement,.....	216	Tolérance.....	13
Héritage.....	1	Usage et étendue de	
Pacage	2	la servitude.....	9
Passage..... 4, 5, 7, 8.	13		

1. La possession à titre civil d'un héritage en faveur duquel il existe une servitude est un titre suffisant pour jouir de cette servitude : —*Loranger, J.*, 1864, *Monastesse* vs *Christie*, 8 *L. C. J.*, 154 ; 1 *L. C. L. J.*, 54 ; 13 *R. J. R. Q.*, 322.

2. La servitude de faire pacager des animaux sur une terre est servitude réelle, et ayant été créée avant la passation des lois d'enregistrement, peut subsister nonobstant que l'acte qui l'a constituée n'a pas été enregistré : —*C. B. R.*, 1857, *Dorion & Rivet*, 7 *L. C. R.*, 257 ; 1 *J.*, 308 ; 5 *R. J. R. Q.*, 229 ; 13 *R. J. R. Q.*, 323.

Section II.

HOW SERVITUDES ARE ESTABLISHED.

549. No servitude can be established without a title; possession even immemorial is insufficient for that purpose.

3. Quiconque est troublé dans la possession d'une servitude dont il a joui pendant un an et un jour, ne peut intenter l'action possessoire sans alléguer et produire son titre ; car pas de servitude sans titre.—Quand le droit de servitude est douteux en vertu du titre, le doute doit être donné en faveur de l'immeuble servant :—*C. R.*, 1871, *Cross* vs *Judah*, 1 *R. C.*, 242 ; 15 *L. C. J.*, 264 ; 2 *R. L.*, 735 ; 22 *R. J. R. Q.*, 94, 562.

4. Where a passage way has been opened and used from time immemorial, no title of servitude is requisite to support an action *confessoria* for encroachments on the same : —*C. R.*, 1878, *Théoret* vs *Ouimet*, 4 *Q. L. R.*, 250 ; 1 *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 412 ; 1 *M. L. R., C. S.*, 275 ; 8 *L. N.*, 197.

5. La possession peut être invoquée pour localiser un passage auquel un enclave a droit : —*C. R.*, 1878, *Parent* vs *Daigle*, 4 *Q. L. R.*, 154 ; 1 *R. J. Q., C. S.*, 410 ; 19 *R. L.*, 334, 338 ; 21 *R. L.*, 229.

6. Possession, although it may be equivalent to registration to prevent the acquisition of a servitude, is not equivalent to registration, as regards the acquisition of a servitude : —*Meredith, J.*, 1875, *Stringer* vs *Crawford*, 5 *Q. L. R.*, 89.

7. Les faits de jouissance ne suffisent pas, seuls, pour établir une servitude de passage, mais ils servent à expliquer les réserves de droits de servitude et de passage contenues aux titres et l'intention des parties à ces titres :—*C. B. R.*, 1879, *Têtu & Gibb*, 10 *R. L.*, 483 ; 5 *Q. L. R.*, 172.

8. Sous notre droit la servitude de passage en cas d'enclave, ne fait pas exception à la maxime *nulle servitude sans titre* et ne peut pas s'acquérir par prescription :—*Taschereau, J.*, 1883, *Roy* vs *Beaulieu*, 9 *Q. L. R.*, 97 ; 21 *R. L.*, 230.

9. L'usage et l'étendue d'une servitude sont déterminés suivant le titre qui la constitue :—*C. B. R.*, 1885, *Fisher & Evans*, 4 *D. C. A.*, 264 ; 1 *M. L. R., C. B. R.*, 415 ; 8 *L. N.*, 355 ; 29 *J.*, 258.

10. L'acquisition de la servitude ne peut avoir pour base la possession : —*Angers, J.*, 1886, *Bélanger* vs *Dupont*, 13 *Q. L. R.*, 115.—*C. Sup.*, 1890, *Jones & Fisher*, 10 *L. N.*, 253 ; 13 *L. N.*, 217 ; 17 *Sup. C. R.*, 515.

11. Un propriétaire qui, avec le consente

ment de son voisin, a fait passer sur le terrain de ce dernier, un aqueduc pour conduire l'eau d'une rivière à son fonds, a droit d'obtenir un titre à cette servitude quand même il n'y aurait pas eu entente sur le prix du terrain et les dommages que le propriétaire peut réclamer:—*C. B. R.*, 1889, *Roy & Rodrigue*, 18 *R. L.*, 391; 15 *Q. L. R.*, 116 et 191.

12. Sur action négatoire concernant un chemin sur la propriété du demandeur, le défendeur peut plaider que le chemin a été utilisé de temps immémorial par lui et plusieurs autres voisins contigus pour se rendre à leurs terres, qui seraient inaccessibles sans ce chemin et pour les exploiter, et ce plaidoyer peut se prouver par preuve testimoniale:—*Andrews, J.*, 1890, *Perron* vs *Blouin*, 16 *Q. L. R.*, 91; 13 *L. N.*, 234.

13. La faculté de passer sur un immeuble par la tolérance du propriétaire, quel que soit le temps qu'elle ait duré, ne peut jamais créer un droit de servitude de passage:—*C. B. R.*, 1896, *rev.*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 572; 9 *do*, *C. S.*, 144; *confirmé*, 28 *Can. Supr. C. R.*, 53.

14. L'article 549 du Code civil, qui décrète que nulle servitude ne peut s'établir sans titre et que la possession même immémoriale ne suffit pas à cet effet, ne s'applique qu'aux servitudes établies par le fait de l'homme, et non pas aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, ni à celles qui sont établies par la loi, comme la servitude de l'enclave:—*C. R.*, 1896, *Les Présidents et Syndics de Berthier* vs *Denis*, *R. J. Q.*, 52; 27 *R. C. S.*, 147.

15. Un défendeur poursuivi par voie d'action négatoire au sujet d'une servitude qu'il prétend avoir droit d'exercer, qui répond qu'il a droit à cette servitude en vertu de la loi ou en vertu d'un titre, fait une bonne défense, et il n'est pas nécessaire qu'il fasse une demande incidente pour constater son droit à cette servitude:—*C. R.*, 1896, *Les Présidents et Syndics de la Commune de Berthier* vs *Denis*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 52; 27 *R. C. Supr.*, 147.

V. les décisions sous l'art. 545, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nulle servitude sans titre.

1. Le mot *titre* doit être pris ici dans le sens très étendu de *convention*. Mais, sous cette réserve, les arts 549, 550, 551 sont limitatifs, et aucun acte ni fait n'est admissible comme générateur de servitudes; en dehors de la prescription, du titre et de la destination du père de famille, qui y est assimilée. Un jugement ne peut créer une servitude. Nul jugement après avoir dénié au demandeur un droit de propriété sur un terrain en litige, ne peut lui attribuer d'office un droit de servitude, alors que le demandeur n'avait conclu qu'à la propriété, et que les titres invoqués ne se référaient qu'à un droit de propriété et non à un droit de servitude:—4 Huc, n. 413.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1094.—12 Demolombe, n. 732.—3 Aubry et Rau, 71, § 249.—8 Laurent, n. 144.—*Contra:*—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 346.—2 Pardessus, n. 273.

2. Les tribunaux peuvent, sans violer aucune loi, déduire des circonstances de la cause, d'un état de choses et d'un ensemble de faits et d'actes souverainement constatés, l'existence d'une servitude:—Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. Un démembrement du droit de propriété ne peut émaner que du propriétaire, à l'exclusion du simple possesseur ou de l'usufruitier:—3 Aubry et Rau, 71, § 250.—12 Demolombe, n. 375.—8 Laurent, n. 157.—2 Pardessus, n. 243, 244.

4. Le copropriétaire d'un immeuble ne peut à lui seul le grever actuellement d'une servitude. L'écrit émané de l'un des copropriétaires d'un immeuble indivis ne peut être opposé aux autres copropriétaires comme preuve ou commencement de preuve par écrit d'une servitude qui aurait été consentie sur cet immeuble:—Favard, *Rép.*, vo *Servit.*, s. 3, § 2, n. 1.—2 Pardessus, n. 252, 253.—5 Duranton, n. 544.—2 Demante, n. 541 *bis*, 5.—2 Aubry et Rau, 405, § 221; et t. 3, 71, § 250.

5. La constitution d'une servitude est une aliénation: le propriétaire ne peut donc la consentir qu'autant qu'il est capable d'aliéner, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, suivant la nature de l'acte constitutif:—3 Toullier, n. 508, 569.—3 Aubry et Rau, 72, § 250.—12 Demolombe, n. 734.—5 Duranton, n. 537.

6. La constitution des servitudes peut être faite à terme ou sans condition:—8 Laurent, n. 171.—5 Merlin, *Rép.*, vo *Servitude*, § 11, n. 2.—12 Demolombe, n. 761.

7. L'acte constitutif d'une servitude n'est assujetti par lui-même à aucune forme spéciale. Quand la servitude résulte d'une donation ou d'un testament, elle n'est efficace qu'autant que les formalités exigées pour ces sortes d'actes, ont été observées:—8 Laurent, n. 146.—12 Demolombe, n. 730.—3 Aubry et Rau, 74, § 250.

8. Le contrat générateur d'une servitude n'est en aucune façon par lui-même un contrat solennel, et le mot *titre* employé par notre article n'implique pas la nécessité d'un acte écrit, l'existence d'une telle convention peut donc être prouvée dans les termes du droit commun. La disposition de l'art. 549 n'exclut pas la preuve par témoins de l'établissement des servitudes continues et apparentes, par un commun accord, lorsqu'il existe à cet égard un commencement de preuve par écrit:—8 Laurent, n. 147.—Demolombe, *loc. cit.*—3 Aubry et Rau, 71, note 1, § 250.

9. Un droit de pacage ne peut s'acquérir par la prescription, bien que le possesseur jouisse en vertu d'un titre, si ce titre n'émane que de celui qui lui a transmis le fonds prétendu dominant, et non du propriétaire du fonds servant ou de ses auteurs:—1 Vazeille, *Prescript.*, n. 416.—2 Trolong, *Id.*, n. 857.—12 Demolombe, n. 788.—3 Aubry et Rau, 78, note 2, § 251.—8 Laurent, n. 196.—2 Demante, n. 546 *bis*, 2.—Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 219.—5 Duranton,

n. 593, note 3.—3 Duvergier, sur Toullier, n. 629.—*Contra*:—3 Toullier, n. 629, 630. — 2 Maleville, 141 —Favard, *Rép.*, vo *Servit.*, 3, § 5, n. 2.—Beline, *Possess.*, n. 258. — Poncet, *Des actions*, n. 96.—Solon, n. 553.

10. La prescription ne serait pas davantage admissible alors même que la servitude aurait été exercée après contradiction opposée aux droits du propriétaire de l'héritage prétendu servant:—1 Vazeille, *Prescript.*, n. 414.—Curasson, sur Proudhon, *Droits d'usage*, n. 1031.—12 Demolombe, n. 789.—3 Aubry et Rau, 78, § 251.—8 Laurent, n. 196 *bis*.—2 Pardessus, n. 276.—5 Duranton, n. 576.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 349, note 1. —2 Taulier, 445.—*Contra*:—Proudhon, *Usufr.*, n. 3533, 3588, et *Droits d'usage*, n. 1026. — 1 Trolong, *Prescript.*, n. 359, 393.—Solon, n. 398.

11. Les servitudes discontinues ou non-apparentes ne peuvent s'établir que par titres, mais la concession d'une servitude de ce genre peut être établie par témoins ou par présomptions, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit:—Solon, n. 379.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 346.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 334, note 3.—12 Demolombe, n. 729, 730.—2 Demante, 545 *bis*.—1 Delsol, *C. civ. expl.*, 460.—3 Aubry et Rau, 76, § 250. —2 Pardessus, n. 269.

V. A.:—4 Locré, 196.—8 Laurent, n. 159, 158, 161, 162, 165, 119.—3 Aubry et Rau, 71, 72, 73.—3 Toullier, n. 559, 567, 573, 576, 578. —2 Pardessus, n. 247, 252, 253, 260, 261, 262. t. 1, n. 92.—5 Duranton, n. 162, 542, 544, 549, 550, 552.—2 Demante, n. 541 *bis*, 5.—12 Demolombe, n. 736, 743, 758, 759, 761, 762; t. 11, n. 423, 301.—Merlin, *Rép.*, vo *Servitude*, § 11, n. 1.—1 Delvincourt, 411.—2 Taulier, 361, 437.—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, n. 692. —1 Lepage, *Lois des bâtim.*, 244.—Perrin, Rendu et Sirey, n. 3997, 1584.—3 Garnier, *Rég. des eaux*, n. 677.—2 Daviel, *Cours d'eau*, n. 697, 698.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 317, note 6.

550. Le titre constitutif de la servitude ne peut être remplacé que par un acte récognitif émanant du propriétaire du fonds asservi.

550. The want of a title creating the servitude can only be supplied by an act of recognition proceeding from the proprietor of the land subject thereto.

Cod.—3 Toullier, 446-7.—2 Bousquet, 170. — 2 Maleville, 127.—5 Pand. Franç., 491-2. — C. N. 695.

C. N. 695.—Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 148.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En matière de servitude le titre constitutif doit être interprété strictement, et le titre récognitif ne peut effectivement relater que la teneur du titre constitutif:—*Berthelot, J.*, 1870, *Soriole* vs *Potvin*, 2 *R. L.*, 570; 21 *R. J. R. Q.*, 90, 534.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La participation du propriétaire du fonds prétendu dominant à l'acte de reconnaissance, n'est même pas nécessaire:—3 Aubry et Rau, 76, § 250.—12 Demolombe, n. 757 *bis*.—8 Laurent, n. 152.—Marcadé, sur l'art. 1356, n. 2.

2. Le paiement d'une redevance périodique par le propriétaire du fonds dominant au propriétaire du fonds servant établi par des quittances, peut impliquer la reconnaissance de la servitude:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1095.

3. Les actes émanés de celui qui se prétend titulaire de la servitude ou de ses auteurs, quelle que soit l'ancienneté de leur mention, n'ont, même appuyés sur une longue possession, aucune valeur probante:—3 Aubry et Rau, 77, § 250.—12 Demolombe, n. 753.—8 Laurent, n. 150.

V. A.:—Favard, vo *Servitude*, s. 3, § 5, n. 5 —8 Toullier, 243; t. 10, 417, 419.—1 Delvincourt, 172.

551. En fait de servitude, la destination du père de famille vaut titre, mais seulement lorsqu'elle est par écrit, et que la nature, l'étendue et la situation en sont spécifiées.

551. As regards servitudes the destination made by the proprietor is equivalent to a title, but only when it is in writing, and the nature, the extent and the situation of the servitude are specified.

Cod.—*ff* L. 7, *Comm. præd.*—Paris, 215, 216. —Serres, *Inst.*, 145.—Bourjon, *titre des Servitudes*, s. 3.—Pothier, *Cout. d'Orl.*, *tit.* 13, art. 228 *et notes*. — Lalaure, *Servitudes*, 170.—3

Toullier, 449, 451, 466, 476. — C. N. 692, 693.

C. N. 692.—La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

C. N. 693.—Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 215.—Quand un père de famille met hors ses mains partie de sa maison, il doit spécialement déclarer quelles servitudes il retient sur l'héritage qu'il met hors ses mains, ou quelles, il constitue sur le sien ; et les faut nommément et spécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, mesure, qu'espèce de servitudes. Autrement, toutes constitutions générales de servitudes, sans les déclarer comme dessus, ne valent.

Art. 216.—Destination de père de famille vaut titre quand elle est, ou a été par écrit, et non autrement.

Conc.—C. c., 547.

Doct. can.—Mignault, Sen., 1 *Thémis*, 257.—3 Mignault, C. c., 151.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le droit de pacage est une servitude réelle, et la transmission par testament d'un emplacement en faveur duquel existe ce droit de servitude discontinue, a l'effet de transporter comme accessoire cette servitude, quoiqu'elle ne soit pas spécialement indiquée :—*C. B. R.*, 1857, *Dorion & Rivet*, 7 *L. C. R.*, 257 ; 1 *J.*, 308 ; 5 *R. J. R. Q.*, 229 ; 13 *R. J. R. Q.*, 323.

2. Cette servitude peut être divisée et l'héritage dominant partagé ; dans ce cas, la prestation doit être rendue pour chaque partie de l'héritage et doit être donnée de la même manière, suivant l'interprétation du titre ; dans cette cause, la cour trouva qu'il y avait lieu d'admettre la servitude par destination du père de famille, établie suffisamment par des écrits : —*C. B. R.*, 1879, *Tétu & Gibb*, 5 *Q. L. R.*, 172. —*C. B. R.*, 1885, *Fisher & Evans*, *M. L. R.*, 1 *Q. R.*, 415 ; 29 *L. C. J.*, 258 ; 8 *L. N.*, 355 ; 4 *D. C. A.*, 264.

3. L'indication d'un passage sur un plan préparé aux fins d'un acte de partage ne constitue pas une destination par écrit, et quand même il en serait résulté une servitude, cette servitude n'aurait pu être invoquée contre un tiers acquéreur, que si le plan avait été enregistré en même temps que l'acte de partage :—*C. B. R.*, 1893, *Starr & Leprohon*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 1 ; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 1.

4. Mere acquiescence of the proprietor in the use of a strip of land by his neighbour as a lane or passage during six or seven years is not equivalent to destination by the owner, and does not create any right or servitude, in the absence of a writing :—*De Lorimier, J.*, 1895, *Foster* vs *Gordon*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 430.

5. Une servitude ne peut être établie par la destination du père de famille qu'autant que sa nature et son étendue sont spécifiées par écrit :—*C. B. R.*, 1896, *Rioux* vs *Rioux*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 114 ; *C. B. R.*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 472 ; 28 *Supr. C. R.*, 53.

6. A servitude of a right of way, or passage, may be validly established by the deed of partition of property between the heirs or legatees entitled to such property. All that is necessary to meet the requirements of the law, as to the nature, extent, and situation of a servitude, is that the terms of the deed establishing it be sufficiently clear to disclose the nature of the servitude, and the property that is to bear and that which is to profit by the servitude, and to enable its extent to be fixed ; and, as regards the servitude of a right of a way, or passage, the choice and use of a situation for such way or passage may supplement an exact or definite description and fix the extent thereof. Although the owner of the land to which it is due may have ceased to exercise it, it may be revived at any time, until extinguished by non-user during thirty years ; and, until such extinction, an action by the proprietor of the land which owes it, praying that it be declared that no servitude exists, will be dismissed. So, where it was declared and stipulated, in a deed of partition, that a right would exist, in favor of one property, to communicate thereto, by a passage sufficient for that purpose, to be taken on the adjoining property, and, from the date of the partition until the expropriation and demolition of the houses on the properties, a passage existed and was used, through a gateway about nine feet wide and eight feet high, it was held that a servitude was validly and sufficiently established, and could not be declared extinct, although, after the expropriation, the owner of the property to which it was due erected his buildings in such a manner that he could no longer exercise the servitude :—*Wurtele, J.*, 1891, *Brunet* vs *Rastoul*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 179 ; 35 *L. C. J.*, 266 ; 21 *R. L.*, 496.

7. L'indication sur le plan officiel homologué de la cité d'une rue projetée, n'équivaut pas à l'écrit exigé par l'article 551 C. c. pour la création de la servitude par destination du père de famille ; il faut que cette destination soit par écrit et non autrement.

8. L'homologation de ce plan ne constitue pas un titre à la propriété ; ce titre ne s'acquiert que par l'expropriation forcée ou volontaire :—*C. R., conf.*, 1901, *Thomson & Hatton*, *R. J. Q.*, 19 *C. R.*, 329.

V. les décisions sous l'art. 2220 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nulle servitude sans titre.

1. Cette définition, au surplus, n'est pas exclusive du cas où la séparation des immeubles

résulte d'un partage testamentaire. La volonté tacite du testateur, la seule dont il y ait alors à tenir compte, est présumée consister dans la ratification de l'état de choses résultant de la disposition actuelle des fonds :—3 Aubry et Rau, 84, § 252.—Marcadé, sur les arts 692, 693, n. 1.—2 Pardessus, n. 289.—12 Demolombe, n. 809, 827.—Latreille, *Destination du père de famille*, n. 104.

2. Pour savoir si telle ou telle servitude peut ou non être établie par la destination du père de famille, il faut rechercher si elle revêt les caractères déjà définis sous les arts 547 et 549. La destination du père de famille peut être invoquée même pour les eaux pluviales, provenant de la voie publique, lorsqu'elles ont été dérivées sur un fonds privé :—5 Duranton, n. 160.—3 Aubry et Rau, 45, § 245.—11 Demolombe, n. 111 et 117.—*Contra* :—1 Troplong, *Prescription*, n. 147.

3. Les servitudes établies par destination du père de famille sont opposables aux tiers, sans transcription :—8 Laurent, n. 190.—3 Aubry et Rau, 88, § 252.—1 Flandin, *Transcript.*, n. 412, 413.—*Contra* :—1 Mourlon, n. 115, 116.

4. Il y aura destination du père de famille toutes les fois que le propriétaire d'un seul héritage aura établi sur l'une de ses parties une charge au profit de l'autre, si ces parties viennent ultérieurement à être divisées :—5 Duranton, n. 566.—12 Demolombe, n. 826.—3 Aubry et Rau, 83, § 252.—8 Laurent, n. 176.

5. L'établissement d'une servitude par destination du père de famille ne peut résulter que d'actes émanant du propriétaire originaire des deux héritages ou de son mandataire agissant dans son intérêt permanent :—8 Laurent, n. 174.—12 Demolombe, n. 811.

6. Il n'est pas indispensable que le propriétaire commun crée la servitude en mettant lui-même les choses dans l'état duquel résulte la servitude. Il y a destination du père de famille, lorsque les titres établissent que les deux fonds ont appartenu au même propriétaire, dans l'état où ils se trouvent, sans qu'il soit nécessaire de prouver que c'est par ce propriétaire *lui-même* que les choses ont été mises dans cet état :—1 Delvincourt, 576.—Favard, *Rép.*, vo *Servitude*, s. 2, § 4, n. 2.—3 Toullier, n. 606, 609.—Daviel, *Cours d'eau*, n. 770.—2 Demante, n. 548 *bis*, 1.—Solon, n. 389.—2 Taulier, 447.—12 Demolombe, n. 814.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 337, note 3.—3 Aubry et Rau, 84, § 252.—Perrin, Rendu et Sirey, n. 3830.—8 Laurent, n. 177.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 352.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1358.

7. La destination du père de famille consiste dans un ensemble de faits matériels ; dès lors, et en vertu des principes généraux sur la preuve, la destination du père de famille, peut être prouvée par témoins, sans commencement de preuve par écrit :—3 Toullier, n. 610.—5 Duranton, 574.—Solon, n. 383.—12 Demolombe, n. 812.—2 Demante, n. 548 *bis*, 2.—Marcadé, sur l'art. 693, n. 2.—3 Aubry et Rau, 85, § 252.—8 Laurent, n. 181.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 337, note 8.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 353.

V. A. :—8 Laurent, n. 172, 182.—12 Demolombe, n. 804.—5 Duranton, n. 568.—Favard, vo *Servitude*, s. 3, § 4.—1 Delvincourt, 162, 172.—3 Proudhon, n. 1116.

552. Celui qui établit une servitude est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte le droit de passage.

552. He who establishes a servitude is presumed to grant all that is necessary for its exercise.

Thus the right of drawing water from the well of another carries with it the right of way.

Cod.—*ff* L. 11, *Comm. præd.*—L. 10, *De reg. juris.*—2 Maleville, 127.—5 Pand. Franç., 494.—C. N. 696.

C. N. 696.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 553 et s., 1024.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 163.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui veut la fin, veut les moyens.

1. Notre article ne porte que sur les charges accessoires *indispensables* à l'exercice de la servitude ; et l'établissement d'une servitude n'entraîne pas nécessairement concession d'autres servitudes secondaires qui en rendraient simplement l'exercice plus commode.—Ainsi, le maître d'un moulin, s'il peut effectuer sur les berges du canal le dépôt des produits du curage, sauf indemnité envers le propriétaire riverain, laquelle peut consister dans l'emploi à son profit des déblais propres à servir d'engrais, n'a point le droit de laisser séjourner sur les berges du riverain un dépôt de graviers stériles ; un tel droit constituerait une servitude discontinue qui ne pourrait s'établir que par titre :—12 Demolombe, n. 831.—3 Aubry et Rau, 89, § 253.—8 Laurent, n. 248.

2. La servitude de tour d'échelle est indépendante de la servitude d'égout des toits ; et comme servitude non-apparente et discontinue, ne peut s'acquérir que par titre :—3 Toullier, n. 560, 646.—2 Favard, *Rép.*, vo *Servitude*, s. 2, § 7, n. 7.—Solon, n. 343.—3 Aubry et Rau, 89, § 253.—3 Daviel, *Cours d'eau*, n. 945.—3 Coulon, *Quest. de droit*, 331, *dial.*, 118.—12 Demolombe, n. 832.—*Contra* :—5 Duranton, n. 316.—8 Laurent, n. 249.

3. La servitude *altius non tollendi* ne comprend pas la servitude de prospect.—Spécialement, la défense de bâtir sur un terrain au-delà d'une certaine hauteur, n'emporte pas prohibition de planter des arbres à haute tige sur ce terrain, ni d'y placer momentanément des piles de bois, qui surpassent la hauteur convenue:—5 Duranton, n. 511, 512, 519.—8 Laurent, n. 251, 252.

V. A.:—3 Aubry et Rau, 89, § 253; t. 2, § 192, 182.—8 Laurent, n. 248, 250.—1 Daviel, *Cours d'eau*, n. 213.—12 Demolombe, n. 832, 423, 692.—Merlin, *Rép.*, vo *Tour d'échelle*, § 3, n. 2.—Solon, n. 344.—2 Frémy-Ligueville et Perriquet, *Législ. des bâtim.*, n. 698.—Marcadé, sur l'art. 681, n. 2.—Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des constr.*, n. 4008.—3 Toullier, n. 595. —2 Taulier, n. 356.—5 Duranton, n. 454.

Section III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

553. Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Cod.—*ff* L. 20, § 1, *De servit. prad. urb.* — L. 10, *De servitutibus.*—L. 15, *De servitut. prad. rust.*—L. 11, *Comm. prad.*—Domat, liv. 1, tit. 12, s. 1, n. 7, s. 4, n. 1, 2, s. 5, n. 3.—Lalaure, 60, 74, 300.—3 Toullier, 240, 241, 500.—7 Locré, 535.—5 Pand. Franç., 499.—2 Maleville, 128.—C. N. 697.

C. N. 697.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 552, 554 et s.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 152.—3 Mignault, C. c., 163.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque le débiteur de la servitude a construit une grange au-dessus d'un égout, et que la réparation de cet égout est devenue indispensable, le propriétaire de la servitude peut faire démolir la grange en tant que nécessaire pour les fins de cette réparation:—*C. B. R.*, 1885, *Wheeler & Black, M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 139; 9 *L. N.*, 202; 10 *L. N.*, 107; 14 *Sup. C. R.*, 242.

2. Par application logique des règles contenues aux arts 553 et 554 C. c., joints aux arts 867 à 891 C. M., les particuliers, qui y ont intérêt, peuvent de leur propre chef faire disparaître les constructions illégales qui gênent la navigation et le flottage sur les cours d'eau qui sont du domaine public, sans être exposés à un recours en dommages:—*De Lorimier, J.*, 1898, *Pierce* vs *McConville*, 5 *R. de J.*, 535.

3. Pour qu'on puisse intenter une action confessoire contre quelqu'un, il ne suffit pas qu'on ait une servitude sur un immeuble dont il est en possession, mais il faut, en outre, qu'il ait empêché l'exercice de cette servitude:—*Langelier, J.*, 1900, *Contant* vs *Demers*, 6 *R. de J.*, 477.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui veut la fin, veut les moyens.

1. L'art. 553, confère à celui à qui la servitude est due, le droit de faire les travaux nécessaires aussi bien sur le fonds servant que sur celui dont il est propriétaire:—12 Demolombe, n. 833.—8 Laurent, n. 240.

V. A.:—8 Laurent, n. 239, 343.—2 Demante, n. 555 *bis*.—12 Demolombe, n. 833, 875.—1 Delvincourt, 173.—1 Pardessus, n. 55, 228.—5 Duranton, n. 316.—2 Toullier, n. 646.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 358.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 1129. —4 Huc, n. 432.

554. Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre constitutif de la servitude ne dise le contraire.

Cod.—*ff* L. 15, *De servitutibus.*—L. 6, § 2, *Si servit. vindic.* — Domat, *loc. cit.*—1 Maleville, 128.—5 Pand. Franç., 499 et s. — C. N. 698.

Section III.

OF THE RIGHTS OF THE PROPRIETOR OF THE LAND TO WHICH THE SERVITUDE IS DUE.

553. He to whom a servitude is due has the right of making all the works necessary for its exercise and its preservation.

554. These works are made at his cost and not at that of the proprietor of the servient land, unless the title constituting the servitude establishes the contrary.

C. N. 698.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 555.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 163.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'ouvrage requis par une servitude contenue dans la stipulation d'entretenir toute la largeur du chemin avec fossés et clôtures, par l'acquéreur d'une terre, vis-à-vis celle du vendeur, est une servitude réelle qui s'attache à l'immeuble de l'acquéreur et peut être à la charge du fonds assujetti, si le titre le stipule ainsi:—*C. P.*, 1880, *Dorion & Séminaire de St-Sulpice*, 16 *Q. L. R.*, 246; 5 *App. Cas.*, 362; 2 *Q. L. R.*, 703; *Beauchamp, J. P. C.*, 748; 49 *L. J. P. C.*, 32; 43 *L. T.*, 132.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum sentire debet et onus.

1. L'obligation imposée par le titre constitutif d'une servitude au propriétaire du fonds servant, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires à l'usage et à la conservation de la servitude, est une modalité de cette servitude, qui, comme elle, grève à perpétuité le fonds assujetti et le suit en quelques mains qu'il passe:—1 Pardessus, n. 67.—2 Demante, 555 *bis*, 1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 359.—5 Duranton, n. 613.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 205, note 7, § 338.—Marcadé, sur l'art. 698.—12 Demolombe, n. 880.—3 Aubry et Rau, 91, § 253.—8 Laurent, n. 243, 244.

V. A.:—3 Aubry et Rau, 89, § 253.—12 Demolombe, n. 874.—1 Demangeat, *Cours élem. de dr. rom.*, 492, note 2.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 359.—2 Demante, n. 555 *bis*, 1.—8 Laurent, n. 242.—2 Taulier, 456.—5 Duranton, n. 503.—Solon, n. 572.—3 Toullier, n. 572.

555. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire les ouvrages nécessaires pour l'usage et pour la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant l'immeuble assujetti au propriétaire de celui auquel la servitude est due.

555. Even in the case where the proprietor of the servient land, is charged by the title with making the necessary works, for the exercise and for the preservation of the servitude, he may always free himself from the charge by abandoning the servient immoveable, to the proprietor of the land to which the servitude is due.

Cod.—*ff* L. 23, § 2, *De servit. præd. rust.*—L. 12, *Comm. præd.*—*Cod.*, L. 3, *De servitut. et aquâ.*—1 Domat, *Servitudes*, s. 4, n. 6.—Favard, vis *Déguerpissement*, *Servitudes*.—3 Toullier, 150, 217, 220, 224, 226, 501, 510, 511.—2 Maleville, 129.—7 Locré, 537 et s.—C. N. 699.

C. N. 699.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 513.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 163.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les dispositions de notre article autorisant le propriétaire du fonds servant à s'affranchir par l'abandon du fonds des charges d'entretien que lui impose l'acte de constitution de la servitude ou un acte postérieur, n'est pas susceptible d'être rendue inefficace par une renonciation formelle à ce droit; une telle renonciation créerait un service personnel à la place d'une charge réelle:—3 Aubry et Rau, § 223.—2 Demante, n. 555 *bis*, 1.—12 Demolombe, n. 881.—5 Duranton, n. 615.—*Contra*:—Pardessus, n. 69.

V. A.:—8 Laurent, n. 245.—2 Pardessus, n. 316.—12 Demolombe, n. 882.—3 Toullier, n. 680.—5 Duranton, n. 615.—1 Delvincourt, 508.—Solon, n. 476.—Marcadé, sur l'art. 699, n. 12.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 205, note 8, § 338.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 368.

556. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie, vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti puisse être aggravée.

Ainsi s'il s'agit d'un droit de pas-

556. If the land in favor of which a servitude has been established come to be divided, the servitude remains due for each portion, without however the condition of the servient land being rendered worse.

Thus in the case of a right of way,

sage, tous les copropriétaires ont droit de l'exercer, mais sont obligés de le faire par le même endroit.

Cod.—*ff* L. 17, *De servitutibus.*—L. 23, *De servit. prœd. rust.*—Domat, *Des servitudes*, s. 4, n. 7.—3 Toullier, 494-5.—2 Bousquet, 172.—7 Locré, 538-9.—2 Maleville, 130.—5 Pand. Franç., 502.—C. N. 700.—*Rem.*—Le premier de ces trois articles, art. 556, conforme au droit romain, à l'ancienne jurisprudence et au C. N. (art. 700), est fondé sur le principe de l'indivisibilité des servitudes, qui sont dues activement et passivement par chaque partie du fonds servant à chaque partie du dominant.

C. N. 700.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 540 et s., 558, 1121, 1124, 1126 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 165.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. If a right of way is granted without any designation of its precise situation, over a lot held by two joint proprietors in common, and if by a *partage de fait*, the passage is located and used by both for a term of time, each party must abide by it, and an action of *partage* will not be maintained to effect a new location:—*C. B. R.*, 1817, *Duhamel & Bélanger*, 1 *R. de L.*, 505; 2 *R. J. R. Q.*, 122.

2. Le droit de faire pacager des animaux sur une terre, créé en faveur du propriétaire d'un emplacement, est une servitude réelle.

3. La transmission de l'emplacement au moyen de dispositions testamentaires a eu l'effet de transporter comme accessoire cette servitude quoiqu'elle ne fût pas spécialement indiquée.

557. Le propriétaire du fonds qui doit la servitude, ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transférer l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Cependant si l'assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des améliorations avantageuses, il peut offrir au propriétaire du fonds dominant un endroit aussi commode pour l'exercice

all the coproprietors have a right to exercise it, but they are obliged to do so over the same portion of ground.

4. Cette servitude étant réelle et ayant été créée avant la passation des lois d'enregistrement, peut subsister nonobstant que l'acte qui l'a constituée n'ait pas été enregistré.

5. Cette servitude peut être divisée, et l'héritage dominant se trouvant partagé, et moitié d'icelui étant échue au propriétaire de la servitude, la prestation peut être exigée pour moitié de celui qui est propriétaire de l'autre moitié de l'héritage servant; et dans l'espèce, la prestation devra se faire par ce dernier un an sur deux:—*C. B. R.*, 1857, *Dorion & Rivet*, 7 *L. C. R.*, 4; 1 *L. C. J.*, 308; 7 *D. T. B. C.*, 257; 5 *R. J. R. Q.*, 229; 13 *R. J. R. Q.*, 323.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quæcumque servitus fundo debetur, omnibus ejus partibus debetur.

1. Lorsque la servitude compète à plusieurs co-propriétaires par indivis, et sauf les arrangements qui peuvent intervenir entre eux, chacun est admis à l'exercer pour le tout, comme un accessoire du fonds, dont aucune parcelle n'échappe à son droit; il n'y a pas alors à distinguer si la servitude est divisible ou indivisible: —12 Demolombe, n. 861.—8 Laurent, n. 282.—2 Demante, n. 556 *bis*, 5.

V. A.:—3 Aubry et Rau, 96, § 253.—8 Laurent, n. 279, 280.—12 Demolombe, n. 856, 857, 860.—Dumoulin, *Extricatio labyrinthi sexdecies legnen*, n. 49, 50.—1 Delvincourt, 174.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 361.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1362.

557. The proprietor of the servient land can do nothing which tends to diminish the use of the servitude or to render its exercise more inconvenient

Thus he cannot change the conditions of the premises, nor transfer the exercise of the right to a place different from that on which it was originally assigned.

However if by keeping to the place originally assigned, the servitude should become more onerous to the proprietor of the servient land, or if such proprietor be prevented thereby from making advantageous improvements, he may offer to the proprietor

de ses droits, et celui-ci ne peut pas le refuser.

of the land to which it is due another place as convenient for the exercise of his rights, and the latter cannot refuse it.

Cod.—*ff* L. 9, *Si servit. vindic.*—L. 20, § 3, L. 31, *De servit. præd. urb.*—*Cod.*, L. 5, § 9, *De servitut.*—Pothier, *Intr. au tit.*, 13, *Cout. d'Orl.*, n. 7, *Société*, n. 212.—5 Pand. Franç., 503. —2 Maleville, 131.—2 Bousquet, 173.—C. N. 701. —*Rem.*—Le second article, art. 557, est aussi conforme à la loi actuelle, même pour la partie qui permet, dans certains cas, de dévier des conditions originaires. Ce tempérament, qui paraît contraire aux strictes règles sur les conventions, est fondé sur cette belle maxime du droit romain : *quod alteri non nocet et alteri prodest facile conceditur.*

C. N. 701.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 501, 541, 542, 1053 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 168.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions négatoires	1, 2	Démolition	1, 5
Animaux	3	Déplacement de la servitude	8, 11
Barrière	7	Dommages	5, 10
Changements	9	Passages	3, 6, 7, 8, 11
Chaussée	5	Procès verbal	4
Chemins	3, 8	Réparations	5
Constructions	6	Troubles	10
Cours d'eau	4	Usufruitier	10
Coupe de bois	8		

1. Il n'y a pas lieu à l'action négatoire, quoique l'héritage en faveur duquel une servitude de coupe de bois a été créée, ait été agrandi, s'il n'appert que la servitude soit en conséquence devenue plus onéreuse :—*C. B. R.*, 1858, *Blais & Simoncau*, 8 *L. C. R.*, 356; 8 *R. J. R. Q.*, 269.

2. Le propriétaire peut agir négatoirement contre quiconque l'empêche de disposer librement de sa chose ou se permet sur elle des entreprises qu'une servitude seule peut autoriser : —*C. B. R.*, 1868, *Turcot & Guillemette*, 28 *L. C. J.*, 324.

3. L'obligation de fournir un chemin de communication à pied ou en voiture, ne donne pas le droit de passer sur ce chemin avec des animaux et le titre constitutif de la servitude doit être interprété strictement : — *Berthelot, J.*, 1870, *Soriole* vs *Potvin*, 2 *R. L.*, 570 ; 21 *R. J. R. Q.*, 90, 534.

4. Un procès-verbal qui établit un cours d'eau doat l'effet est d'aggraver la servitude des fonds inférieurs peut être annulé par une action en demandant l'annulation :—*C. B. R.*, 1884, *La Corporation de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Ile & Reburn*, *M. L. R.*, 1 *C. B. R.*, 200.

5. The person to whom the servitude is due is entitled to ask that a barn, constructed over the drain, be demolished to a sufficient extent to permit repairs to the drain to be made whenever necessary. The action to enforce such servitude does not lie against a person who has ceased to be owner of the servient land before the action is instituted, but he may be condemned personally in damages if he participated in the act of obstruction :— *C. B. R.*, 1885, *Wheeler & Black*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 139 ; 9 *L. N.*, 202 ; 10 *L. N.*, 107 ; *C. Supr., conf.*, 14 *R. C. Supr.*, 242.

6. Un propriétaire qui donne ou vend un droit de passage avec droit de s'en servir soit en voiture ou autrement, n'est pas empêché de bâtir au-dessus du passage, pourvu qu'il le laisse libre et suffisamment aéré et éclairé pour en permettre l'usage commode :— *Cimon, J.*, 1886, *Desjardins & Cléroux*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 45 ; 10 *L. N.*, 131 ; 21 *R. L.*, 251.

7. Le propriétaire d'un fonds qui est affecté d'une servitude de passage, peut, en clôturant ce fonds, mettre une barrière au passage, qui ouvre et ferme facilement :—*C. R.*, 1890, *Royer* vs *Lachance*, 10 *Q. L. R.*, 179 ; 13 *L. N.*, 341.

8. Le propriétaire des lots indiqués comme rues et sur lesquels existe la servitude de passage, n'est pas cependant tenu de laisser exercer cette servitude précisément sur les rues projetées, il peut offrir, d'après l'article 557 C. c., un autre endroit aussi commode si l'assignation primitive de la servitude sur les rues projetées est, par des circonstances spéciales, devenue pour lui plus onéreuse ou l'empêche d'y faire des améliorations avantageuses :—*Langelier, J.*, 1900, *Contant* vs *Demers*, 6 *R. de J.*, 477.

9. Le propriétaire dont le fonds est affecté d'une servitude, peut faire à son terrain tous les changements qu'il juge à propos, pourvu qu'il n'obstrue en aucune manière le passage: —*C. R.*, 1891, *Martineau* vs *Martineau*, 21 *R. L.*, 367.

10. L'usufruitier du fonds dominant, qui est troublé dans sa jouissance d'une servitude, peut se borner à demander que celui qui le trouble, soit condamné à reconnaître son droit de jouissance et à lui payer le montant des dommages soufferts :—*Casault, J.*, 1891, *Déroche* vs *Gagné*, 21 *R. L.*, 66 ; 17 *Q. L. R.*, 1; 14 *L. N.*, 171.

11. En matière de servitude de passage, le propriétaire du fonds servant qui veut changer l'assignation primitive du passage, est tenu de maintenir l'ancien passage tant qu'un autre ne lui a pas été substitué, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit par autorité de justice :—*Gagné, J.*, 1897, *Destroismaisons* vs *Gibault*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 279.

V. les décisions sous les arts 501 et 558, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod alteri non nocet et alteri prodest facile conceditur.

1. Le propriétaire du fonds par lequel le passage a lieu, ne peut, à coup sûr, mettre en culture la bande de terrain sur laquelle ce passage s'effectue:—8 Laurent, n. 268.—12 Demolombe, n. 637, 891.—3 Aubry et Rau, 97, § 254.

2. Tout ce qui concerne les servitudes a un caractère exceptionnel et tant que l'aggravation de la servitude ne se révèle pas, à la charge du fonds dominant, par une gêne grave imposée au fonds servant, on doit faire prévaloir le principe de la liberté de la propriété. Le propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de passage a le droit d'élever des constructions au-dessus du sol affecté à l'exercice de la servitude, sous la seule condition de laisser au passage une largeur et une hauteur suffisante, ainsi que la quantité d'air et de lumière nécessaire pour en user commodément:—3 Aubry et Rau, 99, § 254.—8 Laurent, n. 272.

3. Le propriétaire du fonds servant qui, sans y être autorisé par aucune convention, fait pratiquer des travaux nuisibles, à l'usage de la servitude, peut être contraint de remettre les lieux dans leur ancien état et même, suivant les circonstances, condamné à des dommages-intérêts.—Par exemple, l'obligation prise par le propriétaire d'une usine, telle qu'un moulin à huile, de faire jouir un tiers des résidus de cette usine, constitue une servitude au profit de ce tiers. Si donc le propriétaire change la destination de son usine, de telle sorte que l'exercice de la servitude ne soit plus possible, il y a lieu à indemnité:—3 Aubry et Rau, 97, § 254.—8 Laurent, n. 271.—2 Pardessus, n. 329.—12 Demolombe, 894.

4. La doctrine ne fait aucune difficulté d'admettre que le propriétaire du fonds servant peut, si la jouissance du propriétaire de la servitude devient abusive, provoquer le règlement de cette servitude, alors, notamment que la manière dont on en use le met dans l'impossibilité d'exploiter son fonds, et qu'on peut facilement, en changeant le mode d'exercice de la servitude, la rendre moins nuisible pour ce fonds:—3 Aubry et Rau, 99, § 254.—12 Demolombe, n. 901.—8 Laurent, n. 277.

5. La faculté de demander le changement de l'assiette primitive d'une servitude, n'est ouverte qu'au propriétaire du fonds servant, et non au fonds du propriétaire dominant:—12 Demolombe, n. 845.—5 Duranton, n. 623.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 362.—*Contra*:—8 Laurent, n. 265.

6. L'adjudicataire d'un immeuble grevé d'une servitude *non ædificandi*, sur lequel le précédent propriétaire avait érigé illégalement des constructions, est seulement tenu, au regard du propriétaire du fonds dominant, d'en laisser opérer la démolition; il ne saurait être tenu de les démolir lui-même:—8 Laurent, n. 271.—4 Huc, n. 440.—3 Aubry et Rau, 98, § 254, note 4.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1141.

V. A.:—3 Aubry et Rau, 97, 99, 100, note 13, § 254.—12 Demolombe, n. 887, 905.—8 Laurent, n. 270, 274.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 207, note 3, § 339.—8 Proudhon, n. 3520.—1 Delvincourt, 174.—Favard, vo *Servitude*, s. 4, n. 4.

V. les auteurs sous l'art. 501, C. c.

558. De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans celui à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

558. On his part, he who has a right of servitude can only make use of it according to his title, without being able to make either in the land which owes the servitude, or in that to which it is due, any change which aggravates the condition of the former.

Cod.—*ff* L. 20, § 5, *De servit. præd. urb.*—L. 24, L. 29, *De servit. præd. rust.*—L. 1, § § 15, 16, *De aquâ cotid. et æstiv.*—Domat, liv. 1, tit. 12, s. 1, n. 8.—Pothier, *Société*, n. 236-7-9.—3 Toullier, 490-2.—2 Maleville, 132.—2 Bousquet, 175.—2 Marcadé, 630.—C. N. 702.

C. N. 702.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 501.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 168.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il y a aggravation d'une servitude de passage dans le fait du propriétaire du fonds dominant d'en changer l'exploitation et d'y élever des constructions nouvelles attribuées à l'exercice d'industries nouvelles non prévues par les parties lors de la constitution de la servitude, qui ont l'effet d'aggraver la servitude et de la rendre plus onéreuse pour le fonds servant:—*C. B. R.*, 1885, *Dominion Abattoirs Co. & Hedge*, 4 *D. C. A.*, 269; *M. L. R.*, 1 *C. B. R.*, 376; 8 *L. N.*, 354.

2. Le propriétaire d'un fonds en culture, en vendant deux lots détachés de ce fonds, avait établi une servitude de passage à pied et en

voiture en faveur de ces lots sur une autre partie du dit fonds, avec stipulation que les barrières fussent tenues fermées. Sur l'un des lots ainsi cédés une raffinerie d'huile de charbon, et sur l'autre un abattoir furent subséquemment érigés, et pour l'exploitation de ces deux industries, les propriétaires des fonds dominants firent passer journellement un grand nombre de bestiaux et voitures par le dit passage, de telle sorte que les barrières étaient toujours ouvertes. Il fut jugé que, dans les circonstances, il y avait aggravation de la servitude aux termes de l'article 558 C. c., et que le propriétaire du fonds servant était bien fondé à demander des dommages pour abus du droit de passage, et une défense pour l'avenir de s'en servir pour l'exploitation des dites industries:—*C. B. R.*, 1885, *McMillan & Hedge*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 376.—*Conf. en C. Sup.*, 14 *Sup. C. Rep.*, 736; 9 *L. N.*, 410; 8 *L. N.*, 354; 9 *L. N.*, 410; 4 *D. C. A.*, 269.

3. Le vendeur avec garantie est bien fondé à se pourvoir contre le propriétaire d'un terrain voisin de l'immeuble vendu, pour le contraindre à laisser exercer, sur son terrain, par l'acquéreur, un droit de servitude existant en faveur du terrain vendu:— *Ouimet, J.*, 1889, *Bonin* vs *Lapointe*, 33 *L. C. J.*, 215.

4. Le propriétaire d'un droit de passage en commun avec d'autres, qui n'est pas propriétaire du terrain sur lequel le passage est établi, ne peut empêcher les propriétaires qui longent le passage d'y établir des jours, ces jours n'affectant nullement son droit:—*C. B. R.*, 1892, *Desjardins & Robert*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 286.

5. Il n'y a pas lieu de dire qu'il y a aggravation de la servitude, par le fait que l'endroit où elle doit s'exercer change petit à petit par suite de ce que quelqu'un prend du gravier, suivant une convention avec le propriétaire, et que l'eau de la rivière brise le terrain et éloigne peu à peu le lieu où se trouve le gravier:—*Larue, J.*, 1902, *Perry* vs *Simard*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 324.

V. les décisions sous les arts 501 et 537, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non ultra, quam quatenus ad eum ipsum fundum opus sit.

1. Lorsqu'une servitude a été créée avec une affectation spéciale, le propriétaire du fonds dominant ne peut en appliquer le bénéfice à un autre fonds, alors surtout qu'il résulterait de ce changement de destination une aggravation pour le fonds servant:—3 Aubry et Rau, 92, § 253.—12 Demolombe, n. 847, 848.—8 Laurent, n. 256.

V.A.:— 2 Pardessus, n. 285; t. 1, n. 59.—8 Laurent, n. 256, 260.—Daviel, *Cours d'eau*, n. 671, 922.—12 Demolombe, n. 847, 848.—3 Aubry et Rau, 92, note 16, 93, § 253.—1 Crepola, *De servitutibus*, c. 14, n. 16.—2 Toullier, n. 651.—4 Huc, n. 442.—Beltjem, art. 703, n. 3.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 1133.

Section IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

559. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Cod.—Pothier, *Intr. Cout. d'Orl.*, tit. 13, n. 13.—Domat., liv. 1, tit. 12, s. 6.—2 Marcadé, 630.—5 Pand. Franç., 507.—C. N. 703.

C. N. 703.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 479 et s., 485, 486, 522, 1138, 1200, 1201; C. p. c., 725, § 7, 780, 781.

Doct. can.—*Lois civ.*, 153.—3 Mignault, C. c., 171.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'extinction de la réserve d'une coupe de bois a lieu, lorsqu'elle a été exercée une fois sur toute l'étendue du terrain réservé:—*C. R.*, 1856, *Croteau* vs *Quintal*, 1 *L. C. J.*, 14; 5 *R. J. R. Q.*, 369.

Section IV.

OF THE EXTINCTION OF SERVITUDES.

559. A servitude ceases when the things subject thereto are in such a condition that it can no longer be exercised.

2. Lorsqu'une partie du terrain sur lequel un droit de passage a été établi, a été expropriée, et que le propriétaire de la servitude a reconstruit sa maison de manière qu'il lui est impossible de se servir du passage, le propriétaire du fonds servant ne peut, toutefois, demander la suppression du passage, il lui faut attendre que la prescription soit accomplie:—*Wurtele, J.*, 1891, *Brunet* vs *Rastoul*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 179; 35 *J.*, 266; 21 *R. L.*, 496.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Toute servitude constituée pour un laps de temps déterminé, s'éteint par l'expiration du terme:—3 Aubry et Rau, 109, § 255.—8 Laurent, n. 333.

2. Les servitudes sont parfois révocables, résolubles, annulables, soit directement avec le titre constitutif, soit par défaut de qualité chez ceux qui les ont stipulées ou consenties :—3 Aubry et Rau, 110, § 255.—12 Demolombe, n. 961, 1048, 1049.

3. Le propriétaire du fonds dominant peut aussi renoncer à la servitude et cette renonciation sera expresse ou tacite :—Aubry et Rau, *loc. cit.*—8 Laurent, n. 336.—12 Demolombe, n. 961, 1036, 1037.

4. L'abandon tacite ne peut résulter que de faits qui manifestent clairement l'intention de cet abandon. Ainsi, le silence du propriétaire du fonds supérieur, à l'égard des travaux propres à l'affranchissement de la servitude légale imposée au propriétaire du fonds inférieur de recevoir les eaux qui découlent de son fonds, ne peut être considéré comme un abandon ou remise de la servitude, en conséquence il peut demander pendant 30 ans la destruction de ces travaux :—5 Duranton, n. 173.—2 Pardessus, n. 313.—3 Duvergier, sur Toullier, n. 674, note 5.—12 Demolombe, n. 1043. —Aubry et Rau, *loc. cit.*—*Contra* :—Favard, *Rép.*, vo *Servitude*, s. 1, § 1, et s. 5, § 1.

5. L'expropriation du fonds servant pour cause d'utilité publique emporte extinction de la servitude et conversion du droit du propriétaire du fonds dominant en une indemnité à fixer par le jury :—3 Aubry et Rau, 110, § 255. —8 Laurent, n. 339.—12 Demolombe, n. 1056.

6. Notre article ne vise expressément que le changement dans l'état des lieux ; mais les principes sur lesquels il est fondé sont plus compréhensibles que le texte lui-même et il faut dire que la servitude est éteinte, dès que, par une cause quelconque, elle a cessé d'avoir aucune utilité pour le fonds dominant : — 3 Aubry et Rau, 100, § 254.—12 Demolombe, n. 901.—8 Laurent, n. 289.

7. Lorsqu'une servitude (telle que celle d'égout) ne peut plus s'exercer sur le point originairement déterminé, par suite de travaux exécutés par des propriétaires voisins sur leurs propres fonds, la servitude doit prendre fin ; le propriétaire du fonds dominant n'a pas le droit d'exiger qu'une autre partie du fonds servant soit destinée à l'exercice de la servitude, alors du moins que par là la servitude se trouverait aggravée :—2 Pardessus, n. 294.—3 Aubry et Rau, 101, § 255.—3 Toullier, n. 684.—12 Demolombe, n. 965, 966.

8. L'art. 559 C. c. disposant en termes généraux que les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en un tel état qu'on ne peut plus en user, il importe peu que le fait qui amène la modification de l'état de choses, soit le fait du propriétaire du fonds servant, ou du propriétaire du fonds dominant, ou celui d'un tiers :—3 Toullier, n. 692.—Marcadé, art. 707.—Bélime, *Dr. de poss.*, n. 158.—12 Demolombe, n. 1009.—3 Aubry et Rau, 105, § 255.—8 Laurent, n. 311.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 1158.—4 Huc, n. 458.

V. A. :—2 Pardessus, n. 330.—8 Laurent, n. 337, 291, 289.—12 Demolombe, n. 867, 1041, 1042.—3 Aubry et Rau, 100, 101, § 255.—Zachariæ, § 255, note 2.—Marcadé, sur les arts 703, 704.—8 Proudhon, n. 3696.—1 Delvincourt, 175.—3 Toullier, 522, 527.—Favard, vo *Servitude*, s. 5, § 5.

560. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière à ce qu'on puisse en user, même après le temps de la prescription.

560. It revives if the things be restored in such a manner that it may be used again, even after the time of prescription.

Cod.—*ff* L. 34, L. 35, *De Servit. præd. rust.* —L. 14, *Quemad. Servit.*—L. 19, *Si servitus vindic.*—Domat, liv. 1, tit. 12, s. 6, n. 1.—8 Proudhon, *Usufruit*, n. 3698.—3 Toullier, 522, 527, 531-2-3.—2 Bousquet, 174. — 5 Pand. Franç., 507 et s.—2 Maleville, 133-4.—C. N. 704.

C. N. 704.—Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707.

Conc.—C. c., 522, 2078.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 171.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rép.—Contra non valentem agere nulla currit præscriptio.

1. Cet exercice peut être repris grâce au rétablissement des choses dans leur état primitif, à moins qu'il ne se soit écoulé entre les changements et le rétablissement des lieux un temps suffisant pour que la prescription soit acquise :—8 Laurent, n. 291.

2. Il s'agit ici d'une véritable prescription extinctive, ayant le même caractère que les prescriptions ordinaires et qui admet les suspensions et les renonciations :—3 Aubry et Rau, 104, § 255, note 9.—12 Demolombe, n. 979.—8 Laurent, n. 296.—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 1151.

V. A. :—3 Aubry et Rau, 101, § 255.—12 Demolombe, n. 974.—2 Marcadé, *Rev. crit.*, année 1852, 72.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 209, note 2, § 341.

561. Toute servitude est éteinte, lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main par droit de propriété.

561. Every servitude is extinguished, when the land to which it is due and that which owes it are united in the same person by right of ownership.

Cod.—*ff* L. 10, *Comm. præd.*—L. 30, *De servitut. præd. urb.*—Domat, liv. 1, tit. 12, s. 6.—Pothier, *Intr. tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, n. 14, 16.—*Cout. d'Orl.*, art. 226.—3 Toullier, 503.—2 Maleville, 134.—7 Locré, 547.—5 Pand. Franç., 509.—2 Bousquet, 175.—C. N. 705.—*Rem.*—Il (l'art. 561) est fondé sur la règle *res sua nemini servit;* mais pour que la servitude soit éteinte par la réunion, il faut qu'elle soit à titre de propriété pour les deux immeubles.

C. N. 705.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 479, 551 et s., 1198, 2078.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 172.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res sua nemini servit.

1. Pour que l'extinction de la servitude se produise par confusion, il faut que les fonds servant et dominant se trouvent réunis en entier, si la partie du fonds servant qui est plus spécialement affectée à la servitude, est seule adjointe au fonds dominant, il y aura simplement lieu à changer l'emplacement de la servitude: il en est ainsi spécialement lorsque le chemin sur lequel passage est dû est annexé au fond dominant:—8 Laurent, n. 300.

2. Lorsqu'une servitude est due par un héritage de la succession à un fonds de l'héritier, cette servitude revit au profit de ce dernier par la vente qu'il fait de ses droits successifs:—4 Proudhon, *Usufr.*, n. 2095.—5 Duranton, n. 666, 667.—3 Toullier, n. 669.—Merlin, *Rép.*, vo *Servitude*, § 32.—12 Demolombe, n. 986.—*Contra:*—Solon, n. 497.—8 Laurent, n. 303.

V. A.:—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Biens*, n. 1154.—12 Demolombe, n. 983.—8 Laurent, n. 800.—12 Demolombe, n. 981 et s.—2 Pardessus, n. 299, 300.—2 Toullier et Duvergier, n. 660, note *a*.—5 Duranton, n. 660, 664.—8 *Rev. étrang. et franç.*, 980 et s.

562. La servitude est éteinte par le non usage pendant trente ans, entre âgés et non privilégiés.

562. Servitudes are extinguished by non-user during thirty years, between persons of full age and not privileged.

Cod.—Paris, 186.—Domat, liv. 1, tit. 12, s. 6, n. 5 à 8.—Pothier, *Intr. au titre*, 13, *Cout. d'Orl.*, n. 17, 18.—*Cout. d'Orl.*, art. 226.—Domat, *Servitudes*, s. 1, n. 13.—Serres, *Inst.*, 147.—2 Cochin, 236-7.—3 Toullier, 524.—Merlin, *Servitudes*, § 33, n. 11.—C. N. 706.

C. N. 706.—La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Anc. dr.—*C. de P., art.* 186.—V. sous l'art. 549, C. c.

Conc.—C. c., 502 et s., 549, 564 et s., 2202.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 173.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans la désignation suivante d'une servitude de coupe de bois donnée par un père à son fils, savoir, "la coupe de trois quarts d'arpent de bois de front sur la profondeur du bois à prendre sur la terre des donateurs, au dit lieu du quatrième rang de St-Denis", les caractères essentiels de la servitude, savoir: la nature, l'étendue et la situation, sont suffisamment spécifiés pour constituer la dite coupe, une servitude sur le fonds d'autrui. Une telle servitude est une servitude personnelle, mais n'en constitue pas moins une charge réelle grevant le fonds au profit du propriétaire de la servitude.

2. Une telle servitude ne constitue pas un simple engagement personnel de la part du donateur de fournir une coupe de bois au donataire, sujet à la prescription trentenaire des actions mobilières, mais constitue une charge réelle sur le fonds du donateur au profit du donataire.

3. Une servitude de coupe de bois de cette espèce ne peut être prescrite par le laps de trente ans écoulés depuis la date de la donation qui la crée; mais seulement par le non-usage pendant trente ans. Dans l'espèce, la preuve démontrant que le demandeur a toujours exploité cette coupe annuellement depuis sa création par le dit acte de donation, qui a été dûment enregistré, cette servitude n'est point prescrite, et le défendeur, tiers détenteur, ne peut prétendre en être libéré:—*Sicotte, J.*, 1871, *Archambault* vs *Archambault*, 15 *L. C. J.*, 297; 22 *R. J. R. Q.*, 134, 562.

4. Le droit de passage étant une servitude discontinue, la prescription de trente ans, par le non-usage d'icelle, ne commence à courir que du jour où l'on cesse d'en jouir:—*Ouimet, J.*, 1889, *Bonin* vs *Lapointe*, 33 *L. C. J.*, 215.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Signum retinet signatum.

1. L'art. 562 est applicable aux charges

imposées aux particuliers dans l'intérêt général et qualifiées de servitudes légales. Les servitudes qui n'ont trait qu'à des intérêts privés, et qui ne sont pas établies pour le maintien de l'ordre public, ont cela de particulier qu'on peut s'en affranchir par une possession libre de trente ans:—8 Laurent, n. 305.

2. Le non-usage étant une véritable prescription extinctive, est soumis à toutes les causes de suspension et d'interruption prévues par le droit commun. Une servitude ne s'éteint donc pas par non-usage pendant trente ans, lorsque le propriétaire s'est trouvé dans l'impossibilité d'exercer son droit durant ce laps de temps:—Domat, *Lois civ.*, liv. 1er, tit. 12, s. b, n. 4.—2 Trolong, *Prescript.*, 361.—4 Proudhon, *Dom. public*, n. 1379.—Favard, *Rép.*, vo *Servit.*, § 5, n. 6.—3 Toullier, n. 691, 692.—2 Maleville, 153.—2 Pardessus, n. 310.—8 Laurent, n. 312.—*Contra:* — Baudry-Lacantinerie, n. 1366.

V. A.:—3 Toullier, n. 688.—2 Pardessus, n. 286, 306.—Solon, n. 510.—2 Coulon, 66, dial. 53.—Marcadé, sur l'art. 707.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 336, texte et note 7, et 210, texte et note 4, § 341.—3 Aubry et Rau, 77, § 251; 105, 106, § 255.—12 Demolombe, n. 795, 1004, 1019.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1368.—2 Delvincourt, 582.—5 Duranton, 691. —1 Vazeille, *Prescript.*, n. 419.—2 Trolong, *Prescript.*, n. 353.—2 Zachariæ, § 255.—8 Laurent, n. 314, 318, 319.—Duplessis, *Cout. de Paris*, art. 186.—Anroux des Pommiers, *Cout. du Bourbon.*, art. 519, n. 7.

563. Les trente ans commencent à courir pour les servitudes discontinues du jour où l'on cesse d'en jouir, et pour les servitudes continues du jour où il a été fait un acte contraire à leur exercice.

563. The thirty years commence to run for discontinuous servitudes from the day on which they cease to be used, and for continuous servitudes from the day on which any act is done preventing their exercise.

Cod.—Dunod, *Prescriptions*, 295.—Domat, *Servitudes*, s. 6, n. 5, 8.—Serres, 144.—Lamoignon, tit. 20, art. 10.—Pothier, *Intr. tit.* 13, *Cout. d'Orl.*, n. 18, 19, 20.—2 Bousquet, 177.—5 Maleville, 135.—3 Toullier, 527.—C. N. 707. —C. L. 786.

C. N. 707.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 502 et s., 547, 564, 565.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 174.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Par acte contraire à la servitude continue, on doit entendre un *fait* qui en empêche l'exercice; une protestation, même signifiée, du propriétaire du fonds dominant ne ferait pas courir le délai de trente ans.—Peu importe que l'acte contraire à la servitude émane du propriétaire du fonds servant, de son représentant légal ou de tout autre:—8 Laurent, n. 310, 707.—3 Aubry et Rau, 105, § 255.—2 Pardessus, n. 308.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 367.—12 Demolombe, n. 995, 1006, 1009.—5 Durantoh, n. 685.—1 Delvincourt, part. 2, 424.—3 Toullier, n. 692.—1 Baudry-Lacantinerie.—*Contra*:—Sur la dernière proposition.—2 Pardessus, n. 308.

V. A.:—2 Pardessus, n. 310.—7 Proudhon, *Usufr.*, n. 618.—2 Trolong, *Prescript.*, n. 789.—12 Demolombe, n. 1013.—2 Aubry et Rau, 90, note 31, § 179; t. 3, 104, § 255.—8 Laurent, n. 307.

564. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière.

564. The manner of exercising a servitude may be prescribed like the servitude itself and in the same way.

Cod.—*ff* L. 10, L. 14, L. 17, *Quemad. servitut. amitti.*—2 Maleville, 137.—5 Pand. Franç., 514.—3 Toullier, 486.—C. N. 708.—C. L. 792.

C. N. 708.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 562, 2282.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 175.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In eo cui plus est, minus inest.

1. En matière de prescription extinctive, une servitude de passage n'est pas éteinte par la prescription, par cela seul que le passage a été exercé pendant plus de trente ans par une autre voie que celle assignée dans l'acte constitutif de la servitude:—2 Zachariæ, § 255.—*Contra*:—5 Duranton, n. 607.—8 Laurent, n. 331.—1 Vazeille, *Prescript.*, n. 446.—2 Pardessus, n. 304.—3 Toullier, n. 701.—Solon, n. 471, 508, 509.

V. A.:—3 Toullier, n. 703.—2 Taulier, 468.—3 Dupret, *Rev. de dr. franç. et étr.*, 1843, 823. —12 Demolombe, n. 1029.—5 Duranton, n. 606. —2 Pardessus, n. 305.—Marcadé, sur l'art. 708, n. 1.—3 Aubry et Rau, 108, § 255.—8 Laurent, n. 329.

565. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de l'autre.

Cod.—*ff* L. 5, L. 10, L. 16, *Quemad. servit. amitti.*—Domat, *Servitudes*, s. 1, n. 19, 20.—5 Pand. Franç., 514.—2 Maleville, 138-9.—C. N. 709.

C. N. 709.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 689, 1102, 1110, 1121 et s., 1126 et s., 2230 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 178.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Unica est servitus quæ aut tota amittitur, aut tota retinetur.

1. Dans tous les cas, la jouissance de l'un

565. If the land in favor of which the servitude is established belong to several persons by undivided shares, the enjoyment by one hinders the prescription with regard to the others.

des intéressés empêche la prescription à l'égard de tous, et la présence d'un mineur conserve le droit de tous les autres, quand même par suite d'un partage, le fonds dominant tomberait au lot d'un cohéritier majeur:—4 Huc, n. 66.—12 Demolombe, n. 999.—2 Demante, n. 568 *bis*, 2.—Dalloz, *Rép.*, vo *Servitude*, n. 1231.—8 Laurent, n. 322.

V. A.:—7 Laurent, n. 156 et s.; t. 8, n. 320. —Favard, vo *Servitude*, s. 5, n. 8.—1 Delvincourt, 175.—3 Aubry et Rau, 65, § 248.—4 Huc, n. 466.—12 Demolombe, n. 998.

566. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription ne peut courir, comme un mineur, il conserve le droit de tous les autres.

Cod.—*ff* L. 10, *Quemad. servit. amitti.*—Pothier, *Cout. d'Orl.*, art. 226, note 2.—Domat, *Servitudes*, s. 1, n. 21.—Serres, 145-6.—2 Bousquet, 178.—5 Pand. Franç., 515-6.—2 Maleville, 138.—C. N. 710.

C. N. 710.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 2233.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 177.

566. If among the coproprietors there be one against whom prescription cannot run, such as a minor, he preserves the right for all the others.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Unica est servitus quæ aut tota amittitur, aut tota retinetur.

12 Demolombe, n. 999.—1 Delvincourt, 176. —8 Laurent, n. 322.—2 Demante, n. 568 *bis*, 2.—Marcadé, art. 710.

V. les auteurs sous l'art. 565, C. c.

TITRE CINQUIEME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

567. L'emphytéose ou bail emphytéotique est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliora-

TITLE FIFTH.

OF EMPHYTEUSIS.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

567. Emphyteusis or emphyteutic lease is a contract by which the proprietor of an immoveable conveys it for a time to another, the lessee subjecting himself to make improve-

tions, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

Cod.—*Cod.*, L. 1, L. 2, L. 3, *De jure emphyt.* —Domat, liv. 1, t. 4, s. 10, n. 1.—6 Guyot, *Rép.*, vo *Emphytéose*, 680.—Anc. Deniz., vo *Emphytéose*, 296, n. 1.— Nouv. Deniz., vo *Emphytéose*, 238.—2 Argou, 100.—1 Dict. de droit, 784.—Dunod, *Prescription*, 338.—2 Proudhon, *Domaine de propriété*, n. 709.—1 Proudhon, *Usufruit*, n. 97, 98.—Pothier, *Bail à rente*, 1, 55, 57.—*Rem.*—L'on trouve souvent dans les définitions données de l'emphytéose, que la redevance doit être modique; ce n'est pas nécessaire, mais elle doit être annuelle, sans quoi ce ne serait plus ce contrat. L'obligation d'améliorer est aussi de rigueur; mais avec ses qualités essentielles, le bail est susceptible de toutes les autres conditions qu'il plait aux parties d'y insérer.

Conc.—C. c., 381.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 285.—3 Mignault, C. c., 182.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acte par lequel un seigneur donne la jouissance d'une terre, d'un emplacement, d'une place de moulin et du droit de prendre de l'eau d'une rivière pour faire marcher un moulin banal, pour plus de neuf années, moyennant une redevance annuelle de deux cents minots de blé, avec la clause qu'il pourra reprendre le tout à l'expiration du terme, en payant l'estimation des améliorations, est un bail emphytéotique:—*C. B. R.*, 1848, *Gugy* vs *Chouinard*, 3 *R. de L.*, 308.

2. Il ne peut y avoir de bail emphytéotique sans rente ou canon emphytéotique:—*Stuart, J.*, 1863, *Blanchet* vs *Le séminaire de Québec*, 15 *L. C. R.*, 104; 13 *R. J. R. Q.*, 436.

3. Depuis l'abolition du système féodal le bail à cens n'étant plus reconnu, notre loi ne reconnait comme baux à long terme que le bail à rente et le bail emphytéotique; et dans l'espèce actuelle le bail à long terme stipulé entre les parties est un bail emphytéotique:—*Loranger, J.*, 1864, *Dufresne* vs *Lamontagne*, 8 *L. C. J.*, 197.

4. Avant le Code civil, l'obligation d'améliorer l'immeuble baillé n'était pas de l'essence de l'emphytéose:—*Jetté, J.*, 1881, *Cossitt* vs *Lemieux*, 25 *L. C. J.*, 317; 5 *L. N.*, 10; 19 *R. L.*, 307.

5. But a lease made, since the coming into force of the civil Code, for much more than a nominal rent and containing no stipulation obliging the lessee to improve the property leased, will not be deemed to be of an emphyteutic nature, although it be made for a term of 29 years:—*McCord, J.*, 1883, *Crédit Foncier* vs *Young*, 9 *Q. L. R.*, 317.

ments, to pay the lessor an annual rent, and to such other charges as may be agreed upon.

6. Un bail ordinaire peut être fait pour plus de neuf ans sans constituer pour cela un bail emphytéotique:—*Mathieu, J.*, 1889, *The Great North-Western Telegraph Co.* vs *The Montreal Telegraph Co.*, 17 *R. L.*, 203; *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 68.

7. Le bail annuel pour dix ans moyennant une rente annuelle et à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, est un bail emphytéotique:—*C. B. R.*, 1890, *Fraser & Brunette*, 19 *R. L.*, 306.

8. Un bail par lequel il est convenu que le preneur ne sous-louerait pas sans le consentement du bailleur, que le bail ne durerait que tant que le preneur occuperait lui-même l'immeuble, et que ce preneur ne construirait que sur une partie indiquée de l'immeuble, ne constitue pas un bail emphytéotique:—*C. R.*, 1891, *Larue* vs *Bellerive*, 17 *Q. L. R.*, 154; 14 *L. N.*, 406.

9. Un bail qui n'est pas "à charge" de faire des améliorations, ni de payer une redevance annuelle en argent ou en fruits ou en effets, redevance qui ne peut consister en une obligation de faire ou en une servitude imposée au moulin n'est pas un bail emphytéotique.

10. Ce bail, bien que pour une durée de 99 ans, n'étant pas à perpétuité, n'équivaut pas à vente; il n'est pas un bail à rente, ni un contrat d'aliénation de propriété, mais il est un simple bail ordinaire à loyer:—*Cimon, J.*, 1901, *Price* vs *Price & Leblond et al.*, 8 *R. de J.*, 190.—*Conf. en C. R.*, 30 *juin* 1901.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'emphytéose a été entièrement omise du C. N. Mais la plupart des auteurs et la jurisprudence l'admettent encore.—V. Pandectes françaises, vo *Emphytéose*, n. 38.

2. L'emphytéose peut s'établir par prescription soit trentenaire ou de dix ans selon le cas:—Trolong, *Louage*, n. 35.—Pépin le Halleur, *Histoire de l'emphytéose*, 320 et s.—3 Laurent, n. 369; t. 8, n. 369.

V. A.:—Sur les règles de l'ancien droit quant à la nature et à l'effet du bail emphytéotique: —2 Battus, *Priv. et hyp.*, n. 46.—4 Duranton, n. 80; t. 19, n. 268.—Pépin le Halleur, 328 et s.—Marcadé, art. 526, n. 3.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 70.—2 Trolong, *Hyp.*, n. 405; *Louage*, n. 32, 50.—3 Duvergier, n. 146; t. 1, n. 142 et s.—3 Delvincourt, 185.—1 Grenier, *Hyp.*, n. 143.—2 Aubry et Rau, 455, § 224 *bis*.—1 Valette, *Priv.*, 191.—1 Rodière et Pont, *Cont. de mar.*, n. 338.—9 Demolombe, n. 489 et s.—Pand. Franç., vo *Emphytéose*.

568. La durée de l'emphytéose ne

568. The duration of emphyteusis

peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, et doit être pour plus de neuf.

Cod.—S.R.B.C., c. 50, s. 1, 2, 3.—2 Anc. Den., vo *Emphytéose*, 296.—7 Nouv. Deniz., *Eod. verbo*, n. 6, 538.—13 *Ibid.*, 280.—1 Dict. de droit, 783.—1 Domat, 221.—1 Bourjon, (1).—2 Sobire et Carteret, 221.—Pothier, *Bail à rente*, 45.

Conc.—C. c., 579, § 1.

Stat. — Le chapitre des S. R. B. C. cité indique la source d'où cet article est tiré. Les sections citées se rapportent aux rentes foncières perpétuelles, aux conditions de leur rachat et à la durée de leur création.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 286.—3 Mignault, C. c., 192.

cannot exceed ninety-nine years and must be for more than nine.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le bail devient un bail ordinaire et non emphytéotique lorsque le preneur, même stipulant pour 99 ans, s'est réservé l'exercice de toutes les actions relatives à la propriété de l'immeuble loué:—Pand. Franç., vo *Emphytéose*, n. 81.

2. Le bail emphytéotique perpétuel n'est pas nul, mais est réductible à 99 ans, ou rachetable à la volonté du preneur:—8 Laurent, n. 368.—8 Demolombe, n. 488.—4 Duranton, n. 78.—1 Valette, *Hypoth.*, n. 488.—1 Duvergier, *Louage*, n. 48.—1 Trolong, *Louage*, n. 48.—Merlin, *Quest.*, vo *Emphytéose*, § 5, n. 7.

569. L'emphythéose emporte aliénation; tant qu'elle dure, le preneur jouit de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire. Il n'y a que celui qui a la libre disposition de ses biens qui puisse la constituer.

569. Emphyteusis carries with it alienation; so long as it lasts, the lessee enjoys all the rights attached to the quality of a proprietor. He alone can constitute it who has the free disposal of his property.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 4, s. 10, n. 5.—6 Guyot, *Rép.*, vo *Emphytéose*, 682.—2 Anc. Deniz., *eod. verbo*, n. 2, 296.—7 Nouv. Den., *eod. vo.*, § 2, n. 6, 539.—13 *Ibid.*, 280.—1 Dict. de droit, 784.—3 Delvincourt, 185.—Pothier, 111.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 288 et 304.—3 Mignault, C. c., 193, 192.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le capital de l'indemnité, payé en cour par une compagnie de chemin de fer sur expropriation d'un terrain tenu à bail emphytéotique, doit être adjugé au preneur, sur cautionnement, en préférence du bailleur.

2. Le preneur à titre de bail emphytéotique est propriétaire du terrain baillé, et a droit de recevoir les argents déposés en cour par une compagnie de chemin de fer pour valeur du terrain exproprié, et tel preneur ne peut être contraint de recevoir les intérêts seulement:—*C. B. R.*, 1856, *Ex parte Le Grand-Tronc*, 7 *L. C. R.*, 54.

3. Les droits de propriété cédés par bail emphytéotique peuvent être restreintes, ainsi rien n'empêche le bailleur de se réserver le droit d'extraire du minerai sur l'immeuble baillé:—*Wurtele, J.*, 1891, *Coffin* vs *Quinn*, 14 *L. N.*, 306.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'emphytéose est un droit réel immobilier, ce qui le distingue du bail ordinaire:—5 Laurent, n. 485; t. 13, n. 340 et s.—1 Proudhon, n. 97.—2 Demante, n. 378 *bis*, 4.—Merlin, *Quest.*, vo *Emphytéose*, § 3, n. 2.—4 Duranton, n. 80.—1 Trolong, *Louage*, n. 50; t. 2, *Hyp.*, n. 405.—1 Duvergier, n. 142 et s.—Marcadé, art. 526, n. 3.—Pépin le Halleur, 328.—3 Toullier, n. 101.—4 Championnière et Rigaud, n. 3070.—Favard, vo *Hyp.*, n. 2.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 70.—*Contra:*—Vaugeois, 255.—9 Demolombe, n. 491.—2 Aubry et Rau, 51, § 173.—4 Huc, n. 73.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1261.—1 Guillouard, n. 10.—1 Valette, *Hyp.*, 191.—1 Pont, *Cont. de mar.*, n. 338.

2. Sur l'interprétation de l'ancien droit:—1 Duvergier, n. 42 et s.—2 Aubry et Rau, 446 et s., § 224.—9 Demolombe, n. 485 et s.

3. Lorsque le bailleur a conservé la propriété de son immeuble, le bail est ordinaire et non emphytéotique, fût-il fait pour 99 ans:—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage emphyt.*, n. 7.—Fuzier-Herman, C. c., art. 1743, n. 105 et s., 108, 113 et s., 115.—1 Duvergier, n. 150.

4. L'emphytéote profite de toutes les augmentations et améliorations survenues à l'immeuble par alluvion ou autrement, sans être obligé d'augmenter la redevance, alors même que le bail a déterminé l'étendue du fonds:—1 Duvergier, n. 161.—1 Garnier, n. 242.—4 Proudhon, n. 1292, 1295.—1 Dubreuil, n. 65.—6 Laurent, n. 295.

570. Le preneur qui jouit de ses

570. The lessee who is in the exer-

droits, peut aliéner, transporter et hypothéquer l'immeuble ainsi baillé, sans préjudice aux droits du bailleur; s'il ne jouit pas de ses droits, il ne le peut faire sans autorisation et formalités de justice.

cise of his rights, may alienate, transfer and hypothecate the immoveable so leased, without prejudice to the rights of the lessor; if he be not in the exercise of his rights, he can only do so with judicial authorization and formalities.

Cod.—Domat, *loc. cit*, n. 6.—Lacombe, 262.—2 Argou, 304.—6 Guyot, *Rép.*, 681-2.—1 Dict. de droit, 784.—7 Nouv. Deniz., 539, 543. —1 Duranton, n. 76, 77, 78, 80.—2 Sebire et Carteret, 681-2.—Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, 24.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 288 et 304.— 3 Mignault, C. c., 198.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rép.—Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.—Tradi porse intelligendum est, ut et legari et donari possit.

1. L'emphytéote ne pourrait créer une servitude sur les immeubles sujets à son bail: — 8 Laurent, n. 373.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Emphytéose*, § 3 ; *Quest. eod. vo.*, s. 5, n. 8.—1 Persil, *Rég. Hypoth.*, 314 ; t. 2, art. 2118, n. 5.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 97 ; vo *Dom. privé*, n. 710.—2 Battur, *Priv. et hyp.*, n. 246.—4 Duranton, n. 75 à 81 ; t. 19, n. 268.—Favard, vo *Hyp.*, n. 2, — 2 Trolong, *Hyp.*, n. 197, 405.—3 Duvergier, n. 150 ; t. 1, n. 159.—3 Delvincourt, 185.—3 Toullier, n. 101.—1 Pont, *Hyp.*, n. 388.—2 Aubry et Rau, 546, § 224.

571. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret.

571. Immoveables held under emphyteusis may be seized as real property, under execution against the lessee by his creditors, who may bring them to sale with the formalities of a sheriff's sale.

Cod.—6 Guyot, *Rép.*, 682.—1 Dict. de droit, 785.—2 Anc. Deniz., 297.—7 Nouv. Deniz., 542.

Conc.—C. p. c., 781, § 3.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 305.—3 Mignault, C. c., 209.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'un immeuble loué par bail emphytéotique et vendu aux enchères, l'adjudicataire doit payer le canon pour l'avenir, sans opposition afin de conserver de la part du bailleur, c'est à l'adjudicataire à s'enquérir des charges de l'immeuble.

2. La vente de ce qui reste à courir d'un bail emphytéotique, désigné comme tel dans l'avertissement du shérif, impose à l'adjudicataire l'obligation de payer le canon emphytéotique, quoique cela ne soit pas expressément dit dans cet avertissement et quoiqu'il n'y ait pas d'opposition à fin de charge à cet effet; et conséquemment, le créancier à qui est due cette rente ou canon emphytéotique, ne peut pas demander à se faire indemniser à même le prix de l'adjudication, sous le prétexte que sa rente et ses autres droits résultant du bail, sont perdus, parce qu'il n'a pas fait d'opposition à fin de charge:—*C. S.*, 1852, *Méthot* vs *O'Callaghan*, 2 *L. C. R.*, 331.—*Stuart, J.*, 1863, *Blanchet* vs *Le Séminaire de Québec*, 15 *L. C. R.*, 104; 13 *R. J. R. Q.*, 436.

3. Un propriétaire qui a laissé vendre sa propriété sur un défendeur qui ne la détenait qu'à titre de bail emphytéotique, peut demander d'être indemnisé de la perte de sa propriété sur le prix de l'adjudication:—*C. S.*, 1852, *Murphy* vs *O'Donovan*, 2 *L. C. R.*, 333.

4. Un immeuble détenu par le preneur emphytéotique, après l'expiration du bail, peut être valablement saisi comme appartenant au bailleur auquel il doit revenir:—*C. B. R.*, 1857, *Huot & Daunais*, 8 *L. C. R.*, 235; 6 *R. J. R. Q.*, 224.

5. Sur les deniers provenant de la vente d'un bail emphytéotique, le propriétaire du canon emphytéotique ne peut en réclamer les arrérages au préjudice d'un créancier de l'emphytéote qui a enregistré sa créance avant lui:—*C. S.*, 1857, *Tétu* vs *Martin*, 7 *L. C. R.*, 42 ; 5 *R. J. R. Q.*, 164; 12 *R. J. R. Q.*, 357.

6. Les droits d'un bailleur emphytéotique peuvent être saisis et décrétés comme un immeuble par les créanciers du bailleur.—Dans ce cas, le domaine direct seul est saisi et vendu. Le décret n'affecte pas les droits de l'emphytéote, et ne change en aucune manière les conditions de l'emphytéose, seulement l'emphytéote change de créancier et doit payer le canon emphytéotique à l'adjudicataire au lieu de payer à son bailleur comme avant le décret:—*Loranger, J.*, 1869, *Précourst* vs *Vidal*, 1 *R. L.*, 42; 20 *R. J. R. Q.*, 288, 532.

7. Un créancier d'une rente emphytéotique peut poursuivre en déclaration d'hypothèque le représentant de l'adjudicataire de l'immeuble hypothéqué pour la sûreté du paiement de cette rente, si la vente du shérif a été faite sujette à cette rente, quoique le contrat de vente du shérif ne fasse pas mention de la rente, et en ce cas le contrat de vente sera déclaré faux:—*C. B. R.*, 1877, *Carpenter & Déry*, 8 *R. L.*, 283; 5 *R. J. Q.*, 311; 21 *R. L.*, 350.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'expropriation du droit d'emphytéose ne peut être poursuivie que par voie de saisie-immobilière: — 21 Duranton, n. 3. — Pand. Franç., vo *Emphytéose*, n. 117.

2. La jouissance emphytéotique est susceptible d'hypothèque. C'est un *jus in re*, et peut donc être saisie comme immeuble:—Merlin, *Rép.*, vo *Emphytéose*, n. 4.—4 Duranton, n. 75. —Troplong, *Hypoth.*, n. 405.—Duvergier, *Louage*, n. 159.

572. L'emphytéose est recevable à exercer l'action possessoire contre tous ceux qui le troublent dans sa jouissance et même contre le bailleur.

Cod.—2 Proudhon, *Dom. de propriété*, 325.—2 Sebire et Carteret, 456.—Pothier, n. 3.

Conc.—C. p. c., 1064.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 507.—3 Mignault, C. c., 204.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'emphytéote a droit à l'exercice de l'action possessoire.

2. Les défendeurs, sur une action possessoire, quoique ne pouvant plaider leurs titres comme moyens de défense, ont cependant le droit de les produire pour établir le caractère de leur possession:—*C. B. R.*, 1896, *Dingwell vs Delaney*, 2 *R. de J.*, 429.

V. les décisions sous les arts 2192 et s., C. c.

572. The lessee is entitled to bring a possessory action against all those who disturb him in his enjoyment and even against the lessor.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Melior est causa possidentis.

1. Le preneur a qualité pour intenter l'action possessoire en son nom personnel, même contre le propriétaire si ce dernier le trouble dans sa possession:—3 Duvergier, n. 190.—Favard, vo *Complainte*, n. 4.—2 Vazeille, vo *Presc.*, n. 714.—2 Proudhon, n. 710.—Garnier, *Act. poss.*, 37.—1 Troplong, *Louage*, n. 38, 51.—1 Garsonnet, 562, note 7.—Bioche, vo *Act. poss.*, n. 222.—Rousseau et Laisney, *cod. vo.*, n. 83.—2 Curasson, n. 603.—Appleton, n. 400.—2 Wodon, n. 619.—Bourbeau, n. 370.—Cremieu, n. 386.—Beline, n. 307.—Caron, n. 227.—8 Laurent, n. 276.—*Contra:*—9 Demolombe, n. 491. —2 Aubry et Rau, 126, § 185; 456, § 224 *bis*.—3 Delvincourt, 415.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Action poss.*, n. 438.

Section II.

DES DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

573. Le bailleur est tenu de garantir le preneur et de le faire jouir de l'immeuble baillé pendant tout le temps légalement convenu.

Il est également obligé de reprendre cet immeuble et de décharger l'emphytéote de la rente ou redevance stipulée, au cas où ce dernier veut déguerpir, à moins qu'il n'y ait convention au contraire.

Section II.

OF THE RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE LESSOR AND OF THE LESSEE.

573. The lessor is obliged to guarantee the lessee, and to secure him in the enjoyment of the immoveable leased, during the whole time legally agreed upon.

He is also obliged to resume such immoveable and to discharge the lessee from the rent or dues stipulated, in the case of the latter wishing to leave it, unless there is an agreement to the contrary.

Cod.—Domat, *loc. cit.*, n. 7.—6 Guyot, *Rép.*, 682-3.—2 Dict. de droit, 786.—5 Argou, 300 et s.—7 Nouv. Deniz., 542.—2 Sebire et Carteret, 455.—Pothier, 32, 121, 123 et s.—*Rem.*—Le déguerpissement a été de tout temps reconnu comme un remède ouvert en faveur du détenteur d'un immeuble chargé d'une rente ou redevance foncière, afin de l'en libérer pour l'avenir; cette faculté n'était pas particulière à l'emphytéose.

Conc.—C. c., 579, § 4, 580.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 293.—3 Mignault, C. c., 216.

574. De son côté le preneur est tenu de payer annuellement la rente emphytéotique; s'il laisse passer trois années sans le faire, il peut être déclaré en justice déchu de l'immeuble, quand même il n'y aurait pas de stipulation à ce sujet.

Cod.—*Cod.*, L. 2, *De jure emphyt.*—Carondas, liv. 7, *Rép.*, 39.—Domat, *loc. cit.*, n. 10.—1 Dict. de droit, 784.—7 Nouv. Deniz., 542.—13 Nouv. Deniz., 281.—Pothier, 1, 35, 40, 38.

Conc.—C. c., 388, 392.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 294.—3 Mignault, C. c., 211.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. On a *bail emphytéotique*, rent in arrear for three years is a good cause of resiliation: —*C. B. R.*, 1816, *Samson* vs *Woolsey*, 2 *R. de L.*, 439; 1 *R. de L.*, 506.

2. Une action demandant la déchéance du preneur pour défaut de paiement de la rente, a été renvoyée sur preuve que le montant de la rente avait été offert avant l'action et refusé par le bailleur:—*C. B. R.*, 1821, *Burns* vs *Richard*, 2 *R. de L.*, 206.

3. Le droit de commise s'exerce à l'égard d'un bail emphytéotique sans aucune stipulation par le défaut de paiement de la rente ou canon emphytéotique pendant trois années et sans aucune mise en demeure de payer. Le juge a le pouvoir d'accorder un sursis à l'exécution du jugement prononçant la résolution de ce bail, avec faculté au preneur de payer pendant ce délai et de garder possession de l'héritage:—*Loranger, J.*, 1864, *Dufresne* vs *Lamontagne*, 8 *L. C. J.*, 197; 13 *R. J. R. Q.*, 120.

575. Cette rente est payable en entier sans que le preneur puisse en réclamer la remise ou la diminution, soit à cause de la stérilité ou des acci-

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le bailleur conserve le droit d'hypothéquer son fonds et d'en disposer à titre gratuit ou onéreux sujet à l'emphytéose:—Merlin, *Quest.*, vo *Emphytéote*, § 7.—8 Laurent, n. 392.

2. Le bailleur est tenu de garantir le preneur contre toute éviction et il est responsable en dommages vis-à-vis ce dernier troublé dans sa jouissance:—8 Laurent, n. 394.—Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 4, s. 10, n. 7.—Duvergier, *Louage*, n. 176.

574. On his part the lessee is bound to pay annually the emphyteutic rent; if he allow three years to pass without doing so, he may be judicially declared to have forfeited the immoveable, although there be no stipulation on that subject.

4. Under an emphyteutic lease, the lessor has not, for the payment of the rent and other obligations of the lease, the privilege which he has in an ordinary lease on the moveable property found in, or removed from, the premises leased:—*C. B. R.*, 1882, *Alliott & The Eastern Townships Bank*, 2 *D. C. A.*, 172.

5. Le bailleur, par bail emphytéotique, qui demande contre le preneur que le bail soit résilié pour cause d'inexécution, par le preneur, de ses obligations, et que la possession de l'immeuble baillé lui soit rendue, exerce une action personnelle, qui est de la compétence du tribunal du lieu où le bail a été consenti:—*Mathieu, J.*, 1900, *Marsolais* vs *Grenier*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 296.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La clause résolutoire pour défaut de paiement du canon, exprimée dans un bail emphytéotique, doit avoir son effet *ipso jure* et sans qu'il soit besoin de mise en demeure:—1 Duvergier, n. 168.—Merlin, *Quest.*, vo *Emphytéose*, § 3.—1 Trolong, n. 46.—1 Guillouard, n. 439.

2. Le paiement de la redevance annuelle ou canon emphytéotique, est de l'essence du contrat emphytéotique; et à son défaut, le contrat ne serait pas un emphytéose:—Merlin, *Rép.*, vo *Emphytéose*, § 1, n. 2.—8 Laurent, n. 382.—Trolong, *Louage*, n. 34.

575. The rent is payable in the whole, without the lessee having a right to claim its remission or diminution, either on account of sterility

dents de force majeure qui auraient détruit la récolte ou empêché la jouissance, ni même pour perte partielle du fonds.

Cod.—*Cod.*, L. 1, *De jure emphyt.* — Domat, *loc. cit.*, n. 8.—1 Dict. de droit, 784.—6 Guyot, *Rép.*, 682.—7 Nouv. Deniz., 543.—2 Sebire et Carteret, n. 27, 456.—Pothier, 14, 15, 16. — *Rem.*—C'est encore une des conséquences de ce que l'emphytéote est propriétaire ; comme tel il doit supporter les pertes qui surviennent à la chose et répondre des cas fortuits. Il n'y a que la perte totale de l'héritage qui puisse mettre fin au bail ; une diminution partielle ne l'affecte en rien.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 296.—3 Mignault, C. c., 213.

576. L'emphytéote est tenu d'acquitter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé.

Cod.—6 Guyot, *Rép.*, 682.—Domat, *loc. cit.*, s. 20.—7 Nouv. Den., 543.—2 Sebire et Carteret, 456.—Pothier, 66.—*Voir aussi* 110.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 296.—3 Mignault, C. c., 216.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le preneur est responsable, sous un bail à long terme de terrains appartenant au gouvernement, pour le paiement des taxes municipales :—*C. S.*, 1854, *Ex parte Harvey*, 5 *L. C. R.*, 378.—*C. B. R.*, 1858, *Gould & La Cité de*

577. Il est tenu de faire les améliorations auxquelles il s'est obligé, ainsi que toutes les réparations petites et grosses.

Il peut y être contraint, même avant l'expiration du bail, s'il néglige de les faire et que l'héritage en souffre une détérioration notable.

Cod.—Domat, *loc. cit.*, s. 10, n. 9.—6 Guyot, *Rép.*, 682.—7 Nouv. Deniz., 544.—2 Sebire et Carteret, 457.—Pothier, 57, 58, 59 et s.—*Rem.* —Ce qui laisse à inférer qu'au cas contraire, il suffirait qu'à la fin du bail l'héritage fût remis dans l'état voulu par le contrat ou par la loi.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 297.—3 Mignault, C. c., 216.

or of unavoidable accidents which may have destroyed the harvest or hindered the enjoyment, or even for a loss of a part of the land.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. C'est en se basant sur la modicité de la redevance payée, qu'on décide que le preneur n'a droit à aucune diminution de cette redevance, pour cause de perte totale ou partielle des revenus du fonds :—8 Laurent, n. 385.—Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit 4, s. 10, n. 8.—Merlin, *Rép.*, vo *Emphytéose*, § 1, n. 6.

2. Toutefois si le fonds entier venait à périr, l'emphytéote cesserait d'être tenu de payer le canon. Son droit réel étant alors éteint, son obligation cesserait avec lui :—Ferrière, *Dict.*, vo *Emphytéose* :—8 Laurent, n. 385.

576. The lessee is held for all the real rights and land charges to which the property is subjected.

Montréal, 3 *L. C. J.*, 197 ; 15 *R. J. R. Q.*, 269.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum sentire debet et onus.

1. L'emphytéote est tenu du paiement des contributions foncières et autres :—1 Duvergier, n. 170.—1 Trolong, *Louage*, n. 39.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Bail*, n. 2602 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Contributions*, § 5.—8 Laurent, n. 389.

577. He is bound to make the improvements which he has undertaken, as well as all greater or lesser repairs.

He may be forced to make them even before the expiration of the lease, if he neglect to do so, and the land suffer thereby any considerable deterioration.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action upon a lease *emphytéotique*, upon the plaintiff's demand of re-entry because no house was erected on the lot leased, within a year as stipulated, it was held that the defendant must necessarily be put *en demeure*, before the institution of the action :—*C. B. R.*, 1878, *Balston* vs *Pozer*, 2 *R. de L.*, 440 ; 2 *R. J. R. Q.*, 256.

V. les décisions sous l'art. 574, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum sentire debet et onus.

1. Lorsque l'emphytéote a fait des constructions auxquelles il n'était pas assujetti d'après son bail, le bailleur peut à son gré, à l'expiration du bail, contraindre l'emphytéote à enlever ses constructions, ou les conserver en remboursant la valeur des matériaux et le prix de la main-d'oeuvre:—1 Duvergier, n. 174.

2. Mais le propriétaire du fonds peut conserver, sans aucune espèce d'indemnité, les constructions qui ont été élevées sur ce fonds, en exécution d'une clause formelle du bail emphytéotique:—1 Trolong, n. 48.—8 Laurent, n. 381.

3. Le preneur est tenu de faire à ses frais toutes les réparations, tant grosses que petites:—8 Laurent, n. 388.—Merlin, *Rép.*, vo *Emphytéose*, § 1, n. 6.—6 Duvergier, *Louage*, n. 152, 153.

V. les auteurs sous les arts 582 et 1640, C. c.

578. Le preneur n'a pas le droit de détériorer l'immeuble baillé; s'il y commet des dégradations qui en diminuent notablement la valeur, le bailleur peut le faire expulser et condamner à remettre les choses dans leur ancien état.

578. The lessee has not the right to deteriorate the immoveable leased; if he commit any waste which greatly diminishes its value, the lessor may have him expelled and condemned to restore the things to their former condition.

Cod.—Domat, *loc. cit.*—Novelle, 120, c. 8.—6 Guyot, *Rép.*, 682.—7 Nouv. Deniz., 543.—Pothier, 42 et s.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 298.—3 Mignault, C. c., 216.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'emphytéote d'un terrain n'a pas le droit d'y faire des excavations pour en extraire de l'argile, alors surtout que la configuration de ces excavations et leur extension hors des limites de l'emphytéose démontrent qu'elles n'ont point été pratiquées pour l'édification de bâtiments à pratiquer:—Ferrière, vo *Emphytéose*, n. 3.—Guyot, *Rép.*, *eod.* vo.—Pothier, *Bail à rente*, n. 113, 152, 272.—2 Trolong, *Louage*, n. 38.—1 Duvergier, n. 180.

V. A.:—8 Laurent, n. 400.

Section III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTÉOSE.

à la tacite reconduction.

579. L'emphytéose n'est pas sujette Elle prend fin—

1o Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, au cas où un terme plus long aurait été stipulé;

2o Par la déchéance prononcée en justice pour les causes portées aux articles 574 et 578, ou autres causes de droit;

3o Par la perte totale de l'héritage baillé;

4o Par le déguerpissement.

Cod.—Domat, *loc. cit.*, n. 7.—6 Nouv. Deniz., vo *Déguerpissement*, § 2, n. 1 et s.—7 *Ibid.*,

Section III.

OF THE TERMINATION OF EMPHYTEUSIS.

579. Emphyteusis is not subject to tacit renewal.

It ends:—

1. By the expiration of the time for which it was contracted, or after ninety-nine years, in case a longer term has been stipulated;

2. By forfeiture judicially pronounced for the causes set forth in articles 574 and 578, or for other legal causes;

3. By the total loss of the estate leased;

4. By abandonment.

542.—1 Duvergier, n. 181.—Trolong, *Louage*, n. 40.—2 Sebire et Carteret, *Bail emphyt.*, n.

31 et s.—2 Devilleneuve et Gilbert, *Emphytéose*, n. 37.—Pothier, 53, 121, 116, 114, 190.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 309.—3 Mignault, C. c., 218.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La tacite reconduction n'a pas lieu en matière de bail emphytéotique:—1 Duvergier, n. 181.—1 Trolong, n. 40.—8 Laurent, n. 486.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Déguerpissement*, § 11.—8 Laurent, n. 399.—Duvergier, n. 179.—Pépin le Halleur, 75 et s.—Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 4, s. 10, n. 7.—Trolong, *Louage*, n. 46.

580. L'emphytéote n'est admis à user du déguerpissement qu'en autant qu'il a satisfait pour le passé à toutes les obligations qui résultent du bail, et notamment qu'il ait payé ou offert tous les arrérages de la redevance, et fait les améliorations convenues.

580. The lessee is only allowed to abandon if he have satisfied for the past all the obligations which result from the lease, and particularly if he have paid or tendered all arrears of the dues, and made the improvements agreed upon.

Cod.—Paris, 109.—1 Laurière, 327.—Loyseau, *loc. cit.*, et n. 13.—6 Nouv. Deniz., 128.—7 *Ibid.*, 542.—Pothier, 147 et s., 185 et s.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 109.—Si aucun a pris un héritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement partie présente ou appellée, en payant tous les arrérages du passé, et le terme en suivant. Jaçoit que par lettres eût promis payer la dite rente et obligé tous ses biens; et s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire: sinon que par *lettres d'accensement* (le titre) il eût promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eût fait; ou qu'il eût promis fournir et faire valoir la dite rente et à ce obligé tous ses biens, en laissant toutefois l'héritage en aussi bon état et valeur, qu'il était au temps de la prise.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 311.—3 Mignault, C. c., 222.

581. A la fin du bail, de quelque manière qu'elle arrive, l'emphytéote doit remettre en bon état les biens reçus du bailleur, ainsi que les constructions qu'il s'était obligé de faire, mais il n'est pas tenu de réparer les bâtiments qu'il a fait ériger sans y être obligé.

581. At the end of the lease, in whatever way it happens, the lessee must give up, in good condition, the property received from the lessor, as well as the buildings he obliged himself to construct, but he is not bound to repair those which he has erected without being obliged to do so.

Cod.—Brodeau sur Louet, E., *som.* 22.—1 Dict. de droit, 783-6.—7 Nouv. Den., 543-4.—2 Sebire et Carteret, 457.—Pothier, 45, 43.

Doct. can.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 299.—3 Mignault, C. c., 226.—Mathieu, *Substitutions*, 207.—Bélanger, 1 *Rev. du Not.*, 33.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts. 577 et 582, C.c.

582. Quant aux améliorations faites par le preneur volontairement et sans y être tenu, le bailleur peut, à son choix, les retenir en payant ce qu'elles ont coûté ou leur valeur actuelle, ou bien permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol; aux cas contraires,

582. As to improvements which the lessee has made voluntarily, without being bound to do so, the lessor has the option of either keeping them, upon paying what they cost or their actual value, or permitting the lessee, if the latter can do so with advantage to himself and without deteriorating the land, to remove them at his

elles restent sans indemnité au bailleur, qui peut néanmoins forcer l'emphytéote à les enlever conformément aux dispositions de l'article 417.

Cod.—2 Argou, 303-4.—Dic. de droit, 786.—7 Nouv. Den., 544 et s.—1 Duvergier, n. 174.—2 Devilleneuve et Gilbert, 370.—Pothier, 41.

Conc.—C. c., 729.

Doct. can.—Bélanger, 4 *R. L., N. S.*, 465.—Lorrain, *Code des locateurs et locataires*, 299.—3 Mignault, C. c., 227.—Bélanger, 1 *Rev. du Not.*, 33.

own expense; otherwise, in each case, they belong, without indemnification, to the lessor, who may, nevertheless, compel the lessee to remove them, in conformity with the provisions of article 417.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'emphytéote peut enlever, à l'expiration du bail, les constructions et plantations qu'il a volontairement établies, pourvu que l'état des lieux soit rétabli sans dommage aucun pour le fonds:—8 Laurent, n. 381.—Duvergier, *Louage*, n. 174.—Merlin, vo *Emphytéose*, § 1, n. 6, 7.—Troloug, *Louage*, n. 48.

V. les auteurs sous l'art. 577, C. c.

LIVRE TROISIEME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIETE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

583. La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations.

Cod.—Pothier, *Propriété*, n. 19 et s.—3 Marcadé, 1, 2, 3.—3 Boileux, 4 et s.—C. N. 711, 712.—*Rem.*—Il suffira d'ajouter ici que l'énumération qu'il (l'art. 583) contient n'est pas limitative; elle ne fait qu'indiquer les modes les plus ordinaires et les plus importants d'acquérir; strictement parlant, l'on pourrait même dire que les autres modes tombent dans quelques-unes des catégories de l'article.

C. N. 711.—La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entrevifs, ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

C. N. 712.—La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

Conc.—C. c., 406 et s., 583, 501 et s., 607, 754 et s., 777, 1203.

Doct. can.—Bélanger, 4 *R. L., N. S.*, 241.—

BOOK THIRD.

OF THE ACQUISITION AND EXERCISE OF RIGHTS OF PROPERTY.

GENERAL PROVISIONS.

583. Ownership in property is acquired by prehension or occupation, by accession, by descent, by will, by contract, by prescription, and otherwise by the effect of law and of obligations.

3 Mignault, C. c., 232.—Beauchamp, 4 *R. L., N. S.*, 1.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit de propriété s'éteint, par la destruction totale de la chose qui en faisait l'objet:—2 Aubry et Rau, 398, § 220.

2. Il y a extinction de la propriété lorsqu'une chose est mise hors de commerce. Il y a extinction absolue du droit de propriété sur les animaux sauvages capturés, s'ils recouvrent leur liberté naturelle et redeviennent ainsi *res nullius*:—2 Aubry et Rau, 399, § 220.—13 Demolombe, n. 26.

3. C'est au demandeur en revendication à justifier du droit de propriété qu'il invoque; le défendeur qui est en possession n'a rien à prouver:—2 Aubry et Rau, 391, note 6, § 219.—6 Laurent, n. 159, 160.

4. L'on peut acquérir par occupation certaines choses qui sont dans le domaine public, comme le gibier dans les champs et dans les bois, le poisson dans les eaux courantes :—2 Toullier, n. 475.—13 Demolombe, n. 18.—5 Huc, n. 4.—2 Aubry et Rau, 236, § 201,—1 Planiol, n. 1301 et s.

V. A. :—2 Aubry et Rau, 390, § 219.—6 Laurent, n. 157, 162.—Pothier, *Propr.*, n. 324.—Merlin, *Rép.*, vo *Revendication*, § 2 et 3.—4 Toullier, 58 et s. ; t. 5, 238, 276 ; t. 6, 214, 270, 726, 801, 825 ; t. 7, 13 et s., 54, 532, 539, 553 ; t. 8, 220 ; t. 9, 162 ; t. 10, 591 ; t. 11, 672.—1 Delvincourt, 1.

584. Les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain.

584. Things which have no owner are held to belong to the crown.

Cod.—*Cod., De bonis vac.*, L. 1.—*ff De adquirendo rerum.*—*Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 12.—Domat, *Dr. public*, liv. 1, tit. 6, s. 3, n. 1, 2, 3, 4.—Despeisses, vol. 3, 150, n. 3.—Code Civil B. C., art. 401.—4 Toul., 6, 38, 51, 320.—C. N. 713.

C. N. 713.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 401, 585, 588, 606, 607, 636, 637, 2271.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 234.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dominium rerum ex naturali possessione cœpisse.

1. L'art. 584 ne confère au souverain que les *biens* qui sont sans maître. Cette propriété est distincte des *choses* libres que l'homme peut s'approprier par occupation qui est un mode d'acquérir la propriété :—2 Aubry et Rau, 43, § 170.—6 Laurent, n. 39.—5 Locré, 130.

V. A. :—Favard, vo *Occupation ;* vo *Propriété*, s. 2, n. 3, 11.—3 Toullier, 344 et s. ; t. 4, 6, 38, 51, 320.—1 Delvincourt, 146.—6 Proudhon, n. 285 et s.—13 Demolombe, n. 17 et s.

585. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règlent la manière d'en jouir.

585. There are things which have no owner and the use of which is common to all. The enjoyment of these is regulated by laws of public policy.

Cod.—*ff* L. 2, *De divisione rerum.*—Pothier, *Propriété*, n. 21, 22, 51, 60.—3 Toullier, 22.—3 Marcadé, 5.—C. N. 714.

C. N. 714.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 400, 402 et s., 2201.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 232.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res communes jure naturali omnia liberas sunt.

1 Delvincourt, 341.—6 Toullier, 158.—6 Laurent, n. 1 et s., 39.—2 Aubry et Rau, 44, § 170 ; 34, § 168.—9 Demolombe, n. 458, 461.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succ.*, n. 7 et s. ; do, t. 1, *Biens*, n. 171.

586. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par l'effet du hasard.

586. The ownership of a treasure rests with him who finds it in his own property ; if he find it in the property of another, it belongs half to him, and the other half to the owner of the property.

A treasure is any buried or hidden thing of which no one can prove himself owner, and which is discovered by chance.

Cod.—*ff* L. 31, § 1, *De adquirendo rerum.*—*Cod.*, L. *unica, De thesauris. Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 39.—Domat, *Dr. publ.*, liv. 1, tit. 6, s. 3, n. 7.—3 Despeisses, 144, s. 4.—Pothier, *Prop.*

n. 64, 65, 66.—Fenet-Pothier, sur art. 716, 186 et s.—3 Marcadé, 6, 7.—C. N. 716.

C. N. 716.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 414, 460, 461.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 234.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dominium rerum ex naturali possessione capiesse.

1. Dans le sens de l'art. 586, un trésor consiste en un amas de richesses cachées, dont la propriété ne peut être justifiée, parce qu'il ne reste pas trace, dans la mémoire des hommes, soit de la personne qui a caché la chose découverte, soit des circonstances à l'occasion desquelles elle a été cachée; l'article ne s'applique donc pas à une somme d'argent, en pièces de monnaie, d'effigie toute récente:—4 Toullier, n. 36.

2. Un objet caché dans un meuble ne peut être considéré comme trésor:—8 Laurent, n. 453.—*Contra*:—2 Aubry et Rau, 240, § 201.—4 Duranton, n. 311.—Marcadé, sur l'art. 716, n. 2.—13 Demolombe, n. 34.

3. L'inventeur d'un trésor est celui qui l'a mis au jour en fouillant, et non celui qui, le premier l'a vu ou touché. Par suite, lorsqu'un trésor vient à être mis à découvert dans le cours de travaux exécutés par plusieurs ouvriers, la moitié du trésor que la loi attribue à l'inventeur, appartient uniquement à celui d'entre eux qui a directement fait la découverte, à l'exclusion des autres, alors même qu'ils auraient tous été associés pour l'exécution du même travail:—2 Aubry et Rau, 240, 241, § 201.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 12.—3 Boileux, *Comm. du C. civ.*, sur l'art. 716.—2 Delvincourt, 2, 209.—2 Demante, *Cours de C. civ.*, n. 12 *bis*, 1.—13 Demolombe, n. 54, 55.—8 Laurent, n. 451.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 101, note 8, § 200.

4. Celui qui trouve un trésor dans le fonds d'autrui, à la suite de perquisitions opérées sans l'autorisation du propriétaire, n'a aucun droit sur ce trésor:—Pothier, *Prop.*, n. 65.—4 Duranton, n. 317.—13 Demolombe, n. 51.—8 Laurent, n. 449.—Aubry et Rau, *loc. cit.*

V.A.:—8 Laurent, n. 447, 448.—13 Demolombe, 33, 38, 47, 48.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 12.—1 Proudhon, *Dr. d'usage*, n. 147.—Favard, vo *Trésor*.—3 Toullier, 274; t. 4, 39.—1 Delvincourt, 2.

587. La faculté de chasser et de pêcher est sujette à des lois spéciales d'ordre public, et aux droits légalement acquis aux particuliers.

587. The right of hunting and fishing is governed by particular laws of public policy, subject to the legally acquired rights of individuals.

Cod.—*ff* L. 3, *De adquirendo rerum.*—*Instit.*, lib. 2, tit. 1, § 2 et 12.—*Ord.* 1516, art. 89.—*Ord.* 1681, liv. 5, 356.—*Ord.* 1669, titres 30, 31.—S. R. C., c. 62.—S. R. B. C., c. 29.—Pothier, *Prop.*, n. 33, 47, 51, 52, 53, 56.—4 Merlin, *Rép.*, vo *Chasse*, § 2, 129 et s.—3 Marcadé, 5.—C. N. 715.

C. N. 715.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.* 1669, *tit.* 30. — Cette ordonnance réglait la chasse. Elle est trop longue pour être citée ici.—V. Isambert, *Anciennes lois*, *vol.* 18, 295.

Ord., 1681, *liv.* 5, *tit.* 1, *art.* 1.—Déclarons la pêche de la mer libre et commune à tous nos sujets, auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins permis par la présente ordonnance.

2. Nos sujets qui iront faire la pêche des moules, harengs et maqueraux sur les côtes d'Irlande, Ecosse, Angleterre et de l'Amérique et sur le banc de Terre-Neuve, et généralement dans toutes les mers où elle se peut faire, seront tenus de prendre un congé de l'amiral pour chaque voyage.

Conc.—C. c., 583.

Stat.—*Lois de pêche.*—Par l'Acte A. B. N., 1867, art. 91, § 12, "les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur sont du ressort du parlement fédéral". Mais la jurisprudence a établi que les pêcheries dans les rivières non navigables restent soumises aux législatures provinciales.

La "*loi concernant la pêche et les pêcheries*" dans la province de Québec se trouvent dans le Statut de 1897, 62 V., c. 23, (ref. les arts 1374 et s. des S. R. Q.; 52 V., c. 18; 58 V., c. 20; 60 V., c. 24), amendé par 3 Ed. VII, c. 22.

La loi fédérale "*concernant la pêche et les pêcheries*" est le c. 95 des S. R. C., amendé par 52 V., c. 24; 54-55 V., c. 43; 57-58 V., c. 51; 58-59 V., c. 27 et 28; 61 V., c. 38, 39, 40.

Les S. R. C., c. 94, amendés par 49 V., c. 114, règlent "*la pêche par les navires étrangers*".

Le c. 96 des mêmes statuts R. du C. amendé par 54-55 V., c. 42; 55-56 V., c. 18; 58-59 V., c. 29 est uni "*Acte à l'effet d'encourager le développement des pêches maritimes et la construction des navires de pêche*".

Lois de chasse.—La "*loi de la chasse de Québec*", est au statut de 1899, 62 V., c. 24, (ref. les S. R. Q., art. 1396 et s.; 52 V., c. 19; 53 V., c. 20; 58 V., c. 21; 59 V., c. 20; 60 V., c. 25), amendé par 2 Ed. VII, c. 14; 3 Ed. VII, c. 23.

Doct. can. — Sirois, 3 *R. L., N. S.*, 408. — 3 Mignault, C. c., 237.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Celui qui est à la poursuite d'un animal sauvage est censé en être le premier occupant, tant qu'il est à sa poursuite, et il n'est pas permis à un autre de s'en emparer pendant ce temps, et dans ce cas ce dernier doit en payer la valeur au poursuivant:—*Berthelot, J.*, 1867, *Charlebois* vs *Raymond*, 12 *L. C. J.*, 55; 4 *L. C. L. J.*, 61; 17 *R. J. R. Q.*, 241.

2. Il n'est pas permis au parlement du Canada de porter des lois quant aux pêcheries dans les rivières non-navigables, lesquelles restent soumises aux législatures des provinces:—*C. Sup.*, 1882, *The Queen & Robertson*, 6 *Sup. C. R.*, 52; 17 *R. L.*, 463.

3. Le droit exclusif de chasse et de pêche accordé dans la concession d'une seigneurie faite en 1688, n'a pas été aboli par l'opération de l'Acte seigneurial de 1854, les propriétaires riverains ont le droit *exclusif* de pêcher vis-à-vis de leur propriété et jusqu'au milieu d'une rivière qui n'est que flottable; et le département de la Marine et des Pêcheries du Canada ou le Gouvernement de la province ne peut octroyer des permis à cette fin au préjudice de ce droit:—*Pelletier, J.*, 1888, *Lebutillier* vs *Hogan*, 17 *R. L.*, 463.

4. Le droit de pêche sur les rives du St-Laurent, bornant les seigneuries, n'était pas un accessoire de ces seigneuries, et n'appartenait pas au seigneur auquel il n'avait pas été spécialement accordé; ce droit, lorsqu'il avait été accordé au seigneur, n'était pas sous-inféodé sans concession expresse et spéciale, et le seigneur auquel le donne son titre, peut empêcher le censitaire riverain, qui n'a pas de titre, de tendre une pêche sur la grève du St-Laurent, à laquelle sa terre aboutit:—*C. B. R.*, 1892, *Fraser & Fraser*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 215; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 61; 16 *L. N.*, 110, 170.

5. Le parlement du Canada ne peut autoriser l'octroi, par bail ou autrement, du droit de pêcher dans les eaux non-navigables, ni dans les eaux navigables dont les lits et rives sont attribués aux provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, art. 91, § 12.—*Supr. C.*, 1895, *Re Provincial Fisheries*, 26 *Sup. C. R.*, 444.

6. Le propriétaire d'une place de pêche, sur la batture ou grève du fleuve St-Laurent, pour l'avoir acquise du seigneur, qui en était le concessionnaire de la Couronne, a droit à une action pétitoire contre un tiers qui emplète sur cette place de pêche.

7. La vente d'une pêche, c'est-à-dire, du droit de tendre une pêche, à un endroit particulier, "avec son étendue", comprend toute cette partie de territoire, au devant de cette pêche, nécessaire au libre accès dans cette pêche, du poisson qu'y amènent les courants.

8. Une pêche nouvelle, tendue à environ trois cents pieds en avant d'une pêche plus ancienne fondée sur un titre translatif de propriété, se trouve sur la devanture ou l'étendue de cette dernière si elle est tendue de manière à faire obstacle au poisson, et constitue un empiètement qui donne naissance à l'action pétitoire.

9. La prescription d'un droit, ou d'une place de pêche, ne s'acquiert que par la tenture d'une pêche au même endroit pendant trente ans:—*Cimon, J.*, 1899, *Raymond et al.* vs *Lavoie*, 5 *R. de J.*, 126.

10. The plaintiffs, with three others, are the owners, under grants from the Crown prior to Confederation, of certain lots of land which extend to, or are partially covered by an enclosed sheet of water known as "Brome Pond." There was no reservation by the Crown of the bed of the pond or the fishing rights connected with the water. The plaintiffs sought to recover damages from a person who had fished in the pond.

Held:—The riparian owners of a non-navigable water or pond, the bed of which was granted by the Crown to them or their *auteurs* before Confederation, have the exclusive right of fishing therein:—*Lynch, J.*, 1900, *Tétreault* vs *Lewis*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 257.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jus piscandi omnibus commune est in portus fluminusque.

1. Notre article ne vise, et encore implicitement, que l'acquisition du gibier et du poisson. Mais tous les animaux sauvages peuvent devenir la propriété du premier occupant. A ce point de vue, les abeilles doivent être considérées comme des animaux sauvages, et non comme des animaux domestiques:—2 Aubry et Rau, 235, § 221.—13 Demolombe, n. 24.—8 Laurent, n. 440.—Dutruc, *Mém. du minist. publ.* vo *Animaux*, n. 4.

2. Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de le réclamer et de le ressaisir même dans un terrain clos.—Et le propriétaire de ce terrain ne peut lui en refuser l'accès sous peine d'encourir la responsabilité du préjudice occasionné par suite de ce refus, au propriétaire de l'essaim:—Bourguignat, *Droit rural*, n. 1257. Valserre et Macarel, *Man. du dr. rural*, 27.

V.A.:—2 Aubry et Rau, 235, 237, § 201.—13 Demolombe, n. 24, 25.—8 Laurent, n. 440.—3 Toullier, n. 13.—Pothier, *Propr.*, n. 25.—Puffendort, *Dr. naturel et des gens*, livre 4, c. 6, n. 10.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 7.—4 Duranton, n. 478.—Gillon et Villepin, n. 11.—Girandeau et Lelièvre, *La chasse*, n. 141.—Petit, *Tr. du droit de chasse*, n. 300.—Championnière, *L. du 3 mai*, 1844, *art.* 1, 19.

V. les auteurs sous l'art. 428, C. c.

588. Les choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont appartenu à

588. Things which are the produce of the sea, or are drawn from its bot-

personne, tirées de son fond, trouvées sur ses flots ou jetées sur ses rivages, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les a trouvées et se les est appropriées.

Cod.—Stephen's Blackstone, Book 4, 436, 525 et s.—*Contra:—Ord. de la Marine,* liv. 4, tit. 9, arts. 19, 20.—C. N. 717.

C. N. 717.—Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.—Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas.

Anc. dr.—*Ord.,* 1681, *Marine, liv. 4, tit. 9, art.* 19.—Enjoignons à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, des effets procédant de jets, bris ou naufrage, de les mettre en sûreté; et vingt-quatre heures après, au plus tard, d'en faire leur déclaration aux officiers de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme receleurs

Enjoignons aussi, sous les mêmes peines, à ceux qui auront trouvé sur les grèves et rivages de la mer quelques effets échoués ou jetés par le flot de faire semblable déclaration dans pareil temps, soit que les effets soient du crû

tom, found floating on its waters, or cast upon its shores, and which never had an owner, belong, by right of occupancy, to the finder who has appropriated them.

de la mer, ou qu'ils procèdent de bris, naufrages et échouements.

Conc.—C. c., 489, 589, 2268.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 241.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnes res liberas et quietas haberet.

1. Le propriétaire du fonds sur lequel des objets perdus sont trouvés n'a aucun droit à cette propriété:—4 Duranton, n. 323.—13 Demolombe, n. 70.—8 Laurent, n. 462.

2. L'inventeur ne devient pas toutefois immédiatement et pleinement propriétaire; il n'est qu'une sorte de détenteur légal, soumis à l'action en restitution de celui qui avait perdu l'objet. Et le propriétaire d'une chose perdue a trente ans, pour agir en restitution contre l'inventeur, soit que celui-ci ait été de bonne foi ou non:—4 Duranton, n. 330.—8 Laurent, n. 463, 466.—2 Aubry et Rau, 244, 245, § 201. —13 Demolombe, n. 71.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 14.

589. Les choses, auparavant possédées, qui sont trouvées à la mer ou sur ses rivages, ou le prix si elles ont été vendues, continuent d'appartenir à leur propriétaire s'il les réclame; et s'il ne les réclame pas, elles appartiennent au souverain; sauf dans tous les cas les droits de celui qui les a trouvées et conservées, pour leur sauvetage et leur conservation.

589. Things once possessed, which are afterwards found at sea, or on the sea shore, or their price, if they have been sold, continue to be the property of the original owner, if he claim them, and if he do not, they belong to the crown; save in all cases the claims of those who find and preserve them, for the salvage and preservation.

Cod.—Stat. Imp. 17 et 18 V., c. 104.—Blacks., *loc. cit.—Ord. de la Marine,* liv. 4, tit. 9, art. 24, et Valin *sur iceluí.*—C. N. 717.

C. N. 717.—V. sous l'art. 588, C. c.

Anc. dr.—*Ord.,* 1681, *Marine, arts* 19, 20.—V. sous l'art. 588, C. c.

Conc.—C. c., 588, 590 et s., 1189, 2268.

Stat.—V. pour ce qui regarde les naufrages, les épaves et sauvetage sous les arts 590 et 592, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Celui qui trouve du bois flottant sur le fleuve St-Laurent et ses tributaires en amont du port de Montréal et l'atterre, ne peut exercer un droit de rétention, mais seulement se faire indemniser pour son travail; il ne peut opposer à la saisie-revendication son droit d'indemnité:—*C. C., Bélanger, J.,* 1886, *Communauté des RR. Sœurs de Charité de l'Hôpital de Montréal* vs *Duranceau,* 3 *R. de J.,* 385.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res clamat domino.

1. Comme dans l'ancien droit le mot épave désigne tous objets perdus ou égarés:—2 Aubry et Rau, 242.

2. Le propriétaire d'une chose perdue a trente ans pour agir en restitution contre l'in-

venteur, soit que celui-ci ait été de bonne foi, soit qu'il ait été de mauvaise foi:—4 Duranton, n. 330.—8 Laurent, n. 463, 466.—2 Aubry et Rau, 245, § 201.—13 Demolombe, n. 71.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 14.

590. Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises, et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement, par la loi fédérale concernant les naufrages et le sauvetage.

590. Whatever relates to wrecked ships and their cargo, the articles and fragments coming from them, the mode of disposing of them and of the price they bring, and the right of salvage, is specially regulated by the federal statute respecting wrecks, casualties and salvage.

Cod.—*Stat. Imp.* 17 et 18 V., c. 104, ss. 443 à 500.—C. N. 717.

C. N. 717.—V. sous l'art. 588, C. c.

Stat.—Par les S. R. Q., 6231, (ref. S. R. C., c. 81), les mots qui suivent le mot: "spécialement" ont été mis à la place des suivants: "d'après les mêmes principes, par le statut impérial, intitulé: "*The Merchant Shipping Act*, 1854."

Naufrage, Epaves et Sauvetage.—La loi fédérale concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage se trouve aux S. R. C., c. 81 1886, (ref. 36 V., c. 55), amendés par 56 V., c. 23, 1893. Il y est pourvu aux enquêtes sur les naufrages et à la nomination d'inspecteurs d'épaves, spécialement chargés de protéger les naufragés et les navires échoués ou en détresse; il a aussi pour devoir de prendre charge des épaves et d'en disposer selon la loi.

2. (*i*) L'expression "épave" comprend la cargaison, les munitions ou approvisionnements et appareils de tout vaisseau, et toutes les parties du vaisseau qui en sont séparées, ainsi que les biens et effets des naufragés.

Art. 42.—Si dans les limites du Canada, quelqu'un a rendu des services en sauvant la vie des personnes à bord d'un vaisseau, le propriétaire du vaisseau, du fret, de la cargaison, des approvisionnements et apparaux, paiera au sauveteur avant toute contre-réclamation pour sauvetage, une somme raisonnable comme droit de sauvetage et les dépenses; et dans le cas où le vaisseau, les approvisionnements, les apparaux et la cargaison seraient détruits, ou que leur valeur, avec le fret, s'il en est, ne suffirait pas, après le paiement des dépenses réellement faites, à couvrir le montant de ce droit de sauvetage, le ministre pourra, à sa discrétion, accorder au sauveteur, à même les fonds à sa disposition pour cette fin, la rémunération qu'il jugera à propos.

Art. 43.—Si, dans les limites du Canada, un vaisseau est naufragé ou abandonné, échoué ou en détresse, et si des services sont rendus par quelqu'un en portant secours à ce vaisseau, et si des services sont ainsi rendus par quelqu'un en sauvant une épave, le propriétaire de ce vaisseau ou de cette épave, suivant le cas, paiera à celui qui aura rendu ces services un droit raisonnable de sauvetage, y compris les dépenses raisonnablement faites.

Les arts 44 et s. règlent les procédures relatives aux droits de sauvetage.

V. sous l'art. 592, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 243.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le propriétaire du vaisseau qui a opéré le sauvetage ne peut poursuivre en son nom seul que pour la part du dit sauvetage qui lui serait due, et s'il n'allègue pas en quoi consiste cette part, et ne fait pas connaître les noms et domiciles des autres intéressés, savoir, le capitaine et l'équipage, son action sera renvoyée, sur exception à la forme:—*Routhier, J.*, 1892, *Chabot* vs *Quebec Steamship Co.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 481; 16 *L. N.*, 190.

2. L'absence d'articles d'engagement de l'équipage, bien qu'elle constitue une infraction à la loi, ne suffit pas pour faire perdre à l'équipage son droit à une part du sauvetage; il n'est pas même nécessaire que les matelots soient régulièrement engagés pour y avoir droit, du moment qu'il est prouvé qu'ils y ont pris part; et le défaut par le sauveteur de faire un protêt relatant tous les faits du sauvetage, n'enlève pas le droit d'action:—*Routhier, J.*, 1894, *mêmes parties*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 214.

591. Les foins croissant sur les grèves du fleuve Saint-Laurent qui ne sont pas propriété privée, sont, dans certains lieux, attribués par des lois

591. The grass upon the beaches of the river St. Lawrence which are not private property, is, in certain places, granted by special laws or particular

V.A.:—4 Duranton, n. 323.—13 Demolombe, n. 70.—8 Laurent, n. 462.—1 Proudhon, n. 417.—Favard, vo *Propriété*, s. 1, n. 11.—Merlin, *Rép.*, vo *Epaves*.—2 Aubry et Rau, 244, § 201.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 14.

V. les auteurs sous l'art. 588 C. c.

spéciales ou par des titres particuliers, au propriétaire riverain, sous les restrictions imposées par la loi ou les règlements.

Dans les autres cas, s'il n'en a pas été disposé autrement par le souverain, ils appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite.

titles to the riparian proprietor, under the restrictions imposed by law or by regulations.

In other cases, if the crown have not otherwise disposed of it, it belongs by right of occupancy to him who cuts it.

Cod.—S. R. B. C., c. 27, ss. 1, 2.

Conc.—C. c., 400.

Stat.—*Foin sur les grèves.—S. R. Q., art.* 5537, (*ref. S. R. B. C., c.* 28, *s.* 1), *amendé par* 98 *V., c.* 40.—Les propriétaires des terres bordant le côté sud du fleuve St-Laurent, au-dessous de la cité de Québec, ont, à l'exclusion de tous autres, le droit de couper et de sécher le foin sur les grèves ou rivages, entre les marques de la haute et de la basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectifs et ils peuvent vendre ou aliéner ce droit en faveur de toute autre personne et comme tout autre droit immobilier à eux appartenant.—Ce droit de vendre ou d'aliéner est déclaré avoir appartenu, dans le passé, aux propriétaires visés par le paragraphe 1 de l'art. 5537.

2. Le propriétaire lésé peut intenter une action en dommages contre toute personne contrevenant à cette section, en coupant, à son préjudice, le foin qui lui est réservé par icelle.

3. Dans les cas de difficultés, la possession publique et paisible, antérieure au vingt et unième jour de mars, mil huit cent trente-six, doit être maintenue comme bonne et valable ; et rien de contenu dans la présente section ne peut avoir l'effet de gêner le droit de pêche sur les grèves tel que reconnu et exercé avant le dit jour.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 245.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'herbe marine, appelée communément "*herbe à barnèche*", qui croît sur les battures du fleuve St-Laurent, doit être classée dans la catégorie des "*foins*" dont parle l'article 591 C. c.

2. Les dispositions de cette loi (591 C. c.) ne s'appliquent qu'aux grèves qui sont encore dans le domaine public ; et elles ne s'appliquent pas aux grèves qui ont déjà été concédées par la Couronne en même temps que les seigneuries.

3. Les seigneurs des seigneuries le long du fleuve St-Laurent, en bas de la cité de Québec, n'ont pas, comme tels seigneurs, droit à la grève vis-à-vis, c'est-à-dire à la partie couverte et découverte par les marées ; cette grève n'est pas un accessoire de la seigneurie ; le seigneur n'a cette grève que si, par un octroi exprès, elle lui a été accordée ; et quand il a eu un octroi exprès de la grève, tel octroi valait, et le seigneur devenait le propriétaire de la grève sujet à laisser au public l'usage des eaux du fleuve ; et cette grève ainsi octroyée devenait une propriété distincte et non accessoire, en sorte que, quand le seigneur concédait une terre bornée en front, au fleuve, il n'était pas censé comprendre, dans cette concession, la grève vis-à-vis cette terre, mais cette grève restait la propriété du seigneur ; et le censitaire n'a la grève que si le seigneur la lui a concédée expressément.

4. Quand la grève a été accordée au seigneur, alors ce dernier, comme tel propriétaire de la grève, est le propriétaire de tous les foins y croissant ; et la loi qui attribue ces foins aux propriétaires riverains ne s'applique pas, puisque, quand cette loi a été adoptée, cette grève était la propriété privée du seigneur.

5. Les foins qui croissent dans le fleuve St-Laurent, en bas de la marque de basse marée, appartiennent au premier occupant, comme choses produites par la mer :—*Cimon, J.*, 1898, *Dumas vs Mignault, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 276 ; 5 *R. de J.*, 102.

592. Les choses trouvées dans ou sur le fleuve Saint-Laurent ou la partie navigable de ses tributaires, ou sur leurs rivages, doivent être dénoncées, et il en est disposé en la manière pourvue par des lois particulières.

592. Things found in or upon the river St. Lawrence, or the navigable portions of its tributaries, or upon the banks thereof, must be advertised and disposed of in the manner provided by special laws.

Cod.—12 V., c. 114, ss. 98, 99.—22 V., c. 12.

Stat.—Le mot : "provinciales" qui suivait le mot : "lois" a été retranché par les S. R. Q., 6232, (ref. 36 V. (C.), c. 55, s. 38).

Animaux errants, grèves.—S. R. Q., art. 5538, (*ref. S. R. B. C., c.* 28, *s.* 2, § 1 *et suivants.*)—Sous peine d'une amende de cinquante centins pour chaque animal laissé errant, nul ne doit laisser de gros et menu bétail entre les marques de la haute et de la basse mer, en été ou en automne, sur ces grèves ou rives du St-Laurent.—Cette amende est prélevée contre le propriétaire ou le possesseur du bétail.

Art. 5539.—Dans le cas où le propriétaire ou le possesseur n'est pas connu, les bestiaux ou animaux, ainsi errant à l'abandon, peuvent être détenus par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par le propriétaire ou le possesseur, lequel est tenu de payer à la personne qui les détient, les frais raisonnables encourus pour en avoir eu la garde. Ces frais, si le propriétaire ou le possesseur refuse de les payer, sont prélevés en la manière prescrite pour les amendes imposées par la présente section.

Art. 5540.—Toute personne qui détient un animal trouvé errant, doit en donner avis au public à la porte de l'église paroissiale la plus proche, un dimanche ou jour de fête d'obligation, à l'issue de l'office divin du matin; et si l'animal n'est pas réclamé et les frais payés dans le délai de huit jours après tel avertissement, l'animal peut être vendu par ordre d'un juge de paix, et le prix en provenant, déduction faite de telles dépenses et des frais d'avertissement, reste entre les mains de tel juge de paix, pour être remis au propriétaire de l'animal, lorsqu'il est connu.

Art. 5541.—La présente section n'invalide, en aucune manière que ce soit, les droits de Sa Majesté, ni d'aucune personne, d'aucun corps politique ou corporation, sur cette grève ou rive du fleuve St-Laurent.

Art. 5542.—La présente section ne donne aux propriétaires des rivages du dit fleuve aucun droit ou titre quelconque pour enclore ou faire des levées, au moyen de clôtures ou autrement, le long de ces grèves et rivages, ou pour empêcher, en aucune manière, les sujets de Sa Majesté de jouir de la liberté franche et entière de naviguer et commercer sur le fleuve ou d'interdire à aucune personne le libre accès aux rivages de ce fleuve, selon que le veut la loi.

Art. 5543.—Les amendes imposées par cette section peuvent être recouvrées, d'une manière sommaire, devant un juge de paix, sur la déposition sous serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou le dénonciateur, et prélevées par saisie et vente des meubles et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous le seing du juge de paix devant lequel la conviction a eu lieu. Le surplus, s'il y en a, après déduction des frais de poursuite, de saisie et de vente doit être remis au délinquant.

Art. 5544.—Moitié de l'amende, prélevée en vertu de cette section, appartient au dénonciateur, et l'autre moitié à Sa Majesté, pour les besoins publics de la province.

Epaves fluviales.—Port de Montréal.—22 *V., c.* 12, *art.* 1.—Toute personne qui trouvera un objet quelconque dans le fleuve St-Laurent, sur ses rives ou dans la partie des rivières qui se jettent dans icelui, dans les limites du port de Montréal, devra, sous quatre jours, si l'objet a été trouvé dans le havre de Montréal, et sous quinze jours, si l'objet a été trouvé dans aucune autre partie du port de Montréal, en informer le régistrateur et trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, à peine d'une amende n'excédant pas dix louis, et lui donner la description de l'objet trouvé; si dans l'intervalle, le maître ou le propriétaire le réclame, il devra payer au trouveur, pour ses peines, une juste compensation qui sera fixée par la Maison de la Trinité de Montréal, lorsque les parties ne pourront s'entendre à l'amiable.

Art. 2.—Lorsqu'un objet trouvé dans le fleuve St-Laurent, dans les limites ci-dessus, n'aura pas été réclamé, le régistrateur et trésorier pourra l'annoncer pendant quatre semaines, en anglais et en français, dans deux papiers-nouvelles ou plus, publiés à Montréal, et si dans un mois après cette publication, l'objet trouvé n'est pas réclamé, le dit régistrateur et trésorier le fera vendre publiquement, et après déduction faite des frais d'annonce de vente et autres, les deux tiers du produit de la vente retourneront au trouveur, et l'autre tiers ira au fonds de la Maison de la Trinité de Montréal.

Port de Québec.—36 *V., c.* 55, *art.* 38....98. —Toute personne trouvant des espars, madriers, billots et bois de construction ou autre chose non-périssable n'étant pas une épave d'après la définition du présent acte, sur le fleuve St-Laurent ou toute autre rivière ou eau dans les limites du port de Québec, ou sur la grève, en donnera, sous quatre jours, si cet objet ou chose est trouvé dans les limites du havre de Québec, et sous quinze jours, s'il est trouvé dans tout autre endroit du port de Québec, avis au maître du havre, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et devra lui donner dans cet avis une description de la chose trouvée et de toutes les marques qu'elle portera. Si, dans l'intervalle, le patron ou propriétaire réclame cet objet ou chose, il devra payer en récompense de son trouble à la personne qui l'aura trouvé, telle rémunération qui pourra être fixée par la Maison de la Trinité de Québec; et la dite Maison de la Trinité de Québec pourra faire et publier un tarif de droits pour le sauvetage des madriers, billots et bois de construction trouvés comme susdits, et toute personne ayant en sa possession, quelques madriers, billots et bois de construction trouvés à la dérive ou sur la grève du dit fleuve, rivière ou eau comme susdit, devra, dès que le propriétaire ou son agent réclamera la dite propriété et offrira de payer la somme fixée dans le tarif selon la nature du sauvetage, immédiatement rendre cette propriété au dit propriétaire ou agent; et toute personne refusant de rendre ainsi ces espars, madriers, billots, et bois de construction ou autre chose non périssable, encourra une amende n'excédant pas

quatre cents piastres et ne devant pas être moindre que vingt piastres à raison de ce refus, qui sera considéré être une contravention au présent acte; et toute poursuite en recouvrement de la dite amende, pourra être entendue et jugée par la Maison de la Trinité de Québec, en vertu des sections soixante-six et soixante-sept du présent acte.

—Tous les pouvoirs donnés par les statuts ci-dessus aux "Maisons de la Trinité", de Montréal et de Québec, relativement aux objets trouvés dans ou sur le fleuve St-Laurent, ont été transportés respectivement aux Commissaires du Havre de Montréal, par 36 V., c. 61; et à ceux de Québec, par 38 V., c. 55.

V. sous l'art. 590, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 245.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas où une ancre a été trouvée dans le St-Laurent, dans le havre de Montréal, par le capitaine d'un vaisseau, les deux tiers du produit net de la vente seront, sous les dispositions de 22 V., c. 12, adjugés au capitaine; et l'intervention des propriétaires du vaisseau réclamant ces deux tiers sera renvoyée:—*Berthelot, J.*, 1864, *McGuire* vs *Trinity House of Montreal*, 15 *L. C. R.*, 411; 9 *J.*, 111; 14 *R. J. R. Q.*, 64.

2. Ceux qui sauvent des billots, madriers, épars ou bois de construction sur le fleuve St-Laurent, ou toute autre rivière ou grève dans les limites du havre de Québec, n'ont pas droit à d'autre indemnité que le prix mentionné dans le tarif préparé à cette fin par la Commission du Havre de Québec, quels que soient les frais qu'ils aient faits en outre du sauvetage pour mettre le bois sauvé en sûreté, en dehors des atteintes de la marée:—*Casault, J.*, 1886, *Paradis* vs *Drouin*, 12 *Q. L. R.*, 73.

593. Les choses trouvées sur terre, sur la voie publique ou ailleurs, même sur la propriété d'autrui, ou qui se trouvent autrement sans propriétaire connu, sont, dans beaucoup de cas, sujettes à des lois spéciales quant aux avis publics à donner, au droit du propriétaire de les réclamer, à l'indemnité de celui qui les a trouvées, à la vente, et à l'appropriation du prix.

A défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas volontairement abandonnées, peut les réclamer en la manière ordinaire, sauf une indemnité, s'il y a lieu, à celui qui les a trouvées et conservées: si elles ne sont pas réclamées, elles appartiennent à ce dernier par droit d'occupation.

Les rivières non navigables sont, pour les fins du présent article, considérées comme lieu terrestre.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 6, s. 3, n. 6.—Pothier, *Prop.*, n. 67 et s.—C. N. 717.

C. N. 717.—V. sous l'art. 588, C. c.

Conc.—C. c., 1489, 2268.

Stat.—V. sous les arts 591, 592, 594, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 247.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts 591, 592 et 594, C. c.

593. Things found on the ground, on the public highways or elsewhere, even on the property of others, or which are otherwise without a known owner, are, in many cases, subject to special laws, as to the public notices to be given, the owner's right to claim them, the indemnification of the finder, their sale, and the appropriation of their price.

In the absence of such provisions, the owner who has not voluntarily abandoned them, may claim them in the ordinary manner, subject to the payment, when due, of an indemnity to the person who found and preserved them; if they be not claimed, they belong to such person by right of occupancy.

Unnavigable rivers are, for the purposes of this article, considered as places on land.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsqu'un individu a fait insérer dans une affiche, la promesse d'une récompense en faveur de la personne qui trouverait une chose qu'il a perdue, cette promesse est obligatoire, si elle n'est pas révoquée avant que l'objet perdu ait été trouvé:—13 Demolombe, n. 72.

V.A.:—2 Delvincourt, 2, note 10.—2 Toullier, n. 49, note 1.—2 Taulier, 183.—Marcadé, art. 717, n. 2.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 394.

594. Au nombre des choses sujettes aux dispositions particulières mentionnées en l'article qui précède se trouvent :

1. Les bois et autres objets faisant obstruction sur les grèves et sur les terrains adjacents ;

2. Les effets non réclamés entre les mains des possesseurs de quais et des garde-magasins, et des personnes qui se chargent des transports soit par terre soit par eau;

3. Ceux restant aux bureaux de poste avec les lettres mortes;

4. Les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice;

5. Les animaux trouvés errants.

Cod.—S. R. B. C., c. 66; c. 104; c. 26, ss. 9, 10; c. 28, s. 2.—S. R. C., c. 31, ss. 29, 30, 31.

Conc.—C. c., 592.

Stat.—*Objets non réclamés.—S.R.Q., art.* 5545 (*ref. S. R. B. C., c.* 66.)—Tout possesseur de quais, garde-magasin, agent ou propriétaire de bateaux à vapeur, toute compagnie de bateaux à vapeur, tout préposé aux canaux ou aux chemins de fer, tout propriétaire de diligence et toutes autres personnes en possession d'objets ou articles non réclamés, doivent publier, au moins une fois chaque mois, dans au moins un papier-nouvelles publié en la cité de Québec, et dans un autre publié en la cité de Montréal, une liste avec la description de ces objets et articles contenant leurs marques, numéros et adresses.

2. La liste doit contenir un avis à ceux qui veulent les réclamer, de se présenter sous six mois, de la date d'icelui, pour prouver la propriété de ces effets et les recevoir en payant les frais de transport et les autres frais occasionnés par les effets réclamés, y compris une proportion des frais d'annonce, le quaiage et l'emmagasinage.

Cet avis doit aussi contenir une intimation qu'à l'expiration des six mois, les ballots, paquets et autres articles non réclamés seront ouverts et examinés, et que s'ils ne contiennent pas d'indices des noms des propriétaires, consignataires ou d'autres personnes qui ont droit de les recevoir, ils seront, à l'expiration d'une autre période de six mois, vendus par encan public, et le produit de la vente, déduction faite des frais, mis en dépôt entre les mains du trésorier de la province.

3. Les fruits et autres articles périssables sont immédiatement annoncés et peuvent être vendus sous une semaine de la date de l'annonce.

Art. 5546.—Si, à l'ouverture des ballots ou paquets, les noms des propriétaires, consignataires ou autres personnes, qui ont droit de les recevoir, viennent à être connus, le possesseur doit leur transmettre, par la poste ou autre voie sûre, un avis par écrit, contenant une intimation de se présenter pour les réclamer sous six mois, à défaut de quoi, les objets seront vendus publiquement à l'encan, en la manière prescrite en l'article précédent.

Art. 5547.—Immédiatement après l'expiration de douze mois à compter de la date de cet avis, la personne qui a la garde de ces effets, les fait vendre par encan public, et fait remettre immédiatement le produit de la vente, après en avoir déduit les frais et dépens, au trésorier de la province.

Il dépose en même temps, entre ses mains, un compte séparé des ventes de chaque ballot, pour rester dans son bureau, sujet par la suite à toute réclamation bien fondée à l'égard d'une partie quelconque de ce produit.

Toute personne, dont les effets ou la propriété ont été vendus, et le produit d'iceux payé au trésorier de la province, reçoit le montant de tel produit des mains de ce dernier, par mandat accordé par le lieutenant-gouverneur, sur preuve suffisante de son droit.

Art. 5548.—S'il s'élève quelque différend entre la personne qui réclame les articles et la personne qui en a la garde, soit à l'égard de la légalité de la réclamation, soit à l'égard du montant des frais demandés pour emmagasinage, quaiage et autres frais, le différend est décidé d'une manière sommaire devant un juge de paix dans les quatre jours qui suivent la réquisition qui lui en est faite par l'une ou l'autre des parties.

594. Among the things subject to the special provisions mentioned in the preceding article are :

1. Wood or other objects obstructing beaches and the adjoining lands;

2. Unclaimed goods in the hands of wharfingers, warehouse-keepers, and carriers either by land or by water;

3. Articles remaining in the post-office with dead letters;

4. Things suspected to have been stolen, remaining in the hands of officers of justice;

5. Animals found straying.

Les frais de la procédure ne doivent, en aucun cas, excéder en totalité la somme de deux piastres, et sont payés par la partie contre laquelle la décision est rendue, et à défaut de paiement, ils sont prélevés par saisie et vente des meubles et effets de la partie, en vertu d'un mandat revêtu de la signature d'un juge de paix.

Art. 5549.—Tout gardien d'articles non réclamés, qui néglige de se conformer aux dispositions qui précèdent, encourt une amende n'excédant pas un quart de la valeur estimée des effets détenus, dont moitié appartient à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur.

Cette amende peut être poursuivie et recouvrée devant un juge de paix du district, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi autres que le dénonciateur; et, à défaut de paiement immédiat, elle est prélevée, avec les frais, par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, en vertu d'un mandat signé par un juge de paix.

Lettres mortes.—"Actes des Postes."—S. R. C., c. 35, art. 44, amendé par 52 V., c. 20, art. 10; 61 V., c. 20, art. 5, et par 1 Ed. VII, art. 2.—Sauf ce qui est autrement prescrit par le présent acte, les lettres ou autres objets qui, n'ayant pu être distribués pour quelque cause que ce soit, se trouveront à un bureau de poste, ou qui, après y avoir été déposés, n'auront pu être expédiés, seront, d'après les règlements faits par le maître-général des Postes, transmis comme rebuts par les maîtres de poste au département des Postes ou en tels autres endroits que le Gouverneur en conseil prescrira, pour y être ouverts et pour être rendus aux auteurs ou envoyeurs, contre paiement de tout port dû et d'une surtaxe de trois centins par lettre en rebut pour couvrir les frais de ce renvoi, déduction faite, pour les lettres ou autres objets transmissibles mis à la poste en Canada et insuffisamment affranchis, du montant de taxe qui aura été acquitté à l'avance; ou on disposera de ces rebuts, dans chaque cas ou catégorie de cas, de toute autre manière prescrite par le maître-général des Postes; pourvu, toujours, qu'à l'égard des lettres, les seules localités autres qu'Ottawa où elles pourront être transmises et traitées comme rebuts, soient les cités de Montréal, Toronto, Victoria, Winnipeg, Halifax, St. John, Kingston, Hamilton, London, Vancouver et la ville de Dawson, sauf les règlements qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil. Si une lettre tombée ainsi en rebut, dont on n'aura pu constater ni retrouver l'auteur ou l'envoyeur, renferme de l'argent, le maître-général des Postes pourra porter cet argent en recette postale, en tenant en compte la somme; et celle-ci sera remboursée par le maître-général des Postes à l'ayant-droit dès qu'il sera retrouvé.

Objets volés.—S. R. Q., art. 2600.—Les greffiers de la paix, dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, doivent tenir un livre dans lequel il est fait une entrée de tous les effets ou marchandises apportés à leur bureau respectif sur accusation ou sur soupçon de vol, spécifiant—si toutefois il est en leur pouvoir de l'établir—de qui ils ont été volés, de qui ils ont été reçus, en la possession de qui ils ont été trouvés et en quel temps, ainsi que de toutes autres particularités nécessaires pour parvenir à la preuve du vol ou à la connaissance des propriétaires.

Art. 2602.—2. Si quelques-uns de ces effets ou quelques-unes de ces marchandises, sur inspection, sont réclamés par quelque personne, en qualité de propriétaire d'iceux, deux juges de paix du district, sur preuve légale que, en tout ou en partie, ils appartiennent de bonne foi à la personne qui les réclame comme propriétaire, peuvent délivrer ou faire délivrer ces effets ou ces marchandises ainsi réclamés, à leur propriétaire, sur reçu à cet effet, qui est inscrit dans le livre des entrées primitives.

Animaux errants.—V. les arts 428 et s. du C. M., concernant les gardiens d'enclos publics.

V. sous l'art. 592, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 248.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une poursuite pour le recouvrement d'amendes encourues sous l'art. 440 C. M. et intentée par un plaignant en son nom particulier, ne peut se maintenir, mais une telle action peut être intentée par le demandeur tant en son nom qu'au nom de la corporation: —*Johnson, J.*, 1875, *Lahaie & MacMartin*, 7 *R. L.*, 185; *Robert* vs *Doutre*, 5 *R. L.*, 400.—*Polette, J.*, 1870, *Lami* vs *Rabouin*, 1 *R. L.*, 687; 18 *R. L.*, 537; 20 *R. J. R. Q.*, 433, 505, 552, 567.

2. Un défendeur, pour se prévaloir de l'article 443 du Code Municipal, et se libérer des dommages causés par ses animaux, ne doit pas seulement prouver le défaut ou le mauvais état des clôtures du demandeur, mais prouver que c'est par ces clôtures que ses animaux ont passé lorsqu'ils ont causé ces dommages, et que le demandeur est obligé de clôturer l'endroit par où les animaux ont sorti.

3. Quand, entre deux voisins, il y a un endroit que personne n'est obligé à clôturer, chacun est responsable de la sortie de ses animaux à cet endroit:—*Cour de Magistrat, De Montigny, J.*, 1874, *Lacasse* vs *Delorme*, 6 *R. L.*, 210.

4. Le C. M. n'a abrogé le c. 26 des S. R. B. C., qu'en autant qu'il concerne les corporations fonctionnant depuis ce code. On peut encore, dans une même action, réclamer les dommages soufferts de la part d'animaux, et les amendes imposées par ce statut. Il n'y a que lorsque les animaux sont mis en fourrière que le C. M. a des dispositions spéciales abrogeant le c. 26 S. R. B. C.:—*C. Mag.*, 1875, *Daoust* vs *Proulx*, 7 *R. L.*, 517.

5. Le propriétaire d'une ferme, qui met en fourrière des animaux errants sur son terrain, ne peut les retenir pour le paiement de dommages causés par eux dans des occasions précédentes:—*Wurtele, J.*, 1887, *Smith* vs *Brownlee*, 10 *L. N.*, 405.

6. Le propriétaire d'un animal errant, mis en fourrière, ne peut revendiquer cet animal avant d'avoir offert de payer l'amende et les frais de nourriture et de garde de cet animal.—Mais, il n'est obligé de payer que les dommages causés le jour de l'arrestation, et non ceux causés antérieurement:—*Cimon, J.*, 1885, *Brosseau* vs *Brosseau, M. L. R.*, 1 *C. S.*, 307; 8 *L. N.*, 226.—*Champagne, J.*, 1896, *Meunier dit Lagacé* vs *Cardinal, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 250.

595. Quelques-uns des sujets qui tombent sous l'intitulé du présent titre se trouvent incidemment compris dans les livres précédents.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 251.

595. Certain matters which come under the heading of the present book are incidentally treated in the books preceding.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

596. La succession est la transmission qui se fait par la loi ou par la volonté de l'homme, à une ou plusieurs personnes des biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt.

Dans une autre acceptation du mot, l'on entend aussi par succession l'universalité des biens ainsi transmis.

Cod.—Pothier, *Successions*, 2.—4 Toullier, 63.—6 Pand. Franç., 7, 8.—1 Rogron, *Code civil*, 610. — *Rem. — Les commissaires après avoir exposé les principes du partage des successions dans les pays de coutume et dans la droit romain, et après avoir dit qu'ils avaient donné la préférence à ce dernier, ajoutent :* Les auteurs du code français ont eu à choisir entre deux modes de succéder : celui du droit romain et celui des coutumes. La préférence, comme de raison, a été accordée au premier, qui n'a cependant pas été suivi dans toutes ses particularités : la distinction des biens a été mise de coté ; tous ensemble ils forment qu'un seul patrimoine, qui se transmet et se partage d'après les mêmes principes et entre les mêmes héritiers ; mais le Code s'est départi du droit romain sous un rapport très-important, c'est à savoir, en abandonnant la règle qui, d'après ce droit, veut que les biens aillent toujours au plus proche parent ; règle fondée sur l'ordre de la nature et l'affection présumée du défunt. Au lieu de suivre cette règle, le Code déférant à l'idée dominante dans les coutumes de conserver les biens dans les familles a, à cette fin, adopté le principe de partager toute succession déférée à des ascendants ou à des collatéraux en deux parts égales, l'une pour la branche paternelle et l'autre pour la branche maternelle. Cette déférence du Code aux idées et usages des coutumes a paru raisonnable et devoir avoir son application dans ce pays où les notions en vigueur dans la coutume de Paris, ont pris des racines tellement profondes, qu'il serait difficile et nuisible de les rompre.

TITLE FIRST.

OF SUCCESSIONS.

GENERAL PROVISIONS.

596. Succession is the transmission by law or by the will of man, to one or more persons, of the property and the transmissible rights and obligations of a deceased person.

In another acceptation, the word "succession" means the universality of the things thus transmitted.

Stat.—*Droits sur les successions.*—55 *et* 56 *V., c.* 17 (24 *juin* 1892), *amendé* par 57 *V., c.* 16; 58 *V., c.* 16; 59 *V., c.* 17, 18, 3 Ed. VII, C. 22.

La section et les articles suivants sont ajoutés après la 18e section du c. 5ème du titre 4ème des S. R. Q.

SECTION XVIIIa.

L'art. 1191*a* était "La loi imposant des droits sur les transports d'immeubles". Cette loi a été abrogée par 60 V., c. 12, 9 janvier 1897.

1191b. Toute transmission, par décès, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens

mobiliers ou immobiliers, situés dans la province, est frappée des droits suivants, sur la valeur du bien transmis, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès:

1. En ligne directe descendante ou ascendante; entre époux; entre beau-père ou belle-mère et gendre ou belle-fille; dans les successions dont la valeur, déduction faite des dettes et charges existant au moment du décès:

(a) N'excède pas $3,000, nulle taxe n'est exigible.
(b) Excède $3,000, mais n'excède pas $5,000, sur chaque $100 en valeur au-dessus de $3,000.. .. .. .. ½%
(c) Excède $5,000, mais n'excède pas $10,000, sur chaque $100 en valeur au-dessus de $3,000.. .. .. 1%
(d) Excède $10,000, mais n'excède pas $50,000, sur chaque $100 en valeur au-dessus de $3,000.. .. .. 1¼%
(e) Excède $50,000, mais n'excède pas $100,000, sur chaque $100 en valeur au-dessus de $3,000.. .. .. 1½%
(f) Excède $100,000, mais n'excède pas $200,000, sur chaque $100 en valeur au-dessus de $3,000.. .. 2%
(g) Excède $200,000, sur chaque $100 en valeur au-dessus de $3,000.. 3%

2. Pour la fin des alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f* et *g*, la somme de $3,000 y mentionnée doit être déduite de la succession entière, et non de la part de chaque personne avantagée.

En ligne collatérale:

(a) Si le successeur est frère ou sœur, ou descendant du frère ou de la sœur, du père ou de la mère du défunt.. .. .. 5%
(b) Si le successeur est descendant du frère ou de la sœur du père ou de la mère du défunt.. .. .. 5%
(c) Si le successeur est frère, sœur ou descendant du frère ou de la sœur de l'aïeul ou de l'aïeule du défunt 6%
(d) Succession entre tous autres collatéraux.. .. .. 8%

3. Si le successeur n'est pas un parent 10%

Le mot "bien" dans le sens de la présente loi, comprend tout bien, meuble ou immeuble réellement situé ou payable dans les limites de la province, soit qu'à l'époque de sa mort, la personne décédée ait ou n'ait pas son domicile dans les limites de la province, ou que la dette soit ou ne soit pas payable dans les limites de la province, ou que la transmission ait lieu dans la province ou hors de ses limites.

1191c. Dans le cas de transport de propriété avec usufruit ou substitution, les droits seront payables par l'usufruitier ou l'héritier substitué et ne sont pas exigibles, d'aucun autre bénéficiaire en vertu du même acte.

1191*d*. Tout héritier, légataire universel, légataire à titre universel, ou légataire à titre particulier, exécuteur, fidéicommissaire et administrateur ou notaire qui a reçu un testament, doit dans les trente jours qui suivent le décès du testateur ou du *de cujus*, transmettre au percepteur du revenue de la province, du district où le testateur est mort, ou dans lequel la succession est ouverte, une copie du testament, s'il en existe, et ces personnes, sauf le notaire, doivent déposer aussi, dans les trois mois, entre les mains de ce percepteur, une déclaration sous serment contenant les nom, surnom, occupation et domicile du déclarant, les nom, surnom et domicile du testateur ou du *de cujus*, la description et l'indication de la valeur réelle de tous les biens transmis, et un état détaillé des dettes et charges de la succession, faisant connaître les nom, prénom, résidence et occupation de tous les créanciers; et, de plus, l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession, déduction faite des dettes et charges par lui payables, dont un état détaillé avec les noms, prénoms, résidence et occupation des créanciers, doit également être donnée. La déclaration dûment faite par une des personnes ci-dessus libère les autres en ce qui regarde cette déclaration.

1*a*. Dans le cas de biens situés dans cette province, et appartenant à des personnes décédées en dehors de la province, le testament doit être déposé et les déclarations produites entre les mains du percepteur du revenu de la province dans l'un des districts dans lesquels ces biens sont situés.

2. Dans le cas où il est produit par un des bénéficiaires, dans les mois susdits, une déclaration intérimaire, sous serment, attestant qu'il est impossible de remettre dans ce délai la déclaration mentionnée dans le paragraphe précédent, le percepteur peut prolonger de soixante jours et un autre délai de pas plus de six mois peut être accordé par le trésorier de la province.

3. Sur réception de la déclaration en premier lieu mentionnée, ce percepteur doit faire préparer un état des droits que le déclarant doit payer.

4. Ce percepteur doit prévenir le déclarant du montant dû comme susdit, par lettre chargée envoyée à son adresse, et lui donner avis de le payer dans les trente jours de l'envoi de l'avis; et si le montant ne lui est pas payé au jour fixé, le percepteur peut en poursuivre le recouvrement devant toute cour de juridiction compétente de son district.

5. Nul transport des biens d'une succession n'est valide et ne constitue un titre, si les droits payables en vertu de cette loi n'ont pas été payés; et aucun exécuteur, fidéicommissaire, administrateur, curateur, héritier ou légataire ne peut consentir à un transport, ni au paiement des legs, à moins que ces droits n'aient été payés.

6. Dans le cas où une déclaration ainsi requise n'est pas faite dans les délais prescrits ou dans tout délai supplémentaire qui a pu être accordé, ou dans le cas où elle contient un état faux ou inexact relatif à la valeur ou à toute autre matière, de doubles droits sont dus et exigibles en faveur de Sa Majesté, et la per-

sonne en défaut, est passible d'une amende de cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois, sans préjudice de tout autre recours.

1191*e*. Les articles 1154, 1158, et 1185[1] s'appliquent aux régistrateurs de toute division d'enregistrement, aux percepteurs du revenu de chaque district de revenu et au revenu perçu par un d'eux, pour les fins de cette section.

1191*f*. Les articles 1159, 1160, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166 et 1190,[1] s'appliquent aussi à la présente section, en autant qu'il n'est pas autrement pourvu par cette section.

1191*g*. Cet article pourvoit au recouvrement des amendes.

1191*h*. Toute somme due à la couronne, en vertu de cette loi, est une dette privilégiée, prenant rang, concurremment avec tout autre privilège de la couronne, immédiatement après les frais de justice.

1191*i*. Commission du percepteur.

1191*j*. Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de faire des règlements.

Validation.—62 *V., c.* 11, 1899.—1. Tous les actes de transport de biens d'une succession sujette aux droits imposés par l'art. 1191*b* des statuts refondus et ses amendements, sur laquelle les droits n'étaient pas payés lors de la passation de ces actes, seront valides, pourvu que les droits exigibles aient été payés depuis ou soient payés dans les soixante jours de la mise en vigueur de la présente loi.

Doct. can.—Impôts sur les successions:—Germano, 4 *R. L., N. S.*, 108, 391.—Sirois, 4 *R. L., N. S.*, 517; 1 *Rev. du not.*, 163, 193, 235; t. 2, 166; t. 3, 344.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 4.—3 Mignault, C. c., 253.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When the wife was given the revenue derived from a certain capital sum during her life, with power to bequeath the said capital sum at her death, failing which the original testator bequeathed the same to certain of his children, and the wife died making certain specific legacies and bequeathing "*the rest and residue of her estate*" to certain persons, it was *held* that by this universal residuary legacy she had effectually exercised the power of appointment conferred on her by her husband's will over the capital: —*Papineau, J.*, 1886, *Gemley* vs *Low*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 311; 9 *L. N.*, 390.

2. The obligation to furnish aliment being founded on relationship, and the nature of the obligation not being changed by the fact that a judgment has been rendered against the debtor to enforce its fulfilment, the obligation is not transmitted to the heirs, or legal representatives, of the person subject to it, nor does such obligation, even when established by judgment against him before his death, constitute a charge on his estate:—*Q. B.*, 1894, *Turner & Mulligan*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 523.—*Davidson, J.*, 1893, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 117.

3. La loi qui dit que "nul transport des "biens d'une succession n'est valide et ne consti"tue un titre si les droits voulus n'ont pas "été payés" ne comprend pas la simple transmission ou dévolution des biens du défunt à ses héritiers ou légataires.

4. Ces héritiers et légataires deviennent propriétaires de ces biens par la simple saisine légale, malgré que les droits qui frappent les transports de succession n'aient pas été acquittés, parce que cette transmission n'est pas un transport, et aussi en vertu de la maxime que "le mort saisit le vif":—*C. R.*, 1897, *Thivierge* vs *Cinq-Mars*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 398.

5. Si l'usufruit ne porte que sur une partie des biens, l'usufruitier ne doit la taxe qu'à raison des biens soumis à l'usufruit au taux déterminé par son degré de parenté avec le défunt: il ne peut être obligé à telle taxe qu'en autant que les biens légués en usufruit excèdent $10,000 en valeur:—*Bélanger, J.*, 1898, *McEachern* vs *Mack*, 4 *R. de J.*, 323.

6. On a petition under section 50 of R. S. C., c. 119, for an order awarding certain shares in the petitioner's stock held by a deceased person in trust—the petitioner alleging that it had doubts because the succession duties had not been paid, and further because it was not shown for whom the trust had been created,—the non payment of succession duties does not prevent the heirs and executors from taking possession of the deceased's estate, the prohibition being only against transfers by them (55-56 V., c. 17; R. S. Q., 1191*d*, § 5), and further, the corporation was not bound to see to the execution of trusts (R. S. C., c. 119, s. 81).

7. Costs on the petition were, however, refused, the Court considering that no doubt existed sufficient to justify the proceeding:—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Denoon & The Taylor Hydraulic Air Compressing Co.*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 567.

8. In order that personal property should be liable for Quebec succession duties, it is necessary that it should be situate within this province, and as property of a movable nature accompanies, in construction of law, the person of its owner, the situation of the owner's domicile at the time of his death, and not the actual local situation of the personal property itself, is the true test of its liability to duty. Hence, in the present case, where the deceased was domiciled in Ontario and died there, personal property, consisting of bank shares and money lent, although actually situated in the province of Quebec, was not chargeable with succession duty in that province under the act 55-56 V., c. 17, as amended by 57 V., c. 16:—*Tait, J.*, 1900, *Lambe* vs *Manuel*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 184.

1 Ces articles du S. R. Q. se rapportent au sens des mots "revenu" et "officier"; ainsi qu'aux timbres et au papier timbré.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Heres est successor directus in jus universum defunctis.

597. L'on appelle succession *ab intestat* celle qui est déférée par la loi seule, et succession testamentaire celle qui procède de la volonté de l'homme. Ce n'est qu'à défaut de cette dernière que la première a lieu.

Les donations à cause de mort participent de la nature de la succession testamentaire.

Celui auquel l'une ou l'autre de ces successions est dévolue est désigné sous le nom d'héritier.

Cod.—Pothier, *Successions*, 1, 2.—S. R. B. C. c. 34, s. 2.—1 Rogron, 610.—11 Merlin, *Rép.*, 152 et s.—6 Pand. Franç., 115 et s.—C. Louis, 875.

Conc.—C. c., 757, 864.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 253.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le terme "héritier" dans une donation mutuelle d'usufruit, faite par contrat de mariage, s'étend de l'héritier testamentaire aussi bien que de l'héritier légitime. Art. 597 C. c.—*C. R.*, 1896, *Théoret* vs *Chaurette & Théoret*, 3 *R. de J.*, 183.

2. R. A. made a will dividing his fortune, after sundry specific bequests, amongst his sisters and nephews and nieces. One quarter was left to his sister Margaret *"and her heirs."* Margaret having died before the testator, he made a codicil directing that the legacy which he had bequeathed to her should go *"to her heirs."* Margaret had left a will naming heirs. The question raised by the suit was whether Margaret's share of her brother's estate should go to the heirs named in Margaret's will, or to those who would have been her heirs if she had died intestate.

598. La succession *ab intestat* se subdivise en légitime, qui est celle que la loi défère aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut de parents, elle est dévolue à quelqu'un qui ne l'est pas.

Cod.—Pothier, *Suc.*, 1, 2.—6 Pand. Franç., 22.—C. L. 873, 874.—C. N. 756 et 766.

V. les auteurs sous l'art. 597, C. c.

597. Abintestate succession is that which is established by law alone, and testamentary succession that which is derived from the will of man. The former takes place only in default of the latter.

Gifts in contemplation of death partake of the nature of testamentary successions.

The person to whom either of these successions devolves is called heir.

Held:—That the intention of the testator, so far as it could be gathered from the will and codicils, was that Margaret's share should go to her heirs at law, or next of kin, and not to those whom she had constituted her heirs by her will:—*C. B. R.*, 1900, *Allan & Evans*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 257.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Heres est successor directus in jus universum defunctis.

V. sur la théorie des successions *ab intestat* et sur celles des successions testamentaires, les auteurs suivants:—Pothier, *Suc., art. prélim.*, art. 5, n. 1.—Loysel, *Inst., Cout. régl.*, 9, 10.—Lebrun, *Succ.*, liv. 4, c. 2, s. 1, n. 3.—Bourjon, *Dr. comm.*, t. 17, *C. prélim.*, n. 7, 8; t. 1, 677.—8 Laurent, n. 477 et s.—7 Duranton, n. 14.—Poujol, *Succ.*, art. 861, n. 6.—Marcadé, art. 722, n. 8.—13 Demolombe, n. 80.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 122.—Merlin, *Rép.*, vo *Légataire*, § 7, art. 1, n. 17.—2 Delvincourt, 11.—2 Toullier, n. 68.—14 Taulier, 150 et s.—2 Mourlon, *Rép.*, 8.—4 Trolong, *Don. et Test.*, n. 1836.—4 Colmet de Santerre, n. 152 *bis*, XI.

Maximes coutumières.—Dieu seul peut faire un héritier, l'homme ne le peut.—Institution d'héritier n'a point de lieu.

598. Abintestate succession is subdivided into legitimate succession, which is conferred by law upon relatives, and irregular succession, when, in default of relatives, it devolves upon persons not related.

C. N. 756.—Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit

sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère.

C. N. 766.—En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendans.

Conc.—C. c., 237 et s., 241, 606, 630 et s., 779 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 254.

599. [La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire.]

599. [The law, in regulating a succession, considers neither the origin nor the nature of the property composing it. The whole forms but one inheritance which is transmitted and divided according to uniform rules, or the dispositions made by the proprietor.]

Cod.—6 Pand. Franç., 199 et s.—Dard, 161, 162, note (*c*).—S. R. B. C., c. 34, s. 2, § 1.—C. N. 732.

C. N. 732.—La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession.

Conc.—C. c., 625, 630, 633 et s., 598, 801.

Doct. can.—Loranger, sen., 1 *Thémis*, 23.—3 Mignault, C. c., 255.—Mathieu, *Substitutions*, 52, 89.—Lafleur, *Conflict of laws*, 125.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jus communi, duo unius patrimonia esse non possunt.

6 Aubry et Rau, 294, § 595.—13 Demolombe, n. 365.—8 Laurent, n. 489, 495 et s., 505, 508 et s.; t. 9, n. 38, 508.—Favard, vo *Succession*, s. 2, § 1, 2, n. 4.—4 Toullier, 179.—2 Delvincourt, 16.—13 Demolombe, n. 365.

V. les auteurs sous l'art. 597, C. c.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

Section I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

600. Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.

Cod.—*Cod., L. Unica, Ubi de hereditate agatur.*—2 Pand. Franç., 408.—1 Toullier, 221.—4 *Ibid.*, 413.—1 Delvincourt, 46.—C. N. 110.

C. N. 110.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 639, 651, 642, 694.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ. du B. C.*,

CHAPTER FIRST.

OF THE OPENING OF SUCCESSIONS AND OF THE SEIZIN OF HEIRS.

Section I.

OF THE OPENING OF SUCCESSIONS.

600. The place where a succession devolves is determined by the domicile.

35.—Germano, 5 *R. L., N. S.*, 253.—3 Mignault, C. c., 258.—Lafleur, *Conflict of laws*, 125.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Toullier, 321; t. 4, 413.—1 Delvincourt, 46.—Chabot, art. 822, n. 1.—Zachariæ, § 590, n. 6.—5 Aubry et Rau, 63, § 590.—8 Laurent, n. 524.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 123.

601. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aussi par la mort civile.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 1; *Com.*, n. 502; *Intr. aux Cout.*, n. 176; *Orl.*, n. 36.—Paris, 337.—Code Civil B. C., art. 35.—Fenet-Pothier, 189.—C. N. 718.

C. N. 718.—V. sous l'art. 501, C. c.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 318.—Le mort saisit le vif; son hoir plus proche et plus habile à lui succéder.

Art. 337.—Religieux et religieuses profès ne succèdent à leurs parents, ni monastère pour eux.—V. sous l'art. 34, C. c.

Conc.—C. c., 35, 36, 99.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 258.

601. Successions devolve by natural death, and also by civil death.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nulla est viventis hereditas.

1. La preuve de la mort doit se faire par celui qui réclame la succession. Elle se fait par les actes de l'état civil en suivant les règles du droit commun:—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 115.—1 Valette, sur Proudhon, *Personnes*, 229, note 6.—Marcadé, art. 118, n. 3; art. 122, n. 5.—13 Demolombe, n. 88, 91.—8 Laurent, n. 512 et s.—Fuzier-Herman, art. 718, n. 5.—5 Huc, n. 23.—Le Sellyer, n. 16.

V.A.:—Lebrun, *Succ.*, liv. 1, s. 1, n. 1.—Favard, vo *Successions*, n. 1, § 1, n. 1.—2 Delvincourt, 12.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 124.—13 Demolombe, n. 84.—8 Laurent, n. 511.—5 Huc, n. 23.

602. La succession est ouverte par la mort civile du moment où cette mort est encourue.

Cod.—*ff* L. 10, § 1, *De pœnis.*—L. 6, *De injusto, rumpto, irrito.*—Rogron, 611.—1 Chabot, 8uc., 13, 14.—C. N. 719.—*Rem.*—.... lorsqu'elle n'entraîne pas la confiscation des biens, lesquels, dans ce dernier cas, appartiennent au Souverain, à compter de l'époque où elle est encourue.

C. N. 719.—La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *de la Jouissance et de Privation des Droits civils* (*abrogé*)

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 259.

602. Successions devolve by civil death from the moment it is incurred.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La mort civile a été abolie en France par les lois du 31 mai et 16 juin 1854:—Favard, vo *Successions*, s. 1, § 1, n. 7.—2 Delvincourt, 12.—1 Aubry et Rau, 293, § 82.

V. les auteurs sous l'art. 601, C. c.

603. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement sans que l'on puisse établir laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances, et, à leur défaut, d'après l'âge et le sexe, conformément aux règles contenues aux articles suivants.

Cod.—*ff* L. 32, § 14, *De don: inter virum et uxorem; De rebus dubiis.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 1, § 1; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, n. 38.—Merlin, *Rep.*, vo *Mort*, § 2, art. 2.—6 Pand. Franç., 124 et s.—2 Maleville, 167.—C. N. 720.

C. N. 720.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 104 et s., 1239.

603. Where several persons, respectively called to the succession of each other, perish by one and the same accident, so that it is impossible to ascertain which of them died first, the presumption of survivorship is determined by circumstances, and, in their absence, by the considerations of age and sex, conformably to the rules contained in the following articles.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 261.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In the present case, the depositions taken at the inquest, or other proof establishing that the husband, while mentally deranged, was in possession of a razor; that he engaged in a struggle with members of the family; that he

was seen hacking at his throat with a razor; that their dwelling took fire a few minutes after, and was consumed, and that the bones of a woman were found among the *debris* of the bed occupied by his wife, were sufficient to create the presumption that the wife was killed by her husband and predeceased him:—*C. R.*, 1893, *Busby* vs *Ford*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 270.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cum explorari non possit uter prior extinctus sit.

1. Les présomptions de survie ne sont applicables, qu'autant que la question de survie ne peut être résolue par les circonstances du fait:—2 Bernard, *Cours somm. de dr. civ.*, n. 27, 28.—Chabot, *Success.*, sur l'art. 720, n. 2. —1 Charrier-Guignet, *Code prat.*, 205.—3 Demante, *Cours analyt.*, n. 18 *in fine*.—13 Demolombe, n. 96, 97.—8 Laurent, n. 515, 516.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 237, §352.—Marcadé, sur l'art. 720, n. 1.—2 Rambaud, *Code civ., par demandes et réponses*, n. 11.—3 Taulier, n. 116.—Malpel, *Success.*, n. 10.—4 Toullier, n. 74.—Vazeille, *Success. et Donat.*, sur l'art. 720, n. 2.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 117.

2. Les présomptions de survie établies par les arts 603 et s., sont exceptionnelles: elles ne peuvent être étendues, en conséquence, du cas prévu au cas que la loi ne prévoit pas:—Marcadé, sur l'art. 722, n. 3.—3 Demante, n. 22 *bis*, 3.—6 Duranton, n. 48.—8 Laurent, n. 518. —2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 236, note 2, § 352.—13 Demolombe, n. 111.—*Contra*:—2 Toullier, n. 78.—Malpel, 40.

3. Les présomptions de survie établies par les arts 603 et s. sont subordonnées à la condition que les victimes aient péri dans un même évènement et aient eu à lutter simultanément contre une cause commune de destruction:—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 237, note 3, §352.—13 Demolombe, n. 114.—1 Aubry et Rau, 182, note 11, § 53.—8 Laurent, n. 518, 519.

4. Les présomptions de survie, établies par les arts 603 et s., ne sont applicables qu'en matière de succession *ab intestat*, et non en matière de succession testamentaire:—Chabot, sur l'art. 720, n. 7.—Merlin, *Rép.*, vo *Mort*, § 2, art. 2.—2 Delvincourt, 225.—Delaporte, *Pand. Franç.*, art. 722, n. 8 et s.—13 Demolombe, n. 117.—8 Laurent, n. 522.—*Contra*:—Mafeville, art. 722.—4 Toullier, n. 78 et 78, *bis*.—Malpel, n. 14, 15.—Vazeille, art. 722, n. 5.—3 Taulier, 119.

V.A.:—Favard, vo *Success.*, s. 1, § 1, n. 3, 6. —4 Toullier, n. 76, 4, 78, *bis*.—1 Chabot, 18, sur l'art. 720, n. 716.—2 Demante, n. 222 *bis*.—2 Delvincourt, 20.—13 Demolombe, n. 108, 112, 113, 116.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 236, note 1, § 352.—Merlin, *Rép.*, vo *Mort*, c. 1, § 2.—Marcadé, art. 722, n. 6.—Malpel, n. 16, 19.—6 Duranton, n. 45, 46, 47.—Vazeille, sur l'art. 722, n. 4, 6.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 403.—8 Laurent, n. 523.

604. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé est présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, c'est le moins âgé qui est présumé avoir survécu.

S'ils avaient les uns moins de quinze ans et les autres plus de soixante, les premiers sont présumés avoir survécu.

Si les uns étaient au-dessous de quinze ans ou au-dessus de soixante et les autres dans l'âge intermédiaire, la présomption de survie est en faveur de ces derniers.

Cod.—*ff* L. 22, L. 23, *De rebus dubiis.*—4 Pouliain Duparc, n. 43, 30.—1 Chabot, *Suc.*, sur l'art. 722, 30 et s.—C. N. 721.

C. N. 721.—Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.—S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.—Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

Conc.—C. c., 603, 605, 1239.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 262.

604. Where those who perished together were under fifteen years of age, the eldest is presumed to have survived;

If they were all above the age of sixty, the youngest is presumed to have survived;

If some were under the age of fifteen and others over that of sixty, the former are presumed to have survived;

If some were under the age of fifteen or over sixty years of age, and the others in the intermediate age, the presumption of survivorship is in favor of the latter.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cum explorari non possit uter prior extinctus sit.

1. La présomption établie par l'art. 604 pour le cas où les deux personnes mortes, dans le même évènement, avaient, l'une moins de quinze ans, l'autre plus de soixante ans, ne peut être détruite par des considérations de force physique. Ainsi l'enfant d'un an sera présumé avoir survécu à l'homme de soixante ans:—Chabot, sur l'art. 721, n. 5.—Vazeille, sur l'art. 721, n. 1.—Marcadé, sur l'art. 721, n. 4.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 238, § 352.—*Contra:*—2 Delvincourt, 20.—6 Duranton, n. 48 et 51.—13 Demolombe, n. 99.—2 Toullier, n. 77.—3 Demante, n. 22, *bis*, 6.

2. Toute présomption disparaît si de deux individus qui ont péri ensemble, l'un avait moins de quinze ans, l'autre plus de quinze ans et moins de soixante, ou bien si l'un avait plus de quinze ans et moins de soixante et l'autre plus de soixante ans:—8 Laurent, n. 519.—Malpel, n. 21.—*Contra:*—2 Delvincourt, 20.—Vazeille, sur l'art. 721, n. 2.—12 Demolombe, n. 102.

V.A.:—Favard, vo *Successions*, s. 1, § 1, n. 4.—4 Toullier, 69 et s.—2 Delvincourt, n. 13.—6 Duranton, n. 43.—2 Thiry, n. 9.—3 Demante, n. 20.—4 Toullier, n. 74.—1 Aubry et Rau, 182, § 53.

605. Si ceux qui ont ainsi péri étaient tous dans l'âge intermédiaire entre quinze et soixante ans accomplis, l'on suit, s'ils étaient du même sexe, l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé.

Mais s'ils étaient de sexe différent, le mâle est toujours présumé avoir survécu.

605. If those who perished together were all between the full ages of fifteen and sixty, and of the same sex, the order of nature is followed, according to which the youngest is presumed to survive;

But if they were of different sexes, the male is always presumed to have survived.

Cod.—*Ff loc. cit.*—4 Poullain-Duparc, *loc. cit.*—1 Chabot, *Suc.*, sur art. 722.—2 *Ibid.*, 32.—1 Marcadé, 15 et s.—Rogron, sur art. 722.—C. N. 722.

C. N. 722.—Si ceux qui ont péri ensemble, avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.—S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise: ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

Conc.—C. c., 603 et s., 1239.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 262.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cum explorari non possit uter prior extinctus sit.

6 Duranton, n. 52.—13 Demolombe, n. 105, 115.—Favard, *Rép.*, vo *Succession*, s. 1, § 1, n. 5 et s., 75.—2 Delvincourt, 13, 20.—Malpel, n. 12.—Vazeille, sur l'art. 722, n. 1.—4 Toullier, n. 75, *in fine*.—Marcadé, sur l'art. 722, n. 4.—3 Demante, n. 22, *bis*, 8.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 238, § 352.—8 Laurent, n. 516.

Section II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

606. Les successions *ab intestat* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi; à défaut de tels héritiers elles sont dévolues à l'époux survivant, et s'il n'y en a pas, elles passent au souverain.

Section II.

OF THE SEIZIN OF HEIRS.

606. Abintestate successions pass to the lawful heirs in the order established by law; in default of such heirs, they devolve to the surviving consort, and if there be none, they fall to the crown.

Cod.—*ff L. unic. unde vir et uxor.—Cod., cod. tit.*, L. 1 ; L. 4, *De bonis vacant.*—Pothier, *Suc.*, c. 1, s. 2, art. 3, § 3.—1 Toullier, 66. — 2 Demante, 9.—6 Pand. Franç., 141-2.—C. N. 723.

C. N. 723.—La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant ; et s'il n'y en a pas, à l'Etat.

Conc.—C. c., 112, 224, 228, 401, 584, 598 et s., 611, 614 et s., 619, 636 et s., 637, 657, 710.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 37.—Frémont, *Sép. de corps*, 166.—3 Mignault, C. c., 268.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lands in Canada escheated to the crown in default of heirs belong to the province in which they are situated, and not to the Federal government.

2. At the date of passing the British North America Act, 1867, the revenue arising from all escheats to the crown within the then province of Canada, was subject to the disposal and appropriation of the Canadian legislature, and not to the crown. Although s. 102 of the act imposed upon the Dominion, the charge of the general public revenue as then existing of the provinces, yet by s. 109 the casual revenue arising from lands escheated to the Crown after the Union was reserved to the provinces.

3. The words "lands, mines, minerals, and royalties," include, according to their true construction, royalties in respect of lands such as escheats :—*C. P.*, 1883, *Hodge* vs *The Queen*, 8 *App. Cas., P. C.*, 767.—*Beauchamp, J. P. C.*, 514 ; 9 *L. R., A. C.*, 117 ; 7 *L. N.*, 68, 25, 34, 49, 169, 177 ; 13 *R. L.*, 260 ; 28 *L. C. J.*, 54 ; 20 *R. L.*, 685.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Heres est successor directus in jus universum defunctis.

1. Le mot *héritier* employé seul dans la loi désigne le plus souvent les héritiers légitimes par opposition aux successeurs irréguliers :—6 Aubry et Rau, 268, § 589.—13 Demolombe, n. 122.

2. D'autres fois, le terme *héritier*, comprend toutes les personnes énumérées par notre article :—6 Aubry et Rau, 268, note 9, § 589.—13 Demolombe, n. 122.

V.A.:—4 Toullier, 66.—2 Delvincourt, 13.

607. Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; mais l'époux survivant et le souverain doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes indiquées au Code de procédure civile.

607. The lawful heirs, when they inherit, are seized by law alone of the property, rights and actions of the deceased, subject to the obligation of discharging all the liabilities of the succession ; but the surviving consort and the crown require to be judicially put in possession, in the manner set forth in the Code of civil procedure.

Cod.—Paris, 318.—Pocquet, 195-6.—3 Laurière, 80 et s.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 2 ; *Propriété*, n. 248, 261, 332, 336 ; *Possession*, n. 57 ; *Ord.*, tit. 17, n. 301.—4 Toullier, 91, 97, 99, 258 et s.—2 Demante, 9, n. 24.—6 Pand. Franç., 144 et s. ; 155, n. 85 ; 163.—2 Maleville, 170.—C. N. 724.—*Rem.*—Le C. N., art. 723, admet les enfants naturels à défaut de parents légitimes, à l'exclusion de l'époux survivant et de l'Etat. C'est une innovation contraire à l'ancien droit, dont les commissaires n'ont pas suggéré l'adoption.

C. N. 724.—Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et l'Etat, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Anc. dr.—V. *Cout. de P.*, art. 318, sous l'art. 601, C. c.

Conc.—C. c., 266, 501, 614, 631 et s., 636 et s., 638 et s., 639 et s., 642 et s., 651 et s., 671 et s., 684 et s., 735 et s., 863 et s., 918, 920, 1030, 1122, 1198 et s., 1369 et s., 1661, 1896, 1937, 1995, 2200, 2216, 2267.

Doct. can.— 3 Mignault, C. c., 268.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une partie qui se prétend héritière ne peut poursuivre comme créancière, lorsqu'en même temps elle maintient qu'elle est héritière :—*Johnson, J.*, 1873, *Fraser* vs *Abbott*, 5 *R. L.*, 234 ; 15 *J.*, 147 ; 20 *J.*, 197 ; 1 *R. C.*, 243 ; 2 *R. C.*, 249 ; 3 *R. C.*, 459 ; 3 *R. L.*, 29, 124 ; 6 *R. L.*, 365 ; 6 *R. L., P. C. A.*, 96 ; 44 *L. J., P. C.*, 26 ; 31 *L. T.*, 596 ; 21 *R. J. R. Q.*, 455, 526, 563.

2. The heirs at law of a deceased wife are seized by operation of law of her share in any immoveable *conquêt* of the community and the only effect of their not registering under C. c. 2098, is that transfers, etc., granted by them are null :—*C. B. R.*, 1878, *Dallaire & Gravelle*,

22 *L. C. J.*, 286; 2 *L. N.*, 13, 15; 17 *R. L.*, 162, 571; 18 *R. L.*, 261.

3. Un seul de plusieurs héritiers indivis peut porter l'action pétitoire contre le tiers qui n'a aucun droit à la succession et revendiquer la totalité d'un immeuble lui appartenant que ce tiers détient:—*Casault, J.*, 1885, *Bell* vs *Bédard*, 11 *Q. L. R.*, 318; 9 *L. N.*, 173.

4. Les héritiers ont droit aux intérêts que produisent les legs particuliers, tant que ces legs n'ont pas été acquittés par l'exécution testamentaire:—*Papineau, J.*, 1887, *Mayer* vs *Leveillé*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 190; 10 *L. N.*, 371.

5. Le bénéficiaire d'une police d'assurance n'est pas, comme tel, considéré comme l'héritier de l'assuré ni responsable des dettes de la succession de cet assuré:—*Bélanger, J.*, 1896, *Walsh* vs *Edwards*, 4 *R. de J.*, 408.

6. Dans une action contre le tuteur aux enfants mineurs d'un débiteur décédé, comme héritiers de ce dernier, il n'est pas nécessaire d'alléguer une acceptation de succession par le tuteur de tels mineurs—c'est en ce cas au défendeur *ès-qualité* à alléguer et prouver qu'il y a eu une renonciation à la succession:—*C. R.*, 1898, *Royal Institution for the Advancement of Learning* vs *Picard*, 5 *R. de J.*, 373.

V. les décisions sous l'art. 596, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Heres eodem jure confetur, quo defunctus.—Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succéder.

1. L'héritier est censé continuer la personne du défunt:—9 Laurent, n. 207 et s.—6 Aubry et Rau, 363, § 609; 696, § 639; 703, § 639.

2. L'héritier légitime est l'administrateur légal de la succession dès le décès de son auteur:—9 Laurent, n. 223.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 29.

3. On peut poursuivre l'héritier appelé à une succession sans prouver qu'il a accepté; c'est à lui à déclarer qu'il a renoncé:—Dalloz, *Rép.*, vo *Succession*, n. 574.—4 Toullier, n. 337. —13 Demolombe, n. 135.—6 Aubry et Rau, 366, § 609.—9 Laurent, n. 225.

4. La saisine n'appartient aux héritiers venant après ceux appelés d'abord, qu'autant que ceux-ci ont renoncé à la succession:—13 Demolombe, n. 153.—9 Laurent, n. 235 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Hérédité*, n. 6.—6 Aubry et Rau, 369, § 609.—*Contra*:—4 Toullier, n. 345. —Poujol, art. 800, n. 3.—Favard, *Rép.*, vo *Renonciation*, § 1, n. 16.

V.A.:—2 Delvincourt, 13, 27.—Favard, vo *Domaine extraordinaire*, s. 2, § 3, n. 1; vo *Tierce-opposition*, § 2, n. 11; vo *Succession*, § 3; vo *Vente*, s. 2, n. 7.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 138 et s.—5 Huc, n. 27 et s.—13 Demolombe, n. 124 et s.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

608. Pour succéder il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession; ainsi sont incapables de succéder:

1. Celui qui n'est pas encore conçu;

2. L'enfant qui n'est pas né viable;

3. Celui qui est mort civilement.

Cod.—*ff* L. 6, L. 7, *De suis et leg. hered.*—Paris, 337.—Pocquet, 197-8.—4 Poullain Du Parc, 26 et s.—Pothier, *Suc.*, c. 1, s. 2; *Intr.*, tit. 17, *Ort.*, n. 6, 8.—Lamoignon, tit. 41, arts. 3, 4, 5.—2 Maleville, 173.—6 Pand. Franç., 165.—Dard, 165.—C. N. 725.

C. N. 725.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 337.—Religieux et religieuses profès ne succèdent à leurs parens, ni le monastère pour eux.[1]

Conc.—C. c., 36, 104 et s., 105, 220 et s., 771, 838, 900.

Doct. can.—2 Beaubien, *Traité sur les lois civ. du B. C.*, 7.—3 Mignault, C. c., 275.

[1] Cet article ne s'applique qu'aux religieux morts civilement, V. sous l'art. 34 C. c.

CHAPTER SECOND.

OF THE QUALITIES REQUISITE TO INHERIT.

608. In order to inherit, it is necessary to be civilly in existence at the moment when the succession devolves; thus, the following are incapable of inheriting:

1. Persons who are not yet conceived;

2. Infants who are not viable when born;

3. Persons who are civilly dead.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non moritur sine liberis, qui gravidam uxorem relinquit.—Qui in utero est pro jam nato habetur, quoties de commodo ejus agitur.

Lebrun, *Suc.*, liv. 1, c. 4, s. 1.—Louet sur Brodeau, *l. E.*, c. 8, 25.—Rousseau de Lacombe, *Réc. de jurispr.*, vo *Enfant*, n. 6.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Vie*, § 1, n. 1, 2.—8 Laurent, n. 548.—4 Toullier, n. 96, 97.—1 Aubry et Rau, 179, § 53.—13 Demolombe, n. 178.—8 Chabot, *Success.*, art. 725, n. 8., 12.—Vazeille, sur l'art. 725, n. 2, 3.—Poujol, sur l'art. 725, n. 5.—Malpel, *Success.*, n. 22 et 23, 25.—1 Magnin, *Minorités*, n. 248.—Marcadé, sur l'art. 725, n. 7.—6 Aubry et Rau, 277, § 592.—13 Demolombe, n. 187.—3 Demante, n. 30.—6 Duranton, n. 78.

609. L'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière que les sujets britanniques.

Cod.—S. R. C., c. 8, s. 9.—Pothier, *Pers.*, 578; *Suc.*, s. 2.—6 Pand. Franç., 180 et s.—C. N. 726.

C. N. 726.—Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du Royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils* (Abrogé).

609. Aliens may inherit in Lower Canada in the same manner as British subjects.

Conc.—C. c., 25.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 279.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'étranger est admis même dans le cas où il existe des héritiers sujets britanniques concourant avec eux au partage de biens situés dans ce pays et à l'étranger:—3 Demante, n. 33 *bis*, 3.—6 Aubry et Rau, 277, § 592.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 241, § 354, note 6.—13 Demolombe, n. 203 *bis*.—*Contra*:—8 Laurent, n. 559.

610. Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions :

1. Celui qui est convaincu d'avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2. Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;

3. L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.

610. The following persons are unworthy of inheriting and, as such, are excluded from successions:

1. He who has been convicted of killing or attempting to kill the deceased;

2. He who has brought against the deceased a capital charge, adjudged to be calumnious;

3. The heir of full age, who, being cognizant of the murder of the deceased, has failed to give judicial information of it.

Cod.—*ff* L. 9, *De jure fisci;* L. 7, § 4, *De bonis damnatorum;* L. 9, § 1, 2, *De his quæ ut indignis.*—Pocquet, 197.—Lacombe, vo *Indignité*, n. 1, 2, 3, 4, 5.—Pothier, *Suc.*, c. 1, s. 2, art. 4, § 2; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 14.—6 Pand. Franç., 181 et s.—2 Maleville, 174.—1 Rogron, 623-4.—Fenet-Pothier, 19, 194.—1 Chabot, 69 et s.—C. N. 727.

C. N. 727.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 611 et s., 893.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 279.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Indignus potest capere, non retinere.

1. L'art. 610 doit être interprété d'une manière limitative; ainsi, l'individu condamné pour avoir volontairement porté des coups et blessures qui ont déterminé la mort sans intention de la donner, n'est pas indigne de succéder au défunt:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 44.—Chabot, sur l'art. 727, n. 4.—Vazeille sur l'art. 727, n. 2.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 106.—Marcadé, sur l'art. 727, n. 2.—13 Demolombe, n. 231.—2 Delvincourt, 75, 76.—6 Aubry et Rau, 282, § 593.—3 Taulier, 129.

2. L'auteur d'un homicide involontaire n'est pas, à plus forte raison, indigne de succéder à sa victime; cette solution est conforme à la raison et au texte de la loi, il ne saurait y avoir *tentative* d'homicide par imprudence:—

4 Chabot, sur l'art. 727, n. 4.—Vazeille, sur l'art. 727, n. 2.—Favard, vo *Indignité*, n. 3, 4. —4 Toullier, n. 106.—6 Duranton, n. 94, 95.—Marcadé, sur l'art. 727.—Poujol, sur l'art. 727, n. 3.—13 Demolombe, n. 230.—6 Aubry et Rau, 281, § 593.—9 Laurent, n. 4.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 45.

3. Il paraît évident que pour entraîner l'indignité, la dénonciation doit porter sur un fait qui, prouvé, aurait pu entraîner contre le *de cujus*, une condamnation à mort:—6 Duranton, n. 104, 105.—4 Toullier, n. 109.—Maleville, sur l'art. 727.—Malpel, n. 47.—Vazeille, sur l'art. 727, n. 10.—6 Aubry et Rau, 283, § 593.—13 Demolombe, n. 239.—Ferrière, *Dict. de Dr.*, vo *Peine capitale*.—3 Taulier, 131.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 425.—9 Laurent, n. 6.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 46. —*Contra*:—En ce sens qu'il suffirait que la dénonciation pût être suivie d'une peine afflictive et infamante ou même infamante seulement:—Chabot, sur l'art. 727, n. 13.—Poujol, sur l'art. 727, n. 3.—Favard, vo *Indignité*, n. 6.

4. Le § 3 de notre article impose à l'héritier majeur l'obligation de dénoncer le meurtre, mais non pas le meurtrier:—Chabot, sur l'art. 727, n. 16.—6 Duranton, 111.—Malpel, n. 51. —13 Demolombe, n. 245.—9 Laurent, n. 7.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 47.

5. Nous pensons que l'indignité, comme l'incapacité, produit effet de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer par le tribunal civil:—1 Bourjon, *Dr. commun de la France*, s. 8, n. 56.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 245, note 1, § 356.—7 Coin-Delisle, *Rev. crit.*, année 1858, 10.—9 Laurent, n. 12, 13.—*Contra*:—4 Toullier, n. 113.—Malpel, n. 35.—Vazeille, sur l'art. 727, n. 14.—1 Proudhon, *Usfr.*, n. 156.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Indignité*, n. 20.—6 Duranton, n. 115. —3 Marcadé, sur l'art. 727, n. 6.—13 Demolombe, n. 275, 276.—6 Aubry et Rau, 287, § 593.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 49.—2 Delvincourt, part. 1, 26 et part. 2, 73.

V.A.:— Belost-Jolimont, sur Chabot, sur l'art. 727, n. 7, obs., 4.—2 Delvincourt, 70; t. 2, 73.—6 Duranton, n. 95, 99, 100, 103, 112, 126.—3 Taulier, 129, 133, 135.—Marcadé, sur l'art. 727, n. 2, 4; t. 3 sur l'art. 729, n. 1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 424, 429, 433.—3 Demante, n. 35 *bis*, 2; 35 *bis*, 4; 35 *bis*, 6.—6 Aubry et Rau, 282, 283, note 9, 284, 286, § 593; 292, § 594.—Malpel, n. 42, 60, 61.—Merlin, vo *Indignité*, n. 2, 15.—Vazeille, sur l'art. 727, n. 3.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 106.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 45, 46, 54.—9 Laurent, n. 4, 5, 6, 7, 22, 29. —13 Demolombe, n. 224, 229, 232, 237, 241, 259, 310, 31.—Chabot, sur l'art. 727, n. 17, 22, 27.—4 Toullier, n. 115.

611. Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères et sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés.

611. The failure to inform cannot however be set up against the ascendants or descendants, or the husband or wife of the murderer, nor against the brothers or sisters, uncles or aunts, nephews or nieces of the murderer, nor against persons allied to him in the same degrees.

Cod.—*Cod.*, L. 13, L. 17, *De his qui accusari non possunt*.—1 Henrys, liv. 4, c. 6, quest. 101. —Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 9, n. 6.—*Ord. de* 1690, titre: *Des Plaintes*.—Louët et Brodeau, C., c. 25; H., c. 5; S., c. 20.—1 Furgole, 611 et s.—6 Pand. Franç., 191-3-4.—2 Maleville, 176. —1 Chabot, 83.—2 Bousquet, 28.—C. N. 728.

C. N. 728.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 610, 615.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 285.

DOCTRINE FRANÇAISE.

5 Arrêts de Boniface, liv. 5, tit. 21, c. 1.—2 Toullier, 117.—10 Locré, 72, 160.—Chabot, sur l'art. 728, n. 2.—2 Delvincourt, 26, 72.—6 Duranton, n. 110, *ad notam*.—Poujol, sur l'art. 723, n. 2.—Malpel, n. 50.—13 Demolombe, n. 261.—6 Aubry et Rau, 286, § 593.—9 Laurent, n. 8.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 48. —Marcadé, sur l'art. 728, n. 4.

612. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre les fruits et revenus qu'il a perçus depuis l'ouverture de la succession.

612. Any heir who is excluded from the succession by reason of unworthiness is bound to restore all the fruits and revenues that he has received since the succession devolved.

Cod.—1 Furgole, 598.—6 Pand. Franç., 193. —4 Toullier, 117.—2 Maleville, 177.—2 Bousquet, 29.—C. N. 729.

C. N. 729.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 411, 448 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 290.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Soluto jure dantis, solvitur jus accipientis.—Nullus commodum capere potest de injuria suâ propriâ.

Domat, part. 2, liv. 1, titre 2, s. 3, n. 12.—2 Delvincourt, 26, 65, 73.—Merlin, *Rép.*, vo *Indignité*, n. 15.—6 Duranton, n. 123.—Vazeille, sur l'art. 729, n. 1; *Prescript.*, n. 364, 365.—6 Aubry et Rau, 290, 291, § 594.—9 Laurent, n. 24.—4 Toullier, n. 114, 118 et s.—Malpel, n. 56, 57.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 729, obs. 1, 2.—9 Laurent, n. 25.—4 Duranton, n. 363 et t. 6, n. 122 et 123.—13 Demolombe, n. 309.

613. Les enfants de l'indigne ne sont pas exclus de la succession pour la faute de leur père, s'ils y sont appelés de leur chef et sans le secours de la représentation, qui n'a pas lieu dans ce cas.

613. The children of an unworthy heir are not excluded from the succession by reason of the fault of their father, if they come to it in their own right and without the aid of representation, which in this case does not take place.

Cod.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 9, n. 6.—Pothier, *Suc.*, c. 1, s. 2, art. 4, § 1, 2; c. 2, s. 1, art. 1, § 2.—Lacombe, *cod. verbo*, n. 6.—Fenet-Pothier, 195.—C. N. 730.

C. N. 730.—Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.

Conc.—C. c., 619 et s., 624, 654.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 292.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il est de principe qu'on ne représente pas les personnes vivantes. Les enfants de l'indigne ne sont donc pas admis à venir, par représentation de leur père, à la succession dont celui-ci est exclu et cela aussi bien après sa mort qu'auparavant:—Merlin, *Rép.*, vo *Représentation (droit de)*, s. 4, § 3, n. 7.—Chabot, sur l'art. 730, n. 1.—4 Toullier, n. 198.—Vazeille, sur l'art. 730, n. 2.—Favard, *Rép.*, vo *Succession*, s. 2, § 4, n. 9.—3 Taulier, 138.—6 Aubry et Rau, 293, § 594; 301, note 12, § 597.—9 Laurent, n. 72.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 55.—*Contra*:—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 730, obs. 2.—6 Duranton, n. 131.—3 Demante, n. 39, *bis* 2.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 435.—13 Demolombe, n. 292, 293.

2. L'enfant qui s'est rendu indigne à l'égard de son père, peut néanmoins le représenter pour recueillir la succession de son aïeul paternel:—6 Duranton, n. 132.—Marcadé, sur l'art. 730, n. 2.—13 Demolombe, n. 294.—6 Aubry et Rau, 292, § 594.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 55.

V.A.:—1 Proudhon, n. 155.—6 Demolombe, n. 518.—6 Aubry et Rau, 86, § 550 *bis*.—2 Toullier, 296 et s.; t. 4, 117, 197.—Merlin, *Rép.*, vo *Indignité*, n. 2.—Favard, vo *Indignité*, n. 13.

CHAPITRE TROISIEME.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

CHAPTER THIRD.

OF THE DIFFERENT ORDERS OF SUCCESSION.

Section I.

DISPOSITIONS GENERALES.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

614. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents col-

614. Successions devolve to the children and descendants of the deceased, and to his ascendants and col-

latéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées.

lateral relations, in the order and according to the rules hereinafter laid down.

Cod.—*ff* L. 7, *De bonis damnatorum*. — Pothier, *Suc.*, 40.—*Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 15. — 2 Pand. Franç., 198.—Dard, 161, notes B. C.—C. N. 731.

C. N. 731.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 606, 607, 625 et s., 628 et s., 637.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 16. — Gray, *Lois des différentes provinces*, 1 *R. C.*, 425. — De, 2 *R. C.*, 101, 147.—3 Mignault, C. c., 298.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il faut assimiler aux enfants et descendants légitimes, les enfants légitimés et leurs descendants pour les successions ouvertes depuis leur légitimation :—2 Toullier, n. 930.—3 Duranton, n. 183.—Malpel, n. 29.—Vazeille, art. 725, n. 2.—5 Demolombe, n. 368 et s.; t. 13, n. 442.—6 Aubry et Rau, 71, § 546. — 1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 462.—5 Huc, n. 66.

2. Le fils, après avoir renoncé à la succession de son père, peut venir, par représentation de celui-ci, à la succession de son grand-père ou de son aïeul, qui s'ouvre ultérieurement :—9 Laurent, n. 67.—13 Demolombe, n. 397.—5 Huc, n. 63.

V.A. :—9 Laurent, n. 39.—13 Demolombe, n. 361.—6 Aubry et Rau, 295, note 1, § 596. — Favard, vo *Successions*, s. 2, § 2.—2 Delvincourt, 16.—1 Proudhon, n. 355.

615. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré.

615. Proximity of relationship is determined by the number of generations, each generation forming a degree.

Cod.—*ff* L. 10, § 10, *De gradibus et affinibus*. —Pothier, *Mar.*, n. 123; *Suc.*, c. 1, s. 2, art. 3.—4 Toullier, 165.—6 Pand. Franç., 212 et s. —C. N. 735.

C. N. 735.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 616, 617 et s.

Doct. can.—Beaudry, 2 *R. L., N. S.*, 415. — 3 Mignault, C. c., 299.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On est d'accord aujourd'hui, pour dire que la ligne paternelle comprend tous les parents qui tiennent au *de cujus* par son père, y compris naturellement ce dernier, et la ligne maternelle, tous les parents qui tiennent au *de cujus* par sa mère :—Marcadé, art. 734. — 13 Demolombe, n. 326.—6 Duranton, n. 145.—9 Laurent, n. 32.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 305.—5 Huc, n. 53.

V.A. :—9 Laurent, n. 40 et s.; t. 2, n. 347 et s.—Favard, vo *Succession*, s. 2, § 3; s. 7, § 1, n. 19, 20.—4 Toullier, 165.—1 Delvincourt, n. 66.—13 Demolombe, n. 319 et s., 324.—2 Huc, n. 58.—Guiné, *Représ.*, 352.—Domat, liv. 3, tit. 5, c. 2, n. 3.

616. La suite des degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

La directe se divise en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la

616. The succession of degrees forms the line.

The succession of degrees between persons who descend one from the other is called the direct line; that between persons who do not descend the one from the other, but from a common ancestor, is called the collateral line.

The direct line is distinguished into the direct descending, and the direct ascending line.

The former connects the ancestor with his descendants; the latter con-

deuxième est celle qui lie la personne avec ceux de qui elle descend.

Cod.—*ff* L. 1, *De gradibus et affinibus.* — Pothier, *Mar.*, n. 121-2; *Suc.*, c. 1, s. 2, art. 3.—C. N. 736.

C. N. 736.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 615.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 299.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Pour savoir à quelle ligne appartient un parent du *de cujus*, il faut toujours envisager la parenté par rapport au défunt lui-même: — 9 Laurent, n. 33.—9 Demolombe, n. 328.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 385.—5 Huc, n. 53.—Favard, vo *Succ.*, s. 2, § 3; s. 7, § 1, n. 22, 23.—1 Delvincourt, 66.—13 Demolombe, n. 321 et s.—6 Duranton, n. 165.—Marcadé, art. 733.—3 Demante, n. 44.

V. les auteurs sous l'art. 615, C. c.

617. En ligne directe l'on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes; ainsi le fils est à l'égard du père au premier degré, le petit-fils au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard du fils et du petit-fils.

Cod.—*ff* L. 10, § 9, *loc. cit.*—Pothier, *loc. cit.* —2 Maleville, 183.—C. N. 737.—*Rem.*—C'est la computation du droit civil que l'on suit en fait de successions, bien différente de celle du droit canonique, dont on se sert quant aux empêchements aux mariages, ainsi qu'on a pu le voir au titre du mariage.

C. N. 737.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 615.

617. In the direct line the degrees are computed to be as many as there are generations between the persons; thus the son is, with respect to the father, in the first degree, the grandson, in the second, and reciprocally as to the father and grandfather in respect of the son and grandson.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 299.

DOCTRINE FRANÇAISE.

4 Toullier, 168.—1 Delvincourt, 166.—Favard, vo *Succ.*, s. 2, § 3; s. 7, § 1, n. 23.—13 Demolombe, n. 324 et s.—Pothier, *Contr. de mar.*, n. 124.—5 Huc, n. 53.

V. les auteurs sous les arts 615 et 616, C. c.

618. En ligne collatérale les degrés se comptent par les générations depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite.

Cod.—*ff* L. 1, § 1, *loc. cit.*—*Instit., De gradibus et cognat.*, § 7.—Pothier, *Suc.*, c. 1, s. 2, art. 3.—4 Toullier, 168.—6 Pand. Franç., 212. —2 Maleville, 183.—C. N. 738.—*Rem.*—V. sous l'art. 617, C. c.

C. N. 738.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 615, 617, 635.

618. In the collateral line the degrees are reckoned by the generations from one relation up to and not including the common ancestor, and from the latter to the other relation.

Thus two brothers are in the second degree, uncle and nephew in the third, cousins-german in the fourth, and so on.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 300.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Delvincourt, 66.—Favard, vo *Succ.*, s. 2, § 3; s. 7, § 1, n. 24, 27.—13 Demolombe, n. 324.—Pothier, *Succ.*, c. 1, s. 2, art. 3, § 2.—Lebrun, *Succ.*, liv. 1, c. 6, s. 1, n. 3-5.

V. les auteurs sous les arts 615 et s., C. c.

Section II.

DE LA REPRÉSENTATION.

619. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

Cod.—*Novelle*, 18, c. 4.—Pothier, *Suc.*, 40. —*Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 17.—4 Poullain Du Parc, 26-27.—2 Maleville, 184.—C. N. 739.—*Rem.*—V. sous l'art. 622, C. c.

C. N. 739.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 613, 620 et s., 654, 716.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 306.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Filii hæredes, patrem representant, non hæredes, non representant.*

1. On ne peut venir à une succession par représentation qu'autant qu'on y aurait été appelé directement à défaut d'héritiers plus proches. Ainsi, l'indigne ne succède pas plus par représentation que de son propre chef:—Chabot, sur les arts 727 et 739, n. 9.—13 Demolombe, n. 393.—6 Aubry et Rau, 302, § 597. —9 Laurent, n. 65.—Pothier, *Succ.*, c. 2, s. 1, art. 1, § 1.

2. La représentation ne peut se produire *per saltum* et *omisso medio*; par exemple, l'arrière-petit-fils ne peut représenter le fils, s'il ne peut pas représenter le petit-fils:—Chabot, sur l'art. 739, n. 4.—6 Aubry et Rau, 298, § 597.—9 Laurent, n. 74.

3. Mais on peut représenter l'héritier du degré immédiatement supérieur, alors même qu'on ne serait pas admis à représenter celui du premier degré. La représentation a lieu de plein droit, même contre la volonté du représentant et du représenté:—Vazeille, sur l'art. 739, n. 1.—6 Aubry et Rau, 299, 300, § 597.—1 Argou, *Institution au droit français*, 436.—Chabot, sur les arts 740 à 742.—*Contra:* —Dernière proposition, Delaporte, sur l'art. 730.

4. La représentation, étant une fiction de la loi, est de stricte interprétation:—9 Laurent, n. 55.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 423. —13 Demolombe, n. 390.—3 Demante, n. 47, *bis*, 2.

V.A.:—4 Toullier, 189, 198, 356.—2 Delvincourt, 14.—Favard, vo *Succ.*, s. 2, § 4; s. 7, § 1, n. 28 à 34.—6 Aubry et Rau, 303, § 597.—Demolombe, n. 437.

620. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt, étant morts avant lui, les descendants de ces enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.

Cod.—*Cod.*, L. 3, *De suis et legit.*—*Instit.*, *De hereditatibus quæ ab intest.*—*Novelle*, 118, 127, c. 1.—Paris, 319.—Lamoignon, tit. 41, art. 20.—Pothier, *Suc.*, 41.—3 Laurière, 82.—2 Pand. Franç., 220.—C. N. 740.—*Rem.*—V. sous l'art. 622, C. c.

C. N. 740.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 319.—En ligne directe représentation a lieu infiniment, et en quelque degré que ce soit.

Section II.

OF REPRESENTATION.

619. Representation is a fiction of law, the effect of which is to put the representatives in the place, in the degree and in the rights of the person represented.

Conc.—C. c., 613, 615, 616, 617, 623, 625.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 308.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Representatio nunquam est de personâ vicente.*

1. On peut quelquefois représenter celui de la succession duquel on a été écarté comme indigne :—Chabot, art. 739, n. 5 et 10.—2 Delvin-

620. Representation takes place without limit in the direct line descending.

It is allowed whether the children of the deceased compete with the descendants of a predeceased child, or whether all children of the deceased having died before him, the descendants of these children happen to be in equal or unequal degrees amongst themselves.

court, 16, note 1.—6 Duranton, n. 132.—13 Demolombe, n. 294, 398.—6 Aubry et Rau, 292, § 594, note 11 ; 300, § 597, note 8.—Marcadé, art. 730, n. 3.—9 Laurent, n. 68.

2. On peut représenter une personne lors du décès de laquelle on n'était pas encore conçu :—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 325. —13 Demolombe, n. 396, 406.—9 Laurent, n. 68.—2 Thiry, n. 57.—Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 5, n. 11, 12.

3. Pour succéder par représentation, il faut être ni incapable, ni indigne, ni être séparé du défunt par une personne vivante :—Merlin, *Rép.*, vo *Représentation*, s. 4, § 1.—2 Delvincourt, 15

621. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

Cod.—*Novelle*, 118, c. 2.—4 Poullain Du Parc, 27, n. 36.—Pothier, *Suc.*, 79.—1 Boucher d'Argis, 11.—Lamoignon, tit. 41, art. 26. —4 Toullier, 191.—C. N. 741.—*Rem.*—V. sous l'art. 622, C. c.

C. N. 741.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 616, 619, 628, 634, 689 et s.

622. En ligne collatérale la représentation est admise dans le cas seulement où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante concurremment avec les frères et sœurs du défunt.

Cod.—Paris, 320. — *Novelle*, 118, c. 4.—Pocquet, 206.—1 Laurière, sur art. 320.—Pothier, *Suc.*, 94, 101.—6 Pand. Franç., 233.—2 Maleville, 185.—C. N. 742.—*Rem.*—Toutes ces règles sont conformes au droit romain et à l'ancienne jurisprudence française, ainsi que l'établissent les autorités citées au bas des articles qui viennent d'être analysés.

C. N. 742.—En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 320.—En ligne collatérale, représentation a lieu quand les neveux ou nièces viennent à la succession de leur oncle ou tante avec les frères et sœurs du décédé, et au dit cas de représentation, les re-

et s.—13 Demolombe, n. 393, 406.—6 Aubry et Rau, 302, § 593, note 13 ; 298, § 597, note 4.—2 Thiry, n. 57.—Pothier, *Suc.*, c. 2, s. 1, art. 1, § 1.—4 Duranton, n. 175.—3 Demante, n. 48. —Chabot, art. 739.

V. A.:—2 Delvincourt, 13, 15.—4 Toullier, 190, 213 ; t. 5, 114, 801.—Favard, vo *Succ.*, s. 2, § 4 ; s. 7, § 1, n. 35 à 41.—13 Demolombe, n. 417.—3 Demante, n. 48, *bis*.—6 Duranton, n. 175.—Chabot, sur l'art. 740.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 324.—13 Demolombe, n. 392.—Davot et Bannelier, liv. 3, tit. 5, c. 15, n. 2.—Loysel, liv. 2, tit. 5, rég. 6.

621. Representation does not take place in favor of ascendants; the nearest in each line excludes the more distant.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 308.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Favard, vo *Succ.*, s. 7, § 1, n. 41.—4 Toullier, 191, 193, 203.—2 Delvincourt, 14 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Représent.*, s. 4, § 5.—Lebrun, liv. 3, c. 5, s. 2, n. 6 et s.—10 Locré, 287.—13 Demolombe, n. 421 et s.—9 Laurent, n. 62 et s.—5 Huc, n. 60.—6 Duranton, n. 178.

622. In the collateral line representation is admitted only where nephews and nieces succeed to their uncle and aunt concurrently with the brother and sister of the deceased.

présentans succèdent par souches et non par têtes.

Conc.—C. c., 615 et s., 619, 623 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 309.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La représentation en ligne collatérale ne s'étend pas aux petits-neveux :—*C. R.*, 1891, *Forbes* vs *Burns*, 21 *R. L.*, 203.—*Jetté, J.*, 1891, 21 *R. L.*, 163.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Favard, vo *Succ.*, s. 2, § 4, n. 5 ; s. 4, § 1, n. 7 ; s. 7, § 1, n. 42 à 48.—4 Toullier, 195, 211, 215, 220, 252, 254.—2 Delvincourt, 13, 15. —13 Demolombe, n. 424 et s.—Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 5, s. 3, n. 5, 9.—9 Laurent, n. 64.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 341.—Chabot, art. 742.

623. Dans tous les cas où la repré-

623. In all cases where representa-

sentation est admise, le partage s'opère par souches; si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

Cod.—*Novelle,* 118, c. 1.—Paris, 320, 321.—3 Laurière, 87, 93.—1 Argou, 436.—Pocquet, 296.—Pothier, *Suc.,* 46.—Guyot, *Rép.,* vo *Successions,* 575.—Lamoignon, tit. 41, art. 23.—6 Pand. Franç., 240.—2 Maleville, 186.—C. N. 743.

C. N. 743.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 321.—Mais si les neveux en semblable degré viennent de leur chef, et non par représentation, ils succèdent par têtes et non par souches; tellement que l'un ne prend non plus que l'autre.

V. l'art. 320, sous l'art. 622, C. c.

Conc.—C. c., 619, 620, 622, 634, 689 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 311.

tion is admitted, the partition is effected according to roots; if one root have several branches, the subdivision is also made according to roots in each branch, and the members of the same branch divide among themselves by heads.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les descendants du défunt ou les descendants de frères et sœurs du défunt, qui appartiennent à deux souches, prennent part dans chacune d'elles:—6 Aubry et Rau, 304, § 597, *bis.*

2. Lorsque les petits-fils succèdent par représentation, si l'un d'eux renonce, sa part accroît exclusivement à la souche dont il forme une branche:—Lebrun, *Succ.,* liv. 3, c. 2, s. 5, n. 24.—Pothier, *Succ.,* c. 2, s. 1, § § 1, 4.—Guiné, *Repres.,* 169.—2 Mourlon, n. 98.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 455.—9 Laurent, n. 75.

V.A.:—2 Delvincourt, 15.—4 Toullier, 198.—Favard, vo *Succ.,* s. 2, § 4, n. 6; s. 7, § 1, n. 48 à 53.—9 Laurent, n. 58, 78.—13 Demolombe, n. 434 et s.—6 Duranton, n. 184.—3 Demante, n. 48 *bis,* 2.—Chabot, art. 470.

624. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

624. Living persons cannot be represented, but only those who are naturally or civilly dead.

A person may represent him whose succession he has renounced.

Cod.—*Novelle,* 118, c. 1.—4 Poullain Du Parc, n. 38.—1 Argou, 437.—Pothier, *Suc.,* c. 2, s. 1, art. 1.—*Intr.,* tit. 17, *Ord.,* n. 18.—Lamoignon, tit. 41, art. 25.—6 Pand. Franç., 243.—2 Maleville, 187.—C. N. 744.

C. N. 744.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 32, 105, 110, 613, 651 et s., 654.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 310.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Representatio nunquam est de personâ vicente.

1. On ne peut représenter une personne vivante alors même qu'elle aurait renoncé à l'hérédité. Si l'on peut représenter une personne à la succession de laquelle on a renoncé, cela tient à ce que le représentant vient à la succession du *de cujus,* personnellement, en vertu d'une fiction légale et non comme tenant ses droits du représenté:—6 Aubry et Rau, 300, 301, § 597.—Chabot, sur l'art. 739, n. 5 et 10.—Vazeille, sur l'art. 730, n. 4, 5.—6 Duranton, n. 132.—13 Demolombe, n. 393.—4 Toullier, n. 186.—9 Laurent, n. 66, 67.

2. On peut représenter un absent, dont la disparition est antérieure à l'ouverture de la succession du *de cujus*:—1 Valette, sur Proudhon, 353.—2 Thiry, n. 57.—1 Huc, n. 448.—t. 5, n. 43.—2 Vigié, n. 104.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 439.

V.A.:—Dumoulin, sur *Cout. du Maine,* art. 241.—Favard, vo *Succ.,* s. 2, § 4, n. 7 et s.; s. 7, § 1, n. 53 et s.—4 Toullier, n. 117, 186, 196, 198.—2 Delvincourt, 14 et s.—5 Huc, n. 63.—De Laurière, *Cout. de P.,* 77, 78.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 438.

Section III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

625. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, ayeuls et ayeules ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Cod.—*Novelle*, 118, c. 1.—Paris, 302.—3 Laurière, 11, 12.—Pothier, *Suc.*, c. 2, s. 1, art. 1, § 4; s. 3, § 1.—C. N. 745.—*Rem.*—Dans cette partie de notre article l'on a corrigé une erreur, signalée par les commentateurs, qui s'est glissée dans la rédaction de l'article 745 du Code Napoléon, où il est dit: que les enfants, etc., succèdent également et par tête, quand ils sont tous au premier degré; ce qui est incorrect, car pour que le partage se fasse par tête, il n'est pas nécessaire que les héritiers soient tous au *premier degré*, il suffit qu'ils soient tous au *même* degré et appelés de leur chef; puisqu'alors, il n'y a pas plus de représentation qu'il n'y en a lorsqu'ils sont tous au premier degré; l'on a donc substitué le mot *même* au mot *premier*, suivant en cela l'exemple du Code de la Louisiane, art. 898.

C. N. 745.—Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.—Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef: ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 302.—Les enfants héritiers d'un défunt viennent également à la succession d'icelui défunt, fors et excepté les héritages tenus en fief ou francaleu noble,

Section III.

OF SUCCESSIONS DEVOLVING TO DESCENDANTS.

625. Children or their descendants succeed to their father and mother, grandfathers and grandmothers, or other ascendants, without distinction of sex or primogeniture, and whether they are the issue of the same or of different mariages.

They inherit in equal portions and by heads when they are all in the same degree and in their own right; they inherit by roots, when all, or some of them, come by representation.

selon la limitation mentionnée au titre des fiefs.

Conc.—C. c., 239, 598 et s., 607, 613, 614, 615 et s., 619 et s., 620, 654, 893.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 16.—Mathieu, *Substitutions*, 143.—3 Mignault, C. c., 315.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque, sur une action alléguant que les défendeurs sont enfants légitimes du débiteur et comme tels ses héritiers, la filiation des enfants n'est pas spécialement niée, le demandeur n'est pas tenu de la prouver:—*C. R.*, 1898, *Royal Institution for the Advancement of Learning* vs *Picard*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 251.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cum prima causa sit suorum hæredum.

1. Il faut assimiler les enfants légitimés aux enfants légitimes:—2 Toullier, n. 930.—3 Duranton, n. 183.—Malpel, n. 29.—5 Demolombe, n. 368; t. 13, n. 442.—6 Aubry et Rau, 546, § 71.—5 Huc, n. 66.—Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 462.

V.A.:—6 Duranton, n. 132.—13 Demolombe, n. 393.—Vazeille, art. 730, n. 4 et s.—9 Laurent, n. 66 et s.—2 Delvincourt, 16.—1 Toullier, 83; t. 4, 177, 179, 180, 199, 200, 212 et s.—Favard, vo *Aînesse;* vo *Eff. rétroactif*, s. 3; vo *Succ.*, s. 3, § 1; s. 7, § 2, n. 56 à 62.—4 Toullier, n. 186.

Section IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

626. [Si quelqu'un décédé sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante.]

Cod.—6 Pand. Franç., 248 à 253.—2 Maleville, 189.—2 Bousquet, 58.—2 Marcadé, 76-7. —C. L. 899.—C. N. 748.—*Rem.*—Le système proposé (*par cet article*) est tout-à-fait différent de celui autrefois suivi, et pour cette raison, la présente modification a été offerte en entier comme loi nouvelle, quoiqu'elle contienne quelques dispositions qui se trouvent précédemment comme anciennement en force.

Tout en adoptant le système du Code Napoléon, les commissaires ne l'ont pas suivi en tout; ils se sont permis dans la rédaction, dans l'ordre et même dans la substance des articles, plusieurs changements qui leur ont été suggérés par Maleville et Marcadé, aux lieux cités; ils se sont aussi aidés du Code de la Louisiane, qui leur a paru plus complet et plus exact sur le sujet:—2 Maleville, 189 et s. —2 Marcadé, 76 et s.

C. N. 748.—Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.—L'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendans d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre.

Conc.—C. c., 627, 631, 633, 689 et s.

Doct. can.—Beaubien, *Traité sur les lois civ. du B. C.*, 26.—3 Mignault, C. c., 319.

627. [Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déférée accroît au survivant.]

Section IV.

OF SUCCESSIONS DEVOLVING TO ASCENDANTS.

626. [If a person dying without issue, leave his father and mother and also brothers and sisters, or nephews or nieces in the first degree, the succession is divided into two equal portions, one of which devolves to the father and mother, who share it equally, and the other to the brothers and sisters, nephews and nieces of the deceased, according to the rules laid down in the following section.]

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le père est héritier de son enfant, des biens mobiliers laissés par lui à son décès, au cas où l'enfant est mort *intestat* et sans enfants, et le père héritera de son dit enfant dans la propriété du legs fait par le testateur en faveur de la mère de l'enfant décédé sans hoirs et *intestat*:—*C. B. R.*, 1857, *Reid* vs *Prévost*, 1 *L. C. J.*, 320.

2. Deux époux se sont fait donation mutuelle de leurs biens en faveur du survivant à la condition qu'il n'y eût pas d'enfant au décès du premier mourant et que l'époux survivant garderait viduité. Le père meurt le premier laissant un fils qui décède un an après, les frères du mari réclamèrent les biens comme héritiers du mari. La cour jugea que la mère avait hérité de son fils, et que bien qu'elle eût convolé en secondes noces, les biens lui appartenaient:—*C. B. R.*, 1888, *Lecours* vs *Viau*, 32 *L. C. J.*, 8.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In ordine ascendentium, qui gradu proximor est, remotiorem excludit.

13 Demolombe, n. 452.—4 Toullier, n. 218.—6 Duranton, n. 195, note 2, n. 248, 249, n. 17. —3 Demante, n. 66, *bis*.— Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 742, obs., 1 et 2.—Malpel, n. 144, 145.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 265, note 2, § 364.—6 Aubry et Rau, 317, § 601.—9 Laurent, n. 86, 91.—2 Delvincourt, 17.—4 Toullier, 205 et s.

627. [If, in the case of the preceding article, the father or mother had previously died, the share he or she would have received accrues to the survivor of them.]

Cod.—6 Pand. Franç., 280.—2 Maleville, 194-5.—2 Bousquet, 59, 61.—2 Marcadé, 78.—C. L. 900.—C. N. 749.—*Rem.*—Le droit d'accroissement a paru aux commissaires plus équitable que la disposition de l'art. 749 du C. N., qui veut que les frères et sœurs du défunt héritent des trois quarts de ses biens, s'il n'a laissé à son décès que son frère ou sa mère; l'article avait d'abord été préparé dans ce sens, mais après discussion, il a été convenu qu'on laisserait en toute propriété, au père ou à la mère survivant, le quart du prédécédé, dont l'usufruit seulement lui est accordé par l'ancien droit, correspondant à l'art. 754 du Code Napoléon, lequel, pour cette raison, a été retranché en son lieu.

V. les *Rem.* sous l'art. 626, C. c.

C. N. 749.—Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendans d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.

Conc.—C. c., 631, 633, 1384.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 319.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Portio vacans accressit portioni non vacanti inter conjunctos et cum onere.

1. Le partage s'opèrerait encore conformément à l'art. 627, si les père et mère étaient vivants au moment de l'ouverture de la succession et que l'un d'eux renonçât:—9 Laurent, n. 86.

V.A.:—Favard, vo *Succ.*, s. 3, § 2, n. 3; s. 7, § 3, n. 80.—4 Toullier, 205, 210, 214, 215.—2 Delvincourt, 17.—9 Laurent, n. 87.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 87.—13 Demolombe, n. 450 et s.

628. [Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères, ni sœurs, ni neveux, ni nièces au premier degré, ni père, ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux.]

628. [If the deceased leave no issue nor brothers nor sisters, nephews nor nieces in the first degree, nor father nor mother, but only other ascendants, the latter succeed to him to the exclusion of all other collaterals.]

Cod.—6 Pand. Franç., 249 et s.—2 Maleville, 189.—C. L. 901.—C. N. 746.

C. N. 746.—Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle.—L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. —Les ascendans au même degré succèdent par tête.

Conc.—C. c., 607, 614 et s., 617, 621, 626, 627, 628, 630 et s., 631.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 325.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La succession échue aux ascendants en vertu de l'art. 628 n'a rien de commun avec la représentation, l'ascendant recueille *de jure suo*, de son chef:—3 Demante, n. 48, *bis*, I.—3 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 464.—13 Demolombe, n. 423.—1 Le Sellyer, n. 426.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 469.

V.A.:—2 Delvincourt, 16 et s.—4 Toullier, 178, 193, 202 et s., 212; t. 5, 130 et s.—Favard, vo *Succ.*, s. 3, § 2, n. 1, 7.; s. 7, § 2, n. 62 à 72.—13 Demolombe, n. 459 et s.

629. [Au cas de l'article précédent, la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.]

629. [In the case of the preceding article the succession is divided equally between the ascendants of the paternal line and those of the maternal line.

The ascendant nearest in degree takes the half accruing to his line to the exclusion of all others.

Ascendants in the same degree inherit by heads in their line.]

Cod.—6 Pand. Franç., 249 et s.—2 Maleville, 189.—2 Marcadé, 77.—2 Bousquet, 55 et s.—C. L. 902.—C. N. 746.

C. N. 746.—V. sous l'art. 628, C. c.

630. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

Cod.—*ff* L. 6, *De jure dotium.*—*Cod.*, L. 2, *De bonis quæ liberis.*—Paris, 313.—*Orl.*, 315.—Lamoignon, tit. 41, art. 35.—Pothier, *Suc.*, c. 2, s. 2.—3 Bolleux, 82 et s.—1 Rogron, 636.—3 Marcadé, 76.—2 Maleville, 190 et s.—4 *Conférences du Code*, sur art. 747, 29 et s.—2 Bousquet, 57.—6 Pand. Franç., 259 et s.—C. L. 904.—C. N. 747.—*Rem.*—Cet article, conforme au droit romain, est applicable à tous les objets donnés, meubles aussi bien qu'immeubles. C'est l'interprétation donnée à l'article 747 du Code Napoléon, différant en cela de l'article 313 de la Coutume de Paris, qui ne s'applique qu'aux immeubles, auxquels les ascendants auraient été empêchés de succéder, d'après la règle "propre ne remonte" si ce n'eût été de l'exception introduite par cet article 313, qui a servi de base au présent, dont la portée est cependant plus étendue, ainsi qu'il vient d'être dit. D'après la Coutume de Paris, la succession aux meubles et acquêts était réglée à part, elle appartenait aux ascendants (*Cout. de Paris*, 311); il n'était donc pas nécessaire d'en parler dans l'article 313, qui ne regarde que les immeubles. Il en est autrement sous le système du Code, d'après lequel l'on ne reconnaît aucune distinction de biens en fait de succession.

C. N. 747.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 313.—Toutefois succèdent ès choses par eux données à leurs enfans, décédans sans enfans, et descendans d'eux.

Conc.—C. c., 598, 779 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 329.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le défaut d'enregistrement d'une donation comportant prohibition d'aliéner ne peut priver le donateur du droit de retour en sa faveur, résultant de l'art. 630 C. c., parce que à raison de l'art. 2098 C. c., le donataire ne peut conférer aucun droit sur la propriété au préjudice du donateur sans avoir lui-même fait enregistrer son titre d'acquisition:—*C. B. R.*, 1879, *Pepin & Courchêne*, 10 *R. L.*, 77; 17 *R. L.*, 572; 2 *L. N.*, 397.

2. Property given to children, which reverts to an ascendant under 630 C. c., is a succession, and liable for the debts of the deceased donee, and such property may be seized by a creditor in execution of a judgment for a debt of the succession, without first calling upon the ascendant, who has accepted the succession under benefit of inventory to render an account:—*Jetté, J.*, 1880, *Corse* vs *Drummond*, 3 *L. N.*, 341; 4 *L. N.*, 283; 24 *J.*, 254.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 325.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 628, C. c.

630. Ascendants inherit, to the exclusion of all others, property given by them to their children or other descendants who die without issue, where the objects given are still in kind in the succession, and if they have been alienated, the price, if still due, accrues to such ascendants.

They also inherit the right which the donee may have had of resuming the property thus given.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Propre ne remonte.

1. Le droit de retour n'est accordé qu'aux ascendants légitimes; et le père ou la mère d'un enfant naturel, même légalement reconnu, ne peut l'exercer sur les choses données à cet enfant décédé sans postérité:—Lebrun, *Succes.*, liv. 2, c. 5, s. 2.—Malpel, n. 166.—13 Demolombe, n. 495 et 496.—6 Aubry et Rau, 348, § 608.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 287, note 10, § 373.—9 Laurent, n. 171.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 91.—*Contra*:—Chabot, sur l'art. 747, n. 4.—Vazeille, sur l'art. 747, n. 12.—Delaporte, *Pand. Franç.*, sur l'art. 747.—2 Benoît, *Dot.*, n. 89.—Poujol, sur l'art. 747, n. 9.—3 Taulier, 153.—6 Duranton, n. 221.

2. Le droit de retour légal est restreint à la succession de l'enfant donataire et ne s'étend pas à la succession des enfants de ce dernier décédés sans postérité:—Perier, *Quest.* 53.—Lapeyrère, *Décis. du Palais*, lettre A, n. 116, et lettre S, n. 220.—Durand, *Quest.*, 1.—Cambolas, liv. 1, c. 5.—Laroche-Flavin, liv. 6, tit. 41, art. 15.—Catelan, liv. 5, c. 8.—Merlin, *Rép.*, vo *Réserve*, s. 2, § 2, n. 3; et *Succes.*, s. 3, § 1, n. 1.—Chabot, sur l'art. 747, n. 12.—2 Grenier, *Donat.*, n. 598.—6 Duranton, n. 216.—

Poujol, *Success.*, sur l'art. 747, n. 22.—Fouët de Couflans, *Esprit de la jurisp.*, sur l'art. 747, n. 22.—Marcadé, sur l'art. 747, n. 4.—3 Demante, n. 56 *bis*, 10.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 747, obs. 5.—13 Demolombe, n. 512.—6 Aubry et Rau, 349, § 608.—4 Toullier, n. 243.—6 Duranton, n. 216.—9 Laurent, n. 173.—*Contra*:—Meynard, liv. 6, c. 16.—2 Augeard, *Arrêts notables*, § 90.—1 Henrys, *Œuvres*, liv. 6, c. 5, quest. 13.—Lebrun, *des Success.*, liv. 1, c. 5, s. 2, n. 3.—Domat, liv. 2, tit. 2, s. 3.—Ricard, *Donat.*, 3e part., c. 7, s. 4, n. 786.—Bourjon, *Dr. commun*, 3e part., c. 3, s. 3, n. 32.—Pothier, *Cout. d'Orléans*, art. 315, et *Success.*, c. 2, art. 3, § 2.—1 Delvincourt, 108.—2 Maleville, 217.—Moret, *Dr. de retour*, quest. 5, 156.—Vazeille, art. 747, n. 19.

3. L'existence d'un enfant naturel du défunt n'est pas, comme celle d'un enfant légitime, un obstacle à l'exercice du droit de retour établi en faveur de l'ascendant donateur, en cas de prédécès de l'enfant ou descendant donataire: le mot *postérité* de l'art. 630 doit s'entendre exclusivement des enfants et descendants légitimes:—13 Demolombe, n. 509, 560.—6 Aubry et Rau, 345, § 608.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 286, note 7, § 373.—1 Legentil, *Diss. judic.*, 42, 88.—2 P. Pont, *Rev. crit.*, année 1852, 12.—9 Laurent, n. 179.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 95.—*Contra*:—Chabot, sur l'art. 747, n. 14.—Vazeille, sur l'art. 747, n. 17.—4 Toullier, n. 240.—2 Delvincourt, 40.—6 Duranton, n. 219.—Malpel, n. 134.—Marcadé, sur l'art. 747, n. 3, § 2, n. 8.—Marcadé, sur l'art. 747, n. 3.—Fouët de Couflans, sur l'art. 747, n. 6.—3 Richefort, *Etat de familles*, n. 383.—3 Taulier, 154.—3 Demante, n. 156, *bis*, 9.

4. Le droit de retour légal s'exerce à titre de succession. Ce droit fait, dès lors, partie du statut *réel* et non du statut *personnel*. Le droit des ascendants sur les biens par eux donnés à leurs enfants décédés sans postérité, lorsque ces biens se retrouvent en nature dans la succession de ceux-ci, est un droit à titre successif et n'est pas un droit de réserve:—1 Delvincourt, tôme 1er, 260; t. 2, 34, 35, 67.—Chabot, sur l'art. 747, n. 1, et sur l'art. 766, n. 3.—1 Grenier, *Donations*, n. 30, 598; t. 2, n. 398.—4 Toullier, n. 230, 234, 269.—3 Duranton, n. 324 et t. 6, n. 202, 203, 223, 340; t. 1, n. 86.—Poujol, sur l'art. 747, n. 1, 2, 15, et sur l'art. 666, n. 1.—3 Taulier, 152.—13 Demolombe, n. 480, 481, 482; t. 1, n. 82.—9 Laurent, n. 163, 164, 194.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 84, 87.—Marcadé, sur l'art. 3, n. 4, et sur l'art. 747, n. 9.—Bouchel, *Convent. de succ.*, c. 12, n. 768, 769.—Ricard, *Donat.*, part. 3, n. 968 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Réversion*, s. 1, § 2, art. 2.—10 Locré, *Législ. civ.*, 30.—1 Tessier, *Donat.*, 67, 68.—Vazeille, sur l'art. 747, n. 7.—6 Aubry et Rau, 351, § 608.—*Contra*:—Première proposition, Maleville sur l'art. 747.—Deuxième proposition, 2 Benoit, *Dot.*, n. 107.—Maleville, sur l'art. 747.

5. Les biens donnés par un ascendant ne sont plus soumis au droit de retour, lorsqu'après avoir été aliénés par le donataire, ils sont rentrés dans son patrimoine à un titre nouveau:—Chabot, sur l'art. 737, n. 21.—Favard, vo *Success.*, s. 3, § 2, n. 9.—Marcadé, sur l'art. 747, n. 6.—Merlin, vo *Réversion*, s. 3.—13 Demolombe, n. 536, 537.—Malpel, n. 135.—9 Laurent, n. 189.—6 Aubry et Rau, 359, § 608.—*Contra*:—Vazeille, sur l'art. 747, n. 233.—2 Benoit, n. 108.—6 Duranton, n. 232.

6. L'ascendant donateur doit participer au paiement des dettes de la succession dans la mesure de l'émolument qu'il a reçu:—Chabot, sur l'art. 747, n. 22.—13 Demolombe, n. 551.—6 Aubry et Rau, 352, § 608; 723, § 640 *bis*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 87, 5o.—*Contra*:—2 Delvincourt, 18, note 3.—4 Toullier, n. 236.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 747, obs. 10.—9 Laurent, n. 200.

V.A.:—2 Benoit, n. 104; *Dot.*, n. 105.—Genty, *Part. d'ascend.*, 209, 285.—6 Aubry et Rau, 345, 350, 351, § 608.—9 Laurent, n. 177, 179, 205; t. 12, n. 31.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 88, 89, 95.—6 Duranton, n. 218, 229.—4 Toullier, n. 240, 241; t. 5, n. 814.—Chabot, sur l'art. 747, n. 11, 13.—Marcadé, sur l'art. 747, n. 3 *in fine;* sur l'art. 1078, n. 2.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 479.—2 Delvincourt, 40, 41, 47, 361.—3 Demante, n. 56, *bis*, 9.—13 Demolombe, n. 484, 505, 508, 515.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 286, § 373, n. 6; 350, § 608.—Poujol, sur l'art. 747, n. 13, 14.—Vazeille, sur l'art. 747, n. 18.—Merlin, *Rép.*, vo *Part. d'asc.*, n. 19.—1 Grenier, *Donat.*, n. 398.—Favard, *Rép.*, vo *Part. d'asc.*, n. 5; *Dict. de not.*, vo *Retour légal*, n. 35.

Section V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

631. [Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité, ou l'un d'eux, lui ont survécu, ses frères et sœurs ainsi que ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la

Section V.

OF COLLATERAL SUCCESSIONS.

631. [If the father and mother of a person dying without issue, or one of them, have survived him, his brothers and sisters, as well as his nephews and nieces in the first degree,

moitié de sa succession.]

Cod.—6 Pand. Franç., 288.—4 Toul., 205 et s.—2 Maleville, 195 et s.—C. L. 907.—C. N. 751.

C. N. 751.—Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts.

Conc.—C. c., 598, 626, 627, 633.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 31.—3 Mignault, C. c., 319.

are entitled to one half of the succession.]

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui gradu proximor est, remotiorem excludit.

1. Dans l'art. 631, le mot *représentants* signifie *descendants;* il ne se réfère pas au droit de représentation:—9 Laurent, n. 91.

2. Le mode de partage ne serait pas différent si, au lieu des trois quarts, les frères et sœurs recueillaient, à défaut de père et de mère survivants, la totalité de la succession:—13 Demolombe, n. 457.—9 Laurent, 92.

V. A.:—4 Toullier, 205 et s., 218; t. 5, 123. —2 Delvincourt, 17.—Favard, vo *Succ.*, s. 7, § 4, n. 83, 84.—9 Laurent, n. 87.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 87.

632. [Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs, et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent ou de leur chef, ou par représentation ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.]

632. [If both father and mother have previously died, the brothers, sisters, and nephews and nieces in the first degree, of the deceased succeed to him, to the exclusion of the ascendants and the other collaterals.

They succeed either in their own right, or by representation as provided in the second section of this chapter.]

Cod.—*Novelle*, 118, c. 2; 127, c. 1. — 4 Toul., 178, 200 à 218.—6 Pand. Franç., 282 et s.

C. N. 750.—En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.—Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section 2 du présent chapitre.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 324.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui gradu proximor est, remotiorem excludit.

Maleville, art. 750.—Chabot, do, n. 4.—Vazeille, do, n. 1.—4 Toullier, n. 217 et s.—13 Demolombe, n. 455.—9 Laurent, n. 89. —Chabot, art. 750, n. 5 et s.—6 Duranton, n. 195, 248 et s.—Malpel, n. 144 et s.—6 Aubry et Rau, 316, § 680, n. 5.—13 Demolombe, n. 452.—9 Laurent, n. 91.—5 Huc, n. 70.—Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 476.

633. [Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans

633. [The division of the half or of the whole of the succession coming to the brothers, sisters, nephews or nieces, according to the terms of the two preceding articles, is effected in equal portions among them, if they be all born of the same marriage; if they be the issue of different marriages, an equal division is made between the two lines paternal and ma-

les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.]

Cod.—6 Pand. Franç., 289.—Marcadé, 78, 79.—4 Toul., 216.—Rogron, 646.—2 Bousquet, 63.—3 Bolleux, 104.—C. L. 909.—C. N. 752.—*Rem.*—Dans ce cas le partage se fait entre eux par parts égales, s'ils sont tous du même lit, sinon dans les proportions indiquées en l'article 633, pour l'intelligence duquel l'on peut référer à Marcadé (vol. 2, 78, 79) et au 6ème volume des Pandectes Françaises, 289.

C. N. 752.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 618, 622.

634. [Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs, ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.]

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres; ceux qui sont au même degré partagent par tête.

Cod.—6 Pand. Franç., 299.—4 Toul., 219.—2 Maleville, 198.—Rogron, 647.—3 Marcadé, 80.—C. L. 910.—C. N. 753.

C. N. 753.—A défaut de frères ou sœurs ou de descendans d'eux, ou à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendans survivans;

ternal of the deceased, those of the whole blood sharing in each line, and those of the half blood sharing each in his own line only. If there be brothers and sisters, nephews and nieces on one side only, they inherit the whole of the succession to the exclusion of all the relations of the other line.]

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 322.

DOCTRINE FRANÇAISE.

13 Demolombe, n. 458.—9 Laurent, n. 90.—Favard, vo *Succ.*, s. 7, § 4, n. 83, 84.—4 Toullier, 205 et s., 218; t. 5, 123.—2 Delvincourt, 17.—6 Duranton, n. 251.—3 Demante, n. 67 *bis*.—4 Aubry et Rau, 188.—Poujol, art. 750, n. 36.—Dalloz, *Rép.*, vo *Succ.*, 305 et s.—2 Marcadé, 78 et s.

634. [If the deceased, having left no issue, nor father nor mother, nor brothers, nor sisters, nor nephews, nor nieces in the first degree, leave ascendants in one line only, the nearest of such ascendants takes one half of the succession, the other half of which devolves to the nearest collateral relation of the other line.

If, in the same case, there be no ascendant, the whole succession is divided into two equal portions, one of which devolves to the nearest collateral relation of the paternal line, and the other to the nearest of the maternal line.]

Among collaterals, saving the case of representation, the nearest excludes all the others; those who are in the same degree partake by heads.

et pour l'autre moitié, aux parens les plus proches de l'autre ligne.—S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

Conc.—C. c., 628.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 327.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui gradu proximor est, remotiorem excludit.

1. Lorsque deux personnes unies par des liens de parenté ont contracté mariage, et qu'après le décès de l'une d'elle, l'enfant issu de leur union est lui-même décédé sans postérité, l'époux survivant, non seulement recueille, dans sa succession, la moitié des biens qui lui est attribuée en sa qualité d'ascendant, mais il vient encore au partage de la moitié qui est référée à la ligne de l'époux décédé, s'il se trouve dans cette ligne au degré successible :—Pothier, *Success.*, n. 33.—Lebrun, *Id.*, liv. 1, c. 5, s. 4 ; *Rémission des Propres*, c. 2, s. 19, n. 4.—Marcadé, sur l'art. 733, n. 4.

635. Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Cod.—C. N. 755.—*Rem.*—La première partie de cet article, qui limite au douzième degré de parenté le droit de succéder, ne paraît pas avoir existé, comme règle, dans l'ancienne jurisprudence; cette restriction ne s'y trouve nulle part formulée en terme exprès; cependant, en pratique, elle semble avoir été suivie. Les auteurs du Code Napoléon l'ont adoptée, sans paraître avoir pensé innover au droit antérieur. Les commissaires ont suivi cet exemple, et, jugeant la disposition convenable, en ont proposé l'adoption sans l'offrir en amendement.

635. Relations beyond the twelfth degree do not inherit.

In default of relations within the heritable degree in one line, the relations of the other line inherit the whole.

C. N. 755.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 615.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 329.

DOCTRINE FRANÇAISE.

13 Demolombe, n. 372 et s.—9 Laurent, n. 50.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 411 et s.—Pothier, *Succ.*, c. 2, s. 2, arts. 2, 7; s. 3, art. 4.—Favard, vo *Succ.*, s. 3, § 3, n. 3; s. 7, § 4, n. 102 et s.—4 Toullier, 178 et s., 220.—2 Delvincourt, 20.—6 Aubry et Rau, 311, § 597, *bis*, note 12.—6 Duranton, n. 146.

Section VI.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

636. Lorsque le défunt ne laisse aucuns parents au degré successible, les biens de sa succession appartiennent à son conjoint survivant.

Cod.—*ff* L., *unic. undè vir et uxor.*—*Cod., cod. tit.*—3 Poullain DuParc, 310.—Pothier, *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 35.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 12, n. 104.—4 Toullier, n. 283, 319.—C. N. 767.

C. N. 767.—Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non *divorcé* qui lui survit.

Conc.—C. c., 112, 163, 164, 186, 598, 606 et s., 607, 635, 638.

Doct. can.—Beaudry, 5 *R. L., N. S.*, 537.—Frémont, *Lois civ.*, 155.—3 Mignault, C. c., 356.—Alby, 2 *Rev. du not.*, 203.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En cas d'annulation d'un mariage putatif, si elle est postérieure au décès du conjoint, l'époux survivant, de bonne foi, conserve l'hérédité qu'il a recueillie; dans l'hypothèse contraire, il est privé du droit de succéder : — 14 Demolombe, n. 172.—6 Aubry et Rau, 337, § 606.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 131.—*Contra:* —2 Laurent, n. 511 et t. 9, n. 157.

2. Le conjoint survivant peut succéder qu'autant qu'il n'a pas été exhérédé :—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 886.—Mantaudon, 148.—Pand. Franç., vo *Succession*, n. 1300.

3. Lorsque le mariage putatif a été annulé après l'ouverture de la succession, le conjoint peut succéder :—2 Delvincourt, 24, note 9.—6 Duranton, n. 343.—3 Demante et Colmet de Santerre, n. 87, *bis*, 3.—Marcadé, art. 767.—5 Herman, n. 292.—6 Aubry et Rau, 337, § 606, note 6.—3 Demolombe, n. 370, 378; t. 14, n.

Section VI.

OF IRREGULAR SUCCESSIONS.

636. When the deceased leaves no relations within the heritable degree, his succession belongs to his surviving consort.

172.—2 Laurent, n. 511; t. 9, n. 157.—5 Huc, n. 122.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 805.

637. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise au souverain.

Cod.—*Cod.*, L. 1, L. 2, L. 3, L. 4, L. 5, *De bonis vacantibus.*—Paris, 167.—Pothier, *Suc.*, c. 6.—Loyseau, *Seigneuries*, c. 12, n. 101 et s. —6 Nouv. Den., vo *Déshérence*, 323.—Code Civil B. C., art. 401.—Dard, *autorités citées sur art.* 768.—C. N. 768.

C. N. 768.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 107, 401, 584, 598, 606 et s., 607, 638 et s., 684.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 167.—Quand le propriétaire possesseur d'aucun héritage, va de vie à trépas sans hoirs apparens, le haut justicier en la justice duquel les héritages sont assis, peut et lui est loisible iceux héritages vacans et non occupez, saisir et mettre en sa main.

Stat.—*Déshérence et confiscation.*—*S. R. Q., art.* 1369.—Les biens devenus ou devenant la propriété de la couronne par déshérence, ainsi que les biens confisqués pour quelque cause que ce soit, excepté pour crime, sont sous le contrôle du commissaire des terres de la couronne.

Art. 1370.—Ces biens peuvent être vendus, cédés, transportés par le lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions qu'il juge à propos d'imposer.

Art. 1371.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi disposer de ces biens gratuitement, en tout ou en partie, avec ou sans condition, en faveur de toute personne, dans le but, soit de les transmettre à quelqu'un ayant des réclamations à exercer ou des droits équitables contre la personne qui en était propriétaire; soit de mettre à effet les intentions ou les volontés de telle personne ou de récompenser ceux qui ont découvert ou fait connaître ces biens.

Art. 1372.—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi disposer gratuitement ou à titre onéreux, en la manière réglée par les articles 1370 et 1371, de tous intérêts, droits ou prétentions dans ces biens; et le cessionnaire peut, en son nom, s'adresser aux tribunaux pour se faire envoyer en possession et adopter tous procédés que la couronne pourrait adopter.

Art. 1373. — Cette section s'applique aux biens des jésuites, mais ne s'applique pas aux autres biens confisqués ou tombés en déshérence et à l'égard desquels il existe quelques lois spéciales.

Doct. can.—Frémont, *Lois civ.*, 166. — 3 Mignault, C. c., 359.

V.A.:—Favard, vo *Succ.*, s. 4, § 2, n. 4; s. 7, § 6, n. 132 et s.—4 Toullier, 283, 319. — 3 Delvincourt, 90; t. 2, 24.—5 Huc, n. 121 et s.

637. In default of a surviving consort, the succession falls to the crown.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un avocat peut réclamer en justice le montant d'une obligation à lui consentie par une femme accusée du meurtre de son mari, pour se faire défendre, lorsqu'aucune preuve de surcharge ou de contrainte morale n'est faite. Les biens de la femme condamnée ayant été confisqués au profit de la Couronne, cette dernière ne peut s'en emparer qu'à la charge de payer l'obligation contractée comme susdit, comme toute autre obligation; et si la Couronne n'eût pas fait remise des biens confisqués aux enfants de la condamnée, elle aurait été obligée d'acquitter ces obligations. Les enfants ayant eu la remise de ces biens, sont aux droits comme aux obligations de la Couronne et, partant, chargés de ses obligations: —*Loranger, J.*, 1869, *Gauthier* vs *Joutras*, 1 *R. L.*, 473; 2 *La Thémis*, 82; 20 *R. J. R. Q.*, 359, 513, 518, 528, 570.

2. An *escheat* is one of the sources of revenue which, as a minor prerogative of the Crown, was yielded up to the respective provinces now confederated into the Dominion of Canada, prior to the union of the provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick. Such *escheats* prior to said union, form part of the revenues of the respective provinces in which they arose.

3. All territorial Crown rights and privileges possessed by the late provinces of Canada, Nova-Scotia and New-Brunswick, before the union thereof into the Dominion of Canada, have been by the British North America Act given to the several provinces of Ontario, Quebec, Nova Scotia and New Brunswick:—*C. B. R.*, 1876, *Atty Genl. of Quebec* & *Atty Genl. of Ontario*, 2 *Q. L. R.*, 236.

4. Her Majesty forms no part of the Provincial Legislatures as she does of the Dominion Parliament:—*C. Sup.*, 1879, *Lenoir & Ritchie*, 3 *L. C. R.*, 576.

5. Dans notre article on doit entendre par *souverain*, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec qui le représente:—*C. P.*, 1883, *The Attorney General of Ontario* vs *Mercer*, 8 *L. R., App. Cas.*, 767; *Beauchamp, J. of P. C.* 514.—*C. B. R., Church* vs *Caron & Blake* 2 *L. R.*, 236; 1 *R. J. Q.*, 177.

6. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut céder à un tiers les biens d'une succession en déshérence, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et il avait ce pouvoir avant la passation du statut 48 V., c. 10.—*Cimon, J.*, 1890, *La Reine* vs *Caron*, 16 *Q. L. R.*, 328; 14 *L. N.* 110.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona vacantia, si nullum ex quolibet sanguinis linea vel juris titulo, legitimum reliquerit intestatus hæredem.

1. L'art. 637 C. c. s'applique également à tous ceux qui décèdent dans la province, qu'il soit étranger ou sujet britannique:—14 Demolombe, 178.—6 Aubry et Rau, 337, § 606. — 9 Laurent, n. 159.

2. L'Etat qui recueille est assimilé à un successeur universel; il doit payer les dettes du défunt jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu:—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 658. —Merlin, *Rép.*, vo *Déshérence*.—14 Demolombe, n. 177, 181 et s.—Lambert, *De l'exhéder.*, 419. —5 Huc, n. 139.—Favard, vo *Tierce-opposition*, § 2, n. 9.—2 Massé et Vergé, 283.

V.A.:—1 Delvincourt, 90; t. 2, 24.—4 Toullier, 284, 319 et s.—Favard, vo *Déshérence*, n. 3, 4; vo *Hospices*, s. 1, § 5, n. 8; vo *Succession*, s. 4, § 3.—14 Demolombe, n. 177 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Déshérence*.—9 Laurent, n. 158.

638. Aux cas des deux articles précédents, les biens de la succession dévolue à l'époux survivant ou au souverain, doivent être constatés à leur diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalent, avant que l'envoi en possession puisse être demandé.

638. In the case of the two preceding articles a statement of the property of the succession, coming to the surviving consort or to the crown, must be made, at their diligence, by means of an inventory or other equivalent instrument, before they can claim to be authorized to take possession.

Cod.—Pothier, *Suc.*, 229.—6 Nouv. Den., 319, 321.—4 Toullier, 289, 32, 535.—1 Chabot, *Suc.*, 592.—2 Demante, 35, 36.—*Rem.* — Un article qui avait été préparé et qui imposait à l'époux survivant l'obligation de faire emploi du mobilier et de donner caution, quoique conforme à l'article 771 du Code Napoléon, a été retranché comme contenant une charge onéreuse et dans bien des cas tout a fait inutile, qui n'était pas requise dans l'ancien droit auquel les commissaires ont préféré s'en tenir.

C. N. 769.—Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire.

Conc.—C. c., 662 et s., 665; C. p. c., 1364 et s, 1387 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 360.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'une succession est réclamée par la Couronne à titre de déshérence ou à titre de bâtardise, les créanciers de telle succession ont le droit d'établir leurs réclamations par procédures en reddition de compte, contre le curateur de la succession, avant que les biens d'icelle succession soient passés en la possession de la Couronne:—*Meredith, J.*, 1858, *Procureur Général* vs *Price*, 9 *L. C. R.*, 12.

DOCTRINE FRANÇAISE.

9 Laurent, n. 241, 249.—6 Aubry et Rau, 701, § 639.—Marcadé, art. 770, n. 2.—Chabot, art. 773, n. 4.—6 Duranton, n. 352.—Vazeille, art. 770, n. 2.—Favard, vo *Succ.*, s. 5.—Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 755 et s.—5 Huc, n. 144.

639. Cet envoi en possession se poursuit devant le tribunal supérieur de première instance du district où s'ouvre la succession, et sur cette demande il est procédé et statué de la manière et dans les formes réglées au Code de procédure civile.

639. This possession must be demanded in the superior court of original jurisdiction of the district in which the succession opens, and the suit is prosecuted and adjudicated upon in the manner and according to the forms determined in the Code of civil procedure.

Cod.—6 Nouv. Den., 323.—Code Civil B. C., art. 607.—4 Toullier, 321 et s.—1 Chabot, 592. —2 Demante, 37.—C. N. 770.

C. N. 770.—Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ou-

verte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur de la République.

Conc.—C. c., 600, 607, 694, 2216; C. p. c., 1422 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 363.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas où la Couronne demande l'envoi en possession d'une succession en déshérence, elle doit donner avis de cette demande dans les journaux et à défaut de ce faire, sa demande sera déboutée:—*Taschereau, J.*, 1876, *Church* vs *Caron & Blake*, 1 *Q. L. R.*, 177; 2 *Q. L. R.*, 236.

2. L'envoi en possession du successeur irrégulier, sans que les formalités prescrites par l'article 1329 du Code de procédure civile,—c'est-à-dire la publication d'un avis aux héritiers possibles du *de cujus*—aient été accomplies, est nul, le tribunal n'ayant pas, en l'absence de l'accomplissement de ces formalités, juridiction pour accorder l'envoi en possession:—*Jetté, J.*, 1895, *Bélanger* vs *Bessette*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 95; 10 *C. S.*, 131.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les successeurs irréguliers ne sont pas tenus, pour obtenir l'envoi en possession, de prouver qu'il n'existe pas d'héritiers réguliers:—Chabot, sur l'art. 773, n. 3.—6 Durantón, n. 352.—Vazeille, sur l'art. 770, n. 3.—Malpel, n. 201.—Belost-Jollmont, sur Chabot, art. 773, obs., 1.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 293.—Marcadé, art. 770, n. 2.—14 Demolombe, n. 208, 212.—6 Aubry et Rau, 701, § 639.—9 Laurent, n. 250.—*Contra*:—4 Toullier, n. 293, 294.

640. Dans tous les cas où les règles et formalités prescrites n'ont pas été suivies, les héritiers, s'il s'en présente, sont admis à réclamer une indemnité et même des dommages-intérêts, suivant les circonstances, pour les pertes qui en seraient résultées.

640. Whenever the prescribed rules and formalities have not been complied with, the heirs, if any appear, may claim an indemnity, and even damages, according to circumstances, for the consequent losses incurred.

Cod.—1 Chabot, 598 et s.—2 Demante, 38.—C. L. 927.—C. N. 772.

C. N. 772.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1073.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 366.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le recours en dommages accordé par l'art. 640 C. c. contre le successeur irrégulier, n'empêche pas l'héritier véritable de revendiquer aussi contre les tiers les biens aliénés par le successeur irrégulier, lorsque l'envoi en possession n'a pas été précédé des publications requises.

2. L'article 640 du Code civil, qui accorde un recours en dommages à l'héritier véritable, a uniquement pour but de régler les rapports du successeur irrégulier avec cet héritier qui vient l'évincer, et non de statuer sur le sort des actes faits par le successeur irrégulier avec des tiers:—*Jetté, J.*, 1895, *Bélanger* vs *Bessette*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 95; 10 *C. S.*, 131; 1 *R. de J.*, 467.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les successeurs irréguliers restent exposés à être évincés par les héritiers légitimes qui auraient accepté en temps utile, tant qu'ils n'ont pas possédé l'hérédité pendant le temps nécessaire pour en prescrire la propriété, c'est-à-dire pendant trente ans:—9 Laurent, n. 246.—6 Aubry et Rau, § 639, 70.

2. L'héritier survenant ne peut, qu'en prouvant le dommage, en réclamer la réparation du successeur irrégulier qui n'a pas rempli les formalités voulues par la loi:—9 Laurent, n. 537.

3. S'il n'a pas été fait inventaire, la consistance du mobilier pourra être prouvée par témoins, et même par commune renommée:—3 Demante, n. 90 *bis*, 2.—14 Demolombe, n. 248.—9 Laurent, n. 538.—*Contra*, dernière proposition, 9 Laurent, n. 538.

CHAPITRE QUATRIEME.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

Section I.

DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS.

641. Nul n'est tenu d'accepter la succession qui lui est déférée.

Cod.—*Cod.*, L. 16, *De jure deliberandi.*—Paris, 316.—Pothier, *Propriété*, n. 248; *Suc.*, c. 3, s. 2.—2 Maleville, 260.—C. N. 775.

C. N. 775.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 316.—Il ne se porte héritier qui ne veut.

Conc.—C. c., 642, 651, 664.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 39.—3 Mignault, C. c., 371.

642. Toute succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire.

Cod.—*ff* L. 57, *De adquirendâ vel omit. hereditate.*—*Cod.*, L. 22, *De jure deliberandi.*—Pothier, *Suc.*, c. 2, s. 3; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 44.—2 Maleville, 259.—C. N. 774, 788, 789, 793.

C. N. 774.—Texte semblable au nôtre.

C. N. 788.—Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.—Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances: elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

C. N. 789.—La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

C. N. 793.—La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte: elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.

Conc.—C. c., 484, 600, 642, 644, 649, 650, 651, 657, 660 et s., 662 et s., 904, 961, 1031, 1032, 1284, 1287 et s., 1351, 1981, 2187, 2202; C. p. c., 1405 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 375.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une succession ne peut être acceptée sous condition:—4 Toullier, n. 339.—Vazeille, art. 774, n. 1.—Marcadé, sur l'art. 774, n. 1.—9 Laurent, n. 282.—3 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, n. 2579.—14 Demolombe, n. 358.

2. La faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire appartient individuellement à chacun des cohéritiers d'une succession et l'acceptation pure et simple de certains cohéritiers ne nuit pas à ceux qui n'auraient accepté que sous bénéfice d'inventaire:—7 Duranton, n. 7, 8.—15 Demolombe, n. 123.—Chabot, sur l'art. 774, n. 13.—Merlin, *Rép.*, vo *Bénéfice d'inventaire*, n. 19, et vo *Effet rétroactif*, s. 3, § 4, n. 6.—6 Aubry et Rau, 894.—15 Demolombe, n. 110.

643. La femme mariée ne peut accepter valablement une succession sans

CHAPTER FOURTH.

OF ACCEPTANCE AND RENUNCIATION OF SUCCESSIONS.

Section I.

OF ACCEPTANCE OF SUCCESSIONS.

641. No one is bound to accept a succession which has devolved to him.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Sive ex testamento, sive ab intestato, nemo est heres invitus.*

Merlin, *Rép.*, vo *Héritier*, s. 2, § 1, n. 3.—4 Toullier, 95, 335.—2 Delvincourt, 27.—Marcadé, art. 775.—6 Aubry et Rau, 370, § 610, n. 1.—9 Laurent, n. 262, 277.—5 Huc, n. 155.—14 Demolombe, n. 259, *bis* et s.—Pand. Franç., vo *Succession*, n. 2223.

642. A succession may be accepted purely and simply, or under benefit of inventory.

643. A married woman cannot validly accept a succession without

y être autorisée par son mari ou en justice, suivant les dispositions du chapitre six du titre *Du Mariage*.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions contenues aux titres relatifs à la minorité et à la majorité.

being authorized thereto by her husband, or judicially, according to the provisions of chapter six, of the title *Of Marriage*.

Successions which devolve to minors and interdicted persons cannot be validly accepted otherwise than in conformity with the provisions contained in the titles which treat respectively of minority and of majority.

Cod.—Code civil B. C., arts 177, 178, 180.—Pothier, *Puis. marit.*, n. 33; *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 1, § 1; *Intr.* tit. 17, *Ord.*, n. 40.—6 Pand. Franç., 363.—2 Maleville, 227.—C. N. 776, 217, 461, 462, 463.

C. N. 776.—Texte semblable au nôtre.

C. N. 217, 461, 462, 463.—V. sous les arts 177, 301, 302, 303, C. c.

Conc.—C. c., 177 et s., 301, 302, 322, 1284, 1287, 1288, 1318.

Doct. can.—Baudoin, 2 *R. L., N. S.*, 38.—3 Mignault, C. c., 378.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La nullité de l'acceptation d'une succession faite par le tuteur pour ses mineurs, sur avis d'un conseil de famille, ne peut être prononcée dans une cause où les mineurs ne sont pas partie:—*C. B. R.*, 1876, *Rolland* vs *Michaud*, 9 *R. L.*, 19; 16 *R. L.*, 547.

2. Where a tutor to minors sues in their behalf for a debt due their late father, alleging that they have accepted the succession, and the fact of such acceptance is put in issue by defendant; the plaintiff cannot succeed if it appears that they had not legally accepted, *i. e.*, with the previous authorization of a family council:—*Brooks, J.*, 1886, *Johns esqual.* vs *Patton*, 10 *L. N.*, 45, 252; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 113; 31 *L. C. J.*, 96; 15 *R. L.*, 179; 16 *R. L.*, 547.—*C. B. R.*, 1876, *Rolland* vs *Michaud*, 9 *R. L.*, 19; 16 *R. L.*, 547.

3. Where the heir is a minor, the expiration of three months and forty days without renonciation, from the time when the succession devolved does not create any presumption of acceptance:—*Davidson, J.*, 1894, *Larocque* vs *Daignault*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 206. But held in review, reversing the above:—Where a minor, who is the nearest heir, has not accepted or renounced a succession within the delays prescribed by law, the creditors of the succession have a right to proceed against him as heir apparent, inasmuch as the claims against a succession cannot be held in abeyance for an indefinite period:—*C. R.*, 1895, *Larocque & Daignault*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 426.

4. A défaut d'acceptation ou de répudiation d'une succession par le tuteur, le mineur est censé accepter sous bénéfice d'inventaire. Il est alors dans le cas de l'héritier majeur, dans les délais pour faire inventaire et délibérer, avec cette différence que celui-ci, une fois les délais expirés, s'il ne renonce pas, est présumé héritier pur et simple, tandis que le mineur n'est jamais censé héritier que sous bénéfice d'inventaire. Il peut être cependant condamné en qualité d'héritier bénéficiaire dans une action où il est poursuivi comme héritier pur et simple:—*Casault, J.*, 1894, *Lemieux* vs *Naulin*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 405.—*Larue, J.*, 1893, *Beaudoin* vs *Payé*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 406.—*Contra:*—*Caron, J.*, 1885, *Julien* vs *Hart*, *ès-qual.*, 11 *Q. L. R.*, 325.

5. A défaut d'acceptation formelle, par le tuteur autorisé, de la succession ou legs qui advient au mineur, la loi le déclare acceptant sous bénéfice d'inventaire et partant le tuteur est fondé à exercer les actions qui intéressent son pupille:—*Jetté, J.*, 1895, *Labelle* vs *Labrecque*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 491.

6. Il n'est pas nécessaire, dans une cause dirigée contre les enfants mineurs d'un débiteur décédé, en leur qualité d'héritiers de ce dernier, d'alléguer acceptation par leur tuteur de la succession du débiteur; mais c'est aux défendeurs, s'ils veulent se faire relever de l'obligation qui leur incombe comme héritiers, à montrer qu'ils ont renoncé à la succession.

7. Lorsque, sur une action alléguant que les défendeurs sont enfants légitimes du débiteur, et comme tels ses héritiers, la filiation des enfants n'est pas spécialement niée, le demandeur n'est pas tenu de la prouver:—*C. R.*, 1898, *Royal Institution for the Advancement of Learning* vs *Picard*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 281.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pupillus qui non potest hereditatem adire nisi authore tutore, non potest quoque eam repudiare.—Ille solus potest velle, qui potest etiam nolle.

1. L'autorisation nécessaire à la femme mariée pour accepter une succession, peut n'être que tacite; elle résulte du concours du mari à un fait que la loi considère comme supposant nécessairement l'intention d'accepter:—14 Demolombe, n. 324.—9 Laurent, n. 284.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 148.

2. En tout cas, une succession échue à la femme ne peut être acceptée en son nom par son mari. L'acceptation doit émaner directement de la femme, après autorisation du mari ou de la justice:—9 Laurent, n. 285.—14 Demolombe, n. 325.

V.A.:—Chabot, sur l'art. 776, n. 3, 4.—Poujol, sur l'art. 776, n. 2.—14 Demolombe, n. 326, 340.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, sur l'art. 783 *ad notam.*—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 783, obs. 1.—2 Duvergier, sur Toullier, n. 335, note *b.*—3 Demante, n. 96, *bis*, 1.—2 Toullier, 16, 466; t. 4, 338 et s.—2 Delvincourt, 29.

644. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Cod.—*ff* L. 138, L. 193, *De regulis juris.*—Paris, 318.—Pothier, *Propriété*, n. 248.—C. N. 777.

C. N. 777.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 501, 583, 607, 652, 657, 746.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 318.—Le mort saisit le vif; son hoir plus proche et plus habile à lui succéder.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 372.

644. The effect of acceptance reaches back to the day when the succession devolved.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæredis aditio retrotrahitur ad tempus mortis.

Pothier, *Succ.*, c. 3, s. 3, art. 1, § 4.—Favard, vo *Accept. de Succ.*, n. 6.—4 Toullier, 350; t. 10, 234.—2 Delvincourt, 27.—14 Demolombe, n. 506 et s.—3 Laurière, *Cout. de P.*, art. 316, 77.—Nouveau Denizart, vo *Héritier*, § 2, n. 11.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 413.—Delaporte, art. 724, 777.—Marcadé, art. 777.—6 Duranton, n. 447.—6 Aubry et Rau, 370, § 670, note 1.—1 Demolombe, n. 135.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1519.

645. L'acceptation peut être expresse ou tacite; elle est expresse quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier.

Cod.—*ff* L. 20 L. 42, L. 78, L. 88, *De adquirendâ vel omit. hered.*—*Cod.*, L. 2, L. 10, *De jure deliberandi.*—Paris, 317.—Orl., 334.—Pothier, *Succ.*, c. 3, s. 3, art. 1.—C. N. 778.

C. N. 778.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 317.—Et néanmoins si aucun prend et appréhende les biens d'un défunt, ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans avoir autre qualité ou droit de prendre les dits biens ou partie, il fait acte d'héritier, et s'oblige en ce faisant à payer les dettes du défunt; et supposé qu'il lui fût dû aucune chose par le défunt, il le doit demander, et se pourvoir par justice, autrement s'il prend de son autorité, il fait acte d'héritier.

Conc.—C. c., 646, 651, 657, 659, 665, 669, 670, 1239.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 380.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le créancier d'une succession vacante dont il est aussi l'un des héritiers, mais qui a renoncé, ne fait pas acte d'héritier en s'appropriant le produit d'un chèque qui appartient à la succession, lorsqu'en s'appropriant tel chèque il en avertit le curateur et lui dit qu'il garde cette somme en déduction de ce que la succession lui doit.—*C. B. R.*, 1855, *Decar* vs *Orr, M. C. R.*, 87.

2. The presumptive heiress, who had collected moneys due to the deceased, and kept in her hands moneys left by him, could not afterwards legally renounce to his succession:—*C. B. R.*, 1856, *Orr & Fisher*, 6 *L. C. R.*, 28.

3. Un héritier collatéral ne peut faire des actes d'acceptation, avant la renonciation d'un héritier en ligne directe, et il ne sera pas considéré avoir fait des actes d'acceptation avant d'avoir eu connaissance de la renonciation de l'héritier plus proche:—*Taschereau, J.*, 1865, *Lavoie* vs *Lefrançois*, 15 *L. C. R.*, 145; 14 *R. J. R. Q.*, 1.

4. Il est hors de doute que le successible

fait acte d'héritier lorsqu'il dispose à titre onéreux ou à titre lucratif d'un bien meuble ou immeuble de l'hérédité :—*C. B. R.*, 1882, *Ayotte & Boucher*, 3 *D. C. A.*, 123.

5. Une succession ne peut pas rester en suspens jusqu'à ce que l'héritier le plus proche, même lorsqu'il est mineur l'ait acceptée ; tant qu'il ne l'a pas répudiée, cet héritier exclut les autres et c'est contre lui que les créanciers de la succession doivent porter les actions qu'ils ont pour la conservation de leurs droits :—*Casault, J.*, 1894, *Lemieux* vs *Naulin*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 405.

6. La partie qui allègue acceptation d'une succession par la partie adverse, n'est pas tenue de dénoncer par sa déclaration les actes qui constituent cette acceptation :—*Loranger, J.*, 1895, *Trenholme* vs *Mitchell*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 226.

7. Il n'est pas nécessaire, dans une action dirigée contre les enfants mineurs d'un débiteur décédé, en leur qualité d'héritiers de ce dernier, d'alléguer acceptation par leur tuteur de la succession du débiteur ; mais c'est aux défendeurs, s'ils veulent se faire relever de l'obligation qui leur incombe comme héritiers, à montrer qu'ils ont renoncé à la succession :—*C. R., revr.*, 1898, *Royal Institution for the Advancement of Learning* vs *Picard*, *R. J. Q.*, 14 *C. R.*, 281.

V. les décisions sous l'art. 665, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actus agentium ultra eorum intentionem operari non debent.

1. Une acceptation purement verbale, fût-elle expresse, ne saurait produire aucun effet légal. L'acceptation expresse, pour être opposable à l'héritier, doit résulter ou d'un acte spécialement rédigé en vue de constater l'acceptation, ou d'un acte dans lequel la qualité d'héritier, a été prise incidemment, que cet acte soit judiciaire ou extrajudiciaire : — 14 Demolombe, n. 375, 376, 378.—Maleville, sur l'art. 778.—Chabot, sur l'art. 778, n. 5. — 3 Taulier, 226.—6 Duranton, n. 372.—Malpel, n. 191.—6 Aubry et Rau, 386, § 611.—Vazeille, sur l'art. 778, n. 4.—9 Laurent, n. 289.

2. Les juges doivent surtout s'attacher à reconnaître l'*intention* du successible, laquelle constitue la substance même de l'acceptation. Ainsi, la seule qualification d'héritier, prise par un successible dans un acte, n'emporte pas acceptation de la succession, s'il est établi que, lors de cet acte, qui aurait pu d'ailleurs être fait par lui comme simple administrateur, le successible n'a réellement pas eu l'intention de se porter héritier :—6 Aubry et Rau, 392, § 611, *bis*.—4 Toullier, n. 325.—3 Marcadé, sur l'art. 778, n. 2.—3 Demante, n. 98 *bis*. — 14 Demolombe, n. 369, 381, 382, 414.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 304, note 11, § 378.—3 Boileux, *C. civ.*, sur l'art. 778.—9 Laurent, n. 290.

3. Prendre la qualité d'héritier dans un commandement adressé aux débiteurs de la succession, c'est faire acte d'acceptation :—6 Aubry et Rau, 386, § 611, *bis*.—14 Demolombe, n. 379.

4. La qualité de légataire ou d'héritier, prise dans une procuration donnée à l'effet de recueillir et d'administrer le legs, ou la succession, emporte acceptation du legs ou de la succession, encore bien qu'avant que la procuration ait été acceptée ou exécutée par le mandataire, le mandant ait renoncé à la succession ou au legs :—6 Duranton, n. 399.—14 Demolombe, n. 387.—6 Aubry et Rau, 394, § 611, *bis*.—*Contra* :—Poujol, sur l'art. 778, n. 6.

5. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait acceptation tacite, que l'acte réalise les deux conditions portées à notre article ; il suffit que l'intention d'accepter ne soit pas douteuse chez le successible ; la seconde condition consistant en ce que l'acte ne puisse être fait que par un héritier, est énonciative et vise le *plerumque fit* :—6 Duranton, n. 375.—14 Demolombe, n. 398.—9 Laurent, n. 301.—*Contra* : — Chabot, sur l'art. 778, n. 6.—Poujol, sur l'art. 778, n. 2.—6 Aubry et Rau, 388, § 611, *bis*.

6. On ne saurait voir acceptation de l'hérédité dans le seul fait, par l'héritier présomptif, de détenir encore les hardes ou linge de corps, qui constituaient toute la succession de son père :—Chabot, sur, l'art. 778, n. 6 et 7. —Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Acte d'héritier*, n. 15.—Billiard, *Bénéf. d'invent.*, n. 426.

7. Il suffit qu'en se mettant de fait en possession d'objets compris dans la succession, le successible fasse d'expresses réserves, pour que ses agissements ne puissent être interprétés comme impliquant acceptation :—Ainsi, l'héritier qui, en présence de deux personnes par lui appelées, emporte chez lui, et sans le faire préalablement inventorier, une partie du mobilier du défunt, peut, selon les circonstances, être déclaré n'avoir pas fait acte d'héritier. Par exemple, s'il a manifesté formellement l'intention de se constituer seulement dépositaire du mobilier, pour le représenter lorsqu'il serait nécessaire, et si l'enlèvement du mobilier a eu lieu en vue seulement d'éviter de payer le loyer de la chambre où il se trouvait : —6 Aubry et Rau, 391, § 611, *bis*.—14 Demolombe, n. 463.

8. On ne saurait faire résulter une acceptation tacite d'un acte qu'un successible fait en toute autre qualité que celle d'héritier. Ainsi en va-t-il de la circonstance qu'un successible se mettrait de sa propre autorité en possession d'une chose qui lui était due, ou qui lui a été donnée ou léguée par le défunt :—Vazeille, sur l'art. 778, n. 11.—6 Duranton, n. 401.—6 Aubry et Rau, 388, § 611, *bis*.—14 Demolombe, n. 402.—Furgole, *Testaments*, c. 10, s. 1, n. 93. —*Contra* :—Pothier, *Success.*, c. 3, art. 1, § 1. —Chabot, sur l'art. 778, n. 16.—4 Toullier, n. 330.—6 Delaporte, *Pand. Franç.*, 199.—Poujol, sur l'art. 778, n. 9.

9. Un successible doit être réputé n'avoir pas fait acte d'héritier en recevant des loyers

d'immeubles affermés par le défunt, et cela non pas en qualité d'héritier, mais pour se couvrir d'avances qu'il avait faites à la succession :—Furgole, *loc. cit.*—Vazeille, art. 778, n. 6.—14 Demolombe, n. 458 et 458 *bis*.—*Contra* :—Chabot, *loc. cit.*—Toullier, *loc. cit.*—6 Duranton, n. 400.—6 Aubry et Rau, 392, § 611, *bis*.

V.A. :—6 Aubry et Rau, 387, 388, 391, 392, § 611, *bis*.—14 Demolombe, n. 380, 391, 404, 405, 408 *ter*.—4 Toullier, 340 à 347, 375 ; t. 8, 706.—Maleville, sur l'art. 778.—2 Delvincourt, 77, 78, 79.—4 Toullier, n. 325.—Malpel, n. 191.—Poujol, sur l'art. 778, n. 1, 4, 9.—9 Laurent, n. 289, 302, 303, 304.—Vazeille, sur l'art. 778, n. 6, 7, 8.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 778, obs. 3.—Chabot, sur l'art. 778, n. 8, 15, 21.—Fouët de Couflans, n. 5. —6 Duranton, n. 378, 379.

646. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'addition d'hérédité, si on n'a pas pris le titre et la qualité d'héritier.

646. Mere conservatory acts and those of supervision and provisional administration are not acts of acceptance, if the title and quality of heir have not been assumed.

Cod.—*ff* L. 20, L. 78, *De adquirendâ vel omit. hered.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 8, s. 2, n. 4.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 1.—Serres, 318.—Merlin, vo *Héritier*, s. 2, § 1, n. 3, 4 ; vo *Acceptation de success.*, n. 2.—4 Toullier, 348.

C. N. 779.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 665, 1043 et s., 1339.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 382.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quot fit propter necessitatem, non trahitur in consequentium.

1. Les actes prescrits par la loi pour la conservation de l'actif de la succession et des droits auxquels elle donne ouverture, rentrent au premier chef, avec tout ce qui s'y rattache, dans les prévisions de notre article.—Ainsi la demande en levée des scellés ne constitue pas addition d'hérédité :—9 Laurent, n. 310.—6 Aubry et Rau, 389, § 611, *bis*.—14 Demolombe, n. 419 *ter*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 155.

2. La déclaration de mutation faite après décès, et suivie du paiement des droits, ne peut être réputée acte d'héritier emportant acceptation de la succession :—Poujol, sur l'art. 779, n. 2.—Fouët de Couflans, sur l'art. 778, n. 8.—2 Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 778, obs. 2.—Vazeille, sur l'art. 778, n. 14.—6 Aubry et Rau, 390, § 611 *bis*.—Marcadé, sur l'art. 779.—5 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregist.*, n. 2572. — Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*—14 Demolombe, n. 384, 456.—9 Laurent, n. 297.

3. Le paiement des droits de succession par le mari d'une femme habile à se porter héritière, ne peut être réputé acte d'héritier de la part de la femme, emportant acceptation de la succession :—14 Demolombe, n. 457.

4. Le paiement fait par un successible avec les deniers de la succession à des créanciers du défunt, ne suppose pas nécessairement son intention d'accepter la succession et n'emporte pas dès lors acceptation tacite de la qualité d'héritier :—14 Demolombe, n. 427.—9 Laurent, n. 328.—6 Duranton, n. 402.—Vazeille, sur l'art. 778, n. 14.—2 Delvincourt, 288.—1 Coulon, *Dial. de dr.*, 280.—6 Aubry et Rau, 390, § 611 *bis*.—*Contra* :—Chabot, sur l'art. 778, n. 18, 19.—4 Toullier, n. 331.—Poujol, sur l'art. 778, n. 10.

5. La récolte des fruits d'un immeuble de la succession, est un acte d'administration provisoire qu'on ne saurait considérer comme constituant, de la part du successible, addition d'hérédité :—9 Laurent, n. 314.—6 Aubry et Rau, 389, § 611, *bis*.

6. En vertu d'une règle générale posée à l'article précédent, il ne saurait résulter acceptation d'un acte conservatoire, alors même que la qualité d'héritier y figurerait, si le successible l'a accompagnée d'expresses réserves.

7. Ainsi la qualité d'héritier prise dans une procuration donnée à un tiers pour levée des scellés, la confection de l'inventaire et la vente du mobilier, n'est pas tellement attributive du titre d'héritier pur et simple, que le successible qui l'a prise ne puisse ultérieurement y renoncer ou se porter seulement héritier bénéficiaire, surtout lorsque ce droit a été réservé dans l'inventaire :—4 Toullier, n. 325. —14 Demolombe, n. 383.—9 Laurent, n. 295.

V. les auteurs sous l'art. 665, C. c.

647. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quel-

647. A gift, sale or transfer of his heritable rights made by a coheir, either to a stranger or to all or some of his coheirs, implies, on his part, an

ques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même: 1. De la renonciation, même gratuite, faite par un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers; 2. De la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

Cod.—*ff* L. 24, *De adquirendâ vel omit. hered.;* L. 6, *De regulis juris.*—Pothier, *Vente*, n. 530; *Suc.*, c. 3; c. 5, s. 3, art. 1.—6 Pand. Franç. 378.—2 Maleville, 228.—C. N. 780.

C. N. 780.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 645, 651, 658, 755, 1061, 1579 et s.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.*, 352.—3 Mignault, C. c., 384.—Sirois, 2 *Rev. du Not.*, 114.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Effectus dominii est alienatio.—Aditio magis est animi quàm facti.—Pro hærede gerit qui rebus hæreditariis quasi dominus utitur.

1. Les différentes hypothèse prévues par l'art. 647, ne sont pas les seules qui emportent acceptation tacite, et il faut dire d'une manière générale, que cette acceptation résulte de tout acte par lequel le successible dispose de tout ou d'une partie des biens de la succession, ne fusse que d'un objet isolé.—Telle est aussi la jurisprudence:—6 Aubry et Rau, 393, § 611 *bis.*—14 Demolombe, n. 444.—9 Laurent, n. 320.—2 Viglé, n. 179.—5 Huc, n. 163.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1572.—3 Demante et Colmet de Santerre, n. 100.

2. L'héritier qui vend les meubles de la succession sans observer les formalités de l'art. 655, C. c., fait un acte d'héritier et accepte par là même la succession, quand même il s'agirait de meubles périssables:—Chabot, art. 796, n. 3.—14 Demolombe, n. 428, 462.—6 Aubry et Rau, 390, § 611, *bis.*—9 Laurent, n. 317.—2 Viglé, n. 179.—2 Thiry, n. 112.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1572.

648. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé sans l'avoir répudiée, ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier à sa place.

Cod.—*ff* L. 86, *De adquirendâ vel omit. he-*

acceptance of the succession.

The same presumption results: 1. From the renunciation made, even gratuitously, by one heir in favor of one or more of his coheirs; 2. From the renunciation made in favor even of all the coheirs without distinction, if he receive the price of his renunciation.

3. Le partage ou le concours au partage emporte acceptation tacite:—Furgole, *Test.*, c. 10, s. 1, n. 104.—14 Demolombe, n. 449.—Chabot, art. 778, n. 12, 24.—1 Le Sellyer, n. 585.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1580.

4. Le successible qui exige ou reçoit ce qui est dû à la succession, fait acte d'héritier, car poursuivre les débiteurs ou recevoir d'eux, constitue des actes de maître:—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 1, n. 44.—Loysel, l. 3, tit. 5.—14 Demolombe, n. 432, 460.—5 Huc, n. 163.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1590.

5. Faire faire des réparations qui ne sont ni nécessaires ni urgentes; faire procéder à des démolitions ou constructions n'étant pas non plus de nécessité et d'urgence constituent des actes d'acceptation:—5 Huc, n. 163.—Baudry-Lacantinerie, n. 1570.—14 Demolombe, n. 1432.

6. Il en est de même, en général, de la prise de possession des biens du défunt à titre de propriétaire et avec l'intention de les garder:—4 Toullier, n. 329.—6 Aubry et Rau, 336, § 611, *bis.*—14 Demolombe, n. 422.—9 Laurent, n. 316, 322.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1564.

V.A.:—Favard, vo *Accept. de succ.*, n. 3, 4 vo *Bénéf. d'inv.*, n. 7; vo *Dr. succ.*, n. 4; vo *Renonciation*, § 1, n. 4.—4 Toullier, 346.—2 Delvincourt, 28.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1582.—5 Huc, n. 168 et s.—2 Delvincourt, 79.—14 Demolombe, n. 435.—6 Aubry et Rau, 393, § 611, *bis et ter.*, note 28.—3 Demante et Colmet de Santerre, n. 100 *bis*, 1 et 2.—Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 7, s. 2, n. 19.—Loysel, liv. 2, t. 5, régl. 3:—"*Qui prend les biens de la succession jusqu'à la valeur de cinq sols fait acte d'héritier.*"

648. Where a person to whom a succession has devolved dies without having renounced or expressly or tacitly accepted it, his heirs may accept or reject it in his stead.

red.—*Cout.*, L. 3, L. 19, *De jure delib.*—Po-

thier, *Suc.*, c. 3, s. 2; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 41, 64.—6 Pand. Franç., 379, 380.—2 Maleville, 229.—C. N. 781.

C. N. 781.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 107, 642, 645, 649, 651.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 389.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Le mort saisit le vif.

14 Demolombe, n. 343, 354; t. 13, 132. — 2 Delvincourt, 29.—4 Toullier, 339.—6 Aubry et Rau, 362, § 609; 689, § 638; 703, § 639. — Marcadé, sur l'art. 781.—6 Duranton, n. 406. —3 Demante, n. 102, *bis*, I.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 82, note *a*.—9 Laurent, n. 228. — 2 Thiry, n. 20.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 1035.

649. [Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est censée acceptée sous bénéfice d'inventaire.]

Cod.—C. N. 782.

C. N. 782.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 642 et s., 648, 712, 713.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 390.

649. [If such heirs do not agree to accept or to reject the succession, it is held to be accepted under benefit of inventory.]

DOCTRINE FRANÇAISE.

14 Demolombe, n. 348.—4 Toullier, 339. —2 Delvincourt, 29.—6 Aubry et Rau, 378, § 610, n. 21.—3 Taulier, 232 et s.—Marcadé, art. 782, n. 2.—Vazeille, art. 782. — 2 Ducaurroy, n. 575.—2 Massé et Vergé, 303, § 378, n. 6.—6 Duranton, n. 411.

650. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession que dans le cas où cette acceptation a été la suite du dol, de la crainte ou de la violence; il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion seulement; il en est autrement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Cod.—*ff* L. 22, *De adquirendâ vel omit. hered.—Cod.*, L. 4, *De repud. vel abst.*—Lacombe, 576.—16 Guyot, 561-2.—6 Pothier, *Com.*, n. 532; *Suc.*, 138-9.—3 Furgole, 413.—6 Pand. Franç., 381.—2 Maleville, 231.—C. N. 783.

C. N. 783.—Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui: il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation.

Conc.—C. c., 301, 324, 991 et s., 992, 993, 1001, 1002, 1012.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 393, 402.

650. A person of full age cannot impugn his express or tacit acceptance of a succession, unless such acceptance has been the result of fraud, fear or violence; he can never disclaim it on the ground of lesion only, unless the succession has become absorbed or notably diminished by the discovery of a will which was unknown at the time of the acceptance.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acceptation d'une succession insolvable peut être mise de côté quand elle est le résultat du dol et de la fraude:—*C. Sup.*, 1883, *Ayotte & Boucher*, 9 *Sup. C. R.*, 460; 8 *R. J. R. Q.*, 327; 6 *L. N.*, 26; 3 *D. C. A.*, 123; 1 *R. J. Q., C. B R.*, 247.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui semel est heres, non desinit esse heres.

1. Les créanciers de l'acceptant pourraient même agir de leur propre chef, par la voie de l'action paulienne, si l'acceptation, portant sur une succession évidemment mauvaise, était le résultat d'une connivence frauduleuse entre l'acceptant et les créanciers héréditaires: — 2 Demante, n. 108, *bis*, 4.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 591.—14 Demolombe, n. 557.—6 Aubry et Rau, 384, § 611.—Chabot,

sur l'art. 881, n. 2.—Malpel, n. 220.—2 Grenier, *Hypoth.*, 425.—2 Delvincourt, 292. — 7 Duranton, n. 502, 503.—9 Laurent, n. 364.

2. D'après l'opinion la plus répandue, l'action en nullité ou en rescision de l'acceptation se prescrit par dix ans, à dater de la découverte du dol, de la cessation de la violence ou de la révélation du testament:—6 Aubry et Rau, 385, § 611.—14 Demolombe, n. 555. — *Contra*:—9 Laurent, n. 362.

V. A.:—6 Duranton, n. 450, 452, 453, 454, 458, 459, 460, 461.—Poujol, sur l'art. 783, n. 2, 183, n. 3, 4, 5.—Vazeille, sur l'art. 783, n. 3, 6, art. 783, n. 1, 8.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 783, obs. 3, 1.—Marcadé, sur l'art. 783, n. 2, 3, 5, 6.—14 Demolombe, n. 531, 535, 536, 538, 540, 541, 560, 1534. — 6 Aubry et Rau, 381, 382, note 17, 385, § 611.—9 Laurent, n. 354, 355, 356, 357, 358, 359, 366. —Chabot, sur l'art. 783, n. 3, 5, 7.—2 Delvincourt, 290, 29, note 2. — Malpel, n. 196, note 1 de la page 390, 196.—3 Demante, n. 103, 103 *bis*-3, 103 *bis*-6. — 2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 576.—Maleville, sur l'art. 783, n. 6.—2 Coulon, *Dial. de droit*, 134. —4 Toullier, n. 335.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 407, note 25.—3 Delaporte, *Pand. Franç.*, n. 161.—3 Taulier, 234.

650*a*. Des lettres de vérification peuvent être obtenues dans le cas de succession *ab intestat*, ouverte en cette province, ayant des biens situés hors de ses limites, ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas.

La procédure dans ce cas est réglée par le Code de procédure civile.

Conc.—C. p. c., 1411 et s.

Stat.—S. R. Q., 5801, (*ref.* 41 *V.*, *c.* 10, *s.* 1.)

650*a*. Letters of verification may be obtained in the case of a succession *ab intestat*, devolving in this province, having property situate outside of its limits or debts due by persons not residing therein.

The procedure in such case is regulated by the Code of civil procedure.

Doct. can.—Maclaren, *Banks and Banking*, 65.—3 Mignault, C. c., 404.

Section II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

651. La renonciation à une succession ne se présume pas; elle se fait par acte devant notaire ou par une déclaration judiciaire de laquelle il est donné acte.

Cod.—4 Furgole, 52 et s.—Lacombe, 576.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, § 3; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 64-5.—Merlin, *Rép.*, vo *Renonciation*, § 1, n. 3.—C. N. 784.

C. N. 784.—La renonciation à une succession ne se présume pas, elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet.

Conc.—C. c., 177, 301, 322, 600, 642, 652, 657, 664, 713, 716, 1318, 1344.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 409. — 3 Mignault, C. c., 409.

Section II.

OF RENUNCIATION OF SUCCESSIONS.

651. Renunciation of a succession is not presumed; it is effected by a notarial deed, or by a judicial declaration which is recorded.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La renonciation par un enfant mâle à la succession future ne s'étend pas aux legs particuliers. D'ailleurs cette renonciation ne s'applique qu'à la succession *ab intestat*, et non pas à la succession testamentaire: — *Bruneau, J.*, 1862, *Fréchette* vs *Fréchette*, 6 *L. C. J.*, 329; 10 *R. J. R. Q.*, 409.

2. Aucun acte fait par un héritier après sa renonciation à la succession, ne peut être considéré comme un acte d'héritier, parce qu'il ne peut plus accepter une fois qu'il a renoncé: —*Taschereau, J.*, 1865, *Lavoie* vs *Lefrançois*, 15 *L. C. R.*, 145; 14 *R. J., R. Q.*, 1.

3. Parties sued hypothecarily, in respect

of property held by them in virtue of a donation from the debtor, cannot plead the prescription of ten years, if they have become heirs at law of the debtor, by reason of his death since the date of the donation, and have not renounced his succession:—*Monk, J.*, 1868, *Berthelet* vs *Dease*, 12 *L. C. J.*, 336; 18 *R. J. R. Q.*, 95, 552, 565, 581.

4. Where the heir is a minor the expiration of three months and forty days without renunciation, from the time when the succession devolved, does not create any presumption of acceptance.

5. But held in review, reversing the above:—Where a minor, who is the nearest heir, has not accepted or renounced a succession within the delays prescribed by law the creditors of the succession have a right to proceed against him as heir apparent, inasmuch as the claims against a succession cannot be held in abeyance for an indefinite period:—*C. R.*, 1894, *Larocque* vs *Daignault*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 206; 7 *C. S.*, 426; 1 *R. de J.*, 527.

6. In the absence of proof of express mandate, an allegation of renunciation of a succession made by an attorney *ad litem*, in an action claiming rights under a substitution, is absolutely void and ineffective as a renunciation, the same not being made by a notarial deed or by a judicial declaration which has been recorded, as required by Art. 651, C. c., and an attorney *ad litem* having no presumed mandate to renounce a succession.

7. A document purporting to be a renunciation of a succession in this province, executed in a foreign country before witnesses and a justice of the peace, and recorded on the same day by the town clerk of the peace, is also void and ineffective as a renunciation, the forms prescribed by article 651, C. c., not having been thereby complied with, and the document, moreover, not having been registered, as required by article 2126, C. c.:—*Doherty, J.*, 1901, *Dame Legrand et vir* vs *Legrand*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 521.

652. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 2, alin. 9, 10; s. 4, § 4, *Propriété*, n. 248, 261.—C. N. 785.

C. N. 785.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 642, 644, 657.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 372, 414.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæredis renuntiatio retrotrahitur ad tempus mortis.

653. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Renuntiatio non præsumitur.—Est majores momenti quam ut actibus tacitis colligi renuntiatio possit.

1. En principe, la renonciation doit être expresse; elle ne peut, comme l'acceptation, résulter d'actes impliquant chez le successible l'intention de renoncer:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 172.—9 Laurent, n. 427.—Marcadé, sur l'art. 784, n. 1.—6 Aubry et Rau, 411, § 613. —15 Demolombe, n. 4.

2. La renonciation, pas plus que l'acceptation, ne peut être partielle; elle doit comprendre l'ensemble de la succession:—Chabot, sur l'art. 784, n. 5.—6 Duranton, n. 477.—Merlin, *Rép.*, vo *Légataire*, § 4, n. 5.—Vazeille, sur l'art. 784, n. 5.—1 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregist.*, n. 526, 527.—6 Aubry et Rau, 409, § 613.—9 Laurent, n. 426.

3. On ne peut renoncer conditionnellement à une succession: la renonciation doit être pure et simple:—4 Toullier, n. 339.—1 Championnière et Rigaud, n. 531.—14 Demolombe, n. 356, 357.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—9 Laurent, n. 426, 458.

4. La renonciation à succession qu'a faite un donataire en avancement d'hoirie pour s'en tenir à son don, n'est pas conditionnelle, elle est pure et simple et irrévocable:—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 784, obs. 4.—Fouët de Coudans, sur l'art. 785, obs. 3.—6 Aubry et Rau, 410, § 612.—15 Demolombe, n. 95, 96.

5. Une femme mariée ne peut renoncer à une succession sans l'autorisation de son mari ou de justice:—Chabot, sur l'art. 784, n. 5.—Malpel, n. 332.—3 Taulier, 238.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 313, note 1, § 380.—6 Duranton, n. 423, 424.—2 Delvincourt, 34.—Vazeille, sur l'art. 784, n. 6.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Ren. à succ. échue*, § 1, n. 5.—Favard, vo *Renonciation*, § 1, n. 3 et s.—4 Toullier, 353 et s.; t. 6, 564; t. 7, 33; —2 Delvincourt, 35.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1598.—5 Huc, n. 177.

652. An heir who renounces is deemed to never have been heir.

4 Toullier, 95, 197, 337, 351, 356, 467.—2 Delvincourt, 33, note 9.—Chabot, sur l'art. 786, n. 1.—Vazeille, sur l'art. 786, n. 4.—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Renonc. à succ.*, n. 73 et 74.—Sebire et Carteret, *Encycl. du dr.*, vo *Accroissement*, n. 5.—Poujol, sur l'art. 786, n. 5.—15 Demolombe, n. 46. —5 Proudhon, n. 2214.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 960 et s.

653. The share of a party renouncing accrues to his co-heirs.

S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent.

Cod.—*ff* L. 13, *De adquirendâ vel omit. hered.*—L. 59, L. 63, L. 66, *De hered. instit.* —*Cod.*, L. 4, *De repud. vel abstin. hered.* — Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 2, 4, § 4; *Propriété*, n. 248; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 39, 67; *Vente*, n. 456.—6 Pand. Franç., 385 et s.—4 Toullier, 196.—2 Maleville, 235.—3 Marcadé, 157 et s.—C. N. 786.

C. N. 786.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 310.—Le droit et part de l'enfant qui s'abstient et renonce à la succession de ses père et mère, accroit aux autres enfants héritiers sans aucune prérogative d'aînesse de la portion qui accroît.

Conc.—C. c., 105, 614 et s., 647, 657, 868.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 414.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Portio repudiantis accrescit portioni non personæ.

1. Si l'un des cohéritiers avait vendu ses droits successifs, c'est néanmoins à lui personnellement, et non à son acquéreur, que profiterait l'accroissement:—3 Delvincourt, 83, note 4.—2 Duvergier, *Vente*, n. 339.—*Contra*:—Vazeille, sur l'art. 786, n. 5.—Pothier, *Vente*, n. 545.—16 Duranton, n. 524.—Troplong, *Vente*, n. 972.

2. Le cohéritier au profit duquel se fait l'accroissement de la part du renonçant, tient son droit de la loi et n'est pas tenu des obligations de celui-ci:—9 Laurent, n. 438.—15 Demolombe, n. 43 et 44.

V. A.:—Chabot, sur l'art. 786, n. 4, sur l'art. 783, n. 9.—14 Demolombe, n. 566.—6 Aubry et Rau, 363, § 609, n. 10; 382, § 611.—9 Laurent, n. 441, 442, 445.—4 Toullier, n. 336, 443.—4 Duranton, n. 438; t. 6, n. 208, 464.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 176, 177.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 786, obs. 1.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 445 *ad notam*.—Vazeille, sur l'art. 786, n. 2.—7 Villequez, *Rev. du Dr. Franç. et Etr.*, année 1850, 238.—2 Delvincourt, 33.—Poujol, sur l'art. 783, n. 9.

654. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé; si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

654. No one can take as the representative of an heir who has renounced. If the party renouncing be the sole heir in his degree, or if all his coheirs have renounced, the children take in their own right and inherit by heads.

Cod.—Brodeau, sur Louët, let. R, c. 17.—Chenu, cent. 1, quest. 22.—Leprêtre, cent. 1, c. 23.—2 Henrys, liv. 4, quest. 4.—6 Pand. Franç., 392.—C. N. 787.

C. N. 787.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 613, 619, 624.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 416.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod quis si velit habere non potest, it repudiare non potest.

4 Toullier, 196 et s., 356.—2 Delvincourt, 14.—9 Laurent, n. 71.—13 Demolombe, n. 402; t. 15, n. 25.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 435.—Merlin, *Rép.*, vo *Représentation*, s. 4, § 2, n. 1.—Pand. Franç., vo *Succession*, n. 1574, 4646.

V. les auteurs cités sous l'art. 624.

655. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent faire rescinder cette renonciation et ensuite accepter eux-mêmes la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers

655. The creditors of an heir who renounces, to the projudice of their rights, may procure the rescission of such renunciation, and afterwards accept the succession themselves, in right of their debtor, and to his place and stead.

In such case the renunciation is annulled only in favor of the creditors

qui l'ont demandée et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances. Elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

who have demanded the rescission, and merely to the extent of their claims. It is not annulled in favor of the heir who has renounced.

Cod.—*ff* L. 6, *De his quæ in fraudem.* — Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 1, § 2; *Intr.*, tit. 17; *Ord.*, n. 4.—6 Pand. Franç., 394.—C. N. 788.—*Rem.*—Cet article conforme à l'ancienne jurisprudence, et quant au fond, au C. N., diffère cependant quant à la forme de l'art. 788, qui veut que les créanciers se fassent autoriser en justice à accepter à la place de leur débiteur. Cette manière de procéder n'est ni conforme à l'ancienne jurisprudence ni à la nôtre, d'après laquelle il faut d'abord faire rescinder la renonciation pour pouvoir ensuite accepter. Ce mode a paru préférable. L'acceptation d'une succession est trop importante pour qu'elle soit décidée sur une procédure sommaire comme le paraît être celle autorisée par le Code. Il est plus sûr de retenir le recours par action ordinaire, à laquelle peuvent être présentes ou intervenir toutes les parties y ayant intérêt.

C. N. 788.—V. sous l'art. 642, C. c.

Conc.—C. c., 1031 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 422.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La renonciation à une succession qui n'a pas été enregistrée est sans effet à l'égard des tiers et notamment, des créanciers du renonçant:—*C. R.*, 1872, *Gagnon* vs *Valentine, casuel, et al., R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 50; 16 *L. N.*, 86.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les créanciers antérieurs à la renonciation sont seuls en droit d'invoquer l'art. 655: 2 Delvincourt, 313, n. 9.—4 Toullier, n. 349.—Chabot, sur l'art. 788, n. 5.—6 Duranton, n. 512.—Malpel, n. 334, *in fine*.—Poujol, sur l'art. 788, n. 3.—6 Aubry et Rau, 418, § 613.

2. Les créanciers dont le débiteur renonce à une succession, peuvent faire annuler la renonciation et se faire autoriser à accepter la succession, par cela seul que la renonciation leur préjudicie; il n'est pas nécessaire qu'elle ait eu lieu en fraude de leurs droits. Mais cette solution est vivement controversée en doctrine, et quelques auteurs des plus recommandables se prononcent en sens contraire:—Chabot, sur l'art. 788, n. 1.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 788, obs. 1.—3 Trolong, *Contr. de mar.*, n. 1585.—2 Chardon, *Dol et fraude*, n. 264, 265.—3 Taulier, 245.—Marcadé, sur l'art. 788.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 588.—2 Demante, n. 47, *bis*, et t. 3, n. 108 bis, 1.—6 Aubry et Rau, 417, § 613.—6 Duranton, n. 511.—6 Toullier, n. 371.—Bolleux, *Comm. du Code civ.*, sur les arts 622, 788, 1167.—10 Demolombe, n. 735; t. 15, n. 79 et t. 25, n. 192, 193.—16 Laurent, n. 445.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 918.

3. Les cohéritiers du renonçant peuvent écarter l'action en nullité de la renonciation en désintéressant les créanciers par lesquels cette action est exercée:—Chabot, sur l'art. 788, n. 3.—4 Toullier, n. 349.—6 Duranton, n. 512.—Malpel, n. 334.—Poujol, sur l'art. 788, n. 2.—6 Aubry et Rau, 418, § 613.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 183.

4. L'art. 655 ne peut être invoqué par les légataires du défunt:—6 Aubry et Rau, 417, note 33, § 615.—9 Laurent, n. 480.—15 Demolombe, n. 80 *bis*.

V. A.:—Vazeille, sur l'art. 788, n. 12.—4 Toullier, n. 348.—2 Delvincourt, 34, note 11.—Malpel, n. 334.—15 Demolombe, n. 84, 90.—9 Laurent, n. 478, 479.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 183.—Chabot, sur l'art. 788, n. 7.—3 Demante, n. 100, *bis*, 3.—Marcadé, sur l'art. 788, 2.

656. L'héritier est toujours à temps de renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée formellement ou tacitement.

656. An heir is never too late to renounce the succession, as long as he has not formally or tacitly accepted it.

Cod.—Pothier, *Suc.*, 163; *Com.*, n. 534, 544, 556; *Intr. cout.*, tit. 10, n. 93.—Lacombe, 577.—2 Maleville, 238.—C. N. 798.—*Rem.*—Un article qui déclare que l'héritier peut, en tout temps, renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée, remplace l'article 789 du C. N., qui introduit la prescription de 30 ans, contre la faculté d'accepter ou de répudier les successions. Cette doctrine est nouvelle et contraire à l'ancienne jurisprudence sur laquelle est basé le présent article 656; il est à peu près dans les termes de Pothier, et paraît, plus conforme aux vrais principes sur le sujet.

C. N. 789.—V. sous l'art. 642, C. c.

Conc.—C. c., 677,

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 413.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Des héritiers peuvent renoncer à une succession même après enquête et audition au mérite, dans une cause où ils sont poursuivis

comme tels, mais tous les frais seront à leur charge:—*Taschereau, J.*, 1887, *Caumartin* vs *Archambault*, 10 *L. N.*, 370.

2. A plaintiff whose action is barred by a plea of warranty in relation to the property claimed by the action (C. c., 953), cannot renounce the succession after the trial in the cause so as to get rid of this disability:—*Davidson, J.*, 1898, *Page* vs *McLennan*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 392.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—N'est héritier qui ne veut.

Droit moderne.—1. L'héritier a trente ans, pour opter. Les successibles qui seraient appelés à son défaut n'ont aucun moyen de le forcer à prendre parti, sinon de se mettre en possession de l'hérédité:—4 Toullier, n. 345.—6 Duranton, n. 448.—Poujol, sur l'art. 800, n. 3.—6 Aubry et Rau, 372, § 610.—*Contra:*—Favard, *Rép.*, vo *Renonciation*, § 1, n. 16.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Renonciation à succession*, § 2, n. 16.—Blondeau, *Sépar. des patrim.*, 654.

V. sur l'ancien droit:—Furgole, *Des testaments*, c. 10, s. 1, n. 160.—Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 4, s. 1, n. 41, et c. 8, s. 2, n. 36.—Claude Ferrière, *Dict. de pratique*, vo *Lettres de bén. d'inv.*—Merlin, *Rép.*, vo *Héritier*, s. 2, § 1, n. 3.

V. A.:—9 Laurent, n. 520, 521.—6 Aubry et Rau, 431, § 616.—14 Demolombe, n. 306 et s.—4 Toullier, 288, 364; t. 9, 545.—2 Delvincourt, 32, 35.—Favard, vo *Renonciation*, § 1, n. 26.

657. L'héritier qui a répudié une succession peut, nonobstant, la reprendre tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre y ayant droit ; mais il la reprend dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice aux droits acquis par des tiers sur les biens de cette succession par prescription ou par actes valablement faits pendant qu'elle a été vacante.

657. An heir who has renounced a succession may nevertheless resume it, so long as it has not been accepted by another having a right to it; but he resumes it in the state in which it then is, and without prejudice to the rights which third parties have acquired upon the property of such succession, by prescription or by acts validly made while it was vacant.

Cod.—Lebrun, *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 1, 136.—Code civil B. C., art. 302.—2 Maleville, 238.—6 Pand. Franç., 397.—*Contra:*—Pothier, *Suc.*, 136.—C. N. 790.—*Rem.*—Cet article pris du C. N. est contraire à l'opinion de Pothier, *Suc.*, c. 3, art. 1, 136, qui veut qu'une fois la renonciation faite, le renonçant ne puisse plus réclamer la qualité d'héritier. Lebrun prétendait le contraire et le Code Napoléon lui a donné raison, en adoptant son avis. Comme ce principe a déjà été admis quant au mineur, (titre de la minorité, etc.), les commissaires ont pensé qu'il convient d'en faire également l'application au majeur.

C. N. 790.—Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante.

Conc.—C. c., 302, 642, 644, 684, 2202, 2233, 2237, 2257 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 417.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—N'est héritier qui ne veut.

1. En principe la renonciation est irrévocable, comme l'acceptation:—9 Laurent, n. 449.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 179.—6 Aubry et Rau, 412, § 613.

2. L'erreur ne serait une cause de nullité ou plutôt d'inexistence, que si elle portait sur la substance même de l'acte, c'est-à-dire au cas assez invraisemblable où un individu aurait renoncé à une succession, croyant renoncer à une autre:—9 Laurent, n. 469.—15 Demolombe, n. 93.—6 Aubry et Rau, 415, § 614.

3. En dehors de cette hypothèse, l'erreur n'est pas une cause de nullité; ainsi en est-il notamment de celle qui porterait sur la consistance de la succession:—Demolombe, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*

4. L'art. 657 s'applique à la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire, comme à celle d'accepter purement et simplement:—Chabot, sur l'art. 790, n. 3.—6 Duranton, n. 507.—Vazeille, sur l'art. 790, n. 5.—2 Delvincourt, 34.—15 Demolombe, n. 64.—6 Aubry et Rau, 414, § 613.

5. La déchéance du droit de l'héritier de revenir sur sa renonciation, peut résulter de l'acceptation faite non seulement par un autre héritier légitime, mais aussi par un successeur irrégulier, tel que le conjoint:—Chabot, sur l'art. 790, n. 4.—6 Duranton, n. 507, 70.—3 Demante, n. 111, *bis*.—9 Laurent, n. 454.—6 Aubry et Rau, 413, § 613.—15 Demolombe, n. 6

—2 Baudry-Lacantinerie, n. 180.— *Contra:* — Fouët de Conflans, sur l'art. 790, n. 3.

V. A.:— Belost-Jollimont, sur Chabot, art. 790, obs. 3.—6 Aubry et Rau, 415, § 613.—15 Demolombe, n. 64, 71.—9 Laurent, n. 452, 456.—6 Duranton, n. 410.—Fouët de Conflans, *Jurispr. des succes.*, 182.—2 Ragon, *Théorie de la retent. et de l'imput.*, n. 187.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 600, note 1.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 317, note 34, § 380.—Merlin, *Rép.*, vo *Héritier*, s. 2, § 1, n. 3. —Favard, vo *Renonciation*, § 1, n. 17.—4 Toullier, 358 et s.; t. 5, 167; t. 6, 564; t. 9, 545.—2 Delvincourt, 36.

658. L'on ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on y peut prétendre, si ce n'est par contrat de mariage.

Cod.—Lacombe, 570 et s.—Pothier, *Suc.*, c. 1, s. 2, art. 4, §§ 2, 3; c. 3, s. 3, art. 1, § 2, —2 Maleville, 238.—2 Bousquet, 116 et s.—3 Marcadé, 167.—Code civil B. C., art. 1061.—C. N. 791.

C. N. 791.—On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession.

Conc.—C. c., 13, 96, 760, 818, 824, 990, 1061, 1213, 1487, 2258.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 407.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les renonciations des enfants aux successions futures de leurs parents, valables et présumées faites pour l'avantage des héritiers, lient les parties renonçant.—En principe les renonciations aux successions futures de personnes vivantes, sont inefficaces, si ce n'est dans les contrats de mariage:—*C. B. R.*, 1866, *Cherrier dit Bellerive* vs *Rochelcau*, 16 *L. C. R.*, 328; 15 *R. J. R. Q.*, 258.

2. Une clause dans un contrat de mariage par laquelle certains meubles et effets mentionnés au dit contrat, sont donnés par ses père et mère au donataire "pour lui tenir lieu de tous droits et prétentions de légitime, mobiliers et immobiliers, dans les successions futures et à échoir de ses père et mère sans par lui pouvoir en demander davantage", est une renonciation complète et entière par le demandeur à la succession future de ses père et mère:—*McCord, J.*, 1884, *Nolin* vs *Aubert*, 11 *Q. L. R.*, 266.

3. A covenant or pact respecting property which may devolve by a future succession is prohibited by arts. 658 and 1061 of the Civil code, and such prohibition is a matter of public policy.

4. Every such covenant or pact is radically null and void and inexistent, and, the principal contract being without legal existence, an accessory contract of warranty is also null and without any legal effect.

658. No one can renounce the succession of a living person, or alienate the contingent rights he may claim therein, unless it is by contract of marriage.

5. The provision contained in art. 773 of the Civil code, by which the conveyance of the property of another becomes valid, if the conveyor subsequently acquires it, is subordinate to the law of public policy contained in arts. 658 and 1061.

6. A contract which contains both a pact with reference to a future succession, and an agreement respecting property belonging at the date of the deed to the conveyor, and which is susceptible of being divided, is good and valid for the part which relates to the conveyor's property, and null and void only for the part which relates to the future succession:—*C. B. R., revs.*, 1897, *Desjardins & Roy*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 325; *C. R., R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 14.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pactum de futura successione non valet.—Quod quis, si velit habere non potest, id repudiare non potest.

1. La renonciation consentie par un héritier en faveur de son cohéritier, *pour un seul et même prix* à une succession échue et à une succession *à échoir*, est nulle pour le tout: il y a indivisibilité:—1 Trolong, *Vente*, n. 251.—9 Laurent, n. 419.

2. La nullité d'une renonciation à succession future, étant d'ordre public, n'est pas couverte par la renonciation renouvelée par acte régulier après le décès du *de cujus:*—9 Laurent, n. 464.

3. L'on ne peut pas plus accepter une succession future qu'on peut y renoncer:—4 Toullier, n. 375.—6 Duranton, n. 364, 473 et s.—6 Aubry et Rau, 370, § 610.—14 Demolombe, n. 300.—2 Hureaux, n. 147.—9 Laurent, n. 278.—5 Huc, n. 198.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 198.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Ren. à succ. fut.*, § 2, n. 2.—Favard, vo *Dr. succ.*, n. 1; vo *Renonciation*, § 1, n. 9 et s.—4 Toullier, 355.—2 Delvincourt, 35.—Bretonnier, *Quest., Renonciation des filles*, 287.—1 Henrys, liv. 4, quest. 63, 106; t. 2, liv. 3, quest. 6; liv. 4, quest. 4.—15 Guyot, *Rép.*, vo *Renonciation*, 137.

659. L'héritier qui a diverti ou re-

659. Any heir who has abstracted

célé des effets de la succession est déchu de la faculté d'y renoncer; il demeure héritier pur et simple nonobstant sa renonciation subséquente, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

or concealed property belonging to a succession forfeits the right of renouncing it; notwithstanding his subsequent renunciation he remains unconditional heir, without right to claim any share in the property abstracted or concealed.

Cod.—*ff* L. 71, § 4, *De adquir. vel omit. hered.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, art. 2, § 3; *Com.*, n. 690; *Orl.*, tit. 10, note 7, sur art. 204.—Merlin, *Rép.*, vo *Recélé*, n. 2.—C. N. 792.—*Rem.*—Cette punition imposée au receleur, conforme à l'ancienne jurisprudence et au droit nouveau (C. N. 792), n'a lieu que lorsque le recélé a été fait avant la renonciation; celui qui serait fait après n'aurait pas le même effet.

C. N. 792.—Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer: ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés.

Conc.—C. c., 301, 645, 647 et s., 670, 1007, 1348, 1364, 2202, 2253.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 426.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'héritière présomptive, après avoir perçu des deniers dus au défunt et trouvé dans la succession d'autres deniers qu'elle a gardés par devers elle, ne pouvait légalement renoncer à la succession, et telle renonciation est de nul effet:—*C. B. R.*, 1856, *Orr & Fisher*, 6 *L. C. R.*, 28; 4 *R. J. R. Q.*, 477.

2. La renonciation faite par une femme à la succession testamentaire de son mari, ne sera pas affectée par le fait que, comme exécutrice du testament, elle aura reçu une somme d'argent qu'elle se serait appropriée, en déduction de son douaire préfix:—*Mackay, J.*, 1872, *Ackerman* vs *Gauthier*, 4 *R. L.*, 224.

V. les décisions sous l'art. 665, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.*—*Qui sentit commodum, et onus sentire debet.*—*Nullus commodum capere potest de injuria sua propria.

1. Le mot recélé employé par notre article, cumulativement avec le mot *divertissement*, ne peut en effet s'entendre que de l'action de cacher les effets détournés:—14 Demolombe, n. 473.

2. Les soustractions de valeurs, appartenant à un défunt, quoique commises avant le décès de ce dernier, peuvent être considérées comme constituant un divertissement ou recel d'effets héréditaires, entraînant pour son auteur la privation de toute part dans ces effets, lorsqu'il est constaté que ces soustractions ont été opérées pendant la dernière maladie du défunt et peu de jours avant sa mort, dans le dessein de spolier la succession:—1 Poujol, *Success.*, sur l'art. 792, n. 2.—2 Belost-Jollmont, sur Chabot, art. 792, obs. 1.—Fouët de Conflans, *Jurispr. des success.*, art. 792, n. 2.—2 Chardon, *Dol et fraude*, n. 336.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 317, note 26, § 389.—14 Demolombe, n. 486.—9 Laurent, n. 339.

3. Notre article en tant qu'il prive les héritiers qui ont diverti ou recélé des effets de la succession, de leur part dans les dits effets, est applicable aux mineurs parvenus à l'âge de discernement, aussi bien qu'aux majeurs:—Chabot, sur l'art. 801, n. 4.—Vazeille, sur l'art. 792, n. 1.—6 Aubry et Rau, 420, § 613.

4. Mais le mineur ne peut jamais être déclaré héritier pur et simple même par l'application de l'art. 659:—Chabot, sur l'art. 792, n. 5.—Malpel, n. 331.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—14 Demolombe, n. 505.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 615.—*Contra:*—9 Laurent, n. 338.—3 Demante, n. 96 *bis*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 186.

5. La femme mariée qui a diverti ou recélé les effets d'une succession, est, comme tout autre héritier, déchue de la faculté d'y renoncer et perd tout droit sur les objets divertis, alors même qu'elle a commis le divertissement ou le recel sans l'autorisation ou le concours de son mari:—Vazeille, *Donat. et success.*, sur l'art. 794, n. 4.—14 Demolombe, n. 337, *bis*, 472, 505.—9 Laurent, n. 338.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*

6. La disposition finale de notre article, privant l'héritier infidèle de sa part dans les objets par lui divertis ou recélés, peut, à titre de réparation civile, être étendue de l'héritier qui renonce après avoir diverti ou recélé, à celui qui accepte dans les mêmes conditions; elle est même applicable à l'héritier bénéficiaire:—Chabot, sur l'art. 792, n. 4.—4 Toullier, n. 350.—2 Delvincourt, 34.—Vazeille, sur l'art. 792, n. 2.—7 Duranton, n. 24.—Fouët de Conflans, sur l'art. 792, n. 3.—14 Demolombe, n. 497.—*Contra:*—9 Laurent, n. 345.

7. L'art. 659 est applicable aux héritiers testamentaires comme aux héritiers légitimes, en ce qu'il les prive de leur part dans les objets recélés:—6 Aubry et Rau, 420, note 51, § 613.—14 Demolombe, n. 503.—9 Laurent, n. 343.

8. La privation encourue par l'héritier, de sa part dans les objets par lui divertis ou recélés, s'étend même à la portion qui peut lui

venir à titre de légataire:—Brodeau, sur Fouët, lettre R, n. 48, 559.—Remisson, *de la comm.*, 2e part., c. 2, n. 37, 38.—13 Toullier, n. 214.—6 Aubry et Rau, 420, § 613.—14 Demolombe, n. 499.—9 Laurent, n. 343.—*Contra:* —Fouët de Conflans, sur l'art. 792, n. 5.

V. A.:—6 Aubry et Rau, 420, note 50, § 613. —2 Delvincourt, 34, note 4.—Malpel, n. 331.—Chabot, sur l'art. 792, n. 2.—6 Duranton, n. 481.—Poujol, sur l'art. 792, n. 4.—14 Demolombe, n. 492.—9 Laurent, n. 344.

Section III.

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION, DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

660. Pour être admis au bénéfice d'inventaire, l'héritier est tenu d'en faire la demande par requête présentée au tribunal ou à un des juges du tribunal supérieur de première instance du district où la succession s'est ouverte; sur cette demande il est procédé et statué en la manière et avec les formalités réglées au Code de procédure civile.

Cod.—Serres, 314.—Rodier, sur *Ord.*, 1667, 56.—2 Edits et Ord., Canada, 104.—2 Beaubien, *Lois du B. C.*, 43.—*Rem.*—Il n'en était pas ainsi en France avant le Code, du moins dans les pays de coutumes; et là il fallait, avant tout obtenir du Roi des lettres patentes qui, adressées au tribunal de l'ouverture, y étaient enregistrées, et autorisaient l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. Dans ce pays, ces lettres ne sont plus requises; nos tribunaux, sous l'autorité de l'acte provincial de 1794, c. 6, exercent, sans ces lettres, tous les pouvoirs que, ci-devant, ils n'avaient que lorsqu'elles avaient été obtenues et leur avaient été référées. La pratique ici est de présenter au juge une requête, demandant à être admis à accepter sous bénéfice d'inventaire; cette demande accordée, vaut à l'effet et aux conditions exposées aux articles qui suivent.

Conc.—C. c., 301, 649; C. p. c., 1405 et s.

661. [La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession.]

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 432.

Section III.

OF THE FORMALITIES OF ACCEPTANCE, OF BENEFIT OF INVENTORY AND ITS EFFECTS, AND OF THE OBLIGATIONS OF THE BENEFICIARY HEIR.

660. In order to obtain benefit of inventory the heir is bound to demand it by a petition to the court or to one of the judges of the court of superior original jurisdiction of the district in which the succession devolved; this petition is proceeded and adjudicated upon in the manner and form required by the Code of civil procedure.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 43.—3 Mignault, C. c., 431.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le bénéfice l'inventaire et les délais pour le faire et pour délibérer sont accordés à l'héritier institué à titre universel, aussi bien qu'à l'héritier légitime:—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Bénéfice d'inventaire*, n. 28.—Billiard, *Bénéf. d'inventaire*, n. 28.—Merlin, *Rép.*, vo *Légataire*, § 7, art. 1o, n. 17.

2. Le même avantage appartient à l'héritier institué par contrat de mariage:—4 Toullier, n. 395.—Chabot, art. 774, n. 14.—Poujol, 463, n. 11.—Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, quest. 755.

3. De ce que le mineur ne peut être déclaré héritier pur et simple, il suit que la déclaration prévue par notre article n'est pas nécessaire pour lui assurer le bénéfice d'inventaire: —6 Aubry et Rau, 399, § 612, t. 15, n. 133.

661. [The judgment granting the petition must be registered in the registry office of the division in which the succession devolved.]

662. Cette demande doit être précédée ou suivie d'un inventaire fidèle exact des biens de la succession, fait par devant notaires, dans les formes et sous les délais réglés par les lois sur la procédure.

662. Such demand must be preceded or followed by the making of a faithful and exact inventory of the property of the succession, before notaries, in the form and within the delays established by the rules of procedure.

Cod.— Serres, 314. — Rodier, 95. — Pothier, *Suc.*, 143, *Int.*, tit. 17, *Ord.*, n. 48.—1 Den., 305 et s.—C. N. 794.

C. N. 794. — Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés.

Conc.—C. p. c., 642, 664, 667, 670, 1285 et s., 1342, 1387 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 432.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le successible qui veut accepter sous bénéfice d'inventaire, doit faire inventaire, alors même qu'il en aurait été dispensé par le défunt:—Chabot, sur l'art. 794, n. 8.—Poujol, sur l'art. 794, n. 3.—6 Aubry et Rau, 400, § 612.—9 Laurent, n. 383.

2. L'héritier (ou le donataire) bénéficiaire d'une personne dont la succession ne présente aucun objet à inventorier peut toujours suppléer à l'inventaire par un procès-verbal de carence:—15 Demolombe, n. 137.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—2 Baudry-Lacantinerie, n. 198.

3. L'héritier peut se dispenser de dresser un nouvel inventaire de la succession, s'il en a été déjà dressé un en dehors de lui; il suffit qu'il se réfère à celui-ci par un procès-verbal de recolement:—Chabot, sur l'art. 794, n. 2.—3 Taulier, 253.—15 Demolombe, n. 138.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*

4. Un inventaire régulièrement fait par un des cohéritiers suffit à sauvegarder le droit de tous les autres:—Demolombe, *loc. cit.*—Chabot, sur l'art. 794, n. 3.—Aubry et Rau, *loc. cit.*

5. Le choix du notaire appelé à confectionner l'inventaire, appartient à l'héritier bénéficiaire; le tribunal ne saurait en désigner un d'office:—2 Duranton, n. 24.—15 Demolombe, n. 142.

6. L'inventaire est inutile si le défunt n'a laissé aucun mobilier, ni biens meubles:—Lebrun, liv. 3, c. 4, n. 6.—Pothier, *Succ.*, c. 3, s. 3, n. 3.—15 Demolombe, n. 137.—6 Aubry et Rau, 400, § 612.—9 Laurent, n. 384.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1686.

V. A.:—15 Demolombe, n. 139, 331. — 3 Demante, 176, n. 116 *bis*, 1.—9 Laurent, n. 382, 384, 386.—6 Aubry et Rau, 400, § 611.—2 Delvincourt, 32.—4 Toullier, n. 363.—7 Duranton, n. 23.—Chabot, art. 794. — Tambour, n. 226.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1670.—5 Hue, n. 211.—Marcadé, art. 794.

663. L'héritier bénéficiaire est aussi tenu, si la majorité des créanciers ou des autres personnes intéressées l'exige, de donner caution bonne et solvable, au montant de la valeur du mobilier porté en l'inventaire, et des deniers provenant de la vente des immeubles qu'il peut ou pourra avoir entre les mains.

A défaut de fournir cette caution, le tribunal peut, suivant les circonstances, ordonner que l'héritier sera déchu du bénéfice d'inventaire, ou que les meubles seront vendus et le produit ainsi que les autres deniers de la succession qu'il peut avoir entre les mains, déposés en cour pour être em-

663. The beneficiary heir is also bound, if the majority of the creditors or other persons interested require it, to give good and sufficient security for the value of the moveable property comprised in the inventory, and for whatever moneys, arising from the sale of immoveables, he may then or thereafter have in his hands.

In default of such security, the court may, according to circumstances, adjudge the heir to have forfeited the benefit of inventory, or order that the moveables be sold and that the proceeds, as well as the other moneys of the succession which he may have in hand, be deposited in court, to be

ployés à en acquitter les charges.

applied in discharging the liabilities of the succession.

Cod.—Pothier, *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 48.—Lamoignon, 246.—2 Bousquet, 144 et s.—2 Maleville, 251.—C. N. 807.—*Rem.*—L'obligation de donner caution est du droit ancien, qui l'exigeait même dans tous les cas, tandis que le présent article d'accord avec le Code français ne l'exige que lorsque la majorité des intéressés le demande; condition qui a paru convenable en autant qu'elle a l'effet d'éviter, dans biens des cas, les frais d'un cautionnement inutile que personne ne desire.

C. N. 807.—Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.—Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession.

Conc.—C. c., 674, 675, 1962.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 457.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque plusieurs héritiers présomptifs ont été envoyés en possession à la condition qu'ils fournissent caution, si quelques-uns d'eux refusent de fournir le cautionnement, les autres qui l'auront donné seront seuls envoyés en possession:—*Mackay, J.*, 1880, *Durocher* vs *Lauzon*, 12 *R. L.*, 403.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'héritier doit fournir caution alors même qu'elle ne serait demandée que par un seul créancier, quand même sa créance serait à terme, ou par un seul légataire, et l'héritier bénéficiaire est tenu de donner caution quelque riche qu'il soit:—Chabot, sur l'art. 807, n. 2, 8.—3 Demante, n. 131.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 630.—6 Aubry et Rau, 462, § 618.—15 Demolombe, n. 240, 241.—10 Laurent, n. 126.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 209.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 386, note *a*.—Fouët de Conflans, sur l'art. 807, n. 1.—*Contra*, première proposition, 2 Maleville, sur l'art. 807.

2. Le mineur lui-même, considéré d'office et sans manifestation de volonté, comme héritier bénéficiaire, n'échappe pas à cette obligation:—15 Demolombe, n. 240.—6 Aubry et Rau, 462, § 618.

3. Le créancier et le légataire, même à terme et conditionnel, peut demander le cautionnement:—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 630.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 351.—3 Demante, n. 131.—6 Aubry et Rau, 462, § 618, note 68.—15 Demolombe, n. 241.—10 Laurent, n. 126.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2076.

4. La caution ne s'applique point aux fruits échus ou à échoir, ni aux dommages-intérêts dont l'héritier pourrait se trouver tenu à raison des fautes graves par lui commises dans son administration, ni des meubles non compris dans l'inventaire:—Bioche, vo *Bénéf. d'invent.*, n. 46.—Carré et Chauveau, *Q.* 2525.—2 Thomine-Desmazures, 634.—2 Pigeau, 705.—15 Demolombe, n. 243.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2081.—10 Laurent, n. 127.—5 Huc, n. 243.

5. L'héritier peut remplacer son cautionnement par une hypothèque:—2 Delvincourt, 33.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 2072.—2 Hureaux, n. 342.—Vazeille, art. 807, n. 3.

V. A.:—Favard, vo *Bénéf. d'inv.*, n. 11.—4 Toullier, 390.—2 Delvincourt, 33.—Lebrun, l. 3, c. 4, n. 12.—Duplessis, *C. de P., Succ.*, l. 4, c. 2.—Pothier, *Intr.*, n. 48.—Nouveau Deniz., vo *Bénéfice d'inventaire*, § 6, n. 8.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Bénéfice d'invent.*, n. 84.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 386, note *a*.—6 Aubry et Rau, 462, § 618.—15 Demolombe, n. 240.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 2078.

664. L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours qui commence à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventai-

664. The heir is allowed three months to make the inventory, counting from the time when the succession devolved.

He has moreover, in order to deliberate upon his acceptance or renunciation, a delay of forty days, which begin to run from the day of the expiration of the three months for the inventory, or from the day of the clos-

re, s'il a été terminé avant les trois mois.

Cod.—*ff* L. 1, L. 2, L. 3, L. 4, *De jure deliberandi.—Cod.*, L. 22, § § 2, 3, *De jure deliberandi.—Ord.* 1667, tit. 7, arts 1, 2, 3, 4, 5.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 5; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 68.—6 Pand. Franç., 413.—C. N. 795.

C. N. 795.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.*, 1667, *tit.* 7, *art.* 1.—L'héritier aura trois mois, depuis l'ouverture de la succession, pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer; et si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

Art. 2.—Celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle, ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait, en sa présence, ou de son procureur, ou lui duement appellé.

Art. 3.—Si au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer, n'étaient expirés, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration; et s'ils étaient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

Art. 4.—S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connaissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions et contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer; lequel délai sera réglé en l'audience, et sans que la cause puisse être appointée.

Art. 5.—La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier et sous les mêmes conditions.

ing of the inventory, if it be completed within the three months.

Conc.—C. c., 642 et s., 651 et s., 666, 874, 1285, 1342 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 50.—3 Mignault, C. c., 434.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Même lorsque l'héritier n'a pas fait inventaire dans les trois mois à compter du décès de son auteur, il a droit au délai additionnel de quarante jours que la loi lui accorde pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation, et il ne peut être contraint à prendre qualité avant l'expiration de ce délai: —*Taschereau, J.*, 1895, *Carter* vs *Dolan*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 165.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'héritier a la faculté de ne terminer ou même de ne dresser l'inventaire que dans les quarante jours pour délibérer; il ne saurait être inquiété avant l'expiration de ce dernier délai:—Chabot, sur l'art. 795, n. 3.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 230, § 381.—Billiard, *Bénéf. d'invent.*, n. 52.—3 Demante, n. 118 *bis*.—14 Demolombe, n. 266.—6 Aubry et Rau, 400, § 612; 422, § 614.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 191.—Jousse, *Ord.* 1667.—9 Laurent, n. 267.

2. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, les délais pour faire inventaire et délibérer appartiennent à chacun d'eux individuellement et séparément:—Chabot, art. 800, n. 1.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1320.—14 Demolombe, n. 268.

3. Lorsque l'héritier est mineur, les délais ne courent que du jour de sa majorité, car, c'est de ce jour seulement que s'imposent à lui les formalités légales:—6 Aubry et Rau, 406, § 612, note 26.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1324.—Tambour, 419.

665. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir, ou dispendieux à conserver, l'héritier peut faire vendre ces effets, sans qu'on puisse en induire une acceptation de sa part; mais cette vente doit être faite publiquement, et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

665. If however there be in the succession articles of a perishable nature, or of which the preservation is costly, the heir may cause them to be sold, without thereby incurring the presumption of having accepted; but such sale must be made publicly, and after the notices and publications required by the rules of procedure.

Cod.—*ff* L. 5, L. 6, *De jure delib.*—L. 20, *De adquirenda vel omit. hæred.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, § 5.—C. N. 796.

C. N. 796.—Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la

vente de ces effets.—Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure.

Conc.—C. c., 646, 674.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 435.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le fait, par un héritier bénéficiaire, d'avoir touché, avant de prendre cette qualité, certains deniers dus au défunt et d'avoir vendu certains de ses effets, à vente privée, dans le but de pourvoir à ses frais funéraires et de dernière maladie ainsi qu'aux frais de l'inventaire et des annonces, alors surtout que les deniers perçus avaient été insuffisants pour acquitter tels frais,—ne constitue pas un acte d'acceptation pure et simple qui le prive de sa qualité d'héritier bénéficiaire:—*Loranger, J.*, 1900, *Walker* vs *Goyette*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 288.

666. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation; s'il renonce, pendant les délais et aussitôt qu'ils sont expirés, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.

Cod.—*ff* L. 22, § 1, *De jure delib.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 5.—*Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 68.—C. N. 797.

C. N. 797.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 168.—Obligation passée par le mari, ou sentence contre lui donnée après le trépas du dit mari, ne sont exécutoires sur les biens de la veuve, ni des héritiers du dit défunt, avant que tels soient déclarés, et pour ce faire les faut appeler.

Ord. 1667, *t.* 7, *art.* 1.—V. sous l'art. 664, C. c.

Conc.—C. c., 667, 668, 2238; C. p. c., 177, § 1, 178.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 436.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dès le lendemain de la mort du testateur, son créancier peut assigner le légataire universel, sauf le droit de ce dernier de faire suspendre la poursuite, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, au moyen d'une exception dilatoire, et si le légataire universel accepte ensuite sous bénéfice d'inventaire, la poursuite se continuera contre lui, en cette nouvelle qualité:—*Cimon, J.*, 1892, *Massé* vs *Lainé*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 269; 16 *L. N.*, 140.

2. L'héritier poursuivi avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer peut produire une exception dilatoire, qui, dans ces circonstances, sera maintenue, et la cour ordonnera que les procédés soient suspendus jusqu'à ce que tels délais soient expirés, dépens réservés:—*Mathieu, J.*, 1902, *Drolet et vir* vs *Les Héritiers de J.-B. Lanthier*, 8 *R. de J.*, 399.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod fit propter necessitatem, non trahitur in consequentiam.

1. La nomination d'un gérant à l'administration d'une succession, peut être demandée et accordée pendant les délais pour faire inventaire et délibérer:—Dalloz, *Rép., Succession*, n. 487.—14 Demolombe, n. 278.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1361.

2. L'héritier pendant les délais pour délibérer est l'administrateur provisoire de la succession. Il peut faire tous les actes conservatoires, renouveler les inscriptions et interrompre les prescriptions:—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1358.—Tambour, 220.—14 Demolombe, n. 277.—Billiard, n. 53.

V. A.:—Favard, vo *Renonciation*, § 1, n. 6.—2 Toullier, 271; t. 4, 345, 378.—2 Delvincourt, 29.

666. During the delays for making the inventory and deliberating, the heir cannot be compelled to assume the quality, nor can any sentence be obtained against him; if he renounce at or before the expiration of the delays, the lawful costs he has incurred up to that time are chargeable to the succession.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'exception dilatoire résultant de notre article, a été organisée principalement à l'encontre des poursuites des créanciers de la succession. Mais elle est opposable aussi aux cohéritiers du successible, qui ont le droit, en principe, d'intenter à celui-ci une action en partage en vertu de l'art. 689 *infra* et de le forcer ainsi indirectement à prendre qualité:—14 Demolombe, n. 273.—9 Laurent, n. 265.—6 Aubry et Rau, 422, § 614, note 2.—4 Toullier, n. 345.—Favard, *Rép.*, vo *Renonciation*, § 1, n. 16.

2. Le créancier d'un défunt peut même, lorsqu'il est porteur d'un titre exécutoire, exercer des poursuites sur les biens de la succession pendant les délais accordés à l'héritier

pour faire inventaire et délibérer:—Chabot, sur l'art. 797, obs. 1.—14 Demolombe, n. 284. —9 Laurent, n. 275.—6 Aubry et Rau, 483, § 614.—*Contra*:—Vazeille, sur l'art. 797, n. 3.—Chauveau, sur Carré, quest. 757, *ad notam*.

3. L'héritier qui n'oppose pas l'exception dilatoire doit être condamné, le juge ne peut surcheoir:—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1332.

4. L'héritier peut opposer l'exception dilatoire non seulement aux créanciers, mais encore à ses cohéritiers sur une demande judiciaire en partage:—4 Toullier, n. 345.—Favard, *Rép.*, vo *Renonciation*, § 1, n. 16.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 319.—14 Demolombe, n. 273.—6 Aubry et Rau, 423, § 614.—9 Laurent, n. 265.—5 Huc, n. 214.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1333.

667. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances.

667. After the expiration of the above delays, the heir may, in case an action is brought against him, demand a further delay, which the court seized of the case may grant or refuse, according to circumstances.

Cod.—*ff* L. 3, *De jure delib.*—Ord. 1667, tit. 7, art. 4.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 5; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 70.—C. N. 798.

C. N. 798.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.* 1667, art. 4.—V. sous l'art. 664, C. c.

Conc.—C. c., 664, 668, 1346.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 434.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a minor, who is the nearest heir, has not accepted or renounced a succession within the delays prescribed by law, the creditors of the succession have a right to proceed against him as heir apparent, inasmuch as the claims against a succession, cannot be held in abeyance for an indefinite period:—*C. R.*, 1895, *Larocque & Daignault et al., R. J. Q.*, 7 *S. C.*, 426; 1 *R. de J.*, 527; 5 *R. J. Q. Q., C. S.*, 206.

2. A defendant sued as universal legatee under a will, after the expiration of the delays granted by the Code, cannot by motion, unaccompanied by deposit, ask for delay to plead, for the purpose of securing benefit of inventory:—*Davidson, J.*, 1898, *Bell* vs *Garceau, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 266.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'héritier qui a obtenu un nouveau délai, aux termes de l'art. 667, pour faire inventaire et délibérer peut en cas d'insuffisance de ce délai, en obtenir un troisième ou même successivement plusieurs: à cet égard, le nombre et la durée des delais sont laissés à l'arbitrage des juges qui doivent apprécier l'insuffisance du délai:—14 Demolombe, n. 292, 294.—6 Aubry et Rau, 424, § 614, note 13.—Chabot, sur l'art. 798, n. 5—Poujol, sur les arts 797, 799, n. 3.—9 Laurent, n. 269.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1352.—3 Demante et Colmet de Santerre, n. 121.—2 Delvincourt, 32.—4 Toullier, 380.—5 Huc, n. 215.

2. La prolongation du délai ne peut être accordée que pendant l'instance contre l'héritier; celui-ci ne pourrait en faire la demande avant d'être poursuivi en justice:—2 Garsonnet, 396, note 9, § 303.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1353.

668. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues; s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

668. Costs of suit, in the case of the preceding article, are chargeable to the succession, if the heir prove that he had no knowledge of the death, or that the delays were insufficient, whether by reason of the situation of the property or of the contestations which have arisen; if he make no such proof, he remains personally liable for the costs.

Cod.—Pothier, *locis cit.*—4 Toullier, 353, 380.—C. N. 799.

C. N. 799.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 667.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 437.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. *Abstention* from intermedling with the affairs of a succession in the direct line, does not discharge the heirs of succession from the *poursuite* of a creditor; but an *acte de renonciation* is required to exonerate them. The action against an heir, who had not renounced, but who appears and pleads a *renonciation* made after action brought, will be dismissed as to him, but with costs against him. A *renonciation* made before hearing on the merits is in time to discharge the heirs renouncing:—*Berthelot, J.*, 1859, *M. C. and D. B. Society* vs *Kerfut*, 4 *L. C. J.*, 54; 20 *R. J. R. Q.*, 153, 559.

2. Heirs at law against whom it is sought to make a judgment executory must pay costs up to the date of renunciation:—*Torrance, J.*, 1873, *Mulholland* vs *Halpin*, 17 *L. C. J.*, 318; 5 *R. L.*, 184; 20 *R. J. R. Q.*, 152, 559.

3. La renonciation peut être produite après l'audition, sauf l'obligation de payer tous les frais:—*Taschereau, J.*, 1887, *Caumartin* vs *Archambault*, 10 *L. N.*, 370.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La concession de nouveaux délais n'affranchit l'héritier des frais de poursuites faits à l'expiration des délais légaux, que s'il fournit la preuve de sa justification:—2 Delvincourt, 31, note 5.—7 Duranton, n. 21.—1 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1354.—14 Demolombe, n. 295.—6 Aubry et Rau, 424, § 614, note 13.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 323. —3 Demante et Colmet de Santerre, n. 121.—Poujol, art. 797, n. 4.—Chabot, art. 798, n. 5. —7 Duranton, n. 21.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 322.—Poujol, sur l'art. 799, n. 4, *in fine*.—9 Laurent, n. 273.—14 Demolombe, n. 296.—2 Delvincourt, 39.—4 Toullier, 353, 380. —Favard, vo *Renonciation*, § 1, n. 10 et s.

669. L'héritier conserve cependant, après l'expiration des délais accordés par l'article 664, même de ceux donnés par le juge suivant l'article 667, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple.

669. The heir, nevertheless, after the expiration of the delays granted by article 664, and even of that given by the judge under article 667, still retains the power of making an inventory and of becoming beneficiary heir, if he have not otherwise performed any act of heirship, or if he have not been condemned, in his quality of unconditional heir, by a judgment which has become final.

Cod.—*ff* L. 10, *De jure delib.* — *Cod.*, L. 19, *cod. tit.*—Pothier, *Suc.*, c. 3, arts 1, 2; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 46, 70.—Merlin, *Rép.*, vo *Héritier*, s. 2, 3, § 2; vo *Succession*, s. 1, § 5, n. 4.—6 Pand. Franç., 419 et s.—2 Maleville, 284 et s.—C. N. 800.

C. N. 800.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 642 et s., 645, 1241.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 438, 440.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rép.—N'est héritier qui ne veut.

1. L'art. 669 ne fait qu'appliquer un principe fort clair d'après lequel les délais des articles précédents ne touchent qu'aux droits de poursuite des créanciers et cohéritiers, mais laissent subsister, dans les termes de l'article 656 *supra*, la faculté d'accepter ou de renoncer, qui reste intacte entre les mains de l'héritier:—14 Demolombe, n. 297.—6 Aubry et Rau, 425, § 614.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 196.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Bénéf. d'inv.*, n. 15.—Favard, vo *Confusion*, n. 1; vo *Renonciation*, § 1, n. 5.—4 Toullier, 371 et s., 556; t. 5, 171; t. 7, 454, 502, 509.—2 Delvincourt, 33 et s.—Chabot, art. 778, n. 13.—3 Demante, n. 120 *bis*, 1.—14 Demolombe, n. 460 *bis*.—9 Laurent, n. 331.—2 Garsonnet, 401, § 304, note 19.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1619.

670. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé ou qui a omis sciemment et de mauvaise foi de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire.

670. An heir who is guilty of concealment, or who knowingly or fraudulenty has omitted to include in the inventory any effects of the succession, forfeits the benefit of inventory.

Cod.—*Cod.*, L. 22, § 10, 12, *De jure delib.*—Novelle, 1, c. 2, § 2.—Lapeyrère, let. H, n. 3.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 2, § 3.—Furgole, *Testaments*, c. 3, s. 6, n. 189.—6 Pand. Franç., 287.—C. N. 801.

C. N. 801.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 645, 659, 662, 1348, 1364, 2202.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.*, 352.—3 Mignault, C. c., 433.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un héritier qui avait omis de comprendre dans l'inventaire des effets d'une succession, deux dettes qu'il devait à cette succession, fut condamné à les ajouter à l'inventaire, mais il ne fut pas privé du bénéfice d'inventaire, vu qu'il n'y avait pas de preuve de fraude:—*Monk, J.*, 1861, *Shaw* vs *Cooper*, 6 *L. C. J.*, 38; 10 *R. J. R. Q.*, 83, 529.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum, et onus sentire debet.

1. L'héritier ne peut être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire que lorsqu'il s'est rendu coupable de *recelé*, ou qu'il a omis *sciemment et de mauvaise foi* de comprendre dans l'inventaire des objets de la succession. Il ne suffit pas que l'inventaire soit incomplet pour opérer la déchéance du bénéfice de l'inventaire: —Merlin, *Rép.*, vo *Bénéf. d'invent.*, n. 8.—4 Toullier, n. 365.—Chabot, sur l'art. 801, n. 3.—Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 3152.—2 Thomine-Desmazures, *Comm. du C. proc.*, n. 567.—Billiard, *Bénéf. d'invent.*, 444.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 579, note 21.—15 Demolombe, n. 139.—6 Aubry et Rau, 401, § 612.—9 Laurent, n. 411.

2. Le mineur ne peut être déclaré déchu du bénéfice d'inventaire par cela seul qu'il aurait recélé ou diverti des effets dépendant de la succession: la loi s'oppose à ce qu'il puisse par ses actions changer sa qualité et acquérir celle d'héritier pur et simple:—Chabot, sur l'art. 801, n. 2, 3.—Vazeille, sur l'art. 794, n. 3.—*Contra*:—2 Delvincourt, 32, note 1.

3. Les actes de disposition d'objets dépendant de la succession entraînent addition d'hérédité pure et simple.—Spécialement, le fait d'avoir distribué des vêtements du défunt aux personnes qui l'ont soigné dans sa dernière maladie, constitue à lui seul l'action d'héréditié, et suffit pour faire prononcer la déchéance du bénéfice d'inventaire, si ces objets ont été omis dans l'inventaire:—Poujol, sur l'art. 778, n. 8.—Fouët de Couflans, sur l'art. 778, n. 3.

V. A.:—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 350, note 25, § 686.—Chabot, sur l'art. 803, n. 2.—Vazeille, sur l'art. 803, n. 6.—2 Thomine-Desmazures, n. 1207.—Carré, n. 324.—4 Toullier, n. 361, 362.—9 Laurent, n. 403 *ter*.

V. les auteurs sous l'art. 659, C. c.

671. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage :

1. De n'être tenu au paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;

2. De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

671. The effect of benefit of inventory is to give the heir the advantage :

1. Of being liable for the debts of the succession only to the extent of the value of the property he has received from it;

2. Of not confounding his private property with that of the succession, and of retaining against the succession the right of demanding payment of his own claims.

Cod.—*ff* L. 22, *De jure delib.*—Pothier, *Com.*, n. 739; *Obl.*, 642; *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 2, § § 1, 7, 8; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 49, 52.—Merlin, *Rép.*, vo *Bénéfice d'inventaire*, n. 15.—6 Pand. Franç., 287.—C. N. 802.

C. N. 802.—L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage.—1o De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;—2o De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances.

Conc.—C. c., 607, 672 et s., 723, 738, 740, 743, 878, 1122, 1156, 1198, § 4, 1990, 2090, 2237.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.*, 352; 4 *Rev. du Not.*, 371.—3 Mignault, C. c., 446.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'héritier bénéficiaire, comme héritier pur et simple peut être poursuivi par action

ordinaire et directe, et condamné *ès-qualité* au paiement des dettes de la succession. La différence établie par la loi entre l'héritier pur et simple et le bénéficiaire est de rendre ce dernier simple administrateur et lui donner le droit de ne pas confondre ses biens avec ceux de la succession, ceux-ci étant les seuls que les créanciers de la succession peuvent faire saisir et vendre en justice pour le paiement de leurs créances:—*Bourgeois, J.*, 1885, *Trudel* vs *Letendre*, 13 *R. L.*, 179.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Juxta vires hereditarias, nec ultra.

1. L'exercice du retrait successoral appartient à tout successible dans l'intérêt de la succession et à l'encontre des étrangers qu'il permet d'en écarter:—4 Toullier, n. 437.—Chabot, sur l'art. 841, n. 13.—2 Delvincourt, 32.—7 Duranton, n. 185.—15 Demolombe, n. 190.—6 Aubry et Rau, 407, § 612, et 454, § 618.—Benoit, *Retrait successoral*, n. 10.

2. Le principe consacré par l'art. 1122 *infra*, est applicable aux héritiers bénéficiaires aussi bien qu'aux héritiers purs et simples:—4 Toullier et Duvergier, n. 513.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 803, obs. 4.—7 Duranton, n. 41.—Vazeille, sur l'art. 803, n. 5.—15 Demolombe, n. 169.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 386, note 14.—6 Aubry et Rau, 445, § 618.—10 Laurent, n. 93.—*Contra:*—Billiard, n. 109, 110.—Poujol, sur l'art. 873, n. 3.—Dufresne, n. 114.

3. L'action résultant de la séparation des patrimoines se divise entre les héritiers, comme la dette elle-même, en proportion de la part héréditaire de chacun: de telle sorte que chaque héritier ne peut être poursuivi sur les biens par lui recueillis, que pour sa part contributive dans les dettes, et non jusqu'à concurrence de ces mêmes biens:—Vazeille, sur l'art. 878, n. 8.—Fouët de Couflans, sur l'art. 878, n. 12.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, obs. 1.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 385, note 19.

4. A l'égard des créanciers, comme à celui des cohéritiers, le successible est définitivement lié par son acceptation bénéficiaire.—Si l'acceptation bénéficiaire peut se transformer, par suite des agissements du successible, en acceptation pure et simple, elle est irrévocable, en ce sens qu'elle ne lui permet plus de renoncer de manière à être considéré comme n'ayant jamais été héritier:—Pothier, *Introd. à la cout d'Orléans*, tit. 15, n. 53, et *Succes.*, c. 3, s. 3, art. 2, § 8.—4 Toullier, n. 358.—3 Delaporte, 202.—7 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 617.—2 Delvincourt, 32, note 4.—3 Demante, n. 124 *bis*, 3.—15 Demolombe, n. 208.—6 Aubry et Rau, 449, note 19, § 618.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 354, note 41, § 386.—10 Laurent, n. 111, 112.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 202.—*Contra:*—Maleville, sur l'art. 802.—Merlin, *Rép.*, vo *Bénéf. d'invent.*, n. 15, 18.—Billiard, n. 136.

5. La séparation de patrimoines qui se produit au cas d'acceptation bénéficiaire, est la conséquence nécessaire de la limitation des obligations de l'héritier *intra vires successionis*. Tandis que la séparation des patrimoines organisée par l'art. 743 *infra*, en faveur des créanciers du défunt, ne résulte que de l'accomplissement de certaines formalités, la séparation des patrimoines accordée par notre article à l'héritier bénéficiaire, s'opère, au contraire, de plein droit:—15 Demolombe, n. 161, 172.—6 Aubry et Rau, 408, 444, § 618; 504, § 619.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 201.—10 Laurent, 75, 80.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 433.—3 Trolong, *Privil. et hypoth.*, n. 651.—Vazeille, sur l'art. 806, n. 17.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, obs. 6.—3 Demante, n. 125 *bis*, 1.—2 Massé et Vergé sur Zachariæ, 341, note 33, § 385.—Barafort, *Séparat. des pat.*, n. 160, 161.—Tambour, n. 466, 467.—*Contra:*—Dernière proposition, 2 Delvincourt, 33, note 2.—15 Demolombe, n. 172.—Marcadé, sur l'art. 878, n. 7.—7 Duranton, n. 47, 489.

6. Les créanciers de la succession sont dispensés de prendre dans les six mois fixés par l'art. 2106, *infra*, inscription pour la conservation du privilège résultant de la séparation des patrimoines à l'encontre des créanciers personnels des héritiers:—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 433.—3 Persil, *Régime hypoth.*, n. 651.—3 Trolong, *Hypoth.*, n. 657 *ter*.—1 De Fréminville, *Traité de la minorité*, n. 417.—Tambour, 296.—*Contra:*—7 Duranton, n. 411, 449.—Malpel, n. 240.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, obs. 6.—10 Laurent, 88.

7. L'héritier bénéficiaire créancier du défunt peut se faire à lui-même le paiement des créances qu'il a sur la succession. Et ce paiement est définitif et non sujet à rapport s'il a été fait de bonne foi et s'il n'existait pas de créanciers opposants:—7 Duranton, n. 35.—Vazeille, sur l'art. 808, n. 6, 7.—Billiard, n. 71.—10 Laurent, n. 179.—6 Aubry et Rau, 467, § 618.—15 Demolombe, n. 327.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 352, note 31, § 386.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 203.

8. L'héritier bénéficiaire peut se rendre adjudicataire des biens héréditaires, expropriés sur sa tête ou vendus à sa requête:—Pothier, *Success.*, c. 3, s. 3, art. 2, § 1.—1 Duvergier, *Vente*, n. 190.—Vazeille, *Success.*, art. 806, n. 7.—15 Demolombe, n. 191.—6 Aubry et Rau; 446, § 618.—10 Laurent, n. 100.—Tambour, 318.—*Contra:*—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Propre*, § 2, n. 5.—2 Delvincourt, 32, note 6.—3 Rodière, 132.

9. En vertu du principe que l'héritier bénéficiaire, créancier de la succession est un tiers relativement aux actes sous seing privé émanés de son auteur, il a été jugé que ces actes n'ont date certaine à son égard que dans les cas énumérés par cet article:—Larombière, art. 1320.—15 Demolombe, n. 187.—6 Aubry et Rau, 447, § 618.—*Contra:*—10 Laurent, n. 99.

10. Les tiers poursuivis par l'héritier bénéficiaire, en vertu de droits et actions à lui per-

sonnels, ne peuvent lui opposer d'exceptions prises de sa qualité d'héritier et continuateur de la personne du défunt:—4 Toullier et Duvergier, n. 356.—7 Duranton, n. 52.—2 Delvincourt, 33, note 2.—Chabot, sur l'art. 802, n. 2. —Vazeille, sur l'art. 802, n. 1.—15 Demolombe, n. 192.—6 Aubry et Rau, 446, § 618. — 2 Baudry-Lacantinerie, n. 204.—10 Laurent, n. 98.

11. Spécialement, l'héritier bénéficiaire qui poursuit contre les cautions de son auteur l'exécution d'une obligation souscrite par celui-ci en sa faveur, ne peut être repoussé sur le motif qu'il y a eu confusion dans sa personne des droits de créanciers et de débiteur:—Malpel, *Successions*, n. 221.—2 Delvincourt, 33, note 2.—12 Duranton, n. 482.—Rolland de Villargues, vo *Bénéf. d'invent.*, n. 178.—15 Demolombe, n. 193.—Larombière, sur l'art. 1300, n. 6.

12. Entre plusieurs cohéritiers, la faculté d'abandon est individuelle. — Spécialement, lorsque de quatre héritiers bénéficiaires, trois déclarent faire abandon des biens aux créanciers, ceux-ci ne peuvent plus obtenir de condamnation contre les trois héritiers qui ont fait abandon; ils doivent prendre ou délaisser l'administration à eux abandonnée. Peu importe que le quatrième des héritiers bénéficiaires conserve sa situation entière; cette circonstance ne change en rien aux droits des héritiers qui ont fait abandon:—2 Delvincourt, 32, note 4.—7 Duranton, n. 45.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 343.—15 Demolombe, n. 210. —6 Aubry et Rau, 447, § 618.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 202.—10 Laurent, n. 103.

13. Si, lorsque la succession a été définitivement liquidée, il restait une portion libre des biens abandonnés, l'héritier aurait le droit de les réclamer:—Nouv. Deniz., vo *Bénef. d'invent.*, § 8.—Rolland de Villargues, vo *Abandon par hérit. bénéf.*, n. 36.—Marcadé, sur l'art. 802, n. 2.—7 Duranton, n. 269.—15 Demolombe, n. 267, 268.—6 Aubry et Rau, 450, § 618.—2 Baudry-Lacantinerie, 202.

V. A.:—Fouët de Coulans, sur l'art. 878, n. 10, 255.—Belost-Jollimont, sur Chabot, art. 878, obs. 6.—6 Aubry et Rau, 506, § 619; 450, 454, § 618, et 407, § 612; 446, 450, § 618.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 763.—4 Toullier, n. 358.—3 Demante, n. 125 *bis*, 1; 126 *bis*, 3; 124, *bis*, 3.—Marcadé, art. 881, n. 1; sur l'art. 1290, n. 1.—15 Demolombe, n. 164, 172, 183, 184, 194, 195, 207, 208, 221.—10 Laurent, n. 81, 97, 98, 100, 103, 107, 166, 178.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 343, note 4, § 386.—Chabot, sur l'art. 802, n. 8.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 376, note *b*; 357, 358, note *a*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 204. —Merlin, *Rép.*, vo *Compensation*, § 3, n. 6.—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Compensation*, 121; *Expropriation forcée*, n. 45.—12 Duranton, n. 421; t. 7, n. 41, 51.—2 Delvincourt, 33.—Maleville, sur l'art. 802.—Pothier, *Succes.*, c. 3, s. 3, art. 2, § 7.

672. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire.

672. The beneficiary heir is charged to administer the property of the succession and must render an account of his administration to the creditors and legatees. He cannot be compelled to pay out of his private property unless he has been put in default to produce his account and has failed to fulfil this obligation.

After the verification of the account he cannot be compelled to pay out of his private property except to the extent of the sums remaining in his hands.

Cod.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 4, § 85.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 2, § § 4, 6.—*Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 49, 54.—6 Pand. Franç., 425.—2 Maleville, 249.—C. N. 803.—*Rem.*—V. sous l'art. 673, C. c.

C. N. 803.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 646, 674, 1064, 1067.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 449.—Roy, *Dr. de plaid.*, 48.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Bien que l'héritier bénéficiaire soit chargé de l'administration de la succession, il peut être poursuivi directement et les biens de la succession peuvent être saisis par tout créancier ayant un titre exécutoire:—*Jette, J., Corse* vs *Drummond*, 24 *L. C. J.*, 254; 3 *L. N.*, 341; 4 *L. N.*, 283.

2. Lorsqu'un héritier bénéficiaire poursuit en cette qualité et qu'il est condamné aux dépens, cette condamnation n'est portée contre

lui que comme tel héritier bénéficiaire, à moins que le jugement, pour des raisons spéciales, n'en est ordonné autrement:—*C. B. R.*, 1885, *Ogden & Dawson*, 13 *R. L.*, 448.

3. Dans cette cause, on met en contraste la position de l'héritier pur et simple et celle de l'héritier sous bénéfice d'inventaire, et l'on décide que le droit de demander à ce dernier un compte de son administration, n'empêche pas les créanciers de la succession de le poursuivre directement en sa qualité d'héritier bénéficiaire et de faire saisir et vendre sur lui, les biens de cette succession:—*Bourgeois, J.*, 1885, *Trudel* vs *Letendre*, 15 *R. L.*, 179.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Juxta vires hereditarias, nec ultra.

1. L'administration de la succession, qui n'est qu'un *droit* pour l'héritier pur et simple, constitue pour l'héritier bénéficiaire, aux termes de notre article, une *obligation*, une *charge;* c'est la contre-partie de la limitation de sa responsabilité *intra vires*:—10 Laurent, n. 101.—15 Demolombe, n. 225, 226.—6 Aubry et Rau, 450, § 618.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 206.

2. L'héritier bénéficiaire administre à titre de propriétaire: ses droits en réalité ne reçoivent de limitation que de cette circonstance qu'il est chargé des intérêts communs des divers ayant-droits sur la succession et leur doit compte de sa gestion:—Pothier, *Success.*, c. 3, art. 2, § 4.—15 Demolombe, n. 252.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 205.—10 Laurent, n. 141.

3. L'héritier bénéficiaire peut donner à bail les immeubles de la succession, mais pour une durée qui ne doit pas dépasser neuf ans:—15 Demolombe, n. 254.—10 Laurent, n. 142.

4. L'héritier bénéficiaire peut faire emploi des capitaux sous sa responsabilité personnelle, mais il n'en est nullement tenu:—15 Demolombe, n. 257, 258.—Poujol, sur l'art. 803, n. 10.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 803, obs. 4.—Fouët de Conflans, sur l'art. 803, n. 6.—Billiard, n. 92, 294.—10 Laurent, 183.

5. L'héritier bénéficiaire a aussi pour attribution de présenter, soit en demandant, soit en défendant les créanciers de la succession dans toutes les instances qui intéressent l'hérédité:—Pothier, *Success.*, c. 3, s. 3, art. 2, § 4, n. 5.—3 Demante, n. 126 *bis*-2.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 344, § 386.—Tambour, 277.—10 Laurent, n. 132.—15 Demolombe, n. 262.

6. Chacun des créanciers d'une succession bénéficiaire peut pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la dite succession:—2 Delvincourt, 32, n. 2.—7 Duranton, n. 28.—Thomine-Desmazures, n. 616.—Favard, *Rép.*, vo *Saisie-Arrêt*, § 1, n. 3.—15 Demolombe, n. 228.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 439, note 24, § 386.—6 Aubry et Rau, 463.—10 Laurent, n. 137.—*Contra*:—Rolland de Villargues, vo *Bénéf. d'invent.*, n. 53.—2 Hureaux, n. 362.—Fouët de Conflans, sur l'art. 803, n. 1.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 803, obs. 3.

7. A partir de la mise en demeure, et sauf les délais qui peuvent être accordés à l'héritier bénéficiaire, les créanciers et les légataires peuvent exercer sur les biens personnels de l'héritier des poursuites dont celui-ci peut, de son côté, suspendre l'effet en rendant compte:—15 Demolombe, n. 160, 332.—3 Marcadé, sur l'art. 803, n. 1.—10 Laurent, n. 182.

V. A.:—2 Delvincourt, 32, note 7.—Merlin, *Rép.*, vo *Bénéf. d'invent.*, n. 26.—Malpel, n. 238.—7 Duranton, n. 28, 55.—Fouët de Conflans, sur l'art. 803, n. 5 et sur l'art. 806, n. 1.—15 Demolombe, n. 259.—10 Laurent, n. 143.—6 Aubry et Rau, 407, 452, § 618.

673. Dans son administration des biens de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille.

673. In his administration of the property of the succession the beneficiary heir is bound to exercise all the care of a prudent administrator.

Cod.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 5, n. 85.—Ferrière, G. C., sur art. 342, gl. 1, § 2, n. 24.—Pothier, *Suc*, tit. 3, c. 3, art. 2, § 4.—Code civil B. C., art. 1070.—6 Pand. Franç., 429.—C. N. 804.—*Rem.*—Ces deux articles sont fondés sur le principe que tant que le bénéficiaire n'a pas accepté ou répudié définitivement, il n'est qu'un simple administrateur, et, comme tel, soumis aux obligations de ceux qui gèrent les affaires d'autrui. Le Code (art. 804) le déclare tenu des fautes graves seulement, ce qui constitue une différence notable entre lui et l'administrateur ordinaire, lequel est, lui, tenu de la faute même légère.

Les commissaires n'ont pas cru devoir admettre cette distinction, qu'il est difficile de justifier; ils ont préféré s'en tenir à la détermination, adoptée au titre des obligations, de faire disparaître les distinctions de l'ancien droit quant aux différentes espèces de fautes, et de rendre, dans tous les cas, l'administrateur du bien d'autrui tenu d'apporter le soin d'un bon père de famille, ni plus ni moins. C'est dans cette vue qu'a été rédigé l'article 673 maintenant adopté, lequel diffère de celui du Code sous les rapports qui viennent d'être mentionnés.

C. N. 804.—Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé.

Conc.—C. c., 672, 1053, 1064, 1710.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 452.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'héritier bénéficiaire ne peut se substituer un tiers dans l'administration de l'hérédité. Ainsi, dans le cas où il aurait cédé ses droits successifs, il demeurerait responsable des actes de son cessionnaire comme des siens propres:—7 Duranton, n. 54.—Tambour, 396. —15 Demolombe, n. 391.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1863.

2. L'administration de l'héritier bénéficiaire est gratuite:—Auzanet, *Cout. de P.*, art. 344.—4 Toullier, n. 389.—2 Delvincourt, 54, note 1.—Malpel, n. 228.—6 Aubry et Rau, 455, § 618.—10 Demolombe, n. 122.—2 Vigié, n. 226.—15 Demolombe, n. 233, 340.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 852.

V. A.:—10 Laurent, n. 123.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 206; t. 1, n. 1359.—Favard, *Rép.*, vo *Bénéf. d'invent.*, 309.—7 Duranton, n. 52. —Vazeille, sur l'art. 808, n. 5.—Billiard, n. 73, 127.—4 Toullier, 382.—2 Delvincourt, 33.—3 Proudhon, n. 1502.—14 Demolombe, n. 413 *bis*.

674. Si l'héritier bénéficiaire fait vendre les meubles de la succession, la vente doit s'en faire publiquement et après les affiches et publications requises par les lois sur la procédure.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence.

674. If the beneficiary heir cause the moveables of the succession to be sold, the sale must be made publicly and after the notices and publications required by the rules of procedure.

If he produce them in kind, he is liable only for the depreciation or the deterioration caused by his negligence.

Cod.—Paris, 344.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 4, art. 2, § 5; *Orl.*, tit. 17, note 1, sur art. 342. —2 Bousquet, 142.—2 Maleville, 250.—C. N. 805.

C. N. 805.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 344.—L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou curatelle, sinon en faisant publier la vente, devant la principale porte de l'église de la paroisse où le défunt demeurait, à l'issue de la messe paroissiale, et délaissant une affiche contre la porte de la maison du défunt.

Conc.—C. c., 663, 665; C. p. c., 1408.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.*, 352.—3 Mignault, C. c., 452.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'expression "meubles" de notre article comprend toutes les choses mobilières corporelles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des limitations indiquées par l'art. 395 *supra*:—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 805, obs. 1. —6 Aubry et Rau, 451, § 618.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 347, note 17, § 386.—15 Demolombe, n. 277.—*Contra*:—Chabot, sur l'art. 805, n. 4.

2. L'héritier peut se servir des meubles qu'il n'a pas eu besoin de vendre, ou avant leur vente:—3 Demante, n. 128 *bis*-I.—15 Demolombe, n. 177.—2 Le Sellyer, n. 1025.

3. D'autres auteurs enseignent que cet usage constitue un appropriation, et non un acte d'administration:—10 Laurent, n. 144.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1915.—Nouv. Deniz., vo *Compte*, § 5, n. 6; § 6, n. 2.

V. A.:—15 Demolombe, n. 177, 271.—Decaurroy, Bonnier et Roustaing, sur l'art. 805, n. 624.—Tambour, 359.—2 Toullier, 371, t. 4, 383 et s., 389.—10 Laurent, n. 144, 147.—2 Le Sellyer, n. 1025.—2 Delvincourt, 33.—Favard, vo *Bénéf. d'inv.*, n. 14, 17; vo *Renonciation*, § 1, n. 6.—Chabot, art. 804.—Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1916.

675. Quant aux immeubles, s'il devient nécessaire de les vendre, l'on procède à cette vente ainsi qu'à la distribution du prix en provenant, de la manière et dans les formes suivies à l'égard des biens appartenant aux successions vacantes, suivant les règles posées en la section suivante.

675. With regard to the immoveables, if it become necessary to sell them, the sale and the distribution of the price arising from it, are proceeded with, in the manner and form followed with respect to the property of vacant successions, according to the rules laid down in the following section.

Cod.—*Cod.*, L. 22, § 4, 5, 6, *De jure delib.*—Pothier, *Suc., loc. cit.*; *Orl.*, art. 343.—Stat

Ref. B. C., c. 88, s. 10.—Merlin, *Rép.*, vo *Bénéfice d'inventaire*, n. 9 *bis*.—4 Toullier, 385. —2 Maleville, 29.—6 Pand. Franç., 431.—C. N. 806.

C. N. 806.—Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître.

Conc.—C. c., 663, 1980, 1982, 2016, 2056; C. p. c., 1409, 1428.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.*, 352.—3 Mignault, C. c., 453.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'héritier bénéficiaire est propriétaire des biens de la succession, comme l'héritier pur et simple: il n'en est point uniquement administrateur comptable:—Marcadé, sur l'art. 806, n. 1.—2 Delvincourt, n. 37.—4 Toullier, n. 373.—7 Duranton, n. 28.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 208.—15 Demolombe, n. 259.—6 Aubry et Rau, 452, § 618.

2. Au cas d'insuffisance de deniers, pour payer tous les créanciers inscrits, l'héritier bénéficiaire doit toujours recourir au juge pour régler l'ordre entre les créanciers, à moins que ceux-ci, étant tous majeurs et maîtres de leurs droits, ne se règlent amiablement entre eux:—2 Thomine-Desmazures, n. 333.—Carré et Chauveau, quest. 2522.—6 Aubry et Rau, 456, § 618.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 208, *in fine*.

3. Le cahier des charges ne doit pas préjudicier aux droits des tiers:—2 Bertin, n. 1195. —2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1966.

V. A.:—Chabot, sur l'art. 806, n. 2.—7 Duranton, n. 28.—Malpel, n. 238.—Rolland de Villargues, vo *Bénéf. d'invent.*, n. 121.—2 Toullier et Duvergier, n. 359, *ad notam*.—Tambour, 368.—6 Aubry et Rau, 464, § 618.—Vazeille, sur l'art. 806, n. 5.—Billiard, n. 85.—15 Demolombe, n. 230.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 348, note 20, § 586.

676. L'héritier bénéficiaire, avant de disposer des biens de la succession et après avoir fait inventaire, donne avis de sa qualité en la manière réglée au Code de procédure civile.

Après deux mois à compter du premier avis donné, s'il n'y a pas de poursuites, saisies ou contestations judiciaires, par ou entre les créanciers et les légataires, il est loisible à l'héritier bénéficiaire de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

S'il y a poursuites, saisies ou contestations à lui notifiées judiciairement, il ne peut payer que suivant qu'il est réglé par le tribunal.

Cod.—Pothier, *Succ.*, c. 3, s. 3, art. 2, § 6; *Ord.*, tit. 17, n. 50.—C. N. 808.—*Rem.*—Ce dernier article est en substance le 808ème du Code Napoléon; il ordonne des avis publics et notifications aux parties intéressées, afin de les mettre en état de se présenter sous les délais voulus et éviter par là les déchéances énoncées aux articles qui suivent. Ces délais sont ceux pris de nos statuts refondus, c. 88, s. 10, relatifs aux corporations éteintes, dont les biens se liquident de même que ceux de la succession vacante.

C. N. 808.—S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.—S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

676. The beneficiary heir, before disposing of the property of the succession, and after having made the inventory, gives notice of his quality in the manner established in the Code of civil procedure.

After two months from the giving of the first notice, if there be no actions, seizures or judicial contestations, by or between the creditors or legatees, the beneficiary heir may pay the creditors and legatees as they present themselves.

If there be actions, seizures or contestations of which he has received judicial notice, he can only pay according to the directions of the court.

Conc.—C. c., 679, 1981, 2056; C. p. c., 1406.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 454, 460.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo liberalis, nisi liberatus.

Chabot, sur l'art. 808, n. 4.—4 Toullier, n. 383, 391.—Billiard n. 71, 73.—Rolland de Villargues, vo *Bénéf. d'invent.*, n. 132, 133, 203.

—2 Duvergier, sur Toullier, n. 380, note *a*.—6 Aubry et Rau, 458, 459, § 618.—15 Demolombe, n. 301, 311.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 210.—7 Duranton, n. 32.—3 Demante, n. 133 *bis*-2.—10 Laurent, n. 161.—2 Delvincourt, 33.—Favard, vo *Bénéf. d'inv.*, n. 11, 15.

677. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps:

1. Renoncer, soit en justice, soit par acte devant notaire, au bénéfice d'inventaire, pour devenir héritier pur et simple, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation;

2. Rendre compte final en justice, en donnant les mêmes avis que lors de son acceptation, et tous autres avis que le tribunal ordonne, aux fins d'être déchargé de son administration, soit qu'il ait légalement acquitté, par ordre de justice ou extra-judiciairement, toutes les dettes de la succession, soit qu'il les ait dûment payées jusqu'à la concurrence de la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Moyennant la décharge qu'il obtient du tribunal, il peut retenir en nature les biens restant entre ses mains faisant partie de l'hérédité.

677. The beneficiary heir may at all times :

1. Renounce the benefit of inventory, either judicially or by a notarial deed, to become unconditional heir, upon giving the same notices as when he accepted;

2. Render a final account in court, upon giving the same notices as when he accepted and any other notices the court may direct, in order to be freed from his administration, whether he has legally paid, by order of the court or extra-judicially, all the debts of the succession, or whether he has duly paid them to the extent of the full value he has received.

By means of the discharge obtained from the court he may retain in kind any property remaining in his hands which forms part of the succession.

Cod.—*Extension de l'article précédent.*—C. N. 808.

C. N. 808.—V. sous l'art. 676, C. c.

Conc.—C. c., 656, 676, 798.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 461.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les mineurs peuvent, vis-à-vis les créanciers, renoncer à une succession qu'ils auraient antérieurement acceptée, et ce, par acte devant notaire, et la reddition de compte qu'ils font ensuite au curateur nommé à telle succession constitue pour eux une décharge valable de leur administration pour l'avenir :—*Caron, J.*, 1885, *Julien* vs *Hart*, 11 *Q. L. R.*, 325.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 656, 676 et 798, C. c.

678. L'héritier bénéficiaire peut aussi, de l'agrément de tous les intéressés, rendre compte à l'amiable et sans formalités de justice.

678. The beneficiary heir may likewise, with the consent of all parties interested, render an amicable account without judicial formalities.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 4, art. 2.—Lamoignon, (Arrêtés), tit. 43, art. 13.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 464.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le compte peut être rendu d'un commun accord, alors même que parmi les parties il y a des incapables, pourvu que ceux-ci soient dûment représentés :—10 Laurent, n. 175.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2151.

V. A.:—4 Toullier, n. 888.—Chabot, sur l'art. 803, n. 2.—Poujol, art. 803.—Billiard, n. 91.—6 Aubry et Rau, 466, § 618.—2 Le Sellyer, n. 933.

679. Si la décharge est basée sur ce que l'héritier bénéficiaire a acquitté toutes les dettes, sans qu'il ait cependant payé jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, il n'est pas déchargé à l'égard des créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge en établissant une cause satisfaisante pour ne s'être pas présenté sous les délais voulus; mais il est tenu de les satisfaire tant qu'il n'a pas payé la pleine valeur de ce qu'il a reçu.

Cod.—Pothier, *Suc.*, 146.—C. N. 809.—*Rem.*—Cette disposition ne se trouve pas au Code français, ni en propres termes, dans les auteurs qui ont écrit sur le droit antérieur; cependant elle paraît juste et conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de ce que dit Pothier au lieu cité au bas de l'art., et au principe admis quant aux légataires, par l'art. 809 du C. N.

C. N. 809.—Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.—Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat.

680. La décharge de l'héritier bénéficiaire ne préjudicie pas au recours des créanciers non payés, contre le légataire qui a reçu à leur préjudice, à moins qu'il n'établisse qu'ils eussent pu être payés en usant de diligence, sans que le légataire fût demeuré obligé envers d'autres créanciers qui ont été payés au lieu du réclamant.

Cod.—Pothier, *Suc.*, 146; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 51.—C. N. 809.—*Rem.*—Cette disposition, conforme à l'ancien droit et à l'équité, est fondée sur le principe que les dettes de la succession doivent être payées avant les libéralités que le testateur peut avoir faites sur ses biens, qui, en réalité, sont la propriété de ses créanciers.

C. N. 809.—V. sous l'art. 679, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 465.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo liberalis nisi liberatus.

679. If the discharge be based upon the payment by the beneficiary heir of all the debts, without, however, his having paid out to the extent of what he received, he is not liberated as regards creditors who present themselves within three years from the discharge, and shew satisfactory cause for not having come forward within the required delays, but he is bound to satisfy them so long as he has not paid out the full value of what he received.

Conc.—C. c., 672, 676, 880, 889, 1990, 2183 et s.

Doct. can.—3 Mignault C. c., 464.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo liberalis nisi liberatus.

Pothier, *Introd. à la cout. d'Orléans*, titre des Success., n. 51.—3 Demante, n. 133 *bis*.4, 132.—Vazeille, sur l'art. 871, n. 13.—3 Troplong, *Donat. et testam.*, n. 1985.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 180, note *a*.—6 Aubry et Rau, 458, § 618.—15 Demolombe, n. 296.—2 Deivincourt, 32, note 13.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 631.—15 Demolombe, n. 297.—10 Laurent, n. 173.—4 Toullier, 388 et s., 543 et s.

680. The discharge of the beneficiary heir does not prejudice the claim of the unpaid creditors against the legatee who has received to their detriment, unless the latter proves that they might have been paid by using due diligence, without his being left answerable towards other creditors who received in lieu of the claimant.

1. Les créanciers non payés ont un recours contre les légataires non seulement lorsqu'ils se présentent après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, mais ils ont ce recours même quand ils se présentent avant ce moment:—15 Demolombe, n. 323.—3 Demante, n. 133 *bis*.—Gairaud, 154.—2 Thiry, n. 151.—2 Sellyer, n. 1007.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2051.

2. Le recours de l'art. 680 peut être exercé contre l'un ou l'autre des légataires quelle que soit la date de leur paiement. Tous les légataires sont donc soumis à ce recours, proportionnellement à ce que chacun d'eux à re-

çu :—2 Delvincourt, 32, note 13.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 631.—Tambour, 353. —3 Demante, n. 132.—Gaillard, 16 *Rev. crit.*, 1860, 193.—15 Demolombe, n. 329.—10 Laurent, n. 172.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 2054.

V. A.:—3 Demante, n. 133 *bis*-4.—Vazeille, art. 871, n. 13.—4 Grenier, *Don. et Test.*, n. 619.—3 Trolong, do, n. 1985.—4 Duvergier, n. 180, n. *a*.—2 Massé et Vergé, 352, § 386, n. 35.—6 Aubry et Rau, 458, § 618.—15 Demolombe, n. 296, 317.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2051.—5 Huc, n. 246.

681. Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession.

681. The expenses of seals, if any have been affixed, of the inventory, and of the account, are chargeable to the succession.

Cod.—*Cod.*, L. 22, § § 4, 5, 6, *De jure delib.* Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 2, § 6; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 50.

C. N. 810.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 463.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum, sentire debet et onus.

1. L'héritier bénéficiaire peut porter en compte généralement tous les frais d'administration, c'est-à-dire toutes les sommes quelconques avancées de ses deniers dans l'intérêt de la succession :—2 Toullier, n. 389. — 7 Duranton, n. 36.—Billiard, n. 91.—6 Aubry et Rau, 455, § 618.—15 Demolombe, n. 342.—10 Laurent, n. 180.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 212.—Bretonnier, *Quest.* 24. — 4 Toullier, n. 373.—2 Hureaux, n. 406.—2 Le Sellyer, n. 1015.

2. Les frais des procès soutenus pour l'administration des biens, même quand ces procès sont perdus, sont portés en compte : — 7 Duranton, n. 36.—4 Toullier, n. 390.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 353.—6 Aubry et Rau, 455, § 618.—15 Demolombe, n. 343.—2 Hureaux, n. 407.—10 Laurent, n. 180.—5 Huc, n. 248.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2171.

V. A.:—Bourjon, *Dr. com. de la Fr.*, liv. 3, c. 10, n. 22.—15 Demolombe, n. 341.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2169.—4 Toullier, 377.—2 Delvincourt, 34.

682. La forme et le contenu du compte que doit rendre l'héritier bénéficiaire sont réglés au Code de procédure civile.

682. The form and contents of the account which the beneficiary heir must render are regulated by the Code of civil procedure.

Cod.—Pothier, *Suc.*, 146.—Code civil B. C., art. 308.

Conc.—C. p. c., 567 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 463.

683. [En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.]

683. [In the collateral as well as in the direct line, the heir who accepts under benefit of inventory is not excluded by the one who offers to accept unconditionally.]

Rem.—Un article proposé résumait les articles 342, 343, de la Coutume de Paris, qui veulent que l'héritier pur et simple, qui, en ligne directe, n'exclut pas le bénéficiaire, lui soit préféré dans la ligne collatérale. Cette exclusion, qui ne se trouve pas au Code, et qui même n'a pas toujours existé en France, établit en ligne directe et la collatérale une distinction dont on ne saisit pas bien la raison, et qui ne paraît fondée sur aucune base solide. Les Commissaires ont cru donc convenable de la faire disparaître, et à cette fin, ils ont offert en amendement celui qui suit, pour déclarer, qu'à l'avenir, la règle sera la même dans les deux lignes, et que l'exclusion de la Coutume est abolie dans l'une comme dans l'autre ; cet amendement a été adopté dans l'art. 683.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 342.—L'héritier en ligne directe, qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'est exclu par autre parent qui se porte héritier simple.

Art. 343.—Le mineur qui se porte héritier simple, ne peut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui est en plus proche degré.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 469.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. C'était une règle suivie dans les pays coutumiers que le parent du défunt qui offrait d'accepter la succession purement et simplement excluait l'héritier bénéficiaire.—V. les Coutumes de Nivernais, c. 34, art. 28, *des Successions ;* de Bourbonnais, art. 339; Auvergne, c. 12, art. 38.—Les coutumes de Paris et d'Orléans, arts 342 et 338 exceptaient de cette règle l'enfant et l'ascendant qui se portaient héritiers par bénéfice d'inventaire, lesquels n'étaient pas exclus par un héritier collatéral qui se portait héritier pur et simple :—Dard, C. c., art. 794, 177.

Section IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

684. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, s'il ne se présente personne qui réclame la succession, s'il n'y a pas d'héritiers connus, ou s'ils ont renoncé, cette succession est réputée vacante.

Cod.—Pothier, *Suc.*, 248; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 1.—Guyot, *Rép.*, vo *Curateur*, 197.—Merlin, *Rép.*, vo *Curateur*, § 3, n. 1.—6 Pand. Franç., 438.—2 Malleville, 209.—C. N. 811.

C. N. 811.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 401, 584, 637, 651, 664, 2237.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 471.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une succession devient vacante par la renonciation d'un légataire universel à son legs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux héritiers ou représentants d'un autre degré :—*C. B. R.*, 1886, *revs., Viger & Robitaille*, 4 *D. C. A.*, 372.—*C. R.*, 1885, *Banque Ville-Marie* vs *Rocher*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 409; 8 *L. N.*, 332.

2. La réclamation par la couronne, de la succession d'une personne condamnée à la peine capitale, empêche que cette succession ne puisse être considérée comme vacante :—*De Lorimier, J.*, 1889, *Dumphy* vs *Turcotte*, 18 *R. L.*, 236.

3. Lorsqu'un étranger décédé laisse des biens dans la province de Québec et que personne ne se présente pour les recueillir, alors sa succession, quant à ces biens, sera réputée vacante, et sur demande d'un créancier, un curateur sera nommé :—*Cimon, J.*, 1894, *Déchesne es-qual.* vs *Turcotte*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 8.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, il devenait urgent que la succession eût un représentant en mesure de pourvoir aux actes d'administration et à la défense en justice, l'impossibilité de faire dès lors déclarer la succession vacante, ne constituerait pas un obstacle absolu : le tribunal pourrait, à la requête des intéressés, nommer un administrateur provisoire ou curateur *ad hoc:* — 8 Bugnet, sur Pothier, 151. —3 Demante, n. 135 *bis*-1.—15 Demolombe, n. 403.—10 Laurent, n. 184.

2. Pour qu'on ne puisse considérer une succession comme vacante, il suffit qu'elle soit réclamée par un prétendant quelconque héritier légitime, successeur irrégulier, ou même simple légataire ou donataire universel : — Chabot, sur l'art. 773, n. 3.—6 Duranton, n. 352-4 et t. 7, n. 60.—Marcadé, sur l'art. 770, n. 2, et sur l'art. 811, n. 1.—3 Demante, n. 135 *bis*-3. — 6 Aubry et Rau, 726, note 2, § 641.—*Contra:*—4 Toullier, n. 292.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 213.

3. Lorsqu'une succession a été à tort considérée comme vacante, la nomination du curateur et tout ce qui l'a suivie, notamment la vente des biens de la succession, sont entachés d'une nullité radicale; ces actes sont inopposables au véritable héritier :—4 Toullier, n. 396.—6 Aubry et Rau, 737, § 642.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 444, § 410.—15 Demolombe, n. 417.—10 Laurent, n. 209.

4. Pour qu'une succession soit déclarée vacante, il n'est pas nécessaire que tous les héritiers légitimes connus aient successivement renoncé, il suffit que les héritiers du premier degré dans l'ordre successif ait renoncé : — Espiard, sur Lebrun, l. 1, c. 4, s. 4, dist. 1, n. 27.—4 Poullain du Parc, n. 33.—Nouv. Deniz., vo *Curatelle*, art. 10, n. 1; vo *Héritier*, § 2, n. 20.—2 Delvincourt, 36, note 1.—4 Toullier, n. 397.—7 Duranton, n. 62.—Merlin, *Rép.*, vo *Curateur*, § 3, n. 1.—Marcadé, art. 770, n. 2. —8 Bugnet, sur Pothier, 112.—3 Taulier, 269.

Section IV.

OF VACANT SUCCESSIONS.

684. After the expiration of the delays for making the inventory and for deliberating, if no one come forward to claim a succession, if there be no known heirs, or if the known heirs have renounced, such succession is deemed vacant.

—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 443. — 15 Demolombe, n. 408.—5 Huc, n. 259.—2 Thiry, h. 154.—2 Hureaux, n. 424.—3 Demante, n. 135 *bis*-3.

V. A.:—10 Laurent, n. 186, 187.—6 Aubry et Rau, 727, § 631; 729, § 641.—15 Demolombe, 407.—2 Baudry-Lacantinerie, t. i, n. 213-3o.—4 Toullier, n. 497.—Malpel, n. 369.—3 Toullier, 270.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 636.

685. Sur la demande de toute personne intéressée, un curateur est nommé à cette succession vacante par le tribunal ou par un des juges du tribunal de première instance du district où elle s'est ouverte.

Cette nomination se fait en la manière et avec les formalités réglées au Code de procédure civile.

685. Upon the demand of any party interested, a curator to such succession is named by the court or by one of the judges of the court of original jurisdiction of the district in which it devolves.

This appointment is made in the manner and form prescribed by the Code of civil procedure.

Cod.—*ff* L. 1, L. 2, *De curatoribus.*—Guyot, *Rép.*, vo *Curateur*, 197.—Merlin, *Rép.*, vo *Héritier*, § 2, s. 2.—6 Pand. Franç., 438.—2 Maleville, 254.

C. N. 812.—Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur de la république.

Conc.—C. c., 347 et s.; C. p. c., 1338, 1423 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 473.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where upon the face of an appointment of curator it appears that it was made upon the petition of a person not showing nor alleging any interest whatever in having the appointment made, the appointment is null.

2. By a "party interested," on whose demand only a curator to a vacant succession can be appointed (C. c. 685), is meant a party having some right to exercise in or against the succession which is vacant, and for the exercise whereof it is essential that a representative of the succession be appointed, or a debtor thereof having an interest that some one be named competent to receive payment and grant him a discharge on behalf of the succession. The fact of being a sister-in-law of a person deceased gives rise to no right in or against his succession, and creates no interest in having a curator appointed to it:—*Doherty, J.*, 1898, *Craig* vs *Maloney*, 13 *J. Q.*, 14 *C. S.*, 255.—Renv. sur les faits en appel, 20 janvier 1899, non rapporté.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'expression "personne intéressée" doit être ici entendue dans le sens large; elle comprend, outre les créanciers héréditaires et les légataires particuliers ou à titre universel, les débiteurs qui peuvent avoir intérêt à se libérer, des locataires ou même des tiers qui veulent exercer les poursuites contre la succession: —15 Demolombe, n. 421.—10 Laurent, n. 190. —6 Aubry et Rau, 732, note 1, § 642.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 444, § 411.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2542.—3 Marcadé, 195.—3 Boileux, 245.—2 Thiry, 168.

2. Il ne peut y avoir qu'un curateur pour une succession vacante:—4 Toullier, n. 399.—2 Delvincourt, 35, note 5.—7 Duranton, n. 65.—15 Demolombe, n. 426.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 445, notes 2 et 3, § 411.

686. Ce curateur donne avis de sa qualité, prête serment et fait avant tout procéder à l'inventaire; il administre les biens de la succession, en exerce et poursuit les droits, répond aux demandes portées contre elle et rend compte de son administration.

686. Such curator gives notice of his quality, is sworn, and forthwith proceeds to the making of the inventory; he administers the property of the succession, exercises and prosecutes all the rights pertaining to it, answers all claims brought against it, and renders an account of his administration.

Cod.—*ff* L. 2, § 1, *De curatoribus.*—Guyot, *loc. cit.*—Merlin, *loc. cit.*—4 Toullier, 311-3.—2 Bousquet, 150-1-2.—C. N. 813.—*Rem.*—Les devoirs imposés et les droits accordés au cu-

rateur par les articles de cette section, sont ceux auxquels il est fait allusion dans le livre 1 de ce Code, au titre "De la Majorité, de l'Interdiction, de la Curatelle, etc."

C. N. 813.—Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire: il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Conc.—C. c., 672, 688, 2237; C. p. c., 1427 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 474. — Roy, *Dr. de plaid.*, 35.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un curateur à une succession vacante ne peut pas être poursuivi par un tiers auquel il aurait transporté sa créance contre telle succession, le curateur ne pouvant se poursuivre lui-même, ou se faire poursuivre par son propre cessionnaire:—*Bowen & Duval, JJ.*, 1850, *Tessier* vs *Tessier*, 2 *L. C. R.*, 63; 3 *R. J. R. Q.*, 92.

2. Un créancier qui a obtenu un jugement contre un curateur à une succession vacante, peut valablement diriger une action personnelle contre tel curateur pour lui faire rendre un compte de sa gestion:—*C. B. R.*, 1852, *Volleau & Oliver*, 2 *L. C. R.*, 462.

3. Dans une action en reddition de compte, instituée par le demandeur, en sa qualité de curateur à une succession vacante, contre le défendeur comme étant en possession de la succession, l'on est mal fondé en droit à plaider que la personne défunte est décédée dans l'un des Etats-Unis, et que sa succession est échue à ses héritiers, n'y ayant pas de succession vacante en ce pays, et que le demandeur a été nommé curateur sans aucun avis, sur la requête d'une personne qui n'était ni parente, ni créancière de la personne défunte, ni intéressée dans sa succession, et sur l'avis de personnes n'étant ni parentes, ni créancières, ni intéressées dans la succession, et sans que la nécessité de telle nomination ait été démontrée.—Le défendeur n'a aucun droit ni aucun intérêt à contester la qualité de curateur, pour raison des objections sus-mentionnées:—*C. B. R.*, 1856, *Sexton* vs *Boston*, 6 *L. C. R.*, 180; 5 *R. J. R. Q.*, 62; 15 *R. J. R. Q.*, 41.

4. Lorsqu'une succession est réclamée à titre de déshérence ou de bâtardise par la couronne, les créanciers de la succession ont le droit de faire valoir leurs réclamations, au moyen d'une action en reddition de compte contre le curateur, avant que la succession puisse être transférée à la couronne:—*Mercdith, J.*, 1858, *Procureur Général* vs *Price*, 9 *L. C. R.*, 12; 7 *R. J. R. Q.*, 72.

5. Un curateur à une succession vacante ne représente que la succession et le défunt, et il ne peut demander la nullité d'un acte fait par le défunt en fraude de ses créanciers. Cette action n'appartient qu'aux créanciers:—*C. B. R.*, 1883, *Lamarche & Pauzé*, 3 *D. C. A.*, 265; 27 *L. C. J.*, 347.

6. Un curateur nommé à une succession vacante par la renonciation des légataires ou héritiers n'a que les droits qu'auraient eus ces légataires ou héritiers:—*C. R.*, 1885, *Banque Ville-Marie* vs *Rocher*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 409; *C. B. R., revs.*, 4 *D. C. A.*, 372.—La cour d'appel en infirmant ce jugement ne paraît pas avoir contredit ce jugé. (4 *D. C. A.*, 372.)

7. Le curateur d'une succession vacante ne peut être dispensé de faire un inventaire devant notaire des biens de la succession; et un inventaire sous seing privé, fait par un gardien provisoire, ne peut remplacer l'inventaire requis par la loi:—*Dé Lorimier, J.*, 1897, *In re la succession vacante de feu le Rév. L. W. Murphy & Gauthier, curateur-requérant*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 407.

8. Le créancier d'une succession vacante a droit à une reddition de compte de la part du curateur à telle succession.

9. Une simple production et transmission d'un état de compte incomplet, irrégulier, non assermenté, et non accompagné de pièces justificatives, ne constitue pas une reddition de compte telle que l'exige la loi.

10. Dans l'espèce, le défendeur ès-qualité sera condamné à rendre compte au demandeur de sa gestion et administration des biens, tant meubles qu'immeubles, de la succession vacante, depuis la date de sa nomination comme curateur à la dite succession, et de la prise de possession des biens d'icelle, jusqu'à liquidation à être établie, le tout avec pièces justificatives, documents exigés et exigibles sur une reddition de compte, dépenses, recettes, listes, notes, procès-verbaux de vente, ou inventaires s'y rattachant; la dite reddition de compte devant être assermentée, tel que voulu en pareil cas, et produite dans un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement:—*C. R.*, 1900, *Carreau* vs *Mérizzi*, 6 *R. de J.*, 469.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, les curateurs aux successions vacantes n'ont pas le maniement des deniers et ne peuvent eux-mêmes payé les créanciers. Tous les argents qu'ils reçoivent doivent être déposés à la caisse des consignations en dépôts. Sous notre Code civil, le curateur aux successions vacantes a été assimilé, quant à ses droits et ses devoirs, aux curateurs nommés aux interdits.—V. ci-dessus les remarques des codificateurs.

2. Si un inventaire avait été déjà dressé

avant la déclaration de vacance, il suffirait au curateur, pour remplir son obligation, d'en faire opérer le récolement:—4 Toullier et Duvergier, n. 400.—Rolland de Villargues, vo *Succession vacante*, n. 8.—7 Duranton, n. 68. —Poujol, sur l'art. 814, n. 6.

3. Le curateur a droit de faire tous les actes d'administration proprement dite. Il peut faire les réparations d'entretien et les grosses réparations avec l'autorisation du tribunal. Il peut demander la nullité d'un acte passé par le défunt pour défaut de consentement ou autres vices:—10 Laurent, n. 205.—2 Le Sellyer, n. 105.—3 Demolombe, n. 445.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2563.

4. Le curateur n'est pas tenu de fournir un cautionnement:—3 Demolombe, n. 433.—7 Duranton, n. 70.—3 Taulier, 374.—3 Demante, n. 137 *bis*-4.—6 Aubry et Rau, 733, § 642.—10 Laurent, n. 195.—5 Huc, 252.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl n. 2558.

V. A.:—3 Demante, n. 137 *bis*-2.—4 Toullier et Duvergier, n. 401, 402.—15 Demolombe, n. 435, 436, 446, 447.—10 Laurent, n. 200, 208.—6 Aubry et Rau, 734, 737, 738, § 642.—3 Taulier, 273.—Marcadé, sur l'art. 814, n. 1.—2 Delvincourt, 35 et s., note 9.—7 Duranton, n. 70.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2556. —Magnin, n. 965.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Curatelle*, n. 27.

687. Après la nomination du curateur, s'il se présente un héritier ou légataire à la succession, il lui est loisible de faire mettre la curatelle de côté pour l'avenir et d'obtenir la possession, sur action devant le tribunal compétent, en justifiant de ses droits.

687. After the appointment of the curator, if an heir or legatee appear who lays claim to the succession, he may cause the curatorship to be set aside for the future, and, upon proof of his rights, may obtain possession, by means of an action brought before the proper tribunal.

Cod.—Dorion & Denechaud, n. 857, Québec, 20 février 1832.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 477.

DOCTRINE FRANÇAISE.

15 Demolombe, n. 465.—Pand. Franç., vo *Succession*, n. 5323.—5 Aubry et Rau, (3 édit.), 409, § 642.

688. Les dispositions de la section troisième du présent chapitre sur la forme de l'inventaire, sur les avis à donner, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont applicables aux curateurs aux successions vacantes.

688. The provisions of the third section of this chapter as to the form of the inventory, the notices to be given, the mode of administration, and the accounts to be rendered by beneficiary heirs, apply to curators of vacant successions.

Cod.—4 Toullier, 400.—2 Delvincourt, 36.—2 Bousquet, 151.—C. N. 814.

C. N. 814.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 662 et s., 672 et s., 676 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 475.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les formalités imposées par la loi pour la vente par le curateur des biens meubles et immeubles d'une succession vacante, sont impératives, et sous aucune circonstance le juge ne peut sur simple requête en permettre la vente:—*Taschereau, J.*, 1887, *Ex parte Lamothe, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 147; 10 *L. N.*, 302.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Trolong, *Hypo.*, n. 651.—Blondeau, *Sép. de patrim.*, 503.—6 Aubry et Rau, 608, § 619. —15 Demolombe, n. 458.

V. les auteurs sous l'art. 662, C. c.

CHAPITRE CINQUIEME.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

Section I.

DE L'ACTION EN PARTAGE ET DE SA FORME.

689. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibition et convention contraires.

Il peut cependant être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard.

Cod.—*ff* L. 24, *Communi dividundo.* — *Cod.*, L. 5, *cod. tit.*—Pothier, *Suc.*, 168; *Com.*, n. 694, 697, 698; *Société*, n. 162-3-6, 197; *Intr.*, tit. 17, *Ori.*, n. 71-2.—Merlin, *Rép.*, vo *Partage*, § 1, n. 2, 3.—C. N. 815.—*Rem.*—Cette disposition, conforme à l'ancienne jurisprudence, diffère de celle du Code 815, qui limite à cinq ans pendant lesquels le partage peut être retardé par convention. Cette limitation, qui est de droit nouveau, a paru arbitraire et n'être appuyée sur aucun motif satisfaisant. Les Commissaires ont préféré l'ancienne règle, attestée par Pothier, qui admet la validité de la convention par laquelle le partage est retardé pendant un temps déterminé, pourvu qu'il ait, pour ce retard, une raison d'utilité.

C. N. 815.—Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.—On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité: cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée.

Conc.—C. c., 13, 607, 694, 760, 781, 996, 1122, 1363, 1512, 1562, 1898.

Doct. can.—2 Beaubien, *Traité sur les lois civ. du B. C.*, 56, 66.—3 Mignault, C. c., 483.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions en partage	1, 2, 10, 18	Actions communes	22
		Actions pétitoires	11, 21
Aliments	5	Licitation	13
Aqueduc	17	Mineurs	6
Co-héritiers	9	Partage partiel	19, 25 et s.
Compte de tutelle	10, 16	Propriété et usufruit	14
Dettes de créances	18, 19, 27	Saisie	7, 8, 10, 24
Donation d'usufruit	13	Servitudes	1
Enregistrement de jugement	23	Société	15, 17
Equivalent à partage	5, 6	Substitution	3, 4
Expulsion	12	Suspension d'action	9, 10, 24
Fruits	7	Suspension de partage	20
Hypothèque	6	Usufruitiers	2, 26
		Tiers	11

1. If a right of way is granted without any designation of its precise situation, over a lot held by two joint proprietors in common, and if by a partage *de fait*, the passage is located and used by both for a term of time, each party must abide by it, and an action of partage will not be maintained to effect a new location:—*C. B. R.*, 1817, *Duhamel* vs *Bélanger*, 1 *R. de L.*, 505; 2 *R. J. R. Q.*, 122.

2. Although an *usufruitier* be in possession, an *action en partage* will lie for the assignment of the portion which belongs to each heir in the property which is so possessed:—*K. B.*, 1821, *Poulain* vs *Falardeau*, 1 *R. de L.*, 505; 2 *R. J. R. Q.*, 122.

3. Comme il ne s'agissait de partage que quant à l'usufruit, fait entre majeurs, il doit avoir son effet, sans qu'on doive prendre en considération des substitués dont les intérêts sont sauvegardés:—*C. P.*, 1866, *Guy & Guy*, 17 *L. C. R.*, 122; 14 *D. T., B. C.*, 229; 13 *R. J. R. Q.*, 1; 3 *L. C. L. J.*, 98.

4. Dans l'espèce, la substitution s'ouvrant en faveur d'un des appelés, avant de s'ouvrir pour les autres, cet appelé peut immédiate-

CHAPTER FIFTH.

OF PARTITION AND RETURNS.

Section I.

OF THE ACTION OF PARTITION AND ITS FORM.

689. No one can be compelled to remain in undivided ownership; a partition may always be demanded notwithstanding any prohibition or agreement to the contrary.

It may however be agreed or ordered that the partition shall be deferred during a limited time, if there be any reason of utility which justifies the delay.

ment demander sa part, sans attendre l'ouverture de la substitution en faveur de ses co-appelés :—*Monk, J.*, 1873, *Dumont* vs *Dumont*, 7 *L. C. J.*, 12 ; *Beauchamp, J. P. C.*, 590 ; 11 *R. J. R. Q.*, 495.

5. Testamentary quarterly payments to the alimentary beneficiairies of the next annual revenue applicable as *aliments*, are not the equivalent of the final partition and distribution of the *corpus* of the estate at the term fixed by the will for its final partition :—*C. P.*, 1873, *Muir & Muir*, 18 *L. C. J.*, 96.

6. L'autorisation accordée par le protonotaire de vendre la part des mineurs dans une propriété, avec ordre à tous les co-propriétaires d'accéder à la vente, et l'adjudication de l'immeuble, conformément à cette autorisation, équivaut à la licitation et partage, et doit avoir l'effet d'un partage, vis-à-vis des créanciers de chaque cohéritier qui a pu hypothéquer quelque part indivise d'un immeuble ; l'accession de tous les co-propriétaires à telle vente conformément à l'ordre du protonotaire, fait présumer chez ceux-ci l'intention de faire cesser l'indivision et de procéder au partage, et l'adjudicataire est censé avoir acquis l'immeuble directement du défunt :—*Chagnon, J.*, 1874, *Monette* vs *Molleur*, 6 *R. L.*, 561.

7. La jouissance par indivis n'empêche pas les résultats nécessaires et inévitables de cette jouissance, qui sont que les fruits civils se divisent de plein droit entre les légataires usufruitiers dans la proportion de leur part respective, et chacun d'eux a droit de réclamer sa part et d'en faire l'objet d'une poursuite séparée et distincte :—*C. R.*, 1879, *Gray* vs *Quebec Bank*, 5 *Q. L. R.*, 92.

8. La saisie des immeubles de la succession comme appartenant à l'un des héritiers, est valable pour la part de cet héritier :—*Torrance, J.*, 1881, *Le Club Canadien* vs *Beaudry*, 4 *L. N.*, 131.

9. Le cohéritier et le communiste peuvent demander, par opposition, que la saisie de la part indivise d'un des cohéritiers ou des communistes, dans un immeuble dépendant de la succession ou de la communauté, soit suspendue jusqu'après le partage pour lequel il y a poursuite pendante, mais il ne peut pas demander la distraction de la totalité de l'immeuble de la saisie :—*Casault, J.*, 1884, *L'Hôpital Général* vs *Gingras*, 10 *Q. L. R.*, 136 ; 7 *L. N.*, 401 ; 14 *R. L.*, 352.

10. Un défendeur, dans une action en licitation et partage, n'a pas le droit de demander que le partage soit retardé jusqu'à ce que le demandeur qui a administré les immeubles dont il demande la licitation ait rendu un compte de cette administration :—*Mathieu, J.*, 1884, *Roy* vs *Roy*, 12 *R. L.*, 622.

11. Un seul de plusieurs héritiers indivis peut porter l'action pétitoire contre le tiers qui n'a aucun droit à la succession et revendiquer, par elle, la totalité d'un immeuble lui appartenant, que ce tiers détient :—*Casault, J.*, 1885, *Bell* vs *Bédard*, 11 *Q. L. R.*, 318 ; 9 *L. N.*, 173.

12. Un propriétaire par indivis a le droit de porter une action en expulsion contre une personne tenant un immeuble uniquement par la volonté de son co-propriétaire, vu que le propriétaire d'une part indivise ne peut louer toute la propriété ni même sa part de l'immeuble, sans le consentement de son co-propriétaire :—*C. B. R.*, 1885, *Starnes & Ross*, *M. L. R.*, 2 *C. B. R.*, 379 ; *C. S.*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 448.

13. Une donation d'usufruit faite à deux époux, conjointement, "pour eux-mêmes et, pour la durée de leur vie et du survivant d'eux", ne peut être divisée de manière à offrir aux enchères publiques, pour le paiement d'une dette du mari, la part de celui-ci et la faire attribuer, par adjudication, à un étranger qui en jouirait ensuite conjointement avec la femme, vu que cela répugne à l'ordre public et est impossible d'exécution :—*C. B. R.*, 1886, *Bodard & Anctil*, 14 *R. L.*, 351 ; 13 *R. J. R. Q.*, 67 ; 10 *L. N.*, 211.

14. Entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, il n'y a pas d'indivision qui puisse rendre nécessaire la licitation des immeubles dont l'un a la nue propriété et l'autre l'usufruit, ces deux droits n'étant pas de même nature, mais, cependant si l'usufruit d'un immeuble appartient à un seul et la nue propriété à plusieurs, la licitation peut avoir lieu ; mais ne doit porter que sur la nue propriété, et il doit en être ainsi alors même que l'usufruitier est en même temps co-propriétaire de la nue propriété :—*Mathieu, J.*, 1888, *Kent* vs *Beaudin*, 16 *R. L.*, 333.

15. Des bâtisses érigées par une société en nom collectif, sur un fonds appartenant à un des membres de cette société, appartiennent, après la dissolution de la société, à tous les associés et non au propriétaire du fonds seulement, et elles peuvent être licitées à la poursuite d'un des membres de la ci-devant société ; —*C. B. R.*, 1889, *Sangster & Hood*, 18 *R. L.*, 40 ; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 384.

16. Un co-propriétaire par indivis a droit de saisir, par voie de saisie conservatoire, des meubles que son copropriétaire a commencé à vendre et le compte de tutelle que le défendeur doit rendre à la demanderesse ne peut empêcher cette dernière de demander le partage des meubles et d'accompagner cette demande de mesures conservatoires :—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Evans* vs *Evans*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 414 ; 13 *L. N.*, 67.

17. La construction d'un aqueduc, par différents propriétaires pour l'usage commun de leurs propriétés respectives, ne constitue pas une société ordinaire entre eux, qui puisse être dissoute par la volonté de l'un d'eux, et si l'un des propriétaires abandonne sa propriété, il ne peut demander le partage ou la licitation de cet aqueduc :—*C. B. R.*, 1890, *Michon & Bouquet*, 19 *R. L.*, 504 ; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 357.

18. Il n'y a pas lieu à l'action en partage

quand une succession se compose de sommes d'argent, dettes et créances, la division se faisant alors par le fait seul de la loi entre les représentants du *de cujus*. L'exécuteur testamentaire chargé du paiement des dettes du défunt, peut s'opposer à un partage, pendant la durée de sa saisine, quand il y a des dettes et qu'on demande le partage des biens meubles:—*Cimon, J.*, 1890, *McVey* vs *McVey*, 19 *R. L.*, 136.

19. Une créance qui échoit à plusieurs héritiers, par la mort du créancier, est divisible entre eux, et chacun peut, sans qu'il soit nécessaire de faire le partage de toute la succession, réclamer sa part de la créance, mais il n'en est pas ainsi des débentures, qui sont physiquement indivisibles, et chaque héritier ne peut réclamer une proportion des débentures égale à celle de sa part dans la succession:—*Wurtele, J.*, 1890, *Baxter* vs *Robb*, 19 *R. L.*, 356.

20. Dans cette cause, on a décidé que l'article 689, C. c., en portant qu'il peut être convenu ou ordonné que le partage sera différé pendant un temps limité, s'il existe quelque raison d'utilité qui justifie ce retard, énonce la loi telle qu'elle existait avant le Code:—*Taschereau, J.*, 1891, *Muir* vs *Muir*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 229.

21. Petitory action lies by the owner of an undivided share of an immovable to enforce his right, without the necessity of instituting an action for partition:—*Davidson, J.*, 1894, *McLennan*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 368.

22. The undivided owners of an immovable have a common interest in bringing an action for the removal therefrom of an incumbrance, and their bringing such action jointly is no ground for a demurrer setting up misjoinder.

23. The judgment creditor of an incorporated company cannot legally enregister his judgment against an immovable, the property of several undivided owners, on the ground that one of them constituted in his own person the whole of the said company, and had spent its earnings in improvements to the immovable in question—more particularly where the title to such immovable contains a clause of non-seizability:—*Andrews, J.*, 1894, *Pope* vs *Turner*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 118.

24. The right to seize the undivided share of an immovable is subject to the power of the court to stay such seizure and the proceedings thereon until a pending suit for the licitation of the immovable be determined, and an order to that effect will be made after hearing on the merits of an opposition to annul the seizure by the co-owners of the defendant, in which they allege that the action for licitation is brought and that it is doubtful whether the defendant, in consequence of the amount already taken out of the estate by him, is entitled to any share in the immoveable or in the proceeds thereof. The conclusions to quash the seizure comprehend a demand for, and, in the absence of a demurrer, they warrant the granting of such an order to stay, but the court will reserve to pronounce on the validity of the seizure and on the costs after the licitation is disposed of:—*Andrews, J.*, 1894, *Grenier* vs *Young*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 496.

25. One of the several co-owners of an undivided universality, *e. g.*, a succession or a community, is not entitled, in principle,—and without alleging special circumstances showing that some portion of the property comprised in such universality is temporarily or permanently insusceptible of partition,—to demand the partition of part only of the property comprised in such succession or community. The object to be partitioned is the *mass* composed of all the property, movable and immovable, comprised in the universality, not the particular properties which go to form the *mass*, treated separately.

26. The fact that a property forming part of a succession or community is subject to a right of usufruct does not prevent its partition among those having the *nue propriété*.

27. As regards the movables of a community, the mere fact that they have been converted into money, that the surviving consort has received one-half of the proceeds, and that the other half has been employed by the executor in part payment of debts, is not sufficient to justify the non-accounting for such money by the surviving consort, and by the executor who is one of the co-partitioners, as an incident of the partition:—*Doherty, J.*, 1902, *Mount* vs *Farrell et al.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 231.

V. les décisions sous l'art. 747, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nulla societatis in æternum coctio est. —Nemo invitus in communione manere debet.

1. Les créances de la succession échappent à l'indivision: comme les dettes, elles se divisent de plein droit, dès le décès du *de cujus*, entre les cohéritiers: chacun d'eux peut donc, même avant partage, poursuivre pour sa part et portion, le paiement de ses créances:—10 Laurent, n. 213.—6 Aubry et Rau, 509, § 620.

2. Les dispositions de notre article s'étendent à tous les cas où il y a communauté de fait, ne dérivant pas d'un consentement mutuel: cette définition exclut la communauté conjugale et la société:—2 Delvincourt, 43, note 4.—7 Duranton, n. 77, 79.—15 Demolombe, n. 472.—2 Aubry et Rau, 408, § 221.—10 Laurent, n. 233.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 218.—3 Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1608.

3. La règle posée par notre article est inapplicable aux choses qui sont essentiellement indivisibles, telles que les servitudes établies sur un fonds au profit d'un ou plusieurs autres fonds:—2 Delvincourt, 43, note 4.—1 Pardessus, *Servitudes*, n. 7, 190, 191.—5 Duranton, n. 149; t. 7, n. 77.—15 Demolombe, n. 492.—2 Aubry et Rau, 411, note 1, § 221 *ter*.

4. Le droit, pour un communiste, de sortir de l'indivision par voie de partage ou de licitation, est, au premier chef, d'ordre public :—4 Toullier, n. 405.—3 Demante, n. 139.—15 Demolombe, n. 487.—10 Laurent, n. 228.

5. La convention de rester cinq ans dans l'indivision, qu'auraient passée les cohéritiers, n'est point opposable à leurs créanciers, qui prétendraient faire réaliser la part du débiteur dans les biens indivis :—Chabot, sur l'art. 815, n. 9.—Vazeille, sur l'art. 815, n. 13. — 2 Zachariæ, Massé et Vergé, 362, § 389. — 10 Laurent, n. 242.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 221.—6 Aubry et Rau, 533, § 622.—15 Demolombe, n. 509.

6. Dans le cas d'indivision forcée, chacun est copropriétaire de la totalité de la chose et de ses diverses parties, comme d'une chose à lui appartenant en propre, chacun d'eux a tous les droits que comporte la destination de la chose, sous la seule réserve de respecter le libre exercice du droit égal des autres copropriétaires, et de ne point changer la destination de la chose commune :—11 Demolombe, n. 445.—2 Aubry et Rau, 414, § 221 *ter.* — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 275. —7 Laurent, n. 483.

7. Les co-propriétaires d'une cour commune ou d'une ruelle peuvent pratiquer sur cette cour toutes espèces d'ouvertures ; ils peuvent y déverser les eaux pluviales et ménagères si elles y trouvent un écoulement suffisant :—2 Aubry et Rau, 414 et s., § 221 *ter.*—Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 196, 275, 1041.—4 Huc, n. 353, 387.—11 Demolombe, n. 446 ; t. 12, n. 565.—7 Laurent, n. 484.—2 Marcadé, 2 *Rev. crit.*, 70.

8. Les co-propriétaires des clôtures mitoyennes, des ponts, ruelles, passages, allées, cours ou certaines parties de maisons divisées en plusieurs propriétaires qui sont possédés par indivis, font exception à l'art. 402 et le partage et licitation n'en peuvent être demandés :—1 Pardessus, *Suc.*, n. 190.—6 Duranton, n. 149.—3 Toullier, n. 469 *bis.*—11 Demolombe, n. 444 et s.—2 Aubry et Rau, 413, § 221 *ter.* — Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n. 278.—1 Planiol, n. 1221.— *Contra:* —7 Laurent, n. 482.—4 Huc, n. 354.

9. En principe, il doit y avoir qu'un seul partage de toute la masse à partager. Néanmoins, il peut y avoir, suivant les circonstances, des partages de certaines parties de la succession, lorsqu'il est démontré que ce partage n'offre pas d'inconvénient et est utile aux parties :—15 Demolombe, 494, 624.—6 Aubry et Rau, 621, 621 *bis*, note 8, 510, 512.—Chabot, *Succession*, art. 828, n. 2.—5 Huc, 303.—1 Vazeille, art. 815, n. 6.—V sous l'art. 690, C. c.

V. A. :—Pothier, *Quasi-contrat de comm*, n. 92.—15 Demolombe, n. 482, 484, 492, 517.—10 Laurent, n. 217, 224 ; t. 7, n. 162 ; t. 10, n. 235, 273, 274.—1 Trolong, *Louage*, n. 100.—2 Aubry et Rau, 411, § 221 *ter;* 407, § 221.—Chabot, sur l'art. 815, n. 4.—7 Duranton, n. 76.—3 Proudhon, n. 1245.—3 Toullier, 333, 335 ; t. 4, 406.—2 Delvincourt, 45.

V. les autorités sous l'art. 690, C. c.

690. Le partage peut être demandé même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage ou possession suffisante pour acquérir la prescription.

Cod.—*Cod.*, L. 21, *De pactis;* L. 4, *Communi divid.*—Pothier, *Suc.*, n. 166 ; *Com.*, n. 698 ; *Suc.*, 169 ; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 72.—Merlin, *Rép.*, vo *Prescription*, s. 3, § 3, art. 1, n. 3.—2 Maleville, 257.—7 Pand. Franç., 53 et s. — C. N. 816.

C. N. 816.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1031, 1695, 2104, 2183, 2192 et s., 2202.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 484.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where the succession, after the death of the husband, who had been in community with his wife, remains in possession of the latter without partition, the heirs at law are not entitled to bring an action to account, — the proper proceeding being an action in partition, in which all interested persons would be parties :—*C. R.*, 1896, *McClanaghan* vs *Mitchell, R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 203.

690. Partition may be demanded even though one of the coheirs enjoys separately a part of the property of the succession, if there have been no act of partition, nor a sufficient possession to acquire prescription.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nulla societatis in æternum coctio est. —Nemo invitus in communione manere debet.

1. Le partage n'est pas un acte d'aliénation puisqu'il a un effet purement déclaratif, cependant il n'est pas non plus un simple acte d'administration. L'exercice de l'action exige une capacité spéciale, à déterminer *secundum subjectam materiam* :—Chabot, sur l'art. 817, n. 2.—4 Toullier, n. 408.—10 Laurent, n. 245.—15 Demolombe, n. 550.—3 Demante, n. 141, 142.—2 Fréminville, *Minorité*, n. 574. — 6 Aubry et Rau, 513, § 621 *bis.*—7 Duranton, n. 104.

2. Le partage peut n'être que *partiel*, c'est-

à-dire ne porter que sur certains des biens communs, en laissant les autres dans l'indivision :—7 Duranton, n. 174, 176.—15 Demolombe, n. 517.—10 Laurent, n. 270.—6 Aubry et Rau, 537, § 623.—4 Toullier et Duvergier, n. 412, note *b*.—15 Demolombe, n. 615.—10 Laurent, n. 291.

3. Si le partage peut être partiel quant aux biens, il ne peut l'être quant aux personnes ; pour être valable et définitif, le partage doit avoir été consenti par tous les communistes, en ce sens du moins que ceux qui n'y auraient pas figuré conservent le droit de l'attaquer et même de le méconnaître :—20 Duranton, n. 223.—3 Demante, n. 225 *bis*-3.—15 Demolombe, n. 617.—*Contra* :—2 Duvergier, *Vente*, n. 147.—Rolland de Villargues, vo *Licitation*, n. 10, 11.

4. Un acte écrit est nécessaire pour mettre fin à l'indivision :—Chabot, sur l'art. 816, n. 1.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 816, obs. 1.—Marcadé, sur l'art. 816, n. 1.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Partage*, n. 157.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 650. — 2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 365, note 10, § 390.

5. L'action en partage est imprescriptible, tant que dure l'indivision :—Chabot, sur l'art. 816, n. 1.—Troplong, *Prescript.*, n. 120, 360.—7 Duranton, n. 76.—15 Demolombe, n. 523.—10 Laurent, n. 260.—2 Aubry et Rau, 407, § 221 ; t. 6, 533, § 622.

6. La prescription peut s'opérer au profit de celui des communistes qui aurait substitué sa possession privative à la possession commune à laquelle il était appelé pour partie ; il faut alors une véritable possession de propriétaire, impliquant, au moins en fait, une sorte d'interversion de titre : — 2 Troplong, *Prescr.*, n. 361.—4 Toullier et Duvergier, n. 407.—3 Demante, n. 140 *bis*-2.—15 Demolombe, n. 527, 528.—2 Massé et Vergé et Zachariæ, 361, note 2, § 389.—2 Aubry et Rau, 407, § 221, et t. 6, 534, § 622.—10 Laurent, n. 264.

7. Il n'y a plus aujourd'hui de partage de fait, de partage présumé ou de jouissance séparée ; tout partage doit provenir de convention ou de prescription :—Lebrun, liv. 4, c. 1, n. 2.—Merlin, *Rép.*, vo *Prescription*, s. 2, § 13, n. 6.—3 Demante, n. 140 *bis*.—6 Aubry et Rau, 538, § 623.—5 Demolombe, n. 516. — 10 Laurent, n. 262.—5 Huc, n. 287.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2793.

V. les auteurs sous l'art. 689, C. c.

691. Ni le tuteur au mineur, ni le curateur à l'interdit ou à l'absent, ne peuvent provoquer le partage des immeubles de la succession dévolue à ce mineur, interdit ou absent; mais ils peuvent y être forcés, et alors le partage se fait en justice et avec les formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs.

Il est cependant loisible au tuteur ou curateur de demander le partage définitif des meubles et un partage provisionnel des immeubles de cette succession.

691. Neither the tutor of a minor, nor the curator of an interdicted person or of an absentee, can demand the partition of the immoveables of a succession which has devolved to such minor, interdicted person or absentee, but he may be compelled to join in it, and in such case the partition is effected judicially, and with the formalities required for the alienation of the property of minors.

The tutor or curator may however demand the final partition of the moveables, and the provisional division of the immoveables of the succession.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 1, § 2; *Com.*, n. 695-6; *Personnes*, tit. 6, s. 4, art. 3; *Soc.*, n. 164.—Code civil B. C., art. 305, et les arts 87 à 91.—**C. N. 817.**—*Rem.*—Cet article est différent de l'article 817 du Code Napoléon, qui introduit une règle nouvelle, en permettant au tuteur et au curateur de provoquer le partage définitif des immeubles, avec l'autorisation du conseil de famille. Cette disposition est contraire à l'ancien droit, auquel les Commissaires ont cru devoir s'en tenir, ainsi qu'ils l'ont déjà exprimé au titre de la minorité, etc.

C. N. 817.—L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.—A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parens envoyés en possession.

Conc.—C. c., 103, 105, 305, 320, 693 et s.

Doct. can.—Brodeur, 1 *R. L., N. S.*, 129; 2 *R. L., N. S.*, 1.—Bélanger, 1 *R. L., N. S.*, 186; 2 *R. L., N. S.*, 162. — 3 Mignault, C. c., 492.—Lemire, 1 *Rev. du not.*, 327.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Bien que le tuteur ne puisse provoquer le partage, il peut continuer, au nom du mineur, une action intentée par les auteurs de son pupille:—*C. B. R.*, 1875, *Cutting & Jordan*, 19 *L. C. J.*, 139; 10 *R. L.*, 401.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le créancier d'un mineur peut former, au nom de celui-ci, une action tendant à faire cesser les effets d'un partage provisionnel de succession, et à faire opérer un partage définitif, il n'a pas, pour intenter une telle action, à se pourvoir de l'autorisation du conseil de famille:—10 Laurent, n. 254, 255.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 357, note 2, § 288.—15 Demolombe, n. 625.

2. L'action en partage ne peut pas être intentée pour un enfant seulement conçu. La raison c'est que cet enfant pourrait ne pas naître viable et que ces frais seraient inutiles.—5 Demolombe, n. 75 et s.; t. 13, n. 188.—1 Le Sellyer, n. 36.—*Contra*:—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2873.

3. L'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour le partage d'une succession mobilière, comme pour celui d'une succession immobilière:—7 Duranton, n. 104.—Marcadé, art. 465.—Dutruc, n. 263.—1 Aubry et Rau, 463, § 114; t. 6, 514, § 621 *bis*.—5 Laurent, n. 7; t. 10, n. 216.—3 Demante, n. 143 *bis*-2.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2881.

V. A.:—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n. 24.—2 Roussille, *Inst.*, n. 345.—Denizart, vo *Partage*, n. 7, 8.—1 Argou, *Inst.*, 416.—1 Prévost de la Janès, n. 81.

692. Le mari peut sans le concours de sa femme provoquer le partage des meubles ou des immeubles à elle échus, qui tombent dans la communauté; à l'égard des objets qui en sont exclus, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme.

692. A husband may, without the concurrence of his wife, demand the partition of the moveables or immoveables which have accrued to her and have fallen into the community. As to things which are excluded from it, the husband cannot demand their partition without the concurrence of his wife; he may however, if he has a right to enjoy her property, demand provisional division.

The coheirs of the wife cannot demand a definitive partition without suing both husband and wife.

Cod.—Pothier, *Puis. marit.*, n. 83, 84; *Intr.* tit. 17, *Ord.*, n. 154; *Suc.*, c. 4, art. 1, § 2.—7 Pand. Franç., 63 et s.—C. N. 818.—*Rem.*—Les dispositions de cet article sont en tout d'accord avec les principes émis au titre du mariage et en celui des conventions matrimoniales au sujet de la puissance du mari sur les biens de la communauté et sur ceux qui sont propres à sa femme.

C. N. 818.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 176, 177, 643, 1272, 1292, 1298, 1318, 1416, 1417, 1422, 1475.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 493.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A married woman, common as to property, cannot take an action to account and *en partage* unless her husband be made a coplaintiff with her in the suit:—*Andrews, J.*, 1900, *Giroux* vs *Giroux*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 372.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mari est seigneur des biens de communauté.

1. La femme mariée ne peut jamais intenter l'action en partage sans le concours ou tout au moins l'autorisation de son mari, laquelle peut d'ailleurs être suppléée par l'autorisation de justice. Il en est ainsi, alors même qu'il s'agirait d'une femme séparée de biens à qui surviendrait une succession purement mobilière:—3 Demante, n. 146 *bis*-6.—Dutruc, n. 31.—15 Demolombe, n. 585, 586.—6 Aubry et Rau, 515, § 621 *bis*.—*Contra*:—4 Toullier, n. 408.—7 Duranton, n. 128.—Marcadé, sur l'art. 818, n. 1.—2 Troloug, *Cout. de mariage*, n. 1421.

2. Le mari pourrait exercer seul l'action en partage d'une succession mobilière échue à sa femme, même au cas où le contrat de mariage stipulerait au profit de celle-ci le droit de reprendre son apport franc et quitte, en cas de renonciation:—Pothier, *Success.*, c. 4, art. 1.

§ 2.—7 Duranton, n. 120.—15 Demolombe, n. 578.

3. Le mari est recevable à demander le partage provisionnel des biens de sa femme dont il a la jouissance, sous le régime dotal comme sous le régime exclusif de la communauté:—Chabot, sur l'art. 818, n. 4, 5.—4 Toullier, n. 408.—7 Duranton, n. 121, 122.—15 Demolombe, n. 577.—6 Aubry et Rau, 515, § 621 *bis*.—10 Laurent, n. 280.

4. Il est également certain que, lorsque les biens à partager échus à la femme doivent tomber dans la communauté, le mari pouvant seul intenter l'action en partage, a qualité *a fortiori* pour répondre seul à l'action ouverte par les cohéritiers de la femme:—3 Demante, n. 146 *bis*-1.—7 Duranton, n. 115.—6 Aubry et Rau, 515, § 621 *bis*.—15 Demolombe, n. 573.—Malpel, n. 244.—22 Laurent, n. 152.

V. A.:—4 Toullier, n. 408.—Chabot, sur l'art. 818, n. 3, 9.—7 Duranton, n. 121, 122, 123.—Fouët de Conflans, sur l'art. 816, n. 12.—23 Laurent, n. 430.—15 Demolombe, n. 579, 580, 581.—Pothier, *Traité de la comm.*, n. 325.—3 Trolong, *Contr. de mar.*, n. 1936, 1937.—3 Demante, n. 146 *bis*-3.—6 Aubry et Rau, 515, § 621 *bis*.—4 Toullier, 338, 408 et s.—2 Delvincourt, 46.—3 Proudhon, n. 1245.

693. Si tous les héritiers sont majeurs, présents et d'accord, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si quelques-uns des héritiers sont absents ou opposants, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, dans tous ces cas le partage ne peut se faire qu'en justice, et l'on y suit les règles tracées aux articles suivants.

S'il y a plusieurs mineurs représentés par un seul tuteur et qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit être donné à chacun d'eux un tuteur spécial et particulier pour les y représenter.

693. If all the heirs be of full age, be present, and agree, the partition may be effected in such form and by such act as the parties interested deem proper.

If any of the heirs be absent or unwilling, if there be among them minors or interdicted persons, in all such cases the partition can only be effected judicially, and the rules laid down in the succeeding articles are to be followed.

If there be several minors represented by one tutor and having adverse interests, a special and separate tutor must be given to each, to represent him in the partition.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—7 Pand. Franç., 163.—2 Maleville, 268.—C. N. 819, 838.

C. N. 819.—Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.—Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur de la République près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

C. N. 838.—Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier.

Conc.—C. c., 105, 322, 600, 693, 709, 914, 918, 1039.

Doct. can.—Brodeur, 1 *R. L., N. S.*, 129; 2 *R. L., N. S.*, 1.—Bélanger, 1 *R. L., N. S.*, 186; 2 *R. L., N S.*, 162.—3 Mignault, C. c., 495.—Sirois, 3 *Rev. du not.*, 192.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les prohibitions de partage amiable résultant de notre article doivent être interprétées limitativement: en telle sort que l'individu pourvu d'un conseil judiciaire peut, avec l'assistance de ce conseil, figurer à un tel partage:—3 Demante, n. 147 *bis*-3.—Dutruc, n. 24.—7 Demolombe, n. 468, 512; t. 8, n. 920, 921; t. 15, n. 595.—Vazeille, art. 817, n. 3.—Rolland de Villargues, vo *Partage de succession*, n. 79.—7 Duranton, n. 107.—3 Hureaux, n. 3448.—10 Laurent, n. 296.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2988.—2 Le Sellyer, n.

1283.—*Contra*:—Rousseau et Laisney, vo *Partage*, n. 21.—6 Aubry et Rau, 536, § 623.

2. Dans le premier paragraphe de l'art. 693, le mot *présents* doit être pris au sens exactement légal, c'est-à-dire par opposition à l'absent proprement dit, dans l'une et l'autre période de l'absence:—7 Duranton, n. 110, 112. —Malpel, n. 256.—Chabot, art. 838, n. 2.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 677.—3 Demante, n. 147.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2985.—5 Huc, n. 295.—15 Demolombe, n. 597, 598.—*Contra*:—10 Laurent, n. 297.

3. La femme mariée, venant au partage dans les conditions de l'art. 692, *supra*, peut, avec l'autorisation de son mari ou de justice, consentir à ce que cette opération ait lieu à l'amiable:—15 Demolombe, n. 605, 607.

4. Les créanciers personnels des héritiers n'ont pas le droit d'exiger que le partage se fasse en justice, lorsque les héritiers sont d'accord entre eux pour faire un partage amiable et qu'ils ne sont pas en retard d'y procéder:—15 Demolombe, n. 604.—10 Laurent, n. 300.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 363, note 7, § 390.—6 Aubry et Rau, 538, § 623.

5. La nécessité de recourir à la forme judiciaire pour tout partage auquel un incapable se trouve, est absolue:—Dalloz, P. 53. 2. 57, *Rép.*, vo *Succes.*, n. 1650.

6. Lorsque par suite du concours d'un ou plusieurs mineurs, dans un partage, ce partage a été fait en justice, les frais doivent en être supportés également par tous les copartageants:—2 Delvincourt, 45, note 4.—Chabot, sur l'art. 838, n. 4.—Vazeille, sur l'art. 838, n. 4.—2 Proudhon, *Etat des personnes*, c. 11, s. 2, § 3, 228.

7. Notre article suppose que les mineurs qui sont en conflit d'intérêts ont le même tuteur, dans tout autre cas, il serait sans portée:—3 Maleville, 302.—Pigeau, *Proc.*, sur l'art. 968, obs. 1.

8. La nécessité de la nomination d'un tuteur spécial existerait pour la protection de l'interdit qui se trouverait sous la même tutelle qu'un autre interdit ou qu'un mineur ayant dans le même partage des intérêts opposés aux siens:—Chabot, sur l'art. 838, n. 7. —1 Demolombe, n. 722; t. 15, n. 554.—6 Aubry et Rau, 514, § 621 *bis*.—7 Duranton, n. 143.

9. Les interdits sont assimilés aux mineurs pour leur personne et pour leurs biens. Il en résulte que le partage en justice est également obligatoire, lorsqu'il y a des interdits parmi les héritiers:—6 Aubry et Rau, 536, § 623.—15 Demolombe, n. 595.—5 Huc, n. 295.

10. L'article 693 s'applique au partage de biens mobiliers, aussi bien qu'aux biens immobiliers:—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3000.—5 Huc, n. 313 et la jurisprudence.—V. Pand. Franç., vo *Succession*, n. 6017.

11. Il est d'un usage très répandu de procéder au partage, lorsqu'il y a des incapables, par voie de transaction, en remplissant les formalités de l'article 307, C. c. La jurisprudence et la doctrine favorisent ce mode de procéder qui présente l'avantage d'assurer au partage un caractère de stabilité:—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2992 et s.—5 Huc, n. 446.—15 Demolombe, n. 508.—3 Demante, n. 168 *bis*.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, n. 362.—4 Toullier, n. 428.—6 Aubry et Rau, 555, § 624.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 428. —2 Vigié, n. 300.—Poujol, art. 835, n. 3.—Chabot, art. 831, n. 4., et la jurisprudence.

V. A.:—15 Demolombe, n. 594.—10 Laurent, n. 295, 299.—1 Toullier, 329, 409, 413.—2 Delvincourt, 46.—Merlin, *Rép.*, vo *Scellé*, § 3, art. 3.—2 Vigié, n. 270.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2987.—6 Aubry et Rau, 538, § 623.—5 Huc, n. 295.

V. les auteurs sous l'art. 709, C. c.

694. L'action en partage et les contestations qu'il soulève, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, si elle s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon, à celui du lieu où sont situés les biens, ou à celui du domicile du défendeur.

C'est sous l'autorité de ce tribunal que se font les licitations et les procédures qui s'y rattachent.

694. The action of partition and the contestations which arise in it are submitted to the court of the place where the succession devolves, if it devolve in Lower Canada; if not, to the court of the place where the property is situate, or of the domicile of the defendant.

It is before this tribunal that licitations and the proceedings connected with them are to be effected.

Cod.—7 Pand. Franç., 96.—2 Maleville, 261. **S. R. B. C.**, c. 82, s. 27.—**C. N.** 822.—*Rem.*—L'article 822 du Code Napoléon va plus loin que n'allait la jurisprudence ancienne, en déclarant que c'est encore devant le tribunal de l'ouverture que doivent être portées les demandes relatives à la garantie et à la rescision résultant du partage. Les Commissaires

n'ont pas cru devoir accueillir cette règle nouvelle, critiquée par plusieurs auteurs, et regardée comme en contradiction avec l'article 50 du Code de procédure, qui leur paraît préférable.

C. N. 822.—L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.—C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision du partage.

Conc.—C. c., 600, 639, 642, 651, 747, 748, 1562; C. p. c., 102.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 496.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les demandes en licitation d'immeubles restés indivis entre cohéritiers, après le partage des biens de la succession, doivent être portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession:—Chabot, sur l'art. 822, n. 4.—Fouët de Couflans, sur l'art. 822, n. 9.

2. Lorsqu'une demande en partage a été portée devant un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession, l'incompétence n'est pas absolue et à raison de la matière.—Le renvoi doit être demandé, sous peine de déchéance, avant toute exception ou défense au fond:—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 233, note 5, § 651.—Belost-Jollimont, sur Chabot, art. 822, obs. 1.—Carré et Chauveau, quest. 263 *bis*.—Fouët de Couflans, sur l'art. 822, n. 1.

3. Des doutes s'élèvent sur la question de savoir si une succession doit être considérée comme partagée, au cas où il y a eu détermination de la part active et passive de chaque cohéritier dans la masse héréditaire, puis attribution de cette part sur partie des biens seulement. La question se résout par une distinction: si l'excédent est resté indivis à titre d'universalité juridique, on se trouve en présence d'un partage partiel, et l'action en complément de partage obéit à la règle posée par notre article:—Chabot, sur l'art. 822, n. 3.—4 Toullier, n. 413.—Vazeille, sur l'art. 822, n. 7.—15 Demolombe, n. 633.—8 Laurent, n. 526.

4. Il en est autrement si une chose est restée indivise du consentement des cohéritiers, mais à titre particulier:—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 233, § 351, note 6, *in fine*.—Demolombe, *loc. cit.*—6 Aubry et Rau, 270, § 590.—Laurent, *loc. cit.*—1 Carré et Chauveau, quest. 262.—Merlin, *Rép.*, vo *Licitation*, § 2, n. 2.

V. A.:—Carré et Chauveau, quest. 262 *ter*.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 233, note 5, § 351.—1 Duranton, n. 89.—Fouët de Couflans, sur l'art. 822, n. 5.—1 Demolombe, n. 90, 91.—4 Toullier, 413 et s.—2 Delvincourt, 46.

695. Sur l'action en partage ainsi que sur les incidents qui en résultent, il est procédé comme sur les poursuites ordinaires, sauf les modifications introduites par le Code de procédure civile.

695. In the action of partition and its incidents, the same proceedings are had as in ordinary suits, saving any modifications introduced by the Code of civil procedure.

Cod.—Pothier, *Succ.*, c. 4, art. 4.—C. N. 823.—*Rem.*—En référant à Pothier (*Success.*, c. 4, art. 4), l'on voit que dans l'ancien droit, aussi bien que dans le nouveau C. N., art. 823, le tribunal pouvait renvoyer les parties devant un parent ou ami, afin de procéder au partage. Ce pouvoir exceptionnel, peu d'accord avec nos notions actuelles, et contraire à l'usage et à la pratique de nos cours, n'a pas été approuvé par les commissaires: ils ont trouvé préférable qu'il soit procédé dans l'action en partage comme dans les actions ordinaires; c'est ce qu'exprime l'art. 695.

C. N. 823.—Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations.

Conc.—C. c., 812, 842; C. p. c., 1037 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 496.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sur une défense en droit à une action demandant une somme spécifique comme étant la part d'une communauté entre le demandeur et son épouse décédée, l'on doit procéder par action en partage:—*C. B. R.*, 1854, *Dupuis* vs *Dupuis*, 6 *L. C. R.*, 475; 5 *R. J. R. Q.*, 144.

2. Une action en licitation contient toujours une demande en partage, et dans cette action les parties demanderesse et défenderesse se trouvent dans la même position, à l'égard l'une de l'autre, chacune étant demanderesse et défenderesse; la cause d'action est la copropriété par indivis et non l'indivisibilité supposée de la propriété elle-même:—*Stuart, J.*, 1862, *Boswell* vs *Lloyd*, 12 *L. C. R.*, 447; 11 *R. J. R. Q.*, 145.

3. Lorsque la succession, après la mort du mari, qui était en communauté avec sa femme, reste en la possession de cette dernière, les

héritiers du mari ne peuvent porter contre la femme une action en reddition de compte, mais leur recours est par action en partage, dans laquelle tous les intéressés doivent être assignés : —*C. R.*, 1895, *McClanaghan* vs *Mitchell*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 203.

696. L'estimation des immeubles se fait par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé, de quelle manière, et fixer, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former et leur valeur.

Cod.—Pothier, *Vente*, n. 516; *Société*, n. 168; *Suc.*, c. 4, s. 4; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 75.—C. N. 824.

C. N. 824.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. p. c., 392 et s., 1040.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 498.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une action en licitation, la cour peut ordonner la vente des immeubles sans recourir à l'expertise, lorsqu'un témoin dépose que les immeubles ne peuvent se partager, et qu'il n'y a pas autant de lots que de copartageants :—*C. B. R.*, 1876, *Latouche & Latouche*, 9 *R. L.*, 709.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il est admis que les biens doivent être estimés, non suivant la valeur qu'ils pouvaient avoir au moment de l'ouverture de la succession, mais suivant la valeur actuelle :—Chabot, sur l'art. 824, n. 7.—15 Demolombe, n. 647.—7 Dutruc, n. 366.—3 Hureaux, n. 425.—5 Huc, n. 301, 448.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3168.—2 Le Sellyer, n. 1172.

DOCTRINE FRANÇAISE.

6 Garsonnet, 590.—Dutruc, *Partage*, n. 339. —2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3150.—15 Demolombe, n. 628.—Chauveau sur Carré, *Quest.* 2507-9.—Thomine-Desmazures, n. 1152. —Boucher d'Argis, vo *Partage*, n. 2.—Blocke, *eod. vo.*, n. 104; vo *Vente judic. d'imm.*, n. 155.—Mollot, *Liquid. judic.*, n. 50.

696. The valuation of immoveables is made by experts who are chosen by the parties interested, or who, upon the refusal of such parties, are officially appointed.

The report of the experts must declare the grounds of the valuation, it must indicate whether the thing estimated can be conveniently divided, and in what manner, and must determine, in case of division, each of the portions which may be made of it, and the value of such portion.

2. Le rapport des experts doit établir des prix distincts par chaque catégorie d'immeubles de nature différente, le tout basé sur les produits dont la quotité est détaillée :—18 Locré, 123, 125.—Chabot, sur l'art. 824, n. 5, 6.—15 Demolombe, n. 644.—10 Laurent, n. 317.—Dutruc, *Partage*, n. 366.—2 Le Sellyer, n. 1169. —2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3169.

3. Lorsqu'un partage a lieu en justice, les juges eux-mêmes ne peuvent pas changer le mode de procéder prescrit par la loi, par exemple, charger les experts non seulement de procéder à l'estimation des biens et d'indiquer quelle peut être la formation des lots, mais encore de former eux-mêmes les lots et de régler les fournissements dus par les copartageants :—10 Laurent, n. 310.

V. A.:—4 Toullier, 417 et s.—2 Delvincourt, 46 et s.—6 Aubry et Rau, § 546, note 9; 546, § 624.—2 Boitard et Glasson, n. 1160.—15 Demolombe, n. 641.—6 Garsonnet, 604.—Blocke, vo *Partage*, n. 120.—2 Proudhon, *Personnes*, 388.—10 Laurent, n. 317.—5 Huc, n. 300.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3166.—2 Le Sellyer, n. 1166.

697. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession; néanmoins s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente

697. Each of the coheirs may demand his share in kind of the moveable and immoveable property of the succession; nevertheless, if there be seizing or opposing creditors, or if the majority of the coheirs deem a sale

nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les effets mobiliers sont vendus publiquement en la forme ordinaire.

Cod.—*ff* L. 26, L. 28, *Familiæ ercisc.* — Pothier, *Com.*, n. 700; *Société*, n. 168; *Suc.*, c. 5, art. 4.—2 Toullier, 371.—C. N. 826.

C. N. 826.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. p. c., 1399 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 499.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans l'ancien droit, il était admis généralement que les portraits et titres de famille, les diplômes, décorations, armes du père ou des ancêtres, les livres annotés de la main du père, sa correspondance, etc., ne devaient point entrer dans la masse partageable, mais être attribués à l'aîné, et, en ligne collatérale, à l'héritier qui en était le plus digne:—Lebrun, *Success.*, c. 2, s. 1, § 9.—Rolland de Villargues, vo *Succession*, c. 2, s. 1, § 9.—Nouveau Denizart, vo *Aînesse*, § 2, n. 6.

2. Si les ayants-droit ne s'entendent point sur un mode quelconque de répartition ou d'attribution, il y aura lieu de liciter, mais sans concours d'étrangers, les objets de la nature indiquée:—Dutruc, n. 466.—6 Aubry et Rau, 510, § 621.—15 Demolombe, n. 700.—*Contra*:—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 284.—1 Ed. Clerc, *Man. de not.*, 653, et *Dict. du not.*, vo *Partage*, n. 304.

3. Si des portraits de famille ne peuvent être partagés en nature, ils doivent être licités entre les héritiers, sans concours d'étrangers; sauf à ceux de ces héritiers qui ne se rendraient pas adjudicataires le droit d'en faire prendre copie à leurs frais dans un délai déterminé:—6 Aubry et Rau, 510, § 621.—*Contra*:—Dutruc, n. 466.—Mollot, *Liquid. judic.*, n. 176.—15 Demolombe, n. 700.

4. S'il y a saisie, comme la vente forcée en est la conséquence nécessaire, les cohéritiers n'ont pas à se prononcer:—3 Taulier, 288.—6 Aubry et Rau, 547, note 13, § 624.—10 Laurent, n. 320.—*Contra*:—4 Toullier, n. 416.—Poujol, sur l'art. 826, n. 9.—3 Demante, n. 159 *bis*-2.—15 Demolombe, n. 649.

5. S'il n'y a pas de saisie, mais que la succession soit grevée de dettes ou charges et ne comprenne pas de deniers comptants en quantité suffisante pour y faire face, la majorité des héritiers peut exiger que les meubles soient vendus. Cette majorité s'établit d'après le nombre de voix:—3 Demante, n. 428.—15 Demolombe, n. 650.—10 Laurent, n. 320.—6 Aubry et Rau, 547, § 624.—*Contra*:—2 Delvincourt, 44, note 6.—4 Toullier, 416.—Malpel, n. 258, 526.—Poujol, sur l'art. 827, n. 9.

6. La décision de la majorité est souveraine:—3 Demante, n. 159 *bis*.—15 Demolombe, n. 653.—10 Laurent, n. 320.—6 Aubry et Rau, 548, § 624.—*Contra*:—Pothier, *Success.*, 519.—4 Toullier, n. 416.—Dutruc, n. 198.—Marcadé, sur l'art. 826.—Vazeille, sur l'art. 826, n. 1.

V. A.:—10 Laurent, n. 310.—15 Demolombe, n. 650-3o, 651, 654.—4 Toullier, n. 416, *in fine*; t. 2, 371.—Chabot, sur l'art. 826, n. 5.—Vazeille, sur l'art. 826, n. 3.—3 Demante, n. 159 *bis*.—5 Proudhon, n. 2578.—2 Delvincourt, 47.

698. Si les immeubles ne peuvent se partager commodément, ils doivent être vendus par licitation, devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire sur le choix duquel elles s'accordent.

Cod.—*ff* L. 20, L. 30, L. 55, *Familiæ ercisc.* —*Cod.*, L. 3, *Communi divid.*—Pothier, *Com.*, n. 707, 708, 710; *Vente*, 516; *Cont. Mariage*, 586; *Soc.*, 171; *Suc.*, c. 4, art. 4.—7 Pand. Franç., 111 et s.—C. N. 827.

C. N. 827.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 693, 694, 709, 1562, 1563; C. p. c., 1045, 1046.

necessary to discharge the liabilities of the succession, the moveable property is publicly sold in the ordinary manner.

698. If the immoveables cannot conveniently be divided they must be sold by licitation before the court.

Nevertheless the parties, if they be all of full age, may consent to the licitation being made before a notary upon the choice of whom they agree.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 499, 500.—Lemire, 1 *Rev. du not.*, 327.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La cour ne peut ordonner une vente par licitation, si le partage peut se faire avantageusement:—*C. B. R.*, 1820, *Bédigaré* vs *Duhamel*, 2 *R. de L.*, 441; 2 *R. J. R. Q.*, 256.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si divisio prædii, sine cujusquam injuriâ, commodè fieri potuerit, portionem suis finibus tibi adjudicatum possidebis.

1. En matière successorale, pour les immeubles encore plus spécialement que pour les meubles, le partage en nature est la règle et la licitation n'y doit être substituée que très exceptionnellement. Aussi suffit-il que la consistance et la composition des biens, dépendant d'une succession, en permettent la division, pour que le partage en nature en doive être ordonné, de préférence à la licitation, si l'un des héritiers le demande. Peu importe, dans ce cas, que les immeubles ne puissent pas, à raison de leur situation et de leur éloignement, convenir également à tous les copartageants :—15 Demolombe, n. 655, 657.

2. Lorsqu'une succession est dévolue à plusieurs souches, il suffit que le partage en nature soit possible entre elles, pour que la licitation ne soit pas ordonnée, alors même que la subdivision en nature ne serait pas possible entre les cohéritiers de l'une de ces souches; la licitation ne doit avoir lieu, en ce cas, qu'entre les ayants-droit au lot à subdiviser :—Chabot, sur l'art. 836, 3.—Marcadé, sur l'art. 831, n. 3.—15 Demolombe, n. 685.—3 Demante, n. 163 *bis*-4.—1 Dutruc, n. 372.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 368, note 7, § 391.

3. De ce qu'un immeuble dépendant d'une succession est impartageable, il ne suit pas que les autres immeubles doivent eux-mêmes être licités :—15 Demolombe, n. 657.—6 Aubry et Rau, 548, § 624.—10 Laurent, n. 322.

V. A.:—Chabot, sur l'art. 836, obs. 3.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 827, obs. 1, *in fine*.—Bioche et Goujet, vo *Vente judic. d'immeubles*, n. 121.—3 Toullier, 202, 255; t. 4, 417, 462; t. 5, 644, 724.—2 Delvincourt, 47.—3 Proudhon, n. 1248.

699. Après que les meubles et les immeubles ont été estimés, et vendus s'il y a lieu, le tribunal peut renvoyer les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou qui est nommé d'office si elles ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant ce notaire aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots et au fournissement à faire à chacun des copartageants.

699. After the moveable and immoveable property have been estimated, and sold if there be cause for it, the court may send the parties before a notary upon whom they have agreed, or who has been officially named if they do not agree in their choice.

They are to proceed, before such notary, to the account to which they are bound towards one another, to the formation of the general mass, the composition of the shares and the fixing of the compensation to be furnished to each of the copartioners.

Cod.—Pothier, *Soc.*, n. 167, 168, 170; *Suc.*, c. 4, art. 1, § 3, 204, et art. 4; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 174.—7 Pand. Franç., 135 et s.—C. N. 828.—*Rem.*—Sur cet article, il est à propos d'observer que l'art. 828 du Code Napoléon, qui y correspond, rend la référence au notaire obligatoire même dans tous les cas, tandis que celui soumis la laisse purement facultatiare à la discrétion du juge.

C. N. 828.—Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.—On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants.

Conc.—C. c., 702; C. p. c., 410, 1044.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 505.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'héritier qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage, compenser le montant du prix de ces effets avec ce qui peut lui revenir dans cette succession, et chacun de ses cohéritiers peut exiger avant le partage, le paiement de leur part respective dans le prix de cette adjudication :—*C. R.*, 1888, *Hémond* vs *Ménard*, 16 *R. L.*, 472; 32 *L. C. J.*, 256.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On doit considérer le renvoi devant notaire, comme rigoureusement obligatoire pour les juges :—Bioche et Goujet, vo *Partage*, n. 111. —Carré et Chauveau, quest. 2506, *quater*.—6 Aubry et Rau, 548, note 22, § 624.—15 Demolombe, n. 639.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 667.—*Contra*:— La nomination d'un notaire à l'effet d'opérer le partage d'une succession est facultative pour le juge:—10 Laurent, n. 324.

2. Ce n'est pas nécessairement le même notaire qui est chargé des opérations du partage et de la licitation :—Carré et Chauveau, quest. 2504, *quindecies*-2.

3. En principe, un seul notaire doit être commis. En certaines circonstances, le tribunal peut en nommer deux :—Carré et Chauveau, quest. 2501.

4. Lorsque les parties sont renvoyées devant le notaire, le travail de la liquidation peut être fait par le notaire seul ; l'action de procéder devant le notaire conférée aux parties, consiste uniquement pour elles dans la production des pièces et documents nécessaires pour établir la liquidation :—4 Toullier, n. 423.—Fouët de Couflans, sur l'art. 828, n. 3.—Mollot, n. 23, 24.—15 Demolombe, n. 662. —10 Laurent, n. 325.—6 Aubry et Rau, 549, § 624.

5. Les héritiers auxquels il est dû une restitution ou un rapport de fruits par leur cohéritier qui a joui de l'entière succession, n'ont pas seulement une action personnelle contre lui ; ils ont aussi un droit réel sur les biens de la succession, et peuvent dès lors, au cas d'insolvabilité de leur cohéritier, exiger des biens héréditaires jusqu'à due concurrence, par préférence aux créanciers personnels de ce dernier :—Domat, liv. 1er, titre 4, s. 2, art. 6, et s. 12, art. 3.—Pothier, *Propriété*, n. 400 et 416.—Lebrun, *Success.*, livre 4, c. 1er, n. 20.—Fouët de Couflans, sur l'art. 830. — 3 Demante, n. 162 *bis*-4.—6 Aubry et Rau, 605, § 627.—Dutruc, n. 423.—16 Demolombe, n. 464. —*Contra*:—Grenier, *Hyp.*, n. 159.—Vazeille, sur l'art. 830, n. 3.—10 Laurent, n. 642. — 7 Duranton, n. 312.

6. Chaque cohéritier n'est pas tenu seulement de rapporter à la masse les recettes qu'il a faites, il est encore obligé de la faire bénéficier de tous les avantages qu'il a pu réaliser en formant des actions, exerçant des droits ou concluant des traités sur une chose dépendant de l'hérédité, par ce motif qu'il doit être réputé alors avoir agi dans l'intérêt de tous : —Merlin, *Rép.*, vo *Retrait successoral*.—Chabot, sur l'art. 828, n. 7.—6 Aubry et Rau, 551, § 624.—*Contra*: — 2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 683, note 2.—15 Demolombe, n. 482.—10 Laurent, n. 224.

7. Les cohéritiers sont tenus de contribuer pour leur quote-part aux frais d'un procès entrepris par l'un d'eux dans l'intérêt commun, encore bien qu'il ait été intenté sans qu'on les appelât à y intervenir :—Chabot, sur l'art. 828, n. 8.—2 Delvincourt, 48.—Dutruc, n. 425, 426.

8. Le reversement à la masse des sommes dont chaque cohéritier se trouve débiteur envers ses copartageants, pour raison d'objets dépendant de la succession, constitue un véritable rapport, soumis aux principes généraux de la matière. Spécialement, les intérêts de ces sommes sont dus par ce cohéritier à partir du jour de l'ouverture de la succession, et non pas seulement à partir du jour de la demande : —Chabot, sur l'art. 829, n. 2.—1 Trolong, *Hyp.*, n. 239.—3 Demante, n. 162 *bis*.—6 Aubry et Rau, 550, § 624.—16 Demolombe, n. 446, 449, 475.—*Contra*:—10 Laurent, n. 642.

V. A. :—15 Demolombe, n. 663, t. 16, n. 475. —3 Demante, n. 161.—Chabot, sur l'art. 828, n. 6, 8.—Vazeille, sur l'art. 828, n. 2, 5, 6.— 7 Duranton, n. 158.—10 Laurent, n. 220, 292. —1 Trolong, *Hyp.*, n. 239.—Chabot, art. 828, n. 1.—2 Delvincourt, 48, note 4.—Dutruc, n. 44.

700. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur.

700. Each coheir returns into the mass, according to the rules hereinafter laid down, the gifts made to him and the sums in which he is indebted.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 1, § 3, et art. 4 ; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 76.—7 Pand. Franç., 137-8.—C. N. 829.

C. N. 829.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 701, 712 et s., 1355.

Dect. can.—3 Mignault, C. c., 505.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'appelé qui, depuis l'ouverture d'une substitution et avant partage, a perçu des fruits provenant de l'immeuble substitué et sujet à partage, doit en faire le rapport : — *Mathieu, J.*, 1898, *Latour* vs *Latour*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 448.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si le législateur étend aux dettes les règles du rapport des dons et legs, c'est qu'il considère les prêts qu'avait pu faire le défunt à son successible comme de véritables avancements d'hoirie :—Lebrun, *Success.*, livre 3, c. 6, s. 2, n. 7.—Pothier, *Success.*, c. 4, art. 11, § 11.—6 Aubry et Rau, 604, § 627.—16 Demolombe, n. 454, 455.—10 Laurent, n. 635.

2. Les dettes qui, telles qu'un prix de vente, ou des termes de loyer échus, etc., puiseraient leur origine dans un contrat à titre onéreux, ne seraient pas rapportables : — 3 Demante, n. 187 *bis*-7.—16 Demolombe, n. 468, 469.—*Contra*:—10 Laurent, n. 641.—L'Abbé, 504, n. 33.

3. Le prêt fait à l'héritier en ligne directe est réputé avancement d'hoirie lorsqu'il n'est pas acquitté au moment de l'ouverture de la succession, et rapport en est dû à la masse :—Pothier, *Success.*, c. 4, § 2.— Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à success.*, § 3, n. 16.—2 Delvincourt, 48.—7 Duranton, n. 310.—Chabot, sur l'art. 843, n. 10.—2 Grenier, *Donations et Testament*, n. 522.

4. Le rapport des dettes a pour effet nécessaire d'entraîner déchéance du terme :—Lebrun, liv. 3, c. 6, s. 2, n. 2.—2 Grenier, *Donat. et Testam.*, n. 522.—6 Aubry et Rau, 606, note 8, § 627.—L'Abbé, 486, n. 15.—*Contra* :—Marcadé, sur l'art. 829, n. 2.—10 Laurent, n. 637.—7 Duranton, n. 312.—3 Demante, n. 187 *bis*-8.—3 Taulier, 346.—16 Demolombe, n. 381, 461.

5. Les intérêts courent de plein droit du jour de l'ouverture de la succession :—16 Demolombe, n. 381, 471.—7 Duranton, n. 369.—3 Demante, n. 187 *bis*-8.—6 Aubry et Rau, 605, § 627.—*Contra* :—10 Laurent, n. 637.

6. L'héritier débiteur de la succession ne saurait se libérer en renonçant à ses droits, dans cette succession :—Chabot, sur l'art. 843, n. 25.—Marcadé, sur l'art. 829, n. 1.—6 Aubry et Rau, 607, § 627.—16 Demolombe, n. 459.—10 Laurent, n. 636.

V. A. :—16 Demolombe, n. 385, 457, 458, 465.—10 Laurent, n. 639, 640 ; t. 21, n. 176.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 401, note 11, § 398.—6 Aubry et Rau, 607, § 627 ; t. 5, 214, § 500.—Lebrun, liv. 3, c. 6, s. 2, n. 4.—Pothier, *Introd. au titre* 17 *de la Cout. d'Orléans*, n. 87.—3 Demante, n. 162 *bis*-1 et 187 *bis*-9.—L'Abbé, 509, n. 38.—2 Delvincourt, 38, 40, 48.—4 Toullier, 422.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3259.

701. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

701. If the return be not made in kind, the coheirs entitled to it pretake an equal portion from the mass of the succession.

These pretakings are made as much as possible in objects of the same nature and quality as those which are not returned in kind.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 8 ; *Intr.*, tit. 17, *Orl.*, n. 94.—4 Toullier, 422.—2 Maleville, 266.—7 Pand. Franç., 138, 139, 140.—C. N. 830.

C. N. 830.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 697, 724, 728.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 505.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La soulte, en cas de partage, participe de la même nature que les biens partagés, elle peut être saisie de la même manière que les biens qu'elle représente, est sujette au même privilège pour les frais sur l'action en partage et peut être saisie pour ces frais nonobstant toute substitution qui puisse l'affecter :—*Cimon, J.*, 1899, *Sirois* vs *Michaud & Rioux*, 5 *R. de J.*, 351.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. A. :—Bourjon, titre 17, 2o part., c. 6, s. 2, n. 8, et s. 4, n. 47 et 50.—Lebrun, liv. 3, c. 6, s. 2, n. 7.—Chabot, sur l'art. 843, n. 23.—3 Demante, n. 163 *bis*.—6 Aubry et Rau, 695, § 627.—16 Demolombe, n. 464.—1 Grenier, *Hypoth.*, n. 159.—7 Duranton, n. 312.—10 Laurent, n. 638.—Vazeille, sur l'art. 830, n. 3.—4 Toullier, 422 ; t. 5, 162.—2 Delvincourt, 41, 48.

702. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers copartageants ou de souches copartageantes.

702. After these pretakings, the parties are to proceed to the formation, out of what remains in the mass, of as many shares as there are partitioning heirs or roots.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—2 Maleville, 266.—7 Pand. Franç., 140 et s.—C. N. 831.

C. N. 831.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 619, 625, 628, 697, 699, 703, 705 ; C. p. c., 1040.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 506.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La disposition de notre article en vertu

de laquelle il est attribué un lot unique à chaque *souche* copartageante ne vise que le cas où un ou plusieurs groupes d'héritiers viennent à la succession par représentation. Elle ne saurait être étendue au partage par *lignes:* —3 Demante, n. 163 *bis*-4.—6 Aubry et Rau, 553, note 35, § 624.—15 Demolombe, n. 685.—10 Laurent, n. 333.—*Contra:*—3 Taullier, 292. —2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 669.

2. La règle qui veut que les lots entre copartageants soient tirés au sort, souffre exception entre majeurs, lorsqu'il y a consentement de leur part à ce que la formation et attribution des lots ait lieu d'après certaines convenances respectives. Cette exception ne saurait être étendue et le partage ne peut avoir lieu par voie d'attribution entre les copartageants qu'autant que tous sont d'accord pour recourir à ce moyen. Dans le cas contraire, il y a nécessité de procéder au partage par lots tirés au sort ou d'ordonner la licitation si les biens ne peuvent être commodément partagés:—10 Laurent, 335, 337.—4 Toullier, n. 428.—Malpel, n. 259.—3 Demante, n. 163 bis-2.—Marcadé, sur l'art. 831, n. 2.—Carré et Chauveau, quest. 2506 *bis*.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 370, note 14, § 391.—6 Aubry et Rau, 554, § 624.—15 Demolombe, n. 680.—10 Laurent, n. 335, 337.—*Contra:*—Chabot, sur l'art. 834, n. 4, 5.—Rolland de Villargues, vo *Partage judiciaire*, n. 144, 213.

3. Même au cas où les copartageants auraient des droit inégaux à la chose indivise, il n'appartient ni aux juges ni aux experts de faire eux-mêmes l'attribution aux parties de lots proportionnels à leurs droits:—4 Toullier, n. 428.—Chabot, art. 834, n. 4, 5.—Malpel, n. 259.—Carré et Chauveau, quest. 2506 *bis*. — 2 Massé et Vergé, 370, note 14, § 391.—3 Demante, n. 163 *bis*-3.—15 Demolombe, n. 680.—6 Aubry et Rau, 554, note 36, § 624.—10 Laurent, n. 335, 336.

V. A.:—4 Toullier, 422.—6 Aubry et Rau, 553, note 33, § 624.—10 Laurent, n. 234, 334. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 231.—2 Delvincourt, 48, note 2.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 827, obs. 1.—15 Demolombe, n. 683, 684, 686.—3 Demante, n. 163 *bis*-1 et s.—Fouët de Couflans, sur l'art. 831, n. 4. — 55 Mollot, *Journ. des notaires*, 373.

703. Dans la formation et la composition des lots, on évite autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; il convient aussi de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

703. In the formation and composition of the shares, the separation of immoveables into small parcels and the division of industrial establishments is to be avoided as much as possible ; it is also proper to put into each share if possible, the same quantity of moveables, immoveables, rights and credits, of the same nature and value.

Cod.—*ff* L. 55, *Familiæ ercisc.*—*Cod.*, L. 7, L. 21, *Communi divid.*—L. 11, *Communia utriusque.*—Pothier, *Com.*, n. 701 ; *Suc.*, c. 4, art. 4; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 97.—4 Toullier, 426. —2 Maleville, 267.—7 Pand. Franç., 141 et s. —C. N. 832.

C. N. 832.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 697, 698, 1122, 1562.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 596.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo locupletari debet cum alterius jactura.

1. La division des créances s'opère de plein droit; ce principe n'a de valeur que jusqu'au partage, et se trouve neutralisé par les résultats de cette opération:—7 Duranton, n. 163. —3 Demante, n. 164 *bis*-1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 670.—15 Demolombe, n. 673.—6 Aubry et Rau, 661, note 6, § 635.

2. Il n'est pas nécessaire que les immeubles se trouvent répartis dans chaque lot en égale superficie. On peut compenser l'infériorité du sol, la situation du lieu ou autres incidents, afin d'éviter les soultes et retours:—6 Garsonnet, 625.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3260.—2 Le Sellyer, n. 1244.—Chabot, art. 833, n. 3.—Delaporte, art. 833.

V. A.:—4 Toullier, 426; t. 5, 724.—2 Delvincourt, 48.—15 Demolombe, n. 672.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3261.—6 Garsonnet, n. 626.—5 Huc, n. 306.

704. L'inégalité des lots en nature, lorsqu'elle ne peut être évitée, se compense par un retour, soit en rente soit en argent.

704. The inequality of shares in kind, when it is unavoidable, is to be compensated by payment of the difference either in rent or in money.

Cod.—*ff* L. 55, *Familiæ erciscundæ.*—*Intit., De officio judicis,* § 4.—Pothier, *Com.*, n. 701, 5e *alinéa; Soc.*, n. 170, 2e *alinéa; Suc.*, c. 4, art. 4, 17e *alinéa;* art. 5, § 2, *alin.* 1, 2, 3; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 97.—4 Toullier, 426.—7 Pand. Franç., 148.—C. N. 833.

C. N. 833.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 703, 1695, 2104.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 506.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo locupletari debet cum alterius jactura.

1. En matière de partage de succession l'inégalité de jouissance peut, comme l'inégalité de propriété, être compensée au moyen de soultes. Ainsi le lot attribué en toute propriété peut être grevé d'une rente sur le revenu annuel de l'immeuble au profit d'un autre lot grevé d'un usufruit:—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 234.

2. Le retour de lot peut, au surplus, consister tantôt dans une certaine somme d'argent à payer, une rente à servir, tantôt dans l'obligation de supporter une plus forte part du passif héréditaire:—Domat, *Lois civ.*, livre 1, titre 4, s. 1, n. 8.—Chabot, sur l'art. 833, n. 2, 3.—4 Toullier, n. 430.—15 Demolombe, n. 675.

3. Une soulte de partage produit de plein droit des intérêts du jour où elle est exigible:—Vazeille, sur l'art. 833, n. 5.—Belost-Jollmont, sur Chabot, art. 833, obs. 1.—Rolland de Villargues, vo *Intérêts*, n. 45.—10 Laurent, n. 332.—*Contra:*—Troplong, *Privil. et Hypoth.*, sur l'art. 2103, n. 140.

V. A.:—Vazeille, sur l'art. 833, n. 4.—4 Toullier, n. 430.—Merlin, *Rép.*, vo *Partage*, § 11.—Garnier, *Rép. gén. de l'enreg.*, vo *Partage*, n. 9449, 9450.—2 Delvincourt, 48.

705. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix et si celui qui est choisi accepte la charge ; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert désigné par le tribunal. Ces lots ainsi faits sont ensuite tirés au sort.

705. The shares are to be formed by one of the coheirs, if they can agree amongst themselves in the choice, and if he who is chosen accept the office; in the opposite case the shares are to be formed by an expert appointed by the court, and are afterwards to be drawn by lot.

Cod.—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n. 42.—1 Despeisses, *Société*, part. 1, s. 4, dist. 3, n. 8.—Renusson, sur Paris, tit. *des Suc.*—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4, *alin.* 5, 19, 20.—2 Maleville, 267.—7 Pand. Franç., 154.—C. N. 834.

C. N. 834.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 697, 706.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 506, 509.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Major dividat, minor eligat.

1. Des cohéritiers ne peuvent s'entendre valablement pour charger l'un d'eux de composer les lots qu'autant qu'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits:—6 Aubry et Rau, 551, § 624.—10 Laurent, n. 330.—15 Demolombe, n. 668.

2. Les parties présentes et corvéables peuvent s'entendre pour éviter le tirage au sort, et donner, d'un commun accord, le droit à l'un d'eux ou à un juge, d'attribuer à chacun d'eux le lot qui paraîtra lui convenir le mieux:—4 Toullier, n. 428.—Vazeille, art. 834, n. 2.—Bioche, vo *Partage*, n. 196.—Rousseau et Laisney, *cod. vo.*, n. 115.—5 Huc, n. 305.—15 Demolombe, n. 686, 688.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3298.—6 Aubry et Rau, 554, § 624.—6 Garsonnet, 636.—10 Laurent, n. 337.

3. Le tirage au sort est indispensable, lorsque parmi les copartageants, il y a des mineurs:—Favard, *Rép.*, vo *Partage*, s. 2, § 2, art. 3, n. 5.—Toullier, *loc. cit.*—Vazeille, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Garsonnet, *loc. cit.*—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3299.

V. A.:—4 Toullier, n. 428; t. 5, 238; t. 6, 614.—Belost-Jollmont, sur Chabot, art. 824, obs. 1.—Vazeille, sur l'art. 834, n. 3.—6 Aubry et Rau, 554, note 36, § 624.—2 Delvincourt, 49.

706. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.

706. Before proceeding to draw, each copartitioner is allowed to propose his objections as to the formation of the shares.

Cod.—4 Toullier, n. 423.—7 Pand. Franç., 159.—C. N. 835.

C. N. 835.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 705.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 508.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un partage judiciaire n'est terminé et définitivement acquis aux copartageants que par l'effet de son homologation en justice, laquelle intervient, s'il y a lieu, précisément après la formation des lots et avant le tirage au sort:—15 Demolombe, n. 688 *bis*.—Dutruc, n. 461.

2. Jusqu'au jugement d'homologation, chaque copartageant est donc recevable à critiquer le rapport d'expert, établissant le partage, notamment en ce qu'on aurait omis d'y comprendre certains des biens héréditaires:—Chabot, sur l'art. 835, n. 11.—2 Pigeau, 681.—15 Demolombe, n. 669.—Rolland de Villargues, vo *Partage judic.*, n. 92, 93.

V. A.:—6 Garsonnet, n. 627.—Bioche, vo *Partage*, n. 173.—2 Le Seilyer, n. 1254.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3248.—Dutruc, *Partage*, n. 433.—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 130.—Vazeille, art. 835, n. 2.

707. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans les subdivisions à faire entre les souches copartageantes.

707. The rules laid down for the division of the masses to be apportioned are also to be observed in the subdivisions of the partitioning roots.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 1, § 1.—2 Delvincourt, 48.—2 Maleville, 268.—7 Pand. Franç., 159, 160.—C. N. 836.

C. N. 836.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 619, 625, 697, 702.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 506.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Chabot, sur l'art. 836, n. 1.—Vazeille, sur l'art. 836, n. 1.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 371, § 391.—3 Demante, n. 166.—15 Demolombe, n. 676.—10 Laurent, n. 333.—6 Aubry et Rau, 552, § 624.—2 Delvincourt, 48.

708. Si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, il doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les soumettre pour décision au tribunal qui l'a commis. Sur ces incidents il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

708. If in the operations referred to a notary, contestations arise, he must draw up a statement of the difficulties and of the respective allegations of the parties, and submit them for the decision of the court that appointed him. These incidents are proceeded upon according to the forms prescribed by the laws of procedure.

Cod.—4 Toullier, 422.—2 Delvincourt, 49.—7 Pand. Franç., 161.—C. N. 837.

C. N. 837.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 694, 699.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 508.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les dires et réquisitions des parties, consignés au procès-verbal, sont de véritables demandes judiciaires qui interrompent la prescription et font courir les intérêts moratoires:—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 130.—Vazeille, sur l'art. 835, n. 2.—Dutruc, vo *Partage*, n. 460.—Bioche, *cod. vo.*, n. 179.—6 Garsonnet, 627, note 7.

V. A.:—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3243.—10 Laurent, n. 325.—Dalloz, *Rép.*, vo *Successions*, n. 1685, 1746, 1752.—4 Toullier, 422.—6 Garsonnet, 627, note 2.—1 Delvincourt, 49.—Bioche, vo *Partage*, n. 173 et s.—2 Bolard, Colmet, Daage et Glasson, n. 1162.

709. Lorsque la licitation a lieu par suite de ce que parmi les cohéritiers il se trouve des absents, des interdits ou

709. Where licitation takes place by reason of there being amongst the heirs absentees, interdicted persons,

des mineurs même émancipés, elle ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 4.—Code civil B. C., arts 300, 689, 691.—2 Delvincourt, 47.—Pand. Franç., 166.—C. N. 460, 819, 839.

C. N. 460, 819.—V. sous les arts 300 et 693, C. c.

C. N. 839.—S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis.

Conc.—C. c., 300, 693, 698, 1562; C. p. c., 1341 et s., 1404.

Doct. can.—Brodeur, 1 *R. L., N. S.*, 129; 1 *R. L., N. S.*, 1.—Bélanger, 1 *R. L., N. S.*, 186.

or minors, even emancipated, it can only be effected judicially, and with the formalities prescribed for the alienation of the property of minors.

—*Idem*, 2 *R. L., N. S.*, 162.—3 Mignault, C. c., 505.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'art. 719 est limitatif, et il s'ensuit qu'il ne s'applique pas à une personne pourvue d'un conseil judiciaire:—3 Demante, n. 147 *bis*-3.—Dutruc, n. 24.—7 Demolombe, n. 468, 512; t. 8, n. 920 et s.; t. 15, n. 595.

2. Si l'absent est représenté par un procureur, la licitation ne devra pas se faire nécessairement en justice:—15 Demolombe, n. 599. —10 Laurent, n. 297.

V. A.:—15 Demolombe, n. 594, 604, 607.—10 Laurent, n. 295, 299, 300.—6 Aubry et Rau, 538, § 623.—2 Massé et Vergé, 363, § 390.

V. les auteurs sous l'art. 693, C. c.

710. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en étant remboursée du prix de la cession.

710. Every person, even a relation, who is not entitled to succeed to the deceased, and to whom one of the coheirs has assigned his right in the succession, may be excluded from the partition, either by all the coheirs or by one of them, on being reimbursed the price of such assignment.

Cod.—*Cod.*, L. 22, L. 23, *Mandati vel contrà.* —Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 2, s. 3, n. 66.—Merlin, *Rép., Droits Suc.*, n. 8, 9, 9 *bis*, 11 et 12.—2 Maleville, 271.—2 Chabot, *Suc.*, 319.—2 Bousquet, 181.—7 Pand. Franç., 170.—C. N. 841.—*Rem.*—L'article 710, copié du Code Napoléon (841), est conforme à l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris et est fondé sur le droit romain, qui faisait, au cas de la cession de droits successifs, l'application des principes relatifs aux droits litigieux.

C. N. 841.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 647, 751, 1582, 1584.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 511.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'action en retrait successoral n'a point lieu quand la cession a eu pour objet une part fixe et déterminée dans un immeuble certain: —*Berthelot, J.*, 1865, *Leclerc* vs *Beaudry*, 10 *L. C. J.*, 20; 14 *R. J. R. Q.*, 206.

2. Il y a lieu au retrait successoral en vertu de l'art. 710 du Code civil du Bas-Canada même lorsque la cession a eu lieu après un partage provisoire.

3. Une cession par un cohéritier à un non-successible de son héritage, par laquelle le cédant cède une part fixe dans des immeubles déterminés, n'est pas à l'abri du retrait, si ces immeubles déterminés composent toute la succession:—*C. R. R.*, 1874, *Durocher* & *Turgeon*, 19 *L. C. J.*, 178.

4. Lorsqu'un cohéritier a cédé ses droits successifs avant partage, un autre successible peut exercer le retrait en remboursant le prix de la cession, et ce droit est imprescriptible tant que le partage n'a pas été fait; la vente par un curateur des biens d'un insolvable, même autorisée par le juge, donne ouverture au retrait lorsqu'elle comprend les droits successifs avant partage de l'insolvable; le retrayant n'est tenu de rembourser que le prix de la cession originaire, et il n'est pas tenu d'offrir, par son action, le prix qui a été payé par un cessionnaire subséquent:—*C. Sup.*, 1894, *Baxter* & *Phillips*, 23 *R. C. Sup.*, 317; *C. R., R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 151; 17 *L. N.*, 185, 201, 257.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In omnibus et per omnia idem habetur ac si emisset a venditore.

1. L'article 710 du Code civil doit toujours être interprété limitativement. Il est donc

inapplicable aux cas de partage de toutes autres masses indivises, telle qu'une communauté conjugale, ni à la société :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits success.*, n. 12.—Rolland de Villargues, vo *Retrait d'indivis*, n. 2.—Benoît, n. 38. — 1 Odier, *Contr. de mariage*, n. 523.—3 Richefort, *Etat des familles*, n. 525.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 164, note 10, § 651, et 336, § 692. —6 Aubry et Rau, § 621 *ter*.—17 Duranton, n. 443.—2 Lyon-Caen-Renault, n. 416.—2 Guillouard, *Vente*, n. 275; *Société*, n. 348.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3330.—16 Demolombe, n. 92.—10 Laurent, n. 343.—*Contra:* — Vazeille, sur l'art. 841, n. 26.—2 Battur, *De la comm.*, 796.—18 Héan, *Revue pratique*, année 1864, 390.—4 Pardessus, n. 1085.

2. Les droits des légataires à titre particulier, se réduisant à demander la délivrance du legs, ne sont pas des droits successifs, et la cession qu'ils en auraient faite, ne conférant au cessionnaire aucune qualité pour concourir au partage, échappe au retrait successoral : — 3 Demante, n. 171 *bis*-1.—16 Demolombe, n. 30, 50.—10 Laurent, n. 362.—Benoît, n. 6, 13.

3. Le retrait successoral ne peut même être exercé contre le cessionnaire d'un legs par préciput d'une somme déterminée : un tel legs, s'il se trouvait compris dans un ensemble de droits successifs cédés en bloc pour un prix unique, doit donc être excepté des valeurs retrayées :— Chabot, sur l'art. 841, n. 11.

4. Le retrait successoral est admissible alors même que cette cession ne comprend pas l'universalité ; mais seulement une quote-part des droits successifs du cédant :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits success.*, n. 9.—4 Toullier, n. 467.—7 Duranton, n. 192.—3 Demante, n. 171 *bis*-1.—Marcadé, sur l'art. 841, n. 2.—Dutruc, n. 847. —6 Aubry et Rau, 617, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 80.—10 Laurent, n. 363.

5. Il n'y a pas lieu au retrait successoral quand la cession porte seulement sur une quotité fixe et déterminée de biens, et non pas sur une universalité ou une quote-part de droits successifs :—16 Demolombe, n. 83.—10 Laurent, n. 364.—6 Aubry et Rau, 518, § 621 *ter*, note 5.—4 Toullier, n. 447.—Benoît, n. 65.— 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 337.—2 Thiry, n. 188 *bis*.—5 Huc, n. 325.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3336.—3 Le Sellyer, n. 1313.

6. Si certains objets ont été intentionnellement exceptés du partage, la cession que fait l'un des communistes de ses droits sur ces objets, échappe au retrait successoral.—Lorsque les héritiers ont partagé la succession et qu'un objet est demeuré indivis, l'acquéreur d'une partie de cet objet ne peut être remboursé par les cohéritiers du vendeur. Ce n'est point le cas d'appliquer notre article :—10 Laurent, n. 366.—4 Toullier, n. 447.—7 Duranton, n. 201.—3 Demante, n. 171 *bis*-1.—6 Aubry et Rau, 517, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 85.— Fouët de Conflans, sur l'art. 841, n. 28. — 2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3336.

7. Le retrait successoral ne peut être exercé qu'à l'occasion de cessions à titre onéreux. Ainsi, le donataire de droits successifs ne peut, comme le cessionnaire à titre onéreux, être écarté du partage par retrait successoral :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits success.*, § 2, n. 1.—2 Delvincourt, 44.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 335, note 19, § 392.—Marcadé, sur l'art. 841, n. 2.—7 Duranton, n. 194.—6 Aubry et Rau, 318, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 93. — 10 Laurent, n. 367.—Benoît, n. 56.

8. Le sous-cessionnaire à titre onéreux du cessionnaire originaire à titre gratuit, peut être retrayé :—4 Toullier, n. 446.—Chabot, sur l'art. 841, n. 10.—3 Demante, n. 171 *bis*-5.— Benoît, n. 59.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Merlin, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 9 *et Quest. de droit*, vo *Droits successifs*, n. 3.—Marcadé, sur l'art. 841, n. 2.—16 Demolombe, n. 96.— Favard, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 10.

9. Si la donation sous l'apparence d'une libéralité, cachait en réalité une véritable cession à titre onéreux, il n'est pas douteux qu'elle serait soumise au retrait :—Pothier, *Retraits*, n. 105, 106.—Vazeille, sur l'art. 841, n. 13. — Aubry et Rau, *loc. cit.*—7 Duranton, n. 195.— 16 Demolombe, n. 94.—Laurent, *loc. cit.* — 4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 335, note 20, § 692.—Benoît, n. 58.

10. Dès que la cession est à titre onéreux, le retrait peut être exercé, quelle que soit la nature du prix stipulé. Ainsi, le retrait successoral peut être exercé, même alors que la cession a été faite par voie d'échange, au lieu de l'être moyennant un prix fixé en argent : — 6 Aubry et Rau, 519, § 621 *ter*.—2 Delvincourt, 44, note 1.—7 Duranton, n. 197, et t. 16, n. 549.—Troplong, *Echange*, n. 42.—Vazeille, sur l'art. 841.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 841, obs. 13.—Marcadé, sur l'art. 841, n. 2.— 16 Demolombe, n. 115.—10 Laurent, n. 369.— Benoît, n. 60.

11. Le retrait successoral peut être exercé, même contre celui auquel une cession de droits héréditaires n'a été faite que pour le remplir de ce que lui devait le cédant : — 7 Duranton, n. 201.—16 Demolombe, n. 99.—10 Laurent, n. 368.—6 Aubry et Rau, 521, § 621 *ter*.—*Contra:*—3 Demante, n. 371 *bis*-6.

12. Le retrait successoral n'a été organisé que pour permettre d'écarter les étrangers dans la succession et il ne peut être exercé contre le successible cessionnaire de son co-successible :—16 Demolombe, n. 16, 17.—10 Laurent, n. 344.—Rolland de Villargues, vo *Retrait successoral*, n. 35.—2 Delvincourt, 43, note 11.— 6 Aubry et Rau, 519, § 621 *ter*.—10 Laurent, n. 344.

13. L'héritier bénéficiaire échappe au retrait tout comme l'héritier pur et simple : — 2 Delvincourt, 44, note 2.—16 Demolombe, n. 20. —*Contra:*—Benoît, n. 9.

14. Le retrait successoral peut être exercé à l'encontre d'un successible cessionnaire exclu de la succession par le testament du *de cujus:*—Vazeille, sur l'art. 841, n. 9. — 4 Duvergier, sur Toullier, n. 441, note *a*.—Dutruc, n 482.—6 Aubry et Rau, 521, § 621 *ter*. — 16

Demolombe, n. 23.—10 Laurent, n. 347.—Rolland de Villargues, vo *Retrait successoral*, n. 47.

15. L'héritier qui a renoncé soit avant, soit depuis la cession de droits successifs à lui faite, est reconnu comme n'ayant jamais été héritier, et peut être retrayé :—Chabot, sur l'art. 841, n. 2.—3 Demante, n. 171 *bis*-3. — 6 Aubry et Rau, 520, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 25.—10 Laurent, n. 346.—*Contra* :—2 Delvincourt, 43.

16. Le retrait successoral peut être exercé contre le cessionnaire non successible alors même que, comme parent du défunt, il serait venu à la succession à défaut du cédant :—Vazeille, sur l'art. 841, n. 8, 11.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 445, note *b*.—3 Demante, n. 171 *bis*.—16 Demolombe, n. 27.—10 Laurent, n. 344. —Aubry et Rau, *loc. cit*.—*Contra* :—2 Delvincourt, 43.—Rolland de Villargues, vo *Retrait successoral*, n. 49.—4 Toullier, n. 445.

17. Le retrait successoral ne saurait être exercé contre les successeurs irréguliers et les enfants naturels :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 9.—Chabot, sur l'art. 841, n. 6. —4 Toullier, n. 441.—7 Duranton, n. 189, 190. —3 Demante, n. 171 *bis*-1.—6 Aubry et Rau, 520, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 18.—10 Laurent, n. 348.—*Contra* :—3 Richefort, n. 425.—Loiseau, *Enfants naturels*, 713.

18. Ne peut être retrayé ni le légataire, ni le donataire universel ou à titre universel, qui s'est rendu cessionnaire soit d'un héritier légitime, soit d'un de ses colégataires ou codonataires :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits success.*, n. 9. —7 Duranton, n. 189, 190.—3 Demante, n. 171 *bis*-1.—6 Aubry et Rau, 519, § 621 *ter*. — 16 Demolombe, n. 19.—10 Laurent, n. 348. — 4 Toullier, n. 441.

19. Seuls les successibles, s'ils se sont fait céder les droits d'un ou plusieurs de leurs cohéritiers, sont à l'abri du retrait successoral ; mais il peut être exercé contre le mari de la femme qui est elle-même héritière, bien qu'en sa qualité de mari, les autres héritiers ne puissent l'empêcher d'assister au partage :—2 Duvergier, sur Toullier, n. 445, note 6.—Dutruc, n. 480.—3 Hureaux, n. 314-8o.—16 Demolombe, n. 32.—10 Laurent, n. 350.—6 Aubry et Rau, 520, § 621 *ter*.

20. Le successible qui se fait rétrocéder ses droits qu'il a cédés à un tiers, est réintégré dans sa première condition ; le retrait successoral ne peut être exercé contre lui :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 14.—3 Richefort, *Etat des familles*, n. 435.—Dutruc, n. 481. — 16 Demolombe, n. 28.—6 Aubry et Rau, 530, § 621 *ter*.—10 Laurent, n. 351.

21. Les héritiers ont le droit d'exercer le retrait quand même les dispositions particulières faites par le *de cujus* absorberaient leur part dans la succession :—6 Aubry et Rau, 523, § 621 *ter*.—10 Laurent, n. 355.—*Contra* : —Benoît, n. 8.

22. L'héritier qui a renoncé ne peut exercer le retrait. L'art. 710 est inapplicable au cohéritier qui aurait renoncé pour s'en tenir à une donation ou à un legs à lui fait à titre particulier :—16 Demolombe, n. 46.—Benoît, n. 11, 13, 14.—3 Demante, n. 171 *bis*-3.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 337, note 31, § 692. —6 Aubry et Rau, 523, § 621 *ter*.

23. Les successeurs irréguliers sont admis à exercer le retrait successoral. Le mot cohéritier ici doit s'entendre de toute personne appelée à recueillir une quote-part de la succession :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits success.*, n. 9.—Vazeille, sur l'art. 841, n. 5.—7 Duranton, n. 190.—6 Aubry et Rau, 521, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 39.—10 Laurent, n. 352. — 2 Baudry-Lacantinerie, n. 236.—3 Demante, n. 171 *bis*-1.—4 Toullier, n. 439, 441.—*Contra* :— 3 Richefort, n. 485, 486.—Loiseau, *Des enfants naturels*, 713.

24. Le donataire contractuel et le légataire sont "cohéritiers" et peuvent exercer le retrait successoral :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 9.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 841, obs. 6.—7 Duranton, n. 186.—3 Demante, n. 171 *bis*-1.—3 Taulier, 297.—Dutruc, n. 506. —Aubry et Rau, *loc. cit*.—10 Laurent, n. 359. —16 Demolombe, n. 40.—4 Toullier, n. 441. — *Contra* :—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 682.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 336, § 692.

25. Le mari successible et cessionnaire des droits d'un cohéritier de sa femme, qu'il soit commun de biens ou non avec son épouse, ne peut exercer le retrait :—16 Demolombe, n. 52. —Benoît, n. 23, 24.—10 Laurent, n. 350.

26. Le retrait successoral est un droit essentiellement personnel à l'héritier et ses créanciers ne peuvent l'exercer en son nom :—Pont, sur l'art. 1166, obs. 7.—Benoît, n. 18.—4 Proudhon, *Usufruit*, n. 2345. — Bioche, vo *Droits personnels*, n. 20.—6 Aubry et Rau, 524, § 621 *ter*. — Dutruc, n. 509.—16 Demolombe, n. 60.—10 Laurent, n. 361.

27. Le donataire ou légataire des droits successifs d'un cohéritier ne saurait être admis à exercer le retrait successoral :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 2.—6 Aubry et Rau, 523, § 621 *ter*.—*Contra* :—16 Demolombe, n. 61.

28. Le retrait successoral peut être exercé par le curateur à la succession vacante de l'un des cohéritiers :—16 Demolombe, n. 63.—6 Aubry et Rau, 523, § 621 *ter*.—*Contra* :—Dutruc, n. 510.

29. L'héritier qui a cédé ses droits successifs, s'il vient à succéder à l'un de ses cohéritiers, peut, du chef de celui-ci, exercer le retrait successoral contre son propre cessionnaire :—Pothier, *Retraits*, n. 154.—16 Demolombe, n. 65.—6 Aubry et Rau, 524, § 621 *ter*. —10 Laurent, n. 358.

30. Le retrait successoral peut être exercé avant même que le cessionnaire provoque le partage ou s'y présente :—6 Aubry et Rau, 526, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 124.—10 Laurent, n. 375.

31. Le retrait peut être exercé aussi bien par voie d'action principale que par voie d'exception :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits success.*, n. 10.—Chabot, sur l'art. 841, n. 2.—Rolland de Villargues, vo *Retrait successoral*, n. 82.—16 Demolombe, n. 125.—*Contra* :—Benoît, n. 5.

32. En l'absence de toute fixation légale de délai pour l'exercice de l'action en retrait, celle-ci est imprescriptible et recevable tant que dure l'indivision. Donc, le retrait peut être exercé tant que le partage n'est pas consommé entre les cohéritiers :—Chabot, sur l'art. 841, n. 19, 20.—7 Duranton, n. 203.—Merlin, *Rép.*, vo *Droits success.*, n. 10.—Dutruc, n. 519.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 340, note 45, § 692, et 338.—6 Aubry et Rau, 527, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 125, 129.—10 Laurent, n. 375.—Benoît, n. 82.

33. Sont exclusivement considérés comme emportant renonciation tacite, de la part de l'héritier, les actes incompatibles avec l'exercice ultérieur du retrait :—Rolland de Villargues, vo *Retrait successoral*, n. 78.—3 Toullier, 302.—6 Aubry et Rau, 527, § 621 *ter*.—16 Demolombe, 126.—10 Laurent, n. 377.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 338, note 39, § 698.—*Contra* :—4 Toullier, n. 448.—Chabot, sur l'art. 841, n. 19.—Benoît, n. 73.

34. Le retrait peut être exercé par les cohéritiers d'un successible qui a cédé ses droits à un tiers, bien qu'ils aient admis les cessionnaires aux opérations préliminaires du partage :—7 Duranton, n. 203.—Vazeille, sur l'art. 841, n. 19.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 841, obs. 11.—16 Demolombe, n. 127.—6 Aubry et Rau, 527, § 621 *ter*.—10 Laurent, n. 377.—*Contra* :—Chabot, sur l'art. 811, n. 19.—4 Toullier, 448.—Benoît, n. 63, 64.—Marcadé, sur l'art. 841.

35. Le cohéritier qui a exercé le retrait successoral en son propre et privé nom, ne peut être contraint de communiquer à ses cosuccessibles le bénéfice de ce retrait :—2 Delvincourt, 44, note 2.—4 Toullier et Duvergier, n. 437, 438.—Chabot, sur l'art. 841, n. 15, 16.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 841, obs. 8.—3 Taulier, 300.—7 Duranton, n. 199.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 683.—3 Demante, n. 171 *bis*-4.—Dutruc, n. 511, 512.—6 Aubry et Rau, 525, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 70, 71.—10 Laurent, n. 374.—*Contra* :—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Retrait successoral*, § 1.

36. Le cohéritier qui veut écarter du partage le tiers cessionnaire de droits successifs, n'est pas tenu de lui faire préalablement des offres réelles du prix de la cession :—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Droits successifs*, § 1.—4 Toullier, n. 450.—7 Duranton, n. 200.—6 Aubry et Rau, 529, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 121.—10 Laurent, n. 379.—Fouët de Couflans, sur l'art. 841, n. 29.—Benoît, n. 108.

37. Le cohéritier qui exerce le retrait successoral n'est tenu de rembourser que le prix réel de la cession :—Pothier, *Retraits*, n. 290, 291.—16 Demolombe, n. 103.—Chabot, sur l'art. 841, n. 22.—6 Aubry et Rau, 528, § 621 *ter*.—10 Laurent, n. 384.

38. La simulation peut être établie par tous genres de preuves, par témoins, par simples présomptions comme par titres :—2 Delvincourt, 44, note 3.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 841, n. 30.—7 Duranton, n. 195.—16 Demolombe, n. 103, 106.—10 Laurent, n. 364.—6 Aubry et Rau, 528, note 50, § 621 *ter*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 238.

39. Quand la cession de droits successifs a eu lieu par voie d'échange, le retrayant n'est obligé de rendre au cessionnaire que le prix de l'immeuble par lui donné en contre-échange :—Benoît, n. 60.—6 Aubry et Rau, 528, § 621 *ter*.—7 Duranton, n. 197.—Dutruc, n. 497.—3 Demante, n. 171 *bis*-7.—Marcadé, sur l'art. 841, n. 2.—16 Demolombe, n. 115.—10 Laurent, n. 380.

40. Lorsque le prix de la cession existe comme rente viagère, le retrayant remboursera les arrérages déjà payés et continuera le service de la rente : mais il ne saurait être tenu d'en rembourser le capital :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 9.—4 Toullier, n. 451.—7 Duranton, n. 198.—Dutruc, 498.—6 Aubry et Rau, 528, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 113, 114.—10 Laurent, n. 383.—Benoît, n. 52.

41. Le retrait n'entraîne ni la résolution ni l'annulation de la cession ; il ne constitue pas une rétrocession ; il subroge le cohéritier qui l'a obtenu aux lieu et place du cessionnaire évincé. N'opérant dès lors aucune transmission de propriété, le retrait successoral n'est pas un acte de nature à être transcrit :—Pothier, *Retraits*, n. 429, 442, 443.—6 Aubry et Rau, 530, note 64, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 139, 140.—10 Laurent, n. 386.—3 Championnière et Rigaud, *Des dr. d'enregistr.*, n. 2160.—Gabriel Demante, *Exposit. raisonnée des principes de l'enregistr.*, n. 717.—Rolland de Villargues, vo *Retrait successoral*, n. 105.

42. Le successible qui se trouve subrogé aux droits du cessionnaire, profite donc des avantages éventuels qui se sont réalisés dans l'intervalle de la cession à la subrogation :—Merlin, *Rép.*, vo *Droits successifs*, n. 9.—Chabot, sur l'art. 841, n. 24.—4 Toullier, n. 451.—Dutruc, n. 22.—6 Aubry et Rau, 531, § 621 *ter*.—16 Demolombe, n. 146.—Fouët de Couflans, sur l'art. 841, n. 38.—10 Laurent, n. 392.

43. Lorsque tout ou partie du prix de la cession est encore dû au moment de l'exercice du retrait, ce retrait n'opère pas novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien ; le cessionnaire contre lequel le retrait est exercé reste débiteur du cédant :—Pothier, *Retraits*, n. 299, 300, 428.—16 Demolombe, n. 143.—6 Aubry et Rau, 531, § 621 *ter*.—10 Laurent, n. 387, 389.—Benoît, n. 130.—*Contra* :—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 336, § 692.—9 Mourlon, *Revue Pratique*, ann. 1860, 211.—6 L'Abbé, *Revue critique*, ann. 1855, 144.

44. Le retrait successoral n'est pas d'ordre public :—10 Laurent, n. 342.

V. A. :—Benoît, *Retrait success.*, n. 1, 9, 65. —2 Delvincourt, 43.—6 Aubry et Rau, 516, 517, 519, 520, 522, 523, 525, 529, 530, § 621 *ter.* —10 Laurent, n. 341, 343, 349, 351, 360, 364, 365, 381, 383.—Poujol, sur l'art. 841, n. 7.—Merlin, *Rép.*, vo *Droits success.*, n. 9, 11, 12, 13, 14, 80.—Rolland de Villargues, vo *Retrait d'indivis*, n. 3; *Retrait success.*, n. 11, 12, 13, 45, 61, 79.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 453, note 9, § 721; 336, § 692.—Malpel, n. 248.—16 Demolombe, n. 25, 26, 31, 46, 50, 51, 72, 76, 83, 92, 113, 118, 134, 135, 136.—Troplong, *Sociétés*, n. 1059.—Duvergier, *Société*, n. 474.—Favard, *Rép.*, vo *Droits success.*, § 13.—4 Pardessus, n. 1085.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 441, note *a*; t. 2, n. 441, note 1, 438, note *a*.—Vazeille, sur l'art. 841, n. 3, 7, 15, 16, 26, 27, 31.—4 Proudhon, *Usufruit*, n. 746, 2077.—Chabot, sur l'art. 841, n. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 24.—3 Richefort, 435, 515, 523.—7 Duranton, n. 192, 194, 199.—3 Demante, n. 171 *bis*-3; 171 *bis*-4.—Marcadé, sur l'art. 841, n. 2, 3.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 339, note 42, § 692; 335, 336, note 31; 337, note 33; 340, note 44; 337, note 36.—4 Toullier, n. 437, 438, 447, 451.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 681.—Dutruc, n. 478, 484, 490, 500, 511, 512.—3 Taulier, 297.

711. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des titres particuliers aux objets qui lui sont échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui en a la plus grande partie, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y ont intérêt, quand il en est requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider ses copartageants à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

Cod.—*ff* L. 4, L. 5, L. 6, *Familiæ ercisc.*; L. *ult.*, *De fide instrument.*—*Cod.*, L. 5, *Com. utriusque.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n. 44, 45. —Pothier, *Suc.*, c. 2, s. 1, art. 2, § 4.—2 Maleville, 273.—7 Pand. Franç., 176.—4 Toullier, 424, 430.—2 Bousquet, 183.—C. N. 842.—*Rem.* —Cette dernière partie souffrait quelque difficulté sous l'ancienne jurisprudence, suivant laquelle l'on confiait, généralement, les titres et papiers de la famille, de même que les tableaux des ancêtres, à l'aîné des enfants, s'il n'y avait pas de graves raisons de lui en préférer un autre; mais cette règle n'était suivie que dans la ligne directe; dans la collatérale, le vœu de la majorité des intéressés faisait loi sur le sujet, et au reste, elle n'était pas uniforme et la chose dépendait beaucoup des circonstances. Pour ces raisons, les Commissaires, en adoptant la doctrine du Code, qui leur a paru préférable, n'ont pas cru nécessaire de la proposer en amendement.

711. After the partition, each of the parties has a right to be put in possession of the titles belonging to the objects which have fallen to him.

The titles to a divided property remain with him who has the greatest share in it, subject to the obligation of giving the use of them, when required, to the copartitioners interested therein.

The titles common to the whole inheritance are delivered to him whom the heirs have chosen to be the depositary of them; subject to the obligation of giving the use of them to the other copartitioners whenever required.

If they disagree in the choice, it is made by the judge.

C. N. 842.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 697, 1468.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 510.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Semper seniorem juniori, et ampliorii honoris inferiori et marem fœminæ preferemus.

1. Il ne s'agit dans cet article que des actes instrumentaires établissant les droits de l'auteur des cohéritiers, sur les objets compris dans le partage :—10 Laurent, n. 339.—6 Aubry et Rau, 555, § 624.—Chabot, sur l'art. 842, n. 1.—15 Demolombe, n. 699.

2. Si les héritiers ne s'accordent pas, le choix de l'héritier dépositaire appartient au juge :—Chabot, art. 842, n. 2.—3 Taulier, 294. —2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 367.—6

Aubry et Rau, 543, § 624.—3 Le Sellyer, n. 1393.—15 Demolombe, n. 695.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3305.

3. Le juge désigne *ex æquo et bono*, à défaut d'entente, quel est l'héritier qui doit posséder les décorations, les diplômes et brevets, les armes, papiers domestiques, correspondance, titre de noblesse, portraits de famille et autres objets de cette nature:—Lebrun, liv. 4, c. 1, n. 45.—Pothier, *Suc.*, c. 2, s. 1, § 9; *Introd.*, n. 96; *Communauté*, pt. 4, c. 2, art. 1, n. 682.—Nouv. Deniz., vo *Aînesse*, § 2, n. 6. —Rousseau de la Combe, vo *Partage*, s. 3, n. 12, 475.—Dutruc, n. 466.—Mallot, *Liquid. judic.*, n. 176.—10 Laurent, n. 339.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 2857 à 2860.

Section II.

DES RAPPORTS.

712. [Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.]

Cod.—*ff* L. 1, *De collatione bonorum.*—*Cod.*, L. 71, L. 20 *De collationibus.*—Paris, 301, 302, 303, 304.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, sec. 1.—Pothier, *Suc.*, c. 3, s. 3, art. 1, § 4; c. 4, arts 2, 65; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 56, 76, 77.—Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à Suc.*, § 3, art. 4, n. 8; § 4, art. 2, n. 11.—7 Pand. Franç., 224.—C. N. 843.—*Rem.*—Le rapport, dont il est ici question, est l'acte, par lequel les cohéritiers qui ont été avantagés par le défunt, remettent dans la masse les choses qu'ils ont reçues, pour être partagées avec les autres..... Plusieurs de ces règles sont conformes à la *Coutume de Paris*, et ont été retenues comme telles, tandis que d'autres, prises du Code Napoléon, ont été préférées comme moins compliquées et plus d'accord avec les principes déjà adoptés.

D'après les articles de la *Coutume de Paris*, 300, 301, 302, 303, 304, il résulte qu'en ligne directe l'héritier qui accepte la succession, est tenu de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt à titre de don entrevifs, et y laisser tout ce qui lui a été légué, pour être partagé également entre tous les héritiers; que dans la ligne collatérale, l'héritier qui a reçu entrevifs n'est pas tenu de rapporter ce qui lui a été ainsi donné, mais qu'il ne peut pas prendre les legs qui lui sont faits et partager dans le reste; ces legs doivent être laissés à la masse; ainsi en ligne directe et descendante, l'on ne peut être héritier et donataire ou légataire en même temps, tandis qu'en ligne collatérale ou en ligne directe ascendante, l'on peut être héritier et donataire, mais non héritier et légataire à la fois.

Suivant le droit Romain (Novelle 18, c. 6), le rapport n'était dû qu'en ligne directe ascendante, ni en ligne collatérale. L'article 843 du Code Napoléon ne s'accorde ni avec le droit romain ni avec l'ancien droit français. Il comprend tous les héritiers indistinctement, et ne fait aucune différence entre les lignes; tout héritier qui accepte ne peut être en même temps ni donataire ni légataire, c'est-à-dire qu'il est tenu de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu avant le décès, ou qui lui a été légué par testament. La règle s'étend même à celui qui a accepté sous bénéfice d'inventaire.

Cette disposition du Code a paru aux Commissaires plus simple et plus juste et est adoptée d'autant plus volontiers qu'elle contient un correctif qui permet à celui dont la succession devra être partagée, de modifier la règle, en exemptant du rapport le donataire ou le légataire qui, autrement, y aurait été tenu.

Comme cette règle est nouvelle et contraire à la loi ancienne, l'on a proposé d'y substituer celle copiée, à peu de chose près, du Code Napoléon 843, c'est notre article 712.

C. N. 843.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 301.—Peut toutefois entrevifs être donataire et héritier en ligne collatérale.

302.—V. sous l'art. 625, C. c.

Section II.

OF RETURNS.

712. [Every heir, even the beneficiary heir, coming to a succession, must return to the general mass all that he has received from the deceased by gift *inter vivos*, directly or indirecty; he cannot retain the gifts and legacies bequeathed by the deceased, unless such gifts and legacies have been given him expressly by preference and beyond his share, or with an exemption from return].

303.—Père et mère ne peuvent par donation faite entrevifs, par testament et ordonnance de dernière volonté ou autrement, en quelque manière que ce soit, avantager leurs enfants, venans à leur succession les uns plus que les autres.

304.—V. sous l'art. 724, C. c.

Conc.—C. c., 700, 701, 755, 781, 1355.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 56.—Ramsay, *Cout. de P.*, 78, 79.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les donations entrevifs sont sujettes à rapport, même sous l'empire de la législation de 1774 et 1801:—*C. B. R.*, 1870, *De Tonnancour & Salvas*, 15 *L. C. J.*, 113.

2. Les légataires qui acceptent le legs renoncent par le fait à la succession, à moins que le legs ne soit fait hors part:—*C. P.*, 1874, *Richer & Voyer*, 5 *R. L.*, 591; *Beauchamp, J. P. C.*, 181, 342, 386, 630; *L. R.*, 5 *P. C.*, 461; 13 *J.*, 213; 15 *J.*, 122; 1 *R. C.*, 237; 3 *R. C.*, 444; 30 *L. T.*, 506; 5 *L. R. P. C. A.*, 461; 19 *R. J. R. Q.*, 296, 531, 551, 564, 576.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Aucun ne peut être héritier et légataire d'un défunt ensemble.

1. Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, sont réputées faites par préciput, et comme telles dispensées de rapport:—4 Toullier, n. 474.—Merlin, *Quest.*, vo *Donation*, § 5, n. 3.—Poujol, sur l'art. 843, n. 3.—Marcadé, sur l'art. 851, n. 3.—3 Taulier, 312.—6 Aubry et Rau, 641, note 17, § 622.—*Contra:*—Chabot, sur l'art. 843, n. 16.—2 Delvincourt, 39, note 10.—3 Grenier, n. 513, 518.—16 Demolombe, n. 250, 251.—4 Demante, *Recueil de l'Acad. de législ.*, 16.—10 Laurent, n. 581, 582.—Cependant la jurisprudence paraît fixée que les donations déguisées ne sont pas elles-mêmes dispensées de rapport, mais il suffit que l'intention du donateur à cet égard résulte des circonstances qui ont accompagné la donation:—2 Trolong, *Donations et Testaments*, n. 863.—3 Coin-Delisle, *Revue critique*, année 1853, 457.—3 Demante, n. 187 *bis*-5 et 6.

2. En ce qui concerne la dispense de rapport insérée dans l'acte de libéralité, la loi n'exige pas qu'elle soit formulée en termes sacramentels, il suffit que la volonté d'affranchir de l'obligation du rapport résulte soit d'une disposition précise et spéciale, soit de la combinaison entre elles des différentes clauses de l'acte:—Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à succes.*, § 2, art. 2, n. 2.—Chabot, sur l'art. 843, n. 7.—4 Toullier, n. 455; t. 5, n. 178.—2 Delvincourt, 29, note 10.—7 Duranton, n. 219, 220.—3 Taulier, 309, 310.—Marcadé, sur l'art. 843, n. 1.—6 Aubry et Rau, 638, § 632.—16 Demolombe, n. 232.—3 Demante, n. 177 *bis*-3.—10 Laurent, n. 573, 574.—Levasseur, *Disponible*, 165.—Malpel, n. 265, 266.

3. La clause de substitution insérée dans une donation, consentie au profit d'un enfant du donateur, équivaut à une dispense expresse du rapport; la donation est alors réputée préciputaire:—Vazeille, sur l'art. 846, n. 2.—16 Demolombe, n. 244.—6 Aubry et Rau, 637, note 11, § 632.—10 Laurent, n. 579.—*Contra:*—2 Delvincourt, 37, note 3.—7 Duranton, n. 227 *bis*.

4. La dispense de rapport doit avoir son principe dans l'acte même ou dans une donation ou un testament postérieur:—Marcadé, sur l'art. 843, n. 1.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 418, note 4, § 401.—3 Demante, n. 177 *bis*-3.—16 Demolombe, n. 230.

5. Il n'est pas permis aux tribunaux d'appliquer, sous l'empire de ce Code, des règles de droit ancien qui n'ont pas été, par lui, reproduites:—16 Demolombe, n. 150.

6. L'expression "tout héritier", employée par le Code, ne souffre aucune exception:—Chabot, sur l'art. 843, n. 3.—7 Duranton, n. 226.—4 Toullier, n. 454.—6 Aubry et Rau, 611, § 629.—16 Demolombe, n. 174.—10 Laurent, n. 553.

7. L'héritier bénéficiaire est tenu de rapporter les choses à lui données par le défunt, alors même qu'il a fait abandon des biens aux créanciers:—16 Demolombe, n. 176.—7 Duranton, n. 43.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 245.—6 Aubry et Rau, 611, § 629.

8. L'article s'applique seulement aux successions *ab intestat.*; lorsqu'il s'agit d'une succession réglée par testament, c'est la volonté seule du *de cujus* qui doit être consultée:—7 Duranton, n. 227.—3 Demante, n. 192 *bis*-2.—Marcadé, sur l'art. 857, n. 4.—6 Aubry et Rau, 614, § 630.—10 Laurent, n. 556.—16 Demolombe, n. 173.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 701.—3 Grenier, *Donations*, n. 496.

9. L'obligation du rapport s'étend aux donations faites par contrat de mariage.—Spécialement, la donation contractuelle faite par un père à son unique enfant est, s'il survient un second enfant au donateur, et en l'absence de toute dispense expresse ou virtuelle, sujette à rapport:—7 Duranton, n. 302.—16 Demolombe, n. 323.—6 Aubry et Rau, 623, § 631.—10 Laurent, n. 594.

10. L'obligation du rapport atteint les donations rémunératoires, jusqu'à concurrence seulement de la libéralité qu'elles renferment:—6 Aubry et Rau, 623, § 631.—16 Demolombe, n. 319.—10 Laurent, n. 595.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 252.—*Contra:*—Chabot, sur l'art. 843, n. 13.—7 Duranton, n. 314.—3 Grenier, *Donations*, n. 593.

11. La renonciation faite à un legs, à une communauté, à une hérédité, ou à un droit pécuniaire quelconque, par le défunt au profit d'un de ses successibles, constitue un avantage indirect sujet à rapport:—Chabot, sur l'art. 843, n. 22.—2 Delvincourt, 40, note 2.—7 Duranton, n. 345.—6 Aubry et Rau, 628, §

631.—3 Demante, n. 187 *bis*-2.—10 Laurent, n. 605.—16 Demolombe, n. 332, 333.

12. Le cautionnement fourni par le défunt pour un de ses successibles, est sujet au rapport, en ce sens que les cohéritiers de ce dernier peuvent demander la décharge du cautionnement:—6 Aubry et Rau, 626, § 631.—3 Demante, n. 187 *bis*-4.—16 Demolombe, n. 358.—10 Laurent, n. 612.—*Contra:*—3 Grenier, *Donat.*, n. 515.—Vazeille, sur l'art. 843, n. 19.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Rapport à succession*, n. 179.

13. Le bénéficié d'une assurance sur la vie, aliéné gratuitement par le bénéficiaire au profit d'un de ses enfants, constitue une libéralité obligeant le donataire au rapport du capital de l'assurance:—Blin, *De l'assurance sur la vie*, 163.—Herbant et de Folleville, *Trait. des ass. sur la vie*, n. 258, 259.—Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, vo *Assurance sur la vie*, n. 103.

14. La dispense de rapport, pour être valable, doit être *expresse*:—6 Aubry et Rau, 637, § 632.—10 Laurent, n. 573.—16 Demolombe, n. 232.

15. Le don manuel d'un objet mobilier, lorsqu'il n'est constaté par aucun acte, est présumé fait par préciput et avec dispense de rapport. Aujourd'hui, les dons manuels ne doivent pas être réputés faits avec dispense de rapport:—5 Toullier, n. 178.—Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à succes.*, § 4, art. 2, n. n. 11.—Vazeille, sur l'art. 843, n. 20.—6 Aubry et Rau, 645, § 632.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 405, note 15, § 398.—10 Laurent, n. 556.—16 Demolombe, n. 255, 328.—7 Duranton, n. 305.

V. A.:—16 Demolombe, n. 241, 242, 308, 309, 316, 318, 319.—10 Laurent, n. 557, 575, 577, 595, 611.—Pothier, *Donat.*, s. 3, art. 5, § 1er; *Success.*, c. 4, art. 2, § 2.—Chabot, sur l'art. 843, n. 13.—7 Duranton, n. 314.—3 Grenier, *Donations*, n. 485, 486, 515, 593.—6 Aubry et Rau, 623, 627, § 631; 638, § 632.—4 Toullier, n. 475.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 609.—3 Coin-Delisle, *Revue critique*, année 1853, 756.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 843, obs. 1.—Levasseur, *De la quotité disponible*, n. 152, 153.

713. L'héritier peut cependant, en renonçant à la succession, retenir les dons entrevifs ou réclamer les legs qui lui ont été faits.

713. The heir may nevertheless, by renouncing the succession, retain the gifts or claim the legacies made to him.

Cod.—*Cod.*, L. 17, L. 20, *De collationibus;* L. 25, *Familiæ ercisc.*—*Novel*, 92, c. 1.—Paris, 307.—3 Laurière, 24.—*Ord.* 1731, art. 34.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 1; *Intr.*, tit. 17, *Ori.*, n. 76.—2 Maleville, 275.—7 Pand. Franç., 235.—C. N. 845.

C. N. 845.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 307.—Néanmoins où celui auquel on aurait donné se voudrait tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'héréditè, la légitime réservée aux autrés.

Conc.—C. c., 651, 652.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 523.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Une donation faite en avancement d'hoirie n'oblige le donataire au rapport, que dans le cas où il se porte héritier, ce qu'il est libre de faire, la condition qui résulte de cette clause n'étant pas d'accepter la succession et de rapporter, mais bien de rapporter, si on accepte la succession:—Ferrière, *Cout. de P.*, art. 307.—De Laurières, sur Loysel, l. 2, t. 4, règl. 2, n. 351.—Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à success.*, § 2, art. 3, n. 8.—3 Grenier, n. 508.—4 Toullier, n. 462.—7 Duranton, n. 259.—6 Aubry et Rau, 612, § 629.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 394, note 7, § 396.—16 Demolombe, n. 261.—10 Laurent, n. 556.—5 Huc, n. 344.—2 Viglé, n. 329.—3 Le Sellyer, n. 1452.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3500.

V. A.:—Favard, vo *Renonciation*, § 1, n. 14.—4 Toullier, 460 et s.; t. 5, 118 et s.—2 Delvincourt, 40.—16 Demolombe, n. 257, 264; t. 13, n. 199.—L'Abbé, 11 *Rev. Prat.*, 1861, 262.—2 Thiry, n. 199.—5 Huc, n. 345.—2 Viglé, n. 203.—1 Le Sellyer, n. 182.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3503.

714. [Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.]

714. [A donee who at the time of the gift was not an heir, but who at the time when the succession devolves is entitled to succeed, is bound to return the gift, unless the testator has exempted him from doing so.]

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 3, § 2.—2 Maleville, 276.—7 Pand. Franç., 238.—C. N.

846.—*Rem.*—L'article 714 ne serait pas entièrement correct d'après la Coutume de Paris, suivant laquelle les collatéraux ne sont jamais tenus de rapporter les dons entrevifs; il ne serait vrai que pour les héritiers en ligne directe descendante; mais d'après le système du Code, qui met sur le même pied tous les héritiers sans distinction, le présent article est en tout correct et applicable à tous les cas, c'est une suite de l'adoption de l'article 712, et il a été adopté comme amendement à l'ancienne loi.

C. N. 846.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 723.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 526.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 714 est applicable également au cas de legs:—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3505.—3 Le Sellyer, n. 1456.—16 Demolombe, n. 180.—6 Aubry et Rau, 611, § 629.—Malpel, n. 263.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 394.

V. A.:—Chabot, sur l'art. 846, n. 4.—16 Demolombe, n. 179.—10 Laurent, n. 555.—3 Grenier, n. 532.—2 Delvincourt, 40.—4 Toullier, 460.—Favard, vo *Part. des Succ.*, s. 2, § 2, art. 2, n. 1, 3.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, 483.

715. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont sujets au rapport.

Le père venant à la succession du donateur ou testateur est tenu de les rapporter.

715. Gifts and legacies made to the son of a person who, at the time when the succession devolves has become entitled to succeed, are subject to be returned.

The father coming to the succession of the donor or testator is bound to return them.

Cod.—*ff* L. 6, *De collationibus.*—Paris, 306.—3 Laurière, 23.—Orléans, 308.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, s. 2, n. 45.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 4; art. 3, § 2.—1 Argou, 490.—Lamoignon, *Arrêtés*, tit. 44, art. 4.—Pocquet, 490.—Pand. Franç., 240, 241.—2 Maleville, sur art. 847.—C. N. 847.—*Rem.*—Cet article est justement l'inverse de l'art. 847 du C. N. qu'il remplace: ce dernier déclare que, dans le cas posé, le don et le legs sont toujours présumés faits avec dispense de rapport et que le père de celui à qui il sont faits, n'est jamais tenu de les rapporter. L'article proposé 715 dit tout le contraire, et en cela est conforme à l'article 306 de la Coutume de Paris, d'après lequel le don ou legs fait au fils, est regardé comme fait au père. La doctrine du Code est critiquée par plusieurs auteurs, qui pensent que celle de la Coutume de Paris est préférable, tel a été l'avis des Commissaires.

C. N. 847.—Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.—Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 306.—Pareillement ce qui a été donné aux enfants de ceux qui sont héritiers, et viennent à la succession de leur père, mère, ou autres ascendans, est sujet à rapport, ou à moins prendre.

Conc.—C. c., 712, 723, 1239.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 527.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Alterius jure qui utitur eodem jure uti debet.

1. Il ne suffit pas de rapporter les donations qu'on a reçues soi-même; il faut aussi faire rapport des donations faites pour nous à des personnes interposées et de celles dont on a profité indirectement, bien que faites à autrui:—V. les auteurs cités par les codificateurs, et Pothier, *Introd.*, au tit. 17, *Cout. d'Orl.*, n. 81 et s.—Louet et Brodeau, lettre R, n. 13.—Ferrières, *Cout. de P.*, art. 304, § 4, n. 44.

V. sous le droit moderne:—10 Locré, 127 et s.—Marcadé, sur l'art. 847, n. 1.—7 Duranton, n. 233.—6 Aubry et Rau, 621, § 631.—16 Demolombe, n. 189.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 702.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 247.—2 Delvincourt, 39, note 10.—7 Duranton, n. 233.—4 Toullier, 455, 471.—2 Delvincourt, 38.—5 Huc, n. 346.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3511.

716. Le petit-fils venant à la succession de son aïeul est tenu de rapporter ce qui a été donné à son père, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.

716. A grandson coming to the succession of his grand-father is bound to return what has been given to his father, although he should renounce the succession of the latter.

Cod.—*Cod.*, L. 19, *De collationibus.*—Paris, 308.—Lebrun, liv. 3, c. 6, s. 2, n. 46. — Pocquet, règle 12, 268.—1 Argou, 491.—Lamoignon, tit. 44, art. 7, *contrà.*—C. N. 848.—*Rem.*—L'art. 716 est conforme au droit romain, à la Coutume de Paris, à celle d'Orléans, et à l'ancienne jurisprudence; il remplace l'art. 848 du C. N. qui est introductif de droit nouveau, en déclarant que le fils venant à la succession du donateur, de son chef, c'est-à-dire sans représenter son père, n'est pas tenu de rapporter le don fait à ce dernier. Cette nouvelle règle a été fortement critiquée par plusieurs auteurs qui ont écrit sur l'article, et les Commissaires n'ont pas cru devoir la préférer à celle à laquelle nous sommes habitués et qui semble tout au moins aussi juste que l'autre.

C. N. 848.—Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 308.—L'enfant ayant survécu ses père et mère, et venant à la succession de ses ayeul ou ayeule, survivant les dits père et mère, encore qu'il renonce à la succession de ses dits père et mère, est néanmoins tenu rapporter à la succession de ses dits ayeul ou ayeule, tout ce qui a été donné à ses dits père et mère, par les dits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.

Conc.—C. c., 619, 642, 651, 712, 715.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 527.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Règ.—Alterius jure qui utitur eodem jure uti debet.

1. L'héritier par représentation doit le rapport même des dons et legs faits à lui-même par le *de cujus*:—16 Demolombe, n. 200.—9 Demante, n. 184 *bis*-1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 704.—6 Aubry et Rau, 622, § 631.—7 Duranton, n. 230.—10 Laurent, n. 262. —*Contra:*—Marcadé, sur l'art. 848, n. 2.

V. A.:—6 Aubry et Rau, 620, § 631.—10 Demolombe, n. 196, 197, 198.—10 Laurent, n. 562, 562 *bis.*—Chabot, sur l'art. 760, n. 4.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 399, note 5, § 398.—3 Demante, n. 184 *bis*-2.—Marcadé, sur l'art. 848, n. 2.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 704.—2 Delvincourt, 38. — 4 Toullier, 456 et s.

V. les auteurs sous l'art. 715, C. c.

717. L'obligation de rapporter les dons et legs faits pendant le mariage, soit à l'époux successible, soit à son conjoint seul, soit à l'un et à l'autre, dépend de l'intérêt qu'y a l'héritier successible et du profit qu'il en retire, d'après les règles exposées au titre des conventions matrimoniales, quant à l'effet des dons et legs faits aux conjoints pendant le mariage.

717. The obligation to return the gifts and legacies made during the marriage, either to the consort who is entitled to succeed, or to the other consort alone, or to both, depends upon the interest of the heir who is capable of succeeding and the advantage he derives therefrom, according to the rules laid down in the title concerning marriage convenants, as to the effect of gifts and legacies made to the consorts during marriage.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 4, 6e à 13e *alin.*; art. 3, § 2, 24e *alin.*—Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à suc.*, § 6, n. 4.—7 Pand. Franç., 248 et s.—2 Maleville, 278.—C. N. 849.—*Rem.* —L'art. 717 est au lieu de l'art. 849 du C. N. qui expose des règles nouvelles et différentes de celles du droit ancien (7 Pand. Franç., 248.) La solution des questions qui s'élèvent sur le sujet, se décide d'après les principes établis au titre des conventions matrimoniales, sur l'effet des dons et legs faits pendant le mariage, aux époux ou à l'un d'eux. Le rapport que l'héritier est tenu de faire à la succession de ces dons et legs, dépend de l'intérêt qu'il y a, du profit qu'il en retire. Pour éviter des répétitions inutiles, l'art. renvoie généralement aux règles exposées au lieu précité, lesquelles sont subordonnées aux termes dans lesquels les dons et les legs sont faits.—D'après ces règles, si l'héritier successible profite seul de tout le don, il devra le rapporter en entier ; s'il ne profite que d'une part, de la moitié, par exemple, il ne rapportera que cette portion; si enfin l'autre époux est seul à profiter du don ou du legs, l'héritier ne rapporte rien.

C. N. 849.—Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.—Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

Conc.—C. c., 723, 1239, 1272 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 529.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Ancien droit. — Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 304, § 4.—Louet et Brodeau, lettre R, n. 13.—2 Fenet, 151.—10 Locré, 126.—Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 6, s. 3.

Droit moderne.—16 Demolombe, n. 208.—10 Laurent, n. 561.—2 Thiry, n. 200.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 208.—7 Duranton, n. 239.—Favard, vo *Rapp. à succ.*, § 5, n. 4; vo *Part. de succ.*, s. 2, § 2, art. 2, n. 1.—4 Toullier, 456.—2 Delvincourt, 39.

718. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou testateur.

Cod.—Lebrun, part. 2, 130.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 4, *alin.* 6 à 13; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 84.—2 Maleville, 279.—7 Pand. Franç., 254.—C. N. 850.—*Rem.*—Ce qui est conforme à l'ancien droit applicable aux cas où une donation aurait été faite à des enfants conjointement par leurs père et mère. (Pothier, *Successions*, c. 4, art. 2, § 4.)

C. N. 850.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 712, 723, 1309, 1356.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 536.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le rapport est aussi dû aux successeurs irréguliers:—6 Duranton, n. 298, 299.—6 Aubry et Rau, 694, § 638, note 20.—14 Demolombe, n. 31; t. 16, n. 278.—11 Laurent, n. 37.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3527.

718. Return is only made to the succession of the donor or testator.

2. Le rapport est dû même dans le cas où il n'y aurait qu'un héritier bénéficiaire:—Bourjon, *Dr. com.*, liv. 3, tit. 17, c. 12, n. 51.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 4, n. 25.—Pothier, *Introd.*, n. 84.—2 Bretonnier, sur Henrys, 50, 55.—7 Duranton, n. 721 et s.—12 Grenier, *Don.*, n. 506.—16 Demolombe, n. 279.—6 Aubry et Rau, 614, § 630, note 1.—5 Huc, n. 374.—3 Baudry-Lacantinerie, n. 3527.

V. A.:—4 Toullier, 461 et s.—5 Massé, *Jurispr. du notar.*, n. 250.—1 Rodière et Pont, *Contr. de mariage*, n. 99, 107.—16 Demolombe, n. 271, 277.—10 Laurent, n. 584.—5 Aubry et Rau, 225, 226, § 500.—1 Bellot des Minières, *Contr. de mariage*, 567, et 1 *Régime dotal*, n. 288, 288 *bis*.—Marcadé, sur les arts 1438, 1439, n. 3.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 104, note 55, § 642.—2 Delvincourt, 39.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3526.

719. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes.

Cod.—*Cod.*, L. 20, *De collationibus.*—Bartol, *Ad leg.* 1, § 15, *De collat.*, n. 4 à 6.—Loyseau, Offices, c. 6, n. 25, 26, 56, 58.—Lacombe, vo *Rapport*, s. 3, n. 10.—Pothier, *Suc.*, 180.—Lamoignon, tit. 44, arts. 13, 14, 15, 16, 17.—2 Maleville, 279.—7 Pand. Franç., 256 et s.—4 *Conf. du Code*, 88.—Chaudon, *Observ. Collations*, 213.—C. N. 851.

C. N. 851.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 712.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 537.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Par frais d'établissement on doit entendre les dépenses faites par le défunt soit pour constituer au successible une installation matérielle indépendante, soit pour le mettre en mesure d'exercer une profession:—7 Duranton, n. 311.—3 Grenier, n. 540.—10 Laurent, n. 598.—16 Demolombe, n. 341, 342.

719. Whatever has been laid out for the establishment of one of the coheirs, or for the payment of his debts must be returned.

2. Les frais de mariage, de noces, les présents d'usage, le trousseau ordinaire ne sont pas sujets à rapport:—16 Demolombe, n. 428 et s.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3647 et s.—7 Duranton, n. 365, 375.—6 Aubry et Rau, 630, § 631.—5 Huc, n. 360.—3 Le Sellyer, n. 1495.—Merlin, *Rép.* vo *Rapport à succession*, § 4, art. 11, n. 6.

3. Si les choses données étaient exagérées et pouvaient déguiser une véritable donation, ils seraient sujets au rapport:—16 Demolombe, n. 430.—10 Laurent, n. 627.—6 Aubry et Rau, 633, § 631.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3652.—7 Duranton, n. 835.

V. A.:—Maleville, sur l'art. 851:—4 Toullier, n. 483.—7 Duranton, n. 312.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, § 398, 402.—6 Aubry et Rau, § 631, 625.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 709, 710.—3 Taulier, 343.—16 Demolombe, n. 349.—4 Toullier, 491 et s; t. 9, 224.—2 Delvincourt, 41.

720. Les frais de nourriture, d'en-

720. The expenses of nourishment,

tretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et les présents d'usage, ne sont pas sujets à rapport.

maintenance, education and apprenticeship, the ordinary expenses of equipment, of weddings, and customary presents, are not subject to be returned.

Cod.—*ff* L. 1, § § 15, 16, *De collat.* L. 20, § 6, L. 50, *Familiæ ercisc.*—Lacombe, vo *Rapport*, s. 3.—Pothier, *Suc.*, c. 4, 180 et s.—Lamoignon, tit. 44, art. 17.—C. N. 852.

C. N. 852.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 165, 166, 721, 1280.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 538.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le père est tenu en loi à l'entretien et à l'éducation de son enfant, et ni lui ni ses représentants ne peuvent opposer les dépenses faites pour ces objets, en compensation d'une dette légitimement due à l'enfant :—*Taschereau, J.*, 1885, *Boileau* vs *Seers*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 239; 8 *L. N.*, 134.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quia respicit magis personam, quam patrimonium.

1. Les collatéraux, comme les ascendants, et les descendants, sont dispensés du rapport des sommes employées aux frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, etc. . . . , quoique le défunt ne leur ait jamais dû d'aliments :—Chabot, sur l'art. 852, n. 9.—Marcadé, sur l'art. 852, n. 1.—4 Toullier, n. 478. —3 Taulier, 349.—3 Demante, n. 188 bis, 1.— 6 Aubry et Rau, 631, § 631.—16 Demolombe, n. 410, 411, 426.—7 Duranton, n. 355.—3 Le Sellyer, n. 1489.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3641.

2. L'exception établie est susceptible d'être invoquée même par les héritiers qui auraient pu, au moyen de leur fortune personnelle, subvenir à ces différents frais :—Malpel, n. 271.— 4 Toullier, n. 478.—Aubry et Rau, *loc. cit.*— 16 Demolombe, n. 412.—10 Laurent, n. 624.— *Contra* :—2 Delvincourt, 39, note 9.—7 Duranton, n. 355.—Chabot, sur l'art. 852, n. 2.

3. Il ne s'agit dans l'article que de libéralités faites par le défunt de son vivant ; les legs qui seraient expressément destinés à faire face aux frais dont il est parlé, n'en seraient pas moins sujets au rapport :—Chabot, sur l'art. 852, n. 5.—4 Toullier, n. 480.—3 Grenier, *Don.*, n. 540.—16 Demolombe, n. 421.—7 Duranton, n. 354.—6 Aubry et Rau, § 631, 632.

4. Les sommes dépensées par un père de famille au profit d'un de ses enfants pendant la durée de ses études, sont sujettes au rapport dans la mesure où elles dépassent ce qui était nécessaire à l'éducation :—Vazeille, sur l'art. 852, n. 6.—Chabot, sur l'art. 852, n. 3, 4. —7 Duranton, n. 357. — 3 Demante, n. 188 *bis* 1, et 158 *bis* 6.—3 Grenier, n. 541.—Fouët de Conflans, sur l'art. 852, n. 1.—*Contra* :—10 Laurent, n. 625.—4 Hureaux, n. 123.—16 Demolombe, n. 417.

5. Un trousseau de noces fait partie de la dot et comme elle est soumise au rapport, si les donateurs du trousseau l'ont confondu avec la dot constituée en avancement d'hoirie et soumise au droit de retour :—2 Delvincourt, 39, note 9.—7 Duranton, 366.—16 Demolombe, n. 432.—6 Aubry et Rau, 631, 632.—10 Laurent, n. 627.

6. Lorsque la valeur d'un trousseau donné en dot par un père à sa fille excède les limites d'une proportion raisonnable avec la fortune du père, et avec les autres avantages qu'il fait à sa fille, l'excédent est sujet à rapport :—Chabot, sur l'art. 852, n. 8.—7 Duranton, n. 366.— Poujol, sur l'art. 852, n. 4.—6 Aubry et Rau, § 631, 633.

7. Il importe peu, pour l'application de l'art. 720, que les frais de nourriture et d'entretien aient été fournis en nature, ou sous forme de pension :—5 Huc, n. 357.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3630.

8. Ces frais comprennent les dépenses faites en vue de fournir les moyens d'exercer une profession, comme la pension des enfants qu'on envoie dans un collège ou une université : — Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, s. 3, n. 53.—Bourjon, *Dr. Comm.*, tit. 17, 2 pt., s. 4, n. 49.—Marcadé, art. 852, n. 3.—4 Toullier, n. 481.—7 Duranton, n. 360.—16 Demolombe, n. 425.—6 Aubry et Rau, 631, § 631.—10 Laurent, n. 625.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 817.

V.A. :—Lebrun, liv. 3, c. 9, s. 3, n. 47. — 3 Demante, n. 188 *bis* 1.—6 Aubry et Rau, 631, § 631, note 34, 633, note 41.—16 Demolombe, n. 406, 407.—Marcadé, sur l'art. 852, n. 1.— 10 Laurent, n. 629, 630.—3 Grenier, n. 541.— Vazeille, sur l'art. 852, n. 10.—7 Duranton, n. 356, 375.—Chabot, art. 852, n. 2.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 407, § 398, note 23.

721. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions faites avec le défunt, si elles ne présentent aucun avantage indirect,

721. The same rule applies to the profits which the heir may have derived from agreements made with the deceased, if at the time at which

lorsqu'elles sont faites.

they are made they do not confer an indirect advantage.

Cod.—*ff* L. 36, L. 38, *De contempt.* Cod., L. 3, L. 9, *De cont. empt.*—Pothier, *Suc.*, 180 et s.—Chopin, sur Anjou, liv. 3, c. 1, tit. 4, n. 5.—2 Maleville, 281 et s.—7 Pand. Franç., 270, 275.—C. N. 853.

C. N. 853.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 712, 720, 770.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 542.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quia respicit magis personam, quàm patrimonium.

1. Un bail consenti à vil prix par l'auteur commun à un successible n'est pas dû au rapport :—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 853, obs. 1.—Fouët de Conflans, sur l'art. 843, n. 16. —6 Aubry et Rau, 636, § 631, note 48.—16 Demolombe, n. 445.—*Contra:*—Chabot, sur l'art. 853, n. 1.—7 Duranton, n. 342.—10 Laurent, n. 610.

V. A.:—Chabot, sur l'art. 843, n. 21, et sur l'art. 853, n. 1:—7 Duranton, n. 336.—16 Demolombe, n. 353, 364, 389.—6 Aubry et Rau, 629, § 631.—2 Thiry, n. 205.—10 Laurent, n. 511, 607.—5 Huc, n. 341.—2 Delvincourt, 49.—3 Demante, n. 187 *bis* 5 et 6.—10 *Rev. crit.*, 1857, Lafontaine, 69.—2 Trolong, *Donat.*, n. 863.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 474, note a. —2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 698.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3605.

722. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession.

722. The profits and interest of the things subject to be returned are due only from the day when the succession devolves.

Cod.—*ff* L. 5, *De dotis collat.*—*Cod.*, L. 20, *De collat.*—Paris, 309.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 3.—Pocquet, *Règle* 15, 227.—Lamoignon, tit. 44, art. 29.—Merlin, vo *Rapport*, § 4, art. 2, n. 18.—C. N. 856.

C. N. 856.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 309.—Les fruits de la chose donnée par père et mère, ayeul ou ayeule, soit héritages ou rentes, ne se rapportent, sinon du jour de la succession échue: Et s'il y a deniers baillez, les profits se rapporteront depuis le dit tems à raison du denier vingt.

Conc.—C. c., 448, 501, 601, 602, 720, 1078, 1785, 1807.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 547; Ramsay, *Cout. de P.*, 81.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le partage le demandeur doit avoir du défendeur compensation pour les fruits et revenus, même s'il ne les a pas demandés par son action:—*C. B. R.*, 1876, *Haggerty & Haggerty*, 8 *R. L.*, 446.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le successible ne doit pas le rapport des fruits ou intérêts de la chose par lui reçue du défunt, pour la période qui s'est écoulée entre la donation et le décès du donateur:—Marcadé, sur l'art. 856, n. 1.—3 Demante, n. 191.—6 Aubry et Rau, 633, § 631, note 43.—16 Demolombe, n. 437.—10 Laurent, n. 628.

2. Les libéralités faites sur les revenus ne sont pas rapportables:—3 Grenier, *Donations*, n. 541.—Vazeille, sur l'art. 852, n. 10.—2 Delvincourt, 43, note.—7 Duranton, n. 369.—16 Demolombe, n. 438, 439.—Marcadé, sur l'art. 852, n. 2.—6 Aubry et Rau, 635, § 631.

3. Les libéralités faites par un père à l'un de ses enfants ne sont sujettes à rapport, quand elles n'affectent que les fruits ou revenus des biens du donateur:—16 Demolombe, n. 437, 438.—Marcadé, sur les art. 852, n. 2, et 856, n. 1.

4. Les libéralités faites par une mère à l'un de ses enfants sont sujettes à rapport, bien qu'elles ne soient prises que sur ses revenus, si ces revenus n'ont pas été donnés au fur et à mesure de la perception, mais après leur capitalisation:—Demolombe, *loc. cit.*—Marcadé, *loc. cit.*

V. A.:—4 Chabot, sur l'art. 856, n. 3:—4 Toullier, n. 485, 486.—4 Proudhon, n. 2396.—Marcadé, sur l'art. 856, n. 2.—6 Aubry et Rau, 634, § 631, note 45.—16 Demolombe, n. 444.—10 Laurent, n. 628, 629.—2 Delvincourt, 43, note 2.—7 Duranton, n. 371.—Vazeille, sur l'art. 856, n. 2.—3 Demante, n. 191 *bis*-2.—16 Demolombe, n. 440, 441.—Pand. Franç., vo *Succession*, n. 10343 et s.

723. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est

723. Returns are due only from coheir to coheir ; they are not due to

pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.

Cod.—*ff* L. 1, *De collat.*—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 6 ; *Intr. tit.* 17, *Ord.*, n. 88.—Pocquet, *Règle* 9, 225.—7 Pand. Franç., sur art. 857, 301.—C. N. 857.

C. N. 857.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 712, 720, 1341.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 548.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le légataire particulier n'est pas tenu, envers le légataire universel, de faire rapport des donations entrevifs qui lui auraient été faites par le *de cujus*:—*Mathieu, J.*, 1889, *Lyman* vs *Holden*, 18 *R. L.*, 4.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Inter cos dabitur collatio, quibus possessio data est.

1. Le rapport est une obligation individuelle : le rapport est dû de cohéritier à cohéritier et non, suivant le mode de partage de la succession, de ligne à ligne, de souche à souche, de branche à branche :—16 Demolombe, n. 177, 281.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 395, § 397.—7 Duranton, n. 160, 260.—10 Laurent, n. 588.—6 Aubry et Rau, 614, § 630.—5 Huc, n. 374.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3529.—3 Le Sellyer, n. 1406.

2. Peuvent seuls demander le rapport, les successibles venant réellement à la succession, à l'exclusion des indignes, des renonçants et de ceux qui seraient écartés par le testament du défunt :—Chabot, sur l'art. 857, n. 2.—16 Demolombe, n. 280.—6 Aubry et Rau, 614, § 630.—10 Laurent, n. 584.

3. L'exclusion que l'article fait des légataires est absolue, le légataire universel lui-même, s'il n'est pas successible, ne peut ni contraindre l'héritier *ab intestat* au rapport du don à lui fait, ni prendre part aux sommes rapportées :—10 Demolombe, n. 283 ; t. 16, n. 277, —6 Aubry et Rau, 615, § 630.—10 Laurent, n. 584.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3526.

4. Mais le légataire qui est en même temps héritier conclut au rapport en cette dernière qualité :—16 Demolombe, n. 286.—10 Laurent, n. 587 *bis*.—2 Delvincourt, 39, note 3.—Chabot, sur l'art. 857, n. 74.—6 Aubry et Rau, 616, § 630.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 857, obs. 1.

5. Si les créanciers de la succession ne sont pas recevables à réclamer, comme tels, le rapport, ils n'en peuvent pas moins exiger, du chef des héritiers acceptants, le rapport d'une donation pour ce qui excède la part de l'héritier donataire dans les dettes du défunt :—Chabot, sur l'art. 857, n. 7, 8.—7 Duranton, n. 266, 268.—Marcadé, sur l'art. 857, n. 2.—3 Demante, n. 192 *bis*-I.—16 Demolombe, n. 282.—10 Laurent, n. 587.—6 Aubry et Rau, 620, § 630.—*Contra*:—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 397, 398, note 10.

6. Et comme tous les créanciers personnels de chaque héritier, ils peuvent demander le rapport contre les cohéritiers de leur débiteur : —Pothier, *Success.*, c. 4, art. 2, § 6.—4 Toullier, n. 466.—Chabot, sur l'art. 857, n. 12. —7 Duranton, n. 267.—10 Laurent, n. 586.—*Contra*:—Dalloz, *Rép.*, vo *Succession*, n. 1084.

V. A. :—Chabot, sur l'art. 757, n. 17.—Bolest-Jolimont, sur Chabot, art. 757, *obs.* 5.—6 Duranton, n. 298, 299.—6 Aubry et Rau, 694, § 638, note 20.—14 Demolombe, n. 31 et t. 16, n. 278.—11 Laurent, n. 37.—3 Demante, n. 76 *bis*-I.—4 Toullier, n. 258.—2 Delvincourt, 40.

724. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Cod.—Paris, 304, 305.—3 Laurière, 20, 21, *règle* 16.—Pocquet, *règle* 10, 226.—C. N. 858. —*Rem.*—L'article 724 .... est conforme à la Coutume de Paris, à l'ancienne jurisprudence et au Code Napoléon.

C. N. 858.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 304.—Les enfans venans à la succession de père ou mère, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens de la dite succession, être mis en partage entre eux ou moins prendre.

Art. 305.—Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui donnés en sa possession, il est tenu les rapporter en essence ou espèce, ou moins prendre en autres héritages de la succession de pareille valeur et bonté. Et faisant le dit rapport en espèce, doit être remboursé par ses cohéritiers des impenses utiles et nécessaires. Et si les dits cohéritiers ne veulent rembourser les dites impenses, en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation d'iceux héritages, eu égard au tems que division et partage est fait entre eux ; déduction faite des dites impenses.

724. Returns are effected either in kind or by taking less.

Conc.—C. c., 701, 702, 725 et s., 728 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 552.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le rapport en nature consiste à faire rentrer dans la masse partageable, pour suivre le sort du partage entre tous les cohéritiers, les

chose qui a fait l'objet de la libéralité : — 6 Aubry et Rau, 645, § 633.—11 Laurent, n. 1.— 16 Demolombe, n. 479.

2. Le rapport en moins prenant ne peut s'effectuer que dans la mesure de la part de celui qui le doit.—Si le rapport excède la part d'héritage, la différence doit être payée à la succession par l'héritier à même ses deniers :— 16 Demolombe, n. 482.—5 Huc, n. 396.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3687.

V. A. :— 3 Demante, n. 177 *bis*-1.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 724.—16 Demolombe, n. 303.—Couteau, *Rapport à succ.*, n. 280, 281.—Chabot, sur l'art. 843, n. 10. —7 Duranton, n. 214.—3 Taulier, 312.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 409, § 400.—6 Aubry et Rau, 646, § 634.—10 Laurent, n. 634.—2 Troplong, n. 881.

725. C'est en moins prenant que se rapportent toujours les objets mobiliers ; ils ne peuvent être rapportés en nature.

Cod.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, s. 3.—Ferrière, sur Paris, art. 306.—Duplessis, sur Paris, liv. 3, c. 6, s. 3.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 90.—Basnage, sur Normandie, arrêt 9 déc. 1653.—2 Maleville, 290.—4 Conf. du Code, 101 et s.—7 Pand. Franç., 290.—C. N. 868.—*Rem.*—Cet article 725 consacre le principe que la donation de biens mobiliers, faite en avancement d'hoirie, rend le donataire propriétaire des objets donnés dès l'instant de la donation, et que partant, c'est la valeur qu'ils ont alors qui doit être rapportée; ce qui n'est pas le cas quant aux immeubles, qui ne sont donnés qu'à la condition tacite de les rapporter, et qui n'appartiennent pas véritablement au donataire. C'est d'après ces principes, que, dans les cas de meubles, la perte tombe sur le donataire qui, en tous cas, est tenu de rapporter la valeur de l'objet mobilier détruit; tandis qu'en fait d'immeubles, le donataire n'est pas obligé de rapporter la valeur de celui qui aurait péri sans sa faute.

C. N. 868.—Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.

725. The return of moveable property is only made by taking less ; it cannot be returned in kind.

Anc. dr.—V. l'art. 306 de la *Cout. de P.*, sous l'art. 715, C. c.

Conc.—C. c., 701, 702, 724, 725.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 571.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Species debita solvi debet qualis est.

1. En principe l'art. 725 s'applique aux meubles incorporels aussi bien qu'aux meubles corporels :—4 Toullier, n. 491.—3 Demante, n. 201 *bis*-4.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 736.—16 Demolombe, n. 547.—6 Aubry et Rau, 647, § 634.—11 Laurent, n. 8.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 276.—Marcadé, sur l'art. 868, n. 2.—2 Delvincourt, 42, note 7.—3 Taulier, 371.—7 Duranton, n. 413.—5 Huc, n. 388.—3 Le Sellyer, n. 1577.

V. A.:—2 Grenier, n. 637.—6 Aubry et Rau, 647, note 4, § 634.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 490, note *a*.—16 Demolombe, n. 538, 544, 545.—11 Laurent, n. 4, 7.—2 Thiry, n. 219.—2 Delvincourt, 44.—3 Le Sellyer, n. 1576.—4 Toullier, 499, 502 et s.; t. 5, 151.—3 Demante, n. 201 *bis*-1.—Marcadé, art. 869.—Delaporte, art. 869.—Malpel, n. 286.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 1576.

726. Le rapport de l'argent reçu se fait aussi en moins prenant dans le numéraire de la succession. En cas d'insuffisance, le donataire ou légataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant jusqu'à due concurrence du mobilier ou, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

Cod.—Ferrière, sur Paris, art. 305.—Pothier, *Obl.*—Lacombe, 554.—7 Pand. Franç., 294, n. 476.—2 Chabot, 550.—C. N. 869.

C. N. 869.—Texte semblable au nôtre.

726. The return of money received is also made by taking less in the money of the succession. In case of insufficiency the donee or legatee may dispense with the return of money, by abandoning a proportionate value in the moveable property, or in default of moveable property, in the immoveables of the succession.

Conc.—C. c., 724, 725, 1358.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 305.—V. sous l'art. 724, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 572.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In pecunia non corpora quis cogitat, sed quantitatem.

16 Demolombe, n. 556.—Deschamps, *Du rapport*, n. 139.—Vazeille, sur l'art. 869, n. 3.—3 Le Sellyer, n. 1584.—11 Laurent, n. 2.—4 Toullier, 503.—2 Delvincourt, 44.—Dalloz, *Rép.*, vo *Successions*, n. 1153, 1207.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3786.

727. L'immeuble donné ou légué, qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire ou légataire, n'est pas sujet à rapport.

727. An immoveable given or bequeated, which has perished by a fortuitous event, and without the fault of the donee or legatee, is not subject to be returned.

Cod.—*ff* L. 2, § 2, *De collat.*; L. 40, *De cond. indeb.*; L. 58, *De legatis.*—Lacombe, 555.—Pothier, *Succ.*, c. 4, art. 2, § 7; *Intr. tit.* 17, *Ord.*, n. 91.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 6, s. 3, n. 40.—2 Maleville, 283.—7 Pand. Franç., 276.—C. N. 855.

C. N. 855.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 728, 730, 1053, 1085, 1087, 1088, 1150, 1200, 1201.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 554.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Obligatio specici, extinguitur, rei debitæ interritu.—Nemo præstat casus fortuitos.

1. Pour qu'il y ait dispense de rapport, il faut que l'immeuble ait péri non seulement sans la *faute* mais même sans le *fait* du donataire:—Pothier, *Success.*, c. 4, § 7, art. 2.—16 Demolombe, n. 488 *bis.*—11 Laurent, n. 12.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 730.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3693.

2. L'immeuble peut avoir péri par l'incendie, alors que le donataire l'habitait; à ce cas on ne saurait étendre la disposition de l'art. 1629, C. c., qui est spécial à la responsabilité du locataire, et inapplicable aux rapports du donataire avec ses cohéritiers:—16 Demolombe, n. 489.—6 Aubry et Rau, 652, § 634, note 20.—11 Laurent, n. 12.—*Contra:*—2 Delvincourt, 42, note 5.—Chabot, sur l'art. 855, n. 2.—7 Duranton, n. 393.

3. Si l'immeuble incendié avait été assuré par le donataire, il ne serait pas tenu de rapporter l'indemnité à lui payée par l'assureur:—Persil, *Assur. terr.*, n. 45.—3 Duvergier, sur Toullier, n. 498, note 2.—6 Aubry et Rau, 651, § 634, note 19.—16 Demolombe, n. 491.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 266.—Laurent, *loc. cit.*

4. Le donataire du mobilier reste tenu au rapport même après perte totale survenue par force majeure ou cas fortuit:—4 Toullier, n. 490.—Marcadé, sur l'art. 855, n. 1.—6 Aubry et Rau, 647, § 634.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 415, § 400, note 20.

V.A. :—2 Delvincourt, 42, note 5.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3693.—Vazeille, sur l'art. 855, n. 3.—16 Demolombe, n. 487 et s.—6 Aubry et Rau, 651, § 634.—7 Duranton, n. 393.—11 Laurent, n. 12.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 475, § 400, note 20.—4 Toullier, 508; t. 5, 147 et s.

728. [En fait d'immeubles le donataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant d'après estimation.]

728. [As to immoveables, the donee or legatee may at his option return them in all cases, either in kind or by taking less according to valuation.]

Rem.—D'après l'article 305 de la Coutume de Paris, qui, sous ce rapport, formait en France, le droit commun, le donataire était toujours tenu de rapporter l'immeuble donné, à moins qu'il ne l'eût aliéné (ce qu'il avait droit de faire) ou à moins qu'il n'y eût dans la succession d'autres immeubles d'à peu près la même valeur, qui pussent être donnés en partage aux autres héritiers; dans ces deux cas cependant, il lui était permis de faire le rapport en moins prenant. Les articles 859 et 860 du Code Napoléon établissent les mêmes règles.

Cependant les Commissaires ont été d'avis que, dans tous les cas, il devrait être loisible au donataire et au légataire de retenir l'immeuble et de n'en rapporter que la valeur.

Cette doctrine est plus simple et sujette à moins de difficultés; c'est sous cette impression qu'a été préparé l'article 728 qui déclare que dans tous les cas, le donataire peut remporter en moins prenant et d'après estimation, l'immeuble qui lui a été donné. Cette règle étant nouvelle, est adoptée en amendement à la loi ancienne.

C. N. 859.—Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession,

d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

C. N. 860.—Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession ; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

Conc.—C. c., 697, 703, 724, 729, s. 731, 1150.

Doct. can.—Mignault, 2 *R. L., N. S.*, 543.—3 Mignault, C. c., 553.

DOCTRINE FRANÇAISE.

16 Demolombe, n. 524.—11 Laurent, n. 25.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3726.—2 Delvincourt, 41, 43 ; t. 1, 158.—Favard, vo *Testament*, n. 26.—4 Toullier, 504, 506, 508, 514 ; t. 5, 162.—4 Proudhon, n. 1942.—2 Duranton, Bonnier et Roustaing, n. 723.—7 Duranton, n. 380.—6 Aubry et Rau, 655, § 634, note 21.—2 Thiry, n. 214.—5 Huc, n. 380.—3 Le Sellyer, n. 1445.

729. Si l'immeuble est rapporté en nature, le donataire ou légataire a droit d'être remboursé des impenses qui y ont été faites ; les nécessaires, conformément aux règles établies à l'article 417, les non-nécessaires suivant l'article 582.

729. If the immoveable be returned in kind, the donee or legatee has a right to be reimbursed the expenditures made upon it ; those which were necessary, conformably to the rules established by article 417, and those which were unnecessary, according to article 582.

Cod.—Code civil B.-C., arts 417, 582.—Pothier, *Mariage*, n. 577 ; *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7 ; *Intr., tit.* 17, Orl., n. 92, 97.—Orléans, 306.—Lacombe, 555.—C. N. 861, 862.

C. N. 861.—Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

C. N. 862.—Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 305.—V. sous l'art. 727, C. c.

Conc.—C. c., 417, 462, 728, 729, s. 732, 1064, 1508, 1515, 2055.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 566.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Neminem æquum est cum alterius detrimento locupletari.

1. La plus-value de l'immeuble marque le maximum des restitutions que le donataire puisse exiger.—Si la plus-value au moment du partage dépasse le montant des impenses, il ne peut cependant répéter celles-ci :—3 Demante, n. 187 *bis*-3.—2 Delvincourt, 41, note 5.—16 Demolombe, n. 495.—*Contra* :—11 Laurent, n. 16.

2. Mais si la plus-value est inférieure au chiffre des impenses, celles-ci ne doivent être remboursées que jusqu'à concurrence de la plus-value : —Laurent, *loc. cit.*—Chabot, sur l'art. 861, n. 1.—16 Demolombe, n. 495.

3. Les impenses sont dues même dans le cas où elles ont été détruites par cas fortuits, et ne rapportent plus aucun bénéfice à la succession :—3 Demante, n. 197 *bis*-4.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3705.—Popovilleff, n. 180.—11 Laurent, n. 15.—16 Demolombe, n. 494.

4. Ces impenses ne doivent pas comprendre les dépenses d'entretien qui sont à la charge du donataire : —7 Duranton, n. 785.—16 Demolombe, n. 494.—11 Laurent, n. 15.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3706.—4 Toullier, n. 501.—3 Demante, n. 197 *bis*-2.—6 Aubry et Rau, 652, § 634, note 22.

730. D'autre part le donataire ou légataire doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble rapporté en nature, si elles résultent de son fait ou de celui de ses ayants-cause.

Il en est autrement si elles ont été

730. The donee or legatee must, on the other hand, account for the injuries and deteriorations which have diminished the value of the immoveable returned in kind, if they result from his own act or from that of his representatives.

This rule does not apply if they

causées par cas fortuit et sans leur fait.

Cod.—Pothier, *Mar.*, n. 576; *Suc.*, *c.* 4, *art.* 2, § 7; *Intr.*, tit. 15, *Ord.*, n. 78; tit. 17, n. 91. —Lacombe, 555.—C. N. 863.

C. N. 863.—Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence.

Conc.—C. c., 1053, s. 1513.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 570.

731. [Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître ; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant.

Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature ; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.]

Cod.—*Rem.*—Les biens rapportés à la masse y reviennent francs et quittes des charges que peut y avoir imposées le rapportant. Cette disposition copiée de l'article 865 du Code Napoléon, causa beaucoup de discussion au conseil d'État, avant son adoption; elle est cependant conforme à l'ancien droit, qui veut que tout partage ait un effet rétroactif, et aussi que la donation en avancement d'hoirie soit toujours censée faite à la charge tacite de rapporter; d'où il suit que l'immeuble rapporté est considéré comme n'ayant jamais appartenu au rapportant et que celui-ci n'en a jamais été véritablement propriétaire. Mais les Commissaires ont été frappés des raisons qui ont été invoquées à l'encontre de la doctrine consacrée par cet article, telles qu'elles se trouvent exposées au 7e volume des Pandectes Françaises, 306, et ont cru que l'on pourrait, avec avantage, introduire, dans cette partie de la loi, un changement qui, sans être onéreux aux partageants, serait plus juste à l'égard des créanciers; ce changement se comprendra facilement en référant à l'article 731, qui exprime, sur le sujet, les vues des Commissaires et est adopté en amendement. Il déclare que l'immeuble rapporté qui a été hypothéqué ou autrement chargé par le rapportant, reste ainsi chargé à l'égard des créanciers : que les copartageants peuvent forcer le donataire ou le légataire de faire disparaître ces charges; à défaut de quoi il ne peut rapporter qu'en moins prenant, c'est-à-dire qu'il est tenu de garder l'immeuble et d'en verser la valeur dans la masse.

have been caused by a fortuitous event, and without his or their participation.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui sentit commodum, sentire debet et onus.

Chabot, sur l'art. 863, n. 2.—16 Demolombe, n. 498.—6 Aubry et Rau, 653, § 634, note 24.—11 Laurent, n. 20.—2 Toullier, 29; t. 4, 228, 511; t. 5, 148.—2 Delvincourt, 43, note 9.—Popovilyeff, 309, 317.—5 Hue, n. 384. —3 Le Sellyer, n. 1543.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3722.

Sur le cas fortuit.—16 Demolombe, n. 500.—11 Laurent, n. 22.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3724.—3 Demante, n. 197 *bis*.

731. [When the return is made in kind, if the immoveable returned be hypothecated or encumbered, the copartitioners may require the donee or legatee to discharge it from such hypothec or encumbrance; if he fail to do so, he can only return by taking less.

The parties may however agree that the return shall be made in kind; this is effected without prejudice to the claims of the hypothecary creditors, which are charged in the partition of the succession to the party making the return.]

C. N. 865.—Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.

Conc.—C. c., 728, 745, 1031, 1032, 1085, 1088, 2021, 2029.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 555.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs suivants sur l'art. 865 du C. N. en vertu duquel toutes les charges créées par le donataire sont résolues :—16 Demolombe, n. 507.—6 Aubry et Rau, 654, § 634, note 27.—11 Laurent, n. 23.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3702.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 415.—7 Duranton, n. 405.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 731.—Marcadé, art. 865.—3 Demante, n. 198 *bis*-1.—5 Proudhon, n. 2380.—2 Delvincourt, 42.—4 Toullier, 292, 464, 512, 514 et s., 542 ; t. 8, 585.—Favard, v° *Part. des succ.*, s. 2, § 2, art. 2, n. 6.

732. Le cohéritier qui fait en nature le rapport d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

732. The coheir who returns an immoveable in kind may retain possession of it until he is effectively reimbursed the sums due to him for disbursements and ameliorations.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 3, § 7.—Ord. 1667, tit. 27, art. 9.—1 Rogron, 811.—C. N. 867.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 570.

C. N. 867.—Texte semblable au nôtre.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 305.—V. *sous l'art.* 724, C. c.

1. L'article 732 est facultatif pour l'héritier, qui peut, s'il le désire, rapporter l'immeuble et poursuivre, par les voies ordinaires, le recouvrement des indemnités qui lui sont dues; —6 Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à succession*, § 8, n. 5.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 724.—4 Hureaux, n. 145.—16 Demolombe, n. 504.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3719.

Ord. 1667, *tit.* 27, *art.* 9.—Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, impenses ou améliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir été remboursé ; et à cet effet il sera tenu de faire liquider les espèces, impenses et améliorations dans un seul délai qui sera donné par l'arrêt ou jugement, sinon l'autre partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

V. A. :—Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 6, s. 3, n. 28. —Chabot, sur l'art. 862, n. 3, l'art. 862, n. 2.—16 Demolombe, n. 446, 503 et s.—7 Duranton, n. 390.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 417, § 400.—6 Aubry et Rau, 653, § 634, 654, note 26.—11 Laurent, n. 19.—3 Demante, n. 200 *bis*-2.—2 Delvincourt, 43.—3 Toullier, 86; t. 4, 511.

Conc.—C. c., 419, 729, 1546, 1812.

733. Les immeubles restés dans la succession s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.

Ceux sujets à rapport ou rapportés en nature, soit qu'ils aient été donnés ou légués, s'estiment suivant leur valeur au temps du partage, d'après leur état à l'époque de la donation, ou de l'ouverture de la succession quant au legs, en ayant égard aux dispositions contenues dans les articles qui précèdent.

733. The immoveables remaining in the succession are estimated according to their condition and value at the time of the partition.

Those which are subject to return, or which have been returned in kind, whether they have been given or bequeathed, are to be estimated according to their value at the time of the partition, according to the condition in which they were at the time of the gift, or, as to legacies, at the time when the succession devolved ; regard being had to the provisions contained in the preceding articles.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, s. 7, : *Intr.* tit. 17, *Ord.*, n. 95.—Lacombe, 555.—C. N. 860, 861.—*Rem.*—L'article 733 est de droit nouveau, il n'est pas au Code, du moins comme disposition distincte ; cependant la règle qu'il contient se trouve en substance dans l'article 860, 861, qui décident à quelle époque doit se régler la valeur de l'immeuble rapporté en nature ou

rapportable, suivant estimation. — L'article adopté a une plus grande portée que ceux du Code; il s'applique aux immeubles restés dans la succession, qui n'ont été donnés ni légués, à ceux qui ont été donnés et aussi à ceux qui ont été légués; dans tous les cas, l'époque fixée est celle du partage quant à la valeur, mais en prenant en considération l'état où était l'immeuble au temps de la donation, ou au temps de l'ouverture de la succession; ce qui signifie que cette valeur est celle qu'il a lors du partage, abstraction faite des améliorations ou dégradations qu'il a subies depuis la donation ou le décès, lesquelles doivent être ajoutées à la valeur ou en être retranchées, à l'époque du partage.

C. N. 860, 861.—V. sous les arts 728, 729, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 564.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Ce texte vise seulement le cas d'aliénation volontaire, et non le cas d'aliénation forcée ou nécessaire, comme une expropriation pour cause d'utilité publique.—Dans cette dernière hypothèse, c'est l'indemnité d'expropriation qui doit être rapportée:—Pothier, *Succ.*, c. 4, art. 2, § 7, n. 5.—Lebrun, *Success.*, liv. 3, c. 6, s. 3, n. 33.—Merlin, *Rép.*, vo *Rapport à success.*, § 8, n. 7.—Chabot, sur l'art. 860.—Vazeille, sur l'art. 860.—16 Demolombe, n. 523.—3 Demante, n. 196 *bis*-1.—Marcadé, sur l'art. 860, n. 4.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 726.—6 Aubry et Rau, 658, § 634.—11 Laurent, n. 31.

2. Si l'immeuble a péri par cas fortuit entre les mains du tiers acquéreur, le donataire se trouve libéré de toute obligation de rapport, et n'est pas tenu de restituer le prix:—2 Delvincourt, 41, note 9.—4 Toullier, n. 498.—7 Duranton, n. 392.—16 Demolombe, n. 518.—6 Aubry et Rau, 657, § 634.—3 Demante, n. 190 *bis*-2.—3 Taulier, 354.—*Contra*:—Vazeille, sur l'art. 855, n. 5.—11 Laurent, n. 301.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 855, obs. 2.

V.A. :—Chabot, sur l'art. 859, n. 2, art. 860, n. 5.—16 Demolombe, n. 514, 515.—6 Aubry et Rau, 656, 657, § 634.—2 Delvincourt, 42, note 1.—4 Toullier, n. 494.—11 Laurent, n. 28.

734. Les biens meubles trouvés dans la succession et ceux rapportés, comme legs, s'estiment également suivant leur état et valeur au temps du partage, et ceux rapportés comme donnés entrevifs, d'après leur état et valeur au temps de la donation.

734. The moveable things found in the succession, and those which are returned as being legacies, are likewise estimated according to their condition and value at the time of the partition, and those which are returned as having been given, according to their condition and value at the time of the gift.

Cod.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 2, § 7; *Intr.*, tit. 17, *Ort.*, n. 90.—Lacombe, 555.—4 *Conf. du Code*, 101.—2 Maleville, 250.—7 Pand. Franç., 290.—C. N. 868.

C. N. 868.—V. sous l'art. 725, C. c.

Conc.—C. c., 701 et s., 725.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 571.

DOCTRINE FRANÇAISE.

3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3778 et s.—4 Toullier, 499, 502 et s.; t. 5, 151.—2 Delvincourt, 44.—16 Demolombe, n. 542 et s.—2 Massé et Vergé, 411, § 400.—Dalloz, *Rép.*, vo *Succession*, n. 1301.—3 Demante, n. 201 *bis*-2.

V. les auteurs sous l'art. 725, C. c.

Section III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

735. L'héritier venant seul à la succession en acquitte toutes les charges et dettes.

Il en est de même du légataire universel.

Le légataire à titre universel con-

Section III.

OF PAYMENT OF DEBTS.

735. An heir who comes alone to the succession is bound to discharge all the debts and liabilities.

The same rule applies to a universal legatee.

A legatee by general title is held

tribue en proportion de la part qu'il a dans la succession.

Le légataire particulier n'est tenu qu'au cas d'insuffisance des autres biens, et aussi hypothécairement avec recours contre ceux tenus personnellement.

to contribute in proportion to his share in the succession.

A particular legatee is bound only in case of the insufficiency of the other property, and is also subject to hypothecary claims against the property bequeathed; saving his recourse against those who are held personally.

Cod.—*Cod.*, L. 2, L. 7, *De heredit. et action.*; L. 1, L. 2, *Si unus ex pluribus.*—Paris, 332, 333, 334.—*Orléans*, 360.—3 Laurière, 141 et s. —Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2, alln. 1; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 108, 126; *Don. test.*, c. 2, s. 1, § 2. —Dard, sur art. 870, 194.—C. N. 870, 871.—*Rem.*—L'article 735 qui remplace les 870e et 871e du Code Napoléon, résume la substance des articles 332, 333 et 334 de la Coutume de Paris, relatifs, tous trois, au paiement des dettes de la succession. Il contient l'énumération de ceux qui sont tenus d'acquitter ces dettes.—C'est d'abord l'héritier, s'il est seul appelé à prendre la succession; c'est ensuite le légataire universel, qui, d'après les principes adoptés par les Commissaires, est à tout égard, *loco heredis*, ou plutôt est lui-même l'*héritier institué*, ayant tous les pouvoirs et étant tenu à toutes les obligations de l'héritier légitime.—Le légataire universel, de même que l'héritier, prenant à lui seul tous les biens, est tenu de toutes les charges.—Le légataire à titre universel ne prenant qu'une partie des biens, n'est tenu que d'une partie de ces charges, proportionnellement à son émolument.—Quant au légataire particulier, il n'est aucunement tenu si ce n'est hypothécairement, et au cas où les autres ne suffiraient pas pour acquitter les dettes.

C. N. 870.—Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend.

C. N. 871.—V. sous l'art. 736, C. c.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 332.—Les héritiers d'un défunt en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, sont tenus personnellement de payer et acquitter les dettes de la succession, chacun pour telle part et portion qu'ils sont héritiers d'icelui défunt, quand ils succèdent également.

Art. 333.—Toutefois s'ils sont détenteurs d'héritages qui, ayant appartenu au défunt, lesquels ayant été obligés et hypothéqués à la dette par le dit défunt, chacun des héritiers est tenu payer le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

Art. 334.—V. sous l'art. 797, C. c.

Conc.—C. c., 472 et s., 607, 671, 736 et s., 863, 875 et s., 880, 1122, 1123 et s., 1136, 1137, 1560, 1976, 1995, 2230, 2231; C. p. c., 605, 606.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 73.—3 Mignault, C. c., 576.—Roy, 1 *Rev. du not.*, 304.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Aliments	8	Reprise d'instance	11
Créanciers	18	Rétention de l'immeuble	18
Demande de jugement	7	Révision	11
Discussion des biens	18	Séparation de patrimoine	9
Enfant naturel	8	Suspension de procédure	9
Garantie	9	Usufruitiers	3, 12, 13, 14 et s
Impenses	18		
Insuffisance des biens	2		
Legs particuliers	2		
Plaidoiries	1, 6		
Poursuites	4, 5, 6, 9		

DIVISION.

I.—*Légataires universels.*

II.—*Légataires particuliers.*

I.—*Légataires universels.*—1. Une action contre un légataire universel est bien fondée en droit sans une allégation qu'il est le seul légataire; c'est au défendeur, s'il n'est pas seul, à plaider ce fait:—*C. B. R.*, 1818, *Gagnon* vs *Pagé*, 1 *R. de L.*, 348; 2 *R. J. R. Q.*, 59.

2. Un légataire universel ne peut se soustraire au paiement des legs particuliers sous prétexte que les meubles sont insuffisants, s'il n'a rendu compte des biens de la succession, ou fait offre de les abandonner; et il doit y être condamné individuellement et en son propre nom:—*Smith & Vanfelson, JJ.*, 1852, *Lenoir* vs *Hamelin*, 3 *L. C. R.*, 133.

3. Une partie condamnée comme légataire universelle ou donataire universelle en usufruit, est, en vertu de tel jugement, débitrice personnelle du jugement:—*C. B. R.*, 1875, *Trudel & Hudon*, 24 *L. C. J.*, 171.

4. Universal legatees, who accept a succession purely and simply, may be sued for a debt of the testator, notwithstanding that the testator may have named executors in whose hands the estate still is at the time the action is instituted:—*C. B. R.*, 1879, *Pierce & Butters*, 24 *L. C. J.*, 167; 3 *L. N.*, 28; *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 234.—*C. B. R.*, 1879, *Rolland & Beaudry*, 23 *L. C. J.*, 255; *Ramsay Appeal Case*, 278; *C. S.*, 22 *L. C. J.*, 72; 2 *L. N.*, 171.

5. An action for a legacy is rightly brought against the heirs of the testator, even where

there are testamentary executors:—*Loranger, J.*, 1882, *Royal Institution* vs *Scott*, 26 *L. C. J.*, 247; 5 *L. N.*, 375.

6. Le créancier qui poursuit des héritiers pour faire déclarer exécutoire contre eux un jugement obtenu contre le *de cujus*, n'est pas tenu d'alléguer autre chose que le jugement, le décès et la filiation:—*Bourgeois, J.*, 1885, *Tradel* vs *Letendre*, 15 *R. L.*, 179.

7. Une nouvelle demande de paiement au légataire universel n'est pas nécessaire, lorsque la demande de paiement a déjà été faite au défunt:—*Champagne, J.*, 1889, *Graham* vs *Chautigny*, 13 *L. N.*, 346.

8. Si en principe l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père même et contre sa mère vivante, et au décès de ceux-ci il forme une dette de leur succession que l'enfant est fondé à réclamer de préférence à tout légataire ou héritier:—*C. R.*, 1889, *Miller* vs *Lepitre*, 33 *L. C. J.*, 280; 15 *R. L.*, 254; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 346; 13 *L. N.* 43.

9. Les légataires universels ont le droit de procéder contre les exécuteurs testamentaires afin qu'ils paient la dette, mais ils ne peuvent pour cela obtenir la suspension des procédures dans l'action du créancier contre eux:—*Wurtele, J.*, 1890, *Bourassa* vs *Bourassa*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 1; 14 *L. N.*, 18.

10. Lorsqu'une personne laisse, par testament, tous ses biens à un fidéi-commissaire, chargé de les diviser ou de les léguer, quand bon lui semblerait, aux enfants du testateur, ou à l'un d'eux par parts égales ou inégales, le fidéi-commissaire devant avoir en attendant la jouissance et la saisine de ces biens, les créanciers de la succession n'ont pas d'action contre les futurs héritiers, enfants du testateur, aussi longtemps que les biens n'ont pas été partagés ou légués par le fidéi-commissaire:—*Davidson, J.*, 1890, *Martin dit Ladouceur* vs *Lionais*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 189; 13 *L. N.*, 227.

11. Le représentant de la partie décédée peut s'inscrire en révision, sans, au préalable, reprendre l'instance:—*C. R.*, 1893, *Varin* vs *Guérin*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 30; 16 *L. N.*, 187.

12. Le légataire universel en usufruit est tenu personnellement envers les créanciers aux dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et l'estimation des biens, en vue du paiement des dettes, se fait proportionnellement entre le légataire et le nu-propriétaire.

13. Tant que cette proportion n'est pas établie, chacun d'eux, le légataire universel en usufruit et le légataire universel en nue propriété, est tenu envers le créancier à une portion virile de la dette, c'est-à-dire chacun pour la moitié:—*Cimon, J.*, 1898, *Pelletier* vs *Michaud & Sirois*, 4 *R. de J.*, 534; 14 *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 297.

14. Le légataire universel en propriété et le légataire universel en usufruit représentent, tous deux, la succession et sont tous deux tenus au paiement des dettes dans la proportion de ce que chacun reçoit, le légataire universel en usufruit étant assimilé à un légataire ordinaire à titre universel.

15. Le légataire universel en usufruit est tenu personnellement envers le créancier, qui a une action contre lui, des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il a reçu.

16. A défaut d'estimation pour établir cette proportion, alors chacun, du légataire universel en propriété et du légataire universel en usufruit, est tenu pour une part virile; et le créancier n'a pas d'action contre le légataire universel en propriété pour plus que sa part virile.

17. Le créancier ayant poursuivi le légataire universel en propriété pour toute la dette, celui-ci n'a pas d'action en garantie contre le légataire universel en usufruit. Toutefois, en déboutant l'action en garantie, la cour a réservé au légataire universel en propriété son recours contre le légataire universel en usufruit pour lui faire donner raison du surplus, si, après estimation entre eux, la proportion de l'usufruitier excédait cette part virile:—*Cimon, J.*, 1898, *Pelletier* vs *Michaud*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 297; 4 *R. de J.*, 533.

II.—*Légataires particuliers.*—18. Le créancier d'un testateur qui a discuté les biens de la succession, sans avoir été payé, peut poursuivre un légataire particulier d'un immeuble, pour qu'il soit tenu de le rapporter et de le délaisser en justice, si mieux il n'aime payer la créance du demandeur.—En ce cas le défendeur qui a fait des impenses pour lesquelles il a une créance privilégiée sur l'immeuble dont on lui demande le délaissement, n'a pas le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses impenses, mais il peut exercer sa créance privilégiée sur le prix de l'immeuble qui devra être vendu sur un curateur au délaissement, dans le cas où le défendeur ne se prévaudrait pas de l'option qui lui est offerte de payer la créance du demandeur:—*C. R.*, 1878, *Matte* vs *Laroche*, 8 *R. L.*, 517; 13 *R. L.*, 302; 4 *R. J. Q.*, 65.

19. Les légataires particuliers ne peuvent obtenir la possession de leur legs, lorsque les créanciers de la succession ont demandé la séparation de patrimoine et n'ont pas été désintéressés ou qu'on ne leur a pas donné caution qu'ils seraient intégralement payés:—*C. R.*, 1886, *renv.*, *Viger & Robitaille*, 4 *D. C. A.*, 372.—*C. R.*, 1885, *La Banque Ville-Marie* vs *Rocher*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 409; 8 *L. N.* 332.

V. les décisions sous l'art. 736, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Onera sequuntur heredem.—Cùm bona non intelligantur nisi deducto ære alieno.

1. D'après notre art. 735, chacun contribue au paiement des dettes de la succession, dans la proportion de ce qu'il y prend. Sous le

C. N., chacun n'y contribue que dans la proportion de ce qu'il y prend à titre d'héritier.

2. Le légataire à titre universel doit contribuer aux dettes, comme les héritiers, dans la proportion de la quotité héréditaire qu'il est appelé à recueillir, d'après la nature de son titre, sans égard aux legs à titre particulier: —Nouv. Denizard, vo *Contrib. aux dettes*, § 3, n. 5.—11 Laurent, n. 78.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3933.—17 Demolombe, n. 33. —7 Aubry et Rau, 501, § 723.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 527, note *a*.

V.A. :—Chabot, art. 870, n. 2, 3.—7 Duranton, n. 425, 433.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 427, note 6, § 405.—17 Demolombe, n. 17, 18, 28, 29, 33.—11 Laurent, n. 77, 78.—3 Demante, n. 205 *bis*-3, 205.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 286.—7 Aubry et Rau, 501, note 11, § 723.—4 Toullier, n. 520.—3 Trolong, *Donations et testaments*, n. 1858.—5 Huc, n. 394.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 871.

V. les auteurs sous les articles suivants.

736. S'il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels, ils contribuent à l'acquittement des charges et dettes chacun en proportion de sa part dans la succession.

736. If there be several heirs or several universal legatees, they contribute to the payment of the debts and charges, each in proportion to his share in the succession.

Cod.—*Mêmes autorités que sous l'article précédent.*—C. N. 870, 871.

C. N. 871.—Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué.

Conc.—C. c., 473 et s., 738 et s., 880, 889, 2016.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 582.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'on peut poursuivre des héritiers conjointement et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'ils ont accepté la succession, les défendeurs, s'ils n'ont pas accepté, devant le faire voir:—*Mackay, J.*, 1872, *Grange* vs *McDonald*, 2 *R. C.*, 478.

2. The heirs at law are liable each for his share only of the pew rent due by, and the charges for enterring their parents:—*Badgley, J.*, 1865, *Fabrique of Montreal* vs *Brault*, 1 *L. C. L. J.*, 66; 18 *R. J. R. Q.*, 143, 581.

3. Lorsque plusieurs héritiers chargent l'un d'eux de liquider les dettes de la succession au meilleur avantage, les autres héritiers n'en sont pas moins obligés à contribuer aux dettes et charges, chacun en proportion de sa part dans la succession:—*Davidson, J.*, 1892, *Truteau* vs *Fahey*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 449; 16 *L. N.*, 193.

V. les décisions sous l'art. 735, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui adit eô ipsô se obligat omnibus oneribus hereditatis.*

6 Aubry et Rau, 665, § 635 *bis*. — 11 Laurent, n. 55, 77.—17 Demolombe, n. 3 et s., 14, 17, 31.—Favard, vo *Partage des ascend.*, s. 2, § 2, art. 4, n. 1.—3 Toullier, 286; t. 4, 531, 554.—2 Toullier, 55, 96, 98.—2 Proudhon, n. 484; t. 4, n. 1896.—7 Duranton, n. 425.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3933.—3 Le Sellyer, n. 1608.

V. les auteurs sous les arts. 735 et 738, C. c.

737. Le légataire à titre universel, venant en concours avec les héritiers, contribue aux charges et dettes dans la même proportion.

737. A legatee under general title, who takes concurrently with the heirs, contributes to the debts and charges in the same proportion.

Cod.—Paris, 334.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 2; *Dom. test.*, c. 2, s. 1, § 2.—C. N. 871.

C. N. 871.—V. sous l'art. 736.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 334.—V. sous l'art. 797, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 583.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. sous les arts 735, 736, C. c.

738. L'obligation résultant des articles précédents est personnelle à l'héritier et aux légataires universels ou à

738. The obligation resulting from the preceding articles is personal to the heir and universal legatees, or lega-

titre universel ; elle donne contre chacun d'eux respectivement une action directe aux légataires particuliers et aux créanciers de la succession.

Cod.—*ff* L. 80, *De pignor. actione.*—*Cod.*, L. 2, L. 7, *De hæredit. action.*—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 3, § 1 ; *Don. test.*, c. 5, s. 3, art. 2. — C. N. 873.—*Rem.*—Cette disposition prise, pour partie, de l'article 334 de la Coutume de Paris, va plus loin que l'article 873 du Code Napoléon, qui ne parle que de l'héritier, comme tenu personnellement, tandis que cette obligation personnelle s'étend également au légataire universel ou à titre universel, comme l'exprime l'article soumis, lequel répare une lacune laissée dans celui du Code français.

C. N. 873.—Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout ; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer.

Conc.—C. c., 598, 607, 630, 735 et s., 880, 1122 et s., 1126 et s., 1362, 1990 et s., 2056 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 584.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui adit eô ipsô se obligat omnibus oneribus hereditatis.

1. La division des dettes est étrangère aux effets du partage ; elle se produit de plein droit dès l'ouverture de la succession, et les stipulations et résultats du partage, mettant dans le lot de tel ou tel cohéritier une moins grande part d'actif ou une plus grande part de passif, ne rendraient pas les créanciers de la succession non-recevables à poursuivre les cohéritiers dans les conditions où le législateur a réglé leur obligation aux dettes :—2 Delvincourt, 54, note 4.—Chabot, sur l'art. 873, n. 4.—6 Aubry et Rau, 667, § 636.—3 Demante, n. 210 *bis*-2 et 3.—7 Duranton, n. 428, 429.—11 Laurent, n. 64.

739. Outre cette action personnelle, l'héritier et le légataire universel ou à titre universel, sont encore tenu hypothécairement pour tout ce qui affecte les immeubles tombés dans leur lot ; sauf recours contre ceux tenus personnellement, pour leur part suivant les règles applicables à la garantie.

tees under general title ; it gives a direct action, against each of them respectively, to the particular legatees and to the creditors of the succession.

2. Chacun des hétitiers d'un débiteur solidaire n'est même tenu envers le créancier que jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, tout en restant obligé solidairement pour cette part avec les débiteurs primitifs :—6 Toullier, n. 747.—11 Duranton, n. 378, 565.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 354, note 3, § 528.—4 Aubry et Rau, 35, § 298 *ter*.—26 Demolombe, n. 319, 359 ; t. 17, n. 20.—17 Laurent, n. 327. —3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3947.

3. Un héritier ne pourrait être poursuivi pour la totalité d'une dette qui ne serait point garantie par une hypothèque créée par le défunt :—4 Toullier, n. 528.—6 Aubry et Rau, 672, § 636, note 13.—17 Demolombe, n. 21.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3948.

4. L'insolvabilité de l'un des héritiers ne change rien non plus à la division des dettes, et n'engage pas la responsabilité des autres héritiers au-delà de leur proportion. Les créanciers n'ont qu'à se protéger en demandant la séparation des patrimoines :—Pothier, *Oblig.*, n. 310.—4 Toullier, n. 352 ; t. 7, n. 759. — 7 Duranton, n. 444.—Chabot, sur l'art. 873, n. 6.—6 Aubry et Rau, 672, § 636.—17 Demolombe, n. 22.—11 Laurent, n. 64.—5 Huc, n. 396.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3940.

5. La cession des droits successifs ne rend pas le cédant responsable des dettes de la succession en l'absence de conventions à cet effet : —16 Duranton, n. 525.—4 Aubry et Rau, 450, § 359 *ter*.—11 Laurent, n. 56.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3936.

V.A. :—4 Toullier, n. 517, 518 ; t. 6, 787 ; t. 7, 234.—Chabot, sur l'art. 873, n. 29.—Vazeille, sur l'art. 871, n. 3, 6.—17 Demolombe, n. 36, 38—Pothier, *Success.*, c. 5, art. 3, § 1 et 2.—2 Delvincourt, 54, note 4 et s.—7 Duranton, n. 435.—Marcadé, sur l'art. 873, n. 2. — 3 Demante, n. 208, 209.—3 Bolleux, 358, 359.— 6 Aubry et Rau, 668, § 636.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 290.—11 Laurent, n. 66.

739. In addition to the personal action, the heir and universal legatee, or legatee under general title, are held hypothecarily for whatever claims affect the immoveables included in their shares ; saving their recourse against those who are personally liable, for their share, according to the rules applicable to warranty.

Cod.—Paris, 333.—3 Laurière, 144.—Pothier, *Hyp.*, c. 2, s. 2, §.—*Intr. aux Cout.*, tit. 16, n. 20.—C. N. 871, 873.

C. N. 871, 873.—V. sous les arts 736, 738, C. c.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 333.—V. sous l'art. 735, C. c.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 590.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnes heredes tenentur in solidum pro iis rebus quæ non possunt dividi.

1. L'héritier qui a dans son lot l'immeuble hypothéqué, et qui a payé sa part de la dette, devient-il tiers-détenteur vis-à-vis de ses cohéritiers?

2. Non, et il ne pourrait ni opposer le bénéfice de la discussion, ni purger, ni délaisser: —Loyseau, *Déguerpiss.*, liv. 3, c. 8, n. 13 liv. 4, c. 4, n. 17.—Larue, *Cod.*, liv. 8, § 21, déf. 1. —1 Despeisses, 404.

3. Oui, il devient un simple tiers-détenteur et il en a tous les droits:—2 Delvincourt, 168 et s.—Chabot, art. 873, n. 15.—Troplong, *Priv. et Hyp.*, n. 390, 798, 903 *bis*.—11 Laurent, n. 70.—5 Huc, n. 399.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3961 *bis* et s.

4. Oui, en ce sens, qu'il peut délaisser mais il n'est pas admis à l'exception de discussion ni à la purge:—Pothier, *Intro. au tit.* 20, *Cout. d'Orl.*, n. 35 et 52.—Lebrun, liv. 4, c. 2, s. 1, n. 35, 42.—3 Championnière et Rigaud, n. 2067, 2665, 2669.—Pont, *Priv. et Hyp.*, n. 1181, 1273.—6 Aubry et Rau, 636, 674, 675, notes 19, 20.—Labbé, 7 *Rev. Crit.*, 211.—17 Demolombe, n. 75.—Vavasseur, 30 *Rev. prat.*, 1870, 173.

V. sur cette question les Pand. Franç., vo *Privilèges et Hypothèques*, n. 10737 et 11938 et s.

V. les auteurs sous l'art. 738, C. c.

740. L'héritier ou le légataire universel ou à titre universel qui acquitte, sans en être tenu personnellement, la dette hypothécaire dont est grevé l'immeuble tombé dans son lot, devient subrogé aux droits du créancier contre les autres cohéritiers ou colégataires pour leur part; la subrogation conventionnelle ne peut en ce cas, avoir un effet plus étendu; sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier.

740. An heir or universal legatee, or a legatee under general title, who, not being personally bound, pays the hypothecary debts charged upon the immoveable included in his share, becomes subrogated in all the rights of the creditor against the other coheirs or colegatees for their shares; conventional subrogation cannot in such a case have a greater effect; saving the rights of the beneficiary heir as creditor.

Cod.—*Cod.*, L. 22, *De jure deliber.*—Paris, 333.—3 Laurière, 144.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 4, alin. 9, 10.—2 Maleville, 296.—7 Pand. Franç., 351-2.—2 Demante, sur art. 875.—C. N. 875.—*Rem.—Sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier*, ce qui signifie que le bénéficiaire est considéré, dans ce cas, comme créancier, que comme tel il retient, sans confusion, tous ses droits contre la succession, et que s'il paie une dette hypothécaire, il a, contre ceux qui la représentent, tous les droits et recours qu'aurait un créancier ordinaire.

C. N. 875.—Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 333.—V. sous l'art. 735, C. c.

Conc.—C. c., 671, 735 et s., 738, 748, 880, 1117, 1118 et s., 1154, 1155, 1156, 1955, 2016 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 592.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

1. L'héritier qui a ainsi payé, sans y être tenu, peut exercer son recours au moyen de l'action pour gestion d'affaires:—Mourlon, *Subrogé*, 466.—6 Aubry et Rau, 686, § 637, note 16.—17 Demolombe, n. 71, 79.—2 Pont, *Priv. et Hyp.*, n. 1218.—5 Huc, n. 401.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3970.

2. Le principe posé par l'art. 875 est à l'effet qu'une clause spéciale de la convention contenant une subrogation conventionnelle ne donnerait pas à l'héritier qui a payé plus de droit que lui donne la subrogation légale, et

il ne pourrait pas agir pour le tout, sa part déduite, contre un autre héritier détenteur de l'immeuble hypothéqué à la dette payée: — 6 Aubry et Rau, 681, § 637, note 5. — 11 Laurent, n. 85.—5 Huc, n. 401.—17 Demolombe, n. 79.—Mourlon, *Subrog.*, 364.

V.A. :—17 Demolombe, n. 79 et s., 86. — 6 Aubry et Rau, 680, 682, § 637.—7 Duranton, n. 451.—4 Toullier, 540 et s., 556 et s.; t. 7, 234.—2 Delvincourt, 57.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3971.—3 Demante, n. 216 *bis*-2.—Marcadé, sur art. 875.—2 Ducaurroy, n. 755.—11 Laurent, n. 82 et s.—1 Grenier, *Hypot.*, n. 175.—2 Massé et Vergé, 434, § 406, n. 7.—Chabot, art. 875, n. 7.—2 Thiry, n. 231.

741. Le légataire particulier qui acquitte la dette hypothécaire lorsqu'il n'en est pas tenu, pour libérer l'immeuble à lui légué, a son recours contre ceux qui viennent à la succession, chacun pour leur part, avec subrogation comme tout autre acquéreur à titre particulier.

741. A particular legatee who pays an hypothecary debt for which he is not liable in order to free the immoveable bequeathed to him, has his recourse against those who take the succession, each for his share, with subrogation in the same manner as any other person acquiring under particular title.

Cod.—*ff* L. 57, *De legatis.*—Pothier, *Sus.*, c. 5, s. 5, art. 4, n. 2; *Don. test.*, s. 3, § 3, n. 6.—2 Maleville, 295.—7 Pand. Franç., 347 et s.—C. N. 874.—*Rem.*—.... les règles de la subrogation lui sont applicables comme à un détenteur ordinaire.

C. N. 874.—Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel.

Conc.—C. c., 736, 889, 1154, 1156 et s., 2016 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 578.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The particular legatees of an immoveable hypothecated are bound to pay the hypothec, to the exoneration of the testator's general estate, unless by the will it is otherwise ordered. The ordinary provision in a will, that all the testator's just debts, funeral and testamentary expenses be paid by his executors as soon as possible after his death, is not such an order or direction as would exempt the particular legatees from paying such hypothec to the exoneration of the testator's general estate.—Renversé en C. Supr. et *jugé*:—That the direction by the testator to pay all his debts, included the debt of $3,000, secured by hypothec:—*C. B. R.*, 1882, *Harrington & Corse*, 26 *L. C. J.*, 79; 28 *J.*, 139; 5 *L. N.*, 148; 9 *R. C. Supr.*, 412; 7 *L. N.*, 408.

2. When a testator does not expressly direct a particular legatee to discharge a hypothec on an immoveable devised to him, art. 889 C. c., does not bear the interpretation that such particular legatee is liable for the payment of such hypothecary debt without recourse against the heir or universal legatee: — *C. Sup.*, 1882, *Fournier, Taschereau & Gwynne, JJ.*, 9 *Supr. C. R.*, 412.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

2 Delvincourt, 54, note 4.—Chabot, sur l'art. 873, n. 4, 5.—6 Aubry et Rau, 667, note 2, § 636.—3 Demante, n. 210 *bis*-2-3, 209. — 7 Duranton, n. 426, 428, 429.—11 Laurent, n. 63, 64.—17 Demolombe, n. 24.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 289.—Favard, vo *Partage des succ.*, s. 2, § 2, art. 4, n. 2; vo *Testament*, s. 2, § 3, n. 6.—4 Toullier, 540; t. 5, 509. — 2 Delvincourt, 98.—5 Proudhon, n. 2518.

V. les auteurs sous l'art. 740, C. c.

742. En cas de recours exercé entre cohéritiers et colégataires à cause de la dette hypothécaire, la part de celui qui est insolvable est répartie sur tous les autres au marc la livre, en proportion de leurs parts respectives.

742. In the event of heirs or legatees exercising their recourse against their coheirs or colegatees, by reason of an hypothecary debt, the liability of such as are insolvent is divided rateably among all the others, in proportion to their respective shares.

Cod.—*ff* L. 36, L. 39, *De fidejus. et mand.* L. 76, *De solution.* — 2 Maleville, 296.—7 Pand. Franç., 353.—4 Toul., 541.—C. N. 876.

C. N. 876.—En cas d'insolvabilité d'un des

cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc.

Conc.—C. c., 749, 1118, 1119 et s., 1946.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 594.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'insolvabilité dont les autres débiteurs sont responsables est seulement celle qui existait déjà au moment où l'un d'eux a fait le paiement de la dette commune:—7 Duranton, n. 452.—6 Aubry et Rau, 681, § 637.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 433, § 406, note 6.—17 Demolombe, n. 78, et t. 26, n. 435.—Rodière, *solidarité*, n. 136.—3 Larombière, sur l'art. 1214, n. 9.—*Contra*:—Vazeille, sur l'art. 876, n. 2.

V.A. :—Pothier, *Succ.*, c. 5, art. 4.—4 Toullier, 540 et s. ; 556 et s.; t. 7, 234.—2 Delvincourt, 57.—11 Laurent, n. 84.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 3981.—Labatut, 190.

743. Les créanciers du défunt et ses légataires ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui des héritiers et légataires universels, ou à titre universel, à moins qu'il n'y ait novation. Ce droit peut être exercé tant que les biens existent dans les mains de ces derniers ou sur le prix de l'aliénation s'il est encore dû.

743. The creditors of the deceased and his legatees have a right to a separation of the property of the succession from that of the heirs and universal legatees, or legatees under general title, unless there is novation. This right may be exercised as long as the property exists in the hands of the latter, or upon the price of the sale, if it be yet unpaid.

Cod.—*ff* L. 1, *De separat. Cod.*, L. 2. *De bonis auctorit. jud.*—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 4, alin. 4, 18, 22, 24, 32; *Intr. tit.* 17, *Ord.*, n. 127.—Merlin, *Rép.*, vo *Séparation de patrim.*, § 5, n. 6.—2 Maleville, 297-8.—7 Pand. Franç., 357 à 368 et surtout 361.—C. N. 878, 879, 880. —*Rem.*—Quant aux prescriptions introduites par l'article 880 du C. N., contre cette demande, elles sont arbitraires et de droit nouveau. Il semble que tant que cette séparation est possible et qu'elle peut être exercée utilement, elle est juste et devrait être accordée. Il ne faut cependant pas en faire un obstacle qui empêche l'héritier de jouir et de profiter des biens de la succession et d'en tirer le meilleur parti, en les aliénant de bonne foi, et quelquefois par nécessité, pour satisfaire aux charges.—Cette faculté doit s'étendre aux meubles comme aux immeubles. L'on ne voit pas de bonnes raisons pour justifier la différence mise entre les unes et les autres par l'article 880 du Code Napoléon, en introduisant une prescription de trois ans pour les meubles, et en permettant l'exercice du droit, quant aux immeubles, pendant tout le temps qu'ils restent en la possession de l'héritier, mais sans aucune préférence sur le prix, dans le cas même où il serait encore dû.

Cette limitation ne paraît juste ni à l'égard des meubles ni des immeubles; tant que les biens ne sont pas aliénés, ils doivent servir à payer les dettes de la succession, préférablement à celles de l'héritier; il en est de même s'ils ont été aliénés et que le prix en soit encore dû. Mais si l'héritier, usant de son droit, a disposé des biens et a reçu et confondu le prix, alors la division de patrimoine est devenue impossible, et le créancier doit s'imputer à faute de ne l'avoir pas demandée plus tôt. C'est d'après cette manière de voir qu'a été préparée la dernière partie de l'article 743, laquelle, comme dit plus haut, est conforme à la loi ancienne.

C. N. 878.—Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier.

C. N. 879.—Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur.

C. N. 880.—Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans. A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier.

Conc.—C. c., 743, 802, 879, 880, 1169 et s., 1990, 2081, 2106, 2183, 2202 et s., 2222, 2268.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 596.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le droit de séparation de patrimoine, dans le cas d'un seul immeuble légué, se trouve compris dans la demande en remise de ce seul immeuble:—*C. B. R.*, 1878, *Matte & Laroche*, 4 *Q. L. R.*, 65; 8 *R. L.*, 517; 13 *R. L.*, 302.

2. Aux termes de l'art. 743 C. c., le droit à la séparation des patrimoines constitue un privilège, et peut être exercé sur les biens existant dans les mains des héritiers ou légataires universels, et même sur le prix de l'aliénation, s'il en est encore dû, et aucune demande judiciaire, soit principale soit incidente, n'est nécessaire pour donner droit aux créanciers à cette séparation, leur privilège pouvant être exercé sur la distribution des deniers prove-

nant de la succession du défunt, sans aucune action, mais simplement par opposition.

3. Le privilège sur les meubles se conserve, sans formalité, tant que les biens meubles de la succession du défunt peuvent être distingués de ceux de l'héritier.

4. L'inscription, aux termes de l'art. 2106 C. c. n'est requise qu'à l'égard des immeubles, en autant que les dits immeubles doivent être spécialement désignés, et on ne saurait appliquer ces dispositions à l'égard des meubles: —*Rainville, J.*, 1881, *Bachand* vs *Bisson*, 12 *R. L.*, 11.

5. Les créanciers d'un défunt ont toujours le droit de demander la séparation du patrimoine de leur débiteur décédé tant que ce patrimoine n'a pas été confondu avec celui des héritiers ou représentants légaux du défunt.

6. Les créanciers d'une succession insolvable ont droit d'être payés de leurs créances sur et à même les biens de la succession par préférence aux légataires particuliers de ces biens.

7. Les dits créanciers peuvent, en demandant la séparation des patrimoines, empêcher les légataires particuliers de prendre possession de leurs legs, si ces legs consistent en effets négociables, par exemple des parts de banque, d'une confusion facile à opérer, et si l'insolvabilité de la succession est bien établie.

8. Dans ce cas, il sera permis au légataire de prendre possession des dites parts de banque en donnant bonnes et suffisantes cautions que les créanciers seront désintéressés:—*C. B. R.*, 1886, *Banque Ville-Marie & Viger et Robitaille*, 30 *L. C. J.*, 143; 4 *D. C. A.*, 372; 18 *R. L.*, 350.

9. La séparation des patrimoines constitue un privilège sur tous les biens du défunt, mais elle n'a pas l'effet d'empêcher le légataire universel, non plus que le légataire particulier d'une chose certaine et déterminée, d'être mis en possession de legs:—*Mathieu, J.*, 1889, *Archambault* vs *Viger*, 18 *R. L.*, 349.

10. Creditors of a succession are by law entitled to a separation of property from that of the heirs of the debtor, and have a right of preference or privilege upon the property of the said succession against the creditors of the said heirs;

11. The fact that the heirs at law are minors and represented by a tutor who by law can only accept the succession under benefit of inventory, does not affect the right of creditors of the succession to the separation of property and the exercise of their rights upon it:—*Doherty, J.*, 1900, *Hardy* vs *Shannon & North American Co'y.*, 6 *R. de J.*, 567.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Recessérunt à personâ hæredis.

1. La séparation des patrimoines peut être demandée non seulement par les créanciers héréditaires dont la créance est actuellement exigible, mais aussi par les créanciers à terme. —Le créancier porteur d'un titre non échu à l'époque de l'ouverture de la succession, a le droit de former une demande en séparation de patrimoine contre l'héritier de ce dernier, comme si la créance était à présent exigible:—Chabot, sur l'art. 878, n. 4.—Merlin, Rép., vo *Séparation des patrimoines;* § 2, n. 2.—Rolland de Villargues, *cod. vo.*, n. 7.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4044.—5 Huc, n. 410. —2 Delvincourt, 56, note 4, *in fine.*—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 329, § 385, note 3.—6 Aubry et Rau, 471, § 619.—17 Demolombe, n. 108.—10 Laurent, n. 7.—2 Grenier, *Hypothèques*, n. 420.

2. Les créanciers qui n'ont pas de titres comme les médecins, pharmaciens, fournisseurs, domestiques ou autres semblables, peuvent demander la séparation du patrimoine:—7 Duranton, n. 492.—6 Aubry et Rau, 483, § 619.—17 Demolombe, n. 106.—5 Huc, n. 410. —3 Le Sellyer, n. 1680.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4046.

3. Les créanciers éventuels ou conditionnels sont recevables à demander la séparation du patrimoine de leur débiteur d'avec le patrimoine de ses héritiers ou représentants:—Chabot, *loc. cit.*—Merlin, *loc. cit.*—2 Delvincourt, 56, note 4, *in fine.*—Rolland de Villargues, vo *Séparat. des patrim.*, n. 7.—Fouët de Conflans, sur l'art. 878, n. 4.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*—Demolombe, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4045.

4. La séparation des patrimoines peut être demandée par tous les créanciers de la succession, même par les créanciers hypothécaires:—Merlin, *Rép.*, vo *Séparation des patrimoines*, § 2, n. 2.—Chabot, sur l'art. 878, n. 3, 4.—Belost-Jollimont, sur Chabot, art. 878, obs. 4.—4 Toullier, n. 539.—7 Duranton, n. 470.—2 Grenier, *Hypothèques*, n. 420 et 2 *Donations*, n. 312.— 1 de Fréminville, *minorités*, n. 399.—Dollinger, *Séparation des patrimoines*, n. 47.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 329, § 385, note 3.—17 Demolombe, n. 107.—10 Laurent, n. 7.

5. Les créanciers d'une communauté, comme ceux d'une succession, jouissent du droit de demander le bénéfice de la séparation des patrimoines:—1 Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, n. 851.—2 Belost des Minières, *Contrat de mariage*, 476.—*Contra:*—13 Toullier, n. 211. —Barafort, n. 32.

6. La séparation des patrimoines doit être demandée contre les créanciers personnels des héritiers:—10 Laurent, n. 10.—17 Demolombe, n. 117, 118.—6 Aubry et Rau, 473, § 619.—7 Duranton, n. 488.—3 Demante, n. 219 *bis*-1.

7. Les créanciers héréditaires peuvent demander la séparation des patrimoines contre les légataires, afin d'éviter d'être privés par eux:—3 Demante, n. 219 *bis*-3.—Dufresne, n. 37, 65.—Flouët de Conflans, sur l'art. 880, n. 2.—17 Demolombe, n. 122.—4 Toullier, n. 537.

8. Malgré le principe énoncé plus haut, et d'après la jurisprudence, il n'est pas absolument nécessaire que l'action, pour être rece-

vable, soit intentée contre les créanciers de l'héritier, celui-ci peut être assigné seul comme représentant légal de la succession :—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 878, obs. 5.—2 Delvincourt, 56, note 4.—Poujol, sur l'art. 878, n. 1.—Dufresne, n. 6, 35.—Barafort, n. 38.—Masson, n. 64, 65.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 331, § 385, note 10.—*Contra:*—3 Demante, n. 219 *bis*-1.—7 Duranton, n. 488.—6 Aubry et Rau, 475, § 619.—17 Demolombe, n. 116, 117, 137.—Dollinger, n. 105, 106.

9. La faillite de l'héritier ne peut faire obstacle à l'exercice de l'action des créanciers de la succession en séparation des patrimoines, ni empêcher ces créanciers de prendre valablement l'inscription nécessaire pour s'en assurer le bénéfice :—Barafort, n. 156, 157.—Marcadé, n. 147, 18.—6 Aubry et Rau, 485, § 619.—1 de Fréminville, *minor.*, n. 396.—17 Demolombe, n. 198.

10. L'action en séparation des patrimoines est essentiellement divisible, si elle peut être exercée collectivement par tous les créanciers de la succession, elle peut aussi l'être par l'un d'eux seulement. La séparation peut n'être demandée que contre les créanciers de quelques-uns des cohéritiers ou contre certains créanciers du même héritier ; elle n'est alors opposable qu'aux créanciers contre lesquels elle aura été prononcée :—Merlin, *Rép.*, vo *Séparat. des patrim.*, § 2, n. 4.—Vazeille, sur l'art. 878, n. 8.—7 Duranton, n. 467, 468, 469.—3 Demante, n. 219 *bis*-1.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 432.—Dufresne, n. 12, 39.—Barafort, n. 29, 43.—6 Aubry et Rau, 473, 475, § 619.—17 Demolombe, n. 112, 124, 125.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 308, 310.—Masson, 22.—10 Laurent, n. 6.

11. La séparation des patrimoines s'exerce sur l'ensemble des biens, droits et actions de la succession, en tant du moins qu'ils forment le gage des créanciers et des légataires : — 2 Zachariæ, Massé et Vergé, 476, § 619. — 10 Laurent, n. 20.—17 Demolombe, n. 128.

12. Pour empêcher l'héritier de dissiper le mobilier, et, spécialement, lorsque la succession est purement mobilière, les créanciers du défunt et les légataires qui ont demandé la séparation des patrimoines, ont le droit de prendre des mesures conservatoires dont la nature et l'importance peuvent être déterminées par les tribunaux suivant les circonstances :—Malpel, n. 218.—Dufresne, n. 60.—Masson, n. 52.—17 Demolombe, n. 143, 144, 183.—Contra:—6 Aubry et Rau, 496, § 619, note 56 et 498.—10 Laurent, n. 18, 26.—16 Cardot, *Revue prat.*, année 1863, 180.—Flandin, *Rev. du not.*, année 1865, 497.

13. La séparation des patrimoines ne fait pas obstacle à la division des dettes de la succession entre les héritiers :—6 Aubry et Rau, 502, § 619.—17 Demolombe, n. 211, 212.

14. La séparation des patrimoines n'est pas d'ordre public, et on peut renoncer à invoquer ce bénéfice, soit expressément par un acte clair et précis, soit tacitement :—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 426.—2 Delvincourt, 56, note 6.—7 Toullier, n. 283.—Chabot, sur l'art. 879, n. 3.—10 Laurent, 39, 40.—17 Demolombe, n. 156, 166.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 314.—6 Aubry et Rau, 472, § 619.

15. Le créancier qui a reçu des à comptes sur sa créance de l'héritier du débiteur n'est pas pour cela seul censé avoir accepté cet héritier pour débiteur et consenti novation de sa créance :—Dufresne, n. 28.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 879, obs. 2.—2 Grenier, *Hypothèques*, n. 426.—7 Duranton, n. 494.—17 Demolombe, n. 162.—Barafort, n. 75.—Masson, n. 32.—*Contra:*—10 Laurent, n. 50.

16. On ne saurait voir dans le simple fait par le créancier d'avoir fait notifier à l'héritier des titres exécutoires contre le défunt, une novation faisant obstacle à la demande ultérieure en séparation de patrimoines :—Pothier, *Success.*, c. 5, art. 4.—7 Duranton, n. 495.—3 Demante, n. 220 *bis*-2.—17 Demolombe, n. 159.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 314.—10 Laurent, n. 45.—Barafort, n. 76.

17. De ce que la séparation de patrimoines ne peut plus être exercée contre l'héritier qui a été accepté pour débiteur par le créancier, il ne résulte pas qu'elle ne puisse plus être exercée contre un autre héritier qui est resté étranger aux actes desquels résulte la novation, et qui continue à être tenu de la dette pour sa part :—Chabot, sur l'art. 879, n. 5.—Vazeille, sur l'art. 879, n. 9.—2 Delvincourt, 56, note 6.—Rolland de Villargues, vo *Sépar. des pat.*, n. 36.—Dufresne, n. 32.—Barafort, n. 83.—10 Laurent, n. 43.—Dollinger, n. 79.

18. La vente consentie par l'héritier fait obstacle à la séparation des patrimoines, dès que le prix a été soldé par l'acquéreur, lors même qu'elle est à réméré :—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 429.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 333, § 385, n. 16.—Barafort, n. 134.

19. La séparation des patrimoines peut être demandée après la vente des immeubles du défunt, lorsque le prix est encore dû par l'acquéreur : dans ce cas le prix représente l'immeuble :—Lebrun, livre 4, c. 2, s. 1, n. 25.—Merlin, *Rép.* vo *Séparat. des patr.*, § 3, n. 2.—2 Delvincourt, 56, note 9.—4 Toullier, n. 541.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 430.—7 Duranton, n. 490.—2 Troplong, *Hypoth.*, n. 326.—6 Aubry et Rau, 477, § 619.—17 Demolombe, n. 181, 202.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 314.—10 Laurent, n. 23.—*Contra:*—Dubreuil, c. 8, § 1, n. 3.

20. Pour que la séparation des patrimoines puissent s'exercer sur le prix de vente des immeubles, il est nécessaire qu'il n'y ait point de confusion.—Ainsi quand les biens du défunt et de l'héritier ont été confondus dans une seule saisie et ont été vendus par une seule et même adjudication et pour un seul et même prix, en présence des créanciers du défunt, et sans qu'ils se soient opposés à la confusion, la séparation de patrimoine ne peut plus être demandée :—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 431.—Barafort, n. 100.—Dollinger, n. 82.—6 Aubry et Rau, 479, § 619, note 27.—17 Demolombe, n.

190.—*Contra:*—Vazeille, sur l'art. 880, n. 5. —Rolland de Villargues, vo *Séparat. des patrim.*, n. 71, 72.

21. Les meubles corporels et incorporels échappent, dans leur individualité, à la séparation des patrimoines, dès qu'ils ont été aliénés par l'héritier :—Lebrun, liv. 4, c. 2, s. 1, n. 25. —7 Duranton, n. 483.—2 Grenier, Hypoth., n. 427.—4 Duvergier sur Toullier, n. 539, note b.—46 Dufresne.—6 Aubry et Rau, 479, § 619. —17 Demolombe, n. 176, 177.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 314.—10 Laurent, n. 27.

22. Lorsque le prix des meubles héréditaires aliénés par l'héritier est encore dû par les acquéreurs, la séparation des patrimoines peut être exercée sur le prix ou le solde de prix restant à payer par l'acquéreur :—Merlin, *Rép.*, vo *Séparat. des patrim.*, § 3, n. 2.—3 Demante, n. 221 *bis*-2.—Dufresne, n. 48.—6 Aubry et Rau, 476, § 619.—17 Demolombe, n. 181.—10 Laurent, n. 27.—*Contra:*—Dubreuil, c. 8, § 1, n. 3.

23. La prescription commence à courir du jour de l'ouverture de la succession et non pas seulement de celui où l'héritier a pris qualité : —Vazeille, sur l'art. 880, n. 3.—7 Duranton, n. 482.—3 Demante, n. 221 *bis*-4.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 332, § 385.—17 Demolombe, n. 173.—10 Laurent, n. 25.—2 Baudry-Lacantinerie.—*Contra:*—6 Aubry et Rau, 480, § 619.

V. A. :—Lebrun, liv. 4, c. 2, s. 1, n. 11 et s.—Domat, L. Civ., liv. 1, tit. 1, s. 9.—7 Duranton, 270, 472, 473, 474, 491, 492, 493, t. 19, n. 224.—Barafort, n. 19, 27 *bis*, 25, 74, 98, 103, 131, 137, 184, 185, 187.—Masson, n. 12, 19, 21, 58, 60, 69.—Dufresne, n. 14, 17, 29, 31, 41, 52, 66, 69, 113, 114, 118.—2 Delvincourt, n. 56, note 4, note 9.—17 Demolombe, n. 106, 111, 127, 129, 132, 149, 150, 152, 161, 167, 183, 194, 211.—6 Aubry et Rau, 472, 474, 477, 478, 480, 483, 497, 502, note 29, § 619. —Pothier, *Success.*, c. 5, art. 4.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 311,—4 Toullier, n. 539.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 420, 426, 436.—Chabot, sur l'art. 878, n. 5, 6, 7, 11 ; art. 879, n. 4 ; art. 880, n. 5, 8.—Vazeille, sur l'art. 878, n. 2.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 330, 340, § 385, note 30.—3 Demante, n. 220 *bis*-2 et 4, 222 *bis*-2.—10 Laurent, n. 8, 13, 18, 21, 22, 49, 64, 70, 71.—Dubreuil, *Sépart. des pat.*, c. 8, § 7, n. 9 ; 84, c. 4, n. 3.

744. Les créanciers de l'héritier ou du légataire ne sont pas admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, ni à exercer contre eux aucun droit de préférence.

744. The creditors of the heir or legatee are not allowed to claim this separation of property, nor to exercise any right of preference, against the creditors of the succession.

Cod.—*ff* L. 1, § 2, *De separation.*—Lebrun, *Suc.*, livre 4, c. 2, s. 1.—Pothier, *Suc.*, c. 5, art. 4, alin. 32, 34 ; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 130. —2 Maleville, 298.—7 Pand. Franç., 366-7.—2 Chabot, 647.—C. N. 881.—*Rem.*—Cette différence, admise dans le droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, est fondée sur ce que les créanciers de l'héritier ou du légataire ne peuvent l'empêcher de contracter de nouvelles dettes.

C. N. 881.—Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession.

Conc.—C. c., 743.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 611.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Creditores heredis non impetrabunt separationem.

Bourjon, liv. 3, t. 17, pt. 2, c. 12, n. 28.—2 Delvincourt, 58.—4 Toullier, 549.—Domat, *Lois civ.*, livre 3, titre 2, s. 1, préambule.—Brodeau, lettre H, § 19.—Ravisi, sur Perrier, quest. 291, n. 4.—Basnage, *Traité des hypoth.*, c. 13.—2 Boniface, *Jurisp. du Parlement d'Aix*, liv. 4, titre 3, c. 7.—Lebrun, *Success.*, liv. 4, c. 2, s. 1, n. 13.—Pothier, *Success.*, c. 5, art. 4, et *Introd. à la Coutume d'Orléans*, n. 130.

745. Les créanciers de la succession et ceux des copartageants ont droit d'assister au partage, s'ils le requièrent.

Si ce partage est fait en fraude de leurs droits, ils peuvent l'attaquer comme tout autre acte fait à leur préjudice.

745. The creditors of the succession and those of the copartitioners have a right to be present at the partition if they require it.

If the partition be made in fraud of their rights, they may attack it in the same manner as any other act made to their detriment.

Cod.—Louët, *lettre R*, n. 20, 21. — Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 8, s. 2, n. 23, 28.—C. N. 865, 882. —*Rem.*—Cette disposition, conforme à la loi ancienne, diffère de celle contenue en l'article 882 du Code Napoléon, qui, en permettant aux créanciers d'intervenir au partage, déclare que s'ils ne le font pas, ils sont à toujours déchus du droit de l'attaquer lorsqu'il est consommé, quand même il serait fait en fraude de leurs droits, à moins qu'il n'eût été fait sans eux et en dépit de l'opposition qu'ils y auraient mise.—Ces dispositions sont compliquées et de droit nouveau.—Qu'il soit permis au créancier d'intervenir, c'est convenable et dans l'intérêt de toutes les parties; mais s'il n'a pas pu le faire ou si, se fiant à la bonne foi des parties, il n'a pas jugé à propos de le faire, pourquoi lui refuser, plutôt qu'à tout autre, la faculté de se plaindre d'un acte qui serait frauduleux et contraire à ses intérêts? Le présent article met le partage sur le même pied que les autres actes faits en fraude des créanciers.

C. N. 865.—V. sous l'art. 731, C. c.

C. N. 882.—Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée.

Conc.—C. c., 731, 1031 et s., 1032.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 612.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La femme peut, comme tous autres créanciers de son mari, s'opposer à ce qu'un partage soit fait hors de sa présence, pour empêcher qu'il y soit procédé en fraude de ses droits:—Rolland de Villargues, vo *Oppositions à partage*, n. 14.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 389, note 29, § 393.—10 Laurent, n. 593.

2. Sous le nom générique de créancier, on doit comprendre toute personne envers qui des obligations ont été contractées par l'héritier, c'est-à-dire tous ses ayants-droit en général:—7 Duranton, n. 508.—2 Delvincourt, 53, note 1. —Chabot, sur l'art. 882, n. 6.—Vazeille, sur l'art. 882, n. 2.—6 Aubry et Rau, 591, note 44, § 626.—17 Demolombe, n. 226.—10 Laurent, n. 525.

3. Dans le silence de la loi, l'opposition au partage peut être formée par acte extrajudiciaire. Elle n'est soumise à aucune forme particulière:—17 Demolombe, n. 231.—6 Aubry et Rau, 597, § 626.—10 Laurent, n. 526.

4. En principe, quelle que soit la forme de l'acte renfermant l'opposition, il doit être signifié à tous les cohéritiers. Cependant l'opposition peut être valable, quoique signifiée seulement aux cohéritiers, autres que celui du chef duquel elle est formée, si d'ailleurs il est établi que celui-ci en a eu connaissance:—Chabot, sur l'art. 882, n. 2.—7 Duranton, n. 506.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 773.—Poujol, sur l'art. 882, n. 2.—Rolland de Villargues, vo *Opposition à partage*, n. 25.—17 Demolombe, n. 231.—6 Aubry et Rau, 597, § 626.—10 Laurent, n. 526.

5. La même règle est applicable à l'intervention des créanciers:—Chabot, *loc. cit.*—7 Duranton, n. 507.—Rolland de Villargues, vo *Opposition à partage*, n. 28.—6 Aubry et Rau, 598, § 626.

6. L'opposition expresse peut être remplacée par un acte équivalent:—Chabot, *loc. cit.* —7 Duranton, n. 506.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 389, note 31, § 393.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Demolombe, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*

7. La saisie-arrêt formée par un créancier personnel d'un cohéritier sur des valeurs de la succession, ne peut être considérée comme une opposition au partage qu'autant qu'elle a été dénoncée à tous les cohéritiers:—Rolland de Villargues, vo *Opposition à partage*, n. 31.—17 Demolombe, n. 233.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 389, note 31, § 393.—6 Aubry et Rau, 597, note 60, § 626.—Laurent, *loc. cit.*

8. Ainsi que la saisie-arrêt, la saisie immobilière, pratiquée avant tout partage par le créancier personnel de l'un des copartageants sur les biens indivis d'une succession, équivaut à une opposition à partage, lorsque la saisie a été dénoncée aux autres copartageants:—Dutruc, n. 526.—4 Hureaux, n. 203.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 389, note 31, § 393.—6 Aubry et Rau, 597, note 60, § 626.—17 Demolombe, n. 234.—10 Laurent, n. 527.

9. L'inscription hypothécaire prise par le créancier d'un cohéritier sur les biens encore indivis de la succession, n'équivaut pas à une opposition au partage:—Dutruc, n. 526.—17 Demolombe, n. 235.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 563, note *a*.—6 Aubry et Rau, 595, § 626.—4 Hureaux, n. 203.—*Contra:*—4 Toullier, n. 563.

10. Bien que la loi mette à la charge des créanciers les frais de leur intervention, il leur est réservé à cet égard, recours, s'il y a lieu, contre leur débiteur:—10 Laurent, n. 529.—Rolland de Villargues, vo *Opposition à partage*, n. 35.—17 Demolombe, n. 227.

11. Le droit d'opposition au partage a un caractère individuel; aussi une opposition ne saurait-elle, en aucun cas, profiter aux créanciers qui y sont demeurés étrangers:—Rolland de Villargues, vo *Opposition à partage*, n. 15. —6 Aubry et Rau, 598, § 626.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 389, note 31, § 393.—17 Demolombe, n. 236.—10 Laurent, n. 530.

12. Un partage n'est réputé consommé dans le sens de l'art. 745 qu'au moment où les opérations en sont complètement terminées:—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 882, obs. 1.—Dutruc, n. 534.—Michaux, *Liquid. et part.*, n. 478.—17 Demolombe, n. 250.—*Contra:*—10 Laurent, n. 528.

13. Pour qu'un partage prétendu consommé soit opposable aux créanciers, il est indispensable qu'il ait acquis date certaine avant toute oppositon ou action de leur part:—Merlin, *Rép.*, vo *Tiers*, § 2.—Vazeille, sur l'art. 882, n. 7.—2 Delvincourt, 53, note 3.—7 Duranton, n. 511.—Poujol, sur l'art. 882, n. 2.—Chabot, sur l'art. 882, n. 4.—Dutruc, n. 536.—6 Aubry et Rau, 596, § 626.—Marcadé, sur l'art. 882, n. 3.—10 Laurent, n. 528, 542.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 882, obs. 1.—*Contra*:—4 Toullier, n. 412.

14. La déchéance du droit des créanciers par la consommation du partage, résulte non seulement d'un partage proprement dit, mais de tout acte en tenant lieu:—6 Aubry et Rau, 595, § 626.—17 Demolombe, n. 248.—Chabot, sur l'art. 382, n. 5.—4 Toullier, n. 563.

15. Le partage consommé peut, comme tout autre acte, être attaqué pour fraude par les créanciers de l'un des copartageants, alors même qu'ils ont négligé de former opposition à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence ou qu'ils n'y sont point intervenus:—Lebrun, *Success.*, liv. 3, c. 6, s. 4, n. 3 et c. 8, s. 2, n. 27, 28.—Dutruc, n. 532.—Rolland de Villargues, vo *Opposition à partage*, n. 47.—2 Duvergier, *De la vente*, n. 151.—Laromblère, sur l'art. 1167, n. 64, 65.

16. Les créanciers d'un héritier qui ont négligé de faire opposition à ce qu'il fût procédé au partage consommé, ne peuvent l'attaquer, même pour cause de fraude:—Poujol, sur l'article 882, n. 2.—7 Duranton, n. 509.—Marcadé, sur l'art. 882, n. 1.—3 Demante, n. 224 *bis*.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 390, note 37, § 393.—3 Boileux, 386.—17 Demolombe, n. 239.—10 Laurent, n. 537, 538.

17. Les créanciers personnels d'un héritier peuvent, quoiqu'ils n'aient pas formé opposition en temps utile, attaquer le partage consommé, pour cause de simulation:—Poujol, sur l'art. 882, n. 1.—Vazeille, sur l'art. 882, n. 5.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 773.—3 Demante, n. 224 *bis*.—6 Aubry et Rau, 595, § 626.—17 Demolombe, n. 242.—Marcadé, sur l'arf. 882, n. 2.—10 Laurent, n. 539.—Rolland de Villargues, *Opposition à partage*, n. 48.—Duvergier, *De la vente*, n. 151.

18. Le partage consommé peut être attaqué par les créanciers de l'un des copartageants, alors même qu'ils ont négligé de former opposition à ce qu'il y fût procédé hors de leur présence, si, par suite d'une collusion frauduleuse entre les copartageants, il a été fait avec une précipitation telle que ces créanciers n'aient pu exercer leur droit d'opposition:—7 Duranton, n. 506, 507.—3 Demante, n. 224 *bis*.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 773.—Rolland de Villargues, vo *Opposition à partage*, n. 19.—Poujol, sur l'art. 882, n. 5.—Dutruc, n. 533.

19. Quant aux créanciers qui, régulièrement, avaient fait opposition au partage ou y étaient intervenus, ils sont admis à invoquer la nullité de ce partage, par cela seul que les héritiers ont négligé de les y appeler:—Dutruc, n. 530.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 773.—Rolland de Villargues, vo *Opposition à partage*, n. 40, 41.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 390, note 33, § 393.—6 Aubry et Rau, 592, § 626.—17 Demolombe, n. 237.—10 Laurent, n. 534.

20. Le partage opéré hors de la présence du créancier opposant de l'un des copartageants n'est pas nul *ipso facto;* il ne peut être annulé qu'autant qu'il préjudicie à ce créancier, qui doit justifier de son intérêt à l'attaquer:—17 Demolombe, n. 237.—Dutruc, n. 530.—Flouët de Conflans, sur l'art. 882, n. 11.—6 Aubry et Rau, 592, § 626.—10 Laurent, n. 534.

V.A. :—Chabot, sur l'art. 882, n. 1, 2, 3.—7 Duranton, n. 505, 510.—Malpel, n. 251.—3 Proudhon, *Usufruit*, n. 2382, 2383.—2 Grenier, *Des Hypothèques*, 437.—Dutruc, n. 252, 345, 351, 525.—Rolland de Villargues, vo *Opposition à partage*, n. 8, 10, 13, 29, 36, 49, 50.—10 Laurent, n. 495, 525, 527, 529, 543, 544.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 319.—17 Demolombe, n. 226, 227, 228, 229, 239, 240.—Merlin, *Rép.*, vo *Sép. de patrimoine*, § 5, n. 6.—Vazeille, sur l'art. 882, n. 6.—6 Aubry et Rau, 598, 595, note 53, 593, 597, § 626.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 389, note 30, 31; 390, note 33; 390, § 393.—2 Delvincourt, 53, note 3 et s.; t. 58, note 9.—4 Toullier, 292, 411 et s., 464, 514, 542, 562; t. 8, 585.

Section IV.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

746. Chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement à toutes les choses comprises dans son lot, ou à lui échues sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres biens de la succession.

Section IV.

OF THE EFFECTS OF PARTITION AND OF THE WARRANTY OF SHARES.

746. Each copartitioner is deemed to have inherited alone and directly all the things comprised in his share, or which he has obtained by licitation, and to have never had the ownership of the other property of the succession.

Cod.—*ff* L. 20, L. 44, *Familiæ ercisc.*—*Cod.*, L. 1, *Communia utriusque.*—Pothier, *Obl.*, n. 445 : *Com.*, n. 140, 711, 713 ; *Vente*, n. 631 ; *Société*, n. 179 ; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 1.—2 Maleville, 330.—C. N. 883.

C. N. 883.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 644, 705 et s., 1122, 1279, 1363, 1562 et s., 1695, 1898, 2029, 2104.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 68.—3 Mignault, C. c., 613.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans l'espèce, il n'y a pas lieu à l'application des articles 746 et 1898, C. c., attendu qu'il s'agit d'une société commerciale et que le partage des biens de la dite société ne réagit que jusqu'au jour de sa dissolution ; comme matière de fait la société plaidée par le défendeur n'était pas dissoute lors du partage :—*Loranger, J.*, 1887, *Girard* vs *Rousseau*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 293 ; 11 *L. N.*, 60 ; 31 *J.*, 112 ; 16 *R. L.*, 533.

2. Article 746, C. c., which declares that the copartitioner who acquires the entirety of an undivided immovable by licitation, is deemed to have always been the owner of such entirety, establishes a fiction of law in favor of such copartitioner, which must be restricted to the party in whose interest alone it was created. One of the effects of this fiction is that he acquires the entirety free from all incumbrances ; but when the price of the property licitated is deposited in the hands of justice for distribution, the fiction has not the effect of nullifying rights of preference on the shares of the price accruing to the other copartitioners.

3. Art. 2021, C. c., which declares in effect that a hypothec upon an undivided portion of an immovable ceases to subsist when a partition or a licitation conveys the immovable to a person other than the one who constituted the hypothec, extinguishes the right to follow the property in the hands of such person, but does not abolish the right of preference upon the share of the price which represents the undivided portion of the immovable which was hypothecated, and which price has been placed in the hands of justice for distribution. The partition or licitation has the same effect as a sheriff's sale, which discharges the property sold from the hypothecs which existed at the time of the sale, but does not destroy the efficiency of such hypothecs upon the proceeds of the sale which represent the property :—*C. B. R.*, 1900, *Quintal* vs *Banque Jacques-Cartier*, *R. J. Q.*, 10 *B. R.*, 525.

V. les décisions sous l'art. 689, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Le mort saisi le vif.—Le partage est déclaratif de propriété.

1. La fiction de l'art. 883 n'est pas exclusivement applicable au cas de partage ou licitation entre cohéritiers ; elle l'est également au cas de partage ou licitation entre simples communistes :—7 Duranton, n. 522.—3 Demante, n. 225 *bis*-1.—Marcadé, sur l'art. 883, n. 2.—17 Demolombe, n. 266.—10 Laurent, n. 402.

2. Le principe de l'effet déclaratif du partage peut même être invoqué par les cessionnaires de l'un des coindivisaires :—17 Demolombe, n. 287, 288.—6 Aubry et Rau, 560, § 625.—4 Hureaux, n. 269.—10 Laurent, n. 402. —*Contra* :—42 Berger, *Revue pratique*, année 1876, 536, 537.

3. L'effet retroactif du partage s'étend à tous les effets héréditaires, de quelque nature qu'ils soient, tant mobiliers qu'immobiliers, et notamment aux créances :—1 Bertauld, *Quest. prat. et doctr.*, n. 302 et 303.—D. de Folleville, *Effet déclaratif du partage*, n. 10, 11.—6 Aubry et Rau, 662, § 635.—17 Demolombe, n. 291, 292.—3 Demante, n. 225 *bis*-7.

4. Les saisies-arrêts formées avant le partage, par les créanciers personnels d'un cohéritier sur une créance héréditaire, sont soumises, quant à leurs effets, à l'événement du partage, et deviennent sans objet si, par suite de ce partage, la créance toute entière passe dans le lot d'un autre cohéritier :—6 Aubry et Rau, 662, § 635.—Roger, *Saisie-arrêt*, n. 176. —Carré et Chauveau, *Quest.* 1924 *bis*-5.—*Contra* :—Dalloz, 64, 2, 16.

5. Toutes les applications de l'effet déclaratif du partage découlent de ce principe que le cohéritier apportionné est réputé avoir toujours été propriétaire des effets mis dans son lot :—10 Laurent, n. 403.—6 Aubry et Rau, 556, § 625.

6. Le partage a spécialement pour effet de résoudre les hypothèques prises sur l'immeuble commun au préjudice d'un copartageant autre que celui à qui cet immeuble échoit en partage :—6 Aubry et Rau, 561, § 625.—17 Demolombe, n. 304.—10 Laurent, n. 394.

7. La licitation faite au profit d'un tiers a le caractère non d'un partage, mais d'une vente :—Chabot, sur l'art. 882, n. 5 et sur l'art. 883, n. 3.—Poujol, sur l'art. 883, n. 3.—Duranton, n. 520.—2 Duvergier, *Vente*, n. 147.—6 Aubry et Rau, 559, § 625.—17 Demolombe, n. 272.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 325.—10 Laurent, n. 399.

8. L'art. 883 n'est applicable au cas de licitation qu'autant qu'elle a fait cesser l'indivision à l'égard de tous les copartageants. La licitation par suite de laquelle plusieurs d'entre les cohéritiers se rendent adjudicataires de l'immeuble licité, n'équivaut point à partage mais doit être considéré comme une vente :—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 883, obs. 1.—Marcadé, sur l'art. 883, n. 4.—17 Demolombe, n. 284, 285, 287.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 364, note 8, § 390.—6 Aubry et Rau, 559, § 625.—Dutruc, n. 36, 37.—7 Duranton, n. 522 *bis*, 522 *ter*.—3 Demante, n. 225 *bis*-2.—*Contra* : —Rolland de Villargues, vo *Licitation*, n. 10, 11.—3 Championnière et Rigaud, n. 2735.—2 Duvergier, *Vente*, n. 147.—10 Laurent, n. 418.

—4 Hureaux, n. 235.—8 Mourlon, *Rev. prat.*, année 1859, 211 et *Transcription*, n. 178.—Garnier, *Rev. période. de l'enregist.*, année 1866, 529.

9. On enseigne que la cession que plusieurs héritiers font à tous leurs cohéritiers, moyennant un prix déterminé, de leur part héréditaire dans des immeubles indivis, fait cesser l'indivision entre les parties contractantes, pour la concentrer dans les mains des héritiers cessionnaires:—17 Demolombe, *Succ.*, n. 281, 282. —6 Aubry et Rau, 559, § 625.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 364, note 8, § 390.—3 Demante, n. 225 *bis*-2.—Marcadé, sur l'art. 883, n. 4.—Dutruc, n. 38.—*Contra*:—10 Laurent, n. 431.

10. Lorsqu'il y a plus de deux cohéritiers, la cession de droits successifs, par l'un deux à un ou à quelques-uns seulement des autres, ne faisant pas, en principe, cesser l'indivision d'une manière absolue, n'a pas les effets d'un partage; ce n'est là qu'une vente ou cession ordinaire à laquelle est inapplicable la fiction de l'art. 883:—3 Demante, n. 225 *bis*-2 et 3.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 364, note 8, § 390.—6 Aubry et Rau, 559, § 625.—17 Demolombe, n. 278, 279.—20 Duranton, n. 223.—*Contra*:— 2 Duvergier, *Vente*, n. 147.—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Licitation*, n. 10, 11.—24 Bertauld, *Rev. crit.*, année 1864, 391.—10 Laurent, n. 426.

V.A. :—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 788, 789, 790.—7 Duranton, n. 163, 429, 519, 521; t. 16, n. 483, 484; t. 7, n. 522 *bis*.—Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 883, obs. 2, 4.—3 Demante, n. 225 *bis*-5, 225 *bis*-6, 225 *bis*-4, 225 *bis*-3.—6 Aubry et Rau, 558, 561, 562, 563, § 625.—17 Demolombe, n. 280, 306, 321, 328.—10 Laurent, n. 404, 405, 412.—P. Pont, *Privil. et Hypoth.*, n. 536; t. 2, 640, sur les arts 2106 à 2113, n. 291.—2 Renouard, *Faillites*, 565, note.—2 Massé, *Droit commercial*, n. 1345.—3 Esnault, n. 600.—4 Proudhon, *Usufr.*, n. 2392.—Rodière, *Revue législ.*, 1852, 309.—3 Duquaire, *Revue crit.*, 1853, 806, 807. —24 Colmet de Santerre, *Rev. crit.*, 1864, 490. —Merlin, *Quest. de Dr.*, vo *Résolution*, § 6.—2 Troplong, *Vente*, n. 876.

747. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers et légataires est réputé partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre matière.

747. Every act having for its object to put an end to indivision amongst coheirs and legatees is deemed to be a partition, although it should purport to be a sale, an exchange, a transaction, or have received any other name.

Cod.—*Cod.*, L. 20, *De transaction.*—Ord. d'avril 1560.—2 *Arrêts de Boniface*, liv. 3, tit. 13, c. 3.—Papon, liv. 35, tit. 7, art. 7.—Pothier, *Société*, n. 174; *Suc.*, c. 5, art. 6, 216.—De L'Hommeau, liv. 3, maxime 3.—Merlin, *Rép.*, vo *Transaction*, § 5, n. 13.—C. N. 888.

C. N. 888.—L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. Mais, après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé.

Conc.—C. c., 1012, 1561 et s., 1918 et s.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 624.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'autorisation donnée par le protonotaire de vendre la part des mineurs dans une propriété, avec l'ordre à tous les co-propriétaires d'accéder à telle vente, et l'adjudication faite de tel immeuble conformément à cette autorisation, équivaut à la licitation et partage, et doit avoir tous les effets d'un partage vis-à-vis des créanciers de chaque cohéritier qui a pu hypothéquer quelque partie du dit immeuble:—*Chagnon, J.*, 1874, *Monette & Molleur*, 6 *R. L.*, 561.—*Mathieu, J.*, 1887, *Dufort* vs *Chicoine*, 31 *L. C. J.*, 112; *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 211; 10 *L. N.*, 390.

2. Cependant la Cour de Revision a décidé que la vente par un co-propriétaire par indivis, à son co-propriétaire, de sa part indivise, n'a pas les effets du partage et, partant, que l'hypothèque consentie par le vendeur continue de grever la part vendue, malgré cette vente: —*C. R.*, 1893, *Varin* vs *Guérin*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 30; 16 *L. N.*, 187.

3. L'acte de cession par un des héritiers, aux deux autres héritiers, de sa part dans la succession, bien que qualifié de vente, en faisant cesser l'indivis, n'est qu'un partage définitif entre héritiers, et les acheteurs sont censés avoir hérité directement de leur auteur:—*Bourgeois, J.*, 1895, *La Corporation des Trois-Rivières* vs *Reburn et al.*, 1 *R. de J.*, 339.

4. Une certaine lisière de terrain requise pour l'élargissement d'une rue, fut concédée par feu Thomas Burn, à la demanderesse, à la charge par cette dernière de faire certains travaux de voirie, d'embellissement et d'entretien, tant que le cédant n'aurait pas vendu ou disposé autrement du terrain contigu à celui cédé. Thomas Burn, le père des défendeurs, étant

décédé *ab intestat*, la demanderesse poursuivit deux de ses héritiers pour recouvrer le coût des travaux faits depuis son décès. Ces deux héritiers (les défendeurs) avaient acquis par acte de vente, d'un troisième héritier, sa part indivise dans les biens dépendant de la succession. Il fut jugé que les défendeurs ne pouvaient être recherchés par la demanderesse pour le coût des travaux en question, attendu que la stipulation faite par Thomas Burn, dans l'acte de cession, était censée faite tant pour lui qu'au profit de ses héritiers.

5. Conformément aux articles 746 et 747 du Code civil, jugé, que l'acte de cession par l'un des héritiers, aux défendeurs, de sa part des biens dépendant de la succession, bien que qualifié de vente, avait eu seulement pour objet de faire cesser l'indivision et n'était qu'un partage définitif entre cet héritier et les défendeurs, lesquels étaient censés avoir succédé directement à leur père, dans ce tiers indivis :—*Bourgeois, J.*, 1895, *Corp. de la Cité des Trois-Rivières* vs *Reburn*, 1 *R. de J.*, 338.

V. les décisions sous l'art. 689, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un premier acte entre cohéritiers, fait sous la forme d'une vente ou d'une cession, n'est pas un acte équivalent à partage, mais une donation ou une restitution, et par suite, un pareil acte n'est pas susceptible d'être attaqué par voie de rescision :—3 Demante, n. 322 *bis*-2.—17 Demolombe, n. 441.—10 Laurent, n. 480.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 342.

2. Pour qu'il y ait ouverture dans les termes des arts 887 et 888, C. c., à l'action en rescision pour cause de lésion, il n'est pas nécessaire que le partage ou l'acte qui en tient lieu, ait fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers :—3 Demante, n. 232 *bis*-3.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 577, note *b*.—6 Aubry et Rau, 579, § 626.—17 Demolombe, n. 430.—10 Laurent, n. 483.—5 Hureaux, n. 21.

3. L'art. 747 est inapplicable à la transaction qui a eu pour but et pour résultat unique de résoudre des difficultés sur la liquidation ou le partage de la succession, et qui ne contient en réalité aucun partage, de telle sorte que l'indivision a continué de subsister après cet acte :—4 Toullier, n. 580.—Poujol, sur l'art. 888, n. 1.—7 Duranton, n. 580.—3 Demante, n. 233 *bis*-2.—Dutruc, n. 611.—6 Aubry et Rau, 581, § 626.—17 Demolombe, n. 439.—10 Laurent, n. 487. — *Contra:* —Belost-Jolimont, sur Chabot, art. 888, obs. 1.—3 Foucher, *Revue de dr. franç.*, année 1836, 608.

4. L'article 747 vise expressément la transaction intervenue après partage consommé, et la règle qu'il édicte, est en tout conforme au droit commun.—Pour cela, il faut qu'une telle transaction porte de réelles difficultés et n'ait point pour objet d'éluder la loi :—Chabot, sur l'art. 577, n. 577.—Marcadé, sur l'art. 888, n. 3.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 807.—6 Aubry et Rau, 583, § 626.—17 Demolombe, n. 434, 435.—10 Laurent, n. 486.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 343.—5 Hureaux, n. 26.

V. A. :—Chabot, sur l'art. 888, n. 1.—Marcadé, sur l'art. 888, n. 2.—3 Taulier, 393.—4 Toullier, n. 557.—7 Duranton, n. 576.—6 Aubry et Rau, 581, § 626.—17 Demolombe, n. 432.—10 Laurent, n. 481, 485.

V. les auteurs sous l'art. 746, C. c.

748. Les copartageants demeurent respectivement garants les uns envers les autres des troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par quelque disposition de l'acte de partage ; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.

748. The copartitioners are respectively warrantors towards each other for all disturbances or evictions proceeding from a cause anterior to the partition.

Such warranty does not take place if the kind of eviction suffered have been excepted by some provision of the act of partition ; it ceases if the party suffer eviction through his own fault.

Cod.—*ff* L. 20, L. 25, L. 33, *Familiæ ercisc.* —*Cod.*, L. 14, *cod. tit.*; L. 77, *De eviction.*—Loyseau, *Garantie des rentes*, c. 3, n. 3.—Pothier, *Vente*, n. 633; *Société*, n. 178; *Com.*, n. 716, 717, 718, 723, 724; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 98, 99; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 3.—2 Maleville, 300-1-2.—C. N. 884.

C. N. 884.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 694, 735 et s., 749, 1508 et s., 1520 et s., 1579, 1695, 2104.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 625.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les défendeurs, grevés de substitution, avaient fait un partage provisoire avec l'entente que ce partage cesserait à la mort du premier d'entre les grevés. Le demandeur avait reçu en partage certains immeubles qui, subséquemment au partage, avaient été frappés d'une taxe spéciale pour certains travaux publics en la Cité de Montréal. Appelé à payer

cette taxe, le demandeur se pourvut contre ses colégataires pour leur réclamer leur part de ces dépenses. Dans ces circonstances, le juge décida que cette taxe constituait une charge extraordinaire, non prévue par l'acte de partage, et que ce serait rompre l'égalité que de le faire supporter uniquement par le demandeur:—*Tellier, J.*, 1889, *Benoit* vs *Benoit*, 33 *L. C. J.*, 237.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—De evictione cavetur his quibus adjudicat.

1. L'art. 748 s'applique à tous les partages en général, partages amiables comme partages judiciaires:—4 Toullier, n. 564.—Chabot, sur l'art. 884, n. 9.—7 Duranton, n. 523.—6 Aubry et Rau, 571, § 625.—17 Demolombe, n. 330.—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 335.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4503.—3 Le Sellyer, n. 1820.

2. Il s'applique à tous les biens compris dans le partage, meubles ou immeubles corporels ou incorporels:—Chabot, sur l'art. 884, n. 6.—Poujol, sur l'art. 886, n. 3.—7 Duranton, n. 543.—6 Aubry et Rau, 569, § 625.—17 Demolombe, n. 341.

3. Tous les copartageants y sont soumis, héritiers proprement dits, successeurs irréguliers et légataires, soit universels, soit à titre universel:—Chabot, sur l'art. 886, n. 3.—7 Duranton, n. 523.—Vazeille, sur l'art. 884, n. 1.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 374, note 7, § 392.

4. Les légataires à titre particulier qui seraient troublés ou évincés, n'ont aucun recours en garantie entre eux; c'est aux héritiers qu'ils doivent s'adresser:—Vazeille, sur l'art. 884, n. 12.—7 Duranton, n. 524.—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 338.—Dutruc, n. 552 *ter*.

5. Les termes "troubles et évictions" en ce qui concerne la garantie contre le fait des tiers, embrassent, outre la dépossession effective, toute circonstance par suite de laquelle un copartageant éprouverait une perte ou un préjudice quelconque:—Pothier, *Succss.*, c. 4, art. 5, § 3 et *Vente*, n. 183.—Chabot, sur l'art. 884, n. 2.—7 Duranton, n. 526, *in fine*.—3 Demante, n. 226 *bis*-2.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 793.—6 Aubry et Rau, 569, § 625.—17 Demolombe, n. 333, 334.—10 Laurent, n. 439, 443.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 331.

6. Le recours en garantie n'est pas ouvert par un simple trouble de *fait*, comme celui d'un tiers, qui, sans prétendre aucun droit, commettrait une entreprise indue; il faut un trouble de *droit*, tel que celui résultant d'une action possessoire intentée dans l'année du partage, ou d'une prétention manifestée judiciairement ou extra-judiciairement par un tiers et impliquant l'existence à son profit d'un droit d'hypothèque, de servitude, d'usufruit, d'emphytéose, etc.:—Pothier, *Succss.*, c. 4, art. 5, § 3.—Chabot, sur l'art. 884, n. 2, 4.—Vazeille, sur l'art. 884, n. 2.—3 Taulier, 385.—7 Duranton, n. 526, 527.—3 Demante, n. 226 *bis*-2.—6 Aubry et Rau, 569, 579, § 625.—17 Demolombe, n. 334, 338.—10 Laurent, n. 439.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 331.

7. En matière de servitudes, l'appel en garantie ne peut être fondée légitimement que sur l'existence d'une servitude non apparente, telle qu'une servitude *non altius tollendi:*—Pothier, *loc. cit.*—7 Duranton, n. 536.—6 Aubry et Rau, 570, § 625.—17 Demolombe, n. 336, 337.—10 Laurent, n. 443.—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 343.

8. La disposition en vertu de laquelle la garantie n'a lieu que pour les troubles et évictions dont la cause existait déjà au moment du partage, est générale:—2 Delvincourt, 50, note 3.—Chabot, sur l'art. 884, n. 4.—3 Taulier, 386.—7 Duranton, n. 529.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 794.—17 Demolombe, n. 344.—10 Laurent, n. 442.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 331.

9. Cette règle est, notamment, applicable à la perte d'une créance par suite de l'insolvabilité du débiteur, survenue postérieurement au partage:—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4505.—2 Delvincourt, 50, nôte 4.—Chabot, sur l'art. 884, n. 6.—Vazeille, sur l'art. 884, n. 5.—Poujol, sur l'art. 886, n. 3.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 800, 804.—10 Laurent, n. 444.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 375, § 392.

10. La garantie de l'art. 748 s'applique aussi à un partage déguisé fait sous forme d'un acte quelconque:—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4504.

11. La seule crainte d'une éviction ou d'un trouble, ne donne pas droit à l'action en garantie:—Pothier, *Vente*, n. 637.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4467.—3 Le Sellyer, n. 1836.—4 Hureaux, n. 345.—10 Laurent, n. n. 343.—17 Demolombe, n. 340.

12. Dans une opinion on n'admet pas la garantie pour les défauts cachés et les vices rédhibitoires:—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 375.—6 Aubry et Rau, 573, § 625, note 55.—10 Laurent, n. 438.—5 Huc, n. 452.—3 Sellyer, n. 1842.—2 Vigié, n. 397.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4468.

13. Mais les auteurs suivants admettent cette garantie:—Pothier, *Succ.*, c. 4, art. 5, § 3.—3 Demante, n. 226 *bis*-3.—17 Demolombe, n 343.—4 Hureaux, n. 341.

V. A.:—Fouët de Conflans, sur l'art. 884, n. 2.—17 Demolombe, n. 339, 341, 342, 343, 346, 353, 354.—6 Aubry et Rau, 569, 570, 571, 573, note 35, § 625.—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 344.—3 Demante, n. 226 *bis*-3, 527, *bis*-2.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 375, note 9, § 392.—10 Laurent, n. 438, 442, 445, 456.—4 Hureaux, n. 341, 345, 348, 352.—Pothier, *Succss.*, c. 4, art. 5, § 3.—7 Duranton, n. 529, 531, 542, 545.—Toullier, n. 565.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 351.—2 Delvincourt, 50.

749. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au marc la livre entre tous les copartageants solvables, d'après leurs parts respectives.

Cod.—*Cod.*, L. 1, L. 2, *Si unus ex pluribus*, —Pothier, *Com.*, n. 170, alin. 1; *Vente*, n. 635; *Intr.*, tit. 17, *Ord.*, n. 98, 100; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 3, alin. 22, 23, 29.—2 Maleville, 302.—C. N. 885.

C. N. 885.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 735 et s., 742, 750, 1118 et s., 1695, 2014, 2104, 2105.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 630.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The amount of the indemnity is the value of the property at the date of the *partage*, not that of the date of the eviction:—*C. P.*, 1885, *Prentice & McDougall*, 7 *L. N.*, 166; 8 *L. N.*, 163; 28 *J.*, 169; 4 *D. C. A.*, 91.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'éviction soufferte par l'un des copartageants n'entraîne point la nullité du partage et n'en nécessite pas un nouveau, alors même qu'elle porterait sur l'intégralité des choses composant le lot du copartageant évincé:—3 Demante, n. 228.—Dutruc, n. 567.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 792.—17 Demolombe, n. 358, 359.—10 Laurent, n. 446.—5 Huc, n. 456.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4482 *bis*.—*Contra*:—Sur le second point:—Lebrun, *Succ.*, liv. 4, c. 1, n. 80.—2 Delvincourt, 49, note 8.—Vazeille, sur l'art. 885, n. 1.—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 346.

2. Quelques auteurs diffèrent sur ce point et enseignent que la quotité de l'indemnité doit être calculée d'après la valeur que la chose dont l'héritier a été dépouillé avait, non au moment de l'éviction, mais à celui du partage. Mais il est plus généralement admis que l'indemnité due à un copartageant évincé doit être mesurée sur la valeur de la chose au moment de l'éviction et non sur sa valeur au moment du partage:—Dumoulin, *De eo quod interest*, n. 145.—Pothier, *Succss.*, c. 4, art. 5, § 3, et *Traité de la vente*, n. 633.—2 Delvincourt, 50.—10 Laurent, n. 448.—Poujol, sur l'art. 885, n. 2.—7 Duranton, n. 546.—3 Taulier, 358.—3 Demante, n. 228 *bis*-1.—6 Aubry et Rau, 371, § 625.—17 Demolombe, n. 361, 362.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 333.

3. La garantie due par un cohéritier à son cohéritier évincé, ne comprend pas les améliorations faites à son lot:—Pothier, *Vente*, n. 633.—7 Duranton, n. 546.—Dutruc, n. 568.—6 Aubry et Rau, 571, note 45, § 625.—17 Demolombe, n. 364 *bis*.—10 Laurent, n. 449.

4. L'indemnité due au copartageant évincé doit être pécuniaire sous forme de dommages-intérêts:—Pothier, *Succ.*, c. 4, art. 5, § 3.—Dutruc, n. 567.—17 Demolombe, n. 360.—2 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4483.

5. Cette action ne se prescrit que par trente ans, et elle ne commence à courir que du jour où l'éviction a eu lieu:—7 Duranton, n. 543 et s.—Chabot, art. 884, n. 8.—4 Toullier, n. 568.—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 361 et s.—Marcadé, art. 886.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 375.—6 Aubry et Rau, 572, § 615.—17 Demolombe, n. 371.—10 Laurent, n. 475.—5 Huc, n. 459.—3 Le Sellyer, n. 1854, 1857.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4493, 4494.

V. A.:—Pothier, *Success.*, c. 4, art. 5, § 3.—Dutruc, n. 263.—17 Demolombe, n. 360, 365.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 332, 333.—Lebrun, *Success.*, liv. 4, c. 1, n. 80.—Chabot, sur l'art. 885, n. 3.—7 Duranton, n. 538.—3 Demante, n. 288 *bis*-3.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 797.—10 Laurent, n. 450.—2 Delvincourt, 51.—4 Toullier, 563 et s.

749. Each of the copartitioners is personally bound, in proportion to his share, to indemnify his coheir for the loss caused to him by the eviction.

If one of the copartitioners be insolvent, the portion for which he is liable must be divided rateably among all the solvent coheirs, according to their respective shares.

750. Il n'y a pas lieu à garantie pour l'insolvabilité du débiteur d'une créance échue à l'un des copartageants, si cette insolvabilité n'est survenue que depuis le partage.

Cependant l'action en garantie sub-

750. There is no warranty against the insolvency of the debtor of a claim which has fallen to one of the coheirs, if such insolvency do not occur until after the partition.

Nevertheless, there is an action of

siste pour le cas d'une rente dont le débiteur est devenu insolvable en quelque temps que ce soit depuis le partage, si la perte ne vient pas de la faute de celui à qui la rente était échue.

L'insolvabilité des débiteurs existante avant le partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.

warranty in the case of a rent, when the debtor of it has become insolvent at any time since the partition ; unless the loss arises from the fault of the party to whom the rent was allotted.

The insolvency of debtors which exists at the time of the partition gives rise to warranty in the same manner as eviction.

Cod.—*ff* L. 74, *De eviction.*; L. 4, *De hereditate vel actione venditâ.*—Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n. 66.—Pothier, *Com.*, n. 723, alin. 3, 5, 12; *Vente*, n. 634; *Suc.*, c. 4, art. 5, § 3, alin. 25, 28, 29.—Lacombe, vo *Partage*, s. 4, n. 2.—7 Pand. Franç., 374.—2 Maleville, 303. —C. N. 886.—*Rem.*—L'article 750 est en contradiction avec l'article 889 du Code Napoléon, qui déclare que la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Cette disposition est de droit nouveau et contraire à l'ancienne jurisprudence française, suivant laquelle cette garantie se continuait indéfiniment après le partage, à quelqu'époque qu'arrivât l'insolvabilité, pourvu qu'elle ne provint pas de la faute de celui à qui la rente était échue; sauf ce cas, il avait contre ses cohéritiers un recours pour les obliger à la lui continuer chacun pour sa part. C'est ce que dit l'article soumis, lequel expose la loi ancienne, que les commissaires ont regardé comme préférable à la doctrine du Code et plus d'accord avec les vrais principes (750).

C. N. 886.—La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé.

Conc.—C. c., 749, 1576 et s., 1577.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 631.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Par là même que l'art. 750 vise expressément l'insolvabilité du débiteur de rente, il laisse la garantie de l'insolvabilité des autres débiteurs sous l'empire du droit commun : — 7 Duranton, n. 543, 544.—3 Demante, n. 230 *bis*-5.—Chabot, sur l'art. 884, n. 8.—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 361, 362.—4 Toullier, n. 568.—Marcadé, sur l'art. 886, n. 2.— 6 Aubry et Rau, 573, § 625.—17 Demolombe, n. 371, 381.—10 Laurent, n. 458.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 335.—*Contrà:* — Poujol, sur l'art. 886, n. 3.

V. A. : 4 Duvergier, sur Toullier, n. 568, note *a*. — 7 Duranton, n. 342, 345, 543. — 3 Demante, n. 230 *bis*-5.—4 Hureaux, n. 267, 373.—6 Aubry et Rau, 572, § 625.—17 Demolombe, n. 374, 378, 380.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 335.—10 Laurent, n. 442, 444, 457.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 822.—4 Toullier, 565.—2 Delvincourt, 51.—5 Huc, n. 457 et s.—Chabot, art. 884, n. 63.—2 Delvincourt, 50, note 4.—Vazeille, art. 884, n. 5. — 3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4464.

Section V.

DE LA RESCISION DE MATIÈRE DE PARTAGE.

751. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

[La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des Obligations.*]

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à

Section V.

OF RESCISSION IN MATTERS OF PARTITION.

751. Partitions may be rescinded for the same causes as other contracts.

[Rescission on the ground of lesion takes place in the case of minors only, according to the rules declared in the title *Of Obligations.*]

The mere omission of an object belonging to the succession does not

l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

Cod.—*Cod., Oblig.*, arts 20 à 31.—C. N. 887, 889.

C. N. 887.—Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence et de dol.—Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

C. N. 889.—L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

Conc.—C. c., 1001 et s., 1579.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 72.—3 Mignault, C. c., 634.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le copartageant mineur, qui ratifie un partage en s'y conformant plus de trente ans après sa majorité, ne peut plus en demander la rescision:—*C. R.*, 1887, *Fraser* vs *Pouliot*, 13 *Q. L. R.*, 369; 11 *L. N.*, 101.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsqu'on recherche les caractères que doivent revêtir le dol et la violence pour entraîner la nullité du partage, c'est aux règles de droit commun qu'on a à se référer. Il faut que le dol soit bien caractérisé, et celui qui consisterait uniquement dans le silence gardé par un cohéritier sur la situation par lui connue des forces de la succession, envers un autre cohéritier avec lequel il traitait, n'est pas une cause de nullité de l'acte:—2 Delvincourt, 50, note 9.—4 Toullier, n. 569.—Chabot, sur l'art. 887, n. 2.—7 Duranton, n. 559.—17 Demolombe, n. 409.—10 Laurent, n. 468.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 338.—Dalloz, *Rép.*, vo *Success.*, n. 1841.

2. L'énumération de l'article n'a rien de limitatif, et l'erreur peut entraîner la nullité du partage, si elle remplit les conditions exigées par le droit commun:—Pothier, *Success.*, c. 4, art. 6.—4 Toullier, n. 569.—17 Demolombe, n. 392, 393.—Vazeille, sur l'art. 887, n. 1.—Chabot, sur l'art. 887, n. 4.—6 Aubry et Rau, 574, § 626.—10 Laurent, n. 471.—2 Delvincourt, 50, note 9.—7 Duranton, n. 552.

3. Lorsque l'erreur de droit, comme l'erreur de fait, tombe sur la substance de la chose qui a été l'objet de l'acte, elle est une cause de nullité, notamment en matière de partage:—10 Laurent, n. 464.—17 Demolombe, n. 402.

4. Il en serait ainsi au cas où l'un des copartageants aurait été admis au partage sans cause ou sans qualité, et sans nul effet:—Favard, *Rép.*, vo *Partage*, s. 4, n. 1.—Rolland de Villargues, vo *Partage*, n. 290, 291.—6 Toullier, n. 58, 59.—7 Duranton, n. 557.—Marcadé, sur l'art. 887, n. 1.—6 Aubry et Rau, 575, § 626.—17 Demolombe, n. 401.—10 Laurent, n. 464.

5. Il y aurait lieu à rescision si des biens appartenant privativement à l'un des copartageants, avaient été compris dans le partage:—6 Aubry et Rau, 375, § 626.—3 Demante, n. 231 *bis*-2.—*Contra*:—9 Pochonnet, *Rev. crit.*, année 1856, 192.—10 Laurent, n. 465.—17 Demolombe, n. 398.

6. Au contraire il n'y a pas lieu à demande en nullité, si l'erreur résulte de ce qu'il a été compris dans le partage des biens appartenant à des tiers qui les revendiquent:—3 Taulier, 392.—7 Duranton, n. 552.—3 Demante, n. 231 *bis*.—6 Aubry et Rau, 574, § 626.—17 Demolombe, n. 396.—10 Laurent, n. 474.

7. L'énonciation, dans une vente de droits successifs, qu'elle est faite aux risques et périls de l'acquéreur, n'exclut pas l'action en rescision pour cause de lésion, si, en fait, il n'y avait, lors de l'acte, ni risques ni périls:—Pothier, *Success.*, c. 4, art. 6.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 387, note 25, § 393.—6 Aubry et Rau, 580, notes 17, 18, § 626.—3 Demante, n. 234 *bis*-2.—17 Demolombe, n. 450, 451.—4 Toullier, n. 579.—7 Duranton, n. 572, 573.—10 Laurent, n. 494.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 344.

V. A.:—3 Taulier, 392.—7 Duranton, n. 552, 553, 567.—Marcadé, sur l'art. 887, n. 2.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 379, note 5, 380, note 5, § 393.—6 Aubry et Rau, 575, note 4, 574, 580, note 17, § 626.—17 Demolombe, n. 394, 405, 406, 448, 455.—10 Laurent, n. 464, 465, 472, 493.—3 Demante, n. 231 *bis*-1, 231 *bis*-2, *ad notam*, 234 *bis*-2.—Dutruc, n. 599, 617.—Chabot, sur l'art. 887, n. 4, *in fine*, sur l'art. 889, n. 2.—Poujol, sur l'art. 887, n. 4.—3 Championnière et Rigaud, n. 2718.—Vazeille, sur l'art. 889, n. 3.—2 Trolong, *Vente*, n. 790.—4 Toullier, 571.—2 Delvincourt, 52.—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4510.—5 Huc, n. 460.

752. Lorsque l'on a à décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des objets au temps du partage qu'il faut considérer.

give rise to the action of rescission, but only gives a right to a supplement of the act of partition.

752. When it becomes necessary to decide whether there is lesion, the value of the objects at the time of the partition is to be considered.

Cod.—*Cod.*, L. 8, *De rescindendâ venditione.* —Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n. 50.—C. N. 890.

C. N. 890.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 733, 734, 747, 757.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 638.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. C'est la valeur réelle des biens qu'il faut considérer et non l'estimation qu'ils ont reçue dans l'acte de partage:—Vazeille, sur l'art. 890, n. 1.—3 Demante, n. 231 *bis*-3.—17 Demolombe, n. 418.—10 Laurent, n. 499.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 340.

2. Le tribunal doit apprécier, par tous les moyens possibles, la valeur des biens compris dans le partage. Il peut avoir recours à tous genres de preuve et à l'expertise:—3 Baudry-Lacantinerie et Wahl, n. 4228.—Rousseau et Laisney, vo *Partage*, n. 150, 156.—3 Le Sellyer, n. 1926.—2 Vigié, n. 420.—5 Huc, n. 470, —17 Demolombe, n. 420, 422.—6 Aubry et Rau, 584 et s., § 626.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 383.—Dutruc, n. 623.—4 Toullier, n. 571.—10 Laurent, n. 502.

V. A.:—4 Duvergier, sur Toullier, n. 571, note 3.—Dutruc, n. 623.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 385, note 19, § 393.—6 Aubry et Rau, 584, 585, § 626.—10 Laurent, n. 502.—17 Demolombe, n. 420, 422.—Merlin, *Rép.*, vo *Lésion*, § 6.—2 Delvincourt, 52.—4 Toullier, 568, 575.

V. les auteurs sous l'art. 749, C. c.

753. Le défendeur à une demande en rescision de partage, peut en arrêter le cours et en empêcher un nouveau, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature.

753. The defendant in an action of rescission of partition may arrest its progress and prevent the bringing of another, by offering and delivering to the plaintiff the supplement of his share in the succession, either in money or in kind.

Cod.—*Cod.*, L. 2, *De rescend. vendit.* — Lebrun, *Suc.*, liv. 4, c. 1, n. 62, n. 61.—Dumoulin, sur Paris, art. 33, glos. 1, n. 42.—Pothier, *Suc.*, c. 4, art. 6.—2 Maleville, 307.—7 Pand. Franç., 378.—C. N. 891.

C. N. 891.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 640.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La faculté d'arrêter le cours de l'action en rescision d'un partage, ne s'étend pas aux cas où la nullité serait demandée pour cause de dol, de violence ou d'erreur. Elle est limitée au cas où le partage est attaqué pour cause de lésion:—Lebrun, *Success.*, liv. 4, c. 1, n. 61, 62. —4 Toullier, n. 572.—Chabot, sur l'art. 891, n. 4.—Marcadé, sur l'art. 891.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 811.—17 Demolombe, n. 411.—3 Demante, n. 236 *bis*-1.—10 Laurent, n. 470, 508.—*Contra*:—Poujol, sur l'art. 891, n. 3.

V. A.:—4 Toullier, 572, 574.—Poujol, sur l'art. 891, n. 3.—Malpel, n. 312.—6 Aubry et Rau, 586, § 626.—17 Demolombe, n. 461, 466.—10 Laurent, n. 504, 505, 507.—Chabot, sur l'art. 891, n. 2, 3.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 345.—7 Duranton, n. 563.—3 Demante, n. 236 *bis*-3.—3 Toullier, 399.—Vazeille, sur l'art. 891, n. 4.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 386, note 23, § 393.—2 Delvincourt, 52.

TITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

TITLE SECOND.

OF GIFTS INTER VIVOS AND BY WILL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

CHAPTER FIRST.

GENERAL PROVISIONS.

754. On ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament.

754. A person cannot dispose of his property by gratuitous title, otherwise than by gift *inter vivos* or by will.

Cod.—*ff* L. 1, *De donationibus.*—1 Ricard, *Don.*, part. 1, n. 43.—Pothier, *Don.*, 437, *Art. prélim.*—1 Journal des Aud., 238.—7 Nouv. Den., 2.—C. N. 893.

C. N. 893.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr. — *Ord. Donations*, 1731, art. 3. — Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les pays même où elles sont expressément autorisées par les lois ou par les coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testaments ou les codicilles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'un sera celle des donations entrevifs, et l'autre celle des testamens ou codicilles.

Conc.—C. c., 583, 755 et s., 772, 781, 819 et s., 830, 1029, 1181 et s., 1186, 1904.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 85. — 4 Mignault, C. c., 4.

755. La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille à titre gratuit de la propriété d'une chose, en faveur du donataire, dont l'acceptation est requise et rend le contrat parfait. Cette acceptation la rend irrévocable, sauf les cas prévus par la loi, ou une condition résolutoire valable.

Cod.—Pothier, *lb.*—*ff* L. 1; L. 9; L. 19, § 2, *De donat.*; L. 69, *De reg. juris.*—1 Ricard, part. 1, n. 16.—2 Bourjon, 77, 105, 119. — 2 Lamoignon, 351.—Guyot, *Don.*, 164, 173. — 7 N. Den., 8, 49.—C. N. 894.

C. N. 894.—La donation entrevifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée; en faveur du donataire qui l'accepte.

Conc.—C. c., 583, 772 et s., 776, 777, 816, 818, 819 et s., 831 et s., 1901.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 6, 235.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Suivant les principes qui régissaient les donations avant le Code civil, lorsque le donateur reste en possession publique, ouverte et non interrompue pendant au-delà de quarante ans des immeubles donnés et que le dit donataire n'en a jamais eu livraison et possession, cette donation n'a aucun effet:—*C. R.*, 1882, *Lesage* vs *Prudhomme*, 11 *R. L.*, 475; 26 *J.*, 213; 5 *L. N.*, 251.

2. In estimating the value of the yearly

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il ne suffit pas qu'un acte porte la qualification de donation à cause de mort, pour qu'il doive être considéré comme nul; s'il présente, au fond, les caractères d'une disposition permise, il vaut comme telle: — Saintespès-Lescot, sur l'art. 893, n. 9.—18 Demolombe, n. 40.—4 Taulier, 9.—Trolong, sur l'art. 893, n. 41.—1 Grenier, *Obs. prélim.*, n. 13.

2. Les dispositions à titre gratuit sont nulles, aussi bien que les dispositions à titre onéreux, lorsqu'elles reposent sur une cause illicite:—11 Laurent, n. 506, 507.—15 Gauly, *Rev. crit.*, année 1886, 56.

3. Lorsqu'un acte a été qualifié donation entrevifs, il ne perd point son caractère de libéralité, par cela seul qu'il renferme des obligations réciproques du donataire envers le donateur:—12 Laurent, n. 487.—7 Aubry et Rau, 7, note 2, § 646.

V. A.:—5 Toullier, n. 185.—1 Trolong, n. 35.—3 Championnière et Rigaud, n. 2249, 2251.—7 Aubry et Rau, 7, 9, § 646; 378, § 701. —12 Laurent, n. 340.—20 Demolombe, n. 52.—2 Delvincourt, 60.

755. Gift *inter vivos* is an act by which the donor divests himself, by gratuitous title, of the ownership of a thing, in favor of the donee, whose acceptance is requisite and renders the contract perfect. This acceptance makes it irrevocable, saving the cases provided for by law, or a valid resolutive condition.

charges imposed on the donee in a deed of gift of all the donor's property to determine whether it is a universal gift, or an onerous transfer, equivalent to a sale, account must be taken of the yearly revenues of the property given:—*C. R.*, 1888, *Goupil* vs *Letellier*, 15 *Q. L. R.*, 120; 10 *L. N.*, 245.

3. La donation d'immeuble par père et mère faite pendant le mariage à l'époux non successible lorsque telle donation est faite à titre onéreux, les charges représentant à peu près la valeur de l'immeuble, et lorsqu'elle comporte être faite au donataire pour lui, ses hoirs et ayants-cause à toujours, et avec garantie de la part des donateurs contre tous troubles, dons, douaires, hypothèques, et tous empêchements généralement quelconques, les donateurs ne prenant à l'acte d'autre qualité que celle de donateurs—cette donation ne constitue qu'une transaction équipollente à vente:—*De Billy, J.*, 1896, *Paget* vs *Bourget*, 2 *R. de J.*, 398.

4. Where a condition of non-seizability accompanies the donation of an immovable, a judgment creditor of the donee, seeking to execute upon the land, cannot set up the pre-

tention that the charges imposed on the donee exceeded the whole value of the property and that his title was therefore in reality a sale and not a donation:—*C. R.*, 1897, *Soucy* vs *Lebel*, *R. J. Q.*, 12 *C. R.*, 203; 4 *R. de J.*, 194.

5. Une donation ne constitue pas une donation onéreuse équivalente à vente, par le seul fait que le donataire se serait obligé de loger, nourrir, chauffer et entretenir le donateur:—*C. R.*, 1900, *Rousseau* vs *Majeur*, *R. J. Q.*, 18 *C. R.*, 447.

6. Quoique gratuite de sa nature, la donation peut être faite, sous certaines charges, et les articles 784, 813, 816 C. civ., le supposent formellement; et, si les charges imposées au donataire égalent l'avantage qu'il retire de la donation, il n'y a plus libéralité, et le contrat devient commutatif; pour savoir si l'immeuble donné aux époux pendant le mariage, par les ascendants de l'un d'eux, sous des conditions onéreuses, est *propre* à l'époux successible, ou conquêt de communauté, il faut distinguer selon qu'il y a réellement vente ou donation; ce n'est pas la qualification de l'acte, mais sa substance et ses effets, qui en déterminent la nature; il y a vente, et l'immeuble est conquêt, si les charges égalent à peu près sa valeur; il y a donation, et l'immeuble est *propre*, si la valeur excède notablement les charges.

7. Dans l'espèce, l'acte consenti aux époux M., durant leur mariage, par les père et mère de la femme, n'est point réellement un contrat de bienfaisance ou donation, comme l'ont appelé les parties, mais une vente déguisée, un simple contrat commutatif aléatoire, puisque les charges imposées aux donataires sont si onéreuses qu'elles équivalent au prix ou à la valeur des biens meubles et immeubles donnés; et les immeubles ainsi donnés ne peuvent donc pas être considérés comme des propres équipollents à succession pour la femme, dans le sens de l'article 1276 du Code civil, ni même dans le sens de l'article 1277, puisqu'ils ont été donnés sous d'autres conditions que celles prévues par ce dernier article, mais qu'ils sont tombés dans la communauté de biens dont le mari était le chef et à laquelle sa femme a renoncé.

8. Dans ces circonstances, l'hypothèque consentie par le mari sur les immeubles acquis, durant son mariage, des père et mère de sa femme, est valable, et l'exception en nullité du tiers-détenteur est mal fondée:—*Tellier, J.*, 1902, *Archambault* vs *Martel*, 8 *R. de J.*, 240.

V. les décisions sous les arts 776, 819 et 2220, C. c.

756. Le testament est un acte de donation à cause de mort, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité,

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Illud dicitur donatum, quod nullum jus cogit dare.—Donner et retenir ne vaut.

1. Le double caractère d'actualité et d'irrévocabilité, qu'exige notre article, existe dans une donation entrevifs, par cela seul qu'il y a droit réellement transmis par le donateur au donataire, bien que l'exécution de la donation ne soit pas immédiate:—3 Duranton, n. 18, 19.—1 Tessier, *Traité de la dot*, 56.—Marcadé, sur l'art. 894, n. 2.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 14, § 415.—7 Aubry et Rau, 8, § 646.—18 Demolombe, n. 23.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 356.

2. Les dons manuels de meubles corporels ou de titres au porteur, faits sans fraude par un donateur ayant la capacité de disposer au profit d'un donataire ayant celle de recevoir, sont valables, malgré l'inobservation des formes prescrites pour les donations entrevifs; il suffit que la tradition réelle des objets donnés ait été consommée par le donateur, avec l'intention de se dépouiller actuellement et irrévocablement. Mais le don manuel, soumis à toutes les dispositions qui régissent les donations entrevifs, hormis celles relatives à la forme de l'acte, n'existe que par la remise du meuble avec l'intention d'en transférer la propriété:—7 Aubry et Rau, 80, 81, § 659.—13 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 68, note 10, § 428.—20 Demolombe, n. 60, 61.—Coin-Delisle, sur l'art. 932, n. 21, 22.—3 Troplong, n. 1053, —12 Laurent, n. 277.—*Contra*:—Dernier point, Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Donation*, § 6, n. 4.—Favard, vo *Don manuel*, § 4.

3. Le principe de l'irrévocabilité du dessaisissement n'est pas exclusif d'une condition résolutoire ou suspensive, dès qu'il n'en résulte pas pour le donateur la possibilité de rendre à son gré, la donation inefficace:—5 Toullier, n. 275, 276.—1 Troplong, n. 74.—Marcadé, sur l'art. 894, n. 2.—Rolland de Villargues, vo *Donation*, n. 74.—18 Grenier, n. 18, 19.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 17, § 415.—7 Aubry et Rau, 8, § 646.—12 Laurent, n. 430, 431.

V. A.:—1 Troplong, n. 71; t. 2, n. 1208.—Saintespès-Lescot, sur l'art. 814, n. 24. t. 3, n. 755; t. 1, n. 20, 21.—Coin-Delisle, sur l'art. 894, n. 28, 31; art. 943, n. 7.—18 Demolombe, n. 22, 23.—11 Laurent, n. 101; t. 12, n. 418, 419, 423, 424; t. 11, n. 99.—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 5, § 2, n. 9.—8 Duranton, n. 23, 458.—Marcadé, sur l'art. 894, n. 1, 2.—1 Grenier, n. 7 *bis*, n. 7, 78, 79.—7 Aubry et Rau, 8, § 646; 408, § 706.—4 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, n. 2963, 2964.—2 Delvincourt, 73, note 3.—4 Taulier, 82.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 15, note 8, § 415.—Poujol, *Donation*, sur l'art. 943, n. 4.

756. A will is an act of gift in contemplation of death, by means of which the testator, without the intervention

sans l'intervention de la personne avantagée, du tout ou de partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'après son décès, lequel acte il peut toujours révoquer. L'acceptation qu'on en prétendrait faire de son vivant est sans effet.

of the person benefited, makes a free disposal of the whole or of a part of his property, to take effect only after his death, with power at all times to revoke it. Any acceptance of it purporting to be made in his lifetime is of no effect.

Cod.—*ff* L. 1, *De mortis causâ donat.;* L. 1, *Qui testam.*—1 Ricard, part. 1, n. 37, 41, 82.—Domat, *Test.*, tit. 1, s. 1, n. 4.—Guyot, *Don.*, 164; *Test.*, 99.—7 N. Den., 6, 7.—C. N. 895.

C. N. 895.—Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

Conc.—C. c., 583, 760, 812, 831, et s., 840 et s., 849, 892 et s., 1013 et s., 2202.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 8.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Testamentum appellatur de eo quod testatio mentis sit.

1. L'écriture étant indispensable à la validité du testament, l'existence d'un testament ne peut être établie par la preuve testimoniale ni par des présomptions:—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 4, § 3.—5 Toullier, n. 666.—Vazeille, sur l'art. 969, n. 2.—7 Aubry et Rau, 10, § 647.—9 Duranton, n. 11.—1 Grenier, n. 147 *bis*, note *a;* t. 2, n. 224.—21 Demolombe, n. 25, 31.—13 Laurent, n. 105, 106, 112.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 545.

2. C'est pareillement en vain qu'un prétendu légataire déférerait le serment décisoire à l'héritier sur le point de savoir s'il n'a pas pris l'engagement de remplir certaines dispositions de dernière volonté du défunt:—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 1, art. 2, n. 3.—9 Duranton, n. 11.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 19, note 6, § 416.—7 Aubry et Rau, 9, note 1, § 647.—21 Demolombe, n. 25.—13 Laurent, n. 107.

3. Si la volonté du testateur a été exprimée par un mandat purement verbal, le testament conserverait tout son effet, lors même que le mandat serait prouvé et que les circonstances prévues se trouveraient réalisées:—Vazeille, sur l'art. 1035, n. 10.—7 Aubry et Rau, 11, § 647.—21 Demolombe, n. 35.—13 Laurent, n. 111.—5 Toullier, n. 667.

4. La règle qui ne permet pas de suppléer par la preuve testimoniale à la production de l'acte testamentaire, fléchit dans certains cas, et l'art. 1238, *infra*, qui autorise la preuve par témoins de l'existence de titres perdus ou détruits par suite d'événements de force majeure, s'applique aux testaments aussi bien qu'aux actes:—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 20, note 7, § 416.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Suppression de titres*, § 1.—9 Duranton, n. 48.—5 Toullier, n. 666.—21 Demolombe, n. 34.—13 Laurent, n. 113, 114.—7 Aubry et Rau, 10, § 647.

5. La perte ou la destruction d'un testament ne peut être prouvée par témoins qu'autant que les faits articulés sont extrêmement graves, précis et concordants:—Rolland de Villargues, vo *Preuve*, n. 115, 116.—7 Aubry et Rau, 11, § 647.—21 Demolombe, n. 31.—13 Laurent, n. 118.

6. Lorsqu'un testament a été détruit par suite d'un événement de force majeure, outre son existence, il faudrait prouver qu'il était revêtu de toutes les formalités requises par la loi:—3 Troloug, n. 1453.—5 Toullier, n. 666 et t. 9, n. 216.—7 Aubry et Rau, 10, § 647.—21 Demolombe, n. 32.—13 Laurent, n. 116.—9 Duranton, n. 48.

7. Du fait que la destruction d'un testament a été opérée par la personne même à qui il pouvait porter préjudice, il résulte une présomption en faveur de sa régularité, de telle sorte que le demandeur ne serait pas obligé de fournir la preuve de ce chef:—9 Toullier, n. 218.—Rolland de Villargues, vo *Preuve*, n. 125.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 20, note 7, § 416.—13 Laurent, n. 117.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Demolombe, *loc. cit.*—3 Troloug, n. 1452.

8. Un testament nul ne peut être validé par une clause de simple confirmation contenue dans un testament postérieur. Le second testament doit reproduire les dispositions du premier testament de manière qu'il puisse se suffire à lui-même:—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 1, art. 4.—9 Duranton, n. 12.—2 Grenier, n. 222, note *a*.—3 Troloug, n. 1454 et s.—4 Demante, n. 140 *bis*-1.—7 Aubry et Rau, 97, § 665.—13 Laurent, n. 459 et s.—21 Demolombe, n. 41, 42.

9. Le testament, pour renfermer en lui-même l'expression complète de la volonté du testateur, doit comprendre, avec la désignation du légataire, l'indication de la chose léguée:—Merlin, *loc. cit.*—Duranton, *loc. cit.*—Troloug, *loc. cit.*—Rolland de Villargues, vo *Testament*, n. 104.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Demolombe, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*

10. Le testateur a le droit de compléter l'indication donnée, dans son testament, de la chose léguée en se référant à d'autres actes publics:—9 Duranton, n. 12.—Rolland de Villargues, vo *Testament*, n. 104.—Coin-Delisle, sur l'art. 967, n. 10.—21 Demolombe, n. 43.

11. Le testateur ne peut laisser à un tiers le

soin de choisir l'héritier ou légataire qui devra recueillir ses biens:—Merlin, *Rép.*, vo *Légataire*, § 2, n. 18 *bis*.—5 Toullier, n. 350.—1 Grenier, *Observ. prélim.*, n. 8.—Marcadé, sur l'art. 895, n. 2.—7 Aubry et Rau, 70, § § 655 et 656; 306, § 694.—18 Demolombe, n. 106, 618.—11 Laurent, n. 326, 327, et t. 14, n. 406, *in fine*.

12. Un legs particulier, si minime qu'il soit, suffit à la validité du testament:—Poujol, sur l'art. 895, n. 6.—Marcadé, sur l'art. 895, n. 2.—Coin-Delisle, sur l'art. 895, n. 4.—7 Aubry et Rau, 12, § 647.—11 Laurent, n. 103.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 358.

13. Le testament ne saurait produire aucun effet du vivant du testateur:—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 6, n. 3.—5 Toullier, n. 637.—3 Trolong, n. 2060.—1 Saintespès-Lescot, n. 45.—18 Demolombe, n. 30.—11 Laurent, n. 103.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 358.—7 Aubry et Rau, 12, § 647.

14. Lorsqu'une disposition testamentaire est conçue en termes clairs, ne laissant place à aucun doute, il ne saurait avoir lieu à rechercher quelle a pu être l'intention du testateur:—7 Aubry et Rau, 459, § 712.—21 Demolombe, n. 740.—14 Laurent, n. 153.

15. Dans l'interprétation des clauses des testaments olographes, on doit moins se préoccuper de la signification technique et juridique des termes, que du sens dans lequel le testateur les a entendues lui-même:—Pothier, *Donat.*, c. 7, s. 1, règle 3.—6 Toullier, n. 312.—9 Duranton, n. 360, 361.—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 494, 495.—7 Aubry et Rau, 460, § 712.—21 Demolombe, n. 738, 739.—14 Laurent, n. 152, 153.

16. La preuve testimoniale est inadmissible aussi bien pour éclairer les dispositions d'un testament que pour en établir l'existence:—7 Aubry et Rau, 460, note 6, § 712.—21 Demolombe, n. 36, 37.—13 Laurent, n. 125, 126.

V. A.:—5 Toullier, n. 666, t. 6, n. 531, 532; t. 5, n. 379.—3 Trolong, n. 1453, 1454, 1455; t. 1, n. 187, 188.—4 Saintespès-Lescot, n. 973, 1014; t. 1, n. 45, 47, 108, 187.—4 Demante, n. 16 *bis*-1, 114 *bis*-1.—Vazeille, sur l'art. 969, n. 2, 4.—1 Grenier, n. 147, 147 *bis*.—7 Aubry et Rau, 11, § 647; 97, § 665; 570, § 715.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 20, note 7, § 416.—21 Demolombe, n. 27, 41, 42, 44; t. 18, n. 193.—13 Laurent, n. 124, 130, 131, 136, 137; t. 11, n. 103, *in fine*, 427.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 358, 545.—9 Duranton, n. 12, 313.—Rolland de Villargues, vo *Testament*, n. 104.—Merlin, *Rép.*, vo *Institution d'héritier*, s. 4, n. 4 *bis*, et *Quest. de dr.*, vo *Testament*, § 15, *in fine*.—Coin-Delisle, sur l'art. 895, n. 3, art. 967, n. 7.—Marcadé, sur l'art. 895, n. 2.

V. les auteurs sous l'art. 831, C. c.

757. Certaines donations peuvent être faites irrévocablement entrevifs dans un contrat de mariage, pour n'avoir cependant effet qu'à cause de mort. Elles participent de la donation entrevifs et du testament. Il en est traité en particulier à la section sixième du chapitre deuxième de ce titre.

757. Certain gifts may be made irrevocably *inter vivos* in a contract of marriage, to take effect, however, only after death. They partake of gifts *inter vivos* and of wills, and are treated of specially in the sixth section of the second chapter of this title.

Cod.—*Ord. des donations*, art. 15.—*Rem.*—La donation entrevifs est irrévocable lorsqu'elle est acceptée et dessaisit le donateur du droit à la propriété, quoique le terme de la délivrance de fait peut être prorogé. Ce terme, fût-il établi même comme étant celui du décès du donateur, ne constitue pas la donation à cause de mort telle que résultant du testament, ou de l'espèce particulière que traite cet article. Le testament, qui est toujours révocable, laisse le disposant propriétaire jusqu'à son décès et fixe seulement la transmission des biens autrement que la loi l'eût fait à sa mort. La donation à cause de mort faite entrevifs, tout en devenant irrévocable, n'est destinée qu'à avoir les effets du testament, et c'est ce que dit l'article. Elle ne peut dans notre droit être faite que par contrat de mariage.

C. N. 897.—Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.

Anc. dr.—*Ord. Donation*, 1731, *art.* 13.—Les institutions contractuelles et les dispositions à cause de mort, qui seront faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

Conc.—C. c., 597, 893 et s., 925.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La donation universelle en usufruit faite par contrat de mariage est une donation *causa mortis*:—*C. B. R.*, 1879, *Hudon* vs *Painchaud*, 24 *L. C. J.*, 268; 3 *L. N.*, 414.

2. Le don mutuel d'usufruit entre futurs époux par leur contrat de mariage est une

donation et est sujet à l'enregistrement:—*C. B. R.*, 1889, *Marchessault* vs *Durand*, *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 364; 34 *L. C. J.*, 205; 13 *L. N.*, 59; 16 *R. L.*, 193.—*C. R.*, 1897, *Pelletier* vs *Lapalme*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 97.—*Contra:*—*Sicotte, J.*, 1876, *Franchère* vs *Bouthillier*, 3 *R. de J.*, 256.

3. A marriage contract, containing appointment of heirs, must be registered in the same manner as a will, within six months after the death of the person making the appointment:—*Wurtele, J.*, 1890, *Paré et al.* vs *Allan & Paré et al.*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 107; 14 *L. N.*, 147; 35 *L. C. J.*, 210.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donation à cause de mort ne vaut rien.

1. C'est une question de fait de savoir si une donation est à cause de mort. Mais les tribunaux ne doivent attribuer à une donation ce caractère, qui en détermine la nullité, que lorsqu'il est impossible de donner à l'acte une autre interprétation:—18 Demolombe, n. 40.—Baudy, *Rec. crit. de lég.*, 1856, 232 et s.

2. Lorsqu'une personne fait à une autre une donation d'une somme d'argent à prendre sur les biens de sa succession, la jurisprudence décide que c'est une donation à cause de mort, à moins qu'il apparaisse une volonté ferme de s'obliger actuellement et irrévocablement et de créer contre lui une créance dont le terme est conditionnel:—1 Grenier, *Don.*, n. 7.—2 Delvincourt, n. 490.—8 Duranton, n. 458.—7 Aubry et Rau, § 646.—1 Saintespès-Lescot, n. 755.—3 Trolong, n. 1199.—4 Taulier, 82.—Marcadé, art. 943.—Coin-Delisle, art. 943, n. 3.—Pand. Franç., vo *Don. et Test.*, n. 68 et s.

V. A.:—3 Baudry-Lacantinerie, n. 4.—21 Laurent, n. 6.—1 Guillouard, *Cont. de mar.*, n. 86 et s.—5 Toullier, 20.—2 Delvincourt, 103.—Rodière et Pont, n. 55, 57.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Cont. de mar.*, n. 51 et s.

V. les auteurs sous l'art. 819, C. c.

758. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

758. Every gift made so as to take effect only after death, which is not valid as a will, or as permitted in a contract of marriage, is void.

Rem.—Un article projeté prononçait la nullité contre les donations à cause de mort qui ne seraient pas ainsi faites, ou comme don mutuel d'usufruit entre époux, et qui ne seraient pas valides non plus comme testament. Si la donation faite entrevifs doit être accompagnée de plus de formalités que les contrats à titre onéreux, ces formalités sont encore augmentées pour la validité des testaments. Dans l'article 758 adopté en amendement l'on a retranché ce qui concerne le don mutuel, forme d'acte qui est tombée en désuétude, et que l'on abolit ailleurs formellement en traitant de l'effet des conventions matrimoniales. Cet acte qui n'était d'ailleurs introduit que comme une modification des anciennes lois de s'avantager entre époux, même par testament, est devenu inutile depuis que cette prohibition quant au testament n'existe plus.

C. N. 943.—La donation entrevifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

C. N. 947.—Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

Anc. dr.—*Ord., Donation*, 1731, *art.* 15.—Aucune donation entrevifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le temps de la donation; et si elle renferme des meubles, ou effets mobiliers, dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de la dite donation; faute de quoi, le donataire ne pourra prétendre aucun des dits meubles ou effets mobiliers même contre le donateur ou ses héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens présens, et à venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) à peine de nullité des dites donations, même pour les biens présens et ce encore que le donataire eût été mis en possession, du vivant du donateur, des dits biens présens en tout ou en partie.

Conc.—C. c., 755, 758, 760, 772, 818, 819, 824 et s., 1061.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 4.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The gift of a promissory note, payable to the donee or bearer one year after date, *i.e.* the gift of a negotiable note payable at a date certain, is a *don manuel*, and as such is legal and valid, and consequently does not fall within the prohibition, enacted by article 758, C. c., of gifts to take effect only after death, even where the donor accompanied the gift with an expression of his wish that the note should not be presented for payment until after his death, and the donee promised to comply and did comply with the wish so stated by the donor:—*C. R., revv.*, 1895, *Darling* vs *Blakely*, *R. J.*

Q., 6 C. S., 521; C. R., 9 C. S., 517; 2 R. de J., 91.

2. A gift of a sum of money, to be taken from the estate of the donor immediately after his death, before partition of his estate, is a gift made so as to take effect only after death, and is void under the provision of art. 758, C. c. The gift being an absolute nullity, the acceptance by the heirs of the executors' account, in which it appeared that the amount of the gift had been paid, does not give it validity or establish acquiescence therein:—*Curran, J.*, 1897, *Boucher* vs *Morrison*, R. J. Q., 12 C. S., 162—*C. R., conf.*, 1898, R. J. Q., 11 C. R., 405.

3. John A. Converse, le père de l'intimée, avait vendu un immeuble à A. W. et C. B. Morris, pour le prix, garanti par privilège de bailleur de fonds, de $150,000, dont $50,000 payables à l'intimée après le décès du vendeur, et subséquemment il fit un testament dans lequel il ratifia les dites donation et délégation de paiement. MM. Morris furent nommés exécuteurs de ce testament. L'appelante étant devenue propriétaire de l'immeuble en vertu d'un titre qui l'obligeait de payer la créance de l'intimée, MM. Morris, ès-qualité d'exécuteurs testamentaires de Converse, lui donnèrent décharge de cette créance et mainlevée de l'hypothèque qui la garantissait. Sur action en déclaration d'hypothèque de l'intimée, demandant la nullité de la décharge consentie par les exécuteurs testamentaires:—*Jugé* (confirmant le jugement de Gill, J.):—En supposant que la délégation de paiement stipulée en faveur de l'intimée par l'acte de vente fût nulle comme contenant une donation à cause de mort faite par acte entrevifs, cette donation se trouvait validée par le testament subséquent de Converse, et la créance en question est passée à l'intimée avec ses accessoires et spécialement avec l'hypothèque et le privilège de bailleur de fonds:—*C. B. R.*, 1899, *The Consumer Cordage Co.* vs *Converse*, R. J. Q., 8 B. R., 511.

V. les décisions sous l'art. 778, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donation à cause de mort ne vaut rien.

1. La démission des biens n'existe plus dans notre droit depuis l'Ordonnance de 1731:—18 Demolombe, n. 43.—1 Trolong, n. 35.—8 Aubry et Rau, § 728, note 1.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispositions entrev.*, n. 4473.

V. sur le principe de l'article:—Arrêtés de Lamoignon, tit. 38, art. 19.—Pothier, *Don. entrevifs*, s. 2, art. 2, § 3.—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 3, § 4, n. 3 et s.—Favard, vo *Don. entrevifs*, s. 2, § 1, n. 2, nomb. 2.—5 Toullier, 231, 751, 766, 775, 830; t. 7, 583.—2 Delvincourt, 77, 109.—1 Saintespès-Lescot, n. 8.—Coin-Delisle, art. 893, n. 3 et s.—8 Duranton, 6.—Marcadé, art. 893, n. 2.—18 Demolombe, n. 39.—1 Trolong, n. 40.—7 Aubry et Rau, § 644, n. 1.—11 Laurent, note 97.

V. les auteurs sous les arts 757 et 778, C. c.

759. Les prohibitions et restrictions quant à la capacité de contracter, d'aliéner ou d'acquérir, établies ailleurs en ce code, s'appliquent aux donations entrevifs et aux testaments avec les modifications contenues au présent titre.

759. The prohibitions and restrictions as to the capacity for contracting, alienating or acquiring, established elsewhere in this code, apply to gifts *inter vivos* and to wills, with the modifications contained in the present title.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 18.

760. Les donations entrevifs ou testamentaires peuvent être conditionnelles.

La condition impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, aux lois, ou à l'ordre public, dont dépend une donation entrevifs, est nulle et rend nulle la disposition elle-même comme dans les autres contrats.

Dans un testament une telle condition est considérée comme non écrite et n'annulle pas la disposition.

760. Gifts *inter vivos* or by will may be conditional.

An impossible condition, or one contrary to good morals, to law, or to public order, upon which a gift *inter vivos* depends, is void, and renders void the disposition itself, as in other contracts.

In a will such a condition is considered as not written, and does not annul the disposition.

Cod.—*ff* L. 7, *De pactis dotatibus;* L. 15, § 1, *ad leg. Falcid.;* L. 1, *de condictione ob turpem;* L. 3, *de condit. et demonst.*—*Cod.*, L. 1, L. 2, L. 3, *de donat. quæ sub modo.*—1 Richard, part. 1, n. 1044.—Domat, *Test.*, tit. 1, s. 8, n. 1, 18.—Guyot, *Don.*, 173, 198.—5 N. Den., 113-4-5; 7 Do, 9.—Trolong, *Don.*, n. 212 et s.—Pothier, *Obl.*, n. 204; *Test.*, 329.—Code civil B. C., art. 1080.—C. N. 900, 1172. —*Rem.*—Conforme à l'ancien droit, la solution adoptée par les Commissaires diffère du Code français qui assimile sous ce rapport les donations aux testaments, et non aux autres contrats où il y a une partie acceptante.

C. N. 900.—Dans toute disposition entrevifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

C. N. 1172.—Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Conc.—C. c., 13, 760, 831, 925, 989, 990, 1081, 1257, 1830.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 10.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Aliments	3, 5, 9, 10, 11	Logement	11
Code civil, arts. 760 et 831	1	Mariage	8, 12
Contestation de testament	1, 2	Religion	5, 12
Donation	7	Rente viagère	12
Insaisissabilité	3, 4, 6, 7, 10, 11	Saisie	3, 6, 10
Liberté religieuse	5, 12	Taxes municipales	4, 6
		Testament	1, 2, 5, 8
		Usufruitier	6, 9

1. Art. 760 and 831 C. c., must be read together; and by virtue of their provision all conditions in a will, unless according to the plain meaning and intention of the testator they be contrary to law, public order or good morals, are effective, and cannot be regarded as minatory only, or dependent for their application upon the discretion of the court. Such discretion is not conferred upon the courts by the Code, and though exercised by the old French parliaments, has been since authoritatively condemned and repudiated. Such a condition as that contained in the said penal clause can only, in practice, be applied where a will has been unsuccessfully contested, and would, therefore, be ineffective to protect an illegal disposition or to render operative an invalid testament.

2. It is not against public order for a testator to protect his estate and representative against unsuccessful attempts to litigate his will:—*C. P.*, 1874, *Evanturel & Evanturel*, 20 *L. C. J.*, 218; 16 *L. C. J.*, 258; 5 *R. L.*, 445, 453; 5 *R. L.*, 606; 1 *R. C.*, 480; 2 *R. C.*, 110; 1 *R. J. Q.*, 74; 16 *R. L.*, 369; 6 *L. R., P. C. A.*, 1; 43 *L. J. P. C.*, 58; 31 *L. J.*, 105; 12 *R. J. R. Q.*, 448; *Beauchamp, J. P. C.*, 845, 864. —*Jetté, J.*, 1893, *McNamee* vs *Tétrault*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 203.

3. Des biens légués comme aliments, avec clause d'insaisissabilité, peuvent être saisis par un créancier d'une dette alimentaire, c'est-à-dire pour effets d'épiceries vendus et livrés au légataire:—*Taschereau, J.*, 1885, *Prescott* vs *Thibault*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 187; 8 *L. N.*, 101.

4. Un donateur ne peut, par une clause d'insaisissabilité, soustraire ses biens aux charges publiques, comme les taxes municipales. Et malgré cette clause, ces biens peuvent être vendus pour taxes municipales:—*Jetté, J.*, 1887, *Cité de Montréal* vs *Brownsdon*, 3 *M. L. R.*, 146; 10 *L. N.*, 302.

5. Kimpton avait fait à ses enfants donation d'un immeuble, à condition que, si ceux-ci se faisaient catholiques, l'immeuble irait aux autres héritiers du donateur. La demanderesse, propriétaire actuel, s'étant convertie au catholicisme, les autres héritiers sont intervenus dans une action en dommages contre la Cie du chemin de fer du Pacifique, à propos de l'immeuble en question. *Jugé*, que la liberté de conscience étant accordée à tous les sujets de Sa Majesté par S. R. C., c. 74, s. 1, toute restriction à cette liberté est contraire aux dispositions de ces lois et à l'ordre public:—*Mathieu, J.*, 1888, *Kimpton* vs *Cie du Pacifique*, 16 *R. L.*, 361; 4 *M. L. R., C. S.*, 338; 12 *L. N.*, 104.

6. L'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble détenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité:—*C. B. R.*, 1888, *Gareau & La Cité de Montréal*, 32 *L. C. J.*, 306.

7. Si un acte, quoique dénommé donation, doit être considéré comme un acte à titre onéreux, la stipulation d'insaisissabilité sera nulle:—*C. R.*, 1890, *Vignault* vs *Bone*, 19 *R. L.*, 185.

8. A été déclarée nulle et non écrite, une condition dans un testament qu'un legs fait à une femme ne lui serait dû qu'au cas où elle deviendrait veuve ou qu'elle obtiendrait une séparation de corps et de biens de son mari, de manière que ce dernier n'eût aucun contrôle sur ses biens:—*Davidson, J.*, 1890, *Webster* vs *Kelly*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 25; 14 *L. N.*, 18; 35 *J.*, 213.

9. L'usufruitier peut aliéner, par anticipation, un usufruit à lui donné par acte entrevifs, pour lui servir d'aliments et pour être employé et affecté à sa nourriture et entretien et à la nourriture, entretien et éducation de ses enfants et déclare insaisissable, et il peut en recevoir les revenus par anticipation:—*C. B. R.*, 1890, *Persillier dit Lachapelle & Brunet*, 19 *R. L.*, 523.—*Tellier, J.*, 1888, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 455; 12 *L. N.*, 205.

10. A provisional alimentary allowance, granted by the Court to the wife, during the pendency of her suit against her husband for *séparation de corps et de biens*, is an "all-

mentary debt," within the meaning of C. c. p., 558; an alimentary allowance payable to her husband, under the will of his father, may be seized therefor, though declared *insaisissable* by the will:—*C. R.*, 1890, *Perrault* vs *Masson*, *R. L. R.*, 7 *C. S.*, 120; 14 *L. N.*, 147.

11. La charge imposée à un donataire de "garder avec lui ses sœurs et sa tante," comprend non seulement le logement mais aussi la nourriture, l'obligation de retenir près de soi une personne comportant celle de la nourrir:—*C. R.*, 1896, *Lévesque* vs *Caron*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 514.

12. Le donateur ne peut stipuler que la rente viagère, qu'il oblige le donataire de lui payer sa vie durant, sera insaisissable:—*C. C.*, *Choquette*, *J.*, 1901, *Gauthier* vs *Gauthier*, 7 *R. de J.*, 323.

13. In the Province of Quebec, the English law rules on the subject of testamentary dispositions, and, therefore, in that province, a testator may validly impose as a condition of a legacy to his children and grandchildren, that marriages of the children should be celebrated according to the rights of any church recognised by the laws of the province, and that the grandchildren should be educated according to the teachings of such church and may also exclude from benefit under his will any of his children marrying contrary to its provisions and grandchildren born of the forbidden marriages or who may not have been educated as directed:—*C. Supr.*, 1902, *Renaud* vs *Lamotte*, 32 *R. C. Supr.*, 357.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rép.—Impossibiles conditiones testamento adscriptas pro nullis habendas.

1. Le mot *condition* ici comprend l'événement casuel appelé à suspendre ou à résoudre l'existence du fait juridique, la *charge*, c'est-à-dire l'obligation imposée par le disposant ou gratifié de faire ou de ne pas faire une chose déterminée:—8 Duranton, n. 111, 117, 118.—1 Troplong, n. 189.—Marcadé, sur l'art. 900, n. 1.—3 Demante, n. 16 *bis*-1.—1 Grenier, n. 149.—7 Aubry et Rau, 293, § 692.—18 Demolombe, n. 218.—11 Laurent, n. 435.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 361.

2. L'impossibilité qui a pour effet de faire réputer la condition non écrite, s'entend de l'impossibilité absolue.

3. Toute condition immorale est le plus souvent illicite. Il appartient aux juges de déterminer si une charge ou condition est ou non entachée d'immoralité:—1 Saintespès-Lescot, n. 121.—18 Demolombe, n. 232, 233.—1 Laurent, n. 56 et t. 11, n. 491, 492.—8 Duranton, n. 105, 106.—5 Toullier, n. 246, 247.—7 Aubry et Rau, 290, note 8, § 692.

4. L'article est inapplicable à une clause n'ayant en elle-même rien d'immoral, bien que la preuve de l'inexécution de cette condition ne pût ressortir que de débats scandaleux. Ainsi, la condition de se conduire honnêtement imposée à une fille légataire est illicite. En conséquence, cette personne légataire est déchue de son legs si elle est convaincue d'inconduite:—1 Troplong, n. 254.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 151, note *b*.—1 Saintespès-Lescot, n. 122.—18 Demolombe, n. 269.

5. La condition imposée au gratifié de se marier est absolument licite:—Furgole, *Des testaments*, c. 7, s. 2, n. 72.—5 Toullier, n. 251.—8 Duranton, n. 125.—Chabot, *Quest. trans.*, vo *Condit. concernant le maria.*, § 1.—1 Troplong, n. 243, 244.—18 Demolombe, n. 251.—11 Laurent, n. 495.

6. La condition imposée au donataire ou au légataire de se marier avec telle personne désignée est licite:—Merlin, *Rép.*, vo *Condition*, s. 2, § 3, n. 9.—Toullier, *loc. cit.*—Duranton, *loc. cit.*—1 Grenier, n. 155.—1 Saintespès-Lescot, n. 132.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—18 Demolombe, n. 252.—*Contra*:—11 Laurent, n. 499.—4 Taulier, 323.

7. La condition de ne point épouser une personne désignée, n'entraînant point prohibition absolue de se marier, sera le plus souvent valable. Mais là-dessus il faut considérer les distinctions d'espèces. Ainsi, cette condition serait immorale si elle avait pour effet d'empêcher la réparation de l'honneur d'une jeune fille ou de priver son enfant du bénéfice de la légitimation:—2 Delvincourt, 58, note 3.—1 Troplong, n. 239.—8 Duranton, n. 124.—1 Grenier, n. 155.—18 Demolombe, n. 248.—5 Toullier, n. 257.—7 Aubry et Rau, 292, note 13, § 692.—*Contra*:—11 Laurent, n. 498.

8. La condition imposée au légataire de ne se marier qu'avec le consentement d'un tiers doit être réputée contraire à la liberté du mariage:—Furgole, *Donat.*, c. 7, s. 2, n. 59.—8 Duranton, n. 151.—3 Chardon, *Dol et fraude*, n. 601.—8 Toullier, n. 258.—1 Troplong, n. 240.—18 Demolombe, n. 244.—7 Aubry et Rau, 291, § 692.—11 Laurent, n. 500.—Larombière, sur les arts 1172, 1173, n. 33.

9. La condition de ne pas se marier est contraire aux bonnes mœurs. Il appartient aux juges de décider, d'après les circonstances, l'annulation de la condition de ne pas se marier imposée par un testateur à son légataire:—Merlin, *Rép.*, vo *Condition*, s. 2, § 5, art. 4.—5 Toullier, n. 256.—8 Duranton, n. 120.—4 Proudhon, *Usufr.*, n. 408.—1 Grenier, n. 155.—4 Demante, n. 16 *bis*-6.—7 Aubry et Rau, 291, § 692.—18 Demolombe, n. 240.—11 Laurent, n. 496.—4 Taulier, 323.—1 Troplong, n. 248, 249.—*Contra*, premier point.—Favard, vo *Dispos. entrevifs*, s. 1, § 1, n. 2.—3 Chardon, *Dol et fraude*, n. 597.—*Contra*, second point:—11 Laurent, n. 496.

10. La condition imposée par un testateur à son légataire universel, d'habiter sa maison et de rester dans le département, alors que cette condition n'a pas le caractère d'une obligation perpétuelle, et laisse le légataire libre de s'absenter, est valable:—8 Duranton, n. 132.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 414, 416.—1 Tro-

long, n. 253.—18 Demolombe, n. 271.—*Contra:* —4 Demante, n. 16 *bis*-4.—11 Laurent, n. 442.

11. Toute condition portant atteinte à la liberté de conscience, doit être considérée illicite et, partant, réputée non écrite:—Merlin, *Rép.*, vo *Condition*, s. 2, § 5, art. 4.—5 Toullier, n. 264.—4 Taulier, 324.—1 Grenier, n. 154.—18 Demolombe, n. 261.—11 Laurent, n. 445.—7 Aubry et Rau, 293, § 692.—8 Duranton, n. 140.—*Contra:*—1 Trolong, n. 255.—3 Massé et Vergé, 177, note 7, § 464.

12. Une obligation fréquemment imposée au gratifié consiste soit à échanger de nom, soit à en ajouter un nouveau. La condition imposée par le testateur de prendre ses nom et prénoms, est licite:—Merlin, *Rép.*, vo *Promesse de changer de nom*.—1 Trolong, n. 256.—18 Demolombe, n. 274.

13. La clause d'un testament, portant que les biens légués ne pourront jamais être aliénés, est illicite. La défense d'aliéner des biens légués faite par le testateur dans son testament, est valable quand cette défense n'est que temporaire et a pour objet l'accomplissement de conditions licites attachées à la libéralité:—Rolland de Villargues, vo *Substitu. proh.*, n. 299, 300.—7 Aubry et Rau, 296, § 692.—18 Demolombe, n. 292.—11 Laurent, n. 460.—Bartin, n. 165.—1 Trolong, n. 135, 136.—Dalloz, 65.—*Contra*, second point:—11 Laurent, n. 460, 461.—Merlin, *Rép.*, vo *Héritier*, s. 8, n. 2 *bis*.

14. La condition apposée à une donation que les choses données seront inaliénables ou incessibles jusqu'au mariage du donataire, est valable:—1 Trolong, n. 271, 491.—7 Aubry et Rau, 296, § 692.—18 Demolombe, n. 303.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 180, § 464.—*Contra:* —Merlin, *Rép.*, vo *Héritier*, s. 8, n. 2 *bis*.—3 Ancelot, *Rev. de législ.*, année 1852, 152.—11 Laurent, n. 464, 465.—Bartin, 180.

15. La condition d'insaisissabilité de la part des créanciers du gratifié antérieurs à l'ouverture du legs, opposé par un testateur à un legs d'immeubles, contenu dans son testament, est licite et opposable à ces créanciers:—18 Demolombe, n. 310, 311.—Chauveau, sur Carré, quest. 2198.—3 Ancelot, *Rev. de législ.*, année 1852, 158.

V. A.:—Chabot, *Quest. transit.*, vo *Condi. concernant les mariages*, § 1, n. 3.—5 Toullier, n. 251, 252, 253, 254, 261, 262, 265, 266.—Poujol, sur l'art. 900, n. 17.—1 Trolong, n. 238, 242, 245, 247, 250, 251.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 179, note 10, 178, note 10, § 464.—18 Demolombe, n. 237, 252, 254, 255, 257, 258, 259, 264, 265.—8 Duranton, n. 125, 126, 131, 135, 136, 137, 139.—7 Aubry et Rau, 292, notes 15, 16, 293, § 692.—1 Grenier, n. 155, 254.—Merlin, *Rép.*, vo *Condition*, s. 2, § 5, art. 4, n. 3, art. 5.—Vazeille, sur l'art. 900, n. 3, 9, 16, 24.—Marcadé, sur l'art. 900, n. 3.—11 Laurent, n. 499, *in fine*, 443, 503, 505.—4 Taulier, 323, 324.—4 Demante, n. 16 *bis*-6.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

CHAPTER SECOND.

OF GIFTS *inter vivos*.

Section I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR DONATION ENTREVIFS.

761. Toutes personnes capables de disposer librement de leurs biens peuvent le faire par donation entrevifs, sauf les exceptions établies par la loi.

Section I.

OF THE CAPACITY TO GIVE AND TO RECEIVE BY GIFTS *inter vivos*.

761. All persons capable of disposing freely of their property, may do so by gift *inter vivos*, save the exceptions established by law.

Cod.—Paris, 272.—Pothier, *Don.*, 438.—1 Ricard, part. 1, n. 126.—Guyot, *Don.*, 169.—7 N. Den., 23.—Trolong, *Don.*, n. 509.—5 Toullier, n. 52.—C. N. 902.

C. N. 902.—Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entrevifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 272.—Il est loisible à toute personne âgée de vingt-cinq ans accomplis, et saine d'entendement, donner et disposer par donation et disposition, faites entrevifs, de tous ses meubles et héritages propres, acquêts et conquêts à personne capable. Et néanmoins celui qui se marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge entheriné en justice, peut, ayant l'âge de vingt ans accomplis, disposer de ses meubles.

Conc.—C. c., 18, 19, 31, 303, 325, 331, 334 et s., 349, 608, 610, 754 et s., 1292.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 85. — Mathieu, *Substitutions*, 29.—3 Mignault, C. c., 27.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui inter vivos donat, mavult donatorium habere quam sc.

1. La capacité pour recevoir doit exister chez le gratifié soit, s'il s'agit d'une donation, au moment où elle est acceptée, soit, s'il s'agit d'un legs, au moment du décès du testateur; la libéralité resterait inefficace si la capacité ne survenait qu'ultérieurement:—18 Demolombe, n. 588.—7 Aubry et Rau, 24, § 649.—11 Laurent, n. 192.—Trochon, *Régime lég. des comm. relig.*, 210.—*Contra*:—2 Trolong, n. 612. —Jacquier, *Congrég. relig.*, 251.

2. On appelle *personnalités incertaines*, en matière de libéralités, celles dont l'individualité n'est ni déterminée ni susceptible de l'être. Toute libéralité faite en faveur d'une *personnalité incertaine* est nulle:—Merlin, *Rép.*, vo *Légataire*, § 2.—4 Demante, n. 26 *bis*-1. — 3 Zachariæ, Massé et Vergé, 34, § 418.—18 Demolombe, n. 607, 666.

3. Le legs fait au profit d'un individu pour exécuter les intentions secrètes du testateur, est nul:—Pothier, *Introd. à la cout. d'Orléans*, n. 44.—5 Toullier, n. 351, 606.—Vazeille, sur l'art. 967, n. 8.—4 Demante, n. 26 *bis*-2.—18 Demolombe, n. 607, 666.

4. La disposition testamentaire d'une somme pour être employée en prières et en bonnes œuvres ne doit pas être considérée comme un legs fait à des personnes incertaines. Une telle disposition est valable:—Vazeille, sur l'art. 967, n. 10.—1 Trolong, n. 558. — 7 Aubry et Rau, 72, §§ 655, 656.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 35, note 9, § 418.

5. Il n'y a pas d'autres incapacités que celles résultant d'un texte de loi en vigueur ; elles ne sauraient être étendues par analogie à des cas non expressément spécifiés:—7 Aubry et Rau, 27, § 649.—18 Demolombe, n. 322. —1 Trolong, n. 509.

6. Seules les personnes sont capables de donner et de recevoir; seraient donc nuls tous legs ou donations au profit d'animaux ou de choses inanimées, à moins qu'on ne puisse considérer de telles dispositions comme constituant une charge imposée au véritable gratifié:—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 33, note 5, § 418. —18 Demolombe, n. 617.—7 Aubry et Rau, § 649, note 10.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Renonciation*, s. 1, n. 3.—7 Aubry et Rau, 18, § 648.—1 Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 79.—Odier, *Contr. de mar.*, n. 634.—1 Grenier, n. 107, 137. — 2 Delvincourt, 60.—5 Toullier, 71, 459.—Favard, vo *Sourd-Muet*, n. 2; vo *Testament*, n. 6, 21 et s.; s. 3, § 4, n. 4 et s.

V. les auteurs sous l'art. 831, C. c.

762. Les donations conçues entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mortelle du donateur, suivie ou non de son décès, si aucunes circonstances n'aident à les valider.

Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession paisible pendant un temps considérable, le vice disparaît.

762. Gifts purporting to be *inter vivos* are void, as presumed to be made in contemplation of death, when they are made during the supposed mortal illness of the donor, whether it be followed or not by his death, unless circumstances tend to render them valid.

If the donor recover, and leave the donee in peaceable possession for a considerable time, the nullity is covered.

Cod.—Paris, 277.—1 Ricard, part. 1, n. 87 et s.—2 Bourjon, *Don., tit.* 4, c. 2, n. 1, 2, 3.—Pothier, *Don.*, 439.—7 N. Den., 25 et s.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 277.—Toutes donations, encore qu'elles soient conçues entrevifs, faites par personnes gisans au lit malades de la maladie dont ils décèdent, sont réputées faites à cause de mort et testamentaires et non entrevifs.

Conc.—C. c., 758.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 29. — 4 Mignault, C. c., 33.—Roy, 4 *Rev. du not.*, 48.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une donation entrevifs, faite avec toutes les formalités d'un tel acte, quelques jours avant la mort du donateur, lorsque la cause déterminante de la mort ne s'est déclarée que depuis la donation, est valide, ne peut pas être considérée comme une donation à cause de mort et doit être maintenue:—*Loranger, J.*, 1869, *Raiche* vs *Alie*, 1 *R. L.*, 77; 20 *R. J. R. Q.*, 297, 530, 570.

2. Dans cette cause, il s'agissait d'un acte de vente, dans lequel le vendeur, alors malade de la maladie dont il est mort, reconnaissait avoir reçu de l'acheteur une somme de $5,000. Aucune telle somme n'avait été payée et on attaquait la prétendue vente comme constituant réellement une donation, laquelle, disait-on, était nulle comme faite à cause de mort. La cour, vu les services rendus par l'acheteur

au vendeur, y a trouvé une dation en paiement: —*C. Supr.*, 1897, *Valade & Lalonde*, 27 *R. C. Supr.*, 551; 20 *L. N.*, 244.

3. Gifts made by a testator during his life time would not be avoided under art. 762 of the C. c., where there is neither allegations nor evidence that they were made in expectation of death. The proviso in the article, "unless circumstances tend to render them valid," requires that those circumstances should be investigated:—*P. C.*, 1902, *Archambault et vir. & Archambault et al., L. R.*, 1902, *A. C., P. C.*, 575.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pro cincto habetur, qui proximè cingendus est.

1. En France, cette nullité n'existe pas:—Demolombe, vol. 18, n. 353, dit: "Et il peut disposer jusque dans la période la plus avancée du mal, et aux approches même de la mort, *balbutiens lingua!* tant qu'il demeure sain d'esprit."

763. Le mineur ne peut donner entrevifs, même avec l'assistance de son tuteur, si ce n'est par son contrat de mariage, tel que pourvu au titre *Des Obligations.*

Le mineur émancipé peut cependant donner des choses mobilières, suivant son état et sa fortune et sans affecter notablement ses capitaux.

Le tuteur, le curateur, et autres qui administrent pour autrui, ne peuvent donner les biens qui leur sont confiés, excepté des choses modiques, dans l'intérêt de leur charge.

La nécessité pour la femme d'être autorisée de son mari s'applique aux donations entrevifs, tant pour donner que pour accepter.

Les corporations publiques, même celles ayant pouvoir d'aliéner, outre les dispositions spéciales et les formalités qui peuvent les concerner, ne peuvent donner gratuitement qu'avec l'assentiment de l'autorité dont elles dépendent et du corps principal des intéressés; ceux qui administrent pour les corporations en général peuvent cependant donner seuls dans les limites ci-dessus réglées quant aux tuteurs et curateurs.

Les corporations privées peuvent donner entrevifs comme les particuliers, avec l'assentiment du corps principal des intéressés.

763. Minors cannot give *inter vivos*, even with the assistance of their tutors, unless it be by their contract of marriage, as provided in the title *Of Obligations.*

Emancipated minors may nevertheless give moveable articles, according to their condition and means, and provided they do not materially affect their capital.

Tutors, curators and other administrators cannot give the property entrusted to them, except things of moderate value, in the interest of their charge.

The necessity of a wife being authorized by her husband applies to gifts *inter vivos*, whether for giving or for receiving.

Public corporations, even those having power to alienate, besides the special provisions and formalities which concern them, cannot give gratuitously without the sanction of the authorities to whom they are subject and of the main body of corporators; those who administer generally for corporations may nevertheless give alone, within the limits above defined as to tutors and curators.

Private corporations may give *inter vivos* in the same manner as individuals, with the consent of the main body of corporators.

Cod.—Paris, 272.—Pothier, *Personnes*, 615; *Don.*, 438, 439.—Guyot, *Don.*, 169, 170.—Bourjon, *Don.*, tit. 1, c. 5, n. 8.—7 N. Den., 23.—Trolong, *Don.*, n. 586 et s., 593.—C. N. 903, 904, 1095.—*Rem.*—L'on a espéré que l'exposé sera trouvé conforme au droit ancien, qui restreint un peu plus la liberté de donner que celle de contracter en général.

C. N. 903.—Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

C. N. 904.—Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

C. N. 1095.—Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint.

Anc. dr.—*Ord., Donations*, 1731, *tit.* 2, *art.* 9.—Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par Sentence ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entrevifs, sans être autorisées par leur mari ou par justice à son refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seraient faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans le pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

Cout. de P., art. 272.—V. sous l'art. 761, C. c.

Conc.—C. c., 36, § 2, 115, 119 et s., 122, 177, 246 et s., 250 et s., 290, 322, 325 et s., 349, 760, 763, 767, 833 et s., 1267, 1292, 2006.

Doct. can.—Mathieu, *Substitution*, 29.—4 Mignault, C. c., 29, 30, 31, 32.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une résolution adoptée par une assemblée de marguilliers anciens et nouveaux, à l'effet d'indemniser un des fabriciens pour une perte subie dans un procès en dommages encouru pendant qu'il exerçait les fonctions de marguillier et dans l'exercice de ses dites fonctions, est illégale et *ultra vires*. Cette résolution constitue une véritable donation, et excède les pouvoirs de l'assemblée qui a adopté telle résolution:—*C. B. R.*, 1888, *Les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de St-Isidore & Perras*, 32 *L. C. J.*, 176.

2. La réduction du taux de l'intérêt sur une créance hypothécaire, n'est pas un acte qui concerne l'administration de ses biens que la femme séparée de biens peut faire sans l'autorisation de son mari, mais constitue une véritable donation, qui est nulle à défaut d'autorisation maritale:—*C. B. R.*, 1850, *Hart & Joseph*, *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 301; 14 *L. N.*, 103; 20 *R L.*, 515, 550.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donatio nunquam fuit permissa minori.—Donare est perdere.

1. Lorsqu'une femme mariée, autorisée seulement à vendre ou à consentir des actes à titres onéreux, n'a fait en réalité qu'une donation déguisée, elle est recevable à demander la nullité de la donation pour défaut d'autorisation:—1 Grenier, n. 109, 111.—1 Odier, *Contr. de mar.*, n. 403.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 148, note 52, § 649.—5 Aubry et Rau, 409, § 516.—18 Demolombe, n. 447.—11 Laurent, n. 153.

2. La femme mariée, séparée de corps ou de biens, peut donner entrevifs son mobilier sans autorisation:—2 Troiong, *Cont. de mar.*, n. 1405 et s.—Marcadé, art. 1449, n. 3, 4.—3 Rodière et Pont, n. 2192.—2 Demolombe, n. 150.—8 Duranton, n. 208.—1 Grenier, n. 109, 111.—5 Aubry et Rau, 410, § 516, note 79.

3. La femme ne peut accepter une donation entrevifs, sans autorisation, à moins que la donation ne lui soit faite par son mari:—3 Saintespès-Lescot, n. 638, 641.—7 Aubry et Rau, 58, § 652.—2 Troiong, n. 1121.—20 Demolombe, n. 169, 171.—1 Grenier, n. 61 *bis*.—5 Toullier, n. 203.

4. L'interdit, ni celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire, ne peut faire de donations entrevifs, même dans des intervalles lucides:—5 Toullier, n. 57 et s.—4 Taulier, 21.—8 Duranton, n. 154, 163, 167.—Marcadé, art. 901, n. 2.—4 Demante, n. 17 *bis*-3.—1 Troiong, n. 462, 466.—7 Aubry et Rau, 14, § 648, note 6; t. 1, 571, § 140.—11 Laurent, n. 108, 111; t. 5, n. 366.—2 Demolombe, *Min.*, n. 647, 736.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 25, 26, note 4.—1 Grenier, n. 107.

V. A.:—5 Toullier, 72 et s., 113, 823 et s.—2 Delvincourt, 602 et s.—18 Demolombe, n. 416.—Marcadé, sur l'art. 1398, n. 2.—1 Saintespès-Lescot, n. 171, 172.—2 Odier, n. 604.—1 Rodière et Pont, n. 38.—5 Aubry et Rau, 242, § 502.—Favard, vo *Don. entrev.*, s. 1, § 3, n. 4; vo *Testament*, n. 15.—2 Grenier, n. 579.

764. [Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'ont plus lieu.]

764. [The prohibitions and restrictions respecting gifts and benefits bestowed by future consorts in case of second marriages no longer exist.]

Cod.—*Rem.*—Il est proposé (art. 764) de les abolir pour l'avenir, laissant en force la jurisprudence ancienne pour le règlement de la donation de part d'enfant lorsqu'elle aura lieu sous ces termes.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 21.

765. Toutes personnes capables de succéder et d'acquérir peuvent recevoir par donation entrevifs, à moins de quelque exception établie par la loi, et sauf la nécessité de l'acceptation légalement faite par le donataire ou par une personne habile à accepter pour lui.

765. All persons capable of succeeding and of acquiring may receive by gifts *inter vivos*, saving any exception established by law, and subject to the necessity of legal acceptance by the donee, or by a person qualified to accept for him.

Cod.—Pothier, *Don.*, 438, 445, 456.—Guyot, *Don.*, 169.—7 N. Den., 33.—Trolong, *Don.*, vo 509.—C. N. 902.

C. N. 902.—V. sous l'art. 761, C. c.

Conc.—C. c., 36, § 2.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 36.—4 Mignault, C. c., 38.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 761, 766 et s.

766. Les corporations peuvent acquérir par donations entrevifs comme par autres contrats, dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

766. Corporations may acquire by gift *inter vivos*, as by other contracts, such property as they are allowed to possess.

Cod.—Code civil B. C., art. 352.—C. N. 910.

C. N. 910.—Les dispositions entrevifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret du Président de la République.

Conc.—C. c., 13, 19, 366, 399, 760, 761, 810, 1919.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 36.—4 Mignault, C. c., 40.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La commission des hospices représente les pauvres *honteux*, et comme telle, elle a qualité pour réclamer en justice un legs "aux pauvres"; sauf cette différence que ce legs doit être accepté par le bureau de bienfaisance de cette commune:—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrevifs*, n. 3591.—*Contra*:—Durieu et Roche, vo *Libéralités*, n. 17.—18 Demolombe, n. 613. —7 Aubry et Rau, 72, § 656.—11 Laurent, n. 312.—2 Trolong, n. 557.—Paul Bressoles, n. 155.—2 Margand, 187.

767. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte; [ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges.]

767. Minors become of age, and persons who have been under the control of others, cannot give *inter vivos* to their former tutors or curators, so long as their administration actually continues and they have not rendered their account; [they may however give to their own ascendants who have exercised these offices.]

Cod.—Paris, 276.—Pothier, *Don.*, 450.—1 Ricard, part. 1, n. 457 à 465.—Guyot, *Incapacité*, 108.—7 N. Den., 34.—C. N. 907.

C. N. 907.—Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.—Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entrevifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.—Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 276.—Les mineurs et autres personnes étant en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement

ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, ou aux enfants des dits administrateurs pendant le temps de leur administration, et jusqu'à qu'ils ayent rendu compte. Peuvent toutefois disposer au profit de leur père, mère, aïeul, ou ayeule, ou autres ascendants, encore qu'ils soient de la qualité susdite, pourvu que lors du testament et décès du testateur, les dits père, mère, ou autres ascendants ne soient remariés.

Ord. Villers-Cotterets, 1539, *art.* 131.—Nous déclarons toutes dispositions d'entrevifs ou testamentaires qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs au profit et utilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, bailistes, et autres leurs administrateurs, estre nulles et de nul effet et valeur.

Conc.—C. c., 290, 310, 311, 763, 2242.

Doct. can.—Baudoin, 6 *R. L., N. S.*, 347.—Mathieu, *Substitutions*, 29.—4 Mignault, C. c., 40.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'incapacité prononcée contre le tuteur et ses enfants de recevoir du mineur par donation, cesse d'exister lorsque ce mineur a été émancipé, et que le compte de tutelle a été apuré. Il n'est pas nécessaire que le reliquat de compte soit payé:—6 Furgole, *Donat.*, 309. —5 Toullier, n. 65.—2 De Fréminville, n. 601, 986.—11 Locré, n. 14.—2 Delvincourt, 59, note 10.—8 Duranton, n. 199, 200.—Marcadé, sur l'art. 907, n. 2.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 39, note 18, § 418.—Poujol, sur l'art. 907, n. 2.—Vazeille, sur l'art. 907, n. 7.—2 Trolong, n. 621 et s.—7 Aubry et Rau, 29, § 649.—4 Demante, n. 27 *bis*-1.—18 Demolombe, n. 476, 482.—11 Laurent, n. 331, 334.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 386.—Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 118, note *a*, 119.—Saintespès-Lescot, n. 208.

2. Le tuteur *ad hoc*, n'exerçant aucune autorité sur la personne du mineur, peut recevoir de celui-ci à titre gratuit; le subrogé tuteur, le conseil de tutelle, le curateur du mineur émancipé, le conseil judiciaire, les membres du conseil de famille qui n'ont aucun compte à rendre de leurs fonctions, peuvent être gratifiés par le pupille, parvenu à sa majorité:—2 Trolong, n. 624.—Marcadé, sur l'art. 907, n. 1.—4 Demante, n. 27 *bis*-2.—7 Aubry et Rau, 30, § 649.—18 Demolombe, n. 189, 490, 491.—1 Grenier, n. 122.—5 Toullier, n. 65.—8 Duranton, n. 200, 201.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 386.—*Contra*, premier point:—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 446, note 5, § 224.

V. A.:—Furgole, *Test.*, c. 6, s. 2, n. 76.—Ricard, *Don.*, pt. 1, c. 3, s. 9, n. 468 et s.—2 Fréminville, *Minor.*, n. 601, 986, 987.—18 Demolombe, n. 480, 482; t. 8, 130, n. 84; t. 18, n. 485, 498, 725.—11 Laurent, n. 330, 334, 399. —7 Aubry et Rau, 29, § 649.—5 Toullier, n. 65.—8 Duranton, n. 199.—Marcadé, sur l'art. 907, n. 2, 13.—2 Trolong, n. 620, 622, 625.—4 Demante, n. 27 *bis*-3, 36 *bis*-1.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 40, note 19, § 418; 446, note 6, § 224.—Vazeille, sur l'art. 907, n. 6.

768. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.

[Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes.]

768. Gifts *inter vivos* made in favor of the person with whom the donor has lived in concubinage, or of the incestuous or adulterine children of such donor, are limited to maintenance.

[This restriction does not apply to gifts made in a contract of marriage entered into between the concubinaries.

Other illegitimate children may receive by gift *inter vivos* like all other persons.]

Rem.—Par une application, qui après tout est logiquement exacte, de la rigueur des principes, l'ancien droit proscrit les donations entre concubinaires à cause du mariage intervenu. L'on a cru plus conforme aux bonnes mœurs et à la faveur dont jouit le mariage, de permettre ces derniers actes, présupposant que par la volonté de rectifier leur position, les parties ont assez fait pour pouvoir s'avantager par contrat de mariage.

C. N. 908.—Les enfants naturels ne pourront, par donation entrevifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*.

Conc.—C. c., 598, 606, 761.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 30.—4 Mignault, C. c., 44.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An adulterine bastard to whom a gift was made by substitution before the passing

of the Canadian act removing his inability to receive, will be, as substitute, entitled to receive the substitution opened in his favor after the passing of the said act.

2. The conjoint operation of the Imperial Act (14 Geo. III, c. 83) and of the Canadian Act (41 Geo. III, c. 4), is to abrogate the old law which prohibited gifts by will to adulterine bastards:—*P. C.*, 1874, *King & Tunstall*, 20 *L. C. J.*, 49; 6 *R. L.*, 358; *Beauchamp, J. P. C.*, 475, 860; 6 *R. L.*, 358; 2 *R. C.*, 470; 3 *R. C.*, 453; 6 *L. R. P. C. A.*, 55; 20 *R. J. R. Q.*, 119, 554, 575; 22 *R. J. R. Q.*, 174, 563.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cette nullité n'est point d'ordre public, en sorte que l'héritier qui a ratifié la donation ne peut plus en demander la nullité:—Merlin, *Rép.*, vo *Nullité*, § 3, n. 12.—7 Aubry et Rau, 55, § 650 *bis*, n. 24.—*Contra*:—7 Aubry et Rau, 54 § 650 *bis*, n. 22.

V. A.:—11 Laurent, n. 69.—14 Demolombe, n. 83, 88; t. 18, n. 562.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 387.—Loyseau, *Enf. nat.*, 643.—3 Taulier, 187.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 518.—3 Demante, n. 78 *bis*-2.—6 Aubry et Rau, 330, § 605, note 17.—Pothier, *Pers.*, ler p., tit. 4; *Don. test.*, c. 3, s. 2, art. 3; *Don. entre*, s. 1, art. 2, § 6.—Favard, vo *Avantage direct*, n. 3; vo *Enfant adultérin*, n. 1; vo *Fidéicommis tacite*, n. 16; vo *Testament*, n. 20. —4 Toullier, n. 263, 294; t. 5, 84, 671.—2 Delvincourt, 22, 62.—6 Grenier, n. 130.

769. [Les donations entrevifs faites par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne peuvent être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous autres.]

769. [Gifts *inter vivos* made in favor of the priests or ministers of religion having the spiritual direction of the donor, of the physicians and others attending him with the view of restoring his health, or of the advocates and attorneys engaged in lawsuits in his behalf, cannot be set aside by mere presumption of law, as defective by reason of undue influence or want of consent. The presumption in this case, as in all others, must be established by facts.]

Rem.—...par là, (art. 769), on ne donne aucun privilège à ces personnes, mais on s'abstient seulement de les exclure de l'opération du droit commun.

C. N. 909.—Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entrevifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées: 1o. Les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; 2o. Les dispositions universelles dans le cas de parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

Conc.—C. c., 615 et s., 839, 840 et s., 873.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 30.—4 Mignault, C. c., 54.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cet article est de droit nouveau. Il diffère du droit ancien et du droit français moderne.

770. La prohibition aux époux de s'avantager durant le mariage par actes entrevifs, est exposée au titre des conventions matrimoniales.

770. The prohibition against consorts benefiting each other during marriage by acts *inter vivos* is set forth in the title concerning marriage covenants.

Cod.—C. N. 109.—*Rem.*—Le Code français n'a aboli cette prohibition (ce qu'il a fait au surplus en maintenant en partie les réserves coutumières), qu'en assimilant la révocabilité au

cas du testament, et avec d'autres précautions qui ont paru moins propres que l'ancienne règle, à atteindre le but désiré.

C. N. 1099.—Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.—Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle.

771. La capacité de donner et de recevoir entrevifs se considère au temps de la donation. Elle doit exister à chaque époque chez le donateur et chez le donataire lorsque le don et son acceptation ont lieu par des actes différents.

Il suffit que le donataire soit conçu lors de la donation, ou lorsqu'elle prend effet en sa faveur, s'il est ensuite né viable.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 790, 791. — Pothier, *Don.*, 455-6.—C. N. 906.

C. N. 906.—Pour être capable de recevoir entrevifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.—Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.—Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

Anc. dr.—*Ord., Testament*, 1735, *art.* 49. — L'institution d'héritier faite par testament ne pourra valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étaient ni nés, ni conçus lors du décès du testateur.

Conc.—C. c., 35, 104, 220 et s., 608, 662 et s., 761, 772, 791, 794, 893, 901, 904.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 30, 38.—4 Mignault, C. c., 49.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Esse enim debet cui datur.—Qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodo ejus agitur.

1. Le legs fait au profit d'enfants est nul, s'ils ne se trouvent ni nés, ni conçus au décès du disposant :—1 Saintespès-Lescot, n. 195.—7 Aubry et Rau, 22, § 649.—18 Demolombe, n. 577.—11 Laurent, n. 157.

772. La faveur des contrats de mariage rend valides les donations qui y sont faites aux enfants à naître du mariage projeté.

Il n'est pas nécessaire que les appe-

Conc.—C. c., 774, 1265, 1402, 1411, 1413, 1483, 1484.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 45.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1265, C. c.

771. The capacity to give or to receive *inter vivos* is to be considered relatively to the time of gift. It must exist at each period, with the donor and with the donee, when the gift and the acceptance are effected by different acts.

It suffices that the donee be conceived at the time of the gift or when it takes effect in his favor, provided he be afterwards born viable.

2. L'enfant non conçu au décès du testateur est incapable de recevoir un legs conditionnel comme un legs pur et simple :—2 Troplong, n. 607.—5 Taulier, n. 92.—4 Demante, n. 38 *bis*. —Marcadé, sur l'art. 906, n. 1.—7 Aubry et Rau, 23, note 2, § 649.—18 Demolombe, n. 550.—11 Laurent, n. 150.

3. C'est au temps de la donation même faite par le donateur, et non au temps de l'acceptation qu'il faut considérer la capacité du donataire :—Coin-Delisle, art. 906, n. 1, 2.—7 Aubry et Rau, 22, § 649.—18 Demolombe, n. 579.—11 Laurent, n. 158.

4. Néanmoins les auteurs suivants enseignent que les mots, "*au temps de la donation*" ou "*lors de la donation*", art. 771, doivent s'entendre *lors de l'acceptation*:—8 Duranton, n. 233.—4 Demante, n. 26 *bis*-1.—1 Grenier, n. 138 bis.—Marcadé, art. 906.—1 Troplong, n. 616.—1 Saintespès-Lescot, n. 196.—4 Taulier, n. 28.

V. A. :— Tessier, *Sociétés d'acquêts*, n. 417. —2 Odier, *Contr. de mar.*, n. 715.—3 Maleville, sur l'art. 1581.—2 Battur, *Communauté*, n. 362.—3 Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1558, t. 1, n. 487.—3 Rodière de Pont, n. 1220.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 855, note 22; 55, § 422.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 143, note c.—2 Delvincourt, 61.—1 Grenier, n. 99 et s.—Favard, vo *Testament*, n. 23 et s. — 5 Toullier, 80, 97, 100, 746, 766.

772. The favor given to contracts of marriage renders valid the gifts therein made to the children to be born of the intended marriage.

It is not necessary that the substi-

lés en substitution existent lors de la donation qui l'établit.

tute should be in existence at the time of the gift by which the substitution is created.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 869, 870.—2 Bourjon, 113.—Pothier, *Don.*, 455.—7 Nouv. Den., 34, 53.

C. N. 1081.—Toute donation entrevifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.—Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *tit.* 2, *art.* 10.—N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des articles précédents sur la nécessité et la forme de l'acceptation dans les donations entrevifs, celles qui seront faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfants à naître, par les conjoints mêmes, ou par les ascendants ou parents collatéraux, même par les étrangers, lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

Conc.—C. c., 755, 760 et s., 771 et s., 788, 790, 816 et s., 818, 819, 831, 893 et s., 925, 929, 1257 et s.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 30, 38.—4 Mignault, C. c., 39.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodo ejus agitur.*

V. A.:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 736.—23 Demolombe, 265 et s.—8 Aubry et Rau, 54, § 735.—9 Duranton, n. 666, 672.—4 Troplong, n. 2341 et s.—4 Colmet de Santerre, n. 249 *bis*.—Furgole, *Ord.* 1731, art. 10.—Brodeau, sur Louët, lettre D, somm. 51.—1 Bonnet, n. 226 et s.—Sallé, *Esprit des Ord.*, 24.—Favard, vo *Douaire*, n. 3.—5 Toullier, 745 et s., 766.—2 Delvincourt, 110.—2 Grenier, n. 405.

773. La donation entrevifs de la chose d'autrui est nulle; elle est cependant valide si le donateur en devient ensuite propriétaire.

773. A gift *inter vivos* of the property of another is void; it is however valid if the donor subsequently become proprietor of it.

Cod.—Guyot, *Don.*, 173.—1 Thév.-Dessaules, *Dict. du Dig.*, 192.—Pothier, *Don.*, 486.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 55.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La donation entrevifs de biens meubles appartenant à autrui, quoique nulle vis-à-vis du propriétaire, est bonne et valable contre le donateur, si, par la suite, ce dernier devient l'héritier du propriétaire:—*Tellier, J.*, 1889, *Boucher & Bosquet, M. L. R.*, 5 *C. S.*, 11; 2 *L. N.*, 227.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Res aliena vendi potest, donari non potest.*

1. Le donateur de la chose d'autrui qui est évincé doit dédommager le donataire de tout le dommage qu'il lui a causé suivant la bonne ou la mauvaise foi de l'une ou l'autre des parties:—8 Duranton, n. 528.—Coin-Delisle, sur l'art. 938, n. 9.—Demolombe, n. 552.—Furgole, *Don.*, quest. 9, n. 7.

V. A.:—12 Laurent, n. 363.—Pand. Franç., vo *Donat. entrev. et test.*, n. 4730.—Pand. Belges, *cod. vo.*, n. 333 et s.

774. La disposition au profit d'un incapable est nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Sont réputés interposés les ascendants, les descendants, l'héritier présomptif à l'époque de la donation et l'époux de la personne incapable, si aucuns rapports de parenté ou de ser-

774. Dispositions made in favor of persons incapable of receiving are void, whether they are concealed under the form of onerous contracts, or executed in the name of persons interposed.

The ascendants, the descendants, the presumptive heir at the time of the gift, and the consort of the incapable person are held to be interposed, unless relations of kindred, or of services

vices ou autres circonstances ne tendent à faire disparaître la présomption.

La nullité a lieu même lorsque la personne interposée a survécu à l'incapable.

rendered, or other circumstances tend to destroy the presumption.

This nullity takes place even when the person interposed survives the person who is incapable.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 708 et s. — 2 Bourjon, 82 et s., 93.—Guyot, *Avantage*, 715. —2 Nouv. Deniz., 545 et s.; 7 do, 34.—1 Thév.-Des., *Dict. du Dig.*, 200.—C. N. 1099, 1100.—*Rem.*—..... mais l'interposition de personne ne se présume pas d'une manière absolue de la parenté, les autres circonstances peuvent servir à faire disparaître la présomption.

C. N. 911.—Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

C. N. 1099.—V. sous l'art. 770, C. c.

C. N. 1100.—Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire.

Conc.—C. c., 770, 990, 1239.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 63. — 4 Mignault, C. c., 46.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The arrears of the life rent which accrued during the second mariage of S. N. belonged to the community which existed between her and her second husband J. B. L., and the husband as head of the community, could legally dispose of his share in the community, viz.: one-half of said arrears, in favor of his grandson P. L.; but the transfer as to the other half belonging to his wife S. N., was null, as by law S. N. could not transfer to any of her husband's descendants, who in such a case, are, by law, considered as persons interposed to secure directly to the husband a benefit which cannot be conferred to him directly:—*Supr. C.*, 1879, *Malette & Brunet*, 5 *Supr. C. R.*, 318.

2. En 1886, le défendeur Samson a vendu à son beau-père Turgeon, l'autre défendeur, un certain emplacement, mais il en est toujours resté en possession, n'en a jamais exigé le prix, et en a acquitté toutes les charges. Turgeon a ensuite affecté l'emplacement d'une hypothèque en faveur d'un nommé D. pour sûreté du remboursement d'un emprunt dont Samson a touché le montant. En août 1894, Turgeon a acheté un autre emplacement, adjoignant le premier (le prix duquel a été payé avec les deniers de Samson) et quelques semaines plus tard il a fait donation des deux lots à sa fille, la femme de Samson, à la charge de payer les hypothèques.—*Jugé:*—sur la demande des créanciers de Samson, que les dits actes étaient simulés, avaient pour objet un avantage par le mari à sa femme par personne interposée, et devaient être annulés et le défendeur Samson déclaré être le vrai propriétaire de l'immeuble, mais sans préjudice aux droits du vendeur du second lot, ni à l'hypothèque en faveur de D.—*C. R.*, 1896, *Samson* vs *Samson*, 9 *S.*, 386; *R. J. Q.*, 9 *C. R.*, 386.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omni circunscriptione, si qua per interpositam personam, vel alio quocumque modo fuerit excogitata cessante.

1. L'art. 774 qui établit des présomptions relatives à l'interposition de personnes, n'est pas exclusif de la preuve d'interposition, relativement à toutes autres personnes:—5 Toullier, n. 902.—9 Duranton, n. 832.—4 Troplong, n. 2756.—7 Aubry et Rau, 280, § 690.—15 Laurent, n. 411.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 780.

2. La présomption d'interposition créée par le texte est absolue et ne saurait être combattue par la preuve contraire:—Marcadé, sur l'art. 1099, n. 1.—4 Troplong, n. 2752.—7 Aubry et Rau, 280, § 690.

3. La preuve de l'interposition de personne peut se faire par témoins et par tout genre de preuve:—Furgole, *Test.*, c. 6, s. 3, n. 264. — Domat, pt. 2, liv. 5, tit. 3, s. 3, n. 2. — Nouv. Denizard, vo *Fraude*, n. 71.—Merlin, *Rép.*, vo *Fidéicommis tacite*, n. 4; do, *Quest.*, vo *Substitution fidéicommissaire*, § 14.—5 Toullier, n. 77.—2 Troplong, n. 703, 719.—7 Aubry et Rau, 53, § 630 *bis*.—18 Demolombe, n. 634.—11 Laurent, n. 410.

4. Il faut comprendre l'époux, même séparé de corps, parmi les personnes dont l'interposition est présumée par l'art. 774, C. c.:—10 Toullier, n. 52.—8 Duranton, n. 273.—Coin-Delisle, art. 911, n. 15.—2 Troplong, n. 721.—2 Mourlon, n. 574.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, n. 47.—18 Demolombe, n. 658. — 11 Laurent, n. 400.

5. La présomption de l'art. 774 s'étend aux parents collatéraux, aux frères, sœurs et autres:—18 Demolombe, n. 661.—2 Troplong, n. 718.—1 Saintespès-Lescot, n. 279.—Dalloz, *Rép.*, vo *Disposition entrevifs*, n. 384.

V. A.:—9 Duranton, n. 832, 834.—4 Troplong, n. 2752.—23 Demolombe, n. 619.—7 Aubry et Rau, 280, § 690.—15 Laurent, n. 409, 410.—Marcadé, sur l'art. 1100, n. 1.—7 Aubry et Rau, 279, §690.

775. [Les enfants ne peuvent réclamer aucune portion légitimaire à cause des donations entrevifs faites par le défunt.]

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 52. — 4 Mignault, C. c., 19.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Suivant l'esprit de la législation de 1774 et 1801 sur la liberté illimitée de tester, la demande en légitime n'existe plus en Bas-Canada :—*C. A.*, 1858, *Quintin* vs *Girard*, 2 *L. C. J.*, 141 ; 8 *L. C. R.*, 317 ; 1 *L. C. J.*, 163. —*C. B. R.*, 1861, *Blanchet & Blanchet*, 11 *L. C. R.*, 204 ; 18 *R. L.*, 349 ; 15 *R. J. R. Q.*, 12. —*C. Supr.*, 1879, *Pilon & Brunet*, 5 *Supr. C. R.*, 318.

775. [Children of a deceased person cannot claim legitim in consequence of gifts made by him *inter vivos*.]

Section II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

776. Les actes portant donations entrevifs doivent être notariés et porter minute, à peine de nullité. L'acceptation doit avoir lieu en la même forme.

Cependant la donation de choses mobilières, accompagnée de délivrance, peut être faite et acceptée par acte sous seing privé, ou par convention verbale.

Sont exemptées de la forme notariée les donations validement faites hors du Bas-Canada, ou dans ses limites dans certaines localités pour lesquelles l'exception existe par statut.

Cod.—*Ord. de* 1539, art. 133.—*Décl. février* 1549.—Sallé, *Ordon.*, 45.—3 Ferrière, sur Paris, 1089.—*Ord.* 1731, arts 1, 2.—Pothier, *Don.*, s. 2, art. 4.—2 Bourjon, 107, 123.—Guyot, *Don.*, 178.—7 N. Den., 55.—8. R. B. C., c. 38.—C. N. 931.

C. N. 931.—Tous actes portant donations entrevifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.

Anc. dr.—*Ord.* 1539, *Villiers-Cotterets*, *art.* 133.—Et quant à celles qui seraient faites en l'absence des dits donataires, les notaires et stipulans pour eux, elles commenceront leur effet du temps qu'elles auront été acceptées par

Section II.

OF THE FORM OF GIFTS AND OF THEIR ACCEPTANCE.

776. Deeds containing gifts *inter vivos* must under pain of nullity be executed in notarial form and the original thereof be kept of record. The acceptance must be made in the same form.

Gifts of moveable property, accompanied by the delivery, may however be made and accepted by private writings, or verbal agreements.

Gifts validly made out of Lower Canada, or within its limits but in certain localities excepted by statute, need not be in notarial form.

les dits donataires, en la présence des donateurs et des notaires, et insinuées comme dessus, autrement elles seront réputées nulles, encore que par les lettres et instruments d'icelles, y eût clause de rétention d'usufruit ou constitutions de précaire, dont ne s'ensuivra aucun effet, sinon depuis que les dites acceptations ou insinuations auront été faites comme dessus.

Ord. 1731, *art.* 1.—Tous actes portant donation entrevifs seront passés pardevant notaires, et il en restera minute, à peine de nullité.

Art. 2.—Les donations entrevifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats et actes passés pardevant notaires, et en y observant les

autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes lois, coutumes et usages des pays soumis à notre domination.

Déc. de Henri II, 1549, *art.* 4.—Et quant au six-vingt-treizième art. (de *l'Ord. de* 1539) touchant encore les dites donations, nous voulons et ordonnons, en interprétant et modifiant le dit article, que les donations faites à personnes absentes se puissent accepter par les donataires en l'absence du donateur, pourvu que réelle donation soit acceptée du vivant du dit donateur, et que icelle acceptation soit faite en présence de personnes publiques et témoins, ou de deux notaires, et que l'instrument de la donation soit inséré en la note, acte et instrument de la dite acceptation.

Conc.—C. c., 7, 583, 754, 755, 772, 787, 781, 816 et s., 819 et s., 831 et s., 893 et s., 925 et s., 2268.

Stat.—V. par rapport aux actes et titres dans le district de Gaspé, sous l'art. 848, C. c.

Doct. can.—Guillet, 1 *R. L., N. S.*, 178.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 89.—Dorion, *Preuves*, 57, 103.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 142.—4 Mignault, C. c., 59, 80, 88.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acceptation	18 et s.	tant	1
Billet-promissoire	14 et s.	Pension alimentaire	7
Chèques	10	Piano	12
Compagnie incorporée		Possession	11, 12
Coupe de bois	22	Promesse verbale	7
Donations d'actions	13	Preuve	10, 11, 16
Donations d'immeubles	5	Saisie	12
Donations de meubles	9	Servitude	2
Donations déguisées	6	Testament	20
Enregistrement	22 et s.	Titre	20 et s.
Fraude	4	Titre nouvel	20
Immeubles	5, 6	Tradition	9
Livraison	8, 11, 12, 15	Vente	3, 18
Notaire instrumen-			

DIVISION.

I.—*Actes notariés.*

II.—*Donations onéreuses.*

III.—*Dons manuels.*

I.—*Actes notariés.*—1. Un acte de donation doit être maintenu, bien que, lors de sa passation, le notaire instrumentant, à cause de l'affaiblissement de sa vue, ne pouvait plus écrire, si ce n'est pour signer son nom: —*Lorranger, J.*, 1869, *Raiche* vs *Alie*, 1 *R. L.*, 77; 20 *R. J. R. Q.*, 297, 530, 570.

2. La donation d'un droit de servitude doit être faite par acte notarié:—*C. R.*, 1889, *Rodrigue* vs *Roy*, 15 *Q. L. R.*, 116; 15 *Q. L. R.*, 191; 18 *R. L.*, 391.

II.—*Donations onéreuses.*—3. An onerous donation is in the nature of a sale, and therefore, such a deed made notarially in November, 1866, but not countersigned, and followed by possession, was not *ipso jure* null and void, and was good under any circumstances, so far as the moveables given were concerned.

4. A resiliation of such a deed, obtained from the donee without legal consideration and by fraud and dol, will be set aside:—*C. B. R.*, 1879, *Doutney & Richard*, 24 *L. C. J.*, 30.

5. Une donation verbale d'immeubles est nulle, mais lorsque le donataire s'est mis en possession de l'immeuble, en vertu de la promesse de donation qu'on lui a faite, il se trouve possesseur de bonne foi et peut réclamer ses impenses contre une action en éviction:—*C. R.*, 1890, *Montgomery* vs *McKenzie*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 469; 13 *L. N.*, 407.

6. L'aliénation d'un immeuble pour un usage particulier qui doit procurer un avantage matériel au propriétaire qui aliène, quoique faite pour un prix nominal, lequel n'avait pas été payé, n'est pas une donation sujette aux formalités de l'article 776, mais un contrat synallagmatique, *do ut facias*:—*C. B. R.*, 1893, *Turriff* vs *La compagnie de chemin de fer Québec Central*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 559.

7. Dans cette cause, il s'agissait d'une promesse verbale, faite par McCrady, de payer une pension alimentaire à sa belle-sœur, pour l'empêcher de tenir une maison de pension et parce qu'il avait promis à son frère mourant de pourvoir à ses besoins. Les livres de McCready constatalent qu'il avait régulièrement payé cette pension pendant sa vie. Dans ces circonstances, la cour a décidé que telle promesse ne constituait qu'une simple obligation ayant une cause légale:—*C. R.*, 1894, *Scanlan* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 58.

III.—*Dons manuels.*—8. A donation of moveables without tradition is a nullity:—*C. B. R.*, 1821, *Gauvin* vs *Caron*, 2 *R. de L.*, 276.

9. La donation de meubles, par des parents à leur enfant, suivie de tradition et de possession, est parfaite sans qu'il soit nécessaire d'un acte écrit pour le constater; elle peut être prouvée par témoins:—*C. B. R.*, 1864, *Mahoney & McCready*, 15 *L. C. R.*, 274; 1 *R. C.*, 237; *Molleur* vs *Roy*, 3 *L. C. J.*, 99; 16 *R. L.*, 531.

10. A written will, duly executed before three witnesses, may be altered in its bequests, by cheques signed by the testator during his last illness, and left, "as parting gifts," for the parties indicated in them, in the hands of his private secretary. Probate of a written memorandum of such bequests made by the testator's private secretary, at his request, as his "last bequests," will suffice to entitle the legatees to recover, without obtaining probate of the cheques themselves:—*C. B. R.*, 1864, *Colville & Flanagan*, 8 *L. C. J.*, 225; 14 *D. T. B. C.*, 328; 1 *R. C.*, 237; 16 *R. L.*, 531; 13 *R. J. R. Q.*, 56; 20 *R. J. R. Q.*, 50, 570.

11. La possession antérieure de la propriété qui est le sujet du don manuel, équivaut à la livraison lors du don, quoique la possession antérieure soit à un autre titre. Les cours ne doivent reconnaître le don manuel que sur une preuve évidente et concluante du don:—*C. P.*, 1874, *Richer & Voyer*, 5 *R. L.*, 591; *Beauchamp, J. P. C.*, 181, 342, 386, 630; *L. R.*, 5

P. C., 461; 13 *J.*, 213; 15 *J.*, 122; 1 *R. C.*, 237; 3 *R. C.*, 444; 30 *L. T.*, 506; 19 *R. J. R. Q.*, 296, 531, 551, 564, 576.

12. When the defendant had given his son a piano, some five years before it was judicially seized, and his son had been in possession of it, although allowing it to remain in the house of his father, where the son himself lived and had used it to give lessons with, it was held that the donation and acceptance were valid:—*Bélanger, J.*, 1880, *McMaster* vs *Moreau*, 3 *L. N.*, 91.

13. En l'absence d'une règle contraire dans la loi qui crée une compagnie incorporée, dans les règlements qu'elle autorise ou dans un statut spécial qui l'affecte, la donation d'action dans ses fonds n'est pour valoir, contre les tiers, soumise à aucune autre formalité que la donation de meubles corporels:—*C. R.*, 1882, *Whitehead* vs *McLaughlin*, 8 *Q. L. R.*, 373.

14. Un billet promissoire peut faire l'objet d'un don manuel.

15. La remise, comme gratification, par un malade, à une parente qui le soignait, d'un billet promissoire à l'ordre de celle-ci, payable à un an de la date, constitue dessaisissement actuel et irrévocable, et partant un don manuel et non pas une donation à cause de mort, quoiqu'il fût entendu entre eux que le paiement n'en serait réclamé qu'après la mort du donateur (art. 776 C. c.)

16. La preuve testimoniale d'un don manuel est admissible, et les circonstances dans l'espèce établissent une présomption que le billet a été livré à la donataire comme gratification:—*C. R.*, 1896, *Darling* vs *Blakely*, 2 *R. de J.*, 91; *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 517; 6 *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 521.

17. The gift of a movable, accompanied by delivery, may be made and accepted by verbal agreement (Art. 776, C. c.):—*Davidson, J.*, 1898, *Roy* vs *Garneau*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 181.

18. A person, not insolvent, may lawfully make a gift to his child, and that gift may lawfully take the form of a deed of sale to such child, in purchasing for and on behalf of the child.

19. But in order to make the child proprietor of the property given, there must be a lawful acceptance of the gift by or on behalf of the child:—*Andrews, J.*, 1898, *Turgeon* vs *Guay*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 332.

20. Un acte en forme authentique devant Mtre Lord, notaire, dit ce qui suit:—"Sont "comparus, M. Etienne Gélinas et Dame Emé- "lie Lefebvre Villeneuve, son épouse,..... de "la paroisse de St-Barnabé.....lesquels ont, "par ces présentes, reconnu avoir cédé et aban- "donné dès maintenant et à toujours, à M. "Narcisse Gélinas, leur fils, marchand, de la "cité de Trois-Rivières, savoir: tous les droits, "privilèges et avantages pouvant leur résulter "et appartenir en vertu de l'acte de la législa- "ture sanctionné le 2 avril dernier (1890) in- "titulé: acte portant privilège aux père et "mère de famille ayant 12 enfants vivants, "lequel acte confère le droit à 100 acres de "terres publiques.....gratification à laquelle "ont droit les dits comparants comme étant "père et mère de 12 enfants vivants, et pour "laquelle gratification le comparant a fait "application. Cette présente cession ou aban- "don est faite gratuitement et par amour pa- "ternel de la part des comparants en faveur "de leur fils Narcisse Gélinas qui en témoigne "sa reconnaissance. Pour par le dit Narcisse "Gélinas, jouir, faire et disposer des dits "droits et privilèges en pleine propriété et à "perpétuité, en vertu des présentes; aux "charges, clauses et conditions imposées et exi- "gées par l'acte suscité. Dont acte: *Jugé*:—Cet acte de donation accordait au donataire le lot de terre que le donateur avait réclamé du gouvernement et pour lequel, subséquemment, celui-ci lui a donné un titre de concession; et qu'il n'était pas nécessaire pour rendre le donataire propriétaire de ce lot ainsi accordé, par ce titre, au donateur, que celui-ci lui fit une nouvelle cession.

21. L'acceptation de la donation apparaissait dans le même acte et la signature du notaire, apposée à l'acte après celle du donataire, rendait l'acte de donation parfait, et il n'était pas nécessaire que le donataire notifiât le donateur de la perfection de l'acte par sa signature et celle du donataire.

22. La défenderesse, de qui le demandeur (le donataire) réclamait la valeur du bois coupé sur ce lot de terre, qui n'était ni héritière, ni légataire, ni créancier du donateur, qui ne prétendait à aucun droit sur l'immeuble, qui admettait qu'il n'était pas à elle, n'avait pas d'intérêt à invoquer le défaut d'enregistrement de cet acte de donation.

23. La défenderesse, en payant le montant réclamé au demandeur qui avait le titre apparent, serait déchargée à l'égard des héritiers du donateur, s'ils venaient à se prévaloir du défaut d'enregistrement.

24. Le statut 53 V., c. 26, permettait au donateur de faire telle donation entrevifs:—*C. R.*, (*Sir Casault, diss.*), 1902, *Gélinas* vs *The St Maurice Lumber Co.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 270.

V. les décisions sous l'art. 755, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donatio quæ est de facto non præsumitur nisi probetur.

1. Une donation est un acte solennel, pour lequel l'emploi de la forme notariée est essentiel. Toute donation manquant des formes de l'art. 776, est inexistante; elle ne saurait donc faire l'objet d'aucune régularisation, ni confirmation:—12 Laurent, n. 220, 227.—20 Demolombe, n. 8 et s.—2 Troplong, n. 1064.—3 Saintespès-Lescot, n. 576.—4 Demante, n. 70 *bis*-2.

2. Le dépôt dans une étude de notaire d'un acte sous seing privé, contenant donation, n'au-

rait pas pour effet de valider cette libéralité :—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 2, § 1. — Coin-Delisle, sur l'art. 931, n. 2.—3 Saintespès-Lescot, n. 235.

3. Toute personne intéressée peut se prévaloir de l'inexistence de la donation irrégulière, sans crainte de se voir opposer la prescription de dix ans qui est une confirmation tacite :—20 Demolombe, n. 20, 21.—12 Laurent, n. 228, 229.

4. On n'exige pas, en premier lieu, l'observation des formes de l'art. 776, dès qu'un acte peut être considéré comme présentant en réalité, sous l'apparence d'une libéralité, une convention ayant le caractère d'un contrat commutatif ou tout au moins, aléatoire : — Coin-Delisle, sur l'art. 894, n. 20, 21.—20 Demolombe, n. 52, 53.—7 Aubry et Rau, 86, § 659.—12 Laurent, n. 339, 362.—5 Toullier, n. 185.—2 Troplong, n. 1069, 1070.

5. L'acte par lequel une veuve cède et abandonne tous ses biens à ses enfants, sous la condition qu'ils lui feront une pension, doit, alors même qu'il contient un avantage au profit des enfants, être regardé non comme une donation, mais comme un simple arrangement de famille :—20 Demolombe, n. 53 *bis*.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 74, § 428.

6. La donation faite accessoirement à un autre contrat, sous la forme d'une stipulation pour autrui, n'est soumise qu'aux formalités du contrat auquel elle est jointe :—Merlin, *Quest. de droit*, vo *Stipulation pour autrui*, § 3.—5 Toullier, n. 215.—8 Duranton, n. 417.—1 Grenier, n. 74.—Poujol, sur l'art. 932, n. 5. —4 Demante, n. 3 *bis*-4.—2 Troplong, n. 1081, 1106.—20 Demolombe, n. 90, 91.—7 Aubry et Rau, 80, § 659.—12 Laurent, n. 270.—Marcadé, sur l'art. 1121, n. 3.

7. La jurisprudence affranchit des formes rigoureuses de l'art. 776, toute libéralité consistant uniquement dans la renonciation par le donateur a des droits lui appartenant : —Coin-Delisle, sur l'art. 894, n. 9, 10.—4 Demante, n. 3 *bis*-3. —2 Troplong, n. 1076, 1079.—20 Demolombe, n. 82, 83.—7 Aubry et Rau, § 659, n. 79.—12 Laurent, n. 346, 347.

8. Une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, ne peut être annulée par ce qu'elle n'est pas revêtue des formes prescrites pour les actes de donation, pourvu que les formes du contrat qu'elle contient soient observées :—12 Laurent, n. 307, 308.—20 Demolombe, n. 103.

9. La donation d'un père à ses enfants, déguisée sous la forme d'une déclaration par laquelle le père se reconnaît débiteur, ou atteste qu'il n'a pas donné une somme qu'un de ses enfants a déclaré avoir reçue, n'est pas nulle. Les donations déguisées sous la forme de billets souscrits, par le donateur, au profit d'un tiers, et remis ensuite avec un endossement régulier, sont valables :—7 Aubry et Rau, 85, § 659.—Coin-Delisle, sur l'art. 938, n. 28.—12 Laurent, n. 310.—20 Demolombe, n. 108. — *Contra*, premier point :—8 Duranton, n. 402; t. 10, n. 355.

10. Le don manuel ne peut porter que sur les objets dont la propriété est susceptible de se transmettre par la simple tradition. En effet, il se forme par la seule tradition, accompagné de la double intention chez le donateur de faire et chez le donataire de recevoir une libéralité. Quant aux meubles *corporels*, ou effets mobiliers, la tradition réelle suffit pour la validité d'un don manuel :—12 Laurent, n. 277, 279, 284, 290.—20 Demolombe, n. 57.—2 Troplong, n. 1041.—Colin, 22, 65.—8 Duranton, n. 392.—Coin-Delisle, sur l'art. 893, n. 12, art. 898, n. 24.—7 Aubry et Rau, 81, § 659.—Pothier, *Donat.*, s. 2, art. 1.—Maleville, sur l'art. 931.—Vazeille, art. 931.—Marcadé, sur l'art. 931, n. 3.

11. Le don manuel d'effets mobiliers est valable, par exemple, d'inscription de rentes au porteur :—7 Aubry et Rau, 83, § 659. — 20 Demolombe, n. 68, 69.

12. Les effets négociables par voie d'endossement, ne sauraient se transmettre valablement par la seule livraison :—5 Toullier, n. 179.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 70, note 32, § 428.—2 Troplong, n. 1057.—20 Demolombe, n. 70.—7 Aubry et Rau, 83, § 659.—12 Laurent, n. 310.

13. Le don de billets à ordre peut être valablement fait par la remise de ces billets avec un endossement en blanc :—2 Troplong, n. 1058. —Poujol, sur l'art. 731, n. 24.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 70, note 13, § 438. — Colin, 80.—8 Duranton, n. 392.

14. Les titres nominatifs et les créances non négociables ne peuvent faire l'objet de dons manuels. La remise à un tiers du titre de créance ne saurait valoir comme donation de cette créance :—19 Demolombe, n. 68, 70. — 2 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 179 *bis*, texte et note *d*.—2 Troplong, n. 1057, 1058.—7 Aubry et Rau, 83, § 659.—12 Laurent, n. 279, 309.—8 Duranton, 396.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 70, § 428.—Colin, 75.—5 Toullier, n. 175.

15. On doit considérer comme suffisante pour la validité du don manuel la tradition *brevi manu*:—20 Demolombe, n. 73.—7 Aubry et Rau, 82 § 659.—12 Laurent, n. 277.—Colin, 51.

16. L'individu à qui un mourant a confié un titre de créance pour le remettre à une personne désignée, doit rendre compte de la créance aux héritiers, s'il est établi que le titre était encore en sa possession au moment du décès :—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Donation*, § 6, n. 3.—Marcadé, sur l'art. 931, n. 3. — 8 Duranton, n. 392, 393.—2 Troplong, *Donat.*, n. 1052.—20 Demolombe, n. 63, 64.—7 Aubry et Rau, 82, § 659.—12 Laurent, n. 293.—Colin, 27.—P. Bressolles, 134, 135.

17. Le don manuel, dispensé uniquement des formes de la donation régulière, reste soumis à toutes les règles de fond auxquelles sont astreintes les libéralités entrevifs :—2 Grenier,

n. 176.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 70, note 10, § 428.—20 Demolombe, n. 59, 61.—7 Aubry et Rau, § 659, note 18.—12 Laurent, n. 297, 300.—Colin, 113.

18. La preuve testimoniale d'un fait tendant à établir un don manuel n'est pas admissible, s'il s'agit d'une somme excédant $50, à moins d'un commencement de preuve par écrit :—Colin, 83, 109.—12 Laurent, n. 285.—20 Demolombe, n. 80.—*Contra* :—P. Bressoles, n. 271.

19. Si un détenteur de valeurs au porteur, actionné en restitution de ces valeurs, déclare les avoir reçues à titre de don manuel, c'est au demandeur, qui soutient que cette remise a eu lieu à un autre titre, à le prouver dans les termes du droit commun :—20 Demolombe, n. 79.—7 Aubry et Rau, 81, § 659.—12 Laurent, n. 286, 287.

V. A. :—20 Demolombe, n. 32, 37, 44, 47, 49, 50, 66, 67, 72, 97, 98, 99, 100, 112, 113.—3 Championnière et Rigaud, n. 2241.—Glasson, *Donat. à cause de mort*, n. 53 *in fine*.—12 Laurent, n. 283, 296, 302, 304, 333, 334, 339, 340, 359, 360.—5 Toullier, n. 185, 186; t. 4, n. 474; t. 5, n. 85.—Colin, 35.—2 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 158, texte et note *a*.—2 Troplong, n. 730, 1052, 1053, 1073, 1074, 1082, 1105.—Chabot, *Quest. transit.*, vo *Donat. déguisées*, § 5.—7 Aubry et Rau, 86, § 659; t. 4, 11, § 297; 82, 84, § 659.—8 Duranton, n. 254, 400, 401.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 158, note *a*; 179 *bis*, note *b*.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 344, § 525.—Rolland de Villargues, vo *Donations déguisées*, n. 1, 2.—4 Demante, n. 3 *bis*-5, 3 *bis*-6.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Donations*, § 6, n. 4.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 72, note 13, 14, 67, note 10, § 428.—4 Duvergier, sur Toullier, n. 474, note *a*.—Marcadé, sur l'art. 931, n. 2.

777. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

[Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition.]

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se dessaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles.

[Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication peut avoir lieu contre l'héritier, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.]

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme

777. It is essential to gifts intended to take effect *inter vivos* that the donor should actually divest himself of his ownership in the thing given.

[The consent of the parties is sufficient as in sale, without the necessity of delivery.]

The donor may reserve to himself the usufruct or precarious possession, or he may pass the usufruct to one person, and give the naked ownership to another, provided he divests himself of his right of ownership.

The thing given may be claimed, as in the case of sale, from the donor who withholds it, and the donee may demand the rescission of the gift in default of its being delivered, without prejudice to his damages in cases where he may claim them.

[If without reservation of usufruct or of precarious possession, the thing given remain unclaimed in the hands of the donor until his death, it may be revendicated from his heirs, provided the deed has been registered during the lifetime of the donor.]

The gift of an annuity created by the deed of such gift, or of a sum of

d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

money or other indeterminate thing which the donor promises to pay or to deliver, divests the donor in the sense that he becomes the debtor of the donee.

Cod.—Paris, 273, 274.—*Rem.*—La tradition de la chose donnée, sans préjudice à la réserve d'usufruit ou de possession précaire, est de l'essence des donations par notre ancien droit. Mais avec la protection que la nécessité de l'enregistrement, même quant aux biens meubles, assure aux héritiers et aux tiers, il ne paraît pas nécessaire que cette tradition ait actuellement lieu. Dans le fait elle n'est que de style lorsqu'il y a réserve d'usufruit. L'essentiel est que le donateur se dessaisisse de son droit à la chose, d'après l'adage: "donner et retenir ne vaut." De même que dans la vente il faut une chose vendue, il faut dans la donation une chose véritablement donnée.

C. N. 938.—La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

C. N. 949.—Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 273.—Donner et retenir ne vaut.

Art. 274.—C'est donner et retenir quand le donateur s'est réservé la jouissance de disposer librement de la chose par lui donnée, ou qu'il demeure en possession jusqu'au jour de son décès.

Conc.—C. c., 443, 464, 583, 755, 791, 795, 894 et s., 984 et s., 1025 et s., 1027, 1063 et s., 1472.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 5, 6, 89, 90, 93, 94, 95, 97, 133, 159.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Suivant les principes qui régissaient les donations avant le Code civil, lorsque le donateur reste en possession publique, ou vente non interrompue, pendant au-delà de quarante ans, des immeubles donnés, et que le dit donataire n'en a jamais eu livraison et possession, cette donation n'a aucun effet:—*C. R.*, 1882, *Lesage vs Prud'homme*, 11 *R. L.*, 475; 26 *J.*, 213; 5 *L. N.*, 251.

2. It is essential to a gift *inter vivos* that the donor should actually divert himself of his ownership in the things given; and the following clause on a contract of marriage does not constitute such gift:—"En considération du dit futur mariage le dit futur époux fait don à la dite future épouse d'une somme de $800.00, à prendre sur ses biens les plus apparents, et avant tout autre créancier."

3. Such sum cannot be attached in the hands of the husband under a writ of *saisie-arrêt* issued by a creditor, upon a judgment against his wife:—*Davidson, J.*, 1901, *Pagé* vs *Dame Beauchamp*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 220.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donner et retenir ne vaut.

1. Il n'y a pas lieu à la garantie pour éviction partielle ou totale dans la donation comme dans la vente. De sorte que le donataire n'aurait aucun recours contre le donateur pour les frais et loyaux coûts du contrat, les impenses ou droits de mutation.

2. Mais s'il avait donné une chose qu'il savait ne pas lui appartenir, le donateur serait responsable des dommages qu'il aurait causés:—Pothier, *Don.*, s. 3, art. 1, § 1.—1 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 97.—8 Duranton, n. 525, 529.—5 Toullier, n. 207.—Coin-Delisle, art. 938, n. 8 et s.—7 Aubry et Rau, 399, 401, § 705.—20 Demolombe, n. 542 et s.—12 Laurent, n. 387 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 473.

3. Si, entre l'acceptation et l'enregistrement, le donateur aliène ou hypothèque la chose donnée, il peut être poursuivi en réparation par le donataire:—8 Duranton, n. 527.—Coin-Delisle, art. 938, n. 13, 14.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 224, § 481, note 6.—20 Demolombe, n. 550 et s.—12 Laurent, n. 390.

4. Bien qu'en général, le donateur ne soit pas tenu de la garantie, dans la donation rémunératoire en compensation de charges imposées au donataire ou pour services rendus, la garantie est due au cas d'éviction:—Vazeille, art. 938, n. 6.—1 Troplong, n. 8 et s.—1 Grenier, n. 97.—V. A.:—20 Demolombe, n. 548 et s.—12 Laurent, n. 397 et s.—7 Aubry et Rau, 399, § 705.

5. Cette absence de garantie résulte de la loi, mais elle n'est pas d'ordre public et cède devant l'intention des parties:—1 Grenier, n. 97.—8 Duranton, n. 526.—20 Demolombe, n. 546.—7 Aubry et Rau, 402, § 705.—12 Laurent, n. 395.

6. L'action en garantie que possède le donateur passe au donataire avec la chose donnée:—1 Troplong, n. 429.—8 Duranton, n. 532.—20 Demolombe, n. 557.—12 Laurent, n. 393.

7. La donation de titres au porteur avec réserve par le donateur de la jouissance de ces titres pendant sa vie, est nulle comme contraire au principe du dessaisissement actuel et irrévocable de la propriété de la chose donnée:—Buchère, *Val. mob.*, n. 845.—Bressoles,

Dons man., n. 202.—Labbé, *Rev. crit.*, 1882, 338.

V. A.:—12 Laurent, n. 363 et s., 394 et s., 446.—20 Demolombe, n. 222 et s., 228, 481, 542 et s., 546, 550, 806.—7 Aubry et Rau, 381, § 704; 398, 401 et s., § 705.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 476 et s.—8 Duranton, n. 528.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 224, § 481, n. 4.—4 Demante, n. 107 *bis*-4.—Marcadé, art. 963.

778. L'on ne peut donner que les biens présents par actes entrevifs. Toute donation des biens à venir par les mêmes actes est nulle comme faite à cause de mort. Celle faite à la fois des biens présents et de ceux à venir est nulle quant à ces derniers, mais la disposition cumulative ne rend pas nulle la donation des biens présents.

La prohibition contenue au présent article ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 1024, avec restriction.—Pothier, *Don.*, 467-8-9.—*Ord. des don.*, arts 3, 4 (15 *contrà*.)—Sallé, sur do, 35-6.—7 N. Den., 39, 50.—*Contrà*, 2 Bourjon, 119.—C. N. 943.—*Rem.*—La donation peut comprendre à la fois, dans ses termes, tant les biens présents que ceux à venir. La question a été fort controversée de savoir si la nullité qui existe quant à ces derniers emportait la nullité aussi quant aux biens présents. L'on s'est fondé pour l'affirmative sur ce que la donation étant faite par une seule et même disposition, il ne devait pas être au pouvoir du donataire de la diviser. Mais la chose donnée diffère absolument dans les deux cas, tant en elle-même que dans les conséquences que sa nature entraîne, l'on a adopté le principe de la divisibilité, conformément à la doctrine la plus suivie anciennement, mais contrairement à la disposition du Code français. Tout ceci fait le sujet de l'article 778.

C. N. 943.—V. sous l'art. 758, C. c.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 3.—Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet dans les pays mêmes où elles sont expressément autorisées par les lois ou par les coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testaments ou les codicilles, en sorte qu'il n'y ait, à l'avenir dans nos Etats, que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entrevifs, et l'autre celle des testaments ou des codicilles.

Art. 4.—Toute donation entrevifs, qui ne serait valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelque forme qu'elle soit revêtue.

Art. 15.—V. sous l'art. 758, C. c.

778. Present property only can be given by acts *inter vivos*. All gifts of future property by such act are void, as made in contemplation of death. Gifts comprising both present and future property are void as to the latter, but the cumulation does not render void the gift of the present property.

The prohibition contained in this article does not extend to gifts made in a contract of marriage.

Conc.—C. c., 758.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—Bélanger, 5 *R. L., N. S.*, 233.—Mathieu, *Substitutions*, 129.—4 Mignault, C. c., 98.—Emile Joseph, 7 *R. L., N. S.*, 13.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un testament qui ratifie une donation n'est censé la ratifier que pour les dispositions qui sont légales dans une donation entrevifs, et ainsi une donation contenant don de biens présents qui est ratifiée par un testament subséquent ne l'est que quant aux biens présents:—*C. B. R.*, 1876, *Morency* vs *Morency*, 8 *R. L.*, 634.

2. La donation d'une somme d'argent, payable après la mort du donateur mais assurée par hypothèque, n'est pas nulle comme étant une donation à cause de mort:—*Jetté, J.*, 1882, *Newton* vs *Cruse*, 6 *L. N.*, 107.

3. On doit surtout, dans une donation comme dans un testament, tenir compte de l'intention du disposant, laquelle peut s'inférer de l'ensemble de l'acte, de la nature et de la destination des choses données, des circonstances particulières de la vie du disposant, ainsi que des liens de parenté qui l'unissaient au donataire:—*Loranger, J.*, 1894, *Lacombe* vs *Mallette*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 193.

4. La donation d'une somme d'argent, à prendre sur la succession du donateur dès l'instant de son décès, avant partage de ses biens, est une donation à cause de mort et partant nulle; cette nullité étant absolue, l'acceptation par les héritiers du compte de l'exécuteur testamentaire constatant paiement de cette somme au donataire, ne valide pas la donation et n'en constitue pas une ratification:—*C. R.*, 1898, *Boucher* vs *Morrison*, *R. J. Q.*

13 *C. S.*, 205; *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 162.—*Meredith, J.*, 1882, *Bourget vs Guay*, 8 *C. L. R.*, 173.

V. les décisions sous l'art. 819, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Utilem partem donationis non vitiari per inutilem.—Non videntur enim data, quæ eo tempore quo dantur, accipientis non fiunt.

1. Les biens présents susceptibles de donation, s'entendent des biens qui sont actuellement possédés par le donateur, des biens qui lui sont acquis et de ceux qui lui adviendront un jour par l'effet d'un titre existant au moment de la donation:—8 Duranton, n. 459, 460. —2 Troplong, n. 1203, 1204.—20 Demolombe, n. 381, 382.—4 Demante, n. 85 *bis*-1.—7 Aubry et Rau, 150, § § 675 et 676.—12 Laurent, n. 414, 415.—Poujol, sur l'art. 943, n. 2.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 16, § 415.

2. La clause d'un contrat de mariage portant donation entrevifs et irrévocable d'une somme d'argent, payable un an après le décès du donateur, constitue une donation de biens présents, et non une institution contractuelle: —Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 3, § 4, n. 4 et 5.—8 Duranton, n. 23, 457, 458.—3 Troplong, n. 1200, 1208.—20 Demolombe, n. 388, 389, 404, 405.—7 Aubry et Rau, 150, § § 675, 676. —20 Laurent, n. 418, 419.

3. Le donataire d'une somme d'argent payable au décès du donateur a, du jour de la donation, un droit ferme et définitif qui lui permet de prendre des mesures conservatoires: —20 Demolombe, n. 395.—4 Demante, n. 85 *bis*-2. — *Contra*:—41 Arnauld, *Revue législ.*, année 1851, 370.

4. Sont des biens à venir ceux sur lesquels le donataire n'a, au moment de la donation, aucun droit actuel et irrévocable contre le donateur:—8 Duranton, n. 459.—Marcadé, art. 943, n. 1.—2 Troplong, 1203 et s.—4 Demante, n. 85 *bis*.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 16. —3 Saintespès-Lescot, n. 751.—7 Aubry et Rau, 150, § 675.—20 Demolombe, n. 377 et s. —12 Laurent, n. 414.

V. A.:—Vazeille, sur l'art. 949, n. 3.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Donation*, § 4, n. 1.—12 Laurent, n. 416; t. 15, n. 310.—7 Aubry et Rau, § § 675, 676.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 16, note 12, § 415.—Furgole, *Ord.* 1731, art. 15.—4 Troplong, *Don.*, n. 2400, 2542.—Sallé, *Esprit des Ord.*, 31.

779. Le donateur peut stipuler le droit de retour des choses données, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

La condition résolutoire peut dans tous les cas être stipulée soit au profit du donateur lui-même, soit au profit des tiers.

L'exercice du droit de retour ou autre droit résolutoire a lieu en matière de donation de la même manière et avec les mêmes effets que l'exercice du droit de réméré dans le cas de vente.

Cod.—*Cod.*, L. 2, *De don. quæ sub modo.*—Paris, 275.—Pothier, *Obl.*, n. 72 73.—*Ord. des Don.*, art. 15.—Code civil B. C., art. 1029.—Merlin, *Quest.*, 368, 378.—Troplong, *Don.*, n. 1263 et s.—*Contra*:—Archambault *vs* Archambault, C. S., Montréal.—C. N. 949, 951, 952.—*Rem.*—Ces matières se règlent comme dans la vente.

C. N. 949.—V. sous l'art. 777, C. c.

C. N. 951.—Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.—Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

779. A donor may stipulate for the right of taking back the thing given, in the event of the donee alone, or of the donee and his descendants dying before him.

A resolutive condition may in all cases be stipulated, either in favor of the donor alone, or of third persons.

The right to take back, or any other resolutive right, is exercised in cases of gift in the same manner and with the same effects as the right of redemption in the case of sale.

C. N. 952.—L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 275.—Ce n'est donner et retenir quand l'on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à vie ou à tems; ou quand il y a clause de constitut ou précaire: Et vaut telle donation.

Conc.—C. c., 598, 630, 731, 760, 779, 812, 818, 824, 925, 1022, 1079, 1088, 1257, 1546 et s., 2029, 2032.

Doct. can.—Mignault, 2 *R. L., N. S.*, 543.—4 Mignault, C. c., 114.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A., par donation entrevifs, donne ses biens à son fils B., à titre de constitut et précaire sa vie durant, et en propriété aux enfants de son fils après la mort de ce dernier ; avec la condition qu'à défaut des dits enfants, les biens appartiendraient aux autres héritiers du donateur, qui en jouiraient de la manière que stipulerait le donateur dans son testament. Le donateur avait fait son testament avant la donation. Par ce testament il donnait tous ses biens en usufruit à son fils B., et en propriété aux enfants de B., et autorisait B. à partager à sa volonté par son testament les dits biens parmi les petits-enfants du testateur. B. survécut à A. et mourut sans enfants, laissant un testament par lequel il légua les biens en question aux intimés, deux des petits-enfants de A. Il fut jugé que: 1o la donation n'avait pas créé une substitution, dans le cas de défaut de progéniture de B., en faveur des autres héritiers du donateur; 2o le retour conditionnel des biens établi par la donation était légal; 3o B. avait le droit de léguer les biens comme il avait fait:—*C. P.*, 1872, *Hersc & Dufaux*, 17 *L. C. J.*, 147; 3 *L. C. L. J.*, 90; 1 *R. C.*, 235; 14 *R. L.*, 272; 9 *M. P. C. R. N. S.*, 281; 16 *R. J. R. Q.*, 269; 18 *R. J. R. Q.*, 406, 556; 17 *D. T. B. C.*, 246; 4 *L. R. P. C. A.*, 468; 42 *L. J. P. C.*, 1; *Beauchamp, J. P. C.*, 210, 777.

2. Lorsqu'une donation entrevifs est faite à certaine condition, qui par son avènement annule l'acte, le donateur qui redevient propriétaire a droit d'obtenir des donataires un titre régulier et authentique. Dans ce cas les donataires sont tenus conjointement et solidairement de rendre compte au donateur de leur jouissance de la propriété depuis l'avènement de la condition:—*Taschereau, J.*, 1886, *Thivierge* vs *Thivierge*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 198; 9 *L. N.*, 210.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quæ consensu contrahuntur, consensu dissolvuntur.

1. Le droit de retour stipulé sans explication relative à la postérité du donataire, s'ouvre par le seul fait de son prédécès:—5 Toullier, n. 286.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 209, note 3.—Marcadé, sur l'art. 951, n. 3.—4 Bolleux, 53.—7 Aubry et Rau, 370, § 700.—12 Laurent, n. 450, 451.—20 Demolombe, n. 499, 500.—*Contra:*—1 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 32.—Vazeille, sur l'art. 951, n. 2.

2. Lorsqu'il est dit que les biens retourneront au donateur, si le donataire prédécède sans enfants, l'existence d'enfants au décès du donataire éteint le droit de retour, et le prédécès des enfants ne donne pas ouverture à ce droit en faveur du donateur survivant:—2 Delvincourt, 278.—1 Grenier, n. 31.—5 Toullier, n. 286.—Coin-Delisle, art. 951, n. 15.—Marcadé, sur l'art. 951.—8 Duranton, 491.—7 Aubry et Rau, 370, § 700, note 9.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 209.—20 Demolombe, n. 501.—12 Laurent, n. 453.

V. A.:—Lebrun, *Succ.*, liv. 1, c. 5, s. 2, n. 1.—12 Laurent, n. 462.—7 Aubry et Rau, 369, 370, § 700.—12 Laurent, n. 449, 453, 454, 458, 459.—20 Demolombe, n. 494, 501, 502, 512.—2 Delvincourt, 74, notes 3, 4.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Retour conventionnel*, n. 8.—Vazeille, sur l'art. 451, n. 4, 6.—2 Troplong, n. 1275, 1276.—5 Toullier, n. 286.—8 Duranton, n. 491.—4 Demante, n. 93 *bis*-2.—2 Guilhon, n. 874.—1 Grenier, n. 39.—2 Delvincourt, 77 et s.

780. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

780. A gift may consist of a person's whole property, and it is then universal; or of the whole of the moveable or immoveable property, of the whole of the property of the matrimonial community or of any other universality, or of an aliquot portion of such property, and is in such cases a gift by general title; or it may be limited to things particularly described, and is then a gift by particular title.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 1656.—2 Bourjon, 102.—Guyot, *Don.*, 170.—Pothier, *Don.*, 456.—7 N. Den., 36.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 108.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'une donation universelle tant des meubles que des immeubles, telles qu'elles sont en usage en cette province, l'acheteur de l'immeuble donné est tenu d'exécu-

ter les charges de la donation: et spécialement si dans la donation, le donataire était tenu de fournir une vache au donateur, le dit acheteur sera dans la même obligation:—*C. R.*, 1879, *Lalonde* vs *St-Denis*, 3 *L. N.*, 415.

781. La démission ou le partage actuel des biens présents sont considérés comme donations entrevifs et sujets aux règles qui les concernent.

Les mêmes dispositions ne peuvent être faites à cause de mort par actes entrevifs, qu'au moyen d'une donation contenue en un contrat de mariage, dont il est traité en la section sixième du présent chapitre.

781. The abandonment or the partition of present property is considered as a gift *inter vivos*, and is subject to the same rules.

The same disposition cannot be made in contemplation of death in an act *inter vivos*, except by means of a gift inserted in a contract of marriage, such as is treated of in the sixth section of this chapter.

Cod.—*Conséquence des articles* 754 et 757. —7 N. Den., 81.—C. N. 1075.

C. N. 1075.—Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

Conc.—C. c., 625, 689 et s., 758.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 5, 109.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le partage d'ascendant tel que reconnu en France ne l'est pas sous notre droit. La démission de biens à titre gratuit n'a d'effet que par la donation entrevifs ou par le testament au décès du testateur.

2. Pour qu'il y ait partage d'ascendant, il faut qu'il y ait partage. Ainsi, la donation faite par un père à son enfant unique n'est pas un partage d'ascendant:—23 Demolombe, n. 55.—15 Laurent, n. 13.—8 Aubry et Rau, 6, § 728.

V. A.:—23 Demolombe, n. 698.—9 Duranton, n. 617 et s.—3 Grenier, n. 393.—8 Aubry et Rau, 5, § 729.—15 Laurent, n. 4.—4 Taulier, n. 214.—2 Delvincourt, 50.—1 Grenier, n. 402. —4 Toullier, 563; t. 5, 3, 7.—Favard, vo *Part. d'ascend.*—Merlin, *Rép., eod. verb.*, n. 8.—Pand. Franç., vo *Donations et Testaments*, n. 75 et s.

782. La donation entrevifs peut être stipulée suspendue, révocable, ou réductible, sous des conditions qui ne dépendent pas uniquement de la volonté du donateur.

Si le donateur s'est réservé la liberté de disposer ou de se ressaisir à sa volonté de quelque effet compris dans la donation ou d'une somme d'argent sur les biens donnés, la donation vaut pour le surplus, mais elle est nulle quant à la partie retenue, qui continue d'appartenir au donateur, excepté dans les donations par contrat de mariage.

782. It may be stipulated that a gift *inter vivos* shall be suspended, revoked, or reduced, under conditions which do not depend solely upon the will of the donor.

If the donor reserve to himself the right to dispose of or to take back at pleasure some object included in the gift, or a sum of money out of the property given, the gift holds good for the remainder, but is void as to the part reserved, which continues to belong to the donor, except in gifts by contract of marriage.

Cod.—Paris, 273, 274.—*Ord. des Don.*, art. 16.—Pothier, *Don.*, 463-4.—1 Ricard, part. 1, n. 984 et s.; 1032, 1033, 1038, 1039, 1044 et s. —1 *Dict. du Dig.*, 199.—7 N. Den., 49, 81 et s. —C. N. 944, 946, 947.

C. N. 944.—Toute donation entrevifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle.

C. N. 946.—En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, le dit effet ou la dite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

C. N. 947.—V. sous l'art. 758, C. c.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 16.—Les donations qui ne comprendraient pas les biens présens, seront pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur en tout ou en partie, et autres dettes et charges que celles qui existaient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfants du donateur, au-delà de ce dont le dit donataire peut être tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après; laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; et en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, voulons, que le dit effet ou la dite somme ne puissent être censés compris dans la donation, quand même le donateur serait mort sans en avoir disposé, auquel ces le dit effet, ou la dite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

Cout. de P., arts 273 *et* 274.—V. sous l'art. 777, C. c.

Conc.—C. c., 607, 758, 760, 784, 824, 1081.

Doct. can.—Mignault, 2 *R. L., N. S.*, 543. — 4 Mignault, C. c., 93, 112.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prestation suivante portée dans un acte de donation entrevifs de père à fils, "que si le donataire venait à vendre, échanger ou donner le dit terrain à des étrangers ou à faire quelqu'autre acte équipollent à vente, il sera tenu et obligé tel qu'il le promet en ces présentes, de bailler et payer aux dits donateurs seulement la somme de deux mille livres ancien cours, le jour de la passation soit des actes de vente, échange, donation et autres actes équipollents à vente", n'est pas comminatoire, mais elle est réputée être une charge de la donation, exigible sitôt que la terre a été vendue au défendeur, un étranger:—*Badgley, J.*, 1862, *Cheval* vs *Morin*, 6 *L. C. J.*, 229; 10 *R. J. R. Q.*, 309.

2. Le père et la mère du défendeur lui donnèrent par contrat de mariage toutes leurs propriétés, à condition qu'il les supporterait leur vie durant et autres conditions ordinaires à telles donations et aussi sujet à la condition que le donataire (le défendeur) ne pourrait vendre, hypothéquer, ou autrement aliéner la terre donnée (par le dit acte) sans le consentement exprès et par écrit des dits donateurs, et que dans le cas de contravention à cette dernière convention, et dès le moment que la dite terre passerait entre des mains étrangères, la rente et pension viagère ci-dessus mentionnée (au dit contrat de donation) devrait doubler. Le demandeur ayant obtenu jugement contre le défendeur, les donateurs s'opposèrent à la vente des propriétés à moins qu'ils ne fussent colloqués pour une somme double du montant de la rente viagère convenue en conformité avec la clause ci-dessus.—*Jugé*:—Le donateur ne pouvait obtenir semblable conclusion et l'opposition fut renvoyée:—*Bélanger, J.*, 1874, *Giguère* vs *Giguère*, 6 *R. L.*, 32.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donner et retenir ne vaut.—Utilem partem donationis non vitiari per inutilem.

1. L'art. 782 a pour objet de proscrire, en matière de donations, et à l'encontre du donateur, la condition potestative ordinaire, qui est, au contraire, licite entre les parties dans les conventions, en général:—5 Toullier, n. 270.—1 Grenier, n. 11.—2 Troplong, n. 1207, 1211.—4 Demante, n. 86 *bis*-1.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 17, note 15, § 415.—7 Aubry et Rau, 362, § 699.—20 Demolombe, n. 418.—12 Laurent, n. 407, 408.—*Contra*:—8 Duranton, n. 474.—13 Bauly, *Rev. prat.*, 1862, 10.—Le Senne, 242.—Labbé, *Rev. crit.*, 1882, 350.

2. La donation peut être faite sous une condition mixte:—4 Taulier, 83.—5 Toullier, n. 271.—8 Duranton, n. 477.—4 Demante, n. 86 *bis*-1 *et* 2.—7 Aubry et Rau, 366, note 7, § 399. —20 Demolombe, n. 420.—2 Troplong, n. 1211. —*Contra*:—12 Laurent, n. 409.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 487.

3. Notre article s'inspire de la règle *Donner et retenir ne vaut*, en en limitant l'application aux biens réservés: la donation est valable pour le surplus:—7 Aubry et Rau, 367, § 699. —20 Demolombe, n. 465, 466.—12 Laurent, n. 440.

4. Il n'y a pas lieu, en tous cas, d'invoquer la règle susvisée ni la disposition qui en est la conséquence, lorsque la réserve est subordonnée à une condition entièrement indépendante de la volonté du donateur:—5 Toullier, n. 226. —4 Taulier, 86.—Marcadé, sur l'art. 946, n. 2.—4 Demante, n. 88 *bis*-2.—20 Demolombe, n. 470, 471.—*Contra*:—3 Troplong, n. 1225, 1226. —12 Laurent, n. 42.

5. La condition "*si je me marie*" ou "*si je ne me marie pas*" est potestative et rend nulle la donation, à moins que le futur conjoint ne soit nommément désigné, ce qui rend la condition mixte:—2 Delvincourt, 76, note 3. —1 Grenier, n. 13.—Marcadé, art. 944, n. 1.—2 Troplong, n. 1211.—7 Aubry et Rau, 366, § 699, note 7.—20 Demolombe, n. 422.—12 Laurent, n. 112.

6. D'après quelques auteurs *la promesse d'égalité* serait valide dans une donation entrevifs:—Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 21, n. 15 et s.—Merlin, *Rép., Institution contractuelle*, § 6, n. 3.—6 Aubry et Rau, 273, 274.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 11, note *a*.

V. les auteurs sous l'art. 824 C. c.

783. Toute donation entrevifs stipu-

783. All gifts *inter vivos* stipulated

lée révocable suivant la seule volonté du donateur est nulle.

Cette disposition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage.

Cod.—Paris, 273, 274.—1 Ricard, part. 1, n. 970.—*Rem.*—Cependant l'infraction à la règle quant à quelque objet particulier n'emporte pas la nullité du surplus de l'acte.

Anc. dr.—*Cout. de P., arts* 273, 274.—V. sous l'art. 777, C. c.

784. La donation entrevifs de biens présents est nulle si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou que celles à venir dont la nature est exprimée et le montant défini dans l'acte ou dans l'état qui y est annexé.

Cet article ne s'applique pas aux donations par contrat de mariage.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 1027, 1029. — 7 N. Den., 49.—*Ord. des Don., art.* 16.—Pothier, *Don.*, 463-4.—C. N. 945, 947.

C. N. 945.—Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charge que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé.

C. N. 947.—V. sous l'art. 758, C. c.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 16.—V. sous l'art. 782, C. c.

Conc.—C. c., 736, 758, 760, 818 et s., 824, 825, 1022.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 128.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le notaire qui, même à la demande des parties, rédigera un acte violant les dispositions de cet article, sera condamné à des dommages exemplaires :—*C. R.*, 1886, *Dupuis* vs *Rieutord*, 30 *L. C. J.*, 99 ; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 226 ; 18 *R. L.*, 625 ; 1 *M. L. R., C. S.*, 356 ; 8 *L. N.*, 266 ; 9 *L. N.*, 330.

2. La preuve qu'une dette était due au contestant d'une donation ne découle pas du fait de la production au dossier d'un cautionnement donné au contestant :—*C. B. R.*, 1890, *Marion & Postmaster General*, 34 *L. C. J.*, 32 ; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 175 ; 13 *L. N.*, 354 ; 34 *J.*, 32.

to be revocable at the mere will of the donor are void.

This does not apply to gifts made by contract of marriage.

Conc.—C. c., 824.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 92, 112.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs cités sous l'art. 782, C. c.

784. Gifts *inter vivos* of present property are void if they are made subject to the condition of paying other debts or charges than those which exist at the time of such gifts, or than those to come, the nature and amount of which have been expressed and defined in the deed or in the statement annexed to it.

This article does not apply to gifts by contract of marriage.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donner et retenir ne vaut.—Qui adit eô ipso se obligat omnibus oneribus hereditatis.

1. Le donataire d'objets déterminés, n'est tenu que des dettes, mises à sa charge par l'acte de donation :—1 Grenier, n. 90, 91.—5 Toullier, n. 818.—4 Demante, n. 87 *bis*-3.—8 Duranton, n. 472.—20 Demolombe, n. 451.—12 Laurent, n. 399, 401.—7 Aubry et Rau, 403, § 706.

2. Le donataire entrevifs de tous biens présents est soumis, de plein droit, au paiement des dettes du donateur existantes à l'époque de la donation, même de celles dont il n'aurait pas été fait mention, soit dans la donation, soit dans l'état qui y a été annexé :—Pothier, *Donation entrevifs*, s. 3, art. 1, § 2.—1 Grenier, n. 87, 88.—2 Delvincourt, 73, note 7.—8 Duranton, n. 472.—4 Taulier, 83.—Marcadé, sur l'art. 1085, n. 3.—3 Saintespès-Lescot, n. 781.

2*a*. Les enfants entre lesquels un père a fait le partage de tous ses biens par acte entrevifs, sont tenus de plein droit du paiement des dettes dont les biens sont grevés :—Regnier, *Partages d'ascend.*, n. 104.—12 Bonnet, *id.*, n. 473.—4 Troplong, n. 2310.

3. Le donataire est tenu des dettes ou charges futures qui auraient été expressément énumérées dans la donation ou dans l'état annexé :—1 Grenier, n. 49.—8 Duranton, n. 483. —7 Aubry et Rau, 368, § 699.—20 Demolombe, n. 438, 439.—12 Laurent, n. 435.—Coin-Delisle, sur l'art. 945, n. 4.

4. En acceptant une donation avec la charge du paiement des dettes actuelles du donateur, le donataire contracte un engagement personnel qui l'oblige même au-delà de l'émolument qu'il pourra recueillir:—1 Grenier, n. 94.—7 Aubry et Rau, 408, § 706.—20 Demolombe, n. 575, 576.—*Contra:*—2 Troplong, n. 1217.

5. Le donataire ne peut donc se dispenser d'acquitter les charges imposées par l'acte de donation, en renonçant à la libéralité contre le gré du donateur:—1 Grenier, n. 87.—8 Duranton, n. 17.—5 Toullier, n. 283.—7 Aubry et Rau, 408, § 706.—20 Demolombe, n. 575, 576.—*Contra:*—2 Troplong, n. 1217.

6. Les dispositions qui prononcent la nullité de toute donation entrevifs, faite sous une charge indéfinie, s'appliquent d'ailleurs à la donation faite sous la charge de payer les legs pies que le donateur aura faits à son décès:—3 Saintespès-Lescot, n. 776.—Coin-Delisle, sur l'art. 945, n. 5.—4 Taulier, 83.—20 Demolombe, n. 443.

V. A.:—Vazeille, sur l'art. 945, n. 6.—8 Duranton, n. 473 *bis*.—Poujol, sur l'art. 945, n. 2.—20 Demolombe, n. 453, 454, 456, 462 et s.; t. 20, n. 456; t. 23, n. 128 et s.—Coin-Delisle, sur l'art. 945, n. 5, 7, 8, 13.—7 Aubry et Rau, 403, 409, § 706; t. 8, 29, note 6, § 733; t. 7, 406, § 706; 367, § 699.—5 Toullier, n. 817, 818.—2 Troplong, *Donat.*, n. 1214, 1215, et t. 1, *Vente*, n. 449, 450.—4 Demante, n. 87 *bis*-3.—12 Laurent, n. 399, 401; t. 15, n. 75; t. 12, n. 402; t. 24, n. 529.—4 Colmet de Santerre, *contin.* de Demante, n. 243 *bis*-5.—1 Grenier, n. 49.—3 Saintespès-Lescot, n. 776.

785. Les nullités et prohibitions contenues aux trois articles qui précèdent et en l'article 778, ont leur effet nonobstant toutes stipulations et renonciations par lesquelles on a prétendu y déroger.

785. The causes of nullity and prohibitions declared in the last three preceding articles and article 778, take effect notwithstanding all stipulations or renunciations by which it may be sought to evade them.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 1000.—7 N. Den., 44

C. N. 946.—V. sous l'art. 782, C. c.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 130.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La réserve qui serait soumise à une condition indépendante de la volonté du donateur serait valable, nonobstant l'article 785, C. c.:—20 Demolombe, 447.—1 Grenier, n. 17.—3 Toullier, n. 226.—Coin-Delisle, art. 946, n. 5.—4 Taulier, 86.—Marcadé, art. 946.—4 Demante, n. 88 *bis*-2.

V. A.:—20 Demolombe, n. 469.—3 Troplong, n. 1222 et s.—Ricard, *Don.*, 1, n. 1014 et s.—1 Grenier, 149.—Furgole, *Ord.* 1731, art. 16.

786. [Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée.]

786. [Unless some special law requires it, a deed of gift need not be accompanied by a statement of the moveable property given; the legal proof of its nature and quantity devolves upon the donee.]

Cod.—Guyot, *Don.*, 174.

C. N. 948.—Tout acte de donation d'effets mobiliers, ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 131.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le droit français moderne, comme l'Ordonnance des donations, 1731, art. 15, exige que la donation d'effets mobiliers soit accompagnée d'un état estimatif. Notre Code a aboli cette formalité.

787. La donation entrevifs n'engage le donateur et ne produit d'effet qu'à compter de l'acceptation. Si le donateur n'a pas été présent à cette accepta-

787. Gifts *inter vivos* do not bind the donor nor produce any effect until after they are accepted. If the donor be not present at the acceptance, they

tion, elle n'a d'effet que du jour où il l'a reconnue, ou de celui où elle lui a été signifiée.

Cod.—Ricard, *Don.*, part. 1, n. 834-5-6.—Guyot, *Don.*, 171.—1 N. Den., 87.

C. N. 932.—V. sous l'art. 791, C. c.

Anc. dr.—*Ord. Donation*, 1731, *art.* 5.—V. sous l'art. 793, C. c.

Conc.—C. c., 755, 776.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 63.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une stipulation d'un acte de donation en faveur d'un tiers peut être révoquée par le donateur, même sans le consentement du donataire qui n'y a pas d'intérêt, tant que le tiers n'en a pas signifié son acceptation:—*C. R.*, 1878, *Grenier* vs *Leroux*, 1 *L. N.*, 231; 22 *J.*, 68.

2. La donation qu'un père avait prétendu faire d'actions dans le fonds capital d'une banque, par un écrit entré dans les livres de la banque, transportant ces actions de son nom personnel à son nom en fidéi-commis a été déclarée nulle faute d'acceptation:—*Méredith, J.*, 1879, *Walsh* vs *The Union Bank*, 5 *Q. L. R.*, 289.

3. L'acceptation du don d'une chose mobilière signifiée, du vivant du donateur, par le donataire au mandataire qui l'a reçue pour la lui remettre, change la possession de celui qui ne la détient plus de ce moment que comme mandataire du donataire, et fait la donation complète et irrévocable et le donataire propriétaire. Après cette signification d'acceptation, le donataire a action contre le mandataire pour le forcer à lui remettre la chose donnée:—*C. R.*, 1883, *Drouin* vs *Provencher*, 9 *Q. L. R.*, 177.

4. Cependant lorsqu'une libéralité est faite à un tiers dans l'acte de donation, le défaut d'acceptation par le donataire ne peut préjudicier le droit du tiers d'accepter:—*C. B. R.*, 1884, *Paré & Paré*, 3 *D. C. A.*, 359.—*Torrance, J.*, 1895, *Charlebois* vs *Cahill*, 20 *L. C. J.*, 27; 7 *R. L.*, 243.

5. L'appelant avait remis aux intimés, comme fiducaires, la somme de $20,000, dont ils s'engagèrent à payer les intérêts à sa femme à titre de pension alimentaire. Comme aucune des parties à l'acte n'avait accepté au nom des enfants, elle pouvait être valablement revoquée par l'appelant:—*C. B. R.*, 1893, *Smith & Davis*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 109; 16 *L. N.*, 121.—*C. B. R.*, 1856, *Lalonde & Martin*, 6 *L. C. R.*, 51; 5 *R. J. R. Q.*, 3.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non potest liberalitas nolenti adquiri.—Conventio enim est duorum in idem placitum consensus.

1. En France, sous l'art. 932 C. N., l'acceptation doit être faite en termes exprès; la prise de possession même n'est pas suffisante:—V. Pandectes françaises, vo *Donation et Testaments*, n. 3701 et s.

2. La réception par le donataire d'une chose mobilière de l'objet donné et la quittance qu'il en passe au donateur, constitue une véritable acceptation de la donation:—20 Demolombe, n. 123.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrev.*, n. 1434.—20 Demolombe, n. 115 et s.—4 Demante, n. 72 *bis*-1.—12 Laurent, n. 224, 227.—5 Toullier, n. 4.—1 Troplong, n. 57.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 354.—8 Duranton, n. 13.—7 Aubry et Rau, 7, § 446.

3. La notification de l'acceptation au donateur n'est pas essentielle à la donation, elle est fournie dès le jour de l'acceptation. Elle produit, à l'égard du donataire, tous ses effets même avant la notification, pourvu que cette notification soit faite en temps utile:—1 Grenier, n. 138 *bis*.—Coin-Delisle, art. 932, n. 13.—3 Saintespès-Lescot, n. 620.—Marcadé, art. 932, n. 5.—2 Troplong, n. 1104.—4 Demante, n. 71 *bis*-8.—7 Aubry et Rau, 44, note 4, § 650.—20 Demolombe, n. 139.

788. [Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.]

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se

take effect only from the day on which he acknowledges or is notified of it.

788. [The acceptance of a gift need not be in express terms. It may be inferred from the deed or from circumstances, among which may be counted the presence of the donee to the deed, and his signature.]

This acceptance is presumed in a contract of marriage, as well with regard to the consorts as to the future children. In gifts of moveable proper-

présume aussi de la délivrance.

Anc. dr.—*Ord. Donations, tit. 2, art. 6.*—V. sous l'art. 791, C. c.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 65.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un acte de rétrocession d'une donation faite à un mineur et acceptation pour lui par un étranger, est une ratification suffisante de la donation, et les obligations contenues dans la dite rétrocession en faveur du donataire doivent être remplies:—*C. B. R.*, 1856, *Judd & Esty*, 6 *L. C. R.*, 12; 4 *R. J. R. Q.*, 472.

2. Le donataire chargé du paiement de sommes d'argent à des créanciers du donateur qui, après la résiliation de l'acte de donation, demeure en possession des immeubles à lui donnés, ne peut se prévaloir de cette résiliation intervenue entre lui et le donateur, vu que cette résiliation n'a pas été suivie d'effet:—*Smith, J.*, 1862, *Poirier* vs *Lacroix*, 6 *L. C. J.*, 302; 10 *R. J. R. Q.*, 369.

3. The parties to a marriage contract followed by marriage and the registration of said contract, whereby a sum is payable by the wife to a third party, cannot annul the clause by which said sum is payable by the wife to the third party without the consent of the latter:—*Torrance, J.*, 1875, *Charlebois* vs *Cahill*, 20 *L. C. J.*, 27; 7 *R. L.*, 243.—*C. B. R.*, 1884, *Paré & Paré*, 3 *D. C. A.*, 359.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non tantum verbis ratum haberi posse, sed etiam actu.

1. Dans la donation au profit d'un tiers, insérée comme charge dans une autre donation, il suffit que le tiers ait manifesté l'intention de profiter du don, par exemple, en le recevant:—5 Toullier, n. 215.—8 Duranton, n. 417.—1 Grenier, n. 74.—7 Aubry et Rau, 65, § 653.—Vazeille, art. 932, n. 5.—Coin-Delisle, *id.*, n. 24.—Marcadé, art. 1121, n. 3.—2 Troplong, n. 1106.—4 Demante, n. 3 *bis*-4.—20 Demolombe, n. 91.

V. A.:—3 Saintespès-Lescot, n. 616.—12 Laurent, n. 307, 312.—7 Aubry et Rau, 77, § 658.—2 Troplong, n. 1105.—4 Demante, n. 71 *bis*-3.—20 Demolombe, n. 103.

V. les auteurs sous l'art. 787, C. c.

789. La donation entrevifs peut être acceptée: par le donataire lui-même, autorisé et assisté, s'il y a lieu, comme pour les autres contrats; par le mineur, l'interdit pour prodigalité, et par celui auquel il a été nommé un conseil judiciaire, eux-mêmes, sauf le cas de restitution; et par les tuteurs, curateurs et ascendants pour les mineurs, ainsi qu'il est porté au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. Le curateur à l'interdit peut également accepter pour lui.

Ceux qui composent ou administrent les corporations peuvent aussi accepter pour elles.

789. Gifts *inter vivos* may be accepted by the donee himself, authorized and assisted if so it be, as in other contracts; minors, persons interdicted for prodigality, and those to whom an adviser has been judicially appointed, may also accept unassisted, saving their right to be relieved; tutors, curators and ascendants may accept in behalf of minors, as laid down in the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation*, and curators appointed to interdicted persons may also accept for such persons.

The persons who compose a corporation or administer for it may also accept gifts in its behalf.

Cod.—Ricard, *Don.*, part. 1, n. 844-5.—2 Bourjon, 120-1.—Guyon, *Don.*, 171.—1 N. Den., 89, 90.

Conc.—C. c., 177, 303.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 71, 76.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En principe, une donation faite à plusieurs par le même acte ne peut être valablement acceptée par l'un des donataires tant pour lui que pour les autres donataires. Ces derniers ne pourraient profiter de cette acceptation:—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrev.*, n. 1308.

2. En cas de donation par le mari à sa femme mineure, la participation du mari dans l'acte autorise la femme à accepter la donation:—5 Toullier, n. 203.—7 Aubry et Rau, 58, § 652.—20 Demolombe, n. 171.

3. La donation faite à un mineur peut être valablement acceptée, non seulement par les père et mère du mineur, mais aussi par ses ascendants, et les mère et aïeule n'ont pas besoin d'autorisation pour cela :—2 Toullier, n. 630; t. 5, n. 698.—8 Duranton, n. 438, 442.—1 Proudhon, n. 266.—20 Demolombe, n. 188 et s. —12 Laurent, n. 246.—7 Aubry et Rau, 58, § 652.—2 Troplong, n. 1125.—2 Delvincourt, 69, n. 7.—2 De Fréminville.—Furgole, art. 7.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrev.*, n. 2485.—*Contra* :—1 Grenier, n. 64.

4. Lorsque la donation est faite par le père ou la mère du mineur, il faut faire nommer un tuteur *ad hoc*. Il en est de même de celle d'un tuteur à son pupille :—12 Laurent, n. 249. —Merlin, *Rép.*, vo *Mineur*, § 7, n. 4, 5.—8 Duranton, n. 443.—1 Grenier, n. 65.—Certains auteurs reconnaissent, dans ce cas, au subrogé tuteur, le pouvoir d'accepter avec l'autorisation du conseil de famille :—4 Demante, n. 74 *bis*-4.—20 Demolombe, n. 199.—7 Aubry et Rau, 57, § 652.—*Contra* :—12 Laurent, n. 249.

5. Dans le cas d'un mineur émancipé, l'assistance du curateur à l'acceptation suffit et l'autorisation du conseil de famille n'est plus requise :—20 Demolombe, n. 174.—2 Troplong, n. 1124.—12 Laurent, n. 250.—7 Aubry et Rau, 59, § 652.—*Contra* :—1 Bayle-Mouillard, n. 67, n. *a*.

6. Celui qui est pourvu d'un conseil judiciaire n'a pas besoin de l'assistance de ce dernier pour accepter une donation :—5 Toullier, n. 195.—20 Demolombe, n. 175 *bis*.—12 Laurent, n. 252.—Vazeille, art. 935, n. 2.—Poujol, art. 935, n. 4.

V. A. :—Maleville, art. 463.—1 Grenier, n. 61 *bis*.—2 Delvincourt, 69.—2 Proudhon, 479.—2 Troplong, n. 1126.—12 Laurent, n. 250.—7 Aubry et Rau, 60, § 652.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Accept. de don.*, n. 56.—Poujol, art. 935, n. 2.

790. Dans les donations entrevifs aux enfants nés et à naître, dans les cas où elles peuvent être faites, l'acceptation par ceux qui sont nés, ou pour eux par une personne capable d'accepter, vaut pour ceux qui ne sont pas nés, s'ils s'en prévalent.

790. In gifts *inter vivos* in favor of children born and to be born, where such gifts may be made, the acceptance by those who are born, or by a qualified person for them, holds good for the others not yet born, if they avail themselves of it.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 870.

Anc. dr.—*Ord. donations*, 1731, *art.* 11.—Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire et des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit des dits enfans, ou autres personnes nées ou à naître, elle vaudra en faveur des dits enfans ou autres personnes par la seule acceptation du dit donataire; encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, et que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

Art. 12.—Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés et à naître, ait été acceptée par ceux qui étaient déjà nés dans les termes de la donation, ou par leurs tuteurs et autres dénommés dans l'article 7, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux encore qu'elle ne soit point faite par contrat de mariage, et que les donateurs soient des collatéraux, ou par des étrangers.

Conc.—C. c., 772, 788.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 490.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodo ejus agitur.

1 Grenier, n. 83.—20 Demolombe, n. 200.—4 Demante, n. 74 *bis*-4.—Coin-Delisle, art. 935, n. 11.—Marcadé, *id.*, n. 11.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 58, § 425, n. 6.—12 Laurent, n. 249.

791. L'acceptation peut être faite postérieurement à l'acte de donation; elle doit l'être cependant du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner.

791. The acceptance may be subsequent to the deed of gift; but it must be made during the lifetime of the donor, and while he is still capable of giving.

Cod.—Pothier, *Don.*, 460.—Troplong, *Don.*, n. 1102.—Ricard, *Don.*, part. 1, n. 792.

C. N. 932.—La donation entrevifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.—L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors

la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 5.—V. sous l'art. 793, C. c.

Art. 6.—L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite ou présumée, et ce, quand même le donataire aurait été présent à l'acte de donation, et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en possession des choses données.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acceptation subséquente d'une donation, n'a aucun effet rétroactif:—*C. R.*, 1871, *Roy* vs *Vacher*, 3 *R. L.*, 440; 4 *R. L.*, 64; 16 *L. C. J.*, 43; 2 *R. C.*, 107; 22 *R. J. R. Q.*, 282, 535.

2. L'acceptation d'une donation sous la charge imposée au donataire de donner quelque chose à un tiers, rend parfaite la donation sans l'intervention de ce tiers qui acquiert ainsi le droit d'exiger, en son temps, l'accomplissement de cette charge stipulée à son profit:—*C. B. R.*, 1884, *Paré & Paré*, 3 *Q. B. R.*, 359.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mors omnia solvit.—Quia post mortem, dominium incipit discedere ab eo qui dedit.

1. Non seulement l'acceptation doit être faite du vivant du donateur; mais elle serait inefficace si, depuis la donation, celui-ci était devenu incapable ou s'il avait révoqué expressément ou tacitement la donation:—5 Toullier, n. 206, 214.—Vazeille, art. 232, n. 4.—Coin-Delisle, art. 932, n. 6 et s.—2 Troplong, n. 1091 et s.—3 Saintespès-Lescot, n. 618.—20 Demolombe, n. 128 et s.—7 Aubry et Rau, 64, § 655. —12 Laurent, n. 238.

2. La notification de l'acceptation d'une donation doit aussi être faite du vivant du donateur, elle ne peut l'être à ses héritiers:—8 Duranton, n. 420.—Vazeille, art. 932, n. 3.—Coin-Delisle, *id.*, n. 15.—Marcadé, *id.*, n. 6.—2 Troplong, n. 1099, 1102.—7 Aubry et Rau, 64, § 653.—12 Laurent, n. 238, 267.—20 Demolombe, n. 147 et s., 155.

3. Pour que l'acceptation par acte séparé rende la donation parfaite et irrévocable, il faut qu'elle ait lieu avant toute révocation expresse ou tacite du donateur:—Furgole, *Don.*, quest, 5.—Coquille, c. 27.—Brodeau, sur Louet, lettre D, somm. 4, n. 4.—Pothier, *Don. entrev.*, s. 2, art. 1.—5 Toullier, n. 206—Coin-Delisle, art. 932, n. 6.—2 Troplong, n. 1091.—3 Saintespès-Lescot, n. 618.—18 Demolombe, n. 19; t. 20, n. 128, 130.—12 Laurent, n. 236.

V. A.:—8 Duranton, n. 420.—20 Demolombe, n. 127, 140 et s.—12 Laurent, n. 238, 266.—4 Demante, n. 78 *bis*-9.—4 Taulier, 63.—1 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 58.—Furgole, *Ord.*, 1731, art. 5.—5 Toullier, n. 208 et s.—Coin-Delisle, art. 932, n. 15 et s.—Marcadé, art. 932, n. 6.—2 Troplong, n. 1098.—3 Saintespès-Lescot, n. 618.—Favard, vo *Don. entrev.*, s. 2, § 1, n. 1, nomb. 1-3.—5 Toullier, 105, 198, 202, 206, 220 et s.; t. 6, 12, 32, 37, 412; 8, 484, 731.—2 Delvincourt, 71, 68.

792. [Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.]

792. [Minors and interdicted persons cannot be relieved from the acceptance or repudiation made in their name by a qualified person, if it have been previously authorized by a judge, upon the advice of a family council. With these formalities the acceptance is effectual as if it were made by a person of age, in the full exercise of his rights.]

C. N. 942.—V. sous l'art 810, C. c.

Doct. can.—Baudoin, 2 *R. L., N. S.*, 38.—4 Mignault, C. c., 72.

DOCTRINE FRANÇAISE.

8 Duranton, n. 444 et s.—Vazeille, art. 935, n. 1.—20 Demolombe, n. 178, 184.—7 Aubry et Rau, 60, § 652.—12 Laurent, n. 256 et s.—1 Grenier, n. 83.—Coin-Delisle, art. 942, n. 5, 11.—1 Bayle-Mouillard, n. 66 *bis*, n. *a*.—Poujol, art. 942, n. 2.—3 Saintespès-Lescot, n. 736.

793. L'acte de donation peut être fait sujet à l'acceptation, sans qu'aucune personne y représente le dona-

793. Deeds of gift may be executed subject to acceptance, without the donee being therein represented. An

taire. L'acceptation prétendue faite par le notaire, ou par une autre personne non autorisée, ne rend pas la donation nulle, mais une telle acceptation est sans effet et la ratification par le donataire ne peut valoir comme acceptation qu'à compter du jour où elle a eu lieu.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 835, 866, 878.—2 Bourjon, 120.—*Ord. des Don.*, art. 5.—Pothier, *Don., cod. loc.*—Guyot, *Accept.*, 99; *Don.*, 171. —*Ord.* 1539, art. 133.

Anc. dr.—*Ord.* 1539, *art.* 133.—Et quant à celles qui seront faites en l'absence des dits donataires, les notaires stipulans pour eux, elles commenceront leur effet du tems qu'elles auront été acceptées par les dits donataires, en la présence des donateurs et notaires, insinuées comme dessus; autrement elles seront réputées nulles, encore que par lettres et instruments d'icelles, y eût clause de rétention d'usufruit, ou constitution de précaire, dont ne s'ensuivra aucun effet, sinon depuis que les acceptations ou insinuations auront été faites comme dessus.

Décl., fév. 1549.—En interprétant et modifiant le 133e article des Ordonnances du mois d'aoust 1539, voulons et ordonnons que les donations faites à personnes absentes, se puissent accepter par les donataires, en l'absence du donateur; pourvu qu'icelles donations soient faites du vivant du donateur, et qu'icelle acceptation soit faite en présence de personnes publiques, et témoins, ou de deux notaires, et que l'instrument de la donation soit inséré en la note, acte et instrument de la dite acceptation.

Ord. Donation, 1731, *article* 5.—Les donations entrevifs, même celles qui seraient faites en faveur de l'église, ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire ou par son procureur général ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; et en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui aurait été déclarée se porter fort pour le donataire absent, la dite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que le dit donataire en aura faite par acte passé pardevant notaires, duquel acte il restera minute. Défendons à tous notaires et tabellions, d'accepter les donations, comme stipulant pour les donataires absents, à peine de nullité des dites stipulations.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 67, 70.

794. La donation ne peut être acceptée après le décès du donataire par ses héritiers ou représentants.

acceptance purporting to be made by the notary, or other person not authorized, does not render the gift void, but it is without effect, and the confirmation by the donee can only avail as an acceptance from the time at which it takes place.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acceptation subséquente d'une donation n'a aucun effet rétroactif:—*C. R.*, 1871, *Roy* vs *Vacher*, 3 *R. L.*, 440; 16 *L. C. J.*, 43; 14 *R. L.*, 64; 2 *R. C.*, 107; 22 *R. J. R. Q.*, 282, 535.

2. Our laws are against the appearance, in a deed, of the executing notary to accept on behalf of an absentee, nevertheless a personal obligation in favor of an absent party accepted by the executing notary on behalf of such absent party, is valid when the obligation is of a kind that does not essentially needs acceptance.

3. The institution of an action by such party is a sufficient acceptance of such obligation:—*Davidson, J.*, 1895, *St-Germain* vs *Birtz dit Desmarteau*, 1 *R. de J.*, 570; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 185.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Utilem partem donationis non vitiari per inutilem.

1. Un tiers ne peut accepter valablement une donation entrevifs pour le donataire, qu'en vertu d'un mandat. Il ne suffirait pas, comme dans l'ancien droit sous l'Ordon. de 1731, que ce tiers déclarât se porter fort pour le donataire absent:—1 Grenier, n. 60.—8 Duranton, n. 425.—12 Laurent, n. 241.—7 Aubry et Rau, 64, § 652.—*Contra*:—5 Toullier, n. 192.—2 Delvincourt, 68, n. 5.

2. Mais le donataire peut ratifier l'acceptation de ce tiers:—Demolombe, *loc. cit.*—2 Troplong, n. 1111.

3. Lorsque la donation est faite à deux personnes dont l'une est présente et l'autre absente, l'acceptation de l'une ne profite pas à l'autre, à moins que la donation ne soit conjointe et faite *in solidum*:—Ricard, pt. 1, n. 871, 872.—Furgole, quest. 1, *Don.*—Pothier, *Int. au tit.* 15, *Cout. d'Orl.*, n. 39.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 56 note *c*.—2 Troplong, n. 1094 et s.—Coin-Delisle, art. 933, n. 4.—20 Demolombe, n. 157.

V. A.:—20 Demomolmbe, n. 158 et s.—4 Demante, n. 72 *bis*.

794. Gifts cannot be accepted after the death of the donee by his heirs or representatives.

Cod.—Lemaître, 372.—2 Bourjon, 123.—Pothier, *Don.*, 457-8 et s.—*Rem.*—La dernière est afin que l'héritier sache ce qu'il accepte, et est corroborée d'ailleurs par la nécessité de l'enregistrement du vivant du donateur.

Conc.—C. c., 771.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 67.

DOCTRINE FRANÇAISE.

7 Aubry et Rau, 65, § 653.—20 Demolombe, n. 155.—12 Laurent, n. 238.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrev.*, n. 1300.—5 Toullier, n. 212.—8 Duranton, 420.—12 Laurent, n. 266.—4 Demante, n. 70 *bis*-9.—2 Troplong, n. 1104.—20 Demolombe, n. 140 et s.—Marcadé, art. 932, n. 5.

V. les auteurs sous l'art. 791, C. c.

Section III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

795. [La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin de tradition.]

C. N. 938.—V. sous l'art. 777, C. c.

Conc.—C. c., 777, 1472.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 97.—4 Mignault, C. c., 133.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une donation de meubles contenue dans un contrat de mariage ne requiert point de tradition:—*C. B. R.*, 1855, *White* vs *Atkins*, 5 *L. C. R.*, 420.

2. Mme S. et son frère firent à leur père une donation de l'usufruit de certains immeubles. Il fut *jugé* qu'ils ne sont pas pour cela déchargés de l'obligation de payer les taxes de la cité:—*C. B. R.*, 1871, *Corporation de Montréal* vs *Donegani*, 3 *R. L.*, 448.

3. La résiliation, par le donataire et le donateur, de la donation créant une substitution en faveur des enfants à naître du donataire, n'affecte pas la substitution ni les droits des appelés:—*C. R.*, 1884, *Beaulieu* vs *Haycard*, 10 *Q. L. R.*, 275; 8 *L. N.*, 7.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 777, C. c.

796. La donation ne comporte par l'effet de la loi seule aucune obligation de garantie de la part du donateur qui n'est censé donner la chose qu'autant qu'elle est à lui.

Néanmoins si la cause d'éviction provient de la dette du donateur, ou de son fait, il est obligé, quoiqu'il ait agi de bonne foi, de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer, à moins que celui-ci ne soit tenu du paiement en vertu de la donation, soit par la loi, soit par la convention.

Rien n'empêche que la garantie ne

Section III.

OF THE EFFECT OF GIFTS.

795. [Gifts *inter vivos* of present property when they are accepted, divest the donor of and vest the donee with the ownership of the thing given, as in sale, without any delivery being necessary.]

796. Gifts do not by the mere effect of law give rise to any obligation of warranty on the part of the donor, who is deemed to give the thing only in so far as it belongs to him.

Nevertheless if the cause of eviction arise from the indebtedness or the act of the donor, he is obliged, though he have acted in good faith, to reimburse the donee who has paid to free himself; unless the latter be bound to make such payment in virtue of the deed of gift, either by law or by agreement.

Warranty to a greater or less extent

soit stipulée avec plus ou moins d'étendue dans une donation comme dans tout autre contrat.

Cod.—2 Bourjon, 106, 137.—Anc. Den., vo *Garantie*, n. 17.—Pothier, *Don.*, 485-6.—7 N. Den., 22.—1 *Dict. du Dig.*, 192.

Conc.—C. c., 1509, 1510, 1578.

797. Le donataire universel entrevifs des biens présents est tenu personnellement de la totalité des dettes que le donateur devait lors de la donation.

Le donataire entrevifs de ces biens à titre universel est tenu personnellement des mêmes dettes en proportion de ce qu'il reçoit.

Cod.—Paris, 334.—1 Ricard, part. 1, n. 1514, 1063.—Pothier, *Don.*, 487-8-9.—2 Bourjon, 137. —7 N. Den., 11, 12, 13.—Troplong, *Don.*, 2415 *in fine*.

C. N. 945.—V. sous l'art. 784, C. c.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 334.—Et quand ils succèdent les uns aux meubles, acquêts et conquêts, les autres aux propres; ou qu'ils sont donataires ou légataires universels, ils sont tenus entr'eux contribuer au payement des dettes, chacun pour telle part et portion qu'ils en amendent. En quoi ne sont compris les aînés en ligne directe, lesquels ne sont tenus des dettes personnelles en plus que les autres cohéritiers, pour le regard de leur dite aînesse. (*a*.)

Conc.—C. c., 780, 825.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 139, 141.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A universal donee is liable for debts incurred by the donor before the gift, but contingent upon an event to happen subsequently to it:—*C. R.*, 1888, *Goupil* vs *Letellier*, 15 Q. *L. R.*, 120; 12 *L. N.*, 245.

2. Le donataire universel, étant tenu des dettes du donateur, ne peut évincer l'acquéreur antérieur à titre onéreux d'un des immeubles donnés, malgré que la vente n'ait pas été enregistrée, tandis que la donation l'a été, car alors il a succédé à l'obligation de garantie du vendeur:—*C. R.*, 1901, *Barbe* vs *Barbe*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 119.

3. L'acte par lequel une personne formant une société y met un fonds de commerce qui constitue tous les biens qu'elle a, n'est pas un acte à titre universel.—Une cession, même à titre universel, n'oblige le cessionnaire au paiement des dettes du cédant que si la cession est faite à titre donation, et non si elle est faite à titre onéreux:—*C. R.*, 1903, *Walker* vs *Lamoureux*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 492.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 784, C. c.

798. Cependant le donataire à quelque titre que ce soit, si les choses données sont suffisamment désignées en détail par la donation, ou s'il a fait inventaire, peut se libérer des dettes du donateur en rendant compte et en abandonnant la totalité de ce qu'il a reçu.

S'il est poursuivi hypothécairement seulement, il peut, comme tout autre

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 135.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 777, C. c.

797. A universal donee *inter vivos* of present property is personally liable for all the debts due by the donor at the time of the gift.

A donee by general title *inter vivos* of such property is personally liable for such debts in proportion to what he receives.

798. Nevertheless the donee, by whatsoever title, may, if the things given be sufficiently particularized in the gift, or if he have made an inventory, free himself from the debts of the donor by rendering an account and giving up all that he has received.

If he be sued hypothecarily only, he may, like any other possessor, free him-

(*a*) La dernière partie de cet article: "en quoi, etc." n'a plus d'application, le droit d'aînesse n'étant pas reconnu dans notre province.

possesseur, se libérer en abandonnant l'immeuble hypothéqué, sans préjudice aux droits du donateur envers qui il peut être obligé au paiement.

Cod.—Pothier, *Don.*, 486.—2 Bourjon, 137-8. —*Rem.*—Mais les créanciers antérieurs à la donation peuvent la faire révoquer si le donateur était auparavant ou était par cette donation devenu insolvable.

Conc.—C. c., 677.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 142.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La loi est muette sur la forme de l'abandon. L'usage suivi à Paris le fait résulter d'une déclaration au greffe:—Carré et Chauveau, *Q.* 2527 *septies.*—Rolland de Villargues, vo *Abandon par hérit. bénéf.*, n. 21.—3 Demante, n. 124 *bis*-3.—D'après une autre opinion, l'héritier ou le donataire doit faire signifier aux parties intéressées un avis de son abandon:—Fouquet, *Encycl. du droit*, vo *Bénéf. d'invent.*, n. 71.—Chabot, art. 802, n. 7.

self by abandoning the immoveable hypothecated, without prejudice to the rights of the donor, towards whom he may be bound to make the payment.

—10 Laurent, n. 106.—6 Aubry et Rau, 448, § 618.

2. L'abandon doit être accompagné d'un compte embrassant toute la durée de la gestion du donataire ou de l'héritier:—15 Demolombe, n. 220.—6 Aubry et Rau, 447, § 618.

3. Lorsqu'il y a plusieurs donataires ou héritiers, la faculté d'abandon est individuelle et peut être exercée par chacun d'eux séparément:—2 Delvincourt, 32, n. 4.—7 Duranton, n. 45. —15 Demolombe, n. 210.—6 Aubry et Rau, 447, § 618.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 202.—10 Laurent, n. 103.

V. A.:—15 Demolombe, n. 211, 215 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 202.—Tambour, 381.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 344, § 386.—10 Laurent, n. 104.—Chabot, art. 802.—7 Duranton, n. 42.

V. les auteurs sous l'art. 676, C. c.

799. Le donataire entrevifs à titre particulier n'est pas astreint personnellement aux dettes du donateur. Il peut, dans le cas de poursuite hypothécaire, abandonner l'immeuble affecté comme tout autre acquéreur.

Cod.—Pothier, *Don.*, 487.—2 Bourjon, 137-8.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 141.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La donation limitée à des choses désignées particulièrement est une donation à titre particulier. Le donataire à titre particulier n'est pas tenu personnellement aux dettes du

799. A donee by particular title *inter vivos* is not personally liable for the debts of the donor. In case of an hypothecary action he may abandon the immoveable charged, like any other purchaser.

donateur:—*Mondelet, J.*, 1870, *Paquin* vs *Bradley*, 14 *L. C. J.*, 208; 20 *R. J. R. Q.*, 132, 529.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1 Grenier, n. 90 et s.—5 Toullier, n. 818.—8 Duranton, n. 472.—4 Demante, n. 87 *bis*-3.—20 Demolombe, n. 451.—12 Laurent, n. 399, 401. —7 Aubry et Rau, 403, § 706.

V. les auteurs sous l'art. 798, C. c.

800. L'obligation de payer les dettes du donateur peut être modifiée en plus ou en moins par l'acte de donation, pourvu qu'il ne contrevienne pas aux prohibitions de la loi quant aux dettes futures et incertaines.

L'action du créancier en ce cas, contre le donataire personnellement au-delà de ce qui est fixé par la loi, se règle d'après ce qui est établi au sujet de la délégation et de l'indication

800. The obligation to pay the debts of the donor may be extended or limited by the deed of gift, subject to the legal prohibitions concerning future and uncertain debts.

The right of the creditor in such case against the donee personally, beyond that which results from the law, is governed by the rules set forth as to delegation and indication in mat-

de paiement au titre *Des Obligations.*

ters of payment in the title *Of Obligations.*

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 1028.—7 Nouv. Den., 12.

Conc.—C. c., 784, 1173 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 144.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The parties to a marriage contract followed by marriage and the registration of said contract, whereby a sum is payable to a third party, cannot annul the clause by which said sum is payable to the third party, without the consent of the last:—*Torrance, J.*, 1875, *Charlebois* vs *Cahill*, 20 *L. C. J.*, 27; 7 *R. L.*, 243.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quisque est rerum suarum moderator et arbiter.

1. Lorsque le donateur a annexé à l'acte de donation, un état de ses dettes, le donataire est tenu de les payer, mais il ne doit acquitter que celles-là:—20 Demolombe, n. 457. —1 Grenier, n. 87.—Coin-Delisle, art. 945, n. 9.—6 Aubry et Rau, 99.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrev.*, n. 1718; vo *Biens*, n. 68.—12 Laurent, n. 402. —7 Aubry et Rau, 406, § 706.—20 Demolombe, n. 434, 456.—12 Laurent, n. 402.

801. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, dans une donation universelle ou à titre universel, ne dispense pas le donataire du paiement des dettes.

801. The exception of particular things, whatever may be their number or value, in a universal gift or a gift by general title, does not exonerate the donee from payment of the debts.

Cod.—7 N. Den., 11.—*Rem.*—C'est au donataire à voir l'avantage qu'il lui est laissé.

C. N. 946.—V. sous l'art. 782, C. c.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 139.

802. Les créanciers du donateur ont droit à la séparation de son patrimoine d'avec celui du donataire, dans les cas où celui-ci est tenu de la dette, suivant les règles sur la séparation de patrimoines en matière de successions, exposées au titre précédent.

802. The creditors of the donor have a right to demand the separation of his property from that of the donee, whenever the latter is liable for the debt, according to the rules laid down in the preceding title as to such separations in matters of succession.

Rem.—On a dit à l'encontre que le donataire peut toujours se libérer en rapportant, mais ce n'est pas l'intérêt du débiteur qu'a pour objet la séparation des patrimoines; et en outre le rapport des biens donnés n'est que facultatif. L'on dit aussi que le créancier peut recourir à la révocation au moyen de l'action paulienne; mais pourquoi l'obliger à contester la donation même, lorsqu'il peut exercer un recours plus simple sur les biens en poursuivant pour la dette? Et est-ce bien le cas propre de l'action paulienne, que celui où l'obligation de payer la dette est inhérente? Cette action n'est-elle pas plutôt destinée à protéger le créancier contre la donation à titre particulier? Dans tous les cas, si cette dernière manière de voir n'était pas correcte, qui empêcherait l'accessoire de l'action pour la dette d'y rester attachée quand le recours optatif à l'action révocatoire n'est pas exercé?

Conc.—C. c., 743 et s., 879, 880, 1990, 2106.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 145.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 743 et s.

803. Si au temps de la donation et distraction faite des choses données le donateur n'était pas solvable, les créanciers antérieurs, hypothécaires ou

803. If at the time of the gift, and deduction being made of the things given, the donor were insolvent, the previous creditors, whether their

non, peuvent la faire révoquer quand même l'insolvabilité n'aurait pas été connue du donataire.

Dans le cas de faillite, les donations faites par le failli dans les trois mois qui précèdent la cession ou le bref de saisie en liquidation forcée sont annulables comme présumées faites en fraude.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 749 et s.—Code civil B. C., arts 1032 et s.

Conc.—C. c., 1032 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 146.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In order to obtain the revocation of a gift *inter vivos*, it is incumbent on the plaintiffs to prove the insolvency or *déconfiture* of the donor at the time of the donation:—*S. C.*, 1883, *Treacey & Liggett*, 28 *L. C. J.*, 181; 8 *L. N.*, 5; 20 *R. L.*, 131. 3 *D. C. A.*, 247; 9 *Supr. C. R.*, 441.

claims are hypothecary or not, may obtain the revocation of the gift, even though the donee were ignorant of the insolvency.

In the case of insolvent traders, gifts made by them within three months previous to the assignment, or the writ of attachment in compulsory liquidation, are voidable, as presumed to be fraudulent.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 993, 1032 et s., C. c.

Section IV.

DE L'ENREGISTREMENT QUANT AUX DONATIONS ENTREVIFS EN PARTICULIER.

804. L'enregistrement des donations entrevifs aux bureaux établis pour l'enregistrement des droits réels, remplace l'insinuation aux greffes des tribunaux, qui est abolie.

Les donations d'immeubles doivent être enregistrées au bureau de leur situation; celles des choses mobilières doivent l'être au bureau du domicile du donateur, à l'époque de la donation.

Cod.—Ord. 1539, art. 132.—Ord. 1566, (Moulins), art. 58.—*Ord. des Don.*, art. 23.—S. R. B. C., c. 37, ss. 28, 29.

C. N. 939.—Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

Anc. dr.—*Ord., V. C.*, 1539, *art.* 132.—Nous voulons que toutes donations qui seront faites

Section IV.

OF REGISTRATION AS REGARDS GIFTS INTER VIVOS IN PARTICULAR.

804. Registration of gifts *inter vivos* in the offices established for the registration of real rights, takes the place of the inscription in the offices of the courts, which is abolished.

Gifts of immoveables must be registered in the office of the division in which they are situate; gifts of moveable property, in the office of the division where the donor resided at the time of the gift.

ci-après, par et entre nos sujets, soient insinués et enregistrés en nos cours et juridictions ordinaires des parties et des choses données, autrement seront réputées nulles, et ne commenceront à avoir leur effet du jour de la dite insinuation et ce quant aux donations faites en la présence des donataires et par eux acceptées.

Ord. de Moulins, 1566, *art.* 58.—Et pour oster à l'avenir toutes occasions de fraudes et de doutes qui pourraient être venus entre nos sujets pour l'insinuation des donations qui seront ci-après faites, avons ordonné que d'o-

rénavant toutes donations faites entrevifs, mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur de mariages et autres, de quelque forme et qualité qu'elles soient faites entrevifs, comme dit est, seront insinuées à greffes de nos sièges ordinaires de l'assiette des choses données, et de la demeurance des parties dans quatre mois, à compter du jour et datte d'icelles donations, pour le regard des biens et personnes, et dans six mois, pour ceux qui seront hors de notre Royaume. Autrement et à faute de la dite insinuation seront et demeureront les dites donations nulles et de nul effet et valeur, tant en faveur du créancier que de l'héritier du donnant. Et si dedans le dit temps le dit donnant ou donataire décédait, pourra néanmoins la dite insinuation estre faite dans le dit temps, à compter du jour du dit contrat comme dessus, sans que cette présente Ordonnance fasse aucun préjudice aux donations ci-devant faites, et droits acquis à nos sujets à cause d'icelles, ni aux instances mues et à mouvoir pour ce regard.

Ord. Don., 1731, *art.* 23.—Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, sans être réels, ont une assiette selon les lois, coutumes et usages des lieux, et ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées sous la dite peine de nullité, aux greffes des bailliages et sénéchaussées, royales, ou autre siège royal ressortissant, nuement en nos cours, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés et ont leur assiette; et à l'égard de donations de choses mobiliaires, même des immobiliaires qui n'ont point d'assiette, et suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au greffe du bailliage ou sénéchaussée royale, ou autre siège royal ressortissant, nuement en nos cours, du domicile du donateur. Défendons de faire aucunes insinuations dans d'autres juridictions royales; ou dans les justices seigneuriales, même dans celle des pairies; et au cas que le donateur y ait son domicile, ou que les biens donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au greffe du siège qui a la connaissance des cas royaux dans le lieu du dit domicile ou de la situation des biens donnés, le tout à peine de nullité.

Art. 19.—Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

Art. 20.—Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles seraient entièrement égales, ou celles qui seraient faites à la charge de services et de fondations, seront insinuées suivant les dispositions des ordonnances, à peine de nullité.

Conc.—C. c., 772, 791, 806, 817, 818, 824, 938 et s., 941, 2016, 2092.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 93.—Auger, *Enreg.*, 152.—4 Mignault, C. c., 149, 159.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. D'après le statut 14-15 V., c. 93, art. 4, l'enregistrement d'une donation a le même effet que son insinuation d'après la loi ancienne, même quant aux donations enregistrées avant la passation du statut, mais qui n'avaient pas été insinuées. Ainsi on ne pouvait se prévaloir du défaut d'insinuation d'une donation faite en 1842, par contrat de mariage qui avait été dûment enregistré:—*Wurtele, J.*, 1890, *Paré* vs *Allen, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 107.—*C. R., Pelletier & Lapalme, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 97, 109; 14 *L. N.*, 147; 35 *L. C. J.*, 210.

V. les décisions sous l'art. 806.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donatio inter vivos non insinuata, potest revocari ex solâ penitentiâ.

1. L'enregistrement de la donation entrevifs est une formalité nécessaire pour que le donataire puisse être investi de la propriété de la chose donnée à l'égard des tiers:—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrev.*, n. 1559.—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 6, § 3; vo *Transcriptions*, § 3, n. 5.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 167.—8 Duranton, n. 502.—3 Troplong, n. 904.—7 Aubry et Rau, 382 et s., § 704.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 480.—*Contra*:—5 Toullier, n. 237 et s.—Vazeille, art. 941, n. 1.—20 Demolombe, n. 242 et s.

2. L'enregistrement de la donation peut être faite même après la mort du donateur:—2 Troplong, n. 1157.—2 Grenier, n. 165.—20 Demolombe, n. 285 et s.—7 Aubry et Rau, 385, § 704.

3. Ou après sa faillite:—20 Demolombe, n. 303.—7 Aubry et Rau, 392, § 704, n. 33.—3 Massé et Vergé, 219, § 480.

4. L'enregistrement d'une donation est nécessaire pour en assurer l'effet contre les tiers, même contre ceux qui n'ont acquis leurs droits que postérieurement à la donation:—2 Delvincourt, 72, n. 6.—20 Demolombe, n. 302, 313.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 483.—8 Duranton, n. 513 et s.—7 Aubry et Rau, 391, § 704.—Coin-Delisle, art. 941, n. 7.

V. A.:—20 Demolombe, n. 246.—3 Aubry et Rau, 125, § 259.—2 Troplong, n. 1161.—3 Saintespès-Lescot, n. 723.—8 Duranton, n. 505; t. 9, n. 688-8o.—1 Flandin, n. 696 et s.—Favard, vo *Don. entrev.*, s. 1, § 2, n. 1 à 4; vo *Etablissement public*, n. 6.—5 Toullier, 237, 240, 244, 246.—2 Delvincourt, 75.—1 Grenier, n. 163.

805. Les effets de l'enregistrement des donations entrevifs et du défaut de cet enregistrement, quant aux im-

805. The effect of the registration of gifts *inter vivos* and of the neglect of such registration, is regulated, as

meubles et aux droits réels, sont réglés par les lois générales sur l'enregistrement des droits réels.

En outre l'enregistrement des donations est requis particulièrement dans l'intérêt des héritiers et légataires du donateur, de ses créanciers et de tous autres intéressés, d'après les règles qui vont suivre.

Cod.—*Ord. des Don.*, art. 27.—S. R. B. C., c. 37, s. 1.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 27.—Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes, à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers-acquéreurs et créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs, ou légataires, et généralement par tous ceux qui auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; et la disposition du présent article aura lieu, encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; laquelle clause sera regardée comme nulle et de nul effet.

Doct. can.—Bélanger, 3 *R. L., N. S.*, 198; *idem*, 4 *R. L., N. S.*, 24.—4 Mignault, C. c., 167.

806. Toutes donations entrevifs, mobilières ou immobilières, même celles rémunératoires, doivent être enregistrées, sauf les exceptions contenues aux deux articles qui suivent. Le donateur personnellement non plus que le donataire ou ses héritiers, ne sont pas recevables à invoquer le défaut d'enregistrement; ce défaut peut être invoqué par ceux qui y ont droit en vertu des lois générales d'enregistrement, par l'héritier du donateur, par ses légataires universels ou particuliers, par ses créanciers quoique non hypothécaires et même postérieurs et par tous autres qui ont un intérêt à ce que la donation soit nulle.

Cod.—*Ord.* Moulins, art. 58.—1 Ricard, part. 1, n. 1231 et s.—*Ord. des Don.*, arts. 20, 27.—2 Bourjon, 128.—Guyot, *Don.*, 187.

C. N. 941.—Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur.

to immoveables and real rights, by the general laws concerning the registration of such rights.

Beyond this the registration of gifts is required particularly in the interest of the heirs and the legatees of the donor, his creditors and all others interested, according to the following rules.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 806, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'enregistrement d'une donation est une formalité nécessaire, non pas seulement comme moyen de parvenir à la purge des hypothèques dont les biens donnés se trouveraient grevés, mais encore pour que le donataire soit investi de la propriété à l'égard des tiers:—Merlin, *Rép.*, vo *Don.*, s. 6, § 3; vo *Transcr.*, § 3, n. 3. —2 Grenier, vo *Hyp.*, n. 167.—8 Duranton, n. 502.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 51.—3 Troplong, *Hyp.*, n. 904.—Poujol, art. 941, n. 3.—Marcadé, art. 939, n. 3.—7 Aubry et Rau, 382, 388, § 704.—2 De Fréminville, n. 608.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 480.—*Contra*:—5 Toullier, n. 237 et s.—Vazeille, art. 941, n. 1.—20 Demolombe, n. 242, 333.

806. All gifts *inter vivos*, of moveable or immoveable property, even those which are remuneratory, must be registered; save the exceptions contained in the two following articles. The donor himself cannot set up the want of registration, neither can the donee or his heirs; but it may be set up by any person entitled to do so under the general registry laws, by the heir of the donor, by his universal or his particular legatees, by his creditors, even though they be posterior and not hypothecary, and by all other persons interested in having the gift declared void.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 20.—Toutes les autres donations, même les donations ré-

munératoires ou mutuelles, quand même elles seraient entièrement égales, ou celles qui seraient faites à la charge de services et de fondations, seront insinuées suivant la disposition des ordonnances à peine de nullité.

Art. 26.—Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes; pourra néanmoins être insinuée après les dits délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant, mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'insinuation.

Art. 27.—Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes, à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers-acquéreurs et créanciers du donateur que par ses héritiers, donataires postérieurs, ou légataires, et généralement par tous ceux qui auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; et la disposition du présent article aura lieu, encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; laquelle clause sera regardée comme nulle et de nul effet.

Ord. Moulins, 1566, *art.* 58, V. sous l'art. 804, C. c.

Conc.—C. c., 772, 777, 791, 810, 939 et s., 940, 942, 943, 2098, 2113.

Doct. can.—Bélanger, 3 *R. L., N. S.*, 198.; *idem*, 4 *R. L., N. S.*, 241.—4 Mignault, C. c., 151, 163.—Roy, 1 *Rev. du not.*, 321.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Contrat de mariage	5, 9, 10, 11, 18	Fraude	14, 16, 17
Créanciers	2 12, 13 et s.	Héritiers	11, 18
Défaut d'enregistrement	1, 15, 18	Hypothèque	3
Donations d'immeubles	3, 12	Mari	11, 18
Donations de meubles	5, 12, 13 et s.	Nécessité de l'enregistrement	1, 7, 8
Donations onéreuses	1, 4, 7	Obligations naturelles	4
Douaire	9	Possession	13, 16
Effet rétroactif	15	Rente viagère	3
		Saisie	16
		Tiers	6, 12

1. Un acte de donation entrevifs, dont les obligations en égalent au moins les avantages, n'a pas besoin d'être insinué ni enregistré pour être valable. Le donataire ne peut se prévaloir du défaut d'insinuation ou d'enregistrement:—*Smith, J.*, 1862, *Poirier* vs *Lacroix*, 6 *L. C. J.*, 302; 10 *R. J. R. Q.*, 369.—*Badgley, J.*, 1859, *Rochon* vs *Duchêne*, 3 *L. C. J.*, 183.—*Smith, J.*, 1863, *Leroux* vs *Crevier*, 7 *L. C. J.*, 336.

2. Le créancier inscrit postérieurement à une donation entrevifs non enregistrée doit être payé au préjudice du donataire:—*C. R.*, 1871, *Roy* vs *Vacher*, 16 *L. C. J.*, 43; 3 *R. L.*, 440; 4 *R. L.*, 64; 2 *R. C.*, 107; 22 *R. J. R. Q.*, 282, 535.

3. Dans le cas d'une donation d'immeuble non enregistrée, faite avant la mise en force du Code, à la charge d'une rente viagère, le donateur ne peut prétendre avoir acquis sur l'immeuble une hypothèque pour sa rente, par l'enregistrement d'un acte de donation subséquent, par lequel le donataire aurait cédé le même immeuble à un tiers, à la charge de payer au premier donateur la rente stipulée dans le premier acte de donation, si la rente n'est pas détaillée dans le second acte de donation:—*Chagnon, J.*, 1875, *Arpin* vs *Lamoureux*, 7 *R. L.*, 203.

4. L'obligation naturelle et la simple obligation morale suffisent pour faire de la donation un contrat onéreux qui n'est pas pour sa validité soumis aux formes requises par le contrat entrevifs:—*C. R.*, 1883, *Drouin & Provencher*, 9 *Q. L. R.*, 177.

5. La donation de biens mobiliers faite en un contrat de mariage par le mari à sa femme est valable entre les parties sans la formalité de l'enregistrement.

6. La dite donation ne peut être affectée que par les droits acquis par des tiers au moment où telle donation est faite et enregistrée:—*C. R.*, 1886, *Morin* vs *Langlois*, 30 *L. C. J.*, 272; 15 *R. L.*, 462; 17 *R. L.*, 601.

7. Une donation de biens, faites sous des charges estimées à la moitié de la valeur des biens donnés, est nulle faute d'enregistrement: pour échapper à cette formalité, il faut que les charges soient tellement onéreuses que le contrat équivaille à une vente:—*De Lorimier, J.*, 1890, *Leclaire* vs *Landry*, 19 *R. L.*, 342.

8. La nullité qui résulte, sous l'art. 806, du défaut d'enregistrement, ne s'applique qu'aux donations gratuites:—*C. B. R.*, 1890, *Lacoste & Wilson*, 20 *R. L.*, 285; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 316; 20 *Supr. C. R.*, 218; 14 *L. N.*, 103; 15 *L. N.*, 164.

9. Une donation, quoique stipulée au contrat de mariage "pour remplacer ou tenir lieu de tout douaire," doit être enregistrée pour valoir à l'encontre des créanciers du mari:—*Ouimet, J.*, 1894, *Bussières* vs *Proulx & Bilodeau*, 1 *R. de J.*, 58, 507; 7 *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 274.

10. Les héritiers du donateur tenu, par une disposition de la loi, à effectuer l'enregistrement d'une donation par lui faite, ne peuvent opposer au donataire le défaut d'enregistrement de la donation. Ainsi, le mari donateur, étant tenu de faire enregistrer le contrat de mariage avec sa femme portant donation à cette dernière, ses héritiers ne peuvent se prévaloir du fait que le contrat de mariage n'a pas été enregistré.

11. Les héritiers du mari sont garants envers la femme des conséquences du défaut d'enregistrement:—*C. R., conf.*, 1897, *Pelletier* vs *Lapalme*, *R. J. Q.*, 12 *C. R.*, 97.

12. L'enregistrement des donations est exigé non seulement pour les immeubles, mais aussi pour les meubles, et non seulement vis-à-vis des tiers acquéreurs, mais encore vis-à-

vis des créanciers même chirographaires et postérieurs du donateur.

13. Une donation ne peut être opposée par le donataire aux créanciers chirographaires du donateur postérieurs à la donation, mais antérieurs à son enregistrement, même dans le cas de donation mobilière, si le donataire n'a pas eu, dans ce dernier cas, tradition réelle et possession publique.

14. Le défaut d'enregistrement d'une donation, même mobilière, tant qu'il existe, fait présumer la fraude et la simulation.

15. L'enregistrement tardif d'une donation n'a pas d'effet rétroactif c'est-à-dire que la donation ne pourra valoir qu'à l'encontre des créanciers, etc., subséquents à cet enregistrement.

16. En admettant que l'opposant aurait eu la possession lors de la saisie, il ne l'avait pas avant l'enregistrement de la donation, et alors cette possession faisait partie d'un concert frauduleux entre l'opposant et le défendeur au détriment du demandeur; le demandeur a pu saisir ces biens comme appartenant au défendeur, sans égard à cette possession frauduleuse de l'opposant, et sans recourir au préalable à l'action paulienne.

17. Il n'était pas nécessaire au demandeur, pour contester cette opposition et invoquer la fraude et la nullité de la donation vis-à-vis lui, de mettre d'autres parties en cause:—*Cimon, J.*, 1898, *Bouchard* vs *Beaulieu, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 483.

18. Les légataires universels du mari et donateur ne peuvent, pas plus que leurs auteurs, se prévaloir du défaut d'enregistrement d'un contrat de mariage portant donation d'une somme de $500 en faveur de la future épouse:—*Choquette, J.*, 1901, *Skarry* vs *O'Meara & Fitzpatrick et al.*, 7 *R. de J.*, 112.

V. les décisions sous l'art. 806, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Plerumque emptoris eadem causa esse debet, circa petendum et defendendum, quæ fuit auctoris.

1. Les légataires, même à titre particulier, ne peuvent pas apposer le défaut d'enregistrement en matière de donation; les créanciers et les tiers acquéreurs peuvent seuls s'en prévaloir:—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrev.*, n. 1581. —20 Demolombe, n. 310.—Coin-Delisle, art. 941.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 167, n. *d*.—3 Massé et Vergé, 222, § 480, n. 24.—4 Demante, n. 82 *bis*-3.

2. Les tiers qui ont acquis du donateur, à titre onéreux, des immeubles compris dans la donation, sont recevables à invoquer le défaut d'enregistrement:—Merlin, *Rep.*, vo *Donation*, s. 6, § 3.—8 Duranton, n. 513.—2 Troplong, *Don.*, n. 1180; t. 4, *Hypot.*, n. 904.—2 Grenier, n. 167.—20 Demolombe, n. 294.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 483.—7 Aubry et Rau, 390, § 704.—Il en est ainsi de ses successeurs à titre particulier:—4 Taulier, 78.—2 Grenier, n. 168 *bis*.—3 Saintespès-Lescot, n. 726.—Guilhon, n. 566.—Marcadé, art. 941, n. 4.

3. Lorsque la donation faite à un incapable émane d'une tierce personne, il est généralement admis que les héritiers, successeurs universels, à titre universel et même particulier, les créanciers hypothécaires et chirographaires de la personne chargée par la loi de faire enregistrer la donation, tenant de cette personne tous leurs droits, ne peuvent invoquer le défaut d'enregistrement: — Merlin, *Rép.*, vo *Transcript.*, § 6, n. 5.—Coin-Delisle, art. 941, n. 24.—2 Bayle-Mouillard, n. 169, n. c.—4 Demante, n. 82 *bis*-9.—7 Aubry et Rau, 393, § 704.—20 Demolombe, n. 321 et s.

4. Le notaire qui reçoit un acte de donation n'est pas tenu, par la nature seule de ses fonctions, et en l'absence d'un mandat spécial, d'en faire opérer l'enregistrement:—Troplong, *Transcript.*, n. 138 et s.—1 Mourlon, n. 253.—Rivière et Huguet, n. 162.—1 Flandin, n. 822. —*Contra*:—1 Verdier, *Transcript.*, n. 301.

5. Les créanciers chirographaires peuvent même opposer la nullité provenant du défaut d'enregistrement après que le donateur a été déclaré en faillite:—2 Troplong, n. 1162.—7 Aubry et Rau, 392, § 794.—20 Demolombe, n. 303.

6. Le fait que le tiers acquéreur a eu connaissance de la donation n'établit pas contre lui une fin de non-recevoir:—Guilhon, n. 564.—2 Grenier, n. 169.—20 Demolombe, n. 313.—Aubry et Rau, 395, § 704.—2 Troplong, *Don.*, n. 1181.—2 Flandin, n. 875 et s.—2 Mourlon, *Transcript.*, n. 451.—*Contra*:—Coin-Delisle, art. 941.—Verdier, *ib.*, n. 345.

V. A.:—Vazeille, art. 941, n. 1.—Poujol, *ib.*, n. 6.—2 Delvincourt, 72.—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 6, § 3.—2 Grenier, *Hyp.*, n. 359.—8 Duranton, n. 510, 518.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 222, § 480.—Marcadé, art. 941, n. 3. —20 Demolombe, n. 294, 309, 315.—7 Aubry et Rau, 388, § 704.—2 Baudry-Lacantinerie, n. —4 Taulier, n. 79; t. 5, n. 240.

807. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes autres donations en contrat

807. Gifts made in the direct line by contract of marriage, are not affected by want of registration further than they may be under the general registry laws.

All other gifts in contracts of mar-

de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.

riage, even between future consorts, or in contemplation of death, and all other gifts in the direct line, remain subject to registration in the same manner as gifts in general.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 1107, 1123.—2 Bourjon, 132.—*Ord. des Don.*, arts 19, 22, 28.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 19.—Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

Art. 22.—L'exception portée par l'art. précédent et par la dite déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excèderont point la somme de mille livres une fois payée.

Art. 28.—Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens, ou séparée d'avec son mari et à ses héritiers pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, et ce, dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité; sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leurs recours, s'il y échet, contre le mari ou ses héritiers, sans que, sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

Conc.—C. c., 938.

Doct. can.—Bélanger, 4 *M. L., N. S.*, 241.—4 Mignault, C. c., 251.—Roy, 1 *Rev. du not.*, 321.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le don d'usufruit entre époux, par leur contrat de mariage, en faveur du survivant, n'est pas une simple convention matrimoniale mais une donation requérant l'enregistrement: —*C. B. R., Marchessault & Durand, M. L. R.,* 5 *C. B. R.*, 364; *C. R.*, 16 *R. L.*, 193; 34 *L. C. J.*, 205; 13 *L. N.*, 59.—*C. R.*, 1897, *Pelletier* vs *Lapalme*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 97.

2. Une donation par contrat de mariage en faveur de la future épouse, pour lui tenir lieu de douaire, stipulée par le futur époux, doit être présumée frauduleuse, à l'égard des créanciers actuels et postérieurs de ce dernier, si telle gratuité ajoutée à la masse de ses autres dettes, a eu pour effet de le rendre insolvable; telle donation doit être enregistrée pour valoir à l'encontre des créanciers du mari:—*Ouimet, J.*, 1894, *Bussières & Proulx & Bilodeau*, 1 *R. de J.*, 58, 507; *C. R.*, 1895, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 274.

V. les décisions sous l'art. 806, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le défaut d'enregistrement d'une donation faite en contrat de mariage par un mari à sa femme peut être opposé même par des tiers acquéreurs des biens du mari, autres que ceux compris dans la donation, et sur lesquels la femme prétend avoir un recours hypothécaire par suite de l'aliénation que le mari a faite des biens donnés: ces acquéreurs ne sont pas les ayants cause du donateur:—2 Troplong, n. 1197.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos, entrev.*, n. 1595.—20 Demolombe, n. 326 et s. —7 Aubry et Rau, 395, § 704.—*Contra*:—Merlin, *Rép.*, vo *Transcript.*, § 6, n. 5.—Bayle-Mouillard, n. 169, n. c.—Marcadé, art. 941, n. 2.—4 Demante, n. 82 *bis* 9.— 2 Flandin, n. 971 et s.

V. A.:—Dalloz, *Rép., Dispos. entrev.*, n. 1565.

808. Les donations d'effets mobiliers, soit universelles, soit particulières, sont exemptées de l'enregistrement lorsqu'il y a tradition réelle et possession publique par le donataire.

808. Gifts of moveable effects, whether universal or particular, are exempt from registration when they are followed by actual delivery and public possession by the donee.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 1151-2.—2 Bourjon, 134.—*Rem.*—. . .parce qu'alors, il n'y a pas également lieu à la fraude.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 2.—V. sous l'art. 807, C. c.

Conc.—C. c., 938.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 152.—Roy, 1 *Rev. du Not.*, 321.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La femme mariée, séparée de biens, ne peut invoquer son contrat de mariage, non enregistré, lui donnant des biens-meubles pour les distraire, par opposition, d'une saisie faite contre son époux, sans établir qu'elle a eu la tradition réelle et la possession publique de ces effets:—*Mathieu, J.*, 1887, *McGarvey* vs *Sauvale*, 15 *R. L.*, 462.—*Davidson,*

J., 1890, *McIntosh* vs *Reiplinger*, 20 *R. L.*, 131; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 456.

2. L'opposant qui demande la distraction de certains effets mobiliers d'une saisie pratiquée sur eux, pour le motif que ces effets lui ont été donnés par donation entrevifs, et qui n'allègue pas que la donation ait été enregistrée, ou qu'il ait eu tradition réelle et possession publique des effets donnés, sera débouté de son opposition sur réponse en droit:—*Mathieu, J.*, 1895, *Wilson* vs *Larin*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 229.

DOCTRINE FRANÇAISE.

20 Demolombe, n. 245, 387 et s.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 54, n. *a*.—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 6, § 2, n. 2; vo *Don manuel*, § 3, n. 3.—3 Dalloz, *Dict. de Leg. et de Jurisp.*, vo *Possession*, 656, n. 233.—3 Saintespès-Lescot, n. 606 et s.

809. Les donations sont sujettes aux règles concernant l'enregistrement des droits réels contenues au titre dix-huit de ce livre, et ne sont plus soumises aux règles de l'insinuation.

809. Gifts are subject to the rules concerning registration of real rights contained in the eighteenth title of this book, and are no longer subject to the rules which governed inscriptions in the prothonotary's office.

C. N. 939.—V. sous l'art. 804, C. c.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 26.—Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les ordonnances, même après le décès du donateur ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa date, à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après les dits délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas que du jour de l'insinuation. —L'insinuation était ordonnée par *l'Ord., Moulins*, 1566, art. 58.

Conc.—C. c., 804.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 149.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement d'une donation a le même effet que son insinuation sous l'ancien droit. 14 et 15 V., c. 93, s., 4:—*Wurtele, J., Paré & Allen, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 107.—*C. R., Pelletier & Lapalme, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 97, 109.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Notre Code civil n'a fixé aucun délai pour effectuer l'enregistrement des donations, si ce n'est celui de l'art. 2100, quant aux tiers.

V. les auteurs sous l'art. 804, C. c.

810. Le donateur n'est pas tenu des conséquences du défaut d'enregistrement quoiqu'il se soit obligé à l'effectuer.

La femme mariée, les mineurs et les interdits ne sont pas restituables contre le défaut d'enregistrement de la donation, sauf leur recours contre ceux qui ont négligé de la faire enregistrer.

Le mari, les tuteurs et administrateurs et autres qui sont tenus de veiller à ce que l'enregistrement ait lieu, ne sont pas recevables à en opposer le défaut.

810. The donor is not liable for the consequences of the want of registration, although he have bound himself to effect it.

Married women, minors and interdicted persons cannot be relieved from the failure to register the gift, but they have their recourse against those who neglected to effect such registration.

Husbands, tutors, administrators, and others whose duty it is to attend to such registration, cannot avail themselves of the absence of it.

Cod.—1 Ricard, part. 1, n. 1172, 1238, 1239 et suiv.—2 Bourjon, 128-9.—*Ord. des Don.*, art. 18, 30, 31, 32.—Guyot, *Don.*, 188.—*Rem.* —L'intérêt des tiers est ce que l'on doit avoir en ces cas principalement en vue...

C. N. 940.—Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.—Lorsque le

donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.

C. N. 942.—Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où les dits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 18.—Entendons pareillement que les donations des biens présents, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendants, par quelques personnes que les dites donations soient faites, et que le donataire soit tenu d'accomplir les dites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la dite donation; et en cas que le dit donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents ou d'une somme fixée à prendre sur les dits biens, voulons que, s'il meurt sans en avoir disposé, le dit effet ou la dite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, et soient compris dans la dite donation.

Conc.—C. c., 177 et s., 290, 303, 308, 318, 325, 766, 806, 810, 938 et s., 939 et s., 967, 1053 et s., 1298, 1417, 1422, 2029.

Art. 30.—Le mari ni ses héritiers ou ayants-cause ne pourront en aucun cas, et quand même il s'agirait de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune, ou séparée, ou à ses héritiers ou ayants-cause, si ce n'est que la dite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal et qu'elle en eût la libre jouissance et administration.

Art. 31.—Les tuteurs, curateurs, administrateurs ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs, ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers ou ayants-cause opposer le défaut d'insinuation aux dits mineurs ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers ou ayants-cause.

Art. 32.—Les mineurs, l'église, les hôpitaux, communautés ou autres qui jouissent du privilège des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs ou administrateurs, et sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même les dits tuteurs ou administrateurs se trouveraient insolvables.

Doct. can.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241. — 4 Mignault, C. c., 160.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 33.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem de evictione tenet eumdem agentem repellit exceptio.

1. Pour que le recours du donataire incapable soit accueilli, il faut qu'il soit établi qu'il en souffre un préjudice réel:—Dalloz, *Rép.*, vo *Minorité*, n. 729.—5 Toullier, n. 201. —2 Bayle-Mouillard, n. 166.—20 Demolombe, n. 217, 284.

2. Les ayants-cause des personnes chargées de voir à l'enregistrement, sont non recevables à apposer le défaut de l'enregistrement de la donation:—Merlin, *Rép.*, vo. *Donations*, s. 6, § 3; do. *Quest.*, vo *Transcription*, § 6, n. 5.—7 Aubry et Rau, 393, § 704.—Demolombe, n. 322.

3. Mais les successeurs à titre particulier comme les acheteurs, donataires, créanciers de la personne chargée de faire enregistrer la donation faite à un incapable, ne sont pas considérés comme ses ayants-cause, mais comme des tiers:—2 Mourlon, *Transcription*, n. 443.—2 Troplong, n. 1187.—7 Aubry et Rau, 394, § 704, note 37.—20 Demolombe, n. 326 et s.—2 Flandrin, n. 977.—Merlin, *Quest.*, vo *Transcription*, § 6, n. 5.—2 Grenier, n. 168 *bis*.—4 Demante, n. 82 *bis*.

V. A.:—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrev.*, n. 1595.—2 Troplong, n. 1135, 1191.—7 Aubry et Rau, 386, 398, § 704.—5 Toullier, 187.—2 Delvincourt, 75.—20 Demolombe, n. 279 et s.; 316 et s.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 166, n. 6.—Poujol, art. 942, n. 2.—4 Demante, n. 83 *bis*-2.—3 Saintespès-Lescot, n. 720, 741.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 360.—Coin-Delisle, art. 941, n. 9.—Marcadé, art. 941, n. 1.—Rolland de Villargues, vo *Transcript. des Don.*, n. 27.—2 Flandrin, n. 956.

Section V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

811. Les donations entrevifs acceptées sont sujettes à révocation :

Section V.

OF THE REVOCATION OF GIFTS.

811. Gifts *inter vivos* accepted are liable to be revoked:

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire;

2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être validement stipulée ;

3. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

1. By reason of ingratitude on the part of the donee;

2. By means of the resolutive condition, in cases where it may be validly stipulated;

3. For the other legitimate causes by which contracts may be annulled, unless some particular exception is applicable.

C. N. 953.—La donation entrevifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 170.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A donor demanding the revocation of a donation for cause of ingratitude, may cause the issue of a *saisie conservatoire*, pending the action, to attach in the hands of the donee the effects donated and also any moveables replacing those donated:—*Angers, J.*, 1886, 10 *L. N.*, 397.

DOCTRINE FRANÇAISE.

7 Aubry et Rau, 409, § 707.—20 Demolombe, n. 559.—12 Laurent, n. 485.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 506.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 229, § 483, n. 1.—8 Duranton, n. 534 *a*, 537.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 209, n. *a*.—Coin-Delisle, sur l'art. 953, n. 2. —2 Mourlon, n. 718.—20 Demolombe, n. 559 et s.

812. [Dans les donations, la survenance d'enfants au donateur ne forme aucune condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite.]

812. [In gifts, the subsequent birth of children to the donor does not constitute a resolutive condition, unless it is so stipulated.]

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 2.—V. sous l'art. 807, C. c.

Conc.—C. c., 938.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 152; Roy, 1 *Rev. du Not.*, 321.

C. N. 960.—Toutes donations entrevifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

C. N. 962.—La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification.

C. N. 963.—Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

C. N. 964.—Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

C. N. 965.—Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'en-

fant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

C. N. 966.—Le donataire, ses héritiers ou ayants-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit.

Anc. dr. — *Ord. Donation*, 1731, articles 39, 41, 42, 43.

Conc.—C. c., 13, 87 et s., 237 et s., 239, 411 et s., 448 et s., 760, 779, 812, 814, 815, 819 et s., 990, 2029, 2202, 2222 et s., 2232 et s., 2251.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 100.—4 Mignault, C. c., 171.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une donation à titre onéreux, dont les charges égalent la valeur de l'immeuble donné, ne peut être annulée pour cause de survenance d'enfant, car dans ce cas, elle équipolle à vente:—*Duval et Meredith, JJ.*, 1802, *Sirois* vs *Michaud*, 11 *L. C. R.*, 177.

2. An unmarried lady whose estate was equal to about a million dollars, made donations to relatives amounting to $100,000, of which the interest was paid regularly until some years after her marriage. The donations were made before the coming into force of the Code of Lower Canada. One of the donations, of $10,000, was in question in the cause. It was held by chief justice Dorion and Mr. justice Cross dissenting, that the donation was not revoked by the donor's marriage and the birth of children:—*C. B. R.*, 1878, *Cuvillier & Symes*, 1 *L. N.*, 302.—5 *Appeal Cases*, 138; *Beauchamp, J. P. C.*, 388; 49 *L. J. P. C.*, 54; 12 *L. T.*, 198.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. sur le principe:—Ricard, *Don.*, pt. 3, n. 572; Pothier, *Don.*, s. 3, art. 2, § 1.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 203, note *a*.—20 Demolombe, n. 777.—7 Aubry et Rau, 427, § 709.—13 Laurent, n. 53; Coin-Delisle, art. 960.

813. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet effet:

1. Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2. S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits majeurs ou injures graves;

3. S'il lui refuse des aliments, ayant égard à la nature de la donation et aux circonstances des parties.

Les donations par contrat de mariage sont sujettes à cette révocation, ainsi que celles rémunératoires ou onéreuses jusqu'à concurrence de ce qu'elles excèdent le prix des services ou des charges.

813. Gifts may be revoked by reason of ingratitude, without a stipulation to that effect:

1. If the donee have attempted the life of the donor;

2. If he have been guilty towards him of ill usage, crimes or grievous injuries;

3. If he refuse him maintenance, regard being had to the nature of the gift and the circumstances of the parties.

Gifts by contract of marriage are subject to this revocation, and so are remuneratory or onerous gifts in so far as they exceed the value of the services or of the charges.

Cod.—L. 10, *de revocandis donationibus.*—Pothier, *Don.*, 502 et suiv.—2 Bourjon, 138-9.—Guyot, *Ingratitude*, 228.—C. N. 955, 956; *contrà* 959.

C. N. 955.—La donation entrevifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants:—1o Si le donataire a attenté à la vie du donateur;—2o S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;—3o S'il lui refuse des aliments.

C. N. 956.—La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

C. N. 959.—Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude.

Conc.—166, 169, 189, 211, 212, 303, 610, 753, 772, 812, 814, 819, 822, 893, 1404, 2202.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 103.—4 Mignault, C. c., 173.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The wife's right to the advantages secured to her by marriage contract being conditional upon the observance by her of the obligations incumbent upon her as such wife, she may, if, without lawful reason or cause, she leave her husband's home, and refuse to return thereto be condemned and ordered to return to her husband and remain and live as his wife, and in default of obedience to such judgment, may be declared to have forfeited all her matrimonial advantages:—*Andrews, J.*, 1887, *Sansfaçon* vs *Poulin*, 132 *L. R.*, 53; 10 *L. N.*, 206; 16 *R. L.*, 541.

2. Lorsqu'une donation est faite à la condition que le donataire contribuera au soutien du donateur et que le donataire ne remplit pas cette condition, la cour pourra révoquer la donation, surtout si le donataire a maltraité le donateur et lui a témoigné de l'ingratitude:—*C. B. R.*, 1888, *Dean & Drew*, 32 *L. C. J.*, 310.

3. L'action en révocation pour cause d'ingratitude a pour objet principal la vengeance d'une injure et l'intérêt pécuniaire n'y est qu'accessoire:—*Ouimet, J.*, 1894, *Cournoyer* vs *Cournoyer*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 312.

4. Une donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude lorsque le donataire—qui s'était obligé de loger, nourrir, chauffer et entretenir le donateur—se sert, à l'égard de celui-ci, d'expressions basses et insultantes, et l'expulse de sa maison:—*C. R.*, 1900, *Rousseau* vs *Majeur*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 447.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Si injurias atroces effundat.*—*Si manus impias inferat, aut si vitæ periculum aliquod et intulerit.*—*Si jacturæ molem ex insidiis suis ingerat.*

1. Toutes les donations, quelle qu'en soit la forme, même les donations déguisées, sont révocables pour cause d'ingratitude:—8 Duranton, n. 566.—Vazeille, sur l'art. 955, n. 8. —20 Demolombe, n. 654, 655.—7 Aubry et Rau, 418, § 708.—13 Laurent, n. 18.—2 Troplong, n. 1320.

2. Les donations mutuelles sont révocables pour cause d'ingratitude. La révocation n'atteint que la donation faite à celui qui s'est rendu coupable d'ingratitude:—Pothier, vo *Donation*, s. 3, art. 3, § 3.—2 Troplong, n. 1319.—13 Laurent, n. 16.—8 Duranton, n. 565. —*Contra:*—sur le second point, Coin-Delisle, sur l'art. 953, n. 12.—5 Toullier, n. 329.

3. L'expression "délits," dans cet article, doit s'entendre des délits portant atteinte à la fortune comme de ceux commis contre la personne, spécialement: le vol commis par le donataire (ou légataire), au préjudice du donateur (ou testateur), est un délit dans le sens de l'art. 813, donnant ouverture à l'action en révocation de la donation (ou du legs), pour cause d'ingratitude:—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 233, note 6, § 484.—8 Duranton, n. 559.—2 Troplong, n. 1310.—20 Demolombe, n. 631.—3 Saintespès-Lescot, n. 874.—7 Aubry et Rau, § 408, 414.—13 Laurent, n. 5.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 513.—*Contra:*—Poujol, sur l'art. 955, n. 6.

4. Tous les genres de preuves sont admissibles pour établir les faits d'injures graves de nature à faire prononcer l'ingratitude du donataire:—2 Troplong, n. 1307.—20 Demolombe, n. 641.

5. Le refus d'aliments ne saurait motiver la révocation qu'autant que le donateur en a fait la demande au donataire. Il faut que le donateur soit dans le besoin et que le donataire soit en situation de le secourir:—20 Demolombe, n. 645.—8 Duranton, n. 558.—4 Demante, n. 98 *bis*-7.—2 Grenier, n. 213.—13 Laurent, n. 13.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 513.

V. A.:—Dumoulin, *Cout. de P.*, t. 1, § 43, glos. 1, 9, 39, n. 145.—2 Proudhon, n. 688, t. 4, n. 1985.—2 Delvincourt, 78, 284.—13 Laurent, n. 2, 3, 5, 10, 11, 15.—Pothier, vo *Don.*, s. 3, art. 3, § 3.—2 Troplong, n. 1318, 1309, t. 3, n. 1313, t. 2, n. 1315.—1 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 218.—8 Duranton, n. 555, 556, 558, 564, 567.—5 Toullier, n. 186, 328, 331, 338.—20 Demolombe, n. 621, 622, 624, 625, 628, 632, 634, 647, 649.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 232, § 484, note 4, 6; 233, note 8.—7 Aubry et Rau, 414, 415, § 708.—Merlin, *Rép.*, vo *Gains nuptiaux*, § 9.—4 Demante, n. 98 *bis*-3, 98 *bis*-4, 98 *bis*-7.

814. La demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année du délit imputé au donataire, ou dans l'année à compter du jour où ce délit a pu être connu du donateur.

Cette révocation ne peut être de-

814. The demand of revocation on the ground of ingratitude must be made within a year from the date of the offence imputed to the donee, or within a year from the day when such offence became known to the donor.

Such revocation cannot be de-

mandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire ou ses héritiers, à moins que l'action n'ait été intentée par le donateur contre le donataire lui-même, ou, dans le second cas, que le donateur ne soit décédé dans l'année qui a suivi la commission ou la connaissance du délit.

Cod.—L. 10, *de revocandis donat.*—Ricard, part. 1, n. 704 et s., 730.—2 Bourjon, 140. —Pothier, *Don.*, 502 à 509.—C. N. 955, 956, 957.

C. N. 955, 956.—V. sous l'art. 813, C. c.

C. N. 957.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 813, 893.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 179, 181.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hoc jus stabit inter ipsos totum qui liberalitatem delerint. — Neque filii eorum, neque successores adhoc beneficium admittentur.

1. Les donations entrevifs ne sont pas susceptibles d'une action en révocation de la part des héritiers du donateur pour cause d'injure grave faite à la mémoire de celui-ci par le donataire : — 8 Duranton, n. 554. — 2 Troplong, n. 1312 et t. 3, n. 2202.—20 Demolombe, n. 639.—7 Aubry et Rau, 415, § 708.—13 Laurent, n. 9.—*Contra:*—Pothier, *Introd. au titre 15 de la Cout. d'Orléans*, n. 116 et *Donat.*, s. 3, art. 3, § 2.—4 Demante, n. 98 *bis*-5.

2. La limitation de la durée de l'action en révocation constitue une simple déchéance ou fin de non recevoir, et non une prescription dans le sens de la loi. Il n'y a pas lieu d'appliquer dans ce cas la maxime : *Temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum:* — 7 Aubry et Rau, § 708 ; 422, note 26.—20 Demolombe, n. 666, 667.—13 Laurent, n. 35.—

815. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

Dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude, le donataire est con-

manded by the donor against the heirs of the donee, nor by the heirs of the donor against the donee or his heirs, unless the action has been commenced by the donor against the donee himself, or unless, in the second case, the donor died within a year after the offence was committed or became known to him.

Coin-Delisle, sur l'art. 957, n. 8.—2 Grenier, n. 214, note *c*.—3 Saintespès-Lescot, n. 894.

3. L'action en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude ne peut être exercée par les héritiers du donateur dans le cas où il est établi que celui-ci a eu connaissance des faits d'ingratitude plus d'une année avant son décès :—7 Aubry et Rau, 421, § 708.—20 Demolombe, n. 665, 666.—13 Laurent, n. 26, 27.

4. L'expiration du délai d'un an n'est pas le seul mode d'extinction de l'action ; le donateur et ses héritiers peuvent renoncer expressément ou tacitement à l'exercer :—Ricard, *Donat.*, part. 3, n. 730.—8 Duranton, n. 561.—1 Grenier, n. 215.—Vazeille, sur l'art. 957, n. 1. —20 Demolombe, n. 674.—2 Troplong, n. 1325, 1326.—7 Aubry et Rau, 423, § 708. — 13 Laurent, n. 24.

5. Les créanciers du donateur sont sans qualité pour demander la révocation d'une donation consentie par leur débiteur, au cas d'ingratitude du donataire :—7 Aubry et Rau, 418, § 708.—4 Demante, n. 100 *bis*-8.—2 Grenier, n. 215, note *a*.—20 Demolombe, n. 693. —13 Laurent, n. 28.

V. A.:—Marcadé, sur l'art. 957, n. 2.—Coin-Delisle, sur l'art. 957, n. 13.—3 Saintespès-Lescot, n. 896.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 236, § 484, note 19 ; 237, notes 22, 23.—20 Demolombe, n. 675, 685, 686.—2 Delvincourt, n. 76, note 3.—Vazeille, sur l'art. 957, n. 4.—2 Troplong, n. 1332.—7 Aubry et Rau, 421, § 708.—13 Laurent, n. 34.—4 Taulier, 102.—4 Demante, n. 100 *bis*-7.—8 Duranton, n. 562.

815. Revocation on the ground of ingratitude does not prejudice alienations made by the donee, nor hypothecs or other charges created by him, previously to the registration of the judgment of revocation, when the purchaser or creditor has acted in good faith.

In cases of revocation on the ground of ingratitude the donee is condemned

damné à restituer la chose donnée, s'il en est encore en possession, avec les fruits à compter de la demande en justice; si le donataire a aliéné la chose depuis la demande en justice, il est condamné à en rendre la valeur eu égard au temps de la demande.

to restore the thing given, if it be still in his possession, together with its fruits from the date of the judicial demand; if he have alienated it since such demand, he is condemned to restore what it was worth at the time of the demand.

Cod.—Ricard, *Don.*, part. 3, n. 714 et suiv. —2 Bourjon, 141.—Guyot, *Révocation*, 702 et suiv.—Pothier, *Don.*, 507-8.—C. N. 955, 956, 958.

C. N. 956, 956.—V. sous l'art. 813, C. c.

C. N. 958.—La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.—Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande.

Conc.—C. c., 411 et s., 779, 804 et s., 812, 1077, 2829.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 183.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La révocation d'une donation onéreuse n'entraîne pas l'extinction des hypothèques créées par le donataire sur l'immeuble rétrocédé. Les donations onéreuses n'ont pas besoin d'être insinuées et le donateur ou ses ayants-cause n'en peuvent invoquer le défaut à l'égard d'un créancier du donataire:—*C. R.*, 1854, *Lafleur* vs *Girard*, 2 *L. C. J.*, 90.—6 *R. J. R. Q.*, 391.

2. La résolution d'une donation ne peut être demandée, pour ingratitude, contre le tiers acquéreur cessionnaire du donataire, quoique ce tiers acquéreur ait assumé le paiement des charges de la donation. La résolution d'un acte ne peut être poursuivie, sans mettre en cause toutes les parties à cet acte: —*Berthelot, J.*, 1859, *Martin* vs *Martin*, 3 *L. C. J.*, 307; 8 *R. J. R. Q.*, 16.

3. La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges par lui imposées, antérieurement à l'enregistrement de la sentence de révocation, lorsque l'acquéreur ou le créancier a agi de bonne foi.

4. La sentence qui révoque une donation pour cause d'ingratitude n'a l'effet de remettre les choses telles qu'elles étaient avant la donation que quant aux parties en cause.

5. Dans l'espèce, l'un des donataires qui avait cédé ses droits dans les immeubles donnés à l'autre donataire, le défendeur, moyennant une somme ou considération garantie par hypothèque en vertu de cet acte de cession sur les dits immeubles, ne pourrait aucunement être affecté par le jugement qui prononcerait la révocation de la donation, partant il n'était pas nécessaire de le mettre en cause.

6. Le défaut de mise en cause d'une personne dont la présence serait nécessaire n'entraîne pas nullité absolue, mais pourrait tout au plus donner ouverture à une exception dilatoire à l'effet de faire suspendre les procédures tant que la personne dont la présence est requise n'a pas été mise en cause:—*Lemieux, J.*, 1901, *Jacob et vir.* vs *Klein*, 7 *R. de J.*, 226.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Règ.—Quidquid is ex donationis titulo tenet, eo die cogatur reddere.

1. Quoiqu'en principe la révocation produise rétroactivement son effet au jour de la demande, il est certain qu'au cas de donation mobilière, si le donataire a disposé des meubles donnés au profit d'un tiers *de bonne foi*, ignorant l'existence de l'instance en révocation, ce tiers une fois mis en possession, ne pourra plus être dépossédé. Aussi le donateur sera recevable à prendre des mesures conservatoires, telles que la mise en séquestre, la saisie-arrêt, etc.:—4 Demante, n. 101 *bis*-4.—20 Demolombe, n. 705.—13 Laurent, n. 41, 42. —Coin-Delisle, sur l'art. 958, n. 9.

2. Le donataire qui, antérieurement à la demande en révocation, a grevé les biens donnés d'une charge quelconque, telle qu'hypothèque, usufruit, servitude, louage, etc., est tenu d'indemniser le donateur de ce chef:—2 Troplong, n. 1347.—20 Demolombe, n. 710. —7 Aubry et Rau, 425, § 708.—13 Laurent, n. 49.

V. A.:—5 Toullier, n. 325.—Coin-Delisle, sur l'art. 958, n. 7.—4 Demante, n. 101 *bis*-3. —20 Demolombe, n. 697, 700.—7 Aubry et Rau, 424, § 708, note 31.—13 Laurent, n. 41. —29 Gabriel Demante, *Rev. crit.*, année 1866, 385.—1 Delvincourt, 158; t. 2, 79.—3 Proudhon, n. 1309; t. 4, n. 1937; t. 5, n. 2482, 2486, 2514.

816. [La révocation des donations n'a lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est stipulée en l'acte, et elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faute de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations.]

Les autres conditions résolutoires stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.

C. N. 953.—V. sous l'art. 811, C. c.

Conc.—C. c. 211, 212, 755, 813, 1022, 1536 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 188.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A donation may be resiliated for non-payment of an annuity for which the *donateur* and the *donataire* have stipulated:—*C. B. R.*, 1811, *Mignè* vs *Mignè*, 2 *R. de L.*, 209.

2. Where the *donataire*, by his own act, has rendered it impossible for him to perform a material condition of the donation, it is good cause for resiliation:—*C. B. R.*, 1817, *Lagacé* vs *Courberon*, 2 *R. de L.*, 209.

3. Constant and habitual intoxication is a good cause for the resiliation of a donation:—*C. B. R.*, 1819, *Couture* vs *Bégin*, 2 *R. de L.*, 60.—2 *R. J., R. Q.*, 150, 209.

816. [Gifts cannot be revoked by reason of the non-fulfilment of obligations entered into by the donee, as charges or otherwise, unless the revocation is stipulated in the deed; and such revocation is subject in all respects to the same rules as the dissolution of sale in default of payment of the price, without the necessity of any preliminary condemnation obliging the donee to the fulfilment of his obligations.]

The stipulation of all other resolutive conditions when legally made has the same effect in gifts as in other contracts.

4. Le donataire d'un immeuble, qui est poursuivi par le donateur en résiliation de la donation, pour défaut d'accomplissement des charges imposées, doit dans cette instance réclamer le prix des améliorations qu'il prétend avoir le droit de réclamer et son défaut de ce faire soulève une présomption légale qu'il n'y a point d'améliorations dont il aurait pu réclamer le prix, ou qu'il a abandonné son droit de les réclamer:—*Loranger, J.*, 1875, *Pearce* vs *Gibbon*, 6 *R. L.*, 649.

DOCTRINE FRANÇAISE.

7 Aubry et Rau, 409, § 707; 376, § 701.—20 Demolombe, n. 559, 563 et s.—12 Laurent, n. 485.—2 Delvincourt, 77.—5 Toullier 250, 279; t. 6, 530.—Pothier, *Don. entrev.*, s. 3, art. 2, 3.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 506.—8 Duranton, n. 537.—3 Saintespès-Lescot, n. 851.—Ricard, *Disposit. cond.*, c. 1, n. 5.

Section VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE, TANT DE BIENS PRÉSENTS QU'À CAUSE DE MORT.

817. Les règles concernant les donations entrevifs s'appliquent à celles faites par contrat de mariage, sous les modifications apportées par des dispositions spéciales.

Cod.—C. N., 1081, 1092.

Section VI.

OF GIFTS BY CONTRACT OF MARRIAGE, WHETHER OF PRESENT PROPERTY OR MADE IN CONTEMPLATION OF DEATH.

817. The rules concerning gifts *inter vivos* apply to those which are made by contract of mariage, with such modifications as result from special provisions.

C. N. 1081.—V. sous l'art. 772, C. c.

C. N. 1092.—Toute donation entrevifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations.

Conc.—C. c., 755, 763, 772 et s., 821, 1006, 1267.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 192.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les donations faites aux époux, par contrat de mariage, sont de véritables contrats à titre onéreux:—8 Duranton, n. 528.

2. Les règles et les formes auxquelles notre texte déclare soumises les donations de biens présents entre époux par contrat de mariage, sont celles nécessaires à la validité des donations entrevifs ordinaires et celles spéciales aux donations de biens faites, par contrat de mariage, aux futurs époux par des tiers:—7 Duranton, n. 756.—Coin-Delisle, sur l'art. 1092, n. 6.—Marcadé, sur l'art. 1092, n. 6.—Marcadé, sur l'art.1092, n. 1.

3. Même lorsque la condition est suspensive, les donations entre époux, par contrat de mariage, saisissent le donataire dès le moment de la célébration du mariage:—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrevif*, n. 2305.—15 Laurent, n. 305.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Instit. contract.*, § 12, n. 1.—9 Duranton, n. 756.—8 Aubry et Rau, 88, § 739.—5 Toullier, 824.—2 Delvincourt, 113.—Marcadé, art. 1092, n. 1.

818. Les père, mère et autres ascendants, les parents en général, et même les étrangers, peuvent en un contrat de mariage faire donation aux futurs époux ou à l'un d'eux, ou aux enfants à naître de leur mariage, même avec substitution, soit de leurs biens présents, soit de ceux qu'ils délaisseront à leur décès, soit des uns et des autres ensemble, en tout ou en partie.

Cod.—Ricard, part. 1, n. 1027.—2 Bourjon, 113-6.—Guyot, *Don.*, 212.—Pothier, *Mariage*, n. 2. *Ord. des Don.*, art. 17.—7 N. Den., 81 et suiv., 91, 92.—C. N. 943, 1082, 1084, 1089.

C. N. 943, 1082.—V. sous les arts 758 et 829, C. c.

C. N. 1084.—La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur.

C. N. 1089.—Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1806 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 281.—Pères et mères marians leurs enfants peuvent convenir, que leurs dits enfants laisseront jouir le survivant de leurs dits père et mère, des meubles et conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvû qu'ils ne se remarient, et n'est réputé tel accord avantage entre les dits conjoints.

818. Fathers and mothers, and other ascendants, relations in general, and even strangers, may, in a contract of marriage, give to the future consorts or to one of them, or to the children to be born of their marriage, even with substitution, the whole or a portion of their present property, or of the property they may leave at their death, or of both together.

Ord. Donations, 1731, *art.* 17.—V. sous l'art. 819, C. c.

Conc.—C. c., 758, 772, 784, 812, 813, 818, 824, 827, 900 et s.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—Bélanger, 5 R. L., N. S., 233.—4 Mignault, C. c., 208.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Sous les dispositions de l'ancien droit français qui nous régissait avant la mise en force du Code civil, les père et mère pouvaient, en un contrat de mariage de leurs enfants, faire donation aux futurs époux, ou à l'un d'eux, des biens ou de partie des biens qu'ils délaisseraient à leur décès:—*Mathieu, J.*, 1885, *McNamee* vs *McNamee*, 14 *R. L.*, 30.

2. La donation universelle en usufruit par contrat de mariage est une donation *cause mortis*:—*C. B. R.*, 1879., *Hudon* vs *Painchaud*, 24 *L. C. J.*, 268; 3 *L. N.*, 414.

V. les décisions sous l'art. 778, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. Nulla lege prohibitum est universa bona in dotem marito faminam dare.

1. L'institution contractuelle peut être

faite par toute personne capable de disposer entrevifs, suivant les règles établies :—3 Grenier, n. 431.—Marcadé, sur l'art. 1082, n. 1. —4 Troplong, n. 2368.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 322, § 517, note 10.—8 Aubry et Rau, 65, § 739.—23 Demolombe, n. 283. — 15 Laurent, n. 197.—5 Saintespès-Lescot, n. 1909. —9 Duranton, n. 723, 724.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 742, 756.

2. La femme mariée ne peut faire une institution contractuelle qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice :—2 Delvincourt, 106, note 1.—9 Duranton, n. 723.—Vazeille, sur l'art 1082. — 4 Troplong, n. 2368. — 3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 322, § 517, note 11.—8 Aubry et Rau, 65, § 739.—*Contra:* —3 Grenier, n. 431, 436.

3. L'époque à considérer pour apprécier la capacité de l'instituant et aussi celle de l'institué, n'est autre que celle du contrat de mariage :—9 Duranton, n. 700.—8 Aubry et Rau, 65, § 739.—23 Demolombe, n. 394. — 15 Laurent, n. 296.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 754.—*Contra:*—7 Demante, *Thémis*, 476, 485, et *Cours*, t. 4, n. 764.—4 Troplong, n. 2494.

4. L'institution contractuelle faite avec clause d'association des frères et sœurs du conjoint institué, est nulle quant aux frères et sœurs :—9 Duranton, n. 694.—3 Grenier, *Donat. et test.*, n. 423, et *Dissert.*, 560, n. 16. —Poujol, sur l'art. 1082, n. 9, 11.—4 Troplong, n. 2361.—8 Aubry et Rau, 66, § 739. — 23 Demolombe, n. 294.—5 Saintespès-Lescot, n. 1904.—15 Laurent, n. 207.—*Contra:*—Vazeille, sur l'art. 1082, n. 11.—Merlin, *Rép.*, vo *Inst. contr.*, § 5.—Guillion, n. 937.

5. Une institution d'héritiers par contrat de mariage ne peut avoir d'effet qu'en faveur des contractants et de leurs descendants. Une institution contractuelle faite uniquement au profit des enfants à naître du mariage et non d'abord au profit des époux, ne serait plus valable :—9 Duranton, n. 678.—Poujol, sur l'art. 1082, n. 3.—Coin-Delisle, sur l'art. 1082, n. 27.—4 Troplong, n. 2360.—8 Aubry et Rau, 70, § 739.—23 Demolombe, n. 678.—4 Colmet de Santerre, cont. de Demante, n. 255 *bis*-6.—15 Laurent, n. 201.

6. Au cas de prédécès du donataire, l'instituant peut se réserver la faculté de distribuer les biens entre les enfants de celui-ci comme il l'entendra :—9 Duranton, n. 691.—2 Delvincourt, 106, note 3.—7 Aubry et Rau, 70, § 739, note 30.—15 Laurent, n. 204.—23 Demolombe, n. 290.—*Contra:*—2 Grenier, n. 420.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 323, § 517, note 16 *in fine*.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 255 *bis*-3.

7. Dans la terminologie juridique, la donation de biens à venir par contrat de mariage, se confond avec l'institution contractuelle ; c'est à tort que l'on conclurait que pour être valable, elle doit comprendre l'universalité ou une quote-part de l'universalité des biens du donateur ; elle peut porter sur un corps certain ou sur une somme déterminée :—2 Guillon, n. 930.—4 Troplong, n. 2354.—8 Aubry et Rau, 61, § 737.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 321, § 517, note 3 ; 327, § 518, note 2.—Marcadé, sur l'art. 1082, n. 1.—23 Demolombe, n. 279, 280.—5 Saintespès-Lescot, n. 1887.—9 Laurent, n. 192.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 744.—*Contra:*—7 Duranton, n. 676. —Poujol, sur l'art. 1082, n. 2.—4 Toullier, 223.—2 Delvincourt, 106.

8. L'effet d'une institution contractuelle se règle par la loi en vigueur au moment du contrat, et non par la loi de l'époque du décès de l'instituant :—Dalloz, 32, 1, 80 ; 34, 1, 352 ; 34, 1, 387 ; 38, 2, 199 ; 37, 2, 51.

9. La promesse d'égalité faite par un père ou une mère à un de ses enfants dans son contrat de mariage est une véritable institution contractuelle :—Merlin, *Rép.*, vo *Instit. contr.*, § 6, n. 3.—Poujol, sur l'art. 1082, n. 10.—15 Laurent, n. 248, 249.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 750.—4 Troplong, n. 2378.

10. L'institué peut renoncer à l'institution contractuelle ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire. Mais on ne peut renoncer à une institution contractuelle avant le décès de l'instituant, et par conséquent avant l'ouverture de l'institution :—Merlin, *Rép.*, vo *Inst. contr.*, § 11, n. 4, 5.—4 Toullier n. 395, t. 12, n. 16. —9 Duranton, n. 721, 49.—23 Demolombe, n. 324, 331, 332.—8 Aubry et Rau, 78, 81, § 739. —15 Laurent, n. 235.—*Contra:*—Sur le second point, 13 Toullier, n. 122.—1 Benedi, n. 250.

11. Pour le cas où l'un des enfants viendrait à renoncer, la part du renonçant profite aux autres par accroissement :—3 Grenier, *Donat.*, n. 422.—Merlin, *Rép.*, vo *Inst. contr.*, § 10, n. 6.—5 Toullier, n. 844.—Guillion, *Donat.*, n. 969.—9 Duranton, n. 513.—4 Troplong, n. 2363.—8 Aubry et Rau, 85, § 739.—23 Demolombe, n. 326.—*Contra:*—3 de Fréminville, sur Grenier, n. 422, note *b*.

12. Dans la donation de biens présents et à venir, autorisée par l'art. 818, le donataire n'est pas saisi de la propriété *actuelle* et *immédiate* des biens donnés, même des biens présents. Son droit de propriété, étant subordonné au prédécès du donateur, ne se réalise que par cet événement ; jusque là le donataire n'a qu'une simple *expectative*, et le donateur reste propriétaire des biens donnés :—Ricard, *Donat.*, 1er part., n. 1063.—5 Toullier, n. 857.—2 Grenier, n. 434.—9 Duranton, n. 736.—Poujol, sur l'art. 1085, n. 5.—4 Troplong, n. 2400, 2401. —8 Aubry et Rau, 94, § 740.—23 Demolombe, n. 348, 349.—15 Laurent, n. 262, 263.

13. Le donataire ne peut s'opposer à la saisie des biens du donateur :—2 Bonnet, n. 525.—23 Demolombe, n. 349.—15 Laurent, n. 263.—5 Toullier, n. 856.—9 Duranton, n. 737.

14. Ce n'est point aux héritiers du donateur à prouver que celui-ci a survécu au donataire et à sa postérité ; c'est aux ayants-cause du donataire à faire la preuve contraire : —6 Duranton, n. 49, et t. 9, n. 750.—Marcadé, sur l'art. 1089, n. 3.—23 Demolombe, n. 387.—15 Laurent, n. 294.—*Contra:*—Chabot, *Succ.*, sur les arts 720, 721.

V. A.:—23 Demolombe, n. 276, 288, 293, 296, 304, 329, 360, 394.—9 Duranton, n. 646, 656, 658, 672, 677, 693, 700, 702, 725.—Poujol, sur l'art. 1082, n. 3, 9.—4 Troplong, n. 2357, 2360, 2494.—8 Aubry et Rau, 63, 65, 68, 69, 72, 89, § 739; 95, § 740.—3 de Fréminville, sur Grenier, n. 415, note *a*; 426, note *a*.—15 Laurent, n. 203, 205, 252, 268, 296.—7 Demante, *Thémis*, 476, 485, et *Cours*, t. 4, n. 255, 256 *bis*-5, 264.—3 Grenier, n. 420, 421, 431 *bis*.—7 Toullier, n. 610, t. 5, n. 831.—2 Delvincourt, 106, note 10.

819. Les futurs époux peuvent également par leur contrat de mariage se faire respectivement, ou l'un d'eux à l'autre, ou faire à leurs enfants à naître, pareilles donations de biens tant présents qu'à venir, et sujettes aux mêmes règles, à moins d'exceptions particulières.

819. Subject to the same rules, when particular exceptions do not apply, future consorts may likewise, by their contract of marriage, give to each other, or one to the other, or to the children to be born of their marriage, property either present or future.

Cod.—Ricard, part. 1, n. 364.—2 Bourjon, 113 et s.—*Ord. des Don.*, art. 17.—7 N. Den., 81 et s.—C. N. 943, 1091.

C. N. 943.—V. sous l'art. 758, C. c.

C. N. 1091.—Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 280.—Homme et femme conjoints par mariage, étant en santé, peuvent et leur loist faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous leurs biens, meubles et conquêts immeubles, faits durant et constant leur mariage, et qui sont trouvez à eux appartenir, et être communs entre eux à l'heure du trépas du premier mourant des dits conjoints: pour en jouir par le survivant d'iceux conjoints sa vie durant seulement, en baillant par lui caution suffisante, de restituer les dits biens après son trépas, pourvu qu'il n'y ait enfans, soit des deux conjoints, ou de l'un deux, lors du décès du premier mourant.

Ord. Donations, 1731, *art.* 17.—Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints, ou de leurs descendants même par des collatéraux, ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'article XV ci-dessus, et que les dites donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à venir, que les biens présents, en tout ou en partie, auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes et charges, même celles qui seraient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existaient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant les dettes et charges existantes au dit temps.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 208.

Conc.—C. c., 211, 212, 755, 772, 812, 817 et s., 1257, 1367, 1402, 1411, 1413.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Biens futurs	7	Possession	8, 11
Biens meubles	1, 4, 5, 6, 8, 11, 12	Saisie	4, 5, 7, 12
Créanciers	10	Sommes d'argent	2, 3, 9, 12
Enregistrement	10	Tiers	3
Faillite	1, 9, 10		

1. La donation, par contrat de mariage, du futur époux à la future épouse, du tiers des biens meubles et immeubles qui appartiendraient à l'époux lors de son décès, si la future épouse lui survit, est une donation de biens futurs, et ne peut faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari:—*C. B. R.*, 1879, *Workman* vs *Mulholland*, 10 *R. L.*, 412; 23 *L. C. J.*, 324; 20 *R. L.*, 126; 2 *L. N.*, 82.

2. Une donation faite par contrat de mariage, par un mari à son épouse mariée sous le régime de la séparation de biens, "d'une somme de $2,000 qu'elle prendra sur les biens les plus clairs du mari, soit au décès de ce dernier, ou qu'il en soit ordonné par la cour", n'est pas seulement un gain de survie, mais un avantage matrimonial qui, par les termes mêmes du contrat, peut être réclamé du vivant du mari, si les circonstances financières de ce dernier justifient le tribunal de faire droit à la réclamation de la femme:—*Taschereau, J.*, 1888, *Viger* vs *Kent*, 16 *R. L.*, 565.

3. La stipulation dans un contrat de mariage par laquelle "le futur époux fait donation entrevifs à la future épouse d'une somme de $4,000", ne donne pas seulement droit à un gain de survie, mais à un avantage matrimonial qui peut être réclamé du vivant même du mari:—*Larue, J.*, 1889, *Morin* vs *Bédard*, 17 *Q. L. R.*, 30.

4. Par le contrat de mariage entre le demandeur et la défenderesse, stipulant séparation de biens, il fut déclaré que les biens de cette dernière consistaient en certains meubles et agrès d'agriculture énumérés à l'acte et en une terre, et il fut dit: "En considération du "présent mariage, la future épouse, venant à

"mourir, veut et entend laisser au futur époux "la jouissance sa vie durant de la terre (sus-"dite), en en jouissant en bon père de famille, "ainsi que des meubles et agrès d'agriculture "plus particulièrement désignés et décrits "dans une liste annexée . . . . , aussi en "en jouissant, en bon père de famille, afin de "pouvoir en rendre compte aux héritiers de "la future épouse." La défenderesse avait tenté de vendre ces meubles et agrès d'agriculture, sans réserve des droits du demandeur.—*Jugé*:—Que la dite donation d'usufruit n'était pas à cause de mort, ni de biens futurs mais de biens présents et qu'elle a conféré au demandeur un droit actuel de propriété suffisant pour lui permettre de faire saisir les dits meubles et agrès d'agriculture par voie de saisie conservatoire, afin d'empêcher la défenderesse d'exécuter sa tentative de les vendre sans réserve des droits du demandeur:—*Taschereau, J.*, 1895, *Boissy* vs *Daignault*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 409.

5. Mais jugé, en révision, (renv. ce jugement):—Que cette donation était une donation pour cause de mort et de biens futurs et que la donatrice ne se dépouillait pas immédiatement des meubles énumérés pour en investir le donataire, mais qu'elle conservait ses biens présents en sa possession et sa propriété, et pouvait en disposer par acte onéreux, le droit du donataire, en attendant la mort de la donatrice, n'étant qu'une expectative future et éventuelle qui ne pouvait se réaliser qu'après cette mort et sur les biens de la succession de la donatrice, s'il lui survivait; que, partant, le donataire ne pouvait, à cause de la vente annoncée par la donatrice, faire saisir ces meubles.

6. La donation à cause de mort peut s'appliquer à des biens particuliers et déterminés à prendre dans la succession du donateur, aussi bien qu'à une partie aliquote de cette succession:—*C. R.*, 1896, *mêmes parties*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 33.

7. The gift of future property made by husband to wife in their contract of marriage is a gift in contemplation of death, which can take effect only upon the death of the husband. The wife to whom such gift has been made, is not the owner of effects which are not proved to have belonged to her husband at the time of her marriage, and she cannot prevent their seizure and sale by a creditor of her husband:—*C. R.*, 1896, *Demers* vs *Blacklock*, *R. J. Q.*, 12 *C. R.*, 43.—*Andrews, J.*, 1897, *Ferland* vs *Savard & Robitaille*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 404.—*Casault, J.*, 1890, *Boivin* vs *Coulombe & Tanguay*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 405.

8. Une donation par un mari à sa femme, par contrat de mariage, de tous les meubles et effets de ménage pouvant appartenir au mari, ne vaut vis-à-vis des tiers qu'en autant qu'il y a eu saisine actuelle, c'est-à-dire que les meubles et effets de ménage existent au moment de la donation:—*Casault, J.*, 1897, *Prince & Barrington & Tidman*, 3 *R. de J.*, 481.

9. Est légale la donation, par un futur époux à sa future épouse, dans leur contrat de mariage, d'une somme d'argent que la future épouse "aura et prendra, quand il lui plaira, "sur les plus clairs et apparents biens du futur époux," lorsque cette donation a été faite sans fraude, que le mari n'était pas insolvable à l'époque du contrat de mariage, et que la créance du contestant n'existait pas alors, et la femme peut réclamer cette somme lors de la faillite subséquente du mari et concourir au marc la livre avec les créanciers de ce dernier.

10. Le contrat de mariage peut être opposé aux créanciers postérieurs du mari, s'il a été enregistré au domicile qu'avaient les époux lors de sa passation, alors même qu'il n'aurait été enregistré que plus tard au lieu où la faillite a été déclarée:—*Taschereau, J.*, 1899, *In re Denis & Kent*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 437.

11. La clause d'un contrat de mariage par laquelle le futur époux donne à la future épouse tous les meubles garnissant le domicile des futurs époux, bien qu'acquis par le mari durant le mariage, la donation devenant nulle au cas du prédécès de la femme,—constitue une donation à cause de mort, et ne confère à la femme la propriété actuelle que des meubles que le mari possédait lors du mariage:—*Pagnuelo, J.*, 1900, *Newman* vs *Despocas*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 477.

12. A clause in a marriage contract, stipulating that all household effects and furniture which shall at any time be brought into the conjugal domicile by either of the consorts shall belong to the wife, is neither a gift of present property, nor a gift of future property made in contemplation of death permissible in a marriage contract, but purports to be a gift of future property *inter vivos*, and is illegal and of no effect. Moreover, such stipulation is void inasmuch as it would enable the husband to confer benefits upon his wife during the marriage, contrary to the terms of Art. 1265 C. c. The husband has, therefore, a right, notwithstanding such clause, to oppose the seizure, by a judgment creditor of his wife, of articles of furniture acquired by him after the marriage and brought into the common domicile:—*C. R., revr.*, 1900, *Desrochers* vs *Roy*, *R. J. Q.*, 18 *C. R.*, 70; *C. S.*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 273.

13. The following clause contained in a marriage contract: "En considération du dit futur mariage, le dit futur époux fait don à la dite future épouse d'une somme de huit cents piastres courant à prendre sur les biens les plus apparents et avant tout autre créancier," does not constitute a gift *inter vivos*, as the donor thereby did not divest himself of the ownership of said sum of $800:—*Davidson, J.*, 1901, *Pagé* vs *Beauchamp*, 7 *R. de J.*, 337; *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 220.

V. les décisions sous les arts 755 et 1034, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nulla lege prohibitum est universa bona in dotem marito fœminam dare.

1. La donation de biens présents, par contrat de mariage, est soumise aux formalités de l'enregistrement :—9 Duranton, n. 688.—Coin-Delisle, art. 1092, n. 8.—4 Troplong, n. 2384.—15 Laurent, n. 306.

2. La renonciation par un époux, pendant le mariage, à la donation contractuelle de biens à venir pour le cas de survie est nulle :—3 Bonnet, n. 798.—15 Laurent, n. 310.

820. A cause de la faveur du mariage et de l'intérêt que les futurs époux peuvent avoir aux arrangements faits en faveur des tiers, il est loisible aux parents, aux étrangers et aux futurs époux eux-mêmes, de faire en un contrat de mariage où les futurs époux ou leurs enfants sont avantagés par le même donateur, toutes donations de biens présents à des tiers, parents ou étrangers.

Il est loisible pour les mêmes motifs aux ascendants d'un futur époux, de faire dans un contrat de mariage des donations à cause de mort aux frères et sœurs de ce futur époux qui est aussi avantagé par la disposition. Les autres donations à cause de mort faites en faveur des tiers sont nulles.

Cod.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 2, n. 12, 13.—*Ord. des Don.*, art. 17.—Sallé, sur *Ord. des Don.*, 43.—Anouilh, *Instit. contract.*, 38, 39.—C. N. 943.—*Rem.*—La loi ancienne....ne va pas cependant jusqu'à autoriser les donations faites à cause de mort, à des tiers. Il serait dangereux si ces sortes de donations devaient partager l'irrévocabilité attribuée aux conventions par contrat de mariage, de permettre à des étrangers insidieux d'accaparer ainsi irrévocablement les biens d'un donateur, toujours plus facilement disposé à dépouiller son héritier qu'à se dépouiller de suite lui-même. Si l'on excluait l'irrévocabilité, il n'y aurait plus de motifs de faire en un contrat de mariage une disposition qui y est étrangère et que l'on peut facilement faire par testament.

C. N. 943.—V. sous l'art. 758, C. c.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 13.—Les institutions contractuelles et les dispositions à cause de mort qui seraient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

V. A.:—4 Colmet de Santerre, cont. de Demante, n. 269.—Vazeille, sur l'art. 1091, n. 1.—23 Demolombe, n. 412, 419, 422.—15 Laurent, n. 298, 301, 303.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 757.—5 Toullier, 231, 751, 766, 830; t. 7, 583.—2 Delvincourt, 77.—4 Grenier, n. 445.—4 Demante, n. 270.—8 Aubry et Rau, 98, § 741.—Furgole, *Quest.* 49.—Ricard, pt. 3, n. 823.—4 Troplong, n. 2529.—2 Bonnet, n. 735.

820. Owing to the favor of marriage and the interest which future consorts may have in arrangements made in favor of third persons, it is lawful for relations, for strangers, and for the future consorts themselves, to make in a contract of marriage whereby the future consorts or their children are benefitted by the same donor, all gifts whatsoever of present property to third parties, whether relations or strangers.

For the same reasons, the ascendants of a future consort may, in a contract of marriage by which he also is benefitted, make gifts in contemplation of death in favor of his brothers or sisters. All other gifts in contemplation of death made in favor of third parties are void.

Art. 17.—V. sous l'art. 819, C. c.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 229, 233.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nulla lege prohibitum est unicem bona in dotem marito fœminam dare.

1. Ces donations sont soumises aux formalités de l'enregistrement lorsqu'elles portent sur des biens susceptibles d'hypothèques:—Merlin, *Rép.*, vo *Donations*, s. 5, § 1, art. 4.—3 Grenier, n. 406.—5 Toullier, n. 820.—2 Delvincourt, n. 421.—Marcadé, art. 1081.—8 Duranton, n. 505.—4 Troplong, n. 2341.—8 Aubry et Rau, 55, § 735 *bis*.—23 Demolombe, n. 266.—15 Laurent, n. 174.—1 Bonnet, n. 206.

V. A.:—Pothier, *Don. entrev.*, s. 2, art. 2, § 3.—Merlin, vo *Donation*, s. 3, § 4, n. 3 et s.—Favard, vo *Donation entrev.*, s. 2, § 1, n. 2, nomb. 2.—2 Delvincourt, 77.—5 Toullier, 231, 751, 766, 830; t. 7, 583.

821. Les donations de biens présents par contrat de mariage sont, comme toutes autres, sujettes à l'acceptation entrevifs. L'acceptation se présume néanmoins dans les cas mentionnés en la section deuxième de ce chapitre. Les tiers donataires qui n'ont pas été présents à l'acte peuvent accepter séparément avant ou après le mariage.

821. Gifts of present property by contract of marriage are, like all others, subject to acceptance *inter vivos*. The acceptance is presumed in the cases mentioned in the second section of this chapter. Third parties not present to the deed may accept separately, either before or after the marriage, gifts made in their favor.

Cod.—Ricard, part. 1, n. 869, 875.—Guyot, *Inst.*, 172.—*Ord. des Don.*, arts 10, 12, 13.—7 N. Den., 81.—C. N. 1087.

C. N. 1087.—Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 10.—N'entendons pareillement comprendre dans la disposition des articles précédents, sur la nécessité et la forme de l'acceptation dans les donations entrevifs, celles qui seraient faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfants à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendants ou parens collatéraux, même par des étrangers, lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles sous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 12.—Voulons pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfants nés dans le temps de la donation, ou par leurs tuteurs et autres dénommés dans l'article VII, elle vaille, même à l'égard des enfants qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle ne soit point faite par contrat de mariage, et que les donateurs soient des collatéraux, ou par des étrangers.

Art. 13.—Les institutions contractuelles, et les dispositions à cause de mort qui seraient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

Conc.—C. c., 772, 788, 791 et s., 818, 824.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 194.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Coin-Delisle, sur l'art. 1087, n. 1.—23 Demolombe, n. 250.—8 Aubry et Rau, 54, § 735 *bis*.—15 Laurent, n. 161, 162.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 737.—5 Toullier, 224, 474, 824, 830.—2 Delvincourt, 109.

V. les auteurs sous les arts 788 et s., C. c.

822. La donation des biens présents ou à venir par contrat de mariage, même quant aux tiers, n'est valide que si le mariage a lieu. Si le donateur ou le tiers donataire qui a accepté décèdent avant le mariage, la donation n'est pas nulle, mais sa validité continue d'être suspendue par la condition que le mariage aura lieu.

822. Gifts by contract of marriage of present or future property are valid, even as regards third parties, only in the event of the marriage taking place. If the donor of the third party, who has accepted the gift die before the marriage, the gift is not void, but remains suspended by the condition that the marriage will take place.

Cod.—*Cod.*, L. 24, *de nuptiis.*—Brillon, *Don.*, n. 191.—Pothier, *Com.*, 17.—Troplong, *Don.*, 1471 et s.; *Mar.*, 90.—C. N. 1088.

C. N. 1088.—Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.

Conc.—C. c., 117 et s., 211 et s., 772, 818, 824.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 195.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Sine nuptiis dos non est.

1. Il ne résulte aucunement de cet article que les donations par contrat de mariage soient révocables *ad nutum*, jusqu'au jour de la célébration, même par les père et mère qui les ont consenties, et encore bien que ceux-ci refusent leur consentement au mariage que le contrat aurait eu en vue. En dehors du cas de caducité résultant du défaut de célébration, de telles donations ne sont annulables que pour les dif-

férentes causes de nullité applicables aux contrats:—23 Demolombe, n. 253.—Vazeille, sur l'art. 1088, n. 1.—3 Grenier, n. 428.—4 Troplong, n. 2478.

2. Il s'agit ici de toutes les donations qui peuvent être faites en considération d'un mariage:—23 Demolombe, n. 260, 423.—4 Troplong, n. 2474.—8 Aubry et Rau, § 737, n. 57, 58.—15 Laurent, n. 171, 299.

3. L'art. 822 qui déclare caduque la donation faite à un futur époux, en vue du mariage si le mariage ne s'en suit pas, ne s'applique toutefois, de plein droit, que lorsque cette donation a été faite dans le contrat de mariage même, parce qu'il y a alors présomption absolue, et non susceptible d'être combattue par la preuve contraire qu'elle a été faite en vue du mariage. Mais si la donation a été faite par acte séparé, cette présomption n'existant plus, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité à moins qu'il ne soit prouvé par le demandeur dans les formes du droit commun, que l'union projetée était la seule cause de la donation.—4 Troplong, n. 2473.—23 Demolombe, n. 259.—3 Grenier, n. 407.—9 Duranton, n. 667.—15 Laurent, n. 168.

V. A.:—4 Troplong, n. 2475, 2476.—8 Aubry et Rau, 57, § 737.—23 Demolombe, n. 254, 255.—15 Laurent, n. 170, 299.—Merlin, *Rép.*, v° *Don mutuel*, § 2, n. 5.

823. Le donateur de biens présents par contrat de mariage ne peut révoquer la donation, même en ce qui concerne les tiers donataires qui n'ont pas encore accepté, si ce n'est pour cause de droit ou par suite d'une condition résolutoire validement stipulée.

La donation à cause de mort par le même acte est irrévocable en ce sens qu'à moins d'une cause de droit ou d'une condition résolutoire valide, le donateur ne peut la révoquer, ni disposer des biens donnés par donation entrevifs ni par testament, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. Il demeure cependant propriétaire aux autres égards, et libre d'aliéner à titre onéreux et pour son propre avantage, les biens ainsi donnés. Même si la donation à cause de mort est universelle, il peut acquérir et posséder des biens et en disposer sous les restrictions qui précèdent, et contracter autrement qu'à titre gratuit des obligations affectant les biens donnés.

Cod.—Pothier, *Don.*, 469.—Guyot, *Inst. contract.*, 393 et s.—7 N. Den., 85 et s.—Troplong, *Don.*, 2348 et s.—C. N. 1083.

C. N. 1083.—La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

Conc.—C. c., 755, 824, 898, 930.

823. Gifts of present property by contract of marriage cannot be revoked by the donor, even as regards third parties benefitted who have not yet accepted, unless for legal grounds, or by reason of a resolutive condition validly stipulated.

Gifts in contemplation of death, made by such acts, are irrevocable in so far that the donor, without legal grounds or a valid resolutive condition, cannot revoke them, nor dispose of the given property by gift *inter vivos* or by will, unless it is in small amounts, by way of recompense or otherwise. He remains nevertheless owner in other respects of the property thus given and may dispose of it by onerous title and for his own benefit. Even if the gift in contemplation of death be universal, he may acquire and possess property and dispose of it under the foregoing restrictions, and may contract, otherwise than by gratuitous title, obligations which affect the property thus given.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 216, 230.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La donation dans un contrat de mariage de tous les meubles que le donateur laissera à son décès dans une maison y désignée, devient caduque si le donateur vend les meubles avant son décès:—*C. B. R.*, 1876, *Cahill & Hachette*, 6 *R. L.*, 532; 7 *R. L.*, 513.

2. L'institué dans une donation à cause de mort faite par deux époux dans le contrat de mariage de l'institué, ne peut être poursuivi hypothécairement au sujet d'un immeuble appartenant au donateur, s'il est stipulé dans la donation que le survivant des donateurs restera en possession jusqu'à son décès, des biens donnés. L'institué n'étant considéré en possession qu'après le décès du survivant des donateurs, quoique l'immeuble au sujet duquel il est poursuivi hypothécairement soit un conquêt de la communauté des donateurs ou bien la propriété pour partie du donateur décédé:—*Gill, J.*, 1880, *Beauchemin* vs *Desilets*, 10 *R. L.*, 323.

3. Les clauses d'un contrat de mariage ayant donné aux enfants à naître une certaine somme d'argent, propriété de la femme, celle-ci ne peut pas ensuite, par son testament, affecter cette donation de manière à attribuer à son mari et à ses enfants conjointement, la même somme d'argent:—*Johnson, J.*, 1882, *Bank of Montreal & Hopkins*, 5 *L. N.*, 162.

4. En cette cause, il s'agissait de savoir si une donation de l'usufruit de biens déterminés constituait une donation de biens présents ou de biens à venir, et le tribunal, voyant dans la donation une institution contractuelle, n'a fait que donner application à l'article 823, et a annulé une saisie conservatoire pour laquelle le donataire voulait empêcher le donateur de vendre les biens sujets à son usufruit:—*C. R.*, 1896, *Boissy* vs *Daignault*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 409; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 33.

5. Une police d'assurance, comprise dans une donation à cause de mort, faite par un mari à sa femme, par leur contrat de mariage, ne pouvait être transféré par le mari à titre onéreux ou à titre gratuit en fraude des droits de sa femme:—*C. R.*, 1896, *Dufresne* vs *Fiset et al.*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 167.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donner et retenir ne vaut.

1. L'indisponibilité, entre les mains de l'instituant, des biens frappés d'institution contractuelle est, en principe et comme étendue, corrélative du droit de l'institué. Or, il est incontestable que l'institution contractuelle ne transfère pas la propriété actuelle à l'institué:—4 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, n. 2953, 2954.—23 Demolombe, n. 310.—8 Aubry et Rau, 73, § 737.—15 Laurent, n. 212, 223.

2. L'institué contractuellement n'a point du vivant de l'instituant, un droit susceptible d'être saisi et vendu:—5 Toullier, n. 838.—9 Duranton, n. 688, 689.—23 Demolombe, n. 322.—3 Grenier, n. 424.—8 Aubry et Rau, 79, § 739.—15 Laurent, n. 224.

3. L'institution contractuelle ne dépouille pas l'instituant de la faculté de grever ses biens de servitudes, créées en bon père de famille, et sans aucune haine de l'institution:—9 Duranton, n. 708.—8 Aubry et Rau, 76, § 739.—15 Laurent, n. 214.—5 Toullier, n. 833.—3 Grenier, n. 412.—4 Troplong, n. 2354.—23 Demolombe, n. 311.

4. Le donateur ne peut, par le contrat de mariage même contenant l'institution, renoncer à aliéner à titre onéreux ou à engager les biens par lui donnés; la renonciation serait réputée non écrite, comme stipulation sur succession future. L'auteur d'une institution contractuelle peut vendre nonobstant toute convention contraire:—9 Duranton, n. 713.—23 Demolombe, n. 314.—*Contra:*—Coin-Delisle, sur l'art. 1083, n. 3.—4 Troplong, n. 2349.—Vazeille, sur l'art. 1083, n. 8.—Marcadé, sur l'art. 1082, n. 2.

5. La promesse d'égalité faite par un père à l'un des enfants dans une institution contractuelle, ne met, notamment, pas obstacle à ce que le père fasse ensuite un partage d'ascendant par voie d'attribution entre les enfants, pourvu que de ce partage ne résulte pas l'intention de favoriser, l'un aux dépens de celui à qui a été faite la promesse d'égalité:—9 Duranton, n. 655.—4 Troplong, n. 2313, 2314.—Régnier, n. 123.—1 Bonnet, n. 275.—8 Aubry et Rau, 20, § 731.—23 Demolombe, n. 76 *in fine*.—15 Laurent, n. 46.

6. La loi ne met à la défense de disposer à titre gratuit d'autre restriction que celle des donations de *sommes modiques, à titre de récompense ou autrement*. Le donateur peut se réserver de donner l'objet même de l'institution:—Lebrun, *Succes.*, n. 24.—3 Grenier, n. 414.—5 Toullier, n. 834.—Merlin, *Rép.*, vo *Instit. contract.*, § 8, n. 11.—8 Aubry et Rau, 75, § 739.—24 Demolombe, n. 370, 371.—15 Laurent, n. 222.

V. A.:—3 Grenier, n. 412, 413, 415.—Coin-Delisle, sur l'art. 1083, n. 2, 4, 9.—Marcadé, sur l'art. 1083, n. 1, 1-3o.—5 Toullier, n. 835.—8 Aubry et Rau, 75, 76, § 739, notes 52, 75.—23 Demolombe, n. 309, 310, 312, 313, 314, 319, 381.—15 Laurent, n. 212, 213, 214, 217, 221.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 745.—9 Duranton, n. 705, 711, 712, 714, 715.—Poujol, sur l'art. 1083, n. 3, 5.—4 Troplong, n. 2354, 2461.—4 Demante, n. 256 *bis*-1.—Vazeille, sur l'art. 1083.

824. La donation soit des biens présents soit à cause de mort faite en un contrat de mariage peut être stipulée suspendue, révocable ou réductible, ou sujette à des reprises et réserves non

824. It may be stipulated that a gift, either of present property or in contemplation of death, made in a contract of mariage, shall be suspended, revocable, reducible, or sub-

fixes ni déterminées, quoique l'effet de la disposition dépende de la volonté du donateur. Si dans le cas de reprises et réserves le donateur n'exerce pas le droit qu'il s'est conservé, le donataire garde en entier l'avantage à l'exclusion de l'héritier.

ject to changeable or indeterminate reservations and rights of resumption, although the effect of the disposition depend upon the will of the donor. If, in the case of reservations and of a right of resumption, the donor do not exercise his right, the donee retains the full benefit of the gift to the exclusion of the heir of the donor.

Cod.—Ricard, part. 1, n. 1015.—7 N. Den., 82.—*Ord. des Don.*, arts 17, 18.—Pothier, *Don.*, 469.—C. N. 944, 946, 1086, 1089, 1093.

C. N. 944, 946, 1089.—V. sous les arts 782 et 818, C. c.

C. N. 1086.—La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers.

C. N. 1093.—La donation de biens à venir, ou de biens présens et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers, sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *arts* 17, 18.—V. sous les arts 810 et 818, C. c.

Conc.—C. c., 211, 758, 772, 782, 783, 812, 813, 818, 819, 821 et s., 822, 824, 1079 et s., 1081, 1239, 1404.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 198.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quisque est rerum suarum moderator et arbiter.

1. Celui qui fait dans un contrat de mariage, donation de la quotité disponible, peut se réserver le droit absolu de disposer par testament, la donation dût-elle en être anéantie même pour le tout; le principe que les donations ne peuvent être faites sous une condition purement potestative est inapplicable aux donations par contrat de mariage:—V. sur le second point, Merlin, *Rép.*, vo *Inst. contr.*, § 10, n. 5.—3 Grenier, n. 438, 439.—Marcadé, sur l'art. 1086, n. 1.—23 Demolombe, n. 366, 367. —8 Aubry et Rau, 56, § 736.—15 Laurent, n. 282, 283.

2. Lorsque dans une donation de tous ses biens présents faite par contrat de mariage, le donateur s'est réservé une somme fixe et déterminée à prendre sur les biens donnés, cette somme, au cas de non-disposition par le donateur, appartient à ses héritiers et non au donataire.

3. La réserve, en ce cas, porte non sur la faculté de disposer, mais sur la chose elle-même; par suite, la somme réservée n'est pas réputée comprise dans la donation:—4 Troplong, n. 2457.—8 Aubry et Rau, § 736, note 4. —23 Demolombe, n. 379.—3 Grenier, n. 440.—9 Duranton, n. 741.—15 Laurent, n. 289.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 738.

V. A.:—5 Toullier, n. 827.—3 Grenier, n. 453. —9 Duranton, n. 741.—4 Demante, n. 259 *bis*-I et 4.—4 Troplong, n. 2446, 2447.—23 Demolombe, n. 368, 369.—15 Laurent, n. 292.

V. les auteurs sous l'art. 782, C. c.

825. La donation par contrat de mariage peut être faite à la charge de payer les dettes que le donateur aura à son décès, déterminées ou non.

Dans la donation universelle ou à titre universel faite des biens à venir,

825. Gifts by contract of marriage may be made subject to the charge of paying the debts due by the donor at the time of his death, whether they are determinate or not.

In universal gifts or gifts by general title of future property, or of pro-

ou cumulativement des biens présents et à venir, cette charge quoique non stipulée incombe au donataire pour le tout ou en proportion de ce qu'il reçoit.

Cod.—*Ord. des Don.*, art. 17.—Pothier, *Don. test.*, 469.—7 N. Den., 91 et s.—C. N. 947, 1084. —*Rem.*—Cette règle peut opérer défavorablement aux futurs époux; mais c'est à eux à peser les probabilités avant d'accepter. D'ailleurs, ils peuvent, même après leur acceptation au contrat de mariage, se libérer en remettant les biens d'après la règle ordinaire de l'article 798, quant aux biens présents, et quant à la donation à cause de mort, d'après celle de l'article 826, qui suit. Les époux, quoique ayant accepté au contrat de mariage, ne sont donc pas plus que tous autres forcés de devenir héritiers malgré eux.

C. N. 947, 1084.—V. sous les arts 758 et 818, C. c.

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 17.—V. sous l'art. 818, C. c.

826. Il peut cependant après le décès du donateur dans la donation faite seulement à cause de mort, tant qu'il n'a pas fait d'autre acte d'acceptation, se libérer des dettes en renonçant à la donation après inventaire fait et compte rendu, et en rapportant les biens du donateur qu'il possède, ou dont il a disposé ou fait confusion avec les siens.

Cod.—Pothier, *loc. cit.*—*Ord. des Don., loc. cit.*

Anc. dr.—*Ord. Don.*, 1731, *art.* 17.—V. sous l'art. 818, C. c.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 205.

827. Dans la donation cumulative des biens présents et à venir, le donataire peut aussi après le décès du donateur et tant qu'il n'a pas autrement accepté la donation à cause de mort, se décharger des dettes du donateur au-

sent and future property together, this obligation falls on the donee without stipulation to that effect, for the whole or in proportion to what he receives.

Conc.—C. c., 784, 798, 826, 827, 828.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 202, 204.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem sequuntur commoda, sequuntur et incommoda.—Donatorius quotæ est hæres.

1. Le propre de la donation dont traite l'art. 825, est précisément de constituer une véritable institution contractuelle avec faculté pour l'institué de s'en tenir aux biens présents en payant les dettes présentes, mais de rester individuelle:—4 Troplong, n. 2435. — Coin-Delisle, sur l'art. 1084, n. 3.—15 Laurent, n. 254. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 751.—2 Guillion, n. 925.

V. les auteurs sous les arts 797 et s., C. c.

826. The donee, however, after the death of the donor, in gifts made wholly in contemplation of death, and so long as he has not otherwise accepted, may free himself from the debts by renouncing the gift, after making an inventory and rendering an account, and by giving back any property of the donor remaining in his possession, or which he may have alienated or mixed up with his own.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—N'est héritier qui ne veut.

5 Toullier, n. 827.—3 Grenier, 439.—9 Duranton, n. 741.—4 Troplong, n. 2446 et s., 2449 et s.—23 Demolombe, n. 368 et s., 377.—15 Laurent, n. 285, 292.—2 Bonnet, n. 573,—4 Colmet de Santerre, n. 259.—8 Aubry et Rau, 56, § 736.

V. les auteurs sous les arts 798 et 827, C. c.

827. In cumulative gifts of present and future property the donee may also, after the death of the donor and so long as he has not accepted otherwise the gift in contemplation of death, free himself from the debts of the

tres que celles dont il est tenu à cause de la donation entrevifs, en renonçant de même à la donation à cause de mort, pour s'en tenir aux biens donnés comme présents.

donor other than those for which he is liable under the gift *inter vivos*, by renouncing in the same manner the gift in contemplation of death, to restrict himself to the present property given him.

Cod.—*Mêmes autorités que sous les deux articles précédents.—Rem.*—Cette règle doit être regardée comme réglant un point contraire sous l'ancienne jurisprudence avant l'ordonnance des donations, l'acte et l'acceptation étant regardés comme indivisibles. Cependant, ils ne sont tels qu'en apparence et dans les termes, les deux donations étant absolument différentes dans leurs effets. Aussi l'ordonnance, comme le Code français, ont-ils admis la divisibilité. Elle ne pourrait avoir lieu que moyennant les contestations des biens donnés comme présents, au moyen d'un état de ces biens, et même le Code français (arts 1084 et 1085), commet à cette nécessité la constation des dettes existantes lors de l'acte, faute de quoi le donataire est obligé d'accepter ou de renoncer pour le tout. Cette constatation devait, sous l'un ou l'autre droit, avoir lieu en France à l'époque de l'acte même. Mais comme il a été adopté par l'art. 786, mentionné ci-dessus, de dispenser de la nécessité de cet état, l'on accorde la divisibilité au cas du présent art. 827, sans exiger d'autre constatation que l'inventaire et sans préciser l'époque où il a dû être fait.

C. N. 1084.—V. sous l'art. 818, C. c.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 207.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—N'est héritier qui ne veut.

1. La donation par contrat de mariage comprenant dans une seule disposition des biens présents et des biens à venir, constitue la donation cumulative prévue par l'art. 827, et non une double donation, l'une de biens présents, l'autre de biens à venir, quoique l'acte spécifie les biens présents avec réserve d'usufruit au profit du donateur, si d'ailleurs la division en deux donations ne se rencontre ni dans les termes du contrat, ni dans le contexte:—4 Troplong, n. 2435.—Coin-Delisle, sur l'art. 1084, n. 3.—15 Laurent, n. 257.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 751.—2 Guillion, n. 925.

2. Dans la donation de biens présents et à venir, autorisée par notre article, le donataire n'est pas saisi de la propriété *actuelle* et *immédiate* des biens donnés, même des biens présents. Son droit de propriété étant subordonné au prédécès du donateur, ne se réalise que par cet évènement; jusque-là le donataire n'a qu'une simple *expectative*, et le donataire reste propriétaire des biens donnés:—Ricard, *Donat.*, 1er part., n. 1063.—2 Chabot, *Cout. d'Auvergne*, 369.—5 Toullier, n. 857.—2 Grenier, n. 434.—9 Duranton, n. 736.—4 Troplong, n. 2400, 2401.—23 Demolombe, n. 348, 349.—15 Laurent, n. 262, 263.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 753.—Poujol, sur l'art. 1085, n. 5.

3. De là il suit que le donataire ne peut s'opposer à la saisie des biens du donateur:—2 Bonnet, n. 525.—23 Demolombe, n. 349.—4 Troplong, n. 2402.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 753.—15 Laurent, n. 263.—8 Aubry et Rau, 94, § 740.—5 Toullier, n. 856.—9 Duranton, n. 737.

4. La renonciation à une donation de biens présents et à venir, ne peut valablement avoir lieu du vivant du donateur, même avec le consentement de celui-ci:—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrevifs*, n. 2178.

5. L'option du donataire est irrévocable:—23 Demolombe, n. 356.—5 Saintespès-Lescot, n. 1716.—2 Bonnet, n. 551.—15 Laurent, n. 270, 276.—*Contrà*:—4 Troplong, n. 2417 et s.

V. A.:—Rolland de Villargues, vo *Don. en fav. du mar.*, n. 44.—Vazeille, sur l'art. 1084, n. 2.—3 de Fréminville, sur Grenier, n. 435, note *a*.—8 Aubry et Rau, 97, § 740.—4 Colmet de Santerre, n. 257 *bis*-3-4.—23 Demolombe, n. 363.—4 Troplong, n. 2444.—9 Duranton, n. 733.—3 Grenier, n. 435.—2 Bonnet, n. 532.—15 Laurent, n. 260, 261.

828. Le donataire peut renoncer aussi en même temps quant aux biens présents, et se décharger de toutes les dettes, en faisant inventaire, rendant compte et rapportant, ainsi qu'il est pourvu quant à l'effet des donations en général.

828. The donee may also at the same time renounce the present property and free himself from all liability, by making an inventory, rendering an account, and returning the proprety given, in the manner provided in respect of gifts in general.

Cod.—Code civil B. C., art. 798.

Conc.—C. c., 798.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 208.

829. Nonobstant la règle qui exclut la représentation en matière de legs, la donation à cause de mort faite au profit des futurs époux ou de l'un d'eux par les ascendants, les autres parents, ou les étrangers, est toujours, dans le cas ou le donateur survit à l'époux donataire, présumée faite aux profit des enfants à naître du mariage, s'il n'y a disposition contraire.

La donation devient caduque si lors du décès du donateur les époux ou l'époux avantagés sont décédés et s'il n'y a pas d'enfants.

Cod.—Lebrun, *Suc.*, liv. 3, c. 2, n. 33, 34, 35, 36.—Lacombe, vo *Donation*, s. 7.—7 N. Déc., 85-6.—4 Marcadé, n. 282 à 285.—C. N. 1082.—*Rem.*—La représentation n'a donc pas lieu en matière de legs. Mais par une exception particulière elle a lieu en faveur des enfants à naître dans les donations à cause de mort faites par contrat de mariage, aux futurs époux. La loi tient que le donateur a en vue le mariage et la postérité qui en naîtra. Il s'agit au surplus, ici, d'un rappel par voie de représentation et non de la création d'une substitution, l'époux donataire qui recueille n'étant pas chargé de remettre à ses enfants. Cette règle n'a pas son application dans les legs ordinaires, parce que le testament fait, soit pendant le mariage des donataires, soit même en faveur de personnes qui seraient sur le point de se marier, ne doit pas être nécessairement présumé avoir eu en vue ce rappel.

C. N. 1082.—Les père et mère, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit des dits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un deux, sera toujours, dans le dit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et des descendants à naître du mariage.

Conc.—C. c., 755, 758, 813 et s., 818, 824, 840 et s., 893 et s., 1239.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 212, 222.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 798, 826 et 827, C. c.

829. Notwithstanding the rule which excludes representation in the matter of legacies, gifts in contemplation of death made in favor of future consorts or of one of them, by their ascendants or other relations, or by strangers, are always, in the event of the donor surviving the consort benefitted, presumed to be made in favor of the children to be born of the marriage, unless it is otherwise provided.

The gift becomes extinct if when the donor dies neither the consorts or consort benefitted, nor any children of theirs be living.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque les deux époux ont été institués conjointement, il y a lieu à accroissement entre eux; le survivant est ainsi préféré aux enfants nés du mariage:—3 Grenier, n. 422.—5 Toullier, n. 844.—Vazeille, sur l'art. 1082, n. 10.—Guillion, n. 969.—4 Troplong, n. 2363.—23 Demolombe, n. 326.—8 Aubry et Rau, 85, § 739.

2. Dans le cas ordinaire, le droit des enfants s'ouvre non seulement par la mort du premier donataire, mais encore par sa renonciation ou par son indignité:—9 Duranton, n. 702.—Poujol, sur l'art. 1082, n. 11.—8 Aubry et Rau, 69, 87, § 739.—23 Demolombe, n. 329. —*Contra*:—2 Bonnet, n. 370.—Coin-Delisle, sur l'art. 1082, n. 43.—Marcadé, sur l'art. 1082, n. 3.—15 Laurent, n. 234.

3. Le droit des enfants, lorsqu'il s'ouvre, leur appartient de leur chef.—Ainsi en matière d'institution contractuelle, lorsque l'institué meurt avant l'instituant, ses enfants recueillent sa succession *jure proprio*, et n'y viennent pas *jure hereditario*, par représentation de l'institué:—3 Grenier, n. 415.—5 Toullier, n. 840.—Coin-Delisle, sur l'art. 1082, n. 40.—9 Duranton, n. 679.—23 Demolombe, n. 327.—15 Laurent, n. 202, 231.

4. Les enfants décédés sans postérité avant l'instituant, sont réputés n'avoir jamais existé quant à l'institution; le partage des biens qu'elle comprend se fait entre les enfants survivants et descendants, sans qu'il y ait à tenir compte des prédécès, encore bien que ceux-ci aient pu, de leur vivant, se croire autorisés à disposer de leur part éventuelle dans l'institution:—Coin-Delisle, sur l'art. 1082, n. 40.—9

Duranton, n. 687.—23 Demolombe, n. 328.—8 Aubry et Rau, 85, § 739.

5. Le cas où un enfant vient à renoncer, la part du renonçant profite aux autres par accroissement :—3 Grenier, *Donat.*, n. 422.—Merlin, *Rép.*, vo *Inst. contr.*, § 10, n. 6.—5 Toullier, n. 844.—Proudhon, *Usufr.*, n. 665.—9 Duranton, n. 513.—4 Troplong, n. 2363. —8 Aubry et Rau, 85, § 739.—23 Demolombe, n. 326.—*Contra:*—3 de Fréminville, sur Grenier, n. 422, note *b*.

V. A.:—Chabot, *Success.*, sur l'art. 774, n. 14.—Merlin, *Rép.*, vo *Inst. contr.*, § 10, n. 2, et § 11, n. 5.—6 Duranton, n. 49.—12 Toullier, n. 16; t. 13, n. 122.—2 Bonnet, n. 451, 452.—4 Colmet de Santerre, n. 256 *bis*-3.—8 Aubry et Rau, 78, § 739.—23 Demolombe, n. 324. —1 Duvergier, *Vente*, n. 232.—Benech, *De la quot. disp.*, 448.—4 Troplong, *Donat.*, n. 2355 ; 1 *Vente*, n. 250.

830. Les donations à cause de mort par contrat de mariage peuvent être énoncées en termes de donation, d'institution d'héritier, de constitution de dot ou de douaire, de legs, ou sous tous autres termes qui manifestent la volonté du donateur.

830. Gifts in contemplation of death made by contract of marriage, may be expressed in the terms of a gift, of an appointment of heir, of an assignment of dowry or dower, of a legacy, or in any other terms which indicate the intentions of the donor.

Cod.—5 Nouv. Den., 544.

C. N. 967.—Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

Conc.—C. c., 184, 756, 772, 781, et s., 819, 831 et s., 840 et s., 841 et s., 873 et s., 892 et s., 893 et s., 905 et s.

Doct. can.—Mignault, 4 *R. L., N. S.*, 169.—4 Mignault, C. c., 214.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La donation à cause de mort, même dans un contrat de mariage, n'est plus reconnue en France :—18 Demolombe, n. 39 *in fine*.—1 Troplong, n. 40.—Marcadé, art. 893, n. 2.—Coin-Delisle, art. 893, n. 3 et s.—Saintespès-Lescot, art. 893, n. 8.—*Contra:*—10 Toullier, n. 11.

CHAPITRE TROISIEME.

DES TESTAMENTS.

Section I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

831. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage, ou de l'un ou de plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder, sans réserve, restriction, ni limi-

CHAPTER THIRD.

OF WILLS.

Section I.

OF THE CAPACITY TO GIVE AND TO RECEIVE BY WILL.

831. Every person of full age, of sound intellect, and capable of alienating his property, may dispose of it freely by will, without distinction as to its origin or nature, either in favor of his consort, or of one or more of his children, or of any other person capable of acquiring and possessing, and without reserve, restriction, or li-

tation, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

mitation; saving the prohibitions, restrictions, and causes of nullity mentioned in this code, and all dispositions and conditions contrary to public order or good morals.

Cod.—Paris, 292.—S. R. B. C., c. 34, s. 2.—C. N. 901.

C. N. 901.—Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 292.—Toutes personnes saines d'entendement, âgées et usantes de leurs droits, peuvent disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, au profit de personne capable, de tous leurs biens, meubles, acquêts et conquêts immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant, encore que ce fût pour cause pitoyable.

Stat.—*Liberté de tester.*—V. Acte de Québec, 1774, 14 Geo. III, c. 83, art. 10; 41 Geo. III, c. 4, 1801; S. R. B. C., c. 34, art. 2. Cet article de la Coutume de Paris se trouve aboli quant à la limite de la capacité de tester par les statuts ci-dessus.

Sauvages. — Le sauvage qui possède un lopin de terre sur la réserve de sa bande ne peut disposer de sa propriété par testament à moins que son testament ne soit ratifié par la bande propriétaire de la réserve, et approuvé par le surintendant général. La succession d'un sauvage doit être réglée d'après des lois spéciales. V. S. R. B. C., c. 43, art. 20, (ref. 47 V., c. 27, art. 5), tels qu'amendés par 50-51 V., c. 33; 51 V, c. 22; 53 V., c. 30; 57-58 V., c. 32; 58-59 V., c. 35; 61 V., c. 34.

Conc.—C. c., 13, 325, 331, 334 et s., 349, 760, 992.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 109 et 121. —Gray, *Lois des provinces canadiennes*, 1 *R. C.*, 417; do, 11 *R. C.*, 101, 147.—Mathieu, *Substitutions*, 31.—4 Mignault, C. c., 237, 246, 248.—De Montigny, *Hist. de dr.*, 328.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action *ab irato*	3	Inaliénabilité	6
Adultère	12	Influence indue	9, 14, 18, 21
Bonnes mœurs	2	Interdiction	8, 9
Contestation de testament	1, 10, 20	Interprétation	1, 24
Contrainte	14	Intervalles lucides	11
Delirium tremens	15	Insanité	5, 8, 11, 17, 19
Droit d'aînesse	4	Legs particuliers	20
Edit des secondes noces	23	Manœuvres frauduleuses	21
Excentricités	16, 22	Mariage	2
Faiblesse d'esprit	19	Mémoire	13
Hallucinations	8, 9	Preuves	7
		Usufruit	2

1. A testator at the time of his decease, possessed of property belonging to the succession of his wife deceased, by an holograph will bequeaths all the property of which he might die seized to his heirs and legatees, who were also his wife's heirs, under the penalty, if any of them contested his will, that their share in his succession should be forfeited. He names two executors or trustees, and the survivor of them, for the administration of all his property until a partition. In the making of such partition he directs his executors to act for some of the legatees who were minors and for another who was married,—without the authority of her husband for that purpose being requisite,—and whose share they should administer during the husband's life, paying her the rents, etc.

It was held by the court that the will is valid, but that its dispositions can be carried into effect only so far as they affect the succession of the testator, and that they could not in any manner apply to the succession of the testator's wife of which his legatees were the heirs, and of which they were in law seized from the day of her death:—*C. B. R.*, 1830, *Vigor & Pothier, Stuart's Rep.*, 394; 1 *R. J. R. Q.*, 319, 512, 520.

2. La clause d'un testament qu'un usufruit légué par un testateur à sa femme cessera par son convol, n'est pas contre les bonnes mœurs: —*C. R.*, 1849, *Forsyth* vs *William*, 1 *L. C. R.*, 102; 2 *R. J. R. Q.*, 416.—*Mathieu, J.*, 1893, *Whelan* vs *Whelan*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 442.

3. The action *ab irato* cannot be brought in this province, and the aversion to be a proof of insanity must be an aversion without cause: —*C. R.*, 1854, *Philips & Anderson*, *M. C. R.*, 87; 2 *R. J. R. Q.*, 374.

4. En succession testamentaire, le droit d'aînesse, en partage de biens nobles, n'a lieu qu'en vertu d'une disposition expresse.—Dans l'espèce, la disposition du testateur, que le surplus de ses biens nobles soit partagé entre ses deux enfants de manière à donner à l'aîné deux tiers suivant la loi des fiefs, mais en les chargeant du paiement des dettes au *pro rata* de leurs héritages, le tout à charge de substitution, ne contient pas le legs d'un droit d'aînesse, et ne peut donner lieu à ce droit dans aucun des degrés de la substitution:—*C. B. R.*, 1854, *Globenski & Laviolette*, 3 *L. C. R.*, 161; 4 *L. C. R.*, 384; 11 *R. J. R. Q.*, 500.

5. A will made before a notary and two witnesses under circumstances which rendered it improbable that the testator was in the possession of his faculties, or that the will was dictated by him, cannot be maintained:—*Badgley, J.*, 1865, *Brunet & Brunet*, 1 *L. C. L. J.*, 60; 3 *L. C. L. J.*, 69; 18 *R. J. R. Q.*, 121, 583.

6. The testator directed that his son should

not in any manner incumber, affect, mortgage, exchange or otherwise alienate the immoveable property given to him by the will until after twenty years from the death of the testator. It was held that this restriction made by the testator was not valid:—*P. C.*, 1867, *Renaud & Guillet dit Tourangeau*, 7 *L. C. J.*, 238; 12 *L. C. J.*, 90; 13 *L. C. R.*, 278, 350; 17 *L. C. R.*, 451; 4 *L. C. L.*, 11; 2 *P. C., App.*, 4; 5 *Moore's P. C., Rep., N. S.*, 5; 37 *L. J., P. C.*, 1; 11 *R. J. R. Q.*, 372; 12 *do*, 311; 14 *do*, 228; *Beauchamp, J. P. C.*, 870.

7. A testator can by his last will and testament constitute a sum of money a propre and make the legacy in question a moveable:—*Q. B.*, 1867, *Leprohon & Vallée*, 3 *L. C. L. J.*, 93; 18 *R. J. R. Q.*, 439, 581.

8. Quand le testateur n'est pas interdit lors du testament et qu'il n'y a pas de preuve qu'il fut victime d'hallucinations, il y a présomption de sa sanité d'esprit:—*Monk, J.*, 1867, *Lacombe* vs *Dambourgès*, 3 *L. C. L. J.*, 10, 97.

9. The fact of a legatee being aware that the testator has altered his will in favor of such legatee, is no ground for supposing that undue influence was exerted to induce such alteration.—Where the testator was not interdicted at the time the will was made, and where there is no proof of hallucination, the presumption is that he was of sound and disposing mind.—There is nothing unreasonable or calculated to excite suspicion in the bequest by a testator of *une part d'enfants* to two nieces, who had laboriously tended and nursed him and his wife for several years prior to their decease:—*Monk, J.*, 1867, *Lacombe* vs *Dambourgès*, 3 *L. C. L. J.*, 10, 97.

10. A clause in a will, declaring that a legacy shall be forfeited if the legatee should contest the will, held to be comminatory, and as having been made *in terrorem*.—When such a penalty is imposed for a contestation, the Court will enquire into the facts, and if there were just and probable cause for suspecting the validity of the will, it will exercise a just discretion in giving or not giving effect to the clause of forfeiture. *Quære*, is such a clause void, as contrary to the policy of the law, or as interfering with the jurisdiction of the Court?—*C. P.*, 1872, *Evanturel & Evanturel*, 16 *L. C. J.*, 258; 3 *R. L.*, 445, 455; 20 *L. C. J.*, 218; 5 *R. L.*, 606; 1 *R. C.*, 480; 2 *R. C.*, 110; 1 *R. J. Q.*, 74; 16 *R. L.*, 369; 6 *L. R. P. C.*, 1; 43 *L. J. P. C.*, 58; 31 *L. T.*, 105; 12 *R. J. R. Q.*, 448; 6 *Moore P. C., N. S.*, 75; *Beauchamp, J. P. C.*, 845, 864.

11. When a person is once plainly proved to have been insane, the existence of a lucid interval requires the most conclusive testimony to establish it; and the validity of a will made during an alleged lucid interval will not be presumed in the absence of such testimony:—*Johnson, J.*, 1872, *Close* vs *Dixon*, 17 *L. C. J.*, 59; *Ramsay's Dig.*, 778; 23 *R. J. R. Q.*, 90, 582.

12. Although a donation to a person living in adultery with the donor is null, it is no objection to a bequest or legacy:—*C. P.*, 1874, *King* vs *Tunstall*, 14 *L. C. J.*, 197; 20 *L. C. J.*, 49; 6 *R. L.*, 358; 6 *P. C. App.*, 55; *Beauchamp, L. C. J.*, 59; *Ramsay's Dig.*, 778; 23 *R. J. R.* 554, 515; 22 *R. J. R. Q.*, 173, 563.

13. Un testament fait par une personne qui a perdu la mémoire des mots, mais qui a conservé une parfaite intelligence des choses, sera maintenu par la cour:—*C. B. R.*, 1875, *Canac & Canac*, 1 *Q. L. R.*, 50.

14. La preuve ayant démontré qu'une contrainte avait été exercée sur la testatrice par son mari, lorsqu'elle fit son testament, celui-ci est annulé:—*C. B. R.*, 1876, *Dorion & Dorion*, 7 *R. L.*, 402; 9 *R. L.*, 97.

15. A will made while the testator was laboring under the effects of *delirium tremens*, of which he died a few days afterwards, held invalid:—*C. B. R.*, 1878, *Chapleau & Chapleau*, 1 *L. N.*, 474.

16. La seule excentricité de conduite qui ne témoigne pas d'un désordre mental permanent, ne suffit pas pour faire invalider un testament:—*Loranger, J.*, 1882, *The Royal Institution for the Advancement of Learning* vs *Scott*, 26 *L. C. J.*, 247; 5 *L. N.*, 375.—*C. R.*, 1897, *Demers* vs *Beaudin*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 465.

17. Lorsque le testateur a fait le testament en question en cette cause, il n'était pas sain d'esprit et était incapable de disposer de ses biens:—*C. Supr.*, 1882, *Russell* vs *Lefrançois*, 8 *R. C. Supr.*, 335; 5 *L. N.*, 81; 6 *L. N.*, 64; 7 *L. N.*, 57.

18. Quand il n'apparaît pas que le testateur a été influencé et que le testament est bien l'expression de sa volonté, ce testament doit être maintenu:—*Davidson, J.*, 1892, *Schiller* vs *Schiller*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 515; 16 *L. N.*, 89.

19. L'article 831, qui exige que le testateur soit sain d'esprit, ne s'applique pas seulement à celui qui est frappé de folie, mais encore à celui qui, à raison de la faiblesse de son esprit, est incapable d'apprécier la portée et les conséquences de ses actes:—*C. Supr.*, 1895, *Baptist & Baptist*, 23 *R. C. Supr.*, 37; 1 *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 447; 16 *L. N.*, 82; 17 *L. N.*, 165.

20. Sur une demande en nullité de testament, il n'est pas nécessaire de mettre en cause les légataires particuliers gratifiés par ce testament:—*C. B. R.*, 1894, *Currie & Currie*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 552; 24 *R. C. Supr.*, 712.

21. Pour être une cause de nullité, la suggestion et la captation doivent avoir le caractère de dol et de fraude qui a pour résultat de tromper la volonté du testateur; il ne peut y avoir captation qu'autant que les manœuvres qui ont été employées ont déterminé la volonté du disposant:—*C. R.*, 1895, *David* vs *Dufresne*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 328.

22. Mere eccentricity of conduct not indicative of serious or permanent mental disorder, will not suffice to invalidate a will which is reasonable in its terms, and is made by a person who, though suffering at the time from im-

paired memory caused by local paralysis, and from other infirmities usual in advanced age, nevertheless displayed considerable intelligence in looking after her personal affairs, and to whose sanity the notary who drew the will, as well as the physician in attendance, and others, bear witness:—*C. R.*, 1897, *Demers* vs *Beaudin*, *R. J. Q.*, 11 *C. R.*, 465.

23. The Statute of 1801, 41 Geo. III, c. 4, now embodied in Art. 831, C. c., which gave absolute freedom in the disposal of property by will, abrogated the provision of the *Edit des secondes noces* prohibiting a widow from allowing a second or subsequent husband to participate in what she acquired by the gifts and liberalities of the first husband, to the prejudice of the children by the first marriage:—*C. R.*, 1897, *Perrier* vs *Palin*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 332.

24. Le 24 février 1886, Amable Bélanger fit son testament dans lequel se trouvaient les dispositions suivantes:

....3o Je donne et lègue à Patrice Bélanger (le défendeur), un de mes fils, tous les deniers et créances que je délaisserai à mon décès en quoi qu'ils puissent consister, pour par mon dit fils se mettre en possession des deniers qui se trouveront m'appartenir à mon décès et retirer toutes les dettes qui me seront dues, mais sur ces sommes je le charge et oblige de payer à mes enfants ci-après nommés à qui je les lègue, savoir (ici il indique les noms et les montants), et après ces sommes payées sur les deniers qui lui resteront en mains sur les dits deniers et créances, il les partagera par égales parts et portions entre mes dits enfants ci-après nommés, savoir: Amable (le demandeur), Esther..., Exire..., Célanire..., Joseph, Patrice, Alphonse, Louis, Léontine, Lumena... et aux enfants de feue Malvina, épouse de Joseph Gagnon...., mais à la condition que ces derniers et Amable (le demandeur) et Joseph renoncent à la succession de feue dame Julie Leclerc, leur mère et grand'mère, mon épouse, pour se trouver sur un même pied d'égalité avec mes autres enfants, et que si les dits Amable (le demandeur), Joseph et les enfants de la dite Malvina réclament la succession de la dite dame, leur mère et grand'mère, les biens que je leur assigne ci-dessus passeront à mes autres enfants ci-dessus dernièrement nommés.

Jugé (mod. Cimon, J., et conf. la C. de R.): Que l'obligation de renoncer à la succession avant de toucher leurs parts ne s'applique qu'aux personnes mentionnées dans la dernière disposition du paragraphe trois du testament: —*C. R.*, 1901, *Bélanger & Bélanger*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 207.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnes testamentum facere possunt, qui non prohibentur.

1. Cet article s'applique à tous les ordres de dispositions testamentaires.—Ainsi, le testateur, pour révoquer valablement son testament, doit être sain d'esprit:—Merlin, *Rép.*, vo *Suggestion*, § 1, n. 4, 5.—1 Grenier, n. 145.—5 Toullier, n. 716.—1 Troplong, n. 508.—7 Aubry et Rau, 68, § 654.—18 Demolombe, n. 404.

2. La capacité d'un disposant non interdit doit être examinée en fait:—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 1, art. 1, n. 1.—Coin-Delisle, sur l'art. 901, n. 7.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 4, § 417.—18 Demolombe, n. 335.—11 Laurent, n. 115.

3. Abstraction faite de toute idée d'interdiction, il suffit, pour la validité d'un testament, que le testateur ait été sain d'esprit au moment de la confection de cet acte:—Merlin, *Rép.*, vo *Testam.*, s. 1, § 1, art. 1, n. 4, 5.—Coin-Delisle, sur l'art. 900, n. 9.—7 Aubry et Rau, 14, § 648.—18 Demolombe, n. 337, 338.—11 Laurent, n. 107, 114, 116.

4. Si le légataire prétend que le testament a été fait dans un intervalle lucide, c'est à lui d'établir son allégation:—1 Troplong, n. 458, 459.—Marcadé, sur l'art. 901, n. 3.—18 Demolombe, n. 362.—11 Laurent, n. 116.

5. Une libéralité peut être attaquée pour cause d'insanité d'esprit quoique provenant d'un individu qui n'est pas notoirement réputé dément. Il n'est pas nécessaire pour que la demande en nullité réussisse, que les demandeurs établissent un état perpétuel de démence chez le donateur ou testateur; il suffit que les faits prouvés justifient de l'insanité d'esprit à l'époque de la disposition:—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 24, note 4, § 417.

6. L'ivresse est reconnue comme exclusive de la liberté du consentement et vicie les actes ou les contrats lorsqu'elle est volontaire ou frauduleusement provoquée:—5 Toullier, n. 159, note 3.—1 Troplong, n. 506.—8 Duranton, n. 153.—4 Demante, n. 17 *bis*-5.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 102, note *a*.—18 Demolombe, n. 344.—11 Laurent, n. 121.

7. La colère altère l'esprit du disposant, elle ne peut être admise que comme suite du principe que, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit.

8. Un testament ne peut dès lors être annulé comme fait *ab irato*, que si la colère a troublé l'esprit du testateur et lui a enlevé le discernement de ses dispositions:—Vazeille, sur l'art. 901, n. 16.—1 Troplong, n. 479.—Merlin, *Rép.*, vo *Ab irato*, s. 7.—5 Duvergier, sur Toullier, n. 717, note *a*.—4 Demolombe, n. 17 *bis*-5. —7 Aubry et Rau, 16, § 648.—11 Laurent, n. 123.—1 Demolombe, n. 346, 347.—1 Grenier, n. 146.—11 Laurent, n. 123.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 371.

9. Un sourd-muet, sachant lire et écrire, peut tester sous la forme olographe:—2 Grenier, n. 284.—Rolland de Villargues, vo *Testament*, n. 46.—Merlin, *Rép.*, vo *Sourd-muet*, n. 3.—9 Duranton, n. 134.—11 Laurent, n. 125.

10. Un aveugle peut valablement tester en la forme authentique:—Rolland de Villargues, vo *Aveugles*, n. 6.—5 Massé et Vergé, sur Za-

chariæ, 29, note 11, § 417.—2 Grenier, n. 281. —13 Laurent, n. 168.

11. En matière de dispositions à titre gratuit, le consentement est susceptible d'être vicié par les mêmes causes que lorsqu'il s'agit de contrats à titre onéreux, c'est-à-dire, la violence et le dol :—1 Troplong, n. 445.—4 Demante, n. 17 *bis*-5.—7 Aubry et Rau, 56, § 651 ; 66, § 654.—18 Demolombe, n. 378.—11 Laurent, n. 127.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 375.

12. Pour que la violence soit une cause de nullité des testaments, il n'est pas nécessaire qu'elle soit aussi grave que celle exigée pour l'annulation des contrats :—5 Toullier, n. 704. —3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 55, note 1, § 423.—7 Aubry et Rau, 69, § 648.—18 Demolombe, n. 378.—11 Laurent, n. 129.

13. La captation de nature à faire annuler un testament consiste, essentiellement, dans des manœuvres dolosives qui portent une atteinte morale à la liberté du testateur ou l'induisent en erreur d'une manière assez grave pour que cette erreur soit la seule cause de sa disposition. Des faits indiquant la captation ou suggestion n'opèrent nullité de dons ou legs même entre concubins, que lorsqu'ils participent de la nature du dol et de la fraude :—7 Aubry et Rau, 27, § 649 ; 57, § 651 ; 67, § 654.—11 Laurent, n. 130, 131, 136.—5 Toullier, n. 713.—8 Duranton, n. 161.—4 Demante, n. 17 *bis*-5.—18 Demolombe, n. 383, 384.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 374.—Merlin, *Rép.*, vo *Suggestion*, § 1. —2 Troplong, n. 485, 486.

14. Il importe peu, au point de vue de la nullité de la libéralité, que les manœuvres frauduleuses aient été pratiquées, soit par le donateur ou le légataire, soit dans son intérêt, par des tiers, pourvu que ses manœuvres aient eu pour résultat de vicier la volonté du disposant : —1 Troplong, n. 488.—7 Aubry et Rau, 57, § 651 ; 68, § 654.—18 Demolombe, n. 383.—11 Laurent, n. 131, 132.

15. Ayant pour objet d'établir un simple fait, la preuve de l'insanité d'esprit du disposant, de même que la preuve de la suggestion et de la captation, peut se faire par tous les moyens, notamment par témoins, sans commencement de preuve par écrit ou par simple présomption :—1 Troplong, n. 471.—4 Demante, n. 17 *bis*-2.—8 Duranton, n. 159.—7 Aubry et Rau, 17, § 648 ; 68, § 654.—18 Demolombe, n. 364.—11 Laurent, n. 117.

16. Cette règle s'étend au testament notarié. La déclaration faite dans un testament authentique par le notaire qui l'a reçu, que le testateur était sain d'esprit au moment où il a dicté son testament, n'est pas une de ces constatations qui ne sont susceptibles d'être attaquées que par la voie de l'inscription de faux : elle peut être combattue et détruite par la simple preuve contraire :—1 Grenier, n. 103. —8 Duranton, n. 157.—1 Troplong, n. 472. —7 Aubry et Rau, 17, § 648.—18 Demolombe, n. 365.—11 Laurent, n. 118.

17. La preuve de la démence d'un testateur est inadmissible, si les faits desquels on prétend la faire résulter ne sont pas indiqués d'une manière précise :—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 1, § 1, art. 1, n. 9.—1 Troplong, n. 471. —18 Demolombe, n. 368.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 103, note *b*.

V. A. :—4 Demante, n. 17 *bis*-2.—1 Grenier, n. 184.—3 Duranton, n. 787, t. 8, n. 155. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 372.—2 Valette, sur Proudhon, 543, obs. 4.—7 Aubry et Rau, 13, 14, 16, § 648 ; 68, 69, § 654.—Vazeille, sur l'art. 901, n. 1, 10.—Favard, *Rép.*, vo *Donation entre-vifs*, s. 1, § 3, n. 4.—Coin-Delisle, sur l'art. 901, n. 6, 8, 9, 18, *ad notam*, 4.—8 Demolombe, n. 673, 674, et t. 18, n. 339, 349, 355, 357, 358, 362, 390, 398, 400, 401.—11 Laurent, n. 110, 113, 115 *in fine*, 120, 128, 132, 138, 140, *in fine*.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 1, § 1, n. 2, 3, art. 1, n. 3, 8.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 102, note *b*, 103, note *b*, 143, note *c*, 145, note *a*.—1 Troplong, n. 451, 452, 467, 468 ; t. 2, n. 187, 497, 500, 501, 507, 508.—2 Delvincourt, 193.—8 Duranton, n. 156.—5 Toullier, n. 58, 716.—1 Saintespès-Lescot, n. 146, 153.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 25, note 4, § 417 ; 28, note 9, 51, § 420 ; 55, note 2, § 423.

V. les auteurs sous l'art. 756, C. c.

832. La capacité de la femme mariée de disposer par testament est établie au premier livre de ce code, au titre *Du Mariage*.

832. The capacity of married women to dispose of property by will is established in the first book of this code, in the title *Of Marriage*.

Cod.—Code civil B. C., art. 184.

C. N. 905.—La femme mariée ne pourra donner entrevifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.—Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.

Conc.—C. c., 177, 180, 184, 819 et s., 1318.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 241.

833. Le mineur, [même âgé de vingt ans et plus,] émancipé ou non,

833. Minors, [even of the age of twenty years and over,] whether eman-

est incapable de tester d'aucune partie de ses biens.

Cod.—Paris, 296.—S. R. B. C., c. 34, s. 2.

C. N. 903.—Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 293.—Pour tester des meubles, acquêts et conquêts immeubles, il faut avoir accompli l'âge de 20 ans, et pour tester du quint des propres, il faut avoir accompli l'âge de 25 ans.

Conc.—C. c., 290, 763, 1267.

Stat.—V. nos remarques sous l'art. 831, C. c.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 31. — 4 Mignault, C. c., 242.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A minor of the age of twenty, can bequeath personal property to a tutor:—*P. C.*, 1828, *Durocher & Beaubien, Stuart's Rep.*, 307; 22 *R. J. R. Q.*, 209.

2. Une mineure de 20 ans ne peut disposer par testament de ses immeubles:—*C. B. R.*, 1859, *Loranger & Boudreau*, 9 *L. C. R.*, 385, § 4; 7 *R. J. R. Q.*, 284.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La prohibition faite au mineur s'applique également au mineur émancipé par mariage ou autrement:—2 Delvincourt, 58, note 9.—1 Grenier, n. 108.—8 Duranton, n. 182 et s., 188.—7 Aubry et Rau, 19, § 648.—18 Demolombe, n. 419, 423.—11 Laurent, n. 141, 145.—5 Toullier, 77 et s., 113, 823; t. 7, 322.—Favard, vo *Don. entrevifs*, s. 1, § 3, n. 4, vo *Testament*, n. 15.—Coin-Delisle, art. 904, n. 11.—Marcadé, art. 903, n. 2.

834. Les tuteurs et curateurs ne peuvent tester pour ceux qu'ils ont sous leur puissance, ni seuls, ni conjointement avec ces derniers

L'interdit, pour imbécillité, démence ou fureur, ne peut disposer par testament; le testament postérieur à l'interdiction du prodigue peut être confirmé ou non, d'après la nature des dispositions et les circonstances.

Celui auquel il a été seulement nommé un conseil judiciaire, soit à sa propre demande, soit sur provocation pour interdiction, le peut valablement.

Cod.—Guyot, *Rép.*, vo *Conseil judiciaire; Ibid.*, vo *Prodigue; Ibid., Interdiction*, 703. — Anc. Den., *Test.*, 713.—*Novel*, 39, de l'Emp. Léon.—*Contra*:—Pothier, *Test.*, 335.

Conc.—C. c., 831.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 31. — 4 Mignault, C. c., 242, 243, 244.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non habet personam standi in judicio.

1. Toute induction tirée de l'art. 834 se heurte à la généralité des termes de l'art. 502 *supra* Code civ., laquelle implique que l'individu interdit judiciairement est incapable de tester, même pendant un intervalle lucide:—4 Taulier, 21.—5 Toullier, n. 57.—Poujol, sur l'art. 902, n. 6.—4 Demante, n. 17 *bis*-3.—8 Duranton, n. 154, 155.—11 Laurent, n. 108., 108 *bis*.

2. Aucun texte ne rend incapable l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, de donner par testament. S'il conserve néanmoins la faculté de tester, rien n'empêche que son état moral, à l'époque du testament, soit mis en question et fasse l'objet d'une enquête:—8 Duranton, n. 170.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 707, note *a*.—7 Aubry et Rau, 16, § 648.—18 Demolombe, n. 376.—11 Laurent, n. 115.

834. Tutors and curators cannot bequeath property for the persons under their control, either alone or conjointly with such persons.

Persons interdicted for imbecility, insanity or madness cannot dispose of property by will. The will of a prodigal made subsequently to his interdiction may be confirmed or not according to circumstances and the nature of the dispositions.

A person to whom an adviser has been judicially appointed, whether at his own request or upon an application for his interdiction, may validly dispose of property by will.

835. La capacité du testateur se considère au temps de son testament; néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant mort civile est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence.

Cod.—Ricard, part. 1, n. 797-9.—Guyot, *Test.*, 123.—Pothier, *Test.*, 332.

Conc.—C. c., 36, § 2.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 31.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 136.—4 Mignault, C. c., 245, 257.

835. The capacity of the testator is considered relatively to the time of making his will; nevertheless a will made previously to a condemnation from which civil death results, is without effect if the testator die while he is under the effect of such condemnation.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Testamentum confertur in tempus mortis.

8 Duranton, n. 153.—11 Laurent, n. 121.—18 Demolombe, n. 344.—Coin-Delisle, art. 967, n. 3.—7 Aubry et Rau, 13, § 648.—3 Massé et Vergé, 28, § 417.—1 Bayle-Mouillard, n. 102, note *a*.—5 Toullier, n. 159.—1 Troplong, n. 106. —4 Demante, n. 17 *bis*-5.

V. les auteurs sous l'art. 831, C. c.

836. Les corporations et mainmortes ne peuvent recevoir par testament que dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder.

Cod.—S. R. B. C., c. 34, s. 3.

Conc.—C. c., 838.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 36. — 4 Mignault, C. c., 260.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A testator bequeathed his residuary estate to trustees in trust to establish a public institute to be composed of a museum, a library and gallery; and gave directions that as soon as the future institute to be created should have been incorporated, the said trustees should transfer to it the estate and effects intrusted to them.

2. The Judicial Committee of the P. C. held, that such legacy was legal. There is no restriction against the right to bequeath estate to a corporation to be formed in the future, provided there are intermediate fiduciary legatees:—*P. C.*, 1874, *Abbott & Fraser*, 15 *J.*, 147; 20 *J.*, 197; 3 *R. L.*, 29; 5 *R. L.*, 234; 6 *R. L.*, 365; 1 *R. C.*, 243; 2 *R. C.*, 249; 3 *R. C.*, 459; 6 *L. R. P. C.*, 96; 44 *L. J. P. C.*, 26; 31 *L. T.*, 596; *Beauchamp, J. P. C.*, 853; 21 *R. J. R. Q.*, 455, 526, 563.

836. Corporations and persons in mortmain can only receive by will such property as they may legally possess.

837. Les mineurs, les interdits, les insensés, quoiqu'incapables de tester, peuvent recevoir par testament.

Cod.—Ricard, part. 1, n. 126.—2 Bourjon, 156, 298.—Pothier, *Test.*, 337.—Guyot, *Légataire*, 45.

837. Minors and interdicted or insane persons, though incapable of bequeathing, may receive by will.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 36.—4 Mignault, C. c., 258.

838. La capacité de recevoir par testament se considère au temps du décès du testateur; dans les legs dont l'effet demeure suspendu après ce décès soit par suite d'une condition, soit dans les cas de legs à des enfants à naître et de substitution, cette capa-

838. The capacity to receive by will is considered relatively to the time of the death of the testator; in legacies the effect of which remain suspended after the death of the testator, whether in consequence of a condition, or in the case of a legacy to children

cité se considère au temps où le droit est ouvert.

Il n'est pas nécessaire que la personne avantagée par testament existe lorsque cet acte est fait, ni qu'elle y soit désignée et identifiée d'une manière absolue. Il suffit qu'elle existe au décès du testateur ou qu'elle soit alors conçue et naisse ensuite viable, et qu'elle soit clairement reconnue à cette époque pour celle qui était dans l'intention du testateur. Même dans les legs qui demeurent suspendus, tel qu'il est mentionné précédemment au présent article, il suffit que le légataire existe ou soit conçu, avec la condition qu'il naîtra viable, et qu'il se trouve être la personne indiquée, au temps où le legs prend effet en sa faveur.

Cod.—2 Ricard, *Don.*, 102.—2 Bourjon, 299. —Guyot, *Légataire*, 44-5-6, 53.

C. N. 906.—V. sous l'art. 771, C. c.

Conc.—C. c., 608, 900 et s.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 36. — 4 Mignault, C. c., 261.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La capacité du légataire par voie de substitution se considère à l'époque de l'ouverture et non à celle du testament :—*C. P., Hamilton & Pleadercath*, 2 *R. de L.*, 1.—*C. P.*, 1874, *King* vs *Tunstall*, 20 *L. C. J.*, 49; 6 *R. L.*, 358; *L. R.*, 6 *P. C. App.*, 85; *Beauchamp, J. P. C.*, 475; 775, 860.—*C. P., Abbott* vs *Fraser*, 20 *L. C. J.*, 197; 6 *R. L.*, 365; 6 *P. C. App.*, 96; *Beauchamp, J. P. C.*, 853.

2. Le legs d'une rente annuelle dont la moitié seulement est payable pendant la minorité du légataire et dont l'autre moitié doit être capitalisée et payée à ce légataire à sa majorité, avec le total de la rente, est un legs à terme et un droit acquis transmissible aux héritiers du légataire :— *Taschereau, J.*, 1885, *Prescott* vs *Thibault*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 187 ; 8 *L. N.*, 101.

3. Quand le testateur lègue ses biens aux enfants nés et à naître du mariage de son fils, les enfants nés lors du décès du testateur ont le droit d'obtenir, à leur majorité, leur part des biens, sans égard aux enfants à naître alors, les droits de ces enfants, s'ils en ont, ne pouvant être que ceux d'appelés à une substitution :—*Mathieu, J.*, 1889, *Desjardins* vs *Bellerose*, 17 *R. L.*, 56; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 91; 12 *L. N.*, 300; 17 *R. L.*, 56.

not yet born, or of a substitution, this capacity is considered relatively to the time at which the right comes into effect.

Persons benefitted by a will need not be in existence at the time of such will, nor be absolutely described or identified therein. It is sufficient that at the time of the death of the testator they be in existence, or that they be then conceived and subsequently born viable, and be clearly known to be the persons intended by the testator. Even in the case of suspended legacies, already referred to in this article, it suffices that the legatee be alive, or conceived, subject to the condition of being afterwards born viable, and that he prove to be the person indicated, at the time the legacy takes effect in his favor.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Testamentum corruit herede non adeunte.—Testamentum confertur in tempus mortis.

1. Le legs fait au profit d'enfants est nul, s'ils ne se trouvent ni nés, ni conçus au décès du disposant :—1 Saintespès-Lescot, n. 195. — 7 Aubry et Rau, 22, § 644.—18 Demomlombe, n. 577.—11 Laurent, n. 157.

2. D'après la jurisprudence la plus récente, l'enfant non conçu au décès du testateur est incapable de recevoir un legs conditionnel comme un legs pur et simple :—5 Toullier, n. 92.— Marcadé, sur l'art. 906, n. 1.—2 Troplong, n. 607.—4 Demante, n. 38 *bis*.—7 Aubry et Rau, 23, note 2, § 649.—18 Demolombe, n. 550.—11 Laurent, n. 159.

3. La stipulation dans un contrat de mariage, que la propriété des acquêts de communauté sera affectée aux enfants à naître et la jouissance réservée au survivant des époux, est nulle comme faite au profit d'enfants non encore conçus :—Tessier, *Sociétés d'acquêts*, n. 417.—2 Odier, *Contr. mar.*, n. 715.—*Contra* :— 3 Maleville, sur l'art. 1581.—2 Battur, *Communauté*, n. 362.—3 Rodière et Pont, n. 1220.

4. Mais du principe d'après lequel les diverses dispositions d'un testament sont, sauf

exception, indépendants les unes des autres, il suit que le legs fait par un père aux enfants nés et à naître d'une de ses filles n'est pas absolument nul parce que plusieurs de ces enfants n'étaient pas encore conçus au décès du testateur. Un tel legs est valable à l'égard des enfants nés ou conçus à cette dernière époque, nul à l'égard des autres, l'on ne saurait prétendre que la disposition est indivisible:—1 Troplong, n. 487.—1 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 143, note c.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 55, § 422.

839. Les présomptions légales de suggestion et de défaut de volonté dans les dispositions testamentaires, à cause seulement des relations de prêtre ou ministre, médecin, avocat ou procureur, qui existent chez le légataire à l'égard du testateur ont disparu par l'introduction de la liberté absolue de tester. Les présomptions dans ces cas ne s'établissent que comme dans tous autres.

839. As regards testamentary dispositions, the legal presumptions of undue influence and want of will, arising from the relation of priest or minister, physician, advocate or attorney, in which the legatee stands towards the testator, have been destroyed by the introduction of the absolute freedom of disposing of property by will. Presumptions in these cases are to be established as in all others.

Cod.—S. R. B. C., c. 34, s. 1.

Conc.—C. c., 769.

Doct. can.—Mathieu, *Substitution*, 37.—4 Mignault, C. c., 255.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un confesseur peut recevoir un legs de son pénitent.—Toutes restrictions qui ont pu exister à l'égard du confesseur en pareil cas, sous le régime du droit français, ont été levées par l'acte de la 41e Geo. III, c. 4:—*Taschereau, J.*, 1861, *Harper* vs *Bilodeau*, 11 *L. C. R.*, 119; 9 *R. J. R. Q.*, 409.

Section II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

840. Les dispositions à cause de mort soit de tous biens soit de partie des biens, faites en forme légale par testament ou codicile, et soit en termes d'institution d'héritier, de don, ou de legs, soit en d'autres termes propres à exprimer la volonté du testateur, ont leur effet suivant les règles ci-après établies, comme legs universel ou à titre universel ou comme legs particulier.

Cod.—Pothier, *Test.*, 314-5.—C. N. 967. 1002.

C. N. 967.—V. sous l'art. 830, C. c.

C. N. 1002.—Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.—Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après éta-

Section II.

OF THE FORM OF WILLS.

840. Dispositions in contemplation of death made of a person's whole property, or of part thereof, in legal form by will or codicil, and whether they are expressed in the terms of an appointment of heir, of a gift, of a legacy, or in other terms indicating the intentions of the testator, take effect according to the rules hereinafter laid down, as universal legacies, legacies by general title, or as particular legacies.

blies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 109.—4 Mignault, C. c., 269, 583, 754, 756, 830, 873 et s.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un père fit devant notaire un acte qu'il nomma "testament", par lequel il donnait sa terre à son fils à la condition qu'il prît soin de lui jusqu'à sa mort et à certaines autres conditions. La cour décida que, dans l'espèce, l'acte était un testament et non une donation; il y était clairement exprimé que c'est son testament que A. K. entendait faire; que les termes dont il se servait à cet égard étaient sans ambiguïté et il n'y avait pas lieu de recourir aux règles établies quant à l'interprétation des contrats; que la stipulation au dit testament que le dit J. K. serait tenu d'entretenir le testateur et son fils, etc., n'a pas eu l'effet de changer la nature du dit testament, laquelle était, au reste, sans valeur et ne liait nullement le dit J. K.:—*Caron, J.*, 1897, *Cassiri* vs *Kirouac*, 5 *R. de J.*, 155.

2. Un statut qui interprète ou modifie un testament doit être considéré comme un codicille ajouté à ce testament:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *The Union Bank of Canada* vs *Ogilvie & Watson et al.*, 8 *R. de J.*, 483.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Toute disposition de biens à cause de mort peut valoir comme testament, si elle remplit les conditions de forme et de fond exigées. Peu importe la qualification plus ou moins erronée donnée à l'acte:—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 1, § 2, n. 2.—5 Toullier, n. 356.—2 Grenier, n. 224.—7 Aubry et Rau, 97, § 665.—21 Demolombe, n. 51.—13 Laurent, n. 179, 480.

2. Est valide l'institution d'héritier, quoique le disposant l'ait couverte d'une appellation prohibée par la loi:—7 Aubry et Rau, 97, § 665; 463, § 714.—13 Laurent, n. 483.

3. La reconnaissance d'une dette consignée dans un testament ne vaut que comme legs, à moins que celui au profit de qui elle est faite ne prouve l'existence réelle de la dette:—5 Toullier, n. 636.—3 Troplong, n. 2056, 2057.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 23, note 14, § 416.—22 Demolombe, n. 128, 129.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 181 *bis*-3.—2 Championnière et Rigaud, *Droits d'enregis.*, n. 884, 885.

4. On peut considérer comme testament olographe, un acte écrit, daté et signé de la main du défunt, dans lequel il déclare "qu'il n'a la propriété de rien dans la maison où il habite; qu'en conséquence, le propriétaire de cette maison pourra, après la mort de lui (testateur) faire ce que bon lui semblera de tous les objets mobiliers qui s'y trouveront, et que telles sont ses bonnes volontés." Vainement on se prévaudrait de ce que l'acte ne contient pas les expressions: *je donne, je lègue*, ou autres équivalentes:—2 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 222, 223.—5 Toullier, n. 356.—9 Duranton, n. 6.—21 Demolombe, n. 50.

5. Le legs fait en termes de prière est valable, pourvu que la volonté du testateur de disposer soit constante:—Merlin, *Rép.*, vo *Legs*, s. 2, § 2.—21 Demolombe, n. 51.—7 Aubry et Rau, 97, § 665.

6. Une disposition testamentaire peut résulter de ces termes: "*J'engage ou je veux, s'il m'est permis de parler ainsi*, que, etc."

7. Un legs est valable quoique le nom du légataire ne soit pas énoncé dans le testament; il suffit que le légataire y soit désigné de manière à le faire reconnaître:—7 Aubry et Rau, 73, § 657.—21 Demolombe, n. 38.—13 Laurent, n. 125.

8. Une disposition testamentaire ainsi conçue: *Je lègue à Mademoiselle...., demeurant*, etc., doit avoir effet au profit d'une personne que les juges déclarent être celle que le testateur a voulu instituer légataire:—7 Aubry et Rau, § 657.—21 Demolombe, n. 38.—13 Laurent, n. 125.

9. Le testament dont le texte laisse des doutes sur les personnes que le testateur a entendu instituer, peut donc être interprété à l'aide des faits et circonstances:—13 Laurent, n. 487.

10. Le mot *enfants*, employé dans une disposition testamentaire, comprend tous les descendants, à quelque degré que ce soit:—Merlin, *Rép.*, vo *Enfant*, § 2, n. 2.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Enfant*, n. 6.—Coin-Delisle, sur l'art. 914, n. 3, *ad notam*.

11. La clause par laquelle un testateur appelle à sa succession ses frères et sœurs, et, en cas de prédécès, les *enfants* qu'ils auront laissés, ne comprend pas *l'enfant naturel* reconnu. Il en est ainsi, surtout quand le testateur a déclaré que la succession se partagerait entre les enfants par souches, l'enfant naturel, bien que seul descendant d'un des frères ou sœurs, ne pouvant être considéré comme formant une souche ou branche de famille:—Domat, *Lois civ.*, livre 2, tit. 1, s. 1, n. 4.—Pothier, *Pandectes*, tit. 16, 17 du liv. 50, vo *Libéri*.—13 Laurent, n. 493.

12. La disposition faite par le testateur au profit de ses frères, s'applique à ses sœurs:—Despeisses, *Success.*, part. 1, tit. 3, s. 1 et 3.—Pothier, *Donat. testam.*, c. 7, règle 22.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Sœur*, § 1.—Rolland de Villargues, vo *Frères et sœurs*, n. 1.

13. La démonstration fausse de la chose léguée ne vicie pas la disposition certaine:—7 Aubry et Rau, 74, § 657.—9 Duranton, n. 346, 347.—1 Troplong, n. 375, 376.—14 Laurent, n. 152, 153, 170.

14. Les legs des effets composant la communauté comprend les acquêts de cette communauté:—14 Laurent, n. 152, 153, 170.

15. Le legs d'un fonds de commerce comprend les droits, créances et recouvrements en dépendant:—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 1025.

16. En tous cas le legs des meubles de toute espèce, linge et denrées, etc., et généralement de tout ce qui se trouvera *dans la maison du testateur*, à l'exception seulement des titres de famille et de créance, comprend l'argent comptant.

17. De même, un legs de l'argent comptant qui *sera trouvé au domicile du testateur* comprend non seulement celui qui existe au lieu de son habitation réelle et effective au moment de son décès, mais encore celui qui existe au lieu de son domicile de droit, alors surtout qu'au moment de la confection du testament le défunt n'avait pas d'autre résidence que ce dernier domicile:—Dalloz, 32. 2. 124, *Rép.*, vo *Dispos. entrevifs*, n. 3987.

18. Mais le legs fait par un testateur de *tout l'argent comptant qu'il laissera à son décès* ne comprend pas les sommes que le légataire a pu recevoir pour le testateur, en qualité de mandataire et dont il ne lui a pas rendu compte de son vivant:—Dalloz, *Rép., loc. cit.*

19. Le legs de *billets* comprend les reconnaissances qui se trouvent dans la succession du testament:—14 Laurent, n. 167.

20. Le legs des *obligations* peut comprendre les *actions*:—Laurent, *loc. cit.*

21. Pour déterminer la catégorie à laquelle appartient un legs, on doit moins s'en tenir aux qualifications employées par le testateur qu'à son intention résultant de l'ensemble et du rapprochement des énonciations du testament, et interprétée d'après les définitions légales ordinaires:—5 Toullier, n. 505.—3 Troplong, n. 1790.—Coin-Delisle, sur l'art. 1003, n. 10.—21 Demolombe, n. 527, 528.—13 Laurent, n. 506, 507.—7 Aubry et Rau, 463, § 713.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 578.

V. A.:—7 Aubry et Rau, 74, § 657; 12, § 647; 533, § 726; 149, § § 675, 676.—13 Laurent, n. 482, 486, 487; t. 14, n. 128.—Coin-Delisle, sur l'art. 895, n. 4.—2 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 22, note 13, § 416; t. 3, § 503, note 12.—21 Demolombe, n. 680.—2 Proudhon, n. 473, 636, 668.

841. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

841. Two or more persons cannot make a will by one and the same act, whether in favor of third persons or in favor of one another.

Cod.—*Ord. des Test.*, art. 77.—Merlin, *Rép.*, vo *Test.*, s. 1, § 1, art. 1.—C. N. 968.—*Contra:*—Ricard, 345.—2 Bourjon, 311.—17 Guyot, 135.

C. N. 968.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 272.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Anc. dr.—*Ord. Test.*, 1735, *art.* 77.—Abrogeons pareillement l'usage des testamens ou codicilles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari et femme ou par d'autres personnes. Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls et de nul effet dans tous les pays de notre domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfans et descendans, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, et pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, suivant la réserve portée par l'article 46 de notre ordonnance du mois de février 1731.

1. Notre article ne prohibe que les testaments *conjonctifs;* mais il ne met pas obstacle à ce que deux personnes fassent leur testament de concert, pourvu que ce soit par actes séparés. Dans ce cas chacun conserve son pouvoir de révocation:—Merlin, *Rép.*, vo *Testam. conjonctif*, n. 1.—Poujol, sur l'art. 968, n. 3.—21 Demolombe, n. 14.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 81, § 431.—13 Laurent, n. 146, 147.—2 Grenier, n. 224.—Coin-Delisle, art. 968, n. 4.—4 Saintespès-Lescot, n. 979.—7 Aubry et Rau, 100, § 667.

Conc.—C. c., 756, 855.

V. A.:—Coin-Delisle, sur l'art. 968, n. 3, 5.—7 Aubry et Rau, 100, § 667.—21 Demolombe, n. 17.—13 Laurent, n. 141, 144.—5 Toullier, n. 346.—9 Duranton, n. 9.—3 Troplong, n. 1441, 1442.

842. Le testament peut être fait :

1. Suivant la forme notariée ou authentique;

2. Suivant les formes requises pour le testament olographe ;

3. Par écrit et devant témoins, d'après le mode dérivé de la loi d'Angleterre.

842. Wills may be made:

1. In notarial or authentic form;

2. In the form required for holograph wills;

3. In writing and in presence of witnessess, in the form derived from the laws of England.

Cod.—S. R. B. C., c. 34, s. 3.—Ricard, part. 1. n. 1482-3-4.—Guyot, *Test.*, 141.—Acte du Canada, 14 Geo. III, c. 3, s. 10.—C. N. 969.

C. N. 969.—Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

Anc. dr.—*Ord. Testament*, 1735, *art.* 22.—Dans tous les pays où les formalités établies par le droit écrit pour les dispositions de dernière volonté ne sont pas autorisées par les lois, statuts ou coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puissent avoir lieu pour les dites dispositions, savoir: celle des testamens, codicilles ou autres dispositions olographes, suivant ce qui est porté à cet égard par les articles précédens, et celle des testamens, codicilles, ou autres dispositions reçues par personnes publiques, selon ce qui sera prescrit ci-après: abrogeons toutes autres formes de disposer à cause de mort dans les dits pays.

843. [Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins; le testateur en leur présence et avec eux signe le testament ou déclare ne le pouvoir faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.]

C. N. 971.—Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

C. N. 972.—Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.—S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.—Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.—Il est fait du tout mention expresse.

C. N. 973.—Ce testament doit être signé par le testateur; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

C. N. 974.—Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

Anc. dr.—*Ord. Testament*, 1735, *art.* 23.—4. L'usage des testamens nuncupatifs écrits, et des testamens mystiques ou secrets, continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit et autres, où les dites formes de tester sont autorisées par les coutumes ou statuts.

Conc.—C. c., 756, 850, 855 et s.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 103.—Mathieu, *Substitutions*, 59.—4 Mignault, C. c., 273.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Contra juris civilis regulas pacta conventa rata non habentur.

Chabot, *Quest. transit.*, vo *Testam.*, § 1.—5 Toullier, n. 382.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 83, § 433, n. 3.—7 Aubry et Rau, 93, § 664.—Favard, vo *Testament*, s. 1, § 1, n. 2, 6.

V. les auteurs sous les articles suivants.

843. [Wills in notarial or authentic form are received before two notaries or before a notary and two witnesses; the testator, in their presence and with them signs the will or declares that he cannot do so, after it has been read to him by one of the notaries in presence of the other, or by the notary in presence of the witnesses. Mention is made in the will of the observance of the formalities.]

Les testamens, codicilles et autres dispositions de dernière volonté, qui se feront devant une personne publique, seront reçus par deux notaires ou tabellions, ou par un notaire ou tabellion, en présence de deux témoins; lesquels notaires ou tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontés du testateur, telles qu'il les dictera et lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir préciséament de ces termes: dicté, nommé, lu et relu sans suggestions, ou autres requis par les coutumes ou statuts; après quoi le dit testament, codicille, ou autre disposition de dernière volonté, sera signé par le testateur, ensemble par les deux notaires ou tabellions, ou par le notaire ou tabellion, et les deux témoins, et en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Ord. Blois, 1539, *art.* 165.—Tous notaires ou tabellions, tant royaux qu'autres, soit en pays coutumier ou de droit écrit, seront tenus faire signer aux parties et aux témoins instrumentaires, s'ils savent signer, tous contrats et actes, soient testamens ou autres qu'ils recevront, dont ils feront mention, tant en la minute que

grosse qu'ils en délivreront, à peine de nullité des dits contrats, testamens ou actes, et d'amende arbitraire: et encore que les parties ou témoins ne sauront signer, les dits notaires et tabellions feront mention de la réquisition par eux faites, aux dites parties et témoins de signer et de leur réponse: le tout nonobstant toutes lettres de déclarations que les dits notaires pourraient avoir obtenues au contraire, lesquelles nous avons cassées et révoquées, encore qu'elles aient été vérifiées en nos cours de parlement.

Conc.—C. c., 1208.

Stat.—*Validation.*—42-43 *V., c.* 36, *art.* 1, sanctionné 31 octobre 1879.—Tout testament authentique reçu devant un notaire et deux témoins dont un seulement savait signer, depuis la mise en force de l'acte 38 V., c. 23, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme valide, et fera preuve de son contenu, nonobstant ce défaut de forme, de la même manière que si ce défaut n'existait pas, pourvu qu'il ne contienne aucune autre cause de nullité que ce défaut de forme.

Art. 2.—Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte, que le testateur a signé en la présence des notaires ou du notaire et des témoins et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire, en présence des témoins, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eût été faite à l'acte, pourvu toutefois que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement aient de fait été accomplies.

—Un semblable statut avait été passé en 1875, 38 V., c. 23.—Depuis, deux autres statuts, les 42-43 V., c. 28 et 47 V., c. 33, respectivement sanctionnés les 3 juin 1881, et 10 juin 1884, ont été faits dans les termes de l'article 2 ci-dessus.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 281.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le certificat d'un notaire, quant à l'état mental d'une personne à l'instant où elle fait son testament, qu'elle était saine d'entendement, est purement de style, et cet énoncé peut être contredit par témoignage verbal. Le notaire qui exécute un testament n'est pas tenu d'écrire l'original ou la minute de tel testament de sa propre main:—*C. R.*, 1851, *Clarke* vs *Clarke*, 2 *L. C. R.*, 11; 3 *R. J. R. Q.*, 82.

2. Le défaut de mention expresse de la présence des témoins lors de la lecture du testament au testateur, n'entraîne pas la nullité du testament, si d'ailleurs cela appert par équipollence des termes:—*C. B. R.*, 1853, *Dubé* vs *Charron*, 5 *L. C. J.*, 255; 9 *R. J. R. Q.*, 216.

3. Le notaire qui reçoit un testament solennel n'est point tenu en Canada de faire mention qu'il a écrit le testament:—*Smith, J.*, 1858, *Bourassa* vs *Bédard*, 3 *L. C. J.*, 48; 7 *L. C. J.*, 158; 13 *L. C. R.*, 251.

4. La testatrice ayant fait préparer son testament par un notaire, d'après des instructions verbales fournies par elle-même, et ayant par après répété tout le contenu du testament en présence du notaire qui l'avait préparé, et du second notaire appelé pour être présent à l'exécution du testament; et ayant sous tous autres rapports observé les formalités prescrites par l'article 289 de la coutume de Paris.—Il fut jugé que le testament était valablement dicté et nommé tel que voulu par la coutume, et était un testament valide; et que d'après la coutume de Paris il n'est pas nécessaire qu'un testament par acte public, testament solennel, soit écrit en présence de la testatrice et des notaires qui reçoivent le testament:—*C. B. R.*, 1865, *Evanturel* & *Evanturel*, 15 *L. C. R.*, 321; 1 *R. J. Q.*, 144; 6 *M. P. C. R., N. S.*, 75; 2 *L. R. P. C. A.*, 462; 38 *L. J. P. C.*, 41; 12 *R. J. R. Q.*, 359; *Beauchamp, J., P. C.*, 845.

5. Un testament préparé et dressé en grande partie par le notaire instrumentant, hors de la présence du testateur et du second notaire appelé pour le recevoir, et qui n'a pas été lu deux fois ou lu et relu au testateur en présence du second notaire, tel que requis par la loi, est faux et de nul effet:—*C. B. R.*, 1867, *Bourassa* & *Bourassa*, 17 *L. C. R.*, 299.

6. Dans un testament solennel il faut que le notaire et les témoins instrumentaires entendent la langue du testateur et celle dans laquelle le testament est rédigé:—*C. B. R.*, 1868, *McLennan* & *Dewar*, 11 *L. C. J.*, 196; 13 *L. C. J.*, 102; 17 *R. J. R. Q.*, 70, 571.

7. L'absence de la signature de l'un des témoins instrumentaires n'invalide pas le testament, s'il est dit au testament pourquoi il n'a pas signé:—*Taschereau, J.*, 1873, *Vaillancourt* vs *Lapierre*, 5 *R. L.*, 262.

8. It is not necessary in a will in authentic form that it will be wholly in the hand-writing of the notary; it is sufficient that it be read to the testator by one of the notaries in the presence of the other and signed by the testator in presence of both notaries:—*Loranger, J.*, 1882, *Royal Institution for the Advancement of Learning* vs *Scott*, 26 *L. C. J.*, 247; 5 *L. N.*, 375.

9. En l'absence d'une inscription en faux on ne peut attaquer par une preuve testimoniale rien de ce qui concerne la solennité extérieure d'un testament authentique, ni contredire les énonciations qui y sont contenues:—*Taschereau, J.*, 1887, *Lériger dit Laplante* vs *Daignault*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 444; 11 *L. N.*, 139.

10. Feu Julien Claude, se trouvant malade et en danger de mort, manda un notaire et lui déclara de vive voix de quelle manière il entendait disposer de ses biens. Le notaire prit des notes de ces déclarations, les lut et expliqua ensuite au testateur, lequel déclara que c'était bien là sa volonté. Le notaire se retira

alors dans une chambre voisine, y écrivit le testament et revint à la chambre du défunt, où il donna lecture du testament au testateur, en présence des témoins, après quoi le testateur et les témoins le signèrent. L'un des témoins n'arriva dans la chambre du défunt qu'au moment où le notaire commençait à lire ses notes au testateur et à l'interroger si c'était bien là ses volontés.—*Jugé*:—Que le testament renfermant indubitablement les volontés du testateur était valide.

11. Qu'il n'est pas nécessaire que le testament sous forme authentique soit dicté et nommé par le testateur: — *Pagnuclo, J.*, 1898, *Claude* vs *Claude*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 153. — *Choquette, J.*, 1901, *Skarry* vs *O'Meara & Fitzpatrick*, 7 *R. de J.*, 112.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un notaire ne peut être nommé exécuteur testamentaire, même sans salaire, dans un testament passé devant lui; cette disposition doit faire réputer le notaire partie dans l'acte: —1 Loret, *Elèments de la science notariale*, 208.—*Contra*:—1 Rutgeerts et Amiaud, 299.

2. Un notaire ne peut recevoir un testament renfermant un legs en sa faveur:—Merlin, *Rép.*, vo *Notaire*, § 5, n. 4, et vo *Testament*, s. 2, § 3, art. 2, n. 8.—9 Duranton, n. 52. — Marcadé, sur l'art. 975, n. 2.—5 Toullier, n. 388.—2 Grenier, n. 249.—7 Aubry et Rau, 115, § 670.—13 Laurent, n. 252.—21 Demolombe, n. 173.—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 297.

3. La présence consciente du testateur à toutes les formalités exigées par l'art. 843, est une condition essentielle de la validité du testament authentique. En conséquence, cet acte est nul, si l'intelligence du testateur a défailli avant la signature du notaire:—9 Duranton, n. 98.—Coin-Delisle, sur l'art. 974, n. 4. — 2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 244 *bis*, note *a*.—21 Demolombe, n. 300, 301.—7 Aubry et Rau, 130, § 670.

4. La rédaction des testaments publics, n'est pas sans engager gravement la responsabilité des notaires. Ces officiers, ne sont pas de plein droit et d'une manière absolue, responsables des nullités ayant pour cause les omissions ou irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction de leurs actes, et notamment des testaments qu'ils reçoivent. Un notaire est responsable de la nullité d'un testament, lorsque c'est par suite de faute grave de sa part ou d'impéritie que le testament a été annulé. Le notaire qui a reçu un testament déclaré nul à raison de la parenté de l'un des témoins avec un légataire, peut être rendu responsable de cette nullité, s'il est reconnu avoir commis une faute ou une négligence en se bornant à accepter les témoins qui lui étaient présentés, sans s'informer préalablement de leur capacité et de leur idoinéité:—5 Toullier, n. 389. —Vazeille, sur l'art. 1002, n. 4.—3 Rutgeerts et Amiaud, n. 1311, 1312, 1313, 1367, 1368.— 2 Bayle, sur Grenier, n. 232 *bis*, note *a*. — 20 Laurent, n. 391, 483, 484, 507, 508; t. 27, n. 367, 368.—31 Demolombe, n. 528, 529.

5. Le testament authentique ne peut être attaqué que par inscription en faux pour toutes les formalités qui se rapportent à la solennité extérieure de l'acte, mais cette forme de contestation n'est pas nécessaire pour contredire les autres renonciations de l'acte, comme l'état d'esprit du testateur, sa surdité complète, son incapacité de signer, la qualité des témoins, la parenté, etc.:—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 3, art. 2, n. 2.—7 Aubry et Rau, 135, 136, § 670.—13 Laurent, n. 381, 382, 383, 386, 387.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 564.—Michaud, n. 1909.—Poujol, sur les arts 971, 973, n. 15. —9 Duranton, n. 84.

6. La formalité de la lecture du testament est tellement substantielle que le défaut de lecture d'une disposition quelconque, même d'un simple renvoi, s'il est régulièrement fait et signé, entraîne la nullité de tout le testament:—21 Demolombe, n. 274.—7 Aubry et Rau, 126, § 670.—13 Laurent, n. 322.—Vazeille, sur l'art. 972, n. 22.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 560.—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 174.

7. La présence des témoins d'un testament authentique est nécessaire pendant toute la durée de la confection de l'acte. Le testament est nul lorsque tous les témoins n'ont pas été présents pendant toute la durée de la confection du testament. L'absence de l'un des témoins, si courte qu'elle ait été, pendant cette confection, suffit à rendre le testament nul en entier:—9 Duranton, n. 67.—21 Demolombe, n. 239 *bis*, n. 256, 257, 265.—13 Laurent, n. 297, 300.—9 Duranton, n. 67.—3 Troplong, n. 1522. —2 Grenier, n. 246.—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 171, note 1.

8. La mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par le législateur est une condition substantielle de la validité du testament authentique. L'absence ou l'irrégularité de la mention d'une seule formalité entraîne la nullité de tout le testament:— Merlin, *Rép.*, vo *Testam.*, s. 2, § 2, art. 4, n. 2.—3 Troplong, n. 1542.—13 Laurent, n. 324, 334.—21 Demolombe, n. 277.—7 Aubry et Rau, 127, § 670.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 561.

9. Mais il importe que l'accomplissement de la formalité ressorte des énonciations de l'acte de la manière la plus claire. Il est nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit fait une mention expresse dans un testament authentique que lecture en a été donnée au testateur; il ne suffit pas des mots *reçu*, *lu* et *publié* le testament en présence des témoins; encore qu'en joignant ces mots à d'autres qui se trouvent au commencement de l'acte, desquels il résulte que le testateur et les témoins se sont réunis devant le notaire, ou puisse conjecturer que le testateur a entendu la lecture du testament:— Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 3, art. 2, n. 3, questions 1 et 2.—21 Demolombe, n. 293. — 7 Aubry et Rau, 128, § 670.—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 179.

10. Le testament doit contenir, à peine de

nullité, la mention de la réception et la lecture :—2 Grenier, n. 246.—9 Duranton, n. 66, 67.—21 Demolombe, n. 279.—7 Aubry et Rau, 127, 129, note 57, § 670.—13 Laurent, n. 301, 302.—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 171.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 561.—3 Troplong, n. 1539. —4 Demante, n. 117 *bis*-2.

11. Deux lectures séparées, l'une au testateur, l'autre aux témoins, ne rentreraient pas dans les prescriptions de notre article et la mention ne doit laisser aucun doute à cet égard :—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 3, art. 2, n. 4, quest. 3 et 4.—9 Duranton, n. 85. —3 Troplong, n. 1552, 1553.—21 Demolombe, n. 290.—7 Aubry et Rau, 129, § 670.—13 Laurent, n 348.—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 179.

12. Il n'est pas nécessaire à peine de nullité, qu'un testament porte la mention littérale qu'il a été lu en présence des témoins, il suffit que l'accomplissement de cette formalité résulte de la contexture entière de l'acte : — 7 Aubry et Rau, 129, § 670.—21 Demolombe, n. 297.—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 179.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 576.—13 Laurent, n. 353.

13. Bien que la mention de la présence des témoins à la lecture du testament faite au testateur n'exige pas des termes sacramentels, et qu'il puisse être suppléé à la mention expresse par des équipollents, cependant cette présence n'est pas suffisamment constatée par la mention finale que le testateur ayant déclaré, après nouvelle lecture, ne savoir signer, le notaire et les témoins ont signé seuls :—13 Laurent, n. 355.—21 Demolombe, n. 296.—9 Duranton, n. 85.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 240, note *a*.—3 Troplong, n. 1552, 1553.

14. Il n'y a aucun ordre particulier prescrit par la loi pour la mention de l'observation des diverses formalités testamentaires ; cette mention peut trouver place dans une partie quelconque de l'acte :—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 2, art. 5.—2 Grenier, n. 238. —5 Toullier, n. 428.—Poujol, sur l'art. 972.— 2 Baudry-Lacantinerie, n. 576 *in fine*.—3 Troplong, n. 1561.—4 Saintespès-Lescot, 137.—21 Demolombe, n. 298.—4 Demante, n. 117 *bis*-4. —13 Laurent, n. 333.

15. Si après la mention de la lecture, il a été ajouté une disposition additionnelle à laquelle cette mention ne se rapporte pas, le testament est nul pour le tout :—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 3, art. 2.—9 Duranton, n. 100.—2 Grenier, n. 139.—5 Toullier, n. 432.— Coin-Delisle, sur l'art. 972, n. 48, 49.—21 Demolombe, n. 274.—7 Aubry et Rau, 135, § 670. —3 Troplong, n. 1562, 1563.—13 Laurent, n. 322, 334.—*Contra* :—Vazeille, sur l'art. 972, n. 22.

16. Mais le testament n'est pas nul en ce qu'après la mention de lecture il contient une clause nouvelle à laquelle cette mention ne peut s'appliquer, si cette clause est inutile : — 5 Toullier, n. 432.—21 Demolombe, n. 276. — Merlin, *loc. cit.*—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 179.

17. Le défaut de signature ou d'approbation par le testateur d'un renvoi dans un testament authentique, entraîne bien la nullité de ce renvoi ; mais, par là même qu'il devient ainsi étranger à l'acte, la nullité ne s'étend pas au testament tout entier. Il n'en est pas ainsi comme de la nullité qui résulteralt du défaut de mention de la lecture de ce renvoi, s'il était signé : la nullité du renvoi entraînerait alors la nullité du testament tout entier :—Coin-Delisle, sur l'art. 971, n. 33.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 230, note *a*.—21 Demolombe, n. 232.

18. Un testament n'est pas nul par cela seul qu'au lieu de signer de son véritable nom de famille, le testateur a signé d'un autre nom sous lequel il était connu, et qu'il portait dans sa vie publique et privée : —Merlin, *Rép.*, vo *Signature*, § 3, art. 4, et *Quest. de dr., cod*, ro, § 8.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 89, § 435, note 3.—2 Rutgeerts et Amiaud, n. 5, 13. —*Contra* :—13 Laurent, n. 221, 222, 358.— Michaux, n. 1924.

19. Une signature imparfaite n'en constitue pas moins une signature :—13 Laurent, n. 359. —21 Demolombe, n. 305.—2 Rutgeerts et Amiaud, n. 516.

20. Les simples initiales du nom du testateur, opposées par lui au bas d'un testament notarié, peuvent selon les circonstances être considérées comme formant une signature suffisante et valable :—7 Aubry et Rau, 98, § 666 ; 130, § 670.—21 Demolombe, n. 106.—2 Rutgeerts et Amiaud, n. 518.

21. Mais, en aucun cas, une simple croix apposée par le testateur ne peut tenir lieu de sa signature :—Merlin, *Rép.*, vo *Signature*, § 1, n. 8.—21 Demolombe, n. 112.—7 Aubry et Rau, 100, § 666.—2 Rutgeerts et Amiaud, n. 535.

22. C'est sous la sanction la plus rigoureuse que la loi exige la signature du testateur, autant que possible. La déclaration faussement faite par le testateur qu'il ne sait pas signer équivaut au défaut de signature et entraîne la nullité du testament :—Coin-Delisle, sur l'art. 973, n. 3.—Marcadé, sur l'art. 973, n. 1.—5 Toullier, n. 439.—9 Duranton, n. 99. —3 Troplong, n. 1535.—21 Demolombe, n. 307 —13 Laurent, n. 374.

23. La déclaration de ne savoir signer faite par le testateur, alors même qu'il y a preuve de plusieurs signatures de sa part, n'est pas toujours l'équivalent d'une déclaration de ne vouloir signer. Il est possible qu'un simple cultivateur qui, ne sachant ni lire, ni écrire, a cependant quelquefois " mis son nom" au bas de quelques actes, puisse cesser de savoir mettre son nom, et même se considérer de très bonne foi comme ne sachant pas signer.— Dans un tel cas, sa déclaration de ne savoir signer ne peut être considérée comme un refus de signer et emporter la nullité du testament : —4 Saintespès-Lescot, n. 1077.—7 Aubry et Rau, 132, § 670.—21 Demolombe, n. 307.—13 Laurent, n. 374.—2 Rutgeerts et Amiaud, n. 540.

24. La mention qu'un testateur a déclaré

ne savoir signer peut être mentionnée par équipollent, mais la trace d'un effort fait par le testateur pour opposer sa signature au bas d'un testament authentique, ne saurait suppléer ni équivaloir à la déclaration de ne pouvoir signer, qui doit émaner du testateur, et être mentionnée dans l'acte à peine de nullité:—5 Toullier, n. 438, 443.—13 Laurent, n. 366, 367, 370.—21 Demolombe, n. 313, 319.—Merlin, *Rép.*, vo *Signature*, § 3, art. 2, n. 3.—Marcadé, sur l'art. 973, n. 2.—2 Rutgeerts et Amiaud, n. 538, 539, et note 2 de la page 784.

25. La mention au testament authentique, que le testateur a déclaré ne savoir et ne pouvoir signer, peut être placée où le notaire le juge à propos:—Merlin, *Rép.*, vo *Signature*, § 3, art. 2, n. 11.—5 Toullier, n. 434.—3 Troplong, n. 1583.—21 Demolombe, n. 320.—13 Laurent, n. 373.—*Contra:*—9 Duranton, n. 223, 224.

26. Le testament doit être signé par les témoins en présence du testateur. Il est nul, si ces signatures ont été données hors cette présence; spécialement le testament est nul s'il n'a été signé par les témoins qu'après la mort du testateur:—13 Laurent, n. 357, 375. — 3 Troplong, n. 1595.—7 Duranton, n. 98.—7 Aubry et Rau, 130, § 670.—21 Demolombe, n. 300.—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 170. — Coin-Delisle, sur l'art. 974, n. 4.

844. Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante. [Les aubains peuvent y être témoins.] Les clercs et serviteurs des notaires ne le peuvent.

La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament.

844. Authentic wills must be made as originals remaining with the notary.

The witnesses must be named and described in the will. They must be of the male sex, of full age, and must not be civilly dead, nor sentenced to an infamous punishment. [Aliens may serve as witnesses.] The clerks and servants of the notaries cannot.

The date and place of its execution must be stated in the will.

C. N. 975.—Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

C. N. 980.—Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets de la République, jouissant des droits civils.

Anc. dr.—*Ord. Testament*, 1735, *art.* 40.—Les témoins seront mâles, regnicoles, et capables des effets civils: à l'exception du testament militaire, dans lequel les étrangers non notés d'infamie, pourront servir de témoins.

Art. 42.—Ne pourront être pris pour témoins, les clercs, serviteurs ou domestiques du notaire ou tabellion, ou autre personne publique, qui recevra le testament, codicille où autre dernière disposition ou l'acte de suscription.

Art. 43.—Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucun cas; et à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'être que par l'acte de suscription du testament mystique, dans les pays où cette forme de tester est reçue.

Art. 45.—Dans les cas et dans les pays où le nombre de deux témoins n'est pas suffisant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui sachent et puissent signer lorsque les testamens, codicilles ou autres dispositions à cause de mort, se feront dans les villes ou bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui sachent et puissent signer; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présens, et ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer.

Conc.—C. c., 36, § 4.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 282, 287, 290.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Avant le Code, dans un testament solennel, un témoin de vingt ans était compétent:—*Taschereau, J.*, 1873, *Vaillancourt* vs *Lapierre*, 5 *R. L.*, 262.

V. les décisions sous l'art. 843, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Aucune loi n'exige l'indication de la profession des témoins d'un testament: — 2 Rutgeerts et Amiaud, n. 427.

2. Ainsi, un testament authentique doit, à peine de nullité, contenir mention du lieu où il a été rédigé:—5 Toullier, n. 451, 453.—9 Duranton, n. 51.—3 Troplong, n. 1573.—7 Aubry et Rau, 123, § 670.—21 Demolombe, n. 230.—13 Laurent, n. 291.—2 Rutgeerts et Amiaud, n. 429.

3. La mention du lieu de passation de l'acte résulte suffisamment de l'indication de la ville ou de la commune; il n'est pas nécessaire de désigner la maison ou le lieu spécial où l'acte est passé:—8 Toullier, n. 82.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Date*, § 2.—9 Duranton, n. 55.—Coin-Delisle, sur l'art. 971, n. 22.—2 Rutgeerts et Amiaud, n. 432.

4. L'erreur dans la date d'un testament ou l'omission de l'un des éléments de cette date, tels qu'ils résultent du texte susvisé, n'opère pas nullité du testament, lorsque la date peut être rectifiée ou fixée au moyen du testament lui-même:—9 Duranton, n. 54.—3 Troplong, n. 1573.—21 Demolombe, n. 230.—4 Saintespès-Lescot, n. 1024.—13 Laurent, n. 293.

5. Les témoins sont toujours présumés capables jusqu'à preuve du contraire:—13 Laurent, n. 256.—21 Demolombe, n. 217.—7 Aubry et Rau, 120, § 670.—3 Troplong, n. 1685.

6. L'incapacité d'un témoin une fois établie le testament devient nul; il est vicié dans sa solennité essentielle:—2 Delvincourt, n. 315.—9 Duranton, n. 120.—3 Troplong, n. 1607.—13 Laurent, n. 289.—21 Demolombe, n. 221.

7. Les seules incapacités des témoins sont celles mentionnées dans l'art. 844; on ne peut en étendre le nombre:—11 Locré, 466.—9 Duranton, n. 111.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 102.—7 Aubry et Rau, 117, § 670.—21 Demolombe, n. 187.—13 Laurent, n. 261.

845. [Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe, ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire.]

845. [A will cannot be executed before notaries who are related or allied to the testator or to each other, in the direct line, or in the degree of brothers, uncles, or nephews. The witnesses however, may be related or allied to the testator, to the notary, or to one another.]

Anc. dr.—*Ord. Testament*, 1735, *art.* 43.—Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucun cas; et, à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de suscription du testament mystique dans les pays où cette forme de tester est reçue.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 288.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La parenté du notaire en second à l'une des parties contractantes n'entraîne pas la nullité de l'acte sous l'empire de notre Code civil:—*Sicotte, J.*, 1866, *Guévremont* vs *Cardin*, 16 *L. C. R.*, 257; 22 *R. J. R. Q.*, 426, 515.

2. Un notaire peut recevoir le testament de son cousin germain. Un testament n'est pas nul, par le seul fait que le notaire qui l'a reçu, était le cousin germain de la légataire universelle:—*Taschereau, J.*, 1873, *Vaillancourt & Lapierre*, 5 *R. L.*, 262.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un notaire ne peut recevoir le testament de l'un de ses parents ou alliés, à tous les degrés en ligne directe et au troisième en ligne collatérale:—7 Aubry et Rau, 115, § 670.—13 Laurent, n. 252.—21 Demolombe, n. 173.—1 Rutgeerts et Amiaud, n. 291.

2. Mais cette interdiction doit être appliquée limitativement; ainsi, un notaire peut recevoir le testament de son cousin germain: l'incapacité des notaires d'instrumenter pour leurs parents ne s'étend pas, en ligne collatérale, au-delà du degré d'oncle et neveu. Le principe est vrai, pour les testaments comme pour tous les actes:—Michaux, *Traité pratique des testaments*, n. 2056.—Rutgeerts et Amiaud, *loc. cit.*

3. Le notaire doit, s'il ne connaît pas le testateur, se faire attester son identité:—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 230, note *a*.—Coin-Delisle, sur l'art. 971, n. 18.—4 Demante, n. 116 *bis*-2.—4 Saintespès-Lescot, n. 1021.—21 Demolombe, n. 228.—2 Rutgeerts et Amiaud, n. 405.

846. [Les legs faits aux notaires ou aux témoins, ou à la femme de tel notaire ou témoins ou à quelqu'un de leurs parents au premier degré, sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament]

846. [Legacies made in favor of the notaries or witnesses, or to the wife of any such notary or witness, or to any relation of such notary or witness in the first degree, are void, but do not annul the other provisions of the will.]

L'exécuteur testamentaire qui n'est gratifié ni rémunéré par le testament y peut servir de témoin.

Testamentary executors who are neither benefitted nor compensated by the will may serve as witnesses to its execution.

Cod.—C. Canton de Vaud., 655.—*Autorités du droit anglais à l'art.* 853.—C. N. 975.

C. N. 975.—V. sous l'art. 844, C. c.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 289, 291.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, la prohibition de l'art. 935, C. N., s'étend aux légataires et emporte la nullité du testament. L'amendement de l'art. 846, C. c., au droit ancien rend la règle moins rigoureuse en annulant, dans ce cas, le legs seulement. V. sous le droit ancien et le droit français:—Doneau, *Comm.*, liv. 6, c. 7, n. 20. —2 Pothier, *Pand.*, 176, n. 30.—Sallé, *Espr. des Ord.*, 188.—3 Troplong, n. 1598 et s.—Coin-Delisle, art. 980, n. 31.—21 Demolombe, n. 199.—13 Laurent, n. 271.

847. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

847. Wills in authentic form cannot be dictated by signs.

[Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament.

[Deaf mutes and others who cannot declare their will by word of mouth, may do so, if they are sufficiently educated, by means of instructions written by themselves and handed to the notary, before or at the execution of the will.

Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.

Deaf mutes and such persons as cannot hear the will read, must read it themselves, and aloud, as regard those who are only deaf.

La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

A written declaration that the deed contains the will of the testator and is prepared in accordance with his instructions, may be substituted for the same declaration by word of mouth, when it is required.

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Mention must be made of the observance of these exceptional formalities and of their cause.

Si le sourd-muet ou autres sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique.]

If the deaf mutes and others cannot avail themselves of the provisions of this article, they cannot make wills in the authentic form.

Cod.—Ricard, part. 1, n. 141, 1503, 1530.—2 Bourjon, 296, 305.—Guyot, *Test.*, 104.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 285, 292.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il faut que le testament soit l'expression non équivoque de la volonté du testateur, et

une volonté qui n'est exprimée que par des signes n'est pas certaine:—*Pagnuelo, J.*, 1896, *Lenoir dit Rolland* vs *Lenoir dit Rolland, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 126.

2. Art. 847 of the Civil code, which says that wills in authentic form cannot be dictated by signs, refers to the dictation of the will and not to the signature. The declaration that the testator is too weak to sign may be made by him to the notary by universally recognized signs:—*Curran, J.*, 1897, *Gordon* vs *Gordon, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 433.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mutus aut surdus consequebatur principe facultatem testandi.

1. En France, le sourd-muet ne peut tester que lorsqu'il sait écrire ou puisse se faire comprendre par les sons de son organe vocal:—3 Troplong, n. 1449.—21 Demolombe, n. 168, 243 et s.—13 Laurent, n. 312.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 537.—7 Aubry et Rau, 94, § 663.

2. L'art. 847 ne s'applique pas à la partie du testament qui ne concerne que sa forme ou ses accessoires, mais seulement à ce qui a rapport aux dispositions de l'acte:—Coin-Delisle, art. 972, n. 10.—13 Laurent, n. 304.

3. Il n'y a pas de "dictée" et partant il y a nullité du testament, lorsque le notaire rédige le testament sur des notes écrites par le testateur, et lui demande ensuite, en présence des témoins, si c'est bien là l'expression de ses dernières volontés:—Furgole, *Test.*, c. 5, s. 3, n. 5.—Coin-Delisle, art. 972, n. 5.—9 Duranton, n. 69.—7 Aubry et Rau, 124, § 670.—21 Demolombe, n. 248.—13 Laurent, n. 308.

4. Mais rien n'empêche le testateur de préparer d'avance son projet de testament; il peut l'écrire d'avance ou le faire copier par un tiers et le dicter ensuite au notaire:—Laurent, *loc. cit.*—21 Demolombe, n. 249.—Coin-Delisle, *loc. cit.*, n. 12.—5 Toullier, n. 347.—9 Duranton, n. 8.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 107, § 437, note 25.—1 Grenier, n. 145.

5. Il est permis au notaire de poser au testateur des questions, de provoquer des explications afin de rendre la dictée plus claire et plus compréhensible:—21 Demolombe, n. 246.—13 Laurent, n. 311.—7 Aubry et Rau, *loc. cit.*—3 Troplong, n. 1521.

V. les auteurs cités sous les articles précédents.

848. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

[Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne peuvent remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne peuvent non plus y servir que comme témoins ordinaires.]

848. Further and special provisions exist for the district of Gaspé, to remedy the want of notaries for the execution of wills as well as of other acts.

[Saving these provisions of a local nature, ministers of religion cannot replace notaries in the execution of wills; neither can they serve otherwise than as ordinary witnesses.]

Stat.—*Gaspé.*—Les testaments, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage faits dans le district de Gaspé jusqu'en 1875 sans observer les formalités de la loi 4 Geo. IV, c. 15; S. R. B. C., c. 38, art. 13, savoir, faits devant tout juge de paix, ministre, curé, missionnaire, protonotaire et deux témoins, ont été validés par 3 V., c. 5, et par 38 V., c. 22, pourvu qu'à l'époque où tel testament a été fait il n'y avait pas deux notaires résidant dans le comté. V. C. R. B. C., c. 38, arts 10, 12, 13.

Les actes suivant cette forme spéciale ne peuvent maintenant, depuis ce dernier statut, n'être faits que dans le comté de Bonaventure.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 103.—4 Mignault, C. c., 290, 307.

849. Les testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada ou ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux, qui seraient valides en Angle-

849. Wills made in Lower Canada or elsewhere by military men in active service out of garrison, or by mariners during voyages, on board ship or in hospital, which would be valid in England as regards their

terre quant à leur forme, sont également valides dans le Bas-Canada.

Cod.—Stat. Imp., 1 V., c. 26, ss. 10, 11; 29 Ch. II, c. 3; 1 Will. IV, c. 20, s. 48.—Parsons *on Wills*, 24 à 30.—*Rem.*—L'article 102 (849 C. c.), qui expose la loi de l'empire britannique, applicable aussi dans les colonies à l'égard des testaments des militaires et des marins, devait consigner ici cette loi qui fait exception aux règles ordinaires, en permettant dans les cas prévus, le testament reçu devant certaines personnes, est sous les formes d'usage.

C. N. 981.—Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

Conc.—C. c., 855.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 103.—Lafleur, *Conflict of Laws*, 136.—4 Mignault, C. C., 308.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. To have the privilege of making a nuncupative will, the soldier must be "in actual military service," that is on an expedition. It does not include a soldier quartered in barracks, either at home or in the colonies. A mariner or seaman, during voyage or at sea does not include a seaman in a British port or at a naval station:—Renton, *Encyclopedia*, vo *Will*, 595 & s.—Howell, *Probate*, 50, 52.—Flood, *Wills*, 272 & s.—Jarman, *Wills*, 79.

2. Sailor's wills are in some respects exceptions to the ordinary rules and presumptions by which the real intention is to be ascertained:—O'Hara, *Interp. of Wills*, 33.

3. Soldiers and mariners may make their will by word of mouth and they may revoke them in the same manner:—Howell, *Probate*, 48.—Jarman, 78.

4. No particular form of words is necessary, and no particular number of witnesses is required, provided the proof be sufficient to satisfy the court as to the substance of the testamentary request or declaration:—Howell, *Probate*, 53.

5. Sailors and mariners, even at sea, cannot make verbal wills for all purposes; for instance, if they wish to bequeath their pays or prize money, they must do so in writing:—28-29 V. (Imp.), c. 72.—Flood, *Wills*, 272.

form, are likewise valid in Lower Canada.

850. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il soit besoin de notaires ni de témoins. Il n'est assujetti à aucune forme particulière.

Le sourd-muet qui est suffisamment instruit peut faire un testament olographe comme toute autre personne qui sait écrire.

Cod.—2 Bourjon, 303.—Pothier, *Don test.*, 207-8.—Guyot, *Rép.*, vo *Test.*, 137-8.—1 Greenleaf, *Evid.*, § 366.

C. N. 970.—Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur: il n'est assujetti à aucune autre forme.

Anc. dr.—*Ord. Test.*, 1735, *art.* 3.—Voulons que les dispositions qui seraient faites par lettres missives, soient regardées comme nulles et de nul effet.

Art. 20.—Les testaments, codicilles et dispositions mentionnés dans l'art. 19 seront entièrement écrits, datés et signés de la main de celui ou celle qui les aura faits.

Ccc.—C. c., 756, 841, 855, 857, 890 et s., 892 et s., 1225.

850. Holograph wills must be wholly written and signed by the testator, and require neither notaries nor witnesses. They are subject to no particular form.

Deaf mutes, who are sufficiently educated, may make holograph wills, in the same manner as other persons who know how to write.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 295.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. On a petition to compel a notary to deliver up a will:—It was held that if the paper writing contained in a sealed envelope, purporting to contain a holograph will, be opened by a notary public, and retained by him, after the decease of the testator, such notary cannot keep it on record in his office, but must produce the same before a judge, that probate may be made, and the will is then to remain deposited with the Court of King's Bench, the notary having no authority to unseal such a will, unless in the presence of or by order of the judge:—*C. B. R.*, 1811, *Grant & Greenshields, Q. L. D.*, 1323, n. 70; *Stuart's Rep.*, 60.

2. It is essential to the validity of a de-

vise of real estate that the holograph will, in which it is contained, should be entirely written by the testator, and closed by his signature:—*C. B. R.*, 1828, *Caldwell & Atty Genl, Stuart's R.*, 327; 1 *R. J. R. Q.*, 284, 521; 20 *do*, 63, 568.

3. A written will duly executed before three witnesses, may be altered, in its bequests, by cheques signed by the testator during his last illness, and left, "as parting gifts," for the parties indicated in them, in the hands of his private secretary. Probate of a written memorandum of such bequests made by the testator's private secretary, at his request, as his "last bequests," will suffice to entitle the legatees to recover, without obtaining probate of the cheques themselves:—*C. B. R.*, 1864, *Colville & Flanagan*, 8 *L. C. J.*, 225; 14 *L. C. R.*, 238; 1 *R. C.*, 237; 16 *R. L.*, 531; 13 *R. J. R. Q.*, 56; 20 *do*, 50, 570.

4. A holograph will, on the face of which appear certain over-writings, changes and alterations of an immaterial character, will not be set aside, and specially so in the absence of satisfactory proof that they were made by some person other than the testator:—*C. B. R.*, 1874, *Darling & Templeton*, 19 *L. C. J.*, 85.

5. The 14th Geo. III, c. 73, s. 10, in force in February, 1865, and which provides "that it shall be lawful for every person... to devise.... by will... executed either according to the laws of Canada or according to the forms prescribed by the laws of England," is not to be read as restricted to wills made in the province, but applies to wills generally wherever made. Therefore a will made at that time in the State of New York by a person domiciled in this province, in the holograph form, is good and valid.

6. A bequest in the following words: "I hereby will and bequeath all my property, assets or means of any kind, to my brother Frank, who will use one-half of them for public Protestant charities in Quebec and Carluke, say the Protestant Hospital Home, French Canadian mission, and amongst poor relatives as he may judge best," is not void for vagueness or uncertainty.

7. *Semble*, There is power in the Court, where a trustee empowered to select beneficiaries under a legacy from a class, fails to do so, to order an equal distribution of the amount of the legacy among those who compose the class:—*Andrews, J.*, 1892, *Ross* vs *Ross et al.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 8.

8. En appel, confirmant le jugement ci-dessus:—L'ancien droit français, en force dans la province avant la promulgation du Code civil, ne reconnaissait le testament fait à l'étranger qu'autant qu'il était fait dans la forme pourvue par la loi du pays où se trouvait le testateur, suivant la maxime, *locus regit actum*.

9. Les lois de l'Etat de New-York, en 1865, permettant aux étrangers de disposer par testament, suivant les formes autorisées par les lois de leur domicile, le testament olographe fait à cette époque, dans cet Etat, par une personne domiciliée à Québec est valable.

10. Dans une action intentée pour faire prononcer la nullité d'un testament qui contient un legs en faveur d'individus, au choix du légataire universel, appartenant à des classes ou catégories désignées, tous ceux sur lesquels ce choix pourrait légalement tomber ont un intérêt suffisant pour être admis parties intervenantes.

11. Une maison d'éducation est une institution de charité, dans le sens de la disposition testamentaire ci-haut citée:—*Mêmes parties*, *R. J. Q.*, *B. R.*, 413.

12. Un testament olographe est nul quand il apparaît qu'il n'est pas écrit tout entier de la main du testateur:—*C. B. R.*, 1893, *Reeves & Cameron*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 232; 16 *L. N.*, 186; 19 *R. L.*, 618.—*Taschereau, J.*, 19 *R. L.*, 618.

V. les décisions sous l'art. 854, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non quod dictum, sed quod factum est, inspicitur omnia rite esse acta.

1. L'aveugle peut valablement tester en la forme olographe, à la condition de savoir écrire:—9 Duranton, n. 136.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 29, note 11, § 417.—13 Laurent, n. 168.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 281, note *a*.—1 Troplong, n. 1470.—21 Demolombe, n. 71 *ter*.—*Contra:*—2 Grenier, n. 281.

2. Une lettre missive vaut comme testament olographe, lorsque l'intention de son auteur a été qu'elle eût ce caractère, et que, d'ailleurs, elle contient toutes les formalités prescrites par la loi pour cette sorte de testament:—Merlin, *Rép.*, vo *Testam.*, s. 2, § 1, art. 5.—2 Grenier, n. 228-8o.—5 Toullier, n. 378.—2 Delvincourt, 80, note 5.—9 Duranton, n. 26.—3 Troplong, n. 1476.—Poujol, sur l'art. 970, n. 2.—4 Taulier, 111.—21 Demolombe, n. 125.—7 Aubry et Rau, 105, § 668.—13 Laurent, n. 118, 180.

3. Il n'est pas nécessaire pour la validité d'un testament olographe qu'il soit écrit le même jour et d'un seul trait. Il peut être confectionné à plusieurs reprises; il suffit qu'il soit écrit en entier, daté et signé de la main du testateur:—Merlin, *Rép.*, vo *Testam.*, s. 2, § 4, art. 3, n. 7.—9 Duranton, n. 33.—7 Aubry et Rau, 106, § 668.—21 Demolombe, n. 129.—13 Laurent, n. 173, 212.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 552-4o.

4. Lorsqu'un testament renferme plusieurs dispositions dont quelques-uns seulement sont datées, et signées, l'ensemble de l'acte est valable si des différentes clauses il résulte la preuve que la dernière signature s'applique à l'ensemble du testament:—Merlin, *loc. cit.*—Duranton, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—21 Demolombe, n. 130.—Coin-Delisle, sur l'art. 970, n. 31.

5. Plus généralement, les diverses dispositions d'un testament olographe, rédigées à des

dates différentes, n'ont pas besoin d'être datées et signées isolément.

6. Il suffit que l'acte soit écrit en entier, daté et signé du testateur :—Merlin, *loc. cit.*—Coin-Delisle, *loc. cit.*—Demolombe, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Laurent, *loc. cit.*

7. Est valable le testament olographe écrit sur plusieurs feuilles séparées, encore bien que la dernière seulement soit signée, si d'ailleurs il règne entre ces différentes feuilles une liaison nécessaire qui n'en forme qu'un seul et même acte. Il suffit que la date et la signature se trouvent sur la dernière feuille, alors d'ailleurs, qu'il apparaît que, dans l'intention du testateur, ces feuilles ne constituaient qu'un seul et même testament :—7 Aubry et Rau, 105, § 668.—3 Troplong, n. 1473.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 95, note 6, § 437.—21 Demolombe, n. 128.—13 Laurent, n. 174.

8. Un testament olographe écrit au crayon et signé de même, est valable, dès lors qu'il est certain que l'écriture et la signature sont bien de la main du testateur, aucune disposition n'a, en effet, spécifié ni l'instrument, ni la matière avec lesquels doivent être tracés les caractères d'un testament olographe : — Coin-Delisle, sur l'art. 970, n. 3.—Marcadé, sur l'art. 970, n. 2.—3 Troplong, n. 1472.—21 Demolombe, n. 122.—7 Aubry et Rau, 105, § 668. —13 Laurent, n. 171.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 552-2o.

9. Les mots qui, dans un testament olographe, ne présentent aucun sens, doivent ou peuvent être réputés non écrits, et l'exécution du testament être ordonnée sans égard à ces mots :—Pothier, *Donat. testam.*, c. 1, art. 2, § 2.—Vazeille, sur l'art. 970, n. 4.—3 Troplong, n. 1471.—21 Demolombe, n. 131.

10. D'après la rigueur du droit, toute intervention dans un testament olographe de l'écriture d'un tiers suffit à le vicier, si peu importante qu'elle soit. Est donc nul le testament olographe contenant des additions de renvoi faites par une main étrangère. Cependant, suivant d'importantes autorités, les juges pourraient se borner, d'après les circonstances, à considérer ces additions comme non écrites :—Pothier, *Dispos. testam.*, c. 1, art. 2, § 2.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 4, art. 3, n. 3.—5 Toullier, n. 357.—9 Duranton, n. 27.—2 Grenier, n. 228-7o.—21 Demolombe, n. 62, 63. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 547.—Vazeille, sur l'art. 970, n. 2.—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 228-7o, note *c*.—4 Demante, n. 115 *bis*-1.

11. Lorsqu'il est démontré que les mots et même des phrases, introduits dans le testament par une main étrangère, l'ont été sans la volonté ou même contre la volonté du testateur, ces mots ou ces phrases ne sont point une cause de nullité du testament :—Merlin, *loc. cit.*—Grenier, *loc. cit.*—Toullier, *loc. cit.*—3 Troplong, n. 1467.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 92, note 2, § 437.—21 Demolombe, n. 64.—13 Laurent, n. 172.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 547.

12. En principe, les ratures faites par le testateur dans un testament olographe ne doivent pas nécessairement être approuvées par lui :—5 Toullier, n. 359.—Merlin, *Rép.*, vo *Testam.*, s. 2, § 4, art. 3, n. 5, et *Quest. de droit* vo *Testam.*, n. 16.—9 Duranton, n. 29.—3 Troplong, n. 1474.—13 Laurent, n. 181, 185, 190.—21 Demolombe, n. 131.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 552-6o.

13. Aucune circonstance de fait, si probante soit-elle, ne saurait couvrir le vice résultant de l'absence de la signature sur l'acte testamentaire lui-même :—21 Demolombe, n. 101.—7 Aubry et Rau, 104, § 668.

14. Il est toutefois assez généralement admis que le testament olographe, signé d'un nom autre que celui appartenant au testateur, d'après son acte de naissance, mais sous lequel il était généralement connu et qu'il signait ordinairement est valable :—Merlin, *Rép.*, vo *Signature*, § 3, art. 4.—3 Troplong, n. 1495.—4 Demante, n. 115 *bis*-3 et 4.—7 Aubry et Rau, 99, § 666.—*Contra* :—5 Toullier, n. 373, 374.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 551.

15. La seule opposition du ou des prénoms du testateur serait tout à fait insuffisante, spécialement, un testament olographe sous forme de lettre missive signée seulement du prénom et de la lettre initiale du nom du testateur mais non point de son nom entier, est nul, comme manquant de signature :—5 Toullier, n. 373.—7 Aubry et Rau, 98, § 666.—21 Demolombe, n. 109.—13 Laurent, n. 223.—*Contra* :—Coin-Delisle, sur l'art. 970, n. 40.—3 Troplong, n. 1496.—4 Saintespès-Lescot, n. 1008.

16. L'erreur, l'incertitude ou la fausseté dans la date d'un testament olographe n'est pas une cause de nullité lorsque la date peut être rectifiée ou fixée par des éléments puisés dans le testament lui-même :—Dalloz, n. 5, 638.

V. A. :—7 Aubry et Rau, 92, § § 662, 663 ; 98, 102, 107, note 26, § 668.—2 Grenier, n. 284.—18 Demolombe, n. 351 ; t. 21, n. 61, 71 *bis* et *ter*, n. 102, 103, 110, 111.—13 Laurent, n. 168, 169, 175, 222, 226.—5 Toullier, n. 371, 372, 373.—9 Duranton, 334.—13 Troplong, n. 1470, 1495, 1497.—Coin-Delisle, sur l'art. 970, n. 40, 41.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 551.

V. les auteurs sous l'art. 854, C. c.

851. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, [soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles,] doit être rédigé par écrit

851. Wills made in the form derived from the laws of England, [whether they affect moveable or immoveable property,] must be in writing

et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, [laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur.]

[Les personnes du sexe féminin peuvent y servir de témoins et les règles qui concernent la capacité des témoins sont aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.]

and signed at the end with the signature or mark of the testator, made by himself or by another person for him in his presence and under his express direction, [which signature is then or subsequently acknowledged by the testator as having been subscribed by him to his will then produced, in presence of at least two competent witnesses together, who attest and sign the will immediately, in presence of the testator and at his request.]

Females may serve as attesting witnesses and the rules concerning the competency of witnesses are the same in all other respects as for wills in authentic form.]

Cod.—Stat. Imp., 7 Will. 4.—1 V., c. 26.—15, 16 V., c. 24.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 298, 303.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. On a jugé, dans un testament fait en 1852, sous la forme anglaise, que la marque du testateur est suffisante; que la marque d'un des témoins, au lieu de sa signature, ne peut faire invalider le testament; que ce testament n'est pas nul, parce qu'un des témoins était cousin germain du testateur et de la légataire universelle; que ces témoins peuvent être âgés de moins de vingt ans:—*Taschereau, J.*, 1873, *Vaillancourt* vs *Lapierre*, 5 *R. L.*, 262.

2. Where arasures in a will are found after the death of the testator, the court can hear evidence to show under what circumstances they were made, and, on proof of their having been made after the execution of the will, may order the original words to be restored:—*English, H. C. J., Sir James Hannen*, 1883, *Sturton* vs *Whellock*, 48 *L. T. Rep., N. S.*, 237; 6 *L. N.*, 319.

3. When witnesses, called to attest the execution of a will have not signed the same in the presence of the testatrix at the time of the alleged execution, probate will be refused:—*Brooks, J.*, 1887, *Ex parte* Henderson, 10 *L N.*, 91.

4. Il ne suffit pas que le testateur reconnaisse sa signature, il doit reconnaître devant les témoins que le document qu'il a signé et qui est alors produit, est son testament, et immédiatement après cette reconnaissance les témoins doivent signer le testament en présence et à la réquisition du testateur:—*Tait, J.*, 1894, *The St. George's Society* vs *Nichols*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 273.

DOCTRINE ANGLAISE.

Rég.—Non quod dictum, sed quod factum est, inspicitur omnia rite esse acta.

1. Whether the mark of the testator is made by a pen or some other instrument, cannot make any difference; and a stamped impression of a testator's signature is sufficient:—Renton, *Encyclopedia*, vo *Wills*, 395.—Jarman, 79.—Flood, 312, 321.—Howell, *Probate*, 82 & s.

2. A printed or litographed form of a will, with or without blanks for names of legatees, amounts of legacies, etc., to be filled up in ink, satisfies the requirement that the will must be in writing:—Jarman, 78.—Flood, 322.

3. One signature is sufficient, though the will be contained in several sheets of paper:—Jarman, 80.—Flood, 325.

4. The mere continuity of the places occupied by the testator and the witnesses respectively will not suffice, if the testator's view of the witnesses' procedings is necessarily obstructed, for instance, if the testator sign in one room and the witnesses in another:—Jarman, 99.—Howell, *Probate*, 86 & s.

5. In no case will the presumption of compliance with the statutory requirements be made unless the will appears on the face of it to have been duly executed:—Jarman, 91.

6. The court cannot give effect to any unattestated writing below or after the testator's signature, which forms no part of the will:—Flood, *Wills*, 322.—Howell, *Probate*, 82.

7. If there be no date to a will, or if there

be an imperfect date only, one of the attesting witnesses must supply it by making proof of it, or that the will is the latest or the only will of the testator:—Howell, *Probate*, 92.

8. Initials are sufficient:—Jarman, 79.

852. Le sourd-muet en état de connaître la portée d'un testament et le mode de le faire, et toute autre personne lettrée ou non, que son infirmité n'empêche pas d'avoir la même connaissance et de manifester sa volonté, peuvent tester suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, pourvu que leur intention et la reconnaissance de leur signature ou marque soient manifestées en présence des témoins.

852. Deaf mutes capable of understanding the meaning of a will and the manner of making one, and all other persons, whether literate or not, whose infirmity has not rendered them incapable of so understanding or of expressing their intentions, may dispose of property by will in the form derived from the laws of England, provided their intention and the acknowledgment of their signature or mark are manifested in presence of witnesses.

Cód.—Greenleaf, *Evid., loc. cit.*

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 299.

DOCTRINE ANGLAISE.

Jarman, 35.—Swinburne, p. 22, s. 10.—Flood, 393.—2 Blackstone, 497.—American Encyclopedia, vo *Wills*, 243.—1 Redfield, *Wills*, 53, 57.—Williams, *On Executors*, 18 & s.—Godolph, pt. 1, c. 11.—Schouler, *Wills*, § 98.

853. Dans les testaments faits suivant la même forme, les legs faits aux témoins, à leur conjoint ou à quelqu'un de leurs parents [au premier degré,] sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin suit les mêmes règles que dans le testament sous la forme authentique.

853. In wills made in the last mentioned form, legacies made to any of the witnesses or to the husband or wife of any such witness, or to any relations of such witness [in the first degree], are void, but do not annul the other provisions of the will.

The competency of testamentary executors to serve as witnesses to such wills, is subject to the same rules as in wills in authentic form.

Cód.—Stat. Imp., 25 Geo. II, c. 6.—1 Steph. 375.—Alnutt, *Practice of Wills*, 93, 170. 1 Jarman, *on Wills*, 65 & s.—Christie, *Precedents of Wills*, 153, 171, 173.—Parsons, *on Wills*, 19.—*Rem.*—L'article 853, C. c., déjà commenté aussi, regarde les legs faits aux témoins et à leurs parents; la loi anglaise est ici conforme à l'amendement suggéré plus haut quant aux testaments authentiques.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin, est la même dans chaque système de lois, ce qui est aussi consigné dans cet article.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 305.

DOCTRINE ANGLAISE.

1. A legatee under the will may, however, with safety attest the execution of a codicil which either gives him nothing and *vice versa*:—Flood, 328.—3 Drewsy, 208.—Inderwick, *Wills*, 75.—Deane, *Wills*, 135.—Flood, *Wills*, 328.

854. Dans le testament olographe ou dans celui fait suivant la forme dé-

854. In holograph wills, and in wills made in the form derived from

rivée de la loi d'Angleterre, ce qui se trouve après la signature du testateur est regardé comme un nouvel acte qui doit être également écrit et signé par le testateur dans le premier cas, ou signé seulement dans le second. Dans ce dernier cas l'attestation des témoins doit être après chaque signature du testateur ou après la dernière comme attestant en entier le testament qui précède.

Dans le testament suivant l'une ou l'autre des formes mentionnées au commencement du présent article, la mention de la date et du lieu n'est pas requise à peine de nullité. C'est aux juges et aux tribunaux à décider dans chaque cas s'il résulte de son absence quelque présomption contre le testament ou qui en rendent les dispositions particulières incertaines.

Il n'est pas nécessaire que le testament soit signé à chaque page.

Cod.—Ricard, part. 1, n. 1491.—2 Bourjon, 304.—Pothier, *Don. test.*, 299.—Guyot, *Test.*, 167, 169, 170.—Parsons, *on Wills*, 13, 60.—1 Jarman, 78, 160.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 301, 305.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un testament olographe fait dans ces termes: "Je donne à mon neveu tout ce que je possède pour avoir eu soin de moi", est légal et il n'est pas nécessaire de mettre le lieu où il a été fait, ni la date de sa confection:—*Taschereau, J.*, 1890, *Reeves* vs *Cameron*, 19 *R. L.*, 618.—*C. B. R., R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 232; 16 *L. N.*, 186; 10 *R. L.*, 618.

V. les décisions sous l'art. 850, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Bien que la place naturelle de la signature soit à la fin de l'acte, puisqu'elle exprime l'approbation générale donnée par le testateur aux dispositions de dernière volonté qu'il vient d'écrire, on admet cependant que l'énonciation des noms du testateur, vers la fin de l'écrit qualifié testament olographe, peut être considérée comme une signature, lorsqu'elle est placée après toutes les dispositions constitutives du testament. Peu importe qu'après cette énon-

855. Les formalités auxquelles les

the laws of England, whatever comes after the signature of the testator is looked upon as a new act, which in the former case must likewise be written and signed by the testator or signed only in the latter. In this latter case the attestation of the witnesses must follow each signature of the testator, or come after the last as witnessing the whole of the will preceding such signature.

In wills made in either of the forms mentioned in this article, date and place need not be mentioned on pain of nullity. The judges or courts must decide in each case whether their absence creates any presumption against the will or renders uncertain any of its particular provisions.

The will need not be signed upon each page.

ciation du nom, il y ait encore une suite d'écriture se liant aux dispositions testamentaires si les mots qui suivent peuvent être jugés surabondants et inutiles:—Marcadé, sur l'art. 970, n. 4.—Merlin, *Rép.*, vo *Signature*, § 3, art. 7.—4 Boileux, 93.—4 Demante, n. 115 *bis*-3 et 4.—3 Troplong, n. 1494.—13 Laurent, n. 227.—4 Saintespès-Lescot, n. 1010.—21 Demolombe, n. 114.—Coin-Delisle, sur l'art. 970, n. 42-5 Taulier, n. 376.

2. En France, comme sous l'Ord. de 17[illegible] art. 38, la date est requise à peine de nullité. Notre article 855 a fait disparaître cette nullité:—V. Pandectes françaises, vo *Donations testaments*, n. 6402 et s.

3. La mention du lieu où le testament a fait, n'est pas requise à peine de nullité:—Toullier, n. 638.—9 Duranton, n. 23.—21 Demolombe, n. 28.—13 Laurent, n. 207.—2 Troplong, n. 1480.—Marcadé art. 970, n. 3.—Saintespès-Lescot, n. 1001.—Pothier, *Don.*, 1, art. 2, § 2.

V. A.:—1 Dupare-Poullain, 85.—Pothier, *Don.*, c. 1, art. 2, § 2, n. 11.—Coin-Delisle, sur 970, n. 33, 42.—5 Toullier, n. 375.—4 Saintespès-Lescot, n. 10122.—7 Aubry et Rau, 167, 668.—2 Demolombe, n. 117.

V. les auteurs sous l'art. 850, C. c.

855. The formalities to which wi

testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section doivent être observées à peine de nullité, à moins d'une exception à ce sujet.

Néanmoins le testament fait apparemment sous une forme et nul comme tel à cause de l'inobservation de quelque formalité, peut être valide comme fait sous une autre forme, s'il contient tout ce qu'exige cette dernière.

Cod.—7 Décs. des Trib. B. C., Lambert vs Gauvreau, 277.—1 Ricard, part. 1, n. 1617.—C. N. 1001.—*Rem.*—L'on espère qu'aucune règle, dans cette section, ne sera trouvée simplement indicative. Le cas d'exception à cet article 855 est cependant prévu. Il y aurait par exemple une telle exception à l'égard du dépôt requis de ceux qui remplacent les notaires dans des cas particuliers.

C. N. 1001.—Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

Anc. dr.—*Ord. Test.*, 1735, *art.* 47.—Toutes les dispositions de la présente ordonnance qui concernent la date et la forme des testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, et les qualités des témoins, seront exécutées à peine de nullité, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des lois ou des coutumes, ou de la suggestion et captation des dits actes, lesquels pourront être allégués, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos juges tel égard qu'il appartiendra.

Conc.—C. c., 756, 830 et s., 851, 1221.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 103.—4 Mignault, C. c., 265, 267.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A will, invalid according to the French law, and not executed according to the provisions of the Statute of Frauds, so as to pass freehold lands in England, will not pass lands in Canada, although it would pass copyhold or leasehold property in England:—*P. C.*, 1834, *Strikkejohn* vs *Atty Genl*, *Stuart's R.*, 581; 3 *R. J. R. Q.*, 282, 300.—*Knapp*, *P. C.*, 328; *Beauchamp*, *J. P. C.*, 338, 836.

2. Un testament reçu par un notaire en présence de deux témoins, ne peut valoir comme testament solennel, si l'un des témoins n'avait pas l'âge de vingt ans accomplis, mais peut valoir suivant les dispositions des lois d'Angleterre, suivies à cet égard dans le Bas-Canada, le notaire et les deux témoins étant considérés dans ce cas comme suffisants pour attester l'exécution de ce testament:—*C. B. R.*, 1857, *Lambert & Gauvreau*, 7 *L. C. R.*, 277; 1 *J.*, 206; 5 *R. J. R. Q.*, 244; 6 *R. J. R. Q.*, 242; 12 *R. J. R. Q.*, 410.

3. Un testament commencé sous une forme et nul comme tel, à cause de quelques défauts de formalité, peut valoir comme fait sous une autre forme, s'il a les qualités requises pour cette dernière:—*C. P.*, 1872, *Mignault & Malo*, 3 *R. L.*, 606; 16 *L. C. J.*, 288; 4 *P. C.*, *App.*, 123; 8 *Moore*, *N. S.*, 347.—*Beauchamp*, *J. P. C.*, 850.—*C. B. R.*, 1875, *Canac & Canac*, 1 *Q. L. R.*, 50; 20 *R. J. R. Q.*, 47, 570, 574, 575; 41 *L. J. P. C.*, 11; 26 *L. T.*, 329.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Contra juris civilis regulas pacta conventa rata non habentur.

1. Il n'est pas impossible que les dernières volontés du testateur soient susceptibles d'exécution, malgré une nullité de forme, c'est ce qui arriverait au cas où l'acte testamentaire, nul dans la forme que le testateur s'était proposé de suivre, se trouverait réunir les conditions essentielles de validité nécessaires dans une autre des formes organisées par le Code civil:—5 Toullier, n. 480.—1 Grenier, n. 276 *bis*.—9 Duranton, n. 138.—3 Troplong, n. 1654. —4 Demante, n. 121 *bis*-7.—7 Aubry et Rau, 142, § 671.—21 Demolombe, n. 408, 409.—13 Laurent, n. 428.—*Contra*:—Favard, *Rép.*, vo *Testament*, s. 1, § 4, n. 16.—Coin-Delisle, sur l'art. 976, n. 15.

2. Un testament nul ne peut être validé par une clause de simple confirmation contenue dans un testament postérieur.

3. Il faut de toute nécessité, que les dispositions du premier testament soient reproduites dans le second, de telle manière que celui-ci puisse se suffire à lui-même, sans qu'il soit besoin de recourir à l'ancien:—13 Laurent, n. 459.—7 Aubry et Rau, 95, § 664; 508, § 724.—21 Demolombe, n. 46, 47; t. 29, n. 750.—2 Rayle-Mouillard, sur Grenier, n. 222, note *a*. —4 Colmet de Santerre de Demante, n. 140 *bis*-1.

4. Les héritiers qui ont, volontairement et en connaissance de cause, exécuté le testament de leur auteur, ne sont plus recevables à en demander la nullité:—Marcadé, sur l'art. 1340, n. 4.—2 Grenier, n. 325.—9 Duranton, n. 174.—7 Aubry et Rau, 95, § 664; 508, § 724.—29 De-

molombe, n. 750.—7 Toullier, n. 73.—*Contra*:—13 Laurent, n. 461, 462.

5. La confirmation ou ratification d'un testament n'emporte renonciation aux vices de forme et à toutes autres exceptions, qu'autant qu'elle a lieu en connaissance de ces vices et exceptions, et avec l'intention de renonciation, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de distinguer entre la ratification expresse et la ratification tacite:—2 Grenier, n. 325.—9 Duranton, n. 174. —Vazeille, sur l'art. 1001, n. 9.—Marcadé, sur l'art. 1340, n. 1.—7 Aubry et Rau, 95, § 664.—13 Laurent, n. 467, 468.

V. A.:—21 Demolombe, n. 408, 409, 488, 489. —7 Aubry et Rau, 93, 95, 96, § 664; 142, § 671. —5 Toullier, n. 480.—1 Grenier, n. 276 *bis*.—9 Duranton, n. 138.—3 Troplong, n. 1654.—4 Demante, n. 121 *bis*-7.—13 Laurent, n. 428, 456.—Favard, *Rép.*, vo *Testament*, s. 1, § 4, n. 16.—Coin-Delisle, sur l'art. 976, n. 15.—9 Duranton, n. 174.

Section III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

856. Les minutes et les copies légalement certifiées des testaments faits suivant la forme authentique font preuve de la même manière que les autres écrits authentiques.

Cod.—Code civil B. C., art. 1205.

857. Le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre sont présentés pour vérification au tribunal ayant juridiction supérieure de première instance dans le district où le défunt avait son domicile, et, à défaut de domicile, dans celui où il est décédé, ou à l'un des juges de ce tribunal, ou au protonotaire du district. Le tribunal, le juge ou le protonotaire reçoit les déclarations par écrit et sous serment de témoins compétents à rendre témoignage, lesquelles demeurent annexées à l'original du testament, ainsi que le jugement, s'il a été rendu hors de cour, ou une copie certifiée, s'il a été rendu par le tribunal. Il peut ensuite être délivré aux intéressés des copies certifiées du testament, de la preuve et du jugement, lesquelles sont authentiques, et font donner effet au testament, jusqu'à ce qu'il soit infirmé sur contestation.

Section III.

OF THE PROBATE AND PROOF OF WILLS.

856. The originals and legally certified copies of wills made in authentic form make proof in the same manner as other authentic writings.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 311.

857. Holograph wills and those made in the form derived from the laws of England, must be presented for probate to the court exercising superior original jurisdiction in the district in which the deceased had his domicile, or, if he had none, in the district in which he died, or to one of the judges of such court, or to the prothonotary of the district. The court, or judge, or the prothonotary, receives the depositions in writing and under oath of witnesses competent to give evidence, and these depositions remain affixed to the original will, together with the judgment, if it have been rendered out of court, or a certified copy of it, if it have been rendered in court. Parties interested may then obtain certified copies of the will, the proof and the judgment, which copies are authentic and give effect to the will until it is set aside upon contestation.

Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge ou le protonotaire se fait remettre cet original.

Lorsqu'une personne, qui a eu et a cessé d'avoir son domicile dans la province de Québec, décède hors de la dite province, ayant fait, hors de la dite province, un testament valable suivant nos lois, et que cette personne laisse des biens dans la province de Québec, ce testament pourra être vérifié dans cette province, dans un des districts où elle aura laissé des biens comme s'il y eût été fait et que la personne décédée y eût eu son domicile.

Cod.—Alnutt, *on Wills*, 618.—41 Geo. III, c. 4, s. 2.—S. R. B. C., c. 34, s. 3.—Weatherly, *Guide to probate*, 323.—Pothier, *Don. test.*, 300.—*8 Encycl. Méthod.*, 26.—6 Brillon, 661, n. 176.—2 Stephen, 193.—Lovelass, *on Wills*, 391, 417.—*Dorion & Dorion*, Jugt. *en appel*, 1861.—*Rem.*—Le testament mystique n'ayant pas lieu parmi nous, le notaire chez qui le testament a été déposé ne peut au moyen de l'acte de dépôt suppléer la vérification, mais ce dépôt par le testateur est une présomption grave.

C. N. 1007.—Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.—Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés.

Conc.—C. c., 600, 850; C. p. c., 1336*a*, 1367, 1430.

Stat.—Le dernier paragraphe de l'article a été ajouté par 2 Ed. VII, c. 37.

Validation.—60 V., c. 56, art. 2.—Les testaments qui ont été vérifiés en la manière indiquée dans la section précédente, (*art.* 1336*a*, C. p. c.), depuis l'entrée en vigueur du C. c., sont déclarés l'avoir été validement, de même que si la section précédente eût toujours été en vigueur.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 312, 316.

If the original of the will be deposited with a notary, the court or judge or the prothonotary, causes such original to be delivered up.

When a person, who has had and has ceased to have his domicile in the Province of Quebec, dies outside the said province, having made, outside the said province, a will which is valid under our laws, and such person leaves property in the province of Quebec, such will may be proved in this province in any district in which he may have left property, as if it had been made and such person had his domicile therein.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si le testament se trouve déposé en original chez un notaire, le tribunal, le juge, ou le protonotaire se fait remettre cet original. Le notaire n'a pas le droit d'ouvrir l'enveloppe contenant un testament olographe si ce n'est en présence et sur l'ordre d'un juge:—*C. B. R., Grant ex parte, Stuart's Reports*, 60.

2. Quoiqu'un testament olographe soit écrit avec une orthographe excessivement vicieuse et soit presque inintelligible, cependant il pourra être vérifié et prouvé du moment qu'il y a une possibilité absolue de le lire et de le comprendre:—*C. B. R.*, 1824, *Dorion & Dorion*, 3 *L. C. J.*, 22; 7 *R. J. R. Q.*, 336, 341, 345.

3. Un juge de la cour supérieure pour le Bas-Canada, à Montréal, n'a aucune juridiction pour recevoir l'affidavit des témoins à un testament, ou d'en accorder le *probate*, le testateur étant décédé dans le district de Beauharnois. Pour cet objet l'on doit s'adresser à un juge ou au protonotaire de la cour dans les limites du district de Beauharnois:—*Smith, J.*, 1860, *Ex parte Sweet*, 10 *L. C. R.*, 451; 8 *R. J. R. Q.*, 459.

4. Le mode et la preuve d'un testament verbal ou nuncupatif anglais n'est pas régi par les lois françaises, ni quant à sa confection, ni quant à la preuve ou vérification (*probate*) qui doit en être faite.—Et le jugement de vérification n'a pas non plus toute la force de chose jugée qu'il a en Angleterre et n'empêche pas la contestation de la validité du testament:—*C. P.*, 1872, *Mignault & Malo*, 3 *R. L.*, 606; 16 *L. C. J.*, 288; 2 *R. C.*, 229; 8 *Moore's P. C. R., N. S.*, 347; 4 *L. R. P. C. A.*, 123; 20 *R. J. R. Q.*, 47, 570, 574, 575; 41 *L. J., P. C.*, 11; 26 *L. T.*, 329; 4 *P. C. App.*, 123; *Beauchamp, J. P. C.*, 359.—*Tait, J.*, 1894, *The St George Society* vs *Nichols*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 273.

5. Where there is a variance between two authentic copies of the probate of a holograph will, one making the amount of a legacy *two* thousand dollars, and the other *ten* thousand, the Court will decide the matter upon an inspection of the original will (whereof its officer is the custodian), without the necessity of a resort to improbation of the official copies ; only the most plainly positive enactment should prevent its doing so, and the provisions of Art. 857, C. c., cannot be construed as such an enactment. An error, or alleged error, made in copying a will into the register is not matter for improbation, but for rectification on petition:—*Andrews, J.*, 1896, *Miller* vs *Tapp, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 263.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'inobservation des formalités prescrites par l'art. 857, pour la présentation et vérification du testament olographe, n'entraîne pas la nullité du testament:—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 4, art. 5, n. 2.—2 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 290.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 253, § 489, n. 3.—3 Troplong, n. 1819.—7 Aubry et Rau, 444, § 710.—14 Laurent, n. 20.

2. En principe, en ce qui regarde la force probante, le testament, même après sa vérification, n'est toujours qu'un acte sous seing privé; —2 Baudry-Lacantinerie, n. 553.—13 Laurent, n. 229.—7 Aubry et Rau, 108, § 669.—21 Demolombe, n. 142 et s.—Marcadé, art. 970, n. 6.—5 Toullier, n. 502.—9 Duranton, n. 444.—2 Delvincourt, 80, note 2.

3. Cette vérification peut avoir lieu de toute manière, ainsi on peut avoir recours à l'expertise et à la preuve testimoniale:—2 Grenier, n. 292 *bis*.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 4, art. 6, n. 8.—Vazeille, art. 1008, n. 12.—7 Aubry et Rau, 109, § 669.

V. A.:—7 Aubry et Rau, 443, § 710.—21 Demolombe, n. 493, 500.—14 Laurent, n. 14, 16.—9 Duranton, n. 196.—Coin-Delisle, art. 1007, n. 3 et s.

858. Il n'est pas nécessaire que l'héritier du défunt soit appelé à la vérification ainsi faite d'un testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné dans des cas particuliers.

L'autorité qui procède à cette vérification prend connaissance de tout ce qui concerne le testament.

La vérification ainsi faite d'un testament n'en empêche pas la contestation par ceux qui y ont intérêt.

858. The heir of the deceased need not be summoned to the probate thus made of the will, except it is so ordered in particular cases.

The functionary who takes the probate takes cognizance of all that relates to the will.

The probate of wills does not prevent their contestation by persons interested.

Cod.—Almutt, *loc. cit.*—Weatherly, 1.—1 Jarman, 22-3.—1 Greenleaf, § 518; 2 *Do.*, 344, § 691, 692.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 314.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. By the uninterrupted practice of the Canadian courts since 1801, the grant of probate is not of that binding and conclusive character which attaches to it in England and does not prevent the heirs from impugning the validity of a will in their defence to an action brought by a legatee under the will. The law which introduced into Canada the English law as to wills, must be considered as having introduced it with all its incidents, and therefore with the admissibility of oral evidence:—*P. C.*, 1872, *Mignault & Malo*, 14 *L. C. J.*, 141; 16 *L. C. J.*, 288; 2 *R. L.*, 186; 3 *R. L.*, 606; 2 *R. C.*, 229; 4 *L. R., P. C. Appel*, 123; 8 *Moore*, *N. S.*, 347; *Beauchamp, J. P. C.*, 359; 20 *R. J. R. Q.*, 47, 570, 574; 41 *L. J. P. C.*, 11; 26 *L. T.*, 329.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La juridiction de la cour dans la vérification du testament est volontaire ou gracieuse, en ce sens que son ministère est passif. Il ne peut refuser la vérification prouvée et n'a point à examiner si le testament qui lui est présenté est ou non régulier en la forme:—Merlin, *Rép.*, vo *Jurid. volont.* et vo *Testament*, s. 2, § 4, art. 6.—Coin-Delisle, art. 1007, n. 7.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 290, note *c*.—4 Troplong, n. 1821.—21 Demolombe, n. 502.

V. A.:—6 Aubry et Rau, 130, § 711.—5 Toullier, n. 498, 504.—Favard, vo *Scellés*, § 1, n. 1. —4 Troplong, n. 1384, 1827 à 1830.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 4, art. 5; *Quest.*, vo *Légataire*, § 2.—3 Massé et Vergé, 282.

859. La reconnaissance du testament par l'héritier ou quelque partie

859. The acknowledgment of a will by the heir or by any interested per-

intéressée a ses effets contre eux, quant à la faculté de contester ultérieurement sa validité, mais n'empêche pas la vérification et le dépôt au greffe en la manière requise quant aux autres intéressés.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 25, § 2.—Lovelass, *on Wills*, 418.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 312.

DOCTRINE FRANÇAISE.

21 Demolombe, n. 152, 153, 503.—Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1853; t. 3, 759; *Id.*, art. 1007, 1008, n. 619.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 4, art. 5, n. 2, 5.—2 Delvincourt, n. 388. —2 Vazeille, art. 1007, n. 2.—2 Grenier, n. 290. —4 Troplong, n. 1819.—7 Aubry et Rau, 110, § 669.—4 Saintespès-Lescot, n. 1346.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 202 *ter*. — 13 Laurent, n. 239.

860. Lorsque la minute ou l'original d'un testament ont été perdus ou détruits par cas fortuit, après le décès du testateur, ou sont détenus sans collusion par la partie adverse ou par un tiers, la preuve de ce testament peut être faite en la manière réglée pour le cas quant aux autres actes et écrits au titre: *Des Obligations.*

Si le testament a été détruit ou perdu avant le décès du testateur et qu'il n'ait pas connu le fait, la preuve peut également s'en faire comme si l'accident n'était arrivé qu'après son décès.

Si le testateur a connu la destruction ou la perte du testament et s'il n'y a pas suppléé, il est censé l'avoir révoqué, à moins d'une manifestation postérieure de la volonté d'en maintenir les dispositions.

Cod.—Code civil B. C., arts 27, 1217, 1218, 1219, 1233.—Troplong, n. 2108.—Lovelass, *on Wills*, 342, 350.—S. R. B. C., c. 37, s. 25, § 2.

Conc.—C. c., 892, § 3, 1233, § 6.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 277, 278, 279, 319.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'art. 1233, C. c., qui permet la preuve par témoins dans les cas où l'acte écrit a été perdu par cas imprévu, ou se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la partie réclamante, et ne peut être produit, s'applique aux testaments:—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 20, note 7, § 416.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Suppression de titres*, § 1.—9 Duranton, n. 48.—5 Toullier, n. 666.—2 Grenier, n. 224.—4 Saintespès-Lescot, n. 1014.—21 Demolombe, n. 34.—13 Laurent, n. 113, 114. — 2 Baudry-Lacantinerie, n. 545. —7 Aubry et Rau, 10, § 647.

2. La perte ou la destruction d'un testament ne peut être prouvée par témoins qu'autant que les faits articulés sont extrêmement graves, précis et concordants: —Rolland de Villargues, vo *Preuve*, n. 115, 116.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, 239, note c.—7 Aubry et Rau, 11,

son has its effect against him, as regards his right to contest its validity subsequently, but does not prevent the probate and the depositing of the will with the prothonotary in the proper manner, in so far as concerns other parties interested.

860. When the minute or the original of a will has been lost or destroyed by a fortuitous event, after the death of the testator, or has been withheld without collusion, by an adversary or by a third party, the will may be proved in the manner provided in such case for other acts and writings in the title *Of Obligations.*

If the will have been destroyed or lost before the death of the testator without the fact ever having come to his knowledge, it may be proved in the same manner as if the accident had occured after his death.

If the testator knew of the destruction or loss of the will and did not provide for such destruction or loss, he is held to have revoked it, unless he subsequently manifests his intention of maintaining its provisions.

§ 647.—21 Demolombe, n. 31.—13 Laurent, n. 118.

3. Lorsque c'est par suite d'un évènement de force majeure que le testament a été détruit, il ne suffirait pas d'établir l'existence du testament, il faudrait de plus prouver que le testament était revêtu de toutes les formalités voulues par la loi. Au contraire, il résulte du fait que la destruction du testament en question a été opérée par la personne même à qui il pouvait porter préjudice, une présomption en faveur de sa régularité, de telle sorte que le demandeur ne serait pas obligé de fournir la preuve de ce chef:—5 Toullier, n. 666 et t. 9, n. 216, 218.—3 Troplong, n. 1452, 1453.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 224, note c.—7 Aubry et Rau, 10, § 647.—21 Demolombe, n. 32.—13 Laurent, n. 116, 117.—9 Duranton, n. 48.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 20, note 7, § 416.

4. Lorsque la disposition du testament est antérieure au décès du testateur, le légataire doit encore prouver d'une manière certaine que le testament a péri par cas fortuit, contrairement à la volonté du testateur, et que celui-ci est décédé dans l'ignorance de cette perte:—5 Toullier, n. 666.—3 Troplong, n. 1453.—4 Saintespès-Lescot, n. 1014.—4 Demante, n. 114 bis I.—21 Demolombe, n. 34.

861. Dans les cas où l'on peut, conformément à l'article qui précède, faire la preuve judiciaire d'un testament qui n'est pas représenté, il peut aussi en être fait une vérification sur requête à cet effet, sur preuve non équivoque des faits qui justifient cette procédure, ainsi que du contenu du testament. En ce cas le testament est censé vérifié tel que compris dans la preuve trouvée suffisante, et avec les modifications qui peuvent être contenues au jugement.

Cod.—Weatherly, 86-7-8.—Alnutt, 136.—2 Greenleaf, §§ 688*a*, 693.—1 Jarman, 136.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 315.

861. In cases where, in conformity with the preceding article, a non-produced will may be judicially proved, a probate of it may also be obtained, upon petition to that effect and positive proof both of the facts which justify such a proceeding and of the contents of the will. In such case probate of the will is held to be established according to the proof deemed sufficient, and to whatever modifications may be found in the judgment.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 860, C. c.

862. La suffisance d'un seul témoin s'étend à la vérification et à la preuve des testaments, même de ceux détruits ou perdus, si le tribunal ou le juge sont satisfaits.

Cod.—Alnutt, 170.—2 Greenleaf, § 694.

Conc.—C. p. c., 312.

862. The sufficiency of one witness applies to the probate and proof of wills, even of those lost or destroyed, if the court or judge be satisfied.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 313.

Section IV.

DES LEGS.

§ 1. *Des legs en général.*

863. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament cons-

Section IV.

OF LEGACIES.

§ 1. *Of legacies in general.*

863. Testamentary dispositions of property constitute legacies, either

titue un legs universel, ou à titre universel, ou un legs à titre particulier.

Cod.—Domat, *Legs*, s. 1, n. 1.—Guyot, *Legs*, 401.—Pothier, *Test.*, 315.—Code civil B. C., art. 840.—C. N. 1002, 1004.

C. N. 1002.—V. sous l'art. 840, C. c.

C. N. 1004.—Lorsqu'au décès du testateur, il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

Conc.—C. c., 607, 763, 873, 905 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 116.—4 Mignault, C. c., 318.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'intention par laquelle un testateur, après avoir déclaré instituer un légataire universel, énumère comme étant compris dans le legs tous les biens qu'il possède actuellement, n'empêche point ce legs d'être universel, alors surtout que son intention de faire un legs de cette nature, ressort de l'ensemble du testament:—9 Duranton, n. 180, 181.—2 Grenier, n. 288.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 249, note 8, § 487.—21 Demolombe, n. 525, 536.—7 Aubry et Rau, 463, § 714.—13 Laurent, n. 477, 513, 528.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 579.

2. L'indication des parts assignées à chacun de deux légataires universels conjoints n'a pas nécessairement pour effet de dénaturer la disposition et de transformer le legs universel en legs à titre universel:—5 Toullier, n. 505, 506.—9 Duranton, n. 180, 505.—7 Aubry et Rau, 464, § 714.—13 Laurent, n. 511.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 581.—*Contra*:—2 Delvincourt, 89, note 11.—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 709, 710.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 199 *bis*-6.

3. Un legs fait conjointement à deux personnes, et qualifié universel par le testateur, ne doit pas être considéré comme un legs simplement à titre universel, par cela seul que le testateur a déterminé dans le même acte la part de ces légataires, en leur attribuant à chacun la moitié de ses biens:—Merlin, *Rép.*, vo *Accroissement*, n. 2.—5 Toullier, n. 691.—9 Duranton, n. 507.

4. La disposition par laquelle le testateur lègue à trois personnes l'universalité de ses biens pour être partagés entre elles par tiers constitue un legs universel:—5 Toullier, n. 691.—9 Duranton, n. 507.—3 Troplong, n. 1769.

5. Quant à ces confusions dans la terminologie, que lorsqu'après avoir d'abord légué une quote-part de ses biens à sa mère, pour lui tenir lieu de sa réserve, un testateur déclare léguer *le surplus de ses biens* à un tiers, pour par lui jouir et disposer en toute propriété de la succession, distraction faite du quart légué à la mère, ce legs du surplus doit être considéré comme un legs universel, et non comme un legs à titre universel, encore bien qu'il soit ainsi qualifié par le testateur:—3 Troplong, n. 1784.—13 Laurent, n. 516.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 580.—*Contra*:—5 Toullier, n. 512, 680.—9 Duranton, n. 186.—2 Proudhon, n. 600.—Coin-Delisle, sur l'art. 1003, n. 8, *in fine*.—7 Aubry et Rau, 465, § 714.

V. A.:—3 Troplong, n. 1771, 1772.—21 Demolombe, n. 545.—13 Laurent, n. 508, 509.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 289, note *b*.

864. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposer, ou au sujet desquels les dispositions manquent absolument d'avoir effet, demeurent dans sa succession *ab intestat* et vont à ses héritiers légaux.

864. The property of a deceased person which is not disposed of by will, or concerning which the dispositions of his will are wholly without effect, remains in his abintestate succession, and passes to his lawful heirs.

Cod.—Domat, *Test.*, tit. 1, s. 9, n. 15; *Legs*, s. 2.—Guyot, *Loc. cit.*—Lovelass, 394.

Conc.—C. c., 597.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 319.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 872, C. c.

865. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge ne devient pas pour cela caduc, mais est réputé

865. When a legacy made subject to another legacy lapses, from a cause dependent upon the legatee, the legacy to which it is thus subject does not therefore lapse, but is deemed to

former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.

Cod.—3 Bourjon, 328, *et autorités par lui citées.*—Pothier, *Test.*, 375-6.—Guyot, *Légataire*, 75-6.

Conc.—C. c., 900 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 321.

DOCTRINE FRANÇAISE.

22 Demolombe, n. 358.—Ricard, *Dispos.*

866. Le legs peut toujours être répudié par le légataire tant qu'il ne l'a pas accepté. L'acceptation est formelle ou présumée. La présomption d'acceptation s'établit par les mêmes actes que dans la succession *ab intestat.* Le droit d'accepter le legs non répudié passe aux héritiers ou autres représentants légaux du légataire, de même que les droits successifs qui découlent de la loi seule.

Cod.—2 Bourjon, 326-7.—Pothier, *Don. test.*, 397.—Guyot, *Légataire*, 55, 56, 60.

Conc.—C. c., 645 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 320.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 874, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo est heres invitus.

1. En matière d'acceptation et de répudiation de legs, il faut appliquer les règles suivies dans les successions *ab intestat:*—13 Laurent, n. 550.—7 Aubry et Rau, 531, § 726; 398, § 612.—9 Duranton, n. 205.

2. La règle fondamentale d'après laquelle une succession ne peut être acceptée partielle-

867. Les tuteurs et curateurs peuvent accepter les legs sous les mêmes modifications que dans le cas des successions *ab intestat.*

La capacité du mineur et de l'interdit pour prodigalité d'accepter eux-mêmes les legs, suit les mêmes règles

form a distinct disposition, charged upon the heir or legatee to whom the lapsed legacy accrues.

cond., n. 143.—Furgole, *Testament*, c. 7, s. 7, n. 1 et s.—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 597 et s.—9 Duranton, n. 457.—Coin-Delisle, art. 1046 et s., n. 11.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 324, n. 6, *Append.*, t. 3, n. 349, note *a*.—1 Troplong, n. 421.—6 Aubry et Rau, 200 et s.—3 Massé et Vergé, 303.

V. les auteurs sous l'art. 704, C. c.

866. The legatee may always repudiate the legacy so long as he has not accepted it. The acceptance may be either express or implied. Acceptance may be implied from the same acts as in abintestate successions. The rights derived from the law alone. repudiated, passes to the heirs and other legal representatives of the legatee, in the same manner as heritable right to accept a legacy, not previously

ment, s'impose, par analogie, au légataire universelle qui est *loco heredis.*—Tout au moins l'acceptation partielle d'un legs universel ne saurait-elle être considérée comme valable qu'autant qu'elle serait conventionnelle et que la renonciation au surplus aurait lieu au profit soit des colégataires, soit des héritiers légitimes:—22 Demolombe, n. 331.—*Contra:*—13 Laurent, n. 552.—1 Championnière et Rigaud, *Droit d'enregistr.*, n. 551 et 554.

V. A.:—22 Demolombe, n. 327, 333.—7 Aubry et Rau, 531, § 726.—5 Saintespès-Lescot, n. 1678.—3 Troplong, n. 2155, 2158.—13 Laurent, n. 554, 557.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 194 *bis*-2.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 656.—Pothier, *Donat. test.*, c. 6, s. 3, § 3.—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 348, note *a*.—9 Duranton, n. 205 *bis*.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 302, note 11, § 503.

867. Tutors and curators may accept legacies for themselves, is gortrictions as in the case of abintestate successions.

The capacity of minors and of persons interdicted for prodigality, to accept legacies, subject to the same re-

que pour l'acceptation d'une succession.

Cod.—Guyot, *Légataire*, 57.

Conc.—C. c., 301, 643.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 321.

868. Il y a lieu à accroissement au profit des légataires en cas de caducité, lorsque le legs est fait à plusieurs conjointement.

Il est réputé tel lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-part égale dans le partage de la chose donnée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.

Le legs est encore réputé fait conjointement quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.

Le droit d'accroissement s'applique aussi aux donations entrevifs faites à plusieurs par dispositions conjointes et qui ont failli d'être acceptées quant à tous les donataires.

Cod.—Domat, *Test.*, tit. 1, sec. 9.—2 Bourjon, 339 et suiv.—Pothier, *Don. test.* 406.—Troplong, *Don.*, n. 1789.—C. N. 1044, 1045.

C. N. 1044.—Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.—Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

C. N. 1045.—Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément.

Conc.—C. c., 653, 873, 900 et s., 964, 1121, 1259.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 323.—Larose, 2 *Rec. du Not.*, 129.

erned by the rules established for the acceptance of successions.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 301 et s., 643, C. c.

868. Accretion takes place in favor of the legatees in the case of lapsed legacies, when such legacies are made in favor of several persons jointly.

They are held to be so made when they are created by one and the same disposition and the testator has not assigned the share of each colegatee in the thing bequeathed. Directions given to divide the thing jointly disposed of into equal aliquot shares, do not prevent accretion from taking place.

The legacy is also presumed to be made jointly when a thing which cannot be divided without deterioration is bequeathed by the same act to several persons separately.

The right to accretion applies also to gifts *inter vivos* made in favor of several persons jointly, when some of the donees do not accept.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. *Accroissement* takes place in the donation of a usufruct even by *acte entrevifs*, if such deed, by its disposition and by its clear expression, create a *substitution réciproque*; the substitution created by a donation and by a will are regulated by the same rules of law: —*Smith, J.*, 1859, *Joseph* vs *Castonguay*, 3 *L. C. J.*, 141; 8 *J.*, 62; 1 *R. L.*, 200; 14 *R. L.*, 272; 7 *R. J. R. Q.*, 414, 422.

2. Il n'y a pas d'accroissement dans les donations entrevifs lorsque la propriété est donnée; et même dans les legs, il n'y a accroissement qu'en autant que le testateur n'a pas assigné à chaque légataire sa part dans la chose léguée:—*C. B. R.*, 1869, *McDonald* vs *Dodd*, 30 *L. C. J.*, 69.

3. Un legs d'immeubles fait aux deux conjoints par mariage, par l'ascendant de l'un d'eux, est censé fait à l'époux successible seul,

et non aux deux conjointement, à moins d'une déclaration expresse à cet effet.

4. Un pareil legs ne donne pas lieu au droit d'accroissement en faveur de l'époux survivant, lorsque l'époux successible meurt avant le testateur; mais dans ce cas le legs devient caduc:—*C. B. R.*, 1883, *Dubois & Boucher*, 3 *D. C. A.*, 241; 9 *R. J. Q.*, 1.

5. Accretion in matters of legacy takes place according to the wish of the testator, as manifested in his will, as a consequence of the power to dispose of property by will.—Art. 868 C. c., does not confer the right to establish accretion, but merely defines the cases in which the testator is presumed to have intended that it should take place:—*Andrews, J.*, 1888, *Denis* vs *Cloutier*, 14 *Q. L. R.*, 115; 11 *L. N.*, 317.

6. Il s'agissait d'un testament qui léguait des biens à des fidéicommissaires, chargés d'en rendre la propriété aux arrières petits-enfants du testateur, et de payer à ses enfants la moitié des revenus de la part assignée à chacun d'eux par le partage, et à ses petits-enfants la totalité de ces revenus, et de faire emploi durant la vie des enfants du testateur de la moitié de revenus réservée. Un des enfants étant décédé, il fut jugé qu'il y avait eu accroissement de sa part au profit de la masse, ce partage de revenus ne portant que sur l'exécution du legs et n'étant pas un obstacle à l'accroissement:—*Loranger, J.*, 1891, *Taschereau* vs *Masson, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 207.

7. A bequest of real property was made to three ladies, conjointly and in equal shares, to be enjoyed by them during their natural life, and after their decease to "their children respectively", and, if two of the three persons should die without children, the property was to go and belong to the child or children of the survivor in full and entire property. One only of the usufructuaries (the last survivor) was married and had a child. It was held that there was accretion among the usufructuaries, and that the heir was excluded from the usufruct, as long as any of the usufructuaries survived. Hence, the contract in question in this cause was not void, there being no error in fact or in law in respect thereof:—*Davidson, J.*, 1892, *De Hertel* vs *Roe, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 427.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Testamentum corruit herede non adeunte.

1. Notre ancien droit, comme le droit romain, établissait trois règles d'accroissement entre les colégataires: 1. *Re et verbis.* Lorsqu'une même chose leur avait été léguée par une même disposition et sans assignation de parts: e. g., *je lègue ma maison à A. et B.*—2. *Re tantum.* Lorsqu'une même chose leur avait été léguée par des dispositions distinctes et séparées: *e. g. je lègue ma maison à A;* et dans une autre partie du testament: *je donne ma maison à B.*—3. *Verbis tantum.* Lorsqu'une même chose leur avait été léguée avec des parts différentes: *e. g., je lègue ma maison à A. et B., à chacun pour moitié.*—V. sur cette théorie, Domat, liv. 3, t. 1, s. 9, n. 5.—Pothier, *Donat. test.*, c. 6, s. 4, § 4, et Ricard, *Don.*, pt. 3, c. 4.—La dernière règle est douteuse.

2. Il n'y a pas accroissement au cas que le droit romain dénommerait conjonction *verbis tantum*:—7 Aubry et Rau, 540, § 726.—22 Demolombe, n. 371.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 963.

3. L'accroissement entre legs conjoints n'a pas lieu seulement en cas de caducité, mais aussi au cas de révocation:—Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 1, s. 9, n. 1.—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 688.—22 Demolombe, n. 353.—7 Aubry et Rau, 552, § 727.—14 Laurent, n. 313.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 960.—*Contra:*—5 Toullier, n. 698.—4 Taulier, 187.

4. Il se produit encore au cas d'annulation des legs:—7 Aubry et Rau, 508, § 724.—14 Laurent, n. 315.—22 Demolombe, n. 354.

5. Le droit d'accroissement n'a pas lieu en faveur des légataires, quoique le legs soit fait conjointement, si ce legs est en même temps grevé de substitution, en ce cas, le substitué prend la place du légataire prédécédé:—7 Aubry et Rau, 535, § 726.—22 Demolombe, n. 392.—14 Laurent, n. 299, 315.

6. Au cas où une chose est léguée à l'un pour la nue propriété et à l'autre pour l'usufruit, c'est le légataire de la nue propriété qui profite de la caducité du legs de l'usufruit: 5 Toullier, n. 700.—3 Grenier, n. 349.—7 Aubry et Rau, 534, § 726.—22 Demolombe, n. 356.—14 Laurent, n. 296.—*Contra:*—33 Vaugeois, *Rev. crit.*, année 1868, 355, 402.

7. La clause d'un testament portant qu'après le paiement des legs particuliers, les fonds restant disponibles seront distribués au marc le franc entre les légataires, doit s'entendre en ce sens que l'accroissement prévu par le testament ne doit profiter qu'aux légataires particuliers eux-mêmes, et non au légataire universel qui aurait recueilli quelques-uns des legs particuliers devenus caducs:—Marcadé, sur l'art. 1045, n. 1, 2.—Coin-Delisle, sur l'art. 1045, n. 3, 13.—22 Demolombe, n. 385.—7 Aubry et Rau, 541, § 726.—14 Laurent, n. 300.—5 Toullier et Duvergier, n. 688.—9 Duranton, n. 510.

8. Au cas où une chose est léguée à deux légataires, à l'un purement et simplement, à l'autre sous condition, si, après que son legs a été recueilli, le premier vient à décéder et que, plus tard, la condition vienne à manquer, la part du second accroîtra à l'héritier du premier:—5 Toullier, n. 696.—22 Demolombe, n. 390.—7 Aubry et Rau, 544, § 726.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 305, § 503, note 22.—14 Laurent, n. 321.—*Contra:*—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 199 bis-9.

9. Le colégataire conjoint peut, dans tous les cas, refuser le bénéfice de l'accroissement:—5 Toullier, n. 695.—Vazeille, sur l'art. 1044, n. 7, 8.—14 Laurent, n. 319.—3 Massé et

Vergé sur Zachariæ, 305, § 503, note 24.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 667.

10. En cas de vente de ses droits par le légataire, l'acquéreur ne bénéficie pas du droit d'accroissement, sauf clause contraire: —3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 345, note c.—22 Demolombe, n. 391.—5 Saintespès-Lescot, n. 1698.

11. Lorsque deux légataires ont été institués conjointement, les charges imposées à l'un d'eux passent, en cas de renonciation de sa part, au colégataire qui profite du droit d'accroissement: —Il en est ainsi, spécialement, de la charge de donner sa propre chose à un tiers:—Ricard, *Donat.*, part. 3, n. 351, 352.—Pothier, *Donat. testam.*, c. 6, s. 5, § 5, *in fine*. —5 Toullier, n. 695.—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 643.—3 Troplong, n. 2181.—22 Demolombe, n. 396.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 199 *bis*-11.—14 Laurent, n. 319. —*Contra*:—2 Delvincourt, 90, note 3.—9 Duranton, n. 517.—4 Taullier, 186.—7 Aubry et Rau, § 726, 542.

12. Il n'y a pas lieu à accroissement dans le cas où le testateur a, par des dispositions séparées, donné la même chose à plusieurs personnes, si cette chose est susceptible d'être divisée sans détérioration:—Merlin, *Rép.*, vo *Accroiss.*, n. 2.—5 Toullier, n. 688.—9 Duranton, n. 510.—3 Troplong, n. 2171.—7 Aubry et Rau, § 726, 539.—22 Demolombe, n. 377.—14 Laurent, n. 302, 312.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 664.—*Contra*:—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 734, 735.

V. A.: Pothier, *Donat. test.*, c. 6, s. 5, § 3.—Domat, *Test.*, t. 1, s. 9.—2 Bourjon, 339 et s.—2 Proudhon, n. 566, 675.—9 Duranton, n. 511, 495.—4 Demante, n. 195.—22 Demolombe, n. 303, 354, 356, 363, 389, 392, 393.—7 Aubry et Rau, 533, § 726, 534, § 726, 545, § 796.—14 Laurent, n. 293, 294, 299, 300, 304, 314, 316.—2 Mourlon, n. 890.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 660, 661, 663, 668.—Marcadé, sur l'art. 1044, n. 1, 1, 5.—Colin-Delisle sur l'art. 1044, n. 10.—3 Massé et Vergé sur Zachariæ, 303, § 503, note 15.—3 Troplong, n 2183, 2184; do, *Donation*, n. 1789.—2 Delvincourt, 87, note 9.—5 Toullier, n. 682, 699.—3 Grenier, n. 349, 353.

869. Un testateur peut établir des légataires seulement fiduciaires ou simples ministres pour des fins de bienfaisance ou autres fins permises et dans les limites voulues par les lois; il peut aussi remettre les biens pour les mêmes fins à ses exécuteurs testamentaires, ou y donner effet comme charge imposée à ses héritiers et légataires.

Cod.—2 Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 753, *et conséquence de la liberté illimitée de tester.*—*Rem.*—Il est à remarquer que dans certains cas, des dispositions de cette nature bien que tout à fait permises, pourraient se trouver sans effet, parce que d'après les technicalités du testament, il ne se trouverait personne d'habile à exercer le droit. Il en est de même de beaucoup d'autres intérêts légitimes qui apparaissent et qui cependant ne sont et ne peuvent être protégés d'après notre pratique judiciaire, par exemple, dans le cas de non-nés, de mineurs, d'absents.

Conc.—C. c., 838.—V. le c. 4 (A) de ce titre, arts 981*a* et s.: *De la fiducie.*

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 163.—4 Mignault, C. c., 335.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The bequest of a sum of money to trustees, for the benefit of a corporation not *in esse* but in apparent expectancy, is not to be considered a lapsed legacy.—In a similar bequest, to be applied towards defraying the expense to be incurred in the erection and establishment

869. A testator may name legatees who shall be merely fiduciary or simply trustees for charitable or other lawful purposes within the limits permitted by law; he may also deliver over his property for the same objects to his testamentary executors, or effect such purposes by means of charges imposed upon his heirs or legatees.

of a university or college upon condition that the same be erected and established within ten years from the testator's decease, such condition is accomplished if a corporate and political existence, be given to such university or college by letters patent emanating from the Crown, although a building applied to the purpose of such university or college may not have been erected within that period of time:—*C. B. R.*, 1826, *Desrivières & Richardson*, *Stuart's R.*, 218; 1 *R. J. R. Q.*, 217, 521; 19 *R. J. R. Q.*, 245, 595.

2. A devise of real estate being made to a corporation upon condition that it should, within the period of ten years, erect and establish, or cause to be erected and established, upon the said estate, an university or college: —*Held*, that the words erect or establish, etc., extend only to the erection or establishment of the corporation or body politic, forming the university or college, and not to the erection of a building in which the university or college is to be established.—The condition of a devise to the Royal Institution for the advancement of learning that it should, within ten years, cause to be erected and established an

university or college, bearing the testator's name, is accomplished, if an university of royal and not of private foundation, be erected and established within that period:—*P. C.*, 1828, *Royal Institution* vs *Desrivières, Stuart's R.*, 224; 1 *R. J. R. Q.*, 220; 19 *do*, 247, 544; 15 *do*, 12.

3. Une femme, commune en biens, lègue tous ses biens à son mari "pour cependant n'en pouvoir disposer en pleine propriété qu'en faveur de leurs deux enfants, lui laissant néanmoins le pouvoir de les avantager très inégalement et de la manière qu'il croira et jugera convenable", et l'institue son "légataire universel". Après la mort de sa femme, le mari fait à son fils, le défendeur, une donation entrevifs de trois immeubles dont deux avaient été conquêts, et aussi de quelques effets mobiliers; puis par son testament il confirme cette donation et lègue au même tous les autres biens "qui se trouveront lui appartenir, et qu'il délaissera au jour de son décès". Il fut jugé que cette donation et ce testament ne comprennent pas, dans leurs dispositions, les biens de la mère prédécédée, bien qu'il n'y en soit fait aucune mention. Et dans l'espèce, le legs fait par la femme au mari doit être regardé comme un legs d'usufruit: — *C. B. R.*, 1845, *Benoit* vs *Marcile*, 1 *R. de* L., 140; 1 *R. J. R. Q.*, 484, 521.

4. Un legs fiduciaire, est valide dans le Bas-Canada:—*C. R.*, 1855, *Freligh & Seymour*, 5 *L. C. R.*, 492; 19 *R. J. R. Q.*, 245, 597.

5. Neither the cession of Canada, nor the introduction of enlarged power of bequest into Lower Canada by 41 George III, abrogated the declaration of December 1743.—Under art. 869, taken in connection with c. 72, a testator may will his property to fiduciary legatees or trustees, to be by them applied to the establishment of a public library and museum under the administration of a corporation to be formed for that purpose:—*P. C.*, 1871, *Fraser & Abbott*, 15 *L. C. J.*, 147; 20 *L. C. J.*, 197; 1 *R. C.*, 243; 2 *R. C.*, 249; 3 *R. C.*, 459; 3 *R. L.*, 29, 124.; 6 *R. L.*, 365; 5 *R. L.*, 234; 5 *L. R.*, 6 *P. C.*, 96. *Beauchamp, J. P. C.*, 210, 853; 44 *L. J. P. C.*, 26; 31 *L. T.*, 596; 21 *R. J. R. Q.*, 455, 526, 563.

6. A wife, *commune en biens*, constituted her husband her universal legatee, charging him to return her real estate, either by donation *entrevifs*, or by will, to such of her children or grand-children as he might select, subject to such charges as he might impose. The husband by his will, without referring to his wife's will, appointed three of his grand-children his universal legatees, and substituted to them some of his grand-children. *Held:* That this was a valid exercise of the power conferred on him by the wife's will, great grand-children being included in grand-children, and the husband, moreover, having power to impose charges:—*C. B. R.*, 1882, *Roy* vs *Pineau*, 6 *L. N.*, 10; 8 *D. C. A.*, 146.

7. The power given by a testator to a legatee, in trust, to divide the estate so bequeathed among his children, in such proportion as the legatee should appoint by his will, included the power to exclude one or more of such children from any benefit in the legacy:—*C. R.*, 1884, *Abbott & McGibbon*, 28 *L. C. J.*, 129; 5 *L. N.*, 431; 7 *L. N.*, 179; 8 *L. N.*, 267; 10 *L. R., A. C.*, 653; 54 *L. J. P. C.*, 39; 54 *L. T.*, 138; *Beauchamp, J. P. C.*, 776, 829, 830.

8. A testator by his will bequeathed to his wife annuity to be paid to her during her lifetime, and directed that she should have the power to dispose of the capital of the said annuity by will in such manner as she might see fit, but in default of such disposition he directed that this capital should be divided between his three children in equal shares with representation in favour of their children. The testator's wife surviving him, and subsequently died, leaving a will in which, after a number of special legacies, but without any mention of the capital of her said annuity, she bequeathed the rest and residue of her estate to her daughter for one-half and to the children of one of her sons, for the other half.—*Held:* That by this universal residuary legacy the testatrix had effectually exercised the power of appointment conferred on her by her husband's will over the capital of said annuity, and that the children of one of the sons of the testator, who were not included in such residuary legacy, had no claim on the capital of said annuity:—*Papineau, J.*, 1886, *Gemley* vs *Lee*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 311. 9 *L. N.*, 390.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque le grevé a été autorisé à retenir, soit un ou plusieurs objets spécialement désignés, soit une partie des fruits, cette circonstance indique plutôt une simple fiducie; si, au contraire, il peut retenir la totalité des fruits on doit reconnaître l'existence d'une véritable substitution fidéicommissaire:—6 Aubry et Rau, 13, § 694.

2. Si l'institué a le droit d'élire entre les appelés, il n'y a pas fiducie, mais substitution: —1 Dupin, *Journ. du P.*, § 108.—Montvallon, *Suc.*, c. 3, art. 52.—Palais, *Rép.*, vo *Fiducie*, n. 20.—Merlin, *Rép.*, vo *Fiduciaire*.

3. Du principe que le fiduciaire n'est point réellement héritier, qu'il n'est qu'un simple *administrateur*, il suit qu'il ne gagne pas les fruits et qu'il doit les restituer avec l'hérédité même:—Salviat, 286.—Merlin, *loc. cit.*, n. 2.—Rolland de Villargues, n. 6; vo *Subst. prohib*, n. 156.

V. A.: — Thévenot-Dessaulle, n. 541.—Merlin, *Rép.*, vo *Fiduciaire (héritier)*, n. 3.—1 Troplong, n. 109 et s.—Rolland de Villargues, vo *Fiducie*.—Henrys, liv. 3, Q. 22.

V. les auteurs sous l'art. 921, C. c.

870. Le paiement fait de bonne foi

870. Payment made in good faith to

à l'héritier apparent ou au légataire qui est en possession de la succession, est validement fait à l'encontre des héritiers ou légataires qui se présentent plus tard, sauf le recours de ceux-ci contre celui qui a reçu sans y avoir droit.

the ostensible heir, or to a legatee who is in possession of the succession, is valid against the heirs or legatees who present themselves afterwards ; saving the recourse of the latter against him who has received without a right to do so.

Cod.—Code civil B. C., art. 1145.—Dargentré, sur 410 Bretagne, glos. 3, n. 1.—Pothier, *Obl.*, 503.—7 Toullier, n. 26, 29.

Conc.—C. c., 1145.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 346.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il est trop tard, après quatre ans d'inaction et de silence, de la part de la demanderesse, co-héritière de l'auteur du défendeur, pour revendiquer partie de l'immeuble que le défendeur, un tiers de bonne foi, a acquis de la seule héritière apparente et en possession. Le seul recours que peut avoir la demanderesse est une action personnelle contre le défendeur, son co-héritier, pour se faire rembourser de sa part du prix de vente de l'immeuble :—*Routhier, J.*, 1899, *Morin* vs *Mercier, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 35.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'article 1145, C. c.

871. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès, lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès.

Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice [ou de la mise en demeure.]

871. Fruits and interest arising from the thing bequeathed accrue to the benefit of the legatee from the time of the death of the testator, when the latter has expressly declared in the will his intention to that effect.

Life-rents or pensions, bequeathed by way of maintenance, also begin from the date of the testator's death.

In all other cases, fruits and interest do not accrue until they are judicially demanded, [or until the debtor of the legacy is put in default.]

C. N. 1015.—Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice.—1o Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament :—2o Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

Conc.—C. c., 472, 756, 830, 878, 1901 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 343.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'un legs particulier d'une somme d'argent, l'intérêt ne court que lorsqu'il y a demande en justice, et du jour de la demande :—*Day & Mondelet, JJ.*, 1854, *Torrance* vs *Torrance, M. C. R.*, 115 ; 2 *R. J. R. Q.*, 386.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fructus augent hæreditatem.

1. Quant aux fruits naturels ou industriels, on leur applique la règle de l'art. 450, C. c., en prenant en considération si la demande en délivrance a été formée avant ou après la récolte des fruits :—Pothier, *Introd. au tit.* 16, *cout. Orl.*, n. 95.—2 Delvincourt, 362, note.—Coin-Delisle, art. 1015, n. 13.—4 Saintespès-Lescot, n. 1427.—21 Demolombe, n. 639.—14 Laurent, n. 76.

2. L'héritier ne doit aucun fruit ni intérêt de la chose léguée si celle-ci n'en produit pas, jusqu'à la demande de délivrance :—Pothier, *Don. Test.*, c. 5, s. 3, art. 1, § 8, n. 279. — 14 Laurent, n. 77. — 21 Demolombe, n. 642. — 4 Saintespès-Lescot, n. 1428.—Coin-Delisle, arts 1014, 1015, n. 15.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 297, note *b*.

3. Pour que les intérêts puissent courir du décès, par la volonté du testateur, il suffit qu'il ait exprimé sa volonté à cet effet, d'une manière quelconque, par exemple, en disant que les légataires disposeront et jouiront des

choses léguées aussitôt après son décès:—21 Demolombe, n. 647.—7 Aubry et Rau, 486, note 3, § 721.

4. Sur la partie de l'art. qui se rapporte à la rente viagère:—V. 7 Aubry et Rau, 486, § 721.—21 Demolombe, n. 650 et s.—14 Laurent, n. 80.—Marcadé, art. 1015, n. 1.—4 Saintespès-Lescot, n. 1435.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 298, note *c*.—4 Troplong, n. 1903.

V. A.:—14 Laurent, n. 78, 81.—7 Aubry et Rau, 486, § 721, note 3.—3 Troplong, n. 1888.—Marcadé, art. 1015, n. 1.—1 Proudhon, n. 59, 397.—21 Demolombe, n. 643, 645 et s.—2 Delvincourt, 98.—1 Grenier, n. 301, 305 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Legs*, s. 4, § 3, n. 28.—5 Toullier, 513.—4 Saintespès-Lescot, n. 1427.—14 Laurent, n. 74 et s.—Ricard, 2 Pt., n. 104 et s.

872. Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent. Le testateur peut déroger à ces règles en tout ce qui n'est pas contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à quelque loi prohibitive ou établissant autrement des nullités applicables, ou aux droits des créanciers et des tiers.

872. The rules concerning legacies and the presumptions of the testator's intention, as well as the meaning ascribed to certain terms, give way to the formal or otherwise sufficient expression of such intention, given in another sense or with a view to different effects. The testator may derogate from these rules in all that is not contrary to public order, to good morals, to any law containing a prohibition or some other applicable declaration of nullity, or to the rights of creditors and third persons.

Cod.—Ricard, *Don.*, part. 2, n. 129.—2 Bourjon, 353.—Domat, *Test.*, tit. 1, s. 6, n. 2.

Conc.—C. c., 13.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 270.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Bonnes mœurs	1	Insaisissabilité	5
Conditions	5	Legs d'argent et deniers	9
Créances	9	Legs conjoints	4
Défense d'aliéner	5	Legs incertains	14
Division des biens	6	Legs particuliers	2, 12
Erreur	7	Nom du légataire	7
Ferme et roulant	2	Partage	6, 10
Fidéi-commis	13	Succession *ab intestat*	12
Interprétation	2, 3, 7, 8, 9, 11, 13	Usufruit	1, 11

1. La clause d'un testament qu'un usufruit légué par un testateur à sa femme, cessera par son convol, n'est pas contre les bonnes mœurs:—*C. R.*, 1849, *Forsyth* vs *Williams*, 1 *L. C. R.*, 102; 2 *R. J. R. Q.*, 416.

2. A bequest of a farm with all the stock and implements upon it is a special legacy:—*C. R.*, 1857, *McMartin* vs *Gareau*, 1 *L. C. J.*, 286; 1 *R. J. R. Q.*, 87.

3. Le premier devoir des cours en interprétant un testament est de rechercher et de donner effet à l'intention du testateur, telle qu'elle appert de l'ensemble du testament, et non d'un mot ou d'une expression particulière qui peut s'y trouver:—*C. P.*, 1861, *Martin & Lee*, 7 *L. C. R.*, 351; 9 *L. C. R.*, 376; 11 *L. C. R.*, 85; 14 *Moore, P. C. Rep.*, 142; 4 *L. T.*, 657; *Beauchamp, J. P. C.*, 823; 16 *R. L.*, 503; 5 *R. J. R. Q.*, 285, 292, 294.

4. When two wills, exact copies of each other, and made at the same time, by husband and wife, contain the same legacy, the legacy is only payable once:—*Badgley, J.*, 1866, *Clément* vs *Leduc*, 1 *L. C. L. J.*, 99; 18 *R. J. R. Q.*, 177, 584.

5. A prohibition in a legacy, to alienate purely and simply is to be considerd only an advice on the part of the person making the prohibition, and not binding upon the person to whom it is addressed. However, it cannot prevent the creditors of the legatee to seize and attack the legacy for the debts of the said legatee:—*P. C.*, 1867, *Renaud & Guillet*, 7 *L. C. J.*, 238; 12 *L. C. J.*, 90; 13 *L. C. R.*, 278, 350; 17 *L. C. R.*, 451; 4 *L. C. L. J.*, 11; 5 *Moore P. C., N. S.*, 5; 37 *L. J. P. C.*, 1; 2 *L. R. P. C.*, 94; *Beauchamp, J. P. C.*, 870; 11 *R. J. R. Q.*, 372; 12 *do*, 311; 14 *do*, 228.

6. Un testateur ne fait pas une disposition contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en donnant à son exécuteur testamentaire et administrateur le pouvoir de décider ce que les héritiers et légataires universels du testateur auront droit de réclamer en vertu du testament; de manière que ces derniers ne puissent prétendre qu'à la part que le dit administrateur décidera de leur accorder:—*C. S.*, 1880, *Molsons Bank* vs *Lionais*, 3 *L. N.*, 82; 2 *D. C. A.*, 194.

7. An error in the name of the legatee does

not annul the disposition of the will by which the legacy is bequeathed when the person intended to be benefitted is indicated beyond reasonable doubt:—*Mackay, J.*, 1881, *Lane* vs *Taylor*, 4 *L. N.*, 386.

8. L'obligation imposée par un testateur à son neveu et son légataire universel, de pourvoir en bon frère aux besoins nécessaires d'Antoine Comte, son frère, de son épouse dans le legs à la valeur nominale des actions, et le légataire universel n'est pas tenu de donner à la légataire particulière la différence entre la valeur réelle de $10,000 et la valeur vénale des dites actions ou parts de banques; mais le légataire universel est tenu de payer en parts de banques ou en argent de sorte que s'il n'y a pas assez dans la succession de parts de banques indiquées dans le testament, il doit parfaire le legs en argent:—*Mathieu, J.*, 1882, *Salaberry* vs *Faribault*, 11 *R. L.*, 621.

9. Un legs "des argents et deniers quelconques, tant en argent monnayé qu'en billets de banque et autres valeurs quelconques qui se trouveraient être et appartenir au testateur aux jour et heure de son décès, à quelques sommes que le tout puisse se monter, sans exception ni réserve," comprend les créances:—*Mathieu, J.*, 1885, *Dumontet* vs *Dumontet*, 13 *R. L.*, 459; 30 *L. C. J.*, 240.

10. T. F. F., who, in partnership with his brother J. F., carried on business as manufacturers of boots and shoes in Montreal, by his last will left all his property and estate to be equally divided between his two brothers, M. W. F., the appellant, and J. F., the respondent. The will contained also the following provision: "But it is my express will and desire that "nothing herein contained shall have the effect "of disturbing the business now carried on by "my said brother Jeremiah and myself, in co-"partnership, under the name and firm of Fo-"garty & Brother, should a division be request-"ed between the said Jeremiah Fogarty and "Michael William Fogarty, should the latter "not be a member of the firm, for a period of "five years, computed from the day of my "death, in order that my brother, the said "Jeremiah Fogarty, may have ample time to "settle his business and make the division "contemplated between them and the said "Michael William Fogarty, and in the event "of the death of either of them, then the whole "to go to the survivor." T. F. F., died on the 29th April, 1889. On the 30th April, 1889, a statement of the affairs of the firm was made up by the book-keeper, and J. W. and M. W. F., having agreed upon such statement, the balance shown was equally divided between the parties, viz., $24,146.34 being carried to the credit of M. W. F., in trust and $24,146.34 being carried to J. F.'s general account in the books of the firm. At the foot of the statement a memo., dated 12th June, 1889, was signed by both parties, declaring that the said amount had that day been distributed to them. On the 6th March, 1890, M. W. F. brought an action against J. F., claiming that he was entitled to $24,146.34, with interest, from the date of the division and distribution, viz, 30th April, 1889. J. F. pleaded that, under the will, he was entitled to postpone payment until five years from the testator's death, and that the action was premature:—*Held*, affirming the judgment of the court below, that J. F. was entitled, under the will, to five years to make the division contemplated, and that he had not renounced such right by signing the statement showing the amount due on the 30th April, 1889:—*Sup. C., Fogarty & Fogarty*, 22 *S. C. R.*, 103; 16 *L. N.*, 279.

11. La disposition suivante dans un testament:—"Je donne mes biens à mon épouse, "en usufruit, tant qu'elle restera veuve et "aussi longtemps que la dette due à la So-"ciété Permanente de construction de Mont-"réal ne sera pas payée",—doit être interprétée de manière à ce que l'usufruit de la femme cesse par le paiement de la dette même au cas où elle serait alors encore veuve:—*C. R.*, 1890, *Allan* vs *Devereux*, 34 *L. C. J.*, 260.

12. Dans l'espèce soumise, le testament n'établissait que des legs particuliers et le reste des biens en dehors de ces legs particuliers formait un actif tombant dans la succession *ab intestat*.—*Cimon, J.*, 1890, *McVey* vs *McVey*, 19 *R. L.*, 136.

13. En matière de fidéicommis, c'est la volonté du testateur qu'il faut avant tout rechercher et faire exécuter:—*Loranger, J.*, 1891, *Taschereau* vs *Masson*,, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 207.

14. La disposition testamentaire conçue en ces termes: "Thereby will and bequeath all "my property, assets or means of any kind "to my brother Frank who will use one half "of them for public Protestant charities in "Quebec and Carluke, say, the Protestant Hos-"pital Home, French Canadian Mission, and "amongst poor relations, as he may judge "best", est valide et ne saurait être attaquée comme vague et incertaine, comme ne désignant pas suffisamment les bénéficiaires, ni comme laissée à la volonté du légataire:—*C. B. R.*, 1893, *Ross & Ross*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 413.—*Andrews, J.*, 1892, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 8.—*Routhier, J.*, 1892, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 115; *C. Sup., conf.*, 25 *R. C. Sup.*, 307.

14. By the will of testatrix, certain legacies were bequeathed to L. and others, which, however, were reducible if the estate yielded less than the assumed amount. Any interest received in settlement of the estate was to be divided among the legatees on each of their legacies, and payable as it might be received, commencing one year after her decease, but the interest on L.'s legacy was payable to her from the death of the testatrix. There was a contingent debt upon the estate of testatrix, her deceased husband (who was *commun en biens* with her) having become surety for a certain obligation. The estate realized less than had been assumed, and the amount of L.'s legacy as reduced had not been ascertained nor the contingent claim released when L.'s representa-

tives instituted the present action, claiming interest on the amount of her legacy.

Held:—Even before the final liquidation and adjustment of the estate, and before the amount of her legacy was ascertained, L. was entitled to her share of the revenues received by the executors, unless the latter were in a position to show that the estate was insufficient to pay her anything on her legacy irrespective of the contingent debt:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Dandurand* vs *Moore, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 234.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Actus agentimus interpretamur ex eorum proposito, non ex apposito.

Lorsque dans un testament il y a deux clauses contraires et opposées, on n'a égard ni à l'une ni à l'autre, toutes les deux sont sans effet.—Celsus, 17me Livre du Digeste.

Lorsqu'il y a concours de faveur entre l'institution et le legs, il faut pencher du côté de l'institution.—Digeste. Arnum., L. Quidam cum. § Quæ juris à Cod.

Les testaments doivent être soutenus par une vaste et favorable interprétation de la volonté du testateur.—Paulus, livre 3, sur Sabinus.

1. On peut considérer comme testament olographe, un acte écrit, daté et signé de la main du défunt, dans lequel il déclare "qu'il n'a la propriété de rien dans la maison où il habite; qu'en conséquence, le propriétaire de cette maison pourra après la mort de lui (testateur) faire ce que bon lui semblera de tous les objets mobiliers qui s'y trouveront, et que telles sont ses bonnes volontés." Vainement on se prévaudrait de ce que l'acte ne contient pas les expressions: *je donne, je lègue,* ou autres équivalentes:—2 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 222, 223.—5 Toullier, n. 356.—4 Saintespès-Lescot, n. 969, 970.—9 Duranton, n. 6.—Vazeille, sur l'art. 967, n. 2.—21 Demolombe, n. 50.

2. Et même, bien qu'en principe un legs ne puisse exister que par l'expression de la volonté du testateur, cependant le legs fait en termes de prière est valable, lorsque d'ailleurs la volonté du testateur de disposer est constante:—Merlin, *Rép.*, vo *Legs*, s. 2, § 2.—21 Demolombe, n. 51.—7 Aubry et Rau, § 657, 97.

3. Spécialement, il est si vrai qu'une disposition testamentaire peut exister, abstraction faite des termes dans lesquels elle est conçue, qu'elle peut résulter de ceux-ci: *"J'engage* ou *je veux, s'il m'est permis de parler ainsi, que,* etc." :—13 Laurent, n. 480.

4. Un legs est valable quoique le nom du légataire ne soit pas énoncé dans le testament; il suffit que le légataire y soit désigné de manière à le faire reconnaître:—7 Aubry et Rau, 73, § 657.—21 Demolombe, n. 38.—13 Laurent, n. 125.

5. Les juges du fonds peuvent, sans que leur décision soit à cet égard sujette à cassation, décider qu'une disposition testamentaire ainsi conçue: *Je lègue à mademoiselle....., demeurant,* etc., doit avoir effet au profit d'une personne qu'ils déclarent être celle que le testateur a voulu instituer légataire:—7 Aubry et Rau, § 637.—21 Demolombe, n. 38.—13 Laurent, n. 125.

§ 2. *Des legs universels et à titre universel.*

873. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

Le legs est seulement à titre universel lorsque le testateur lègue une quote-part de ses biens, comme la moitié, le tiers, ou une universalité de biens, comme l'universalité de ses meubles ou immeubles, ou encore l'universalité des propres exclus de la communauté matrimoniale, ou une quote-part de telles universalités.

Tout autre legs n'est qu'à titre particulier.

§ 2. *Of universal legacies and legacies by general title.*

873. Universal legacies are testamentary dispositions by which the testator gives to one or to several persons the whole of the property he leaves at his death.

Legacies are only by general title when the testator bequeaths an aliquot part of his property, as a half, a third, or a universality, such as the whole of his moveable or immoveable property, or the whole of the private property excluded from the matrimonial community, or an aliquot part of any such whole.

All other legacies are by particular title.

L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.

The exception of particular things, whatever may be their number or value, does not destroy the character of universal legacies, or of legacies by general title.

Cod.—Domat, *Legs*, tit. 2.—Guyot, *Légataire*, 42-3.—Pothier, *Test.*, 315.—Proudhon, Usuf., n. 1025, 1844, 1845.—Code Civil, B. C., arts. 780, 781.—1 Ricard, part. 4, n. 1527.—C. N. 1003, 1010.

C. N. 1003.—Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

C. N. 1010.—Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quotepart des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.—Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

Conc.—C. c., 474, 756, 830, 840, 868.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 349.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. By the appointment under the will of a person named as residuary legatee, such legatee is seized of the estate of the testator after the death of his executors and is entitled to recover Bank stock held in the name of the deceased executors and also the dividends on such stock:—*Q. B.*, 1864, *Bank of Montreal & McDonald*, 14 *L. C. R.*, 482; 13 *R. J. R. Q.*, 286.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le legs d'une universalité ne constitue un legs universel qu'autant que cette universalité n'est autre que la succession même du *de cujus*. De même, le legs de ce qui doit revenir au testateur dans la communauté entre lui et sa femme, est un legs particulier:—21 Demolombe, n. 533.—2 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 288.—Coin-Delisle, sur l'art. 1003, n. 15, 20.—7 Aubry et Rau, 467, § 714.—13 Laurent, n. 531.—4 Proudhon, *Usufr.*, n. 1845, 1846.—9 Duranton, n. 230, 231.

2. Le legs de "la généralité des avoirs du testateur, meubles, immeubles, créances et argent en caisse, provenant tant de successions paternelle et maternelle, que d'autres bénéfices existant en communauté ou société entre le testateur et le légataire", le tout à la charge de payer les dettes grevant les dites successions et société, ne constitue qu'un legs à titre particulier, et non un legs universel, il n'est pas dès lors inconciliable avec une institution universelle contenue dans le même testament:—Laurent, *loc. cit.*—7 Aubry et Rau, 467, § 714.—21 Demolombe, n. 533.

3. A l'inverse et à défaut d'une vocation légale universelle, il est indifférent que le légataire se trouve en fait recueillir l'intégralité de la succession:—9 Duranton, n. 231.—Coin-Delisle, sur l'art 1003, n. 20.—21 Demolombe, n. 533, 613.—13 Laurent, n. 508.—7 Aubry et Rau, 464, 469, § 714,

4. Le legs de l'universalité de la nue propriété constitue un legs universel:—9 Duranton, n. 189.—2 Demolombe, n. 538.—13 Laurent, n. 518.—7 Aubry et Rau, 465, § 714.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 580.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 288, note *b*.—4 Saintespès-Lescot, n. 322.

5. La disposition par laquelle le testateur, après avoir fait plusieurs legs particuliers, laisse à un tiers tout le reste de sa fortune, constitue un legs universel:—Pothier, *Don. test.*, c. 6, s. 5, § 1er, et *Introd. au tit.* 16 *de la cout. d'Orléans*, s. 8, § 4.—5 Toullier, n. 513.—9 Duranton, n. 187.—7 Aubry et Rau, 466, § 714.—13 Laurent, n. 516.—2 Proudhon, n. 601, 602.—3 Troplong, n. 1783.—21 Demolombe, n. 542.

6. La caducité ou la nullité d'un legs particulier profite au légataire universel, et non à l'héritier:—Bourjon, part. 4, c. 4, s. 1.—Pothier, *Donat. test.*, c. 6, s. 5, § 1.—5 Toullier, n. 679.—2 Proudhon, n. 599.—4 Troplong, n. 2160.—22 Demolombe, n. 356, 357.—7 Aubry et Rau, 533, § 726.

7. Au cas de legs fait conjointement à deux personnes, avec assignation de part dans la chose léguée, et rédigée dans la forme suivante: "*J'institue pour mes légataires universels conjointement entre eux et par égales parts....*", si l'un des légataires, vient à décéder avant le testateur, il n'y a pas lieu à accroissement au profit du légataire survivant: Marcadé, sur l'art. 1044, n. 3.—Coin-Delisle, sur l'art. 1044, n. 6.—22 Demolombe, n. 373.—13 Laurent, n. 311.—5 Saintespès-Lescot, n. 1693, 1694.

8. Le legs d'une quote-part ou d'une nature de biens cesse d'être à titre universel, dès que le testament y a ajouté une limitation non prévue:—2 Grenier, n. 288.—5 Toullier, n. 510.—2 Delvincourt, 91, note 12.—9 Duranton, n. 229, 230.—Proudhon, *Usufr.*, n. 1845.—7 Aubry et Rau, 467, § 714.

9. Lorsque le testateur, après avoir institué un légataire universel et fait divers legs particuliers, lègue à une personne le restant de tout son mobilier, cette disposition constitue non un legs à titre universel, mais un legs particulier:—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 428, § 487, note 7.—13 Laurent, n. 516.

10. Le legs de tous les meubles du testateur, à la différence du legs de tout le mobilier, n'est point un legs à titre universel, mais un legs particulier:—13 Laurent, n. 525, 530.

11. Le legs de l'usufruit de la totalité des biens composant la succession du testateur, constitue un legs à titre universel:—Vazeille, sur l'art. 1003, n. 3.—9 Duranton, n. 208.—Poujol, sur l'art. 1010, n. 6.—3 Troplong, n. 1848.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 249, 250, § 487.

V. A.:—9 Duranton, n. 181, 182, 207, 231.—3 Troplong, n. 1783, 1784, t. 4, n. 2188.—21 Demolombe, n. 533, 540, 613, t. 22, n. 385.—7 Aubry et Rau, 465, 469, § 714; 540, § 726; 467, § 714, note 13.—13 Laurent, n. 513, 515, 516, t. 14, n. 318, t. 13, n. 521, 523.—2 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 289.—4 Proudhon, n. 1830.—Coin-Delisle, sur l'art. 1003, n. 20, art. 1044, n. 2, 13; sur l'art. 1010, n. 14.—Marcadé, sur l'art. 1044, n. 2, *in fine*.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 199 *bis*-6.—Pothier, *Donat. test.*, n. 63.

874. Le légataire a les mêmes délais que l'héritier pour faire inventaire et pour délibérer. S'il n'a pas pris qualité dans les délais et s'il est ensuite poursuivi à cause des dettes et charges qui incombent à son legs, sa renonciation ne l'exempte pas des frais non plus que l'héritier.

874. The legatee has the same delays as the heir to make an inventory and to deliberate. If he have not assumed his quality within the delays, and be afterwards sued for the debts or charges attached to his legacy, he is not freed from the costs by his renunciation, any more than the heir would be.

Cod.—*Conséquence de l'assimilation du légataire à l'héritier.*

Conc.—C. c., 664 et s.—C. p. c., 177, § 1.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 355.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Des héritiers poursuivis pour qu'un jugement soit déclaré exécutoire contre eux peuvent renoncer à la succession, même le jour fixé pour l'audition, s'ils n'ont pas fait acte d'héritier, mais en ce cas ils paieront les frais:—*Torrance, J.*, 1873, *Mulholland* vs *Halpin*, 5 *R. L.*, 184; 17 *J.* 218; 20 *R. J. Q.*, 152, 559.

2. Les exécuteurs testamentaires seuls, et non les légataires universels, sont tenus de rendre compte à des légataires à titre universel:—*C. B. R.*, 1886, *Taché & Taché*, 14 *R. L.*, 257; 9 *L. N.*, 338; 12 *R. J. R. Q.*, 145.

3. Le légataire universel a l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer. Dès le lendemain de la mort du testateur, son créancier à le droit d'assigner le légataire universel, et telle assignation est valide à toutes fins quelconques. Si le légataire universel ensuite accepte, sous bénéfice d'inventaire, alors l'action se continuera contre lui en cette nouvelle qualité:—*Cimon, J.*, 1892, *Massé* vs *Lainé*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 269; 16 *L. N.*, 140.

4. Un légataire universel qui ne s'est pas immiscé dans la succession de la testatrice, autrement que comme ayant été commun en biens avec elle, est toujours à temps pour renoncer, mais si les délais pour faire inventaire et délibérer étant expirés il ne renonce qu'après qu'une action est portée contre lui par un légataire particulier, il devra payer les frais de cette action:—*C. C., Gill, J.*, 1897, *Bérard* vs *Bérard*, 4 *R. de J.*, 68.

V. les décisions sous l'art. 664, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts. 664 et s. C. c.

875. La manière dont le légataire, tant universel ou à titre universel qu'à titre particulier, est tenu des dettes et hypothèques, se trouve exposée au titre *Des Successions*, et aussi à certains égards en la section présente, et au titre *De l'usufruit*.

875. The liability of an universal legatee, or of a legatee by general title, or by particular title, for the debts and hypothecs, is explained in the title *Of Successions*, and, in certain respects, in the present section, and also in the title *Of usufruct*.

Conc.—C. c., 472 et s., 735 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 356.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La demande de paiement exigée par la loi une fois faite est suffisante, et n'a pas

besoin d'être faite de nouveau, après le décès du débiteur, à son légataire universel:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Graham* vs *Chatigny*, 13 *L. N.*, 347.

V. les décisions sous les arts 735 et s. C. c.

876. Le légataire de l'usufruit donné comme legs universel ou à titre universel est tenu personnellement envers le créancier des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit, et aussi hypothécairement pour ce qui affecte les immeubles tombés dans son lot, le tout comme tout autre légataire aux mêmes titres et sauf les mêmes recours. L'estimation se fait proportionnellement entre lui et le nu-propriétaire en la manière et d'après les règles contenues en l'article 474.

Cod.—*ff L. ult., De usu. et usuf.*—Lacombe, vo *Usufruit*, s. 2, n. 15.—Guyot, *Rép.*, vo *Usufruit*, 396.—*Contrà*, quant aux capitaux, les commentateurs sous le nouveau droit français. Voyez en particulier 10 Demolombe, n. 523, 543, 604.—Proudhon, *Usufruit*, n. 475, 1859, 1889.

Conc.—C. c., 472 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 356.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une partie condamnée comme légataire universelle ou donataire universelle en usufruit est en vertu de tel jugement débitrice personnelle du jugement:—*C. B. R.*, 1875, *Trudelle & Hudon*, 24 *L. C. J.*, 171.

2. Une partie défenderesse condamnée comme usufruitière universelle de son mari décédé est dans la même condition qu'un légataire universel, et est personnellement obligée au paiement de la condamnation.

3. La donation universelle en usufruit par contrat de mariage est une donation *causa*

877. Le testateur peut changer entre ses héritiers et légataires le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et des legs; sans préjudice au droit des créanciers d'agir personnellement ou hypothécairement contre

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Onera sequuntur heredem.

V. les auteurs sous les arts 735 et s. C. c.

876. The legatee of a usufruct bequeathed as a universal legacy, or as a legacy by general title, is personally liable towards the creditors for the debts of the succession, even for the principal, in proportion to what he receives; he is hypothecarily liable for whatever claims affect the immoveables included in his share, as any other legatee by the same title, and with the same recourse. The valuation is made proportionately between him and the proprietor in the manner and according to the rules set forth in article 474.

mortis.—C. B. R., 1879, *Hudon & Painchaud*, 24 *L. C. J.*, 268; 3 *L. N.*, 414.

4. Le légataire ou donataire universel est tenu personnellement, vis-à-vis des créanciers, des dettes de la succession, même des capitaux, et la contribution aux dites dettes par les nu-propriétaires, dans les proportions fixées par la loi, doit être établie entre eux et l'usufruitier, ne regarde pas les créanciers et n'empêche pas leur recours:—*Taschereau, J.*, 1885, *Boileau* vs *Seers*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 239; 8 *L. N.*, 134.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ommes heredes tenentur in solidum pro iis rebus, quæ non possunt dividi.

1. En France, le légataire universel en usufruit n'est pas tenu des dettes de la succession en ce qui regarde les capitaux; il n'est responsable que pour les intérêts, les arrérages ou annuités:—10 Demolombe, n. 522 et s.—4 Duranton, n. 636 *bis.*—2 Proudhon, n. 475, 477; t. 4, n. 1892.—5 Aubry et Rau, 380, note 16.

877. A testator may change, among his heirs and legatees, the manner and proportions in which the law holds them liable for the payment of the debts and legacies, without prejudice to the personal or hypothecary action of the creditors against those who are

ceux qui sont en loi sujets au droit réclamé, et sauf le recours de ces derniers contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.

Cod.—1 Ricard, part. 2, n. 18, 52, 306.—Guyot, vo *Légataire*, 100.—2 Ricard, *Dispt. condit.*, n. 214.

Conc.—C. c., 735 et s., 797, 800, 875.

878. [Les légataires universels ou à titre universel ne peuvent, après acceptation, se décharger personnellement des dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.]

Conc.—C. c., 660 et s., 871; C. p. c., 1405 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 358, 397.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona non intelliguntur, nisi deducto ære alieno.

1. Le légataire universel où à titre universel qui a accepté la succession purement et simplement, et non pas seulement sous le bénéfice d'inventaire, est tenu des dettes comme héritier, *ultra vires emoluentis:*—Merlin, *Rép.*, vo Légataire, § 7, art. 1, n. 17. — 2 Grenier, n. 313. — Vazeille, art. 793, n. 2.—Belost-Jolimont, art. 774, 6 *bis*-3.—21 Demolombe, n. 597.—4 Taulier, n. 150, 154.—*Contra*:—2 Delvincourt, 92, note 1.—5 Toullier, n. 556.—7 Duranton, n. 14; t. 9, n. 20.—7 Aubry et Rau, 1, § 723; 669, § 636.—14 Laurent, n. 101.

879. Les créanciers d'une succession ont droit contre le légataire tenu de la dette, de même que contre l'héritier pour la proportion à laquelle il est tenu, à la séparation des patrimoines.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 27, § 3.—*Et conséquence de la saisine du légataire*, art. 891.

Conc.—C. c., 743 et s., 802, 879 et s., 1990, 2106.

legally subject to the right claimed, and saving the recourse of the latter against those upon whom the testator imposed the obligation.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 357.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 800 C. c.

878. [Universal legatees and legatees by general title cannot, after acceptance, free themselves from personal liability for the debts and legacies imposed upon them by law or by the will, without having obtained benefit of inventory; they are in this respect, and in all that concerns their administration, the rendering of their account and their discharge from liability, subject to the same rules as the heir, and to the obligation of registering.

Legatees by particular title upon whom the will imposes debts and charges of uncertain extent, may, in the same manner as the heir and universal legatee, accept only under benefit of inventory.]

879. The creditors of a succession have a right to the separation of property against a legatee liable for a debt, in the same manner as against an heir, for the portion in which he is liable.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 359.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts. 743 et s., C. c.

§ 3. *Des legs à titre particulier.*

880. Les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs.

Les legs particuliers sont payés par les héritiers et légataires universels ou à titre universel chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes, et avec droit en faveur du légataire à la séparation des patrimoines.

Si le legs est imposé en particulier à quelqu'un des héritiers ou légataires, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres.

Le droit au legs n'est pas accompagné d'hypothèque sur les biens de la succession, mais le testateur peut l'assurer par hypothèque spéciale, sous quelque forme que soit le testament, sujette, quant aux droits des tiers, à l'enregistrement du testament.

Cod.—Pothier, *Don.*, 353, 370-3.—2 Voët, liv. 20, n. 27.—Brillon, vo *Legs*, n. 112.—S. R. B. C., c. 37, ss. 1, 25.—Troplong, *Don.*, n. 1793 et notes, 1928-9.—2 Bourjon, 323, 325.—C. N. 1017.

C. N. 1017.—Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au *pro rata* de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.—Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs.

Conc.—C. c., 472, 474, 607, 671, 735 et s., 743, 889, 1990, 2016 et s., 2029, 2110 et s.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 24, 26.—4 Mignault, C. c., 360.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'il s'agit d'un legs d'une certaine somme déterminée, payable en actions de diverses banques, il suffit de transporter ces actions à leur valeur nominale, et le légataire universel n'est pas tenu de parfaire la différence entre la valeur réelle de cette somme, et la valeur vénale de ces actions, mais il doit payer le legs en actions des banques indiquées ou en argent, de telle sorte que s'il ne se trouve pas assez de ces actions dans la succession, le légataire universel doit parfaire le legs en argent:—*Mathieu, J.*, 1882, *De Salaberry* vs *Filiatrault*, 11 *R. L.*, 621.

2. Les créanciers d'une succession insolvable ont droit d'être payés de leurs créances sur et à même les biens de la succession par préférence aux légataires particuliers de ces biens:—*C. B. R.*, 1886, *Banque Ville-Marie* & *Viger*, 30 *L. C. J.*, 143, 4 *D. C. A.*, 372; 8 *R. L.*, 350.

3. The creditors of a deceased debtor having a right to the separation of property of estate from that of heirs and legatees, particular legatees can only obtain the immediate payment of their legacies by desinteresting the creditors or by giving security:—*Q. B.*, 1886, *Viger* & *Robitaille*, 4 *Q. B. R.*, 372.

4. Lorsqu'un testament nomme un légataire universel, avec charge de payer un certain legs particulier, mais sans créer une hypothèque pour le paiement du legs, et le légataire universel fait une déclaration à l'effet qu'un immeuble reçu du testateur demeurera affecté par hypothèque au paiement de ce legs, sans mentionner le montant du legs, l'hypothèque qu'on a prétendu créer par cette déclaration est nulle:—*C. R.*, 1896, *Auclair* vs *Auclair*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 213.

§ 3. *Of legacies by particular title.*

880. The debts of a testator must in all cases be paid in preference to his legacies.

Particular legacies are paid by the heirs, or universal legatees, or legatees by general title, each in the proportion for which he is liable, as in the contribution to the debts, and the legatee has a right to demand the separation of property.

If the legacy be imposed upon one particular heir or legatee, the personal action of the legatee by particular title does not extend to the others.

The right to a legacy does not carry with it a hypothec upon the property of the succession, but the testator, whatever may be the form of the will, may secure it by a special hypothecation requiring, as regards the rights of third parties, that the will be registered.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Sicut legata non debentur, nisi deducto are alieno, alliquid supersit.

1. Le legs de corps tombe à la charge de celui ou de ceux qui succèdent à l'objet légué : —2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 315, note *a*.—Marcadé, sur l'art. 1013, n. 2.—7 Aubry et Rau, 503, § 723.—9 Duranton, n. 217.—3 Troplong, n. 1865. — 14 Laurent, n. 116.—21 Demolombe, n. 609.

2. Le légataire de l'usufruit de tous les biens peut-être forcé par le légataire universel à contribuer au paiement des legs particuliers :—14 Laurent, n. 117.

3. La réparation de la charge des legs peut se trouver modifier de par l'intention expresse du testateur :—Pothier, *Donat. testam.*, c. 5, art. 1, § 2.—7 Aubry et Rau, 472, § 716; 543, § 726.—14 Laurent, n. 109, 115.

4. Chaque héritier est tenu de l'acquittement des legs sans lien de solidarité avec les autres cohéritiers et seulement au *prorata* de sa part héréditaire :—Merlin, *Rép.*, vo *Légataire*, § 7, n. 14.—5 Toullier, n. 555.—14 Laurent, n. 207.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 669.

5. Le légataire particulier peut prendre inscription hypothécaire sur les immeubles de la succession, à fin de sûreté et paiement du legs à lui fait :—Mourlon, *Exam. crit. du comment. de Troplong*, n. 303.—21 Demolombe, n. 673. — 3 Troplong, *Donat.*, n. 1928; 2 *Hypoth.*, n. 432 *ter*.—4 Demante, n. 162 *bis*-3.—19 Duranton, n. 288.—2 Delvincourt, 94.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 611, 612.

V. A. :—6 Duranton, n. 462.—Malpel, *Success.* n. 215.—5 Toullier, n. 556.—2 Grenier, n. 311.—3 Troplong, n. 1843.—3 Taulier, 334. —14 Demolombe, n. 522, t. 21, n. 572, 574.— 6 Aubry et Rau, 442, § 617; 496, § 723; t. 7, 501, § 723.—14 Laurent, n. 100, 108, 109, 112, 113.—3 Massé et Vergé, 285, § 499, note 3.—3 Demante, n. 24 *bis*-5 et 211.—Marcadé, sur l'art. 1017, n. 2, 871, n. 1.—Tambour, *Bénéfice*, 280.—26 Laborde, *Rev. prat.*, année 1868, 305.

881. [Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connût ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.

Le legs est cependant valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas, si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs.]

881. [The bequest of a thing which does not belong to the testator, whether he was aware or not of another's right to it, is void, even when the thing belongs to the heir or legatee charged with the payment of it.

The legacy is however valid, and is equivalent to the charge of procuring the thing or of paying its value, if such appear to have been the intention of the testator. In such case, if the thing bequeathed belong to the heir or the legatee charged with the payment of it, whether the fact was known or not to the testator, the particular legatee is seized of the ownership of his legacy.]

C. N. 1021.—Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas.

Conc.—C. c., 1293, 1487, 1806.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 368.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet.

1. Le legs d'une chose déterminée seulement quant à l'espèce, ne saurait jamais constituer le legs de la chose d'autrui, lors même qu'aucun objet de l'espèce indiquée ne se trouve dans la succession; une telle disposition peut être interprétée comme une charge imposée à l'héritier de se procurer un tel objet pour en faire délivrance au légataire particulier :—5 Toullier, n. 516.— 9 Duranton, n. 241. —Poujol, sur l'art. 1021, n. 2.—Marcadé, sur l'art. 1021, n. 1.—21 Demolombe, n. 660.—7 Aubry et Rau, 149, § § 675 et 676.—14 Laurent, n. 128, 130.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 620-*bis*.

2. Cette même idée a fait admettre quelquefois exceptionnellement, le legs de la chose de l'héritier ou du légataire universel doit avoir effet, s'il a été fait comme charge de l'institution d'héritier :—5 Toullier, n. 517.—9 Duranton, n. 251.—3 Troplong, n. 1948.—21 Demo-

lombe, n. 684, 685.—14 Laurent, n. 131.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 620 *bis*.—*Contra*:—Merlin, *Rép., Legs*, s. 3, § 3, n. 4.—Marcadé, sur l'art. 1021, n. 1.

3. Mais il faut pour la validté du legs, que la mention soit expresse:—21 Demolombe, n. 685.—14 Laurent, n. 131.

4. Sauf cette restriction, le legs d'une chose appartenant à l'héritier légitime ou à l'héritier testamentaire est nul, comme legs de la chose d'autrui. Il a été jugé, au contraire, d'une manière absolue, que le legs de la chose de l'héritier, n'est pas nul, comme le legs de la chose d'autrui:—7 Aubry et Rau, 152, § 675 et 676.—21 Demolombe, n. 687, 688.—14 Laurent, n. 132.—Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 166 *bis*-3.—2 Delvincourt, 93, note 4.—5 Toullier, n. 517.—4 Saintespès-Lescot, n. 1489.—Poujol, sur l'art. 1021, n. 3.

5. D'après certains auteurs, il suffit, pour que le legs de la chose de l'héritier soit efficace, que le testateur, en disposant, ait su que la chose ne lui appartenait pas:—Domat, liv. 4, tit. 2, *Des legs*, s. 3, art. 5, 7.—Coin-Delisle, sur l'art. 1021, n. 19.—9 Duranton, n. 951.

V. A.:—2 Proudhon, n. 994.—Favard et Emigié, n. 9, § 1.—5 Toullier, 514; t. 6, 129.—2 Delvincourt, 97—Merlin, *Rép.*, vo *Legs*, n. 3, § 3, n. 5; t. 16, n. 3, § 3, n. 4.—21 Demolombe, n. 679.—Ricard, pt. 3, c. 3, s. 3, n. 282 et s.—Pothier, *Donat. test.*, c. 4, art. 1, § 2.—Furgole, *Test.*, c. 7, n. 4 et s.—Bourjon, *Dr. comm.*, 4 pt., *Test.*, c. 7.

882. [Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente.]

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

Conc.—C. c., 1293.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 368.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les legs par le mari de la part de communauté afférente à sa femme, à la charge de payer certaine rente à cette dernière, est valable, si la femme accepte la rente imposée à tel legs:—*C. B. R.*, 1852, *Roy & Gagnon*, 3 *L. C. R.*, 45; 3 *R. J. R. Q.*, 339; 16 *R. J. R. Q.*, 287

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse haberet.

1. Le legs de la chose commune n'est pas nul comme celui de la chose d'autrui:—3 Duranton, n. 249.—3 Troplong, n. 1949, 1950.—Marcadé, sur l'art. 1021, n. 2.—21 Demolombe, n. 691, 692.—14 Laurent, n. 136.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 122, § 445, note 5.

882. [If the thing bequeathed belonged to the testator for a part only, he is presumed to have bequeathed only the part which belonged to him, even when the remainder belongs to the heir or principal legatee, unless his intention to the contrary is manifest.]

The same rule applies to the bequest made by one of the consorts of a thing belonging to the community; saving the right of the legatee to the whole of the thing bequeathed under the circumstances enumerated in the title concerning marriage covenants, and generally in the case of the following article.

2. Le legs que le testateur fait de sa propre chose, pour le cas où serait contesté le legs qu'il fait de la chose d'autrui, doit avoir effet, encore que la contestation ne provienne pas du fait de ses héritiers:—Merlin, *Rép.*, vo *Legs*, s. 3, § 3, n. 5.—7 Aubry et Rau, 153, § 675-676.—21 Demolombe, n. 683.—14 Laurent, n. 130.

3. En somme le legs d'une chose indivise se réduit au legs de la part du testateur dans cette chose: de sorte que s'il s'agit d'un objet isolé, le légataire, substitué aux droits du testateur, recevra soit une part en nature, soit une part dans le prix; ces deux modes de paiement peuvent même se cumuler au cas de legs d'une chose commune entre le testateur et l'héritier. Le legs peut alors n'être pas délivré en nature pour la totalité. L'héritier est en droit de contraindre le légataire à se contenter de l'estimation de la part qui n'appartenait pas au testateur. Pour le cas où l'objet indivis fait partie d'une masse qui est

encore à partager au moment du décès du testateur, il y a controverse sur le règlement des droits du légataire. Dans un premier système tout est subordonné au résultat du partage; le légataire ne peut rien réclamer qu'autant que la chose léguée tombe dans le lot de son auteur et seulement jusqu'à concurrence de la part d'indivision revenant à celui-ci. Cependant il a été jugé, que le legs d'une portion déterminée dans une chose commune et indivise, est susceptible d'exécution, bien que, par l'événement du partage, la portion léguée ne tombe pas dans le lot des héritiers du testateur. En ce cas, le légataire a le droit de réclamer la valeur de la chose léguée:—21 Demolombe, n. 694, 695.—7 Aubry et Rau, 155, § 675.—14 Laurent, n. 137, 188.—3 Troplong, n. 1951.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 621.—Vazeille, sur l'art. 1021, n. 10.—Marcadé, sur l'art. 1021, n. 2.—2 Delvincourt, 93, note 4.—21 Demolombe, n. 695.

4. La jurisprudence la plus récente décide que le legs fait par une femme commune en biens, postérieurement au décès de son mari et avant la liquidation de la communauté n'est valable que pour la moitié appartenant à la testatrice dans l'objet légué, et cela, alors même que les reprises de la femme devraient absorber tous les biens de la communauté, et que, par suite, la femme aurait le droit de prélever la totalité de ces biens en nature:—Coin-Delisle, sur l'art. 1021, n. 13.—Marcadé, sur l'art. 1423, n. 6.—5 Aubry et Rau, 330, § 509, et t. 7, 154, § 675.—22 Laurent, n. 35.—*Contra*:—2 Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 895.—De Folleville, *Traité du contr. pécun. de mar.*, n. 306, 306-*bis*.

5. Dans l'hypothèse où le partage a été effectué du vivant du testateur, il a été jugé que le légataire de *moitié* de deux objets indivis entre le testateur et des tiers n'a droit qu'à la *moitié* de l'un de ces objets, si, dans le partage, le testateur, au lieu de recevoir moitié de chacun des deux objets, reçoit des deux objets en totalité: le legs, pour la moitié de l'autre objet, est caduc comme legs de la chose d'autrui:—7 Aubry et Rau, 155, § 675, 676.—9 Duranton, n. 248, 249.—3 Troplong, n. 1952.—21 Demolombe, n. 693.—14 Laurent, n. 137.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 106 *bis*-7.

883. [Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur s'est trouvée nulle.]

883. [If the testator since the making of the will have become, wholly or in part, owner of the thing bequeathed, the legacy is valid as regards whatever remains in his succession, notwithstanding the provision contained in the preceding article; excepting the case in which the thing remains in the succession only by reason of the nullity of a subsequent voluntary alienation of it by the testator.]

Conc.—C. c., 897.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 368.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le legs de la chose d'autrui est valable, si postérieurement au testament, la chose a été acquise par le testateur:—4 Colmet de Santerre, et Demante, n. 166 *bis*-1.—21 Demolombe, n. 681- *bis*.—7 Aubry et Rau, 152, § 675, 676.—14 Laurent, n. 129.

884. Lorsqu'un legs à titre particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme par exemple une certaine succession, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers et les légataires universels ou à titre universel, qui ont

884. When a legacy by particular title comprises a universality of assets and liabilities, as for example a certain succession, the legatee of such universality is held personally and alone for the debts connected with it, without prejudice to the rights of the creditors against the heirs and universal legatees, or legatees by general

leur recours contre le légataire particulier.

Cod.—Proudhon, *Usufruit*, n. 1025 et s., 1845 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 389.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bona non intelliguntur, nisi deducto

885. En cas d'insuffisance des biens de la succession ou de l'héritier ou légataire tenu au paiement, les legs qui ont la préférence sont payés d'abord, et ensuite le partage se fait entre les autres légataires au marc la livre en proportion de la valeur de chaque legs. Les légataires d'une chose certaine et déterminée la prennent sans être tenus de contribuer à remplir les autres legs qui ne sont pas préférés au leur.

title, who have their recourse against the particular legatee.

ære alieno.

21 Demolombe, n. 656, et s.—Pothier, *Introd. au tit.* 16 *Cout. d'Orl.*, n. 120.—9 Duranton, n. 230.—4 Proudhon, n. 1845 et s.—7 Aubry et Rau, 504, note 19, § 723.—14 Laurent, n. 97.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 595.

885. In the case of insufficiency of the property of the succession or of the heir or legatee liable for the payment, the legacies entitled to preference are paid first, and the remainder is then divided rateably among the other legatees in proportion to the value of their respective legacies. Legatees of a certain and determinate object take it without being bound to contribute to the payment of the other legacies which have no preference over theirs.

Cod.—Ricard, part. 3, n. 1530.—2 Bourjon, 322-3-4-5.—Pothier, *Don. test.*, 352 et s.—Guyot, *Légataire*, 85, 96, 100.

C. N. 927.—Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

C. N. 928.—Le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 386.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A bequeathed to B the annual interest, during life, of a sum of £400 and the principal to C., who was also made universal legatee and testamentary executor. B sued C as executor for $576, being the amount of arrears of interest accrued on his legacy. The court below, on the ground that the assets in the hand of the executor were deficient, gave judgment for $20.70 as being the balance of interest on the sums of money actuelly in the hands of the executor.

Held: reversing the judgment of the court below, that B was entitled to a judgment against the estate represented by C for the full amount of arrears of interest due; that there was no evidence that the assets were insufficient to pay eventually the whole claim and that the question of sufficiency or insufficiency of the assets would only properly come up, on the execution of the judgment:—*C. B. R.*, 1883, *Newman & Newman*, 3 *Q. B. D.*, 137.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ordo scripturæ non videtur, sed potius ex jure sumitur id quod agi videtur.

1. Contrairement à notre droit, la loi française requiert que le legs de corps certains pour être dispensé de concourir à la réduction proportionnelle des legs en général, doit avoir été spécialement exempté par le testateur:—5 Toullier, n. 157. 2 Delvincourt, 64, note 3.—19 Demolombe, n. 559.—Marcadé, art. 926, n. 3.—12 Laurent, n. 181.—7 Aubry et Rau, 221, § 685 *bis*.

2. Tout legs, même de corps certain, soumis à la réduction, doit la subir en nature, sauf licitation s'il s'agit d'une chose indivisible:—Levasseur, n. 105.—2 Delvincourt, 64, note 3.—19 Demolombe, n. 569, 570.—12 Laurent, n. 182.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 622, note *a*.—8 Duranton, n. 366.

3. L'intention du testateur d'établir un ordre de préférence entre ses légataires particuliers, ne saurait s'induire des circonstances de la cause. C'est le testament qui doit exprimer cette volonté, en termes ne prêtant à aucune équivoque. La volonté du testateur qu'un legs soit acquitté de préférence à un autre, ne

peut résulter des dispositions du testament, s'il n'en contient la déclaration formelle:—Levasseur, n. 104.—8 Duranton, n. 365.—Marcadé, sur l'art. 927.—4 Demante, n. 65 *bis*.—19 Demolombe, n. 562, 563.—12 Laurent, n. 181.—*Contra*:—1 Toullier, n. 159.—Vazeille, sur l'art. 827, n. 1.—2 Troplong, n. 1017.—7 Aubry et Rau, 222, § 685 *bis*, note 5.

V. A.:—19 Demolombe, n. 566.—Coin-Delisle, sur l'art. 927, n. 12.—2 Saintespès-Lescot, n. 545.—4 Taulier, 52.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 622, note *a*.—7 Aubry et Rau, 596, § 723.

886. Pour faire opérer la réduction des legs particuliers le créancier doit avoir discuté l'héritier ou le légataire tenu personnellement, et s'être prévalu à temps du droit de séparation des patrimoines.

Le créancier n'exerce la réduction contre chacun des légataires particuliers que pour une partie proportionnelle à la valeur de son legs, mais les légataires particuliers peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur.

886. To obtain the reduction of particular legacies, the creditors must first have discussed the heir or legatee who is personally bound, and have availed themselves in time of the right to separation of property.

The creditors exercise this reduction against each of the particular legatees for a share only, in proportion to the value of his legacy, but the particular legatees may free themselves by giving up the particular legacies or their value.

Cod.—*Autorités sous l'article précédent.*

C. N. 926.—Lorsque les dispositions testamentaires excéderont soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entrevifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 381, 383.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le créancier d'un testateur qui a discuté les biens de la succession, sans avoir été payé, peut poursuivre un légataire particulier d'un immeuble, pour qu'il soit tenu de le rapporter et de le délaisser en justice, si mieux il n'aime payer la créance du demandeur.—En ce cas le défendeur qui a fait des impenses pour lesquelles il a une créance privilégiée sur l'immeuble dont on lui demande le délaissement, n'a pas le droit de retenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il ait été payé de ses impenses, mais il peut exercer sa créance privilégiée sur le prix de l'immeuble qui devra être vendu sur un curateur au délaissement, dans le cas où le défendeur ne se prévaudrait pas de l'option qui lui est offerte de payer la créance du demandeur:—*C. B. R.*, 1878, *Matte & Laroche*, 8 *R. L.*, 517; 13 *R. L.*, 302; 4 *R. J. Q.*, 65.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. sous l'art. 885 C. c.—D'après l'art. 926, C. N., le légataire particulier est soumis à la réduction comme le légataire universel; elle a lieu au marc le franc sans aucune distinction entre les légataires, sauf le cas de l'art. 927 C. N.

887. Le créancier de la succession a, dans le cas de réduction du legs particulier, un droit de préférence sur la chose léguée, à l'encontre des créanciers du légataire, comme dans la séparation des patrimoines.

Le légataire particulier préjudicié par la réduction, a son recours contre les héritiers ou légataires tenus personnellement, avec subrogation légale à tous les droits du créancier payé.

887. Creditors of the succession, in the case of reduction of particular legacies, have a preferable right to the thing bequeathed, over the creditors of the legatee, as in the case of separation of property.

A particular legatee suffering such reduction has his recourse against the heirs or legatees who are personally liable, and is substituted by law in all the rights of the creditor thus paid.

Cod.—Guyot, *Légataire*, 97.—2 Bourjon, 323, 332-3.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 384.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le recours du légataire particulier n'existe pas en France puisque d'après l'art. 926 C. N., la réduction doit se faire au marc le franc tant sur le légataire particulier que sur le légataire universel. V. sous l'art. 885 C. c.—Notre art. n'est que la conséquence des arts. 735 et s., C. c.

888. Lorsqu'un immeuble légué a été augmenté par des acquisitions, ces acquisitions fussent-elles contiguës, ne sont censées faire partie du legs, que si d'après leur destination et les circonstances l'on peut présumer de l'intention du testateur de n'en faire qu'une dépendance constituant avec la partie léguée un seul et même corps de propriété.

Les constructions, embellissements et améliorations sont censés adjoints à la chose léguée.

888. When an immoveable bequeathed has been increased by further acquisitions of property, the property thus acquired, even if it be contiguous, is not deemed to form part of the legacy, unless from its destination and the circumstances it may be presumed that the testator intended it to form a mere dependency, constituting with the immoveable bequeathed but one and the same property.

Buildings, embellishments and improvements are deemed to be adjuncts of the thing bequeathed.

Cod.—Pothier, *Don. test.*, 379.—2 Bourjon, 338.—1 Thév.-Dess.—Dict. du Dig., 494.—C. N., 1019.

C. N. 1018.—La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur.

C. N. 1019.—Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.—Il en sera autrement des embellissemens, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

Conc.—C. c., 408, 413, 873, 1499, 1534, 1574.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 378:—Roy, 1, *Rev. du Not.*, 304.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessorius sequitur naturam sui principalis.

1. Le second paragraphe de l'art. 888 s'applique aux constructions nouvelles faites sur le terrain légué, aussi bien qu'à celles ajoutées à des bâtiments préexistants ou remplaçant des bâtiments anciens:—Coin-Delisle, sur l'art. 1019, n. 10.—9 Duranton, n. 267.—4 Troplong, n. 1940.—21 Demolombe, n. 714.—14 Laurent, n. 146.—5 Toullier, n. 2.—2 Delvincourt, 99.—4 Saintespès-Lescot, n. 1473.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 588.

2. L'étendue d'un legs d'usufruit doit se régler d'après l'art. 888:—21 Demolombe, n. 722.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 317, note *b*.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 289, § 500, note 10.—*Contra:*—Coin-Delisle, sur l'art. 1019, n. 2.

3. On doit appliquer aux meubles la règle d'interprétation de l'article 888, bien que cet article ne mentionne que les immeubles:—21 Demolombe, n. 723.—3 Massé et Vergé sur Zachariæ, 289.—Coin-Delisle, art. 1018, n. 5.—4 Colmet de Santerre, n. 164 *bis*-2.—2 Bayle-Mouillard sur Grenier, n. 316, note *d*.

V. A.:—Coin-Delisle, sur l'art, 1019, n. 5.—3 Troplong, n. 1938, 1939.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 289, § 510, note 11.—21 Demolombe, n. 721.—14 Laurent, n. 99, 144, 145, 146.—7 Aubry et Rau, 491, § 722.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 616.—Pothier, *Don. test.*, c. 1, s. 3, § 5, n. 265; *Intr. au tit.* 16, *Coût. d'Orl.*, n. 93.—Merlin, *Rép.* vo *Legs*, s. 4, § 3, n. 16 et 17.

889. [Si avant le testament ou depuis l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou

889. [If before or since the will, the immoveable bequeathed have been hypothecated for a debt of the test-

même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.]

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

Cod.—*ff.* L. 57, L. 69, § 3, *de legatis et fidei., lib.* 1.—2 Bourjon, 332.—Pothier, *Don. test.*, 377.—Guyot, Légat., 97.—C. N. 1020.—*Rem.*—Il ne paraît pas davantage qu'il y ait lieu de présumer que le testateur a voulu, dans le cas prévu en premier lieu, libérer le légataire particulier au préjudice de l'héritier ou du légataire universel.

C. N. 1020.—Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Conc.—C. c., 444, 736 et s., 741, 2016 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 390.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque le testateur n'impose pas expressément à son légataire l'obligation d'acquitter l'hypothèque qui grève l'immeuble à lui légué, l'art. 889 ne comporte pas l'interprétation que ce légataire doit payer la dette hypothécaire sans recours contre l'héritier ou le légataire particulier :—*C. Sup.*, 1882, *Harrington & Corse*, 9 *Sup. C. R.*, 412; 28 *L. C. J.*, 139; 26 *L. C. J.*, 79; 6 *L. N.*, 148; 7 *L. N.*, 408. *C. D.*, 531; *C. B. R.*, 5 *L. N.*, 148.

890. Le legs fait au créancier n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.

ator remaining still due, or even for the debt of a third person whether it was known or not to the testator, the heir, or the universal legatee, or the legatee by general title is not bound to discharge the hypothec, unless he is obliged to do so by the will.]

A usufruct established upon the thing bequeathed is also borne without recourse by the particular legatee. The same rule applies to servitudes.

If however the hypothecary debt of a third person, of which the testator was ignorant, affect at the same time the particular legacy and the property remaining in the succession, the benefit of division may reciprocally be claimed.

2. Le légataire particulier, en l'absence de demande de réduction par les créanciers du testateur, n'est ni tenu ni obligé au paiement des dettes de celui-ci, pas même de celles dues par hypothèques sur les immeubles à lui légués, et le légataire universel est seul tenu et obligé au paiement des dites dettes. Le légataire particulier qui paie l'hypothèque grevant l'immeuble qui lui a été légué, est subrogé de plein droit aux droits du créancier qu'il a payé:—*C. B. R.*, 1883, *Pénisson* vs *Pénisson*, 9 *Q. L. R.*, 122.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Debet legatarius in vacuam possessionem induci.

Vazeille, sur l'art. 874, n. 1. — Poujol, sur l'art. 1020, n. 1.—Marcadé, sur l'art. 1020, n. 1.—Chabot, sur l'art. 874, n. 3.—2 Grenier, n. 318. — 5 Toullier, n. 538. — Malpel, n. 300. — 7 Duranton, n. 434, t. 9, n. 257. — Coin-Delisle, sur l'art. 1020, n. 3. — 7 Aubry et Rau, 497, § 723.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 280, § 497, note 5.—3 Troplong, n. 1943, 1988.—4 Santespès-Lescot, n. 1526, 1527.—21 Demolombe, n. 659.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 617.—Maleville, sur l'art. 874. —14 Laurent, n. 95, 147. — Favard, *Rép.*, vo *Testam.*, s. 2, § 3, n. 6.

890. A legacy made in favor of a creditor is not deemed to be in compensation of his claim, nor that in favor of a servant in compensation of his wages.

Cod.—*ff.* L. 28, L. 29, *de legatis et fidei.*—Ricard, part. 2, n. 168.—2 Bourjon, 360.—Guyot, *Légataire*, 102-3.— C. N. 1023.

C. N. 1023.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1014, 1187 et s., 1242, 1667, 1995.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 398.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le legs en usufruit par un mari à sa femme n'éteint pas le recours qu'avait cette dernière contre son mari ou ses héritiers pour reprises matrimoniales, et il n'y a pas confusion en ce cas:—*C. B. R.*, 1865, *Ménéclier & Gauthier*, 16 *L. C. R.*, 181; 7 *J.* 320; 1 *L. C. L. J.*, 82; 12 *R. J. R. Q.*, 206.

2. When a creditor leaves a legacy to a debtor, the presumption is that he intends the amount of the bequest to be paid without deduction of the debt:—*Badgley, J.*, 1865, *Mac-Bean & Dalrymple*, 1 *L. C. L. J.*, 62; 18 *R. J. Q.*, 126, 556.

3. Le légataire d'une somme annuelle, de la nature d'aliments, qui doit lui être payable jusqu'au partage définitif de la succession, peut refuser de compenser cette somme annuelle avec ce qu'il doit à la succession.—En tel cas, le rapport de ce qu'il doit à la succession ne doit se faire que lors du partage définitif de cette succession:—*C. P.*, 1873, *Muir* vs *Muir*, 5 *R. L.*, 637; 19 *R. L.*, 228; *Beauchamp, J. P. C.*, 65, 871; *L. R.*, 5 *P. C.*, 66; 15 *J.* 369; 18 *J.* 96; 43 *L. J. P. C.*, 7; 10 *L. T.* 205; 21 *R. J. R. Q.*, 365, 527, 535.

4. La présomption établie par l'art. 890 du C. c., s'applique à tous legs faits au créancier, ou au domestique du testateur, même à un legs purement rémunératoire. Cette présomption ne peut être détruite que par une énonciation à cette fin dans le testament même, ou par l'aveu du créancier, ou domestique, poursuivant établi suivant les règles de la preuve:—*Casault, J.*, 1892, *Marmen* vs *Royer*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 399.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Legatum non præsumitur in dubio relictum animo compensandi.—Nemo in necessitatis præsumitur liberatis.

1. Cet article ne donne qu'une règle d'interprétation, qui peut fléchir devant la preuve de l'intention contraire du testateur ressortant des termes du testament:—Marcadé, sur l'art. 1023, n. 1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 622.—21 Demolombe, n. 736.—9 Duranton, n. 254.

2. Les médecins ou autres personnes qui auraient reçu un legs rémunératoire ne seraient pas en général fondés à réclamer, en outre, le paiement de leurs honoraires. Dans ce cas l'art. 890 ne s'applique pas, car, le caractère rémunératoire du legs implique le paiement de la dette. Il y aurait, dans chaque cas, sans doute, à tenir compte de l'intention du testateur:—1 Bayle-Mouillard sur Grenier, n. 127, note 6.—8 Duranton, n. 254.—Vazeille, art. 909, n. 11.—7 Aubry et Rau, 32, note 40, § 449.—21 Demolombe, n. 533.—Pandectes françaises, vo *Donations et Testaments*, n. 1688.

§ 4. *De la saisine du légataire.*

891. Le légataire à quelque titre que ce soit est par le décès du testateur ou par l'évènement qui donne effet au legs, saisi du droit à la chose léguée dans l'état où elle se trouve, et des accessoires nécessaires qui en forment partie, ou du droit d'obtenir le paiement, et d'exercer les actions qui résultent de son legs, sans être obligé d'obtenir la délivrance légale.

Cod.—8. R. B. C., c. 34, s. 2.

C. N. 1004.—Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament.

C. N. 1005.—Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des

§ 4. *Of the seizin of legatees.*

891. Legatees by whatever title, are, by the death of the testator, or by the event which gives effect to the legacy, seized of the right to the thing bequeathed, in the condition in which it then is, together with all its necessary dependencies, and with the right to obtain payment, and to prosecute all claims resulting from the legacy, without being obliged to obtain legal delivery.

biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

C. N. 1006.—Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

C. N. 1011.—Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*.

C. N. 1014.—Tout legs pur et simple donnera, au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants-cause.—Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

Doct. can.—Sirois, 5 *R. L., N. S.*, 462.—Mathieu, *Substitutions*, 24.—4 Mignault, C. c., 338.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When the testator by his will disposes of the whole of his estate and succession and leaves legacies to his heirs, it is not necessary for them to renounce his succession; and their action *en délivrance* must be brought against the executor of the will, whose duty it is, if there be other heirs, to call them into the suit: —*C. B. R.*, 1816, *Gesseron* vs *Canac*, 1 *R. de L.*, 379; 2 *R. J. R. Q.*, 67.

2. An executor, after the expiration of his executorship and account rendered, cannot be sued *en délivrance de legs*:—*C. B. R.*, 1820, *Gatron* vs *Corrivaux*, 1 *R. de L.*, 379.

3. Le débiteur poursuivi par l'héritier du créancier, ne peut opposer de son propre chef à cette demande le testament de ce créancier léguant cette créance à un tiers, nonobstant l'avis donné au défendeur par l'exécuteur testamentaire qu'il demanderait ce legs.—Dans ce cas, et en l'absence de délivrance de legs, l'héritier peut recevoir le montant de la créance et en donner quittance et décharge valable: —*C. R.*, 1852, *Dencau* vs *Frothingham*, 3 *L. C. R.*, 145.

4. Depuis la passation de l'acte 41 Geo. III, c. 4, la délivrance de legs a cessé d'être nécessaire:—*C. B. R.*, 1861, *Blanchet & Blanchet*, 11 *L. C. R.*, 204; 15 *R. J. R. Q.*, 12.—*C. R.*, 1857, *Robert* vs *Dorion*, 3 *L. C. J.*, 12; 7 *R. J. R. Q.*, 336.

5. Aucune action en délivrance de legs contre les héritiers d'un testateur ne peut être portée, ou est nécessaire, si le testateur a disposé de toutes ses propriétés par testament:—*C. B. R., Webb & Hall*, 16 *L. C. J.*, 172; 15 *R. J. R. Q.*, 13.

6. Application de cet article dans un cas où il y avait exécuteurs testamentaires et fidéicommissaires:—*C. B. R.*, 1869, *Woolrich & Bank of Montreal*, 16 *J.*, 329; 28 *L. C. J.*, 314; 22 *R. J. R. Q.*, 465, 549.

7. An usufructuary who does not allege either that she is in possession of her usufruct or that she has made an inventory as required by art. 463, C. c., cannot by an action recover a debt due to the estate of which she has been left the usufruct:—*C. R.*, 1881, *Abercromby* vs *Chabot*, 7 *Q. L. R.*, 371; 15 *L. N.*, 136, 249.

8. Le testament, quoique non enregistré, n'en saisit pas moins le légataire universel de tous les biens légués:—*Mathieu, J.*, 1882, *Ethier* vs *Paquette*, 12 *R. L.*, 184.

9. The usufructuary and not the person who has the *nue propriété*, must sue to recover the legacy from the *détenteur*:—*C. R.*, 1885, *Kimber* vs *Judah*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 86; 9 *L. N.*, 122; 14 *R. L.*, 320.

10. Un legs d'une somme d'argent fait à une personne en propriété et à une autre en usufruit, donne à l'usufruitière le droit de toucher la somme léguée et de la faire fructifier à sa guise pendant la durée de son usufruit:—*Cimon, J.*, 1886, *St-Aubin* vs *Lacombe*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 110; 9 *L. N.*, 123; 14 *R. L.*, 316.

11. La propriété d'une chose certaine et déterminée, léguée à titre particulier, passe directement du testateur au légataire particulier, et le légataire universel pas plus que le curateur à la succession vacante n'ont aucun droit sur cette chose:—*Mathieu, J.*, 1889, *Archambault* vs *Viger*, 18 *R. L.*, 349.

12. Le légataire universel peut être assigné par un créancier du testateur, dès le lendemain du décès de ce dernier, mais le légataire peut faire suspendre, par exception dilatoire, durant les délais pour faire inventaire et délibérer, l'action du créancier, laquelle, si le légataire accepte sous bénéfice d'inventaire, se continuera contre lui en cette nouvelle qualité:—*Cimon, J.*, 1892, *Massé* vs *Lainé*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 269; 16 *L. N.*, 140.

13. Joint usufructuaries in a bank can sue the bank direct for their dividends, without being obliged to cause the executors of the will constituting the usufruct to intervene:—*C. R., Taschereau, J.*, 1899, *Gray* vs *Quebec Bank*, 5 *Q. L. R.*, 94; 14 *R. L.*, 361.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnia quæ testamentis sine die vel conditione adscribuntur, ex die aditæ heritatis

prestantur.—Quod intelligendum est cum aliquo temperamento, scilicet temporis.

1. La saisine, en France, est accordée aux héritiers qui ont droit à la réserve d'une quotité de biens, les légataires universels doivent leur demander la délivrance. (C. N., art. 1004). S'il n'y a pas d'héritiers à réserve, le légataire universel est saisi de plein droit des biens de la succession. (C. N., art. 1006). Le légataire à titre universel ainsi que le légataire à titre particulier sont tenus également, *à fortiori*, de demander la délivrance de leurs legs. (Arts 1011, 1014, C. N.) Notre article a adopté une règle beaucoup plus simple en accordant la saisine, à chaque légataire, à quelque titre que ce soit, du décès du testateur.

Section V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET DES LEGS ET DE LEUR CADUCITÉ.

892. Les testaments et les legs ne peuvent être révoqués par le testateur, que:

1. Par un testament postérieur qui les révoque expressément ou par la nature de ses dispositions;

2. Par un acte devant notaire ou autre acte par écrit, par lequel le changement de volonté est expressément constaté;

3. Par la destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou de celui en la forme dérivée de la loi d'Angleterre, faites délibérément par le testateur ou par son ordre, avec intention de révocation; et en certains cas par la destruction ou la perte du testament par cas fortuit, parvenue à la connaissance du testateur, ainsi qu'il est exposé en la section troisième du présent chapitre;

4. Par l'aliénation que le testateur fait de la chose léguée.

Cod.—*ff* L. 3, § 11; L. 15; L. 16, *de adimendo vel transf.*—Pothier, *Test.*, 386 *à* 391.—Ricard, part. 3, n. 121-6, 134, 259, 262, 273, 284 et s.—2 Bourjon, 381-6, 397-8.—Troplong, Don., n. 2084, 2107 et s.—C. N. 105.—*Rem.*—On a conservé l'effet révocatoire d'un acte notarié ou simplement par écrit, quoique non revêtu des formes du testament: le code français se borne à l'acte devant notaires. Pour ce qui est de la destruction ou lacération de l'acte, la doctrine fera connaître dans quel cas elle est censée avoir eu lieu.

Section V.

OF THE REVOCATION AND LAPSE OF WILLS AND LEGACIES.

892. Wills and legacies cannot be revoked by the testator except:

1. By means of a subsequent will revoking them either expressly or by the nature of its dispositions;

2. By means of a notarial or other written act, by which a change of intention is expressly stated;

3. By means of the destruction, tearing or erasure of the holograph will, or of that made in the form derived from the laws of England, deliberately effected by him or by his order, with the intention of revoking it; and in some cases by reason of the destruction or loss of the will by a fortuitous event becoming known to him, as explained in the third section of the present chapter;

4. By his alienation of the thing bequeathed.

C. N. 1035.—Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté.

Anc. dr.—*Ord. Test.*, 1735, *art.* 76.—Abrogeons l'usage des clauses dérogatoires dans tous testaments, codicilles ou dispositions à cause de mort: voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles et de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.

Conc.—C. c., 756, 830 et s., 855, 857, 860, 897.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 118 et 138. —4 Mignault, C. c., 401, 419.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A testator may revoke his will by any writing signed by him. Such writing need not be written by him, nor possess the formalities of a will:—*C. R.*, 1857, *Fisher* vs *Fisher*, 1 *L. C. J.*, 88; 5 *R. J. R. Q.*, 448.

2. The testator had $5,000 of bank stock, and by his will, he bequeathed $1,000 of it to his grand-daughter. Subsequently he bequeathed, by three separate codicils, $3,000 of said stock to the same grand-daughter and two legacies of $1,000 each of said stock to other legatees, thus disposing of all the $5,000 of stock. It was held that as the legacies in the codicils disposed specifically of the whole $5,000 of stock, they operated a revocation of the first bequest of $1,000 to the grand-daughter, contained in the will:—*C. B. R.*, 1886, *Pattison & Fuller, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 349; 9 *L. N.*, 411.

3. Laurent Michaud, par son testament du 21 septembre 1889, avait institué son fils Jules Michaud son légataire universel en propriété, et son épouse Dame Sophie Sirois, sa légataire universelle en usufruit, à la charge par celle-ci "de payer" à Marie Michaud, leur fille, "a "son âge de majorité," une somme de $500. Le 24 octobre 1889, la dite Marie Michaud a épousé le demandeur principal, et, dans leur contrat de mariage, où communauté de tous biens est stipulée, et où on y mentionne les biens de chacun des futurs époux, il y est déclaré que "ceux de la future épouse consistent "dans ses linges et hardes et en une somme de "$500, qui lui a été léguée par son dit père, "laquelle dite somme le dit Laurent Michaud "s'oblige payer à son bon plaisir, mais sans "intérêt." Ce contrat de mariage a été enregistré. Laurent Michaud est décédé sans avoir payé cette somme. Il avait été partie au contrat de mariage qu'il a signé.

4. *Jugé:*—Que le testateur Laurent Michaud, en s'obligeant ainsi lui-même, dans ce contrat de mariage, de payer cette somme de $500 à sa fille Marie, a révoqué le legs de la même somme qu'il lui avait fait dans le testament et qu'il avait mis à la charge de la légataire universelle en usufruit.

5. Que le dit Laurent Michaud, par cette clause insérée dans le contrat de mariage, s'était constitué le débiteur personnel et actuel de cette somme de $500, ce qui était une obligation valide, malgré qu'il ne devait payer qu'à son bon plaisir, ce qui n'affectait que le délai ou terme de paiement.

6. Que le décès de Laurent Michaud a mis fin à ce délai ou terme de paiement.

7. Que l'obligation de payer cette somme de $500 est maintenant une dette de sa succession générale, puisque le legs de la même somme ayant été révoqué, il est censé disparu du testament et n'est plus une charge spéciale du legs en usufruit:—*Cimon, J.*, 1898, *Pelletier* vs *Michaud, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 297.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest sibi eam legem dicere ut a priore ei recedere non liceat.

1. On ne peut être admis à prouver par témoins la révocation d'un testament, alors surtout que ce testament est authentique:—22 Demolombe, n. 135.—Marcadé, sur l'art. 1035, n. 1.—14 Laurent, n. 177.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 637.

2. L'acte révocatoire d'un testament doit être retenu *en minute* et non point seulement dressé *en brevet*:—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 342, note *b*.—3 Troplong, n. 2052.—22 Demolombe, n. 145.—*Contra*:—Coin-Delisle, sur l'art. 1035, n. 4.

3. La révocation d'un testament peut résulter d'un simple acte sous seing privé, écrit dans la forme d'un testament olographe, quoique cet acte ne renferme aucune disposition de biens:—9 Duranton, n. 430, 431.—5 Taulier, n. 633.—Merlin, *Rép.*, vo *Révoc. de codic.*, § 4.—3 Grenier, n. 342.—Poujol, sur l'art. 1035, n. 3. —4 Taulier, 170.—7 Aubry et Rau, 511, § 725. —22 Demolombe, n. 141.—*Contra*:—2 Delvincourt, 96, note 12.—Marcadé, sur l'art. 1035, n. 2.—14 Laurent, n. 186.

4. Pour que la révocation d'un testament faite par acte notarié soit valable, il n'est pas nécessaire que la déclaration de changement de volonté soit faite par le testateur en termes exprès:—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 342, note *b*.—22 Demolombe, n. 142.—14 Laurent, n. 181.—3 Troplong, n. 2064.

5. La disparition ou l'altération du testament, peut provenir de cas fortuit ou du fait d'un tiers, et alors, sauf les difficultés de preuve dans le premier cas, la volonté du testateur doit être ponctuellement exécutée. Lorsqu'un testament olographe est trouvé, lacéré ou cancellé, dans les papiers du testateur, il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, que ce lui-ci l'a lui-même mis en cet état. La présomption serait en sens contraire, si le testament ainsi lacéré ou cancellé était trouvé chez un tiers:—9 Duranton, n. 471.—3 Troplong, n. 2107, 2109.—7 Aubry et Rau, 527, § 725.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 647.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 186 *bis*.—22 Demolombe, n. 254.

6. Le testament olographe fait en deux originaux, ne doit pas être considéré comme révoqué par cela seul que l'un des doubles a été détruit et annulé par le testateur:—Merlin, *Rép.*, vo *Révocation des test.*, § 4, n. 1.—9 Duranton, n. 468.—Marcadé, sur l'art. 1038, n. 1. —7 Aubry et Rau, 526, § 725.—14 Laurent, n. 243, 244.—3 Troplong, n. 2112.—22 Demolombe, n. 249.

7. Une disposition testamentaire peut être déclarée sans effet, quoiqu'elle n'ait pas été

révoquée expressément, lorsque la cause exprimée qui avait déterminé le testateur à faire la libéralité est venue à cesser:—Merlin, *Rép.*, vo *Legs*, s. 2, § 2, n. 13, et vo *Révoc. de legs*, § 2.—5 Toullier, n. 654.—7 Aubry et Rau, 526, § 725.—22 Demolombe, n. 246, 247.—9 Duranton, n. 455.

8. On peut faire revivre un testament révoqué en révoquant l'acte de révocation. Quant à la cancellation d'un second testament portant révocation du premier, elle fait revivre le premier testament de plein droit et indépendamment de toute déclaration du testateur à cet égard:—3 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 346. —9 Duranton, n. 441.—3 Troplong, n. 2065.—3 Pont, *Rev. de législ.*, année 1835, 104.—7 Aubry et Rau, 515, § 725.—14 Laurent, n. 197.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 638.—22 Demolombe, n. 160, 161, 163.

9. La révocation d'un second testament qui lui-même en avait révoqué un premier ne fait pas revivre le premier testament, lorsque le testateur n'a pas manifesté cette intention dans l'acte même de révocation:—14 Laurent, n. 200.

V. A.:—7 Aubry et Rau, 510, 511, note 6, 527, note 51, § 725.—22 Demolombe, n. 135, 137, 138, 142 *bis*, 143, 148, 248, 250.—3 Grenier, n. 342. — Poujol, sur l'art. 1035, n. 7. —Coin-Delisle, sur l'art. 1035, n. 3, 5, 9, 11.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 637, 647.—Marcadé, sur l'art. 1035, n. 3.—14 Laurent, n. 182, 183, 191, 238, 239, 244.—5 Toullier, n. 657.—9 Duranton, n. 166.—3 Troplong, n. 2107, 2108.

893. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise: pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament; par suite de la condition résolutoire;

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

[L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.]

Cod.—Ricard, part. 3, n. 688 et s.—2 Bourjon, 396, 403-4. — Pothier, *Test.*, 388 à 396; *contrà en partie*, 387.—S. R. B. C., c. 34, s. 2. —C. N. 1046, 1047.

C. N. 1046.—Les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entrevifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

C. N. 1047.—Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit.

Conc.—C. c., 610, 812 et s., 816 et s.

Doct. can. —4 Mignault, C. c., 422.

893. The revocation of a will or of a legacy may also be demanded:

1. On the ground of the complicity of the legatee in the death of the testator, or by reason of grievous injury done to his memory, in the same manner as in the case of legal succession, or, if the legatee hindered the revocation or modification of the will;

2. By reason of the resolutive condition;

Without prejudice to the causes for which the validity of the will or legacy may be impugned.

The subsequent birth of children to the testator does not effect the revocation.

[Enmity springing up between him and the legatee does not establish a presumption of revocation.]

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The birth of a posthumous child revokes the will of its father partially:—*C. B. R.*, 1816:—*Hanna* vs *Hanna*, *Stuart's Rep.*, 103.

2. As it appeared that the only consideration for the testator's liberality to J. M., was that he supposed her to be "my beloved wife Julie Morin," whilst at that time J. M. was in fact the lawful wife of another man, the universal bequest to J. M. was void, through error and false cause:—*C. B. R.*, 1882, *Russell & Lefrançois*, 8 *L. C. R.*, 335; 2 *Déc. C. d'ap.* 245.

V. les décisions sous les articles 812 et 813 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rem.—Si injuria atroces effundat.—Si manus impias inferat, aut si vitæ periculum aliquod intulerit.—Si jacturæ molem ex insidiis suis ingerat.

1. Le délit commis contre la propriété du testateur est une cause de révocation pour ingratitude :—14 Laurent, n. 266.

2. La révocation pour cause d'ingratitude peut être demandée non seulement par les successeurs universels représentant le défunt, mais par tous ceux qui sont chargés de l'acquittement du legs :—9 Duranton, n. 482.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 307, § 504, note 6.—3 Troplong, n. 2202.—14 Laurent, n. 267.—22 Demolombe, n. 292.—Coin-Delisle, sur l'art. 1046, n. 10.—*Contrà* :—5 Saintespès-Lescot, n. 1708.—7 Aubry et Rau, 548, § 727.

3. Au cas de faits d'ingratitude commis contre le testateur lui-même, le délai pour exercer l'action n'est que d'une année. On doit étendre, par analogie, au cas de legs, ce que l'art. 814 *suprà*, édicte relativement aux donations et l'on ne saurait prétendre que la prescription applicable soit celle de trente ans :—8 Bugnet, sur Pothier, 419, note 1.—2 Delvincourt, 117, note 9.—22 Demolombe, n. 284, 285.—14 Laurent, n. 268.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 648.—*Contrà* :—Vazeille, *Prescript.*, n. 725.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 307, § 504, note 9.—3 Troplong, n. 2204.—9 Duranton, n. 479.—7 Aubry et Rau, 550, § 727.

V. A. :—2 Proudhon, n. 686, 688 :—8 Duranton, n. 556.—20 Demolombe, n. 621, t. 22, n. 274, 275, 286, 287, 289, 294, 295.—4 Demante, n. 98 *bis*-3.—4 Boileux, 64.—3 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 484, note 4, 306, § 504, note 2.—Poujol, sur l'art. 955, n. 4.—2 Troplong, n. 1308, t. 3, n. 2200, 2201.—7 Aubry et Rau, 415, § 708, 547, § 727, note 6, 549, 551, 552, 747, note 6.—14 Laurent, n. 258, 263, 269, 273, 274.—5 Toullier, 608.—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 355, note *a*, t. 2.—9 Duranton, n. 481, 477, 480.—4 Tarrier, 185.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 648.

V. les auteurs sous les articles 812, 813 et 814 C. c.

894. Les testaments postérieurs qui ne révoquent pas les précédents d'une manière expresse, n'y annulent que les dispositions incompatibles avec les nouvelles ou qui y sont contraires.

894. Subsequent wills which do not revoke the preceding ones in an express manner, annul only such dispositions therein as are inconsistent with or contrary to those contained in the later wills.

Cod.—Ricard, part. 3, n. 148-9.—2 Bourjon, 312, 358-9, 385, 395.—Pothier, *Test.*, 386, 390, 404 et s.—C. N. 1036.

C. N. 1036.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 756, 897.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 407.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In legatis quod minimum sequitur.

1. Cette révocation n'a lieu qu'autant que l'incompatibilité ou contrariété intentionnelle, comme l'incompatibilité ou la contrariété matérielle, témoigne de la ferme volonté qu'a eu le testateur d'annuler ou de détruire ses premières dispositions :—14 Laurent, n. 266.

2. L'incompatibilité peut s'induire par voie d'interprétation de l'intention du testateur. Cette interprétation elle-même peut être recherchée par les juges au moyen du rapprochement des deux testaments et des circonstances dans lesquelles ils ont été faits :—7 Aubry et Rau, 517, § 725.—22 Demolombe, n. 171.—14 Laurent, n. 205, 206.

3. Une donation et un legs faits successivement d'une même somme au même individu peuvent être déclarés ne former, dans l'intention du disposant, qu'une seule et même disposition et ne pouvoir en conséquence s'exécuter cumulativement :—5 Saintespès-Lescot, n. 1628—4 Troplong, n. 2079, 2080.—22 Demolombe, n. 200.—7 Aubry et Rau, 518, note 23, § 725.

V. A. :—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 343.—22 Demolombe, n. 170.—7 Aubry et Rau, 517, § 725.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 297, note 10, § 502.—14 Laurent, n. 204, 206.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 640.—5 Toullier, n. 540, 546.—Marcadé, sur l'art. 1036, n. 2.—Coin-Delisle, sur l'art. 1036, n. 5.

895. La révocation faite dans un testament postérieur conserve tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité du légataire ou son refus de recueillir.

895. A revocation contained in a subsequent will retains its full effect, although such will should remain inoperative by the reason of the incapacity of the legatee or of his refusal to accept.

La révocation contenue dans un testament nul par défaut de forme est nulle.

Cod.—Ricard, part. 3, n. 168-9.—2 Bourjon, 393.—Pothier, *Test.*, 388, 389, 390.—C. N. 1037.

C. N. 1037.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 651, 771 et s., 900, 1221.

Doct. can. —4 Mignault, C. c., 403, 404.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 896, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.— Utile per inutile non vitiatur.—Quæ separationem non admittunt in totum vitiantur.

1. Notre article est inapplicable lorsque l'incapacité réside dans la personne du testateur lui-même :—7 Aubry et Rau, 513, note 10, § 725.—14 Laurent, n. 195.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 641.—22 Demolombe, n. 208.

V. A. :—Marcadé, sur l'art. 1037, n. 1.—Vazeille, sur l'art. 1037, n. 3.—9 Duranton, n. 450.—5 Saintespès-Lescot, n. 1628, 1629. — 7 Aubry et Rau, 521, note 7, § 725.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 609, 641.—14 Laurent, n. 188, 194.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 3, art. 2, n. 6 ; do, *Quest.*, vo *Révocation de testament*, § 1.—3 Grenier, n. 342.—Coin-Delisle, art. 1035, n. 8.—Favard, *Rép.*, vo *Testament*, s. 3, § 1, n. 3.—3 Troplong, n. 2050.—4 Colmet de Santerre, n. 184 *bis*-4.—22 Demolombe, n. 155. — Pand. Franç., vo *Donations et Testaments*, n. 92, 94 et s.

896. A défaut de disposition expresse, c'est par les circonstances et les indices de l'intention du testateur qu'il est décidé si la révocation du testament qui en révoque un autre, est destinée à faire revivre le testament antérieur.

Cod.—2 Bourjon, 390.—Troplong, *Don.*, 2065. —*Contra*:—Ricard, *Don.*, part. 3, n. 178.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 407.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La révocation d'un second testament n'a pas l'effet de faire revivre un testament précédent, si l'acte de révocation n'en contient pas une disposition expresse ou que cela ne résulte pas des circonstances sous lesquelles cette révocation a eu lieu :—*C. R., Dupuis* vs *Dupuis*, 14 *L. C. J.*, 242 ; 19 *R. J. R. Q.*, 500, 595.

V. les décisions sous l'article 892, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

14 Laurent, n. 190.—22 Demolombe, n. 158. —Berthould, *Quest. prat.*, 1 série, n. 438 et s.

V. les auteurs sous les articles 892 et 894 C. c.

897. [Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire.]

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main

A revocation contained in a will which is void by reason of informality, is also void.

896. In the absence of express dispositions, the circumstances and the indications of the intention of the testator determine whether, upon the revocation of a will which revokes another will, the former will revives.

897. [Every alienation by the testator of the right of ownership in the thing bequeathed, even in a case of necessity, or by forced means, or with right of redemption reserved, or by exchange, carries with it, unless he has otherwise provided, a revocation of the will or legacy for all that has been thus disposed of, even though, if it were voluntary, the alienation be void.]

The revocation subsists although the thing should afterwards have re-

du testateur, [s'il n'apparaît de son intention au contraire.]

turned into the hands of the testator, [unless he appears to have intended the contrary.]

Cod.—*Rem.*—La révocation ne peut être présumée dans le cas de l'aliénation nulle qu'autant qu'elle a été volontaire. Car pour opérer cette révocation, il faut l'existence au moins des deux éléments sur lesquels la présomption est basée, savoir l'intention d'aliéner quand même l'aliénation aurait été sans effet, ou l'aliénation même qui fait sortir la chose des mains du testateur, quoique contre sa volonté. Il n'y a ni l'un ni l'autre de ces éléments dans l'aliénation forcée qui se trouve nulle, et la chose restant dans la succession du testateur sans qu'il ait jamais voulu l'aliéner, il est juste que la présomption soit en faveur du legs.

C. N. 1038.—Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.

Conc.—C. c., 754, 755, 772, 883, 1545, 1596.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 414.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le legs de deux seigneuries fait en vertu du testament de feu Alexandre Fraser, en 1833, est devenu caduc par la vente qu'en a faite le testateur, vu qu'il n'est pas prouvé que cette vente ait eu lieu dans un cas d'urgente nécessité ou sous l'empire d'un besoin pressant:—*C. B. R.*, 1885, *Fraser & Pouliot*, 13 *R. L.*, 520.—*Caron, J.*, 13 *R. L.*, 1.

2. When a testator exchanged a property that he had previously bequeathed by his will, even not *ex necessitate* but *non cum animo mutandi*, the legacy was not revoked, but the property received in exchange passed to the legatee:—*C. Sup.*, 1886, *Jones & Fraser* 12 *Q. L. R.*, 327; 8 *L. N.*, 178; 10 *L. N.*, 11; 13 *Supr. C. R.*, 342; 12 *R. J. Q.*, 327.

V. les décisions sous l'article 892, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cet effet révocatoire peut être aussi bien produit par une donation entrevifs, que par une aliénation à titre onéreux:—Coin-Delisle, sur l'art. 1038, n. 2.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 297, § 502.—7 Aubry et Rau, 522, § 725.—22 Demolombe, n. 214, 215.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 642.—14 Laurent, n. 231.

2. Le legs d'une créance désignée par le nom du débiteur, n'est point révoqué par la novation qu'a consentie le testateur depuis la confection du testament qui le contient:—14 Laurent, n. 290.

3. En outre, quelle que soit la généralité du principe posé, il reste toujours subordonné dans l'application à l'intention du testateur:—22 Demolombe, n. 230.—7 Aubry et Rau, 522, note 38, § 725.—14 Laurent, n. 229.—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 345 *bis*, note *a*.

4. Quant aux modalités dont l'acte d'aliénation peut être affecté, il est généralement admis que l'aliénation faite sous condition résolutoire emporte révocation:—9 Duranton, n. 459.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 185 et 185 *bis*-1.—3 Troplong, n. 2099.—14 Laurent, n. 225.

5. Spécialement, la donation par contrat de mariage faite par l'un des futurs époux à l'autre, sous la condition de survie du donataire, ne peut être considérée comme une aliénation, dans le sens de notre article, dont l'effet serait d'opérer de plein droit la révocation d'un testament antérieur de l'époux donateur: dans ce cas, si l'époux donataire n'a pas survécu à son conjoint donateur, les biens qui avaient fait l'objet de la donation doivent être dévolus aux légataires.

6. Il a été jugé, au contraire, que l'institution contractuelle faite par l'un des époux au profit de l'autre emporte révocation d'un testament antérieur, même au cas où cette institution serait demeurée sans effet par suite du prédécès de l'époux donataire:—Marcadé, sur l'art. 1038.—14 Laurent, n. 237.—7 Aubry et Rau, 522, § 725.—22 Demolombe, n. 236.—9 Duranton, n. 459.—Coin-Delisle, sur l'art. 1038, n. 4.

7. La vente par le testateur au légataire, de la chose léguée, emporte révocation du legs. Mais il a été jugé, au contraire, que la donation léguée ne révoque pas le legs, lorsqu'elle est faite au profit du légataire:—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 345 *bis*, note *a*; t. 4, n. 345 *bis*.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 299, § 502, note 21.—7 Aubry et Rau, 522, § 725.—14 Laurent, n. 223, 233.—22 Demolombe, n. 219.—9 Duranton, n. 461.—Merlin, *Rép.*, vo *Révocation de legs*, § 2, n. 4.

8. L'art. 897 qui dispose que l'aliénation de la chose léguée emporte la révocation du legs, ne s'applique qu'au cas d'un legs de corps certain ou de chose déterminée:—5 Toullier, n. 650.—Vazeille, sur l'art. 1038, n. 3.—Marcadé, sur l'art. 1038, n. 2.—14 Laurent, n. 228.—22 Demolombe, n. 234, 235.—7 Aubry et Rau, 524, § 725.

V. A.:—5 Toullier, n. 601 et s., 650, 653.—Vazeille, sur l'art. 1038, n. 4, 7.—Poujol, sur l'art. 1038, n. 7.—5 Saintespès-Lescot, n. 1651, t. 3, n. 345 *bis*, note *a*, n. 1643.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 298, note 17, § 502; 297, note 14.—7 Aubry et Rau, 298, 523, § 725.—22 Demolombe, n. 218, 221, 222, 226.—Coin-Delisle, sur l'art. 1308, n. 2.—14 Laurent, n. 226, 227, 231.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 643.—4 Troplong, n. 2092.—3 Bayle-Mouillard, sur Gre-

nier, n. 345 *bis*, note *a*.—Marcadé, sur l'art. 1038, n. 1.—9 Duranton, n. 458, 459.—Merlin, *Rép.*, vo *Révocation de legs*, § 2, n. 2.—Favard, *Testament*, t. 3, § 1, n. 13 et s.—2 Delvincourt, 101.

898. Personne ne peut, si ce n'est quant à l'effet de la donation à cause de mort par contrat de mariage, abdiquer la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer ses dispositions testamentaires. Personne ne peut non plus soumettre la validité du testament qu'il fera, à des formalités, expressions ou signes que la loi n'y requiert pas, ni à d'autres clauses dérogatoires.

898. A person cannot, otherwise than by the effect of gifts in contemplation of death made by contract of marriage, forego his right to dispose of his property by will or by gift in contemplation of death, or to revoke his testamentary dispositions. Nor can a person subject the validity of any future will to formalities, expressions or signs not required by law, or to other derogatory clauses.

Cod.—Pothier, *Test.*, 392-3.—*Ord. des Test.*, art. 76.—Henrys, liv. 5, c. 2, quest. 13.—Ricard, *Don.*, part. 3, n. 74 et s.—2 Bourjon, 380. —*Contra*:—Papon, liv. 20, tit. 1, arts 4-5.—*Observations sur* Henrys, *loc. cit.*, n. 8 et s.—*Arrêts cités par* Ricard, *loc. cit.*—*Rem.*—L'insertion de clauses dérogatoires ne préjudicie pas à cette règle: c'est là du moins l'opinion la mieux adoptée en France, même dans les derniers temps qui y ont précédé l'Ordonnance des testaments. Celle contraire ne pouvait être fondée que sur la supposition que le premier testament devait être regardé comme plus favorable, pendant qu'il peut également être entaché de violence, de fraude ou de suggestion.

Anc. dr.—*Ord. Test.*, 1735, *art.* 76.—Abrogeons l'usage des clauses dérogatoires dans tous testaments, codicilles ou dispositions à cause de mort. Voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles et de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.

Conc.—C. c., 823.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 266, 400.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Nemo potest sibi testamento eam legem dicere ut a priore ei recedere non liceat.

22 Demolombe, n. 123 et s.—Palais, *Rép.*, vo *Clauses dérog.*, 547.—14 Laurent, n. 175.—7 Aubry et Rau, 510, § 725.—5 Toullier, n. 608.—Favard, vo *Testament*, s. 3, § 1, n. 1.—Sallé, *Ord.* 1735, *art.* 76.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 607.—Marcadé, art. 1035, n. 1.—Furgole, c. 11, n. 30 et s.—3 Troplong, n. 2045.—Merlin, *Rép.*, vo *Clause dérogatoire;* vo *Révocation de testament*, § 1, n. 8.—Ricard, n. 92.—9 Duranton, n. 425.—3 Saintespès-Lescot, n. 1592.

899. [Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.]

899. [Heirs cannot be excluded from successions, unless the act excluding them is clothed with all the formalities of a will.]

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 319, 400.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, l'exhédération n'est plus admise à l'égard des ascendants et des descendants du testateur. La légitime, c'est-à-dire, la réserve d'une partie des biens des parents, soit une moitié, un tiers ou un quart, selon que le testateur laisse un, deux, trois ou plus d'enfants, est établie par l'art. 913 du C. N. Cette institution qui remonte au droit romain et qui était reconnue dans les pays de droit coutumier a disparu, dans notre pays, lors de l'introduction de la liberté illimitée de tester.

900. Toute disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur.

900. Every testamentary disposition lapses if the person in whose favor it is made do not survive the testator.

Cod.—Ricard, part. 2, n. 56.—2 Bourjon, 393-4.—Pothier, *Test.*, 394.—C. N. 1039.

C. N. 1039.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 603 et s., 822 et s., 838, 865, 868.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 431.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Caducum appellatur veluti ceciderit ab eo.

1. Le legs survivrait néanmoins au testateur, nonobstant l'art. 900, C. c., si l'intention apparente du testateur avait été de gratifier les enfants du légataire prédécédé ou ses héritiers:—Merlin, *Rép.*, vo *Legs*, s. 7, n. 3.—7 Aubry et Rau, 529, § 726.—5 Toullier, n. 631, 672.—3 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 348.—14 Laurent, n. 280.—22 Demolombe, n. 301 et s., t. 21.

V. A.:—Favard, vo *Donat. Test.*, c. 6, s. 3, § 1.—9 Duranton, n. 319, 457.—13 Laurent, n. 503 et s.—Coin-Delisle, art. 1046, n. 11.—3 Massé et Vergé, 302, § 503.—Brillon, vo *Legs*, n. 1111, 1115.—Ricard, pt. 3, n. 423 et s.—Merlin, *loc. cit.*—2 Delvincourt, 331.—3 Grenier, n. 348.—3 Troplong, n. 2123.

901. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendant d'un évènement incertain, est caduque si le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Cod.—Pothier, *Test.*, 394, 395.—2 Bourjon, 394.—C. N. 1040.

C. N. 1040.—Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle, que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition.

Conc.—C. c., 760, 1079 et s., 1085, 1088, 1089 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 431.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where property was bequeathed to a legatee on condition that he should pay to the executors a certain sum of money within five years after the death of the testator, and the legatee failed to pay the said sum: It was held that the legacy lapsed, notwithstanding that the legatee was absent at the time of the testator's death, and for more than five years afterwards:—*C. R.*, 1883, *Leslie* vs *Leslie*, 7 *L. N.*, 95.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nondum legatorius est, cui sub conditione legatum est.

1. La condition dans les legs a un effet rétroactif au jour du décès du testateur:—3 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregis.*, n. 2449.—6 Toullier, n. 544.—9 Duranton, n. 313.—Coin-Delisle, sur l'art. 1040, n. 3.—22 Demolombe, n. 324.—13 Laurent, n. 537.—7 Aubry et Rau, 475, § 717.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 653.

2. Le légataire sous condition ou dont le legs est subordonné à l'arrivée d'un terme incertain, peut prendre des mesures conservatoires:—9 Duranton, n. 308.—7 Aubry et Rau, 474, § 717.—22 Demolombe, n. 315.—13 Laurent, n. 538, 541.

3. Mais il ne peut exiger une caution pour garantie de son legs:—9 Duranton, n. 307.—14 Laurent, n. 539.—*Contra*:—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 324, note *b*.—1 Troplong, n. 287.—22 Demolombe, n. 316.

4. Au cas où la condition mise à un legs est une condition potestative mixte, dépendant de la volonté du légataire et de celle d'un tiers, cette condition est réputée accomplie quand le légataire a fait tout ce qui dépendait de lui pour l'exécuter: le refus du tiers ne saurait priver le légataire du bénéfice de l'institution:—2 Furgole, *Testam.*, c. 7, s. 2, n. 81.—6 Toullier n. 611.—1 Troplong, n. 330.—22 Demolombe, n. 322.

V. A.:—22 Demolombe, n. 186, 308, 309, 310, 317.—7 Aubry et Rau, 474, § 717; 475, § 717; 509, § 724; 520, § 725.—13 Laurent, n. 533, 534; t. 14, n. 246; t. 13, n. 540.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 652.—6 Toullier, n. 555, 556, 649.—1 Troplong, n. 289.—9 Duranton, n. 451.—Vazeille, sur l'art. 1037, n. 4.—5 Sainctelette, Lescot, n. 1630.

902. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêche pas le légataire d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers.

901. Every testamentary disposition made under a condition which depends on an uncertain event, lapses if the legatee die before the fulfilment of the condition.

902. Conditions which are intended by the testator to suspend only the execution of a disposition, do not prevent the legatee from having an acquired right transmissible to his heirs

Cod.—Pothier, *Test.*, 368.—2 Bourjon, 371.—Code civil B. C., art. 1089.—C. N. 1041.

C. N. 1041.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1079, 1085, 1088.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 432.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un legs d'une rente annuelle, dont la moitié seulement est payable pendant la minorité du légataire, et dont l'autre moitié doit être capitalisée et payée, avec le total de la rente, à l'âge de majorité du légataire, est un legs à terme et un droit acquis, transmissible aux héritiers:—*Taschereau, J.*, 1885, *Prescott* vs *Thibeault*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 187; 8 *L. N.*, 101.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Purum est legatum quia non conditione, sed morâ suspenditur.

1. Le legs d'une somme d'argent payable à la majorité du légataire, avec intérêts jusqu'à cette époque, peut, par appréciation des termes du testament et de l'intention du testateur, être considéré comme un legs à terme, acquis au légataire dès le jour du décès du testateur, et non comme un legs conditionnel, devenu caduc par le décès du légataire avant sa majorité:—13 Laurent, n. 536.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 652.—5 Saintespès-Lescot, n. 1684.—22 Demolombe, n. 312.—9 Duranton, n. 297.—

2. Si un legs est fait au légataire d'une certaine somme: *"lorsqu'il se mariera"* ou *"lorsqu'il aura atteint 21 ans"*, ce legs est conditionnel, le légataire n'y aura droit que si la condition est accomplie:—7 Aubry et Rau, 470, § 715.—22 Demolombe, n. 311.—4 Saintespès-Lescot, n. 1663.—Furgole, c. 7, s. 6, n. 20, 22.

V. A.:—2 Proudhon, n. 442.—9 Duranton, n. 294.—2 Delvincourt, 92.—5 Touiller, 34, 37, 40, 104, 632, 635.—Favard, vo *Testament*, n. 25, s. 2, n. 4.—7 Aubry et Rau, 470, § 715.—22 Demolombe, n. 309 et s.—5 Saintespès-Lescot, n. 1665.

903. Le legs est caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

La perte de la chose léguée survenue après la mort du testateur a lieu pour le légataire, sauf les cas où l'héritier ou autre détenteur peut en être responsable d'après les règles applicables généralement à la chose qui fait le sujet d'une obligation.

903. A legacy lapses if the thing bequeathed perish totally during the lifetime of the testator.

The loss of a thing bequeathed which happens after the death of the testator falls upon the legatee, except cases wherein the heir or other holder may be responsible according to the rules applicable generally to things which form the subject of obligations.

Cod.—Ricard, part. 3, n. 314 et s.—2 Bourjon, 399, 400, 402.—Pothier, *Test.*, 397 et s.—Lacombe, *Legs*, s. 16.—Code civil B. C., arts 1049, 1050, 1063, 1064, 1065, 1067, 1068.—C. N. 1042.

C. N. 1042.—Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.—Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire.

Conc.—C. c., 1049 et s., 1053 et s., 1063 et s., 1097, 1138, 1266 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 435, 438.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res perit domino.

1. Une chose a péri, lorsqu'elle est détruite absolument, ou quand elle a été convertie en une autre substance.

2. On ne doit point considérer comme révoqué ni devenu caduc le legs de rentes sur l'Etat que le testateur a ultérieurement converties, aux termes d'une loi, en autres rentes d'un revenu différent, cette conversion ne modifiant pas la nature du titre et ne constituant pas une aliénation de la chose léguée:—2 Grenier, n. 316.—9 Duranton, n. 493.—Coin-Delisle, sur l'art. 1042, n. 4, 6.—Marcadé, sur l'art. 1042, n. 1.—3 Troplong, n. 2139.—22 Demolombe, n. 346.—14 Laurent, n. 285.—7 Aubry et Rau, 530, § 726.—14 Laurent, n. 290.

3. Notre article ne fait résulter la caducité que d'une perte totale de la chose léguée:—Pothier, *Donat. test.*, c. 6, s. 4, art. 1, § 3.—2 Delvincourt, 94, note 4.—9 Duranton, n. 494.—Coin-Delisle, sur l'art. 1042, n. 3, 4.—22 Demolombe, n. 343.—14 Laurent, n. 286.—7 Aubry et Rau, 530, § 726.—Marcadé, sur l'art. 1042, n. 1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 658.

4. Le legs se trouve caduc, sans que d'ailleurs le légataire ait droit de recueillir l'action en dommages-intérêts qui, à raison de cette perte, peut se trouver dans la succession du testateur:—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 316, note *c*.—22 Demolombe, n. 341.—14 Laurent, n. 288.—4 Colmet de Santerre, n. 193 *bis*-2 et 3.

5. La seconde disposition de l'article y est à tort indiquée comme se rattachant à la matière de la caducité; il n'y a là, en réalité, que l'application de la règle: *Res perit domino*:—22 Demolombe, n. 351.—7 Aubry et Rau, 529, note 7, § 726.—14 Laurent, n. 284, 287.—Marcadé, sur l'art. 1042, n. 2.—Coin-Delisle, sur l'art. 1042, n. 2, 7.

V. A.:—9 Duranton, n. 356, 357, 458.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 324, note *a*; t. 3, n. 345, note *a*.—7 Aubry et Rau, 525, 530, 531, § 726.—14 Laurent, n. 221, 222, 290.—22 Demolombe, n. 238, 239, 248.—4 Bolleux, 188.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 646.—2 Delvincourt, 97, note 5.—5 Toullier, n. 650.—Vazeille, sur l'art. 1038, n. 1.—Coin-Delisle, sur l'art. 1038.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, § 502, n. 3.—3 Troplong, n. 2095, 2096.

904. La disposition testamentaire est caduque lorsque le légataire la répudie ou se trouve incapable de la recueillir.

904. A testamentary disposition lapses when the legatee repudiates it or is incapable of receiving under it.

Cod.—Ricard, part. 3, n. 416.—2 Bourjon, 339.—Pothier, *Test.*, 387, 395, 396.—C. N. 1043.

C. N. 1043.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 608 et s., 641, 651, 657, 771 et s., 865.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 434.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Caducum appellatur veluti cecidit ab eo.

1. La renonciation à un legs n'entraîne pas nécessairement la caducité d'un sous-legs mis à la charge du légataire renonçant:—9 Duranton, n. 457.—7 Aubry et Rau, 532, § 726.—1 Troplong, n. 421.—14 Laurent, n. 298.

V. A.:—2 Proudhon, n. 672, 678; t. 5, n. 2215.—5 Toullier, 63.—2 Delvincourt, 93.—Favard, vo *Testament*, s. 3, § 2, n. 5, 9, 10.—Merlin, vo *Légataire*, § 2, n. 18 *bis*.

V. les auteurs sous l'art. 865, C. c.

Section VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

905. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires [ou pourvoir au mode de leur nomination; il peut également pourvoir à leur remplacement successif.]

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non-mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, [si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article 924.]

S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé

Section VI.

OF TESTAMENTARY EXECUTORS.

905. A testator may name one or more testamentary executors, [or provide for the manner in which they shall be appointed; he may also provide for their successive replacement.]

Heirs or legatees may lawfully be appointed testamentary executors.

Creditors of the succession may be executors without forfeiting their claims.

Single women or widows may also be charged with the execution of wills.

The courts and judges cannot appoint nor replace testamentary executors, [except in the cases specified in article 924.]

If there be no testamentary executo to execute wills is declared in the first

de la manière dont ils peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

in the manner in which they may be, the execution of the will devolves entirely upon the heir or the legatee who receives the succession.

Cod.—Ricard, *Don.*, part. 2, n. 63, 64, 67.—Guyot, vo *Exéc. test.*, 158.—Pothier, *Test.*, 359.—2 Bourjon, 373-4.—*Cas de la succession Normandeau, à Montréal, quant à la nomination par la cour: contrà, le très-ancien droit français.—Contrà, quant aux créanciers sous la loi anglaise:*—Parsons, *on Wills*, 87.—C. N. 1025.

C. N. 1025.—Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

Conc.—C. c., 756, 869, 923.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 905.—4 Mignault, C. c., 444.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les tribunaux n'ont d'eux-mêmes aucune compétence pour nommer un exécuteur testamentaire:—*C. B. R.*, 1845, *Guay & Gilmour*, 1 *R. de L.*, 169.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La charge d'exécuteur testamentaire ne peut être conférée que par acte en forme de testament; un simple codicille suffit à cet effet:—Marcadé, sur l'art. 1025.—Coin-Delisle, *Obs. prélim.*, sur la s. 7, n. 6.—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 329, note *a*.—7 Aubry et Rau, 447, § 711.—22 Demolombe, n. 21, 22.—14 Laurent, n. 324.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 624.—*Contra*:—Sur le dernier point, Laurent, *loc. cit.*

2. Un exécuteur testamentaire peut être révoqué sur la demande des héritiers du testateur, lorsqu'il existe des motifs suffisants pour faire cesser la confiance qui lui avait été accordée:—3 Grenier, n. 333, note *b*.—9 Duranton, n. 402.—22 Demolombe, n. 107.—14 Laurent, n. 383.

3. L'exécuteur testamentaire n'est que le mandataire du testateur; il ne représente ni les héritiers, ni les légataires, ni les créanciers du défunt:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 596.—22 Demolombe, n. 5.—14 Laurent, n. 323.—9 Duranton, n. 390.—4 Colmet de Santerre, n. 170 *bis*-1.—5 Saintespès-Lescot, n. 1536.—Merlin, *Rép.*, vo *Exécuteur testam.*, n. 2.—5 Toullier, n. 577.—2 Delvincourt, 371.—7 Aubry et Rau, 447, §711.

V. A.:—5 Toullier, n. 577, 579.—9 Duranton, n. 390, 395, 402, 403.—Coin-Delisle, *Observ. prélim.*, n. 4.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 257, note 3, 259, note 10, § 491.—22 Demolombe, n. 5, 9, 12, 33, 41, 108.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 624.—Vazeille, sur l'art. 1025, n. 1, sur art. 1028, n. 2, 1025, n. 4.—7 Aubry et Rau, 447, 448, 449, 457, § 711.—3 Troplong, n. 2011, t. 4, n. 2013.—14 Laurent, n. 328, 383.—3 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 327, 334.—12 Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Exécut. testam.*, n. 39, 49.

906. La femme mariée ne peut accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si l'exécutrice testamentaire, fille ou veuve, se marie en possession de sa charge, elle ne la perd pas de plein droit, même quoiqu'elle soit commune en biens avec son mari; mais elle a besoin du consentement de ce dernier pour continuer à la remplir.

L'exécutrice testamentaire séparée de biens soit par contrat de mariage, soit par jugement, à laquelle son mari refuse le consentement nécessaire pour accepter ou exercer sa charge, peut être autorisée en justice, comme dans

906. Married women cannot accept testamentary executorship without the consent of their husbands.

Single women and widows who marry while they are testamentary executors, do not forfeit their office by mere operation of law, even though they have entered into community of property with their husbands, but they require the consent of the latter to continue the exercise of such office.

A testamentary executrix separated as to property from her husband, either by contract of marriage or by judgment, may, if he refuse the consent necessary for her to accept or to exercise the office, obtain judicial au-

les cas prévus en l'article 178.

Cod.—Ricard, *Don.*, part, 2, n. 67.—Pothier, *Test.*, 359.—Guyot, *Rép.*, *loc. cit.*—2 Bourjon, 373.—Brillon, vo *Exéc. test.*, n. 13. —C. N. 1029.

C. N. 1029.—La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.—Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Conc.—C. c.,174 et s., 177, 986, 1318, 1415, 1422 et s., 1707.

907. Le mineur ne peut agir comme exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur.

Néanmoins le mineur émancipé le peut, si l'objet de l'exécution testamentaire est peu considérable eu égard à ses moyens.

Cod.—Pothier, *Test.*, 360.—C. N. 1030.

C. N. 1030.—Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.

Conc.—C. c., 246, 290, 314 et s., 986, 1707.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 447.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La capacité de l'exécuteur testamentaire doit être appréciée à l'époque du décès du testateur et non à l'époque de la confection du testament:—4 Troplong, n. 2008.—7 Aubry et Rau, 448, § 711.—22 Demolombe, n. 31.

908. L'incapacité des corporations d'être chargées de l'exécution d'un testament se trouve portée au livre premier.

Rien n'empêche que les personnes qui composent une corporation, ou ces personnes et leurs successeurs, ne soient nommées pour exécuter un testament en leur qualité purement personnelle et n'agissent à cette fin, si telle paraît avoir été l'intention du testateur, quoiqu'il ne les ait désignées

thorization as in the cases provided for in article 178.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 445.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'autorisation du mari ne le rend pas, du moins en général, personnellement responsable des obligations que sa femme aurait contractées ou encourues par ses agissements dans l'exécution du testament:—9 Duranton, n. 304.—Poujol, sur l'art. 1029, n. 3.—3 Troplong, n. 2016.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ 260, § 451, note 16.—*Contra*:—Vazeille, sur l'art. 1029, n. 1.—22 Laurent, n. 79.—Coin-Delisle, sur l'art. 1029, n. 1.

V. A.:—22 Demolombe, n. 25.—14 Laurent, n. 327.—1 Max Vincent, 130.

907. Minors cannot act as testamentary executors, even with the authorization of their tutors.

Nevertheless emancipated minors may do so, provided the executorships be of small importance in proportion to their means.

2. Les fonctions d'exécuteur testamentaire ne constituent pas des fonctions publiques, et peuvent être remplies par un étranger:—Vazeille, sur l'art. 1028, n. 1. — 3 Troplong, n. 2009.—22 Demolombe, n. 9.—14 Laurent, n. 325.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 624.

3. Il faut assimiler, dans l'application de l'article 907 C. c., l'interdit au mineur:—7 Aubry et Rau, 447, § 711.—22 Demolombe, n. 30.

V. A.:—Bacquet, 1 Pt., c. 7, nomb. 22:—Favard, vo *Exécut. test.*, n. 3.—5 Toullier, 536; t. 7, 265, 587.—2 Delvincourt, 109. — 22 Demolombe, n. 28.—Max Vincent, 140.

908. The incapacity of corporations to execute wills is declared in the first book.

Persons who compose a corporation, or such persons and their successors, may be appointed to execute wills in their purely personal capacity, and may act in that behalf if such appear to have been the intention of the testator, although he may have designated them solely by the appellation

que sous l'appellation à elles attribuée en leur qualité corporative.

Il en est de même des personnes désignées par la charge ou la position qu'elles occupent, et de leurs successeurs.

Ccd.—Ricard, *Don.*, part. 2, n. 69, 70.—Pothier, *Test.*, 368.

Conc.—C. c., 365.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 448.

which belongs to them in their corporate capacity.

The same rule applies to persons designated by the title which belongs to their office or position, and to their successors.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 365, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 365, C. c.

909. Sauf les dispositions qui précèdent, celui qui ne peut s'obliger ne peut pas être exécuteur testamentaire.

909. Subject to the preceding provisions, persons who cannot obligate themselves cannot be testamentary executors.

Cod.—Ricard, *Don.*, part. 2, n. 68.—Pothier, *Test.*, 359.—Guyot, *Rép.*, vo *Exéc. test.*, 158.—C. N. 1028.

C. N. 1028.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 334, 349, 986.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 445.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La capacité de l'exécuteur testamentaire doit être appréciée à l'époque du décès du testateur et non à l'époque de la confection du testament:—4 Troplong, n. 2008.—7 Aubry et Rau, 448, § 711.—22 Demolombe, n. 31.

2. Les fonctions d'exécuteur testamentaire ne constituent pas des fonctions publiques, et peuvent être remplies en France par un étranger:—Vazeille, sur l'art. 1028, n. 1.—3 Troplong, n. 2009.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 261, note 14, § 491.—22 Demolombe, n. 9. —14 Laurent, n. 325.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 624.

3. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'exécuteur testamentaire et celles de tuteur des enfants du testateur:—3 Troplong, n. 2012.—5 Saintespès-Lescot, n. 1556.—22 Demolombe, n. 10.

4. Dans le silence des textes, rien ne s'oppose à ce que le testateur choisisse pour exécuteur testamentaire un homme notoirement insolvable. En ce sens les héritiers et les légataires ne seraient point fondés à exiger une caution, encore que la saisine lui aurait été conférée:—Pothier, *Introd. au titre XVI de la cout. d'Orléans*, n. 125.—22 Demolombe, n. 32. —5 Saintespès-Lescot, n. 1560.—Ricard, pt. 2, n. 66.—Furgole, c. 10, n. 50.—Ferrière, art. 297, C. de P.—Merlin.—*Rép.*, vo *Exécut. test.*, n. 2.—3 Grenier, n. 333.

5. Mais la déconfiture, l'insolvabilité et la faillite survenue depuis peut être une cause de faire révoquer le mandat:—Pothier, *Orléans*, n. 125.—1 Grenier, n. 333.—Vazeille, art. 1028, n. 2.—3 Troplong, n. 2013.—9 Duranton, n. 402.—22 Demolombe, n. 33.

910. Personne ne peut être forcé d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire.

Elle est gratuite à moins que le testateur n'ait pourvu à sa rémunération.

Si le legs fait à l'exécuteur testamentaire n'a que cette rémunération pour cause, et si l'exécuteur n'accepte pas la charge, le legs est caduc par défaut de la condition.

910. No person can be compelled to accept the office of testamentary executor.

Its duties are performed gratuitously, unless the testator has provided for their remuneration.

If a legacy made in favor of a testamentary executor have no other cause than such remuneration, and he do not accept the office, the legacy lapses by reason of the failure of the condition.

S'il accepte le legs ainsi fait, il est réputé avoir accepté la charge.

L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu de prêter serment, ni de donner caution, à moins qu'il n'ait accepté avec cette charge.

Il n'est pas assujetti à la contrainte par corps.

If he accept the legacy thus made, he is presumed to have accepted the executorship.

Testamentary executors are not bound to be sworn; nor to give security, unless they have accepted with that condition.

They are not liable to coercive imprisonment.

Cod.—*Cod.*, L. 3, *de condition. insert.*—Ricard, *Don.*, part. 2, n. 95.—Bacquet, *Bâtardise*, c. 7, n. 14.—4 Furgole, *Test.*, 156.— Pothier, *Test.*, 359, 366.—Guyot, *Rép.*, vo *Exéc. test.*, 159.—Lacombe, *cod. vo.*, n. 13.—Merlin, *Rép.*, vo *Cont. par corps*, § 5, *in fine*.—*Contrà*:—Quant *à la contrainte par corps*, Papon, liv. 20, tit. 9, n. 10, note: *mais en tout cas abrogé par* Ord. 1667, tit. 34, art. 1.

Conc.—C. c., 981 et s.; C. p. c., 833, § 6.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 441.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The administration of a testamentary executor is a mandate of a private character, which can only be delegated by the testator, and is not a trust of a public nature, which can be imposed by a judge:—*C. B. R.*, 1845, *Guay & Gilmour*, 1 *R. de L.*, 169.

2. L'hypothèque n'a lieu sur les biens d'un exécuteur testamentaire, que du jour de son acceptation par un acte authentique établissant cette exécution. Cette acceptation doit être enregistrée pour donner à un créancier, en vertu du testament, un droit de priorité et de préférence sur un autre créancier dont l'hypothèque a été duement enregistrée:—*C. R.*, 1858, *David* vs *Hays & Hays et al.*, 3 *L. C. R.*, 440; 14 *R. J. R. Q.*, 99.

3. No *hypothèque* attaches to the property of an executor, by reason of the registration of the will under which he is appointed:—*Day, J.*, 1858, *Lamothe* vs *Ross*, 2 *L. C. J.*, 278.

4. L'hypothèque sur les biens d'un exécuteur ne remonte pas à l'époque de l'enregistrement du testament, mais seulement à l'époque de l'enregistrement d'un acte authentique constatant que l'exécuteur a accepté la charge:—*Day, J.*, 1858, *Lamothe* vs *Hutchins*, 9 *L. C. R.*, 7.

5. Bien qu'il soit tenu de veiller lui-même à l'exécution du testament, il peut se faire aider par des employés salariés et charger ces frais à la succession, et cela même dans le cas où le testateur lui aurait fait un legs rémunératoire, à moins qu'il ne soit apparent, par les termes du testament, que le testateur lui faisait ce legs en vue de ces dépenses:—*C. B. R.*, 1884, *Young & Rattray*, 8 *L. N.*, 10; 12 *Q. L. R.*, 168; *C. D.*, 692.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La charge d'exécuteur testamentaire ne peut être conférée que par acte en forme de testament:—Marcadé, sur l'art. 1025.—Coin-Delisle, *Obs. prélim. sur la s.* 7, n. 6.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 256, § 491.—7 Aubry et Rau, 447, § 711.—22 Demolombe, n. 21.—14 Laurent, n. 324.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 624.

2. Les obligations de l'exécuteur testamentaire, comme celles du mandataire, ne dérivent que de son acceptation expresse ou tacite:—5 Saintespès-Lescot, n. 1543.—22 Demolombe, n. 7.—14 Laurent, n. 330.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 624.

3. L'exécuteur testamentaire ne représente pas les héritiers:—5 Toullier, n. 577.—9 Duranton, n. 390.—22 Demolombe, n. 5.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 624.—7 Aubry et Rau, 447, § 711.—14 Laurent, n. 323.

4. C'est seulement lorsqu'un véritable salaire a été expressément attaché à la charge d'exécuteur testamentaire, que la jurisprudence a décidé que celle-ci ne pouvait être acceptée par le notaire rédacteur du testament. Mais au cas ordinaire de gratuité mitigée ou non de ce que les incapacités et nullités ne peuvent être suppléées et de ce qu'aucune disposition légale ne défend formellement et sous peine de nullité, au notaire qui reçoit un testament d'en être nommé exécuteur, on déduit qu'une telle désignation doit être réputée valable et sortir plein et entier effet:—5 Saintespès-Lescot, n. 1555.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 260, note 17, § 491.—14 Laurent, n. 328.

V. A.:—2 Delvincourt, 331.—22 Demolombe, n. 7 et s., 11 et s.—Ricard, pt. 2, n. 66, 70.—3 Grenier, n. 335.—9 Duranton, n. 395.—Coin-Delisle, *Obs.*, n. 9, 12.—4 Troplong, n. 2010.—Furgole, c. 10, s. 4, n. 21.—Merlin, *Rép.*, vo *Exécut. testam.*, n. 2.—6 Aubry et Rau, 132.

911. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge

911. A testamentary executor who has accepted the office cannot re-

[qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge, laquelle peut être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co- exécuteurs, peut constituer une cause suffisante.]

Cod.—Parsons, *on Wills*, 102 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 444.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The testamentary executor who has accepted the office, can renounce it on the authorization of a judge for sufficient cause; the heirs and legatees, and other executors, being present or duly called:—*Monk, J.*, 1868, *Yule vs Braithwaite*, 12 *L. C. J.*, 207; 17 *R. J. Q.*, 427, 543.

2. Des exécuteurs testamentaires peuvent renoncer à leur charge avant l'an et jour du consentement des légataires, et alors ceux-ci peuvent porter une action réelle. L'article 911 n'est que dans l'intérêt des légataires:—15 *juin*, 1874, *Montréal, Lamontagne & Dufresne, De Bellefeuille*, C. c., art. 911, n. 2.

nounce it [without the authorization of the court or of a judge, which may be granted for sufficient cause; the heirs and legatees and other executors, if there be any, being present or having been duly called.

Difference of opinion between an executor and the majority of his co-executors, as to the execution of the will, may constitute a sufficient cause.]

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemini officium debet esse damnosum.

1. L'exécuteur testamentaire, une fois qu'il a accepté, ne peut renoncer à sa charge, excepté pour une cause postérieure, grave et justifiée, comme dans les cas qui autorisent un mandataire à renoncer à son mandat, c'est-à-dire lorsqu'il ne saurait continuer à la remplir sans s'exposer à souffrir un préjudice considérable:—Furgole, c. 10, n. 50.—2 Grenier, n. 228; t. 3, n. 328.—Coin-Delisle, *obs.*, n. 11.—4 Troplong, n. 1993.—6 Aubry et Rau, 132.—3 Massé et Vergé, 257.—4 Colmet de Santerre, n. 11, 170 *bis*.—5 Saintespès-Lescot, n. 1543.—22 Demolombe, n. 8.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 625 *in fine*.—*Contra*:—5° Saintespès-Lescot, n. 1543.—Vazeille, art. 1025, n. 3.—14 Laurent, n. 330.

912. S'il a été nommé plusieurs exécuteurs testamentaires et que quelques-uns seuls, ou même l'un d'eux seulement, aient accepté, ceux-ci ou celui-ci peuvent agir seuls à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Pareillement si plusieurs ont accepté et que quelques-uns ou l'un d'eux seulement survivent ou conservent leur charge, ces derniers ou ce dernier peuvent agir seuls jusqu'au remplacement, s'il y a lieu, à moins de prohibition de la part du testateur.

Cod.—Bacquet, *Bâtardise*, c. 7, n. 9.—Ricard, part. 2, n. 65.—2 Bourjon, 374.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 453.

912. If several testamentary executors have been appointed, and some of them only, or even one of them alone, have accepted, they or he may act alone, unless the testator has otherwise ordained.

In like manner, if several have accepted, but some or one only of them survive, or retain the office, they or he may act alone until the others are replaced, in the cases admitting of it, unless the testator has expressed himself to the contrary.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un testateur établit et nomme deux exécuteurs testamentaires ou syndics, et le survivant d'entre eux, pour administrer tous ses biens jusqu'au partage:—*Jugé*, que l'un des

exécuteurs ayant renoncé à l'exécution du testament, l'autre avait saisiné de la succession du testateur pour mettre son testament à effet :—*C. B. R.*, 1830, *Viger & Pothier, Stuart's Rep.*, 394 ; 1 *R. J. R. Q.*, 379, 512, 520.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si, par un testament, le testateur nomme un exécuteur testamentaire, et que, par un autre ou par un codicille, il en est nommé un autre, sans employer des termes indiquant quelle est sa volonté ; les deux devront être simultanément maintenus dans la charge d'exécuteurs testamentaires :—Coin-Delisle, n. 7.—22 Demolombe, n. 54.—Max Vincent, 144.—Le Fort, n. 67.

V. A. :—Vazeille, art. 1033, n. 1.—9 Duranton, n. 423.—7 Aubry et Rau, 458, note 49, § 711.—4 Troplong, n. 2039 et s.—5 Saintespès-Lescot, n. 1586.—2 Demolombe, n. 38.—Marcadé, art. 1033, note 2.—14 Laurent, n. 379.—4 Colmet de Santerre, n. 178 *bis*.—2 Delvincourt, 96, n. 6.—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 329, note 6.

913. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal, et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

[Cependant, au cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité.] Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres, à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

913. If there be several joint testamentary executors, with the same duties to perform, they have all equal powers and must act together, unless the testator has otherwise ordained.

[Nevertheless if any of them be absent those who are in the place may perform alone acts of a conservatory nature and others requiring dispatch.]

The executors may also act generally as attorneys for each other, unless the intention of the testator appears to the contrary, and subject to the responsibility of the one who grants the power. The executors cannot delegate generally the execution of the will to others than their co-executors, but they may be represented by attorney for determinate acts.

Executors exercising these joint powers, are jointly and severally bound to render one and the same account, unless the testator has divided their functions and each of them has kept within the scope assigned to him.

They are responsible only each for his share for the property of which they took possession in their joint capacity, and for the payment of the balance due, saving the distinct liability of such as are authorized to act separately.

Cod.—Chopin sur Paris, liv. 2, tit. 7, n. 4.—Guyot, *Rép.*, vo *Exéc. test.*, 160.—Lacombe, vo *Exéc. test.*, n. 15.—Parsons, *on Wills*, 91, 95.—N. Den., *Exécut.*, 234.—*Contra:*—2 Bourjon, 378, et Mornac *par lui cité*.—C. N. 1033.—*Rem.*—En France, les exécuteurs testamentaires pouvaient agir sans attendre celui d'entre eux qui étaient à l'étranger. L'un a cru que le sens de la disposition devait plutôt se rapporter à celui qui n'était pas sur les lieux.

C. N. 1033.—S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions; et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée.

Conc.—C. c., 917, 1183 et s., 1712.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 454, 476.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Diffamation	11	Poursuites	2, 3
Dommages	11	Reddition de compte	1, 5, 13, 16
Envoi en possession	14	Remplaçant	7 10
Exécuteurs conjoints	1, 2, 5, 15 et s.	Responsabilité	3, 4
Exécution du mandat	7 et s., 15	Solidarité	5
Hypothèques	6	Titres et documents	12
		Vente	6

1. All joint executors (who have acted) must in an action of account against them, be made parties to the suit and be jointly summoned:—*C. B. R.*, 1812, *Dame* vs *Gray*, 1 *R. de L.*, 346, 352; 2 *R. J. R. Q.*, 48; 15 *R. J. R. Q.*, 13.

2. Il n'est pas loisible à l'un des deux exécuteurs conjoints de porter une action sans le consentement de son co-exécuteur; dans le cas où tel exécuteur procéderait sans le consentement de son exécuteur conjoint, il doit ainsi procéder en son nom seul:—*C. R.*, 1854, *Clément* vs *Geer*, 4 *L. C. R.*, 103; *P. D. T. M.*, 28; 4 *R. J. R. Q.*, 100; 21 *R. J. R. Q.*, 383, 539.

3. Action by appellant against defendant Hagar to recover amount of note payable to his own order and endorsed by him to late Clark Fitts. Two of the executors of Fitts intervened and contested the demand alledging Mr. Fitts had never transferred the note to appellant who had obtained it by fraud.—On this contestation the action was dismissed. The question that arises is: can two out of three executors intervene and contest the action when the third refuses to do so? It was held in the affirmative by S. C., Judg. reversed but on other grounds:—*C. B. R.*, 1875, *Jacques & Hagar*, 2 *D. C. A.*, 8.

4. Executors are not liable, jointly and severally, for the payment of the balance of monies collected by them, but are only liable each for the share of which he had possession:—*C. Supr.*, 1877, *Darling & Brown*, 2 *Supr. C. R.*, 26; 21 *L. C. J.*, 125; 1 *L. N.*, 204.—*C. B. R.*, 1881, *Miller & Coleman*, 25 *L. C. J.*, 196; 4 *L. N.*, 268; 2 *D. C. A.*, 33.

5. Les exécuteurs testamentaires conjoints, qui ont pris indivisément possession des biens de la succession, non seulement doivent un seul et même compte, mais sont solidairement tenus au paiement de son reliquat:—*Casault, J.*, 1881, *Hoffman* vs *Pfeiffer*, 1 *Q. L. R.*, 125; 4 *L. N.*, 248.

6. The respondent Molson hypothecated immoveable property which had formed part of his father's estate, and which he held under a deed of sale to him from two of the executors (he being one).—It was held that where power was given by a will to two of the executors to sell immoveable property belonging to the estate, a sale by two of the executors to one of themselves was void:—*P. C.*, 1885, *Carter & Molson*, 21 *L. C. J.*, 210; 23 *L. C. J.*, 50; 1 *L. N.*, 209; 6 *L. N.*, 372; 8 *L. N.*, 281; 9 *R. L.*, 620; 18 *R. L.*, 565; 3 *D. C. A.*, 279; *L. R.*, 10 *A. C.*, 664; *Beauchamp, J. P. C.*, 710.

7. Under art. 913, C. c., an executor has power to substitute another person for himself, but merely to appoint an attorney for determinate acts.

8. The appointment by an executrix of a salaried agent to collect and invest the monies of the estate and to handle the funds, is a delegation of the powers of the executrix prohibited by art. 913, C. c., and not the mere appointment of an attorney for determinate acts.

9. When a testamentary executrix employs an agent as attorney, she is bound to supervise his management of the matters entrusted to him, and to take all due precaution and securities.—In the present case the executrix acts carelessly and without due precaution in making cheques payable to her agent instead of to the borrowers on the proposed mortgages, and in signing deeds without sufficiently examining their contents:—*Sup. C.*, 1888, *Gemley & Low*, 11 *L. N.*, 290; 3 *M. L. R., C. S.*, 92; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 186; 13 *L. N.*, 2; 35 *L. C. J.*, 171; 21 *R. L.*, 44; 18 *R. C. Supr.*, 685.

10. Lorsque le testateur a donné à son exécuteur testamentaire le pouvoir de se nommer un remplaçant, ce pouvoir peut être exercé même après que l'exécuteur a commencé à agir; et il n'est pas nécessaire que le remplacement se fasse judiciairement, mais il suffit d'une déclaration notariée nommant le remplaçant:—*Tait, J.*, 1890, *Kennedy* vs *Stebbings*, 34 *L. C. J.*, 286; *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 456; 13 *L. N.*, 406.

11. Des exécuteurs testamentaires, qui se sont rendus coupables de diffamation dans la déclaration d'une action intentée par eux en leur qualité d'exécuteurs, sont personnellement passibles de dommages:—*C. B. R.*, 1890, *Benning & Rielle*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 219; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 365; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 528; 11 *L. N.*, 415; 14 *L. N.*, 114; 20 *R. L.*, 537.

12. Sur preuve que l'un des exécuteurs tes-

tamentaires ne gardait pas les documents, titres et papiers de la succession en lieu sûr, il fut ordonné qu'ils fussent déposés dans les voûtes d'une compagnie de dépôts, sujets au contrôle conjoint des deux exécuteurs:—*Archibald, J.*, 1896, *Papineau* vs *Papineau, R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 205.

13. A défaut de compte rendu par les exécuteurs testamentaires, les héritiers n'ont aucun recours contre eux en recouvrement de sommes qu'ils prétendent être le reliquat de la succession entre leurs mains. C'est par action en reddition de compte qu'ils sont tenus de procéder. Cette demande doit s'étendre à toute l'administration que les exécuteurs ont eue de la succession et ne peut être restreinte à des actes particuliers ou isolés.

14. Dans une demande d'envoi en possession d'une succession testamentaire contre un exécuteur qui en a eu l'administration, il faut que tous les héritiers se portent parties demanderesses; le défaut d'aucun d'eux de se joindre aux autres est fatal et le défendeur ne peut pas être tenu de les mettre en cause. Cette demande dans le cas où il y a deux exécuteurs ne peut pas être faite valablement contre l'un d'eux, avec le consentement extra-judiciaire de l'autre ; l'action doit être portée contre les deux exécuteurs conjointement:—*C. B. R.*, 1896, *Davidson & Cream, R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 34.

15. L'un de plusieurs exécuteurs testamentaires peut individuellement refuser de faire un acte d'exécuteur qu'il n'approuve pas, et ce bien que le testament ni la loi n'autorisent tels exécuteurs à agir séparément—ainsi, dans l'espèce, l'appelant avait le droit de refuser d'accepter le compte des intimés, anciens exécuteurs testamentaires démissionnaires, et de leur consentir une décharge, s'il n'approuvait pas ce compte parce qu'il le croyait irrégulier et erroné.

16. Mais l'appelant, à une action pour faire approuver ce compte, n'avait pas le droit de produire une contestation pour et au nom de la succession, ni de demander la réformation de ce compte et la condamnation à une somme de deniers en faveur de la succession, parce que l'appelant faisait alors un acte d'exécuteur testamentaire, pour lequel il fallait le concours de ses co-exécuteurs:—*C. B. R., revr.*, 1900, *Desjardins & Masson & Masson*, 6 *R. de J.*, 487; *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 195.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Industria personæ electa est.

1. Lorsque le testateur a nommé plusieurs exécuteurs testamentaires, et que tous n'ont pas accepté, cette circonstance n'empêche point ceux ou celui qui a accepté d'agir en exécution du testament:—Vazeille, sur l'art. 1023, n. 1.—9 Duranton, n. 423.—4 Troplong, n. 2043. —22 Demolombe, n. 37.—14 Laurent, n. 379.—*Contra*:—2 Delvincourt, 96, note 6.

2. L'exécuteur testamentaire peut, en vertu du droit commun, faire remplir, par un fondé de pouvoirs spécial, tous les devoirs qui lui sont imposés par le testament:—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 329, note *d*.—7 Aubry et Rau, 449, § 711.—22 Demolombe, n. 41.—*Contra*:—14 Laurent, n. 331.

3. Le testateur seul peut conférer à l'exécuteur testaméntaire qu'il nomme la faculté de se substituer une autre personne:—5 Touiller, n. 596.—Vazeille, sur l'art. 1025, n. 5.—5 Saintespès-Lescot, n. 1546.—14 Laurent, n. 331. —3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 329, note *d*.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 265.—7 Aubry et Rau, 449, § 711.—22 Demolombe, n. 41.

V. les auteurs sous l'art. 912, C. c.

914. Les frais faits pas l'exécuteur testamentaire en accomplissement de sa charge sont supportés par la succession.

Cod.—Pothier, *Test.*, 366.—Ricard, part. 2, n. 96.—2 Bourjon, 878.—N. Den., *Exécut.*, 223, 233.—C. N., 1034.

C. N. 1034.—Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession.

Conc.—C. c., 666, 668, 1995.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 442.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The general powers of an executor include the engagement of clerks to keep the books of the estate and to carry on its affair.

914. The expenses incurred by the testamentary executor in the fulfilment of his duties are borne by the succession.

These general powers are not restricted by the fact that the executor has received a legacy under the will, unless it be apparent, from the terms thereof, that the legacy was intended as compensation for special services:—*C. B. R.*, 1884, *Young & Rattray*, 8 *L. N.*, 10; 12 *Q. L. R.*, 168.—*Supr. C.*, C. D., 85.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemini officium debet esse damnosum.

1. L'art. 914 qui met à la charge de la succession les frais relatifs, à l'exécution du testament, ne saurait être entendu des dépens relatifs à des contestations suscitées mal à propos par l'exécuteur testamentaire. C'est celui-ci qui doit les supporter:—14 Laurent, n. 387.

V. A.:—Favard, vo *Exécut. test.*, n. 9.—5 Toullier, 547, 591, 600 et s.—2 Delvincourt, 100.—9 Duranton, n. 422.—1 Grenier, n. 337.—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrevifs*, n. 4116.—Marcadé, art. 1031, n. 2.—22 Demolombe, n. 76, 115.—Favard, vo *Exécut. testam.*, n. 9.—5 Saintespès-Lescot, n. 1589.

915. L'exécuteur testamentaire peut, avant la vérification du testament, procéder aux actes conservatoires et autres qui demandent célérité, sauf à faire faire cette vérification sans délai, et à en produire la preuve où elle est requise.

915. A testamentary executor may, before the probate of the will, perform acts of a conservatory nature or which require dispatch, provided he obtains such probate without delay, and furnishes proof of it when required.

Cod.—Parsons, *on Wills*, 88.—2 Bourjon, 379.—8 N. Den., 222.

Conc.—C. c., 919.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 469.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 919, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 919, C. c.

916. Le testateur peut limiter l'obligation qu'a l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre un compte de l'exercice de sa charge, ou même l'en dispenser entièrement.

Cette décharge n'emporte pas celle de payer ce qui lui reste entre les mains, à moins que le testateur n'ait voulu lui remettre la disposition des biens sans responsabilité, le constituer légataire, ou que les termes du testament ne comportent la décharge de payer.

916. The testator may limit the obligation incumbent upon the executor of making an inventory and rendering an account of his administration, and even free him from it entirely.

This discharge does not release him from the payment of what remains in his hands, unless the testator intended to leave him the disposition of the property without responsibility, or to constitute him legatee, or that the terms of the will otherwise import the release from payment.

Cod.—Ricard, *Don.*, part. 1, n. 589, 765; part. 2, n. 70, 90, 91, 92.—Bacquet, *Bâtard.*, c. 7, n. 18.—Pothier, *Test.*, 365, *paraît être contre la dispense de faire inventaire, mais notre loi actuelle des testaments enlève le doute.*

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 468, 485.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Although the executor, under the terms of the will, was invested with the most extended powers of administration and exonerated from the obligation of making an inventory, and of accounting, yet when he, in his quality of such executor, endorsed accommodation notes, signed by one of his children, and the bank, in whose favor it was given, attempted to execute judgment against the estate, there being a clause in the will declaring the estate *insaisissable*, an opposition to the execution having been fyled, it was sustained:—*Supr. C.*, 1883, *Lionais & Molson Bank*, 10 *Supr. C. R.*, 526; *C. D.*, 532.—*Q. B.*, 26 *L. C. J.*, 271.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Provisio hominis facit cessare provisionem legis.

1. Le C. N. n'a pas d'article semblable. Les auteurs modernes, comme les anciens auteurs, sont divisés sur la question de savoir si le testateur peut dispenser l'exécuteur testamentaire de faire inventaire.—*Affir.*:—Merlin, *Rép.*, vo *Exécut. test.*, n. 4.—9 Duranton, n. 406.—5 Toullier, n. 605.—Marcadé, art. 1031, —4 Troplong, n. 2023.—5 Saintespès-Lescot, n. 1565.—2 Delvincourt, 373.—Coin-Delisle, art. 1031, n. 3.—4 Colmet de Santerre, n. 176 *bis*-10.—Ricard, 2 pt., n. 487.—Furgole, c. 10, s. 4, n. 17.—*Nég.*—14 Laurent, n. 358.—22 Demolombe, n. 63.—Favard, vo *Exécut. test.*, n. 7.—3 Grenier, n. 337.—Vazeille, art. 1031, n. 14.—7 Aubry et Rau, 451, note 18, § 711.—4 Taullier, 169.—Ferrière, art. 297, n. 7.—Bacquet, c. 12.

2. Les auteurs, généralement, admettent que

le testateur peut exempter l'exécuteur de rendre compte :—4 Troplong, n. 2028.—7 Aubry et Rau, 457, § 711.—2 Delvincourt, 374, note 3.—5 Toullier, n. 604.—9 Duranton, n. 406.

3. Excepté toutefois, lorsque le legs a été fait *aux pauvres*:—4 Taulier, 169.—3 Massé et Vergé, 258, § 458, note 9.—22 Demolombe, n. 119.—14 Laurent, n. 386.

4. Néanmoins, plusieurs le contestent :—5 Demolombe, n. 119.—14 Laurent, n. 387.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 603.

917. [Si, ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.]

917. [If, having accepted, a testamentary executor refuse or neglect to act, or dissipate or waste the property, or otherwise exercise his functions in such manner as would justify the dismissal of a tutor, or if he have become incapable of fulfilling the duties of his office, he may be removed by the court having jurisdiction.]

Cod.—8 N. Den., 213.—3 *Décisions des tribunaux*, 71, *Dease & McIntosh*.

Conc.—C. c., 285 et s.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 480.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acte violé	5	Inimitié	6
Ancien droit	4	Insolvabilité	1, 14, 15
Bail	7	Irrégularités	11
Chèques	6	Legs	12
Créances personnelles	6	Motifs personnels	7
Délégation de pouvoirs	8	Prêts aux légataires	10
Différence d'opinion	13	Preuve	3
Dilapidation	14	Procès	11
Gratifications	7	Révision	9
Incapacité	14	Séquestre	1, 2, 15

1. Un exécuteur testamentaire, dont les pouvoirs sont prolongés au-delà de l'an et jour, qui est devenu insolvable, et qui dissipe les biens de la succession, peut être déchu par la cour de l'exécution testamentaire et de l'administration des biens délaissés ; mais la cour dans ce cas n'a pas le pouvoir de nommer un séquestre :—*C. R.*, 1852, *McIntosh* vs *Dease*, 2 *L. C. R.*, 71 ; 3 *R. J. R. Q.*, 97.

2. Pendant l'instance en destitution la cour peut nommer un séquestre :—*C. B. R.*, 1874, *Brooke & Bloomfield*, 23 *L. C. J.*, 140 ; 9 *R. L.*, 639.

3. Dans cette cause, les raisons de refus d'agir, de négligence et d'incapacité pour lesquelles la destitution de l'exécuteur testamentaire était demandée, furent jugées n'être pas assez graves pour justifier la demande. La cause est une décision d'espèce sur les faits établis :—*Torrance, J.*, 1880, *Gingras* vs *Brillon*, 3 *L. N.*, 183.

4. Un exécuteur testamentaire nommé avant le Code civil peut être destitué pour les causes mentionnées dans l'art. 917 :—*Rainville, J.*, 1881, *Howard* vs *Yule*, 25 *L. C. J.*, 229 ; 4 *L. N.*, 126.

5. Un acte isolé de mauvaise administration ne suffit pas pour justifier la destitution d'un exécuteur testamentaire :—*Jetté, J.*, 1881, *Devine* vs *Griffin*, 25 *L. C. J.*, 249 ; 4 *L. N.*, 61.

6. Néanmoins, un exécuteur a été destitué pour avoir refusé à son co-exécuteur sa part d'administration, et avoir appliqué le produit d'un chèque à d'autres fins que celles pour lesquelles ce dernier l'avait signé. Cet exécuteur s'était aussi payé ses propres créances sans le consentement de l'autre, et avait témoigné de l'inimitié contre son co-exécuteur :—*C. R.*, 1883, *Seed* vs *Tait*, 9 *Q. L. R.*, 145.

7. Un autre a été destitué pour avoir consenti, pour des motifs personnels, un bail désavantageux pour la succession, et avoir reçu des gratifications sans en rendre compte :—*C. B. R.*, 1883, *Ross* vs *Ross*, 5 *L. N.*, 197 ; 7 *L. N.*, 65 ; *C. D.*, 306.

8. Un exécuteur a aussi été destitué pour avoir délégué ses pouvoirs à un tiers qui avait déposé les argents de la succession en son nom personnel :—*C. B. R.*, 1886, *French & McGee*, *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 59 ; 9 *L. N.*, 86.

9. Lorsqu'un exécuteur testamentaire a été destitué par un jugement final de la cour suprême, il ne lui sera pas permis, après ce jugement, d'inscrire en révision d'un jugement renvoyant une action prise par lui en sa qualité d'exécuteur :—*C. R.*, 1884, *Ross* vs *Sweeny*, 7 *L. N.*, 346.

10. Des prêts amplement garantis faits, l'un à un légataire en usufruit pour lui permettre de faire un voyage que requérait sa santé et que lui prescrivaient ses médecins, et l'autre à la mère des légataires pour réparer une propriété appartenant à elle et à tous les légataires moins un, quoique de tels prêts ne constituassent pas l'emploi de deniers spécifiés par le testament, ne sont pas, en l'absence de la preuve que ces derniers eussent pu être plus avantageusement placés de la manière voulue par le testateur, une cause de destitution :—*Casault, J.*, 1886, *Choinard* vs *Choinard*, 15 *Q. L. R.*, 275 ; 10 *L. N.*, 397.

11. Le fait de l'existence d'un procès entre l'un des exécuteurs et la succession, surtout lorsqu'il y a d'autres exécuteurs testamentaires, et le fait qu'il se serait glissé des irrégularités dans l'administration de l'exécuteur non entachées toutefois d'incapacité et de malhonnêteté, ne suffit pas pour autoriser la destitution de cet exécuteur :—*C. Sup., conf.*, 1888, *Mitchell & Mitchell*, 16 *R. C. Supr.*, 722 ; *C. B. R., M. L. R.*, 3 *C. S.*, 31 ; *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 191 ; 17 *R. L.*, 703 ; 15 *R. L.*, 167 ; 31 *L. C. J.*, 148 ; 10 *L. N.*, 119 ; 12 *L. N.*, 180.

12. Dans le cas d'un legs fait aux parents les plus pauvres du testateur, au choix de l'exécuteur testamentaire, il peut être ordonné à ce dernier, s'il a négligé de faire la distribution finale du legs, de faire cette distribution sous un certain délai, et faute par lui de ce faire, que la distribution ait lieu sous l'autorité de la Cour :—*Mathieu, J.*, 1890, *Constant* vs *Mercier*, 20 *R. L.*, 382.

13. Des différences d'opinions entre les exécuteurs testamentaires ou les fiduciaires, ou l'accord constant de deux exécuteurs contre le troisième sans fait nuisible aux intérêts de la succession ne sont pas des causes de destitution :—*C. B. R.*, 1897, *Brunet* vs *Brazier*, *R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 166.

14. L'insolvabilité d'un exécuteur testamentaire n'est pas seule et par elle-même une cause de destitution, mais le tribunal peut et **même** doit en tenir compte dans l'appréciation des actes d'incapacité et d'infidélité, de dissipation et de dilapidation qui sont reprochés à l'exécuteur.

15. Quand le tribunal prononce la destitution d'un exécuteur testamentaire, il peut ordonner la nomination immédiate d'un séquestre pour administrer la succession :—*Langelier, J.*, 1899, *Lespérance* vs *Gingras*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 462.

V. les décisions sous les arts 285 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un exécuteur testamentaire peut être révoqué sur la demande des héritiers du testateur, lorsqu'il existe des motifs suffisants pour faire cesser la confiance qui lui avait été accordée :—9 Duranton, n. 402.—7 Aubry et Rau, 448, § 711.—22 Demolombe, n. 107.—14 Laurent, n. 383.—3 Grenier, n. 333.—4 Colmet de Santerre, n. 177 *bis*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 604.—Michaux, n. 1604.

2. La faillite, l'insolvabilité ou la déconfiture sont des causes suffisantes de destitution lorsqu'elles sont survenues depuis le décès du testateur :—4 Colmet de Santerre, n. 177 *bis*. —7 Aubry et Rau, 447, § 711.—22 Demolombe, n. 107.—*Contra* :—Coin-Delisle, n. 10.—14 Laurent, n. 384.—Vincent, 279.—Pand. Franç., vo *Donations et Testaments*, n. 9893 et 10047.

V. A. :—9 Duranton, n. 402.—5 Saintespès-Lescot, n. 1560.—Vazeille, sur l'art. 1028, n. 2.—4 Troplong, n. 2013.—22 Demolombe, n. 33. —7 Aubry et Rau, 449, § 711.—14 Laurent, n. 383.—Coin-Delisle, *Observ. prélim.*, n. 10.

V. les auteurs sous les articles 285 et s., C. c.

918. L'exécuteur testamentaire est saisi comme dépositaire légal, pour les fins de l'exécution du testament, des biens meubles de la succession, et peut en revendiquer la possession même contre l'héritier ou le légataire.

Cette saisine dure pendant l'an et jour à compter du décès du testateur, ou du temps où l'exécuteur a cessé d'être empêché de se mettre en possession.

Lorsque ses fonctions ont cessé, l'exécuteur testamentaire doit rendre compte à l'héritier ou au légataire qui recueillent la succession, et leur payer ce qui lui reste entre les mains.

Cod.—Ricard, *Don.*, part. 2, n. 71, 72, 74, 76. —Pothier, *Test.*, 360 à 366.—2 Bourjon, 374-7-78.—N. Den., 211-3-4, 230.—C. N. 1026, 1031.

C. N. 1026.—Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier ; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.—S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger.

918. Testamentary executors, for the purposes of the execution of the will, are seized as legal depositaries of the moveable property of the succession, and may claim possession of it even against the heir or legatee.

This seizin lasts for a year and a day reckoning from the death of the testator, or from the time when the executor was no longer prevented from taking possession.

When his duties are at an end, the testamentary executor must render an account to the heir or legatee who receives the succession, and pay him over the balance remaining in his hands.

C. N. 1031.—Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.—Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.—Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.—Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.—Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion.

Conc.—C. c., 87 et s., 246, 292, 325, 397, 607, 693 et s., 863.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 297.—Les exécuteurs testamentaires sont saisis durant l'an et jour du trépas du défunt, des biens-meubles demeurez de son décès pour l'accomplissement de son testament, si le testateur n'avait ordonné que ses exécuteurs fussent saisis de sommes certaines seulement. Et est tenu le dit exécuteur de faire faire inventaire en diligence, sitôt que le testament est venu à sa connaissance; l'héritier présomptif présent ou dûment appelé.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 460, 462, 484.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Actions en reddition de compte	1, 3, 4, 8, 11	Insolvabilité	13
Aliments	12	Juridiction	10
Assurance	15	Légataire universel	20
Coût du compte	9	Meubles	15
Décharge	8	Mise en demeure	14
Dettes	19	Obligation de rendre compte	2, 5, 6, 9
Distribution	9, 18	Partage	19
Durée de la saisie	21, 23	Possession	5, 16, 21
Forme du compte	7	Poursuites	22
Frais	5, 14	Prescription	4
Hypothèques	17	Reprise d'instance	22
Immeubles	17	Testament étranger	10
		Usufruit	3

DIVISION.

I.—*Compte.*

II.—*Divers.*

III.—*Saisine.*

I.—*Compte.*—1. Le légataire ne peut demander une somme spécifique à l'exécuteur, mais son recours est en reddition de compte, et l'action doit être dirigée contre tous les exécuteurs quand il y en a plusieurs:—*C. B. R.*, 1865, *McPhee* vs *Woodbridge*, 11 *J.*, 100; 16 *L. C. R.*, 157; 1 *L. C. L. J.*, 86; 15 *R. J. R. Q.*, 8.—*C. Supr., Davidson & Cream*, 27 *R. C. Supr.*, 362; *C. B. R., R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 34.

2. Les exécuteurs testamentaires seuls, et non les légataires universels, sont tenus et ont le droit de fournir une reddition de compte à des légataires à titre universel:—*C. B. R.*, 1886, *Taché & Taché*, 14 *R. L.*, 257; 9 *L. N.*, 338; 12 *R. J. Q.*, 45.

3. L'héritier légal ne peut intenter une action en reddition de compte contre l'exécuteur, lorsque toute la succession a été léguée en usufruit à un tiers à qui délivrance du legs a été faite avec la sanction de l'héritier:—*C. B. R.*, 1872, *Bossé & Hamel*, 3 *R. C.*, 43.

4. L'action en reddition de compte ne se prescrit que par trente ans:—*C. Supr.*, 1877, *Darling & Brown*, 1 *Supr. C. R.*, 360; 21 *L. C. J.*, 169; 21 *J.*, 92; 169; 1 *L. N.*, 203, 212.

5. Quoique l'exécuteur testamentaire ne doive un compte aux héritiers ou légataires que lorsque ses fonctions ont cessé, cependant, lorsqu'il est mis en possession de tous les biens du testateur et que ses pouvoirs sont continués pendant un long espace de temps, il doit leur fournir, à leur demande et à leurs frais, des états de compte et leur permettre l'examen des pièces justificatives; mais, s'il est poursuivi sans demande préalable à cet effet, il ne doit pas de frais.

6. L'exécuteur testamentaire qui a été nommé en remplacement d'un autre ne doit pas un compte de l'administration de son prédécesseur et ce compte ne peut être exigé que de celui qu'il a remplacé, ou de ses héritiers ou successeurs:—*C. R.*, 1884, *Quinn* vs *Fraser*, 10 *Q. L. R.*, 320; 8 *L. N.*, 61.

7. Une personne tenue de rendre compte de son administration, peut faire son compte sous seing privé, en brevet ou portant minute devant un notaire, à son choix, et en charger le coût dans son compte:—*Papineau, J.*, 1887, *Mayer* vs *Léveillé*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 190; 10 *L. N.*, 371.

8. Lorsque tous les légataires ont accordé une décharge à l'exécuteur, l'un de ces légataires ne peut intenter une action en reddition de compte contre l'exécuteur sans demander l'annulation de l'acte de décharge:—*C. B. R.*, 1887, *Newton & Scale*, *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 158; 11 *L. N.*, 404.

9. Lorsque le testateur a chargé son exécuteur testamentaire de distribuer ses biens à ses parents, les plus pauvres et les plus en besoin, s'en rapportant à lui pour cette distribution, l'exécuteur est tenu de rendre compte de l'administration de cette succession aux parents qu'il a ainsi choisis, pour recevoir les biens:—*Jetté, J.*, 1890, *Contant* vs. *Mercier*, 20 *R. L.*, 379.

10. Since the Statute 22 V., c. 6, C. S. L. C., c. 91, the courts of this province have jurisdiction to compel executors and administrators of foreign wills to render an account here:—*Lynch, J.*, 1893, *Hogle* vs *Hogle*, 1 *R. de J.*, 188.

11. Si l'héritier ou le légataire universel néglige d'intenter l'action en reddition de compte contre l'exécuteur, les légataires à titre universel ou particulier pourront, par application de l'art. 1031, demander que l'exécuteur rende compte à l'héritier ou au légataire universel:—*Pagnuelo, J.*, 1898, *Perrault* vs *Mason*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 166.

II.—*Divers.*—12. Sur requête pour aliments durant une instance en reddition de compte

contre un exécuteur testamentaire, la cour peut accorder tels aliments, nonobstant la déclaration de l'exécuteur qu'il n'a aucuns fonds entre ses mains:—*C. B. R.*, 1851, *Hart* vs *Molson*, 4 *L. C. R.*, 127; 4 *R. J. R. Q.*, 105.

13. L'insolvabilité ou l'insuffisance de la succession du testateur ne peut être alléguée en défense à une action intentée par un légataire ou un créancier contre les exécuteurs testamentaires:—*Rainville, J.*, 1884, *McGrath* vs *Graham*, 12 *R. L.*, 607.

14. L'exécutrice testamentaire, qui, quoique non mise en demeure, avant l'action, de livrer les biens et de rendre le compte demandé, a cependant, par ses défenses, contesté le droit des demanderesses, doit être condamnée aux frais, mais non personnellement, vu que comme exécutrice testamentaire, elle pouvait raisonnablement attendre la sanction de la justice avant de livrer les biens et rendre compte aux demanderesses, et attendu que sa défense, quoique mal fondée, n'est pas frivole, ni de mauvaise foi.—C. p. c., art. 552:—*Taschereau, J.*, 1900, *Giguère et al.* vs *Guenette et vir.*, 7 *R. de J.*, 167.

III.—*Saisine.*—15. Une assurance sur la vie est un bien-meuble et comme tel est payable à l'exécuteur testamentaire et non au légataire d'icelle:—*Jetté, J.*, 1880, *Archambault* vs *The Citizens Insurance Co.*, 24 *L. C. J.*, 293; 3 *L. N.*, 416; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 507.

16. Le tuteur à des héritiers mineurs ne peut enlever à l'exécuteur testamentaire la possession du mobilier de la succession, même pour l'usage de ces mineurs:—*C. B. R.*, 1886, *Normandeau & McDonnell*, 30 *L. C. J.*, 120. *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 319; 12 *L. N.*, 78.

17. L'exécuteur testamentaire n'a pas la saisine, ni l'administration des immeubles, et il ne peut les hypothéquer, même avec l'autorisation judiciaire, sur avis du conseil de famille:—*Taschereau, J.*, 1888, *Arbec* vs *Lasarre*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 447; *C. R.*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 7; 12 *L. N.*, 204, 227.

18. L'exécuteur testamentaire qui a rempli les fonctions qui lui étaient confiées, et a remis les biens-meubles d'une succession au tuteur de l'appelé, ne peut à la mort de l'appelé dans l'an et jour du décès du testateur, revendiquer ces biens contre le tuteur pour les distribuer aux grevés, le tuteur n'étant comptable qu'aux grevés ou au curateur à la substitution:—*C. B. R.*, 1889, *Marchessault* vs *Durand*, *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 364; 16 *R. L.*, 193; 13 *L. N.*, 39; 34 *J.*, 205.

19. L'exécuteur testamentaire, chargé du paiement des dettes du défunt, peut s'opposer à un partage pendant la durée de la saisine, lorsqu'il y a des dettes à acquitter et que l'on demande le partage des biens-meubles:—*Cimon, J.*, 1890, *McVey* vs *McVey*, 19 *R. L.*, 136.

20. Les légataires universels peuvent être poursuivis pour une dette de la succession, malgré que le testateur ait nommé des exécuteurs et que ceux-ci ait pris possession de ses biens:—*Wurtele, J.*, 1890, *Bourassa* vs *Bourassa*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 1; 14 *L. N.*, 18.

21. Les fonctions de l'exécuteur testamentaire cessent à l'expiration de l'an et jour après la date du décès du testateur, et la contestation d'une action mobilière par tel exécuteur testamentaire n'a pas pour effet d'empêcher la saisine de ce dernier qui est censé entré en possession depuis le jour du dit décès.

22. Lorsque les fonctions de l'exécuteur testamentaire ont cessé, il ne peut plus procéder comme demandeur *ès-qual.*, et l'instance doit être reprise par le légataire universel.

23. Le fait de la cessation des fonctions de l'exécuteur testamentaire par l'expiration de l'an et jour, étant apparent au dossier, doit attirer l'attention du tribunal:—*Cimon, J.*, 1901, *Francœur* vs *Paradis*, 7 *R. de J.*, 527; *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 246.

V. les décisions sous les arts 917, 919 et 925, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non est verus possessor, nisi ut procurator tantum.

1. Pour faciliter cette réalisation de l'actif mobilier, qui est l'objet principal de la mission de l'exécuteur testamentaire, la doctrine lui reconnait qualité, en vertu de la saisine, pour suivre en justice le recouvrement des créances héréditaires:—5 Toullier, n. 588.—3 Troplong, n. 2002.—22 Demolombe, n. 56.—14 Laurent, n. 350.

2. Le délai de l'an et jour ne courre pas pendant le temps que l'exécuteur testamentaire a été empêché d'exercer sa saisine par des contestations qui auraient été soulevées sur la validité de sa nomination, ou du testament; ou si le testament n'a été découvert que plus tard, retenu et caché par les héritiers. Le délai doit être un temps utile:—4 Troplong, n. 1999.—Ferrière, Paris, art. 297, n. 28.—5 Toullier, n. 594.—Grenier, n. 230, 330.—Ricard, pt., 2, n. 71 et s.—Bayle-Mouillard, h. l., note *c*.—2 Delvincourt, 95, note *b*.—9 Duranton, n. 399.—Marcadé, art. 1026, n. 11.—6 Zachariæ, Aubry et Rau, 137.—4 Colmet de Santerre, n. 171 *bis*-4.

3. L'exécuteur peut percevoir les loyers ou fermages des immeubles depuis le décès. Telle était la coutume au Châtelet de Paris:—Rousseau de la Combe, vo *Exécut. Testam.*, n. 7.—1 Delvincourt, 95, note 5.—3 Toullier, n. 587.—Poujol, art. 1031, n. 6.—9 Duranton, n. 412.—4 Troplong, n. 2001.—4 Taulier, 168.—*Contra*:—Coin-Delisle, art. 1026, n. 4.—22 Demolombe, n. 53.—3 Bayle-Mouillard, n. 331, note *c*.—4 Colmet de Santerre, n. 171 *bis*.—5 Saintespès-Lescot, n. 1539.

4. La simple dispense de rendre compte ou de faire inventaire n'équivaut pas au legs du reliquat dont l'exécuteur testamentaire peut demeurer redevable:—Ricard, n. 92.—6 Aubry et Rau, (3e éd.), 139, § 711.—Pothier, c. 5, s.

1, art. 3, § 3.—5 Taulier, 605.—4 Troplong, 2028.

5. Le compte doit être rendu dans la juridiction du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte:—22 Demolombe, n. 114.—3 Toullier, n. 603.—Rolland de Villargues, vo *Exécut. testam.*, n. 117.—Vazeille, n. 1034, n. 2.—Poujol, art. 1031, n. 5.—2 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 337, note *b*.—5 Saintespès-Lescot, n. 1578.—Coin-Delisle, art. 1031, n. 9.—*Contra*:—4 Troplong, n. 2029, qui est en faveur de la juridiction du domicile du comptable.

V. A.:—Dumoulin, Paris, 95, nomb. 10.—Merlin, *Rép.*, vo *Exécut. test.*, n. 8.—Favard, *cod. vo.*, n. 2, 4 et s.—5 Toullier, 517, 538, 544; t. 7, 265.—2 Delvincourt, 100.—1 Grenier, n. 331.

919. L'exécuteur testamentaire fait faire inventaire, en y appelant les héritiers et légataires et autres intéressés. Il peut cependant faire de suite tous actes conservatoires et autres qui demandent célérité.

Il veille aux funérailles du défunt.

Il procède à faire vérifier le testament, et le fait enregistrer, dans les cas requis.

S'il y a contestation sur la validité du testament, il peut se rendre partie pour la soutenir.

Il paie les dettes et acquitte les legs particuliers, du consentement de l'héritier ou du légataire qui recueillent la succession, ou, iceux appelés, avec l'autorisation du tribunal.

En cas d'insuffisance de deniers pour l'exécution du testament, il peut, avec le même consentement ou la même autorisation, faire vendre jusqu'à concurrence le mobilier de la succession. L'héritier ou le légataire peuvent cependant empêcher cette vente en offrant de remettre les sommes nécessaires pour accomplir le testament.

L'exécuteur testamentaire peut recevoir le montant des créances et en poursuivre le paiement.

Il peut être poursuivi pour ce qui tombe dans les devoirs de sa charge, sauf son droit de mettre en cause l'héritier ou le légataire.

919. The testamentary executor must cause an inventory to be made after notifying the heirs, legatees and other interested persons to be present. He may however perform immediately all acts of a conservatory nature or which require despatch.

He attends to the obsequies of the deceased.

He procures the probate of the will and its registration when necessary.

If the validity of the will be contested he may become a party to support it.

He pays the debts and discharges the particular legacies, with the consent of the heir or of the legatee who receives the succession, or, after calling in such heir or legatee, with the authorization of the court.

In the case of insufficiency of moneys for the execution of the will, he may, with the same consent, or with the same authorization, sell moveable property of the succession to the amount required. The heir or legatee may however prevent such sale by tendering the amount required for the execution of the will.

The testamentary executor may receive the debts due and may sue for their recovery.

He may be sued for whatever falls within the scope of his duties, saving his right to call in the heir or the legatee.

Cod.—Ricard, part. **I**, n. 79, 80, 81, 86, 87, 88, 94.—Pothier, *loc. cit.*—2 Bourjon, 376.—8 N. Den., 228.—C. N. 1031.

C. N. 1031.—V. sous l'art. 918, C. c.

Anc. dr.—*Cout de P., art.* 297.—V. sous l'art. 918, C. c.

Conc.—C. c., 294, 857, 981*a* et s.; C. p. c., 1364, 1387 et s., 1430.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 466. — Roy, *Dr. de plaid.*, 49.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action pétitoire	16	Mise-en-cause de l'exécut. testamentaire.	20
Aliments	3	Mise en cause de l'héritier	24, 31
Appel	28	Nullité de l'inventaire	8
Assurance	6	Paiement de dettes	14,24
Contrat	12	Poursuites	17, 18, 21, 22, 29, 31
Décret	31	Preuve	27
Destitution	9	Réclamations personnelles	10
Devoirs de l'exécuteur testamentaire	11	Réparations	26
Dividendes	22	Reprise d'instance	15
Exécution du testament	3, 7, 7a, 19	Saisine	5, 7a
Exécuteurs étrangers	2	Tuteurs	3, 10, 26
Formalités	8, 9	Usufruit	22
Garantie	1	Validité du testament	29, 30
Hypothèques	19	Vente	1, 2, 13, 26
Interventaire	16		
Insolvabilité	18, 25		
Inventaire	5		
Légataire	18, 20, 22, 25		
Libelle	4		

DIVISION.

I.—*Divers.*

II.—*Inventaire.*

III.—*Poursuites.*

I.—*Divers.*—1. An executor, if he sells an estate of the testator, may warrant the title in his own name:—*C. B. R.*, 1821, *Baley* vs *Measam*, 2 *R. de L.*, 337.

2. Des exécuteurs testamentaires nommés dans la province d'Ontario et autorisés à vendre les propriétés immobilières situées dans cette province, peuvent-ils vendre des immeubles situés dans la province de Québec? La Cour d'Appel a répondu affirmativement sur une question soumise par la Cour du Banc de la Reine d'Ontario sous l'acte impérial 22-23 V., c. 63:—*Stuart & Baldwin, M.*, 22 *sept.* 1876, *De Bellefeuille, C. c., art.* 919, *n.* 11.

3. By his will, the testator had provided that the profits of his business should be applied to the maintenance of his widow and the children of his second and third marriages and that the children should live with the plaintiff. By reason of incompatibility of temper, the children of the second marriage were unable to live with the plaintiff, and a tutor was appointed to them and the executor paid a portion of the profits of the business to this tutor for their maintenance. The plaintiff sought to recover the amounts so paid from the executor, but the court held that, under circumstances, the payment was authorized:—*Q. B.*, 1888, *Bruce & Rowat*, 33 *L. C. J.*, 10.

4. Executors are personally liable for libels published by them in their said quality:—*Taschereau, J.*, 1888, *Rielle* vs *Benning, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 219; *Q. B., M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 365; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 528; 1 *L. N.*, 415; 14 *L. N.*, 114; 20 *R. L.*, 537.—*Rainville, J., Howard* vs *Yule, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 454; 12 *L. N.*, 205.

5. L'exécuteur testamentaire est saisi des biens-meubles du testateur au moment du décès de ce dernier, indépendamment de la confection de l'inventaire. Par conséquent, une banque, dépositaire de fonds de la succession, est tenue de faire honneur aux chèques des exécuteurs, avant, comme après, l'accomplissement de cette formalité. L'art. 919 C. c. prescrit les devoirs à défaut de l'accomplissement desquels l'héritier ou le légataire universel peut demander la destitution de l'exécuteur testamentaire:—*K. B.*, 1893, *Cook & La Banque de Québec, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 172.—*Casault, J., R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 501.—*Mathieu, J.*, 1893, *Henderson* vs *Campbell, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 4.

6. L'exécuteur testamentaire ne peut se servir du montant d'une police d'assurance payable à la femme et aux enfants de l'assuré pour payer les dettes de la succession de l'assuré:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Devlin* vs *Devlin, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 338.

7. By the will of testatrix, certain legacies were bequeathed to L. and others, which, however, were reduceable, if the estate yielded less than the assumed amount. Any interest received in settlement of the estate was to be divided among the legatees on each of their legacies, and payable, as it might be received, commencing one year after her decease, but the interest on L.'s legacy was payable to her from the death of the testatrix. There was a contingent debt upon the estate of testatrix, her deceased husband (who was *commun en biens* with her) having become surety for a certain obligation. The estate realized less than had been assumed, and the amount of L.'s legacy, as reduced, had not been ascertained, nor the contingent claim released, when L.'s representative instituted the present action, claiming interest on the amount of her legacy.

Held:—Even before the final liquidation and adjustment of the estate, and before the amount of her legacy was ascertained, L. was entitled to her share of the revenues received by the executors, unless the latter were in a position to show that the estate was insufficient to pay her anything on her legacy irrespective of the contingent debt:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Dandurand* vs *Moore, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 234.

7a. L'exécuteur testamentaire n'ayant la saisine que pour les fins de l'exécution du testament, c'est-à-dire pour le paiement des dettes et des legs particuliers, il n'avait pas, dans l'espèce, le pouvoir de donner décharge à l'appelante, rien ne faisant voir qu'ils eussent besoin de cette somme pour acquitter les dettes

de la succession, au contraire, l'un des dits exécuteurs, cessionnaire de l'autre, avait vendu l'immeuble à l'auteur de l'appelante avec charge de payer le montant du legs en question à l'intimée elle-même :—*C. B. R.*, 1899, *The Consumers Cordage Co.* vs *Converse*, *R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 511.

II.—*Inventaire.*—8. Lorsque l'inventaire a été fait sincèrement et loyalement, l'inaccomplissement de certaines formalités de peu d'importance et qui n'avait occasionné aucun préjudice aux parties n'est pas une cause de nullité de l'inventaire :—*Jetté, J.*, 1880, *Archambault* vs *The Citizens Insurance Co.*, 24 *L. C. J.*, 293 ; 3 *L. N.*, 416 ; 1 *R. J. O.*, 2 *C. S.*, 507.

9. Les héritiers ou légataires ne peuvent pas, après plusieurs années, se plaindre du fait que l'exécuteur testamentaire n'a pas fait un inventaire suivant la loi, mais s'est contenté d'un état des biens sous seing privé, fait par le testateur lui-même, quelque temps avant sa mort, et que ce fait n'est pas une raison de demander la destitution de l'exécuteur : — *Rainville, J.*, 1881, *Howard* vs *Yule*, *M .L. R.*, 4 *C. S.*, 454 ; 12 *L. N.*, 205.

10. Le fait que l'exécuteur testamentaire et tuteur n'a pas fait l'inventaire de la succession qu'il était chargé d'administrer, ne le prive pas de ses justes réclamations contre cette succession, et ce défaut d'inventaire ne pourrait militer contre lui que s'il existait de graves soupçons quant à l'exigibilité de sa créance contre la succession :— *Pagnuelo, J.*, 1894, *Devlin* vs *Devlin*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 338.

11. Si en principe général il est vrai que l'exécuteur testamentaire représente le *de cujus*, cela ne peut s'entendre que sous les restrictions et les obligations que la loi lui impose dans l'exercice même de sa charge ; à ces fins l'exécuteur testamentaire est tenu de faire inventaire, répondre aux poursuites, vendre le mobilier, recevoir les sommes dues et en poursuivre le paiement, le tout sous l'obligation par lui de rendre compte à qui de droit lorsque ses fonctions viennent à cesser.

12. L'exécuteur testamentaire peut, au cours de l'exercice de ses fonctions, contracter avec des tiers et obliger ces derniers envers lui, comme tel exécuteur testamentaire, et dans ce cas l'obligation des tiers, bien que consentie pour le bénéfice de la succession, représentée par tel exécuteur testamentaire, constitue cependant un contrat distinct des obligations générales dues par ou à la succession du *de cujus* et contractées du vivant de ce dernier.

13. Lorsque la vente du mobilier de la succession par l'exécuteur testamentaire est faite sous la condition expresse que tout adjudicataire devra payer comptant le montant de son adjudication, immédiatement après la vente, le créancier du *de cujus* qui achète à cette vente ne peut ensuite refuser de payer le prix de son adjudication en invoquant compensation de ce qu'il doit avec ce que le *de cujus* lui doit : — *De Lorimier, J.*, 1899, *Laurendeau* vs *Coutu*, 5 *R. de J.*, 265.

III.—*Poursuites.*—14. If a testator directs his executor to pay his debts, an action may be maintained against him by a creditor of the estate :—*C. B. R.*, 1819, *Bernier* vs *Bossé*, 1 *R. de L.*, 349 ; 2 *R. J. R. Q.*, 51.— *C. B. R.*, 1819, *Iffland* vs *Wilson*, 1 *R. de L.*, 350.

15. The executors of a testator have no quality to make a *reprise d'instance*, if such instance relates to real property :—*C. B. R.*, 1845, *Hamilton* vs *Plenderleath*, 2 *R. de L.*, 1 ; 2 *R. J. R. Q.*, 126 ; 20 *R. J. R. Q.*, 124, 565 ; 22 *R. J. R. Q.*, 208.

16. Des exécuteurs testamentaires n'ont pas le droit de se porter partie intervenante dans une action pétitoire :—*Day, J.*, 1854, *Ball* vs *Lambe*, *M. C. R.*, 44 ; 2 *R. J. R. Q.*, 354.

17. The executors only, and not the usufructuary under the will, can take proceedings to support the rights of the estate :—*Badgley, J.*, 1865, *Johnson* vs *Aylmer*, 1 *L. C. L. J.*, 67 ; 18 *R. J. R. Q.*, 145, 542, 590.

18. Un créancier qui obtient jugement contre un légataire universel, exécuteur testamentaire conjoint, ne peut plus tard poursuivre l'autre exécuteur testamentaire pour la même dette, lors même qu'il n'aurait pas été payé par le légataire universel, s'il n'allègue pas l'insolvabilité de ce dernier :—*C. R.*, 1863, *Hossack* vs *Young*, 15 *L. C. R.*, 500 ; 14 *R. J. R. Q.*, 142.

19. Une action contre des exécuteurs et légataires universels pour contraindre l'exécution d'une disposition testamentaire faite dans les termes suivants : "Mon désir est aussi que "l'hypothèque subsistant contre la propriété "de Mme Hanley (la demanderesse) soit payée "sur les argents maintenant en banque à mon "avoir," sera maintenue ; et un jugement sera prononcé, condamnant les défendeurs à payer le montant de telle hypothèque à la demanderesse, qui avait été elle-même obligée de la payer au créancier :—*Monk, J.*, 1865, *Jones* vs *Penn*, 15 *L. C. R.*, 92 ; 13 *R. J. R. Q.*, 467.

20. Dans l'espèce, le légataire poursuivait la banque pour que les actions qui lui avaient été léguées lui fussent transférées dans les livres de la banque, et celle-ci s'y refusait, en alléguant que sans la connaissance et le consentement de l'exécuteur, elle ne pouvait se rendre à la demande du légataire. La cour a ordonné la mise en cause de l'exécuteur testamentaire aux frais et à la diligence du légataire : — *C. B. R.*, 1869, *Woolrich & The Bank of Montreal*, 16 *L. C. J.*, 329 ; 28 *L. C. J.*, 314 ; 22 *R. J. R. Q.*, 465, 549.

21. Des exécuteurs testamentaires peuvent intenter toutes les actions qui appartiennent à la succession :—*Lapointe & Gibb, Q.*, 2 juin 1876, *De Bellefeuille, C. c., art.* 919, n. 12.

22. Quoique le testateur ait nommé des exécuteurs administrateurs, cependant les légataires universels sont tenus des dettes et peuvent être poursuivis pour les payer :—*C. R. R.*, 1879, *Beaudry* vs *Rolland*, 2 *L. N.*, 171 ; 22 *L. C. J.*, 72 ; 23 *L. C. J.*, 255.— *Wurtele, J.*

1890, *Bourassa* vs *Bourassa*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 1.

23. Les usufruitiers conjoints d'actions dans une banque peuvent poursuivre la banque pour le paiement des dividendes sur ces actions sans mettre en cause l'exécuteur testamentaire. Les débiteurs poursuivis par les exécuteurs testamentaires ont droit d'opposer les exceptions et défenses qu'ils auraient pu faire valoir à l'encontre des légataires eux-mêmes :—*C. R.*, 1879, *Gray* vs *Quebec Bank*, 5 *Q. L. R.*, 94 ; 14 *R. L.*, 351.

24. Le créancier, quand il poursuit l'exécuteur testamentaire, peut mettre l'héritier en cause s'il le veut :— *Loranger, J.*, 1882, *The Royal Institution for the Advancement of Learning* vs *Scott*, 26 *L. C. J.*, 247 ; 5 *L. N.*, 375.—Il peut aussi poursuivre l'exécuteur testamentaire qui peut, lui-même, mettre l'héritier ou le légataire en cause :—*C. B. R.*, 1865, *De Lery & Campbell*, 16 *L. C. R.*, 54 ; 14 *R. J. R. Q.*, 443.—*C. B. R.*, *Gray* vs *Dubuc*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 386 ; 22 *L. R.*, 234.—*Contra* :—*Taschereau, J.*, 1863, *Caspar* vs *Hunter*, 14 *L. C. R.*, 198 ; 12 *R. J. R. Q.*, 505.

25. A legatee is entitled to a judgment against the executor of a will, *ès-qualité*, for the full amount of his legacy, even if it be proved that the esfate is not able to pay, in full, the demands on it. The question of sufficiency, or insufficiency, of the assets would only properly come up on the execution of the judgment :—*Q. B.*, 1883, *Newman & Newman*, 3 *Q. B. R.*, 137.—*Rainville, J.*, 1884, *McGrath* vs *Graham*, 12 *R. L.*, 607.—*Contra* :—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Dandurand* vs *Moore*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 234.

26. The testamentary executors being bound, under the terms of the will, to make necessary repairs to the immovables of the succession, were entitled, with the authorization of the court, to sell bank shares belonging to the succession to defray the cost of such repairs, and their account having been accepted by the tutor, the validity of the transfer, as far as the bank was concerned, could not be impeached :—*C. R.*, 1896, *Donohue* vs *La Banque Jacques-Cartier*, *R. J. Q.*, 11 *C. R.*, 90.

27. L'exécuteur n'est pas tenu de prouver sa qualité lorsque cette qualité n'a pas été spécialement niée par les plaidoyers :—*C. R.*, 1896, *Taschereau* vs *Mathieu*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 418.

28. L'exécuteur testamentaire poursuivant le paiement d'une dette de la succession, peut appeler du jugement qui a renvoyé son action sans être tenu d'obtenir le consentement préalable des héritiers :—*C. B. R.*, 1896, *Hudon & Hudon*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 457.

29. L'exécuteur testamentaire n'est que l'administrateur des biens-meubles de la succession et il n'a pas qualité pour lier contestation sur la légalité du testament, laquelle ne peut être débattue qu'avec les héritiers ou légataires du testateur.

30. La validité d'un testament ne peut être soulevée que par une demande principale et non au moyen d'une exception ou procédure incidente :—*La Rue, J.*, 1897, *Poitras* vs *Drolet*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 461.

31. L'exécuteur testamentaire peut être poursuivi seul pour tout ce qui touche les devoirs de sa charge, il représente les héritiers sans qu'il soit nécessaire de mettre ces derniers en cause ; dans l'espèce, le décrêt a eu pour effet de purger les droits des héritiers : — *Loranger, J.*, 1901, *Desrochers* vs *Mallette & Parent*, 7 *R. de J.*, 509.

V. les décisions sous l'art. 918, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Diligenter fines mandati custodiendi sunt.

1. L'obligation de faire procéder à l'inventaire est rigoureuse. Il n'est pas permis au testateur d'en dispenser son exécuteur testamentaire :—Merlin, *Rép.*, vo *Exécut. testam.*, n. 4. —2 Delvincourt, 96, note 2.—5 Toullier, n. 604. —9 Duranton, n. 406.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 258, 491, note 9.—3 Marcadé, sur l'art. 1031, n. 3.—7 Aubry et Rau, 451, 457, notes 18 et 46, § 711.—*Contra* :—3 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 337. — Coin-Delisle, sur l'art. 1031, n. 31.—4 Taulier, 169.—22 Demolombe, n. 63.—14 Laurent, n. 358.

2. Les auteurs qui adoptent la négative sur cette question, réservent aux héritiers et légataires universels la faculté de faire eux-mêmes dresser inventaire.

3. En cas de contestation entre l'exécuteur testamentaire et l'héritier, sur le point de savoir à la requête de qui auront lieu la levée des scellés et la confection de l'inventaire, ces mesures doivent être prises à la requête de l'héritier.—Sur le premier point :—7 Aubry et Rau, 451, note 18, § 711.—Michaux, n. 1637, 1638. —*Contra* :—Sur le second point, et dans le sens de l'initiative laissée au plus diligent, 3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 330, note *c*.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 491, note 22.

4. Si la succession est vacante, l'exécuteur testamentaire doit y faire nommer un curateur, et faire ordonner contradictoirement avec lui la délivrance des legs, avant de les acquitter :—5 Toullier, n. 590.—9 Duranton, n. 416. —22 Demolombe, n. 66.—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 331, note *c*.

5. L'exécuteur testamentaire peut bien provoquer la vente du mobilier, lorsque les deniers héréditaires sont insuffisants pour l'acquittement des legs ; mais il doit se pourvoir du consentement des héritiers à la vente ou faire ordonner cette vente par justice, les héritiers appelés :—Coin-Delisle, sur l'art. 1031, n. 4.— 22 Demolombe, n. 72.—14 Laurent, n. 363.

6. Il paraît excessif de décider que lorsque le produit des meubles ne suffit pas à l'acquittement des dettes et à l'accomplissement des charges imposées par le testateur, l'exécuteur testamentaire a qualité pour provoquer la vente des immeubles :—22 Demolombe, n. 74.

—5 Toullier, n. 593.—3 Troplong, n. 2025.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 262, § 491.—Vazeille, sur l'art. 1031, n. 12.—*Contra*:—Coin-Delisle, sur l'art. 1031, n. 12.—9 Duranton, n. 410, 411.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 176 *bis*-4.—14 Laurent, 364.

7. L'exécuteur testamentaire ne peut procéder à la délivrance amiable des legs que du consentement des héritiers, et en engageant sa responsabilité personnelle, tant à leur égard qu'envers les légataires:—3 Troplong, n. 2003.—Coin-Delisle, sur l'art. 1031, n. 8.—5 Toullier, n. 589.—9 Duranton, n. 413.—7 Aubry et Rau, 456, § 711.—22 Demolombe, n. 68.—14 Laurent, n. 369.

8. Le jugement qui condamne l'exécuteur testamentaire au paiement d'une dette de la succession est nul et ne peut être opposé à l'héritier:—3 Grenier et Bayle-Mouillard, n. 331.—Coin-Delisle, sur l'art. 1031, n. 6.—9 Duranton, n. 415.—7 Aubry et Rau, 536, § 711.—22 Demolombe, n. 75, 76.—14 Laurent, n. 373.

9. Est valable la disposition par laquelle un testateur dispense son exécuteur testamentaire de rendre compte:—3 Zachariæ, (éd. Massé et Vergé), 258, § 491.—7 Aubry et Rau, 457, § 711.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 176 *bis*.—3 Troplong, n. 2028.

10. En cas de contestation sur la reddition de compte, c'est au tribunal du domicile de l'exécuteur testamentaire à en connaître et non au tribunal de l'ouverture de la succession:—9 Duranton, n. 422.—1 Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, quest. 264-5o.—3 Troplong, n. 2029.—14 Laurent, n. 388.

11. L'exécuteur testamentaire est un mandataire tenu de l'exécution du mandat qu'il a accepté, et responsable de son inexécution: il est obligé en droit, et non pas seulement dans le for intérieur:—Pothier, *Donat. testam.*, c. 4, s. 4, n. 12, 13.—3 Grenier, n. 327.—5 Toullier, n. 577.—3 Troplong, n. 1990, 1991.—7 Aubry et Rau, 458, § 711.—22 Demolombe, n. 109.—14 Laurent, n. 375.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Exécut. testam.*, n. 7.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 264, note 29, § 491.—7 Aubry et Rau, 452 et s., § 711.—22 Demolombe, n. 69, 70.—14 Laurent, n. 370, 371, 539.—3 Grenier, n. 388.—9 Duranton, n. 417.

920. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passent point par l'effet de la loi à ses héritiers ou autres successeurs, qui sont cependant tenus de rendre compte de sa gestion, ainsi que de ce qu'ils peuvent eux-mêmes avoir géré de fait.

920. The powers of a testamentary executor do not pass by mere operation of law to his heirs or other successors, who are however bound to render an account of his administration, and of whatever they may themselves have actually administered.

Cod.—Pothier, *Test.*, 367-8.—8 Nouv. Den., 220, n. 10.—2 Bourjon, 374.—Code civil B. C., arts 1043 et s.

C. N. 1032.—Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers.

Conc.—C. c., 1755, 1761.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 479.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quia industria personæ electa est.

1. Si le *de cujus* avait désigné pour son exécuteur testamentaire le représentant d'une personne morale, en cette qualité, comme le président d'une société, le curé d'une paroisse, etc., au cas du décès du titulaire, les fonctions d'exécuteur passent à son successeur:—5 Toullier, n. 596.—Coin-Delisle, *Observ. prélim.*, n. 14, *ad notam*.—3 Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 337, note *b*.—3 Troplong, n. 2037.—22 Demolombe, n. 106.

2. Au cas ordinaire où la désignation de l'exécuteur testamentaire est rigoureusement personnelle, s'il vient à décéder avant l'intégral accomplissement de sa mission, ses héritiers doivent simplement en aviser les héritiers et légataires du *de cujus*, et pourvoir, en cas d'urgence, à ce qu'exigent les circonstances. Ils sont aussi tenus de rendre compte à qui de droit de la gestion de leur auteur:—Coin-Delisle, *Observ. prélim.*, n. 14.—7 Aubry et Rau, 457, note 45, § 711.—22 Demolombe, n 105.

921. Le testateur peut modifier, restreindre, ou étendre les pouvoirs, les obligations et la saisine de l'exécuteur testamentaire, et la durée de sa charge. Il peut constituer l'exécuteur testamentaire administrateur des biens en

921. The testator may modify, restrict or extend the powers, the obligations and the seizin of the testamentary executor, and the duration of his functions. He may constitute the testamentary executor an adminis-

tout ou en partie, et même lui donner pouvoir de les aliéner, avec ou sans l'intervention de l'héritier ou du légataire, en la manière et pour les fins par lui établies.

trator of his property, in whole or in part, and may even give him the power to alienate it with or without the intervention of the heir or legatee, in the manner and for the purposes determined by himself.

Cod.—Pothier, *Test.*, 365, *paraît contraire à l'extension des pouvoirs en grande partie, mais l'introduction de la liberté absolue de tester, et son interprétation pratique paraissent avoir aboli le doute. Voyez d'ailleurs,* Nouv. Den., §15 et s. *où le cas est très-applicable.*—4 Furgole, 147.—Guyot, *Réper.*, vo *Exéc. test.*, 161. *Voyez aussi les nouveaux auteurs en général, et en particulier* Delvincourt, vol. 2, 373, *note.*

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 463.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'exécuteur testamentaire à qui le testateur a donné le droit de disposer d'une manière absolue des biens de la succession, a le droit d'endosser des billets promissoires, comme tel exécuteur testamentaire, surtout si cet endossement est fait en faveur d'un des légataires mentionnés au testament:—*Rainville, J.*, 1881, *La Banque du Peuple* vs *Lionais*, 12 *R. L.*, 61. V. les décisions sous les arts 916 et 919, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le texte de nos articles 916 et 921, C. c. tirant son principe de la liberté illimitée de tester reconnue par nos lois, ne fixe d'autres limites aux pouvoirs que le testateur peut donner à l'exécuteur testamentaire que celles, sous entendues, de n'être pas contraires ni aux lois impératives ou prohibitives, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En France, cette liberté n'est pas admise; et l'exécuteur testamentaire, n'a que la saisine des meubles que le testateur lui a accordée. La plupart des auteurs enseignent que le testateur ne peut accorder aux exécuteurs testamentaires qu'il nomme la saisine des immeubles que la loi leur refuse. Il est important de ne pas perdre de vue la différence de ces principes dans l'étude de la doctrine française moderne sous ces articles.

2. Le testateur peut étendre les fonctions de l'exécuteur testamentaire en dehors des attributions à lui données énonciativement par notre article. — Dans ce système, l'exécuteur testamentaire peut être autorisé à recevoir et placer les capitaux:—9 Duranton, 412.—Coin-Delisle, sur l'art. 1031, n. 5.—3 Troplong, n. 2002.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 263, note 27, § 491.—22 Demolombe, n. 84, 85. — *Contra*:—14 Laurent, n. 332, 333.—7 Aubry et Rau, 450, 453, § 711.

3. Mais les pouvoirs conférés à l'exécuteur testamentaire ne doivent se rapporter qu'à l'exécution des dispositions du testament:—Merlin, *Rép.*, vo *Héritiers*, s. 8, n. 2 *bis*.—22 Demolombe, n. 86.—7 Aubry et Rau, 450, § 711. — 14 Laurent, n. 334.—9 Duranton, n. 408.

4. L'exécuteur testamentaire ne pourrait être chargé du partage de la succession entre les héritiers à son gré en faisant lui-même les lots:—22 Demolombe, n. 87.—Poultré, *Adv du not.*, t. 1, n. 75, 266, 274, 282.

V. A.:—1 Grenier, n. 331.—2 Delvincourt, 100.—Favard, vo *Exécut. test.*, n. 2 et s. — 5 Toullier, 517, 538 et s., 539, 544; t. 7, 265.—Merlin, *Rép.*, vo *Exécut. test.*, n. 8.

922. Un testateur ne peut nommer de tuteurs aux mineurs, ni de curateurs à ceux qui sont dans le cas d'en être pourvus, ou à une substitution.

Si le testateur a prétendu nommer à ces charges, les pouvoirs spécifiques donnés aux personnes ainsi appelées et qu'il eût pu leur conférer sans cette désignation, peuvent cependant être exercés par elles comme exécuteurs et administrateurs testamentaires.

Le testateur peut obliger l'héritier ou le légataire à prendre l'avis ou à obtenir l'assentiment des exécuteurs

922. A testator cannot appoint tutors to minors, nor curators to persons requiring their assistance or to substitutions.

If he have assumed to appoint persons to such offices, the specific powers given to the persons thus named, and which he might have conferred upon them without such designation, may however be exercised by them as executors and administrators of the will.

The testator may oblige the heir or the legatee, in certain cases, to take the advice or to obtain the sanction of

testamentaires ou d'autres personnes dans certains cas.

Cod.—*(L'article ci-dessus est en conciliation du droit coutumier où toutes les tutelles sont datives, avec l'extension de la liberté de tester.)*

Conc.—C. c., 249.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 465.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si le testateur a déclaré nommer un tuteur, et que la personne désignée ait exercé de fait, bien qu'illégalement, les fonctions de la tutelle, elle devra rendre compte de sa gestion,

923. Le testateur peut pourvoir au remplacement des exécuteurs et administrateurs testamentaires par d'autres, même successivement, et pour tout le temps que durera l'exécution du testament, soit en les nommant ou désignant lui-même directement, soit en leur donnant pouvoir de se remplacer, ou en indiquant autrement un mode à suivre non contraire à la loi.

Cod.—*Autorités à l'art.* 921.—*Rem.*—La charge d'exécuteur testamentaire différant de celle des tuteurs et autres semblables officiers de justice, l'on n'a pas ici introduit la formalité d'une assemblée de parents, ni la prestation d'un serment par l'exécuteur qui accepte sur cette sorte de nomination.

Conc.—C. c., 905.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 450.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque le testateur a donné à son exécuteur testamentaire le pouvoir de se nommer un remplaçant, ce pouvoir peut être exercé, même après que l'exécuteur a commencé à agir; et il n'est pas nécessaire que le remplacement se fasse judiciairement, mais il suffit d'une déclaration notariée nommant le remplaçant:—*Tait, J.*, 1890, *Kennedy* vs *Stebbins*, 34 *L. C. J.*, 286; *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 456; 13 *L. N.*, 406.

924. [Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins pourront être exercés judiciairement en appe-

the testamentary executors, or of other persons.

tout comme si elle avait été régulièrement nommée à cette charge:—*C. B. R.*, 1881, *Miller & Coleman*, 2 *D. C. A.*, 33.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'art. 922, C. c., est la conséquence de la règle que toutes les tutelles sont datives, art. 249, C. c.—En France, la tutelle testamentaire est reconnue, ainsi que celle des père et mère et autres ascendants, arts 389, 392, 397, 402, C. N.

923. The testator may provide for the replacing of testamentary executors and administrators, even successively and for as long a time as the execution of the will shall last, whether by directly naming and designating those who shall replace them himself, or by giving them power to appoint substitutes, or by indicating some other mode to be followed, not contrary to law.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le C. N. n'ayant pas d'article semblable au nôtre, on enseigne, en France, que l'exécuteur testamentaire ne peut être remplacé:—2 Demolombe, n. 108.—Ricard, enseignait, il est vrai, la doctrine contraire, et que, dans ce cas, le juge pouvait en subroger un autre à sa place, (pt. 2, n. 63.) ... Mais Furgole remarquait, fort justement, que ces coutumes étant contraires aux principes, (c. x, s. 4, n. 41.) C'est que, en effet, il n'y a que le testateur qui puisse nommer un exécuteur testamentaire, et cette nomination, qui n'est pas de l'essence du testament, est exclusivement personnelle.

2. Lors donc que l'exécuteur nommé n'accepte pas, ou qu'après avoir accepté, il décède, se démet, ou se trouve révoqué, c'est aux héritiers ou aux légataires que revient, suivant le droit commun, la mission d'exécuter le testament:—3 Grenier, n. 334.—Bayle-Mouillard, h. l., note *a*.—4 Coin-Delisle, *Observ.*, n. 4.—5 Saintespès-Lescot, n. 1546 et s.

924. [If the testator desire that the appointment or the replacement should be made by the courts or judges, the powers necessary for such purposes may be exercised judicially,

lant les héritiers et légataires intéressés.

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouve aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux peuvent également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.]

the heirs and legatees interested being first duly notified.

When testamentary executors and administrators have been named by the will, and, in consequence of their refusal to accept, or of their powers having ceased without their being replaced, or of unforeseen circumstances none of them remain, and it is impossible to replace them under the terms of the will, the judges and the courts may likewise exercise the powers necessary to do so, provided it appears that the testator intended the execution and administration of the will to continue independently of the heir or of the legatee.

Rem.—La charge d'exécuteur testamentaire différant de celle des tuteurs et autres semblables officiers de justice, l'on n'a pas ici introduit la formalité d'une assemblée de parents, ni la prestation d'un serment par l'exécuteur qui accepte sur cette sorte de nomination.

Conc.—C. c., 905.

Doct. can.—4 Mignault, C. c., 450.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les dispositions de l'art. 924, C. c., au sujet de la nomination d'un administrateur testamentaire pour remplacer ceux qui ont cessé d'exercer leurs pouvoirs, ne s'appliquent pas aux cas qui peuvent se présenter sous les dispositions d'un testament fait antérieurement à la promulgation du Code:—*Torrance, J.*, 1872, *Chalut* vs *Persilier dit Lachapelle*, 17 *L. C. J.*, 44; 23 *R. J. R. Q.*, 67, 555.—*Contra*:—1888, *Ex parte Masson*, *n.* 28, *C. S. M.*, *De Bellefeuille*, *C. c.*, *art.* 924, *n.* 2.

2. Lorsque, dans un testament qui a reçu son exécution par la mort du testateur avant la mise en force du Code civil, le testateur a exprimé la volonté que l'exécution du testament fût continuée jusqu'à l'arrivée d'un événement déterminé, et que les exécuteurs sont morts sans se donner les successeurs que le testateur les avait chargés de nommer, le tribunal ou le juge peuvent, en vertu des pouvoirs que leur en confère l'art. 824, C. c., et sans donner à cet article un effet retroactif, nommer un exécuteur pour continuer l'exécution du testament:—*Casault, J.*, 1886, *Chouinard* vs *Chouinard*, 13 *Q. L. R.*, 275; 10 *L. N.*, 397.

3. Les articles 478 et 479 du Code de procédure, qui déclarent que la partie qui succombe doit supporter les dépens et que ces dépens sont taxés par le protonotaire, sauf la révision du juge, ne s'appliquent pas à des procédures non contentieuses adoptées pour la nomination par le tribunal, ou le juge, d'un exécuteur testamentaire, pour remplacer un exécuteur décédé:—*Jetté, J.*, 1893, *Ex parte Gagnon*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 288.

4. Lorsque le testateur a nommé des exécuteurs testamentaires chargés d'une gestion qui doit durer pendant plusieurs années, sans cependant étendre leur saisine au-delà de l'an et jour, le tribunal ou le juge n'a pas le pouvoir de continuer les exécuteurs en charge au-delà de la période légale. Leur droit de continuer leurs fonctions dépend de l'interprétation du testament, et cette interprétation n'entre pas dans les attributions du tribunal ou du juge sur une requête présentée en vertu de l'article 924 du Code civil:—*Mathieu, J.*, 1898, *Drapeau* vs *St-Denis*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 179.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES SUBSTITUTIONS.

Section I.

RÈGLE SUR LA NATURE ET LA FORME DES SUBSTITUTIONS.

925. Il y a deux sortes de substitutions.

La substitution vulgaire est celle par laquelle une personne est appelée à la disposition, pour le cas où elle est sans effet quant à la personne avantagée en premier lieu.

La substitution fidéicommissaire est celle où celui qui reçoit est chargé de rendre la chose, soit à son décès, soit à un autre terme.

La substitution a son effet en vertu de la loi, à l'époque fixée, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition ou autre acte de la part de celui qui est chargé de rendre.

Cod.—Thevenot-Dessaulles, *Substit.*, n. 7, 10, 11, 31, 190, 502, 612, 613, 614.—2 Bourjon, 153-4.—Pothier, *Substit.*, 485-6.—Guyot, *Substit.*, 453.

C. N. 896.—Les substitutions sont prohibées. —Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

Conc.—C. c., 760, 774, 779, 893, 901, 902 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 154. — Mathieu, *Substitutions*, 4, 8, 144.—5 Mignault, C. c., 2, 5.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A. légua certaines propriétés à B. avec substitution au décès de B. en faveur de son fils aîné; ce fils aîné mourut sans enfant avant B. lui-même.—*Jugé*:—1o Qu'un fils de B. survivant, quoique puîné, avait droit de réclamer en vertu de la substitution comme fils aîné.

CHAPTER FOURTH.

OF SUBSTITUTIONS.

Section I.

RULES CONCERNING THE NATURE AND FORMS OF SUBSTITUTIONS.

925. There are two kinds of substitution:

Vulgar substitution is that by which a person is called to take the benefit of the disposition in the event of its failure in respect of the person in whose favor it is first made.

Fiduciary substitution is that in which the person receiving the thing is charged to deliver it over to another either at his death or at some other time.

Substitution takes its effect by operation of law at the time fixed upon, without the necessity of any delivery or other act on the part of the person charged to deliver over.

2o Qu'une vente des propriétés en question par B. et son fils aîné décédé, était nulle en autant qu'il s'agissait de la réclamation du fils survivant de B. en vertu de la substitution; cette substitution ne prenant effet qu'à la mort de B.:—*C. B. R.*, 1858, *McCarthy* vs *Hart*, 9 *L. C. R.*, 23; 7 *R. J. R. Q.*, 80; 3 *J.*, 29.

2. Une donation entrevifs donnant: "*La jouissance et l'usufruit sa vie durante d'un emplacement*, etc...." et "*désirant conserver aux enfants à naître, en légitime mariage de la dite dame donatrice seulement, la propriété pleine et entière de l'emplacement*", etc., et "*entend que le dit emplacement demeure substitué, comme elle le substitue par ces présentes aux dits enfants à naître* etc", contient une substitution fidéicommissaire, et non un simple usufruit en faveur de la donatrice, avec donation de la nue propriété à d'autres:—*C. B. R.*, 1861, *Joseph & Castonguay*, 1 *R. L.*, 200; 3 *L. C. J.*, 141; 8 *L. C. J.*, 62; 14 *R. L.*, 272; 7 *R. J. R. Q.*, 414, 422.

3. L'ordonnance des substitutions, donnée par Louis XV, roi de France, en 1747, n'a jamais été en force dans le Bas-Canada:—*C. B.*

R., 1886, *Caty & Perrault*, 16 *R. L.*, 148; 8 *L. N.*, 2; 1 *M. L. R., C. S.*, 131; 4 *M. L. R., C. B. R.*, 451.

V. les décisions sous l'art. 928, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 928, C. c.

926. La substitution fidéicommissaire comprend la vulgaire sans qu'il soit besoin de l'exprimer.

Lorsque la vulgaire est adjointe en termes exprès à la fidéicommissaire pour régler des cas particuliers, la substitution est aussi appelée compendieuse.

Lorsque le terme de *substitution* est employé seul, il s'applique à la fidéicommissaire, avec la vulgaire qui y est comprise ou s'y rattache; à moins que la nature ou les termes de la disposition n'indiquent la vulgaire seule.

926. Fiduciary substitutions include vulgar substitutions without any expressions to that effect being necessary.

Whenever the vulgar is expressly joined to the fiduciary, to meet particular cases, the substitution is called compendious.

When the term *substitution* is used alone, it applies to the fiduciary, with the vulgar attached to it, unless the nature or terms of the disposition indicate the vulgar alone.

Cod.—Thev.-Dess., n. 1234 et s.—*Ord. des Substit., tit.* 1, *art.* 27.—2 Bourjon, 174.—Pothier, *Subst.*, 485-6.—Guyot, *Subst.*, 507.

Conc.—C. c., 933.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 160.—Mathieu, *Substitutions*, 9, 12, 389, 390.—4 Mignault, C. c., 2.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Thevenot-Dessaulle, c. 23, n. 430 et s.—8 Duranton, n. 42.—Rolland de Villargues, n. 228 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Subs. directe*, § 5.—1 Troplong, n. 114, 110 à 122.—7 Aubry et Rau, 318, note 46, § 694.—18 Demolombe, n. 161.—14 Laurent, n. 1490 et s.

927. Celui qui est chargé de rendre se nomme le grevé et celui qui a droit de recueillir postérieurement se nomme l'appelé. Lorsqu'il y a plusieurs degrés dans la substitution, l'appelé qui recueille à la charge de rendre devient à son tour grevé par rapport à l'appelé subséquent.

927. The person charged to deliver over is called the institute, and the one who is entitled to take after him is called the substitute. When there are several degrees in the substitution, the substitute who receives under the obligation of delivering over becomes in turn an institute with regard to the substitute who comes next.

Cod.—2 Bourjon, 153-9.—Pothier, *Subst.*, 486.—Guyot, *Subst.*, 475-6.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 13.—5 Mignault, C. c., 5.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans les substitutions faites au profit des descendants successivement, le fidéicommis, lorsqu'il est une fois entré dans une ligne, n'en sort qu'après épuisement des sujets de cette ligne capables de recueillir; et en conséquence la part des biens dont le défunt avait joui était tout entière acquise à sa sœur et n'était pas tombée dans la masse au profit de toutes les lignes ou souches:—*Pagnuelo, J.*, 1898, *Perreault* vs *Masson, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 166.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Instituti primo gradu, substituti secundo vel tertio.

2 Bourjon, 170, n. 5 et s.—2 Basset, liv 8, tit. 2, c. 12.—Lapeyrère, let. S., déc. 95, 436.—Ricard, *Subst.*, pt. 1, c. 8, s. 2, 356 et s.

928. Une substitution peut exister quoique le terme d'*usufruit* ait été employé pour exprimer le droit du grevé. En général c'est d'après l'ensemble de l'acte et l'intention qui s'y trouve suffisamment manifestée, plutôt que d'après l'acception ordinaire de certaines expressions, qu'il est décidé s'il y a ou non substitution.

928. A substitution may exist although the term *usufruct* be used to express the right of the institute. In general the whole tenor of the act and the intention which it sufficiently expresses are considered, rather than the ordinary acceptation of particular words, in order to determine whether there is substitution or not.

Cod.—Thev.-Dess., n. 259, 263, 269.—Pothier, *Subst.*, 497, 508.—Guyot, *Subst.*, 491.

C. N. 896.—V. sous l'art. 925, C. c.

C. N. 1048.—Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entrevifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, des dits donataires.

Conc.—C. c., 443.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 69. — 5 Mignault, C. c., 10.—Sirois, 4 *Rev. du not.*, 225.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Accroissement	4, 22, 23	Prohibition d'aliéner	17
Contrat de mariage	24	Représentation	2, 14
Donation d'usufruit	2, 8, 12, 13, 15, 18, 18*a*, 26, 27, 29, 30	Saisie	7
		Substitution	1, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 18*a*, 19, 21, 22, 24, 28, 31
Legs d'intérêts	15	Substitution graduelle	21
Legs *in trust*	7		
Partage	28		

1. The words *"jouissance"*, *"usufruit"*, used in a donation as describing the rights intended to be conveyed to a donee, may be construed to mean the rights to be enjoyed by a person *grevé de substitution*, if the general purport of the deed of donation indicates the intention of the donor to create a substitution, and not merely to transfer to one person the *usufruit* and to another the *nue propriété*:—*C. B. R.*, 1861, *Joseph & Castonguay*, 3 *L. C. J.*, 141; 8 *L. C. J.*, 62; 1 *R. L.*, 200; 14 *R. L.*, 272; 7 *R. J. R. Q.*, 414, 422.

2. La disposition testamentaire en question contient non pas une substitution, mais une donation d'usufruit en faveur des enfants de la propriété des immeubles en faveur des petits-enfants vivant au jour du décès de la dernière des usufruitières. Dans le cas du décès de l'une des usufruitières, sa part d'usufruit accroit à l'usufruitière survivant. A compter du jour du décès de la testatrice jusqu'à celui de la dernière usufruitière, la nue propriété des dits immeubles résidait sur la tête des héritiers en loi de la testatrice. Les seuls petits-enfants vivant au jour du décès de la dernière usufruitière sont légataires en propriété par têtes ou parts égales, sans égard aux souches. Les arrière-petits-enfants, vivant au jour du décès de la dernière usufruitière, viennent au partage par représentation au cas du prédécès des petits-enfants, leur père ou mère:—*Mackay, J.*, 1871, *Roy* vs *Gauvin*, 3 *R. L.*, 443; 14 *R. L.*, 270; 2 *R. C.*, 109; 23 *R. J. R. Q.*, 518, 580.

3. La disposition suivante d'un testament: "Je donne et lègue la jouissance à mes enfants pour par eux en jouir à titre de constitut et précaire leur vie durant.....et après le décès les dits légataires en usufruit, la propriété des dits biens-fonds appartiendra à leurs enfants nés et à naître", contient une substitution:—*C. R.*, 1873, *Roy* vs *Gauvin*, 3 *R. L.*, 443; 14 *R. L.*, 270; 2 *R. C.*, 109; 23 *R. J. R. Q.*, 518, 580.

4. F.-X. Desève lègue à Marg. Lenoir, son épouse, tous ses biens à titre de constitut et précaire pour en jouir sa vie durant en usufruit, la dispensant de faire inventaire; et arrivant son décès, il lègue à F. Desève, un de ses fils, sa terre des Tanneries pour en jouir sa vie durant, et *après son décès* il lègue cet immeuble aux enfants du dit F. Desève en propriété. Quant à ses autres biens le testateur les léguait en usufruit seulement à F.-X. Desève, prêtre, Elie Desève et Alex. Desève; et au décès de ses trois fils, il donnait ses biens en toute propriété à leurs enfants et, à défaut d'enfants, à leurs plus proches héritiers. Les appelants sont les enfants d'Elie Desève décédé. F.-X. Desève est décédé sans enfants.—Il fut jugé: 1o que ce testament contient une substitution et non un legs d'usufruit et legs de propriété; 2o que la substitution s'est ouverte à la mort de chaque enfant et qu'il n'y a pas eu d'accroissement en faveur du survivant; 3o que le partage doit se faire par souches et non par têtes:—*Desève & Desève, M.*, 17 *juin* 1875; *De Bellefeuille, C. c., art.* 928, *n.* 3.

5. Le testament, en cette cause, était ainsi fait: "....I give, devise and bequeath the use, usufruct and enjoyment thereof to my said husband....to have....during the term of his natural life.... And at the death of ....my said estate to be devided amongst my *remaining children*. The said husband had the right to sell, and was not obliged to render any account or to give security. Il fut jugé: que ce testament n'avait pas créé de substitution.

et que les mots *"remaining children"* ne signifiaient pas les enfants survivants:—*Torrance, J.*, 1877, *Seymour* vs *Evans*, 21 *R. L.*, 36.

6. Dans cette cause le legs était accompagné de conseils au donataire, il fut décidé qu'il y avait substitution.—V. au rapport, le texte du testament qui est trop long pour être cité ici:—*Torrance, J.*, 1880, *Ex parte Drummond*, 3 *L. N.*, 114.

7. A universal residuary legacy to certain persons, in trust, to pay the annual revenue to M. C. during her natural life and at her death, to devide the capital between her children, created a substitution in favor of the children born and to be born, of M. C., and the property could not be seized to pay the debts of the substitution during the life time of the institute:—*C. R.*, 1881 *Chester* vs *Galt*, 26 *L. C. J.*, 138; 4 *L. N.*, 398; 12 *R. L.*, 54.

8. The bequest in a will of "the use, enjoyment, usufruct and interest" of the property of the testatrix during the lifetime of the legatee, followed by the declaration that, after the death of the legatee, the testatrix gave and bequeathed to her legal heirs then living, to be divided among them according to law, the freehold of all the said property, did not create a substitution and the legatee was a simple usufructuary; the right of property being in the heirs from the day of the death of the testatrix:—*Jetté, J.*, 1882, *Almour* vs *Ramsay*, 26 *L. C. J.*, 228; 5 *L. N.*, 336.

9. The will mentioned in this case created a substitution of which the widow was institute and the children substitutes, and was not a case of usufruct to the widow and *nue propriété* to the children. Though both widow and children had for years acted on the latter interpretation they were not thereby deprived of the right to urge the other interpretation now:—*C. B. R.*, 1882, *MacDonald & Ross, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 249; 9 *L. N.*, 366.

10. A testator having made his will as follows:—"I give, devise and bequeath all my "real estate and personal property and effects "of every nature, kind and description, and "wherever situate to my beloved wife, Ann "Bain, for and during the term of her na- "tural life, and after her death, to my nephew "U. E. Philips, and to his heirs and assigns "for ever."—and the nephew having died during the life of the widow. It was held that this did not give the usufruct to the widow, and the *nue propriété* to the nephew and his heirs, as the latter contended, nor did it create a substitution in favor of the nephew only, which became *caduque* on his death before the opening of the substitution on the death of the widow, as contended by her,—but that it created a substitution which continued in favor of the heirs of the nephew after his death waiting the opening of the substitution on the death of the widow:—*Loranger, J.*, 1885, *Philips* vs *Bain*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 300; 9 *L. N.*, 375.

11. Dans un acte de donation entrevifs où une propriété est donnée par un père à sa fille et à son gendre, dans les termes suivants... "He was desirous of securing to... "the enjoyment and usufruct of...during "the term of their natural lives and to settle "the said farm upon their children after their "death... hath given...and doth give...the "use and enjoyment, *usufruit*, of... to be "by them and surviving of them held...during "their natural lives *à titre d'usufruit*, and "also give...unto the children now living and "those hereafter to be born...to be delivered "to them from and after the death of the sur- "vivor of...and agreeing that his said daugh- "ter and her husband be seized and invested "with the full and entire possession, thereof "during their natural lives, and after their "death that the child and children then sur- "viving should be vested with the full and "entire possession thereof;" ces termes créent une substitution fidéicommissaire et non un legs d'usufruit:—*Cimon, J.*, 1886, *Coutu* vs *Dorion*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 132; 9 *L. N.*, 135.

12. Where the testator has given the estate in usufruct to the surviving consort and the estate, on the extinction of the usufruct, is bequeathed to the daughters in full and absolute property, for their alimentary pension and maintenance, and, at her or their death, to be for their own and respective heirs *estoc et ligne*, a substitution was not created, but the daughters were owners each for one half:—*Brooks, J.*, 1888, *Worth* vs *Worth*, 12 *L. N.*, 66.

13. La disposition suivante constitue un usufruit et non une substitution, savoir: "Je donne et lègue à Pierre Dansereau, mon fils, la jouissance et usufruit, pendant sa vie durante, de tous les immeubles généralement quelconques qui se trouveront m'appartenir à mon décès à la charge d'en jouir en bon père de famille et d'entretenir les dits héritages en bon usufruitier, pour être, les dits immeubles, après la dite jouissance éteinte, partagés suivant la loi entre mes héritiers de droit:—*C. B. R.*, 1888, *Guyon & Chagnon*, 32 *L. C. J.*, 271.

14. Dans cette cause, le testatement crée une substitution, dans laquelle la femme est d'abord grevée puis les filles non mariées et enfin tous les enfants; et il y a lieu à représentation au cas de décès de l'un des enfants, avant d'avoir recueilli, s'il laisse des enfants:—*Mathieu, J.*, 1889, *Plamondon* vs *Dechantal*, 17 *R. L.*, 514.

15. La disposition dans un testament par laquelle le testateur ordonne à ses exécuteurs testamentaires de prélever une somme déterminée pour en faire le placement à intérêt, au profit de son neveu, qui aura droit de toucher ces intérêts, la somme devant rester placée jusqu'à son décès, pour être ensuite partagée également entre ses enfants, ou, à défaut d'enfants, à ses autres parents, et la modification de ce testament par un codicile révoquant le legs des intérêts fait par le testateur à son neveu et léguant ces intérêts à la mère de ce neveu, sa vie durante, créent un legs d'intérêt et non d'usufruit en faveur de la mère du légataire et contiennent un legs de la somme capi-

tale, en faveur du neveu, le grevant de substitution:—*Mathieu, J.*, 1889, *Bagg* vs *Mittelberger*, 17 *R. L.*, 578.

16. La disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants et déclare que, dans le cas où l'un d'eux décèderait sans enfant, sa part retournera à ses autres enfants survivants, crée une substitution en faveur de ses petits-enfants:—*C. B. R.*, 1889, *Ste-Marie & Bourassa*, 18 *R. L.*, 135, 454; 33 *L. C. J.*, 327.

17. La clause du testament en question se lit comme suit: "I give... unto my wife... the usufruct and enjoyment during her natural lifetime of the whole of my property...and, from and after the death of my said beloved wife I give...the whole of the said property... the rest, residue and remainder thereof unto my beloved children...in full property..." Il fut jugé que ce testament renfermait une substitution fidéicommissaire:—*Cimon, J.*, 1890, *Hingston* vs *Franklin*, 19 *R. L.*, 124.

18. Le testament en question dans cette cause ne crée pas une substitution mais un usufruit. Le rapport de la cour ne contient pas le texte du testament:—*Loranger, J.*, 1890, *Seymour* vs *Seymour*, 21 *R. L.*, 39.

18*a*. La disposition suivante: "Je lègue à "mon épouse, l'usufruit de tous mes biens, pour "en jouir pendant sa vie comme de sa propri- "été, à compter de mon décès, et je donne la "propriété de ces mêmes biens ..... à mon "fils. Au cas où mon fils décéderait avant sa "mère, je lègue ces mêmes biens à cette der- "nière en pleine propriété", ne contient pas une substitution dont la mère serait grevée, mais un legs d'usufruit; et contient une substitution dont le fils est grevé envers sa mère, quant à la nue propriété:—*C. Supr.*, 1892, *McGregor & The Canadian Investment & Agency Co.*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 196; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 197; 13 *L. N.*, 227; 16 *L. N.*, 46; 21 *Supr., C. R.*, 499.

19. La prohibition d'aliéner, contenue dans un legs conçu en ces termes: "Je donne et lègue "la jouissance de mes biens immeubles à mon "fils, sa vie durante pour en jouir à titre de "constitut et précaire, sans pourvoir les ven- "dre, ni aliéner, ni hypothéquer, d'aucune ma- "nière que ce soit; ces fruits et revenus de- "vant être, à toute fin, considérer comme lui "tenant lieu d'aliments, pour, après son décès, "la pleine propriété des dits immeubles, ap- "partenir à ses enfants, que j'institue mes "légataires universels en propriété",—n'a d'effet que quant à l'intérêt des enfants du légataire, et cette prohibition crée une substitution qui n'empêche pas le légataire de pouvoir vendre ces immeubles:—*C. R.*, 1892, *Cie. de Prêt et Crédit Foncier* vs *Bouthillier*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 346.

20. C. devised certain real estate to R., and after R.'s death to her (R.'s) two daughters M. and A., and to her niece T., conjointly and in equal shares, to be enjoyed by them during their natural life, and after their decease to their children respectively, in full property, share and share alike. If two of the three persons named above died without children the property was to go and belong absolutely to the child or children of the survivor. R. received the property and enjoyed it until her death, when M., A. and T. received it and enjoyed it jointly until the death of M. without children when A. and T. continued to enjoy the whole until A. also died without issue. Half of the share of M. (one sixth of the whole) was now claimed on the one hand by the child of T. as her heir, and on the other hand by the universal legatee of A.

21. The will did not create as between M., A. and T., a gradual substitution, under which the share of any one of them dying without children would pass to the other two, and upon the death of a second of them also without children, the whole would vest in the third; but on the death of M. any further substitution of her share created by the will remained suspended, pending the fulfilment of the condition upon which it was made dependent, namely, that two of the three persons, M., A. and T., substitutes in the first degree, should die, leaving no children, which further substitution only took effect upon the fulfilment of the condition by the death of A. without children. Hence no portion of the share of M. ever passed to or was vested in A. as substitute in the second degree, and she was unable to transmit it by her will:—*C. R., revr.*, 1893, *De Hertel* vs *Goddard*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 72; *C. S., R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 101; 20 *L. N.*, 259; 66 *L. J. P. C.*, 90.

22. La disposition par laquelle un testateur institue son fils légataire en usufruit et ses petits-enfants nés et à naître, ses légataires en propriété, avec droit d'accroissement entre eux au cas de mort sans postérité, et sous la condition que les biens sont légués pour servir d'aliments au fils ainsi qu'à ses enfants nés et à naître et seront incessibles et insaisissables, constitue une substitution fidéicommissaire.

23. Si d'ordinaire le droit d'accroissement n'a lieu entre légataires que lorsque quelqu'un d'eux étant décédé avant le testateur, sa portion n'a pas été recueillie et le legs, quant à lui, se trouve caduc, rien n'empêche cependant le testateur de stipuler le droit dans d'autres conditions v. g. que tel droit d'accroissement ait lieu entre ses légataires après que les prémourants auront recueilli leur portion:—*Jetté, J.*, 1895, *Prévost* vs *Mathieu*, 2 *R. de J.*, 390.

24. La clause suivante dans un contrat de mariage: "Les dits futurs époux se font, par "les présentes, donation mutuelle et récipro- "que de tous les biens que le prédécédé lais- "sera en mourant, meubles et immeubles, à "quelque somme qu'ils puissent monter, en quel- "que lieu et endroit qu'ils se trouvent dus et "situés, sans n'en rien réserver ni excepter, "par le dit survivant en jouir et user en "usufruit sa vie durant à sa caution juratoire et en faisant bon et loyal inventaire

"pour les dits biens, après le dit usufruit "éteint, retourner aux héritiers du dit prédé- "cédé dans le même et semblable état qu'ils "se trouveront à son décès, sauf l'usage et les "accidents de force majeure, le survivant "jouissant des dits biens comme un bon père "de famille," ne crée pas une substitution : —*C. R.*, 1896, *Théoret* vs *Chaurette & Théoret*, 3 *R. de J.*, 182.

25. Le nommé Joseph Rochon, par son testament en date du 12 octobre 1852, fit le legs suivant: "Je donne et lègue à mes deux "sœurs germaines Exulpère et Rosalie Rochon, "l'usufruit de tous mes biens généralement "quelconques et la propriété d'iceux à leurs en- "fants. Il chargea son exécuteur testamentaire "de réaliser les dits biens, de les vendre "et d'en placer le produit pour en fournir les "revenus à ses dites sœurs usufruitières et "conserver les fonds pour les enfants." Le testateur déclarait de plus que ces legs étaient faits à titre d'aliments et que les biens légués seraient incessibles et insaisissables. Par un codicile en date du 12 août 1890, il nomma un nouvel exécuteur testamentaire, à la place de l'autre alors décédé, et ajouta: "il sera de "plus l'administrateur de mes dits biens jus- "qu'au décès de mes deux sœurs usufruitières "nommées dans mon dit testament et jus- "qu'au partage définitif de mes biens entre "mes héritiers propriétaires."

26. *Jugé:* Que cette disposition ne comportait pas une substitution ou deux libéralités successives prenant effet l'une après l'autre, mais constituait seulement un legs d'usufruit aux sœurs du testateur et un legs de propriété, sujet à cet usufruit à leurs enfants, lesquels legs avaient pris effet en même temps; qu'en chargeant son exécuteur testamentaire de conserver les fonds pour les enfants, le testateur n'a fait que lui imposer une obligation qui lui incombait déjà par la loi, et on ne peut présumer qu'il ait voulu imposer la même obligation à ses sœurs exclues de l'administration des dits biens, et leur donner la propriété de ces biens, à charge de la rendre à leurs enfants. Un legs fait sous un nom collectif à des enfants issus de différents mariages, sans limitation de parts, doit se partager entre ces enfants par têtes et non par souches. (Confir. par la C. Supr:—*C. B. R., revr.*, 1896, *Duguay & Robin*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 277; 20 *L. N.*, 179; 27 *R. C. Supr.*, 347.

27. Un legs fait dans ces termes: "Je donne à mes deux sœurs...l'usufruit de tous mes biens... et la propriété d'iceux à leurs enfants" est un legs d'usufruit et un legs de propriété et non une substitution:—*C. Supr.*, 1897, *Robin & Duguay*, 27 *Supr. C. R.*, 347; *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 277; 20 *L. N.*, 179.

28. Suivant l'interprétation des trois testaments: savoir, de celui du père en faveur de ses deux fils, de celui de l'un de ces derniers, en faveur de son frère et de ce dernier en faveur de son épouse et de ses enfants, cités au long au rapport, la cour a trouvé une substitution avec droit au dernier grevé de transmettre les biens "en la manière qu'il jugera convenable" et de donner le tout à un seul, et à imposer la clause d'insaisissabilité: *Cimon, J.*, 1898, *Desjardins* vs *Michaud & Michaud*, 5 *R. de J.*, 273.

29. Il y a legs d'usufruit et non une substitution dans la clause suivante: "I give, de- "vise and bequeath unto my daughter, Dame "Mary Louisa Campbell, the wife of Warren "O. Kidder, the use, usufruct and enjoy- "ment, during the term of her natural life, of "all my property, real and personal, mov- "able and immovable, of which I may die "possessed, hereby constituting my said daugh- "ter my universal usufructuary legatee and de- "visee, without being held to give security "for such usufruct and enjoyment, and whom "I exempt from taking an inventory of my "said property, which said usufruct shall at "all times be excluded from the community of "property existing between her and her hus- "band. And as the bequest made by this "will is meant as and for her maintenance "and alimentary support, I expressly exempt "the same from seizure for any debts created "by her or her husband ..... After the death "of my said daughter, Dame Mary Louisa "Campbell, I order and direct that my said "property, of which the use and usufruct is "granted to her, shall go and belong to the "child or children, issue of her marriage with "the said Kidder, or with any future husband, "and in default of such issue, said property "to become the absolute property of my near- "est relatives or nearest of kin, in equal pro- "portion, share and share alike":—*Lynch, J.*, 1899, *Kidder* vs *Campbell et al.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 324.

30. The following clause contained in a will does not constitute a substitution but a legacy of the usufruct to Dame Elizabeth McQuillan and of the naked ownership to his brothers and sister named in the will:

"I will, devise and bequeath unto Dame Elizabeth McQuillan, my beloved wife, all my property and estate, real and personal, movable or immovable, stocks, securities, moneys, stock in trade, book-debts and credits to me belonging and wheresoever situate being and to be found, and in whatever the same may consist, and of which I may die possessed, to be enjoyed by her only during her natural lifetime;

I will, desire and bequeath unto Matthew Ryan, Mary Ryan, Bridget Ryan and Catherine Ryan, my beloved brother and sisters, all my property and estate, real and personal, movable and immovable, stocks, securities, moneys, stock in trade, book-debts and credits as aforesaid wheresoever situate and to be found and in whatever the same may consist at the time of my decease, to be enjoyed by them in absolute property and ownership share and share alike but only from and after the decease of the said Elizabeth McQuillan my beloved wife:—*Taschereau, J.*, 1900, *Ryan* vs *Ryan*, 7 *R. de J.*, 254.

31. La clause suivante contenue dans un testament: "...et dans le cas de décès de ma

"dite fille, Rose de Lima L., je donne le "tout à ses enfants qui auront les mêmes "droits que leur mère," constitue une substitution compendieuse, comprenant la fidéicommissaire, en faveur des enfants de la dite Rose de Lima L., et partant cette dernière ne pouvait elle-même disposer de ces biens au préjudice des appelés ses enfants:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Brazeau* vs *Brazeau*, 7 *R. de J.*, 485.

V. les décisions sous les arts 925, 929 et 937, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod ex voluntate datur relinquentis: per ultimam voluntatem facta.—Quem non honoro, gravare non possum.

1. Pour qu'il y ait substitution fidéicommissaire, il faut nécessairement qu'il existe dans la donation ou le testament deux libéralités procédant l'une de l'autre du même gratifiant: la première au profit du grevé; la deuxième au profit d'un tiers désigné nominativement ou d'une manière équivalente, appelé en second ordre:—4 Demante, n. 10 *bis*-1.—7 Aubry et Rau, 302, § 694.—18 Demolombe, n. 90.—14 Laurent, n. 394.

2. Il y a substitution, lorsqu'un testateur dit: "Paul, mon héritier, jouira de ma succession pendant sa vie; et après son décès, je reconnais pour mes héritiers, Pierre et Jean et leurs présentants. Paul est le grevé, et Pierre et Jean, les institués:—1 Troplong, n. 107.—4 Demante, *loc. cit.*—7 Aubry et Rau, 304, § 694.—18 Demolombe, n. 91.—14 Laurent, n. 397.—Coin-Delisle, art. 896, n. 12.

3. Il n'y a pas substitution si le légataire est tenu de rendre une chose autre que la chose recueillie ou non comprise dans la libéralité:—7 Aubry et Rau, 312, § 694.—Laurent, t. 14, n. 407.—*Contra:*—18 Demolombe, n. 126.—4 Demante, n. 10, *bis*-2.

4. De même si au lieu de rendre la chose, le légataire est tenu de payer à un tiers une somme d'argent, il ne peut y avoir une substitution, ce n'est qu'un legs avec charge:—Marcadé, sur l'art. 896, n. 3.—7 Aubry et Rau, 312, note 32, § 694.—18 Demolombe, n. 127.—14 Laurent, n. 408.—1 Troplong, 127.—Demante, *loc. cit.*

5. Ainsi les choses fongibles ne peuvent devenir la matière d'une substitution que si le disposant en a prescrit l'emploi:—Marcadé, sur l'art. 896, n. 3.—Demolombe, *loc. cit.*

6. Pour qu'il y ait substitution, il faut l'ordre successif, c'est-à-dire la circonstance que le grevé doit conserver précisément, sa vie durant, les biens faisant l'objet de la disposition pour ne les rendre qu'à son décès à l'appelé en second lieu:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Substit. fidéicomm.*, § 6.—5 Toullier, n. 24.—8 Duranton, n. 77 et s.—1 Troplong, n. 104 et s.—7 Aubry et Rau, 299, § 693 et 312, § 694.—18 Demolombe, n. 98 et s.—14 Laurent, n. 425 et 449.

7. L'obligation de rendre, sans celle de conserver est licite bien que ne constituant pas une substitution fidéicommissaire. Dans ce cas le légataire est tenu de rendre tout ce dont il n'a pas disposé:—Merlin, 2, vo *Substit. fidéic.*, § 13, n. 2.—' Toullier, n. 38.—8 Duranton, n. 73.—1 Troplong, n. 131 et 132.—7 Aubry et Rau, 313, § 694.—14 Laurent, n. 477.

8. La disposition par laquelle un testateur charge le légataire par lui institué, de conserver les immeubles par lui donnés, d'aliéner premièrement les propres biens du légataire et, après son décès, de laisser à un tiers désigné ce qui pourrait encore rester des immeubles du testateur, ne constitue point une substitution:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Substit. fidéicomm.*, § 13, n. 1.—8 Duranton, n. 74.—5 Toullier, n. 38.—1 Troplong, n. 160 et s.—7 Aubry et Rau, 310, § 694.—18 Demolombe, n. 129 et s.—14 Laurent, n. 475 et s.—Grenier, n. 7 et 7-*bis*.

9. Lorsqu'une clause testamentaire présente du doute sur le point de savoir si elle constitue une substitution, ou si elle ne renferme qu'un legs licite, c'est dans ce dernier sens qu'elle doit être interprétée:—Merlin, *Rép.*, vo *Substit. directe* § 5 et *Substit. fidéicommis.*, s. 8, n. 7.—5 Toullier, n. 44 et 50.—8 Duranton, n. 42 et s.—1 Troplong, n. 114 et 117.—Marcadé, sur l'art. 896, n. 7.—7 Aubry et Rau, 317, § 694.—18 Demolombe, n. 157 et s.—14 Laurent, n. 393 et 488.

10. Dans le cas où la seconde institution est subordonnée à la condition que le premier institué décèdera sans postérité, il y a substitution si d'après l'intention du disposant, ce dernier doit être réellement propriétaire jusqu'à son décès et que les biens doivent passer au second par l'effet du décès du premier sans postérité. Si, au contraire, le premier institué, par là même qu'il sera décédé sans postérité, doit être considéré comme n'ayant jamais été propriétaire, il y a seulement une double disposition conditionnelle:—5 Toullier, n. 36 et 37.—Marcadé, sur l'art. 896, n. 5.—7 Aubry et Rau, 314, § 694.—8 Duranton, n. 87.—1 Troplong, 159.—18 Demolombe, n. 156.—14 Laurent, n. 441.

11. Il n'y a pas de substitution dans la disposition faite au profit d'un individu pour le cas où il survivra à un tiers, auquel l'usufruit des mêmes biens est donné; ce n'est là qu'un legs conditionnel:—8 Duranton, n. 49.—Coin-Delisle, sur l'art. 899, n. 10.—Marcadé, sur l'art. 899, n. 2.

12. L'intention du testateur ne peut être recherchée que dans l'acte même contenant la disposition attaquée ou dans un testament postérieur s'il s'agit d'un legs. En d'autres termes, la preuve de l'existence d'une substitution ne peut être faite autrement que par un acte en forme de donation ou de testament:—Marcadé, sur l'art. 896, n. 7.—7 Aubry et Rau, 328, § 694.—14 Laurent, n. 522.—Vazeille, sur l'art. 896, n. 42.

13. Il n'y a pas de termes sacramentels pour créer une substitution, mais il faut que les paroles du testateur soient dispositives et non énonciatives. Ainsi de simples conseils,

une recommendation, une prière ou une suggestion n'emporteraient pas substitution :—Merlin, *Rép.*, vo *Fiduciaire*, s. 8, n. 7.—5 Toullier, 27.—1 Troplong, 111.—Zachariæ, § 693, notes 19 et 20.—7 Aubry et Rau, 306, note 17, § 694.—18 Demolombe, n. 142.—Marcadé, art. 896, n. 3.—1 Grenier, 125.—Vazeille, art. 896, n. 41.—14 Laurent, n. 458.

V. A. :—7 Aubry et Rau, 301, 307, 310, 312, § 694 :—18 Demolombe, n. 89 ; 107, 138, 143. —14 Laurent, n. 394, 425, 441, 449, 457, 460, 468, 472, 478, 497.—8 Duranton, n. 66, 72, 75, 86.—Rolland de Villargues, vo *Substit.*, s. 4.—Marcadé, art. 896, n. 3.—1 Troplong, n. 102 et s.—Bainard, *Substit.*, 252.—5 Duvergier sur Toullier, n. 48, n. 1.—3 Demante, n. *bis*-9.—1 Grenier, n. 7 et s., 34.—5 Toullier, n. 42.—Coin-Delisle, art. 898, n. 10 et s.—Favard, vo *Substit.*, c. 1, s. 3, n. 2.

929. L'on peut créer une substitution par donation entrevifs en un contrat de mariage ou autrement, par donation à cause de mort en un contrat de mariage, ou par testament.

La capacité des personnes suit dans chaque cas la nature de l'acte.

La disposition qui substitue peut être conditionnelle comme toute autre donation ou legs.

La substitution peut être attachée à une disposition soit universelle, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Il n'est pas nécessaire que l'appelé ait été présent à la donation entrevifs qui substitue en sa faveur; il peut même n'avoir été ni né ni conçu lors de l'acte.

929. Substitutions may be created by gifts *inter vivos*, made in contracts of marriage or otherwise, by gifts in contemplation of death made in contracts of marriage, or by will.

The capacity of the persons is governed in each case by the nature of the act.

The disposition which creates the substitution may be conditional like any other gift or legacy.

Substitutions may be appended to dispositions that are either universal, or by general title, or by particular title.

The substitute need not be present at the gift *inter vivos* which creates the substitution in his favor; he need not even have been born nor conceived at the time of the act.

Cod.—Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 110, 115.—Pothier, *Subst.*, 486-7-8, 523-4-5-9.—Guyot, *Subst.*, 482, 496, 497.—Thev.—Dess., *Subst.*, n. 4, 162-3-6.

Conc.—C. c., 772.

Doct. can.—Mathieu, *Substitution*, 9, 29, 36, 38.—5 Mignault, C. c., 11, 15, 16.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un acte de donation contenait la stipulation, qu'après le décès du donateur, son fils aurait l'usufruit et les enfants de son fils la propriété de certains immeubles, et qu'à défaut de telle postérité, la propriété d'iceux appartiendrait aux autres héritiers du donateur, qui en jouiraient et disposeraient ainsi qu'en ordonnerait par son testament le donateur.—*Jugé*: 1o. Que cette stipulation n'avait pas l'effet de créer une substitution, mais un droit conditionnel de retour de la propriété en faveur du donateur et de ses héritiers. Qu'attendu que le droit ainsi réservé formait partie de sa propriété de son vivant, et de sa succession à sa mort et était passé par son testament à son fils, ce dernier mourant sans enfant avait le droit, en vertu du testament de son père, de disposer par son propre testament de la dite propriété comme il lui plairait :—*C. R.*, 1867, *Dufaux* vs *Hersé*, 17 *L. C. R.*, 246 ; 17 *J.*, 147 ; 3 *L. C., L. J.*, 90 ; 1 *R. C.*, 235 ; 14 *R. L.*, 272. 9 *M. P. C. R., N. S.*, 281 ; 4 *L. R., P. C. A.*, 468 ; 16 *R. J. R. Q.*, 269 ; 18 *R. J. Q.*, 406, 556 ; 42 *L. J. P. C.*, 1.

2. La substitution ne peut être créée que par un acte à titre gratuit, et celle stipulée en faveur des enfants à naître du grevé par un acte intitulé *donation*, mais dont les charges excèdent la valeur des biens donnés, peut être résiliée par le concours seul du substituant et du grevé :—*C. R.*, 1884, *Beaulieu* vs *Hayward*, 10 *Q. L. R.*, 275 ; 8 *L. N.*, 7.

3. Une donation à titre onéreux, dont les charges excèdent la valeur des biens donnés, ne peut donner existence à une substitution : —*Taschereau, J.*, 1884, *Wood* vs *Blondin*, 1 *R. de J.*, 73.

4. Les parties à un acte de donation comportant substitution peuvent, par un acte subséquent, changer la nature de cette donation

et en faire un acte de donation en paiement en faveur du donataire:—*C. B. R.*, 1890, *Wilson & Lacoste*, 20 *R. L.*, 284; *C. Sup.*, 20 *Supr. C. R.*, 218.

5. Une substitution ne peut être créée par un acte à titre onéreux, dont les charges excèdent la valeur des biens donnés:—*Taschereau, J.*, 1891, *Bertrand* vs *Filion*, 14 *L. N.*, 337.

6. Une substitution peut être créée qu'autant qu'elle se rattache à une libéralité, la substitution ne pouvant exister que lorsque la personne qui en a été chargée a été gratifiée par l'acte créant la substitution. Ainsi lorsque les charges stipulées égalent la valeur de l'immeuble qu'on a prétendu substituer, il n'y aura pas de substitution, l'acte en question constituant une véritable vente:—*Taschereau, J.*, 1892, *Lalonde* vs *Daoust*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 526; 16 *L. N.*, 288.

7. Le 26 juillet 1881, Julie Chagnon fit son testament contenant la disposition suivante: "Je donne le reste de tous mes biens, c'est-à-dire, les deux tiers à Xavier Chagnon dit Larose, mon frère, et l'autre tiers aux enfants nés du mariage de défunt Augustin Godu et de défunte Louise Chagnon dit Larose, mes beau-frère et sœur, *"et s'il arrivait qu'à mon décès, le dit Xavier Chagnon fût mort, en ce cas, le dit Pascal Chagnon et son épouse jouiront de tous mes susdits biens, sans en être aucunement gênés et sans en rendre compte à personne, et après le décès du dit Pascal Chagnon et son épouse, les deux tiers des biens qui resteront retourneront aux enfants du dit Xavier Chagnon et l'autre tiers retournera aux enfants des défunts Augustin Godu et Louise Chagnon."*

Le dit Xavier Chagnon est décédé avant la testatrice.

8. Jugé: Qu'aux termes du testament susdit, Pascal Chagnon et son épouse avaient non seulement le droit de jouir des biens substitués, mais que la charge de rendre les biens substitués avait été formellement restreinte et modifiée par la disposition expresse ci-dessus citée à l'effet qu'ils auraient le droit de jouir des dits biens sans être aucunement gênés et sans en rendre compte à personne, la dite substitution ne s'étendant, dans ces circonstances, qu'aux biens qui éventuellement resteraient au décès du dernier des dits grevés.

La disposition aux termes de laquelle il était permis aux grevés de jouir ainsi des dits biens substitués sans être aucunement gênés et sans en rendre compte à personne, et limitant la charge de rendre "aux biens qui resteront au décès des deux grevés," constituait un droit plus étendu que n'en possèdent les grevés en matières de substitution ordinaire; en vertu de cette disposition ces grevés ont pu, en conséquence, recevoir et dépenser, pour leurs besoins ordinaires, une somme de $500, formant partie de ces biens substitués, et, dans ces circonstances, les appelés ne peuvent pas plus réclamer aujourd'hui du légataire universel des dits grevés le remboursement de cette somme de $500 qu'ils auraient pu le faire des grevés eux-mêmes;

La clause contenue dans un acte de vente par laquelle il est convenu que l'acquéreur jouira du prix de vente, la vie durant des vendeurs, en par lui leur payant les intérêts, à la charge, au décès du dernier des vendeurs de retenir pour lui la moitié de ce qui resterait dû sur le dit prix de vente *et de payer l'autre moitié*, restant due, à Dlle Julie Chagnon, par versements de $166.66 à commencer un an après le décès du dernier des vendeurs, bien que constituant une libéralité de la part des vendeurs en faveur de Dlle J. C., n'est cependant qu'une des conditions accessoires du paiement du prix de vente par l'acquéreur, et en fixant la date de tel paiement après le décès des stipulants, ces derniers n'ont fait que déterminer le terme de l'obligation de l'acquéreur; cette clause contient une délégation de paiement de la moitié qui restera due sur le prix de vente au décès du dernier des vendeurs. Bien que la dite Dlle J. C. n'ait pas été présente à l'acte de vente contenant cette stipulation en sa faveur, cette clause est valable. Cette clause comporte: 1o. un donation de la somme, sujette à la restriction de réductibilité pour le cas où les vendeurs auraient, leur vie durant, besoin d'une partie quelconque du capital du prix de vente, C. c., 789; 2o. une stipulation faite accessoirement au dit contrat de vente en faveur de la dite Dlle J. C., aux termes de l'art. 1029 C. C.; cette stipulation n'était aucunement soumise aux formalités ordinaires des donations, mais uniquement à celles du contrat de vente auquel elle était jointe accessoirement.

Cette stipulation créait une délégation du paiement certaine en faveur de la dite Dlle J. C., et les légataires testamentaires de cette dernière ont pu valablement, après son décès, accepter cette délégation de paiement, et exiger de l'acquéreur ou de ses représentants le paiement de leur part du dit prix de vente restant encore due:—*De Lorimier, J.*, 1901, *Godu et al.* vs *Desroches*, 8 *R. de J.*, 380.

V. les décisions sous l'art. 928, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

8 Duranton, n. 36, 87.—Coin-Delisle, art. 898, n. 7, art. 896, n. 10.—Marcadé, art. 898, —7 Aubry et Rau, 299, note 6, § 693; 314, note 39, § 694.—18 Demolombe, n. 80, 156.—14 Laurent, n. 429, 435.—3 Toullier, n. 36 et s.—Rolland de Villargues, n. 313.—1 Troplong, n. 159.

930. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

930. Substitutions made by contract of marriage are irrevocable like gifts made in the same manner.

Les substitutions par autres donations entrevifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même, [tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général.]

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins que ce dernier n'en ait fait la réserve dans l'acte qui subtitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

Substitutions made by other gifts *inter vivos* may be revoked by the donor, nothwithstanding the acceptance by the institute for himself, [so long as they have not opened; unless they have been accepted by the substitute, or in his behalf, either formally or in an equivalent manner, as in gifts in general.]

The acceptance made for themselves by institutes, even when they are strangers to the donor, also renders irrevocable the substitution in favor of their children born or to be born.

The revocation of a substitution, when it is allowed, cannot prejudice the institute nor his heirs by depriving them of the possible benefit of the lapse of the substitution, or otherwise. On the contrary, and although the substitute might have received but for the revocation, such revocation goes to the profit of the institute and not of the grantor, unless the latter has made a reservation to that effect in the act creating the substitution.

Substitutions by will may be revoked like all other testamentary dispositions.

Cod.—Ricard, *Don.*, part. 1. n. 850; *Substit.*, part. 1, n. 137, 140.—Thev.-Dess., n. 1134,5-6-7-8 *et notes* 448.—*Ord. Don.*, arts 11, 12.—Code civil B.-C., art. 772.—*Contra:— Pour l'irrévocabilité dans tous les cas.—Ord. des Substs.*, tit. 1, arts. 11, 12.—Pothier, *Subst.*, 489.

Anc. dr.—*Ord. Subst., t.* 1, *art.* 11.—Les substitutions faites par un contrat de mariage, ou par une donation entrevifs bien et dûment acceptée, ne pourront être révoquées ni les causes d'icelles changées, augmentées, ou diminuées par aucune convention ou disposition postérieures, même du consentement du donataire; et en cas qu'il renonce à la donation faite en sa faveur, la substitution sera ouverte au profit de ceux qui y auront été appelés.

Art. 12.—La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement par rapport aux institutions contractuelles. Voulons que les dites institutions, comme aussi les substitutions qui y seront apposées, soient irrévocables, soit entre nobles ou roturiers, dans les pays où elles sont en usage.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 53.—5 Mignault, C. c., 16.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Avant la mise en vigueur du Code civil, une substitution contenue dans une donation entrevifs était révocable par le donateur avec le seul concours du donataire grevé:—*Taschereau, J.*, 1891, *Bertrand* vs *Filion*, 14 *L. N.*, 337.—*Taschereau, J.*, 1894, *Wood* vs *Blondin*, 1 *R. de J.*, 73.—*C. B. R.*, 1896, *Meloché & Simpson*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 490.

2. Mais la cour Suprême a renversé ce dernier jugement et a décidé qu'une substitution créée par donation entrevifs, en faveur des enfants du grevé, même non nés, est irrévocable après l'acceptation de leurs père et mère, avant comme depuis le Code civil:—29 *Supr. C. R.*, 375.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nuda voluntate fidéicommissa infirmarentur.

1. Lorsque le grevé se fait restituer contre son acceptation pour une cause quelconque : minorité, dol, crainte, violence ou erreur, la substitution revit en faveur du grevé selon l'intention du testateur :—6 Doneau, 24, n. 19.—Faure, *Conf.*, liv. 3, c. 4.—7 Fachinée, *Contrav.*, 73.—Merlin, *Rép.*, vo *Substitution directe*, § 1, n. 6.—1 Troplong, n. 179 et s.—18 Demolombe, n. 83 et s.—Vazeille, art. 1044, n. 10.—2 Proudhon, *Usufr.*, n. 688.—22 Demolombe, 441 *in fine*.—3 Toullier, n. 737 ; t. 5, n. 737.—3 Grenier, n. 362 ; t. 1, 362.—9 Duranton, n. 550.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 192.—6 Aubry et Rau, 41.—2 Delvincourt, 403.

931. Les biens meubles peuvent, comme les immeubles, être l'objet des substitutions. A moins que les meubles corporels ne soient assujettis à une disposition différente, ils doivent être vendus publiquement et le prix être employé aux fins de la substitution.

Il doit être fait emploi aux mêmes fins des deniers trouvés comptant.

L'emploi doit dans tous les cas être fait au nom de la substitution.

931. Moveable property as well as immoveables may be the subject of substitutions. Unless corporeal moveables are subjected to a different disposition they must be publicly sold and their price be invested for the purposes of the substitution.

Ready money must also be invested in the same manner.

The investment must in all cases be made in the name of the substitution.

Cod.—Thev.-Dess., n. 69.—*Contrà en partie quant à la vente et à l'emploi*, Ord. *des Subst.*, tit. 1, art. 3.—*Vide* Blanchet vs Blanchet.—2 Bourjon, 158.—Pothier, *Subst.*, 529, 554 ; et 490-1, *quant à l'emploi de rigueur introduit par l'ordonnance.*

C. N. 1062.—Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants.

C. N. 1063.—Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution.

C. N. 1064.—Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entrevifs ou testamentaires des dites terres, et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution.

C. N. 1065.—Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant des prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura reçu des effets actifs.—Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

Anc. dr.—*Ord., Subst.*, 1747, *tit.* 1, *art.* 3.—Les offices et les rentes constitués à prix d'argent, pourront être chargés de substitution, soit dans les pays où les biens de la dite qualité sont réputés immeubles, soit dans ceux où ils sont regardés comme meubles ; et en cas de vente, suppression ou réunion des dits offices ou de rachat des dites rentes, il sera fait emploi du prix des dits offices porté par le contrat de vente, ou qui aura été par nous fixé, ou du principal des dites rentes, en cas de remboursement ; le tout suivant les règles prescrites par le titre second de la présente Ordonnance.

Art. 4.—Les deniers comptants, meubles, droits et effets mobiliers, seront censés compris dans la substitution lorsqu'elle sera apposée à une disposition universelle ou faite par forme de quotité ; à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'auteur de la substitution. Et il en sera fait emploi ainsi qu'il sera réglé par le titre second, à l'exception de ceux qui seront ci-après marqués.

Art. 5.—Les biens mentionnés dans l'article précédent ne pourront être chargés d'aucune substitution particulière qu'en cas qu'il eût été ordonné expressément par l'auteur de la substitution qu'il sera fait emploi des deniers comptants ou de ceux qui proviendront de la vente ou recouvrement des dits meubles, droits ou effets mobiliers.

Art. 6.—N'entendons comprendre dans les dispositions des deux articles précédents, les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir des terres, lesquels seront censés compris dans les substitutions des dites terres sans distinctions entre les dispositions universelles ou particulières : et le grevé ne sera point tenu de les vendre et d'en faire emploi ; mais il sera obligé de les faire priser et estimer, ainsi qu'il sera réglé par le titre second, pour en rendre une

égale valeur lors de la restitution ou fidéicommis; à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 7.—Les meubles meublants et autres choses mobiliaires qui servent à l'usage ou à l'ornement des châteaux ou maisons, pourront être chargés des mêmes substitutions que les châteaux ou maisons où ils seront pour être conservés en nature, pourvu néanmoins que l'auteur de la substitution l'ait ordonné expressément, soit qu'il s'agisse d'une substitution universelle, ou qu'elle soit particulière: et en ce cas le grevé sera tenu de les rendre en nature tels qu'ils seront lors de la restitution du fidéicommis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 8.—Faisons défenses de faire aucune substitution universelle ou particulière, sous condition de conserver en nature aucuns autres effets mobiliers que ceux qui sont mentionnés dans les deux articles précédents, à peine de nullité de la substitution à l'égard des dits effets. Voulons que celui auquel la dite condition aura été imposée, les possède librement; sans même qu'il soit tenu d'en imputer la valeur sur ses détractions.

Art. 9.—Les substitutions apposées aux donations entrevifs, ne pourront avoir leur effet à l'égard des meubles et effets mobiliers, qu'en cas qu'il en ait été fait un état signé des parties et annexé à la minute de la donation; lequel état contiendra l'estimation des dits meubles et effets, le tout à peine de nullité de la substitution à l'égard des dits effets; sans, préjudice au surplus de l'exécution de l'article 15 de notre Ordonnance du mois de février 1731, concernant les Donations.

Art. 10.—Le donataire chargé de substitution, sera tenu de faire emploi du prix des meubles et effets qui auront été compris dans l'état mentionné en l'article précédent; lequel emploi sera fait suivant ce qui sera prescrit par le titre second de la présente Ordonnance.

Do, tit. 2, *art.* 10.—Il sera fait emploi des deniers provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçus des effets actifs. Et ce, conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la substitution, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels le dit emploi doit être fait.

Art. 11.—En cas que l'auteur de la substitution n'ait pas expliqué ses intentions sur le dit emploi, les dits deniers seront employés d'abord au paiement des dettes et remboursement des rentes ou autres charges dont les biens substitués seraient tenus, si ce n'est qu'il fût plus avantageux à la substitution de continuer de payer les arrérages des dites rentes et charges, que d'en rembourser les capitaux, ce que nous laissons à la prudence des juges; et le surplus ou le total, s'il n'y a pas de dettes, rentes ou charges que l'on puisse acquitter, ne pourra être employé qu'en acquisition de fonds de terre, ou maisons, ou rentes foncières ou constituées.

Art. 12.—Pour assurer le dit emploi, voulons que par la même ordonnance qui autorisera le grevé de substitution, ou celui au profit duquel elle sera ouverte, à entrer en possession des biens substitués suivant la disposition des articles 35 et 36 du titre 2, il lui soit enjoint de faire le dit emploi dans un délai qui sera fixé par la dite ordonnance, et le dit emploi sera fait en présence des personnes mentionnées aux articles 4 et 5 du titre 2.—Arts 13, 14, V. sous l'art. 949, C. c.

Conc.—C. c., 943, 953, § 5, 981o.

Doct. can.—Lafleur, 1 *R. L.,N. S.*, 20.—Bossé, J., 18 *L. N.*, 104.—Germano, 5 *R. L., N. S.*, 201.—Mathieu, *Substitutions*, 43.—5 Mignault, C. c., 20.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si des meubles substitués sont saisis sur le grevé par les créanciers de ce dernier, et qu'une opposition soit faite par le curateur à la substitution, réclamant distraction de ces meubles, la Cour ordonnera la vente des meubles et le dépôt du produit en Cour, pour que les deniers soient placés au nom de la substitution:—*C. R.*, 1882, *Compagnie de prêt et de dépôt du Canada* vs *Fraser*, 5 *L. N.*, 219; 12 *R. L*, 421.

2. Avant la promulgation du Code civil la substitution de choses mobilières était prohibée:—*Mathieu, J.*, 1883, *Joubert* vs *Walsh*, 12 *R. L.*, 334; 13 *R. L.*, 684; 28 *L. C. J.*, 39; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 85; 7 *L. N.*, 134.—*Doherty, J.*, 1893, *Mongenais & Lamarche*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 292.—*Mathieu, J.*, 1893, *Massue* vs *Massue*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 526.—Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel, mais la partie du jugement concernant la prohibition de la substitution des meubles fut retranchée:—*C. B. R.*, 1894, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 57.—*Contra*:—*Berthelot, J.*, 1865, *Mitchell* vs *Morcau*, 13 *R. L.*, 684. —*C. P.*, 1895, *Stewart & The Molsons Bank*, 18 *L. N.*, 164; *L. R., App. Cas.*, 895.—*C. B. R., R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 11.

3. Le curateur à la substitution n'a pas le droit de recevoir les capitaux appartenant à cette substitution, dont il doit être fait emploi conformément à l'art 931, ni de recevoir l'intérêt des sommes appartenant à la substitution, ces intérêts appartenant aux grevés:—*C. Supr.*, 1885, *Dorion & Dorion*, 13 *R. C. Supr.*, 193.—*C. B. R.*, 13 *R. L.*, 627; 4 *D. C. A.*, 213; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 483; 8 *L. N.*, 410.

4. Des actions de banque ne peuvent être regardées, à l'encontre de tiers de bonne foi, comme dépendant d'une substitution, par le motif qu'elles auraient été acquises des deniers de cette substitution, s'il n'a été fait un acte d'emploi dûment enregistré:—*C. Supr.*, 1891, *Patry & La Caisse d'Economie de Québec*, 19 *R. C. Supr.*, 713; 16 *R. J. Q.*, 193; 13 *L. N.*, 372; 15 *L. N.*, 52.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res omnia per fidéicommissum relinqui possunt.

1. Les obligations imposées par l'art. 931

ne s'appliquent pas aux meubles incorporels :—3 Grenier, n. 388.—5 Toullier, n. 760.—14 Laurent, n. 549.—7 Aubry et Rau, 243, § 696.—22 Demolombe, n. 495.

2. Si le grevé négligait de se conformer aux obligations de l'art. 931, dans un temps raisonnable, le curateur à la substitution pourrait se faire autoriser par justice à procéder lui-même à la vente. Ce délai est ordinairement de six mois :—5 Toullier, n. 758.—7 Aubry et Rau, 343, § 696.—14 Laurent, n. 553.—22 Demolombe, n. 499.—Coin-Delisle, art. 1062, n. 3.

3. On admet généralement qu'un placement sur première hypothèque satisfait à la prescription de l'art. 931 :—5 Toullier, n. 760. —9 Duranton, n. 574.—4 Troplong, n. 2280.—22 Demolombe, n. 513.—14 Laurent, n. 555.—7 Aubry et Rau, 344, § 696.—Coin-Delisle, art. 1067, n. 1.—Poujol, do, n. 6.—5 Saintespès-Lescot, n. 1788.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 198.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 672.

V. A. :—22 Demolombe, n. 496, 501, 504.—4 Colmet de Santerre, n. 226 *bis*-3 et s.—4 Demante, n. 225.—14 Laurent, n. 550 et s.—4 Troplong, n. 2275.

932. [La substitution créée par un testament ou dans une donation entre-vifs ne peut s'étendre à plus de deux degrés outre l'institué.]

C. N. 1049.—Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entrevifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, des dits frères ou sœurs donataires.

Conc.—C. c., 755 et s., 771, 772.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 161.—Mathieu, *Substitutions*, 352.—5 Mignault, C. c., 22.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une substitution en 1821, faite à l'infini, était cependant, par l'effet de la loi, limitée à deux degrés outre l'institué, les appelés au deuxième degré outre l'institué devant recueillir les biens en pleine propriété :—*Berthelot, J.*, 1865, *Mitchell* vs *Moreau*, 13 *R. L.*, 684.

2. Les Ordonnances et l'ancienne jurisprudence concernant la prohibition quant aux degrés de substitution n'ont pas été affectées par le statut de 1774 et 1801, introduisant la liberté illimitée de tester :—*C. B. R.*, 1885, *Jones* vs *Cuthbert*, *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 44 ; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 23 ; 29 *L. C. J.*, 304 ; 14 *R. L.*, 272 ; 9 *L. N.*, 42, 85.—*Archibald, J.*, 1894, *De Hertel* vs *Roe*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 101 ; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 72 ; 20 *L. N.*, 259 ; 66 *L. J.* ; *P. C.*, 90.—*Davidson, J.*, 1875, *Page* vs *McLennan*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 368.

3. A testamentary substitution created in 1854 was limited to two degrees exclusive of the institute, no change in the law as it previously existed having been effected by the passing of the Imperial statute of 1774, 14 Geo. III., c. 83, and the provincial act of 1801, 41 Geo. III, c. 4.

4. Where several substitutes take concurrently, with the condition that at the death of one, his share shall pass to the survivors, such transmission from one to the others is reckoned a degree of the substitution as to the share so transmitted :—*Davidson, J.*, 1875, —*Page & McLennan*, *R. J. Q.*, 7, *C. S.*, 368; do, 9 *C. S.*, 193.

5. The *appelé* in the second degree becomes absolute owner of the property from the moment he receives it, and if a curator to the substitution has been appointed previously, his functions and duties are at an end from that date.

6. Where, by the terms of a deed of sale, the purchase price was not to become due until the opening of the substitution, and it was also stated in the deed that the substitution was to extend to four degrees, the proper interpretation of the contract, where it appears that the term was stipulated in the interest of the creditor (the substitution), is that the price is due when the property is received by the second *appelé*, that being the date when by law the substitution became open :—*Archibald, J.*, 1896, *Langelier* vs *Peron*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 333.

DOCTRINE FRANÇAISE.

5 Saintespès-Lescot, n. 1727 :—Coin-Delisle, art. 1049, n. 10.—22 Demolombe, n. 420.—4 Troplong, n. 2220.—14 Laurent, n. 526.—Marcadé, art. 1048, n. 2.

933. Les règles qui concernent les legs en général ont leur effet en matière de substitution, à moins d'exception, en autant qu'elles peuvent être appliquées.

932. [Substitutions created by will or by gifts *inter vivos* cannot extend to more than two degrees exclusive of the institute.]

933. The rules concerning legacies in general also govern in matters of substitution, in so far as they are applicable, save in excepted cases.

Les substitutions par donation entrevifs sont, comme celles faites par testament, assujetties aux règles des legs quant à l'ouverture et après qu'elle a eu lieu. Ce qui concerne la forme de l'acte, ainsi que l'acceptation et l'appréhension des biens par le premier donataire, demeure sujet aux règles des donations entrevifs.

L'acceptation par le premier donataire grevé suffit pour les appelés, s'ils se prévalent de la disposition et si elle n'a été validement révoquée.

Si la donation entrevifs devient caduque par répudiation ou par défaut d'acceptation de la part du premier donataire, il n'y a pas lieu à la substitution fidéicommissaire, ni à la vulgaire à moins que le donateur ne l'ait ainsi réglé.

Cod.—Thev.-Dess., n. 69, 76, 142, 143, 144, 150, 161, 162, 163, 170, 171, 528, 529, 612.—Ricard, *Substit.*, c. 10, n. 130.—2 Bourjon, 155-8.—Guyot, *Substit.*, 482.—Pothier, *Substit.*, 488, 490, 514.—3 L. C. Jurist, 141, *Joseph* vs *Castonguay*.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 27, 168. —5 Mignault, C. c., 25, 117.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un usufruit est constitué par acte de donation en faveur de plusieurs personnes conjointement et qu'il y a substitution de la propriété, les appelés ne peuvent recueillir qu'après la mort de tous les usufruitiers; y ayant lieu au droit *d'accroissement* en faveur des survivants jusqu'au dernier:—*C. B. R.*, 1861, *Joseph & Castonguay*, 1 *R. L.*, 200; 14 *R. L.*, 272; 3 *J.* 141; 7 *R. J. Q.*, 414, 422; 8 *J.* 62.

2. Dans le cas d'une donation par une mère à un de ses fils, à la condition que si le donataire meurt avant ses frères et sœurs, les biens donnés retourneront *à leurs enfants légitimes par souches*, les enfants d'un frère du donataire décédé avant la donation auront droit à une part, comme ceux des frères et sœurs décédés après la donation:—*C. P.*, 1873, *Leclère* vs *Beaudry*, 5 *R. L.*, 626; 17 *L. C. J.*, 178; 2 *R. L.*, 737; 4 *R. L.*, 683; 5 *R. L.*, 626; 14 *R. J. R. Q.*, 210; 29 *L. T.*, 410; 5 *L. R.*, *P. C.*, 362; *Beauchamp, J. P. C.*, 774, 776, 784,

3. La résiliation par le donateur et le donataire, de la donation créant une substitution en faveur des enfants à naître du donataire, n'affecte pas la substitution ni les droits des appelés:—*C. R.*, 1884, *Beaulieu* vs *Hayward*, 10 *Q. L. R.*, 275; 8 *L. N.*, 7.

V. les décisions sous l'art. 930, C. c.

Substitution by gift *inter vivos*, like those created by will, are subject to the same rules as legacies, as to their opening, and after they have opened. Whatever relates to the form of the act, and the acceptance and prehension of the property by the first donee, remains subject to the rules which belongs to gifts *inter vivos*.

An acceptance by the first institute under the gift is sufficient for the substitutes, if they avail themselves of the disposition, and if it have not been validly revoked.

If the gift *inter vivos* lapse in consequence of repudiation or for want of acceptance on the part of the first donee, fiduciary substitution does not take place, nor does the vulgar unless the donor has so provided.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Legata relicta ab instituto consentur repetita a substituto.

1. Les personnes appelées à une substitution peuvent y renoncer ou l'extinction d'une substitution peut résulter de la renonciation faite avant qu'elle soit ouverte:—5 Toullier, n. 801.—Marcadé, sur l'art. 1053, n. 10.—4 Taulier, 200.—Coin-Delisle, sur l'art. 1051, n. 36.—7 Aubry et Rau, 353, § 696.—14 Laurent, n. 855.—*Contrà*:—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 211 *bis*-3.—22 Demolombe, n. 599.

2. La caducité de la donation ou du legs répudié par le donataire ou le légataire est vivement discutée en sens divers par les auteurs suivants:—Coin-Delisle, art. 1053, n. 11. —6 Aubry et Rau, 56, 57.—22 Demolombe, n. 657 et s.—Marcadé, art. 1053, n. 8.—5 Toullier, n. 590.—4 Troplong, n. 2247.—5 Saintespès-Lescot, n. 1759.—14 Laurent, n. 583.

934. Le testateur peut charger de

934. The testator may impose a

substitution soit le donataire ou le légataire qu'il avantage, soit son héritier à cause de ce qu'il lui laisse à ce titre.

Cod.—Pothier, *Subst.*, 525.—Guyot, *Subst.*, 477.

C. N. 1048 et 1049.—V. sous les arts. 893 et 932, C. c.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 31.—5 Mignault, C. c., 9.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res omnia per fidéicommissum relinqui possunt.

1. Dans le droit français moderne l'on ne

935. Un donateur par acte entrevifs ne peut substituer postérieurement les biens par lui donnés, même en faveur des enfants du donataire.

Il ne peut non plus s'en réserver le droit, si ce n'est dans la donation par contrat de mariage. Cependant le substituant peut se réserver, dans tous les cas, le droit de déterminer les proportions entre les appelés.

Néanmoins le disposant peut, dans une nouvelle donation entrevifs faite d'autres biens à la même personne, ou par testament, substituer les biens qu'il lui a donnés purement et simplement dans la première; cette substitution n'a d'effet qu'au moyen de l'acceptation de la disposition postérieure dont elle est une condition, et sans préjudice aux droits des tiers.

Cod.—Ord. *des Subst.*, tit. 1, arts. 13, 15.—Thev.-Dess., n. 123, 127.—Code civil B.-C., art. 827.—Pothier, *Subst.*, 527.

C. N. 1052.—Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entrevifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entrevifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour

substitution either upon the donee or the legatee whom he benefits, or upon his heir on account of what he leaves him as such.

reconnaît plus que la substitution officieuse qui est strictement renfermée dans les termes de l'art. 1048 et 1049, C. N., c'est-à-dire en faveur des petits-enfants et des neveux et nièces seulement.

V. sur le principe de notre art.: 18 Demolombe, n. 80.—Marcadé, art. 898.—8 Duranton, n. 35, 38.—6 Aubry et Rau, 8 et s.

V. les auteurs sous les arts 928 et 929, C. c.

935. The donor in an act *inter vivos* cannot subsequently create a substitution of the property he has given, even in favor of the children of the donee.

Nor can he reserve the right of doing so, except it be in a contract of marriage. The grantor may however reserve to himself, in all cases, the right to determine the proportions in which the substitutes shall receive.

Nevertheless the donor or testator may, in a new gift *inter vivos* of other property to the same person, or in a will, create a substitution of the property given unconditionally in the first gift; such a substitution takes effect only by virtue of the acceptance of the subsequent disposition of which it forms a condition, and does not prejudice the rights acquired by third parties.

s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

Anc. dr.—*Ord. Subst.*, 1745, *tit.* 1, *art.* 13. —Les biens qui auront été donnés par un contrat de mariage, ou par une donation entrevifs, sans aucune charge de substitution, ne pourront en être grevés par une donation ou disposition postérieure; encore qu'il s'agisse d'une donation faite par un père à ses enfants, que la substitution comprenne expressément les biens donnés, et qu'elle soit faite en faveur

des enfants descendants du donateur ou du donataire.

Art. 14.—Lorsque la donation ou l'institution contractuelle aura été faite à la charge de remettre les biens à celui que le donateur ou le donataire voudra choisir, celui qui sera élu ne pourra, sous prétexte de l'élection faite en sa faveur, être chargé d'aucune substitution.

Art. 15.—Le contenu aux deux articles précédents sera exécuté, quand même le contrat de mariage ou l'acte de donation contiendrait une réserve faite par le donateur, de la faculté de charger dans la suite de substitution les biens par lui donnés, laquelle réserve sera regardée à l'avenir comme nulle et de nul effet; sans préjudice de l'exécution des réserves portées par des actes antérieurs à la publication de la présente Ordonnance.

Art. 16.—N'entendons rien innover par les articles 13, 14 et 15, en ce qui concerne les dispositions par lesquelles le donateur ferait une nouvelle libéralité au donataire, soit entrevifs ou à cause de mort, à condition que les biens qu'il lui aurait précédemment donnés demeureraient chargés de substitution. Et en cas que le dit donataire accepte la nouvelle libéralité faite sous la dite condition il ne lui sera plus permis de diviser les deux dispositions faites à son profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première; quand même il offrirait de rendre les biens compris dans la seconde disposition, avec les fruits par lui perçus.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 49.—5 Mignault, C. c., 31.—Bélanger, 1 *Rev. du Not.*, 97.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The property held under a substitution, which has not been declared to be exempt from seizure, can be seized for the debts of the institute. The interest of the institute in a substituted property can be seized, but the sale does not affect the rights of the substitutes unless the sale has been made for a claim either prior or preferable to the substitution itself.

2. Whoever makes a gratuitous conveyance of property has a right to impose such conditions as he sees fit, provided that they be not contrary to law, and he has the right to impose such conditions not only upon the property gratuitously conveyed by him, but also upon any property in the hands of the person to whom the conveyance is made, and the acceptance of the liberality by the person gratified gives full effect to the condition thus stipulated, in so far as it does not prejudice the rights then acquired by third parties:—*C. B. R.*, 1899, *Desjardins & Michaud, R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 494.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La charge de restitution imposée après coup à une donation faite d'abord purement et simplement ne peut porter atteinte aux droits des tiers, accordés par le donataire avant son acceptation de la seconde donation:—14 Laurent, n. 536.—22 Demolombe, n. 453.—4 Colmet de Santerre, n. 211 *bis*-2.—7 Aubry et Rau, 338, § 696.—2 Delvincourt, 109, note 9.—3 Grenier, n. 362.—Merlin, *Rép.*, vo *Substit., fidéicomm.*, s. 7, § 1, n. 3.—5 Toullier, n. 733. —4 Troplong, n. 2235.—Marcadé, art. 1032, n. 2.

V. A.:—2 Bourjon, 159, n. 22.—2 Henrys, liv. 2, *Quest.*, 52.—Ricard, *Don.*, pt. 3, c. 7, s. 5, 594.—Furgole, Ord. 1747, art. 13, 17.—22 Demolombe, n. 444 et s., 445, 451 et s.—Pothier, s. 4, art. 2, § 5.—4 Colmet de Santerre, n. 211 *bis*-1.—8 Duranton, n. 464; t. 9, n. 536, 554. —3 Saintespès-Lescot, n. 809.—Dalloz, *Rép.*, vo *Subst.*, n. 318, 325, 1331.—Coin-Delisle, art. 946, n. 5; art. 1052, n. 1.—7 Aubry et Rau, 337, § 696.—4 Troplong, n. 2230, 2235.—3 Toullier, n. 732.—3 Ancelot, sur Grenier, n. 361, note *a*; 362.—3 Massée et Vergé, 193, 195, § 468.

936. Les enfants qui ne sont point appelés à la substitution, mais qui sont seulement mis dans la condition sans être chargés de restituer à d'autres, ne sont pas regardés comme étant dans la disposition.

Cod.—Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 501.—2 Bourjon, 167.—Pothier, *Subst.*, 504-5-6-7.—Ord. des *Subst.*, tit. 1, art. 19.—Thev.-Dess., *Subst.*, n. 939 et s.

Anc. dr.—*Ord. Subst.*, 1745, *tit.* 1, *art.* 19.—Les enfants qui ne seront point appelés expressément à la substitution, mais qui seront seulement unis dans la condition, sans être chargés de restituer à d'autres, ne seront en aucun cas regardés comme étant dans la disposition; encore qu'ils soient dans la condition en qualité de mâles, que la condition soit redoublée, que les grevés soient obligés de porter le nom et les armes de l'auteur de la substitution, qu'il y ait prohibition de distraire la Quarte trébellianique; ou qu'il se trouve d'autres conjectures tirées d'autres circonstances, telles que la noblesse et la coutume de la famille, ou la qualité et la valeur des biens substitués ou autres présomptions; à toutes lesquelles nous défendons d'avoir aucun égard, à peine de nullité.

936. Children who are not called to the substitution, but are merely named in the condition without being charged to deliver over to others, are not deemed to be included in the disposition.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 96, 613, —5 Mignault, C. c., 12.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. V. sur la distinction entre la disposition et la condition :—1 Argou, *Inst. au droit français*, 369.—18 Demolombe, n. 144 et s., 156,

937. La représentation n'a pas lieu dans les substitutions non plus que dans les autres legs, à moins que le testateur n'ait ordonné que les biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes, ou que son intention au même effet ne soit autrement manifestée.

160 et s.—1 Troplong, n. 108, 157 et s., 297, —3 Toullier, n. 36, 47.—4 Taulier, 13.—1 Grenier-Bayle-Moullard, 210, 217.—8 Duranton, n. 67.—9 Duranton, n. 545.—Rolland de Villargue, n. 87, 313.—7 Aubry et Rau, 305, note 12, § 694.—Coin-Delisle, art. 896, n. 10 et s. —Ricard, *Des disposit. cond.*, n. 455.—2 Furgole, *Testament*, c. 4, s. 7. c. 7, n. 64.

937. In substitutions, as in other legacies, representation does not take place, unless the testator has ordained that the property shall pass in the order of legitimate successions, or his intention to that effect is otherwise manifest.

Cod.—Ord. *des Subst.*, tit. 1, art. 21.—Thev.-Dess., n. 64.—Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 653 et s. *avec modification.*

C. N. 1053.—Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Anc. dr.—*Ord. Subst.*, 1745, *tit.* 1, *art.* 20. —Ceux qui seront appelés à une substitution, et dont le droit n'aura pas été ouvert avant leur décès, ne pourront en aucun cas être censés en avoir transmis l'espérance à leurs enfants ou descendants ; encore que la substitution soit faite en ligne directe, et qu'il y ait d'autres substitués appelés à la même substitution après ceux qui seront décédés et leurs enfants ou descendants.

Art. 21.—La représentation n'aura point lieu dans les substitutions, soit en directe ou en collatérale ; et soit que ceux en faveur de qui la substitution aura été faite y aient été appelés collectivement, ou qu'ils aient été désignés en particulier et nommés suivant l'ordre de la parenté qu'ils avaient avec l'auteur de la substitution ; le tout à moins qu'il n'ait ordonné par une disposition expresse que la représentation y aurait lieu, ou que la substitution serait déférée suivant l'ordre des successions légitimes.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 96, 155. —5 Mignault, C. c., 25.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Jugé que la disposition d'un testament par laquelle le testateur avait fait un legs en faveur de tous ses enfants vivants lors de son décès, ne s'étendait pas aux petits-enfants. Mais il faut remarquer que le tribunal est arrivé à cette conclusion parce que l'intention du testateur d'exclure ses petits-enfants lui paraissait résulter de l'ensemble des termes du testament :—*C. P.*, 1861, *Martin & Lee*, 11 *L. C. R.*, 84 ; 14 *Moore, R. C. P.*, 142 ; *Beauchamp, J. P. C.*, 823 ; 7 *D. T. B. C.*, 351 ; 9 *D. T. B. C.*, 376 ; 4 *L. T.*, 657 ; 16 *R. L.*, 503, 504 ; 5 *R. J. R. Q.*, 285, 292, 294.

2. Dans l'espèce, une substitution fidéicommissaire étant faite en terme collectif, les biens substitués doivent se partager entre les appelés par souches et non par têtes, ou la transmission des biens laissés à deux enfants à charge de substitution graduelle en faveur de leurs descendants, se fait par souches.

3. Dans l'espèce, la substitution s'ouvrant en faveur d'un des appelés, avant de s'ouvrir pour les autres, cet appelé peut immédiatement demander sa part sans attendre l'ouverture de la substitution en faveur des ses co-appelés :—*Monk, J.*, 1862, *Dumont* vs *Dumont*, 7 *L. C. J.*, 12 ; 11 *R. J. R. Q.*, 495.

4. Dans les substitutions, il n'y a pas lieu au droit de représentation, à moins que le donateur n'ait manifesté clairement son intention de déférer les biens suivant l'ordre des succession légitimes. La mort d'un des appelés, savoir, un des petits-enfants de la donatrice, avant l'ouverture de la substitution, n'a pas produit un droit de représentation en faveur des demanderesses, arrière-petits-enfants de la donatrice et enfants de l'appelé décédé avant l'ouverture de la substitution, mais a produit un droit d'accroissement en faveur des appelés vivant lors de l'ouverture de la substitution :—*C. R.*, 1869, *Castonguay* vs *Beaudry*, 1 *R. L.*, 93 ; 20 *R. J. R. Q.*, 182, 566.

5. La représentation en ligne directe a lieu en matière de substitution :—*Loranger, J.*, 1870, *Brunette* vs *Péloquin*, 3 *R. L.*, 52.

6. La désignation des appelés par les mots "enfants nés de mon mariage" dans un testament créant une substitution est la manifestation de l'intention du testateur que la représentation ait lieu, et il faut des termes clairs et précis pour ôter au mot "enfants", cette

signification que lui donne expressément la loi: *C. R.*, 1877, *Marcotte* vs *Noël*, 6 *Q. L. R.*, 245; 13 *R. L.*, 334, 505.

7. Quand un testateur lègue ses biens à ses enfants, à diviser également entre eux, avec substitution en faveur de leurs enfants, stipulant qu'au cas qu'ils décèderaient, ou aucun d'eux, sans enfant, leur part serait répartie entre les autres héritiers ou légataires du testateur, ses biens doivent alors être déférés, suivant l'ordre des successions légitimes, et il y a lieu à la représentation au cas du décès d'un des frères sans enfant:—*Mathieu, J.*, 1888, *La compagnie de dépôt et de prêt du Canada* vs *Chevalier*, 16 *R. L.*, 334.

8. Dans l'espèce, la disposition testamentaire crée une substitution dans laquelle la femme est d'abord grevée, puis les filles non mariées et enfin tous les enfants, et il y a lieu à représentation, au cas de décès de l'un des enfants avant d'avoir recueilli, s'il laisse des enfants. Voyez le texte au rapport:—*Mathieu, J.*, 1889, *Plamondon* vs *De Chantal*, 17 *R. L.*, 514.

9. Une disposition par laquelle un testateur lègue ses biens à ses enfants et ordonne que, dans le cas où l'un d'eux décèderait sans enfant, sa part retournerait à ses autres enfants, ne donne pas lieu à la représentation des enfants alors décédés:—*C. B. R.*, 1889, *Ste-Marie & Bourassa*, 18 *R. L.*, 135, 454; 33 *L. C. J.*, 327.

10. Lorsqu'un testateur donne ses biens à des exécuteurs testamentaires, pour les partager à ses enfants, et établit une substitution en faveur de ses petits-enfants, qu'il appelle, à la condition toutefois que, si ces derniers meurent avant d'avoir atteint l'âge de majorité et sans descendants, ses biens retourneront aux parents de ses enfants, les petits-enfants n'ont pas le droit d'être mis en possession de ses biens avant leur âge de majorité, mais ces biens doivent être administrés par les exécuteurs testamentaires, conformément à l'intention du testament:—*C. B. R.*, 1889, *Low & Gemley*, 21 *R. L.*, 44; 4 *M. L. R. C. S.*, 92; 5 *M. L. R.*, *C. B. R.*, 186; 11 *L. N.*, 290; 13 *L. N.*, 2; 35 *J.*, 171; 18 *R. C. Supr.*, 685.

11. Par son testament feu François Armand a légué ses biens à ses quatre enfants, à titre de constitut et de précaire, la pleine propriété, la jouissance finie, devant appartenir aux enfants des légataires "pour être "partagée entre eux dans chaque famille respective, par égale part et portion entre eux, "suivant l'ordre des successions; et si quelques-uns des dits légataires décédaient sans "enfants ni descendants d'eux, alors les enfants des autres légataires leur seront substitués dans la propriété des dits biens." Et dans un codicille, après avoir reproduit presque textuellement cette clause, quant à la substitution des enfants des légataires, il ajoutait: "et si l'un des dits légataires décédait "sans enfants ni descendants, alors les enfants "de son frère et ceux de ses deux sœurs nommées dans le susdit testament leur seront "substitués dans la propriété des dits biens." L'un des légataires étant décédé sans enfants ni descendants, il s'agissait de savoir si les biens légués devaient être partagés entre les enfants des autres légataires par têtes ou par souches.

Jugé:—Qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 937 du Code civil—qui autorise exceptionnellement la représentation dans les substitutions: 1o lorsque le testateur a ordonné que ses biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes; 2o. lorsque son intention au même effet est suffisamment manifestée—car le testateur n'appelait à cette substitution ni ses propres héritiers ni ceux des grevés, et son intention de permettre la représentation n'était pas manifestée; que partant le partage devait se faire par têtes et non pas par souches.

12. Que dans l'espèce deux substitutions distinctes avaient été créées, et on ne pouvait pas invoquer les termes de la première, où les biens étaient déférés suivant l'ordre des successions, pour interpréter la seconde où cette expression ne se rencontrait pas:—C. B. R., 1898, *Armand & Armand*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 356.

V. les décisions sous l'art. 980, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE

Rég.—Ad heredes legatarii non pertinet, si vivo herede decesserit.

2 Bourjon, 174, n. 19:—Ricard, *Subst.*, 300, —22 Demolombe, n. 428.—5 Toullier, n. 726.—9 Duranton, n. 548.—1 Grenier, n. 161. —Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Subst.*, n. 129. —Coin-Delisle, art. 1048 à 1051, n. 4 et s.—Poujol, n. 3.—4 Taulier, 194.—4 Troplong, n. 2222.—Maleville, art. 1051.—2 Delvincourt, 402.—Vazeille, art. 1051, n. 2.

Section II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

938. Outre les effets de l'enregistrement et du défaut d'icelui quant

Section II.

OF THE REGISTRATION OF SUBSTITUTIONS.

938. Besides the effect of registration or of the omission to register, as

aux donations et aux testaments respectivement comme tels, ceux de ces actes qui portent substitution fidéicommissaire, soit de biens meubles, soit d'immeubles, doivent être enregistrés dans l'intérêt des appelés et dans celui des tiers.

Les substitutions en ligne directe par contrat de mariage et celles de meubles corporels avec tradition réelle au premier donataire ne sont pas exemptées de l'enregistrement.

Le défaut d'enregistrement de la substitution opère en faveur des tiers au préjudice des appelés, même mineurs, interdits ou non-nés, et même contre la femme mariée, sans qu'il y ait lieu à restitution, sauf leur recours contre ceux qui étaient tenus de la faire enregistrer.

regards gifts and wills respectively as such, any of these acts containing fiduciary substitutions, either in respect of moveable or of immoveable property, must be registered in the interest of the substitutes and of third parties.

Substitutions in the direct line in contracts of marriage, and those in respect of corporeal moveables accompanied with actual delivery to the first donee are not exempt from registration.

The failure to register substitutions operates in favor of third parties, to the prejudice of the substitutes, though the latter be minors, or interdicted, or not yet born, and even against married women, and they cannot be relieved from it; saving their recourse against those whose duty it was to procure the registration.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, s. 29.—Ord. de Moulins, art. 57.—Ricard, *Substit.*, part. 2, n. 120.—2 Bourjon, 178, 179, 180.—Pothier, *Subst.*, 491 et s.—*Rem.*—Cette formalité est exigée surtout dans l'intérêt des tiers, qui pourraient être trompés en contractant, parce que le grevé qui possède ostensiblement comme propriétaire ne peut cependant pas aliéner. La tradition réelle au grevé ne peut être ici, comme entre le donateur et le donataire, dans les donations entrevifs ordinaires, un moyen de protection.

C. N. 1069.—Les dispositions par actes entrevifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilège sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilège.

Anc. dr.—*Ord., Moulins*, 1566, *art.* 57.—Ordonnons aussi que, dorénavant, toutes dispositions entrevifs, ou de dernière volonté contenant substitutions, seront pour le regard d'icelles substitutions, publiées en jugement à jour de plaidoirie, et enregistrées ès Sièges Royaux plus prochains des lieux des demeurances de ceux qui auront fait les dites substitutions et ce dedans six mois, à compter quant aux substitutions testamentaires, du jour du décès de ceux qui les auront faites, et pour le regard des autres, du jour qu'elles auront été passées, autrement seront nulles, et n'auront aucun effet.

Anc. dr.—*Ord., Subst.*, 1747, *t.* 2, *art.* 18.—Toutes les substitutions fidéicommissaires, faites par des actes entrevifs ou par des dispositions à cause de mort, seront publiées en jugement l'audience tenant et enregistrées au greffe du siège où la publication sera faite: le tout à la diligence des donataires, héritiers institués, légataires universels ou particuliers, qui seront grevés de substitution, même des héritiers légitimes, lorsque la charge du fidéicommissaire tombera sur eux dans le cas de Droit.

Conc.—C. c., 804 et s., 807, 808, 945 et s., 2015, 2047, 2090 et s., 2108, 2109.

Doct. can.—Bélanger, 4 *R. L., N. S.*, 241.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 164.—Mathieu, *Substitutions*, 217.—5 Mignault, C. c., 35.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Registration of substitutions only became law in 1855, (18 V., c. 101), and previous registration will not avail:—*C. B. R.*, 1868, *McIntosh* vs *Bell*, 12 *L. C. J.*, 121; 16 *L. C. R.*, 348; 16 *R. L.*, 163; 15 *R. J. Q.*, 273.

2. La substitution mentionnée en cette cause n'ayant pas été enregistrée, est sans effet envers les tiers et l'appelante peut invoquer l'absence de cet enregistrement à l'encon-

tre des intimés :—*C. R.*, 1874, *Morasse* vs *Baby*, 7 *Q. L. R.*, 162; 4 *L. M.*, 336.

3. La substitution est suffisamment enregistrée par l'enregistrement des testaments qui ont créé la substitution, de la déclaration du décès des testateurs et des immeubles transmis par les testaments :—*Cimon, J.*, 1899, *Pelletier-Michaud* vs *Sirois et al.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 413.

V. les décisions sous l'art. 941, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Prior tempore, potior jure est.—Certant de damno vitando.

1. Lorsqu'il s'agit d'immeubles achetés avec des deniers de la substitution et qui doivent demeurer biens substitués il faut, lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, faire mention de l'origine des deniers et déclarer que le bien est acquis en emploi :—3 Grenier, n. 390.—9 Duranton, n. 575.—4 Demante et Colmet de Santerre, n. 232 et 232 bis.—7 Aubry et Rau, 344, note 49, § 696.—22 Demolombe, n. 523.—14 Laurent, n. 558.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 673.—1 Mourlon, *Transcrip.*, n. 6.—2 Flandrin, do, n. 746.

V. A. :—2 Bourjon, *Subst.*, 178 :—Bretonnier, *Déc.*, 392 et s.—Ricard, *Subst.*, 500.—Arrêtés de Lamoignon, *tit. Fidéicommis.*, art. 44.—2 Henrys, liv. 15, *Quest.* 14.—3 Grenier, n. 390.—7 Aubry et Rau, 345, § 696.—22 Demolombe, n. 523.—4 Colmet de Santerre, n. 232 *bis*-2.—1 Mourlon, *Transcript.*, n. 6; t. 2, n. 430.

V. les auteurs sous les arts 939 et 2108, C. c.

939. La substitution peut être attaquée à cause du défaut d'enregistrement par tous ceux qui y ont intérêt, à moins d'une exception qui les concerne.

939. The want of registration may be invoked against the substitution by all parties interested who are not within some particular exception.

Cod.—2 Ricard, *Subst.*, part. 2, n. 120.—Pothier, *Subst.* 495-6.—C. N., 941.

C. N. 941.—V. sous l'art. 806, C. c.

C. N. 1070.—Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits, puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables.

Anc. dr.—*Ord., Subst.*, 1747, *tit.* 2, *art.* 32.—Les créanciers et tiers-acquéreurs pourront opposer le défaut de publication et enregistrement de la substitution, même aux pupilles, mineurs, ou interdits, et à l'Eglise, Hôpitaux, Communautés, ou autres qui jouissent du privilège des mineurs; sauf le recours des dits pupilles, mineurs et autres ci-dessus nommés, contre les tuteurs, curateurs, syndics ou autres administrateurs; et sans qu'ils puissent être restitués contre le dit défaut, quand même les dits tuteurs, curateurs, syndics, ou autres administrateurs, se trouveraient insolvables.

Conc.—C. c., 246, 810, s., 942, 967.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 220.—3 Mignault, C. c. 46.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Prior tempore, potior jure est.—Certant de damno vitando.

1. Les héritiers du donateur ne sauraient être regardés comme des tiers, ils ne peuvent opposer au donataire le défaut de transcription de la donation. Les successeurs universels ou à titre universel, se trouvent dans la même condition. Le défaut de transcription d'une donation ne peut être opposé par le légataire universel du donateur. Les légataires, même à titre particulier, du donateur, ne peuvent pas opposer le défaut de transcription en matière de donation; les créanciers et les tiers-acquéreurs peuvent seuls s'en prévaloir. Les créanciers des héritiers et successeurs universels ou à titre universel du donateur n'ont pas plus de droits que lui-même :—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 6, § 3, *Quest. de Dr.*, vo *Transcript.*, § 6, n. 4.—2 Delvincourt, 72, note 4.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 359, n. 167, note c.—8 Duranton, n. 516, 518.—Poujol, sur l'art. 941, n. 941, n. 6.—Vazeille, sur l'art. 941, n. 1.—4 Taulier, 79.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, § 480.—7 Aubry et Rau, 388, § 704.—20 Demolombe, n. 306, 307, 309, 310, 311.—2 Troplong, n. 1176, 1177.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 483.—4 Demante, n. 82 *bis*-1, 82 *bis*-2.—Maleville, sur l'art. 941.—2 Flandin, n. 934.

2. Il convient de mentionner d'abord les tiers qui ont acquis du donataire, à titre onéreux, des immeubles compris dans une donation; ils sont recevables à invoquer, s'il y a lieu, le défaut de transcription :—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 6, § 3.—Coin-Delisle, sur l'art. 941, n. 3.—Guilhon, n. 663.—2 Troplong, *Donations*, n. 1180 et *Hypoth.*, t. 4, n. 904.—2 Delvincourt, 72, note 8.—7 Aubry et Rau, 390, § 704.

3. Le défaut de transcription d'une première donation ne peut être opposée par un donataire ultérieur.—Merlin, *Rép.*, vo *Donation*, s. 6, § 3.—2 Grenier, n. 168 *bis*.—4 Tau-

lier, 78.—2 Troplong, *Donat.*, n. 1177, et *Transcript.*, n. 155, 366.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 223, § 480, note 26.—Marcadé, sur l'art. 941, n. 4.

4. Le défaut de transcription d'une donation d'immeubles, peut être opposé non seulement par les créanciers ayant hypothéque sur ces immeubles, mais encore par les créanciers chirographaires:—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 460.—Coin-Delisle, sur l'art. 941, n. 9.—Marcadé, sur l'art. 941, n. 1.—4 Boileux, 34.—29 Laurent, n. 46.

5. Les tiers-acquéreurs peuvent opposer le défaut de transcription, alors même qu'ils ont eu connaissance de la donation:—Guilhon, n. 564.—2 Troplong, *Donat.*, n. 1181.—7 Aubry et Rau, 395, § 704.—20 Demolombe, n. 313.—Coin-Delisle, sur l'art. 941, n. 21.—*Contrà*:—1 Valette, *mélanges*, 136 et *Rev. prat.*, t. 16, année 1870, 567.

940. Le substituant, le grevé, non plus que leurs héritiers et légataires universels, ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement; ceux qui ont acquis d'eux de bonne foi à titre particulier, soit onéreux soit gratuit, et leurs créanciers, le peuvent.

940. Neither the grantor, nor the institute, nor their heirs or universal legatees, can avail themselves of the want of registration, but it may be invoked by those who have acquired from them in good faith by a particular title, whether onerous or gratuitous, and by their creditors.

Cod.—Pothier, *Subst.*, 495-6.—Ord. des *Subst.*, tit. 2, art. 34.—C. N. 941, 1070, 1072.

C. N., 941, 1070.—V. sous les arts 806 et 939, C. c.

C. N. 1072.—Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

Anc. dr.—*Ord. Subst.*, 1747 *tit.* 2, *art.* 34.—Les donataires, héritiers institués, légataires universels ou particuliers, même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la substitution, ni pareillement leurs donataires, héritiers institués ou légitimes, et légataires universels ou particuliers, ne pourront en aucun cas opposer aux substitués le défaut de publication et d'enregistrement de la substitution.

Conc.—C. c., 607, 806, 840, 938 et s., 941, 942, 1484.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 221.—3 Mignault, C. c. 46.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Donner et retenir ne vaut.—Certant de lucro captando.

9 Duranton, n. 580:—4 Colmet de Santerre, n. 237 et s.—5 Toullier, 242, 703.—2 Delvincourt, 109.—22 Demolombe, n. 542, 544.—7 Aubry et Rau, 346, § 696, note 58.—3 Grenier, n. 380.—4 Troplong, n. 2290.—Dalloz. *Rép.*, vo *Subst.*, n. 343.

941. L'enregistrement des actes portant substitution remplace leur insinuation au greffe des tribunaux et leur publication en justice, formalités qui sont abolies.

L'enregistrement se fait, dans les six mois à compter de la date de la donation entrevifs ou du décès du testateur. L'effet de l'enregistrement dans ces délais des donations entrevifs, à l'égard des tiers dont les droits sont enregistrés, est exposé au titre de l'enregistrement des droits réels; quant à tous autres et quant aux substitutions par testament l'enregistrement effectué dans ces délais, opère avec

941. The registration of acts containing substitutions takes the place of their inscription in the offices of the courts, and of their judicial publication, which formalities are abolished.

Such registration must be effected within six months from the date of the gift *inter vivos*, or from the death of the testator. The effect of the registration of gifts *inter vivos* within such delay, as regards third parties whose claims are registered, is explained in the title *Of Registration of real rights*. As regards all other parties, and in cases of substitution by will, registration within the same de-

rétroactivité au temps de la donation ou à celui du décès. S'il a lieu postérieurement il n'a d'effet qu'a compter de sa date.

Néanmoins les délais particuliers établis, quant aux testaments, pour le cas où le testateur décède hors du Canada, et pour le cas de récélé de l'acte, s'appliquent également avec rétroactivité aux substitutions qui y sont contenues.

La substitution qui affecte les immeubles doit être enregistrée au bureau pour la circonscription dans laquelle ils sont situés, et en outre, si elle est faite par donation à cause de mort ou par testament, au bureau du domicile du substituant.

Si elle affecte les biens meubles, elle doit être enregistrée au bureau du domicile du donateur lors de la donation, ou du testateur lors de son décès.

lays has a retroactive effect to the time of the gift, or to that of the death. If it take place subsequently, its effect commences only from its date.

Nevertheless the special delays established, as regards wills, for the cases where the testator dies beyond Canada, or where the deed has been concealed, apply with equal retroactive effect to the substitution contained in the will in such cases.

Substitutions affecting immoveables must be registered in the registry office of the division in which they are situated, and also, when they are created by gifts made in contemplation of death, or by will, at the registry office of the domicile of the grantor.

If it affect moveable property, it must be registered in the registry office of the division in which the donor at the time of the donation, or the testator at the time of his death, had his domicile.

Cod.—S. R. B. C., c. 37, ss. 28, 29.—Pothier, *Subst.*, 494-5.—*Ord. des Substit.*, tit. 2, arts. 27, 28, 29.—Code civil B. C., art. 804.

C. N. art. 1069.—V. sous l'art. 938, C. c.

Anc. dr.—*Ord., Subst.*, 1747, *tit.* 2, *art.* 27. —La publication et l'enregistrement des substitutions seront faits dans six mois, à compter du jour de l'acte qui les contiendra lorsqu'elles seront portées par un contrat de mariage ou autre acte entrevifs, et du jour du décès de celui qui les aura faites lorsqu'elles seront contenues dans une disposition à cause de mort.

Art. 28.—Lorsque la substitution aura été dûment publiée et enregistrée dans le dit délai de six mois, elle aura effet même contre les créanciers et tiers-acquéreurs à compter du jour et de sa date, si elle est portée par un acte entrevifs, ou du jour du décès de celui qui l'aura faite si elle est contenue dans une disposition à cause de mort.

Art. 29.—Pourra néanmoins être procédé à la publication et enregistrement des substitutions, après l'expiration du dit délai de six mois; mais en ce cas la substitution n'aura effet contre les créanciers et les tiers-acquéreurs, que du jour qu'il aura été satisfait aux dites formalités, sans qu'elle puisse être opposée à ceux qui auront contracté avant le dit jour.

Conc.—C. c., 804, 2083, 2092, 2110 et s.

Doct. can.—Bélanger, 4 *R. L., N. S.*, 241.—Mathieu, *Substitutions*, 216.—5 Mignault, C. c., 41, 43, 51.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'enregistrement d'un testament contenant une substitution, faite le 22 octobre 1844, était suffisante pour lui donner son effet vis-à-vis des tiers, vu les dispositions de l'acte 18 V., c. 101:—*C. B. R.*, 1874, *Lavigne* vs *MacNider*, 20 *R. L.*, 217; 1 *La Thémis*, 43.

2. Même avant l'adoption des lois d'enregistrement, le défaut de publication et d'insinuation d'un testament créant une substitution, dans les six mois du décès du testateur, n'invalidait pas la substitution:—*C. Supr.*, 1878, *Bulmer* vs *Dufresne*, *C. D.*, 533; *C. B. R.*, 3 *D. C. A.*, 90; 21 *L. C. J.*, 98; 1 *L. N.*, 214, 303.

3. Une substitution contenue dans un testament du 22 novembre 1848, qui n'a jamais été lu et publié ainsi qu'exigé par la loi à l'époque où le testateur est décédé, est sans effet à l'encontre d'un tiers détenteur, par titre provenant du légataire grevé de substitution:—*C. B. R.*, 1879, *Boulé & Langis*, 10 *R. L.*, 135.

4. L'enregistrement d'une substitution doit être renouvelé dans les deux ans de la mise

en force de l'art. 2168 C. c. L'enregistrement d'un testament contenant une substitution faite en 1853 n'a pas l'effet de remplacer l'insinuation qui était alors obligatoire:—*Mathieu, J.*, 1882, *Poitras* vs *Lalonde*, 11 *R. L.*, 356; 16 *R. L.*, 159.

5. Avant la loi de 1855, les actes créant substitutions devaient être insinués et enregistrés au greffe des tribunaux.

6. L'enregistrement d'un acte créant substitution effectué en 1844, au bureau d'enregistrement du comté, n'a pas pu avoir pour effet de suppléer à la publication et à l'insinuation alors exigées. L'acte créant substitution fait avant 1855 doit être enregistré de nouveau au bureau d'enregistrement après la passation de la loi de 1855:—*Ouimet, J.*, 1889, *Despins* vs *Duncau*, 33 *L. C. J.*, 261; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 450.

7. In 1834, insinuation, in the special register of insinuations, of a will creating a substitution (as well as publication in open court), was essential on pain of nullity. Publication of the will in open court, and registration thereof at full length in the register of the then Court of King's Bench, without insinuation, were insufficient:—*C. S., Davidson, J.*, 1895, *Pagé* vs *McLennan*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 368; *C. R.*, 1895, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 193.

8. L'enregistrement des substitutions, étant l'enregistrement d'un titre de propriété, n'a pas besoin d'être renouvelé aux termes de l'article 2172:—*C. R.*, 1895, *Chef dit Vadeboncœur* vs *La cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 38.

9. Avant l'adoption du statut, 18 V., c. 101, l'insinuation d'un testament créant substitution, dans le régistre spécial des insinuations, aussi bien que sa publication cour tenante, étaient requises à peine de nullité, et la publication du testament cour tenante et son enrégistrement dans les régistres de la cour ne suffisaient pas:—*C. R.*, 1896, *Page* vs *McLennan*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 193, do, 7 *C. S.*, 368.

942. Sont tenues de faire effectuer l'enregistrement des substitutions, lorsqu'elles en connaissent l'existence, les personnes suivantes, savoir :

1. Le grevé qui accepte le don ou le legs ;

2. L'appelé majeur qui est lui-même chargé de rendre;

3. Les tuteurs ou curateurs au grevé ou aux appelés, et le curateur à la substitution ;

4. Le mari pour sa femme obligée.

Ceux qui sont tenus de faire effectuer l'enregistrement de la substitution et leurs héritiers et légataires universels ou à titre universel ne peuvent se prévaloir de son défaut.

Le grevé qui a négligé de faire enregistrer est en outre passible de la perte des fruits, comme pour la négligence de faire inventaire.

942. The following persons are bound to register substitutions, when they are aware, of their existence, namely :

1. The institute who accepts the gifts or legacy;

2. The substitute of age, who is himself charged to deliver over;

3. Tutors or curators of the institute or of the substitutes, and the curator to the substitution ;

4. The husband for his wife, who is so bound.

Those who are bound to effect the registration of the substitution, and their heirs and universal legatees, or legatees by general title, cannot avail themselves of the want of such registration.

The institute who has neglected to register is moreover subject to lose the fruits, as in the case of neglect to have an inventory made.

Cod.—Ricard, *Subst.*, part. 2, n. 130.—2 Bourjon, 178.—*Ord. des Subst.*, tit. 2, arts 23, 30.—Pothier, *Subst.*, 494, 496, 553.—C. N. 941, 1069, 1070, 1072, 1073.

C. N.—Arts 941, 1069, 1070, 1072.—V. sous les arts 806, 938, 939, 940, C. c.

C. N. 1073.—Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.—

Anc. dr.—*Ord., Subst.*, 1747, *tit.* 2, *art.* 23. —Dans le cas où l'emploi ci-dessus ordonné aura été fait en acquisition de maisons ou terres, rentes foncières ou autres droits réels, ou en constitution des rentes mentionnées dans l'article précédent, voulons que tant la substitution que l'acte d'emploi soient publiés et registrés aux sièges de la qualité marquée par les articles 19 et 20, dans lesquels les dites maisons ou terres, ou héritages chargés des dites rentes foncières ou droits réels, sont situés ou dans lesquels les dites rentes sont payées. Et en cas que la substitution y eut déjà été publiée et enregistrée, il suffira d'y publier et enregistrer l'acte d'emploi.

Art. 30.—Dans le cas marqué par l'art. 23, le délai de six mois ci-dessus prescrit ne courra que du jour de l'acte qui contiendra l'emploi des deniers provenans de la substitution; et lorsque la publication et enregistrement requis par le dit article auront été faits dans le dit délai, la substitution aura effet sur les biens mentionnés au dit article, à compter du jour du dit acte, même contre les créanciers et tiers-acquéreurs; sinon elle n'aura d'effet contre eux à l'égard des dits biens, que du jour de la publication et enregistrement.

Conc.—C. c., 290, 806 et s., 939, 945 et s., 2242.

Doct. can.—Bélanger, 4 *R. L., N. S.*, 241.—Mathieu, *Substitutions*, 218.—5 Mignault, C. c., 44.

943. Les actes et déclarations d'emploi des deniers affectés à la substitution doivent aussi être enregistrés dans les six mois de leur date.

Cod.—*Autorités à l'article précédent.*

Anc. dr.—*Ord. Subst.*, 1747, *tit.* 2, *art.* 23.—V sous l'art. 942, C. c.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'appelant était tuteur de l'intimée qui était appelée à une substitution créée par le testament de son père. Le testament n'ayant pas été enregistré dans les délais, un tiers, profitant du défaut d'enregistrement, fit vendre judiciairement un des immeubles qui dépendaient de la substitution et l'appelant s'en porta adjudicataire. Dans ces circonstances, et vu que l'intimée n'avait pas prouvé que l'appelant connût l'existence du testament, il fut jugé que celui-ci pouvait invoquer contre l'action pétitoire de l'intimée, l'enregistrement tardif de la substitution:—*C. B. R.*, 1881, *Therrien* vs *Labonté*, 2 *D. C. A.*, 90.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Certant de lucro captando.

1. Les donataires ou légataires du substituant qui ne peuvent opposer le défaut de transcription de la substitution, sont, d'ailleurs, recevables à opposer le défaut de transcription de la donation faite au grevé; par suite, les biens restent aux mains de ces donataires ou légataires, grevés de la charge de restitution:—7 Aubry et Rau, 346, § 696, note 58.—22 Demolombe, n. 544.—4 Demante et Colmet de Santerre, n. 237, 238, et 238 *bis.*—9 Duranton, n. 580.

V. A.:—2 Delvincourt, 418.—5 Demolombe, n. 519.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 673.—Flandrin, *Transcript.*, n. 743.—Mourlon, *Rev. prat.*, 1856, t. 1, 10, n. 5.

943. The acts and declarations of investment of the moneys belonging to the substitution must also be registered within six months from their date.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 222.—5 Mignault, C. c., 55.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 931 et 938, C. c.

Section III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

944. Le grevé possède pour lui-même à titre de propriétaire, à la charge de rendre et sans préjudice aux droits de l'appelé.

Section III.

OF SUBSTITUTIONS BEFORE THEIR OPENING.

944. The institute holds the property as proprietor, subject to the obligation of delivering over, and without prejudice to the rights of the substitute.

Cod.—Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 100.—2 Bourjon, 186.—Pothier, *Subst.*, 541, 543, 559. —Guyot, *Subst.*, 522-3.—Thev.-Dess., *Subst.*, n. 11, 631-2-3.—*Rem.*—Bien loin que sa position soit regardée avec défaveur, il est considéré comme ayant été le premier dans l'intention du disposant, et dans bien des cas la condition sous laquelle il est tenu de rendre n'arrive pas toujours nécessairement.

Conc.—C. c., 948, 949.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 164:—Mathieu, *Substitutions*, 176, 203.—5 Mignault, C. c., 57.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Aliénations	1, 11	Intervention	2
Appelés	5 et s., 11	Promesse de vente	11
Assurance	3	Propriété	3, 4, 5, 8, 11
Bail	1	Réparations	5, 6
Créances	4	Responsabilité du grevé	7
Fraude	1	Saisie	2, 8
Insaisissabilité	9, 10		

1. Le bail pour neuf années ne comporte pas une aliénation; le vice d'anticipation ne peut être invoqué que par le nu-propriétaire, l'appelé à la substitution, le pupille ou la femme, excepté dans le cas de fraude:—*Beaudry, J.*, 1870, *Valois* vs *Garceau*, 2 *R. L.*, 131; 21 *R. J. R. Q.*, 13, 521.

2. Substitutes who have no interest in the revenues during the institute's lifetime, have no right to intervene in order to oppose the seizure of rents and revenues of property subject to a substitution accruing during the lifetime of the institute:—*P. C.*, 1881, *Carter & Molson*, 21 *J.*, 210; 23 *J.*, 50; 1 *L. N.*, 209; 6 *L. N.*, 372; 8 *L. N.*, 281; 9 *R. L.*, 620; 18 *R. L.*, 565; 3 *D. C. A.*, 219; 10 *L. R., A. C.*, 684.

3. Un grevé de substitution possède à titre de propriétaire, et peut comme tel faire assurer la propriété qu'il possède, et la déclaration qu'il aurait pu faire à la compagnie d'assurance avant d'effectuer son contrat, qu'il était propriétaire, n'est pas une fausse déclaration:—*C. B. R.*, 1886, *Cie d'Assurance de Montréal & Villeneuve*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 89; 9 *L. N.*, 146; 29 *L C. J.*, 163; 4 *D. C. A.*, 376.

4. Le grevé de substitution est propriétaire des créances de la substitution, et a le droit d'en poursuivre le recouvrement sujet aux droits que possèderont les appelés, à l'ouverture de la substitution, et les débiteurs de ces créances, en opposant au grevé la substitution et les droits qui en découlent pour les appelés, excipent du droit d'autrui:—*Loranger, J.*, 1891, *Benoit* vs *Ouimet*, 35 *L. C. J.*, 43; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 187; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 421; 16 *L. N.*, 54.

5. Celui qui possède un immeuble en vertu d'un acte de donation entrevifs contenant une substitution en faveur de ses enfants nés et à naître, est un propriétaire, et, comme tel, peut faire faire les grosses réparations à cet immeuble, sans les appelés, sauf s'il y a lieu à sa succession à régler avec eux plus tard.

6. Si, dans ces circonstances, un tel donataire accepte la soumission d'un constructeur pour travaux de grosses réparations, il sera tenu personnellement du prix de ces travaux envers ce constructeur, bien qu'il ait accepté la soumission en signant: "L. pour la succession M.," vu que l'immeuble, de fait, ne formait point, dans l'espèce, partie d'aucune succession, mais appartenait alors au défendeur puis à son décès à ses enfants, aux termes de la donation;

7. Dans ces circonstances, le donataire ne sera pas considéré avoir contracté comme *negotiorum gestor* de ses enfants, mais sera tenu personnellement, car si les héritiers d'une succession peuvent être connus et poursuivis, il n'en est pas de même des enfants nés et à naître d'un donataire, ces appelés sont inconnus, le donataire ne les ayant point fait connaître ni avant l'action ni par ses plaidoiries:—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Soucisse* vs *Lowe*, 3 *R. de J.*, 527.

8. Le grevé de substitution étant propriétaire de l'immeuble substitué, sauf la charge de le rendre à l'appelé, on ne peut saisir séparément sur lui l'usufruit de cet immeuble.

9. Sous le droit antérieur au code comme depuis, la clause d'insaisissabilité est valable.

10. La validité de la clause d'insaisissabilité stipulée dans un testament, n'est pas affectée par le fait que le legs fait sous cette condition serait un legs onéreux, car ce legs, étant volontairement accepté par le légataire, lorsqu'il pouvait y renoncer, constitue une véritable libéralité, dont le légataire ne peut plus répudier les charges (ni ses créanciers à sa place) sous prétexte qu'elles excéderaient la valeur des biens donnés:—*Taschereau, J.*, 1897, *David* vs *McDonald*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 4.

11. The institute, being, before the opening, proprietor of the immovable property subject to the substitution, and having power to validly alienate the same, subject only to the rights of the substitutes at the opening of the substitution, has also power to give a valid promise of sale of the substituted property. It follows that an institute is bound by a promise of sale made by him of immovable property subject to a substitution, although the substitution will not lapse, and he will not become absolute owner of the portion included in the promise of sale until he has attained the age of thirty years:—*Doherty, J.*, 1899, *Skelly* vs *The Canada Thread, Co. C. R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 191.

V. les décisions sous l'art. 949, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le grevé a qualité pour exercer toutes les actions, soit personnelles, soit réelles, relatives aux biens, corporels ou incorporels, compris dans la substitution. Il représente les appelés dans l'exercice actif ou passif des droits concernant les biens substitués. Néan-

moins cette dernière partie est vivement combattue par plusieurs auteurs, et admis avec des distinctions par d'autres:—22 Demolombe, n. 553 et s.—Furgole, art. 31.—Ricard, pt. 2, n. 82 à 94.—Domat, liv. 5, s. 3, n. 13.—Pothier, *Subst.*, s. 5, art. 1.—Dunod, *Prescript.*, c. 4.—Merlin, *Rép.*, vo *Subst.*, s. 14, n. 14.—Coin-Delisle, art. 1051, n. 30.—3 Ancelot, sur Grenier, n. 383, note *a*.—1 Vazeille, *Prescript.*, n. 300, 304.—Marcadé, art. 1053, n. 11.—2 Mourlon, 410.—4 Colmet de Santerre, n. 213 *bis*-4.—3 Toullier, n. 740.—6 Aubry et Rau, 52.

2. Le grevé reçoit les créances comprises dans la substitution, les rentes et les capitaux:—22 Demolombe, n. 564.—3 Toullier, n. 742, 762.—1 Grenier, n. 390.—4 Taulier, 198. —9 Duranton, n. 572.—3 Massé et Vergé, 200.—6 Aubry et Rau, 51.

3. Le grevé a seul qualité, à l'exclusion du curateur à la substitution, pour exercer les actions concernant les biens substitués; il peut donc, alors que le curateur est intervenu dans l'instance, se désister d'une action par lui intentée, et son désistement fait nécessairement tomber l'intervention:—22 Demolombe, n. 553, 554.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 200, § 470.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 213 *bis*-3.—7 Aubry et Rau, 349, § 696.—14 Laurent, n. 568.

4. Le C. N. n'ayant pas déterminé quels sont, dans les substitutions, les droits et les obligations du grevé et des appelés, les auteurs généralement, admettent la doctrine de l'ancien droit comme conforme sur ce point au caractère juridique du droit moderne. V. 22 Demolombe, n. 548.

5. Le grevé de substitution est investi du droit de propriété des biens substitués, et ce droit est seulement résoluble en cas d'ouverture de la substitution. Par suite, le grevé peut valablement aliéner ou hypothéquer les biens donnés sous charge de restitution, sauf, le cas échéant, l'exercice du droit des appelés: —Merlin, *Rép.*, vo *Subst.*, s. 14, n. 2, *in fine*. —5 Toullier, n. 736.—9 Duranton, n. 585.—Troplong, *Vente*, n. 212.—4 *Donat.*, 2237.—5 Saintespès-Lescot, n. 1738, 1739.—7 Aubry et Rau, 348, 350, § 696.—4 Boileux, 212.—14 Laurent, n. 562, 563, 573, 574, 582.—22 Demolombe, n. 458, 550 et s.

V. A.:—Sur le principe de l'art. 944, C. c., les auteurs suivants:—22 Demolombe, n. 458, 550 et s.—14 Laurent, n. 564, 567.—Coin-Delisle, art. 1051, n. 30.—5 Toullier, n. 736. —3 Grenier, n. 365.—9 Duranton, n. 585.—7 Aubry et Rau, 348, 350, § 696.—4 Boileux, n. 212.—4 Troplong, n. 2237.—Merlin, *Rép.*, vo *Subst.*, s. 14, n. 2.—Rolland de Villargues, c. 2, s. 2, § 5, n. 1.—4 Colmet de Santerre, n. 213 *bis*-1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 677.

945. Tous les appelés, nés et à naître, sont représentés en tout inventaire ou partage par un curateur à la substitution, nommé en la manière établie pour la nomination des tuteurs.

Ce curateur à la substitution veille aux intérêts des appelés, et les représente dans tous les cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige de provoquer cette nomination peut être déclaré, au profit des appelés, déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui a qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution. [1]

945. All substitutes, born and unborn, are represented in all inventories and partitions by a curator to the substitution, appointed in the manner established as regards tutors. The curator to the substitution attends to the interest of such substitutes and represents them in all cases in which his intervention is requisite or proper.

The institute who neglects to demand this nomination may be declared to have forfeited in favor of the substitute the benefit of the disposition.

All persons who are competent to demand the appointment of a tutor to a minor of the same family, may also demand the nomination of a curator to the substitution. [1]

[1] *Texte abrogé*:—945. Si tous les appelés ne sont pas nés, il est du devoir du grevé de faire nommer en justice, en la manière établie pour la nomination des tuteurs, un curateur à la substitution pour représenter les appelés nonnés et veiller à leur intérêt en tous inventaires

[1] *Abrogated Text*:—945. If all the substitutes be not born, the institute is bound to obtain, in the manner established as regards tutors, the judicial appointment of a curator to the substitution, to represent the substitutes yet unborn, and to attend to their in-

Cod.—2 Bourjon, 160. — Guyot, *Tuteur à Subst.*, 339.—2 Pigeau, 313. — Thev.-Dess., *Subst.*, c. 88.

C. N. 1055.—Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions: ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.*

C. N. 1056.—A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu.

C. N. 1057.—Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition, et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte.

Anc. dr.—*Ord., Subst.*, 1747, *tit.* 2, *art.* 5. — En cas que le premier substitué soit sous la puissance paternelle, dans les pays où elle a lieu, et que le père soit chargé de substitution envers lui, il lui sera nommé un tuteur ou un curateur à l'effet du dit inventaire. Et si le premier substitué n'est point encore né, il sera nommé un curateur à la substitution, qui assistera au dit inventaire.

Conc.—C. c., 246, 250 et s., 290, 347 et s., 600, 911, 922, 942, 946, 967; C. p. c., 1331, 1340.

Stat.—S. R. Q., 5802 (*ref.* 38 *V., c.* 13, *art.* 1.)

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 400. — 5 Mignault, C. c., 60.—Roy, *Dr. de plaid.*, 33.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action en déchéance d'usufruit	1	Autorisation judiciaire	17
Capitaux	6	Mesures conserv.	13, 15
Changement de curateur	5	Nomination	11
Créances	4, 10	Poursuites	1, 2, 4
Curateur *ad hoc*	16	Remploi	17
Expiration des pouvoirs	14	Renonciation	13
Fils du grevé	11	Saisie	4
Intervention	12	Témoin	3
Intérêts	8	Vente de biens de mineurs	7

1. Le curateur à la substitution n'a pas qualité pour intenter contre le grevé une action en déchéance d'usufruit:—*C. R.*, 1857, *Gauthier* vs *Boudreau*, 3 *L. C. J.*, 54; 7 *R. J. R. Q.*, 358.

2. Le curateur à une substitution, poursuivi en cette capacité, représente tous les appelés à la substitution dans le cas où tels appelés ne sont pas mentionnés nommément dans l'acte contenant la substitution:—*C. B. R.*, 1857, *Castonguay* vs *Castonguay*, 14 *L. C. R.*, 308; 7 *R. J. R. Q.*, 407; 13 *R. J. R. Q.*, 43.

3. Un témoin sommé pour rendre témoignage dans une cause dans laquelle le défendeur était partie, en sa qualité de curateur à une substitution, ne peut recouvrer le montant de sa taxe dans une action portée contre le tuteur personnellement:—*Smith, J.*, 1861, *Dagenais* vs *Gauthier*, 11 *L. C. R.*, 281; 9 *R. J. R. Q.*, 424.

4. Avant l'ouverture de la substitution, le curateur ne peut s'opposer à la saisie d'un immeuble substitué:—*Mondelet, J.*, 1868, *Wilson* vs *Leblanc*, 13 *L. C. J.*, 201.—*Doherty, J.*, 1892, *Montreal Loan and Mortgage Co.* vs *Pelodeau*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 391; 16 *L. N.*, 160.

5. The court has no jurisdiction to relieve a trustee to a substitution and appoint a successor in his stead:—*Stuart, J.*, 1882, *Ex parte Walcot*, 8 *Q. L. R.*, 318.

6. Le curateur ne peut exiger, en cette qualité, le paiement des capitaux ou intérêts des capitaux substitués:—*Mathieu, J.*, 1883, *Moreau* vs *Dorion*, 12 *R. L.*, 380; 13 *R. L.*, 627.

7. Avant l'ordonnance de 1747, la présence seule du tuteur ou du curateur à la substitution à une vente de biens de mineurs était suffisante; le concours d'un tuteur aux appelés alors nés, n'était pas nécessaire:—*C. B. R.*, 1886, *Caty* vs *Perreault*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 131; *M. L. R.*, 4 *B. R.*, 451; 29 *L. C. J.*, 21; 8 *L. N.*, 2; 16 *R. L.*, 148.

8. Le curateur à une substitution qui reçoit des deniers appartenant à la substitution

---

et partages, et dans les autres cas auxquels son intervention est requise ou peut avoir lieu.

Le grevé qui néglige cette obligation peut être déclaré au profit des appelés déchu du bénéfice de la disposition.

Toute personne qui aurait qualité pour provoquer la nomination d'un tuteur à un mineur de la même famille, peut aussi provoquer celle d'un curateur à la substitution.

Les appelés nés et incapables sont représentés comme dans les cas ordinaires.

terests in all inventories and partitions and other circumstances in which his intervention is requisite or proper.

The institute who neglects to fulfil this obligation may be declared to have forfeited in favor of the substitute the benefit of the disposition.

All persons who are competent to demand the appointment of a tutor to a minor of the same family may also demand the nomination of a curator to the substitution.

Substitutes who are born but incapable are represented as in ordinary cases.

n'agit que comme procureur des grevés et simple *negotiorum gestor*, et il n'est pas tenu de payer les intérêts des sommes par lui reçues, si ce n'est depuis la demande qui en a été faite en justice:—*Mathieu, J.*, 1885, *Moreau* vs *Dorion*, 13 *R. L.*, 628; 12 *R. L.*, 380.

9. In as much as no final judgment could have been obtained in the suit brought by the appellant as curator against the respondents which could unpair the legal rights of the institutes the said curator's intervention in said suit, brought in his capacity of assignee of the institutes, should have been dismissed:—*C. Supr.*, 1885, *Dorion & Dorion*, 13 *R. C. Supr.*, 193; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 483; 8 *L. N.*, 410; 4 *D. C. A.*, 213.

10. Le curateur à la substitution ne peut exiger du curateur qu'il a remplacé, les deniers que celui-ci doit aux appelés:—*C. Supr.*, 1885, *Dorion & Dorion*, 13 *R. C. Supr.*, 193; *C. B. R.*, 13 *R. L.*, 627; 4 *D. C. A.*, 213; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 483.

11. Le fils d'un grevé de substitution et exécuteur testamentaire du substituant, ne peut être nommé curateur à cette substitution:—*C. R.*, 1886, *Mercier & Labadie*, 14 *R. L.*, 463.

12. The persons in whose favor a property is substituted are entitled to intervene for the protection of their interests in an action directed against a trustee administering the property under a marriage contract, to have him removed from the position of trustee and to compel him to render an account:—*Q. B.*, 1886, *Larue & Rattray*, 9 *L. N.*, 356; 12 *Q. L. R.*, 258; 14 *R. L.*, 615; 15 *Supr. C. R.*, 102.

13. Le curateur à la substitution ne peut ester en justice que pour la conservation des droits de la substitution. Il ne peut notamment offrir de faire abandon et rétrocession de certaines valeurs commerciales dont il serait porteur au nom de la substitution, cet acte étant apparemment contraire aux intérêts des appelés:—*Taschereau, J.*, 1890, *Benoît* vs *Guimet*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 184.—*C. B. R.*, 1892, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 421.

14. Quand il s'agit d'une substitution créée pour quatre degrés, les pouvoirs du curateur prennent fin du moment que le deuxième appelé est entré en possession des biens substitués, la substitution étant dès lors ouverte:—*Archibald, J.*, 1896, *Langelier* vs *Perron*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 333.

15. Le curateur représentant des appelés nommés, peut prendre une action ayant pour but la conservation des biens appartenant à la substitution:—*C. B. R.*, 1894, *Stewart* vs *Molson's Bank*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 11.—*C. P.*, 1895, 8 *L. N.*, 164.

16. An action brought by a person as curator *ad hoc* to a substitution must be dismissed, there being no such quality in law:—*Gill, J.*, 1896, *Langan* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 529.

17. Un curateur à un interdit, grevé de substitution, n'a pas besoin d'autorisation du juge sur avis du conseil de famille pour faire un remploi par achat d'immeuble:—*C. R., conf.*, 1899, *Daly* vs *The Amherst Park Land Co'y*, 5 *R. de J.*, 348.—*C. S., Archibald, J.*, 4 *R. de J.*, 213.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le conseil de famille doit être convoqué au lieu de l'ouverture de la succession, et non au lieu du domicile des appelés:—22 Demolombe, n. 470.—14 Laurent, n. 540.—4 Demante, n. 219.

2. Le grevé de substitution ne peut être nommé curateur à la substitution:—14 Laurent, n. 540.—Dalloz, *Rép.*, vo *Tierce-oppos.*, n. 148.

3. Le curateur a tous les droits nécessaires pour prendre des mesures conservatoires pour sauvegarder les droits de l'appelé, et empêcher la dissipation des biens substitués:—14 Laurent, n. 547.—22 Demolombe, n. 464.—3 Grenier, n. 376.—5 Toullier, n. 782.—9 Duranton, n. 603.—4 Taulier, 201.

4. La déchéance prononcée par l'art. 945 contre le grevé est rigoureuse et absolue, et le juge ne peut se dispenser de la prononcer, mais elle n'a pas lieu de plein droit et doit être demandée en justice:—22 Demolombe, n. 473 et s., 480, 480 *bis*.—7 Aubry et Rau, 339 et s., § 696.—14 Laurent, n. 542.—4 Demante, n. 219.—2 Delvincourt, 102, n. 6.—9 Duranton, n. 566.—Marcadé, art. 1057.—3 Guilhon, n. 1072.—4 Troplong, n. 2261.—4 Taulier, n. 203.

5. La déchéance peut même être prononcée, bien qu'il n'existe pas encore d'appelés:—Coin-Delisle, art. 1057, n. 5.—4 Colmet de Santerre, n. 219.—Marcadé, art. 1057, n. 3.—14 Laurent, n. 544.—3 Ancelot, sur Grenier, n. 385, note *b*.—*Contra*:—9 Duranton, n. 566.—7 Aubry et Rau, 341, § 696.—4 Troplong, n. 2262.—22 Demolombe, n. 447 et s.

6. Au cas de prédécès d'un des appelés au profit desquels la substitution a été déclarée ouverte, sa part devra être attribuée aux autres par droit d'accroissement:—9 Duranton, n. 566.—22 Demolombe, n. 621 et s.—7 Aubry et Rau, 341.—*Contra*:—4 Troplong, 341, § 696.

7. L'ouverture de la substitution par suite de la déchéance de l'art. 945, C. c., n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers:—22 Demolombe, n. 480 *bis*, 624.—Dalloz, *Rép.*, vo *Subst.*, n. 364.—5 Toullier, n. 785 et s.—9 Duranton, n. 605.—14 Laurent, n. 588.—*Contra*:—7 Aubry et Rau, 341, § 696.

V. A.:—7 Aubry et Rau, 339, § 696.—5 Toullier, 225, 692, 695.—2 Delvincourt, 106.—Favard, vo *Exhédération*, § 2, n. 1; vo *Subst.*, c. 2, § 4, n. 2.—9 Duranton, n. 562.—4 Troplong, n. 2258.—Merlin, *Rép.*, vo *Subst.*, s. 2, § 6, n. 1.

946. Le grevé est tenue de procéder

946. The institute is bound, within

à ses propres frais, dans les trois mois, à l'inventaire des biens substitués et à la prisée des effets mobiliers, s'ils ne sont compris comme tels et avec semblable prisée dans l'inventaire général fait par d'autres des biens de la succession. Les intéressés doivent être présents ou avoir été dûment appelés.

Au défaut du grevé, les appelés, leurs tuteurs ou curateurs, et le curateur à la substitution, ont droit, et ils sont tenus, à l'exception de l'appelé lorsqu'il n'est pas lui-même chargé de rendre, de faire procéder à cet inventaire aux frais du grevé en l'y appelant ainsi que les autres intéressés.

Faute par le grevé d'avoir fait procéder à l'inventaire et à la prisée, il doit être privé des fruits jusqu'à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

three months to have an inventory made at his own expense of the property comprised in the substitution as well as a valuation of the moveable effects, if they have not already been included as such and valued likewise in a general inventory of the property of the succession, made by other persons. All persons interested must either be present or have been notified to that effect.

In default of the institute, the substitutes, their tutors or curators, and the curator to the substitution have the right, and are bound, except the substitutes when they are not obliged to deliver over, to cause such inventory to be made at the expense of the institute, after notifying him, and all others interested, to be present.

So long as the institute fails to have such inventory and valuation made he is deprived of the fruits.

Cod.—2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.*, 522-3.—2 Pigeau, 313.—Guyot, *Tuteur à Subst.*, 339.—*Ord. des Subst.*, tit. 2, arts 1, 2, 4, 5.

C. N. 1058.—Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers.

C. N. 1059.—Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition.

C. N. 1060.—Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

Anc. dr.—*Ord. Subst.*, 1747, *tit.* 2, *art.* 1.—Après le décès de celui qui aura fait une substitution soit universelle ou particulier, il sera procédé dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent sa succession, à la requête de l'héritier institué ou légitime ou du légataire universel. Et ce dans le temps porté par les Ordonnances.

Art. 2.—Faute par le dit héritier institué ou légitime, ou par le dit légataire universel, de satisfaire à l'article précédent, dans le cas où la substitution ne serait pas faite en sa faveur, celui qui devra recueillir les biens substitués, sera tenu, dans un mois après l'expiration du délai marqué par le dit article, de faire procéder au dit inventaire, en y appelant, outre les personnes mentionnées ci-après, le dit héritier ou légataire universel, qui seront tenus de lui en rembourser les frais.

Art. 4.—L'inventaire sera fait par un notaire royal, en présence du premier substitué s'il est majeur, ou de son tuteur ou curateur s'il est pupille, mineur, ou interdit, ou d'un syndic ou autre administrateur, si la substitution est faite au profit de l'Eglise, ou d'un hôpital, corps ou communauté ecclésiastique ou laïque.

Art. 5.—En cas que le premier substitué soit sous la puissance paternelle, dans les pays où elle a lieu, et que le père soit chargé de substitution envers lui, il lui sera nommé un tuteur ou un curateur à l'effet du dit inventaire. Et si le premier substitué n'est point encore né, il sera nommé un curateur à la substitution, qui assistera au dit inventaire.

Conc.—C. c., 292, 664 et s., 945 et s.; C. p. c., 387 et s.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 226. — 5 Mignault, C. c., 64.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lors de l'ouverture d'une substitution, ceux qui sont tenus de faire inventaire et qui par suite ont le choix du notaire, sont les héritiers du grevé de substitution décédé, et non pas les appelés à la substitution, qui peuvent néanmoins requérir l'assistance d'un second notaire:—*Mathieu, J.*, 1886, *Labelle* vs *Labelle*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 166; 9 *L. N.*, 164.

2. Des appelés de substitution ayant éventuellement droit à la propriété possédée par des grevés, ont droit de faire un inventaire des biens substitués aux frais des grevés et d'y appeler ces derniers, dans le cas où ils refusent de le faire eux-mêmes, mais ils ne peuvent prendre une action pour forcer les grevés à procéder à cet inventaire:— *Taschereau, J.*, 1888, *Bourassa* vs *Ste-Marie*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 41; 11 *L. N.*, 188.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La présence du curateur ou du testateur n'est pas nécessaire à peine de nullité; il suffit qu'ils aient été régulièrement appelé à l'inventaire:—Pothier, *Subst.*, s. 5, art. 4, § 1. — Coin-Delisle, art. 1058, n. 2.—4 Troplong, n. 2269, 2271.

2. L'inventaire est nécessaire pour tous les biens substitués soit meubles ou immeubles:— 5 Toullier, n. 753.—Vazeille, art. 1058, n. 1.— 3 Ancelot, sur Grenier, n. 387, note *a*. — 5 Saintespès-Lescot, n. 1770.—4 Troplong, n. 2265.—7 Aubry et Rau, 342, § 696.—22 Demolombe, n. 487.—14 Laurent, n. 548.—*Contra:*— Pothier, *Subst.*, s. 5, art. 4, § 1.—Coin-Delisle, art. 1058, n. 8.—4 Demante, n. 220.—Marcadé, art. 1058.—3 Duvergier, sur Toullier, n. 753, note 3.

3. Le grevé peut toujours, même après le délai de trois mois, procéder à l'inventaire:— Coin-Delisle, art. 1058, n. 3.—Marcadé, art. 1059.—4 Troplong, n. 2268.—7 Aubry et Rau, 343, § 696.—22 Demolombe, n. 489.—14 Laurent, n. 548.

V. A.:—Favard, vo *Exhédération*, § 2, n. 2 ; vo *Subs.*, c. 2, s. 2, § 4, n. 8 et s.—5 Toullier, 693 et s., 707.—4 Troplong, n. 2268.—22 Demolombe, n. 489.—Coin-Delisle, art. 1058, n. 3. —2 Delvincourt, 106 et s.—5 Toullier, n. 751. —1 Grenier, n. 387.

947. Le grevé fait tous les actes nécessaires à la conservation des biens.

Il est tenu pour son propre compte des droits, rentes, redevances et arrérages échus de son temps.

Il fait les paiements, reçoit les créances et remboursements, fait l'emploi des capitaux et exerce en justice les droits nécessaires à ces fins.

Il fait à ces mêmes fins les avances pour frais de procès et autres déboursés extraordinaires requis, dont le montant est remis à lui ou à ses héritiers, en tout ou en partie, ainsi qu'il est trouvé juste lors de la restitution.

S'il a racheté des rentes ou payé des dettes en capital, sans en avoir été chargé, il a le droit, ou ses héritiers, d'en être remboursé, sans intérêt, à la même époque.

947. The institute performs all the acts that are necessary for the preservation of the property.

He is liable on his own account for all rights, rents, charges and arrears falling due within his time.

He makes all payments, receives moneys due and reimbursements, invests capital sums and exercises before the courts all the powers necessary for these purposes.

For the same purposes he makes the necessary advances for law expenses and other necessary disbursements of an extraordinary nature, the amount of which is refunded to him or his heirs, either in whole or in part, according to what appears to be equitable at the time when he delivers over.

If he have redeemed rents or paid the principal of debts due, without having been charged to do so, he and his heirs have a right to be paid back, at the same time, the moneys so disbursed, without interest.

Si le rachat ou le paiement a, sans cause suffisante, été fait par anticipation et n'eût pas encore été exigible lors de l'ouverture, l'appelé peut se borner, jusqu'à l'époque où fût arrivée cette exigibilité, à servir la rente ou payer les intérêts.

If such redemption or payment have been made in anticipation without sufficient reason, and would not have been demandable at the time of the opening, the substitute need not, until the time when they would have become exigible, do more than pay the rents or interest.

Cod.—2 Bourjon, 160-1-2-3.—Pothier, *Subst.*, 541-2.—Guyot, *Subst.*, 522 et s.

C. N. 1066.—Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés, et des remboursements de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

C. N. 1067.—Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquelles l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilège sur des immeubles.

Conc.—C. c., 294, C. p. c; 946.

Doct. can.—Bélanger, 3 *R. L., N. S.*, 44.—Mathieu, *Substitutions*, 206.—5 Mignault, C. c., 68, 69, 75.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le grevé de substitution peut être autorisé à toucher, sur les capitaux de la substitution, le montant nécessaire pour faire les grosses réparations, s'il n'est pas lui-même en état de faire ces réparations:—*Mathieu, J.*, 1884, In re Desrivières, 12 R. L., 649.

2. Un créancier grevé de substitution, étant propriétaire *animo domini* a droit de poursuivre le recouvrement d'une créance hypothécaire échue, sujette à la substitution:—*Loranger, J.*, 1891, *Benoit* vs *Ouimet*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 187; *C. B. R., R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 421; 16 *L. N.*, 54; 35 *L. C. J.*, 43.

3. Le grevé de substitution, étant tenu de conserver les biens substitués, est obligé d'y faire toutes les réparations nécessaires, tant les réparations d'entretien que les grosses réparations; les premières restent définitivement à sa charge, tandis que les grosses réparations sont à la charge des appelés, et, pour y pourvoir, le grevé peut, soit faire lui-même l'avance des fonds nécessaires, sauf son recours contre les appelés, soit se faire autoriser à emprunter un capital, qui, grevant les biens substitués, restera à la charge des appelés:—*Jetté, J.*, 1894, *Lamarre* vs *Arbec*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 373.

4. Celui qui possède un immeuble en vertu d'une donation entrevifs, avec substitution en faveur de ses enfants nés et à naître, est un propriétaire et, comme tel, peut faire faire les grosses réparations à cet immeuble, sans les appelés, sauf, s'il y a lieu, à sa succession à régler avec eux plus tard:—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Soucisse* vs *Lowe*, 3 *R. de J.*, 527.

5. Le grevé peut, lorsque des édifices substitués ont été détruits par un incendie, se faire autoriser en justice à emprunter une somme suffisante pour les reconstruire, sur la garantie des biens substitués, et tel emprunt reste à la charge de l'appelé, l'autorisation judiciaire formant chose jugée à l'égard de ce dernier:—*C. Supr.*, 1898, *Chef dit Vadeboncœur & La Cité de Montréal*, 29 *R. C. Supr.*, 9.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 944 et 945, C. c.

948. Les règles qui concernent l'indivis exposées au titre *Des Successions* s'appliquent également aux substitutions, sauf la nature provisoire du partage pendant leur durée.

Dans le cas de vente forcée des immeubles, ou autre aliénation des biens substitués, lorsqu'elle peut avoir lieu, et dans celui du remboursement des rentes et capitaux, le grevé ou les exécuteurs testamentaires qui ont pouvoir

948. The rules concerning indivision set forth in the title *Of Successions*, apply equally to substitutions, save the provisional nature of the partition while they last.

In the case of forced sale of immoveables, or any other lawful alienation of the property comprised in a substitution, and in the case of redemption of rents or capital sums, the institute, or the testamentary execu-

d'administrer en son lieu, sont tenus de faire emploi du prix dans l'intérêt des appelés avec le consentement des intéressés, ou à leur refus, suivant autorisation en justice, après les avoir dûment appelés.

Cod.—2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.*, 542, 543, 552.—Guyot, *Subst.*, 527.

C. N. 1065.—Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. Ce délai pourra être prolongée, s'il y a lieu.

Anc. dr.—*Ord., Subst.*, 1747, *tit.* 2, *art.* 13. —Le grevé de substitution sera pareillement tenu de faire emploi des deniers qu'il pourra recevoir, soit du recouvrement des effets actifs, soit de la vente des offices, ou en conséquence de la liquidation qui en aura été faite en cas de suppression ou de réunion, suivant ce qui est porté par l'article 3 de notre titre 1er, soit du remboursement des rentes comprises dans la substitution, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu les dits deniers. Lequel emploi sera fait ainsi qu'il a été ci-dessus réglé, et en présence des personnes mentionnées aux dits articles 4 et 5, lesquelles pourront faire à cet effet toutes les diligences nécessaires.

Art. 14.—La disposition de l'article précédent sera pareillement observée, en cas que l'emploi ait été fait en rentes rachetables, et qu'elles soient remboursées.

Arts 10 et 11.—V. sous l'art. 731, C. c.

Conc.—C. c., 943, 9810 et s.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 228.—5 Mignault, C. c., 66, 83.

tors authorized to administer in his place, are bound to invest the price, in the interest of the substitutes, with the consent of all parties interested; or upon the refusal of such parties, the investment is made under judicial authorization, obtained after due notice to them being given.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Land purchased by the *grevé de substitution*, with monies arising out of the redemption of a constituted rent which belongs to the substitution, takes the place in all respects of the constituted rent, so much so, that the *appelés* to the substitution have a right to the land or its value, and not merely to the value of the constituted rent:—*Q. B.*, 1877, *Guy & Guy*, 22 *L. C. J.*, 213; 1 *L. N.*, 52.

2. A curator to an interdict, instituted under a substitution, has the right to make a remploi of moneys arising from the sale of the institute's property without the advice of a family council:—*Archibald*, 1898, *Daly* vs *The Amherst Land Park Co.*, 4 *R. de J.*, 213.

3. Au cas de refus par le curateur à la substitution d'intervenir pour un remploi, le grevé peut faire tel remploi sur autorisation du juge, sans avis du conseil de famille. 948 C. c.:—*C. R.*, 1899, *Daly* vs *The Amherst Park Land Coy.*, 5 *R. de J.*, 348.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le remploi des deniers fait en les plaçant sur première hypothèque satisfait aux exigenges de l'art. 948 C. c.:—5 Toullier, n. 760.—9 Duranton, n. 574.—Coin-Delisle, art. 1067, n. 1.—3 Ancelot sur Grenier, n. 389, note *a*.—5 Saintespès-Lescot, n. 1788.—3 Massé et Vergé, 198, § 469.—7 Aubry et Rau, 344, § 696.—14 Laurent, n. 555.—22 Demolombe, n. 513.—1 Troplong, n. 2280.

V. A.:—22 Demolombe, n. 509:—4 Troplong, n. 2281.—14 Laurent, n. 554.—Coin-Delisle, art. 1005, n. 2.—5 Toullier, n. 752.

949. L'obligation de rendre les biens substitués dans leur intégrité, et la nullité des actes du grevé au contraire, ne l'empêchent pas de les hypothéquer, et de les aliéner sans préjudice aux droits de l'appelé qui les reprend libres de toute hypothèque, charge ou servitude, et même de la continuation du bail, à moins que son droit ne soit

949. The obligation of delivering over the property of the substitution in an undiminished state, and the nullity of all his acts in contravention thereof, do not prevent the institute from hypothecating or alienating such property, without prejudice to the rights of the substitute, who takes it free from all hypothecs, charges or ser-

prescrit conformément aux règles contenues au titre *De la Prescription*, ou que le tiers n'ait droit de se prévaloir du défaut d'enregistrement de la substitution.

vitudes, and even from the continuation of lease, unless his right has been prescribed according to the rules contained in the title *Of Prescription*, or unless a third party has a right to avail himself of the wants of registration of the substitution.

Cod.—*Autorités sous l'art.* 951.

Conc.—C. c., 944, 2205, 2207, 2232.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 215, 263. —5 Mignault, C. c., 84.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La vente d'un immeuble substitué ne peut pas être opposée tant que la substitution n'est pas ouverte:—*Berthelot, J.*, 1859, *The Trust & Loan Co.* vs *Vadeboncœur*, 4 *L. C. J.*, 358; 16 *R. L.*, 163; 19 *R. J. R. Q.*, 259, 594.

2. La prohibition d'engager ou d'hypothéquer des biens substitués, légués comme aliments, n'empêche pas le grevé de les engager ou hypothéquer dans le but de les protéger contre une agression tendant à en dépouiller le grevé, et la validité de l'hypothèque consentie par le grevé, pour cet objet, n'est pas affectée par l'insuccès des mesures adoptées pour empêcher la vente qui menace d'en dépouiller le grevé.

3. L'avocat qui représente le propriétaire d'un bien déclaré alimentaire, inaliénable et insaisissable, pour tenter de le conserver au légataire, acquiert contre ce dernier une créance alimentaire pour la répétition de ses déboursés et honoraires.

4. Les admissions du propriétaire de biens déclarés alimentaires, si elles ne sont pas entachées de collusion, font preuve contre lui du caractère alimentaire de la créance, au paiement de laquelle on oppose la prohibition d'hypothéquer ou aliéner contenue dans un testament.

5. La dette hypothécaire due par le curateur à la substitution et née de la défense des biens de la substitution, n'est pas contestable par le grevé sur le motif que les biens lui ont été légués en usufruit et ont été déclarés inaliénables et insaisissables, pour lui assurer des aliments:—*C. R.*, 1872, *Wilson* vs *Leblanc, et Doutre*, 16 *L. C. J.*, 197; 19 *R. J. R. Q.*, 261, 563, 578; 19 *R. L.*, 237.

6. Un grevé de substitution auquel des biens (déclarés inaliénables et insaisissables) ont été légués en usufruit à titre d'aliments, peut valablement hypothéquer ces mêmes biens, envers des personnes qui deviennent des cautions judiciaires, à sa demande, pour poursuivre l'appel d'un jugement dont l'exécution entraînerait la vente des dits biens, et par conséquent la perte de l'usufruit et des aliments; et la validité de cette hypothèque n'est pas affectée par l'insuccès de l'appel:—*C. R.*, 1872, *Larose* vs *Leblanc*, 16 *L. C. J.*, 207.

7. Le pouvoir accordé au grevé de vendre les immeubles substitués peut être cédé. Le pouvoir accordé au grevé de vendre les immeubles substitués, *si par experts et gens à ce connaissants, c'est jugé avantageux*, n'oblige pas le grevé à recourir au tribunal pour la nomination des experts et pour obtenir un jugement lui permettant de vendre, mais il est seulement tenu de faire nommer un curateur à la substitution pour la nomination d'un expert:—*C. P.*, 1873, *Leclère* vs *Beaudry*, 5 *R. L.*, 626; 17 *L. C. J.*, 178; 2 *R. L.*, 737; 4 *R. L.*, 683; 29 *L. T.*, 410; 5 *L. R., P. C. A.*, 362; 14 *R. J. R. J.*, 210; *Beauchamp, J. P. C.*, 774, 776, 784.

8. Les grevés de substitution sont propriétaires. Ils ne peuvent lier les appelés, mais ils peuvent aliéner, et leurs actes d'aliénation sont valables tant que la substitution dont ils sont grevés n'est pas ouverte:—*Taschereau, J.*, 1877, *Pouliot* vs *Frazer & Frazer*, 3 *Q. L. R.*, 349; 1 *L. N.*, 183.

9. Quand le grevé vend à un tiers le droit de prendre du sable dans un terrain substitué, le grevé doit payer à l'appelé la valeur du sable enlevé:—*C. Supr.*, 1879, *Bulmer & Dufresne, C. D.*, 533; *C. B. R.*, 1878, 3 *D. C. A.*, 90; 21 *L. C. J.*, 98; 1 *L. N.*, 214, 303.

10. Ni l'exécuteur testamentaire, ni le curateur à la substitution, n'ont en loi aucun pouvoir d'hypothéquer les immeubles d'une substitution et ni la cour, ni le juge, ni le protonotaire, même sur l'avis du conseil de famille, ne peuvent les autoriser; le grevé seul a le droit de les hypothéquer, sujet aux droits des appelés:—*Taschereau, J.*, 1888, *Arbec* vs *Lamarre, M. L. R.*, 4 *C. S.*, 447; *C. R., M. L. R.*, 5 *S. C.* 7; 12 *L. N.*, 204, 227.

11. On peut enregistrer un jugement contre le grevé sur une propriété substituée même déclarée insaisissable: — *Loranger, J.*, 1890, *Scymour* vs *Scymour*, 21 *R. L.*, 39.

12. Children who have accepted the succession of their father, who himself accepted the succession of his mother, who sold an immovable that was subject to substitution, are *garants* of the acts of the latter, and consequently have no right to revendicate the im-

movable so sold, on the ground that it was subject to a substitution in their favor. And a renunciation by the plaintiffs in such action of their father's succession, made after the institution of the action, and after issue joined, is inadmissible:—*C. S., Davidson, J.*, 1895, *Page* vs *McLennan*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 368; *C. R., conf., R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 193.

V. les décisions sous l'art. 944, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest plus juris in alium conferre quam ipse haberet.

1. Les biens grevés de substitution peuvent être acquis par prescription à l'encontre des appelés, aussi bien à l'encontre du grevé, même avant l'ouverture de la substitution:—5 Toullier, n. 740, 741.—9 Duranton, n. 610.—4 Proudhon, *Usuf.*, n. 2144.—2 Troplong, *Prescr.*, n. 795.—Marcadé, sur l'art. 1053, n. 2.—7 Aubry et Rau, 349, § 696.—14 Laurent, n. 571.—22 Demolombe, n. 554, 554 *bis*.—*Contra:*—3 Grenier et Ancelot, n. 383.—2 Delvincourt, 103, n. 1.—Merlin, *Rép.*, vo *Substit. fidéic.*, s. 8, n. 3.—Coin-Delisle, sur l'art. 1051, n. 31.—Favard, *Rép.*, vo *Substit.*, c. 2, s. 2, § 5, n. 24.

2. Peu importe la minorité des appelés à la substitution; elle n'entraîne pas suspension de la prescription:—5 Toullier, n. 740, 741.—Proudhon, *loc. cit.*—14 Laurent, n. 571.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Demolombe, *loc. cit.*—*Contra:*—9 Duranton, n. 610 et t. 21, n. 180.—Marcadé, sur l'art. 1053, n. 2.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 204, § 471.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 213 *bis*-4.—V. C. c., art. 2232.

3. La prescription des immeubles aliénés par le grevé ne court pas contre les appelés à la substitution avant que celle-ci soit ouverte, surtout si ces appelés étaient encore mineurs à l'époque des aliénations:—22 Demolombe, n. 555, 556.—7 Aubry et Rau, 360, § 696.—14 Laurent, n. 572.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Subst.*, s. 14, n. 2.—5 Toullier, n. 736.—9 Duranton, n. 585.—Troplong, *Vente*, n. 212.—4 Domat, n. 2237.—Favard, vo *Subst.*, c. 2, s. 2, § 5, n. 201.—22 Demolombe, n. 450 et s., 458.—14 Laurent, n. 562, 573 et s.—4 Boileux, 212.—Marcadé, art. 1053, n. 1.—7 Aubry et Rau, 348, 350, § 696.

V. les auteurs sous l'art. 2232, C. c.

950. La vente forcée en justice ou par licitation est également résolue en faveur de l'appelé, par l'ouverture, si la substitution a été enregistrée, à moins que cette vente n'ait lieu dans quelqu'un des cas mentionnés en l'article 953.

950. Forced sales under execution, or by licitation, are likewise dissolved in favor of the substitute by the opening of the substitution, if it have been registered, unless the sales comes within one of the cases mentioned in article 953.

Cod.—Autorités sous l'art. 951.

Anc. dr.—*Ord. Subst.*, 1747, *tit.* 1, *art.* 55.—Les adjudications par décret des biens substitués ne pourront avoir aucun effet contre les substitués lorsque les substitutions auront été publiées et enregistrées suivant les règles prescrites par le titre suivant: ce qui sera observé, encore que le substitué eût un droit ouvert à la dite substitution avant le décret et même avant la saisie réelle, et qu'il n'eût point formé d'opposition au dit décret. Le tout si ce n'est que les dits biens eussent été vendus pour les dettes de l'auteur de la substitution, ou pour d'autres dettes ou charges antérieures à la dite substitution.

Conc.—C. c., 942, 1984, 2232; C. p. c., 781, 785.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 269.—5 Mignault, C. c., 84, 86.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le nommé François Chef dit Vadeboncœur avait légué un immeuble à son fils, Louis Chef dit Vadeboncœur, à charge de substitution en faveur des enfants de ce dernier, et les revenus de cet immeuble furent légués au grevé à titre d'aliments. En juillet 1852, les édifices construits sur l'immeuble en question furent détruits par un incendie qui ravagea une partie considérable de la ville de Montréal. Cette dernière ayant obtenu de la législature l'autorisation de garantir les emprunts que feraient les propriétaires de bâtisses incendiées, dans le but de les rebâtir, Louis Chef dit Vadeboncœur qui n'avait pas les moyens de relever les constructions incendiées, fit, avec la garantie de la cité de Montréal et l'autorisation de justice, un emprunt de $9,600 grâce auquel il fit bâtir sur le lot substitué. Ne rencontrant pas l'emprunt, il fut poursuivi par le prêteur, la propriété fut vendue par décret et la cité de Montréal s'en rendit adjudicataire pour protéger son cautionnement. Le curateur à la substitution ne fut pas mis en cause dans cette poursuite.

Jugé:—Que la poursuite n'ayant été dirigé et la saisie pratiquée que contre le grevé de substitution et non contre le curateur à la substitution, le décret n'avait transporté à la cité de Montréal que des droits du grevé et, non ceux des appelés à la substitution.

Que la cité de Montréal ne pouvait op-

poser à l'action du demandeur réclamant les fruits et revenus de l'immeuble, le montant dépensé par le grevé pour reconstruire les bâtisses incendiées, ce droit étant personnel au grevé et ne lui ayant pas été transporté par le décret:—*C. S., Loranger, J.*, 1894, *Chef dit Vadeboncœur vs La cité de Montréal, R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 486.—*C. R., renvers, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 39.—*C. B. R.*, 1896, *renver., R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 452; *Supr. C.*, 1898, 29 *C. Supr. C. R.*, 9.

3. La vente d'immeubles pour taxes municipales suivant les dispositions de la charte de la Cité de Montréal ne purge pas les substitutions non ouvertes, et l'adjudicataire d'un immeuble ainsi grevé est bien fondé à demander la nullité de cette vente:—*Jetté, J.*, 1897, *Chaput vs Cité de Montréal & Guérin*, 5 *R. de J.*, 38.

V. les décisions sous l'art. 953, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

22 Demolombe, n. 556.—Ricard, *Subst.*, pt. 2, n. 87, 89, 141, 507.—2 Bourjon, *Subst.*, 179.—14 Laurent, n. 563.—De Héricourt, 48, 148.

951. Le grevé ne peut non plus transiger sur la propriété des biens de manière à obliger l'appelé, si ce n'est dans le cas de nécessité où l'intérêt de ce dernier est concerné, et après y avoir été autorisé en justice comme pour la vente des biens de mineurs.

951. The institute cannot compound as to the ownership of the property in such a manner as to bind the substitute, except in cases of necessity, when the interests of the latter are concerned, and after being judicially authorized in the manner required for the sale of property belonging to minors.

Cod.—Ricard, *Subst.*, part. 2, n. 90.—Pothier, *Subst.*, 543.—Guyot, *Transaction*, 236.—*Ord. des Subst.*, tit. 2, art. 53.—Thev.-Dess., *Subst.*, 788, 857 et s.—*Rem.*—Comme il peut être du plus grand intérêt pour l'appelé, en certains cas, que ces transactions aient lieu d'une manière stable, on les permet en les soumettant à l'autorisation en justice, sans cependant présenter la règle comme nouvelle.

Anc. dr.—*Ord. Subst.*, 1745, *tit.* 2, *art.* 53.—Les actes contenant des désistements, transactions, ou conventions, qui seront passés à l'avenir entre celui qui sera chargé de substitution, ou qui l'aura recueillie, et d'autres parties, soit sur la validité ou la durée de la substitution, soit sur la liquidation des biens substitués et des détractions, soit par rapport aux droits de propriété, d'hypothèque, ou autres qui seraient prétendus sur les dits biens, ne pourront avoir aucun effet contre les substitués, et il ne pourra être rendu aucun jugement en conséquence des dits actes, qu'après qu'ils auront été homologués en nos Cours de Parlements ou Conseils supérieurs, sur les conclusions de nos Procureurs généraux: ce qui sera observé à peine de nullité.

Conc.—C. c., 351; C. p. c., 341 et s.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 214.—5 Mignault, C. c., 82.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest plus juris in alium conferre quam ipse haberet.

1. Les partages et transactions consentis par le grevé sont opposables aux appelés, lorsque ces actes ont été passés suivant les formalités des partages et transactions avec des mineurs:—9 Duranton, n. 592.—Marbeau, *Transactions*, n. 116 et s.—7 Aubry et Rau, 350, § 696.—Coin-Delisle, art. 1048, n. 27.—3 Massé et Vergé, 201, § 470, n. 7.—22 Demolombe, n. 560.—Marcadé, art. 1053, n. 2.

V. A.:—2 Ricard, *Subst.*, c. 13, pt. 2, 459.—17 Guyot, *Rép.*, vo *Transaction*, § 1, 236.—2 Delvincourt, 107.

952. Le substituant peut indéfiniment permettre l'aliénation des biens substitués; la substitution n'a d'effet en ce cas que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

952. The grantor may indefinitely allow the alienation of the property of the substitution, which takes place, in such case, only when the alienation is not made.

Cod.—Ricard, *Subst.*, part. 2, n. 76.—Pothier, *Subst.*, 537.—Guyot, *Subst.*, 507.—Thev.-Dess., *Subst.*, n. 787.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 237.—5 Mignault, C. c., 88.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La clause dans la donation permettant l'aliénation des fonds à constitution de rente, dans le cas où il serait, sur expertise, trouvé avantageux aux enfants du donataire de vendre, sera mise à exécution par la cour sur rapport d'experts, dans une action par le donataire, concluant à être autorisé à vendre, quoiqu'il n'eût aucun enfant et qu'il ne fût pas probable qu'il en aurait :—*C. B. R.*, 1857, *Castonguay* vs *Castonguay*, 14 *L. C. R.*, 308 ; 7 *R. J. R. Q.*, 407 ; 13 *R. J. R. Q.*, 43.

2. Le pouvoir accordé au grevé de vendre les immeubles substitués peut être cédé. Le pouvoir accordé au grevé de vendre les immeubles substitués, *si par experts et gens à ce connaissants, c'est jugé avantageux*, n'oblige pas le grevé à recourir au tribunal pour la nomination des experts, et pour obtenir un jugement lui permettant de vendre ; mais il est seulement tenu de faire nommer un curateur à la substitution pour la nomination d'un expert :—*C. P.*, 1873, *Leclère & Beaudry*, 2 *R. L.*, 737 ; 4 *R. L.*, 683 ; 5 *R. L.*, 626 ; 17 *L. C. J.*, 178 ; *L. R.*, 5, *P. C.*, 362.— *Beauchamp*, *J. P. C.*, 774, 776, 784 ; 29 *L. T.*, 410 ; 14 *R. J. R. Q.*, 210.

3. Lorsqu'un testateur, après avoir pourvu au paiement de ses dettes, lègue à charge de substitution ce qui restera de ses biens, ses dettes payées, il est censé avoir permis indéfiniment l'aliénation de ces biens jusqu'à concurrence de ce qu'il en faut pour payer ses dettes :—*Langelier*, *J.*, 1899, *Choquette* & *Masson*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 606.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quisque est rerum suarum moderator et arbiter.

22 Demolombe, n. 561 et s.—Serres, *Ord.* 1747, liv. 2, tit. 24, § 2.—Furgole, art. 31.—Thevenot, c. 48, § 2.—Coin-Delisle, art. 1051, n. 32.—4 Colmet de Santerre, 213 *bis*.—5 Saintespès-Lescot, n. 1742.

V. les auteurs sous l'art. 953, C. c.

953. L'aliénation finale des biens substitués peut en outre avoir lieu validement pendant la substitution :

1. Par suite du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou d'après quelque loi spéciale ;

2. Par vente forcée en justice pour la dette du substituant ou pour hypothèques antérieures à sa possession. L'obligation du grevé d'acquitter la dette ou la charge n'empêche pas en ce cas la vente d'être valide à l'encontre de la substitution, mais le grevé demeure passible de tous dommages envers l'appelé ;

3. Du consentement de tous les appelés, lorsqu'ils ont l'exercice de leurs droits. Si quelques-uns d'eux seulement ont consenti, l'aliénation vaut pour ce qui les concerne, sans préjudice aux autres :

4. Lorsque l'appelé, comme héritier ou légataire du grevé, est tenu de l'éviction envers l'acquéreur ;

5. Quant aux choses mobilières ven-

953. The final alienation of the property of a substitution may moreover be validly effected while the substitution lasts :

1. By expropriation for public purposes or in virtue of some special law;

2. By forced judicial sale on account of a debt due by the grantor, or of hypothecary claims anterior to his possession. The obligation of the institute to discharge the debt or hypothec does not prevent the sale from being valid in this case against the substitution, but the institute is liable towards the substitute for all damages ;

3. With the consent of all the substitutes, when they are in the exercise of their rights. If some of them only have consented, the alienation holds good as regards them, without prejudicing the others ;

4. When the substitute as heir or legatee of the institute is answerable to the purchaser for the eviction ;

5. As regard moveable things sold

dues conformément à la section première du présent chapitre.

Cod.—Ricard, *Subst.*, c. 6, n. 258; c. 13, n. 99 et s.—2 Bourjon, 160, 179, 189 et s.—Pothier, *Subst.*, 531, 533, 534, 548.—Guyot, *Subst.*, 527 et s.—Héricourt, *Ventes des immeubles*, 49.

Conc.—C. c., 931, 953*a*, 1590.

Stat.—S. R. Q., 5105 (*ref.* 33 *V.*, *c.* 32, *s.* 42); do, 5164, ss. 3 et s., (*ref.* 43-44 *V.*, *c.* 43, *s.* 9, § 3, 4); do, 6016, (*ref.* 42-43 *V.*, *c.* 26, *ss.* 1, 2); 42 *V.*, *c.* 9, *ss.* 3, (*C.* 1879.)

Pouvoirs spéciaux.—Les lois permettent aux grevés de substitution, à certaines conditions, de contracter, vendre et transporter les biens substitués requis pour les chemins de fer, pour les expropriations publiques et pour l'empierrement des chemins.—V. le texte de ces statuts sous l'art. 297, C. c.

Doct. can.—Beaudoin, 5 *R. L., N. S.*, 1.—Mathieu, *Substitutions*, 242.—5 Mignault, C. c., 94.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Autorisation à vendre	2, 4, 5, 7, 9 et s., 14	Fraude	8
Achat par le grevé	1	Juridiction	9
Action en partage	16	Legs *de residuo*	14
Curateur	6 et s.	Privilège	9
Dettes	1, 3, 4, 11, 14	Saisie	3, 9, 15, 16
Emprunt	10	Tuteur *ad hoc*	7
Frais	15	Vente	11 et s

1. The sale made of a substituted property for debts created by the author of the substitution, or for other debts or charges anterior to the substitution, is a valid sale, and purges the substitution. The institute cannot legally become purchaser of the property *délaissé* by him for the debts of his *auteur*:—*C. B. R.*, 1868, *McIntosh* vs *Bell*, 12 *L. C. J.*, 121; 16 *L. C. R.*, 345; 16 *R. L.*, 163; 15 *R. J. R. Q.*, 273.

2. An authorisation to the curator to a substitution to sell real property affected by the substitution, unaccompanied by a similar authorisation to a tutor *ad hoc* to such of the substitutes as are living but incapable of acting, is insufficient:—*Berthelot, J.*, 1874, *Benoit* vs *Benoit*, 18 *L. C. J.*, 286; 16 *R. L.*, 151.

3. On ne peut saisir et vendre des biens substitués avant l'ouverture de la substitution, pour le recouvrement d'une dette des appelés:—*Jetté, J.*, 1881, *Chester* vs *Galt*, 12 *R. L.*, 54; 26 *L. C. J.*, 138; 4 *L. N.*, 393.

4. Tout grevé de substitution, sous les dispositions du droit français, avant l'Ordonnance des substitutions de 1747, et qui étaient en force dans la province avant la publication du Code civil, pouvait et devait, avec l'autorisation judiciaire, obtenue par lui et par le tuteur à la substitution suivant les formalités en usage, aliéner les immeubles sujets à la substitution pour cause nécessaire et lorsqu'il

in conformity with section 1 of this chapter.

y avait urgence d'acquitter les dettes grevant les biens substitués, et d'en prévenir la vente par décret; telles aliénations étaient finales et ne pouvaient être résolues à l'ouverture de la substitution.

5. Avant le Code civil, le concours du curateur à la substitution était suffisant sans qu'il fût nécessaire de nommer un tuteur aux appelés alors nés, et l'absence du concours des appelés qui auraient été majeurs lors de l'autorisation, ne peut être invoquée que par eux et n'invalide pas la vente à l'égard des autres appelés duement représentés:—*C. B. R.*, 1886, *Caty & Perrault*, 16 *R. L.*, 148; *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 451; *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 131; 8 *L. N.*, 2; 29 *L. C. J.*, 21.

6. C'est au tribunal du lieu où la substitution a été ouverte et la curatelle enregistrée et où résident les grevés et le curateur à la substitution, qu'il appartient de connaître du mérite d'une requête demandant une autorisation de vendre un immeuble substitué situé dans un autre district:—*C. R.*, 1889, *Ex parte Doutre*, 33 *L. C. J.*, 120.

7. L'aliénation finale des biens substitués ne peut avoir lieu pendant la substitution qu'en la manière indiquée par l'article 953, et la vente de ces biens avec l'autorisation judiciaire sur avis du conseil de famille et avec le consentement du curateur, ne suffit pas, lorsque celui qui doit son titre à une telle vente s'est obligé de fournir un titre parfait:—*Gill, J.*, 1889, *Joyce* vs *Hodgson*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 453; 13 *L. N.*, 406.

8. Une vente de biens substitués est nulle de côté quand l'autorisation judiciaire a été frauduleusement obtenue et sans que l'appelé eût été représenté à la vente:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *McGregor* vs *The Canada Investment Co.*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 196.—*C. B. R.*, renv. *sur le principe qu'il n'y avait pas de substitution*, 1892, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 197; 21 *C. S. Supr.*, 499; 13 *L. N.*, 227; 16 *L. N.*, 46.

9. Le substituant, qui, par une donation à charge de substitution, a imposé au grevé certaines charges assurées par privilège de bailleurs de fonds qui n'ont pas été remplies, peut faire saisir et vendre l'immeuble substitué et cette vente a l'effet de purger la substitution:—*Taschereau, J.*, 1892, *Lalonde* vs *Daoust*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 526; 16 *L. N.*, 288.

10. Un emprunt fait dans un cas de nécessité dans l'intérêt des appelés à la substitution et avec autorisation judiciaire lie les appelés, et malgré le fait que le curateur à la substitution n'a pas été mis en cause, il fut jugé que la substitution avait été purgée par la vente judiciaire faite à la poursuite du créancier hypothécaire:—*C. Supr.*, 1898, *Chef dit Vadeboncœur & La Cité de Montréal*, 29 *R. C. Supr.*, 9; *C. B. R.*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 452; *C. B. R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 38; *C. S.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*,

486.—*C. B. R.*, 1897, *Deschamps & Bury*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 397; *do*, 12 *C. S.*, 155; 3 *R. de J.* 505.

11. Un immeuble substitué ne peut être aliéné d'une manière définitive que dans les cas expressément mentionnés dans l'art. 953 du Code civil, et de la manière y indiquée.

12. Il ne peut pas être aliéné de gré à gré, même pour payer les dettes de l'auteur de la substitution, sauf si celui-ci en a manifesté la volonté.

13. Lorsqu'un testateur, après avoir pourvu au paiement de ses dettes, lègue à charge de substitution ce qui restera de ses biens, les dites dettes payées, il est censé avoir permis indéfiniment l'aliénation de ces biens jusqu'à concurrence de ce qu'il en faut pour les payer: —*Langelier, J.*, 1899, *Choquette* vs *Masson*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 606.

14. Le fait que le défendeur, grevé de substitution, aurait été seul condamné aux frais, n'est pas un obstacle à la saisie et vente de ces biens, pour ces frais lorsque le curateur à la substitution était en cause sur l'action en partage.

15. Le grevé de substitution ne peut, faute d'intérêt, invoquer la substitution pour empêcher la saisie et la vente des biens substitués: —*Cimon, J.*, 1899, *Sirois* vs *Michaud & Rioux*, 5 *R. de J.*, 351.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le grevé ne peut être autorisé à aliéner définitivement les biens grevés de substitution que dans un intérêt grave et évident, par exemple, pour payer les dettes de la succession, ou dans le cas où les biens substitués sont dans un état de dépérissement et que les revenus ne sont pas suffisants à leur entretien:—9 Duranton, n. 590.—22 Demolombe, n. 561.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 213 *bis*-5.—Coin-Delisle, sur l'art. 1048, 1051, n. 32.—5 Saintespès-Lescot, n. 1742.—2 Delvincourt, 107.—Rolland de Villargues, n. 15.—3 Grenier, n. 382.—Marcadé, art. 1053, n. 2.

2. Les biens substitués peuvent aussi être vendus avec le consentement des appelés maîtres de leurs droits:—Thevenot-Dessaulles, c. 52.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Substit.*, s. 12, § 3, art. 3.—2 Delvincourt, 107, note 3.—Rolland de Villargues, vo *Substit.*, n. 16.—3 Toullier, n. 802.—9 Duranton, n. 589.—Marcadé, art. 1053, n. 11.—Coin-Delisle, art. 1051, n. 33.

953*a*. Il peut également y avoir lieu à l'aliénation définitive des biens substitués, pendant la substitution, aux conditions suivantes :

1. Il doit être de l'avantage du grevé et de l'appelé que cette aliénation ait lieu ;

2. Le grevé et le curateur doivent être autorisés en justice, en observant les formalités prescrites par les articles 1341 à 1361, inclusivement, du Code de procédure civile ;

3. Le prix de vente doit être employé conformément à l'ordonnance du juge, soit pour acquitter les dettes de la substitution, soit en biens-fonds dans cette province, soit sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale, laquelle évaluation doit être corroborée par un expert;

4. Si l'emploi du prix de vente se fait en même temps que la vente de

953*a*. The substituted property may likewise be definitively alienated during the substitution, on the following conditions:

1. Such alienation must be to the advantage of the institute and of the substitute;

2. The institute and curator must be authorized by the Court, by observing the formalities prescribed in articles 1341 to 1361, inclusively, of the Code of Civil Procedure;

3. The purchase price must be employed in accordance with the judge's order, either in paying the debts of the substitution or upon immoveable property in this Province, or on first privilege or first hypothec upon immoveable property in this Province, valued at not more than three fifths of the municipal valuation, which valuation must be confirmed by an expert;

4. If the purchase price be employed at the same time as the sale of

l'immeuble substitué, l'acquéreur de cet immeuble est tenu de voir à cet emploi, et il doit payer le prix de vente, selon le cas, entre les mains du vendeur de l'immeuble acquis, pour acquitter le prix de vente de ce dernier, ou entre celles de l'emprunteur, et il doit être fait mention de cet emploi et de l'ordonnance du juge, dans la quittance du prix de vente de l'immeuble substitué, pour que cette quittance soit valide;

5. Si l'emploi du prix de vente n'est pas fait sur le champ, ce prix de vente doit être déposé par l'acquéreur, à titre de dépôt judiciaire, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble vendu, et le protonotaire garde ce dépôt pour l'employer conformément aux dispositions de cet article;

6. Les biens-fonds acquis par le grevé, ou le prix de vente placé sur hypothèque, selon le cas, sont sujets à la substitution, comme l'immeuble vendu;

7. Tout remboursement du capital prêté conformément aux dispositions ci-dessus, doit se faire au protonotaire de la cour supérieure du district où est situé l'immeuble substitué, et celui-ci reçoit ce capital à titre de dépôt judiciaire, et ne peut le payer que sur ordonnance du juge autorisant un nouvel emploi, à moins qu'un nouvel emploi n'ait été autorisé par le juge avant le remboursement;

8. Dans le cas de dépôt judiciaire, la quittance donnée par le protonotaire est finale et autorise le registrateur à

the substituted immoveable, the purchaser of the property is bound to see to its employment and he shall pay the purchase price, as the case may be, into the hands of the vendor of the immoveable purchased to acquit the purchase price of the latter or into the hands of the borrower, and this employment and the judge's order must be mentioned in the acquittance of the purchase price of the substituted immoveable, in order to render the said acquittance valid;

5. If the employment of the purchase price be not made at the time, the said purchase price shall be deposited by the purchaser, as a judicial deposit, in the hands of the prothonotary of the Superior Court of the district where the immoveable sold is situated, and the prothonotary shall hold the deposit subject to the employment thereof under the provisions of this article;

6. The immoveables acquired by the institute or the purchase price invested in mortgage, as the case may be, are subject to the substitution in the same manner as the immoveable sold;

7. The reimbursement of any capital loaned according to the provisions hereof shall be made to the prothonotary of the Superior Court of the district where the substituted property was situated who shall receive such capital as a judicial deposit and cannot pay it out except on a judge's order authorizing a new investment, unless such new investment has been authorized by the judge before the reimbursement took place;

8. In the case of judicial deposit, the acquittance given by the prothonotary shall be final and shall au-

faire toute radiation nécessaire;

9. Les frais encourus pour la vente et l'emploi du prix de vente sont à la charge du grevé.

Conc.—C. c., 297, 931, 953, 1590.

Stat.—Cet article a été ajouté par 61 V., c. 44, s. 1.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 105.

954. [La femme du grevé n'a pas de recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot.]

C. N. 1054.—Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné.

Anc. dr.—V. *Ord., Subs.*, 1747, *arts* 44 et s., qui accordaient à la femme un recours contre les biens substitués pour son douaire coutumier ou préfix et pour sa dot, mais qui le lui refusaient pour son préciput, donations de bijoux, récompenses de ses propres et pour toutes libéralités.

Conc.—C. c., 779, 812, 1022, 2029, 2032.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 258.—5 Mignault, C. c., 108.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Avant la promulgation du Code civil, la douairière pouvait prendre son douaire subsidiairement sur les biens substitués à défaut d'autres biens libres de son mari, et dans l'espèce, l'appelante pouvait réclamer son douaire sur les biens dont son mari était grevé, privativement aux intimés, lors même que la substitution eût été valablement publiée ou enregistrée:—*C. R.*, 1874, *Morasse* vs *Baby*, 7 *Q. L. R.*, 162; 4 *L. N.*, 336.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le substituant peut néanmoins permettre cette hypothèque par une disposition expresse, pourvu qu'elle ne s'étende pas au-delà du degré prohibé de substitution:—3 Grenier, n. 378.—9 Duranton, n. 595.—5 Duvergier, n. 745, note 1.—4 Troplong, n. 2253.—Marcadé, art. 1054, n. 1.—22 Demolombe, n. 591.—4 Troplong, *Don.*, n. 2250 et s.—14 Laurent, n. 574.—4 Colmet de Santerre, n. 214 *bis*-4.—3 Massé et Vergé, 202, § 470, note 14.—*Contra:*—5 Toullier, n. 745.—Favard, *Rép.*, vo *Substit.*, c. 2, s. 2, § 5, n. 18.

955. Le grevé qui dégrade, dilapide ou dissipe, peut être assujetti à donner caution, ou à souffrir l'envoi en possession de l'appelé à titre de séquestre.

Cod.—Ricard, *Subst.*, c. 10, n. 25, 26.—2 Bourjon, 160.—Pothier, *Subst.*, 552.—Guyot, *Subst.*, 536.—Thev.-Dess., *Subst.*, n. 780, 781, 782.

Conc.—C. c., 1824.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 235.—5 Mignault, C. c., 74.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le curateur à une substitution n'a pas qualité pour demander que le grevé soit déchu de sa jouissance:—*C. R.*, 1857, *Gauthier* vs *Boudreau*, 3 *L. C. J.*, 54; 7 *R. J. R. Q.*, 358.

2. Dans l'espèce, il s'agissait de sable, que le grevé de substitution avait extrait d'une terre substituée et vendu à l'appelant, les substitués revendiquèrent ce sable, après l'ouverture de la substitution: leur demande fut jugée bien fondée:—*C. B. R.*, 1878, *Bulmer* & *Dufresne*, 3 *D. C. A.*, 90. *C. Supr. C. D.*, 873; 21 *L. C. J.*, 98; 1 *L. N.*, 214, 303.

thorized the registrar to effect any necessary radiation;

9. The costs incurred for the sale and investment of the purchase price shall be borne by the institute.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 953, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 953, C. c.

954. [The wife of the institute has no subsidiary recourse against the property of substitutions for the securing of her dower or her dowry.]

955. If the institute deteriorate, waste or dissipate the property, he may be compelled to give security or to allow the substitute to be put in possession of it as a sequestrator.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fraus et dolus nemini patrocinari debent.

1. L'abus de jouissance du grevé de substitution ne donne pas ouverture au droit des appelés, sauf tous dommages-intérêts et toutes mesures conservatoires :— Favard, *Rép.*, vo *Substit.*, c. 2, s. 2, § 6, n. 11. — Coin-Delisle, sur l'art. 1053, n. 14.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 203, note 7, § 471.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 212 *bis*-2. — 22 Demolombe, n. 576.—14 Laurent, n. 580.— 7 Aubry et Rau, 352, § 696.

2. Cependant, le curateur peut, en cas de fraude, de malversation ou de dissipation de nature à compromettre l'accomplissement de la charge de restitution, provoquer par action principale et directe contre le grevé, soit des mesures de prévoyance, soit même la déchéance de son droit :—5 Duvergier, n. 782, note 1.—9 Duranton, n. 603.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 203, § 471.

3. Les auteurs suivants enseignent qu'il ne peut être privé que de son droit d'administration :—5 Toullier, n. 782.—3 Grenier, n. 375.—4 Taulier, n. 201.—5 Saintespès-Lescot, n. 1752.

4. La plupart des auteurs nient ce droit, sous le Code Napoléon, qui n'a pas d'article semblable au nôtre :—4 Colmet de Santerre, n. 212 *bis*-2.—7 Aubry et Rau, 352, note 82, § 696.—22 Demolombe, n. 576.—14 Laurent, n. 580.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 679.

V. A. :—Coin-Delisle, sur l'art. 1053, n. 4.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 212 *bis*-1.—22 Demolombe, n. 567, 642.

956. L'appelé peut durant la substitution disposer par acte entrevifs ou par testament, de son droit éventuel aux biens substitués, sujet au manque d'effet par caducité, et aussi sujet aux effets ultérieurs de la substitution lorsqu'elle continue après lui.

L'appelé et ceux qui le représentent peuvent faire avant l'ouverture tous les actes conservatoires qui se rapportent à son droit éventuel, soit contre le grevé soit contre les tiers.

956. The substitute may, while the substitution lasts, dispose by act *inter vivos* or by will, of his eventual right to the property of the substitution, subject to the contingency of its lapsing, and to its ulterior effects if it continue beyond him.

The substitute or his representatives may, before the opening, perform all acts of a conservatory nature connected with his eventual right, whether against the institute or against third persons.

Cod.—Ricard, *Subst.*, c. 13, n. 89.—Pothier, *Subst.*, 551-2. — Thevenot-Dess., *Subst.*, n. 757, *contra, ainsi que les anciens auteurs qui ne reconnaissent aucun droit avant l'ouverture et même avant l'acceptation ou la délivrance.*

Anc. dr.—*Ord. Substit.*, 1747, *tit.* 1, *art.* 28. —Celui qui sera appelé à une substitution fidéicommissaire pourra y renoncer, soit après qu'elle aura été ouverte à son profit, soit avant que le droit lui en soit échu ; mais dans ce dernier cas, la renonciation ne sera valable que lorsqu'elle sera faite par un acte passé par devant notaire, avec celui qui se trouvera chargé de la substitution, ou avec le substitué qui sera appelé après celui qui renoncera, duquel acte il restera minute à peine de nullité.

Conc.—C. c., 2207 ; C. p. c., 946.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 232. — 5 Mignault, C. c., 110.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. On ne peut saisir et vendre des biens substitués, avant l'ouverture de la substitution pour le recouvrement d'une créance des appelés :—*Jetté, J.*, 1881, *Chester* vs *Galt*, 12 *R. L.*, 54 ; 26 *J.*, 138 ; 4 *L. N.*, 398.

2. Les appelés à une substitution ont un intérêt suffisant pour les autoriser à intervenir dans une poursuite affectant cette substitution :—*C. B. R.*, 1886, *Larue & Rattray*, 14 *R. L.*, 614.—Infirmé sur une autre question :— 15 *Supr. C. R.*, 102 ; 12 *R. J. R. Q.*, 258 ; 9 *L. N.*, 356.

3. Le créancier qui a obtenu un jugement contre l'appelé peut, avant l'ouverture, prendre une hypothèque judiciaire sur un immeuble substitué en sa faveur :— *Cimon, J.*, 1890, *Hingston* vs *Franklin*, 19 *R. L.*, 124.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Spes futuri juris rectè donari potest.

1. Les appelés soit par leur curateur ou par eux-mêmes, peuvent exercer contre le grevé ou les tiers tous les actes conservatoires qu'il leur serait utile, sans nuire au grevé :—6 Aubry et Rau, 51.—1 Grenier, n. 391.—Merlin, *Rép.*, vo *Subst. fidéic.*, s. 14, n. 1 et s.—22 Demolombe, n. 597.

2. Ainsi l'appelé peut prendre les procédures nécessaires pour interrompre les prescriptions:—7 Aubry et Rau, 349, note 67, § 696.—22 Demolombe, n. 554 *bis*.—14 Laurent, n. 571.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 677.—4 Colmet de Santerre, n. 213 *bis*-4.—5 Toullier, n. 540.

3. L'appelé peut renoncer à son droit éventuel et il peut en disposer à n'importe quel titre, aucune forme particulière n'est requise:—Merlin, vo *Subst. fidéic.*, s. 17, n. 6.—Thevenot-Dessaulles, n. 1146 et s.—Ricard, pt. 1, n. 697 et s.—Pothier, *Substit.*, s. 7, art. 11, § 1, 2.—Furgole, art. 28.—4 Taulier, 200.—7 Aubry et Rau, 353, § 696.—Coin-Delisle, art. 1051, n. 36.—Marcadé, art. 1053, n. 1.—3 Grenier, n. 367, note *a*.—*Contra*:—22 Demolombe, n. 579 et s.

4. Les appelés, après l'ouverture de la substitution, ne peuvent invoquer la résolution des droits consentis aux tiers s'ils sont héritiers purs et simples du grevé qui les a concédés:—5 Duvergier, sur Toullier, n. 769, note 2.—3 Ancelot, sur Grenier, n. 382, note *a*.—Marcadé, sur l'art. 1054, n. 2.—4 Toullier, 199.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 214 *bis*-1.—22 Demolombe, n. 594.—*Contra:*—5 Toullier, n. 769.—3 Grenier, n. 382.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 204, § 472.

957. L'appelé qui décède avant l'ouverture en sa faveur, ou à l'égard duquel le droit à la substitution est autrement devenu caduc, ne transmet pas ce droit à ses héritiers non plus que dans le cas de tout autre legs non ouvert.

Cod.—2 Bourjon, 173.—Pothier, *Subst.*, 550.—Thev.-Dess., *Subst.*, n. 510 et s., 556 et s.

Anc. dr.—*Ord. Subs., tit.* 1, *art.* 20.—Ceux qui seront appelés à une substitution, et dont le droit n'aura pas été ouvert avant leur décès, ne pourront en aucun cas être censés avoir transmis l'espérance à leurs enfants ou descendants; encore que la substitution soit faite en ligne directe, et qu'il y ait d'autres substitués d'appelés à la même substitution après ceux qui seront décédés et leurs enfants ou descendants.

Conc.—C. c., 901.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 157, 161.—5 Mignault, C. c., 121.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas d'une donation par une mère à ses fils, à la condition que si le donataire meurt avant ses frères et sœurs, les biens donnés retourneront à *leurs enfants légitimes par souches*, les enfants d'un frère du donataire décédé avant la donation auront droit à une part, comme ceux des frères et sœurs décédés après la donation:—*C. P.*, 1573, *Leclère & Beaudry*, 2 *R. L.*, 737; 4 *R. L.*, 683; 5 *R. L.*, 626; 17 *L. C. J.*, 178; 5 *P. C., App. Cas.*, 362; *Beauchamp, J. P. C.*, 776; 29 *L. T.*, 410; 14 *R. J. R. Q.*, 210.

957. The substitute who dies before the opening of the substitution in his favor, or whose right to it has otherwise lapsed, does not transmit such rights to his heirs, any more than in the case of any other unaccrued legacy.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Vivo herede defunctus legatarius ad heredem non transfert.

1. L'appelé ou le substitué, avant l'ouverture de la substitution, n'a aucun droit absolu par rapport au bien substitué, mais il n'a qu'une simple espérance que des auteurs qualifient de droit éventuel ou conditionnel:—Pothier, *Subst.*, n. 174.—3 Grenier, n. 391.—7 Aubry et Rau, 353, § 696.—22 Demolombe, n. 595 et s.—1 Argou, liv. 2, c. 14, § 341.—1 Carré, 287.—Merlin, *Rép.*, vo *Subst. fidéic.*, s. 14, n. 1.

958. Quant aux réparations dont le grevé est tenu et aux répétitions qu'il peut exercer, ou ses héritiers, pour les améliorations qu'il a faites, les règles sont les mêmes que celles exposées par rapport à l'emphythéote aux articles 581 et 582.

Cod.—Pothier, *Subst.*, 534.

Doct. can.—Bélanger, 4 *R. L., N. S.*, 465; 1 *Rev. du Not.*, 33.—Mathieu, *Substitutions*, 207.—5 Mignault, C. c., 69.

958. As regards the repairs which the institute is bound to make, and the reimbursements he or his heirs may claim for the improvements he has made, the same rules apply as are laid down for the emphyteutic lessee in articles 581 and 582.

DOCTRINE FRANÇAISE.

22 Demolombe, n. 567.—Ricard, *Subst.*, pt. 2, n. 150, 153.—3 Toullier, n. 774 et s.—Coin-Delisle, art. 1051, n. 28.—6 Aubry et Rau, 54.—9 Duranton, n. 593, 608.

V. les auteurs sous les arts 581 et 582, C. c.

959. Les jugements intervenus en faveur des tiers contre le grevé ne peuvent être attaqués par les appelés sur le motif de la substitution, si on les a mis en cause, ou leurs tuteurs ou curateurs, ou le curateur à la substitution, et en outre les exécuteurs et administrateurs testamentaires, s'il y en avait en exercice.

Si les appelés, ou ceux qui doivent l'être pour eux, n'ont pas été mis en cause, ces jugements peuvent être attaqués soit que le grevé ait défendu ou non à la poursuite contre lui.

959. Judgments obtained by third parties against the institute cannot be impugned by the substitutes, on the ground of the substitution, if, in the same suits, they, or their tutors or curators, or the curator to the substitution, besides the executors and administrators of the will, if there were any in function, were impleaded.

If the substitutes, or those who may be thus impleaded in their place, have not been included in the suit, such judgments may be impugned, whether the institute has or has not contested the action brought against him.

Cod.—Décl. du 22 mars 1732.—1 Edits et Ord., 533.—Guyot, *Subst.*, 545.—Thev.-Dess., *Subst.*, n. 1258.—2 Pigeau, 407.

Anc. dr.—*Décl.* 1732, *Edits et Ord.*, *vol.* 1, 534, *art.* 1.—Suivant les articles deux et trois du titre trente-cinq des requêtes civiles de l'ordonnance de 1667, il ne sera admis personne à revenir par requête d'opposition que contre des arrêts rendus: premièrement, sur défaut, faute de comparoir; secondement, faute de plaider; troisièmement, sur requête non communiquée et sans avoir été assigné ni entendu; quatrièmement, sans y avoir été partie ou duement appelé, ni ceux dont on est héritier, successeur ou ayant-cause.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 398.—5 Mignault, C. c., 78, 79.—Roy, *Dr. de plaid.*, 33.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les ventes judiciaires sont sujettes aux règles applicables généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec des lois spéciales ou quelque article du Code civil; et l'article 714 du Code de procédure civile (ancien texte)—qui dit que le décret peut être déclaré nul, à la poursuite de l'adjudicataire, "s'il est exposé à l'éviction à "raison de quelque douaire coutumier, substi- "tution, ou autre droit non purgé par le dé- "cret"—doit être interprété à la lumière des principes du Code civil, relativement à la vente, lesquels ne permettent à l'acheteur, qui a payé le prix de vente, de répéter ce prix, que lorsqu'il a été effectivement évincé de la chose vendue. Partant, l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, ne peut demander la nullité du décret pour simple danger d'éviction, et son recours contre le décret ne sera ouvert que lorsque l'éviction sera consommée:—*C. R., revn.*, 1897, *Deschamps* vs *Bury*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 155; *C. B. R., conf.*, *R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 257; *conf. en C. Supr.*, 11 *R. C. Supr.*, 397; *C. S.*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 155.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les jugements rendus entre les tiers et le grevé de substitution ne peuvent être opposés aux appelés que s'ils ont été rendus contradictoirement avec le curateur à la substitution:—9 Duranton, n. 591.—5 Duvergier, n. 739, note *a*.—7 Aubry et Rau, 349, § 696.—22 Demolombe, n. 558.—4 Colmet de Santerre, n. 213 *bis*-3.—*Contra*:—5 Toullier, n. 739.—14 Laurent, n. 570.—Coin-Delisle, art. 1051, n. 26.—2 Delvincourt, 107, note 3.—4 Taulier, 197.—2 Mourlon, n. 936.

2. Mais les appelés peuvent se prévaloir des jugements en faveur du grevé, alors même que le curateur à la substitution n'aurait pas été partie en cause:—Duranton, *cod. loc.*—Colmet de Santerre, *cod. loc.*—Taulier, *cod. loc.*—22 Demolombe, n. 559.—V. toutefois 14 Laurent, n. 570.—5 Duvergier, sur Toullier, n. 739, note *a*.

960. Le grevé peut faire la remise des biens par anticipation, à moins

960. The institute may, but without prejudice to his creditors, deliver over

que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé, sans préjudice aux créanciers du grevé.

Cod.—*Question douteuse dans l'ancien droit.*—Ord. *des Substt.*, tit. 1, art. 42.—Thev.-Dess., *Substt.*, n. 1044 et s.—*Contra*:—Ricard, *Substt.*, part. 2, n. 27, 40, 48.—2 Bourjon, 171.—Pothier, *Substt.*, 556-7.—Guyot, *Substt.*, 537.

C. N. 1053.—V. sous l'art. 961, C. c.

Anc. dr.—*Ord. Substt.*, 1747, *tit.* 1, *art.* 42.—La restitution du fidéicommis, faite avant le temps de son échéance par quelque acte que ce soit, ne pourra empêcher que les créanciers du grevé de substitution ne puissent exercer sur les biens substitués les mêmes droits et actions que s'il n'y avait point eu de restitution anticipée; et ce jusqu'au temps où le fidéicommis devrait être restitué. Ce qui aura lieu, même à l'égard des créanciers chirographaires, pourvu que leur créances aient une date certaine avant la dite remise.

Art. 43.—Ne pourra pareillement la dite restitution anticipée, nuire à ceux qui auraient acquis des biens substitués de celui qui aura fait la dite restitution; et ils ne pourront être évincés par celui auquel elle aura été faite, qu'après le temps où le fidéicommis aurait dû lui être restitué.

Doct. can.—Baudoin, 5 *R. L., N. S.*, 1.—Mathieu, *Substitutions*, 329.—5 Mignault, C. c., 123.—Baudoin, 2 *Rev. du Not.*, 206.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une remise, par anticipation, de biens substitués, faite par le grevé à quelques-uns des appelés, lorsque cette substitution ne doit s'ouvrir qu'au décès du dernier vivant des enfants du testateur et en faveur des petits-enfants du testateur, vivant au moment de cette ouverture, les véritables appelés ne pouvant être connus que lors de cette ouverture, n'est pas légale, parce qu'il n'est pas certain que ceux à qui la remise est faite seront bien les appelés ayant droit de prendre les biens à la date fixée par le testament pour l'ouverture de substitution:—*C. B. R.*, 1887, *Gadoua & Pigeon*, 16 *R. L.*, 498.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'acceptation de la libéralité par le grevé rend la substitution parfaite à l'égard des appelés tant nés qu'à naître, sans qu'aucune acceptation soit nécessaire de leur part; le bénéfice ne peut plus leur en être enlevé, même du consentement du grevé:—3 Grenier, n. 362. 5 Toullier, n. 737.—9 Duranton, n. 550.—22 Demolombe, n. 442.—7 Aubry et Rau, 337, § 696.—Coin-Delisle, sur l'art. 1048, n. 44.—Marcadé, sur l'art. 1053, n. 1.—14 Laurent, n. 537.

2. Le grevé peut faire au profit des appelés une restitution anticipée des biens substitués, mais sans préjudice du droit des tiers, ni des appelés qui viendraient à naître postérieurement, quoique avant le décès du grevé. La substitution s'ouvre alors par le fait de l'exécution volontaire et anticipée du fidéicommis:—5 Toullier, n. 785, 786.—9 Duranton, n. 605.—4 Troplong, n. 2245.—7 Aubry et Rau, 357, § 696.—22 Demolombe, n. 625, 626.—14 Laurent, n. 588.

3. Les biens substitués doivent être remis aux appelés, existant au moment de l'ouverture anticipée, sans préjudice du droit des appelés à naître et au jour du décès du grevé, de la part des appelés prédécédés:—7 Aubry et Rau, 356, § 696.—22 Demolombe, n. 664.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 212 *bis*-11.

4. Les droits des créanciers ne sont pas affectés par cette remise anticipée, et ils ne sont pas tenus d'en demander la révocation et d'établir qu'elle a été faite en fraude de leurs droits. Ils ont leurs recours contre les biens substitués comme si l'abandon n'avait jamais eu lieu:—Furgole, art. 42, *Ord.* 1747.—7 Toullier, n. 785.—9 Duranton, n. 605.—4 Troplong, n. 2245.—4 Colmet de Santerre, n. 212 *bis*-8.—7 Aubry et Rau, 357, § 696.—22 Demolombe, n. 634.—14 Laurent, n. 588.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 669.

V. A.:—5 Toullier, n. 790, 791, 794.—4 Troplong, n. 2246, 2247.—5 Saintespès-Lescot, n. 1749, 1750.—Coin-Delisle, sur l'art. 1053, n. 11.—4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 212 *bis*-10 et 11.—22 Demolombe, n. 658, 659, 664.—7 Aubry et Rau, 354, 358, § 696.—9 Duranton, n. 601, 602.—Marcadé, sur l'art. 1053, n. 8.—14 Laurent, n. 583.

Section IV.

DE L'OUVERTURE ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

961. Lorsqu'aucune autre époque

the property in anticipation of the appointed term, unless the delay is for the benefit of the substitute.

Section IV.

OF THE OPENING OF SUBSTITUTIONS AND THE DELIVERING OVER OF THE PROPERTY.

961. When no period is assigned

n'est assignée pour l'ouverture de la substitution et la restitution des biens, elles ont lieu au décès du grevé.

for the opening of a subtitution and the delivering over of the property, they take place at the death of the institute.

Cod.—Ricard, Subst., part. 2, n. 27.—2 Bourjon, 171.—Pothier, *Subst.*, 555.

C. N. 1053.—Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

Anc. dr.—*Ord. Subst.*, 1747, *tit.* 1, *arts* 42, 43.—V. sous l'art. 960, C. c.

Conc.—C. c., 480, 484, 642, 1031, 1032, 1351, 2187.

Doct. can.—Beaubien, *Lois civ.*, 170.—Mathieu, *Substitutions*, 111, 150.—5 Mignault, C. c., 122.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. En vertu des clauses d'un testament portant substitution et qui sont en substance comme suit : "pour par un tel en jouir en usufruit, sa vie durant seulement, la propriété sera et appartiendra à l'enfant mâle aîné issu en légitime mariage de B. H., et au cas que B. H. décéderait sans enfant mâle né ou à naître en légitime mariage, le testateur veut et ordonne que la propriété soit transmise à l'enfant mâle né en légitime mariage de B. H., etc., etc."; il suffit que celui des enfants de B. H. qui doit recueillir soit un enfant mâle vivant à son décès, et c'est alors que la substitution doit s'ouvrir au profit de cet enfant; que cet enfant ait eu un frère aîné prédécédé ou n'en ait pas eu :—*C. B. R.*, 1858, *McCarthy* vs *Hart*, 3 *L. C. J.*, 29; 9 *D. T. B. C.*, 23; 7 *R. J. R. Q.*, 80.

2. Lors de l'ouverture d'une substitution, ceux qui sont tenus de faire l'inventaire et qui par suite ont le choix du notaire, sont les héritiers du grevé de substitution décédé, et non pas les appelés à la substitution, qui peuvent, néanmoins, requérir l'assistance d'un second notaire :—*Mathieu, J.*, 1886, *Labelle* vs *Labelle*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 163; 9 *L. N.*, 164.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Mors omnia solvit.

1. Les créanciers de l'auteur de la substitution ne peuvent pas écarter les créanciers du grevé de la distribution du prix provenant de la vente des biens grevés, sous le seul prétexte que ces biens n'avaient pu être hypothéqués par le grevé :—14 Laurent, n. 565.

2. Quant aux conditions d'ouverture des droits des appelés, lorsque la substitution ne contenait ni jour ni condition, elle doit être réputée ouverte dès la mort du testateur ou du grevé, au profit du substitué ou appelé, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci réclame son envoi en possession des biens substitués. Le décès du grevé se trouve donc être le cas le plus fréquent d'ouverture des droits de l'appelé, mais l'auteur de la substitution peut fixer autrement l'époque et les conditions de la remise des biens à l'appelé :—3 Grenier, n. 377. —Vazeille, sur l'art. 1053, n. 22.—Coin-Delisle, sur l'art. 1048, n. 37, 39.—Marcadé, sur l'art. 1053, n. 8.—22 Demolombe, n. 456, 616, 617.—7 Aubry et Rau, 338, 357, § 696.—5 Toullier, n. 781.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 195, § 468.—14 Pison, *Rev. crit.*, année 1859, 24.—*Contra* :—Premier point, Merlin, *Rép.*, vo *Subst.*, s. 6, § 3, n. 2.—Favard, *Rép.*, vo *Subst.*, c. 2, s. 2, § 6, n. 15.—Second point, 4 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 212 *bis*-2.

3. A l'arrivée du terme ou de la condition, l'ouverture de la substitution n'a lieu que sous réserve des droits des appelés à naître avant la mort du grevé :—Coin-Delisle, sur l'art. 1053, n. 6.—22 Demolombe, n. 647.—*Contra* :—7 Aubry et Rau, 357, § 696.—9 Duranton, n. 607.

962. L'appelé reçoit les biens directement du substituant et non du grevé.

L'appelé est, par l'ouverture de la substitution à son profit, saisi de suite de la propriété des biens, de la même manière que tout autre légataire; il peut en disposer absolument et il les transmet dans sa succession, s'il n'y a prohibition ou substitution ultérieure.

962. The substitute takes the property directly from the grantor and not from the institute.

The substitute, by the opening of the substitution in his favor, becomes immediately seized of the property in the same manner as any other legatee; he may dispose of it absolutely and transmit it in his succession, if he be not prohibited from doing so, or if the substitution do not continue beyond him.

Cod.—*Conséquence de l'assimilation des fidéicommis aux legs.* — 2 Bourjon, 172. — Guyot, *Subst.*, 558.—Pothier, *Subst.*, 559. — *Rem.* — L'appelé est dispensé de demander la délivrance légale. Il peut être tenu de la demander aux héritiers du grevé, qui ne peuvent avoir à l'encontre de l'appelé qu'une possession de fait donnant lieu à l'exercice des autres actions directes. Quant aux héritiers du substituant, la chose ne rentre pas non plus entre leurs mains, même furtivement. Dans tous les cas, l'exécution des fidéicommis aux legs, et l'opinion adoptée déjà sur la non-nécessité de la délivrance en général, font que la règle peut être présentée comme hors de doute.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 128, 147, —5 Mignault, C. c., 125.—Larose, 1 *Rev. du Not.*, 129.

963. Si par suite d'une condition pendante ou autre disposition du testament, l'ouverture de la substitution n'a pas lieu immédiatement au décès du grevé, ses héritiers et légataires continuent jusqu'à l'ouverture à exercer ses droits et demeurent chargés de ses obligations.

Cod.— Pothier, *Subst.*, 563. — Thev.-Dess., *Subst.*, c. 30.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 149, 168. —5 Mignault, C. c., 122.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Substitus capit a gravante, non a gravato.—Le mort saisit le vif.

1. La caducité de l'institution par suite du décès du grevé avant le testateur laisse substituer le legs ou la donation en faveur de l'appelé :—Pothier, *Subst.*, s. 7, art. 1, § 2.—6 Aubry et Rau, 55, § 696.—2 Delvincourt, 404. — 5 Toullier, n. 790, 791, 794.—9 Duranton, n. 549.—4 Troplong, n. 2246 et s.

2. Il en serait de même de sa renonciation au legs :—4 Troplong, n. 2247.—6 Aubry et Rau, 56, note 71.—9 Duranton, n. 602.

963. If, by reason of a pending condition or some other disposition of the will, the opening of the substitution does not take place immediately upon the death of the institute, his heirs and legatees continue, until the opening, to exercise his rights, and remain liable for his obligations.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Heredem suum obligatum relinquit.

14 Laurent, n. 586.—22 Demolombe, n. 456, 647.—4 Aubry et Rau, 58.—9 Duraton, n. 607. —Coin-Delisle, art. 1053, n. 6.—5 Toullier, n. 787.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 195, § 468.

964. Le légataire qui est chargé comme simple ministre d'administrer les biens et de les employer ou restituer pour les fins du testament, bien que dans les termes sa qualité paraisse réellement être celle de propriétaire grevé et non simplement d'exécuteur et administrateur, ne conserve pas les biens dans le cas de caducité de la disposition ultérieure ou de l'impossibilité de les appliquer aux fins voulues, à moins que le testateur n'ait manifesté son intention à ce sujet. Ces biens passent en ce cas à l'héritier ou au légataire qui recueille la succession.

Cod.—Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 752-3-4.—

964. The legatee who is charged as a mere trustee, to administer the property and to employ it or deliver it over in accordance to the will, even though the terms used appear really to give him the quality of a proprietor subject to deliver over, rather than that of a mere executor or administrator, does not retain the property in the event of the lapse of the ulterior disposition, or in the impossibility of applying such property to the purposes intended, unless the testator has manifested his intention to that effect. The property in such cases passes to the heir or the legatee who receives the succession.

Thev.-Dess., *Subst.*, n. 536, 539.

Conc.—C. c., 869.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 163. — 5 Mignault, C. c., 121, 151.

965. Le grevé ou ses héritiers restituent les biens avec leurs accessoires; ils rendent les fruits et intérêts échus depuis l'ouverture, s'ils les ont perçus, à moins que l'appelé mis en demeure d'accepter ou de répudier son legs n'ait manqué de prendre qualité.

Cod.—Pothier, *Subst.*, 560.—Guyot, *Subst.*, 539.—Thev.-Dess., *Subst.*, c. 69.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 322. — 5 Mignault, C. c., 126.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'appelé à une substitution qui doit s'ouvrir en sa faveur au décès du grevé, a droit aux fruits et revenus des immeubles substitués depuis le décès du grevé, et l'héritier ou légataire du grevé est tenu de rendre compte des fruits et revenus:—*Mathieu, J.*, 1883, *Joubert* vs *Walsh*, 12 *R. L.*, 334; 13 *R. L.*, 684; 28 *J.*, 39; 1 *M. L. R., C. S.*, 85; 7 *L. N.*, 134.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 869, C. c.

965. The institute or his heirs deliver over the property together with his accessories; they render the fruits and interest accrued since the opening, if they have received them, unless the substitute, after being put in default to accept or repudiate the legacy, has failed to assume the quality.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le grevé ou ses représentants n'a pas droit aux fruits jusqu'à la demande en restitution des appelés; son droit cesse dès le jour de l'ouverture de la substitution. De ce jour les fruits appartiennent aux appelés:—3 Grenier, n. 377.—Vazeille, sur l'art. 1053, n. 22.—Coin-Delisle, sur l'art. 1051, n. 37, 38.—22 Demolombe, n. 617.—14 Laurent, n. 579.—*Contrà*:—Merlin, *Rép.*, vo *Substit.*, s. 6, § 3, n. 2.—Favard, *Rép.*, vo *Substit.*, c. 2, s. 2, § 6, n. 15.—7 Aubry et Rau, 352, § 696.—9 Duranton, n. 611.—V. néanmoins, Dalloz, *Rép.*, vo *Subst.*, n. 409.—Ces derniers auteurs assimilent la position de l'appelé à celle du légataire, et exigent qu'il fasse une demande en délivrance. Le Code Napoléon n'a pas d'article semblable au nôtre.

966. [Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, lors de la restitution des biens substitués, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste.

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.]

Cod. — Guyot, *Subst.*, 540. — Thev.-Dess., *Subst.*, c. 53, 54, 55, 56; *contrà quant à la cré-*

966. [If the institute were a debtor or a creditor of the grantor, and in consequence of his accepting as heir, as universal legatee, or as legatee by general title, confusion take place so as to destroy his debt or his claim, such debt or claim, notwithstanding such confusion which is deemed to be only temporary, revives between the substitute and the institute or his heirs, when the property comes to be delivered over; except as to interest up to that time for which the confusion still holds.

The institute or his heirs are entitled to the separation of property in the prosecution of their claim, and may retain the property until they are paid.]

ance.—Ricard, *Subst.*, c. 12, n. 71.—2 Bourjon, 161.—*Rem.*—Il s'y agit des créances actives et passives entre le substituant et le grevé, et de la nature temporaire, quant à l'appelé, de la confusion qui a lieu d'après la loi.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 263. — 5 Mignault, C. c., 127.

967. Le grevé mineur, interdit, ou non-né, et la femme grevée sous puissance de mari, ne peuvent se faire restituer contre l'omission des obligations que cette section et la précédente leur imposent, ou au mari, au tuteur, ou au curateur, pour eux, sauf recours.

967. Institutes under age, interdicted, or unborn, or under coverture, are not relievable from the non-fulfilment of the obligations imposed upon them, or upon their husbands, tutors or curators for them, by this and the preceeding section; saving their recourse.

Cod.—2 Ricard, *Subst.*, part. 2, n. 133-4.—Pothier, *Subst.*, 496.—C. N. 1074.—*Rem.*—... règle conforme à ce qui est applicable aux cas analogues d'omission traités dans le présent travail. L'intérêt des tiers est le motif de cette règle dans le cas présent comme ailleurs.

C. N. 1074.—Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre.

Conc.—C. c., 246, 290, 810, 945.

Doct. can.—Mathieu, *Substitutions*, 322. — 5 Mignault, C. c., 62.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mineur qui souffre de la déchéance portée à l'art. 945, C. c., a son recours contre son tuteur:—Marcadé, art. 1057, n. 2.—7 Aubry et Rau, 340, § 696.—22 Demolombe, n. 475. —14 Laurent, n. 545.—4 Colmet de Santerre, n. 219 *bis*-1.—5 Saintespès-Lescot, n. 1764. — *Contra*:—Coin-Delisle, art. 1057, n. 6.—3 Massé et Vergé, 196, § 469, n. 7.—4 Troplong, n. 2263. —9 Duranton, n. 568].

V. A.:—Marcadé, art. 1057, n. 2.—7 Aubry et Rau, 340, § 696.—5 Saintespès-Lescot, n. 1764.—22 Demolombe, n. 475.—14 Laurent, n. 545.—4 Colmet de Santerre, n. 219 *bis*-1.—Coin-Delisle, art. 1057, n. 6.—3 Massé et Vergé, 196, § 469, n. 7.—4 Troplong, n. 2263.—9 Duranton, n. 568.

Section V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

968. La prohibition d'aliéner contenue dans un acte peut, en certains cas, se rattacher à une substitution et même en constituer une.

Elle peut aussi être faite pour des motifs autres que celui de substituer.

Elle peut être en termes exprès, ou résulter des conditions et des circonstances de l'acte.

Elle comprend la prohibition d'hypothéquer.

Dans les donations entrevifs l'engagement de ne pas aliéner pris par ce-

Section V.

OF THE PROHIBITION TO ALIENATE.

968. The prohibition to alienate contained in a deed may, in certain cases, be connected with a substitution or may even constitute one.—It may also be made for other motives than that of substitution.

It may be stated in express terms, or may result from the conditions and circumstances of the act.—It includes the prohibition to hypothecate.

In gifts *inter vivos* the undertaking by the donee not to alienate has the

lui qui reçoit a les mêmes effets que la prohibition.

Cod.—*ff* L. 134, *de legatis.*, 1; L. 38, *Ibid.*, 3. —*Cod.*, L. 4, *de condict. ob causam.* — Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 333 et s.; 369.—3 Henrys, liv. 5, c. 4, *quest.* 49.—2 Bourjon, 164.—Domat, *Subst.*, tit. 3, s. 2, n. 5, et préambule du liv. 5; *Legs*, tit. 2, s. 1, n. 3.—N. Den., *Défense d'aliéner*, § 1.—Pothier, *Subst.*, 499.

Doct. can.—Baudoin, 3 *R. L., N. S.*, 506.—Mathieu, *Substitutions*, 83.—5 Mignault, C. c., 132.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Administration	11	Défense limitée	2, 19
Aliments	9, 12, 18	Fraude	4
Améliorations	10	Hypothèque	1
Anticipation,	4	Legs	2
Bail	5	Réparations nécessaires	6
Confusion	17	Saisie	30, 12, 14 et s., 19
Conseil	8	Substitution	13, 14
Défense absolue de vendre	3	Usufruit	17, 18
Défense conditionnelle	14		

1. Dans une donation, la défense d'aliéner dans les termes suivants: "Cette donation "faite à cette condition très expresse, que les "terres données sortiront nature de propre au "donataire, et aux siens de son côté et estoc, "sans pouvoir ni les hypothéquer ni les ven- "dre," est obligatoire, et en conséquence les hypothèques données par le donataire sont nulles:—*C. R.*, 1854, *Fafard* vs *Bélanger*, 4 *L. C. R.*, 215; 12 *R. J. R. Q.*, 323; 21 *R. J. R. Q.*, 27, 534.

2. Un donateur peut valablement imposer, comme condition d'une donation d'immeubles qu'il fait, la clause que le donataire ne pourra les aliéner du vivant du donateur et de sa femme; et le legs de tels immeubles, par le donataire décédé du vivant du donateur et sans enfants, en faveur de sa femme, est nul et de nul effet:—*C. B. R.*, 1863, *Bourassa & Bédard*, 13 *L. C. R.*, 251; 3 *L. C. J.*, 48; 7 *L. C. J.*, 158.

3. The testator, by his will, bequeathed all his property moveable and immoveable, to his children, and directed that they should not in any manner incumber, affect, mortgage, sell, exchange, or otherwise alienate the immoveables devised by the will, until after twenty years from his death. A creditor of one of his sons seized in execution of a judgment one of the immoveables. The sale was opposed by the judgment debtor, on the ground that the will contained a prohibition to alienate, and that in consequence thereof the property was not liable to be seized for the debts of the legatee.

The Court of Queen's Bench, on appeal, reversed the judgment of the Superior Court, and held, that the restriction in the will was valid according to the law in force in Lower Canada. This decision was reversed by the

same effects as the prohibition by the donor.

Judicial Committee, as being contrary to the general principles of jurisprudence, as well as the old French law prevailing in Lower Canada, founded on the civil law.

A prohibition to alienate purely and simply is to be considered only as advice on the part of the person making the prohibition and not binding upon the person to whom it is addressed:—*C. P.*, 1867, *Renaud & Guillet dit Tourangeau. Beauchamp, J. P. C.*, 870; 5 *Moore, N. S.*, 5; 13 *L. C. R.*, 278, 350; 17 *L. C. R.*, 451; 7 *L. C. J.*, 238; 12 *L. C. J.*, 196; 4 *L. C. L. J.*, 11; 37 *L. J., P. C.*, 1; 2 *L. R., A. C.*, 4; 11 *R. J. R. Q.*, 372; 12 *do*, 311; 14 *do*, 228.

4. Le vice d'anticipation ne peut être invoqué par le nu-propriétaire, l'appelé à la substitution, le pupille ou la femme, excepté dans le cas de fraude.

5. Dans le cas donné, le bail consenti par le demandeur au défendeur ne constitue pas une violation de la défense d'aliéner l'usufruit contenue au dit acte de donation.

6. La défense d'aliéner et l'insaisissabilité portées à un acte de donation, ne peuvent être invoquées dans le cas de réparations nécessaires faites pour augmenter la valeur et le revenu de la chose donnée.

7. Le bail pour neuf années ne comporte pas une aliénation:—*Beaudry, J.*, 1870, *Valois* vs *Garceau*, 2 *R. L.*, 131; 21 *R. J. R. Q.*, 13, 521.

8. Le légataire peut disposer des choses qui lui ont été léguées à titre d'aliments, à la condition de ne pouvoir être saisies, sans cependant qu'il y ait défense de les aliéner:—*Beaudry, J.*, 1870, *Armstrong* vs *Dufresnay*, 3 *R. L.*, 366; 23 *R. J. R. Q.*, 404, 533, 580, 583.

9. *Aliments*, whether by disposition of the law, or of man, are favored and *insaisissables* by law, and therefore a testamentary allowance by a father to his children, until the term fixed by his will for the final partition of his estate, is valid:—*C. P.*, 1873, *Muir & Muir*, 18 *L. C. J.*, 96. 15 *L. C. J.*, 309; 5 *R. L.*, 637; 19 *R. L.*, 228; 5 *L. R., A. C.*, 66; 43 *L. J., P. C.*, 7; 30 *L. J.*, 205; 21 *R. J. R. Q.*, 365, 527, 535; *Beauchamp, J. P. C.*, 65, 475, 590, 871.

10. On peut saisir une partie de loyers donnés ou légués comme insaisissables, si le donataire a fait avec ses épargnes des améliorations aux maisons ou des constructions nouvelles:—*Rainville, J.*, 1878, *Catelli & Garceau*, 4 *Thémis*, 57.

11. La clause d'insaisissabilité et incessibilité d'un immeuble insérée dans un testament ne s'applique pas aux obligations que le légataire peut encourir à raison de la dite propriété, pour l'administration d'icelle:—*Rainville, J.*, 1878, *Saunders* vs *Voisard*, 28 *L. C. J.*, 266; 1 *L. N.*, 41; 13 *R. L.*, 517; 15 *R. L.*, 541.

12. Des biens légués comme aliments avec

clause d'insaisissabilité peuvent être saisis par un créancier d'une dette alimentaire, v. g. pour effets d'épiceries vendus et livrés au légataire: —*Taschereau, J.*, 1885, *Prescott* vs *Thibeault*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 187; 8 *L. N.*, 101.

13. La prohibition d'aliéner contenue dans un legs conçu en ces termes: "Je donne et "lègue la jouissance de mes biens immeubles à "mon fils, sa vie durant, pour en jouir, à titre "de constitut et précaire, sans pouvoir les "vendre, aliéner ni hypothéquer, d'aucune ma"nière que ce soit; ces fruits et revenus de"vant être, à toute fin, considérés comme lui "tenant lieu d'aliments, pour, après son décès, "la pleine propriété des dits immeubles, ap"partenir à ses enfants que j'institue mes lé"gataires universels en propriété", a pour effet de constituer une substitution en faveur de ceux pour qui la prohibition est portée et elle ne rend pas le bien autrement inaliénable et le légataire peut vendre ces immeubles: —*C. R.*, 1892, *La Cie de Prêt & Crédit Foncier* vs *Bouthillier*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 346.

14. La simple défense d'aliéner "sans le consentement par écrit du donateur" insérée dans un acte de donation, ne crée pas une substitution, et le "donataire" ne peut invoquer cette stipulation à l'encontre d'un créancier qui a fait saisir sur lui l'immeuble donné: —*Bourgeois, J.*, 1895, *Rhéault* vs *Dubois*, 1 *R. de J.*, 534.

15. In a deed of gift, it was said, "que le donataire ne pourrait vendre, affecter, hypothéquer ni aliéner les terres données, sans le consentement des donateurs."—*Held:*—That if this clause made the immovables exempt from seizure, the donee could make an opposition thereon, "sans exciper du droit d'autrui": The rule of law to determine whether the terms of a deed of gift make the property given unseizable, is: "what is transferable is seizable."

16. Under the clause above cited, the lands given are transferable and consequently seizable, with a condition, the consent of the donors. They alone can invoke this condition, which is a stipulaiton in their favor:—*Andrews, J.*, 1898, *Durand* vs *City of Quebec*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 308.

17. L'acquisition de l'usufruit d'une propriété en vertu d'un titre, et l'acquisition de la nue propriété, en vertu d'un titre subséquent, malgré que ces différents titres aient consolidé sur la même tête les deux qualités d'usufruitier et de propriétaire, et aient fait cesser les rapports de nu-propriétaire à usufruitier, ne peuvent avoir l'effet d'annuler les conditions contenues dans le titre antérieur transportant seulement l'usufruit; l'exercice des droits d'usufruit et de nue propriété dans un immeuble est réglé par le titre d'acquisition de chacun de ces droits, et les conditions auxquelles ils sont séparément assujettis ne sont pas affectées par la réunion des deux droits sur la même tête.

18. La défense d'aliéner, dans l'espèce, avait été faite pour protéger le donataire de l'usufruit, et, partant, celui-ci ne pouvait disposer de cet usufruit et pouvait attaquer lui-même l'acceptation qu'il en avait faite: —*C. B. R., revr.*, 1899, *Gagnon & Gagnon*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 62.

19. La clause suivante d'un codicille, savoir: "I do hereby will and direct and it is "my express will and intention that no part of "my real property which I have bequeathed "to my sons William and Richard be sold or "disposed nor mortgaged or hypothecated or "otherwise alienated in any way or for any "cause or for any reason for and during the "period of fifteen years from and after my de"cease, and it is my express wish that the "said properties shall remain in the family "and not in any way be disposed of or alien"ated during the said period of fifteen years "and that the same shall not be liable for any "debts or claims which my said sons William "and Richard may in any way contract," limite à une période de quinze ans la défense d'aliéner pour le légataire, mais rend ces propriétés insaisissables la vie durant du dit légataire:—*C. B. R.*, 1899, *Banque Jacques-Cartier & Tozer*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 81.

V. les décisions sous les articles 971, 972, 975 et 976, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nisi inveniatur persona cujus respectu hoc testatore dispositum est.

1. Lorsque l'auteur d'une substitution a disposé que le grevé aura toute faculté de vendre et aliéner, et que ce qui existera ou restera à son décès appartiendra au substitué, le grevé ne peut transmettre par testament les biens substitués qui lui restent à son décès: — 14 Laurent, n. 483.—*Contrà:*—18 Demolombe, n. 136.

2. Il n'est pas douteux que le premier gratifié avec charge de rendre *id quod supererit*, puisse disposer à son gré de la chose donnée ou léguée, aussi bien par donation entrevifs qu'à titre onéreux:—5 Toullier, n. 39.—Rolland de Villargues, 234.—7 Aubry et Rau, 311, § 694, note 28, *in fine*.—18 Demolombe, n. 136.

3. Si le légataire apparent n'a été en réalité que chargé par le disposant de conserver la chose en dépôt et de l'administrer pour la remettre au véritable légataire, on se trouve en présence d'un fidéicommis simple, se confondant avec le legs, de ce que les Romains appelaient fiducie; deux conditions manquent ici pour qu'il y ait substitution, la double disposition et le trait de temps:—Merlin, *Rép.*, vo *Fiduciaire* (héritier), n. 3. — 1 Troplong, n. 109 et 110.—Aubry et Rau, 303, § 694.—18 Demolombe, n. 105.—14 Laurent, n. 402, 454 et s.

4. La simple défense d'aliéner faite en faveur d'aucune personne ne constitue qu'un simple précepte non obligatoire:—18 Demolombe, n. 147.—Coin-Delisle, art. 896, n. 32.—Thevenot-Dessaulles, n. 129 et s.—1 Troplong, n. 136.

V. les auteurs sous les articles suivants.

969. La prohibition d'aliéner peut avoir pour cause ou considération l'intérêt soit du disposant, soit de celui qui reçoit, ou encore celui des appelés à la substitution ou des tiers.

969. The cause or consideration of the prohibition to alienate, may be the interest either of the party disposing, or of the party receiving, or it may be that of the substitutes, or of third parties.

Cod.—*Voyez sur le sujet de cette section quant au droit Romain:*—Pothier, *Pandectes*, vol. 12, 245 à 252.—Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 333; *Donations*, part. 1, n. 1044.

Doct. can.—Baudoin, 3 *R. L., N. S.*, 506.—Mathieu, *Substitutions*, 84.—5 Mignault, C. c., 135.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 968, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On peut voir une substitution dans la clause d'inaliénabilité imposée par le testateur, alors que celui-ci a spécifié qu'une telle prohibition lui était inspirée par la considération de l'intérêt des héritiers du gratifié ou de telle personne désignée dans l'acte:—Merlin, *Rép.*, vo *Subst.*, s. 8, n. 5 *bis* et 6.—1 Grenier, n. 6.—5 Toullier, n. 51.—7 Aubry et Rau, 308, § 649, note 21.—18 Demolombe, n. 149.—14 Laurent, n. 462.

2. Il n'y a pas de substitution, si la défense d'aliéner est sanctionnée par une clause pénale:—18 Demolombe, n. 147.—1 Troplong, n. 136.

V. A.:—Rolland de Villargues, vo *Subst.*, n. 301.—6 Aubry et Rau, 18.—3 Toullier, n. 59 et s.—Merlin, *Quest.*, vo *Subst. fidéic.*, § 10.

V. les auteurs sous les articles 968, 970 et s., C. c.

970. La prohibition d'aliéner la chose vendue ou cédée à titre purement onéreux est nulle.

970. The prohibition to alienate things sold or conveyed by purely onerous title is void.

Cod.—N. Den., *Défense d'aliéner*, § 1, n. 1.—*Rem.*—L'article exclut de la vente la prohibition d'aliéner, que le vendeur n'a ni intérêt ni droit à imposer. Si quelque circonstance le porte à le faire temporairement, rien ne l'empêche de se réserver un droit de retour ou de faire autrement telle convention valable qui atteindra son but.

Doct. can.—Baudoin, 3 *R. L., N. S.*, 506.—Mathieu, *Substitutions*, 84.—5 Mignault, C. c., 133.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une vente d'immeuble à la charge d'une rente viagère est susceptible des mêmes modalités qu'une donation onéreuse.—Dans une telle vente, la prohibition d'aliéner peut être valablement imposée à l'acquéreur, avec clause résolutoire en cas de contravention:—*C. B. R.*, 1861, *Lynch & Hainault*, 5 *L. C. J.*, 306; 9 *R. J. R. Q.*, 327; 11 *do*, 391.

2. La prohibition d'aliéner portée dans un acte de donation à la charge d'une rente viagère n'est valide que pour la partie constatée par experts être à titre gratuit, et une expertise sera ordonnée pour établir la partie gratuite et la partie onéreuse de la donation:—*Loranger, J.*, 1873, *Peltier* vs *Debusat*, 5 *R. L.*, 57.

3. L'obligation de donner l'immeuble vendu à un des enfants de l'acquéreur, issu de son mariage avec la fille du vendeur, contenue dans un acte de vente de cet immeuble, lequel acte de vente contient en même temps une donation à sa fille, l'épouse de l'acquéreur, qui est en communauté de biens avec lui, de la moitié du prix de vente, est nulle, vu qu'elle constitue une prohibition d'aliéner la chose vendue à titre purement onéreux quant à ce qui concerne l'acquéreur:—*McCord, J.*, 1870, *Salois* vs *Neveu*, 10 *R. L.*, 72.

4. La même chose a été décidée où il s'agissait d'un acte de bail ou vente, lequel était à sa face même un acte à titre purement onéreux, la prohibition d'aliéner fut déclarée nulle:—*C. Supr.*, 1879, *Fraser & Pouliot*, 4 *Supr. C. R.*, 515.

5. La prohibition d'aliéner la chose donnée par une donation onéreuse est nulle:—*C. R.*, 1893, *Grenier* vs *Kerr*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 409.

6. L'article 970 ne s'applique qu'à la vente, ou à un titre équivalent à vente, et non pas à un legs:—*C. B. R.*, 1894, *Wells & Gilmour*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 250.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La prohibition d'aliéner pure et simple, dans n'importe quel acte, sans que la défense soit faite dans l'intérêt d'un tiers est nulle comme contraire à l'ordre public:—14 Laurent, n. 462.—18 Demolombe, n. 147 et s.—Larombière, art. 1133, n. 23.—Marcadé, art. 896, n. 3.—5 Toullier, n. 50.—1 Troplong, n. 135.

—Merlin, *Rép.*, vo *Subst. fidéicom.*, s. 8, n. 5 bis.—Coin-Delisle, art. 896, n. 32.—1 Saintespès-Lescot, n. 95.—7 Aubry et Rau, 308, § 694.—Ricard, c. 7, n. 330.

971. La prohibition d'aliéner peut être simplement confirmative d'une substitution.

Elle en constitue une, quoique les termes à cet effet ne soient pas exprès, suivant les règles ci-après exposées.

971. The prohibition to alienate may be simply confirmatory of a substitution.

It may constitute one, although express terms be not used, according to the rules hereinafter laid down.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506.—Mathieu, *Substitutions*, 84.—5 Mignault, C. c. p. 137.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La prohibition d'aliéner stipulée dans une substitution pure et simple, étant confirmative de la substitution, n'empêche pas l'aliénation des biens substitués sujette aux droits des appelés si la substitution s'ouvre; partant, des créanciers du grevé peuvent, malgré la prohibition d'aliéner, faire saisir et vendre, sujet à l'ouverture de la substitution, l'immeuble substitué :— *Bélanger, J.*, 1900, *Turcot vs Charters*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 24.

V. les décisions sous l'art. 968, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La charge de conserver et de rendre les biens légués qui constitue la substitution fidéicommissaire ne résulte pas de l'interdiction faite au légataire de disposer des biens à titre gratuit, s'il est investi du droit d'en disposer de toute autre manière :—18 Demolombe, n. 138.—7 Aubry et Rau, 309, § 694.—14 Laurent, n. 464.

2. Ou de l'interdiction de disposer par testament, si la faculté est laissée au légataire de disposer des biens entrevifs, même à titre gratuit :—5 Toullier, n. 50 et s.—8 Duranton, n. 75.—1 Troplong, n. 137.—Rolland de Villargues, n. 258.—Coin-Delisle, art. 896, n. 31.—18 Demolombe, n. 150.—14 Laurent, n. 465.

3. Il n'y aurait pas de substitution même dans le cas où le gratifiant aurait imposé au premier institué, l'obligation de n'aliéner qu'en cas de besoin, à supposer, tout au moins, que le testateur ait laissé le légataire seul juge de l'existence de la nécessité pour lui d'aliéner : — Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Substit. fidéicom.*, § 13, n. 3.—7 Aubry et Rau, 311, § 694.—18 Demolombe, n. 139.—14 Laurent, n. 478.—*Contra :* — 1 Grenier, *Obs. prélim.*, n. 7 *ter*.—Marcadé, sur l'art. 896, n. 3.—Boissard, n. 232.

4. Une condition caractéristique de la substitution c'est que le disposant ait imposé au gratifié en premier ordre l'obligation de conserver la chose donnée ou léguée pour la rendre à l'appelé :—7 Aubry et Rau, 306, § 694.—18 Demolombe, n. 97.—14 Laurent, n. 457 et s.

5. Il y a substitution lorsque le testateur charge celui qu'il institue en premier ordre de choisir dans une catégorie déterminée la personne à laquelle, il devra, après son décès, restituer les biens : 1 Troplong, n. 154.—Coin-Delisle, art. 896, n. 47.—7 Aubry et Rau, 305, § 694.—18 Demolombe, n. 106.—14 Laurent, n. 405 et s.—*Contra*:—Rolland de Villargues, n. 264.

6. Il en serait autrement, si la faculté d'élire était illimitée :—7 Aubry et Rau, 306, § 694.—Demolombe, *loc. cit.*—14 Laurent, n. 406 *in fine*.

7. Il y a substitution lorsque le constituant stipule un droit de retour au profit d'un tiers :—Merlin, *Rép.*, vo *Substit. fidéicom.*, s. 8, n. 10; Q., *cod.* po, § 4, n. 4.—3 Troplong, n. 1268.—Marcadé, art. 951, n. 4.—4 Demante, n. 10 *bis*-2.—7 Aubry et Rau, 305, § 694.—18 Demolombe, n. 110, 112.

8. Hormis que l'intention du testateur paraisse être une double libéralité soumise à une condition résolutoire en ce qui concerne le premier donataire, et à une condition suspensive en ce qui concerne le second ; ou que le droit de retour ait été stipulé en faveur du donateur de ses héritiers ou d'un tiers :—14 Laurent n. 469, 471.—1 Grenier, n. 34 bis.—5 Laurent, n. 469, 471.—1 Grenier, n. 34 bis.—5 Toullier, n. 287.—Guilhon, *Don.*, n. 275.—V. A.—3 Troplong, n. 1267 et s.—7 Aubry et Rau, 316, § 694, n. 42.

9. On ne saurait voir non plus une charge de conserver et de rendre dans la clause aux termes de laquelle le gratifiant aurait imposé au gratifié l'obligation d'instituer pour héritier un tiers qu'il lui désigne :—7 Aubry et Rau, 309, § 694.—18 Demolombe, n. 351.—14 Laurent, n. 466.

V. les auteurs sous l'art. 968 et s., 972 et s., C. c.

972. [Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes

972. [Although the motive of the prohibition to alienate be not expressed, and it be not declared under

de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.

Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers.]

pain of nullity or some other penalty, the intention of the party disposing suffices to give it effect, unless the expressions are evidently within the limits of mere advice.

When the prohibition is not made for another motive, it is interpreted as establishing in favor of the party disposing and his heirs a right to get back the property.

Cod.—*Rem.*—Par le droit ancien la prohibition est nulle comme faite sans cause, s'il n'apparaît d'un motif qui ait effet en faveur de quelque personne, savoir: du disposant, de celui qui reçoit, ou des tiers. Mais si la nullité est prononcée en termes exprès, ou s'il y a une autre peine d'attachée, la prohibition vaut quoique la cause n'apparaisse pas.

Conc.—C. c., 975.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506.—Mathieu, *Substitutions*, 84.—5 Mignault, C. c., 150.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Même avant le Code, une défense d'aliéner stipulée sous peine de perte de la chose donnée ne constituait pas un simple conseil:—*Meredith, J.*, 1881, *Bourget* vs *Blanchard*, 7 *Q. L. R.*, 322; 5 *L. N.*, 120.

2. La prohibition sous peine de nullité d'aliéner du vivant du donateur, faite avant le Code civil, n'empêche pas le donataire de léguer les biens à l'un ou à plusieurs de ses héritiers:—*Casault, J.*, 1883, *Pennison* vs *Pennison*, 6 *Q. L. R.*, 239.

3. Par acte de donation entrevifs le demandeur a donné un immeuble à son fils, sous la condition de ne pas le vendre ni l'échanger sans sa permission. Subséquemment, par acte de convention, le donateur a permis à son fils de léguer l'immeuble à sa femme à la condition qu'elle le transmettrait à l'un ou à plusieurs de ses enfants. Le donataire ayant consenti une hypothèque sur l'immeuble, pour garantir un emprunt, le donateur en a demandé la radiation.

Jugés—Que le demandeur n'avait plus aucun droit à la propriété de l'immeuble ni aucun intérêt à demander la radiation de l'hypothèque en question:—*C. R.*, 1894, *Lavoie* & *Moreau*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 444.

V. les décisions sous l'art. 968, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le simple vœu ou désir exprimé par le testateur, que celui qu'il institue légataire, dispose en faveur d'un tiers des biens légués, ne suffit pas à constituer la charge de conserver et de rendre, nécessaire pour l'existence d'une substitution fidéicommissaire:—Merlin, *Rép.*, vo *Substit. fidéicom.*, s. 8, n. 7.—5 Toullier, n. 27.—1 Troplong, n. 111.—3 Zachariæ, 108, § 465.—18 Demolombe, n. 141 et s.—Grenier, n. 10.—Marcadé, art. 896, n. 3 *in fine*.

2. Il y a une substitution, lorsque le donateur stipule le droit de retour en faveur d'un tiers:—Merlin, *Rép.*, vo *Subst. fidéicom.*, s. 8, n. 10; do, *Quest., cod. vo*, § 4, n. 4.—Coin-Delisle, art. 951, n. 23, 28.—Marcadé, art. 951, n. 4.—3 Troplong, n. 1268.—3 Demante, n. 18 *bis*, tit. 9.—18 Demolombe, n. 110 et s.—14 Laurent, n. 469.—1 Grenier, n. 34.—1 Bertauld, *Quest. prat.*, n. 431.

V. les auteurs sous les arts 968, 972 et 976, C. c.

973. Si la prohibition d'aliéner est faite en faveur de quelques personnes désignées, ou que l'on puisse connaître et qui doivent recevoir la chose après le donataire, l'héritier ou le légataire, il y a substitution en faveur de ces personnes quoiqu'elle ne se trouve pas énoncée en termes exprès.

973. If the prohibition to alienate be made in favor of persons who are designated, or who may be ascertained, and who are to receive the property after the donee, the heir, or the legatee, a substitution is created in favor of such persons, although it be not in express terms.

Cod.—Pothier, *Subst.*, 499, 517, 518.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506.—Mathieu, *Substitution*, 84.—5 Mignault, C. c. 137, 139.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il y a substitution dans la disposition par laquelle un testateur laisse tous ses biens à son frère avec défense de les aliéner, ni d'en disposer qu'en faveur de ses enfants, lesquels toutefois, ne pourront en avoir la jouissance qu'au décès de leur père :—7 Aubry et Rau, 308, note 21, § 694.—18 Demolombe, n. 149.—14 Laurent, n. 462.

2. Il en serait de même dans le cas où il y aurait défense d'aliéner au préjudice de certaines personnes, sans autres explications :—Merlin, *Quest.*, vo *Subst. fidéicom.*, § 10.—1 Grenier, n. 7.—5 Toullier, n. 50.—Rolland de Villargues, n. 301.—7 Aubry et Rau, *loc. cit.*—18 Demolombe, n. 149.—14 Laurent, n. 462.—Dalloz, *Rép.*, vo *Substit.* 12, 171, n. 12.

974. Lorsque la prohibition d'aliéner est graduelle, et qu'elle est en même temps interprétée comme comportant une substitution, ceux à qui cette prohibition est adressée subséquemment au premier qui reçoit, sont successivement appelés à cette substitution comme s'ils étaient l'objet d'une disposition expresse.

974. When the prohibition to alienate extends to several degrees and is at the same time interpreted as implying a substitution, those to whom the prohibition successively applies after the first who receives, become substitutes in turn, as if they were the subject of express dispositions.

Cod.—2 Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 397.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506.—Mathieu, *Substitutions*, 84.—5 Mignault, C. c., 142.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Ricard, *Subst.*, pt. 1, c. 8, n. 394.—Thevenot-D'essaulles, n. 362.

V. les auteurs sous les arts. 968 et s.

975. La prohibition d'aliéner peut être limitée aux actes entrevifs ou à ceux à cause de mort, ou s'étendre aux uns et aux autres, ou encore être autrement modifiée suivant la volonté du disposant. L'étendue en est déterminée d'après le but que le disposant avait en vue, et d'après les autres circonstances.

S'il n'y a pas de limitation, la prohibition est censée s'étendre à toutes sortes d'actes.

975. The prohibition to alienate may be confined to acts *inter vivos*, or to acts in contemplation of death, or may extend to both, or may be otherwise modified according to the will of the party disposing. Its extent is determined according to the object which the party disposing had in view, and the other attending circumstances.

If there be no restriction, the prohibition is deemed to cover acts of every description.

Cod.—2 Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 340 et s.

Conc.—C. c., 972.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506.—Mathieu, *Substitutions*, 84.—5 Mignault, C. c., 147.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La clause dans un testament prohibant au légataire, pendant vingt ans, d'aliéner les biens légués, est illégale :—*C. P.*, 1867, *Renaud & Guillet dit Tourangeau*, 2 *L. R., C. P., A. C.*, 4 ; 5 *Moore, N. S. L. J.*, 5 ; *Beauchamp, J. P. C.*, 870 ; 17 *L. C. R.*, 451 ; 13 *L. C. R.*, 278, 350 ; 7 *L. C. J.*, 238 ; 12 *do*, 90 ; 4 *L. C. L. J.*, 11 ; 37 *L. J. P. C.*, 1 ; 11 *R. J. R. Q.*, 372 ; 12 *do*, 311 ; 14 *do*, 228.

2. Le légataire peut disposer des choses qui lui ont été léguées à titre d'aliments, avec clause d'insaisissabilité, s'il n'y a pas défense de les aliéner :—*Beaudry, J.*, 1870, *Armstrong* vs *Dufresney*, 3 *R. L.*, 366 ; 23 *R. J. R. Q.*, 404, 533, 580, 583.

3. La prohibition d'aliéner, portée dans un acte de donation à la charge d'une rente viagère, n'est valide que pour la partie constatée par experts être à titre gratuit et une expertise sera donnée pour établir la partie gratuite et la partie onéreuse de la donation :—

Loranger, J., 1873, *Peltier* vs *Debusat*, 5 *R. L.*, 57.

4. La prohibition d'aliéner contenue dans une donation d'un immeuble faite par le père à son fils dans le contrat de mariage de ce dernier, *à la charge de ne pouvoir vendre, céder, échanger, ni autrement aliéner le dit immeuble sans l'exprès consentement et par écrit du donateur*, comprend en termes exprès, toute aliénation par vente, cession, échange ou autrement, et en vertu des arts 972 et 975 C. c., une telle prohibition faite sans restriction est censée s'étendre à toutes aliénations soit par acte entrevifs ou à cause de mort et doit être interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du donateur:—*C. B. R.*, 1879, *Pepin & Courchêne*, 10 *R. L.*, 77; 17 *R. L.*, 572; 2 *L. N.*, 397.

V. les décisions sous les arts 968, 971, 972 et 976, C. c.

976. La simple défense de tester, sans autre condition ni indication, comporte une substitution en faveur des héritiers naturels du donataire, ou de ceux de l'héritier ou du légataire, quant à ce qui restera des biens à son décès.

Cod.—Pothier, *Subst.*, 518.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506.—Mathieu, *Substitutions*, 87.—5 Mignault, C. c., 149.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La disposition par laquelle un testateur déclare qu'en cas de décès du premier héritier sans postérité, tous les biens qui se trouveront à exister alors appartiendront à un tiers, emporte charge de conserver et de rendre et à le caractère d'une véritable institution *de residuo*.—Dalloz, *Rép.*, vo *Subst.*, n. 68.—Meyer, 5 *Thémis*, 457.—6 Cotelle, *Id.*, 625.

2. Dans le cas de l'art. 976, C. c., le grevé peut disposer à son gré de la chose léguée, aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux:—5 Toullier, n. 39.—Rolland de Villargues, n. 234.—7 Aubry et Rau, 311, § 694, note 28.—18 Demolombe, n. 136.

977. La prohibition d'aliéner hors de la famille, soit du disposant ou de celui qui reçoit, ou de toute autre famille, ne s'étend, à moins d'expressions qui indiquent la gradualité, qu'à ceux auxquels elle est adressée; ceux de la famille qui recueillent après eux

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La prohibition d'aliéner doit être expresse. Elle ne peut être établie ni par induction, ni par raisonnement. Elle est peu favorable:—Rolland de Villargues, vo *Prohib. d'aliéner*, n. 1, 24.—Daguesseau, *plaid.*, 49.

2. La défense d'hypothéquer, opposée comme condition à une libéralité, est valable dans les mêmes conditions que la défense d'aliéner.—Gillard, n. 200.—7 Aubry et Rau, 296 et s., § 692.—2 Guillouard, n. 985.—Bartin, *Cond. imposs.*, 1731, *Contra:*—11 Laurent, n. 460.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Hyp.*, n. 1818 et s.

V. A.:—Rousseau de Lacombe, vo *Subst.*, 646, n. 2:—Ancien Denizard, vo *Défense d'aliéner*, 74 et s.—Ricard, *Subst.*, n. 347 et s., 369, 374.

976. The simple prohibition to dispose of property by will, without other condition or indication, implies a substitution in favor of the natural heirs of the donee, or of the heir or legatee, for so much of the property as may remain at the death of such donee, heir or legatee.

3. La prohibition générale de tester n'emporte pas, en France, substitution, du moment que le donataire ou le légataire a droit de disposer des biens légués. Il en est de même de la prohibition d'aliéner hors de la famille:—7 Aubry et Rau, 309, note 22, § 694.—18 Demolombe, n. 150.—5 Toullier, n. 50 et s.—8 Duranton, n. 75.—14 Laurent, n. 465.—Rolland de Villargues, n. 303.—1 Troplong, 137.—*Contra*:—Grenier, *Observ. prélim.*, n. 7.—Dalloz, *Rép.*, vo *Substit.* 12, 171.

4. L'obligation imposée au donataire d'instituer une personne désignée pour son héritier emporte substitution: — Thevenot-Dessaulles, n. 184.—14 Laurent, n. 466.—18 Demolombe, n. 151.—1 Saintespès-Lescot, n. 84.—7 Aubry et Rau, 309, note 24, § 694.—Vazeille, art. 896, n. 34.

V. les auteurs sous l'art. 978, C. c.

977. The prohibition to alienate out of the family, either of the party disposing or of the party receiving, or out of any other family, does not, in the absence of expressions denoting continuance, extend to others than those to whom it is addressed;

n'y sont pas assujettis.

Si cette prohibition d'aliéner n'est adressée à personne en particulier, elle est, à moins de semblables expressions, réputée adressée seulement à celui qui est gratifié le premier.

La substitution faite dans la famille s'interprète dans tous les cas d'après les mêmes règles.

Cod.—Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 488, 493, 516.—Thev.-Dess., *Subst.*, n. 350, 357, 358 et s., 363 et s., 953 à 959.—*Contrà: le droit Romain qui admettait plus facilement le fidéicommis par conjecture.*— *Rem.*— L'article 977 est en particulier destiné pour partie à empêcher que la prohibition ne soit étendue en degrés par simple conjecture.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506. — Mathieu, *Substitutions*, 84.—5 Mignault, C. c., 143.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En droit romain et dans l'ancien droit

the persons belonging to the family who take after them are not subject to it.

If the prohibition be adressed to no person in particular, it is deemed, in the absence of such expressions, to apply only to the person first benefited.

Substitutions made in a family are in all cases interpreted according to the same rules.

français, on voyait une substitution en fidéicommis dans la défense d'aliéner hors de la famille :—Thevenot-Dessaulles, n. 231 et s.—Grenier, n. 7.—Dalloz, *Rép.*, vo *Subst.*, t. 12, 171, n. 12.—*Contrà*:—18 Demolombe, n. 148.—1 Troplong, n. 135.

V. A. :—Thevenot-Dessaulles, n. 232 :—6 Aubry et Rau, 20, § 694.—Dalloz, *Rép.*, vo *Substit.*, 170, n. 9.—Rolland de Villargues, n. 268.—Merlin, *Quest.*, vo *Subst. fidéicom.*, § 13, n. 2.

V. les auteurs sous les arts. 968 et s., 978, C. c.

978. La prohibition d'aliéner hors de la famille, lorsque aucune disposition n'astreint à suivre l'ordre des successions légitimes ou tout autre ordre, n'empêche pas l'aliénation à titre gratuit ou onéreux en faveur de ceux de la famille qui sont en degré plus éloigné.

978. The prohibition to alienate out of the family, when no dispositions require the following of the legitimate order of succession, or any other order, does not prevent the alienation, by gratuitous or onerous title, made in favor of the more distant members of the family.

Cod.—Thev.-Dess, *loc., cit.*

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506. — Mathieu, *Substitutions*, 85.—5 Mignault, C. c., 143.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La prohibition d'aliéner hors de la famille n'étant pas absolue, et n'entraînant pas

charge de conserver n'emporte pas d'elle-même subtitution :—Rolland de Villargues, n. 302.—5 Toullier, n. 50.—1 Troplong, n. 136.—18 Demolombe, n. 148.—7 Aubry et Rau, 309, note 23, § 694.—14 Laurent, n. 463.

V. les auteurs sous les arts 976 et 977, C. c.

979. Le terme *famille* non limité s'applique à tous les parents en ligne directe ou collatérale qui sont de la famille, venant successivement en degré suivant la loi ou dans l'ordre indiqué, sans qu'il y ait lieu néanmoins à la représentation autrement que comme dans le cas des legs.

979. The term *family* when it is not limited, applies to all the relatives in the direct or collateral line belonging to the family, who come by successive degrees according to law or to the order indicated, without however representation being allowed otherwise than in the case of legacies.

Cod.—Ord. *des Substs.*, tit. 1, arts. 21, 22.—Pothier, *Subst.*, 512, 513, 514.

Anc. dr.—*Ord., Subs., tit.* 1, *art.* 22.—Dans les substitutions auxquelles les filles sont appelées au défaut des mâles, elles recueilleront les biens substitués dans l'ordre qui aura été réglé entre elles par l'auteur de la substitution; et s'il n'a pas marqué expressément le dit ordre, celles qui se trouveront les plus proches du dernier possesseur des dits biens les recueilleront, en quelque degré de parenté qu'elles se trouvent à l'égard de l'auteur de la substitution; et encore qu'il y eût d'autres filles qui en fussent plus proches, ou d'une branche aînée.

Art. 21.—V. sous l'article 937, C. c.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506.—Mathieu, *Substitutions*, 85.—5 Mignault, C. c., 143.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 980, C. c.

980. Dans la prohibition d'aliéner, comme dans la substitution, et dans les donations et les legs en général, le terme *enfants* ou *petits-enfants*, employé seul soit dans la disposition, soit dans la condition, s'applique à tous les descendants avec ou sans gradualité suivant la nature de l'acte.

980. In the prohibition to alienate, as in substitutions, and in gifts and legacies in general, the terms *children* or *grandchildren*, made use of without qualification either in the disposition or in the condition, apply to all the descendants, with or without the effect of extending to more than one degree according to the terms of the act.

Cod.—Ricard, *Subst.*, part. 1, n. 503 et s. —Thévenot-Dessaulles, *Subst.*, n. 367 et s. —Pothier, *Subst.*, 509.—7 Décisions des Tribunaux, 351.—9 do., 376.—11 do., n. 84.—*Martin et Lee.*—6 Guyot, *Rép.*, 718 et s.

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506.—Do, 5 R. L., N. S., 1.—Mathieu, *Substitutions*, 85.—5 Mignault, C. c., 27, 145.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans l'espèce, un legs par lequel une testatrice légua "à tous ses enfants, vivant lors de son décès," ne comprend pas ses petits-enfants issus de l'un de ses enfants décédé avant l'exécution du testament:—*C. P.*, 1860, *Martin & Lee*, 11 *L. C. R.*, 84.—*Beauchamp, J. P. C.*, 823; 7 *L. C. R.*, 351; 9 *do*, 376. 14 *Moore, P. C.*, 142; 4 *L. T.*, 658; 19 *R. L.*, 503, 504; 5 *R. J. R. Q.*, 285, 292, 294.

2. Dans l'espèce, les termes *enfants alors vivants*, comprennent les petits-enfants, descendant en ligne directe de la testatrice, et par droit de représentation les dits petits-enfants tiennent directement de leur bis-aïeule et non de leur mère leur droit au legs de la propriété de l'immeuble par eux réclamée:—*Taschereau, J.*, 1860, *Glackmeyer* vs *Cité de Québec*, 11 *L. C. R.*, 18; 19 *R. J. R. Q.*, 372.

3. Le mot *enfant*, employé en matière de succession testamentaire et de substitution en ligne descendante, comprend, par sa propre énergie, non seulement les enfants de l'instituant ou de l'institué, suivant le cas, mais encore leurs descendants dans tous les degrés, sur la défaillance du degré indiqué dans la disposition, le degré le plus prochain devant néanmoins exclure les autres:—*Loranger, J.*, 1870, *Brunette* vs *Péloquin*, 3 R. L., 52, 386; 23 *R. J. R. Q.*, 378, 554, 580.

4. La désignation des appelés par les mots *"enfants nés de mon mariage"* dans un testament créant une substitution, est la manifestation de l'intention du testateur que la représentation ait lieu, et il faut des termes clairs et précis pour ôter au mot *"enfants"* cette désignation que lui donne expressément la loi:—*C. R.*, 1877, *Marcotte* vs *Noël*, 6 Q. L. R., 245; 16 *R. L.*, 334, 505.

5. Dans les substitutions fidéicommissaires avant le Code civil, le mot *enfants* dans la condition ou dans la disposition comprend un degré qui doit être rempli par les enfants au premier degré, ou, à leur défaut, par les petits-enfants, à moins qu'il ne résulte des termes du testament ou de la donation que le testateur ou donateur ont donné un autre sens au mot *enfants*:—*C. R.*, 1884, *Joubert* vs *Walsh*, 7 *L. N.*, 134; 12 *R. L.*, 334; 13, do, 684; 28 *L. C. J.*, 39; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 85.

6. La disposition d'un testament, fait en 1831, par laquelle le testateur lègue ses biens à ses enfants, à diviser également entre eux, et leur défend expressément d'engager, aliéner et hypothèquer ces biens en aucune manière, non plus que la jouissance, pour que ces biens retournent à leurs enfants nés en légitime mariage, à diviser entre eux, ou en cas qu'ils décèdent, ou aucun d'eux, sans enfant, leur part devant être répartie entre les autres héritiers ou légataires du testateur, indique que les biens doivent être déférés, au cas susdit, suivant l'ordre des successions légitimes, et il y a lieu à la représentation au cas du décès d'un des grevés sans enfants:—*Mathieu, J.*, 1888, *Cie de Dépôts et de Prêt du Canada* vs *Chevalier*, 16 *R. L.*, 334.

7. As the legacy was universal and per stirpes, grandchildren born after the testator's death were clearly included in the terms of the bequest, and an action for partition brought when all the grandchildren born in the testator's lifetime were of age, but before the majority of some of the afterborn grandchildren was premature:—*Taschereau, J.*, 1891, *Muir* vs *Muir, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 229; 14 *L. N.*, 277.

8. Les termes: "nés et à naître de son mariage actuel," comprennent les petits-enfants, c'est-à-dire les enfants-nés et à naître des enfants du premier degré du mariage actuel. —Les termes: "en faveur de ses enfants," comprennent les petits-enfants:—*Cimon, J.*, 1898, *Desjardins* vs *Michaud*, 5 *R. de J.*, 273.

V. les décisions sous les arts 869 et 937, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Liberorum appellatione ne potes et pronepotes continentur.

981. [Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement.]

Cod.—*Rem.*—Enfin l'on a adopté un article additionnel marqué en ordre (981), pour obliger à l'enregistrement des actes portant prohibition d'aliéner, quoiqu'il n'y ait pas lieu à la substitution. En fait d'immeubles, les lois générales d'enregistrement pourraient suffire; en fait de biens meubles, il y a les mêmes raisons lorsque la substitution n'existe pas que par rapport à la substitution même. Cependant, vu que l'injonction ne se trouve pas en termes exprès dans nos statuts ni dans les écrivains consultés, l'article est offert comme amendement à la loi.

1. La substitution étant faite au profit des enfants ou descendans de l'institué, ou du légataire, ne forme pas une substitution graduelle; car elle n'appelle que les enfants, et à leur défaut les petits-enfants; ce n'est toujours qu'un seul et premier degré, dans lequel une telle substitution se consomme, elle n'est donc pas graduelle:—2 Bourjon, 169.—Ricard, *Substit.*, 204 et s., 372.

V. A.:—2 Delvincourt, 104 et note:—Ricard, *Subst.*, c. 8, s. 2, 1, n. 575, 347.—Rousseau de Lacombe, *Rép.*, vo *Substit.*, pt. 2, s. 2, n. 2, 8, 9.—4 Ferrière, *Gr. Cout.*, n. 74, 815, n. 1, 5; 89, 787.—Thevenot-Dessaulles, c. 18, n. 366 et s., 121; c. 57, n. 939, 306; c. 58, n. 42, 43, 45, 941, 309; c. 60, n. 963, 315; c. 64, n. 92, 991.—1 Lamoignon, *Arrêts*, 304.—2 Furgole, *Test.*, n. 125; 408 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Enfants*, 4, et s.—Despeisses, 139.—Bourjon, *Dr. Com.*, tit. 5, *Des substit.*, 139.—Baffet, 2 liv. 8, tit. 2, c. 1; *Nouv. Dén.*, vo *Enfants*, 602 et s.

V. les auteurs sous l'article 840, C. c.

981. [Prohibitions to alienate, although not accompanied by substitution, must be registered, even as regards moveable property, in the same manner as substitutions themselves.

The person thus prohibited and his tutor or curator, and the husband in the case of a married woman, are bound to effect such registration.]

Doct. can.—Baudoin, 3 R. L., N. S., 506.—Bélanger, 4 R. L., N. S., 241.—Mathieu, *Substitutions*, 85.—5 Mignault, C. c., 140.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La défense d'aliéner et le droit d'usage et d'habitation, ne constituent pas des droits réels sur la propriété dont le renouvellement d'enregistrement soit nécessaire sous l'art. 2172, C. c.:—*Q. B.*, 1894, *Wells* vs *Gilmour*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 250.

CHAPITRE IV (A).

DE LA FIDUCIE.

981*a*. Toute personne capable de disposer librement de ses biens, peut transporter des propriétés mobilières

CHAPTER IV (A).

OF TRUSTS.

981*a*. All persons capable of disposing freely of their property, may convey property, moveable or immove-

ou immobilières à des fiduciaires, par donation ou par testament, pour le bénéfice des personnes en faveur de qui elle peut faire valablement des donations ou des legs.

able, to trustees by gifts or by will, for the benefit of any persons in whose favor they can validly make gifts or legacies.

Conc.—C. c., 869, 905, 964.

Stat.—S. R. Q., 5803, (*ref.* 42-43 V., c. 29 s. 1.)

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 157.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 869, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts. 869 et 921, C. c.

981*b*. Les fiduciaires, pour les fins de la fiducie, sont saisis, comme dépositaires et administrateurs, pour le bénéfice des donataires ou légataires, des propriétés mobilières ou immobilières à eux transportées en fiducie, et peuvent en revendiquer la possession, même contre les donataires ou légataires pour le bénéfice desquels la fiducie a été créée.

981*b*. Trustees, for the purposes of their trust, are seized as depositaries and administrators for the benefit of the donees or legatees of the property, moveable or immoveable, conveyed to them in trust, and may claim possession of it, even against the donees or legatees for whose benefit the trust was created.

Cette saisine ne dure que le temps stipulé pour la durée de la fiducie; et aussi longtemps qu'elle dure, les fiduciaires peuvent poursuivre et être poursuivis, et prendre tous procédés judiciaires pour les affaires de la fiducie.

This seizin lasts for the time stipulated for the duration of the trust; and while it lasts, the trustees may sue and be sued and take all judicial proceedings for the affairs of the trusts.

Stat.—S. R. Q., art. 5803, (*ref.* 42-43 V., c. 29, s. 2).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 160.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The article 81, C. c. p., which declare that no body can plead under the name of another is not applicable to trustees in whom property has been vested by a registered deed and to which deed the defendant was a party:—*Supr. C.*, 1889, *Mitchell & Holland*, 12 *L. N.*, 348; 16 *Supr. C. R.*, 687; *Supr. C.*, 1884, *Burland & Moffatt*, 11 *Supr. C. R.*, 76; *Supr. C.*, 1879, *Brown & Pinsonneault*, 3 *C. Supr. C. R.*, 102.

2. Un legs fait à des exécuteurs testamentaires, pour gérer et administrer sa succession, ne les constitue pas propriétaires mais simples ministres; et la propriété des biens reste aux grevés, durant le temps de leur jouissance respective, à la charge de rendre aux appelés définitifs:—*Pagnuelo, J.*, 1898, *Perrault* vs *Masson*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 166.

V. les décisions sous l'art. 918, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 918, C. c.

981*c*. Le donateur ou le testateur créant la fiducie, peut pourvoir au remplacement des fiduciaires aussi longtemps que dure la fiducie, dans le

981*c*. The donor or testator creating the trust, may provide for the replacing of trustees as long as the trust lasts, in case of refusal to accept, of

cas de refus d'accepter, de mort ou d'autre cause de vacance, et indiquer le mode de remplacement.

Lorsqu'il est impossible de les remplacer, d'après les conditions du document créant la fiducie, ou lorsqu'on n'a pas pourvu au remplacement, tout juge de la cour supérieure peut nommer des fiduciaires pour les remplacer, après avis donné aux parties bénéficiaires.

Stat.—S. R. Q., art. 5803, (*ref.* 42-43 V., c. 29, 3).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 162.

death, or other cause of vacancy, and indicate the mode to be followed.

When it is impossible to replace them under the terms of the document creating the trust, or when the replacement is not provided for, any judge of the superior court may appoint replacing trustees, after notice to the benefited parties.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts 923 et 924, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 923 et 924, C. c.

981*d*. Les fiduciaires dissipant ou gaspillant la propriété de la fiducie, ou refusant ou négligeant de mettre à exécution les dispositions du document créant la fiducie, ou manquant à leurs devoirs, peuvent être démis par la cour supérieure.

Stat.—S. R. Q., art. 5803 (*ref.* 42-43 V., c. 29, s. 4).

Doct. can. — Bélanger, 1 *R. L., N. S.*, 431. — 5 Mignault, C. c., 165.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il ne suffit pas qu'il y ait des différences d'opinion entre des fiduciaires, même lorsque le testament exige qu'ils soient unanimes dans toutes décisions concernant les biens de la succession, pour autoriser le tribunal à destituer l'un d'eux au hasard, et le

981*d*. Trustees dissipating or wasting the property of the trust, or refusing or neglecting to carry out the provisions of the document creating the trust, or infringing their duties, may be removed by the superior court.

concours constant de deux fiduciaires contre le troisième, sans une preuve qu'il a pour résultat de nuire aux intérêts de la succession, n'est pas une cause suffisante de destitution de l'un de ces deux fiduciaires:—*C. B. R., renv.*, 1897, *Brunet & Brazier, R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 166.

V. les décisions sous l'art. 917, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 917, C. c.

981*e*. Les pouvoirs d'un fiduciaire ne passent pas à ses héritiers ou autres successeurs; mais ces derniers sont tenus de rendre compte de sa gestion.

Stat.—S. R. Q., art. 5803, (*ref.* 42-43 V., c. 29, s. 5).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 161.

981*e*. The powers of a trustee do not pass to his heirs or other successors, but the latter are bound to render an account of his administration.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 920, C. c.

981*f*. Lorsqu'il y a plusieurs fiduciaires, la majorité peut agir, sauf le

981*f*. When there are several trustees, the majority may act, unless it

cas où il est autrement pourvu dans le document créant la fiducie.

Stat.—S. R. Q., art. 5803, (*ref.* 42-43 V., c. 29, s. 6).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 161.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Par le contrat de mariage une fiducie au montant de £10,000 stg. est constituée par la femme au profit de l'époux quant aux revenus, et quant au capital au profit des enfants qui pourront naître du mariage, et cinq fiduciaires sont nommés pour l'administration. Le mari est l'un d'eux. Le mariage eut lieu le 2 mars 1862, entre James Arthur Sewell et Mlle Therens. Le 29 juillet 1866, mort de Mme Sewell. Subséquemment l'un des fiduciaires mourut et d'autres résignèrent et furent remplacés. Le 2 janvier 1899, James Arthur Sewell est mort laissant deux enfants, Maria C. W. Sewell et Charles Albert Sewell. Par son testament le père nomma sa fille Maria C. W. et Patrick Murray et W. C. Johnston ses *trustees* et exécuteurs testamentaires.

2. L'action instituée par les quatre fiduciaires survivants et par les exécuteurs testamentaires et fiduciaires du cinquième fiduciaire décédé est bien portée quant à la forme, vu que leur administration a été conjointe comme celle des membres d'un syndicat:—*Routhier, J.*, 1900, Kennedy vs Houseman, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 311.

V. les décisions sous l'art. 913, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 913, C. c.

981*g*. Les fiduciaires agissent gratuitement, à moins qu'il n'ait été pourvu autrement dans le document créant la fiducie.

Toutes dépenses encourues par les fiduciaires dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont à la charge de la fiducie.

be otherwise provided in the document creating the trust.

981*g*. Trustees act gratuitously, unless it be otherwise provided in the document creating the trust.

All expenses incurred by trustees in the fulfilment of their duties, are borne by the trust.

Stat.—S. R. Q., art. 5803 (*ref.* 42-43 *V.*, c. 29, s. 7).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 161.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Bien que la charge de fiduciaire soit gratuite, il peut être légalement convenu que le fiduciaire se chargera des frais d'administration de la succession, moyennant une commission sur les revenus ou sur le capital, lorsque cette commission est en rapport avec les dépenses de cette administration:—*C. B. R.*, 1897, *Brunet & Brazier*, *R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 166.

2. La compagnie défenderesse, pour la protection des porteurs de ses débentures, a cédé son chemin à des fidéicommissaires (*trustees*) choisis par eux, mais elle en a l'administration et le fait fonctionner pour son profit, tant qu'elle paiera fidèlement les intérêts des débentures et remplira les autres obligations qu'elle a assumées dans l'acte de fidéicommis. Le gouvernement de Québec paie cet intérêt pendant les premiers dix ans. Parmi les obligations de la compagnie est celle de payer aux fidéicommissaires, chaque année, une certaine proportion de ses profits nets et de placer une autre proportion de ces profits aux noms et de la manière désignée par ces fidéicommissaires afin, dans l'un ou l'autre cas, de former un fonds pour rencontrer l'intérêt après ces dix ans. La compagnie s'est obligée de payer une certaine somme annuelle aux fidéicommissaires comme salaire. Les fidéicommissaires sont investis des titres, droits et privilèges stipulés en faveur des porteurs de débentures, et, entre autres, si la compagnie fait défaut de remplir quelques-unes de ses obligations, ils peuvent s'emparer du chemin et l'exploiter eux-mêmes et aussi poursuivre la compagnie, et ce cumulativement ou séparément. Un cinquième en faveur des porteurs de débentures, en leur avançant les frais, peuvent obliger les fidéicommissaires à prendre une action.

Jugé:—1. Que les fidéicommissaires, en leurs propres noms et ès telle qualité, peuvent prendre une seule action réclamant de la défenderesse, (a) leur salaire, (b) la proportion des profits nets annuels, et (c) pour forcer la défenderesse à placer telle autre proportion.

3. Qu'ils pouvaient prendre cette action sans l'autorisation préalable des porteurs de débentures. La défenderesse ne peut se plaindre du défaut de cette autorisation.

4. Que la défenderesse ne peut retirer les profits nets d'une année pour payer le déficit de l'année antérieure, même si ce déficit est causé par des améliorations nécessaires au chemin de fer.

4. Que la défenderesse, en payant ces améliorations, a payé sa propre dette et éteint le privilège que pouvait avoir celui qui a fait ces améliorations, et elle n'a pu avoir subrogation à ce privilège contre les porteurs de débentures:—*Cimon, J.*, 1896, *Hatherton* vs *The Temiscouata Railway Co.*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 481.

6. Un fiduciaire peut charger à la fiducie les frais qu'il a encourus sur une action en destitution de sa charge qui a été renvoyée; et les fiduciaires peuvent également mettre à la charge de la fiducie les frais de l'action que les avocats ont intentée contre eux pour les forcer à payer ces frais:—*Langelier, J.*, 1900, *Brunet* vs *Brunet*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 491.

V. les décisions sous les arts 910 et 914 C. c.

DOCTRINE CANADIENNE.

V. les auteurs sous les arts 910 et 914, C. c. 29, s., 8.)

981*h*. Les fiduciaires sont tenus d'exécuter la fiducie qu'ils ont acceptée, à moins qu'ils ne soient autorisés à renoncer, par un juge de la cour supérieure, et ils sont responsables des dommages résultant de leur négligence à l'exécuteur lorsqu'ils ne sont pas autorisés à renoncer.

981*h*. Trustees are obliged to execute the trusts which they have accepted, unless they be authorized by a judge of the superior court to renounce; and they are liable for damages resulting from their neglect to execute it, when not so authorized.

Stat.—S. R. Q., art. 5803 (*ref.* 42-43 *V.*, *c.* 29, s. 8).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 162.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 910, C. c.

981*i*. Les fiduciaires ne sont pas personnellement responsables envers les tiers avec qui ils contractent.

981*i*. Trustees are not personally liable to third parties with whom they contract.

Conc.—C. c., 1715 et s.

Stat.—S. R. Q., art. 5803 (*ref.* 42-43 *V.*, *c.* 29, s. 9).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 672.

981*j*. Les fiduciaires, sans l'intervention des parties bénéficiaires, gèrent la propriété qui leur est confiée et en disposent, placent les sommes d'argent qui ne sont pas payables aux parties bénéficiaires et changent, modifient et transposent, de temps à autre, les placements, et exécutent la fiducie, conformément aux dispositions et conditions du document créant la fiducie.

A défaut d'instructions, les fiduciaires font les placements, sans l'intervention des parties bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 981*o*.

981*j*. The trustees, without the intervention of the parties benefited, administer the property vested in them and dispose of it, invest moneys which are not payable to the parties benefited, and alter, vary and transpose investments, in accordance with the provisions and terms of the document creating the trust.

In default of intructions, the trustees make investments without the intervention of the parties benefited, in accordance with the provisions of article 981*o*.

Doct. can.—Bélanger, 5 *R. L. N. S.*, 431:—5 Mignault, C. c., 163.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. When a trust fund has been entrusted to a corporation, subject to the payment of life annuities to its founders and others, each founder has an interest beyond the mere reception of his annuity, and can claim that the fund be administered in strict accordance with law. And he has also the right to enforce in law the performance of the agreed conditions of the foundations:—*P. C.*, 1882, *Dobie* vs *Board for the Management of the Temporalities fund of the Presbyterian Church of Canada*, 2 *L. N.*, 52, 277, 278; 3 *L. N.*, 244; 4 *L. N.*, 258; 5 *L. N.*, 58; 9 *R. L.*, 574, 632; 20 *R. L.*, 36; 23 *L. C. J.*, 71, 229; 26 *do*, 170; 7 *L. R. A. C.*, 136; 46 *L. T.*, 1; 51 *L. J., P. C.*, 26. *Beauchamp, J P. C.*, 258.

2. A lease for nine years, with a stipulation that the lessee should have a renewal, on certain conditions, for nine years longer, is in effect, a lease for eighteen years and an alienation, which is *ultra vires* of trustees and administrators of public property, unless specially authorized by their Act of incorporation:—*C. R.*, 1888, *Présidents et Syndics de la Commune de Laprairie* vs *Bissonnette*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 414; 12 *L. N.*, 141.

3. Where the trustees and administrators of a will, to whom the entire estate is bequeathed in trust, are directed by the testator to apply certain amounts for specified purposes until a division of the estate shall be made at a time prescribed by the will, it is their right and duty to retain and accumulate the surplus revenues of the estate although not specially instructed by the testator to do so.

4. The fact that the estate is much larger at the date of the testator's death than it was when the will was made, is an extraneous circumstance which cannot be taken into account by the court in the interpretation of a will, so as to change its meaning from that fairly deducible from the contents of the entire instrument itself:—*Trenholm, J.*, 1902, *O'Gilvie* vs *O'gilvie et al.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 130.

981*k*. Les fiduciaires sont tenus d'employer, dans la gestion de la fiducie, une habileté convenable et d'agir en bon père de famille, mais ils ne sont pas responsables de la dépréciation ou de la perte dans les placements faits conformément aux dispositions du document créant la fiducie ou de la loi, ou de la perte sur les dépôts faits dans les banques ou banques d'épargne constituées en corporations, à moins qu'il y ait eu mauvaise foi de leur part en faisant ces placements ou dépôts.

981*k*. Trustees are bound to exercise, in administering the trust, reasonable skill and the care of prudent administrators; but they are not liable for depreciation or loss in investments made according to the provisions of the document creating the trust, or of the law, or for loss on deposits made in chartered banks or savings banks unless there has been bad faith on their part in making such investments or deposits.

Conc.—C. p., 833, § 6, C. c., 981 p., 981 q.
Stat.—S. R. Q., art. 5803 (*ref.* 42-43 *V., c.* 29, *s.* 11).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 163.

981*l*. A l'expiration de la fiducie, les fiduciaires doivent rendre compte, et délivrer toutes les sommes d'argent et toutes les valeurs entre leurs mains, aux parties y ayant droit en vertu des dispositions du document créant la fiducie ou en vertu de la loi.

Ils doivent aussi exécuter les transports, cessions ou autres contrats nécessaires pour transférer la propriété

981*l*. At the termination of the trust the trustees must render an account, and deliver over all moneys and securities in their hands, to the parties entitled thereto under the provisions of the document creating the trust, or entitled thereto by law.

They must also execute all transfers, conveyances, or other deeds necessary to vest the property held for

tenue en fiducie aux parties y ayant droit.

Stat.—S. R. Q., art. 5803 (*ref.* 42-43 *V.*, *c.* 29, *s.* 12).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 168.

981*m*. Les fiduciaires sont tenus conjointement et solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le donateur ou le testateur qui a créé la fiducie n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils sont aussi conjointement et solidairement responsables de la propriété qui leur est confiée en leur capacité conjointe, et du paiement de toute balance en mains, ou des gaspillages ou pertes causées par des placements erronés, sauf le cas où ils sont autorisés à agir séparément; et alors ceux qui ont agi séparément et se sont renfermés dans les limites des fonctions qui leur sont attribuées, sont seuls responsables pour cette administration séparée.

Stat.—S. R. Q., art. 5803 (*ref.* 42-43 *V.*, *c.* 29, *s.* 13).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 168.

981*n*. Les fiduciaires sont sujets à la contrainte par corps pour tout ce qu'ils doivent à raison de leur administration, à ceux à qui ils doivent compte, sujet aux dispositions du Code de procédure civile.

Conc.—C. p. c., 833, § 1.

Stat.—S. R. Q., art. 5803 (*ref.* 42-43, *V.*, *c.* 29, *s.* 14).

the trust in the parties entitled thereto.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 918, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 918, C. c.

981*m*. Trustees are jointly and severally bound to render one and the same account, unless the donor or testator who created the trust has divided their functions, and each has kept within the scope assigned to him.

They are also jointly and severally responsible for the property vested in them, in their joint capacity, and for the payment of any balance in hand, or for any waste or for any loss arising from wrongful investments, saving where they are authorized to act separately, in which cases those having acted separately within the scope assigned to them are alone liable for such separate administration.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 918, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 918, C. c.

981*n*. Trustees are liable to coercive imprisonment for whatever is due by their administration, to those to whom they are accountable, subject to the provisions contained in the Code of civil procedure.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 171.

CHAPITRE IV (B).

DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT À AUTRUI.

981o. Excepté dans le cas d'exécuteurs testamentaires, autrement autorisés par le testament; dans celui de grevés de substitution, autrement autorisés par le document créant la substitution; et dans celui de fiduciaires, aussi autrement autorisés par le document créant la fiducie, le grevé de substitution à quelque degré que ce soit et de quelque manière que la substitution soit établie, l'exécuteur ou l'administrateur en vertu d'un testament, et le tuteur, le curateur, ou le fiduciaire, ayant à ce titre la possession ou l'administration de biens appartenant à autrui ou dont ils sont saisis pour l'avantage d'un autre, qui sont obligés par la loi à faire le placement de l'argent dont ils sont saisis, doivent le faire dans les fonds ou les débentures de la Puissance ou de la Province, ou dans les effets publics du Royaume-uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou dans les fonds ou débentures municipales, ou en biens-fonds dans cette province, ou sur premier privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province évalués à un montant n'excédant pas les trois-cinquièmes de l'évaluation municipale.

CHAPTER IV (B).

OF THE INVESTMENT OF MONEYS BELONGING TO OTHER PERSONS.

981o. Except in the case of testamentary executors otherwise authorized by the will, in that of institutes under a substitution otherwise authorized by the instrument creating the substitution, and in that of trustees otherwise authorized by the instrument constituting such trust, every institute in whatever degree under a substitution, howsoever created, and every executor under any will, and every tutor, curator or trustee having as such the possession or administration of property belonging to another, or held by him for the benefit of another, bound by law to invest money held by him as such administrator, must invest moneys held by them as such in Dominion or Provincial stock or in public securities of the United Kingdom or of the United States of America, or debentures, or in municipal stock or debentures, or in real estate in this province, or on first privilege or hypothec upon real estate in this province, to an amount not exceeding three-fifths of the municipal valuation of such real estate.

Stat.—S. R. Q., 5803 (*ref.* 33 *V., c.* 19, *ss.* 1, 2; 42-43, *V., c.* 29, *ss.* 1, 2, 10; do, *c.* 30, *s.* 1; 46 *V., c.* 24, *ss.* 1, 2.)

Doct. can. — Lemieux, *Contrainte*, 110. — 5 Mignault, C. c., 172; Bélanger, 7 *R. L., N. S.*, 395.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. At the time of defendant's appointment as executor and trustee he received certain shares in a bank, which shares had been purchased by the testatrix, and reserved by the executor and trustee who preceded defendant, for the purpose of an investment to secure the plaintiff interest which she was entitled to receive under the will. Art. 981o C. c. under which trustees are bound to invest monies held by them as administrators in certain securities, amongst which bank stock is not included, was in force at the time of defendant's appointment.

Held:—That as defendant when appointed did not receive or hold any monies for the benefit of the plaintiff, but merely shares of

stock standing in the name of the executors, he was not bound under the circumstances to change the investment, and could not be held responsible for the loss occasioned by the insolvency of the bank.

Tait, J., 1898, *Hill* vs *Campbell*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 125.

2. Articles 981*o*, 981*p*, 981*q* of the Civil code are inconsistent with any obligation on the part of the officers therein mentioned to summon family councils to advise as to the *emploi* of funds, and therefore, although by the law as it existed previous to the enactment of the Civil code, a reinvestment of the proceeds of the real property sold under the circumstances stated could not be effected without the advice of a family council, the silence of the Code as to the necessity of an authorization by a family council must be considered as repealing the pre-existing law. Consequently it was not necessary, in the present case, that the curatrix to the institute should be authorized by a family council as to the reinvestment to be made of the price of the immovable sold.

3. Under a will creating substitution, the institute had power to dispose of immovables belonging to the substitution, subject to the obligation of reinvesting the proceeds in other immovables. The institute was represented by a curatrix. The question specially submitted to the court was whether the curatrix to the institute required the authorization of a family council as to the reinvestment to be made of the price of an immovable belonging to the substitution, which had been sold under the power conferred by the will.

Held:—That the law does not require the authorization of a family council for the reinvestment by the institute of the proceeds of an immovable sold; all that is necessary is that the institute give notice to the substitutes if they are of age, or to the curator to the substitution, and, on their or his refusal to consent, obtain the authorization of a judge.

C. R., 1899, *conf. Daly* vs *Amherst Park Land Co.*, *R. J. Q.*, 16 *C. R.*, 370; *C. S.*, *Archibald, J.*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 516.

981*p*. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire faisant des placements conformément à l'article précédent sont exempts de toute responsabilité au sujet des placements ainsi faits, sauf toujours le cas de fraude, qui rend ces personnes responsables du dommage causé par leur fraude, sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de procédure civile.

Conc.—C. p. c., 833, § 6.

Stat.—S. R. Q., 5803 (*ref.* 42-43 *V.*, *c.* 30, *ss.* 1, 3.)

981*p*. The institute executor, administrator, tutor, curator or trustee making investment in accordance with the preceding article, is exempt from all responsibility respecting the investments so made, saving always in the case of fraud, which renders these persons responsible for the damages occasioned by their fraud, under pain of coercive imprisonment, subject to the provisions contained in the Code of civil procedure.

5 Mignault, C. c., 174.—Bélanger, 7 *R. L.*, *N. S.*, 395.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 981, C. c.

981*q*. Le grevé de substitution, l'exécuteur, l'administrateur, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire, lorsque les placements sont faits autrement que prévu par l'article 980*o*, ou tel que ordonné par le testament nommant l'exécuteur ou l'administrateur, ou par le document qui crée la substitution ou la fiducie, sont tenus d'indemniser les parties auxquelles ils

981*q*. The institute, executor, administrator, tutor, curator and trustee, when investments are made otherwise than as provided in article 981*o* or than as ordered by the will appointing the executors or administrators, or by the document creating the substitution or trust, are obliged to indemnify the parties to whom they are accountable for losses caused by the de-

sont responsables, pour pertes causées par la dépréciation des garanties sur lesquelles les placements ont été faits, sous peine de la contrainte par corps, sujet aux dispositions du Code de procédure civile.

Conc.—C. p. c., 833, § 6.

Stat.—S. R. Q., art. 5803 (ref. 42-43 V., c. 30, ss. 1, 3.

preciation of the securities invested in, and for damages under pain of coercive imprisonment, subject to the provisions contained in the Code of civil procedure.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 175.—Bélanger, 7 *R. L., N. S.*, 395.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 9810, C. c.

981r. Si l'instrument qui institue ces personnes, donne à ces dernières un pouvoir discrétionnaire, entier ou limité, relativement à la nature du placement ou à la manière de l'opérer, elles sont censées avoir le même droit et le même pouvoir discrétionnaire de changer, de temps à autre, ce qu'elles peuvent avoir ainsi fait, en vendant les biens sur lesquels elles avaient appliqué les fonds, et en plaçant de nouveau le produit comme elles auraient pu le faire en premier lieu.

Stat.—*S. R. Q.*, art. 5803 (*ref.* 33 *V.*, *c.* 19, *s.* 3).

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 174.—Bélanger, 7 *R. L., N. S.*, 395.

981r. Whenever the terms of the instrument give such persons the power to invest moneys, and a full or restricted discretion as to the nature or manner of such investment, they are held to have the like power and discretion to change from time to time any such investment they may have made, by selling the property in which they had invested, and reinvesting the proceeds as they might originally have done.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 9810, C. c.

TITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

982. Il est de l'essence d'une obligation qu'il y ait une cause d'où elle naisse, des personnes entre qui elle existe, et qu'elle ait un objet.

Cod.—Pothier, *Obligations*, n. 1.

Doct. can.—2 Beaubien, lois civ., 177.—5

TITLE THIRD.

OF OBLIGATIONS.

GENERAL PROVISIONS.

982. It is essential to an obligation that it should have a cause from which it arises, persons between whom it exists, and an object.

Mignault, C. c., 179.—Beauchamp, 7 *R. L., N. S.*, 261.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Duorum vel plurium in idem placitum consensus.—L'obligation est un lien de droit par lequel une personne est astreinte envers une autre à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.

1. Il est généralement enseigné que la convention des parties à l'effet que leur contrat devra être rédigé par écrit, doit être interprété comme ayant uniquement pour objet d'en assurer la preuve. Le contrat même prend naissance par l'accord des deux volontés:—Merlin, *Rép.* vo *Vente*, § 1, art. 3, n. 7.—8 Toullier, n. 140.—10 Duranton, n. 87.—1 Troplong, *Vente*, n. 19.—1 Duvergier, *Vente*, n. 106.—4 Aubry et Rau, 293, note 21, § 343. —Marcadé, art. 1582, n. 5.—7 Colmet de Santerre, n. 3.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 276, § 678, note 2.—24 Demolombe, n. 35 et s.

2. De ce que le contrat et même la convention, ne se forment que par le concours des volontés, manifesté d'un côté par une offre, une promesse et, d'un autre côté, par une acceptation, il suit qu'une proposition ou sollicitation non acceptée ne saurait, en principe, obliger celui qui l'a faite:—Pothier, *Obligations*, n. 4.—6 Toullier, n. 24.—10 Duranton, n. 52.—24 Demolombe, n. 45, 63.—15 Laurent, n. 470.—Larombière, sur l'art. 1101, n. 9.

3. Une souscription à un livre sollicitée par un commis-voyageur qui, de son côté, ne prend, ni pour lui, ni au nom de son patron, aucun engagement, n'est obligatoire que lorsqu'elle est acceptée par ce dernier; et il n'y a pas de contrat, si la révocation et la souscription parviennent à l'éditeur en même temps:—1 Duvergier, n. 57.—24 Demolombe, n. 64, 70.—4 Aubry et Rau, 292, § 343.—*Contra*:—15 Laurent, n. 475.

4. L'acceptation d'une offre ou sollicitation peut se produire tant que celle-ci n'a pas été rétractée:—6 Toullier, n. 24.—24 Demolombe, n. 67.—4 Aubry et Rau, 292, § 343.—Larombière, sur l'art. 1101, n. 18.

5. Il est clair, néanmoins, qu'au cas où l'auteur de l'offre a fixé pour y répondre un certain délai à la personne à qui elle était faite, il ne peut la révoquer avant l'expiration de ce délai:—6 Toullier, n. 30.—24 Demolombe, n. 65.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 553, § 343, note 7.—15 Laurent, n. 476.

6. D'après des auteurs considérables, qui n'ont cependant pas rallié l'unanimité de la doctrine, et, en règle générale, l'acceptation complète le contrat et le rend parfait, même à l'insu de celui qui a fait les offres; il ne peut donc plus les rétracter valablement, dès qu'elles ont été acceptées et quoique l'acceptation ne soit pas encore parvenue à sa connaissance:—16 Duranton, n. 45.—1 Duvergier, n. 58.—Marcadé, sur l'art. 1108, n. 2.—24 Demolombe, n. 73.—1 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, n. 189.—*Contra*:—Merlin, *Rép.*, vo *Vente*, § 1, art. 3, n. 11.—6 Toullier, n. 29.—1 Troplong, *Vente*, § 1, n. 24.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 553, § 613, note 6.—Larombière, sur l'art. 1101, n. 19.—15 Laurent, n. 479.

7. En général, des offres ne peuvent être valablement acceptées après la mort de celui qui les a faites:—6 Toullier, n. 31.—1 Championnière et Rigaud, n. 187.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Contrat*, n. 60.—1 Duvergier, n. 55.—Larombière, sur l'art. 1101, n. 20.—24 Demolombe, n. 63, 67.—4 Aubry et Rau, 292, § 343.—15 Laurent, n. 478.

8. Elles ne peuvent non plus l'être, en principe, par les héritiers de celui à qui elles ont été faites:—6 Toullier, n. 31.—1 Duvergier, n. 60.—24 Demolombe, n. 69.—Larombière, sur l'art. 1101, n. 20.—4 Aubry et Rau, 293, § 343.—15 Laurent, n. 478.—*Contra*:—16 Duranton, n. 45.

9. L'acceptation d'une offre peut être implicite et même tacite:—6 Toullier, n. 32, 33. —1 Troplong, *Vente*, n. 29.—4 Aubry et Rau, 293, § 343.—Larombière, sur l'art. 1101, n. 11. —24 Demolombe, n. 54 et s.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 554, § 613.

10. Il est de principe général que le caractère d'un acte se détermine moins par la qualification qu'il reçoit des parties, que par l'ensemble des clauses qui le constituent, et par les résultats qu'il doit produire:—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 67.—15 Laurent, n. 442.—18 Demolombe, n. 40.—4 Toullier, 9.—4 Massé et Vergé, 7, § 412.—Troplong, sur l'art. 893, n. 41.—Rolland de Villargues, vo *Don. à cause de mort*, n. 11.—1 Grenier, n. 13.

VA.:—Sur la distinction entre les obligations civiles et les obligations naturelles:—10 Duranton, 7 et s.—4 Aubry et Rau, 3 et s.—24 Demolombe, n. 6 et s.—5 Demante et Colmet de Santerre, 2 et s.—Pandectes françaises, vo *Obligations*, n. 29 et s.

983. Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

Cod.—Instit., lib. 3, tit. 14, § 1 et 2.—Pothier, Oblig., 2.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 180.—Beauchamp, 7 *R. L., N. S.*, 261.

983. Obligations arise from contracts, quasi-contracts, offences, quasi-offences, and from the operation of the law solely.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. sur la distinction entre les divers genres de conventions et notamment sur celle nommée "contrat":—24 Demolombe, n. 12.

—15 Laurent, n. 427.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 784.—2 Vigié, n. 1053.—Larombière, art. 1101, n. 3.—5 Demante et Colmet de Santerre, n. 3.—4 Aubry et Rau, 283, § 340.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRATS.

Section I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

984. Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat:

Des parties ayant la capacité légale de contracter;

Leur consentement donné légalement;

Quelque chose qui soit l'objet du contrat;

Une cause ou considération licite.

Cod.—*ff* L. 1, 2 et 3, L. 7, § 4, *De pactis.*—Pothier, Oblig., 8.—Domat, liv. tit. 1, s. 1, § 2, 4, 5 et s.—C. N. 1108.—C. L. 1772.

C. N. 1108.—Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:—Le consentement de la partie qui s'oblige;—La capacité de contracter:—Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;—Une cause licite dans l'obligation.

Conc.—C. c., 985 et s., 1022, 1058 et s., 1061 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 177:—Kerr, 3 *R. C.*, 162.—5 Mignault, C. c., 189.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'il existe un contrat entre les parties, le défendeur qui plaide des moyens

CHAPTER FIRST.

OF CONTRACTS.

Section I.

OF THE REQUISITES TO THE VALIDITY OF CONTRACTS.

984. There are four requisites to the validity of a contract:

Parties legally capable of contracting;

Their consent legally given;

Something which forms the object of the contract;

A lawful cause or consideration.

tendant à faire rescinder le contrat, ne peut conclure simplement au débouté de l'action, mais doit demander la résolution du contrat: —*Beaudry, J.*, 1874, *Frigon* vs *Bussel*, 5 *R. L.*, 559, 34 *J.*, 200.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pacta dant legem contractibus.

V. 24 Demolombe, n. 38, 40, 41, 76.—2 Zachariæ, Massé et Vergé, 470, § 579.—Marcadé, sur l'art. 1304, n. 4.—5 Colmet de Santerre, contin. de Demante, n. 261, 262.—16 Laurent, n. 450, 451, 454, 457, 466.—4 Aubry et Rau, 288, § 342.—1 Duvergier, *Vente*, 19.—Larombière, sur l'art. 1108, n. 1, 2.—Pothier, *Oblig.*, n. 5, 6.—Troplong, *Vente*, n. 6.

V. les auteurs sous les arts suivants.

§ 1. DE LA CAPACITÉ LÉGALE POUR CONTRACTER.

985. Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

§ 1. OF THE LEGAL CAPACITY TO CONTRACT.

985. All persons are capable of contracting, except those whose incapacity is expressly declared by law.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 2, § 1.—*ff* L. 1, *De pactis.*—C. N. 1123.

C. N. **1123.**—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 761, 984.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 190.—Sirois, 3 *Rev. du Not.*, 277.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le 18 mars 1897, le secrétaire provincial, agissant sous l'autorité d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, en date du 27 janvier précédent, signa un contrat par lequel l'intimé Demers entreprenait à des prix fixes et pour huit ans, l'impression de la *Gazette Officielle*, des statuts provinciaux, documents sessionnels et autres, nécessaires à l'administration des affaires publiques.

Le cabinet Flynn fut ensuite remplacé par le cabinet Marchand qui refusa d'exécuter le contrat en question et y mit fin. De là pétition de droit de Demers.

La couronne n'attaque pas le contrat comme entaché de fraude ou de corruption, ni comme étant préjudiciable aux intérêts publics.

Elle le prétend *ultra vires* des pouvoirs de l'exécutif parce qu'il n'a pas été autorisé par la législature, parce qu'un cabinet n'a pas droit de lier son successeur en office pour un aussi long terme, et autres raisons de même nature.

2. *Jugé:*—Le contrat en dispute est, par sa nature, un simple acte d'administration dont la sagesse et la bonne foi ne sont pas mises en question. De plus, la dépense occasionnée par ce contrat n'est ni nouvelle, ni imprévue, mais est habituelle et nécessaire à l'administration.

3. La responsabilité et le pouvoir d'exécuter un semblable contrat incombent et appartiennent à la couronne, c'est-à-dire à l'exécutif.

4. En matière de contrats, ou de quasi-contrats, la couronne, à l'égard de ses sujets, est dans la même position que ces derniers entre eux. Conséquemment ces contrats sont obligatoires de la même manière et avec les mêmes effets qu'entre particuliers.

5. La couronne a une existence continue et perpétuelle, public, elle s'expose aux mêmes conséquences que celles qui résultent pour les particuliers de l'inexécution d'une obligation valablement consentie.

6. En refusant d'exécuter le contrat Demers, la couronne s'est obligée à indemniser Demers de tous les dommages-intérêts qui résultent pour lui de cette inexécution, et cette obligation se continue pour toute la durée du contrat répudié.

7. *Wurtele, J.:*—Est d'opinion que le contrat, bien que valide, est conditionnel quant aux années pour lesquelles il n'y avait pas d'appropriation quand il a été consenti ; que la condition est l'octroi par la législature des appropriations nécessaires et que l'obligation est suspendue jusqu'à ce que tel octroi soit fait. Il indique aussi divers moyens de résilier le contrat, lesquels moyens sont énoncés dans le jugement. (Ce jugement a été infirmé pour d'autres motifs par le Conseil privé:—*C. B. R.*, 1898, *Demers & Reginam*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 433; *L. R. P. C.*, 1900, 103.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les incapacités naturelles empêchent tout consentement valable et rendent l'acte inexistant. Ils produisent des nullités absolues, radicales, qui ne peuvent ni se ratifier ni se couvrir par le taps de temps. Il en est de mêmes des vices substantiels du consentement, de l'objet, de la cause et de la solennité:—24 Demolombe, n. 76.—3 Zacharie, 470, § 579.—Marcadé, art. 1304, n. 4.—5 Colmet de Santerre, n. 261.—15 Laurent, n. 450 et s.

2. Les capacités légales ou civiles, au contraire, ne produisent que des conventions annulables capables d'être ratifiées ou prescrites:—15 Laurent, n. 454 et les auteurs cités ci-dessus.

3. Les aveugles, les sourds-muets et autres infirmes ne sont plus, comme ils l'étaient, dans la plupart des cas, dans l'ancien droit, frappés d'aucunes incapacités:—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 3522 et s.—1 Solon, *Nullités*, n. 47 et s.—2 Larombière, art. 1124, n. 15.—20 Demolombe, n. 164 et s.—12 Laurent, n. 264.

986. Sont incapables de contracter:

Les mineurs, dans les cas et suivant les dispositions contenues dans ce code; *a*

Les interdits; *b*

Les femmes mariées, excepté dans les cas spécifiés par la loi; *c*

Ceux à qui des dispositions spéciales de la loi défendent de contracter à

986. Those legally incapable of contracting are:

Minors in the cases and according to the provisions contained in this code; *a*

Interdicted persons; *b*

Married women, except in the cases specified by law; *c*

Those who, by special provisions of law, are prohibited from contracting

raison de leurs relations ensemble, ou de l'objet du contrat.

Les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre cause, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valable; *d*

Ceux qui sont morts civilement. *e*

by reason of their relation to each other, or of the object of the contract.

Persons insane or suffering a temporary derangement of intellect arising from disease, accident, drunkenness or other cause, or who by reason of weakness of understanding are unable to give a valid consent; *d*

Persons civilly dead. *e*

Cod.—*a.* Pothier, Oblig., 50.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 5, n. 4 et s. et notes.—4 Boileux, 374-6.

b. ff L. 40, *De reg. jur.*—Pothier, *Oblig.*, 50.—Domat, liv 1, tit. 2, s. 2, § 10.

c. Pothier, *Oblig.*, 50.—*Cout. de Paris*, art. 223, 234.

d. Domat, liv. 1, tit. 2, s. 1, § 11.—Pothier, *Oblig.*, 49, 51.—*ff* L. 40, *De reg. jur. Furiosus nullum negotium contrahere potest.*

e. Domat, liv. prélim., tit. 2, s. 1, § 12, 13.—C. N. 1124.—3 Savigny, *Drt. Romain*, 90.

C. N. 1124.—Les incapables de contracter sont:—Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, dans le cas exprimé par la loi. —Et généralement tous ceux à qui la loi interdit certains contrats.

Anc. dr.—*Cout. de P., arts* 223 *et* 234.—V. sous les arts 1296 et 1424, C. c.

Conc.—C. c., 36, 174, 177 et s., 210, 246, 290 et s., 311, 319 et s., 325, 334, 335, 349, 351, 358, 766, 987, 1002, 1005, 1297, 1318, 1422, 1424, 1482, 1483, 1919, 2037, 2186.

Doct. can.—Sirois, 1 *R. L., N. S.*, 293.—5 Mignault, C. c., 190.—Brodeur, 3 *R. L., N. S.*, 141.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Aliénation	8	Interdiction	13, 17 et s.
Aliénation mentale	13, 21, 22	Intérêts	5
Aliments	18	Ivresse	11, 17
Autorisation judiciaire	5, 8	Mineur émancipé	5 et s.
Assurance	23, 24	Minorité	10, 11, 12
Billet promissoire	4	Notoriété	25
Commerce	12	Nullité absolue	1
Consentement	15, 16	Pension	9
Dol	11	Poursuites	2, 8, 14, 17, 20, 21
Donation	15, 16	Présomption	6
Hypothèques	8	Prêt	3
Immeubles	10	Preuve	3
Intelligence	18	Reprise d'instance	19

1. The contract made by a minor is not *nul de plein droit*:—*K. B.*, 1820, *Casgrain & Chapais*, 2 *R. de L.*, 206; 2 *R. J., R. Q.*, 230.

2. Un mineur ne peut être poursuivi en son propre nom pour des objets de nécessité pour lesquels il est responsable, l'action doit être dirigée contre son tuteur:—*Duval & Meredith, JJ., Cooper* vs *Macdougall*, 4 *L. C. R.*, 224; 4 *R. J. R. Q.*, 170; *Contra*:—*Monck, J.*, 1860, *Thibaudeau* vs *Magnan*, 4 *L. C. J.*, 146; 8 *R. J. R. Q.*, 155.

3. C'est au demandeur qui veut recouvrer de l'argent prêté à un mineur à prouver l'emploi utile de l'argent:—*Taschereau, J.*, 1873, *Miller* vs *Demeule*, 18 *L. C. J.*, 12; 23 *R. J. R. Q.*, 298, 561, 562.

4. The maker of a promissory note, though a minor, may be sued upon a note, the consideration of which was goods purchased by him for use in his trade:—*Mackay, J.*, 1873, *The City Bank* vs *Lafleur*, 20 *L. C. J.*, 131.

5. Une obligation consentie par un mineur émancipé, en vertu d'une autorisation judiciaire, n'est pas nulle par le fait que le mineur aurait stipulé dans l'acte que le montant du capital deviendrait exigible si l'intérêt n'était pas payé tous les six mois, lorsque l'autorisation judiciaire ne fait pas mention de telle stipulation, mais au contraire autorise le prêt pour 18 mois. L'intérêt au taux de dix par cent l'an payable par un mineur, peut n'être pas exorbitant suivant les circonstances:—*C. R. R.*, 1876, *Wates & Paquette*, 9 *R. L.*, 253.

6. La prescription, sous l'ancien droit, ne courait pas contre les mineurs, mariés et non, au sujet de leurs droits immobiliers.

7. Sous l'ancien droit, comme sous le nouveau, le mineur émancipé par mariage ne pouvait cependant pas intenter une action purement immobilière sans l'assistance d'un curateur:—*Chagnon, J.*, 1876, *Hébert* vs *Ménard*, 10 *R. L.*, 6; 23 *J.*, 331; 11 *R. J. R. Q.*, 115.

8. Toute aliénation et hypothèque des biens immobiliers d'un mineur non précédée d'une autorisation judiciaire obtenue suivant les formalités ordinaires est nulle d'une nullité radicale qui peut être demandée par tout tiers intéressé:—*Loranger, J.*, 1876, *Billeau* vs *Barthe*, 7 *R. L.*, 453.

9. Un mineur est toujours responsable pour sa pension:—*Torrance, J.*, 1877, *Reinhart* vs *Valade, De Bellefeuille, C. c.*, art. 987, n. 14.

10. Un mineur ne peut acheter un immeuble; et, poursuivi en justice pour le prix de cet immeuble, il peut faire remarquer à la cour qu'il est mineur, sans le plaider fo

mellement, et dans tel cas l'action sera déboutée:—*Mackay, J.*, 1879, *Bousquet* vs *Rousseau*, 2 *L. N.*, 59.

11. Un acte fait devant un notaire consenti dans un état d'ivresse causé par le dol pratiqué par l'autre partie contractante, est sujet à rescision:—*Torrance, J.*, 1879, *Verdon* vs *Verdon*, 13 *L. C. J.*, 223; 15 *R. J. R. Q.*, 314; 20 *R. L.*, 682.

12. Le tuteur ne peut faire commerce pour et au nom de son pupille.—Le mineur pour échapper à la responsabilité des actes de commerce, peut simplement en plaider la nullité sans alléguer et prouver lésion:—*Papineau, J.*, 1882, *Levin* vs *Trahan*, 6 *L. N.*, 242; 27 *J.*, 213.

13. The incapacity of an interdict arising from insanity only begins from the date of the interdiction, and up to that time, the interdict remains, as regards third persons, at the head of his patrimony and preserves the gestion thereof, and third persons, not having quality to demand the interdiction, are entitled to serve all necessary notice and signification on the interdict prior to his actual interdiction:—*Jetté, J.*, 1883, *Symes* vs *Farmer*, 27 *L. C. J.*, 185.

14. Le mineur émancipé par mariage, peut intenter seul, sans l'assistance d'un curateur, une action en dommages lui résultant de propos diffamatoires et d'accusations criminelles mal fondées:—*Methieu, J.*, 1884, *Miller* vs *Cléroux*, 12 *R. L.*, 620; 1 *M. L. R. C. S.*, 223; 8 *L. N.*, 134.

15. Une donation onéreuse consentie par une personne qui, à raison de la faiblesse de son esprit, est incapable de donner un consentement valable, sera annullée.

16. Une personne qui n'a pas l'intelligence suffisante pour voir au train ordinaire et commun de la vie et des affaires civiles, et dont l'esprit ne peut ainsi atteindre à la médiocrité des devoirs généraux, est alors incapable de donner un consentement valable à un contrat:—*C. B. R.*, 1885, *Collette & Bowier*, 14 *R. L.*, 97; 31 *J.*, 14; 16 *R. L.*, 179.

17. L'interdit pour ivrognerie est absolument incapable d'ester en justice, sans l'assistance de son curateur et une action portée par le dit interdit, sans telle assistance, doit être renvoyée, mais sans frais:—*C. B. R.*, 1888, *Heppel & Belly*, 15 *Q. L. R.*, 41; 19 *R. L.*, 465; 12 *L. N.*, 150.

18. Celui qui fournit des effets d'épicerie pour l'usage d'un interdit pour prodigalité n'aura pas de recours contre cet interdit, s'il est établi que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour pourvoir à ses besoins:—*C. R.*, 1889, *Ricndeau* vs *Turner*, 17 *R. L.*, 576; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 278; 13 *L. N.*, 11.

19. Si, dans le cours d'une instance, une partie est interdite pour prodigalité, son curateur doit reprendre l'instance, et une intervention du curateur pour l'assister ne serait pas suffisante:—*C. B. R.*, 1889, *Greene & Mappen*, 16 *R. L.*, 548; 17 *R. L.*, 584; *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 108; 3 *M. L. R. C. S.*, 393; 11 *L. N.*, 132; 12 *L. N.*, 378; 31 *J.*, 163; 33 *J.*, 156.

20. Une exception à la forme à une action prise par une personne internée dans un asile d'aliénés, mais non interdite, ne doit pas être renvoyée sur une réponse en droit, mais doit être considérée comme une mise en demeure de la demanderesse de se faire assister d'un curateur:—*Routhier, J.*, 1892, *Mercier* vs *Mercier*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 479; 16 *L. N.*, 192.

21. Un procès étant un contrat judiciaire, le défendeur poursuivi par une personne notoirement affectée d'aliénation mentale peut, par exception à la forme, demander congé de l'assignation à raison de l'incapacité du demandeur et cela même quand le défendeur est poursuivi sur un contrat qu'il a fait avec le demandeur:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Aitken* vs *Galbraith*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 379.

22. L'existence de l'aliénation mentale, chez un contractant, au moment d'un contrat, rend ce contrat inexistant en loi; tandis que la notorité des causes de l'interdiction pour démence n'annule pas de plein droit l'acte fait par l'interdit avant son interdiction, mais le rend annulable:—*C. B. R.*, 1895, *Brady* vs *Dubois*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 407.—*C. B. R.*, 1889, *Greene & Turner*, 33 *L. C. J.*, 156.

23. Un mineur âgé de 20 ans peut s'obliger sur billet donné en paiement d'une prime d'assurance:—*Champagne*, J., 1896, *Manufacturers Life Insurance Co.* vs *King*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 236.

24. Mais un mineur devenu majeur n'est pas tenu de payer la première prime d'une assurance sur la vie effectuée à sa demande pendant sa minorité, mais devenue caduque, s'il est lésé par suite de l'opération:—*Gill, J.*, 1897, *The Canada Life Assurance Co.* vs *Plante*, 4 *R. de J.*, 57.

V. les décisions sous l'art. 1002, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Furiosus nullum negotium contrahere potest.—Pupillus sine tutoris authoritate non obligatur.

1.—*Consentement.*—V. sous l'art. 988, C. c., et s.

2.—*Femmes mariées.*—V. sous les arts 177, 179, 184, 763, 1296, 1297, 1301, 1318, 3174, 1424, 1708, C. c.

3.—*Interdits.*—V. sous les arts 334, 335, C. c.

4.—*Mineurs.*—V. sous les arts 304, 907, 1006, 1267, 1707, C. c.

5.—*Morts civilement.*—V. sous l'art. 30 C. c.

987. L'incapacité des mineurs et des interdits pour prodigalité est établie en leur faveur.

Ceux qui sont capables de contracter ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs ou des interdits avec qui ils ont contracté.

Cod.—Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 5, § 7.—Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 2, n. 10.—*ff* L. 13, § 19, *De act. empt. et vend.*—*ff* L. 6. L. 7, L. 44, *De minoribus.*—Pothier, Oblig., 50.—Meslé, c. 14, n. 18.—*ff* L. 5, § 1, L. 9, *in principio, De auctoritate et consensu tutorum.*—C. N. 1125.

C. N. 1125.—Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.—Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

Conc.—C. c., 183, 334, 986, 1214, 1801, 2258, et s.

Doct. can.—Pelissier, *Architectes et entrepreneurs*, 4.—5 Mignault, C. c., 193.—Roy, *Droit de plaider*, n. 89.—Olivier, *Thèse*, 69.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La nullité qui frappe les obligations des mineurs ou de leurs tuteurs agissant sans l'autorisation du conseil de famille, n'est qu'une nullité relative, bien qu'elle puisse être demandée de plein droit par le mineur. Elle est relative en ce sens que le mineur seul peut la demander, et non les parties avec lesquelles lui ou son tuteur ont contracté.—*C. R.*, 1876, *Vernier* vs *Lortie*, 1 *Q. L. R.*, 234.—*C. B. R.*, 1820, *Casgrain & Chapais*, 2 *R. de L.*, 206; 2 *R. J., R. Q.*, 314; 20 *R. L.*, 682.

V. les décisions sous l'art. 286, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Contrahem debet scire conditionem illius cum quo contrahit.—Si cui bonis interdictum est, stipulando sibi acquiri.

1. Notre article définit le caractère purement relatif de la nullité qui peut être invoquée à raison de l'incapacité de l'un des contractants:—Larombière, sur l'art. 1125, n. 3, 4; 24 Demolombe, n. 298; 16 Laurent, n. 21.

2. Aujourd'hui, comme dans l'ancien droit, l'infraction à la règle que les corporations ne peuvent ni acquérir, ni transiger sans y avoir été autorisées, constitue une nullité relative dont les corporations seules, et non les personnes qui ont traité avec elles, peuvent exciper.—Dalloz, *Rép.* vo *Commune*, n. 2374.—Larombière, art 1125, n. 8.—*Contra:*—16 Laurent, n. 62 et s.

3. La nullité d'un compromis passé par un majeur avec un mineur, n'est pas absolue, et ne peut être opposée par le majeur:—Larombière, sur l'art. 1125, n. 6.

4. La nullité de la vente des biens d'un mineur pour défaut d'observation des formalités prescrites par la loi, est une nullité relative, qui ne peut être invoquée que par le mineur seul. Ses créanciers sont non recevables à s'en prévaloir:—7 Toullier, n. 566, 567.—Chardon, *Puiss. maritale*, n. 139.—Cubain, *Droits des femmes*, n. 120.—*Contra:*—2 Delvincourt, 523.—5 Proudhon, *Usufruit*, n. 2341, 2374.—2 Duranton, n. 512, t. 10; n. 568, t. 12; n. 569.—25 Demolombe, n. 86.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 312, note 9.—4 Aubry et Rau, 258, § 336.—2 Delvincourt, 182.

§ 2. DU CONSENTEMENT.

988. Le consentement est ou exprès ou implicite. Il est invalidé par les causes énoncées dans la section deuxième de ce chapitre.

Cod.—Pothier, Oblig., 16, 17.

C. N. 1109.—Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

987. The incapacity of minors and of persons interdicted for prodigality, is established in their favor.

Parties capable of contracting cannot set up the incapacity of the minors or of the interdicted persons with whom they have contracted.

§ 2. OF CONSENT.

988. Consent is either express or implied. It is invalidated by the causes declared in the second section of this chapter.

Conc.—C. c. 117 et s., 650, 747 et s., 1001, 1047 et s., 1140, 1245, 1522, 1921, 2258 et s.

Doct. can.—Kerr, 3 *R. C.*, 102.—5 Mignault, C. c., 197.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque la loi déclare que le consentement est de l'essence du contrat, elle n'entend pas un simple consentement de l'esprit, mais une déclaration de consentement ou de volonté:—*C. B. R.*, 1880, *Côté & Stadacona Insurance Co.*, 6 *Q. L. R.*, 154.

2. Le consentement d'un créancier à une composition, même étant prouvé, ne l'oblige pas d'accepter les termes d'un acte de composition et décharge opérant novation des créances originaires et les remplaçant par des billets de composition:—*Davidson, J.*, 1888, *Vineberg* vs *Beaulieu, M. L. R.*, 4 *C S.*, 328.—12 *L. N.*, 103.

3. L'allégation que le demandeur en nullité a bénéficié de l'acte dont il demande l'annulation pour défaut de consentement de sa part n'est pas une défense suffisante:—*Ouimet, J.*, 1882, *Hudon* vs *Prévost, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 258; 16 *L. N.*, 145.

4. In negociations carried on by correspondence, the contract is only entered into and formed when the letter containing the acceptance has reached the party who made the offer and has become known to him: until that moment he can withdrawn his offer:—*C. B. R.*, 1895, *Underwood & son & Macguire, R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 237.

5. Si, par suite d'un malentendu, l'une des parties à un acte veut entreprendre un certain ouvrage, pendant que l'autre partie veut lui en faire exécuter un autre, il n'y a pas de contrat entre elles:—*Langelier, J.*, 1901, *La compagnie du Pacifique Canadien* vs *La Cité de Montréal*, 8 *R. de J.*, 225.

6. Sur une action par un demandeur qui demande la résiliation d'une vente qu'il allègue lui avoir été consentie par le défendeur d'un hôtel avec ameublement et droit à la licence, ainsi que le remboursement de la partie du prix par lui payée et des dommages, le demandeur alléguant que le défendeur a repris violemment possession de son hôtel et refusé de donner suite au contrat,—s'il résulte des plaidoiries et de la preuve que le demandeur n'a pas fait les démarches qu'il aurait dû ou pu faire pour parvenir au transfert de telle licence et que le défendeur, de son côté, a repris son hôtel et ne paraît pas avoir fait ce transfert et ne l'offre pas par ses défenses, la cour considèrera que les deux parties ne paraissent pas avoir voulu, de bonne foi, exécuter ce contrat de vente, en conséquence elle en prononcera la résiliation, n'accordant au demandeur que le remboursement du prix payé avec intérêt, mais lui refusant sa demande de dommages, et elle ordonnera que chaque partie paie ses frais:—*Mathieu, J.*, 1902, *Côté et al.* vs *Neveu*, 8 *Rev. de J.*, 365.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Consensus est in unam eamdemque sententiam concurrere.— Coacta voluntas est.—Eadem vis est taciti atque expressi consensus.

1. Le mot "consentement," de l'art. 988, C. c., désigne l'intention efficace de s'obliger chez chacune des parties:—15 Laurent, n. 430, 502.—24 Demolombe, n. 13.—Dalloz, *Rép.* vo *Obligations*, n. 45.

2. L'incapacité civile de contracter est un vice de consentement:—24 Demolombe, n. 79.

3. L'ivresse constitue une cause de rescision des conventions, bien qu'il n'y ait eu ni dol, ni fraude à reprocher à celui envers qui l'obligation est contractée; à plus forte raison, s'il y a eu manœuvres frauduleuses:—Pothier, *Oblig.*, n. 49.—6 Toullier, n. 112.—Rolland de Villargues, vo *Ivresse*, n. 1.—10 Duranton, n. 103.—2 Delvincourt, 678, n. 5.—Marcadé, art. 1108, n. 2.—4 Aubry et Rau, 290, § 343.—1 Chardon, n. 88.—1 Solon, n. 39.—Larombière, art. 1124, n. 24.—24 Demolombe, n. 81.

4. L'acceptation doit correspondre exactement aux termes de l'offre quant à la chose qui en forme l'objet, et quant à la nature de la convention:—10 Duranton, n. 114.—Larombière, art. 1110, n. 2.—do art. 1101, n. 10.—5 Colmet de Santerre, n. 16.—4 Aubry et Rau, 291, note 8, § 343.—24 Demolombe, n. 49, 52.—15 Laurent, n. 471, 484.—Merlin, *Rép.*, vo *Vente*, § 1, art. 3, n. 11*bis*.—2 Baudry-Lacantinerie n. 591.—Pandectes françaises, vo *Obligations*, n. 7087.

5. Tant que l'offre n'est pas acceptée, il n'y a qu'une pollicitation qui peut être rétractée, mais, une fois l'offre acceptée, il y a *vinculum juris*, pour celui qui a offert et pour celui qui a accepté. L'offre persiste ainsi que le droit de révocation aussi longtemps que l'acceptation ou le refus n'a pas eu lieu. Mais l'offre cesse si un délai a été donné pour l'acceptation, aussitôt ce délai expiré. De même le droit de révocation n'existe pas, si l'offrant s'est engagé à ne pas retiré son offre avant une époque déterminée:—6 Toullier, n. 24 et s., 30.—1 Duvergier, *Vente*, n. 54, 56 et s., 66.—Larombière, art. 1101, n. 8, 18.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 613, note 2, 7.—4 Aubry et Rau, 292, § 343.—24 Demolombe, n. 63 et s.—15 Laurent, n. 425 et s., 476.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 797.—2 Delvincourt, 625.

6. Lorsque l'offrant décède ou devient incapable avant que son offre ait été acceptée, ou que celui à qui l'offre est faite décède avant d'avoir accepté, le contrat ne peut plus avoir lieu. Les héritiers de l'un ou de l'autre ne peuvent continuer la convention en voie de formation; il faut alors une nouvelle offre:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 797.—15 Laurent, n. 418.—24 Demolombe, n. 63, 67, 69.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 554, § 613.—Larombière, n. 1101, n. 20.—1 Pardessus, n. 250.—Marcadé, n. 1108, n. 2.—1 Troplong, *Vente*, n. 23.—4 Aubry et Rau, 292, § 343.—6 Toullier, n. 31.—1 Duvergier, n. 55, 69.

5. Lorsqu'une offre est faite par corres-

fondance, le contrat est-il formé au moment de l'acceptation ou au moment où l'appelant acquiert la connaissance de l'acceptation? La question est vivement controversée. 1o *Le contrat est formé au moment de l'acceptation:*—Pothier, *Vente*, n. 32.—16 Duranton, n. 45.—1 Duvergier, *Vente*, n. 45 et s.—1 Championnière et Rigaud, n. 189.—Marcadé, art. 1108, n. 2.—4 Aubry et Rau, 294, note 25, § 343.—2 Alauzet, n. 1053.—Rousseau, *Lettres missives*, n. 83 et s.—24 Demolombe, n. 74.—Ruben de Couder, vo *Vente*, n. 83. 2o *Le contrat n'est formé que par la connaissance de l'acceptation:*—Merlin, *Rép.*, vo *Vente*, § 1, art. 3, n. 11*bis*.—6 Toullier, n. 29.—1 Pardessus, n. 250.—Rolland de Villargues, vo *Contrat*, n. 72.—1 Troplong, *Vente*, n. 23 et s.—1 Delamarre et Lepoitevin, n. 96; t. 3, n. 7, 102.—3 Larombière, art. 1101, n. 19.—3 Massé et Vergé sur Zachariæ, 553, § 613.—3 Massé, n. 1453.—15 Laurent, n. 479.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 797.

V. A.:—24 Demolombe, n. 78 et s., 81.—15 Laurent, n. 453, 532.—4 Aubry et Rau, 289, 291, 305, § 343 *ter*.—Larombière, art. 1109, n. 6, 8 et s.; art. 1124, n. 10.—Pothier, *Oblig.*, n. 4.—6 Toullier, n. 24.—Pothier, *Oblig.*, n. 49, 128.—Marcadé, art. 1108, n. 3.—3 Zachariæ, 554, § 613.—2 Proudhon, *Etat des pers.*, 452.—5 Colmet de Santerre, n. 39.—3 Duranton, c. 782.

V. les auteurs sous les arts 1025 et 1492, C. c.

---

§ 3. DE LA CAUSE OU CONSIDÉRATION DES CONTRATS.

989. Le contrat sans considération, ou fondé sur une considération illégale, est sans effet; mais il n'est pas moins valable quoique la considération n'en soit pas exprimée ou soit exprimée incorrectement dans l'écrit qui le constate.

Cod.—*ff* L. 7, § 4, 7, L. 27, § 4, *De pactis*.—Pothier, *Oblig.*, 42, 43, 753.—Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 5, n. 13.—Domat, liv. 1, tit. 1, sect. 1, n. 5 et 6.—6 Toullier, n. 175, 176, 177.—4 Marcadé, n. 456.—C. N. 1131, 1132.

C. N. 1131.—L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

C. N. 1132.—La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

Conc.—C. c., 6, 984, 990, 1048, 1062, 1080, 1140, 1905, 1923 et s., 1927.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 200.—Beauchamp, 7 *R. L.*, *N. S.*, 261.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A deed of donation being valid, a promise therein contained to ratify the same at a certain time is obligatory and cannot be avoided on the ground of there being no consideration for such promise:—*Monk, J.*, 1863, *Eaton* vs *Eaton*, 7 *L. C. J.*, 138.—12 *R. J. R. Q.*, 104.

2. Where a *bon*, made to represent the value of a share in a business purchased by the plaintiff was endorsed and transferred to the plaintiff, by the vendor, the plaintiff could not sue the vendor, on the *bon*, while at the same time he retained the share acquired by him in the business which was represented by the *bon*:—*Q. B.*, 1886, *Cridiford & Butmer*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 293; 12 *L. N.* 77.

3. A cheque, which does not show consideration on its face, is not conclusive evidence of a debt due from the drawer to the payee, but the plaintiff must make proof of the consideration for which it was given:—*Johnson, J.*, 1888, *Dufresne* vs *St. Louis*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 310; 12 *L. N.*, 46.

4. Une obligation, sans considération, par une personne faible de corps et d'esprit et sous l'influence de menaces, sera déclarée nulle:—*C. B. R.*, 1889, *Kerr & Davis*, 17 *R. L.*, 620; 18 *R. L.*, 194; *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 153; 13 *L. N.*, 153; 17 *R. C. Supr.*, 235.

5. Le seul fait qu'un livre a été mis à l'index par les autorités Romaines n'est pas suffisant pour rendre nul un contrat fait entre un libraire et un agent au sujet de ce livre:—*Davidson, J.*, 1890, *Taché* vs *Derome*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 178; 13 *L. N.*, 220; 35 *J.*, 180.

6. A draft made by B. P. and B., through their agent D., and given to a bank, in payment of another draft, drawn by W. on S. and M., in favor of D. (subsequently dishonored by S. and M.), discounted by the bank to pay a promissory note due, by reason of a transaction by which B. P. and B. never profited and of which they were ignorant, is with-

---

§ 3. OF THE CAUSE OR CONSIDERATION OF CONTRACTS.

989. A contract without a consideration, or with an unlawful consideration has no effect; but it is not the less valid though the consideration be not expressed or be incorrectly expressed in the writing which is evidence of the contract.

out consideration and no action lies on it against B. P. and B.:—*Andrews, J.*, 1891, *Union Bank of Canada* vs *Bryant*, 17 *Q. L. R.*, 93; 14 *L. N.*, 299.

V. les décisions sous l'art. 990, 1062, 1080, 1140 et 1927, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pacta quæ turpem causam continent, non sunt observanda.

1. L'obligation dont la cause n'est pas exprimée, doit être présumée avoir une cause licite et suffisante, sans que le créancier ait rien à prouver à cet égard; c'est au débiteur qui demande la nullité de l'obligation à prouver qu'elle n'a pas de cause ou qu'elle a une cause illicite:—6 Toullier, n. 115; t. 9, n. 83.—Delaporte, *Pandectes françaises*, sur l'art. 1132.— Larombière, sur l'art. 1132, n. 4.—24 Demolombe, n. 367.—Marcadé, sur l'art. 1615.—Poujol, *Oblig.*, 192.—4 Taulier, 289.—Bonnier, *Preuve*, n. 557, et la jurisprudence.—*Contra:*—10 Duranton, n. 353 et s.—2 Delvincourt, 687.—Solon, n. 511, 514.—4 Massé, n. 137.—4 Aubry et Rau, 324, § 345.

2. Dans les contrats de bienfaisance, la cause n'est autre que l'intention de gratifier, soit en donnant, soit en rendant service; elle se confond avec le consentement:—16 Laurent, n. 111.—4 Aubry et Rau, 321, §345.—Bartin, *Conditions impossibles, illicites*, etc., 382.—Larombière, 1131, n. 18, 19.

3. Dans les contrats à titre onéreux, la cause se confond avec l'objet; cela n'est pas contesté en ce qui concerne les contrats synallagmatiques:—24 Demolombe, n. 346, 347.—4 Aubry et Rau, 321, § 345.—16 Laurent, n. 110.—*Contra:*—2 Baudry-Lacantinerie, n. 889.

4. Une obligation est suffisamment causée lorsqu'elle est la condition d'une convention principale valable:—Merlin, *Question de droit* vo *Hypoth.*, § 3, n. 1.—6 Toullier, n. 494.—Larombière, sur l'art. 1174, n. 11.—16 Laurent, n. 137.

5. Il y a cause suffisante pour la validité d'une obligation lorsque le souscripteur a été déterminé par le désir de satisfaire aux lois de l'honneur et de la délicatesse:—Pothier, *Oblig.*, n. 44.—10 Duranton, n. 41.—24 Demolombe, n. 351.—4 Aubry et Rau, 322, § 345.

6. Une obligation peut manquer de cause par suite d'une erreur soit de fait, soit de droit, commise par les parties, lorsque cette erreur a été la cause déterminante de la convention:—Donat., liv. 1, tit. 18, s. 1.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 5.—6 Toullier, n. 58.—2 Delvincourt, 400.—10 Duranton, n. 127.—Vazeille, *Successions*, sur l'art. 887, n. 2.—Larombière, sur l'art 1131, n. 9.

7. La cession d'un brevet d'invention peut être annulée pour défaut de cause lorsque la découverte n'est pas susceptible de brevet. La cession d'un brevet accordé pour une découverte qui serait exclusivement du domaine de l'intelligence, telle qu'une méthode de lecture plus ou moins expéditive, est nulle comme étant sans cause réelle:—4 Massé, *Dr. commercial*, n. 127.—24 Demolombe, n. 358.—16 Laurent, n. 13.—Renouard, *Brevet d'invention*, 280.—Blanc, *Contrefaçon*, 39.

8. Lorsque la cause énoncée dans des billets est déclarée fausse, c'est au créancier qui prétend substituer à la cause déclarée fausse une cause réelle, mais déguisée, à en prouver l'existence:—24 Demolombe, n. 372.—16 Laurent, n. 122.

9. A défaut, par le créancier, de fournir la preuve que la convention repose sur une autre cause valable, les juges peuvent et doivent déclarer que l'obligation est sans cause ou sur fausse cause; il n'en est pas ainsi comme du cas où il y a simplement simulation de cause:—Larombière, sur l'art. 1132, n. 8.—4 Bolleux, sur l'art. 1132.—4 Taulier, 289.—4 Aubry et Rau, 323, § 345.—5 Colmet de Santerre, n. 45 *bis*-2.—24 Demolombe, n. 370.

10. La cause de l'obligation peut n'être illicite que par égard à l'une des parties; c'est à celle-ci seulement qu'on refuse l'action en répétition tandis qu'on l'accorde éventuellement au contractant pour qui la cause d'obligation est licite.

11. Lorsqu'une cause illicite se trouve des deux côtés, il n'y a, en aucun cas, ouverture à l'action en répétition.—Celle-ci est refusée à tout contractant dont l'obligation repose sur une cause illicite:—1 Pothier, *Oblig.*, n. 43, 44.—6 Toullier, n. 126.—10 Duranton, n. 566.—2 Delvincourt, 41 et 684, note 4.—Larombière, sur l'art. 1133, n. 10.—4 Aubry et Rau, § 442 *bis*, note 8.—12 Troplong, *Louage* n. 818.—4 Taulier, 288.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 623, note 3.—Merlin, *Q. de dr.* vo *Cause des Oblig.*, § 1, n. 2.—1 Pont, n. 663.—Carrier, *Oblig.*, n. 66.

12. Mais, sur cette question, un revirement notable s'est produit dans la jurisprudence; on ne voit plus là qu'un cas particulier de répétition de l'indû, et la cour de Cassation décide aujourd'hui, en repoussant toute distinction, que ce qui est payé en exécution d'une convention nulle comme n'ayant pas de cause ou ayant une cause illicite, n'est pas dû, et est, dès lors, sujet à répétition:—Duvergier, *Rec. de dr. franç.*, 1840, 582; *do*, *Vente*, t. 1, n. 207.—Marcadé, art. 1133, n. 2.—5 Colmet de Santerre, 249 *bis*-4.—24 Demolombe, n. 382; t. 27, n. 43 et s.—16 Laurent, n. 164.—Pillette, *Rec. prat.*, t. 15, 1863, n. 441, 467.

13. Les devoirs imposés par l'honneur public constituent des obligations naturelles qui deviennent des obligations civiles suffisamment causées, quand elles ont été consacrées par des conventions positives:—6 Toullier, n. 186, 390.—10 Duranton, n. 337, 437 et s.—4 Aubry et Rau, 321, § 345.—Larombière, art. 1131, n. 11.—24 Demolombe, n. 351.—Rol-

land de Villargues, vo *Cause des oblig.*, n. 32.

14. Une obligation peut manquer de cause par suite d'une erreur soit de fait, soit de droit, commise par les parties, lorsque cette erreur a été la cause déterminante de la convention:—Domat, liv. 1, tit. 18, s. 1.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 5.—Favard, vo *Erreur*, n. 2; vo *Partage*, s. 4, n. 1.—6 Toullier, n. 58.—2 Delvincourt, 460.—10 Duranton, n. 127.—1 Solon, n. 166 et s.—Rolland de Villargues, vo *Erreur*, n. 48, 49.—Larombière, art. 1131, n. 9.

15. L'obligation ayant une cause fausse ou simulée n'est pas nécessairement nulle, si, en réalité, elle a une cause juste que les parties n'ont pas voulu divulguer:—6 Toullier, n. 136 et s.—Merlin, *Quest.*, vo *Cause des oblig.*, § 2, n. 3; do *Rép.*, vo *Convention*, § 2.—1 Championnière et Rigaud, *Enreg.*, n. 231, 658.—Duranton, n. 350.—3 Massé, n. 1500. —Larombière, art. 1132, n. 8.—4 Aubry et Rau, 323, § 345.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 260, § 615.—5 Colmet de Santerre, n. 47 *bis*-2.—24 Demolombe, n. 370.—16 Laurent, n. 122.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 850.

V. A.:—6 Toullier, n. 186, 390.—10 Duranton, n. 337, 338, 437, 438.—Rolland de Villargues, vo *Cause des oblig.*, n. 32.—24 Demolombe, n. 351.—4 Aubry et Rau, 321, 322, § 345, notes 18, 19.—Larombière, sur l'art. 1131, n. 11.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Rente Foncière*, § 2.—16 Laurent, n. 116, 117, 120.—4 Massé, n. 134.

V. les auteurs sous les arts 990 1080, 1140 et 1927, C. c.

990. La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

990. The consideration is unlawful when it is prohibited by law, or is contrary to good morals or public order.

Cod.—*ff* L. 7, § 7, *De pactis.*—Pothier, 43. C. N. 1133.

C. N. 1133.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 13, 545, 689, 760, 812, 984, 1059, 1061 et s., 1257, 1830, 1831, 1859, 1927, 1971, 2184.

Stat.—*Aubain.*—V. sous l'art. 1062, C. c.

Loi électorale, 59 *V.*, *c.* 9, *art.* 276.—Tout contrat et toute promesse ou convention se rapportant d'une manière quelconque à une élection en vertu de la présente loi, ou en provenant ou en dépendant, même pour le paiement de dépenses légitimes ou l'exécution d'un acte légal est nul en loi, et toute action est refusée, même pour recouvrer la valeur de fournitures ou services quelconques. Toutefois, cette disposition ne confère à aucune personne le droit de se faire restituer quelque somme d'argent ou autre considération, payée pour les dépenses légitimes se rattachant à cette élection.

Art. 296.—Quiconque, en quelque temps que ce soit, dans le but d'aider aux élections d'un ou de plusieurs des membres de l'assemblée législative, et ayant en vue l'obtention d'un contrat du gouvernement, ou ayant obtenu tel contrat, ou y ayant un intérêt, ou exécutant l'entreprise qui en fait l'objet, ou attendant le paiement du prix de l'entreprise stipulé au dit contrat, souscrit, fournit, donne ou promet de donner et fournir quelque somme d'argent, valeur ou considération quelconque, directement ou indirectement par lui même ou par l'entremise d'autres personnes de sa part, à qui que ce soit, est coupable de manœuvre électorale et est passible, sur conviction, d'une amende, etc.

3. Le contrat devient nul du jour de l'offense *ipso facto*, et toute balance revenant sur le prix est forfaite en faveur de la couronne.

Loi des licences, 63 *V.*, *c.* 12, *art.* 156.—Tout paiement en deniers ou en objets d'une valeur pécuniaire, pour la vente de liqueurs enivrantes fournies en contravention avec la présente loi, est censé avoir été fait sans cause et contre la loi.

Art. 157.—La répétition de tel paiement peut être obtenue de celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de son mari, et par son père ou son tuteur, s'il est mineur; et tous actes et obligations quelconques, faits et consentis en tout ou en partie, pour ou à raison de liqueurs ainsi livrées en violation de la loi, sont nuls sauf les droits des tiers.

Art. 158.—Nulle action ne peut être maintenue pour et à raison de la livraison de liqueurs vendues en contravention avec la présente loi. Cet article n'affecte pas l'article 1481 du Code civil.

Successions.—V. quant à la nullité de tout transport des biens d'une succession par défaut de paiement des droits, sous l'art. 596, C. c.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 206.—Beauchamp, 7 *R. L., N. S.*, 261.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Achat sur marge	11 et s.	*Champerty*	46, 68 et s.
Assurance	32, 37, 38, 84		70, 71
Arbitrage	37	Charges publiques	42.
Avocat	25, 71		46 et s.
Banque	31, 33, 35	Chemin de fer	32
Billets promissoires	1 et s., 12, 27, 31	Compensation	9
	49, 55, 75, 79	Composition	1 et s.
Cautionnement	45	Confiscation	76 et s.
Certificat de licence	34	Contrat de mariage	57
		Courtier	11 et s.

Couronne ..... 76 et s.
Dépôt 54
Dommages 57
Douane 20
Droits litigieux 68 et s., 70, 75
Eglise 29
Elections ..... 21 et s., 26, 48
Enchères publiques 40 et s.,
Encanteurs 3, 55
Faillite ..... 1 et s., 9
Fonds électoral 24
Franchise ..... 63 et s.
Gageure 48
Hypothèque 59
Influence indue 44
Jeu ..... 11, 49, 50 et s., 55
Liberté de conscience. 30
Loterie 15
Louage 62, 8
Louage de services 61
Mari et femme... 57 et s.
Mariage 57
Médecin 60, 80
Obligation naturelle .. 10
Offenses criminelles .. 17 et s., 19, 72 et s.
Pari 52, 54
Pension alimentaire.. 83
Prêts 50, 51, 55
Procès 70
Reglem. de cause 76 et s.
Réglem. municipal. 56, 63
Répétition de l'indû .. 2, 31, 82
Résignation d'emplois publics 43
Résiliation de bail... 81
Restriction au commerce, ... 65, 66 et s.
Séduction 83
Société 8
Société de construction 16
Stocks ..... 11 et s.
Tiers de bonne foi 6, 25, 49
Tirage au sort 16
Transport de créance. 19
Vente 20, 61, 65
Vente de clientèle ... 60
Vente par le shérif .. 41
Tuteur 57

DIVISION.

I.—*Billet de composition.*

II.—*Bourse.*

III.—*Compromis.*

IV.—*Contrebande.*

V.—*Corruption.*

VI.—*Divers.*

VII.—*Fausses enchères.*

VIII.—*Fonctions publiques.*

IX.—*Jeu et pari.*

X.—*Mariage.*

XI.—*Monopole.*

XII.—*Pacte "de quota litis".*

XIII.—*Poursuite "qui tam".*

XIV.—*Prostitution.*

I.—Billet de composition.—1. Il a été décidé qu'un billet, représentant la différence entre la totalité de la créance d'un insolvable et le montant d'une composition, donné par cet insolvable à un de ses créanciers pour obtenir de lui sa signature à l'acte de composition et de décharge, était nul et illégal comme contraire à l'ordre public. Néanmoins la question est fortement contestée. Il a été jugé, que ce billet était nul dans les causes suivantes:—*C. B. R.*, 1809, *Blackwood & Chinic*, 2 *R. de L.*, 27; 2 *R. J. R. Q.*, 135; 7 do, 492; 12 do, 271.—*C. B. R.*, 1865, *Sainclair & Henderson*, 9 *L. C. J.*, 306, et 1 *L. C. L. J.*, 54; 14 *R. J. R. Q.*, 342.—*Johnson, J.*, 1877, *McDonald* vs *Senez*, 21 *L. C. J.*, 290; 14 *R. L.*, 204; 1 *L. N.*, 213.—*Pagnuelo, J.*, 1880, *Lefebvre* vs *Berthiaume*, 18 *R. L.*, 325.—*Wurtele, J.*, 1890, *Gervais* vs *Dubé*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 91, 510; 20 *R. L.*, 211; 13 *L. N.*, 172.—*C. R.*, 1892, *Garneau* vs *Larivière*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 491.—*Doherty, J.*, 1892, *Greene* vs *Tobin*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 377.—*Doherty, J.*, 1896, *Bury* vs *Nowell*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 537.—*C. R.*, 1898, *Budden* vs *Rochon*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 322.

2. La cour de Révision, à Québec, a déclaré que si ce billet était payé, la répétition pouvait s'en faire au moyen de la compensation:—*C. R.*, 1900, *Kérouac* vs *Maltais*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 158.—*Supr. C.*, 1900, *Brigham & Banque Jacques-Cartier*, 30 *Can. Supr. C. R.*, 429.—*C. R.*, 1902, *Cartier* vs *Genser*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 139.—*Loranger, J.*, 1890, *Décary* vs *Pominville*, 2 *R. de J.*, 306.

3. Dans les causes suivantes, il a été décidé que les endosseurs de ces billets n'étaient pas responsables:—*Q. B.*, 1878, *Arpin* vs *Poulin*, 22 *L. C. J.*, 331; 1 *L. N.*, 281.—*Q. B.*, 1880, *Martin & Poulin*, 4 *L. N.*, 20; 1 *Q. B. R.*, 75.—*Q. B.*, 1882, *Wilkes & Skinner*, *R. A.*, 82.

4. Même le billet d'un tiers donné à son créancier par le débiteur insolvable, dans les mêmes circonstances, est nul:—*Q. B.*, 1870, *Doyle & Prévost*, 17 *L. C. J.*, 307.—*Johnson, J.*, 1887, *Leclair* vs *Casgrain*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 355.—*Q. B.*, 1870, *Prévost & Pickell*, 14 *L. C. J.*, 220; 7 *L. C. J.*, 314.—*C. R.*, 1877, *Decelles* vs *Bertrand*, 21 *L. C. J.*, 291.

5. Mais le contraire a été jugé dans les causes suivantes:—*C. B. R.*, 1857, *Martin & Macfarlane*, 1 *L. C. J.*, 55; 15 *R. J. R. Q.*, 350.—*C. B. R.*, 1860, *Greenshield & Plamondon*, 10 *L. C. R.*, 251; 8 *L. C. J.*, 192; 10 *L. C. R.*, 251; 3 *L. C. J.*, 240; 14 *R. L.*, 202; 7 *R. J. R. Q.*, 484, 495, 12 do, 271.—*Loranger, J.*, 1863, *Perrault* vs *Larin*, 14 *L. C. R.*, 85; 8 *L. C. J.*, 195; 14 *R. L.*, 203; 12 *R. J. R. Q.*, 271.—*McCord, J.*, 1878, *Bank of Montreal* vs *Audette*, 4 *Q. L. R.*, 254.—*Mathieu, J.*, 1886, *Chapleau* vs *Lemay*, 14 *R. L.* 198.—*Loranger, J.*, 1888, *Smith* vs *Blumenthal*, 13 *L. N.*, 396.—*Loranger, J.*, 18, *Tees* vs *McArthur*, 35 *L. C. J.*, 33.—*Gill, J.*, 1890, *Racine* vs *Champoux*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 478; 13 *L. N.*, 407.—*C. R.*, 1893, *Collins* vs *Baril*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 192.

6. Ces billets sont, dans tous les cas, valables entre les mains d'un porteur de bonne foi, pour valeur reçue:—Johnson, *J.*, 1879, *Girouard vs Guindon*, 2 *L. N.*, 270; 9 *R. L.*, 539; 20 *R. L.*, 93; 2 *La Thémis*, 239.—*Lemieux, J.*, 1899, *Bellemare* vs *Gray et al*, R. *J. Q.*, 16 *C. S.*, 581; *conf. en C. R.*, 19 *janv.* 1900.

7. Il a été jugé par la cour de Révision, à Montréal, qu'un billet, donné par un insolvable, qui avait composé avec ses créanciers, à l'un de ses créanciers, un an après la signature de l'acte de composition, pour obtenir une extension de crédit, est valable, l'obligation naturelle de payer la balance de sa dette étant une bonne et légale considération:—*C. R.*, 1899, *Bédard* vs *Chaput*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 572.

8. Mais un billet donné à un associé dans une société commerciale, pour toute sa créance, afin de l'engager à obtenir la signature des autres associés, ainsi que celles d'autres créanciers, à l'acte de composition, doit être considéré comme nul et illégal:—*Archibald,*

J., 1898, *Fisher* vs *Genrer*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 605.

9. Il a été aussi jugé, sous l'Acte des faillites de 1864, que tout contrat fait par un débiteur, en fraude des droits de ses créanciers, avec une personne connaissant cette fraude est nul, comme contraire à l'ordre public :—*Torrance, J.*, 1869, *Davis* vs *Muir*, 13 *L. C. J.*, 184 ; 19 *R. J. R. Q.*, 248, 573.

10. La remise par concordat de partie d'une créance, tout en affranchissant le débiteur de l'obligation civile, laisse, néanmoins, subsister l'obligation naturelle, pour la partie ainsi remise, et cette dette naturelle peut ensuite être la cause ou considération valable d'une nouvelle obligation civile consentie par le débiteur :—*Jetté, J.*, 1895, *Lockerby* vs *O'Hara*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 35 ; 14 *L. N.*, 35.—*C. R.*, 1899, *Bédard* vs *Chaput*; *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 572.

II.—*Bourse.*—11. Les jeux de bourse tombent aussi sur la prohibition de la loi et ne peuvent produire d'obligations licites.

12. Les tribunaux ont décidé que, les contrats faits avec un courtier pour la vente et l'achat d'actions dans les compagnies incorporées (stock), sur marge, c'est-à-dire pour la vente et l'achat fictifs de ces actions, et avec l'entente qu'il n'y aurait pas de livraison, mais que la différence de la hausse ou de la baisse des prix serait seule réglée entre eux, sont illégaux, et ne produisent aucun effet, comme ayant une cause illicite. Les billets donnés en exécution de ces confrats sont aussi nuls, et le montant n'en peut être recouvré en justice. La loi ne reconnaît pas là d'obligation naturelle :—*Taschereau, J.*, 1882, *Fenwick* vs *Ansell*, 5 *L. N.*, 290 ; 21 *R. L.*, 410.—*Rainville, J., C. S.*, 1876, *Shaw* vs *Carter*, 26 *L. C. J.*, 151 ; 21 *R. L.*, 409.—*Torrance, J., C. S., Allison* vs *McDougall*, 27 *L. C. J.*, 355 ; 6 *L. N.*, 93.—*Q. B.*, 1886, *McDougall* & *Demers*, 30 *L. C. J.*, 168 ; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 170 ; 4 *Q. B. R.*, 380 ; 21 *R. L.*, 410 ; *Ramsay's Digest*, 74.—*Gill, J.*, 1889, *Russell* vs *Fenwick*, 17 *R. L.*, 675 ; 21 *R. L.*, 412.—*Doherty, J.*, 1892, *Pérodeau* vs *Jackson*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 25 ; *C. R., R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 364.—*Wurtele, J.*, 1892, *C. S., Baldwin* vs *Turnbull*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 402 ; *C. R., R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 34.—*Pagnuelo, J., C. S.*, 1893, *Clerk* vs *Brais*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 181.—*Loranger, J., C. S.*, 1889, *Dalgish* vs *Bond*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 400 ; 15 *L. N.*, 93.—*C. R.*, 1892, *Brand* vs *The Metropolitan Stock Exchange* vs *Banque du Peuple*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 303 ; 10 *C. S.*, 523.

13. Dans une cause de *Denton* vs *Arpin*, *Doherty, J.*, 1885, *C. S.*, 29 *L. C. J.*, 226 ; 21 *R. L.*, 410 ; le demandeur, savoir, le courtier, qui avait avancé les fonds pour l'achat des actions, a obtenu jugement contre son client, parce que la cour n'avait pas eu la preuve que les transactions avaient été fictives.

14. Cette jurisprudence a été néanmoins renversée par le jugement du C. P. dans la cause de *Forget* & *Ostigny*. Le juge Pagnuelo en cour Supérieure, 21 *R. L.*, 387, selon la jurisprudence établie, avait renvoyé l'action du courtier en recouvrement de deniers perdus à la bourse. La cour d'Appel, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 118, confirma ce jugement. Le Conseil Privé différa d'opinion et renversa toute la jurisprudence sur cette question. Il décida que les spéculations de bourse sur marge n'était pas des jeux de hasard et étaient légitimes ; qu'il était permis d'acheter des actions dans le but de les revendre aussitôt qu'il y aura hausse pour réaliser un profit ; que le courtier n'avait d'autre intérêt que la commission qu'il devait recevoir, qu'il y eut gain ou perte ; de sorte que, de sa part, il n'y avait pas de contrat de jeu ou de pari :—1895, *Forget* & *Ostigny*, *Law Rep. H. C. L. et P. C.*, 318 ; 18 *L. N.*, 183 ; 21 *R. L.*, 387 ; 4 *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 118 ; 64 *L. J. P. C.*, 62 ; 72 *L. T.*, 399 ; 11 *R.*, 474.

15. La cour d'Appel a depuis suivi cette nouvelle jurisprudence dans la cause de *Stevenson* & *Brais*, 1897, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 77.

16. Il a été décidé qu'une société de construction qui distribue ses lots de terre, au moyen d'un tirage au sort, suivant les prescription de sa charte, ne constitue pas une loterie ou un jeu de hasard prohibé par la loi :—*Torrance, J.*, 1877, *La Société de Construction du Coteau St-Louis* vs *Villeneuve*, 21 *L. C. J.*, 309 ; 1 *L. N.*, 214.

III.—*Compromis.*—17. Compromettre une offense criminelle, c'est-à-dire, s'obliger à quelque chose pourvu que le coupable ne soit pas puni, est une chose illégale, et celui qui souscrit à une semblable obligation, n'est pas tenu en loi d'en payer le montant. La cour Suprême l'a jugé ainsi, dans une cause de la Nouvelle-Ecosse :—*C. Supr., La Banque du Peuple d'Halifax* & *Johnson*, 20 *Supr. C. Rep.* 541.—*Mercdith, J.*, 1879, *Couture* vs *Marois*, 3 *Q. L. R.*, 96.

18. Le contraire a été décidé par la cour de Révision, à Montréal, en 1888, dans la cause de *Paquette* vs *Bruneau & Goulet*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 96 ; 13 *L. N.*, 173. Mais, dans cette espèce, il s'agissait non d'une obligation, mais d'une dation en paiement par un débiteur à son créancier. Bien que la crainte de l'arrestation entrât pour beaucoup dans ce paiement, la cour a trouvé une considération légitime, dans l'acquittement de la dette du débiteur :—*V. A., Jetté, J.*, 1892, *Ste-Marie* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 292 ; 16 *L. N.*, 148.

19. Un transport de créance consenti pour soustraire un parent à une accusation criminelle est illégal et nul, bien que valable considération soit donnée pour partie de ce transport :—*Bourgeois, J.*, 1898, *Frigon* vs *Cossette*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 341.

IV.—*Contrebande.*—20. La vente de whisky entré en fraude des droits de douane, par celui qui connaît la fraude, est prohibée et ne peut constituer un contrat de vente valide :—*Cimon, J.*, 1894, *La Banque Jacques-Cartier* vs *Gagnon*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 499 ; 6 *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 88.

V.—*Corruption.*—21. Les faits de corruption

d'électeur, de fonctionnaires publics, d'abus d'influence pour obtenir des faveurs de l'autorité publique sont des causes illicites.

22. Relativement aux élections, il a été jugé: que celui qui fournit des rafraîchissements à des individus réunis, pendant une élection, pour soutenir un des candidats, n'a pas, sous le Stat. C., 1860, 23 V., c. 17, s. 6, d'action pour en recouvrer le montant:—*Torrance, J.*, 1873, *Johnson* vs *Drummond*, 17 *L. C. J.*, 176; 4 *R. L.*, 682; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 363; 23 *R. J. R. Q.*, 150, 247, 552.

23. Le coût d'un banquet donné par le candidat élu pour célébrer son triomphe, ne peut être recouvré en loi:—*C. B. R.*, 1876, *Guévremont & Tunstall*, 21 *L. C. J.*, 293; 1 *L. N.*, 203; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 363.

24. Une souscription à un fonds électoral, quelle qu'en soit la forme, ne peut être recouvrée en justice:—*C. Supr.*, 1889, *St-Louis & Senécal & Duascreau & St-Louis*, 18 *Supr. C. R.*, 587. *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 332; 33 *L. C. J.*, 325; 18 *R. L.*, 160; 13 *L. N.*, 58.—*C. B. R.*, *Guay & Larkin*, 7 *L. C. R.*, 11; 19 *R. J. R. Q.*, 445, 531.

25. Un avocat ne peut poursuivre pour réclamer le *quantum meruit* des services rendus à un candidat durant une élection:—*Andrews, J.*, 1892, *Turcotte* vs *Martineau*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 363.

26. Les actions en recouvrement de marchandises, vendues et livrées à un candidat pendant une élection, pour les fins de cette élection, ne peuvent être maintenues que si le compte est transmis à son agent légal, pendant le mois qui suit la déclaration de l'élection; dans le cas contraire la réclamation devient illégale:—*C. B. R.*, 1892, *Brunelle & Béyin*, *R. J. Q.*, 1 *R. R.*, 570; 16 *L. N.*, 83.—*C. B. R.*, 1892, *Guérin & Taylor*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 86; *R. J. Q.*, *C. S.*, 288; 16 *L. N.*, 145.—*Doherty, J.*, 1893, *Tansey* vs *Kennedy*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 466.—*Pelletier, J.*, 1892, *Bernard* vs *Vallée*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 127; 16 *L. N.*, 108.

27. Un billet donné par un candidat pour de l'argent prêté, le prêteur sachant que cet argent devait être employé pour des fins électorales, a une cause illicite et est nul:—*C. R.*, 1893, *Ritchie* vs *Vallée*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 70; 16 *L. N.*, 206.—*Larue, J.*, 1893, *Dion* vs *Boulanger*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 358.

VI.—*Divers.*—28. Une obligation par laquelle un contribuable s'oblige envers une corporation municipale de village à lui payer une certaine somme, si un marché que la corporation se propose de construire est bâti à un endroit désigné dans l'écrit qui constate l'obligation, a une cause légale et est valide, et le montant peut en être recouvré en justice après la construction du marché à l'endroit indiqué:—*Ramsay, J.*, 1872, *La Corporation du village de Waterlo* vs *Girard*, 16 *L. C. J.*, 106; 4 *R. L.*, 72; 22 *R. J. R. Q.*, 309, 529.

29. Une convention faite entre un certain nombre de catholiques, par laquelle ils s'engagent à construire une église, en contravention à l'ordonnance de l'évêque diocésain, est illicite et n'engage aucun des signataires:—*Simon, J.*, 1888, *Michaud* vs *Levasseur*, 19 *R. L.*, 91.

30. La liberté de conscience est un principe fondamental de notre droit civil et, par conséquent, est d'ordre public:—*Mathieu, J.*, 1888, *Kimpton* vs *Canadian Pacific Ry.*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 338; 16 *R. L.*, 361; 12 *L. N.*, 104.

31. L'escompte sur billet payé à une banque à un taux plus élevé que 7 p. c. peut être répété. La prohibition de la loi à ce sujet est une matière d'ordre public:—*Taschereau, J.*, 1892, *La Banque de St-Hyacinthe* vs *Sarrazin*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 96; 16 *L. N.*, 86.—*Loranger, J.*, 1890, *Décary* vs *Pominville*, 2 *R. de J.*, 306.

32. Une compagnie de chemin de fer qui contribue au fonds d'une société d'assurance établie pour ses employés, ne peut stipuler qu'elle sera libérée de toute responsabilité, vis-à-vis des membres de cette société, à raison d'accidents, et telle stipulation est illégale et ne peut soustraire la compagnie à la responsabilité de ses délits ou quasi-délits:—*Jetté, J.*, 1893, *Roach* vs *Grand Trunk Ry Co.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 392.

33. Les dispositions de la loi, prescrivant les conditions dans lesquelles les banques d'épargne sont tenues de faire le placement de leurs fonds, sont d'ordre public:—*C. B. R.*, 1894, *Rolland & La Caisse d'Economie*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 315; 18 *L. N.*, 228; 24 *R. C. Supr.*, 405.

34. Un écrit signé par une partie requérant la confirmation de son certificat, par lequel elle se serait engagée envers la corporation, sur la confirmation de son certificat et de sa licence de magasin, à ne jamais répéter la somme de $125.00 accompagnant son certificat, est illégal et nul:—*Bourgeois, J.*, 1894, *Beauchemin* vs *La Corporation de la paroisse St-Jean-Baptiste de Nicolet*, 1 *R. de J.*, 262.

35. An alleged infringement of the Banking Act though a matter affecting public policy, will not support a contestation of the bank's claim, unless pleaded and legally proved:—*C. R.*, 1894, *McCaffrey* vs *La Banque du Peuple*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 135.

36. Un contrat ayant pour objet une chose prohibée par un règlement d'une corporation municipale est nul:—*C. R.*, 1900, *Morel* vs *Morel et al.*, 7 *R. de J.*, 14.

37. The condition that, in case of a loss by fire, the amount of the damages shall be determined by arbitrators, and that no action shall be brought until the amount of the loss is so determined, is a legal condition:—*Archibald, J.*, 1900, *Pharand* vs *Lancashire Insurance Ins. Co.*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 35.

38. On peut stipuler dans une police d'assurance que l'assuré ne pourra poursuivre la compagnie avant d'avoir essayé de se faire rendre justice par ses officiers et ses autorités, de la manière indiquée par ses règlements. Mais on ne peut y faire de stipulation ayant pour objet, directement ou indirectement, de l'empêcher d'avoir recours aux tribunaux, ou de le

forcer d'aller devant un tribunal, même volontaire, siégeant à l'étranger.

39. On peut, par convention, renoncer à se prévaloir de la compensation, mais la renonciation ne se présume pas, et doit être stipulée d'une manière claire et précise; en cas de doute sur la question de savoir s'il y a eu renonciation, la compensation doit avoir son effet:—*Langelier, J.*, 1902, *Dahmé* vs *La Cour Suprême des Forestiers*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 439.

VII.—*Fausses enchères.*—40. Il a été jugé qu'une promesse faite par un enchérisseur à un autre enchérisseur, à une vente judiciaire, de lui payer une certaine somme pour lui faire cesser ses enchères, constitue une obligation illicite:—*Sicotte, J.*, 1872, *Perrault* vs *Couture*, 16 *L. C. J.*, 251; 4 *R. L.*, 73. 14 *R. L.*, 388; 22 *R. J. R. Q.*, 418, 529.

41. Mais la convention qu'une personne achètera une propriété à une vente par le shérif pour un certain montant et ensuite la revendra à un autre, est licite:— *C. R.*, 1872, *Grenier* vs *Leroux*, 22 *L. C. J.*, 68; 1 *L. N.*, 231.

VIII.—*Fonctions publiques.*—42. Quant aux fonctions publiques, la cour Supérieure de Québec a jugé: qu'un contrat, fait entre deux personnes nommées conjointement à une charge publique, à l'effet qu'une d'elles percevra tous les honoraires d'office et paiera un salaire fixe à l'autre, est contraire à l'ordre public et nul:—*Andrew, J.*, 1889, *Rémillard* vs *Trudelle*, 15 *Q. L. R.*, 328; 13 *L. N.*, 86.

43. Est encore nulle, la convention par laquelle un fonctionnaire public s'engage à résigner son emploi, pour permettre à une autre personne d'être nommée, à la condition que cette dernière percevra la moitié de son salaire:—*Casault, J.*, 1885, *Thurber* vs *Lemay*, 9 *L. N.*, 188.

44. Une obligation qui a, pour cause, l'influence d'une personne auprès d'un député ou de ses amis, pour l'obtention d'un emploi sous le gouvernement, est nulle:—*Cimon, J.*, 1892, *Raymond* vs *Fraser*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 103.

45. Mais un entrepreneur peut s'engager à payer une somme d'argent à celui qui se portera caution en faveur du gouvernement, pour l'exécution d'un contrat:—*C. R.*, 1880, *Devlin* vs *Beemer*, 10 *R. L.*, 681; 3 *L. N.*, 232; 4 *L. N.*, 59.

46. L'engagement, par écrit, pris par un comptable vis-à-vis un créancier à une faillite, de faire partager ce dernier dans ses honoraires et profits, à la condition qu'il lui donne son travail et son vote pour qu'il soit nommé curateur, n'est pas un contrat immoral, ni contre la loi ni contre l'ordre public.

47. Tel engagement ne constitue pas une vente illégale d'un office public, mais il oblige ce comptable à partager ses honoraires suivant le contrat:—*Choquette, J.*, 1898, *Miller* vs *Quesnel*, 4 *R. de J.*, 570.

IX.—*Jeu et pari.*—48. Une gageure touchant le résultat d'une élection d'un membre du parlement est illicite et nulle:—*Bruneau, J.*, 1859, *Dufresne* vs *Guévremont*, 2 *L. C. J.*, 278.

49. Un billet donné pour une dette de jeu est nul, quoique transporté à un tiers de bonne foi et avant échéance:—*Smith, J.*, 1863, *Bireau* vs *Derouin*, 7 *L. C. J.*, 128. Maintenant, sous l'*Acte des Lettres de change*, 1890, ce tiers de bonne foi serait protégé et pourrait recouvrer le montant du billet. C'est ce qui a été décidé dans la cause de *Dion* vs *Lachance*, 1898, *Routhier, J.*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 77, où il a été jugé: Qu'un tiers porteur de bonne foi d'un chèque donné en paiement d'une dette de jeu est recouvrable en loi.

50. Une personne qui tient une maison de jeu, qui a un intérêt au jeu et qui prête à un des joueurs une somme d'argent pour lui permettre de continuer à jouer, n'a pas d'action en justice pour le recouvrement de cette somme:—*Johnson. J.*, 1884, *Eager* v *Lajeunesse*, 8 *L. N.*, 190.

51. Néanmoins, un prêt d'argent fait par une personne qui a cessé de jouer à un joueur qui continue à jouer, peut être recouvré en loi. Toute personne qui n'est pas intéressée dans le jeu est considérée comme tiers auquel l'article 1927 ne s'applique pas:—*Caron, J.*, 1884, *Amesse* vs *Latreille*, 7 *L. N.*, 326.—*Champagne, J.*, 1889, *Bows* vs *Legault*, 13 *L. N.*, 241.

52. Lorsque, dans un pari, la somme d'argent pariée a été placée entre les mains d'un tiers, celui qui a gagné a un droit d'action contre le tiers pour s'en faire remettre le montant, ce dépôt étant assimilé à un paiement:—*Rainville, J.*, 1880, *Riendeau* vs *Blondin*, *M. L. R.*, 1 *S. C.* 406; 8 *L. N.*, 331. Le même principe avait été antérieurement maintenu par *Monk, J.*, 1868, dans la cause de *McShane* vs *Jordan*, 1 *R. L.*, 89 et *L. C. J.*, 61; 13 *R. J. R. Q.*, 98, 575, confirmé en appel, 1869, et par la même cour d'appel en 1876, dans *Ladouceur & Morasse*, *Ramsay's Digest*, vo *Bet.*

53. Néanmoins, le contraire a été jugé dans la cause de *Marcotte & Perron*, par la cour d'Appel, 1896, *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 401. La cour, en présence d'une doctrine vivement contestée entre les auteurs, a décidé en faveur de celle qui favorisait le principe de la loi et des bonnes mœurs.

54. Dans le cas de dépôt fait entre les mains d'un tiers, il a été jugé que le retrait de son enjeu des mains du tiers par un des joueurs met fin au pari; car tant que le pari n'est pas gagné par l'un des parieurs, la somme déposée en mains tierces ne cesse d'être la propriété du déposant:—*C. R.*, 1890, *Swift* vs *Angers*, 16 *Q. L. R.*, 163; 13 *L. N.*, 340.

55. Est nulle et illégale l'obligation résultant de l'endossement d'un billet signé par le gérant d'un club, pour garantir l'emploi d'une somme d'argent à lui remise par ce club pour faciliter le change pour le jeu de cartes et les consommations du club:—*C. R.*, 1899,

Le Club Canadien vs *Jacotel*, *R. J. Q.*, 16 *C. R.*, 212.

X.—*Mariage.*—56. Il a été décidé, par nos tribunaux, qu'une action en dommage ne pouvait être maintenue contre un tuteur qui s'était engagé à donner sa pupille en mariage au demandeur et qui n'avait pas tenu son engagement:—*K. B.*, 1812, *Chabot* & *Morisset*, 2 *R. de L.*, 79, 206; 1 *R. de L.*, 378; 2 *R. J. R. Q.*, 66, 157.

57. Des stipulations faites de bonne foi dans un contrat de mariage, tel qu'une donation de meubles ayant appartenu au mari, en faveur de la femme sont valables, le mariage étant lui-même une considération valable:—*Badgley, J.*, 1856, *Barbour* vs *Fairchild*, 6 *L. C. R.*, 113; 14 *R. L.*, 340; 5 *R. J., R. Q.*, 39.

58. Une cession de certains biens, faite par le mari à un tiers et par ce tiers à la femme, pendant le mariage, ayant pour effet de faire passer à la femme, les biens du mari, est contraire à l'ordre public:—*C. B. R.*, 1889, *Foncier de Plessisville* & *Dubord*, 17 *R. L.*, 499.

59. The plaintiff, alleging that a judgment rendered against her husband had been registered against an immoveable belonging to her, asked that the hypothec be radiated. The defence was that the property really belonged to the husband, who had always remained in possession, the transfer from the husband to R., and from R. to the wife, being simulated and fraudulent, and constituting a sale from husband to wife by a person interposed.—It was held that it being proved that the wife had no right to the property, her action for radiation of hypothec might be dismissed.—*Q. B.*, 1892, *Carter* & *McCaffrey*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 97.

XI.—*Monopole.*—60. Il a été jugé que la vente de sa clientèle, par un médecin, avec promesse de présenter l'acquéreur à ses pratiques et de le leur faire accepter autant que possible, de pratiquer à cet effet, pendant six mois pour le compte et profit de l'acquéreur, et de cesser de pratiquer dans certaines parties de la ville, sont des conventions légales:—*Casault, J.*, 1887, *Verge* vs *Verge*, 14 *Q. L. R.*, 225; 11 *L. N.*, 358; 19 *R. L.*, 468.

61. La convention, par laquelle un vendeur de bateaux à vapeur, s'engage envers l'acheteur à ne prendre aucun intérêt pécuniaire, et à n'entrer au service d'aucune compagnie ou d'aucun individu qui ferait opposition à l'acheteur dans un territoire défini, n'est pas contraire à l'ordre public:—*De Lorimier, J.*, 1897, *La Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario* vs *Paul*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 206; 4 *R. de J.*, 115.

62. Il a été jugé qu'une personne qui, de bonne foi, loue un immeuble avec des machines, un fonds de marchandises et la clientèle, pour un certain nombre d'années, à une compagnie incorporée ayant l'intention de créer un monopole, ne participe pas à ce monopole, et a le droit de recouvrer de cette dernière le prix convenu de son loyer:—*Gill, J.*, 1898, *Bannerman et al.*, vs *The Consumer Cordage Co.*; *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 75, *conf. en C. R.*

63. Un règlement municipal, même confirmé par la législature provinciale, accordant une franchise exclusive pendant trente ans à une personne ou compagnie, pour l'éclairage d'une ville, constitue une restriction au commerce contraire aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et, en conséquence, est *ultra vires*.

64. La permission de poser les poteaux et les fils dans les rues n'est qu'un accessoire de la franchise et devient sans effet, le privilège principal étant inconstitutionnel:—*Lavergne, J.*, 1898, *The Hull Electric Co.* vs *The Ottawa Electric Co.*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 124; 4 *R. de J.*, 254.—Renv. en C. R., sur le principe que le droit en question n'était pas une franchise exclusive:—*C. R.*, 1899, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 1.

65. A covenant in an agreement for the sale of a manufacturing establishment, by which the vendor binds himself not to enter the same business again at any time or help any one to do so, is vaild, if founded upon a legal consideration, and is enforceable by injonction at the suit of the purchaser.

66. Such a restrictive covenant may be valid, although it be unlimited as to time.

67. Although the covenant not to engage in business be not restricted in terms to a particular locality, the court may, nevertheless, interpret it as being so restricted, when it is apparent from the context that the intention of the parties was to prohibit the vendor from soliciting former customers and other persons in the neighbourhood in which the former business was carried on:—*C. R.*, 1899, *Cook* vs *Brisebois*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 46.

XII.—*Pacte "de quota litis."*—68. Un transport de droits litigieux à la condition que le cessionnaire fera tous les frais de collection et partagera, avec le cédant, le montant perçu, est nul, comme contraire à l'ordre public:—*C. B. R.*, 1884, *Power et al.* & *Phelan*, 4 *Q. B. R.*, 57.

69. Mais lorsque l'action intentée sur tel transport par l'acquéreur ou cessionnaire a été renvoyée le droit d'action du cédant renait:—*Loranger, J.*, 1885, *Higgins* vs *Power*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 268; 8 *L. N.*, 197.

70. La convention, qu'une action sera prise au nom d'une personne, mais aux frais d'un tiers, qui devra partager dans le produit, est illégale:—*Bourgeois, J.*, 1897, *Magrand* & *Marchand*, 3 *R. de J.*, 346. Le même principe avait été maintenu par la cour de Révision en 1885, dans la cause de *Dussault* vs *Compagnie du chemin de fer du Nord*, 11 *Q. L. R.*, 165. Mais la cour d'Appel a renversé cette jurisprudence. Elle a décidé que lorsque l'action intentée ne découle pas du contrat de *champerty*, mais a une cause distincte, elle n'a rien d'illégal, et le demandeur peut obtenir ce qu'il réclame selon le mérite de la cause. C'est-à-

dire le fait d'un créancier de commettre un *champerty* avec un tiers aux fins de la poursuite à intenter contre un débiteur, ne donne pas à ce dernier le droit de demander le renvoi de l'action à raison de cet acte :—*C. B. R.*, 1866, 14 *R. L. J.*, 207. 12 *Q. L. R.*, 50. La cour d'Appel a rendu une décision semblable dans deux autres causes :—1893, *Ritchot* vs *Cardinal*, *R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 55 ; 1894, *Compagnie du Pacifique Canadien* vs *Birabin dit St-Denis*, 16 *R. J. Q.*, 14 *B. R.*, 516.

71. Est illicite et ne peut servir de base à une action, le contrat par lequel un avocat s'engage à solliciter de la législature la passation d'une loi, à l'effet d'annuler un rôle de cotisation imposant une taxe spéciale sur certaines personnes, et par lequel ces dernières—qui ne doivent rien débourser en cas d'insuccès—s'engagent à payer à cet avocat tant pour cent de la taxe qui leur était imposée, au cas où cette loi serait adoptée par la législature, un tel contrat constituant un pacte *de quotâ litis* :—*Champagne, J.*, 1897, *Cameron* vs *Heward*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 392.

72. The plaintiff, alleging that he had paid defendant a sum of money to secure his (plaintiff's) discharge from a prosecution for an offence under the Inland Revenue Acts, and that defendant had not procured plaintiff's discharge, sued for the return of the money.

73.—*Held:*—(on demurrer to the action) :—That as the plaintiff alleged that the charge brought against him was false and unfounded, and the contract referred to in the declaration did not disclose that the agent was expected to adopt any unlawful means to procure the discontinuance of proceedings, and the contract was not necessarily one against public order, the action was not demurrable.

74. (On the merits). Where money is placed by a person knowingly in the hands of an agent or intermediary to be paid to a third party, and is by the agent so paid, in order to secure the influence of such third party in behalf of the person advancing the money, an action by the principal, on the ground that the agreement was not fulfilled, does not lie against the intermediary for the recovery of the money so advanced :—*Tait, J.*, 1898, *Latraverse* vs *Morgan*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 511.

75. L'acquisition d'un billet, faite par un tiers le sachant litigieux, sous la considération unique d'en poursuivre le recouvrement en son nom et à ses frais et dépens, et d'en partager le produit, s'il réussit, avec son cédant, est nulle ; et le vice du titre et de la possession du demandeur entraîne la nullité de son action fondée sur ce billet :—*Tellier, J.*, 1900, *Beaulac* vs *Laliberté*, 7 *R. de J.*, 1.

XIII.—*Poursuites "qui tam."*—76. The plaintiffs instituted an action *qui tam* for a penalty, and, further, asking for the confiscation of certain pictures. He also lodged a fiat for a writ in an action to recover damages. The penal action was subsequently discontinued, and the plaintiff received from the defendant two promissory notes, in the consideration of which the costs of the action *qui tam* were included. In an action on the promissory notes :—

77. *Held:*—The discountinuance or suspension, or compounding of a popular or *qui tam* action without the consent of the Crown or of the court is prohibited by law, and such prohibition applies from the moment of the issuance of the writ in such action.

78. The fact that the plaintiff prayed for the confiscation of the pictures, in addition to a condemnation for penalties in favor of the Crown and himself, did not make it less impossible for him to discontinue or compound the action so far as the recovery of penalties shareable with the Crown was concerned.

79. A promissory note given by the defendant in settlement of such action is null and void, but where the settlement of the penal action formed only part of the consideration, and the settlement of the damages claimed by plaintiff in the other action was the consideration for the rest of the amount, the note will be held good so far as regards the settlement of damages :—*Davidson, J.*, 1901, *Laprès* vs *Massé*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 275.

XIV.—*Prostitution.*—80. Il a été jugé que le propriétaire qui loue sa maison pour des fins de prostitution ne peut réclamer le loyer des lieux loués :—1854, *Garish* vs *Duval*, 7 *L. C. J.*, 127 ; 12 *R. J. R. L.*, 95 ; 19 *do.* 144, 565.

81. Le locateur qui découvre, pendant la durée du bail, que sa locataire est une femme entretenue et qui vit avec une autre femme de même espèce, a le droit d'obtenir la résiliation du bail :—*Champagne, J.*, 1868, *Beaudry* vs *Champagne*, 12 *L. C. J.*, 288 ; 18 *R. J. R. L.*, 29, 560.

82. La cour a renvoyé l'action en répétition intentée par une femme pour recouvrer une somme qu'elle avait payée au défendeur pour obtenir de lui la tolérance, dans sa maison, du commerce de prostitution, vu que la demanderesse avait eu le bénéfice de la convention illégale et en avait volontairement payé le prix :—*Routhier, J.*, 1898, *McKibbin* vs *McCone*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 126.

83. L'obligation du séducteur de constituer une pension alimentaire au profit de la fille séduite ou de ceux qui en ont charge, ou de pourvoir autrement à leur entretien est une obligation qui a une cause légitime dans la réparation du tort causé :—*Lemieux, J.*, 1898, *Petit* vs *Martin*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 128.

84. Insurance upon the furniture in a house of ill-fame is an illegal and immoral contract, and will not be enforced by the courts :—*Andrews, J.*, 1901, *Bruneau* vs *Laliberté*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 425.

V. les décisions sous les arts 831, 872, 989, 993, 1062, 1080, 1160 et 1927, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

DIVISION.

I.—*Bourse.*
II.—*Compromis.*
III.—*Contrebande.*
IV.—*Corruption.*
V.—*Divers.*
VI.—*Fonctions publiques.*
VII.—*Jeu et pari.*
VIII.—*Louage de service.*
IX.—*Mariage.*
X.—*Monopole.*
XI.—*Pacte de "quota litis."*
XII.—*Prostitution.*

Rég.—Ex turpi causa non oritur actio.—Pacto quæ turpem causam continent non sunt observanda.—Ex dolo malo non oritur actio.—Dolo malo factum se non servaturum.—Ex maleficio non oritur contractus.—Ex pacto illicito non oritur actio.—Nemo auditur suam turpitudinem allegans. — You shall not stipulate for iniquity.

I.—*Bourse.*—1. Le report, opération sur marge, constitue d'après certains auteurs un prêt sur gage et non une vente:—Pont, arts 1965, 1966, n. 625, 325; et art. 2078, n. 1151, 701.—Bozerian, *Bourse*, n. 88 et s.—Boistel, n. 414.—Troplong, *Contr. aléat.*, n. 150. D'après d'autres auteurs ce contrat serait une vente à termes:—Buchère, *Val. mob.*, n. 904; *Bourses*, n. 428 et s.

2. La jurisprudence a adopté une autre opinion; d'après elle, l'opération sur marge est un contrat *sui generis* né d'un état économique nouveau et dont il est impossible de trouver les éléments dans le Code civil, mais qui, en résumé, n'est qu'un achat au comptant d'une part; et une revente à terme:—Deloison, n. 485.—4 Lyon et Caen, Renault, n. 998 *bis*.—Frère Jouan du Saint, n. 270.—Guillard, 275 et s.—Ruben de Couder, vo *Report.*, n. 9 et s.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Marché à terme*, n. 90 et s.

3. L'opération sur marge ou report doit être considéré comme simple jeu ne donnant naissance à aucune action en justice lorsqu'elle est purement aléatoire et n'est pas faite avec l'intention de donner et de prendre livraison des titres, mais qui doit se régler en liquidation par des différences sur le prix d'achat et de vente:—Mallot, n. 450 et s.—Troplong, *loc. cit.*, n. 143 et s.—Fremery, *Dr. com.*, 503 et s.—Buchère, n. 370.—Boistel, n. 64.—Ruber de Couder, vo *Marché à terme*, n. 5 et s.—Fusier-Herman, *Rép.*, v *Jeu et pari*, n. 253 et s., et la jurisprudence.—*Contra:*—Guillouard, 149 et s.—Badon-Pascal, 8 et s.—Léveillé, *Rev. prat.*, 1868, 113 et s.

4. La nullité provenant d'une exception de jeu de bourse étant d'ordre public ne peut être ratifiée:—1 Pont, 643.—Guillouard, n. 65.—1 Garsonnet, n. 462, § 116, note 14.—Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Jeux de bourse*, n. 52 et s.

5. La loi du 28 mars, 1885, a rendu légales, en France, toutes les opérations de bourse: "Art. 1—Tous marchés à terme sur les effets publics et autres, tous marchés à livrer sur deniers et marchandises sont reconnus légaux. —Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965, C. c., lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence."

II.—*Compromis.*—6. On doit encore considérer comme nulle, l'obligation consentie pour prix d'une promesse en garantie de l'impunité d'un délit:—15 Laurent, n. 517.—Larombière, sur l'art. 1133, n. 12.—4 Aubry et Rau, 322, § 345, note 9.—24 Demolombe, n. 378.

7. Toute convention tendant à favoriser une infraction, même aux lois purement fiscales, doit être considérée comme reposant sur une cause illicite:—Larombière, sur l'art. 1133, n. 36.—16 Laurent, t. 16, n. 132, 148.

III.—*Contrebande.*—8. La contrebande étant défendue, toute convention l'ayant pour objet ou en découlant est nulle:—19 Laurent, n. 133.—3 Chardon, *Dol et fraude*, n. 415.

IV.—*Corruption.*—9. Les faits de corruption, les abus d'influence en vue d'obtenir une faveur du gouvernement ou de l'administration, constituent, au premier chef, des causes illicites d'obligation:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Cause*, § 1.—24 Demolombe, n. 378.—4 Aubry et Rau, 322, § 345.—16 Laurent, n. 128.

V.—*Divers.*—10. La clause par laquelle un employé qui loue ses services à une maison de commerce, s'interdit la faculté de prendre en aucun temps, après sa sortie de cette maison, aucun emploi dans une autre maison faisant le même commerce est nulle:—17 Duranton, n. 126.—2 Duvergier, *Louage*, n. 284, 285.—2 Troplong, *id.*, n. 856, 857.—Marcadé, sur l'art. 1780, n. 2.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 397, § 707, notes 4 et 5.

10*a*. Peu importe la nature des détails formant la cause de l'obligation; ceux mêmes qui ne sont prévus que par des lois spéciales engendrent la cause illicite:—Duvergier, *Sociétés*, n. 30.—Troplong, *Dol*, n. 86.—Larombière, sur l'art. 1133, n. 34.—16 Laurent, n. 133.

11. L'avocat ne peut s'associer pour acquérir, conjointement avec son client, des biens dont ce dernier poursuit l'expropriation forcée. Dans ce cas, la société est réputée comme frauduleuse.—Elle ne peut produire d'effets, encore qu'elle ait reçu son exécution, et qu'elle ait été confirmée par une transaction ayant pour but d'en couvrir les vices:—3 Chardon, *Dol et fraude*, n. 577, 621.

VI.—*Fonctions publiques.*—12. L'engagement pris par le bénéficiaire d'une concession, d'en partager le profit avec un tiers comme rémunération de l'emploi fait par ce tiers de

son crédit auprès de l'administration pour obtenir cette concession, est nul, comme fondé sur une cause contraire à l'ordre public:—4 Aubry et Rau, 322, § 345.—24 Demolombe, n. 378.—16 Laurent, n. 128.

VII.—*Jeu et pari.*—13. Une personne qui emprunte d'un des joueurs une somme d'argent pour jouer avec lui, peut opposer l'exception de jeu et pari à la demande de paiement que lui ferait celui-ci:—Troplong, n. 67.—Guillouard, n. 39.—4 Aubry et Rau, 575,§ 386.—1 Pont, n. 647.—Néanmoins un prêt d'argent par une personne qui a cessé de jouer à un joueur qui continue peut être recouvré en loi, si le prêteur n'est pas intéressé au jeu:—Troplong, n. 66 et s.—1 Pont, n. 64 et s.—6 Toullier, 494.—6 Boileux, 517.—27 Laurent, n. 221.—Pillette, *Rev. crit.*, t. 15, 644.—Guillouard, n. 91.—27 Laurent, n. 220.

14. La somme payée volontairement pour opération illégale de jeu ne peut être répétée, à moins qu'elle ait été payée par une incapable, comme une femme mariée non autorisée:—Guillouard, n. 76 et s., 80, 83.—4 Aubry et Rau, 577 et s., § 386.—1 Pont, n. 654, 660.—27 Laurent, n. 209, 211, 214.—18 Duranton, n. 117 et s.—Trolong, n. 193 et s., 198.—8 Colmet de Santerre, n. 180 *bis*.—15 Massé et Vergé, 23, § 745, note 10. V. sous l'art. 889 C. c., n. 10, 11, 12.

15. Lorsque, dans un pari, la somme d'argent pariée a été placée entre les mains d'un tiers, celui qui a gagné a un droit d'action contre le tiers pour s'en faire remettre le montant, ce dépôt étant assimilé à un paiement:—4 Aubry et Rau, 578, § 386.—8 Pont, art. 1967, n. 657.—27 Laurent, n. 213.—18 Duranton, n. 115, 116.—6 Boileux, n. 522.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 522.—*Contra*:—6 Toullier, n. 425.—Troplong, n. 202.—22 Laurent, n. 213, 253.—3 Mourlon, n. 1079.—Massé et Vergé, 745, n. 9.—Sirey, art. 1937, n. 22, 28.

16. Dans les pays où les loteries sont prohibées, les billets et les promesses de payer donnés pour l'exploitation de ces loteries ou pour l'achat des billets ou qui s'y rapportent directement sont nuls:—16 Laurent, n. 45.

VIII.—*Louage de services.*—17. Le louage de services personnels pour un temps illimité est contraire à la loi. Ainsi, la clause par laquelle un employé loue ses services à une maison de commerce, et s'interdit la faculté de prendre en aucun temps, après sa sortie de cette maison, aucun emploi dans une autre maison faisant le même commerce est illicite et nulle:—17 Duranton, n. 126.—2 Duvergier, *Louage*, n. 284 et s.—2 Troplong, *Louage*, n. 856 et s.—Marcadé, art. 1780, n. 2.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 397, § 707, n. 415.

IX.—*Mariage.*—18. Tout engagement tendant à enlever la liberté du mariage est nul. On a même annulé des obligations souscrites pour assurer l'exécution d'une promesse de mariage, et la promesse elle-même, comme portant atteinte à la liberté et à la dignité du mariage. La rémunération pour négocier un mariage est aussi illicite:—4 Aubry et Rau, 322, § 345.—Larombière, art. 1133.—Rousseau de Lacombe vo *Procédure*.—24 Demolombe, n. 335.—16 Laurent, n. 150 et s.

19. Toute convention dont l'objet est de régler une séparation de corps volontaire a une cause illicite, et comme telle ne peut produire aucun effet juridique:—5 Aubry et Rau, 172, § 490.—17 Laurent, n. 44.

X.—*Monopole.*—20. Les conventions appelées monopole, créées au préjudice de la libre concurrence du commerce, du travail, de l'industrie et des agantages du peuple ont une cause illicite:—Dalloz, *Rép.*, vo *Industrie et commerce*, n. 426, 431; *Supplément*, n. 547.—16 Laurent, n. 142.—Larombière, art. 1133, n. 21.

21. En vertu du même principe, l'on a déclaré nul, le contrat par lequel une personne s'interdit d'une manière générale et absolue, la faculté d'exercer son commerce ou son industrie:—Larombière, art. 1133, n. 20.—4 Aubry et Rau, 323, § 345.

22. Mais la convention est permise, si cet engagement ne se rapporte qu'à une certaine étendue de territoire ou à un temps limité:—*J. du P.*, *Rép.*, vol. 21, 1er *Supl.*, vo *Fonds de commerce*, n. 15, 17, 38, 41.—1 Lyon, Caen, Renault, 319, n. 686.—Alauzet, n. 1145, 80.

XII.—*Prostitution.*— 23. Toute obligation ayant pour considération la prostitution, qu'elle revête la forme de la fornication, du concubinage ou de l'adultère, est essentiellement immorale et nulle. Ainsi, une obligation qui a pour considération le maintien ou le paiement des relations de concubinage entre les parties, est nulle.

24. Il en serait autrement, si l'obligation était souscrite, après la cessation de la vie commune ou des relations illicites, lorsqu'elle a pour objet de réparer le tort causé:—Demolombe, n. 375 et s.—16 Laurent, n. 154.—Larombière, art. 1133, n. 10.

25. Le locataire ou l'occupant qui fait usage des lieux loués d'une façon scandaleuse, ou qui porte atteinte à la morale ou à l'ordre public, peut en être expulsé:—2 de Belleyme, 150.—Bazot, 259.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 682.—1 Guillouard, 30; t. 2, n. 467.

26. Lorsqu'une convention est reconnue n'avoir d'autre cause que le concubinage, elle peut être annulée comme contraire aux bonnes mœurs:—24 Demolombe, n. 375.—Larombière, sur l'art. 1133, n. 10.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 851.

XI.—*Quota litis.*—27. La convention par laquelle un avocat ou un officier public fournit ses services à un procès et obtient en retour une partie du gain du procès, ce qui est connu sous le nom de *quota litis*, est nulle:—Merlin, *Rép.* vo *Pacte de "quota litis."*—*do.* vo *Droits litigieux*, n. 5.—1 Duvergier, *Vente*, n.

201.—1 Mollot, *Prof. d'avocat*, 201, 208.—24 Demolombe, n. 378.

V. A.:—24 Demolombe, n. 335.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 49, § 754, note 11.—1 Domenget, *Du mandat*, n. 152.—16 Laurent, n. 119.—23 Thiroux, *Rev. prat.*, 357, année 1867.—1 Christophe, *trav. publ.*, n. 657.—Blanche, *Contentieux des chem. de fer*, 54.—Palaa, *Code annoté des chem. de fer*, vo *Concession*, 357.—Dumay, *Des concessions des chem. de fer*, 124.—3 Ancoc. *Confér.*, n. 1333.

V. les auteurs sous les arts 989, 993, 1062, 1080, 1140 et 1927, C. c.

§ 4. DE L'OBJET DES CONTRATS.

Voir Chap. V de l'objet des obligations.

§ 4. OF THE OBJECT OF CONTRACTS.

See Chap. V of the object of obligations.

Section II.

DES CAUSES DE NULLITÉ DES CONTRATS.

991. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats, sujettes aux restrictions et règles contenues en ce code.

Section II.

OF CAUSES OF NULLITY IN CONTRACTS.

991. Error, fraud, violence, or fear, and lesion are causes of nullity in contracts; subject to the limitations and rules contained in this code.

C. N. 1109.—Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Conc.—C. c., 650, 2258.

Doct. can.—2 Beaubien, *Traité sur les lois civ. du B. C.*, 180.—Mondelet, 1 *R. de L.*, 258.—5 Mignault, C. c., 211.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque les ordonnances qui renferment des prohibitions ne portent pas la peine de nullité, les tribunaux ne peuvent d'eux-mêmes la prononcer.

2. L'action était *ex-vendito*. Le défendeur plaida que le notaire qui avait instrumenté et gardé minute de l'acte était le gendre de l'une des parties à l'acte et qu'en conséquence l'acte était nul:—*Mondelet, J.*, 1843, *Chencvert* vs *Sylvestre*, 3 *R. L., N. S.*, 61.

3. Un billet promissoire ou cédule sous seing privé, daté un dimanche, et donné en paiement pour un cheval acheté le même jour, est nul et de nul effet, suivant les dispositions de 45 Georges III, c. 10, et 18 V., c. 117:—*Stuart, J.*, 1859, *Côté* vs *Lemieux*, 9 *L. C. R.*, 221; 7 *R. J., R. Q.*, 204; 12 *do.*, 4.

V. les décisions sous les arts 989 et 990, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte rendent les conventions annulables seulement; elles ne sont pas des causes de nullités absolues; partant ces conventions peuvent être ratifiées et la cause d'annulation peut être prescrite:—15 Laurent, n. 453.—24 Demolombe, n. 79.—Larombière, art. 1101, n. 9.—4 Aubry et Rau, 291, § 343.—Pothier, *Oblig.*, n. 2.—6 Toullier, n. 24.

V. les auteurs cités sous les arts 982, 989 et 990, C. c.

§ 1. DE L'ERREUR.

992. L'erreur n'est une cause de nullité que lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de la chose qui en fait l'objet, ou sur quelque chose qui soit une con-

§ 1. OF ERROR.

992. Error is a cause of nullity only when it occurs in the nature of the contract itself, or in the substance of the thing which is the object of the contract, or in some thing which is a

sidération principale qui ait engagé à le faire.

principal consideration for making it.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 17, 18. *ff L.* 116, § 2, *De reg. jur., Non videntur qui errant consentire.*—L. 57, *De obligation. et action.*—C. N. 1110.

C. N. 1110.—L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Conc.—C. c., 117 et s., 148, 1000, 1047 et s., 1140, 1245, 1522 et s., 1921, 1926, 2258 et s.; C. p. c., 785, 1007.

Doct. can.—Pélissier, *Architectes et entrepreneurs*, 8.—5 Mignault, C. c., 211.—Olivier, *Thèse*, 36.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

	Nos		Nos
Acceptation	12, 17	Lettres de change	9
Acquiescement	11	Notaire	1
Acte d'héritier	12	Offre	11
Actions de compagnie incorporées	18	Partie à l'acte	23
Assurance	6, 15, 22	Prescription	2
Bail	28	Prêt	21
Banque	13	Preuve	7, 21
Billet promissoire	19	Prime	22
Chèque	13	Prix	4, 20
Contrat	4, 5	Ratification	21
Croyance	10	Recette brevetée	3
Coupe de bois	27	Reçu	19
Délai	20	Restitution	10
Donation	14, 17	Rue publique	24
Fausses représentations	29	Succession	8
		Terres de la Couronne	8
		Ventes	3, 20, 24, 25, 26, 28

DIVISION.

I.—*Divers.*

II.—*Erreur de droit.*

III.—*Erreur de fait.*

I.—*Divers.*—1. It is the duty of a notary when executing a deed to explain to an illiterate grantor the legal and equitable obligations imposed by the deed and consequent on its execution:—*Routhier, J.*, 1874, *Ayotte* vs *Boucher*, 9 *L. C. R.*, 460.

2. Le droit de demander la rescision d'un acte de vente, pour cause d'erreur, se prescrit par dix ans:—*Routhier, J.*, 1874, *Wainwright* vs *Ville de Sorel*, 5 *R. L.*, 668.

3. La vente d'une recette non patentée est nulle, s'il est prouvé qu'au temps de la vente, le secret de cette recette était connu du public:—*Mathieu, J.*, 1887, *Perreault* vs *Normandin*, 31 *L. C. J.*, 118; 16 *R. L.*, 538.

4. Une action doit être maintenue, quand elle est intentée en recouvrement du prix d'ouvrage fait, par une société d'imprimeurs composée de trois personnes, dont deux formaient une société d'éditeurs, bien que le défendeur ne crût contracter qu'avec ces deux derniers:—*Tait, J.*, 1887, *Fulton* vs *Darling*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 475; 11 *L. N.*, 212.

5. L'erreur, pour être cause de nullité d'un contrat, doit être absolue et indiscutable, et s'il y a partage d'avis parmi les auteurs sur un point de droit, la présomption est que le contrat a été fait en connaissance de cause:—*Davidson, J.*, 1892, *De Hertel* vs *Roc*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 427.

6. L. assure pour cinq ans une propriété dont il se croit de bonne foi le propriétaire pour le tout. Il donne à la compagnie son billet au montant de $500 pour rencontrer les pertes et les dépenses de celle-ci. Plus tard, L. découvre que la propriété ainsi assurée appartenait pour moitié à sa femme. La compagnie le poursuivit pour $100, balance de son billet, due depuis le 21 novembre 1895, avec intérêt à 4 pour cent, pour versements dus pour pertes encourues.

Jugé:—Que dans l'espèce, il y a eu erreur sur l'un des ingrédients essentiels du contrat, savoir sur la propriété assurée, qui n'appartenait que pour moitié à l'assuré, et que, partant, la police émise étant nulle et de nul effet, elle n'aurait pas lié la compagnie en cas d'accident; et que le billet donné en paiement des primes à être recouvrées, l'a été sans considération légale et que le paiement ne peut pas en être recouvré par la compagnie:—*C. R.*, 1897, *conf., Compagnie d'assurance mutuelle* vs *Lemay*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 232.

7. Celui qui allègue erreur pour se faire relever de son obligation ou se faire rembourser, doit prouver trois choses:—(1) que la dette qu'il a payée ou entreprise de payer n'existe pas; (2) qu'il n'y avait aucun sujet réel de payer ou de contracter l'obligation de payer; et (3) que l'obligation de payer ou l'exécution de cette obligation ont eu l'erreur alléguée pour cause certaine et déterminante:—*C. R. R.*, 1897, *Leclerc & Leclerc*, *R. J. Q.*, 6 *C. R. R.*, 325.

8. Le commissaire des Terres de la Couronne peut, après enquête, annuler des lettres patentes qui ont été accordées par erreur, et en émettre de nouvelles en faveur de ceux qui y ont réellement droit:—*C. R. R.*, *conf.*, 1901, *Adam & Regina*, *R. J. Q.*, 11 *R. R.*, 56.

II.—*Erreur de droit.*—9. Ce qui a été payé par erreur de droit, sur une lettre de change protestée, par le tireur, ne peut être recouvré par lui:—*C. R. R.*, 1811, *Caldwell & Patterson*, 2 *R. de L.*, 27; 2 *R. J. R. Q.*, 136.

10. Une erreur de droit qui fait faire à quelqu'un une chose qu'il se croit obligé de faire, tandis qu'il ne l'est pas, lui donne droit à restitution:—*C. S.*, 1854, *Boston* vs *Léger*, *M. C. R.*, 110.—*C. R. R.*, 1851, *Leprohon &*

La Cité de Montréal, 2 *L. C. R.*, 180; 3 *R. J. R. Q.*, 135; 17 *R. L.*, 559.—*C. B. R.*, 1897, *Leclerc & Leclerc*, *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 325.

11. Il n'y a pas d'acquiescement lorsque l'offre du montant d'un jugement a été acceptée par erreur:—*C. R.*, 1869, *Jones* vs *Warmington*, 2 *R. L.*, 188; 14 *L. C. J.*, 161; 20 *R. J.*, *R. Q.*, 88, 503.

12. De même, lorsqu'un acte d'héritier comportant acceptation d'une succession a été fait, par erreur de droit, il n'y a pas lieu d'annuler l'acceptation:—*C. B. R.*, 1882, *Betourney & Maguire*, 5 *L. N.*, 327; 2 *D. C. A.*, 187.

13. A bank paid a cheque to the order of Wm. Almour, which was endorsed "Wm. Almour by A. Almour" without the authority of A. B. Almour to endorse for Wm. Almour being shown. It was *held* that the bank was responsible for the error:—*C. R.*, 1884, *Almour* vs *Jacques-Cartier Bank*, *M. L. R.*, *I. S. C.*, 142; 8 *L. N.*, 60.

14. Le donateur ne peut faire annuler pour cause d'erreur une donation faite par lui de biens meubles appartenant à autrui, s'il devient par la suite héritier du propriétaire, les motifs de la donation restant les mêmes, et l'erreur ne touchant pas à la substance de la chose donnée:—*Tellier, J.*, 1889, *Boucher* vs *Bosquet*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 11; 12 *L. N.*, 227.

15. An action was brought to recover the sum of $2,000 payable on a life insurance policy, according to its contents. It being shown that the insertion of the amount of $2,000 was an error and that the amount should have been $1,000, the action was maintained for that sum only:—*C. Supr.*, 1880, *Ætna Life Ins. C.* vs *Brodie*, 5 *R. C. Supr.*, 1; 20 *L. C. J.*, 286; 16 *R. L.*, 282; 8 *R. L.*, 91.

16. Un reçu pour balance du prix de bois vendu, constate un règlement final, qui ne peut être mis de côté, sans alléguer l'erreur ou d'autres causes de nullité:—*C. B. R.*, 1881, *Johnston & McGreevy*, 1 *D. C. A.*, 299.

III.—*Erreur de fait.*—17. S'il appert par la preuve que dans l'intention des parties, une donation ne devait pas être gratuite, mais que le donataire devait se charger de payer au donateur sa part dans une succession dont les biens donnés font partie et que cette donation a été faite, dans ses termes, comme donation gratuite, elle sera annulée comme faite contrairement à l'intention des parties:—*C. R.*, 1882, *McCord* vs *McCord*, 11 *R. L.*, 510; 5 *L. N.*, 342.

18. Where shares were sold, purporting to be the shares of an incorporated company, when, in fact, no such corporation was in existence, the error into which the purchaser was led, was sufficient to annul the contract:—*C. B. R.*, 1882, *Chrétien & Crowley*, 4 *L. N.*, 171; 5 *L. N.*, 268; 2 *D. C. A.*, 385.

19. Une action intentée sur un billet que le défendeur avait signé par erreur, croyant donner un reçu, a été renvoyée:—*C. B. R.*, 1883, *Benoit & Brais*, 6 *L. N.*, 342.

20. Si le vendeur d'effets déterminés demande moins que le prix courant, par inadvertance, il n'y a pas lieu à la rescision de la vente:—*Casault, J.*, 1883, *Morrisset* vs *Brochu*, 10 *Q. L. R.*, 104.

21. Un acte de ratification d'une obligation pour prêt d'argent, consenti par un homme illettré, sera annulé s'il est prouvé que cet acte ne lui a pas été lu, et s'il contient des obligations autres que celles que cette personne entendait consentir. La preuve testimoniale est admise pour prouver l'erreur:—*Mathieu, J.*, 1886, *Cie de Prêt et Crédit Foncier* vs *Santerre*, 14 *R. L.*, 453.

22. Lorsqu'une assurance sur la vie d'une personne est faite pour un montant de $4,000, et qu'en calculant la prime annuelle de cette assurance, par une erreur de calcul, l'agent représente à l'assuré que la prime annuelle sera de $168.56, suivant les taux ordinaires de l'assurance, et que l'assuré accepte et consent de payer cette prime, pour laquelle il donne des billets pour la première année, la compagnie n'aura pas ensuite le droit de forcer l'assuré à payer les primes ordinaires par elle chargées, même s'il est prouvé que l'assuré connaissait les taux ordinaires pour une somme de $1,000, et si son consentement a été obtenu en vertu de cette erreur commune; mais le seul droit de l'assurance en ce cas serait de demander la nullité du contrat:—*Mathieu, J.*, 1885, *Christmas* vs *Bordua*, 15 *R. L.*, 534.

23. Lorsqu'une partie a concouru à un acte entaché d'erreur, et qu'elle est elle-même victime de l'erreur ou de la surprise, elle pourra demander la nullité du contrat qu'elle aura signé sous ces circonstances:—*C. R.*, 1887, *Foucault* vs *Foucault*, 31 *L. C. J.*, 97.

24. Celui qui achète des lots de ville, qu'on lui représente comme situés sur une rue projetée de 60 pieds de largeur, tandis que la rue n'a que 51 pieds de largeur, et qui ne prouve aucun dommage réel, ne peut en gardant les lots obtenir des dommages; il aurait dû refuser les lots après avoir découvert l'erreur:—*C. B. R.*, 1887, *Inglis & Phillips*, 33 *L. C. J.*, 82; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 403; *M. L. R.*, 7 *B. R.*, 36; 11 *L. N.*, 132; 14 *L. N.*, 202; 35 *L. C. J.*, 185.

25. Si le vendeur d'une maison représente qu'elle est en brique, tandis qu'elle n'est que lambrissée en brique, cette erreur est suffisante pour faire annuler la vente:—*C. B. R.*, 1890, *Greene* vs *Mappin*, 20 *R. L.*, 213; 34 *L. C. J.*, 306; *M. L. R.*, 7 *B. R.*, 443.

26. Un contrat de vente est nul, lorsqu'il y a erreur commune sur la matière qui fait l'objet du contrat:—*De Lorimier, J.*, 1890, *Belhumeur* vs *Massé*, 34 *L. C. J.*, 294.

27. La cour a renvoyé le recours en dommages du détenteur d'un permis de coupe de bois, accordé par la Couronne, bien que ce détenteur eût été induit en erreur sur la situation du bois, par la description officielle des

terres concernées :—*C. Supr.*, 1891, *Grant & The Queen*, 20 *R. C. Supr.*, 297.

28. Dans une espèce où il s'agissait de la vente d'un immeuble à la condition de maintenir un bail à loyer de £90, pour un an, tandis que le bail n'était que de £85, le vendeur étant de bonne foi, et ayant offert de payer la différence du bail; la cour jugea que l'erreur n'était pas assez sérieuse pour que l'acheteur considérât la vente comme nulle et refusât de compléter l'achat :—*C. B. R.*, 1892, *McBean & Marler*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 352; 16 *L. N.*, 54.

29. Under the provisions of the Civil Code a vendor who has made false representations which deceived the purchaser as to the principal consideration for which he contracted, could not recover the price of sale; and purchaser has the right to have the contract rescinded on the ground of error, and delay in bringing the action may not imputed as laches of the defendant, nor waiver of his right to have the contract set aside, and the defendant's administration of the property in the meantime could not be construed as ratification of the contract :—*Supr. C.*, 1901, *Riendeau & Barnard*, 31 *Supr. C. R.*, 234.

V. les décisions sous l'art. 1048, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Règ.—Error impedit consensum.—Nam propriam factum nemo potest ignorare.—Non videntur qui errant consentire.

1. L'erreur qui ne porte pas sur la cause même d'une obligation, mais seulement sur les motifs qui ont déterminé le consentement de l'obligé, n'entraîne pas la nullité de la convention. Sauf ces réserves, la règle générale est bien qu'une convention contractée par erreur n'est pas nulle de plein droit, même lorsque l'erreur est la cause principale et déterminante dans la convention : dans ce cas là même, l'erreur donne lieu seulement à une action :—Pothier, *Oblig.*, n. 20.—12 Locré, *Législ. civ.*, 319, n. 10.—2 Delvincourt, 675.—Marcadé, sur l'art. 1110, n. 1, art. 1108, n. 5.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 555, § 613, n. 16, 559.—15 Laurent, n. 499, 500; t. 16, n. 109.—10 Duranton, n. 109 et s., 1326.—6 Toullier, n. 37, 39, 40, 48.—4 Aubry et Rau, 297, 298, 321, note 2, § 343, 345 *bis*.—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 150.—2 Mourlon, n. 1101.—24 Demolombe, n. 355.—5 Colmet de Santerre, n. 46 *bis*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 848.—2 Vigié, n. 1084.

2. Tous les contrats sont subordonnés à la condition d'un consentement libre et exempt d'erreur de la part de celui qui le donne :—4 Carré et Chauveau, 24, n. 2.—Bioche, vo *Acquiescement*, n. 13.—Rousseau et Laisney, *Eod. verb.*, n. 2, 3.

3. L'erreur n'est pas une cause de nullité de la vente quand elle ne porte pas sur la substance même de la chose vendue, mais seulement sur la valeur réelle de cette chose et sur ses qualités secondaires et accessoires. L'erreur sur la substance est une erreur sur les qualités; mais toute erreur sur les qualités n'est pas une erreur sur la substance; il faut qu'elle tombe sur une qualité principale, et c'est l'intention des parties qui doit décider si une qualité est principale ou non :—6 Toullier, n. 55, 56.—1 Troplong, *Vente*, n. 141, 390.—Marcadé, sur l'art. 1110, n. 2, 3.—5 Colmet de Santerre, n. 16 *bis*-2.—3 Massé, *Dr. commun*, n. 1484.—Larombière, sur l'art. 1110, n. 4, 13.—4 Aubry et Rau, 296, § 343.—15 Laurent, n. 488 et s.—10 Duranton, n. 114.—1 Duvergier, *Vente*, n. 390.—240 Demolombe, n. 88, 89.—2 Mourlon, n. 1043.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 802.—2 Vigié, n. 1103, 1104.

4. Dans les contrats à titre gratuit, tels que le dépôt, le mandat, le prêt gratuit, etc, la considération de la personne est évidemment prédominante, et dès que l'erreur est constante soit de la part du gratifiant, soit de la part du gratifié, elle entraîne généralement la nullité du contrat, sauf, l'obligation à la charge de celui qui a commis l'erreur, d'indemniser l'autre partie, qui en a souffert :—Pothier, *Oblig.*, n. 19.—22 Demolombe, n. 111.—Larombière, sur l'art. 1110, n. 13.—15 Laurent, n. 498.

5. L'erreur sur le nom est indifférente, dès que l'identité est certaine :—10 Duranton, n. 119, 125.—24 Demolombe, n. 122.—Larombière, sur l'art 1110, n. 19.

6. Quant à l'erreur sur les qualités de la personne, c'est une pure question de fait de décider, suivant les espèces, si elle est assez grave, si elle doit être considérée comme suffisamment liée à l'identité physique, ou morale, ou juridique des parties, pour pouvoir être assimilée à l'erreur sur la personne même et entraîner ainsi la nullité de la convention :—6 Toullier, n. 54.—10 Duranton, n. 126.—5 Colmet de Santerre, n. 17 *bis*-2.—Larombière, sur l'art. 1110, n. 20.—28 Demolombe, n. 327, 328.—5 Aubry et Rau, 168, § 473.

7. L'erreur de droit est une cause de nullité des obligations, aussi bien que l'erreur de fait et dans les mêmes conditions. Cette question vivement contestée autrefois ne l'est plus aujourd'hui :—Domat, liv. 1, tit. 8, s. 1.—Merlin, *Rép.*, vo *Testament*, s. 2, § 5.—6 Toullier, n. 58.—2 Delvincourt, 677.—10 Duranton, n. 127.—24 Demolombe, n. 129.—4 Aubry et Rau, 298, § 343 *bis*.—15 Laurent, n. 505 et s.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 554, § 613.—Solon, *Nullités*, n. 196 et s.—Larombière, art. 1110, n. 22.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 804.

8. Quant à l'erreur commune, si, d'une part, l'erreur individuelle d'une des parties a pour effet de vicier profondément le consentement qu'elle apporte comme élément constitutif de la convention, d'un autre côté, lorsque des actes ont été passés sous l'empire d'une erreur universelle, presque invincible sur un point de fait ou de droit, on en admet exceptionnellement la validité, bien qu'ils soient irréguliers selon la rigueur des principes :—*S. Lois ann.*, 1 sér., 748.

9. L'erreur commune et la bonne foi suffisent pour couvrir, dans les actes, des irrégularités que les parties n'avaient pu ni prévoir, ni empêcher :—Merlin, *Rép.*, vo *Ignorance*, § 2, n. 9, et vo *Témoins instrum.*, 260, § 2, n. 3. —2 Duranton, n. 462 et s. ; t. 3, n. 419 ; t. 9, n. 109 ; t. 10, n. 107 ; t. 13, n. 35, 77.—7 Aubry et Rau, 121, § 670 ; t. 8, 200, § 755.—23 Demolombe, n. 220 et s :—*Contra:*—13 Laurent, n. 281, 282.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n. 18.—10 Duranton, n. 114 et s.—5 Demante, n. 16, 16 *bis*-1.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 555, § 613.—24 Demolombe, n. 87, 125 ; t. 21, n. 220.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 801.—15 Laurent, n. 484, 488 et s. ; t. 13, n. 284 et s.—6 Toullier, n. 55, 407.—1 Troplong, *Vente*, n. 15 ; t. 3, *Donat. et testam.*, n. 1686 et s.—4 Aubry et Rau, 296, § 343 *bis* ; n. 121, § 670.—Larombière, sur l'art. 1110, n. 3.—Marcadé, sur l'art. 1110, n. 2, 29.—1 Solon, *Théorie des nullités*, n. 370.—2 Delvincourt, 528.—Vazeille, sur l'art. 980, n. 13.

§ 2. DE LA FRAUDE.

993. La fraude ou le dol est une cause de nullité lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 29, 31, 3.—Domat, liv. 1, tit. 18, s. 3, n. 1 et 3.—*Id.*, tit. 1, s. 6, n. 8.—*ff* L. 7, § 9, *dolo*.—C. N., 1116.

C. N. 1116.—Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.—Il ne se présume pas, et doit être prouvé.

Conc.—C. c., 984, 992, 1000, 1035, 1053, 1210, 1233 et s., 1242, 2202.

Doct. can.—Surveyer, 6 *R. L., N. S.*, 381.—3 Mignault, C. c., 222.—Olivier, *Thèse*, 47.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Accessoires	3	Exagération	29. 35
Acquiescement	1, 2, 17		et s., 40*a*, 405
Actions de compagnies		Hypothèque	34, 43 et s.
	26, 27	Insolvabilité	23, 24
Adjudicataire	13, 16, 19	Livres de comptes	30
Banques	33, 41	Paiement de dettes	29
Billets promissoires		Paiement préférentiel	25, 42
	24, 33, 42	Partie à la fraude	1, 7
Bourse	26, 27	Prêt	43, 44
Brevet	4, 28	Prix	14, 35 et s.
Commission	15	Réticences	11
Composition	5, 6	Simulation	10, 12
Créanciers	18	Souscription de parts	21
Défauts cachés	3	Succession	8
Délai	2	Vente	4, 14, 15, 23,
Détournement	33		24, 25, 26, 29, 32, 34,
Dommages	28		35 et s., 44
Donation	20	Vente de créances	30
Enchères	16 et s.	Vente à l'encan	34
Endosseur	5, 6, 41		
Erreur	31		

§ 2. OF FRAUD.

993. Fraud is a cause of nullity when the artifices practised by one party or with his knowledge are such that the other party would not have contracted without them.

It is never presumed and must be proved.

DIVISION.

I.—*Acquiescement.*
II.—*Composition.*
III.—*Divers.*
IV.—*Fausses enchères.*
V.—*Manœuvres frauduleuses.*
VI.—*Paiements frauduleux.*
VII.—*Tiers de bonne foi.*

I.—*Acquiescement.*—1. A title to moveables taken with knowledge of one previously given to another party by the same vendor is of no avail, but fraudulent:—*Badgley, J.*, 1866, *Russell* vs *Guertin*, 10 *L. C. J.*, 133 ; 2 *L. C. L. J.*, 42 ; 14 *R. J. R. Q.*, 432.

2. A court of justice will not give its aid to a person seeking to set aside his own solemn deed of sale, if it appear that he acquiesced in it for years, lying by, until by circumstances and the expenditure of capital, the subject matter of the sale has greatly increased in value and new interests have been created on it. He must sue promptly or explain the delay:—*P. C.*, 1874, *Guyon & Lionais*, 27 *L. C. J.*, 94 ; 2 *L. C. L. J.*, 163 ; 2 *R. L.*, 333 ; 6 *R. L.*, 123 ; 15 *R. L.*, 662 ; 18 *R. J. R. Q.*, 292, 526, 534, 540, 545, 547 et s., 562, 568, 573, 588, 590.

3. Il ne peut y avoir lieu à la rescision d'un contrat, pour cause de dol ou fraude, si les défauts dont se plaint la partie lésée, étaient ouverts et faciles à constater, et si ses objections ne portent que sur des incidents

ou accessoires ou des éventualités probables, et non sur la substance même de la chose :—*Baudry, J.*, 1874, *Frigon* vs *Bussel*, 5 *R. L.*, 559 ; 34 *L. C. J.*, 200.

4. Where the defendants purchased the right from plaintiff to manufacture and sell a patented churn and more than two months subsequently, wrote that the churn was a success, they could not afterwards, in defence to an action on the contract set up misrepresentations as to the merits of the patented article :—*Mackay, J.*, 1881, *Campbell* vs *James*, 4 *L. N.*, 210.

II.—*Composition.*—5. L'endosseur de billets de composition est tenu de les payer, bien que le débiteur ait donné à quelques-uns de ses créanciers des billets préférentiels :—*C. B. R.*, 1880, *Marchand* vs *Wilkes*, 3 *L. N.*, 318.

6. Cependant l'endosseur peut faire déduire toute somme que le créancier a reçue en outre du montant du billet :—*C. B. R.*, 1880, *Martin & Poulin*, 4 *L. N.*, 20 ; 1 *D. C. A.*, 75. Et l'endosseur n'est pas tenu de payer le billet si le créancier a déjà reçu du débiteur qui lui avait signé des billets préférentiels, le plein montant de la composition :—*C. B. R.*, 1878, *Arpin* vs *Poulin*, 22 *L. C. J.*, 331 ; 1 *L. N.*, 281. V. sur cette question les décisions sous l'art. 990, C. c.

III.—*Divers.*—7. L'une des parties à un contrat simulé et frauduleux qui a participé à la fraude, n'est pas recevable à demander la révocation de ce contrat, lors même que ce serait contre celui des contractants qui le premier a voulu consommer la fraude projetée ; en un mot, on ne peut en invoquant sa propre turpitude, demander, en loi, la rescision du contrat auquel on a été partie :—*C. B. R.*, 1877, *Garceau & Garceau*, 24 *L. C. J.*, 248 ; 20 *R. L.*, 162 ; 3 *D. C. A.*, 380.

8. L'acceptation d'une succession n'est pas valable, si cette acceptation a été le résultat du dol :—*C. B. R.*, 1882, *Ayotte & Boucher*, 3 *D. C. A.*, 123 ; 8 *Q. L. R.*, 327 ; 6 *L. N.*, 26 ; *R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 247.—*C. Supr.*, 1883, 9 *R. C. Supr.*, 460

9. L'intimé qui a acheté une terre de son beau-frère à la charge de payer les dettes de celui-ci ; l'ayant fait dans le but de lui venir en aide à cette transaction, n'est nullement entaché de dol :—*C. B. R.*, 1882, *Blouin & Brunelle*, 3 *D. C. A.*, 58 ; 12 *L. N.*, 168 ; *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 399.

10. Quand un acte est simulé, il peut être résilié à la demande de l'une des parties :—*C. B. R.*, 1883, *Dorion & Dorion*, 3 *D. C. A.*, 376.

11. La fraude peut résulter de réticences, lorsqu'il est constaté que, par ces réticences, on obtient une chose que l'on n'aurait pas obtenue autrement en faisant connaître à celui avec qui on contracte le fait qu'on lui cache, sachant qu'il n'aurait pas contracté, s'il l'eût connu :—*Mathieu, J.*, 1890, *Halde* vs *Richer*, 19 *R. L.*, 260.

12. Une partie à un acte simulé, fait dans le but de soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers, et dont une résiliation a été faite, peut invoquer cette simulation à l'encontre de l'autre partie, qui prétend que cette résiliation a été faite sous de fausses représentations :—*Larue, J.*, 1890, *Paquette* vs *Pelletier*, 20 *R. L.*, 499.

13. L'adjudicataire par décret fait avec les formalités requises, a un bon titre, et la vente ne peut être annulée parce que cet adjudicataire aurait, par un titre antérieur, frauduleusement acquis cette même propriété, dont il aurait disposé ensuite en faveur des auteurs de celui sur lequel elle est vendue :—*C. B. R.*, 1892, *The Canada Investment & Agency Co. & McGregor*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 197 ; *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 196 ; 13 *L. N.*, 227 ; 16 *L. N.*, 46 ; 21 *R. C. Supr.*, 449.

14. Where the vendor falsely represented to the purchaser that the rental of the real property sold to her was $42 per month, whereas the property could not be rented under the most favorable circumstances, for more than from $32.00 to $34.00 per month, the purchaser was entitled to the rescission of the sale :—*Curran, J.*, 1896, *Roy* vs *Bastoul*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 44.

15. Lorsque la signature d'un acte de vente a été obtenue par une fausse représentation, l'agent qui a obtenu la signature n'a pas droit à la commission stipulée dans l'acte :—*Davidson, J.*, 1889, *The Land & Loan Co.* vs *Fraser*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 392 ; 13 *L. N.*, 44.

IV.—*Fausses enchères.*— 16. L'engagement pris par un adjudicataire envers un créancier de lui payer sa créance à condition qu'il n'enchérisse pas, ne constitue pas le dol prévu par l'article 784, C. p. c. :—*Routhier, J.*, 1874, *Lépine* vs *Barrette*, 5 *R. L.*, 703.

17. L'emploi d'un ou de plusieurs faux enchérisseurs, à une vente à l'enchère, la rend nulle :—*Torrance, J.*, 1875, *Jetté* vs *McNaughton*, 19 *L. C. J.*, 153.

18. La majorité de la cour d'Appel, dans la même cause, a jugé qu'une fausse enchère sur la chose vendue rendait nulle la vente de cette chose, sans qu'il soit besoin de prouver le dommage, mais que la seule présence des faux enchérisseurs n'était pas suffisante pour annuler la vente des choses sur lesquelles il n'y avait pas eu de fausses enchères :—20 *L. C. J.*, 255.

19. L'adjudicataire des biens d'un failli, qui a contribué à éloigner des enchérisseurs sérieux dans le but d'acquérir des biens pour le failli, sera responsable aux créanciers du failli du montant de la perte qu'il leur aura fait éprouver :—*C. B. R.*, 1889, *Jacobs & Rossom*, 17 *R. L.*, 323 ; *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 260 ; 13 *L. N.*, 26.

V.—*Manœuvres frauduleuses.*—20. A donation made by a weak and aged person for a small annuity not exceeding half of the annual income of the property given, may be set aside

for fraud, if the inference of fraud be not rebutted by evidence of circumstances which plainly show that it ought not to prevail:—*K. B.*, 1813, *Bernier & Boiceau*, 1 *R. de L.*, 505; 2 *R. de L.*, 209, 336; 2 *R. J. R. Q.*, 249.

21. Des souscriptions à un fonds social ou stock, obtenues par surprise, fraude, et par de faux états des affaires de la compagnie faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation et les actionnaires ainsi trompés peuvent recouvrer ce qu'ils ont payé:—*C. R.*, 1870, *Glen Brick Co.* vs *Schacwell*, 1 *R. C.*, 121.

22. La vente à l'encan d'un article faussement représenté comme appartenant à une certaine personne, et comme ayant coûté une somme dépassant de beaucoup sa valeur réelle, est nulle et une action pour le prix de vente ne peut être maintenue contre l'acheteur. —*Torrance, J.*, 1875, *Shaw* vs *Lacoste*, *M. L.*, 2 *C. S.*, 249; 9 *L. N.*, 331.

23. L'achat à crédit par un insolvable, qui ne divulgue pas au vendeur l'état de ses affaires n'est pas suffisant seul pour faire présumer l'intention de frauder, et sa conduite en payant une partie du prix d'achat, fait obstacle à cette présomption:—*C. R.*, 1879, *Convey* vs *Renouf*, 5 *Q. L. R.*, 224.

24. Where a vendor of a colt takes, in payment of the purchase money, the note of a third party, unendorsed or otherwise guaranteed in writing by the purchaser, but (knowing the same to be worthless) represents to the vendor to be "as good as gold," and which proves to be really worthless in consequence of the insolvency of the parties thereto, the vendor may tender the note back and sue simply for the purchase money without demanding the rescision of the sale:—*C. R.*, 1879, *Miller & Daudelin*, 24 *L. C. J.*, 208.

25. Henry Aylmer, jr., having been authorized, by power of attorney, to sell property belonging to the respondent, sold the whole to the appellants in payment of his own debts. It was held that although he was authorized to sell the property, he could not do so to pay his own debts, and that the sale to the appellants was properly set aside:—*C. B. R.*, 1880, *Maher* vs *Aylmer*, 1 *D. C. A.*, 106; 1 *L. N.*, 232; 4 *L. N.*, 130.

26. La vente d'un immeuble faite en considération de parts dans une compagnie incorporée, faussement représentées par l'acheteur comme valant le prix auquel elles étaient cotées à la bourse, pouvait être annulée:—*C. B. R.*, 1882, *Chrétien & Crowley*, 2 *D. C. A.*, 385; 4 *L. N.*, 171; 5 *L. N.*, 268.

27. Il a été aussi accordé, en pareil cas, un recours en indemnité contre celui qui avait fait coter de telles actions à la bourse d'une manière fictive et avait, par là, contribué à tromper le vendeur de l'immeuble sur la valeur de ces actions:—*C. B. R.*, 1885, *Dorion & Crowley*, 4 *D. C. A.*, 322; 30 *L. C. J.*, 65.

28. La cour a accordé des dommages à l'acheteur d'un fonds de commerce comprenant une invention brevetée, vu que l'acheteur avait été trompé à l'égard de cette invention, qui n'était pas brevetée en Canada:—*C. B. R.*, 1885, *Fye & Fairman*, *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 504; 8 *L. N.*, 410; 4 *D. C. A.*, 206.

29. L'exagération, par le vendeur de la valeur de la chose vendue, ne constitue pas une fraude qui annule le contrat, surtout lorsque l'acheteur ne s'en est pas rapporté entièrement aux déclarations du vendeur, et n'a voulu répudier le contrat qu'après neuf mois:—*Davidson, J.*, 1888, *Caverhill* vs *Burland*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 169; 11 *L. N.*, 388.

30. Une vente de créance de faillite, faite par encanteur sans garantie aucune, pas même de l'existence des créances a été annulée, parce que le vendeur avait fait de fausses entrées dans les livres de créances et avait inclu dans la liste des créances des comptes qui n'avaient jamais existé, ou qui avaient été payés:—*Mathieu, J.*, 1889, *Perrault* vs *Tessier*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 182; 12 *L. N.*, 301.

31. Si dans un contrat de vente l'un des contractants sans fraude positive de sa part, a, cependant, induit l'autre contractant en erreur sur un fait dont la croyance seule a déterminé ce dernier à contracter, il pourra y avoir lieu à la résiliation du contrat, encore que l'erreur ne tombe que sur le motif, et non sur la cause de l'engagement:—*De Lorimier, J.*, 1890, *Belhumeur* vs *Massé*, 34 *L. C. J.*, 204.—*C. Supr.*, 1901, *Ricndeau & Barnard*, 31 *R. C. Supr.*, 234.

32. L'acheteur d'un fonds de commerce vendu sans garantie particulière de la quantité des marchandises, qui prétend que le vendeur l'a trompé en plaçant des faux fonds aux boîtes et quarts, n'a pas droit à une réduction du prix, lorsqu'il n'est pas prouvé que le vendeur avait placé ces faux fonds dans le but de tromper l'acheteur:—*Doherty, J.*, 1890, *Sarateni* vs *Pean*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 202.

33. The cashier of a bank removed bundles of notes from the bank premises to his residence, for the purpose of signing them, but it appeared that he brought them all back, and, subsequently, in his office in the bank, he put a number of $5 notes in the bundles instead of $10 notes, and thus defrauded the bank of $8,140. It was held that, in intrusting the notes to the cashier to be signed, there was no negligense on the part of the bank involving a violation of the terms of the contract, and the loss was one caused by "fraud and dishonesty amounting to embezzlement," on the part of the employee, and came under the guarantee given by the policy. The same employee, shortly before his flight from the country, caused his own cheques, to the amount of $15,574 to be certified by the ledgerkeeper of the bank, although he, the cashier, had no funds there. It was held that this act, although, technically speaking, not constituting the crime of embezzlement, was "fraud and dishonesty amounting to embez-

zlement," on the part of the cashier, and came under the guarantee of the policy. These words in the policy have to be taken in their ordinary or vulgar sense, as otherwise the words "fraud or dishonesty" would be without effect:—*C. B. R.*, 1893, *London Guarantee & Accident Co.* & *The Hochelaga Bank*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 25.

34. Une vente simulée d'un immeuble avait été faite à un prix exorbitant, le prétendu vendeur s'était fait donner des hypothèques pour une partie du prix, et avait ensuite donné ces hypothèques à un marchand pour payer des marchandises; la cour, considérant la nature frauduleuse de la vente de l'immeuble, a décidé que le marchand pouvait obtenir contre le vendeur une condamnation personnelle pour le prix des marchandises:—*C. B. R.*, 1894, *Black & Walker*, *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 214; 5 *L. N.*, 415; 8 *L. N.*, 67.

35. A person, who has bought a specific immovable property after due examination, and has received delivery of the same, but who alleges that his consent to the contract was obtained by a fraudulent representation of the vendor which had the effect of increasing the buyer's estimate of the value of the property, and of inducing him to buy at a price exceeding that which he would have given if the fraud had not been practised, cannot, while adhering to the contract and retaining the property, bring an action to get back part of the price.

36. General statements by a vendor as to the renting value of the immovable property sold, without any representation as to the actual rental, are not grounds of nullity, and do not give rise to an action for the recovery of part of the price paid.

37. In an action *quantum minoris*, it is necessary to prove that the buyer gave more than the real value of the property, and where the contract is one of exchange, the party complaining must establish that he suffered loss by the exchange.

38. In any event where representations are made by vendor to purchaser, as to rental value of the property sold, they are not to be considered as extending beyond the termination of the current leases:—*Archibald, J.*, 1900, *Baily* vs *Reinhardt*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 387.

39. This judgment was confirmed in Review as to the *dispositif*, but omitting some of the *considérants*:—

Held:—In an action *quantum minoris*, it is necessary, for plaintiff, to prove that the buyer gave more than the value of the property, which proof had not been made in this case.

40. Doherty, J., does not concur in the last *considérant* of the judgment of the court below, viz., that where the alleged fraud relates to the motive inducing the purchaser to buy at a price exceeding that which he would have given if the fraud had not been practised, no action competes to the purchaser who adheres to the sale, to reduce the price:—*R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 225.

40*a*. Des représentations exagérant la valeur des droits vendus, ne constituent pas des actes de fraude susceptibles de donner à l'acquéreur le droit de demander la nullité des ventes, mais une simple lésion qui n'est pas une cause de nullité entre majeurs.

40*b*. Une action par laquelle on demande la nullité de ventes de droits miniers et de droits de réméré dont le demandeur allègue ne posséder qu'une partie, sera renvoyée sur défense en droit si les propriétaires des autres parties de ces droits ne sont pas mis en cause:—*Lavergne, J.*, 1903, *Jeannotte* vs *Caron*, 5 *R. de P.*, 183; 9 *R. L., N. S.*, 284.

VI.—*Paiements frauduleux.*—41. Les paiements, faits par un débiteur à une banque pour la garantie d'un tiers qui avait endossé en sa faveur des billets de renouvellement, sont faits sans fraude:—*C. B. R.*, 1881, *Normand & Beausoleil*, 2 *D. C. A.*, 215; 16 *R. L.*, 243, *C. Supr.*, 9 *R. C. Supr.*, 711.

42. When J. R., trustee to an insolvent estate, is a member of a firm holding insolvent's note given it in illegal preference, and where the purchasers of the estate having appointed the insolvent their agent for the purpose of realising its assets, the latter pays the proceeds to J. R., it was held, on suit brought by a trustee *es-qualité* against purchasers for balance of price, that the moneys so paid will be imputed on account of the debt due trustee by purchasers and that the knowledge by J. R., of the illegal preference, which came to him as a member of the firm, is a knowledge by him in his capacity as trustee:—*C. B. R.*, 1887, *Ross & Paul*, *M. L. R.*, 3 *B. R.*, 299; 11 *L. N.*, 23.

VII.—*Tiers de bonne foi.*—43. L'annulation n'atteint pas l'hypothèque consentie à un tiers de bonne foi lorsque l'emprunteur possède l'immeuble en vertu de titres parfaits à leur face et n'indiquant aucun signe apparent de nullité:—*C. B. R.*, 1883, *Normandin & Arnois* 3 *D. C. A.*, 329.—*C. B. R.*, 1896, *Barsalou & The Royal Institution*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 321; *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 383.

44. L'annulation d'une vente d'un immeuble pour cause de fraude n'atteint pas l'hypothèque consentie à un tiers de bonne foi, lorsque ce dernier a été induit à faire le prêt par les actes ou la faute du vendeur:—*C. B. R.*, 1884, *Lighthall & Craig*, *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 275; *C. Supr., C. D.*, 8; 8 *L. N.*, 152.

V. les décisions sous les arts 1032 et s., et sous les sects 27 et 30 des L. de Ch.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Malitiis non est indulgendum.—Dolum non nisi perspicuis indiciis probari convenit.

1. Le dol ne peut exister en l'absence de manœuvres frauduleuses; en principe, de sim-

ples réticences ne pourraient, à elles seules, le constituer; mais, il en est autrement, lorsque cette réticence est accompagnée d'artifice ou de manœuvres destinées à faire croire une chose fausse:—Pothier, *Oblig.*, n. 28, 29. —24 Demolombe, n. 166, 167.—4 Aubry et Rau, 301, § 345 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1116, n. 1.—15 Laurent, n. 522.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Tableau des interdits*, § 2.—Favard, *Rép.*, vo *Conseil judiciaire*, n. 5.—1 Sourdat, *Responsabilité civile*, n. 18, 417.

2. Les juges peuvent voir dans le silence gardé par une partie, lors d'un contrat, sur des faits dont elle avait connaissance, un dol par réticence, entraînant nullité de la convention:—24 Demolombe, n. 186.—10 Duranton, n. 177, 178.—Larombière, sur l'art. 1116, n. 8.—4 Aubry et Rau, 303, § 343 *bis*.

3. Les promesses fallacieuses ne sont pas dol; celui qui en est victime ne peut accuser que sa confiance excessive:—Pothier, *Vente*, n. 20; 10 Duranton, n. 184; 24 Demolombe, n. 178; Larombière, sur l'art. 1116, n. 5.

4. Le dol pratiqué par un tiers, sans le fait d'une des parties, n'est pas la cause d'une nullité du contrat; elle donne naissance à une action en dommages-intérêts contre celui qui s'en est rendu coupable:—Pothier, *Oblig.*, n. 32.—Larombière, sur l'art. 1116, n. 8.—Marcadé, sur l'art. 1116, n. 1.—24 Demolombe, n. 177.—4 Aubry et Rau, 303, § 343 *bis*.—15 Laurent, n. 529.—2 Delvincourt, 679.—10 Duranton, n. 170.

5. Quand le dol, au lieu d'avoir été commis par l'une des parties, a été pratiqué par son mandataire conventionnel ou légal, il est censé avoir été le fait de la partie elle-même, pour ce qui est de la recevabilité de l'action en nullité: 24 Demolombe, n. 187.—2 Delvincourt, 679.—10 Duranton, n. 184.—4 Aubry et Rau, 303, § 343 *bis*.

6. Il y a ouverture à l'action en nullité au cas de complicité de la partie avec le tiers qui a commis le dol:—Pothier, *Oblig.*, n. 32.—Larombière, sur l'art. 1116, n. 8.—24 Demolombe, n. 184, 185.—4 Aubry et Rau, 303, § 343 *bis*, note 26.—6 Toullier, n. 93.—10 Duranton, n. 176, 177.—4 Massé, *Dr. commun*, n. 89, 90.

7. Lorsque la fraude n'est pas le principal motif qui a déterminé une convention, elle ne suffit pas pour la faire annuler:—24 Demolombe, n. 175.—4 Aubry et Rau, 302, § 343 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1116, n. 3.—15 Laurent n. 522.

8. Le dol et la fraude font, quant à la preuve, exception à toutes les règles. Ils peuvent être établis tant par témoins que par des présomptions graves, précises et concordantes. Le dol et la fraude allégués contre les conventions contenues dans un acte sous seing privé, encore bien que la signature de cet acte ne soit pas méconnue, peuvent être prouvés par témoins, ou à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. La preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles contre le contenu d'un acte même authentique, lorsque cet acte est attaqué pour cause de dol, de fraude et de simulation; il n'est pas nécessaire en ce cas pour détruire la foi due à l'acte, de prendre la voie de l'inscription de faux:—9 Toullier, n. 172.—24 Demolombe, n. 188.—4 Aubry et Rau, 302, § 343 *bis*.—Argentré, sur l'art. 269 *de la cout. de Bretagne*.—10 Duranton, n. 176, 196.—1 Chardon, *Dol et fraude*, n. 91, 92.

9. On peut prouver par témoins des faits de dol, de fraude et de violence, allégués contre un acte; ce n'est pas là faire preuve *outre et contre le contenu* à l'acte:—9 Toullier, n. 172.—Merlin, *Rép.*, vo *Preuve*, s. 2, § 3, art. 1, n. 23.—Laurent, *Loc. cit.*—Demolombe, *loc. cit.*

10. La nullité d'un contrat résultant du dol ou de la fraude de l'une des parties est opposable même aux tiers qui ne sont que les successeurs à titre particulier de la partie contractante:—7 Toullier, n. 549 et s.—10 Duranton, n. 180.—Chardon, 51 et s.—1 Bédarride, n. 177.—Larombière, art. 1116, n. 12. —2 Mourlon, n. 1062, 1064.—5 Colmet de Santerre, n. 27 *bis*-3.—24 Demolombe, n. 190.—19 Laurent, n. 75, 76.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 820 et s.—2 Vigié, n. 1124.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 301, 304, § 343 *bis*, note 31, 302.—Larombière, sur l'art. 1116, n. 10, 3.—Boistel, *Précis de dr. commerc.*, n. 226. —1 Vavasseur, *Sociétés civ. et commerç.*, n. 365.—3 Bédarride, *Tr. du dol et de la fraude*, n. 1062, 50 et s.—24 Demolombe, n. 174, 175 et s.—10 Duranton, n. 168, 184, 170.—15 Laurent, n. 523, 528.—Pothier, *Vente*, n. 31.—2 Delvincourt, 679.—3 Toullier, n. 90, t. 6, n. 91.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 558, § 614, note 10.

§ 3. DE LA VIOLENCE ET DE LA CRAINTE.

994. La violence ou la crainte est une cause de nullité, soit qu'elle soit exercée ou produite par la partie au

§ 3. OF VIOLENCE AND FEAR.

994. Violence or fear is a cause of nullity, whether practised or produced by the party for whose benefit the con-

profit de laquelle le contrat est fait, ou par toute autre personne.

Cod.—Domat, liv. 4, tit. 6, s. 3, n. 1.—*ff* L. 1, 2, 3, 21, § 5, *Quod metûs causâ.*—L. 116, *in principio.*—*De reg. jur.*—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 5, n. 10.—Pothier, *Oblig.*, 21, 22, 23.—C. N. 1109, 1111.

C. N. 1109.—V. sous l'art. 988, C. c.

C. N. 1111.—La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Conc.—C. c., 117 et s., 747 et s., 1000, 1214 et s., 1921, 2197, 2258.

Doct. can.—3 Mignault, C. c., 229.—Ollivier, *Thèse*, 44.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. An action *condictio indebiti* lies to recover back money which has been paid, but under protest, in satisfaction of a prescribed debt, when illegal coercion has been employed to obtain the payment:—*Q. B.*, 1866, *Corporation of Quebec & Caron*, 10 *L. C. J.*, 317; 16 *R. J. R. Q.*, 105.

2. La mère qui signe un billet sous l'influence de menaces qui lui sont faites de faire arrêter son fils pour vol, n'est pas tenue de payer ce billet:—*C. B. R.*, 1870, *MacFarlane & Dewey*, 15 *L. C. J.*, 85; 2 *R. L.*, 622; 1 *R. C.*, 119; 21 *R. J. R. Q.*, 388, 530.

3. Plaintiff found a pocket-book containing $850 belonging to the defendant. Four days afterwards she restored it to the defendant receiving a reward of $200. Subsequently, the defendant took criminal proceedings against her whereupon she returned the reward which she has received, but afterwards sued the defendant to return the reward. Her action was dismissed, it being held that there was no *duress*:—*Supr. C. C., Boston*, 1881, *Felton* vs *Gregory*, 4 *L. N.*, 113.

4. Les paiements reçus par une personne qui demande l'annulation d'une obligation pour cause de violence, ne constituent pas un acquiescement à cette obligation:—*Buchanan, J.*, 1883, *Dugrenier* vs *Dugrenier*, 6 *L. N.*, 234.

995. La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable et présente d'un mal sérieux. On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe, au caractère, et à la condition des personnes.

Cod.—*ff* L. 5, *Quod metûs causâ.*—L. 6, L. 9, *metus non vani hominis.*—*ff* L. 184, *De reg. jur.*—Pothier, *Oblig.*, 25.—4 Marcadé, n. 411.—C. N. 1112.

tract is made or by any other person.

5. Des menaces faites à une femme, qui est dans un état de faiblesse mentale et corporelle, à l'effet qu'elle serait chassée de sa propriété, si elle ne signait pas un acte d'obligation et hypothèque, constituent des actes de violence et de crainte, et sont une cause de nullité de l'obligation consentie sous de telles circonstances et sans considération:—*C. B. R.*, 1889, *Kerr & Davis*, *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 156; 18 *R. L.*, 194.—*Renversé en C. Supr. sur les faits.*—*C. Supr.*, 17 *R. C. Supr.*, 235; 13 *L. N.*, 153.

6. Le contrat, v. g. vente, donation, consenti par un prisonnier, ne sera pas déclaré nul par le seul fait qu'il a été souscrit pendant son emprisonnement. Mais ces divers actes seront déclarés nuls si l'arrestation et l'emprisonnement ont été employés comme moyens d'intimidation, de contrainte ou de violence pour obtenir le consentement du prisonnier à ces différents contrats.

7. Il faut, dans ce cas, pour faire annuler le contrat, que les menaces ou les violences morales et physiques aient été faites par le bénéficiaire du contrat ou par quelqu'un de sa part.

8. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, contrainte, etc., si depuis que la violence a cessé, le contrat a été approuvé ou ratifié soit expressément, soit autrement:—*Lemieux, J.*, 1898, *Petit* vs *Martin*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 128.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui mavult vult.—Coacta voluntas est nihilominus voluntas.—Vis et metus impediunt consensum.—Quod metus causa gestum erit, ratum non habebo.

1. La violence est une cause de nullité des conventions, bien que le mal dont elle inspire la crainte soit futur; il suffit qu'il soit certain et que la violence soit présente:—6 Touiller, n. 79.—4 Massé, *Dr. commerc.*, n. 73.—Larombière, sur les arts 1111 à 1114, n. 7.—24 Demolombe, n. 139.—2 Delvincourt, 677.—10 Duranton, n. 151.—4 Aubry et Rau, 299, note 11, § 343 *bis*.—15 Laurent, n. 512.

V. les auteurs sous les articles suivants.

995. The fear whether produced by violence or otherwise must be a reasonable and present fear of serious injury. The age, sex, character and condition of the party are to be taken into consideration.

C. N. 1112.—Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à

un mal considérable et présent.—On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Conc.—C. c., 984, 992, 1242.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 230.—Olivier, *Thèse*, 42.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 994, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Vani timoris nulla excusatio est.

1. Les présomptions et la preuve testimoniale, admises pour établir le dol et la fraude, sont admissibles également pour établir la violence, peu importe que la loi n'ait parlé que du dol et de la fraude : la violence exercée pour arracher un consentement a toujours le caractère du dol :—6 Toullier, n. 173. — 10 Duranton, n. 160.

2. Ce qui doit être "raisonnable et présent" ce n'est pas tout le mal lui-même, mais la crainte de ce mal. Ainsi la menace d'un incendie constitue une violence bien caractérisée bien que le mal lui-même reste suspendu, pourvu qu'il soit de nature à se réaliser dans un avenir prochain :—6 Toullier, n. 79.—10 Duranton, n. 251.—2 Delvincourt, 677. — Larombière, arts 1111, 1114, n. 7.—5 Colmet de Santerre, n. 22 *bis*-2.—2 Mourlon, n. 1051.—4 Aubry et Rau, 299, note 11, § 343 *bis*. — 24 Demolombe, n. 139.—15 Laurent, n. 512. — 2 Baudry-Lacantinerie, n. 807.—2 Vigié, n. 1113.

3. Un voleur surpris en flagrant délit signe un engagement de payer une somme d'argent à celui qui l'a découvert pour le prix de son silence. Cette convention peut être annulée pour cause de violence :—2 Delvincourt, 462. —10 Duranton, n. 144.—Larombière, arts 1111, 1114, n. 11.—4 Aubry et Rau, 299, note 12, § 343 *bis*.—24 Demolombe, n. 149.—15 Laurent, n. 517.

V. A. :—4 Aubry et Rau, 300, § 343 *bis*, n. 15.—Larombière, arts 1111 à 1114, n. 3, 4.—Marcadé, art. 1112.—24 Demolombe, n. 135, 137, 141, 145.—1 Toullier, 429; t. 5, 656.—2 Delvincourt, 124.—15 Laurent, n. 513.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 807.—2 Vigié, n. 1112.—2 Mourlon, n. 1051.—10 Duranton, n. 140.—12 Locré, 320.

996. La crainte que subit le contractant est une cause de nullité, soit que le mal appréhendé se rapporte à lui-même, ou à sa femme, ou à ses enfants, ou à quelqu'un de ses proches, et dans quelques cas même à des étrangers, suivant les circonstances.

Cod. — L. 8, § 3.—*ff Quod metûs causâ.*— Pothier, *Oblig.*, 25.—4 Marcadé, n. 413. — 10 Duranton, n. 152.—C. N. 1113.

C. N. 1113.—La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Conc.—C. c., 774, 984, 992.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 231.—Olivier, 1 *Thèse*, 46.

996. Fear suffered by a contracting party is a cause of nullity whether it is a fear of injury to himself, or to his wife, children or other near kindred, and sometimes when it is a fear of injury to strangers, according to the circumstances of the case.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Vis est majoris rei impetus, qui repelli non potest.

1. Cet article 996, C. c., n'est pas limitatif, la crainte inspirée au débiteur est entièrement laissée à l'appréciation du tribunal :—24 Demolombe, n. 162.—Larombière, arts 1112 à 1114, n. 16.

V. A. :—Marcadé, sur l'art. 1113, n. 1.—24 Demolombe, n. 161.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 557, note 5, § 614.—5 Colmet de Santerre, n. 23 *bis*.—4 Aubry et Rau, 300, note 14, § 343 *bis*.—15 Laurent, n. 520.—6 Duvergier, sur Toullier, n. 78, note *a*.—10 Duranton, n. 152.

997. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans aucune menace, ou sans l'exercice d'aucune violence, ne suffit point pour faire annuler le contrat.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 27.—C. N. 1114.

997. Mere reverential fear of a father or mother, or other ascendant, without any violence having been exercised or threats made, will not invalidate a contrat.

C. N. 1114.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 984, 992.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 232.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Metus non vani hominis, sed qui in homine constantissimo cadat.

1. Cet article cesse d'avoir son application lorsque la crainte a une cause immorale, ou lorsqu'à la crainte révérentielle se joint l'effet de menaces qui ne suffiraient pas à elles seules pour constituer la violence:—Marcadé, art. 1114, n. 2.—10 Duranton, n. 154.—4 Aubry et Rau, 301, § 343 *bis*.—24 Demolombe, n. 153.—Larombière, arts 1111 à 1114, n. 14.—15 Laurent, n. 514.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 809.

2. Il y aurait violence suffisante si le père avait menacé son enfant de le priver de sa succession avec un caractère suffisant de précision, surtout s'il s'agissait d'un contrat en faveur du père:—24 Demolombe, n. 153.—10 Duranton, n. 154.—3 Toullier, n. 80.—3 Aubry et Rau, 212.

3. L'article 997 n'est point limitatif et s'applique à la crainte révérentielle qui peut naître légitimement des rapports d'autorité et de soumission, comme celle qui existe entre le maître et le serviteur, le mari et la femme, le maître et son élève et autres semblables:—Pothier, n. 27.—Larombière, arts 1111 à 1114, n. 14.—5 Colmet de Santerre, n. 23 *bis*.—24 Demolombe, n. 154, 166.—10 Duranton, n. 155, 156.—4 Aubry et Rau, 301, note 17, § 343 *bis*.—Marcadé, art. 1114.—15 Laurent, n. 514.—2 Vigié, n. 1113.

V. A.:—20 Duranton, n. 155 et s.—25 Demolombe, n. 155.—2 Delvincourt, 124.—6 Toullier, 85.—1 Larombière, art. 1114, n. 14.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 809.

998. Si la violence n'est qu'une contrainte légale, ou si la crainte n'est que celle produite par quelqu'un dans l'exercice d'un droit qui lui appartient, il n'y a pas cause de nullité ; mais cette cause existe si on emploie les formalités de la loi, ou si on menace de les employer, pour une cause injuste et illégale, afin d'extorquer un consentement.

998. If the violence be only a legal constraint, or the fear only of a party doing that which he has a right to do, it is not a ground of nullity; but it is, if the forms of law be used or threatened for an unjust and illegal cause to extort a consent.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 26.—*ff* L. 3, § 1, *Quod metûs causâ*.—C. L. 1850, 1851.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 233.—Olivier, *Thèse*, 43.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La crainte d'un procès suffit en droit pour servir de base à une transaction et lui donner une cause valable et licite:—*Jette, J.*, 1892, *Ste-Marie* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 292; 16 *L. N.*, 148.

2. Le défendeur qui, pour éviter la saisie en vertu d'un jugement rendu contre lui *ex-parte*, paye les frais du jugement et donne un billet pour la dette, ne peut ensuite plaider la violence et la contrainte:—*Davidson, J.*, 1893, *Ewing* vs *Hogue*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 494.

3. A workmen's union, one of the rules of which prohibits members from working in any place where non-members are employed—without however imposing a penalty for breach of the rule except the loss of beneficial rights in the society—is not an illegal association and does not constitute a conspiracy against workmen who are not members.

4. Workmen who, without threats, violence, intimation, or the use of other illegal means, quit work because a non-union workman is employed in the same establishment, incur no responsability towards the latter.

5. Where a non-union workman quits his work voluntarily, notwithstanding an intimation from his employer that he is at liberty to continue thereat, he suffers no damage recoverable at law:—*C. B. R., revn.*, 1897, *Gauthier & Perrault*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 65; *do*, 6 *C. S.*, 83; *do*, 10 *C. S.*, 224; 28 *R. C. Supr*, 241.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non videtur vim facere qui jure suo utitur.—Nemo damnum facit, nisi qui id facit quod facere jus non habet.

1. La menace d'employer les voies légales pour contraindre un débiteur à exécuter ses engagements, ne constitue pas une violence morale de nature à vicier la promesse faite sous l'empire de cette menace. Il appartient au juge du fond de décider souverainement que le fait imputé au créancier n'est que la menace d'employer les voies légales. La crainte d'une contrainte autorisée par la loi ne peut être cause d'une restitution contre l'acte souscrit par l'effet de cette crainte:—Marcadé, sur l'art. 1114.—Boileux, sur l'art. 1112.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 556, note 1, § 614.—

Larombière, sur les arts 1111 à 1114, n. 10, 11.—24 Demolombe, n. 146.—15 Laurent, n. 515, 516.—10 Duranton, n. 143, 144, 165.—Aubry et Rau, 291, § 343.—Pothier, *Oblig.*, n. 26.—6 Toullier, n. 81.

2. Mais si l'exercice d'un droit ne revêt pas les formes légales, ou n'est pas fait sous l'autorité des magistrats compétents, il peut devenir une voie de fait, et constituer une violation de la propriété ou une détention arbitraire:—Dalloz, *Recueil.*, vo *Obligations*, n. 181 et s.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 557, note 7, § 644.—3 Aubry et Rau, 211.—3 Toullier, n. 82, 83; t. 6, n. 82.—Merlin, *Q.*, vo *Crainte*, § 2.—24 Demolombe, n. 146.—10 Duranton, n. 142 et s.—3 Massé, *Dr. com.*, n. 1504.—15 Laurent, n. 515.

3. Ainsi on doit déclarer annulable pour cause de violence toute convention étrangère à la dette, ou ayant pour but d'accroître la dette, comme si sous la menace de la contrainte par corps, un créancier faisait signer à son débiteur un billet doublant sa dette:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 807.—15 Laurent, n. 516.—10 Duranton, n. 144, 145.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 557, § 614, note 7.—5 Colmet de Santerre, n. 22 *bis*-3.—4 Aubry et Rau, 300, note 13, § 343 *bis*.—24 Demolombe, n. 148.—Massé, *Dr. com.*, n. 1507.

999. Un contrat ayant pour objet de soustraire celui qui le fait, sa femme, son mari, ou quelqu'un de ses proches à la violence, ou à la menace de quelque mal, n'est pas nul par suite de telle violence ou menace, pourvu que la personne en faveur de qui ce contrat est fait soit de bonne foi et n'ait pas colludé avec la partie coupable.

999. A contract for the purpose of delivering the party making it, or the husband, wife or near kinsman of such party from violence or threatened injury, is not invalidated by reason of such violence or threats; provided the person in whose favor it is made be in good faith, and not in collusion with the offending party.

Cod.—*ff* L. 9, § 1, *Quod metûs causâ*.—Pothier, *Oblig.*, 24.—C. L., 1852.—4 Marcadé, n. 415.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 232.—Olivier, *Thèse*, 44.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Tous les auteurs suivants soutiennent le principe de l'art. 999, mais quelques-uns enseignent que si ce contrat a été fait sous l'empire de la peur, l'obligation peut être réduite, si elle est excessive:—Pothier, *Oblig.*, n. 24.—3 Toullier, n. 85, note *a*.—10 Duranton, n. 149.—1 Larombière, art. 1112, n. 12.

2. D'autres auteurs maintiennent que le contrat doit être annulé, et que la personne en faveur de qui l'obligation a été contractée a droit à une indemnité proportionnée au service rendu:—Marcadé, art. 1114, n. 114.—2 Mourlon, *Rép.*, 465.—5 Colmet de Santerre, n. 20 *bis*.—24 Demolombe, n. 150 et s.

V. les auteurs sous l'art. 995, C. c.

1000. L'erreur, le dol, la violence ou la crainte, ne sont pas cause de nullité absolue. Elles donnent seulement un droit d'action, ou une exception pour faire annuler ou rescinder les contrats qui en sont entachés.

1000. Error, fraud, and violence or fear are not causes of absolute nullity in contracts. They only give a right of action, or exception, to annul or rescind them.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 29.—Autorités sous l'art. 993.—C. N. 1117.

C. N. 1117.—La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre.

Conc.—C. c., 2202, 2258 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 234.—Olivier, *Thèse*, 69.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La nullité qui frappe les obligations des mineurs, ou de leurs tuteurs agissant sans l'autorisation du conseil de famille, lorsqu'elle est requise, n'est qu'une nullité relative:—*C. R.*, 1876, *Verner* vs *Lortie*, 1 *Q. L. R.*, 234.

2. ...même dans le cas d'une hypothèque consentie par le mineur:—*C. R.*, 1876, *Béliveau* vs *Duchesneau*, 22 *L. C. J.*, 37, 168; 7 *R. L.*, 453.—*Loranger, J.*, 1876, *Béliveau* vs *Barthe*, 7 *R. L.*, 453.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque la loi déclare nul un acte, sans le déclarer illicite, la nullité signifie inefficacité, l'acte est valable alors en soi, sauf l'appréciation de ses effets selon les lois applicables lors de son exécution:—18 Laurent, n. 533.

2. La nullité et la rescision, prononcées en justice, ont pour effet commun de remettre les choses en l'état où elles étaient antérieurement à l'obligation annulée ou rescindée:—7 Toullier, n. 543, 544.—12 Duranton, n. 561 et s.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 475, note 1, § 583.—4 Aubry et Rau, 259, § 336.—Larombière, sur l'art. 1312, n. 1.

V. A.:—18 Laurent, n. 351 et s., 527, 530.—4 Aubry et Rau, 246, § 332; 249, note 1, § 333; 248, § 334.—12 Duranton, n. 521, 522.—Merlin, *Rép.*, vo *Nullité*, § 9.—10 Toullier, n. 168.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 468, § 578.—2 Troplong, *Vente*, n. 687 et s.—2 Mourlon, n. 1488.—5 Colmet de Santerre, n. 264 *bis*-I.—Larombière art. 1304, n. 8.—29 Demolombe, n. 26.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1151.

V. les auteurs sous l'art. 991, C. c.

§ 4. DE LA LÉSION

1001. La lésion n'est une cause de nullité des contrats que dans certains cas et à l'égard de certaines personnes, tel qu'expliqué dans cette section.

Cod.—C. N. 1118.

C. N. 1118.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 650, 747, 751 et s., 1010, 1012, 1561 et s., 2258 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 242.—Olivier, *Thèse*, 50.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acheteur majeur ne possède point l'action rescisoire pour faire rescinder le contrat de vente pour cause de lésion d'outre-moitié du juste prix:—*C. B. R.*, 1868, *Chapleau & Debien*, 13 *L. C. J.*, 194.—*C. B. R.*, 1890, *Wilson & Lacoste*, 20 *R. L.*, 284; *M. L. R.*, 6 *B. R.* 316; 14 *L. N.*, 103; 15 *L. N.*, 164; 20 *R. C. Supr.*, 218.

V. les décisions sous l'art. 1012, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

24 Demolombe, n. 198, 199 et s.—4 Aubry et Rau, 304, § 343 *bis*; 253, § 335.—Larombière, sur l'art. 1118, n. 6.—17 Duranton, n. 13.—1 Duvergier, *Louage*, n. 102.—1 Troplong, n. 3.—25 Laurent, n. 59.

1002. La simple lésion est une cause de nullité, en faveur du mineur non émancipé, contre toutes espèces d'actes, lorsqu'il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration; et en faveur du mineur émancipé, contre tous les contrats qui excèdent les bornes de sa capacité légale, telle qu'établie au titre *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation;* sauf les exceptions spécialement énoncées dans ce code.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 40.—Domat, liv. 4, tit. 6, s. 2, n. 19, 23, 24.—*Id.*, liv. 2, tit. 1, s. 3, n. 16.—Cod., L. 2, *Si tut. vel. cur. interv.*—*ff* L. 7, § 3, 5, 7, L. 29, L. 34, § 1, L. 49, *De minoribus.*—Meslé, *Des minorités*, c. 14, n. 27.—C. N. 1305.—*Rem.*—L'art. 1002 pose la règle générale quant à l'effet de la lésion des mineurs; il diffère de l'art. 1305 du Code français sur le même sujet. Ce dernier article donne lieu à une variété d'interprétation dont les commen-

§ 4. OF LESION.

1001. Lesion is a cause of nullity only in certain cases and with respect to certain persons, as explained in this section.

1002. Simple lesion is a cause of nullity in favor of an unemancipated minor against every kind of act when not aided by his tutor, and when so aided, against every kind of act other than acts of administration; and in favor of an emancipated minor against all contracts which exceed his legal capacity, as established in the title *Of Minority, Tutorship and Emancipation;* subject to the exceptions specially expressed in this code.

tateurs se sont aidés pour soutenir des opinions très divergeantes. Il n'est guère nécessaire de dire que les commissaires ont tâché d'éviter l'ambiguité d'expressions qui a causé tant de discussions, et ils croient avoir rendu en termes non équivoques la règle qui prévaut dans notre droit:—6 Toullier, 106; do, t. 7, 564, 575 et s.—Troplong, *Vente*, 166.—10 Duranton, 278 à 280.—4 Marcadé, 835 et s.

C. N. 1305.—La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.*

Conc.—C. c., 246, 290, 314 et s., 650, 789, 810, 967, 1001, 1010, 1707.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 242, 246.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il ne suffit pas au mineur d'alléguer lésion, il faut qu'il la prouve. Cette preuve est à la charge du mineur:—*C. B. R.*, 1859, *Métrissé* vs *Brault*, 4 *L. C. J.*, 60; 10 *L. C. R.*, 157.

2. Sur un acte d'échange, il ne peut y avoir lésion pour la femme, l'hypothèque pour ses reprises et droits matrimoniaux étant transportée d'un immeuble sur un autre:—*C. B. R.*, 1859, *Métrissé* & *Brault*, 11 *L. C. R.*, 157; 4 *L. C. J.*, 60.

3. La preuve de la lésion, pour le mineur, peut être déduite sans être positivmeent prouvée. Le fait que le mineur aurait géré une partie considérable de ses affaires, pendant sa minorité, n'est pas une excuse pour repousser la rescision. Les fruits et revenus sont dus au mineur depuis la date de la transaction attaquée par voie de rescision, si le défendeur ne prouve pas autrement sa bonne foi que par le fait que ce mineur avait fait des affaires durant sa minorité. Le mineur obtenant rescision, n'est tenu de rembourser que les impenses nécessaires:—*Monk, J.*, 1861, *Lavière* vs *Arsenault*, 5 *L. C. J.*, 220. 9 *R. J. R. Q.*, 178.

4. Un défendeur, poursuivi sur un billet, acte ou contrat qu'il a consenti étant encore mineur, ne peut faire renvoyer l'action en plaidant le seul fait qu'il était mineur lorsqu'il a consenti l'obligation, mais, pour réussir, il doit encore demander par sa défense à être relevé de l'obligation qu'il à contractée durant sa minorité, en alléguant qu'il a été lésé et de quelle manière il a été lésé:—*Meredith, J.*, 1869, *Cartier* vs *Pelletier*, 1 *R. L.*, 46; 2 *R. L.*, 21; 20 *R. J. R. Q.*, 290, 547.—*C. C.*, 1875, *Bluteau* vs *Gauthier*, 1 *Q. L. R.*, 187.—*Doherty, J.*, 1875, *Boucher* vs *Girard*, 20 *L. C. J.*, 134.—*C. R.*, 1880, *Gagnon* vs *Sylva dit Portugais*, 24 *L. C. J.*, 251; 3 *L. N.*, 332; 16 *R. L.*, 382; 3 *L. N.*, 332.

5. Il a été jugé que c'est au demandeur qui veut recouvrer de l'argent prêté à un mineur à prouver l'emploi utile de l'argent:—*Taschereau, J.*, 1873, *Miller* vs *Demeule*, 18 *L. C. J.*, 12; 23 *R. J. R. Q.*, 298, 561, 562.

6. Une obligation consentie par un mineur émancipé en vertu d'une autorisation judiciaire, n'est pas nulle par le fait que le créancier aurait stipulé dans l'acte que le montant du capital deviendrait exigible, si l'intérêt n'était pas payé tous les six mois, lorsque l'autorisation judiciaire ne faisait pas mention de telle stipulation, mais au contraire autorisait le prêt pour 18 mois; il a été aussi jugé dans la même cause que l'intérêt au taux de dix pour cent l'an, payable par un mineur, peut n'être pas exorbitant, suivant les circonstances:—*C. B. R.*, 1876, *Wates* & *Paquette*, 9 *R. L.*, 252.

7. Tout acte d'un mineur est frappé de nullité s'il y a lésion, et la lésion la plus grande est celle qui entraîne la perte de la liberté; il s'ensuit que le mineur poursuivi en justice en son nom et arrêté sous *capias*, peut être libéré en alléguant sa minorité:—*Caron, J.*, 1879, *Morgan* vs *Bouthillier*, 5 *Q. L. R.*, 212.

8. Le mineur peut valablement s'engager comme apprenti, sans l'assistance de son tuteur, et son contrat n'est pas nul de plein droit, mais seulement annulable pour lésion:—*Desnoyers, J.*, 1889, *Major* vs *Labelle*, 12 *L. N.*, 399.

9. Un mineur peut être poursuivi pour le coût d'habillements qui lui ont été vendus et livrés, sauf son droit de prouver qu'il a été lésé:—*Champagne, J.*, 1889, *Dagenais* vs *Trudeau*, 13 *L. N.*, 330.

10. Un mineur devenu majeur n'est pas tenu de payer la première prime d'une assurance sur la vie effectuée à sa demande pendant sa minorité, mais devenue caduque, s'il est lésé par suite de l'opération:—*Gill, J.*, 1897, *The Canada Life Insurance Co.* vs *Plante*, 4 *R. de J.*, 57.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non tanquam minor, sed tanquam læsus restituo debet.—Non potest conditionem suam facere deterio.

1. Si un acte a été passé en minorité, sans l'accomplissement des formalités légales qui pouvaient être nécessaires pour le valider, il peut être attaqué par la voie de l'action en nullité sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il émane du mineur seul, du mineur et de son tuteur, ou bien de celui-ci agissant comme représentant de son pupille:—10 Duranton, n. 286, 287.—2 Proudhon et Valette, 489.—4 Taulier, 444.—2 Fréminville, *Minorités*, n. 827. —Larombière, sur l'art. 1305.—*Contra*:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Hypoth.*, § 4, n. 3.—Herbeau, *Transactions*, n. 42.

2. Le tuteur qui a vendu les biens du mineur sans l'accomplissement des formalités exigées pour la vente de ces sortes de biens, est recevable à demander lui-même la nullité de cette vente, surtout lorsque cet acte est opposé au mineur:—4 Aubry et Rau, 252, § 334.

3. C'est au mineur qui allègue la lésion à

en faire la preuve:—4 Aubry et Rau, 256, § 335.—18 Laurent, n. 536.—2 Delvincourt, 591. —29 Demolombe, n. 99.

4. Les obligations contractées par un mineur seul, sans l'assistance de son tuteur ou de son curateur, quand il ne s'agit pas d'un acte pour lequel des formes spéciales ont été déterminées par la loi, ne sont pas nulles de plein droit: elles sont simplement rescindables pour cause de lésion:—7 Demolombe, n. 417 et s.—1 Aubry et Rau, 545, § 130, et t. 4; 254, § 335.—3 Massé et Vergé et Zachariæ, 473, note 3, § 582.—10 Duranton, n. 280 et s.—10 Frédéric Duranton, *Revue étrangère*, année 1843, 689.

5. L'art. 1002 détermine, ni absolument, ni relativement, l'importance de la lésion nécessaire pour faire admettre l'action en rescision; une lésion quelconque suffit à la justifier, à moins que les juges du fond ne déclarent cette lésion trop minime pour qu'il en soit tenu compte:—7 Toullier, n. 575.—29 Demolombe, n. 100.—18 Laurent, n. 540.—4 Aubry et Rau, 248, § 333; 257, § 335.

6. Les actes régulièrement consentis par le tuteur au nom du mineur, et accompagnés de toutes les formalités légales, sont absolument inattaquables:—2 Delvincourt, 175.—Marcadé, art. 1305.—3 Duranton, n. 574; t. 10, n. 280 et s.—4 Aubry et Rau, 252, § 334; 253, § 335. —7 Demolombe, n. 820 et s.—5 Laurent, n. 101.—Larombière, art. 1305, n. 4.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1153, 1556 et s.—*Contra:*—4 Toullier, n. 105 et s.—2 Demante, n. 781 et s.—1 Troplong, *Ventes*, n. 166.

V. A.:—2 Delvincourt, 175.—Marcadé, sur l'art. 1305.—2 Proudhon et Valette, 464.—3 Duranton, n. 574; t. 10, n. 280 et s.; t. 12, n. 546.—3 P. Pont, *Rev. de lég.*, année 1844, 217. —4 Aubry et Rau, 252, § 334; 253, § 335.—7 Demolombe, n. 820 et s.—5 Laurent, n. 101, t. 18, n. 537, 542.—4 Toullier, n. 105 et s.; t. 7, n. 527, 573, 574.—2 Demante, n. 718, 782.—1 Troplong, *Vente*, n. 166 et 2 *Privil. et hypoth.*, n. 492.—Trolley, *Etude sur la lésion*, 177 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 270 *bis*, 271 *bis*-2.—4 Aubry et Rau, 255, §333. 257, note 15, § 335.—2 Proudhon, n. 489.

1003. La simple déclaration faite par un mineur qu'il a atteint l'âge de majorité n'empêche pas la rescision pour cause de lésion.

Cod.—Domat, liv. 4, tit. 6, s. 2, n. 7.—Meslé, c. 14, n. 55, 410, 411.—*Cod.*, L. 1, *Si minor se majorem dixerit.*—C. N. 1307.

C. N. 1307.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 324, 1002, 1007.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 247.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus.

1. Ce texte a pour objet de prémunir les mineurs contre les déclarations de style que leurs contractants chercheraient à leur extorquer. Il cesserait, d'ailleurs, d'être applicable si, à l'appui d'une telle déclaration mensongère, le mineur avait usé de manoeuvres frauduleuses pour faire croire à sa majorité:—2 Proudhon, 293.—12 Duranton, n. 289, 299.—Marcadé, sur l'art. 1307.—7 Toullier, n. 590.—4 Aubry et Rau, 359, § 335.—18 Laurent, 546.—29 Demolombe, n. 109 et s.

2. La présomption de bonne foi est en faveur du mineur: la déclaration est présumée n'être pas faite dans un but frauduleux, mais la preuve contraire peut être faite par le tiers qui a été trompé:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 109.—2 Viglé, n. 1570.—29 Demolombe, n. 109.—18 Laurent, n. 547.—4 Aubry et Rau, 258, § 335.—Marcadé, art. 1307.—2 Mourlon, n. 1509.—2 Proudhon, n. 296.—12 Duranton, n. 289.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 474, note, § 582.—5 Colmet de Santerre, n. 272 *bis*. —Larombière, art. 1307, n. 2.

1003. The simple declaration made by a minor that he is of the age of majority forms no bar to his obtaining relief for cause of lesion.

1004. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un évènement casuel et imprévu.

Cod.—*ff* L. 11, § 4, *De minoribus.*—Meslé, 391 et 14, n. 18.—Domat, liv. 4, tit. 6, s. 2, n. 15.—C. N. 1306.

C. N. 1306.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1072.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 248.

1004. A minor is not relievable for cause of lesion, when it results only from a casual and unforeseen event.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo praestat casus fortuitus.

Marcadé, sur l'art. 1306, n. 1 et s.—29 Demolombe, n. 103 et s.—18 Laurent, n. 539.—Larombière, sur l'art. 1306, n. 2.—2 Baudry-Lacantinerie, 1154.—2 Delvincourt, 183.—5 Colmet de Santerre, n. 271 *bis*-1.

1005. Le mineur banquier, commerçant ou artisan, n'est pas restituable pour cause de lésion contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce, ou de son art ou métier.

Cod.—Meslé, 14, n. 53, *Rép. jurisp.*, vo *Mineurs*, 528.—Ord. de 1673, tit. 1, art. 6.—C. N., 1308.

C. N. 1308.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Ord.*, 1673, *tit.* 1, *art.* 6.—Tous négocians et marchands en gros ou en détail, comme aussi les banquiers seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.

Conc.—C. c., 321, 323.

Doct. can.—Loranger, 2 *R. L., N. S.*, 288. —5 Mignault, C. c., 249.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le faiseur d'un billet, bien que mineur, peut être poursuivi sur ce billet, lorsque tel billet a été donné pour le prix de marchandises achetées par le mineur pour les fins de son commerce:—*Mackay, J.*, 1875, *City Bank* vs *Lafleur*, 20 *L. C. J.*, 131.

V. les décisions sous la s. 22 des L. de Ch.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On ne saurait appliquer l'art. 1005 qu'aux seuls mineurs émancipés faisant le commerce dans les conditions de l'art. 523, C. c. Quant aux actes de commerce qui seraient faits par un mineur non émancipé et non autorisé à faire le commerce, ils seraient nuls, et la nullité pourrait en être demandée indépendamment de toute lésion:—Merlin, *Rép.*, vo *Mineur*, § 9, n. 7.—29 Demolombe, n. 111.—4 Aubry et Rau, 258, § 335, note 19.—18 Laurent, n. 548.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1161. —Larombière, art. 1308, n. 2.

2. L'achat d'un fonds de commerce n'est pas nécessairement un acte commercial. Décision de la cour de Cassation, 24 avril, 1861, S. 21, 1, 625; D. 61, 1, 256. Despréaux, *Comp. des trib. de commerce*, n. 336.—Orillard, *Trib. de commerce*, n. 261.—1 Lyon, Caen et Renault, n. 123.—Laurin, *Cours élem. de dr. commerc.* n. 94.

3. Il faut pour que l'art. 1005 s'applique au mineur commerçant que celui-ci ait été dûment autorisé à exercer un commerce, il ne s'appliquerait pas au mineur qui exercerait seulement, de fait, le commerce sans autorisation:—Merlin, *Rép.*, vo *Mineur*, § 9, n. 7.—4 Zachariæ, Aubry et Rau, 258.—29 Demolombe, n. 111.

1005. A minor who is a banker, trader or mechanic is not relievable for cause of lesion from contracts made for the purposes of his business or trade.

1006. [Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.]

Cod.—C. N. 1309.

C. N. 1309.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 119 et s., 763, 1267.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 248.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Habilis ad nuptias, habilis ad nuptiarum consequentias.

Marcadé, sur l'art. 1398, n. 1.—1 Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, n. 40, 41.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 635, note 5. —2 Odier, *Contrat de mariage*, n. 603.—1 Guillard, *Contrat de mariage*, n. 300 et s., 305, 308 et s., 310.—5 Aubry et Rau, § 242, 243, § 502.—2 de Freminville, *Minorités*, n. 956 et s.—Larombière, sur l'art. 1309, n. 2.—21 Laurent, n. 27 et s.

1006. [A minor is not relievable from the stipulations contained in his marriage contract, when they have been made with the consent and assistance of those whose consent is required for the validity of his marriage.]

1007. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de ses délits et quasi-délits.

Cod.—*ff* L. 37, § *prel.*—*ff* L. 9, *De minoribus.*—*Cod.*, L. 1, *Si adversus delictum.*—Meslé,

1007. A minor is not relievable from obligations resulting from his offences and quasi-offences.

c. 14, n. 54.—Domat, liv. 4, tit. 6, s. 2, n. 5, 6.—C. N., 1310.

C. N. 1310.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1053 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 248.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Malitia supplet ætatem.

1. L'application de l'art. 1007 doit être étendue du mineur à tous les autres incapables:—Larombière, sur l'art. 1310, n. 6.—4 Aubry et Rau, 259, § 335.—29 Demolombe, n. 117.—18 Laurent, n. 550.

2. Les incapables ne sont pas liés et rendus nécessairement responsables, par l'aveu ou reconnaissance qu'en dehors de toute autre preuve ils auraient fait de leur délit ou quasi-délit:—7 Toullier, 587, 588.—2 Delvincourt, 594.—4 Aubry et Rau, 259, § 335, *in fine*.—29 Demolombe, n. 116—3 Massé et Vergé sur Zachariæ, § 582, note 14.—Larombière, art. 1310, n. 7.

V. A.:—29 Demolombe, n. 114, 115.—Larombière, sur l'art. 1310, n. 3.—18 Laurent, n. 546.—4 Aubry et Rau, 259, § 335, note 22. —7 Toullier, 693 et s.—2 Delvincourt, 183.—Favard, vo *Délit et quasi-délit*, n. 1; vo *Nullité*, s. 4, n. 5.—2 Mourlon, n. 1508.—5 Colmet de Santerre, n. 273 bis.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1161.

1008. Nul n'est restituable contre le contrat qu'il a fait durant sa minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité.

1008. A person is not relievable from a contract made by him during minority, when he has ratified it since attaining the age of majority.

Cod.—Meslé, 14, n. 56.—Le droit romain et les arrêts cités par lui.—Domat, liv. 4, tit. 6, s. 2, n. 31, 32.—C. N. 1311.

C. N. 1311.—Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.

Conc.—C. c., 311, 1214, 1235, § 2.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 249.—Roy, *Droit de plaider*, n. 98.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui confirmat nihil dat.

1. La ratification peut avoir lieu aussi bien tacitement qu'expressément:—18 Laurent, n. 639.—Larombière, art. 1311, n. 1; art. 1338, n. 17.

V. A.:—Merlin, *Rép.*, vo *Lésion*, § 6:—6 Toullier, 106, 108; t. 7, 686; t. 8, 505, 712 et s.—2 Delvincourt, 185.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 483.—4 Aubry et Rau, 261, 265, § 337.—Larombière, n. 1338, n. 1, 17.—29 Demolombe, n. 723, 756.—18 Laurent, n. 559, 601, 610.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1241.—Pandectes française, vo *obligations*, n. 6547, 6556.—2 Duranton, n. 518.

1009. Les contrats faits par les mineurs pour aliéner ou grever leurs propriétés immobilières, avec ou sans l'intervention de leurs tuteurs ou curateurs, sans observer les formalités requises par la loi, peuvent être annulés, sans qu'il soit nécessaire de prouver la lésion.

1009. Contracts by minors for the alienation or incumbrance of their immoveable property made with or without the intervention of their tutors or curators, unattended with the formalities required by law, may be avoided without proof of lesion.

Cod.—*Cod.*, L. 11, *de prædiis et aliis rebus.*—Pothier, *Vente*, n. 14, 168, 516.—Domat, liv. 4, tit. 6, s. 2, n. 26.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 245.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Toute aliénation et hypothèque des biens immobiliers d'un mineur, non précédée d'une autorisation judiciaire obtenue suivant les formalités ordinaires, est nulle de nullité radicale qui peut être demandée par tous tiers intéressés:—*Loranger, J.*, 1876, *Béliveau* vs *Barthe*, 7 *R. L.*, 453.

2. A mortgage given by a minor is not radically null, but is merely subject to be annulled in a case of *lésion*.—*C. R.*, 1877, *Béliveau* vs *Duchesneau*, 12 *L. C. J.*, 37, 168; 7 *R. L.*, n. 453.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pupillus sine tutoris authoritate non obligatur.

1. La vente des immeubles du mineur faite par le tuteur, en dehors des formalités de la loi, est nulle et ne transmet par la propriété à l'acheteur; et le mineur peut dans les trente ans de sa majorité revendiquer cet immeuble:—Pothier, *Personnes*, pt. 1, tit. 6, art. 3, § 2.—2 Basmage, 258.—Bourjon, *Dr. de la France*, L. I, tit. 6, c. 2, n. 34, 37, 54.—1 Grenier, *Hypoth.*, n. 48.—3 Duranton, n. 598; t. 10, n. 282; t. 12, n. 545.—Rolland de Villargues, vo *Nullité*, n. 20.—3 Coulon, *Quest. de dr.*, 160.—Rodière, 3 *Rev. de lég.*, n. 76.—2 Demolombe, n. 89.—2 Fréminville, n. 896.—4 Larombière, art. 1304, n. 46.—4 Marcadé, art. 1311, n. 2.—3 Massé et Vergé, 478.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 248, 252, § 334.—18 Laurent, n. 528.—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 2893, 10.—Larombière, art. 1314, n. 4.—5 Colmet de Santerre, n. 270 bis-4 et s.—2 Fréminville, n. 827.—10 Duranton, n. 284, 286 et s.—2 Proudhon et Valette, 489.—4 Taulier, 444.

1010. [Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, tels contrats ou actes ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.]

1010. [When all the formalities required with respect to minors or interdicted persons for the alienation of immoveable property, or the partition of a succession, have been observed, such contracts, and acts have the same force and effect as if they had been executed by persons of the age of majority and free from interdiction.]

Cod.—C. N. 1314.—C. L. 1862.—4 Marcadé, sur l'art. 1314.

C. N. 1314.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 290 et s., 341*b*, 349 et s., 691 et s., 693, 709, 763, 1006, 1267, 1920; C. p. c., 1241 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 244.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. But notwithstanding the fact that the sale of shares of bank stock belonging to an absent minor was made while the minor was not properly represented, such sale, when subsequently ratified and approved by a person legally entitled to represent the minor, will not be set aside at the suit of the minor after becoming of age,—more especially where it is proved that the proceeds of the sale of shares were applied for the benefit of the minor's estate, and were entered in the account rendered by the testamentary executors and duly accepted by the tutor.

2. A previous invalid appointment of a tutor *ad hoc aux biens* to an absent minor, does not affect the validity of the appointment of a tutor regularly made subsequently:

C. R., 1896, *Donohue* vs *La Banque Jacques-Cartier*, *R. J. Q.*, 11 *C. R.*, 90.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Factum tutoris, factum pupilli.

1. L'article 1010, C. c., n'est point limitatif, il s'applique à tous les autres cas où les formalités spéciales exigées dans l'intérêt des incapables ont été observées, comme dans les actes d'emprunts, d'hypothèques, de transactions, de donation, de succession:—4 Aubry et Rau, 252, § 334.—Larombière, art. 7314, n. 2, 8.—Pand. franç., vo *Obligation*, n. 6301.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 249, § 334:—Merlin, *Rép.*, vo *Transaction*, § 5, n. 8.—4 Toullier, 574; t. 7, 682.—1 Delvincourt, 127; t. 2, 50, 175, 183.—Marcadé, art. 1305, n. 4.—2 Proudhon, sur Valette, 464.—3 Duranton, n. 574; t. 10, n. 280 et s.—Belost-Jolimont, sur Chabot, *Succ.*, art. 783, *Observ.*, 1.—5 Colmet de Santerre, n. 270 *bis*-4 et s., 11 et s.,—7 Demolombe, n. 820 et s.—5 Laurent, n. 101.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1133 et s.—4 Toullier, n. 105 et s; t. 6, n. 106; t. 7, n. 527.—2 Demante, n. 781 et s.—Troplong, *Vente*, n. 166.

V. les auteurs sous l'art. 1002, C. c.

1011. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées, sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs contrats, le remboursement de ce qui a été, en conséquence de ces engagements, payé pen-

1011. When minors, interdicted persons or married women are admitted in those qualities to be relieved from their contracts, the reimbursement of that which has been paid in consequence of these contracts, during the

dant la minorité, l'interdiction ou le mariage, n'en peut être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été ainsi payé a tourné à leur profit.

Cod.—Meslé, 14, n. 25, et les arrêts cités par lui.—7 Toullier, n. 580.—C. N. 1312.

C. N. 1312.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1146, 1203 et s., 1707.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 241.—Olivier, *Thèse*, 69.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'indemnité due au mineur, pour lésion, ne souffre pas réduction du montant qu'il a reçu et il n'est pas obligé de rembourser ce qu'il a reçu, à moins qu'il ne soit plaidé et prouvé que ce qu'il a reçu lui a profité:—*Monk, J.*, 1861, *Larivière* vs *Arsenault*, 5 *L. C. J.*, 220; 9 *R. J. R. Q.*, 178.

2. Celui qui fournit des effets d'épicerie, pour l'usage d'un interdit pour prodigalité, n'aura pas recours contre cet interdit, s'il est établi que le curateur a fourni à ce dernier une somme suffisante pour pourvoir à ses besoins:—*C. R.*, 1889, *Riendeau* vs *Turner*, 17 *R. L.*, 576; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 278; 13 *L. N.*, 11; 17 *R. L.*, 576.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo locupletari debet cum alterius jactura.

1012. [Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs contrats pour cause de lésion seulement.]

C. N. 1313.—Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code.

Conc.—C. c., 650, 747 et s., 1001, 1561 et s., 1920 et s., 1925, 2029.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 249.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A deed of sale cannot be rescinded on the ground of *lésion*, where the amount of the consideration, and the actual value of the property at the time of the execution of the deed are not fully established:—*C. B. R.*, 1870, *Lemoine & Lionais*, 2 *L. C. J.*, 163; 27 *L. C. J.*, 94; 2 *R. L.*, 333; 6 *R. L.*, 123; 15 *R. L.*, 662; 18 *R. J. R. Q.*, 292, 526.

2. Dans la vente, la valeur de l'objet vendu n'est qu'une qualité accidentelle du sujet de la vente:—*C. B. R.*, 1874, *Rosenheim & Martin*, 6 *R. L.*, 258.

minority, interdiction or marriage, cannot be exacted, unless it is proved that what has been so paid has turned to their profit.

1. Celui qui a prêté à une femme non autorisée une somme qui a tourné au profit de la femme, en ce qu'elle lui a servi à éteindre une obligation antérieure, a action contre elle, malgré la nullité de l'engagement à fin de remboursement de la somme prêtée:—2 Toullier, n. 628.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 234, note 23, § 134.

2. La charge de prouver qu'il y a eu profit pour l'incapable, incombe à la partie qui avait traité avec lui et qui est devenu son adversaire dans le litige:—29 Demolombe, n. 174.—4 Aubry et Rau, 260, note 5, § 336.—2 Fréminville, n. 720.

3. Le billet à ordre souscrit par un mineur non commerçant, ne cesse pas d'être nul par cela seul que ce billet est causé valeur reçue en marchandises: cette énonciation ne saurait faire preuve par elle-même contre le mineur qu'il ait réellement reçu la valeur du billet ni que cette valeur lui ait profité:—2 Massé, *Dr. commerç.*, n. 1067.—3 Alauzet, *Comment. du C. de comm.*, n. 1269 et s.

V. A.:—29 Demolombe, n. 167 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 275 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1312, n. 1, 2, 8.—2 Fréminville, *Minorités*, n. 526, 528, 725.—12 Duranton, n. 45.—4 Aubry et Rau, 160, § 336.

1012. [Persons of the age of majority are not entitled to relief from their contracts for cause of lesion only.]

3. Persons of the age of majority are not entitled to relief from their contracts for cause of lesion only:—*Q. B.*, 1882, *Charlebois & Charlebois*, 26 *L. C. J.*, 364; 10 *R. L.*, 62; 18 *R. L.*, 249; 5 *L. N.*, 421.—*C. B. R.*, 1868, *Chapleau & Debien*, 13 *L. C. J.*, 194.—*C. R.*, 1890, *Wilson* vs *Lacoste*, 20 *R. L.*, 285; *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 316; 14 *L. N.*, 103; 15 *L. N.*, 164; 20 *R. L.*, 284; 20 *R. C. Supr.*, 218.

4. Lorsque dans une vente d'effets déterminés, il y a erreur sur le prix de la part du vendeur qui, par inadvertance, demande moins que le prix courant, il n'y a pas lieu à la rescision de la vente et celui-ci sera obligé de délivrer les effets au prix convenu:—*C. C.*, 1805. *Morisset* vs *Brochu*, 10 *Q. L. R.*, 104.

5. A une action fondée sur un billet, le défendeur ne peut faire qu'une défense attaquant le billet lui-même, et il ne peut pas plaider que le billet a été donné en paiement de marchandises vendues à un prix exorbitant:—*Langelier, J.*, 1890, *Renaud* vs *Bougie*, *R. L. Q.*, 16 *C. S.*, 405.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France, la loi admet la rescision pour cause de lésion que dans certains cas, par exemple, dans les partages, pour lésion de plus du quart; dans la vente d'immeubles lorsque le vendeur est lésé de plus des sept douzièmes; dans le cas de partage entre associés, sous l'art. 1854, C. N. En dehors de ces exceptions, la règle générale maintient l'inviolabilité des conventions:—1 Demolombe, n. 197; t. 5, n. 414.—17 Duranton, n. 13.—1 Duvergier, *Louage*, n. 102.—1 Troplong, *Louage*, n. 3.—3 Aubry et Rau, § 335.—7 Toullier, n. 574.

Section III.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

1013. Lorsque la commune intention des parties dans un contrat est douteuse, elle doit être déterminée par interprétation plutôt que par le sens littéral des termes du contrat.

Cod.—*ff* L. 219, *De verb. signif.*—Pothier, *Oblig.*, 91.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 9, n. 8.—C. N. 1156.—*Rem.*—Il est évident qu'elles (les règles de cette section) ne sont pas impératives, mais indiquent seulement au juge le moyen de rechercher et de déterminer le sens d'un contrat.

C. N. 1156.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1024.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 185.—5 Mignault, C. c., 255.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Améliorations	15	Fraude	1
Brevet d'invention	33 et s.	Garantie	14, 16
Banque	14	Gouvernement	29
Cahier de charges	21	Jugement	10
Cautions	16	Locataire	15
Charte-partie	4	Matière de discrétion	13
Chemin de fer	9	Preuve testimoniale	2, 3, 5, 23
Cité de Montréal	36, 37	Prix	7
Clause de style	11	Promesse de vente	17, 18
Débentures	9	Rentes	21
Délai	20	Rues publiques	35, 37
Déviation de voyage	4	Terme	16
Donations	12, 22 et s.	Termes douteux	28
Don mutuel	12	Testament	19
Education	19	Théâtre	31
Engagement d'artiste	32	Transport	8, 26
Equivalent	19	Vaisseau	8
Etendue des droits	27	Vente	5, 11, 18, 19
Exécution de l'acte	6, 9		

1. A supposed or proved fraudulent intention between two parties towards a third one cannot be taken into consideration in construing an instrument, as to the rights of the contracting parties between themselves, as the deed may be still binding between them:—*P. C.*, 1860, *Shaw & Jeffery, Beauchamp, J. P. C.*, 379; 13 *Moore P. C. R.*, 432; 3 *L. T.*, 1; 10 *L. C. R.*, 340. 8 *R. J. R. Q.*, 399.

Section III.

OF THE INTERPRETATION OF CONTRACTS.

1013. When the meaning of the parties in a contract is doubtful, their common intention must be determined by interpretation rather than by an adherence to the literal meaning of the words of the contract.

2. In construing instrument the real contract must be gathered from the contract itself, and the words and sentences must be taken in their natural and ordinary sense, the intention of the parties is not to be searched for in external evidence on considerations.

3. In order to construe a term in a written instrument where it is used in a peculiar sense different from its ordinary meaning, evidence is admissible to prove the peculiar sense in which the parties understood the word, but it is not admissible to contradict or vary what is plain:—*P. C.*, 1862, *The Beacon Life and Fire Assurance Co. & Gibb, Beauchamp, J. P. C.*, 241; 1 *Moore, N. S.*, 73; 7 *L. T.*, 574; 13 *L. C. R.*, 81; 7 *L. C. J.*, 57; 8 *R. J. R. Q.*, 476; 13 *do*, 407.

4. A charter party described a voyage, in the written part thereof, as being from Havana, Cuba, "to Montreal direct via the river "St. Lawrence". A printed clause therein declared that the steamer should "have li-"berty to tow and be towed and to assist ves-"sels in all situation, also to call at any port "or ports for coals or other supplies". It was held that the fact that the steamer called at the port of Sydney, C. B., for coal, in the course of the voyage, was not a deviation therefrom other than permitted by the charter party:—*C. B. R.*, 1886, *Peters & Canada Sugar Refining Co., M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 420; 10 *L. N.*, 47; 31 *L. C. J.*, 72; 16 *R. L.*, 184.

5. Where a deed of sale sets out in detail the various properties and goods thereby transferred, the court cannot take into consideration any other documents between the parties or any extrinsic evidence, but must look at the deed alone to decide what property has passed thereunder:—*Jetté, J.*, 1887, *In re Mullarky*, 11 *L. N.*, 290; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 89.

6. L'exécution d'un acte par les parties

doit diriger les tribunaux dans l'interprétation des obligations stipulées dans cet acte:—*C. B. R.*, 1888, *Langevin & Morrissette*, 19 *R. L.*, 476; 17 *R. J. Q.*, 263.

7. La partie qui s'engage à faire un certain nombre de choses pour un prix de tant chacune, ne s'engage pas par là à en faire un nombre moindre au même prix. Cette décision a été infirmée en appel sur une question de preuve:—*Caron, J.*, 1888, *Battis* vs *Anderson*, 14 *Q. L. R.*, 181; *C. B. R.*, 15 *Q. L. R.*, 196; 17 *R. L.*, 99; 11 *L. N.*, 319; 12 *L. N.*, 379.

8. Under the terms of an agreement, whereby the respondents tooks over the vessel "Cambria" and assumed all debts due by her, they were responsible for the sum demanded, though not a privileged, or mortgage claim, against the vessel:—*C. B. R.*, 1890, *Samson & Ross*, 16 *Q. L. R.*, 271; 14 *L. N.*, 19.

9. L'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations dans le temps fixé par son contrat; la compagnie peut faire entreprendre le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur. Lorsqu'il est convenu qu'une compagnie de chemin de fer émettra des débentures, et les déposera entre les mains d'un dépositaire nommé par l'entrepreneur, pour la garantie de ce dernier, il ne pourra se nommer lui-même le dépositaire:—*C. B. R.*, 1891, *Stanton & La Cie du chemin de fer Atlantique Canadien*, 21 *R. L.*, 168.

10. The condition of a contract may be fulfilled *per equipollens* instead of *in forma specifica*, when it appears probable that such was the intention of the contracting parties. And the same rule applies to a condition imposed by a judgment, which is, in fact, a judicial contract and, in this latter case, the intention of the court in imposing such condition must be considered:—*Andrews, J.*, 1892, *Simard* vs *Fortier*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 191.

11. La clause d'un acte de vente disant que: "l'acquéreur déclare connaitre le dit emplace-"ment et ses accessoires, et n'en pas exiger "plus ample désignation", est de pur style et ne porte que sur l'état apparent de l'emplacement à ce moment-là:—*Cimon, J.*, 1892, *Lebel* vs *Bélanger*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 331; 16 *L. N.*, 141.

12. Une propriété, qui avait été exclue d'un don mutuel par contrat de mariage, et qui appartenait alors au fils du mari en vertu d'une donation à lui faite par son père et plus tard résiliée, ne devait pas être exclue du don mutuel, le père en étant redevenu le propriétaire absolu, et la raison de l'exclusion n'existant plus:—*C. Supr.*, 1892, *Powers & Martindale*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 144; 23 *Supr. C. R.*, 597; 16 *L. N.*, 200.

13. Lorsqu'une partie à un contrat a, en vertu de ce contrat, le privilège de faire une chose en la manière qu'elle jugera à propos, la cour n'interviendra pas dans l'exercice de cette discrétion, à moins qu'il n'apparaisse clairement que son intervention ne nuira pas au créancier et bénéficiera au débiteur:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Little* vs *Dundee Mortgage and Loan Co.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 240; 16 *L. N.*, 142.

14. Dans un contrat de garantie donné à l'appelant par l'intimée se lisait la clause suivante: "The bank, as additional security for "the payment of the interest, hereby guaran-"tees that the same will be promptly paid to "you as the instalments of interests fall due, "provided always that the bank may, after the "payment of any instalment, terminate this "guarantee, by notice to you in writing, three "months previous to any following instal-"ment." Ces paiements devaient échoir les 8 février, mai, avril et novembre. Il fut jugé, infirmant le jugement de la cour de première instance, que pour mettre fin à cette garantie, la banque devait donner un avis de trois mois avant le commencement d'un "instalment" et non avant l'échéance de cet "instalment". Ainsi, un avis donné le 1er octobre ne suffisait pas pour exempter la banque de son obligation de garantir le versement échu le 8 février suivant:—*C. B. R.*, 1893, *Cross & Ontario Bank*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 363.

15. Un locataire qui s'engagerait, par exemple, à payer au locateur dix pour cent par an sur le coût des améliorations ou changements que le locateur jugerait à propos de faire à l'immeuble loué, serait valablement obligé, tandis que le locateur serait libre de faire ou de ne point faire des améliorations ou changements:—*C. B. R.*, 1893, *Scroggie & Watson*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 104; 16 *L. N.*, 139.

16. La faculté donnée au créancier d'accorder une prorogation de terme au débiteur principal ne s'applique que pendant l'existence de la lettre de garantie; quand cette lettre a pris fin, par l'avis prévu, l'obligation de la caution se trouve transformée en celle de payer le montant alors dû par le débiteur, et il n'est plus loisible au créancier d'accorder une prorogation de délai au débiteur principal:—*C. B. R.*, 1894, *Friedman et al. & Caldwell*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 200.

17. Le 24 mars 1894, le demandeur a promis de vendre au défendeur, sous un délai de cinq ans à compter du 2 décembre précédent, un lot de terre pour le prix de $6,000, payable le jour que le défendeur exigerait l'exécution de la promesse de vente et lors de la passation de l'acte. Il fut stipulé que le défendeur payerait au demandeur, en sus du prix, chacune des années qui s'écouleraient avant que la vente fût faite, une somme de $100. De son côté, le demandeur s'obligeait de procurer au défendeur, pendant tout le temps qui s'écoulerait avant l'accomplissement de la vente, l'usage de deux chambres à coucher dans le haut de la maison bâtie sur le dit lot, une pièce servant de bureau, la moitié d'une bâtisse qui se trouvait près de la maison, pour lui servir de résidence, et un huitième d'arpent de terre ainsi que la moitié de l'écurie, le droit de prendre de l'eau au puits et celui de circuler sur le terrain.

18. Jugé que l'obligation du défendeur de payer la somme de $100 chaque année jusqu'à l'exécution de la promesse de vente, n'était pas une des conditions de la promesse de vente, mais seulement l'équivalent de la jouissance d'une partie de l'immeuble accordée au défendeur en attendant l'exécution de cette promesse de vente; que cette somme n'était due qu'à partir du 24 mars 1894, date de l'acte, et non à compter du 2 décembre 1893, point de départ du délai de cinq années stipulé pour l'exécution de la vente. En conséquence, l'action du demandeur, intentée le 15 décembre 1894, était prématurée:—*C. R., revs.*, 1895, *Valiquette* vs *Archambault*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 171; *C. S., R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 51.

19. L'auteur des défendeurs, par son testament, faisait le legs suivant: "I will and de-"sire that the education as a dentist of my "son Joseph Lawrence Mulligan (le deman-"deur) be secured according to the proposal "and disposition made by me during my wife's "lifetime and with her consent in the form of "and as being a mutual advantage to a com-"mon child, namely, to the extent of $2,000, "one-half thereof should be paid by the heirs "and legatees of my said wife, and the other "half by my estate." Le testateur avait fait ce legs dans les circonstances suivantes: La femme avait laissé sa part de communauté à ses filles et le testateur laissait la sienne à ses garçons, le demandeur n'étant gratifié que du legs susdit. Du vivant de la femme du testateur, il avait été question de l'éducation du demandeur et il paraissait avoir été convenu qu'on y appliquerait la somme de $2,000, à frais communs. Cependant, la femme avait fait son testament sans égard à cette entente. *Jugé*:—Que le testateur avait voulu, à tout événement, consacrer la somme de $2,000 à l'éducation du demandeur, et que l'expression de son désir que les légataires de sa femme payassent la moitié de cette somme, n'avait pas pour effet de réduire la réclamation du demandeur à la somme de $1,000, mais qu'il avait droit au plein montant de son legs:—*C. R., conf.*, 1895, *Mulligan* vs *Mulligan*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 99.

20. Un délai pour passer un contrat indiqué comme devant s'étendre du 3 au 15 février, comprend la journée du 15 février, et l'une des parties peut mettre l'autre partie en demeure de signer le contrat ce jour-là:—*Jette, J.*, 1895, *Gohier* vs *Poulin*, *R. J. Q.*, 8 *C .S.*, 401.

21. Le défendeur acheta une propriété et le cahier des charges contenait la clause suivante: "The purchaser shall pay to the representatives of the Religious Sisters of the Hotel-Dieu the annual rent affecting such lot in addition to the price of sale." Les vendeurs réclament du défendeur, en vertu de cette clause répétée dans le titre de vente, le capital de la rente. Il fut jugé: Que le défendeur ne peut, aux termes de la clause ci-dessus citée, être appelé par les demandeurs à payer le capital même de la rente et qu'il ne peut être tenu qu'au paiement des prestations d'icelle au fur et à mesure qu'elles deviendront dues et exigibles:—*De Lorimier, J.*, 1897, *Charlebois* vs *McCrory*, 4 *R. de J.*, 402.

22. Lorsque la clause d'un acte de donation est susceptible de deux interprétations, il faut alors rechercher dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte, de même que dans l'usage du lieu, quelle a été l'intention des parties,—ce qui peut être fait par une preuve orale.

23. L'acte de donation ayant obligé le donataire "de garder avec lui" ses sœurs et sa tante, on peut, par une preuve orale, montrer que, dans le lieu où l'acte a été fait et où les parties sont domiciliées, ces mots ne sont censés comprendre que le logement, à l'exclusion de la nourriture, et le notaire instrumentant à l'acte comprenait aussi ces mots dans ce sens restrictif.

24. Sous les circonstances, l'obligation, imposée au donataire "de garder avec lui" ses sœurs et sa tante, est remplie en leur accordant seulement le logement à l'exclusion de la nourriture.

25. Les trois sœurs et la tante pouvaient se joindre dans une même action pour réclamer envers chacune d'elle l'exécution de cette obligation:—*C. B. R.*, 1897, *Garon & Levesque*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 284; *R. J. Q.*, 10 *C .S.*, 514.

26. La cour doit interpréter un acte de vente de manière à donner effet à l'intention des parties, lorsque les termes employés par le notaire, pris dans leur sens littoral, n'effectueraît pas un transport du droit de propriété:—*Curran, J.*, 1898, *Brossard* vs *Dougall*, 4 *R. de J.*, 363.

27. Lorsque plusieurs actes paraissent conférer les mêmes droits à différentes personnes, il y a lieu à interprétation pour déterminer l'étendue respective de chacun de ces droits et pour en empêcher le conflit:—*Cimon, J.*, 1899, *Raymond* vs *Lavoie*, 5 *R. de J.*, 126.

28. Il y a lieu à interprétation lorsque la commune intention des parties, dans un acte, est rendue douteuse par l'emploi de termes dont le sens littéral enlève tout effet quelconque à une clause expresse de la convention contenue dans cet acte:—*C. R.*, 1899, *Dumais* vs *Thibault*, 5 *R. de J.*, 246.

29. Where the respondent contracted with the government to execute for a term of years the printing and binding of certain public documents at stipulated prices, but the government did not expressly contract to give to the respondent all or any of the said work:—*Held*, that a stipulation to that effect could not be implied, and that there was no breach of contract by reason of orders for work being withheld:—*C. P.*, 1899, *The Queen & Demers*, *L. R.*, 1900, *P. C.*, 103; *C. B. R., R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 433.

30. The petitioner acquired two graves in the cemetery of the company respondent. Subsequently he acquired two other graves. Owners of lots for which they have paid $20 are

entitled by law to become shareholders in the cemetery company, and the petitioner had paid more than this amount. But the four graves did not form a complete lot on the plan of the cemetery, there being a fifth grave belonging to another person in the same lot. On a petition for a writ of mandamus to compel the respondent to enter his name as a shareholder :

31. *Held*:—That the price alone did not entitle the petitioner to the privilege of becoming a shareholder; the land acquired must form a complete lot. The distinction between a "lot" owner and a "grave" owner, which had always been recognized since the organization of the company, though not set forth in the charter or by-laws, was a reasonable one, and the owner of one or more graves forming only part of a lot, was not entitled to be classed as a shareholder, or to have the graves entered as a lot in the books of the company:—*Davidson, J.*, 1900, *Hart* vs *Mount Royal Cemetery Co.*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 515.

32. Un contrat, fait de bonne foi entre un artiste et un directeur de théâtre, doit être interprété tant suivant la clause qui a rapport au paiement du salaire que suivant celle relative aux avis de résiliation, quand l'artiste réclame du salaire:—*Poirier, Recorder*, 1901, *Miro* vs *Garicpy*, 7 *R. de J.*, 307.

33. The rules of interpretation to be applied to a patent, which is a contract between the government or the public and the patentee, are those which are applied to all other contracts. The intention of the parties must be found in the contract itself, and the interpretation of its several clauses is a question of law which is left to the Court. In case of doubt, the contract is interpreted against him who has stipulated, *i. e.*, the patentee.

34. In a patent for a combination of old elements, the subject matter of the patent is the combination itself taken as a whole, which cannot be infringed unless the whole combination be used, without omitting any element which the inventor himself considered material.

35. In the present case, the hinge joint was a material part of Sewall's patent for a hose coupler, and as this was not used by the respondent, there was no infringement:—*C. B. R.*, 1901, *Came & The Consolidated Car Heating Co.*, *R. J. Q.*, 11 *C. B. R.*, 103; *C. S.*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 44.

36. In the contract passed between the parties, article 3 provides as follows: "The said "city (of Montreal) shall grant to the said "(Montreal Street Railway) Company all the "licenses, rights and privileges necessary for "the proper and efficient use of electric power, "to operate cars in the streets in a manner "successfully in use elsewhere, etc."; and article 16 reads:—"The company shall, under "instructions from the city, keep their track "free from ice and snow, and the city may, at "its option, remove the whole or such part of "ice and snow, from curb to curb, as it may "see fit, from any street or part of street in "which cars are running, including the snow "from the roofs of houses, thrown or falling "into the streets, and that removed from the "sidewalks into the streets with the consent "of the city, and the company shall be held "to pay one-half of the cost thereof." —*Held*, That, under the provisions of the contract quoted above, the company is bound to keep its tracks clear from ice and snow, but not to remove or cause to be removed from the streets, and conveyed elsewhere, the snow which is so cleared from its tracks.

37. The company, without the permission of the city council, may use, for the purpose of clearing the snow or ice from its tracks, electric sweepers, rotary brushes, or similar apparatus which sweeps the snow or ice into the street:—*K. B., aff.*, 1901, *City of Montreal & Montreal Street Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 458; *S. C., Tellier, J.*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 504; *P. C., conf.*, 1903.

V. les décisions sous les articles suivants.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—In conventibus contrahentium voluntatem potius quàm verba spectari placuit.—Obscurum explicari debet ex intentioni disponentis.—Cum in verbis nulla ambiguitas est, non debet admittis voluntatis quæstio.

1. Les clauses que l'on insère dans les actes pour éviter les ambiguités et les contestations, ne sont pas contraires aux lois publiques et n'empêchent pas qu'elles n'aient lieu en ce qui concernent la nature de l'acte: — Papinien, 3e livre de ses réponses.

2. L'espèce déroge au genre, d'où il arrive que les dispositions spéciales sont des restrictions, et des exceptions aux générales:—Papinien, 33e livre de ses questions.

3. La spécialité est comprise dans la généralité:—Gaïus, 24e livre, sur l'Edit provincial.

4. Un acte ne devient pas nul par les clauses inutiles que l'on y a insérées:—Ulpien, 2e livre des Fidéicommis.

5. Lorsqu'il y a de l'obscurité au fait dont il s'agit, on doit prendre le parti le plus doux:—Ulpien, liv. 15, sur Sabinus.... C'est-à-dire qu'il faut réduire la disposition au plus petit point ou elle puisse aller:—Dantoine, 46.

6. Les règles d'interprétation ne peuvent s'appliquer qu'aux conventions dont les termes manqueraient de précision et de clarté. Mais quand une convention est claire et précise, il n'est pas permis aux juges de la modifier, en supposant aux parties une intention contraire au sens littéral de la clause. Ils ne peuvent non plus substituer une obligation à une autre obligation, encore bien que celle-ci présenterait à la partie intéressée les mêmes avantages et les mêmes sûretés que la première:—16 Laurent, n. 502.—25 Demolombe, n. 4.—Larombière, sur l'art. 1156, n. 7.—5 Colmet de Santerre, n. 73.—3 Massé et Vergé, 566, § 618.—4 Aubry et Rau, 328, § 347.—6 Toullier, 305;

t. 7, n. 564, 575 et s.—4 Marcadé, 421, n. 256. —10 Duranton, 482, 483.

7. Lorsque, dans un contrat, les parties se servent de l'expression de la loi sous laquelle elles contractent, elles sont censées l'employer dans le même sens que la loi:—Dalloz, *Rép.*, vo *Dispos. entrevifs*, n. 1734.

8. Si le sens des mots venait à se modifier, il ne faudrait pas tenir compte de ces modifications; c'est toujours au sens qu'avaient les mots, au moment du contrat, qu'il faudrait s'attacher:—25 Demolombe, n. 7.—1 Larombière, art. 1156, n. 10.

9. C'est dans l'acte même qu'il faut découvrir la commune intention des parties.—C'est sur ce terrain que les deux volontés se sont rencontrées, c'est là qu'il faut les y trouver:—25 Demolombe, n. 7.—1 Larombière, art. 1156, n. 5.

10. Un des moyens les plus sûrs de fixer le véritable sens d'une convention est de s'attacher à la possession ou à l'interprétation que les parties elles-mêmes ont faite de l'acte, par la manière dont elles l'ont exécuté:—Dumoulin, *Cout. de P.*, § 46, n. 23.—2 Merlin, *Quest.*, 233, 828.—6 Toullier, n. 320.—16 Laurent, n. 504.

V. les auteurs sous les articles suivants.

1014. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelqu'effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

1014. When a clause is susceptible of two meanings, it must be understood in that in which it may have some effect rather than in that in which it can produce none.

Cod.—*ff* L. 80, *de verb. oblig.*—Pothier, 92. —C. L. 1946.—C. N. 1157.

C. N. 1157.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 255.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un acte est susceptible de deux interprétations, l'une légale et l'autre illégale, le juge doit donner l'interprétation la plus favorable:—*Mathieu, J.*, 1882, *Magnan* vs *Dugas*, 12 *R. L.*, 226; 9 *R. C. Supr.*, 93.

2. Lorsque deux clauses d'un contrat se contredisent, celle qui est écrite l'emporte sur celle qui est imprimée comme étant censée exprimée plutôt que cette dernière l'intention des parties:—*C. B. R.*, 1888, *Desrosiers & Lamb*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 45; 11 *L. N.*, 195.

3. Lorsque le sens littéral d'une clause, prise séparément, rend inutile une autre clause du même acte, ce sens doit être écarté comme contraire à l'intention commune des parties rendue évidente par le rapprochement des deux clauses, et l'économie générale de l'acte:—*C. R.*, 1899, *Dumais* vs *Thibault*, 5 *R. de J.*, 246.

4. In a deed of sale of land wherein the language used by the notary executing the same, interpreted in its literal sense would effect no transfer of proprietorship, the court is bound to construe said deed and in such a way as to give effect to the intentions of the parties:—*Curran, J.*, 1898, *Brossard* vs *Dougall & Dougall*, 4 *R. de J.*, 363.

V. les décisions sous l'art. 1013, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Potius id quod actum, quam quod dictum fit, sequendum est.—Quoties in stipulationibus ambiguæ oratio est, commodissimum est id accipi quo res, de qua agitur, in tuto sit.

1. Dans le conflit des prétentions des parties, le juge peut, nonobstant la règle de l'art. 1014, C. c., se rallier à une interprétation restrictive de la convention:—25 Demolombe, n. 14.

2. Si, pour avoir effet, la clause doit être entendue comme renfermant une stipulation contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, il faut la considérer comme nulle, et, si elle est susceptible d'un autre sens, donner effet à l'acte plutôt que d'en prononcer la nullité:—25 Demolombe, n. 13.—Larombière, art. 1157, n. 2.—2 Delvincourt, 530.—Rolland de Villargues, vo *Substit.*, c. 7. —10 Duranton, nº 559 et s.—5 Toullier, n. 430.

1015. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1015. Expressions susceptible of two meanings must be taken in the sense which agrees best with the matter of the contract.

Cod.—*ff* L. 67, *De reg. jur.*—Pothier, 93.—C. L. 1947.—C. N. 1158.

C. N. 1158.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 256.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ambigua verba fumi debent in eo sensu, qui magis convenit rei, sive negotio.—Verba debent accipi secundum subjectam materiam. —Quoties idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimum accipiatur quæ rei gerendæ aptior est.

1. Il faut apprécier la qualité des parties, leur profession, leurs relations antérieures, le but qu'elles poursuivent, en un mot tout ce qui caractérise en général les contrats de même nature, et tout ce qui peut en même temps donner à l'espèce proposée une physionomie particulière:—6 Toullier, n. 322.—10 Duranton, n. 512 et s.—2 Delvincourt, 531.—Larombière, art. 1158, n. 1.—25 Demolombe, n. 15.—16 Laurent, n. 507.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 907.—25 Demolombe, n. 15. —10 Duranton, n. 526.—Favard, vo *Convention*, s. 3.—6 Toullier, 567.—2 Delvincourt, 558.

1016. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1016. Whatever is doubtful must be determined according to the usage of the country where the contract is made.

Cod.—*ff* L. 34, *de reg. jur.*—Pothier, 94.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 2, n. 9.—C. L. 1948.—C. N. 1159.

C. N. 1159.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 8, 455, 471, 532, 1530, 1621 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 256.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. On peut faire la preuve de l'usage du commerce non seulement quand les termes du contrat sont ambigus, mais encore lorsque l'intention des parties ne se montre pas clairement d'après les circonstances de la transaction:—*Routhier J.*, 1901, *Prior* vs *Atkinson*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 210.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ambiguum est, quod duas pluresve res significat.—Sequimur in contractibus vel quod actum est, vel quod consuetum, vel quod minimum.

1. Clause ambiguë se doit interpréter ou selon ce qui est plus vraisemblable, ou selon ce qui se fait plus communément:—Paulus, 9e livre sur l'Edit.

2. S'il n'y a pas d'usage sur le point à régler ou que l'usage invoqué n'est pas assez général pour être pris en considération ou qu'il soit contradictoire, dans ce cas, il faut décider en faveur du débiteur:—10 Duranton, n. 517.—25 Demolombe, n. 18.—6 Toullier, n. 319.—25 Demolombe, n. 16, 17.—Pardessus, *Dr. com.*, n. 1492.—1 Massé, do, n. 604.—Larombière, art. 1159, n. 1, 2.—16 Laurent, n. 505, 506, 508.—6 Merlin, vo *Loi*, § 6, n. 2.

3. Pour établir un usage, cinq choses sont nécessaires: il faut qu'il soit uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants, réitéré pendant un long temps:—1 Toullier, n. 159.—1 Aubry et Rau, § 23.—Merlin, *Rép.*, vo *Usage*, § 1, n. 3.

1017. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1017. The customary clauses must be supplied in contracts, although they be not expressed.

Cod.—*ff* L. 31, § 20, *De ædilitio edicto.*—Pothier, 95.—C. L. 1949.—C. N. 1160.

C. N. 1160.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1016, 1024, 1508.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 257.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod est de pacto consuetudine habetur pro pacto.—In contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris et consuetudinis.

1. Les juges ne peuvent, sous prétexte du silence du contrat, présumer une clause tacite conforme à un usage, mais contraire à une loi. On ne doit consulter l'usage et l'équité qu'à défaut de la loi écrite:—Larombière, art. 1135, n. 3.—Lyon-Caen-Renault, n. 51.—16 Laurent, n. 182.

V. A.:—2 Delvincourt, 530.—10 Duranton, n. 522, 523.—Larombière, art. 1160, n. 1.—25 Demolombe, n. 20.—16 Laurent, n. 509.

1018. Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les au-

1018. All the clauses of a contract are interpreted the one by the other,

tres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Cod.—*ff* L. 24, *De legibus*.—L. 126, *De verb. signif.*—Pothier, 96.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 2, n. 10.—C. L. 1950.—C. N. 1161.

C. N. 1161.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 257.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les diverses clauses d'un acte rapprochées et combinées doivent être entendues dans un sens qui donne à chacune d'elles l'effet que les parties paraissent vouloir en attendre.

2. Cette clause dans un acte de vente de terre de H. à P.: "avec réserve de 20 pagées dans l'allée qui se trouve sur le terrain vendu à prendre du chemin public, courant sud." en faveur de D., qui achète, le même jour, le terrain voisin du même vendeur, doit être interprétée comme ne donnant à D. qu'une servitude de passage dans ces vingt pagées d'allées—et non pas la pleine et entière propriété de ces vingt pagées, 1o parce que cette servitude lui suffit pour l'objet qu'il avait en vue, savoir: pour sortir au chemin public; 2o parce que la propriété même du fond de vingt pagées rend nulle une autre clause du même acte en faveur de P., l'acheteur.

3. Pour donner à D. la pleine propriété des vingt pagées de l'allée, H., le vendeur, aurait dû 1o indiquer la contenance du terrain, 2o le retrancher des ¾ d'arpent de front qu'il vendait à P., 3o l'ajouter aux ¾ d'arpent de front qu'il vendait immédiatement après à D.:—*C. R.*, 1899, *Dumais* vs *Thibault*, 5 *R. de J.*, 246.

1019. Dans le doute le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Cod.—*ff* L. 38, § 18, *De verb. oblig.* L. 99.—*ff* L. 26, *De rebus dubiis*.—Pothier, 97.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 2, n. 13.—C. L., 1952.—C. N. 1162.

C. N. 1162.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 257.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Toute ambiguité ou incertitude sur le sens ou la portée d'un document signé par deux parties, mais rédigé par l'une d'elles en l'absence de l'autre, et sans aucune participation de sa part, doit être interprétée contre celle qui l'a écrit ou dicté:—*C. B. R.*, 1879, *Rooney & Fair*, 10 *R. L.*, 103; 2 *L. N.*, 395.

2. In the interpretation of a contract, doubts must be solved in favor of the debtor

giving to each the meaning derived from the entire act.

V. les décisions sous l'art. 1013, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Inciville est, nisi tota lege perspecta, una aliqua particula proposita, judicare vel respondere.

1. Lorsque le même acte renferme deux conventions inconciliables, c'est la convention énoncée la première dans l'acte qui doit être réputée avoir été consentie la première, et qui doit recevoir tout effet par préférence à la seconde:—Dalloz, *Rép.*, vo *Obligations*, n. 3599.

2. Dans les contrats, de même que dans les testaments, une clause conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs clauses singulières:—Pothier, *Oblig.*, n. 101.

3. Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte ordinairement à toute la phrase, et non pas seulement à ce qui précède immédiatement; pourvu néanmoins que cette fin de phrase convienne en genre et en nombre à toute la phrase:—Pothier, *Oblig.*, n. 102.

4. Une loi qui contient deux négations, permet plutôt qu'elle ne défend.

5. Une proposition indéfinie équivaut à une proposition universelle.

6. Un adjectif mis après plusieurs substantifs, et qui ne s'accorde en nombre et cas qu'avec ce dernier, ne se rapporte ordinairement qu'à ce dernier:—Pandectes de Justinien.—Pothier, t. 22, 9 et 11.

V. les auteurs sous l'art. 1013, C. c.

1019. In cases of doubt, the contract is interpreted against him who has stipulated and in favor of him who has contracted the obligation.

and against the creditor, and more particularly so when the contract has been prepared by the creditor. Such doubts, however, must be reasonable, and such as to embarrass a person of intelligence as to the real intention of the parties. Applying this principle to the present case, in which the defendant, lessee of a hall to be used as a theatre, was bound to pay "all extra premium of assurance that the company with which the premises now leased may be assured shall exact over and above the present rates paid by the lessors or any of their tenants under said hall in consequence of the nature of any performance or entertainment carried on in said premises," the words "under said hall" could not be extended to include stores on the lower floor which were not under the hall, though extra insurance was paid thereon

by the lessor in consequence of the use of the hall as a theatre:—*Archibald, J.*, 1899, *Watson* vs *Sparrow, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 459.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ambiguitas contra stipulatorem est.

1. L'art. 1019, C. civ., n'a aucun caractère impératif, il constitue des conseils aux juges et non des règles absolues:—5 Colmet de Santerre, n. 79, 79-*bis*.—25 Demolombe, n. 36.—16 Laurent, n. 500.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 907.

2. Cette règle, en effet, ne doit être prise en considération qu'à défaut de tout autre moyen d'appréciation de l'intention des parties et il n'est pas sans exemples qu'une clause, même obscure, soit interprétée contre le débiteur:—10 Duranton, n. 520.—6 Toullier, n. 327.

3. On doit considérer comme débiteur, dans le sens de l'art. 1019, C. c., tous ceux contre lesquels on veut faire reconnaître l'existence d'une obligation, ou la perte et l'anéantissement d'un droit:—Larombière, art. 1162, n. 6.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 142.—Duranton, *loc. cit.*

4. L'art. 1019 s'applique aussi bien au bailleur qu'au vendeur, et c'est contre lui que doivent s'interpréter les clauses obscures ou ambigus:—25 Demolombe, 29.

5. Mais notre article ne serait pas applicable aux clauses exceptionnelles que l'acquéreur ou le débiteur aurait stipulées dans son intérêt, c'est lui alors qui devient le stipulant:—25 Demolombe, n. 28.

1020. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est exprimé, ils ne comprennent que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter.

Cod.—*ff* L. 3, § 2, L. 5, L. 9, § 3, L. 12. *De transactionibus.*—Pothier, 98, 99.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 2, n. 21.—C. L. 1954.—C. N. 1163.

C. N. 1163.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 257.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non est.

1. Lorsque l'objet de la convention est une universalité de choses, elle comprend toutes les choses particulières qui composent cette universalité, même celles dont les parties n'avaient pas de connaissance:—Pothier, *Oblig.*, n. 99.

2. Le "*Et cætera*" des notaires ne sert qu'à ce qui est de l'ordinaire dans les contrats:—Loysel, *Int. cout.*, liv. 3, t. 1, rég. 13.—25 Demolombe, n. 30.

V. A.:—5 Demolombe, *Suc.*, n. 883; t. 25, n. 31, *in fine*.—10 Duranton, n. 526.

1020. However general the terms may be in which a contract is expressed, they extend only to the things concerning which it appears that the parties intended to contract.

1021. Lorsque les parties, pour écarter le doute, si un cas particulier serait compris dans le contrat, ont fait des dispositions pour tel cas, les termes généraux du contrat ne sont pas pour cette raison restreints au seul cas ainsi exprimé.

Cod.—*ff* L. 81, *De rég. jur.*—L. 56, *Mand. vel contrà.*—Pothier, 100.—C. L., 1957.—C. N. 1164.

C. N. 1164.—Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 257.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quæ, dubitationis, tollendæ causâ, contractibus inseruntur, jus commune non lædunt.

1. L'art. 1021 rejette l'argument à *contrario*; les juges doivent faire prévaloir l'interprétation qui implique la conformité de l'intention des parties avec le droit commun:—16 Laurent, n. 513.—25 Demolombe, n. 32.

2. Cette règle d'interprétation s'applique aussi bien aux testaments, aux jugements et à tous les actes déclaratifs de droits ou translatifs d'obligations qu'aux obligations mêmes:—Larombière, art. 1164, n. 2.

3. Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte ordinairement à toute la phrase, et non pas seulement à ce qui précède immédiatement, s'il y a accord entre le genre et le nombre:—Pothier, n. 102.—Pandectes françaises, vo *Obligations*, n. 8193.

1021. When the parties in order to avoid a doubt whether a particular case comes within the scope of a contract, have made special provision for such case, the general terms of the contract are not on this account restricted to the single case specified.

Section IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

1022. Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat, ou de le modifier.

Ils ont aussi, en certains cas, l'effet de transférer le droit de propriété.

Ils ne peuvent être résolus que du consentement des parties, ou pour les causes que la loi reconnaît.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 85.—*ff* lib. 1, tit. 1, s. 3, n. 12; s. 2, n. 7.—C. N. 1134.

C. N. 1134.—Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.—Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.—Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Conc.—C. c., 816, 984 et s., 1027, 1029, 1138 et s., 1756, 1759, 1892, 2202.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 185.—5 Mignault, C. c., 261.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where an agreement was made on the Lower St. Lawrence with a tug to tow a ship to Quebec, Montreal and back to Quebec.—*Held:*—That the tug having towed the ship to Quebec and Montreal, her owner could not transfer the contract to another to complete it, and that he could not substitute an inferior tug with additional tow for the purpose.

2. *Quære*, as to the jurisdiction of the

1023. Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; ils n'en ont point quant aux tiers, excepté dans les cas auxquels il est pourvu dans la cinquième section de ce chapitre.

Cod.—*ff*, *De pactis*, L. 27, § 4.—Pothier, *Oblig.*, 85, 87, 88, 89.—C. N. 1165.

C. N. 1165.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1022, 1028, 1030, 1031, 1032, 1122, 1184, 1185, 1212, 1241, 1487, 1728, 1758.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 264, 283.

Section IV.

OF THE EFFECT OF CONTRACTS.

1022. Contracts produce obligations, and sometimes have the effect of discharging or modifying other contracts.

They have also the effect in some cases of transferring the right of property.

They can be set aside only by the mutual consent of the parties or for causes established by law.

Court:—*V. A. C., Stuart, J.*, 1881, *The Euclid, S. V. A. C.*, 279.

3. L'acquéreur d'immeuble qui s'oblige par son acte d'acquisition de payer à un vendeur précédent une balance de prix d'une vente antérieure, s'oblige par là même à payer au cessionnaire de ce vendeur, quoique le transport de la créance ait eu lieu avant cette délégation:—*C. R.*, 1888, *Scott* vs *McCaffrey*, 16 *R. L.*, 200.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pacta dant legem contractibus.

1. Les lois déclaratives ne peuvent être appliquées à des rapports réglés par les parties elles-mêmes, que relativement aux points sur lesquels leurs conventions sont muettes ou incomplètes:—3 Aubry et Rau, 222, § 346, n. 1.

2. Les conventions obligent non seulement à ce qui y est formellement exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui doivent, d'après l'équité, l'usage et la loi, être considérées comme y ayant été virtuellement comprises:—3 Aubry et Rau, 223, § 346.—Maleville, art. 1134.—6 Toullier, 334 et s.

1023. Contracts have effect only between the contracting parties; they cannot affect third persons, except in the cases provided in the articles of the fifth section of this chapter.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une corporation municipale, qui, par l'entremise de son conseil, se serait engagée à donner un contrat à une société, n'est pas tenue de donner ce contrat à un tiers que cette société s'est substituée, sans le consentement de la corporation:—*Chagnon, J.*, 1881, *St*

James vs *Corporation du Village de St-Gabriel*, 12 *R. L.*, 15.

2. Lorsque l'inspecteur des bâtisses de la cité de Montréal, en sa dite qualité, contracte avec un tiers pour faire démolir une bâtisse, suivant les prescriptions des règlements municipaux, la cité de Montréal est responsable du coût des travaux ainsi faits:—*Mathieu, J.*, 1889, *Frappier* vs *La Cité de Montréal, M. L. R.*, 5 *C. S.*, 37; 20 *R. L.*, 141; 12 *L. N.*, 228.

3. Le fait seul d'être poursuivi pour une dette, qu'on prétend ne pas devoir, mais être due uniquement par un tiers, ne donne pas lieu à une action contre ce tiers, lorsqu'il n'y a aucune obligation conventionnelle ou légale de garantie entre eux:—*Cimon, J.*, 1898, *Pelletier* vs *Michaud & Sirois*, 4 *R. de J.*, 53; *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 297.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res inter alios acta aliis, nec nocere nec prodesse potest.—Alteri nemo stipulare potest.

1. Dans les espèces régies par les règles que posent l'art. 1023, il peut s'élever des difficultés sur le sens du mot *tiers;* il est d'abord évident qu'on ne peut considérer comme tiers les unes à l'égard des autres, les personnes liées par un mandat ou par une gestion d'affaires:—Larombière, sur l'art. 1165, n. 5.—16 Laurent, n. 371, 373.—25 Demolombe, n. 39.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 908.

2. Il faut entendre par *tiers*, toute personne qui n'a pas participé à la convention ou qui n'y a pas été valablement représentée. Ainsi le mandant n'est point un tiers, ni les ayants-cause universels, ni les créanciers. Quant aux ayants-cause à titre particulier, tels que les donataires ou acheteurs, les conventions faites par leurs auteurs antérieurement à leur acte, produisent des effets contre eux, lorsqu'elles ont augmenté ou diminué le patrimoine de leurs auteurs:—5 Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-1.—2 Mourlon, n. 1165.—24 Demolombe, n. 30.—16 Laurent, n. 370.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 908.

V. A.:—10 Duranton, n. 530.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 563, note 5, § 617.—Larombière, sur l'art. 1165, n. 1, 6, 7, 10.—25 Demolombe, n. 40, 41.—8 Toullier, n. 264, 265.

1024. Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi.

1024. The obligation of a contract extends not only to what is expressed in it, but also to all the consequences which by equity, usage or law, are incident to the contract, according to its nature.

Cod.—*ff* L. 2, § 2, *De oblig. et action.*—L. 35, *De reg. jur.*—Cod., lib. 4, tit. 10, 4, *De oblig. et action.*—*Domat, loc. cit.*—C. N., 1135.

C. N. 1135.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 11, 552, 1022, 1013 et s., 1016 et s., 1759.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 264.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A party to a contract is not bound by conditions, printed on the back thereof, of which he was ignorant, and to which his attention was not called before he signed the contract, although the contract bears on its face an acknowledgment by the signer that he has had communication of the conditions printed on the back and consents to be bound by them, but also bears on its face the statement that the other party to the contract will not be bound by it until it shall have been accepted by a duly authorized agent and notice in writing by registered letter sent to the signer's address, which was never done:—*Archibald, J.*, 1899, *Royal Electric Co.* vs *Dupré, R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 534.

V. les décisions sous les arts 1013 et 1676, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Bonam fidem in contractibus considerari, æquum est.

5 Larombière sur l'art. 1135, n. 3, sur l'art. 1160, n. 2.—Dutruc, *Dict. du content. commerc.* vo *Usage commerc.*, n. 51.—16 Laurent, n. 182.—4 Aubry et Rau, 326, § 346, note 3.—Feraud-Giraud, *Code des transports*, n. 21.—Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc., indust. et marit.*, vo *Chemins de fer*, n. 27.

V. les auteurs sous l'art. 1017, C. c.

1025. [Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoi-

1025. [A contract for the alienation of a thing certain and determinate makes the purchaser owner of the thing by the consent alone of the

que la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce code, concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre, *De l'effet des obligations* et *De l'extinction des obligations.*]

parties, although no delivery be made.

The foregoing rule is subject to the special provisions contained in this code concerning the transfer and registry of vessels.

The safe-keeping and risk of the thing before delivery are subject to the general rules contained in the chapter *Of the effect of obligations* and *Of the extinction of obligations* in this title.]

Cod.—*ff* L. 35, § 5, *De contrahendâ emptione.*—Pothier, *Vente*, 308, 309.—6 Toullier, n. 202, 204.—7 Toullier n. 34, 231, 460.—*Cout. d'Orléans*, art. 278.—C. L., 1903.—C. N. 1583.

C. N. 1583.—Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Conc.—C. c., 583, 777, 795, 1027, 1063, 1064, 1472, 1596.

Doct. can.—Pagnuelo, 2 *R. L., N. S.*, 19.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Des matériaux pour bâtir, délivrés dans une rue en face de la bâtisse pour laquelle ils sont destinés, et qui ont été payés par le propriétaire de la bâtisse, deviennent sa propriété absolue, sans être actuellement incorporés dans la bâtisse:—*C. R.*, 1872, *McGauvran* vs *Johnson*, 4 *R. L.*, 680; 16 *L. C. J.*, 254; 17 *L. C. J.*, 171; 2 *R. C.*, 475; 22 *R. J. R. Q.*, 422, 566.

2. Dans une vente pour argent comptant, si l'acheteur refuse de payer comptant et n'offre que des valeurs commerciales, la vente est en loi sans effet. Dans le cas où, sous ces circonstances, l'objet vendu a été livré, le vendeur restant propriétaire, peut le faire saisir-revendiquer:—*Ouimet, J.*, 1887, *Pominville* vs *Deslongchamps*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 195; 10 *L. N.*, 171.

3. Dans cette cause, l'acte en question constituait une vente, quoique l'objet vendu ne fût jamais sorti de la possession du vendeur:—28 *L. C. J.*, 214; 7 *L. N.*, 182; 8 *L. N.*, 147; 4 *D. C. A.*, 59; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 271.—*C. S.*, 1884, *Moffatt & Burland*, 11 *Supr. C. R.*, 76.

4. Dans cette cause, le tribunal a confirmé le droit de propriété de l'appelant dans une certaine quantité d'écorce restée en la possession du vendeur, mais mesurée et payée au vendeur sur parole, bien que le vendeur fût tombé subséquemment en faillite:—*C. B. R.*, 1892, *Church & Bernier*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 257.—*C. B. R.*, 1896, *Rochette & Millier*, 17 *Q. L. R.*, 164.—*C. B. R.*, 1898, *Curtis & Millier*, *R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 415.

5. Le vendeur a le droit de retenir la propriété de la chose vendue jusqu'à l'accomplissement des conditions de la vente:—*C. B. R.*, 1887, *MacGillivray & Watt*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 170; *M. L. R.*, 3 *B. R.*, 249; 31 *L. C. J.*, 49, 378; 10 *L. N.*, 352; 16 *R. L*, 192.

V. les décisions sous l'art. 1027 et 1472, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si id, quod venierit, apparcat quid, quale, quantumve sit, et pretium, et purè venit, perfecta est emptio.

1. Les contrats de vente ou autres peuvent se former par correspondance, lorsqu'il y a concours des volontés. De sorte que le retrait de l'offre avant que cette offre ne soit parvenue à la partie à laquelle elle était adressée, empêche le contrat de prendre naissance, bien que le retrait ne soit arrivé à la connaissance de cette partie qu'après son acceptation:—24 Demolombe, n. 60, 70.—15 Laurent, n. 479.—Pothier, *Louage*, n. 47.—Merlin, *Rép.*, vo, *Double écrit*, n. 11.—8 Toullier, n. 325.—Rolland de Villargues, vo *Vente*, n. 126.—Troplong, *Vente*, n. 21.—1 Duvergier, n. 148.

2. Le silence gardé par une partie sur l'avis qui lui est donné qu'on la tient pour obligée, ne suffit pas, en l'absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre elle de l'obligation alléguée:—3 Massé, *Dr. com.*, n. 1458.—15 Laurent, n. 483.

3. Néanmoins lorsqu'un négociant reçoit d'une personne avec laquelle il est en relations d'affaires, une lettre portant un ordre d'expéditions, le défaut de réponse pendant un temps prolongé peut constituer de sa part une acceptation tacite qui rend le marché parfait:—Merlin, *Q. de dr.*, vo *Compte courant*, § 1.—1 Pardessus, *Dr. com.*, n. 253.—Rolland de Villargues, vo *Lettre missive*, n. 18.—Delvincourt, et Massé, *Eod. verb.*, n. 10 et s.—2 Delamarre & Lepoitevin, n. 155.—

15 Laurent, n. 483.—*Contra:*—Massé, *Dr. com.*, n. 1459 et s.

4. En matière de contrat par correspondance, la jurisprudence et la doctrine admettent que la convention n'est parfaite qu'autant que l'acceptation de l'offre est parvenue à l'auteur de la proposition:—6 Toullier, n. 29.—Merlin, *Rép.*, vo *Vente*, § 1, art. 3, n. 11.—Larombière, n. 1101, n. 19, 21.—Pothier *Vente*, n. 32, s. 3.—1 Pardessus, n. 249.—3 Massé et Vergé, 553, § 613, n. 6.—1 Troplong, n. 23 et s.—15 Laurent, n. 479.—1 Delamarre et Lepoitevin, n. 96; t. 3, n. 7, 102.

V. les auteurs sous l'art. 982, C. c.

1026. Si la chose qui doit être livrée est incertaine ou indéterminée, le créancier n'en devient propriétaire que lorsqu'elle est devenue certaine et déterminée, et qu'il en a été légalement notifié.

1026. If the thing to be delivered be uncertain or indeterminate, the creditor does not become the owner of it until it is made certain and determinate, and he has been legally notified that it is so.

Cod.—Pothier, *Vente*, 309, 310.—7 Toullier, n. 460.—6 Toullier, n. 202, note.—C. L. 1903.

Conc.—C. c., 1060, 1474.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 266.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'acquéreur d'un objet indéterminé ne peut prendre une saisie-revendication, pour revendiquer cet objet, avant qu'il soit déterminé:—*Mathieu, J.*, 1882, *Contant* vs *Normandin*, 11 *R. L.*, 479.

2. La vente n'est parfaite, quant aux tiers, que lorsque les choses sont devenues certaines et déterminées. Il s'agissait dans cette cause d'une quantité de briques à prendre sur un plus grand nombre qui se trouvait en la possession du vendeur:—*C. R.*, 1895, *Archambault* vs *Michaud*, 1 *R. de J.*, 323.

V. les décisions sous l'art. 1474, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous les arts 1060 et 1474, C. c.

1027. [Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes, sauf dans les contrats pour le transport d'immeubles, les dispositions particulières contenues dans ce code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.]

1027. [The rules contained in the two last preceding articles, apply as well to third persons as to the contracting parties, subject, in contracts for the transfer of immoveable property, to the special provisions contained in this code for the registration of titles to and claims upon such property.

But if a party oblige himself successively to two persons to deliver to each of them a thing which is purely moveable property, that one of the two who has been put in actual possession is preferred and remains owner of the thing although his title be posterior in date; provided, however, that his possession be in good faith.]

Cod.—*Cod.*, L. 15, *De rei vindicatione.*—Quoties, etc.—Pothier, *Oblig.*, 151, 152; *Vente*, 318, 319.—6 Toullier, n. 204, 205.—C. L., 1914, 1916.—C. N. 1141.

C. N. 1141.—Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi.

Conc.—C. c., 383 et s., 412, 1025, 1472, 2098, 2192, 2197, 2202, 2268.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 267, 268.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le demandeur dans une action pétitoire ne peut obtenir jugement en sa faveur sur un acte de vente à lui consenti subséquemment à l'occupation par le défendeur du terrain en litige, l'auteur du demandeur n'ayant pas été en possession du dit terrain à ou avant l'époque de la passation de tel acte:—*Q. B.*, 1861, *Gibson & Weare*, 12 *L. C. R.*, 98; 17 *L. C. R.*, 216; 6 *L. C. J.*, 78; 10 *R. J. R. Q.*, 41, 508, 519; 16 *do*, 218.—*Stuart, J.*, 1862, *Foisy* vs *Demers*, 12 *L. C. R.*, 210; 10 *R. J. R. Q.*, 473.

2. Where a party sells a moveable to two different persons, the one of the two who has been put in actual possession is preferred and remains owner of the thing, although his title be posterior in date, provided he be in good faith:—*Mackay, J.*, 1870, *Maguire* vs *Dackus*, 15 *L. C. J.*, 20; 21 *R. J. R. Q.*, 132, 564.—*C. R.*, 1877, *Stanforth* vs *McNeelly*, 22 *L. C. J.*, 50.—*C. R.*, 1878, *Dupuis* vs *Racine*, 1 *L. N.*, 486.—*Routhier, J.*, 1892, *Drouin* vs *Lefrançois*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 128; 16 *L. N.*, 91.

3. Le titre du possesseur entaché de fraude est sans valeur:—*Johnson, J.*, 1880, *Quintal* vs *Mondor*, 3 *L. N.*, 166.—*Badgley, J.*, 1866, *Russell* vs *Guertin*, 10 *L. C. J.*, 133; 2 *L. C. L. J.*, 42; 14 *R. J. R. Q.*, 432.

4. La livraison de la possession est essentielle à la validité du contrat de nantissement.

5. La livraison n'est pas essentielle à la vente, et la propriété est transportée sans elle. Mais une vente sans livraison, et pour un prix nominal, surtout lorsque le vendeur est insolvable, sera présumée être simulrée et frauduleuse:—*C. P.*, 1880, *Cushing & Dupuy*, 22 *L. C. J.*, 201; 24 *L. C. J.*, 151; 3 *L. N.*, 171; 17 *R. L.*, 290; 17 *R. J. R. Q.*, 166; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 258; 5 *L. R., A. C.*, 409; 4 *L. J., P. C.*, 63; 42 *L. T.*, 445; *Beauchamp, J. P. C.*, 493, 710, 731.

6. L'enregistrement est un élément essentiel du contrat de vente d'immeuble quant aux tiers et la propriété n'est transmise valablement quant à eux, que par l'enrégistrement; et partant, les créanciers du vendeur peuvent valablement saisir l'immeuble vendu et dont la vente n'a pas été enregistrée; l'enregistrement après la saisie est sans effet:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Latimer* vs *Lajeunesse*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 406.—*Contra*:—*C. Supr.*, 1889, *Dufresne & Dizon*, 16 *R. C. Supr.*, 596; 12 *L. N.*, 338; 32 *J.*, 80.

V. les décisions sous l'art. 1025, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—En fait de meubles, possession vaut titre.—In pari causa, possessor potior haberi debet.

1. Les dispositions de l'art. 1027 ne sont applicables qu'au cas où il s'agit de meubles ou d'objets immobiliers proprement dits; elles ne le sont point à la cession des créances ou autres droits, incorporels, tels que les actions de compagnies industrielles ou commerciales:—24 Demolombe, n. 486.—16 Laurent, n. 369.—Larombière, sur l'art. 1141, n. 2.

2. La vente d'une coupe de bois est bien une vente d'une chose purement mobilière, aux termes de notre article. Dès lors, si cette coupe a été vendue successivement à deux acquéreurs, celui à qui la tradition a été faite doit être préféré. Et cette tradition résulte pour la coupe en son entier d'un commencement d'exploitation. Mais il importe de bien préciser l'hypothèse, car si le propriétaire d'un bois après avoir vendu la coupe, vend la forêt entière (sol et superficie compris) à un second acheteur, l'acheteur de la coupe ne peut se prévaloir de son droit contre ce dernier:—24 Demolombe, n. 483, t. 9, n. 181 et s.—Larombière, sur l'art. 1141, n. 12.—5 Laurent, n. 431.

3. En fait de meubles, la vente ne serait parfaite et la propriété ne serait transférée à l'acquéreur vis-à-vis d'un autre acquéreur que par la tradition et le déplacement. La tradition alors est indispensable pour transférer la propriété de marchandises vendues ou échangées; mais elle ne doit pas être considérée comme un élément nécessaire de la transmission de la propriété des meubles. En matière de meubles, la vente est parfaite, même à l'égard des tiers, par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix, encore qu'elle n'ait pas été suivie de livraison:—7 Toullier, n. 35, 36.—1 Troplong, *Vente*, n. 42.—1 Duvergier, *Vente*, n. 37.—2 Renaud, *Rev. de législ.*, année 1845, 81.—3 Hureaux, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1846, 772.—12 Huc, *Rec. de l'Académie de Toulouse*, année 1863, 246.—3 Delamarre et Lepoitevin, *Contr. de commiss.*, n. 9 et 140.—3 Rivière, *Rev. de législ.*, année 1851, 311.—Marcadé, sur l'art. 1141, n. 1.—Larombière, sur l'art. 1141, n. 18.—2 Aubry et Rau, 55, note 7, § 147.—24 Demolombe, n. 469 et s.—16 Laurent, n. 363 et s.

4. L'acquéreur d'objets mobiliers peut, encore bien qu'il n'en ait pas pris possession, les revendiquer contre le créancier qui les a fait saisir entre les mains du vendeur:—24 Demolombe, n. 472.—Larombière, sur l'art. 1141, n. 18.—16 Laurent, n. 370.—4 Aubry et Rau, § 342, note 46, § 349.—Marcadé, sur l'art. 712, n. 1.

5. On ne saurait considérer comme une possession réelle la détention des clefs, non du lieu où l'objet mobilier est renfermé, mais de l'objet lui-même, par exemple les clefs d'un orgue d'église:—Larombière, sur l'art. 1141, n. 8.—24 Demolombe, n. 476, 482.—16 Laurent, n. 367.—2 Aubry et Rau, 117, § 183.

V.A.:—1 Duvergier, *Louage*, n. 45 et 283.—Larombière, sur l'art. 1141, n. 7 et sur l'art. 1328, n. 54.—16 Duranton, n. 503.—2 Troplong, *Vente*, n. 903.

Section V.

DE L'EFFET DES CONTRATS À L'ÉGARD DES TIERS.

1028. On ne peut, par un contrat en son propre nom, engager d'autre que soi-même et ses héritiers et représentants légaux; mais on peut en son propre nom promettre qu'un autre remplira une obligation, et dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

Cod.—Instit., lib. 3, tit. 19, § 19, 20.—*ff* L. 73, § 4, *De reg. jur.*—*ff* L. 81, *De verb. oblig.*; L. 38, § 2.—Pothier, 53, 56.—C. N. 1119, 1120.

C. N. 1119.—On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom que pour soi-même.

C. N. 1120.—Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

Conc.—C. c., 1023, 1046 et s., 1065, 1068 et s., 1131 et s., 1141, 1214, 1720, 1931, 1966.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 272, 273, 274.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le demandeur, désirant s'associer au défendeur pour l'exploitation d'un brevet, avait payé une certaine somme au défendeur, qui promettait de mettre en marche une compagnie projetée, dans un certain délai. Il fut jugé que le demandeur avait droit de faire résilier le contrat et de recouvrer la somme payée, dans le cas où le défendeur n'avait pu remplir son engagement et mettre en marche la compagnie projetée:—*C. R.*, 1883, *Laviolette* vs *Bossé*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 429; 8 *L. N.*, 340.

2. La convention, dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer toutes les hypothèques affectant le terrain vendu, ne donne pas aux créanciers hypothécaires une action directe contre l'acquéreur:—*Brooks, J.*, 1888, *Parker* vs *Lamoureux*, 17 *R. L.*, 705.—*C. R.*, 1878, *Roy* vs *Dion*, 4 *R. J. Q.*, 245.

3. A stipulation in a deed of sale, by a father to his son, whereby the latter was obliged to maintain his sister, so long as she remained unmarried, on condition that she should render household service, to the best of her ability, is not a *don* to his daughter, but the creation of a reciprocal obligation.

4. Such reciprocal obligation, having been made by the father during the minority of his daughter, required her acceptance when she reached the age of majority.

5. The daughter, having declined to acquiesce in such arrangement, and having refused to live with her brother for several years, until the fyling of the present opposition, which is her only act of acceptance, cannot now claim a priority of hypothec on the property mortgaged for her said maintenance, over a subsequent mortgagee, who had duly registered his hypothec anterior to the fyling of the opposition:—*Curran, J.*, 1899, *Birmingham* vs *Brabant*, 5 *R. de J.*, 169.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Alteri stipulari nemo potest.

1. On peut se porter fort dans toute espèce de contrats et pour toute personne, même pour un incapable. On peut, spécialement, se porter fort pour un mineur, tout aussi bien que pour un majeur: peu importe que l'obligation du mineur soit annulable par suite de la minorité:—2 Delvincourt, 686.—10 Duranton, n. 218.—4 Aubry et Rau, 306, 308, § 343 *ter*.—15 Laurent, n. 542.—24 Demolombe, n. 219.

2. Le porte-fort et la contractante restent maîtres de résilier la convention, tant que n'est pas intervenue la ratification qui, une fois réalisée, a rétroactivement tous les effets du mandat; cela tient à ce que jusque-là, la convention est, pour ce tiers, *res inter alios acta*. La stipulation faite en faveur d'un tiers n'a d'effet à son égard qu'autant qu'il a manifesté l'intention d'en profiter:—4 Aubry et Rau, 310, § 343 *ter*.—24 Demolombe, n. 227.—Laromblère, sur l'art. 1120, n. 3, 7.—15 Laurent, n. 547.—1 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, n. 212, 215, 227.

3. Le porte-fort s'engage personnellement, au moins sous condition, et il est essentiel que

Section V.

OF THE EFFECT OF CONTRACTS WITH REGARD TO THIRD PERSONS.

1028. A person cannot, by a contract in his own name, bind any one but himself and his heirs and legal representatives; but he may contract in his own name that another shall perform an obligation, and in this case he is liable in damages if such obligation be not performed by the person indicated.

sa qualité résulte clairement de termes de la convention. Il nous paraît tout à fait excessif d'admettre que la simple promesse du fait d'autrui implique tacitement et virtuellement, de la part de celui qui l'a fait, l'intention de se porter fort, en s'obligeant personnellement :—24 Demolombe, n. 210, 221.—Marcadé, sur l'art. 1119, n. 2, et sur l'art. 1120, n. 1.—5 Colmet de Santerre, n. 31 *bis*-3.—*Contra* :—4 Aubry et Rau, 306, note 4, § 343 *ter*.—15 Laurent, n. 543.—16 Duranton, n. 217.—Troplong, *Cautionnement*, n. 29.—1 Delamarre et Lepoitevin, *Contr. de commission*, n. 155.

4. Le tiers qui signifie pour l'une des parties contractantes un acte sous seing privé synallagmatique (tel qu'un bail), et déclare simplement approuver l'acte pour cette partie, ne doit pas, par cela seul, être considéré comme s'étant porté fort pour elle : une telle stipulation ne peut résulter que d'une intention formellement manifestée :—10 Duranton, n. 218.—6 Toullier, n. 155.—Larombière, sur l'art. 1120, n. 2.—2 Massé, *Dr. commerc.*, n. 155.

5. Aucune formule sacramentelle n'est imposée à celui qui entend se porter fort ; sa volonté à cet égard résulterait notamment d'une façon suffisante de l'insertion au contrat d'une clause pénale, pour le cas où le tiers refuserait de ratifier ou d'exécuter l'engagement :—Pothier, *Oblig.*, n. 56.—6 Toullier, n. 148.—10 Duranton, n. 227.—24 Demolombe, n. 214, 217.—4 Aubry et Rau, 306, § 343 *ter*.—Larombière, sur l'art. 1120, n. 2.

6. Dès que le tiers pour qui le porte fort a contracté, a ratifié, ce dernier est complètement dégagé, à moins de circonstances particulières augmentant l'étendue de son obligation personnelle :—10 Duranton, n. 217.—5 Colmet de Santerre, n. 21 *bis*-1.—24 Demolombe, n. 221.—4 Aubry et Rau, 307, § 343 *ter*.—15 Laurent, n. 547.

7. L'obligation contractée pour un tiers dont on se porte fort, s'accomplit et lie irrévocablement ce tiers, dès qu'il la ratifie et réalise, sans qu'elle ait besoin d'être acceptée de nouveau par le créancier, qui l'a acceptée d'avance en la stipulant :—10 Duranton, n. 240.—Larombière, sur l'art. 1120, n. 8.—5 Colmet de Santerre, n. 33 *bis*-5.—4 Aubry et Rau, 308, § 343 *ter*.

V. A.:—6 Toullier, n. 814.—11 Duranton, n. 217, 339.—5 Colmet de Santerre, n. 33 *bis*-1.—4 Aubry et Rau, 306, 307, 309, § 343 *ter* ; note 4, 308.—Larombière, sur l'art. 1219, n. 6 ; sur l'art. 1120, n. 4, 5, 6, 7.—1 Championnière et Rigaud, n. 217.—15 Laurent, n. 55, 543, 548, 550.—24 Demolombe, n. 210, 220, 224, 225, 226, 230.—Marcadé, sur l'art. 1119, n. 2, et sur l'art. 1120, n. 1.—Rolland de Villargues, vis *Acte notarié*, n. 20 et *Stipulation pour autrui*, n. 37.—Ed. Clerc, *Manuel du notariat*, n. 361.—Favard de Langlade, *Rép.*, vis *Actes rétroactifs*, § 2, n. 1, et *Mandat*, § 2, art. 2, n. 2.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 52, note 54, § 755.

1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter.

1029. A party in like manner may stipulate for the benefit of a third person, when such is the condition of a contract which he makes for himself, or of a gift which he makes to another; and he who makes the stipulation cannot revoke it, if the third person have signified his assent to it.

Cod.—*ff* L. 28, § 20, 21, 23, *De verb. oblig.*—Pothier, 70, 73.—**C. N. 1121.**

C. N. 1121.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 755, 1022, 1023, 1173, 1174, 1904.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 277.—Sirois, 1 *Rec. du Not.*, 289.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une stipulation au profit d'un tiers dans le sens de l'article 1029 C. c., requiert acceptation de la part de ce tiers avant qu'il puisse s'en prévaloir, mais une acceptation tacite v. g. le fait qu'il était bien connu dans la famille que ce tiers acceptait la stipulation en sa faveur, suffit.

2. Dans un acte de donation onéreuse, en 1849, stipulant hypothèque pour sûreté des charges, il n'était pas nécessaire qu'il y eût un montant d'argent spécifié :—*Mackay, J.*, 1870, *Leroux* vs *Brunet*, 5 *R. de J.*, 427.

3. Le tiers avantagé et acceptant peut poursuivre l'accomplissement de l'obligation ainsi stipulée à son profit, bien que n'étant pas partie au contrat :—*Torrance, J.*, 1887, *Brisebois* vs *Campeau*, 21 *L. C. J.*, 16 ; 1 *L. N.*, 203.

4. La stipulation faite au profit d'un tiers dans un acte de donation, peut être révoquée par le stipulant, même sans le consentement du donataire, s'il n'a pas d'intérêt à l'accomplissement de la stipulation, tant que celui au profit duquel la libéralité est faite, n'a pas manifesté l'intention de l'accepter :—*C. R.*, 1878, *Grenier* vs *Leroux*, 22 *L. C. J.*, 68 ; 1 *L. N.*, 231.

5. L'indication de paiement faite par deux

vendeurs, dont un seul est le débiteur de l'indiqué, ne peut être révoquée que par les deux stipulants, et la vente faite par l'acquéreur, avant l'acceptation par l'indiqué, à celui des deux qui était le débiteur de l'indiqué, n'opère ni révocation ni confusion.

6. L'acceptation de l'indication de paiement peut être tacite, c'est-à-dire s'exprimer par des faits aussi bien que par des paroles.

7. Lorsque le stipulant est l'administrateur des biens et de la personne de l'indiqué, en stipulant, il déclare tacitement sa volonté d'accepter, et fait ainsi l'indication irrévocable en faveur de celui qu'il représente et pour lequel il stipule:—*C. R.*, 1882, *Dostaler* vs *Dupont*, 8 *Q. L. R.*, 365; 17 *R. L.*, 1709.

8. L'intervention du tiers avantagé n'est pas nécessaire pour rendre parfaite la donation entre les parties, et l'acceptation du donataire confère au tiers le droit d'exiger en son temps l'accomplissement de la charge stipulée:—*C. B. R.*, 1884, *Paré* vs *Paré*, 3 *D. C. A.*, 359.

9. L'institution d'une action par le créancier d'une obligation contre la personne qui a convenu avec le débiteur de payer la dite obligation et la signification de cette action constituent de la part du créancier une acceptation suffisante de la stipulation ainsi faite en sa faveur, et son action sera maintenue, bien qu'il n'ait pas signifié au préalable sa volonté d'accepter la délégation de paiement:—*C. R.*, 1897, *Fry* vs *O'Dell, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 263; 4 *R. de J.*, 130.

10 Le mari a droit de révoquer la stipulation faite au profit de sa femme dans une police d'assurance, aussi longtemps qu'elle n'a pas signifié sa volonté d'en profiter:—*C. B. R.*, 1894, *Rees* vs *Hughes*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 443; *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 200.

11. Une donation en faveur d'un tiers stipulée comme une charge dans une autre donation crée un droit conditionnel en faveur de ce tiers qui n'est pas présent à l'acte.

12. Une pareille donation fondée sur l'article 1029 du C. c., peut être acceptée même par l'héritier du donataire après la mort du donateur et du donataire:—*Routhier*, J., 1899, *Robitaille* vs *Trudel*. *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 39.

V. les décisions sous l'art. 789, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Si stipuler alii, cùm mea interesset, stipulatio committetur.

1. Tant que la stipulation accessoire n'a pas été acceptée par le bénéficiaire, le stipulant peut la révoquer ou la modifier à son gré, sans intervention soit du bénéficiaire, soit du promettant:—10 Duranton, n. 2445.—24 Demolombe, n. 249.—4 Aubry et Rau, § 343 *ter*, 310.—15 Laurent, n. 563 et s.—Larombière, sur l'art. 1121, n. 5.

2. La stipulation faite au profit d'un tiers comme condition d'un acte de vente, ne peut être révoquée, à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, si l'acquéreur a lui-même intérêt à son exécution:—24 Demolombe, n. 250.—5 Colmet de Santerre, n. 33 *bis*-6.—Larombière, sur l'art. 1121, n. 6, 13.

3. La stipulation dont traite notre article ne devient efficace que lorsque le tiers l'a acceptée:—5 Toullier, n. 216.—Grenier, *Donat.*, n. 74.—10 Duranton, n. 240.—24 Demolombe, n. 254.—15 Laurent, n. 559, 560.—4 Aubry et Rau, 312, § 343 *ter*.—Larombière, sur l'art. 1121, n. 5.

4. Au cas de décès du tiers appelé à bénéficier de la stipulation accessoire, l'acceptation peut être donnée par ses héritiers:—4 Aubry et Rau, 311, § 343 *ter*.—2 Delvincourt, 264.—10 Duranton, n. 248, 249.—24 Demolombe, n. 253.—Larombière, sur l'art. 1121, n. 5, 8.—2 Troplong, *Donat.*, n. 1106, 1107.—*Contrà*:—5 Colmet de Santerre, n. 33 *bis*-8.—15 Laurent, n. 571.

5. Une libéralité stipulée accessoirement dans un contrat de vente fondée sur l'article 1029, C. c., n'est pas soumise aux formalités des donations, mais à celles d'un contrat de vente, et, ne requiert nullement l'enregistrement, comme dans le cas d'une donation:—8 Duranton, n. 398.—Merlin, *Quest.*, vis *Stipulation pour autrui*.—5 Toullier, n. 74.—Poujol, sur l'art. 938, n. 5.—4 Demante, n. 3 *bis*-4.—Coin-Delisle, sur l'art. 932, —2 Troplong, n. 1081-1106.—1 Demolombe, *Contrats*, n. 248, 253, 254.—Larombière, sur l'art. 1121, n. 27.—7 Aubry et Rau, 80, § 659.—12 Laurent, n. 270.—Marcadé, art. 1121, n. 3.—1 Baudry-Lacantinerie, n. 167.

6. Si la stipulation a créé un droit réel au profit de la chose transmise, ce droit passe à l'ayant-cause:—2 Mourlon, n. 1082.—5 Colmet de Santerre, n. 34 *bis*-3.—24 Demolombe, n. 279.—2 Aubry et Rau, § 276, 71.—16 Laurent, n. 13.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 829.—2 Vigié, n. 1155.

V. A.:—15 Laurent, n. 552 et s., 566, 567. —24 Demolombe, n. 251, 252 et s.—10 Duranton, n. 245, 248.—5 Colmet de Santerre, n. 33 *bis*-8.—Larombière, sur l'art. 1121, n. 5, 6, 8, 9.—2 Troplong, *Donat.*, n. 1106, 1107.—4 Aubry et Rau, 311, § 343 *ter*; 11, § 3; 312, § 343 *bis-ter*.—15 Laurent, n. 568, 571.—Marcadé, sur l'art. 1121, n. 3.—5 Colmet de Santerre, n. 33 *bis*-8, 33 *bis*-4.—Pothier, *Oblig.*, n. 72.

1030. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et représentants légaux, à moins que le contraire

1030. A person is deemed to have stipulated for himself, his heirs and legal representatives, unless the con-

ne soit exprimé, ou ne résulte de la nature du contrat.

Cod.—*ff* L. 143, *De regul. jur.*—*ff* L. 56, § 1 et L. 38, § 14, *De verb. oblig.*—Pothier, 63 à 70.—C. N. 1122.

C. N. 1122.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 818, 1028, 1031, 1123, 1239, 1937, 2200.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 280.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il a été décidé qu'une personne qui s'engage dans un acte de vente à faire certaines améliorations à une propriété et qui ne fait ces travaux qu'après le décès du vendeur ne peut en recouvrer le coût des héritiers de ce dernier, vu que, d'après la loi, le vendeur était censé avoir stipulé pour lui et ses héritiers:—*Bourgeois, J.*, 1895, *La Corporation de Trois-Rivières* vs *Reburn*, 1 *R. de J.*, 339.

2. When a note is made payable to the order of a firm and is thereafter endorsed by the firm and transferred to one of the partners personally, any defence which would have been good as against the firm by reason of the firm's doings, must be equally good as against the partner:—*C. R.*, 1898, *Vézina* vs *Piché*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 218.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Hæres sustinet personam defuncti.—Sua personæ adjungere quis heredis personam potest.

1. Quant aux *ayants-cause*, le texte n'est absolument vrai qu'en ce qui concerne ceux d'entre eux qui sont à titre universel. En dehors des héritiers et légataires-universels ou à titre universel, on ne peut considérer comme tels que les donataires universels ou à titre universel, et les créanciers:—8 Toullier, n. 245, 246.—13 Duranton, n. 132 et s.—2 Chardon, *Dol et fraude*, n. 6, 7.—24 Demolombe, n. 277.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Tiers*, § 2.—2 Troplong, *Hypoth.*, n. 530 et s.—2 Aubry et Rau, 70, § 175.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 354. —16 Laurent, n. 12.

2. Les ayants-cause à titre particulier jouissent, sans aucune contestation possible, des droits réels attachés à la chose qu'ils ont acquise, comme aussi des droits actifs qui s'incorporent avec elle et en sont l'accessoire; cette considération peut être considérée comme limitative. Les obligations personnelles de leur auteur leur sont étrangères en principe, mais ils sont tenus de subir l'exercice des droits réels par lui créés; il n'a pu, en effet, transmettre que ce qu'il avait, et ces concessions constituent un véritable amoindrissement de la propriété:—16 Duranton, n. 275.—24 Demolombe, n. 279 et s., et 284; t. 25, n. 141.—2 Aubry et Rau, 71, 74, § 176.—Larombière, sur l'art. 1186, n. 28.—16 Laurent, n. 13, 14.—5 Colmet de Santerre, n. 34 *bis*-3.

3. Le contractant a la faculté de stipuler pour l'un ou plusieurs de ses héritiers, à l'exclusion des autres:—Marcadé, sur l'art. 1121, n. 1.—Larombière, sur l'art. 1122, n. 41.—*Contra:*—24 Demolombe, n. 270, 271.—16 Laurent, n. 10, 11.—10 Duranton, n. 261, 262.

V. A.:—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Oblig.*, n. 248 et s.—Larombière, sur l'art. 1122, n. 40.—6 Toullier, 438, 444 et s.—2 Delvincourt, 127.

1031. Les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne, lorsque, à leur préjudice, il refuse ou néglige de le faire.

Cod.—*ff* L. 134, *De reg. jur.*—L. 6, *Quæ in fraudem.*—Lebrun, *Successions*, liv. 2, c. 2, s. 2, n. 42, 43; 214.—6 Toullier, n. 369, 370.—Domat, liv. 2, tit. 10.—Introd., s. 1, n. 8.—C. N. 1166.

C. N. 1166.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 117, 150, 183, 250, 480, 494, 497, 642, 655, 710, 723, 731, 745, 814, 961, 1315 et s., 1351, 1353, 1554, 1619, 1971, 1974, 1980 et s., 2187; C. p. c., 827, 1032, 1094.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 285, 298.—Roy, *Droit de plaider*, 26.

1031. Creditors may exercise the rights and actions of their debtor, when to their prejudice he refuses or neglects to do so; with the exception of those rights which are exclusively attached to the person.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Améliorations	1	Reddition de compte	3
Ayants-cause	7	Saisie-arrêt	9
Bailleurs de fonds	1	Saisie-gagerie	8
Choses insaisissables	8, 9	Tierce-opposition	5
Créances	11, 14 et s.	Tiers	7
Dommages	17 et s.	Usufruitier	15
Droits personnels	12 et s.	Vente	7
Faculté de réméré	4	Ventes par décret	1, 2, 6, 15
Réclamations en faillite	5		

DIVISION.

I.—*Droits qui peuvent être exercés.*

II.—*Droits qui ne peuvent pas être exercés.*

I.—*Droits qui peuvent être exercés.*—1. Le créancier qui a fait vendre par décret l'immeuble de son débiteur, peut exercer les droits appartenant à ce dernier à l'encontre du bailleur de fonds pour améliorations :—*C. B. R.*, 1881, *La compagnie de Prêt et de Crédit foncier* vs *St-Germain*, 26 *L. C. J.*, 39.—1 *D. C. A.*, 192.

2. Lorsqu'une propriété est vendue par décret, si le véritable propriétaire ne fait pas valoir ses droits et n'en réclame pas le produit, son créancier peut le faire :—*C. B. R.*, 1882, *St. Ann's Mutual Building Society* & *Watson*, *M. L. R.*, 4 *B. R.*, 328 ; 12 *L. N.*, 107.

3. Le créancier peut exercer l'action en reddition de compte pour argent reçu par un tiers au crédit de son débiteur insolvable :—*Doherty, J.*, 1885, *Thompson* vs *Molson Bank*, 8 *L. N.*, 363 ; 12 *L. N.*, 339 ; 16 *Supr. C. R.*, 664.

4. Il peut aussi exercer la faculté de rémérer au lieu et place de son débiteur :—*C. B. R.*, 1886, *Bouchard* vs *Lajoie*, *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 450 ; 10 *L. N.*, 109.

5. Un créancier peut contester le chiffre de la réclamation d'un autre créancier de son débiteur, et il peut s'opposer, par la voix de la tierce opposition, à un jugement rendu contre son débiteur par collusion entre lui et cet autre créancier :—*C. R.*, 1888, *Greenshields* vs *Plamondon*, 16 *R. L.*, 322.

6. Quand le produit d'une vente d'immeuble par le shérif est insuffisant pour satisfaire les créanciers, un créancier non payé peut exercer contre le tiers, qui s'était engagé conjointement avec le débiteur, le recours de ce dernier pour recouvrer de ce tiers la moitié de la dette qui a été payée par privilège :—*C. R.*, 1889, *Gosselin* vs *Bruneau*, 16 *Q. L. R.*, 23 ; 13 *L. N.*, 180.

7. Le créancier qui exerce les droits de son débiteur n'est pas un tiers, mais le représentant du débiteur, ou son ayant-cause ; c'est le débiteur qui agit par son intermédiaire, et, par conséquent, il ne peut faire valoir que les droits que le débiteur lui-même pourrait faire valoir.—Si un acte de vente a été consenti frauduleusement, les créanciers peuvent en demander l'annulation ; mais ils ne peuvent accepter la partie qui leur est favorable et rejeter ce qui leur paraît défavorable ou désavantageux :—*C. B. R.*, 1892, *Parent* & *Leclaire*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 244.

8. Le privilège accordé au débiteur par l'article 598 C. p. c., de distraire certains effets de la saisie, n'est pas un droit qui lui est personnel, et ce privilège peut être exercé à son défaut, dans une saisie-gagerie, par son créancier, propriétaire de l'objet saisi.

9. Ce créancier peut même exercer le droit d'option de son débiteur, sans être obligé d'exercer ce droit de la manière que le débiteur l'aurait exercée :—*C. C. Champagne, J.*, 1899, *Gravel* vs *Rose et Singer, Mfg. Co.*, 5 *R. de J.*, 554.—*Doherty, J.*, 1894, *Herron*, vs *Brunet*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 318.—*C. R.*, 1895, *Brophy* vs *Fitch*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 173.

II.—*Droits qui ne peuvent être exercés.*—10. Un créancier n'a pas le droit de faire saisir par saisie-arrêt avant jugement les biens du débiteur de son débiteur qui sont entre les mains d'un tiers :—*C. R.*, 1892, *Starr* vs *Phillips*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 315.

11. Le tiers ne peut réclamer le paiement d'une créance de son débiteur que si ce dernier la lui cède ou si la loi l'y subroge, au cas de refus, par exemple, du défendeur, par fraude, d'exercer son droit :—*Taschereau, J.*, 1895, *Morin* vs *Guertin*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 65.

12. L'action en dommages-intérêts dérivant des articles 1053 et suivant du Code civil, pour réparation d'un délit ou quasi-délit commis contre une personne, est une action exclusivement attachée à la personne ; elle ne saurait donc être exercée par les créanciers en vertu de l'art. 1031 C. c., alors du moins que le débiteur est décédé sans l'avoir intentée ; il en serait autrement au cas où cette partie aurait formé son action ; et l'art. 1031, C. c., trouverait encore son application, s'il s'agissait de dommages résultant d'un délit ou quasi-délit commis contre les biens.

13. Une action en dommages-intérêts qui aurait son principe dans la mort d'une personne, n'a jamais pu faire partie du patrimoine de la personne homocidée ; et cette action ne peut donc être exercée ni par les héritiers ni par les créanciers de cette personne :—*Tellier, J.*, 1898, *Tessier* vs *Cie du Grand Tronc*, 5 *R. de J.*, 1.

14. L'adjudicataire d'un immeuble, vendu à la charge de la jouissance d'un tiers, ne peut, alors qu'il n'a pas produit une opposition à cette charge et ne s'est pas pourvu en nullité du décret dans les délais prescrits, opposer à un créancier de ce tiers—qui a saisi entre ses mains ce qu'il pouvait devoir à ce tiers à raison de cette jouissance, alléguant qu'il s'était emparé illégalement de l'immeuble et en avait joui—des moyens tendant à montrer que, lors de la vente judiciaire, le tiers n'avait pas le droit de lui opposer cette charge.

15. Le créancier de l'usufruitier—même lorsque ce dernier a souffert sans réclamation que le nu-propriétaire s'emparât de l'immeuble affecté à son droit— peut, sous l'article 1031 du Code civil, saisir, entre les mains du nu-propriétaire, ce que celui-ci peut devoir à l'usufruitier à raison de cette jouissance :—*Lemieux, J.*, 1877, *Greenshields* vs *Hope*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 513.

16. Le jugement ci-dessus a été renversé par la cour d'Appel qui a jugé qu'un créancier peut bien saisir les créances dues à son débiteur, mais n'a pas le droit de saisir une créance qu'il aurait pu acquérir, mais qu'il n'a pas acquise ; il ne peut pas accepter à sa place une stipulation en faveur de son débiteur qui

celui-ci n'a pas lui-même acceptée :—*C. B. R.*, renv., 1898, *Leroux & Greenshields*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 187.

V. les décisions sous les arts 981*b* et 1040, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Jura personalia sequuntur personam et cum persona extinguuntur.

1. Les créanciers peuvent exercer, au nom de leur débiteur, les actions en nullité ou en rescision d'obligation fondées sur la violence, l'erreur ou le dol :—Merlin, *Quest. de dr.* vo *Hypothèque*, § 4, n. 4.—10 Duranton, n. 552. —25 Demolombe, n. 88.—16 Laurent, n. 422. —Marcadé, sur l'art. 1166, n. 2.—Larombière, sur l'art. 1166, n. 15.

2. L'action en nullité ou rescision contre les obligations souscrites par un mineur n'est pas un droit attaché exclusivement à la personne de ce dernier. Ses créanciers peuvent, dès lors, l'exercer de son chef :—2 Delvincourt, 523.—2 Duranton, n. 512; t. 10, n. 561, et t. 12 n. 569.—4 Aubry et Rau, 228, § 312, note 48.—7 Toullier, 566.—16 Laurent, n. 420.—25 Demolombe, n. 86.—*Contra:*—Chardon, *Puissance maritale*, n. 130.—Cubain, *Droits des femmes*, n. 120.

3. Le droit de réméré peut être exercé par les créanciers du vendeur; ce n'est pas là un droit attaché exclusivement à la personne: —2 Troplong, *Vente*, n. 503.—2 Duvergier, *Id.*, n. 18.—16 Laurent, n. 383.

4. Les créanciers peuvent prendre inscription pour conserver les droits de leur débiteur :—10 Duranton, 548.—Larombière, sur l'art. 1166, n. 20.—16 Laurent, n. 384.

5. Les créanciers peuvent, au nom de leur débiteur, interjeter appel, et invoquer la requête civile, s'ils se trouvent encore dans les délais pour agir :—Merlin, *Rép.*, vo *Opposition* (tierce), et *Quest. de dr.*, vo *Appel*, § 2, et *Chose jugée*, § 11.—4 Proudhon, *Usuf.*, n. 2349.—10 Duranton, n. 552.—Talandier, *De l'appel*, n. 2.—Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1581 *bis*.

6. Les créanciers sont recevables à demander la nullité des actes passés par leur débiteur, antérieurement à l'époque où ils sont devenus créanciers, alors qu'ils n'attaquent pas l'acte pour fraude à leurs droits, et en leur nom personnel, mais qu'ils agissent au nom même et comme exerçant les droits de leur débiteur :—25 Demolombe, n. 99.—Larombière, sur l'art. 1166, n. 21.—16 Laurent, n. 396.

7. Un créancier n'a qualité pour exercer les droits et actions de son débiteur que lorsque l'intérêt personnel de ce créancier se trouve compromis :—25 Demolombe, n. 100 et s.—Marcadé, sur l'art. 1166, n. 1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 911.

8. Si les créanciers ne peuvent exercer principalement l'action déjà intentée par leur débiteur, il n'y a pas le même obstacle à ce qu'ils interviennent dans les instances où il se trouve engagé, pour surveiller leur propre intérêt pécuniaire et alors que le droit discuté n'est point de ceux qui, ayant un caractère purement personnel, ne peut être réclamé par eux :—1 Pigeau, 415.—Carré et Chauveau, *Proc. civ.*, sur l'art. 339, quest. 1270 *bis*.—25 Demolombe, n. 96.—4 Aubry et Rau, 117, § 311.—16 Laurent, n. 390.—Larombière, sur l'art. 1166.

9. Les créanciers, agissant principalement, peuvent exercer les droits et actions de leur débiteur, sans avoir besoin d'une subrogation préalable, conventionnelle ou judiciaire :—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 408, § 554, note 1.—1 Bonnier, *Rév. prat.*, année 1856, 98. —25 Demolombe, n. 106.—16 Laurent, n. 398. —*Contra:*—4 Proudhon, *Usufr.*, n. 2237 et s. —5 Colmet de Santerre, n. 81, note 1 et n. 81 *bis*-5.—6 Toullier, n. 370.—4 Aubry et Rau, 118, § 312.

10. Les créanciers sont non-recevables à soulever, même par voie incidente et comme moyen de défense, une exception présentant à juger une question d'état intéressant leur débiteur; le droit d'élever une telle question est un droit exclusivement attaché à la personne du débiteur, et que celui-ci, dès lors, ou ses héritiers ou représentants peuvent seuls exercer :—5 Demolombe, n. 282 et s., et t. 25, n. 69.—3 Duranton, n. 160.—*Contra:*—Merlin, *Rép.*, vo *Légitimité*, s. 4, § 1, n. 1 *in fine*, et *Quest. de dr.*, vo *Hypothèque*, § 4, n. 4.— 6 Toullier, n. 382.—2 Delvincourt, 523.—Marcadé, sur l'art. 1166, n. 2.—5 Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-8.—4 Aubry et Rau, 125, § 312, note 30.

11. Les droits résultant des délits ou quasi-délits commis contre la personne du débiteur, sont de la nature des droits exclusivement attachés à la personne, et, dès lors, les créanciers sont sans qualité pour les exercer du chef de leur débiteur :—1 Sourdat, *Respons.*, n. 71 et s.—10 Duranton, n. 557.—Marcadé, sur l'art. 1166, n. 2.—4 Aubry et Rau, 126, § 312, note 38.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 411, § 554, note 14.—2 Delvincourt, 735. —4 Proudhon, *Usufr.* n. 2345.—16 Laurent, n. 419.—4 Taulier, *Théor. du C. civ.*, 310.— Larombière, sur l'art. 1166, n. 9.

12. Le droit de remplir un mandat, en vue des avantages qui peuvent y être attachés, est exclusivement personnel au débiteur et ne peut être exercé par ses créanciers :—25 Demolombe, n. 60.—4 Aubry et Rau, 124, § 312.

13. Le créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur que si celui-ci s'abstient de le faire lui-même :—5 Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-4.—25 Demolombe, n. 94. —4 Aubry et Rau, 118, § 312.—Larombière, sur l'art. 1166, n. 1.—16 Laurent, n. 392.

V. A. :—2 Delvincourt, 523.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 409, 410, § 554, note 49.— 6 Aubry et Rau, 661, 662, § 635; 128, § 312, note 46; 117, § 311; 78, 120, 121, 123, § 312.—10 Laurent, n. 254, t. 16, n. 384, 393,

394, 395, 401, 410, 411, 428.—Larombière, sur l'art. 1166, n. 2, 3, 14, 20, 21.—1 Mangin, *Act. publ.*, n. 125, 126.—Morin, *Rép. de dr. crim.*, vo *Act. civ.*, n. 4—10 Duranton, n. 548, 549, 558.—4 Bolleux, sur l'art. 1166, 426.—1 Troplong, *Contr. de mar.*, n. 677, 678.—25 Demolombe, n. 52, 55, 94, 100, 101, 116.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Hypothèques*, n. 4, § 4.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 910, 913, 914.—Marcadé, sur l'art. 116, n. 1.—5 Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-3, 81 *bis*-4.—9 L'abbé, *Revue Crit., année* 1856, 218.—3 Toullier, n. 568.

Section VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS ET PAIEMENTS FAITS EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

1032. Les créanciers peuvent, en leur propre nom, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, conformément aux règles prescrites dans cette section.

Cod.—*ff* L. 1, § 1 et 2, *Quæ in fraudem credit.*—Nouv. Deniz., vo *Fraude relativement aux créanciers*, § 2, n. 2.—6 Toullier, n. 343 et s., 354, 366.—*Ord. du Com.*, 1673, tit. 11, art. 4.—Règlement de Lyon de 1667.—Déclaration de 1702.—2 Conférence de Bornier, 698.—Edit de Henri IV, 1609.—C. N. 1167.

C. N. 1167.—Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.—Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.

Anc. dr.—*Edit, mai* 1609.—Annulle tous transports, cessions, ventes et aliénations faites aux enfans et héritiers présomptifs ou amis du débiteur; et veut que, s'il paraît que les transports, cessions, donations et ventes soient faites et acceptées en fraude des créanciers, les cessionnaires, donataires et acquéreurs soient punis comme complices des fraudes et banqueroutes.

Règlement de Lyon, 1667.—Toutes cessions et transports sur les effets des faillis, seront nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, sans y comprendre néanmoins les virements des parties faits en bilan, lesquels seront bons et valables tant que le failli ou son facteur portera le bilan.

Ord. Com., 1673, *tit.* 2, *art.* 4.—Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes et donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers.

Voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.

Conc.—C. c., 117, 150, 152, 154, 156, 183, 480, 484, 642, 655, 723, 731, 743, 745, 803, 814, 961, 1031, 1035, 1281, 1351, 1695, 2023, 2187.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 285, 288, 298.

Section VI.

OF THE AVOIDANCE OF CONTRACTS AND PAYMENTS MADE IN FRAUD OF CREDITORS.

1032. Creditors may in their own name impeach the acts of their debtors in fraud of their rights, according to the rules provided in this section.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action paulienne	14, 25, 36, 44	Marchandises dispa-rues	28
Ayant-cause	41	Opposition	49
Assurance	29	Paiement de dettes	13
Banque	20	Passage	32
Billet de location	25	Poursuites	13
Cession de biens	9	Procédure incidente	19, 23
Chose jugée	39	Propriété de meubles	37
Compensation	21	Quittance	5, 28
Créances	11	Reçu d'entrepôts	27
Créanciers	6, 19, 26, 35	Saisie	6
Curateur	9, 41	Saisie-arrêt	11
Décharge	8	Simulation	1, 5a et s., 10
Donation	33	Société	43, 44
Enregistrement	26, 33	Souscription d'actions	17, 18
Faillite	8	Tiers de bonne foi	24, 37 et s.
Fraude entre les parties	7	Transport	6, 11, 27
Garantie	10	Transaction	30
Hypothèque	4, 39	Vente	10, 15, 19, 24, 25, 30, 41
Insolvabilité	5, 16, 19, 22, 24, 27, 28, 29, 31, 32	Vente à réméré	31, 32
Jugement	26, 42	Vente judiciaire	16, 37
Juridiction	14		
Mandat	12, 36		

DIVISION.

I.—*Actes simulés.*

II.—*Divers.*

III.—*Fraude.*

IV.—*Tiers.*

I.—*Acte simulé.*—1. La résiliation de la vente simulée ne peut être demandée par le vendeur à l'encontre du second acquéreur qui est son créancier:—*C. B. R.*, 1877, *Garceau &*

Garceau, 20 *R. L.*, 162; 24 *L. C. J.*, 248; 3 *D. C. A.*, 380.

2. Dans la contestation du titre simulé, il n'est pas nécessaire de demander son annulation:—*C. R.*, 1881, *Hingston* vs *Larue*, 7 *Q. L. R.*, 306; 5 *L. N.*, 55.

3. Dans le cas d'un acte simulé, il a été décidé que l'acte pouvait être résilié à la demande de l'une des parties:—*C. B. R.*, 1883, *Dorion & Dorion*, 3 *D. C. A.*, 376.—*Mathieu, J.*, 1883, *Scroggie* vs *Burns*, 20 *R. L.*, 167.

4. Une vente simulée d'un immeuble avait été faite à un prix exorbitant; le prétendu vendeur s'était fait donner des hypothèques pour une partie du prix et avait ensuite donné ses hypothèques à un marchand pour payer des marchandises. Il fut décidé, considérant la nature frauduleuse de la vente de l'immeuble, que le marchand pouvait obtenir contre le vendeur une condamnation personnelle pour le prix des marchandises:—*C.B.R.*, 1884, *Black & Walker*, *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 214; 5 *L. N.*, 415; 8 *L. N.*, 67.

5. La quittance obtenue d'un commerçant insolvable, peu de jours avant sa cession, avec de l'argent prêté au débiteur par la femme séparée de biens de ce commerçant,—et la vente à réméré, consentie simultanément à la femme par ce débiteur, du chaland dont la balance du prix d'une vente antérieure formait la créance du mari contre lui,—sont censées frauduleuses, simulées et faites en vue de soustraire illégalement cette créance aux créanciers du mari, et comme telles doivent être annulées:—*Gill, J.*, 1894, *Lamarche* vs *Cartier*, 1 *R. de J.*, 27.

5a. Although a sale of movable effects may be perfect without delivery, the want of *déplacement* gives rise to the presumption that the sale was simulated.

5b. The laws of this province do not permit chattel mortgages, and, in a prominent degree, refuse recognition of subterfuges whereby a creditor may secure advantages at the expense of his fellow-creditors.

5c. Where it appears that a pretended deed of sale, without any delivery having taken place, is, in reality, an unlawful pledge of the movables affected, such deed will be annulled:—*Davidson, J.*, 1902, *Goyer* vs *Boisvert & St-Amour ès-qual.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 502.—*C. P.*, 1880, *Cushing & Dupuy*.—V. sous l'art. 1027, C. c.

II.—*Divers.*—6. Lorsqu'un transport est fait sans le consentement de tous les créanciers, et que les cessionnaires ayant obtenu du débiteur, le cédant, la clé du magasin, mettent tel magasin sous clé, et annoncent les marchandises en vente par encan pour l'avantage des créanciers généralement, tel des créanciers qui n'aura pas consenti au transport pourra, nonobstant icelui, saisir les effets comme étant encore en la possession du débiteur cédant, en autant qu'il n'y a pas eu de cession légale, ou livraison suffisante, pour transporter la propriété ou la possession aux cessionnaires:—*C. B. R.*, 1859, *Withell & Young*, 19 *L. C. R.*, 149; 8 *R. J. R. Q.*, 328.

7. Lorsque des parties contractantes ont fait ensemble un contrat avec intention de frauder des tiers, le contrat sera néanmoins maintenu comme valide quant aux parties contractantes:—*C. P.*, 1860, *Jeffrey & Shaw*, 10 *L. C. R.*, 340; 8 *R. J. R. Q.*, 399; 3 *L. T.*, 1; *Beauchamp, J. P. C.*, 379; 13 *M.P. C. R.*, 432.—*C. B. R.*, 1883, *Lamarche* vs *Pauzé*, 27 *L. C. J.*, 347; 3 *D. C. A.*, 265.—*C. B. R.*, 1877, *Foster & Baylis*, *M. L. R.*, 3 *B. R.*, 421; 11 *L. N.*, 92.—*C. B. R.*, 1872, *Parent & Leclaire*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 244.

8. Where a debtor obtained his discharge under the provisions of the Insolvent Act of 1875, after secreting and transferring his property in his family and continues to do the same afterwards, his creditors may claim a debt previous to said discharge, and under such circumstances a *capias* will be held to be valid:—*Q. B.*, 1884, *Beaupré & Thibaudeau*, 3 *Q. B. R.*, 384.

9. An assignee under a voluntary deed of assignment for the benefit of creditors, parties to the deed, is not entitled to plead in his own name in reference to such property. He only represents the assignor and can exercise solely the assignor's rights and not those pertaining to the creditors alone:—*Supr. C.*, 1885, *Burland & Moffatt*, 28 *L. C. J.*, 214; 7 *L. N.*, 182; 8 *L. N.*, 147; 4 *D. C. A.*, 59; 11 *R. C. Supr.*, 76; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 271.

10. Lorsque le vendeur et les acheteurs dans un acte de vente sont poursuivis conjointement et solidairement pour faire déclarer le dit acte simulé, le vendeur ne peut appeler en garantie les acheteurs, ses codéfendeurs, sur le principe qu'il n'a, lui, commis aucune fraude, car, dans ce cas l'action principale sera déboutée contre lui, et s'il y a eu fraude commune, la garantie n'existe pas:—*Taschereau, J.*, 1885, *Benoit* vs *Bruneau*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 82; 9 *L. N.*, 122; 14 *R. L.*, 315.

11. Un créancier peut saisir par saisie-arrêt une créance pour laquelle son débiteur est colloqué, quand même ce dernier se serait fait illégalement transporter cette créance, laquelle appartiendrait réellement à un tiers; le recours de ce tiers est contre le débiteur:—*Mathieu, J.*, 1886, *Senécal* vs *Exchange Bank*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 108; 9 *L. N.*, 123; 14 *R. L.*, 316.

12. The article 81 C. c. p. is applicable to mere agents or mandataries. It is not applicable to trustees in whom the subject of the trust has been vested in property and in possession for the benefit of third parties and who have duties to perform in the protection or realization of the trust estate. Where trustees sold property over which they had possession and title, it was held that they were entitled to sue the purchaser to whom they had delivered possession upon his covenant to pay the balance of the purchase money:—*P. C.*, 1887, *Porteous & Raynar*, 32 *L. C. J.*, 55; 11 *L. N.*, 9; 11 *R. J. Q.*, 297; 16 *R. J. Q.*, 37; 13

L. R., A. C., 120; 57 *L. J. P. C.*, 28; 57 *L. T.*, 891; *Beauchamp, J. P. C.*, 54.

13. Quand l'intention du débiteur paraît plutôt être de payer ses créanciers que de les frauder comme lorsque ceux-ci reçoivent le produit de la vente, ou lorsque le débiteur fait un contrat dans le but d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, le contrat ne sera pas annulé:—*Andrew, J.*, 1892, *Ratté* vs *Noël*, *R. J. Q.*, 2 *S. C.*, 79; 16 *L. N.*, 57.—*C. Supr.*, 1890, *Brossard & Dupras*, 15 *L. N.*, 40; 19 *R. C. Supr.*, 531.

14. Pour les actions pauliennes, la juridiction et la classe d'action sont déterminées par la valeur des choses qu'elles ont pour but de rétablir dans l'actif du débiteur:—*C. R.*, 1892, *Beaulieu* vs *Lévesque*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 193; 16 *L. N.*, 123.—*De Lorimier, J.*, 1893, *Labelle* vs *Meunier*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 256.—*C. R.*, 1893, *Leclaire* vs *Côté*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 331; 16 *L. N.*, 289.

15. The sale by one creditor to another of his claim against the insolvent's estate for a sum proportionately greater than that which the mass of the creditors are expected to realize is valid, although the object of the sale is to disinterest a creditor who otherwise would have resisted the sale of the mass of the estate at the price realized:—*Lavergne, J.*, 1899, *La Banque Jacques-Cartier* vs *Brigham*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 113; *Supr. C. affir.*, 31 *Can. Supr. C. R.*, 422.

III.—*Fraude.*—16. S'il arrive que le débiteur insolvable, de connivence avec quelqu'un, ait recours à une vente judiciaire, pour transporter frauduleusement ses biens, alors la vente sera annulée:—*C. B. R.*, 1865, *Brough & McDonnell*, 15 *L. C. R.*, 492; 1 *L. C. L. J.*, 33; 14 *R. L.*, 340; 14 *R. J. R. Q.*, 127.—*C. B. R., Ouimet & Senécal*, 4 *L. C. J.*, 133; 8 *R. J. R. Q.*, 143; 23 *do*, 89.

17. Des souscriptions à un fonds social ou stock, obtenues par surprise, fraude et par de faux états des affaires de la compagnie faits par ses officiers et ses directeurs, sont nulles et ne produisent aucune obligation. Les actionnaires ainsi trompés peuvent même recouvrer ce qu'ils ont payé en à-compte de leurs parts:—*Mackay, J.*, 1870, *The Glen Brick Co.* vs *Shackell*, 1 *R. C.*, 121; 2 *R. L.*, 625; 15 *R. J. R. Q.*, 230.

18. G. et O., deux des principaux officiers de la demanderesse, souscrivent au capital-actions de cette dernière, le premier pour $20,000 et le second pour $30,000. Subséquemment ils altèrent leur souscription et la réduisent, le premier à $10,000 et le second à $5,000, sans le consentement des souscripteurs. Subséquemment la compagnie acquiesce à telle réduction et ne fait appel de versements que sur les souscriptions ainsi réduites. Il fut jugé que telle réduction ne pouvait pas être faite légalement sans le consentement des souscripteurs subséquents. Et le défendeur ayant souscrit à des actions dans le capital de la demanderesse sans avoir jamais consenti aux altérations et réductions de souscriptions ci-dessus mentionnées, la demanderesse n'avait pas d'action contre lui pour le forcer à payer des versements sur sa souscription:—*C. B. R.*, 1878, *National Ins. Co. & Hatton*, 24 *L. C. J.*, 26; 2 *L. N.*, 238.

19. Dans le cas d'une vente faite par un débiteur insolvable, en fraude de ses créanciers, la nullité peut en être demandée par un créancier qui n'a pas été partie à cette vente, soit par un plaidoyer, ou une contestation d'opposition ou de déclaration de tiers saisi, ou par une intervention. Et si la réparation demandée consiste non en dommages, mais dans l'annulation de l'acte de vente et dans le recouvrement de l'objet vendu, il faut mettre en cause la personne qui en est en possession:—*C. B. R.*, 1880, *Kane & Racine*, 3 *L. N.*, 66; 24 *L. C. J.*, 216; 14 *R. L.*, 339; 15 *R. L.*, 665.—*Chagnon, J.*, 1881, *Gillies* vs *Kirwan*, 12 *R. L.*, 1.—*C. R.*, 1878, *Marin* vs *Bissonnette*, 1 *L. N.*, 242.—*Cimon, J.*, 1898, *Bouchard* vs *Beaulieu*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 483.

20. The arrangement between G. & N., by which the monies deposited in the bank by G. became pledged to N. to secure him against a security bond given by him in favor of G., was not void either under the insolvent's Act or the Civil code; there was no fraud on the creditors, as the law forbids, but a proper and legitimate appropriation of a portion of G's assets in furtherance and not in contravention of the rights of the creditors, giving at the most to the surety a preferential security which could not be said to have been in contemplation of insolvency or an unjust preference:—*C. B. R.*, 1882, *Beausoleil & Normand*, 2 *D. C. A.*, 215; 16 *R. L.*, 243; 9 *R. C. Supr.*, 711.

21. La dette due par un insolvable n'est pas éteinte par la compensation lorsque le créancier reçoit des deniers appartenant à l'insolvable:—*C. B. R.*, 1886, *Exchange Bank of Canada & Canadian Bank of Commerce*, *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 476; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 225; 8 *L. N.*, 134; 10 *L. N.*, 110.

22. Un acte de vente ou cession d'un immeuble consenti par un insolvable, en exécution d'une convention antérieure, faite dans un temps où il n'était pas insolvable, ne sera pas annulé comme fait en fraude des créanciers:—*C. B. R.*, 1887, *Préfontaine & Barrie*, 19 *R. L.*, 501; 31 *R. J. Q.*, 312; 11 *L. N.*, 72; 18 *R. L.*, 552.

23. Un jugement rendu contre le débiteur par collusion, et en fraude des droits de ses créanciers, peut être annulé à la poursuite d'un créancier par voie de la tierce opposition:—*C. R.*, 1888, *Greenshields* vs *Plamondon*, 16 *R. L.*, 322.—*Jetté, J.*, 1882, *Longtin* vs *Longtin*, 16 *R. L.*, 236.—*Gagné, J.*, 1890, *Du Berger* vs *Roy*, 13 *L. N.*, 201, 402; 16 *R. J. Q.*, 244.

24. La vente d'un immeuble, situé dans les cantons, faite sous seing privé, ne sera pas annulée comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, si le vendeur était solvable au temps de cette vente, et ce quand même l'acte de vente ne serait enregistré

qu'après que le vendeur fût devenu en déconfiture :—*Q. B.*, 1889, *Eastern Township Bank & Bishop*, 17 *R. L.*, 161 ; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 216 ; 13 *L. N.*, 10 ; 35 *L. C. J.*, 207.

25. La vente d'un lot de terre détenu en vertu d'un billet de location ne peut être annulée par voie d'action paulienne, vu que le lot de terre n'a jamais formé partie du patrimoine du débiteur :—*C. R.*, 1891, *Morin* vs *Tremblay*, 17 *Q. L. R.*, 272.

26. In this case it was held : 1st. That the agreement must be deemed in law to have been made with intent to defraud and was void as to the anterior creditors. 2nd. That, as the agreement granting the lien, or pledge, affected immoveable property and had not been registered, it was void against the anterior creditors. 3rd. That art. 419, C. c., does not give to a pledge of an immoveable, who has not registered his deed, a right of retention as against the pledger's execution creditors for the payment of his disbursements on the property pledged, but the pledgee's remedy is by an opposition *afin de conserver* to be paid out of the proceeds of the judicial sale : *Supr. C.*, 1892, *The Great Eastern Ry. & Lambe*, 16 *L. N.*, 4 ; 21 *Supr. C. R.*, 431.

27. The transfer of a warehouse receipt, to secure a past due indebtedness, is not in itself an unlawful act, but such transfer gives the transferee none of the exceptional rights which would result from a transfer under C. S. C., ch. 54, s. 9. It gives him no right upon the goods represented by the receipt, such goods, notwithstanding the transfer, remaining the property of the transferor, free of any lien whatever in favor of the transferee. And as, in the present case, the transferee had taken no steps, prior to the insolvency of the transferor, to obtain possession of the goods and had dispossessed herself of the receipt, the action by the curator to compel the transferee to deliver up the receipt, or pay the value of the goods, was held to be unfounded :—*C. R.*, 1891, *Fatt* vs *Shortley*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 389 ; 35 *L. C.*, 35.

28. Le failli qui ne rend pas compte de marchandises qui sont disparues est censé les avoir recelées en fraude de ses créanciers. Il ne lui suffit pas de dire qu'il ne sait pas ce qu'elles sont devenues, il faut qu'il explique leur disparition :—*Pagnuelo, J.*, 1894, *In re Boileau & Desmarteau*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 8.

29. L'assurance sur la vie d'un insolvable peut être transportée par lui aux personnes et de la manière prévue aux arts 5581 *et seq.* S. R. Q. Le recours des créanciers se borne à faire rentrer dans le patrimoine de l'assuré le montant des primes qu'il en a tirées pour maintenir l'assurance :— *LaRue, J.*, 1895, *Peachy* vs *Riverin*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 519.

30. A transaction, entered into after the judgment *en séparation*, by which an insolvent husband, with intent to defraud his creditors, pretends to restitiate the deed to him and procures from his vendor a conveyance to the wife (séparée de biens under the judgment), will be set aside as fraudulent, and the second deed with its registration will be held to operate and avail a conveyance to the husband :—*White, J.*, 1897, *McNamara* vs *Constantineau*, 3 *R. de J.*, 482.

31. Le contrat de vente à réméré consenti à l'opposant par le défendeur, rendant ce dernier insolvable et incapable de satisfaire au jugement de la demanderesse, à la connaissance de l'opposant, était réputé nul et frauduleux, et ne pouvait servir de base à son opposition.

32. L'espoir que les parties au contrat pouvaient avoir que le jugement serait renversé en appel et que la demanderesse perdrait par là sa créance, n'était pas suffisant pour détruire la présomption établie par la loi que le contrat était frauduleux :—*C. R.*, 1898, *Francœur* vs *Francœur*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 527.

33. Le demandeur avait droit à un passage sur le terrain du défendeur. Des difficultés entre eux se sont élevés au sujet de l'assiette de ce passage ; il était évident que ces difficultés ne pouvaient se vider que par un procès. Sous ces circonstances, avant tout procès, mais alors qu'il est en germe, le demandeur donne tous ses biens à son fils, de manière à se rendre insolvable et à les soustraire au paiement des frais du procès, s'il le perd. Mais la donation n'est pas enregistrée. Le demandeur poursuit le défendeur et obtient contre lui avec dépens le passage par l'assiette qu'il (le demandeur) désirait. Trois jours après ce jugement, la donation est enregistrée. Le demandeur, pour les frais qu'il a obtenus contre le défendeur, fait saisir, comme lui appartenant encore, tous les biens que le défendeur avait donnés à son fils. Celui-ci n'avait pas eu tradition réelle des biens, ni possession publique d'iceux avant l'enregistrement de la donation.

34. *Jugé* :—Que la créance de ces frais comme celle du droit de passage, remonte antérieurement à la donation ; et que le demandeur pouvait attaquer cette donation comme faite en fraude de la créance de ces frais :—*Cimon, J.*, 1898, *Bouchard* vs *Beaulieu*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 483.

35. Le créancier saisissant, qui n'est devenu créancier du tiers-saisi que par le jugement condamnant celui-ci à payer la dette et les frais comme débiteur personnel du saisissant, vu son défaut de déclarer, peut, en exerçant les droits de son débiteur, le défendeur, invoquer l'antériorité de la créance du défendeur contre le tiers-saisi, pour demander l'annulation d'un acte consenti par le tiers-saisi en fraude des droits de ses créanciers :—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Charron* vs *Tourangeau*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 577.

36. Il y a fraude, donnant ouverture à l'action paulienne, si le mandataire insolvable qui ayant agit en son propre nom et fait entrer dans son patrimoine des deniers réellement empruntés pour son mandant, transporte au mandant ces deniers au préjudice des droits de ses créanciers :—*Taschereau, J.*,

1901, *Ethier* vs *Pilon et al., et Desjardins et al.*, 7 *R. de J.* 97.

IV.—*Tiers.*—37. Lorsque des effets sont achetés à une vente judiciaire par un tiers, et sont laissés par lui en la possession du défendeur, le tiers a un titre valable comme le propriétaire de ces effets, en l'absence de fraude:—*Mathieu, J.*, 1882, *Massie* vs *Rhéaume*, 11 *R. L.*, 471.—*C. B. R.*, 1881, *Senécal & Crawford*, 2 *D. C. A.*, 121; 11 *R. L.*, 474; 5 *L. N.*, 256.

38. La révocation judiciaire de l'acte fait en fraude des créanciers n'affecte pas les droits des tiers de bonne foi, acquéreurs ou créanciers hypothécaires, même lorsque ces droits ont pris naissance pendant l'instance en révocation:—*C. B. R.*, 1883, *Normandin & Normandin*, 11 *L. R.*, 596; *Normandin* vs *Les Religieuses Carmélites d'Hochelaga*, 3 *D. C. A.*, 329.—*C. B. R.*, 1884, *Lighthall & Craig*, *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 275; 8 *L. N.*, 152.—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Lefebvre* vs *Goyette*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 203; 16 *L. N.*, 124.—*C. B. R.*, 1896, *Barsalou & Royal Institution for the Advancement of Learning*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 321; *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 383.—*C. R.*, 1899, *Laramée* vs *Collin*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 346.—*C. R.*, 1896, *Samson* vs *Samson*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 386.

39. La révocation d'une vente faite en fraude des créanciers du vendeur ne préjudicie pas à l'hypothèque consentie par l'acheteur, même pendant l'instance en révocation, en faveur d'un tiers de bonne foi qui lui a avancé des fonds, le jugement sur l'action paulienne n'ayant pas l'autorité de chose jugée à l'égard de ce créancier:—*C. R. R.*, 1883, *Normandin & Les Religieuses Carmélites d'Hochelaga*, 3 *D. C. A.*, 329.—*C. R.*, 1892, *Lefebvre* vs *Goyette*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 203; 16 *L. N.*, 124.—*Pagnuelo, J.*, 1895, *Barsalou* vs *Royal Institution*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 321; *C. B. R., conf.*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 383.

40. It is competent for a party contesting an opposition *afin de distraire*, to the sale of moveables, to attack, by his plea to the opposition, the validity of the sale under which the opposant claims title, and to which contestant was not a party, on the ground of simulation and fraud:—*C. R.*, 1893, *Wilson* vs *Mahon*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 267.

41. When a creditor attacks the validity of a resolution of the inspectors and of an act of the curator, the curator and the inspectors contesting such action in nullity are not deemed to represent said creditor, but act as his opposants and adversaries.

42. Therefore, if they obtain a judgment witnout his participation or consent which thwarts and defeats proceedings in nullity begun in his own name, he must be considered a third party having recourse by way of a tierce-opposition against said judgment:—*Andrews, J.*, 1898, *Plamondon* vs *Lemieux et Ellis*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 377.

43. Une société ne peut être annulée comme contractée en fraude des créanciers de l'un des associés, que si sa formation leur cause un préjudice, et si celui avec qui leur débiteur l'a contractée savait, lors de sa formation, qu'elle allait leur causer ce préjudice.

44. Le créancier qui se trouve dans les conditions voulues pour intenter une action paulienne n'a pas droit de demander que le tiers qui a traité avec son débiteur soit condamné à lui payer ce que ce dernier lui doit:—*C. R.*, 1902, *Walker* vs *Lamoureux*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 492.

V. les décisions sous les arts 990, 1034 et 1035, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action hypothécaire	22	Gage	18
Action personnelle	3	Hypothèque	13
Augmentation	1, 19	Insolvabilité	5, 11, 14, 19
Complicité	11, 24	Legs	27
Créanciers	4, 23, 24	Offres réelles	29
Diminution	17	Paiement	8, 29
Discussion préalable	6, 7	Partage	30
Donation	12	Préjudice	5, 11, 18, 25
Droits personnels	10, 23	Preuve	10
Effet de l'annulation	16, 27	Prescription	17
Exercice de l'action paulienne	1, 16, 18, 20, 21, 24	Privilège	4
		Ratification	24
		Simulation	25, 28
Fraude	9, 12, 16, 19, 20	Tiers	11, 15, 20
Fruits	15	Vente	13

Rég.—Fraudi interpretatio semper in jure civili, non ex eventus duntaxat, sed ex consilio quoque consideratur.—...Concilium fraudis... et eventus damni.—Fraus omnia corrumpit.

1. L'action paulienne peut être exercée lorsque le débiteur, sans diminuer son patrimoine, a négligé l'occasion de l'accroître, car les biens à venir du débiteur sont le gage de ses créanciers, tout comme ses biens présents:—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 414, § 555.—Larombière, sur l'art. 1167, n. 10.—5 Demante, n. 82.—16 Laurent, n. 438.—4 Aubry et Rau, 134, § 313.—5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-3.—10 Duranton, n. 569, 560.—25 Demolombe, n. 164, 165.—Marcadé, sur l'art. 1167, n. 3.—6 Toullier, n. 369, 370.—4 Proudhon, *Usuf.*, n. 2368.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 927.

2. L'action directe est interdite aux créanciers lorsque le débiteur s'est borné à user de l'un de ces droits qui, lui étant strictement personnels, ne constituent point leur gage:—5 Colmet de Santerre, n. 82, *bis*-2.—4 Aubry et Rau, 131, § 313, note 5.—25 Demolombe, n. 169, 170.—16 Laurent, n. 473.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 923.

3. L'action paulienne est une action personnelle de la compétence du tribunal du domicile du défendeur:—4 Aubry et Rau, 131, § 313.—Garsonet, *Précis de procédure civile*, § 125.—25 Demolombe, n. 146 *bis*.—16 Laurent, n. 464.—Rousseau et Laisney, *Dict. théor. et prat. de proc. civ. et commerc.*, vo *Action en justice*, n. 19.—25 Demolombe, n. 146 *bis* et s.—3 Aubry et Rau, 95.—Capmas, 33 et s.

4. La révocation des actes faits par le dé-

biteur de mauvaise foi, peut être demandée par tous les créanciers privilégiés, ou simplement chirographes:—5 Proudhon, *Usufr.*, n. 2369.—25 Demolombe, n. 228.—3 Toullier, n. 354.—Capmas, *De la révocation des actes*, n. 67.

5. La première condition de recevabilité de l'action des créanciers, c'est le préjudice par eux souffert. Il faut d'abord qu'ils prouvent que l'acte dont ils demandent l'annulation leur a causé un préjudice, c'est-à-dire a déterminé ou augmenté l'insolvabilité de leur débiteur:—25 Demolombe, n. 176.—4 Aubry et Rau, 133, § 313, note 13.—Larombière, sur l'art. 1167, n. 16.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 917.

6. Le tiers-défendeur à l'action paulienne peut demander la discussion préalable des biens du débiteur, et il n'est pas tenu pour cela d'avancer les deniers suffisants pour faire cette discussion:—3 Toullier, n. 345.—5 Proudhon, n. 2358.—10 Duranton, n. 572, 573.—5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-3.—4 Aubry et Rau, 132, § 313, note 11.—16 Laurent, n. 437.

7. En tous cas, un créancier est recevable à attaquer une vente consentie par son débiteur, comme faite en fraude de ses droits, bien que ce débiteur possède encore des biens suffisants pour garantir les biens de sa créance si, du concours des circonstances soumises aux juges, il résulte que l'effet de cette vente a été de rendre l'exercice des droits du créancier, sinon impossible, au moins très difficile:—16 Laurent, n. 437.—25 Demolombe, n. 184.—4 Aubry et Rau, 132, § 313, note 12.

8. Le tiers assigné peut arrêter l'action en nullité en désintéressant le créancier:—16 Laurent, n. 491.—Capmas, n. 84.—4 Aubry et Rau, 132, § 313.—10 Duranton, n. 573.—Larombière, sur l'art. 1167, n. 19.

9. Au préjudice souffert par le créancier, il faut que se joigne l'élément frauduleux:—10 Toullier, n. 348.—10 Proudhon, *Usufr.*, n. 2353.—1 Grenier, *Donat.*, n. 93.—Marcadé, sur l'art. 1167, n. 2.—16 Laurent, n. 440, 441.—*Contrà*:—10 Duranton, n. 577.

10. La preuve par témoins, par présomption ou de toute autre manière est admissible dans l'action paulienne:—10 Duranton, n. 586, 586.—16 Laurent, n. 450.—25 Demolombe, n. 204.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 921.—3 Toullier et Duvergier, 2e part., n. 355.—Larombière, art. 1167, n. 41.—Capmas, n. 7.

11. S'il faut, lorsqu'il s'agit d'un contrat à titre onéreux, que le tiers avec lequel le débiteur a contracté ait été complice de la fraude, cette complicité résulte suffisamment de la connaissance qu'a eue ce tiers de l'insolvabilité du débiteur, et, par suite, du préjudice qui en résulterait pour les créanciers:—16 Laurent, n. 442.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 919.

12. Une donation, même régulière en la forme, est nulle à l'égard des créanciers, si elle a été faite en fraude de leurs droits, alors même que le donataire aurait été de bonne foi. Mais il faut qu'il y ait eu fraude de la part du donateur:—5 Proudhon, n. 2554, 2555.—4 Aubry et Rau, 136, § 313, note 19.—5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-11, 32 bis-9 et 10.—25 Demolombe, n. 190, 191, 196, 197.—16 Laurent, n. 449.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 918, 919.—6 Toullier, n. 352.—10 Duranton, n. 575.—*Contrà*, second point.—4 Aubry et Rau, 135, § 313, note 18.

13. L'annulation d'une vente pour fraude aux droits des créanciers du vendeur ne porte pas atteinte à l'hypothèque consentie par l'acquéreur à un prêteur de bonne foi:—6 Duvergier, sur Toullier, n. 352, note 1.—16 Laurent, n. 464, 465.—*Contrà*:—4 Proudhon, n. 2412.—10 Duranton, n. 582, 583.—4 Aubry et Rau, 137, 138, § 313, note 24.—25 Demolombe, n. 200.—3 Coin-Delisle, *Rev. crit.*, année 1853, n. 857.

14. Le créancier qui a fait annuler des actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, n'a aucun droit de préférence sur les sommes ou valeurs formant l'objet de l'acte annulé:—10 Duranton, n. 594.—4 Taulier, 312.—2 Chardon, *Dol*, n. 289.—1 Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 18.—25 Demolombe, n. 246.

15. Lorsque le tiers défendeur était de mauvaise foi, il est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus et même ceux qu'il aurait dû percevoir:—5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-11.—25 Demolombe, n. 259, 260.—4 Aubry et Rau, 142, § 313.—Larombière, sur l'art. 1167, n. 52, 60.

16. Les conditions auxquelles l'action paulienne est soumise peuvent être différentes, mais, la règle générale est que les créanciers peuvent faire révoquer tous les actes que leur débiteur a faits en fraude de leur droits:—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 2366.—3 Aubry et Rau, 84.—1 Larombière, art. 1167, n. 6.—25 Demolombe, n 154.

17. L'action paulienne est admissible contre le débiteur qui diminue son patrimoine en renonçant à une prescription acquise si elle a causé un préjudice aux créanciers et qu'elle ait été frauduleuse de la part du débiteur:—5 Demante, n. 82.—3 Toullier, n. 370.—5 Proudhon, *Usufr.*, n. 2368.—10 Duranton, n. 569 et s., t. 21, n. 150.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 414, t. 5, 339.—25 Demolombe, n. 166, 222.—7 Taulier, 447.—1 Troplong, *Prescrip.*, art. 2225, n. 101.—Guillouard, 253.

18. L'action paulienne peut être admise, quelquefois contre un acte du débiteur par lequel il n'a ni diminuer, ni négliger d'augmenter son patrimoine, si l'acte avait été fait en fraude des créanciers, c'est-à-dire, s'il portait atteinte au droit de gage que ces derniers ont sur tous les biens de leur débiteur:—25 Demolombe, n. 167.—5 Proudhon, n. 2362.—3 Aubry et Rau, 89 et s.

19. Pour qu'un acte soit considéré fait en fraude des créanciers, il faut que l'insolvabilité du débiteur soit le résultat direct et immédiat de l'acte même, et ne provienne pas, d'une façon seulement médiate et indirecte,

d'une cause postérieure plus ou moins éloignée. Il va sans dire que si le débiteur est déjà insolvable, il ne peut, de son fait, diminuer son patrimoine de façon à augmenter son insolvabilité :—25 Demolombe, n. 178.—1 Larombière, art. 1147, n. 8.—5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-8.—3 Aubry et Rau, 88.—10 Duranton, n. 570.

20. Comme condition d'exercice de l'action paulienne, la fraude est exigée de la part du débiteur dans les actes gratuits ou onéreux. De la part des tiers, leur complicité est exigée dans les actes à titre onéreux ; elle ne l'est pas dans les actes à titre gratuit :—Pothier, *Oblig.*, n. 153 ; *Comm.*, n. 533 ; *Succ.*, c. 3, s. 3, § 3 ; *Cout. d'Orl.*, n. 67.—Basnage, art. 279. —Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 8, s. 2, n. 27.—Ricard, *Donat.*, s. 3, n. 747, 749.—25 Demolombe, n. 191.

21. L'action paulienne peut être exercée par tous les créanciers hypothécaires, chirographaires, à terme ou conditionnels :—25 Demolombe, n. 228 et s.—5 Proudhon, n. 2369. —3 Toullier, n. 354.—3 Zachariæ, Aubry et Rau, 86 et s.—Capmas, n. 67.—1 Larombière, art. 1167, n. 56.

22. L'exercice que le créancier a fait de son action hypothécaire contre le tiers, auquel le débiteur a vendu l'immeuble grevé de son hypothèque, ne fait pas obstacle à ce qu'il exerce ensuite l'action paulienne :—Troplong, *Hypot.*, n. 957.—1 Larombière, art. 1167, n. 50, 52.—25 Demolombe, n. 238.

23. Il n'y a pas lieu à l'action paulienne, lorsque le débiteur refuse d'exercer des droits exclusivement attachés à sa personne :—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 412, note 4.—4 Aubry et Rau, 131, note 5, § 313.—16 Laurent, n. 473.—25 Demolombe, n. 169.—3 Toullier, n. 368.—Larombière, art. 1167, n. 11.—2 Delvincourt, n. 523.

24. L'on doit refuser l'action paulienne au créancier qui a volontairement ratifié, confirmé ou exécuté l'acte attaqué ou qui y a concouru à la fraude : *Nemo enim fraudare videntur eos qui sciunt et consentiunt:*—25 Demolombe, n. 237, 238.—Dalloz, *Rép.*, vo *Obligations*, n. 4549.—Larombière, art. 1167, n. 49.—Troplong, *Hypothèques*, n. 957.

25. L'acte annulé vis-à-vis des créanciers subsiste avec tous ses effets dans les rapports du débiteur et du tiers. De sorte que, si, les créanciers une fois payés, il restait un reliquat, il serait remis au tiers et non au débiteur :—16 Laurent, n. 494 et s.—6 Toullier, n. 348.—2 Delvincourt, 106.—4 Aubry et Rau, 141, note 38, § 313.—Chabot, *Succ.*, art. 788, n. 6.—25 Demolombe, n. 268.—Larombière, art. 1167, n. 57.

26. L'on peut, par l'action paulienne, faire annuler la renonciation à un legs, en prouvant qu'elle a été faite en fraude des droits des créanciers et à leur préjudice :—7 Aubry et Rau, § 726, n. 19.—4 Proudhon, *Usuf.*, n. 2368.—Demolombe, 5 *Donations*, 337.—5 Saintespès-Lescot, n. 1682.—Troplong, *Donat.*, n. 1805, 2159.—13 Laurent, n. 559.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 302, § 503.

27. La majorité des auteurs et la jurisprudence la plus récente enseignent que le créancier non opposant au partage peut l'attaquer lorsqu'il est entaché de fraude au préjudice des créanciers :—Pothier, *Succ.*, c. 4, art. 5, § 1.—Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 4, s. 4, n. 1.—3 Demante, n. 224 *bis*.—7 Duranton, n. 509.—6 Laurent, n. 474 ; t. 10, n. 538.—Marcadé, art. 882, n. 1 et s.—Malpel, *Succ.*, n. 253.—3 Bolleau, 386.—2 Massé et Vergé, § 93, 303, 390, note 37.—Demolombe, 5 *Success.*, n. 241 et s.—2 Ducaurroy, Bonnier et Roustaing, n. 773.—4 Bédarride, n. 1552.—4 Hureaux, n. 207.

28. Les actes simulés peuvent être attaqués et annulés à la poursuite des créanciers comme frauduleux. Dans ce cas, le créancier n'agit pas en son nom personnel, mais au nom de son débiteur :—16 Laurent, n. 497.—4 Aubry et Rau, 146, note 49, § 313.—Merlin, *Rép.*, vo *Simulation*, § 11.—Larombière, art. 1167, n. 63.—25 Demolombe, n. 235, 236.

29. Le créancier ne pourrait plus agir s'il cessait d'être créancier, s'il était remboursé par le débiteur, ou si le tiers lui faisait des offres réelles :—6 Toullier, n. 346, 351.—1 Duranton, n. 517.—16 Laurent, n. 491.—6 Aubry et Rau, 418, note 39, § 613.—Larombière, art. 1167, n. 19.

V. A. :—16 Laurent, 43, 446, 449, 478, 479, 497, 498.—25 Demolombe, n. 165, 166, 228, 236.—4 Aubry et Rau, 130, 134, § 313, note 2 ; t. 5, 277, § 505, note 2 ; t. 4, 146, § 313, note 9 ; 136.—Larombière, sur l'art. 1167, n. 13, 30.—2 Solon, *Nullités*, n. 1571.—10 Duranton, n. 532, 575 ; t. 15, n. 152.—6 Toullier, n. 41, 352 ; t. 3, n. 352 ; t. 12, n. 77.—1 Duvergier, *Vente*, n. 185.—1 Troplong, *Vente*, n. 183 ; *Contr. de mar.*, n. 333.—Marcadé, sur l'art. 1595, n. 5, sur l'art. 1399, n. 5.—5 Proudhon, *Usufr.*, n. 2369, 2412.—4 Taulier, 314.—2 Chardon, *Dol et fraude*, n. 202.—4 Bédarride, *Tr. du dol et de la fraude*, n. 1420.—3 Varambon, *Revue prat.*, 347, année 1857.

V. les auteurs sous les articles suivants et 1059, C. c.

1033. Un contrat ne peut être annulé à moins qu'il ne soit fait par le débiteur avec l'intention de frauder, et qu'il n'ait l'effet de nuire au créancier.

1033. A contract cannot be avoided unless it is made by the debtor with intent to defraud, and will have the effect of injuring the creditor.

Cod.—*ff* L. 15, *Quæ in fraudem credit.*—Domat, liv. 2, tit. 10, s. 1, n. 6.—6 Toullier, n. 348 à 352.—C. L. 1973.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 289.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts 990, 1032, et 1034, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Fraus non est in solo eventu, sed etiam in animi consilio.—Concilium fraudis et eventus damni.

1. La première chose que le créancier qui exerce l'action paulienne doit établir, est l'insolvabilité de son débiteur.—4 Aubry et Rau, § 313, note 8.—Marcadé, art. 1167.—3 Toullier et Duvergier, n. 344.—2 Delvincourt, 376.—10 Duranton, n. 572.—5 Colmet de Santerre, n. 81 *bis*-7.—Larombière, n. 1167, n. 18.

2. Le défendeur dans une action paulienne, peut demander la discussion préalable des biens du débiteur, mais le juge ne peut l'ordonner d'office. Le défendeur n'est pas tenu de faire aucuns déboursés, ni de fournir caution, ni d'indiquer les biens à discuter, mais il peut le faire:—6 Toullier, n. 347.—Larombière, art. 1167, n. 9, 17, 62.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 414, § 555, note 5.—25 Demolombe, n. 180 et s., 185.—16 Laurent, n. 437.—5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*.—4 Aubry et Rau, 132, note 11, § 313.

3. Pour qu'un acte puisse être annulé comme frauduleux, il ne suffit pas que le débiteur ait fait un acte malheureux, préjudiciable à ses créanciers, il est nécesaire qu'il trompe la confiance de ses créanciers et qu'il manque à ce principe de bonne foi et d'honnêteté qui doit présider aux relations sociales et surtout à l'exécution des contrats. C'est là où se trouve l'intention de fraude. Dans les actes à titre gratuit la loi présume cette intention lorsque le débiteur est insolvable:—Ricard, *Don.*, s. 3, n. 747, 749.—Lebrun, *Succ.*, liv. 3, c. 8, s. 2, n. 27.—Basnage, n. 279, *Cout. de Norm.*—Pothier, *Oblig.*, n. 153; do. *Com.*, n. 533.—10 Duranton, n. 572.—16 Laurent, n. 440.—5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-8.—25 Demolombe, n. 185.—Proudhon, *Usufr.*, n. 2353.—Grenier, *Donat.*, n. 83.—Larombière, art. 1167, n. 5.—Guillouard, *Act. paul.*, n. 181.

4. La fraude ne résulte pas seulement de faits et de circonstances particulières, précises et déterminées, mais de tout ce qui, en général, constitue un préjudice causé aux créanciers et fait dans le dessein de leur causer ce préjudice: 3 Toullier, n. 349 et s.—16 Laurent, n. 441 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 32 *bis*.—4 Massé, n. 139.—25 Demolombe, n. 192.—Larombière, n. 1167, n. 6.

5. On doit présumer l'intention de frauder chez celui qui a des dettes et qui vend tous ses biens:—Dalloz, *Rép.*, vo *Obligations*, n. 978.

6. Les tiers de bonne foi doivent rester étrangers aux conséquences de l'action paulienne. Mais s'ils sont complices, s'ils ont connu ou favorisé la fraude, ils doivent concourir à la réparer. Ils sont alors passibles de dommages-intérêts et doivent rendre tous les fruits et revenus:—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Fraude*, n. 15 à 19.—Massé, *Dr. com.*, n. 9740.—Larombière, art. 1167, n. 26, 60.—25 Demolombe, n. 196, 261, 298.—16 Laurent, n. 446.—3 Toullier, n. 352 et s.—10 Duranton, n. 575 et s.—4 Aubry et Rau, 137, notes 20, 22, § 313.—5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-11.—Domat, liv. 2, tit. 10, s. 2, § 1.—5 Proudhon, *Usufr.*, n. 2414.

V. les auteurs sous les arts 990 et 1032, C. c.

1034. Un contrat à titre gratuit est réputé fait avec intention de frauder, si, au temps où il est fait, le débiteur est insolvable.

1034. A gratuitous contract is deemed to be made with intent to defraud, if the debtor be insolvent at the time of making it.

Cod.—*ff* L. 6, § 2, loc. cit.—Domat, n. 2.—Nouv. Denis., vo cit., § 1, n. 10.—Pothier, 153.—6 Toullier, n. 353, 354.—C. L. 1975.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 290.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Arrérages de rentes	12	Donation partielle	27
Caution	25	Effet de l'annulation	28
Cession	10	Enregistrement	2, 16, 26
Considération	4, 5, 14	Faillí	11, 15
Créanciers	8, 13, 23	Fidéi-commis	6
Créancier postérieur	15	Fils de famille	20
Donation d'immeubles	9, 13, 14	Hypothèque	11
		Jouissance	14
		Officier public	25
		Opposition	4, 17, 19
		Parenté	4, 13, 16, 18, 24
		Poursuites	18
		Préjudice aux créanciers	1, 2, 3, 27
		Présomption	4, 22
		Preuve	2
		Saisie	13
		Salaire	6, 20, 21
		Société	7, 8
		Transport de créances	5, 25
		Vente judiciaire	12

DIVISION.

I.—*Contrat de mariage.*

II.—*Divers.*

III.—*Donation.*

I.—*Contrat de mariage.*—1. Des donations faites en un contrat de mariage, au préjudice des créanciers, par un mari insolvable à sa femme, sont nulles:—*Badgley, J.*, 1861, *Chaput* vs *Barry*, 12 *L. C. R.*, 172; 20 *R. L.*, 130;

11 *R. J. R. Q.*, 3.—*Meredith, J.*, 1881, *Behan* vs *Erickson*, 7 *Q. L. R.*, 295; 5 *L. N.*, 48; 20 *R. L.*, 130.—*Ouimet, J.*, 1894, *Bussières* vs *Proulx*, 1 *R. de J.*, 58, 507.—*C. R.*, 1895, *Robitaille & Proulx*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 274.—*Davidson, J.*, 1899, *McIntosh* vs *Reiplinger*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 456; 20 *R. L.*, 130.—*Archibald, J.*, 1901, *Turgeon* vs *Shannon*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 135.—*Supr. C.*, 1883, *Tracey & Liggett*, 9 *R. C. Supr.*, 441; 3 *D. C. A.*, 247.

2. C'est le devoir du créancier contestant l'opposition faite par la femme, d'alléguer et de prouver le préjudice que lui a causé le dit contrat de mariage comportant donation, attendu que telle contestation est de la nature d'une action révocatoire. Dans l'espèce, malgré que le contrat de mariage a été enregistré subséquemment à la créance des demandeurs, cependant ces derniers seraient sans droit à se plaindre de ce retard dans l'enregistrement, si, à l'époque où la dette a été contractée, leur débiteur était solvable et avait en sa possession des biens suffisants, à part les biens légués au dit contrat de mariage pour payer ses dettes:—*C. R.*, 1886, *Morin* vs *Langlois*, 30 *L. C. J.*, 272; 15 *R. L.*, 462; 17 *R. L.*, 601.

3. Une donation, par contrat de mariage, par le futur époux en faveur de la future épouse pour lui tenir lieu de douaire doit être présumée frauduleuse à l'égard des créanciers actuels et postérieurs de l'époux donateur, si ce dernier ne possédait pas alors de biens suffisants pour remplir la gratuité, et si cette gratuité, ajoutée à la masse de ses autres dettes, a eu pour effet de le rendre insolvable:—*C. R.*, *conf.*, 1895, *Bussières* vs *Proulx & Bilodeau*, 1 *R. de J.*, 58, 507.

11.—*Divers.*—4. Une opposition à la vente de meubles allégués avoir été acquis à une vente par le shérif, sera renvoyée comme entachée de fraude, s'il est prouvé qu'aucune considération n'a été payée pour les effets, que le défendeur était insolvable, et que l'opposant et la partie à la poursuite de laquelle les effets avaient été vendus étaient tous deux frères du défendeur:—*C. B. R.*, 1865, *Brough & McDonell*, 15 *L. C. R.*, 492; 1 *L. C. L. J.*, 33; 14 *R. J. R. Q.*, 127; 14 *R. L.* 340.—*C. B. R.*, 1860, *Ouimet & Senécal*, 4 *L. C. J.*, 133; 8 *R. J. R. Q.*, 142; 23 *do.*, 89.

5. Lorsqu'à la date du transport d'une créance, le cédant ne possédait aucun autre bien, à la connaissance du cessionnaire, les droits des tiers ne peuvent en être affectés, si aucune considération n'a été fournie par le cessionnaire, lequel ne peut prétendre que le transport qui lui a été fait, l'a été en considération d'une convention antérieure par laquelle le dit cédant prêtait son nom au cessionnaire pour recouvrer au profit de celui-ci le paiement d'une certaine amende:—*C. R.*, 1885, *Perreault* vs *Corporation de la Malbaie*, 14 *R. L.*, 338.

6. Un acte de fidéicommis par lequel un débiteur transporte à l'avance plusieurs mois de son salaire à des personnes de son choix, et sans le consentement de ses créanciers, est nul et sans effet quant à tout créancier qui s'en plaint:—*Gill, J.*, 1886, *Renwood* vs *Rodden*, 15 *R. L.*, 710.

7. By a deed of dissolution of partnership, the partner who was to continue the business was rendered hopelessly insolvent, and the retiring partner (now claimant) was vested with the control of the business, and thereby enabled to pay off nearly all the debts of the old firm of which he was a member, and for which he was personally responsible, with the intent to pay himself later on, as far as possible, out of the new credits which the partner continuing the business might afterwards obtain. The claimant waited until the debts for which he was personally liable had been paid off, and then drew large sums when he knew that the partner continuing the business was hopelessly insolvent.

8. Even if the creditors of an insolvent at the time of passing such deed have all been paid, subsequent creditors, who have been intentionally defrauded by the deed, have a right to have it set aside as fraudulent and simulated:—*Curran, J.*, 1898, *Hughes* vs *Gaverhill*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 225.

III.—*Donation.*—9. Dans l'espèce, une donation d'immeubles entrevifs, par un père à ses enfants mineurs, étant entachée de fraude envers les créanciers du donateur, est conséquemment sans effet:—*C. B. R.*, 1855, *Marion & Perrin*, 6 *L. C. R.*, 404; 14 *R. J. R. Q.*, 107.

10. Une cession, sans considération, n'est rien autre chose qu'une donation; et la fraude du débiteur est suffisante pour faire déposséder le donataire:—*Bowen & Badgley, JJ.*, 1856, *Barbour* vs *Fairchild*, 6 *L. C. R.*, 113; 14 *R. L.*, 340; 5 *R. J. R. Q.*, 39.

11. Un failli, acquérant un immeuble des syndics de sa faillite, après l'observation des formalités prescrites, ne peut faire revivre une hypothèque dont était grevé l'immeuble, et qui avait été purgée par la vente judiciaire ainsi faite. Un subséquent acquéreur troublé hypothécairement à raison de semblable hypothèque, peut opposer, par exception, tout dol ou fraude qui peut se rencontrer dans cette créance ainsi ravivée.

12. Dans l'espèce, une donation de prétendus arrérages de rente aux enfants mineurs du failli, débiteur de ces arrérages, ce dernier acceptant pour ses enfants, après obtention de son certificat de décharge, et la vente judiciaire de ses immeubles, ne peut avoir d'effet à l'égard d'un tiers acquéreur, et la dite donation est déclarée frauduleuse, quoique les mineurs ne fussent pas personnellement participant à cette fraude:—*C. B. R.*, 1856, *Cadieux & Pinet*, 6 *L. C. R.*, 446.

13. A deed of donation of real estate will not be considered fraudulent because the donor had a chirographary creditor, who obtained judgment against him eighteen months after the donation, which was made for good consideration; and the seizure and sale of the

land donated in the donee's possession at the instance of the chirographary creditor will be set aside:—*Badgley, J.*, 1865, *Tessier* vs *Bienjonetti*, 1 *L. C. L. J.*, 68; 10 *L. C. R.*, 152; 9 *L. C. J.*, 67; 14 *R. J. R. Q.*, 105.

14. En février 1863, Brown père fit à Brown fils une donation de sa propriété, à la charge de supporter le donateur et sa famille, le donateur se réservant de plus la jouissance de la propriété. L'acte disait que $1189 avaient été payés et que $500, la balance de la considération, avaient été reçus subséquemment. Pas de preuve que Brown fils eût payé quoi que ce soit. Le demandeur ayant fait saisir cette propriété sur Brown père, Brown fils fit une opposition fondée sur cette donation. La cour Supérieure d'Iberville a rejeté cette opposition, et ce jugement a été confirmé:—*C. R.*, 1866, *Ward* vs *Brown*, 1 *L. C. L. J.*, 95; 18 *R. J. R. Q.*, 169, 556.—*Berthelot*, 1869, *Lavallée* vs *Laplante*, 10 *L. C. R.*, 224.

15. Un acte de donation fait par un père à sa fille, lorsqu'il est solvable, mais dans la vue d'entrer dans les affaires et de soustraire les biens donnés aux dettes qu'il pourrait contracter, sera annulé, sur la poursuite du syndic à la faillite du donateur, quoique les créanciers portés au bilan du failli soient tous postérieurs à la donation:—*C. R. R.*, 1868, *Murphy & Stewart*, 12 *R. L.*, 501.—*C. R.*, 1878, *Ivers* vs *Lemieux*, 5 *Q. L. R.*, 128; 14 *R. L.*, 339.—*Ouimet, J.*, 1889, *Chevalier* vs *Beauchemin et Latraverse*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 356; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 272; 13 *L. N.*, 345; 17 *R. L.*, 642; 18 *R. L.*, 614.—*Curran, J.*, 1898, *Hughes* vs *Caverhill*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 225. —*Contra*:—*C. R. R.*, 1892, *Lefebvre & Marsan dit Lapierre*, *R. J. Q.*, 1 *R. R.*, 364; 17 *L. N.*, n. 55.

16. Une donation d'immeubles non enregistrée par une sœur à son frère, après jugement rendu contre la donatrice, est évidemment faite en fraude du créancier:—*C. R.*, 1874, *McGillicray* vs *McCullen*, 5 *R. L.*, 456.

17. Where an opposition to the sale of land is based upon title under a deed of donation manifestly fraudulent, the judgment dismissing such opposition should be motive that the deed of donation was fraudulent, and not that the opposition was unsupported by sufficient proof:—*Badgley, J.*, 1865, *McGinnis* vs *Cartier*, 1 *L. C. L. J.*, 66; 18 *R. J. R. Q.*, 144, 563.

18. Un acte de donation entre proches parents passé au moment où le donateur vient d'être assigné pour dette, en l'absence de preuve de bonne foi, est présumé frauduleux: —*McCord, J.*, 1878, *Lortie* vs *Dionne*, 4 *Q. L. R.*, 299.

19. A deed of donation may be set aside on contestation of the opposition filed by the donee invoking such deed:—*C. R.*, 1878, *Marin* vs *Bissonnette*, 1 *L. N.*, 242.

20. Le fils qui continue à demeurer avec son père après sa majorité et qui travaille avec lui et pour lui, à un métier qu'il a appris chez son père, n'a pas le droit, après avoir quitté son père en se mariant, de réclamer de son père un salaire pour le temps qu'il a resté avec lui, s'il ne prouve pas une convention par laquelle le père se serait obligé de lui payer tel salaire.

21. Une donation consentie par le père insolvable à son fils pour lui payer du salaire qu'il peut lui devoir pour le temps qu'il a ainsi travaillé avec lui, est une donation à titre gratuit et faite en fraude des créanciers du père:—*Mathieu, J.*, 1882, *Leblanc* vs *Tellier*, 11 *R. L.*, 341.

22. A gift by a father to his daughter in a marriage contract, which rendered him unable to meet his engagements, under circumstances creating a strong presumption that the donee knew it, was set aside by the court of Queen's Bench, but in the Supreme court the decision was reversed on a question of appreciation of evidence:—*Supr. C.*, 1883, *Tracey & Ligget*, 9 *Supr. C. R.*, 441; 3 *Q. B. R.*, 247.

23. Un acte de donation peut être annulé à la poursuite d'un seul des créanciers du donateur, et la nullité qui est prononcée à telle poursuite, vaut pour tous les autres créanciers:—*Mathieu, J.*, 1885, *Prowse* vs *Simpson*, 13 *R. L.*, 302.—*C. R.*, 1892, *Beaubien* vs *Levesque*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 193; 16 *L. N.*, 123; *C. B. R.*, *Leduc & Tourigny*, 17 *R. J. Q.*, 385.

24. The purchase of moveables from a solvent vendor, and the donation of the same by the purchaser to his daughter, wife, separate as to property of the vendor, in pursuance of a condition of the marriage contract of the two latter will be sustained as legal and valid:—*C. B. R.*, 1885, *Gagnon & Brissette*, 12 *Q. L. R.*, 66, 14 *R. L.* 164.

25. Dans cette cause, le tribunal a refusé d'annuler une donation faite sans fraude, par la caution, après le cautionnement qu'elle avait donné pour la garantie de l'exécution fidèle des devoirs d'un officier public, mais avant le défaut constaté de l'officier public, la créance devant être considérée comme postérieure à la donation:—*C. B. R.*, 1890, *Marion & Postmaster General*, *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 175; 13 *L. N.*, 354; 34 *L. C. J.*, 32.

26. Dans cette cause le tribunal a annulé une donation frauduleuse qui de plus n'avait pas été enregistrée:—*De Lorimier, J.*, 1890, *Leclaire* vs *Landry*, 19 *R. L.*, 342.

27. Une donation partielle, suivie d'une série d'autres, qui ont pour effet de rendre le donateur insolvable, au préjudice de ses créanciers, est annulable à la demande de ces derniers:—*C. R.*, 1891, *Stouliston* vs *Hart*, 17 *Q. L. R.*, 249.

V. les décisions sous les arts 819 et 990, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Licet alieni creditors sui facere deteriorem conditionem.

1. La doctrine enseigne que même au cas où il s'agit d'actes gratuits, il est nécessaire que le donateur ait agi frauduleusement pour que l'acte puisse être attaqué, le seul préjudice éprouvé par les créanciers ne serait pas suffisant:—25 Demolombe, n. 192 et s.—6 Toullier, n. 348.—Marcadé, art. 1167, n. 2.—Larombière, art. 1167, n. 14.—Proudhon, *Usuf.*, n. 2353.—*Contra:*—4 Aubry et Rau, § 313, note 18.—10 Duranton, n. 577.—4 Bédarride, n. 1430.

2. En règle générale, le cautionnement n'est pas un acte à titre gratuit. Dès lors, pour faire annuler un cautionnement, les créanciers de la caution frauduleuse doivent prouver la complicité du tiers qui en a profité:—4 Aubry et Rau, 140, note 30, § 313.

V. les auteurs sous les arts 1032, 1033, C. c.

1035. Un contrat à titre onéreux fait par un débiteur insolvable avec une personne qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec l'intention de frauder.

1035. An onerous contract made by an insolvent debtor with a person who knows him to be insolvent is deemed to be made with intent to defraud.

Cod.—*ff* L. 1, L. 6, § 8, *Quæ in fraudem credit.*—Domat, loc. cit., n. 4.—Nouv. Denis., loc. cit., n. 12, 15.—6 Toullier, n. 342 à 366.

Anc. dr.—*Edit, mai* 1609:—Annulle tous transports, cessions et aliénations faites aux enfants et héritiers présomptifs ou amis du débiteur; et veut que s'il paraît que les transports, cessions, donations et ventes soient faites et acceptées en fraude des créanciers, les cessionnaires, donataires et acquéreurs soient punis comme complices des fraudes et banqueroute.

Conc.—C. c., 1032.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 290.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action pétitoire	23	Possession	3, 24
Action révocatoire	1, 28, 29, 30	Présomptions	6, 11, 16, 24, 25
Composition	18	Preuve	2, 4, 19, 21, 31a
Enchères	15	Prix	7, 26
Enregistrement	30	Rétrocession	13
Faillite	5, 11, 32	Société	8, 14
Hypothèque	8, 12	Transport	18, 21, 21a, 22, 25
Insolvabilité	1, 3, 4, 6, 7, 9, 11 et s., 16, 17, 27, 28, 31, 32	Vaisseau	1, 7
Livres de commerce	26	Vente	5, 9, 25, 26, 36
Opposition	8, 29	Vente à réméré	16
Outils	6	Vente de meubles	6, 20, 23
Parenté	2, 11, 14, 26	Vente d'immeubles	2, 10, 14
Partie en cause	27	Vente judiciaire	15, 23

DIVISION.

I.—*Fraude.*

II.—*Preuve et procédure.*

I.—*Fraude.*—1. Un vaisseau qui avait été vendu frauduleusement par un défendeur insolvable, subséquemment à l'institution d'une action contre lui, ne pouvait, néanmoins, être saisi *de plano*, attendu que ce vaisseau avait passé entre les mains de l'acheteur, et qu'il fallait d'abord faire déclarer le contrat nul, comme entaché de fraude, au moyen d'une action révocatoire:—*C. B. R.*, 1856, *Chaillé & Brunelle*, 6 *L. C. R.*, 489; 15 *R. L.* 662; 5 *R. J. R. Q.*, 152; 14 *do.*, 108.

2. Une vente d'immeuble faite par le fils à son père, sera déclarée simulée et frauduleuse, et sera mise à néant, à la demande des créanciers, nonobstant la preuve de numération du prix, s'il y a preuve suffisante du défaut de moyens pécuniaires du père:—*C. B. R.*, 1864, *McGrath & O'Connor*, 14 *L. C. R.*, 393; 11 *R. J. R. Q.*, 480.

3. L'hypothèque acquise sur les biens d'un individu *non-négociant*, en état de déconfiture, est valable en loi s'il n'y a fraude:—*C. R.*, 1867, *McConnell* vs *Dixon*, 11 *L. C. J.*, 309; 4 *L. C. L. J.*, 42; 17 *R. J. R. Q.*, 182, 574.

4. Mere insolvency is not of itself a sufficient cause for setting aside a mortgage granted whilst the debtor was in that state, without proof either that such insolvency was notorious or that there was really fraudulent collusion between the debtor and creditor:—*C. R.*, 1868, *Warren* vs *Shaw*, 12 *L. C. J.*, 309; 18 *R. J. R. Q.*, 51, 554.

5. Une vente faite par un failli, après l'émanation d'un bref en liquidation forcée et la publication des avis de faillite, est radicalement nulle, et dans le cas de telle vente, l'acquéreur ne peut invoquer sa bonne foi, et demander le remboursement du prix d'achat, en vertu de l'article 1480 du Code civil:—*C. B. R.*, 1868, *Mallette & White*, 1 *R. L.*, 711; 12 *L. C. J.*, 2, 29; 2 *La Thémis*, 346; 15 *R. L.*, 564; 21 *R. L.*, 80; 17 *R. J. R. Q.*, 477, 551.

6. Le fait d'entrer en marché de vendre et de vendre en effet tous ses meubles de ménage et surtout tous les outils de son métier est un avertissement suffisant que le vendeur donne à l'acheteur de son insolvabilité et de son intention de frauder ses créanciers:—*Polette, J.*, 1874, *Trahan* vs *Gadbois*, 5 *R. L.*, 690; 14 *R. L.*, 165

7. Considérant que lorsque J. C. a vendu à l'intimé le steamer mentionné en cette cause, le dit J. C. était en déconfiture et avait annoncé son intention de quitter la province; que grâce aux relations entre le dit J. C. et

l'intimé, ces faits devaient lui être connus; que la vente a été faite pour une somme au-dessus de la valeur du steamer; la cour arrive à la conclusion que cette vente a été faite avec l'intention de frauder les créanciers du dit J. C. et la déclare nulle:—*C. S., M.*, 1875, *Brown* vs *Paxton*, *De Bellefeuille*, C. c., art. 1035, n. 36.

8. En 1859, A. P. et Cie ont obtenu jugement contre L. M., pour £7768-3-11. En 1874, exécution émanée pour $17,000, balance de ce jugement, et les immeubles de M. sont saisis. Les appelants, L. M., défendeur originaire et L. N. M., font une opposition afin d'annuler, alléguant que le 1er juillet 1870, ils ont formé une société, et que le 8 juillet de la même année, le dit L. M. a apporté dans la société les immeubles saisis, qui appartiennent à la société. La cour inférieure a jugé que cet acte était simulé et frauduleux, qu'il avait été fait pour mettre ces propriétés à l'abri des poursuites des créanciers de L. M., qui en était toujours demeuré propriétaire et en possession. Ce jugement est confirmé:—*C. B. R.*, 8 mars 1876, *Miller & Delholm*, *De Bellefeuille*, C. c., art. 1035, n. 16.

9. Une vente faite par un débiteur à un tiers, sera annulée sur la poursuite d'un créancier, quant à lui:—(*a*) Si le vendeur était insolvable, ou s'est par l'effet de cette vente, mis sciemment et frauduleusement hors de l'atteinte du créancier:—(*b*) Si l'acheteur connaissait l'existence de la dette due au créancier:—(*c*) Si l'acheteur connaissait, lors de la vente, l'état d'insolvabilité du vendeur, ou du moins que par cette vente, ce dernier se mettait hors de l'atteinte des poursuites du créancier:—(*d*) Si le contrat a eu l'effet de nuire au créancier:—*Bélanger, J.*, 1878, *Clément* vs *Catafard*, 8 *R. L.*, 624.

10. Lortie devait à Clarke $177.71. A la veille d'être poursuivi, il vend sa maison à Allard, son gendre, lequel connaissait l'existence de la dette. Il fut jugé que la vente en question était frauduleuse:—*C. R.*, 1878, *Clarke* vs *Lortie*, 4 *Q. L. R.*, 293; 14 *R. L.*, 339.

11. Action brought by respondent assignee to the insolvent estate of B. P. to set aside a deed of sale by B. P. to Margaret P., his daughter, as made in contemplation of insolvency. It was held: 1st, that the vendor was insolvent at the time of the sale, which was made in contemplation of his insolvency; 2nd, that the circumstances that the purchaser was the daughter of the vendor, that she had no apparent means to purchase the property and from her position was not likely to have made savings to pay for it, were sufficient presumptions of fraud, in the absence of any evidence to the contrary, to annul the sale:—*C. B. R.*, 1881, *Paige & Evans*, 1 *D. C. A.*, 352; 4 *L. N.*, 130; 2 *L. N.*, 150.

12. A hypothec will not be set aside on the ground that the debtor was insolvent at the time it was granted, unless it appear that such insolvency was notorious, or that there was fraudulent collusion between the parties:—*Torrance, J.*, 1881, *Banque Jacques-Cartier* vs *Meunier*, 4 *L. N.*, 213.

13. La rétrocession d'un lot de terre faite par un débiteur insolvable à son vendeur, qui connaissait son insolvabilité, pour un prix moindre que le prix originaire doit être présumé faite avec intention de fraude et doit être annulée:—*Torrance, J.*, 1882, *Prevost* vs *Gosselin*, 5 *L. N.*, 381.

14. One of the defendants sold real estate to the other defendant who was his nephew, as well as book-keeper of a firm in which the uncle was a partner, and the sale took place at a time when, in the opinion of the court, the insolvency of the uncle was generally known. It was held that the nephew must be presumed to have had knowledge of the uncle's insolvency, and the sale under C. c. 1035, was annulled:—*C. R.*, 1887, *Banque Nationale* vs *Chapman*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 201; 10 *L. N.*, 390.

15. L'adjudicataire des biens d'un failli, qui a contribué à éloigner des enchérisseurs sérieux dans le but d'acquérir les biens pour le failli, sera responsable aux créanciers du failli du montant de la perte qu'il leur aura fait éprouver:—*C. B. R.*, 1889, *Jacobs & Ransom*, 17 *R. L.*, 323; *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 260; 13 *L. N.*, 26.

16. Where a debtor enters into a contract, twenty-three days before he makes a judicial abandonment, by which he transfers to one of his creditors practically the whole of his available moveable property, being at the time indebted to other creditors in a large sum, which he has no means of paying, it may be presumed that the debtor knew he was insolvent. Knowledge of the insolvency, by the person with whom he contracted, may be presumed from the fact that the person had been doing business with him for several years and had an intimate knowledge of his affairs; that he knew that the insolvent was indebted to him in a large amount; that he held overdue paper of the insolvent and that the insolvent was indebted to him in a large amount, and that the insolvent was indebted to other parties:—*Lynch, J.*, 1890, *Letourneux* vs *Dufresne*, 14 *L. N.*, 65; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 294. —*C. B. R.*, 1892, *Gilmour & Letourneux*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 294; 14 *L. N.*, 65.

17. Dans cette cause, le tribunal a refusé d'annuler le contrat attaqué, parce que la personne qui avait contracté avec le débiteur ne connaissait pas l'insolvabilité de ce dernier:—*C. R.*, 1892, *Adams* vs *Boucher*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 182; 16 *L. N.*, 56.

18. Where the creditors of an insolvent, after notice had been given to all of them, agreed to accept a composition on their claims, and, in order to carry out the composition, the debtor transferred his business and stock-in-trade to a third party who undertook to pay the creditors the amount of the composition, and the whole transaction was carried out honestly

and in good faith, and to the knowledge of all the creditors, one of the creditors, who had accepted the amount of the composition although he had not signed the compromise, could not afterwards have the transaction set aside unless he showed that it was prejudicial to the creditors. Such a transaction does not come within the terms of art. 1035, C. c., it being a sale made with the consent of all the creditors who chose to attend the meetings, and in their interest:—*C. R., conf.*, 1898, *Racine* vs *Singer*, *R. J. Q.*, 15 *C. R.*, 153.

19. Un débiteur peut vendre, à faculté de réméré, tous ses effets mobiliers, composant tout son avoir, à un de ses créanciers de bonne foi, et ce dernier ne peut faire annuler cette vente faite en vertu d'une convention antérieure à la créance, s'il ne prouve point que l'acheteur connaissait que son vendeur avait d'autres créanciers, et, conséquemment, se rendait insolvable par cette vente.

20. La vente de meubles à réméré, faite par un débiteur insolvable à son créancier, de bonne foi, en paiement de la créance de ce dernier, fait, même avant livraison, sortir les effets vendus du patrimoine du vendeur, et ses autres créanciers ne peuvent les saisir, quoiqu'il n'y eût pas eu délivrance:—*Mathieu, J.*, 1900, *Beaubien* vs *Perrault*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 410.

21. Un créancier ne peut demander la nullité d'un acte de vente fait par un insolvable qu'en autant que cet acte de vente lui porte préjudice.

21*a*. Examen de ce que constitue une preuve suffisante d'un transport frauduleux par un créancier insolvable:—*C. B. R.*, 1857, *Sharing & Meunier*, 7 *L. C. R.*, 250; 1 *L. C. J.*, 142; 5 *R. J. R. Q.*, 222.

22. Pour faire annuler un transport comme entaché de fraude, il faut alléguer et prouver l'insolvabilité du cédant:—*Chabot, J.*, 1858, *Bernier* vs *Vachon*, 8 *L. C. R.*, 286; 6 *R. J. Q., Q.*, 247.

23. A direct action will lie to have a sale of moveables set aside for fraud; and this though a judicial sale has been resorted to:—*C. B. R.*, 1860, *Ouimet & Sénécal*, 4 *L. C. J.*, 133; 8 *R. J. R. Q.*, 142; 23 *do.*, 89.

24. Si la chose vendue reste en la possession du vendeur, ce fait pourra en certains cas servir à faire présumer la fraude:—*C. B. R.*, 1860, *Cummings* vs *Mann & Smith et al.*, 10 *L. C. R.*, 122; 2 *L. C. J.*, 195; 5 *L. C. J.*, 1; 6 *R. J. R. Q.*, 490, 499; 14 *do.*, 107.—*C. R.*, 1866, *Desjardins* vs *Pagé*, 1 *L. C. L. J.*, 115; 18 *R. J. R. Q.*, 201, 545.—*C. R.*, 1870, *Davis* vs *Shaw*, 1 *R. C.*, 120; 2 *R. L.*, 623; 14 *L. N.*, 165; 23 *R. J. R. Q.*, 320, 556.—*C. Supr.*, 1878, *Rickaby & Bell*, 2 *R. C. Supr.*, 560; 3 *R. J. Q.*, 243; 1 *L. N.*, 175, 178; 15 *R. L.*, 354.

25. Le fait que des ventes ont été faites sans garantie ne ferait pas présumer que telles ventes sont frauduleuses, et parce que le vendeur refuse de garantir, l'on ne doit pas en conclure que l'acquéreur sait qu'il y a fraude, ou que le vendeur n'a aucun titre:—*P. C.* 1862, *Leclaire & McFarlane*, 12 *L. C. R.*, 374; 11 *R. J. R. Q.*, 128; 1 *M. P. C., N. S.*, 1.

26. It is an indication of fraud in the alienation of property by a debtor, that the employment of the price of the alienation does not appear. When the books of a trader do not show any entries of a transaction in question, or payments on account thereof, there is a legal presumption against its truth. A deed of sale by a debtor to his brother-in-law, and another by his brother-in-law to his wife will be set aside at the suit of a creditor as simulated and fraudulent where there is no valid consideration for such sale:—*McCord, J.*, 1863, *Rimmer* vs *Bouchard*, 7 *L. C. J.*, 219; 14 *R. L.*, 165; 15 *R. L.*, 353; 12 *R. J. R. Q.*, 174.

27. Le dol et la collusion dans les titres d'une partie défenderesse sur action pétitoire, ne peuvent être invoquées s'il n'y a déjà eu nullité de prononcée, et cette nullité ne peut être prononcée sans mettre en cause toutes les parties:—*C. B. R.*, 1865, *Lacroix & Moreau*, 15 *L. C. R.*, 485; 16 *L. C. R.*, 180; 9 *L. C. L. J.*, 33; 14 *R. J. R. Q.*, 122.

28. Dans le cas d'un contrat onéreux fait par un débiteur insolvable, le demandeur doit procéder par action révocatoire:—*C. B. R.*, 1870, *Masson & McGowan*, 1 *L. C. L. J.*, 63; 2 *L. C. L. J.*, 37; 4 *R. L.*, 461; — *R. L.*, 662; 18 *R. J. R. Q.*, 130, 534, 579, 580; 24 *L. C. J.*, 218.

29. Un acte frauduleuex et simulé peut être attaqué de nullité sur la contestation d'une opposition, et il n'est pas essentiel que cela se fasse par action directe:—*C. Supr.*, 1879, *McKorkill & Knight*, 1 *L. N.*, 42; 15 *R. L.*, 664; 3 *R. C. Supr.*, 233.

30. Un acte de vente ou cession de tous les biens d'un débiteur, qui n'est pas enregistré, ou dont on n'exige pas l'enregistrement, peut cependant faire l'objet d'une action paulienne ou révocatoire, et le demandeur créancier a un intérêt suffisant, malgré le défaut d'enregistrement, pour demander la nullité de cet acte:—*Mathieu, J.*, 1882, *Ethier & Paquette*, 12 *R. L.*, 184.

31. In order to prove insolvency or *déconfiture*, it must be shown that the assets of the debtor are less than his liabilities:—*Torrance, J.*, 1883, *Mantha* vs *Simard*, 6 *L. N.*, 195.

32. Une obligation consentie par un débiteur à son créancier, moins d'un mois avant la mise en faillite du premier, est nulle. Ce créancier est présumé avoir connu l'insolvabilité de son débiteur, si trente jours après avoir obtenu telle obligation il a produit une déposition à l'effet de faire émaner un bref de saisie contre les biens de ce débiteur qu'il accusait d'insolvabilité notoire. La collocation de tel créancier sur les biens de son débiteur, basée sur l'obligation en question, sera rejetée, sur contestation par tout autre créancier de

faillli, et alors il sera fait une nouvelle distribution du montant de cette collocation:—*C. B. R.*, 1886, *Banque d'Hochelaga & Banque Union*, 12 *R. L.*, 179; 14 *R. L.*, 410; 12 *R. J. R. Q.*, 377.

V. les décisions sous les arts 990, 1025, 1027, 1032, 1034, C. c.

1036. Tout paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier qui connaît cette insolvabilité, est réputé fait avec intention de frauder, et le créancier peut être contraint de remettre le montant ou la chose reçue, ou sa valeur, pour le bénéfice des créanciers suivant leurs droits respectifs.

Cod.—*ff* loc. cit., L. 10, § 12.—Nouv. Denis., loc. cit., 2e col. L. 6, § 6, *ff Quæ in fraudem credit.*—Jousse, ord. 1673, tit. 11, art. 4, n. 1.—Savary, Parere 39, pp. 312, 319 et 320.—6 Toullier, tel que cité ci-dessus.—Bornier, Ord. du Com., tit. 11, art. 4, p. 698, (673 dans la dernière édition).—Toubeau, liv. 3, tit. 12, ch. 3, p. 730, *contra*:—Code com., arts 446 et 447, et notes par Devilleneuve, *Dictionnaire du Contentieux com.*, 744, 745, et par Rogron, 878, 879 et suiv.—C. L., 1983.

Conc.—C. c., 1543.

Doct. can.—5 Migault, C. c., 290.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les paiements faits par un débiteur à une banque pour la garantie d'un tiers qui avait endossé en sa faveur des billets de renouvellement ont été maintenus:—*C. Supr.*, 1883, *Normand & Beausoleil*, 9 *Supr. C. Rep.*, 711; 2 *D. C. A.*, 215; 16 *R. L.*, 243.

2. La poursuite de l'un des créanciers d'un débiteur insolvable contre un autre créancier, pour obliger ce dernier à remettre certains montants reçus, en contravention à l'article 1036 du C. c., ne peut être maintenue que jusqu'à concurrence du préjudice que les créanciers ont éprouvé, et les créanciers poursuivis ne peuvent être tenus de remettre que le surplus dont ils ont bénéficié au détriment des autres créanciers:—*C. B. R.*, 1884.—*Boisseau & Thibodeau*, 12 *R. L.*, 672; 13 *R. L.*, 303; 15 *R. L.*, 353; 7 *L. N.*, 274.

3. Le paiement fait par un débiteur insolvable à un créancier, qui connaît cette insolvabilité, peut être attaqué pour le bénéfice des créanciers en général, par tout créancier ou par le curateur à la faillite, et le créancier payé devra rendre la somme qu'il a reçue au préjudice des autres:—*C. B. R.*, 1884, *Boisseau & Thibaudeau*, 7 *L. N.*, 274; 12 *R. L.*, 672; 13 *R. L.*, 303; 15 *R. L.*, 353.—*Pagnuelo, J.*, 1890, *Jeannotte* vs *Banque de St-Hyacinthe*,

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rép.—Nemo enim fraudare videtur eos, qui sciunt et consentunt.

V. les auteurs sous l'art. 1032 et suiv., C. c.

1036. Every payment by an insolvent debtor to a creditor knowing his insolvency, is deemed to be made with intent to defraud, and the creditor may be compelled to restore the amount or thing received or the value thereof, for the benefit of the creditors according to their respective rights.

M. L. R., 7 *C. S.*, 21; 14 *R. L.*, 35.—*C. R.*, 1890, *Dion* vs *Phenix*, 18 *R. L.*, 509; 19 *R. L.*, 184.—*C. B. R.*, 1887, *Hodgson & Banque d'Hochelaga*, 15 *R. L.*, 75.—*C. R.*, 1895, *Archambault* vs *Michaud*, 1 *R. de J.*, 323.

4. Quand il s'agit de meubles, le vendeur non payé à qui les meubles vendus ont été remis par le débiteur insolvable ne sera pas obligé de les remettre à la masse, vu son privilège sur ces meubles:—*C. B. R.*, 1884, *Boisseau & Thibaudeau*, 12 *R. L.*, 672; 13 *R. L.*, 303; 15 *R. L.*, 353; 7 *L. N.*, 274.—*C. B. R.*, 1885, *Thibaudeau & Mills*, 29 *L. C. J.*, 149; 12 *R. L.*, 675; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 326; 4 *D. C. A.*, 204; 6 *L. N.*, 117; 8 *L. N.*, 244.

5. Le créancier qui se fait payer après la mort de son débiteur le montant d'une police d'assurance sur la vie de ce dernier, laquelle lui avait été transportée par le débiteur, après qu'il fût devenu insolvable, en garantie d'une dette préexistante, sera condamné à la poursuite d'un créancier du défunt à remettre à la masse ce qu'il a reçu:—*C. R.*, 1889, *Prentice* vs *Steele*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 294; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 319; 12 *L. N.*, 46; 13 *L. N.*, 11.

6. Dans cette cause, on a déclaré frauduleuses des garanties préférentielles données à une banque par un commerçant insolvable:—*C. Supr.*, 1892, *Stevenson & The Canadian Bank of Commerce* 23 *R. C. Supr.*, 530; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 371; 16 *L. N.*, 55, 113.

7. Le liquidateur d'une compagnie insolvable représente les créanciers pour les actions qui leur appartiennent, et il peut intenter l'action en annulation d'un paiement fait par la compagnie:—*C. B. R.*, 1896, *Blandy & Kent*, *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 196; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 255.

8. La quittance obtenue d'un commerçant insolvable, peu de jours avant la cession, avec de l'argent prêté au débiteur par sa femme séparée de biens, et la vente à réméré, consentie simultanément à la femme par ce débiteur, d'un chaland dont la balance du prix d'une vente antérieure formait la cré-

ance du mari contre lui, sont censées frauduleuses, simulées et nulles:—*Gill, J.*, 1894, *Lamarche, ès-qual.*, vs *Cartier*, 1 *R. de J.*, 27.

9. La vente d'un immeuble par un débiteur à son créancier qui a hypothèque sur cet immeuble, ne peut constituer un fait de fraude, à l'égard d'un créancier chyrographaire, lorsque cette vente ou dation en paiement est faite en bonne foi, et que, de fait, le montant dû au créancier hypothécaire excède la valeur réelle de l'immeuble affecté et cédé. Dans ce cas, le créancier chyrographaire n'ayant aucun intérêt possible ne peut attaquer cette vente ou dation en paiement comme frauduleuse:—*C. R.*, 1900, *Trudeau* vs *Paquet*, 7 *R. de J.*, 145.

V. les décisions sous l'art. 993, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1032 et suiv., C. c.

1037. Abrogé par l'Acte fédéral concernant les Statuts Revisés du Canada, 49 V., c. 4, s. 5, cédule A. (C.) S. R. Q., 6233. [1]

1037. Repealed by the federal Act respecting the Revised Statutes of Canada, 49 Vict., cap. 4, s. 5, Schedule A. (C.)—R. S. Q., 6233. [2]

1038. Un contrat à titre onéreux fait avec l'intention de frauder de la part du débiteur, mais de bonne foi de la part de la personne avec qui il contracte, ne peut être annulé, sauf les dispositions particulières au cas de faillite.

Cod.—L. 6, § 8, loc. cit., art. 54 (59).—Pothier, 153.—Domat, n. 3, loc. cit.—N. Denis., loc. cit., n. 11.—6 Toullier, n. 352.—C. L., 1974.

Conc.—C. c., 803, 2023, 2085, 2090.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 290.

1038. An onerous contract made with intent to defraud on the part of the debtor, but in good faith on the part of the person with whom he contracts is not voidable; saving the special provisions applicable in cases of insolvency of traders.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1032 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. les auteurs sous l'art. 1032 et suiv., C. c.

1039. La nullité d'un contrat ou d'un paiement ne peut être demandée par un créancier postérieur en vertu de quelque disposition contenue en cette section, à moins qu'il ne soit subrogé aux droits d'un créancier antérieur.

Cod.—L. 10, § 1, ff *Quæ in fraudem credit.*—N. Denis., vo cit., § 3, n. 1, 2, 3, vol. 9, 84, 85.—Domat, loc. cit., n. 6.—6 Toullier, n. 351.—C. L. 1988.

Stat.—Les mots: "sauf néanmoins l'exception contenue en l'Acte concernant la Faillite 1864", qui se trouvaient à la fin de l'art., ont été retranchés par les S. R. Q., 6234, (*ref.* 43 *V.*, *c.* 1, (C.); 49 V., c. 4, s. 5, céd. A, (C.).

1039. No contract or payment can be avoided, by reason of any thing contained in this section, at the suit of a subsequent creditor, unless he is subrogated in the rights of an anterior creditor.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 294.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un acte de donation fait par un père à sa fille, quand il est solvable, mais dans la vue d'entrer dans les affaires et de soustraire les biens donnés, aux dettes qu'il pourrait contracter, sera annulé, sur la poursuite du syndic à la faillite du donateur, quoique

1. *Text abrogé:*—1037. Des dispositions plus étendues sur la présomption de fraude et la nullité des actes faits en vue de la faillite sont contenues en "l'Acte concernant la faillite, 1864."

2. *Text abrogated:*—**1037.** Further provisions concerning the presumption of fraud and the nullity of acts done in contemplation of insolvency are contained in "The Insolvent Act, of 1864."

les créanciers portés au bilan du failli, soient tous postérieurs à la donation:—*C. B. R.*, 1868, *Murphy & Stewart*, 12 *R. L.*, 501.

2. Un créancier peut attaquer, comme frauduleux, un acte de donation consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance, par lequel le débiteur donne à son fils majeur, qui demeure avec lui, ses biens mobiliers, quand cet acte a eu précisément pour objet de dépouiller, à l'avance, les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur:—*C. R.*, 1878, *Ivers* vs *Lemieux*, 5 *Q. L. R.*, 128; 14 *R. L.*, 339.

3. Dans le cas de vente simulée, l'acte peut être annulé à la poursuite d'un créancier postérieur, vu que le débiteur a toujours continué d'être le propriétaire réel de la chose vendue:—*C. R.*, 1883, *Gendron* vs *Labranche*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 83; 16 *L. N.*, 216.—*Doherty, J.*, 1894, *Lighthall* vs *O'Brien*, *R. J. Q.*, *C. S.*, 159.

4. La révocation d'un acte frauduleux ne profite pas exclusivement au créancier qui a intenté l'action paulienne, mais elle profite même aux créanciers qui n'ont pas été parties dans l'instance:—*Taschereau, J.*, 1901, *Ethier* vs *Pilon et al, et Desjardins et al.*, 7 *R. de J.*, 97.

5. Un paiement fait avant l'action, sur un transport annulé pour fraude, sera déclaré illégal, et celui qui a reçu ce paiement devra être condamné à en déposer le montant en cour, pour être distribué aux créanciers de l'insolvable, après appel en vertu de l'article 673 du Code de procédure:—*Taschereau, J.*, 1901, *Ethier* vs *Pilon et al., et Desjardins et al.*, 7 *R. de J.*, 97.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Un créancier ne peut attaquer, en vertu de notre article, comme faits en fraude de ses droits, les actes de son débiteur antérieurs à sa créance:—Merlin, *Rép.*, *Créancier*, n. 3.—10 Duranton, n. 573.—4 Aubry et Rau, 133, § 313, note 14.—16 Laurent, n. 460.—4 Taulier, 312.—2 Mourlon, n. 524.—25 Demolombe, n. 232.—5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 884.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 413, § 555, note 6.—2 Chardon, *Dol et fraude*, n. 199.—Larombière, art. 1167, n. 20.

2. Vainement prétendraient-ils que leurs titres ne sont que le renouvellement de créances antérieures; il faudrait que ce fait fût établi par écrit:—6 Toullier, n. 351.—2 Delvincourt, 573.—Marcadé, sur l'art. 1167, n. 6.

3. Le créancier qui a une garantie comme un gage ou une hypothèque peut aussi bien que le créancier chirographaire exercer l'action paulienne:—16 Laurent, n. 457.—3 Massé et Vergé sur Zachariæ, 412, note 2, § 555.—4 Aubry et Rau, § 313.—25 Demolombe, n. 228. —4 Bédarride, n. 1435.—Capmas, *Rev des actes*, n. 67.—Rivière, *Jurisp.*, n. 36.—5 Proudhon, *Usuf.*, n. 2369.

4. Le créancier à terme est aussi admis à intenter l'action paulienne nonobstant l'adage *qui a terme ne doit rien*, la fraude faisant exception à toutes les règles. Capmas, *loc. cit.*, n. 71.—Guillouard, *Act. paul.*, 156.—Larombière, art. 1167, n. 56.—25 Demolombe, n. 231.—16 Laurent, n. 458.

5. L'action en déclaration de simulation peut contrairement à l'action paulienne être intentée par tous les créanciers, même par ceux postérieurs aux actes simulés.—Dalloz, *Rép.*, vo *Obligations*, n. 1046.—Pandectes françaises, vo *Action paulienne*, n. 207.

6. A qui profite l'annulation de l'acte frauduleux ?

1o. *Est-ce seulement aux créanciers parties au procès.* C'est ce qu'enseignent Proudhon, *Usurf.*, n. 2369.—4 Aubry et Rau, 142, note 41, § 313.—25 Demolombe, n. 266 et s.—Guillouard, *Act. paul.*, 326.—Capmas, *loc. cit.*, n. 85 et.

2o. Ou bien, tous les créanciers, antérieurs ou postérieurs profitent-ils du bénéfice acquis et des valeurs rentrées dans le patrimoine du débiteur ? C'est là l'opinion dominante dans la doctrine et la jurisprudence:—Massé, *Dr. com.*, n. 1742.—2 Delvincourt, 526.—3 Massé et Vergé sur Zachariæ, 414, note 6, § 555.—10 Duranton, n. 574.—4 Taulier, n. 312,—Marcadé, art. 1167, n. 6.—4 Bolleux, 429. —5 Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-15.—16 Laurent, n. 488.

3o. Une troisième opinion veut que ceux-là seuls qui auraient été recevables à intenter l'action paulienne puissent en profiter:—Larombière, art. 1169, n. 62.—2 Chardon, n. 280.—2 Mourlon, n. 1183.

V. les auteurs sous l'art. 1032 et s., C. c.

1040. [Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelqu'une des dispositions contenues en cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des

1040. [No contract or payment can be avoided by reason of any thing contained in this section, at the suit of any individual creditor, unless such suit is brought within one year from the time of his obtaining a knowledge thereof.

If the suit be by assignees or repre-

syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.]

sentatives of the creditors collectively, it must be brought within a year from the time of their appointment.]

Ccd.—*ff* L. 1, *Ait prator, Quæ in fraudem cred.*—L. 6, § 14.—6 Toullier, n. 356.—C. L. 1989.

Stat.—*Incendie de palais de justice.*—En vertu du paragraphe 19 de l'art. 2774 S. R. Q., (*ref.* 37 *V.*, *c.* 15, *art.* 29), amendé par 1 Ed. VII, c. 17, relativement aux pertes causées par l'incendie d'un palais de justice, le délai mentionné dans cet article peut être suspendu par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 297.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Action paulienne	6	**Prescription**	5, 6, 10 et s., 15
Connaissance de la fraude	6, 9, 11 et s.	**Preuve**	6, 14
Curateur	7	**Résolution de créanciers**	3
Donation	1	**Répétition**	4
Enregistrement	5	**Saisie-arrêt**	2, 11
Faillite	3	**Vente d'immeubles**	9
Hypothèque	5	**Vente simulée**	8
Plaidoirie incidente	10		

1. Une donation onéreuse ne sera pas mise de côté à la demande d'un créancier qui n'avait obtenu jugement contre le donateur que dix-huit mois après la donation, et la saisie faite de l'immeuble donné en la possession du donataire a été annulée:—*C. R.*, 1865, *Tessier* vs *Bienjonettte*, 1 *L. C. L. J.*, 68; 16 *L. C. R.*, 192; 9 *L. C. J.*, 67; 14 *R. J. R. Q.*, 105.

2. Un contrat fait entre le saisi et le tiers-saisi, en fraude des créanciers du saisi, ne peut être annulé sur contestation de la déclaration de ce tiers-saisi produite plus d'un an après le jugement principal, si le contestant a eu connaissance de la fraude avant ce jugement:—*C. R.*, 1882, *Richard* vs *Michaud*, 8 *Q. L. R.*, 244; 14 *R. L.*, 339.

3. An action was brought to set aside, as illegal and irregular, a resolution of creditors authorizing a sale *en bloc* of an Insolvent Estate under the Insolvent Act of 1875. The purchaser at this sale was the original insolvent, but he had, at that time, obtained his discharge. He intervened and pleaded that the action was prescribed by one year, under C. c., 1040, but it was held that this prescription did not apply, as he had obtained his discharge before he purchased the estate and therefore was not a debtor:—*C. B. R.*, 1885, *Stephen & Hagar*, *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 298; 12 *L. N.*, 77.

4. Aux termes de l'article 1040, C. c., il y a ouverture à l'action en répétition de ce qui a été payé sans cause, même alors que la considération de l'obligation est illicite et contre l'ordre public:—*Loranger, J.*, 1890, *Décary* vs *Pominville*, 2 *R. de J.*, 306.

5. Quand il s'agit d'une hypothèque, la prescription d'un an à l'encontre d'une poursuite pour annuler un acte fait en fraude des créanciers, coure à partir de la date de l'enregistrement de l'acte:—*C. Supr.*, 1891, *Brossard & Dupras*, 19 *R. C. Supr.*, 531; 15 *L. N.*, 40.

6. Lorsque le défendeur plaide la prescription annale à l'encontre de l'action paulienne, le demandeur doit alléguer et prouver qu'il n'a eu connaissance de l'acte que dans l'année précédant son action:—*C. R.*, 1892, *Barthe* vs *Guertin*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 96.—*C. B. R.*, 1891, *Houliston & Hart*, 17 *Q. L. R.*, 249.—*De Lorimier, J.*, 1893, *Bellehumeur* vs *Bellehumeur*, 5 *R. de L.*, 86.

7. La règle de l'article 1040 C. c., s'applique à l'action paulienne intentée par le curateur à une faillite:—*C. R.*, 1893, *Lefebvre* vs *Lamontagne*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 158.

8. Une vente simulée peut être attaquée par les créanciers plus d'un an après qu'ils l'ont connue:—*C. R.*, 1893, *Gendron* vs *Labranche*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 83; 16 *L. N.*, 216.

9. Un contrat de vente d'immeubles ne peut être déclaré nul pour cause de fraude, à la poursuite d'un créancier individuel, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'une année à compter du jour qu'il en a eu connaissance:—*DeLorimier, J.*, 1894, *Mullarky* vs *Montreal Loan & Mortgage Coy*, 2 *R. de J.*, 253.

10. La prescription d'un an établie par l'art. 1040 du Code civil peut être invoquée non seulement quand l'annulation d'un acte fait en fraude des créanciers est demandée dans une poursuite, mais aussi quand cette annulation est demandée dans un plaidoyer ou une contestation d'opposition:—*Gagné, J.*, 1898, *Caron* vs *Desmeules & Giard*, 5 *R. de J.*, 562.

11. Quand un créancier, qui a saisi par saisie-arrêt une créance appartenant à son débiteur, exerce les droits de son débiteur contre le tiers-saisi, en demandant l'annulation d'un acte consenti par le tiers-saisi en fraude des droits de ses créanciers, on peut lui opposer la prescription annale et la connaissance qu'il a pu avoir de l'acte frauduleux du débiteur. Cette prescription commence à courir de la connaissance de la fraude par le créancier:—*C. R.*, *rev.*, 1899, *Charron* vs *Tourangeau*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 489., *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 577.

12. On ne peut, à l'effet de la prescription annale, opposer au saisissant la connaissance

qu'il a pu avoir de l'acte frauduleux du tiers-saisi avant d'être devenu le créancier de celui-ci, le défaut d'intérêt l'empêchant alors d'en demander la nullité:—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Charron* vs *Tourangeau, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 489; *do*, 15 *C. S.*, 577.

13. Le créancier d'une personne, qui est elle-même créancière d'un tiers, lequel a consenti un acte en fraude de ses créanciers, peut, en son nom, comme exerçant les droits de son débiteur, attaquer cet acte et le faire révoquer; et la prescription contre son action court de la connaissance qu'il a eue de l'acte frauduleux du débiteur de son débiteur, et non pas de la date du jugement maintenant une saisie-arrêt qu'il avait prise entre les mains de ce dernier:—*C. R., rev.*, 1899, *Charron* vs *Tourangeau, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 577.

14. Inasmuch as an action by a creditor to set aside a contract for fraud must, under art. 1040 C. c., be brought within one year from the time of his obtaining a knowledge of such contract, and inasmuch as the article above cited is prohibitory in its terms and denies absolutely the right of action unless exercised within the year, it is essential whenever the fact does not appear by the dates of the contract attacked and of the institution of the suit or proceeding, that the party seeking the avoidance of the contract should allege and prove that he only obtained knowledge thereof within the year preceding the institution of his suit or proceeding. Where not pleaded, the objection based on the omission of such allegation may be raised at any stage of the case:—*Doherty, J.*, 1900, *Gaynon* vs *Dunbar & Gaynon, R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 515.

15. L'action révocatoire instituée dans l'année à compter de la connaissance que le demandeur a eue de la donation ou dation dont il se plaint, n'est pas éteinte par la prescription annale:—*Pelletier, J.*, 1901, *Hétu* vs *Brasseur*, 8 *R. de J.*, 1.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En France l'action paulienne ne se prescrit que par 30 ans:—16 Laurent, n. 476.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 926.—25 Laurent, n. 229 et s.—Pandectes françaises, vo *Action paulienne*, n. 239 et s.

2. L'action en nullité, entre les parties contractantes se prescrit par 10 ans:—10 Duranton, n. 585.—4 Taulier, n. 314.

CHAPITRE DEUXIEME.

DES QUASI-CONTRATS.

1041. Une personne capable de contracter peut, par son acte volontaire et licite, s'obliger envers une autre, et quelquefois obliger une autre envers elle, sans qu'il intervienne entre elles aucun contrat.

Cod.—Instit., lib. 3, tit. 27.—Pothier, 113, 114, 115.—C. N. 1371.—5 Marcadé, 249.—C. N. 1371.

C. N. 1371.—Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Conc.—C. c., 1043 et s., 1047 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 187.—5 Mignault, C. c., 307.—Beauchamp, 7 *R. L., N. S.*, 261.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quand un propriétaire donne à son agent le pouvoir d'aliéner, ce propriétaire se trouve obligé, en vertu d'un quasi-contrat, de confirmer la possession et le titre d'un tiers, que cet agent a laissé entrer en possession d'un lot de terre, et d'y faire des améliorations dans l'espérance qu'il a d'en obtenir le titre sur paiement de la valeur courante:—*C. P.*, 1886, *Price & Nault*, 11 *R. J. Q.*, 309; 13 *R. J. Q.*, 286; 4 *D. C. A.*, 348; 56 *L. J. P. C.*, 29; 12 *L. R., A. C.*, 110; *Beauchamp, J. P. C.*, 334, 660.

2. Le médecin, qui donne ses soins à un donateur, peut, par une action directe, recouvrer la valeur de ses soins du donataire, qui, par l'acte de donation, s'est chargé, en cas de maladie du donateur, d'aller chercher le médecin et de lui payer ses honoraires:—*Mathieu, J.*, 1889, *Laporte* vs *Gravel*, 17 *R. L.*, 164.

3. Le père, dont le fils mineur, âgé de vingt ans, a laissé, volontairement, le toit paternel, peut être tenu de payer à un tiers des choses nécessaires à son fils et à lui

CHAPTER SECOND.

OF QUASI-CONTRACTS.

1041. A person capable of contracting may, by his lawful and voluntary act, oblige himself toward another, and sometimes oblige another toward him, without the intervention of any contract between them.

fournies par ce tiers, lorsque le fils n'a pas eu le temps d'en gagner lui-même:—*Mathieu, J.*, 1889, *Ricard* vs *Poitras*, 17 *R. L.*, 355.—

4. L'acheteur d'un immeuble n'a pas de recours contre le vendeur pour recouvrer ce qu'il aurait payé pour désintéresser un adjudicataire du même immeuble, qui aurait été vendu antérieurement pour taxes, si le vendeur à lui-même réméré cet immeuble:—*C. B. R.*, 1889, *Pélissier & Trenholme*, 18 *R. L.*, 117.

5. Il n'y a pas de lien de droit entre un agent d'une compagnie d'assurance et une personne qui, par l'entremise de cet agent, prend une police d'assurance dans la compagnie; et une action intentée par l'agent contre cet assuré, qui ne paye pas ses primes, pour la part ou le profit que l'agent doit retirer d'après un arrangement avec la compagnie, pourra être déboutée sur défense en droit:—*Tait, J.*, 1890, *Daveluy* vs *Hénault*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 205; 13 *L. N.*, 228.

6. Un entrepreneur ne peut poursuivre directement le propriétaire pour les travaux ordonnés par le locataire:—*Jetté, J.*, 1891, *Larochelle* vs *Baxter*, 21 *R. L.*, 87.

7. En l'absence de biens suffisants, dans l'actif du failli, les créanciers et inspecteurs de la faillite peuvent devenir responsables personnellement des dépenses légales de la faillite, en faisant des actes directs d'autorisation ou d'intervention:—*Davidson, J.*, 1892, *Laflamme* vs *Ontario Bank*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, *L.*, 171.

V. les décisions sous l'art. 165, *C. c.*

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ea in obligatione consistere quæ pecunia cui præstarique possunt.—Sed et si quis stipuletur alii, cum ejus interresset, placuit stipulationem valere.

1. La simple promesse qu'un tiers fera une chose n'engage à rien:—2 Mourlon, n. 1066.—Larombière, n. 1119.—5 Colmet de Santerre, n. 29 bis.—24 Demolombe, n. 210. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 823.—15 Laurent, n. 532.—4 Aubry et Rau, 21, § 440.—10 Toullier, n. 112.—Marcadé, sur l'art. 1371, n. 2.—Larombière, sur l'art. 1371, n. 6, 8.—31 Demolombe, n. 36, 37, 443, 444.—20 Laurent, n. 309.

1042. Une personne incapable de contracter peut, par le quasi-contrat résultant de l'acte d'une autre, être obligée envers cette dernière.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 115, 128.—5 *Marcadé*, 249.

Doct. can.—2 Thémis, 193.—5 Mignault, C. c., 307.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les tribunaux ont maintenu la réclamation d'avocats contre de nouvelles corporations municipales, pour les services professionnels rendus par eux en vue de leur incorporation:—*Johnson, J.*, 1880, *De Bellefeuille* vs *Corporation du village de St-Louis du Mile-End*, 2 *Thémis*, 193; 25 *L. C. J.*, 18; 4 *L. N.*, 42.—*C. R.*, 1886, *Archambault* vs *Corporation de la ville des Laurentides*, 19 *R. L.*, 266.—*Taschereau, J.*, 1894, *Burroughs* vs *La Corporation de Lachute*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 393; 1 *R. de J.*, 111.

2. La reclamation de l'avocat a aussi été maintenue, contre toutes les parties requérant la constitution d'une compagnie, pour services professionnels rendus en vue d'obtenir les lettres-patentes l'incorporant:—*C. R.*, 1886, *Atwater* vs *Importers and Traders Company*, 31 *L. C. J.*, 52; 16 *R. L.*, 191.

3. Des personnes qui permettent que l'on se serve de leurs noms, comme directeurs provisoires d'une compagnie projetée aux fins d'obtenir du parlement un acte constituant cette compagnie en corporation, et qui signent les requêtes à cet effet, sont responsables du paiement des honoraires du procureur dont les services ont été retenus par le promoteur de cette compagnie:—*C. B. R.*, 1892, *Auger & Cornellier*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 293; 16 *L. N.*, 184.

DOCTRINE FRANÇAISE.

4 Aubry et Rau, 259, § 335; 722 et s., § 441.—Merlin, *Rép.*, vo *Quasi-contrat*, n. 5. —Favard, vo *Id.*, n. 8.—11 Toullier, n. 39 et s. —Larombière, art. 1372 et s., n. 18; art. 1375, n. 23.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1334.—31 Demolombe, n. 94 et s., 100.—1 Delvincourt, 162.—20 Laurent, n. 312.—2 Duranton, n. 497.

1042. A person incapable of contracting may, by the quasi-contract which results from the act of another, be obliged toward him.

Section I.

DU QUASI CONTRAT "NEGOTIORUM GESTIO."

1043. Celui qui volontairement assume la gestion de l'affaire d'un autre, sans la connaissance de ce dernier, est tenu de continuer la gestion qu'il a commencée, jusqu'à ce que l'affaire soit terminée, ou que la personne pour laquelle il agit soit en état d'y pourvoir elle-même; il doit également se charger des accessoires de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résultent d'un mandat exprès.

Cod.—*Instit.*, lib. 3, tit. 27, § 1.—*ff* lib. 3, tit. 5, L. 2, 3, 6, 32.—Pothier, *Oblig.*, 115.—Pothier, *Mandat*, 29, 180, 201.—Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 1, n. 1, 2.—Troplong, *Mandat*, 70, 71, 72.—5 Marcadé, 250, sur l'art. 1372.—11 Toullier, n. 25 et suiv.—C. N., 1372.

C. N. 1372.—Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.—Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Conc.—C. c., 1709 et s., 1759.

Doct. can.—3 Beaubien, *Lois civ.*, 251.—5 Mignault, C. c., 309.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les créanciers conjoints de rentes constituées peuvent exiger du mandataire de leur co-créancier un compte des sommes qu'il a prélevées des débiteurs de ces rentes excédant la part de son mandant. Il est censé, en pareil cas, avoir agi comme mandataire tacite ou comme *negotiorum gestor* des crédi-rentiers et, dans l'une ou l'autre qualité, il est comptable envers eux. L'action en reddition de compte leur compète comme action principale et ils ne sont pas tenus d'en faire l'accessoire d'une action en partage. Et le défendeur ne peut opposer à cette action le défaut par les demandeurs d'avoir eux-mêmes rendu compte:—*C. B. R.*, 1896, *Stewart & Stewart*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 469.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mandataire qui dépasse les limites de son mandat devient pour les actes ainsi accomplis le gérant des affaires d'autrui:—4 Aubry et Rau, 722, § 441, note 2.—Larombière, sur les arts 1372, 1373, n. 3.—31 Demolombe, n. 72.—13 Duranton, n. 646.

2. Les administrateurs légaux du bien d'autrui, deviennent des gérants d'affaires lorsqu'ils continuent à rester en fonctions après l'expiration des pouvoirs que la loi leur concède, pourvu, qu'ils aient préalablement rendu compte du mandat légal dont ils étaient investis:—31 Demolombe, n. 73.

3. Les règles à observer pour déterminer quelle capacité doivent avoir les personnes qui figurent dans une gestion d'affaires diffèrent suivant le rôle joué par la partie:—4 Aubry et Rau, 722, § 441.—1 Delvincourt, 162.—20 Laurent, n. 312.—2 Baudry-Lacantinerie, 5e *Edition*, n. 1334.—31 Demolombe, n. 94, 95. —*Contra*:—11 Toullier, n. 39, 40.—2 Duranton, n. 497, t. 13, n. 662, 663.—Larombière, sur l'art. 1374, n. 9.

4. Celui qui a fait l'affaire d'autrui croyant ne faire que la sienne propre n'a contre le propriétaire que l'action de *in rem verso*, et non l'action *negotiorum gestorum contraria*:—Pothier, *Quasi-contrat*, n. 189.—4 Aubry et Rau, 723, 725, § 441.—20 Laurent, n. 321, 324.—31 Demolombe, n. 81.—Larombière, sur les arts 1372, 1373, n. 18, sur l'art. 1375, n. 16.—*Contra*:—13, n. 648. —Marcadé, sur l'art. 1375, n. 3.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 5, § 622, note 3.

Section I.

OF THE QUASI-CONTRACT "NEGOTIORUM GESTIO."

1043. He who of his own accord assumes the management of any business of another, without the knowledge of the latter, is obliged to continue the management which he has begun, until the business is completed or the person for whom he acts is in a condition to provide for it himself; he must also take charge of the accessories of such business.

He subjects himself to all the obligations which result from an express mandate.

5. La solution est la même si l'on suppose qu'une personne, tout en gérant ou non son propre patrimoine, s'immisce en vue de son intérêt personnel dans l'administration des affaires d'autrui :—Larombière, sur les arts 1372, 1373, n. 20, sur l'art. 1375, n. 16.—13 Duranton, n. 649.—4 Aubry et Rau, 725, § 441.—20 Laurent, n. 322.—31 Demolombe, n. 104.

6. Celui qui a volontairement géré la chose d'autrui est soumis à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès donné par le propriétaire, et il doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater du jour de cet emploi, ou, s'il ne les a pas employées à son usage, à dater du jour où il est mis en demeure :—11 Toullier, n. 44, 45.—13 Duranton, n. 667.—20 Laurent, n. 326.—4 Aubry et Rau, 723, § 441.—5 Colmet de Santerre, n. 352 *bis*-4.—31 Demolombe, n. 169.—*Contra :*—Larombière, sur l'art. 1375, n. 19, 20.

V. A. :—20 Laurent, n. 310, 311.—Larombière, sur les arts 1372, 1373, n. 3.—4 Aubry et Rau, 636, § 411, note 2 ; 259, § 335 ; 723, § 441.—Troplong, *Mandat*, n. 129, 130.—31 Demolombe, n. 62, 63, 100.—Pothier, *Oblig.*, n. 173, 224.—Merlin, *Rép.*, vo *Quasi-contrat*, n. 5.—11 Toullier, n. 39.—3 Bédarride, *Du comm. marit.*, n. 1078.—3 De Valroger, *Dr. marit.*, n. 1345 et s.—6 Desjardins, *Tr. de dr. marit.*, n. 1328, 1329.—Grün & Jollat, n. 73.

1044. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que la personne pour laquelle il agit meure avant que l'affaire soit terminée, jusqu'à ce que l'héritier ou autre représentant légal soit en état d'en prendre la direction.

1044. He is obliged to continue his management although the person for whom he acts die before the business is terminated, until such time as the heir or other legal representative is in a condition to take the management of it.

Cod.—*ff* tit. cit., L. 21.—Pothier, *Mandat*, 201.—C. N., 1373.

C. N. 1373.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1709, 1761.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 310.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Sicut autem liberum est mandatum, non suscipere, ita susceptum consummari oportet.

31 Demolombe, n. 57, 139, 140, 141.—Larombière, sur les arts 1372, 1373, n. 30, 29.—5 Colmet de Santerre, n. 349 *bis*-2, 352.—2 Beaudry-Lacantinerie, 5e *Edit.*, n. 1339.—9 Toullier, 42.

1045. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins le tribunal peut modérer les dommages résultant de sa négligence ou de sa faute, selon les circonstances dans lesquelles la gestion a été assumée.

1045. He is bound to exercise in the management of the business all the care of a prudent administrator.

Nevertheless, the court may moderate the damages arising from his negligence or fault, according to the circumstances under which the management of the business has been assumed.

Cod.—*ff* tit. cit. L. 11, L. 3, § 9.—Pothier, *Mandat*, 208, 211.—Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 1, n. 2, 12.—C. N., 1374.

C. N. 1374.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1053, 1064, 1073, 1710.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 311.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Negotium gerentes alienum casum fortuitum prastare non compelluntur.

1. Le *negotiorum gestor* qui a représenté une partie à un acte nul n'est pas responsable de la nullité de tel acte, lorsqu'à l'époque où celui-ci a été passé sa nullité dépendait d'un point de droit controversé :—31 Demolombe, n. 146.

V. A. :—Marcadé, art. 1374.—Larombière, art. 1374, n. 3, 4, 7.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 6.—Rolland de Villargues, vo *Gest. d'aff.*, n. 42.—11 Toullier, n. 34, 38.—Troplong, *Mandat*, n. 71.—4 Aubry et Rau, 726.—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 5406.

1046. Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les obligations que la personne qui agissait pour lui a contractées en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'elle a pris et lui rembourser toutes les dépenses nécessaires ou utiles.

1046. He whose business has been well managed, is bound to fulfil the obligations that the person acting for him has contracted in his name, to indemnify him for all the personal liabilities which he has assumed, and to reimburse him all necessary or useful expenses.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 113, 115, 221, 223, 224, 228.—Domat, liv. 2, tit. 4, sec. 2, n. 2, 3, 4.—C. N., 1375.

C. N. 1375.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 729 et s., 1028 et s., 1077, 1715, 1720 et s., 2055.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 312.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le contrat par un *negotiorum gestor* ne lie les parties qu'après que l'obligé a été averti par le représenté qu'il le ratifiait:—*C. R.*, 1883, *Tourigny* vs *Wheler*, 9 *Q. L. R.*, 198; 6 *N. L.*, 336.

2. Un commerçant insolvable qui est soudainement frappé d'aliénation mentale n'aura pas de recours en dommages contre un de ses créanciers, qui, sans opposition formelle de la famille du commerçant, se sera emparé de son fonds de commerce et en aura disposé de bonne foi et pour un prix en représentant la valeur réelle, pour son bénéfice et celui des autres créanciers du commerçant:—*Mathieu, J.*, 1881, *Martin dit Versailles* vs *Grenier*, 12 *R. L.*, 604.

3. La femme propriétaire d'un terrain sur lequel une maison a été bâtie par suite d'un contrat fait par son mari en son propre nom, avec les constructeurs de la maison, est responsable du prix de cette maison, parce qu'elle a consenti à sa construction et que son mari agissait vraiment comme mandataire, sans le déclarer; dans le cas même où son mari ne pourrait être considéré comme son mandataire, elle serait encore tenue, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value donnée à sa propriété par la dite construction:—*C. R.*, 1884, *Bélanger* vs *Paquette*, 11 *Q. L. R.*, 67; 8 *L. N.*, 188.

4. Lorsque le maire d'une municipalité contracte une obligation pour la municipalité, dans un cas de nécessité et d'urgence, cette dernière est responsable:—*Torrance, J.*, 1886, *Chevalier* vs *Municipalité de St-François de Sales*, 9 *L. N.*, 290.

5. Le propriétaire, qui, au refus de son locataire d'enlever la neige sur le toit de la maison louée, comme il est obligé de le faire, fait enlever cette neige, pourra recouvrer du locataire les frais par lui faits pour cet enlèvement:—*Gill, J.*, 1888, *Hudson* vs *Baynes*, 18 *R. L.*, 81; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 74; 32 *L. C. J.*, 120.

6. Le fidéicommissaire, à qui on remet la possession d'un immeuble affecté à une créance appartenant à un créancier qu'il représente, n'est pas tenu de payer le prix des choses vendues au débiteur, lorsqu'il était en possession de l'immeuble, mais subséquemment à l'acte de fidéicommis, et qui ont été incorporées à l'immeuble:—*C. B. R.*, 1889, *Farwell & Ontario Car and Foundry Co.*, 17 *R. L.*, 630; *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 91; 35 *L. C. J.*, 126, 311; 17 *R. L.*, 630.—*C. Supr.*, 1889, 18 *R. C. Supr.*, 1; 13 *L. N.*, 226.—*C. B. R.*, 1889, *Farwell & Walbridge*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 238; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 77; 11 *L. N.*, 39; 13 *L. N.*, 210; 35 *L. C. J.*, 85, 811; 17 *R. L.*, 637.—*C. S.*, 1889, 18 *R. C. Supr.*, 1.

7. Le médecin ordinaire d'un malade qui requiert l'assistance d'un autre médecin sera présumé avoir agi comme *negotiorum gestor* de ce malade:—*De Lorimier, J.*, 1893, *Forest* vs *Cadot*, 1 *R. de J.*, 173.

8. A l'occasion d'un accident de chemin de fer, un médecin avait rendu des services médicaux aux blessés, sans y être requis par un agent autorisé de la compagnie propriétaire du chemin, la cour a jugé que celle-ci, ayant bénéficié des services du médecin, était tenue de payer l'équivalent du bénéfice qu'elle en avait retiré:—*C. R.*, 1896, *Paquin* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 336.

9. Celui qui a payé une somme dont était grevé l'immeuble d'un tiers pourra recouvrer cette somme du légataire universel de ce tiers sans obtenir et faire signifier préalablement un transport de la créance:—*Andrew, J.*, 1898, *Gouge* vs *Beaumont*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 527.

10. Celui qui, au péril même de sa vie, a volontairement coopéré à l'arrestation de voleurs et grâce aux efforts duquel la victime du vol a recouvré une somme considérable, ne peut réclamer de celle-ci que la valeur réelle de ses services, et ne peut notamment exiger une indemnité à raison du courage qu'il a déployé et des risques qu'il a encourus:—*Lemieux, J.*, 1900, *Wark* vs *People's Bank of Halifax*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 486.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Officium suum nemini debet esse damnosum.

1. Le *negotiorum gestor* qui a bien administré doit être indemnisé, selon l'utilité de la gestion, envisagée au moment où elle a été entreprise, abstraction faite des résultats qu'elle a donnés :—Favard de Langlade, *Rép., Quasi-contrat*, n. 7.—12 Toullier, n. 51.—4 Aubry et Rau, 725, § 441.—Marcadé, sur l'art. 1375, n. 1.—13 Duranton, n. 671.—Larombière, sur l'art. 1375, n. 9.

2. Au cas de séparation amiable, le mari qui ne sert pas à sa femme la pension convenue, est tenu de payer les dépenses faites par la femme jusqu'à concurrence du montant de la pension :—2 Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 793.—Troplong, *Contr., de mar.*, n. 847.—Marcadé, sur l'art 1420, n. 2.—3 Laurent, n. 54.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 86, § 641, note 22.

3. Le tiers qui, sans mandat du débiteur, paie la dette de celui-ci, n'a droit aux intérêts de ses avances que du jour de la demande, lorsque le paiement n'a point été ratifié par le débiteur ; il n'en est pas de simple *négotiorum gestor*, comme du mandataire :—Larombière, sur l'art. 1153, n. 371 ; sur l'art. 1375, n. 17.—5 Colmet de Santerre, n. 354 *bis* 2.—20 Laurent, n. 330, t. 28, n. 18, 19.—2 Baudry- Lacantinerie, 5 *Edit.*, n. 1339.

4. Celui qui a géré une affaire commune à plusieurs propriétaires n'a pas contre chacun d'eux une action solidaire :—10 Toullier, n. 48.—2 Delamarre et Lepoitevin, n. 334.—4 Aubry et Rau, 725, § 441.—Troplong, *Mandat*, n. 93.—20 Laurent, n. 315.—31 Demolombe, n. 51, 180.—2 Baudry- Lacantinerie, 5 *Edit.*, n. 1339.

5. Le *negotiorum gestor* a le droit de retenir la chose gérée jusqu'à parfait paiement de tout ce que lui a coûté sa gestion utile :—2 Delamarre et Lepoitevin, n. 423.—4 Rauter, *Rév. étrangère*, 769.—Nicolas, *Du droit de retention légale*, n. 236.—31 Demolombe, 179.—*Contra:*—Cabrye, *Du droit de rétention*, n. 121.—Guillard, *Tr. du droit de retention*, n. 85.

6. Pour que le tiers créancier ait une action directe contre le maître il est nécessaire que les opérations faites par le gérant l'aient été au nom du propriétaire :—20 Laurent, n. 332.—2 Baudry-Lacantinerie, 5e *Edit.*, n. 1337.—31 Demolombe, n. 192, 193.—Troplong, *Mandat*, n. 522.—1 P. Pont, *Petits-contrats*, n. 828.—4 Taulier, 584.—*Contra:*—Larombière, sur l'art. 1375, n. 5.—5 Colmet de Santerre, n. 354 *bis*-5.—Marcadé, sur l'art. 1375, n. 3.

7. Celui qui s'est ingéré dans les affaires d'une autre personne contre sa défense n'a pas même en général l'action de *in rem verso* pour répéter ses déboursés :—12 Duranton, n. 19.—11 Toullier, n. 55.—4 Aubry et Rau, 726, § 441.—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Quasi-contrat*, § 7 :—1 Delamarre et Lepoitevin, n. 1o4.—21 Laurent, n. 336, 337.—31 Demolombe, n. 88.—5 Colmet de Santerre, n. 175 *bis*-11 et 349 *bis*-4.

8. Cette règle souffre toutefois exception et l'action de *in rem verso* est recevable, s'il est établi que le tiers avait un intérêt légitime, intérêt de famille ou d'affection, à s'immiscer dans les affaires d'autrui, pourvu d'ailleurs qu'il n'ait pas agi dans une pensée de libéralité :—4 Aubry et Rau, 726, § 441.—31 Demolombe, n. 88.

V. A. :—3 Delvincourt, 447.—13 Duranton, n. 674, t. 21, n. 431.—4 Taulier, 583.—Marcadé, sur l'art. 1375.—Troplong, *Mandat*, n. 680, t. 2, *Prescript.*, n. 985.—4 Aubry et Rau, 724, § 441, t. 8 : 437, § 774 ; t. 6, 246, 247, § 578.—31 Demolombe, n. 49, 171.—1 P. Pont, *Petits contrats*, n. 1098, 1099.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 330, § 859, note 15.—20 Laurent, n. 333, 334.—Larombière, sur l'art. 1375, n. 14, 15.—2 Baudry-Lacantinerie, 5e *Edit.*, n. 1339 *bis*.

Section II.

DU QUASI-CONTRAT RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION D'UNE CHOSE NON DUE.

1047. Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

[Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.]

Section II.

OF THE QUASI-CONTRACT RESULTING FROM THE RECEPTION OF A THING NOT DUE.

1047. He who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it; or if it cannot be restored in kind, to give the value of it.

[If the person receiving be in good faith, he is not obliged to restore the profits of the thing received.]

Cod. — Instit., lib. 3, tit. 7, L. 6, § 7, *ff* § 3, L. 5, *De oblig. et action.*—L. 1, 2, § 1.—L. 7, 37, 54, *De condict. indeb.*—L. 9, § 5, *De jurè et facti ignorantiâ.*—Cod., L. 10, *eodem tit.*—Pothier, *Condict. indeb.*, 132, 140, 165, 168.—Domat, liv. 2, tit. 7, s. 1, n. 5 et n. 1, s. 3, n. 3, 4, note, vol. 2, 469.—C. N., 1376.—*Rem.*—Il semble plus équitable que la partie innocente qui reçoit par erreur et de bonne foi ce qui ne lui appartient pas, ne soit pas tenue de rendre les fruits que, dans le plus grand nombre de cas, elle a consommés.

C. N. 1376.—Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Conc.—C. c., 1140, 1481.

Stat.—*Loi des licences.*—V. sous l'art. 176, C. c.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 318, 325.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'action en restitution de l'indû ne se prescrit que par 30 ans, alors même que son exercice suppose l'annulation préalable d'un contrat dont la rescision se prescrit par un temps plus court:—*C. R.*, 1877, *Ursulines des Trois-Rivières* vs *Commissaires d'Ecoles de la Rivière du Loup*, 3 *Q. L. R.*, 323; 1 *L. N.*, 182, 183.

2. A party, whose claim against an immoveable seized and sold by the sheriff appeared in the registrar's certificate, but has not been collocated in the report of distribution, and who has failed either to contest the report of distribution or to appeal from the judgment homologating the same, or to present a *requête civile* or an opposition against such judgment, as required by art. 761 C. c. p., cannot by direct action, recover the amount of his said claim from the party collocated in such report to his prejudice:—*Q. B.*, 1884, *McDonell & Buntin*, 6 *L. N.*, 160; 7 *L. N.*, 130; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 1; 3 *D. C. A.*, 362; 27 *L. C. J.*, 73; 28 *L. C. J.*, 11.

3. Une action en répétition a été maintenue contre une banque pour ce qu'elle avait reçu d'intérêt en sus du taux fixé par la loi:—*Paguelo, J.*, 1892, *Banque de St-Hyacinthe* vs *Sarrazin*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 96; 16 *L. N.*, 86.

4. Le gouvernement provincial avait remis à son mandataire un certain montant de subsides pour l'employer à certaines fins; le mandataire remit la somme à un autre qui la paya à son tour à un tiers, à qui il n'était rien dû, le tribunal a jugé, sur action en restitution intentée contre ce tiers par le gouvernement, qu'il n'y avait pas de lien de droit:—*Routhier, J.*, 1892, *Casgrain* vs *Pacaud*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 89; 16 *L. N.*, 111.

5. Celui qui reçoit de l'argent de quelqu'un, sur la foi d'un contrat qui n'a pas d'existence légale, est obligé de restituer:—*Andrews, J.*, 1893, *Langlois* vs *La Caisse d'Economie*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 65.

6. En matière de répétition de l'indû, il faut distinguer entre les contrats nuls d'une nullité absolue, ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs ou immoraux et ceux qui n'ont pas ce caractère. Les sommes dont on se dessaisit en vertu des premiers ne peuvent être répétées; tandis que celles dont on se dessaisit en vertu des seconds sont sujettes à répétition, par application de la règle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui:—*C. B. R.*, 1894, *Rolland & La Caisse d'Economie*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 315; 18 *L. N.*, 228; 24 *R. C. Supr.*, 405.—*Loranger, J.*, 1890, *Décary* vs *Pominville*, 2 *R. de J.*, 306.

7. Les membres du service civil ne sont pas sujets comme tels à la taxe personnelle additionnelle de $2, imposée par la corporation de Québec en vertu des statuts de la province de Québec, 40 V., c. 52, s. 3:—*Caron, J.*, 1900, *Desjardins* vs *Corporation de la Cité de Québec*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 434.

8. About the time a dissolution of partnership was imminent, one of the partners was accused of embezzelment of funds, and supposing that he was liable for an alleged shortage and under threat of criminal prosecution, he signed a consent that the amount should be deducted from his share as a member of the firm. He was denied access to the books and vouchers and, some weeks afterwards, upon settlement of the affairs of the partnership, the amount so charged to him was paid over to the partners. It was subsequently shewn that the partner had made his return correctly and had not appropriated any part of the missing funds. *Held*, that he was entitled to recover back the amount so paid in an action *condictio indebiti* as both the consent and the payment had been made under duress and in error, and further, that there had been no ratification of the consent to the deduction of the amount by the subsequent payment, because the denial of access to the books and vouchers caused him to continue in the same error which vitiated his consent in the first place, and further, even if the consent given could be regarded as amounting to transaction, it would be voidable on account of error as to fact:—*Supr. C., conf.*, 1900, *Mignev & Goulet*, 31 *Supr. C. R.*, 26.

V. les décisions sous l'art. 1048, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo cogitur pro alio solvere, licet ab eo possit solutum repetere.

1. Pour que l'action en répétition soit recevable, il faut toujours que le paiement ait été fait indûment, c'est-à-dire s'il n'existe aucune cause juridique de nature à le justifier et à le légitimer:—4 Aubry et Rau, 729, § 442.—31 Demolombe, n. 272.

2. Si l'on pense que la prescription d'une obligation civile ne laisse pas subsister une obligation naturelle, il faut décider que la dette prescrite, qui a été payée involontairement par suite d'une erreur de fait, ou même

de droit bien constatée, donne lieu à répétition :—Dunod, *Prescript.*, part. c. 14, 109.—6 Toullier, n. 74 ; t. 11, n. 73.—1 Troplong, *Prescript.*, n. 33.—Larombière, 1376, n. 22. — *Contra* :—21 Duranton, n. 107, 108.

3. Le paiement opéré dans le désir d'accomplir un simple devoir moral ou obligation de conscience ne peut être considérée comme un paiement de l'indû donnant ouverture à l'action en répétition :—4 Aubry et Rau, 11, note 28, § 297 ; t. 4, 729, § 442.—11 Toullier, n. 89. —Larombière, sur l'art. 1376, n. 21.

4. Le notaire déclaré responsable envers une femme en raison de paiement faits, à son préjudice, n'a aucune répétition à exercer contre les créanciers qu'il a imprudemment payés :—4 Aubry et Rau, 733, § 442.—11 Toullier, n. 83, 84.—13 Duranton, n. 684.—20 Laurent, n. 357.

V. A. :—4 Aubry et Rau, 727, 734, 735, § 442.—11 Toullier, n. 821.—Larombière, sur l'art. 1376, n. 3, 4.—20 Laurent, n. 341, 351, 359, 370, 373.—31 Demolombe, n. 262, 263, 274, 275.—Honyvet, *Traité de l'ordre entre créanciers*, n. 150, *in fine*.— 6 Chauveau et Carré, *Lois de la procéd.*, 1er part., art 750, quest. 2349 *septies*.—Seligman, *Explic. théor. et prat. de la loi du 21 mai, sur les saisies immobilières*, n. 165.—Troplong, *Hypoth.*, n. 1005. —2 Grenier, *Hypoth.*, n. 314.—P. Pont, *Des privil. et hypoth.*, n. 1447.—*Pandectes françaises*, vo *Oblig.*, n. 7853 et s.

V. les auteurs sous l'art. 1048, C. c.

1048. Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement ; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Cod.—*ff* L. 65, *fin.*, *Cond. indeb.* — Pothier, *Oblig.*, 113.—Pothier, *Condic. indeb.*, 153. — Domat, liv. 2, tit. 7, s. 1, n. 2.—C. N. 1377.

C. N. 1377.—Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. —Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Conc.—C. c., 989, 1047, 1140, 1141, 1145, 1156, 1927.

Stat.—*Loi des licences.*—V. sous l'art. 990, C. c.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 318.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Arrérages de rentes	3	Lettre de change	1, 4
Banque	1, 6	Louage	5
Cautionnement	10	Notaire	15
Composition	3	Opposition	20
Curateur et substitution	6	Paiement par erreur	2, 12, 13
Dime	7	Prescription	9
Ecole	5	Prostitution	8
Frais	11	Règlement municipal	19
Honoraires	4	Taxes municipales	5, 16 et s.
Jugement	11, 12, 20		

1048. He who pays a debt believing himself by error to be the debtor, has a right of recovery against the creditor.

Nevertheless that right ceases when the title has in good faith been cancelled or has become ineffective in consequence of the payment ; saving the remedy of him who has paid against the true debtor.

DIVISION.

I.—*Divers.*

II.—*Paiement forcé.*

III.—*Paiement volontaire.*

IV.—*Taxes municipales.*

I.—*Divers.*—1. A man named Charles Deton, purchased from the Union Bank at Quebec, a draft for $25, payable at their office at Montreal. The draft was altered from $25 to $5,000, and deposited with the Ontario Bank by Deton, who was informed not to draw upon it, until it had been paid. The Union Bank paid the draft and the Ontario Bank accepted Deton's cheque for $3,485. On the forgery being discovered, the Union Bank claimed befrom the Ontario Bank $4,975. The latter offered $1,515, balance still at credit of Deton. It was held that no fault could be attributed to the Ontario Bank, that the loss must be borne by the Union Bank and the tender declared valid :—*Q. B.*, 1880, *Union B. of L. C. & Ont. Bank*, 1 *D. C. A.*, 38 ; 23 *L. C. J.*, 66 ; 24 *L. C. J.*, 309 ; 9 *R. L.*, 631 ; 2 *L. N.*, 132 ; 3 *L. N.*, 386.

2. Dans ces deux causes, les demandeurs ont demandé et obtenu la répétition de sommes de deniers qu'ils avaient payées en plus de ce qu'ils devaient, par suite d'erreurs de faits :—*C. B. R.*, 1881, *Société de construction de Montarville & Robitaille*, 1 *D. C. A.*, 225.—*C. B. R.*, 1882, *Keen & Boon*, 3 *D. C. A.*, 55.

3. Where money is paid for the purpose of inducing the payee to consent to an insolvent's discharge, it may be recovered from the creditor receiving it. The fact that the maker of the note is the insolvent's father does not constitute a valid consideration for such a note; for a benefit to another is a good consideration only where the benefit can be had lawfully:—*Johnson, J.*, 1887, *Leclaire* vs *Casgrain, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 355; 11 *L. N.*, 59.

4. Dans cette cause, le protonotaire a été condamné à restituer un honoraire illégalement exigé:—*Stuart, J.*, 1862, *Langlois* vs *Walton*, 12 *L. C. R.*, 236; 10 *R. J. R. Q.*, 492.

5. Un individu qui a loué une maison où il réside avec sa famille et où il tient une école conduite par plusieurs instituteurs, et fréquentée par un grand nombre d'élèves, et qui a payé au propriétaire les taxes qu'il s'était obligé de payer par le bail et que ce dernier a payées à l'autorité municipale, n'a pas de recours contre ce propriétaire, pour se faire rembourser le montant des taxes par lui payées; parce qu'il serait exempté du paiement de taxes, sous la s. 26 du c. 6 des statuts de Québec, 41 V., et son seul recours, s'il en a un, est contre l'autorité municipale:—*Mathieu, J.*, 1888, *Brown* vs *Mowat*, 16 *R. L.*, 170.

6. Le curateur à une substitution, qui pour dégager des valeurs appartenant à la substitution et transportées à une banque par son prédécesseur comme garantie d'un emprunt fait pour son usage personnel, paie la somme ainsi empruntée, ne peut ensuite poursuivre la banque en répétition de l'indû; des trois conditions nécessaires pour donner naissance à ce recours, savoir, le paiement, l'absence de dette et l'erreur dans le paiement, les deux dernières font défaut dans ce cas:—*Larue, J.*, 1889, *Pétry* vs *La Caisse d'économie*, 16 *Q. L. R.*, 193; 13 *L. N.*, 372; 15 *L. N.*, 52.—*C. Supr.*, 19 *R. C. Supr.*, 713.

7. Le curé ou desservant d'une paroisse n'ayant pas d'action pour faire payer une dîme en argent imposée par l'Ordinaire, celui qui a payé cette dîme croyant la devoir légalement, peut en répéter le montant:—*Pelletier, J.*, 1896, *Bernard* vs *Bégin*, 2 *R. de J.*, 230.

8. La demanderesse qui avait payé une certaine somme au défendeur pour obtenir de lui la tolérance dans sa maison du commerce de prostitution, ne pouvait répéter cette somme de lui, vu qu'elle avait eu le bénéfice de la convention illégale, après en avoir volontairement payé le prix:—*Routhier, J.*, 1898, *McKibbin* vs *McCone, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 126.

II.—*Paiement forcé.*—9. Il y a lieu à l'action *condictio indebiti* pour recouvrer une somme d'argent payée sous protêt, en satisfaction d'une dette prescrite, quand une coercition illégale a été employée pour forcer le paiement:—*C. B. R.*, 1866, *Corporation de Québec* & *Caron*, 10 *L. C. J.*, 317; 16 *R. J. R. Q.*, 105.

10. La femme séparée de biens qui, s'étant rendue caution pour son mari, acquitte son cautionnement, a droit de répéter ce qu'elle a ainsi payé:—*C. B. R.*, 1873, *Buckley* & *Brunelle*, 21 *L. C. J.*, 133; 3 *R. L.*, 695; 13 *R. L.*, 595; 1 *L. N.*, 210.

11. Le paiement du montant demandé par une action et le jugement subséquemment prononcé pour les frais ne font pas obstacle à une demande en répétition du surplus antérieurement payé, et qui avait dès lors éteint la dette:—*Casault, J.*, 1883, *Mulholland* vs *Morrisson*, 11 *Q. L. R.*, 35; 8 *L. N.*, 188.

12. A person who is sued for a debt which has been already paid and who being unable at the time to prove payment, allows judgment to be obtained *ex parte* and pay the amount of the judgment, has a right on establishing the fact of the previous payment, to recover the amount so paid, and the *exception of chose jugée* cannot in such case oppose to the demand:—*Gill, J.*, 1888, *Rohgt* vs *Gagnon*, 11 *L. N.*, 186.

13. La cour a maintenu l'action en répétition d'arrérages que le demandeur s'était obligé à payer et avait payé par erreur sur une rente qui avait été éteinte par décret et n'existait plus:—*C. R.*, 1897, *Pinsonnault* vs *Grant*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 339.

III.—*Paiement volontaire.*—14. The amount voluntarily paid on a protested bill of exchange, by the drawer cannot be recovered on the ground of an error in the payment, in point of law:—*K. B.*, 1811, *Caldwell* & *Patterson*, 2 *R. de L.*, 27; 2 *R. J. R. Q.*, 236.

15. Celui qui paie volontairement à un notaire le montant d'un compte qu'il lui a présenté, n'a pas le droit, si plus tard il est établi que la valeur des services rendus est au-dessous du montant du compte, de recouvrer la différence:—*C. B. R.*, 1882, *Fradet* & *Guay*, 11 *R. L.*, 531.

IV.—*Taxes municipales.*—16. Celui qui a payé par erreur de droit ou de fait, des taxes illégalement imposées a droit de recouvrer ce qu'il a ainsi payé:—*C. B. R.*, 1851, *Leprohon* & *La Cité de Montréal*, 2 *L. C. R.*, 180; 3 *R. J. R. Q.*, 135; 17 *R. L.*, 559.—*Sicotte, J.*, 1870, *Dubois* vs *La Corporation du village d'Acton Vale*, 2 *R. L.*, 565; 17 *R. L.*, 343; 21 *R. J. R. Q.*, 86, 561.—*C. B. R.*, 1880, *Wilson* & *La Cité de Montréal*, 3 *L. N.*, 282; 1 *L. N.*, 242; 24 *L. C. J.*, 222; 17 *R. L.*, 544.—*C. B. R.*, 1879, *Baylis* & *Mayor of Montréal*, 23 *L. C. J.*, 301; 10 *R. L.*, 106; 1 *L. N.*, 62, 78; 2 *L. N.*, 340.—*C. B. R.*, 1879, *Bisson* & *Mayor of Montreal*, 2 *L. N.*, 341.—*C. B. R.*, 1885, *City of Montreal* & *Walker, M. L. R.*, 1 *B. R.*, 469; 8 *L. N.*, 395; 29 *L. C. J.*, 296; 16 *R. L.*, 349.—*Mathieu, J.*, 1886, *Séguin* vs *Les Syndics de la minorité dissidente de la municipalité de la Pointe-Fortune*, 14 *R. L.*, 235.—*C. B. R.*, 1888, *Haight* & *City of Montreal*, *M. L. R.*, 4 *B. R.*, 353; 33 *L. C. J.*, 13; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 65; 10 *L. N.*, 142; 12 *L. N.*, 140; 17 *R. L.*, 551.—*C. B. R.*, 1888, *Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice* & *City of Montreal*, 32 *L. C. J.*, 13; 33 *L. C. J.*, 197, 213; 17 *R. L.*, 344, 433; 19 *R. L.*, 312; 9 *L. N.*, 358; 11 *L. N.*, 131; 12 *L. N.*,

178; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 265; *M. L. R.*, 4 *B. R.*, 1.—*C. Supr.*, 1889, 16 *R. C. Supr.*, 399; 14 *L. R.*, *A. C.*, 660; 59 *L. J., P. C.*, 20; 61 *L. T.*, 653.—*C. B. R.*, 1889, *City of Montreal & Rector of Christ Church's*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 13; *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 20; 11 *L. N.*, 187; 12 *L. N.*, 307; 53 *L. C. J.*, 89; 17 *R. L.*, 433.— *C. P.*, 1889, *Corporation of Town of St. Johns & Central Vermont Railway*, 12 *L. N.*, 290; 14 *App. Cas.*, 590.—*C. Supr.*, 14 *R. C. Supr.*, 288.—*C. B. R.*, 1886, *M. L. R.*, 4 *B. R.*, 467.— *Archibald, J.*, 1895, *Lachance* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 158.—*Champagne, J.*, 1896, *Stephens* vs *Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de Longueuil*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 408.—*C. B. R.*, 1891, *Corporation de Verdun & Protestant Hospital for the Insane*, *M. L. R.*, 7 *B. R.*, 299; 15 *L. N.*, 58.

17. Cependant les taxes qu'on veut répéter doivent avoir été imposées sans aucun droit quelconque, et de simples irrégularités dans la manière de les imposer, ont été jugées insuffisantes pour maintenir l'action en répétition :—*C. Supr.*, 1882, *Bain & City of Montreal*, 8 *R. C. Supr.*, 252; 2 *D. C. A.*, 221; 5 *L. N.*, 76; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 144; 17 *R. L.*, 559.—*Davidson, J.*, 1899, *Bogie* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 593.

18. Les intimés ont payé à l'appelante des taxes que celle-ci n'avait pas le droit d'imposer et qu'elle n'avait pas imposées d'après les termes du règlement. Ils ont poursuivi par l'action *condictio indebiti* et ont obtenu jugement :—*Jugt. confirmé*:—*C. B. R.*, 17 *juin* 1875, *M., La Corporation de la ville de St-Jean & Bertrand, De Bellefeuille, C. c., art.* 1048, *n.* 10; 9 *R. L.*, 229; 8 *R. C. Supr.*, 254.

19. Celui qui a payé à une corporation municipale une taxe imposée par un règlement nul, a droit d'en être remboursé même avant que ce règlement soit déclaré nul et sans qu'il soit tenu préalablement de poursuivre la nullité du règlement :—*C. B. R.*, 1878, *Corporation de Rimouski & Ringuet*, 1 *L. N.*, 115; 17 *R. L.*, 347, 460.

20. A defendant after he has contested an account, and judgment has gone against him, will be permitted, on an opposition to the seizure under judgment, to prove a payment which he had failed to prove in the principal suit, owing to his having been in error as to the date when he made such payment :—*Q. B.*, 1878, *Cornell & Richard*, 1 *L. N.*, 471.

V. les décisions citées sous les arts 992, 1031, 1047, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui solvit per errorem potest repetere, —Qui solvit sciem indebitum videteur donare.— Si quis indebitum ignorans solvit, condicere potest; sed si sciem se non debere solvit, cessat repetitio.

1. Dans le cas où la dette prétendû indûment acquittée n'existe pas et aussi dans celui où elle existe au profit d'une autre personne que *l'accipiens*, il n'y a pas lieu à l'action en répétition de l'indû si celui qui a payé a agi en connaissance de cause :—11 Toullier, n. 60, 61. — 5 Demante, n. 357.—Larombière, sur l'art. 1376, n. 2, 26.—4 Aubry et Rau, 728, § 442.—31 Demolombe, n. 276, 277.—20 Laurent, n. 352.—Pothier, *Tr. de l'action condictio indebiti*, n. 160.

2. En tous cas, l'erreur de droit, comme l'erreur de fait, donne lieu à la répétition de ce qui a été indûment payé :—Merlin, *Repert.*, vo *Ignorance*, § 1, n. 7.—6 Toullier, n. 75.—10 Duranton, n. 128 et t. 13, n. 682.—4 Aubry et Rau, 729, § 442.—20 Laurent, n. 354.—31 Demolombe, n. 280.—5 Colmet de Santerre, n. 357 *bis*-7.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 623, note 6.

3. Pour que le créancier puisse se prévaloir des dispositions du second alinéa de notre article, il faut qu'il ait été de bonne foi au moment où il a supprimé son titre :—31 Demolombe, n. 317, 318.—13 Duranton, n. 685.—4 Aubry et Rau, 733, § 442.—Pothier, *Obligat.*, n. 256.—Larombière, sur l'art. 1377, n. 8.—2 Baudry-Lacantinerie, 5 *édit.*, n. 1341.

4. L'adjudicataire d'un bien vendu sur saisie immobilière a, en cas d'éviction, une action contre les créanciers colloqués, en répétition des sommes qu'ils ont touchées sur le prix de l'adjudication :—4 Aubry et Rau, 376, § 355; 734, note 26, § 442, 442 *bis*, 140.—Merlin, *Rép.*, vo *Saisie immobilière*, n. 2, § 7.—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Saisie immobilière*, n. 2, § 7.—1 Troplong, *Vente*, n. 432, 498.—1 Duvergier, *Vente*, n. 345, 346.—*Contra:* —3 Delvincourt, 144.—13 Duranton, n. 686; t. 16, n. 266. —20 Laurent, n. 360.

5. Les paiements faits pour une cause contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs donnent naissance à une action en restitution :—Merlin, *Quest.*, vo *Cause des obligations*, § 1, n. 2.—2 Delvincourt, 687.—Carrier, *Oblig.*, n. 66.—10 Duranton, n. 374.—2 Troplong, *Louage*, n. 818.—4 Taulier, 288.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 623, note 3.—4 Aubry et Rau, § 442 *bis*.—11 Toullier, n. 89; *do*, t. 6, n. 126.—Larombière, sur l'art. 1376, n. 10, 21.—2 Baudry-Lacantinerie, 5 *Edit.*, n. 1342 *bis*.—31 Demolombe, n. 432, 433.—*Contra*: —5 Bozérian, *Rev. prat.*, 1858, 15.

6. L'action en répétition cesse d'être recevable lorsque la convention devait éventuellement être pour chacune des parties la source d'un avantage illicite :—Merlin, *Quest. de dr.* vo *Causes des oblig.*, § 1, n. 2.—2 Delvincourt, 462, 473.—11 Toullier, n. 126.—4 Aubry et Rau, 741, § 442 *bis*.—1 P. Pont, *Petits contrats*, n. 663.—2 Troplong, *Louage*, n. 818.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 9, note 3, § 623. —*Contra*:—Marcadé, sur l'art. 1133, n. 2.—24 Demolombe, n. 382; t. 31, n. 433, 444.—16 Laurent, n. 164.—5 Colmet de Santerre, n. 89 *bis*-4.

V. A. :—4 Aubry et Rau, 728, 730, 731, § 442.—Larombière, sur l'art. 1376, n. 22, 26, 28, 30, 31; sur l'art. 1377, n. 10.—Marcadé, sur l'art. 1325, n. 1; sur les arts 1376 et 1737, n. 1.—20 Laurent, n. 353, 363, 368, 369.—3

Colmet de Santerre, n. 357 *bis*-6, 357 *bis*-3 et 174 *bis*-12.—18 Mourlon, *Rev. prat.*, 1864, 196. —31 Demolombe, n. 286, 287, 289, 321, 322, 323.—11 Toullier, n. 64.—12 Duranton, n. 12; t. 13, n. 685, 696.—3 Delvincourt, 448.—2 Baudry-Lacantinerie, 5e *Edit.*, n. 1341.—Pothier, *Obligat.*, n. 256.

V. les auteurs sous l'art. 1047, C. c.

1049. S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituter la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

1049. If the person receiving be in bad faith he is bound to restore the sum paid or thing received, with the interest and profits which it ought to have produced from the time of receiving it, or from the time that his bad faith began.

Cod.—*ff* L. 65, § 5.—L. 15, *De condic. indeb.*—Pothier, *Condic. indeb.*, 168.—Domat, liv. 3, tit. 5, s. 3, n. 4, et liv. 2, tit. 7, s. 3, n. 1.—C. N., 1378.

C. N. 1378.—S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Conc.—C. c., 411 et s., 412, 448 et s., 1048, 1050, 1052, 1077, 1516, 1785.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 325.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans une action en répétition, *condictio indebiti*, par une femme séparée de biens, par suite de la nullité de son cautionnement, les intérêts ne lui seront accordés, lorsque le débiteur des deniers réclamés est de bonne foi, que du jour de l'assignation:—*C. B. R.*, 1873, *Buckley & Brunelle*, 21 *L. C. J.*, 133; 3 *R. L.*, 695; 13 *R. L.*, 595; 1 *L. N.*, 210.

V. les décisions sous l'art. 1048.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ei qui indebitum repetit, et fructus et partus restitui debent, deducta impensa.—Prædo fructus sum non fecit, sed augent hæreditatem.

1. Celui qui a reçu de bonne foi le paiement indû doit les intérêts, non pas à compter du paiement qui lui a été fait, mais à compter de la demande en restitution:—2 Baudry-Lacantinerie, 5e *Edit.*, n. 1344.—20 Laurent, n. 372.—Larombière, sur l'art. 1378, n. 10. —31 Demolombe, n. 339.

V. A.:—5 Demangeat, sur Bavard-Veyrières, 262, note 1.—6 Alauzet, *Comment. C. commerc.*, n. 2528.—1 Renouard, *Faillite*, 392.—31 Demolombe, n. 360, 361 *bis*.—11 Toullier, 130 et s.—3 Delvincourt, 224.

1050. Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était en mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.

1050. If the thing unduly received be a thing certain, he who has received it is bound to restore its value, if through his fault and his bad faith it have perished or deteriorated, or can no longer be delivered in kind.

If he have received the thing in bad faith, or after having been put in default retain it in bad faith, he is answerable for its loss by a fortuitous event; unless the thing would have equally perished or deteriorated in the possession of the owner.

Cod.—*ff* L. 62, *in pr.*, § 1.—L. 15, § 3, *De rei vindic.*—L. 31, § 3, *De hered. petitione.*—Pothier, *Condic. indeb.*, 172, 174.—Domat, liv. 2, tit. 7, s. 3, n. 2.—Marcadé, 258, 259.—C. N., 1379.

C. N. 1379.—Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant

de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Conc.—C. c., 1072, 1150, 1200, 2202.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 326.—*Taschereau*, 7 *R. L., N. S.*, 347.—Do., *Thèse*, 34.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Malitiis non est indulgendum.

1. Celui qui a laissé périr par son fait ou sa négligence la chose qu'il avait reçue de bonne foi en paiement, sans en être créancier, n'est tenu à aucune restitution, pourvu d'ailleurs que sa bonne foi subsistât encore au moment de la perte de l'objet:—11 Toullier, n. 95, 102.—3 Delvincourt, 451.—Marcadé, sur les arts 1378 à 1380, n. 2.—20 Laurent, n. 376.—31 Demolombe, n. 370, 371.—Larombière, sur les arts 1378, 1379, n. 3.—*Contra:*—13 Duranton, n. 699, *ad notam.*

V. A.:—13 Duranton, n. 691.—Larombière, sur les arts 1378, 1379, n. 9.—4 Aubry et Rau, 736, § 442.—20 Laurent, n. 375.—31 Demolombe, n. 345, 346.—11 Toullier, n. 94.

1051. Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de vente.

Cod.—Pothier, 173.—Domat, liv. 2, tit. 7, s. 3, n. 5.—C. N., 1380.

C. N. 1380.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 411, 1143, 1145, 1487, 1511 et s., 1806, 2202, 2268.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 327.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui re suâ abuti putavit, nulli querelæ subjectus est.

1. Celui qui de bonne foi a reçu un paiement indû, et qui, sa bonne foi subsistant encore, vient à disposer par acte à titre gratuit de l'objet ainsi acquis n'est tenu vis-à-vis du payeur d'aucune obligation de restitution:—11 Toullier, n. 96.—Larombière, sur l'art. 1380, n. 2.—5 Colmet de Santerre, n. 361 *bis*-2.—31 Demolombe, n. 401.

2. Celui qui ayant reçu indûment une chose, vient, en connaissance de cause, à la vendre à un tiers, doit restituer au véritable propriétaire, non pas seulement le prix de la vente, mais une somme représentative de la valeur véritable de l'objet:—Larombière, sur les arts 1378, 1379, n. 3.—13 Duranton, n. 693.—4 Aubry et Rau, 736, § 442.—20 Laurent, n. 377.—5 Colmet de Santerre, n. 361 *bis*-1.—31 Demolombe, n. 403, 404.

V. A.:—13 Duranton, n. 681.—Larombière, sur l'art. 1380, n. 7, 9.—Marcadé, sur les arts 1378, 1380, n. 3.—31 Demolombe, n. 405, 406, 416, 417.—3 Delvincourt, 681.—11 Toullier, n. 97, 98.—20 Laurent, n. 378, 379.—4 Aubry et Rau, 737, § 442; 738, note 37.

1051. If he who has unduly received the thing sell it, being in good faith, he is bound to restore only the price for which it is sold.

1052. Celui auquel la chose est restituée, doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

Cod.—*ff* L. 13, § 1, L. 14, *De condic. indeb.*—*ff* L. 6, § 3, *De negot. gestis.*—*ff* L. 38, *De hered. petit.*—Pothier, *Propriété*, 343, 344, 345.—Domat, liv. 2, tit. 7, s. 4.—Marcadé, 262.—C. N., 1381.

C. N. 1381.—Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

Conc.—C. c., 417, 1049, 1619, 1771, 1775.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 329.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Natura æquum est, neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.

1052. He to whom the thing is restored, is bound to repay to the possessor, although he were in bad faith, the expenses which have been incurred for its preservation.

1. Lorsque les dépenses faites par celui qui a reçu un paiement indû rentrent dans la catégorie des dépenses utiles, la somme à laquelle *l'accipiens* peut prétendre est égale non pas à l'intégralité des frais faits, mais simplement à la plus-value que les travaux ont pu produire:—3 Delvincourt, 451.—Larombière, sur l'art. 13, 81, n. 5.—Aubry et Rau, 737, § 442.—20 Laurent, n. 382.—31 Demolombe, n. 381, 382.—Marcadé, sur l'art. 1381, n. 2.—*Contra:*—13 Duranton, n. 695.

2. Les dépenses simplement voluptuaires ne donnent naissance à aucune créance au profit de celui qui les a faites:—Aubry et Rau, *loc. cit.*—2 Baudry-Lacantinerie, 5e *Edit.*, n. 388.—20 Laurent, n. 383.—Larombière, sur l'art. 1381, n. 8.

3. Celui qui a reçu un paiement indû jouit d'un droit de rétention pour se faire rembourser les dépenses qu'il a faites:—Aubry et Rau, *loc. cit.*

4. On a prétendu qu'il importait peu à cet égard que les dépenses eussent été faites de mauvaise foi:—9 Demolombe, n. 682; t. 31, 193.—*Contra*:—1 Troplong, *Privil. et hypoth.*, n. 260.—Larombière, sur l'art. 1381, n. 11.

CHAPITRE TROISIEME.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

1053. Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

Cod.—*ff* L. 1, *De injuriis*, L. 5, § 1, L. 9, § *ult.*, L. 10, *Ad leg. Aquil.*—Domat, liv. 3, tit. 5, s. 2, n. 9, L. 2, t. 8, s. 4.—11 Toullier, 319 et suiv.—5 Marcadé, 264, 265 266.—Zachariæ, vol. 4, § 624, note; § 625, note 14 et § 626, 627, 628.—C. N., 1382, 1383.

C. N. **1382.**—Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

C. N. **1383.**—Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Conc.—C. c., 503, 1007, 1055, 1065, 1068 et s., 1072, 1106, 1233, 1294, 1688, 2261, 2262.

Stat.—

DIVISION.

I.—*Animaux malades.*
II.—*Arpenteurs.*
III.—*Assauts.*
IV.—*Bois.*
V.—*Brevets d'invention.*
VI.—*Chemins de fer.*
VII.—*Chiens vicieux.*
VIII.—*Clôtures, arbres, embarcations.*
IX.—*Code municipal.*
X.—*Droits d'auteur.*
XI.—*Halage de bois.*
XII.—*Juges, magistrats, officiers.*
XIII.—*Licences.*
XIV.—*Marques de commerce.*
XV.—*Mauvaises herbes.*
XVI.—*Naufrages et sauvetage.*
XVII.—*Navigation intérieure.*
XVIII.—*Obstructions des cours d'eau.*
XIX.—*Rues et chemins publics.*
XX.—*Usage des cours d'eau.*
XXI.—*Voituriers.*

I.—*Animaux malades.*—1. *S.R.Q., art.* 5559. Toute personne peut requérir par avis spécial, tout propriétaire ou possesseur de moutons ou autres animaux domestiques, attaqués ou affectés de gales ou autre maladie contagieuse, d'enfermer et mettre à part tels moutons ou autres animaux.—L'avis peut être signifié verbalement par le plaignant à ce propriétaire ou possesseur, en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où ces animaux se trouvent, ou au domicile de la personne qui les a pris en pacage, en parlant à elle-même ou à une personne raisonnable de sa famille.

Art. 5560.—Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix peut condamner le délinquant, sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de cinquante centins pour chaque jour de refus ou de négligence d'enfermer ou mettre à part tout animal attaqué ou affecté de gale ou d'autre maladie contagieuse, en outre des frais et des dépens encourus pour obtenir tel jugement; ce jugement est rendu d'une manière sommaire.

II.—*Arpenteurs.*—2. *S. R. Q., art.* 4136. Tout arpenteur dans l'exécution des devoirs de sa profession, peut suivre, mesurer et constater la direction de toute ligne de seigneurerie, de canton, concession ou rang, ou autre ligne dominante ou latérale, et il peut, pour toutes les opérations d'arpentage, passer sur les terres de qui que ce soit, sans toutefois causer des dommages à la propriété. Si l'arpenteur cause quelques dommages par son arpentage, la partie molestée a son recours contre lui, et peut adopter les procédures ordinaires pour arbitrage dans des cas semblables.

CHAPTER THIRD.

OF OFFENCES AND QUASI-OFFENCES.

1053. Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

III.—*Assauts.*—3. *Code crim., art.* 866. (*ref. S. R. C., c.* 178, *art.* 75.) Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour la même cause.

IV.—*Bois.*—4. *S. R. Q., art.* 5553. Toute personne trouvée soit dans une forêt réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autres fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur interrogatoire par la personne qui a droit de propriété dans cette forêt, ou partie d'icelle, qu'elle soit divisée ou non, ou le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de cette personne, ou par le garde de la forêt ou de partie d'icelle, refuse de rendre compte d'une manière satisfaisante comment elle est devenue en possession de cet arbre, ou partie d'arbre, peut être amenée, par la personne qui l'a interrogée, devant tout juge de paix; et si cette personne ne justifie pas devant lui la légalité de sa possession de cet arbre ou partie d'arbre, elle encourt et paie, sur conviction devant le juge de paix, en outre de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas huit piastres.

V.—*Brevets d'invention.*—5. *Les S. R. C., c.* 61, *art.* 28 *et s.* (*ref., 35 V., c.* 26; 36 *V., c.* 44), amendés par les statuts fédéraux 51 V., c. 18, 1880; 53 V., c. 12, 13; 56 V., c. 34, 1893; 54-55 V., c. 32, 33, 34, 35, 1891; 55-56 V., c. 24, 1892; 60-61 V., c. 25, 1897, se rapportent aux recours contre la violation d'un brevet d'invention, et à la nullité du brevet lui-même dans certains cas.

VI.—*Chemin de fer.*—6. *Acte fédéral,* 51 *V., c.* 29, *art.* 92, 1888. La compagnie ne fera, dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent ou par l'acte spécial, que le moins de dommages possible, et indemnisera, de la manière prescrite par le présent et par l'acte spécial, tous les intéressés, pour tous dommages qu'elle leur aura causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs

Art. 194, amendé par 53 *V., c.* 28, 1890. Cet article rend la compagnie responsable de tous dommages causés aux animaux sur la voie par suite de son défaut de construire des barrières ou barres, ou des barrières à coulisses, clôtures et fosses garde-bestiaux de chaque côté de son chemin de fer.

Art. 196. Après que ces clôtures, barrières et fosses garde-bestiaux auront été dûment faites et achevées, et tant qu'elles seront entretenues en bon état, la compagnie n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces dommages, à moins qu'ils n'aient été causés délibérément ou par l'incurie de la compagnie ou de ses employés.

2. La "Loi des chemins de fer de Québec" est aux S. R. Q., arts 5125 et suiv., amendés par 52 V., c. 44; 54 V., c. 37; 55-56 V., c. 33; 56 V., c. 4; 59 V., c. 32; 60 V., c. 44.—Elle contient, à l'art. 5171 et s., l'obligation pour la compagnie de construire et d'entretenir des clôtures de chaque côté de sa voie, de la même hauteur et force que les clôtures de division ordinaires, avec des barrières à coulisses communément appelées barrières de course, munies de barres de fermeture et des traverses de ferme, ainsi que des barrières suffisantes, à chaque croisement de chemin, pour empêcher les bestiaux et autres animaux de venir sur le chemin de fer.

Art. 5171, *s.* 3.—Jusqu'à ce que ces clôtures et barrières aient été posées, la compagnie est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés, par ses trains ou locomotives, aux bestiaux, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer.

4. Après que ces clôtures ou barrières ont été posées, et tant qu'elles sont maintenues en bon ordre, la compagnie n'est pas responsable de semblables dommages, à moins qu'ils ne soient causés par négligence ou de propos délibéré.

VII.—*Chiens vicieux.*—7. Les *S. R. Q., art.* 5558 (*ref., S. R. B. C., c.* 26, *s.* 12) permettent de faire enfermer ou de faire tuer ou de tuer, selon le cas, outre le droit de réclamer des dommages, tous chiens vicieux, méchants ou supposés enragés.

VIII.—*Clôtures, arbres, embarcations.*—8. *S. R. Q., art.* 5552, (*ref. S. R. B. C., c.* 26, *s.* 3; 24 *V., c.* 30, *s.* 20.)—Toute personne qui, sur un terrain ou sur une grève ou batture appartenant à quelque personne, corps ou corporation, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture, coupe ou détruit quelque haie,—coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, un arbrisseau ou une plante,—enlève un canot, une embarcation, un bac ou un bateau, des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou enlève du bois, pendant le jour, encourt une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres; si la même faute est commise durant la nuit, l'amende est double, et dans l'un et l'autre cas la personne qui la commet peut aussi être condamnée aux dommages.

2. Toute personne qui abat ou enlève partie d'une clôture, ou qui est trouvée sur une terre, une grève ou une batture sur un grand chemin ou une route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture, peut être arrêtée sans mandat, soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ses employés ou par toute autre personne qui a connaissance de l'offense, et être traduite devant un juge de paix, lequel peut l'emprisonner, jusqu'à plus ample examen, pendant un temps n'excédant pas vingt-quatre heures ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à sa satisfaction.

3. La personne ainsi arrêtée peut, cependant, prendre arrangement avec le propriétaire ou le plaignant, et être déchargée après que les

les frais, dommages et amendes encourus jusqu'à lors ont été payés.

IX.—*Code municipal. Art.* 199. — Responsabilité des corporations municipales pour les actes de leurs officiers et préposés.—V. A. sous l'art. 1054, C. c.

Art. 200.—Responsabilité des officiers municipaux pour négligence ou refus de remplir leurs devoirs.

Arts 394 *et s.*—Dommages causés par l'inspecteur de voirie pour l'exécution des travaux des chemins.

Art. 419.—Dommages pour le refus ou la négligence de donner le découvert requis par l'inspecteur agraire.

Arts 461, 706 707.—Dommages lors de la cassation de règlements municipaux.

Art. 790.—Responsabilité de l'entrepreneur de travaux municipaux.

Arts 791, 793.—Dommages pour le défaut d'entretenir les chemins et trottoirs.

Art. 792.—Dommages pour avoir coupé ou détérioré les arbres, poteaux ou inscriptions sur un chemin municipal.

Art. 849.—Dommages pour la rupture de la glace sur les chemins ou sur les rivières.

Art. 1000.—Responsabilité de la corporation des comtés pour vente de terrains pour taxes municipales.

Art. 1006.—Dommages contre le secrétaire-trésorier des conseils municipaux qui néglige d'envoyer au régistrateur la liste des terrains vendus pour taxes municipales.

X.—*Droits d'auteur.*—Les droits d'auteur et tout ce qui regarde la propriété littéraire et artistique sont régis par les S. R. C., c. 62, (*ref.* 38 V., c. 88), amendés par les mêmes statuts cités ci-dessus sous les Brevets d'invention; et par 52 V., c. 29, 1889; 58-59 V., c. 37, 1895.—Le statut impérial est au 50-51 V., c. 33, 1887; 63-64 V., c. 25, 1900.

XI.—*Halage de bois.*—*Art.* 5554, (*ref. S. R. B. C., c.* 26, *ss.* 13, 43, 45; *C. M., arts* 214 *et s.*, 365.)—Si du bois de construction, ou autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables et navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou l'occupant de ce terrain ou de ces grèves, peut alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté.

2. Ce possesseur ou occupant doit alors donner avis public conformément au Code municipal, que ce bois—désignant l'espèce de bois et les marques qu'il porte,—a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire au plus haut enchérisseur.

3. Le produit de la vente sert à payer les dépenses et dommages qu'a occasionnés ce bois, et s'il y a du surplus, il est remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois a été trouvé, et s'il n'existe pas de semblable municipalité, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il forme partie de ses fonds, si dans le courant d'une année, du jour de la vente de ce bois, le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant.

XII.—*Juges, magistrats, officiers.*—60 *V., c.* 53.—Nulle action ne peut être intentée contre un juge des sessions, magistrat de police, juge de paix ou officier quelconque à raison d'un acte fait en vertu d'une disposition statutaire du Canada ou de la province, pour le motif que cette disposition est inconstitutionnelle.

XIII. — *Licences.* — 63 *V., c.* 12, *art.* 151 (*ref. S. R.,* 932 *et s.*). — Le maître d'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrées par ce maître ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse, s'est suicidée, ou est morte par accident causé par tel ivresse.

Art. 152.—L'action, qui ne dure que trois mois à compter de la mort, peut être conjointe et solidaire ou distincte et séparée, contre chacun des individus ainsi responsables; les représentants de la personne ainsi décédée peuvent recouvrer la somme de pas moins de cent piastres et n'excédant pas mille piastres sur cette action, à titre de dommages-intérêts s'il leur en est accordés par le tribunal ou le jury.

Art. 153.—Si une personne en état d'ivresse commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention avec la présente ou avec toute autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujetti, de la part de la partie lésée, à l'action civile pour les dommages causés à la propriété, solidairement avec l'auteur de l'assaut ou du dommage.

XIV.—*Marques de commerce.*—Cette matière, ainsi que ce qui regarde les dessins de fabrique, se trouve au c. 63 des S. R. C., (*ref.* 42 *V., c.* 22), amendé par le statut de 53 V., c. 14, 1890.

XV.—*Mauvaises herbes.—S. R. Q., art.* 5556, (*ref. S. R. B. C., c.* 26, *s.* 16) amendés par 63 V., c. 36.—Toute personne peut requérir, par un avis spécial, tout propriétaire possesseur ou occupant de terrains ou communes non susénoncés, de couper et détruire, entre le 1er juin et le 1er novembre, les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorées, chélidoines et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles qui croissent sur ces terrains ou communes.

2. Dans le cas de refus ou négligence, un

juge de paix peut, huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus, ou de négligence, en outre des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement; et ce jugement est rendu d'une manière sommaire.

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'un autre, encourt une amende de pas moins d'une ni de plus de huit piastres.

4. Toute personne peut, après avis spécial, contraindre son voisin à arracher la moutarde et les marguerites même dans un champ ensemencé, aussitôt après sa floraison, sous l'amende imposée dans le paragraphe précédent.

Art. 5551.—Cet article prescrit que l'avis à donner est de 8 jours. Il doit être écrit ou verbal devant deux témoins, sans forme particulière, mais daté.

XVI.—*Naufrage et sauvetage.*—Les S. R. C., c. 81, arts 20, 21, (*ref.* 36 *V.*, *c.* 55), permettent à toutes personnes de passer sur le terrain avoisinant un navire en détresse pour lui porter secours; et les dommages qui pourraient ainsi être causés au propriétaire sont payés par le navire, comme droit de sauvetage.

XVII.—*Navigation intérieure.—S. R. C., c. 79, art.* 6.—S'il résulte des dommages, soit à la personne, soit à la propriété, par suite de l'inobservation de quelqu'une des règles prescrites par le présent acte par un bâtiment ou un train de bois, ces dommages seront censés avoir été causés par la négligence volontaire de la personne en charge du train de bois ou tenue de veiller sur le pont du bâtiment lorsque l'accident a eu lieu, à moins que le contraire ne soit prouvé ou qu'il ne soit établi à la satisfaction de la cour que les circonstances ont nécessité une dérogation aux dites règles; et le propriétaire du bâtiment ou du train de bois, dans toute action civile, et le capitaine, le patron ou la personne en charge comme susdit, ou le propriétaire, s'il appert qu'il était en faute, dans toute action civile ou criminelle, seront passibles des suites légales de cette négligence.

Art. 7.—Dans toute action ou poursuite pour dommages provenant d'un abordage entre deux bâtiments, ou entre un bâtiment et un train de bois, si les deux bâtiments ou si le bâtiment ou le train de bois sont tous deux trouvés en faute, les règles ci-devant, en vigueur dans la cour d'Amirauté en Angleterre, et aujourd'hui dans la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, en vertu du *Supreme Court of Judicature Act*, 1873, en tant qu'elles diffèrent des règles en vigueur dans les cours de droit commun, seront suivies, et les dommages seront également supportés par les deux bâtiments, ou par le bâtiment et le train de bois, chacun pour moitié.

Art. 12.—Les propriétaires d'un navire britannique, canadien ou étranger, lorsque les accidents suivants, ou l'un deux, arriveront sans leur faute réelle ou leur participation, savoir:

(*a*) S'il y a perte de vie ou blessures à bord du navire;

(*b*) Si des effets, marchandises, ou tous autres articles que ce soit, sont endommagés ou perdus à bord du navire;

(*c*) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du navire, une personne est tuée ou blessée sur un autre navire ou bateau;

(*d*) Si, par suite de la mauvaise manœuvre du navire, un autre navire ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles à bord d'un navire ou bateau, sont perdus ou endommagés,— ne seront pas passibles de dommages, à raison de perte de vie ou de blessures accompagnées ou non de perte ou avarie de navires, bateaux, effets et marchandises ou autres choses, ni à raison de perte ou avarie de navires, effets, marchandises ou autres choses, soit qu'il y ait eu en outre perte de vie ou blessures ou non, au-delà du montant collectif de trente-huit piastres et quatre-vingt-douze centins par tonneau du tonnage du navire; ce tonnage sera celui enregistré, s'il s'agit de navires à voiles; et s'il s'agit de navires à vapeur, ce sera le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine.

2. S'il s'agit d'un navire britannique ou canadien, le tonnage sera celui enregistré ou brut, constaté d'après la loi britannique ou canadienne, et s'il s'agit d'un navire étranger qui a été ou peut être mesuré d'après la loi britannique ou canadienne, le tonnage constaté par ce mesurage sera, pour les fins de cet article, censé être le tonnage de ce bâtiment.

3. Dans le cas d'un navire étranger qui n'a pas été et qui ne peut être mesuré d'après la loi britannique ou canadienne, le député du ministre de la Marine, en recevant de la cour qui instruit la cause, ou par son ordre, telles preuves des dimensions du navire qu'il sera possible de se procurer, délivera un certificat sous son seing, indiquant ce qui serait, à son avis, le tonnage de ce navire s'il était dûment mesuré d'après la loi canadienne, et le tonnage indiqué dans ce certificat, pour les fins de cet article, sera censé être le tonnage de ce navire.

XVIII.—*Obstructions des cours d'eaux.—S. R. Q., art.* 2972*i*, introduit par 54 V., c. 25.—Sauf la juridiction de la Puissance du Canada à cet égard, et les dispositions de lois passées conformément à cette juridiction,—quiconque jette dans une rivière, une crique, un ruisseau ou cours d'eau, des dosses, écorces et autres matières et bois de rebut d'un moulin, des croûtes, racines, troncs d'arbre, broussailles, du tan et des cendres de lessive, et les y laisse séjourner et obstruer ces rivières, criques, ruisseaux ou cours d'eau, encourt une amende de pas plus de vingt piastres et de pas moins de vingt centins pour chaque jour que ces embarras y séjournent, en outre de tous les dommages en résultant.

Cependant, si l'obstruction s'est produite sans malice, de bonne foi, ou dans l'exercice d'un droit, la personne qui l'a produite n'est

pas sujette à l'amende, ni aux dommages à moins qu'elle n'ait été mise en demeure de faire disparaître l'obstruction dans un délai raisonnable.

Art. 2972*j*.—Quiconque détériore, endommage ou détruit des chaussées, glissoires, jetées, estacades, écluses ou autres ouvrages destinés à faciliter le flottage et la descente des bois, est passible d'un amende de deux piastres au moins, ou de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux jours au moins, ou de dix jours au plus, à défaut de paiement, dans la prison commune du district où l'offense a été commise, en outre de tous les dommages en résultant.

Art. 2972*k*.—Cet article règle que la poursuite doit se faire devant deux juges de paix ou un magistrat de district, mais si les dommages dépassent $25, il faut procéder devant les tribunaux ordinaires.

XXI.—*Usage des cours d'eaux*.—21. *S. R. Q., art.* 2972*d*, introduit par 54 *V., c.* 25.—Sujet aux dispositions de la présente loi, il est permis, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société ou compagnie, de faire flotter et descendre les bois, radeaux et embarcations, dans les rivières, criques et cours d'eau en cette province.

2972*e*. Il est, et il a toujours été loisible, de construire, entretenir des chaussées, glissoires, jetées, estacades, écluses ou autres ouvrages nécessaires pour faiiliter le flottage ou la descente des bois, radeaux et embarcations quelconques, dans ces rivières, criques et cours d'eau, d'y faire miner les roches, creuser ou enlever les bancs de sable, enlever les arbres, arbustes ou autres obstacles, sans toutefois causer de dommages à tels rivières, criques ou cours d'eau. S'il est indispensable pour la construction de ces améliorations de prendre et d'occuper une partie quelconque d'une propriété particulière, il doit être procédé à l'expropriation de la partie du terrain strictement nécessaire à cet effet, en suivant, pour l'estimation du terrain et des dommages résultant de ces travaux, les disposition de la loi des chemins de fer relatives aux expropriations.

2972*f*. Lorsque quelque personne exécute des travaux de quelque nature que ce soit, nécessaires pour faiiciter le flottage et la descente des bois, radeaux et embarcations, dans une rivière, une crique ou un cours d'eau, qui n'était pas navigable ou flottable avant ces travaux, ou qui en améliore l'état au point de vue du flottage, même au cas où l'amélioration se fait sur une propriété privée, cette personne n'a pas, par là même, un droit exclusif à l'usage de cette rivière, de cette crique ou de ce cours d'eau ni de ces travaux ou améliorations; mais toute autre personne a droit de s'en servir pour le flottage et la descente des bois, radeaux et embarcations, en n'occasionnant aucun dommages inutiles à ces travaux ou améliorations, ni aux bords de ces rivières, criques et cours d'eau, et en payant de plus à celui qui a fait les travaux ou les améliorations ci-dessus mentionnées, le péage fixé, sur requête du propriétaire ou de tout autre intéressé, à cette fin, par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

En fixant ce tarif, le lieutenant-gouverneur en conseil doit prendre en considération la valeur des travaux ou améliorations, le montant requis pour les entretenir, ainsi que toute autre matière qu'il croit juste et équitable, suivant les circonstances; et à cette fin il peut exiger du requérant tous les renseignements nécessaires, ou faire faire par l'ingénieur du département des Travaux publics une inspection spéciale de tels travaux ou améliorations.

2972 *g*. La personne qui a droit aux péages pour des bois passés par ses Travaux ou améliorations ou sur iceux, possède sur ces bois, un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la couronne pour les droits qui y sont dus.

2972 *h*. Si le péage n'est pas soldé, l'ayant droit peut, sur sa déposition du fait, assermentée devant un des juges de paix de la localité où se trouve le bois, faire émettre un bref pour le faire saisir et arrêter.

Quinze jours après la saisie-arrêt, si le montant du péage n'est pas soldé, ainsi que les frais du bref, ou s'il n'est pas fourni garantie suffisante, l'huissier ou le constable chargé de son exécution, doit, sujet aux droits de la couronne, s'il y en a, vendre le bois saisi et doit ensuite après avoir déduit du montant de la vente, le montant des péages dus et les frais de justice, remettre la balance au propriétaire du dit bois.

Aucun bref de saisie ne peut, toutefois, être émis six mois après le passage du bois sur les travaux ou améliorations.

S.R.Q., art. 5551 (*ref. S.R.B.C., c.* 26; 24 *V., c.* 30, *s.* 20).—Excepté dans l'exercice de quelque devoirs imposés par la loi, personne ne doit entrer ni passer sur les terrains et sur les grèves ou batteries appartenant à quelque personne, corps ou corporation, sans la permission du propriétaire ou de son représentant à peine d'une amende de pas moins d'une ni de plus de six piastres.

2. Il est néanmoins permis de faire usage des rivières ou cours d'eau, décharges, égouts ou ruisseaux dans lesquels plusieurs personnes sont intéressées ou obligées; ainsi que de leurs rives, pour le transport de toute espèce de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; à la charge cependant de réparer aussitôt les dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts ou fossés qui ont été endommagés.

3. Le propriétaire ou son représentant, ou son serviteur, peut arrêter, sans mandat, toute personne sur le fait de contravention à cet art., et l'amener ou le faire amener de suite devant un juge de paix.

V. sous l'art. 400, C. c.

XIX.—*Rues et chemins publics*.—19. Sur la responsabilité des corporations municipales

pour défaut de réparations et d'entretien des rues et chemins publics, et sur l'action en garantie qu'elles peuvent avoir contre les personnes obligés à ces travaux, voyez ci-dessus, *Code municipal*, ainsi que le 3 Ed. VII, c. 38, art. 386, s. 11 et 20; les S. R. Q., art. 4616; et sous l'art. 2263, C. c.

XXI.—*Voituriers.*—21. V. sous les articles 1233, 2433 et 2434, C. c.

Doct. can.—Girouard, *Prom. de mar.*, 2 *R. C.* 358.—Dorion, 1 *R. L., N. S.*, 53. — Lafontaine, 1 *R. L., N. S.*, 67, 409.—Ryan, 1 *R. L., N. S.*, 117.—Bouchette, 2 *R. L., N. S.*, 227.—Beauchamp, 4 *R. L., N. S.*, 39.—Walton, 5 *R. L., N. S.*, 425.—Johnston, 6 *R. L., N. S.*, 478.—Loranger, 7 *R. L., N. S.*, 125.—White, *Company Law*, 13, 144, 187, 205, 308.—Abbott, *Railway Law*, 28, 46, 184, 238, 363.—Lareau, 3 *Thémis*, 305.—Lafleur, *Conflict of laws*, 198.—5 Mignault, C. c., 333.—Roy, 1 *Rev. du Not.*, n. 229; t. 4, 240.—Fitzpatrick, 8 *R. L., N. S.*, 346.—*Almard*, 23 *Can. L. T.*, 165.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

Nos

Abattoirs 371
Accès aux maisons 170, 333, 358
Accès aux rives 184
Acte des chemins de fer .... 186 et s., 191, 195, 211, 212, 213, 624
Action pétitoire 347
Action paulienne 980
Action possessoire 318, 563
Adultère ..... 1011 et s
Affidavit 672
Agence mercantile 420, 506, 508, 509, 642
Aiguille de chemin de fer 212
Aliéné 592
Aliments 442
Amendes 88 et s., 90 et s.
Ancêtres 451, 818
Animaux ..... 158, 161, 172, 188 et s., 195, 202, 205, 205, 207, 209, 233, 541, 551
Annonces 407
Appel .. 636, 643, 655, 659 et s., 801, 805
Appel comme d'abus .. 835
Arbitre 978
Arbres .. 112, 520, 575
Archevêque 476
Architecte 462, 626
Arrestation ..... 82 et s.
Arrêt de chars 214
Arrimeur 529
Assaut léger 77
Auvent 21
Avis d'action ..... 29 et s., 152, 272, 374 et s., 664, 749, 756, 757, 916
Avocat . 255, 288, 284, 285, 286, 466, 629, 707
Avortement 590
Bagage 653
Bail 564
Banc d'église 87, 439
Barrage ..... 538 et s.,
Barrière 209, 210, 676
Bateau 177
Bicycle .. 69 et s., 561, 737 et s.
Bigot 808
Billet promissoire 126
Blessures à la tête ... 632
Boodler 416
Buanderie ..... 893 et s.
Cable sous-marin 486
Canaille 391
Candidat 414, 415, 782, 783, 787, 788, 794, 796, 813, 814, 847, 944
Capias 115, 120, 635, 680, 689, 692, 693, 703, 946, 1027
Carrière 621
Cartes-postales ... 513, 815
Cautionnement judiciaire 131
Cave .. 58, 305, 305, 309, 377
Cession de biens ... 102
Changement de niveau 314, 327, 332, 346, 380
Changement subit .. 63 et s., 65 et s.
Chantage 396
Charretier 138
Chemins. v. Rues et chemins.
Cheminées 532
Cheval .. 106, 164, 171, 185, 200, 202, 204, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 216, 336, 347, 441, 450, 482, 520, 533, 550, 551, 597 et s., 605, 718, 887, 892
Chiens 452, 473
Chimiste 827
Choc nerveux .. 231, 589 et s.
Chute sur voie ferrée .. 179
Cimetière 481
Circulaires 511
Climat incontrôlable 16, 17, 28, 53, 63 et s., 65 et s., 67 et s., 769, 773
Clôture 48 et s., 158, 161, 171, 173 et s., 186, 188, 190 et s., 194, 198 202, 205 208, 209, 211, 233, 317, 535, 541, 621
Commissaire en expr. 348, 930, 936
Commissaire d'écoles .. 98, 804
Compensation .. 435, 454, 465, 798 et s.
Complot 577
Compte 408
Compte rendu 263, 273, 275, 820, 824, 829, 840, 844
Conduite anti-professionnelle 417
Connaissance 2
Conseiller municipal 289 et s., 293
Consignation 436
Constable .. 38, 383, 684a, 664, 701, 704, 705, 739
Constructeur 626
Construction 355, 356, 553
Construction de chemins de fer 139, 137, 143
Consultation d'avocat 111
Contradiction 78
Contrainte par corps 671, 681, 925
Contrat ..... 486, 471 et s., 497, 635
Coroner 279
Correction 785
Conversation intime .. 257, 258, 265, 266, 274, 278, 292
Coupe de bois 469, 534, 703
Cours d'eaux .... 160, 169, 180, 538 et s., 562, 563
Crasse 391
Croisement de voies ferrées 212, 214, 313
Curé 262, 397, 412
Débentures 638, 651
Déclaration de paternité 992, 993
Défauts cachés 3, 365
Délai 928
Demande incidente .. 431, 943, 954, 973
Démolition . 572 et s., 889
Dénonciateur 410
Dénonciation fausse 395, 111, 682, 953
Dépotoir 357
Détails 667
Détective 283
Détournement .. 501 et s.,
Dettes 638, 651
Désertion 464
Devoirs moraux 253
Dictionnaire .... 566 et s.
Dommages nominaux 628, 637, 827
Dommages exemplaires et réels 122, 406, 637, 645, 642, 647, 650, 652, 656, 657, 661, 662, 663, 665 et s., 695, 791, 843 et s., 998
Dommages directs 356, 587, V. *Perte*
Dossier 766
Douleur physique. 631, 644
Ecluse 536
Effigie 467
Engin 36
Eglise. . 354, 383, 395, 476, 834 et s.
Egout .. 304, 326, 334, 345 351 et s, 377 et s.. 382, 445, 521
Egouttement . 160, 169, 180
Electeurs 393, 398
Election contestée 421, 422
Electricité .. 550, 623, 722 et s., 900
Emeute 302, 306, 307
Employés publics. 461
Emprisonnement .. 677, 683, 687
Enfants . 39, 108, 141, 142, 149, 338, 449, 464, 523, 578, 584, 620, 724, 739, 785, 892, 893 et s., 896, 897, 906, 913
Enregistrement 444
Entrepreneurs de travaux publics 19
Epaves 247, 386
Erreur de nom 123
Erreur de personnes .. 698
Estacades 544
Estimation de dommages 641
Essence de la cause probable .. 118, 125, 130, 133 et s.
Etincelles .. 175, 185, 207, 217 et s., 222, 228 et s.
Etranger ..... 1045 et s.
Excavations .. 6, 22, 58, 60 et s., 543, 581
Exécuteurs testamentaires 806
Exécution 753
Expertise .... 381, 668 et s.
Expiration de brevet 1032
Expropriation .. 393, 394, 398
Expulsion .... 145, 446, 689 et s., 701
Famille 257, 258
Faux ..... 126 et s., 397
Faux rapports .. 711 et s., 714
Femme à deux maris . 442
Feu 97, 175, 183, 196, 206, 217 et s., 222 228 et s., 440, 493 et s., 530, 531
Fermeture de rue 547 et s.
Flottage de bois 736
Fornication 400, 404
Foudre 486
Frais ... 668 et s., 849 et s.
Frais de gésine .. 999, 1016
Frais funéraires 231
Franc-maçonnerie .. 736
Fraude 103, 421
Fumée 36
Garantie .. 50, 95, 96, 308, 323, 483, 684a, 685
Garantie collatérale. 447, 506
Gaz ..... 521 et s.
Gare 505
Glacière ..... 557 et s.
Glissade 20, 338
Hypothèques. 108, 748, 750, 978, 980
Hôpital 459, 483
Huissier ..... 743, 744, 752, 760, 761, 918, 935, 981 et s.
Immeuble 79
Immunité .. 224, 301, 591, 624
Incendie .. 18, 96, 175, 183, 206, 218 et s., 222, 225, 228 et s., 307, 440, 493 et s., 505, 573
Influence 399, 415
Informations fausses. 267, 567
Informer 409
Injonction .. 104, 113, 353, 498, 941, 971
Innuendo 817
Inondation . 303, 309, 315, 377, 380
Insaisissabilité . 442, 846
Inspecteur de voirie .. 19
Instituteur 98, 796
Interêt public. . 792, 803, 809
Interruption de prescription 937
Intimité .. 257, 258, 265, 266, 274, 278, 304
Inventaire 408
Joueur de violon 406
Juge de paix 796, 797, 798, 797
Juridiction . 348, 619, 658, 687, 822, 927
Justification 86, 779, 784, 848
Language 887
Largeur des chemins 5, 7
Lettre anonyme 119
Lettre enregistrée ... 448
Lettre perdue ou volée. 135, 455 et s., 707 et s.
Lettre privée 234, 295, 299, 428, 812, 838

Lettre publique..... 718
Licence 373, 397, 469
Locataire..... 72, 76, 902
Louage..... 439, 662
Loyer ..... 369 et s
Lumière..... 214, 234, 235
Marchand insolvable. 102
Machines et outils ...468, 518 et s., 608, 610, 611, 727, 737, 860, 863, 864, 876, 877, 878, 898, 990, 991
Magistrat 747
Maîtres et ouvriers .... 78, 264, 554, 599 et s., 601, 606 et s., 611, 612, 614, 615, 617 et s., 724 et s., 735 et s., 739 et s., 741, 853 et s., 859 et s., 874 et s., 877, 884
Maîtresses et servantes. 403
Maladie contagieuse.. 449
Malice . 120, 128, 253, 261, 265, 266, 281, 287 et s., 385, 387, 424, 461, 477, 504, 507, 510, 647, 670, 716, 828, 830
Mandamus... 276, 368 et s.
Mariage 270, 742
Mari et femme... 81, 413, 426 et s.
Matériaux... 525, 572, 853
Mauvaise réputation 618, 776
Médecin . 72c, 274, 279 et s., 390, 496, 528, 593, 827
Membre du Parlement, 400
Mensonges 106, 112, 115, 713
Message libelleux. 296, 297
Message télégraphique. 294, 295, 2·6, 298 et s.
Mine..... 75, 382, 852
Minutes 276
Mise en demeure.. 52, 542
Moulin à scie ... 549, 554
Mouvement des chars 139, 140, 181, 192, 213, 215, 2·7, 730 et s
Naissance..... 789
Naufrage 245
Navire. V. *Vaisseau.*
Nègres..... 439 et s.
Neige et glace.. 7, 9, 10, 12, 35, 44, 45, 48 et s., 67 et s., 72, 76, 164, 565, 773
Notaires..... 751, 764 et s.
Notoriété. 411, 811
Nouveau procès... 634, 639
Noyade 885
Numérotage des maisons. 345
Obtention sous faux prétextes..... 673, 678
Obstruction 245
Offres réelles..... 436, 854
Officiers publics.. 82, 260, 749, 754, 756, 763, 821
Old rascal..... 429
Ordre du conducteur.. 256
Paiement sous protêt.. 356
Paroles grossières. ... 440
Parjure . 124, 255, 284, 392, 478, 694, 977
Passage souterrain.... 14
Passagers ... 140, 148, 163, 165, 176, 181, 182, 197, 215, 216, 217, 609, 879
Paturage 54, 551
Pénalité 144, 956
Père 419
Perte de profits..... 458
Perte d'un bras 645
Perte d'un doigt 633
Perte d'une jambe 630
Perte de vie 654
Pharmacien.. 277, 516, 593
Pilot ..... 242 et s.
Pilotage 487
Plaidoiries écrites... 936, 932, 940, 942, 943, 957, 960, 964 et s., 972, 974
Plan 381
Plateforme des chars. 140
Poison..... 484
Pompiers..... 339, 362
Pont... ... 25, 316, 320, 324, 359 et s., 365 et s., 376, 556, 580, 774
Poêle breveté. 1036 et 1044
Porteurs de lettres ... 135
Poste 396
Poursuites criminelles 80, 88 et s ; 90 et s.
Poursuites téméraires 271, 930, 936, 982, 983, 989
Précautions. 157 et s., 162, 234, 238, 240, 620, 688 et s., 719, 880, 899, 909
Presse 263, 273
Prêt d'argent..... 107, 113
Prête-nom 104
Prêtre 270, 742, 786
Preuve . 124, 132, 184 et s., 182, 225, 240, 310, 384, 453, 493 et s., 524, 602, 709, 771 et s., 841 et s., 888, 929, 1011, 1016
Prisonnier 479
Propriétaire 76, 108
Propriétaire de vaisseau. 241, 242
Propriétaire riverain. 184
Propriété .... 73 et s.
Propriété littéraire .. 566
Prostitution 402
Protonotaire 745, 753, 766, 920
Provocation 434, 810
Publication. 795, 812, 816, 921
Publicité. 296, 819, 829, 839
Putain 391, 393
Quai 177, 246, 247, 515, 517, 584, 585, 588, 595
Quarantaine..... 465
Quête 394, 395
Recel 103, 408
Recherche sur la personne 116, 121
Réconciliation 1010
Reculement des chars.235, 237
Reçu d'entrepôt 460
Régistrateurs. 743, 748, 750
Règlement..... 833
Règlement d'offense.. 922
Règlements municipaux 335, 3·4, 358, 371, 622
Règles de navigation. 248, 249
Recours de l'assureur. 94
Rencontres .. 48 et s., 250
Renvoi de service. .. 583
Réparations. 545 et s., 555
Rétractation 802
Ruelles 42, 45, 345, 480
Rues et chemins. 1, 3, 4, 6, 8, 16, 17, 20, 22, 26, 27, 44, 46 et s., 51, 53, 55 et s., 57, 58, 69 et s., 71, 167, 207, 317, 318, 321, 322, 325, 331, 335, 338, 342, 349, 355, 380, 525, 537, 547 et s., 561, 597 et s., 603 et s., 649
Ruines 15, 336
Rumeurs 425
Saisie 854
Saisie-arrêt avant jugement... 102, 753, 924, 937, 938
Saisie-exécution 310, 921, 923, 939, 947, 948, 952, 955, 961, 987 et s., 990 et s.
Saisie-gagerie. ... 114, 259, 935, 962 et s.
Saisie revendicetion.. 981
Sénateur 646
Servante..... 85
Shérif 755,760
Signaux. 167, 168, 178, 210, 230, 232
Société..... .....616, 675
Société ouvrière 474, 579, 617 et s.
Solatium doloris.631, 663, 670
Solidarité . 443, 577, 1008
Solvabilité..... 463
Soupçons 110
Sprinkless 492
Subrogation 221
Suspension d'actions. 432
Syndics de chemins à barrière. .... 22 et s., 57
Syndics officiels. 746
Taxes municipales... 310, 937 et s.
Témoins .756, 958, 959, 970, 979
Théâtre..... 478, 489 et s.
Terrassement.... 160, 169, 180
Tiers 20, 41
Toit 7, 35, 7e, 874
Torts mutuels 78
Transport d'actions.. 159, 458
Transport d'immeubles 700
Trappe 514
Travaux publics 365, 368
Traverses de chemins de fer 162
Traverses sur la glace 343, 344
Traverses sur voie ferrée.... 153, 168, 216, 236, 729
Trolley. 148
Trottoirs.. 2, 9, 10, 11, 13, 17, 24, 25, 28, 29, 38, 40 et s., 46, 58, 59, 63, 67 et s., 72 et s., 329 et s.
Tuteur..... 149, 419, 485, 888, 1006
Tuyaux 36
Usines à gaz 341
Usufruitier. 12
Vaisseau.239, 240, 241, 242, 245, 247, 249, 251, 486 et s., 527, 576, 606, 613, 683, 717, 856, 863, 865, 875
Vaccination 583
Valise 627
Vapeur 185
Vente à l'encan 448
Vente d'effets saisis .. 939
Vente d'immeuble ... 537
Vente par erreur..... 912
Vente pour taxes ... 310, 317, 347, 350, 382a
Vente sans licence... 101, 262, 412, 695
Verdict de *no bill*..... 105
Verdict de *true bill* .. 109
Vérité des imputations 386, 388, 389, 433, 777, 778, 781 et s., 826, 828, 845
Vices de construction 539, 557 et s.
Viol 1001
Violation de propriété 644, 1035
Violence . 79, 82 et s., 85, 87, 92, 471, 690 et s.
Vitesse.. 146, 147, 149, 227, 230, 232, 727
Vitre..... 108
Vol 117, 119, 121, 674
Voleurs..... 391, 405

DIVISION.

I.—*Accidents de rue.*

II.—*Assauts.*

III.—*Assurances.*

IV.—*Cause probable.*

V.—*Chars urbains.*

VI.—*Chemins de fer.*

VII.—*Collisions.*

VIII.—*Communication privilégiée.*

IX.—*Compagnies de télégraphe.*

X.—*Corporations municipales.*

XI.—*Diffamation et injures.*

XII.—*Diverses espèces.*

XIII.—*Dommages au crédit.*

XIV.—*Dommages à la personne.*

XV.—*Dommages à la propriété.*

XVI.—*Etendue de la responsabilité.*

XVII.—*Etendue des dommages.*

XVIII.—*Fausses arrestations.*

XIX.—*Fausses représentations.*

XX.—*Faute commune.*

XXI.—*Fonctionnaires publics.*

XXII.—*Force majeure et cas fortuits.*

XXIII.—*Justification.*

XXIV.—*Libelle.*

XXV.—*Patrons et ouvriers.*

XXVI.—*Prescription.*

XXVII.—*Procédures et saisies illégales.*

XXVIII.—*Promesses de mariage et séduction.*

XXIX.—*Violations de brevets, de marques de commerce et de propriété littéraire.*

1.—*Accidents de rue.*—1. Une corporation municipale est tenue d'indemniser pour tous les dommages résultant du mauvais état de ses chemins et notamment pour le bris d'une voiture causé par un arbre qui était de temps immémorial dans le chemin:—*Polette, J.*, 1869, *Gaudet* vs *La Corp. de Chester-Ouest*, 1 *R. L.*, 75; 20 *R. L.*, 70; 20 *R. J. R. Q.*, 296, 560.

2. La corporation municipale d'une cité ou d'une ville est responsable pour le mauvais entretien de ses trottoirs; et une personne qui est la victime d'un accident peut la poursuivre en dommage pour obtenir la réparation de ce qu'elle en souffre; et il n'est pas nécessaire d'établir que la corporation a eu connaissance du mauvais état de ses trottoirs. La corporation a un recours contre la personne en faute suivant les prescriptions de sa charte:—*Q. B.*, 1876, *Grenier & La Cité de Montréal*, 21 *L. C. J.*, 296; 1 *L. N.*, 263; 35 *L. C. J.*, 150.—*Q. B.*, 1880, *City of Montreal & Larose*, 3 *L. N.*, 406.—*Q. B.*, 1880, *Guillaume & La Cité de Montréal*, 3 *L. N.*, 406; 20 *R. L.*, 71.—*C. R.*, 1882, *Jodoin* vs *La Cité de Montréal*, 11 *R. L.*, 434; 20 *R. L.*, 72.—*C. R.*, 1883, *Beauchemin* vs *Corporation de la ville de St-Jean*, 6 *L. N.*, 357.—*C. R.*, 1888, *Charron* vs *Corporation de St-Hubert*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 431; 32 *L. C. J.*, 304; 12 *L. N.*, 158; 16 *R. L.*, 490.—*Jetté, J.*, 1889, *Gould* vs *La Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 45; 12 *L. N.*, 228.—*C. B. R.*, *Biggins & La Cité de Montréal*, 29 *L. C. J.*, 26; 18 *R. L.* 508; 20 *R. L.*, 71.—*Doherty, J.*, 1899, *Goffrey* vs *Cité de Montréal*, *R.J. Q.*, 16 *C. S.*, 260.—*Archibald, J.*, 1900, *D'Estimauville* vs *Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 470.—*Loranger, J.*, 1900, *Gunlack* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 294.—*Contra:*—*Torrance, J.*, 1883, *Lutham* vs *City of Montreal*, 6 *L. N.*, 93; 29 *L. C. J.*, 18; 35 *L. C. J.*, 150; 15 *R. L.*, 283; 20 *R. L.*, 71.

3. The plaintiff's wife proceeding over a market place in the city of Québec, stepped on a plank, forming part of a planking of the market, which broke and struck her in the face, inflicting injuries for which the present action was brought. It appeared that the clerk walked over the market every day, generally several times, to verify its condition, and no apparent defect existed at the place in question, but an after examination shewed the plank to have been decayed from underneath.

Held:—That the defect complained of was a latent defect due to the silent, unobservable effect of time and circumstances of which the defendants had no notice, actual or constructive:—the occurence was plainly an accident for which the defendants were not liable, no negligencê having been proved against them, and the action could not be maintained:—*Stuart, J.*, 1877, *Kelly* vs *Corporation of Quebec*, 3 *Q. L. R.*, 379; 18 *R. L.*, 507, 691; 20 *R. L.*, 72; 1 *L. N.*, 180.

4. *Rens. en appel et jugé*: Une corporation municipale est responsable des dommages causés par suite du mauvais état des rues, sans qu'il soit nécessaire de prouver que la corporation a été notifiée du mauvais état de ces rues:—*C. B. R.*, 1879, *Kelly & La Corporation de la cité de Québec*, 10 *R. L.*, 605.—*Loranger, J.*, 1894, *Walsh* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 208.

5. Poursuite intentée pour recouvrer des dommages causés par le mauvais état des chemins, et en même temps pour pénalité:—*Jugé:*—Un chemin d'hiver doit avoir sept pieds de largeur:—*Q. B.*, 1879, *La Corporation de la Paroisse de St-Christophe d'Arthabaska & Esdras Beaudet*, 10 *R. L.*, 591.

6. The City of Montreal is liable for damages caused to a horse and vehicle, the heel of the horse having sunk into the earth upon a public street, where an excavation for a tunnel, had recently been filled in, notwithstanding the fact that there was a flaw in the wheel unknown to its owner, it having been proved that the wheel was sufficient for ordinary purposes, but not strong enough to withstand the strain put upon it by sinking into the earth:—*C. R.*, 1879, *Archambault* vs *City of Montreal*, 25 *L. C. J.*, 225; 18 *R. L.*, 367, 507; 2 *L. N.*, 141.

7. The proprietor of a building is responsible for injuries caused by snow or ice falling from the roof thereof, where the fall of the snow or ice results from a want of proper care in keeping the premises in a safe condition; and the proprietor is not relieved from this responsibility as regards the public by the fact that the building is wholly occupied by tenants, or by the fact that the municipal by-laws impose upon tenants the obligation of keeping the roof free from snow:—*C. B. R.*, 1881, *Dawson & Trestler*, 2 *D. C. A.*, 115; 5 *L. N.*, 114.—*C. R.*, 3 *L. N.*, 76; *Torrance, J.*, 1880, 2 *L. N.*, 344.—*C. R.*, 1892, *Rancour* vs *Hunt*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 74.—*Archibald, J.*, 1899, *Jackson* vs *Vannier*, 6 *R. de J.*, 8; *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 244.—*Gill, J.*, 1888, *Hulson* vs *Rayner, et Hudson* vs *Russell*, 18 *R. L.*, 81; 32 *L. C. J.*, 120; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 74.

8. La corporation de Montréal est tenue de dommages conjointement avec un contracteur dans un cas où une personne a été blessée et jetée hors de sa voiture par suite d'une collision avec les matériaux déposés dans la rue sans une lumière telle que voulue par les règlements:—*Torrance, J.*, 1881, *Diotte* vs *La Cité de Montréal*, 4 *L. N.*, 243.

9. Plaintiff having been injured by striking his foot against a lump of snow or ice on the sidewalk, and falling with great violence to the ground, fracturing his thigh, the court awarded $2,000 damages against the city:—*Taschereau, J.*, 1881, *Dillon* vs *City of Montreal*, 4 *L. N.*, 300; 18 *R. L.*, 508.

10. D'après la loi et les règlements de la cité de Montréal, un propriétaire ne peut être poursuivi pour ne pas avoir enlevé la neige ou la glace des trottoirs situés en face d'une maison, d'une bâtisse ou d'un lot lui appartenant, que lorsque ce propriétaire occupe lui-

même cette maison ou bâtisse, ou lorsqu'il s'agit d'un lot vacant:—*Taschereau, J.*, 1882, *The City of Montreal* vs *Beaudry, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 467; 8 *L. N.*, 348.

11. Mais en vertu du même statut, la même corporation ayant le contrôle des trottoirs dans la dite cité, elle n'a pas de recours en garantie contre le propriétaire pour dommages résultant d'un accident arrivé par suite du mauvais état de son trottoir:—*C. B. R.*, 1884, *La Corporation de Québec & Langlois*, 10 *Q. L. R.*, 79.—*Andrews, J.*, 1882, *Mullin* vs *City of Quebec*, 15 *Q. L. R.*, 262; 12 *L. N.*, 411.

12. Le règlement de la cité de Québec concernant l'enlèvement de la neige, n'oblige pas l'usufruitier:—*Dery, recorder*, 1883, *Corporation of Québec* vs *Venner*, 9 *Q. L. R.*, 247.

13. Dans la cité de Québec, l'acte 24 V., c. 57, s. 33, n. 8, mettant, du 1er nov. au 1er de mai, l'entretien des rues à la charge des propriétaires riverains, ne permet que contre ceux-ci le recours des personnes auxquelles le mauvais état de ces rues a causé des dommages:—*Casault, J.*, 1884, *Gallagher* vs *Corporation de Québec*, 11 *Q. L. R.*, 32.—*Andrews, J.*, 1893, *Séguin* vs *La cité de Québec*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 23; 16 *L. N.*, 143.

14. Le fait, de la part de la corporation de Québec, de laisser ouvert à la circulation l'espace environnant l'ouverture d'un passage souterrain, sans protéger le public au moyen d'une balustrade ou autrement, constitue une négligence et une faute de la part de la corporation, et en conséquence elle est responsable pour les dommages résultant de cette négligence ou faute:—*C. R.*, 1884, *Brault* vs *La Corporation de Québec*, 10 *Q. L. R.*, 291; 8 *L. N.*, 48; 14 *R. L.*, 297, 321; 20 *R. L.*, 74.

15. A municipal corporation using the ruins of burned houses to repair a road will be responsible for the loss of a horse, caused by his treading on a nail that was amongst such ruins:—*McCord, J.*, 1885, *Bernier* vs *Corporation de Québec*, 11 *Q. L. R.*, 70; 8 *L. N.*, 188; 20 *R. L.*, 72.

16. Dans une action en réclamation de dommages résultant d'un accident causé par le mauvais état des chemins, la cour tiendra compte de la difficulté de tenir les chemins en bon ordre, vu le mauvais temps ou la saison de l'année:—*C. B. R.*, 1885, *La Corporation du canton de Douglass & Maher*, 11 *Q. L. R.*, 294; 14 *R. L.*, 45; 20 *R. L.*, 70, 74.—*C. B. R.*, 1886, *Beaucage & la Corporation de Deschambeault;* 14 *R. L.*, 655.

17. Lorsque le mauvais état d'une rue est le résultat de causes climatériques, que la corporation municipale ne peut raisonnablement contrôler, cette dernière n'est pas responsable des dommages résultant de ce mauvais état, si surtout ces dommages auraient pû être évités par une prudence ordinaire:—*Q. B.*, 1887, *Corporation de Sherbrooke & Short*, 15 *R. L.*, 283; *M. L. R.*, 3 *B. R.*, 50; 10 *L. N.*, 177.—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Foley* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 346.—*Davidson, J.*, 1893, *Morris* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 342.—*Torrance, J.*, 1883, *Lulhan* vs *City of Montreal*, 6 *L. N.*, 93; 29 *L. C. J.*, 18; 35 *L. C. J.*, 150; 15 *R. L.*, 283; 20 *R. L.*, 71.—*Archibald, J.*, 1899, *Bonin* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 492.—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Olive* vs *Town of Westmount*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 426.—*De Lorimier, J.*, 1888, *Flamand* vs *Mandeville*, 4 *R. de J.*, 546.—*Lemieux, J.*, 1900, *Trudeau* vs *Cité de Ste-Cunégonde*, 7 *R. de J.*, 260.

18. Where the proprietor of a building which had been burned, allowed a wall to remain standing after the fire in a dangerous condition, and the wall was blown over by a strong wind which arose subsequently, thereby injuring the neighbour's property, there is a presumption of carelessness and want of prudence such as to render the proprietor of the burned house liable for the damages so caused:—*Loranger, J.*, 1887, *Alexander* vs *Hutchinson*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 283; 11 *L. N.*, 60; 20 *R. L.*, 670.

19. L'entrepreneur des travaux d'une route réglementée par un procès-verbal homologué par un bureau de délégués, lesquels travaux sont mis sous le contrôle d'une municipalité locale et d'un inspecteur de voirie de cette municipalité, est garant vis-à-vis cet inspecteur de voirie des dommages résultant de l'inexécution des travaux d'entretient de cette route:—*Charland, J.*, 1888, *Godin* vs *Martin*, 16 *R. L.*, 86.

20. The plaintiff sued the defendants to recover damages for injuries sustained through the practice of children coasting or sliding on a street of the town with, as was shown, the approval of the defendants. The court of *première instance* dismissed the action on the ground that a corporation is not liable for the acts of third persons which it cannot control; but the court of Review held that, although this principle was correct, it could not be applied to the facts of the present case, inasmuch as the corporation defendants could control or did undertake to control the nuisance complained of, but in the wrong direction, by encouraging and approving instead of stopping the same:—*C. R.*, 1888, *Beaufort* vs *Corporation of Coaticook*, 32 *L. C. J.*, 118.

21. L'occupant qui place un auvent sur le devant du magasin qu'il occupe est responsable de sa chute et des dommages qu'elle occasionne aux passants, quand même cet occupant ne serait pas propriétaire de la maison:—*Davidson, J.*, 1888, *Brisson* vs *Renaud*, 11 *L. N.*, 276; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 88.

22. Le constructeur d'un égout, qui pratique une tranchée dans une rue, est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé dans cette tranchée, à un cheval, la nuit, surtout lorsqu'il est établi que cette tranchée n'était pas protégée par une clôture ou pourvue d'un gardien.

23. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont responsables d'un accident causé par une excavation pratiquée dans leur che-

min, par un propriétaire, pour relier son terrain à l'égout public, quoique cette excavation ait été pratiquée sans leur permission:—*Mathieu, J.*, 1889, *Lunch* vs *Granger*, 18 *R. L.*, 366.

24. Une corporation municipale est responsable du fait que les madriers d'un de ses trottoirs ne sont pas convenablement cloués, et qu'il ne suffit pas à cette corporation de faire examiner de temps à autre les trottoirs sous son contrôle par ses employés, mais elle est responsable de la négligence de ses employés, si ces derniers ne tiennent pas les trottoirs en bon ordre, de manière à offrir toute sécurité possible aux passants:—*DeLorimier, J.*, 1892, *Mills* vs *Corporation of the Town of Cote St. Antoine*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 262; 16 *L. N.*, 146.

25. Une corporation municipale qui, en faisant construire un trottoir, ne remet pas les lieux dans le même état où ils étaient, v. g., ne remet pas un pont sur le fossé, laissant ainsi les dits lieux dans un état dangereux, est responsable en dommages pour les accidents qui peuvent arriver à cet endroit, même si le trottoir a été construit en conformité avec le règlement adopté à cette fin.—*C. R.*, 1892, *Drouin* vs *La Corporation de Beauport*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 405.

26. Lorsqu'une corporation a négligé d'entretenir une rue pendant l'hiver, elle ne peut échapper à la responsabilité qui résulte d'un accident, en plaidant que la rue s'est trouvée dangereuse par suite d'un dégel subit, son devoir étant de couper la glace et de couvrir les trottoirs de cendres.

27. Néanmoins, le demandeur, un vieillard, s'étant imprudemment engagé dans une rue à pente raide, sans grappins et avec des claques en caoutchouc usées, il y a lieu de mitiger les dommages à cause de la faute commune des parties:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *White* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 342; 16 *L. N.*, 157.

28. While a municipal corporation is bound to exercise due and reasonable care in the maintenance of properly kept sidewalks, and to increase the degree of care during the winter season, in order to guard against the greater dangers created by the climate, on the other hand, foot passengers are also bound to take greater heed; and, where the accident, which formed the basis of the action, appeared to the court to be due to the imprudence of the plaintiff, in being unprovided with overshoes, or protection of any kind, against the well known dangers of the foopaths during the winter season, the action was dismissed:—*Davidson, J.*, 1893, *Morris* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 342.

29. An action was brought against the city of Portland, by C., for injuries sustained by stepping on a rotten plank on a sidewalk, in said city and breaking his leg. More than a month before the action was commenced, plaintiff's solicitor wrote to the council notifying them of the injuries sustained by plaintiff, and concluding: "As it "is M. Christie's intention to claim dama- "ges from you for such injuries, I give you "this notice that a prompt inquiry into the "circumstances may be made and such "damages paid as M. Christie is entitled to"; except this, no notice of action was given, but want of notice was not pleaded. The jury, on the trial, found that the broken plank was within the line of the street, and that the council, by conduct, had invited the public to use said sidewalk. After Portland became a part of St. John, the latter city became defendant in the case for subsequent proceedings.

Held, (Strong, J., dissenting), that the city was liable to C. for the injuries so sustained.

30. *Held*, (per Ritchie C. J., and Strong, J.,) that the letter of the solicitor was not a sufficient notice of action under the statute.

31. Per Ritchie, C. J. If notice of action was necessary, the want of it could not be relied on as a defence without being pleaded.

32. Per Taschereau, Gwynne and Patterson, JJ. Notice was not necessary, the liability of the city did not depend on s. 84 of 34 V., c. 11, but on the sections making it the duty of the council to keep the streets in repair, and the only privilege or immunity possessed by the commissioners and surveyors of roads was that of exemption from the performance of statute labour.

33. Per Strong, J. One of the "immunities" declared to be vested in the council was that of not being subject to an action without prior notice and no notice having been given in this case, C could not recover. —*Supr. C.*, 1892, *The City of St. John* & *Christie*, 21 *Supr. C. R.*, 1.

34. Le propriétaire riverain qui, en vertu de l'acte d'incorporation de la cité de Québec, est seul responsable de l'entretien du trottoir devant sa propriété, a intérêt à intervenir dans une action portée contre la cité pour les dommages causés par le mauvais état de tel trottoir, et n'excipe pas du droit d'autrui en soulevant, par défense en droit, le manque de lien de droit entre le demandeur et la cité:—*Routhier, J.*, 1893, *Séguin* vs *City of Québec*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 53; 16 *L. N.*, 143.

35. La corporation municipale n'ayant aucun contrôle quant aux toits des maisons mais seulement le droit de faire punir ceux qui négligent d'en enlever la neige ou la glace, n'est pas responsable d'un tel accident: —*Bélanger, J.*, 1894, *Thibault* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 45.

36. Des employés de la défenderesse, dans le but de dégeler les tuyaux de l'aqueduc, se servaient, dans une rue de la cité, d'un engin qui faisait du bruit et laissait échapper beaucoup de fumée; ils avaient omis de

précautions nécessaires pour prévenir les accidents. Au bruit de l'engin, un cheval conduit par P. et traînant une voiture a pris peur et est venu frapper le cheval du demandeur, le blessant mortellement. La défenderesse a prétendu que l'accident était arrivé par la faute ou négligence de P., et que le demandeur n'avait droit d'action que contre lui ou le propriétaire du cheval qu'il menait.

37. *Jugé:*—Que le recours qu'aurait le demandeur contre l'auteur immédiat de l'accident n'exclut pas la responsabilité civile de la défenderesse:—*LaRue, J.*, 1895, *Paquet* vs *La Cité de Québec, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 58.

38. A constable in the service of the city, defendant, notified a shop-keeper to put ashes on the sidewalk, which was in a dangerous condition owing to water which had flowed upon it while the windows were being washed, having frozen upon it. The constable then proceeded on his way, without waiting to see that the order was obeyed, and shortly afterwards the plaintiff's son, aged four years, fell and broke his leg. In an action of damages against the city.

39.—*Held:*—The constable was guilty of negligence, which involved the responsibility of his employer the city, in not seeing that his order was carried out, but as there was also fault on the plaintiff's side in leaving a child of four years alone in the street, the damages were reduced to $300:—*Curran, J.*, 1895, *McDonald* vs *The City of Montreal, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 160.

40. Where the corporation of a city allows sidewalks to exist, of a specially dangerous kind, it is incumbent on it to see that all necessary precautions are observed for the protection of the public; and so, where, by reason of the basement of a building extending under the sidewalk in front thereof and, by reason of the heat of the basement causing a slippery condition of the sidewalk overhead, special care and precautions were necessary during the winter to keep the sidewalk in a safe condition, the city, which permitted such mode of construction, was held responsible for an accident, which, in the opinion of the court, occurred in consequence of such special precautions not being observed:—C. R., 1895, *Normandin* vs *La Cité de Montréal, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 278.

41. La responsabilité d'une corporation municipale à raison d'un accident causé par le mauvais état d'un trottoir, n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait été notifiée de l'état de tel trottoir, et elle ne peut repousser cette responsabilité en plaidant qu'elle ne peut être recherchée en justcie à raison d'infractions commises par des tiers à l'encontre de ses règlements, ou pour sa négligence à mettre tels règlements à exécution:—*Tellier, J.*, 1897, *Beech* vs *La Cité de Montréal, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 187.

42. The plaintiff claimed damages for injuries suffered in consequence of a fall on the footpath of a lane in the city, defendant, to which action defendant pleaded that the lane was not under its control.

43. *Held:*—That inasmuch as the lane in question had been used by the public as a thoroughfare for more than twenty years, was inscribed on the homologated plan of the city, and defendant had numbered the houses therein with civic numbers, and had changed the name of the lane and inscribed it under its new name on the books of the city, the defendant was bound to keep the footpaths in a condition to insure the safety of passengers:—*Curran, J.*, 1898, *Vaudry* vs *City of Montreal, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 531.

44. The plaintiff, a woman aged 79 years, while passing unassisted along a narrow street at night, during a spring thaw, fell on a crossing which sloped from the centre of the street towards the sidewalk, and fractured her thigh.

45. *Held*, that the city of Montreal is not obliged to remove the snow from narrow streets, such removal being practically impossible, and the occurrence of slopes from the centre of the street to the sidewalks being a necessary consequence of the non-removal of the snow and of climatic conditions, the city was not responsible for the accident:—*Archibald, J.*, 1899, *Bonin* vs *La cité de Montréal, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 492.

46. A town corporation is liable in damages only for such accidents on streets as arise from its neglect and want of care; and where it is established that the corporation had adopted all reasonable and necessary precautions to maintain the sidewalks in good order and condition, and that the accident complained of occurred partly through the imprudence of the injured person and partly through extreme and uncontrollable climatic conditions, the corporation will be relieved from responsibility:—*Pagnuelo, J.*, 1899 *Olive* vs *Town of Westmount, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 426.

47. Where a person is driving on the wrong side of the highway, and especially on a dark night, he is bound to exercise more than ordinary care in looking out for and avoiding vehicles which are proceeding in the opposite direction, and he will be held responsible for the consequences which may arise from his inability to get out of the way of a traveller approaching him, and who is in his proper position on the right side of the road:—*C. B. R.*, 1898, *White & Gnaedinger, R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 156.

48. The plaintiff, meeting a sleigh on a front winter road, and the road being a single track of about three feet wide, was obliged to put his horse into the deep snow, and the horse in plunging therein, tore his front leg to a considerable extent. The fences had also been left standing on both sides of the road, which is curved at that spot; and no meeting places had been provided for as required by law.

49. Under these circumstances, the municipal corporation was held liable for all damages suffered by the plaintiff, for not having given any attention to the road and having permitted it to remain in such a dangerous and illegal state.

50. The municipal corporation has a recourse in warranty against the proprietor, opposite whose property the accident occurred, since it has been settled by the jurisprudence that the legal right to bring an action in warranty on an action for a tort, *quasi délit*, fully exists.

51. The road on which the accident occurred being a front road, the primary duty of laying it out, is on the proprietor liable to work on it, and not on the municipal officers. Consequently, the defendant in warranty cannot be exempted from liability by saying that he was under no obligation to construct any meeting place according to law until it had been localized by the municipal officers.

52. Persons liable to perform work required by the provisions of the municipal law, are always considered *in mord* to perform such work:—*Andrews, J.*, 1898, *Rousseau* vs *La Corporation de St-Nicolas*, R. J. Q., 15 *C. S.*, 214.

53. Bien qu'en principe les personnes, comme les corporations tenues à l'entretien des chemins d'hiver, doivent être vigilantes et remplir leurs devoirs avec diligence, néanmoins elles ne peuvent être tenues de faire ce qui est pratiquement impossible à raison des accidents climatériques:—*C. C., DeLorimier, J.*, 1898, *Flamand* vs *Mandeville*, 4 *R. de J.*, 546.

54. The land-owner has no right *de plano* to damages for injury done to his meadow land by winter roads. The right exists only under Act. 840 M. C., and subject to restrictions.—Damages must be assessed by municipal valuation:—*Mulvena, Magistr.*, 1898, *Hamelin* vs *Municipality of the township of Newport*, 4 *R. de J.*, 552.

55. The fact that a municipal corporation has, for many years, left a public road in a defective condition, owing to the projection of a rock thereon, thus forcing vehicles to make a turn which otherwise would be unnecessary, constitutes negligence.

56. But where the proximate or determining cause of the accident is not the negligence of the defendant, but the gross imprudence and want of ordinary care of the plaintiff, his claim for damages will not be maintained:—*Lynch, J.*, 1898, *Davignon* vs *The Corporation of Stanbridge Station*, R. J. Q., 14 *C. S.*, 116; 1 *R. P. Q.*, 327; 4 *R. de J.*, 356.

57. A municipal corporation is not responsible for an accident which occurs on a road within the limits of the municipality, but which road is under the control of a turnpike company:—*Davidson, J.*, 1898, *Brunet* vs *La Corporation du village de St-Joachim de la Pointe Claire*, R. J. Q., 14 *C. S.*, 278.

58. Le constructeur qui, creusant une cave à côté d'un trottoir, fait placer un trottoir temporaire autour d'un amas de matériaux et de sable occupant une partie du trottoir et de la rue, mais néglige de fermer tout accès à la partie restée libre du trottoir qui longe l'excavation—est responsable des dommages éprouvés par un passant qui, la nuit, et alors que le passage resté libre entre l'amas de matériaux et l'excavation était insuffisamment éclairé, s'était engagé dans ce passage, qui n'était pas fermé par des barrières des deux côtés, et était tombé dans la cave:—*Gagné, J.*, 1898, *Malet* vs *Martineau*, R. J. Q., 13 *C. S.*, 510; (*conf. en C. R.*)

59. Where the evidence shows that a sidewalk in a municipality had been in a bad and dangerous condition for a period of time anterior to the accident sufficient to allow the municipal authorities to put it in a safe and proper state, the facts establish negligence on their part, for the consequences of which the corporation is responsible:—*Doherty, J.*, 1899, *Gagney* vs *City of Montreal*, R. J. Q., 16 *C. S.*, 260.

60. A municipal corporation, in the execution of works under its control, should only be called upon to exercise a reasonable care as regards the safety of its employees.

61. In digging a deep trench through ground known as hard pan, and which, according to the judgment of experienced men, is not likely to cave in, the failure to brace such trench is not negligent.

62. Where a workman is killed in consequence of a stone falling upon him from the side of such trench, it is to be attributed to a fortuitous event and not to the carelessness of the corporation:—*Lynch, J.*, 1899, *Ménard* vs *The Corpor. of the Village of Granby*, 6 *R. de J.*, 342.

63. Pour qu'une corporation municipale soit responsable du mauvais état d'un trottoir, il faut qu'il ait duré suffisamment pour qu'elle soit présumée en avoir eu connaissance, alors surtout qu'il s'agit d'un trottoir ordinairement bien entretenu, où la glace s'était formée en peu de temps par suite d'un dégel subit.

64. Un individu qui voit devant lui un trottoir couvert de glace vive et néglige de détourner ses pas de quelques pieds pour ne pas perdre du temps, ne saurait se plaindre s'il fait une chute en passant sur le trottoir:—*Loranger, J.*, 1900, *Gunlack* vs *Cité de Montréal*, R. J. Q., 17 *C. S.*, 294.

65. The obligation devolving upon a city corporation to keep the sidewalks of the city in a safe condition is temporarily suspended where the climatic conditions—such as a heavy rainfall accompanied by high temperature, followed by strong wind, sudden frost and low temperature—are such that the city could not, by the exercise of reasonable diligence, have remedied the condition of the

sidewalk in question before the accident happened.

66. The fact that the sidewalk in question, which was in front of vacant lots, had not been properly attended to throughout the winter, does not affect the decision of such case, the city not being responsible for damages in consequence of negligence which does not apply to the particular circumstances when the damages were incurred:—*Archibald, J.*, 1900, *D'Estimauville* vs *Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 470; *C. R., conf.*

67. Une corporation municipale ne peut être tenue responsable d'un accident, tel que la chûte d'un passant sur un trottoir, lorsqu'elle n'est coupable d'aucune faute ou négligence; si de fait il est démontré que lors de l'accident, une tempête considérable de neige a sévi, et que, cependant, telle corporation a fait déblayer les rues et fait, dans les circonstances, tout ce qu'il était possible de faire, pour rétablir le bon état de ses chemins et de ses trottoirs.

68. Les piétons et les conducteurs de voitures, à la suite d'une tempête de neige, doivent, en marchant ou circulant dans les rues, apporter plus de prudence et de précautions que dans les temps ordinaires:—*Lemieux, J.*, 1900, *Trudeau* vs *Cité Ste-Cunégonde*, 7 *R. de J.*, 260.

69. The plaintiff who was riding a bicycle on St. Lawrence street, in the city of Montreal, was injured by defendant's horse and wagon which was being driven in the opposite direction, and on the wrong side of the street, but it was shown that there was ample room for the plaintiff to pass with his bicycle between the conveyance and the sidewalk.

70. Although the accident might not have happened had the defendant been driving on the right side of the street, the plaintiff having lost his balance while approaching defendants' wagon was himself responsible for the injuries sustained:—*Doherty, J.*, 1900, *Brownstein* vs *Imper. Electric Light Co'y*, 6 *R. de J.*, 243.

71. A une action en dommages pour un accident causé par le mauvais état du chemin vis-à-vis la propriété du défendeur, la défense qui allègue que l'autre côté du chemin était beau et que l'accident ne serait pas arrivé si le demandeur avait passé de ce côté, n'est pas fondée,—les passants ayant droit à toute la largeur du chemin public:—*Casault, J.*, 1900, *Delage* vs *Choquette*, 6 *R. de J.*, 334.

72. Dans la cité de Montréal, les locataires d'une même maison sont tenus, sous peine d'amende, d'empêcher l'accumulation des neiges sur le toit et de prévenir ainsi les accidents. En cas d'accident, ces locataires sont tenus conjointement et solidairement envers la partie lésée, vu que ces dommages résultent du délit de ces locataires:—*Langelier, J.*, 1901, *Lapierre* vs *Larue*, 7 *R. de J.*, 199.

72a. A person injured by a fall on a sidewalk who neglects to procure the services of a competent surgeon immediately after the accident occurred, will be held responsible of contributory negligence, if the injuries become permanent:—*Curran, J.*, 1901, *Blanchet* vs *City of Montreal*, 7 *R. de J.*, 262.

73. The plaintiff owned a building which did not extend to the street line. The city having authorized the construction of a permanent sidewalk in the street, it was laid close up to the plaintiff's house wall, occupying a small strip of his land. The plaintiff having sued the city for the value of this land:

74. *Held:*—That the only act of possession being the construction of the sidewalk up to the wall of plaintiff's house, and the placing of the sidewalk in this position not having been authorized by the city, which prayed *acte* of its willingness to surrender to the plaintiff possession of any property which might belong to him, his action to recover the value of the strip of land could not be maintained:—*Archibald, J.*, 1901, *Burland* vs *Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 574.

75. Dangerous operations such as blasting for the purpose of excavation, should be carried on with due regard to the safety of the public; and where it appeared that a person, at a distance of about two hundred and fifty yards from the works, was seriously injured by a stone hurled through the air by a blast, and that the accident occurred through the fault and negligence of the defendant's employees in not sufficiently covering the blast, the defendant will be held responsible:—*Curran, J.*, 1901, *Larocque* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 1901.

76. Les règlements municipaux qui imposent aux locataires ou occupants l'obligation d'enlever la neige sur les toits, sous certaines pénalités, ne changent aucunement la responsabilité du propriétaire ni celle du locataire à l'égard des voisins ou des passants qui peuvent être blessés par la chute soit de la bâtisse entière ou de quelque partie de cette bâtisse, soit par la chute de la neige ou de la glace qui peut se détacher du toit de telle bâtisse.—L'effet de ces règlements est de rendre tels locataires passibles de la pénalité qui y est édictée.—La responsabilité du propriétaire en semblable matière, est régie par les dispositions 1053 et non par celles de l'article 1054, C. c.:—*Langelier, J.*, 1901, *Lapierre* vs *Larue*, 7 *R. de J.*, 199.

V. les décisions sous le sous-titre *Corporations municipales.*

11.—*Assauts.*—77. Where there is a right of action for a trifling assault, and where no material damage is done and the plaintiff refuses all settlement, and begins and then abandons a prosecution before a magistrate in order to bring an action of damages, the court will reduce damages, which have no reasonable measure, to such a sum as would be imposed as a fine by a magistrate, with costs against defendant:—*Q. B.*, 1885, *Papi-*

neau & Taber, M. L. R., 2 *Q. B.*, 107; 2 *L. N.*, 147.

78. Lorsque, dans une action en dommages, pour assaut et batterie, il y a dans la preuve des graves contradictions,et qu'il appert qu'il y a eu tort de la part des deux parties dans la cause, elles seront mises dos à dos, chacune d'elles payant ses frais dans toutes les cours:—*Q. B.*, 1888, *Turgeon & Sylvain*, 17 *R. L.*, 1.

79. Une personne qui prétend avoir des droits sur un immeuble ne peut de son chef exercer ces droits violemment et le possesseur de cet immeuble a droit de repousser cette violence par la force; et si l'agresseur repoussé fait arrêter le possesseur de l'immeuble, après son acquittement, ce dernier a droit de poursuivre en dommages pour fausse arrestation; dans l'espèce, $150.00 de dommages furent accordées:—*Gill, J.*, 1889, *Filiatrault* vs *Prieur, M. L. R.*, 5 *S. C.*, 67; 12 *L. N.*, 299.

80. Une personne assaillie, qui a porté une plainte pour assaut devant un juge de paix, ne peut, lorsqu'il y a eu ainsi procès, poursuivre ensuite en dommages devant les cours civiles:—*Tellier, J.*, 1889, *Langevin dit Lacroix* vs *Bourdonnais, M. L. R.*, 6 *S. C.*, 317; 13 *L. N.*, 284.

81. Le mari est responsable des dommages causés par le délit de sa femme (un assaut) commis en sa présence, sans qu'il s'y oppose en aucune manière et apparemment de son consentement:—*Mathieu, J.*, 1891, *Lavigueur* vs *Liscumb*, 20 *R. L.*, 619.

82. Un officier de justice, lorsqu'il arrête légalement un prisonnier, peut repousser la force par la force, mais il n'a pas le droit d'employer une plus grande violence qu'il n'est nécessaire.

83. S'il frappe un prisonnier, sans nécessité, ou plus qu'il n'est nécessaire, il commet un assaut injustifiable.

84. La cité de Montréal est responsable de la conduite de ses hommes de police, dans l'exercice de leurs fonctions:—*Pagnuelo, J.*, 1891, *Courcelles* vs *City of Montreal, M. L. R.*, 7 *S. C.*, 154; 14 *L. N.*, 149; 21 *R. L.*, 503.

85. Where a servant, without provocation, insults her master and, being ordered to leave the house for persisting, after rebuke, in such insults, refuses to do so with renewed insolence, the master may compel obedience to his order, using sufficient force for the purpose and no more:—*Andrews, J.*, 1893, *Thibault* vs *Fraser, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 330.

86. The defendant, on a sunday, immediately after divine service, of set purpose, and inviting his friends to witness it, violently assaulted plaintiff and bit him on the shoulder.

Held:—That such assault could not be legally justified by plaintiff's former declaration of his willingness to fight defendant, nor by an alleged assault committed by plaintiff on defendant a week previously, and $25 damages were awarded:—*C. R.*, 1893, *Piché* vs *Guilmette, R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 358.

87. Where the person in lawful possession, as lessee, of a pew in a church finds it occupied by others having no right thereto, he is entitled to eject them without using violence or causing them injury; and even where the persons so occupying a pew pretend that they have a right thereto, such right should be enforced by process of law, and cannot be summarily exercised by taking possession to the exclusion of the lessee:—*Doherty, J.*, 1895, *Thomas* vs *Lefort, R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 502.

88. L'article 866 du Code criminel, qui porte que si la personne contre laquelle plainte a été faite pour voie de fait, par la personne lésée ou en son nom, ayant été convaincue du fait, paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour le même fait,—ne s'applique que lorsqu'il s'agit de simples voies de fait qui peuvent être jugées sommairement. Le défendeur, poursuivi au civil pour voies de fait graves qui ne peuvent être jugées au criminel sommairement qu'avec le consentement du défendeur, ne peut invoquer cette condamnation criminelle et le paiement de l'amende adjugée, pour échapper à la responsabilité civile résultant de son fait:—*De Lorimier, J.*, 1895, *Pelletier* vs *Martin, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 438.

89. A declaration, in an action of damages resulting from an assault and battery, is not demurrable merely because it appears thereby that the defendant was arrested and convicted of the assault, and condemned to pay a fine,—the mere conviction and condemnation to a find not constituting under article 866 of the Criminal Code of Canada, a ground for releasing the person so condemned from all other proceedings, civil or criminal, unless he has paid the fine:—*Doherty, J.*, 1895, *Abinavitch* vs *Legault, R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 525.

90. Le défendeur a assailli le demandeur et pour cet assaut il a été poursuivi en cour de Recorder et condamné à une amende de $5. Le demandeur, subséquemment, a intenté une action en dommages contre le défendeur pour le même assaut.

Jugé:—Que le demandeur ayant porté une plainte à la cour du Recorder, pour assaut simple contre le défendeur, qui a payé $5 sur condamnation, ne peut être poursuivi civilement en dommages pour la même offense:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Bouton* vs *Lallemand*, 12 *L. N.*, 260.

91. If a person, at the instance of the party aggrieved, has been arrested on a charge of assault, and being summarily convicted by a justice, has paid the whole amount of the fine imposed on him, he is not liable to a civil action of damages for the same assault:—Arts 864 et 866, *Criminal*

Code of Canada:—*Archibald, J.*, 1897, *Hardigan* vs *Graham*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 177; 3 *R. de J.*, 534.—*C. R.*, 1883, *Pingault* vs *Symmer*, 7 *L. N.*, 3.—*C. R.*, 1873, *Marchessault* vs *Grégoire*, 4 *R. L.*, 541; 15 *R. L.*, 321; 18 *L. C. J.*, 140.

92. Le vendeur qui s'est obligé de livrer un immeuble immédiatement et qui néglige de le faire, a cependant un recours en dommages contre l'acquéreur qui l'expulse par force et violence:—*Bourgeois, J.*, 1898, *Robichaud* vs *Genest*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 337.

93. The plaintiff's wife assaulted and beat a person who came to ask for payment of an account, and who refused to leave the house when requested to do so. The person so assaulted caused the woman to be arrested, but the charge was dismissed by the magistrate. In an action of damages for malicious prosecution:

Held:—The plaintiff, by himself or by any one acting for him, had a right to use the force necessary to expel from his house a person who refused to go when requested, but he had no right, either himself, or by any one acting for him, to fall upon him and beat him, as his wife had done in this case. Under the circumstances the complaint for assault was not without reasonable and probable cause:—*Archibald, J.*, 1898, *Lavigne* vs *Lefebvre*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 275.

V. les décisions sous le sous-titre "*Fausses arrestations.*"

III.—*Assurances.*—94. L'assureur, qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a, pour se faire rembourser contre l'auteur du sinistre, le recours en dommages de l'art. 1053:—*C. B. R.*, 1893, *The Cedar Shingle Co.* vs *Insurance Co., of Rimouski*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 379; 16 *L. N.*, 306.—*P. C.*, 1850, *La Compagnie d'assurance de Québec & Molson*, 1 *L. C. R.*, 222.

95. To give rise to an action *en garantie simple*, not only must there be connexity between it and the principal demand, but the two actions must be identical in their nature and based upon similar legal principles.

96. Where an insurance company is sued upon a policy of fire insurance for the amount of a loss, an action *en garantie* by the insurance company will not lie against a railway company through whose alleged fault and negligence the fired occurred, the liability on which the action is based in the two cases being entirely dissimilar in nature and principle.

97. In the present case, the theory that the fire originated from a "hot box" under the tender of the railway train, was fully disproved by evidence showing that the train was not stopped, nor the hot box opened, until the locomotive was more than a quarter of a mile, away from the shed where the fire broke out:—*Q. B.*, 1893, *Central Vermont Ry. Co. & Montreal Insurance Co., of Montmagny*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 450.

IV.—*Cause probable.* — 98. The power granted to school commissioners to remove masters for misconduct or incapacity, after mature deliberation, does not relieve them from liability to damages if such removal take place without sufficient cause:—*C. R.*, 1856, *Brown* vs *The School Commissioners of Laprairie*, 1 *L. C. J.*, 40; 16 *R. L.*, 35; 5 *R. J. R. Q.*, 397.

99. La dénonciation fausse, mais faite prudemment et avec cause probable, n'expose le dénonciateur à aucun dommage, même si la personne accusée est ensuite libérée par le petit juré:—*Tellier, J.*, 1872, *Montigny* vs *Trudel*, 35 *L. C. J.*, 16.

100. Le demandeur consentant une hypothèque en faveur du défendeur avec représentations à ce dernier qu'une seule hypothèque existe sur la propriété, chose qui était fausse, la propriété étant dans le temps grevée à sa pleine valeur. Arrestation du demandeur sur la plainte du défendeur: *true bill* rapporté par le grand jury, mais verdict d'acquittement par le petit jury.

Jugé:—Que le défendeur avait agi avec cause probable:—*Johnson, J.*, 1882, *Grothé* vs *Saunders*, 5 *L. N.*, 213; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 208; 10 *L. N.*, 384.

101. Where a corporation is sued for illegal arrest by its officer, it is sufficient for the defendant to show that the officer had probable cause. Where a person not licensed to sell was arrested while writing down orders for the house which he represented, the police officer had probable cause for the arrest, under a by-law of the corporation forbidding to sell without license:—*Q. B.*, 1884, *Corporation de Québec & Piché*, 8 *L. N.*, 18; 11 *Q. L. R.*, 249.

102. La continuation de son commerce par un marchand insolvable, après refus de s'arranger avec ses créanciers et de leur faire cession, étant, aussi bien que le recel de ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers, une cause légale d'émanation de saisie-arrêt avant jugement, le défendeur n'a pas de recours en dommages pour l'émanation de la saisie-arrêt fondée sur ces deux moyens, qu'en alléguant et prouvant la fausseté des deux.

103. Lorsque les dommages sont réclamés comme résultant de la fausseté de l'allégation portée contre le débiteur de cacher ses biens, avec intention de frauder, et séparément de la saisie, la définition des faits dont le jury est appelé à s'enquérir, doit comprendre l'une et l'autre spécialement:—*C. R.*, 1884, *Drolet* vs *Garneau*, 10 *Q. L. R.*, 139.

104. There is no right of action for damages resulting from the issue of an injunction or other civil suit, unless the suit were instituted without probable cause. The fact that an injunction was taken by a *prête-nom* is not evidence of want of probable cause:—*Johnson, J.*, 1887, *Montreal Street Ry. Co.* vs *Ritchie*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 232; 17 *R. L.*, 550; 18 *R. L.*, 12; 21 *R. L.*, 156; 11 *L. N.*, 38; 12

L. N., 378; 13 *L. N.*, 34; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.* 77; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 124; 35 *L. C. J.*, 163; 16 *R. C. Supr.*, 622.

105. Poursuite en dommages par un employé contre son patron pour fausse arrestation. Le grand jury avait rapporté un *no bill* en faveur du demandeur. Le défendeur fit un plaidoyer de cause probable.—Action déboutée:—*Andrews, J.*, 1887, *Cartier* vs *Rolland*, 32 *L. C. J.*, 31.

106. A railway company is responsible for damages caused by a horse taking fright at the headlight of a locomotive which, without necessity, was left standing on the track, after suumset, close to a highway crossing, the pilot of the engine being exactly over the line of the railway company's property. The fact that the person driving the horse was guilty of an act of imprudence in attempting to cross the track in front of the headlight, is ground merely for mitigation of damages:—*Doherty, J.*, 1893, *Dumouchel* vs *Grand Trunk Ry Co.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 379.

107. The plaintiff, who was in partnership with the defendant, obtained a loan of $100 from E., for which he gave the *bon* of the firm, pretending that the money was required to meet a note of the firm, and that his partner was out of town, which statements were both untrue, the money being obtained for his private use and his partner being in of town. C. deposed to these facts before the police magistrate.

It was *held*:—That in an action for damages for malicious criminal prosecution, that the defendant had reasonable and probable cause for having the plaintiff arrested on the charge of obtaining money under false pretences:—*Tait, J.*, 1887, *Cloran* vs *McCrory*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 464; 11 *L. N.*, 159.

108. Le propriétaire d'une maison ne peut être condamné à des dommages parcequ'il aurait arrêté un enfant qui aurait brisé une des vitres de cette maison, quand même la preuve constaterait que cet enfant ne l'a pas fait malicieusement, mais qu'il a fait ce dommage en jouant avec les autres enfants:—*Mathieu, J.*, 1887, *David* vs *Lepage*, 15 *R. L.*, 554.

109. The fact of there having been a committal of the plaintiff by the police magistrate to the higher court for trial coupled with the other facts in the case, created such a presumption of probable case for the arrest of the plaintiff that her action for damages was dismissed:—*C. R.*, 1887, *Pinsonnault* vs *Sébastien*, 31 *L. C. J.*, 167; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 446; 11 *L. N*, 139; 16 *R. L.*, 531.

110. Words of suspicion only, addressed, without malicious intent and with probable cause, to a detective officer, by a person whose house had been burnt down, against a person whom public rumor accused of being the man who had set the house on fire, are not actionable in themselves:—*Wurtele, J.*, 1888, *Seer* vs *Tréau de Cœli*, 11 *L. N.*, 338.

111. La partie poursuivie pour dommages résultant d'une dénonciation calomnieuse peut, pour sa justification, prouver qu'elle a agi avec prudence, en consultant un avocat et faire déclarer à l'avocat sur quoi il s'est basé pour lui donner l'opinion qu'il lui a donnée:—*Mathieu, J.*, 1888, *Black* vs *Giberton*, 16 *R.L.*, 122.—*Mathieu, J.*, 1889, *Brunette* vs *Boucher*, 31 *L. C. J.*, 104; 16 *R. L.*, 535.

112. Where a person was discoverd cutting and removing trees from the defendant's lands, and the excuse given, namely that he had received permission to remove dead trees from the land of the adjoining proprietor, and that his men had unwillingly crossed the boundary line was untrue, as he had not received any such permission, it was held that there was probable cause for the arrest:—*Loranger, J.*, 1884, *Wiseman* vs *McCulloch*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 338; 8 *L. N.*, 266.

113. The fact of the petitioner for an injunction being a *prête-nom* for others, who are not proved to represent an adverse interest, or to have acted maliciously, cannot afford any presumption of malice, or of want of probable cause against such petitionner. In the present case, the published statements of the company gave the respondent reasonable and probable cause, for his proceedings. No action lies for damages resulting from the issue of an injunction, unless such proceeding has been taken maliciously and without probable cause:—*Q. B.*, 1889, *Montreal Street Ry. Co. & Ritchie*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 77; 18 *R. L.*, 12; 11 *L. N.*, 38; 12 *L. N.*, 378; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 232; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 124; 35 *L. C. J.*, 163; *Supr. C.*, 13 *L. N.*, 34; 16 *Supr. C. R.*, 622; 17 *R. L.*, 550; 21 *R. L.*, 153.

114. Il n'y a pas lieu à accorder des dommages contre un locateur qui, de bonne foi, prend une saisie-gagerie contre un sous-locataire pour un montant de loyer dû par le locataire principal, quand même le sous-locataire ne devrait rien et avait également payé son loyer au temps de la saisie-gagerie au locataire principal:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Thibault* vs *Lefebvre*, 13 *L. N.*, 242.

115. A writ of capias issued for the arrest of one Thomas Maheu. The plaintiff, who was the son of the said Thomas Maheu and bore the same name, represented to the bailiff intrusted with the writ, that he was the Thomas Maheu against whom the writ was directed and, on such representations, he was arrested. On discovering the mistake, the capias was discontinued and the plaintiff afterwards brought the present action to recover damages for false arrest. *Held*, that as the plaintiff had, by such representations, brought about the arrest of which he complained, he could not recover damages for the same:—*Mathieu, J.*, 1890, *Maheu* vs *Olivier*, 34 *L. C. J.*, 53.

116. Le propriétaire d'un magasin, qui s'aperçoit que son employé s'approprie une chose lui appartenant et met à sa charge la disparition d'un autre objet survenue auparavant et le fait visiter par un homme de police,

n'est pas responsable en dommage, s'il n'appert pas que le maître ait agi par malice:—*Tellier, J.*, 1890, *Bérubé* vs *Carsley*, 20 *R. L.*, 97.

117. Celui qui, prudemment et avec cause probable, fait une dénonciation accusant une personne de vol, qui est renvoyée ensuite comme mal fondée, n'est pas responsable en dommage:—*Jetté, J.*, 1890, *Tenny* vs *Scroggie*, 20 *R. L.*, 95.

118. To justify a defence of reasonable and probable cause, the circumstances must be such as would produce, on the mind of a cautious and prudent man, an honest conviction of the guilt of the party he accuses.

119. Where an employer, on receipt of an anonymous letter, and without corroboration, caused his foreman to be arrested on a charge of theft, and opposed the liberation of the accused on bail, and it was not established that any theft whatever had been committed, it was held that the employer had acted without reasonable and probable cause and with malice:—*Q. B.*, 1892, *Parker & Langridge*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 45.

120. If there be neither malice, nor want of probable cause, a creditor is not liable in damages by reason of proceedings taken by him, in the exercise of his right, to enforce the payment of his debt, whether by execution, *capias*, or otherwise, although such proceedings have been set aside by the court for informalities:—*Q. B.*, 1892, *Scott & McCaffrey*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 123.

121. Une personne, à qui on a volé une somme d'argent, n'encourt aucune responsabilité civile en faisant faire des recherches sur la personne d'un individu qui était près d'elle quand le vol a été commis et qui savait qu'elle avait en sa possession une somme considérable:—*Ouimet, J.*, 1893, *Grant* vs *Harkins*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 206.

122. No damages can be recovered for a false arrest, where defendant had for his proceedings, reasonable and probable cause and acted without malice. And *semble*, no distinction can be made in favor of actual damage,—e. g. expenses of defence,—over vindictive, or punitive damages:—*Andrews, J.*, 1894, *Maloney* vs *Chase*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 18.

123. Where the person actually arrested under a warrant is the person intended to be arrested, but, by error, he was described by a wrong Christian name (e. g., "John" instead of "James"), he has no right of action for damages by reason of such mistake. A constable making an arrest under a warrant is bound to exhibit the same when making the arrest, and, where he fails to do so, the municipality employing him is liable for nominal damages:—*Tait, J.*, 1894, *Higgins* vs *The City of Montreal*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 414.

124. One of the defendants, a justice of the peace, on the complaint of the other defendant charging plaintiff with perjury, issued his warrant for the latter's arrest. Plaintiff having secured his liberation on *habeas corpus* for informality in the proceedings, took action against both defendants for damages for false arrest. *Held*:—That under these circumstances the burden of proving malice and want of probable cause lay upon the plaintiff, and having failed to make such proof his action must be dismissed:—*C. R.*, 1895, *Francœur* vs *Boulay* *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 402.

125. Pour qu'il y ait cause probable pour une arrestation, il faut que le fait invoqué par l'accusateur soit tel que, s'il eût été vrai, il aurait pu donner lieu à une accusation en cour criminelle. Quand cet élément manque, l'absence de malice ou la bonne foi n'est pas une excuse:—*C. R., conf.*, 1896, *Gowan* vs *Holland*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 75.

126. S., being a holder of a promissory note indorsed to him by the payees, sued to recover the amount, but his action was dismissed upon evidence that it had never been signed by the person whose name appeared as maker, nor with his knowledge or consent, but had been signed by his son without his authority. The son's evidence on the trial of the suit was to the effect that he never intented to sign the note, and if he had actually signed it with his father's name, it was because he believed that it was merely a receipt for goods delivered by express. Immediately after the dismissal of the suit, S. wrote to the payees asking them if they would give him any information which would help him in laying a criminal charge in order to force payment of the note and costs. He also applied to the express company's agent, by whom the goods were delivered and the note procured, and was informed that there was a receipt for the goods in the delivery book but that the signature was denied and could not be proved. Without further inquiry, and notwithstanding the warning of a mutual friend against taking criminal proceedings, S. laid an information against the son for forgery. The police magistrate at Montreal, upon the investigation of the large, declared it to be unfounded and discharged the prisoner.

127. *Held*, (*reversing the judgments of both courts below*), that, under the circumstances, the prosecution was without reasonable or probable cause, and the plaintiff was entitled to substantial damages:—*Supr. C.*, 1897, *Charlebois & Surveyer*, 27 *Can. Supr. C. R.*, 556; 20 *L. N.*, 244.

128. La malice ne suffit point pour donner lieu à des dommages résultant de dénonciations ou poursuites malicieuses.

129. Il faut nécessairement qu'il y ait manque de cause probable.

130. La cause probable consiste dans un certain nombre de faits et circonstances, connus du dénonciateur, et suffisants pour porter une personne raisonnable à croire à la vérité de ce qu'il dénonce:—*Lemieux, J.*, 1898, *Lemaire* vs *Duclos*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 82.

131. When a security bond is given for costs of suit, it is presumed by law, that the

party swearing to his sufficiency, does so *pour les fins du procès*, and that such sufficiency must be beyond legal exemptions. Such sufficiency means, that he is in such a position financially that proceedings may be taken against him, effectively, to recover the amount of such bond.—When such an affidavit has been given, and the party making the same, had not sufficient goods, beyond the legal exemptions, and a prosecution for perjury has been instituted against him, even though he be discharged from the accusation, no action for damages will lie for malicious arrest, there having been probable cause for the issuing of a warrant:—*Curran, J.*, 1899, *Lalonde* vs *Campeau*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 204; *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 204.

132. Il incombe au poursuivant de prouver qu'il n'y avait pas cause probable et que le défendeur a agi par malice.

133. La malice seule ne suffit point, même si elle était prouvée, mais il faut encore l'absence de cause probable.

134. La théorie de la cause probable, d'après le droit anglais, ne doit pas prévaloir chez nous, mais il faut appliquer la règle du droit français:—*C. B. R., conf.*, 1900, *Giguère & Jacob*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 501.

135. The appellant, a letter carrier employed by the Post Office department at Montreal, was entrusted with the delivery of two decoy letters, for the purpose of testing his honesty. Each of the letters contained a small sum of money. One of them bore a non-existent address, the other a real address. The latter was delivered, but the former, under the rules of the department, should have been entered in the book kept at the Post Office for that purpose, and the letter should have been returned by the carrier to the Post Office. There being no entry of this letter in the Post Office book, after the usual time for making such entry had elapsed, the appellant was detained and searched by the respondent, a detective, acting under the instructions of the Post Office department. The letter not being found on the appellant he was released. On the following day the letter was returned to the Post Office.

Held:—1. That the appellant having violated the rules of the Post Office department, by failing to enter the letter bearing a non-existent address in the book provided for that purpose, there was reasonable and probable cause for detaining and searching him, and that his action of damages against the respondent, in the absence of evidence that the respondent had made an improper and illegal use of his authority in the manner in which he effected such detention and search, and subsequent release, could not be maintained.

2. A letter is a post letter although directed to a fictitious or non-existent address:—*C. B. R.*, 1902, *affirming the dispositif of the judgment of the Superior Court, Archibald, J., with a modification of the considérants, Mayer & Vaughan*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 340; *C. S., do*, 20 *C. S.*, 549.

V.—*Chars urbains.*—136. A street tramway car company must exercise the right of constructing its line in such a manner, as to inconvenience and damage the proprietors of property adjacent to its route as little as possible:—*C. B. R.*, 1879, *Ross & Cie des Chars Urbains*, 10 *R. L.*, 27; 2 *L. N.*, 338; 1 *L. N.*, 589; 24 *L. C. J.*, 60.

137. Where an accident occurred on the track of the Montreal City Passenger Railway Co., and it was proved that the rail was laid as required by the charter of the company and that the roadway at the time of the accident was in good order. It was held that the plaintiff could not recover from an accident caused by the wheel of his vehicle catching on the said part of the rail:—*Q. B.*, 1884, *Montreal City Passenger Ry. Co. & Parker*, 7 *L. N.*, 194.

138. The employeees of a tramway company are bound to exercise not only ordinary, but special care in the discharge of their duties. And so, where a carter was taking a load of boxes, his horse and truck standing crosswise upon the street, and the horse, alarmed or struck by a passing tramway car, the conductor of which was not at the time keeping a vigilant watch to avoid accidents, suddenly backed and brooke a plate-glass window, the tramway car company was held responsible:—*Davidson, J.*, 1887, *Ramsay* vs *The Montreal Street Ry. Co.*, 11 *L. N.*, 2; 32 *L. C. J.*, 52.—*C. B. R.*, 1879, *Richelieu & Ontario Navigation Co. & Lafrenière*, 2 *L. N.*, 204.

139. The appellants were held responsible for damages resulting from injuries sustained by the respondent's wife, her leg having been broken, whilst alighting from one of their cars, the conductor having caused the car to start while he was in the act of assisting her to alight. The sum of $781 was awarded:—*Q. B.*, 1888, *Montreal Street Ry. Co. & Bergeron*, 32 *L. C. J.*, 255.

140. Where the plaintiff, while standing on the platform or step of a street car, was injured by a passing load of wood, it was held that, as the immediate cause of the accident was the conductor's want of vigilance in failing to stop the car, as he might have done in time to prevent the collision, the defendants were responsible. The fact that plaintiff was standing on the platform at the time of the accident, did not relieve the defendants from responsibility, inasmuch as he was permitted to stand there by the conductor, who had collected his fare from him while he was standing in that position:—*C. R.*, 1888, *Wilcam* vs *Montreal Street Ry. Co.*, *M. L. R. & S. C.*, 193; 32 *L. C. J.*, 246.—*Conf., in C. B. R., M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 340; 18 *R. L.*, 544; 12 *R. L.*, 219; 11 *L. N.*, 400; 13 *L. N.*, 59.

141. Where a child was killed by the fault of the defendants' employees and the father

sued for damages, it was held that the measure of damages was the costs incurred from the time of the birth of the child to the time of its death:—*Loranger, J.*, 1889, *Dufresne* vs *Montreal City Passenger Ry. Co.*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 10; 20 *R. L.*, 461; *M. L. R.*, 7 *B. R.*, 214; 14 *L. N.*, 10; 15 *L. N.*, 32; 21 *R. L.*, 270.

142. This judgment was reversed in appeal, the court maintained that the parents having allowed their child, two years of age, through negligence, to leave their residence, and get in the track of a street railway, the father had no action of damages against the company which was not to blame:—*Q. B.*, 1889. V. les rapports ci-dessus.

143. The charter of a street railway company required the road between, and for two feet outside of the whole, to be kept constantly in good repair and level with the rails. A horse crossing the track, stepped on a grooved rail and the caulk of his shoe caught in the groove, whereby he was injured. In an action, by the owner against the company, it appeared that the rail at the place where the accident occurred, was above the level of the roadway.

Held, (*affirming the judgment of the Supr. C. of Nova Scotia*), that, as the rail was above the road level, contrary to the requirements of the charter, it was a street obstruction, unauthorized by statute and, therefore, a nuisance and the company was liable for the injury to the horse caused thereby.—*Supr. C.*, 1893, *The Halifax Street Ry. Co. & Joyce*, 22 *Supr. C. R.*, 258.

144. Le recours en pénalité pourvu par l'art. 41 du règlement n. 210 de la cité de Montréal dans le cas où la compagnie de chemin de fer urbain de Montréal contrevient à aucune des obligations qui lui sont imposées par le dit règlement, notamment à celle qui l'oblige de vendre six billets de passage pour vingt-cinq centins, n'affecte pas le recours en dommages du public voyageur pour la violation des obligations qui lui incombent par la loi.

145. Partant, un voyageur expulsé d'un char pour avoir refusé de payer le prix de son passage en argent, alors que le préposé de la compagnie avait refusé de lui vendre six billets pour vingt-cinq centins, peut poursuivre la compagnie en dommages, indépendamment du recours accordé par ce règlement:—*C. R., revn.*, 1896, *St-Julien* vs *Montreal Street Railway Co.*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 243; *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 463.

146. Une compagnie de tramways, qui fait conduire ses voitures à une grande vitesse dans un endroit dangereux, par exemple, dans un endroit où le char prend une voix d'évitement, engage sa responsabilité, vis-à-vis d'une personne qui se tient sur la plateforme du char, à cause de la foule à l'intérieur, et qui est jeté sous les roues de la voiture par la violence du choc produit par le char lorsqu'il est entré dans la voie d'évitement:—*Jetté, J.*, 1894, *Clément* vs *Montreal Street Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 307.

147. In an action of damages based on defendant's alleged negligence in running its cars too fast, an allegation that the defendant habitually runs its cars faster than the law permits, is demurrable, unless (where *preuve avant faire droit* is ordered) the alleged habitual carelessness be connected with the injury complained of:—*Doherty, J.*, 1895, *Gauthier* vs *Montreal Street Railway Co.*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 379.

148.—Une compagnie de tramway électriques est responsable des dommages éprouvés par un passager par la chute de la barre de fer qui relie le char aux fils électriques (*trolley*), arrivée par la faute ou par la négligence ou impéritie de ses employés:—*Bélanger, J.*, 1898, *Kelly* vs *Montreal Street Railway Co.*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 385.

149. Upon an action by a tutor claiming damages for injuries sustained by a minor child, on the ground that the accident was caused by one of defendant's electric cars through the recklesness of defendant's servants in going at an immoderate rate of speed and their neglect to adopt the necessary measures of precaution, if it is established that the car was going at a very moderate rate of speed so that it was stopped within a distance of fifteen feet, and that the child did not look at the time in the direction of the coming car before attempting to cross the street, the action will be dismissed—*Curran, J.*, 1900, *Dini* vs *Montreal Street Ry. Co'y*, 7 *R. de J.*, 334.

150. Une compagnie de tramway électrique doit éviter tout ce qui, sans être absolument nécessaire pour son service, constitue un danger pour le public, et si elle ne le fait pas elle est coupable d'une imprudence qui engage sa responsabilité.

151. Le fait qu'une cause de danger ne pourrait être supprimée qu'au moyen d'un surcroît de travail ou de dépense, ne constitue pas une excuse pour la laisser subsister.

152. La disposition de la charte de la Montreal Street Railway Co. qui oblige ceux qui veulent la poursuivre en dommages de lui donner un avis de 30 jours, ne fait point de cet avis une condition du droit d'action contre elle; elle n'est qu'une de ces obligations préjudicielles dont l'inaccomplissement doit être invoqué par une exception dilatoire:—*Langelier, J.*, 1901, *Mattice* vs *Montreal Street Railway Co.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 222; ... ou par une exception à la forme:—*Bélanger, J.*, 1898, *Kelley* vs *do*, 13 *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 385.

153. Il n'y a pas de responsabilité de la part d'une compagnie de chemin de fer ou tramway lorsque l'accident est dû uniquement au fait que la personne qui en est victime a traversé la voie ferrée sans s'assurer si elle pouvait à ce moment traverser cette voie sans danger, alors qu'un char, allant à une vitesse raisonnable se dirigeait de son côté:—*Fortin*,

J., 1902, *Roy* vs *La Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal*, 8 *R. de J.*, 276.—*De Lorimier, J.*, 1897, *Jacquemin* vs *Montreal Street Railway Co.*, 4 *R. de J.*, 124.

154. Dans une action contre une compagnie de chemin de fer en recouvrement de dommages résultant d'un accident sur la voie ferrée; il incombe au demandeur de prouver que l'accident a eu pour cause directe et exclusive la faute des employés de cette compagnie; de son côté, la compagnie défenderesse, pour échapper à toute responsabilité au sujet de tel accident, doit prouver que la faute de ses employés n'y a contribué en rien.

155. La preuve que l'accident aurait eu pour cause directe et immédiate une faute du défunt et une faute des employés de la compagnie défenderesse, ne suffirait pas pour exempter cette compagnie d'être condamnée à des dommages, mais pourrait seulement faire réduire le montant de ces dommages.

156. Il n'y a pas de responsabilité de la part d'une compagnie ainsi poursuivie lorsque l'accident est dû uniquement au fait que le défunt, par une grave imprudence, n'a pas regardé, avant de s'engager sur la voie ferrée, s'il venait un char, ou par le fait que s'il a regardé, il s'est imprudemment engagé sur cette voie en avant du char qui se dirigeait de son côté.

157. Suivant la doctrine et la pratique suivie en Angleterre, la contre-preuve n'est permise en faveur d'un demandeur que pour contredire les allégations du plaidoyer et non pas pour contredire les témoins produits de la part de la défense; en conséquence, un demandeur ne peut, en contre-preuve, faire entendre un expert uniquement en vue de contredire les témoins entendus de la part de la défenderesse: —*Langelier, J.*, 1902, *Crompe* vs *La Compagnie de chemins de fer urbains de Montréal*, 8 *R. de J.*, 275.

VI.—*Chemins de fer.*—158. Where by the charter of a railway company, they are not bound to erect barriers at those points where the line crosses the public road, they are not answerable for injury done to cattle straying on the line from the public road; but that parties allowing their cattle so to stray are answerable to the railway company for damage done to cars thrown off the track by collision with such cattle:—*Brunceau, J.*, 1852, *Rocheleau* vs *St. Lawrence & Atlantic Ry.*, 2 *L. C. R.*, 337; 3 *R. J. Q.*, 217.

159. In an action for damages against a railway company for unduly refusing to register a transfer of shares during several months, the true measure of damages is the difference between the price of the stock at the time of such refusal and the price at the time of the subsequent registration of the transfer:—*Q. B.*, 1863, *Grand Trunk Ry. Co. & Webster*, 6 *L. C. J.*, 178; 10 *R. J. R. Q.*, 247.

160. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par un individu, en raison de ce que par la construction de son chemin, la compagnie a coupé certains fossés de ligne qui servaient auparavant à l'écoulement des eaux dans un cours d'eau sur la terre du demandeur, laquelle, par l'insuffisance de tel cours d'eau à porter le surplus de ces eaux, a été inondée.—En pareil cas, la règle de droit qui dit que: "Celui "qui, faisant une nouvelle œuvre sur sa pro- "priété, use de son droit sans blesser ni loi, "ni usage, ni titre, ni possession contraire, "n'est pas tenu du dommage qui pourra arriver," n'est pas applicable:—*Q. B.*, 1864, *The Grand Trunk & Miville*, 14 *L. C. R.*, 469; 13 *R. J. R. Q.*, 247.

161. Railway company held not liable for animals killed, the accident having occured when the fences were down during the winter:—*C. B. R.*, 1868, *Montreal & Champlain Co. & Perras*, 2 *L. C. L. J.*, 17; 15 *R. J. R. Q.*, 183.

162. Une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident arrivé à la traverse d'un chemin public, même si elle a pris toutes les précautions exigées par l'Acte des Chemin de fer, si elle n'a pas en outre pris toutes les précautions que la nature de la traverse exigent. Quand une compagnie de chemin de fer, à raison de la nature exceptionnellement dangereuse d'une traverse, y a mis un gardien, la supression de ce gardien constitue alors une présomption de négligence; et la compagnie est susceptible de dommages s'il arrive quelque accident:—*C. B. R.*, 1877, *Cie du Grand-Tronc & Godbout*, 6 *Q. L. R.*, 63; 18 *R. L.*, 690.

163. In an action for personal injury caused by negligence of the railway company towards a passenger, the damages cannot be assessed according to any mathematical calculation, but the jury ought to take into account all the circumstances of the case, including the income, that the plaintiff was earning before he was injured, and give reasonable compensation:—*English Court of Appeal*, 1879, *Phillips & London & South Western Ry. Co.*, 42 *L. T. R., N. S.*, 6; 3 *L. N.*, 214.

164. The defendants were held liable for the damages caused to plantiff from an accident to his horse and sleigh by reason of the uneven road bed arising from the railway track of the defendants having been cleared of snow to allow of their cars being run on the rails:—*Torrance, J.*, 1880, *Coristine* vs *Montreal City Passenger Ry. Co.*, 3 *L. N.*, 229.

165. A railway company is responsible for damages suffered by a passenger where the accident is partly due to the negligence of the company's employees.

166. The jury gave a verdict of $7,000 to an architect who derived a considerable income from his practice, and who had been very seriously injured.

167. A person was run over by an engine whilst crossing the railway track on a public highway. No whistle having been blown and

no bell rung, the company was held liable in damages:—*C. B. R.*, 1881, *Wilson & Grand Trunk Ry. Co.*, 2 *D. C. A.*, 131; 2 *L. N.*, 45; 5 *L. N.*, 88; 17 *L. N.*, 345; *C. D.*, 722.

168. The verdict was aside by the court of Appeal for misdirection and excessive damages, but the Judicial Committee reversed this judgment and held that the damages, in the circumstances, were not excessive, and a new trial should have been refused:—*P. C.*, 1880, *Lambkin & The South Eastern Ry. Co., Beauchamp, J. P. C.*, 84, 622, 639, 682; *L. R.*, 5 *App. Cas.*, 353; 3 *L. N.*, 162; *R. A. C.*, 970; 21 *L. C. J.*, 325; 22 *L. C. J.*, 21, 224; 1 *L. N.*, 52, 212.

169. Une compagnie de chemin de fer qui par ses travaux de terrassement empêche l'écoulement des eaux d'une propriété qui longe son chemin, sera responsable des dommages causés par l'eau à cette propriété:—*Q. B.*, 1882.—*Grand-Tronc & Landry*, 11 *R. L.*, 590.

170. To maintain an action of damages against a railway company, because of the running of the railway over a public highway adjoining the residence of the plaintiff, and as alleged, obstruction of his ingress and egress thereto and from, it is necessary for the plaintiff to prove that immediate access to his property was affected, and that he had sustained damage particular to himself and differing in kind from and beyond that of the rest of the public:—*Buchanan, J.*, 1882, *Brodeur* vs *Corporation of Roxton Falls*, 11 *R. L.*, 447; 21 *R. L.*, 258.

171. Where a horse was found dead near the railway track, and there was no evidence as to how he was killed, but it was proved that the fence adjoining the track was in good conditon, and it appeared that people passing through the gate in the fence often left it open; held, that the company was not liable:—*Torrance, J.*, 1883, *Lambert* vs *Grand Trunk Railway Co.*, 6 *L. N.*, 43; 7 *L. N.*, 4; 14 *R. L.*, 321; 28 *L. C. J.*, 3.

172. A railway company is not responsible for the killing of animals straying and trespassing on its track. Where a proprietor allows a road across his land, and the gate opening from it to the track to be used by the public as a thoroughfare he will be responsible for the acts of the persons using the road and the railway company will not be held responsible for the bad condition of the gate and for the killing of animals passing through it on the track:—*Bélanger, J.*, 1883, *Jasmin* vs *Canadian Pacific Railway Co.*, 6 *L. N.*, 163.

173. Les compagnies de chemin de fer sont tenues de faire et entretenir à leurs frais des clôtures de chaque côté du chemin de fer, de la même hauteur et force que les clôtures de division ordinaires, à défaut de quoi elles sont responsables des dommages causés par leurs trains ou locomotives aux animaux sur leur chemin de fer.

174. Une clôture composée seulement de quatre fils de fer bardé et n'ayant en tout que 3 1-2 pieds de hauteur, avec les piquets distants l'un de l'autre de 12 à 14 pieds, est insuffisante:—*Cimon, J.*, 1885, *Landry* vs *La Cie du chemin de fer du Nord*, 9 *L. N.*, 5.

175. Les compagnies de chemin de fer sont responsables des dommages causés par le feu qui s'échappent de leurs locomotives, même dans le cas où elles prennent, pour prévenir les incendies, toutes les précautions prescrites par la loi et recommandées par la science:—*C. B. R.*, 1885, *Grand Trunk Ry. Co. & Meegan*, 4 *D. C. A.*, 228; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 364; 8 *L. N.*, 275; 29 *L. C. J.*, 214; 21 *R. L.*, 192; 14 *R. L.*, 208.—*Mathieu, J.*, 1883, *Jodoin* vs *Compagnie du chemin de fer du Sud-Est*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 316; 8 *L. N.*, 227.—*Andrews, J.*, 1889, *Léonard* vs *Canadian Pacific Ry.*, 15 *Q. L. R.*, 93.—*Q. B.*, 1889, *North Shore Ry. Co. & McWilley*, 17 *R. L.*, 367; 21 *R. L.*, 192; *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 122; 34, *L. C. J.*, 55.—*Supr. C.*, 17 *Supr. C. R.*, 511; 12 *L. N.*, 394; 13 *L. N.*, 217.—*Q. B.*, 1891, *North West Atlantic Ry. Co. & Bétourney*, 21 *R. L.*, 190.—*Contra*:—*P. C.*, 1902, *Canadian Pacific Ry. Co. & Roy*.—V. les nos 228 et 229 ci-dessous.

176. Une compagnie de chemin de fer est tenue de transporter ses passagers sains et saufs à leur destination, et dans une poursuite en dommages résultant d'un accident arrivé sur le chemin de fer, la cour présumera faute de la part de la compagnie et de ses employés, si la compagnie ne fait pas voir que l'accident était le résultat d'une cause qu'elle ne pouvait contrôler:—*Mathieu, J.*, 1885, *Wood* vs *Cie. de chemin de fer du Sud-est*, 13 *R. L.*, 567.—*C. B. R.*, 1886, *Montreal City Passenger Ry. Co. & Irwin*, *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 208; 9 *L. N.*, 246; 17 *R. L.*, 413.—*Contra*:—*Gagné, J.*, 1898, *Ranger* vs *La Cie du Grand Trunk*, *R. J. Q.*, 13, *C. S.*, 471.

177. Where the respondents left open, at night time, the gate or passage way which lead from the quay and bridge-boat to its steamer, and the steamer not being theirs, the appellant's husband fell into the river and was drowned, the respondents were rightly held responsible, although the lights required by the City of Quebec by-laws were provided:—*Q. B.*, 1885, *Boulanger & The Grand Trunk Railway Company*, 11 *Q. B. R.*, 254; 14 *R. L.*, 321; 18 *R. L.*, 691; *C. D.*, 733.

178. When the whistle of the engine has been blown and the bell rang, a railway company not otherwise in fault is not liable in damages:—*Q. B.*, 1885, *Roy & Grand Trunk Ry. Co.*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 353; 4 *L. N.*, 211; 8 *L. N.*, 274.

179. Une ligne de chemin de fer n'est pas un chemin public, et le piéton, qui se blesse en tombant sur des planches qui sont sur la ligne, n'a pas de recours contre la compagnie, propriétaire du chemin:—*C. B. R.*, 1886, *Faucher & The North Shore Ry. Co.*, 12 *Q. L. R.*, 88; 9 *L. N.*, 75.

180. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par un individu en raison de ce que, par la construction de son chemin, elle a négligé de faire les travaux nécessaires pour égoutter des propriétés qui ont été inondées par le fait des dits travaux:—*Q. B.*, 1886, *Canadian Pacific R. Co. & Pichette*, 31 *L. C. J.*, 36; 16 *R. L.*, 185.

181. Quand même une compagnie de chemin de fer est en faute pour n'avoir pas arrêté un passager à l'endroit convenu, elle n'est pas responsable des dommages survenus à ce passager qui a sauté à bas du train pendant qu'il était en mouvement, parce que ces dommages sont causés par la seule imprudence du passager:—*C. B. R.*, 1886, *Central Vermont Ry. & Larcau*, 30 *L. C. J.*, 231; *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 258.—*Gill, J.*, 1885, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 433; 8 *L. N.*, 341; 9 *L. N.*, 305.

182. When a train was derailed by the breaking of a rail and a passenger injured, it was held that the railway company was responsible, even though they proved that the rail was of good quality and had stood the necessary tests, and that the breakage was due to change of temperature, and that the traveller has not to prove the fault of the company, but that the latter has to prove that it is not responsible:—*Mathieu, J.*, 1886, *Chalifoux* vs *The Canadian Pacific Railway Company*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 171; *M. L. R.*, 3 *R. R.*, 324; 9 *L. N.*, 164; 11 *L. N.*, 32, 315; 31 *L. C. J.*, 261; 14 *R. L.*, 149; 22 *R. C. Supr.*, 721.

183. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages d'un incendie, causé par des étincelles échappées de la cheminée d'une de ses locomotives, lorsque par la fermeture de "l'étouffoir," l'émission des étincelles aurait pu être prévenue:—*C. B. R.*, 1886, *Dussault & La Cie du chemin de fer du Nord*, 14 *R. L.*, 207; 12 *Q. L. R.*, 50.

184. A riparian owner, on a navigable river, is entitled to damages against a railway company, although no land is taken from him, for the obstruction and interrupted access between his property and the navigable water of the river, viz., for the injury and diminution of value thereby occasioned to his property. The railway company, in the present case, not having complied with the provisions of the Act, Q. 43-44 V., c. 43, s. 7, ss. 3 and 5, the appellant's remedy by action at law was admissible:—*Supr. C.*, 1886, *Pion & North Shore Ry.*, 14 *Supr. C. R.*, 677.—*Q. B.*, 4 *Q. B. R.*, 358; 9 *L. N.*, 218; 10 *L. N.*, 324; 12 *L. N.*, 395, 403; 12 *Q.L.R.*, 205; 14 *R.L.*, 177; 20 *R.L.*, 534; 12 *R. J. Q.*, 205; 15 *R. J. Q.*, 228; 14 *L. R., A. C.*, 612; 59 *L. J. P. C.*, 25; 61 *L. T.*, 525; *Beauchamp, J. P. C.*, 687, 697.

185. Une compagnie de chemin de fer a le droit d'arrêter ses chars sur aucune partie de sa voie, et en laissant échapper la vapeur qui s'accumule dans la bouilloire d'une locomotive, elle ne fait qu'user d'un droit légitime, et n'est pas responsable en dommage, parce qu'un cheval aurait été effrayé et se serait blessé; le propriétaire du cheval étant tenu de le surveiller de manière à ce qu'il ne s'emporte pas:—*C. B. R.*, 1887, *Canadian Pacific Ry. Co. & Chateauvert*, 16 *R. L.*, 28.

186. The damages contemplated by section 13, of the Railway Act respecting the responsibility of a railway company for damage done to cattle through neglect of the company to fence its line are actual damages.

187. The expense and trouble a proprietor of cattle incurs in herding his cattle before the accident to prevent their escaping on to the railway line, on account of absence of fences, is not a damage that can be recovered from the railway company:—*Doherty, J.*, 1888, *Fouchon* vs *La Cie de chemin de fer Ontario and Quebec*, 11 *L. N.*, 74.

188. A railway company which, under the provisions of the Act 44 V., c. 24, s. 3 (now R. S. C., c. 109, s. 47) extended to the defendant by the Act 46 V., c. 24, without obtaining the consent of the municipality, or the owner, raised a municipal bridge passing over their railway and also the approaches thereto, is liable to the adjoining proprietor for the damage sustained by him by reason of the increased height of the highway as it approaches the bridge:—*Brooks, J.*, 1888, *Hill* vs *Grand Trunk Ry.*, 12 *L. N.*, 57.—*C. B. R.*, 1880, *La Corporation de la Cité des Trois-Rivières & Lambert*, 10 *R. L.*, 359; 20 *R. L.*, 74.—*Buchanan, J.*, 1882, *Brodeur* vs *Roxton*, 11 *R. L.*, 447.

189. Une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte d'animaux qui entrent sur sa voie, par le mauvais état de sa clôture, et qui sont tués par ses convois:—*C. B. R.*, 1888, *Cie du chemin de fer de Jonction de Montréal & Ste-Marie*, 16 *R. L.*, 680; *M. L. R.*, 4 *C. B. R.*, 283; 12 *L. N.*, 76.

190. A railway company is liable for animals and cattle killed, or injured, by getting on the track of the railway, in consequence of the absence of cattle guards, without reference to whether such animals were, as between their owners and the public, lawfully on the highway:—*Q. B.*, 1888, *Pontiac Pacific Junction Ry. & Brady*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 346; 12 *L. N.*, 123.

191. En vertu de la section 46 de l'Acte des chemins de fer, toute compagnie de chemin de fer doit payer des dommages résultant de son droit de mettre des clôtures paraneiges sur les terrains situés le long de sa voie ou ligne de chemin de fer, lorsque ces dommages diminuent la valeur de ces terrains, et ces dommages sont des dommages réels à la propriété et le propriétaire, même non en possession actuelle, peut prendre l'action pour réclamer ces dommages:—*Taschereau, J.*, 1888, *Sanche* vs *Canadian Pacific Ry.*, 16 *R. L.*, 296.

192. A railway company have no right to allow a freight car, belonging to them, to remain standing for an unreasonable time upon their crossing, within the limits of the street, and if damages ensue to a traveller, by reason

of his horse becoming frightened and unmanageable by reason thereof, while attempting to drive over said crossing, they are responsible:: *Brooks, J.*, 1889, *Desrousseau* vs *Boston & Maine Ry. Co.*, 34 *L. C. J.*, 252.

193. A railway company is responsible in damages for injury caused by the train of another company, to which it had granted running powers over its track:—*C. B. R.*, 1889, *Canadian Pacific Ry. & Falardeau*, 16 *Q. L. R.*, 298; 14 *L. N.*, 59.

194. Dans les trois mois qui suivent la construction d'un chemin de fer, ou avant cette construction, dans les six mois qui suivent la prise de possession de terrains par une compagnie de chemin de fer, pour construire sa voie et avant qu'elle ait été requise par écrit de faire des clôtures, elle n'est pas responsable des dommages causés aux animaux des habitants voisins par l'absence de clôture:—(*S. R. C.*, c. 109, s. 13).—*C. B. R.*, 1889, *Holt & Meloche*, 34 *L. C. J.*, 309.

195. The Act 51 V., c. 29, s. 194 (C) does not so change the provisions of section 13, c. 109 R. S. C., as to make a railway company liable when an animal has strayed on to the land of an adjoining proprietor and thence upon the track, where it is killed, notwithstanding that the line of the railway is unfenced:—*Brooks, J.*, 1889, *Morin* vs *Atlantic & North West Ry. Co.*, 12 *L. N.*, 89.—*Deacon, J.* 1889, *Ratwell* vs *Canadian Pacific Ry.*, 12 *L. N.*, 241.

196. The burning of lumber placed on the property of a railway company close to their track, without any permission, expressed or implied, gives the owner no right of action against the company:—*C. R.*, 1887, *Goodhue* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 114; 10 *L. N.*, 252.

197. Une personne qui, contrairement aux règlements d'une compagnie de chemin de fer, qu'il connaît, embarque à bord d'un train de fret et qui éprouve des dommages par suite d'un accident arrivé à ce train, ne pourra recouvrer de la dite compagnie, quoiqu'il eût le consentement du conducteur pour qu'il lui permit de voyager sur ce train:—*C. B. R.*, 1890, *Canadian Ry. & Johnson*, 19 *R. L.*, 21; *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 213; 13 *L. N.*, 370.

198. Cattle are not properly on a highway, unless they are in charge of some one; and where cattle escape from the land of their owner, which is situated at a distance from the railway track, and while straying upon the highway, get upon the railway, owning to the absence of cattle guards at the point of intersection, and are killed on the track, without any negligence on the part of the company, the owner is not entitled to recover damages:—*Brooks, J.*, 1891, *McKenzie* vs *Canadian Pacific Ry Co.*, 14 *L. N.*, 410.

199. Une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident survenu à un animal qui serait entré sur sa voie, par sa clôture, qui était en mauvais ordre:—*C. B. R.*, 1891.—*Chemin de fer Atlantique Canadien & Sauvé*, 21 *R. L.*, 142.

200. The plaintiff's horse escaped from an enclosed field on his farm, and got on the track of the defendant's railway, where, while running ahead of an approaching train, it fell into a culvert and broke its leg. The defendants' employees found it necessary to kill the animal in order to get the line clear. There was no evidence that the horse got on the track, owing to any fault or negligence of the defendants. It was held that, as the animal was straying where it had no right to be, and was improperly on the company's property, the defendants are not liable:—Ouimet, J., 1892, *Désy* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 184.

201. Where an animal gets on the track of a railway company, through defects in the railway fence, and then strays on to an adjoining railway and is there killed by that company's engines, the first company is not liable:—*Champagne, J., M. C.*, 1892, *Daoust* vs *Canadian Pacific Ry.*, 15 *L. N.*, 382.

202. Where cattle or horses, not being unruly or breachy, lawfully pasturing upon the land of their owner, situate in a township with an organized municipal corporation, which has passed no by-laws respecting cattle running at large, escape from the land of their owner, without any negligence on the part of plaintiffs or defendants, to adjoining land within the same township, which adjoining land is unfenced, and upon which horses and cattle were in the habit of going, without any objection by the owner of such adjoining land, but without any express permission from him, and thence wander on to the line of a railway, in consequence of the railway company having omitted to erect a fence along the side of the railway, and are there killed by a passing train, the company are not liable to the owner of the cattle and horses for damages caused by the death of the animals:—*County Court, County of York*, 1892, *Griffith* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, 15 *L. N.*, 119.

203. Where animals get on to the railway company's property from the public road, where they were straying, either by getting through an open station yard-gate, or by getting over the cattle-guards, and are killed by one of the trains of the railway, the company is not liable:—*Taschereau, J.*, 1893, *Groulx* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 81.

204. Dans l'espèce, le demandeur ayant, de propos délibéré, lâché son cheval libre, dans les rues traversées par le chemin de fer et à proximité du chemin, dans le but de le laisser paître sur les lots vacants de la cité de Hull, ne peut recouvrer de la défenderesse des dommages lui résultant de ce que ce cheval s'est blessé en traversant un garde-bestiaux construit sur le chemin de fer de la défenderesse:—*Malhiot, J.*, 1893, *McKenzie* vs *Canadian Pacific Co.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 434.

205. La compagnie d'un chemin de fer ne sera pas responsable de la perte d'un animal qui est sorti d'un emplacement clôturé, à dix-huit arpents du chemin de fer, et ce malgré que la voie n'était pas protégée par des clôtures en cet endroit:—*Bourgeois, J.*, 1893, *Langevin* vs *Canadian Pacific Ry. Co., R. J. Q.*, 5 *C. S.* 127.

206. Une compagnie de chemin de fer, qui a la direction d'une voie, dont elle est propriétaire par indivis avec une autre compagnie, est responsable du dommage résultant d'incendies causés par les feux d'engins de l'une ou de l'autre compagnie sauf recours:—*C. R.*, 1893, *Lemieux* vs *Québec & Lake St. John Ry. Co., R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 192; 16 *L. N.*, 288.

207. Respondent's horses escaped from his pasture during the night, followed the highway about a mile to its intersection with the railway of appellant, which was unprovided with cattle-guards, strayed upon the track and were killed by a passing engine. Respondent's animals, being at large upon the highway and not in charge of any one, were trespassers; therefore, they did not get upon the railway from a place where they might properly be, within the meaning of the Railway Act, and, notwithstanding the absence of cattle-guards, at the intersection of the highway with the railway, there was no responsibility on the part of the railway company:—*Q. B.*, 1894, *Canadian Pacific Ry. Co. & Cross, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 170.—*Lynch, J.*, 1892, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 365; *R. J. Q.*, 3 *R. R.*, 170; 16 *L. N.*, 158.—*Q. B., Nixon & Grand Trunk Ry. Co*, 16 *L. N.*, 59.

208. Une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte de chevaux tués sur sa voie par un convoi, lorsque le propriétaire de ces chevaux est sans faute et que les employés préposés à la conduite du convoi ont négligé de l'arrêter en temps utile, ce qu'ils auraient pu faire facilement, la voie étant droite et les chevaux visibles à une distance considérable:—*C. B. R.*, 1894, *La Compagnie du Grand-Tronc & Bourassa, R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 235.—*Taschereau, J.*, 1893, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 361; 19 *L. N.*, 131.

209. Lorsque des propriétaires voisins, à cause de l'insuffisance de leurs clôtures, conviennent d'un commun accord, que les animaux de l'un passeront sur la terre de l'autre, et que les animaux du propriétaire d'une terre, qui ne touche pas au chemin de fer, en passant par la terre du voisin, qui y est contiguë, pénètrent sur la voie du chemin de fer, à cause de l'insuffisance des clôtures de ce chemin, et y sont tués, la compagnie du chemin de fer est alors responsable:—*C. B. R.*, 1894, *Pontiac Pacific Junction Ry. Co. & Irish, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 267.

210. The plaintiff attempted to drive across the railway track of defendant, where it intersected the highway, at the time the guardian was closing the gate-bars prior to the passage of a train, and persisted in the effort to pass, notwithstanding the signals of the guardian,—the result being that his horse was fatally injured. It was held that the plaintiff was guilty of imprudence in persisting in the attempt to pass in spite of the guardian and that, under the circumstances, he could not recover damages:—*Davidson, J.*, 1895, *Gendron* vs *Canadian Pacific Ry. Co., R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 355.

211. Le cheval de l'intimé s'était échappé, en brisant la clôture de l'endroit où on l'avait mis en pâturage et avait parcouru environ un mille de distance sur le chemin public. Il a ensuite pénétré sur le terrain de la station de l'appelante, à St-Hilaire, lequel terrain n'était pas clôturé et de là sur le chemin de fer, où il a été tué par un des convois de l'appelante.

212. Il fut jugé que ce cheval ne se trouvait pas licitement sur le chemin public, et, partant, aux termes de l'art. 194 de l'Acte des chemins de fer (Canada), 51 V., c. 29, tel qu'amendé par le Statut 53 V., c. 28, art. 2, la compagnie appelante n'était pas responsable de sa mort, et ce bien que le terrain de la dite station n'était pas clôturé; que l'Acte des chemins de fer de la Province de Québec ne s'applique pas à la compagnie du Grand-Tronc; enfin que la compagnie, aux termes du Code municipal, qui alors s'appliquerait à l'espèce, n'était pas obligée de clore la partie du terrain avoisinant le chemin public:—*C. B. R.*, 1894, *Grand Trunk Ry. Co. & Campbell, R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 570

213. L'Acte des chemins de fer (Canada), 51 V., c. 29, article 262, exige que les espaces qui se trouvent en arrière et en avant de chaque aiguille de changement de voie, ou de croisement de chemin de fer, soient remplies d'une garniture (*frog*) en bois jusqu'au dessous de la tête du rail. Dans l'espèce un accident est arrivé à un accoupleur de chars par suite de l'absence de cette garniture.

214. *Jugé*:—Que la compagnie défenderesse étant en faute, vu le défaut d'une garniture convenable, et cette faute étant la cause principale de l'accident, le fait que le demandeur se serait aventuré entre les chars la nuit avec une lanterne éteinte ne saurait exonérer la compagnie défenderesse de la responsabilité qu'elle avait encourue. Verdict du jury, accordant $3,500 de dommages, confirmé:—*C. R.*, 1894, *Rice & Ottawa and Gatineau Valley Ry. Co., R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 33; *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 545.

215. A passenger meeting with an accident when trying to alight from a train in motion is not entitled to recover damages for the same, even if the train did not stop long enough at the place of his destination to give him the necessary time to get off from the train.

216. In such case the passenger has a recourse against the company for carrying him beyond his destination; but it is not responsible for the passenger's imprudence which is the direct cause of the accident::—*Char-*

land, J., 1895, *David* vs *The Central Vermont, R. R. Coy.*, 1 *R. de J.*, 428.

217. Dans cette cause, le demandeur croyant que le train, dans lequel il se trouvait, était pour passer outre l'endroit où il devait arrêter, sauta à bas, pendant qu'il était encore en marche, et se brisa une jambe qu'il fut obligé de faire emputer. Il poursuivit la compagnie pour $5,000 ; mais la cour suprême renversant les jugements des cours inférieurs, a décidé qu'il n'y avait négligence que de la part du demandeur :—*C. Supr.*, 1893, *Fournier, J., The Quebec Central Ry. Co. & Lortie*, 22 *Supr. C. R.*, 336 ; 16 *L. N.*, 312 ; *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 405.

218. It is negligence on the part of the employees of a railway company to use a locomotive in shunting cars on a heavy grade, in exceptionally dry weather, with a strong wind blowing, and in the immediate vicinity of inflammable buildings.

219. Where it is established that sparks did escape in great volume from the locomotive, and that a fire was thereby caused, the railway company will not be relieved from responsibility for the loss by proof that the locomotive was supplied with the most approved appliances for preventing the escape of sparks.

220. Where a fire is negligently caused by sparks from a locomotive, and it spreads beyond the building where it commenced, the railway company is obliged to indemnify the owners of the other buildings damaged or destroyed, unless some exemption from, or limitation to, such liability be established. The fact that a high wind prevailed, and aided in spreading the fire, does not relieved the company from liability.

221. The insurance company which pays a loss caused by the negligence of a railway company is, after transfer, subrogated in the rights of the insured against the latter company.

222. In an action for damages by fire caused by sparks from a locomotive, the evidence must be such as to leave no reasonable doubt that the cause of the fire was that alleged. It is not sufficient to prove that the fire might have been caused by sparks from the locomotive, and that no other cause is established :—*C. B. R.*, 1896, *Central Vermont Railway Co. & Stanstead & Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co., R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 224.

223. In an action against a railway company to recover loss by a fire alleged to have been caused by sparks proceeding from an engine, the proof that the sparks were the cause of the fire must be such as will reasonably exclude any other cause :—*C. R.*, 1896, *Senécal* vs *Central Vermont Ry. Co., R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 319 ; 20 *L. N.*, 4 ; *Supr. C., conf.*, 20 *Supr. C. R.*, 641.

224. Une compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle circulent les voitures d'une compagnie de chars dortoirs, peut invoquer à l'encontre de l'action dirigée contre elle à raison d'un accident, par un employé de la compagnie de chars dortoirs, un contrat par lequel celle-ci a stipulé immunité, pour elle et pour la compagnie de chemin de fer, de tout accident que l'employé pourrait éprouver dans l'exercice de ses fonctions, lorsque ce contrat a été fait en vertu d'une convention intervenue entre les deux compagnies.

225. Cependant ce contrat n'aura pas l'effet de libérer la compagnie de chemin de fer, lorsque l'accident est arrivé par sa faute ou négligence grossière, mais il incombe à l'employé lié par ce contrat de prouver cette faute ou négligence :—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Brasell* vs *La compagnie du Grand Tronc, R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 150.

226. A railway company is liable in damages to an inexperienced employee for injuries sustained in executing the orders of a train conductor, while train was in motion and without warning of the danger :—*Lynch, J.*, 1894, *Daudelin* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, 1 *R. de J.*, 105.

227. La compagnie intimée, étant assujettie aux dispositions de l'Acte des chemins de fer du Canada, n'était pas en faute en faisant marcher ses chars à une vitesse de quinze milles à l'heure, l'Acte fédéral ne limitant pas la vitesse des convois de chemin de fer, et de ce chef, l'action de l'appelante devait être renvoyée :—*Dissentiente, Hall, J., C. B. R.*, 1900, *McFarrand & Montreal Park and Island Ry. Co., R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 367.

228. Under the law of this province, even when no proof of negligence is adduced by the plaintiff, a railway company, although authorized by statute to use locomotives, and although it has complied with all the requirements of the law and adopted the most approved appliances known to science for preventing the escape of sparks from its locomotives, is nevertheless responsible for damages so caused :—*C. B. R.*, 1900, *Canadian Pacific Ry. Co. & Roy, R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 421 ; *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 551 ; 13 *L. N.*, 370.

229. *Reversed by the Privy Council and held:*—That a railway company, authorized by statute to run locomotive engines along its line, is not, in the absence of proof of negligence, responsible for damage caused by sparks emitted from one of its locomotives which is properly managed and equipped, and is being used in the ordinary manner :—*P. C.*, 1901, *The Canadian Pacific Ry. Co. & Roy*, 1 *Can. Crim. Cases*, 210 ; *L. R., A. C., P. C.*, 220 ; 8 *R. L., N. S.*, 203, 315.

230. Lorsqu'un train de chemin de fer approche d'une station, à la vitesse ordinaire (12 milles à l'heure) d'un train qui se prépare à arrêter à une station—dans un endroit où la Commission des chemins de fer n'a pas ordonné de placer une barrière et qui n'est pas démontré être une partie populeuse d'une cité, d'une ville ou d'un village—et que tous les signaux d'alarme requis par la loi ont été donnés, la

compagnie n'est pas responsable d'un accident arrivé par le fait que la locomotive aurait frappé une voiture conduite d'une manière imprudente et à une allure immodérée; et cela alors même que des wagons de fret, placés sur une voie d'évitement, auraient empêché de voir l'arrivée du train, la compagnie ayant le droit d'utiliser sa voie d'évitement pour y faire stationner des wagons.

231. En supposant même que la compagnie serait responsable de l'accident, on ne saurait réclamer des dommages découlant de la perte, pour les demanderesses, du travail et du concours d'une vieille mère de 76 ans tuée dans le dit accident, ou du choc nerveux imprimé à l'une des demanderesses par la mort de sa mère, tels dommages étant problématiques, indirects et éloignés; on ne saurait non plus réclamer—lorsque les demanderesses ont accepté la succession de leur mère—les frais des funérailles de la victime et du deuil des demanderesses, celles-ci n'ayant fait, en les payant, qu'acquitter des dettes inhérentes à la succession de la mère, laquelle est présumée plus profitable qu'onéreuse, puisque les demanderesses l'ont acceptée:—*Taschereau, J.*, 1900, *Filiatrault* vs *Canadian Pacific Railway Co.*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 491.

232. Where all the usual signals and warnings were given by the railway company, and the proximate and determining cause of the accident of which the plaintiff complained was the imprudence and recklessness of her deceased husband and his brother, the plaintiff is not entitled to recover. It was unnecessary to decide whether section 259 of the Railway Act prohibiting a rate of speed, through a thickly peopled portion of a city, exceeding six miles an hour applies to highway crossings, because, in the opinion of the court of Review, the accident would have happened even if that rate of speed had been less than six miles an hour:—*C. R. revn.*, 1901, *Tanguay* vs *Grand Trunk R'y. Co.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 90.

233. La loi obligeant les compagnies de chemin de fer à entretenir les clôtures de chaque côté de la voie ferrée en bon état, il s'en suit qu'elles sont responsables du dommage causé à un animal par suite de ce que, dans une de ces clôtures, elles laissent sans barrage une ouverture d'une grandeur telle qu'un animal puisse y passer, et lors même que cette ouverture se trouve à un endroit où il y a un fossé servant à égoutter les terres de chaque côté de la voie ferrée:—*Larue, J.*, 1901, *Huot* vs *Québec Railway Light and Power Co.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 427.

234. Where the railway traffic, at the crossing of a highway, was very great, and there was no gate, guardian, lamp, or other protection for the public, although the railway company had been notified of the dangerous condition of the crossing, the company was responsible under section 288 of the Railway Act of Canada, for a collision which caused the death of plaintiff's son, and which occurred without any fault on his part:—*Curran, J.*, 1901, *Girouard* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 529.

235. La compagnie de chemin de fer défenderesse avait négligé de placer un homme et une lumière en arrière du dernier char qui reculait, ce qui aurait pu empêcher l'accident, et le jury ayant trouvé que, malgré l'imprudence commise par Cabana en passant sur la voie, l'accident était principalement dû à la faute de la défenderesse, le verdict de $6,000 pour la mort de Cabana n'était ni déraisonnable ni excessif quant aux dommages et ne devait pas être mis de côté sur un appel du jugement rendu sur le verdict.

236. Le fait que Cabana avait traversé les voies, alors qu'il aurait pu passer ailleurs,—ou même attendre que sa locomotive fût attachée au convoi pour aller y comparer sa montre avec celle du mécanicien,—ne justifierait pas la cour, vu le verdict rendu, d'y voir une faute ou imprudence qui aurait été la cause déterminante de l'accident.

237. L'article 260 de l'Acte des chemins de fer (51 V. (Can.), c. 29)—qui dit que chaque fois qu'un convoi de wagons marchera à reculons dans une cité, ville ou village, la locomotive se trouvant en arrière, la compagnie placera sur le dernier wagon du convoi quelqu'un qui avertira de l'approche du train les personnes qui se tiendraient sur la voie du chemin de fer ou la traverseraient—s'applique aux gares de la compagnie situées dans une cité, ville ou village, et on doit entendre par gare, non seulement la partie couverte (*train shed*), mais toute la portion en dehors où s'étendent les quais et où le public a accès:—*C. B. R.*, 1902, *Canadian Pacific Ry. Co. & Boisseau et al.*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 394.—*C. Supr., conf.*, 1902, 32 *R. C. Supr.*, 424.

238. Du moment qu'une compagnie de chemin de fer, soit par elle ou ses employés, a pris toutes les précautions possibles et raisonnables, elle est par là même soustraite à toute responsabilité qui pourrait lui incomber par suite d'accidents survenus dans les circonstances ci-dessous mentionnées:—*Cimon, J.*, 1902, *Villeneuve* vs *The Canadian Pacific Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 422.

VII.—*Collisions.*—239. Where a collision occurs without blame being imputable to either party, the misfortune must be borne by the party on whom it happens to alight. The practice of the court is not to give costs on either side where a collision has occurred through an evitable accident:—*Vice Admiralty Court, Black, J.*, 1859, *"The Margaret"*, 10 *L. C. R.*, 113.

240. Where a vessal at anchor is run down by another vessel, the vessel under weigh is bound to show by clear and indisputable evidence that the accident did not arise from any fault or negligence on her part. Neither by the marine nor the common law is a vessel or a carriage justified in not taking proper precautions against collision with another, by the fact that such other is not in its proper posi-

tion or side of the road or is in any way contravening any rules of the sea or of the road: —*Vice Adm. C., Black, J.*, 1859, "*The Martha Sophia*", 10 *L. C. R.*, 1; 18 *R. L.*, 481.

241. In an action against the master of a steamer for injury done to the wharf by the steamer striking against it when making her birth, it was held that, the wharf not being in good order, the rule of two-thirds new for old might be urged as a guide to the discretion of the court in awarding damages:—*Q. B.*, 1860, *Harbour Commissioners of Montreal & Grange*, 10 *L. C. R.*, 3 *J.*, 10; *L. C. R.*, 259; 8 *R. J. R. Q.*, 358.

242. Under the Canadian Statute 27-28 V., c. 13, s. 59, where a collision was occasioned by the improper sailing and stairing of a vessel, the exclusive act of the pilot, the owners of the vessel are protected from liability for damage.

243. This statute is binding as well on the High Court of Admiralty as on the Vice-admiralty Court of Canada. It does not matter whether the pilot was chosen, by the master himself, from amongst a certain class of pilots, as this selection did not create, between them, the relation of master and servant and did not take the case out of the statute.

244. Their Lordships having found decisions in american cases contrary to the principles applied in this case, declared that they were bound to follow the precedents of the english courts:—*C. P.*, 1872, *Redpath & Allan et al., the "Hibernian"*, 1 *R. J. Q.*, 319; *Beauchamp, J. P. C.*, 563; *L. R.*, 4 *P. C.*, 511; 9 *M. P. C. R., N. S.*, 340.

245. Le propriétaire d'un vaisseau sombré, qui obstrue la navigation, est responsable des dommages que peut causer son heurt, s'il n'y maintient pas des indications qui puissent faire connaitre sa position le jour et la nuit:—*C. R.*, 1884, *Baker* vs *Freeman*, 10 *Q. L. R.*, 368; 8 *L. N.*, 117.

246. Les propriétaires de quais, dans le havre de Québec, ne sont pas responsables des dommages causés à un vaisseau par un obstacle qui n'est pas leur fait et qui n'est pas sur leur propriété, quoique tout près, sur la propriété voisine.

247. De même, les Commissaires du havre de Québec ne sont pas responsables des dommages causés par une épave ou un débris de vaisseau effondré; ils ne sont pas obligés d'en indiquer l'existence ni la position, et le vaisseau endommagé par le heurt de l'épave, ou du débris, n'a de recours que contre le propriétaire de ceux-ci, tant que les Commissaires du hâvre n'en ont pas pris possession:—*C. R.*, 1887, *Levasseur vs Les Commissaires du havre et al.*, 13 *Q. L. R.*, 245; 10 *L. N.*, 339.

248. H., a steam barge, was going up the river from the Lachine canal and O., a propeller, was coming down. O. signalled that she wished to pass H. on the left, or opposite side, to that provided by the rules of navigation. H. replied that she would keep to the right, as usual. O. turned to the left and came into collision with H., sinking her.

Held:—That, as O. had deviated from the course which the rules of navigation required, she was liable for the damages caused by the collision:— *Q. B.*, 1888, *Neelon & Kenny*, 32 *L. C. J.*, 259.

249. A tug has the right to cast off her tow in the case of stress of weather, when the latter is over-running her, and will not be held liable for the subsequent damage incurred by the collision of the tow with another vessel, all the precautions required of a ship under sail not having been taken by the tow:—*Irvine, J.*, 1888, "*Loyal*" vs "*Challenger*", 14 *Q. L. R.*, 135; 11 *L. N.*, 318.

250. A person driving a vehicle and wishing to pass another vehicle which is being driven in the same direction, may do so on either side of the road, provided there be sufficient room to pass:—*Curran, J.*, 1897, *Ershine* vs *Desjardins*, 4 *R. de J.*, 205.

251. In an action for damages by reason of an accidental collision of steamers, on the issue raised by defendant to the effect: 1o that there was no negligence on defendant's part; 2o that, at the time of the accident, plaintiff had accepted the repairing of his steamer as a compensation and full settlement of all claim —if the evidence clearly establishes that the accident occurred through defendant's fault, but is contradictory as to the fact whether plaintiff accepted the repairs as a full settlement—seeing the presumption against a renunciation of his clear rights by plaintiff, the agreement or settlement alleged by defendant, will be held not to be proved:—*Archibald, J.*, 1900, *Paul* vs *The Richelieu & Ontario Navig. Co'y.*, 7 *R. de J.*, 46.

V. les décisions sous les arts 1055 et 2524, C. c.

VIII.—*Communication privilégiée*.—252. Answers of slander to inquire in the interests of the slandered, are privileged communications, and in this case, the answers should have been withdrawn from jury.

253. Communications made in pursuance of some duty, legal or moral, by the alleged slanderer, or with fair and reasonable purpose of protecting his interest, are privileged and beyond the legal implication of malice.—Implied malice cannot co-exist with privileged communication, and to support action, affirmative actual malice must be proved and found: —*Badgeley, J.*, 1866, *Poitevin* vs *Morgan*, 10 *L. C. J.*, 93; 1 *L. C. L. J.*, 120; 3 *L. C. L. J.*, 93; 15 *R. J. R. Q.*, 43; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 368; 15 *R. L.*, 359; 16 *R. L.*, 81.

254. Une lettre privée écrite à un particulier et qui lui est envoyée sans lui donner aucune publicité est une communication privilégiée qui ne peut donner droit à une action en dommages:—*Jetté, J.*, 1884, *Burnstein* vs *Davis, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 67; 7 *L. N.*, 378.—*K. B.*, 1821, *Smith & Binet*, 1 *R. de L.*, 504; 2 *R. J. R. Q.*, 121.

255. An advocate in a case who charges a witness under examination in the case with being a bar and a perjurer, is not amenable to a civil suit in damages for making such an accusation, where he does so without malice and under the instructions of his client:—*Jetté, J.*, 1884, *Gauthier* vs *St-Pierre*, *M. L. R.*, 52; *S. C.*, 7 *L. N.*, 44; 28 *L. C. J.*, 16.

256. Where the defendant, a tax-payer and a father, opposed before the president of the Board of School Commissioners, the appointment of the defendant, a brother of Christian Schools, as a teacher, and urged the immoral and imporper conduct of the defendant in support of his objections, it was held, under the circumstances of the case, that the communication was justifiable and privileged:—*Gill, J.*, *J.*, 1885, *Elie dit Lebreton* vs *Elie*, 31 *L. C. J.*, 54; 16 *R. L.*, 188.

257. The facts that injurious statements complained of were made principally in the privacy of the family, and that evidence of the slander was obtained by concealing a witness for the purpose of overhearing what transpired, will be considered in mitigation of damages:—*Q. B.*, 1886, *Waldron & White*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 375; 11 *L. N.*, 53; 20 *R. L.*, 543, 667

258. Il n'y a pas droit d'action en dommages pour des paroles même injurieuses dites dans l'intimité; et notamment par une femme à son mari, la nuit dans leur domicile, quoique ces paroles aient été entendues du fils et de la fille du demandeur qui résident dans la maison au-dessous du défendeur.

259. Il n'y a pas non plus d'action en dommages contre une personne qui fait saisir-gager les biens meubles de son locataire, lorsque cette action est rapportée en cour et n'est déboutée que parce que le saisissant n'a pu alors prouver qu'il avait, avant l'action, fait une demande de paiement, mais qu'en défense à l'action en dommages, il établit que telle demande avait réellement été faite:—*Gill, J.*, 1886, *Soullières* vs *de Repentigny*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 414; 10 *L. N.*, 130.

260. A., the deputy head of a public office, before leaving for a vacation, handed the keys of the safe to a supernumery, instead of intrusting them to H., the officer next after him. Upon being asked by his chief why he did this, he answered: "I have no confidence in him," meaning H. Hence an action for slander.—*Held:*—That the words spoken contituted a privileged communication. That in order to succeed in action upon these words, it is necessary to prove express malice:—*Andrews, J.*, 1887, *Hamel* vs *Amyot*, 14 *Q. L. R.*, 56; 11 *L. N.*, 205.

261. A letter written in good faith and without malice, by the lessor of premises occupied by a manufacturing company, of which the plaintiff was manager, and addressed to one of the directors and principal shareholders, charging the manager with inefficient administration, the writer at the time having reason to be anxious respecting his interests as landlord of the company, is a privileged communication:—*C. R.*, 1887, *McFarlane* vs *Joyce*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 326; 32 *L. C. J.*, 25; 11 *L. N.*, 92.

262. Le curé d'une paroisse, qui est consulté par les conseillers de la paroisse, à l'occasion de l'octroi des licences pour vente de boissons et qui leur communique certains faits, qui sont vrais, sur la conduite de l'épouse d'un marchand, qui veut obtenir le renouvellement d'une licence de magasin pour la vente de liqueurs énivrantes, n'est pas passible de dommages, cette communication étant privilégiée:—*Q. B.*, 1887, *Dussault & Bacon*, 19 *R. L.*, 441.

263. A fair and honest report in a newspaper of proceedings before a court of justice, whether condensed or not, and even if injurious to persons referred to therein, is privileged. The defence of justification is strengthened by evidence showing that the plaintiff's character was such that he suffered no damage by the publication:—*Davidson, J.*, 1887, *Downie* vs *Graham*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 333.

264. La déclaration faite par un maître à une personne, qui s'informe confidentiellement du caractère de son ancien serviteur, que ce serviteur n'est pas honnête, est privilégiée, s'il n'est pas établi que cette déclaration a été faite par malice:—*Taschereau, J.*, 1888, *Norman* vs *Farquhar*, 33 *L. C. J.*, 129.

265. Il n'y a point d'injure où il n'y a point d'intention d'injurier, et la diffamation doit être publique pour qu'on ait le droit de s'en plaindre. Ainsi, lorsque dans une conversation intime, entre deux personnes, l'une d'elle fait part à l'autre de certains bruits courants, dans la localité, sur la conduite légère, ou imprévoyante, d'un tiers, il n'y a point injure ni diffamation pour ce tiers, donnant lieu à la réparation civile:—*Tellier, J.*, 1889, *S.* vs *D.*, 18 *R. L.*, 132.

266. Des paroles, même graves, dites sans malice, entre amis et très confidentiellement, ne constituent pas une injure:—*Q. B.*, 1889, *Têtu & Duhaime*, 18 *R. L.*, 374; *C. R.*, 15 *Q. L. R.*, 275; 12 *L. N.*, 411.

267. Where an injury is done to a person, by giving false information concerning him, the party giving such information cannot exonerate himself by the pretention that the communication was privileged:—*Q. B.*, 1889, *Dunn & Cossette*, 33 *L. C. J.*, 94; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 42; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 368; 11 *L. N.*, 99; 12 *L. N.*, 377; 14 *L. N.*, 97; *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 345; 18 *R. C. Supr.*, 222.

268. Les instructions écrites, données par un avocat pour poursuivre un tiers, sont des communications privilégiées et ne donnent pas ouverture, en faveur de ce tiers, à une action en dommages, à raison des propos libelleux qu'elles peuvent contenir. L'avocat, qui fait part de ses instructions aux avocats du tiers, au cours du règlement de la difficulté, n'en fait pas là une publication libelleuse. Le client n'est pas responsable de la communica-

tion que son avocat donne de ces instructions, à son insu et sans son autorisation:—*Casault, J.*, 1890, *Murphy* vs *Goudreau*, 16 *Q. L. R.*, 353; 14 *L. N.*, 110.

269. Le demandeur écrit une lettre d'affaires à une dame Brochu, contenant les paroles suivantes: "Nous craignons bien que ce Mignault ne soit un coquin qui vous ait volé comme il nous a volé." Le défendeur plaide que cette lettre était confidentielle et que si elle a été publiée, cette publication est due à la déloyauté de madame Brochu.

Jugé:—Que la lettre incriminée en cette cause n'est pas libelleuse:—*Larue, J.*, 1891, *Mignault* vs *Leclerc*, 17 *Q. L. R.*, 320.

270. L'épouse du demandeur, ayant représenté au défendeur, vicaire de l'église catholique de Ste-Brigitte à Montréal, que malgré qu'elle fût parente du demandeur, elle s'était mariée avec ce dernier sans dispense, le défendeur, avec l'autorisation du curé de la paroisse, prit des renseignements, et ayant appris que les époux en question étaient parents au quatrième degré, en ligne collatérale, il obtint, de l'autorité religieuse, sans frais pour le demandeur, la dispense requise. Le défendeur se rendit alors chez le demandeur, lui parla avec sa permission, en présence de ses deux beaux-frères, lui demanda s'il consentait à réhabiliter son mariage, et le demandeur, s'y étant refusé, lui déclara que son mariage était nul, que ses enfants étaient réputés illégitimes et qu'il devait cesser de vivre maritalement avec sa femme jusqu'à ce qu'il eût fait réhabiliter son mariage.

Jugé:—Le défendeur, en essayant de provoquer la réhabilitation du mariage du demandeur, était dans l'exécution de son devoir de prêtre vicaire, desservant la paroisse des époux, et agissant avec l'autorisation du curé de la paroisse, et que le demandeur ne pouvait le rechercher en responsabilité pour sa conduite dans l'occasion en question.

271. Etant prouvé que le demandeur et sa femme, parents au degré prohibé, s'étaient mariés, sans avoir obtenu la dispense préalable de l'ordinaire du lieu, il était du devoir du demandeur, catholique romain, de se soumettre à la demande et aux conseils du défendeur. Cependant, le défendeur s'étant servi, comme moyen de persuasion, d'expressions et de termes de comparaison inutilement sévères et exagérés, il n'y avait pas lieu, sous les circonstances, d'accorder des frais au défendeur contre le demandeur.

272. Le défendeur avait agi comme ministre de la religion et non en qualité d'officier public, et en conséquence, il n'avait pas droit à l'avis d'un mois requis par l'article 22 du Code de procédure:—*Loranger, J.*, 1893, *Pichette* vs *Desjardins*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 436.

273. Un compte rendu, vrai et fidèle, dans la presse des séances d'un comité du Sénat du Canada, et un commentaire éditorial, écrit de bonne foi et dans l'intérêt public, sont couverts par le privilège du statut fédéral, 31 V., c. 23, et ne peuvent donner ouverture à une action en dommages pour diffamation à raison de ce qu'ils contiennent:—*Casault, J.*, 1893, *Langelier* vs *White*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 94.

274. A statement made by a person, in the course of a private and confidential conversation with his family physician, is privileged, particularly where there is no evidence of malice:—*Tait, J.*, 1893, *Sinn* vs *Marcus*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 46.

275. Le rapport de l'instruction d'un procès devant une cour de justice, conforme à la vérité et fait de bonne foi, au cours ordinaire des rapports judiciaires, est privilégié:—*Loranger, J.*, 1894, *Sullivan* vs *Cie d'Imprimerie de la Minerve*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 106.

276. An entry in the minute-book of an incorporated benefit society, containing an injurious statement with reference to a member, who had resigned his position as a member of the executive committee, such entry not being the record of any proper business of the society, but containing a condemnation of his reason for resigning office, is not privileged, and the court will order the same to be expunged on writ of *mandamus*. Even where the occasion is privileged, unecessarily intemperate and extravagant language will not be protected.—*Archibald, J.*, 1894, *Phelan* vs *St Gabriel Total Abstinence & Benefit Society*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 438.

277. Un pharmacien qui, en faisant une communication à son client, l'accompagne de propos mensongers, de remarques offensantes, inutiles et malicieuses, et qu'il prétend fondées sur une rumeur, dont il ne démontre pas l'existence, ne peut échapper à la responsabilité de son délit en plaidant que la communication en question était privilégiée:—*C. R.*, 1894, *De Cow* vs *Lyons*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 171.—*Taschereau, J.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 341.

278. The allegation, in an action for defamation, was to the effect that defendant's wife had stated to her nephew that plaintiff and the woman with whom he was living were not married, and the facts proved were that plaintiff and the woman in question had lived together as man and wife for years, without being married, but they had been married, about a month before the statement complained of was made. *Held:*—The statement being made by defendant's wife in good faith, in her own house, to her nephew, and expressing her honest belief, which was justified by the circumstances, was not actionable:—*Doherty, J.*, 1894, *Pearson* vs *Gratton*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 359.

279. Un médecin, assistant de bonne foi à une enquête irrégulière d'un coroner, ne doit pas être tenu responsable de l'irrégularité de cette enquête faite par le coroner, dont il n'avait pas le droit de réputer la compétence.

280. Dans l'espèce, le témoignage du défendeur, donné de bonne foi comme médecin, devant le coroner et le *jury*, constitue une communication privilégiée.

281. Une telle communication faite de bonne foi, sans malice, et dans l'intérêt de

l'administration de la justice, ne peut faire encourir à ce médecin aucune responsabilité, quelque préjudiciable qu'elle puisse être à la réputation de la demanderesse, et même dans le cas où il aurait commis une erreur scientifique.

282. Dans les propos tenus par le défendeur après l'enquête du coroner, il n'a fait que défendre son opinion scientifique et justifié sa conduite, en même temps qu'il ne parlait que d'une chose notoirement connue de tous:—*C. R.*, 1894, *Labbé* vs *Pidgeon*, 1 *R. de J.*, 135: *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 27.

283. Entries in books kept by detectives, referring to persons suspected of crime, are not judicial proceedings, and no privilege protects their publication. But, on the question of damages, the majority of the court being of opinion (Doherty, J., diss.) that a judgment for $150 damages, with costs of the action as brought (for $999), was excessive under the circumstances of the case, the judgment was modified by reducing the damages to $100, with costs of an action for that amount:—*C. R.*, 1895, *Fullerton* vs *Berthiaume*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 460; *Archibald, J.*, 1894, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 342.

284. Dans l'espèce, le procureur *ad litem* du défendeur Pigeon, n'avait pas dépassé les limites de son privilège d'apprécier la preuve, en accusant, dans son factum, les demandeurs d'avoir commis des parjures:—*DeBilly, J.*, 1895, *Labbé* vs *Pigeon*, 1 *R. de J.*, 404.

285. An advocate is not liable in damages for words spoken in the discharge of his professional duty.

286. It is only where the slanderous expressions are foreign to the case that an action lies:—*Curran, J.*, 1897, *Paille* vs *Demers*, 3 *R. de J.*, 286, 434.

287. A plea of privilege is no defence to an action for slander, if it be shown that the defendant acted without probable cause, and with malice.

288. The presumption of absence of malice, which might exist, to relieve a defendant from responsibility for statements made on a privileged occasion, would be rebutted by proof of recklessness in making the statements, particularly when such proof is supported by defendant's having made similar statements on other occasions:—*White, J.*, 1898, *Boydell* vs *Morrow*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 191.

289. Municipal councillors have the right to express *bonâ fide* their opinions, not only at regular meetings of the council, but also at informal meetings, on the merits of a demand for the renewal of a hotel license.

290. In making his choice as to which licenses should be renewed a municipal councillor has a right, as such, to take into consideration the manner in which an hotel has been kept in the past or if the applicant has in any way violated the law:—*C. R.*, 1898, *Brodeur* vs *Decelles*, 4 *R. de J.*, 329.

291. Le privilège qui couvre le rapport fait de bonne foi de procédures judiciaires, ne s'étend pas à la publication de déclarations faites par l'un des avocats des parties, hors l'audience et dans une conversation privée, mais ces déclarations, bien qu'elles ne constituent pas une justification, peuvent être plaidées pour montrer la bonne foi du défendeur et pour réduire les dommages auxquels il serait condamné:—*Langelier, J.*, 1899, *Desjardins* vs *Berthiaume*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 506.

292. The defence of confidential or privileged communication, made under a pledge of secrecy, to a person who intended to marry the plaintiff and inquired of defendant as to her character, cannot avail the defendant where it appears that he had previously made statements affecting the plaintiff's character in the hearing of other persons, and thereby brought about the position which he invoked as excusing him,—the court, moreover, being of opinion that the evidence showed the statements to be false:—*Doherty, J.*, 1899, *Bélair* vs *Chaussé*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 512.

293. Un conseiller municipal a le droit de faire connaître au conseil tous les faits qui peuvent constituer des raisons de ne pas octroyer une entreprise de la municipalité à quelqu'un qui est en instance pour l'obtenir; c'est même son devoir de le faire, mais il faut que ces faits soient vrais, et s'il énonce des faits qui sont faux, il en est responsable en dommages:—*Langelier, J.*, 1901, *Campeau* vs *Monette*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 429.

IX.—*Compagnies de télégraphe.*—294. The person to whom a message is directed to be sent has an action against the telegraph company for damages resulting from the negligence of the company in failing to deliver the message. The condition requiring messages to be repeated in order to hold the company in damages will not free it from responsibility for its own negligence, specially where compliance with such condition should not have prevented the damage complained of:—*Johnson, J.*, 1880, *Bell* vs *Dominion Telegraph Co.*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 1; 25 *L. C. J.*, 248; 3 *L. N.*, 405.

295. Telegraph company is responsible to the receiver of a telegram for damages caused to him by an error which occurs by the negligence of an employee in the transmission of an unrepeated message; even where the sender of the telegram writes it on a form on which is printed a condition that the company will not be responsible for mistakes in the transmission of unrepeated messages:—*Jetté, J.*, 1882, *Watson* vs *The Montreal Telegraph Co.*, 5 *L. N.*, 87.

296. The communication by a telegraph company of a despatch to its employees engaged in transmitting and receiving such dispatch, is a publication, and the company may be liable in damages for libel. A telegraph company is not bound to transmit a dispatch of a libellous nature, and is not entitled to plead its statutary obligation to transmit the dispatches entrusted to it, in answer to an action of libel for the transmission of a libellous despatch.

297. The refusal of the defendant to disclose the name of the person at whose request the libellous matter was transmitted, was an aggravation of the wrong, and substantial damages should be awarded:—*C. B. R.*, 1886, *Archambault & Great N.-W. Telegraph Co., M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 122; 14 *Q. L. R.*, 8; 18 *R. L.*, 181; 30 *L. C. J.*, 221; 11 *L. N.*, 368; *Q. B.*, 1886, *G. N. W. Telegraph Co. & Larcau*, 30 *L. C.*, 221.

298. La compagnie de télégraphe défenderesse, ayant reçu 25 centins pour les premiers dix mots et un centin pour chaque mot additionnel, était tenue de transmettre le télégramme avec habileté et correctement.

299. Ayant au lieu du mot *"one,"* transmis le mot *"ten,"* il y a présomption de faute contre elle.

300. Le demandeur—ayant donné oralement à l'opérateur, employé de la défenderesse, et qui l'a accepté ainsi, le message à envoyer, et l'opérateur l'ayant écrit sur un blanc ordinaire y ayant mis le nom du demandeur au bas—n'est pas lié par les conditions imprimées en tête du blanc qui ne lui ont pas été montrées et sur lesquelles son attention n'a pas été attirée, le demandeur ne sachant ni lire, ni écrire.

301. L'opérateur n'était pas l'agent du demandeur. La compagnie de télégraphe pouvait-elle stipuler l'immunité de la faute de ses employés, ou limiter sa responsabilité? Allusion au jugement de la cour d'Appel dans *The Greath North Western Telegraph Co. & Laurance.*—Les compagnies de télégraphe sont-elles voituriers?—*Cimon, J.*, 1898, *Bérubé* vs *The Great North Western Telegraph Co., R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 178.

X.—*Corporations municipales.*—302. La corporation de Montréal n'est pas responsable des dommages soufferts par un individu qui a été battu dans une émeute qu'elle n'a pu empêcher; elle n'est pas responsable non plus pour la perte de vêtements ou autres choses qu'il aurait subies:—*C. R.*, 1851, *Drolet* vs *The City of Montreal*, 1 *L. C. R.*, 408; 3 *R. J. R. Q.*, 65.

303. La corporation défenderesse est responsable des dommages causés aux marchandises du demandeur, déposées dans sa cave, par l'eau qui s'était répandue par une ouverture pratiquée pour introduire un tuyau, pendant que la défenderesse faisait des réparations à la rue:—*C. R.*, 1856, *Béliveau* vs *Cité de Montréal*, 6 *L. C. R.*, 487; 13 *R. J. R. Q.*, 192.—*Pagnuelo, J.*, 1891, *Grothé* vs *La Cité de Montréal, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 267; 14 *L. N.*, 298.

304. A city corporation is liable for damages caused by the overflowing of their drains, where those drains have become obstructed, and where packages of bottled porter and ale are rendered unmerchantable, damages may be claimed, although the contents of the bottles are not damaged:—*Mondelet, J.*, 1857, *Kingan* vs *The Mayor, etc., of Montreal*, 2 *L. C. J.*, 78; 6 *R. J. R. Q.*, 378; 13 *do*, 192.

305. La corporation de la cité de Montréal n'est pas responsable en dommages envers une personne qui est tombée dans la cave d'une maison qui n'avait pas été reconstruite et dont l'emplacement, nonobstant le règlement de la corporation à cet effet, n'avait pas été enclos, la cause de tels dommages étant trop éloignée:—*Day, J.*, 1858, *Bélanger* vs *The Mayor et al., of Montreal*, 8 *L. C. R.*, 228; 6 *R. J. R. Q.*, 228.

306. La cité de Montréal est responsable si dans une émeute, un attroupement entre dans la maison du demandeur et y brise les meubles, qui s'y trouvent:—*Smith, J.*, 1859, *Carson* vs *The Mayor of Montreal*, 9 *L. C. R.*, 463; 7 *R. J. R. Q.*, 321.

307. Elle est aussi responsable des dommages causés par des personnes assemblées tumultueusement, et qui mettent le feu à un immeuble:—*C. B. R.*, 1860, *Watson & The Mayor of Montreal*, 10 *L. C. R.*, 426.

308. Une corporation municipale n'a pas d'action en garantie pour malversation, malice ou mauvaise foi, mais seulement une action en dommages:—*C. S.*, 1863, *Leclerc* vs *Corporation de Saint-Joachim de la Pointe-Claire & Valois et al.*, 7 *L. C. J.*, 81; 12 *R. J. R. Q.*, 62.

309. La corporation de la cité de Montréal est responsable pour dommages causés à des effets emmagasinés dans une cave formant partie des lieux loués aux demandeurs, en conséquence de l'engorgement d'un puit dans un des canaux publics aux soins de la corporation, les eaux, en conséquence, ayant refluë dans la cave par l'égout privé. Les frais de louage d'autres lieux pour l'emmagasinage temporaire des effets doivent être inclus dans les dommages accordés, ces dommages n'étant pas le résultat d'une cause trop éloignée:—*Q. B.*, 1864, *Mayor of Montreal & Mitchell*, 14 *L. C. R.*, 437; 9 *L. C. J.*, 248; 13 *R. J. R. Q.*, 189.—*C. B. R., conf.*, 1877, *Cité de Montréal & Bourgeois, De Bellefeuille, C. c., art.* 1053, *n.* 64; *C. R.*, 1896, *Papineau* vs *La ville de Longueuil, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 98.—*C. S.*, 1871, *Boucher* vs *Le Maire, etc., de la Cité de Montréal*, 15 *L. C. J.*, 272; 22 *R. J. R. Q.*, 112, 559.

310. Les corporations municipales sont tenues d'observer strictement les formalités prescrites par la loi et exorbitantes du droit commun, pour pouvoir exiger des contribuables le paiement de leurs cotisations, et surtout pour être en droit d'émaner une saisie exécution aux fins de prélever ces cotisations. Les formalités qui consistent dans les avis publics et privés remplacent, pour les corporations municipales, les procédés judiciaires qu'il est nécessaire d'adopter pour avoir droit de faire saisir les biens d'un débiteur.

311. Sur une poursuite en dommages par un contribuable contre la corporation, pour saisie illégale des biens de ce contribuable, c'est à la corporation à prouver que la saisie était légale et autorisée par l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, quand même le demandeur aurait allégué dans sa déclaration que la saisie pratiquée contre lui était illégale et malicieuse, sans se plaindre spécialement

du défaut des formalités :—*C. B. R.*, 1870, *Matthews & Le maire, les échevins et les citoyens de la Cité de Montréal*, 1 *R. L.*, 610 ; 20 *R. J. R. Q.*, 407, 526.

312. Un corps municipal censurant la conduite des commissaires nommés dans une instance où il est partie, n'agit pas alors comme corps législatif, mais bien comme corps administratif. Les corporations municipales sont régies, en matières civiles, par les règles qui régissent les corporations ordinaires.

313. La corporation de Montréal est corporation politique, en autant qu'elle a droit de faire et promulguer des règlements ou lois de police, et corporation civile en tant qu'administrant les intérêts de ses habitants, et sous ce rapport soumise au droit commun. Comme corporation civile, elle est responsable comme tout autre individu, pour les actes de ceux qui sont autorisés à la représenter, et partant, passible de poursuite pour délit :—*Landry, J.*, 1871, *Brown* vs *Corporation de Montréal*, 4 *R. L.*, 7 ; 17 *L. C. J.*, 46 ; 3 *R. L.*, 451 ; 1 *R. C.*, 475 ; 23 *R. J. R Q.*, 69, 548, 550.

314. Pour qu'un propriétaire puisse réclamer une indemnité, par suite du nivelage des rues, il faut que ce nivelage ait été fait sur la devanture de sa propriété. Le nivelage sur le front du voisin n'est pas suffisant. D'ailleurs, dans l'espèce, il ne paraît pas que le nivelage, chez le voisin, ait été fait avec l'autorisation de la corporation :—*Mondelet, J.*, 1871, *Mercantile Library Association* vs *Corporation de Montréal*, 3 *R. L.*, 441 ; 2 *R. C.*, 107 ; 20 *R. L.*, 75 ; 23 *R. J. R. Q.*, 518, 575.

315. L'inondation d'une maison causée par le débordement des eaux provenant de pluies torrentielles qui ne peuvent s'écouler par l'égout public, rend les défendeurs responsables des dommages :—*C. S.*, 1871, *Boucher* vs *Le Maire, etc., de Montréal*, 15 *L. C. J.*, 272 ; 22 *R. J. R. Q.*, 112, 559.

316. Les corporations municipales sont responsables des dommages causés par un accident sur un pont qui n'est pas un pont public, mais qui est considéré comme tel :—*C. B. R.*, 1871, *La corporation d'Eton & Rogers*, 1 *R. C.*, 476 ; 3 *R. L.*, 451 ; 20 *R. L.*, 73.

317. Le propriétaire d'une terre est personnellement tenu des dommages occasionnés par le mauvais état de son chemin de front ou de ses clôtures :—*Polette, J.*, 1871, *Goupille* vs *La corporation du Canton de Chester Est*, 3 *R. L.*, 3 ; 23 *R. J. R. Q.*, 365, 574.—*Tremblay, M.*, 1902, *Dubois* vs *La Corporation de la Grande Rivière*, 8 *R. de J.*, 548.

318. Si les officiers d'une municipalité entrent sur un immeuble pour y exécuter un procès-verbal ordonnant la réouverture d'un chemin sur cet immeuble, la cour, sans s'occuper de la question de savoir si le chemin existe ou même si le procès-verbal qui en ordonne la réouverture est régulier ou non, mais statuant sur le fait que le demandeur a été en possession pendant l'an et jour, maintiendra l'action possessoire portée contre la municipalité.

319. Un propriétaire qui enclot dans son terrain un ancien chemin public, et qui le possède de cette manière depuis l'an et jour a la possession voulue pour porter l'action en complainte contre la municipalité, et il n'importe pas que la destination du chemin n'ait jamais été changée. Si le demandeur dans une telle action conclut simplement au paiement des dommages par lui soufferts sans conclure en aucune manière, ni au possessoire, ni au pétitoire, telle action est néanmoins une action possessoire :—*C. B. R.*, 1871, *Hall & La corporation de la ville de Lévis et al.*, 3 *R. L.*, 389 ; 23 *R. J. R. Q.*, 415, 532.

320. Si un pont a été construit d'après un arrêté de l'autorité municipale, et qu'une fois construit il a été détruit, la corporation serait coupable de négligence, faute de le faire reconstruire :—*Olivier, J.*, 1874, *Giguère* vs *La corporation du canton de Chertsey*, 5 *R. L.*, 285 ; 17 *R. L.*, 339 ; 20 *R. L.*, 70.

321. Une municipalité de comté qui déclare chemin de comté une route jusque là locale, devient responsable de son entretien. A défaut par elle de la faire tenir en bon ordre, elle est passible de l'amende imposée par cet article :—*Tessier, J.*, 1876, *Huot* vs *La Corporation du comté de Montmorency*, 2 *Q. L. R.*, 253 ; 20 *R. L.*, 70, 72.

322. Une municipalité locale est tenue à l'entretien d'une route située dans ses limites, conduisant d'un rang plus ancien dans la municipalité, à une autre concession dans une municipalité voisine, et si elle n'entretient pas une telle route, elle est sujette à la pénalité décrétée par l'article 793 :—*C. C.*, 1876, *Dubois* vs *La Corporation de la paroisse de Ste-Croix*, 1 *Q. L. R.*, 313 ; 13 *R. L.*, 696 ; 17 *R. L.*, 340 ; 20 *R. L.*, 70.

323. Lorsqu'une corporation emploie des personnes pour faire des travaux qu'elle n'a pas le droit de faire et que ces personnes sont, en conséquence, poursuivies en dommages, la corporation est tenue de les indemniser :—*C. B. R.*, 1877, *La Corporation de St-Gabriel Ouest & Holton*, 8 *R. L.*, 293.

324. Une corporation municipale a droit, contre une compagnie de chemin de fer, aux dommages causés par les ouvrages de cette dernière compagnie et résultant à un pont municipal, y compris le coût de reconstruction du pont :—*C. B. R.*, 1877, *La Corporation de Tingwick & La Compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada*, 3 *Q. L. R.*, 111 ; 9 *R. L.*, 346 ; 20 *R. L.*, 75.

325. Une municipalité est responsable des dommages causés dans ses limites par suite de l'infraction à cet article 835, C. M., qui prescrit la largeur que doivent avoir les chemins d'hiver :—*C. B. R.*, 1874, *La Corporation de St-Christophe d'Arthabaska & Beaudet*, 5 *Q. L. R.*, 316 ; 10 *R. L.*, 591 ; 18 *R. L.*, 691.

326. A city corporation is not liable for damages caused in the construction of necessary works, where no negligence appears, or for damages resulting from the omission to

make a drain in a street where no drain previously existed:—*C. R.*, 1880, *Riopel* vs *City of Montreal*, 3 *L. N.*, 320.

327. Le pouvoir accordé à une corporation par la Législature de faire une certaine chose, n'exempte pas cette corporation de responsabilité en dommages au cas où la chose cause un dommage à un particulier.

328. Ainsi une corporation municipale est responsable des dommages qu'elle cause à une propriété en changeant le niveau de la rue ou du trottoir:—*C. B. R.*, 1880, *Grenier & La Cité de Montréal*, 1 *L. N.*, 212; 3 *L. N.*, 51; 21 *L. C. J.*, 215; 25 *L. C. J.*, 138; 17 *R. L.*, 446; 18 *R. L.*, 505; 19 *R. L.*, 484.—*C. P., conf., R. A. C.*, 1034.—*C. P.*, 1877, *Morrison & The Mayor et al., of Montreal*, 4 *L. N.*, 25; 25 *L. C. J.*, 1; 20 *R. L.*, 75; 1 *D. C. A.*, 107; 3 *L. R., App. Cas.*, 148; *Beauchamp, J. P. C.*, 299, 369.—*Mathieu, J.*, 1884, *Turgeon* vs *La Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 111; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 190; 7 *L. N.*, 383; 20 *R. L.*, 74.—*C. R.*, 1886, *Boudreau* vs *Corporation of Sherbrooke*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 188; 9 *L. N.*, 235.—*C. R.*, 1896, *Audet* vs *Cité de Québec*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 340; *C. R.*, 1875, *Motz* vs *Holiwell et al.*, 1 *R. J. Q.*, 64; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 190.—*Archibald, J.*, 1903, *Dame Davie* vs *The Montreal Water and Power Co.*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 141.

329. Mais elle ne sera responsable que des dommages résultant de la dépréciation en valeur des propriétés affectées par le changement de niveau, et elle n'est pas tenue d'élever les bâtisses dans la même proportion que la rue:—*Mathieu, J.*, 1884, *Brousdon* vs *La Cité de Montréal*, 12 *R. L.*, 610; 20 *R. L.*, 74; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 190.

330. La corporation municipale, responsable en dommages par suite du mauvais état d'un trottoir, a un recours en garantie contre le propriétaire tenu à l'entretien de ce trottoir:—*Johnson, J.*, 1880, *Guillaume* vs *La Cité de Montréal*, 3 *L. N.*, 406; 20 *R. L.*, 71.

331. Where the city illegally removed the plaintiff's name from the list of voters, $30 damages were awarded to the plaintiff:—*Doherty, J.*, 1882, *Martin* vs *City of Montreal*, 6 *L. N.*, 23.

332. Une corporation municipale qui fait illégalement fermer et obstruer un chemin municipal et public, existant depuis au-delà de vingt ans, et qui sert de chemin de front d'une concession, sera responsable vis-à-vis d'un propriétaire le long de ce chemin, des dommages qui résultent de cette fermeture:—*Q. B.*, 1884, *La Corporation de la Partie Sud du Canton d'Irlande et du Canton de Colerain & Larochelle*, 13 *R. L.*, 696; *V., P. C.*, 18; *Drummond & Cité de Montréal, Beauchamp, J. P. C.*, 263, 765; *L. R.*, 1 *a. c.*, 384.

333. Une corporation de cité qui, en vertu de l'autorisation qui lui est donnée par la législature, permet à une compagnie de chemin de fer de passer dans les rues de la cité, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis des propriétaires longeant cette rue:—*Q. B.*, 1884, *City of Quebec & Renaud*, 19 *R. L.*, 590; 18 *R. J. Q.*, 102.

334. Lorsque la cité de Montréal est en possession de canaux d'égouts, quand même ces égouts n'auraient pas été construits par elle-même, elle est tenue en loi de les entretenir en bon état, et elle est responsable des dommages que peut causer leur mauvais état à ceux qui s'en servent; en cela ses pouvoirs ne sont pas législatifs, et elle ne peut prétendre qu'elle n'est tenue à cet entretien que suivant ses ressources pécuniaires et qu'il est laissé à sa discrétion:—*Mousseau, J.*, 1885, *Leduc* vs *La Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 300; 8 *L. N.*, 226.

335. Une corporation municipale ne peut valablement s'obliger à passer un règlement pour l'ouverture d'une rue, en considération d'un terrain qu'elle accepte pour l'ouverture de cette rue. Si elle passe ce règlement et ne l'exécute pas, elle ne peut être recherchée en dommages:—*C. B. R.*, 1885, *Brunet & La Corporation du village de la côte St-Louis*, *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 103; 9 *L. N.*, 146; 17 *R. L.*, 338; 20 *R. L.*, 375; *R. App. Cases*, 492.

336. Une corporation municipale qui se sert des ruines de maisons brûlées pour réparer le chemin, sera responsable de la perte d'un cheval causée par ce qu'il aurait marché sur un clou qui se trouvait dans ces ruines:—*McCord, J.*, 1885, *Bernier* vs *La corporation de Québec*, 11 *Q. L. R.*, 70; 8 *L. N.*, 188; 20 *R. L.*, 72.

337. Lorsqu'un chemin est en aussi bon état qu'il est possible de le maintenir, à raison de la saison et du voiturage qui s'y fait, et qu'il paraît même meilleur que les autres chemins et meilleur qu'il n'avait été les années précédentes, la corporation ne sera pas responsable des dommages soufferts et causés par le mauvais état de ce chemin:—*Q. B.*, 1886, *Beaucage & La Corporation de la Paroisse de Deschambault*, 14 *R. L.*, 655.

338. Lorsqu'une corporation municipale permet aux enfants de glisser dans les rues, elle se rend responsable des dommages qui peuvent en résulter:—*C. R.*, 1888, *Beaufort* vs *La Corporation de Coaticook*, 32 *L. C. J.*, 118.

339. La cité de Montréal sera responsable des dommages que pourront causer les pompiers allant au feu dans leur voiture menée à toute vitesse, lorsque rien ne distingue ces voitures et qu'aucune cloche n'est sonnée pour mettre le public en garde:—*Jetté, J.*, 1889, *Gadbois* vs *Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 43; 12 *L. N.*, 228.

340. Une corporation municipale n'est pas responsable des dommages résultant de son défaut d'ouvrir un chemin dont l'ouverture est ordonnée par un règlement:—*Q. B.*, 1889, *Baldwin & Corporation du Canton de Barnston*, 17 *R. L.*, 338.

341. Une corporation municipale, autorisée à exploiter une usine à gaz pour les besoins des citoyens, est responsable des dommages que cette usine cause aux voisins:—*Q. B.*, 1889,

City of Sorel & Vincent, 17 *R. L.*, 220; 32 *L C. J.*, 314.

342. Une corporation municipale qui accepte la cession d'un terrain pour l'ouverture d'une rue, et qui s'oblige à ouvrir cette rue sans délai, sera responsable en dommages envers le cédant, si elle n'ouvre pas cette rue tel que convenu:—*Johnson, J.*, 1889, *Aylwin* vs *City of Montreal*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 402; 13 *L. N.*, 68; 33 *L. C. J.*, 117.

343. Une corporation de ville qui, par ses employés, trace, sur le St-Laurent, vis-à-vis de la ville, un chemin de traverse, sur la glace, à des endroits dangereux et où la glace n'est pas suffisante, est coupable de négligence et se rend responsable des dommages résultant d'accidents causés aux voyageurs par l'effondrement de cette glace à l'endroit tracé:—*Davidson, J.*, 1890, *Préfontaine* vs *Town of Longueuil*, 20 *R. L.*, 69.

344. A corporation is not responsible for an injury sustained through the imprudence of the person injured; as, where a person crossing the ice on the St. Lawrence, in winter, deviated from the course marked out by branche and plunged into an opening in the ice and was drowned:—*Q. B.*, 1890, *Laforce & City of Sorel*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 149; 18 *R. L.*, 688; 34 *L. C. J.*, 63; 13 *L. N.*, 339.

345. Une corporation municipale, qui a permis au public de se servir d'une ruelle privée et y a construit un égout et numéroté les maisons qui s'y trouvaient, est responsable d'un accident arrivé par suite du défaut d'entretien d'un trottoir de cette ruelle:—*Loranger, J.*, 1892, *Gilligan* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 405; 16 *L. N.*, 174.—*Contra*:—*Archibald, J.*, 1897, *Tougas* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 532.

346. Une corporation municipale qui, à défaut du propriétaire, fait faire des travaux sur un chemin de front, et, dans l'exécution de ces travaux, qui sont nécessaires, modifie quelque peu le niveau du chemin, de manière à causer quelques dommages à ce propriétaire, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de lui, quant à ces dommages:—*C. B. R.*, 1892, *Plante & Corporation de St-Jean de Matha*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 189.

347. Une terre est illégalement vendue pour taxes par des syndics d'écoles. Plus de deux ans après l'adjudication, l'acheteur prend une action pétitoire pour obtenir possession. Les syndics interviennent, admettent la nullité de la vente comme faite *super non domino et non possidente*. Ils doivent remboursser à l'adjudicataire le prix d'adjudication et payer tous les frais d'action et d'intervention:—*C. B. R.*, 1892, *La corporation des Syndics de la côte St-Paul & Brunet*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 79.

348. Les dispositions de la charte de la cité de Montréal, 52 V., c. 79, s. 213 et 227, relativement à l'évaluation de dommages par des commissaires, n'enlèvent pas aux cours de justice leur juridiction ordinaire pour condamner la cité à payer des dommages et pour faire établir ces dommages d'après les modes de preuve ordinaire:—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Lamarche* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 307; 16 *L. N.*, 156.

349. The defendant corporation placarded certain private streets, within the municipality, as "dangerous." These streets had been opened by the plaintiff through his own land and were his private property.

Held:—The defendant corporation would have sufficiently fulfilled its duty and relieved itself from all possible responsibility for the streets towards the public, by giving notice that they were private property and not under defendant's control, and that it assumed no responsibility therefore. Having gone further and placarded the streets as dangerous, it was, in any case, bound to prove that their condition was really dangerous; and defendant, having failed to make such proof, the plaintiff had suffered a wrong for which he was entitled to compensation, without proof of special damage or of malice on the part of defendant. ($100 damages allowed):—*Doherty, J.*, 1893, *Letourneux* vs *The Town of Maisonneuve*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 514.

350. Le propriétaire d'un terrain vendu pour des taxes qui avaient été payées peut, après le délai de deux ans, réclamer de la corporation locale des dommages égaux à la valeur de son terrain:—*C. R.*, 1893, *Mullen* vs *La corporation de Wakefield et al.*

351. Une corporation municipale qui, par sa charte, est autorisée à adopter tous règlements nécessaires pour parvenir à l'amélioration et à l'organisation du système des égouts, dans les limites de son territoire, est, de droit, seule compétente à décider, par son conseil, sur l'opportunité et la nécessité des travaux à faire effectuer en vue de telle réorganisation.

352. Il n'est pas nécessaire pour ce conseil de pourvoir à chaque amélioration de rues par un règlement spécial, il suffit qu'il intervienne un règlement général déterminant les travaux à effectuer, ainsi que le mode de paiement, et une résolution spéciale donnant effet à tel règlement pour chaque cas particulier.

353. Les inconvénients temporaires auxquels certains particuliers peuvent être exposés à raison de tels travaux et de la réouverture des rues pour y placer les canaux d'égouts convenables, ne peuvent donner ouverture à une procédure par voie de bref d'injonction pour arrêter l'exécution de ces travaux faits dans l'intérêt public:—*DeLorimier, J.*, 1894, *Préfontaine* vs *Cité de Ste-Cunégonde*, 1 *R. de J.*, 566.

354. The defendant caused bread, offered for sale by the plaintiff within the limits of the city, to be seized, as being under standard weight. The loaves seized, according to the proof, were of brown bread, and were under the weight fixed for brown bread by the defendant's by-laws. The plaintiff was afterwards prosecuted and convicted for selling bread under standard weight. In an

action of damages against the City for the seizure of the bread:

Held:—It being the right and duty of the defendant, under its by-laws, to make the seizure complained of, and there being reasonable and probable cause for the same, an action of damages against the defendant could not be maintained:—*Tait, J.*, 1894, *Paquette* vs *City of Ste-Cunégonde*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 4.

355. Le 6 décembre 1892, le secrétaire-trésorier de la ville de St-Henri, avertit le demandeur, qui bâtissait sur sa propriété en la dite ville, qu'il empiétait sur une rue, lui intimant que, s'il continuait sa construction, il le ferait à ses risques et périls. Là-dessus, le demandeur, après avis à la défenderesse, fit mesurer son terrain, par un arpenteur juré, qui constata que le demandeur bâtissait sur son terrain. Le secrétaire-trésorier invita alors le demandeur à assister à une assemblée du conseil de ville, où devait se discuter l'opportunité d'élargir la rue sur laquelle le demandeur bâtissait. Trois assemblées furent tenues, mais les parties ne se sont pas entendues sur le montant de l'indemnité et, le 7 janvier 1893, le secrétaire-trésorier écrivait au demandeur qu'il pouvait continuer sa bâtisse.

356. *Jugé*:—Que le demandeur, qui avait suspendu la construction de son édifice, pouvait réclamer de la défenderesse les dommages que cette suspension lui avait causés:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Lemoine* vs *La Cité de St-Henri*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 515.

357. Une corporation municipale a le droit d'établir des dépotoirs dans les limites de son territoire, mais elle est responsable des dommages qui en résultent aux propriétaires voisins:—*Gill, J.*, 1895, *Christin dit St-Amour* vs *Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 228.

358. Under the by-law in regard to the contract between the city, defendant, and the Montreal street Railway Company, the company is liable for all damages occasioned by the construction, maintenance, repairs or operation of the railway. The Street Railway Company, with the sanction of the defendant, laid a switch in front of plaintiff's shop, the effect of which was to obstruct the entrance to his shop, and cause him considerable loss by diminution of custom.

It was held that the city, defendant, having permitted the switch to be placed by the company in that position, assumed the responsibility, and was liable to the plaintiff in damages:—*Curran, J.*, 1895, *Gallery* vs *The City of Montreal*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 166.

359. A bridge of less than eight feet span, over a brook which crosses a highway, in a municipality, forms part of the road, which, under art. 788 of the Municipal Code, the corporation is bound to keep in good order.

360. A bridge eighteen feet in length, six feet in width, and four feet in height, over a brook and near a bend of the road, is a "dangerous place," within the meaning of the article above cited, and as such should be protected by hand rails.

361. Where two causes concur to produce an injury, one being a fault attributable to the defendant, and the other an occurrence for which neither party is responsible, the defendant is not relieved from responsibility, more especially where it appears that the proximate cause of the injury was the fault on his part. So, where the defendant neglected to protect a bridge by hand rails, and the plaintiff's horse, being startled by the sudden appearance of a boy while he was crossing the bridge, the plaintiff was thrown out and injured, and it appeared to the court that the injury would not have been sustained, but for the absence of hand rails, the defendant was held responsible:—*Q. B.*, 1895, *Corporation of the Village of Dunham & Garrick*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 82.

362. Une brigade de pompiers de la cité de Montréal peut être envoyée en dehors de la cité, avec la permission du maire ou de celui qui agit en sa qualité. Mais si, dans une circonstance comme celle-là, on n'a pas obtenu la permission ci-dessus, et qu'un pompier se fasse tuer, la ville ne peut être tenue responsable de cette mort:—*Doherty, J.*, 1895, *Lafrance* vs *The City of Montreal*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 249.

363. The city of Montreal is not obliged to indemnify proprietors or tenants no part of whose property or premises is actually taken, for the inconvenience and damage caused to them by the execution of works of public utility under the expropriation clauses of the city charter, where the proceedings are carried out under the formalities prescribed by the statute and are completed within a reasonable time, and without abuse of the powers conferred and exercised.

364. The expression "damages caused by the expropriation," in 52 V., c. 79, s. 213, par. 14, means damages to the parties expropriated, and not to any others. In order to hold the city liable for damage to adjoining proprietors or tenants who are not expropriated, under article 1053 of the civil Code, it must be established that there was fault, negligence, want of skill, or unnecessary delay in the execution of the work:—*C. B. R.*, 1896, *Cité de Montréal & Robillard*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 292.

365. Les corporations municipales sont, en vertu de la loi, obligées de faire tenir les ponts qui sont sous leur direction, dans l'état requis par les procès-verbaux qui les régissent, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque infraction, et à peine de tous les dommages pouvant en résulter, sauf recours contre les contribuables ou les officiers en défaut; elles ne répondent pas cependant des vices cachés des matériaux généralement employés dans le pays à ces sortes de constructions et paraissaient d'ailleurs en bon état.

366. Il n'est pas obligatoire que les ponts temporaires construits en vertu de l'article 405 du Code Municipal, le soient d'après les

spécifications des procès-verbaux les concernant, pourvu qu'ils soient suffisants et offrent un passage sûr.

367. Dans l'espèce, la défenderesse ne sera pas tenue responsable des conséquences de l'accident arrivé au cheval du demandeur, par le fait qu'un des madriers en question n'avait que deux pouces d'épaisseur: la preuve démontrant qu'un madrier de trois pouces (épaisseur spécifiée au procès-verbal), atteint du même vice, eût également cédé:—*Tellier, J.*, 1897, *Nutting* vs *Corporation du Comté de Rouville*, 4 *R. de J.*, 481.

368. La législature ayant imposé à la cité de Montréal l'obligation d'élargir la rue St-Lambert et de la prolonger jusqu'au fleuve St-Laurent, la cité était responsable de la perte de loyers d'un immeuble dont partie devait être expropriée, attribuable à son retard et à son refus d'exécuter ces travaux, et cela indépendamment du fait qu'il lui aurait été enjoint, par bref de *Mandamus* péremptoire, de remplir son obligation, et qu'elle aurait payé la pénalité encourue par son défaut de se conformer à ce bref.

369. Cependant, pour arriver à fixer le chiffre de cette perte, on ne doit pas prendre comme point de départ le revenu que l'immeuble, étant donnée sa valeur, aurait dû produire, et en déduire les loyers que l'on en a tirés pendant la période de la baisse, mais on doit comparer ces loyers à ceux que rapportait l'immeuble avant que ces travaux fussent ordonnés.

370. Dans l'espèce, étant constant que les loyers de l'immeuble ont baissé, pendant la période fixée pour l'expropriation, jusqu'à concurrence de $2310,—laquelle baisse était principalement attribuable au refus de la cité de Montréal d'exécuter, dans les délais prescrits, les travaux ordonnés, quoique le défaut de réparations de l'immeuble et la construction, dans le voisinage, d'édifices plus modernes aient dû y contribuer dans une certaine mesure,—la cour, en l'absence de preuve par la cité de la mesure dans laquelle ces causes secondaires ont pu influer sur la baisse des loyers, devait accorder le montant entier de cette perte dont la cause primaire et principale était le projet d'expropriation et le refus de la cité de l'exécuter:—*C. B. R.*, 1897, *Cité de Montréal & Gauthier*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 100.

371. An abattoir was erected by the plaintiff within the municipality defendant, under a by-law which permitted such erection and granted a privilege for fifteen years from date of by-law. The defendant subsequently passed another by-law absolutely prohibiting abattoirs within the municipality.

Held:—That although the defendant had authority to repeal the by-law, it was nevertheless bound to compensate the plaintiff for the loss of his vested right to the fifteen years' term under the original by-law:—*Curran, J.*, 1898, *Beaudoin* vs *Village Delorimier*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 477.

372. La cité de Montréal avait permis à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de poser des rails sur une rue publique et ouverte à une grande circulation. Ces rails, posés sur des dormants, dépassaient le niveau de la rue de huit à neuf pouces et se terminaient abruptement et sans garde ni protection à l'extrémité de la ligne. En hiver ces rails ne servaient pas et étaient recouverts par une couche de neige:

Jugé:—Que, dans ces circonstances, la cité était responsable des dommages éprouvés par un individu qui, ignorant l'existence de ces rails, avait heurté sa voiture contre leur extrémité, et qu'elle ne pouvait échapper à cette responsabilité en prétendant que le recours du demandeur aurait dû être dirigé contre la compagnie de chemin de fer, propriétaire des rails en question:—*Loranger, J.*, 1898, *Prévost* vs *La Cité de Montreal*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 39.

373. The powers conferred by articles 835 and 839 of the Quebec License Act are to be exercised according to the judgment and discretion of municipal councils, and the rejection of an application for confirmation of a certificate does not subject a municipal council to any liability for damages:—*C. B. R.*, 1899, *Corporation of the Township of Stanstead & Beach*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 178; 1 *R. de J.*, 409, 472; *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 276; *Supr. C.*, 1899, *affir.* 29 *Can. Supr. C. R.*, 736.

374. Le défaut de donner l'avis d'action requis par l'art. 793 C. M. doit être invoqué par exception à la forme et non par une défense au fond.

375. Dans l'espèce, un avis donné de la part du demandeur, près de trois mois avant l'institution de l'action, à la défenderesse, par un avocat autre que celui qui est chargé de la poursuite, et adressé au secrétaire-trésorier comme lettre enregistrée, doit être considéré comme suffisant, quoiqu'il ne soit point parfait quant à la forme, surtout si l'on considère que cet avis a été reçu et que le conseil en a pris connaissance et qu'il a finalement résolu de passer outre à la réclamation.

376. Une pièce de bois pourrie formant partie du pontage d'un pont se rompant sous les pieds d'un cheval et lui causant du mal qui en déprécie la valeur ne constitue point un défaut caché, mettant la corporation défenderesse à l'abri de la responsabilité, attendu qu'il incombe aux officiers municipaux de tenir les chemins publics dans l'état requis par la loi:—*White, J.*, 1899, *Leblanc* vs *Corporation Comté Winslow*, 5 *R. de J.*, 529.

377. A city is not responsible, after having, in good faith, constructed a system of sewerage in accordance with the plans of skilled engineers, if the drains fail to keep underground cellars free from water, when such flooding does not depend on improper construction or negligent maintenance of the sewers, and particularly where the premises of the party complaining were erected after the construction of the sewerage system:—*Archibald, J.*, 1899, *The Medicine Co.* vs *The City of Montreal*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 594.

378. Une corporation municipale, lorsqu'elle construit un système d'égouts dans un chemin public, n'est tenue de placer les égouts qu'à la profondeur requise pour la convenance générale des propriétés situées sur ce terrain.

379. Lorsque des terrains riverains se trouvent dans une position exceptionnelle, vu qu'à certains endroits leur niveau est plus bas que celui de l'égout, c'est aux propriétaires de ces terrains qu'il incombe de mettre leurs propriétés en position de profiter de la construction des égouts, la corporation n'étant pas tenue de pourvoir à ces cas exceptionnels :—*Loranger, J.*, 1899, *Robert* vs *Cité de Montréal, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 343.

380. Même si la rue était une rue privée, la cité de Montréal devient responsable d'une inondation dont le demandeur a souffert, lorsqu'elle a modifié l'état de la dite rue en en haussant le niveau près de la propriété du demandeur et en comblant une déclivité ou ravin par lequel les eaux s'écoulaient facilement auparavant, de manière à exposer la propriété du demandeur à être inondée, surtout lorsque la preuve fait voir que l'égout et le puisard que la cité a posés dans cette rue sont insuffisants dans une forte pluie pour recueillir les eaux de surface.

381. Dans l'espèce, étant nécessaire pour les fins de la cause et vu l'état particulier des lieux, de faire faire, par un expert, un plan des dits lieux et un état des dommages soufferts, le demandeur peut réclamer de la cité, parmi ses dommages, les honoraires de tel expert :—*Lemieux, J.*, 1900, *Scanlan* vs *Cité de Montréal, R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 363.

382. La ville de St-Louis, par sa charte (59 *V., Q. c.* 55, *art*, 26, § 18), devait faire l'égout collecteur, et les propriétaires ou occupants étaient tenus de faire et d'établir les raccordements à leurs propres frais, sous la surveillance d'un officier nommé par la corporation. Le 16 novembre 1898, le nommé Niquette, propriétaire, faisait, en vertu d'un permis qu'il avait obtenu de l'appelante, le raccordement entre l'égout collecteur de la ville et un pâté de maisons qu'il faisait construire rue Waverly, et pour creuser les tranchées avait fait pratiquer des mines dans le roc. Les ouvriers de Niquette ayant fait éclater l'une des mines ainsi pratiquées, l'intimé qui passait sur la rue Clark, à 620 pieds de là, fut blessé par une pierre, et il poursuivit l'appelante, la tenant responsable de l'accident. Il fut prouvé que les ouvriers de Niquettte avaient observé les précautions ordinaires, et que l'appelante n'avait aucun surveillant sur les lieux.

Jugé:—Que l'appelante n'ayant commis aucune faute, n'était pas, à raison du permis qu'elle avait accordé à Niquette, responsable de l'accident dont l'intimé avait été victime: —*C. B. R., revs.*, 1901, *La Ville de St-Louis & Dallas, R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 117.

382*a*. La corporation de comté qui a fait vendre un immeuble pour taxes dues à une corporation locale n'est pas responsable des erreurs et informalités commises par cette corporation locale. Le recours de l'adjudicataire, qui ne peut obtenir livraison de l'immeuble parce que la vente serait irrégulière et qu'il n'y avait pas de taxes dues, devra être exercée non contre la corporation du comté, mais contre telle corporation locale: —*Lavergne, J.*, 1902, *Pigeon* vs *Chevrier et al.*, 8 *R. de J.*, 559.

V. les décisions sous le sous-titre *Accidents de rue* et celles sous l'art. 1054 et s., C. c.

XI.—*Diffamations et injures.*—383. Celui qui est chargé de maintenir le bon ordre dans une église, n'a pas le droit de forcer un homme à s'agenouiller pendant l'office divin, du *Sanctus* à l'Elévation, lorsque le chœur est encore debout, quand même, suivant l'usage, le reste des fidèles seraient agenouillés; en se rendant coupable de cet acte, il est responsable en dommages évalués, dans l'espèce, à $50 :—*Mondelet, J.*, 1843, *Delisle* vs *Himbault dit Mathias*, 3 *R. L., N. S.*, 64.

384. Il y a lieu au recours en dommages-intérêts pour toutes paroles ou insinuations tendant à nuire au caractère du plaignant. Dans l'espèce, sur une semblable action, le demandeur n'était pas tenu de prouver la fausseté des imputations faites contre lui, et avait droit à un jugement sur le rapport du jury lui octroyant des dommages:—*Q. B.*, 1855, *Bélanger & Papineau*, 6 *L. C. R.*, 415; 16 *R. L.*, 508; 5 *R. J. R. Q.*, 123.

385. In action for verbal slander, the slanderous words themselves are not to be chiefly considered, but the motive and intention of the utterer and the occasion of their utterance.

386. The truth of the imputation is not the issue, but the rightfulness of the occasion and the integrity of the motive, *bonâ fide*, of its utterance.

387. If words were spoken *bonâ fide*, it is for the court, if *bonâ fine* existed, it is for the jury, and should be so submitted. Malice in law is not simply ill will, but means a wrongful act done intentionally with some other than a lawful object, and to gratify passions of slanderer :—*Badgley, J.*, 1866, *Poitvin* vs *Morgan*, 10 *L. C. J.*, 93; 1 *L. C. L. J.*, 120; 3 *do*, 93; 15 *R. J. R. Q.*, 43; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 368; 15 *R. L.*, 359; 16 *R. L.*, 81.

388. Le défendeur, dans une action en dommages pour injures verbales ne peut plaider la vérité des imputations contenues dans ces injures :—*Q. B.*, 1875, *Moquin & Brassard*, 20 *R. L.*, 111.

389. Lorsqu'il s'agit d'une diffamation, le défendeur peut plaider la vérité et la notoriété des faits dont l'imputation constitue le propos diffamatoire, cause de l'action. Il en est autrement du caractère et de la conduite du demandeur : —*Q. B.*, 1893, *Couillard & Beauchesne*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 385; 16 *L. N.*, 306.

390. Un médecin n'a pas le droit de publier, dans un compte pour services profes-

sionnels, la nature de la maladie pour laquelle il réclame le prix de ses services, lorsque telle publication est de nature à blesser ou d'humilier son débiteur:—*Q. B.*, 1879, *Hart & Thérien*, 9 *R. L.*, 579; 2 *L. N.*, 202; 5 *R. J. Q.*, 267.

391. $100 damages were awarded the plaintiff for being called "une crasse," "une canaille," "un maudit voleur," "un enfant de putain," and for having said of her "que sa mère était une putain":—*Torrance, J.*, 1879, *Simard* vs *Marsan*, 2 *L. N.*, 333.

392. Les appelants ayant été nommés respectivement tuteur-conjoint et subrogé-tuteur à un enfant mineur, l'intimé et Charles Asselin présentèrent une requête en destitution avec un affidavit affirmant la vérité des accusations de la requête. Les appelants accusèrent les requérants de parjure, laquelle accusation fut renvoyée par le Magistrat de police. De là une action en dommages. Il fut jugé que, dans l'espèce, les appelants avaient agi avec légèreté et sans cause raisonnable, en portant contre l'intimé une accusation de parjure, et n'avaient pas droit de se plaindre du jugement qui les a condamnés à payer $100 de dommages à l'intimé:—*Q. B.* 1881, *Beautronc dit Major et al., & Lalonde*, 1 *D. C. A.*, 208.

393. $250 damages were awarded to the plaintiff, a marriageable maiden, for being called a "putain":—*Mackay, J.*, 1882, *Denis* vs *Théorêt*, 5 *L. N.*, 163, 382; 27 *L. C. J.*, 12.

394. Une personne chargée de faire la quête dans une église pendant l'office divin et qui, par préméditation, néglige de présenter l'escarcelle à un paroissien, de manière à attirer l'attention de ceux qui sont dans l'église, se rend coupable vis-à-vis de ce dernier d'une insulte dont il est passible de dommages.

395. En révision, ce jugement fut modifié quant aux frais, sur le principe qu'un jugement accordant au demandeur $20 de dommages et $20 de frais, mais condamnant le demandeur à payer au défendeur la différence des frais, c'est-à-dire tous ses frais moins $40, est erroné en autant qu'il détruit virtuellement l'effet du jugement en faveur du demandeur:—*C. R.*, 1884, *Primeau* vs *Demers*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 88; 10 *L. N.*, 165; 14 *R. L.*, 529; 20 *R. L.*, 488.

396. Un maître de poste qui retarde injustement d'expédier une letre à lui confiée, et qui, lorsque la personne qui lui a remis cette lettre, se plaint de ce retard, lui reproche de vouloir lui faire du chantage, et ajoute "qu'elle avait besoin d'argent et qu'elle se servirait de faux prétextes pour en obtenir," peut être poursuivi en dommages, et une somme de $10.00 par lui offerte, n'est pas suffisante:—*Torrance, J.*, 1886, *Chartrand* vs *Archambault*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 427; 10 *L. N.*, 80.

397. Il n'y a pas lieu à une action en dommage contre un curé, parce qu'il aurait dit en chaire que les personnes qui avaient signé un certificat pour l'obtention d'une licence d'auberge avaient commis un faux, alors qu'il est prouvé qu'en effet l'applicant pour licence n'était pas qualifié tel que le certificat le mentionnait:—*Plamondon, J.*, 1886, *Matte* vs *Bédard*, 9 *L. N.*, 251.

398. Where the defendant, an elector, published a letter stating that the plaintiff, a member of the Montreal Board of Health, was "a cipher," the jury returned a verdict for the defendant:—*Johnson, J.*, 1886, *Tansey* vs *Graham*, 10 *L. N.*, 139.

399. Accuser, sans fondement, un homme public d'avoir vendu son influence publique constitue un fait dommageable.

400. Quoiqu'un individu ait le droit de critiquer la conduite d'un membre de la Législature, il ne peut, sans raison, lui imputer des motifs malhonnêtes de sa conduite:—*C. B. R.*, 1887, *Beauchamp & Champagne*, 14 *R. L.*, 675; 16 *R. L.*, 506; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 484; 31 *L. C. J.*, 144; 32 *L. C. J.*, 237; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 19; 10 *L. N.*, 87; 13 *L. N.*, 187.

401. Although no special or material damage be proved, yet if the expressions complained of be false and slanderous, and in their nature calculated to injure the plaintiff's character, and she thereby suffer damage and be wounded and injured in her feelings, the court will award damages:—*Q. B.*, 1887, *Fitzgibbons & Woolsey*, 13 *Q. L. R.*, 49; 10 *L. N.*, 206; 16 *R. L.*, 535.

402. The plaintiff in this case obtained $50 damages, and costs as in the class of action between $100 and $200, as damages from the defendants caused by his calling her "Une femme à deux maris" and by his telling people that she frequented houses of ill-fame, whereby her business as a grocer, which she was compelled to carry on by reason of the ill-health of her husband, was affected.—This judgment was confirmed by the court of Review:—*Tait, J.*, 1887, *Daigneau* vs *Lapointe*, 11 *L. N.*, 146.

403. Where a mistress, who had discharged a servant, subsequently, at a servant's registry office, told the keeper of the registry office that the said servant was a thief and ought to be in jail, which statement she subsequently retracted, the court of first instance dismissed an action brought by the servant for damages, but the higher court awarded $25 and costs as of the highest class of a non-appealable action in the Circuit Court:—*Q. B.*, 1887, *Fitzgibbons & Woolsey*, 13 *Q. L. R.*, 49; 10 *L. N.*, 206; 16 *R. L.*, 535.

404. A father whose minor daughter has been slandered by words imputing that she was guilty of fornication, has an action of diffamation on his own behalf against the slanderer:—*Wurtele, J.*, 1888, *Antille* vs *Marcotte*, 11 *L. N.*, 339.

405. Quelques griefs qu'un individu puisse avoir contre un autre, il n'est pas justifiable de le qualifier de voleur ou de lui appliquer d'autres termes analogues:—*Q. B.*, 1887, *Garneau & Robitaille*, 16 *R. L.*, 79.

406. Le défendeur est condamné à payer au demandeur $125.00 de dommages et les frais pour avoir dit que le demandeur était un joueur de violon:—*C. S.*, 1888, *Robert* vs *Mathiot, De Bellefeuille, C. c., art.* 1053, n. 163.

407. A public announcement of the termination of an agency concluding with the following expression: "Je tiens à en donner connaissance au public, afin qu'il ne soit pas mis sous de fausses impressions," is injurious and constitutes a valid ground for an action of libel:—*C. R.*, 1888, *Demers* vs *Chapleau*, 11 *L. N.*, 267; *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 66.

408.—Une personne qui accuse une autre publiquement d'avoir rendu sous serment un compte faux et d'avoir diverti d'un inventaire et recelé des biens appartenant à des mineurs, peut être poursuivie pour dommages à la réputation et, outre les dommages réels, elle peut être condamnée à des dommages exemplaires, comme réparation civile:—*Tellier, J.*, 1888, *Beauregard* vs *Daigneault*, 11 *L. N.*, 403.

409. Le mot "informer" n'est pas diffamatoire *in se*:—*C. R.*, 1889, *Laplante* vs *Paranteau*, 33 *L. C. J.*, 124.

410.—Le fait d'accuser quelqu'un d'être dénonciateur, pour infraction à la loi des licences, soumet l'accusateur à une action en dommages, vu que ce reproche tend à déprécier celui qui en est l'objet dans l'opinion publique:—*Mathieu, J.*, 1889, *Duquette* vs *Major*, 17 *R. L.*, 298; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 134; 12 *L. N.*, 320.

411. Dans une action en dommages, pour diffamation de caractère, dans laquelle la demanderesse se plaint que la défenderesse a fait circuler dans sa paroisse des calomnies propres à la ruiner dans son honheur et sa réputation, la défenderesse peut plaider que les accusations incriminées avaient notoirement cours dans la dite paroisse, et étaient répétées publiquement par diverses personnes; une réponse en droit à cette portion de la défense sera renvoyée:—*Loranger, J.*, 1890, *Robert* vs *de Montigny*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 345; 13 *L. N.*, 309.

412. L'intimé poursuit en dommages l'appelant, curé de sa paroisse: 1. Pour l'avoir calomnié dans une lettre envoyée au conseil municipal afin de s'opposer à la confirmation de son certificat de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses. 2. Pour avoir porté des plaintes contre lui, devant l'officier du revenu, pour la vente illicite de boissons enivrantes.

Jugé:—Qu'il n'est pas permis de faire connaitre au public, sans nécessité ou sans utilité, les fautes du prochain et la condamnation qu'il a subie:—*Q. B.*, 1892, *Bédard & Cusson*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 105.

413. The husband is not responsible in damages for slanderous or insulting language used by his wife:—*Andrews, J.*, 1892, *Bourassa* vs *Drolet*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 107.

414. A person who assumes to hold himself out as a leader to influence public opinion, in favor of a particular candidate in a municipal or other election, by so doing submits his motives for such action to the criticism of the electors, who are fairly entitled to know whether his zeal is that of a disinterested person, acting for the public good, or that of a paid canvasser, earning his wages.

415. Words conveying the injurious imputation that plaintiff sold his influence in elections, which words were based on plaintiff's own acts and statements, and were uttered during the heat of an election squable, between partisans of the opposing candidates, and to which it was proved that no particular importance was attached by those who heard them, should not make the party uttering them responsible for more than nominal damages:—*Doherty, J.*, 1893, *Charest* vs *Hurtubise*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 93.

416. The word "boodler," a term of modern popular slang, affecting to harmonize the comical and the infamous, and which, as was shown by the evidence, is generally used to designate a species of thief, is actionable; and in the present case, the term having been applied to the plaintiff, without any justification, $500 damages were allowed:—*C. R.*, 1893, *Marchand* vs *Molleur*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 120.

417. Where the attorney for the plaintiff in a suit was charged in the defendant's plea with unprofessional conduct by reason of his having made an agreement with his client to assume the risk of costs on condition that he should share any amount which might be recovered, and such charge is not established or justified by the evidence, the attorney is entitled to recover damages therefor:—*Davidson, J.*, 1895, *Gaudet* vs *Esplin*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 210.

418. The defendant who was a member of the entertainment committee at a dinner given by volunteers, observing that a box of cigars had disappeared from the place where he had left it, said some one must have taken or stolen it. The plaintiff, who was one of those present at the time, insisted on being searched, though no charge of theft was made against him. Subsequently he brought an action for defamation against the defendant.

Held:—That the defendant had a right to make inquiry respecting the disappearance of the cigars which were in his charge, and that under the circumstances there was no ground for the action:—*De Lorimier, J.*, 1895, *Dick* vs *Kennedy*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 312.

419. Although a father cannot, without being named tutor to his minor child, recover damages suffered by her in consequence of slanderous expressions used with regard to her, he has nevertheless an action for injury to himself caused by such slander of his minor child:—*Archibald, J.*, 1896, *Barrette* vs *Bourbonnière*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 271.

420. A subscriber to a collection agency

which resorts to threats and publicly posting debtors as a means of enforcing payment, is responsible in damages for such acts, even though the agency contravene his positive instructions as to the posting. But where his debtor is in a position to pay and has made no effort to do so, only actual and not punitive damages will be awarded:—*Andrews, J.*, 1896, *Stein* vs *Bélanger*, *R. J. Q.*, 9 *S.*, 535.—*Andrews, J.*, 1896, *Gowen* vs *Tozer*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 1.

421. Le pétitionnaire, dans une contestation d'élection, a droit à la protection de la cour lorsqu'il est attaqué à raison de ce qu'il est ainsi pétitionnaire.

422. S'il est injurié à raison de ce qu'il est ainsi pétitionnaire, cela constitue une aggravation de l'injure qui doit entraîner une augmentation de dommages contre l'auteur des injures:—*Andrews, J.*, 1897, *Mercier* vs *Moisan*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 337.

423.—A statement to the effect that plaintiff had defrauded his creditors and made away with or secreted his property is a malicious slander, when such statements are uttered without foundation and by a person who might, after slight investigation, have ascertained that such statements were unfounded and unwarranted.

424. Malicious statements are not privileged communications.

425. Damages will be granted as resulting from the general circulation of rumors which a defendant has given rise to, although no special damage is proven:—*White, J.*, 1898, *Boydell* vs *Morrow*, 6 *R. de J.*, 63.

426. To be held responsible for slanderous statements made by his wife, a husband must have been present when such statements were made or uttered, or he must have encouraged or approved such statements.

427. An action for damages instituted against the wife and the husband for slanderous statements alleged to have been made by the wife, without alleging that such statements were made in his presence, or that he has in any way approved the same, will be dismissed, as to the husband, personally, upon an inscription in law:—*White, J.*, 1899, *Camiré* vs *Bergeron et vir.*, 7 *R. de J.*, 43.

428. Une lettre privée contenant des injures, adressée à une personne qui ne la rend pas publique, n'en donne pas moins ouverture à une action en dommages, même si elle n'a pas eu de publication:—*Routhier, J.*, 1899, *Peters* vs *Tardivel*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 401.

429. A defendant will be condemned in damages for the injury inflicted upon plaintiff in his feelings and in his reputation for having uniawfully called him "an old rascal"—which are abusive and injurious words:—*Curran, J.*, 1901, *Hart* vs *Ritchie*, 7 *R. de J.*, 525.

430. Des paroles grossières et provocantes, mais ne portant pas atteinte à l'honneur et au crédit d'une personne, ne justifient, ni n'excusent des accusations diffamatoires.

431. Dans une poursuite en recouvrement de dommages pour injures verbales, les moyens de défense résultant de la provocation et de la compensation d'injures, doivent être plaidés à l'action principale; et le défendeur ne peut former une demande reconventionnelle pour dommages, que si les injures du demandeur à son adresse sont plus graves et plus dommageables que celles qu'il a lui-même adressées au demandeur:—*Lemieux, J.*, 1901, *Cleveland* vs *Sherman*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 270.

432.—A party suing for damages for an alleged defamatory statement in a pleading is not bound to postpone his action for damages in consequence thereof until the action in which said alleged libel appears, is finally determined:—*Davidson, J.*, 1901, *Wilkins* vs *Major*, 8 *R. de J.*, 88.

433. Le défendeur poursuivi en dommages pour injures ne peut plaider que ce qu'il a dit dans les circonstances était vrai, mais il peut alléguer que ce qu'il a dit était notoire dans la localité:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Lagacé* vs *Clermont*, 8 *R. de J.*, 38.

434. Lorsque des paroles blessantes sont proférées, dans un moment d'impatience, provoquée par les dires et les menaces de la personne même à qui ces paroles sont adressées, le tribunal appréciera les circonstances afin de décider du degré de responsabilité des deux parties.

435. Un défendeur, poursuivi pour dommages à raison d'injures, peut offrir en compensation une créance suffisamment claire et liquide qu'il a contre le demandeur.

436. Des offres et consignation plaidées par un défendeur, bien que non prouvées, peuvent néanmoins être déclarées valables et suffisantes, si le demandeur n'a pas nié l'allégation affirmant le fait de telles offres et consignation, qui en avait été faite par le défendeur dans son plaidoyer. (C. p. c. 3):—*Langelier, J.*, 1902, *Desmarais* vs *Geoffrion*, 8 *R. de J.*, 505.

V. les sous-titres "JUSTIFICATIONS" et "LIBELLE."

XII. — *Diverses espèces.*—437. In Lower Canada, claims arising from *torts* are considered debts as well as those arising from contracts, and this in conformity to the French and Roman law:—*Smith, J.*, 1863, *Redpatch* vs *Giddings*, 9 *L. C. J.*, 225; 14 *R. J. R. Q.*, 308; 16 *R. J. R. Q.*, 403.

438. Une corporation civile peut être poursuivie pour libelle. Elle est régie en matières civiles par le droit commun et est soumise aux dispositions de l'art. 356 du Code civil:—*C. B. R.*, 1871, *Brown & Le Maire, les Echevins, etc., de Montréal*, 17 *L. C. J.*, 46; 3 *R. L.*, 451; 4 *R. L.*, 7; 1 *R. C.*, 475; 23 *R. J. R. Q.*, 69, 548, 550.

439. The refusal to renew the lease of a

pew in a church, unless it appear to be a mere cloak for malice, gives the dispossessed tenant no claim for damages:—*Johnson, J.*, 1873, *Johnston* vs *The Minister and Trustees of St. Andrew's Church, Montreal*, 18 *L. C. J.*, 113; 5 *R. L.*, 487; 1 *R. C. Supr.*, 235; 3 *L. R. P. C.*, 159; 37 *L. T.*, 556; *Beauchamp, J. P. C.*, 119.

440. Celui qui réclame des dommages causés à sa récolte, par le feu qui a originé dans un abattis sur la terre du défendeur, un de ses voisins, doit prouver que le feu a été mis par le défendeur, ou que ce dernier l'a fait mettre:—*Q. B.*, 1876, *Turcotte & Rioux*, 9 *R. L.*, 363; 14 *R. L.*, 129.

441. Le propriétaire d'un cheval infirme qu'il a donné en soin à une personne qui n'est pas maréchal, peut refuser de le reprendre et en recouvrer la valeur de celui qui s'est chargé de le soigner, si ce dernier ne le guérit pas comme il l'avait promis, mais au contraire lui cause par ses remèdes certaines blessures graves, et la cour n'est pas tenue, en ce cas, de prendre en considération la valeur actuelle du cheval et de disposer du dit cheval par le jugement:—*Gill, J.*, 1879, *Lévi* vs *Gagnon*, 10 *R. L.*, 68.

442. Sum of money awarded by the court as indemnity for personal injuries of a permanent nature partakes of the nature of an alimentary provision, and is insaisissable:—*Papineau, J.*, 1881, *Beauvais* vs *Leroux & La Cie. des moulins à coton de V. Hudon, M. L. R., 2 C. S.*, 491; 10 *L. N.*, 87.—*Duval, J.*, 1853, *Lelièvre* vs *Baillargon*, 3 *L. C. R.*, 420; 4 *R. J. R. Q.*, 25.—*Taschereau, J.*, 1863, *Jordeson* vs *McAdams et al.*, 13 *L. C. R.*, 229; 11 *R. J. R. Q.*, 338; 19 *do*, 409, 532; 17 *R. L.*, 97, 533.—*C. S.*, 1878, *Shaw* vs *Bourget*, 42 *Q. L. R.*, 181.

443. Il y a solidarité entre deux ou plusieurs personnes pour les dommages résultant d'un délit commis conjointement, et le règlement fait par l'un libère les autres:—*Stuart, J.*, 1881, *Giroux* vs *Blais*, 7 *Q. L. R.*, 309; 5 *L. N.*, 56.

444. A person who improvidently registers a claim against an immoveable property, without having a legal right to do so, is liable to the registered owner of such property, for all damages caused by such improvident registration, and the owner of the property has a right of action to cause the entry in the books of the registrar to be cancelled:—*Jetté, J.*, 1881, *Daignault* vs *Demers*, 26 *L. C. J.*, 126, 12 *R. L.*, 66; 5 *L. N.*, 247.

445. Celui qui a obtenu de son voisin la permission de joindre temporairement un tuyau d'égout à l'égout du dit voisin, devra enlever cet égoût, lorsqu'il en sera requis par lui, et s'il refuse de ce faire, le voisin pourra le faire enlever et recouvrer des dommages:—*C. R.*, 1883, *Deacon* vs *Grace*, 11 *R. L.*, 491.

446. L'intimé n'étant pas pensionnaire à l'hôtel des appelants se servit de la chambre de toilette de cet hôtel, laissant des papiers sur le plancher, et fut en conséquence expulsé violemment et cela d'une manière injurieuse. La cour Supérieure lui accorda $15 de dommages et tous les frais de l'action. La cour d'Appel refuse de modifier le jugement:—*Q. B.*, 1882, *Hogan & Dorion*, 2 *D. C. A.*, 238.

447. An action of damages setting forth that a bank, to which plaintiff had transferred certain shares as collateral security for an advance, had, without right and against the will of the plaintiff, sold the said shares at a third of their value on purpose to injure the plaintiff, is not demurrable, because the plaintiff has not offered the defendant the alternative to substitute other shares:—*Q. B.*, 1885, *Gilman & Campbell, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 29; 9 *L. N.*, 405; 30 *L. C. J.*, 49.

448. The expenses of attending an auction sale for the purpose of buying certain effects which were advertised for sale, but were not sold, cannot be recovered from the assignee of the insolvent estate who had advertised them for sale:—*Caron, J.*, 1885, *Dussault* vs *Bédard*, 11 *Q. L. R.*, 69; 8 *L. N.*, 188.

449. A person who knowingly permits the child of another to be exposed to infection from a contagious disease (small pox) existing in her house, is responsible for the loss and damages thereby occasioned to the father of the child:—*Torrance*, 1886, *Gélineau* vs *Brossard, M. L. R., 2 S. C.*, 295; 9 *L. N.*, 375.

450. Lorsque le gardien d'un cheval, harnais et voiture saisis, a placé dans une écurie de louage, tels cheval, harnais et voiture le propriétaire de telle écurie de louage, sachant que tels effets n'appartiennent pas au gardien, et qu'il causerait un certain tort à celui en faveur de qui est faite la saisie, ne peut vendre tels cheval, harnais et voiture et s'approprier le produit de la vente, en paiement de la pension et garder de tels effets, sans s'exposer à des dommages:—*C. R.*, 1886, *Morris* vs *Miller, M. L. R., 2 S. C.*, 476; 14 *R. L.*, 659; 17 *R. L.*, 544; 31 *L. C. J.*, 209; 10 *L. N.*, 87.

451. Il existe dans notre droit une action en dommages pour venger la mémoire des ancêtres. Cette action peut être instituée par l'un des héritiers sans le concours des autres:—*Andrews, J.*, 1886, *Roy* vs *Turgeon*, 12 *Q. L. R.*, 186; 118 *R. L.*, 707.

452. Le défendeur ayant tiré des coups de fusil sur la maison du demandeur et ayant tué deux des chiens de ce dernier, la cour condamne le défendeur aux dommages suivants, $20 pour un des chiens, $30 pour l'autre et $10 pour les coups de fusil sur la maison:—*Torrance, J.*, 1881, *Trenholme* vs *Mills*, 4 *L. N.*, 79.

453. Dans une poursuite en réparation civile pour dénonciation calomnieuse, le demandeur n'est tenu qu'à faire la preuve du fait dommageable, c'est-à-dire de la dénonciation, de l'arrestation et de sa libération, et c'est au défendeur à prouver les faits qui peuvent le soustraire à cette responsabilité:—*Mathieu, J.*, 1887, *Brissette* vs *Boucher*, 31 *L. C. J.*, 104; 16 *R. L.*, 535.

454. A demand for damages or compensation for fruits, issues and profits, cannot be included in an action of boundary,—1887, *Lavell* vs *McAndrew*, 11 *L. N.*, 362.

455. Par l'Acte des postes, Sa Majesté et le Maître général des Postes ne sont pas responsables de la perte d'une lettre, d'un paquet ou de quelque autre objet que ce soit confié à la poste, mais leurs agents, préposés et employés, en cas de faute qui leur soit personnelle ou imputable, sont soumis, en cette province, au principe général consacré par le Code civil, que toute personne doit réparer le dommage arrivé par sa faute ou par la faute de ceux dont elle doit répondre.

456. Le préposé du défendeur principal a commis une imprudence qui n'est pas excusable, en délivrant la lettre en question à une personne inconnue, sans s'assurer au préalable de son identité, et le défendeur principal est responsable du dommage causé par son préposé, dans l'exécution des fonctions auxquelles ce dernier était employé, au demandeur principal par la perte de cette lettre et de son contenu.

457. Le défendeur en garantie requis par un M. St-Pierre, d'aller au bureau de poste pour signer comme témoin, n'y est pas allé; il n'a pas identifié la personne à laquelle la lettre en question a été remise; il n'a rien fait et dit pouvant entraîner garantie de sa part; et le fait par lui d'avoir indiqué à ce M. St-Pierre, un témoin sachant signer, pour aller au bureau de poste et le remplacer, ne peut le constituer en faute et engager sa responsabilité envers le demandeur en garantie:—*Tellier, J.*, 1888, *Legros* vs *Lussier, & Lussier* vs *Bélanger*, 2 *R. de J.*, 205.

458. Where the assignee of certain stock in a railway company agreed that the assignor should have the right to redeem the same, within a certain time, and refused to carry out such agreement, an action in damages will not lie against him, in favor of the assignor, to recover profits realized in a subsequent transaction and which are not clearly shown to have arisen out of the disposal of the stock so assigned. The measure of damages was the sum which the respondent could have obtained for the shares, beyond the amount which he had to pay to get them back, and, it not being clearly established that he could have sold the shares for more than this amount, or that the appellant had received any greater amount therefor, apart from other and subsequent transactions, the action of damages was dismissed:—*P. C.*, 1889, *McDougall & McGreevy*, 15 *Q. L. R.*, 198; 11 *L. N.*, 174; 12 *L. N.*, 379; 14 *Q. L. R.*, 30; 16 *R. L.*, 1; *Beauchamp, J. P. C.*, 303.

459.—Where a corporate body has been expressly authorized by the legislature of the province, to erect and maintain a hospital and for this purpose to acquire and own real estate, without any restriction or condition, as to the locality to be chosen for such establishment, the court will not interfere to prohibit the work of construction, or order the suppression of the establishment, the only recourse, of a party injured being an action of damages:—*Jette, J.*, 1889, *Crawford* vs *Protestant Hospital for the Insane*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 70; *Q. B.*, 21 *R. L.*, 23; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 57; 12 *L. N.*, 300; 14 *L. N.*, 209.

460. The failure on the part of an individual director of a company to inform the holder of a warehouse receipt of the disappearance of goods covered by such receipt where such director was in no way in fault as to such disappearance, is not a fault involving the responsibility of such director, towards the holder of such receipt:—*Pagnuelo, J.*, 1890, *The Ontario Bank* vs *The Merchants Bank of Halifax*, 7 *R. de J.*, 56.

461. A report, made by a government employee, to the department of Public Works, condemning the use of certain cement, is an insufficient basis for an action of damages by the owner of such cement, in the absence of proof of malice; and malice cannot be presumed from the fact that defendant's views on the subject might be erroneous, such report being a privileged communication:—*Andrews, J.*, 1891, *Gauvreau* vs *Macquet*, 17 *Q. L. R.*, 245.

462. The plaintiff, an architect, in response to a public advertisement, offered plans in competition for a building about to be erected by defendant, on being assured by the president of defendant's board that all the plans sent in would be submitted to disinterested experts before a choice was made. The plans were not submitted to experts, and those finally adopted were submitted by an architect, who was not a competitor within the terms of the public advertisement.

Held:—That the plaintiff was not entitled to damages, it being evident that the defendant was not bound to adopt the plans which might be recommended by the experts, and no partiality or bad faith in the selection being proved:—*Q. B.*, 1891, *Walbank & Protestant Hospital for the Insane*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 166; 15 *L. N.*, 14.

463. The defendant was held liable for the price of goods advanced to C., by the plaintiff, on the unqualified opinion, given by the defendant, as to the solvency of C. when, in fact, C. was not solvent and the defendant had not sufficient information to warrant the opinion:—*Pagnuelo, J.*, 1891, *Graves* vs *Durand*, 14 *L. N.*, 170.

464. Celui qui induit l'enfant mineur à laisser le domicile paternel, sans le consentement du père, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier par suite de ce départ:—*Mathieu, J.*, 1891, *Martineau* vs *Ladouceur*, 21 *R. L.*, 273.

465. The owner of a towboat is entitled to compensation for her detention at quarantine, by reason of disease on the vessel towed, which existed at the time of making the contract and was not disclosed by her

master. But he cannot make an extra charge for providing another tug to complete the towage, after the expiration of the period of quarantine:—*Andrews, J.*, 1892, *Asaine* vs *Sorensen, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 184

466. Celui qui, par sa présence, encourage un charivari, est responsable en dommages, envers celui qui est l'objet de ce charivari :—*Gill, J.*, 1892, *Duquette* vs *Pesant dit Sans-Cartier, R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 465.

467. Those who aid and abet or take part in the hanging and burning a person in effigy, with the object of bringing him into contempt, are jointly and severally liable in damages. The father of minor children, who, although aware that his children were planning and abetting a proceeding of the above nature, did not interefere to restrain them, but actually encouraged them, is responsible for their acts:— *Taît, J.*, 1892, *Lortie* vs *Claude, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 369; 16 *L. N.*, 160.

468. En janvier 1888, le demandeur a acheté de la défenderesse certaines machines pour un moulin à scies, pour la somme de $1680, payables $400 comptant, et la balance par quatre billets à 6, 12, 18 et 24 mois, avec stipulation que la propriété resterait à la défenderesse jusqu'au parfait paiement, et, qu'à défaut de paiement des termes à échéance, la totalité du prix deviendrait exigible, et que la défenderesse pourrait reprendre possession des machines, sans remboursement des paiements faits. En août 1889, la défenderesse réclamant une balance de $681, comme non payée, a enlevé les machines, qui étaient établies et enmurailléés dans le moulin du demandeur et de là, action par ce dernier pour $10,000 de dommages. La défenderesse n'a remis les billets qu'avec ses plaidoyers, et la preuve a demontré qu'il n'était dû par le demandeur, lors de l'enlèvement des machines, qu'une balance de $2.88.

Jugé:—Que si la cour est obligée de reconnaître des contrats de cette nature, qui sont peut-être nécessaires avec notre état de société et notre mode de transiger les affaires, elle doit les limiter à leurs strictes dispositions; que, dans les circonstances de la présente cause, la cour ne pouvait faire autrement que de déclarer abusive la conduite de la défenderesse, et le jugement accordant $1760 de dommages (montant des argents payés en acompte par le demandeur, et des dommages à ses bâtisses) est confirmé avec dépens:—*Q. B.*, 1892, *Waterous Engine Works Co., & Collin, R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 511; 16 *L. N.*, 104.

469. Where the holder of a timber license does not verify the correctness of the official description of the lands to be covered by the license before it issues, and, after its issue, works on lands and makes improvements on a branch of a river which he believed formed part of his limits, but was subsequently ascertained, by survey, to form part of the adjoining limits, he cannot recover from the Crown for losses sustained by acting on an understanding derived from a plan furnished by the Crown prior to the sale:—*Fournier, J., diss.*

470. Per Patterson, J. The licensee's remedy would be by action to cancel the license under art. 992 C. c., with a claim for compensation for moneys expended:—*Supr. C.*, 1892, *Grant & The Queen*, 20 *Supr. C. R.*, 297; 15 *L. N.*, 165.

471. Le défendeur, marchand d'harmoniums, a "loué" au demandeur, qui a accepté, un harmonium pour vingt et un mois, moyennant $5, argent comptant et ensuite $15, tous les trois mois, avec condition que, si ces paiements sont faits régulièrement, et aussitôt les vingt et un mois expirés, le demandeur deviendra propriétaire de l'harmonium; mais si le demandeur néglige de payer, le défendeur aura le droit, *sans en donner avis ni en faire la demande, de prendre et enlever le dit instrument et pour ces fins, entrer dans aucun appartement du demandeur où pourrait se trouver l'instrument, et cela sans être appréhendé d'avoir commis un acte injuste, et sur cette prise de possession le dit terme et le droit du demandeur de retenir l'instrument cessera, sans préjudice aux droits du dit défendeur pour arrérages de loyer.* Les vingt et un mois étaient expirés, et le demandeur redevait au défendeur une balance de $25.

Jugé:—Tel contrat est valide et fait la loi des parties. Le défendeur n'avait pas le droit d'user de violence, ou d'entrer à des heures indues dans la maison du demandeur pour prendre cet instrument, ni de l'enlever dans des circonstances où il en résulterait, sans nécessité, une injure pour le demandeur.

472. Mais, en vertu de ce marché, le défendeur avait le droit d'entrer, dans le jour, chez le demandeur, et là, en présence de la famille du demandeur (celui-ci étant absent), après avoir demandé le paiement de la balance de $25, restant due, et celle-ci n'ayant pas été payée, et personne ne s'y objectant, de prendre et enlever le dit harmonium, après avoir lu le marché, et en laissant là, au domicile du demandeur, le billet promissoire échu pour cette balance de "loyer"; et une action en dommages, par le demandeur contre le défendeur, à raison de l'enlèvement, sous ces circonstances, du dit harmonium, sera déboutée avec dépens:—*Cimon, J.*, 1894, *Lucas* vs *Bernard, R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 529.

473. The defendant sold plaintiff a dog, which was subsequently claimed by a third party. The defendant, although aware of this claim, suppressed the fact that he had bought the dog from an unknown person, and thereby induced the plaintiff to take an action to revendicate the dog. Defendant, when called as a witness in that case, disclosed for the first time how the dog came into his possession. The action of revendication was dismissed, with costs against the plaintiff, who now claimed that he was entitled to be indemnified by his vendor.

Held:—Although the defendant was not impleaded as warrantor in the action of revendication, nevertheless his suppression of a material fact constituting fault, he was liable, under art. 1053 C. c., for the damage thereby caused to plaintiff; viz: the costs which plaintiff incurred in his action of revendication, as well as the price paid by him for the dog:—*Doherty, J.*, 1894, *Hayes* vs *Hersey*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 416.

474. The rules of a workmen's union provided that an overseer was to be appointed for every shop or place where members were employed: that the overseer should enquire of each workmen how he stood towards the union and report to it; and that members should only be permitted to work with co-members, under penalty of losing their beneficial rights in the society. The plaintiff, a non-member, claimed damages from the office-bearers and other members, on the ground that he had been prevented by them from getting work, and he asked further that the rules of the society be declared contrary to public order.

Held:—The court has no power to interfere to compel workmen, against their will, to work in particular places, or with particular co-labourers, or to condemn them in damages for refusing to do so and the action was, therefore, dismissed:—*Davidson, J.*, 1894, *Perrault* vs *Gauthier*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 83; *C. R., rev. R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 224.

474*a*. *By the Court of Appeal.*—A workman, union, one of the rules of which prohibits members from working in any place where non-members are employed, without however imposing any penalty for breach of the rule except the loss of beneficial rights in the society, is not an illegal association, and does not constitute a conspiracy against workmen who are not members.

474*b*. Workmen who, without threats, violence, intimidation, or the use of other illegal means, quit work because a non-union workman is employed in the same establishment, incur no responsibility towards the latter.

474*c*. Where a non-union workman quits his work voluntarily, notwithstanding an intimation from his employer that he is at liberty to continue thereat; he suffers no damage recoverable at law:—*Do, R. J. Q.*, 6 *Q. B.*, 65; 28 *R. C. Supr.*, 241.

475. Celui qui prétend avoir perdu sa cause par suite d'un parjure commis à l'instigation de la partie adverse, ne peut, alors qu'il n'a pas attaqué le jugement rendu contre lui par voie de requête civile ou autre voie de recours permise par la loi, poursuivre cette partie adverse en dommages, en produisant de nouvelles preuves, les faits jugés contre lui étant présumés vrais tant que le jugement qui les constate n'a pas été mis de côté:—*C. R.*, 1895, *Filiatrault* vs *McManus et al.*, *R. J. Q.*, 8 *C. S. R.*, 163.

476. It was established in evidence that under the laws and rules of the Roman Catholic Church in the province of Quebec, the archbishop or bishop is vested with authority to prohibit the reading or supporting, by members of that church in his diocese, of such books or periodical publications as he judges to be opposed to the teaching or discipline of the Church. The defendant, as archbishop of the diocese of Montreal, issued a *mandement*, or circular letter, condemning plaintiff's journal, *Le Canada Revue*, and forbidding, until further order, the members of the Roman Catholic Church, under penalty of refusal of the sacraments, to print, place, or keep the journal on deposit, to sell, distribute, read, or keep it in their possession, or encourage it in any way. In an action of damages brought by the plaintiff against the archbishop, based on the issue of the circular.

477. *Held*:—There being no charge or proof of malice or bad faith, and the presumption being that the circular letter was issued in the just and lawful exercise of the defendant's authority, it was for the plaintiff to prove, by the best evidence, viz., by the production of its journal before the court, that the condemnation was unjust; and although the publication of the circular was prejudicial to plaintiff's interests, yet there being no proof that defendant had exceeded his jurisdiction, or had been guilty of any fault towards the plaintiff within the meaning of article 1053 C. c., an action of damages based on the issue of such circular could not be maintained:—*C. R.*, 1895, *La Cie de Publication du Canada Revue* vs *Mgr Fabre*, (*affir. the judgment of Doherty, J., R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 436, *but modifying the reasons*); *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 195.

478. Les entrepreneurs de spectacle sont tenus de veiller au maintien du bon ordre dans leurs établissements, et de protéger d'une manière efficace les personnes qui assistent à leurs représentations, et bien que les paniques constituent, comme règle, des cas fortuits, cependant, si la panique a été causée par la faute et négligence de l'entrepreneur,—par exemple, en continuant la représentation, après l'écroulement d'une tribune, avec des instruments dont le fonctionnement pouvait effrayer le public, mis en émoi par cet écroulement, et en permettant à des gamins de jeter des cris dans le but d'alarmer les spectateurs paisibles et de s'emparer de leurs sièges—la responsabilité de l'entrepreneur sera engagée:—*Jetté, J.*, 1895, *Paquette* vs *Bessette*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 441.

479. In an action of damages against a bailiff for having negligently permitted a prisoner, who was under arrest on a writ of *capias ad respondendum*, to escape from his custody, only direct pecuniary damage can be recovered. It is not sufficient to establish fault or negligence: it must also be shown that the fault caused damage: and the damage must be proved by positive testimony. Mere possibilities or conjectures will not avail as the basis of a judgment awarding damages:—*C. R.*, 1895, *Bernard* vs *Châles*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 168.

480. A workman in the employment of one

of two adjoining proprietors, who is working in a lane between their respective properties, cannot be regarded as a trespasser even if the lane at the time had not yet been formally declared common, but was about to be so declared. He is, therefore, entitled to compensation for injuries sustained by him whilst so engaged, through the negligence of the employees of the adjoining proprietor:—*Curran, J.*, 1896, *Graham* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 240.

481. Where the extension of a cemetery was duly authorized by law, although such extension was prejudicial to the plaintiff's interests and depreciated the value of his property adjoining that used as a cemetery, he is not entitled to damages in the absence of evidence that the cemetery authorities had done anything which constituted an invasion of any legal or conventional right pertaining to him:—*Doherty, J.*, 1896, *Robert* vs *Fabrique de la paroisse de N.-D. de Montréal*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 489; 4 *R. de J.*, 279.

482. Le demandeur, dont le cheval avait été tué par le contact d'un fil chargé d'électricité de la compagnie de téléphone Bell, poursuivit cette dernière pour la valeur du cheval. La compagnie de téléphone appela en garantie la compagnie des chars urbains, alléguant que, par la faute de cette dernière, ce fil avait été brisé, et qu'on l'avait laissé en contact avec les fils de la défenderesse en garantie qui portaient une forte charge de fluide électrique, et, partant, que l'accident était dû, non pas à sa faute, mais à celle de la compagnie des chars urbains. Celle-ci rencontra l'action par une défense en droit.

Jugé:—La demanderesse en garantie alléguant que l'accident était arrivé sans sa faute, avait un moyen péremptoire pour repousser l'action du demandeur principal, et, partant, n'avait pas le droit d'appeler en garantie la compagnie des chars urbains:—*C. R.*, 1896, *Morgan* vs *Bell Telephone Co.*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 127.

483. A hospital is responsible for the communication of disease to a person occupying an adjoining building, where the disease was communicated through negligence in the operation of a scarlet fever hospital and the disinfection of the clothing of fever patients in a shed adjoining which formed part of the hospital premises. And where such fever hospital is operated under the control of the city, the latter is responsible:—*Doherty, J.*, 1896, *Breux* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 503.

484. The question whether the fault of K., in selling poison to D. opens up a right of action in favour of plaintiff, who dealt only with D. is a question of law, and in consequence, the jury cannot be asked "if the death of plaintiff's wife was caused by the fault, of K":—*Archibald, J.*, 1896, *England* vs *Kerry*, 2 *R. de J.*, 311.

485. In an action by the tutor to a minor, for injuries sustained by the minor while in the employ of the defendants, where it is alleged that the brain of the minor has been affected by the accident the court may order the tutor and the minor to permit an examination to be made by physicians into the mental and physical condition of the minor, subject to such conditions as the court deems proper:—*Archibald, J.*, 1897, *Filion* vs *Dawes*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 494.

486. By anchoring in a prohibited part of the St. Lawrence river, a ship becomes liable for all damages caused thereby to a submarine cable, even when there were no indications of the place where such cable had been laid down, nor any notices of warning given as to where it stood.

487. Compulsory pilotage having been abolished for a pilotage district, pilots are legally considered the agents of the owners of the ship, and the latter are therefore responsible for the acts of the pilot and for his negligence:—*Routhier, J.*, 1897, *The Bell Telephone* vs *The Brigantine "Rapid,"* *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 37.

488. La perte d'une somme l'argent expédiée par lettre enregistrée retombe sur l'expéditeur, lors même que le destinataire aurait demandé qu'on lui envoyât cet argent, s'il n'a spécifié aucun mode de transmission, et lors même que le destinataire, informé qu'une lettre enregistrée portant son adresse se trouvait au bureau de poste de sa localité, aurait négligé de la réclamer immédiatement:—*Bourgeois, J.*, 1898, *Bergeron* vs *Gélinas*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 346.

489. The plaintiff, a coloured man, on the 11th March, secured two seats, for the 12th March, in what are called the orchestra chairs, in a theatre known as the Academy of Music. On the following evening, he presented himself with a coloured woman, but was prevented by the ushers from occupying the seats secured, although seats in another part of the theatre were offered him. He refused the seats offered, and claimed damages for breach of contract. There was no regulation known to the public excluding coloured persons from the orchestra chairs, but defendants' servants had verbal instructions not to seat them there.

Held:—A theatre is licensed by public authority for the use of the public, and is not so far a strictly private enterprise as to justify the owner in admitting one person and excluding another at his pleasure.

490. The public notices and advertisements of the defendants' theatre constituted an offer to each and every member of the public to lease seats on application and payment of the prices fixed, for such places, still vacant, as the applicants might choose.

491. Persons conducting a place of public entertainment have no right to make any regulation excluding negroes from their theatre, or from any part of it, and any such regulation is unreasonable and illegal; and, moreover, the defendants, having actually leased to plaintiff certain seats in the theatre, could not afterwards compel him to accept other seats in lieu thereof on the pretext that coloured persons

were not permitted to occupy seats in the place selected by plaintiff:—*Archibald, J.*, 1899, *Johnson* vs *Sparrow*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 104.—*Conf., C. B. R.*, 1899, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 379.

492. The defendant undertook to repair a number of fire sprinklers, which act automatically by bursting when the temperature in a building is raised by the occurrence of a fire, and an electric gong, also acting automatically, gives an alarm. A sprinkler so repaired subsequently burst without any apparent cause, and the gong, which had been tested by the defendant, failed to act, the result being that the plaintiff suffered considerable damage.

Held:—That the damage having occurred as the immediate result of defendant's inferior and imperfect workmanship in making the repairs, the defendant was responsible therefor:—*Pagnuelo, J.*, 1899, *The Canada Jute Co.* vs *The Robert Mitchell Co.*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 211.

493. Sur une action instituée contre la compagnie d'assurance défenderesse par le porteur d'une police d'assurance contre le feu, la défenderesse, après avoir allégué des actes de fraude de A. D., le propriétaire de l'immeuble assuré, alléguait ce qui suit:—"And the said defendants deny the allegations in said proofs of loss that the fire did not originate by any act, design or procurement on the part of said D., or on the part of any one having an interest in said property, nor in consequence, of any fraud or evil practice done or suffered by them."—Sur action en dommage par D. contre la défenderesse:

Il fut jugé que cette dénégation d'une déclaration contenue dans la réclamation et preuve de perte, ne pouvait ni forcer le demandeur à prouver que D. n'était pas coupable, ni permettre à la dite Compagnie d'Assurance de prouver qu'il était coupable d'avoir mis ou fait mettre le feu à la propriété en question.

494. Que partant ce plaidoyer était inutile et sans objet, ne liant contestation sur aucun fait pouvant affecter le litige, mais qu'il pouvait cependant jeter des soupçons sur le demandeur et était en conséquence en cela répréhensible.

495. Que, dans ces circonstances, le demandeur a droit à un dommage minime:—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Denis* vs *Manchester Ins. Co.*, 5 *R. de J.*, 471.

496. Sur refus d'un demandeur de permettre à des experts et médecins spécialistes de l'examiner afin de constater les résultats de l'accident dont il se plaint, et faire rapport sur son état actuel et sur les symptômes qui pourraient être établis scientifiquement, la cour refusera d'accorder une motion aux fins de nommer tels experts, vu que le tribunal, dans les circonstances, ne pourrait contraindre le demandeur à se soumettre à une telle ordonnance:—*Archibald, J.*, 1899, *Manseau* vs *La Cité de Montréal*, 7 *R. de J.*, 309.

497. Where one of two parties to a contract is doing a thing which, by the terms of the contract, he has specially reserved the right to do, the other party to the contract is not entitled to an injunction to restrain the doing of the thing, on the ground that the work is proceeding in a way which inflicts more damage than would be caused if another method, more expensive, had been adopted. So, in the present case, the municipality defendant, which had granted certain powers to the plaintiff, but had reserved the right to take possession of the streets when necessary for road operations, was not bound to adopt a more lengthy and expensive though less injurious method of performing the work.

498. In order to obtain an injunction in such circumstances, where there has been no invasion of a legal or equitable right, it must be established that irreparable injury will be caused if an injunction be not granted.

499. A temporary interruption of traffic and an injurious method of removing the rails, causing a damage in the nature of a pecuniary loss, do not constitute an irreparable injury.

500. Although difficulties had existed between the parties, and defendant may have derived satisfaction from the thought that the exercise of its rights would cause the plaintiff damage, yet malice alone does not open any right of action, where, as here, there was a real intention to accomplish the work, and defendant was acting within its right:—*C. R.*, 1900, *Montreal Park and Island Ry. Co.* vs *Town of St. Louis*, *R. J. Q.*, 17 *C. R.*, 545.

501. In an action for malicious and unfounded arrest, the court may look at the nature of the charge for which plaintiff was arrested.

502. In a prosecution for fraudulent conversion of money, where the money was mailed from this province and the conversion took place at Chicago, it would seem that the crime as alleged took place here.

503. In such action plaintiff must prove his allegation that defendant caused the arrest to be made without reasonable and probable cause.

504. Proof of malice alone will not justify a condemnation in damages:—*Lynch, J.*, 1901, *Hope* vs *Batchelder*, 8 *R. de J.*, 132.

505. Lorsqu'une demande pour dommages soufferts à la suite d'un incendie paraît avoir été instituée pour un montant exagéré, mais que le défendeur ne pouvait, dans les circonstances, vérifier le montant des dommages, la cour prendra ces faits en considération, et, tout en rejetant les offres du défendeur comme insuffisantes, accordera au demandeur le montant réel de ses dommages, mais sans frais:—*Pagnuelo, J.*, 1902, *Gardner* vs *Rancourt*, 8 *R. de J.*, 400.

XIII.—*Dommages au crédit.*—506. Where the report of a mercantile agency to its customers, concerning the standing of a person in business, is true, and no malice is proved, an action of damages for such publication will not be maintained:—*Q. B.*, 1875, *Girard*

& *Bradstreet*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 69; 110 *L. N.*, 336.

507. Le fait de dire, en présence de témoins, à un créancier qu'il avait tort d'avancer à son débiteur, que sa dette était risquée, que ce débiteur ne payait personne et avait déjà fait perdre de l'argent à d'autres créanciers, et d'autres paroles semblables, lorsque cela est dit sans motif légitime, d'une manière non confidentielle, ni privilégiée, donne droit en faveur du débiteur à une action en dommage et même à des dommages exemplaires:—*Taschereau, J.*, 1886, *Hus* vs *Lespérance*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 127; 9 *L. N.*, 135; 14 *R. L.*, 319.

508. Persons carrying on a mercantile agency, are responsible for the damage caused to a person in business by an incorrect report concerning his standing, though the report be only communicated confidentially to a subscriber to the agency on his application for information. The sum of $2,000 was awarded as damages in this cause by the S. C., but the court of appeal reduced it to $500:—*Wurtèle, J.*, 1887, *Cossette* vs *Dunn*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 345; 33 *L. C. J.*, 94; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 42; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 468; 11 *L. N.*, 99; 12 *L. N.*, 377; 14 *L.* N., 97.—In the *Supr. C.*, the above damages of $2,000 were restored; 18 *Supr. C. R.*, 222.

509. The manager of a mercantile agency comes under the rule which makes every person capable of discerning right from wrong reponsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill and the appellant was guilty of negligence in circulating through his employees a report of an injurious nature without verifying it and also in communicating it by circular and verbally to persons who had no interest in being informed of the standing of respondent. It being proved that the circulation of the report was damaging to respondent, it was competent to the court below to estimate the amount of damages and the judgment should not be disturbed:—*Q. B.*, 1887, *Bradstreet & Carsley*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 83; 29 *L. C. J.*, 330; 31 *L. C. J.*, 292; *C. S.*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 33; 9 *L. N.*, 39; 10 *L. N.*, 237; 14 *R. L.*, 127; 15 *R. L.*, 358.

510. A mercantile agency is responsible in damages for communicating to its subscribers a false rating of a person engaged in business whereby his credit is injured. But even in the absence of malice, if the report is not true, the fact that the report was subsequently corrected, will not exonerate the defendant, but may be considered in mitigation of damages:—*Davidson, J.*, 1888, *Steele* vs *Chaput*, *M. R. L.*, 4 *S. C.*, 200; 32 *L. C. J.*, 324; 11 *L. N.*, 399.

511. Un commerçant, qui laisse son établissement de commerce pour aller résider aux Etats-Unis et qui est remplacé par un autre, faisant le même commerce et qui revient ensuite, peut, sans encourir aucune responsabilité en dommage envers cet autre commerçant, répandre des circulaires informant le public que son établissement n'est plus au même endroit qu'il était, mais au lieu où il se trouve alors:—*Jetté, J.*, 1890, *Racicot* vs *Racicot*, 20 *R. L.*, 228.

512. Where an immovable not belonging to the debtor was by error included in the list of properties advertised to be sold by the sheriff, and the advertisement was persisted in after judgment had been rendered maintaining the owner's opposition to the seizure, the owner of such property is entitled to nominal damages, although his name was not mentioned in the advertisement, and no special damage was proved:—*Doherty, J.*, 1895, *Valiquette* vs *Evans*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 504.

513. Le créancier qui répond par une carte-postale à son débiteur qu'il ne peut pas lui accorder du délai et qu'à moins d'un paiement immédiat, il va le poursuivre en justice, n'est pas coupable d'une conduite injurieuse sans une preuve de malice de sa part:—*Pelletier, J.*, 1897, *Morency* vs *Gilbert*, 3 *R. de J.*, 137.

XIV.—*Dommages à la personne.*—514. The occupant of premises who invites persons to enter therein through a passage having a trap-door, is liable in damages to such persons who, ignorant of the trap, fall into it and are injured:—*Torrance, J.*, 1876, *Lussier* vs *Anderson*, 20 *L. C. J.*, 279; 20 *R. L.*, 279.

515. The plaintiff, a carter, went to load wood at a wharf, in the port of Montreal, where a steamer was in the act of mooring, and a cable having snapped, the plaintiff was seriously injured by the recoil. There was evidence that the plaintiff was aware of the danger.

Held:—That there were contributory negligence on his part, and he could not recover damages:—*Q. B.*, 1877, *Periam & Dompierre*, 1 *L. N.*, 5; 18 *R. L.*, 371.

516. The plaintiff claimed damages from a druggist, for an alleged error of his apprentice in giving plaintiff's messenger "carbolic acid" instead of "carbolic oil," which was asked for. It appeared that "carbolic acid" was given, but the evidence of the messenger, that she asked for carbolic oil, was contradicted by that of the apprentice, who testified that carbolic acid was asked for. It also appeared that the bottle was merely labelled "poison," instead of being labelled with the name of the substance it contained, as required by the Pharmaceutical Act. (R. S. Q., 4039).

Held:—That the action being for damages and not for a penalty under the Pharmaceutical Act, and there being no evidence that the injury complained of resulted from the insufficiency of the label, this circumstance would not justify judgment against the defendant:—*C. R.*, 1889, *Singer* vs *Léonard*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 418; 34 *L. C. J.*, 20; 13 *L. N.*, 68.

517. Une personne qui, en courant, en plein jour, pour embarquer dans un bateau-à-vapeur, qui est sur le point de partir, se heurte contre une brouette, qui a été laissée sur le quai par le propriétaire de ce bateau

et qui est parfaitement visible, n'a pas de recours en dommages contre ce propriétaire: —*Q. B.*, 1890, *Richelieu & Ontario Navigation Co. & Desloges*, 19 *R. L.*, 81.

518. The fall of the derrick in question having been due either to the breaking or slipping out of the bolt pin, on the sufficiency of which the safety of the hoisting apparatus depended, the defendants in either case were responsible; the apparatus was entirely theirs and under their control; if the pin was worn out, they should have renewed it; if there was a flaw in the iron, they should have examined and rejected it; if it was improperly adjusted, they, by their servants, were negligent, and the onus of proof was on them to show that the accident was due to something for which they could not be held responsible.

519. No contributory negligence being proved on the part of said D., and no defence being furnished defendants by any foreign law applicable to this cause, the judgment *a quo* dismissing the action was reversed and $10,000 damages awarded:—*C. R.*, 1896, *Dupont* vs *Quebec Steamship Co.*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 188.

520. While the plaintiff was driving with his wife on a road within the municipality defendant, his horse took fright at a small tree lying on one side of the road, and the occupant of the vehicle were both thrown out and injured. The tree had dropped from a waggon on the previous day. There was no evidence that the defendant had knowledge prior to the accident that the tree was on the road.

Held:—The defendant under the circumstances was not chargeable with fault or negligence, so as to make it responsible for the accident:—*Lynch, J.*, 1896, *Legault* vs *La Corporation de la ville de la Côte St-Paul*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 479.

521. Toute personne étant responsable des dommages qu'elle cause par son inhabilité, l'entrepreneur qui, ayant entrepris la construction de canaux d'égout dans un terrain composé de déchets, a négligé, par impéritie de chasser des tranchées par la ventilation, ou par d'autres moyens que la connaissance des règles de son art devait lui suggérer, le gaz carbonique, qui devait nécessairement s'accumuler au fond de ces tranchées, est civilement responsable de la mort par asphyxie d'un de ses ouvriers.

522. Le fait que l'ouvrier en question et ses compagnons avaient entrepris le creusage des tranchées dans un certain délai, à une somme fixe par jour, n'affecte pas la responsabilité de l'entrepreneur qui les avait employés:—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Dagenais* vs *Houle*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 225.

523. It is negligence for an employer to work at a machine for cutting boards, which machine was not provided with a guard to protect the hand of the operator. But where it is established that the employee retained his position in the factory by making a false representation as to his age—his age being less than that stated by him—this fact will be taken into consideration by the court in mitigation of damages.

524. *Quære* as to admissibility of evidence of minor in the action brought by his tutor: —*C. R.*, 1897, *Légaré* vs *Esplin*, *R. J. Q.*, 12 *C. R.*, 113.

525. Le défendeur construisait une maison, et avait obtenu de la cité de Montréal la permission d'occuper un tiers de la rue pour y déposer ses matériaux. Il avait en effet rassemblé ses matériaux en tas, mais il avait laissé une pierre isolée dans la rue, à environ un pied de la ligne de l'amas de matériaux, mais dans la partie de la rue qu'il lui était permis d'occuper aux fins de sa construction. La voiture du demandeur ayant frappé cette pierre fut renversée, et le demandeur se pourvut contre le défendeur à raison de l'accident dont il avait été victime.

Jugé:—Que le défendeur aurait dû rassembler tous ses matériaux en un seul tas, de manière à attirer l'attention des passants, et qu'il avait engagé sa responsabilité vis-à-vis du demandeur en laissant cette pierre isolée dans la rue:—*Mathieu*, 1897, *Brousseau* vs *Bourdon*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 46.

526. Le propriétaire d'un établissement industriel qui fait faire par un ouvrier un travail très dangereux, surtout lorsque cet ouvrier n'a pas coutume d'être employé à ce genre d'ouvrage, et ne reçoit pas un salaire basé sur les risques qu'il y court, est responsable en dommages si cet ouvrier y perd la la vie:—*C. B. R., conf.*, 1898, *Price & Roy*, *R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 170.

527. A cow-boy on a ship on the eve of departure from the port of Montreal, was injured by the falling of a derrick then in use which had been insecurely fastened. He was not at the time engaged in the performance of any duty and although he had been warned to "stand from under" he had not moved away from the dangerous position he was occupying.

Held:— That the boy's imprudence was not merely contributory negligence but constituted the principal and immediate cause of the accident and that, under the circumstances, neither the master nor the owners of the ship could be held responsible for damages on account of the injuries he received:—*Supr. C. revs.*, 1898, *Roberts & Hankins*, 29 *Can. Supr. C. R.*, 218.

528. A surgeon, who undertakes to perform a minor operation on a patient, is justified in performing a major operation, without the consent of the person operated upon, should such major operation be necessary to save the life of the patient:—*Curran, J.*, 1899, *Parnell* vs *Springle*, 5 *R. de J.*, 74.

529. Les arrimeurs ou personnes qui font le chargement des navires dans le port de Montréal sont tenus, par les règlements du hâvre, de couvrir les écoutilles de tels navires, d'une manière sûre, soit avec des panneaux ou

une grille, pendant tout le temps que le travail de chargement et de déchargement n'est pas actuellement fait, sous peine de responsabilité des accidents qui résultent de l'omission de remplir cette obligation:—*Mathieu, J.*, 1902, *Gagné* vs *Mills et al.*, 8 *Rev. de J.*, 417.

XV.—*Dommages à la propriété.*—530. Celui qui fait un feu sur sa propriété, sera responsable si le feu ainsi allumé détruit une machine agricole sur le terrain du voisin:—*C. B. R.*, 1860, *Hynes & McFarlane*, 10 *L. C. R.*, 502; 9 *R. J. R. Q.*, 1.

531. Un cultivateur qui allume un feu sur sa terre sera responsable en dommages, s'il arrive que le feu se propage sur la terre du voisin:—*C. R.*, 1870, *Fordyce* vs *Kearns*, 15 *L. C. J.*, 80; 2 *R. L.*, 623; 14 *R. L.*, 129; 21 *R. J. R. Q.*, 384, 558; 1 *R. C.*, 120.—*Chagnon, J.*, 1884, *Lamothe* vs *Bissonnette*, 14 *R. L.*, 129.—*C. B. R.*, 1876, *Turcotte & Rioux*, 9 *R. L.*, 363; 14 *R. L.*, 129.

532. Les appelants, en construisant leur maison, ont été obligés d'élever la cheminée de la maison voisine appartenant à l'intimé.—Avant la fin des travaux, le vent renversa le toit de la maison des appelants et la cheminée de l'intimé, lui causant un dommage considérable.—La cour inférieure a condamné les appelants à $800 de dommages, et le jugement a été confirmé en appel:—*C. B. R.*, 1876, *Robichon & Caron, De Bellefeuille, C. c., art.* 1053, *n.* 189.

533. Le propriétaire d'un cheval infirme qui l'a donné en soin à une personne qui n'est pas maréchal, peut refuser de le reprendre et en recouvrer la valeur de celui qui s'est chargé de le soigner, si ce dernier ne le guérit pas comme il l'avait promis, mais, au contraire, lui cause par les remèdes certaines blessures graves, et la cour n'est pas tenue en ce cas de prendre en considération la valeur actuelle du cheval et de disposer du dit cheval par le jugement:—*Gill, J.*, 1879, *Lévi* vs *Gagnon*, 10 *R. L.*, 68.

534. Dans une action en dommages pour avoir coupé du bois sur un immeuble, non seulement la valeur du bois, mais le dommage causé à l'immeuble doit être pris en considération:—*Mathieu, J.*, 1882, *Robillard* vs *Tremblay*, 11 *R. L.*, 465.

535. Celui qui, pour clôturer son terrain, fait usage de fil de fer barbelé, est responsable des dommages que souffre le propriétaire d'un animal qui s'y blesse, lorsque cette clôture n'est pas bien faite:—*Papineau, J.*, 1885, *Bessette* vs *Howard*, 8 *L. N.*, 170; 29 *L. C. J.*, 235.

536. Le fait de placer en amont d'une écluse, des billots sur la glace de la rivière, en amoncellement de plusieurs rangs d'épaisseur, constitue une faute compensable en dommages-intérêts, quand tel fait a été la cause que la glace a été enfoncée, l'eau refoulée, la nature et l'époque de la débacle changées, et que la débacle elle-même a, par suite, a été rendue plus rapide et plus dangereuse au point de renverser l'écluse et de briser les quais construits:—*Q. B.*, 1885, *King & Ouellette*, 14 *R. L.*, 331.

537. When in the plans of the property of an estate there was a mistake made in the width of a street fronting certain lots and some of these lots were sold to the plaintiff according to the erroneous plan, and the vendors when the mistake was pointed out to them, offered to cancel the sale, which offer the plaintiff refused, but chose to adhere to his bargain, which was a profitable one for him, and afterward commenced an action for damages founded upon the alleged lessened value of the property arising from its facing on a narrower street than the deed indicated, the court held the action did not lie:—*Davidson, J.*, 1887, *Inglis* vs *Philipps, M. L. R.*, 3 *S. C.*, 403; 33 *L. C. J.*, 82; 35 *L. C. J.*, 185; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 36; 11 *L. N.*, 132; 14 *L. N.*, 202.

538. Where one of the defendants had assisted his father to erect a mill-dam, on a water-course running across his property and the owner of the land above that on which the mill-dam had been built, sued them for the damages resulting from the flooding of his fields, it was held that this did not constitute an illicit act, or an offence under C. c., 1053, so as to render those who assisted the owner in the construction of such mill-dam responsible for damages caused by such construction. The right conferred on the owner to utilize a water-course, which passes across his land (C. c., 503), gives him the right to flood the higher lands, which is, in effect, an expropriation of the usefulness of the portions of the higher lands so flooded, and the owner who has used this right is bound to pay a just indemnity for the damages caused by such flooding:—*Wurtele, J.*, 1887, *Brown* vs *Holland*, 11 *L. N.*, 378.

539. Le propriétaire d'un mur qui s'écroule, par suite des vices de construction, et cause des dommages au voisin, est responsable de ces dommages:—*Q. B.*, 1889, *Evans & Lemieux*, 17 *R. L.*, 295; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 112; 12 *L. N.*, 378.

540. Where, in an action whereby it is sought to recover damages for injury to a wall, through the flow of water from a higher to a lower property, the evidence adduced by the parties does not make the facts of the case clear, it is the duty of the court to refer the case to experts:—*Q. B.*, 1889, *Hampson & Vineberg*, 33 *L. C. J.*, 185; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 434; 11 *L. N.*, 139; 15 *L. N.*, 6; 15 *R. L.*, 391; 21 *R. L.*, 59; 19 *Supr. C. R.*, 369.

541. Le propriétaire, tenu à l'entretien d'une clôture de ligne, est responsable des dommages, envers son voisin, si, par suite de l'insuffisance de la clôture, dont il est ainsi chargé, les animaux de ce dernier passent sur sa propriété et se rendent, par une barrière ouverte, et qu'il lui incombait de tenir fermée, sur la voie ferrée, où ils se font tuer.

542. Une mise en demeure, par l'inspecteur agraire de l'arrondissement municipal, n'est

pas nécessaire pour constituer ce propriétaire en faute, mais la mise en demeure, par la partie, suffit à cet égard:—*Tellier, J.*, 1890, *L'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe* vs *Morin*, 1 *R. de J.*, 114.

543. Under contract with the city of Quebec, the defendant opened a trench for the introduction of water pipes along certain streets, in the course of which operation a land-slip occurred opposite plaintiff's property, whereby his house was seriously damaged.

Held:—That defendant was not freed from liability by the fact of working under contract. The contractor, as the party who personally does the act causing the damage, is more directly liable to the person injured, than is the party for whom he executes the contract; and especially is this so, if (as in the present case) the work might have been so done as that no damage should result. The occurrence in such an accident is a *prima facie* presumption that all due and sufficient precautions and care to avert possible danger were not used, and alleged ignorance of special dangers, existing at the locality, only strengthens this presumption, for one who undertakes a work of the kind is bound to foresee and guard against all reasonable eventualities and, not doing so, cannot shelter himself under a plea *vis major*:—*Andrews, J.*, 1891, *St-Jean* vs *Peters*, 17 *Q. L. R.*, 252.

544. Celui qui relie une estacade (*boom*), sur une rivière flottable, à un arbre et à un poteau par lui planté sur la rive, dans le terrain d'autrui, et sans nécessité de le faire pour sauver son bois flotté, mais seulement pour l'y retenir, apporte un trouble à la possession du propriétaire riverain, et est passible d'une action en complainte de la part de ce dernier, à l'encontre de laquelle il ne saurait tirer une défense des disposition de l'art. 5551, S. R. Q.:—*Q. B.*, 1893, *La compagnie de Pulpe des Laurentides & Clément*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 260; 16 *L. N.*, 204.

545. The tenant or sub-tenant of a building has a recourse against a contractor, for the damage caused to him by the latter through his negligent execution of works for the lessor or proprietor.

546. Where the plaintiff succeeds only for a very small portion of his demand of damages (in this case for less than one-sixth), and fails as to a distinct head of his claim, he being in a position to know the precise extent of damage before suit was entered, while the defendant was not in a position to know it, he is not entitled to costs:—*Doherty, J.*, 1895, *Migneron* vs *Brunet*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 120.

547. The partial closing of one end of a street, upon which the property of plaintiff is situate, more especially when there are other means of access, does not necessarily involve a right to claim damages.

548. Where the proprietor of such property, at the time of his purchase, must have foreseen that it would be necessary before long, in the public interest and for the public safety, that one end of the street should be blocked, he is precluded from claiming indemnity:—*Curran, J.*, 1895, *Stafford* vs *City of Montreal*, 1 *R. de J.*, 5 *C. S.*; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 289.

549. Le propriétaire d'un moulin à scie érigé sur un cours d'eau, est responsable des dommages causés par les sciures, qui, dans les hautes eaux, se répandent sur les terrains inférieurs:—*C. R.*, 1896, *Lacerte* vs *Frigon*, 3 *R. de J.*, 349.

550. The plaintiff's horse was killed by stepping on a wire heavily charged with electricity. This wire was owned by the company defendant, but it had become heavily charged with electricity in consequence of its being broken and having fallen upon a trolley wire of the street railway company, which had erected its trolley system after the erection of the telephone system. The court found, on the evidence, that the breaking of the wire and its fall across the trolley wire of the street railway company were due solely to the fault and negligence of the employees of the street railway company.

Held:—The immediate or proximate cause of the accident, that is to say, the breaking of the wire and the charging of it with electricity, not being due to the fault of the defendant, but to the fault of the street railway company, the plaintiff had no recourse against the defendant:—*C. R.*, 1896, *Morgan* vs *Bell Telephone Co. of Canada*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 127.

551. A bailee for hire as an agister, engages, by his contract to pasture cattle, to exercise ordinary care and prudence in the keeping of them. So, where a horse was drowned in a pond or quagmire existing, to plaintiff's knowledge, on the pasture ground, and the sole imprudence charged against defendant was not having fenced around it,—it appearing that such places were not usually fenced,—he was held not liable for the loss:—*C. R.*, 1896, *McKeage* vs *Pope*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 459.

552. Le propriétaire d'un moulin à scie, érigé sur un cours d'eau, est responsable des dommages causés par les sciures qui, dans les hautes eaux, se répandent sur les terres voisines:—*Q. B.*, 1891, *Rowe & Leahy*, 21 *R. L.*, 148.

553. A person who is the contractor in one line or trade, for the construction of a building, is not responsible for the safe condition of the premises while the building is in the hands and under the control of a contractor in another line or trade; nor is the former under any obligation to do work outside of his contract, to ensure the safety of employees working for another contractor who is in possession of the building:—*Archibald, J.*, 1897, *St-Pierre* vs *Neville*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 54.

554. In the absence of express provisions in the contract of hiring, servants are only responsible for reasonable care in the safekeeping of property intrusted to them, and are not responsible for the value of effects

lost or stolen without their fault; nor is a servant liable in such case to dismissal without notice:—*Archibald, J.*, 1898, *Jarvis* vs *The Canadian Pacific Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 17.

555. Persons executing work or repairs in a house are responsible for damage to furniture and effects therein, caused by the negligence of themselves or their employees: *Pagnuelo, J.*, 1898, *McDonald* vs *Morrison*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 143.

556. Where, by the placing of the abutments of a bridge in the channel of the river St-Charles, the defendants so narrowed said channel as to cause plaintiff's property to be inundated, they were liable for the damages thereby suffered by plaintiff:—*Andrews, J.*, 1898, *Tremblay* vs *The Quebec North Shore Turnpike Road Trustees*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 329.

557. Le défendeur était propriétaire d'une glacière, exploitée par un locataire, et voisine de la propriété du demandeur, et par suite de l'insuffisance des égouts de cette glacière, les eaux provenant de la fonte de la place se répandaient sur le terrain du demandeur, inondant sa cave et causant des dommages à sa maison. Il fut prouvé que la maison du demandeur avait également souffert à cause des vices de sa construction.

Jugé:—Que le défendeur n'ayant pas pris les moyens de diminuer ou d'empêcher l'inconvénient résultant au demandeur de l'exploitation de la glacière, en construisant des canaux suffisants pour l'écoulement des eaux, il ne pouvait échapper à la responsabilité des dommages soufferts par le demandeur, en plaidant qu'il n'avait fait qu'exercer un droit de voisinage.

558. Que, cependant, dans l'appréciation de ces dommages, le tribunal devait tenir compte des vices de construction de la maison du demandeur.

559. Que la difficulté de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert à raison d'un fait dommageable, n'est pas une raison de ne point allouer de dommages-intérêts à celui dont le droit à des dommages est reconnu, mais que le juge doit alors en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité.

560. Que dans l'espèce le défendeur, propriétaire de la glacière, ne pouvait repousser l'action du demandeur en plaidant que cette glacière était exploitée par un locataire contre qui le demandeur devait recourir, surtout vu qu'il ne donnait, dans sa défense, ni le nom ni la désignation de ce locataire:—*Lemieux, J.*, 1898, *Marcotte* vs *Henault*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 453.

561. The plaintiff, riding rapidly along the highway on his bicycle, having overtaken two waggons three or four feet apart attempted to pass between them. There was at the time ample room for him to pass on the left. Defendant, seeing what plaintiff was about to do, pulled his horse to the left with the object of giving more room between the waggons, but the result was probably to diminish slightly for a moment the distance between the two waggons, and the bicycle collided with the hind wheel of defendant's waggon, and was damaged.

Held:—The immediate cause of the accident being the imprudence of plaintiff in attempting to pass between the waggons, instead of stopping, or of passing on the left, he had no right to recover damages:—*Archibald, J.*, 1898, *Rolland* vs *Dawes*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 52.

562. The defendant company built a culvert over a water course which drains the plaintiff's properties. This culvert was too narrow and caused the waters of the stream to flood back and inundate the said properties.

Held:—The defendant, under these circumstances, is in law liable for whatever damage the insufficiency of the culvert has caused the plaintiff.

563. As the action is of a possessory character the full costs are to be granted, though the amount of damages proved and allowed is inferior to that claimed by the action:—*Andrews, J.*, 1898, *Robitaille* vs *The Canadian Pacific Railway Co.*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 246.

564. In an action of damages by a lessee against an alleged trespasser on his property, the question of the validity or regularity of the plaintiff's lease cannot be raised by the defendant:—*C. B. R.*, 1898, *Corporation of Verdun & Grand Trunk Boating Club*, *R. J. Q.*, 7 *C. B. R.*, 185.

565. It is negligence on the part of the roofer not to protect plate glass windows by some means when clearing the roof above from snow:—*Dorion, J.*, 1899, *Lloyds Glass Co.* vs *Powell*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 432.

566. Un dictionnaire historique, biographique et géographique, renfermant un choix d'articles traitant, d'une manière originale, des sujets tirés du domaine public, peut constituer, lorsqu'il est enregistré conformément à la loi, une propriété privative.

567. Il en est de même de la nomenclature de tel dictionnaire, cette nomenclature étant le résultat d'un travail de choix.

568. La contrefaçon se prouve par tous genres de preuve et notamment par la ressemblance entre les deux ouvrages, mais la présomption qui en résulte est moins forte lorsqu'il s'agit de compilations de faits et de statistiques tirés du domaine public.

569. Cependant, lorsque, outre cette ressemblance, on constate l'*animus furandi* chez l'auteur du second ouvrage, la présomption qui en résulte constitue une preuve de la contrefaçon.

570. Il importe peu que le second ouvrage soit une amélioration sur le premier et contienne des renseignements additionnels que l'on n'y trouve pas, ces améliorations n'effaçant pas le délit.

571. En matière de propriété littéraire, c'est la jurisprudence anglaise qui doit prévaloir sur la jurisprudence française lorsqu'il y a divergence entre les deux :—*C. B. R.*, 1900, *Beauchemin & Cadieux*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 255 ; *conf.*, *C. Supr.*, 1901, 31 *R. C. Supr.*, 370.

572. The company appellant purchased from the respondent certain land with buildings erected thereon, which were to be demolished. The vendor reserved the timber and other materials in the buildings, with the exception of the brick and stone, the materials so reserved to be removed by him as the demolition of the buildings proceeded. The appellant, without notice to the respondent, employed contractors to demolish the buildings, and a considerable quantity of the material was carried away before the respondent was aware that the demolition had commenced, and the timber was so split and broken by the haste with which the work was carried on, that at was unfit for building purposes.

Held:—That the obligation of the appellant to deliver the materials required the observance at least of ordinary care necessary for safe delivery under such circumstances, and that the appellant was responsible for the damage occasioned by the undue haste of the demolition, proper allowance being made for breaking and splitting unavoidably caused by the process of demolition :—*C. B. R.*, 1900, *Dominion Express Co. & Cusack*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 307.

573. Un incendie, dans le quartier St-Roch de la cité de Québec, menaçait de prendre des proportions considérables et de détruire une partie notable de la cité. Il a été jugé à propos, afin d'en arrêter les progrès, d'abattre la maison de l'intimé. Les circonstances justifiaient cette démolition comme mesure de prudence et de salut public de cette partie notable de la cité. Mais il est arrivé que le feu, ensuite, s'est éteint avant de parvenir à la maison ainsi démolie.

Jugé:—Que cette démolition était un acte permis et légal.

574. Que la corporation de la cité de Québec était tenue d'indemniser l'intimé de cette démolition de sa maison, qui n'avait pas été atteinte par le feu :—*C. B. R.*, *conf.*, 1901, *Cité de Québec & Mahoney*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 378.

575. Les arbres plantés sur la voie publique en la cité de Montréal, avec le consentement de l'autorité municipale et conformément à ses règlements, deviennent un accessoire de la propriété de l'immeuble en face duquel et pour l'avantage duquel ils ont été plantés, et le propriétaire de cet immeuble peut exercer une action en indemnité contre le voisin, lorsqu'à raison de l'industrie exploitée par ce voisin, l'arbre a été détruit :—*Taschereau, J.*, 1901, *L'Hussier* vs *Brosseau*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 170 ; *Lynch, J.*, 1888, *Beauchamp* vs *Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 382.

576. Les propriétaires des vaisseaux qui endommagent des engins de pêche, sans qu'il y ait cas fortuit ou force majeure, en dépassant les limites assignées suivant les règlements pour tendre les rets et ancrer le bâtiments, sont responsables :—*Tremblay, Magistr.*, 1901, *Duguay* vs *The North American Transportation Coy, Ltd.*, 7 *R. de J.*, 562.

V. les décisions sous l'art. 406 C. c.

XVI.—*Etendue de la responsabilité.*—577. La présence des défendeurs, dans une assemblée résultant d'un complot, les rend responsables des dommages causés par l'assemblée, lors même qu'ils n'auraient pas participé à ces dommages :—*Q. B.*, 1859, *Mianentiasa & Akroirente*, 6 *L. C. J.*, 367 ; 10 *L. C. R.*, 377 ; 8 *R. J. R. Q.*, 34.

578. A person is liable in damages for the slightest negligence in respect to a child of tender years, the want of capacity in the latter rendering extreme care and watchfulness necessary :—*Badgley, J.*, 1866, *Beauchamp* vs *Cloran*, 1 *L. C. L. J.*, 121 ; 11 *L. C. J.*, 287 ; 17 *R. J. R. Q.*, 178, 567 ; 20 *R. L.*, 462.

579. Quoiqu'en général on ait le droit de refuser de transiger avec un autre ou avec une classe particulière d'hommes, et qu'en général un nombre d'hommes puissent s'obliger ensemble de ne pas travailler pour une personne en particulier, ou pour une certaine classe d'hommes, ou suivant un certain prix, il n'est pas permis que ces combinaisons ou arrangements s'étendent jusqu'à troubler ces personnes ou classes de personnes dans leurs propres affaires, et il est expressément défendu de les menacer au moyen d'amendes ou autres impositions, dans le cas où ces personnes ou classes de personnes ne se plieraient pas aux exigences de ces combinaisons ou arrangements :—*Mackay, J.*, 1873, *Perreault* vs *Bertrand*, 5 *R. L.*, 152 ; 1 *R. J. Q.*, 340.—V. le n. 474 et s., ci-dessus.

580. Pour maintenir une action en dommages contre celui qui construit, avec la permission de la législature, un pont sur une rivière en Canada, le propriétaire riverain doit prouver que cette construction gêne à l'accès de sa propriété ; et, partant, d'après la loi du Canada, il est nécessaire pour réussir en son action, que le demandeur prouve des dommages actuels et spéciaux :—*P. C.*, 1879, *Bell & Corporation de Québec*, 5 *App. Cas.*, 84 ; 19 *L. J., P. C.*, 1 ; 41 *L. T.*, 451 ; *Beauchamp, J. P. C.*, 692 ; 7 *Q. L. R.*, 103 ; 2 *R. J. Q.*, 305 ; 20 *R. L.*, 531.

581. A proprietor of real estate in Montreal is responsible for an accident arising from the neglect to cover and put a railing round an excavation in the public street connected with the making of a drain, and to put up a light at the spot, when the permit to make such excavation has been granted to him by the corporation on condition of his making such covering and railing and putting up such light, notwithstanding that such excavation was made by a contractor over whom the proprietor had no control :—*Papineau, J.*, 1880, *McRobie* vs *Shuter*, 25 *L. C. J.*, 103 ; 18 *R. L.*, 366 ; 4 *L. N.*, 134.

582. Lorsque des dommages ont été causés par le quasi-délit du défendeur et qu'il y a faute de part et d'autre, la cour devra rechercher la cause principale et immédiate de l'accident et condamner son auteur à payer les dommages soufferts par l'autre partie:—*C. B. R.*, 1882, *Canadian Pacific Ry. Co.* & *Cadieux*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 815; 11 *L. N.*, 24; 33 *L. C. J.*, 81.

583. Le demandeur n'a pas droit à des dommages contre la défenderesse, pour avoir été renvoyé de son service, la raison pour laquelle il a été ainsi renvoyé étant qu'il avait refusé de se laisser vacciner suivant un règlement établi parmi les employés de la défenderesse, pendant l'épidémie de la picote, à Montréal:—*Caron, J.*, 1885, *Archambault* vs *Gazette Printing Co.*, 9 *L. N.*, 11.

584. Le propriétaire d'un quai non ouvert au public n'est pas responsable en dommages de l'accident, même mortel, causé à un enfant qui avait mis le pied sur tel quai dont l'état était très défectueux:—*Q. B.*, 1886, *Lord* & *Cie du chemin de fer du Nord*, 14 *R. L.*, 297.

585. Les propriétaires de quais dans le havre de Québec ne sont pas responsables des dommages causés à un vaisseau par un obstacle qui n'est pas leur fait et qui n'est pas sur leur propriété, quoique tout près sur la propriété voisine.

586. Les Commissaires du havre de Québec ne sont pas responsables des dommages causés par une épave, ou un débris de vaisseau effondré; ils ne sont pas obligés d'en indiquer l'existence ni la position et le vaisseau endommagé par le heurt de l'épave ou du débris n'a de recours que contre le propriétaire de ceux-ci, tant que les Commissaires du havre n'en ont pas pris possession:—*C. R.*, 1887, *Levasseur* vs *Commissaires du Havre*, 13 *Q. L. R.*, 245; 10 *L. N.*, 339.

587. Les dommages que l'on peut réclamer d'une personne coupable de dol ou de quasi-délit, ne sont que ceux qui en résultent directement et en sont une suite immédiate, et non pas ceux dont la faute n'a été que l'occasion indirecte:—*Mathieu, J.*, 1887, *Kimball* vs *Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 131; 10 *L. N.*, 274; 18 *R. L.*, 52.

588. Le propriétaire d'un quai n'est pas responsable d'un accident qui arrive, la nuit, faute de lumières sur ce quai:—*Q. B.*, 1888, *Lefebvre* & *Simard*, 14 *Q. L. R.*, 370; 12 *L. N.*, 47.

589. Damage, the result of fright or nervous shock, unaccompanied by impact or any actual physical injury, is too remote to be recovered.

590. And as, where a miscarriage resulted from a fright caused to the plaintiff from the fall of a bundle of laths (which occurred through the defendant's negligence), near where the plaintiff was standing, it was held that she could not recover damages:—*Davidson, J.*, 1888, *Rock* vs *Denis*, 11 *L. N.*, 387; *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 134, 356; 12 *L. N.*, 107; 16 *R. L.*, 569.

591. Le règlement d'une compagnie d'assurance, établi pour ses employés par la compagnie du Grand-Tronc, par lequel cette compagnie stipule, qu'en considération de sa contribution au fonds de cette société, elle sera libérée de toute responsabilité vis-à-vis d'aucun membre de cette société à raison d'accidents, est illégal et *ultra vires* et ne saurait soustraire la compagnie à la responsabilité de ses délits et quasi-délits:—*Jetté, J.*, 1893, *Roach* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 392. —*Taschereau, J.*, 1887, *Bourgeault* vs *La Cie de chemin de fer du Grand-Tronc*, *J. R. Q.*, 5 *C. S.*, 249; 12 *L. N.*, 410.

592. An action does not lie against an insane person, or his heirs or representatives, for the recovery of damages caused by him while labouring under mental derangement: —*C. R.*, 1893, *Busby* vs *Ford*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 254.

593. The appellant, a physician, by inadvertance, wrote bi-sulphate of morphine, instead of bi-sulphate of quinine, in a prescription for respondent's child. Bi-sulphate of morphine, not being an article of commerce, the chemist to whom the prescription was taken to be filled, without communicating with the physician or making any inquiry, substituted sulphate of morphine, and the result was that the child died. If bi-sulphate of morphine had been administered, the result would have been the same.

Held:—(*affirming the ruling of Jetté, J.*) Although under art. 1106, C. c., there may be solidarity in the liability established under art. 1053, C. c., yet such solidarity only exists when the damage results from the same act, and not from an independent act on the part of each defendant. The error of the physician being the primary cause of the accident, the judgment, so far as it condemned him to pay five-sixths of the damage, would not be disturbed.

594. (*Reversing the decision of Jetté, J.*) Where no malice is shown, the court will not allow any pecuniary compensation for grief or mental suffering resulting from the act complained of, but only the actual damage established (*Bossé, J., diss.*):—*Q. B.*, 1894, *Jeannotte* & *Couillard*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 461.

595. Le propriétaire d'un quai privé n'est pas responsable en loi des accidents qui peuvent arriver sur une partie de ce quai non ouverte au public:—*Billy, J.*, 1895, *Leboutillier* vs *Carpenter*, 1 *R. de J.*, 296.

596. A guarantee company carrying on the business of insuring employers against accidents to their employees, is entitled to resist actions of damages for injuries by every lawful means, when satisfied that no indemnity is due under ordinary legal principles:—*C. B. R.*, 1895, *Montreal Steam Laundry Co.* & *Demers*,

R. J. Q., 5 *B. R.*, 191; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 354; 20 *L. N.*, 247; 27 *R. C. Supr.*, 537.

597. Les cours de justice ne sont pas censées connaitre les coutumes, sauf celles d'occurence et d'observation journalières, telle que la coutume, d'après laquelle, en cette province, les voitures allant dans une direction opposée, doivent, chacune, lorsqu'elles se rencontrent, prendre et tenir la droite du chemin.

598. Celui qui conduit son cheval à une vitesse telle, qu'il ne peut ensuite l'arrêter ou le contrôler, commet une imprudence coupable, de nature à l'empêcher de recouvrer tout dommage qu'il aurait pu subir par suite d'une obstruction dans la voie publique, que le conducteur du cheval aurait pu éviter, sans cette imprudence:—*Bourgeois, J.*, 1896, *Trudel* vs *Descoteaux*, 2 *R. de J.*, 249.

599. The application of the principle that the responsibility of the employer is that of a *bon père de famille* requires at his hands care and protection against even the mistakes and thoughtlessness of the servant, in the performance of acts in the ordinary discharge of his duties.

600. While the employer may not be responsible for the consequences of unusual or unnecessary acts of the workman, and while certainly he is not responsible for acts committed in violation of orders or in defiance of ordinary rules of self-protection, a greater degree of prudence may be enforced against an employer in protecting his workman against possible dangers, than can be exacted from the workman. From the employer is expected the prudence of experienced judgment: from the workman, obedience only to express orders and general principles of safety and self-protection. In the present case, therefore, where the wedge of a screw on a revolving shaft was left projecting near where the workman was employed, and his clothing caught thereon, the employer was held responsible although the accident might have been avoided by greater care on the part of the workman:—*C. B. R.*, 1897, *Georges Matthews Co. & Bouchard*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 550.

601. A person who, without being engaged to do certain work, intermeddles with others who are employed to do it, does not occupy the position of an employee, and is not entitled to compensation for injuries sustained while so intermeddling without right, particularly where the procuring cause of the accident was the plaintiff's meddling with work to which he was not accustomed:—*Archibald, J.*, 1897, *Chartier* vs *The Quebec Steamship Co.*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 261.

602. In an action to recover damages for injuries alleged to have been caused by negligence, the plaintiff must allege and make affirmative proof of facts sufficient to show the breach of a duty owed him by, and inconsistent with due diligence out of the part of the defendant, and that the injuries were thereby occasioned; and where in such an action the jury have failed to find the defendants guilty of the particular act of negligence charged in the declaration as constituting the cause of the injuries, a verdict for the plaintiff cannot be sustained and a new trial should be granted:—*Supr. C.*, 1897, *Cowans & Marshall*, 28 *Can. S. C. R.*, 161; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 316; *R. J. Q.*, 6 *B. R.*, 534.

603. Le fils de la demanderesse conduisait une diligence sur la rue Notre-Dame en la cité de Montréal, à un endroit où il y avait une déclivité très prononcée du côté du trottoir à droite. Près du trottoir, mais projetant de cinq à six pouces dans la rue, contrairement aux règlements de la cité de Montréal, se trouvait un poteau de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal. La voiture du fils de la demanderesse, en arrivant à cet endroit, fut entraînée par cette déclivité et alla frapper violemment le poteau en question. Le conducteur, par un mouvement spontané, sans arrêter sa voiture s'est penché pour regarder en arrière, afin de voir si ses passagers avaient été blessés, et à ce moment sa tête fut écrasée entre la voiture et un second poteau placé à vingt pieds de là, appartenant à la compagnie de téléphone Bell. Sur poursuite de la demanderesse contre la cité de Montréal, celle-ci appela la compagnie du chemin de fer urbain en garantie.

604. *Jugé*, que dans ces circonstances, la cité de Montréal, vu l'état défectueux de la rue, et la compagnie du chemin de fer urbain, à cause de la position de son poteau, étaient solidairement responsables du dit accident; que l'acte du fils de la demanderesse de se pencher pour regarder en arrière était naturel et spontané, et que l'accident qui suit l'acte spontané d'une personne exposée par la faute d'autrui à un danger, est attribuable à celui qui a créé cette situation.

605. Que, vu la responsabilité solidaire de la défenderesse en garantie avec la défenderesse principale, il convenait, sur l'action en garantie, de la condamner à indemniser la cité de Montréal de la moitié de la condamnation portée contre elle et à lui payer la moitié des frais sur l'action principale, tant en demande qu'en défense, et les frais de l'action en garantie:—*C. R., revs.*, 1898, *Dame Thérien* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 380.

606. If the accident is one which could have been prevented by due care on the part of the employer, he is liable. He must display the necessary care and prudence, and must exercise *les soins d'un bon père de famille* towards his employees. In this case the defendant did not exercise due care towards the plaintiff, when he put him to work on a barge, exposed to jets of scalding water and steam.

607. An employer is bound to know the danger in which he places his employees, when he sets them to work, and moreover is bound to protect them against such danger:—*C. R., conf.*, 1898, *St-Arnaud* vs

Gibson, R. J. Q., 13 *C. R.*, 22.—*De Lorimier, J.*, 1893, *Ibbottson* vs *Trevethick*, *R. J. Q.*, 4 *S. C.*, 318.

608. Le demandeur, capitaine d'une barge appartenant au défendeur Laplante, déchargeait une cargaison de charbon transportée pour le compte des défendeurs Dawes & Co., à l'aide d'une grue que ces derniers avaient placée sur leur quai, lorsque la chaine de la grue céda et le demandeur fut blessé. Il poursuivit en même temps Dawes & Co. et Laplante, leur réclamant $4,515 de dommages à raison de cet accident, prétendant que c'était par l'ordre de Laplante qu'il s'était servi de la grue. Cependant, après l'institution de l'action, il régla avec Dawes & Co., leur donnant une quittance absolue, pour la dette et les frais, en considération de la somme de $500.

Jugé:—Qu'en supposant que le défendeur eût un recours contre Laplante, ce qui était fort douteux, il avait perdu tout droit d'action contre lui à cause de son règlement avec Dawes & Co., ce qui privait Laplante de son recours contre ceux-ci, et qu'en les libérant il avait par là même libéré Laplante: —*Gill, J.*, 1898, *Cadieux* vs *Laplante*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 446.

609. While the plaintiff, a passenger on a steamer of the company defendant, was waiting in the dining room for some sandwiches to be prepared, her attention was attracted by the abrupt entrance and exit of a waiter from behind a curtain stretched across part of the room. The plaintiff sprang behind the curtain to see what was going on, and fell down a hatchway used for bringing up meats to the table. Passengers were not allowed in the dining room except during meal hours. In an action by the passenger to recover for injuries sustained.

Held:—That the immediate cause of the accident being the plaintiff's own imprudence in springing behind the curtain, where she had no right to go, the defendant was not responsible:—*Pagnuelo, J.*, 1898, *Wetzlar* vs *Richelieu and Ontario Navigation Co.*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 336.

610. Where an accident results from the insufficiency of tackle — as in this case, in which the chock holding the hawser used in towing gave way, and the plaintiff, a workman, was struck by the hawser—the employer is responsible:—*C. R.*, 1898, *Abbott* vs *Anderson*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 281.

611. The plaintiff's daughter, while printing envelopes on a Gordon press, dropped some of the envelopes, and while stooping to pick them up her sleeve was caught in the cog-wheels and her arm was injured. The factory inspector had never directed the cog-wheels to be covered, and in practice the wheels of these presses are never covered, and no like accident was known to have occured before.

Held:—That the employer could not be held responsible, the accident being the result of the employee's carelessness:—*Davidson, J.*, 1899, *Hunt* vs *Wilson*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 355.

612. It is the duty of an employer to use means as safe as are practicable in the performance of his work. He has no right to use means which offer a constant danger to his employees, when other means, perhaps a little more expensive and a little slower in operation, would have avoided the danger. The employer is not relieved from responsibility by the fact that the workman did not comply with warnings, unless it be shown at the same time that such compliance would have avoided the danger:—*Archibald, J.*, 1899, *Scanlan* vs *Detroit Bridge and Iron Works*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 264.

613. It is negligence, where a barge is receiving cargo, to leave it moored to the wharf by a rope at the stern only, instead of being attached by a cable at each end, and the owner of the vessel is responsible for the loss occasioned by the backing into the water of a team coming to the vessel's side to discharge goods, the accident being due to the fact that the barge was not properly moored:—*Gill, J.*, 1899, *Meldrum* vs *The Rathburn Company of Deseronto*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 459.

614. The plaintiff was employed in shovelling coal from a large pile, and carting it to the defendant's furnaces. The pile of coal was frozen over on the outside, and plaintiff was instructed not to undermine the crust, and, moreover, had been frequently warned by his fellow workmen of the danger of shovelling coal from under the crust so formed, but he took the risk, with the result that a portion of the frozen coal fell upon him and caused him serious injury. In an action by the plaintiff to recover damages for this injury:

Held:—That employers are not obliged to indemnify their workmen when accidents happen in consequence of their not obeying the instructions given them as to the safe and proper method of performing their work, and under the circumstances the defendant was not responsible:—*Archibald, J.*, 1900, *Primeau* vs *Merchants Cotton Co.*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 62.

615. Where the plaintiff, a workman, undertook to do certain work for the defendant by contract at a price agreed upon, and subsequently borrowed a ladder from the defendant to aid him in the performance of the work, the defendant was not responsible for injury resulting to the plaintiff from the weakness of a screw in the ladder, it being the duty of the plaintiff, who was skilled in such matters, to examine the ladder and for the purpose, before making use of it:—ascertain whether it was sufficiently strong *Archibald, J.*, 1900, *Larose* vs *Laforest*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 331.

616. Un membre d'une société imprimant et publiant un journal n'est pas responsable pour les articles publiés dans tel journal. C'est la société qui doit être poursuivie :—*Taschereau, J.*, 1900, *Tison* vs *Boisseau*, 6 *R. de J.*, 538.

617. Un patron peut stupuler avec son employé qu'en considération de la contribution qu'il verse dans la caisse d'une société de secours et d'assurance formée pour venir en aide aux ouvriers et à leurs familles en cas de blessures ou de mort par accident, il ne sera pas responsable des suites d'un accident éprouvé par l'employé et ayant pour cause la faute de ses co-employés.

618. Dans l'espèce la société de secours et d'assurance avait été légalement constituée.

619. Par Lemieux, J. :—La cour de Révision a le pouvoir absolu et irrestrictif, de juger le mérite d'une cause qui lui a été réservée, sans égard au verdict du jury (496 C. p. c.) :—*C. R.*, 1901, *Ferguson* vs *Grand Trunk R'y Co.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 54 ; *Supr. C.*, *The Queen & Grenier*, 30 *Supr. C. R.*, 42.

620. Le propriétaire d'une manufacture qui y emploie des enfants doit prendre toutes les précautions nécessaires pour les protéger contre les conséquences d'actes qui, bien que constituant des imprudences chez des adultes, sont de ceux auxquels on peut s'attendre de la part de ces enfants, mais il n'est pas responsable d'accidents que la prudence restreinte qu'on peut attendre d'un enfant aurait pu prévenir :—*Langelier, J.*,. 1901, *Robitaille* vs *White*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 431.

621. Celui qui exploite une carrière sur sa propriété privée, n'est pas tenu de construire une clôture de protection entre cette carrière et un chemin servant de passage ouvert pour aller et revenir à la dite carrière. Il ne peut, dans ces circonstances, être tenu responsable d'un accident survenu dans ce chemin, lorsque d'ailleurs il n'y a aucune faute ni négligence de sa part.

622. Les règlements municipaux relatifs aux clôtures des voies publiques ne sont pas applicables à ces chemins ouverts sur propriétés privées uniquement pour l'exploitation des carrières :—*Tellier, J.*, 1901, *Mahoney* vs *La Cité de Montréal*, 7 *R. de J.*, 322.

623. The respondent's husband was instantly killed by a shock received when he took hold of an electric lamp in his house, for the purpose of turning the light on. The light was furnished in the ordinary way by the company appellant. The cause of the unusual intensity of the electric current was not clearly established. The respondent claimed damages for the death of her husband.

Held:—That however the current originated, the appellants should be held responsible, having failed to exercise the special diligence, care and skill required of a company carrying on a business recognized to be of a dangerous character. A company which holds itself out to the public as the supplier of electric current for lighting purposes, and which contracts with individuals to furnish light or power over a system constructed and controlled by itself, is bound to a supervision and diligence proportionate to the peculiar character and danger of the commodity in which it deals :—*K. B.*, 1901, *Royal Electric Co. & Hevé*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 436.

624. A railway company cannot stipulate immunity from damages caused by neglect and failure on its part to comply with a duty imposed on it by law for the safety of passengers and employees, *e. g.*, equipment of the cars with efficient brakes, such stipulation being void under section 243 of the Railway Act of Canada, 51 V., c. 29 :—*C. R.*, 1902, *Dames Miller esqual.* vs *The Grand Trunk Railway Co.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 346.

V. les décisions sous l'art. 1056, C. c.

XVII.—*Etendue des dommages.*—625. In an action of damages for breach of an executory contract for the sale of hops, payable on delivery, the defendant having refused to accept the hops tendered, the proper measure of damages is the difference between the contract price and the market price at the time of the refusal to perform the contract :—*P. C.*, 1850, *Boswell & Kilborn*, 6 *L. C. J.*, 108 ; 15 *Moore P. C. Rep.*, 309 ; *Beauchamp, J. P. C.*, 70, 117, 299, 614, 718 ; 6 *L. T.*, 79 ; 12 *L. C. R.*, 161 ; 10 *R. J. R. Q.*, 218.

626. In estimating damages caused by the floors of a building having sunk, allowance will be made in favor of the architect on contractors for what the work would originally have cost had timber been originally used of a size and quality sufficient to support the bridging joists and floors, and no allowance will be made to the proprietor for moneys paid by him to his tenants for actual expenditure by them in removing out of the building during the time that the necessary repairs are being made :—*Q. B.*, 1863, *David & McDonald*, 8 *L. C. J.*, 44 ; 14 *L. C. R.*, 31 ; 9 *R. J. R. Q.*, 80.

627. In an action for damages for the loss of a trunk, the plaintiff claimed for his time spent in enquiring after the trunk :—Held, that the value of the property lost was the only measure of damages : — *Meredith, J.*, 1872, *Breton* vs *La Cie de chemin de fer le Grand Trunk Railway*, 2 *R. C.*, 237.

628. When defendant's conduct was clearly reprehensible, though actual damages may not have been proved, sufficient exemplary damages should be allowed to give the plaintiff his costs :—*Q. B.*, 1875, *Brossoit & Turcotte*, 20 *L. C. J.*, 141 ; 19 *R. L.*, 441.

629. Le demandeur, un avocat, ayant été blessé par la faute du défendeur au point que sa vie fut en danger, la cour lui accorde $200 de dommages :—*C. B. R.*, 1877, *Glass & Deblois*, 2 *Stephens' Digest*, 189, 238.

630. Les parties avec plusieurs autres personnes marchaient ensemble dans le chemin public. Le demandeur ayant armé son fusil pour tirer sur du gibier, se retourna ayant son

fusil sur la hanche, et la détente étant partie, le coup se déchargea dans la jambe gauche de l'intimé, qui est resté infirme. Celui-ci a été plusieurs mois malade et même en danger de perdre la vie. Le jugement a été rendu contre le défendeur pour $435. Il fut confirmé en appel:—*C. B. R.*, 1877, *Pelletier & Bernier*, 3 *R. J. Q.*, 94; 1 *L. N.*, 175; 9 *R. L.*, 338, 342.

631. La douleur physique et morale est un élément que la cour doit prendre en considération en accordant des dommages dans les actions en réparation civile pour blessure corporelle et voies de fait sur la personne:—*C. B. R.*, 1877, *Pelletier & Bernier*, 3 *Q. L. R.*, 94; 1 *L. N.*, 175; 9 *R. L.*, 338, 342.—*Wurtele, J.*, 1888, *Auclair* vs *Bastien*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 74; 11 *L. N.*, 267.

632. $100 de dommages accordées au demandeur pour une blessure reçue à la tête, cette blessure causée par la chute d'une feuille de tôle du haut d'un toit où travaillaient les ouvriers du défendeur:—*Torrance, J.*, 1880, *Vandal* vs *Prowse*, 4 *L. N.*, 2.

633. The respondent was standing beside his cart, which was loaded with wood, disputing with the appellant about it, when the latter pushed the cart over, thereby so wounding the respondent's finger, that it had to be amputated:—Judgment against appellant for $600 damages:—*Q. B.*, 1880, *Desilets & Gingras*, 10 *R. L.*, 273; 18 *R. L.*, 377; 4 *L. N.*, 91; *C. D.*, 212.

634. Where a new trial had been ordered by the court of Queen's Bench, on the ground alone of excessive damages, it was held that, inasmuch as there had been no misdirection, the judge having put to the jury whether all was done which was reasonable and practically possible under the circumstances of the case, and inasmuch as the damages were not of such an excessive character as to show that the jury had been either influenced by improper motives or led into error, there ought not to be a new trial:—*P. C.*, 1880, *Lambkin & South Eastern Railway Co.*, 5 *App. Cas.*, 532; 3 *L. N.*, 162; *R. A. C.*, 970; 21 *L. C. J.*, 325; 22 *L. C. J.*, 224; 1 *L. N.*, 52, 212.

635. The court may assess damages, arising from wrongful and malicious arrest, under a *capias*, in absence of any special proof of damage:—*C. R.*, 1880, *Bannatyne* vs *Canada Paper Company*, 25 *L. C. J.*, 14; 3 *L. N.*, 207.

636. In an action of damages, if the amount awarded in the court of first instance is not such as to shock the sense of justice and make it apparent that there was error or partiality on the part of the judge, (the exercise of a discretion on his part being, in the nature of the case, required), an appelate court, will not interfere with the discretion such judge has exercised in determining the amount of damages:—*Supr. C.*, 1881, *Levi & Reed*, 16 *R. L.*, 671; 4 *L. N.*, 91; 6 *Supr. C. R.*, 482.

637. Under our law, nominal or exemplary damages may be awarded for breaches of obligation where there is no actual proof of damages:—*Q. B.*, 1883, *County of Ottawa & Montreal, Ottawa and Occidental Railway*, 26 *L. C. J.*, 148; 28 *L. C. J.*, 29; *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 46. —*Confir. in the Supr. C.*, 14 *Supr. C. R.*, 193; *C. D.*, 129; 5 *L. N.*, 132; 6 *L. N.*, 382; 9 *L. N.*, 192; 16 *R. L.*, 671.

638. When the appellant was obliged to return the respondent certain railway bonds, but was unable to do so owing to his having sold them, it was held that he should be condemned to pay the actual value thereof at the time the bonds were acquired by him and not their par or nominal value:—*Q. B.*, 1884, *Sénécal & Hatton*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 112; 7 *L. N.*, 414; 6 *L. N.*, 220; *conf. in P. C.*, 10 *L. N.*, 50.

639. The insufficiency of the damages awarded in a libel suit is not a ground for ordering a new trial. Where the jury have given the plaintiff some damages, however insignificant, the defendant cannot move that judgment be entered for the plaintiff on such verdict. The court has no power to increase the award of damages by the jury:—*C. R.*, 1885, *Dixon* vs *The Mail Printing & Publishing Co.*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 480; *Q. B.*, 28 *L. C. J.*, 91.

640. La cour accorde $60 de dommages à une femme qui est empêchée de travailler pendant deux mois par suite d'un accident imputable à la faute du défendeur:—*Casault, J.*, 1886, *Girard* vs *Gignac*, 9 *L. N.*, 196.

641. In estimating the amount of damages suffered it was the duty of the court to take into account the position and standing of the plaintiff. Where there has been a long delay in obtaining judgment in such cases, through no fault to the plaintiff during which plaintiff was prevented from obtaining justice, this was an aggravation of the injury and the court would take this into consideration in estimating the amount of damage suffered:—*Taschereau, J.*, 1886, *Brown* vs *City of Montreal*, 31 *L. C. J.*, 138.

642. In the absence of special proof of damage the defendants, a mercantile agency, were condemned to pay $2,000 to the plaintiff for publishing false reports regarding the latter:—*Loranger, J.*, 1887, *Carsley* vs *The Bradstreet Company*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 33; *Q. B.*, 3 *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 83; 9 *L. N.*, 39; 10 *L. N.*, 237; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 368; 29 *L. C. J.*, 330; 31 *L. C. J.*, 292; 14 *R. L.*, 123; 15 *R. L.*, 358.

643. The amount of damages awarded by the judge who tries the case, in the court of first instance, is in his discretion and should not be interfered with by a court of Appeal, unless clearly unreasonable and unsupported by the evidence, or there be some error in law, or fact, or partiality on the part of the judge. In this case, the court of Appeals had reduced damages, estimated in the Superior Court at $5,000, to $2,000, but the Supreme Court restored the judgment of the court of first instance:—*Supr. C.*, 188, *Cossette & Dun*, 18 *Supr. C. R.*, 222; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 345; *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 42; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 368; 11 *L. N.*, 99; 12 *L. N.*, 377; 14 *L. N.*, 97; 33 *L. C. J.*, 94.

644. The measure of damages sustained in a case of violation of copyright is the amount realized by the party guilty of infringement. Vindicative damage may also be allowed:—*Andrews, J.*, 1888, *Bernard* vs *Bertoni*, 14 *Q. L. R.*, 219; 16 *Q. L. R.*, 73.

645. $666 de dommages accordées pour la perte d'un bras au demandeur, ouvrier dans une manufacture:—*Q. B.*, 1888, *Coallier & Dominion Oil Cloth Co.*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 268; 20 *R. L.*, 392; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 97; 12 *L. N.*, 300; 14 *L. N.*, 10.

646 The loss, by a member of the Senate of Canada, of his sessional allowance during the time he is disabled by his injuries (caused by a collision between the vehicle in which he was driving and another vehicle) should not be included in the estimate of damages; but the total amount of damages allowed in this case, being moderate and reasonable, and not complained of, the judgment was not altered in that respect, save by expunging the words including the privation of the indemnity as senator as a ground of damage:—*C. R.*, 1888, *Thibaudeau* vs *Montreal City Passenger Ry. Co.*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 400.

647. Sous l'article 1054, C. c., lorsque le fait qui a causé des dommages n'est pas accompagné de malice, mais est dû à un simple accident, la cour ne condamnera le défendeur qu'aux dommages réellement soufferts par le demandeur et, dans l'espèce, la somme de $50 offerte avant l'institution de l'action, est jugée suffisante:—*Tellier, J.*, 1889, *Shackell* vs *Drapeau*, 33 *L. C. J.*, 55; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 81; 12 *L. N.*, 300; 17 *R. L.*, 558.

648. Une compagnie de chemin de fer qui, moyennant certaines considérations, s'oblige, envers un particulier, à construire une gare sur un terrain désigné et qui ne la construit pas sera condamnée à lui payer des dommages, mais ces dommages ne comprendront pas l'augmentation de valeur que la construction de cette gare aurait pu donner aux propriétés que ce particulier a dans la localité, ces derniers dommages étant trop éloignés:—*Q. B.*, 1889, *Grand Trunk Ry. & Black*, 17 *R. L.*, 669.

649. The municipality of H. (whose obligations were subsequently assumed by defendants), in consideration of the gratuitous cession of land by plaintiff, agreed to prolong a certain street through plaintiff's lots, at a width of 100 feet, and to open two other streets through his property. The street first referred to was afterwards homologated at a width of 60 feet only and the defendants delayed to complete the other two streets.

Held:—That the measure of damages in respect of the street homologated at a width of 60 feet, was the value of the 40 feet taken by defendants and not retroceded and the depreciation in value of the rest of plaintiff's property in consequence of the loss of frontage on the street as prolonged. And, as to the breach of contract respecting the other two streets, the measure of damages was the interest (computed from the time when the streets could reasonably have been completed) on the capital represented by the increased value which the plaintiff could have got for his lots if the streets had been made as agreed:—*Johnson, J.*, 1889, *Aylwin* vs *City of Montreal*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 402; 13 *L. N.*, 68; 33 *L. C. J.*, 117.

650. Celui qui a causé du dommage, ne peut offrir de mettre les choses endommagées dans le même état qu'avant, mais il doit payer le montant des dommages en argent:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Lefaivre* vs *Roy*, 13 *L. N.*, 59.

651. When debentures were deposited with a creditor, as security for a specific debt due to him by the depositor, and the debt is tendered to the creditor, the latter is obliged, in default of restoring the thing pledged, to pay the value of the debentures at the time the restitution is demanded; and, when no proof is made to the contrary, this will be assumed to be their nominal or *par* value:—*P. C.*, 1889, *Sénécal & Pauzé*, 14 *L. R., A. C.*, 637; 12 *L. N.*, 330.—*Q. B.*, *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 461; *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 465; 7 *L. N.*, 10; 8 *L. N.*, 348; 12 *L. N.*, 330; 28 *L. C. J.*, 161.

652. Les dommages-intérêts dus pour la réparation d'un quasi-délit, ne doivent comprendre, pour la perte éprouvée ou le gain manqué, que ce qui en est une suite immédiate et directe:—*Tellier, J.*, 1889, *Desroches* vs *Corp. du Comté d'Hochelaga*, 18 *R. L.*, 108.

653. A railway company is not liable for damages caused to the owner of baggage lost or delayed on the railway, nor for expenses incurred by him in looking after the baggage, the measure of damages being the value of goods lost. Where baggage has been found after suit has been issued and has been accepted by the owner, the railway company is only responsible for the taxable costs incurred up to date of delivery:—*Wurtèle, J.*, 1889, *Provencher* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 9; 12 *L. N.*, 227.

654. Une indemnité de $500 a été accordée à la demanderesse pour la perte de son mari. Dommages mitigés pour faute commune:—*Mathieu, J.*, 1890, *Dame Lapierre* vs *Donnelly*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 197.

655. Where the damages have been appraised by the court of first instance and the court of Review has reduced the amount, the court of Appeal will not interfere with the award of the intermediate court, unless it appears that gross injustice has been done:—*Q. B.*, 1890, *Pratt & Charbonneau*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 24; 19 *R. L.*, 250; 34 *L. C. J.*, 124; 14 *L. N.*, 202.

656. In this case, which was an action for damages for libel, no substantial damages having been proved, the court of Review reduced the amount awarded from $500 to $100 with full costs of suit:—*C. R.*, 1890,

Noyes vs *La Cie d'Imp. et de Pub. du Canada*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 370; 13 *L. N.*, 345.

657. Les dommages-intérêts doivent comprendre, non seulement la réparation du préjudice éprouvé par la partie lésée, mais aussi celui que souffre la famille, lorsque le fait dommageable rejaillit sur elle et que tous ceux auxquels le fait a causé un dommage sont admis à réclamer:—*Mathieu, J.*, 1890, *Larrivé* vs *Lapierre*, 20 *R. L.*, 3.

658. La cour de Révision ne réduira pas les dommages accordés en première instance, s'ils ne sont pas manifestement excessifs:—*C. R.*, 1893, *Turcotte* vs *Nolet*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 438.

659. The Supreme Court will not interfere with the amount of damages assessed by a judgment appealed from if there is evidence to support it.

660. In cases of *délit* or *quasi-délit* a warrantee may before condemnation take proceedings *en garantie*, and the warrantor cannot object to being called into the principal action as a defendant *en garantie*:—*Supr. C.*, 1896, *Laurent & City of St. Henri; City of St. Henri & Laurent*, 26 *Can. S. C.*, 177.

661. The person through whose fault an accident resulting in bodily injuries has occurred, is responsible for all the damages suffered by the injured person, although the amount may have been increased in consequence of his weak or unsound constitution:—*C. R.*, 1896, *Loranger* vs *The Dominion Transport Co.*, *R. J. Q.*, 15 *C. R.*, 195.—*Archibald, J.*, 1898, *Leclerc* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 205.

662. En matière de dommages résultant d'un accident il y a lieu d'accorder au demandeur le montant de ses gages perdus et une somme raisonnable pour diminution de sa capacité de travailler pour l'avenir:—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Lamarre* vs *Brennan*, 4 *R. de J.*, 25.

Held:—The contract between the parties was a contract of lease; that the taking of the vessel, in day-time, into the waters where she struck was *prima facie* evidence of negligence out the part of the company, and that as the company did not adduce evidence sufficient to rebute the presumption of fault existing against them, they were responsible under the Civil code of Lower Canada for the damages caused to the vessel during the time she was controlled and used by them.

Held:—Further, that the proper estimate of damages under the circumstances is the cost of the repairs whilh should be assumed to be the measure of depreciation in value occasioned by the accident, and that no substantial error arose from regarding the condition and value of the vessel at the commencement of the lease as that in which she ought to have been discharged.—Girouard, J., was opinion that the Superior Court judgment should be restored:—*Sup. C.*, 1898, *Collins Bay Rafting and Forwarding Co. & Kaine*, 29 *Can. S. C. R.*, 247.

663. En matière de quasi-délits, on peut, dans l'appréciation des dommages, tenir compte des souffrances endurées par le demandeur, et la difficulté que peut présenter l'appréciation de ces dommages, n'est pas, quand le préjudice est constaté, un motif suffisant d'en refuser la réparation:—*Gagné, J.*, 1898, *Mailet* vs *Martineau*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 510.

664. Un homme de police qui cause des dommages par abus de ses pouvoirs et par malice, n'a pas droit à l'avis mentionné en l'art. 88, C. p. c.

665. Un demandeur n'a pas droit à des dommages exemplaires s'il est lui-même en faute:—*Gill, J.*, 1898, *Pednault* vs *Corp. de la Ville de Buckingham*, 5 *R. de J.*, 40.

666. Le tribunal accordera des dommages exemplaires, bien que le demandeur n'ait pas prouvé de dommages spécifiques, si les injures verbales ont été faites avec persistance et de manière à causer de l'ennui au demandeur:—*C. C., Ouimet, J.*, 1898, *Chalin* vs *Gaynon*, 5 *R. de J.*, 320.

667. Lorsque dans une action le demandeur réclame des dommages sans en indiquer la nature, la cour doit présumer que ce sont des dommages vindictifs, et il n'y a pas lieu à ordonner des particularités:—*Routhier, J.*, 1900, *Gauvreau* vs *Chapais*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 135.

668. La partie qui, en vue de poursuivre en recouvrement de dommages-intérêts, fait faire par des experts et architectes, une évaluation de tels dommages et un rapport qui est ensuite produit au dossier, doit inclure dans sa demande le montant des frais et dépens dus à ces experts, car ce montant peut, suivant les circonstances, faire partie des dommages éprouvés. Si tel montant est, de fait, compris et mentionné dans la demande, le tribunal est présumé l'avoir pris en considération dans la somme totale des dommages qu'il a finalement adjugés au demandeur.

669. Si le demandeur a omis d'inclure ce montant dans sa demande, comme il aurait dû le faire, le protonotaire, après le jugement final condamnant le défendeur à payer au demandeur, un montant déterminé de dommages-intérêts,—ne peut taxer contre le défendeur, ce montant dû aux experts, comme dépens formant partie des frais et dépens accordés par le jugement final; en effet, par l'article 554 C. p. c., les dépens sont taxés conformément au tarif et rien dans le tarif ne justifie cette taxation:—*Mathieu, J.*, 1900, *Crawford* vs *La Cité de Montréal*, 7 *R. de J.*, 354.

670. La cour n'accordera pas de dommages *solatium doloris* lorsque la malice n'est pas prouvée. Des dommages réels accordés pour blessures sont de nature alimentaire et partant insaisissables et non compensables:—*C. B. R.*, 1880, *Cloutier & Cie Ch. fer de Colonis., Montfort & Gatineau*, 6 *R. de J.*, 512.

V. les décisions sous l'art. 1056, C. c.

XVIII.—*Fausses arrestations.*—671. Il n'y a pas d'action en dommages contre la partie qui fait exécuter de bonne foi un jugement de

contrainte par corps, quand même ce jugement serait mal rendu:—*C. B. R.*, 1880, *Langlois & Normand*, 6 *Q. L. R.*, 162; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 123.—*Larue, J.*, 1880, *Gagnon* vs *Julien*, 14 *Q. L. R.*, 5; 11 *L. N.*, 174; *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 124.

672. Although an affidavit may be sufficient to sustain a capias, yet this will not alone justify an action of damages for false emprisonment, unless want of probable cause and malice are shown:—*Q. B.*, 1880, *Shaw & McKenzie*, 1 *D. C. A.*, 25; 23 *L. C. J.*, 52; 25 *L. C. J.*, 40; 9 *R. L.*, 621; 14 *R. L.*, 582; 2 *L. N.*, 5; 3 *L. N.*, 369; 4 *L. N.*, 89; 6 *R. C. Supr.*, 181.

673. $200 de dommages accordées au demandeur que le défendeur avait fait arrêter sous accusation d'avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes et qui avait été déchargé par le magistrat, l'accusation étant injustifiable et faite pour forcer le demandeur à faire un règlement de compte:—*Torrance, J.*, 1880, *Barthe* vs *Dagg*, 3 *L. N.*, 230.

674. The court awarded $20 damages and costs of an action of less than $100, for false arrest for a theft committed in the house of doubtful reputation, kept by the parties arrested, in which the defendant passed the night:—*Q. B.*, 1880, *Serrurier & Mercier*, 1 *D. C. A.*, 65.

675. Il y a lieu à recouvrer des dommages des membres d'une société en nom collectif pour fausse arrestation faite à la poursuite d'un des membres de la société:—*Rainville, J.*, 1881, *Cowan* vs *Osborn*, 12 *R. L.*, 29.

676. Le demandeur avait été arrêté pour avoir enlevé illégalement une barrière sur un chemin de péage, chose qu'il prétendait avoir droit de faire. Sous les circonstances prouvées, la cour juge qu'il n'a pas droit à des dommages pour fausse arrestation:—*C. R.*, 1882, *Brais* vs *Corporation de Longueuil*, 5 *L. N.*, 212; 11 *R. L.*, 503.

677. $50 de dommages ont été accordées en cette cause pour avoir, sans raison et par malice, fait arrêter quelqu'un et l'avoir fait emprisonner temporairement:—*Q. B.*, 1882, *Fraser & Gagnon*, 11 *R. L.*, 517; 4 *R. J. Q.*, 318; 21 *R. L.*, 290.

678. Arrestation pour avoir obtenu de l'argent sous de faux prétextes. *Jugé:* qu'il n'y avait pas cause probable et $75 sont accordées au demandeur:—*C. R.*, 1883, *Turcotte* vs *Brissette*, 7 *L. N.*, 277.

679. The defendant was liable to the plaintiff in damages for having induced the plaintiff to go across the international line, and for causing him to be arrested in Vermont for an alleged debt which, it appeared, did not exist:—*Brooks, J.*, 1883, *Woovards* vs *Butterfield*, 6 *L. N.*, 228.

680. The defendants bought up some debts and caused the arrest of the plaintiff under a *capias* for the purpose of detaining his person and getting possession of certain papers. *Held:* to be an abuse of the process of the court and that exemplary damages should be awarded:—*Johnson, J.*, 1884, *Gerby* vs *Bessette*, 7 *L. N.*, 156.

681. Dans une action en dommages pour arrestation illégale le défendeur ayant fait arrêter le demandeur et ayant ensuite discontinué sa poursuite, le défendeur ne peut plaider, pour justifier cette arrestation, d'autres faits que ceux dont il se plaint dans la dénonciation. Dans une action en dommages de cette nature, le défendeur ne peut demander la contrainte par corps contre le demandeur pour le paiement de ses frais, dans le cas ou l'action serait déboutée:—*Torrance, J.*, 1885, *Bogue* vs *Brouillet, M. L. R.*, 1 *S. C.*, 470.

682. Celui qui, de mauvaise foi, fait, devant un magistrat, une déposition fausse contre quelqu'un et le fait emprisonner, sera condamné à des dommages:—*C. R.*, 1885, *Fayette* vs *Lambe*, 19 *R. L.*, 626.

683. Les juges de paix sont responsables en dommages pour emprisonnement illégal et malicieux, ordonné sans l'examen préalable de témoins en présence de l'accusé:—*C. B. R.*, 1886, *Lacombe & Ste-Marie*, 15 *L. C. J.*, 276; 3 *R. L.*, 449; 14 *R. L.*, 670; 1 *R. C.*, 474; 22 *R. J. R. Q.*, 163, 545.

684. Where B., while passing along a street pushed a drunken man so that he reeled against a shop window and broke it, and the shop keeper, coming out, caused the arrest of both B. and the drunken man on the charge of breaking his window, *Held:* That there was probable cause for the arrest:—*Torrance, J.*, 1886, *Barrette* vs *Turner*, 9 *L. N.*, 314.

684*a*. Il n'y a pas de garantie en matière de délit; en conséquence, un homme de police, poursuivi en dommage pour fausse arrestation, n'a pas de recours en garantie contre celui pour le compte duquel il a fait l'arrestation:—*Gill, J.*, 1886, *Couvrette* vs *Fahey*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 423; 10 *L. N.*, 30.

685. Il n'y a pas de grantie en matière des membres d'une société en nom collectif pour fausse arrestation faite à la poursuite d'un des membres de la société:—*Rainville, J.*, 1881, *Cowan* vs *Osborn*, 12 *R. L.*, 29.

686. Where the respondent converted to his own use certain straw bought by him with money furnished to him by the appellant and intended for the appellant's benefit, there was reasonable cause for his arrest.

687. Where a person lays an information before a justice of the peace, that a crime has been committed, for which such justice has general judisdiction, and the justice grants a warrant upon which the accused is arrested, but he is afterwards discharged upon the ground that the justice had no authority in that special case, the complainant, if he had probable cause, is not liable for damages for illegal arrest and imprisonment:—*Q. B.*, 1886, *Copeland & Leclerc*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 345; *C. R.*, 5 *L. N.*, 340; 21 *R. L.*, 156.

688. Where a mayor, while presiding at an

election of municipal councillors, committed a person to prison for ten days, without a hearing, it was held that, under the circumstances of the case, there was malice and he was liable for damages:—*Q. B.*, 1886, *Cloutier & Trépanier*, 11 *Q. L. R.*, 321; 9 *L. N.*, 174, 347; 12 *Q. L. R.*, 289.

689. In this case the court of first instance dismissed the plaintiff's action for damages arising from his being arrested, as he alleged, without reasonable and probable cause, on a, *capias*. The court of Review reversed this judgment and granted $100 of damages which judgment the court of Queen's Bench confirmed:—*Q. B.*, 1888, *Drapeau & Desiauriers*, 32 *L. C. J.*, 191; 16 *R. L.*, 433.

690. Une personne qui prétend avoir des droits sur un immeuble, ne peut, de son chef, exercer ces droits violemment et le possesseur de cet immeuble a droit de repousser cette violence par la force.

691. Sous ces circonstances, si l'agresseur repoussé fait arrêter le possesseur de l'immeuble, après son acquittement, ce dernier a droit de poursuivre en dommages pour fausse arrestation; dans l'espèce $150 de dommages furent accordées:—*Gill, J.*, 1889, *Filiatrault* vs *Prieur*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 67; 12 *L. N.*, 299.

692. Celui qui, sans cause probable et malicieusement, fait arrêter une personne sur *capias*, sera condamnée à des dommages envers la personne arrêtée:—*C. R.*, 1889, *Benard* vs *Gay*, 18 *R. L.*, 654.

693. Un débiteur, arrêté sous *capias*, qui règle avec son créancier pour le montant réclamé par l'action, sans se réserver spécialement son recours en dommage contre son créancier, pour faussse arrestation, ne peut plus subséquemment poursuivre le créancier pour dommage, le reçu accepté par le demandeur constituant un règlement final entre les parties:—*Jetté, J.*, 1889, *Desautels* vs *Filiatrault*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 238; 13 *L. N.*, 230.

694. Celui qui, sans cause probable, fait arrêter quelqu'un pour parjure, devra lui payer les dommages réels et aussi les dommages exemplaires:—*C. R.*, 1890, *Brizard dit St-Germain* vs *Sylvestre*, 20 *R. L.*, 205.

695. Un mandat d'arrestation peut être pris et exécuté pour s'assurer la présence d'un témoin en cour, dans une poursuite pour contravention à l'acte des licences, mais si ce mandat est exécuté à une heure indue et si l'arrestation est accompagnée d'outrages sur la personne du témoin, en lui mettait les menottes, sans nécessité, la corporation municipale sera responsable en dommage pour l'acte de son homme de police en exécutant son mandat:—*Wurtele, J.*, 1890, *Gagnon* vs *City of Montréal*, 34 *L. C. J.*, 212.

696. Il y a lieu d'accorder des dommages exemplaires, lorsqu'une personne fait arrêter une autre, pour tenir une maison de désordre et que cette dernière est acquittée de l'accusation, lorque le plaignant avait cause probable de porter la plainte, mais que, sans nécessité, il demande spécialement l'arrestation du défendeur et son incarcération; ce fait indiquant malice de sa part. Néanmoins, lorsqu'il y a cause probable de porter la plainte, aucun dommage résultant du procès ne sera accordée:—*Wurtèle, J.*, 1890, *Labelle* vs *Versailles*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 112; 14 *L. N.*, 141.

697. Arrest and privation of liberty, on the charge of being a dangerous lunatic, although such charge does not involve any moral turpitude, entitles the person so arrested to damages, if the proceedings be taken without reasonable or probable cause. Where an information was laid by the defendant against a person as a dangerous lunatic, without the consent or knowledge of his friends and relatives, and it appeared that the person had always been perfectly harmless, and that defendant's apparent motive was to oust him from the house occupied by him, which belonged to the defendant, it was held that the proceedings were instituted without probable cause, and damages were awarded:—*C. R.*, 1891, *Généreux* vs *Murphy*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 403; 15 *L. N.*, 141.

698. Un mandat d'arrestation ayant émané contre le frère du demandeur, deux officiers de police de la cité de Montréal, sans s'être procuré un signalement suffisant de l'accusé, ni s'être renseignés sur ses prénoms et sa résidence, arrêtèrent le demandeur, qui avait une certaine ressemblance avec son frère. Le demandeur passa la nuit dans les cellules d'une station de police et ne fut libéré que le lendemain.

Jugé : — Que ce manque de précaution engageait la responsabilité des défendeurs, mais que cette responsabilité ne s'étendait pas à la publicité donnée par les journaux à cette arrestation du demandeur, les défendeurs n'ayant aucunement participé à cette publicité:—*Jetté, J.*, 1892, *Bigras* vs *La cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 227; 16 *L. N.*, 125.

699. F., a member of the firm respondents, in the course of conversation with McL., accountant of a local bank, was informed, as a bit of news, that McL. had heard the appellant was about to leave Canada, and was going to start a saloon in Cleveland, O. Without investigating the correctness, or making any inquiries as to the origin of this report, which inquiries, if made, would have shown that it was founded on a misunderstanding and that appellant was merely going to Cleveland on a visit to his brother,—F., on behalf of the respondents, caused appellant to be arrested under a writ of *capias*, for a debt due to the firm.

Held:—It was the duty of F. to have made further inquiries as to the correctness of the report before acting upon it. In the absence of such inquiries, and of any verification or confirmation of the report, there was not reasonable and probable cause for the arrest, and

$150 damages were allowed:—*Q. B.*, 1893, *Burrows & Ranson*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 152.

700. One Priest executed a transfer of his real estate and other assets, constituting his entire estate, to plaintiff, who was a foreman in a mill and earning $2.50 per day. The consideration expressed in the deed was $7,000 cash, but there was no evidence to satisfy the court that any money passed. The next day plaintiff transferred the same property to Mrs. Priest, and the deeds were subsequently registered by plaintiff, on hearing that Priest had been dismissed from his position. Défendant, who was president of the company of which Priest was manager, and to which he, Priest was largely indebted, laid an information against plaintiff, charging that Priest had made the transfer to plaintiff with intent to defraud his creditors and the company, and that plaintiff received the same with like intent. The preliminary investigation resulted in the discharge of accused. The plaintiff and Mr. and Mrs. Priest were on terms of intimacy and lived together. Held, that defendant acted with reasonable and probable cause:—*C. R.*, 1894, *Isles* vs *Boas*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 312.

701. Where police constables are present at a meeting of parishioners for the purpose of preserving order, they have no authority, at the mere request of the chairman, to arrest or expel a person present at such meeting, who is conducting himself peaceably, and who claims the privilege of being present; and for such unlawful expulsion the city is responsible in damages.

702. The chairman of such parish meeting exceeds his powers and authority in ordering the police to expel a person who claims the privilege of being present, without giving him an opportunity of making any explanation:—*Curran, J.*, 1895, *Walsh* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 123; 10 *do*, 49.

703. Sous les circonstances de la présente cause, le demandeur, usufruitier d'une terre, avait droit à une condamnation en dommages contre le défendeur pour l'avoir fait arrêter par *capias* sous une accusation d'avoir frauduleusement coupé du bois sur cette terre au préjudice d'une hypothèque qu'avait le défendeur sur icelle,—la preuve démontrant une certaine animosité de la part du défendeur contre le demandeur, et aucune intention frauduleuse chez ce dernier, qui, en coupant le bois en question, n'a fait que comme les années précédentes:—*C. R.*, 1896, *Blanchet* vs *Jalbert*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 333.

704. A constable in the service of a municipality is not justified in taking a person into custody and depriving him of his liberty, on a criminal charge, without any sworn complaint having been made, and without a warrant issued by competent authority—more especially, where there was no reason to suspect that he would attempt to evade arrest.

705. Unsworn statements made to the officer, to the effect that the person had committed a larceny on the previous day, are insufficient. But where the officer has acted in good faith, and on information which excuses him to some extent, these facts should be taken into consideration in the award of damages:—*Doherty, J.*, 1897, *Mousseau* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 61.

706. A person may be arrested in the state of Vermont for debt contracted in this province, according to the law of that state, without it giving rise to an action for damages against the party causing such arrest, provided it be done without fraud or malice:—*Lynch, J.*, 1899, *Rice* vs *Holmes*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 492.

707. The plaintiff, a letter carrier employed by the Post-Office department at Montreal, was intrusted with the delivery of two decoy letters for the purpose of testing his honesty. Each of the letters contained a small sum of money. One of the letters bore a non-existent address, the other a real address. The latter was delivered, but the former, under the rules of the department, should have been entered in the book kept at the Post-Office for that purpose, and the letter returned. There being no entry of this letter, after the usual time for making such entry had elapsed, the plaintiff was detained and searched by the defendant, a peace officer acting under the instructions of the department. The letter not being found on the plaintiff he was released. On the following day the letter was returned to the Post-Office.

Held:—That the plaintiff having violated the rules of the department, there was reasonable and probable cause for detaining and searching him, and that his action of damages against the officer, who acted without malice, could not be maintained.

708. A letter is a post letter although directed to a fictitious address:—*Archibald, J.*, 1901, *Mayer* vs *Vaughan*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 549.—*Conf. in appeal*, 25 *feb.* 1902.

709. In an action claiming damages if, by his declaration, plaintiff alleges that defendant laid an information and complaint charging plaintiff with theft and obtained a warrant thereon, in virtue of which plaintiff was arrested, but that in respect of such arrest plaintiff reserves his recourse in damages, and if, by his declaration, plaintiff further specifically and substantially alleges that said information and warrant was obtained in bad faith and without reasonable cause, defendant has a right to object to such allegations of wrong doing, and to allege that he was justified in procuring said arrest, and that any cause for any damages in respect thereof will only arise on the judicial determination of the matter:—*Davidson, J.*, 1901, *Roy* vs *Dickson*, 8 *R. de J.*, 292.

710. Dans l'espèce, tout en agissant sans malice, le défendeur a été tellement imprudent en faisant arrêter le demandeur sans même lui demander ses titres et en plaidant comme il a fait, qu'il est responsable en dommage sous l'article 1053 C. c. Sous les circonstances il devra

être condamné à $25 de dommages, avec les frais de l'action telle que portée (4ème classe de la cour supérieure) :—*Choquette, J.*, 1902, *Laliberté* vs *Gingras*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 466.

XIX.—*Fausses représentations.*—711. Reports made and accounts rendered by directors in the course of their duty, though made and issued to the shareholders only, as to the state of the affairs of the company, are considered the representations of the company, not only to the shareholders, but to the public, if they are published and circulated by the authority of the directors or general meeting, and the directors are personally liable for injury caused to third parties by false representations contained in a report of the directors to the shareholders; but the injury must be immediate and not the remote consequence of the representations, and it must also appear that the false representations were made with the intent that it should be acted upon by such third parties: —*Johnson, J.*, 1878, *Rhodes* vs *Starnes*, 23 *L. C. J.*, 113; 11 *L. N.*, 314, 329.

712. Individual shareholders in a joint stock company cannot bring an action against the promoters for damages caused by alleged misrepresentations by the latter as to the prospects of the company when formed, the injury, if any, being an injury to the company, not to the respective shareholders:—*Supr. C.*, 1878, *Beatty* & *Neelon*, *Supr. C. R.*, 1.

713. Les allégations mensongères contenues dans des prospectus ou des feuilles publiques, constituent une fraude et rendent passible de dommages l'auteur de ces mensonges envers ceux qui sont induits à agir en conséquence de ces énoncés faux. Il en est de même des ventes fictives faites expressément pour donner une fausse valeur à des actions dans une compagnie minière:—*Q. B.*, 1885, *Dorion* & *Crowley*, 30 *L. C. J.*, 65; 42 *D. C. A.*, 322.

714. En mars 1898, on a livré à la publicité le prospectus d'une compagnie à être constituée, dite "The Trading and Mining Company of Canada, Limited," dont le but était d'établir des postes à Edmonton, Peace River, Dawson City et à d'autres points sur la rivière Yukon. Le défendeur était indiqué comme président de la compagnie, et le prospectus contenait des assertions fausses. Le défendeur avait consenti à agir comme président de la compagnie, moyennant un salaire annuel de $1,000, il avait approuvé le prospectus et les contrats intervenus avec les ouvriers, et avait déposé en banque, comme fidéicommissaire, des sommes d'argent reçues de ces derniers comme souscription au fonds capital de la compagnie. Certains promoteurs avaient engagé le demandeur et d'autres ouvriers au nom de la compagnie, les avaient fait souscrire un certain nombre d'actions dans la compagnie et verser la moitié du montant de leurs souscriptions, et les avaient expédiés à Edmonton avec un engagement pour deux ans. Le demandeur avait vu le défendeur avant de signer son contrat et celui-ci ne l'avait pas mis en garde contre les assertions fausses du prospectus. Les ouvriers furent abandonnés à Edmonton, et le demandeur réclamait du défendeur le montant qu'il avait payé sur sa souscription et les dommages qu'il avait éprouvés.

Jugé:—Que dans ces circonstances le défendeur était responsable envers le demandeur du montant que celui-ci avait versé sur sa souscription d'actions et des dommages qu'il avait éprouvés par la violation du contrat fait avec lui au nom de la compagnie projetée:—*C. R., rev.*, 1899, *Bonhomme* vs *Bickerdike*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 28.

XX.—*Faute commune.*—715. A corporation is liable for damages for neglect of duty, though the damages proved appear to have been sustained by plaintiff in consequence of his own negligence:—*C. R.*, 1865, *Lecours* vs *Corporation of St. Laurent*, *L. C. L. J.*, 106; 10 *L. C. J.*, 82; 15 *R. J. R. Q.*, 424.

716. Même dans le cas où le défendeur est coupable de négligence grossière causant le dommage, si le demandeur a montré un manque de soins ordinaires et a ainsi essentiellement contribué au tort, il n'a pas droit d'action:—*C. R.*, 1866, *Moffette* vs *The Grand Trunk Ry. Co.*, 16 *L. C. R.*, 231; 15 *R. L.*, 716; 15 *R. J. R. Q.*, 88; 23 *do*, 214, 215.

717. Where a vessel in tow during a thick fog, knowing that it was dangerous to proceed, did not order the tug to stop and the vessel in consequence ran aground, both were held to have contributed to the accident:—*P. C.*, 1873, *Smith* & *St. Lawrence Tow-Boat Co.*, *Beauchamp*, *J. P. C.*, 225; *L. R.*, 5 *P. C.*, 309; 28 *L. T.*, 885.

718. Where a valuable horse received an injury while being shod by a farrier, and it appeared that the accident was caused by the groom who accompanied the animal, striking him with a whip, the farrier was relieved from liability, notwithstanding the unsafe condition of the floor of his smithy, but for which no damage to the horse would have resulted:—*Johnson, J.*, 1881, *Allan* vs *Muller*, *L. N.*, 387.

719. Where a collision occurred between two vehicles, and both drivers were in fault, but it appeared that the accident nevertheless might have been averted by ordinary care on the part of one, who did not stop when requested, the latter was held liable in mitigated damages:—*Torrance, J.*, 1883, *Thérien* vs *Morrice*, 6 *L. N.*, 110.

720. Where a reaping machine was being driven by the defendant along the highway the knive to the right side of the road, and the plaintiff's colt, which was straying upon the road ran upon the machine notwithstanding defendant's efforts to keep it off, the plaintiff was not entitled to recover the loss: —*C. R.*, 1887, *Carr* vs *Black*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 350; 11 *L. N.*, 99.

721. La négligence de l'employé dans une manufacture, qui avait reçu défense de huiler pendant que les machines étaient en opération, et son imprudence en passant sur un tas de

rognures de bois qui se trouvait près de l'arbre de couche, tout en ne relevant pas entièrement le propriétaire de sa faute, cause principale de l'accident, doit néanmoins être pris en considération dans le montant de dommages à être accordé: jugement pour $500 accordé à la veuve pour la perte de son époux: —*Mathieu, J.*, 1890, *Dame Lapierre* vs *Donnelly, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 197.

722. The plaintiff's husband, seeing the ends of a broken wire lying on the street, wound one end around a post and then proceeded to roll up the other end which had become charged with electricity from an electric light wire across which it had fallen. The consequence was that he was killed by the electric current.

723. *Held*:—It was negligence on the part of the defendant to place the wire in a position where, in the event of its breaking, it would become charged with electricity from the electric light wire immediately underneath, and be a source of danger to persons using the streets, and it was also negligence to allow the wire to remain on the ground in a dangerous condition for nine or ten hours after the break, and after defendant was aware that a break had somewhere occured. The negligence of defendant being the primary and principal cause of the injury, it was responsible in damages, but as the deceased had also been imprudent in taking hold of the wire the damages were reduced:—*Doherty, J.*, 1896, *Caron* vs *Cité de St-Henri, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 490.

724. The plaintiff's minor daughter, employed in defendant's factory, commenced to comb her hair shortly before the signal was given to cease work. Having dropped her comb on the floor she got down on her hands and knees to look for it, under the table at which she worked, and while so engaged her hair, which was in a dishevelled state, became entangled in a revolving shaft under the table, and the girl was seriously injured. She had been previously told not to comb her hair before the signal was given to cease work, but she had not been warned of any danger connected with her so doing.

725. *Held*.—The defendant being bound by law to maintain all machinery and shafting apparatus in the best possible condition for the safety of the operatives, was guilty of negligence in not having the shaft covered or otherwise guarded, and this negligence being the immediate cause of the accident, he was responsible. But the girl having, by her imprudence, contributed to the occurrence of the accident, the damages were reduced. (*Reversed by Supreme Court*, 27 *Can. Supr. C. R.*, 567.):—*Doherty, J.*, 1896, *Bergeron* vs *Tooke, R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 506; 27 *R. C. Supr.*, 567.

726. Le recours en dommages-intérêts résultant d'un accident existe, bien qu'il y ait eu quelque imprudence de la part de celui qui éprouve tels dommages, il y a lieu en ce cas de rechercher la cause première de l'accident et de réduire le montant des dommages en tenant compte de l'imprudence de la victime et en faisant supporter par cette dernière sa part contributive dans ces dommages.

727. Les chars dans les rues d'une ville doivent être conduits de manière à ne point frapper ni renverser les personnes qui par hasard n'entendraient point le signal d'alarme du conducteur du char.

728. En principe, la partie qui éprouve des dommages résultant d'un accident ne perd pas son recours contre l'auteur de cet accident par le fait qu'elle aurait été elle-même coupable d'imprudence, mais il y a alors lieu de rechercher quelle est la cause première de l'accident, sauf à réduire le montant de tels dommages, en tenant compte de la négligence ou de l'imprudence de la victime, et en rendant cette dernière responsable pour sa part contributive dans tels dommages.

729. Spécialement, lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin de fer les chars circulent dans les rues d'une ville, s'il devient évident qu'un enfant, un vieillard, un homme ivre ou enfin une personne qui regarde dans une autre direction et ne paraît pas entendre le signal d'alarme (c'était l'espèce dont il s'agissait) persiste à traverser la voie, c'est au mécanicien qui conduit le char à l'arrêter, afin de prévenir un accident, et il engagera sa responsabilité et celle de ses commettants, malgré l'imprudence de la victime et sauf réduction de l'indemnité en conséquence, si, pouvant arrêter le char, il néglige de le faire, surtout lorsqu'il conduisait son char à une vitesse plus grande que celle permise par les règlements de la ville:—*De Lorimier, J.*, 1897, *Jacquemin* vs *Montreal Street Railway Co.*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 419, 4 *R. de J.*, 124.

730. La faute contributoire, dans notre droit, n'enlève pas tout recours en dommages, si malgré elle l'accident a pu être évité; elle n'est, dans ce cas, qu'une cause de mitigation des dommages.

731. Quand il y a négligence ou imprudence des deux parties il faut déterminer quelle est la faute ou l'imprudence qui a directement causé les dommages.

732. En particulier, les employés qui dirigent un char électrique, précédé par une voiture dont le charretier ne paraît pas s'apercevoir de l'approche du char, doivent tenir leur char sous leur contrôle absolu, jusqu'à ce qu'ils aient attiré l'attention du charretier d'une manière certaine, et jusqu'à ce que tout danger d'accident soit disparu:—*Routhier, J.*, 1898, *Fleury* vs *Quebec District Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 268.

733. Pour établir la responsabilité des dommages résultant d'un accident, il faut rechercher quelle faute a été la cause déterminante de l'accident. Si le défendeur était seul en faute, il sera tenu responsable de la

totalité des dommages; si les deux parties ont été imprudentes, la compensation des fautes se fera; et enfin, si toute l'imprudence a été du côté de l'ouvrier, il faudra prononcer contre la victime.

734. Ici, le demandeur ne s'est pas servi des outils mis à sa disposition selon leur destination, en employant pour mouvoir les billots le petit pic au lieu du levier, mis là pour cette fin. Il était en faute en faisant usage du pic, instrument impropre à la besogne à laquelle il l'employait, et sa faute était d'autant plus grande que son attention avait été spécialemnt attirée sur cette imprudence. Cette faute étant la cause déterminante de l'accident, il n'a point de recours contre son patron pour les dommages qui en sont résultés pour lui:—*Larue, J.*, 1898, *Fortier* vs *Lauzier, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 359.

735. La négligence commune n'exonère pas celui des deux qui a été la cause immédiate de l'accident.

736. Le devoir le plus important d'un patron est ue protéger la vie et la santé de son employé en autant que la chose est possible, eu égard à la nature de l'ouvrage à faire et des outils et machines dont il l'oblige de se servir:—*C. B. R.*, 1900, *Luttrell & Trottier*, 6 *R. de J.*, 90.

737. The plaintiff, while riding a bicycle on St. Lawrence street in the city of Montreal, was injured by defendants' horse and wagon which were being driven in the opposite direction, and on the wrong side of the road, but it was shown that there was ample room for the plaintiff to pass with his bicycle between the conveyance and the sidewalk.

Held:—That although the accident might not have happened had the defendants been driving on the right side of the street, the plaintiff could not recover, he having lost his balance while approaching or passing defendants' wagon, and this being the immediate cause of the injuries sustained:—*Doherty, J.*, 1900, *Brown* vs *Imperial Electric Light Co., R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 293.

739. Le fils du demandeur, âgé de 16 ans, était employé par le défendeur comme dégraisseur (ou *edger*). Sa besogne consistait à jeter en dehors du moulin les déchets que faisait cette machine. Pendant ses moments de loisir—et sans en avoir été requis,—il aidait à celui qui conduisait le *butter* ou machine à rogner le bout des planches. Pendant qu'il était inoccupé, il est allé regarder en dehors, et, en passant près de la scie du *butter* qui se trouvait au-dessus d'un trou de deux pieds sur un et demi, il est tombé les deux pieds dans ce trou et a eu un bras meurtrié par la scie. Il a été prouvé qu'il connaissait ce trou, lequel a ensuite été couvert par le patron.

Jugé:—Que dans ce cas, il y a eu de la part de l'enfant négligence contributive, et que les dommages accordés par la cour de première instance doivent être réduits.

740. Que le fait que le rapport de l'inspecteur des manufactures aurait constaté que le moulin était tenu suivant la loi, n'enlève pas la responsabilité du patron, vu qu'elle exige que les ouvertures dans les planchers soient, autant que possible, entourés d'appareils protecteurs:—*C. R.*, 1901, *Nault* vs *O'Shaughnessy, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 448.

741. Lorsqu'il y a négligence commune du maître et de l'ouvrier, la responsabilité des deux parties doit être partagée suivant la gravité de leur faute, et les dommages réclamés par l'ouvrier seront réduits en proportion de sa part de négligence:—*Pelletier, J.*, 1901, *Talon ès-qual.* vs *Price*, 8 *R. de J.*, 65.

XXI. —*Fonctionnaires publics.* — 742. Le prêtre qui marie une mineure sans le consentement de ses parents, est passible de dommages en faveur des parents dont on a méconnu l'autorité: et telle action procède valablement sans au préalable poursuivre la nullité du mariage: —*Q. B.*, 1858, *Larocque & Michon*, 8 *L. C. R.*, 222; 1 *L. C. J.*, 187; 2 *L. C. J.*, 267; 3 *R. L.*, 142; 6 *R. J. R. Q.*, 11, 12; 15 *do*, 81; 19 *do*, 323, 567, 586; 21 *do*, 188.

743. Un régistrateur est responsable des dommages ou de la perte causée par sa négligence d'enregistrer une hypothèque, ou par un certificat fourni par lui dans lequel il y a une omission, en conséquence de laquelle un acquéreur de bonne foi est troublé dans sa possession: — *Q. B.*, 1860, *Montizambert & Talbot*, 10 *L. C. R.*, 269; 8 *R. J. R. Q.*, 364; 15 *do.*, 148.

744. L'huissier qui saisit les effets mobiliers entre les mains d'un tiers, sans son consentement, comme appartenant au défendeur, sera, sur poursuite de ce tiers, condamné à lui en payer la valeur:—*Q. B.*, 1864, *Flagg & Vaughan*, 12 *R. L.*, 461; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 123.

745. The prothonotary is not liable for the damages caused by the illegal issue of a writ of *saisie-arrêt* before judgment, unless it be proved that he acted in bad faith or without reasonable and probable cause:—*Q. B.*, 1874, *McLennan & Hubert*, 22 *L. C. J.*, 294; 4 *R. L.*, 140; 23 *L. C. J.*, 273; 3 *R. C.*, 74.

746. Un syndic officiel sous l'Acte de Faillite de 1875 peut être poursuivi comme tel dans une action en dommages ordinaire, lorsqu'il a vendu comme appartenant au failli une propriété qui n'appartenait pas à ce dernier:—*Q. B.*, 1879, *Stewart & Farmer*, 3 *L. N.*, 33; 24 *L. C. J.*, 79.

747. Un magistrat qui émane un warrant d'arrestation sans juridiction n'est pas responsable en dommages vis-à-vis la personne arrêtée, en l'absence de preuve de malice et de mauvaise foi de la part du magistrat:—*C. R.*, 1879, *Kingston* vs *Corbeil*, 7 *L. N.*, 325.

748. A registrar is responsible to creditor for the damage caused by the omission of

a hypothec in his certificate furnished to the sheriff, and the creditor may proceed against the registrar to recover the amount with interest without showing that the debtor and other liable are insolvent:—*Q. B.*, 1880, *Trust & Loan & Dupras*, 3 *L. N.*, 332; 25 *L. C. J.*, 239.

749. L'officier public dont la conduite révèle mauvaise foi dans l'exécution des devoirs de sa charge, n'a pas droit à un mois d'avis avant l'institution de l'action en dommages. Le fait de priver illégalement une personne de l'exercice de son droit d'électeur municipal, donne droit à un recours en dommages intérêts:—*Angers, J.*, 1881, *Bernatchez* vs *Hamond*, 7 *Q. L. R.*, 25, 4 *L. N.*, 191.

750. Celui à qui une omission dans un certificat de régistrateur d'hypothèques a fait subir une perte, n'a de recours contre le régistrateur que pour ce qu'il n'a pas pu recouvrer après avoir exercé tous les recours personnels et hypothécaires que lui donne la loi:—*Q. B.*, 1882, *Grenier & Roulcau*, 8 *Q. L. R.*, 323.

751. Un notaire, dans la rédaction de ses actes, est responsable des vices de forme, soit extrinsèques ou intrinsèques, et pourra être condamné à payer des dommages s'il y insère des clauses illégales, qui sont la cause de l'annulation de l'acte par les tribunaux. Il est de jurisprudence que ces dommages sont accordés plutôt comme peine que comme indemnité et que le tribunal peut les mitiger suivant les circonstances:—*Jetté, J.*, 1883, *Dupuis* vs *Ricutord*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 356; *C. R., conf., M. L R.*, 2 *C. S.*, 226; 30 *L. C. J.*, 99; 8 *L. N.*, 266; 9 *L. N.*, 330; 18 *R. L.*, 625.

752. L'huissier porteur d'un bref de saisie-gagerie, qui signifie d'abord une copie du bref au locataire et qui ne va ensuite saisir que plusieurs jours après, est responsable en dommages au demandeur pour les effets que le locataire a, dans l'intervalle de la signification à la saisie, enlevés de sur les lieux loués et ainsi soustraits au privilège du demandeur:—*C. R.*, 1886, *Michon* vs *Venne*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 367; 10 *L. N.*, 7.

753. Il n'y a pas de recours contre le protonotaire qui, sans malice, donne un bref d'exécution pour les frais sur un incident de la procédure, au procureur auquel ils ont été accordés par distraction:—*C. R.*, 1886, *Pacaud* vs *Barwis*, 12 *Q. L. R.*, 99.

754. Les actes de tout officier public sont sujets à une juste et légitime critique de la part de la presse et du public en général. Et la destitution d'un officier public est un sujet d'intérêt général que le public a intérêt de connaître, et que la publication d'une telle destitution et des causes qui l'ont motivée ne peut donner lieu à une réclamation en dommages que dans le cas où, d'après les circonstances, une telle publicaton aurait été faite par malice et avec l'intention de nuire:—*Q. B., revr.*, 1888, *Graham & Daoust*, 32 *L. C. J.*, 181; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 49; *M. L. R.*, 52; *C. B. R.*, 498; 11 *L. N.*, 189; 13 *L. N.*, 171; 32 *L. C. J.*, 181; 16 *R. L.*, 407.

755. Un shérif, qui n'a pas légalement assigné les jurés, est responsable en loi, vis-à-vis d'un accusé qui n'aurait pu, pour cette raison, subir son procès au jour fixé, et doit lui rembourser les frais qu'il a encourus à cette occasion:—*Routhier, J.*, 1890, *Donais* vs *Bossé*, 13 *L. N.*, 193.—*Q. B.*, 1860, *Montizambert* vs *Talbot*, 10 *L. C. R.*, 269.

756. Justices of the peace are responsible in damages where they act illegally and without jurisdiction, under colour of their authority as justices, *e. g.*, where they commit a person to gaol for having refused, as a witness, to answer a question put to him at a trial which took place before them three days previously, the commitment, moreover, not being in accordance with the order made during the trial. This responsibility exists, even where the court does not find anything in the circumstances to indicate that the justices acted maliciously:—*Q. B.*, 1893, *Moore & Gauvin*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 462; *C. R., M. L. R.*, 7 *S. C.*, 376; 14 *L. N.*, 394.

757. La question de savoir si un officier public peut invoquer sa qualité, et se plaindre du défaut de l'avis mentionné dans l'art. 22 C. p. c., ne se présente qu'au cas où il aurait commis, de bonne foi, l'acte dont on se plaint et que la bonne ou mauvaise foi est une question qui affecte le mérite et ne peut être décidée qu'avec le mérite de la cause:—*Bélanger, J.*, 1891, *Masson* vs *Mc Gowan*, 35 *L. C. J.*, 80.

758. Dans l'espèce, le juge de paix Bélveau, bien qu'ayant agi irrégulièrement, mais sans malice et de bonne foi, avait droit à l'avis d'un mois.

759. Le constable Boisjoli était justifiable d'exécuter le mandat à lui remis sans employer plus de force que nécessaire, pour vaincre la résistance de la demanderesse:—*C. R.*, 1894, *Beaudin* vs *Beaudin*, 1 *R. de J.*, 489.

760. Les shérifs, comme les huissiers, sont, en règle générale, responsables des nullités qu'ils commettent dans leurs procédures, et les frais de ces procédures doivent être mis à leur charge, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie. Il faut, cependant, pour qu'ils soient tenus responsables, que la nullité des procédures ait été prononcée ou reconnue par le tribunal compétent:—*Gagné, J.*, 1894, *Bossé* vs *Letellier*, 1 *R. de J.*, 30.

761. A bailiff, who, contrary to law, appoints a minor as guardian to effects under seizure, is responsible for the damage suffered by the party seizing in consequence of the disappearance of the effects, and his being deprived of the right of proceeding against the guardian for not producing the same; and the Corporation of bailiffs, as guarantor of its members, is bound to make good such loss.

762. The measure of damages in such case is the amount which the effects not produced would have realized if they had been sold in

satisfaction of the debt:—*C. R.*, 1897, *Barrington* vs *La corporation des huissiers du district de Montréal*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 284.

763. A letter written by a citizen of a municipality, criticising the conduct of a public officer (in this case, the Chief of Police), and addressed to the superior officer of such official (the Chairman of the Police Committee), is privileged, provided such letter contain no false statement in fact, and be written without malice:—*C. R.*, 1897, *Hébert* vs *Lapointe*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 123.

764. Si les notaires sont en général les conseils de leurs clients et comme tels s'ils peuvent quelquefois être tenus responsables tant envers ces derniers qu'envers les tiers, de leurs actes illégaux, néanmoins, très souvent, l'office du notaire se borne uniquement à conférer l'authenticité et ses avantages aux actes qu'ils reçoivent—Il y aurait injustice grave à rendre le notaire responsable du contenu de notifications exécutées dans de telles circonstances vu qu'alors il n'est ni le conseil du client, ni le juge de la vérité ou de l'utilité de l'acte qu'il exécute.

765. Dans l'espèce, le défendeur ne peut être responsable du contenu de la notification qu'il a servie à la demanderesse à la demande du requérant Gagnon: 1o parce qu'il a agi de bonne foi à la demande du requérant et sans aucune faute ou négligence; 2o parce que le défendeur n'a fait que rédiger cet acte sous les données immédiates du conseil habituel du requérant et dans les formes d'une défense que ce dernier entendait de bonne foi opposer à l'action projetée par la demanderesse; 3o parce que les moyens contenus dans l'acte de notification sont tels que le requérant aurait pu valablement les invoquer à l'encontre de l'action dont il était menacé par la demanderesse:—*De Lorimier, J.*, 1898, *Bouffard* vs *Beaudoin*, 5 *R. de J.*, 330.

766. When a record disappears, or is lost, without any evidence of wilful neglect on the part of the prothonotary, he is not punishable for contempt, the proper remedy of the party aggrieved by such loss being an action of damages:—*Wurtele, J.*, 1890, *Bossière* vs *Bickerdike*, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 186; 13 *L. N.*, 227.

767. Un juge de paix n'est pas excusé ni exempt de responsabilité civile, par le seul fait que le plaignant produit devant lui l'affidavit dans les termes du statut à l'effet qu'il soupçonne le prévenu d'être l'auteur de l'offense qu'il lui reproche; avant d'accorder un mandat d'arrestation, il est du devoir de tel juge de paix de prendre en considération la valeur et la plausibilité des motifs que ce plaignant peut avoir de soupçonner le prévenu qu'il accuse; ce devoir existe davantage lorsque le juge de paix, lui-même, a une connaissance personnelle des faits qui le met, d'autant plus, en mesure d'apprécier la valeur ou suffisance des motifs du plaignant:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Marfina* vs *Sauvé*, 7 *R. de J.*, 382.

XXII.—*Force majeure et cas fortuit.*—768 An action for damages will not lie, where the injury is the result of pure accident, and where no negligence can be imputed to the defendants:—*Q. B.*, 1866, *Montreal City Passenger Ry. Co.* & *Bignon*, 2 *L. C. L. J.*, 21; 18 *R. J. R. Q.*, 217, 577.

769. L'on ne peut être tenu responsable d'accidents qui sont dus à une force majeure ou à des changements climatériques subits, qui sont hors du contrôle humain et des prévisions de la sagesse commune, et l'on n'est pas obligé d'accomplir des actes extraordinaires de précaution. Il n'y a pas responsabilité quand l'accident n'a pas pû être prévenu:—*Torrance, J.*, 1883, *Lutham* vs *City of Montreal*, 6 *L. N.*, 93; 25 *L. C. J.*, 18; 35 *L. C. J.*, 150; 15 *R. L.*, 283; 20 *R. L.*, 71.—*C. B., R.*, 1887, *Corporation de la cité de Sherbrooke* & *Short*, 10 *L. N.*, 177; *M. L. R.*, 3 *B. R.*, 50; 15 *R. L.*, 283.—*Loranger, J.*, 1894, *Walsh* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 208.—*Pagnuelo, J.*, 1892, *Foley* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 346.—*DeLorimier, J.*, 1894, *Gracie* vs *Canada Shipping Co.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 494; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 472.—*Tellier, J.*, 1894, *Blanchette* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 507.—*C. Supr.*, 1887, *Canadian Pacific Ry. Co.* & *Chalifoux*, 9 *L. N.*, 164; 11 *L. N.*, 32, 315; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 171; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 324; 14 *R. L.*, 149; 31 *L. C. J.*, 261; 22 *R. C. Supr.*, 721.—*C. B. R.*, 1895, *Sawyer* & *Ives*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 374.—*Routhier, J.*, 1895, *Brousseau* vs *Trottier*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 231.—*DeLorimier, J.*, 1898, *Flamand* vs *Mandeville*, 4 *R. de J.*, 546.—*Q. B.*, 1885, *La Corporation du Canton de Douglass* & *Maher*, 14 *R. L.*, 45; 20 *R. L.*, 70, 74; 11 *R. J. Q.*, 294.

770. Celui qui plaide la force majeure ne peut être exempt de toute responsabilité, qu'en autant que l'accident n'a pas été précédé ni accompagné ou suivi d'une faute qui lui soit imputable:—*Loranger, J.*, 1887, *Alexander* vs *Dame Hutchinson*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 283; 20 *R. L.*, 670; 11 *L. N.*, 60.

771. The plaintiff was hired by the defendants to discharge a coal laden steamer; while engaged in the hold of the steamer, a large piece of coal fell off the tub which was being hoisted, and striking him on the back inflicted on him a severe injury. The plaintiff, according to the evidence, was free from fault.

Held:—This being so, there arises a strong presumption that plaintiff has a recourse against the defendants. The *onus* of proving *cas fortuit* or *force majeure* to dispel this presumption is on the defendants.

772. If the defendants fail in adducing this evidence, it is not necessary for the plaintiff to prove to what special act of negligence, error or inattention on the part of the defendants, the accident was due. He must be awarded damages even without being able to do so:—*Andrews, J.*, 1898, *Joint* vs *Webster*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 220.

773. The fall of an unusual quantity of snow does not constitute *force majeure*, if it be allowed to remain on a leading thorough-

fare for five or six days, and no path be cleared on the sidewalk, which in this instance was twelve feet wide:—*Archibald, J.*, 1898, *Leclerc* vs *La Cité de Montréal, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 205.

774. If a bridge be carried by quantities of logs, floating down the stream from a point where they had been improperly placed, an action would lie against the party who had placed them, though he was not the owner, and even if the owner had accepted them.

775. A party would not be responsible for damages, when he successfully establishes that the presence of the logs in the stream was not attributable to any fault of improper placing or piling, but to *force majeure*, and, although great freshets which may be expected at certain seasons of the year in our climate, but not ordinarily, will not constitute *force majeure*, proof of an extraordinary and unprecedented occurrence is sufficient:—*White, J.*, 1898, *Corporation of D'Israeli*, vs *Champoux*, 4 *R. de J.*, 300.

V. sous le sous-titre : *Accidents de rue.*

XXIII. — *Justification.* — 776. Le défendeur, en réponse à une action pour libelle, peut plaider qu'il n'a causé aucun dommage au demandeur, vu que sa réputation et son caractère étaient si mauvais qu'ils n'ont pu souffrir du libelle et que cette réputation mauvaise était le résultat de divers crimes et délits commis par le demandeur:—1881, *Baxter* vs *Fahey*, 12 *R. L.*, 7.—*Mathieu, J.*, 1901, *Goselin* vs *Bleau*, 8 *R. de J.*, 546.

777. In action of damages for malicious libel, the truth of the matter charged as libel may be alleged in defence as circumstance in mitigation of damages when the intention to injure is negatived by the plea:—*Q. B.*, 1883, *Graham & McLeish*, 3 *D. C. A.*, 225; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 475; 20 *R. L.*, 106.—*Q. B.*, 1889, *Leduc & Graham*, 33 *L. C. J.*, 184; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 511; 13 *L. N.*, 172; 18 *R. L.*, 712.—*Q. B.*, 1889, *Trudel & Cie. d'Imprimerie et de Publication du Canada, M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 510; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 297; 13 *L. N.*, 12, 172.—*C. B. R.*, 1889, *Trudel & Viau, M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 502; 13 *L. N.*, 172.—*C. B. R.*, 1893, *Couillard & Beauchêne, R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 385; 16 *L. N.*, 306.—*Contra*:—*Q. B.*, 1888, *Trudel & Beemer*, 19 *R. L.*, 600.—*Mathieu, J.*, 1888, *Goyette* vs *Berthelot*, 20 *R. L.*, 104.

778. Il est de principe, qu'en général, en matière d'injures et de diffamation la vérité des faits allégués, lorsqu'il s'agit d'attaques contre la vie privée, ne peut être invoquée pour repousser la demande en réparation civile, même lorsque cette diffamation s'adresse à un candidat à une charge municipale:—*Mathieu, J.*, 1887, *Martineau* vs *Roy*, 16 *R. L.*, 257.—*Mathieu, J.*, 1901, *Vineberg* vs *Wener*, 7 *R. de J.*, 514.—*C. B. R.*, 1875, *Moquin & Brassard*, 20 *R. L.*, 111.

779. A plea of justification to an action against a newspaper for libel, cannot be supported, where it appears that the facts were grossly mis-stated, but without malice, in the article complained of; as where it was stated that a collision between vehicles was caused by the plaintiff's intoxicated condition and the proof showed that he was not intoxicated, and not to blame for the collision.

780. In an action for libel, where the plaintiff obtains judgment for part of the amount claimed, he cannot be charged with any part of the costs, unless there has been a tender by the defendant:—*C. R., Turgeon* vs *Wurtele*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 409.—*DeLorimier, J.*, 1890, *M. L. R.*, 6 *S. C.*, 390; 13 *L. N.*, 355; 15 *L. N.*, 141.

781. En matière de libelle, la vérité ou la fausseté des faits est une des circonstances les plus importantes pour déterminer si l'auteur responsable de l'écrit, prétendu libelleux, a agi avec malice, ou dans l'intention de nuire.

782. Un citoyen qui se présente comme candidat, à une élection, livre sa vie publique et même son caractère privé, à un juste et légitime examen des électeurs, dont il brigue les suffrages. Et il est permis de discuter, ouvertement, ses qualifications morales ou civiques, pour le mandat de confiance qu'il sollicite, pourvu que cette discussion ne dégénère pas en imputations fausses ou calomnieuses, ou simplement dictées par la malice et avec l'intention de nuire.

783. Un électeur a le droit de déclarer publiquement qu'un candidat, à raison de son intempérance notoire de langage et de ses sorties inconvenantes contre le clergé, ne possède pas les qualifications requises pour faire un député, et qu'il est de l'intérêt du corps électoral, dont le candidat brigue les suffrages, que cela soit connu:—*Q. B.*, 1890, *Vigeant & Poulin*, 20 *R. L.*, 567.

784. A une action en dommages pour injures verbales et diffamation, le défendeur peut plaider qu'il n'a jamais dit les paroles incriminées, mais qu'il en a dit d'autres, et que ces autres paroles étaient justifiées par les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées:—*Caron, J.*, 1893, *Langelier* vs *Casgrain*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 246; 16 *L. N.*, 216.

785. Where the defendant interfered and denounced the conduct of the plaintiff, who was whipping his son cruelly in an outhouse, to the disturbance of the whole neighbourhood, the interference was justifiable and did not give rise to an action of damages:—*Davidson, J.*, 1894, *Loranger* vs *Beauchamp*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 360.

786. The appellant, Rev. Zacharie Lacasse, being sued in damages, for a libel alleged to be contained in a work written by him and published by his co-defendants, pleaded, *inter alia*, that he is a Roman Catholic priest and a member of a religious society, among the objects of which are the defence of the discipline and recognition of the rights and powers of the Church, that among the powers which he wishes to maintain is that of com-

pelling the observance of its laws, decrees and ordinances; that a certain other action, now pending, directed against the archbishop, is intended to prevent the ecclesiastical jurisdiction, in the sense of the papal bull *Apostolicæ Sedis*. The plaintiff, respondent, demurred to those paragraphs of the plea which asserted qualities in some sense creating for defendant, appellant, special immunities, and the demurrer was maintained in part by the court below.

Held:—The appellant, in view of the public nature of the discussion, and the public interest involved, was entitled to plead, if not in justification, at least in mitigation of damages, all the circumstances connected with the publication of the libel, including his quality and position at the time the work complained of was published, and the truth and sincerity of the statements and the opinions on which the charge of libel was founded:—*Q. B.*, 1894, *Lacasse & St. Louis*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 103.—*Davidson, J.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 247.

787. L'appelant et l'intimé étaient candidats à l'élection fédérale de juin 1896 pour le comté de L'Assomption. Le jour de l'appel nominal, l'appelant déclara qu'il avait acheté l'intimé à l'élection de 1892, où les deux parties étaient candidats, et qu'il lui avait fait retirer sa candidature moyennant la somme de $750. L'appelant, sur des dénégations de l'intimé, réitéra l'accusation dans des correspondances adressées aux journaux et des circulaires qu'il fit distribuer dans le comté de L'Assomption. Il alla même plus loin et défia l'intimé de le poursuivre pour diffamation, offrant même de faire un dépôt pour garantir les frais.

Jugé:—Que la preuve ayant démontré la vérité de l'accusation, l'appelant était justifiable, dans l'intérêt public, de dévoiler l'acte répréhensible de l'intimé et de réitérer son accusation en présence de la dénégation de l'intimé.

788. Cependant, l'appelant ayant engagé l'intimé à le poursuivre, par ses sollicitations et son offre de garantir les frais, dans le seul but apparent de justifier son accusation, et ayant ainsi fortement encouragé le litige dans un but que le tribunal ne saurait approuver, il n'y avait pas lieu à lui accorder ses frais de défense. (*Conf. par la cour Supr.*):—*R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 520; 28 *R. C. Supr.*, 590.

V. les décisions sous les sous-titres: "*Diffamation*" et "*Injures*" et "*Libelle.*"

XXIV.—*Libelle.* — 789. Les propriétaires d'un papier-nouvelles sont responsables en dommages envers une femme non mariée, pour avoir inséré dans leur papier un avis de la naissance d'enfant de la demanderesse, la désignant comme la femme d'un individu nommé, quoiqu'il n'y ait aucune preuve de malice ou de connaissance de la part des défendeurs que la nouvelle fût fausse, et quoiqu'une apologie, hors la connaissance de la demanderesse, ait été faite, et une récompense offerte pour découvrir la personne qui avait envoyé tel avis:—*C. R.*, 1854, *Starnes vs Kinnear*, 6 *L. C. R.*, 410; 5 *R. J. Q.*, 121; *Moore, P. C., N. S.*, 55.

790. An action for libel may be brought by one corporation against another corporation:—*Johnson, J.*, 1873, *Institut Canadien vs Le Nouveau-Monde*, 17 *L. C. J.*, 297; 23 *R. J. R. Q.*, 247, 559.—*V. le n.* 438 *ci-dessus.*

791. In an action in damages for libel, *Held* that criminal proceedings are not a bar to action for civil damages; but punition damages will not be awarded after defendant has been convicted and punished in a criminal court for the same libel:—*Mackay, J.*, 1880, *Guest vs Macpherson*, 3 *L. N.*, 84.

792. Il est permis à un journal de publier des accusations qui autrement constitueraient un libelle, mais à condition qu'elles soient portées dans un intérêt public et qu'elles soient vraies, et si la vérité n'est pas prouvée, le plaidoyer qui l'allègue aggrave la responsabilité du défendeur. Si en ce cas l'imprimeur d'un journal plaide et prouve sa bonne foi, et fait des excuses au demandeur, cela doit faire mitiger en sa faveur sa condamnation:—*Caron, J.*, 1880, *Langelier vs Brosseau*, 6 *Q. L. R.*, 198; 20 *R. L.*, 106.

793. The defendant wrote a letter to the newspaper and otherwise published statements accusing some accountants, employed by the executors of the will of the late Hugh Fraser, of having produced a fraudulent and false balance sheet. Damages $50 were awarded:—*C. R.*, 1881, *Evans vs Fraser*, 4 *L. N.*, 51.

794. Publier faussement dans une gazette, pendant une lutte électorale, qu'un des candidats n'a pas payé ses dettes à des élections précédentes dans une autre division, et ne s'y présente pas pour cette raison, est une injure grave qui donne à ce candidat un recours civil et droit à des dommages ($50 avec dépens):—*Casault, J.*, 1882, *Belleau vs Mercier*, 8 *Q. L. R.*, 312.

795. Damage may be presumed from the publication of a slander to one or more individuals:—*C. R.*, 1882, *Denis vs Théoret*, 27 *L. C. J.*, 12; 5 *L. N.*, 163, 382.

796. The plaintiff, a French Roman Catholic, on the eve of an election in which he was a candidate, was falsely charged in the defendant's newspaper with being a freemason. The charges was calculated to injure, and did injure the plaintiff's candidature.

It was held that he was entitled to recover damages:—*Torrance, J.*, 1883, *Larcau vs La Cie. d'Imprimerie de La Minerve*, 6 *L. N.*, 156; 27 *L. C. J.*, 336.

797. The defendants published, in their newspaper, a charge of improper conduct towards a lady against a person, describing him as an advocate, and in such a manner as to allow his identity to be perceived, and, not having justified their plea of truth and public interest, they were held liable in $50 damages:—*Loranger, J.*, 1884, *Desrosiers vs Lessard*, 7 *L. N.*, 303.

798 Lorsque, dans une altercation, la partie injuriée d'abord, au lieu de s'adresser au tri-

bunal pour venger les injures qu'on lui adresse, les repousse sur le champ par d'autres aussi graves et se fait ainsi justice à elle-même, il y a lieu de décider que ces injures réciproques s'annihilent par la compensation.

799. Pour qu'une action en dommages pour injures soit maintenue, il doit y avoir de la part du demandeur un grief réel et lorsqu'il est difficile de dire laquelle des deux parties a injurié l'autre davantage, celle qui se plaint ne doit pas être accueillie, et pour condamner le défendeur, il faut pouvoir constater sûrement le tort de ce dernier et les dommages résultant de ces injures:—*Mathieu, J.*, 1885, *Roberge* vs *Moquin*, 17 *R. L.*, 634.

800. La publication par un journal de l'article suivant: "Heureusement que les voyous qui ont crié et hurlé n'étaient pas les électeurs du comté. Les rouges avaient fait monter là une cinquantaine de repris de justice, à la tête desquels se distinguait un charretier du nom de Sabourin qui a déjà purgé une sentence de six mois à la prison commune de Montréal pour parjure. C'est à ces gibiers que les honnêtes gens doivent de n'avoir pas pu entendre paisiblement la discussion hier soir," constitue un libelle, pour lequel le journal a été condamné à $50 de dommages et dépens d'une action de $100:—*Wurtèle, J.*, 1887, *Sabourin* vs *La Cie. d'Imprimerie et de Publication du Canada*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 263; 11 *L. N.*, 45.

801. In actions for libel, the assessment of damages is peculiarly the province of the jury, and a verdict of $6,000 for the newspaper libel complained of in this case, and of $4,000 for libellous allegations of the plea, was not so excessive as to lead to the inference that the jury were led into error or actuated by improper motives:—*Supr. C.*, 1888, *The Mail Printing Co.* & *Laflamme*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 84; 30 *L. C. J.*, 87; *M. L. R.*, 12 *S. C.*, 146; 9 *L. N.*, 156; 11 *L. N.*, 369; *Supr. C.*, 12 *L. N.*, 33.

802. Action en dommages pour libelle. La rétractation ne suffit pas si elle est faite après l'institution de l'action, et si le plaidoyer n'offre pas les frais. La reproduction des nouvelles à sensation, par exemple les rapports de cour de police, se fait aux risques et périls de ceux qui exploitent ce genre d'affaires; ils doivent être tenus responsables de l'imprudence légère:—*C. R.*, 1888, *Pope* vs *Post Printing and Publishing Co.*, 32 *L. C. J.*, 50.

803. Although the publication in the public interest of the proceedings of a municipal council are privileged, yet the altercations between the members of such council, if reported, are published at the risk of the newspaper which does so. In the present case, however, the facts proved are such as to warrant the dismissal of the action by the inferior court:—*Q. B.*, 1888, *Donovan* & *The Herald Publishing Co.*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 41, 32 *L. C. J.*, 11; 11 *L. N.*, 194; 20 *R. L.*, 568.

804. The defendants were the school commissioners of St Philippe and the plaintiff was their president. The plaintiff made certain untrue representations, on the strength of which a new school district was erected. Complaints followed this action, and investigation showed that the school district was unnecessary, whereupon the defendants passed a resolution declaring that the plaintiff gave this untrue information, falsely, maliciously and fraudulently with a view to gain his own private ends, which resolution was to be shown, for public purposes, to the Superintendent of education. The plaintiff complained of this resolution, whereupon the defendants passed another, declaring that the first resolution was not intended to attack the plaintiff's character, honour and reputation and that the injurious expressions therein contained had been inserted through inadvertence. They also offered $40 as reparation therefore. The plaintiff sued for damages and the Superior court (Mathieu, J.) awarded $200. The court of Appeal, reversing this judgment, declared the $40 offered to be sufficient, but made each party pay their own costs in appeal:—*Q. B.*, 1888, *Lefebvre* & *Monette*, 32 *L. C. J.*, 195; 11 *L. N.*, 339; 12 *L. N.*, 131. 16 *R. C. Supr.*, 387.

805. That, in actions for libel, the assessment of damages is peculiarly the province of the jury and a verdict of $6,000 for the newspaper libel in this case and of $4,000 for the libellous allegations of the plea, was not so excessive as to lead to the inference that the jury were led into error, or actuated by improper motives:—*Q. B.*, 1888, *Mail Printing and Publishing Co.* & *Laflamme*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 84; 30 *L. C. J.*, 87; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 146; 9 *L. N.*, 156.—The above case was carried to the Supreme court, which ordered a new trial, unless the plaintiff would consent to a reduction of the verdict from $10,000 to $6,000, which he agreed to do:—11 *L. N.*, 369.

806. Executors are personally liable for libels published by them in their said quality. The mere fact of having taken counsel's opinion, apart from any other circumstances, does not excuse a party making libellous allegations in pleadings:—*Taschereau, J.*, 1888, *Rielle* vs *Benning*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 219; *Q. B. M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 365; 20 *R. L.*, 537; *R. J. Q.*, 1 *C. S*, 528; 11 *L. N.*, 415; 14 *L. N.*, 114; 20 *R. L.*, 537.

807. In an action of slander, where the injurious words were uttered in a foreign language, it is not necessary to set out the words in the language in which they were spoken. It is sufficient to state the words, in the language of the declaration and to establish that they were uttered in the hearing of persons who understood their meaning and that the plaintiff suffered damages, in consequence thereof. To charge a minister with having retained for his own use the whole or part of collections made by him for foreign missions is actionable and, in this case, $150 damages were allowed:—*C. R.*, 1888, *McLeod* vs *Mc-*

Leod, M. L. R., 4 S. C., 343; 11 *L. N.*, 2; 12 *L. N.*, 104.

808. The defendant called the plaintiff, who was mayor of a village, a bigot and said that his conduct as mayor was influenced by his bigotry.

Held, that these words were actionable *per se* and that a small amount might be recovered, as exemplary damages, although no actual damage was proved:—Judgment was given for $8, and $8 costs:—*Wurtele, J.*, 1889, *Wickham* vs *Hunt, M. L. R., 6 S. C.*, 28; 13 *L. N.*, 155.

809. Lorsqu'un demandeur n'établit pas qu'il a souffert des dommages matériels, à raison des publications dont il se plaint dans son action, et qu'il ne peut tout au plus avoir droit qu'à des dommages minimes, quoique le journal, dans la discussion d'une question d'intérêt public, se soit servi d'épithètes inconvenantes et blessantes pour lui, un appel d'un jugement renvoyant son action, sans frais, sera lui-même renvoyé sans frais:—*Q. B.*, 1889, *Ouimet & Cie d'Imprimerie et de Publication du Canada*, 17 *R. L.*, 242; *M. L. R., 6 Q. B.*, 36; 13 *L. N.*, 187.

810. Le journaliste qui en attaque un autre et le ridiculise, n'a pas d'action en dommages contre ce dernier pour la publication d'une nouvelle l'exposant à la risée publique:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Berthelot* vs *Trudel*, 18 *R. L.*, 114; 33 *L. C. J.*, 293.

811. The notoriety of the facts, contained in the publication complained of as a libel, may be pleaded in mitigation of damages:—*Q. B.*, 1889, *Trudel & Viau, M. L. R., 5 Q. B.*, 502; 13 *L. N.*, 182.

812. Une lettre injurieuse, adressée à une personne peut donner lieu à une action en dommages en réparation d'injures, quoiqu'elle ne soit pas publiée, le défaut de publication n'étant qu'une raison pour diminuer les dommages:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Lacasse* vs *Pagé*, 13 *L. N.*, 362.

813. L'obligation de réparer les dommages résultant de la publication d'un libelle diffamatoire est solidaire.

Bien qu'en principe celui qui se porte candidat aux honneurs politiques soumette volontairement ses prétentions et sa qualification au mandat qu'il sollicite, à l'examen sévère des citoyens et aux appréciations les plus libres de la presse, ces appréciations ne sauraient cependant être portées sur les faits de sa vie privée, et spécialement, il ne peut être permis, sous de faux prétextes d'intérêts publics et d'une liberté mal entendue, de faire revivre, contre tel candidat, des accusations depuis longtemps oubliées, sans aucun rapport avec l'exercice de la fonction sollicitée, et sans intérêt quelconque pour le pays:—*C. R.*, 1889, *Goyette* vs *Rodier*, 20 *R. L.*, 108.

814. Where a person is offering himself for election to the legislature, newspapers have a right, in the public interest, to state the truth respecting his character and qualifications; and therefore a statement, true in itself, that a candidate is a freemason, is not ground for an action of damages:—*C. R.*, 1890, *Noyes* vs *Cie d'Imprimerie et de Publication du Canada, M. L. R., 6 S. C.*, 370; 13 *L. N.*, 345.

815. L'envoi d'une carte postale, avec les mots suivants écrits dessus:—"Received the "amount all right—nicely caught in your "own trap—honesty is the best policy—your "confidence games will work no more—you do "not need a diploma—rest on your laurels, "deeds go further than words—though your "words of saturday and monday were strong "enough. Au revoir,"—est une injure, et dans l'absence d'aucun dommage réel, le défendeur doit être condamné à des dommages exemplaires. $40 d dommages accordées:—*Mathieu, J.*, 1890, *O'Brien* vs *Semple, M. L. R., 6 S. C.*, 344; 13 *L. N.*, 309.

816. An alleged libel was contained in a letter respecting the plaintiffs, two of the members of a partnership, written on behalf of the defendants, a limited company, and sent by post in an envelope addressed to the firm. The writer did not know that there were other partners in the firm. The letter was dictated by the managing director of the defendants to a clerk, who took down the words in short hand and then wrote them out in full by means of a typewriting machine. The letter thus written was copied by an office boy in a copying press. When it reached its destination, it was, in the ordinary course of business, opened by a clerk of the firm, and was read by two other clerks.

Held, that the letter must be taken to have been published both to the plaintiffs' clerks and the defendants' clerks, and that neither occasion was privileged:—*Court of Appeal, London, England*, 1890, *Pullman* vs *Hill*, 14 *L. N.*, 233.

817. A term, not injurious of itself, may become injurious from the intention of the writer, or speaker, in its application. Hence, to allege, falsely, of a candidate for election to the legislature, that he is an Orangeman, in a community where Orangeism is held in detestation by a large proportion of the people, is an *injure* and gives rise to an action of damages:—*C. R.*, 1890, *Noyes* vs *La Cie. d'Imprimerie et de Publication du Canada, M. L. R., 6 S. C.*, 370; 13 *L. N.*, 345.

818. Le fils a un recours en dommages contre celui qui, par ses paroles, porte atteinte à la considération de son père décédé:—*Mathieu, J.*, 1890, *Huot* vs *Noiseux*, 18 *R. L.*, 705; *Q. B., R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 521.

819. Defendant, being unable to collect a debt due to him by plaintiff, transmitted his name to a collecting association which, after notice, inserted plaintiff's name in the monthly lists issued by them to their subscribers, the object of which was to afford them confidential information of persons who failed to pay or make settlement of their indebtedness, but "without expressing any judgment on the "honesty or dishonesty, solvency or insolvency "of any person whatsoever." Defendant was a member of this association.

Held:—That, as the statement made by defendant was true, and what he did was without malice on his part, and was of interest to his co-members and as no special damage was proved, an action of damages could not be maintained:—*Davidson, J.*, 1892, *Aubin* vs *Edmond*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 367.

820. Il n'est pas permis de faire connaître au public, sans nécessité ou sans utilité, les fautes du prochain et la condamnation qu'il a subie:—*Q. B.*, 1892, *Bédard & Cusson*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 105.

821. Though fair public criticism of a public servant is justifiable in the public interest, yet attacks on a public man, based on unreliable rumors, are pernicious and indefensible, and merit judicial reprobation. In the present case $100 damages was allowed for the publication of a newspaper article, reflecting on the conduct of plaintiff, as a public man, such article based upon certain alleged rumors, which the proof showed to be unreliable and unfounded, and the truth of which defendant took no means to test, though he might easily have done so, the defendant however appearing rather to have been misled by party zeal than actuated by personal malice, and the plaintiff declaring that he did not seek to derive pecuniary advantage from the suit:—*Andrews, J.*, 1892, *Pelletier* vs *Pacaud*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 140; 16 *L. N.*, 124.

822. En matière de dommages, résultant d'un libelle dans un journal, le tribunal d'un district où le défendeur n'a pas son domicile, est compétent à connaître d'une action intentée pour recouvrer les dommages causés par la publication du libelle dans ce district:—*Q. B.*, 1892, *White & Langelier*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 491; 16 *L. N.*, 83.

823. The defendants, M. and B., merchants, placed in the hands of the defendant, A., a collector of debts, an account against the plaintiff, Sarah G., (wife of the plaintiff John G.,) for collection, well knowing the method of collection adopted by A., who, after a threatening letter to Sarah G., which did not evoke payment, caused to be posted up conspicuously in several parts of the city, where the plaintiffs lived, a yellow poster advertising a number of accounts for sale, among them being one against "Mrs. J. Green (the Plaintiff); "Princess street, dry goods bill, $59.35." The evidence showed that Sarah G., owed the defendants, M. and B., $24.33 only.

Held, that the publication was libellous and could only be justified by showing its truth; and as the defendants had failed to show that Sarah G. was indebted in the sum mentioned in the poster, they were liable in damages:—*Q. B.*, 1892, *Division (Ontario)*., *Green & Minnes*, 15 *L. N.*, 140.

824. Un compte rendu, vrai et fidèle, dans la presse, des séances d'un comité du Sénat du Canada et un commentaire éditorial écrit de bonne foi et dans l'intérêt public, sont couverts par le privilège du statut fédéral, 31 V., c. 23, et ne peuvent donner ouverture à une action en dommages pour diffamation à raison de ce qu'ils contiennent:—*Casault, J.*, 1893, *Langelier* vs *White*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 94.

825. The article complained of as libellous charged, among other things, that "shortages" of grain had been common in an elevating company's warehouse. The defendant pleaded the truth of the article, and that it had been published in good faith, of and concerning a matter of public interest.

Held: That it was not error to admit at the trial evidence of frequent previous "shortages", such evidence not being immaterial as to the motive of publication:—*C. R.*, 1893, *McDougall* vs *Mason*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 171.

826. La mauvaise réputation d'une personne qui réclame des dommages contre un journal, pour publication d'articles faux et diffamatoires, ne constitue pas une défense valable alors qu'il y a eu injure, et ne sert qu'à mitiger la condamnation que le tribunal aura à prononcer contre les propriétaires de ce journal:—*C. R.*, 1893, *Brunet* vs *Cie d'Imprimerie du Canada*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 195; 16 *L. N.*, 305.

827. The plaintiff, who is both a physician and a chemist, was arrested upon a coroner's warrant for manslaughter, in having filled a prescription which caused the death of a child. The defendants, in publishing in their newspaper a statement referring to the matter, by error substituted the word *ordonné* for *rempli*, in relation to the plaintiff's dealing with the prescription.

Held: There being no proof of malice or that the damages were increased in any ascertainable amount by the error, nominal damages only could be allowed, and defendants' tender of $100 was held sufficient:—*Archibald, J.*, 1894, *Léonard* vs *La Cie. d'Imprimerie de Montréal*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 333; *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 218.

828. Un écrit n'est pas libelleux qui ne fait que publier un fait vrai en substance, que le demandeur lui-même a rendu public en instituant une action:—*C. R.*, 1894, *Lamothe* vs *Demers*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 235.

829. Le rapport de l'instruction d'un procès devant une cour de justice, conforme à la vérité et fait de bonne foi, au cours ordinaire des rapports judiciaires, est privilégié:—*Loranger, J.*, 1894, *Sullivan* vs *La Cie. d'Imprimerie Minerve*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 106.

830. A plea to an action of libel, alleging facts which, if proved, tend to rebut any presumption of malice on the part of the defendant, is not demurrable.

831. The insertion of a proposition of law in a plea is not ground of demurrer.

832. Criticism or comment, however severe upon a published work or newspaper, is no libel, and is not actionable, unless it be proved that such criticism is unfair or malicious, and it is for the party complaining of hostile criticism to establish such unfairness or malice.

833. Every religious body or association

this province has power to make rules for enforcing discipline among its members, and such rules are binding on those who, expressly or impliedly, have assented to them. The courts will not interfere with the exercise of the discretionary powers of such a body, in matters of internal government, unless it be shown that it has acted maliciously or in bad faith.

834. The laws or rules of the Roman Catholic Church in the province of Quebec, are known to the civil courts merely so far as they are proved before them; but it being proved in this case that, under the laws of the Church, the archbishop or bishop of a diocese is vested with authority to prohibit the members of that Church in his diocese from reading publications, which he considers opposed to its teaching or discipline, the defendant, as archbishop of the diocese of Montreal, was in the exercise of a right in issuing a circular prohibiting the members of the Church from reading plaintiff's newspaper under pain if deprivation of the sacraments; and although such prohibition did, in fact, prejudicially affect the plaintiff's interests, yet, in the absence of any evidence of unfairness or malice, it did not constitute an invasion of plaintiff's rights which could give rise to a claim for damages.

835. The civil courts of the now province of Quebec have no jurisdiction to entertain a case in the nature of an *appel comme d'abus*, the connection between Church and State, which existed before the cession, having been severed when the country became a British possession.

836. *Quære*, whether the doctrine of privileged communication exists in our law, and whether the question, in actions of libel or slander, is not properly as to the proof of fault on the part of defendant:—*Doherty, J.*, 1894, *Cie de Publication du Canada Revue* vs *Mgr. Fabre*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 436; R. J. Q., 8 *C. S.*, 195.

837. *Jugé*:—Qu'il résultait des faits prouvés et rapportés plus haut que la publication n'avait pas été faite dans l'intérêt public.

838. *Semble*, que la publication fidèle, dans un journal, de ce qui se passe à une assemblée publique légalement constituée, n'engage pas la responsabilité du propriétaire de ce journal, si cette publication a été faite dans l'intérêt public:—*C. R., conf.*, 1895, *Graham & Pelland*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 348; *C. B. R.*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 196.

839. La publicité donnée, sans justification, à une injure prononcée même dans une assemblée publique, engage la responsabilité de l'auteur de la publicité, et ni l'exactitude du rapport, ni l'absence de malice ne sauraît en exonérer; partant, il ne suffit pas au propriétaire d'un journal qui a publié un discours injurieux prononcé dans une assemblée publique, de plaider que son rapport est exact et qu'il a été publié de bonne foi et dans l'intérêt général, il faut encore qu'il allègue et prouve la vérité de l'injure elle-même.

840. *Sur appel de ce jugement:*—Le journal de l'appelant avait publié le compte-rendu d'un discours de l'hon. M. Ouimet dans une assemblée publique convoquée lors de la nomination des candidats dans le comté de Laval, et avait rapporté certaines paroles de M. Ouimet à l'effet que l'intimé et autres qui lui avaient suscité de l'opposition étaient des saltimbanques qui avaient conçu leur projet au milieu d'une orgie d'ivrognes dans une arrière-boutique. Sur poursuite par l'intimé, l'appelant plaida que le compte-rendu était fidèle et qu'il avait été publié sans malice et dans l'intérêt public. L'instruction de la cause fut faite devant un jury et la question suivante fut posée au jury et reçut une réponse affirmative: "Was the said report published in good faith, without malice and in the public interest" ?

Jugé:—Que la réponse du jury déclarant que la publication en question avait été faite dans l'intérêt public n'était pas du domaine du jury, mais que la cour seule pouvait décider cette question comme déduction des faits rapportés par le jury; que partant la réponse du jury était non avenue:—*Do., R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 196.

841. In an action of libel for an attack upon plaintiff's character contained in a communication by defendant to the government, if the occasion be held privileged, the onus of proving plaintiff's character and conduct, and defendant's knowledge thereof, and his grounds and motives for making the imputation, is upon plaintiff, and he must show actual malice in defendant in order to secure a condemnation.

842. Where there is no publication of the libel, except by plaintiff himself, his action must fail, particularly if he has suffered no real damage, and defendant's conduct is not shown to be such as should subject him to vindicative damages:—*C. R.*, 1896, *Robitaille* vs *Porteous*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 181.

843. Le seul recours auquel le libelle donne ouverture est celui qui naît de l'application de l'art. 1053, C. c. et l'expression "dommage causé" dans cet article, nonobstant l'emploi usuel de qualificatifs tels que dommage "réel," "exemplaire," "général," "spécial," "vindicatif," "pénalité," "amende," "punition" ou "châtiment," doit toujours représenter la réparation du tort causé à autrui.

844. Le juge, dans l'appréciation des faits pour fixer le montant de ces dommages exerce les fonctions du jury et peut, comme lui, prendre en considération la gravité à moins que le montant accordé ne soit tellement élevé qu'il répugne à l'intelligence d'une personne raisonnable. La somme de $5,000, accordée comme dommages pour accusation d'abus de pouvoir, par motifs de corruption, dans la position de lieutenant-gouverneur de la province, n'est pas élevée au point de répugner à l'intelligence d'une personne raisonnable:—*C. B. R.*, 1896, *Angers & Pacaud*, *R. J. Q.*, 5 *C. B. R.*, 17.

845. Si en principe le rapport et même l'appréciation de procédures faites devant les

tribunaux sont privilégiés et ne donnent ouverture à aucun recours en dommages, l'immunité n'existe néanmoins qu'à la condition que les faits soient rapportés exactement, loyalement et impartialement; et l'appréciation ou le commentaire est soumis à la même règle, mais d'une manière plus rigoureuse. Partant, un commentaire de procédures judiciaires, qui n'est pas rigoureusement exact et qui donne aux faits appréciés une couleur plus défavorable à l'une des parties que la vérité ne comporte, ouvre un recours en responsabilité contre l'auteur du commentaire:—*C. R.*, 1897, *Dingwall* vs *Mason*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 333.

846. A sum of money awarded as damages for libel is not exempt from seizure by garnishment:—*Davidson, J.*, 1897, *Merchants Bank of Canada* vs *Sauvalle*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 20.—*C. R. R.*, 1887, *Archambault & Lalonde*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 486; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 410; 10 *L. N.*, 30; 11 *L. N.*, 131; 31 *L. C. J.*, 195; 18 *R. L.*, 191.

847. Dans l'espèce, l'article publié, par le défendeur, dans son journal, contenait une injure grave et constituait un libelle diffamatoire: 1o parceque, la preuve ne justifiait pas les faits tels qu'allégués en cet article; 2o parceque d'après les faits tels qu'établis, cet article avait pour objet de donner faussement et malicieusement à entendre que le demandeur n'avait pas acheté d'avoine avant l'élection et n'en achèterait plus après l'élection, et qu'il n'achetait ainsi de l'avoine, pendant le temps des élections, qu'en vue d'influencer les électeurs en faveur de son père, candidat à telle élection; 3o enfin parceque cet article faisait comprendre que le demandeur avait recours à ce truc indigne d'un homme qui se respecte, à la demande de son père qui aurait compté sur ce truc pour diminuer la majorité de son adversaire et qui, pour avoir ainsi recours à ce moyen, devait considérer ses chances de succès bien faibles:—*Tait, J.*, 1898, *Beaubien* vs *Verner*, 6 *R. de J.*, 409.

848. En défense à une action basée sur un article de journal allégué être diffamatoire, lequel, après avoir mentionné le demandeur et quelques autres personnes comme ayant assisté à un banquet offert à un personnage politique, ajoutait que parmi ces personnes se trouvaient deux des auteurs d'un écrit libelleux dirigé contre ce même personnage et à raison duquel un tiers avait été condamné à la prison, on ne peut plaider que si le demandeur s'est senti visé par cet article, c'est parce qu'il se savait coupable, qu'il s'était comporté publiquement comme un adversaire violent du personnage en question, qu'il avait dit et écrit contre lui, non seulement les choses que la cour criminelle avait punies de la prison, mais d'autres encore, et qu'il avait sympathisé avec l'accusé et l'avait aidé à se défendre:—*Langelier, J.*, 1899, *Lemieux* vs *La Compagnie du journal "Le Monde"*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 93.

849. Le demandeur avait été poursuivi par le défendeur pour libelle diffamatoire, devant les assises criminelles, et le jury saisi de la cause avait rendu un verdict d'acquittement en sa faveur. Aucune demande ne fut faite lors du verdict pour une condamnation aux dépens contre le défendeur, mais le demandeur réclama plus tard ces dépens par une action ordinaire. Après avoir entendu la cause, la cour Supérieure (Choquette, J.) déchargea le délibéré pour donner l'occasion au demandeur de faire taxer ses frais par le juge qui avait présidé au procès criminel. Cette taxation fut faite, et la cause fut de nouveau entendue au mérite.

850.—*Jugé:*—Que le demandeur pouvait réclamer ses frais et dépens du défendeur, par une action ordinaire, bien qu'il n'eût pas demandé une condamnation aux dépens contre ce dernier lors du verdict.

851. Que le juge qui avait présidé au procès criminel, pouvait, même après ce procès, taxer ces frais et dépens:—*Choquette, J.*, 1901, *Mackay* vs *Hughes*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 367.

V. les sous-titres "*Diffamations et injures*" et "*Justification.*"

XXV.—*Patrons et ouvriers.*—852. A proprietor is not responsible for damages caused to a neighbouring proprietor by explosions in quarrying carried on his property by his tenant:—*Badgley, J.*, 1859, *Vannier* vs *Larchevêque*, 2 *L. C. J.*, 220; 7 *R. J. R. Q.*, 16.

853. L'employé qui s'engage comme ouvrier capable pour travailler et faire des ouvrages à l'entreprise dans une manufacture, est responsable des dommages faits aux matériaux ou à partie des matériaux, et il doit payer la valeur des dits matériaux, lorsque tels dommages proviennent de sa faute ou de son incapacité.

854. Les offres, par les défendeurs, des chaussures endommagées dans tels cas, avec ensemble un équivalent en argent, pour le montant du salaire gagné, sont des offres suffisantes et l'acceptation d'icelles est une admission et une reconnaissence par l'employé des vices de son ouvrage et du paiement de son travail:—*Beaudry, J.*, 1872, *Dansereau* vs *James*, 4 *R. L.*, 387.

855. L'ouvrier blessé dans l'exécution d'un travail qui ne devient dangereux que par l'inattention de celui qui l'exécute, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts au maître d'atelier qui l'en avait chargé, si, connaissant depuis longtemps toutes les précautions à prendre, il n'a pu être victime de l'accident que par l'effet de sa faute et de son imprudence:—*Mathieu, J.*, 1881, *Sarault* vs *Viau*, 11 *R. L.*, 227.

856. A shutter from an upper story slipped off its hinges while the defendant's servant was opening it; the court held that although there was no gross negligence on the part of the servant, yet the employer was responsible for the injuries sustained by the plaintiff, in consequence of the shutter falling on her:—*Johnson, J.*, 1881, *Goulet* vs *Stafford*, 4 *L. N.*, 357.—*Davidson, J.*, 1888, *Brisson* vs *Renaud*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 88; 11 *L. N.*, 276.

857. Un ouvrier entrait dans une cour pour demander de l'ouvrage, un des contremaîtres

de la défenderesse jeta dans la cour, du haut d'un étage supérieur, un baril qui frappa le demandeur et le blessa. $500 de dommages furent accordés:—*C. R.*, 1881, *Leroux* vs *Victor Hudon Cotton Co.*, 4 *L. N.*, 46, 118.—*C. Supr.*, 1885, *Ferrier & Trépanier*, 24 *R. C. Supr.*, 86; 18 *L. N.*, 83.

858. An employee, whilst discharging rails from a steamer, got injured; it was held that, under the evidence, contributory negligence was proved, and that the employer was not responsible:—*Q. B.*, 1882, *Desroches & Gauthier*, 3 *Q. B. R.*, 25; 5 *L. N.*, 404; 7 *R. L.*, 279.

859. Where a servant meets with an accident while engaged in the ordinary duties of his employment and the accident is not the result of any fault or negligence on the part of the employer or of those for whom he is responsible, the servant or his representatives has no right to recover damages from the employer:—*Q. B.*, 1883, *Cie de Nav. du Richelieu et Ontario & St-Jean*, *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 252; 28 *L. C. J.*, 91.—*Mathieu, J.*, 11 *R. L.*, 381; 14 *R. L.*, 281; 18 *L. N.*, 152.

860. Le maître est responsable à son employé du dommage qui lui advient par suite d'une installation vicieuse des machines ou appareils de son établissement et la connaissance que l'employé aurait pu avoir du danger n'exonère pas le maître.

861. Lorsque l'employé a fait ce qu'aurait fait la plupart des hommes, il n'est pas en faute; et il n'y a pas lieu à réduire son indemnité pour négligence contributive:—*C. R.*, 1883, *Cossette* vs *Leduc*, 6 *L. N.*, 181; 17 *R. L.*, 280.

862. Le maître n'est responsable du dommage causé à son employé que lorsque ce dommage est arrivé par sa faute ou son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité, et dans cette cause, il n'y a aucune preuve que l'accident est arrivé, soit par la faute ou le fait de l'appelante:—*C. B. R.*, 1885, *St Lawrence Sugar Refining Co. & Campbell*, 4 *B. R.*, 186; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 290; 29 *L. C. J.*, 174; 8 *L. N.*, 233; 17 *R. L.*, 280.

863. Pendant que l'intimé travaillait pour l'appelant à décharger du charbon du steamer "Polino," les appareils se sont rompus et ont blessé l'intimé, qui réclame, par son action, les dommages qui lui ont été causés par cet accident. Il fut jugé, d'après la preuve, que l'accident était arrivé par l'insuffisance des appareils fournis par l'appelant pour décharger le charbon du navire, sans faute de la part de l'intimé, et que, sous ces circonstances, l'appelant est responsable des dommages que l'intimé a soufferts:—*C. B. R.*, 1885, *Ross & Langlois*, 4 *D. C. A.*, 187; *M. L. R.*, 1 *B. R.*, 280; 8 *L. N.*, 152; 15 *R. L.*, 291; 17 *R. L.*, 280.

864. L'entrepreneur, qui se sert d'une machine défectueuse est responsable des dommages qui sont causés à ses employés par cette machine; mais la condamnation aux dommages doit être mitigée, si l'employé a commis une imprudence, en faisant pour l'entrepreneur des travaux qui l'exposaient et qu'il n'était pas chargé de faire:—*Mathieu, J.*, 1886, *Daoust* vs *Laverdure*, 14 *R. L.*, 279.

865. The husband of the plaintiff, was employed by the defendant the master of the steamship, to assist in unmooring the steamship, then lying at her wharf in Montreal, and about to put to sea. While plaintiff's husband, was standing, ready to cast off the stern, the hawser snapped, and he was fatally injured. It was held:—that the presumption was that the rope was insufficient for the purpose for which it was being used, or that the ship was unskilfully handled, and, in either case, the master of the ship was responsible:—*Q. B.*, 1886, *Corner & Byrd*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 262; 6 *L. N.*, 364; 9 *L. N.*, 374; 19 *R. L.*, 443.

866. Where a brick fell and injured another workman, it was held that, under the circumstances of the case, the contractor was responsible:—*Q. B.*, 1886, *Evans & Monette*, 30 *L. C. J.*, 204; 4 *Q. B. R.*, 303; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 243; 9 *L. N.*, 366.

867. The plaintiff was employed by the defendant in hoisting ice into the abattoirs at Montreal East, and the rope to which was attached the ice-tongs broke, whereby the plaintiff's arm was broken. He sued for damages and was awarded $100:—*C. R.*, 1886, *Perrault* vs *Hénault*, 31 *L. C. J.*, 287; 20 *R. L.*, 87.

868. Lorsqu'une maladie est contractée par une personne par suite de la faute ou négligence d'une autre personne, cette dernière est responsable des dommages éprouvés:—*Torrance, J.*, 1886, *Gélineau* vs *Brossard*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 295; 9 *L. N.*, 375.—*Jetté, J.*, 1895, *Péterkin* vs *School Trustees of St. Henry*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 117.—*Doherty, J.*, 1896, *Breux* vs *The City of Montreal*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 503.

869. L'ouvrier blessé dans un travail dangereux, mais dont les dangers sont inhérents à sa profession, ne peut actionner l'entrepreneur en responsabilité, si aucune faute n'est imputable à celui-ci.

870. Il n'y a pas imprudence à employer comme apprenti-couvreur un jeune homme de seize ans:—*Davidson, J.*, 1887, *Lavoie* vs *Drapeau*, 31 *L. C. J.*, 331; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 304; 11 *L. N.*, 70; 20 *R. L.*, 392.

871. L'ouvrier employé à des fonctions qu'il sait être dangereuses et qui, dans cet emploi, n'agit pas avec prudence et est victime d'un accident, ne pourra recouvrer des dommages du maître, s'il n'établit pas que cet accident puisse être imputé à la faute de ce dernier:—*C. B. R.*, 1887, *Currie & Couture*, 19 *R. L.*, 443.

872. A railway company is not responsible for injury sustained by an employee, whose foot was caught in frog, where it appears that there was no negligence or fault on the part of the company, and the accident was owing to a risk incidental to the plaintiff's employment as a brakeman. Where the plaintiff, as a member of an insurance society in connection with the company, defendant, received a sum of money from the society in compensation of in-

juries, and, in consideration of such payment, signed a release and discharge of defendant "from all claims for damages, indemnity or "other form of compensation, on account of "said accident," he is precluded from asking any further compensation:—*Taschereau, J.*, 1887, *Bourgeault* vs *Grand Trunk Ry.*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 249; 12 *L. N.*, 410.

873. Le maître doit faire disparaître toute cause permanente de danger dans les lieux où il emploie ses serviteurs, et, si un accident arrive à un de ces derniers, par suite d'une de ses causes, le maître ne pourra se soustraire à la responsabilité en soutenant que cet accident est dû à l'imprudence du serviteur qui connaissait bien les lieux:—*Mathieu, J.*, 1889, *Leyault* vs *Cité de Montréal*, 17 *R. L.*, 279.

874. Un entrepreneur est responsable du fait qu'une feuille de tôle mal placée sur une couverture, où ses ouvriers étaient à travailler, aurait été enlevée par le vent et serait venue frapper un passant dans la rue au-dessous. Dans ce cas, néanmoins, le maître n'est responsable que des dommages réels et directs:—*Tellier, J.*, 1889, *Shackell* vs *Drapeau*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 81; 33 *L. C. J.*, 55; 12 *L. N.*, 300; 17 *R. L.*, 558.

875. L'entrepreneur du chargement d'une partie d'une cargaison d'un vaisseau est responsable des dommages résultant d'un accident arrivé, par sa faute, à l'employé d'un autre entrepreneur d'une autre partie de cette cargaison, quoiqu'il soit établi que cet employé n'était pas, au moment de l'accident, à l'endroit qui lui avait été assigné par l'autre entrepreneur:—*Loranger, J.*, 1890, *Leclerc* vs *Donaldson*, 19 *R. L.*, 648; 21 *R. L.*, 220.

876. L'ouvrier qui s'est blessé, en s'approchant imprudemment près d'un arbre de couche en mouvement, pour l'accomplissement d'un acte étranger à son service, n'est pas fondé à réclamer à son patron des dommages-intérêts à raison de cet accident:—*Mathieu, J.*, 1889, *Archambault* vs *Dominion Barb Wire Co.*, 18 *R. L.*, 57.

877. Un maître, qui emploie des journaliers, est responsable des dommages qu'ils souffrent par suite d'un accident arrivé par le mauvais état des outils ou des machines qu'il met à leur usage. Le maître n'est pas déchargé de sa responsabilité, parce que le serviteur aurait été imprudent et aurait désobéi à ses ordres, pourvu que ce dernier ne soit pas la cause première de l'accident:—*C. R.*, 1890, *Gingras* vs *Cadieux*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 33; 20 *R. L.*, 199.

878. Where an employee was directed to change a belt, after 6 o'clock, when the machinery would be stopped, and, in disregard of his order he changed the belt before 6 o'clock, while the chaft was still in motion. It was held that he had no right to be indemnified for the injury sustained:—*Q. B.*, 1890, *Dominion Oil Cloth Co. & Coallier*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 268; 20 *R. L.*, 392.—*Doherty, J.*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 87; 12 *L. N.*, 300; 14 *L. N.*, 10.

879. Un passager qui, d'une manière hâtive, est rudement mis hors du convoi par le conducteur, parce qu'il n'aurait pas pu de suite trouver son billet de passage, qu'il avait, pour l'exhiber, a droit à des dommages contre le propriétaire du chemin de fer dont le conducteur est l'employé:—*Mathieu, J.*, 1890, *Perrault* vs *Canadian Pacific Ry.*, 20 *R. L.*, 321. —*C. R.*, 1895, *St-Julien* vs *The Montreal Street Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 243; *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 463.

880. Dans une manufacture, lorsque l'arbre de couche et le manchon d'accouplement ne sont pas entourés, et qu'il est facile de le faire, il y a contravention à l'Acte des Manufactures. (art. 3024, Statuts Refondus de la Province de Québec.)

881. Dans une manufacture tenue en cet état, le propriétaire est responsable du malheur arrivé à un de ses employés, qui, étant chargé de huiler les arbres de couche, aurait été, par eux, saisi et tué instantanément.

882. La négligence de l'employé, qui avait reçu défense de huiler pendant que la manufacture était en opération, et son imprudence en passant sur un tas de rognures de bois qui se trouvait près de l'arbre de couche, tout en ne relevant pas entièrement le propriétaire de sa faute, cause principale de l'accident, doit néanmoins être prise en considération dans le montant des dommages à être accordé:—*Mathieu, J.*, 1890, *Lapierre* vs *Donnelly*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 197.—*C. R.*, 1892, *Clément* vs *Rousseau*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 263.

883. Le maître qui fait travailler son ouvrier à un ouvrage qu'il a entrepris, dans une usine appartenant à un tiers, pendant que ce tiers est à démolir cette usine, est responsable envers cet ouvrier des dommages éprouvés par lui par la faute des employés du propriétaire de l'usine, qui s'est écroulée, parcequ'elle n'était pas suffisamment étayée, le maître ayant imprudemment exposé son ouvrier:—*Mathieu, J.*, 1891, *Martin* vs *Lapham*, 21 *R. L.*, 218.

884. Lorsque quelqu'un est à construire une maison et qu'il arrive qu'un objet tombe d'un endroit élevé et frappe une personne qui se trouve en bas, il sera présumé que cet accident est dû à la négligence des employés du constructeur, et ce dernier sera tenu responsable, s'il ne prouve pas que l'accident n'est pas dû à leur négligence:—*C. B. R.*, *Holmes & McNevin*, 5 *L. C. J.*, 271; 9 *J. R. Q.*, 228.—*Doherty, J.*, 1893, *Caron* vs *James*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 63.—*Curran, J.*, 1896, *Graham* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 240.

885. Lorsque des ouvriers ont été noyés par la rupture d'une chaussée sur laquelles ils travaillaient, les dommages qui en ont résulté ne peuvent être recouvrés du patron, en l'absence de preuve de la cause qui a déterminé l'accident et qui démontre faute ou négligence de sa part:—*C. B. R.*, 1892, *Mercier & Morin*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 86.

886. Le demandeur, employé de la défenderesse, en s'en allant de son ouvrage, s'est réfugié pendant un orage dans une bâtisse appar-

tenant à la défenderesse, et pendant qu'il y était, la foudre est tombée sur une poudrière voisine, aussi appartenant à la défenderesse, qui n'était ni construite suivant les prescriptions de la loi, ni protégée par des paratonnerres, laquelle a fait explosion et a détruit en partie la bâtisse où s'était réfugié le demandeur, infligeant à celui-ci des blessures graves. Il fut jugé que l'inobservation des prescriptions de la loi dans la construction de la poudrière était une faute et une négligence qui ont rendu la défenderesse responsable du dommage que l'explosion d'icelle a causé au demandeur:—*C. R.*, 1893, *Garon* vs *Anglo-Canadian Abestos Co.*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 185; 16 *L. N.*, 289.

887. Le maître n'est pas responsable des conséquences d'un accident arrivé à son employé, qui se fait ruer par un cheval appartenant au maître, qu'il conduit au cours de ses devoirs, si ce serviteur connait bien la disposition et les habitudes de l'animal pour l'ayant souvent mené, et dans la circonstance s'en servait volontairement et librement sans y être aucunement contraint:—*C. R.*, 1894, *Brousseau* vs *Bélanger*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 75.—*Andrews, J.*, 1894, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 298.

888. Where a master or employer requires his employees to use a machine, which is dangerous in its then condition, and the employer moreover has been warned of the danger, he is responsible for an accident which occurs to the employee while using it, in obedience to instructions, and without any negligence on his part:—*Doherty, J.*, 1894, *Lefebvre* vs *McDonald*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 321.

889. Une corporation municipale, qui fait démolir le mur d'un édifice détruit par un incendie, sur le motif que ce mur était devenu une source de danger, n'est pas responsable de la mort d'un ouvrier employé à la démolition et qui a été tué par la chute de partie de ce mur, causée par la violence du vent, surtout lorsque l'ouvrier avait abandonné sans permission et sans nécessité un ouvrage qu'on lui avait donné dans un autre endroit des travaux:—*Tellier, J.*, 1894, *Blanchette* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 507.

890. L'intimé travaillait à une machine appelé *buzy-planer* dans la boutique du défendeur. Le danger qu'offrait cette machine, c'est que lorsque le morceau de bois qu'on voulait faire *blanchir* était moins large que le couteau qui servait au blanchissage, l'ouvrier était exposé à se faire prendre la main dans le couteau, dont une partie se trouvait découverte. Pour parer à ce danger l'intimé avait fixé à la table où se trouvait cette machine, suivant l'usage de la plupart des moulins, une planche qui couvrait entièrement le couteau. Le jour de l'accident cette planche se trouvait écartée, mais l'intimé se mit néanmoins à blanchir un morceau de bois et se fit couper quatre doigts de la main gauche. Il fut jugé que l'intimé avait commis une imprudence en travaillant à la machine en question, sans que la planche qui servait de garde fût à sa place, et qu'il n'avait pas de recours contre l'appelant, à raison de l'accident dont il avait été victime:—*Q. B.*, 1895, *Roberts & Dorion*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 117.—*Pagnuelo, J.*, 1894, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 411.

891. Le maître avait défendu à ses employés de nettoyer une machine excepté à l'arrêt, permettant cependant le nettoyage en mouvement renversé, ce qui n'offrait pas le même danger. Malgré cette défense, un employé qui avait reçu l'ordre de nettoyer cette machine, tenta de la nettoyer, alors qu'elle était en mouvement direct et sans attendre son arrêt, ce qui n'aurait pris qu'une minute, la courroie qui la mettait en mouvement ayant été détachée. Il fut jugé que le maître n'était pas, dans ces circonstances, responsable d'un accident arrivé à l'employé:—*C. B. R.*, 1895, *Globe Woollen Mills Co. & Poitras*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 116.—*Pagnuelo, J.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 391.

892. The plaintiff's son, aged 13, was in the habit of entering the yard of the company defendant, and on the occasion in question was permitted by the foreman in charge to get upon the back of a horse and ride round the yard. The boy struck the horse with a switch, and the animal starting suddenly, the boy was thrown off and injured.

Held:—That although the accident might not have happened if the boy had not struck the horse, yet the defendant's foreman having been guilty of imprudence in permitting a boy of 13, with a switch in his hand, to get on the horse, and this imprudence being the proximate cause of the accident, the defendant was responsible for the consequences:—*Curran, J.*, 1895, *Pilon* vs *The Shedden Co.*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 83.

893. Le demandeur avait engagé sa fille mineure, âgée de quinze ans, chez la compagnie défenderesse, propriétaire d'une buanderie, comme plieuse de linge. La défenderesse, sans l'assentiment du demandeur, fit travailler l'enfant à une machine à repasser le linge—reconnue comme étant très-dangereuse, et composée de deux rouleaux dont l'un chauffé à la vapeur—dans une chambre insuffisamment ventilée où la chaleur était intense. Il se dégageait de plus, au contact du linge humide, une forte vapeur, laquelle empêchait souvent de voir les rouleaux. Pendant que l'enfant du demandeur faisait ainsi son travail, elle s'évanouit par suite de la chaleur, tomba sur les rouleaux et sa main droit fut écrasée et brûlée.

Jugé:—Que la défenderesse avait engagé sa responsabilité civile en faisant ainsi travailler, sur une machine aussi dangereuse, une jeune fille incapable de soutenir la chaleur et la vapeur qui se dégageaient de cette machine et de comprendre l'étendue du danger auquel elle s'exposait.

894. Que la défenderesse ne pouvait, sans le consentement du père de l'enfant, changer l'emploi de celle-ci comme plieuse de linge, emploi qui n'offrait pas de danger, pour la faire travailler à une machine reconnue comme étant dangereuse:—*Pagnuelo, J.*, 1895, *Demers* vs *The Montreal Steam Laundry Co.*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 354.

895. *The court of Appeal reversed this judgment*: The employer, having exercised the degree and kind of care which a *bon père de famille* would exhibit towards his own children, surrounding his employees with all the protection which human foresight can naturally suggest, and the immediate cause of the accident being the faintness of the person injured—a condition for which the employer was in no way accountable—was not responsible for the injury sustained: — *C. B. R.*, 1895, *Montreal Steam Laundry Co. & Demers*, *R. J. Q.*, 5 *R.*, 191; 20 *L. N.*, 247; 27 *R. C. Supr.*, 537.

896. Le fils de l'intimé, âgé de 16 ans, était employé dans une fabrique appartenant aux appelants. Une courroie liant un arbre de transmission à un éventail centrifuge, s'étant brisé, un des employés procéda au laçage, et, pour ce faire, la courroie fut jetée de la poulie sur l'arbre de transmission. L'employé se fit aider, dans cette opération, par le fils de l'intimé auquel il fit tenir la courroie de manière a empêcher sa pression sur l'arbre de transmission. Tout à coup, le fils de l'intimé fut enlevé, et on le trouva enroulé dans la courroie autour de l'arbre de transmission. Il eut un bras de cassé et d'autres blessures. Il ne fut pas démontré comment l'accident était arrivé, mais aucune négligence n'a été établie contre le fils de l'intimé qui était dans l'accomplissement d'un devoir qu'on lui avait assigné.

Jugé:—Que l'accident était attribuable au fait que l'arbre de transmission était en mouvement, et, bien que l'opération du laçage d'une courroie dans des circonstances semblables se fasse généralement sans qu'il arrive d'accident, elle est cependant dangereuse, et le fait de la laisser faire par un jeune homme dénué d'expérience, et auquel le contremaître avait donné des instructions erronées, surtout sans arrêter l'arbre de transmission, constituait une faute dont le patron était responsable:—*C. B. R., conf.*, 1897, *Archbald & Yelle*, *R. J. Q.*, 6 *C. B.*, 334.

897. In a factory where steam power is used, and more particularly where girls and young people are employed, it is the duty of the employer to make such regulations as will be effective for the protection of the operatives from danger, and to see that such regulations are not only understood by the employees but are obeyed. The employer is responsible in damages if he neglects to make such regulations, or, if they are made, permits them to be habitually disregarded:—*Archibald, J.*, 1897, *Parent* vs *Schloman*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 283.

898. In an action for damages by an employee for injuries sustained while operating an embossing and stamping press, it appeared that when the accident causing the injury occurred, the whole of the employee's hand was under the press, which was unnecessary, as only the hand as far as the second knuckle needed to be inserted for the purpose of the operation in which he was engaged. It was alleged that the press was working at undue speed, but it was proved that the speed had been increased to such extent at the instance of the employee himself, who was a skilled workman.

Held:—That the injury occurred by a mere accident not due to any negligence of the employer, but solely to the heedlessness and the thoughtlessness of the injured man himself, and the employer was not liable:—*Supr. C., rev.*, 1898, *Burland & Lee*, 28 *Can. Supr. C. R.*, 348.

899. Where an employee is engaged in an occupation which requires special care and attention on his or her part to prevent accidents (in this instance, the washing of soda water bottles), and the evidence shows that the injury complained of resulted not from any fault on the part of the employer, but from the failure of the employee, although cautioned several times, to give necessary care and attention, the employer is not responsible:—*Davidson, J.*, 1898, *Garand* vs *Allan*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 81.

900. Une compagnie de pouvoir électrique qui ne munit pas ses employés de gants protecteurs, est responsable des accidents qui surviennent à ces derniers, par le contact des fils de la compagnie non isolés, pendant qu'ils travaillent aux ordres de la compagnie en proximité de tels fils:—*Charland, J.*, 1898, *Desjardins* vs *The Citizens Light and Power Co.*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 28.

901. Le patron est en faute par cela seul que l'accident eût pu être évité, quelque coûteuses et quelqu'inusitées que l'on suppose les précautions nécessaires pour atteindre ce résultat. Toute imprudence ou négligence du patron le constitue en faute et engage sa responsabilité:—*Lemieux, J.*, 1898, *Durand* vs *The Asbestos and Asbestic Co.*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 39; *C. Supr. conf.*, 1900, 30 *Supr. C. R.*, 285.

902. Le locateur n'est pas responsable des dommages causés aux voisins par le fait de son locataire, ce dernier n'étant pas sous le contrôle du locateur:—*C. B. R., Dufour & Roy*, 11 *Q. L. R.*, 192; 8 *L. N.*, 75:—*Taschereau, J.*, 1899, *Beaubien* vs *Beaudry*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 475.

903. Si l'ouvrier ou employé à un travail dangereux prend à sa charge les risques de son emploi, il peut, cependant, actionner son patron en responsabilité si celui-ci s'est rendu coupable de faute.

904. Le patron doit prévoir les causes habituelles et même simplement possibles d'accidents qui peuvent arriver au cours des travaux auxquels il emploie ses ouvriers, et il doit prendre les mesures propres à les écarter. Si l'accident est un de ceux qui sont inhérents au travail entrepris, le patron n'est responsable que si cet accident pouvait être évité au moyen de précautions, plus ou moins dispendieuses, prises par lui.

905. Il est du devoir du patron de surveiller ou faire surveiller les travaux par un contremaître compétent, lorsqu'il y a danger

pour les employés, dans l'exécution de ces travaux :—*Pagnuelo, J.*, 1899, *Roussel* vs *Poupore*, 6 *R. de J.*, 131.

906. Le patron doit à son ouvrier, dans l'exécution de son travail, toute la protection d'un bon père de famille vis-à-vis de son enfant, et doit prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents qui peuvent survenir aux ouvriers, même par suite de leur imprudence, inexpérience et inhabilité; il est tenu non seulement des dangers habituels, mais encore possibles d'accidents, et est responsable de l'accident subi par l'ouvrier pendant un travail dangereux, dont il lui a donné l'ordre, surtout lorsque l'ouvrier est un enfant ignorant le danger à courir, et n'ayant ni la prudence ni l'expérience nécessaires pour se garantir. Partant, dans l'espèce, le contremaître de la défenderesse ayant chargé le fils mineur (âgé de seize ans) de la demanderesse, de faire un ouvrage dangereux, sans l'avoir instruit suffisamment sur le mode de faire ce travail, sans danger pour lui, et sans avoir surveillé l'ouvrage ou fait assister l'ouvrier par une personne expérimentée, la défenderesse est civilement responsable de l'accident arrivé au fils de la demanderesse par suite de son inexpérience et de son inhabilité connues du maître :—*Lemieux, J.*, 1899, *McCarthy* vs *Thomas Davidson Manufacturing Co.*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 273; *C. B. R., conf.*, 1900.

907. Le maître est tenu de protéger ses employés, et, pour cette fin, doit adopter les précautions et moyens en son pouvoir et à sa disposition.

908. Le maître doit prendre les précautions requises pour empêcher que des fils chargés d'électricité ne viennent en contact avec les appareils dont se servent ses employés, et il y aura responsabilité de sa part, s'il résulte un accident du fait qu'il n'a pas fait enlever ces fils, alors qu'il eût été facile pour lui de le faire :—*Charland, J.*, 1900, *Lacaille* vs *Hutchison*, 6 *R. de J.*, 573.

909. La responsabilité du maître cesse du moment qu'il a pris toutes les précautions pour mettre la vie de ses employés à l'abri du danger, et, si, par leur propre imprudence, après la défense expresse du contremaître de continuer à faire certaines choses considérées comme dangereuses, un accident se produit, l'employé en est seul responsable :—*Casault, J.*, 1900, *Fournier* vs *Lamoureux*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 32; *conf. en appel*, 30 *juin* 1900.

910. As there can be no responsibility on the part of an employer for injuries sustained by an employee in the course of his employment, unless there be positive testimony, or presumptions weighty, precise and consistent, that the employer is chargeable with negligence which was the immediate, necessary and direct cause of the accident which led to the injuries suffered, it is the duty of an appelate court to relieve the employer of liability in a case where there is no evidence as to the immediate cause of an explosion of dangerous material, which caused the injuries, notwithstanding that the findings of a jury in favour of the plaintiff, not assented to by the trial judge, have been sustained by two courts below.

911. Taschereau, J., dissented, taking a different view of the evidence and being of opinion that the findings of the jury, concurred in by both courts below, were based upon reasonable presumption drawn from the evidence and that following :—*Supr. C., The George Matthews Co. & Bouchard*, 28 *Supr. C. R.*, 580, *and The Metropolitan Railway Co. & Wright*, 11 *App. Cas.*, 152; those findings ought not to be reversed on appeal :—*Supr. C., rev.*, 1901, *The Dominion Cartridge Co. & McArthur*, 31 *Supr. C. R.*, 392.

912. In order to free himself from responsibility, an employer must, either personally or through his foreman, not only order his employees to discontinue work considered dangerous, but must also either personally or through his foreman, see that the orders are respected and carried out, and if he does not do so, he is responsible for accidents which happen as a result of the non-observance of these orders :—*C. R., (reversing Sir Casault, C. J.)* 1901, *Dame Fournier dit Larose* vs *Dame Lamoureux*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 99.

913. Le fils de l'appelant—un enfant de 8 ans—était dans l'habitude d'aller jouer dans la manufacture de l'intimé. A la suite d'un accident qui lui arriva dans l'hiver de 1899-1900, l'intimé donna instruction à son *foreman* Leveillé, d'empêcher tous ceux qui n'avaient pas d'affaires, d'entrer dans la manufacture, et particulièrement l'enfant de l'appelant. Pendant un certain temps ces ordres furent exécutés; mais un peu plus tard, cet enfant se mit à fréquenter la manufacture comme par le passé, y compris la chambre où se trouvait une machine dangereuse, et cela, à la connaissance du *foreman*.

Le 25 août 1900, le fils de l'appelant pénétra dans la manufacture par la porte du bureau. Leclerc n'y était pas dans le moment; l'enfant traversa le bureau et voyant Leclerc, avec lequel il avait l'habitude de jouer, il se jeta dans ses bras, et Leclerc se mit à le jeter en l'air et à le recevoir dans ses bras. En jouant ainsi, le pied de l'enfant fut pris dans une poulie, et fut sérieusement blessé.

Jugé:—Que dans ces circonstances le propriétaire de la manufacture était responsable, et que pour dégager sa responsabilité il ne devait pas se borner à des ordres, mais il devait aussi voir à ce qu'ils fussent exécutés.

914. Il ne peut pas y avoir, de la part d'un enfant de huit ans, responsabilité pour son imprudence, la présomption étant qu'à cet âge il est incompétent à connaître les conséquences de sa conduite :—*C. B. R.*, 1901, *Delage & Delisle*, *R. J. Q.*, 10 *B. R.*, 481.

XXVI. — *Prescription.* — 915. Any action against the corporation of a city or town for damages arising from their neglect or default to keep in repair any of its roads, streets or highways, must be brought within three months after such damages have been

sustained and that thereafter such action is absolutely barred and prescribed in virtue of s. 4, c. 85, C. S. C. In the present case the action was dismissed without costs, inasmuch as the defendants ought to have taken advantage of the limitation of the plaintiff's right of action without taking issue on the facts and merit of the demand:—*Q. B.*, 1887, *Corporation of Quebec & Howe*, 13 *Q. L. R.*, 315; 11 *L. N.*, 72; 16 *R. L.*, 387.

916. The Act, 52 V., (Q.) c. 79, s. 275, provided that "if any person claims or pretends "to have been injured by any accident or "casualty, for which he intends to claim da- "mages or compensation from the city, he "shall, within thirty days from the date of "such accident or casualty, give a notice to "the city of such intention, containing the "particulars of his claim and stating his own "domicile; failing which, the city shall be "relieved from all responsibility for any da- "mages or compensation caused by such acci- "dent or casualty, any article or provision "of the Civil code to the contrary notwith- "standing." By 53 V., (Q.) c. 67, s. 67, the above section was amended by striking out all the words after the word "domicile" and substituting therefor the following words:—"No "action for such damages or indemnity shall "lie and no judgment shall be rendered unless "such action has been instituted within six "months after the day the accident happened."

Held:—Section 275, as amended, does not deny the right of action, when notice is not given. The only effect of the section is to render the plaintiff liable for the costs, if the city, when sued (within six months) without such previous notice, admits its liability and offers adequate compensation:—*Tait, C. J.*, 1894, *Pyle* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 489.

917. La prescription de six mois pourvue par la charte de la cité de Montréal contre toute action intentée contre cette cité à raison d'un accident ou cas fortuit, est interrompue par le renvoi de la réclamation devant une commission ou devant un officier de la cité de Montréal, en vue d'un règlement proposé par la cité:—*Jetté, J.*, 1895, *Brown* vs *La cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 393.

XXVII.—*Procédures et saisies illégales.*—

918. L'huissier chargé d'un bref d'exécution, qui saisit certains effets mobiliers chez un tiers, comme appartenant au défendeur, et en la possession de ce tiers, sans son consentement, sera condamné à lui payer des dommages:—*C. B. R.*, 1864, *Flagg & Vaughan*, 12 *R. L.*, 461; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 123.

919. Il y a lieu à une action pour recouvrir des dommages résultant de poursuites mal fondées:—*Q. B.*, 1865, *Poutré & Lazure*, 12 *R. L.*, 465.

920. The prothonotary is not liable for the damages caused by the illegal issue of a writ of *saisie-arrêt* before judgment unless it be proved that he acted in bad faith or without reasonable and probable cause:—*Q. B.*, 1872, *McLennan & Hubert*, 22 *L. C. J.*, 294; 4 *R. L.*, 140; 23 *L. C. J.*, 273; 3 *R. C.*, 74.—*C. R.*, *Pacaud* vs *Barwis*, 12 *Q. L. R.*, 99.

921. Une corporation peut être recherchée en dommages pour saisie illégale des meubles d'un contribuable:—*C. R.*, 1873, *Blain* vs *Corp. de Granby*, 5 *R. L.*, 180; 18 *L. C. J.*, 182.

922. It is sufficient to support an action for malicious prosecution, if the prosecutor (defendant) while complaining that a sum of money entrusted to the accused (plaintiff), a commission merchant, had not been employed according to instructions and that part had been mis-appropriated, endeavoured to compound what he pretended was a felony, by warning the accused to settle to have no further trouble, and held back the warrant for nineteen months after bringing the information in order to coerce him to settle, though the prosecutor had obtained a legal opinion that it was a case of felony and acted thereon:—*Q. B.*, 1874, *Larocque & Willet*, 23 *L. C. J.*, 184; 3 *R. C.*, 79; 31 *L. C. J.*, 110; 9 *R. L.*, 656; 16 *R. L.*, 537.

923. Une personne dont on aura fait saisir les meubles pour une taxe de terrain qui avait été payée, pourra recouvrer des dommages de la partie qui l'a fait saisir, même si c'est par erreur et sans malice que la saisie a été émanée:—*Torrance, J.*, 1878, *Brault* vs *Marsolais*, 10 *R. L.*, 111.

924. Where a writ of attachment before judgment is improvidently sued out, the party whose effects are seized has a right to recover damages, the amount of which will vary according to whether there is malice or not:—*Johnson, J.*, 1879, *Watson* vs *Thompson*, 24 *L. C. J.*, 129.

925. Il n'y a pas d'action en dommages contre la partie qui fait exécuter de bonne foi un jugement de contrainte par corps, quand même ce jugement serait mal rendu:—*C. B. R.*, 1880, *Langlois & Normand*, 6 *Q. L. R.*, 102; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 123.

926. L'action en dommage, pour diffamation dans des plaidoiries écrites, peut être intentée, avant que la cause contenant la plaidoierie libelleuse soit terminée:—*Loranger, J.*, 1884, *Hodgson* vs *Hochelaga Bank*, *M. L. R.*, 1 *S.C.*, 15; 18 *R. L.*, 438; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 528; 7 *L. N.*, 353

927. It is not necessary, in an action for malicious criminal prosecution, to allege that the justices before whom the plaintiff was brought had jurisdiction, but it is essential to aver that the prosecution complained of has been terminated:—*Torrance, J.*, 1884, *Prosser* vs *Creighton*, 7 *L. N.*, 104; 29 *L. C. J.*, 156; 18 *R. L.*, 439.

928. Damages lie for maliciously instituted civil suits, and one is not obliged to wait until judgments are rendered in them before bringing the action for damages:—*C. R.*, 1884, *Aubin* vs *Quintal*, 29 *L. C. J.*, 156.

929. Dans une poursuite en dommages résultant de procédés judiciaires, il faut prouver

que l'action qui a donné naissance aux dommages a été instituée malicieusement et sans causes ou raisons suffisantes :—*C. R.*, 1885, *Labelle* vs *Martin*, 30 *L. C. J.*, 292 ; 31 *L. C. J.*, 107 ; 16 *R. L.*, 537.

930. On the 14th April, 1868, S. and two others, B. and M., were named joint commissioners to name the amount which should be accorded for expropriation of property required for widening one of the streets in the City of Montreal. On the 7th August, 1868, the appellants, in consequence of an award made by S. in reference to said property, passed a resolution charging him with fraud and partiality, and an application was made on their behalf to the Superior Court to have him removed from the office of commissioner. On the 17th September 1870, the conclusions of the petition were granted, on the ground that the commissioners had committed an error of judgment in the execution of their duty as commissioners, proceeded on a wrong principle in estimating the amount payable for the expropriation. The charges of fraud and partiality were held unfounded. On the 20th September, 1873, the court of Queen's Bench for Lower Canada (appeal side) re-instated the said S. and B., in their position as commissioners. On the 4th November, 1876, this judgment was confirmed by the Privy Council. In May, 1871, S. brought an action against the defendants for damages which he alleged he had suffered in consequence of his having been unjustly removed by the appellants from the position of commissioner. The respondents, widow and daughters of the late S., became plaintiffs *par reprise d'instance*.

Held:—That the action was not an action merely for the libel contained in the resolution of the 7th August, 1878, but for a malicious prosecution in following up that resolution by proceedings instituted in the courts, maliciously and without any just cause, and, confirming the judgment of the court of Queen's Bench, $3,000 damages were allowed :—*Supr. C.* 1885, *City of Montreal & Dame Hall*, 12 *Supr. C. R.*, 74 ; *Q. B.*, 27 *L. C. J.*, 129 ; 6 *L. N.*, 155 ; 8 *L. N.*, 190 ; 17 *R. L.*, 552.

931. In an action for the publication of an extract from the declaration of a party in a suit entered, but before the return of the action, is not privileged :—*Q. B.*, 1886, *Archambault & Great N. W. Telegr. Co.*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 122 ; 14 *Q. L. R.*, 8 ; 11 *L. N.*, 368 ; 30 *L. C. J.*, 221 ; 18 *R. L.*, 181.

932. Celui qui diffame une personne dans ses plaidoieries devant une cour de justice, sans raison ni cause probable, peut être poursuivi en dommages ; si le libelle est dirigé contre le demandeur, il peut réclamer des dommages par demande incidente :—*C. B. R.*, 1886, *Mail Printing Co. & Laflamme*, 12 *L. N.*, 33 ; *Sup. C.*, 11 *L. N.*, 369 ; 9 *L. N.*, 156 ; *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 146 ; *do*, 4 *Q. B.*, 84 ; 30 *L. C. J.*, 87.—*Q. B.*, 1870, *Pacaud & Price*, 15 *L. C. J.*, 281 ; 22 *R. J. R. Q.*, 115, 117.

933. Il y a un recours pour dommages réels et exemplaires en faveur d'une personne dont les biens-meubles sont, sans droit, saisis et gagés, contre celle qui a fait émaner cette saisie-gagerie et qui ne l'a pas rapportée en cour : —*Papineau, J.*, 1886, *Brouillet* vs *Clarke, M. L. R.*, 2 *S. C.*, 417 ; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 124 ; 10 *L. N.*, 30.

934. Le débiteur dont les effets, déclarés insaisissables, par la loi, sont saisis par un créancier, a un recours en dommages contre ce dernier :—*Buchanan, J.*, 1886, *Lemoine* vs *Giroux*, 9 *L. N.*, 147.

935. Where it is proved that the seizing party has ordered the bailiff to sell the moveables of the defendant to an amount about double that ordered to be levied by the suit of execution, the injured party has a right to exemplary damages.—*Judgment confirmed* :—*C. R.*, 1886, *Grandmont* vs *McDougall*, 9 *L. N.*, 266.

936. B., S. and M. were appointed commissioners to assess the amount that should be allowed W. whose property was being expropriated by C. The award of B. and S. was fixed at $19,500 but subsequently reduced to $13,666, M. estimating the amount at $7,500. C. passed a resolution that B. and S. be removed on the ground that their award was excessive and that they had been influenced by an improper consideration, namely, their intimacy with W., in making it. The petition was granted and B. and S., were removed, but were re-instated on an appeal in which the judgment granting the petition was reversed and which appeal was affirmed by the Privy Council. B. and S. thereupon brought actions of damages against C.

Held:—That the petition of C. was libellous and that substantial damages must be allowed the plaintiff for the injury suffered :—*Taschereau, J.*, 1886, *Brown* vs *City of Montreal*, 31 *L. C. J.*, 138 ; 16 *R. L.*, 538.

937. Une personne dont les biens sont saisis-arrêtés avant jugement par un créancier, sans cause raisonnable et probable, peut, dans la même action, réclamer des dommages par demande incidente, et opposer à l'action un plaidoyer de compensation basé sur les dommages par lui réclamés par sa demande incidente :—*Mathieu, J.*, 1886, *Furniss* vs *Bleault*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 419 ; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 123 ; 10 *L. N.*, 30.

938. Sur une action en dommages instituée par suite de ce que le défendeur a pris contre le demandeur une saisie-arrêt avant jugement, laquelle saisie a été plus tard annulée, le défendeur doit être condamné à des dommages mineurs, lorsque le défendeur a fait des actes qui, sans être frauduleux, étaient de nature à faire croire au défendeur que le demandeur dissipait et vendait ses biens en vue de frauder : —*C. R.*, 1886, *Emond* vs *Gravel*, 12 *Q. L. R.*, 69.

939. Le vendeur d'un fond de marchandises, qui est saisie par un tiers, entre les mains de l'acheteur, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, quoique la saisie soit plus tard cassée, si, au temps de la vente, il

connaissait les causes de cette saisie et n'a fait rien pour l'empêcher:—*Q. B.*, 1887, *Gauvin & Leclaire*, 19 *R. L.*, 630.

940. La partie est responsable des injures ou propos diffamatoires contenus dans ses plaidoyers à une action:—*C. R.*, 1887, *Landry* vs *Choquette*, 15 *Q. L. R.*, 193; 12 *L. N.*, 370.

941. Un actionnaire d'une compagnie incorporée, qui fait émaner un bref d'injonction contre la compagnie, pour l'empêcher de déclarer un dividende, ne sera pas, après la cassation de ce bref, condamné à lui payer des dommages, s'il est constaté qu'il a agi sans malice et avec cause probable:—*C. Supr.*, 1887, *The Montreal Street Ry. Co. & Ritchie*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 232; *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 77; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 124; 35 *L. C. J.*, 163; 17 *R. L.*, 550; 18 *R. L.*, 12; 21 *R. L.*, 156; 11 *L. N.*, 38; 12 *L. N.*, 378; 13 *L. N.*, 34; 16 *R. C. Supr.*, 622.

942. Libels in pleadings are actionable, when the allegations complained of are false, or made without probable cause. Malice is inferred by law from the nature and falsity of such accusations. The mere fact of having taken counsel's opinion, apart from any other circumstances, does not excuse a party making libellous allegations in pleadings. An unproved plea of justification, constitutes an aggravation of the libel:—*Taschereau, J.*, 1888, *Rielle* vs *Benning*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 219; *Q. B.*, *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 365; 20 *R. L.*, 537; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 528; 11 *L. N.*, 415; 14 *L. N.*, 114.

943. A plaintiff, in an action for libel, who is attacked by an additional libel in the plea to his action, may proceed, by incidental demand, in order to obtain a condamnation for this additional libel:—*Q. B.*, 1888, *Mail Printing and Publishing Co. & Laflamme. V. les rapports au n.* 932 *ci-dessus.*

944. Il n'y a pas d'action en dommages contre un pétitionnaire qui, dans sa pétition en contestation d'élection parlementaire, accuse le candidat élu d'avoir, dans son élection, induit et contraint diverses personnes à faire un faux serment; d'avoir fait faire ce qu'on appelle "supposition de personne"; d'avoir tenté de violer le secret du scrutin, ces accusations étant généralement des faits pertinents aux contestations d'élections.

945. Le fait que le pétitionnaire n'a pas répété ces accusations dans son articulation de faits n'est pas, en loi, une admission que les accusations étaient fausses, mais ne peut être considéré que comme un abandon de ces accusations par le pétitionnaire:—*Ouimet, J.*, 1888, *Charlebois* vs *Bourassa*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 424; *C. R.*, 33 *L. C. J.*, 234; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 423; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 528; 12 *L. N.*, 158; 13 *L. N.*, 83.

946. Le créancier qui fait émaner un *capias* contre la personne de son débiteur, sans cause probable, et sur des allégations fausses, contenues dans la déposition, sera responsable, envers son débiteur, des dommages résultant de cette arrestation, la loi présumant malice dans ce cas:—*Q. B.*, 1888, *Drapeau & Desloriers*, 16 *R. L.*, 433; 23 *L. C. J.*, 191.

947. Une personne dont les meubles sont saisis erronément en vertu d'un bref d'exécution a droit à des dommages exemplaires contre le saisissant qui, dans ce cas, est responsable de l'erreur de l'huissier. $15 accordés:—*Taschereau, J.*, 1888, *Lalonde* vs *Bessette*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 39; 11 *L. N.*, 188.

948. Defendants obtained a judgment against the firm of S. and Son, and under it seized the effects of the plaintiff, who was not a member of the firm of S. and Son, which was composed of his father and mother, on the ground that plaintiff had obtained possession of the firm's good by fraud and collusion, when said goods were sold under a former execution and plaintiff became the *adjudicataire*, he being at that time in the employ of the said firm and having bought the effects of the firm for a low figure. The bailiff was notified that the goods belonged to the plaintiff, but persisted in the seizure and sale, until stopped by opposition and judge's order, which opposition was maintained. Action by plaintiff for damages. Plea general denial and probable cause for making seizure, owing to the low price paid for the said effects by plaintiff and want of malice.

Held, reversing the judgment of the court below, that the circumstances of the case did not justify the defendant in seizing the effects of a person who was not a defendant and against whom they held no judgment.

949. Such cases comme under the provisions of C. c. 1053 and 1054.

950. Where, in such cases, the wrong is proved, it is the duty of the court to assess the damages to be awarded.

951. Where the plaintiff establishes a right of action, no costs can be awarded against him, as the plaintiff would thereby be punished for exercising his right to bring such action:—*C. R.*, 1889, *State* vs *McNally*, 33 *L. C. J.*, 136.

952. Le créancier qui, en exécution d'un jugement, fait saisir des effets qui n'appartiennent pas à son débiteur et qui ne sont pas en sa possession, est responsable en dommages vis-à-vis du propriétaire de ces effets et ces dommages comprennent la dépréciation des effets saisis et le tort qui est fait au crédit du propriétaire des effets:—*Q. B.*, 1889, *Leclaire & Dessaint*, 21 *R. L.*, 32.

953. Le dénonciateur d'un crime, qui indique au magistrat un individu comme témoin important, tandis qu'il ne connaît rien de ce crime, est tenu d'indemniser ce témoin des dépenses qu'il lui fait faire:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Jeannotte* vs *Hurtubise*, 18 *R. L.*, 400.

954. Il y a lieu à la demande incidente pour réclamer, dans une instance, des dommages résultant d'injures proférées par la partie adverse au cours de son témoignage:—*Mathieu, J.*, 1890, *Barnard* vs *Molson*, 19 *R. L.* 36.

955. Celui qui fait saisir les biens mobiliers de son débiteur, en vertu d'un bref d'exécution

qui est annulé, sur opposition, parce qu'il a été émané avant que les frais ne fussent taxés contradictoirement, sera condamné à lui payer des dommages, quoiqu'il ait agi sans malice:—*Lynch, J.*, 1890, *McCaffrey et vir.* vs *Scott, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 5.

956. Where a party pays, under protest, a penalty imposed upon him by a justice of the peace, in proceedings taken against him under the provisions of C. S. L. C., c. 22, intituled. "An Act respecting good order in and near places of public worship," and such party afterwards brings an action in damages against the person whom he alleged had maliciously instigated such proceedings and, at the trial before a jury, there is no evidence of the favourable termination of the prosecution against him, the court were equally divided as to the right of such party to maintain his action. Sir W. J. Ritchie, C. J. and Strong & Taschereau, JJ., were of opinion that the action could not be maintained under such circumstances, and Fournier, Henry & Gwynne, JJ., *contrà*. The appeal was in consequence dismissed, with costs:—*Supr. C.*, 1890, *Poitras & Lebeau*, 14 *Supr. C. R.*, 742.

957. Le défendeur poursuivi pour diffamation dans des plaidoiries écrites, peut demander la suspension des procédures jusqu'à la décision du premier procès:—*Davidson, J.*, 1884, *Guy* vs *Schiller*, 35 *L. C. J.*, 50.

958. Lorsque les faits, dont un témoin dépose, sont relatifs à la cause dans laquelle il est examiné, et qu'ils sont articulés de bonne foi et sans malice, il ne saurait y avoir ouverture à un recours en dommage à raison des paroles ainsi prononcées. Cependant, dans l'espèce, le défendeur ayant juré que la demanderesse n'était pas croyable sous serment, et ayant donné, comme base de sa croyance, des motifs mal fondés et laissé percer une certaine prévention contre la demanderesse, il n'y avait pas lieu d'accorder au défendeur les frais de l'action:—*Jetté, J.*, 1892, *Marquis* vs *Gaudreau*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 502.

959. Le défendeur, dont le magasin avait souffert d'un incendie, après que son témoignage devant les Commissaires des incendies fut clos, déclara aux dits Commissaires que certains effets avaient disparu de son magasin, pendant que la police en avait la garde, et il consentit que rapport de cette accusation fût fait au chef de police. La preuve démontra que rien ne justifiait cette dénonciation.

Jugé:—Que les déclarations du défendeur, devant les Commissaires des incendies, n'étaient pas privilégiées et que chaque homme de police, qui avait participé à la garde du magasin du défendeur, avait droit d'action contre ce dernier à raison de cette accusation:—*Jetté, J.*, 1892, *Prairie* vs *Vineberg*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 507; 16 *L. N.*, 266.

960. The defendants, for the purpose of obtaining the liberation of L., brother of two of them, who was under arrest on a false charge of lunacy, presented a petition to a judge, supported by affidavits, containing statements respecting plaintiff, which were relevant to the purpose of the petition, and were moreover substantially true, and had been generally known for two months previously. The petition was maintained and the magistrate's commitment quashed. In an action of damages, based on the statements contained in the petition and affidavits.

Held:—That the defendants, having acted in good faith and on a privileged occasion, and their allegations being relevant and made with probable cause, the plea of justification was established, and the action should be dismissed:—*Davidson, J.*, 1892, *Legault* vs *Legault*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 528; 16 *L. N.*, 89.

961. Le créancier qui saisit imprudemment des biens qui appartiennent à un tiers, sera, malgré sa bonne foi, condamné à payer les frais de l'opposition faite par ce dernier:—*Jetté, J.*, 1892, *McNamara* vs *Gauthier*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 407; 16 *L. N.*, 175.

962. An agreement, by which the defendant transferred to plaintiff a barge for $300, whereof $50 were payable in July following, $50 in September, and the balance in annual instalments of $50, and which stipulated that in default of payment of the instalments as they became due, the defendant would be at liberty to take back the barge, is a sale and not a lease.

963. *Held*, that a *saisie-gagerie* seizing the barge under such pretended lease, was issued maliciously and without probable cause; and vindictive as well as real damages may be allowed in such case:—*C. R.*, 1892, *Lamirande* vs *Cartier*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 43; 16 *L. N.*, 87.

964. Un plaidoyer, contenant une accusation de fraude, peut former la base d'une action en dommages pour libelle, si tel plaidoyer quoique pertinent à l'issue, est produit avec malice et intention de nuire. Il en est autrement d'un plaidoyer fait de bonne foi et où la partie avait cause probable pour sa croyance que l'acte attaqué était réellement frauduleux:—*Routhier, J.*, 1893, *Matte* vs *Ratté*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 68, 311.—*The decision in the above case was confirmed by the court of Review, where it was held as follows*:

965. A party who, in a pleading, accuse another of fraud, and collusion, will be held liable in damages, if the circumstances be not such as would produce, on the mind of a cautious and prudent man, an honest conviction of the guilt of the party he accuses. In the present case, the defendant having been cognizant of the loan made to his debtor by the plaintiff, and having himself received the greater part of it, a charge by him that plaintiff, in taking security for the loan, by way of sale *à réméré* of all debtor's property, had acted collusively with such debtor to defraud him, the defendant, *held*, libellous and actionable:—*Casault, J., diss.*, 1893, *Matte* vs *Ratté*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 311; 16 *L. N.*, 177, 290.

966. L'accusation portée dans un plaidoyer, malicieusement et sans cause probable, accusant les demandeurs, avocats et procureurs,

d'avoir institué, sans l'autorisation de leurs clients, des procédures et d'avoir perdu, par leur incurie, leur inhabilité et leur ignorance de la loi, des causes que les défendeurs leur avaient confiées, constitue une injure et engage la responsabilité des défendeurs.

967. *Par la majorité de la Cour*, (Lacoste, J. C., et Hall, J., *diss.*) Que la malice et l'absence de cause probable peuvent s'inférer du fait qu'un des défendeurs avait, au nom de ses co-défendeurs, suivi les procédures en question pas à pas et avait exprimé, par écrit, sa satisfaction du travail accompli par ses procureurs:—*Q. B.*, 1893, *Mitchell & Trenholme*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 164.—*Lynch, J.*, 35 *L. C. J.*, 4; 16 *L. N.*, 139; 22 *R. C. Supr.*, 331, 333.

968. L'appelante, dans une action pour faire mettre de côté une sentence arbitrale, avait allégué que les arbitres avaient accepté des rafraichissements et de la boisson du propriétaire exproprié et s'étaient, à plusieurs reprises, rendus incapables de remplir leurs devoirs. La preuve fit voir qu'en effet les arbitres avaient accepté des rafraichissements et de la boisson du propriétaire.

Jugé, infirmant le jugement de la cour Supérieure:—Que l'appelante était dans l'exercice d'un droit en faisant ces allégations et qu'on ne pouvait pour cela la rechercher en responsabilité; le fait, par des arbitres, d'accepter des rafraichissements de l'une des parties, étant une cause valable de reproche contre eux.

969. *Semble*, qu'il y a lieu, sous ce rapport, d'assimiler la position des arbitres à celle des jurés et de leur appliquer les dispositions de l'article 426 du Code de procédure civile:—*Q. B.*, 1893, *Atlantic & North West Ry. Co.* & *Bronsdon*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 470.

970. In an action of slander against a witness, for statements made by him while under examination, it is sufficient to allege that the witnesses made false and malicious statements, knowing the same to be false, charging the plaintiff with perjury, without alleging that said statements were irrelevant to the cause in which he was examined. In an action of slander, a general allegation that the defendant "in accordance with the threats thereto-"fore made by him, at divers times and to "various persons, uttered false and malicious "statements, with intent to injure the plain-"tiff in his character, credit and reputation, as "being a person unworthy of confidence, un-"reliable and a perjurer," is too vague and indefinite, and will be rejected, on exception to the form, as insufficiently *libellée:—C. R.*, *Hubbard* vs *Cullen*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 369.—*Davidson, J.*, 1893, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 463.

971. L'interruption des travaux, par bref d'injonction, ne donne pas ouverture au recours en dommages contre le demandeur qui, en le faisant émettre, a agi sans malice et avec cause probable. On ne saurait tirer un argument à l'encontre de cette règle, de l'art. 1033*d*, C. p. c., qui prescrit un cautionnement pour frais et dommages. C'est à celui qui poursuit en dommages à prouver malice et absence de cause probable:—*Larue, J.*, 1894, *Laroie* vs *Duret*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 151.

972. La diffamation dans une plaidoirie, produite dans une instance judiciaire, donne ouverture au recours en dommages en faveur de la partie diffamée.

973. Lorsque, dans une action en dommages pour diffamation, le demandeur fait une demande incidente, à raison d'allégations diffamatoires dans la défense, si le défendeur est condamné, dans l'instance principale, la demande incidente ne peut être renvoyée, pour le motif que les injures qui en font l'objet sont compensées par celles que la demande principale contient à l'adresse du défendeur. Le jugement qui la reconnait bien fondée ne peut en même temps la déclarer injurieuse:—*Q. B.*, 1894, *Choquette* & *Belleau*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.* 546.

974. Des expressions diffamatoires, à l'adresse de l'une des parties, contenues dans une procédure judiciaire, ne donnent pas ouverture à une action en dommages, lorsqu'elles sont pertinentes au litige et qu'on s'en est servi de bonne foi

975. Le sens d'un mot ordinaire ne peut être prouvé par témoins, si l'on n'allègue pas que tel mot a été employé dans un sens autre que celui qu'il porte ordinairement.

976. Lorsqu'une expression, dont on se sert dans un plaidoyer, est susceptible de plusieurs interprétations, la cour adoptera celle qui est conforme à l'ensemble du plaidoyer:—*Archibald, J.*, 1895, *Lamarche* vs *Bruchesi*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 62.

977. Dans l'espèce, le procureur *ad litem* du défendeur, Pidgeon, n'avait pas dépassé les limites de son privilège d'apprécier la preuve, en accusant, dans son factum, les demandeurs d'avoir commis des parjures:—*Billy, J.*, 1894, *L'abbé* vs *Pidgeon*, 1 *R. de J.*, 404.

978. Le demandeur était créancier hypothécaire du nommé Ferland, qui avait fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et le produit de ses biens devait être distribué lorsque les défendeurs, créanciers chirographaires de Ferland, contestèrent, par voie d'action paulienne, l'hypothèque du demandeur, prétendant que cette hypothèque avait été consentie en fraude des créanciers de Ferland, alors que ce dernier était notoirement insolvable. Leur action fut maintenue par la cour Supérieure mais renvoyée par la cour d'Appel, la preuve de la fraude n'ayant pas été faite, la preuve démontrant au contraire que les défendeurs avaient cru à la solvabilité de Ferland, puisqu'ils lui avaient fait des avances à l'époque de la constitution de l'hypothèque du demandeur. Ce dernier, qui avait perdu les intérêts sur le montant de sa créance pendant le procès, poursuivit les défendeurs leur réclamant ces intérêts à titre de dommages.

Jugé:—Que les défendeurs ayant, par suite de leur contestation malfondée, privé le demandeur des intérêts de sa créance, étaient res-

ponsables de la perte qu'il avait ainsi faite:—*C. R., revr.*, 1895, *Malo* vs *Gravel*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 336.

979. An action of damages will not be maintained for an abusive and insulting expression used by a witness in a moment of excitement and irritation while under cross-examination,—the individual referred to by the witness being absent, only a few persons being present, and no charge whatever being established:—*Doherty, J.*, 1895, *Larue* vs *Brault*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 149.

980. Les défendeurs avaient institué une action paulienne demandant la révocation d'une vente immobilière faite par le nommé Pierre Mainville à son fils, Edgar Mainville. Ce dernier, alors que l'action paulienne était pendante, avait constitué sur l'immeuble vendu une hypothèque en faveur de la demanderesse, et subséquemment l'action des défendeurs fut maintenue et la vente fut annulée. Les défendeurs firent alors vendre l'immeuble et la demanderesse fut colloquée sur le produit de la vente pour le montant de sa créance hypothécaire. Cette collocation fut contestée par les défendeurs sur l'avis de leurs avocats, pour le motif que l'annulation du titre d'Edgar Mainville avait entraîné la nullité de l'hypothèque, mais leur contestation fut renvoyée par la cour Supérieure et le jugement de cette cour fut confirmé par la cour d'Appel. Sur poursuite de la demanderesse réclamant des défendeurs, à titre de dommages, les intérêts qu'elle avait perdus, par suite de la contestation de sa collocation:

Jugé:—Que les défendeurs ayant de bonne foi, et sur l'avis de leurs avocats, contesté la collocation de la demanderesse, ils n'étaient pas responsables de la perte d'intérêts soufferte par la demanderesse:—*C. R., revr.*, 1897, *Royal Institution for Advancement of Learning* vs *Barsalou*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 345.

981. Where an article is seized in defendant's possession under a seizure in revendication, the fact that at the time of the seizure the defendant had been appointed guardian thereof under an execution against himself in another suit, is no answer on his part to the demand in revendication, inasmuch as he might have relieved himself of any responsibility as guardian towards the creditor who issued the execution by notifying him of the seizure in revendication:—*Doherty, J.*, 1898, *La Banque d'Hochelaga* vs *McConnell*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 240.

982. Le nommé Dolan, représenté par les demandeurs, ses exécuteurs testamentaires, avait été empêché pendant trois ans de retirer du greffe, par suite d'une intervention produite par le défendeur contestant son droit, une somme de $5,579.75 que la cité de Montréal avait déposée pour lui dans une affaire d'expropriation. L'intervention fut renvoyée avec dépens et le demandeur poursuivait le défendeur, lui réclamant la somme de $920, montant des intérêts qu'il avait perdus.

Jugé:—Que les demandeurs devaient alléguer et prouver que le défendeur avait produit son intervention de mauvaise foi ou par malice ou qu'il avait agi sans cause probable ou par imprudence; que lorsque les parties ne font aucune preuve à cet égard, il y a présomption légale que le défendeur était dans l'exercice légitime d'un droit lorsqu'il a fait sa procédure.

983. Que le défendeur ayant produit son intervention dans l'exercice légitime d'un droit, n'était responsable que des frais du litige, et nullement des dommages encourus ou des intérêts réclamés:—*Taschereau, J.*, 1898, *McGee* vs *Simms*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 37.

984. L'huissier, porteur d'un bref d'exécution contre un débiteur, qui, au lieu de saisir une première fois tous les effets mobiliers qui se trouvaient à vue au domicile du saisi, n'en saisit qu'une partie, et qui, sur opposition du saisi et de son épouse, retourne chez le débiteur saisir une deuxième et une troisième fois des effets qu'il aurait pu comprendre dans la première saisie,—engage sa responsabilité civile à l'égard du saisi pour les dommages et les ennuis que ces saisies réitérées ont pu lui causer.

985. Il était, dans ces circonstances, du devoir de l'huissier, après la première saisie, de surseoir à ses procédures sur le bref d'exécution jusqu'à ce qu'il eût été adjugé sur les oppositions produites.

986. La partie pour laquelle l'huissier exploitait, malgré qu'elle ait ignoré que ces saisies réitérées eussent été pratiquées, sera condamnée conjointement et solidairement avec l'huissier à payer les dommages que le saisi a soufferts, si, par sa contestation de l'action en dommages, elle a approuvé les actes de l'huissier:—*Charland, J.*, 1899, *Bédard* vs *Bachand*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 348.

987. La cité de Montréal, ayant fait saisir, pour la taxe de l'eau, les meubles du défendeur, ce dernier, le jour même de la saisie, alla payer le montant de son compte. Cependant, à cause d'une erreur dans l'entrée du paiement dans les livres de la défenderesse, l'huissier ne trouvant pas trace de ce paiement, donna les avis de vente et procéda à la vente le jour fixé. Le défendeur ne laissa pas son reçu à la maison pour qu'il pût être exhibé à l'huissier; mais ce dernier ayant découvert l'erreur et ayant offert au défendeur de lui faire remettre les meubles vendus, celui-ci refusa tout arrangement, disant que la défenderesse aurait à subir les conséquences de l'erreur qu'elle avait commise.

988. *Jugé*:—Que dans ces circonstances le demandeur n'avait pas droit à des dommages contre la défenderesse, mais pouvait seulement lui réclamer la valeur des meubles vendus:—*Loranger, J.*, 1899, *Clermont* vs *Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 331.

989. The present defendant took an appeal, under the provisions of the Criminal Code, to the court of Queen's Bench, Crown Side, from a conviction by a district magistrate for failing to keep in repair a certain road. This appeal

was quashed for want of jurisdiction. Costs were not granted. The present action was brought by the complainant in the previous proceeding, to recover by way of damages the expenses to which the plaintiff had been subjected by the appeal. The court below awarded $50.

Held:—That the defendant by bringing an appeal in a case in which the court of Queen's Bench had no jurisdiction, became liable for all legitimate costs and expenses incurred by the present plaintiff in resisting the appeal, including fees of counsel, taxation of witnesses, service of subpœnas, and travelling expenses: —*C. R.*, 1899, *Beauchesne* vs *Town of Scotstown*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 316.

990. Le créancier qui, par l'erreur involontaire de son huissier, aura pratiqué une saisie sur une autre personne que la véritable, pourra se libérer vis-à-vis d'elle en remettant les effets et payant une indemnité, et aura recours pour celle-ci contre l'huissier.

991. Si celui-ci a reconnu devoir le montant, il ne pourra pas, plus tard, lorsqu'il sera poursuivi en réclamation de cette somme qu'il aura reconnu devoir, plaider que le créancier aurait dû attendre qu'il ait été poursuivi par la personne ainsi saisie par erreur et qu'il lui aurait fallu l'appeler en garantie. La reconnaissance de la dette lui enlève le bénéfice de ce plaidoyer:—*Andrews, J.*, 1900, *Bédard* vs *Trudeau*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 336.

V. ci-dessus le sous-titre "*Communication privilégiée.*"

XXVIII.—*Promesse de mariage et séduction.* —992. In an action *en déclaration de paternité* and for damages for seduction, the absence of allegation of a promise of marriage on the part of defendant, will preclude the plaintiff from recovering damages:—*C. R.*, 1853, *McElwee* vs *Darling*, *M. C. R.*, 10.

993. Dans l'espèce, sur action en dommages pour inexécution de promesse de mariage et en déclaration de paternité, il y avait preuve suffisante de la promesse, mais l'inconduite subséquente de la demanderesse justifiait le défendeur dans son refus d'accomplir telle promesse, et la preuve était suffisante pour prononcer la déclaration de paternité.

994. *Quid* du droit d'une fille majeure d'obtenir des dommages-intérêts pour séduction:—*Q. B.*, 1864, *Poissant & Barrette*, 15 *L. C. R.*, 51; 15 *R. J. R. Q.*, 440.

995. Un père peut maintenir une action en dommages en son propre nom pour torts faits à une enfant mineure, sa servante, savoir: en la séduisant et la rendant enceinte, s'il est en conséquence privé de ses services, et souffre autrement des dommages:—*Taschereau, J.*, 1865, *Neil* vs *Taylor*, 15 *L. C. R.*, 102; 13 *R. J. R. Q.*, 434; 10 *L. N.*, 315; 13 *R. J. Q.*, 195.

996. Les promesses de mariage sont obligatoires et le refus de les accomplir donne lieu à des dommages-intérêts:—*C. B. R.*, 1868, *Grange & Benning*, 13 *L. C. J.*, 153, 290; 14 *L. C. J.*, 284; 1 *R. L.*, 436; 17 *R. L.*, 595; 19 *R. J. R. Q.*, 180, 569, 581, 584.

997. La fille qui, pour de justes raisons, refuse d'exécuter une promesse de mariage, est cependant tenue de payer à celui à qui elle avait fait cette promesse le montant des dépenses réelles qu'il a encourues, en vue du mariage projeté:—*Taschereau, J.*, 1873, *Moreau* vs *Pelletier*, 6 *R. L.*, 720; 17 *R. L.*, 596.

998. Les dommages résultant de la non exécution d'une promesse de mariage, ne sont pas seulement les dommages réels, mais peuvent être même les dommages exemplaires, suivant le cas. Ceux qui, sans cause, dans un but malicieux ou par fraude ou dol, conseillent à des fiancés de briser leur promesse, sont aussi passibles des dommages résultant de cette inexécution:—*Berthelot, J.*, 1872, *Mathieu* vs *Laflamme*, 4 *R. L.*, 371; 17 *R. L.*, 596.

999. Les dommages réclamés par la fille séduite ne sont, à part des frais de gésine, dus que pour l'inexécution de la promesse de mariage que la séduction fait présumer; et le concubinage pendant plus de trois ans de la fille avec son séducteur et son allégation qu'elle n'a cédé la première fois que sur l'assurance qu'il n'y avait pas de danger pour elle et qu'il la marierait si elle devenait grosse, détruisent cette présomption et ne lui permettent pas de recouvrer plus que ses frais de gésine:—*C. R.*, 1881. *Turcotte* vs *Nacké*, 7 *Q. L. R.*, 230; 4 *L. N.*, 375.

1000. Le seul fait de refus d'exécuter une promesse de mariage ne peut par lui-même motiver une condamnation à des dommages et intérêts:—*Caron, J.*, 1882, *Chamberland* vs *Parent*, 8 *Q. L. R.*, 299; 17 *R. L.*, 596.

1001. In an action for damages by the father of a minor for rape, where the case rests upon the unsupported testimony of the girl, and there is counter evidence to the effect that the girl is not of irreproachable character, the action will not be maintained:—*Taschereau, J.*, 1883, *Bigonesse* vs *Brunelle*, 6 *L. N.*, 270; 27 *L. C. J.*, 372.

1002. Celui qui abandonne sans motif légitime un projet de mariage, peut être condamné à payer à l'autre partie des dommages, mais ces dommages ne peuvent inclure la perte des avantages que le futur qui refuse d'exécuter sa promesse, se proposait d'exécuter:—*Mathieu, J.*, 1884, *Demers* vs *Hébert*, 13 *R. L.*, 466; 17 *R. L.*, 596.

1003. Damages for seduction can be demanded and obtained only when the seducer has accomplished his end by means of a promise of marriage, or by means of artifices or deceitful manœuvres:—*Wurtele, J.*, 1887, *Cameron* vs *Steele*, 11 *L. N.*, 234.

1004. Si par inconstance ou autrement celui qui avait promis de se marier change de résolution et refuse d'accomplir sa promesse, il doit des dommages-intérêts à l'autre partie:—*Taschereau*, 1888, *Cardinal* vs *Dorice*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 17; 16 *L. N.*, 187.

1005. Lorsqu'une fille mineure, orpheline,

s'engage, sans le consentement de son tuteur, à contracter un mariage, et que, subséquemment, regrettant cet engagement, elle demande à son tuteur de le rompre, l'interventiion de ce dernier et son opposition au mariage, sans autre raison, est légitime, et ne le rend pas responsable des dépenses d'argent que le prétendant aurait faits en vue de ce mariage, ni des dommages qu'il peut en servir.

1006. Bien plus, le fait seul d'avoir décidé ce mariage sans le consentement du tuteur et d'avoir convoqué un conseil de famille, en ne lui en donnant avis que par le notaire, serait suffisant pour justifier le tuteur de s'opposer à un mariage décidé en de pareilles circonstances:—*Mathieu, J.*, 1887, *Gadbois* vs *Morache*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 38; 10 *L. N.*, 136; 17 *R. L.*, 596.

1007. L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts, lorsque la rupture a été le résultat d'un pur caprice et a porté atteinte, soit à la réputation, soit aux intérêts matériels de la partie délaissée, et lorsque, en outre, à l'occasion du projet, cette partie a fait des dépenses, constituant pour elle une perte.

1008. Les auteurs de la rupture sont tenus solidairement à la prestation de tous les dommages soufferts à raison du préjudice moral, aussi bien que matériel, éprouvé par la partie délaissée.

1009. La mère, qui a donné son consentement à la promesse de mariage suivie de rupture, et qui ensuite consent au mariage de sa fille mineure, avec une autre partie, sans user d'autorité légale qu'elle avait sur sa fille mineure, vû le décès du père, pour empêcher la rupture, engage sa responsabilité:—*Tellier, J.*, 1889, *St-Jean* vs *Gaumont*, 17 *R. L.*, 594.—*C. R.*, 1894, *Myronville* vs *Girard*, 1 *R. de J.*, 273.

1010. Le mari, qui s'est reconcilié avec sa femme, n'a pas d'action en dommage contre le séducteur de cette dernière:—*C. R.*, 1889, *Caron* vs *Guay*, 18 *R. L.*, 685.—*Contra*:—*C. R.*, 1890, *Labelle* vs *Pelletier*, 20 *R. L.*, 336.

1011. La preuve de l'adultère, dans une action civile, par le mari contre le complice de sa femme, peut se faire par témoins, comme celle de délits et de quasi-délits, et par des indices et présomptions. Il n'est pas nécessaire, pour établir l'existence de ce délit, que les coupables aient été surpris *in ipsa turpitudine*, mais la preuve peut résulter de présomptions violentes, précises et concordantes qui ne laissent dans l'esprit aucun doute raisonnable.

1012. Dans l'espèce, il résulte de l'ensemble de la preuve des présomptions violentes qui ne laissent aucun doute que l'intimé a séduit et enlevé la femme de l'appelant et a commis l'adultère avec elle—et le jugement de la cour de première instance, condamnant l'intimé à payer à l'appelant $500, à titre de dommages vindicatifs est maintenu:—*Q. B., revr.*, 1892, *St-Laurent & Hamel*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 438.

1013. La fille, devenue mère, n'a de recours en dommages contre son prétendu séducteur que lorsqu'elle n'a cédé qu'à une promesse de mariage actuelle ou présumée; lorsque (comme dans l'espèce), l'appât de sa faute n'a pas été l'espoir du mariage, mais celui d'échapper à la grossesse, elle n'a pas d'action en dommages.

1014. La fille séduite n'a pas d'action en dommages avant son enfantement, et par conséquent la prescription de deux ans (C. c. 2261), ne commence à courir que de ce moment:—*C. R.*, 1893, *Mullin* vs *Bogie*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 34; 16 *L. N.*, 172.—*C. B. R.*, 1878, *Kingsborough & Pound*, 4 *Q. L. R.*, 11; 1 *L. N.*, 115.—*C. R.*, 1871, *Bilodeau* vs *Tremblay*, 2 *R. C.*, 110; 3 *R. L.*, 445.—*Johnson, J.*, 1874, *Giroux* vs *Herbert*, 5 *R. L.*, 439.

1015. A person who, by frequent visits and attentions, alienates the affections of a wife from her husband, and causes her to abandon the conjugal domicile, is liable to the husband in damages; and the fact that the wife encouraged the defendant's advances is not a sufficient defence to such action. ($500 damages allowed):—*Doherty, J.*, 1893, *Lebeau* vs *Plouffe*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 59.

1016. Where two young adults, of opposite sex, share the same bed, it will be presumed that sexual intercourse took place, and this presumption, in the present case, was not destroyed by the defendant's denial.

1017. The defendant not having shown that the plaintiff had sexual intercourse with any other man, he will be presumed to be the father of a child, not shown to be viable, though born on a date less than 180 days (viz. 177 or 178 days) after the presumed connection.

1018. Art. 218 *et seq.*, of the Civil code apply to children born during marriage, and nothing therein contained precludes the mother of an illegitimate child from recovering lying-in expenses for the birth of a child born only 177 or 178 days after the alleged connection, and not shown to be viable; and *semble*, it is for the defendant, in such case, to establish viability:—*C. R.*, 1894, *Murray* vs *Matheson*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 240.

1019. An action will lie for the affront caused by a breach of promise of marriage, though no real damage have been suffered. An offer to marry, made after action brought, is no bar to the suit. *Quære*, is it even good as a plea in mitigation of damages?—*C. R.*, 1894, *Laperrière* vs *Poulin*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 353.

1020. La promesse de mariage, brisée sans explications, et sans donner d'excuses, peut donner lieu à des dommages-intérêts.

1021. Ces dommages-intérêts sont arbitrés d'après l'état des parties, leur situation de fortune et leurs âges respectifs, la gravité de l'affront reçu, ainsi que d'après la réputation du défendeur et le tort que le fait seul de sa fréquentation, non suivi de mariage, a pu causer à la demanderesse.

1022. Le fait que les parties n'appartiennent pas au même culte ne peut être un obstacle

à l'exercice de l'action, si le défendeur a fait la promesse de mariage et si la demanderesse l'a acceptée en connaissance de cause et nonobstant cette différence de religion, et si le défendeur a brisé avec la demanderesse sans alléguer cette excuse, et sans même en alléguer aucune:—*Taschereau, J.*, 1896, *Laberge* vs *Black*, 138.

1023. In an action for damages for breach of promise of marriage although no actual written promise of marriage is proved, the defendant will nevertheless be condemned in damages if it appear from the evidence adduced that the conduct of the defendant was such as to give the plaintiff reasonable cause to believe that he intend to marry her:—*C. R.*, 1887, *Chapman* vs *Scott*, 31 *L. C. J.*, 327.

1024. In an action of damages against the father of a minor daughter, for having caused the minor to break her promise to marry the plaintiff, the latter is not entitled to recover damages against the father where it appears that it was of her own free will that the girl refused to carry out the proposed marriage, and that the father did nothing to prevent such marriage.

1025. In a case such as that above stated, damages cannot be recovered from the father under art. 1504 of the Civil code, for the fault of his child, unless such damages have been specially alleged and demanded by the action:—*C. B. R.*, 1899, *Delage & Normandeau, R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 93.

1026. In an action by a husband for alienation of the affections of his wife, even where no precise amount of specific damages is proved, by the jurisprudence of this province, the court is justified in awarding substantial damages for the disgrace and humiliation brought upon the plaintiff, and for deprivation of his wife's society:—*Archibald, J.*, 1899, *Hart* vs *Shorey*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 84.—*Routhier, J.*, 1874, *Laferrière* vs *Ribardy*, 5 *R. L.*, 742.

1027. Le fait par un défendeur, actionné en dommages pour rupture de promesse de mariage, d'avoir dit à la demanderesse qu'il s'en irait aux Etats-Unis pour se débarrasser d'elle, si elle insistait pour que leur mariage se fît dans le délai convenu, ne suffit pas pour donner lieu à un *capias* contre lui, si rien ne prouve qu'il avait l'intention de mettre ses paroles à exécution et de frauder la demanderesse.

1028. L'inexécution d'une promesse de mariage, à elle seule, n'entraîne pas des dommages-intérêts, mais elle peut devenir dommageable et donner lieu à l'application de l'art. 1053 C. c.

1029. Lorsque la rupture est imputable à une faute et qu'il est résulté de cette faute un préjudice réel, l'action en dommages-intérêts ne prend pas sa source dans la validité du projet de mariage, mais dans le fait du préjudice causé et de l'obligation imposée par la loi à celui qui en est l'auteur de le réparer.

1030. Le fait par le défendeur d'avoir retiré intempestivement et sans raison sa promesse de mariage est un fait dommageable à la demanderesse qui peut demander à être indemnisée de la perte de son emploi, de ses dépenses de voyage et de trousseau, du dommage provenant de la difficulté de son établissement futur, et ce suivant la fortune respective des parties:—*Tellier, J.*, 1899, *Walker* vs *Goldman*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 466.

XXIX.—*Violation de brevets, de marques de commerce et de propriété littéraire.*—1031. In this case the profits made by the defendants were not a proper measure of the damages due for the infringement of a patent and, as the evidence furnished no means of accurately measuring the damages, substantial justice would be done by awarding $100:—*Q. B.*, 1882, *Collette & Lanier*, 32 *L. C. J.*, 24; 5 *L. N.*, 412; 9 *L. N.*, 171.—*Conf. Supr. C.*, 13 *Supr. C. R.*, 563.

1032. Dans une action en dommages pour violation d'un brevet d'invention, la contestation soulevée par le défendeur, que le brevet d'invention a été périmé, sous les dispositions de la section 28 de l'acte des brevets de 1872 (S. R. C., c. 61, s. 37) doit, en vertu de cette section, être décidée par le ministre de l'Agriculture, ou son assistant, dont la décision est finale, ce qui n'empêche pas le défendeur de pouvoir plaider, en vertu de la section 26 dudit statut, tout fait ou défaut, qui, par l'acte des brevets, entraîne la nullité du brevet:—*Mathieu, J.*, 1885, *Hancock Inspirator Co.* vs *Mitchell*, 17 *R. L.*, 484.

1033. Une action en dommages, pour violation d'un brevet d'invention, qui ne constate pas une découverte nouvelle sujette à brevet, sera renvoyée:—*Q. B.*, 1886, *Bellemare & Dasereau*, 18 *R. L.*, 250; 12 *L. N.*, 76.—Reversed in the Supreme court, which held that the combination was not previously in use and was a patentable invention:—16 *Supr. C. R.*, 189.

1034. The measure of damages for infringement of a patent of invention by using a patented machine purchased of the manufacturer of the invention and not the inventor, is not the profit which the purchaser derived from the use of the patent. The true measure is the loss suffered by the patentee:—*Q. B.*, 1886, *Pinkerton & Côté, M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 133; 10 *L. N.*, 365.

1035. An action for damages will be at common law for invasion of property in artistic works, and is not taken away by the copyright act giving an action for penalty:—*Andrews, J.*, 1888, *Bernard* vs *Bertoni*, 14 *Q. L. R.*, 219.

1036. The defendants, stove manufacturers, having in their possession a second-hand stove of plaintiff's manufacture, repaired and refitted it. One of the defendants' employees, obeying the instructions of one of the firm, put on the stove a plate bearing their own name, and it was sold with this plate on it, but the purchaser was informed that the stove had been manufactured by the plaintiff. The stove was soon afterwards returned by the purchaser to

the defendants, and another taken in its place.

It was held, that there having been no misrepresentation or intention to deceive, and no damages proved, and the purchaser having been informed that the stove was of the plaintiff's manufacture, the plaintiff had no right to recover damages:—*C. R.*, 1900, *conf.*, *Chapleau* vs *Laporte*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 14; *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 189.

1037. Where a word is merely descriptive of a natural product, it cannot be appropriated and form part of a trade-mark. Hence, the word "asbestic" prefixed to "wall plaster", being merely descriptive of the material used in the plaster, the sale by other parties of plaster under that name is not an infringement of a registered trade-mark for "asbestic wall plaster":—*Davidson, J.*, 1900, *Asbestos and Asbestic Co.* vs *Wm. Sclater*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 360; *affr.*, *C. B. R.*, 1901, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 165; *Supr. C.*, *aff.*, 30 *Can. Supr. C. R.*, 285.

1038. In an action for damages, arising from the illegal use of a label used for trade purposes, it was held that, where the infringement of a right is proved, the party is entitled to nominal damages though no actual damage be established:—*Tait, J.*, 1893, *Canada Paint Co.* vs *Johnson*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 253.

1039. The plaintiff, proprietor of a registered trade-mark for a certain process called "Melissa", by which cloth is rendered water-proof, on one occasion put some cloth through the process and affixed his trade-mark, but after the cloth had been made up into coats it was discovered that there was a defect in the original dye, and the result was that the "Melissa" stamp was removed and the coats handed over to the manufacturers of the cloth, whose agent, the defendant in warranty, sold a number of them to the principal defendant, who was re-selling them to customers. The coats were sold in each case at much less than the ordinary price, as goods which had gone through the "Melissa" process, but which were imperfect.

Held:—That the plaintiff had no ground to complain of infringement of his trade-mark, and that the defendant's action in warranty was unfounded as there had been no concealment or misrepresentation by his vendor:—*Davidson, J.*, 1895, *Mackedie* vs *McStave*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 411.

1040. A patent may be sustained though each principle or process in it was previously well known, provided that the mode of combining them be new and produce a beneficial result, and that the specification claims, not the old processes or any of them, but only such new combination.

1041. The packing box patented by plaintiff was both novel and useful, as evidenced by the fact that, as soon as manufactured, it became in great demand and was copied; and the fact that such a package, though long a desideratum in the butter trade, had never before been produced, was strong presumptive evidence that to design it required inventive capacity and exceeded mere mechanical skill:—*C. R.*, 1897, *Dion* vs *Dupuis*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 465.

1042. If a patent consists in a "combination," a person who, in bad faith, knowing it is an infringement to a patent, makes a part of such "combination," is liable in damages, and becomes joint infringer with the other for whom this work has been executed:—*C. R.*, 1898, *Larochelle* vs *Gauthier*, *R. J. Q.*, 14 *C. R.*, 87.

1043. An action of damages lies against a person who passes off articles or goods manufactured by him as the manufacture of another, and a writ of injunction may be granted to restrain the sale of such goods under false representations, although the plaintiff has not registered any trade-mark for the goods manufactured by him:—*C. R.*, 1899, *Vive Camera Co., limited* vs *Hogg*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 1.

1044. A name which is simply descriptive of the quality of a manufactured article, such as, "savon pour bébés," with the name of the manufacturer, is not an infringement of a trade-mark for a soap registered and sold under a fancy name such as "Baby's Own Soap," and the sale of the article first mentioned, where there is no intention to deceive, cannot be enjoined:—*Archibald, J.*, 1899, *Savage* vs *Ramette*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 84.

1045. An alien has an action in the province of Quebec to prevent unfair competition in trade.

1046. An unregistered trade-mark is only entitled to protection where there is unfair, fraudulent competition, and damage is caused to the proprietor of such mark.

1047. Unfair competition does not exist where confusion of marks is not possible. So, in the present case, the adoption by the defendant of the name of "Milwaukee" to describe its lager beer, made in Montreal, having preceded by ten years the introduction of the plaintiff's lager beer in the Canadian market, and there being no proof of deception or damage, the defendant using a different label containing the word "Montreal," the plaintiff was not entitled to an injunction to restrain the use of the word "Milwaukee" in connection with the sale, etc., of the canadian article:—*C. R.*, 1902, *The Pabst Brewing Co.* vs *Ekers & the Canadian Breweries*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 545.

V. les décisions sous les arts 1054 et s., et 1675, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Imperitia est species culpa et ei assimilatur.—Qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur.—Nemo damnum fecit, nisi qui id facit quod facere jus non habet.—Causa proxima non remota spectatur.—Actus Dei nemini nocet.—Nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam.—Injuria non excusat injuri-

am.—Executio juris non habet injuriam.—Valenti non fit injuria.—Damnum sine injuria esse potest.—Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur.—Veritas convicii non excusat.—Malitia supplet ætatem.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abstention	15	Faute commune	20
Accès	5, 6	Faute contractuelle	32, 33, 35
Acte notarié	29	Faute délictuelle	32, 35
Adultère	30	Femme mariée	13a, 13b
Aliments	36	Force majeure	1, 3, 32, 34
Armateur	35	Immunité	38
Auberge	16	*Jusvendo*	8
Avocat	27, 28	Injures	7 et s.
Brevet d'invention	4	Libelle	11
Capitaine de navire	41	Mari	13b, 30
Cas fortuits	1, 3, 32, 34	Mari et femme	13, 13a
Cause de dommage	19	Mariage	14
Changement de niveau	5	Maître et ouvrier	26
Complice	30	Notaire	29
Contrefaçon	4	Nullité	30
Conseil	27	Père	14
Courses	2	Plus-value	6
Critique	12	Poursuites judiciaires	23
Dette alimentaire	36	Préjudice	21
Diffamation	7 et s.	Preuve	25, 32
Dommage moral	22, 23	Saisissabilité	38
Dommage matériel	22	Séduction	31
Droit	26	Travail dangereux	26
Écrit libelleux	10	Voie publique	6
Écroulement	2	Voiturier	32, 35, 34

1. Comme la condamnation à des dommages-intérêts n'est possible que s'il y a eu faute de la part du défendeur, celui-ci se trouve exonéré de toute condamnation de cette nature lorsqu'il est établi que le fait préjudiciable est le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure :—4 Aubry et Rau, 754, § 446.—8 Huc, n. 434.—31 Demolombe, n. 481, 482.—20 Laurent, n. 450, 451.—1 Sourdat, n. 645, 646.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1349.

2. Les organisateurs de courses ne sont pas responsables des suites de l'écroulement de la tribune d'un hippodrome causé par l'envahissement subit de la foule au moment d'une pluie d'orage :—20 Laurent, n. 451.—1 Sourdat, n. 645.

3. La personne qui a commis l'acte préjudiciable est néanmoins tenue des dommages-intérêts, malgré l'existence du cas fortuit ou de force majeure, lorsqu'il est démontré que si elle n'avait pas préalablement commis de faute ou ne s'était pas montrée négligente, le cas fortuit ou la force majeure ne se serait pas produit :—4 Aubry et Rau, 754, note 2, § 446. —Larombière, sur les arts 1382, 1383, n. 24. —11 Toullier, n. 154.—31 Demolombe, n. 483. —1 Sourdat, n. 648.

4. En cas de contrefaçon, les dommages-intérêts doivent être basés, non sur le bénéfice réalisé par la contrefaçon, mais sur la perte faite par le breveté et sur le gain dont il a été privé :—Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 261.—Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 564.—Gouget et Merger, *Dict. de dr. comm.*, vo *Contrefaçon*, n. 189.—Nougier, *Brev. d'invent.*, n. 1037.—Bédarride, *id.*, n. 676.—Blanc, *Contref.*, 682, 683.

5. Il y a droit d'indemnité, lorsque par suite de travaux d'abaissement du sol d'une route, les facilités d'accès dont un propriétaire riverain jouissait précédemment, se trouvent notablement diminuées :—Dalloz, 65, 3, 50.

6. Un particulier a droit à indemnité lorsque, par suite de la construction par la commune d'un bâtiment sur le sol de la voie publique, il a été privé d'une partie des avantages de jour et d'accès de sa propriété, et qu'il n'est pas établi d'ailleurs que les travaux exécutés aient procuré à cette propriété une plus-value directe et spéciale :—3 Ancoc, *Conférences sur le droit administratif*, n. 117.—2 Feraud-Giraud, *Servitudes de voirie*, 35, 365.

7. L'on distingue la diffamation de l'injure : la première renferme l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de quelqu'un ; la seconde est toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait :—Dalloz, *Rép.*, vo *Presse, Outrage, Diffam.*, n. 215 et s.

8. Constituent des injures sujets à réparation, mais non des diffamations, les expressions suivantes : canaille, galérien, vaurien, animal, brutal, fripon, crapule, sot, forçat, crétin, banqueroutier, faussaire, usurier, coquin, voleur, filou, cochon, vagabond, oiseau galeux, maquereau, putin, souteneur de filles, cocu, cornard, traîneux, va-nu-pieds, ivrogne, chevalier d'industrie, bouffon, rénégat, marchand de mensonges ; quelquefois même un mot tout à fait inoffensif ou indifférent en soi, mais qui, suivant l'intention de l'auteur, et suivant le public auquel il s'adresse ou les idées que ce public y attache, peut constituer une véritable injure :—Labori, *Rép.*, vo *Presse, outrage, diffamation*, n. 218, 254 *bis*.—Dalloz, vo *Presse*, n. 821 et s., 947.—1 Barbier, n. 404 *bis*, 406. —1 Charron, n. 413.

9. Il y a diffamation dans les expressions suivantes : d'avoir commis un faux, d'avoir fait des prêts usuraires, d'avoir été en prison ou au bagne, d'avoir un enfant naturel, de vivre en concubinage, de tromper le public sur la vente de marchandises, de se livrer à des spéculations ou un commerce condamnés par la morale publique, de fréquenter des gens d'une conduite immorale notoire, accuser quelqu'un d'avoir fait de l'espionnage, accuser quelqu'un de détournement de mineur. En général, lorsque l'imputation d'un fait se présente avec assez de précision pour être prouver en justice, il y a diffamation :—Labori, *loc. cit.*, n. 219 et s.—1 Barbier, n. 104 *bis* et s.—1 Grellet-Dumazeau, n. 36.

10. La diffamation ou l'injure en principe n'impliquent pas la fausseté du fait imputé, vrai ou faux, du moment où le fait imputé publiquement, avec l'intention de nuire, est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, le délit de diffamation existe. *Veritas convicii non excusat* :—1 Barbier, n. 407 et s.—Labori, *loc. cit.*, n. 222.—1 Grellet-Dumazeau, n. 59 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Presse*, n. 842 et s.

11. Celui qui écrit sous le nom d'un tiers, sans y être autorisé, un écrit de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ce tiers est responsable en dommages à son égard :—Dalloz, vo *Presse*, n. 823 et s.—1 Chassan, n. 488.—1 Barbier, n. 404, 414.—1 Grellet-Dumazeau, n. 92.—Labori, *Rép.*, vo *Presse, outrage, diffam.*, n. 217 *in fine*.

12. La critique soit littéraire, soit artistique, si acerte qu'elle soit, ne peut donner ouverture à aucune action civile, tant qu'elle ne s'attaque qu'à l'œuvre elle-même : elle constitue purement et simplement l'exercice d'un droit. Mais il en est autrement des attaques contre le caractère personnel de l'auteur : c'est de la diffamation :—1 Chassan, n. 482 *bis*.—1 Grattier, 185.—1 Barbier, n. 414.—1 Grellet-Dumazeau, n. 112.

13. Lorsque le délit consiste dans une offense adressée à la personne de la femme, le mari a qualité, comme maître des droits et actions de sa femme, pour intenter au nom de celle-ci, devant la justice correctionnelle, une action en dommages-intérêts comme réparation pécuniaire du délit. Le mari peut même poursuivre en son nom personnel, lorsque le délit dont sa femme a été victime lui cause un dommage :—1 Maugin, *Tr. de l'act. publ.*, n. 124.—1 Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, n. 555.—2 Trébutien, *Cours de dr. crim.*, 28. — 4 Aubry et Rau, 749, § 445.—Larombière, sur les arts 1382, 1383, n. 36.—1 Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, sur l'art. 63, 171.—1 Carnot, *C. d'instr. crim.*, n. 37, 19.

13*a*. La femme mariée, commune en biens, est personnellement responsable de ses délits et quasi-délits et de son dol dans les contrats : —4 Aubry et Rau, 747.—20 Laurent, n. 445. —5 Colmet de Santerre, n. 364*b*.—Rivière, *Rec. de législation*, 1846, t. 1, 304.—Marcadé, art. 1382.—3 Proudhon, 760, 1525.—3 Delvincourt, 452.—Pothier, *Oblig.*, n. 118.—8 Huc, n. 421.—

13*b*. Le mari ne peut, en principe, être tenu des faits dommageables commis par sa femme :—5 Larombière, art. 1384, n. 5.—2 Sourdat, n. 849. —2 Chauveau et Faustin-Hélie, 296.—5 Aubry et Rau, 769.—13 Duranton, n. 720.—11 Toullier, n. 279.—Merlin, *Quest.*, vo *mari*.

14. N'est point passible de dommages-intérêts le père de famille qui rompt à la dernière heure un projet de mariage lorsqu'il est survenu un fait touchant à l'honneur ou à la dignité des personnes, ou pouvant compromettre l'avenir des futurs époux ; le père de famille agit, en pareil cas, dans la plénitude de son droit souverain :—Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Obligat.*, s. 2, n. 187 ; t. 10, n. 319, 320 ; t. 11, n. 329.—1 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 189, 190, texte et notes 4 et 9, § 117.—2 Laurent, n. 308.—3 Demolombe, n. 31.—6 Toullier, n. 293, 294.—3 Chardon, *Tr. du dol et de la fraude*, n. 426.

15. Il peut y avoir faute, alors que la personne poursuivie n'a accompli aucun acte positif ; une simple abstention peut être la source de dommages-intérêts, mais pour cela, il faut que, soit en vertu d'un texte exprès de la loi, soit des principes généraux du droit, la personne poursuivie ait été dans l'obligation d'accomplir l'acte qu'elle a omis d'accomplir : — Domat, *Lois civiles*, liv. 2, tit. 8, s. 4, n. 8.— 3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1489.—Larombière, sur les arts 1382, 1383, n. 5, 6.—4 Aubry et Rau, 746, § 444 ; 754, § 446.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 15, note 1, § 625.—8 Huc, n. 404.—5 Colmet de Santerre, n. 364 *bis*-2.—20 Laurent, n. 388, 389.—31 Demolombe, n. 470, 479. — 1 Sourdat, n. 442.—*Contra* :—11 Toullier, n. 117. —Loysel, *Instit. coutum.*, liv. 6, tit. 1, n. 5.

16. Celui qui a causé un dommage à autrui n'est jamais tenu de le réparer lorsqu'il établit que ce préjudice résulte de l'exercice qu'il a fait d'un droit. Ainsi, un maître peut, même sans déduire les motifs, défendre à ses ouvriers de fréquenter une auberge ; une telle défense ne saurait autoriser le propriétaire de l'auberge à demander contre lui des dommages-intérêts :—11 Toullier, n. 119.—13 Duranton, n. 699.—3 Proudhon, Usufr., n. 1485, 1486.—4 Aubry et Rau, 746, § 444.—12 Demolombe, n. 646 et s. ; t. 31, n. 666, 667. — 8 Huc, n. 404, 405.—20 Laurent, n. 408, 409.—Domat, liv. 3, tit. 5, s. 1, n. 17.—1 Pardessus, n. 76.—2 Zachariæ, 57.—Marcadé, art. 674.—1 Sourdat, n. 425.

17. N'est pas légitime l'usage d'un droit exercé exprès pour nuire à autrui, sans intérêt pour lui-même :—Larombière, sur les arts 1382, 1383, n. 11.—11 Toullier, n. 119.—20 Laurent, n. 410.—Dunod, pt. 1, c. 12.—3 Proudhon, n. 1486.—1 Sourdat, n. 439.—Dalloz, vo *Obligation*, 784.—*Contra* :—31 Demolombe, n. 669.

18. L'exercice d'une action en justice ne peut devenir une faute donnant lieu à des dommages-intérêts, qu'autant que l'exercice de l'action constitue, ou un acte de malice ou de mauvaise foi, ou tout au moins un acte d'erreur grossière équivalent au dol :—2 Boncenne et Bourbeau, *Théor. de la proc.* (2e édit.), 535.— Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, et *Supplém.*, quest. 544 *quater*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1349.—8 Huc, n. 411.—Dutruc, *Supplément aux lois de la proc.*—1 de Carré et Chauveau, vo *Dommages-intérêts*, n. 2, 3.

19. La personne à laquelle on réclame des dommages-intérêts peut encore se soustraire à toute condamnation en établissant que le préjudice a pour cause le fait ou la faute de la victime elle-même :—4 Aubry et Rau, 755, § 446.—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1487.—8 Huc, n. 434.—20 Laurent, n. 485, 486.—31 Demolombe, n. 499, 500.

20. La réparation du préjudice ne saurait être mise entièrement à la charge de celui par la faute duquel il est arrivé, lorsque la partie lésée, par elle ou son représentant, a contribué au dommage dont elle se plaint :—4 Aubry et Rau, 755, § 446.—8 Huc, n. 434.—20 Laurent, n. 491, 492, 531.—31 Demolombe, n. 503, 504.

21. Pour qu'il y ait responsabilité dans les termes de l'article 1053, il faut, non seulement qu'une faute ait été commise, mais encore que cette faute ait occasionné un préjudice :—

4 Aubry et Rau, 746, § 444; 754, § 446.—20 Laurent, n. 391, 526.—31 Demolombe, n. 671.—8 Huc, n. 406.

22. Le dommage qui engage la responsabilité de son auteur, dans le sens de l'art. 1053, s'entend du dommage moral comme du dommage matériel :—1 Rauter, *Dr. crim.*, n. 133.—20 Laurent, n. 393, 395, 396, 525.—31 Demolombe, n. 672.—4 Aubry et Rau, 748, § 445.—8 Huc, n. 413.—*Contra* :—Meynial, *Rev. prat.*, 1884, 440.

23. Lorsque le préjudice se réfère à des intérêts moraux, politiques, non pécuniaires, les juges doivent, dans une mesure prudente et modérée, tenir compte d'un dommage probable vraisemblable, quoique non démontré :—1 Sourdat, n. 33, 34.—4 Aubry et Rau, 748, 749, § 445.—20 Laurent, n. 395, 525.

24. Au cas de dommage matériel, le montant des dommages-intérêts doit être absolument égal en principe au préjudice éprouvé :—Nœuvéglise, *Corresp. des just. de paix*, 1861, 325, 326.—Ruben de Couder, vo *Bris de glaces*, n. 1, 2.—*Contra* :—Lalanne, *Moniteur des tribunaux*, 1816, 297.

25. Comme l'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conditions essentielles de toute action en responsabilité, c'est aussi à celui qui se prétend lésé par un délit ou quasi-délit à prouver la faute qu'il impute au défendeur :—4 Aubry et Rau, 755, § 446, note 3.—5 Colmet de Santerre, n. 366 *bis*-2, 374 *bis*-1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1349.—20 Laurent, n. 547.—8 Huc, n. 424.—1 Sourdat, n. 333, 605, 606.

26. En France, il était, jusque dans ces derniers temps, admis sans conteste que l'ouvrier, blessé dans un travail dangéreux, mais dont les dangers étaient inhérents à sa profession, ne peut actionner son maître en responsabilité, si aucune faute est imputable à celui-ci : — 4 Aubry et Rau, 760, § 447.—Larombière, sur l'art. 1384, n. 9.—2 Sourdat, n. 912, 913.

27. Un conseil n'obligeant pas celui qui le reçoit, l'avocat n'est point responsable des erreurs qu'il a pu commettre dans les consultations qu'il a délibérées dans l'intérêt de son client, alors d'ailleurs qu'il n'est relevé contre lui aucun fait de dol ou de fraude :—Troplong, *Mandat.*, n. 16.—31 Demolombe, n. 556. — 8 Huc, n. 419.—Philippe Dupin, *Encyclopédie de droit*, vo *Avocats*, n. 54, 55.—20 Laurent, n. 519.—Larombière, sur les arts 1382, 1383, n. 15.

28. De même les avocats ont le droit d'abandonner une cause, trouvée juste d'abord, mais qu'un examen plus approfondi fait reconnaître mal fondée; il ne faut pas cependant que le refus tardif d'un avocat aille jusqu'à compromettre les intérêts de son client. La responsabilité de l'avocat est engagée si, par son fait, il a été la cause de quelque préjudice pour celui dont il avait accepté la défense :—2 Cresson, *Usages et règles de la profession d'avocat*, 69.—Philippe Dupin, *Op. cit.*, vo *Avocat*, n. 55.—1 Mollot, *Règles de la profession d'avocat*, n. 94.

29. Les notaires ne sont pas affranchis de la responsabilité dérivant des règles du droit commun, et notamment de l'art. 1053, lorsque, par une imprudence, ils compromettent les intérêts de leurs clients. Ainsi, les notaires sont responsables des nullités commises dans les actes reçus par eux, même quand ces nullités se rattachent au fond du droit :—31 Demolombe, n. 529, 531, 532, 534.—20 Laurent, n. 507, 508, 514 *in fine*.—Vergé, *Responsab. des not.*, n. 36, 37.—2 Eloy, n. 575, 576.—*Contra* :—Sur le second point, Ferrière, *Parf. notaire*.—Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Responsab. du not.*, n. 132, 133.—31 Demolombe, n. 531, 534.—Pagès, 120.

30. Le complice d'adultère peut être condamné à des dommages-intérêts envers le mari, s'il est établi que le fait d'adultère a occasionné un préjudice à celui-ci :—Vatimesnil, *Encyclop. du dr.*, vo *Adultere*, n. 57.—31 Demolombe, n. 515.—1 Sourdat, n. 34.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Adultère*, § 10.—4 Chauveau et F. Hélie (Edit. Villey), n. 1619.—*Contra* :—Bedel, *Tr. de l'adultère*, 106, n. 65.—2 Carnot, *C. pén.*, 182.

31. Celui qui abuse de l'ascendant qu'il tient de son âge, de sa situation de fortune, de sa qualité de parent et de maître, pour entretenir avec une jeune fille, habitant dans sa maison, des relations intimes suivies d'une grossesse et d'un accouchement, commet une faute grave qui l'oblige à réparer le préjudice causé. C'est qu'en effet la séduction, lorsqu'elle n'a pas les caractères d'une simple séduction ordinaire, peut, en certains cas, être le principe soit d'un engagement licite et obligatoire, soit d'une action en dommages-intérêts :—4 Laurent, n. 90.—1 Sourdat, n. 662, *quinquies*.—31 Demolombe, n. 514.—21 Ancelot, *Rev. crit. de législ.*, 481.

32. D'après certains auteurs la responsabilité du voiturier au cas d'accident survenu à la personne transportée est soumise aux dispositions de l'art. 1053, C. c., c'est-à-dire, rentre dans la catégorie des fautes délictuelles. De sorte que la preuve de la faute incombe aux voyageurs ou à leurs représentants, et que le *quantum* des dommages-intérêts n'est pas limité aux seuls dommages qui ont été ou qui ont pu être prévus lors de la conclusion du contrat de transport :—Guillemain, 124.—2 Guillouard, n. 765.—Jacqnin, 159.—3 Férault-Giraud, n. 420,—3 Picard, 458 et s.

33. De nombreux auteurs, au contraire, trouvent la source de cette responsabilité dans la faute contractuelle, et, par suite, le cas fortuit ou la force majeure seuls pourrait soustraire le voiturier à la responsabilité en cas d'accident arrivé au voyageur et le *quantum* des dommages-intérêts devrait être déterminé sous l'art. 1073, c'est-à-dire, selon la règle : *damnum emergens et lucrum cessans* :—2 Sourdat, n. 1058.—2 Bédarride, *Ch. de fer*, n. 439 et s.—Sarrut, *Rev. crit.*, 1885, 138.—2 Carpentier et Maury, n. 4292 *bis*. — Fuzier-Herman, *Rép.*, vo *Ch. de fer*, n. 4292 et s.—Sainctelette, 87 et s.—8 Huc, n. 425.—La jurisprudence offre des décisions variées dans les deux sens.

34. L'entrepreneur de transports, qui accepte de transporter un voyageur dans un lieu déterminé, s'oblige de le transporter sain et sauf au lieu de destination. Il est responsable des accidents qui peuvent survenir à ce voyageur, à moins de prouver que l'accident est dû à un cas fortuit ou de force majeure :—Lyon-Caen, note sous Cass., 10 nov. 1884.—2 Sourdat, n. 1058.—2 Bédarride, *Chemins de fer*, n. 439, 440.—Sainctelette, 87, 88.—8 Huc, n. 425. —*Contra* :—Guillemain, *Transports successifs*, 124. — 2 Guillouard, *Louage*, n. 765.—Jacqmin, *Exploitation des chemins de fer*, n. 159.—3 Féraud-Giraud, Chemins de fer, n. 420.—3 Picard, *Ibid.*, 485.

35. On ne peut pas, d'après l'opinion générale, stipuler l'immunité du fait de ses préposés, sauf exception pour l'armateur à raison des faits du capitaine et de l'équipage, lorsque l'armateur ne joue pas le rôle de transporteur : mais on peut valablement, s'exonérer de la charge de ses fautes contractuelles, étant bien entendu d'ailleurs que la responsabilité du stipulant réapparaît lorsqu'il est démontré qu'il a agi ou s'est abstenu d'agir par dol ou même par faute lourde :—2 Sourdat, n. 662*sexies*, 796. —Sainctelette, n. 5, 6.—Larombière, sur l'art. 1137, n. 12, 13.—1 P. Pont, *Petits Contrats*, n. 996.—Gaudoins, *Les accidents de travail*, 3.—11 Toullier, n. 226.—Troplong, *Dépôt*, n. 65, 67.

36. Les dommages accordés par une cour de justice comme indemnité dans les cas de quasi-délit participe de la nature d'une créance alimentaire et ne sont pas saisissables. Ils ne peuvent non plus servir à la compensation d'une autre dette :—1 Pigeau, 650.—Carré et Chauveau, *Question* 1987 *bis*.—Dalloz, *Rép.*, vo *Saisie-arrêt*, n. 107, 111.—Ancien Dénizart, vo *Dommages*, n. 17, 18.—Rolland de Villargues, vo *Délit*, 317.

V. A :—Pothier, *Second appendice au contrat de société*, n. 235 ; *Oblig.*, n. 118, 119. — Rolland de Villargues, vo *Individualité*, n. 16, 17.—2 Proudhon, *Du domaine privé*, n. 632 ; t. 3, n. 1525, 1526, 1528.—11 Toullier, n. 119, 271, 272.—2 Aubry et Rau, 194, § 194 ; 747, § 444.—2 Clerc, n. 1603.—11 Demolombe, n. 59 ; t. 31, n. 485, 486, 522.—Loret, *Comment. de la loi du notariat*, 237.—1 Jousse, 119.—20 Laurent, n. 446.—3 Delvincourt, 452.—13 Duranton, n. 717. — Favard de Langlade, *Rép.*, vo *Délit*, n. 1.—1 Eloy, n. 364, 365.—Larombière, sur les arts 1382, 1383, n. 20, 21.—8 Huc, n. 407.—20 Laurent, n. 445, 446.—1 Sourdat, n. 16, 17, 658, t. 2, n. 840, 851.—Merlin, *Rép.*, vo *Blessé*, § 3, n. 4 ; vo *Démence*, § 2, n. 3, 4.— Wald, *Tr. théor. et prat. des titres au porteur*, n. 1039.

V. les auteurs sous les arts 1672 et s., C. c.

1054. Elle est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde ;

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs ;

Les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles ;

Les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers ;

L'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'lis sont sous sa surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

1054. He is responsible not only for the damage caused by his own fault, but also for that caused by the fault of persons under his control and by things which he has under his care.

The father, or, after his decease, the mother, is responsible for the damage caused by their minor children ;

Tutors are responsible in like manner for their pupils ;

Curators or others having the legal custody of insane persons, for the damage done by the latter ;

Schoolmasters and artisans, for the damage caused by their pupils or apprentices while under their care.

The responsibility attaches in the above cases only when the person subject to it fails to establish that he was unable to prevent the act which has caused the damage.

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

Cod.—*ff* L. 1, §.—*Si familia furtum fecisse dicatur.* 7, 6, lib. 47, tit. 6, L. 5.—Pothier, *Oblig.*, 121, 122.—Nouv. Denis., vo *Délit*, § 1, n. 5.—4 Zachariæ, 24, note 8.—11 Toullier, 260 et s. jusqu'à 278, aussi 282 et s.—C. N. 1384.

C. N. 1384.—On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.—Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;—Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;—Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.—La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Conc.—C. c., 52, 243, 1053, 1294, 1627 et s., 1672 et s., 1688 et s., 1815.

Stat.—*Aubergiste.—Loi des licences de Québec*, 63 *V.*, *c.* 63, *art.* 153, (*ref. S. R. Q., art.* 935).—Si une personne en état d'ivresse commet un assaut ou endommage quelque propriété, celui qui, en contravention avec la présente ou avec toute autre loi, lui a livré la liqueur qui a produit cette ivresse, est assujetti, de la part de la partie lésée, à l'action civile pour les dommages causés à la propriété solidairement avec l'auteur de l'assaut ou du dommage.

Art. 155.—Toute personne mineure ou majeure, qui achète d'une personne autorisée ou non en vertu de la présente loi des liqueurs enivrantes pour une personne réputée ivrogne d'habitude, est passible, pour chaque offense, d'une pénalité n'excédant pas cinquante piastres, et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement.

Maîtres de vaisseaux.—Les S. R. C., c. 79, (*ref.* 43 *V.*, *c.* 29), règlent les dommages causés par abordage dans les eaux canadiennes.

V. sous l'art. 176, C. c.

Doct. can.—Demers, 2 *R. L., N. S.*, 463.—Abbott, *Railway Law*, 237.—5 Mignault, C. c., 334, 682.—River Hall, 7 *R. L., N. S.*, 513.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Aliéné	34
Arrestation illégale	12, 13, 18
Arrimeur	32
Ascenseur	25
Camion	21
Cause probable	13, 18
Chemin de fer	17, 36, 41
Cheval	31
Clôture	14
Communauté	42
Compagnons de travail	16, 20, 40
Contremaître	30, 34, 36, 37, 40, 43, 51, 52, 53
Corporation municipale	2, 12, 13, 14, 18, 23, 24, 26, 30, 39
Echafaud	20
Effigie	33
Electricité	52
Entrepreneur	5
Feu d'artifice	26
Forgeron	31
Gérant	22
Glissade	35
Information fausse	24
Instituteur	42
Lettre enregistrée	7
Licence	23
Maître de poste	7
Maîtres et ouvriers	3, 4, 9, 15, 20, 21, 22, 25, 27, 29, 32, 34, 36, 37, 43, 46 et s., 52, 53
Mari et femme	52 et s.
Masque	8
Matériaux	3
Mineurs	1, 19, 33, 37, 44, 45
Noyade	39, 42
Obstruction	6
Père	1, 19, 33, 35, 44, 45, 49, 54
Pharmacien	27
Police	12, 13, 18, 38
Rues publiques	9, 10, 11
Séduction	1
Serviteur	28
Souffrance morale	16
Syndics à barrières	10
Toit	9
Voiturier	47

Masters and employers are responsible for the damage caused by their servants and workmen in the performance of the work for which they are employed.

1. An action cannot be brought against the father of a minor son for seduction committed by his son:—*C. B. R.*, 1857, *Hislop & Emerick*, *M. C. R.*, 129; 9 *L. C. R.*, 203; 7 *R. J. R. Q.*, 192.

2. For injuries sustained in a street encumbered with building materials and not protected by a light at night, an action of damages lies directly against the corporation of the city in which such street is situated, irrespective of the negligence of the contractor:—*C. B. R.*, 1865, *Humphries* vs *Corporation of Montreal*, 9 *L. C. J.*, 75; 1 *L. C. L. J.*, 65; 11 *R. J. R. Q.*, 319.

3. An employee has no action against his employer for damages where the injury is caused by the negligence of a fellow-servant, while both are acting in pursuance of a common employment:—*Monk, J.*, 1866, *Bourdeau* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 2 *L. C. L. J.*, 186; 18 *R. J. R. Q.*, 374, 577.

4. Lorsque la personne qui donne l'entreprise, conserve le contrôle de l'entrepreneur et du mode d'ouvrage, leurs rapports deviennent ceux de maître et serviteur:—*C. B. R.*, 1867, *Harold & Corporation de Montréal*, 3 *L. C. L. J.*, 88; 11 *L. C. J.*, 169; 17 *R. J. R. Q.*, 40, 535, 559.

5. A party is responsible for the negligence of his contractor, where he himself retains control over the contractor and over the mode of work. The relationship between them is then similar to that of master and servant:—*Q. B.*, 1867, *Harold & Corporation of Montreal*, 3 *L. C. L. J.*, 88; 11 *L. C. J.*, 169; 17 *R. J. R. Q.*, 40, 535, 559.

6. A corporation is not responsible for the negligence of others in leaving obstructions in the street, when it appears that the driver might have avoided the obstructions:—*Monde-*

let, J., 1871, *Maguire* vs *The Corporation of Montreal, I. R. C.*, 475; 3 *R. L.*, 450; 20 *R. L.*, 73.

7. A post master is responsible for a registered letter lost through his neglect or that of his minor son, employed by him as his assistant, in leaving it in an exposed place in his office, contrary to the regulations of the Post Office Department:—*Dunkin, J.*, 1872, *Delaporte* vs *Modden*, 17 *L. C. J.*, 29; 23 *R. J. R. Q.*, 57.

8. Le fait de prêter un masque à un enfant et à lui fournir un accoutrement grotesque ne rend pas la personne qui a prêté ce masque responsable des dommages causés par cet enfant en entrant dans un hôtel et y causant une grande frayeur à une femme qui s'y trouvait:—*C. R.*, 1873, *Lamoureux* vs *Lamoureux*, 4 *R. L.*, 539; 3 *R. C.*, 73.

9. L'intimé se rendant chez lui, passait sur le trottoir lorsqu'il reçut sur la tête, venant du toit de la maison, un fer à souder. Ce fer était tombé des mains d'un couvreur à l'emploi de l'appelant. L'intimé réclama une somme de $5,000 de dommages et la cour inférieure lui accorda $200. L'appelant prétend qu'il n'est pas responsable du fait de son employé et, en second lieu, qu'il n'y a pas eu de négligence; que l'ouvrier a laissé tomber le fer pour ne pas tomber lui-même. La cour d'Appel jugea qu'il était responsable et qu'il y avait eu négligence suivant l'article 1054, C. c. et confirma le jugement:—*C. B. R.*, 1877, *De Blois & Glass, M., De Bellefeuille, U. c., art.* 1054, n. 24.

10. The plaintiff sustained damage through the bad state of a temporary road used during the obstruction of the turnpike road by works over which trustees of the road had no control. *Held*:—That the trustees having collected toll from the plaintiff were directly liable to him:—*C. B. R.*, 1878, *Montreal Turnpike Road & Daoust*, 1 *L. N.*, 506; 23 *L. C. J.*, 175; 9 *R. L.*, 651; 18 *R. L.*, 366; 20 *R. L.*, 73.

11. Le propriétaire d'un terrain et d'une maison avoisinant une rue, n'a pas de recours contre la corporation municipale, pour recouvrer les dommages qui ont été causés à sa propriété par les travaux qui ont été faits dans cette rue, par une compagnie de chemin de fer autorisée par la loi à faire tels travaux dans la dite rue, et si ces travaux ont causé des dommages, le propriétaire doit se pourvoir contre la compagnie de chemin de fer et non contre la corporation, qui n'a aucun contrôle sur la compagnie, dans la construction de ces ouvrages qui sont autorisés par la loi:—*C. B. R.*, 1880, *Corporation des Trois-Rivières & Lambert*, 10 *R. L.*, 359; 20 *R. L.*, 74.—1880, *Do* vs *Lessard*, 10 *R. L.*, 441.

12. La cité de Montréal et toute corporation municipale est responsable des actes de ses employés faits dans l'exécution de leur charge, ces derniers étant alors censés agir comme agents autorisés de la cité et ses préposés; en conséquence, elle est responsable des fausses arrestations ou assauts faits par ses hommes de police. Quand même l'homme de police ne pourrait être identifié, il suffit d'établir qu'il formait partie d'une escorde de police portant l'uniforme et le bâton.

13. La cité est responsable également lorsqu'elle place ses hommes sous les ordres d'une personne qui n'est pas à son emploi:—*Jetté, J.*, 1881, *Laviolette* vs *Thomas, M. L. R.*, 1 *C. S.*, 350; *C. R.*, 31 *L. C. J.*, 197; 8 *L. N.*, 266; 17 *R. L.*, 536.—*Q. B.*, 1890, *Pratt & Charbonneau*, 19 *R. L.*, 251; 34 *L. C. J.*, 124; *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 24; 14 *L. N.*, 202.—*Mathieu, J.*, 1886, *Latreille* vs *Ville St-Jean-Baptiste*, 20 *R. L.*, 351.—*Wurtele, J.*, 1890, *Gaynon* vs *City of Montreal*, 34 *L. C. J.*, 212.—*Pagnuelo, J.*, 1891, *Courcelles* vs *Cité de Montréal, M. L. R.*, 7 *C. S.*, 154; 14 *L. N.*, 149; 21 *R. L.*, 503.—*Doherty, J.*, 1896, *Mousseau* vs *Cité de Montréal, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 61. —*Jetté, J.*, 1892, *Bigras* vs *Cité de Montréal, R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 227; 16 *L. N.*, 125.—*C. B. R.*, 1871, *City of Montreal & Doolan*, 18 *L. C. J.*, 124; 1 *R. L.*, 124; 3 *R. L.*, 433; 15 *R. L.*, 319; 30 *L. C. J.*, 41; 1 *R. C.*, 476; 13 *L. C. J.*, 71; 19 *R. J. R. Q.*, 125, 586.—*Mathieu, J.*, 1888, *Guenette* vs *City of Montreal, M. L. R.*, 4 *S. C.*, 69; 11 *L. N.*, 267.—*Doherty, J.*, 1882, *Bruchési* vs *Village of St. Gabriel*, 6 *L. N.*, 60.—*Contra*: —*C. R.*, 1888, *Rousseau* vs *Corp. de Lévis*, 14 *Q. L. R.*, 376; 12 *L. N.*, 47.—Mais la corporation n'est pas responsable s'il y avait cause probable pour faire l'arrestation:—*Q. B.*, 1885, *Corporation of Quebec & Piché*, 11 *Q. L. R.*, 249; 8 *L. N.*, 18.

14. Des clôtures ont été enlevées en 1874 et 1875, par Donnelly qui avait entrepris de faire, à forfait, la partie de l'aqueduc où ces clôtures se trouvaient, ainsi que par d'autres personnes. En 1879, l'appelant a porté cette action pour la valeur des clôtures enlevées par Donnelly et autres, contre la cité de Montréal qui avait employé Donnelly. Il fut jugé que la cité de Montréal n'est pas responsable des actes de Donnelly, qui n'était pas son préposé, mais un entrepreneur ordinaire et à forfait des travaux de l'aqueduc:—*C. B. R.*, 1881, *Robert & La Cité de Montréal*, 2 *Q. B. R.*, 68; 4 *L.*, 292; 19 *R. L.*, 177.

15. The rule which makes a master responsible for the negligence of his servant, does not apply where the servant, at the time, is absent from service and is engaged about his own affairs:—*C. R.*, 1883, *Bellhouse* vs *Laviolette*, 7 *L. N.*, 84.

16. An employer is responsible for the damages suffered by an employee through the negligence or want of skill of a fellow-workman. Anguish of mind of the widow sueing for damages for the loss of her husband, may be considered in estimating such damages:—*Q. B.*, 1886, *Robinson & Canadian Pacific Ry. Co., M. L. R.*, 2 *B. R.*, 25; 14 *R. C. Supr.*, 105; 10 *L. N.*, 241, 324; 9 *L. N.*, 85; 16 *R. L.*, 394; 19 *R. L.*, 485; 4 *D. C. A.*, 297; *C. P.*, 15 *L. N.*, 259.

17. A gang of men engaged by a railway

company were proceeding on a train, to the place where they were about to be employed. Platform cars were provided by the company for their transport, but the men, of whom the plaintiff was one, mounted upon a car laden with lumber, and the lumber giving away, the plaintiff and other men were injured. It was held that it was the duty of the company's officials to have prevented the workmen from riding in such a dangerous position, or, at least, to have warned them very clearly of their peril, and the company was held responsible for the damages suffered by the men:—*Q. B.*, 1886, *Canadian Pacific Ry. Co. & Goyette*, 30 *L. C. J.*, 207; *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 310.

18. A municipal corporation is not responsible in damages for the arrest of a citizen, without probable cause, made by a police officer in the pay of such corporation, but appointed by and under the control of Board of Commissioners named by a special statute:—*Q. B.*, 1886, *Corporation of Quebec & Oliver*, 14 *Q. L. R.*, 154; 15 *R. L.*, 319; 11 *L. N.*, 319.

19. Le père répond du préjudice causé par l'acte de son fils mineur, à moins qu'il n'établisse qu'il a été dans l'impossibilité de l'empêcher. Cette impossibilité peut résulter de l'ensemble des circonstances, dont l'appréciation est laissée au juge. Cette responsabilité est présumée, et c'est au parent qu'il incombe de prouver les circonstances d'éducation et de fait qui tendent à l'exonérer et à faire du cas particulier:—*C. B. R.*, 1886, *Lussier & Chayette*, 30 *L. C. J.*, 166.—*Johnson, J.*, 1883, *Gravel* vs *Hughes*, 7 *L. N.*, 32.—*Andrews, J.*, 1894, *Berthiaume* vs *McCone*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 592.

20. Le maître est responsable du dommage causé par son ouvrier à un autre ouvrier dans l'exécution des fonctions auxquelles il est employé. Par suite, il est responsable du dommage causé à un de ses employés, par l'écroulement d'un échafaud construit par un autre de ses ouvriers, sur son ordre:—*Mathieu, J.*, 1887, *Bélanger* vs *Riopel*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 198, 258; *C. R.*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 258; 10 *L. N.*, 37; 11 *L. N.*, 44.

21. Le journalier qui, en aidant à transporter des effets, sous les ordres de l'employé d'une compagnie, et qui est blessé par suite de la rupture du camion et de la chute des effets transportés, a un recours en dommage contre la compagnie qui faisait transporter ces effets:—*C. B. R.*, 1887, *Allan & Pratt*, 15 *R. L.*, 291; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 7; 10 *L. N.*, 124; 11 *L. N.*, 273; 15 *Q. L. R.*, 18; 32 *L. C. J.*, 278; 13 *App. Cas.*, 780; 57 *L. J., P. C.*, 104; 59 *L. T.*, 674; *Beauchamp, J. P. C.*, 76, 123.

22. Unlawful acts of the managing director of a company, designed to bring about the ruin of a copartnership firm, do not bind the company or make it responsible for damages, unless approved or ratified by the company:—*Davidson, J.*, 1887, *Bury* vs *The Corriveau Silk Mills Co.*, *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 218; 10 *L. N.*, 411; 17 *R. L.*, 541.

23. Une corporation municipale est responsable des dommages qui sont causés par les représentations erronées faites par son préposé, à une personne demandant une licence, pour faire un commerce licencié dans les limites de la municipalité, à l'effet que la licence octroyée dans le mois de mars vaudra pour une année, tandis que, par des règlements en force, la licence expire le 1er mai suivant la date de son octroi:—*C. R.*, 1888, *St-Michel* vs *La Cité de Montréal*, 16 *R. L.*, 605; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 99; 11 *L. N.*, 290.

24. La cité de Montréal est responsable des dommages résultant à un commerçant de chevaux, du fait que le gouvernement américain, agissant sur l'information que l'officier de santé de la cité de Montréal aurait constaté l'existence d'une maladie de chevaux contagieuse, aurait prohibé l'importation des chevaux canadiens dans les Etats-Unis, lorsqu'il est constaté que le rapport de l'officier de santé était erroné:—*C. R.*, 1888, *Kimball* vs *La Cité de Montréal*, 18 *R. L.*, 52; *M. L. R.*, 3 *C. S.*, 131; 10 *L. N.*, 274.

25. Le locateur d'un bureau au troisième étage d'une bâtisse, dans laquelle le propriétaire avait placé un ascenseur, venait pour prendre l'ascenseur; comme il en voyait la porte ouverte, il s'avança pour entrer, mais l'ascenseur n'y était pas; il tomba et se blessa sérieusement. Il fut jugé que c'était la faute du garçon en charge, qui avait laissé sa place pour aller dîner, et cela sans fermer la porte de l'ascenseur. Le propriétaire fut tenu responsable:—*C. Supr.*, 1888, *Stephens & Chaussé*, 15 *R. C. Supr.*, 379; 11 *L. N.*, 90; 10 *L. N.*, 406; *C. B. R.*, *M. L. R.*, 3 *B. R.*, 279.—*Gill, J.*, 1893, *Calhoun* vs *Windsor Hotel Co.*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 471.

26. A l'occasion de fêtes, lorsque la cité permet, dans les endroits publics, les feux d'artifice, elle est responsable des dommages qu'il peuvent occasionner, bien que quelqu'un ait été chargé de contrôler ces feux comme organisateur particulier:—*Loranger, J.*, 1888, *Forget* vs *La Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 77; 11 *L. N.*, 275.

27. Un pharmacien est responsable des dommages causés à un tiers dans sa pharmacie, par l'incapacité de son employé, qui n'était ni un licencié en pharmacie, ni un commis diplomé, ni un apprenti certifié en conformité de la loi de pharmacie de 1885, et qui, dans la préparation d'une prescription, cause une explosion dont les dommages réclamés sont l'effet:—*Q. B.*, 1889, *Lyons & Laskey*, 33 *L. C. J.*, 80; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 5.—*Davidson, J.*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 4; 11 *L. N.*, 187; 12 *L. N.*, 306.

28. Les entrepreneurs ne sont pas des employés ou serviteurs dans le sens de l'article 1054 du C. c.:—*Brooks, J.*, 1889, *Morin* vs *Atlantic and North Western Ry. Co.*, 12 *L. N.* 89.—*C. Supr., Kerr & Atlantic and North Western Ry. Co.*, 25 *R. C. Supr.*, 197; 19 *L. N.*, 3

29. The defendants, a firm of coal merchants, where in the habit of hiring public carters, carrying the corporation licence, f

the cartage and delivery to customers of their coal, such carters being paid so much per load and being free to take one or more loads as they pleased. It appeared that one of these carters, while carrying a load of defendant's coal to a customer, had through negligent driving, inflicted severe bodily injury on the plaintiff. It was held that such carter was not a servant of the defendants, or one for whom they were responsible, under C. c., 1054, but an independant contractor in the nature of a private carter:—*Davidson, J.*, 1889, *Loiselle* vs *Muir, M. L. R.*, 5 *C. S.*, 155; 12 *L. N.*, 349.

30. Une corporation municipale est responsable des dommages causés aux citoyens, par la négligence de ses hommes de police à les protéger, lorsqu'ils peuvent le faire:—*Mathieu, J.*, 1889, *Viau* vs *Cité de Montréal*, 17 *R. L.*, 511.

31. Un forgeron qui, après avoir ferré un cheval, l'envoie mener chez son propriétaire sous les soins d'un jeune garçon et sans bride, ni mors, est responsable d'un accident arrivé à ce cheval, par la négligence de son conducteur et aussi du fait qu'il aurait, sans consulter le propriétaire du cheval, fait soigner ce cheval par une personne ignorante dont le traitement a rendu le cheval impropre à tout travail:—*Jetté, J.*, 1892, *McGuire* vs *Grant*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 267; 16 *L. N.*, 146.

32. Where two stevedores are independently engaged in loading the same steamer and, owing to the negligence of the employee of the one, an employee of the other is injured, the former stevedore is liable in damages for such injury. The failure to observe a precaution usually taken in or about such work is evidence of negligence:—*Gwynne, J., diss.*, *Supr. C.*, 1892, *Brown & Leclerc*, 22 *Supr. C. R.*, 53; *Q. B., R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 234; 16 *L. N.*, 202.

33. Those who aid and abet, or take part in, the hanging and burning of a person in effigy, with the object of bringing him into contempt, are jointly and severally liable in damages. The father of minor children, who, although aware that his children were planning and abetting a proceeding of the above nature, did not interfere to restrain them, but actually encouraged them, is responsible for their acts:—*Tait, J.*, 1892, *Lortie* vs *Claude*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 369; 16 *L. N.*, 160.

34. Where one of several employees charged with the removal of a large grindstone, was injured in the performance of the task, and the evidence showed that the accident would not have happened if the foreman had been present to direct the operation of the men, the employer is responsible. An employer is bound to protect his employees by the best possible means and even to some extent against their own imprudence:—*DeLorimier, J.*, 1893, *Ibbotson* vs *Trevethrick*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 318.

35. A father who permits his minor son to go sliding down a street in contravention of the city by-laws, is responsible for injuries inflicted on a pedestrian who is struck by the boy's sled:—*Tait, J.*, 1894, *O'Neil* vs *Emerson*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 307.

36. Un contremaître, qui, en dirigeant des travaux, fait déplacer une section de chaudière et la fait mettre dans un endroit trop étroit, où il y avait un danger contre lequel il devait lui-même se protéger, n'a pas d'action en dommages contre ses patrons pour des blessures à lui causées par la chute d'une barre de fonte d'un tas, qui, suivant lui, n'avait pas été suffisamment bloqué, mais qui d'après la preuve, a pu être dérangé par lui-même et ses hommes:—*Routhier, J.*, 1894, *Carbonneau* vs *Lainé*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 343.

37. Le contremaître des défendeurs, dans le but de faire une réparation, avait laissé une courroie pendante et détachée sur un arbre de couche au-dessus d'un passage obscur dans la manufacture des défendeurs. La courroie trainait sur le plancher de ce passage et le fils mineur du demandeur, ayant à passer par là, dans l'exercice de ses fonctions, fut saisi par la courroie et tué instantanément. La courroie n'était pas entourée d'appareils protecteurs, au désir de l'art. 3024 S. R. P. Q. Il fut jugé que les défendeurs étaient civilement responsables de la mort de l'enfant du demandeur:—*Pagnuelo, J.*, 1894, *Tremblay* vs *Davidson*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 405.

38. A railway company is liable in damages to an inexperienced employee, for injuries sustained in executing the orders of a train conductor, while the train was in motion and without warning of the danger:—*Lynch, J.*, 1894, *Daudelin* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, 1 *R. de J.*, 105.

39. Dans cette cause, il s'agissait d'une noyade arrivée dans un bain public; la cour a renvoyé l'action intentée contre la ville, parce que la négligence du gardien n'était pas établie:—*Davidson, J.*, 1894, *Leonard* vs *La Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 345.

40. A head foreman, conducting the construction of a mill for his employers, at monthly wages, cannot be held responsible, in the way in which a contractor might be, for injuries sustained by a fellow-workman from the bursting of an emery-wheel, which was being placed in the mill, though such workman was hired by, and received his wages from him, the money however, and necessary materials, including the emery-wheel in question, being furnished by the millowners. To make him liable, he must be convicted of some fault personal to himself:—*C. R.*, 1895, *Morin* vs *Nadeau*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 219.

41. Une compagnie de chemin de fer qui, bien qu'ayant donné à l'entreprise la construction d'un embranchement, par contrat à forfait, nomme son propre ingénieur comme ar-

bitre entre elle et les entrepreneurs, afin de déterminer la quantité et la qualité des ouvrages faits et de donner le certificat requis, en vertu du contrat, sur lequel des montants seront payés à compte du prix total de l'entreprise, et qui de plus s'oblige à fournir le droit de passage (right of way), exerce par là une surveillance et un contrôle suffisants sur l'exécution des travaux de construction pour la rendre responsable vis-à-vis des tiers de tout fait dommageable commis par les entrepreneurs:—*Pelletier, J.*, 1895, *Groleau* vs *The Quebec Central Ry. Co.*, 1 *R. de J.*, 547.

42. L'appelant avait placé son fils mineur dans une maison d'éducation à Terrebonne, dirigée par les intimés, mais appartenant aux Commissaires d'écoles. Pour se rendre aux désirs du Surintendant de l'instruction publique, les intimés décidèrent de planter des arbres dans le terrain de l'établissement. Ayant besoin de plants de sapin à cette fin, le directeur de la maison, le frère Lacasse, invita certains élèves à se rendre avec lui dans une île située dans la rivière des Mille-Isles, à deux ou trois cents pieds du rivage. Ces élèves, et parmi eux le fils de l'appelant, acceptèrent cette invitation qui était entièrement facultative. A leur arrivée dans l'île, le frère Lacasse fit arracher quatre plants de sapin pesant environ vingt livres chacun et hauts de quatre à six pieds, les plaça dans une brouette et fit mettre le tout dans une chaloupe pouvant loger huit à neuf personnes, dans laquelle il prit place avec deux de ses élèves, le fils de l'appelant et un autre. Le frère Lacasse prit la traversée suivie par tout le monde et remonta le courant jusqu'à la tête de l'île; là le vent et la force du courant firent virer et dériver la chaloupe et le frère Lacasse voulant l'empêcher de descendre vers une chaussée et une chute à trois cents pieds plus bas, se jeta à l'eau, mais ne pouvant toucher fond, il rembarqua dans la chaloupe et se mit à ramer. Cependant, soit qu'il fût trop excité pour pouvoir ramer, car les rames s'arrachaient des talets, soit qu'il se trouvât embarrassé par la charge, la brouette et les sapins, qu'il avait mise dans la chaloupe, il ne réussit pas à vaincre la force du courant. La chaloupe fut entraînée dans la chute et le frère Lacasse et le fils de l'appelant furent noyés.

Jugé.—Que la mort de l'enfant de l'appelant était arrivée par suite de la faute du frère Lacasse, son imprudence, sa négligence et son inhabilité à charger et à conduire la chaloupe, et cela dans un concours de circonstances où la moindre inattention ou un moment d'incurie pouvait entraîner les conséquences les plus funestes; que les intimés étaient civilement responsables de la faute, de la négligence, l'imprudence et l'inhabilité du frère Lacasse, l'un des membres de leur communauté; que la responsabilité des intimés ne découlait pas du mandat que leur avait confié l'appelant d'instruire son enfant et d'en prendre soin—lequel mandat n'avait pas été violé par l'emploi de l'enfant à la plantation des arbres—mais de l'application du principe consacré par les articles 1053 et 1054 du Code civil:—*C. B. R., rev.*, 1895, *Courtemanche & Les Clercs Paroissiaux de St-Viateur*, *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 490.—*Q. B.*, 1879, *Labelle & Les Clercs de St-Viateur*, 1 *L. N.*, 63; 2 *L. N.*, 83.

43. Pour enlever la responsabilité du maître, il ne suffit point que son contre-maître ait donné l'ordre de faire disparaître le danger pour les travailleurs, mais il faut encore qu'il ait vu à faire exécuter ces ordres. Même s'il y avait eu faute légère de la part du défunt, il y a eu faute lourde du contremaître et les défendeurs sont responsables:—*Routhier, J.*, 1899, *Martel* vs *Ross*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 118.

44. Le père répond du préjudice causé par l'acte de son fils mineur, à moins qu'il n'établisse qu'il a été dans l'impossibilité de l'empêcher. Cette impossibilité peut résulter de l'ensemble de circonstances dont l'appréciation est laissée au juge.

45. Le père n'est pas responsable du dommage causé par son fils âgé de 20 ans, s'il prouve qu'il l'a élevé avec soin, chrétiennement, lui donnant l'exemple de la bonne conduite, et qu'il a fait son possible pour empêcher et prévenir le fait dommageable:—*Lemieux, J.*, 1899, *Thibault* vs *Blouin*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 93.

46. Les maîtres et commettants sont, en droit, responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés.

47. Il ne peut y avoir faute ni imprudence dans le fait qu'un employé, dans un moment où il ne pouvait ni devait prévoir aucun accident, pour ne pas l'exposer sur la voie publique, aurait toléré dans la voiture qu'il conduisait pour son patron, un enfant âgé de dix ans qui, malgré ses défenses et à son insu, aurait monté furtivement dans cette voiture.

48. Le patron, dans ces circonstances, ne peut être tenu responsable d'un accident survenu à cet enfant et à cette voiture, lorsque d'ailleurs l'employé ne s'est rendu coupable d'aucune faute, imprudence ou négligence en conduisant telle voiture.

49. Le père qui, par défaut de surveillance sur son enfant, lui laisse contracter la mauvaise habitude de courir après les voitures et s'y accrocher, ne peut ensuite se plaindre d'un accident qui n'est que la conséquence de cette mauvaise habitude et de ce défaut de surveillance:—*Tellier, J.*, 1900, *Marquis* vs *Robidoux*, 7 *R. de J.*, 315; *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 361.

50. An employer is responsible for the act of his foreman, and the latter is guilty of imprudence, in not placing the workmen or stonecutters under his control, at such a distance from each other as to prevent accidents by pieces of steel or stone stricking such workmen.

51. If the employee is a skilled person he ought, under such circumstances, to complain to the foreman, and if he fails so to do, and suffers an accident by being struck with a piece of steel or stone, he will be held guilty of contributory negligence and his claim for damages will be reduced materially:—*Curran, J.*, 1900, *Dussault* vs *The Montreal Cotton Co.*, 7 *R. de J.*, 118.

52. Il ne suffit pas pour exonérer le patron en cas d'accident que le contremaître, ayant sous ses ordres des ouvriers employés à poser des fils électriques, ait averti généralement, que le courant serait mis à une heure indiquée, si après cette heure, ordre est donné à un de ces ouvriers de travailler près de ces fils électriques comme si le courant n'y était pas—le contremaître devait prévenir la possibilité du danger par le contact de cet ouvrier avec les fils électriques, et l'ouvrier obéissant à l'ordre reçu, après l'heure indiquée, devait raisonnablement supposer que le courant n'avait pas été mis ou avait été interrompu pour lui permettre d'exécuter l'ordre reçu:—*Langelier, J.*, 1901, *Grignon* vs *The Chambly Mfg. Co.*, 7 *R. de J.*, 125.

53. The want of proper supervision which enables the instructions of a foreman as to the use of a cuffing machine in an establishment for the manufacture of shirts and cuffs, to be generally disregarded, is negligence of such a character as to entail responsibility on the part of the employer, in case of an accident happening by reason of such want of proper supervision:—*C. R.*, 1901, *Gibbons* vs *Skelton*, 7 *R. de J.*, 232.

54. Le père d'un insensé majeur, même demeurant dans la maison paternelle au moment du délit, n'est pas responsable du dommage causé par son enfant, quoiqu'il n'ait pas provoqué son interdiction, s'il est justifié que l'enfant est depuis longtemps soustrait à l'autorité paternelle, et qu'il n'est pas prouvé que le père ait connu le caractère dangereux de la maladie de l'insensé, et que le dommage soit la suite de son imprudence ou de sa négligence:—*Lemieux, J.*, 1902, *Théroux* vs *Carrier, R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 156.

55. Le mari en général n'est pas responsable des délits ou quasi-délits commis par sa femme, et la communauté n'en est pas non plus responsable.

56. Il n'y a d'exception à cette règle que lorsque le mari a agi comme complice, ou a participé au délit ou au quasi-délit commis par sa femme, comme l'ayant adressée, commandée ou autorisée.

57. Dans l'espèce, le mari ayant ordonné à sa femme de se taire et d'entrer dans sa maison dès qu'il a compris ce qu'elle disait, il n'y a ni faute, ni complicité de sa part et partant aucune responsabilité du mari ou de la communauté du délit commis par la femme:—*Larue, J.*, 1902, *Fortier* vs *Demers, R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 543.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Chasse	14	Mari et femme	15
Collège	11	Mère	6, 7, 13
Commis	13	Mineurs	6, 8, 9 et s.
Domestiques	3	Occupant	2
Immondices	2	Ouvrier	3
Instituteurs	1	Père	6, 8, 9, 10, 11, 13
Locataire	4	Propriétaire	4
Maîtres	5, 12	Vol	10

Rég.—Neminem in delictis œtas excusat.—Nullum crimen patitur is qui non prohibet, quum prohibere non potest. — Aliquatenus culpæ reus est, quod operâ malorum hominum uteretur.

1. La responsabilité des instituteurs et artisans existe, quel que soit de l'âge de celui qui, placé sous leurs ordres, a commis l'acte dommageable:—8 Huc, n. 441.—20 Laurent, n. 566.—13 Duranton, n. 721.—Larombière, sur l'art. 1384, n. 16.—*Contra*:—31 Demolombe, n. 606.—2 Sourdat, n. 877.

2. Les habitants d'une maison ne sont pas, en cette seule qualité, tenus d'indemniser les personnes auxquelles un dommage a été causé par un jet l'immondices provenant de la maison qu'ils occupent:—4 Aubry et Rau, 768, § 447.—11 Toullier, n. 150.—Larombière, sur l'art. 1384, n. 30.—20 Laurent, n. 613.—*Contra*:—3 Delvincourt, 683.

3. Un ouvrier d'une profession reconnue, ne peut être considéré comme domestique, ni comme préposé de celui qui l'emploie, sous le rapport de la responsabilité de ce dernier, et spécialement en cas d'incendie occasionné par la faute de l'ouvrier:—31 Demolombe, n. 622. —2 Sourdat, n. 890.—*Contra*:—20 Laurent, n. 578.—11 Toullier, n. 284.—Larombière, sur l'art. 1384, n. 10.

4. Le propriétaire n'est pas responsable du dommage causé par le locataire:—2 Sourdat, n. 895.—4 Aubry et Rau, 768, § 447.—31 Demolombe, n. 626.—20 Laurent, n. 612.

5. La disposition finale de notre article, ne doit pas être étendue aux maîtres et commettants, relativement aux faits de leurs domestiques et préposés:—Pothier, *Oblig.*, n. 121. —11 Toullier, n. 283.—31 Demolombe, n. 611, 612.—1 Sourdat, n. 903, 918.—4 Aubry et Rau, 761, § 447.—20 Laurent, n. 588.—13 Duranton, n. 724.—5 Colmet de Santerre, n. 365 *bis*-7.—8 Huc, n. 444.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1352.

6. Lorsque, par suite de l'absence du père, les enfants mineurs se trouvent placés sous la garde et la surveillance de la mère, c'est sur celle-ci et non sur le père que tombe la responsabilité civile des dommages causés par les enfants:—11 Toullier, n. 281.—Marcadé, sur l'art. 1384, n. 2.—2 Sourdat, n. 830.—Larombière, sur l'art. 1384, n. 3.—4 Aubry et Rau, 756, § 447, note 2 *in fine*.—31 Demolombe, n. 570.—1 Bellot des Minières, *Contr. de mar.* 451.

7. D'une manière générale, la responsabilité de la mère se substitue à celle du père toutes les fois que le délit ou le quasi-délit de l'enfant se produit à un moment où la garde de cet enfant est légalement confiée à la mère :—13 Duranton, n. 716.—4 Aubry et Rau, 758, § 447.—2 Vazeille, *Mariage*, n. 427. —5 Colmet de Santerre, n. 365 *bis*-3.—31 Demolombe, n. 566, 567.

8. Mais, d'un autre côté, du vivant du père, la mère n'est pas civilement responsable du dommage causé par ses enfants en bas âge, dont elle prend soin :—31 Demolombe, n. 563, 564, 570.—2 Sourdat, n. 829. —1 Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, 451. —*Contra* :—11 Toullier, n. 281.

9. Le père ne peut être déclaré civilement responsable, du dommage causé par son enfant mineur, alors que celui-ci placé comme domestique chez un tiers, et n'habitant même pas avec ses parents, échappe complètement à sa surveillance :—4 Boileux, sur l'art. 1384. —4 Aubry et Rau, 757, 758, § 447, note 7. —20 Laurent, n. 560, 562.—31 Demolombe, n. 581, 603, 604.

10. Lorsqu'un mineur a été placé comme commis dans une maison de commerce, le père qui n'a aucun moyen de surveillance sur son fils, ne peut être déclaré civilement responsable du vol commis par lui au préjudice de son patron, encore bien que l'enfant prenne ses repas et couche chez son père :—Larombière, sur l'art. 1384, n. 17.—31 Demolombe, n. 582. —20 Laurent, n. 562, 567.—8 Huc, n. 441.— *Contra* :—4 Aubry et Rau, 757, § 447.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 23, § 628, note 3.

11. Le père qui a placé son fils mineur comme interne dans un collège, ne peut être rendu responsable du dommage causé par l'enfant pendant son séjour dans la maison d'éducation :—3 Delvincourt, 454.—13 Duranton, n. 718.—Larombière, sur l'art. 1384, n. 2, 19. —4 Aubry et Rau, 758, § 447.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1352.

12. La responsabilité civile du dommage causé par un enfant pendant qu'il travaille chez son maître pèse sur le maître et non sur le père de l'enfant :—31 Demolombe, n. 630.—2 Sourdat, n. 817.—4 Aubry et Rau, 762, § 447.

13. Lorsque les conditions de minorité et de résidence chez les parents se trouvent une fois réalisées, la responsabilité des père et mère, à raison du dommage causé par leur enfant, s'étend à tous les actes dommageables que leur surveillance aurait pu prévenir, et spécialement à un accident causé par des amusements dangereux, loin de la surveillance des parents. Même alors que l'accident qui a produit le dommage est arrivé à l'occasion d'amusements entre des enfants du même âge :—Larombière, sur l'art. 1384, n. 24.—20 Laurent, n. 557.—Dalloz, *Rép.*, n. 561-1°.

14. Le père qui a autorisé son fils mineur à chasser est responsable des accidents que celui-ci occasionne à autrui par son imprudence :—4 Aubry et Rau, 759, § 447.—20 Laurent, n. 561.—Larombière, *loc. cit.*

15. En général, le mari n'est pas civilement responsable des délits commis par sa femme :—Denisart, vo *Communauté*, § 9, n. 16, 17, et vo *Délit*, § 3, n. 7.—11 Toullier, n. 279.—Boileux, sous l'arrêt. 1384.—4 Zachariæ, Massé et Vergé, 26, § 628, texte et note 13.—2 Sourdat, n. 847 et s.—13 Duranton, n. 720.—31 Demolombe, n. 597 et s.—20 Laurent, n. 607.—8 Huc, n. 445.—3 Delvincourt, 454.

V. A. :—2 Sourdat, n. 832 et s., 834, 857, 911.—20 Laurent, n. 557, 564, 570, 571, 587, 608.—Garraud, *Précis de droit crim.*, 458, n. 698, 699, note 2.—4 Aubry et Rau, 759, 760, 765, § 447.—7 Duranton, n. 367 ; t. 13, n. 715, 717, 718, 719.—Marcadé, sur l'art. 1384, n. 2, 4.—11 Toullier, n. 260, 264, 270, 284.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 23, § 628, note 3.—8 Huc, n. 443, 444.—31 Demolombe, n. 574 et s., 586, 610, 628.—5 Colmet de Santerre, n. 365 *bis*-6, 365 *bis*-7.—Pothier, *Obligat.*, n. 121.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1352. —5 Larombière, 738.—Merlin, *Rép.*, vo *Blessé*, n. 4.

1055. Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en fait usage. *a*

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite

1055. The owner of an animal is responsible for the damage caused by it, whether it be under his own care or under that of his servants, or have strayed or escaped from it.

He who is using the animal is equally responsible while it is in his service. *a*

The owner of a building is responsible for the damage caused by its ruin, where it has happened from want of

du défaut d'entretien ou par vice de construction. *b*

repairs or from an original defect in its construction. *b*

Cod.—a: *ff* L. 1, § 4 et 7. L. 5, *Si quadrupes pauperiem.* Domat, liv. 2, tit. 8, sec. 2, *in principio*, et n. 4 et 5, et n. 8 et suiv. jusqu'à 12.—C. N. 1385.

Cod.—b: *ff* L. 1, 2, 7, *De damno inf.*—Domat, liv. 2, tit. 8, sec. 3, n. 1, et suiv.—C. N., 1386.

C. N. 1385.—Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

C. N. 1386.—Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Conc.—C. c., 1688.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 338.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Abeilles	6	Incendie	2, 5, 28
Animaux	26	Inspecteur agraire	27
Bâtisse	23	Locateur et locataire	16
Cheval	7, 10 et s., 14, 15, 18 et s., 30, 40, 42, 44, 47, 48	Maître et employé	30
		Médecin	13
		Mise en demeure	27
Cheval loué	5, 9, 45	Mors aux dents	42
Cheval prêté	29, 45	Mulet	33
Chiens	1, 34, 13, 17, 19, 25, 35, 37, 43, 49, 51	Mur	2, 22, 28
		Patinage	8
Clôture	26	Père	32
Démolition	36	Pompiers	5
Ecroulement	28	Preuve	14
Enfant	34	Présomption	14, 42, 47
Etable	36	Provocation	34
Etalon	8	Rue publique	31
Faute commune	20, 21, 34	Vache	38
Force majeure et cas fortuits	2, 14, 42, 44	Vitesse	24, 41

1. An *action d'injure* lies for exciting a dog to bite the plaintiff's horse, whereby the horse was injured and his cart broken:—*K. B.*, 1821, *Davidson & Cole*, 1 *R. de L.*, 503, 2 *R. J. R. Q.*, 121.

2. Where a fire destroyed the defendant's house, leaving one of the walls standing in a dangerous condition, and the defendant, knowing the fact, neglected to secure or support the wall or take it down, and, some days after the fire, it was blown down by a high wind and damaged the plaintiff's house. *Held*, affirming the judgments of the courts below, that the defendant could not shield himself under the plea of *vis major* and was liable for the damages caused:—*Supr. C.*, 1880, *Nordheimer & Alexander*, 19 *Supr. C. R.*, 248.—*Q. B.*, 33 *L. C. J.*, 175; 20 *R. L.*, 670; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 402; *do* 3 *C. S.*, 283; 14 *L. N.*, 166, 289.

3. In an action for damages in consequence of a plaintiff's child being severely bitten by defendant's dog which was trained and kept as a fighting dog and suffered to run unmuzzled, exemplary damages will be awarded:—*Mondelet, J.*, 1857, *Falardeau* vs *Couture*, 2 *L. C. J.*, 96; 6 *R. J. R. Q.*, 398.

4. La demanderesse marchait en dehors du chemin public, le long de la grange du défendeur et fut grièvement mordue par le chien de ce dernier. Il fut jugé qu'elle n'avait commis aucun *trespass*, et obtint $200.00 de dommages:—*C. B. R.*, 1854, *Dandurand & Pinsonnault*, *M. C. R.*, 97; 7 *L. C. J.*, 131; 17 *R. L.*, 558; 12 *R. J. R. Q.*, 100

5. Une personne qui par curiosité assiste à un incendie et qui y reçoit une blessure grave par un cheval que les pompiers ont laissé sans gardien, a une action en dommages contre la corporation à qui ce cheval appartient:—*Mackay, J.*, 1872, *Guimond* vs *Corporation de Montréal*, 4 *R. L.*, 285.

6. The proprietor of a hive of bees is responsible for the death of a horse caused by stings of the bees:—*Fontaine, M.*, 1873, *Tellier* vs *Pellant*, 5 *R. L.*, 61.

7. Le propriétaire d'un cheval vicieux, ou difficile à conduire, est responsable des dommages causés par ce cheval aux personnes qui se trouvent dans une autre voiture allant dans la même direction:—*C. B. R., conf.*, 1879, *Mercier & Guay*, 10 *R. L.*, 598.

8. Le propriétaire d'un étalon, lorsqu'il loue les services de cet étalon, est tenu de prendre tous les soins ordinaires pour éviter les dommages, et dans le cas où la jument servie meurt par la rupture du gros intestin, le propriétaire de l'étalon sera responsable du prix de la jument, s'il ne démontre qu'il a pris tous les soins et porter l'attention requise:—*Doherty, J.*, 1879, *Bergeron* vs *Brassard*, 10 *R. L.*, 21.—*Taschereau, J., Rodrigue* vs *Leduc*, 16 *R. L.*, 295.

9. Le propriétaire d'un animal loué à une personne qui n'est pas son domestique, son agent ou préposé et qui conduit seul tel animal, n'est pas responsable du dommage que cet animal cause, s'il n'est prouvé que c'est par le mauvais caractère de cet animal que le dommage a été causé. La personne qui a ainsi loué un animal est seule responsable du dommage causé par lui, si cet animal est doux et tranquille, et si le dommage causé l'a été sans la faute ou la négligence du propriétaire ou des employés:—*C. B. R.*, 1872, *Bélireau & Martineau*, 4 *R. L.*, 691; 15 *L. C. J.*, 59; 3 *R. L.*, 448; 19 *R. L.*, 330; 9 *L. N.*, 202; 1 *R. C.*, 473; 3 *R. C.*, 55; *M. L. R.*, 2 *B. R.*, 133; 21 *R. J. R. Q.*, 155, 558.—*Berthelot, J.*, 15 *L. C. J.*, 59.—*C. B. R.*, 1894, *Trudel & Hyssock*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 370.—*DeLorimier, J.*, 1890, *Melançon* vs *Leblanc*, 19 *R. L.*, 320.—*Curran, J.*, 1898,

Trottier vs *Bélec*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 284.—*Taschereau, J.*, 1896, *Larocque* vs *Lamanque dit Mathieu*, 3 *R. de J.*, 99.

10. When the defendant placed his horse in a stall adjoining the stall in which was the plaintiff's horse, the defendant having no right to occupy said stall, and his horse kicked the plaintiff's horse, so badly injuring it that it had to be shot, the defendant was held liable in damages:—*Taschereau, J.*, 1881, *Bérubé* vs *Ouellet*, 4 *L. N.*, 343.

11. Le cheval et la voiture de l'intimé vinrent se heurter, sur la voie publique, contre celle de l'appelant, avec assez de violence pour que l'épouse de ce dernier fût renversée de sa voiture et sévèrement blessée. Il fut jugé que la collision est due à la faute ou à l'imprévoyance de l'intimé, et que l'appelant a droit à des dommages:—*C. B. R., revr.*, 1884, *Gougeon & Contant*, 4 *D. C. A.*, 30; 5 *L. N.*, 182. —*Torrance, J.*, 1883, *Thérien* vs *Morrice*, 6 *L. N.*, 110.—*C. R.*, 1888, *Thibaudeau* vs *Cité de Montréal & Passenger Ry.*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 400.

12. Dans une action pour dommages causés par un cheval qui avait pris le mors aux dents, le défendeur, propriétaire du cheval, a le droit, avant de plaider, d'exiger du demandeur le détail des dommages réels qu'il réclame.

13. Dans une action de cette nature, le défendeur, avant de plaider, peut obtenir de la cour la nomination d'un ou de plusieurs médecins pour constater la gravité des blessures reçues, et quels dommages il en résultera à la demanderesse:—*Mathieu, J.*, 1885, *Lemieux* vs *Phelps*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 305; 8 *L. N.*, 226.

14. La présomption de faute qui est à l'encontre du propriétaire d'un animal peut être détruite par la preuve; elle sera détruite, par exemple, si le propriétaire prouve que les dommages ont résulté d'une faute imputable à la partie lésée, ou d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ou s'il prouve, au moins, qu'aucune faute ou négligence quelconque ne peut lui être attribuée ni à son serviteur en charge de l'animal, alors le propriétaire de l'animal sera exonéré:—*C. R.*, 1885, *Brouillard* vs *Coté*, 30 *L. C. J.*, 269; 15 *R. L.*, 715.—*C. d'Appel de Riom*, 1886, *Justin* vs *Société des Forges de Châtillon*, 11 *L. N.*, 181.

15. The plaintiff left his horse unattended in a public street, and the defendant was carting iron on that street, thereby causing a noise which started the plaintiff's horse and caused it to bolt and to do damage, it was held that no action would lie against the defendant:—*Johnson, J.*, 1885, *McWillie* vs *Goudron*, 30 *L. C. J.*, 44.

16. Le locateur qui prend possession d'un terrain en culture, avant l'expiration du bail, est responsable des dommages que ses animaux pourront causer à la récolte du locataire:—*Plamondon, J.*, 1886, *Crevier* vs *Blaignier* dit *Jarry*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 256; 9 *L. N.*, 331.

17. Le demandeur ayant pénétré sans permission dans la cour du défendeur où ce dernier gardait un chien féroce, en fut mordu. De là action en dommages. Le tribunal renvoie l'action parce qu'il trouve que le défendeur avait le droit de garder ainsi un chien chez lui, la dite cour étant close de tous côtés et le public n'y étant pas admis; et spécialement le demandeur ayant eu défense de s'y introduire:—*C. R. R.*, 1887, *Mainville* vs *Hutchins*, 31 *L. C. J.*, 58; 16 *R. L.*, 191.

18. Le conducteur d'une voiture qui, en traversant une des rues principales de la cité de Montréal, ne met pas son cheval au pas, contrevient aux règlements de la cité de Montréal; et s'il frappe quelqu'un, il est présumé en faute et est responsable des dommages:—*Mathieu, J.*, 1888, *Roberts* vs *Bastien*, 16 *R. L.*, 64, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 45; 11 *L. N.*, 189.

19. The plaintiff was driving along the highway after dark, with two horses led by a halter, the end of which he held round his hands. The led horses, being startled by the barking of dogs which ran out from a farmhouse, jerked the rope suddenly, and the plaintiff's hands were seriously injured. It was held that the real and immediate cause of the accident was, not the barking of defendant's dogs, but the imprudent manner in which the plaintiff held the rope, in twisting it around his thumbs, and if it had not been so held, no accident could have occured; that, as a bad habit existed in the country of keeping dogs, which flew out at persons passing by, the action would be dismissed without costs:—*C. R.*, 1889, *François, alias, Vital* vs *Tétrault*, 33 *L. C. J.*, 20; 34 *L. C. J.*, 26; 20 *R. L.*, 159; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 204; *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 501; 11 *L. N.*, 404.

20. Celui qui réclame des dommages, causés par la faute du défendeur, ou de ses employés, doit être lui-même à l'abri d'une imputation semblable.

21. Dans cette cause, il s'agissait d'un accident causé à une voiture par un cheval échappé dans une rue publique, où il avait été, par son maître, abandonné sans entraves, mais la preuve fit voir que le demandeur avait, lui aussi, laissé son cheval sur la rue, sans l'entrave et que celui-ci tourna de côté et obstrua la rue, en traverse et que c'est dans cette position qu'il fut frappé par le cheval du défendeur. Action déboutée avec dépens:—*Champagne, J.*, 1889, *Beaucaire* vs *Whelan*, 13 *L. N.*, 13.

22. Le propriétaire d'un mur qui s'écroule, par suite des vices de construction, et cause des dommages au voisin, est responsable de ces dommages:—*Q. B.*, 1889, *Evans & Lemieux*, 17 *R. L.*, 295; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 112; 12 *L. N.*, 378.

23. The owner of a building is responsible

for damages caused by the falling or giving way of a portion of it, where the accident occurs, either from want of repairs or from a defect in its construction. The obligation of the lessor is similar to that of the owner: —*Tait, J.*, 1890, *Simmons* vs *Elliott*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 182; 14 *R. L.*, 114; *Q. B.*, 20 *R. L.*, 666; 34 *L. C. J.*, 336; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 368; 12 *L. N.*, 386; 34 *L. C. J.*, 336.

24. La prudence la plus ordinaire, ainsi que les règlements municipaux, obligent tous ceux qui conduisent des voitures à modérer l'allure de leurs chevaux en traversant les rues. En vertu de ce devoir, une personne dont la voiture et le cheval sont conduits avec une assez grande vitesse et qui frappe un enfant qui traverse la rue, assez grièvement pour amener la mort de cet enfant, sera, responsable au père de ce dernier du dommage qui lui en résultera:—*Mathieu, J.*, 1890, *Kennedy* vs *Courville*, *M. L. R.*, 6 *C. S.*, 308; 13 *L. N.*, 283.

25. Le propriétaire d'un chien vicieux, qu'il tient dans sa cour pour protéger sa propriété, est responsable du dommage qu'il cause en mordant une personne qui entre dans sa cour pour affaire:—*C. R.*, 1890, *Lapalme* vs *Elliott*, 34 *L. C. J.*, 228.

26. Le propriétaire tenu à l'entretien de la clôture de ligne est responsable des dommages envers son voisin si, par suite de l'insuffisance de la clôture dont il est ainsi chargé, les animaux de ce dernier passent sur sa propriété et se rendent, par une barrière ouverte, et qu'il lui incombait de tenir fermée, sur la voie ferrée où ils se font tuer.

27. Une mise en demeure par l'inspecteur agraire de l'arrondissement municipal n'est pas nécessaire pour constituer ce propriétaire en faute, mais le mise en demeure par la partie suffit à cet égard:—*Tellier, J.*, 1890, *Comm. des filles de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe* vs *Morin*, 1 *R. de J.*, 114.

28. Le propriétaire d'une maison incendiée, et dont l'un des murs endommagés et qu'il a négligé de démolir s'écroule, quelques jours après l'incendie, est responsable des dommages résultant de cet écroulement au propriétaire voisin et causés par sa négligence:—*Q. B.*, 1891, *Nordheimer & Hutchison*, 35 *L. C. J.*, 138.

29. Le maître qui prête son cheval à un homme, employé par lui à la journée, pour les affaires de ce dernier, n'est pas responsable d'un accident arrivé par la négligence du serviteur. Le propriétaire d'un cheval non vicieux n'est pas responsable d'un accident causé par ce cheval, qui avait été effrayé par un événement imprévu et de force majeure: —*C. R.*, 1894, *Grant* vs *Durand*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 179.

30. Le maître n'est pas responsable des conséquences d'un accident, arrivé à son employé, qui se fait ruer par un cheval lui appartenant et qu'il conduit au cours de ses devoirs, si ce serviteur connaît bien les dispositions et les habitudes de l'animal qu'il a souvent mené, et dont, dans la circonstance, il se servait volontairement et librement, sans y être aucunement contraint:—*C. R.*, 1894, *Brousseau* vs *Boulanger*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 75. —*Andrews, J.*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 298.

31. Les piétons ont parfaitement le droit de marcher dans la rue comme sur le trottoir et c'est le devoir des charretiers de les éviter.

32. Le père est responsable du préjudice causé par l'acte de son fils mineur, à moins qu'il n'établisse qu'il a été dans l'impossibilité de l'empêcher. Cette responsabilité est présumée, et c'est aux parents qu'il incombe de prouver les circonstances d'éducation et de fait qui tendent à les exonérer. Dans cette cause le fils mineur avait loué un cheval à l'insu de son père, et comme le père n'avait fait aucune preuve sur l'éducation de son fils, il fut condamné à payer les dommages causés par ce dernier:—*Andrews, J.*, 1894, *Berthiaume* vs *McCone*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 492.

33. Un mulet appartenant au défendeur, s'était échappé du clos où il était enfermé et après avoir subi pendant plusieurs heures les mauvais traitements d'enfants du voisinage, s'était réfugié chez le demandeur. Là, l'enfant de ce dernier ayant provoqué le dit animal et tenté de s'en emparer et de le monter, bien qu'il eût été averti de ne point le faire, fut gravement blessé par l'animal. Il fut jugé que le défendeur, propriétaire du mulet en question n'était pas responsable de l'accident arrivé à l'enfant du demandeur:—*C. R.*, 1894, *Lacroix* vs *Jasmin*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 418.

34. La provocation et la faute personnelle ne peuvent être opposées comme moyen de défense légitime par le propriétaire d'un animal vicieux qui a causé des dommages, si la victime de l'accident et l'auteur de la provocation est un enfant incapable de discernement: —*C. C., Bourgeois, J.*, 1895, *Doucet* vs *Bayeur*, 2 *R. de J.*, 140.

35. A dog known to be vicious had been captured by the police, from whom the defendant subsequently obtained it, after being warned of its dangerous habits. The defendant chained up the dog in his yard, but about a fortnight after, being left loose, it escaped and returned to its previous haunts, where it bit the plaintiff.

Held.—That defendant was responsible as owner, under art. 1055, C. c.:—*Davidson, J.*, 1895, *Rioux* vs *Heelan*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 520.

36. Le propriétaire d'une maison ne peut demander la démolition d'une étable sur un lot voisin, surtout quand la maison a été construite postérieuremnt à l'étable, alors que cette étable est proprement tenue, et que les inconvénients qui en résultent n'excèdent pas la mesure de tolérance que doivent s'imposer les propriétaires d'un quartier dans leurs rapports de voisinage:—*Tellier, J.*, 1895, *Forget* vs *Laverdure*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 98. — *V. A.*

Dugas & Drysdale, 26 *R. C. Supr.*, 20; 19 *L. N.*, 99; *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 418; *do*, 278.

37. Le défendeur avait attaché son chien dans une cour où il avait droit de passage. Le demandeur s'étant rendu par affaire dans une des maisons donnant sur cette cour, a ensuite pénétré dans la cour, croyant pouvoir le faire sans danger, mais le chien du défendeur a réussi à briser sa corde et a grièvement mordu le demandeur. Il fut prouvé que ce chien, sans être vicieux, était dangereux lorsqu'on l'attachait.

Jugé.— Que le demandeur n'était pas en faute en entrant ainsi dans cette cour sans mauvaise intention, et que le défendeur avait engagé sa responsabilité en n'attachant pas son chien d'une manière assez solide pour qu'il ne pût pas s'échapper et se jeter sur les passants:—*Champagne, J.*, 1896, *Miller* vs *Bourbonnière*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 415.

38. Le propriétaire d'une vache, mise en pâturage chez un cultivateur, n'est pas responsable du dommage qu'elle peut causer, à moins d'être lui-même personnellement en faute pour l'avoir confiée, la sachant vicieuse, à un tiers incapable d'en prendre soin. Cette faute n'existant pas, la responsabilité n'incombe pas au propriétaire de la vache, mais au propriétaire du pâturage qui en avait la garde lors du fait dommageable.

39. Les mots "celui qui se sert de l'animal," dans l'art. 1055 du Code civil, sont applicables à tous ceux qui ont la garde de l'animal, et ils sont responsables des dommages qu'il peut causer pendant qu'il est ainsi sous leur garde:—*Taschereau, J.*, 1896, *Larocque* vs *Lamanque*, 3 *R. de J.*, 99.

40. Le propriétaire d'un cheval qui le confie à une femme ou à un enfant qui n'a pas la force nécessaire pour le conduire et le contrôler, se rend coupable de faute et d'imprudence; il ne peut en conséquence réclamer de dommages par suite d'un accident qui aurait pu être évité si ce cheval eûe été convenablement conduit.

41. Celui qui conduit son cheval à une vitesse telle qu'il ne peut ensuite l'arrêter ou le contrôler, commet une imprudence coupable, de nature à l'empêcher de recouvrer tout dommage qu'il aurait pu subir par suite d'une obstruction dans la voie publique, que le conducteur du cheval aurait pu éviter sans cette imprudence:—*C. R.*, 1896, *Léonard* vs *Corp. du Township de St-Georges de Windsor*, 3 *R. de J.*, 377.

42. La femme du demandeur a été renversée et grièvement blessée par le cheval du défendeur, parti à l'épouvante. Action pour $2,500 dommages.

Jugé.—Que l'accident dont la femme du demandeur a été victime est arrivé par cas fortuit, et que les circonstances diverses qui l'ont causé n'ont pu être ni prévues ni empêchées par le défendeur, qui n'a commis aucune faute. La règle que fait l'art. 1055 C. c., est fondée sur une présomption de faute, de négligence ou d'imprudence; d'où il suit que si le propriétaire de l'animal peut détruire cette présomption, il cesse d'être responsable. Même s'il y avait faute de la part de son domestique, le défendeur ne devrait pas de dommages vindictifs, et la somme de $400 offerte en la présente cause, et touchée par le demandeur, était une compensation suffisante pour les dommages réels que devrait le défendeur:—*C. R.*, 1896, *Bédard* vs *Hunt*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 490; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 148; *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 6.

43. Le demandeur, charretier, ayant livré des paquets au défendeur, a pénétré dans l'écurie de ce dernier pour satisfaire un besoin de la nature, et y fut mordu par un chien vicieux que le défendeur y avait renfermé. Le défendeur n'avait pas barré la porte de son écurie, mais il y avait apposé un écriteau signalant le danger qu'il y avait d'y entrer à cause de la présence du chien. Le demandeur ne savait pas lire et est pénétré dans l'écurie sans permission.

Jugé.—Que le défendeur n'était pas, dans ces circonstances, responsable de la blessure que son chien avait infligée au demandeur:—*C. R., revr.* 1896, *Prud'homme* vs *Vincent*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 27.

44. Article 1055 of the Civil code enacts that "the owner of an animal is responsible "for the damage caused by it, whether it be "under his own care or under that of his "servants."

Held.—The owner of an animal which causes damage cannot relieve himself from the responsibility imposed upon him by the article above cited, unless it be proved that the damage was attributable either to the fault of the person suffering it, or to a fortuitous event or *force majeure*; or, at least, that he, the owner, or his representative in charge of the animal, was absolutely without the slightest fault contributing to the accident. So, where it appeared that the horse which caused the damage was being driven by the defendant's son on the wharf in the port of Montreal, and the horse was startled by the whistling of a steamer lying at the wharf, and it appeared that the defendant's son was not on his guard against such an occurrence which, in a place like a public wharf, should be foreseen, and he consequently lost control of the animal, it was held that defendant had not shown that his son, who was in charge of the animal, was absolutely without fault and defendant was therefore responsible for the damage:—*Doherty*, 1898, *Langlois* vs *Drouin*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 49.

45. The owner of an animal who has hired or lent it to another person, and who was not guilty of any imprudence in doing so, is not responsible for the damage caused by it.—the responsibility in such case, if any, devolving upon the person who is using the animal:—*Curran, J.*, 1898, *Trottier* vs *Bélec*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 285; *conf., en appel*, 20 *janv.*

1899.—*Q. B.*, 1883, *Béliveau & Martineau, M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 133; 15 *J.*, 59; 3 *R. L.*, 448; 4 *R. L.*, 691; 19 *R. L.*, 330; 9 *L. N.*, 202; 1 *R. C.*, 473; 3 *R. C.*, 55; 21 *R. J. R. Q.*, 155, 558.

46. Si un cheval, effrayé par un événement imprévu, comme la chute d'une planche du haut d'une maison en réparation, prend le mors aux dents et cause des dommages, le propriétaire ne sera pas responsable s'il prouve que le cheval est d'une nature douce et tranquille, et qu'il le conduisait dans la circonstance avec les précautions ordinaires. Il faut qu'il ait faute de la part du défendeur pour qu'il soit responsable des dommages causés: —*Andrews, J.*, 1898, *La Cité de Québec* vs *Picard, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 94.

47. The responsibility of the owner of an animal for damage caused by it is not absolute, but may be rebutted by proof of absence of fault, negligence, or imprudence on his part. Therefore a stableman, attending a mare which was not vicious, but merely skittish, of which fact the plaintiff when he undertook his duties as stableman, was well aware, is not entitled to damages caused by a kick,—he being obliged to bear the risks necessarily attached to his occupation, where such risks do not result from any fault of the employer:—*Archibald, J.*, 1899, *Noel* vs *Duchesneau, R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 352.

48. Celui qui laisse sur la voie publique, sans entraves et sans gardien, un cheval attelé à une voiture, est responsable du dommage que ce cheval cause dans sa course s'il vient à déserter; et il importe peu que la victime—qui conduisait une voiture—ait été blessée alors qu'elle tentait d'éloigner le cheval en question, si la preuve fait voir qu'elle aurait été frappée même si elle fût restée sur sa voiture:—*Gill, J.*, 1899, *Laflamme* vs *Staines, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 105.

49. Where an employee is bitten by the ferocious dog of his master, (allowed to go at large), without any provocation on his part, the master is liable in damages, notwithstanding that such employee has been warned of the disposition of the dog to bite and that he should try and avoid him:—*C. R.*, 1889, *Auprix* vs *Lafleur*, 25 *L. C. J.*, 251; 34 *L. C. J.*, 228.

50. A wife, separate as to property, is liable for damages caused by a vicious dog belonging to her husband, and harbored at the common domicile, which is her private property, particularly when it is proved that the dog was so harbored not only without any objection or protest on her part, but with her full consent and approval, notwithstanding that she had full knowledge of the dangerous character of the dog:—*White, J.*, 1900, *Hugron* vs *Statton, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 200.

51. Celui qui réclame des dommages causés à un enfant par la morsure d'un chien n'est pas tenu de prouver que ce chien est vicieux, il suffit d'établir que ce chien a mordu cet enfant sans avoir été provoqué en aucune manière:—*Choquette, J.*, 1901, *Hades* vs *Edmunson*, 7 *R. de J.*, 394.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—V. les règles données sous les articles 1053 *et* 1054, *C. c.*

1. La présomption de faute édictée par notre article peut être combattue et détruite en établissant que l'accident est le résultat d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure, ou encore, qu'il est imputable à la faute de la victime elle-même:—11 Toullier, n. 316.—Larombière, sur l'art. 1385, n. 6.—4 Aubry et Rau, 771, § 448.—2 Sourdat, n. 1430, 1441. —20 Laurent, n. 626.—31 Demolombe, n. 650, 651.—8 Huc, n. 451.—13 Duranton, n. 726.

2. Le dévouement de celui qui, en essayant d'arrêter un animal emporté, vient à être blessé ou tué ne saurait, en principe, être considéré comme une faute; le propriétaire de l'animal ne peut donc pour se soustraire à l'action en dommages-intérêts prétendre que, le tiers étant intervenu sans son ordre, sa responsabilité n'est pas engagée:—4 Aubry et Rau, 771, § 448, note 9.—31 Demolombe, n. 652.

3. Le propriétaire est responsable de ses animaux qui se sont échappés ou égarés:—11 Toullier, n. 297.—20 Laurent, n. 628.—Larombière, sur l'art. 1385, n. 3.—31 Demolombe, n. 639.—4 Aubry et Rau, 771, § 448.—8 Huc, n. 452.

4. Le maître n'est pas responsable d'un accident occasionné par son cheval, à un moment où l'animal se trouvait sous la garde exclusive d'un tiers qui alors s'en servait:—4 Aubry et Rau, 769, § 448.—31 Demolombe, n. 639 *bis*.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 770, 772, § 448. —31 Demolombe, n. 640, 645.—5 Colmet de Santerre, n. 366 *bis*-1.—2 Sourdat, n. 1409, 1425, 1434.—Larombière, sur l'art. 1385, n. 2, 8, 12.—11 Toullier, n. 307, 308.—4 Huc, n. 29, 453.—20 Laurent, n. 634, 635, 636, 637. —Merlin, *Rép.*, vo *Gibier*, § 8; *Quest., eod. vo*, § 1 et 2.—Marcadé, sur les arts 1385, 1386, n. 1.

V. les auteurs sous les articles 1053 et 1054, C. c.

1056. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère et

1056. In all cases where the person injured by the commission of an offence or a quasi-offence dies in consequence, without having obtained indemnity or satisfaction, his consort

enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

Au cas de duel cette action peut se porter de la même manière non-seulement contre l'auteur immédiat du décès, mais aussi contre tous ceux qui ont pris part au duel soit comme seconds, soit comme témoins.

En tous cas il ne peut être porté qu'une seule et même action pour tous ceux qui ont droit à l'indemnité et le jugement fixe la proportion de chacun dans l'indemnité.

Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les parties peuvent être passibles au criminel, et sans préjudice à ces dernières.

and his ascendant and descendant relations have a right, but only within a year after his death, to recover from the person who committed the offence or quasi-offence, or his representatives, all damages occasioned by such death.

In the case of a duel, action may be brought in like manner not only against the immediate author of the death, but also against all those who took part in the duel, whether as seconds or as witnesses.

In all cases no more than one action can be brought in behalf of those who are entitled to the indemnity and the judgment determines the proportion of such indemnity which each is to receive.

These actions are independent and do not prejudice the criminal proceedings to which the parties may be subject.

Conc.—C. c., 1053, 2262.

Stat.—S. R. C., c. 78, 1859, (*ref.* 10-11 *V., c.* 6).—*Aubergiste*:—*Loi de licences de Québec, 63 V., c. 12, s. 151 (ref., S. R. Q., art. 933 et 41 V., c. 3, s. 99).*—Le maître d'auberge, du restaurant ou de toute autre maison où il se vend des liqueurs enivrantes, et toute personne par lui employée dans l'établissement, sont solidairement sujets à une action en dommages, envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans l'établissement, par suite de liqueurs à elle délivrée par ce maître ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse, s'est suicidée, ou est morte de quelque accident causé par telle ivresse.

L'article 152 déclare que l'action dure trois mois, à compter de la mort; elle est solidaire, et est de $100 à $1,000.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 339.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Adoption	14	Excavations	15
Appel	32	Héritiers	3, 24
Assurance	29	Immunité	37
Cause inconnue	36	Indemnité	16, 25, 28, 34
Collision	19	Intervention	34
Contremaître	30 et s.	Machines	10, 17
Détails	33	Manufacture	30 et s.
Enfant	2, 11, 12, 21, 23, 25	Mère	2, 24, 25
Père	23, 25	Succession	19, 27
Pont	33	Tuteur	1
Préjudice	9, 28, 29	Travail dangereux	22, 33
Prescription	9	Traverse de voie ferrée	10, 17
Quai	4	Veuve	5, 12, 34, 35
Solatium doloris	6, 7, 8		

1. In an action by a tutrix to minors for damages, in consequence of the death of their father through the negligence of the defendant, the demand is subject to the prescription of one year:—*Mondelet, J.*, 1857, *Filiatrault* vs *Grand Trunk*, 2 *L. C. J.*, 97; 6 *L. J. R. Q.*, 399; 17 *R. L.*, 411.

2. Lorsqu'un homme est tué dans un accident, l'action qui compète à sa femme et à ses enfants, en vertu de l'art. 1056 C. c., peut être intentée par la veuve sans joindre les enfants dans l'action, et la cour n'est pas alors obligée de répartir entre la veuve et les enfants le montant de la condamnation:—*C. B. R.*, 1877, *Cie du Grand Tronc & Godbout*, 6 *Q. L. R.*, 63; 18 *R. L.*, 690.—*Wurtele, J. Hynes* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 35 *L. C. J.*, 31.

3. Lorsque le délit n'affecte que la personne et non les biens, l'action n'appartient qu'à celui qui en souffre. Il en est autrement lorsque l'offensé n'est mort qu'après avoir mis l'action en mouvement; l'instance peut alors être continuée par les héritiers qui succèdent à cette créance comme aux autres qu'ils trouvent dans la succession:—*C. S.*, 1878, *Thompson* vs *Strange*, 5 *Q. L. R.*, 205.

4. La compagnie intimée a laissé ouvert pendant la nuit le passage qui conduit de son quai et ponton à son bateau passeur. Le mari de l'appelante, croyant mettre le pied sur le bateau-passeur, qui, étant en retard, ne se trouvait pas à son poste, s'est précipité dans le fleuve St-Laurent par l'ouverture restée ouverte à l'extrémité de ce passage, et s'est noyé. Il fut jugé que la compagnie est responsable des dommages lors même qu'elle se serait conformée aux règlements de la cité en y tenant allumées le nombre de lumières exigées:—*C. B. R., renv.*, 1885, *Boulanger & Grand Trunk Ry.*, 14 *R. L.*, 321; 11 *Q. L. R.*, 254; *Cassels' Dig.*, 733.

5. Dans une action par une veuve pour dommages soufferts par la mort de son mari, à l'emploi du défendeur, il n'est pas nécessaire qu'elle indique la date et l'endroit de son mariage; il suffit qu'elle se décrive comme veuve de son dit époux:—*Gill, J.*, 1888, *McMahon* vs *Ives*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 76; 11 *L. N.*, 275.

6. Les cours ont accordé, dans les causes suivantes, des dommages *in solatium doloris*, comme compensation pour la douleur que la mort de la victime a causée à ses proches parents:—*C. B. R., Ravary & Grand Trunk Ry.*, 6 *L. C. J.*, 49; 1 *J.*, 280; 6 *R. J. Q.*, 66, 69; 19 *R. J. Q.*, 236., 586; 16 *R. L.*, 387.—*Mathieu, J.*, 1888, *Vanasse* vs *La Cité de Montréal*, 16 *R. L.*, 386.

7. Ainsi, lorsqu'une personne est morte par suite d'un accident causé par le mauvais état des rues, les enfants et héritiers de cette personne, lors même qu'ils n'auraient prouvé aucun dommage, ont droit d'obtenir de la cité de Montréal une certaine somme d'argent, par forme de consolation et soulagement:—*Papineau, J.*, 1889, *Labelle* vs *La Cité de Montréal*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 56; 6 *M. L. R.*, 7, *C. B. R.*, 468; 9 *L. N.*, 67; 11 *L. N.*, 90; 20 *R. L.*, 75, 462, 463.

8. This judgment was confirmed by the court of Appeal, but reversed by the Supreme court which held that the judgment could not be affirmed on the ground of *solatium;* and as the respondents had not fyled a cross-appeal to sustain the verdict, on the ground that there was sufficient evidence of a pecuniary loss for which compensation could be claimed, the action must be dismissed:—*Supr. C., City of Montreal & Labelle*, 14 *Supr. C. R.*, 741; *Q. B.*, 15 *R. L.*, 474.—*Supr. C.*, 1887, *Canadian Pacific Railway Co. & Robinson*, 10 *L. N.*, 324; 14 *R. C. Supr.*, 105.—*C. B. R.*, 1894, *Jeannotte & Couillard*, *R. J. Q.*, 3 *C. B. R.*, 461.

9. Ce recours des parents découle du préjudice que leur cause la mort de la victime, et il existe, alors même que le droit d'action de la victime se serait prescrit de son vivant, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2262 du Code civil:—*C. P.*, 1889, *Robinson & Canadian Pacific Ry. Co.*—*C. R.*, 33 *L. C. J.*, 145; *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 225.—*C. B. R., M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 118; 19 *R. L.*, 143.—*C. Supr.*, 19 *R. C. Supr.*, 292; 12 *L. N.*, 403; 13 *L. N.*, 338; 15 *L. N.*, 70, 259; *P. C., L. R.*, (1892), *Ap. Cas.*, 481; 19 *R. L.*, 483; 61 *L. J., P. C.*, 79; 67 *L. T.*, 505.

10. The husband of plaintiff was struck by an out-going train and killed, while attempting to cross the tracks where the highway was intersected by the railway. The evidence was to the effect that he persisted in crossing, notwithstanding the warning of the guardian; the gate was closed; there was day-light; the bell of the engine was ringing and the approaching train could be seen for three quarters of a mile from the scene of the accident. The jury found for the plaintiff, but it was held that the verdict was against the evidence, and a new trial was ordered:—*C. R.*, 1889, *Curran* vs *Grand Trunk Ry.*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 251; 33 *L. C. J.*, 330; 13 *L. N.*, 3; 19 *R. L.*, 596.

11. Where a child, two years of age, through the negligence or want of vigilance of its parents, is allowed to leave its residence and get on the track of a street railway, and is killed there by a car of the railway company, without any fault on the part of the employees of the company, an action of damages, by the father of the child, will not be maintained:—*Q. B.*, 1889, *Montreal Street Ry. Co.*, & *Dufresne*, *M. L. R.*, 7, *C. B. R.*, 214; 21 *R. L.*, 270.—*Loranger, J., M. L. R.*, 7 *S. C.*, 10; 20 *R. L.*, 461; 15 *L. N.*, 32; 14 *L. N.*, 10.

12. A widow who obtains a transfer of her children's rights under art. 1056, C. c., is not obliged, in her action, to disclose the consideration, if any, which she gave to obtain the transfer. The widow being authorized to sue in behalf of her children as well as of herself, a transfer from the children prior to the institution of her action, is an unnecessary formality:—*C. B. R.*, 1894, *Compagnie du C. F. Canadien du Pacifique* & *Birabin dit St-Denis*, *R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 516.

13. Where the preponderance of evidence was to the effect that the gates at the point where a railway track crossed the public highway were closed and danger signals displayed, and the plaintiff's husband, while driving a horse car at a considerable speed, dashed against the gate at the moment a locomotive was passing, and was killed, there was negligence on his part sufficient to relieve the railway company from responsibility:—*Davidson, J.*, 1894, *Prud'homme* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 285.

14. L'adoption n'étant pas reconnue par notre code, le père adoptif ne peut, sous l'article 1056 du Code civil, réclamer des dommages-intérêts pour la mort de son enfant adoptif. Il peut, cependant, recouvrer les dépenses que la mort de son enfant adoptif lui a occasionnées:—*Gill, J.*, 1895, *Dionne* vs *Cie des Chars Urbains*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 449.

15. The plaintiff's son, while working in an excavation, was killed by a landslide caused by the rapid transit of fire reels, driven by firemen in the employ of the city, over a temporary bridge constructed by the city, defendant.

Held.—The defendant was guilty of negligence in not placing guardians to regulate the traffic of the bridge, and prevent the passage of vehicles at an excessive speed; and moreover it was responsible for the act of its employees, the firemen, through whose imprudence the accident occured.

16. In estimating the indemnity in such case, the court will take into account the probable term of the life of deceased and his mother, the plaintiff, and base the estimate on the amount that would probably have been received by the mother from her son for such term:—*Curran, J.*, 1895, *Daragon* vs *The City of Montreal*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 169.

17. The respondent's husband, a skilled engineer, while employed in appellant's establishment, in charge of a stationary engine, was accidentally killed. There was no one present at the time, and there was no evidence to indicate the cause of the accident.

Held (confirming the judgment of the Superior Court, Caron, J.,—Lacoste, C. J., and Hall, J., dissentientibus):—That the appellant being in fault, in not properly protecting the machinery by railings, it was for appellant to prove that the accident would have occurred even if the machinery had been properly protected.

18. *Per Lacoste, C. J., and Hall, J., dissentientibus*:—Even where there is evidence of general negligence (which had not been established in the present case) the burden of proof is on the plaintiff to show that the accident as the result of such negligence, and mere conjecture or theory is not sufficient to constitute such proof:—*C. B. R.*, 1896, *Montreal Rolling Mills Co.* & *Corcoran*, 19 *L. N.*, 369; 26 *R. C. S.*, 595.—*C. Supr.* The judgment of the majority of the court was reversed and the opinion of the minority sustained, 26 *Can., Supr. C. R.*, 395.

19. The plaintiff's son having lost his life in a railway collision, she brought an action of damages against the company.

Held.—The claim for damages for the death of a person resulting from a quasi-offence forms no part of his succession, the surviving consort, ascendants and descendants being alone entitled to claim under the provisions of art. 1056 C. c.

20. The present plaintiff, deceased's mother, being entitled, in the terms of that article, to "all damages occasioned by such death," and having had a reasonable expectation of receiving for the rest of her life a comfortable home with her said son, the damage she suffered by his death must be held to be the equivalent of that maintenance; and, estimating such maintenance at $100 per annum as a fair and moderate value, a sum sufficient to buy an annuity of that amount (in this case $752) was the amount of pecuniary damage recoverable.

21. The fact that plaintiff had other surviving children (against whom, in any case, the proof showed her recourse to be doubtful and precarious), could not affect the amount which she had a right to recover from defendants, the legal recourse of a mother against her children for maintenance being *solidaire* for the whole against each:—*C. R.*, 1896, *Bernard & G. T. R., Co.*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 9.

22. Persons dealing with dangerous material are obliged to take the utmost care to prevent injuries being caused through their use by adopting all known devices to that end, and where there is evidence that there was a precaution which might have been taken by a company making use of electrical currents to prevent live wires causing accidents, and that this precaution was not adopted the company must be held responsible for damages:—*Supr. C.*, 1898, *Citizens' Light & Lepitre*, 29 *Can., S. C. R.*, 1.

23. Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, le droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants pour les dommages-intérêts résultant de tel décès, est accordé par l'art. 1056 C. c., au conjoint, aux père, mère et enfants de la victime.

24. Le dit art. 1056 n'exclut pas le recours que les héritiers peuvent avoir, du chef de leur auteur, mais il ne permet pas aux frères et sœurs de la personne homicidée d'agir en responsabilité, en vertu de leur droit personnel, pour obtenir réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé directement et personnellement:—*Tellier, J.*, 1898, *Tessier* vs *La Compagnie du Grand Tronc*, 5 *R. de J.*, 1.

25. L'article 1056 C. c. donne ouverture à un recours spécial par lequel dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-delit a été commis, décède en conséquence sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses père, mère ou enfants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants pour les dommages-intérêts résultant de tel décès.

26. Il n'y a ouverture à ce recours spécial que lorsque le défunt est décédé sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction:—*DeLorimier, J.*, 1898, *Babeux* vs *Cité de Montréal*, 4 *R. de J.*, 74.

27. Le recours en dommages-intérêts dans le cas de décès de la victime, ne fait pas partie de sa succession et il ne peut être exercé par les héritiers de la victime, par exemple

ses frères et sœurs; il ne peut être exercé que par les parents indiqués à l'article 1056 du C. c., de leur chef personnel, pour le tort u'ils éprouvent:—*McCord, J., Ruesf* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 4 *Q. L. R.*, 181.—*Tellier, J.*, 1898, *Tessier* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 5 *R. de J.*, 1.—*C. R., revs.*, 1896, *Bernard* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 11 *R. J. Q., C. S.*, 9.

28. Le défunt ne doit pas avoir obtenu de son vivant indemnité ou satisfaction:—*De Lorimier, J.*, 1898, *Babeux* vs *La Cité de Montréal*, 4 *R. de J.*, 74.

29. The right conferred by Lord Campbell's Act, adopted by the Consolidated Statutes of Ontario, cap. 135, s. s. 2 and 3 to recover damages in respect of death occasioned by wrongful act, neglect or default, is restricted to the actual pecuniary loss sustained by the plaintiff. Where the widow of deceased is plaintiff and her husband had made provision for her by a policy on his own life in her favor, the amount of such policy, is not to be deducted from the amount of damages previously assessed, irrespective of such consideration. She is benefited only by the accelerated receipt of the amount of the policy and that benefit, being represented by the interest of the money during the period of acceleration, may be compensated by deducting future premiums from the estimated future earnings of the deceased:—*P. C.*, 1883, *Grand Trunk Ry. & Jennings*, 13 *App. Cas.*, 800.

30. La cause première de la mort de la fille des intimés était le fait de McLean d'empêcher les employés de sortir, ce qu'ils auraient pu faire facilement, et bien que McLean eût agi de bonne foi, il avait commis une imprudence qui engageait la responsabilité de l'appelant.

31. McLean ayant ainsi placé la fille des intimés dans une position périlleuse, où la frayeur devait lui enlever l'usage de la raison ou du moins lui faire croire qu'elle ne pouvait se sauver qu'en se jetant par la fenêtre, l'appelant était responsable de cet acte irréfléchi qui avait causé la mort.

32. Le jugement du juge de première instance fixant le chiffre des dommages ne peut être mis de côté que pour des raisons qui entraîneraient la cassation d'un verdict de jury:—*Levi & Reed*, 6 *Can. Supr. C. R.*, 432.—*C. Supr., C. B. R., conf.*, 1899, *McDonald & Thibeaudeau*, *R. J. Q.*, 8 *C. B. R.*, 449.—*C. Supr.*, 20 *R. C. Supr.*, 110.

33. P. was proprietor of certain lumber mills and a bridge leading to them across the river Batiscan. The bridge being threatened with destruction by the spring floods, the mill foreman called for volunteers to attempt to save it by undertaking manifestly dangerous work in loading one of the piers with stone. While the work was in progress the bridge was carried away by the force of the waters and one of the volunteers was drowned. In an action by the widow for damages:

Held:—*Gwynne, J., dissenting*, that the maxim *volenti non fit injuria*, did not apply as the case was one in which both the mill owner and deceased were to blame, and that, being a case of common fault, the damages should be divided according to the jurisprudence of the province of Québec:—*Supr. C.*, 1899, *Price & Roy*, 29 *Can. Supr. C. R.*, 494.

34. Lorsque l'épouse d'un individu décédé par suite d'un délit ou quasi-délit, a intenté, en vertu de l'article 1056 du Code civil, une action en indemnité contre l'auteur du délit ou quasi-délit, l'un des autres parents du défunt mentionnés au dit article, peut intervenir dans l'instance pour réclamer des défendeurs les dommages qu'il éprouve personnellement par suite de ce décès, et peut même, par son intervention, contester le droit de la demanderesse à l'indemnité qu'elle réclame:—*Mathieu, J.*, 1900, *Morin* vs *Mills*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.* 196.

35. *Held, Taschereau and King, JJ., dissenting*, that as it appeared under the circumstances of the case, that the cause of the accident was either unknown or else that it could fairly be presumed to have been caused by the negligence of the person injured, whose personal representative brought the action, that there could not be any such fault imputed to the defendants as would render them liable in damages:—*Supr. C., Dominion Cartridge Co., & Cairns*, 28 *Can. Supr. C. R.*, 361.

36. Le demandeur qui réclame des dommages pour la mort de son fils à la suite d'un accident, peut être tenu de donner des détails sur son état de fortune et son âge, sur l'occupation et l'état social du défunt, et indiquer quelle perte morale ou matérielle il éprouve et de quel gain il a été privé par suite de la mort de son fils:—*Archibald, J.*, 1901, *Tellier* vs *Cité de St-Henri*, 7 *R. de J.*, 108.

37. The action of the widow under art. 1056, C. c., is not a representative one, but independent of that of the injured person; and, therefore, even if an agreement stipulating immunity from responsibility for damages caused by negligence were valid as regards the injured person, it would not bind his widow or other persons having rights under the article above mentioned:—*C. R.*, 1902, *Dame Miller* vs *The Grand Trunk Railway Co.*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 346.

V. les décisions sous les articles précédents.

DOCTRINE ANGLAISE.

Rég.—Actio personalis moritur cum persona.

1. This action has its source in the English Statute: 9 and 10 *V.*, *c.* 93 (*Imp.*) called *Lord Campbell's Act*; (1846), amended by 27 and 28 *V.*, *c.* 95 (*Imp.*, 1864), consolidated in the *C. S. C.*, *c.* 78.

2. A claim may be made on behalf of an infant *en ventre de sa mère*:—Addison, 606. —Pollock, *Torts*, 67.—Cooley, 272.

3. If the deceased has brought an action in his lifetime, or has received satisfaction during his life in respect of the injury, no fresh action can be brought by his personal representatives after his death:—Cooley, *Torts*, 264.—Addison, 605.

4. The damage under this article is not to be given merely in reference to the loss of any legal right against the deceased, which might have been turned to profit if he had lived, and which has been lost by his death. —Addison, 605.

5. But a mother may claim damages for the loss of an annuity or support, which the deceased, her son, had convenanted to pay her during her and his joint life:—Pallock, 69. —Addison, 605.—Cooley, 273.

6. No damages can be given in respect of funeral expenses and mourning:—Pallock, 69. —Addison, 605.

7. Any indemnity coming to the family, as for example, an insurance policy, must be taken in reduction of damages:—Addison, 606.

8. Deceased received a fatal injury and death is anticipated by an unskilful or unsuccessful surgical operation, the action can be maintained:—Cooley, *Torts*, 270.

9. Where there is a reasonable prospective pecuniary loss resulting from the death, damages may be recovered in compensation for such loss:—Sedgwick, 537.

10. The condition and circumstances of the plaintiff cannot be shown to increase or diminish the damages is the doctrine approved by the best authorities:—Sedgwick, 540.

11. The damages are to be a reasonable compensation, not an amount estimated by the annuity tables according to the value of the party's life:—Hilliard, *Torts*, 375.

V. A.:—*American Encyclopedia*, vo *Death by wrongful Act.*

V. les auteurs sous les articles précédents.

CHAPITRE QUATRIEME.

DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA LOI SEULE.

1057. Les obligations naissent, en certains cas, de l'opération seule et directe de la loi, sans qu'il intervienne aucun acte, et indépendamment de la volonté de la personne obligée, ou de celle en faveur de qui l'obligation est imposée;

Telles sont les obligations des tuteurs et autres administrateurs qui ne peuvent refuser la charge qui leur est imposée;

L'obligation des enfants de fournir à leurs parents indigents les nécessités de la vie;

Certaines obligations des propriétaires de terrains adjacents;

Les obligations qui, en certaines circonstances, naissent de cas fortuits;

Et autres semblables.

Cod.—Domat, liv. 2, tit. 9.—Pothier, *Oblig.*, 123.—5 *Marcadé*, 238 *ou art.* 1370.—11 *Toullier*, 308, 309, 310.—C. N., 1370.

CHAPTER FOURTH.

OF OBLIGATIONS WHICH RESULT FROM THE OPERATION OF LAW SOLELY.

1057. Obligations result in certain cases from the sole and direct operation of law, without the intervention of any act, and independently of the will of the person obliged or of him in whose favor the obligation is imposed.

Such are the obligations of tutors and other administrators who cannot refuse the charge cast upon them;

The obligation of children to furnish the necessaries of life to their indigent parents;

Certain obligations of owners of adjoining properties;

The obligations which in certain cases arise from fortuitous events;

And others of a like nature.

C. N. 1370.—Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la

part de celui envers lequel il est obligé.—Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.—Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.—Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits: ils font la matière du présent titre.

Conc.—165 et s., 266, 290, 500, 508 et s., 1041 et s., 1053 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 390.—Taschereau, *Thèse*, 58.—Beauchamp, 7 *R. L., N. S.*, 263.

DOCTRINE FRANÇAISE.

V. sur le principe de l'art. 1057, C. c.: 2 Baudry-Lacantinerie, n. 1330. — Larombière, sur l'art. 1370, n. 2, 3.—31 Demolombe, n. 10 et s.—20 Laurent, n. 307.—Marcadé, art. 1370.

CHAPITRE CINQUIEME.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

1058. Toute obligation doit avoir pour objet quelque chose qu'une personne est obligée de donner, de faire ou de ne pas faire.

Cod.—*ff* L. 3, *in pr.*, *De obligat. et action.*—Pothier, *Oblig.*, 53, 129.—C. N., 1126.

C. N. 1126.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 984, 1063 et s., 1065 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 189.—5 Mignault, C. c., 178, 392.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les promesses de mariage formant de véritables obligations de faire, produisent tous les effets des obligations de faire ordinaires et sont soumises aux mêmes règles:—*Berthelot, J., Mathieu* vs *Laflamme*, 4 *R. L.*, 371; 17 *R. L.*, 596.

V. les décisions sous l'art. 1053, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le mot "donner" dans l'art. 1058, C. c, doit s'entendre dans le sens de la translation de la propriété:—10 Duranton, n. 389. —5 Colmet de Santerre, n. 52 *bis*-1.—4 Aubry et Rau, 38, § 299.

1059. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet d'une obligation.

Cod.—*ff* L. 83, § 5, *De verb. oblig.*—Pothier, *Oblig.*, 135.—C. N., 1128.

C. N. 1128.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 400 et s., 482, 507, 585, 1061, 1201, 1486, 2201.

CHAPTER FIFTH.

OF THE OBJECT OF OBLIGATIONS.

1058. Every obligation must have for its object something which a party is obliged to give, or to do, or not to do.

2. D'autres auteurs lui attribuent le sens de livraison soit comme titre de propriété, d'usage ou de possession seulement:—5 demante, n. 52.—Larombière, art. 1136, n. 3.—Demolombe, n. 396.—16 Laurent, n. 187.

3. L'obligation de faire, à la différence de celle de donner, n'oblige qu'à faire une chose, c'est un fait et non un droit qui en est l'objet: —16 Laurent, n. 188.—4 Aubry et Rau, 39, § 299.—16 Laurent, n. 189.

4. L'objet du contrat, c'est le droit que les parties veulent créer en contractant, tandis que l'objet de l'obligation, c'est la chose ou le fait auquel ce droit s'applique:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 835.

V. A.:—Aubry et Rau, 313, 314, § 344.—24 Demolombe, n. 300.—Larombière, sur l'art. 1126, n. 3, 4; sur l'art. 1128, n. 5.—Pothier, *Oblig.*, n. 136.—10 Duranton, n. 317.—6 Toullier, n. 122.—Merlin, *Rép.*, vo *Vente*, § 1.—16 Laurent, n. 80, 81.—2 Delvincourt, 125.—6 Toullier, 115.—Favard, vo *Convention*, s. 2, § 3.

1059. Those things only which are objects of commerce can become the object of an obligation.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 393.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un certain terrain choisi avec l'intention d'en faire un cimetière, mais qui ne fut

jamais légalement établi, ouvert et consacré comme cimetière, ne constitue pas une propriété hors du commerce :—*C. B. R., Webster* vs *Taylor*, 33 *L. C. J.*, 333.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si stipuler rem, cujus commercium non habeo, inutilem esse stipulationem placet. —Si quis promittat, cujus, non commercium habet, ipsi nocere, non mihi.

1. Une concession dans un cimetière n'est pas hors du commerce. Elle constitue un droit réel immobilier :—Ducrocq, *Consultation*, sous Poitiers, 17 févr. 1864.—*Contra* :—3 *Gaudry, Tr. du dom.*, 231.—Smith, *Admin. comm.*, n. 248.—Davenne, *Rép. des communes*, 307.

2. Le mot "*choses*" comprend les biens matériels et les faits. On ne peut promettre un fait qui soit en opposition avec le principe de la liberté individuelle ou avec les règles du droit public moderne :—24 Demolombe, n. 317 ; 16 Laurent, n. 82.

3. On considère comme hors du commerce les fonctions auxquelles il est pourvu par des actes de l'autorité :—4 Aubry et Rau, 315, § 444.—1 Troplong, *Vente*, n. 270.—1 Duvergier, *Vente*, n. 207.—24 Demolombe, n. 337.—Larombière, sur l'art. 1128, n. 19.

4. La convention par laquelle un fonctionnaire public s'oblige à donner sa démission, pour faciliter la nomination d'un tiers à sa place, moyennant une rente viagère, est nulle, comme portant sur une chose hors du commerce, et comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs :—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 565.

5. Toute association formée pour l'exploitation et le partage des bénéfices d'un office est illicite, comme contraire à l'ordre public: —1 Troplong, *Sociétés*, n. 89, 90.—Duvergier, *Sociétés*, n. 58, 59.—10 Bournat, *Rev. prat.*, année 1860, 257.—4 Aubry et Rau, 315, § 344.—1 P. Pont, *Sociétés civiles et commerc.*, n. 46.

6. Il ne faut pas confondre les choses que la nature a mises hors de commerce avec celles qui, quoique n'appartenant à personne, peuvent être acquises par occupation, comme les eaux pluviales, les animaux sauvages, les poissons, les oiseaux :—6 Toullier, 157 et s.—Larombière, art. 1128, n. 11, 12.

V. A. :—3 Coulon, 575.—Pothier, *Oblig.*, n. 43.—2 Delvincourt, 473.—6 Toullier, n. 126. —3 Chardon, *Dol et fraude*, n. 405.—Mollot, *Bourses de comm.*, n. 416.—Gouget et Merger, *Dict. de dr. commerc.*, vo *Courtiers*, n. 88.—Durand Saint-Amand, *Manuel du courtage de commerce*, n. 21, 109, 115.

1060. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose déterminée au moins quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

Cod.—*ff* loc. cit., L. 94, 95.—Pothier, n. 131. —C. N., 1129.

C. N. 1129.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 984, 989, 1026, 1058, 1151, 1474.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 396.—Olivier, *Thèse*, 21.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1026, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Oportet est genus quod debetur, habeat certam finitionem.

1061. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non-ouverte, ni faire

1060. An obligation must have for its object something determinate at least as to its kind.

The quantity of the thing may be uncertain, provided it be capable of being ascertained.

1. Si, dans une vente, les parties ont gardé le silence sur la mesure qu'elles entendaient adopter, elles sont présumées avoir choisi la mesure du lieu où l'objet est situé et où la livraison doit être faite :—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 671.

2. Pour qu'il y ait obligation il faut que l'objet du contrat soit certain et sérieux. Si la prestation est nullement onéreuse au débiteur, et nullement utile au créancier, l'obligation sera nulle :—24 Demolombe, 313.—Larombière, art. 1129, n. 1.—16 Lambert, n. 27.

V. A. :—16 Laurent, n. 77, 78.—Larombière sur l'art. 1129, n. 1.—24 Demolombe, n. 313 314.—Pothier, *Oblig.*, n. 131.—3 Zachariæ Massé et Vergé, 561, § 615.—4 Aubry et Rau 315, § 344.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 843.

1061. Future things may be the object of an obligation.

But a person cannot renounce a succession not yet devolved, nor make

aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

any stipulation with regard to it, even with the consent of him whose succession is in question; except by marriage contract.

Cod.—L. 15, *De pactis.*—Dig., loc. cit., L. 61.—Pothier, 132.—C. N., 1130.

C. N. 1130.—Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.—On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit.

Conc.—C. c., 13, 658, 760, 818, 819, 824, 989, 990, 1272, 1412, 1413, 1859, 2184.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 395.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La disposition de notre article, qui frappe de nullité les stipulations sur une succession future, s'applique aussi bien aux stipulations intervenues entre celui de la succession duquel il s'agit et ses héritiers ou légataires, qu'aux stipulations intervenues entre ceux-ci et des tiers:—9 Duranton, n. 713.—Larombière, art. 1130, n. 8.—4 Aubry et Rau, 318, § 344.—16 Laurent, n. 84.

2. En tous cas, pour que la prohibition de notre article soit applicable, il faut que ceux qui contractent sur la succession d'autrui figurent à l'acte à raison de leur qualité d'héritiers présomptifs. Au contraire, l'acte par lequel des enfants, du vivant de leur père et en son absence, se partagent un immeuble lui appartenant, sur lequel ils ont hypothèque, et disposent de leur part dans cet immeuble, ne peut être considéré comme ayant le caractère de partage ou vente de succession future, infecté, sous ce rapport, d'un vice radical et absolu, non susceptible d'être couvert:—24 Demolombe, n. 325.—16 Laurent, n. 99.

3. La nullité dont il s'agit ne peut être couverte par la ratification ou l'exécution qui lui est donnée postérieurement au décès du *de cujus.*—Merlin, *Rép.*, vo *Ratification.*—13 Duranton, n. 271.—1 Duvergier, *Vente*, n. 228.—4 Aubry et Rau, 262, § 337; 317, § 344.—16 Laurent, n. 160.—Larombière, sur l'art. 1304, n. 56.

4. La convention est illicite, alors même qu'elle ne s'appliquerait qu'à une partie de la succession ou à un objet déterminé:—1 Troplong, *Vente*, n. 246.—24 Demolombe, n. 325.—16 Laurent, n. 85.—4 Aubry et Rau, 317, § 344.

5. Dans la pratique il arrive qu'une convention porte à la fois sur une succession ouverte et sur une autre succession qui ne l'est pas; la jurisprudence fait alors dépendre l'étendue de la nullité, de la divisibilité ou de l'indivisibilité de l'acte:—Larombière, sur l'art. 1130, n. 32.—1 Duvergier, *Vente*, n. 231.—24 Demolombe, n. 329.—4 Aubry et Rau, 318, § 344.—16 Laurent, n. 86.

6. La vente faite, pour un seul et même prix, de droits successifs échus et *à échoir*, est nulle pour le tout, s'il y a indivisibilité:—1 Troplong, *Vente*, n. 251.—Aubry et Rau, *loc cit.*, Larombière, *loc cit.*

7. Est nulle, comme constituant une stipulation sur une succession future, la promesse de bail faite par une personne, des biens qui pourront lui être donnés par un de ses parents ou qu'elle pourra recueillir dans sa succession; cette nullité a lieu par suite de l'indivisibilité de la clause, même alors que les biens ne seraient advenus au promettant que par l'effet d'une donation:—16 Laurent, n. 93.

8. Dans la vente de la chose future, il faut distinguer entre la chose elle-même et l'espérance d'obtenir cette chose. Les deux peuvent faire l'objet d'un contrat, mais l'une ne peut suppléer à l'autre. Ainsi, je puis vendre mon prochain coup de filet, et si je ne prends rien, l'acheteur devra payer le prix quand même, si la vente ne porte pas sur l'aléatoire; mais, au contraire, si la vente est du poisson même que je dois prendre au prochain coup de filet, le contrat sera nul:—Pothier, *Vente*, n. 5.—10 Duranton, n. 300, 301.—1 Troplong, *Vente*, n. 204.—Larombière, art. 1129, n. 7.—5 Colmet de Santerre, n. 47 *bis* 2.—1 Demolombe, n. 306.—16 Laurent, n. 76.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 842.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n. 132.—24 Demolombe, n. 305, 306, t. 25, n. 327, 328, 131.—Larombière, sur l'art. 1130, n. 2, 3, 10, 11, 12, 15, 16, 23, 25.—11 Laurent, n. 76, 101, 104, 106.—4 Aubry et Rau, 319, § 344; 271, § 339.—1 Duvergier, *Vente*, n. 230, 232.—1 Troplong, n. 250, *Vente*, n. 246.—2 Vazeille, *Prescription*, n. 547.—Marcadé, sur l'art. 1304.—7 Toullier, n. 599.

1062. L'objet d'une obligation doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

1062. The object of an obligation must be something possible and not forbidden by law or good morals.

Cod.—*ff* L. 1, 85, *De reg. jur. Impossibilium nulla obligatio est.*—Pothier, 136, 137.

C. N. 1131.—V. sous l'art 989, C. c.

Conc.—C. c., 13, 989, 990.

Stat.—*Aubains.*—Tout contrat avec un aubain venant travailler au Canada fait avant son immigration est nul. Voir l'Acte à l'effet de restreindre l'importation et l'emploi des aubains, 60-61 *V., c.* 11, 1897, amendé par 61 *V., c.* 2, 1898.

V. les statuts sous l'art. 990, C. c.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 395.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un billet donné à une corporation municipale pour aider à la construction d'un marché public n'est pas illégal, et la corporation peut faire une telle convention :—*Ramsay, J., Corporation de Waterloo* vs *Girard*, 16 *L. C. J.*, 106.

2. L'engagement de cesser une poursuite criminelle est illégale et ne peut former une considération valable pour une promesse d'argent :—*Meredith, J., Couture* vs *Marois*, 5 *Q. L. J. R.*, 96.

3. Un médecin peut vendre sa clientèle à un autre médecin et s'engager à faire accepter ce dernier par ses pratiques, et cela sans qu'il n'y ait rien contraire à la loi et aux bonnes mœurs :—*Casault, J., Verge* vs *Verge*, 14 *Q. L. R.*, 225 ; 19 *R. L.*, 468 ; 11 *L. N.*, 358.

4. Les cafés-chantants — c'est-à-dire les établissements où l'on vend des liqueurs enivrantes et dans lesquels on fait de la musique vocale ou instrumentale, ou les deux à la fois, dans la vue d'attirer les passants—étant prohibés par les règlements de la cité de Montréal, un contrat par lequel on a retenu les services d'une personne pour faire de la musique à tel café-chantant, est nul comme ayant pour objet une chose prohibée par la loi, et, partant, le musicien qui a été congédié ne peut faire maintenir une action réclamant des dommages pour renvoi de service.

5. Le règlement n. 236 de la cité de Montréal, qui impose une licence de $50 par année sur les musées, salles de concert, de danse et de représentations théâtrales et d'amusements quelconques, ne s'applique pas aux cafés-chantants ou débits de boissons où on se sert de la musique pour attirer les passants, de manière à les soustraire à la prohibition décrétée par le règlement n. 36 de la même cité :—*C. R., rens.*, 1900, *Morel* vs *Morel, R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 123.

V. les décisions sous les arts 989, 990, 1089 et 1927, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Impossibilia non cadunt in obligationem.

1. L'impossibilité ne doit s'entendre que de celle qui est absolue, et existant pour tout le monde, et non d'une impossibilité relative au débiteur. Cette dernière n'est qu'une impuissance personnelle, et, dès lors, le créancier serait en droit d'exiger des dommages-intérêts du débiteur qui aurait ainsi contracté une obligation au-dessus de ses forces :—12 Locré, 325, n. 26.—Larombière, sur l'art. 1128, n. 5.—2 Delvincourt, 466.—Rolland de Villargues, vo *Convention*, n. 48.—24 Demolombe, n. 318.—16 Laurent, n. 80.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 845.

2. Une obligation étant un lien de droit, il ne peut y avoir d'obligation lorsque celui qui a promis de faire ou de ne pas faire peut impunément ne pas exécuter sa promesse :—2 Baudry-Lacantinerie, n. 845.—16 Laurent, n. 81.—Larombière, art. 1128, n. 37 et s.—Locré, *loc. cit.*—6 Toullier, n. 146.

3. La promesse d'un fait illicite n'engendre aucune obligation :—Pothier, n. 137.—16 Laurent, n. 32.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 845.

V. les auteurs sous les arts 989, 990, 1089, 1140 et 1927, C. c.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1063. L'obligation de donner com-

CHAPTER SIXTH.

OF THE EFFECT OF OBLIGATIONS.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1063. An obligation to give inv

porte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison.

Cod.—*ff* L. 11, § 1 et 2, *De action, empti et venditi.*—Pothier, *Oblig.*, 142.—C. N., 1136.

C. N. 1136.—L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier.

Conc.—C. c., 863, 1065, 1068 et s., 1150, 1200, 1492 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.* 191.—Langelier, 1 R. C., 391.—5 Mignault, 399.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dare id est rem accipientis facere.

1. Lorsque l'obligation de livrer porte sur une chose qui est déterminée seulement dans

ves the obligation to deliver the thing and to keep it safe until delivery.

une espèce, l'exécution directe par voie de saisie est impossible. Dans ce cas, outre les dommages-intérêts, le créancier peut être autorisé par la justice, à se procurer, aux frais, aux risques et périls du débiteur, la chose qui fait l'objet de l'obligation:—7 Toullier, n. 64. —16 Laurent n. 196.—24 Demolombe, n. 400. —Larombière, art. 1144, n. 11.—4 Aubry et Rau, 40, § 299.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 363, note 4.

V. A.:—2 Delvincourt, 527.—3 Toullier, n. 64.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 363, note 1, § 531.—10 Duranton, n. 393, 395.—4 Aubry et Rau, 40, § 299.—Larombière, sur l'art. 1137, n. 4, 5.—24 Demolombe, n. 400.—16 Laurent, n. 194, 195.

V. les auteurs sous l'art. 1058, C. c.

1064. [L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.]

Rem.—L'ancienne distinction entre *culpa lata, culpa levis et culpa levissima*, qu'on suffirait dérivée du droit romain, mais que Lebrun, et, après lui, Marcadé soutiennent être une intervention des juristes, prévalait dans l'ancien droit français et souvent donnait lieu à des inutilités et à des inconvénients dans la pratique. Le Code français a sagement aboli ces distinctions et adopté une règle simple qui a été formulée dans notre article 1064:—4 Marcadé, n. 506-7.

C. N. 1137.—L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent.

Conc.—C. c., 464 et s., 673, 1043, 1068 et s., 1087, 1150, 1619, 1626 et s., 1684 et s., 1762 et s., 1766, 1768, 1802 et s., 1825, 1973.

1064. [The obligation to keep the thing safely obliges the person charged therewith to keep it with all the care of a prudent administrator].

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 401.—Taschereau, *Thèse*, 45.—Langelier, 1 R. C., 391.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le *bon père de famille* dont la présomption de vigilance sert à mesurer l'étendue des fautes, constitue un type abstrait; en ce sens que, pour savoir si un débiteur est en faute, on ne doit pas rechercher ce qu'il était en mesure de faire d'après ses habitudes personnelles, mais s'il s'est conformé à ce qu'on pouvait attendre d'un homme sain d'esprit, administrant ses affaires, avec des lumières et une vigilance moyennes:—12 Locré, 316, 431.—5 Colmet de Santerre, n. 54, 54 *bis*.—4 Aubry et Rau, 400, § 308, note 26.—16 Laurent, n. 217 et s.—24 Demolombe, n. 402 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 865 et s.—10 Duranton, n. 397.—6 Toullier, n. 230 et s.—Larombière, art. 1137, n. 3.

V. A.:—16 Laurent, n. 232.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 399, § 548, note 2.—5 Colmet de Santerre, n. 54 *bis*-3.—Favard, vo *Oblig.*, s. 1, 21.—Pothier, *Oblig.*, n. 142.—6 Toullier, 212, 244 et s; t. 9, 214.—2 Delvincourt, 154, 179.—3 Proudhon, n. 1503, 1508 à 1511.

1065. Toute obligation rend le débiteur passible de dommages en cas de contravention de sa part; dans les cas qui le permettent, le créancier peut aussi demander l'exécution de l'obli-

1065. Every obligation renders the debtor liable in damages in case of a breach of it on his part. The creditor may, in cases which admit of it, demand also a specific performance of

gation même, et l'autorisation de la faire exécuter aux dépens du débiteur, ou la résolution du contrat d'où naît l'obligation; sauf les exceptions contenues dans ce code et sans préjudice à son recours pour les dommages-intérêts dans tous les cas.

the obligation, and that he be authorized to execute it at the debtor's expense, or that the contract from which the obligation arises be set aside; subject to the special provisions contained in this code, and without prejustice, in either case, to his claim for damages.

Cod.—*ff* L. 75, § 7, *De verb. oblig.*, *ff* L. 13, *in fine*, *De re judicatâ*.—Pothier, 148, 157, 158. —Domat, liv. 1, tit. 2, sec. 2, n. 19 et 20.—C. N., 1142, 1144.

C. N. 1142.—Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

C. N. 1144.—Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

Conc.—C. c., 777, 1022 et s., 1058, 1065, 1068 et s., 1149.

Doct. can.—Langelier, 1 R. C., 391.—5 Mignault, C. c., 404, 450.—Lafontaine, 7 R. L., N. S., 465.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Actions	30
Annulation	33
Bail	37
Brevet d'invention	18
Chemin	7
Chemins de fer	10
Clause *franc et quitte*	6
Condition résolutoire	18, 29
Consignataire	8
Contrat	19, 27, 34, 35, 36
Corporation municipale	30
Donation	3
Entrepreneur	27
Fromagerie	19
Garantie	23, 26
Gare	10
Honoraire	9
Hypothèque	6
Livraison	4, 5, 11, 12, 17, 36
Louage	31, 37
Louage de service	23, 29
Obligations de faire	7, 14
Offre de vendre	12
Option	7
Perte de clientèle	11
Prestations annuelles	3, 13
Promesse de vente	15, 16, 22
Réparations	13
Résolution de contrat	1, 2
Théâtre	24
Titre	32
Vente	4, 4a, 6, 11, 15, 21, 25, 36
Voiturier	8

DIVISION.

I.—*Divers.*

II.—*Dommages.*

III.—*Exécution du contrat.*

I.—*Divers.*—1. Pour que la résolution d'un contrat puisse, en vertu de l'article 1065 du Code civil, être prononcée contre la partie qui n'en a pas rempli les obligations, il faut que telle résolution remette les parties comme elles étaient avant le contrat, et elle ne peut avoir lieu si elle a pour effet d'enrichir l'une des parties aux dépens de l'autre.

2. La partie qui a elle-même manqué à ses obligations autant que l'autre ne peut demander contre celle-ci la résolution du contrat: —*Langelier, J.*, 1901, *Dupuis* vs *Dupuis*, *R. J. Q.*, 19 *C. S.*, 500; *conf. en C. R.*, le 31 *oct.* 1901.

3. Un donateur ne peut, en changeant de domicile, augmenter les obligations de celui qui est tenu de lui fournir certaines prestations personnelles:—*Mathieu, J.*, 1892, *Roy* vs *Sabourin*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 467.

II.—*Dommages.*—4. An action for damages was brought for failure to deliver a quantity of wood according to contract. The plaintiff claimed large damages for non-delivery of the wood in the winter, when the price rose very high.—Held, that the damage was to be estimated at the time the contract was broken: —*Torrance, J.*, 1872, *Laflamme* vs *Legault*, 3 *R. C.*, 72.

4*a*. This was an action for damages for non-performance of a contract for the sale of certain spars and timber, "to be delivered free of charge to-morrow, or as soon as they can be got out of the hands of the guardian; but the purchasers not bound to take them if not delivered in one week unless they like." No delivery was made within the time specified, by reason of the guardian in possession of the spars insisting on retaining them in consequence of a writ of *saisie-arrêt* issued in an action instituted against the ostensible owner of them, notwithstanding that the guardian was released by subsequent proceedings and might have legally given them up.

The vendor was held not liable in damages, on the ground that the reasonable construction of the words getting "out of the hands of the guardian," was the actual, and not the constructive or legal title to the possession, which could alone insure the delivery:—*P. C.*, 1872, *Maclaren & Murphy*, *Beauchamp, J.*, *P. C.*, 313; 9 *Moore, N. S.*, 1; 4 *L. R., P. C. A.*, 262.

5. In the case of a breach of contract to deliver possession of premises leased, nominal damages should be awarded by the court, although no special damage is proved to have resulted from such breach:—*C. R.*, 1878, *Mulclair* vs *Jubinville*, 23 *L. C. J.*, 165; 9 *R. L.*, 648; 16 *R. L.*, 669.

6. In an action to oblige the vendor to

execute a deed of sale of real estate, or pay damages, where the vendor's agent wrote to the purchaser as follows : "I can offer you the house at $4,300 on the following terms : $1,000 cash, $1,000 in about two years, balance $2,300 mortgage on ground, can remain as long as buyer requires,"—it was held that this was equivalent to the clause of *franc et quitte*, with the exception of the hypothec mentioned in the letter, and that the vendor promised and was bound to sign a clear title, with exception only of the $2,300 and he not having execute such deed and having sold the property to a third party, the judgment which condemned the vendor to pay $300 damages was confirmed :—*Q. B.*, 1883, *Gauthier & Ritchie*, *M. L. R.*, 4 *Q. B. R.*, 422 ; 12 *L. N.*, 168.

7. Dans le cas d'une obligation de faire, le défaut, par le débiteur, d'exécuter telle obligation donne au créancier le droit d'opter de suite pour les dommages-intérêts. Le montant alloué à tel titre, porte intérêt à compter du dernier jour du délai accordé par la mise en demeure, s'il en a été fait une. Spécialement, le défaut d'exécuter l'obligation de faire un certain chemin déterminé, donne au créancier un droit à des dommages-intérêts contre son débiteur :—*C. B. R.*, 1885, *Compagnie du chemin de fer Quebec Central & Letourneau*, 14 *R. L.*, 324.

8. Le consignataire de marchandises n'a pas droit de refuser de les recevoir du voiturier, qui s'est obligé de les transporter dans un temps déterminé et qui ne le fait pas, il n'a qu'un recours en dommage :—*Mathieu, J.*, 1885, *Bailly* vs *Richelieu & Ontario Navigation Co.*, 20 *R. L.*, 127.

9. A fee paid to counsel for advice will not be allowed as part of the damages for a breach of contract :—*Q. B.*, 1886, *Cox & Turner*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 278.

10. Une compagnie de chemin de fer qui, moyennant certaines considérations, s'oblige envers un particulier à construire une gare sur un terrain désigné et qui ne la construit pas, sera condamnée à lui payer des dommages :—*C. B. R.*, 1889, *Grand Trunk Ry. & Black*, 17 *R. L.*, 669.

11. Si un vendeur, qui a accordé un délai pour payer, refuse de livrer sans raison la marchandise vendue, il sera responsable des dommages que l'acheteur en souffrira ; et ces dommages sont la perte des profits que l'acheteur avait déjà faits, ou était à faire, sur la vente de ces marchandises, mais ils ne peuvent s'étendre à une prétendue perte de clientèle, plus ou moins certaine, et qui n'a pas été appréciée réellement pécuniairement : —*Tellier, J.*, 1889, *Collette* vs *Lewis*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 107 ; 12 *L. N.*, 301.

12. Une carte postale, adressée à un commerçant, annonçant qu'on a une certaine quantité de marchandises à vendre, à un prix désigné, est une offre de vendre, qui, si elle est acceptée, de suite, rend le contrat de vente parfait. Le refus de livrer la marchandise vendue, sous les circonstances ci-dessus, donne à l'acheteur une action en dommage contre son vendeur pour les profits qu'il a manqué de faire et qu'il n'est pas nécessaire pour l'acheteur de mettre le vendeur en demeure d'exécuter son contrat, ou de lui faire des offres réelles, avant d'intenter l'action en dommages :—*Mathieu, J.*, 1889, *Fuller* vs *Moreau*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 121 ; 12 *L. N.*, 302.

13. La personne qui, dans un acte de vente, s'est réservé la jouissance d'une partie de maison, que l'acheteur doit entretenir, et a obligé ce dernier à certaines prestations annuelles, peut obtenir contre l'acheteur une condamnation pécuniaire pour les réparations nécessaires à cette maison, qu'il néglige de faire, et des dommages pour l'indemniser du refus des prestations auxquelles il s'était obligé :—*C. B. R.*, 1890, *Dufresne & Bergeron*, 19 *R. L.*, 293.

14. Le manufacturier, qui fait un contrat avec un particulier pour lui fournir certains articles dont il a besoin, a droit de recouvrer de ce dernier, qui répudie son contrat, des dommages équivalents à la perte qu'il éprouve dans la vente des effets qu'il avait spécialement préparés pour remplir ce contrat :—*C. R.*, 1892, *New England Paper Co.* vs *Berthiaume*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 65.

15. Where a person has obtained a promise of sale of real estate and, relying on that promise, has resold the property, he is entitled to recover from the vendor, by way of damages, the profit he would have derived from the re-sale, if the vendor refuses, without valid grounds, to execute a deed of sale to him :—*Gill, J.*, 1892, *Newman* vs *Kennedy*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 446 ; 16 *L. N.*, 188.

16. La promesse de vente, sans tradition, n'autorise pas celui à qui elle est faite à revendiquer l'immeuble, qu'on a promis lui vendre, entre les mains d'un tiers, qui l'avait acheté de celui qui a fait la promesse de vente, mais la violation de cette promesse se résoud en dommages-intérêts :—*Mathieu, J.*, 1892, *Demers* vs *Chauret*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 303.

17. Quand le vendeur refuse de livrer la marchandise vendue, l'acheteur peut recouvrer de lui, comme dommages-intérêts, le montant du profit qu'il aurait pu réaliser, par la vente de cette marchandise, au jour fixé pour la délivrance, sans qu'il soit tenu de justifier d'aucun contrat ou marché pour la revente : —*Jetté, J.*, 1893, *Crane* vs *McBean*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 331.

18. Le locataire d'un brevet d'invention, moyennant une prime sur les objets brevetés dont il s'oblige à fabriquer un nombre minimum par année, à peine de résiliation du terme de location, doit au locateur, à la fin de l'année, la somme qui représente les primes sur ce nombre d'objets lorsqu'ils n'ont pas

été fabriqués. Il ne peut pas prétendre que l'ouverture donnée à la condition résolutoire, par son défaut de tenir son engagement, le dégage de toute obligation, cette condition n'étant pas stipulée qu'en faveur du locataire:—*C. R.*, 1894, *Beaudet* vs *Bélanger*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 17.

19. Un patron engagé par contrat avec le propriétaire d'une fromagerie à ne pas porter le lait de ses vaches ailleurs, qui viole ce traité en le portant à une nouvelle fabrique établie plus à proximité, et qui permet à d'autres patrons signataires du même traité de passer sur sa propriété pour faliciter le transport de leur lait à telle autre fabrique, est réputée agir de mauvaise foi, et responsable en dommages-intérêts:—*Loranger, J.*, 1894, *Proulx* vs *Rivard*, 1 *R. de J.*, 174.

20. En vertu de l'article 1065 du C. c., la condition résolutoire tacite est toujours sous-entendue dans les contrats, pour le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à ses obligations, et à cet égard l'art. 1184 du Code Napoléon a été suivi dans notre législation, quoiqu'inséré dans une autre partie du Code.

21. L'article 1536 du C. c., qui énonce un principe différent dans le cas de vente d'immeuble, n'est qu'une exception à la règle.

22. La simple promesse de vente est assujettie aux dispositions de l'art. 1065, et non à celles de l'article 1536:—*Taschereau, J.*, 1899, *Valiquette* vs *Archambault*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 51; 8 *R. J. Q.*, *C. S.*, 171.

23. Whether the contract is one of *louage de services* or a *mandat*, if the defendant in putting an end thereto unjustly and wrongfully acts towards the plaintiff, the latter should be indemnified against all loss directly flowing from the defendant's wrongful act, and which might have been foreseen when the contract was made:—*C. R.*, 1897, *Delaney & Lowe*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 40.

24. Le propriétaire de théâtre qui refuse de laisser occuper des sièges par des personnes qui ont acquis des billets pour ces sièges particuliers, est passible de dommages:—*C. B. R.*, 1899, *Sparrow & Johnson*, *R. J. Q.*, 8 *B. R.*, 379.

25. Where goods are sold without condition as to security, a demand by the vendor, before shipment, for security (naming a surety selected by himself) that there will be no trouble about the sight draft attached to the bill of lading, is a breach of contract, and gives rise to a right of action by the purchaser for damages caused by the refusal to deliver.

26. The fact that the purchaser offered sureties amply sufficient, but who were not accepted by the vendor, cannot be interpreted as an acquiescence in the condition sought to be imposed by the vendor:—*Archibald, J.*, 1899, *Durocher* vs *McLaren*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 257.

27. Where contractors, after partial performance of their contract, voluntarily abandon it, without notice to the supplier of material, and when there was no obstacle to the completion thereof, they are not entitled to claim from the latter damages for loss of profits on the part of the contract they failed to carry out:—*Tait, J.*, 1899, *Marsolais* vs *Willett*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 262.

28. Le demandeur s'était engagé à donner un cours de coupe au défendeur, celui-ci devant lui payer la somme de $100, par paiements à être effectués à divers intervalles pendant la durée du cours. Le défendeur prit quelques leçons, mais refusa de les continuer.

Jugé:—Que le demandeur ne pouvait réclamer du défendeur que le prix des leçons qu'il lui avait données, et non pas le prix du cours entier, son recours, quant aux leçons à venir, se résolvant en dommages-intérêts pour l'inexécution par le défendeur de son engagement:—*Loranger, J.*, 1900, *Dulude* vs *Jutras*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 327.

29. Le locateur de ses services à quelqu'un, qui s'est engagé à lui payer en retour un prix convenu, a un recours contre ce dernier qui refuse ensuite injustement d'accepter ces services; mais ce recours se résout en dommages-intérêts pour inexécution du contrat (C. c. 1065), et non en une créance pour le prix des services, puisque, dans ces circonstances, les services n'ont pu être rendus:—*Loranger, J.*, 1900, *Dulude* vs *Jutras*, 7 *R. de J.*, 11.

III.—*Exécution du contrat.*—30. The corporation of the county of Ottawa, under the authority of a by-law, undertook to deliver to the Montreal, Ottawa & Occidental Railway Company, for stock subscribed for by them, 2,000 debentures of $1,000 each, payable 25 years from date and bearing six per cent interest, and subsequently without any valid reason refused and neglected to issue the said debentures. In an action brought by the company against the corporation, solely for damages for their neglect or refusal to issue said debentures, it was held, affirming the judgment of the court below, that the corporation, apart from its liability for the amount of the debentures and interest therein, was liable under C. c. 1065, 1073, 1840 and 1841 for damages for the breach of the covenant:—*Supr. C.*, 1882, *Corporation of the county of Ottawa & Montreal, Ottawa and Occidental Ry. Co.*, 14 *Supr. C. R.*, 193; *C. D.*, 129; 28 *L. C. J.*, 29; 26 *L. C. J.*, 48; 5 *L. N.*, 132.

31. Le défendeur, ayant loué au demandeur une maison, le demandeur est fondé à exiger du défendeur l'accomplissement de cette obligation, et, sur son refus, à se pourvoir pour en obtenir l'exécution sous l'autorité de la cour:—*C. R.*, 1888, *Morgan* vs *Dubois*, 32 *L. C. J.*, 204.

32. Dans une action instituée contre un défendeur pour le faire condamner à passer titre, ou pour obtenir un jugement qui en tiendra lieu, le demandeur doit offrir avec son action toute somme qu'il allègue être payable comp-

tant:—*Ouimet, J.*, 1898, *Taché* vs *Stanton, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 505.

33. Celui qui a négligé de signer un acte de vente dans un délai raisonnable, doit être censé avoir acquiescé à l'annulation du marché convenu, et ne pourra pas en poursuivre l'exécution:—*C. B. R.*, 1898, *McLaurin & Smart, R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 554.

34. Where it was agreed by defendants, as follows:—"If we are satisfied with you (plaintiff) as a customer, we would favorably consider an application from you at the expiration of the term for a renewal of the same, for another period," and there was evidence that the defendants were satisfied with the plaintiff as a customer, he was entitled to damages from defendants for refusal to renew, and the damages should be based on the profit which would have accrued to the plaintiff during the term of renewal which appeared to be contemplated by the parties at the date of the negotiations.

35. Where damages are awarded for breach of contract, and no interest is included in the several amounts allowed to the plaintiff, although interest was asked for by the conclusions of the declaration, and it appears from the evidence that these amounts are really the minimum estimate of the damages suffered, as they existed at the date of the institution of the action, he is entitled to interest from date of service of the action on the total amount awarded to him by the judgment; and where such interest is not awarded by the court below, the omission will be rectified on appeal:—*C. B. R.*, 1898, *The Montreal Gas Co. & Vasey, R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 388.

36. Upon a sale of goods, when the acts or conduct of the purchaser amount to an intimation of an intention to abandon and refuse performance of the contract, the vendor is freed from his obligation to complete performance, even when there has been a partial delivery of the goods:—*Archibald, J.*, 1899, *Langlois* vs *Ennis, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 64.

37. Where the lessee refuses to sign a notarial lease in the terms of the agreement between him and the lessor in respect of the premises leased, the lessor has a right to bring suit, and have the lessee condemned to sign the lease, and, in default of his so doing, to have it ordered that the judgment of the court shall serve as such lease:—*C. R.*, (*rev.*) 1902, *Walsh* vs *Brooke, R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 394.

V. les décisions sous l'art. 1070, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest precise cogi ad factum. Qui est in mora, debet subire damnum ex ea proveniens, quod locum habet in correis debendi.—Nemo præstat casus fortuitos.

1. Si la réparation du dommage causé à autrui est, généralement, évaluée en argent, rien n'empêche les juges d'adopter, selon les circonstances, tout autre mode de réparation: —5 Colmet de Santerre, n. 60 *bis*-I.—1 Larombière, sur l'art. 1382, n. 27.—1 Sourdat, Responsabilité, n. 134, 468.

2. Celui qui est en retard d'exécuter une obligation de faire, peut être condamné à l'exécuter sous peine de dommages-intérêts déterminés par chaque jour de retard:—16 Laurent, n. 202.—4 Aubry et Rau, § 299, note 13.—Larombière, sur l'art. 1142, n. 8.

3. L'art. 1065 ne s'applique pas dans les cas où l'exécution de l'obligation emprunte son principal intérêt à la personne même du débiteur:—Larombière, sur les arts 1143 et 1144, n. 6.—4 Aubry et Rau, 43, § 299.—16 Laurent, n. 197.—5 Colmet de Santerre, n. 60 *bis*-I.

4. Le créancier n'est admis à user de la faculté spéciale à lui ouverte qu'en vertu d'une autorisation de justice.—Au cas d'inexécution d'une obligation de faire, les juges ne sont pas tenus d'accorder au créancier l'autorisation de faire exécuter lui-même cette obligation aux dépens des débiteurs; ils peuvent se borner à prononcer contre celui-ci une condamnation à des dommages-intérêts:—Larombière, sur les arts 1143, 1144, n. 4, 5.—16 Laurent, n. 200.—24 Demolombe, n. 500.

5. Lorsque le locateur refuse de signer le bail des lieux loués, le locataire a une action pour le contraindre à le faire ou, à son refus, à faire reconnaître l'existence du contrat de louage par le jugement du tribunal:—17 Duranton, n. 48.—Troplong, n. 121.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 80.—25 Laurent, n. 40. —Fuzier-Herman, art. 1709, n. 73 et s. —1 Guillouard, n. 41.—Baudry-Lacantinerie, n. 39 et 40.—24 Demolombe, n. 399, 400 et 488.—Rolland de Villargues, vo *Promesse de bail*, n. 2; et vo *Promesse de vente*, n. 22 et 50.—Labori, *Répertoire Encyclopédique du droit français*, vo *Bail*, n. 17.—4 Aubry et Rau, § 363 *in fine;* do., § 349, note 10.

V. A.:—24 Demolombe, n. 489 et s., 499, 503, 504 505.—16 Laurent, n. 197, 199, 282 4. —Larombière, sur l'art. 1143, n. 1; sur l'art. 1138, n. 16; sur l'art. 1344, n. 7, 8.—5 Colmet de Santerre, n. 60 *bis*-I et 3.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 843; 605, n. 887.—4 Aubry et Rau, 41, § 299; 359, § 352, n. 5; 42, § 299, note 14; 42, § 199, note 14.—1 Troplong, *Vente*, n. 132.—2 Duvergier, *Vente*, n. 13, *Dict. du notariat*, vo *Pacte de préférence*, n. 10, 11.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 284, § 681, note 3; t. 3, 363, § 350, note 3; 343, § 530.—1 Guillouard, *Vente*, n. 250.

1066. Le créancier peut aussi, sans préjudice des dommages-intérêts, de-

1066. The creditor, without prejudice to his claim for damages, may

mander que ce qui a été fait en contravention à l'obligation soit détruit, s'il y a lieu; et le tribunal peut ordonner que cela soit fait par ses officiers, ou autoriser la partie lésée à le faire aux dépens de l'autre.

require also that any thing which has been done in breach of the obligation shall be undone, if the nature of the case will permit; and the court may order this to be effected by its officers, or authorize the injured party to do it, at the expense of the other.

Cod.—*Autorités sous l'article précédent.*—C. N., 1143.

C. N. 1143.—Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Conc.—C. c., 1068 et s.; C. p. c., 608.

Doct. can.—Langelier, R. C., 391.—5 Mignault, C. c., 404.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On échappe à l'exception pour rentrer dans la règle, en cas d'impossibilité physique de détruire ce qui a été fait et aussi lorsqu'on n'y pourrait arriver qu'au moyen d'une contrainte matérielle exercée par le débiteur. En tous cas, le créancier peut exiger que l'art. 1066 soit appliqué, et ce n'est qu'au cas d'impossibilité que les juges lui donneront une satisfaction suffisante en lui allouant des dommages-intérêts:—24 Demolombe, n. 503, 504. —16 Laurent, n. 199.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 363, § 530.—Larombière, sur les arts 1143, 1144, n. 1, 7, 8.—4 Aubry et Rau, 42, § 299, note 14.

2. Le créancier doit se faire autoriser par justice préalablement afin de pouvoir détruire ce qui aurait été fait en contravention à l'engagement, ou pour faire exécuter ce que le débiteur se refuse de faire; et cette règle conserve toute sa forme même dans les cas d'urgence et quand il y a péril dans la demeure. Ainsi, dans le cas où un voiturier refuse de rendre un voyageur à destination, celui-ci ne pourra, de sa propre autorité, s'emparer des voitures du voiturier pour se rendre où il doit aller, mais, il devra s'y faire conduire par une autre personne et réclamer ensuite des dommages-intérêts du voiturier:—10 Duranton, n. 461.—Marcadé, arts 1143, 1144.—Larombière, arts 1143, 1144, n. 4.—24 Demolombe, n. 500. —16 Laurent, n. 200.

3. Lorsqu'il s'agit de l'inexécution d'une obligation, et que le créancier demande l'autorisation de la faire exécuter par un autre, dans les cas où cette exécution est possible, les tribunaux peuvent-ils se borner, s'ils l'estiment convenable, à accorder des dommages-intérêts contre le débiteur? La question est controversée, et les auteurs sont partagés en trois opinions. 1° Les tribunaux ont le droit de refuser ou d'accorder l'autorisation d'exécuter l'obligation:—Larombière, arts 1143, 1144, n. 7, 9.—2° Il faut distinguer entre l'obligation de faire ou de ne pas faire. Dans ce dernier cas, les tribunaux ne peuvent refuser l'autorisation de détruire ce qui a été illégalement fait, mais, lorsqu'il s'agit d'une obligation de faire, les juges peuvent se borner à allouer au créancier des dommages-intérêts, et lui refuser l'autorisation de faire exécuter lui-même les travaux requis:—4 Aubry et Rau, 42, § 299, note 14.—3° L'opinion dominante, fondée sur la règle que les conventions sont la loi des parties, enseigne que toutes les fois que la chose est possible et que le créancier le demande, les tribunaux doivent accorder au créancier l'autorisation d'exécuter l'obligation, quelle qu'elle soit, de faire ou de ne pas faire, sans que le débiteur puisse s'y soustraire à prix d'argent:—12 Locré, 433, n. 35.—6 Toullier, n. 218.—10 Duranton, n. 466.—5 Demante et Colmet de Santerre, n. 60, 60 *bis*-1 et 2.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 363, n. 3.—2 Mourlon, n. 1138.—24 Demolombe, n. 563. —16 Laurent, n. 129.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 887.—2 Vigié, n. 1261.

Section II.

DE LA DEMEURE.

1067. Le débiteur peut être constitué en demeure soit par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il contient

Section II.

IN DEFAULT.

1067. The debtor may be put in default either by the terms of the contract, when it contains a stipulation

une stipulation que le seul écoulement du temps pour l'accomplir aura cet effet; soit par l'effet seul de la loi; soit par une interpellation en justice, ou une demande qui doit être par écrit, à moins que le contrat lui-même ne soit verbal.

that the mere lapse of the time for performing it shall have that effect; or by the sole operation of law; or by the commencement of a suit, or a demand which must be in writing unless the contract itself is verbal.

Cod.—*ff* L. 23, *De verb. oblig. Cod.*, L. 12, *De contrahendâ et committendâ stipulatione.*—Pothier, *Oblig.*, 144, 145, 147.—6 Toullier, n. 248, 249, 250, 251, 252, 253.—10 Duranton, n. 441 et s.—Lacombe, *Jurisp. civ.*, 124, vo *Retardement.*—C. N., 1139.

C. N. 1139.—Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par un autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Conc.—C. c., 1068 et s., 1134.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 104.—5 Mignault, C. c., 409.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Admission et promesse	21, 33, 36	Ecole Normale	7
Arrérages	1	Effet	27
Avis verbal	22, 29, 34	Entretien	1
Bail	12, 12a, 22, 30	Fossé	29
Banc d'église	16	Hypothèque	2
Billet promissoire	11, 2[0], 25	Intérêts	31
Bourse	7	Lettre	40
Chemins	18a	Lettre d'avocat	26
Clause résolutoire	9	Locataire	22, 23, 34
Clientèle	19	Mandat	43, 44
Compte	15, 43, 44	Nature de la demeure	27
Demande de cession	41, 42	Offres réelles	20
Demande de paiement	24, 32	Paiement	4, 16
Dommages-intérêts	18, 18a	Preuve	37
Donation	1	Promesse	3, 17
Droit de réméré	10	Protêt	20
		Réparations	15a, 23
		Titres	13, 37
		Vente	5, 13, 20, 35, 38

DIVISION.

I.—*Mise en demeure nécessaire.*

II.—*Mise en demeure non nécessaire.*

III.—*Mise en demeure suffisante.*

I.—*Mise en demeure nécessaire.*—1. La prestation suivante portée dans un acte de donation, "de nourrir le donateur à son pot et feu, de le chauffer et éclairer," n'est pas productive d'arrérages; et une mise en demeure légale doit être faite à la partie obligée pour la contraindre au service de cette prestation, le défendeur ayant toujours été prêt à se conformer à son obligation:—*Monk, J.*, 1863, *Chénier* vs *Coutlée*, 7 *L. C. J.*, 291; 12 *R. J. R. Q.*, 189.

2. Le débiteur d'une obligation hypothécaire enregistrée ne peut poursuivre son créancier pour se faire donner un certificat ou acte notarié prouvant l'acquittement de l'hypothèque qu'après avoir mis le créancier en demeure de lui donner tel certificat. Il faut avant l'action que le débiteur ait demandé au créancier tel certificat et que le créancier l'ait refusé:—*C. B. R.*, 1872, *Gagnon & Cloutier*, 3 *R. C.*, 50.

3. Lorsqu'une promesse de vente ne doit tenir que pendant une période fixée, celui qui l'a acceptée et qui veut s'en prévaloir doit, dans le délai défini, mettre le promettеur en demeure de passer titre et d'accepter toute somme qui était stipulée payable comptant: *C. B. R.*, 1876, *Munro & Dufresne*, *M. L. R.*, 4 *B. R.*, 176; 11 *L. N.*, 415; 19 *R. L.*, 393.—*C. B. R.*, 1890, *Foster & Fraser*, *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 405; 19 *R. L.*, 392; 4 *M. L. R. C. S.*, 436; 12 *L. N.*, 204; 14 *L. N.*, 163.

4. Lorsque le contrat recule l'exigibilité du paiement d'une somme jusqu'à l'accomplissement d'un fait dépendant de la volonté du débiteur, il a été jugé qu'avant d'exiger de ce dernier le paiement de cette somme, il fallait le mettre judiciairement en demeure d'accomplir le fait en question et faire fixer par le tribunal un délai pour l'accomplissement de ce fait:—*C. B. R.*, 1880, *Beaudry & La Fabrique de Notre-Dame de Montréal*, 3 *L. N.*, 218; 25 *J.*, 285; 2 *L. N.*, 121.—*C. R.*, 1885, *Bartley* vs *Breakey*, 11 *Q. J. R.*, 1.—*C. B. R.*, 19 *R. L.*, 556; 8 *L. N.*, 160.

5. The purchaser, in order to be in a position to claim damages for non satisfaction of the clause of *franc et quitte*, should put the vendor *en demeure* to remove the incumbrance, and allow a reasonable delay for doing so:—*Q. B.*, 1881, *Law & Frothingham*, 25 *L. C. J.*, 172; 4 *L. N.*, 67.—1 *D. C. A.*, 252; 17 *R. L.*, 393.

6. Lorsque le paiement doit se faire en la demeure du créancier et que le créancier décède avant de recevoir son paiement, le débiteur ne peut déposer le montant dû entre les mains du protonotaire et poursuivre les créanciers pour sa décharge, mais il doit mettre légalement les héritiers du créancier en demeure de se rendre au lieu convenu pour y recevoir leur paiement:—*Papineau, J.*, 1883, *Ménard* vs *Lussier*, 7 *L. N.*, 59.

7. Le père d'un élève de l'Ecole normale Jacques-Cartier ne sera pas tenu de rembourser les bourses accordées à son fils pour n'avoir pas enseigné, s'il n'est pas prouvé que le fils

ait été requis et mis en demeure d'enseigner, les règlements n'obligeant à ce remboursement qu'au cas où l'élève refuserait d'enseigner:—*Mathieu, J.*, 1883, *Ecole normale Jacques-Cartier* vs *Poissant*, 12 *R. L.*, 177; 6 *L. N.*, 132.

8. Le locataire d'une maison ne peut réclamer en justice les dommages par lui soufferts et provenant du mauvais état des lieux, qu'à partir de la mise en demeure du locateur de réparer les lieux doués:—*Mathieu, J.*, 1885, *Charbonneau* vs *Duval et al.*, 13 *R. L.*, 309; 14 *R. L.*, 532.—*Mathieu, J.*, 1883, *Marcil* vs *Mathieu*, 7 *L. N.*, 55.—*Andrews, J.*, 1902, *Pelletier* vs *Boyce*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 513.

9. Where, in the deed of sale of an immoveable, there is a resolutive clause to the effect that a failure to pay on the appointed day, any one of the instalments of the price of sale should operate *de piano* as a rescision of the contract of sale, and the vendor should, in such case, have the right, without being obliged to have recourse to law, to resume possession of the immoveable, it was held that, even on the supposition of the contract being *plano jure* null, the right of re-entering into possession cannot be exercised by a person not a party to the contract, but to whom the price of sale had been made payable:— *C. R.*, 1886, *Nolet* vs *Boucher*, 10 *L. N.*, 66.

10. Where the right of redemption stipulated by the seller entitled him to take back the property sold within three months from the day the purchaser should have finished a complete house in course of construction on the property sold, it was the duty of the purchaser to notify the vendor of the completion of the house, and in default of such notice, the right of redemption might be exercised after the expiration of the three months:—*C. B. R.*, 1886, *Léger & Fournier*, *M. L. R.*, 1 *C.*, 360; do., 3 *B. R.*, 124; 8 *L. N.*, 267; 10 *L. N.*, 264, 324; 14 *R. C. Supr.*, 314.

11. Lorsqu'un billet est payable au domicile du créancier, et qu'après l'échéance, le créancier ne soit pas en position de recevoir le paiement qui lui est offert, parce qu'il aurait déposé ce billet ailleurs, il devient ensuite payable généralement, et si ce créancier en poursuit le montant ensuite en justice, sans en avoir fait la demande au débiteur, il paiera les frais de poursuite, si ce débiteur dépose le montant en cour, sans frais:—*C. B. R.*, 1891, *Lessard & Genest*, 35 *L. C. J.*, 20.

12. Where the lease is in writing the lessee is bound to put the lessor in default, by a notification in writing, before he can claim damages suffered by him as a tenant, *e. g.*, by reason of the conversion of the adjoining premises (which were the property of the same lessor) into a house of ill-fame by the tenant thereof. The lessee in such case, however, is entitled to have the lease resiliated:—*Curran, J.*, 1896, *Fitzpatrick* vs *Darling*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 247.

13. Il faut une demande par écrit pour mettre un vendeur en demeure de communiquer les titres de la propriété vendue:—*Archibald, J.*, 1897, *Cousineau* vs *Allard*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 388.

14. Toute action suppose un droit chez le demandeur, et la violation de ce droit par le défendeur.

15. Pour que celui qui a droit d'exiger un compte d'un autre ait une action en reddition de compte contre lui, il faut qu'il le lui ait demandé et que le défendeur l'ait refusé, et s'il le poursuit sans le lui avoir jamais demandé, et que le défendeur, dès qu'il est poursuivi, produit son compte, l'action doit être renvoyée avec dépens comme prématurée:—*C. R., renv.*, 1899, *Chanteloup* vs *Fulton*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 387.

15*a*. Under a written lease, a verbal *mise en demeure* to make repairs is insufficient. A *mise en demeure* is necessary in order to claim from the landlord, damages resulting to the tenant from non-repair of the premises:—*Andrews, J.*, 1902, *Pelletier* vs *Boyce*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 513.

11. — *Mise en demeure non nécessaire.* — 16. La clause, dans un bail d'un banc dans une église, par laquelle clause il est stipulé qu'à défaut du paiement du loyer aux termes et époques fixés, dès lors et à l'expiration des dits termes, le bail sera et demeurera nul et résolu de plein droit, et que le bailleur rentrera en possession du dit banc et pourra procéder à une nouvelle adjudication d'icelui sans être tenu de donner avis ou assignation au preneur, n'est pas une clause qui doit être réputée comminatoire, mais qui doit avoir son effet:—*C. R. R.*, 1854, *Richard & Les Curés, etc., de Québec*, 5 *L. C. R.*, 3; 14 *R. L.*, 575; 4 *R. J. R. Q.*, 260; 12 *R. J. R. Q.*, 469.

17. The conditon precedent on which the promise of sale mentioned in this case was made not having been complied with within the time specified in the contract, the contract and the law placed the plaintiff *en demeure*, and there was no necessity for any demand; the necessity for a demand being inconsistent with the terms of the contract, which immediately on the failure of the performance of the condition *ipso facto* changed the relation of the parties from vendor and vendee to lessor and lessee:—*C. Supr.*, 1883, *Grange & McLennan*, 28 *L. C. J.*, 69.—9 *Supr. C. R.*, 385; *C. D.*, 462; 7 *L. N.*, 407.—*Q. B.*, 6 *L. N.*, 138, 209; 3 *D. C. A.*, 212; 28 *J.*, 69; 19 *R. L.*, 579.

18. Dans le cas d'une obligation de faire, le défaut par le débiteur d'exécuter telle obligation donne au créancier le droit d'opter de suite pour des dommages-intérêts.

18*a*. Spécialement, le défaut d'exécuter l'obligation de faire un certain chemin déterminé donne au créancier un droit à des dommages-intérêts contre son débiteur:—*C. B. R., cont.*

1885, *La Cie du Quebec Central & Létourneau*, 14 *R. L.*, 324.

19. Un contrat de vente d'une clientèle médicale, ayant reçu son exécution et l'acheteur ayant joui de la clientèle pendant cinq ans, le fait que le vendeur aurait, après cet espace de temps, recommencé à pratiquer dans les limites où il se le serait interdit, ne pourrait que donner un recours en dommages, et non entraîner la résolution de la vente, ni sans preuve de dommages spéciaux, la rétention du prix ou d'une partie d'icelui:—*C. B. R.*, 1888, *Verge & Verge*, 14 *Q. L. R.*, 225; 19 *R. L.*, 468; 11 *L. N.*, 358.

20. Dans le cas de refus par le vendeur de livrer la marchandise vendue, il n'est pas nécessaire que l'acheteur mette le vendeur en demeure d'exécuter son contrat, ou qu'il lui fasse des offres réelles, avant d'intenter l'action en dommages:—*Mathieu, J.*, 1889, *Fuller* vs *Moreau*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 121; 12 *L. N.*, 302.

21. Lorsqu'une partie qui a un contrat admet qu'elle n'a pu l'exécuter, son admission rend inutile la mise en demeure préalable à l'action en dommages:—*Loranger, J.*, 1891, *Langevin* vs *Perrault*, 35 *L. C. J.*, 121.

111.—*Mise en demeure suffisante.*—22. Un avis verbal donné pour mettre fin à un bail verbal est suffisant:—*C. R.*, 1865, *Molleur* vs *Farreau*, 1 *L. C. L. J.*, 28.

23. Un locateur s'était obligé de fournir les matériaux requis pour des réparations; le locataire donna avis au locateur de les fournir et le poursuivit quatre jours plus tard; le locateur fut condamné à fournir les matériaux dans les quinze jours du jugement, à défaut de quoi le locataire pourrait les fournir lui-même aux dépens du locateur, et le tribunal trouva suffisant l'avis de quatre jours avant la poursuite:—*C. B. R.*, 1866, *Prévost & Brien*, 2 *L. C. L. J.*, 82; 18 *R. J. R. Q.*, 266, 556, 559.

24. La demande de paiement faite de la part d'un créancier par l'entremise d'une personne inconnue au débiteur, et non munie d'une procuration, n'est pas une mise en demeure, quand le débiteur ne nie pas devoir, mais refuse seulement de payer à cette personne:—*Meredith, J.*, 1878, *Gagnon* vs *Robitaille*, 4 *Q. L. R.*, 186.

25. Dans une action sur billet à demande, la simple demande de paiement, par n'importe qui, même sans montrer le billet et sans l'avoir eut une mise en demeure suffisante en loi:—*Casault, J.*, 1880, *Marcotte* vs *Falardeau*, 6 *Q. L. R.*, 296; 4 *L. N.*, 110.

26. La demande de paiement faite par une lettre d'avocat, dans le cours ordinaire de l'exercice de la profession, est une mise en demeure suffisante et est d'accord avec les exigences de l'art. 1152 C. c.:—*Gill, J.*, 1885, *Guimond* vs *Léonard*, 8 *L. N.*, 171.—*Contra*:—*Jetté, J.*, 1884, *Smardon* vs *Lefebvre*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 387; 8 *L. N.*, 171, 330.

27. Le défaut de demande par écrit exigée par l'art. 1067 C. c., pour la mise en demeure, lorsqu'un contrat est par écrit, n'affecte pas l'existence même du droit de la partie, mais ne se rapporte qu'au mode de preuve de la mise en demeure et une mise en demeure verbale est suffisante si elle est également prouvée, quoique le contrat soit par écrit:—*C. R.*, 1886, *Bélanger* vs *Paxton*, 14 *R. L.*, 526; 20 *R. L.*, 491.—*Champagne, J.*, 1890, *Décary* vs *Lafleur*, 13 *L. N.*, 314.—*Jetté, J.*, 1896, *Bagg* vs *Baxter*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 71.—*Gagné, J.*, 1895, *Donohue* vs *De la Bigne*, 2 *R. de J.*, 132.

28. Lorsqu'un protêt est indispensable et que celui qui proteste a raison de protester, le demandeur a une action en recouvrement des frais de protêt:—*Champagne, M.*, 1889, *Lalumière* vs *Roy*, 13 *L. N.*, 322.—*Jetté, J.*, 1888, *Poitevin* vs *Etienne;* 8 *L. N.*, 157.

29. *Jugé*, que la mise en demeure verbale est insuffisante, lorsqu'il s'agit de l'entretien d'un fossé de chemin de fer:—*Taschereau, J.*, 1890, *Guilbault* vs *The Canadian Pacific Ry.*, 21 *R. L.*, 215.

30. Where a lease in writing is continued by tacit reconduction, the notice necessary to terminate it must be in writing:—*Q. B.*, 1891, *Lacroix & Fauteux*, *M. L. R.*, 7 *Q. B.*, 40; 21 *R. L.*, 19; 14 *L. N.*, 299; 35 *J.* 270.

31. La mise en demeure de payer le capital suffit pour mettre le débiteur en demeure de payer les intérêts:—*Jetté, J.*, 1895, *Poulin* vs *Land and Loan Co.*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 363; 1 *R. J.*, 170.

32. L'article 1067 du Code civil, qui exige une mise en demeure par écrit quand le contrat est lui-même par écrit, ne s'applique pas à la simple demande de paiement d'une dette, laquelle se résout en une question de fait susceptible de preuve testimoniale.

33. Lorsque le débiteur s'est constitué lui-même en demeure en promettant de payer la dette à l'avocat du créancier, dont il admettait le mandat spécial et le pouvoir de recevoir au nom de ce dernier, ayant même payé à cet avocat des sommes en acompte de sa dette, il n'est pas nécessaire de lui renouveler une demande de paiement déjà fait par l'entremise de l'avocat du créancier, et à laquelle il avait promis de se soumettre:—*C. R., revr.*, 1896, *Bagg* vs *Baxter*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 71.

34. Les plaintes faites par le locataire au locateur, dans des conversations verbales, ne suffisent pas pour mettre ce dernier en demeure de réparer les lieux loués, lorsque le bail est par écrit:—*C. R.*, 1898, *Rae* vs *Phelan*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 491.

35. Where a vendor of real property tenders a deed to the purchaser for signature containing conditions which did not form part of the agreement of sale, and to which defendant never consented, the tender is null and without effect:—*C. R.*, 1898, *Peloquin* vs *Genser*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 538; *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 229.

36. Held, that, after a long delay, when the contractors could not be replaced in the original position, the complaint must be deemed to have been waived by acceptance and use of the water works and it would, under the circumstances, be inequitable to rescind the contract.

Further, that a notice specifying the particular defects to be remedied was a condition precedent to action and that the protest in general terms was not a sufficient compliance therewith to place the contractors in default:—*Supr. C.*, 1898, *Town of Richmond & Lafontaine*, 30 *Can. Supr. C. R.*, 155.

37. Dans une action instituée contre un défendeur pour le faire condamner à passer titre, ou pour obtenir un jugement qui en tiendra lieu, le demandeur doit offrir avec son action toute somme qu'il allègue être payable comptant:—*Ouimet, J.*, 1898, *Taché* vs *Stanton, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 505.

38. Celui qui a négligé de signer un acte de vente dans un délai raisonnable, doit être censé avoir acquiescé à l'annulation du marché convenu, et ne pourra pas en poursuivre l'exécution: — *C. B. R.*, 1898, *McLaurin & Smart, R. J. Q.*, 7 *B. R.*, 554.

39. Que pour satisfaire à un règlement qui se lit comme suit: "Les dits J. D. King & "Co. devront employer au moins cent person-"nes pendant la première année et cent cin-"quante à deux cents personnes durant la "seconde année et les années subséquentes," il suffit d'avoir employé et payé en moyenne le nombre de personnes mentionné au règlement.

40. La mise en demeure de l'appelante par deux lettres: la première venant des intimés et la seconde de leurs avocats était suffisante, les intimés n'étant pas obligés de fournir la preuve que les conditions du règlement avaient été remplies vu que celui-ci ne l'exige point: —*C. B. R., conf.*, 1899, *La Ville de Lévis & King, R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 1.

41. A demand of abandonment acquiesced in by the debtor, constitutes a sufficient *mise en demeure* to cause interest to run on the debt, on which the demand of abandonment was based, from the date of such demand:—*Doherty, J.*, 1899, *Laberge* vs *Brosseau, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 430.

42. Une demande de cession est une mise en demeure suffisante pour faire courir l'intérêt sur la dette qui en faisait la base:—*Doherty, J.*, 1899, *Laberge* vs *Brosseau, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 430.

43. Lorsque le mandat au sujet duquel une reddition de compte en justice est demandée, est un mandat écrit, le rendant compte doit avoir été constitué en demeure de rendre tel compte par une mise en demeure par écrit.

44. En l'absence d'une telle mise en demeure écrite si le rendant compte se déclare prêt à rendre compte, le jugement condamnera le rendant compte à rendre ce compte, dans un délai déterminé, sinon à payer le montant tenant lieu de règlement, et quant aux frais chaque partie paiera ses frais sur telle poursuite:—*Mathieu, J.*, 1902, *Bourgoin* vs *Gagnon et al.*, 8 *R. de J.*, 99.

V. les décisions sous les arts 1065, 1068, 1069, 1070 et 1536, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dies interpellat pro homine.—Alterius mora alteri non nocet.—Ibi nulla mora est, ubi nulla est petitio.

1. Les principes de la demeure sont les mêmes pour tous les genres d'obligations, et les dispositions de notre article s'appliquent aussi bien à l'obligation de faire qu'à l'obligation de donner:—6 Toullier, n. 246.—Larombière, sur l'art. 1139, n. 2.—4 Aubry et Rau, 95, § 308.—16 Laurent, n. 247.—24 Demolombe, n. 433.

2. Le retard fautif du débiteur, et régulièrement constaté, à exécuter l'obligation, déplace les risques, et donne au créancier le droit de demander, outre l'exécution ou la résolution du contrat, des dommages-intérêts:—16 Laurent, n. 233.—Larombière, sur l'art. 1139, n. 1.—4 Aubry et Rau, 95, § 308.—24 Demolombe, n. 430, 431, 515, 516.

3. Tout acte interruptif de prescription peut utilement remplacer la sommation à fin de mise en demeure:—6 Toullier, n. 253.—10 Duranton, n. 441.—4 Aubry et Rau, 96, note 11, § 308.—24 Demolombe, n. 228, 527.

4. La demeure est purgée par le fait du débiteur, lorsque celui-ci a fait au créancier des offres réelles, suivies de consignation; toutefois, la consignation n'arrête les effets de la demeure que pour l'avenir et laisse subsister les effets acquis au jour de la consignation:—6 Toullier, n. 526, 527.—10 Duranton, n. 448, —4 Aubry et Rau, 100, § 308.—24 Demolombe, n. 533.—16 Laurent, n. 244.

5. Par le fait du créancier, la demeure est purgée, lorsqu'il a renoncé à s'en prévaloir soit expressément, soit même tacitement, par exemple, en accordant un nouveau délai sans réserves:—10 Duranton, n. 449.—24 Demolombe, n. 534, 535.—16 Laurent, n. 245.—Larombière, sur l'art. 1139, n. 22.—Toullier, *loc. cit.*

6. La mise en demeure doit être faite par un acte écrit *instrumentum*. L'interpellation verbale est insuffisante:—9 Duparc-Poullain, 279. —6 Toullier, n. 253.—Rolland de Villargues, vo *Demeure*, n. 11, 12.—Larombière, art. 1139, n. 13.—24 Demolombe, n. 525.—16 Laurent, n. 534.

7. La reconnaissance, même sous seing privé, du débiteur équivaut à une mise en demeure:—16 Laurent, n. 234.—24 Demolombe, n. 530.—Larombière, art. 1139, n. 20.—4 Aubry et Rau, 96, § 308, note 11.

8. Il est satisfait aux prescriptions de la loi dès que la convention manifeste clairement la volonté des parties que la demeure soit en-

courue par le seul fait de l'inexécution de l'obligation dans le délai convenu. Il n'y a pas de formule sacramentelle. Toutefois, il vaut mieux suivre les termes de l'article 1067, C. c., car le doute s'interprète en faveur du débiteur:—16 Laurent, n. 237.—Larombière, art. 1139, n. 500.—4 Aubry et Rau, 96, § 308.—6 Toullier, n. 249.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 396, note 5.—10 Duranton, n. 441.—2 Delvincourt, 741.—Rolland de Villargues, *vo Demeure.*

V. A.:—Marcadé, sur l'art. 1131, n. 1.—6 Toullier, n. 249, 253, 271.—Larombière, sur l'art. 1139, n. 12, 17.—10 Duranton, n. 441.—4 Aubry et Rau, 96, note 11, § 308.—24 Demolombe, n. 432, 525, 527, 528.—16 Laurent, n. 234, 237.—2 Taulier, 297.—4 Massé, *Dr. commerc.*, n. 208.

1068. Le débiteur est encore en demeure, lorsque la chose qu'il s'est obligé à donner ou à faire, ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé écouler.

1068. The debtor is also in default, when the thing which he has obliged himself to give or to do could only have been given or done within a certain time which he has allowed to expire.

Cod.—Pothier, 143, 147.—Autorités *suprà*.—C. N. 1146.

C. N. 1146.—Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.

Conc.—C. c., 1014, 1053 et s., 1063, 1065 et s., 1067, 1131, 1200, 1652, 1684 et s., 1714, 1807.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 410.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where time was of the essence of the contract, as in this case, a protest or default is unnecessary:—*Monk, J.*, 1867, *Beaudry* vs *Tate*, 3 *L. C. L. J.*, 143; 18 *R. J. R. Q.*, 472, 575.

2. F. being arrested under a *capias* gave the bail (Feb. 18, 1888), required by C. p. c., 828, for his provisional discharge. The sureties, by consent, deposited $200 with the prothonotary in place of a bond, the terms of the written consent being: "Les parties consentent et ac-"ceptent le dépot....pour payer le montant "du jugement à intervenir sur la demande en "capital, intérêt et frais, s'il ne donne pas "caution au désir de l'article 824 ou 825 C. "p. c., le 1er mars 1888." The contestation of the *capias* was dismissed, Feb. 22, and, on March 5, F. gave notice that he would put in bail under article 824 or 825, and bail was given, under the latter article, by permission of the court, the right of the parties being reserved. The plaintiff then attach the deposit, in the hands of the prothonotary, for the costs in the contestation of the *capias*. On an intervention by the sureties, each claiming half of the deposit, it was held that the date (1st March) mentioned in the contract, applied only to bail, under C. c. p. 824, which must be given within eight days from the day fixed for the return of the writ, and that F. having the right to put in bail under C. c. p. 825, at any time before judgment, the case did not come within the terms of C. c., 1068 nor C. c., 1069, which applies to contracts of a commercial nature only. The intervention of the sureties was therefore maintained:—*C. R.*, 1889, *Bourassa* vs *Thibaudeau*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 439; 13 *L. N.*, 67; 35 *J.*, 97; 19 *R. L.*, 239.

3. By the terms of a contract between plaintiff and defendant, the former was to be paid by the latter a specified rate per day for his services until a certain experiment should be completed, and a declaration of option (as to the purchase of a patent right) should be made by defendant,—which option could only be exercised within fifteen days after the completion of the experiment. The experiment was completed, but the defendant allowed the time for declaration of option to expire.

Held:—That plaintiff's right to payment for services ceased when defendant by his default had forfeited the right to exercise his option:—*Archibald, J.*, 1895, *Oligny* vs *Brault*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 506.

4. Un protestant qui avait, après la constitution de la nouvelle municipalité scolaire, payé des taxes scolaires à l'ancien bureau représentant la majorité des contribuables, pouvait exercer l'action en répétition de l'indû:—*Champagne, J.*, 1896, *Stephens* vs *Les Commissaires d'écoles de Longueuil*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 408.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dies interpellat pro homine.

1. L'art. 1068 est inapplicable au cas de responsabilité à raison de faits ou négligences constituant des quasi-délits:—24 Demolombe, n. 545.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 396, note 2, § 547.—4 Aubry et Rau, 94, note 1, § 308; 750, § 445.—Larombière, sur l'art. 1146, n. 4.—3 Massé, *Dr. comm.*, n. 1657.

2. L'expiration du délai dans lequel l'obligation pouvait être exécutée est un équipollent de la mise en demeure. L'inexécution

d'une obligation qui ne pouvait être remplie utilement que dans un délai que le débiteur a laissé passer donne lieu à des dommages-intérêts, encore que le débiteur n'ait pas été mis en demeure:—Pothier, n. 147.—5 Colmet de Santerre, 62 *bis*-3.—16 Laurent, n. 239.—24 Demolombe, n. 521.—Marcadé, sur l'art. 1146. —4 Aubry et Rau, 96, § 308.

3. Pour que l'art. 1068 soit applicable, il faut aussi que le promettant ait su, soit par la nature de la convention, soit par une mention expresse dans le contrat ou autrement, que la chose ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps dont l'échéance, faute d'exécution, devait être dommageable pour le créancier:—24 Demolombe, n. 522.—Larombière, art. 1139, n. 9.

1069. [Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps.]

1069. [In all contracts of a commercial nature in which the time of performance is fixed, the debtor is put in default by the mere lapse of such time.]

Cod.—*Cod.*, L. 12, *De contrahendâ et committendâ stipulatione.*—6 Toullier, n. 246.—*Rem.*—L'art. 1069 énonce la règle du droit anglais qui a force en matière de commerce, et est fondée sur le droit romain.

Conc.—C. c., 1070.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 410.—Kirby, 6 *L. N.*, 385.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The appellant sold to the respondent 500 ton of hay, deliverable "at such times and in "such quantities" as ordered. The respondent having ordered a small quantity, the appellant notified him of his readiness to deliver the balance, and two months later dispose of the balance at a loss. It was held that the terms of the contract bound the purchases to order the hay within reasonale time, before the new hay was put on the market, and that the vendor was at liberty to sell at private sale, and hold the purchases responsible for the loss sustained:—*Supr. C.*, 1878, *Chapman & Larin*, 4 *Supr. C. R.*, 358; 1 *L. N.*, 458.

2. Dans un contrat d'une nature commerciale où il était stipulé que la marchandise serait *delivered shortly*, il fut jugé que le défendeur est en demeure par le seul laps du temps et une livraison faite trois mois après est tardive:—*Torrance, J.*, 1881, *Thompson* vs *Currie*, 4 *L. N.*, 139.

3. Un contrat relativement à des actions dans une compagnie de chemin de fer, est d'une nature commerciale, et, en conséquence, dans l'espèce, il n'était pas nécessaire de mise en demeure pour constituer l'appelant en défaut, vu que le contrat stipulant un délai déterminé pour son exécution:—*C. B. R., Torrance, J.*, 1883, *Senécal & Geoffrion*, 6 *L. N.*, 201; 4 *D. C. A.*, 3.

4. Les coupons d'intérêt de débentures portent eux-mêmes intérêt, sans mise en demeure, à partir de leur échéance:—*C. R.*, 1883, *Desrosiers* vs *Montreal, Portland and Boston Railway Co.*, 6 *L. N.*, 338; 28 *J.*, 1.—*C. B. R.*, 1883, *Hatton & Senécal*, 6 *L. N.*, 220; 7 *L. N.*, 414; 10 *L. N.*, 50; *M. L. R.*, 1 *C. B. R.*, 112.—*Contra*:—*MacKay, J.*, 1880, *MacDonald* vs *Montreal Warehousing Co.*, 3 *L. N.*, 64.

5. En matière commerciale, l'intérêt peut être chargé sur un compte de marchandises à partir de l'échéance du délai convenu, sans autre mise en demeure:—*Papineau, J.*, 1884, *Rowan* vs *Massé*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 177; 8 *L. N.*, 101; 19 *R. L.*, 3.

6. Lorsque les biens d'un failli sont vendus sur une soumission et que l'acheteur refuse, sans raison, d'en payer le prix, et d'en recevoir la livraison, la vente est résolue de plein droit, après la mise en demeure de l'acheteur, et le vendeur peut, après les avis nécessaires, faire revendre les effets à la folle enchère de l'acheteur, et à ses risques et périls. Dans ce cas, la différence du produit de la vente compensera ce que ce dernier aura payé comptant:—*Taschereau, J.*, 1885, *Desmarais* vs *Picken*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 185, 476; 8 *L. N.*, 101, 377.

7. Le défaut de la demande par écrit, exigée par l'article 1067, C. c., pour la mise en demeure, lorsqu'un contrat est par écrit, n'affecte pas l'existence même du droit de la partie, mais ne se rapporte qu'au mode de prouver la mise en demeure, et une mise en demeure verbale est suffisante, si elle est légalement prouvée, quoique le contrat soit par écrit:—*C. R.*, 1886, *Bélanger* vs *Paxton*, 14 *R. L.*, 526; 20 *R. L.*, 491.

8. Le demandeur n'ayant pas fait preuve du jour où il a fait demande régulière du paiement des billets, ne doit obtenir l'intérêt sur ces billets à demande que du jour de la signification de l'action, qui est la première mise en demeure régulière et légale qui soit au dossier:—*Globensky, J.*, 1888, *Cléroux* vs *Pigeon*, 32 *L. C. J.*, 236.

9. Lorsqu'un vendeur n'est pas prêt à livrer la chose vendue, dans le délai convenu, l'acheteur ne peut prendre avantage de ce défaut qu'après avoir fait des offres réelles du prix de vente:—*Mathieu, J.*, 1889, *Desève* vs *Prédette*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 48; 17 *R. L.*, 438; 12 *L. N.*, 228.

10. Une carte postale, adressée a un com-

merçant, qu'on a une certaine quantité de marchandises à vendre, à un prix désigné, est une offre de vente, qui, si elle est acceptée de suite, rend le contrat de vente parfait. Le refus de livrer la marchandise vendue, sous les circonstances ci-dessus, donne à l'acheteur une action en dommage contre son vendeur pour les profits qu'il a manqué de faire et il n'est pas nécessaire pour l'acheteur de mettre le vendeur en demeure d'exécuter son contrat, ou de lui faire des offres réelles, avant d'intenter l'action en dommage:—*Mathieu, J.*, 1889, *Fuller* vs *Moreau, M. L. R.*, 5 *C. S.*, 121; 12 *L. N.*, 302.

11. Un commerçant qui fait un marché avec un propriétaire pour que ce dernier lui livre une certaine quantité de bois, dans un délai déterminé, ne pourra faire couper ce bois par un autre et réclamer des dommages de ce propriétaire, s'il ne l'a pas mis en demeure d'exécuter son contrat:— *C. B. R., conf.*, 1889, *Prouty & Stone*, 18 *R. L.*, 284.

12. In all contracts of a commercial nature, in which the time of performance is fixed, the debtor is put in default by the mere lapse of such time, and when no time is expressly fixed in the contract the law implies that the time should be a reasonable one. So, where a contract for a purchase of a carload of flour was made, by telegraph between Stanfold and Quebec, on the 27th May, and the flour was not put on board the cars for conveyance to defendant until the 27th June, and only actually tendered for delivery at Stanfold on the 20th July, the sole reason or excuse offered by plaintiff for such delay being that it took seven days to communicate by mail between Quebec and Glenboro, in Manitoba, wherefrom said flour was shipped, it was *held* that, in the absence of a fair explanation, such delay could not be adjudged reasonable, nor the defendant condemned in damages for refusal to accept the flour. And defendant could so refuse, without having previously put plaintiff *in morâ* to deliver:—*C. R.*, 1896, *Mahaffy* vs *Baril, R. J. Q.*, 11 *C. R.*, 475.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Dies interpellat pro homine.

1. Le C. N. ne distingue par entre les contrats d'une nature civile ou ceux d'une nature commerciale. Les arts 1139 et 1146, cités sous les arts 1067 et 1068, C. c., sont les seuls qui se rapportent à la mise en demeure.

V. les auteurs sous les articles 1067 et 1068, C. c.

Section III.

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS.

1070. Les dommages-intérêts ne sont dus pour l'inexécution d'une obligation, que lorsque le débiteur est en demeure conformément à quelqu'une des dispositions contenues dans les articles de la précédente section; à moins que l'obligation ne consiste à ne point faire quelque chose, auquel cas le contrevenant est responsable des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

Cod.—C. N., 1145, 1146.

C. N. 1145.—Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

C. N. 1146.—V. sous l'art. 1068, C. c.

Conc.—C. c., 1067, 1068 et s., 1077.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 194.—Langelier, 1 *R. C.*, 391.—5 Mignault, C. c., 416.—Roy, 4 *Rev. du Not.*, 10.

Section III.

OF THE DAMAGES RESULTING FROM THE INEXECUTION OF OBLIGATIONS.

1070. Damages are not due for the inexecution of an obligation until the debtor is in default under some one of the provisions contained in the articles of the preceding section; except the obligation be not to do, when he who contravenes it is liable for damages by the fact of the contravention alone.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Admission	12	Exécution incomplète	7
Bail emphytéotique	2	Frais	11, 13
Billet promissoire	1, 11	Intérêts	1, 5
Chemin de fer	6, 8	Louage	9, 10
Commission	15	Promesse de vente	4
Concordat	13	Réparations	10
Contrat illégal	16	Répétition	3
Entrepreneurs	6, 3	Transport	2
		Vente	8, 14, 15

1. A promise to pay on demand $200 "with interest, is a promise to pay interest from the date of the note:—*K. B.*, 1816, *Baxter & Robinson*, 2 *R. de L.*, 439.

2. An action of *résiliation* for the non-performance of the conditions of a lease emphyteotic, cannot be maintained if the defendant has not been put *en demeure*:—*K. B.*, 1818, *Balston & Pozer*, 1 *R. de L.*, 349, 351; 2 *R. J. R. Q.*, 53.

3. A person can recover by a direct action a sum of money paid by him, in advance, in consideration of a transfer which was to have been made in his favor by the defendant, the execution of which had became impossible, and need not sue specifically for damages for a breach of the contract:—*Bélanger, J.*, 1874, *Bougie* vs *Leduc*, 5 *R. L.*, 548.—*C. B. R., Russell & Levy*, 2 *L. C. R.*, 257, 457; 3 *R. J. R. Q.*, 170.

4. Lorsqu'une promesse de vendre ne doit tenir que pendant une période fixée, celui qui l'a acceptée et qui veut s'en prévaloir doit, dans le délai défini, mettre le prometteur en demeure de passer titre et d'accepter toute somme qui était stipulée payable comptant:—*C. B. R.*, 1876, *Munro & Dufresne*, *M. L. R.*, 4 *B. R.*, 176.—*C. B. R.*, 1890, *Foster & Fraser*, *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 405; 19 *R. L.*, 392; 4 *M. L., R. C. S.*, 436; 12 *L. N.*, 204; 14 *L. N.*, 163.—*C. B. R.*, 1854, *Perrault & Arcand*, 4 *D. T., B. C.*, 449; 4 *R. J. R. Q.*, 235; 19 *R. L.*, 392.

5. Interest runs on the interest coupons of railway debentures from the dates on which they respectively mature, without the necessity of putting the debtor *en demeure*:—*C. R.*, 1883, *Des Rosiers* vs *Montreal, Portland & Boston Ry. Co.*, 6 *L. N.*, 388; 28 *L. C. J.*, 1.—V. sous l'art. 1069, C. c., n. 4.

6. A sub-contractor who undertakes the construction of a section of a railroad, within a certain time, and only completes the same a year later than the date agreed on, cannot maintain an action against the contractor for alleged damages caused by the passage of the latter's trains during the period between when the work should have been finished and its actual termination:—*Q. B.*, 1889, *McGreevy & McCarron*, 12 *Q. L. R.*, 373; 14 *R. L.*, 422.—*Supr. C.*—13 *Supr. C. R.*, 378.

7. Sur la différence qu'il y a entre l'inexécution d'une obligation et l'exécution incomplète ou imparfaite du contrat:—*Q. B.*, 1886, *Courville & Leduc*, 30 *L. C. J.*, 316.

8. Where the defendants by the terms of the deed of sale of a strip of land to them by the plaintiff, undertook to construct two crossings, with gates and fastenings, to enable the vendor to cross the railway, but no time was stipulated within which such crossing were to be constructed, it was held that no damages could be claimed for inexecution of the obligation, until the defendants had been put in default to make the crossing, and, in the present case, no damages after the defendants having been put in default having been proved, the action was dismissed:—*Johnson, J.*, 1888, *Crevier* vs *Ontario and Quebec Ry.*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 428; 12 *L. N.*, 158; 35 *J.*, 58.

9. Where a contract of hire of grain bags, for a voyage, did not fix the time when the bags should be returned, but stipulated only that bags not returned, should be paid for at a fixed rate, the lender is bound to put the party hiring the bags in default to return them before he can sue for the price and a tender of the bags is a good defence to the action:—*Davidson, J.*, 1889, *American Bag Loaning Co.* vs *Steidleman*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 398; 13 *L.* 44.

10. The plaintiff, principal lessee, was condemned, in an action brought against her by her sub-tenant, to pay damages caused to the latter by the choking of a water pipe which carried rain from the roof. She had not called her lessor into the case to defend her. By the terms of the lease the plaintiff was bound to make all repairs, except those to the roof. She had been in possession fifteen months, and during this time had never called upon her lessor to make any repairs. It was held that, under the terms of the lease to her, the plaintiff was herself responsible for the good condition and maintenance of the water pipe; that even if the principal lessor were under an obligation to put a grating on the pipe, the plaintiff, who had accepted the premises as they were, was bound to notify her, and put her in default to do so:—*C. R.*, 1891, *Holland & De Gaspé*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 440.

11. Lorsqu'un billet est payable au domicile du créancier, et qu'après l'échéance le créancier n'est pas en position de recevoir le paiement qui lui est offert, parce qu'il aurait déposé ce billet ailleurs, il devient ensuite payable généralement, et si ce créancier en poursuit ensuite le montant en justice, sans en avoir fait la demande au débiteur, il paiera les frais de poursuite, si ce débiteur dépose le montant en cour sans frais:—*C. R.*, 1891, *Lessard & Genest*, 35 *L. C. J.*, 20.

12. Lorsqu'une partie qui a un contrat admet qu'elle n'a pu l'exécuter, son admission rend inutile la mise en demeure préalable à la réclamation en dommage:—*Loranger, J.*, 1891, *Langevin* vs *Perrault*, 35 *L. C. J.*, 121.

13. Le débiteur, qui fait un concordat avec ses créanciers, payable comptant, et qui ne les paie pas, et est ensuite poursuivi par l'un d'eux pour toute sa dette, ne peut éviter de payer les frais de l'action telle qu'intentée, n'ayant pas mis son créancier en demeure, avant l'action, de recevoir le montant de la composition:—*Tait, J.*, 1891, *Lefebvre* vs *Brown*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 316.

14. The plaintiff alleged that defendant authorized him in writing to purchase for her certain real property, for $2,700, and agreed that, if he could obtain if for less than $2,700

the difference should belong to him as commission. Plaintiff sued for $2,500, alleging that he had purchased the property for $2,500. It was held before plaintiff should recover the sum claimed, he was bound to prove that he had effectively purchased the property in question at the price of $2,500 and had put defendant *en demeure* to accept a validly executed title to the same:—*Doherty, J.*, 1893, *Globensky* vs *Morrissette*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 386.

16. Where the owner of real estate offered to sell the same, for a price named, to the plaintiff or to any one whom he might designate, and in the event of the plaintiff effecting a sale he was to receive a commission of $500—the offer to hold good until a day fixed,—the plaintiff was not entitled to claim the commission unless the vendor was put *en demeure* before the day fixed, to complete his part of the obligation, by the tender of a deed with the purchase price; or unless there is proof that the plaintiff, before the expiry of the term, had obtained a purchaser able and willing to fulfil his obligation, and that the inexecution of the sale was due to the unwillingness or inability of the vendor to complete it:—*C. B. R., revr.*, 1897, *Deschamps & Goold*, *R. J. Q.*, 6 *C. B. R.*, 367.

16. Il ne peut être accordé de dommages

1071. Le débiteur est tenu des dommages-intérêts, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution de l'obligation provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Cod.—*ff* L. 5, *De rebus creditis.*—*Cod., De actionibus empti et venditi.*—L. 4.—Pothier, 159, 164, 169.—Domat, liv. 3, tit. 5, s. 2, n. 10. —Domat, liv. 1, tit. 2, s. 2, n. 16, 17.—6 Toullier, 280, 281.—C. N. 1147.

C. N. 1147.—Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Conc.—C. c., 1053 et s., 1072, 1133, 1203, 1973.

Doct. can.—Langelier, 1 *R. C.*, 391.—5 Mignault, C. c., 417.—Taschereau, *Thèse*, 31.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where appellant was obliged to return certain railway bonds to the respondent, but could not do so, owing to the fact of his having sold them, it was held that he should be

à l'une des parties contractantes, résultant de la violation d'un contrat prohibé par la loi: —*C. R.*, 1901, *Duchamp* vs *Boiron*, 7 *R. de J.*, 299.

V. les décisions sous les arts 1065, 1067, 1069, 1071 et 1077, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui est in mora, debet subire damnum cæ ea proveniens.

1. Dans toute obligation, le débiteur s'engage à ne rien faire qui rende impossible ou vicieuse l'exécution de l'obligation promise; si donc il contrevient positivement à cet engagement, il doit, de plein droit et sans mise en demeure, des dommages-intérêts:—4 Aubry et Rau, 95, § 308.—Laromblère, art. 1147, n. 3.—24 Demolombe, n. 513, 514.—16 Laurent, n. 251.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 892.

V. A.:—Laromblère, art. 1145, n. 2, 3.—24 Demolombe, n. 514, 541; t. 26, n. 685.—16 Laurent, n. 233, 240; t. 17, n. 436.—5 Colmet de Santerre, n. 61 et s., *bis* 4.—3 Massé et Vergé, 362, § 530; 406, § 552, n. 8.—4 Aubry et Rau, 100, § 308; 114, § 309.—6 Toullier, 248, 872.—2 Delvincourt, 159. — Pothier, *Oblig.*, n. 148, 158.

V. les auteurs sous les arts 1067 et s., C. c.

1071. The debtor is liable to pay damages in all cases in which he fails to establish that the inexecution of the obligation proceeds from a cause which cannot be imputed to him, although there be no bad faith on his part.

condemned to pay the actual value thereof at the time the bonds were acquired by him and not their *par* or nominal value:—*Q. B.*, 1884, *Senécal & Hatton*, *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 112; 7 *L. N.*, 414.—*P. C.*, 6 *L. N.*, 220; 10 *L. N.*, 50.

2. Celui qui donne à l'entreprise une bâtisse, qui doit lui être livrée, par l'entrepreneur, à date fixe, pour exercer une industrie, n'a pas de recours en dommages contre l'entrepreneur qui ne livre pas la bâtisse au temps fixé, lorsque le propriétaire a en mains une somme suffisante pour faire finir les travaux:—*C. B. R., conf.*, 1888, *Benoit & Long*, 17 *R. L.*, 50.—*C. R.*, 1888, *Saumure* vs *Les Commissaires d'écoles de St-Jérôme*, 16 *R. L.*, 214.

3. Le voiturier est tenu de remettre au voyageur la valise que ce dernier lui a confiée, et de prouver, que, si cette livraison est impossible, ce n'est pas sa faute, et que, s'il prétend que sa valise a disparu par cas fortuit, il doit prouver le cas fortuit:—*Pagnuelo, J.*, 1891, *Pelland* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, 35 *L. C. J.*, 42; *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 131; 14 *L. N.*, 148.

4. The defendant, after notifying plaintiff of his intention (to which no answer making objection was received), quitted plaintiff's service, before the termination of the period of his engagement. There was no evidence of malice or intent to injure on the part of defendant, or that the plaintiff had suffered any damage by reason of defendant's breach of contract.

Held:—That the plaintiff was without interest to complain of the violation of the contract, and his action of damages was dismissed:—*Doherty, J.*, 1895, *Davies* vs *Buchan*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 377.

V. les décisions sous les arts 1149 et 1070, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nec ignorantia erit excusata.

1. Il n'est d'ailleurs pas indispensable que le débiteur prouve le cas fortuit ou la force majeure; il suffit qu'il établisse qu'il y a impossibilité absolue d'exécuter l'obligation:—Larombière, art. 1147, n. 5.—16 Laurent, n. 255.

2. L'art. 1071 constitue une présomption de faute à l'égard du débiteur qui n'a pas exécuté ou qui est en retard.

3. Il n'y a pas de recours en dommage pour l'inexécution d'une obligation illégale:—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 728-2o.—16 Laurent, n. 255.

4. Il faut, dans tous les cas, que l'inexécution du contrat cause un préjudice au créancier pour que le débiteur soit tenu à des dommages-intérêts et c'est au créancier à prouver ce préjudice:—24 Demolombe, n. 565.—16 Laurent, 279 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 880. —10 Duranton, n. 471.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 401.

5. La loi n'admet pas la bonne foi comme excuse de l'inexécution de l'obligation. Que le débiteur ait été de bonne foi ou de mauvaise foi, il n'en doit pas moins payer les dommages-intérêts. La bonne foi, peut, néanmoins, avoir une grande influence sur la fixation de la quotité des dommages réclamés:—Larombière, art. 1147, n. 6 et 7.—24 Demolombe, n. 548.—16 Laurent, n. 256.

V. A.:—16 Laurent, n. 255.—Larombière, sur l'art. 1147, n. 5.—4 Aubry et Rau, 104, § 308.

1072. Le débiteur n'est pas tenu de payer les dommages-intérêts lorsque l'inexécution de l'obligation est causée par cas fortuit ou force majeure, sans aucune faute de sa part, à moins qu'il ne s'y soit obligé spécialement par le contrat.

1072. The debtor is not liable to pay damages when the inexecution of the obligation is caused by a fortuitous event or by irresistible force, without any fault on his part, unless he has obliged himself thereunto by the special terms of the contract.

Cod.—*ff* L. 23, *De reg. jur. in fine.*—Pothier, *Oblig.*, 142, 143, 149 et 660 à 668.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 3, n. 9.—6 Toullier, n. 227, 228, 282.—C. N. 1148.

C. N. 1148.—Il n'y a lieu à aucun dommage et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Conc.—C. c., 470, 727, 1053, 1200 et s., 1513, 1529, 1620, 1632, 1660, 1675, 1767 et s.

Doct. can.—Langelier, 1 *R. C.*, 391.—5 Mignault, C. c., 417.—Taschereau, 7 *R. L., N. S.*, 352.—Taschereau, *Thèse*, 31, 38.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a third person promises to one of the parties to a contract that he will assume it, that promise can only be binding upon him as to the person to whom the promise was made; and a contract to deliver to certain persons during a fixed period all the malt that they may require for their brewery, can only be binding as long as malt may be required for the brewery; and therefore the insolvency of such persons and their ceasing to employ the brewery terminates the contract, and no damages can be claimed upon the ground of subsequent non-performance:—*Sewell, J.*, 1810, *Oakley* vs *Morrogh*, *Pyke's Reports*, 74; 1 *R. J. Q.*, 100, 503.

2. In the case of non-execution of a contract of sale of a specific and determined article destroyed by *vis major* without any fault of the vendor and which cannot be replaced, an action can be maintained for the restitution of moneys paid in advance of such contract, but cannot be maintained for damages by reason of the non-execution of the same. Judgment of the Superior court accordingly confirmed as to the restitution and reversed as to the damages awarded:—*Q. B.*, 1851, *Russel & Levy*, 2 *L. C. R.*, 257, 457; 3 *R. J. R. Q.*, 170.

3. Proof to the effect that goods in the custody of a common carrier were destroyed by a fire, which could not be accounted for otherwise than by the presumption that it was the result of spontaneous combustion, does not constitute inevitable accident or *force majeure*:—*Q. B.*, 1863, *Grand Trunk Ry. & Mountain*, 3 *L. C. J.*, 276.—*Smith, J.*, 3 *L. C. J.*, 269.

4. The defendant had set fire to some stumps of trees upon his property, with a view to clearing his land, when, suddenly, a heavy wind sprung up and carried the fire on to his neighbour's property. The defendant was held responsible for the damages, although the fire had been communicated by *force majeure*:—*C. R.*, 1870, *Forduce* vs *Kearns*, 2 *R. L.*, 623; 15 *J.*, 80; 14 *R. L.*, 129; 1 *R. C.*, 120; 21 *R. J. R. Q.*, 384, 558.

5. Where the plaintiff by an agreement in writing transferred to the defendant a barge to use it and take possession of it at once but subject to the express condition that such use and possession would give defendant no right of property in the barge until he should have completed deliverey of 500 tons of coal to plaintiff, according as the latter would require it, and the barge was lost by *force majeure* without fault of the defendant before the coal was all delivered, though after the time mentioned in the agreement within which it was deliverable, it was held that these circumstances did not take the case out of the ordinary rule *res perit domino;* that the loss of the barge fell on the plaintiff as owner, and the defendant was not bound to complete delivery of the coal:—*C. R.*, 1871, *Beaudry* vs *James*, 15 *L. C. J.*, 118; 21 *R. J. R. Q.*, 419, 556.

6. Un secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles ayant reçu un chèque provenant de l'argent des écoles, le remit au président des commissaires, pour en retirer le montant. Celui-ci ayant obtenu l'argent pour le chèque, fut volé de la plus grande partie de la somme qu'il avait reçue.

Il fut jugé que dans l'espèce la perte de la somme volée n'est pas due à la négligence ni à la faute du secrétaire-trésorier et qu'il n'en est pas responsable:—*C. B. R., conf.*, 1880, *Guimet & Verville*, 1 *D. C. A.*, 66; 7 *R. J. Q.*, 34; 4 *L. N.*, 239.—*Johnson, J.*, 1878, *Delainé* vs *Lazarus*, 22 *L. C. J.*, 131.

7. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y ait eu de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable:—*Rainville, J.*, 1897, *Soulier* vs *Lazarus*, 21 *L. C. J.*, 104; 1 *L. N.*, 211.

8. Le débiteur d'un corps certain ne se libère pas de l'obligation de le livrer en alléguant et en prouvant que la bâtisse dans laquelle il l'avait déposé a été détruite par un incendie dont la cause est demeurée inconnue; il faut encore qu'il fasse voir que l'incendie avait le caractère d'un cas fortuit ou de la force majeure et ne provenait pas d'une cause dont il pût être tenu responsable:—*Taschereau, J.*, 1899, *Versailles* vs *La compagnie de l'Union des Abattoirs de Montréal*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 227.

9. Le dérangement survenu dans le mécanisme du vapeur employé à la remorque, et qui a été cause de l'accident et de la perte du radeau de bois remorqué, n'est pas un cas de force majeure, et, dans ces circonstances, l'entrepreneur du remorquage est responsable envers le propriétaire du radeau perdu:—*Taschereau, J.*, 1901, *Dupré* vs *Wade*, 7 *R. de J.*, 67.

V. les décisions sous l'art. 1053, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Casus fortuitus est vis divina, et fatale damnum, cui nemo resistere potest.—Nemo præstat casus fortuitos.

1. La force majeure réside dans la mise en vigueur d'actes de l'autorité supérieure, imposant légalement aux particuliers des prohibitions ou des commandements:—24 Demolombe, n. 555.—Larombière, sur l'art. 1148.—16 Laurent, n. 274.

2. Vainement, pour justifier la demande de dommages intérêts, on alléguerait que l'événement de force majeure qui a rendu impossible l'exécution de la convention a été prévu par les parties, s'il ne résulte ni des termes du contrat, ni des circonstances de la cause, que la partie ait entendu prendre à sa charge cet événement, et se soit engagée, quoi qu'il advînt, à exécuter ses obligations ou à payer des dommages-intérêts:—1 Troplong, *Vente*, n. 465, 466.—24 Demolombe, n. 564.—Larombière, sur l'art. 1148, n. 5.—6 Toullier, n. 228.—4 Bolleux, 408.—10 Duranton, n. 467.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 400, note 2, § 549.—4 Aubry et Rau, 104, note 37, § 307.—16 Laurent, n. 277.

3. Le débiteur peut renoncer au bénéfice de notre article et se charger par stipulation spéciale, des cas fortuits prévus et imprévus:—Larombière, sur l'art. 1148, n. 5.—4 Aubry et Rau, 104, note 37, § 308.—24 Demolombe, n. 564.—16 Laurent, n. 277.

4. Les accidents de la nature ne doivent être considérés comme force majeure qu'autant qu'ils sortent de la marche accoutumée de la nature. La pluie, la neige, le vent, la chaleur, selon les saisons, peuvent devenir des causes de difficultés, d'embarras et dommages pour le débiteur sans constituer la force majeure:—2 Troplong, *Louage*, n. 207.—16 Laurent, n. 257, 263.—Larombière, art. 1148, n. 10 et s.

5. Le débiteur ne peut être déchargé de toute responsabilité à raison de la force majeure que dans le cas où l'événement d'où elle dérive n'a pas été précédé, accompagné ou suivi de quelque faute qui lui soit imputable. Il est responsable, s'il avait pu soit prévenir l'accident ou en atténuer les effets dommageables:—Pothier, n. 142.—4 Aubry et Rau, 103, § 308.—Larombière, art. 1148, n. 20 et s.—24 Demolombe, n. 560.—16 Laurent, n. 265.

6. Les faits de l'homme peuvent, aussi bien que les événements de la nature, constituer des faits fortuits, lorsqu'ils acquièrent une violence telle qu'il est impossible d'y résister:

—16 Laurent, n. 258.—Pandectes françaises, vo *Obligations*, n. 1802 et s.

7. Sont considérés comme des cas fortuits et de force majeure: les événements de guerre, l'invasion de l'ennemi, l'encombrement des gares et des chemins de fer, les mesures prises par l'autorité dans l'intérêt public, appelés faits du prince:—Pandectes françaises, vo *Obligations*, n. 1802 et s.; vo *Bail à loyer*, n. 296 et s.; *Bail en général*, n. 1148 et s.—16 Laurent, n. 259, 261.—Jessionesse, 31 *Rev. prat.*, 481 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Force majeure*, n. 8, 10.—24 Demolombe, n. 555.

8. Le fait d'un tiers peut constituer un cas de force majeure, lorsque le débiteur ne peut pas l'empêcher, mais, il faut, pour cela, qu'il ne s'agisse pas d'une personne dont le débiteur doit répondre:—4 Aubry et Rau, 103, § 308.—24 Demolombe, n. 558.—16 Laurent, n. 262.

9. Pour que la responsabilité du débiteur cesse par force majeure, il faut qu'il ait été empêché de donner ou de faire ce à quoi il s'était obligé. Si donc, malgré le cas fortuit, le débiteur pouvait néanmoins remplir son obligation ou partie de son obligation, quoique sous des conditions plus difficiles ou plus onéreuses pour lui, il n'y a plus force majeure:—Merlin, *Rép.*, vo *Fait du souverain* et *Quest.*, *cod. vo.*—24 Demolombe, n. 556.—16 Laurent, n. 265, 268.—4 Delamarre et le Poitevin, *Dr. du com.*, 98.

V. A.:—1 Troplong, *Vente*, n. 423, 464, 465.—1 Duvergier, *Vente*, n. 315.—Marcadé, sur l'art. 1626, n. 2.—Massé et Vergé, sur Zachariæ, 295, note 8, § 685; t. 3, 400, note 2, § 549.—4 Aubry et Rau, 375, § 355; 104, note 37, § 397.—2 Pouget, *Transp. par terre et par eau*, n. 277, 278.—Duverdy, *Contr. de transport*, n. 82, 83.—Palace, *Dict. des chem. de fer*, et *Supple.*, vo *Retards*.—2 Cotelle, *Législ. des chem. de fer*, n. 361, 362.—6 Toullier, n. 228.—4 Boileux, 408.—10 Duranton, n. 467.—24 Demolombe, n. 564.—16 Laurent, n. 277.

1073. Les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé; sauf les exceptions et modifications contenues dans les articles de cette section qui suivent.

1073. The damages due to the creditor are in general the amount of the loss that he has sustained and of the profit of which he has been deprived; subject to the exceptions and modifications contained in the following articles of this section.

Cod.—*ff* L. 13, *Ratam rem haberi*.—Pothier, *Oblig.*, 159, 160; *Vente*, 74.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, n. 17, 18.—6 Toullier, 263.—C. N. 1149.

C. N. 1149.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1076 et s.

Doct. can.—Langelier, 1 R. C., 391.—Johnston, 6 *R. L., N. S.*, 478.—Abbott, *Railway Law*, 175, 418.—5 Mignault, C. c., 418.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action of damages for breach of contract, the proper measure of damages is the difference between the contract price and the market price, at the time of the refusal to perform the contract:—*C. P.*, 1862, *Rosnell & Kilborn, Beauchamp, J., P. C.*, 299; 15 *Moore*, 309; 6 *L. T.*, 79; 6 *L. C. J.*, 108; 12 *L. C. R.*, 161; 10 *R. J. R. Q.*, 218.

2. Celui qui vend son fonds de commerce et d'affaires, et s'oblige de ne pas faire le même commerce au même endroit, peut être condamné à des dommages au cas d'infraction à cet engagement de sa part, et en ce cas les dommages peuvent être évalués par la cour:—*Q. B.*, 1870, *Moss & Silverman*, 6 *R. L.*, 675, 682.

3. The measure of damage in the case of breach of a notarial contract to manufacture and deliver a carriage within a specified time, does not include loss of profit, by reason of the non-delivery:—*C. R.*, 1874, *Martin* vs *Lajeunesse*, 18 *L. C. J.*, 188.

4. Le coût d'un protêt notarié est recouvrable en justice, si la partie mise en demeure s'est soumise à ce protêt et a exécuté ce qu'on exigeait d'elle par ce protêt:—*Jetté, J.*, 1885, *Poitevin* vs *Etienne*, 8 *L. N.*, 157.—*Champagne, M.*, 1889, *Lalumière* vs *Roy*, 13 *L. N.*, 322.

5. Les dommages réclamés par un locataire, qui préfère mettre fin au bail que d'attendre que les prémisses louées et qui auraient dû lui être livrées à une date fixe, soient terminées, ne doivent pas être calculés, d'après les profits spéculatifs et plus ou moins problématiques qu'il aurait pu faire en exploitant les lieux loués pendant la durée du bail, ou pendant aucune période déterminée du bail, mais ils doivent être basés sur la perte de temps que le locataire a eu à subir pendant le temps qu'il a été privé des premisses et on lui allouant une juste compensation pour cette perte de temps:—*C. B. R.*, 1888, *Evans & Moore*, 16 *R. L.*, 668.

6. La responsabilité de la faute contractuelle de celui qui s'était engagé à fournir tout le lait de ses vaches à une fromagerie, et qui le porte à une autre comprend non seulement les pertes de gain sur la fabrication de son

propre lait, mais aussi les pertes occasionnées au propriétaire par le fait des autres patrons, ainsi induits par l'exemple ou les actes du défendeur à porter leur lait à telle autre fabrique :—*Loranger, J.*, 1894, *Proulx* vs *Rivard*, 1 *R. de J.*, 175.

V. les décisions sous l'art. 1053, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quantum mihi abest et quantum lucrari potuit. — Lucrum cessans et damnum emergens.

1. L'inexécution, pour donner ouverture à des dommages-intérêts, doit avoir été préjudiciable :—24 Demolombe, n. 565.—Laromblère, sur l'art. 1149, n. 3.

2. Les dommages-intérêts doivent être accordés à raison du préjudice causé par la faute délictuelle, soit avant la demande en réparation, soit depuis la demande :—3 Duvergier, sur Toullier, n. 510, note 3.—11 Demolombe, n. 50.—2 Aubry et Rau, 197.—6 Laurent, n. 152.—Baudry-Lacantinerie et chauveau, n. 223.

3. L'évaluation des dommages n'est pas absolument une simple question de fait laissée à la discrétion des tribunaux. Ceux-ci doivent suivre les règles indiquées par la loi. Leur appréciation souveraine n'est que sur l'étendue et la portée de la perte subie *damnum emergens*, et du gain qui aurait pu être fait et qui n'a pas été fait, *lucrum cessans* :—24 Demolombe, n. 597.—*Pandectes françaises*, vo *Oblig.*, n. 2090 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 735, 797.

4. On admet, généralement, que la cour a le pouvoir, en admettant l'exécution de son jugement dans un délai déterminé, de prononcer contre la partie condamnée qui apporterait un retard à cette exécution, des dommages-intérêts qu'elle détermine à l'avance pour chaque jour de retard :—Pothier, n. 146.—4 Aubry et Rau, 41, § 299.—24 Demolombe, n. 495, 496. —16 Laurent, n. 299 et s.

V. A. :—11 Demolombe, 548, 578.—Pothier, *Société*, n. 242.—Guyot, *Rép.*, vo *Arbre*, n. 6.

V. les auteurs sous les arts 1053, 1054, 1055 et 1056, C. c.

1074. Le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée.

Cod.—L. 1, *De sententiis quæ pro eo.*—Pothier, *Oblig.*, 161, 162, 163, 164, 165; *Vente*, 72, 73.—Domat, loc. cit.—6 Toullier, 284 et s.—C. N. 1150.

C. N. 1150.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 993 et s., 1053, 1514 et s.

Doct. can.—Langelier, 1 R. C., 391.—5 Mignault, C. c., 419.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where the circumstances justify the presumption that a carrier undertaking to convey goods was aware that they were intended for immediate sale, he may be held liable for the loss of profits on such sale caused by the failure to deliver them. Damages for loss of custom arising from such non-delivery are too remote to be held to have been in the contemplation of the parties :—*McCord, J.*, 1885, *Behan* vs *Grand Trunk Ry.*, 11 *Q. L. R.*, 60; 8 *L. N.*, 188.

2. In any case the damages which a tenant can claim for the non-fulfilment of a condition of the lease must be the immediate and direct consequence of such inexecution, and will not include indirect losses, *e. g.*, damages alleged to have been suffered owing to the lessee's inability to fulfil contracts, or for waste of wood prepared for his business : —*Q. B., conf.*, 1886, *Bell & Court*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 80; 9 *L. N.*, 86; 16 *R. L.*, 669.

3. Des dommages causés à une personne par la peur, ne peuvent être recouvrés de celui qui a été la cause de cette peur, si la personne effrayée n'a été en aucune manière frappée : —*C. R., conf.*, 1888, *Rock* vs *Denis*, 16 *R. L.*, 569; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 356.—*Davidson, J.*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 134; 11 *L. N.*, 387; 12 *L. N.*, 107; 16 *R. L.*, 569.

4. The seller of seed, who delivers a different kind, which being sown, does not come to maturity, is liable in damages for the value of the crop which the seed sold was intended to yield :—*Andrews, J.*, 1889, *Coté* vs *Laroche*, 16 *Q. L. R.*, 15; *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 252; 13 *L. N.*, 179.

5. Le manufacturier, à qui une pratique renvoie des marchandises, comme étant de mauvaise qualité, et qui les reçoit, sans protestation, est tenu de rembourser à cette pratique les frais de transport de ces marchandises :—*Tellier, J.*, 1890, *Severn* vs *Damphousse*, 20 *R. L.*, 134.

6. Un patron engagé par contrat, avec le propriétaire d'une fromagerie, à ne pas por-

1074. The debtor is liable only for the damages which have been foreseen or might have been foreseen at the time of contracting the obligation, when his breach of it is not accompanied by fraud.

ter le lait de ses vaches ailleurs, qui viole ce traité en le portant à une nouvelle fabrique établie plus à proximité, et qui permet à d'autres patrons, signataires du même traité, de passer sur sa propriété pour faciliter le transport de leur lait à telle autre fabrique, est réputé agir de mauvaise foi, et responsable en dommages-intérêts. — Telle responsabilité comprend, non seulement les pertes de gain sur la fabrication de son propre lait, mais aussi les pertes occasionnées au propriétaire par le fait des autres patrons, ainsi induits par l'exemple ou les actes du défendeur à porter leur lait à telle autre fabrique:—*Loranger, J.*, 1894, *Proulx* vs *Rivard*, 1 *R. de J.*, 174.

7. Where defendant was sued for damages for delay in fulfilling her obligation to obtain the ratification of a deed of sale,—the delay not being shown to be due to the fraud of defendant, she was only liable for such damages suffered by plaintiff as were the immediate and direct consequence of said delay, and which could have been foreseen at the time of contracting the obligation. Hence, damages claimed on the ground that defendant's delay in obtaining the ratification was the cause of plaintiff's failure to effect a loan, which loan would have enabled him to settle advantageously with certain creditors, and have prevented the institution of legal proceedings against him, and saved him law costs and other expenses, not being the immediate and direct consequence of the defendant's delay, were held not recoverable:—*Doherty, J.*, 1898, *Bélanger* vs *Dupras*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 193.

V. les décisions sous l'art. 1053, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quantum mea interfuit, id est quantum mihi abest, quantumque lucrari potuit.

1. C'est le principe et non la quotité des dommages-intérêts qui, aux termes de notre article, doit avoir été prévu:—16 Laurent, n. 289, 290.—24 Demolombe, n. 591, 592.—4 Aubry et Rau, § 308, note 41.—*Contrà*:—5 Colmet de Santerre, n. 66 *bis*-3 et 4.

2. Si le débiteur de bonne foi n'est tenu, en principe, que des dommages-intérêts intrinsèques, c'est parce que, ordinairement, il ne peut être présumé avoir prévu ou pu prévoir que ceux-là. Mais il est clair qu'il devrait également être tenu des dommages-intérêts intrinsèques si l'on reconnaissait, en fait, qu'ils sont aussi de ceux qu'il a prévus ou pu prévoir:—Pothier, n. 162 et s.—2 Delvincourt, 747, note 2.—5 Colmet de Santerre, n. 66 *bis*-2.—21 Demolombe, n. 587 et s.—16 Laurent, n. 288.—Larombière, art. 1150, n. 2, 3.—Troplong, *Vente*, n. 574.

1075. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de cette inexécution.

1075. In the case even in which the inexecution of the obligation results from the fraud of the debtor, the damages comprise only that which is an immediate and direct consequence of its inexecution.

Cod.—*ff* L. 13, *De actione empti.*—Cod., lib. 7, *Leg. inexecut.*—Pothier, *Oblig.*, 166, 167.—C. N. 1151.

C. N. 1151.—Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Conc.—C. c., 993.

Doct. can.—Langelier, 1 R. C., 391.—5 Mignault, C. c., 419.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Interest, in an action of damages for libel, should be allowed merely from date of judgment liquidating damages, and not from date of service of process:—*C. R.*, 1894, *Fullerton* vs *Berthiaume*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 342; 7 *C. S.*, 460.

2. Pour faire courir les intérêts moratoires, il n'est pas nécessaire qu'il y ait été formellement conclu, la demande du capital suffit.

3. Le créancier qui a obtenu seulement condamnation pour le principal, est fondé à réclamer par une nouvelle instance, tendant au paiement des intérêts, qu'ils lui soient alloués à partir du jour de la demande sur laquelle la condamnation au paiement du principal a été prononcée:—*Jetté, J.*, 1895, *Poulin* vs *The Land & Loan Co.*, 1 *R. de J.*, 170.

4. Lorsque aux termes du contrat quelque intérêt est payable à un taux par jour, semaine ou mois ou pour un temps moindre d'un an, aucun intérêt au-dessus du taux ou percentage de six pour cent par an ne pourra être exigible sur aucune partie de la somme principale, à moins que le contrat ne contienne l'énonciation expresse du taux d'intérêt ou percentage par an auquel équivaut cet autre taux ou percentage. (60 et 61 *V., ch.* 8. V. aussi Statut 63 et 64 *V., ch.* 29):—*Mathieu, J.*, 1901, *Charest* vs *Leclerc*, 7 *R. de J.*, 408.

V. les décisions sous l'art. 1077, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Damni et interesse, propter rem ipsam non habitam.

1. Si celui qui occupait sans titre une maison refuse de déguerpir, il ne peut, lorsqu'il a succombé, être tenu de payer à titre de dommages-intérêts une somme que le propriétaire se serait obligé de payer par chaque mois de retard de la délivrance à l'acquéreur de la maison litigieuse qu'il avait vendue pendant le procès:—16 Laurent, n. 297.—Larombière, sur l'art. 1151, n. 1, 2.—24 Demolombe, n. 598, 599.—5 Colmet de Santerre, n. 67 *bis*.

2. Dans le cas de dol, il est tenu des dommages-intérêts même imprévus, tant qu'il ne s'agit que de réparer un préjudice qui est la conséquence directe de la faute commise:—24 Demolombe, n. 598, 599.—5 Colmet de Santerre, n. 67 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1151, n. 1, 2.—16 Laurent, n. 296, 297.

3. L'on ne doit pas comprendre dans les dommages-intérêts dont un débiteur est tenu en raison de son dol, ceux qui non seulement n'en sont qu'une suite éloignée, mais qui n'en sont pas une suite nécessaire et qui pensent avoir d'autres causes:— Pothier, n. 167.—5 Colmet de Santerre, n. 67 *bis*.—24 Demolombe, n. 599.—16 Laurent, n. 296.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 895.—Larombière, art. 1151, n. 1.—2 Vigié, n. 1271.

1076. [Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'opligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, est accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulée.]

1076. [When it is stipulated that a certain sum shall be paid for damages for the inexecution of an obligation, such sum and no other, either greater or less, is allowed to the creditor for such damages.

But if the obligation have been performed in part, to the benefit of the creditor and the time for its complete performance be not material, the stipulated sum may be reduced; unless there be a special agreement to the contrary.]

Cod.—C. L. 198.—6 Toullier, n. 809, 810, 811, 812, 813.—C. N. 1231.—*Rem.* Les inconvénients qui résultent de la règle qui regarde certaines clauses des contrats comme seulement comminatoires et conséquemment ne devant pas être exécutées, sont indubitables et se présentent chaque jour. Sous la jurisprudence qui s'était formée en France, les tribunaux modifiaient les stipulations des contrats, ou sans en tenir compte substituaient à la volonté écrite des parties, une équité douteuse pour ajuster leurs droits. Dans ce pays cette intervention n'a peut-être pas été poussée aussi loin, mais en principe elle est également sujette à objection, et quoique soutenue de l'autorité de Dumoulin et de Pothier, elle ne paraît pas devoir son origine au code Justinien ni justifiée par aucune législation positive de la France. Les raisons données par ces deux éminents jurisconsultes sont certainement peu satisfaisantes. Toullier, qui discute la question au long, déclare que les tribunaux se sont arrogés ce pouvoir, qui par la suite est passé en usage. Quoi qu'il en soit, il est certain que la doctrine de l'intervention judiciaire, alors que le sens du contrat est clair, est désapprouvée par les juristes modernes.

C. N. 1152.—Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

C. N. 1231.—La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

Conc.—C. c., 1022, 1076, 1131 et s., 1149.

Doct. can.—Langelier, 1 R. C., 391.—5 Mignault, C. c., 422.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A covenant in an obligation that, in default of payment of interest within thirty days from the period at which such interest becomes due, the whole of the debt with the interest shall immediately become exigible, is not comminatory and on such default judgment will be rendered for principal and interest:—*Berthelot, J.*, 1862, *McNevin* vs *Board of Arts*, 12 *L. C. R.*, 335; 6 *J.*, 222; 10 *R. J. R. Q.*, 304; 12 *R. J. R. Q.*, 469.

2. A clause in a deed of gift prohibiting the alienation of the property given under a

heavy pecuniary penalty, is not comminatory, but is to be considered as a condition of the donation and as such exigible as soon as the prohibition was disobeyed:—*Badgley, J.*, 1862, *Cheval* vs *Morrin*, 6 *L. C. J.*, 229; 10 *R. J. R. Q.*, 309.

3. Where it is stipulated, in a contract for work on buildings, that a certain sum per day shall be paid for any delay in the completion of the work caused by the negligence of the party undertaking it, the amount to be determined by the architect superintending the construction, the creditor is entitled to the sum so determined:—*Lynch, J.*, 1891, *Kneen* vs *Mills*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 352; 14 *L. N.*, 382.

V. les décisions sous l'art. 1131, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pœna non committitur nisi pro parte contraventionis efficacis.

1077. Dans les obligations pour le paiement d'une somme d'argent, les dommages-intérêts résultant du retard ne consistent que dans l'intérêt au taux légalement convenu entre les parties, ou en l'absence de telle convention, au taux fixé par la loi.

Ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de prouver aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la mise en demeure, excepté dans le cas où la loi les fait courir plus tôt, à raison de la nature même de l'obligation.

Le présent article n'affecte point les règles spéciales applicables aux lettres de change et aux cautionnements.

Cod.—Pothier, 170, 171.—Domat, liv. 3, tit. 5, sec. 1, n. 2, 14.—C. N. 1153.

C. N. 1153.—Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.—Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.—Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Conc.—C. c., 313, 471, 474, 722, 1049, 1067, 1069, 1070, 1073, 1111, 1360, 1366, 1502, 1534, 1714, 1724, 1784, 1785, 1807, 1840, 1898, 1948.

1. La disposition de notre article est inapplicable au cas où, dans la prévision d'une exécution partielle, les parties ont elles-mêmes déterminé les bases de la réduction de l'indemnité:—6 Toullier, n. 839.—Larombière, sur l'art. 1231, n. 7, 11.—26 Demolombe, n. 671 *bis* et 672.—17 Laurent, n. 456.

2. La règle applicable même au cas où la peine stipulée paraît excessive:—6 Toullier, n. 812.

V. A.:—Locré, 142, n. 42; 331, n. 44.—Pothier, n. 342, 345, 349.—11 Duranton, n. 341, 356, 357, 361.—17 Laurent, n. 439, 451; t. 16, n. 393.—5 Colmet de Santerre, n. 165 *bis*.—24 Demolombe, n. 607.—Larombière, sur l'art. 1231, n. 1.—6 Toullier, n. 839.—2 Pont, *Oblig.*, n. 41.—Rolland de Villargues, vo *Oblig.*, n. 69, 70.—Larombière, sur l'art. 1230, n. 6.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 896.

1077. The damages resulting from delay in the payment of money, to which the debtor is liable, consist only of interest at the rate legally agreed upon by the parties, or, in the absence of such agreement, at the rate fixed by law.

These damages are due without the creditor being obliged to prove any loss. They are due from the day of the default only, except in the cases where by law they are due from the nature of the obligation.

This article does not affect the special rules applicable to bills of exchange and contracts of suretyship.

Doct. can.—Langelier, 1 R. C., 391.—5 Mignault, C. c., 1424.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billets promissoires	1, 4, 16	Entrepreneur	18
Chèque	10	Héritiers	15
Compensation	12	Jugement	3, 20, 21
Coupons	9	Mandataire	15
Débentures	11	Mise en demeure	5, 16, 19
Déboursés	20	Obligation	5, 11, 13, 14
Demande de paiement	8	Police d'assurance	1
Dépôt	10	Taux de l'intérêt	14, 22
Dommages	7	Terme	1
Dot	6	Voiturier	18

1. A promise to pay on demand £200 "with interest" is a promise to pay interest from the date of the note:—*K. B.*, 1816, *Baxter & Robinson*, 2 *R. de L.*, 439; 2 *R. J. R. Q.*, 255.

2. Sur une police d'assurance l'intérêt sur l'indemnité peut être accordée depuis la date de l'incendie:—*C. B. R.*, 1859, *Montreal Ass. Co. & McGillivray*, 8 *L. C. R.*, 401; 2 *L. C. J.*, 221; 8 *D. T. B. C.*, 401; 9 *D. T. B. C.*, 488; 4 *R. J. R. Q.*, 406, 440.—*C. P.*, 1859, *Beauchamp, J., P. C.*, 427, 612, 657; 13 *Moore*, 87.

3. L'intérêt sur une condamnation en dommages court depuis la date du jugement:—*Loranger, J.*, 1860, *Walsh* vs *Le Maire, etc., de Montréal*, 5 *L. C. J.*, 335.—*Lemieux, J.*, 1900, *Scanlan* vs *Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 363.

4. L'intérêt court sur un billet promissoire payable à demande depuis sa date:—*C. c.*, 1860, *De Chantal* vs *Pominville*, 6 *L. C. J.*, 88; 10 *R. J. R. Q.*, 137, 521.—*V. les décisions sous l'art.* 9 *L. de Ch.*

5. Dans le cas d'une obligation à terme, sans intérêt jusqu'à l'expiration du terme, l'intérêt courra après le terme sans mise en demeure:—*C. B. R.*, 1862, *Rice & Ahern*, 12 *L. C. R.*, 280; 6 *L. C. J.*, 201; 10 *R. J. R. Q.*, 276.

6. Des deniers dotaux portent intérêt de plein droit:—*Smith, J.*, 1862, *Poirier* vs *Lacroix*, 6 *L. C. J.*, 302; 10 *R. J. R. Q.*, 369.—*Contra*:—*Monk, J.*, 1862, *Gauthier* vs *Dagenais*, 7 *L. C. J.*, 551; 12 *R. J. R. Q.*, 31.

7. La cour a accordé l'intérêt sur un montant de dommages adjugés par un jugement rendu à l'étranger à compter de la date de ce jugement:—*Monk, J.*, 1864, *Chapman* vs *Gordon*, 8 *L. C. J.*, 196; 12 *R. J. R. Q.*, 253; 22 *R. J. R. Q.*, 293.

8. Where money is payable at the domicile of the debtor, demand of payment must be made there before interest can accrue thereon. The payment of the capital as due to a party indicated by the creditor, although after the date it fell due, is sufficient to prevent the accruing of interest thereon:—*C. R.*, 1864, *O'Halloran* vs *Kennedy*, 18 *L. C. J.*, 284.

9. Interest on coupons due on bonds, can only be allowed from the date of the institution of the action to recover the same and does not commence to run as soon as they become due:—*Mackay, J.*, 1880, *Macdougall* vs *Montreal Warehousing Co.*, 3 *L. N.*, 64.—*Contra*:—*C. R.*, 1883, *Desrosiers* vs *Montreal, Portland and Boston Ry. Co.*, 6 *L. N.*, 338; 28 *L. C. J.*, 1.—*Torrance, J.*, 1883, *Hatton* vs *Sénécal*, 6 *L. N.*, 220; 7 *L. N.*, 414; 10 *L. N.*, 50; *M. L. R.*, 1 *C. B. R.*, 112.

10. Interest on deposits ceases from the date of the acceptance of the cheque by which such deposit is transferred to another party, though the cheque be not then presented for payment:—*Mackay, J.*, 1880, *Wilson* vs *Banque Ville-Marie*, 3 *L. N.*, 71.

11. The failure to pay money at the proper time, can only give rise to the immediate and direct damages resulting therefrom, which are limited by law to the legal interest on the sum. But an obligation to give debentures bearing interest, is not to be treated as a mere obligation to pay money, and nominal damages may be allowed for default, without proof of actual damages:—*Q. B.*, 1883, *Corporation du comté d'Ottawa & Montreal, Ottawa & Occidental Ry.*, 28 *L. C. J.*, 29; *M. L. R.*, 1 *C. B. R.*, 46; 9 *L. N.*, 172; 16 *R. L.* 671; 6 *L. N.*, 382.—*Torrance, J.*, 5 *L. N.*, 132.—*Supr. C., conf.*, 14, *Supr. C. R.*, 193; *C. D.*, 129.

12. Where a person sues another for money due, where the debt is really compensated by another debt due by such person to the party sued, damages lie beyond the interest:—*C. R.*, 1885, *Aubin* vs *Quintal*, 29 *L. C. J.*, 156.

13. Le mandataire, qui reçoit de son mandant une somme d'argent à remettre à un tiers pour éteindre une obligation du mandant, vis-à-vis de ce tiers doit, si l'obligation porte intérêt à taux élevé, faire diligence pour exécuter son mandat, sans quoi il sera tenu au paiement de cet intérêt pour tout le temps qu'il aura négligé de faire remise des sommes d'argent dont il était porteur pour le tiers:—*Q. B., conf.*, 1885, *Dulac & Bolduc*, 14 *R. L.*, 359; 8 *L. N.*, 370.

14. In the case of an obligation for the payment of money, the damages resulting from the debtor's default are restricted to interest on the sum either at the rate stipulated or, in the absence of an agreement, at the rate fixed by law; and that the stipulation of a fixed sum in addition to the interest, for costs of collection, is illegal:—*Wurtele, J.*, 1887, *Leduc* vs *Gourdine*, 10 *L. N.*, 161.

15. Les héritiers ont droit aux intérêts que produisent les legs particuliers, tant qu'ils n'ont pas été acquittés par l'exécuteur testamentaire:—*Papineau, J.*, 1887, *Mayer* vs *Leveillé*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 190; 10 *L. N.*, 371.

16.—Le demandeur n'ayant pas fait preuve du jour où il a fait demande régulière du paiement des billets, ne doit obtenir l'intérêt sur ces billets à demande que du jour de la signification de l'action, qui est la première mise en demeure régulière et légale qui soit au dossier:—*Globensky, J.*, 1888, *Cléroux* vs *Pigeon*, 32 *L. C. J.*, 236.

17. Un voiturier qui retarderait son départ pour faire des procédures dans le but d'assurer son privilège pour le paiement du fret dû sur des marchandises qu'il a débarquées, n'a pas d'autres recours en dommages que les intérêts sur le prix du fret:—*Mathieu, J.*, 1889, *Varieur* vs *Rascony*, 17 *R. L.*, 105; *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 123; 12 *L. N.*, 302.

18. L'intérêt sur le montant accordé à des

entrepreneurs par le certificat des ingénieurs en charge ne coure qu'à partir de la date du certificat et non à partir de la complétion des travaux :—*C. Supr.*, 1890, *Peters & The Quebec Harbour Commissioners*, 19 *R. C. Supr.*, 685 ; 15 *R. J. Q.*, 277 ; 16 *R. J. Q.*, 129 ; 12 *L. N.*, 411 ; 13 *L. N.*, 315 ; 15 *L. N.*, 52.

19. En l'absence de conventions le prêteur d'une somme d'argent ne peut réclamer les intérêts sur le prêt que depuis la mise en demeure :—*Ouimet, J.*, 1892, *Daly* vs *Daly*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 457.

20. Lorsque l'acheteur a été condamné à payer le prix de vente avec intérêt, il a droit à l'intérêt sur les déboursés faits par lui pour perfectionner son titre :—*C. B. R.*, 1895, *Hurdman & Thompson*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 409 ; *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 219.

21. Un jugement qui liquide des dommages résultant de l'inexécution d'un contrat doit accorder l'intérêt sur ces dommages à compter de la signification de l'action qui les réclame, si le demandeur a demandé cet intérêt dans ses conclusions et si les dommages ont été accordés comme existants au moment de l'institution de l'action :—*C. B. R.*, 1898, *Montreal Gas Co.* vs *Vasey*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 388.

22. Since the coming into force of the Statute (Dominion) 63-64 *V., ch.* 29 (1900), the legal rate of interest is five per cent :—*C. Lynch, J.*, 1901, *Olmstead* vs *Lusignault*, 7 *R. de J.*, 290.

V. les décisions sous les arts 1069, 1070 et 1075, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessorius sequitur naturam sui principalis.

1. Les intérêts des sommes allouées en réparation d'un préjudice causé peuvent être accordés par les juges, à titre de dommages-intérêts complémentaires, et cela bien qu'ils n'aient pas été réclamés :—Larombière, sur l'art. 1153, n. 19.—24 Demolombe, n. 634.—4 Aubry et Rau, 98, § 308.

2. Les règles de notre article ne sont pas applicables au cas où des intérêts ne sont alloués à un demandeur que comme un des éléments des dommages-intérêts auxquels il a droit ; en un tel cas, les intérêts peuvent être alloués à partir d'une époque antérieure à la demande :—16 Laurent, n. 327.—Larombière, sur l'art. 1153, n. 19.

3. La règle que les intérêts d'une obligation tendant au paiement d'une somme d'argent ne courent que du jour de la demande, sauf les cas où la loi les fait courir de plein droit, à moins de convention contraire entre les parties, s'applique même en matière commerciale :—1 Pont, *Petits contrats*, n. 250.—4 Aubry et Rau, 601, § 396.—*Contra* :—3 Massé, *Dr. commerc.*, n. 1697.—Dutruc, Diction. du *contentieux commer.*, vo *Intérêts*, n. 15, 16, 58.—Ruben de Conder, *Dictionn. de dr. commerc., industr. et marit., cod. verb.*, n. 28, 35.—15 Laurent, n. 335.

4. Les intérêts des sommes portées dans un compte courant sont dûs de plein droit par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour même des avances constatées :—24 Demolombe, n. 633.—16 Laurent, n. 234, 334.—1 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 475 ; t. 2, n. 475.—3 Massé, *Id.*, n. 1698.—2 Alauzet, *Id*, n. 634.—3 Delamarre & Lapoitevin, *Id.*, n. 337 ; t. 2, n. 497.—4 Aubry et Rau, 112, § 308, note 66.—Noblet, *Compte courant*, n. 8, 136.—Pont, n. 251.—2 Alauzet, 634.

5. Il en est ainsi, quoique l'une des parties ne soit pas commerçante, s'il s'agit d'affaires d'une nature commerciale : — Devilleneuve & Massé, *Dict.*, vo *Intérêts*, n. 64.

6. Le solde d'un compte courant arrêté après clôture est productif d'intérêts de plein droit :—1 Pardessus, *Droit commerc.*, n. 414.—2 E. Vincens, *Législ. commerc.*, 158.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Compte courant*, n. 8.—Feiter, *Tr. du Compte courant*, n. 283.

7. La société doit les intérêts des sommes avancées pour son compte par l'un des associés, du jour où ces avances ont eu lieu :—3 Delvincourt, 459, note 2.—17 Duranton, n. 411.—20 Duvergier, n. 348.

8. Notre article apporte, pour une catégorie déterminée d'obligations, une aggravation aux conditions ordinaires de la mise en demeure, tellement que le débiteur d'une somme d'argent ne peut être mis en demeure pour faire courir les intérêts, que par une demande judiciaire : une lettre missive ou même une sommation extrajudiciaire ne serait pas suffisante :—24 Demolombe, n. 628.—Larombière, sur l'art. 1153, n. 20.—Marcadé, sur l'art. 1153, n. 3.—Baudry-Lacantinerie, n. 90.

9. Il ne faut pas conclure de l'article 1077 C. c., que, dans les obligations de sommes d'argent il ne pourra y avoir jamais lieu à d'autres dommages-intérêts que les intérêts moratoires : — 16 Laurent, n. 304.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 827.—5 Colmet de Santerre, n. 70 *bis*.—24 Demolombe, n. 612.

10. Le juge ne peut accorder les intérêts lorsqu'ils ne sont pas demandés dans les conclusions ; ce serait accordé *ultra petita*.—3 Delvincourt, 147.—1 Pr. Jean, *Proc. civ.*, 13.—Chauveau, sur Carré, *Quest.*, 252.—16 Laurent, n. 320 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 301.

11. Il n'est pas nécessaire que la dette soit liquide, pour que la mise en demeure fasse courir les intérêts ; il suffit que l'existence de la dette soit certaine, alors même que le montant pécuniaire n'en est pas fixé :—6 Duvergier, sur Touiller, n. 267, note a.—6 Marcadé et Vergé, sur Zachariæ, 403.—3 Massé, *Dr. com.*, n. 1688.—4 Aubry et Rau, 97, § 308

Larombière, art. 1153, n. 19.—24 Demolombe, n. 667.—16 Laurent, n. 329.

V. A.:—6 Toullier, n. 264, 265.—Pardessus, n. 189.—4 Massé, n. 251, 252, 262.—24 Demolombe, n. 616, 617, 626, 627, 629.—4 Aubry et Rau, 96, 107, § 308, note 13.—Larombière, sur l'art. 1153, n. 20, 21.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 898.—Merlin, *Rép.*, vo *Intérêts*, § 2, n. 2; § 4, n. 16.—6 Duvergier, *Prêt*, n. 257. —6 Toullier, n. 272.—16 Laurent, n. 320, 324, 325.—Marcadé, sur l'art. 1153, n. 3.—5 Colmet de Santerre, n. 70 *bis*-8.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 398, § 547, note 3.

1078. Les intérêts échus des capitaux produisent aussi des intérêts :

1. Lorsqu'il existe une convention spéciale à cet effet ;

2. Lorsque dans une action ces nouveaux intérêts sont spécialement demandés ;

3. Lorsqu'un tuteur a reçu ou dû recevoir des intérêts sur les deniers de son pupille et a manqué de les employer dans le temps fixé par la loi.

1078. Interest accrued from capital sums also bears interest:

1. When there is a special agreement to that effect;

2. When in any action brought such new interest is specialy demanded;

3. When a tutor has received or ought to have received interest upon the moneys of his pupil and has failed to invest it within the term prescribed by law.

Cod.—*ff* L. 29, *De usuris et fructibus.*—6 Toullier, 271.—10 Duranton, 498-9.—C.N., 1154.

C. N. 1154.—Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Conc.—C. c., 296, 1022, 1070, 1077.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 430.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The fact of a plaintiff attempting to capitalize interest already accrued is not a sufficient ground for dismissing the action, although the court may refuse to grant that portion of it which claims compound interest: —*Q. B.*, 1870, *Dionne & Valleau*, 2 *L. C. L. J.*, 112; 18 *R. J. R. Q.*, 278, 554, 569.

2. Une convention stipulant l'intérêt composé est valide:—*Wurtele, J.*, 1888, *Campbell vs Bell*, 11 *L. N.*, 346.

3. Under paragraph one of article 1078 C. c., it is competent for the parties to stipulate that interest, when not paid at maturity, may be capitalized:—*Lynch, J.*, 1900, *Boisvert vs Philip*, 6 *R. de J.*, 173.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Accessorius sequitur naturam sui principalis.

1. Les intérêts du reliquat peuvent être capitalisés pour produire eux-mêmes des intérêts, quoiqu'il s'agisse d'intérêts de moins d'une année. Les intérêts du solde d'un compte courant entre commerçants peuvent être capitalisés à des termes périodiques moindres d'une année, au moyen d'arrêtés de compte:—24 Demolombe, n. 663.—4 Aubry et Rau, 112, § 308, note 66.—2 Vincent, *Législ. commerc.*, 158.—1 Pardessus, *Dr. commerc.*, 475.—Sébire et Carteret, *Encycl. du dr.*, vo *Compte courant*, n. 62.—3 Chardon, *Dol et fraude*, n. 487.—Goujet et Merger, *Dict. de dr. commerc.*, vo *Intérêts*, n. 108.—Dalloz, 65, 54.

2. Il suffit qu'il ait été convenu que le solde du compte réglé à des époques moindres d'une année deviendrait immédiatement exigible:—Paignon, *Théor. des opér. de banque*, n. 165.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 403, § 550, note 17.—Larombière, sur l'art. 1154, n. 8.

3. La capitalisation des intérêts échus d'un capital, pour qu'ils produisent eux-mêmes des intérêts, peut être demandée, quoique la créance ne soit pas liquide:—24 Demolombe, n. 667.—4 Aubry et Rau, 109, § 308.—16 Laurent, n. 342, 402.—Larombière, sur les arts 1154, 1155, n. 4.

4. Seuls, les intérêts échus sont susceptibles de devenir productifs d'intérêts. Cependant, selon des autorités importantes, on peut stipuler d'avance, dans une obligation, que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale, et produiront eux-mêmes intérêts jusqu'à libération:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 904.—Marcadé, sur l'art. 1154, n. 1, 2.—24 Demolombe, n. 655, 656.—5 Colmet de Santerre, n. 71 *bis*-3. —16 Laurent, n. 344.—2 Delvincourt, 536.—6 Toullier, n. 271.—10 Duranton, n. 499.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Intérêts*, n.

104.—4 Aubry et Rau, 109, § 308.—Larombière, sur l'art. 1154, n. 6.

5. Lorsque ce sont des intérêts ou des revenus qui sont réclamés, les intérêts de ces intérêts ou revenus ne sont dûs que du jour où ils sont directement demandés :—4 Aubry et Rau, 109, § 308, note 56.—3 Toullier, n. 272.—16 Laurent, n. 341 *in fine*.—Larombière, sur les arts 1154 et 1155, n. 4.

6. On ne peut stipuler que les intérêts échus de plusieurs années seront capitalisés pour produire intérêts à partir des diverses époques d'échéances antérieures à la convention ; la capitalisation ne peut leur faire produire des intérêts que pour l'avenir :—Larombière, sur les arts 1154, 1155, n. 12.—16 Laurent, n. 343.—*Contra* :—24 Demolombe, n. 666.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 110, 111, § 308, note 59, 109, note 57.—Larombière, sur les arts 1154, 1155, n. 5, 6.—16 Laurent, n. 353. —Noblet, *Compte courant*, n. 155, 156.—2 Delamarre et Lepoitevin, *Contrat de commission*, n. 498.—*Rép. gen. du dr. fr.*, vo *Anatocisme*, n. 13, 14.—24 Demolombe, n. 656.

CHAPITRE SEPTIEME.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

Section I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

1079. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrive ou n'arrive pas.

Lorsqu'une obligation dépend d'un évènement qui est déjà arrivé, mais qui est inconnu des parties, elle n'est pas conditionnelle. Elle a son effet, ou est nulle du moment qu'elle a été contractée.

Cod.—*ff* L. 100, *De verb. oblig.*, 37, 38, 39, *Si certum petat.*—Pothier, 109, 202.—C. N. 1168.

C. N. 1168.—L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas.

Conc.—C. c., 901, 902, 1067, 1472, 1478, 2029, 2051, 2206, 2236.—C. p. c., 196, § 1, 800.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 196, 200. —5 Mignault, C. c., 432.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il a été jugé que le créancier éventuel peut garder entre ses mains toute somme d'argent qu'il doit à son débiteur éventuel, si celui-ci est insolvable :—*C. R.*, 1868, *Roussel* vs *Primeau*, 1 *R. L.*, 703 ; 20 *R. J. R. Q.*, 463, 579.

2. Le créancier conditionnel ne peut réclamer le paiement de l'obligation qu'au cas de l'échéance de la condition et après telle échéance :—*Mondelet, J.*, 1871, *Massawippi Valley Railway* vs *Walker*, 3 *R. L.*, 450 ; 1 *R. C.*, 475.—*Johnson, J.*, 1873, *Dufresne* vs *Société de construction Jacques-Cartier*, 5 *R. L.*, 233. —*Wurtele, J.*, 1888, *Campbell* vs *Bell*, 11 *L. N.*, 346.—*C. Supr.*, 1895, *Guilbault & McGreevy*, 18 *R. C. Supr.*, 609.—*C. Supr.*, 1894, *The Queen & Cimon*, 23 *R. C. Supr.*, 62 ; 17 *L. N.*, 164.

3. Ainsi le vendeur, qui dans l'acte de

CHAPTER SEVENTH.

OF DIFFERENT KINDS OF OBLIGATIONS.

Section I.

OF CONDITIONAL OBLIGATIONS.

1079. An obligation is conditional when it is made to depend upon an event future and uncertain, either by suspending it until the event happens, or by dissolving it accordingly as the event does or does not happen.

When an obligation depends upon an event which has actually happened, but is unknown to the parties, it is not conditional. It takes effect or is defeated from the time at which it is contracted.

vente, s'oblige à faire ratifier le titre par d'autres personnes ou à faire compléter le titre, ne pourra réclamer le prix avant d'avoir obtenu telle ratification ou complétion du titre: —*C. R.*, 1873, *Lenoir* vs *Desmarais*, 17 *L. C. J.*, 308; 3 *R. C.*, 77; 23 *R. J. R. Q.*, 107, 583; 17 *R. L.*, 393.—*Plamondon, J.*, 1878, *Bouchard* vs *Thivierge*, 4 *Q. L. R.*, 152; 12 *R. L.*, 657.—*C. R.*, 1889, *Bertrand* vs *Dubois*, 17 *R. L.*, 392.

4. A condition of the purchase of a lot of land was that the vendor should furnish to the purchaser within one year the letters patent from the crown, which constituted the former's title. In an action for the payment of the price the said condition was held to be a condition precedent and the non-execution of the same was a temporary bar to the action:—*Plamondon, J.*, 1878, *Bouchard* vs *Thivierge*, 4 *Q. L. R.*, 152; 1 *R. L.*, 657.

5. Les avantages conférés à la femme, en cas de survie, par son contrat de mariage, ne peuvent faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari:—*C. B. R.*, 1879, *Workman & Mulholland*, 10 *R. L.*, 412; 23 *J.*, 324; 20 *R. L.*, 126; 2 *L. N.*, 82.

6. La convention par laquelle le propriétaire d'un cheval le loue pour le temps de 7½ mois, moyennant un loyer de $90, payable $3 par semaine, et au cas du paiement total du loyer, promet le vendre alors et donner quittance du prix que le loyer représente, est légale, et la propriété du cheval ne change pas tant que le loyer n'est pas intégralement payé, et la propriétaire peut revendiquer ce cheval, même entre les mains d'un tiers:—*Mathieu, J.*, 1882, *Bertrand* vs *Gaudreau*, 12 *R. L.*, 154.

7. Where the appellant made a promise of sale to the respondent, of a farm, receiving so much in cash and the balance was to be paid yearly, and the respondent was to be entitled to a bill of sale if the instalments were paid as they became due, and they were not so paid. It was held that the condition was resolutory and the contract was annulled:—*Supr. C.*, 1883, *Grange & McLennan*, 9 *Supr. C. R.*, 385; 28 *L. C. J.*, 69; 7 *L. N.*, 407.—*Q. B.*, 6 *L. N.*, 138, 209; 3 *D. C. A.*, 212; 19 *R. L.*, 579.

8. Respondent left with appellants in their office, a cheque for $400, on an agreement that if he failed to appear next morning, at eleven o'clock, to put in bail in a capias case taken against him, the appellants were to take the cheque for the debt and costs. It was held that the respondent having not present himself with his bondsmen at the office within the limits of time fixed, that appellant had the right to keep the cheque:—*Q. B.*, 1885, *McMaster & Moffatt*, 4 *D. C. A.*, 238; *M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 387; 8 *L. N.*, 361; 19 *R. L.*, 226.

9. Une stipulation dans un acte de vente, à l'effet que le vendeur devra délivrer à l'acheteur des documents relatifs à la propriété vendue, n'est pas une condition suspensive du paiement du prix:—*C. R.*, 1874, *Filion* vs *Lalonde*, 19 *L. C. J.*, 14; 12 *R. L.*, 657.

10. La promesse de vente faite avec possession actuelle et sous une condition suspensive potestative, n'équivaut pas à vente, elle n'opère pas transmission de la propriété, et l'immeuble peut être saisie sur celui qui a promis de vendre:—*Tellier, J.*, 1896, *Chaffers* vs *Morrier*, 2 *R. de J.*, 103.

11. Dans cette cause, il s'agissait d'une vente d'un effet mobilier par un agent, sous une condition. Il fut jugé que la condition n'étant pas arrivé, le vendeur ne pouvait réclamer le prix de la vente. S'il est prouvé que l'agent n'avait pas le droit de vendre sous condition, la vente doit être considérée comme nulle, vu le défaut de consentement de la condition:—*C. B. R.*, 1889, *Shaw & Perrault*, 33 *L. C. J.*, 92; 17 *R. L.*, 659.

12. Dans la vente d'une chose mobilière, la condition suspendant la transmission de la propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente, bien qu'elle reçoive tout son effet entre les parties, ne peut être invoquée contre un tiers qui a acquis, de bonne foi, de l'acheteur, la chose vendue:—*C. R.*, 1896, *Leonard* vs *Boisvert*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 343.

V. les décisions sous les arts 1067, 1472 et 1478, C c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Conditio est incertus futuri temporis eventus, in quem dispositio confertur essentialiter.—Dispositio conditionalis est in suspenso et sic non extat ante adventum.

1. La condition peut consister dans la non réalisation d'un fait spécifié:—25 Demolombe, n. 283.—4 Aubry et Rau, 61, § 302.—5 Colmet de Santerre, n. 89 *bis*.

2. L'existence d'une condition dans une convention se trouve donc ramenée à une question d'interprétation de l'intention des parties, soumises aux règles générales:—17 Laurent, n. 38.—11 Duranton, n. 44.—4 Aubry et Rau, 61, § 302.

3. Le propre de la condition étant de suspendre l'existence ou la résolution de l'obligation, il en résulte naturellement que l'événement dont elle dépend doit, en premier lieu, être une chose future. Une chose passée ou présente ne peut donc former une obligation conditionnelle, parce qu'elle n'a pas le degré invincible d'incertitude nécessaire à la condition:—17 Laurent, n. 35.—25 Demolombe, n. 296.—4 Boileux, n. 435.—4 Taulier, 315 et s.—3 Arntz, 51, n. 96.—Larombière, art. 1168, n. 2.

4. Il se peut que l'événement inconnu des parties puisse faire produire à l'obligation les effets d'une conditon, soit en retardant l'exécution ou en opérant la résolution, mais, cet

effet ne peut être que provisoire, et l'obligation doit être considérée comme ayant toujours été pure et simple, dès le jour du contrat, aussitôt que les parties ont eu connaissance de l'événement; c'est-à-dire que cette prétendue condition n'est en réalité qu'un terme:—Pothier, n. 205.—2 Delvincourt, 442.—11 Duranton, n. 11.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 928. —17 Laurent, n. 35.—5 Colmet de Santerre, n. 86 *bis*.—Larombière, art. 1181, n. 2.—4 Aubry et Rau, § 62, note 6, § 302.—Marcadé, art. 1181.—3 Massé et Vergé, 373.

5. Il faut non seulement que l'événement soit futur, il faut encore qu'il soit incertain, c'est-à-dire d'une chose qui peut arriver ou ne pas arriver. Du moment qu'une chose est certaine, bien qu'éloignée, elle ne peut former une obligation conditionnelle, mais seulement une obligation à terme:—Pothier, n. 203.—17 Laurent, n. 36.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 928. —Laromvière, art. 1168, n. 3.—25 Demolombe, n. 298.—4 Taulier, 316.—4 Boileux, 435.—11 Duranton, n. 13 et s.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n. 202.—Larombière, sur l'art. 1168, n. 1, 2.—4 Aubry et Rau, 60, § 302.—17 Laurent, n. 35, 36.—25 Demolombe, n. 278, 279.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 928.—5 Colmet de Santerre, n. 86 *bis*.

1080. La condition contraire à la loi ou aux bonnes mœurs est nulle et rend nulle l'obligation qui en dépend.

L'obligation qu'on fait dépendre de l'exécution ou de l'accomplissement d'une chose impossible est également nulle.

1080. Every condition contrary to law or inconsistent with good morals is void, and renders void the obligation which depends upon it.

An obligation which is made to depend upon the doing or happening of a thing impossible is also void.

Cod.—*ff* L. 7 et 137, § 6, *De verb. signif.*—*ff* L. 1, § 9, 11, L. 31, *De oblig. et action.*—Pothier, 204.—C. N., 1172.

C. N. 1172.—Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend.

Conc.—C. c., 13, 760, 989, 990.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 438.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La condition insérée dans un acte de donation fait en 1864, comportant substitution, que cette substitution ne pourra être recueillie par celui ou ceux qui professeront une religion déterminée (la religion protestante) est nulle et doit être considérée comme non écrite, mais n'annule pas la disposition:—*Mathieu, J.*, 1888, *Kimpton* vs *Canadian Pacific Ry.*, 16 *R. L.*, 361; *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 338; 12 *L. N.*, 104.

2. Le défendeur avait fait avec ses créanciers, y compris le demandeur, un compromis par lequel la femme du défendeur déclarait transporter aux créanciers, comme sûreté collatérale, un certificat de donation dans "L'Alliance Nationale" dont elle était bénéficiaire, et qui, aux termes de la loi, était insaisissable et non négociable.

Jugé:—Que la condition du compromis, l'obligation de la femme, étant illégale, ce compromis ne pouvait être invoqué à l'encontre de l'action du demandeur pour le montant de sa créance:—*Loranger, J.*, 1897, *Allard* vs *Boyer*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 330.

V. les décisions sous les arts 989, 990, 1080, 1140, 1927, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Inutilis est stipulatio de impossibili et de eo quod non est.—Actus conditionalis, defect à conditione, nihil est.—Non obligatur, qui promissit rem impossibilem.

1. L'art. 1080 n'est applicable qu'aux cas où la chose impossible, immorale ou illicite, intervient dans la convention à titre de conditions, d'élément accidentel. Si elle se confondait avec la cause, la convention serait inconstante:—17 Laurent, n. 39.

2. L'impossibilité de la condition au moment même de la convention, est seule de nature à en entraîner la nullité; peu importe d'ailleurs que l'impossibilité vienne à disparaître par la suite:—25 Demolombe, 304.—4 Aubry et Rau, 65, § 302.—17 Laurent, n. 42.—3 Savigny, *System.*, 166 et s.

3. Quant à la condition d'une chose immorale ou illicite, elle n'est visée par notre texte qu'autant qu'elle serait imposée à l'une des parties et consisterait *in faciendo*:—Pothier, *Oblig.*, n. 204.—25 Demolombe, n. 304 et s.—4 Aubry et Rau, *loc. cit.*—5 Colmet de Santerre, n. 92 *bis*-5.

4. Les conditions inepte ou dérisoires doivent être assimilées aux conditions impossibles:—6 Toullier, n. 90.—Larombière, art. 1171 et 1172, n. 7.

5. La condition est impossible physiquement quand les lois de la nature font obstacle à son accomplissement, ou lorsqu'elle suppose

l'existence d'une personne ou d'un état de choses qui aurait déjà cessé d'exister au moment de la passation de la convention:—4 Aubry et Rau, 64, note 15, § 302.—Larombière, arts 1172-1173, n. 1.—Pothier, n. 204.—Bufnoir, *Thé. de la cond.*, 29.—4 Bolleux, 437. —4 Taulier, 321 et s.

6. La condition est impossible juridiquement quand elle ne peut s'accomplir à raison d'un obstacle légal, telle serait la condition qu'un enfant deviendrait majeur à quinze ans. —25 Demolombe, n. 300.—4 Aubry et Rau, 64, note 13, § 302.

7. La condition impossible rend nulle toute la convention qui en dépend. Car, ce serait méconnaître la volonté des parties que de retrancher la condition pour déclarer pure et simple une convention qu'elles n'ont consentie que sous une condition. La règle est différente dans les donations et les testaments, et cela, pour des raisons spéciales qui n'ont pas toujours rencontrer l'approbation des commentateurs:—25 Demolombe, n. 300.—17 Laurent, n. 40.—*Pandectes françaises*, vo *Donations et Testaments*, n. 120 et s., 5602 et s.—Larombière, arts 1172-1173, n. 2.

V. A.:—5 Toullier, 516, 518, 857, 860; t. 6, n. 482 et s.—2 Delvincourt, 130.—Favard, vo *Conditions*, 84.—Larombière, art. 1172, 1173, n. 1 et s.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 374, § 354, note 14.—4 Aubry et Rau, 65, § 302.—25 Demolombe, n. 303.—17 Laurent, n. 40 et s.

1081. Toute obligation est nulle lorsqu'elle est contractée sous une condition purement facultative de la part de celui qui s'oblige; mais si la condition consiste à faire ou à ne pas faire un acte déterminé, quoique cet acte dépende de sa volonté, l'obligation est valable.

1081. An obligation conditional on the will purely of the party promising, is void; but if the condition consist in the doing or not doing of a certain act, although such act be dependent on his will, the obligation is valid.

Cod.—*ff* L. 8, *De oblig. et action.*—*ff* L. 108, § 1, *De verb. oblig.* "*Nulla promissio potest consistere quæ ex voluntate promittentis statum capit.*"—Pothier, 47, 48, 205.—C. N. 1174.

C. N. 1174.—Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige.

Conc.—C. c., 782, 824, 1082, 1546.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 435.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque le contrat recule l'exigibilité du paiement jusqu'à l'accomplissement d'un fait dépendant de la volonté du débiteur, le créancier ne peut pas sans aucune fixation de délai et sur sommation notarié au débiteur d'accomplir le fait et de payer, le poursuivre et conclure purement et simplement au paiement; il ne peut conclure qu'à la fixation, par le tribunal, d'un délai pour l'accomplissement du fait et au paiement après son expiration:—*C. B. R.*, 1885, *Bartley & Brakey*, 11 *Q. L. R.*, 1; 8 *L. N.*, 160; 19 *R. L.*, 556.

2. Un locataire qui s'engagerait à payer au locateur dix pour cent sur le coût des améliorations ou changement que le locateur, jugerait à propos de faire à l'immeuble loué, serait valablement obligé, tandis que le locateur serait libre de faire ou de ne point faire les améliorations ou changements:—*C. B. R., conf.*, 1893, *Scroggie & Watson*, *R. J. Q.* 2 *B. R.*, 104; 16 *L. N.*, 139.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nulla promissio potest consistere quæ ex voluntate promittentis statum capit.

1. Est absolument valable la condition potestative dite ordinaire, c'est-à-dire celle qui est subordonnée non à la seule volonté du débiteur, mais à un fait, encore bien qu'il dépende de la volonté de celui-ci d'exécuter ce fait ou non:—Pothier, *Oblig.*, n. 48.—2 Delvincourt, 15, note 1.—6 Toullier, n. 494, 495.—1 Troplong, *Vente*, n. 52.—Marcadé, sur l'art. 1174, n. 1.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 375, § 534, note 16.—4 Aubry et Rau, 66, § 302.—25 Demolombe, n. 314.

2. Il est toujours loisible au créancier de faire décider judiciairement si le débiteur est, à un moment donné, en mesure de s'acquitter. L'engagement de payer une certaine somme "quand les moyens du débiteur lui permettront," équivaut à l'engagement que prendrait le débiteur de payer "quand il le pourra." Dans ce cas, les juges doivent fixer un terme de paiement suivant les circonstances:—2 Delvincourt, 476. —3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 376, § 534, note 22.—Larombière, sur l'art. 1174, n. 4, 5.—17 Duranton, n. 383, 583.—Duvergier, *Prêt*, n. 202.—Troplong, *Prêt*, n. 261.—1 Pont, *Petits contrats* n. 180.—17 Laurent, n. 59, 175.—17 Duranton, n. 583.—25 Demolombe, n. 575, 576.—4 Aubry et Rau, 86, § 303.—5 Colmet de Santerre, n. 94 *bis*.

3. La condition: "si cela est juste et raisonnable," ou toute autre redigée en termes

analogues, laissant place à l'arbitrage du juge du fait, ne doit pas être considérée comme purement potestative:—11 Duranton, n. 23.—Larombière, sur l'art. 1174, n. 3.—25 Demolombe, n. 318.—4 Aubry et Rau, 67, § 302. —17 Laurent, n. 60.

4. La condition : "si cela me paraît juste et raisonnable," excluant toute autre appréciation que celle du débiteur, est considérée comme équivalente à la condition: "si je veux," et par conséquent prohibée:—6 Toullier, n. 499.—11 Duranton, n. 23.—25 Demolombe, n. 316.—4 Aubry et Rau, 67, § 302.—Larombière, sur l'art. 1174, n. 3.

5. La condition potestative de la part de celui envers qui est contractée une obligation n'entraîne pas la nullité de l'engagement de celui qui s'oblige:—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Hypothèque*, § 3, n. 1.—4 Taulier, 321.—6 Toullier, n. 494.—2 Coulon, *Quest. de dr.*, dial. 64, 232.—3 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistrement*, n. 1747.—25 Demolombe, n. 325.—4 Aubry et Rau, 29, § 302.

V. A.:—6 Toullier, n. 494, 498; t. 6, n. 218; t. 6, n. 100 *in fine*, t. 8, n. 311.—5 Colmet de Santerre, n. 94 *bis*-4.—5 Aubry et Rau, 67, § 302.—25 Demolombe, n. 316, 319, 320. —Marcadé, sur l'art. 1174, n. 1.—2 Delvincourt, 475.—11 Duranton, n. 27, 30.—Troplong, *Prêt*, n. 431.—Boileux, sur l'art., 1174. —3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 375, § 534, note 16.—17 Laurent, n. 59, 64, 66.— Bufnoir, 120.—Pothier, *Oblig.*, n. 47.

1082. S'il n'y a pas de temps fixé pour l'accomplissement de la condition, elle peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain qu'elle ne sera pas accomplie.

1082. If there be no time fixed for the fulfilment of a condition, it may always be fulfilled; and it is not deemed to have failed until it has become certain that it will not be fulfilled.

Cod.—Pothier, 209, 210, 211.—6 Toullier, 623, 624 et s.—C. N., 1178.

C. N. 1176.—Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et n'est censée défaillie une lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas.

C. N. 1178.—La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

Conc.—C. c., 1053, 1081.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 440.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Conditio semel impleta non resumitur.—Conditio quæ deficit non restauratur.

1. L'art. 1082 est inapplicable au cas où le débiteur est engagé sous une condition potestative de sa part:—25 Demolombe, n. 350. —5 Colmet de Santerre, n. 97 *bis*-2.

2. Il n'y a pas lieu d'invoquer l'art. 1082, lorsqu'en empêchant l'accomplissement de la condition, le débiteur n'a fait qu'exercer un droit:—6 Toullier, n. 607.—Boileux, sur l'art. 1178.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 377, § 534, note 23.—4 Aubry et Rau, 70, § 302. —25 Demolombe, n. 350, 351.—17 Laurent, n. 76.—11 Duranton, n. 26.—2 Delvincourt, 476.—Larombière, n. 1178, n. 6.—2 Demolombe, n. 350.—17 Laurent, n. 76.

V. A.:—11 Duranton, n. 60, 61.—5 Colmet de Santerre, n. 97 *bis*-1.—17 Laurent, n. 77.— Larombière, sur l'art. 1178, n. 1.—Pothier, *Oblig.*, n. 214.

1083. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé; elle l'est également si, avant le terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas. S'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il

1083. When an obligation is contracted under the condition that an event will not happen within a fixed time, such condition is fulfilled by the expiration of the time without the event having occurred. It is equally so if before the time has expired it becomes certain that the event will not happen. If there be no time fixed, the condition is not deemed fulfilled

est certain que l'évènement n'arrivera pas.

Cod.—Autorités sous l'article précédent.—C. N., 1177.

C. N. 1177.—Texte semblable au nôtre.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 440.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'un cautionnement est fourni, sous l'art. 828 C. p. c., et que le délai fixé pour le renouveller, suivant les arts 824 et 825 du même code, est expiré, sans que ce renouvellement soit fait, la cour ne peut permettre que ce cautionnement soit donné; le délai dans ce cas n'étant pas un délai de procédure, mais formant partie d'une véritable convention, avec condition résolutoire et qui est devenu pur et simple:—*Mathieu, J.*, 1890, *Letang* vs *Renaud, M. R. L.*, 6 *C. S.*, 227; 13 *L. N.*, 227; 19 *R. L.*, 221.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Conditio semel impleta non resumitur. —Conditio quæ deficit non restauratur.

1. La condition, une fois défaillie, l'est irrévocablement, et lorsqu'elle est accomplie, c'est en vain que le fait prévu viendrait à se réaliser après l'expiration du délai convenu; il resterait sans influence sur la validité de

until it is certain that the event will not happen.

l'obligation:—Rolland de Villargues, vo *Condition*, n. 342.—4 Aubry et Rau, 69, § 302.—Larombière, sur les arts 1176, 1177, n. 13. —25 Demolombe, n. 342.

2. Lorsque la condition contient un fait de nature à s'accomplir une fois pour toutes, son exécution est indépendante des événements ultérieurs qui viendraient faire cesser les suites de l'accomplissement de la condition:—Ricard, *Disposit. cond.*, n. 446.—Furgole, *Test.*, c. 7, s. 4, n. 160.—Merlin, *Rép.*, vo *Choix*.—6 Toullier, n. 642 et s.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 378.—4 Massé, *Dr. com.*, n. 327.—4 Aubry et Rau, 70, § 302.—Larombière, arts 1177, 1178, n. 11.—25 Demolombe, n. 354.

3. Lorsque la condition est négative, elle est irrévocablement défaillie dès que la contravention a été commise, c'est-à-dire par l'arrivée même de l'avènement qui ne devait pas arriver:—Furgole, *Test.*, c. 7, s. 5, n. 138.—Toullier, n. 646.—Larombière art. 1176-1177, n. 20.

V. A.:—Pothier, n. 213, 214.—6 Toullier, n. 610.—11 Duranton, n. 62, 63.—17 Laurent, n. 75.—4 Aubry et Rau, 69, § 302.—5 Colmet de Santerre, n. 96 *bis*-2.—6 Duvergier, sur Toullier, n. 624 *ad notam*.

1084. L'obligation conditionnelle a tout son effet, lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.

Cod.—*ff* L. 81, § 1, *De condition. et demonstrat.*—*ff* L. 85, § 7.—*De verb. oblig.*—*ff* L. 24 et 39, *De reg. jur.*—Pothier, 212.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 4, n. 17.—C. N. 1178.

C. N. 1178.—V. sous l'art. 1082, C. c.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 441.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Petitioner, who had obtained a contract from the provincial government with a condition that he should furnish satisfactory security for its fulfilment, sought to obtain a declaration of the security desired, but the Government avoided giving it. On petition of right, claiming damages, it was held that the government had thus deprived itself, until it should choose to indicate the security, of the right to invoke the suspensive condition; and it was not necessary for petitioner to show that he could have given the security that the government might have demanded:—*Andrews, J.*, 1891, *Mackay* vs *The Queen*, 17 *Q. L. R.*, 337.

1084. A conditional obligation becomes absolute when the party bound under the condition prevents the fulfilment of it.

2. Un tiers qui a donné une valeur à une banque en garantie d'un billet, à condition que la banque use de diligence pour faire payer le billet par le faiseur et les endosseurs, a droit de recouvrer cette valeur de la banque si cette dernière empêche le paiement du billet par des remises ou autrement:—*C. B. R.*, 1893, *La Banque du Peuple & Pacaud*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 424; 3 *R. J. Q.*, *C. S.*, 16 *L. N.*, 176.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quicumque sub conditione obligatus curaverit, ne conditio existeret, nihilominus obligatur.—In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora fit, quominus fiat.

1. La règle de l'article 1084 C. c., est inapplicable lorsque l'obligation a été contractée, sous une condition potestative de la part du débiteur:—5 Colmet de Santerre, n. 97 *bis*-2.—25 Demolombe, n. 351.—Larombière, art. 1178, n. 4.—17 Laurent, n. 76.

2. Lorsqu'il est établi que le débiteur a

empêché l'accomplissement de la condition, il n'est pas nécessaire que le créancier prouve, en outre, qu'elle se serait accomplie sans l'obstacle que le débiteur y a mis:—Larombière, art. 1178, n. 10.—4 Aubry et Rau, 70, § 302.—17 Laurent, n. 76.

3. Lorsque l'empêchement à l'accomplissement de la condition provient de la force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers on ne peut, en vertu de l'article 1048 C. c., réputer la condition accomplie:—Pothier, n. 213.—6 Toullier, n. 610.—2 Delvincourt, n. 478.—11 Duranton, n. 62 et s.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 377, note 23.—Larombière, art. 1178, n. 14.—17 Laurent, n. 77.

V. les auteurs sous l'art. 1082, C. c.

1085. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation a été contractée. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers ou représentant légaux.

1085. The fulfilment of the condition has a retroactive effect from the day on which the obligation has been contracted. If the creditor be dead before the fulfilment of the condition, his rights pass to his heirs or legal representatives.

Cod.—*ff* L. 18, 144, *De reg. jur.*—*Argumentum ex Lege* 26.—*De conditionibus institutionum.*—Pothier, 220.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 4, n. 7 et 13.—C. N., 1179.

C. N. 1179.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 901, 902, 903, 1030.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 443.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Certains effets et marchandises dont le prix est réclamé en cette cause par les appelants, marchands à Montréal, furent vendus à l'intimé, sur échantillons, à l'Ile Verte, dans le District de Kamouraska, par le commis-voyageur des appelants; il fut prouvé que cette vente était faite sous condition, c'est-à-dire sujette à l'approbation des appelants, mais qu'elle fut effectivement approuvée et ratifiée par eux, et les effets et marchandises expédiés à l'intimé à l'Ile Verte. Il fut jugé que dans l'espèce, le droit d'action des appelants a pris naissance à l'Ile Verte, dans le district de Kamouraska, et non pas à Montréal:—*C. B. R.*, 1879, *Gault & Bertrand*, 25 *L. C. J.*, 340; 24 *J.*, 9; 2 *L. N.*, 411; 15 *R. L.*, 386.

2. On the 11th of June, 1883, respondent left with the appellants, in their office, a cheque of $400, on an agreement that if he failed to appear next morning, at eleven o'clock, to put in bail in a capias case taken against him, appellants should take the cheque for debt and costs.

Held:—The respondent did not present himself with his bondsmen in the appellants' office within the limits of the time fixed, and therefore the appellants had the right to keep the cheque:—*C. B. R., rev.*, 1889, *McMaster & Moffat*, 4 *D. C. A.*, 238; 11 *M. L. R. C. B. R.*, 387; 8 *L. N.*, 361; 19 *R. L.*, 221.

3. Si un contrat de mariage stipule, qu'advenant le décès du mari, il serait loisible à la femme et à ses enfants de demeurer dans le logement et les dépendances du mari gratuitement pendant sa viduité, sans qu'on puisse les déranger en aucune façon, et que, pendant le mariage, le mari vend la seule maison dont il était le propriétaire et où il logeait à son mariage, et décède ensuite sans laisser aucune maison ni aucun logement, la femme a droit d'obtenir des héritiers du mari un logement ou une somme d'argent par chacun en représentant la valeur annuelle d'un logement de mêmes conditions que celui en vue dans le contrat de mariage:—*Cimon, J.*, 1886, *Hébert* vs *Rossignol*, 10 *L. N.*, 5.

4. La cour a refusé d'annuler une donation faite sans fraude, par la caution, après le cautionnement qu'elle avait donné pour la garantie de l'exécution fidèle des devoirs d'un officier public, mais avant le défaut constaté de l'officier public, la créance devant être considérée comme postérieure à la donation:—*C. B. R.*, 1890, *Marion & Postmaster General*, *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 175; 13 *L. N.*, 354; 34 *L.* 32.

5. During the term of a license to cut timber on ungranted lands of the province of Quebec, the local Crown Lands agent made a sale of a part of the lands covered by the license and issued location tickets or licenses of occupation therefor under the provisions of arts 1269 & eq., of the Revised Statutes of Quebec, respecting the sale of Crown Lands. Subsequently, the timber license was renewed, but at the time the renewal license was issued, there had not been any express approval by the Commissioner of Crown Lands of the sales so made by the local agent as provided by article 1269 R. S. Q. *Held*, (*affirming the judgment appealed from, Taschereau & Davies, JJ., dissenting*), that the approval required by article 1269 R. S. Q., was not a suspensive condition the fulfilment of which would have retroactive effect from the date when the sales by the local agent were made, and that at the time of the issue of the renewal license the lands in question were still ungranted lands of the Crown for which

timber license had been validly issued:—*Supr. C. conf.*, 1901, *Leblanc & Robitaille*, 31 *Supr. C. R.*, 582.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Conditio existans retrotrahitur ad tempus contractus.—Conditio semel impleta, non resumitur.

1. Le principe de l'article 1085, C. c., s'applique aussi bien à la condition potestative lorsqu'elle dépend d'un événement qu'il est au pouvoir du créancier de faire arriver, ou d'empêcher. Mais il y a controverse, lorsque c'est du débiteur qu'il dépend de faire arriver ou d'empêcher l'événement dans lequel consiste la condition:—Merlin, *Quest.*, vo *Hypothèques*, § 3.—6 Toullier, n. 546.—2 Troplong, *Hypothèques*, n. 474.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 380.—4 Aubry et Rau, 78, note 66, § 302.—Les auteurs suivants admettent la rétroactivité dans le second cas comme dans le premier:—2 Delvincourt, 690.—Larombière, art. 1179, note 10.—25 Demolombe, n. 386, 387.—17 Laurent, n. 86.

2. Toutefois, le principe de la rétroactivité ne saurait s'appliquer à la condition purement facultative de l'article 1081, C. c., cette obligation étant déclarée nulle par la loi:—Pothier, *Hypoth.*, n. 62.—Domat, l. 3, t. 2, s. 1, n. 4.—Basnage, *Hypoth.*, c. 1, s. 3.—Merlin, *Quest.*, vo *Hypoth.*, § 3, n. 2.—6 Toullier, n. 546.—2 Troplong, *Priv.* et *Hypoth.*, n. 78.—Larombière, art. 1174, n. 12.—25 Demolombe, n. 390.—2 Championnière et Rigaud, *Enreg.*, n. 934.

3. La rétroactivité de la condition émanée par l'article 1085 C. c., ne s'applique pas aux actes d'administration comme aux actes de disposition, ainsi les lois et autres actes d'administration ne doivent pas subir l'application de l'effet résolutoire. Le créancier conditionnel est censé avoir tacitement délégué au débiteur l'administration de la chose due, et, en conséquence, les actes faits par ce dernier sont obligatoires pour le créancier:—Pothier, *Retraits*, n. 429.—17 Duranton, n. 34.—1 Duvergier, *Louage*, n. 84.—1 Troplong, *Louage*, n. 84.—Larombière, art. 1181, n. 20; do., art. 1183, n. 15.—4 Aubry et Rau, 72, § 302.—25 Demolombe, n. 399.

V. A.:—6 Toullier, n. 546, t. 3, n. 541, 545.—25 Demolombe, n. 377, 378, 400, 401, 407, 408, 465, 466.—5 Colmet de Santerre, n. 98 *bis*-1.—17 Laurent, n. 78, 84.—11 Duranton, n. 82.—Troplong, *Vente*, 60.—Larombière, art. 1179, n. 9; art. 1181, n. 14, sur l'art. 1183, n. 69, 72.—4 Aubry et Rau, 81, § 302.—Marcadé, sur l'art. 1179, n. 2, sur l'art. 1183, n. 2.

1086. Le créancier peut, avant l'accomplissement de la condition, exercer tous les actes conservatoires de ses droits.

Cod.—Pothier, 222.—C. N., 1180.

C. N. 1180.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 96, 646, 1031, 1223, 1298, 1339, 2047.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 443.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un créancier éventuel ou conditionnel a droit de faire tous les actes conservatoires nécessaires pour s'assurer le paiement de sa dette. Pour cela il peut refuser de payer et garder entre ses mains toute somme d'argent qu'il doit à celui dont il est le créancier éventuel, si celui-ci est insolvable:—*C. R.*, 1868, *Roussel* vs *Primeau*, 1 *R. L.*, 703; 20 *R. J. R. Q.*, 463, 579.

2. La donation par contrat de mariage du futur époux à la future épouse, du tiers des biens meubles et immeubles qui appartiendraient à l'époux lors de son décès, si la future épouse lui survit, ne peut faire l'objet d'une réclamation lors de la faillite du mari: *Q. B. R.*, 1879, *Workman & Mullholland*, 10 *R. L.*, 412; 23 *J.* 324; 20 *R. L.* 126; 2 *L. N.*, 82.

1086. The creditor may, before the fulfilment of the condition, do all acts conservatory of his rights.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quod fit propter necessitatem, non trahitur in consequentiam.

1. Le créancier conditionnel peut, soit dans les distributions par contribution, soit dans les ordres ouverts à la demande d'autres créanciers, avant l'arrivée de la condition, demander collocation éventuelle pour le montant de sa créance:—Pothier, *Oblig.*, n. 222.—6 Toullier, n. 528.—11 Duranton, n. 69, 70.—25 Demolombe, n. 370.—Larombière, sur l'art. 1180, n. 3, 4.

2. Il peut requérir l'enregistrement d'une hypothèque; il peut, si le débiteur est en déconture, requérir de lui des garanties, faire des actes interruptifs de prescription; faire des oppositions pour la conservation du patrimoine; enfin, exercer les actions du débiteur nécessaires pour conserver le gage commun:—Pothier, n. 222.—4 Toullier, n. 528.—2 Delvincourt, 483.—11 Duranton, n. 68.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 379.—4 Aubry et Rau, 74, § 302.—5 Colmet de Santerre, n. 99 *bis*-1.—25 Demolombe, n. 367.—17 Laurent, n. 89.—Larombière, art. 1180, n. 2.

3. La raison et l'équité indiquent que, *pendante conditione*, le stipulant ne peut faire

aucun acte impliquant l'existence actuelle et définitive du droit, toujours tenu en suspens par la condition qui n'est encore ni accomplie, ni défaillie. Il en résulte d'abord que le stipulant ne peut exercer aucune action, aucune saisie ni poursuite à l'effet d'obtenir l'exécution du contrat:—17 Laurent, n. 88.—4 Aubry et Rau, 75, § 302.—25 Demolombe, n. 358.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 379.

4. Le créancier conditionnel ne peut, non plus, faire aucun acte de poursuite et d'exécution dans son propre intérêt seulement. Ainsi il ne peut prendre une saisie-exécution ou une saisie-arrêt, ou toute poursuite qui tend à dépouiller le débiteur: — 11 Duranton, n. 70.—5 Colmet de Santerre, n. 99 *bis*-2.—Larombière, art. 1180, n. 2.—25 Demolombe, n. 369.—17 Laurent, n. 89.

V. A.:—Tropiong, *Prescript.*, n. 791, 792. —6 Toullier, n. 527.—9 Duranton, n. 308, t. 11, n. 71.—Larombière, art. 1180, n. 1; do., art. 1181, n. 15.—25 Demolombe, n. 359.

1087. Lorsque l'obligation est contractée sous une condition suspensive, le débiteur est obligé de livrer la chose qui en est l'objet aussitôt que la condition est accomplie.

Si la chose est entièrement périe, ou ne peut plus être livrée, sans la faute du débiteur, il n'y a plus d'obligation.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier doit la recevoir dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou d'exiger la chose en l'état où elle se trouve, ou de demander la résolution du contrat, avec dommages-intérêts dans l'un et l'autre cas.

Cod.—*ff* L. 8, 10, *De periculo et commodo rei venditæ*.—Cod., lib. 4, tit. 4, L. 5.—Pothier, 218, 219.—Domat. liv. 1, tit. 1, sec. 4, n. 10.—C. N., 1182.

C. N. 1182.—Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.—Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.—Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.—Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts.

Conc.—C. c., 1022, 1053, 1063, 1068 et s., 1085, 1138, 1200, 1201, 1526 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 445.

1087. When the obligation has been contracted under a suspensive condition, the debtor is bound to deliver the thing which is the object of it, upon the fulfilment of the condition.

If, without the fault of the debtor, the thing have altogether perished or can no longer be delivered, no obligation exists.

If the thing be deteriorated without the fault of the debtor, the creditor must receive it, in the state in which it is, without diminution of price.

If the thing be deteriorated by the fault of the debtor, the creditor may either exact the thing in the state in which it is, or demand the dissolution of the contract, with damages in either case.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Si un contrat de mariage stipule qu'advenant le décès du mari, il serait loisible à la femme et à ses enfants de demeurer dans le logement et les dépendances du mari gratuitement pendant sa viduité sans qu'on puisse les déranger en aucune façon, et que pendant le mariage, le mari vend la seule maison dont il était propriétaire et où il logeait à son mariage et décède ensuite sans laisser aucune maison et aucun logement, la femme a droit d'obtenir des héritiers du mari un logement ou une somme d'argent pour chaque année représentant la valeur annuelle d'un logement de mêmes conditions que celui en vue dans le contrat de mariage:—*Curran, J.*, 1886, *Hébert* vs *Rossignol*, 10 *L. N.*, 5.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Au cas de détérioration par la faute du débiteur, le créancier peut exiger des dommages et intérêts, soit qu'il opte pour la résolution de l'obligation ou pour la livraison de la chose dans l'état où elle se trouve:—

6 Toullier, n. 540.—Larombière, sur l'art. 1182, n. 9, 10.—25 Demolombe, n. 444.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n. 219.—6 Toullier, n. 538.—11 Duranton, n. 74, 75.—4 Aubry et Rau, 71, § 302.—Larombière, sur l'art. 1182, n. 1, 2.—17 Laurent, n. 96.—25 Demolombe, n. 425, 426.

1088. La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, opère de plein droit la résolution du contrat. Elle oblige chacune des parties à rendre ce qu'elle a reçu et remet les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé; en observant néanmoins les règles établies dans l'article qui précède relativement aux choses qui ont péri ou ont été détériorées.

1088. A resolutive condition, when accomplished, effects of right the dissolution of the contract. It obliges each party to restore what he has received, and replaces things in the same state as if the contract had not existed; subject nevertheless to the rules established in the last preceding article with respect to things which have perished or have been deteriorated.

Cod.—Cod., lib. 8, tit. 38, L. 12.—*Argumentum ex leg.* 1 et 4, *ff De lege commis.*—Pothier, 224, 672.—6 Toullier, 550, 551.—C. N. 1183.

C. N. 1183.—La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.—Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive.

Conc.—C. c., 1079, 1138, 1473, 1536 et s., 2029, 2038.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 449.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A legacy by a father to a daughter, conditional upon her not doing certain things, is forfeited by her doing such things:—*C. R.*, 1855, *Freligh* vs *Seymour*, 2 *L. C. J.*, 91; 6 *R. J. R. Q.*, 392.

2. Celui qui vend un chaland sans passer de titre, et qui reçoit un à-compte sur le prix, n'a pas le droit de reprendre le dit chaland sans forme de procès, et s'il le reprend, il sera condamné à en payer la valeur, déduction faite de ce qui lui est encore dû sur le prix:—*C. B. R.*, 1876, *Beaupré & Labelle*, 7 *R. L.*, 589.

3. La promesse de vente avec tradition, qui est faite sous condition résolutoire, pour défaut de l'accomplissement des obligations de l'acheteur, n'équivaut pas à vente. L'événement de la condition, *i. e.*, le défaut de l'acheteur, opère la résolution du contrat de plein droit, sans l'intervention de la justice, qui n'est nécessaire que lorsque la stipulation n'est qu'un pacte commissoire:—*C. R.*, 1887, *Price* vs *Tessier*, 15 *Q. L. R.*, 216; 12 *L. N.*, 371.

4. Le locataire d'un brevet d'invention, moyennant une prime sur les objets brevetés, dont il s'oblige à fabriquer un nombre minimum par année, à peine de résiliation du terme de location, doit au locateur, à la fin de l'année, la somme qui représente les primes sur ce nombre d'objets, lorsqu'ils n'ont pas été fabriqués. Il ne peut pas prétendre que l'ouverture donnée à la condition résolutoire, par son défaut de tenir son engagement, le dégage de toute obligation, cette condition n'étant stipulée qu'en faveur du locateur:—*C. R.*, 1894, *Beaudet* vs *Bélanger*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 17.

5. La demanderesse possédait une machine à coudre de la compagnie défenderesse en vertu d'une vente sous condition suspensive, stipulant que cette dernière aurait le droit de reprendre la machine, sur le défaut de la demanderesse de rencontrer tout versement du prix de vente. Le contrat n'accordait pas à la défenderesse le droit de conserver en cas de revendication les versements reçus. La demanderesse devant une balance du prix de vente, la défenderesse revendiqua la machine par voie de saisie-revendication, mais, malgré la demande de la demanderesse, refusa de lui rembourser les paiements qu'elle avait déjà faits. La demanderesse s'étant, vu ce refus, opposée à la saisie, l'huissier instrumentant usa de violence pour l'effectuer.

Jugé:—Que la défenderesse n'avait pas le droit de saisir la machine à coudre, sans offrir en même temps à la demanderesse les sommes que celle-ci avait déjà payées sur le prix de vente, et, partant, que la défenderesse était responsable des violences employées par l'huissier instrumentant pour effectuer la saisie, laquelle, dans l'espèce, était illégale:—*Loranger, J.*, 1897, *Cousineau* vs *The Williams Manufacturing Co.*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 389; 7 *R. J. Q.*, *C. S.*, *B. R.*

V. les décisions sous les arts 1472, et 1536, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cessante causa, cessat effectus.

1. C'est au moment où la condition s'accom-

plit, qu'il y a droit acquis au stipulant, et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la justice. La clause résolutoire expressément stipulée dans un contrat est de rigueur; et il n'est pas permis d'invoquer l'usage pour en induire que la clause n'est à considérer que comme comminatoire:—Larombière, sur l'art. 1183, n. 36.—1 Duvergier, *Louage*, n. 475.—2 Troplong, *Louage*, n. 321.—25 Demolombe, n. 471, 472.—Marcadé, sur l'art. 1184, n. 1.—3 Toullier, n. 553, 554.—Dalloz, *Rép.*, vo *Louage*, n. 335.

2. Lorsqu'il a été stipulé dans un contrat de vente qu'à défaut de paiement du prix aux époques convenues, la vente demeurerait nulle et non avenue, sans qu'il fût nécessaire de recourir à aucun acte autre qu'à un simple commandement, le bénéfice de cette clause résolutoire se trouve irrévocablement acquis au vendeur dès qu'un commandement est resté sans effet, en sorte que des offres réelles de paiement faites plus tard ne sauraient empêcher la résolution du contrat:—2 Troplong, *Vente*, n. 669.—1 Duvergier, *Id.*, n. 437, 463.—Larombière, sur l'art. 1184, n. 57.—25 Demolombe, n. 556.—*Contra*:—3 Delvincourt, 386.—16 Duranton, n. 377.

3. Lorsqu'il est stipulé qu'une convention sera résolue de plein droit, faute de l'accomplissement, dans un certain délai, d'une condition imposée à l'un des obligés, celui-ci est constitué en demeure par l'effet même de la convention, sans qu'il soit besoin d'un acte spécial de mise en demeure. Au contraire, si jugement n'est pas nécessaire, il n'en faut pas moins que les règles du droit commun sur la mise en demeure soient suivies:—6 Toullier, n. 554.—2 Delvincourt, 133.—11 Duranton, n. 88. —17 Laurent, n. 163. — Marcadé, sur l'art. 1184, n. 2 et sur l'art. 1156, n. 3.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 383, note 10, § 536. — 4 Aubry et Rau, 84, note 85, § 302.—Larombière, sur l'art. 1184, n. 55, 60.

4. Le débiteur conditionnel doit restituer, avec la chose elle-même, tous les accroissements naturels qu'elle a reçus *pendente conditione*, et cela, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité du créancier, comme, par exemple, dans le cas d'alluvion:—Larombière, art. 1183, n. 54.—Troplong, *Vente*, n. 766.—3 Delvincourt, 388.—16 Duranton, n. 425.—25 Demolombe, n. 404.—2 Duvergier, *Vente*, n. 55.—3 Delvincourt, 388.—Marcadé, art. 1673, n. 2. — 4 Aubry et Rau, 410, note 16, § 357.—1 Proudhon, *Dénon. privé*, n. 401.

V. A.:—17 Laurent, n. 104, 105.—Larombière, sur l'art. 1183, n. 6.—25 Demolombe, n. 447.—4 Aubry et Rau, 78, § 302.

Section II.

DES OBLIGATIONS À TERME.

1089. Le terme diffère de la condition suspensive en ce qu'il ne suspend point l'obligation, mais en retarde seulement l'exécution.

Cod.—*ff* L. 41, § 1, L. 46, *De verb. oblig.* — Pothier, 230.—C. N. 1185.

C. N. 1185.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 902, 1022, 1079 et s., 1134, 1149, 1163, 1189, 1773, 1782, 2206.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 203. — 5 Mignault, C. c., 455.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui præmature petit, plus petere videtur.—Dies incertus æquiparatur conditioni.

1. La condition affecte l'existence même de l'obligation, le terme n'en affecte que l'exécution. L'obligation contractée sous un terme prend naissance au moment où le contrat se forme; l'exécution seule est reculée:—4 Aubry et Rau, 86, § 303.—Larombière, n. 1185, n. 1, 3.—25 Demolombe, n. 568.—17 Laurent, n. 171 et s.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 951.

Section II.

OF OBLIGATIONS WITH A TERM.

1089. A term differs from a suspensive condition in as much as it does not suspend the obligation, but only delays the execution of it.

2. Une dette à terme ne devient exigible que le lendemain du jour où le terme échoit:—Larombière, sur l'art. 1186, n. 13, 17.—6 Toullier, n. 681, 682.—Troplong, *Hypoth.*, n. 294, 295.—17 Laurent, n. 191.—25 Demolombe, n. 642, 643.—4 Aubry et Rau, 88, note 11, § 303. —Merlin, *Rép.*, vo *Délai*, s. 1, § 3, n. 1.

3. Un terme est exprès lorsque le délai est expressément stipulé; il est tacite, lorsqu'il résulte de la nature des choses qui font l'objet de l'engagement, ou du lieu dans lequel l'exécution doit se faire:—11 Duranton, n. 100.—4 Aubry et Rau, 87, § 303.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 385.—Larombière, art. 1186, n. 1.—25 Demolombe, n. 570 et s.—17 Laurent, n. 178.—2 Delvincourt, 489.

V. A.:—Larombière, sur l'art. 1185, n. 1, 2.—4 Aubry et Rau, 88, § 303.—25 Demolombe, n. 569, 570.—17 Laurent, n. 174, 177.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 951, 955.

1090. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance ; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété.

1090. That which is due with a term of payment cannot be exacted before the expiration of the term; but that which has been paid in advance voluntarily and without error or fraud cannot be recovered.

Cod.—*ff* L. 1, § 1, *De condit. et demonst.* — *ff* L. 46, *loc. cit., in art. supra.*—Pothier, 230, 231, 547.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 3, n. 7; liv. 4, tit. 1, s. 1, n. 5.—4 Marcadé, 572-3-4, vol. 5, 256.—11 Duranton, 113.—3 Zachariæ, 385, n. 6.—11 Toullier, 59, 60.—C. N. 1186.—*Rem.* —Les Commissaires ont été d'opinion que le débiteur qui, par erreur, fraude, ou violence, paie avant le temps une dette pour laquelle il a un certain terme, doit avoir un recours, et que l'article tel que rédigé doit être adopté comme déclarant la loi sur un point douteux, ou comme amendement à la loi en force.

C. N. 1186.—Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété.

Conc.—C. c., 1086, 1140, 1621, 1773, 1782 et s., 1810, 1910, 2236; C. p. c., 196, § 1.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 457.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The maturity of a note, during the pendency of an action prematurily brought upon it, is no answer to the exception of the defendant that such note was not payable at the moment of the institution of the action:—*C. R.*, 1893, *Work* vs *Perron*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 56; 16 *L. N.*, 192.

2. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été volontairement et sans erreur ou fraude payé d'avance, ne peut être répété, ni opposé en compensation d'une autre dette:—*C. R.*, 1898, *Legault* vs *Lallemand*, 4 *R. de J.*, 245.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Celui qui a terme ne doit rien.*—*Dies neque cedit, neque venit ante adventum temporis incerti vel coditionis.*

1. Le débiteur n'a pas la faculté de répéter ce qu'il a payé avant l'échéance du terme, même alors qu'il aurait effectué le paiement dans l'ignorance de ce terme:—11 Toullier, n. 59.—Larombière, sur l'art. 1186, n. 34. — 5 Colmet de Santerre, n. 108 *bis*-2.—4 Aubry et Rau, 88, § 303.—17 Laurent, n. 185.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 954.—Marcadé, sur l'art. 1186, n. 1, et sur l'art. 1377, n. 3.—25 Demolombe, n. 633, 634.—2 Delvincourt, n. 490.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 954.

2. Ce débiteur ne peut pas réclamer ultérieurement au créancier une fraction du capital, représentative de la valeur de la jouissance dont il s'est privé:—Pothier, *Action condictio indebiti*, n. 152.—5 Colmet de Santerre, n. 108 *bis*-2.—4 Aubry et Rau, 88, note 10, § 303.—Larombière, sur l'art. 1186, n. 35.—*Contra:*—25 Demolombe, n. 634.—11 Duranton, n. 113. —2 Bugnet, sur Pothier, 109.—17 Laurent, n. 186.

3. Le premier jour du terme, le *dies a quo* n'est pas compris dans le délai:—6 Toullier, n. 683; do, t. 13, n. 54.—1 Grenier, *Hypoth.*, n. 107.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Délai*, n. 24.—1 Troplong, *Hypoth.*, n. 294.—Pont, *cod. vo.*, n. 827.—2 Flandin, *Transcript.*, n. 1022, 1138.—1 Aubry et Rau, 164, § 49.—Larombière, art. 1186, n. 13.—25 Demolombe, n. 644.—17 Laurent, n. 191.

4. De même le dernier jour du terme, le *dies ad quem* est compris dans le délai. Ainsi j'ai promis de vous payer cette année, on ne pourra pas exiger le dernier jour de l'année, car ce dernier jour fait partie du terme:—Pothier, n. 231.—6 Toullier, n. 681.—17 Laurent, n. 191.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 951.—25 Demolombe, n. 642.—4 Aubry et Rau, 165, § 49.—Larombière, art. 1186, n. 17.—Merlin, *Rép.*, vo *Mois et Loi*, § 5.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 385.

5. Le jour se calcule de minuit à minuit. Il n'est écoulé que lorsque la dernière heure a sonné:—Merlin, *Rép.*, vo *Date*, n. 2.—1 Aubry et Rau, 163, § 49.—Larombière, art. 1186, n. 11.—17 Laurent, n. 192.—25 Demolombe, n. 646.

6. Le créancier peut, même avant l'échéance du terme, faire des actes conservatoires de son droit:—6 Toullier, n. 633.—Marcadé, art. 1188, n. 3.—4 Aubry et Rau, 30, § 303.—Larombière, art. 1186, n. 4.—25 Demolombe, n. 612.—17 Laurent, n. 188.—5 Colmet de Santerre, n. 109.

1091. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances qu'il a été aussi

1091. The term is always presumed to be stipulated in favor of the debtor, unless it results from the stipulation or the circumstances that it has also

convenu en faveur du créancier.

Cod.—L. 41, *in fine, ff loc. cit., in art. suprà.* —Pothier, 833.—C. N. 1187.

C. N. 1187.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1013, 1022, 1094, 1149, 1163, § 5, 1773, 1789, 1810.

Doct. can.—Sirois, 2 *R. L., N. S.*, 506.—5 Mignault, C. c., 455.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans un prêt à intérêt, le bénéfice du terme est censé stipulé en faveur des deux parties contractantes, et en conséquence, l'emprunteur ne peut obliger le créancier à recevoir le paiement de sa créance avant échéance:—*C. R.*, 1886, *Ouimet* vs *Ménard*, 30 *L. C. J.*, 308; *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 42; 1 *R. J. Q., C. S.*, 149; 10 *L. N.*, 124.

2. O. having effected a loan payable in ten years with interest at six per cent by monthly instalments, fixed by dividing the principal and interest added together, the delay of payment was in favor of the debtor, who could pay by anticipation before its expiry, allowing for interest only up to the time of payment:—*Q. B.*, 1888, *Société de Construction des Artisans & Ouimet*, 14 *Q. L. R.*, 81; 11 *L. N.*, 205.

3. T. appelant, avait signé un acte de composition et décharge, en faveur de V., l'intimé, à raison de 60 cents dans la piastre. V. devait donner son billet sous dix jours, payable à trois, six et neuf mois. Le billet ne fut pas fait, mais V. poursuivi en vertu de la dette originaire, déposa en cour le montant de la composition. La poursuite fut intentée après les dix jours, mais avant l'expiration du délai accordé pour le paiement du premier installement. Il fut jugé que, sous les circonstances, le délai était stipulé en faveur du débiteur et non des créanciers, et que le dépôt de la somme en cour était virtuellement conforme à l'acte de composition et décharge:—*C. B. R.*, 1888, *Thurston & Viau*, 32 *L. C. J.*, 244.

4. Although as a general rule, a creditor, when the term of payment fixed by the obligation is equally in his favor, is not obliged to accept payment, even with full interest, before the expiration of the term; yet, where a creditor refuses to accept such payment when offered a few days before the maturity of the obligation, the court will appreciate the circumstances, and, if it appears that the creditor had no real interest and acted in bad faith in refusing payment, the tender will be held sufficient:—*Lynch, J.*, 1892, *Boisvert* vs *Boulanger*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 145.

1092. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est devenu insolvable ou en faillite,

been agreed upon in favor of the creditor.

1092. The debtor cannot claim the benefit of the term when he has become a bankrupt or insolvent, or has

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Tempus adjucitur in favorem debitoris quoad stipulationes.

1. Cette règle qui dit que le terme est toujours stipulé en faveur du débiteur, ne saurait recevoir une application générale et absolue en matière commerciale; au contraire, on admet généralement lorsqu'il s'agit d'effets de commerce, que les circonstances de temps et d'opportunité doivent y être considérées comme essentielles:—1 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 199.—6 Toullier, n. 679.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 385, note 7, § 537.—3 Massé, *Dr. commerc.*, n. 1860.—Larombière, sur l'art. 1187, n. 4.—2 Delvincourt, 494, 747.—4 Aubry et Rau, 90, § 303.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 956.

2, Dans le prêt à intérêt, le terme est présumé convenu en faveur du créancier aussi bien que du débiteur:—6 Toullier, n. 677.—11 Duranton, n. 109.—5 Colmet de Santerre, n. 110 bis.—4 Aubry et Rau, 90, note 21, § 303.—17 Laurent, n. 180, 182.—25 Demolombe, n. 628, 629.—Larombière, sur l'art. 1187, n. 5.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 956.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 386, note 14.

3. L'emprunteur ne pourrait forcer le prêteur à recevoir par anticipation en lui versant par avance les intérêts pour le laps de temps qui reste encore à courir avant l'échéance:—17 Laurent, n. 182.—Larombière, sur l'art. 1187, n. 5.—25 Demolombe, n. 631.—*Contra:*—11 Duranton, n. 109.

4. Dans le dépôt, la présomption de notre article est complètement renversée, et le terme y est reputé exister uniquement dans l'intérêt du créancier:—17 Laurent, n. 180.—Larombière, sur l'art. 1187, n. 7.—25 Demolombe, n. 623, 625.—4 Aubry et Rau, 90, § 303.

5. Lorsque le terme est stipulé dans l'intérêt commun du créancier et du débiteur, aucun des deux ne peut y renoncer sans le consentement de l'autre:—2 Delvincourt, 494.—6 Toullier, n. 677.—5 Colmet de Santerre, n. 110 *bis*.—25 Demolombe, n. 624.—4 Aubry et Rau, 90, § 303.—17 Laurent, n. 180.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 956.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n. 514.—Larombière, sur l'art. 1187, n. 2.—Troplong, *Donat.*, n. 400.—17 Laurent, n. 181, *ad notam*.—25 Demolombe, n. 622.

ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

by his own act diminished the security given to his creditor by the contract.

Cod.—Pothier, 234, 235.—C. N. 1188.

C. N. 1188.—Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Conc.—C. c., 1053, 1497, 1790, 1953, 1959; C. p. c., 802.

Doct. can.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 485.—Dorion, 3 *R. L., N. S.*, 21.—Maclaren, *Banks and Banking*, 252.—5 Mignault, C. c., 459.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Administration	3	Louage de services	17
Billets promissoires	3, 14	Offres réelles	1
Caution	12	Prescription	18
Cessation de paiement	6	Privilège	8
Composition	5	Remise	1
Condition résolutoire.	2	Renouvellement	7
Donation	15	Société	4
Exigibilité	10, 11	Terme	2, 10
Hypothèque	7, 9	Vente	9, 4
Interprétation	13		

1. Dans l'espèce, le débiteur, qui, dans un contrat d'atermoiement, avait obtenu de son créancier remise d'une partie de sa dette, et termes de paiement pour le reste, n'ayant pas payé au terme fixé, le créancier a été maintenu dans le droit de répéter la totalité de sa créance, nonobstant les offres réelles faites par le débiteur avant l'introduction de l'action, mais postérieurement à l'échéance du terme de paiement:—*C. B. R.*, 1845, *Beaudry & Barreille*, 1 *R. de L.*, 33; 1 *R. J. Q.*, 447, 495; 12 *R. J. R. Q.*, 36, 469; 14 *R. J. R. Q.*, 406.

2. Le terme de paiement fixé par un acte d'atermoiement, est une condition résolutoire, qui annule l'acte de plein droit, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la résolution en justice, et qui donne au créancier le droit de poursuivre *de plano* le recouvrement de la créance originaire, si le débiteur laisse expirer le terme:—*C. B. R.*, 1845, *Atkinson & Nesbitt*, 1 *R. de L.*, 110; 1 *R. J. R. Q.*, 469, 495; 12 *R. J. R. Q.*, 36.

3. A promissory note *à terme* in case of insolvency, is immediately exigible:—*C. R.*, 1853, *Lovell* vs *Meikle*, 2 *L. C. J.*, 69; 6 *R. J. R. Q.*, 370.—*Taschereau, J.*, 1882, *Corcoran* vs *Montreal Abattoir Co.*, 6 *L. N.*, 135.—*Mathieu, J.*, 1886, *Furniss* vs *Bleault*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 419; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 123; 10 *L. N.*, 30.—*V. les décisions sous les arts* 47 *et* 51 *des L. de Ch.*

4. Lorsqu'une société en nom collectif, composée de deux associés, est dissoute de consentement mutuel, et que tous les biens de la société sont transportés à l'un des associés, moyennant le paiement d'une somme déterminée, à la condition cependant que le débiteur de cette somme ne sera vraiment propriétaire des effets que lorsqu'il aura payé; si le débiteur ne paie pas la somme convenue, dans le temps déterminé, et s'il vend une partie de l'actif de la société, il donne par là ouverture, nonobstant le terme, au droit du créancier ci-devant associé de se pourvoir par action pour le recouvrement de la somme convenue, et d'exercer la saisie conservatoire des biens de la société pour assurer le privilège du vendeur:—*Papineau, J.*, 1877, *White* vs *Murphy*, 12 *R. L.*, 77.

5. Where creditors agree, by a composition deed (not executed under the Insolvent Act), to release their debtor absolutely, and the deed provides that, in case the debtor was or be forced into insolvency under the act, the claims of the creditors should revive in full, but that the creditors signing the deed should in that case enter into a new composition deed under the act, such creditors could not be compelled, in case of subsequent insolvency under the act and the execution of a new deed of composition under the act, to accept a composition on the mere balance then remaining unpaid to them of the original composition, but on the contrary, would be entitled to rank for the full balance unpaid on their original claims:—*C. S.*, 1879, *Rafter & Moses*, 23 *L. C. J.*, 297.

6. A firm which has ceased to meet its ordinary payments as they become due, will be deemed insolvent within the meaning of 1092, C. c., and the insolvency of the firm entails that of the partners individually:—*Johnson, J.*, 1883, *Ontario Bank* vs *Foster*, 6 *L. N.*, 398; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 440.

7. When, in a deed of sale of an immoveable, the price has been made payable by instalments, with a *bailleur de fonds* hypothec, enregistered before the promulgation of the *cadastre*, there being no obligation imposed by the deed of sale on the purchaser to renew the hypothec after the *cadastre* should be promulgated.—It was held that the act of the purchaser in creating a hypothec on the immoveable which hypothec had been registered before the promulgation of the *cadastre* and renewed after it, and the purchaser's omission to renew the *bailleur de fonds* hypothec, had not diminished the security of the seller and had not rendered the instalment of purchase money exigible, under C. c., 1092:—*Casault, J.*, 1886, *Gilbert* vs *Minguy*, 10 *L. N.*, 58.

8. Le débiteur insolvable perd le bénéfice du terme, même vis-à-vis des créanciers privilégiés, qui peuvent, après son insolvabilité, procéder contre lui, avant l'échéance de ce terme:—*Mathieu, J.*, 1880, *Olivier alias Beaudry* vs *Kelley*, 17 *R. L.*, 370.—*Johnson, J.*, 1883, *Ménard* vs *Pelletier*, 7 *L. N.*, 15.

9. Le débiteur qui aliène l'immeuble qu'il a

hypothéqué au paiement d'une dette à terme, diminue par là les sûretés de son créancier et est déchu du droit au terme:—*C. R.*, 1889, *Gauthier* vs *Michaud*, 15 *Q. L. R.*, 134; 33 *L. C. J.*, 76; 12 *L. N.*, 252; 20 *R. L.*, 147.

10. It is true that insolvency deprives a debtor of the benefit of the term for the payment of his debt, which becomes exigible, but this means only a forced exigibility for the sole purpose of the equal distribution of the assets; it is not the exigibility of a debt in the ordinary sense of its maturity:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Riddle* vs *Goold*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 170; 12 *L. N.*, 379.

11. L'exigibilité anticipée dans le cas d'insolvabilité a été établie par la loi en faveur du créancier, qui n'est pas obligé de s'en prévaloir; ce n'est pas une exigibilité dans le sens propre du mot, qui pourrait, par exemple, faire courir la prescription à l'encontre du créancier; la prescription ne court qu'à compter de l'échéance stipulée:—*De Lorimier, J.*, 1889, *Riddle* vs *Goold*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 170; 12 *L. N.*, 379.—*Davidson, J.*, 1892, *Whitley* vs *Pinkerton*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 256; 16 *L. N.*, 145.—*Andrews, J.*, 1879, *Laliberté* vs *Gagnon*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 292.

12. L'exigibilité anticipée encourue par le débiteur ne rend pas exigible, par anticipation, la dette de la caution, lorsque d'ailleurs elle n'a pas elle-même personnellement encouru la déchéance:—*Mathieu, J.*, 1890, *Schwob* vs *Rogalsky*, 20 *R. L.*, 410.—*De Lorimier, J.*, 1891, *Guilbault* vs *Mignê*, 20 *R. L.*, 597.—*De Lorimier, J.*, 1891, *McCullogh* vs *Barclay*, *M. L. R.*, 7 *C. S.*, 414; 15 *L. N.*, 142.

13. The provisions of article 1092 of the Civil code, which deprives the debtor of the benefit of delay in certain cases, are to be strictly construed and a creditor seeking to enforce payment of a debt before maturity must formulate clearly and distinctly in his declaration the reasons upon which he bases his demand. As long as a debtor is not insolvent, he has an absolute right to administer his estate and dispose of his assets, provided he does so prudently, and without fraud, and art. 1902 has no application to such administration; the security which that article forbids the diminution of meaning only securities specially given under contract.

14. The maturity of a note, during the pendency of an action prematurely brought upon it, is no answer to the exception of the defendant that such a note was not payable at the moment of the institution of the action:—*C. R.*, 1893, *Wark* vs *Perron*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 56; 16 *L. N.*, 192.

15. Un père qui, par un arrangement de famille, a donné à son fils un immeuble à la charge de lui payer une somme de $2,000 payable $100 par an sans intérêt, et qui obtient ensuite un jugement contre les représentants du débiteur de cette somme, n'a droit, vis-à-vis de ces derniers, défendeurs dans l'instance, de se faire colloquer pour le plein montant de sa créance, $2,000, non encore échue, qu'à la condition de donner caution de payer aux défendeurs, représentants du débiteur, l'intérêt sur cette somme jusqu'à l'échéance de la créance.

16. Il semble que le débiteur non insolvable auquel reviendrait une partie du prix de l'immeuble vendu sur lui, peut réclamer le bénéfice de l'article 732 du Code de procédure civile:—*C. R.*, 1894, *Barrette* vs *Lallier*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 65.

17. The defendant had given to the plaintiff an order on the Richelieu & Ontario Navigation Company to receive $20 a month on his wages till the whole amount which he owed to the plaintiff was paid. Subsequently he left the employ of the company, and thereby deprived the plaintiff of the benefit of the said order. He now contended that the whole balance due to plaintiff was prescribed because more than five years had elapsd since he had quit work.

Held that the debtor cannot invoke against his creditor, Art. 1092, C. c., so as to make it imperative on the latter to sue before the lapse of the term stipulated between them. It is optional on the part of the creditor to avail himself of that article or not.

18. The prescription, in cases like this one, begins to run only on each instalment as it matures, according to the terms of the order or draft:—*Andrews, J.*, 1899, *Laliberté* vs *Gagnon*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 292.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo ex alterius facto prægravari debet.

1. L'exigibilité résultant du jugement déclaratif de la faillite pour les dettes passives non échues, s'applique aux dettes hypothécaires, aussi bien qu'aux dettes chirographaires:—4 Aubry et Rau, 89, § 303.—Bioche, *Dict. de proc.*, vo *Faillite*, n. 227.—Larombière, sur l'art. 1188, n. 2.—17 Laurent, n. 199.—*Contra:*—Pardessus, *Dr. Commerc.*, n. 1127.—1 Boulay-Paty, *Faillite*, n. 111.—1 Bédarride, *Faillite*, n. 1083.—6 Alauzet, *Comment. du C. de comm.*, n. 2485.—25 Demolombe, n. 699.

2. La faillite de l'un des co-obligés solidaires ne fait pas perdre aux autres le bénéfice du terme:—Pothier, *Oblig.*, n. 236.—2 Delvincourt, 704.—11 Duranton, n. 119.—Pardessus, n. 1129.—1 Bédarride, n. 94.—Larombière, sur l'art. 1188, n. 23.—17 Laurent, n. 214.—4 Aubry et Rau, 90, note 20, § 303.—25 Demolombe, n. 703.—Rodière, *Solidarité*, 223.—1 Boulay-Paty, n. 115.

3. L'art. 1092, portant que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, est applicable au débiteur déconfit:—5 Colmet de Santerre, n. 111 *bis-I.*—4 Aubry et Rau, 88, note 12, § 303.—25 Demolombe, n. 664.—Larombière, sur l'art. 1188, n. 3.—6 Toullier, n. 670.—11 Duranton, n. 117.—Chauveau, sur Carré, *Proc. civ.*, quest. 528 *bis*.—17 Laurent, n. 295.

4. La vente, même partielle, des biens hypothéqués à la sûreté d'une rente constitué, donne lieu au remboursement du capital de la rente, encore bien que l'acquéreur n'ait pas purgé:—3 Coulon, 191.—Dial, 108.—*Contra*:—6 Toullier, n. 666.—11 Duranton, n. 129.

5. La déchéance du terme encourue par le débiteur principal n'atteint pas la caution:—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 386, note 11, § 537.—25 Demolombe, n. 705.—1 Esnault, *Faillite*, n. 170.—6 Alauzet, *Comm. du C. de comm.*, n. 2487.—*Contra*:—4 Aubry et Rau, 90, § 303.—Larombière, sur l'art. 1188, n. 22.—17 Laurent, n. 213.—11 Duranton, n. 120.

6. On ne doit pas comprendre parmi les sûretés dont parle l'art. 1092, C. c., le droit de gage général que les créanciers ont sur les biens de leur débiteur.—Ainsi, le débiteur qui dégrade ses biens ne perd pas, pour cela, le bénéfice du terme:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 957.—4 Aubry et Rau, 89, § 303.—5 Colmet de Santerre, n. 111 *bis*-2.—25 Demolombe, n. 672.—Larombière, art. 1188, n. 13.—17 Laurent, n. 202.

V. A.:—Larombière, sur l'art. 1188, n. 12, 15, 16.—25 Demolombe, n. 677, 678, 680, 686, 688, 689.—17 Laurent, n. 204, 206, 208.—11 Duranton, 151.—5 Colmet de Santerre, n. 111 *bis*-2; 111 *bis*-4.—6 Toullier, n. 666.—11 Duranton, n. 123, 129.—Duvergier, *Prêt*, n. 340, 341.—2 Troplong, *Hypoth.*, n. 544.—Rolland de Villargues, vo *Hypoth.*, n. 608.—3 Coulon, 191.—Dial, 108.—2 P. Pont, *Priv. et hyp.*, n. 693.—4 Aubry et Rau, 89, note 15, § 303.

Section III.

LES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

1093. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré en donnant, ou en faisant, une des deux choses qui forment l'objet de l'obligation; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Cod.—*ff* L. 78, § ult., *De condit. & demonst.* —*ff* L. 8, § 1, *De legatis* 1°.—Pothier, 245, 246, 247.—C. N., 1189, 1191.

C. N. 1189.—Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

C. N. 1191.—Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre.

Conc.—C. c., 1060, 1122, 1123, 1148 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 204.—5 Mignault, C. c., 463.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where no delay is fixed by the contract for the performance of an alternative obligation, the debtor can only be deprived of his option by the expiration of a delay fixed by a judgment against him; and therefore, when the amount of a municipal corporation's subscription to a railway company was payable, either in debentures or money, the corporation could not, by a mere notarial protest served on it, fixing a time for the delivery of the debentures, be deprived of its option to pay in debentures, and the action against the corporation should have given the alternative:—*Q. B.*, 1879, *Compagnie du chemin de fer des Laurentides & Corporation de la Paroisse de St-Lin*, 3 *L. N.*, 34; 24 *L. C. J.*, 191.

2. A composition and discharge, being an act of liberality towards a debtor must be strictly complied with by him. So, where a debtor failed to punctually meet the instalments of his composition as they fell due, and the creditor thereon sued for the full amount of his original debt the action was maintained:—*Torrance, J.*, 1886, *Ross* vs *Bertrand*, 9 *L. N.*, 314.—*Torrance, J.*, 1879, *Rolland* vs *Seymour*, 2 *L. N.*, 324.

3. Dans l'obligation alternative toutes les choses promises dans l'alternative sont dues, dans celle contractée avec faculté de payer une chose à la place de celle qui fait l'objet de l'obligation, il n'y a qu'une chose due; celle que le débiteur a la faculté de payer n'est pas due.—Pothier, *Oblig.*, n. 194.

4. Dans l'espèce, il résulte des allégations que le défendeur doit le montant réclamé, mais, a la faculté de se libérer en retournant les objets vendus, partant l'action réclamant

Section III.

OF ALTERNATIVE OBLIGATIONS.

1093. The debtor in an alternative obligation is discharged by giving or doing one of the two things which form the object of his obligation; but he cannot compel the creditor to accept a part of one of these things and a part of the other.

le montant est bien fondée:—*Pagnuelo, J.*, 1901, *Leduc* vs *Rameau*, 7 *R. de J.*, 459.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Alternativa clausula uno membro contenta est.

5 Colmet de Santerre, n. 115 et s., 115 *bis*-2, 115 *bis*-4, 116.—17 Laurent, n. 224, 225, 226, 229.—26 Demolombe, n. 5, 6, 7, 23, 25, 30, 31, 34.—3 Toullier, n. 686, t. 6, n. 699.—Larombière, sur l'art. 1189, n. 1, 2, 9, 11.—4 Aubry et Rau, 44, § 300.—1 Duvergier, *Vente*, n. 73.—2 Duranton, n. 154, 155; do., t. 11, n. 134.—2 Delvincourt, 131.—Rolland de Villargues, vo *Obligations*, n. 109.

1094. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier.

1094. The option belongs to the debtor unless it has been expressly granted to the creditor.

Cod.—*ff* L. 2, § 3, *De eo quod certo loco.*—*ff* L. 25, *De contrahendâ emptione.*—Pothier, 281, 282, 283.—Domat, liv. 1, tit. 1, sec. 2, n. 15.—C. N., 1190.

C. N. 1190.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1019, 1022, 1091, 1099.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 463.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where no delay is fixed by the contract for the performance of an alternative obligation, the debtor can only be deprived of his option by the expiration of a delay fixed by a judgment against him; and, therefore, where the amount of a municipal corporation's subscription to a railway company was payable either in debentures or money, the corporation could not, by a mere notarial protest served on it fixing a time for the delivery of the debentures, be deprived of its option to pay in debentures, and the action against the corporation should have given the alternative:—*C. B. R.*, 1879, *Cie des Laurentides* vs *Corporation de la paroisse de St-Lin*, 24 *L. C. J.*, 191; 3 *L. N.*, 34.

2. Convention par les défendeurs de payer aux demandeurs $1,000, quand ceux-ci auraient installé une presse dans l'imprimerie des défendeurs, et après six mois de payer aux demandeurs $4,500 pour cette presse, ou la remettre en bon ordre aux demandeurs à New-York. La presse fut installée, les $1,000 payées, et plus de six mois s'étant écoulés sans que les défendeurs payassent les $4,500 ou rendissent la presse, les demandeurs les poursuivirent pour le prix. Il fut jugé qu'il n'y a pas obligation absolue de payer cette somme, et l'action est déboutée:—*C. R.*, 1880, *Hoe* vs *Mullin*, 3 *L. N.*, 168; 2 *L. N.*, 342.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cum illa aut illa res promittitur, rei electio est utram præstet.

1. Le choix toutefois peut être stipulé en faveur du créancier; il en est ainsi lorsque certaines expressions sont employées dans le contrat comme celles-ci: *le créancier pourra, ou aura la faculté de faire, ou de décider*:—11 Duranton, n. 137.—Larombière, art. 1190, n. 2.—26 Demolombe, n. 38.—17 Laurent, n. 235.

2. Lorsque le choix a été fait par celui qui a droit de le faire, il devient irrévocable. Mais l'irrévocabilité ne commence que lorsque le choix a été accepté volontairement ou judiciairement par l'autre partie:—6 Toullier, n. 692.—2 Delvincourt, 494, 497.—2 Proudhon, *Usufruit*, n. 460 et s.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 367.—Larombière, art. 1190, n. 3.—5 Colmet de Santerre, n. 124 *bis*-2.—26 Demolombe, n. 51.

3. Cette irrévocabilité du choix ne doit s'entendre que du cas où il s'agit d'une prestation unique par laquelle le débiteur se libère en une fois. La solution serait différente si l'obligation consistait en prestations successives et périodiques, alors chaque prestation constitue une créance distincte et séparée; à moins qu'il résulterait de la convention que les parties ont entendu que le choix fait une première fois servirait de règle pour l'avenir:—17 Laurent, n. 244.—6 Toullier, n. 693.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 464.—Larombière, art. 1190, n. 8.—5 Colmet de Santerre, n. 124 *bis*-4.—11 Duranton, n. 141.—28 Demolombe, n. 53.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n. 247, 255.—Larombière, sur l'art. 1190, n. 5, 6.—6 Toullier, n. 692.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 366, § 53, note 4.—26 Demolombe, n. 52, 54, 55.—17 Laurent, n. 234, 242, 244.—5 Colmet de Santerre n, 117 *bis*, 118 *bis*-1.—Favard, vo *Oblig.*, sect. 3, § 2.—1 Proudhon, *Usufr.*, n. 464.—Larombière, sur l'art. 1190, n. 8.—4 Aubry et Rau, 44, § 300, note 6.—15 Duranton, n. 141.

1095. L'obligation est pure et simple quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses

1095. An obligation is pure and simple, although contracted in an alternative form, if one of the two

promises ne pouvait être l'objet de l'obligation.

Cod.—*ff* L. 72, § 4, *De solutionibus.*—Pothier, 249.—C. N., 1192.

C. N. 1192.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1029, 1059.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 464.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque le débiteur promet, sous une alternative, deux choses dont l'une appartient déjà au créancier, il n'y a, en vertu de l'article 1095 C. c., qu'une obligation pure et simple. En supposant que la chose qui appartient alors au créancier cessât plus tard de lui appartenir, l'obligation n'en demeurerait pas moins pure et simple:—6 Toullier, n. 694.—17 Laurent, n. 218.—26 Demolombe, n. 12.—Larombière, art. 1192, n. 1.

V. A.:—26 Demolombe, n. 9, 31.—17 Laurent, n. 218, 227.—5 Colmet de Santerre, n. 115 *bis*-1.—4 Aubry et Rau, 45, § 300.—Larombière, art. 1192, n. 1; do., art. 1196, n. 3.—6 Toullier, 729.—2 Delvincourt, 136.

things promised could not be the object of the obligation.

1096. L'obligation alternative devient pure et simple si l'une des choses promises périt, ou ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si les deux choses sont péries ou ne peuvent plus être livrées, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer la valeur de celle qui est restée la dernière.

1096. An alternative obligation becomes pure and simple if one of the things promised perish, or can no longer be delivered, even through the fault of the debtor. The value of such thing cannot be offered in its place.

If both things have perished or can no longer be delivered, and the debtor be in fault with respect to one of them, he must pay the value of that which remained last.

Cod.—*ff* L. 34, § 6 *De contrahendâ emptione.*—*ff* L. 115, *De verb. oblig.* *ff* L. 2, § 3, *De eo certo loco.*—*ff* 3, L. 95, *De solutionibus.*—Pothier, *Oblig.*, 250, 251, 252.—*Vente*, 312.—*Contra*:—L. 47, § 3, *De legal.* 1°.—Et Rousseau de Lacombe, vo *Alternative*, n. 2.—C. N., 1193.

C. N. 1193.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 903, 1053, 1063, 1138, § 6, 1200, 1201.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 465.—Taschereau, *Thèse*, 51.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La caution judiciaire fournie conformément à l'article 869 C. p. c., et qui s'était, aux termes du cautionnement, obligée de remettre les effets saisis-revendiqués ou d'en payer la valeur qui serait constatée par jugement rendu dans la cause, demeure tenue, aux termes de l'article 1096 C. c., de l'obligation pure et simple de rendre les effets saisis-revendiqués, lorsque le jugement est devenu impossible, faute du rapport du bref. En ce cas, le délai d'un an depuis le congé-défaut à la date de l'institution de l'action contre la caution, sans avis à cette dernière, ne la libère pas:—*C. B. R., conf.*, 1874, *Poulin & Hudon*, 6 *R. L.*, 314.

2. Le défendeur qui a été condamné, sur une saisie-revendication, à remettre certains effets mobiliers sous quinze jours de la signification du jugement ou, à défaut par lui de ce faire, d'en payer la valeur, ne peut plus, après l'expiration du délai fixé, offrir de remettre ces effets, son obligation se trouvant alors transformée en une obligation de payer la valeur des effets en question:—*Jetté, J.*, 1893, *Stevens* vs *Livinson*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 191.

3. A contract betteen a newspaper proprietor and a customer, for 12,000 lines of advertising to be furnished within a year, based upon a price of four cents a line for advertising if the conditions of the contract as to prompt payment, etc., be strictly complied with by the customer, and of fifteen cents per line in case of failure to comply with such conditions, is an alternative contract, and where the customer makes default to comply with the conditions, the other party is entitled to recover the higher alternative rate for the work actually done. Article 1076, C. c., does not apply to such case, the claim not being based upon the enforcement of a penalty but upon

the application of a condition:—*C. B. R., rev.*, 1902, *Berthiaume & Kent et al., R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 312.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Celui qui a contracté l'obligation alternative, soit de payer une somme en argent, soit d'en payer la représentation en actions d'une société déterminée, ne peut plus opter pour ce dernier mode de paiement, si la société se trouve dissoute au moment de l'échéance de l'obligation : l'obligation est devenue pure et simple par l'effet de la dissolution de la société, et ne peut plus être acquittée qu'en argent:—4 Aubry et Rau, 46, § 300.—11 Duranton, n. 143.—26 Demolombe, n. 13, 75, 76. —17 Laurent, n. 219, 223.—Larombière, sur les arts 1193, 1194, n. 3.

2. Dans l'obligation facultative, la perte de l'objet principal la fait complètement disparaître et celle de l'objet accessoire la rend pure et simple:—5 Colmet de Santerre, n. 115 *bis*-1.—26 Demolombe, n. 31.—17 Laurent, n. 227.—Larombière, sur l'art. 1196, n. 3.

3. L'obligation alternative est éteinte par les pertes des deux choses arrivées par cas fortuit, alors même qu'elles ont péri depuis la mise en demeure du débiteur si elles eussent dû périr également chez le créancier, au cas où elles auraient été délivrées:—11 Duranton, n. 148 et s.—Larombière, art. 1195, n. 1, et 2.—5 Colmet de Santerre, n. 123.—26 Demolombe, n. 70.—17 Laurent, n. 145.

4. Le principe que le débiteur est libéré par le paiement de dommages-intérêts dans le cas où la chose due périt par sa faute, n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une chose unique et que l'obligation ne peut être exécutée autrement. Dans l'obligation alternative, tant qu'il subsiste une des deux choses, l'obligation peut recevoir une exécution littérale au moyen de cette chose, et elle devient nécessairement pure et simple:—17 Laurent, n. 246.—Labbé, n. 41 et s.—Larombière, arts 1193-1194, n. 3.—26 Demolombe, n. 75 et s. —11 Duranton, n. 143.—5 Colmet de Santerre, n. 121 *bis*-1.—Pothier, n. 250.

4. Si les deux choses ont péri en même temps par la faute du débiteur, dans un événement commun, sans que l'on puisse déterminer laquelle des deux a péri la dernière, si l'option est au créancier, il pourra demander la valeur de l'une ou de l'autre, à son choix; et lorsque l'option est au débiteur, celui-ci pourra payer l'une ou l'autre:—11 Duranton, n. 144.—5 Demante, n. 122.—2 Mourlon, n. 1231 *bis* et 1232.—Larombière, art. 1194-1195, n. 7.—21 Demolombe, n. 89.

1097. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix a été déféré par la convention au créancier:

Ou bien l'une des deux choses a péri ou ne peut plus être livrée: et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier aura celle qui reste; mais si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou la valeur de celle qui est périe;

Ou les deux choses ont péri ou ne peuvent plus être livrées: et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander la valeur de l'une ou de l'autre à son choix.

1097. When, in the cases provided for in the last preceding article, the option has been granted by the contract to the creditor:

Either one of the two things has perished or can no longer be delivered, and then, if it be without the fault of the debtor, the creditor shall have the one which remains, but if the debtor be in fault, the creditor may demand the thing which remains or the value of the other;

Or both things have perished or can no longer be delivered, and if the debtor be in fault with regard to both or either of them, the creditor may demand the value of the one or of the other at his option.

Cod.—*ff* L. 95, *De solutionibus.*—Pothier, 253.—C. N., 1194.

C. N. 1194.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1053 et s., 1200 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 468.—Taschereau, *Thèse*, 46.

DOCTRINE FRANÇAISE.

4 Aubry et Rau, 46 et s., § 300.—La

rombière, sur les arts 1193, 1194, n. 9, 10. —5 Colmet de Santerre, n. 121 *bis*-3.—6 Toullier, 728, 729.—2 Delvincourt, 136.—17 Laurent, n. 249, 250.—26 Demolombe, n. 86, 88. —11 Duranton, n. 148.—2 Mourlon, n. 1232.

V. les auteurs sous l'art. 1096, C. c.

1098. Si les deux choses ont péri, l'obligation est éteinte dans les cas et sous les conditions prévus en l'article 1200.

Cod.—C. N. 1195.

C. N. 1195.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1053 et s., 1067 et s., 1200 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 468.

17 Laurent, n. 123, 223 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 115 *bis*-4.—26 Demolombe, n. 71 et s.—Larombière, arts 1193-1194, n. 11; art. 1195, n. 1. 2.—6 Toullier, 729.—Pothier, *Vente*, n. 313.—Labbé, *Perte de la chose dans l'oblig. alt.*, n. 41, 54.

V. les auteurs sous l'art. 1096, C .c.

1098. If both things have perished, the obligation is extinguished in the cases and subject to the conditions provided in article 1200.

1099. Les règles contenues dans les articles de cette section s'appliquent aux cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative, ou lorsqu'elle a pour objet de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Cod.—C. N., 1196.

C. N. 1196.—Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

Conc.—C. c., 1093 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 469.

1099. The rules contained in the articles of this section apply to cases where the alternative obligation comprises more than two things, or has for its object to do or not to do some thing.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Larombière, art. 1196, n. 1 et s.—17 Laurent, n. 216, 224 et s.—26 Demolombe, n. 24 et s.—4 Aubry et Rau, 44, § 300.—5 Colmet de Santerre, n. 115 et s.—3 Toullier, n. 683.

V. les auteurs sous l'art. 1096, C. c.

Section IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES.

§ 1. DE LA SOLIDARITÉ ENTRE LES CRÉANCIERS.

1100. La solidarité entre les créanciers donne à chacun d'eux le droit d'exiger l'exécution de l'obligation en entier et d'en donner quittance au débiteur.

Cod.—*De duobus reis stipul, et promit.* ff L. 2, *De duobus reis constituendis.*—Pothier, 258, 259, 260.—Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 2, n. 1, 2 et 6.—Introduction à ce titre, 247, édit. in-folio.—C. N., 1197.

Section IV.

OF JOINT AND SEVERAL OBLIGATIONS.

§ 1. OF JOINT AND SEVERAL INTEREST AMONG CREDITORS.

1100. A joint and several interest among creditors gives to each of them singly the right of exacting the performance of the whole obligation and thereupon of discharging the debtor.

C. N. 1197.—L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère

le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers.

Conc.—C. c., 1022, 1103 et s. 1126 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 206.—Maclaren, *Banks and Banking*, 172.—5 Mignault, C. c., 472.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque par un bail consenti par des copropriétaires par indivis, les locateurs sont constitués créanciers solidaires du locataire, l'un de ces locateurs a le droit d'exiger en son nom seul l'exécution de ce bail.

2. Le propriétaire par indivis peut demander en son nom seul la résiliation du bail qu'il a consenti conjointement avec ses copropriétaires, lorsqu'il y a eu sous-location par le locataire en contravention d'une défense de sous-louer sans la permission par écrit des locateurs:—*Loranger, J.*, 1897, *Bagg vs Wiseman, R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 12.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Solidum singulis debentur.—

1101. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

[Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.]

Cod.—Dig. L. 2 et 16, *De duobus reis.*—Pothier, 260.—Domat, loc. cit. et n. 3.—C. N., 1198.

C. N. 1198.—Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.—Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

Conc.—C. c., 1129.

Doct. can.—Maclaren, *Banks and Banking*, 172.—5 Mignault, C. c., 476, 478.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ex duobus reis stipulanti, si semel unus egerit, alteri promissor offendo pecuniam, nihil agit.

1. A défaut de stipulation expresse, les obligations dans lesquelles plusieurs personnes jouent cumulativement le rôle de créanciers, sont considérés comme des créances conjointes; la solidarité active ne se présume pas, elle n'est jamais légale:—Larombière, sur l'art. 1197, n. 12, 19.—26 Demolombe, n. 132, 133.—5 Colmet de Santerre, n. 128 *bis*-3.—17 Laurent, n. 254, 255.—Aubry et Rau, § 298 *bis*, 15.

2. A la différence de la solidarité entre les débiteurs, qui, dans certains cas, dérive de plein droit d'une disposition de la loi, la solidarité entre les créanciers ne peut jamais résulter que de la volonté expresse des parties et n'est jamais légale. Elle peut, néanmoins, résulter d'un testament, mais il faut un titre:—Féder, *De la solidarité*, 121.—17 Laurent, n. 254 et s.—26 Demolombe, n. 133 et s.—4 Aubry et Rau, 15, § 238.—11 Duranton, n. 168.—4 Boileux, n. 1197.—Rodière, n. 4.—Larombière, art. 1197, n. 18.

V. A.:—5 Colmet de Santerre, n. 128 *bis*-1.—26 Demolombe, n. 125.—Larombière, sur l'art. 1197, n. 16.—2 Proudhon, n. 582.—2 Delvincourt, 139 et s.—2 Proudhon, n. 582.—Favard, vo *Solidarité*, § 1, n. 1 et s.

1101. The debtor has the option of paying to either of the joint and several creditors, so long as he is not prevented by a suit instituted by one of them.

[Nevertheless, if one of the creditors release the debt, the debtor is discharged for the part only of such creditor. The same rule applies to all cases in which the debt is extinguished otherwise than by actual payment; subject to the rules applicable to commercial partnerships.]

1. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs, chacun d'eux peut payer entre les mains de celui des créanciers qu'il voudra:—5 Colmet de Santerre, n. 129 *bis*.—26 Demolombe, n. 154.—17 Laurent, n. 259.—Larombière, sur l'art 1198, n. 1.—4 Aubry et Rau, 16, § 298 *bis*.

2. Une citation en conciliation, même non suivie d'ajournement, constitue une poursuite et met fin au droit d'option du créancier:—26 Demolombe, n. 164.—Larombière, sur l'art. 1198, n. 2.—*Contra*:—Rodière, n. 141.

3. Il en serait de même, d'une sommation ou d'une saisie. Le débiteur, ainsi touché

ne peut même plus payer entre les mains d'un créancier non poursuivant la portion de dette dont le bénéfice devrait revenir définitivement à celui-ci :—26 Demolombe, n. 164, 166.—17 Laurent, n. 260.—*Contra* :—Rodière, n. 15.—Larombière, sur l'art. 1198, n. 6.

4. A la différence de la remise de dette, la compensation, étant un paiement, éteint la dette à l'égard de tous les créanciers solidaires, lorsqu'elle est opposée par un débiteur à l'un d'eux :—6 Toullier, n. 752.—11 Duranton, n. 178.—26 Demolombe, n. 192, 193.—5 Colmet de Santerre, n. 130 *bis*-4.—4 Aubry et Rau, 17, § 298 *bis*, note 7.—Larombière, sur l'art. 1198, n. 8.—Rodière, n. 16.—*Contra* :—Marcadé, sur l'art. 1198, n. 2.—3 Massé, *Dr. commerc.*, n. 1931.—17 Laurent, n. 268.—2 Delvincourt, 500.

5. En tous cas, pas plus que les remises de dettes, les novations, transactions et compromis consentis par l'un des créanciers solidaires ne sont opposables aux autres :—11 Duranton, n. 176, 177.—Rodière, n. 21.—Larombière, sur l'art. 1198, n. 11, 12.—26 Demolombe, n. 183, 184.—5 Colmet de Santerre, n. 130 *bis*-3.—17 Laurent, n. 258, 269.—2 Delvincourt, 500.—4 Aubry et Rau, 17, § 298 *bis*, note 9.

V. A. :—17 Laurent, n. 269.—26 Demolombe, n. 187.—4 Aubry et Rau, § 298 *bis*, note 8.—Larombière, sur l'art. 1198, n. 14, 15.—Favard, vo *Solidarité*, § 1, n. 3 et s.

1102. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des créanciers solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription*.

1102. The rules concerning the interruption of prescription in relation to joint and several creditors are declared in the title *Of Prescription*.

Cod.—L. 5, *De duobus reis stipulandi*.—Pothier, 260, 2°.—Domat, loc cit., n. 5.—C. N., 1199.

C. N. 1199.—Tous acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers.

Conc.—C. c., 1110, 2222 et s., 2230.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 477.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La suspension de la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires diffère de l'interruption, en ce qu'elle ne profite pas aux autres créanciers :—4 Aubry et Rau, 18, § 298 *bis*, note 11.—Rodière, n. 27.—Marcadé, sur l'art. 1199.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 352, § 357, note 13.—5 Colmet de Santerre, n. 13 *bis*-2.—17 Laurent, n. 264.—1 Leroux de Bretagne, Prescription, n. 612, 613. —*Contra* :—11 Duranton, n. 180.—Larombière, sur l'art. 1199, n. 3.—26 Demolombe, n. 171.

2. Chacun des créanciers solidaires doit être considéré, dans ses rapports avec le débiteur, comme le représentant de toute la créance, non seulement lorsqu'il s'agit d'en recevoir le paiement, mais encore lorsqu'il s'agit de la conserver et de l'améliorer :—Rodière, n. 24.—26 Demolombe, n. 167 et s. —Larombière, art. 1199, n. 5.—17 Laurent, n. 263.—4 Aubry et Rau, 16, n. 298 *bis*.—4 Marcadé, n. 599.—4 Bolleux, n. 1199.—3 Arntz, n. 119.

§ 2. DE LA SOLIDARITÉ DE LA PART DES DÉBITEURS.

§ 2. OF DEBTORS JOINTLY AND SEVERALLY OBLIGED.

1103. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun d'eux puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière, et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier.

1103. There is a joint and several obligation on the part of the codebtors when they are all obliged to the same thing, in such manner that each of them singly may be compelled to the performance of the whole obligation, and that the performance by one discharges the others toward the creditor.

Cod.—*ff* L. 2, L. 3, § 1, L. 11, § 1, *De duobus reis constituendis*.—Cod., L. 3, *De duobus reis*

stipulandi.—Pothier, 261, 263, 274.—Domat, liv. 3, tit. 3, s. 1, n. 1.—Code de la Louis., 2086.—C. N. 1200.

C. N. 1200.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1100 et s., 1125, 1126 et s., 1178, 1179, 1183, 1184, 1191, 1199, 1253.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 206.—5 Mignault, C. c., 479.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Il n'y a pas de solidarité entre le débiteur et le signataire d'un billet promissoire que ce débiteur a donné à son créancier comme garantie collatérale et en sûreté du paiement de sa dette:—*Mathieu, J.*, 1883, *Perreault* vs *Daigneault*, 12 *R. L.*, 571.

2. The attorney and client are jointly and severally responsible for the bailiff's fees in an action:—*C. S.*, 1886, *Delvin & Bibeau*, 30 *L. C. J.*, 101.—V. les décisions sous l'art. 1732, C. c.

3. Where two persons who had sold one fourth interest in an invention were condemned to make a practical test of the value of the invention, as stipulated in the contract, or to repay the purchase money, the condemnation was properly joint and several:—*C. R.*, 1886, *Dyson* vs *Swcanor*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 361; 11 *L. N.*, 99.

4. Deux signataires d'un billet promissoire sont obligés conjointement et solidairement, quoique la solidarité ne soit pas exprimée:—*Mathieu, J.*, 1886, *Perreault* vs *Bergevin*, 14 *R. L.*, 604.

5. Le créancier de deux débiteurs insolvables qui lui sont obligés conjointement et solidairement, et qui a été colloqué sur les biens d'un de ses débiteurs, sur le montant de sa créance, avant de faire sa réclamation sur les biens de l'autre, n'a pas droit de produire sa réclamation pour tout le montant de sa créance qu'il avait contre eux avant de recevoir cette collocation, mais il doit déduire de la dernière réclamation le montant qu'il a reçu auparavant:—*Mathieu, J.*, 1887, *Banque d'Echange du Canada & Campbell*, 15 *R. L.*, 435.—*Torrance, J.*, 1865, *Bessette et al. & La Banque du Peuple & Quevillon*, 14 *L. C. J.*, 21.—*Meredith, J.*, 1877, *Rochette* vs *Louis et al. et Mignet*, 3 *R. J. Q.*, 97.—V. ci-dessous art. 1107, C. c., n. 5.

6. L'obligation des propriétaires de biens immeubles de payer les taxes dues à la cité de Montréal est indivisible, conjointe et solidaire, et cette dernière peut en poursuivre le paiement, en entier, contre celui dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation ou de tout autre propriétaire par indivis:—*Tellier, J.*, 1888, *Cité de Montréal* vs *Cassidy*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 32; 6 *M. L. R.*, *C. B. R.*, 388; 11 *L. N.*, 188; 14 *L. N.*, 127; 33 *J.*, 159; 17 *R. L.*, 613.

V. les décisions sous l'art. 1105, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ubi duo rei facti sunt, potest vel ab uno eorum solidum peti.

1. La solidarité entre débiteurs consiste essentiellement en ce que ceux-ci sont obligés à la même chose, dans le même temps et par le même acte, avec cette circonstance que, d'après l'intention des parties, exprimée par le contrat, ou légalement présumée par le contrat, chacun d'eux est tenu pour le tout, comme s'il était seul et unique débiteur:—6 Toullier, n. 723.—17 Laurent, n. 277.

2. La solidarité ne pourrait résulter exceptionnellement d'actes séparés qu'autant qu'ils se relieraient les uns aux autres, d'une manière intime et indissoluble, ou bien que tous les codébiteurs ensemble déclareraient se soumettre d'un commun accord à la solidarité:—17 Laurent, n. 255.—Larombière, sur l'art. 1200, n. 6.—6 Toullier, n. 273.—5 Colmet de Santerre, n. 134 *bis*-2.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 353, note 2, § 528.—Marcadé, sur l'art. 1201, n. 2.—*Contra*:—11 Duranton, n. 188.

3. En raison de l'unité de prestation dans l'obligation solidaire, on doit entendre le mot "paiement" comme comprenant généralement, et sauf exception expresse, tous les modes de libération:—4 Aubry et Rau, 25, § 298 *ter*.

4. L'unité de la dette n'implique pas nécessairement l'unité d'acte et de temps, c'est-à-dire qu'une obligation peut être solidaire alors même qu'elle n'a pas été contractée par le même acte et dans le même temps:—26 Demolombe, n. 206.—Larombière, art. 1200, n. 5.—17 Laurent, n. 279.—5 Colmet de Santerre, 134 *bis*-2.—4 Marcadé, n. 469.—11 Duranton, 221, n. 188.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n. 262.—4 Aubry et Rau, 19, § 298 *ter*.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 967.—2 Delvincourt, 139, 141.—6 Toullier, 759.—Merlin, *Rép.*, vo *Ratification*, n. 9; vo *Rente fonc.*, § 1, art. 2, n. 2 et s.

1104. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des co-débiteurs soit obligé différemment des autres à l'accomplissement de la même chose: par exemple, si l'un est obligé conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple; ou

1104. An obligation may be joint and several although one of the co-debtors be obliged differently from the others to the performance of the same thing; for example, if one be obliged conditionally while the obligation of the other is pure and simple

s'il est donné à l'un un terme qui n'est pas accordé à l'autre.

Cod.—*ff* L. 7, L. 9, § 2, *De duobus reis constituendis.*—Pothier, 263.—Domat, liv. 3, tit. 3, s. 1, n. 5.—C. L. 2087.—C. N. 1201.

C. N. 1201.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1079 et s., 1089 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 479.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1103, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si maxime parem causam suscipiunt, nihilominus in cujusque personâ, propria singulorum consistit obligatio.

1. La solidarité n'est pas un obstacle à ce que l'obligation soit exécutée en des lieux et

1105. La solidarité ne se présume pas; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle cesse dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi.

Elle ne s'applique pas non plus aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est présumée solidaire, excepté dans les cas régis différemment par des lois spéciales.

Cod.—*ff* L. 6, L. 8, L. 11, § 2, *De duobus reis constit.*—Novel. 99, c. 1, *ff* L. 43, *De re judic. et effectu sententiæ.*—Cod., L. 3, *De duobus reis.*—Pothier, 265, 266.—Boutaric, *Instit.*, 444.—2 Bornier, 491, 492, tit. 4, art. 7, ord. 1673.—Domat, liv. 3, tit. 3, s. 1, n. 2.—C. N. 1202.

C. N. 1202.—La solidarité ne se présume point: il faut qu'elle soit expressément stipulée.—Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Conc.—C. c., 913, 981 *m*, 1022, 1053, 1121, 1125, 1323, 1374, 1712, 1726, 1772, 1854, 1941, 1945 et s., 1951.

Stat.—*Acte notarié.—S. R. Q.*, 3619 (*ref.* 46 V., c. 32, *s.* 15.)—Les parties aux actes reçus par un notaire sont tenus solidairement au paiement de ses frais et honoraires. Cette disposition ne s'applique, pour les actes de composition et décharge dans les cas de faillite,

or if one be allowed a term which is not granted to the other.

en des temps différents par l'un ou l'autre des codébiteurs. De même que l'obligation de l'un des codébiteurs pourrait être sujette à une cause de nullité tandis que l'obligation de l'autre codébiteur serait exempte de tout. La dette de l'un peut aussi être commerciale, l'autre civile:—11 Duranton, n. 189.—Rodière, n. 40.—4 Aubry et Rau, 24, § 298 *ter.*—Demangeat, *Oblig. solid.*, 392 et s.—26 Demolombe, n. 211 à 214.—5 Colmet de Santerre, n. 134 *bis.*—17 Laurent, n. 286.

V. A.:—Marcadé, sur l'art. 1201, n. 1.—11 Duranton, n. 189.—Massé et Vergé, sur Zacharie, 353, note 2, § 528.—4 Aubry et Rau, 24, § 298 *ter.*—26 Demolombe, n. 211, 212.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 698.—17 Laurent, n 286.—Larombière, sur l'art. 1201, n. 3.—2 Delvincourt, 139.—6 Toullier, 752.

1105. An obligation is not presumed to be joint and several; it must be expressly declared to be so.

This rule does not prevail in cases where a joint and several obligation arises of right by virtue of some provision of law.

Nor is it applicable to commercial transactions, in which the obligation is presumed to be joint and several, except in cases otherwise regulated by special laws.

qu'aux parties qui ont donné instructions de les préparer.

Anc. dr.—*Ord.* 1673, *Commerce*, tit. 4, *art.* 7.—Tous associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé; au cas qu'il ait signé pour la compagnie, et non autrement.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 479.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acte notarié	26	Expert	2, 18
Aliment	12, 13	Frais	2, 8, 9, 17, 18, 20
Appel	3	Huissier	22
Arbitres	18	Incendie	27
Avocat	8, 9, 22, 24, 28	Insolvabilité	3
Billet promissoire	11, 14, 16, 21, 26	Locataire	27
Cession de biens	15	Mari et femme	19, 21
Comité	23	Obligation	10, 29
Compte	17, 25	Poursuites	20, 23
Donation	25	Rentes constituées	6
Election contestée	7	Société	17
Endosseur	3	Vente	1

DIVISION.

I.—*Obligations non solidaires.*

II.—*Obligations solidaires.*

I.—*Obligations non solidaires.*—1. Action against a married man and his mother for price of furniture alleged to have been sold to them jointly and severally. Defendants endeavoured to prove that the sale was made to the mother alone and that the son was impaired intellect. Judgment against defendants jointly but without *solidarité:*—*C. R.*, 1854, *Laberge* vs *De Lorimier*, *M. C. R.*, 105.

2. L'expert nommé par une partie, ou nommé par la cour, sur le choix de la partie, n'a de recours, pour le paiement de ses frais, honoraires ou émoluments, que contre telle parties, l'autre partie, ou les autres parties en litige n'étant pas tenues et obligées solidairement envers tel expert:—*C. B. R.*, 1860, *Brown & Wallace*, 5 *L. C. J.*, 60; 10 *D. T. B. C.*, 189; 11 *D. T. B. C.*, 182.

3. Des débiteurs solidaires, assignés par une même action, peuvent permettre à l'un d'eux, qui est insolvable, de faire à leur créancier commun de faux frais, dans cette même action, sans en être responsables eux-mêmes.

4. Les endosseurs d'un billet promissoire, poursuivis avec le tireur par une action et comparaissant tous, tireur et endosseurs, par le même avocat et plaidant tous aussi (mais séparément) par le même avocat, ne sont pas considérés comme ayant une connaissance légale des moyens de défense employés par le tireur, leur co-défendeur, et ne sont pas censés connaître légalement les incidents, procédés et jugements, ni appels intervenus sur les moyens de défense du tireur, et il faut, pour rendre les endosseurs responsables des faux frais occasionnés par le tireur, leur dénoncer les incidents intervenus sur la défense du tireur, et spécialement les appels auxquels cette défense donne lieu.

5. La signification de l'appel interjeté, par le porteur du billet, du jugement rendu sur la défense du tireur, quoique faite au procureur commun du tireur et des endosseurs, n'est pas une dénonciation suffisante de l'appel aux endosseurs, pour les rendre responsable des frais encourus sur cet appel:—*C. B. R.*, 1862, *Boucher & Latour*, 6 *L. C. J.*, 269; 10 *R. J., R. Q.*, 338; 18 *R. J. R. Q.*, 39, 528, 531, 568.

6. Sur action personnelle pour arrérages de rente constituée contre des héritiers possédant par indivis, la condamnation ne peut être solidaire; et dans l'espèce, il y a lieu à l'action personnelle, sur obligation par des donataires de payer une rente constituée en faveur de l'auteur duquel le donateur avait acquis l'immeuble:—*C. B. R.*, 1864, *Pappans & Turcotte*, 15 *L. C. R.*, 153; 7 *J.*, 272; 8 *J.*, 152; 9 *R. J. R. Q.*, 155, 158.

7. The petitioners in the case of a contested election are jointly, not severally, liable to the sitting member for their half of the commissioner's fees paid by the sitting member:—*Q. B.*, 1865, *Lamère & Guévremont*, 1 *L. C. L. J.*, 59; 18 *R. J. R. Q.*, 119, 534.

8. Il n'existe aucune solidarité entre plusieurs parties signataires de la pièce de procédure, par laquelle commencent les vacations de l'avocat, pour le paiement des honoraires de cet avocat.

9. L'avocat est lié par les conventions particulières intervenues entre tels signataires, relativement aux frais à faire, quoique cet avocat soit étranger à ces conventions et même les ignore, et si, par telles conventions, l'un des signataires est exonéré des frais par ses co-signataires, l'avocat n'a aucune action contre celui-là:—*Monk, J.*, 1865, *Doutre* vs *Dempsey*, 9 *L. C. J.*, 176; 1 *L. C. L. J.*, 65; 14 *R. J. R. Q.*, 300.

10. In January 1848, Croteau executed a deed of obligation for £50 and interest, in favor of Arcand's *auteur* and mortgaged thereby a certain piece of land, which in June, 1855, he sold to Blanchet, who by the deed of sale, bound and obliged himself to pay the said debt, and who the same day executed another deed of obligation, without novation for £75 and interest, being the principal and interest accrued on the original debt in favor of the plaintiff's *auteur*. Action against Blanchet and Croteau, for joint and several condemnation for amount due under the said deeds. Action dismissed on demurrer. No action for a joint and several condemnation lies:—*Taschereau, J.*, 1870, *Arcand* vs *Blanchet*, 2 *R. L.*, 626; 1 *R. C.*, 122; 23 *R. J. R. Q.*, 323, 563.

11. Deux cultivateurs qui ont signé un billet promissoire ne sont pas obligés solidairement, et la solidarité n'existe que dans le cas où les faiseurs d'un billet sont commerçants:—*Mackay, J.*, 1870, *Malhiot* vs *Tessier*, 1 *R. C.*, 121; 2 *R. L.*, 625; 14 *R. L.*, 604; 23 *R. J. R. Q.*, 322, 563.

12. The obligation of children to support an indigent parent, is not joint and several, but each child is condemned to contribute in proportion to his means:—*Johnson, J.*, 1878, *Leblanc* vs *Leblanc*, 1 *L. N.*, 618; 23 *J.*, 70; 9 *R. L.*, 613.—*Caron, J.*, 1877, *Crevier* vs *Crevier*, 9 *R. L.*, 313.—*Contra*:—*Monk, J.*, 1869, *Lauzon* vs *Connoissant*, 5 *L. C. J.*, 99.—V. les décisions sous les arts 166 et s., C. c.

13. L'obligation de la part des enfants de payer une pension alimentaire, quoique n'étant pas solidaire, suivant l'acceptation généralement reçue du mot, oblige cependant ceux des débiteurs poursuivis, sauf le recours de ces derniers contre les autres co-débiteurs:—*C. B. R.*, 1889, *Mainville & Corbeil*, 33 *L. C. J.*, 179; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 90; 18 *R. L.*, 30; 12 *L. N.*, 378.—V. n. 12 ci-dessus.

14. L'obligation des souscripteurs d'un billet n'est que conjointe lorsque leur solidarité n'est pas stipulée:—*Lemieux, J.*, 1879, *Noble* vs *Forgrave*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 234.—V. n. n. 29 ci-dessous.

15. Il n'y a pas solidarité légale de garantir la cession de droits faite par plusieurs,

cette solidarité n'est pas stipulée:—*C. R.*, 1891, *Forbes* vs *Burns*, 21 *R. L.*, 203.—*Jetté, J.*, 21 *R. L.*, 163.

16. Le demandeur poursuivit les défendeurs —société commerciale en nom collectif—en reddition de compte. L'exploitation des défendeurs, sujet de l'action en reddition de compte, était une affaire absolument commerciale. D'où il suit que l'action en reddition de compte était elle-même d'une nature commerciale, ce qui entraînait nécessairement, quant aux défendeurs, solidarité de plein droit. Toutefois, absence de conclusions quant à la solidarité dans l'action. Le jugement fut rendu en conséquence, sans mention de solidarité. Quelque temps plus tard, le procureur prit en son nom, comme avocat distrayant, une exécution contre les défendeurs pour se faire payer ses frais et, la société défenderesse n'ayant aucun bien à elle en propre, il fit saisir chez deux des défendeurs pour le montant total de ses frais, c'est-à-dire sans diviser ses frais. De là, opposition de la part de chacun des deux défendeurs en question, qui soutinrent qu'il n'y avait pas solidarité entre eux, quant aux frais, vu que le demandeur dans son action n'avait pas conclu à la solidarité et que la solidarité n'existait pas entre eux pour les dépens.

17. *Jugé*:—Pour qu'il y ait solidarité entre plusieurs défendeurs,condamnés au paiement des frais, même dans les causes commerciales, où la solidarité existe de plein droit, et malgré que les frais soient, en thèse générale, l'accessoire de l'action, il faut qu'il ait été conclu à la solidarité; à défaut de conclusion à cet effet, et cela même dans les affaires commerciales, il n'y a pas de solidarité quant aux frais entre plusieurs défendeurs condamnés au paiement de ceux-ci par le jugement sur l'action:—*C. B. R., conf.*, 1901, *Beaubien & Rioux & Kirouac, R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 232.

V. les décisions sous l'art. 1103, C. c.

II.—*Obligations solidaires.*—18. Dans le cas d'experts, arbitres ou autres personnes employés officiellement dans une cause ou procédure, il existe en leur faveur un recours solidaire contre toutes les parties pour leurs frais:—*C. R.*, 1857, *McCord* vs *Bellingham*, 2 *L. C. J.*, 42; 6 *R. J. R. Q.*, 333.—*C. R.*, 1894, *Tassé* vs *St. Lawrence and Adirondack Ry. Co., R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 301.—*Ouimet, J.*, 1894, *Malo* vs *The Land and Loan Co., R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 483.

19. Un mari et une femme séparés de biens sont conjointement et solidairement tenus au paiement de choses nécessaires à la vie, bien qu'elles aient été achetées pendant la communauté:—*Smith, J.*, 1863, *Paquette* vs *Limoges*, 7 *L. C. J.*, 30; 12 *R. J. R. Q.*, 2; 19 *R. J. R. Q.*, 139, 586; 20 *R. J. R. Q.*, 89, 558; 15 *R. L.*, 56; 16 *R. L.*, 51.—V. les décisions sous les arts 1317 et 1423, C. c.

20. Plusieurs débiteurs non solidaires peuvent être poursuivis par la même demande, et condamnés à payer diverses sommes de deniers individuellement, mais solidairement aux frais de l'action:—*Smith, J.*, 1862, *Perkins* vs *Leclaire*, 7 *L. C. J.*, 78; 12 *R. J. R. Q.*, 55.

21. Both husband and wife *séparés de biens* are jointly and severally liable for a joint note made in the course of a business in which they were both jointly interested:—*Monk, J.*, 1863, *Giroux*rd vs *Lachapelle*, 7 *L. C. J.*, 289; 12 *R. J. R. Q.*, 186; 16 *R. L.*, 51; 19 *R. L.*, 78.

22. The attorney and the client are both jointly and severally responsible for bailiff's fee:—*Q. B.*, 1864, *Derlin & Bibeau*, 30 *L. C. J.*, 101.—*McCord, J.*, 1881, *Panneton* vs *Guillet*, 7 *Q. L. R.*, 250; 4 *L. N.*, 375.—*Contra*:—*Plamondon, J.*, 1880, *Gélinas* vs *Dumont*, 10 *R. L.*, 229; 18 *R. L.*, 589; 35 *J.*, 211.

23. Several seigniors agreed to take measures to protect their interests before the court and in parliament. A committee named by them caused several factums, documents, etc., to be printed. It was held that the members of the committee were jointly responsible to the printer for the price of the documents printed:—*Semble*:—The committee might even have been condemned, jointly and severally:—*Q. B.*, 1870, *Papineau & Lovell*, 14 *L. C. J.*, 238; 11 *J.*, 317; 2 *L. C. L. J.*, 131; 17 *R. J. R. Q.*, 195, 552, 571.—*C. R*, 1867, *Lovell* vs *Campbell*, 11 *L. C. J.*, 317.

24. Professional attornies who carry on business under a firm name, are liable as partners for monies collected by the firm:—*Q. B.*, 1878, *Ouimet & Bergevin*, 22 *L. C. J.*, 265; 1 *L. N.*, 118.—*Loranger, J.*, 1884, *Julien* vs *Prévost*, 8 *L. N.*, 143.—*Contra*:—*Monk, J.*, 1865, *Doutre* vs *Dempsey*, 9 *L. C. J.*, 176; 1 *L. C. J.*, 65; 14 *R. J. R. Q.*, 300.

25. Lorsqu'une donation entrevifs est faite à certaine condition, qui, par son avènement, annule l'acte, les donataires sont tenus conjointement et solidairement de rendre compte au donateur de leur jouissance de la propriété depuis l'avènement de la condition:—*Taschereau, J.*, 1886, *Thiviergye* vs *Thiviergye, M. L. R.*, 2 *S. C.*, 198; 9 *L. N.*, 210.

26. La loi prononce la responsabilité solidaire des personnes qui requièrent les services d'un notaire. (Art. 3619 R. S. Q.):—*Jetté, J.*, 1891, *Cherrier* vs *Messy*, 35 *L. C. J.*, 41.

27. Lorsqu'une maison a été louée à plusieurs locataires conjointement et par indivis, ils sont tous au cas d'incendie de la maison louée responsables solidairement de la perte:—*Gagné, J.*, 1895, *Parent* vs *Potvin*, 1 *R. de J.*, 387.

28. Lorsqu'un mandat est donné à un avocat par deux ou plusieurs personnes pour instituer des procédures judiciaires, l'obligation des mandants vis-à-vis du mandataire est solidaire:—*Lemieux, J.*, 1898, *Crépeau* vs *Beauchesne, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 495.—*Routhier, J.*, 1889, *Frenette* vs *Bédard*, 12 *L. N.*, 362; 13 *L. N.*, 266.

29. Les obligations commerciales sont toujours solidaires, et celui qui, même n'étant pas un commerçant, consent un billet négociable,

fait par là-même un acte de commerce et contracte une obligation solidaire, s'il la contracte avec d'autres :—*Langelier, J.*, 1902, *Gauthier* vs *Drouin et al.*, 8 *R. de J.*, 515.—*Mathieu, J.*, 1886, *Perreault* vs *Bergevin*, 14 *R. L.*, 604.—*Lemieux, J.*, 1898, *Crépeau* vs *Beauchesne, R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 495.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On fait résulter la solidarité de l'impossibilité de distinguer la part de responsabilité de chacun des co-auteurs de la faute ou du fait dommageable. Ainsi, la réparation d'un dommage causé par la faute commune de plusieurs personnes peut être mise intégralement à la charge de chacune d'elles, s'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle elles ont personnellement contribué au dommage :—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Solidarité*, § 2.—3 Delvincourt, 683.—Rolland de Villargues, vo *Responsabilité*, n. 42, 49.—1 Sourdat, *Responsabilité*, n. 143, 473, 474.—Larombière, sur l'art. 1202, n. 22.—5 Colmet de Santerre, n. 135 *bis*-2, *in fine*.—*Contra* :—11 Toullier, n. 151.—11 Duranton, n. 194.—17 Laurent, n. 318, 319.—Marcadé, sur l'art. 1202, n. 2.—26 Demolombe, n. 275, 276, 291, 292.

2. Il y a solidarité de plein droit entre les syndics provisoires d'une faillite à raison de leur gestion. Les syndics même définitifs d'une faillite sont tenus solidairement envers les créanciers des dommages-intérêts dus à raison d'une faute grave par eux commise dans leur gestion et, alors même qu'ils ont été autorisés à agir séparément, en cas d'empêchement de l'un d'eux :—Larombière, sur l'art. 1202, n. 22.—Dalloz, 36, 1, 307, *Rép.*, vo *Responsabilité*, n. 135.—4 Pardessus, n. 1167.—Boulay-Paty, n. 528.—Bioche et Goujet, *Dict. de procéd.*, vo *Faillite*, n. 179.—1 Esnault, *Faillites*, n. 203.—*Contra*, premier point, 11 Duranton, n. 207.—Troisième point, 11 Duranton, n. 207.—5 Massé, *Dr. commerc.*, n. 97.

3. Il suffit, pour qu'il y ait solidarité, que l'intention qu'ont eue les codébiteurs de s'y soumettre, résulte d'expressions suffisamment claires ou même du rapprochement des clauses de l'acte :—6 Toullier, n. 721.—11 Duranton, n. 190.—3 Delvincourt, 499.—4 Aubry et Rau, 22, § 298 *ter*.—17 Laurent, n. 281.—Larombière, sur l'art. 1202, n. 4, 5.—Troplong, *Vente*, n. 435.—26 Demolombe, n. 229.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 969.

4. Si la solidarité ne se présume pas, elle n'est soumise à aucun mode spécial de preuve dérogatoire aux règles du droit commun :—Larombière, sur l'art. 1202, n. 3.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 969.

5. Lorsque plusieurs parties ont chargé un avoué d'une affaire qui leur est commune, elles sont obligées solidairement au paiement des frais qu'il a faits pour elles :—11 Duranton, n. 202, t. 18, n. 271.—Troplong, *Mandat*, n. 691.—Larombière, sur l'art. 1202, n. 14.—26 Demolombe, n. 259.—Rodière, n. 221.

6. Les experts nommés sur la demande ou du consentement des parties, et dans leur intérêt commun, ont une action solidaire contre chacune d'elles, qui ont profité ou dû profiter de l'expertise, pour le paiement de leurs salaires, et non pas seulement contre celles qui l'ont requise ou poursuivie :—Larombière, sur l'art. 1202, n. 15.—26 Demolombe, n. 263, 264.—11 Duranton, n. 203.—Favard, *Rép.*, vo *Rapport d'experts*, sect. 1, § 3, n. 8 et *Solidarité*, § 2, art. 1, n. 9.—Carré, sur Chauveau, *Quest.*, 1207.—*Contra* :—Merlin, *Rép.*, vo *Expert*, § 9.—Carré, *Quest.*, 1207.—Rodière, n. 225.

7. Les arbitres ont aussi une action solidaire contre les parties pour le paiement de leurs honoraires :—11 Duranton, n. 203, t. 18, n. 371.—2 Chauveau, *Comm. du tarif*, 511, n. 37.—Fous, *Tarifs annotés*, 287.—Troplong, *Mandat*, n. 691.—Larombière, sur l'art. 1202, n. 14.—26 Demolombe, n. 261.

8. Pour qu'il y ait solidarité dans l'obligation du paiement des frais, même dans une affaire commerciale, il faut qu'elle ait été demandée et que le jugement l'ait accordée :—Rodière, *Solidarité*, n. 19 et notes.—1 Carré et Chauveau, *Quest.*, 553.—do., *Suppl.*, 147, n. 553.—Dutruc, vo *Frais et dépens*, n. 83 et s.—Dalloz, *Rép.*, vo *Frais et dépens*, n. 934, 118 ; do., *Suppl.*, *eaden verbis*, 241, *col.* 2.—Nouv. Denizart, *eaden verbis*, 241, *conf.*, 2.

V. A. :—Larombière, sur l'art. 1202, n. 1, 5, 22.—Pothier, *Oblig.*, n. 269.—2 Delvincourt, 502.—6 Toullier, 720.—5 Colmet de Santerre, n. 135 *bis*-1.—26 Demolombe, n. 222, 223, 231.—17 Laurent, n. 181, 280, 281, 284.

1106. L'obligation résultant d'un délit ou quasi-délit commis par deux personnes ou plus est solidaire.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 264.

1106. The obligation arising from the common offence or quasi-offence of two or more persons is joint and several.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 480.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Charivari	4	Neige	8
Corporation municipale	11	Pont	11
Coupe de bois	2	Poursuites	7
Ecluse	5	Promesse de mariage	6
Effigie	4	Règlement	3
Garantie	12, 13, 14	Rue publique	8
Libelle	1	Saisie illégale	10
		Suggestion	1

1. La réparation faite par l'un des auteurs du libelle, ne libère pas son complice, quoiqu'elle puisse atténuer les dommages. La solidarité, dans ce genre de délit, résulte de la suggestion des écrits diffamatoires, sans participation dans le fait matériel de leur rédaction :—*Monk, J.*, 1868, *McMillan* vs *Boucher*, 12 *L. C. J.*, 319; 21 *R. L.*, 219; 18 *R. J. R. Q.*, 62, 557.—*C. R.*, 1889, *Goyette* vs *Rodier*, 20 *R. L.*, 108.—*C. R.*, 1894, *Riverin* vs *Cie d'Imprimerie et de publication du Canada*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 336.

2. All who participate in a *délit* or *quasi-délit* are jointly and severally liable for the loss or injury resulting therefrom, and therefore, persons who have wrongfully cut and carried away wood which did not belong to them, are jointly and severally liable to the owner for the value thereof :—*Q. B.*, 1879, *Lalonde & Bélanger*, 24 *L. C. J.*, 96; 3 *L. N.*, 26.

3. Il y a solidarité entre deux ou plusieurs personnes pour les dommages résultant d'un délit commis conjointement, et le règlement fait par l'un libère les autres :—*Stuart, J.*, 1882, *Giroux* vs *Blais*, 7 *Q. L. R.*, 309; 5 *L. N.*, 56.

4. Those who aid and abet, or take part in the hanging and burning of a person in effigy, with the object of bringing him into contempt, are jointly and severally liable in damages :—*Tait, J.*, 1892, *Lortie* vs *Claude*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 369; 16 *L. N.*, 160.

5. Le propriétaire qui fait une écluse sur une rivière qui traverse sa propriété ne commet pas une faute qui la rend possible de dommages en vertu de l'article 1053, C. c., mais ne fait qu'exercer un droit que la loi lui confère, sauf indemnité aux terres voisines; en conséquence celui qui a aidé à ce propriétaire à construire cette écluse n'est pas responsable solidairement avec lui :—*Wurtele, J.*, 1887, *Brown* vs *Holland*, 11 *L. N.*, 378.

6. L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à une condamnation en dommages-intérêts et les auteurs de la rupture sont tenus solidairement à la prestation de tous les dommages soufferts à raison du préjudice moral aussi bien que matériel, éprouvée par la partie délaissée :—*Tellier, J.*, 1889, *St-Jean* vs *Gaumont*, 17 *R. L.*, 594.—V. les décisions sous l'art. 1053, C. c.

7. Lorsque le dommage a été causé par plusieurs personnes en même temps, le demandeur ne peut prendre une pareille action en dommage contre chacun d'eux séparément, mais il doit les poursuivre ensemble pour le montant du dommage qu'il a souffert :—*Champagne*, 1889, *D. M.*, *Lefaivre* vs *Roy*, 13 *L. N.*, 59.

8. The proprietor of a house fronting on a public street is responsible for accidents to the public, caused by snow and ice falling from the roof, whether the house be tenanted or not. The injury caused by such a snow-fall, being in the nature of a *quasi-délit*, one coproprietor may be sued alone for the damage, he having the right to call in his co-proprietors, if so disposed :—*C. R.*, 1892, *Rancour* vs *Hunt*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 74.

9. La responsabilité solidaire n'a lieu que lorsque le dommage résulte d'un seul et même acte, et non lorsqu'il résulte d'actes distincts et indépendants commis par les défendeurs :—*C. B. R.*, 1894, *Jeannotte & Couillard*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 461.

10. Dans le cas d'une saisie illégale la cour a condamné en dommages, conjointement et solidairement avec l'huissier, la partie pour laquelle l'huissier exploitait, malgré qu'elle eût ignoré les actes illégaux de l'huissier, vu qu'en contestant l'action en dommages elle avait approuvé tels actes :—*Charland, J.*, 1889, *Bédard* vs *Bachand*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 348.

11. Une corporation municipale condamnée par jugement à payer des dommages-intérêts résultant du mauvais état d'un pont sous son contrôle, ne peut passer une résolution à l'effet d'autoriser une répartition sur les contribuables intéressés dans la construction et l'entretien de tel pont.

12. Ses recours sont ceux, soit d'un appel en garantie ou d'une poursuite en remboursement du montant par elle payé contre tous les co-obligés dans les travaux du pont. Ces co-obligés sont alors tenus conjointement et solidairement comme responsables d'un quasi-délit :—*Loranger, J.*, 1900, *Pinsonnault* vs *La Corporation de la Paroisse St-Jacques, le Mineur*, 6 *R. de J.*, 339.

13. In a suit for damages, where two tort-feasors are jointly and severally impleaded, the one may call upon the other to warrant him against the action of the plaintiff in chief.

14. The mere fact that the principal action is directed against both plaintiff and defendant in warranty, and asks their joint and several condemnation in favor of the plaintiff in chief for the whole amount of damages suffered, is not good ground of demurrer to the action in warranty, provided it be made to appear that, although the liability of both to the principal plaintiff be joint and several, yet, as between themselves, the one is liable over to the other for the whole sum for which a condemnation may go in favor of

the principal plaintiff: — *Andrews, J.*, 1896, *O'Connor* vs *Flynn, R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 435.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cette solidarité résulte de l'impossibilité de distinguer la part de responsabilité de chacun des co-auteurs de la faute ou du fait dommageables. Dans ce cas, chacun d'eux est responsable pour le tout:—Merlin, *Q. de dr.*, vo *Solidarité*, § 2.—3 Delvincourt, 683.—Pigeau, *Proc. civ.*, liv. 2, pt. 3, tit. 5, c. 1o, art 4, n. 532.—1 Sourdat, *Resp.*, n. 143, 473 et s.—5 Massé, *Dr. com.*, n. 5, 107.—2 Boncenne, n. 545.—Larombière, n. 1202, n. 22.—5 Colmet de Santerre, n. 135 *bis*-2 *in fine*.—11 Duranton, n. 194.—11 Toullier, n. 151.—17 Laurent, n. 318.—Marcadé, art. 1202, n. 2.—26 Demolombe, n. 275 et s., 291 et s.

2. Le C. N. ne déclare pas solidaire l'obligation résultant des délits et quasi-délits, poursuivies devant les tribunaux civils, mais la jurisprudence et la doctrine sont en ce sens.

1107. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser, pour en obtenir le paiement, à celui des codébiteurs qu'il veut choisir sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division.

1107. The creditor of a joint and several obligation may apply for payment to any one of the codebtors at his option without such debtor having a right to plead the benefit of division.

Cod.—*ff* L. 3, § 1, *De duobus reis.*—*ff* L. 47, *Locati conducti.*—Secus, Novel. 99, c. 1.—Pothier, 270.—4 Bretonnier, sur Henrys, 419. — *Contra:* — Domat, liv. 3, tit. 3, s. 1, n. 3. —C. L., 2089.—C. N. 1203.

C. N. 1203.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1114 et s., 1130, 1941 et s., 1945 et s.

Doct. can.—5 Mignault. C. c., 484.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a claimant in insolvency has received as holder of a note a composition on the amount of his claim from the endorser, in consideration of which he has released the endorser, reserving his recourse against the other parties to the note, whatever the claimant has received from the endorser must be deducted from his claim against the maker's estate:—*C. R.*, 1870, *Bessette & La Banque du Peuple*, 15 *L. C. J.*, 126; 14 *J.*, 21; 15 *R. L.*, 435; 17 *R. L.*, 173; 19 *R. J. R. Q.*, 493, 550.—V. le n. 5 ci-dessous.

2. The holder of negotiable paper, the maker and endorser of which have both become insolvent, and who has received a dividend from one of them, cannot prove his claim against the estate of the other for the full amount mentioned in the paper; on the contrary he must deduct the amount of the dividend received from the estate of the other party. But if, after proof made, dividends are received from the estate of another party, the creditor is nevertheless entitled to dividends upon the whole amount proved; provided the dividends do not exceed 100 cents in the dollar on the balance really due:—*Meredith, J.*, 1877, *Rochette & Louis et Mignier*, 3 *Q. L. R.*, 97; 1 *L. N.*, 178; 15 *R. L.*, 436; 17 *R. L.*, 173.

3. Dans une action contre plusieurs défendeurs pour obligation solidaire, quelques-uns des défendeurs peuvent demander et obtenir la péremption d'instance, sans qu'il soit nécessaire qu'ils la demandent tous:—*Mathieu, J.*, 1887, *Laboissière* vs *Ethier*, 11 *R. L.*, 104.

4. Un défendeur, dans une cause, peut appeler en garantie une seule des personnes tenues conjointement et solidairement à la garantie, et il n'est pas tenu, avant de procéder contre l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux, de mettre en cause tous les garants tenus conjointement et solidairement:—*C. B. R.*, 1884, *Ross & Ross*, 14 *R. L.*, 1.

5. Le créancier ne peut réclamer d'un seul codébiteur le paiement intégral de la dette s'il en a déjà reçu une partie d'un autre des codébiteurs. Ainsi, en supposant deux codébiteurs insolvables, le créancier qui a reçu un dividende sur les biens de l'un d'eux, ne peut ensuite concourir sur les biens de l'autre pour le chiffre total de sa créance, mais il doit en déduire le montant du premier dividende:—*Tellier, J.*, 1893, *Vachon* vs *Dion*, 1 *R. de J.*, 499.—*C. Supr.*, 1889, *Benning & Thibaudeau*, 20 *R. C. Supr.*, 110.—*C. B. R.*, 33 *L. C. J.*, 39; 17 *R. L.*, 173; 2 *M. L. R. C. S.*, 338; 5 *M. L. R. C. B. R.*, 425; 9 *L. N.*, 411; 13 *L. N.*, 122; 15 *L. N.*, 99; 15 *R. L.*, 436.—*Andrews, J.*, 1888, *Chinic* vs *Bank of British North America*, 14 *Q. L. R.*, 265; 11 *L. N.*, 364.—*C. Supr.*, 1889, *Ontario Bank* vs *Chaplin*, 20 *R. C. Supr.*, 152.—*C. B. R.*, 17 *R. L.*, 246; *M. L. R.*, 5 *C. B. R.*, 467; 13 *L. N.*, 97; 15 *L. N.*, 100.

6. Le porteur de papiers négociables dont le faiseur et l'endosseur sont devenus insolvables, et qui a reçu un dividende sur les biens de l'endosseur, ne peut plus ensuite concourir sur les biens du faiseur, pour le chiffre nominal de sa créance; il doit, au contraire, déduire le montant du premier div-

dende reçu lorsqu'il produit sa réclamation dans la faillite du faiseur.

7. Si l'obligation solidaire de deux débiteurs donne au créancier le droit de s'adresser à l'un ou à l'autre pour en obtenir l'exécution totale (art. 1107 C. c.), elle ne lui confère pas le droit d'en poursuivre le paiement intégral alors qu'il en a déjà reçu une partie, l'exécution partielle de l'obligation par l'un des codébiteurs ayant pour effet de libérer l'autre pour autant, à son égard.

8. Dans l'espèce, la réception d'un premier dividende sur les biens de l'endosseur a éteint jusqu'à concurrence du montant reçu la créance de la réclamante et les droits de solidarité y attachés:—*Tellier, J.*, 1893, *Vachon* vs *Dion et al.*, 1 *R. de J.*, 499.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Singuli solidum debent.

1. Notre article n'interdit pas au débiteur seul actionné, d'appeler ses consorts en garantie:—5 Colmet de Santerre, n. 136 *bis*-2.—Larombière, sur l'art. 1203, n. 4.—11 Duranton, n. 215.—Rodière, n. 132.—26 Demolombe, n. 316.—3 Duvergier, sur Toullier, n. 738, note *a*.—4 Aubry et Rau, 28, § 298 *ter*.—*Contra*: —Pothier, *Oblig.*, n. 330.—17 Laurent, n. 296, 297.

2. Le débiteur solidaire n'est pas, comme la caution, déchargé de son obligation, par cela seul que la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en sa faveur:—Troplong, *Cautionnement*, n. 557, 563.—26 Demolombe, n. 497.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 359, § 528.—4 Massé, *Dr. Commerc.*, n. 298, t. 6, n. 398.—Larombière, sur l'art. 1208, n. 4.—P. Pont, *Cautionnement*, n. 369.—17 Laurent, n. 342.—4 Aubry et Rau, 35, § 298 *ter*.—Gauthier, *Subrogation*, n. 506, 507.

3. Le créancier ne peut user de la faculté que lui accorde l'article 1107, C. c., de s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, que dans le cas où la dette est également exigible à l'égard de tous:—26 Demolombe, n. 314.—Larombière, art. 1203, n. 2.

V. A.:—Pothier, n. 271, 275.—Merlin, *Quest. de dr.*, vo *Solidarité*.—2 Delvincourt, 711.—18 Duranton, n. 382 *ad notam*.—7 Toullier, n. 172; t. 4, n. 349.—Mourlon, *Subrogation*, 514.—Rodière, *Solidarité*, n. 154.—Ponsot, *Cautionnement*, n. 329.—5 Colmet de Santerre, n. 137 *bis*.—Larombière, art. 1203, n. 1.—4 Aubry et Rau, 27, § 298 *ter*.—26 Demolombe, n. 313.—17 Laurent, n. 295.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 971.

1108. Les poursuites faites contre l'un des codébiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1108. Legal proceedings taken against one of the co-debtors do not prevent the creditor from taking similar proceedings against the others.

Cod.—L. 28, *De fidejuss. et mandat.*, 8, 41. —Pothier, 271.—Domat, loc. cit., *suprà*, n. 7. —C. L., 2090.—C. N., 1204.

C. N. 1204.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1101.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 484.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On ne saurait trouver dans des exécutions dirigées par un créancier qui a plusieurs débiteurs, contre l'un d'eux, une renonciation à faire valoir ses droits contre un autre, alors que les actes relevés par les juges n'impliquent pas en droit cette renonciation, et que les juges, loin de constater qu'elle peut résulter en fait de l'intention des parties, admettent le contraire:—Dalloz, 90, 1, 317.

2. Le droit du créancier n'est pas seulement, après avoir poursuivi l'un des codébiteurs, de pouvoir poursuivre l'autre. Il peut diriger son action simultanément contre tous, afin d'obtenir un jugemnet commun à tous:—4 Toullier, 349, 350.—26 Demolombe, n. 321. —Larombière, art. 1204, n. 1.—3 Arntz, n. 122.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n. 271.—Demangeat, *Oblig. solid. en dr. rom.*, 71.—5 Colmet de Santerre, n. 137 *bis*.—26 Demolombe, n. 320, 323 324.—17 Laurent, n. 295.—2 Lyon-Caen & Renault, *Précis de dr. commerc.*, n. 3062. 3066.

1109. Si la chose due est périe ou ne peut plus être livrée par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont pas déchargés de l'obligation de payer le

1109. If the thing due have perished or can no longer be delivered, through the fault of one or more of the joint and several debtors, or after he or they have been put in default, the other codebitors are not dis-

prix de la chose, mais ils ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts contre les codébiteurs par la faute desquels la chose est périe ou ne peut plus être livrée, et contre ceux qui étaient en demeure.

Cod.—*ff* L. 18, *De duobus reis constituendis.*—L. 32, § 4, *De usuris et fructibus.*—L. 173, § 2, *De div. reg. juris.*—Dumoulin, *Tract. de dividuo et individuo*, part. 3, n. 126-7.—Pothier, 273.—C. L. 2091.—C. N. 1205.

C. N. 1205.—Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.—Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure.

Conc.—C. c., 1053 et s., 1067, 1068 et s., 1087, 1136, 1138, 1200, 1201.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 486.—Taschereau, *Thèse*, 56.

1110. Les règles qui concernent l'interruption de la prescription à l'égard des débiteurs solidaires sont énoncées au titre *De la Prescription.*

Cod.—Cod., L. 5, *De duobus reis, etc.*—Pothier, 272.—Dumoulin, *loc. cit., suprà*, n. 9.—C. L., 2092.—C. N. 1206.

C. N. 1206.—Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous.

Conc.—C. c., 1102, 2222 et s., 2231, 2239.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 485.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Merlin, *Quest.*, vo *Chose jugée*, § 18, n. 2,

1111. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir l'intérêt à l'égard de tous.

Cod.—Cod., *Arg. ex. leg.* 5, *De duobus reis.*—Pothier, 272.—6 Toullier, n. 729.—4 Marcadé, n. 611.—C. L. 2093.—C. N. 1207.

charged from the obligation to pay the price of the thing, but the latter are not liable for damages.

The creditor can recover damages only from the codebtors through whose fault the thing has perished or can no longer be delivered and those in default.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Alterius factum alteri quoque nocet.*

1. En ce qui concerne spécialement les dommages-intérêts, lorsque le montant de ceux-ci a été déterminé à l'avance par une clause pénale, chacun des codébiteurs en est tenu pour le tout et même pour la part dépassant la valeur de la chose périe:—Pothier, *Oblig.*, n. 273.—5 Colmet de Santerre, n. 139 *bis*-2.—Larombière, sur l'art. 1205, n. 5.—11 Duranton, n. 219.—26 Demolombe, n. 345.—17 Laurent, n. 312.—4 Aubry et Rau, 29, § 298 *ter.*

V. A.:—Pothier, n. 273.—Demangeat, *Oblig. solid. en droit romain*, 379.—17 Laurent, n. 311, 312, 328.—26 Demolombe, n. 345, 361, 391.—5 Colmet de Santerre, n. 139 *bis*-I.—Larombière, sur l'art. 1205, n. 1, 3.—11 Duranton, n. 218, 219.

1110. The rules concerning the interruption of prescription in relation to joint and several debtors are declared in the title *Of Prescription.*

3.—Do, *Rép.*, vo *Péremption*, s. 2, § 1, n. 12.—Carré et Chauveau, *quest.* 645.—1 Thomine-Desmazures, n. 187.—Favard, vo *Jugement*, s. 1, § 3, n. 15.—2 Delvincourt, 713.—3 Rogron, 66.—Reynaud, *Péremption*, n. 158.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 153.—5 Massé, *Dr. com.*, n. 123.—Larombière, art. 1208, n. 6.—4 Aubry et Rau, 28, § 298 *ter.*—26 Demolombe, n. 363.

V. les auteurs sous l'art. 2231, C. c.

1111. A demand of interest made against one of the joint and several debtors causes interest to run against them all.

C. N. 1207.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1077 et s., 1104.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 487.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Alterius factum alteri quoque nocet.—Ad conservandam et perpetuandam, non ad augendam obligationem.

Rodière, *Solidarité*, n. 92 et s. — Marcadé, sur l'art. 1207.—5 Colmet de Santerre, n. 141 *bis*-1 et 145 *bis*-2.—26 Demolombe, n. 349, 352, 353.—Larombière, sur l'art. 1207, n. 1 et 2.—2 Delvincourt, 124.—2 Mourlon, n. 1255. —4 Aubry et Rau, 31, note 34, § 298 *ter*.— 17 Laurent, n. 310.—2 Vigié, n. 1385.

1112. Le débiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à l'un ou à plusieurs des autres codébiteurs.

Cod.—*ff* L. 10, 19, *De duobus reis.*—Pothier, 274.—Domat, *loc. cit., suprà*, n. 8.—C. L. 2094. —C. N. 1208.

C. N. 1208.—Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.—Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs.

Conc.—C. c., 989, 992 et s., 1031, 1130, 1138, 1178 et s., 1179, 1183, 1184, 1191, 1199, 1253, 1932, 1958.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 491.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La caution qui ne requiert point sur les premières poursuites dirigées contre elle le bénéfice de discussion doit être condamnée au paiement de la créance dans la même poursuite avec le débiteur principal:—*C. R.*, 1869, *Sargent* vs *Johnston*, 13 *L. C. J.*, 298; 1 *R. L.*, 438; 19 *R. J. R. Q.*, 408, 534.

1112. A joint and several debtor sued by the creditor may plead all the exceptions which are personal to himself as well as such as are common to all the codebtors.

He cannot plead such exceptions as are purely personal to one or more of the other codebtors.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les exceptions dites communes peuvent être fondées sur certains modes de libération tels que le paiement, la novation, la remise totale de la dette, la perte totale de la chose due: —3 Colmet de Santerre, n. 142 *bis*-2.—26 Demolombe, n. 380, 390, 391.—17 Laurent, n. 301, 330.—Larombière, sur l'art. 1208, n. 2.

2. L'opinion générale des auteurs est que le co-débiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer l'exception dilatoire de garantie:—11 Duranton, n. 215.—4 Toullier, 349. —Rodière, n. 132.—5 Colmet de Santerre, n. 136 *bis*-2.—Larombière, art. 1203, n. 4.—4 Aubry et Rau, 28, § 298 *ter*.—26 Demolombe, n. 316.—Féder. 148.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 971.—2 Vigié, n. 1385.

V. A.:—17 Laurent, n. 302, 334, 399.—5 Colmet de Santerre, n. 142 *bis*-1, *bis*-5.—Larombière, art. 1206, n. 4, 7.—26 Demolombe, n. 379.

1113. Lorsque l'un des codébiteurs devient héritier ou représentant légal du créancier, ou lorsque le créancier devient l'héritier ou représentant légal de l'un des codébiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion de tel codébiteur.

Cod.—*ff* L. 95, § 2, *De solut. et liberat.*—*ff* L. 50, *Ibid.*—Pothier, 276.—Domat, *loc. cit., suprà*.—C. L. 2095.—C. N. 1209.

C. N. 1209.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 735, 738, 1138, 1198, 1199, 1957.

1113. When one of the codebtors becomes heir or legal representative of the creditor, or when the creditor becomes heir or legal representative of one of the codebtors, the confusion extinguishes the joint and several debt only for the part and portion of such codebtor.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 495.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Confusio magis eximit personam debitoris ab obligationem quam extinguit obligationem.

1. L'art. 1113, C. c., ne parle que du cas où la confusion se produit par succession. Ce texte n'est que démonstratif. La règle doit s'appliquer à tous les cas où la confusion peut se produire :—26 Demolombe, n. 405.—17 Laurent, n. 337.

V. A.:—5 Colmet de Santerre, n. 143 *bis*-2 et 3.—Larombière, sur l'art. 1209, n. 1, 3.—26 Demolombe, n. 403, 404, 406; t. 28, n. 737.—17 Laurent, n. 301, 336; t. 18, n. 504.—Favard, vo *Solidarité*, § 2, art. 2, n. 7.—6 Toullier, 768; t. 7, n. 433.—2 Delvincourt, 179.—11 Duranton, n. 222; t. 12, n. 470.—Rodière, n. 84 et s.

1114. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son recours solidaire contre les autres pour le tout.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 277; *Rente*, 194, 195.—C. L. 2096.—C. N. 1210.

C. N. 1210.—Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.

Conc.—C. c., 1022, 1112, 1119, 1129, 1184, 1945 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 499.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cuique licet juri in suum favorum introducto renuntiare.

1114. The creditor who consents to the division of the debt with regard to one of the codebtors, preserves his joint and several right against the others for the whole debt.

1. Cette remise peut être faite d'une manière expresse ou tacitement. En cas de doute, on doit décider contre le débiteur, car la solidarité étant établie, c'est au débiteur à prouver la renonciation qu'il oppose par voie d'exception :—26 Demolombe, n. 458.—17 Laurent, n. 355.—Larombière, art. 1210, n. 3.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 381.

V. A.:—Marcadé, sur l'art. 1210.—Rodière, n. 145.—5 Colmet de Santerre, n. 144 *bis*-3.—26 Demolombe, n. 459, 460.—17 Laurent, n. 346, 347.—2 Delvincourt, 510.—11 Duranton, n. 231.—Larombière, sur l'art. 1210, n. 7.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 981.—2 Bugnet, sur Pothier, 131, note 1.

1115. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des codébiteurs, en la spécifiant ainsi dans la quittance, sans réserve de ses droits, ne renonce au recours solidaire qu'à l'égard de ce codébiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au codébiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la part dont ce dernier est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Cod.—Cod., L. 18, *De pactis.*—Pothier, 277, 278, 611.—Bacquet, *Droits de justice*, c. 21, n. 245.—C. L. 2097.—C. N. 1211.

C. N. 1211.—Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.—Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la por-

1115. A creditor who receives separately the share of one of his codebtors, so specified in the receipt and without reserve of his rights, renounces the joint and several obligation with regard only to such codebtor.

The creditor is not deemed to discharge the debtor from his joint and several obligation when he receives from him a sum equal to the share for which he is bound, unless the receipt specifies that it is for his share.

The rule is the same with regard to a demand made against one of the codebtors for his share, if the latter have not acquiesced in the demand, or if a judgment of condemnation have not intervened.

tion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est pour sa part.—Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation.

Conc.—C. c., 1114 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 499.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le porteur d'un billet à ordre protesté, qui a reçu une somme à-compte du signataire du billet, et un nouveau billet payable à trois mois de sa date en retenant le premier billet pour sûreté du second, ne perd pas par là son recours contre les endosseurs du premier billet. *C. B. R.*, 1858, *Woodbury & Garth*, 9 *L. C. R.*, 438; 1 *J.*, 43; 5 *J. R. Q.*, 420, 421; 16 *R. J. Q.*, 113.—V. les décisions sous l'art. 59, *L. de Ch.*

2. Dans le cas d'une société apparente, la cour a jugé que la remise faite à un associé apparent, mais non réel, ne bénéficie pas à l'associé réel: — *Davidson, J.*, 1888, *McIndoe* vs *Pinkerton*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 101; 11 *L. N.*, 290.

3. Lorsque le créancier connaissait les relations existant entre les débiteurs la portion que chacun d'eux a prise dans la somme prêtée, c'est la part réelle qui doit être déduite. Mais si, en pareil cas, le créancier a déchargé l'un des débiteurs de toute la créance, sur paiement d'une partie, et si ce débiteur était tenu de toute la dette vis-à-vis de ses codébiteurs, ces derniers se trouveront libérés, le créancier leur ayant fait perdre sciemment et par son fait tout recours qu'ils pouvaient avoir contre ce débiteur:—*Gill, J.*, 1898, *Cadieux* vs *Laplante*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 446.)—*Champagne, J.*, 1893, *Demers* vs *Demers*, 2 *R. de J.*, 70.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo facile donare præsumitur.

1. Il n'y a pas remise de la solidarité si le créancier se réserve expressément ou implicitement cet avantage:—Larombière, sur l'art. 1211, n. 4.—17 Laurent, n. 348.—26 Demolombe, n. 473.

2. Les termes *pour sa part* dans l'art. 1115, C. c., ne sont pas sacramentels, ils peuvent être remplacés par des équivalents d'où résulterait la volonté du créancier de consentir à la division de la dette et de n'exiger du débiteur que le paiement de sa part:—11 Duranton, n. 234.—4 Aubry et Rau, 34, note 45, § 298 *ter*. —Larombière, art. 1211, n. 11.—26 Demolombe, n. 476.

3. Mais le créancier n'est pas censé renoncer à la solidarité s'il demande au débiteur une somme égale à sa part, s'il ne dit pas que c'est pour sa part:—26 Demolombe, n. 492.—Larombière, art. 1211, n. 12.—4 Aubry et Rau, 34, § 298 *ter*.—11 Duranton, n. 234.

1116. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à écheoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant [dix] ans consécutifs.

1116. The creditor who receives separately and without reserve the share of one of the codebtors in the arrears or interest of the debt, loses his joint and several right only for the arrears and interests accrued and not for those which may in future accrue, nor for the capital, unless the separate payment has been continued during [ten] consecutive years.

Cod.—Bacquet, *Droits de justice*, n. 246.—Pothier, 279.—C. L. 2098.—C. N. 1212.

C. N. 1212.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 449 et s., 1239.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 500.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo facile donare præsumitur.

1. Si la quittance spécifie certains intérêts parmi ceux qui sont échus, ceux-là seuls sont compris dans la remise de solidarité:—2 Delvincourt, 511.—11 Duranton, n. 236.—26 Demolombe, n. 482.—5 Colmet de Santerre, n. 146 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1216, n. 3.—Rodière, *Solidarité*, n. 131.

V. A.:—Marcadé, art. 1212.—Rodière, n. 151.—4 Aubry et Rau, 34, note 44, § 298 *ter*.—26 Demolombe, n. 480.—Larombière, art. 1212, n. 1.—17 Laurent, n. 350.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 982.—2 Mourlon, n. 1276.—6 Toullier, n. 745.

1117. L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se di-

1117. The obligation contracted jointly and severally toward the cre-

vise de plein droit entre les codébiteurs qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part.

Cod.—L. 2, *De duobus reis stipulandi et promitt.*—Pothier, 264.—Domat, liv. 3, tit. 3, sec. 1, n. 6.—C. L. 2099.—C. N. 1213.

C. N. 1213.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 738 et s., 1121 et s., 1156, § 3, 1239, 2230.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 501.

ditor is divided of right among the codebtors, who among themselves are obliged each for his own share and portion only.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Dans l'obligation solidaire accompagnée d'une clause pénale, la contravention de l'un des débiteurs les soumet tous à l'application de la peine:—3 Aubry et Rau, 21, § 298.—11 Duranton, n. 371.

V. A.:—2 Delvincourt, 141.—6 Toullier, 541, 556.—Favard, vo *Solidarité*, § 2, art. 4, n. 1 et s.—Marcadé, art. 1213.

1118. Le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les parts et portions de chacun d'eux, encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

1118. The codebtor of a joint and several debt who has paid it in full, can only recover from the others the share and portion of each of them, even though he be specially subrogated in the rights of the creditor. If one of the codebtors be found insolvent, the loss occasioned by his insolvency is divided by contribution among all the others, including him who has made the payment.

Cod.—*ff* 4, L. 36, 39, *De fidejuss. et mand.*—*ff* L. 46, *De solutionibus.*—Pothier, 264, 281, 282.—Domat, loc cit., *suprà.*—C. N. 1214.

C. N. 1214.—Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.—Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

Conc.—C. c., 740, 742, 749, 750, 1946.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 502.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A *fidéjusseur* has his action against a *cofidéjusseur* for his proportion of the sum which he has paid for their common principal, but if there be no convention to the contrary in the deed by which he became security, his action is only for money paid, and consequently, he can have no mortgage upon the property of the *cofidéjusseur* until he has obtained a judgment, and then only from the date of that judgment:—*C. B. R.*, 1818, *Jones & Long, Stuart's Rep.*, 125; *Robertson, D.*, 399. 399.

2. Dans le cas d'un débiteur qui avait obtenu du créancier, lors du paiement, une subrogation spéciale, la cour a décidé que le débiteur pouvait poursuivre ses codébiteurs au nom du créancier originaire, mais pour leur part seulement:—*Monk, J.*, 1868, *Berthelet* vs *Dease*, 12 *L. C. J.*, 326; 18 *R. J. R. Q.* 95, 552, 565, 581.

3. La responsabilité des créanciers à la liquidation ne se règle pas d'après l'article 1726 C. c., mais d'après les articles 1117 et 1118, qui décrètent que l'obligation conjointe et solidaire de plusieurs débiteurs se divise de droit entre eux, et que si l'un d'eux a payé une pareille dette, il ne peut recouvrer de ses codébiteurs que leur part proportionnelle:—*C. B. R.*, 1887, *Chinic & Ross*, 13 *R. J. Q.* 297; 11 *L. N.*, 71.—*C. B. R.*, 1865, *Lamère & Guévremont*, 1 *L. C. L. J.*, 59; 18 *R. J. R. Q.* 119, 534.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.—Creditor non in solutum accepit, sed quodammodo nomen creditoris vendidit.

1. Pour exercer son recours, le débiteur ne doit pas nécessairement avoir payé toute la dette; le paiement même partiel de la dette l'autorise à répéter contre chacun de ses co-débiteurs leur part dans la fraction de la dette par lui acquittée:—Larombière, sur l'art.

1214, n. 5.—26 Demolombe, n. 444.—11 Duranton, n. 245.

2. Le créancier qui a déchargé, sans réserve, l'un des débiteurs de la solidarité, doit le garantir contre tout recours de la part de ses codébiteurs dans le cas d'insolvabilité de l'un d'eux:—26 Demolombe, n. 438.—2 Delvincourt, 510.—3 Toullier, n. 739.—11 Duranton, n. 731.—3 Aubry et Rau, 24 et s.— 2 Mourlon, n. 1278.—2 Larombière, art. 1215, n. 2.

3. L'un des codébiteurs ne peut, même après l'échéance de l'obligation, tant qu'il n'a pas payé, agir contre ses codébiteurs pour les contraindre à contribuer avec lui au paiement de la dette commune. L'article 1953 C. c., ne s'applique pas au débiteur solidaire:—11 Duranton, n. 245.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 360 note 16.—5 Massé, *Dr. com.*, n. 143.—4 Aubry et Rau, 32, note 41, § 298 *ter*.—26 Demolombe, n. 427.—17 Laurent, n. 365.

V. A.:—5 Colmet de Santerre, n. 147 *bis*-4, 147 *bis*-3, 143 *bis*-2.—26 Demolombe, n. 423, 424, 431, 432.—17 Laurent, n. 356, 360.—Pothier, n. 281.—Larombière, sur l'art. 1214, n. 1, 7.—4 Aubry et Rau, 32, § 298 *ter*.—Renusson, *De la Subrog.*, chap. 8.—2 Delvincourt, 564.—11 Duranton, n. 244, t. 12, n. 168.—7 Toullier, n. 163.—2 Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, n. 1286.

1119. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire contre l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, les portions des insolvables sont réparties contributoirement entre tous les autres co-débiteurs, excepté celui qui a été libéré dont la part contributoire est supportée par le créancier.

1119. In case the creditor have renounced his joint and several action against one of the debtors, if one or more of the remaining codebtors become insolvent, the shares of those who are insolvent are made up by contribution by all the other codebtors, except the one so discharged whose part in the contribution is borne by the creditor.

Cod.—Pothier, 278, 281.—C. N. 1215.—6 Toul., n. 739.—4 Marc., sur l'art. 1215.—Delv., 144, n. 6.—11 Dur., n. 231.—3 Zachariæ, 361, n. 21.

C. N. 1215.—Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

Conc.—C. c., 742, 947, 1114.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 502.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le débiteur solidaire qui a payé la dette a droit, contre ses codébiteurs, aux intérêts sur la part qu'il a payée pour chacun d'eux, c'est-à-dire, sur l'excédent de sa propre part, à compter de la date du paiement. Il n'y a pas à distinguer si la créance était productive d'intérêts ou non:—2 Delvincourt, n. 503.—11 Duranton, n. 245.—4 Aubry et Rau, 32, note 38, § 298 *ter*.—5 Colmet de Santerre, n. 147 *bis*-4.—Larombière, art. 1214, n. 7.—26 Demolombe, n. 442.—17 Laurent, n. 361.

V. A.:—2 Delvincourt, 510.—11 Duranton, n. 231.—Rodière, n. 138.—Larombière, sur l'art. 1215, n. 1, 2.—4 Aubry et Rau, 33, § 298 *ter*.—Marcadé, sur l'art. 1215.—5 Colmet de Santerre, n. 15 *bis*-1.—26 Demolombe, n. 437, 439.—17 Laurent, n. 345, 363.—6 Toullier, n. 739.—2 Mourlon, n. 1278.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 983.

1120. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne sont considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

1120. If the matter for which the debt has been contracted jointly and severally concern only one of the codebtors, he is liable for the whole toward his codebtors, who, with regard to him, are considered only as his sureties.

Cod.—Pothier, 264, 282, 495.—C. N. 1216.

C. N. 1216.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1301 et s., 1941, 1948 et s., 1955.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 503.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quand la dette a été contractée dans l'intérêt d'un seul des débiteurs, ses codébiteurs, bien qu'ils soient de véritables débiteurs solidaires dans leurs rapports avec le créancier, ne sont, dans leurs rapports avec lui, que des cautions ordinaires. Lorsqu'il paie lui-même, il n'a rien à demander à ses codébiteurs:—*Badgley, J.*, 1861, *Leduc* vs *Turcotte*, 5 *L. C. J.*, 96; 9 *R. J. R. Q.*, 62.

DOCTRINE FRANÇAISE.

17 Laurent, n. 364 et s. — 5 Colmet de Santerre, n. 151 *bis*-1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 983.—Troplong, *Caut.*, n. 414.—26 Demolombe, n. 450.—2 Delvincourt, 141.—6 Toullier, 757, 760.—Favard, vo *Solidarité*, § 2, art. 4, n. 3.—2 Larombière, art. 1216, n. 2.

Section V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

1121. Une obligation est divisible lorsqu'elle a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle.

Cod.—*ff* L. 2, § 1, *De verb. oblig.*—*ff* L. 9, § 1, *De solutione.*—Dumoulin, *Tract. de divid., et indiv.*, partie 1ère, n. 5; partie 2, n. 200, 201.—Pothier, *Oblig.*, 288, 289; *Success.*, c. 5, art. 3, § 5.—C. N. 1217.

C. N. 1217.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 556, 1100 et s., 1122 et s., 1556 et s., 1976, 2016.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 211.—5 Mignault, C. c., 505.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The obligation of proprietors of real estate to pay taxes to the city of Montreal is indivisible and joint and several, and the city can sue for the payment of the whole amount of the taxes due thereon, the person whose name is inscribed on the roll or any other proprietor *par indivis*:—*Tellier, J.*, 1888, *City of Montreal* vs *Cassidy*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 32; 17 *R. L.*, 613; 33 *L. C. J.*, 159; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 388; 11 *L. N.*, 188; 14 *L. N.*, 127.

2. La cité de Montréal peut recouvrer de l'un des propriétaires indivis, dont le nom est porté sur les rôles d'évaluation et de cotisation, tout le montant des taxes imposées sur l'immeuble dont il est propriétaire par indivis:—*C. B. R.*, 1889, *Cassidy & City of Montreal*, 17 *R. L.*, 613; 33 *L. C. J.*, 159; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 388; *M. L. R.*, 4, *C. S.*, 32; 11 *L. N.*, 188; 14 *L. N.*, 127.—*Contra*:—*C. B. R.*, 1864, *Pappann & Turcotte*, 8 *L. C. J.*, 152.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnis obligatio etiam facti dividua est, nisi quatenùs de contrario apparet.

1. Il y a trois variétés d'obligations indivisibles, selon les points de vue constitutifs de l'indivisibilité; celle définie par notre article est, théoriquement, appelée absolue, *naturâ et contractu*.—Pothier, *Oblig.*, n. 288, 289.—5 Demante et Colmet de Santerre, n. 153, 154.—4 Aubry et Rau, 48, § 301.—Larombière, sur les arts 1217, 1218, n. 3, 4.

2. Un exemple caractéristique d'obligation indivisible, serait la promesse d'une chose essentiellement indivisible comme une servitude.—Pothier, *loc. cit.*—Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—26 Demolombe, n. 523.—*Contra*:—6 Toullier, n. 787.

3. L'obligation est divisible toutes les fois qu'aucune impossibilité juridique ni matérielle ne s'oppose à ce que son objet puisse être divisé. Elle est indivisible, dans le cas contraire:—4 Aubry et Rau, 47, § 301.—Larombière, art. 1217, 1218, n. 4.—26 Demolombe, n. 508.—17 Laurent, n. 368.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 391.—2 Vigié, n. 1407.

V. A.:—26 Demolombe, n. 524.—17 Laurent, n. 374.—2 Delvincourt, 145.—6 Toullier, 780, 815, 820, 831.

Section V.

OF DIVISIBLE AND INDIVISIBLE OBLIGATIONS.

1121. An obligation is divisible when it has for its object a thing which in its delivery or performance is susceptible of division either materially or intellectually.

14 *L. N.*, 127.—*Contra*:—*C. B. R.*, 1864, *Pappann & Turcotte*, 8 *L. C. J.*, 152.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Omnis obligatio etiam facti dividua est, nisi quatenùs de contrario apparet.

1. Il y a trois variétés d'obligations indivisibles, selon les points de vue constitutifs de l'indivisibilité; celle définie par notre article est, théoriquement, appelée absolue, *naturâ et contractu*.—Pothier, *Oblig.*, n. 288, 289.—5 Demante et Colmet de Santerre, n. 153, 154.—4 Aubry et Rau, 48, § 301.—Larombière, sur les arts 1217, 1218, n. 3, 4.

2. Un exemple caractéristique d'obligation indivisible, serait la promesse d'une chose essentiellement indivisible comme une servitude.—Pothier, *loc. cit.*—Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—26 Demolombe, n. 523.—*Contra*:—6 Toullier, n. 787.

3. L'obligation est divisible toutes les fois qu'aucune impossibilité juridique ni matérielle ne s'oppose à ce que son objet puisse être divisé. Elle est indivisible, dans le cas contraire:—4 Aubry et Rau, 47, § 301.—Larombière, art. 1217, 1218, n. 4.—26 Demolombe, n. 508.—17 Laurent, n. 368.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 391.—2 Vigié, n. 1407.

V. A.:—26 Demolombe, n. 524.—17 Laurent, n. 374.—2 Delvincourt, 145.—6 Toullier, 780, 815, 820, 831.

1122. L'obligation divisible doit être exécutée entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'effet qu'à l'égard de leurs héritiers ou représentants légaux, qui, d'un côté, ne peuvent exiger l'exécution de l'obligation, et de l'autre, n'y peuvent être tenus, au-delà de leurs parts respectives comme représentant le créancier ou le débiteur.

Cod.—Cod., L. 2, *De hereditariis action.*—*ff* L. 33, *De legatis*, 2o.—Pothier, *Oblig.*, 309, 498, 811, 316, 317; *Rente*, c. 7, art. 3.—C. N. 1220.

C. N. 1220.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 703, 735 et s., 1030, 1117, 1137, 1149, 1244, 1556 et s., 1976, 2230, 2231.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 212.—5 Mignault, C. c., 514.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les propriétaires par indivis de l'héritage hypothéqué au paiement des arrérages d'une rente, ne sont pas tenus solidairement au paiement de ces arrérages:—*C. B. R.*, 1864, *Pappans & Turcotte*, 8 *L. C. J.*, 152; 7 *J.*, 272; 15 *D. T. B. C.*, 153; 9 *R. J. R. Q.*, 155, 158.

2. A creditor cannot divide his claim so as to subject the debtor to several actions on one contract:—*Meredith*, *J.*, 1874, *Légaré* vs *Queen Insurance Co.*, 18 *L. C. J.*, 134; 17 *R. L.*, 367.

3. Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages causés par une de ses locomotives, qui, en traînant un de ses convois, met le feu à des bâtisses près de son chemin, et qu'une même action peut être intentée pour ces dommages, par le propriétaire de ces bâtisses et par la compagnie d'assurance qui lui a été subrogée pour partie des dommages qu'elle a payée:—*C. B. R.*, 1889, *North Shore Ry. Co. & McWilley*, 17 *R. L.*, 367; *M. L. R.*, 5 *Q. B.*, 122; 34 *L. C. J.*, 55.—*C. Supr.*, 13 *L. N.*, 217; 17 *Supr. C. R.*, 511; 12 *L. N.*, 394; 21 *R. L.*, 192.

1123. La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les trois cas suivants:

1. Lorsque l'objet de l'obligation

1122. A divisible obligation must be performed between the creditor and the debtor, as if it were indivisible. The divisibility takes effect only with their heirs or legal representative, who, on the one hand, cannot enforce the obligation, and on the other, are not held for the performance of it, beyond their respective shares as representing the creditor or the debtor.

4. Each one of the heirs of the creditor of a promissory note may sue for and recover his share of it, without production of the note, and even before *partage* of the succession:—*Andrews*, *J.*, 1897, *Ex parte Desharnais*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 484.

5. That although, the obligation under a contract between parties may be indivisible, yet a party who has performed in part, and whose full performance is wrongfully retarded and prevented by the other party, will be entitled to demand payment for the *quantum meruit* of his partial performance.

6. A party will not be held in damages for incomplete performance, if full performance has been prevented by *force majeure*, without any fault on his part:—*White*, *J.*, 1898, *Cleveland* vs *The Royal Paper Mills Co.*, 4 *R. de J.*, 504.

V. les décisions sous les arts 1053 et 1129, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le paiement peut s'opérer par fractions lorsque l'obligation est divisible, et qu'appartenant actuellement à un seul créancier ou grevant un seul débiteur, elle a originairement appartenu à plusieurs créanciers ou grevé plusieurs débiteurs:—Pothier, *Obligat.*, n. 318, 320.—5 Colmet de Santerre, n. 156 *bis*-5.—26 Demolombe, n. 550 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1220, n. 10, 11.—17 Laurent, n. 383.—*Contra*:—11 Duranton, n. 275.

V. A.:—6 Toullier, n. 758.—Larombière, art. 1220, n. 21.—26 Demolombe, n. 547.—5 Colmet de Santerre, n. 156 *bis*.—17 Laurent, n. 383.

1123. The rule established in the last preceding article is subject to exception with respect to the heirs and legal representatives of the debtor, and the obligation must be performed as if it were indivisible, in the three following cases:

1. When the object of the obliga-

est un corps certain dont l'un d'eux est en possession.

2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation ;

3. Lorsqu'il résulte soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties;

[Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des cohéritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres.]

tion is a certain specific thing of which one of them is in possession;

2. When one of them alone is charged by the title with the performance of the obligation;

3. When it results either from the nature of the contract or of the thing which is the object of it, or from the end proposed by it, that the intention of the contracting parties was that the obligation should not be performed in parts.

[In the first case, be who possesses the thing due,—in the second case, he who is alone charged, and in the third case, each of the coheirs or legal representatives, may be sued for the whole thing due; saving in all cases the recourse of the one sued against the others.]

Rem.—Sous l'art. 1123 on a changé la règle de la loi en force pour celle du Code français qui fait disparaître la nécessité de joindre tous les co-héritiers dans une poursuite pour l'accomplissement d'une obligation qui ne doit être remplie que par l'un d'eux. Il est évident que la nouvelle règle est plus simple et moins dispendieuse et ne peut offrir aucune raison valable contre son adoption.

C. N. 1221.—Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur, — 1o Dans le cas où la dette est hypothécaire;—2o Lorsqu'elle est d'un corps certain;—3o Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible:—4o Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;—5o Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.—Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers.

Conc.—C. c., 738 et s., 889, 1013, 1032 et s., 1093 et s., 1124, 1137, 1149, 1150, 1152, 1165, 1200, 1201, 1695 et s., 1976, 2016.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 515.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque la dette est hypothécaire, l'héritier qui possède le fonds hypothéqué à la dette peut être poursuivi pour le tout sur le fonds hypothéqué, sauf son recours contre ses cohéritiers:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 998. — 2 Viglé, n. 1413.—2 Mourlon, n. 1295.—5 Colmet de Santerre, n. 157 *bis*.—26 Demolombe, n. 560.—Larombière, art. 1221, n. 2, 4.—2 Mourlon, n. 1295.—17 Laurent, n. 407.

V. A.:—26 Demolombe, n. 500 et s., 556 et s., 562.—11 Duranton, n. 283, 296.—Merlin, *Rép.*, vo *Expro. forcée*, n. 2.—Favard, vo *Divis. et indivis, des oblig.*, § 1.—2 Delvincourt, 146 et s.—4 Aubry et Rau, 55, § 301.—6 Toullier, 772 et s., 785, 789, 792 et s., 797, 801 et s., 805, 810, 821, 824, 831; t. 10, 281.—2 Larombière, art. 1221, n. 6.—2 Mourlon, n. 1296 et s. —17 Laurent, n. 409, 411, 416.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 371, note 19.—Rodière, n. 390, 391.—Marcadé, art. 122.

1124. L'obligation est indivisible:

1. Lorsqu'elle a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas sus-

1124. An obligation is indivisible:

1. When it has for its object something which by its nature is not sus-

ceptible de division soit matérielle ou intellectuelle;

2. Lorsque l'objet, quoique divisible de sa nature, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties, à raison du caractère qui lui est donné par le contrat.

ceptible of division, either materially or intellectually;

2. When although the object of the obligation is divisible by its nature, yet from the character given to it by the contract, this object becomes insusceptible not only of performance in parts but also of division.

Cod.—Voir les citations sous l'article 1122. —Pothier, 241, 242, 293, 294, 295.—4 Marcadé, 627 à 635.—Rodière, *loc. cit.*—C. N. 1217, 1218.

C. N. 1218. — L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle.

Conc.—C. c., 1123, § 5.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 215. — 5 Mignault, C. c., 505.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un usufruit donné à des conjoints ne peut être divisé de manière à faire offrir aux enchères publiques la part du mari et à la faire attribuer par adjudication à un étranger qui jouirait ensuite conjointement avec la femme: —*C. B. R.*, 1886, *Bédard & Anctil*, 13 *Q. L. R.*, 67.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quæcumque sunt individua contractu, multa magis sunt individua obligatione et solutione.—Ex quæ in partes dividi non possunt solidi a singulis heredibus debentur.

1. Dans les cas auxquels se rapporte notre article, on dit qu'il y a indivisibilité *obligatione;* à cette catégorie appartiendrait la promesse faite, dans l'acceptation habituelle, par un architecte de construire une maison: — 6 Toullier, n. 792.—11 Duranton, n. 256.—2 Mourlon, n. 1285.—Pothier, *Obligat.*, n. 295.—4 Aubry et Rau, 48, 49, § 301.—Larombière, sur les arts 1217, 1218, n. 6, 7.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 994.—2 Vigié, n. 149.—5 Colmet de Santerre, n. 153, 154 *bis*-5.—17 Laurent, n. 320, 370.—26 Demolombe, n. 525.

2. L'obligation est absolue lorsqu'elle est indivisible de sa nature, sans que la volonté des parties y soit pour quelque chose, comme dans le cas de servitude de passage sans que la partie du fonds servant qui doit souffrir la servitude ait été déterminée:—6 Toullier, n. 785 et s.—Marcadé, art. 1218.—11 Duranton, n. 259, 260.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 368.—Rodière, n. 339 et s.—Larombière, arts 1217, 1218, n. 5.—4 Aubry et Rau, 47, § 301. —5 Colmet de Santerre, n. 154 *bis*-3.—2 Mourlon, n. 1285.—26 Demolombe, n. 515, 523.—17 Laurent, n. 369.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 993.—2 Vigié, n. 1409.—Pagat, 154 et s.

3. L'indivisibilité *individuum obligatione* est celle qui résulte de la volonté des parties, tel est l'engagement de livrer un terrain de telle contenance pour y construire une maison, une usine:—4 Aubry et Rau, 49, note 9, § 301.—5 Colmet de Santerre, n. 154 *bis*-6. — Larombière, arts 1217, 1218, n. 7.—26 Demolombe, n. 526.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 994. — 17 Laurent, n. 370.

4. Il ne faut pas confondre l'indivisibilité avec la solidarité; une obligation indivisible n'est pas toujours solidaire. Il y a à rechercher l'intention des parties pour découvrir si la solidarité a été stipulée:—26 Demolombe, n. 539.—11 Duranton, n. 266.—5 Colmet de Santerre, n. 155 *bis*.—4 Aubry et Rau, 49, 50, § 301.—2 Mourlon, n. 1300.—Larombière, art. 1219, n. 1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1002.—17 Laurent, n. 399 à 406.

1125. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

1125. The stipulation of joint and several liability does not give to an obligation the character of indivisibility.

Cod.— Dumoulin, *de dividuo et individuo*, part. 2, n. 222.—Pothier, 287, 323, 324.—C. N. 1219.—C. L. 2106.

C. N. 1219.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1100 et s., 1126.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 519.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'obligation des propriétaires de biens immeubles de payer les taxes dues à la cité de Montréal, est indivisible, conjointe et solidaire, et cette dernière peut en poursuivre le paiement en entier contre celui dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation, ou contre tout

autre propriétaire par indivis :—*C. B. R.*, 1889, *Cité de Montréal & Cassidy*, 11 *L. N.*, 188 ; 17 *R. L.*, 613 ; 33 *L. C. J.*, 159 ; *M. L. R.*, 6 *B. R.*, 388 ; 4 *M. L. R., C. S.*, 32 ; 11 *L. N.*, 188 ; 14 *L. N.*, 127.—*Contra* :—*C. B. R., Pappans & Turcotte*, 8 *L. C. J.*, 152 ; 15 *D. T. B. C.*, 153 ; 7 *J.*, 272 ; 9 *R. J. R. Q.*, 155, 158.

1126. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivible en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement.

Cod.—*ff* L. 2, § 1, 2, 4, *de verb. oblig.* — Pothier, 322, 323.—C. N. 1222.—C. L. 2109.

C. N. 1222.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 565, 566, 1100 et s., 1136, 1556 et s., 1976, 2230.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 510.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Les défendeurs avaient fait enregistrer, sur l'immeuble du demandeur, une créance hypothécaire qu'ils avaient contre un tiers. Sur poursuite du demandeur cet enregistrement fut radié et les défendeurs furent condamnés aux dépens, sans mention de solidarité. En exécution de ce jugement, les avocats distrayants du demandeur firent saisir l'immeuble de l'opposant pour la totalité de leurs frais.

Jugé :—Que la radiation de l'enregistrement n'étant pas susceptible de division, l'obligation de chacun des défendeurs était indivisible, et partant qu'ils étaient tenus solidairement aux frais de l'action en radiation :—*Loranger, J.*, 1897, *Filiatrault* vs *Bélair*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 449.

V. les décisions sous l'art. 1121, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. Ea quæ in partes dividi non possunt, solida a singulis hæredibus debentur.

1. Lorsque plusieurs parties ont été condamnées solidairement par un même jugement, l'appel de ce jugement, régulièrement formé par l'un des condamnés solidaires, profite à tous, et couvre la déchéance encourue par celui dont l'appel était tardif :—Rivoire, *Tr. de l'appel*, n. 205.—Talandier, *Id.*, n. 260.—Garsonnet, *Précis. de proc. civ.*, n. 657. — Bonfils, *Tr. élém. de proc.*, n. 1385.—Bioche, *Dict. de proc. civ.*, vo *Appel*.

1127. La règle établie dans l'article qui précède s'applique aussi aux héritiers et représentants légaux de celui qui a contracté une obligation indivisible.

Cod.—*ff* L. 192, *De reg. jur.*—*ff* L. 80, 1, *Ad legem Falcidiam.*—*ff* L. 2, § 2, *De verb. oblig.* —Pothier, *Oblig.*, 322 ; *Success.*, c. 5, art. 3, § 5.—C. N. 1223.—C. L. 2110.

C. N. 1223.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 1030, 1117, 1122, 1976, 2231.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 510.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Aliud est quem teneri in solidum, aliud totaliter.

Marcadé, sur l'art. 1219.—2 Delvincourt, 149.—26 Demolombe, n. 535 et s.—3 Aubry et Rau, 37.—Larombière, art. 1219, n. 2 et s.—17 Laurent, n. 391, 402 et s.

V. les auteurs sous l'art. 1125, C. c.

1126. Each one of those who have contracted an indivisible obligation is held for the whole, although the obligation have not been contracted jointly and severally.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. Ea quæ in partes dividi non possunt, solida a singulis hæredibus debentur.

3 Aubry et Rau, 37 et s., § 301.—26 Demolombe, n. 596 et s.—17 Laurent, n. 384 et s.—2 Larombière, 763.—2 Delvincourt, 149. —Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 1400.—Pandectes françaises, vo *Obligations*, n. 710 et s.

1127. The rule established in the last preceding article prevails also with regard to the heirs and legal representatives of him who has contracted an indivisible obligation.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ea quæ in partes dividi non possunt, solida a singulis hæredibus debentur.

1128. L'obligation de payer des dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible est divisible.

1128. The obligation to pay damages resulting from the non-performance of an indivisible obligation is divisible.

Mais si l'inexécution provient de la faute de l'un des codébiteurs ou de l'un des cohéritiers ou représentants légaux, la totalité des dommages-intérêts peut être exigée de tel codébiteur héritier ou représentant légal.

But if the non-performance have been caused by the fault of one of the codebtors, or of one of the coheirs or legal representatives, the whole amount of damages may be demanded of such codebtor, heir or legal representative.

Cod.—*ff* L. 85, § 5, L. 139, *De verb. oblig.*—Pothier, *Oblig.*, 304, 305, 324, 334; *Success.*, c. 5, art. 3, § 5.

Conc.—C. c., 1136.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 519.

1129. Chaque cohéritier ou représentant légal du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut faire seul la remise de la totalité de la dette, ou recevoir la valeur au lieu de la chose. Si l'un des cohéritiers ou représentants légaux a seul remis la dette ou reçu la valeur de la chose, les autres ne peuvent demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion de celui qui a fait la remise ou qui a reçu la valeur.

1129. Each coheir or legal representative of the creditor may exact in full the execution of an indivisible obligation.

He cannot alone release the whole of the debt, or receive the value instead of the thing itself; if one of the coheirs or legal representatives have alone released the debt or received the value of the thing, the others cannot demand the indivisible thing without making allowance for the portion of him who has made the release or who has received the value.

Cod.—*ff* L. 25, § 9, *Familiæ erciscundæ*.—*ff* L. 2, *De verb. oblig.*—*ff* L. 13, § 12, *De acceptilationibus*.—Pothier, 326-7-8-9.—4 Marcadé, n. 497-8.—C. N. 1224.—C. L. 2111.

C. N. 1224.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1100 et s., 1181 et s., 1556 et s., 2230.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 508.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Un héritier peut, avant tout partage, réclamer sa part héréditaire d'une somme d'argent échue par succession à lui et à ses cohéritiers:—*C. R., conf.*, 1899, *Prévost* vs *Prévost*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 536.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Hæredes in solidum habeant actionem.

1. Les solutions données par notre article en vue d'une créance qui serait passée à des héritiers, s'étendent à toutes les hypothèses où il y a, par une cause quelconque, plusieurs créanciers d'une même chose indivisible:—4 Aubry et Rau, 50, § 301.—17 Laurent, n. 384.

V. A.:—Marcadé, art. 1229, n. 652.—26 Demolombe, n. 611, 616, 657.—6 Toullier, 776.—2 Delvincourt, 149 et s.—Larombière, art. 1224, n. 1, 4.—4 Bolleux, 490, 499.—1 Taulier, 358, 359.—17 Laurent, n. 387.

1130. L'héritier ou représentant légal du débiteur assigné pour la totalité de l'obligation indivisible, peut demander un délai pour mettre en cause les cohéritiers ou autres représentants légaux, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui

1130. The heir or legal representative of the debtor sued for the whole of an indivisible obligation may demand delay to make the coheirs or other legal representatives parties to the suit, unless the debt is of such a nature that it can be discharged only by the one so sued, who may in such

peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre les autres.

Cod.—*ff* L. 11, § 23, *De legatis*, 3o.—Dumoulin, *de divid. et indiv.*, part. 3, n. 90, 100, 104, 107, part. 2, n. 175, 469.—Pothier, 330, 331, 333, 334, 335.—C. N. 1225.

C. N. 1225.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 738, 1107, 1123, §§ 2, 4, 5, 1136, 1558; C. p. c., 177, § 8.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 511.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Longe aliud est plures teneri ad idem in solidum, et aliud obligationem esse individuam.

1. Au cas d'inexécution d'une obligation indivisible qui ne pouvait être exécutée que par le concours de tous les codébiteurs, les dommages-intérêts ne doivent être mis à la charge que de ceux d'entre eux dont la résistance a été cause de la condamnation:—Pothier, n. 324.—Marcadé, sur l'art. 1225, n. 2.—Larombière, sur l'art. 1225, n. 9.—17 Laurent, n. 391.—*Contra*:—5 Colmet de Santerre, n. 160 *bis*-4.—4 Aubry et Rau, 52, § 301.—26 Demolombe, n. 608, 609.

Section VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSE PÉNALE.

1131. La clause pénale est une obligation secondaire par laquelle une personne, pour assurer l'exécution de l'obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.

Cod.—*ff* L. 71 et 137, § 7, *De verb. oblig.*—*ff* L. 44, § 5, *De oblig. et action.*—*ff* L. 13, § 2, *De rebus dubiis.*—*ff* L. 41 et 42, *Pro socits.*—*ff* L. 28, *De actione empti et venditi.*—Pothier, 184, 337, 342.—Domat, liv. 1, tit. 1, s. 4, n. 18.—C. N. 1226.

C. N. 1226.—La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.

Conc.—C. c., 1065 et s., 1076.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 217.—5 Mignault, C. c., 520.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In an action of damages for the non-performance of a specific agreement, in which a penalty is stipulated to be paid by the party failing, the penalty is not to be considered as stipulated damages, and therefore whatever loss is proved to have been sustained, whether beyond, below, or equal to the value of the penalty, the plaintiff will have judgment for:—*K. B.*, 1810, *Mure & Wiley, Pyke's Reports*, 61; 2 *R. de L.*, 207; 1 *R. J. R. Q.*, 91, 511.

2. A sum fixed by way of penalty in case of non-performance of a contract, cannot be considered as preliquidated damages, if it be not distinctly stated to be so:—*K. B.*, 1811, *Patterson & Farran*, 2 *R. de L.*, 124; 2 *R. J. R. Q.*, 180.

3. A party who has submitted a matter to arbitrators cannot, after the arbitrators have made their award, call for the decision of the ordinary tribunals, without, in the first instance, paying the penalty stipulated in the arbitration bond, unless the award be absolutely null. An award is not absolutely null, although the witnesses examined have not been legally sworn:—*C. R.*, 1853, *Tremblay* vs *Tremblay*, 3 *L. C. R.*, 482; 4 *R. J. R. Q.*, 38; 22 *R. J. R. Q.*, 291; 16 *R. L.*, 597.

4. A covenant in an obligation that, in default of payment of interest within thirty days from the period at which such interest becomes due, the whole of the debt, with the interest shall become immediately exigible, is not comminatory and, on such default, judgment will be rendered for principal and interest:—*Berthelot, J.*, 1862, *McNevil* vs *Board of Arts*, 12 *L. C. R.*, 335; 6 *J.*, 222; 10 *R. J. R. Q.*, 304; 12 *R. J. R. Q.*, 469.

5. La prestation suivante portée dans un acte de donation entrevifs de père à fils, "que si le donataire venait à vendre, échanger ou

Section VI.

OF OBLIGATIONS WITH A PENAL CLAUSE.

1131. A penal clause is a secondary obligation by which a person, to assure the performance of the primary obligation, binds himself to a penalty in case of its inexecution.

donner le dit terrain à des étrangers ou à faire quelqu'autre acte équipollent à vente, il sera tenu et obligé, tel qu'il le promet en ces présentes, de bailler et payer aux dits donateurs seulement la somme de deux mille livres ancien cours, le jour de la passation, soit des actes de vente, échange, donation et autres actes équipollents à vente," n'est pas comminatoire, mais elle est réputée être une charge de la donation, exigible sitôt que la terre a été vendue au défendeur, un étranger:—*Badgley, J.*, 1862, *Cheval* vs *Morin*, 6 *L. C. J.*, 229; 10 *R. J. R. Q.*, 309.

6. C'est par exception péremptoire en droit temporaire, et non par exception dilatoire, que le défendeur doit invoquer le moyen résultant du non-paiement avant l'institution de l'action, de la peine compromissoire:—*Berthelot, J.*, 1872, *Allard* vs *Benoit*, 16 *L. C. J.*, 79; 4 *R. L.*, 66; 22 *R. J. R. Q.*, 290, 553.

7. Lorsqu'il s'agit de donner effet à une clause pénale, la preuve de la violation de cette clause est rigoureuse et ne doit laisser aucun doute:—*Champagne, J.*, 1889, *Racette* vs *Desmarteau*, 13 *L. N.*, 90.

V. les décisions sous l'art. 1076, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La clause pénale revient, en somme, à une fixation, faite à l'avance et à forfait, des dommages-intérêts qui, en vertu du droit commun, sont dûs pour le cas d'inexécution d'une obligation quelconque. La clause pénale entraîne toutefois cette aggravation de la condition du débiteur qu'elle est encourue sans que le créancier ait, en général, à établir aucun préjudice résultant pour lui de l'inexécution, ni même aucune faute imputable au débiteur:—Larombière, sur l'art. 1229, n. 2.—26 Demolombe, n. 663.—4 Aubry et Rau, 114, § 309.

2. De la définition de la clause pénale, il résulte qu'elle est secondaire et accessoire, et qu'elle ne se conçoit pas sans une obligation principale dont elle a pour but d'assurer l'accomplissement. De sorte que la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale:—16 Laurent, n. 428.—26 Demolombe, n. 638.—Larombière, art. 1227, n. 1. —11 Duranton, n. 333.—V. quant aux exceptions à ce principe, les auteurs suivants:—2 Delvincourt, 518.—Merlin, *Rép.*, vo *Peine contractuelle*.—11 Duranton, n. 330.—5 Colmet de Santerre, n. 163 *bis*-1.—26 Demolombe, n. 640.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 375. —4 Aubry et Rau, 113, note 3, § 309.—17 Laurent, n. 429.—Larombière, art. 1227, n. 6.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1006.—2 Vigié, n. 1422.

3. La clause pénale stipulée dans un contrat de vente est valable bien que le contrat soit annulé pour vente de la chose d'autrui, lorsque l'acheteur ignorait que la chose vendue n'appartenait pas au vendeur:—11 Duranton, n. 328.—1 Duvergier, *Vente*, n. 229.—Troplong, *Vente*, n. 330.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 406, note 2, § 552.—Sébire et Carteret, vo *Clause pénale*, n. 16 et s.—4 Aubry et Rau, 113, § 309.—Larombière, art. 1227, n. 6.—5 Colmet de Santerre, n. 163 *bis*-3.—26 Demolombe, n. 642.—17 Laurent, n. 430.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1006.—2 Vigié, n. 1421.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 113, note 1, § 309. —Larombière, sur l'art. 1226, n. 1, et sur l'art. 1228, n. 5; sur l'art. 1230, n. 3, 4.—17 Laurent, n. 427, 431, 432, 440.—6 Toullier, n. 803, 804.—26 Demolombe, n. 645, 646, 683.—11 Duranton, n. 322, 323, 359.—5 Colmet de Santerre, n. 162 *bis*-2.

1132. La nullité de l'obligation principale, pour toute autre cause que celle du défaut d'intérêt, entraîne la nullité de la clause pénale. La nullité de cette dernière n'entraîne pas celle de l'obligation principale.

Cod.—*ff* L. 97, *in pr.* L. 126, § 3, *De verb. oblig.*—Pothier, 339, 340.—6 Toullier, 815.—C. N., 1227.

C. N. 1227.—La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.—La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

Conc.—C. c., 760, 1028, 1029, 1487.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 521.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Accessorium sequitur sortem sui principalis.*

1132. The nullity of the primary obligation for any other cause than want of interest, carries with it that of the penal clause. The nullity of the latter does not carry with it that of the primary obligation.

1. Au cas de promesse ou de stipulation pour autrui, l'engagement, nul en lui-même, devient valable par l'adjonction d'une clause pénale au profit du stipulant:—Pothier, *Oblig.*, n. 339.—Merlin, *Rép.*, vo *Peine contract.*—5 Colmet de Santerre, n. 33 *bis*-1 et 163 *bis*-1. —Larombière, sur l'art. 1227, n. 6.—6 Toullier, n. 814.—2 Delvincourt, 518.—25 Demolombe, n. 233, t. 26, n. 640, 641.—17 Laurent, n. 429.

2. Ecrite au profit d'un tiers, la clause pénale serait nulle, alors même qu'un engagement principal, ne liant que le stipulant et le promettant, serait valable:—6 Toullier, n. 846.

V. A.:—Pothier, *Contr. de mar.*, n. 44.—Favard, *Rép.*, vo *Oblig.*, sect. 2, n. 2.—10 Duranton, n. 319.—Larombière, sur l'art. 1227, n. 2, 3.—5 Aubry et Rau, 33, § 454, note 26. V. les auteurs sous l'art. 1131, C. c.

1133. Le créancier peut, s'il le veut, poursuivre l'exécution de l'obligation principale, au lieu de demander la peine stipulée.

Mais il ne peut demander en même temps les deux, à moins que la peine n'ait été stipulée pour le simple retard dans l'exécution de l'obligation principale.

1133. The creditor may enforce the performance of the primary obligation, if he elect so to do, instead of demanding the stipulated penalty;

But he cannot demand both, unless the penalty has been stipulated for a simple delay in the performance of the primary obligation.

Cod.—*ff* L. 10, § 1, *De pactis.*—*ff* L. 132, § 2, *De verb. oblig.*—*ff* L. 28, *De actione empti et venditi.*—Pothier, 343, 344.—C. N. 1228, 1229.

C. N. 1228.—Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.

C. N. 1229.—La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.—Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Conc.—C. c., 1053 et s., 1065, 1067, 1076, 1079.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 529.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le créancier n'a droit de poursuivre l'exécution de l'obligation principale et de demander la peine stipulée, que dans le cas où la peine a été stipulée pour le simple retard dans l'exécution.

2. La grande disproportion entre la peine et l'obligation principale, détruit toute présomption qu'elle aurait été stipulée en dédommagement du retard:—*C. B. R.*, 1879, *Lépine & Fiset*, 10 *R. L.*, 153; *Ramsay's A. C.*, 14, 60.

V. les décisions sous les arts 1067 et 1079 C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. S'il résulte de la règle d'interprétation, posée par le second paragraphe de notre article, que le créancier qui a stipulé une clause pénale pour le seul cas de défaut d'exécution, ne puisse réclamer à la fois l'exécution de l'obligation principale et le montant de la peine, rien n'empêche les parties d'en décider autrement dans le contrat. La disposition n'est pas d'ordre public, et il y peut être dérogé:—26 Demolombe, n. 653, 654.—5 Colmet de Santerre, n. 168 *bis*-1.—Larombière, sur l'art. 1229, n. 6.—17 Laurent, n. 461.

V. A.:—17 Laurent, n. 444, 446.—Favard, vo *Clause pénale*, n. 1.—6 Toullier, 501, 663, 838, 844, 854, 857, 869.—2 Delvincourt, 151.—Merlin, *Rép.*, vo *Peine contract.*, § 1, n. 3.—5 Colmet de Santerre, n. 164 *bis*.—Larombière, art. 1228, n. 1.—26 Demolombe, n. 651.

1134. La peine n'est encourue que lorsque le débiteur est en demeure d'exécuter l'obligation principale, ou lorsqu'il fait ce qu'il s'était obligé de ne pas faire.

1134. The penalty is not incurred until the debtor is in default of performing the primary obligation, or has done the thing which he had obliged himself not to do.

Cod.—C. N. 1230.

C. N. 1230.—Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure.

Conc.—C. c., 1067, 1070, 1089 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 522.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En matière de commerce, une simple lettre peut constituer la mise en demeure, pour que la peine, au cas de clause pénale, soit encourue par celui qui est en retard de livrer une chose par lui promise. Mais si la mise en demeure peut, en certains cas, résul-

ter d'une simple lettre écrite par le créancier au débiteur, il appartient au juge d'apprécier, d'après les termes de la correspondance et les circonstances, si la lettre constitue une interpellation suffisante pour être considérée comme l'équivalent d'une sommation: — 3 Massé, *Dr. comm.*, 397, § 547, note 9.—4 Delamarre et Lepoitevin, n. 240.—1 Ruben de Couder, *Dictionn. de dr. comm., industr. et marit.*, vo *Assurances terrestres*, n. 320.—17 Laurent, n. 437.

2. La mise en demeure n'est plus nécessaire lorsque la partie obligée a expressément refusé de remplir les engagements résultant de la convention:—Larombière, art. 1230, n. 1.—26 Demolombe, n. 681 *bis*.—17 Laurent, n. 437.

3. La clause générale est de rigueur et non comminatoire. Elle est encourue irrévocablement par la mise en demeure:—Larombière, art. 1230, n. 3.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 552, note 3.—3 Massé, *Dr. com.*, n. 1896.—26 Demolombe, n. 682.

1135. [Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal.

Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire.]

Cod.—6 Toullier, 809, 810, 811, 812, 813.—4 Marcadé, 526, 527, 654.—C. N. 1152.—C. L. 2123.—Autorités citées par Pothier, 345.

C. N. 1152.—V. sous l'art. 1076, C. c.

Conc.—C. c., 1076.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 523, 356.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Malgré une clause pénale, en cas de retard de la part d'un propriétaire à livrer une maison louée, il est loisible au tribunal de réduire cette peine, s'il appert que le locataire n'a souffert aucun dommage de ce retard, même quand l'obligation principale n'aurait pas été exécutée en partie:—*Berthelot, J.*, 1872, 4 *R. L.*, 411. Les noms des parties ne sont pas mentionnés au rapport.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Ubi est evidens voluntas, non relinquitur præsumptioni locus.

16 Laurent, n. 304 et suiv. — 24 Demolombe, n. 609.—2 Delvincourt, 152, 159.—6 Toullier, 38, 262, 279, 287, 324, 520, 606, 848.—Marcadé, art. 1152, n. 526.

V. les auteurs sous l'art. 1134, C. c.

1135. [The amount of penalty cannot be reduced by the court.

But if the obligation have been performed in part to the benefit of the creditor, and the time fixed for its complete performance be not material, the penalty may be reduced; unless there is a special agreement to the contrary.]

1136. Lorsque l'obligation principale contractée avec une clause pénale est indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a contrevenu, soit contre chacun d'eux pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.

Cod.—*ff* L. 5, § 1, L. 84, § 3, *De verb. oblig.*—Dumoulin, part. 3, n. 173, 174.—Pothier, 355, 366.—C. N. 1232.—Sedgwick, *On measure of damages*, 421 et s.

1136. When the primary obligation contracted with a penal clause is indivisible, the penalty is incurred upon the contravention of it by any one of the heirs or other legal representatives of the debtor; and it may be demanded in full against him who has contravened it, or against each one of them for his share and portion, and hypothecarily for the whole; saving their recourse against him who has caused the penalty to be so incurred.

C. N. 1232.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 607, 735 et s., 1109, 1126 et s., 1128, 2016 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 524.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Alterius factum alteri quoque nocet.

1. Au cas où l'obligation indivisible est exécutée à l'égard de l'un des créanciers et non à l'égard des autres, la peine ne peut être réclamée par ceux qui ont obtenu satisfaction:

1137. Lorsque l'obligation principale contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers ou autres représentants légaux du débiteur qui contrevient à l'obligation, et pour la part seulement dont il est tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque, la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un des cohéritiers ou autres représentants légaux a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité; en ce cas la peine entière peut être exigée de lui, et des autres pour leur portion seulement, sauf leur recours contre lui.

Cod.—*ff* L. 2, § 5 et 6; L. 72, *De verb. oblig.*—Pothier, 306, 359, 360, 361.—Dumoulin, part. 3, n. 412.—6 Toullier, n. 842, 843, 844, 845.—C. N. 1218, 1233.

C. N. 1218.—V. sous l'art. 1124, C. c.

C. N. 1233.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1122, 1124 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 525.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Alterius alteri factum non nocet.

1. Lorsque la contravention à l'obligation avec clause pénale a été commise par un débiteur unique envers l'un des héritiers du créancier, ce débiteur n'encourt la peine que proportionnellement à la part pour laquelle cet héritier succède à la créance, si l'obligation est divisible. Dans le cas où l'obligation est indivisible, la peine n'est encourue qu'envers l'héritier du créancier à l'égard duquel la contravention a été commise:—Pothier, n. 364.—Sebire et Carteret, vo *Clause pénale*, n. 69.—5 Colmet de Santerre, n. 171 *bis*.—11 Duranton, n. 376.—Larombière, art. 1233, n. 10.—26 Demolombe, n. 717.—17 Laurent, n. 468.

V. A.:—2 Delvincourt, 152 et s.—3 Larombière, art. 1233, n. 8, 16.—Marcadé, art. 1233, n. 657 et s.—26 Demolombe, n. 692 et s.—Pothier, *Oblig.*, n. 355 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 169 *bis*-4.

—17 Laurent, n. 468.—Larombière, sur l'art. 1233, n. 9.—6 Toullier, n. 844.—26 Demolombe, n. 714, 715.

V. A.:—Pothier, n. 359, 360.—11 Duranton, n. 366, 377, 378.—17 Laurent, n. 466.—2 Delvincourt, 152, 521.—4 Toullier, n. 845.—Larombière, art. 1232, n. 2.—3 Demolombe, n. 696.—17 Laurent, n. 696.

1137. When the primary obligation contracted under a penalty is divisible, the penalty is incurred only by that one of the heirs or other legal representatives of the debtor who contravenes the obligation, and for the part only for which he is held in the primary obligation, without there being any action against those who have executed it.

This rule suffers exception when, the penal clause having been added with the intention that the payment could not be made in parts, one of the coheirs or other legal representatives has prevented the execution of the obligation for the whole; in this case he is liable for the entire penalty and the others are liable for their respective shares only, saving their recourse against him.

CHAPITRE HUITIEME.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

Section I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1138. L'obligation s'éteint:

Par le paiement;

Par la novation;

Par la remise;

Par la compensation;

Par la confusion;

Par l'impossibilité de l'exécuter.

Par le jugement d'annulation ou de rescision;

Par l'effet de la condition résolutoire qui a été expliquée au chapitre qui précède;

Par la prescription;

Par l'expiration du terme fixé par la loi ou par les parties, pour sa durée;

Par la mort du créancier ou du débiteur en certains cas;

Par des causes spéciales applicables à certains contrats, et qui sont expliquées en leurs lieux respectifs.

Cod.—C. N. 1234.

C. N. 1234.—Les obligations s'éteignent:—Par le paiement.—Par la novaton.—Par la remise volontaire.—Par la compensation.—Par la confusion.—Par la perte de la chose.—Par la nullité ou la rescision.—Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent.—Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.

Conc.—C. c., 1022, 1088 et s., 1140 et s., 1169 et s., 1181 et s., 1187 et s., 1198, 1199, 1200, 1201, 1203, 2183 et s., 2258 et s.

CHAPTER EIGHTH.

OF THE EXTINCTION OF OBLIGATIONS.

Section I.

GENERAL PROVISIONS.

1138. An obligation becomes extinct:

By payment;

By novation;

By release;

By compensation;

By confusion;

By the performance of it becoming impossible;

By judgment of nullity or rescission;

By the effect of the resolutive condition which has been explained in the preceding chapter;

By prescription;

By the expiration of the time limited by law or by the parties for its duration;

By the death of the creditor or debtor in certain cases;

By special causes applicable to particular contracts which are explained under their respective heads.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 234.—5 Mignault, C. c., 526.—Taschereau, *Thèse*, 30.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, *Oblig.*, n. 677 et suiv.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 417, § 556, note 4.—4 Aubry et Rau, 147, § 314.—17 Laurent, n. 469, 470.—Larombière, sur l'art. 1234, n. 1, 5, 8.—24 Demolombe, n. 263, 264, 590, 591, t. 27, n. 4, 5, 13, 17; t. 28, n. 12.—4 Toullier, n. 2.—12 Duranton, n. 5.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1010.

Section II.

DU PAIEMENT.

§ 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1139. Par paiement on entend non-seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

Cod.—Domat. liv. 4, tit. 1, sec. 1, n. 1 et 3.—Pothier, 458 à 495.—C. L. 2127.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 234.—5 Mignault, C. c., 527.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Under a general plea of payment, the defendant cannot prove that he bought a note due by the plaintiff to a third party and that the plaintiff agreed that the defendant's debt should be considered settled, by reason of the plaintiff's note so purchased by the defendant: —*C. R.*, 1876, *Bruneau* vs *Gagnon*, 1 *Q. L. R.*, 195.

2. Lorsqu'un débiteur donne à un tiers un ordre de payer sa dette à son créancier pour son acquit, à même l'argent que ce tiers a en mains, lui appartenant, il ne cesse pas d'être responsable, vis-à-vis le créancier, quand même celui-ci et le tiers aurait accepté l'ordre, s'il n'est pas payé:—*Jette, J.*, 1890, *Bernier* vs *Brazeau*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 38; 14 *L. N.*, 52.

3. The condition of a contract may be fulfilled *per equipollens* instead of *in forma specifia*, when it appears probable that such was the intention of the contracting parties.

4. The same rule applies to a condition imposed by a judgment, which is, in fact, a judicial contract, and in this latter case the intention of the court in imposing such condition must be considered:—*Andrews, J.*, 1892, *Simard* vs *Fortier*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 191.

1140. Tout paiement suppose une dette; ce qui a été payé sans qu'il existe une dette est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

Section II.

OF PAYMENT.

§ 1. GENERAL PROVISIONS.

1139. By payment is meant not only the delivery of a sum of money in satisfaction of an obligation, but the performance of any thing to which the parties are respectively obliged.

5. An action does not lie to recover from a broker a balance remaining in his hands of money which was deposited with him by the plaintiff as "margin" or security against loss on transactions in stocks, which were being carried on by the broker for the plaintiff, and which were admittedly mere fictitious or gaming contracts:—*C. R.*, 1893, *Perodeau* vs *Jackson*, *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 364.—*Doherty, J.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 25.

V. les décisions sous les arts 1048 et 1927, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Non est in dolo, qui non solvit, eo quod ignoret quantum debeatur. — Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem, quoquo modo factam.

1. Quant au paiement, qui est le mode normal d'extinction des obligations, celui-là même qu'ont voulu les parties, il ne doit pas, au sens où le mot est employé par notre article, s'entendre uniquement de la prestation d'une somme d'argent, faite aux termes d'un engagement pris; il s'applique à toute obligation, même de livrer ou de faire, il désigne généralemnt toute exécution réalisée dans les conditions stipulées:—4 Aubry et Rau, 147, § 315.—Larombière, sur l'art. 1235, n. 1, 2 —17 Laurent, n. 476.—27 Demolombe, n. 26 —2 Baudry-Lacantinerie, n. 1012.

V. A.:—Marcadé, art. 1234, n. 661.—3 Aubry et Rau, 100, § 316.—27 Demolombe, n. 26 et s.—6 Toullier, 759.—2 Delvincourt, 161.

1140. Every payment pre-supposes a debt; what has been paid where there is no debt may be recovered.

There can be no recovery of what has been paid in voluntary discharge of a natural obligation.

Cod.—*ff* Leg. 1, 10, 13, 14, 16, 17, 18, *De condict. indeb.*—*ff* L. 176, *De verb. signif.*—Pothier, 192, 195, 218.—Domat, liv. 2, tit. 7, s. 1, n. 1, 4, 5.—Domat, liv. 4, tit. 1, s. 1, n. 4 et 5.—C. L. 2129.—C. N. 1235.

C. N. 1235.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c. 989 et s., 992, 1047 et s., 1090, 1375 et s., 1927 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 527.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'obligation consentie avant l'acte Seigneurial de 1854, de payer au seigneur une rente constituée, pour la commutation des lots en vente, s'est trouvée éteinte par le paiement de l'indemnité par le gouvernement au seigneur:—*C. B. R.*, 1866, *Lalonde & Brunet dit Bourbonnais*, 12 *R. L.*, 594; 2 *L. C. L. J.*, 594.

2. An *erreur de droit* may give rise to an action for the recovery back of money paid. In the case submitted, a party who voluntarily paid a tax imposed by a by-law of municipal corporation, which by law is declared by the court to be void, has a right to recover back what he has so paid:—*Q. B.*, 1851, *Leprohon & City of Montreal*, 2 *L. C. R.*, 180; 3 *R. J. R. Q.*, 135; 17 *R. L.*, 559.

3. Celui qui paie volontairement à un notaire le montant d'un compte qu'il lui a présenté, n'a pas le droit, si plus tard il est établi que la valeur des services rendus est au-dessous du montant du compte, de recouvrir la différence:—*C. B. R.*, 1882, *Fradet & Guay*, 11 *R. L.*, 531.

4. Where an assessment levied in the ordinary manner has been acquiesced in by the person assessed, and paid without protest, and without any complaint being laid before the assessors, or the institution of any appeal provided by law from their decision, an action will not lie for the recovery of the amount, as a void assessment illegally exacted, on the ground that there was an irregularity in the method of fixing the valuation:—*Davidson, J.*, 1899, *Bogie* vs *City of Montreal*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 593.

5. Where accounts (for electric lighting) have been rendered by the plaintiff during a period of over fourteen months, during which time the defendant would have had at least two opportunities to abandon the contract rather than pay increased rates for the future, the plaintiff is not entitled to re-open the accounts on the ground that a wrong principle had been followed by him, in calculating the meter readings:—*Davidson, J.*, 1899, *Royal Electric Co.* vs *Davis*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 377.

6. A company formed for the construction of a subsidised railway having failed, another company undertook to complete it, and the government of Quebec agreed to pay all the actual debts against the road out of the unearned subsidies. A., the contractor of the former company, presented a claim which was approved of and paid to the extent of $175,000 whereupon he paid over $100,000 of the amount to P. for services performed in organizing the new company and obtaining payment of the claim. The government afterwards brought an action against P. to recover back the $100,000 on the ground that A.'s claim was fictitious and was paid on fraudulent misrepresentations. *Held*, that the action must fail and could not have been maintained against A.; that the *onus* was on the Crown of proving A.'s claim to be fictitious; that the Crown not only failed to satisfy such *onus* but the evidence clearly established the claim to be a just and reasonable one, and that the action could not be maintained as it did not ask for cancellation of the Order-in-Council and the letter of credit issued and that the payment made by the Crown thereunder should be set aside.

7. *Held*, further, that the payment to A., with the consent of the new company, was a discharge to the government *pro tanto* of the subsidy due to the company, and if wrongfully paid the latter only could recover it back.

8. *Held*, also, that even if the Crown could have recovered the amount from A., it could not succeed against P., who, as the record showed, had ample reason for believing that the company was indebted to A., as claimed.

9. Evidence received before a Royal Commission was filed of record by consent "to avail as evidence" on the trial. *Held*, that, notwithstanding the consent, such evidence could not be accepted as proof in the cause:—*Supr. C.*, 1889, *Pacaud & The Queen*, 29 *Can. Supr. C. R.*, 637.

V. les décisions sous les arts 1047 et s.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Repetitioni obstat naturalis obligatio. —Obligatio naturalis nuda est vinculum æquitatis, quo sic obligamur, ut nulla tamen eo nomine de jure civili prodita fit actio.

1. Le législateur considère que ce qui a été payé en vertu d'une obligation naturelle était réellement dû, quoique le créancier fût dépourvu de toute action directe en paiement. Cependant celui qui a payé, par exécution d'une obligation naturelle, pourrait être admis à répétition en établissant qu'il avait cru par là s'acquitter d'une véritable dette civile:—27 Demolombe, n. 33, 47.—17 Laurent, n. 26, 477.—Larombière, sur l'art. 1235, n. 6, 7.—5 Colmet de Santerre, n. 174 *bis*-11.—*Contra:* — Second point, 10 Duranton, n. 129.

2. L'impossibilité légale de la répétition du paiement est le principal effet des obligations naturelles:—17 Laurent, n. 17.

3. Les obligations naturelles sont susceptibles d'être converties par novation en une obligation civile:—Pothier, n. 589.—4 Aubry et Rau, S. § 297.—10 Duranton, n. 337; t. 12, n. 293.—Larombière, sur l'art. 1235, n. 9. — 5

Colmet de Santerre, n. 174 *bis*-3 et 219 *bis*-7. —*Contra*:—17 Laurent, n. 29.

4. Mais ne constituant pas des dettes exigibles, elles ne peuvent être compensées: — 6 Toullier, n. 388.—4 Aubry et Rau, 10, § 297.—17 Laurent, n. 27.

5. A plus forte raison, ne peuvent-elles être ratifiées ou confirmées, et il est hors de doute que le créancier ne saurait invoquer, contre le débiteur, l'exécution partielle consentie par celui-ci, pour obtenir le surplus:—4 Aubry et Rau, 9, § 297.—Larombière, sur l'art. 1235, n. 9.—17 Laurent, n. 31.

6. Les obligations naturelles ne sont pas susceptibles d'être cautionnées, et il est admis que les engagements pris par des incapables constituent des obligations naturelles: —Aubry et Rau, *loc. cit.*—Larombière, sur l'art. 1235, n. 10.—17 Laurent, n. 28.

7. Le paiement fait pour l'accomplissement d'un devoir moral ne donne pas lieu à répétition:—Pothier, n. 1, 173, 175.—Marcadé, sur l'art. 1235, n. 2, et sur l'art. 1338, n. 2.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 343, § 525.—4 Aubry et Rau, 7, § 297.—4 Massol, *Oblig. natur.*, 4, 218.—Larombière, sur l'art. 1235, n. 6. —17 Laurent, n. 2, 3.—11 Duranton, n. 34, 36. —De Folleville, *Notions du droit et de l'obligation*, n. 51, 52.

V. A.:—Pothier, n. 192, 196.—6 Toullier, n. 186, 383, 385.—10 Duranton, n. 38, 39.—5 Colmet de Santerre, n. 174 *bis*-4; 174 *bis*-5; 74 *bis*.—27 Demolombe, n. 36, 37, 38, 39.—17 Laurent, n. 10, 11, 20, 30.—4 Aubry et Rau, 5, notes 5, 6, 7, 8, 9, § 297.—Marcadé, sur l'art. 1272, n. 3.—3 Championnière et Rigaud, *Droits d'enregistrement*, n. 2221, 2467.

V. les décisions sous les arts 989, 990, 1080, 1140 et 1927, C. c.

1141. Le paiement peut être fait par toute personne quelconque, lors même qu'elle serait étrangère à l'obligation; et le créancier peut être mis en demeure par l'offre d'un étranger d'exécuter l'obligation pour le débiteur, et sans la connaissance de ce dernier; mais il faut que ce soit pour l'avantage du débiteur et non dans le seul but de changer le créancier que cette offre soit faite.

1141. Payment may be made by any person, although he be stranger to the obligation, and the creditor may be put in default by the offer of a stranger to perform the obligation on the part of the debtor without the knowledge of the latter, but it must be for the advantage of the debtor, and not merely to change the creditor that the performance of the obligation is so offered.

Cod.—*ff* L. 23, 31, 40, 53, *De solutionibus.*—Domat, liv. 4, tit. 1, s. 1, n. 7; s. 3, n. 2, et s. 2, n. 10.—Pothier, 499, 500, 598.—C. N. 1236, 1237.

C. N. 1236.—Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.—L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier.

C. N. 1237.—L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Conc.—C. c., 1023, 1028 et s., 1043 et s., 1065 et s., 1103 et s., 1154 et s., 1571, 1646, et s., 1692, 1931 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 532.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where a person instructed a bank clerk to give a cheque for the amount of a certain account and the clerk late at night gave the party the money instead, thereby preventing his principal from rectifying an error which existed in the account, it was held that the clerk could not recover from the principal the amount paid in excess of what was really due: —*Q. B.*, 1887, *Shea & Prendergast*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 439; 11 *L. N.*, 101.

2. Celui qui paie volontairement la dette d'un tiers, ne peut répéter le montant par lui payé, parce qu'il y aurait erreur dans le motif qui l'a engagé à payer cette dette, si d'ailleurs la dette existait réellement:—*Mathieu, J.*, 1887, *Jeannotte* vs *Tremblay*, 15 *R. L.*, 115.

3. The institution of an action by the creditor of an obligation against the person delegated by the debtor to pay the obligation, and who covenanted with the debtor to pay the same, is a sufficient acceptance of the delegation of payment. An acceptance of a delegation of payment is not void on the ground that the notary before whom the acceptance was made, was the husband of one of the parties antecedently liable for the debt and who sold to the defendant the property hypothecated therefor:—*C. R.*, 1894, *Moore* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 432.

4. The institution and the service upon the defendant of an action by a creditor claiming a certain amount against a person who, by an

agreement with the debtor, undertook to pay him the said amount, constitute a sufficient acceptance of such stipulation, though the creditor was not a party to such agreement:—*Andrews, J.*, 1897, *Fry* vs *Odell*, 4 *R. de J.*, 130.

5. Le paiement fait par un tiers n'opère la libération du débiteur que lorsqu'il a été fait à l'acquit de celui-ci, et non dans le but de changer de créancier; partant, le débiteur ne peut opposer aux poursuites du créancier le paiement que ce dernier a reçu d'un tiers auquel la créance avait été cédée par un transport non signifié au débiteur, ce transport n'opérant pas novation:—*Loranger, J.*, 1897, *Gravel* vs *Charbonneau & Charbonneau*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 408.

6. Il n'y a pas lieu pour des commissaires d'écoles à demander l'autorisation d'une taxe spéciale à moins de prouver au préalable au Surintendant de l'Instruction Publique qu'il y a des dettes à acquitter; le défaut de quelques contribuables d'avoir payé leur quote-part de cette taxe, ne justifie point l'imposition d'une taxe spéciale (S. R. Q. 2146).

7. Dans l'espèce, il n'y a pas chose jugée vu que s'il y a identité entre les parties, il n'y a pas identité quant au droit, la première action se bornant à demander une simple condamnation pécuniaire contre les demandeurs, sans conclure comme dans l'instance actuelle à l'annulation des rôles et ordonnances imposant la taxe spéciale. (*Infirmé en appel le* 8 *mars* 1898):—*LaRue, J.*, 1897, *Toussignant* vs *Commissaires d'écoles de St-Raphaël*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 457; 7 *R. J. Q.*, *C. S.*, 270.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Qui mandat solvi, ipse videtur solvere.

1. Le créancier a la liberté d'effectuer la subrogation, de même qu'elle peut provenir du débiteur; le coobligé solidaire et la caution bénéficient même de la subrogation légale lorsqu'ils ont payé la dette:—27 Demolombe, n. 62, 63.—Larombière, sur l'art. 1236, n. 8.

2. Le créancier ne peut refuser le paiement des mains d'un tiers. Le créancier qui poursuit son débiteur peut être désintéressé, malgré lui, par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur, encore que ce tiers n'ait aucun intérêt au paiement de la dette:—Larombière, sur l'art. 1235, n. 3.—17 Laurent, n. 483.—27 Demolombe, n. 57.—12 Duranton, n. 16.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 418, note 4, § 558.—5 Colmet de Santerre, n. 175 *bis*-4 et 5.—4 Aubry et Rau, 148, § 316.—7 Toullier, n. 11.—2 Delvincourt, 154, note 2.

3. En cas de résistance du créancier, le débiteur procédera à des offres réelles et à la consignation:—Larombière, *loc. cit.*

4. La faculté accordée à un tiers, d'acquitter une obligation au nom du débiteur, cesse d'avoir lieu si ce paiement est dommageable au créancier, par exemple, si le droit que le tiers veut éteindre se lie à quelqu'autre droit, action ou exception que le créancier ne conserverait pas, en recevant le paiement qui lui est offert par le tiers:—27 Demolombe, n. 67.—4 Aubry et Rau, 149, § 316.

5. De ce que l'intervention du tiers est présumée se produire dans l'intérêt du débiteur, le tiers ne peut valablement payer malgré celui-ci. L'opinion contraire concède, que le tiers qui aurait payé la dette malgré le débiteur, ne pourrait ultérieurement réclamer à celui-ci que la représentation du profit qu'il lui aurait procuré et non le montant total de la dette. Quoi qu'il en soit, le paiement d'une dette ne peut être effectué par un tiers, malgré les oppositions réunies du créancier et du débiteur:—Pothier, n. 464.—7 Toullier, n. 11.—17 Laurent, n. 485.—Larombière, sur l'art. 1236, n. 5.—Marcadé, sur l'art. 1236, n. 3.—27 Demolombe, n. 59, 80.—5 Colmet de Santerre, n. 175 *bis*.—Mourlon, *Subrogation*, 202. —*Contra:*—Premier point, Larombière, sur l'art. 1236, n. 3.—27 Demolombe, n. 60.—12 Duranton, n. 18, 19.—4 Aubry et Rau, 148, note 1, § 316; deuxième point, 7 Toullier, n. 12.

V. A.:—Larombière sur l'art. 1236, n. 3, 8. —4 Aubry et Rau, 148, § 316.—27 Demolombe, n. 51, 52, 75.—17 Laurent, n. 480, 482.—5 Colmet de Santerre, n. 175 *bis*-7 et s.—Larombière, sur l'art. 1236, n. 3, 4.

1142. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même.

Cod.—*ff* L. 72, § 2, *De solution.*— Pothier, 500.—6 Toullier, n. 11.—Ord. 1673, tit. 5, art. 3.—C. L. 2131.

C. N. 1237.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1069, 1646, 1692.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 535.

1142. If the obligation be to do something which the creditor has an interest in having done by the debtor himself, the obligation cannot be performed by a stranger to it without the consent of the creditor.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Cet article s'applique même au cas où le tiers serait intéressé à l'acquittement de l'obligation, par exemple, une caution:—12 Duranton, n. 21.—2 Zachariæ, § 316, note 6.—4 Aubry et Rau, 149, note 3, § 312.—5 Colmet de Santerre, n. 176 *bis*-2.—27 Demolombe, n.

71.—17 Laurent, n. 492.—Larombière, art. 1237, n. 1.

V. A.:—24 Demolombe, n. 74; t. 27, n. 68.—4 Aubry et Rau, 149, § 316, note 5.—2 Delvincourt, 538.—12 Duranton, n. 20.—7 Toullier, n. 13.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Paiement*, n. 24.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 418, note 3.—5 Colmet de Santerre, n. 176 *bis*-1.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1016.

1143. Pour payer valablement il faut avoir dans la chose payée un droit qui autorise à la donner en paiement.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi, quoique ce paiement ait été fait par quelqu'un qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Cod.—*ff* L. 54, *De reg. jur.*—L. 14, § *fin.*, L. 94, *De solut.*—Pothier, 495, 496, 497, 498, 504, 540.—C. N. 1238.—6 Toull., n. 6, 14.—4 Marc., sur l'art. 1238.

C. N. 1238.—Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner.

Conc.—C. c., 985 et s., 2202, 2268.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 538, 542.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo plus juris ad alium transferre potest, quam ipse habet.

1. Le droit de demander la nullité d'un paiement fait par un non-propriétaire appartient non seulement au créancier, mais encore au débiteur lui-même qui a fait le paiement attaqué:—17 Laurent, n. 494, 495, 499.—4 Aubry et Rau, 152, § 316.—*Contra*:—Larombière, sur l'art. 1238, n. 5.—5 Colmet de Santerre, n. 177 *bis*-8.—27 Demolombe, n. 91, 92, 98, 99.

2. Il en serait ainsi alors même que le débiteur pourrait se défendre contre l'action en revendication du véritable propriétaire en invoquant le bénéfice de la prescription:—17 Laurent, n. 496.—27 Demolombe, n. 95.—5 Colmet de Santerre, n. 177 *bis*-12 et 13.—*Contra*:—12 Duranton, n. 31.—Larombière, sur l'art. 1238, n. 5.—4 Aubry et Rau, 152, § 316, note 17.

3. Les risques de la chose donnée en paiement existent, même après paiement effectué, à la charge du débiteur, si bien que le créancier, dessaisi par cas fortuit, peut lui réclamer à nouveau l'objet de l'obligation, ou, à défaut, des dommages-intérêts:—Marcadé, sur l'art. 1238, n. 11.—5 Colmet de Santerre, n. 177 *bis*-14.—27 Demolombe, n. 96, 97.—17 Laurent, n. 497.—*Contra*:—12 Duranton, n. 42.

4. Lorsque le paiement est fait par un incapable, le droit d'en demander la nullité est restreint dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire que ce droit n'appartient qu'à l'incapable seul:—17 Laurent, n. 306.—Larombière, sur l'art. 1238, n. 13.—4 Aubry et Rau, 150, § 316.

V. A.:—17 Laurent, n. 493, 502, 503, 504.—7 Toullier, n. 6.—Marcadé, sur l'art. 1238, n. 1.—27 Demolombe, n. 115, 116, 184, 185.—4 Aubry et Rau, 150, 452, § 316.—Larombière, sur l'art. 1238, n. 1, 2, 5, 7, 13.—12 Duranton, n. 33.

1144. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'a

1143. Payment to be valid must be made by one having a legal right in the thing paid which entitles him to give it in payment.

Nevertheless if a sum of money or other thing of a nature to be consumed by use be given in payment, it cannot be reclaimed from the creditor who has consumed it in good faith, although the payment have been made by one who was not the owner nor capable of alienating it.

1144. Payment must be made to the creditor or to some one having his authority, or authorized by a court of justice, or by law, to receive it for him.

Payment made to a person who has

pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité.

no authority to receive it is valid, if the creditor have ratified the payment or profited by it.

Cod.—*ff* L. 180, *De reg. jur.*—L. 12, *in prin.*, § 4, L. 49, L. 15, *De solution. et liberation.*—Pothier, 242, 501.—C. L. 2136.—C. N. 1239.

C. N. 1239.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 290, 1029, 1162 et s., 1292 et s., 1298, 1417, 1823.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 543.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le procureur *ad litem* ne peut, comme tel, recevoir les sommes pour lesquelles sa partie a obtenu jugement et en donner valables quittances:—*Cimon J.*, 1885, *Cloran* vs *McClanaghan*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 331.

2. W. agreed to lend D. $2,000 which she deposited in the hands of J., her notary, with instructions not to pay over the same until the deed was signed and registered. D. signed the deed and caused it to be registered after which he furnished a list of his creditors to J. with directions to pay them certain amounts as therein indicated. J. paid these amounts except $346.49 due G., for which G. brought an action against W. It was held that W. was liable to G. for the amount:—*Q. B.*, 1887, *Webster & Dufresne*, 31 *L. C. J.*, 109; 15 *R. L.*, 210; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 43; 10 *L. N.*, 342.

3. Une personne employée par une autre pour solliciter des annonces n'a pas le mandat ni l'autorisation suffisante pour recevoir le montant convenu au contrat écrit, fait payable au commettant. Et le paiement d'un à compte, fait le jour du marché, au dit solliciteur d'annonces et accepté par le commettant, ne suffit pas pour prouver que l'agent était autorisé à collecter et le défendeur n'est libéré de tel à compte qu'en autant que les demandeurs l'ont reçu. (C. c., 1730):—*Champagne, M.*, 1889, *Rouillard* vs *Mariotti*, 12 *L. N.*, 259.

4. Le défendeur avait acheté des marchandises du demandeur, par l'entremise d'un agent de celui-ci qui était allé prendre sa commande. Les marchandises lui furent livrées par l'agent, accompagnées d'une facture du demandeur, et signée par ce dernier, sur laquelle était écrit: "Pay no account without my written authority. A. Girard." Plus tard, l'agent du demandeur passa collecter le montant de l'achat, et le défendeur lui dit qu'il paierait sur un ordre ou reçu du demandeur. L'agent revint avec un compte acquitté et signé du nom du demandeur, et le défendeur lui paya le montant de son achat. Il fut prouvé que la signature du demandeur avait été forgée et que l'agent n'était pas autorisé à recevoir le paiement du compte.

Jugé:—Que dans ces circonstances, le défendeur ayant été mis sur ses gardes de ne point payer sans un ordre signé par le demandeur, aurait dû s'assurer que la signature qu'on lui présentait était réellement celle du demandeur, et que celui-ci pouvait lui réclamer le montant de son achat:—*Champagne, J.*, 1896, *Girard* vs *Beauchemin*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 111.

5. The defendant remitted the price of goods purchased from plaintiff, by the Dominion Express Company, as he had been instructed by the vendor to do on previous occasions. The vendor was notified that the money had been sent, but he did not call for it for two or three days, when it was found that the parcel had disappeared from the express office.

Held:—That the purchaser under the circumstances could not be held responsible for the loss, the vendor having constituted the express company his agent to receive the money, and an action against the purchaser for unpaid price was dismissed:—*Doherty, J.*, 1897, *Lepage* vs *Alexander*, 12 *R. J. Q.*, 72 *C. S.*, 279.

6. Celui qui se dit autorisé à recevoir le paiement d'une dette pour un tiers doit justifier de son pouvoir, sinon le débiteur peut refuser le paiement.

7. Le fait d'être porteur d'une copie d'un acte d'obligation due à un tiers et d'en avoir reçu les intérêts antérieurement pour le créancier ne suffit pas pour faire présumer que le porteur est autorisé à recevoir le capital et à en donner quittance:—*Gagné, J.*, 1899, *Lemieux* vs *Lapointe*, 5 *R. de J.*, 433.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Vero procuratori recte solvitur.*—*Quod jussu alterius solvitur, pro eo est quasi ipsi solutum esset.*

1. L'huissier porteur du titre, qui a pouvoir de mettre ce titre à exécution, a pouvoir suffisant pour toucher la somme due et en donner quittance, sauf désaveu de la part du créancier s'il a excédé ce pouvoir:—Pothier, n. 477.—7 Toullier, n. 20.—Favard, *Rép.*, vo *Paiement*, n. 3.—12 *Duranton*, n. 50.—5 Massé, *Dr. commerc.*, n. 196.—Troplong, *Mandat*, n. 119.—4 Aubry et Rau, 153, § 317.—27 Demolombe, n. 145.—Larombière, sur l'art. 1239, n. 13.—17 Laurent, n. 529.

2. Le paiement d'une obligation payable en l'étude du notaire, est valablement fait entre ses mains, lorsqu'il résulte des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'obligation que le notaire avait mandat de recevoir et de quittancer. L'indication faite, dans un

acte de vente, de l'étude du notaire rédacteur comme lieu du paiement, n'emporte pas, pour ce notaire, mandat de recevoir le prix et d'en donner quittance : le paiement effectué en ses mains n'est donc pas libératoire :—27 Demolombe, n. 155, 156.—Larombière, sur l'art. 1239, n. 10.

3. Le mandat de vendre ou louer n'implique pas pouvoir de recevoir paiement. Ainsi, il est certain que celui qui, ayant traité avec un commis-voyageur, agissant pour le compte de la maison qui l'emploie, de l'achat d'une marchandise, a consenti, après la livraison, à verser le prix comptant entre les mains de celui-ci, n'est pas valablement libéré, alors que la marchandise a été directement expédiée par le vendeur à l'acheteur et que la vente était faite à terme :—Rivière, *Du commis-voyageur*, n. 105.—17 Laurent, n. 536.—Pothier, n. 513. —7 Toullier, n. 23.—12 Duranton, n. 51.—27 Demolombe, n. 149, 150.—Larombière, sur l'art. 1239, n. 8.

4. Le pouvoir de recevoir paiement résulte d'une procuration générale :—Pothier, n. 513. —7 Toullier, n. 20.—12 Duranton, n. 47.—4 Aubry et Rau, 153, § 317.—17 Laurent, n. 523.

5. Le débiteur qui, dans l'ignorance du créancier, paie à vue d'un pouvoir falsifié n'est pas libéré :—Pothier, n. 510.—7 Toullier, n. 19.—5 Colmet de Santerre, n. 178 *bis*-2.—27 Demolombe, n. 138.—Larombière, sur l'art. 1239, n. 16, et sur l'art. 1240, n. 2.

6. Le débiteur qui prétend s'être libéré en payant dans les mains d'un tiers, lequel n'avait pas mandat pour recevoir, ne peut, lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr. et qu'il n'existe d'ailleurs aucun commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins, ou à l'aide de simples présomptions, le fait *d'acceptation* ou *ratification* de ce paiement par le créancier, la preuve de cette ratification est assujettie aux mêmes règles que celle de l'obligation elle-même ou de la libération :—Pothier, n. 528.—12 Duranton, n. 52.—27 Demolombe, n. 169, 170.—17 Laurent, n. 538. —5 Colmet de Santerre, n. 178 *bis*-4.—4 Aubry & Rau, 154, § 317.

V. A. :—Pothier, *Oblig.*, n. 513 et *Mandat*, n. 150.—7 Toullier, n. 20.—12 Duranton, n. 47, 50, 53.—Troplong, *Mandat*, n. 287.—27 Demolombe, n. 144, 145, 146, 160.—4 Aubry et Rau, 153, 154, § 317.—Larombière, sur l'art. 1239, n. 5, 9, 13.—17 Laurent, n. 521, 522, 523, 529.

1145. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que subséquemment il soit établi qu'il n'est pas le véritable créancier.

1145. Payment made in good faith to the ostensible creditor is valid, although it be afterwards established that is not the rightful creditor.

Cod.—Pothier, 503.—C. L. 2141.—C. N. 1240.

C. N. 1240.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 870, 1048 et s., 1144, 1508 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 543, 547.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'huissier n'a pas de recours contre le client qui a payé à son avocat le mémoire de frais taxé de ce dernier, y compris les émoluments de tel huissier :—*Champagne, J.*, 1900, *Decelles* vs *Paquette, R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 124.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. On étend la solution à toutes les hypothèses où la créance est comprise dans une universalité qui, bien qu'ayant été recueillie par un autre que le véritable ayant-droit, est notoirement considérée comme appartenant à ce tiers :—Pothier, n. 503.—5 Colmet de Santerre, n. 179 *bis*-2.—7 Toullier, n. 26, 27.—9 Duranton, n. 70, t. 12, n. 69, 70.—27 Demolombe, n. 184.—Larombière, sur l'art. 1240, n. 1.—4 Aubry et Rau, 155, § 317.—17 Laurent, n. 545.—Merlin, *Quest.*, vo *Héritiers*, § 3.—Marcadé, n. 1240.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 559, n. 5.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1025.—2 Vigié, n. 1438.

2. A l'exception des titres au porteur, l'on ne doit pas considérer comme étant en possession de sa créance celui qui détient le titre, l'acte matériel qui la constate, mais bien celui en qui réside le droit apparent :—4 Aubry et Rau, 154, note 13, § 317.—27 Demolombe, n. 182, 183.—17 Laurent, n. 544.—Larombière, art. 240, n. 3.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1025.—2 Vigié, n. 1438.

V. A. :—27 Demolombe, n. 181, 182, 186.—Larombière, sur l'art. 1240, n. 2, 3, 4.—5 Colmet de Santerre, n. 179 *bis*-1, 179 *bis*-3.—4 Aubry et Rau, 154, § 317, note 13, 155.—17 Laurent, n. 543, 544, 547.—5 Huc, n. 272 ; t. 8, n. 23.—2 Mourlon, n. 1636.—2 Vigié, n. 1438.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1025.

1146. Le paiement fait au créan-

1146. Payment is not valid if made

cier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit de ce créancier.

to a creditor who is incapable by law of receiving it, unless the debtor proves, that the thing paid has turned to the benefit of such creditor.

Cod.—*ff* L. 15, L. 47, *De solut. et liberat.*—Pothier, 504, 509.—C. L. 2143.—C. N. 1241.

C. N. 1241.——Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 177 et s., 290, 320, 331, 335, 349, 686, 985 et s., 1011, 1143, 1298, 1318, 1417, 1422, 1707, 1801.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 543.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le mineur émancipé ne peut faire seul que des actes de pure administration, il ne peut donc pas recevoir un capital mobilier qui n'est pas un acte de pure administration:—*Langelier, J.*, 1899, *Casgrain* vs *Malette*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 612.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Neminem æquum est cum alterius damno locupletari.

1. Le paiement fait à un incapable libère,

au surplus, le débiteur, lorsque le premier en a profité à l'époque où le paiement a été fait, quoiqu'ultérieurement ce profit ait disparu à l'époque où la demande en nouveau paiement est formée:—7 Toullier, n. 14.—4 Aubry et Rau, § 317, note 18.—5 Colmet de Santerre, n. 180 *bis*-2.—27 Demolombe, n. 196.—17 Laurent, n. 541.—*Contra*:—Pothier, n. 584. Larombière, sur l'art. 1312, n. 8.—2 Delvincourt, 542.—12 Duranton, n. 45.—Marcadé, sur l'art. 1241.—27 Demolombe, n. 499.—5 Colmet de Santerre, n. 180 *bis*-6.—17 Laurent, n. 542.

2. On admet généralement que la chose payée doit être considérée comme ayant tourné au profit du créancier incapable, du moment que celui-ci en a fait un emploi raisonnable et utile, tel que son représentant légal l'aurait vraisemblablement fait lui-même:—7 Toullier, n. 14.—4 Aubry et Rau, 155, note 18, § 317.—5 Colmet de Santerre, n. 180 *bis*-4 et 5.—27 Demolombe, n. 136, 137.—2 Viglé, n. 1441.—17 Laurent, n. 541.

1147. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou arrêt, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou arrêtants, qui peuvent, selon leurs droits, contraindre le débiteur à payer de nouveau; sauf, en ce cas, son recours seulement contre le créancier qu'il a ainsi payé.

1147. Payment made by a debtor to his creditor to the prejudice of a seizure or attachment is not valid against the seizing or attaching creditors, who may, according to their rights, constrain the debtor to pay a second time; saving, in such case, only his remedy against the creditor so paid.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, 505; *Const. de rente*, 87.—C. L. 2145.—C. N. 1242.

C. N. 1242.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1196, 1810, 1981; C. p. c., 680.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 545.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La saisie-arrêt frappant d'indisponibilité les sommes saisies et le jugement déclarant valable cette saisie-arrêt ayant l'effet de transporter judiciairement ces sommes aux saisissants, la vente à un tiers d'un immeuble, dont les loyers ont été saisis en vertu d'une saisie-arrêt, suivie, postérieurement à la vente, d'un jugement de validité, est, en l'absence d'allégation de fraude ou de déconfiture, sans effet sur cette saisie, même à l'égard des loyers non encore échus de l'immeuble en question:—*Jetté, J.*, 1894, *Dépatie* vs *Barré*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 151.

2. *Renversé par la cour d'Appel et jugé*:—Que les loyers à échoir, après la signification du bref de saisie arrêt, étaient une dette incertaine et sous condition, pour laquelle il ne pouvait y avoir condamnation avant jouissance et occupation par les locataires des biens à eux loués et que, pour ces loyers futurs, la saisie ne pouvait être que déclarée tenante; que, partant, la tierce-opposition de l'appelante était fondée pour les loyers échus depuis la vente de l'immeuble qui les produisait:—*R. J. Q.*, 4 *C. B. R.*, 202.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. D'après un premier système, la saisie-arrêt frappe d'indisponibilité dans l'intérêt du créancier saisissant la somme saisie tout en-

tière, et non pas seulement une somme égale au chiffre de la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée. D'après la jurisprudence, la saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance saisie que jusqu'à concurrence des causes de la saisie:—27 Demolombe, n. 207, 208.—Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, vo *Saisie-arrêt*, n. 574.—5 Colmet de Santerre, n. 181 *bis*-4 et 5.—2 Troplong, *Vente*, n. 927.—31 Honyvet, *Rec. prat.*, année 1871, 177.—2 Pigeau, 63.—50 Bourdon et Billequin, *Journ. des avoués*, 72, 186.—2 Delvincourt, 756.—Marcadé, sur l'art. 1242, n. 2.—Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo *Saisie-arrêt*, n. 135.—Chauveau, sur Carré, quest. 1952.—12 Duranton, n. 65.—Larombière, sur l'art. 1242, n. 4.—23 Mersier, *Rev. prat.*, année 1867, 336.—Thoumines-Desmazures, n. 619.

V. A.:—12 Duranton, n. 65.—5 Colmet de Santerre, n. 181 *bis*-5 et 6.—4 Aubry et Rau, 156, § 317.—27 Demolombe, n. 210.—Larombière, sur l'art. 1242, n. 13.—71 Laurent, n. 551.

1148. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui lui est due, quoique la chose offerte soit d'une plus grande valeur.

1148. A creditor cannot be compelled to receive any other thing than the one due to him, although the thing offered be of greater value than the thing due.

Cod.—*ff* L. 2, § 1, *De rebus creditis*.—Domat, liv. 4, tit. 1, s. 2, n. 9.—Pothier, 243, 465.—C. N. 1243.

C. N. 1243.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1022, 1050, 1358, 1763, 1779 et s., 1804, 1960.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 548.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le demandeur, faiseur de certains billets promissoires, avait droit de se les faire remettre, par suite d'un arrangement entre lui et les porteurs. Ces derniers ont déclaré les avoir perdus, et ont offert un cautionnement que le demandeur ne serait pas troublé pour leur paiement dans les cinq ans à compter de leur échéance. Il fut jugé que les défendeurs étant en faute, le demandeur n'était pas tenu d'accepter un tel cautionnement, mais avait droit à la consignation au greffe d'une somme égale au montant des billets, pour lui être remise s'il justifiait avoir été appelé à les payer:—*Larue, J.*, 1895, *Hudon* vs *Gervais*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 221.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Aliud pro alio invito creditori solvi non potest.

1. Le créancier peut toujours exiger la chose convenue. De même, le débiteur n'est pas tenu de payer autre chose que celle qu'il doit, bien que la valeur de celle que lui demande le créancier soit égale ou de moindre valeur:—Pothier, n. 530.—Larombière, art. 1243, n. 1, 2.—27 Demolombe, n. 226 et s.—17 Laurent, n. 555.—7 Toullier, n. 47.

2. Lorsque c'est seulement par le concours de la volonté des parties se manifestant au moment même du paiement, que l'objet primitif de la convention est changé, il y a dation en paiement:—27 Demolombe, n. 230.—4 Aubry et Rau, 157, note 1, § 318.—17 Laurent, n. 556.

1149. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

[Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner, par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.]

1149. A debtor cannot compel his creditor to receive payment of his debt in parts, even if the debt be divisible.

[Nor can the court in any case by its judgment order a debt actually payable to be paid by instalments without the consent of the creditor.]

Cod.—*ff* L. 54, *De reg. jur.*—L. 14, § *fin.*, L. 94, *De solut.*—Pothier, 495, 496, 497, 498, 504, 540.—C. N. 1238.—6 Toullier, n. 6, 14.—4 Marcadé, sur l'art. 1238.

C. N. 1244.—Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.—Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Conc.—C. c., 1089 et s., 1122, 1783.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 550, 551.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'entrepreneur de réparations suivant marché et devis ne peut recouvrer le prix des travaux qui, d'après le marché, n'était payable qu'après leur confection s'il n'a pas pleinement exécuté son obligation de faire, et qu'un arrêt qui lui accorde une somme moindre que celle demandée, déduisant la valeur des travaux à faire pour remplir son obligation, viole la convention des parties et la loi:—*C. R.*, 1888, *Saumure* vs *Commissaires d'Ecoles pour la Municipalité de la Paroisse de St-Jérôme*, 16 *R. L.*, 214.

2. Celui qui donne à l'entreprise une bâtisse qui doit lui être livrée par l'entrepreneur à date fixe, pour y exercer une industrie, n'a pas de recours en dommage contre l'entrepreneur qui ne livre pas la bâtisse au temps fixé, lorsque le propriétaire a en mains une somme suffisante pour faire faire les travaux:—*C. B. R.*, 1888, *Beaolt & Long*, 17 *R. L.*, 50.

3. Lorsqu'un entrepreneur s'oblige de terminer et livrer une bâtisse au milieu de la saison d'été et que, sans la faute du propriétaire, il ne l'a livrée qu'au mois de novembre, le propriétaire, sur l'ordre de l'architecte, qui déclare ne pouvoir recevoir cet ouvrage, vu la saison avancée, a droit de retenir entre ses mains une somme suffisante comme garantie jusqu'au printemps suivant, alors que l'architecte pourra recevoir l'ouvrage. Sous les circonstances ci-dessus relatées, si au printemps l'ouvrage a besoin de réparations avant d'être accepté, le propriétaire, après avoir mis l'entrepreneur en demeure, pourra faire faire ces réparations et les déduire du montant qu'il a gardé comme garantie:—*Jetté, J.*, 1888, *Boismenu* vs *Curé, etc., de Ste-Cunégonde*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 80; 11 *L. N.*, 275.

4. L'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations, conformément à son contrat, et, s'il néglige d'exécuter ses obligations dans le temps fixé par son contrat, la compagnie peut faire entreprendre le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur:—*C. B. R.*, 1891, *Stanton & Canada Atlantic Ry. Co.*, 21 *R. L.*, 168.

5. Le transport fait par un débiteur à son créancier d'un droit de réméré qu'il possède sur un immeuble, avec la stipulation que le créancier exercera ce droit de réméré *si bon lui semble* n'est pas une garantie pour le créancier qui puisse l'empêcher de demander cession de biens à son débiteur.

6. Le transport par le même débiteur à son créancier d'une réclamation, ni claire, ni liquide, pour impenses et améliorations sur le dit immeuble, n'est pas un paiement intégral du créancier, même quand le créancier devient subséquemment le propriétaire de l'immeuble, mais qu'il est seulement un paiement partiel jusqu'à concurrence de la valeur réelle prouvée des dites impenses et améliorations; et s'il arrive qu'après avoir crédité son débiteur pour les dites impenses et améliorations il reste encore dû au créancier une somme excédant $200, il a encore le droit de demander à son débiteur une cession de biens:—*C. R.*, 1899, *Bastien* vs *Paquuelo*, *R. J. Q.*, 17 *C. R.*, 139.

7. Si, dans un contrat d'entreprise, il est stipulé que l'entrepreneur sera payé au cours des travaux à raison de 75 p. c. de la valeur des travaux exécutés, telle que certifiée par l'architecte chargé de la surveillance des travaux, et la balance 30 jours après leur complet parachèvement, cet entrepreneur ne peut pas, sans les avoir terminés, poursuivre pour cette balance, alors même qu'il offrirait de déduire le coût de ceux restant à faire:—*Langelier, J.*, 1902, *Crevier* vs *Evans*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 309.

V. les décisions sous l'art. 1065, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si une personne est tenue de plusieurs dettes, même échues, envers un seul créancier, celui-ci ne peut exiger tous les paiements à la fois:—27 Demolombe, n. 239.—5 Colmet de Santerre, n. 183 *bis*-3.—Larombière, sur l'art. 1244, n. 2, 3.—17 Laurent, n. 568.

2. Mais si le capital d'une dette unique est exigible en même temps que l'intérêt et le capital forment un seul tout, et le créancier ne peut être contraint à recevoir l'un sans l'autre:—Pothier, n. 533, 534.—2 Delvincourt, 555.—7 Toullier, n. 69, 70.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 426, notes 2, 5, § 561.—5 Massé, *Dr. commerc.*, n. 231.—17 Laurent, n. 568.—Larombière, sur l'art. 1244, n. 6, 11.—27 Demolombe, n. 247.

2*a*. La règle de l'art. 1149, C. c., s'applique aux accessoires comme au principal. Ainsi les intérêts doivent être offerts en même temps que le capital:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1031.—27 Demolombe, n. 238.—17 Laurent, n. 568.—7 Toullier, n. 67.—4 Aubry et Rau, 160, note 2, § 3, 9.—Larombière, art. 1244, n. 11.

3. Il y a exception au principe de l'art. 1149, C. c., en cas de compensation qui peut éteindre partiellement la dette, bien qu'elle n'eût pu être payée par partie:—2 Delvincourt, 554.—12 Duranton, n. 85.—Rolland de Villargues, vo *Payement*, n. 162.—Larombière, art. 1244, n. 14.—4 Aubry et Rau, 161, note 7, § 319.—5 Colmet de Santerre, n. 183 *bis*-3.—27 Demolombe, n. 246.—17 Laurent, n. 669.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1032.

4. Il y a encore exception dans le cas de cautionnement. Le créancier qui poursuit la caution peut être contraint de diviser son action jusqu'à concurrence de la part dont la caution est tenue, et à recevoir un paiement partiel:—7 Toullier, n. 72.—12 Duranton, n. 87.—4 Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 7.—Larombière, *loc. cit.*—4 Demolombe, n. 247.—17 Laurent, n. 569.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1032.

V. A.:—7 Toullier, n. 70.—12 Duranton, n. 83.—5 Colmet de Santerre, n. 183 *bis*.—Larombière, art. 1244, n. 1.—4 Demolombe, n. 237.

1150. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve au temps de la livraison, pourvu que les détériorations qu'elle a subies ne résultent pas d'un fait ou d'une faute dont il soit responsable, et qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure.

Cod.—*ff* L. 23, 33, 37, 51, *De verb. oblig.*—*ff* L. 33, *De solution.*—Pothier, 544.—C. L., 2151.—C. N. 1245.

C. N. 1245.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1063 et s., 1050, 1053 et s., 1072, 1200, 1211, 1498, 1805.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 549.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le débiteur n'aurait pas à répondre de la perte ou détérioration survenue par son fait licite; on doit admettre que le législateur en parlant de fait ou faute, a voulu désigner un manquement consommé soit *in committendo*, soit *in omittendo*:—4 Aubry et Rau, 157, note 4, § 318.—17 Laurent, n. 567.—12 Duranton, n. 95.

2. Le débiteur, étant responsable même de ses omissions, ne saurait repousser valablement l'imputation qui lui serait faite de la faute directe d'un tiers quelconque, s'il était établi que la perte ou détérioration aurait été impossible sans défaut de surveillance de sa part:—4 Aubry et Rau, 158, note 5, § 318.—17 Laurent, n. 557.—*Contra*:—Pothier, n. 544.—2 Delvincourt, 554.—7 Toullier, n. 75.

3. Le débiteur répond des détériorations fortuites lorsqu'elles sont survenues après qu'il était en demeure:—12 Duranton, n. 96.—4 Aubry et Rau, 158, note 6, § 318.—28 Demolombe, n. 748.—Larombière, art. 1245, n. 2.—17 Laurent, n. 557.

1150. The debtor of a certain specific thing is discharged by the delivery of the thing in the condition in which it is at the time of delivery, provided that the deterioration in the thing has not been caused by any act or fault for which he is responsible, and that previously to the deterioration, he was not in default.

1151. Si l'objet de l'obligation est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur n'est pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

La chose doit être de qualité marchande.

Cod.—*ff* L. 33, *de solut. et liberal.*—Pothier, 283-4.—L. L., 2152.—C. N., 1246.

C. N. 1246.—Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise.

Conc.—C. c., 1022, 1026, 1060, 1474.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 550.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La convention de fournir une quantité *du meilleur blé qui poussera sur la terre donnée*, oblige le donataire à fournir du bon blé: si celui que la terre a produit n'est pas bon, le donataire devra en acheter:—*C. B. R.*, 1868, *Lalonde & Cholette*, 1 *R. L.*, 700; 20 *R. J. R., Q.*, 461, 559.

DOCTRINE FRANÇAISE.

27 Demolombe, n. 252, 257, 555 et s.—Larombière, sur l'art. 1246, n. 42.—17 Laurent, n. 558.—7 Toullier, 73, 89.—2 Delvincourt, 138, 167.—16 Duranton, n. 93.—4 Aubry et Rau, 334.—Troplong, *Vente*, n. 96 et s.

1151. If the object of the obligation be a thing determined in kind only, the debtor cannot be required to give a thing of the best quality, nor can he offer in discharge one of the worst.

The thing must be of a merchantable quality.

1152. Le paiement doit être fait

1152. Payment must be made in the

dans le lieu désigné expressément ou implicitement par l'obligation.

Si le lieu n'y est pas indiqué, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où il était au temps où l'obligation a été contractée.

Dans tous les autres cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur; sauf les règles contenues aux titres relatifs à des contrats particuliers.

Cod.—*ff* L. 9, *De eo quod certo loco.*—*ff* L. 21, *De oblig. & action.*—Pothier, 238, 239, 240. ou 548, 549.—C. L. 2153.—C. N. 1247.

C. N.—1247.—Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.—Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur.

Conc.—C. c., 85, 1022, 1163, § 60; 1164, 1165, 1193, 1533, 1809, 2219.

Doct. can.—*Lafrenaye*, 4 *R. L.*, 259.—5 Mignault, C. c., 552.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Billet promissoire.	1, 2, 8, 10, 12	Lettre d'avocat	13, 14
Compte courant	13, 15	Loyer	3, 12, 17, 20
Consignation	6, 9, 11	Mandat	24
Date du paiement	27	Notaire	25
Demande de paiement.	3, 6, 7, 9, 10, 12, 16, 28	Obligation	4
Dépôt judiciaire	11	Offres réelles	7
Domestique.	21	Promesse de vente	23, 29, 30
Donation	18	Taxes	19
Dommages.	23	Tiers	26
Lettre chargée	22	Vente	23, 31

1. A promise to pay at a specified place is not a promise to pay generally.

2. There is no liability on the part of the maker of a promissory note payable at a specified place, unless proof be given of a presentment and a demand of payment at such specified place and of the neglect or refusal there to pay the amount of such note:—*Q. B.*, 1865, *O'Brien & Stevenson*, 15 *L. C. R.*, 265.

3. Le loyer est quérable:—*C. B. R.*, 1871, *Hubert & Dorion*, 16 *L. C. J.*, 53; 3 *R. L.*, 438; 14 *L. N.*, 180; 34 *J.*, 157; 19 *R. L.*, 242.—*Champagne*, M. 1889, *Martineau* vs *Brault*, 12 *L. N.*, 204.

4. Lorsque le lieu de paiement n'est pas indiqué dans l'obligation, il doit se faire au domicile du débiteur, même si le débiteur et

place expressly or impliedly indicated by the obligation.

If no place be so indicated, the payment, when it is of a certain specific thing, must be made at the place where the thing was at the time of contracting the obligation.

In all other cases payment must be made at the domicile of the debtor; subject, nevertheless, to the rules provided under the titles relating to particular contracts.

son créancier restent dans la même ville:—*C. B. R.*, 1874, *Rodrigue & Grondin*, 6 *R. L.*, 643.—*C. B. R.*, 1881, *Beaudry* vs *Barbeau*, 1 *D. C. A.*, 268.

5. Where money is payable at the domicile of the debtor, demand of payment must be made there before interest can accrue thereon. A payment of the capital so due to a party indicated by the creditor, although after the date at which it fell due, is sufficient to prevent the accruing of the interest thereon:—*C. R.*, 1874, *O'Halloran* vs *Kennedy*, 18 *L. C. J.*, 284.

6. Un débiteur qui veut se prévaloir du défaut de demande préalable à son domicile, lorsque la dette est payable chez lui, doit consigner en cour le montant de sa dette:—*C. R.*, 1877, *Smallwood* vs *Allaire*, 21 *L. C. J.*, 106; 1 *L. N.*, 203, 209.

7. Where a debt is payable at the debtor's domicile, he cannot, when sued for the debt, simply ask the dismissal of the action, on the ground that no previous demand of payment was made at his domicile, but he should tender the money with his plea:—*Dorion, J.*, 1877, *Mallette* vs *Hudon*, 22 *L. C. J.*, 101.

8. Un billet promissoire, payable généralement, doit être présenté pour paiement, au domicile du faiseur, avant la demande judiciaire, pour que le demandeur ait ses frais contre le défendeur, au cas où ce dernier, avec sa défense, offre le montant réclamé:—*Polette, J.*, 1877, *Mineault* vs *Lajoie*, 9 *R. L.*, 382.

9. Un défendeur dont la créance est payable à son bureau, ou domicile, qui aurait été poursuivi, et qui aurait déposé en cour le montant réclamé de lui, alléguant qu'aucune demande de paiement ne lui avait été faite avant l'institution de l'action, sera cependant condamné à lui payer le montant déposé, mais sans frais:—*Crebassa, J.*, 1878, *Crebassa* vs *La Cie du chemin de fer du Sud Est*, 8 *R. L.*, 722.

10. Where a person made a note *en brevet*, payable at his domicile, it was held that the creditor was bound to make demand of pay-

ment at the place specified, and an application by the debtor for an extension of time was not a waiver of his right to pay at such place:—*Q. B.*, 1879, *Dorion & Benoit*, 2 *L. N.*, 171.—*Johnson, J.*, 1 *L. N.*, 350; 2 *L. N.*, 71.

11. Lorsque le paiement doit se faire en la demeure du créancier et que le créancier décède avant de recevoir son paiement, le débiteur ne peut déposer le montant dû entre les mains du protonotaire et poursuivre les créanciers pour sa décharge, mais il doit mettre légalement les héritiers du créancier en demeure de se rendre au lieu convenu pour y recevoir paiement. Et s'il y a des absents parmi les héritiers, le débiteur doit se prévaloir de l'acte des dépôts judiciaires, *Q.* 35 V., cap. 5, as amended by 36 V., *c.* 15 and 43-44 V., cap. 8:—*Papineau, J.*, 1883, *Ménard* vs *Lussier*, 7 *L. N.*, 59.

12. Where, by the lease, domicile is elected by the lessee at the premises leased, the rent is payable there, and if no demand of payment have been made, prior to the suit, at such domicile, the action will be dismissed, provided defendant show that he was ready to pay his rent there and bring the money into court:—*Dorion, J.*, 1867, *Hearn & McGolrick*, 3 *Q. L. R.*, 368; 1 *L. N.*, 179; 16 *R. L.*, 171.

12. Lorsqu'un billet est payable au domicile du créancier, et qu'après l'échéance le créancier n'est pas en position de recevoir le paiement qui lui est offert, parce qu'il aurait déposé ce billet ailleurs, il devient ensuite payable généralement, et, si ce créancier en poursuit ensuite le montant en justice, sans en avoir fait la demande au débiteur, il paiera les frais de poursuite, si ce débiteur dépose le montant en cour, sans frais:—*C. R. R.*, 1883, *Lessard & Genest*, 35 *L. C. J.*, 20.

13. Un marchand qui poursuit sur compte pour marchandises vendues et livrées, est tenu, comme dans les cas ordinaires, de faire, personnellement ou par procureur, avant l'action, une demande de paiement au domicile du débiteur, et la demande faite par lettre du marchand, par envoi du compte ou par lettre d'avocat est insuffisante. La coutume ou l'usage du commerce ne peut prévaloir contre une disposition formelle de la loi:—*Jetté, J.*, 1884, *Smardon* vs *Lefebvre*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 387; 8 *L. N.*, 141, 330.

14. La demande faite par une lettre d'avocat dans le cours ordinaire de l'exercice de la profession, est une mise en demeure suffisante et est d'accord avec les exigences de l'article 1152 du Code civil:—*Gill, J.*, 1885, *Guimond* vs *Léonard*, 8 *L. N.*, 171.

15. Un photographe ne peut réclamer en justice le prix de ses photographies, sans en avoir préalablement fait la demande au domicile du débiteur:—*Champagne, M.*, 1889, *Armstrong* vs *Damien*, 12 *L. N.*, 146.

16. La demande de paiement exigée par la loi une fois faite est suffisante et n'a pas besoin d'être faite de nouveau, après le décès du débiteur, à son légataire universel:—*Champagne, M.*, 1889, *Graham* vs *Chantigny*, 13 *L. N.*, 346.

17. Bien que le loyer soit quérable, lorsque le locataire quitte les lieux, sans raison et sans donner d'avis, le demandeur n'est pas obligé de faire la demande de paiement du loyer ailleurs qu'aux lieux loués:—*Champagne, M.*, 1889, *Tassé* vs *Savard*, 13 *L. N.*, 266; *do.* 1890, *Vincent* vs *Sampson*, 13 *L. N.*, 339.

18. Le donateur de l'immeuble où il réside avec le donataire, n'a pas le droit d'exiger de ce dernier le paiement de la rente viagère qu'il s'est obligé de lui payer, ailleurs que sur cet immeuble, augmentant par là les charges du donataire, telle qu'il a dû les comprendre par l'acte:—*Mathieu, J.*, 1892, *Roy* vs *Sabourin*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 135.

19. La demande de paiement pour les taxes, en vertu de cet article, adressée à une femme séparée de biens, et à elle transmise dans une enveloppe à l'adresse du mari, est suffisante, et la cour de circuit a juridiction dans ces causes quel qu'en soit le montant:—*Casault, J.*, 1880, *La Corporation du Village de Bienville* vs *Gillespie et vir.*, 6 *Q. L. R.* 346; 4 *L. N.*, 134; 16 *R. L.*, 534.—*Casault, J.*, 1895, *La Corporation de Portneuf* vs *Dion*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 525.

20. Le paiement du loyer est quérable, mais la demande de paiement au domicile du débiteur peut toujours se prouver par témoins, alors même que le loyer dû dépasse $50.00

21. Le créancier n'est pas obligé d'attendre son débiteur, si ce dernier n'est pas à son domicile, ni d'y retourner, et il peut faire sa demande aux personnes de la maison, même à un domestique, mais la cour exigera, dans ce cas, qu'il soit bien établi que le créancier a fait connaître clairement le nature de sa demande, et le montant réclamé:—*C. C. Gagné, J., Donahue* vs *De la Bigne & DuTremblay*, 2 *R. de J.*, 102.

22. Lorsqu'un paiement doit se faire par un mode indiqué de transmission, le débiteur est libéré lorsqu'il a transmis la somme due suivant le mode indiqué. Mais si aucun mode spécial de transmission n'est indiqué, la somme d'argent expédiée reste aux risques de l'expéditeur. C'est ainsi que le tribunal a fait retomber sur l'expéditeur la perte d'une somme d'argent expédiée par lettre chargée, lors même que le destinataire avait demandé qu'on lui envoyât cet argent:—*Bourgeois, J.*, 1898, *Bergeron* vs *Gélinas*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 346.

23. Dans le cas d'une promesse de vente avec stipulation qu'à défaut de paiement de tout versement du prix le promettant pourra reprendre l'immeuble, la cour a décidé que l'acquéreur devait porter lui-même les versements aux promettants, et ne pouvait plaider

qu'à défaut d'indication d'un lieu de paiement, demande des versements aurait dû être faite à son domicile:—*C. R.*, 1899, *Jogal* vs *Rochefort*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 12.

23. Une action instituée à Montréal par l'acheteur pour dommages résultant du défaut de livraison des effets ainsi vendus sera renvoyée devant le cour du district de Terrebonne, sur exception déclinatoire:—*Langelier*, *J.*, 1902, *Lipschitz* vs *Littner*, 8 *R. de J.*, 87.

24. Although the indication in an obligation of a place of payment does not confer a mandate, it is a circumstance which, with others, may operate to assist the court in deciding as to whether there has or has not been a tacit mandate upon the person in charge of such place:—*White*, *J.*, 1897, *Connors* vs *Chambers*, 3 *R. de J.*, 312, 359.

25. Lorsqu'une dette a été stipulée payable en la demeure du notaire qui a passé le contrat, et que ce notaire est décédé, le débiteur ne sera pas tenu de payer au lieu indiqué s'il appert que ce lieu n'a été choisi que parce que le notaire était l'agent du créancier, et que les parties avaient intérêt à ce que le paiement s'effectuât entre les mains de ce notaire. Dans ce cas le paiement doit être fait suivant la règle ordinaire, c'est-à-dire au domicile du débiteur, où le créancier doit en faire la demande.

26. Lorsqu'une dette est payable au domicile d'un tiers à jour fixe, le débiteur doit se présenter au jour fixé à ce domicile pour effectuer le paiement, sinon il sera considéré en défaut.

27. Si la dette n'est pas payable à jour fixe, le débiteur qui veut se libérer, doit sommer son créancier à domicile ou à personne de se présenter au susdit domicile, au jour qu'il indiquera, pour recevoir son paiement. Le même le créancier, qui veut être payé, doit sommer son débiteur de venir le payer au susdit domicile le jour qu'il fixe.

28. Une demande de paiement irrégulière peut être jugée suffisante s'il appert que le débiteur était incapable de payer, et qu'il était inutile de se présenter à son domicile, ou au lieu indiqué pour le paiement, mais il ne suffirait pas, pour constituer le débiteur en défaut de prouver qu'il n'avait pas de fonds lorsque l'action lui a été signifiée:—*Gagné*, *J.*, 1899, *Lauriaut* vs *Lapointe*, 5 *R. de J.*, 434.

29. Dans une promesse de vente d'un immeuble, stipulant paiements mensuels en acompte du prix fixé, et qu'à défaut de paiement de tout versement, le promettant—qui déclarait ne se dessaisir nullement de la possession—pourrait en aucun temps, après l'échéance de chaque paiement, reprendre l'immeuble sans aucuns frais et sans procédés légaux, les paiements effectués devant être considérés comme loyer,—c'est à l'acquéreur à porter lui-même le montant des versements au promettant, tels versements étant la condition de son droit de continuer à occuper l'immeuble, et il ne peut se défendre contre une action revendiquant l'immeuble, à défaut de paiement des versements stipulés, en plaidant qu'à défaut d'indication d'un lieu de paiement, demande des versements aurait dû être faite à son domicile.

30. Le promettant, qui, vu le défaut de l'acquéreur de payer les versements stipulés, a vendu et promis de livrer l'immeuble à un tiers, a un intérêt suffisant pour demander que l'acquéreur soit condamné à mettre ce tiers en possession de l'immeuble:—*C. R.*, *revs.*, 1899, *Jogal* vs *Rochefort*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 12.

31. En l'absence de conventions contraires, les effets mobiliers vendus sont présumés livrables et payables au domicile du vendeur, et partant, sur une vente d'effets mobiliers consentie à Montréal par un vendeur domicilié dans le district de Terrebonne, en l'absence de convention contraire, la livraison des dits effets sera présumée devoir être faite et le prix en être payable dans le district de Terrebonne:—*Langelier*, *J.*, 1902, *Lipschitz* vs *Littries*, 8 *R. de J.*, 87.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si quidem certum corpus legatum est, ibi prastabitur ubi relictum est.—Nemo alterius facto pragravari debet.

1. La règle de l'art. 1152 est de droit commun, même entre marchands:—Dalloz, A., 3, 400, et *Rép.*, vo *Compét. commerc.*, n. 480.

2. Le domicile du débiteur, qui fixe le lieu du paiement, est son domicile actuel au moment du paiement, et non le domicile différent qu'il pouvait avoir au moment du contrat:—Marcadé, sur l'art. 1247, n. 2.—27 Demolombe, n. 270.—4 Aubry et Rau, 162, § 319, note 15.—Larombière, sur l'art. 1247, n. 8.—17 Laurent, n. 592.—*Contra*:—12 Duranton, n. 101.

3. Lorsque les parties sont convenues expressément ou tacitement que le paiement serait fait ailleurs qu'au domicile du débiteur, on ne saurait attacher à cette indication les effets d'une élection de domicile; elle n'est notamment pas attributive de juridiction, tout au moins en matière civile:—27 Demolombe, n. 272.—4 Aubry et Rau, 162, § 319.— Larombière, sur l'art. 1247, n. 12.

4. Si le lieu fixé pour le paiement était le domicile du créancier, celui-ci ne pourrait, en le transportant en un autre endroit, déplacer le lieu du paiement:—Pothier, n. 549.—17 Laurent, n. 589.—27 Demolombe, n. 273. —12 Duranton, n. 19.—Larombière, art. 1247, n. 7.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1038.

5. La convention qui fixe le lieu du paiement peut être expresse ou tacite. Elle est tacite lorsqu'elle résulte des circonstances de la cause:—7 Toullier, n. 93.—27 Demolombe,

n. 272.—Larombière, art. 1247, n. 1.—17 Laurent, n. 587.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1038.

6. Lorsque la convention porte deux lieux différents pour le paiement avec une particule disjonctive, comme "ou" le paiement doit se faire en totalité à l'un ou à l'autre au choix du débiteur; si la particule est conjonctive, comme "et," il doit se faire à chacun de ses endroits désignés par moitié:—Pothier, n. 247.—7 Toullier, n. 89.—Larombière, art. 249, n. 5.

7. Le débiteur qui a payé des acomptes au domicile du créancier n'est pas pour cela seul réputé avoir renoncé à son droit de payer le surplus à son propre domicile:—Larombière, art. 1247, n. 8.—27 Demolombe, n. 271.—17 Laurent, n. 593.

Quand il s'agit d'un corps certain et déterminé, V.:—12 Locré, 368, n. 125.—Pothier, n. 548.—5 Colmet de Santerre, n. 186 *bis*.—Larombière, art. 1247, n. 6.—27 Demolombe, n. 276.—17 Laurent, n. 591.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1038.

1153. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur.

Cod.—Pothier, 550.—Nouv. Ferrière, vo *Paiement*, n. 493.—C. N. 1248.

C. N. 1248.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1479, 1495, C. p. c., 589.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 555.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur a droit de faire enregistrer ce jugement aux frais de tel débiteur, qui ne peut exiger de quittance de la dette qu'en remboursant au créancier ce que ce dernier a payé pour faire enregistrer un jugement:—*Polette, J.*, 1869, 1 *R. L.*, 740.

1153. The expenses attending payment are at the charge of the debtor.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Il faut comprendre, dans les frais de paiement mis à la charge du débiteur, les frais de quittance; peu importe même, qu'il s'agisse d'une quittance notariée:—5 Colmet de Santerre, n. 181 *bis*.—27 Demolombe, n. 288, 295; t. 28, 296.—Larombière, sur l'art. 1248, n. 1, 5.—17 Laurent, n. 595.—*Contra*, sur le second point.—7 Toullier, n. 95.

2. Une fois que la délivrance est opérée et que la chose a été mise par le débiteur au pouvoir du créancier, les frais d'enlèvement sont à la charge de ce dernier. Il en est ainsi des frais d'emballage, de mise en caisse, en ballots, en sacs, de transport et autres de même nature:—Pothier, *Vente*, n. 44.—Troplong, *Vente*, n. 288.—27 Demolombe, n. 291.—Larombière, art. 1248, n. 2.

§ 2.—DU PAIEMENT AVEC SUBROGATION.

1154. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

Cod.—Renusson, *Subrogation*, ch. 2, XXII.—C. N. 1249.

C. N. 1249.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 740, 741, 1118, 1570 et s., 1950, 1959, 1986, 1987, 2029, 2052, 2070, 2127, C. p. c., 692, 816.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 561.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le tiers subrogé ne peut recouvrer du subrogeant les frais faits contre le débiteur, que s'il a mis le subrogeant en cause comme garant, lorsque survient la contestation du

§ 2.—OF PAYMENT WITH SUBROGATION.

1154. Subrogation in the rights of a creditor in favor of a third person who pays him, is either conventional or legal.

débiteur:—*C. B. R.*, 1880, *Cerreau & McGinnis*, 3 *L. N.*, 362; 1 *D. C. A.*, 12.

2. La subrogation n'a lieu qu'en faveur d'un tiers qui paie la dette d'un autre:—*C. B. R.*, 1881, *Stewart & Metropolitan Building Society*, 1 *D. C. A.*, 324.

3. A vendor cannot exercise the right of redemption stipulated in his favor, until he has tendered the price of the property sold:—*Q. B.*, 1881, *Demers & Lynch*, 1 *D. C. A.*, 341.

4. L'acheteur d'un immeuble qui, sur saisie-revendication intentée par le véritable propriétaire de l'immeuble, pour les fruits et

revenus, lui paie la valeur de ces fruits et revenus, ne fait que payer sa propre dette et ne peut exercer contre son vendeur les droits du gardien à la saisie à qui le vendeur avait donné une garantie:—*C. B. R.*, 1883, *Patrick & Johnson*, 19 *R. L.*, 667.

5. L'autorité de la chose jugée, qui s'attachait à un jugement rendu en faveur du créancier originaire, continue d'exister en faveur du créancier subrogé:—*Archibald, J.*, 1896, *Davis* vs *McConniff*, 2 *R. de J.*, 543.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Subrogatum sapit naturam subrogati.

1. Les accessoires et garanties de la créance, notamment les privilèges et hypothèques, passent du subrogeant au subrogé:—27 Demolombe, n. 636.—Larombière, sur l'art. 1252, n. 1.—18 Laurent, n. 3, 109, 110.—4 Aubry et Rau, 186, § 321.

2. La subrogation légale ou conventionnelle ne peut exister et produire d'effet lorsque celui qui paie le créancier acquitte une dette qui lui est exclusivement personnelle:—Larombière, sur l'art. 1250, n. 12.—18 Laurent, n. 104, *in fine*.—Gauthier, n. 388.

3. Bien que le subrogé ait tous les droits du créancier, il ne peut néanmoins les exercer que jusqu'à concurrence de son intérêt et de ses déboursés:— Merlin, *Rép.*, vo *Subrogation*, s. 2, § 1.—2 Pothier, Bugnet, 299.—Marcadé, art. 1252.—12 Duranton, n. 122.—18 Laurent, n. 16.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1043.—27 Demolombe, n. 328.—Gauthier, n. 50 et s.—Larombière, art. 1250, n. 19.

V. A.:—Dumoulin, *De usuris*, n. 276.—Renusson, *Traité de la Subrogation*, c. 1, n. 10.—Pothier, *Introd. à la coutume d'Orléans*, titre 10, n. 66.—Merlin, *Rép.*, vo *Subrogation de personnes*, s. 2, § 1, et *Quest. de dr., cod. verb.*, § 1.—2 Delvincourt, 170.—7 Toullier, n. 97, 118.—2 Championnière et Rigaud, n. 1248, 1249.—12 Duranton, n. 108, 128, t. 16, n. 488.—Troplong, *Priv. et Hypothèque*, n. 353 *bis*.—4 Aubry et Rau, 169, 173, 186, § 321, note 75.—5 Colmet de Santerre, n. 189 *bis*-1 à 5, 189 *bis*-9.—Larombière, sur l'art. 1249, n. 2; sur l'art. 1250, n. 25, 27; sur l'art. 1251, n. 16 et sur l'art. 1252, n. 13.—18 Laurent, n. 1, 2.—27 Demolombe, n. 305, 306, 316, 317, 330, 384, 385.—Duvergier, *Vente*, n. 232, 233.—2 Poujol, *Oblig.*, 183.—Gauthier, n. 107.—4 Coin-Delisle, *Rev. crit.*, année 1854, 317, n. 6.

1155. La subrogation est conventionnelle:

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, [ou faits en présence de deux témoins qui signent]; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

1155. Subrogation is conventional:

1. When the creditor, on receiving payment from a third person, subrogates him in all his rights against the debtor. This subrogation must be express and made at the same time as the payment.

2. When the debtor borrows a sum for the purpose of paying his debt, and of subrogating the lender in the rights of the creditor. It is necessary to the validity of the subrogation in this case, that the act of loan and the acquittance be notarial [or be executed before two subscribing witnesses;] that in the act of loan it be declared that the sum has been borrowed for the purpose of paying the debt, and that in the acquittance it be declared that the payment has been made with the moneys furnished by the new creditor for that purpose. This subrogation takes effect without the consent of the creditor.

[La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques.]

[If the act of loan and the acquittance be executed before witnesses, the subrogation takes effect against third persons from the date only of their registration, which is to be made in the manner and according to the rules provided by law for the registration of hypothecs.]

Cod.—*Rem.* La loi d'enregistrement nous offre l'exemple d'une mesure semblable relativement aux actes d'hypothèques; et en même temps que ce changement assure une protection égale aux tiers, il fournit aux parties contractantes des facilités plus grandes que sous l'ancien droit.

C. N. 1250.—Cette subrogation est conventionnelle.—1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur: cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;—2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier.— Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

Anc. dr.—*Decl., mai* 1609.—Voulons et nous plait que, ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs des rentes constituées au dernier douze avec stipulation expresse de pouvoir succéder aux hypothèques des créanciers qui seront acquittés de leurs deniers: et desquels iceux deniers se trouveront avoir été employés à l'acquit des rentes constituées au dernier seize, arrérages d'icelles et autres sommes par déclaration qui sera faite par les débiteurs, lors de l'acquit et rachat, soient et demeurent de droit aux droits, hypothèques, noms, raisons et actions des dits anciens créanciers, sans autre cession et transport d'iceux.

Conc.—C. c., 740, 1141, 1695, § 2 et 5, 2029.

Doct. can.—Dorion, *Preuve*, 104.—5 Mignault, C. c., 561, 563.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quand la déclaration, exigée par le paragraphe 2 de l'article 1155, est faite dans la quittance seulement, elle n'est pas suffisante, et, en l'absence d'un acte d'emprunt contenant une déclaration de la destination des deniers empruntés, l'acceptation de la subrogation par le prêteur, faite après le paiement de la dette, ne peut opérer la subrogation:—*C. B. R.*, 1852, *Filmer & Bell*, 2 *L. C. R.*, 130; 21 *R. L.*, 89.

2. A party paying a debt for which he was liable with others and obtaining a subrogation *sous seing privé*, may sue his codebtors for their share of the debt, in the name of the original creditor:—*Monk, J.*, 1868, *Berthelet* vs *Dease*, 12 *L. C. J.*, 336; 18 *R. J. R. Q.*, 95, 552, 565, 581.

3. The subrogation in the hypothecary rights of a creditor granted to the universal legatee of the debtor who pays his share of the hypothecary debt, cannot avail against the hypothecary rights of a subsequent hypothecary creditor whose hypothec has been duly registered:—*Q. B.*, 1875, *Lafleur & Bertrand*, 20 *L. C. J.*, 1.

4. The respondent paid to the appellant a debt due to M., and took a subrogation of their claim. He sued M., and the appellant had knowledge of the action and furnished the names of witnesses to prove the debt, but the respondent obtained judgment for part only. It was held that respondent was entitled to recover the costs incurred in the suit against M.:—*Q. B.*, 1880, *Carreau & McGinnis*, 3 *L. N.*, 362; 1 *D. C. A.*, 12.

5. La subrogation consentie par le débiteur, conformément au paragraphe 2 du C. c., 1155, est valable à l'encontre du tiers détenteur qui a conquis la propriété avant la subrogation. Il n'est pas nécessaire que le prêteur accepte la subrogation faite sous cet article:—*Gill, J.*, 1880, *Chapdelaine* vs *Chevalier*, 10 *R. L.*, 687.

6. Subrogation, either conventional or legal, cannot take place, except in favor of a third party who pays the debt of another.—*Q. B.*, 1881, *Stewart & Metropolitan Building Society*, 1 *Q. B. R.*, 324.

7. Under the Code, where the payment is made by the debtor with borrowed money, the subrogation of the lender does not require to be made simultaneously with the payment.—*P. C.*, 1881, *Renny & Moat*, 4 *L. N.*, 195.—*Q. B.*, 2 *L. N.*, 97.—*Beauchamp, J., P. C.*, 778.

8. La subrogation conventionnelle doit être faite en même temps que le paiement et le débiteur qui a payé un jugement obtenu par un créancier contre lui et un co-débiteur ne

peut faire exécuter ce jugement contre son co-débiteur au nom du créancier, s'il n'a été subrogé aux droits du créancier qu'après le paiement du jugement:—*Chagnon, J.*, 1888, *Mcdonald* vs *Carreau*, 16 *R. L.*, 94; 21 *R. L.*, 328.

9. Il n'est pas nécessaire de mentionner spécialement dans l'acte d'emprunt et dans la quittance que les emprunts sont faits dans le but d'accorder la subrogation:—*C. Supr.*, 1889, *Owens & Bedell*, 19 *R. C. Supr.*, 137.—*C. B. R., M. L. R.*, 7 *B. R.*, 395; 14 *L. N.*, 289.

10. L'assureur qui a payé une partie de l'assurance et qui donne son billet promissoire à terme pour le reste, lors de la signature de la quittance par l'assuré, ne peut obtenir, de ce dernier, une subrogation conventionnelle de ses droits contre l'auteur du sinistre, les termes de l'art. 1155, C. c., *cette subrogation doit être expressément faite en même temps que le paiement*, s'y opposant. Cet assureur ne pouvant être rangé sous aucun des cinq chefs de l'article 1156, C. c., ne peut invoquer, non plus, la subrogation légale aux droits de l'assuré contre l'auteur du sinistre:—*C. B. R.*, 1893, *Cédar Shingle Co. & Cie d'Assurance de Rimouski*, *R. J. Q.*, 2 *B. R.*, 379; 16 *L. N.*, 206.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Subrogatum sapit naturam subrogati.

1. Il n'y a pas subrogation valable au profit du tiers, si le paiement a été fait en plusieurs fois par le débiteur, avec des fonds prêtés par ce tiers, tant avant que lors de l'acte constatant le paiement:—Favard, *Rép.*, vo *Subrogation*.—Troplong, *Priv. et hypot.*, n. 353.—4 Aubry et Rau, 169, § 321, note 4.—Gauthier, n. 167.—Larombière, sur l'art. 1250, n. 7.—27 Demolombe, n. 358.

2. La subrogation est pleinement valable lorsque le débiteur, en effectuant le paiement, s'est présenté comme mandataire du bailleur de fonds et a payé en exécution du mandat qu'il avait reçu:—27 Demolombe, n. 357, 358, 360.—Larombière, sur l'art. 1250, n. 7.—4 Aubry et Rau, 170, § 321.

3. Tout tiers quelconque ayant la capacité de faire un paiement valable peut, en payant pour le débiteur, être subrogé dans les droits du créancier:—27 Demolombe, n. 351, 355, 356.—Larombière, sur l'art. 1250, n. 17.

4. La subrogation conventionnelle au profit d'une tierce personne n'est autorisée qu'autant que le paiement du créancier fait par le tiers payeur, a été consentie au moment même du paiement:—Domat, *Lois civiles*, livre 4, tit. 1er, s. 1, n. 9.—4 Aubry et Rau, 171, § 321.—27 Demolombe, n. 368.—Favard, *Rép.*, vo *Subrogation de personnes*.—Troplong, *Priv. et Hypoth.*, n. 353.—7 Toullier, n. 116.—Gauthier, n. 108, 109.—27 Demolombe, n. 368.—18 Laurent, n. 25, 26.

5. Une subrogation conventionnelle dans les droits du créancier au profit d'un tiers qui le paie, est stipulée d'une manière suffisamment expresse, lorsqu'il est dit dans la quittance que celui qui rembourse le créancier *se trouve subrogé* dans les droits de celui-ci:—Sur le principe, 7 Toullier, n. 120, 121.—Favard, *Rép.*, vo *Subrogation de personnes*, § 1, n. 4.—12 Duranton, n. 118, 119.—5 Massé, *Dr. comm.*, n. 245.—Marcadé, sur l'art. 1250, n. 1.—Mourlon, *Subrog.*, 216.—2 Delvincourt, 558.—Gauthier, *Subrog.*, n. 106, 107. — 3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 432, § 583, note 5.—4 Aubry et Rau, 171, § 321.—5 Colmet de Santerre, n. 190 *bis*-2.—27 Demolombe, n. 365, 366.—18 Laurent, n. 24.

6. La subrogation est valablement faite par acte sous seing privé:—7 Toullier, n. 116.—2 Delvincourt, 559.—Rolland de Villargues, vo *Subrogation*, n. 17.—Mourlon, *Subrogation*, 249.—Larombière, sur l'art. 1250, n. 33.—Gauthier, n. 117.—4 Aubry et Rau, 170, § 321, n. 6.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 431, § 563, note 3.—26 Demolombe, n. 376.—18 Laurent, n. 30.

7. Pour qu'il y ait subrogation du prêteur de fonds aux droits et privilèges du créancier payé avec les deniers prêtés, il faut absolument que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire, et constatent, l'un que la somme a été empruntée pour faire le paiement, l'autre, que le paiement a été fait des deniers empruntés:—7 Toullier, n. 120.—Marcadé, sur l'art. 1250, n. 4.—18 Laurent, n. 45.—Demolombe, n. 405, 406.—4 Aubry et Rau, 178, § 321.

8. Pour faire opérer la subrogation autorisée par le deuxième alinéa de notre article, il suffit que le créancier en recevant ce qui lui est dû, reconnaisse que les deniers proviennent de l'emprunt fait pour le payer:—Gauthier, n. 166.—27 Demolombe, n. 410.—18 Laurent, n. 49.—4 Aubry et Rau, 179, § 321.—5 Colmet de Santerre, n. 191 *bis*-11.

9. Au cas où l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué paie les créanciers inscrits sur cet immeuble avec des deniers à lui prêtés par un tiers, la subrogation qu'il a consentie au profit du prêteur dans les droits et actions de ses créanciers est valable, et autorise le subrogé à exiger le remboursement de la somme prêtée, sur le prix de revente des biens, par préférence au vendeur primitif, pour la portion du prix lui restant dû ou à ses autres créanciers non payés; on prétendrait vainement, soit que, par l'effet du paiement des créanciers inscrits, l'acquéreur est devenu cessionnaire de leurs créances, ce qui aurait opéré en sa personne une confusion rendant la subrogation impossible, soit que l'acquéreur ne se libérant par ce paiement qu'envers le vendeur, n'a pu subroger le prêteur que dans les droits de ce dernier, lequel doit primer le subrogé:—Renusson, c. 15, n. 7.—1 Troplong, *Priv. et Hypoth.*, n. 234.—Mourlon, 303.

—6 DeCaqueray, *Rev. prat.*, année 1858, 93. —Laromière, sur l'art. 1252, n. 39.—*Contra*:—Rousseau de Lacombe, vo *Subrogat.*, n. 19.—7 Poulain-Duparc, *Principes du dr. franc.*, 249, n. 112.—7 Toullier, n. 171.— Merlin, *Rép.*, vo *Subrogat. de pers.*, s. 2, § 8, n. 7. —2 Delvincourt, 565.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 394-1°.—12 Duranton, n. 189.—1 Persil, *Régime hyp.*, sur l'art. 2103, § 2, n. 10.—P. Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 225.—Gauthier, n. 197, 198.—14 Barilliet, *Rev. prat.*, année 1862, 29, 113.—Dutruc, note sous Nîmes, 29 janv. 1861.

V. A.:—Gauthier, *Subrogation*, n. 104 *bis*. —18 Laurent, n. 23, 38.—Laromière, sur l'art. 1250, n. 6, 8.—Mourlon, *Subrogation*, 224.—Gauthier, n. 110, 111.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 432, § 563, note 4.—4 Aubry et Rau, 172, 176, § 321, note 28.—25 Demolombe, n. 405, 406.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1048.

1156. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande:

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2. [Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué;]

3. [Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter];

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession;

5. Lorsqu'une rente ou dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté ; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé jusqu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier.

N. 1251.—La subrogation a lieu de plein droit,—1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques,—2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué,—3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter,—4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession.

Conc.—C. c., 671 et s., 741, 1103, 1301, 1302 et s., 1847, 1931, 1983 et s., 2016 et s., 2047 et s., 1056 et s.

1156. Subrogation takes place by the sole operation of law and without demand;

1. In favor of a creditor who pays another creditor whose claim is preferable to his by reason of privilege or hypothec;

2. [In favor of the purchaser of immoveable property who pays a creditor to whom the property is hypothecated;]

3. [In favor of a party who pays a debt for which he is held with others or for others, and has an interest in paying it;]

4. In favor of a beneficiary heir who pays a debt of the succession with his own moneys;

5. When a rent or debt due by one consort alone has been redeemed or paid with the moneys of the community; in this case the other consort is subrogated in the rights of the creditor according to the share of such consort in the community.

Doct. can.—Bélanger, 6 *R. L., N. S.*, 425.—5 Mignault, C. c., 566.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Assurance	3, 4	Garanties	1
Bail amphytéotique	16	Hypothèques	8, 11, 12
Billets promissoires	6, 18	Légataire	11, 2
Caution	19, 20	*Negotiorum gestor*	5
Co-débiteur	2, 15	Paiement de dettes	5, 15, 17, 2
Co-donataire	1	Quittance	9
Communauté	7	Société	9
Droit étroit	10	Taxes municipales	9
Endosseur	18	Vente	1
Fabrique	4		

1. If one of two *co-donataires* pay the

whole of an annuity to the *donatcur*, he can maintain an action for one half of the sum paid which he has paid:—*K. B.*, 1820, *Audy & Bégin*, 1 *R. de L.*, 346; 2 *R. J. R. Q.*, 218.

2. One of several *co-débiteurs* who has paid the debt for which they were all bound, without a subrogation from the creditor, can maintain an action *negotiorum gestorum*, for money paid and advanced, against each of his co-debtors, and recover from each, his *portion virile;* viz: one third of the sum which he has paid:—*K. B.*, 1820, *Audy & Ritchie*, 2 *R. de L.*, 31, 125; 2 *R. J. R. Q.*, 138, 180.

3. Assurers against fire have a legal right, on paying the loss covered by their policy, to be subrogated in the rights and actions of the assured against the originators of the fire and loss.

4. A *marguillier en charge* having power to receive from the assurers the sum insured on the property of the *Fabrique* and to grant a discharge therefore, has also the power to subrogate the assurers in the rights and actions of the *Fabrique* against the originators of the fire and loss, although he cannot legally make an assignment by way of sale of any such rights and actions without special authority. Assurers substituted, on payment of the loss in the rights and actions of the assured, can maintain an action against the originators of the fire and loss for such part:—*P. C.*, 1851, *Quebec Fire Insurance Co. & Molson*, 1 *L. C. R.*, 222.

5. Sur un jugement rendu solidairement contre deux associés, pour une dette personnelle à l'un d'eux, le paiement fait par le débiteur personnel libère son co-associé, et celui qui a payé ne peut alors se faire subroger aux droits du demandeur, mais doit, s'il a des réclamations contre son associé, procéder directement par une action *pro socio*:—*Badgley, J.*, 1861, *Leduc* vs *Turcotte*, 5 *L. C. J.*, 96; 9 *R. J. R. Q.*, 62.

6. The endorser of a promissory note, tendering the amount to the payee, does not require and cannot demand any special subrogation, besides the surrender of the note. Further, the endorser cannot throw upon the payee refusing tender of the amount the liability for the maker's insolvency, unless he has renewed the tender *en justice*:—*Q. B.*, 1865, *Bove & McDonald*, 1 *L. C. L. J.*, 55; 15 *D. T. B. C.* 191; 15 *R. J. R. Q.*, 78.

7. Une dette payée par une femme commune en biens avec son mari, est payée pour le compte de la communauté, qui en devient créancière, si c'était la dette d'un tiers. Celui qui paie pour un tiers a droit de recouvrer du débiteur le montant ainsi payé. La mention dans l'acte de quittance, que l'argent avait été payé par la femme quelques mois auparavant rend-elle nulle la subrogation accordée par le créancier dans ses droits d'hypothèques?:—*C. B. R.*, 1868, *Gaudry & Bergevin*, 2 *R. L.*, 115; 21 *R. J. R. Q.*, 6, 525, 526.

8. Avant le Code, la subrogation légale, sans demande, était accordée à l'acquéreur qui employait son prix au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué, et qui était ensuite évincé pour cause non dérivant de lui, et ce quand même il aurait été chargé par son acte d'acquisition de payer tels créanciers. La revente volontaire par le premier acquéreur, après avoir ainsi payé les créanciers inscrits, l'éviction par vente judiciaire sur le second acquéreur, à la demande de créanciers hypothécaires antérieurs à l'acquisition du premier acheteur, n'ont pas eu pour conséquence de nullifier la subrogation:—*Sicotte, J.*, 1873, *Lavallée* vs *Têtreau*, 17 *L. C. J.*, 248; 23 *R. J. R. Q.*, 216, 580.

9. Subrogation cannot be allowed, under article 1156 of the Civil Code, unless it appears that the person who claims the subrogation paid the debt in relation to which he claims such subrogation:—*C. R.*, 1877, *Chinic* vs *Canada Steel Co.*, 3 *Q. L. R.*, 1; 1 *L. N.*, 185.

10. La subrogation légale est de droit étroit et ne peut pas être étendue, par analogie, à des cas que la loi n'a pas prévus:—*C. R.*, 1882, *Venner* vs *Blanchet*, 8 *Q. L. R.*, 288.

11. Le légataire particulier qui paye l'hypothèque grevant l'immeuble qui lui a été légué, est subrogé de plein droit aux droits du créancier qu'il a payé:—*C. B. R.*, 1883, *Pennison & Pennison*, 9 *Q. L. R.*, 122.

12. L'acquéreur qui paie un créancier hypothécaire, après avoir acquitté son prix d'acquisition n'en est pas moins subrogé aux droits de ce créancier. Il est vrai qu'une telle subrogation serait sans utilité pour l'acquéreur, puisque l'hypothèque porte sur un immeuble dont il est propriétaire. Mais il reste un recours à exercer contre le débiteur personnel, et ce recours peut être assuré par des voies extraordinaires d'exécution qui seraient une arme puissante aux mains du subrogé. D'ailleurs d'autres immeubles peuvent être hypothéqués à la même dette:—*C. B. R.*, 1883, *Saunders & Commercial, Mutual Building Society*, 3 *D. C. A.*, 141.—*C. B. R.*, 1882, *Reford & Ecclésiastiques du Séminaire de St-Sulpice*, 3 *D. C. A.*, 1, 27 *J.*, 1; 6 *L. N.*, 27.

13. L'acheteur d'un immeuble, dont les fruits et revenus sont saisis et revendiqués entre ses mains par un tiers, qui est le vrai propriétaire de cet immeuble, qui appelle son vendeur en garantie et le fait condamner à l'indemniser, par le jugement qui maintient la saisie-revendication et qui paye ensuite au demandeur la valeur des fruits de l'immeuble dont il a disposé, ne fait que payer sa propre dette et ne peut exercer contre son vendeur les droits du gardien à qui le vendeur avait donné une garantie pour permettre à l'acheteur de disposer des objets saisis et qui étaient périssables:—*C. B. R.*, 1883, *Patrick & Johnson*, 19 *R. L.*, 667.

14. Lorsqu'une propriété a été vendue pour des taxes municipales, une personne qui n'est pas le propriétaire, qui la retrait et est subrogée dans les droits de l'acheteur, fait néanmoins ce retrait pour l'avantage du propriétaire actuel. Il ne peut, après l'expiration de deux ans, refuser de remettre la propriété au propriétaire; le propriétaire ne peut cependant le forcer à lui remettre la propriété sans lui offrir le prix payé pour le retrait, avec le 15 pour cent par année d'intérêt sur iceiui :—*C. R.*, 1885, *Darling* vs *Reeves*, 29 *L. C. J.*, 255.

15. Un débiteur qui paie une dette à laquelle il est tenu conjointement et solidairement avec un autre, est de plein droit subrogé au créancier payé contre ce dernier débiteur. Dans ce cas l'aveu du créancier payé ou de son procureur est suffisant, et est une preuve légale du paiement qui a opéré la subrogation :—*C. R.*, 1887, *Shorey* vs *Guilbault*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 138; 10 *L. N.*, 301.

16. Le preneur par bail emphytéotique, qui concède une moitié de l'immeuble baillé, à la charge, par son sous-preneur, de payer la moitié du canon et qui, ensuite, en sert la totalité au bailleur principal, est subrogé aux droits hypothécaires de ce dernier contre le sous-preneur pour la moitié dont celui-ci est tenu hypothécairement.

17. Pour que la subrogation soit acquise à l'un des deux débiteurs, qui paie leur dette commune, il n'est pas nécessaire qu'ils y soient tenus de la même manière; il suffit qu'il y ait co-obligation des deux, lors même qu'elle serait personnelle pour l'un et simplement réelle pour l'autre :—*Casault, J.*, 1890, *Gingras* vs *Gingras* 16 *Q. L. R.*, 292; 14 *L. N.*, 59.

18. The accomodation endorser, who pays a promissory note, is subrogated by law in all the rights of the creditor, including any hypothec which the latter may have taken as collateral security :—*C. R.*, 1894, *McCaffrey & Letourneux*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 135.

19. Where one of two sureties has moneys in his hands to be applied towards payment of the creditor, he may be compelled by his cosurety to pay such moneys to the creditor or to the cosurety himself if the creditor has already been paid by him.

20. Where a creditor has released one of several sureties with a reservation of his recourse against the others and a stipulation against warranty as to claims they might have against the surety so released by reason of the exercise of such recourse reserved, the creditor has not thereby rendered himself liable in an action of warranty by the other sureties :—*Supr. C.*, 1897, *Macdonald & Whitefield*, 26 *J.*, 69; 6 *L. N.*, 278; 20 *L. N.*, 68; 27 *J.*, 165; 2 *D. C. A.*, 157; 27 *Supr. C. R.*, 94.

21. The plaintiff had paid to one Dunn the sum of $150, and to that extent had cleared the property of his brother, whose universal legatee the defendant was.

Held :—That the plaintiff could recover said amount from defendant without previously obtaining a transfer from Dunn with signification to defendant, the money thus paid by plaintiff having enured to the defendant's benefit :—*Andrews, J.*, 1898, *Gouge* vs *Beaumont*, *R. J. Q.*, 14 *C. S.*, 527.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Subrogatum sapit naturam subrogati.

1. Cette subrogation a été instituée seulement pour le cas de substitution d'un créancier à un autre créancier d'un rang préférable; elle ne s'opérerait pas si un créancier payait un autre créancier d'un rang inférieur ou même égal au sien :—7 Toullier, n. 141.—12 Duranton, n. 142.—1 Troplong, *Priv. et hypoth.*, n. 357.—Gauthier, n. 221, note 47, et 146, § 321.—18 Laurent, n. 70.—Larombière, sur l'art. 1251, n. 6, 7.

2. Le bénéfice de la subrogation légale établie, en faveur de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques, peut être réclamé aussi bien par un créancier simplement chirographaire, que par un créancier hypothécaire :—Merlin, *Rép.*, vo *Subrogation de personnes*, s. 2, § 3, n. 3.—7 Toullier, n. 140.—2 Delvincourt, 773.—12 Duranton, n. 135.—1 Troplong, *Priv. et hypoth.*, n. 356.—Mourlon, n. 356, 357.—27 Demolombe, n. 458.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 434, § 563, note 13.—Marcadé, sur l'art. 1251, n. 2.—5 Colmet de Santerre, n. 193 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1251, n. 5.—4 Aubry et Rau, 180, § 321, note 45.—18 Laurent, n. 69.—*Contra* :—Renusson, *Traité de la subrogation*, c. 4, n. 14.—Dumoulin, *De usuris*, n. 176.—Domat, liv. 3, tit. 1, s. 6.—Basnage, c. 15, 354.—Pothier, *Introd. au titre* 20 *de la cout. d'Orléans*, n. 71.—1 Grenier, *Hypoth.*, n. 91.—2 Favard, *Rép.*, vo *Subrogation de personnes*, n. 2.

3. C'est le paiement effectif qui engendre la subrogation. Ainsi l'acquéreur qui s'oblige personnellement à payer, dans un délai convenu, une créance hypothéquée sur l'immeuble acquis, n'est pas subrogé de droit au créancier; cette subrogation de droit n'a lieu que du jour du paiement effectif :—4 Aubry et Rau, 185, § 321.—27 Demolombe, n. 530.—Larombière, sur l'art. 1251, n. 17.—Gauthier, n. 290 *bis*.

4. Il faut que le prix payé soit bien le prix de la vente de l'immeuble; la subrogation ne pourrait être invoquée par celui qui, se proposant d'acheter une chose hypothéquée, rembourserait les créanciers hypothécaires par mode d'avances à son futur vendeur :—7 Toullier, n. 143.—Gauthier, n. 287.—Mourlon, 384.—12 Duranton, n. 158.—27 Demolombe, n. 511.—4 Aubry et Rau, 182, § 321.—Larom-

bière, sur l'art. 1251, n. 21.—18 Laurent, n. 88.

5. L'acquéreur qui paie comptant le vendeur dans l'acte de vente, ne peut se prétendre légalement subrogé aux droits d'un créancier que le vendeur paie ultérieurement avec le prix:—4 Duvergier, sur Toullier, n. 143.—Rolland de Villargues, vo *Subrogation*, n. 44.—27 Demolombe, n. 534, 535.—4 Aubry et Rau, 183, § 321, note 58.—Larombière, sur l'art. 1251, n. 17, 18.—18 Laurent, n. 92.—2 Championnière et Rigaud, n. 1262.—*Contra*:—Mourlon, 385.—Gauthier, n. 290.

6. L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué, qui a payé son prix au vendeur sans purger, est subrogé légalement dans tous les droits du créancier inscrit, lorsque cet acquéreur ayant été exproprié sur saisie, le créancier a été payé sur le prix de l'adjudication:—Gauthier, n. 288.—27 Demolombe, n. 515.—4 Aubry et Rau, 183, § 321.—*Contra*:—18 Laurent, n. 89.

7. L'acquéreur d'un immeuble qui paie les créanciers inscrits sur cet immeuble, est subrogé légalement dans leurs droits, alors même que son acte d'acquisition lui impose l'obligation de payer son prix aux créanciers inscrits sur l'immeuble:—Mourlon, 386.—4 Aubry et Rau, 184, § 321.—27 Demolombe, n. 538.—18 Laurent, n. 93.

8. Le tiers détenteur qui, après avoir acquitté son prix sans purger, se trouve forcé de payer un créancier inscrit, est légalement subrogé aux droits de ce créancier, non seulement contre le vendeur ou sur l'immeuble vendu, mais encore contre les tiers-détenteurs de tous autres biens hypothéqués à la même créance:—7 Toullier, n. 145.—2 Delvincourt, 360, note 7.—12 Duranton, n. 161.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 406.—Rolland de Villargues, vo *Subrogation*, n. 120.—1 Troplong, *Priv. et hypoth.*, n. 359.—Marcadé, sur l'art. 1251.—27 Demolombe, n. 543, 544.—Larombière, sur l'art. 1251, n. 25.—5 Colmet de Santerre, n. 195 *bis*-3.

9. Le sous-entrepreneur qui a payé les ouvriers par lui employés, n'est point subrogé dans l'action en paiement que ceux-ci auraient eu contre le maître de l'ouvrage auquel ils ont travaillé, s'ils n'avaient pas reçu leurs salaires: ici ne s'applique point l'article 1166-3°:—18 Laurent, n. 104.—4 Aubry et Rau, 184, § 321.—27 Demolombe, n. 584.

10. La subrogation établie par le § 4° de notre article, ne saurait être étendu, en dehors du cas expressément visé par le texte, notamment au curateur à succession vacante qui paierait de ses deniers une dette successorale:—Gauthier, n. 549, 550.—Mourlon, 476.—27 Demolombe, 624.—4 Aubry et Rau, 184, § 321, note 65.—Larombière, sur l'art. 1251, n. 79.—18 Laurent, n. 107.—*Contra*:—7 Toullier, n. 155.—2 Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, n. 1272.

11. Les dettes dont le paiement entraîne subrogation légale au profit de l'héritier bénéficiaire comprennent toutes les charges de la succession, telles que les frais funéraires, et même les legs:—12 Duranton, n. 177.—27 Demolombe, n. 626.—4 Aubry et Rau, 185, § 321, note 66.—Larombière, sur l'art. 1251, n. 12.—18 Laurent, n. 108.

V. A.:—27 Demolombe, n. 449, 450, 462, 463, 479, 513, 641, 654.—18 Laurent, n. 67, 72, 73, 80, 89, 126.—5 Colmet de Santerre, n. 193 *bis*-1, 197 *bis*-11.—4 Massé, *Dr. commerc.*, n. 2159.—6 Alauzet, *Comment. du Code de commerce*, n. 2786.—Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dict. du contentieux commerc. et industr.*, vo *Faillite*, n. 1304.—Larroque-Sayssinel, *Faillites*, sous l'art. 554, n. 5, et sous l'art. 555, n. 5.—Mourlon, 37, 150, 358, 425.—Larombière, sur l'art. 1251, n. 1, 2, 7, 10, 22.—4 Aubry et Rau, 181, 186, § 321, note 50, 183, 189.—Marcadé, sur l'art. 1251, n. 1, sur l'art. 1236, n. 1, 4.—Gauthier, n. 222 *bis*, 107.—Renusson, c. 2, n. 31.—Loyseau, *Des offices*, liv. 3, c. 2, n. 9.—Dumoulin, *De usuris*, n. 276.—Domat, liv. 3, s. 6.—Merlin, *Rép.*, vo *Subrogation de personnes*, et *Quest. de dr., cod. verb.*, § 1.—Favard, *cod. verb.*, § 1.—7 Toullier, n. 138.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 436, § 563, note 21; 2, note 1.—4 Coin-Delisle, *Rev. crit.*, année 1854, 317, n. 6.—Troplong, *Cautionnement*, n. 427.—Ponsot, *Cautionnement*, n. 283.

1157. La subrogation énoncée dans les articles précédents a effet tant contre les cautions que contre le débiteur principal. Elle ne peut préjudicier aux droits du créancier lorsqu'il n'a reçu qu'une partie de sa créance; il peut, en ce cas, exercer ses droits pour tout ce qui lui reste dû, de préférence à celui dont il n'a reçu que partie de sa créance.

1157. The subrogation declared in the preceding articles takes effect as well against sureties as against principal debtors. It cannot prejudice the rights of the creditor when he has been paid in part only; in such case he may enforce his rights for whatever remains due, in preference to him from whom he has received payment in part.

Cod.—Pothier, *Cout. d'Orl.*—Introd. au tit. 20, n. 83, 84, 87.—Pothier, *Oblig.*, 280, 556.—*Hypoth.*, c. 2, s. 3.—Journal des Audiences, Arrêt du 6 juin 1712.—Renusson, c. 15 et 16 et add.—C. N. 1252.

C. N. 1252.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1931 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 570.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La caution doit être préférée au tiers-détenteur, et la subrogation qu'obtient ce dernier en payant le créancier ne lui donne pas de recours contre la caution:—*Casault, J.*, 1881, *Bilodeau* vs *Giroux*, 7 *Q. L. R.*, 73; 4 *L. N.*, 247.

2. En vertu des rapports de droit existant entre la caution qui acquitte pour le tout ou pour partie la dette du débiteur principal, la succession de l'endosseur en faillite se trouve subrogée dans les droits de la créancière réclamante contre la faillite du faiseur pour tout le montant du premier dividende reçu.

3. Cette subrogation a lieu sans tenir compte de l'article 1157 C. c., qui n'a en vue que les privilèges et hypothèques et ne s'applique pas aux créances purement chirographaires:—*Tellier, J.*, 1893, *Vachon* vs *Dion et al.*, 1 *R. de J.*, 499.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo contrà se subrogare censetur. —Creditor non videtur cessisse contra se.

1. Lorsqu'il y a plusieurs subrogations successives, tous les subrogés dans les diverses parties d'une même créance doivent venir par concurrence, sans égard aux dates des subrogations successives; et cela, sans qu'il y ait aucune distinction à faire entre les subrogations qui émanent du créancier, et celles qui auraient été seulement consenties par le débiteur; dans les deux cas, les derniers subrogés ne peuvent prétendre être investis du droit de préférence accordé au créancier par l'article 1157:—Merlin, *Rép.*, vo *Subrogat. de pers.*, tit. 2, § 8.—4 Taulier, 375.—27 Demolombe, n. 667.—Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2103, § 2.—Toullier, n. 170.—12 Duranton, n. 188, 189.—2 Delvincourt, 777.—1 Grenier, *Hypoth.*, n. 93.—4 Aubry et Rau, 192, § 321.—Larombère, sur l'art. 1252, n. 36.—Gauthier, n. 68. —*Contra*:—Mourlon, *Subrog.*, 39, et 1 *Rev. crit.*, année 1856, 260.—18 Laurent, n. 137. —5 Colmet de Santerre, n. 197 *bis*-15.

2. Le droit de la caution est préférable à celui du tiers-détenteur; elle peut en conséquence, en vertu de la subrogation, et comme l'aurait fait le créancier qu'elle a remboursé, exercer contre le tiers-détenteur l'hypothèque de ce créancier, tandis que le tiers-détenteur ne saurait se prévaloir de la subrogation contre la caution:—18 Laurent, n. 123.—27 Demolombe, n. 651.—Larombière, art. 1251, n. 19.—2 Pothier, n. 222, note 2.—Gauthier, n. 439 et s.—4 Aubry et Rau, 188, note 86, § 321.—5 Colmet de Santerre, n. 190 *bis*-10.

3. L'article 1157, C. c., s'applique à toutes espèces de subrogations, conventionnelles ou légales.—12 Duranton, n. 184.—Larombière, art. 1252, n. 24.—27 Demolombe, n. 661.—18 Laurent, n. 133.

4. Ce n'est seulement que relativement à la créance qui a fait l'objet d'un paiement partiel et pour la partie restée due de cette créance que le droit de préférence existe en faveur du subrogeant contre le subrogé. Il ne pourrait point, en conséquence, être invoqué relativement à une autre créance que le subrogeant aurait à un autre titre:—27 Demolombe, n. 668.—18 Laurent, n. 136.—4 Aubry et Rau, 191, § 321.—Larombière, art. 1252, n. 30.—Merlin, *Rép.*, vo *Subrogation de personnes*, s. 2, § 8, n. 7.—7 Toullier, n. 169.—12 Duranton, n. 184.—Rolland de Villargues, *Rép.*, vo *Subrogation*.

5. Le subrogeant ne peut exercer vis-à-vis du subrogé, son droit de préférence pour le surplus restant dû, qu'autant que sa créance soit garantie par une cause légitime de préférence, telle qu'un gage, un privilège, une hypothèque:—12 Duranton, n. 186.—Marcadé, art. 1252, n. 2.—Gauthier, n. 65.—4 Aubry et Rau, 191, § 321, note 91.—Larombière, art. 1252, n. 26.—5 Colmet de Santerre, n. 197 *bis*-7.—27 Demolombe, n. 669.—18 Laurent, n. 135.

V. A.:—Mourlon, 21.—Larombière, sur l'art. 1252, n. 35, 38.—2 Delvincourt, 564.—12 Duranton, n. 184, 187, 188.—5 Colmet de Santerre, n. 189 *bis*-11 et 197 *bis*-16, 187 *bis*-15. —Troplong, *Hypoth.*, n. 365, *Cautionnement*, n. 368, t. 2, *Hypoth.*, n. 379.—7 Toullier, n. 169.—Merlin, *Rép.*, vo *Subrogation de personnes*, s. 2, § 8, n. 7.—4 Aubry et Rau, 191, § 321, note 91, 192.—27 Demolombe, n. 168, 667.—18 Laurent, n. 136, 137.—Marcadé, sur l'art. 1252.—Grenier, 1° *Hypoth.*, 379.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1112.—Merignhac, n. 100.

§ 3. DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS.

1158. Le débiteur de plusieurs det-

§ 3. OF THE IMPUTATION OF PAYMENTS.

1158. A debtor of several debts

tes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

has the right of declaring, when he pays, what debt he means to discharge.

Cod.—*ff* L. 1, *De solut. et liberat.*—Cod., L. 1, *cod. tit.*—Pothier, 539.—Domat, liv. 4, tit. 1, s. 4, n. 1.—C. L. 2159.—C. N. 1253.

C. N. 1253.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1843, 1974.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 574.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'imputation faite dans une action non contestée, et sur laquelle est intervenu un jugement *ex parte*, doit être maintenue à l'encontre du débiteur qui aurait dû la contester alors, s'il y avait lieu:—*Loranger, J.*, 1865, *Dufresne* vs *Hamilton*, 8 *L. C. J.*, 197.

2. A person receiving money in payment of a certain debt, cannot retain therefrom, without the debtor's consent, the amount of a pre-existing debt: — *Caron, J.*, 1877, *Bryant* vs *Fitzgerald*, 4 *Q. L. R.*, 6.

3. The defendant Kershaw, a broker, brought two cargoes of wheat for and on behalf of S., the second cargo being purchased from Kirkpatrick & Co., the plaintiffs. S. received separate invoices for the cargoes. The broker having sent his clerk to request payment, S. paid him $8,000, which was acknowledged by the clerk on the invoice of the second cargo. The defendant, subsequently, tried to get the payment imputed to the first cargo, but S. refused to alter the memorandum. It was held that the debtor had a right to appropriate the payment, and a receipt having been given effectuating his intention, the appropriation could not be changed by the person receiving the money, and moreover, such alleged change should have been specially pleaded:—*P. C.*, 1878, *Kershaw & Kirkpatrick*, 22 *L. C. J.*, 92; 3 *App. Cas.*, 345; *Beauchamp, J. P. C.*, 605.

4. The defendants received certain money, by the hands of an agent, who was instructed to buy certain goods and to take a receipt for the money. Instead of so applying the money, the defendants gave the agent, with his consent, a receipt for the money as payment of a prescribed debt for goods previously sold and delivered. It was held that the agent had thereby exceeded his mandate and that the plaintiff was entitled to recover the money:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Dupuis* vs *Evans*, 12 *L. N.*, 251.

5. The appellants made their cheque for $400, payable to the order of respondents, intending that it should be applied as a deposit on account of a purchase of material which they wished to obtain from respondents through the intervention of A. They handed the cheque to A. for this special purpose, and the word "deposit" appeared on the face of the cheque. The respondents endorsed and used the cheque, and applied the amount on an old claim which they had against A. Another cheque of appellants, for $100, made payable to respondents or bearer, was treated in the same manner.

Held:—That by using the cheque for $400, payable to their order, the respondents became accountable to the appellants for the amount; they became trustees of the makers of the cheque, with the usual liability attaching to such relationship. And the subsequent cheque, although payable to respondents or bearer, being part of the same transaction, and being used after notice that it had been obtained by false representations, the respondents should also be accountable therefor:—*C. B. R.*, 1899, *Leipsctirtz & Montreal Street R'y Co., R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 518.

V. les décisions sous les arts 1159, 1160 et 1161, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—Dum solvit, dominus est rei solvendæ. —Possumus certam legem dicere ei quod solvimus.

1. Lorsque le débiteur paie une dette, il a le droit de faire constater dans la quittance par son créancier, laquelle de ses dettes il acquitte:—28 Demolombe, n. 34.—Larombière, art. 1253, n. 3.

2. Néanmoins le débiteur ne doit pas, en exerçant le droit d'imputation que lui reconnait l'article 1158, C. c., léser en aucune manière l'intérêt ou les droits du créancier:—12 Locré, n. 131.—7 Toullier, n. 178, 180.—4 Aubry et Rau, 166, § 320.—28 Demolombe, n. 6, 9.—17 Laurent, n. 604, 605.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1057.

3. Ainsi de deux dettes dont l'une est échue et l'autre ne l'est pas, le débiteur ne pourrait payer celle qui n'est pas encore due, si le terme avait été stipulé en faveur du créancier:—12 Duranton, n. 191.—7 Toullier, n. 174.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 429, note 2.—Bolleux, art. 1253.—Massé, *Dr. com.*, n. 260.—Marcadé, art. 1253.—4 Aubry et Rau, 167, § 320.—Larombière, art. 1253, n. 5.—17 Laurent, n. 605.—5 Colmet de Santerre, n. 198 *bis*-2.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1057.

V. A.:—12 Duranton, n. 190.—28 Demolombe, n. 5 et s.—7 Toullier, 247.—Marcadé, art. 1253, n. 720.—17 Laurent, n. 600 et s.—2 Delvincourt, 168.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1056.

1159. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages

1159. A debtor of a debt which bears interest or produces rent, can-

ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de préférence aux arrérages ou intérêts; le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

not without the consent of the creditor impute any payment which he makes, to the discharge of the capital, in preference to the arrears of interest or of rent. Any payment made on the capital and interest, but which is not entire, is imputed first upon the interest.

Cod.—*ff* L. 5, 99, *De solut. et liberat.*—Pothier, 570.—Domat, liv. 4, tit. 1, s. 4, n. 7 et 8.—C. L. 2160.—C. N. 1254.

C. N. 1254.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1022, 1077 et s., 1974.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 575.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Judgment was rendered in this case, maintaining the principle that application should be made of payments on account of principal and not on account of interest till after the principal was paid:—*C. R.*, 1831, *Symard* vs *Lynch*, 3 *R. L.*, 460; 1 *R. C.*, 484.

2. Si les parties n'ont pas fait l'imputation des paiements, ils sont censés faits d'abord en déduction des intérêts:—*C. B. R.*, 1845, *Stevenson & Gugy.—Contra*:—*C. B. R.*, 1845, *Dumouchel & Moffatt*, 2 *R. de L.*, 258; 10 *R. J. R. Q.*, 280.

3. If there be two hypothecary debts of different dates due by the same debtor to the same creditor, both payable by instalments, but with the privilege of acquitting the most ancient before it become due, and payments be made by the debtor to the creditor, without any application whatever, such payments will be imputed, firstly, in extinction of the interest due on the most ancient debt; secondly, on the principal of that debt whether due or not; thirdly, on the interest of the most recent debt; and, lastly, on the principal of it:—*C. R.*, 1857, *Casson* vs *Thompson*, 1 *L. C. J.*, 156; 5 *R. J. R. Q.*, 470.

4. Payment on account of a promissory note within five years, interrupts the statutory prescription, notwithstanding no action brought within that period. Where there was a book account, and also a promissory note, and accounts stated had been rendered including both, and charging interest, the court will not strike off the interest, where the defendant had not pleaded an imputation of his payments as against the note:—*Smith, J.*, 1860, *Torrance* vs *Philbin*, 4 *L. C. J.*, 287; 8 *R. J. R. Q.*, 246.

5. Payments made without expressing imputation must be deducted preferably from the debt for which there is security and which bears interest:—*Q. B.*, 1862, *Brooks & Clegg*, 12 *L. C. R.*, 461; 11 *R. J. R. Q.*, 124.

6. Partial payments will be imputed firstly upon the interest due and secondly upon the capital:—*Q. B.*, 1862, *Rice & Ahern*, 12 *L. C. R.*, 280; 6 *J.*, 201; 10 *R. J. R. Q.*, 276.

7. L'intimé ayant transporté à l'appelant sans garantie une somme de $250 et intérêts, à prendre sur les premiers intérêts qui seraient dûs sur un prix de vente dû par Harland et sa femme. Il fut jugé que l'appelant ne peut réclamer aucune préférence en raison de l'article C. c., 1159, qui veut que les intérêts soient payés avant le capital, cet article ne s'appliquant qu'au cas où les deux parties de la créance appartiennent au même créancier, et non à des créanciers différents:—*Q. B.*, 1880, *Villeneuve & Graham*, 1 *Q. B. R.*, 61.

8. When the credits for each year, in an account current, are in excess of the amount of interest charged for the year, it cannot be pretended that compound interest has been charged, inasmuch as payments made by a debtor on account, are imputed first on interest:—*Q. B.*, 1886, *Dudley & Darling*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 458; 10 *L. N.*, 110; 3 *J.*, 309.

9. Un demandeur qui a produit une contestation à une opposition, peut alléguer par une réplique spéciale à la réponse de l'opposant, un jugement intervenu dans une autre cause entre l'opposant et le débiteur du demandeur contestant, qui règle le litige entre l'opposant et le contestant, lorsque ce jugement a été rendu depuis la production de la contestation; surtout si dans la contestation et la réponse, il a été fait allusion à cette autre cause et que l'opposant ne se soit pas plaint en cour inférieure de l'irrégularité de la réplique en en demandant le rejet ou autrement par procédure écrite:—*C. B. R.*, 1886, *Bouchard & Lajoie*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 450; 10 *L. N.*, 109.

V. les décisions sous les arts 1158, 1160 et 1161, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo potest esse cogendum in aliam formam nummos accipere, si ea re damnum aliquid passurus sit.

1. L'art. 1159 s'applique aussi bien aux intérêts moratoires qu'aux intérêts compensatoires:—28 Demolombe, n. 12.—2 Delvincourt, 556.—Favard, vo *Imputation*, § 3.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 429, § 562.—4 Aubry et Rau, 166, note 4, § 320.—3 Larombière, art. 1254, n. 4.—28 Demolombe, n. 12.—Marcadé, art. 1254, n. 724.—Merlin, *Rép.*, vo *Imputation*, n. 4.—12 Duranton, n. 192.

2. Il y a imputation sur le capital, si le débiteur paie en faisant cette déclaration, et que le créancier reçoive ainsi la somme due; il n'est pas nécessaire que le consentement du créancier soit expresse:—Pothier, n. 565.—7 Toullier, n. 175.—12 Duranton, n. 192.—Larombière, art. 1254, n. 2.—28 Demolombe, n. 5.—16 Laurent, n. 610.

1160. Lorsque le débiteur de plusieurs dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il ne se rencontre quelqu'une des causes qui annulent les contrats.

Cod.—*ff Arg. ex lege* L. 1, 2, 3, *De solut. et liberat.*—Pothier, 566.—C. L. 2161.—C. N. 1255.

C. N. 1255.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 992 et s., 993 et s., 1022.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 576.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque l'imputation d'un paiement est faite par le créancier dans une action qu'il intente au débiteur, cette imputation sera maintenue si le débiteur ne le conteste pas spécialement:—*Smith, J.*, 1860, *Torrance* vs *Philbin*, 4 *L. C. J.*, 287; 8 *R. J. R. Q.*, 246.—*Loranger, J.*, 1865, *Dufresne* vs *Hamilton*, 8 *L. C. J.*, 197.

2. L'imputation que le créancier fait d'un paiement qu'il reçoit de l'endosseur d'un billet sera valide à l'encontre du signataire, même s'il s'agit d'un billet de faveur:—*Mackay, J.*, 1868, *Lyman* vs *Dion*, 13 *L. C. J.*, 160; 19 *R. J. R. Q.*, 224, 530, 562.

1161. Lorsque la quittance ne comporte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui étaient pareillement échues; si de plusieurs dettes une seule est exigible, le paiement s'impute sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne sont pas encore échues.

Si les dettes sont de même nature et également onéreuses, l'imputation se fait sur la plus ancienne.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 166.—5 Colmet de Santerre, n. 198 *bis*-1 et s.—17 Laurent, n. 604. —7 Toullier, 248.—2 Delvincourt, 168.—Merlin, *Rép.*, vo *Imputation*, n. 4.—4 Larombière, art. 1254.—Pothier, *Oblig.*, n. 534.—Duranton, n. 192, alin. 5 et 6.—12 Locré, 372, n. 131.—28 Demolombe, n. 9, 10.

1160. When a debtor of several debts has accepted a receipt by which the creditor has imputed what he has received in discharge specially of one of the debts, the debtor cannot afterwards require the imputation to be made upon a different debt, except upon grounds for which contracts may be avoided.

V. les décisions sous les arts 1158, 1159 et 1161, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le débiteur peut attaquer et faire annuler l'imputation faite par le créancier lorsqu'elle est le résultat du dol, de la fraude ou même d'une simple erreur ou surprise de la part du créancier:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1058.—17 Laurent, n. 612.—28 Demolombe, n. 38.—Larombière, art. 1255, n. 5.—4 Aubry et Rau, 167, § 320.—5 Colmet de Santerre, n. 200 *bis*.—Marcadé, art. 1255.—7 Toullier, n. 176 et s.—12 Duranton, n. 193.—2 Delvincourt, n. 557.

V. A.:—Pothier, *Obligations*, n. 566.—4 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 434, note 10, § 716. —Larombière, sur l'art. 1255, n. 2, 4.—17 Laurent, n. 162, 611.—3 Delvincourt, 231.—Duvergier, *Société*, n. 396.—Pont, *Société*, n. 333.—3 Pardessus, n. 1016.—Troplong, *Société*, n. 559. —28 Demolombe, n. 35, 36.

1161. When the receipt makes no special imputation, the payments must be imputed in discharge of the debt actually payable which the debtor has at the time the greater interest in paying. If of several debts one alone be actually payable, the payment must be imputed in discharge of such debt although it be less burdensome than those which are not actually payable.

If the debts be of like nature and equally burdensome, the imputation is made upon the oldest.

Toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

All things being equal, it is made proportionally on each.

Cod.—*ff* L. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 103. — *De solut. et liberat.*—Pothier, 530, 531, 532. — Domat, liv. 4, tit. 1, s. 4, n. 3, 4, 7.—C. L. 2162.—C. N. 1256.

C. N. 1256.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1195, 1843.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 576.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Une dette garantie et portant intérêt est, par là, plus onéreuse:—*C. B. R.*, 1862, *Brooks & Clegg*, 12 *L. C. R.*, 461; 1 *R. J. R. Q.*, 124.

2. Lorsque les dettes sont de même nature, et telles que le débiteur n'avait pas intérêt à acquitter l'une plutôt que l'autre, le paiement doit être imputé sur la plus ancienne:—*C. S.*, 1857, *Casson* vs *Thompson*, 1 *L. C. J.*, 156; 5 *R. J. R. Q.*, 470.

3. Where no application is made by the parties of payments, the court will apply them to the most onerous debt:—*Badgley, J.*, 1865, *Walton* vs *Dodds*, 1 *L. C. L. J.*, 66.

4. Parties holders of accommodation paper, even with knowledge of the fact, can recover thereon. The holders of such paper duly endorsed to them may rank upon the estate of and discharge the endorsers and even knowing the same to be still accommodation paper thereafter, recover thereon from the maker thereof. The imputation of payment made by the creditor, of monies paid by the endorser and not declared to be incorrect upon an account furnished, will operate as a valid imputation even against the accommodation maker:—*Mackay, J.*, 1869, *Lyman* vs *Dion*, 13 *L. C. J.*, 160; 19 *R. J. R. Q.*, 224, 530, 562.

5. Payments made by the debtor of two debts, both due, but one of which is secured by a collateral obligation, must be applied upon the debt secured, although at the time the payments were made the collateral obligation was not due:—*Q. B.*, 1875, *Doyle & Gaudette*, 20 *L. C. J.*, 134.

6. C. made a promissory note for $97.20 in favour of T. who discounted it in a bank, C., on the maturity of the note, sent T $38.05 in cash and a renewal note for $68.15 which T. did not apply on the first note. The bank charged the note for $97.20 to T.'s account when it became due. On the same day T. owed the bank a balance of $11,937.19, including the note, which he covered by a deposit of $12,000. It was held that, where there was no reserve or stipulation to the contrary, such deposit must be imputed to the earliest debts of the depositor and that the note in question was paid by the deposit:—*Q. B.*, 1887, *Cleveland & Exchange Bank*, 31 *L. C. J.*, 126; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 30; 10 *L. N.*, 141; 15 *R. L.*, 51.

7. J., a customer of the Exchange Bank, respondent, discounted with that bank appellant's acceptance. When it fell due appellant failed to pay it, and the bank charged it to J.'s account, who at the time owed the bank a small balance, which balance was augmented by subsequent transactions, wherein nevertheless if the credits were imputed to the earliest indebtedness, the balance due when the acceptance matured would be more than covered. The bank retained possession of the acceptance and brought this suit against appellant, the acceptor, to recover its amount. Appellant pleaded payment and compensation.—*Held*:—That the bank was entitled to recover from appellant the amount of his acceptance and that appellant was not discharged by the credits in the bank's account with J.:—*Q. B.*, 1887, *Goodall & Exchange Bank*, *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 430; 11 *L. N.*, 91.

8. Where a bank took a note endorsed by a customer as security for past advances amounting to about $10,000, and after the maturity of this note deposits amounting to more than $100,000 were passed to his credit in the books of the bank, it was held that, in the absence of any special imputation of payments or reserve as to the application of the subsequent deposits, these deposits were to be imputed in payment of the oldest debt and the customer's liability at the maturity of the collateral security being more than paid by the subsequent deposits, the collateral security was discharged and the bank's action against the maker and first endorser of said note would be dismissed:—*Doherty, J.*, 1887, *Exchange Bank* vs *Nowell*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 129; 10 *L. N.*, 274.

9. A sum of $315 paid by certain sureties, for which the plaintiffs gave a receipt without making any special imputation of payment, should be imputed on account of certain costs in the court of Queen's Bench, being the debt which the defendant had the greatest interest in paying:—*Toit, J.*, 1887, *Macmaster* vs *Hannah*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 459; 11 *L. N.*, 159.

10. Dans cette cause, la cour a imputé un certain paiement sur des frais d'appel, considérant qu'ils étaient la dette que le défendeur avait le plus d'intérêt à acquitter:—*Tait, J.*, 1887, *McMaster* vs *Hannah*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 459; 11 *L. N.*, 159.

11. When a debt is due a bank and the debtor acquires stock in the same, such stock is at once affected by the lien of the bank, and monies realized by the bank out of such stock may be applied by it to the payment of said debt, in preference to another debt contracted subsequently by the same debtor:—*Andrews, J.*, 1888, *Chinic & The Union Bank of Canada*, 14 *Q. L. R.*, 289; 11 *L. N.*, 406.

12. Lorsque aucune imputation n'a été faite, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter

entre celles qui étaient pareillement échues, et partant sur une dette garantie de préférence à une autre non garantie:—*Mathieu, J.*, 1901, *Charest* vs *Leclec*, 7 *R. de J.*, 408.

V. les décisions sous les arts 1158, 1159 et 1160, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Si nulla causa prægravet, in antiquiorem.—Si par et dierum et contractuum causa sit, ex sumnis omnibus proportione solutum.

1. Il appartient aux juges du fond, en matière d'imputation de paiement, de décider quelle est la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à éteindre:—4 Toullier, n. 179, 180.—12 Duranton, n. 199.—28 Demolombe, n. 56.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 430, note 8, § 562.—4 Aubry et Rau, 167, § 320.—17 Laurent, n. 617.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1059.—5 Colmet de Santerre, n. 198 *bis* 1.—12 Locré, 312.

2. La dette hypothécaire ou privilégiée recevra l'imputation de préférence à la dette simplement chirographaire:—4 Aubry et Rau, 167, note 12, § 320.—Larombière, sur l'art. 1256, n. 3.—17 Laurent, n. 618.—Baudry-Lacantinerie, *loc. cit.*—Dalloz, *Rép.*, vo *Obligation*, n. 2031.—Pothier, n. 367.—7 Toullier, n. 179.—2 Delvincourt, n. 770.—12 Duranton, n. 199.—Marcadé, art. 1256.

3. Les dettes pour lesquelles le débiteur a donné caution sont généralement comptées parmi les dettes onéreuses qu'il a intérêt à acquitter:—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1059.—17 Laurent, n. 619.—28 Demolombe, n. 48.—Larombière, art. 1256, n. 3.—5 Colmet de Santerre, n. 208 *bis*-2.—Marcadé, art. 1256.—4 Aubry et Rau, 167, note 12, § 320.—12 Duranton, n. 199.—Potaier, n. 567.—7 Toullier, n. 179.—2 Delvincourt, 770.

4. Mais dans le cas où une dette n'est cautionnée que pour partie, le paiement partiel fait par le débiteur principal, sans expression d'imputation, doit s'imputer d'abord sur la partie non cautionnée de la dite dette:—Troplong, *Cautionnement*, n. 247.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 78, note 1, § 763.—17 Laurent, n. 620.—*Contra*:—Larombière, sur l'art. 1256, n. 7.—Pousol, *Cautionnement*, n. 545.

5. Les règles relatives à l'imputation des paiements ne sont pas applicables en matière de compte courant:—4 Massé, *Droit commerc.*, n. 2178 et note sous cass., 3 avril 1839.—28 Demolombe, n. 59.—Dutruc, *Dictionn. de content. commerc.*, vo *Compte courant*, n. 35, 36.—28 Demolombe, n. 59.—17 Laurent, n. 629.—Larombière, sur l'art. 1256, n. 15.—Féltu, *Compte courant*, n. 234.

6. L'imputation doit se faire également sur la dette qui produit des intérêts plutôt que sur celle qui n'en produit pas; et, entre deux dettes qui en produisent, sur celle qui produit les intérêts les plus élevés:—28 Demolombe, n. 48.—Larombière, art. 1256, n. 5.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1059.—12 Duranton, n. 199.—Pothier, n. 567.—7 Toullier, n. 179.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 430, note 7.—Marcadé, art. 1256.—4 Aubry et Rau, 167, § 320.—5 Colmet de Santerre, n. 201 *bis* 2.

V. A.:—17 Laurent, n. 614, 615, 616, 623.—5 Colmet de Santerre, n. 201 *bis*-1.—Larombière, sur l'art. 1256, n. 1, 2, 3, 14.—4 Aubry et Rau, 167, note 12, § 320; 168.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1059.—7 Toullier, n. 179, 183.—12 Duranton, n. 199.—28 Demolombe, n. 53, 54.

§ 4. DES OFFRES ET DE LA CONSIGNATION.

1162. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers, ou de la chose due; et dans toute poursuite qui pourrait être intentée subséquemment pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renouveler ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut la consigner; ces offres, ou offres avec consignation, si la chose due est une somme de deniers, équivalent, quant au débiteur, à un paiement fait le jour des premières offres;

§ 4. OF TENDER AND DEPOSIT.

1162. When a creditor refuses to receive payment, the debtor may make an actual tender of the money or other thing due; and in any action afterwards brought for its re-recovery he may plead and renew the tender, and if the thing due be a sum of money, may deposit the amount; and such tender, or such tender and deposit, if the thing due be a sum of money, are equivalent, with respect to the debtor, to a payment made on the date of the first tender; provided that from the date of the first tender

pourvu que, depuis ces premières offres, le débiteur ait toujours été prêt et disposé à livrer la chose, ou à payer la somme due.

Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier ou par son absence du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau général de dépôts de la province, conformément aux dispositions de la loi concernant les dépôts judiciaires; ce dépôt libère le débiteur du paiement des intérêts depuis le jour du dépôt, pourvu que le créancier présent ait sans droit refusé d'accepter les offres.

the debtor continue always ready and willing to deliver the thing or to pay the sum of money.

Whenever any person desires to pay any sum of money and is prevented from doing so by reason of the refusal of his creditor or of the absence of his creditor from the place where the debt is payable, such person may deposit such sum in the general deposit office for the province, in accordance with the provisions of the law respecting judicial deposits; such deposit frees the debtor from the payment of interest from the date thereof, provided that the creditor present had without lawful right refused to accept the offers.

Cod.—Pothier, *Oblig.*, n. 572, 573, 580.—Pothier, *Constit. de rente*, n. 203.—Pothier, *Dépôt*, 199.—Domat, liv. 4, tit. 1, s. 2, n. 8.—Rousseau de Lacombe, vo *Consignation* et vo *Offres*.—1 Pigeau, *Proc. civ.*, 430 à 486.—C. N. 1257.

C. N. 1257.—Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.—Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.

Conc.—C. c., 1165, 1823, § 2.—C. p. c., 583 et s.

Stat.—Le dernier paragraphe de cet article a été ajouté par les *S. R. Q.*, 5804 (*ref.* 35 *V.*, *c.* 5, *s.* 8; 49-50 *V.*, *c.* 101, *s.* 38 *et s.*)

Depots Judiciaires.—*S. R. Q.*—Par l'article 1192, tout greffier des appels, protonotaire de la cour Supérieure, greffier de la cour de Circuit, ou de la cour des Magistrats, shérif, sont par le seul fait de leurs charges, agents du trésorier de la province pour les fins de la présente l'action.

Paragraphe 5me:—Tout paiement fait entre leurs mains, en vertu de cette section, est censé fait entre les mains du trésorier et comporte la garantie du gouvernement envers toute personne en droit de retirer les sommes ou valeurs ainsi consignées, pour leur assurer le paiement de telles sommes ou valeurs.

Art. 1196.—Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent, et qu'elle en est empêchée par le refus de son créancier, ou par l'absence de ce dernier du lieu où la dette est payable, cette personne peut déposer cette somme au bureau du trésorier, en même temps qu'une désignation convenable de la nature de la dette, du titre en vertu duquel elle est due et des personnes à qui elle désire que la somme soit payée;—l'effet de ce dépôt est de libérer pour l'avenir celui qui a fait des offres du paiement des intérêts sur telle somme de deniers, si toutefois le créancier a, sans droit, refusé d'accepter les offres;—les deniers déposés, pour un créancier absent du lieu où la dette est payable, cessent aussi de porter intérêt contre le débiteur, si le montant déposé est suffisant.

Art. 1197.—Le trésorier doit payer à demande, au créancier ainsi désigné, le montant déposé, sauf le droit du déposant si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme offres réelles, de retirer son dépôt avant qu'il ait été demandé par le créancier.

Art. 1198.—Lorsqu'une personne désire payer une somme d'argent qui lui est demandée, pour des réclamations en contestation, elle peut déposer l'argent qu'elle désire ainsi payer, au bureau du trésorier de la province.

Art. 1199.—Dans le cas mentionné dans l'article précédent, le trésorier doit payer le montant déposé au réclamant, qui produit et dépose une copie authentique d'un jugement compétent l'autorisant à toucher la somme d'argent, sauf le droit du déposant, si le reçu du dépôt n'a pas été enregistré, et si la somme n'a pas été consignée devant le tribunal comme

offres réelles, de retirer son dépôt avant qu'il soit demandé par le réclamant.

Art. 1200.—Dans chaque cas où un dépôt volontaire est fait conformément à la présente section, d'un montant dû en vertu de quelque réclamation enregistrée, le déposant doit faire enregistrer un double du reçu du dépôt entre les mains du régistrateur, et il en est fait une entrée à la marge du registre, en face du titre sur lequel repose la réclamation; et cet enregistrement ainsi que l'entrée, ont le même effet, en ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement de la réclamation, qu'auraient eu l'enregistrement et l'entrée d'une décharge donnée par le créancier pour le même montant.

Art. 1202.—Les deniers déposés en vertu de la présente section peuvent être saisis entre les mains du trésorier en la manière ordinaire, par saisie-arrêt en main tierce, avant ou après jugement.

Art. 769.—Le département du trésor est un bureau général de dépôts pour la province.

Art. 771.—Le reçu du dépôt fait preuve du dépôt et des faits qu'il a pour but de certifier, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

Doct. can.—2 Beaubien, *L. C. J.*, 241.—5 Mignault, C. c., 578, 584.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Des offres sans consignation ne suspendent pas le cours de l'intérêt:—*Taschereau, J.*, 1874, *Dumont* vs *Laforge*, 1 *Q. L. R.*, 159.

2. A consignation, to be effective, should be made, *partie appelée*, at a place and time and with a person duly designated to the other party:—*C. B. R.*, 1888, *Fournier & Leger*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 233.—*Q. B.*, 19 *R. L.*, 388; *M. L. R.*, 6 *Q. B.*, 448; 12 *L. N.*, 3; 14 *L. N.*, 180.

3. Des offres réelles, qui ne sont pas renouvelées avec le plaidoyer, ne valent rien:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Lefaivre* vs *Roy*, 13 *L. N.*, 59.

4. Le débiteur n'est pas obligé de donner avis au créancier de la consignation faite en cour, surtout lorsque le créancier a été averti, lors des offres, que l'argent serait ainsi déposé:—*Lynch, J.*, 1892, *Boisvert* vs *Boulanger*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 145.

5. Where the defendant, after service upon him of the writ and declaration, went to the agent and administrator of plaintiff for the purpose of settling the claim, and the agent requested him "to go and settle with the plaintiff's lawyers," a notarial tender to the attorneys *ad litem* of the amount due, with costs before return, was a valid tender under the circumstances:—*C. R., conf.*, 1896, *Mitchison* vs *Bell*, *R. J. Q.*, 11 *C. R.*, 461.

6. Le demandeur alléguant qu'il avait acheté du défendeur une propriété pour le prix de $4,689, dont $500 payables comptant, poursuivait le défendeur pour le faire condamner à lui en passer titre, concluant à ce qu'à défaut par le défendeur de passer ce titre, le jugement en tint lieu. Il n'offrait pas avec son action la somme de $500, qu'il alléguait être payable comptant.

Jugé:—Qu'à défaut de telles offres le demandeur ne pouvait obtenir les conclusions de son action:—*Ouimet, J.*, 1898, *Taché* vs *Stanton*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 505.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Pro facto accipitur id in quo per alium mora fit quominis fiat.

1. Les offres réelles peuvent être faites par le débiteur et aussi par tout tiers qui se proposerait de le libérer de sa dette:—18 Laurent, n. 149.

2. Il n'y a lieu à offres réelles, et, à consignation, qu'au cas de refus du créancier de recevoir son paiement. Dès lors la consignation faits par le débiteur n'est pas libératoire, lorsque, d'une part, le créancier n'avait pas préalablement refusé la somme qui lui était offerte, et que, d'autre part, les offres ont été faites sous une condition impossible ou illusoire:—28 Demolombe, n. 132, 133.—Larombière, sur l'art. 1257, n. 2, 3.—18 Laurent, n. 143.—Pandectes françaises, vo *Obligations*, n. 447 et s.

3. Les offres réelles ne sont libératoires qu'autant qu'elles sont suivies de consignation:—Pothier, *Oblig.*, n. 573.—Larombière, sur l'art. 1257, n. 4.—28 Demolombe, n. 136, —4 Aubry et Rau, 193, § 322.—18 Laurent, n. 144.

4. La libération du débiteur ne résulte toutefois que de la consignation, sans que les effets en remontent rétroactivement à la date des offres:—12 Duranton, n. 225.—4 Aubry et Rau, 197, § 322, note 25.—Larombière, sur l'art. 1257, n. 4 et sur l'art. 1259, n. 7.—18 Laurent, n. 200.—2 Delvincourt, 547.—Marcadé, sur l'art. 1257, n. 2.—*Contra*:—7 Toullier, n. 221, 222.

5. Dans les dettes productives d'intérêts, le cours de ceux-ci n'est également arrêté que par la consignation qui suit les offres; c'est seulement lorsqu'elle a été effectuée, qu'il y a fait juridique équivalant à paiement:—2 Delvincourt, 547.—12 Duranton, n. 225.—Marcadé, sur l'art. 1257, n. 2.—5 Colmet de Santerre, n. 202 *bis*-1 et s.—28 Demolombe, n. 142 et s.—4 Aubry et Rau, 197, § 322.—Larombière, sur l'art. 1257, n. 9, et sur l'art. 1259, n. 7.—*Contra*:—7 Toullier, n. 225.—Merlin, *Rép.*, vo *Intérêts*, § 7, n. 41.

6. En cas de faillite, le liquidateur, représentant la masse des créanciers, a pouvoir et qualité pour recevoir les offres réelles des adjudicataires des biens du failli:—18 Laurent, n. 148.—Dumesnil, n. 169.

V. A.:—7 Toullier, n. 220.—28 Demolombe, n. 137, 138.—Larombière, sur l'art. 1257, n. 5, 6.—18 Laurent, n. 197.—4 Aubry et Rau, § 322, note 23.

1163. Pour que les offres réelles soient valables, il faut:

1. Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de recevoir pour lui;

2. Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

3. Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire;

4. Qu'elles soient faites en monnaies courantes et en espèces réglées par la loi, s'il s'agit d'une somme d'argent;

5. Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;

6. Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;

7. Que les offres soient faites au lieu où, suivant les termes de l'obligation ou suivant la loi, le paiement doit être fait.

1163. It is necessary to the validity of a tender:

1. That it be made to a creditor legally capable of receiving payment or to some one having authority to receive for him;

2. That it be made on the part of a person legally capable of paying;

3. That it be of the whole sum of money or other thing payable, and of all arrears of rent and interest, and all liquidated costs, with a sum for costs not liquidated, saving the right to make up any deficiency in the same;

4. That, if it be of money, it be made in coin declared by law to be current and a legal tender;

5. That the term of payment have expired if stipulated in favor of the creditor;

6. That the condition under which the debt has been contracted have been fulfilled;

7. That the sum of money or other thing tendered be offered at the place where, according to the terms of the obligation or by law, payment should be made.

Cod.—Pothier, 538 à 544.—C. N. 1258.

C. N. 1258.—Pour que les offres réelles soient valables, il faut.—1o Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;—2o Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;—3o Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire;—4o Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier;—5o Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée;—6o Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention:—7o Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes.

Conc.—C. c., 85, 290, 320, 331, 349, 686, 1022, 1079 et s., 1022, 1079 et s., 1140 et s., 1141 et s., 1144 et s., 1148, 1152, 1208, 1417, 1422.

Stat.—*Monnaies courantes.*—Les S. R. C. c. 31 (*ref.* 43 V., *c.* 13) concernent les billets fédéraux. *Sur les offres réelles:*

Art. 4. "Les billets fédéraux constitueront des offres légales de paiement dans toute partie du Canada, à l'exception des bureaux où ils seront payables;....."

Le c. 30 des mêmes statuts se rapporte au système monétaire et fixe l'étalon canadien au

souverain anglais de la valeur de $4.86⅔. Les espèces d'or, d'argent, de cuivre ou de bronze anglais sont des offres légales. Les monnaies étrangères, aussi bien que les espèces défigurées ne sont pas des offres légales, néanmoins l'or américain est admis comme offre légale, et l'or étranger peut le devenir quand la valeur en a été fixée par une proclamation de Sa Majesté.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 580.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Argent	8, 11, 13	Numération	4
Billet promissoire	2	Frais	10
Caution	2	Paiement des offres	12
Chèque accepté	9	Refus	1, 3, 8, 13
Conditions	7, 15, 16, 17, 18	Réserve	3
Consignation	1, 6, 14	Vente	5
Conversation	15		

1. Where a tender is refused simply on account of more being alleged to be due, it is not necessary that the amount tendered should be tendered in court:—*Vice Admiralty Court*, 1858, *In re "British Lion,"* 2 *S. V. A. C.*, 114.

2. The holder of a promissory note is bound only to deliver such note to a *caution* on notarial tender by such *caution* of the amount due and is not bound to execute any formal subrogation. In an action against the makers and *caution*, the latter is bound to renew his tender and offer in court:—*Q. B.*, 1865, *Bove & McDonald*, 16 *L. C. R.*, 191; 1 *L. C. L. J.*, 55; 15 *R. J. R. Q.*, 78.

3. Le créancier ne pourrait refuser une offre pour la seule raison que le débiteur y aurait joint une réserve de ses droits d'action contre lui:—*Badgley, J.*, 1865, *Filiatrault* vs *McNaughton*, 1 *L. C. L. J.*, 63; 18 *R. J. R. Q.*, 127, 565.

4. L'acte d'offres réelles doit spécifier l'énumération des diverses pièces de monnaie qui sont offertes. Le défaut d'énonciation du cours des espèces offertes entraîne la nullité des offres:—*Berthelot, J.*, 1869, *Perras* vs *Beaudin*, *L. C. J.*, 241; 10 *R. J. R. Q.*, 322; 12 *R. J. R. Q.*, 5; 16 *D. T. B. C.*, 443; 2 *L.*

5. L'offre de la chose vendue doit être faite à une heure du dernier jour convenable pour que l'acheteur ait le temps de la peser et de l'examiner:—*C. R.*, 1870, *Franchère & Gordon*, 2 *R. L.*, 187; 14 *J.*, 152; 20 *R. J. R. Q.*, 78, 181.

6. Appellants not having tendered with their plea costs occurred up to and inclusive of its production, should pay to the respondent the costs incurred in the court of first instance:—*C. Supr.*, 1877, *Ætna Life Ins. Co. & Brodie*, 5 *R. C. Supr.*, 1; 20 *J.*, 286; 6 *R. L.*, 282; 8 *R. L.*, 91.

7. Pour être valables les offres et la consignation doivent être telles qu'il soit loisible à la partie d'accepter purement et simplement, sans aucune condition:—*C. B. R.*, 1879, *Legge & Laurentian Ry. Co.*, 3 *L. N.*, 23; 24 *J.*, 98; 20 *R. L.*, 319.—*C. R.*, 1885, *Prud'homme* vs *Scott*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 63; 9 *L. N.*, 67; 30 *J.*, 156; 16 *R. L.*, 539.—*C. R.*, 1881, *Carter* vs Ford, 4 *L. N.*, 77; 3 *L. N.*, 412.

8. When a tender is refused, simply on account of more being alleged to be due than is tendered, it is not necessary that the amount offered should be in coin:—*Alleyn, J.*, 1883, *Caird* vs *Webster*, 9 *Q. L. R.*, 158.

9. Where the purchaser of real estate was to make a cash payment by accepted cheque, the fact that he did not at first appear at the office of the notary with the cheque accepted, but got it accepted by the bank a few minutes after and offered it to the vendor the same day, was not a valid ground for the seller's refusal to complete the sale:—*Gill, J.*, 1892, *Newman* vs *Kennedy*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 446; 6 *L. N.*, 188.

10. La condition que la somme offerte et consignée sera d'abord employée au paiement des frais de défense, si ces offres sont déclarées suffisantes, rendrait la condition inefficace comme moyen d'extinction de la dette:—1896, *Malenfant* vs *Barrette*, *R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 529.—1896, *Ferguson* vs *McLachlan*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 305.

11. Aucune offre ne saurait être tenue comme valide lorsque le débiteur n'a en mains aucun argent ou n'en a montré aucun: — *C. R.*, 1896, *Clerk* vs *Wadleigh*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 456.

12. Une somme qui serait offerte et consignée par le défendeur pour "acheter sa paix", sans admettre aucune responsabilité, pourrait être retirée par le demandeur sans compromettre son droit de réclamer la différence: — *C. R.*, 1896, *Bédard* vs *Hunt*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 6; *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 148; *R. J. Q.*, 10, 490.

13. A mere conversation, in which no money is shown, and to which it is not proved that the debtor had brought any money, cannot be taken as the equivalent of a legal tender, the non-acceptance of which is to throw the costs on the plaintiff. Although it is necessary to the validity of a tender that it be made in current coin or legal tender notes, yet *semble* that if bank bills or even a cheque be tendered, and the creditor refuse, giving solely for reason that the sum is insufficient, he thereby waives his objection to such bills or cheque; but a tender cannot be held valid at which no money at all was shown or was even then in the hands of the party tendering:—*C. R.*, 1896, *Clerk* vs *Wadleigh*, 10 *C. S.*, 456.

14. Une consignation d'offres réelles par un défendeur, subordonnée à la condition que le demandeur se désisterait des conclusions par lui prises contre le défendeur et payerait les frais occasionnés par la demande, est insuffisante, le défendeur n'ayant pas le droit d'imposer ces conditions:—*Cimon, J.*, 1896, *Ferguson* vs *McLachlan*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 305.

15. Rien n'empêche une partie de faire à la partie adverse, dans le but de racheter la paix

ou de régler l'affaire, des offres conditionnelles que cette dernière est libre d'accepter ou de refuser, mais qui sont insuffisantes comme offres réelles proprement dites:—*Gagné, J.*, 1897, *Menier* vs *Whitting*, 2 *Rapp. de pratique*, 387.

16. A tender expressed to be made without prejudice, and *pour acheter sa paix*, and under the condition that the party to whom it is made can take it only as a complete settlement of his claim in principal, interest and costs, is not illegal and will not be struck from the record on demurrer, but it is not equivalent to a payment of the amount but is a mere proposal.

17. A tender is not necessarily illegal by reason only that there is a condition attached to it:—*C. R.*, 1900, *Menier* vs *Whitting*, *R. J. Q.*, 18 *C. R.*, 113.

18. Des offres faites à la condition que la partie à laquelle elles sont faites donne une quittance sur réception de la somme offerte, sont des offres légales: — *Langelier, J.*, 1902, *Crevier* vs *Gervais*, *R. J. Q.*, 21 *C. S.*, 309.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Obsignatione pro solutione est.

1. Sont nulles les offres réelles, faites pour une dette dont le *quantum* n'est pas déterminé (notamment pour l'indemnité qui pourra être due au propriétaire du sol par les concessionnaires d'une mine), alors même que ces offres seraient évidemment supérieures au montant réel de la dette (ou de l'indemnité):—18 Laurent, n. 155.—28 Demolombe, n. 80.—5 Colmet de Santerre, n. 203 *bis*-1. — Larombière, sur l'art. 1258, n. 8.

2. Lorsqu'il y a eu pour le débiteur impossibilité de connaître le chiffre d'une créance non liquide, et que cette impossibilité provient du fait du créancier, les offres suivies de consignation sont valables, bien qu'insuffisantes:—18 Laurent, n. 154.—28 Demolombe, n. 76.

3. Des offres réelles qui comprennent le principal et les intérêts de la créance, et une certaine somme pour frais, *sauf à parfaire*, sont suffisantes et valables lorsque les frais n'ont pas encore été liquidés:—Larombière, sur l'art. 1258, n. 6.—18 Laurent, n. 158.—28 Demolombe, n. 74.

4. Des offres réelles faites conditionnellement ne sont point valables, du moins en principe; mais, elles sont valables quoique conditionnelles, lorsque la condition qui y est opposée n'est que l'exercice d'un droit légitime appartenant au débiteur:—28 Demolombe, n. 82, 83.—12 Duranton, n. 210; t. 15, n. 210.—Bloche, *Dict. de proc.*, vo *Offres réelles*, n. 86.—Larombière, sur l'art. 1258, n. 11.—2 Pigeau, 492.

5. L'offre d'une somme quelconque pour les frais non liquidés, quelque modique qu'elle soit, sauf à parfaire, est suffisante. Cette offre peut être verbale:—7 Toullier, n. 192.—2 Pigeau, *Proc.*, 500.—Bloche, *Dict.*, n. 64.—Larombière, art. 1258, n. 6.—28 Demolombe, n. 78.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1062.

V. A.:—7 Toullier, n. 193, 194.—2 Delvincourt, 546.—18 Laurent, n. 155, 156; t. 13, n. 166.—28 Demolombe, n. 78.—Dalloz, *Rép.*, vo *Oblig.*, n. 2099 et s.; vo *Domicile élm.*, n. 22.—2 Pigeau, 492.—15 Duranton, n. 210.

1164. [Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.]

Cod.—D'après la loi ancienne, le débiteur doit demander judiciairement au créancier d'élire un domicile; et suivant le Code français il doit faire ses offres au créancier quoique la chose ne soit payable qu'à son domicile. La première de ces règles est coûteuse et embarrassante, et la seconde en altérant les droits des parties produit une évidente injustice.

1164. [If, by the terms of the obligation or by law, payment is to be made at the domicile of the debtor, a notification in writing by him to the creditor that he is ready to make payment has the same effect as an actual tender, provided that in any action afterwards brought the debtor make proof that he had the money or thing due ready for the payment at the time and place when and where the same was payable.]

Conc.—C. c., 1152.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 581.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsqu'il n'y a pas d'endroit fixé par l'obligation, la demande de paiement doit être faite par le créancier au domicile du débiteur sans que ce dernier soit tenu d'avertir le

créancier quand il sera prêt à payer:—*C. B. R.*, 1881, *Beaudry & Barbeau*, 1 *D. C. A.*, 218.

1165. Si le corps certain et déterminé est livrable au lieu où il se trouve, le débiteur doit, par ses offres, requérir le créancier de venir l'y prendre.

Si la chose n'est pas livrable ainsi, et est de sa nature difficile à transporter, le débiteur doit, par ses offres, indiquer le lieu où elle se trouve, et le jour et l'heure auxquels il sera prêt à la livrer au lieu où le paiement doit en être fait.

Si le créancier, dans le premier cas, n'enlève pas la chose, et dans le second cas, ne signifie pas sa volonté de la recevoir, le débiteur peut, s'il le juge à propos, la mettre en sûreté dans tout autre lieu, au risque du créancier.

Cod.—Rousseau de Lacombe, vo *Offres.*—Pothier, *Oblig.*, 577.—2 Kent's Com., 560 à 569.—2 Story, on *Contracts*, n. 1005*a*.—2 Greenleaf, *Evidence*, n. 610.—4 Marcadé, n. 742, 743.—C. N. 1264.

C. N. 1264.—Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.

Conc.—C. c., 85, 1152, 1163, 1823 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 587.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Quand le créancier refuse d'accepter la livraison de la chose, le débiteur en garde la possession, et doit recourir aux tribunaux pour faire déclarer ses offres valables. Dans l'intervalle il est tenu d'avoir soin de la chose en bon père de famille, et il est responsable de la perte qu'elle peut éprouver à défaut de tel soin:—*C. R.*, 1896, *Maher* vs *Girard*, 2 *R. de J.*, 501; *R. J. Q.*, 10, *C. S.*, 304.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Le Code Napoléon n'a pas d'article semblable.

1165. If a certain specific thing be deliverable on the spot where it is, the debtor must by his tender require the creditor to come and take it there.

If the thing be not so deliverable and be from its nature difficult of transportation, the debtor must indicate by his tender the place where it is and the day and hour when he is ready to deliver it at the place where payment ought to be made.

If the creditor fail in the former case to take the thing away, or in the latter to signify his willingness to accept, the debtor may, if he thing fit, remove the thing to any other place for safe-keeping at the risk of the creditor.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Si la marchandise ne se trouve pas au lieu de livraison, le débiteur devra l'y faire transporter pour le jour fixé par la sommation:—4 Aubry et Rau, 196, § 322.—5 Colmet de Santerre, n. 208 *bis*-1.—28 Demolombe, n. 169.—Larombière, sur l'art. 1264, n. 1.—18 Laurent, n. 190.

2. Si la chose avait été stipulée livrable au domicile du créancier, c'est à ce domicile même qu'elle devrait être offerte; au cas de refus ou d'absence du créancier, le débiteur devrait remettre la chose en lieu de dépôt désigné ou approuvé par justice:—5 Colmet de Santerre, n. 208 *bis*-2.—28 Demolombe, n. 170.—18 Laurent, n. 190.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 196, § 322, note 20.—18 Laurent, n. 189, 191.—5 Colmet de Santerre, n. 208 *bis*-3.—7 Toullier, n. 212.—12 Duranton, n. 221.—Marcadé, sur l'art. 1257, n. 1.—28 Demolombe, n. 173, 174, 175.—Larombière, sur l'art. 1264, n. 1.

1166. Tant que les offres et la consignation n'ont pas été acceptées par

1166. So long as the tender and deposit have not been accepted by

le créancier, le débiteur peut les retirer avec la permission du tribunal, en la manière établie au Code de procédure civile, et s'il le fait, ni ses codébiteurs ni ses cautions ne sont déchargés.

Cod.—Pothier, 580.—C. N. 1261.

C. N. 1261.—Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

Conc.—C. c., 1103 et s., 1931 et s., 1956 et s., C. p. c., 588.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 585.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. L'offre du créancier d'accepter le montant offert préalablement par le débiteur, peut être retirée, si le débiteur ne s'en prévaut pas dans un court délai:—*C. B. R.*, 1881, *Snowdon & Nelson*, 3 *L. N.*, 210.

2. Les deniers consignés au greffe par une compagnie défenderesse, avec opposition afin d'annuler à une saisie-exécution mobilière d'un jugement rendu contre elle et pour couvrir le montant de ce jugement, sont la propriété du demandeur et la mise en liquidation de la compagnie, avant qu'ils les aient touchés, ne donne pas droit au liquidateur de les retirer:—*C. R.*, 1891, *Samson & Manicouagan Fish and Oil Co.*, 17 *Q. L. R.*, 65; 14 *L. N.*, 260.

3. Malgré la péremption de la demande les deniers consignés par le défendeur appartiennent au demandeur:—*Mathieu, J.*, 1895, *Cameron* vs *Ward*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 394.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Lorsque le créancier refuse d'accepter les offres réelles qui lui sont faites, le débiteur à une action pour en faire prononcer contradictoirement la validité:—12 Duranton, n. 227. —3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, note 7, § 564.—4 Aubry et Rau 195, § 322.—Larombière, art. 1259, note 5.—28 Demolombe, n. 107.—18 Laurent, n. 145.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 199, § 322.—Larombière, sur l'art. 1261, n. 2.—18 Laurent, n. 207.—12 Duranton, n. 237.—5 Colmet de Santerre, n. 206 *bis*-V.—28 Demolombe, n. 147 et s.

1167. Lorsque les offres et la consignation ont été déclarées valables par le tribunal, le débiteur ne peut plus les retirer, pas même du consentement du créancier, au préjudice de ses codébiteurs, de ses cautions, ou des tiers.

Cod.—Pothier, *ib.* C. N. 1262., 1263.

C. N. 1262.—Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses co-débiteurs ou de ses cautions.

C. N. 1263.—Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés: il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque.

Conc.—C. c., 1103 et s., 1241, 1956 et s., 2040 et s., 2047.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 586.

DOCTRINE FRANÇAISE.

18 Laurent, n. 209 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 207 *bis*-5.—28 Demolombe, n. 153 et s.—7 Toullier, 299, 301.—2 Delvincourt, 163, 165 et s.—12 Duranton, n. 234.—2 Mourlon, 728.

1168. La manière de faire les of-

1167. When the tender and deposit have been declared valid by the court, the debtor cannot, even with the consent of the creditor, withdraw them to the prejudice of his codebtors or sureties or other third persons.

1168. The mode in which tenders

fres et la consignation est réglée par le Code de procédure civile.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 582.

and deposits must be made is provided in the Code of civil procedure.

Section III.

DE LA NOVATION.

1169. La novation s'opère:

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;

3. Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

Cod.—*ff* L. 1, 2, 11, *De novation. et delegation.*—*Cod.*, L. 1, 3, *eod. tit.*—Pothier, 582, 583, 584, 597, 605.—Domat, liv. 4, tit. 3, s. 1, n. 1, tit. 4, s. 1, n. 1.—7 Toullier, n. 274. —3 Zachariæ, 448, note 15.—2 Delvincourt, 172, sur l'art. 1271.—C. N. 1271.

C. N. 1271.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 743, 1138, 1171, 1570 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 242.—5 Mignault, C. c., 592.—Beaudoin, 5 *Rev. du Not.*, 69.—*Do.*, 8 *R. L., N. S.*, 410.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acte authentique	11, 13, 15	Loyers	16
Compagnies incorporées	5	Mari et femme	25
Compte	2	Matériaux	15
Composition	20, 22, 23, 24	Obligation	11, 12, 21
Intention	1	Prescription	8, 9, 10, 13
Jugement	4, 19	Prêt	9
Lettre de change	7	Quittance	6
Louage	17, 18	Renouvellement	3
		Sous locataire	16
		Vente	14

DIVISION.

I.—*Billets promissoires.*

II.—*Divers.*

I.—*Billets promissoires.*—1. Un billet promissoire ou un chèque donné en paiement d'une dette n'opère pas novation, s'il n'appert pas de l'intention évidente des parties

Section III.

OF NOVATION.

1169. Novation is effected:

1. When the debtor contracts towards his creditor a new debt which is substituted for the ancient one, and the latter is extinguished;

2. When a new debtor is substituted for a former one who is discharged by the creditor;

3. When by the effect of a new contract, a new creditor is substituted for a former one toward whom the debtor is discharged.

d'opérer la novation:—*K. B.*, 1840, *Jones & Lemesurier*, 2 *R. L.*, 317; 2 *D. T. B. C.*, 170; 2 *R. J. R. Q.*—*C. B. R.*, 1888, *Corporation des Châtes de Kingsey & Quesnel*, 19 *R. L.*, 470.— *Stuart, J.*, 1859, *Brown* vs *Mailloux*, 9 *L. C. R.*, 252; 7 *R. J. R. Q.*, 218; 19 *R. J. R. Q.*, 69, 572, 578.—*Cimon, J.*, 1894, *Pelletier* vs *Raymond*, 1 *R. de J.*, 13.—*Torrance, J.*, 1869, *Rogers* vs *Morris*, 13 *L. C. J.*, 20; 19 *R. J. R. Q.*, 67, 572.

2. An action on a promissory note, in which are included general counts for goods sold and delivered, will not be dismissed on a plea of prescription of five years if, on the general counts, the original consideration be proved and in such case an unpaid promissory note is no payment:—*C. R.*, 1857, *Beaudoin & Dalmasse*, 7 *L. C. R.*, 47; 5 *R. J. R. Q.*, 167.

3. L'acceptation d'un billet, en renouvellement d'un billet antérieur, n'est pas une novation, à moins qu'il n'y ait intention expresse d'effectuer telle novation: — *C. B. R.*, 1860, *Noad & Bouchard*, 10 *L. C. R.*, 476; 8 *R. J. R. Q.*, 473; 19 *R. J., R. Q.*, 69, 571.—*C. B. R.*, 1860, *Noad & Lampson*, 11 *L. C. R.*, 29; 9 *R. J. R. Q.*, 379; 19 *R. J. R. Q.*, 69, 571.—*Taschereau, J.*, 1866, *Dasylva* vs *Dufour*, 16 *L. C. R.*, 294; 15 *R. J. R. Q.*, 131.—*Smith, J.*, 1862, *McGarvey* vs *Auger*, 7 *L. C. J.*, 338; 12 *R. J. R. Q.*, 226. —*C. B. R.*, 1859, *Lavoie & Crevier*, 9 *L. C. R.*, 418; 7 *R. J. R. Q.*, 304.—*Johnson, J.*, 1874, *Mercier* vs *Bousquet*, 5 *R. L.*, 352.—*Ca-*

sault, J., 1883, *Greenshields* vs *Dubeau*, 9 *Q. L. R.*, 353.—*DeLorimier, J.*, 1890, *Landry* vs *Beauchamp*, 13 *L. N.*, 169.—*Cimon, J.*, 1894, *Lucas* vs *Bernard*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 529.

4. L'acceptation de billets promissoires par le créancier, n'opère pas novation de sa créance établie par jugement; mais il doit remettre les billets qu'il a acceptés avant de faire exécuter son jugement, et donner crédit au défendeur, en déduction de sa créance en capital, intérêts et frais, en vertu du dit jugement, au montant des billets payés et de ceux que, quoique non payés, le demandeur, pour quelque cause que ce soit, ne peut produire:—*C. B. R.*, 1874, *Dawson & Desfossés*, 6 *R. L.*, 334; 10 *R. L.*, 127.

5. An incorporation under the statute 13th and 14 th V., c. 28, commenced on the 22nd July, 1854, and completed on the 24th February, 1855, was legal. Promissory notes granted by a company so incorporated, during the period between July 1854 and February 1855, for goods sold and delivered by the plaintiffs and renewed by notes of the company after the completion of the incorporation (the old notes being surrendered and given up to the company) were, together with the original debt for the goods, novated and paid. In the absence of fraud, in effecting the exchange of notes as above, the shareholders who paid up their stock in full, and caused the fact to be duly registered, were free from all liability to pay said notes, or the original price of said goods:—*Q. B.*, 1875, *Brewster & Chapman*, 19 *L. C. J.*, 301; 13 *R. J. Q.*, 269.

6. Recevoir un billet promissoire en paiement d'une dette pour laquelle on donne quittance, opère novation:—*C. B. R.*, 1879, *Compagnie d'Assurance des Cultivateurs & Grammont*, 3 *L. N.*, 19.—*Supr. C.*, 1887, *Stevenson & The Canadian Bank of Commerce*, 23 *Supr. C. R.*, 530; *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 371.—*Q. B., Shaw & Loyd*, 13 *Q. L. R.*, 125.

7. Si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change acceptée par un tiers et payable à vue, et, si, au lieu d'insister contre ce tiers pour le paiement immédiat de cette lettre de change, il accepte de lui un billet à échéance postérieure, il y a novation de cette créance, et, dans ce cas, ce débiteur originaire est déchargé de l'obligation de payer cette créance, si le débiteur de la lettre de change vient à faillir avant le paiement:—*C. B. R.*, 1885, *O'Brien & Semple*, 15 *R. L.*, 164; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 55, 31 *L. C. J.*, 123; 10 *L. N.*, 177; 16 *R. L.*, 543.

8. The appellant sued to recover the price of sale of certain land, for which certain promissory notes were taken at the time of sale. The respondent pleaded that the price had been paid by the promissory notes, which were now prescribed. It was held that the notes were given merely as collateral for the price of the sale of the property and therefore the plea of prescription could not be maintained:—*Supr. C.*, 1887, *Mitchell & Holland*, 12 *L. N.*, 348; 16 *Supr. C. R.*, 687; 15 *R. L.*, 214.

9. Le prêt d'argent fait sur billet n'est pas prescrit par la prescription de ce billet, ce billet n'opérant pas novation et, partant, le prêt peut être réclamé dans les trente ans, mais le billet ne pourra servir de preuve du prêt:—*C. R., revr.*, 1895, *Laliberté* vs *Gadoua*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 308.—*Stuart, J., Robitaille* vs *Dénéchaud*, 52, *L. R.*, 238.—*Taschereau, J., McDonald* vs *Dillon*, 6 *L. N.*, 291.—*C. R.*, 6 *L. N.*, 388; 27 *J.*, 214.—*Tellier, J.*, 1891, *Casgrain* vs *Prévost*, 35 *L. C. J.*, 29.

10. Le billet promissoire consenti pour une dette pré-existante et indépendante d'icelui n'opère pas novation de cette dette. Mais la somme avancée sur un billet promissoire n'a pas, comme contrat, d'existence séparée ou distincte du billet lui-même; la considération fournie pour le billet ne forme avec lui qu'un seul contrat qui ne peut pas être divisé, et la dette, qui ne fait qu'un avec le billet, se prescrit avec lui:—*C. R.*, 1897, *Vachon* vs *Paulin*, *R. J. Q.*, 12 *C. R.*, 323; *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 60.

11.—*Divers.*—11. A notarial act of obligation for money can be novated by an *acte sous seing privé*, and the mortgage thereby created can by the same means be destroyed:—*K. B.*, 1818, *Nadeau & Robichaud*, 1 *R. de L.*, 508; 2 *R. J. R. Q.*, 124.

12. In an action on an obligation, the defendant pleaded that he had given the plaintiff, two promissory notes for £60 each, in deduction of the amount due, which he had paid them, and also, another note for £60, which was still in the plaintiff's hand. The plaintiff answered that the amount of the first notes had been received, and that the two last notes were given on an agreement, that the defendant should pay twelve per cent interest on the obligation. It was held that the amount of the second note must be deducted from the amount of the principal and interest, at six per cent, and the third note did not operate as a novation, and must be given back to defendant:—*Berthelot, J.*, 1860, *Beaudry* vs *Proulx*, 10 *L. C. R.*, 236; 8 *R. J. R. Q.*, 349.

13. Un acte authentique qui constate une dette, opère-t-il novation de cette dette, et a-t-il pour effet de substituer la prescription de trente ans à celle dont la dette était originairement frappée? Il n'y a pas de novation en ce cas et la même période de prescription continue de s'attacher à la dette:—*C. Supr.*, 1887, *Paré & Paré*, 23 *R. C. Supr.*, 243; *R. J. Q.*, 2 *C. B. R.*, 489; 17 *L. N.*, 192.—*Contra:—Cimon, J.*, 1888, *Dumas* vs *Côté*, 14 *Q. L. R.*, 308; 11 *L. N.*, 154, 406; 34 *J.*, 317.

14. A hypothecary creditor intervened in the deed of sale of the property subject to his mortgage, by which deed the purchaser

assumed payment of the amount of the mortgage to the exoneration of the vendor. The hypothecary creditor, by the same deed, acknowledged receipt from the purchaser of one half of his claim, and, in consideration thereof, released him from all further claim, and discharged the hypothec. It was held that the mortgagee, by becoming a party to the deed, acquiesced in the charge by which the purchaser was substituted as his debtor in the place of the original debtor, and consequently had no longer any claim whatever against the vendor:—*C. R.*, 1893, *Snowdon* vs *Snowdon*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 262.

15. Un acte authentique, passé en règlement d'une poursuite pour la valeur d'ouvrages faits et matériaux fournis, constitue un nouveau contrat, ayant l'autorité de la chose jugée, qui opère novation, et ne rentre pas dans la catégorie des réclamations qui peuvent être poursuivies par voie de procédure sommaire:—*Routhier, J.*, 1895, *La Société Anonyme* vs *Quebec, Montmorency & Charlevoix R'y Co.*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 323.

16. Le fait du propriétaire, d'avoir reçu plusieurs termes de loyer du sous-locataire, n'a pas l'effet d'opérer novation et de décharger le principal locataire:—*Dorion, J.*, 1878, *Boyer* vs *McIver*, 21 *L. C. J.*, 160; 22 *J.*, 104; 1 *L. N.*, 210; 16 *R. L.*, 543, 678; 18 *R. L.*, 605.—*McCord, J.*, 1883, *Crédit foncier franco-canadien* vs *Young*, 9 *Q. L. R.*, 317.—*Archibald, J.*, 1894, *Joseph* vs *St-Germain*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 61.

17. That the lessee's transfer to K. of his rights and obligations under the lease, although made with the assent and concurrence of the lessor, and although the lessor afterwards, for years, dealt with K. alone and transferred the rent to a third party as being due by K., did not effect a novation of the lessee's liability for rent:—*McCord, J.*, 1883, *Crédit Foncier Franco-Canadien* vs *Young*, 9 *Q. L. R.*, 317.

18. Where the lessee having become insolvent, the lessor agrees with his assignee to accept a new tenant, there is such a novation as to discharge a person who was surety *solidaire* with and for the original lessee:—*C. R.*, 1885, *Ménard* vs *Gravel*, 30 *L. C. J.*, 275.

19. Le jugement rendu sur une dette opère novation de cette dette:—*C. R.*, 1885, *Dominion Type Co.* vs *Pacaud*, 19 *Q. L. R.*, 354; 8 *L. N.*, 117.—*Contra*:—*C. B. R.*, 1893, *Rocheleau & Bessette*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 96; *R. J. Q.*, 3 *C. S.*, 320.—*C. B. R.*, 1894, *Turner & Mulligan*, *R. J. Q.*, 3 *B. R.*, 523; *R. J. Q.*, 44, *C. S.*, 117.

20. Dans le cas d'un concordat, si le créancier fait des réserves, la novation ne s'opère pas, et si les conditions du concordat ne sont pas accomplies, le créancier peut réclamer l'ancienne dette:—*Torrance, J.*, 1886, *Ross* vs *Bertrand*, 9 *L. N.*, 314.—*Torrance, J.*, 1879, *Rolland* vs *Seymour*, 2 *L. N.*, 324.—*C. B. R.*, 1889, *McDonald & Seath*, 34 *L. C. J.*, 81; *M. L. R.*, 6 *C. B. R.*, 168; 13 *L. N.*, 354.—*Tait, J.*, 1891, *Lefebvre* vs *Brown*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 316.

21. Novation does not take place where the second obligation is only to be the result of the non-fulfilment of the first, and its conversion, *à titre d'indemnité*, into the payment of a sum of money:—*C. R.*, 1886, *Forgues* vs *Brosseau*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 376; 10 *L. N.*, 34.

22. T., l'appelant, avait signé un acte de composition et décharge en faveur de V., l'intimé, à raison de 60 cents dans la piastre. V. devait donner son billet sous dix jours, payable à trois, six et neuf mois. Le billet ne fut pas fait, mais V., poursuivi en vertu de la dette originaire, dépose en cour le montant de la composition. La poursuite fut intentée après l'expiration du délai accordé pour le paiement du premier installement. Il fut jugé que, sous les circonstances, le délai était stipulé en faveur du débiteur et non du créancier et que le dépôt de la somme en cour était virtuellement conforme à l'acte de composition et décharge:—*C. B. R.*, 1888, *Thurston & Viau*, 32 *L. C. J.*, 244.

23. Le simple consentement d'un créancier à une composition intervenue lors d'une assemblée des créanciers, ne serait pas suffisant pour obliger ce créancier à accepter les termes d'une composition par laquelle les anciennes dettes seraient novées et remplacées par des billets:—*Davidson, J.*, 1888, *Vineberg* vs *Beaulieu*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 328; 12 *L. N.*, 103.

24. La novation s'opère lorsque le créancier consent sans réserve à un concordat avec son débiteur:—*C. R.*, 1889, *Vincent* vs *Roy*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 451; 13 *L. N.*, 83.—*Badgley, J.*, 1866, *Tees* vs *McCullough*, 2 *L. C. L. J.*, 135; 18 *R. J. R. Q.*, 285, 536.

25. La femme séparée de biens d'avec son mari, qui achète du cessionnaire des biens de ce dernier, les biens qu'il a cédés, peut s'obliger légalement à payer les dettes du mari, et que cette obligation de la femme, acceptée par le créancier, constitue novation de la dette du mari:—*C. R.*, 1892, *Warmington* vs *Lapierre*, *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 69.

V. les décisions sous l'art. 1171, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Novatio enim à novo nomen accepit, et à novâ obligatione.

1. Une obligation sujette à annulation ou à rescision peut être transformée par la voie de la novation en une obligation civile pleinement valable, à la double condition, toutefois, qu'elle soit susceptible de confirmation et que le débiteur ait eu connaissance du vice dont elle était entachée:—12 Duranton, n. 294.—5 Colmet de Santerre, n. 219 *bis*-4.—4 Aubry et Rau, 213, § 324:—Larombière, sur

l'art. 1271, n. 11.—28 Demolombe, n. 246.—18 Laurent, n. 247, 248.

2. En principe, la validité de la novation opérée, soit d'une dette conditionnelle à une dette pure et simple, soit d'une dette pure et simple à une dette conditionnelle, dépend de l'événement ou de la défaillance de la condition :—Pothier, n. 585, 586.—12 Duranton, n. 296, 297.—28 Demolombe, n. 258, 259.—18 Laurent, n. 249, 254.—4 Aubry et Rau, 212, § 324.—Larombière, sur l'art. 1271, n. 6.—*Contra* :—Marcadé, sur l'art. 1272, n. 5.

3. Une dette originairement commerciale ne devient pas purement civile, par cela seul qu'elle est ensuite reconnue dans un acte notarié ; une telle reconnaissance n'opère pas novation :—12 Duranton, n. 290.—4 Aubry et Rau, 218, § 324, note 35.—18 Laurent, n. 274.—2 Championnière & Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, n. 1011, 1012.—5 Massé, *Dr. commer.* n. 286.

4. Lorsqu'il y a eu reconnaissance de la dette par le débiteur d'une lettre de change, cette reconnaissance a ou peut avoir pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription quinquennale, qui, dans l'origine, frappait la créance :—2 Vazeille, *Prescript.*, n. 628.—2 Troplong, *Prescript.*, n. 697, 698.

5. L'addition d'un terme, la prorogation d'un délai, la convention d'un sursis, n'emportent pas novation. La dette solidaire dont sont tenues les parties contractantes envers le notaire pour les frais de l'acte par lui reçu n'est pas novée par cela seul qu'il a accordé un délai à l'une des parties pour se libérer : —7 Toullier, n. 277.—12 Duranton, n. 286. —2 Championnière et Rigaud, n. 997.

6. L'insertion conventionnelle d'une créance civile dans un compte-courant existant entre deux négociants, emporte novation de cette créance et la rend commerciale :—Noblet, *Compte courant*, n. 53.—Clémant, *Id.*, n. 117, 118.—Fœitu, *Id.*, n. 199 et s.—Levé, *Code des comptes courants*, n. 106 et s.

7. L'acceptation de lettres de change en paiement d'un prix de vente est réputée opérer novation, surtout si le vendeur, a obtenu, plus tard, contre l'acquéreur, une condamnation commerciale. Dès lors il n'a pas le droit de demander la résolution de vente, à défaut de paiement des lettres de change. Mais la jurisprudence décide que le vendeur qui reçoit des lettres de change en paiement du prix de vente dont il donne quittance sans réserves ne fait pas pour cela novation à sa créance. Dès lors il a le droit de demander la résolution de la vente à défaut de paiement des lettres de change :—2 Delvincourt, 789, notes.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 385.—Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2103, § 6, n. 6.—12 Duranton, n. 287.—Dalloz, *Rép.*, vo *Obligat.*, n. 2416.

8. Le vendeur qui reçoit des billets en paiement d'un prix de vente ne fait pas par cela seul novation dans sa créance. Il peut exercer l'action résolutoire à défaut de paiement :—Merlin, *Rép.*, vo *Novation.*—Troplong, *Hypoth.*, n. 199 *bis.*—2 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 221.—2 Championnière et Rigaud, n. 1011, 1012.—2 Coulon, *Quest de dr.* 251, dial. 67.

9. La charge imposée à un acquéreur de payer son prix entre les mains d'un tiers qui n'a pas accepté cette clause ne constitue ni une novation, ni un transport de créance, ni même une délégation, mais une simple indication de paiement :—Renusson, *Subrogation*, c. 2, n. 11, 12.—Bourgon, *Dr. commun de France*, liv. 6, tit. 7, c. 2, n. 1.—Pothier, *Obligat.*, n. 600, 605.—Merlin, *Rép.*, vo *Délégation, in fine.*—Ferrière, vo *Délégation.*—1 Troplong, *Priv. et hypoth.*, n. 344, 345.—16 Duranton, n. 790.—1 Duvergier, *Vente*, n. 168 et s.—7 Toullier, n. 286.

V. A. :—28 Demolombe, n. 231, 232.—Larombière, sur l'art. 1271, n. 1.—4 Aubry et Rau, 211, 212, § 324.—18 Laurent, n. 242, 265, 266, 269.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1078.—Chardon, *Du dol et de la fraude*, n. 564.—Molliot, *Bourses de comm.*, 330.—Troplong, *Contrats aléatoires*, n. 195, 1 *Priv. et hypoth.*, n. 199 *bis.*—Pothier, n. 559, 595.—Championnière et Rigaud, n. 1317, t. 2, n. 1320.—12 Duranton, n. 287, 288.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 385.—7 Toullier, n. 280.—2 Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 221.—2 Delvincourt, 780.—Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2103, § 1, n. 6.—Olivier et Mourlon, *Saisie immob.*, n. 448, 449.—Audier, *Distributions et ordres*, sur l'art. 770, n. 22, 23.—6 Rousseau et Laisney, *Dictionn. de proc.*, vo *Ordre et contribution*, n. 1180.—5 Bioche, *Dictionn. de proc.*, vo *Ordre*, n. 719.—2 Dutruc, *Supplément aux lois de la proc.* de Carré et Chauveau, vo *Ordre*, n. 715.—1 Chauveau et Dutruc, *De la procédure de l'ordre*, 299.—Houyvet, *Ordre entre créanciers*, n. 313, 314.

1170. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.

Cod.—*ff* L. 3, *De noval. et deleg.*—L. 20, § 1, *eod. tit.*—Pothier, 590, 591, 592.—Domat, liv. 4, tit. 3, s. 2, n. 1.—C. N. 1272.

C. N. 1272.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 985.

1170. Novation can be effected only between persons capable of contracting.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 604.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Cui rectè solvitur, is etiam novare potest.

1. Lorsque les parties ou l'une des parties

n'ont pas la capacité de contracter, et que, par suite, la novation est nulle, l'ancienne obligation revit et reprend tous ses effets:—28 Demolombe, n. 248 et s.—Marcadé, art. 1272, n. 750.—4 Aubry et Rau, 215.—5 Colmet de Santerre, n. 219 *bis*-6, 220 *bis*-2.—*Contra*:—7 Toullier, 298, 302.—12 Duranton, 282.—Dalloz, vo *Obligations*, 606, n. 10.—Larombière, art. 1278, n. 5.—2 Zachariæ, 395.—2 Delvincourt, 565 et s.—Ces derniers auteurs sont d'opinion que la première obligation reste éteinte.

2. Une obligation naturelle peut servir de cause à une obligation civile, par voie de novation:—28 Demolombe, n. 256.—3 Larombière, art. 1235, n. 9.—Pothier, n. 589.—4 Aubry et Rau, 9.—10 Duranton, n. 337; t. 12, n. 293.

3. Le tuteur pouvant recevoir seul le montant de toute créance appartenant au mineur peut accorder une novation:—12 Duranton, n. 279.—Larombière, art. 1272, n. 4.—1 Demolombe, *Tutelle*, n. 668; 5 *Obligations*, n. 265.—*Contra*:—18 Laurent, n. 256.—D'autres auteurs ne reconnaissent ce pouvoir au tuteur que pour les créances chirographaires:—2 Magnin, *Min.*, n. 1095.—1 De Fréminville, n. 264-5o.—4 Aubry et Rau, 214, note 21, § 324.

4. L'usufruitier ne peut consentir la novation des créances soumises à son usufruit:—2 Proudhon, *Usufruit*, n. 1054.—4 Aubry et Rau, 491, § 230.—Demolombe, *Usufruit*, n. 321.

V. A.:—Pothier, *Oblig.*, n., 590.—5 Colmet de Santerre, n. 220 *bis*-1.—28 Demolombe, n. 263, 264.—18 Laurent, n. 257.

1171. La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente.

1171. Novation is not presumed. The intention to effect it must be evident.

Cod.—*ff* L. 2, *De novat. et deleg.*—Domat, liv. 4, tit. 3, s. 1, n. 1.—Pothier, 594.—C. N. 1273.

C. N. 1273.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1174.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 590.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where there is no express mention of novation in a deed, the right of the creditor to sue upon the original claim, if he sees fit, remains:—*C. R.*, 1850, *Macfarlane* vs *Polton*, 1 *L. C. R.*, 250.

2. The holder of a promissory note to order, under protest, who has received an account from the maker and another note at three months, retaining the first note as security for the second, does not lose his recourse against the endorsers of the first note, who have given their assent to the transaction, notwithstanding the insolvency of the maker of the first note:—*Q. B.*, 1858, *Woodbury & Garth*, 9 *L. C. R.*, 438; 1 *J.*, 43; 5 *R. J. R. Q.*, 420, 421; 16 *R. J. Q.*, 113.

3. La délivrance par un débiteur à son créancier du billet promissoire d'un tiers en paiement d'une dette, n'opère pas novation à moins que l'intention du créancier qu'il y ait novation ne soit expressément et clairement exprimée:—*Caron, J.*, 1886, *Lagueux* vs *Jones*, 13 *Q. L. R.*, 268; 10 *L. N.*, 396.—*Champagne, J.*, 1889, *Charlebois* vs *Lépine*, 12 *L. N.*, 244.—*Wurtele, J.*, 1891, *Hamilton* vs *Lafrenière*, 20 *R. L.*, 521.

4. Where one of the sureties on an appeal bond became insolvent and respondent's attorneys accepted $200 " pour valoir comme cautionnement en appel, et en tenir lieu à raison de l'insolvabilité d'une des cautions," that this did not operate a novation of the suretyship, but the same remained binding and effective. A condemnation obtained against one of two co-sureties is *chose jugée* as regards the other surety and his representatives. Where several heirs leave it to one of them to liquidate the debts of the succession to the best advantage, the other heirs nevertheless remain liable to contribute to the payment of the debts and charges, each in proportion to his share in the succession:—*Davidson, J.*, 1892, *Trudeau* vs *Fahey*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 449.

5. Dans cette cause, il s'agissait d'un testament par lequel le mari de la demanderesse avait chargé son fils et légataire universel de fournir à la demanderesse le logement, la nourriture et l'entretien, pour lui tenir lieu de ses droits matrimoniaux. La cour a décidé qu'en se conformant pendant près de cinq ans à cette disposition testamentaire la demanderesse avait consenti à la novation de ses droits matrimoniaux:—*Routhier, J.*, 1894, *Sansfaçon* vs *Chalifoux*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 320.

V. les décisions sous l'art. 1169, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Nemo res suas jactare facile præsumitur.*

1. La novation n'a pas besoin d'être expresse, il suffit qu'elle ressorte de faits indiquant clairement l'intention des parties:—Basnage, *Hypoth.*, 1ère partie, c. 17.—7 Toullier, n. 276, 278.—Marcadé, sur l'art. 1273, n. 1.—4 Aubry et Rau, 216, § 324.—Larombière, sur l'art. 1273, n. 1.—4 Massé, *Dr. commerc.*, n. 2194.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 445, note 6, § 566.—5 Demante, n. 221.—28 Demolombe, n. 268, 269.—18 Laurent, n. 259, 260.—12 Locré, 480.—Bolleux, art. 1273.—12 Duranton, n. 283.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1086.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 217, note 29, § 324.—28 Demolombe, n. 267, 268, 270.—18 Laurent, n. 260, 261, 262.—7 Toullier, n. 276, 277.—Larombière, art. 1273, n. 1.

1172. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur peut s'opérer sans le concours du premier.

Cod.—*Cod.*, L. 1, *De noval. et deleg.* — *ff* L. 8, § 5, *De novation.*—Pothier, 598.—Domat, liv. 4, tit. 3, s. 1, n. 2.—C. N. 1274.

C. N. 1274.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1029, 1141, 1169, § 2, 1177 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 593.—Baudoin, 8 *R. L., N. S.*, 410.

1172. Novation by the substitution of a new debtor may be effected without the concurrence of the former one.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—*Liberat autem me is, qui quod debeo, promittit etiamsi nolim.*

5 Colmet de Santerre, n. 222 *bis*-1.—28 Demolombe, n. 307.—4 Aubry et Rau, 211, note 4, § 324.—Larombière, sur l'art. 1274, n. 1.—18 Laurent, n. 302.

1173. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un nouveau débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, à moins qu'il ne soit évident que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation.

Cod.—*ff* L. 11, *De novation. et delegation.*—Pothier, 600, 603.—Domat, *loc. cit.*—C. N. 1275.

C. N. 1275.—La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation.

Conc.—C. c., 1028, 1029, 1174, 1571.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 610.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Acceptation	4, 5, 3, 12, 13, 15, 17, 19, 25, 17	Lettre de change	21
Action paulienne	22	Novation	15, 21
Bail	18	Paiement antérieur	5
Enregistrement	14, 21	Paiement de dettes	24
Garantie collatérale	20	Police d'assurance	28
Hypothèque	1, 12, 23, 26	Réserves	7
Indication de paiement	2, 11, 13, 17, 19, 28	Signification d'action	27
		Tiers-débiteur	9
		Vente	3, 6, 8, 11, 16, 17, 26

1. Pour la validité d'une obligation et d'une constitution d'hypothèque pour sûreté du paiement d'icelle, il n'est pas nécessaire que le créancier soit présent à l'acte, ni qu'icelui soit accepté, soit par lui ou en son nom:—*C. B. R.*, 1856, *Ryan & Halpin*, 6 *L. C. J.*, 61; 5 *R. J. R. Q.*, 6; 12 *R. J. R. Q.*, 203.

2. L'indication de paiement dans un acte devient délégation parfaite par l'enregistrement au long de cet acte:—*C. B. R.*, 1857, *Patenaude & Lérigé*, 7 *L. C. R.*, 66; 1 *J.*, 106; 17 *R. L.*, 173; 11 *R. J. R. Q.*, 105, 392; 14 *R. J. R. Q.*, 102; 16 *R. J. R. Q.*, 122.—*C. B. R.*, 1856, *Ryan & Halpin*, 6 *L. C. R.*, 61; 5 *R. J. R. Q.*, 6; 12 *R. J. R. Q.*, 203.—*Contra*:—*C. B. R.*, 1880, *La société permanente de construction Jacques-Cartier* vs *Robinson*, 1 *D. C. A.*, 32; 2 *L. N.*, 148; 4 *L. N.*, 38.—*Badgley, J.*, 1857, *Seaver* vs *Nye*, 8 *L. C. R.*, 221; 6 *R. J. R. Q.*, 21.—*Andrews, J.*, 1895, *Joseph* vs *Croteau*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 176.

3. An action by the party indicated in a deed of sale as the person to whom the *prix de vente* of an immoveable shall be paid, will be dismissed upon plea of compensation by the defendant as holder of notes previously made by the vendor, the *indication de paiement* not having been accepted by the plaintiff and the registration of the deed by the plaintiff does not affect the defendant's rights in such case:—*Badgley, J.*, 1857, *Seaver* vs *Nye*, 8 *L. C. R.*, 221; 6 *R. J. R. Q.*, 216.

4. Jusqu'à l'acceptation de la délégation, la compensation de dettes pourra avoir lieu entre le délégunant et le délégué:—*Badgley, J.*, 1857, *Seaver* vs *Nye*, 8 *L. C. R.*, 221; 6 *R. J. R. Q.*, 216.

5. Pour rendre une délégation parfaite, il suffit que la volonté du créancier d'accepter le nouveau débiteur au lieu et place de l'ancien, apparaisse de quelque manière, soit par quelque acte ou autrement. Des paiements antérieurs, faits par le délégué en son propre nom et à son propre acquit et ainsi acceptés et reçus par le créancier, constituent une acceptation suffisante de la délégation. Le débiteur en vertu d'une telle délégation ne peut en être libéré sans le consentement du créancier:—*Smith, J.*, 1862, *Poirier* vs *Lacroix*, 6 *L. C. J.*, 302; 10 *R. J. R. Q.*, 369.

6. La stipulation faite dans un acte de vente par l'acquéreur qu'il paiera à l'acquit

du vendeur avec la réserve de déguerpir et de délaisser la propriété acquise par lui au cas où il jugerait à propos ou à son avantage de le faire, ne le rend pas responsable personnellement au paiement de la dette, quoique cette indication ait été ensuite acceptée par le créancier et signifiée à l'acquéreur:—*C. R.*, 1871, *Société Permanente de Construction de Montréal* vs *Larose*, 17 *L. C. J.*, 87; 23 *R. J. R. Q.*, 112, 584.

7. L'obligation du délégué est sujette aux réserves qu'il peut avoir faites dans sa convention avec le délégunt:—*C. R.*, 1871, *La Société de Construction* vs *Larose*, 17 *L. C. J.*, 87; 23 *R. J. R. Q.*, 112, 584.

8. A delegation of payment contained in a registered deed of sale of real property, unaccepted by the creditor, is no bar to an action by the creditor who has created such delegation against his debtor:—*Dorion, J.*, 1877, *Mallette* vs *Hudon*, 22 *L. C. J.*, 101.—*C. B. R.*, 1881, *Gérin-Lajoie* vs *Desaulniers*, 2 *D. C. A.*, 241.—*C. R.*, 1881, 7 *Q. L. R.*, 272; 4 *L. N.*, 400.

9. Where a *tiers-détenteur* of real estate has, by his deed of purchase of the same, made himself personally liable for the hypothecary claim created by his *auteurs*, the institution of the action by the hypothecary creditor against such *tiers-détenteur* is an acceptance of the delegation of payment made in the deed of purchase of said *tiers-détenteur*:—*Rainville, J.*, 1879, *Drummond* vs *Holland*, 23 *L. C. J.*, 240; 21 *R. J. R. Q.*, 532; 2 *L. N.*, 285.—*C. R.*, 1894, *Moore* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 432.—*C. R.*, 1894, *Bedell* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 336.—*C. R.*, 1897, *Fry* vs *O'Dell*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 263; 4 *R. J.*, 130. —*Contra*:—*C. B. R.*, 1871, *Proulx & Dorion*, 1 *R. C.*, 476.

11. A clause in a deed of sale providing that the purchaser shall pay all hypothecary creditors, is not equivalent to an *indication de paiement*:—*C. R.*, 1878, *Roy* vs *Dion*, 4 *Q. L.*, 245.

12. The acceptance by the hypothecary creditor of a delegation of payment, contained in the deed of sale of the hypothecated immoveable, is a matter of consent merely between the creditor and purchaser, and may be proved by showing that both purchaser and creditor acknowledged and accepted the relation of debtor and creditor:—*C. R.*, 1879, *Trust & Loan Company* vs *Guertin*, 3 *L. N.*, 382.

13. Une simple indication de paiement ou la délégation d'un nouveau débiteur n'engendre aucun lien entre lui et le créancier délégataire tant que ce dernier n'a pas accepté le délégué. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit expresse, si ce n'est à l'égard des tiers; mais pour lier le délégué à la partie à qui la délégation est faite, l'acceptation peut s'inférer des circonstances.

14. L'enregistrement par les parties à un acte contenant une délégation non acceptée, n'équivaut pas à une acceptation de la délégation:—*C. B. R.*, 1880, *Société Permanente de Construction Jacques-Cartier & Robinson*, 1 *Q. B. R.*, 32; 4 *L. N.*, 38; 2 *L. N.*, 148.

15. The mere acceptance of a delegation of payment does not create a novation of the original debt:—*C. R.*, 1881, *Ouimet* vs *Choquet*, 25 *L. C. J.*, 223.—*C. C., Gagné, J.*, 1894, *Dufour* vs *Gagnon*, 2 *R. de J.*, 411.

16. Dans une action pour résiliation d'un acte de vente pour fraude, dans lequel le vendeur aurait chargé l'acquéreur de payer à un tiers une somme y mentionnée, sans qu'il apparaisse, par la déclaration, que l'indication de paiement de la somme ait été acceptée par le tiers, il n'est pas nécessaire de mettre en cause ce tiers indiqué:—*Mathieu, J.*, 1882, *Ethier* vs *Paquette*, 12 *R. L.*, 184.

17. L'indication du paiement faite par deux vendeurs, dont un seul est le débiteur de l'indiqué, ne peut être révoquée que par les deux stipulants, et la vente faite par l'acquéreur, avant l'acceptation par l'indiqué, à celui des deux qui était le débiteur de l'indiqué, n'opère ni révocation ni confusion. L'acceptation de l'indication de paiement peut être tacite, c'est-à-dire, s'exprimer par des faits aussi bien que par des paroles. (C. C. 1029.): —*C. R.*, 1882, *Dostaler & Dupont*, 8 *Q. L. R.*, 365; 17 *R. L.*, 709.

18. The lessee's transfer to K. of his rights and obligations under the lease, although made with the assent and concurrence of the lessor, and although the lessor afterwards, for years, dealt with K. alone, and transferred the rent to a third party as being due by K., did not effect a novation of the lessee's obligation to pay the rent:—*McCord, J.*, 1883, *Crédit Foncier Franco-Canadien* vs *Young*, 9 *Q. L. R.*, 317.

19. Delegation, until it is accepted, does not bind the parties delegants; it only operates as an *indication de paiement*:—*Q. B.*, 1883, *Reeves & Darling*, *M. L. R.*, 4 *Q. B.*, 357; 12 *L. N.*, 140.—*Badgley, J.*, 1865, *Dubuc* vs *Charron*, 9 *L. C. J.*, 79; 14 *R. J. R. Q.*, 167.—*C. R.*, 1891, *Lainé* vs *Toulouse*, 3 *R. L.*, 445; 2 *R. C.*, 110.

20. Les stipulations que le cessionnaire pourra retirer la dette transportée *comme garantie collatérale* et que celle-ci est cédée et abandonnée avec tous les droits, actions, privilèges et hypothèques du cédant, qui promet la fournir et faire valoir, opèrent une délégation complète de la dette en faveur du cessionnaire:—*C. R.*, 1887, *Léonard* vs *St Armand*, 13 *Q. L. R.*, 317; 11 *L. N.*, 72.

21. Si un créancier accepte de son débiteur, en règlement de sa créance, une lettre de change acceptée par un tiers et payable à vue, et, si, au lieu d'insister contre ce tiers pour le paiement immédiat de cette lettre de change, il accepte de lui un billet à échéance

postérieure, il y a novation de cette créance, et, dans ce cas, le débiteur originaire est déchargé de l'obligation de payer cette créance si le débiteur de la lettre vient à faillir avant le paiement:—*C. B. R.*, 1887, *O'Brien & Semple*, 15 *R. L.*, 164; *M. L. R.*, 3 *Q. B.*, 55; 31 *L. C. J.*, 123; 10 *L. N.*, 177; 16 *R. L.*, 543.

22. Sur une action paulienne intentée pour faire annuler la vente d'un immeuble faite par le délégnant au délégué, il ne sera pas nécessaire de mettre en cause le créancier indiqué qui n'a pas encore accepté la délégation:—*Mathieu, J.*, 1887, *Ethier* vs *Paquette*, 12 *R. L.*, 184.

23. La convention, dans un acte de vente, par laquelle l'acquéreur s'oblige à payer toutes les hypothèques affectant le terrain vendu, ne donne pas aux créanciers hypothécaires une action directe contre l'acquéreur:—*Brooks, J.*, 1888, *Packer* vs *Lamoureux*, 17 *R. L.*, 705.

24. Lorsqu'un débiteur donne à un tiers un ordre de payer sa dette à son créancier, pour son acquit, à même l'argent que ce tiers a en mains, lui appartenant, il ne cesse pas d'être responsable vis-à-vis du créancier, quand même celui-ci et le tiers auraient accepté l'ordre, s'il n'est pas payé:—*Jetté, J.*, 1890, *Bernier* vs *Brazeau*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 38; 14 *L. N.*, 82.—*C. R.*, 1881, *Ouimet* vs *Choquet*, 25 *L. C. J.*, 223.—*C. Supr.*, 1890, *Venner & Sun Life Insurance Co.*, 13 *L. N.*, 217; 17 *R. C. Supr.*, 394.—*Gagné, J.*, 1894, *Dufour* vs *Gagnon*, 2 *R. de J.*, 411.

25. L'acceptation et la rétention par le délégué d'un ordre par écrit du déléguant, de payer le délégataire, opèrent une délégation parfaite:—*C. R.*, 1892, *Ward* vs *Royal Insurance Co.*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 229; 16 *L. N.*, 122.

26. La stipulation dans un acte de vente qu'une partie du prix sera payée aux créanciers hypothécaires en commençant par les premiers en date, ne donne aucun droit personnel à ces créanciers contre l'acheteur qui promet à son vendeur seul de faire ce paiement:—*Cimon, J.*, 1894, *Pelletier* vs *Riou*, 2 *R. de J.*, 346.

27. La signification d'une action à la personne déléguée, réclamant de lui la dette en vertu de la délégation de paiement, constitue une acceptation suffisante de cette délégation:—*C. R.*, 1894, *Bedell* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 336.—*C. R.*, 1894, *Moore* vs *Smart*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 432.

28. L'indication de paiement faite dans la police en faveur d'un tiers est soumise, quant à celui-ci, aux conditions que comporte la police: l'assureur ne pouvant être soumis à d'autres obligations que celles qu'il a assumées par son contrat:—*C. B. R.*, 1900, *Migner & St-Lawrence Fire Insurance Co.*, *R. J. Q.*, 10 *C. B. R.*, 122.

V. les décisions sous les arts 1129 et 1174, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Debitor mei debitoris non est meus debitor.

1. Il y a délégation toutes les fois que le débiteur primitif fournit au créancier acceptant un autre débiteur appelé délégué, qui s'engage. A défaut d'une déclaration expresse du créancier ou délégataire libérant le débiteur primitif ou délégant, la délégation n'est qu'*imparfaite*: elle n'emporte pas novation, ne décharge aucunement le débiteur, n'a pour effet que de donner au créancier deux débiteurs au lieu d'un:—5 Colmet de Santerre, n. 223 *bis*-I à 3.—28 Demolombe, n. 308-309.—4 Aubry et Rau, 212, § 324.—18 Laurent, n. 311.—Larombière, sur l'art. 1275, n. 1, 5.

2. Pour qu'il y ait délégation, même imparfaite, l'acceptation du créancier est indispensable:—Larombière, sur l'art. 1275, n. 1. —3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 419, § 558, note 9.

3. La novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien n'a lieu qu'autant que celui-ci est déchargé par le créancier:—12 Duranton, n. 324.—7 Toullier, n. 290.—28 Demolombe, n. 313.—Larombière, sur l'art. 1275, n. 6.—18 Laurent, n. 315, 317.—5 Colmet de Santerre, n. 223 *bis*-4.

4. Au cas de délégation faite dans le même acte par un vendeur du prix de la vente à ses créanciers, la priorité d'acceptation de la délégation par l'un de ces créanciers ne peut lui attribuer un droit de préférence sur les autres créanciers; tous les créanciers légataires doivent venir en concours sur le prix délégué:—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 389.—1 Troplong, *Id.*, n. 89, 366.—1 P. Pont, *Id.*, n. 240.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 243, § 826, note 7.—3 Aubry et Rau, 461, § 288; t. 4, 446, § 359 *bis*.

V. A.:—3 Delvincourt, 378.—Persil, *Rég. hyp.*, art. 2172, n. 2, 3.—3 Troplong, *Priv. et hypoth.*, n. 797, 813, t. 1, n. 368.—7 Toullier, n. 289, t. 4, n. 288, t. 7, n. 291, 319.—2 Grenier, *Hypoth.*, n. 388, note .—2 Duvergier, *Vente*, n. 241, 242.—2 P. Pont, *Priv. et hypoth.*, n. 931.—3 Marton, *Priv. et hypoth.*, n. 1053.—5 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 193, § 807, note 8.—3 Aubry et Rau, 319, § 270, t. 4, 432, § 359 *bis*; 212, § 324.—Larombière, sur l'art. 1275, n. 3.—18 Laurent, n. 315, 316, 317.—Pothier, *Oblig.*, n. 602.—Merlin, *Rép.*, vo *Délégation*, n. 3.

1174. La simple indication faite par le débiteur d'une personne qui doit payer à sa place, ou la simple indi-

1174. The simple indication by the debtor of a person who is to pay in his place, or the simple indication by

cation par le créancier d'une personne qui doit recevoir à sa place, ou le transport d'une dette avec ou sans l'acceptation du débiteur, n'opère pas novation.

Cod.—*ff* L. 20 21, 25, *De novat. et deleg.*—Pothier, *Oblig.*, 605; *Vente*, 551, 553.—7 Toullier, 274.—3 Zachariæ, 448, note 15.—C. N. 1277.

C. N. 1277.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1141, 1570 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 598.

1175. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins qu'il n'y en ait une réserve expresse.

Cod.—L. 3, *De novat. et delegat.*—*ff* L. 30, *cod. tit.*—Pothier, 604.—Domat, liv. 4, tit. 4, s. 1, n. 8.—C. N. 1276.

C. N. 1276.—Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation.

Conc.—C. c., 1576 et s.

1176. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.

Cod.—*ff* L. 18, *De novat. et deleg.* L. 12, § 5, *qui potior in pignore.*—Pothier, 599.—Domat, liv. 4, tit. 4, s. 1, n. 8, tit. 3, s. 1, n. 5.—C. N. 1278.

C. N. 1278.—Texte semblable au nôtre

Conc.—C. c., 1022, 1197, 1983, 2016.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 605.

the creditor of a person who is to receive in his place, or the transfer of a debt with or without the acceptance of the debtor does not effect novation.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous les arts 1129 et 1173, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo per se novare priorem obligationem jure possit.

1. Les indications visées par notre article constituent des mandats ordinaires; le mandat ne cesse pas d'être obligé:—Larombière, sur l'art. 1277, n. 2.—18 Laurent, n. 309.

1175. A creditor who has discharged his debtor by whom delegation has been made, has no remedy against such debtor, if the person delegated become insolvent, unless there is a special reserve of the remedy.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 610.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

V. les décisions sous l'art. 1173, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

5 Colmet de Santerre, n. 224 *bis*-2 et 3.—18 Laurent, n. 320 et s.—12 Duranton, n. 327, 328.—Marcadé, sur l'art. 1276, n. 1.—28 Demolombe, n. 323.—4 Aubry et Rau, 222, § 324, note 51.—Larombière, sur l'art. 1276, n. 2.—Pothier, *Oblig.*, n. 605.—12 Duranton, n. 325.

1176. The privileges and hypothecs which attach to an ancient debt do not pass to the one which is substituted for it, unless the creditor has expressly reserved them.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le créancier qui, sans réserve, consent à un concordat avec son débiteur, n'a pas de droit de retenir les sûretés collatérales qu'il avait eues de son débiteur, ou le gage qu'il a en mains, si ce n'est pas pour la garantie du montant de la composition:—*Mathieu, J.*, 1885, *Roy* vs *Faucher*, 17 *R. L.*, 287.

2. Le créancier hypothécaire, porteur d'une police d'assurance contre le feu, comme ga-

rantie additionnelle de sa créance, et qui remet à son débiteur des deniers payés par l'assurance pour permettre au débiteur de reconstruire les bâtisses incendiées, perd son hypothèque sur l'immeuble et ne devient qu'un créancier chirographaire, la réception du montant de l'assurance ayant l'effet d'éteindre la créance originaire: *L.*, 543, 676; 32 *L. C. J.*, 316; 31 *J.*, 159.

3. Le créancier qui a des garanties collatérales et qui compose avec son débiteur, sans aucune réserve quant aux garanties collatérales, n'a droit de les retenir que pour assurer le montant de la composition:—*Mathieu, J.*, 1889, *Heney* vs *Primeau*, 18 *R. L.*, 271.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Novatione legitime facta liberantur hypothecæ et pignus.

28 Demolombe, n. 343, 345, 350 et s., 356 et s.—Larombière, sur l'art. 1278, n. 2, 11.—18 Laurent, n. 309, 323, 328, 331.—Favard, vo *Cession de biens*, n. 4 et s.—7 Toullier, 357, 368, 372.—2 Delvincourt, 173, 570.—4 Aubry et Rau, 222, § 324.—5 Colmet de Santerre, n. 226 *bis*-2, 3, 4, 6.—12 Duranton, n. 82, 311.—Pothier, *Oblig.*, n. 563.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1088, 1089.—3 Massé et Vergé, 447, § 566.—Marcadé, n. 1279, n. 3.—1 Grenier, *Hypoth.*, n. 302.

1177. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et les hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur; et ils ne peuvent point non plus être réservés sur les biens de l'ancien débiteur sans son consentement.

1177. When novation is effected by the substitution of a new debtor, the original privileges and hypothecs cannot be transferred to the property of the new debtor; nor can they, without the concurrence of the former debtor be reserved upon the property of the latter.

Cod.—*ff* L. 30, *cod. tit.*—Pothier, 599.—Domat, *loc. cit. suprà.*—C. N. 1279.

C. N. 1279.—Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

Conc.—C. c., 1983, 2016.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 606.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Novatione legitime facta liberantur hypothecæ et pignus.

Marcadé, art. 1279, n. 777 et s.—13 Fenet, 277.—28 Demolombe, n. 352 et s., 358.—3 Massé et Vergé, 447.—12 Duranton, n. 310 et s.—4 Aubry et Rau, 223.—4 Colmet de Santerre, n. 226 *bis*-3, 4; t. 5, n. 227 *bis*-1.—3 Larombière, art. 1280, n. 2.

1178. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens du codébiteur qui contracte la nouvelle dette.

1178. When novation is effected between the creditor and one of joint and several debtors, the privileges and hypothecs which attach to the ancient debt can be reserved only upon the property of the codebtor who contracts the new debt.

Cod.—Pothier, 599.—C. N. 1280.

C. N. 1280.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1103 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 608.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Novatione legitime facta liberantur hypothecæ et pignus.

1. Il faut entendre que les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés sur les biens des débiteurs solidaires, étrangers à la nouvelle dette, qu'avec leur consentement:—4 Aubry et Rau, 223, § 324.—5 Colmet de Santerre, n. 228 *bis*-2.—18 Laurent, n. 3224.—Marcadé, art. 1280.—2 Mourlon, n. 1415.—28 Demolombe, n. 359.

V. A.:—2 Delvincourt, 173.—7 Toullier, 373 et s.—12 Duranton, 305.—3 Aubry et Rau, 155, § 325.—28 Demolombe, n. 359.

1179. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a stipulé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second cas, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouveau contrat.

Cod.—L. 4, *De fidejussor et mandator.*—Pothier, 599.—C. N. 1281.

C. N. 1281.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1103 et s., 1956, 1959.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 607.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A settlement of accounts between the creditor and the principal debtor, and the taking by the creditor of a note payable on demand for the balance due by the debtor, does not operate a novation of the debt, so as to discharge a surety to the original obligation: —*Torrance, J.*, 1869, *Rogers* vs *Morris*, 13 *L. C. J.*, 20; 19 *R. J. R. Q.*, 67, 572.

2. La composition consentie entre le créancier et l'endosseur d'un billet ne libère pas le prometteur:—*C. R.*, 1887, *Banque Nationale* vs *Bétournay*, 18 *R. L.*, 175.

1179. Joint and several debtors are discharged by novation effected between the creditor and one of the co-debtors.

Novation effected with respect to the principal debtor discharges his sureties.

Nevertheless, if the creditor have stipulated in the first case, for the accession of the codebtors, and in the second, for that of the sureties, the ancient debt subsists if the codebtors or the sureties refuse to accede to the new contract.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Les engagements des cautions et des co-débiteurs solidaires seraient définitivement éteints par une novation pure et simple; ils ne peuvent par conséquent continuer à subsister que par l'effet de l'accession des co-obligés:—Pothier, n. 599.—7 Toullier, 314.— Duranton, 317.—5 Colmet de Santerre, n. 287 *bis*-2 et 3.—28 Demolombe, n. 157.—18 Laurent, n. 210.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1070.

V. A.:—Marcadé, art. 1281, n. 783.—7 Toullier, 356 et s., 376.—2 Delvincourt, 142, 153, 174.—Favard vo *Aval*, n. 2.—Vo *Billet à ordre*, n. 8.

1180. Le débiteur qui consent à être délégué ne peut opposer au nouveau créancier les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre la personne qui l'a délégué, quand même, au temps de la délégation, il aurait ignoré l'existence de ces exceptions.

Cette règle n'a pas lieu si, au temps de la délégation, il n'est rien dû au nouveau créancier, et elle ne préjudicie pas au recours du débiteur délégué contre le déléguant.

Cod.—*ff* L. 12 et L. 19, *De novat. delegat.* —Pothier, 602.—3 Maleville, sur l'art. 1281, 99.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 613.

1180. The debtor consenting to be delegated cannot oppose to his new creditor the exceptions which he might have set up against the party delegating him although at the time of the delegation he were ignorant of such exceptions.

The foregoing rule does not apply if at the time of the delegation nothing be due to the new creditor, and is without prejudice to the recourse of the debtor delegated against the party delegating him.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. This article was considered and discussed by the Supreme Court in the following case:—*Supr. C.*, 1886, *Windsor Hotel Co.* &

Cross, 12 *Supr. C. R.*, 624; 25 *J.*, 275; 4 *D. C. A.*, 280; *M. L. R.*, 2; *C. B. R.*, 8; *R. J. Q.*, 1 *C. S.*, 288; 9 *L. N.*, 84, 243; 20 *R. L.*, 449.

2. The indication by the party assured of the person to whom the policy should be paid in case of death and the consent by the company to pay such person does not effect novation (C. c., 1174), and the provisions contained in C. c., 1180, are not applicable in such a case:—*Supr. C.*, 1890, *Venner & Sun Life Insurance Co.*, 13 *L. N.*, 217; 17 *Supr. C. R.*, 394.

Section IV.

DE LA REMISE.

1181. La remise d'une obligation peut être faite soit expressément, soit tacitement, par des personnes qui ont la capacité légale d'aliéner.

Elle est faite tacitement lorsque le créancier rend volontairement à son débiteur le titre original de l'obligation, à moins qu'il n'y ait preuve d'une intention contraire.

Cod.—*ff* L. 2, § 1, *De pactis.*—Pothier, 608, 609, 619, 847.—C. N. 1282.—*Rem.*—Il n'a pas été préparé d'article pour correspondre au 1283e du code français, attendu que la simple remise de la grosse ou première copie d'un acte notairé ne pourrait seule créer une présomption de la remise de la dette; d'après la pratique actuelle et la jurisprudence, le mode d'octroyer les copies d'actes authentiques est différent.

C. N. 1282.—La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération.

C. N. 1283.—La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire.

Conc.—C. c., 1022, 1101, 1129, 1203, 1222 et s., 1239.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 197.—5 Mignault, C. c., 616, 617.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le fait que la femme commune en biens du créancier aurait détruit le billet donné en reconnaissance du prêt, ne constitue pas une remise de la dette, la femme commune en biens ne pouvant faire remise d'une dette de la communauté:—*C. R., revr.*, 1895, *Laliberté* vs *Gadoua*, *R. J. Q.*, 8 *C. S.*, 308.

2. A transfer of a hypothecary claim, registered, but not signified on the debtor, does

Section IV.

OF RELEASE.

1181. The release of an obligation may be made either expressly or tacitly by persons legally capable of alienating.

It is made tacitly when the creditor voluntarily surrenders to his debtor the original title for the obligation, unless there is proof of a contrary intention.

not prevent compensation taking place between the transferor and his debtor in respect of a judgment obtained by the latter against the transferor before signification of the transfer:—*Archibald, J.*, 1898, *Palliser* vs *Burns*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 256.

3. Dans notre droit les remises volontaires faites par les créanciers à leurs débiteurs ne laissent pas subsister de dette naturelle, et, sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre les remises consenties entre commerçants et celles entre gens qui ne le sont pas:—*C. R., revr.*, 1900, *Kirouac* vs *Maltais*, *R. J. Q.*, 18 *C. R.*, 158.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Paria sunt aliquem à debito liberari, vel pecuniam accipere.

1. La remise de dette peut être tacite ou expresse, soit qu'elle ait lieu à titre onéreux, ou à titre gratuit. Le billet biffé peut être considéré comme ne faisant pas titre au profit du créancier contre le débiteur:—7 Toullier, n. 340.—13 Duranton, n. 432.—Larombière, sur l'art. 1283, n. 16.—28 Demolombe, n. 450.

2. L'existence du titre entre les mains du débiteur peut avoir pour effet d'opérer une révocation de la convention, surtout d'une convention qui a été longtemps exécutée. On doit étendre la disposition, par identité de motifs, aux actes notariés qui se délivrent au créancier en brevet, c'est-à-dire sans que l'officier ministriel en conserve minute:—18 Laurent,

n. 342, 346.—Larombière, sur l'art. 1282, n. 1, 7.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1102.

3. Notre texte subordonne l'effet libératoire de la remise du titre original sous signature privée à quatre conditions dont le débiteur qui se prétend libéré doit prouver la réalité, savoir : 1° remise effective du titre ; 2° caractère volontaire de cette remise de la part du créancier ; 3° remise par le créancier lui-même ; 4° remise au débiteur lui-même.—28 Demolombe, n. 400.—Larombière, sur l'art. 1282, n. 4.—18 Laurent, n. 341, 355, 356.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1103.

4. Lorsqu'un débiteur est en possession du titre original de sa dette, il est censé le tenir du créancier par suite de libération ou de remise de la dette, à moins qu'il n'y ait articulation de violence ou de fraude. L'existence du titre original sous seing privé entre les mains du débiteur n'établit pas nécessairement en sa faveur une preuve ou même une présomption de remise volontaire du titre, ayant pour effet d'opérer libération : d'après de simples présomptions, les juges peuvent décider que la remise n'a été que le résultat d'une méprise, et qu'ainsi elle n'a été ni volontaire ni libératoire :—Pothier, n. 609.—4 Aubry et Rau, 207, § 323, note 32.—7 Toullier, n. 324, 325.—5 Colmet de Santerre, n. 231 *bis*-3.—Larombière, sur l'art. 1282, n. 11.—28 Demolombe, n. 421.—12 Duranton, n. 364. —Marcadé, sur l'art. 1283.

5. La remise du titre au débiteur ne fait preuve de sa libération que lorsque cette remise a été faite par le créancier. Dans le cas où elle a été faite par un tiers qui a payé la dette du débiteur, sans se constituer son créancier, elle ne prouve pas la libération de ce débiteur envers le tiers :—18 Laurent, n. 344.—Larombière, sur l'art. 1282, n. 8.—4 Aubry et Rau, 206, § 323.—28 Demolombe, n. 408.

V. A. :—5 Colmet de Santerre, n. 230 *bis*-4, 231 *bis*-3.—4 Aubry et Rau, 205, § 323.—18 Laurent, n. 337, 338, 343.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1099.

1182. La remise de la chose donnée en nantissement ne crée pas une présomption de la remise de la dette pour laquelle elle a été donnée en nantissement.

1182. The surrender of a thing given in pledge does not create a presumption of the release of the debt for which it was pledged.

Cod.—*ff* L. 3, *De pactis. Cod.*, L. 2, *De remissione pignoris.*—Pothier, 610.—C. N. 1286.

C. N. 1286.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1966 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 620.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In a contract in the nature of a *remise* the considération need not be expressed and with respect to such contracts the formalities required by law in relation to donations are not necessary *à peine de nullité* :—*Meredith, J.*, 1858, *Robertson* vs *Jones*, 8 *L. C. R.*, 364 ; 6 *R. J. R. Q.*, 272.

2. La remise d'un billet promissoire au débiteur n'établit qu'une présomption de paiement, présomption qui peut être détruite par un preuve contraire. Lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale, cette preuve peut être faite par témoins :—*C. B. R.*, 1877, *Grenier* & *Pothier*, 3 *Q. L. R.*, 377 ; 1 *L. N.*, 33.

V. les décisions sous les sect. 61 et 62 des L. de ch.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo res suas jactare facile præsumitur.

1. Il faut remarquer que ce que l'article 1182, C. c., interdit c'est d'invoquer la restitution du gage pour fonder sur ce fait une présomption légale de libération. Mais il ne s'oppose nullement à ce qu'on y voit, suivant les circonstances, une simple présomption, laquelle consistant dans un fait avoué et reconnu, peut établir un commencement de preuve écrite et autoriser la preuve testimoniale :—Pothier, n. 610.

2. L'article 1182 doit aussi s'appliquer à la renonciation à une hypothèque ou à un privilège :—Larombière, art. 1286.—28 Demolombe, n. 442.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1105.

3. Le défaut de réserves dans la quittance que le créancier donne à son débiteur d'une autre dette, ne forme point présomption de la remise de la dette dont il n'a point fait de réserves. De même dans une quittance d'un compte de commerce, l'omission d'un article n'est pas une présomption de la remise du prix de cet article. Il faut plutôt la considérer comme un oubli de la part du créancier qui n'empêche pas celui-ci de réclamer subséquemment sa créance :—Pothier, n. 613.—7 Toullier, n. 335, 337.—12 Duranton, n. 370. —Larombière art. 1283, n. 12.—28 Demolombe, n. 446, 447.

V. A.:—12 Duranton, n. 368.—5 Colmet de Santerre, n. 232 *bis*.—Larombière, sur l'art. 1286, n. 1.—18 Laurent, n. 348.—28 Demolombe, n. 441, 442.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1105.—Marcadé, art. 1286.

1183. La remise du titre original de l'obligation à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs.

1183. The surrender of the original title of an obligation to one of joint and several debtors is available in favor of his codebtors.

Cod.—*ff Arg. ex lege 2, De duobus reis constituendis.*—Pothier, 608, 616.

C. N. 1284.—La remise du titre original sous signature privée ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses co-débiteurs.

Conc.—C. c., 1112.

Doct. can.—5 Mignaut, C. c., 621.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo res suas jactare facile præsumitur.

1. La position du débiteur, comme détenteur du titre et comme défendeur, le dispense de toute preuve:—Pothier, n. 609.—7 Toullier, 324 et s.—2 Delvincourt, 571.—3 Aubry et Rau, 144, § 323.—12 Duranton, 362.—Dalloz, *Rép.*, vo *Obligations*, 614 et s.

2. La disposition de l'article 1183, C. c. est applicable aux co-débiteurs d'une dette indivisible:—Larombière, art. 1284, n. 2.—28 Demolombe, n. 412.

V. A.:—2 Delvincourt, 175.—6 Toullier, 771; t. 7, 378, 449.—Favard vo *Remise de la dette*, n. 12 et s.—28 Demolombe, n. 412 et s. —18 Laurent, n. 376.—Larombière, art. 1284, n. 1.—5 Colmet de Santerre, n. 233 *bis*-2.

1184. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère point les autres; mais le créancier doit déduire de sa créance la part de celui qu'il a déchargé.

1184. An express release granted in favor of one of joint and several debtors does not discharge the others; but the creditor must deduct from the debt the share of him whom he has released.

Cod.—*ff* L. 16, *De acceptilat.* L. 34, § 11, *De solut. et liberat.*—Pothier, 275, 556, 617. 621.—C. N. 1285.

C. N. 1285.—La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

Conc.—C. c., 1112, 1114, 1119, 1191, 1253.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 621.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. In the case of an ostensible partnership, a release given by creditor to the ostensible, but not actual partner, does not enure to benefit of the real partner:—*Davidson, J.*, 1888, *McIndoe* vs *Pinkerton*, *M. L. R.*, 4 *C. S.*, 101; 11 *L. N.*, 290.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Nemo res suas jactare facile præsumitur.

1. L'article 1285 du C. N., a adopté la règle inverse à la nôtre. Voici les remarques que nous trouvons aux *Pandectes françaises*, vo *Obligations*, n. 452 et s.: "D'après ce jurisconsulte (Pothier, n. 275), la remise de la dette faite par le créancier à l'un des co-débiteurs solidaires ne libérait les autres que s'il paraissait que l'intention du créancier avait été d'éteindre la dette pour le total, et, dans le doute la remise était présumée faite *in personam*. Le Code civil a présumé, au contraire, que la remise serait présumée faite *in rem*. Cette décision, qui paraît être un souvenir des règles du droit romain sur *l'acceptilatio* (*L. 2, D. de duobus reis*) est généralement critiquée, car elle est contraire au principe que les renonciations doivent s'interpréter restrictivement":—Larombière, sur l'art. 1287, n. 1.—5 Colmet de Santerre, n. 144 *bis*-1.—17 Laurent, n. 340; t. 18, n. 371.—26 Demolombe, n. 396; t. 28.—2 Baudry-Lacantinerie, 1109, n. 459 et s.—6 Toullier, 771; t. 7, 397, 400.—2 Delvincourt, 175.—Favard vo *Lettre de change*, s. 3, § 3, n. 2; vo *Remise de dette*, n. 12 et s.

1185. La remise expresse accordée au débiteur principal libère les cautions.

1185. An express release granted to the principal debtor discharges his sureties.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres, excepté dans le cas où ces derniers auraient un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.

If granted to the surety, it does not discharge the principal debtor.

If granted to one of several sureties it does not discharge the others, except in cases in which the latter would have a recourse upon the one released and to the extent of such recourse.

Cod.—*ff* L. 60, 68, § 2, *de fidejussor. et mandat.*—*ff* L.23. *De pactis.*—Pothier, 616, 617.—4 Marcadé, 611, 612.—C. N. 1287.

C. N. 1287.—La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions. Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal. Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

Conc.—C. c., 1191, 1253, 1945, 1955.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 622.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Dans le cas de décharge et composition entre un débiteur et ses créanciers, lorsque l'acte a lieu, non pas à la raison de l'intention des créanciers, de donner au débiteur le montant de ses créances, mais parcequ'ils ne peuvent pas avoir plus, la dette naturelle continuant à exister, la caution solidaire n'est pas déchargée:—*C. R.*, 1884, *Leclaire* vs *Forest*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 113; 7 *L. N.*, 383.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Debitore liberato per consequentiam fidejussor dimittitur.

1. La remise accordée à une des cautions ne libère pas les autres, mais ils ne sont tenus de la dette que déduction faite de la part pour laquelle ils auraient eu à exercer un recours contre leur co-fidéjusseur, s'il n'eût pas été déchargé. Ils ne pourront donc être désormais poursuivis que déduction faite de la part d'engagement afférente à la caution à qui la dette a été remise:—Pothier, n. 617.—2 Delvincourt, 572.—12 Duranton, n. 375.—Marcadé, art. 1287, n. 2.—28 Demolombe, n. 467.—5 Colmet de Santerre, n. 237 *bis*-2.—4 Aubry et Rau, 205, § 323.—18 Laurent, n. 373.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1111.—2 Mourlon, n. 1435.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 453.—Larombière, art. 1287, n. 3.—2 Vigié, n. 1515.

2. Il en sera de même, aussi bien au cas de remise à titre gratuit que dans l'hypothèse, seule visée par notre article, de remise de dette conventionnelle:—2 Delvincourt, 572.—7 Toullier, n. 331.—12 Duranton, n. 375.—Marcadé, sur l'art. 1287, n. 5.—Aubry et Rau, *loc cit.*

3. L'effet de la remise accordée au débiteur principal, relativement à la caution, est tellement absolu que le créancier ne pourrait pas, en déchargeant le débiteur principal, se réserver son droit contre la caution, car cette réserve aboutirait, dans son exercice, soit à un recours de la caution contre le débiteur principal, ce qui rendrait la remise sans effet pour lui, soit à un paiement de la part de la caution sans recours contre le débiteur, ce qui serait contraire aux principes du cautionnement:—Larombière, art. 1287, n. 1.—4 Aubry et Rau 205, note 23, § 324.—2 Pont, n. 407.—28 Demolombe, n. 462.

1186. [Ce que le créancier reçoit d'une caution, pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté, quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée et jusqu'à concurrence de tel recours.]

1186. [That which the creditor receives from a surety as a consideration for releasing him from his suretyship is not imputed in discharge of his principal debtor, or of the other sureties, except as regards the latter, in cases in which they have a recourse upon the one released, and to the extent of such recourse.]

Rem.—L'article 1186 s'accorde avec le code français, mais on y a ajouté une exception, conformément à l'opinion des auteurs y cités. Les Commissaires ont pensé que l'ancienne règle devrait être changée, et au fait adopter un amendement au moyen duquel les deniers payés par une caution pour engager son créancier à la libérer de son cautionnement, ne doivent pas être nécessairement imputés sur la dette principale; les objections à l'ancienne règle peuvent être facilement démontrées, et elles sont plus fortes peut-être dans ce pays

que dans les anciens. Elle n'a pas été adoptée en France, sans beaucoup d'opposition et elle est condamnée par les écrivains cités au bas de l'article adopté:—13 Fenet, 87, 88.—3 Maleville, sur l'art. 288, 104.

C. N. 1288.—Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.

Conc.—C. c., 1158.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 624.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. L'article 1288 du C. N. admet la règle contraire à la nôtre. Il est généralement combattu par tous les auteurs. Les *Pandectes françaises*, vo *Obligations*, n. 5635, s'expriment ainsi: "Cette disposition est universellement critiquée; on lui reproche de méconnaître la véritable intention des parties, et le principe essentiel de la liberté des conventions":—13 Fenet, 87, 88. — 2 Bugnet-Pothier, 330.—3 Maleville, art. 1288, 194.—12 Duranton, n. 437.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1112. —2 Mourlon, 751.—5 Colmet de Santerre, n. 288 *bis*.—3 Larombière, art. 1288, n. 2.—2 Vigié, n. 1516.—28 Demolombe, n. 469.—18 Laurent, n. 374.

Section V.

DE LA COMPENSATION.

1187. Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation qui s'en fait dans les cas et de la manière ci-après exprimés.

Cod.—*ff* L. 1, 2, 3, *De compensatione*.—Pothier, 623.—Domat, liv. 4, tit. 2, s. 1, n. 1 et s.

C. N. 1289.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 890, 998, 1138; C. p. c., 217.

Doct. can.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 485. —Beaubien, *Lois civ.*, 248.—Mondelet, 1 *R. de L.*, 289.—5 Mignault, C. c., 626.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The defendant bought wood from one of the partners in a firm, in ignorance of the existence of the partnership. This partner owned him money, but the wood was the property of the partnership. It was held that the defendant could not set off the amount of his purchase against the debt due him by the partner from whom he bought, although the latter managed the affairs of the partnership:—*Q. B.*, 1866, *Rolland & Saint-Denis*, 2 *L. C. J.*, 110; 18 *R. J. R. Q.*, 275, 581.

2. On ne peut plaider compensation à une demande de la couronne sans avoir recours à la pétition de droit:—*Choquette, J.*, 1898, *Coté* vs *La Compagnie du Chemin de Fer du Comté de Drummond*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 561.

3. To an action to recover the amount of goods and effects sold and delivered, the defendant pleaded compensation, by virtue of a special agreement to the effect that such goods and effects would apply in payment of other goods and effects furnished by defendant to plaintiff. The plea was sustained and the action dismissed:—*Q. B.*, 1889, *Fortin & Dupuis*, 33 *L. C. J.*, 163; 18 *R. L.*, 244.

4. Le débiteur du débiteur d'un tiers peut opposer à ce dernier la compensation résultant de créances que le débiteur du débiteur peut avoir contre celui-ci:—*Taschereau, J.*, 1895, *Morin* vs *Guertin*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 65.

5. La compensation exige la bonne foi en ce sens qu'un créancier ne peut, par des manœuvres, induire son débiteur à devenir son créancier contre sa volonté, pour ensuite invoquer la compensation:—*DeLorimier, J.*, 1896, *Laurendeau* vs *Coutu*, 5 *R. de J.*, 266.—*Roiville, J.*, 1883, *Daoust* vs *Geoffrion*, 12 *R. L.*, 461.

6. Upon an action by the bearer of a promissory note against the maker, and the payee as first indorser thereon, and against the subsequent endorsers, the maker and payee cannot offer in compensation of the amount due on said note a debt due by plaintiff to a subsequent endorser, also defendant in the case, and an inscription in law is well founded as against such plea in compensation:—*Tait, J.*, 1900, *Campbell* vs *Baie des Chaleurs Ry. Co. et al*, 7 *R. de J.*, 55.

V. les décisions sous l'art. 1188, C. c.

Section V.

OF COMPENSATION.

1187. When two persons are mutually debtor and creditor of each other, both debts are extinguished by compensation which takes place between them in the cases and manner hereinafter declared.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Compensatio est debiti et crediti inter se contributio.—Interest nostra potius non solvere quam solutum repetere.

1. La distraction des dépens a pour effet de donner à l'avoué le droit de se faire payer de ses frais, sans qu'aucune compensation des sommes dues par son client puisse lui être opposée :—Merlin, *Rép.*, vo *Distract. des dépens.*—2 Boncenne, 570.—Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, vo *Distract. des dépens*, 126. —1 Chauveau, *Comm. du tarif*, n. 75.—Larombière, sur l'art. 1291, n. 8.—4 Aubry et Rau, 231, § 326.—28 Demolombe, n. 560.—Chauveau, sur Carré, *Quest.*, 568.—*Contra* :—Demiau, *Procédure*, 117.

2. Aucune compensation ne peut s'établir entre les créances et dettes sociales et les créances et dettes individuellement propres aux associés.—Ainsi, lorsqu'un associé s'est engagé envers un tiers en son nom personnel et privé, ce tiers, débiteur de la société, ne peut opposer en compensation ce que l'associé lui doit :—Larombière, sur l'art. 1291, n. 6.—Troplong, *Sociétés*, n. 79.—7 Toullier, n. 378. —4 Aubry et Rau, 230, § 326.—28 Demolombe, n. 566.—12 Duranton, n. 432.—18 Laurent, n. 430.—1 Lyon-Caen et Renault, *Précis de dr. comm.*, n. 286.—Ruben de Couder, *Dict. de dr. commerc.*, vo *Compensation*, n. 17, et *Société*, n. 159.

3. Les parties doivent être débitrice et créancière l'une de l'autre à titre principal : —7 Toullier, n. 375.—12 Duranton, n. 413, 425.—5 Colmet de Santerre, n. 246 *bis*-2.—28 Demolombe, n. 546.—4 Aubry et Rau, 229, § 326.—Larombière, sur l'art. 1291, n. 2, 9. —18 Laurent, n. 419.

4. Il y a trois genres de compensation : la compensation *légale*, celle qui s'opère de plein droit dès que les conditions s'en trouvent réalisées ; et, celles connues par la pratique : la compensation *facultative* ou *conventionnelle* et la compensation *judiciaire* ou *reconventionnelle* :—4 Aubry et Rau, 225, § 325. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 1113.

5. La compensation judiciaire se produit à la suite d'une demande reconventionnelle d'un défendeur qui, prétendant avoir sur le demandeur une créance non encore en état d'être compensée, en provoque la reconnaissance ou la liquidation. Si cette demande reconventionnelle aboutit, le juge peut être amené à prononcer la compensation entre la créance ainsi reconnue et celle qui fait l'objet de la demande principale :—7 Toullier, n. 346, 347.—12 Duranton, n. 461, 462.—Merlin, *Rép.*, vo *Compensation*, § 2, n. 1.—28 Demolombe, n. 480, 677, 678.—5 Colmet de Santerre, n. 251 *bis* et s.—4 Aubry et Rau, 225, § 326.—Desjardins, n. 117.—Larombière, sur l'art. 1293, n. 20.—18 Laurent, n. 473.—2 Boitard et Colmet Daage n. 706, 707.

6. La compensation judiciaire ne peut être sollicitée que si la créance invoquée est, par rapport avec la dette à éteindre, de nature à pouvoir se compenser légalement avec elle :—18 Laurent, n. 482.

7. La compensation ne peut être admise par le juge qu'autant que la créance invoquée reconventionnellement est exigible :—Larombière, sur l'art. 1293, n. 20.—7 Toullier, n. 408.—Laurent, *loc. cit.*

8. S'il ne manque à la créance invoquée reconventionnellement, que la condition de liquidité, le juge peut survenir à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été mise en état, et prononcer seulement alors la compensation :—7 Toullier, n. 411.—Merlin *Rép.*, vo *Compens.*, § 2, n. 1. —4 Aubry et Rau, 227, § 326.—18 Laurent, n. 474, 475.—Larombière, sur l'art. 1293, n. 20.—7 Toullier, n. 411.

9. La compensation judiciaire n'est réputée exister que du jour du jugement qui l'a admise ; l'effet de ce jugement ne remonte pas à l'époque de la demande, parce qu'il crée le droit, au lieu de se borner comme dans la plupart des contestations, à déclarer un droit préexistant :—5 Colmet de Santerre, n. 251 *bis*-8.—Desjardins, n. 164.—18 Laurent, n. 476. —*Contra* :—Larombière, sur l'art. 1293, n. 26.—28 Demolombe, n. 691.—4 Aubry et Rau, 237, § 328.

V. A. :—17 Duranton, n. 161, t. 12, n. 413, 414.—4 *Revue de dr. franc. et étrang.*, année 1846, 874.—4 Aubry et Rau, 493, § 368.—2 Delvincourt, 575.—7 Toullier, n. 375, 376.—Marcadé, sur l'art. 1290, n. 1.—28 Demolombe, n. 561, 670, 671.—4 Aubry et Rau, 230, § 326 ; 236, § 328, note 3.—Larombière, sur l'art. 1291, n. 3, sur l'art. 1293, n. 13.—18 Laurent, n. 421, 469.—Desjardins, n. 107. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 1120.—5 Colmet de Santerre, n. 251 *bis*-6.

1188. La compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles, et ayant pour objet une somme de deniers ou une quantité de choses indéterminées de même nature et qualité.

1188. Compensation takes place by the sole operation of law between debts which are equally liquidated and demandable and have each for object a sum of money or a certain quantity of indeterminate things of the same kind and quality.

Aussitôt que les deux dettes existent simultanément, elles s'éteignent mutuellement jusqu'à concurrence de leurs montants respectifs.

So soon as the debts exist simultaneously they are mutually extinguished in so far as their respective amounts correspond.

Cod.—*ff* L. 10, 11, 12, 7, 22, *De compensationibus.*—*ā* L. 7, *De solutionibus.*—Cout. de Paris, art. 105.—Domat, liv. 4, tit. 2, s. 1, n. 3 et 4. *Ibid.*, liv. 4, tit. 2, s. 2, n. 2 et 4. —Pothier, 538, 624, 626, 627, 628, 635, 637, 638.—C. N. 1290, 1291.

C. N. 1290.—La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

C. N. 1291.—La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.—Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

Anc. dr.—*Cout. de P., art.* 105.—Compensation a lieu d'une dette claire et liquide à une autre pareillement claire et liquide, et non autrement.

Conc.—C. c., 452, 1122, 2246.

Doct. can.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 485. —Dorion, 3 *R. L., N. S.*, 21.—Abbott, *Railway Law*, 60.—Mondelet, 1 *R. de L.*, 289.—5 Mignault, C. c., 627.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos
Acte authentique	8, 9, 11, 21, 40
Actions	21
Action pendante	4b
Admission	12
Assaut	19
Assurance	43
Avocat	102
Banque	29, 41, 55, 89, 95, 99, 114 et s.
Billets promissoires	1, 5, 13, 19, 26, 32, 33, 41, 42, 49, 65, 83, 93, 94, 95 et s., 102, 104, 105, 108, 113, 116
Bonne foi	31
Capias	30
Chèque	28
Communauté	45, 49
Composition	109
Comptes	8, 10, 19, 23, 32, 60, 61, 73, 88, 89
Consignation d'effets	23
Contrat	10, 73, 74, 75, 105, 113
Créanciers	7
Couronne	36 et s
Dépôt	96
Dettes de la femme	15
Diffamation	51
Dividende	26, 53
Dommages	9, 10, 17, 22, 27, 30, 40, 42, 43, 46, 47, 53, 60, 63, 67, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 81, 85, 87, 119
Donation	45
Droits et reprises	15
Droits successifs	77 et s.
Encanteur	2, 7
Erreur	24
Exécuteur testamentaire	14
Fiduciaire	106
Frais	69
Fruits et revenus	64
Gage	55, 65
Garantie	77 et s.
Héritiers	14, 54
Injures verbales	44, 53, 86, 119
Insolvabilité	25, 26, 39, 48 et s., 58 97
Intérêts	62, 64
Intervention	118
Jugement	3, 4, 52, 61, 62, 67, 87, 93, 94
Louage	57, 63, 100
Louage d'ouvrage	74
Mari et femme	51, 85, 93, 92
Marchandises	15
Obligations	4a, 18, 19, 85, 103, 104
Opposition	3
Paiement de dettes	80
Partage	99
Pension	18, 100, 103
Pétition de droit	38
Plaidoirie	16, 28 107, 111
Possession	45, 57, 64
Preuve	101
Reddition de compte	69, 70, 112
Réparation	17
Répétition	24, 110
Revendication	46
Salaire	21, 36, 56, 81
Saisie-arrêt	22, 42, 47
Services professionnels	34, 48, 89
Société	6, 20, 54 68
Solidarité	88
Taxes municipales	94
Tuteur	84
Vente	2, 4a, 33, 34, 36 et s., 39, 40, 54

1. Upon a note not payable to order, but assigned by a notarial *acte* at a time when a much larger sum than the amount of the note was due and owing by the payee to the maker, an action cannot be supported, for at the time of the assignment both claims were mutually compensated:—*K. B.*, 1814, *Gibsone & Lee*, 1 *R. de L.*, 347; 2 *R. J. R. Q.*, 49. —*Mackay, J.*, 1870, *Parsons* vs *Graham*, 15, *L. C. J.*, 41; 21 *R. J. R. Q.*, 150, 526.—*C. R.*, 1861, *Terrault* vs *Herdiman*, 3 *R. L.*, 440; 2 *R. C.*, 106; 23 *R. J. R. Q.*, 517, 545.—*Contra*:—*C. B. R.*, 1876, *Gilbert & Lionais*, 7 *R. L.*, 339.

2. A debt due by an auctioneer to the purchaser at auction, who knows that the seller is an agent for another and not the principal, cannot be set off in the way of compensation against the price of the goods so bought:—*K. B.*, 1819, *Roy & Melvin*, 2 *R. de L.*, 76; 2 *R. J. R. Q.*, 156.

3. One judgment may be set off against another by a compensation, and by an opposition *afin d'annuler*, for payment, *pro tanto*: —*K. B.*, 1821, *Froste & Esson*, 3 *R. de L.*, 475; 2 *R. J. R. Q.*, 319.

4. Deux créances établies par jugement sont parfaitement liquides et se compensent: —*C. B. R.*, 1821, *Froste & Esson*, 3 *R. de L.*, 475; 2 *R. J. R. Q.*, 319.

4a. Il y a compensation légale entre le prix de vente d'un animal et une obligation, les deux étant liquides et exigibles.

4b. Le fait qu'une action était pendente pour réclamer le montant dû sur l'obligation ne fait pas obstacle à la compensation:—*Mondelet, J.*, 1843, *Partenais* vs *Brugère*, 3 *R. L., N. S.*, 224.

5. Le faiseur d'un billet promissoire peut opposer, en compensation au créancier et au porteur de ce billet, un autre billet fait par ce créancier et porteur plus de cinq ans avant, mais endossé et transporté au débiteur du premier billet avant l'expiration du temps de la prescription. Dans ce cas la prescription ne peut être invoquée. La compensation en question a lieu sans qu'il soit besoin au porteur de signifier l'endossement et le trans-

port à lui fait du billet qu'il oppose en compensation :—1848, *Hays & David*, 3 *L. C. J.*, 112; 3 *R. J. R. Q.*, 455.

6. Une dette due au défendeur par une société dont le demandeur faisait partie ne peut pas être offerte en compensation de la créance personnelle du demandeur :—*Day, J.*, 1853, *Batten* vs *Desbarats*, *M. C. R.*, 5; 18 *R. L.*, 277; 2 *R. J. R. Q.*, 321; 19 *R. J. R. Q.*, 371, 539.

7. An auctioneer receiving the goods of an insolvent party, cannot offset the proceeds against a debt due to himself, but is liable to account to the creditors of the insolvent party :—*Day, J.*, 1854, *Fisher* vs *Draycott*, *M. C. R.*, 54; 2 *R. J. R. Q.*, 360.

8. A debt need not be absolutely *claire et liquide* to be set up in compensation against a debt certain, provided it be easily proved; consequently, an account for goods sold and delivered may be opposed to a debt due under a notarial instrument :—*Q. B.*, 1856, *Hall & Beaudet*, 6 *L. C. R.*, 75; 5 *R. J. R. Q.*, 15; 19 *R. J. R. Q.*, 370, 540; 17 *R. L.*, 96.

9. In an action upon a notarial obligation the defendant will not be allowed to set up unliquidated damages by way of set off or compensation :—*C. R.*, 1856, *Chapdelaine* vs *Morrisson*, 6 *L. C. R.*, 491; 13 *R. L.* 48; 17 *R. L.*, 96; 5 *R. J. R. Q.*, 153; 14 *R. J. R. Q.*, 313; 19 *R. J. R. Q.*, 371, 539.

10. Dans une action portée par un entrepreneur pour le prix d'un marché pour la livraison de la pierre, le propriétaire ne peut pas lui opposer en compensation les dommages qu'il lui a causés dans l'exécution d'une autre partie de l'ouvrage qui lui avait été soustraitié à faire par un autre entrepreneur, savoir : dans la pose de cette pierre :—*C. R.*, 1857, *Saucisse* vs *Hart*, 1 *L. C. J.*, 190; 6 *R. J. R. Q.*, 21; 17 *R. L.*, 96.

11. Une créance qui n'est pas constatée par acte authentique ne peut être opposée en compensation à une autre créance constatée par un tel acte, nonobstant le défaut de la partie à qui la compensation est opposée, de répondre à l'articulation de faits de la partie plaidant compensation.

12. Le défaut de la partie de répondre à l'articulation de faits, rendant les faits avérés, la créance opposée en compensation devenait claire et liquide, et éteignait la créance adverse :—*Sicotte, J.*, 1860, *Archambault & Archambault*, 10 *L. C. R.*, 422; 4 *J.*, 284; 8 *R. J. R. Q.*, 441.

13. In an action on a promissory note a plea setting forth that, at the time the note became due, the plaintiffs had in their possession goods belonging to the defendants of the value of the note and that the debt was therefore compensated, is bad, and that the value of goods or merchandise cannot be pleaded in compensation to a demand for a sum of money :—*Taschereau, J.*, 1860, *Ryan* vs *Hunt*, 10 *L. C. R.*, 474; 8 *R. J. R. Q.*, 472; 19 *R. J. R. Q.*, 311, 339.

14. In an action brought by the heir of a deceased insolvent debtor to recover a debt contracted with his executors, a debt due by the deceased to the defendant may be pleaded in compensation :—*Stuart, J.*, 1861, *Moss* vs *Brown*, 12 *L. C. R.*, 202; 11 *R. J. R. Q.*, 61.

15. Par suite d'un jugement de séparation de corps et de biens, sur la contestation des droits et reprises matrimoniales de la femme, elle devra rembourser à son mari ou à ses créanciers le montant des dettes par lui acquittées sur un propre de sa femme, et compensation aura lieu d'autant quant à ses reprises matrimoniales :—*Monk, J.*, 1863, *Leduc* vs *Fortier*, 7 *L. C. J.*, 275; 9 *R. J. R. Q.*, 165.

16. Le montant d'une créance une fois offert en compensation dans une cause où telle compensation a été plaidée, ne peut pas l'être dans une autre cause, lors même que la première cause serait encore pendante devant la cour :—*C. P.*, 1865, *Gugy & Brown*, 16 *L. C. R.*, 302; 15 *R. J. R. Q.*, 243.

17. Les dommages que souffre le propriétaire d'une barge placée dans un *dock* pour être réparée, et qui n'est pas livrée lorsque les réparations sont finies, peuvent être offerts en compensation du montant dû au propriétaire du *dock* pour telles réparations; quoique le délai provienne du fait qu'un gros vaisseau, placé dans le *dock*, empêchait la sortie de la barge; vu qu'il appert qu'avec plus de diligence le propriétaire du *dock* eût pu empêcher ce retard :—*Berthelot, J.*, 1865, *Tate* vs *Cavan*, 17 *L. C. R.*, 499; 16 *R. J. R. Q.*, 399.

18. An account for board, where the debt is easily proved, is a debt *claire et liquide*, and such as may be offered in compensation to a debt under an obligation :—*C. R.*, 1866, *Desjardins* vs *Tassé*, 2 *L. C. L. J.*, 88;18 *R. J. R. Q.*, 271, 535; 17 *R. L.*, 97.

19. To an action on a note, Thomas, one of the endorsers, pleaded payment. It appeared that he had furnished the plaintiff with groceries, the accounts for which were stated in the pass book to have been "settled," but it did not appear that any money passed. The plaintiff having given unsatisfactory replies when examined as to his payments it was *held* that the price of the goods must be deducted from the note :—*Q. B.*, 1867, *Angers & Ermatinger*, 2 *L. C. L. J.*, 158.

20. Le débiteur d'une société en nom collectif peut, après la dissolution de la société, opposer à une demande de la ci-devant société, en compensation, une créance qu'il a contre un des membres de la société, et ce pour la part de ce dernier :—*C. B. R.*, 1868, *Gauthier & Lacroix*, 12 *R. L.*, 508.

21. Compensation does not take place *pleno jure* of the debt due (unpaid stock) by the shareholder in the Montreal and Bytown

Railway Company, incorporated by 14 and 15 V., c. 51, to a judgment creditor of the company, with a debt due by the company to the shareholder for arrears of salary as president of the company where the first mentioned debt is for stock not paid up and where no calls have been made by the company on such unpaid stock:—1869, *Ryland & Delisle*, 14 *L. C. J.*, 12; 3 *P. C. App.*, 17.—*Q. B.*, 12 *L. C. J.*, 29, 147; 21 *L. T.*, 325; 4 *L. C. L. J.*, 61; 17 *R. J. R. Q.*, 216, 533; 6 *M. P. C. R., M. S.*, 225; 38 *L. J. P. C.*, 67.—*Beauchamp, J., P. C.*, 234.

22. Damages given for illegal and unwarranted attachment, *saisie-arrêt*, may be compensated by debt due upon which *saisie-arrêt* issued:—*C. R.*, 1870, *Bellisle* vs *Lyman*, 15 *L. C. J.*, 305; 17 *R. L.*, 537; 20 *R. J. R. Q.*, 42, 519.

23. Le commerçant qui reçoit une consignation d'effets a le droit d'appliquer le produit de la vente de ces effets en déduction d'un compte que celui qui a consigné lui devait:—*Torrance, J.*, 1873, *Stabb* vs *Lord*, 5 *R. L.*, 181.

24. The right to compensate an amount paid in error or without legal cause arises the moment the payment is made, and not merely at the date of the action *en répétition* for such amount:—*C. R.*, 1874, *Brunelle* vs *Buckley*, 19 *L. C. J.*, 98.

25. A party acquiring a claim under the circumstances and for the purpose mentioned in s. 91 of the Insolvent Act of 1869, cannot oppose said claim in compensation.—The transfer of such debt is null and void as against the insolvent's estate.—In the present case the compensation could not be acquired under C. c., 1188 and 1196:—*Beaudry, J.*, 1874, *Riddell* vs *Reay*, 18 *L. C. J.*, 130.

26. That a dividend payable under a dividend sheet, under the Insolvent Act of 1875, cannot be retained by the assignee of the estate, by way of set-off or compensation against a debt due to the assignee by the creditor collocated, as endorser of certain notes given in payment of a sale of the stock-in-trade of the insolvent by the assignee to another party:—*Q. B.*, 1878, *Walker & Doutre*, 23 *L. C. J.*, 317.

27. A plea of compensation by damage, to an action for a liquidated claim under a charter party, is not demurrable:—*Johnson, J.*, 1881, *Bozzo* vs *Moffat*, 4 *L. N.*, 61; 17 *R. L.*, 97.

28. When a plea of compensation was set up in answer to an action on a cheque, and the claims on which compensation was asked were due before the cheque was given, it was held that the plea was bad:—*Torrance, J.*, 1882, *Dorion* vs *Dorion*, 5 *L. N.*, 130.—*Q. B.*, 3 *Q. B. R.*, 389.

29. Un actionnaire d'une banque qui achète des créances contre la banque, après la suspension de paiement, ne peut offrir ses créances en compensation du montant des versements que le syndic de la banque lui réclame, en vertu de la section 58 du 34 V., c. 5:—*C. B. R.*, 1882, *Gilman & Court*, 13 *R. L.*, 619; 14 *R. L.*, 8.

30. A claim of unliquidated damages *ex delicto* (damages caused by the wrongful issue of a capias) cannot be pleaded in compensation to an action for goods sold:—*Brooks, J.*, 1883, *Lucke* vs *Wood*, 6 *L. N.*, 98.

31. La compensation doit être offerte et opérée de bonne foi, et un créancier, porteur d'un billet, ne peut s'endetter chez le faiseur, en lui laissant ignorer qu'il est porteur de ce billet, pour ensuite l'offrir en compensation:—*Rainville, J.*, 1883, *Daoust* vs *Geoffrion*, 12 *R. L.*, 401.—*DeLorimier, J.*, 1899, *Laurendeau* vs *Coutu*, 5 *R. de J.*, 266.

32. The defendant was entitled to plead, to an action on a promissory note, that the plaintiff was under an obligation to deliver to him a note for a larger amount in payment of goods sold and delivered, but had made default, and to ask that the note sued on be declared compensated by so much of what was due by plaintiff:—*C. R.*, 1883, *Quintal* vs *Aubin*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 140, 397; 8 *L. N.*, 60.

33. En matière commerciale, lorsque l'acheteur néglige de donner au vendeur un billet promissoire, tel qu'il aurait été convenu, ce dernier peut alors et avant l'expiration du terme, poursuivre l'acheteur pour le montant de la vente. Il peut aussi, dans le cas précédent, offrir le montant de la vente en compensation à l'encontre d'un billet promissoire dont l'acheteur réclame le paiement contre lui:—*C. R.*, 1883, *Quintal* vs *Aubin*, *M. L. R.*, 1 *S. C.* 140 et 397; 8 *L. N.*, 60; 17 *R. L.*, 97.

34. An indebtedness arising out of alleged joint transactions between the defendant and a deceased person, cannot be pleaded in compensation to an action by the universal legatee of the latter for a *prix de vente*. But monies paid out by defendant for deceased; monies received by the deceased to the use of defendant and the amount of a bill for professional services rendered by the defendant as medical attendant to the deceased, may be pleaded in compensation to an action of the nature mentioned above:—*Torrance, J.* 1884, *Martin* vs *Dansereau*, 7 *L. N.*, 109.

35. Compensation may be pleaded between a claim of the Crown for the price of land sold and a debt due by the Crown for salary: *Mathieu, J.*, 1884, *Hon. Sir A. Campbell* vs *Judah*, 7 *L. N.*, 147.—*Andrews, J.*, 1894, *Fortier* vs *Langelier*, *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 323, *R. J. Q.*, 5; *C. B. R.*, 107.

36. Compensation does not neither take place between a debt due to the government for a direct personal tax and a debt due by the government to the person owing such tax

37. No action can be sustained against the government except by petition of right allowed by the express consent or *fiat* of the lieutenant-governor, and to permit a plea of compensation to be set up, would be equivalent to permitting a suit to be prosecuted against the government without such consent or *fiat*: —*C. B. R.*, 1895, *Fortier, esqual.*, & *Hon. Ch. Langelier, R. J. Q.*, 5 *B. R.*, 107.

38. Dans un acte de vente où il est énoncé que le vendeur, ès-qualité de syndic à une faillite, a reçu de l'acheteur le prix de la vente, il ne peut ensuite, si cette énonciation a été faite faussement, être prétendu que le dit vendeur ès-qualité, étant endetté personnellement envers le mandant de l'acheteur, il y avait eu compensation pour autant.

39. Dans ce cas, l'acheteur est redevable envers la faillite de tout le prix de vente, et il ne peut invoquer que le paiement réel des sommes d'argent qui ont été, à l'acquit de tel prix de vente, donnés au vendeur, en sa dite qualité de syndic:—*C. B. R.*, 1885, *Savoie & Rainville*, 14 *R. L.*, 364.

40. Une créance résultant de dommages ni claires ni liquides, ne peut être offerte, par exception péremptoire, en compensation à une action d'un vendeur réclamant la valeur d'un prix de vente d'un immeuble par acte authentique, alors même que ces dommages résultent de la violation par le vendeur des conditions du dit acte de vente:—*Mathieu, J.*, 1885, *Gagnon* vs *Gaudry*, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 348; 8 *L. N.*, 266.

41. Where drafts and notes are placed with a bank by a debtor of the bank, not as collateral security, but for collection, compensation does not take place until the bank has received the amounts collected by them on such notes, and in the present case, the debtor having become insolvent before any amounts were received on such notes, compensation did not take place between the amount collected by the bank and the debt due to it:—*Q. B.*, 1886, *Exchange Bank of Canada & Canadian Bank of Commerce*, *M. L. R.*, 2 *Q. B.*, 476; 10 *L. N.*, 110.—*Torrance, J.*, 1885, *M. L. R.*, 1 *S. C.*, 225.

42. Un défendeur poursuivi pour le montant des billets promissoires, ne peut opposer en compensation des dommages non liquidés, résultant des procédures par saisie-arrêt avant jugement, faites par le demandeur:—*Mathieu, J.*, 1885, *Banque d'Ontario* vs *Foster*, 13 *R. L.*, 48.

43. Un assuré ne peut opposer, en compensation de sa prime d'assurance, les dommages qu'il allègue avoir éprouvés par un incendie, attendu que la créance de tel assuré n'est ni claire ni liquide, et que le paiement de la prime d'assurance est une condition préalable de la part de l'assuré, à l'exercice d'aucun droit et au recouvrement des pertes couvertes par la police d'assurance:—*Loranger, J.*, 1885, *Giles* vs *Giroux*, 13 *R. L.*, 652.

44. Lorsque, dans une altercation, la partie injuriée d'abord, au lieu de s'adresser au tribunal pour venger les injures qu'on lui adresse, les repousse sur le champ par d'autres aussi graves, et se fait ainsi justice à elle-même, il y a lieu de décider que ces injures réciproques s'annihilent par la compensation:—*Mathieu, J.*, 1885, *Roberge* vs *Moquin* 17 *R. L.*, 634.—*C. R.*, 1884, *Coutu* vs *Lefebvre*, 7 *L. N.*, 111.—*Johnson, J.*, 1889, *Trudel* vs *Cie d'Imprimerie et de Publication du Canada*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 297.—*C. B. R.*, *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 510; 13 *L. N.*, 12, 172.

45. L'on ne peut opposer en compensation à une créance résultant d'un acte de donation entrevifs pur et simple, une autre créance provenant du fait que dans une communauté de biens qui aurait existé entre les parties et qui aurait été dissoute après inventaire, le demandeur serait resté en possession des biens de la communauté, aurait même vendu à son profit des biens lui appartenant, de manière qu'il se trouve débiteur envers le défendeur: —*Mathieu, J.*, 1886, *Foucault* vs *Foucault*, *M, L. R.*, 2 *S. C.*, 255; 9 *L. N.*, 331.

46. A claim for damages cannot be set up in compensation of an action in revendication. But the defendants may set up, by way of incidental cross demand, to an action in revendication, a claim for damages, if both claims, in revendication and for damages, arise out of the same contract:—*Taschereau, J.*, 1886, *Lockie* vs *Mullin*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 262; 9 *L. N.*, 358.

47. Une personne dont les biens sont saisis-arrêtés avant jugement par un créancier, sans cause raisonnable et probable, peut, dans la même action, réclamer des dommages par demande incidente, et opposer à l'action un plaidoyer de compensation basé sur les dommages par lui réclamés par sa demande incidente:—*Mathieu, J.*, 1886, *Furniss* vs *Bleault*, *M. L. R.*, 2 *S. C.*, 419; *R. J. Q.*, 1, *C. B. R.*, 123; 10 *L. N.*, 30.

48. An amount due to a defendant's attorney cannot be offered in compensation of a claim against the client and evidence of such alleged contra-account is inadmissible: —*Tait, J.*, 1887, *Fulton* vs *Darling*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 475; 11 *L. N.*, 412.

49. On the 25th June, 1888, the defendant accepted G.'s accomodation draft for $249.75, at three months. On the 24th July, 1888, the defendant purchased goods from G. to the amount of $215. On the 26th July, 1888, G. made a judicial abandonment for the benefit of his creditors. On the 28th September, 1888, defendant paid the accomodation draft. In a suit, by the curator of G.'s estate, for the recovery of the $215, price of goods, defendant pleaded that he was entitled to compensate this sum with the amount he had paid on the draft for G.'s accomodation. It was held that the judicial abandonment definitively settles the relative positions

of the insolvent and his debtors and creditors; and that, from the date of the abandonment, all the unsecured creditors acquire the right to be paid by contribution out of the proceeds of the debtor's estate.

50. Compensation cannot take place to the prejudice of rights acquired by the insolvent's creditors by reason of the abandonment and that therefore creditors are without right of compensation for claims maturing after the abandonment:—*DeLorimier, J.*, 1887, *Riddel* vs *Goold*, *M. L. R.*, 5 *S. C.*, 170; 12 *L. N.*, 379.

51. La diffamation commise par une femme, hors de la présence de son mari, ne peut être opposée en compensation à l'action intentée par le mari contre celui qui a diffamé sa femme:—*Loranger, J.*, 1887, *Lavallée* vs *Surprenant*, 10 *L. N.*, 313; 18 *R. L.*, 295.

52. L'un des membres d'une société dissoute, qui a payé en plein un jugement rendu contre la société, ne peut, par une action pour dette, recouvrer de son associé la portion de tel jugement due par ce dernier; mais il doit avoir recours à l'action *pro socio*:—*C. B. R.*, 1887, *Lydon & Casey*, 10 *L. N.*, 339; 13 *R. J. Q.*, 237; 18 *R. L.*, 278.

53. Il n'y a pas de compensation en matière d'injure, vu que les deux réclamations ne sont pas claires et liquides, mais le défendeur, poursuivi en dommages, pour injures, peut opposer à la demande une provocation par des injures que lui aurait adressées le demandeur:—*Mathieu, J.*, 1887, *Martineau* vs *Roy*, 16 *R. L.*, 257.—*C. B. R.*, 1889, *Trudel & Viau*, *M. L. R.*, 5 *B. R.*, 502; 13 *L. N.*, 172.

54. L'héritier, qui se porte adjudicataire d'effets mobiliers appartenant à une succession, ne peut, avant le partage, compenser le montant du prix de ces effets avec ce qui peut lui revenir dans cette succession et chacun de ses co-héritiers peut exiger, avant le partage, le paiement de leur part respective dans le prix de cette adjudication:—*C. R.*, 1888, *Hémond* vs *Ménard*, 16 *R. L.*, 472; 32 *J.*, 256.

55. Le créancier d'une banque en faillite qui, après la date de la mise en liquidation, perçoit un montant de certains effets de commerce qu'elle avait mis en gage pour une créance déterminée, ne pourra opposer en compensation, après le paiement de la créance garantie par le gage, à la demande des liquidateurs de la banque, une créance antérieure pour laquelle les effets de commerce n'avaient pas été mis en gage:—*Mathieu, J.*, 1888, *Banque d'Echange du Canada* vs *Banque d'Epargne de la Cité et du District*, 14 *R. L.*, 8; *M. L. R.* 2, *C. S.*, 51; *M. L. R.*, 6, *C. B. R.*, 196; 9 *L. N.*, 67; 13 *L. N.*, 354; 30 *J.*, 85.—*Papineau, J.*, 1885, *Exchange Bank of Canada* vs *Burland*, 8 *L. N.*, 18.

56. There can be compensation of a debt due to an abandoned estate at the time of the abandonment, by an unprivileged claim for wages then unearned:—*Andrews, J.*, 1888, *Chinic & Lefaivre*, 14 *Q. L. R.*, 167; 11 *L. N.*, 319.

57. The defendant had leased a house to the plaintiff but refused to give him possession thereof. The plaintiff had in a previous suit obtained judgment against the defendant, declaring the lease existent and operative and awarding costs in the plaintiff's favour against the defendant. By the present action he sought to obtain possession of the leased house. The defendant pleaded that the plaintiff had not paid or tendered the rent to which the latter answered that it was compensated by the judgment in his favour against the former for costs, which answer was maintained by the court:—*C. R.*, 1888, *Morgan* vs *Dubois*, 32 *L. C. J.*, 204.

58. Money due by a creditor to an insolvent, at the time of his fyling a claim upon the estate, is to be set off against it and not against the dividend to be declared upon it:—*Andrews, J.*, 1888, *Chinic* vs *Union Bank of British North America*, 14 *Q. L. R.*, 265; 11 *L. N.*, 364.

59. Il y a lieu à la compensation contre une banque insolvable, si les deux créances sont devenues échues avant l'ordre de mise en liquidation, quoiqu'après la suspension des paiements de la banque:—*Mathieu, J.*, 1885, *Banque d'Echange du Canada* vs *St-Amour*, 13 *R. L.*, 443.—*C. B. R.*, 1889, *Banque du Peuple* vs *Langlois*, *R. J. Q.*, 9 *B. R.*, 13.

60. Un défendeur, poursuivi pour le prix des marchandises vendues et livrées, ne peut offrir en compensation une créance pour dommages résultant du fait que les demandeurs, après avoir acheté des effets et marchandises, auraient refusé de les accepter et qu'ils auraient été vendus par le défendeur, à un prix moindre que celui que les demandeurs étaient convenus de payer, quand les demandeurs nient leur obligation d'accepter ces effets et rendent ainsi la créance du défendeur litigieuse:—*Mathieu, J.*, 1889, *Verret* vs *Major*, 17 *R. L.*, 94.

61. Un jugement obtenu devant une cour de justice peut être compensé pour un compte d'épiceries pour lequel il y a, contre le créancier, porteur du dit jugement, une action pendante.

62. Néanmoins, si l'offre de compensation ne comprend pas les intérêts sur le jugement, elles sont insuffisantes:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Thibodeau* vs *Girouard*, 12 *L. N.*, 186.

63. A tenant may plead, in compensation to an action for rent, the damages which he has suffered from having to leave the premises, owing to their unsanitary condition:—*Champagne, D. M.*, 1889, *Fyfe* vs *Lavallière*, 12 *L. N.*, 147.

64. Le possesseur de mauvaise foi peut opposer au propriétaire, en compensation à la

réclamation des fruits et revenus les intérêts des sommes qu'il a payées sur des créances qui affectaient l'immeuble:—*Mathieu, J.*, 1889, *Monnet* vs *Brunet*, 17 *R. L.*, 681.

65. Le porteur d'un billet promissoire, qui lui a été remis en gage, comme sûreté d'une créance qu'il a contre l'endosseur du billet et qui transporte ce billet, pour valeur reçue, à un tiers, perd par là tout recours contre son débiteur, dont la dette se trouve ainsi compensée et éteinte:—*C. B. R.*, 1889, *Lepage & Hamel*, 19 *R. L.*, 439.

66. Un plaidoyer de compensation d'une créance non liquide sera envoyé, au mérite, et même après la preuve faite de la créance offerte en compensation, le créancier d'une dette non liquide n'ayant que le recours de la poursuite ou de la demande incidente, et non l'exception de compensation:—*Mathieu, J.*, 1889, *Morin* vs *Hardy*, 17 *R. L.*, 657.

67. Le défendeur, dans une action en dommages, ne peut offrir, en compensation à la réclamation du demandeur, la créance résultant d'un jugement, vu que les deux créances doivent être également liquides et exigibles pour que la compensation s'opère:—*Mathieu, J.*, 1889, *Roy* vs *McShane*, 17 *R. L.*, 667.—*Taschereau, J.*, 1863, *Jordison* vs *McAdams*, 13 *L. C. R.*, 229; 1 *R. J. R. Q.*, 338; 19 *R. J. R. Q.*, 40, 532; 17 *R. L.*, 97, 533.

68. Un défendeur, poursuivi personnellement, ne peut opposer en compensation à la demande du demandeur, la part du demandeur dans une dette d'une société en nom collectif dont il faisait partie et que le défendeur, aussi un des associés, a payée en entier:—*C. B. R.*, 1889, *McLean & Bickerdike*, 18 *R. L.*, 277.

69. Lorsque, par une reddition de compte, il appert un reliquat, en faveur du demandeur, le rendant-compte ne peut empêcher l'oyant-compte d'exiger provisoirement le paiement de ce reliquat et de retenir ce reliquat jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur les frais dans la cause, pour l'employer au paiement des frais auxquels l'oyant pourra être condamné:—*Mathieu, J.*, 1889, *Girard* vs *Prevost*, 18 *R. L.*, 34.

70. Jusqu'à la reddition et au réglement de comptes restés en suspens entre associés, on ignore lequel d'entre eux sera débiteur, et la somme pouvant former le reliquat n'est en conséquence ni liquide, ni exigible, et ne peut par suite être offerte en compensation d'une créance certaine et déterminée:—*C. R.*, 1895, *Lefebvre* vs *Aubry*, 1 *R. de J.*, 333; 19 *L. N.*, 370; 26 *R. C. Supr.*, 602.—*C. B. R.*, 1890, *De Lact* vs *Mallette*, 34 *L. C. J.*, 334.

71. Il n'y a pas de compensation lorsqu'il s'agit de dommages non-liquidés:—*C. R.*, 1890, *Brizard dit St-Germain* vs *Sylvestre*, 20 *R. L.*, 205.

72. On ne peut opposer en compensation une dette liquide à une réclamation qui ne l'est pas, mais si, dans une action en dommage, le défendeur, sans admettre la réclamation du demandeur, lui offre une créance liquide, en compensation des dommages qu'il pourrait établir, la cour, par le jugement final, liquidant les dommages, pourra déclarer la compensation:—*C. R.*, 1890, *Lapalme* vs *Elliot*, 34 *L. C. J.*, 228.—*Doherty, J.*, 1894, *Banks* vs *Burroughs*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 439.

73. A une action sur compte pour vente et livraison de certaines marchandises, on ne peut opposer en compensation des dommages soufferts par suite de la livraison de marchandises de qualité inférieure, mais en vertu d'un autre contrat que celui sur lequel est basé l'action; dans ce cas il faut procéder par demande incidente: — *Taschereau, J.*, 1890, *Lafrenière* vs *McBean*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 37; 14 *L. N.*, 51.

74. Dans le cas de louage d'ouvrage, lorsque les travaux et les ouvrages sont mal exécutés et ne sont point faits conformément au marché intervenu entre les parties, au plan convenu et aux règles de l'art, le maître qui, dans le cours de l'ouvrage, pour des raisons aussi plausibles, met fin à ce marché, est en droit d'opposer en compensation à l'indemnité réclamée par l'entrepreneur, les dommages à lui résultant de la confection défectueuse de ces travaux et ouvrages et de la perte des matériaux qu'il a fournis et dont l'entrepreneur n'a pas fait un emploi convenable:—*Taschereau, J.*, 1890, *Therrien* vs *Villiotte dit Latour*, 20 *R. L.*, 209.

75. Le défendeur, qui est poursuivi par une action personnelle, résultant d'un contrat, peut, par une exception, opposer en compensation des dommages résultant de la violation des clauses du contrat:—*Wurtele, J.*, 1890, *Davidson* vs *Gagné*, 20 *R. L.*, 304.—*Contra*:—*Mathieu, J.*, 1885, *Gagnon* vs *Gaudry*, *M. L. R.*, 1 *C. S.*, 348; 8 *L. N.*, 266.—*Mathieu, J.*, 1889, *Morin* vs *Hardy*, 17 *R. L.*, 657.—*Davidson, J.*, 1901, *Latour* vs *Yasinowski*, 8 *R. de J.*, 250.

76. Le défendeur ne peut opposer en compensation à une demande claire et liquide des dommages non liquidés, même lorsqu'il les réclame par une demande incidente qui est jugée en même temps que la demande principale:—*Bélanger, J.*, 1891, *Masson* vs *McGowan*, 35 *L. C. J.*, 80.

77. Dans une cession de droits successifs, la déclaration faite par le cédant, qu'il est le seul parent et successible du *de cujus* comporte garantie quant à la quote-part du droit cédé par lui.

78. Il n'y a pas solidarité légale de garantir la cession de droits faite par plusieurs, si cette solidarité n'est pas stipulée.

79. Dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance, par l'acquéreur, d'une cause de trouble, n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant.

80. L'acquéreur d'un immeuble, qui éteint un droit sur l'immeuble pour lequel il est garanti, a droit de diminuer le coût de ce droit sur le prix de vente qui lui est réclamé:—*C. R.*, 1891, *Forbes* vs *Burns*, 21 *R. L.*, 203. *Jetté, J.*, 21 *R. L.*, 163.

81. The plaintiff, salaried beadle of the parish church, claimed $140 from the fabrique for alleged special services in connection with his employment. Plea, that by plaintiff's gross neglect the church was burned, and plate and valuables lost, whereby defendants suffered great damage, which they set up in compensation. Demurrer to plea, on the ground, 1st that defendant's claim, being for unliquidated damages, could not be urged in compensation; 2nd, that defendants did not allege that at a regular meeting of the fabrique, or of the parishoners, they had been authorized to so plead.

Held:—1st. That inasmuch as the respective claims of the parties appeared to be about equally easy of liquidation, justice required that they should be tried by one suit.

82. That the want, in defendants' plea, of allegation of authorization to defend the suit, was not ground of demurrer; though a motion to compel them to produce the authorization would probably have succeeded:—*Andrews, J.*, 1891, *Giroux* vs *Curé & Marguilliers de Beauport*, 17 *Q. L. R.*, 315.

83. L'intimé, débiteur de T. en vertu d'actes d'obligation, lui avait souscrit deux billets à ordre, moyennant prorogation du terme, et T. avant endossé ces billets à l'appelant. Une action rédigée et signée par l'appelant, comme procureur *ad litem*, fut portée contre l'intimé, au nom de T., en recouvrement du montant des obligations, et les billets furent déposés en cour au retour de la sommation. L'intimé fit signifier à T. un transport qui lui avait été consenti d'une dette qui, par compensation, éteignait celle pour laquelle l'action était portée. Là-dessus, l'action fut retirée avec défense, et avant demande de plaidoyers, et l'appelant en intenta une nouvelle, en son propre nom, fondée sur les billets promissoires, dont il était porteur comme susdit. A cette nouvelle action, l'intimé plaida compensation par la dette due par T., qui lui avait été transportée. Il fut jugé que ce plaidoyer était bien fondé:—*Q. B.*, 1892, *Hould & Tousignant*, *R. J. Q.*, 1 *R. R.*, 561; 16 *L. N.*, 119.

84. Une créance d'un tuteur contre ses pupilles, pour devenir liquide et exigible, aux fins de la compensation, doit avoir été constatée légalement en présence d'un tuteur *ad hoc*:—*DeLorimier, J.*, 1893, *Lacroix* vs *Dufort*, 5 *R. de J.*, 183.

85. L'on ne peut offrir en compensation à la demande faite par le demandeur, en son nom personnel, des dommages causés par l'épouse commune en biens de ce dernier à son insu et hors de sa présence.

86. L'on ne peut plaider compensation d'injures lorsqu'elles ont été proférées dans des occasions différentes, et dans ce cas, la partie défenderesse ne peut se pourvoir qu'au moyen d'une demande incidente; cependant les injures et propos diffamatoires de l'épouse du demandeur doivent être pris en considération et peuvent atténuer les torts de la partie défenderesse:—*Taschereau, J.*, 1894, *Poirier* vs *Dutrisac*, 1 *R. de J.*, 558.

87. A debt which is clear and liquidated and established by judgment, may be pleaded in compensation to a demand for unliquidated damages:—*Doherty, J.*, 1894, *Banks* vs *Burroughs*, *R. J. Q.*, 11 *C. S.*, 439.

88. Les comptes courants se compensent de plein droit, quoique non liquides:—*DeBilly, J.*, 1894, *Duguay* vs *Duguay*, 2 *R. de J.*, 212.

89. Il n'est pas nécessaire que les réclamation alléguées en compensation soient claires et liquides dans un sens absolu, mais il suffit qu'elles puissent être aisément prouvées et liquidées; ainsi un compte de marchandises, un compte de pension, ou un compte de services professionnels sont susceptibles de compensation:—*Billey, J.*, 1894, *Duguay* vs *Duguay*, 2 *R. de J.*, 212.—*Johnson, J.*, 1873, *Ross* vs *Brunet*, 5 *R. L.*, 229; 17 *R. L.*, 97. —*Pagnuelo, J.*, 1889, *Décary* vs *Pominville*, *M. L. R.*, 5 *C. S.*, 366; 13 *L. N.*, 43.—*Champagne, D. M.*, 1889, *Thibaudeau* vs *Girouard*, 12 *L. N.*, 186.

90. Les taxes municipales ne sont pas susceptibles de compensation.

91. Un contribuable, qui a été élu conseiller municipal, alors qu'il devait des taxes, ne peut opposer l'existence d'une créance contre la corporation pour échapper à la déchéance prononcée par l'article 135 du Code municipal:—*C. R.*, 1895, *Gauthier* vs *Chevalier*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 178.—*Champagne, J.*, 1896, *Gauthier* vs *La Municipalité du Village de St-Louis du Mile-End*, *R. J. Q.*, 9 *C. S.*, 418.

92. La réclamation d'une épouse séparée de biens contre son époux pour prêts d'argent afin de payer les dettes personnelles de ce dernier, constitue une dette claire et liquide et, même durant le mariage, l'époux ne pourrait opposer en compensation de cette dette une prétendue réclamation non liquidée pour contribution aux frais du dit mariage:—*DeLorimier, J.*, 1896, *Voligny* vs *Simard*, 2 *R. de J.*, 294.

93. A debt established by promissory note may be offered in compensation of a judgment, under article 1188, C. c., which establishes compensation between debts equally liquid:—*Archibald*, 1896, *Bertin* vs *Carbonneau*, 2 *R. de J.*, 340.

94. Deux créances dont l'une serait établie par un jugement et l'autre par un billet sont suffisamment claires et liquides pour admettre la compensation:—*Archibald, J.*, 1896, *Bertin* vs *Carbonneau*, 2 *R. de J.*, 340.

95. Le défendeur était dépositaire dans la

banque tierce-saisie, et y avait escompté un billet qui n'avait pas été payé sur échéance. La banque chargea ce billet au compte du défendeur, et celui-ci retira le montant exact de la différence restée à son crédit.

96. *Jugé*:—Qu'il y avait eu compensation entre le dépôt fait par le défendeur et le montant qu'il devait à la banque pour le billet en question:—*Jetté, J.*, 1895, *Thomas* vs *Smith*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 354.

97. De droit commun la déconfiture n'est pas un obstacle à la compensation de deux dettes liquides et exigibles.

98. Lorsque la réclamation contre un garant formel se résout dans le paiement d'une somme d'argent, cette réclamation peut être éteinte par la compensation:—*Pagnuelo, J.*, 1897, *Desmarteau* vs *Darling*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 212.

99. Le défendeur, poursuivi pour le forcer de remettre une somme d'argent qu'il aurait retirée d'une banque, après que cette somme était échue à sa femme dans le partage de la communauté fait à la suite d'un jugement de séparation de corps, ne peut, par exception, demander l'annulation du partage tout entier, et il ne peut non plus opposer en compensation sa moitié d'une somme d'argent appartenant à la communauté que sa femme aurait recelée avant le partage, une telle réclamation étant contestable:—*Mathieu, J.*, 1898, *Arcand* vs *Lamy*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 488; 4 *R. L., N. S.*, 155; 1 *R. P. Q.*, 272.

100. L'un des défendeurs, créancier d'un cinquième du loyer que payait le tiers-saisi, était convenu avec ce dernier qu'il prendrait sa pension chez lui, que le tiers saisi retiendrait, en paiement de cette pension, la portion du loyer qui revenait au défendeur, et que cet arrangement durerait aussi longtemps que le défendeur pensionnerait chez le tiers-saisi. La demanderesse, créancière du défendeur, ayant fait saisir, entre les mains du tiers-saisi, la portion de loyer revenant au défendeur.

101. *Jugé*:—Qu'en l'absence de preuve que cette convention avait été faite dans le dessein concerté d'empêcher les créanciers du défendeur d'exercer leurs recours contre lui, le tiers saisi pouvait opposer à la demanderesse la compensation conventionnelle résultant de l'exécution par lui de la convention qu'il avait faite avec le défendeur, et cela aussi longtemps que le défendeur pensionnerait avec lui. Mais la durée de cet arrangement étant incertaine, la cour déclara la saisie tenante pour le cas où l'arrangement quant à la pension du défendeur prendrait fin avant l'expiration du bail:—*Tellier, J.*, 1899, *The Manufacturers' Life Insurance Co.* vs *DeBellefeuille*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 431.

102. A person who is sued for a debt due by him to a firm of attorneys cannot set off against the claim of the firm the amount of a promissory note given by him to a member of the firm, for which he took his personal receipt, particularly where it is proved that the note was given for a purpose not connected with the firm's business:—*Gill, J.*, 1899, *Taylor* vs *Lilley*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 457.

103. On ne peut opposer en compensation à une action réclamant le montant dû sur un acte d'obligation, une réclamation pour vingt-et-un ans de pension, lorsque, vu les transactions intervenues entre les parties, cette réclamation devra donner lieu à une contestation sérieuse; que sa liquidation ne peut être faite, ni promptement, ni sommairement, mais nécessitera, au contraire, un règlement de compte difficile et une longue enquête; et que cette créance est réclamée dans une autre action pendante entre les parties:—*C. B. R.*, 1899, *Naud & Marcotte*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 123.

104. Le défendeur ne peut, à une action fondée sur une obligation et sur un billet, opposer une défense de compensation basée sur une réclamation qui n'est pas claire et liquide, alors même que sa réclamation procéderait de la même source que la demande principale et qu'il l'aurait fait valoir par une demande reconventionnelle produite dans l'instance principale:—*C. B. R., conf.*, 1900, *Lepitre & King*, *R. J. Q.*, 9 *C. B. R.*, 452.

105. On ne peut plaider en compensation à une demande de sommes déterminées dues en vertu de billets ou de la réception de deniers comme mandataire, une dette de dommages fondée sur ce que le demandeur aurait manqué à des obligations qu'il aurait assumées par le contrat de mandat en vertu duquel ces sommes d'argent ont été reçues:—*Langelier, J.*, 1900, *London Guarantee and Accident Co.* vs *Gwilt*, *R. J. Q.*, 18 *C. S.*, 398.

106. Des fiduciaires ne peuvent opposer, en compensation à la créance de l'un des bénéficiaires, pour sa part de revenus déclarés insaisissables, le montant que ce bénéficiaire doit pour les frais d'une demande en destitution de sa charge de fiduciaire dirigée contre l'un d'eux, et payés par les fiduciaires sur le renvoi de l'action en destitution:—*Langelier, J.*, 1900, *Brunet* vs *Brunet*, *R. J. Q.*, 17 *C. S.*, 490.

107. Un défendeur ne peut, par ses défenses, opposer en compensation une dette non liquide à une créance claire et liquide et admise par les défenses, même alors que le défendeur invoque un écrit antérieur entre les parties aux termes duquel elles auraient réservé tous recours réciproques que chaque partie pourrait avoir l'une contre l'autre et spécialement tous recours à raison de cette dette offerte en compensation:—*Loranger, J.*, 1900, *Randolf* vs *Saxe et al.*, 7 *R. de J.*, 29.

108. A subsequent endorser on a promissory note is entitled to urge in compensation a debt due by the plaintiff to an anterior endorser on said note:—*Tait, J.*, 1900, *Campbell*

vs *Baie des Chaleurs Ry. Co. et al.*, 7 *R. de J.*, 61.

109. Un paiement fait par un débiteur à son créancier pour l'engager à signer la composition, est une violation des règles d'ordre public, et partant, est nul comme le contrat lui-même et sujet à répétition.

110. Cette répétition peut être opérée au moyen de la compensation.

111. Il sera trop tard, de la part des demandeurs, pour s'opposer à la compensation, quand la cause aura été soumise au mérite, lorsque les parties auront procédé à la preuve sur toute la cause, et que le tribunal est en mesure d'adjuger en même temps sur l'existence des deux dettes et de les liquider par son jugement. Il n'y a plus dès lors obstacle à la compensation, et le juge doit la prononcer :—*C. R.*, 1900, *Kirouac* vs *Maltais*, *R. J. Q.*, 18 *C. R.*, 158.

112. Un droit à une reddition de compte n'est pas un droit de même nature que celui qui résulte d'un titre établissant une créance liquide et exigible, et partant il n'y a pas lieu à compenser cette créance, par ce droit, dont l'exercice, d'ailleurs, soulèverait des questions contestées, litigieuses et des débats de compte :—*DeLorimier, J.*, 1901, *Champagne* vs *La Cie Manufacturière de St-Gabriel de Brandon*, 7 *R. de J.*, 121.

113. Un défendeur, poursuivi en recouvrement des montants dus en vertu de billets et de sommes par lui collectées, ne peut opposer en compensation une créance pour dommages qu'il prétend avoir soufferts à raison du fait que le demandeur n'aurait pas rempli les stipulations du contrat par lequel le demandeur l'avait constitué son agent :—*Langelier, J.*, 1901, *The London Guarantee and Accident Co.* vs *Gwilt*, 7 *R. de J.*, 374.

114. Un dépôt fait dans une banque est un prêt à la dite banque, et l'article 1190, qui rend incompensable la dette née d'un dépôt, n'empêche pas que la somme déposée soit compensée par une dette due à la banque par le déposant.

115. La compensation entre une dette due à une banque et la créance résultant d'un dépôt à cette banque, peut s'effectuer jusqu'à la signification de la requête demandant la mise en liquidation de la banque, pourvu que les deux dettes soient également liquides et exigibles.

116. Cependant, le terme d'une lettre de change ou d'un billet est censé stipulé en faveur du créancier et du débiteur, et partant le faiseur ou l'endosseur d'un billet escompté dans une banque, ne peut, en renonçant au bénéfice du terme du billet qui n'est pas encore échu, compenser la dette née de ce billet par la somme qu'il a en dépôt à la banque.

117. L'endosseur d'un billet escompté dans une banque ne devient le débiteur de cette banque que lorsque le billet a été protesté pour non paiement et qu'avis du protêt lui a été donné.

118. Bien qu'un créancier d'une banque en liquidation ait le droit d'intervenir dans une instance pendante entre les liquidateurs et un débiteur de la banque qui prétend que sa dette a été éteinte par compensation, pour surveiller la procédure et prendre les mesures nécessaires pour la protection de ses droits, ce créancier sera condamné aux dépens encourus par le débiteur de la banque que s'il produit, à l'encontre de la demande ce celui-ci, une contestation inutile fondée sur les moyens qui ont déjà été invoqués par les liquidateurs :—*C. R. R., conf.*, 1902, *Vanier & Kent et al.*, & *Renshaw, Intervenant*, *R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 373. —*C. S., Langelier, J.*, *R. J. Q.*, 20 *C. S.*, 545.

119. Des dommages réclamés pour un assaut commis à Victoriaville, à la fin de juin ou au commencement de juillet dernier, ne peuvent être plaidés en compensation de dommages réclamés pour les injures verbales proférées dans le mois de mai précédent, en la ville de Montréal :—*Choquette, J.*, 1902, *Giroux* vs *Pacaud*, 8 *Rev. de J.*, 376.

V. les décisions sous les arts 1187 et 1196, C. c., et sous la section 59 des L. de Ch.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Compensatio debiti ex pari specie, licet ex causâ dispari, admittitur.—Quod in diem debetur, non compensabitur antequam dies veniat.

1. La compensation, quoique contestée dans un procès, ne s'en est pas moins accomplie, en effet, par la seule force de la loi antérieurement à la contestation, si les deux dettes étaient alors liquides et exigibles : le jugement qui intervient sur la contestation et la juge mal fondée, est simplement déclaratif de la liquidité et de l'exigibilité à l'époque qu'il détermine comme étant celle où la compensation s'est opérée :—28 Demolombe, n. 642.—4 Aubry et Rau, 236, § 328.—Larombière, sur l'art. 1290, n. 1.—18 Laurent, n. 381.

2. La prescription contre une créance cesse de courir du moment où il y a eu compensation. Ainsi on ne peut invoquer la prescription si elle n'était pas acquise au moment où la compensation a eu lieu : peu importe que la compensation ne soit opposée qu'après l'expiration du temps nécessaire pour prescrire :—7 Toullier, n. 389.—Desjardins, n. 125.—28 Demolombe, n. 651.—4 Aubry et Rau, 237, § 328.—18 Laurent, n. 409, 460.

3. Au cours d'un procès, le juge peut, malgré le silence des parties, prononcer entre elles la compensation, si les conditions s'en trouvent remplies, en l'espèce :—28 Demolombe, n. 643.—4 Taulier, n. 409.—Larombière, sur l'art. 1290, n. 2.—Desjardins, n. 105.—*Contra* :—4 Aubry et Rau, 236, § 328.—Merlin, *Rép.*, vo *Compensation*, § 1, n. 5.—12 Duranton, n. 382.

4. On peut opposer, pour la première fois sur l'appel d'un jugement qui condamne au paiement d'une somme due, la compensation résultant d'une créance acquise depuis l'appel par la partie condamnée :—Larombière, sur l'art. 1290, n. 2, sur l'art. 1295, n. 2.—12 Duranton, n. 459.—7 Toullier, n. 1388.—4 Aubry et Rau, 236, § 328.—18 Laurent, n. 386.—28 Demolombe, n. 645, 646.

5. La compensation entre une dette d'argent et une dette de prestations périodiques, a lieu de plein droit :—12 Duranton, n. 390. —28 Demolombe, n. 509.—4 Aubry et Rau, 226, § 326, note 3.—18 Laurent, n. 395.

6. C'est la nature des créances qui seule importe ; quant à la forme des actes qui les constatent, elle est indifférente :—4 Aubry et Rau, 231, § 326.—Merlin, *Rép.*, vo *Compensation*, § 2, n. 2.—Desjardins, n. 124.—18 Laurent, n. 439.

7. La loi exige que les dettes, pour être susceptibles de se compenser entre elles, soient liquides et exigibles ; la première de ces conditions se trouve remplie lorsque l'existence de chacune d'elles est certaine et que la quotité en est déterminée :—Pothier, *Oblig.*, n. 628.—7 Toullier, n. 369.—12 Duranton, n. 397.—28 Demolombe, n. 510, 511.—4 Aubry et Rau, 227, § 326.—18 Laurent, n. 397, 398. —2 Baudry-Lacantinerie, n. 118.

8. Les frais et honoraires des notaires ne peuvent entrer en compensation avec ce qu'ils doivent à leurs clients, que lorsqu'ils ont été taxés :—18 Laurent, n. 405.—Larombière, sur l'art. 1291, n. 17.—*Contra* :—Desjardins, n. 117.—28 Demolombe, n. 526.

9. La jurisprudence concède que la compensation admise entre dettes liquides s'étend aux dettes faciles à liquider, ou plutôt une dette facile à liquider doit être réputée liquide en ce qui touche la compensation. Une dette est réputée liquide et susceptible de compensation, si elle peut être liquidée sans retard préjudiciable à celui à qui elle est opposée : —28 Demolombe, n. 522, 523.—Merlin, *Rép.*, vo *Compensation*, § 2, n. 1.—7 Toullier, n. 411, 412.—18 Laurent, n. 404, 405, 472.—5 Colmet de Santerre, n. 242 *bis*-5.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 571, note 7.

10. Doit être réputée liquide et susceptible de compensation, la créance dont le chiffre peut être déterminé sans difficulté et sans retard, notamment par la simple présentation de mémoires taxés et de quittances d'officiers ministériels :—18 Laurent, n. 405.

11. La faillite d'une société par actions a pour effet d'empêcher la compensation entre les sommes dues par un actionnaire et les sommes qui lui sont dues à lui-même en compte courant par la société faillie. La compensation peut s'opérer quand il y a déchéance du terme pour cause de déconfiture. Or, il est de principe que la déchéance du terme résultant de l'insolvabilité du débiteur n'est pas encourue de plein droit et doit être demandée en justice ; le juge la prononce, s'il y a lieu, après vérification des faits qui la motivent et les effets du jugement qui rend la dette exigible ne sauraient en aucun cas remonter au delà du jour où la demande de paiement a été formée :—12 Duranton, n. 411.—18 Laurent, n. 414, 451.—4 Aubry et Rau, 236, § 327 ; 228, § 326.—Desjardins, n. 111, 120. —Larombière, sur l'art. 1291, n. 27.

11*a*. La faillite d'un commerçant rend toutes ses dettes exigibles, mais elles ne se compensent pas alors avec une dette échue dont son créancier serait redevable envers lui, car le failli perd l'administration de ses biens. Mais il en est autrement du débiteur insolvable ou en déconfiture, rien ne s'oppose quant à lui à l'admission de la compensation :—Marcadé, art. 1291, n. 4.—4 Aubry et Rau, 228, note 15, 16, § 326.—28 Demolombe, n. 540 et s. ; t. 26, n. 700.—18 Laurent, n. 413 et s.—Merlin, *Rép.*, vo *Compensation*, § 2, n. 5. —2 Delvincourt, 491.—Larombière, art. 1291, n. 27.—Pardessus, n. 1125.—Boulay-Paty, n. 109.—Dutruc, vo *Faillite*, n. 355.—Renouard, art. 444.—1 Bédarride, n. 90.

12. Pour que des créances se compensent de plein droit, elles doivent être liquides et exigibles :—12 Duranton, n. 405.—6 Toullier, n. 389.—5 Colmet de Santerre, n. 174 *bis*-3 et 242 *bis*-10.—28 Demolombe, n. 543. —Desjardins, n. 120.—18 Laurent, n. 408.— Massol, *Obligat. natur.*, 247.

13. Si les dettes à terme ne sont pas compensables, il semble qu'elles devraient le devenir par tout événement entraînant déchéance du terme, tel que la faillite du débiteur ; mais cette même faillite a pour effet principal d'attribuer tout l'actif du failli à la masse et met obstacle à ce qu'au préjudice de celle-ci, il se libère envers l'un de ses créanciers, en particulier :—28 Demolombe, n. 540.—4 Aubry et Rau, 228, § 326.—Larombière, sur l'art. 1298, n. 6.—18 Laurent, n. 413.—2 Renouard, *Faillite*, 321.—5 Massé, *Dr. commerc.*, n. 91. —Pardessus, *Id.*, n. 1125.—Alauzet, *Code de comm.*, n. 1676, 1682.—Boulay-Paty, *Faillite*, n. 109.

V. A. :—18 Laurent, n. 382 388, 390, 391, 392, 416 417, 456.—Pothier, *Obligat.*, n. 604, 626, 628.—Merlin, *Rép.*, vo *Compensation*, § 1, n. 5 ; § 3, n. 2.—12 Duranton, n. 394, 404, 459, 460.—4 Aubry et Rau, 236, § 328 ; 226, § 326, note 2, 5, 229.—Larombière, sur l'art. 1290, n. 2 ; sur l'art. 1291, n. 3, 10, 11, 24. —2 Delvincourt, 599.—Desjardins, n. 112, 113, 117, 131.—5 Colmet de Santerre, n. 241 *bis*-3, 242 *bis*-2, 242 *bis*-15.—28 Demolombe, n. 485, 486, 487, 502, 503, 545, 604.—7 Toullier, n. 363, 370, 391.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1116, 1117.—Marcadé, sur les arts 1291, 1292, n. 1, 2, 3, 4.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 455, § 571, note 5.

1189. Le terme de grâce accordé pour le paiement de l'une des dettes n'est point un obstacle à la compensation.

Cod.—*ff* L. 16, § 1, *De compensationibus.*—Pothier, 232, 627.—Cout. de Paris, art. 105. —1 Comment. Ferrière (Petit), 227.—Arrêtés de Lamoignon, tit. 28, art. 5.—C. N. 1292.

C. N. 1292.—Texte semblable au nôtre.

Anc. dr.—*Cout. de P.*, art. 105. V. sous l'art. 1188, C. c.

Conc.—C. c., 1149, 1783.

1189. Compensation is not prevented by a term granted by indulgence for the payment of the debts.

Doct. can.—Beauchamp, 1 *R. L., N. S.*, 560. —5 Mignault, C. c., 632.

DOCTRINE FRANÇAISE.

28 Demolombe, n. 538, 539.—12 Duranton, n. 401.—5 Colmet de Santerre, n. 242 *bis*-11. —18 Laurent, n. 412.—Larombière, sur l'art. 1292, n. 1.—Favard, vo *Compensation*, n. 3. —6 Toullier, 710; t. 7, 439, 441, 447.—2 Delvincourt, 135, 176.

1190. La compensation a lieu quelle que soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre, excepté dans les cas:

1. De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2. De la demande en restitution d'un dépôt;

3. D'une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

Cod.—L. 3, L. 14, *De compensat.*—*ff* L. 24, L. 25, § 1.—L. 26, § 1, *Deposit.*—*Cod., L.* 11, *Depositi.*—*ff* L. 4, *De agnoscendis et alendis liberis, etc.*—Arrêtés de Lamoignon, tit. 28, art. 7.—Pothier, 625.—Domat, liv. 1, tit. 7, s. 3, n. 14, liv. 4, tit 2, s. 2, n. 6.—C. N. 1293.

Rem.—La première des exceptions ci-dessus mentionnées se trouve dans l'article 1190, au paragraphe troisième, dont on a retranché les mots *prêts à l'usage*, qui y ont été improprement insérés, ce prêt ne tombant dans aucun cas sous les règles de la compensation.

C. N. 1293.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1763 et s., 1804, 2197.

Doct. can.—2 Beaubien, *Traité sur les lois civ. du B. C.*, 249.—*Beauchamp*, 1 *R. L., N. S.*, 502.—5 Mignault, C. c., 635.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

Index alphabétique.

	Nos		Nos
Banque	30 et s.	Compensation	10, 12, 14, 21, 33, 35, 37
Cession	32	Consignation	48
Chantiers	14	Coupe de bois	21
Chemin de fer	41, 42	Donation	16
Communauté	12	Exécuteurs testamentaires	47
Faillite	14	Injures corporelles	5, 16, 17, 18, 27, 28, 30
Insaisissabilité	1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 15 et s., 25, 26, 28, 30, 38, 40 et s., 46	Jouissance	38
Jugement	11, 23, 46	Libelle	15, 20
Licence	45	Legs	1, 2, 22, 24, 29
Loyers	3, 23 et s.	Mari et femme	12
Partage	1, 6	Pension alimentaire	14, 18, 19, 27, 28, 29, 30
Portrait	17	Privilège	4
Réparations	38	Réparation civile	7, 8
Restitution	33	Rente viagère	30
Saisie-arrêt	25, 34 et s.	Substitution	6, 9
Torts personnels	16	Usage et habitation	49
Usufruit	38, 43 et s.		

DIVISION.

I.—*Aliments.*

II.—*Dépôts.*

III.—*Divers.*

I.—*Aliments.*—1. *Aliments* whether by disposition of the law or of man are favored, and *insaisissables* by law, and therefore a testamentary allowance by a father to his children, until the time fixed by his will for the final partition of his estate, is valid.

2. The testamentary condition attached to the alimentary allowance in a will against seizure, mortgage or anticipation by the alimentary beneficiaries and against its subjection, seizure, or other contingencies to which

personal or other property is subject, frees it from compensation as respects debts due to the testator or his estate by alimentary debtor:—*P. C.*, 1873, *Muir & Muir*, 18 *L. C. J.*, 96; 5 *R. L.*, 637; 5 *P. C. App.*, 66; 19 *R. L.*, 228; 43 *L. J. P. C.*, 7; 30 *L. T.*, 205; 21 *R. J. R. Q.*, 365, 527, 535.—*Jetté, J.*, 1884, *Millot* vs *Millot*, 30 *L. C. J.*, 328.

3. On peut saisir une partie des loyers donnés ou légués comme insaisissables, si le donataire a fait, avec ses épargnes, des améliorations aux maisons ou des constructions nouvelles:—*Rainville, J.*, 1878, *Catelli* vs *Gareau*, 4 *Thémis*, 57.

4. Les argents entre les mains du gouvernement et dûs aux contracteurs ne sont pas saisissables:—*Meredith, C. J.*, 1879, *Gingras* vs *Vézina*, 5 *Q. L. R.*, 237.

5. A sum of money awarded by a court as indemnity for personal injuries of a permanent nature, partakes of the character of an alimentary allowance, and is unseizable:—*Papineau, J.*, 1881, *Beauvais* vs *Leroux*, *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 491; 10 *L. N.*, 87.

6. Where property was bequeathed with the condition that it should be unseizable, and was substituted to the children of the heirs, and the executors sold a portion to one of the heirs, it was held that the effect was to make a partition, and the revenues of said property were unseizable:—*P. C.*, 1883, *Molson & Carter*, 10 *App. Cas.*, 664.—*Q. B.*, 6 *L. N.*, 372; 21 *J.*, 210; 23 *J.*, 50; 1 *L. N.*, 209; 8 *L. N.*, 281; 9 *R. L.*, 620; 18 *R. L.*, 565; 3 *D. C. A.*, 279.

7. Une somme accordée comme réparation civile d'une injure personnelle est, de sa nature, insaisissable:—*Papineau, J.*, 1884, *Maurier* vs *Desrosiers*, 12 *R. L.*, 654; 7 *L. N.*, 264, 361; 18 *R. L.*, 191; 29 *J.*, 58.

8. Les dommages accordés comme réparation civile dans une action d'injure, parceque le défendeur aurait soufflété la fille mineure du demandeur sont insaisissables:—*Routhier, J.*, 1885, *Laberge & Bouchard*, 10 *L. N.*, 187.

9. Des effets mobiliers, donnés comme aliments et déclarés insaisissables, sont cependant soumis à un privilège pour les frais faits pour leur conservation:—*Papineau, J.*, 1885, *Benoit* vs *Benoit*, 19 *R. L.*, 237.

10. Les dommages-intérêts pour torts personnels, peuvent être compensés par une dette due par l'offensé à celui qui les doit:—*Casault, J.*, 1886, *Williams & Rousseau*, 12 *Q. L. R.*, 116; 17 *R. L.*, 537.

11. An alimentary allowance may properly be seized in satisfaction of a judgment for an alimentary debt:—*Tait, J.*, 1887, *Downie* vs *Francis*, *M. L. R.*, 3 *S. C.*, 371; 11 *L. N.*, 127.

12. To an action of damages brought by the plaintiff personally as well as being head of the community, alleging that the defendant had slandered plaintiff's wife, the defendant pleaded in compensation that the plaintiff's wife had slandered defendant, without specifying the occasion or alleging that the plaintiff was present and had approved of the words uttered. It was held that the plaintiff, not being responsible for slander committed by his wife without his knowledge or approval, such slander could not be pleaded in compensation:—*Loranger, J.*, 1887, *Lavallée* vs *Surprenant* 10 *L. N.*, 313; 18 *R. L.*, 295.

13. Que les portraits de famille sont insaisissables:—*Cimon, J.*, 1887, *Blais* vs *Julien*, 10 *L. N.*, 331.

14. L'indemnité que peut exiger la caution d'un débiteur en faillite ne lui permet pas d'opposer la dette qu'elle a cautionnée en compensation ou extinction de sa dette au failli:—*C. R.*, 1887, *Sirois* vs *Beaulieu*, 13 *Q. L. R.*, 293; 11 *L. N.*, 71.

15. Une réclamation pour des dommages accordés pour des injures écrites est saisissable et sujette à la compensation, comme toute autre créance:—*C. R. R.*, 1887, *Archambault & Lalonde*, 18 *R. L.*, 191; *M. L. R.*, 2 *C. S.*, 410; *M. L. R.*, 3 *C. B. R.*, 486; 10 *L. N.*, 30; 11 *L. N.*, 131; 31 *J.*, 195.—*Mathieu, J.*, 1896, *Poupart* vs *Miller*, *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 137.—*Davidson, J.*, 1896, *Merchants Bank* vs *Sauvalle*, *R. J. Q.*, 12 *C. S.*, 200.

16. Dans une donation une clause d'insaisissabilité est distincte de celle d'inaliénabilité et une pension alimentaire insaisissab'e est cessible:—*Tellier, J.*, 1888, *Persillier dit Lachapelle* vs *Brunet*, *M. L. R.*, 4 *S. C.*, 455; 12 *L. N.*, 205; 19 *R. L.*, 523.

17. Des dommages accordés en réparation de blessures corporelles et pour soins médicaux, perte de temps, etc., ne sont pas saisissables:—*Pagnuelo, J.*, 1889, *Cressé* vs *Young*, 18 *R. L.*, 186.

18. Une pension qui n'est pas constituée à titre purement gratuit, mais pour certaines considérations exprimées à l'acte de constitution, est saisissable:—*C. R.*, 1890, *Vignault* vs *Bone*, 19 *R. L.*, 185.

19. A provisional alimentary allowance, granted by the court, to a wife, during the pending of her suit against her husband for separation *de corps et de biens*, is an alimentary debt, within the meaning of C. p. c. 558; and an alimentary allowance, payable to the husband, under the will of his father, may be seized therefor, though declared *insaisissable* by the will:—*C. R.*, 1890, *Perrault* vs *Masson*, *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 120; 14 *L. N.*, 147.—*Jetté, J.*, 1892, *Bélair* vs *Sénécal*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 226; 16 *L. N.*, 125.

20. Le montant adjugé pour libelle est saisissable:—*Jetté, J.*, 1892, *Desrosiers* vs *Meilleur*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 411; 16 *L. N.*, 173.

21. Les défendeurs qui ont coupé illégalement du bois sur la terre du demandeur et l'ont enlevé, ne peuvent, à la saisie-revendication que celui-ci en fait, lui opposer, en com-

pensation, du bois qu'il aurait coupé illégalement, quatre ans auparavant, sur la terre de l'un des défendeurs:—*Cimon, J.*, 1892, *Dubé* vs *Guéret*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 314; 16 *L. N.*, 140.

22. Le légataire d'un immeuble "à titre "d'aliments et soutien de la vie, sans qu'il "puisse aucunement être assujetti et arrêté "par aucun de ses créanciers présents et fu- "turs," peut l'aliéner et, partant, l'hypothéquer, pour garantir le remboursment d'une somme empruntée pour y faire des additions et améliorations.

23. Le créancier hypothécaire a le droit, en vertu d'un jugement condamnant le légataire à lui payer des intérêts échus sur la somme ainsi prêtée, de saisir les loyers dus par les locataires de l'immeuble.

24. Le légataire contestant cette saisie-arrêt ne peut tout au plus en demander la nullité que pour partie, et ne peut conclure qu'à une ventilation pour établir la valeur respective de l'immeuble tel que légué et des améliorations faites au moyen de l'emprunt, la proportion du loyer due à raison de celles-ci étant, à tout événement, saisissable et indépendante de la condition du legs:—*Casault, J.*, 1893, *Faribault* vs *Guay*, *R. J. Q.*, 4 *C. S.*, 143.

25. Le tiers-saisi peut déclarer que la dette, dont il est débiteur, est insaisissable, et une contestation fondée sur le motif qu'il a fait telle déclaration, est mal fondée.

26. Des revenus, stipulés insaisissables, d'un immeuble peuvent cependant être saisis pour des réparations et ouvrages nécessaires pour la conservation de cet immeuble:—*C. R.*, 1894, *Demers* vs *Bouthillier*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 32.

27. Une pension alimentaire accordée en justice peut être saisie pour les frais encourus pour l'obtenir, lesquels sont censés être d'une nature alimentaire.

28. Les provisions alimentaires accordées par justice sont insaisissables, même pour les frais qui les ont fait obtenir; mais les pensions ne méritent pas la même faveur, et les frais qui les ont créées doivent être considérés comme dette de la même nature que la chose qu'ils ont produite, c'est-à-dire comme dette alimentaire; et, même si on étendait aux pensions créées par justice l'exception pour leur saisie que l'article 558 C. p. c. fait pour les provisions, elles n'en seraient pas moins sujettes à saisie pour les frais qui leur ont donné l'existence:—*C. R.*, 1894, *Belleau* & *Ennis*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 194.

29. Un testament contenait la disposition suivante: "Je donne et lègue à mon frère, "C. A. Pacaud, domicilié avec moi, une pen- "sion viagère et annuelle de $120 par année, "payable par trimestre et d'avance, à compter "du jour de mon décès, et je le tiens quitte de "tout ce qu'il pourra me devoir au jour de "mon décès." Il fut jugé que la pension ainsi léguée était à titre d'aliments, et n'était pas saisissable. Bien qu'une pension alimentaire soit saisissable en satisfaction des frais encourus pour son obtention, elle ne l'est pas des frais adjugés contre le pensionnaire sur une procédure malheureuse par lui faite dans le but de collecter sa rente:—*C. R.*, 1895, *Pacaud* vs *Dumoulin*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 296.—*C. R.*, 1894, *Belleau* vs *Ennis*, *R. J. Q.*, 6 *C. S.*, 194.

30. Il n'est pas nécessaire que le titre constitutif d'une pension ou rente viagère énonce le caractère alimentaire de cette pension, si les circonstances démontrent qu'elle a été créée à titre d'aliments. Ainsi la banque défenderesse s'étant engagée par résolution de son bureau de direction, en considération des longs services de son ancien caissier, qui se retirait en état de pauvreté et d'insolvabilité, à lui payer une pension de retraite, cette pension devait être considérée comme alimentaire et insaisissable, et partant la banque ne pouvait opposer en compensation, contre des versements de la pension, la dette que lui devait le créancier de la rente.

31. La pension alimentaire conventionnelle est cessible, et sa cession donne au cessionnaire tous les droits du cédant et tous les privilèges attachés à sa créance.

32. La banque ne pouvait pas, après avoir régulièrement payé la pension, pendant plusieurs années, à la connaissance et avec l'approbation tacite de tous ses actionnaires, prétendre qu'elle n'avait pas le pouvoir de la constituer:—*C. R., conf.*, 1898, *Trottier* vs *La Banque du Peuple*, *R. J. Q.*, 13 *C. S.*, 400.

11.—*Dépôt.*—33. An ordinary debt cannot be set up in compensation against a claim for the return of a deposit:—*Q. B.*, 1890, *Rattray* & *Methot*, 16 *Q. L. R.*, 263; 14 *L. N.*, 19.

34. Le défendeur, menacé de poursuite par son frère et par le demandeur à raison de la même dette, a emprunté le montant nécessaire pour la payer, mais pour ne pas être exposé à payer deux fois, il a exigé, et il a été entendu en outre entre ces deux frères que l'argent serait déposé entre les mains du tiers-saisi en attendant la décision du procès, et que la somme serait remise, soit au frère, soit au défendeur lui-même pour payer le demandeur suivant le jugement qui serait rendu.

35. La somme ainsi confiée au tiers saisi l'a été à titre de dépôt, et il ne pouvait pas, par conséquent, compenser sur le montant ce qui lui était dû par le défendeur pour frais et honoraires comme avocat dans la cause.

36. Même si le tiers-saisi pouvait être considéré comme mandataire et non dépositaire, il ne pourrait invoquer la compensation, vu qu'il s'agissait d'un mandat spécial d'une somme confiée au mandant pour en faire un emploi déterminé.

37. La compensation n'a pas lieu quand la volonté évidente des parties s'y oppose.

38. La demande en restitution de dépôt n'appartient pas seulement à celui qui l'a fait, mais elle appartient aussi au propriétaire de la chose déposée qui exerce tous les droits du déposant :—*C. R., conf.*, 1896, *Duggan* vs *Gauthier*, *R. J. Q.*, 11 *C. R.*, 410.

111.—*Divers.*—39. L'usufruit et jouissance des meubles meublants et des choses qui, sans se consumer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, détenus à titre d'usufruit, ne peuvent être saisis et vendus par les créanciers de l'usufruitier :—*Stuart, J.*, 1880, Bertrand vs *Pepin dit Lachance*, 6 *Q. L. R.*, 352 ; 4 *L. N.*, 120.

40. Les droits d'usage et d'habitation stipulés aliénables avec le consentement du nu-propriétaire, sont saisissables, et la saisie n'en peut être opposée que par ce dernier :—*C. R.*, 1872, *Goulet* vs *Gaynon*, 8 *Q. L. R.*, 208 ; 14 *R. L.*, 351.

41. A railway cannot be seized and sold in part, even on a judgment by bond holders, except in accordance with the disposition of the special statute authorising the creation of the hypothec. A railway is an indivisible thing and can only be sold as a whole :—*Q. B.*, 1886, *Stephen & Banque d'Hochelaga*, *M. L. R.* 2 *Q. B.*, 491 ; 10 *L. N.*, 118.

42. A railway may be seized and sold for the debts of the company which owns such railway :—*P. C.*, 1888, *Redfield & Corporation of Wickham*, 11 *L. N.*, 113 ; 13 *App. Cas.*, 467 ; 33 *L. C. J.*, 170 ; 57 *L. J. P. C.*, 94 ; 58 *L. T.*, 455.—*Q. B.*, 1885, *Union Bank of L. C. & Corporation of Wickham*, 21 *R. L.*, 212.—*C. R.*, 1880, *Mason Manufacturing Co.* vs *Levis & Kennebec Ry. Co.*, 7 *L. R.*, 30.

43. L'usufruit peut être saisi et vendu pour le paiement des taxes municipales imposées sur un immeuble detenu au moyen d'un titre portant la clause d'insaisissabilité.

44. L'usufruit étant un démembrement de la propriété et qui ne peut exister qu'en vertu d'un titre, il est nécessaire que la saisie qui en est faite soit d'une manière précise et certaine, dans les termes mêmes du titre qui crée cet usufruit et en indiquant ce titre :—*C. B. R.*, 1888, *Garcau & Cité de Montréal*, 32 *L. C. J.*, 306.

45. Une licence pour tenir hôtel est insaisissable :—*Charland, J.*, 1889, *Bertin* vs *Théroux*, 17 *R. L.*, 240.

46. A judgment may be registered against the *grevé*, upon the substituted property, even though the property be *insaisissable* :—*Loranger, J.* 1890, *Seymour* vs *Seymour*, 21 *R. L.*, 39.

47. Un exécuteur testamentaire, qui a été poursuivi par un héritier en destitution de sa charge, et qui a fait débouter l'action de cet héritier, avec dépens, peut charger, à ce dernier, le montant des frais qu'il a ainsi payés, malgré que les revenus légués à cet héritier soient, par le testament, déclarés insaisissables.

48. Un demandeur est non recevable à se plaindre de l'irrégularité d'une consignation faite par le défendeur lorsqu'il en a touché le montant. Dans cette cause le jugement condamna la demanderesse à payer certains frais en compensation des frais que le défendeur avait à payer :—*DeLorimier, J.*, 1892, *Quintal* vs *Roberge*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 462 ; 16 *L. N.*, 195.

V. les décisions sous l'art. 1188, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Spoliatus ante omnia restituendus.

1. La compensation est impossible, d'après le 1° de notre article non seulement lorsqu'il y a un délit, comme un vol, une escroquerie, un abus de confiance, mais lors même aussi que le fait par lequel le propriétaire a été dépouillé de sa chose n'implique aucune intention frauduleuse chez celui qui en est l'auteur. Il suffit que le propriétaire de la chose en ait été dépossédé contre sa volonté et contre son droit :—Larombière, sur l'art. 1293, n. 2.—18 Laurent, n. 444, 445.—28 Demolombe, n. 589.—4 Aubry et Rau, 233, § 326.—7 Toullier, n. 382.—5 Colmet de Santerre, n. 244 *bis*-1.

2. Aux exceptions de l'article 1190, C. c., il faut ajouter certaines dettes envers l'Etat, les contributions, les taxes. L'exclusion de la compensation à leur égard se rattache à l'organisation des finances publiques et repose sur l'intérêt général :—Domat, *Lois civ.*, liv. 4, t. 11, s. 2, n. 5.—Ferrières, n. 5.—Pothier, n. 625.—12 Locré, 186.—13 Ferret, 90 ; 7 Toullier, n. 379.—Larombière, art. 1293, n. 10.—4 Aubry et Rau, 235, § 327.—12 Duranton, n. 420.—18 Laurent, n. 453.

V. A. :—2 Delvincourt, 367, note 10 ; 714, note 7.—5 Colmet de Santerre, n. 244 *bis*-3 et s., 244 *bis*-10.—18 Laurent, n. 446, et s., 448, 453.—7 Toullier, n. 383, 385 et s., 388.—12 Duranton, n. 448, 449.—28 Demolombe, n. 592 et s., 599.—4 Aubry et Rau, 233, § 327, note 3, 234 ; 235, § 327.—Merlin, *Rép.*, vo *Compensation*, § 2, § 3, n. 3 et *Quest. de dr., cod vo*, § 3.—Marcadé, sur l'art. 1293, n. 3, 4.—Larombière, sur l'art. 1293, n. 10.—Troplong *Sociétés*, n. 79.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, § 574, n. 3.

1191. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

1191. The surety may avail himself of the compensation which takes place when the creditor owes the principal debtor.

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal.

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, excepté pour la part de ce dernier dans la dette solidaire.

Cod.—*ff* L. 4 et 5, *De compens.*—L. 23, *eod. tit.* —*ff* L. 10, *De duobus reis constituendis.*—*Cod.*, L. 9 et L. 18, § 1, *De compensat.*— Arrêtés de Lamoignon, tit. 27, art. 9.—Domat, liv. 3, tit. 3, s. 1, art. 8.—Pothier, 274, 631. — 7 Toullier, 377.—C. N. 1294.

C. N. 1294.—La caution peut opposer la compensation de ce que ce créancier doit au débiteur principal;—Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.—Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.

Conc.—C. c., 1112, 1184, 1185, 1199, 1941, 1958.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 650.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Where one of a number of debtors, bound jointly but not *solidairement*, has himself a claim against the joint creditor, the amounts so due cannot be set off or compensated so as to liberate all concerned:—*C. R.*, 1896, *Clerk* vs *Wadleigh*, *R. J. Q.*, 10 *C. R.*, 456.

1192. Le débiteur qui accepte purement et simplement la cession qu'a faite le créancier à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il pouvait opposer au cédant avant son acceptation.

Le transport non accepté par le débiteur, mais qui lui a été signifié, n'empêche que la compensation des dettes du cédant postérieures à cette signification.

Cod.—*Arrêt du Parl. de Paris*, 13 *août* 1591. —Pothier, *Oblig.*, 632; *Vente*, 558.—C. N. 1295.

C. N. 1295.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1173, 1188, 1197, 1570 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 643.

But the principal debtor cannot set up in compensation what the creditor owes to the surety.

A joint and several debtor cannot set up in compensation what the creditor owes to the codebtor, except for the share of the latter in the joint and several debt.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La faculté d'opposer la compensation du chef du débiteur principal appartient à la caution même solidaire:—4 Aubry et Rau, 237, § 328.—12 Duranton, n. 423.—28 Demolombe, n. 557.—5 Colmet de Santerre, n. 246 *bis*-4.—Desjardins, n. 126.—7 Toullier, n. 376.—18 Laurent, n. 427.

2. Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le débiteur doit à son codébiteur, même pour la part et portion de ce dernier dans la dette:—5 Colmet de Santerre, n. 142 *bis*-3.—2 Poujol, *Obligations*, 398.—26 Demolombe, n. 400, 401; t. 28, n. 554.—Lair, *Compensation*, 251.—17 Laurent, n. 338.—*Contra*:—2 Delvincourt, 507, 508.—6 Toullier, n. 733, t. 7, n. 377.—Marcadé, sur l'art. 2294, n. 3.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 357, note 8, § 528; 457, note 13, § 571.—12 Duranton, n. 429, 430.—3 Massé, *Droit commerc.*, n. 2040; t. 4, n. 2324.—Larombière, sur l'art. 1294, n. 5.

V.A.:—Pothier, n. 636-10.—7 Toullier, n. 388. —12 Duranton, n. 454.—5 Colmet de Santerre, n. 251.—28 Demolombe, n. 649.—18 Laurent, n. 459.

1192. A debtor who accepts purely and simply an assignment made by the creditor to a third person, cannot afterwards set up against the assignee the compensation which he might before the acceptance have set up against the assignor.

An assignment not accepted by the debtor, but of which due notification has been given to him, prevents compensation only of the debts due by the assignor posterior to such notification.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. Par son acceptation pure et simple, c'est-à-dire sans réserve de toute cause de compensation avec son créancier cédant, le débiteur cédé s'oblige envers le cessionnaire; il est donc réputé renoncer même aux effets d'une compen-

sation qui aurait pu s'accomplir à son insu:—12 Duranton, n. 436.—5 Colmet de Santerre, n. 247 *bis*-3.—28 Demolombe, n. 577.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 460, § 573.—4 Aubry et Rau, 240, § 329.—Larombière, sur l'art. 1295, n. 6.—*Contra*:—18 Laurent, n. 466.

2. Il n'est pas indifférent que le débiteur cédé ait connu ou ignoré la compensation qu'il aurait pu invoquer à l'égard du cédant. Si son ignorance était justifiée, l'action qu'il recouvre contre le cédant resterait munie des sûretés et accessoires qui avaient pu accompagner, à l'origine, sa créance contre le cédant:—12 Duranton, n. 434.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—28 Demolombe, n. 581.—Desjardins, n. 130.—Larombière, *loc. cit.*—18 Laurent, n. 467.

V. A.:—18 Laurent, n. 428, 462, 466, 467.—4 Aubry et Rau, 238, § 329.—Larombière, sur l'art. 1295, n. 2.—28 Demolombe, n. 567, 570, 579, 580.—12 Duranton, n. 435 et s.—5 Colmet de Santerre, n. 237 *bis*-1-2-4.

1193. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de remise.

Cod.—*ff* L. 15, *De compensat.*—Pothier, 633.—Domat, liv. 4, tit. 2, s. 2, n. 8.—C. N. 1296.

C. N. 1296.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1152, 1153.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 634.

1193. When the two debts are payable at different places, compensation cannot be set up without allowing for the expenses of remittance.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Domat, P. 1, liv. 4; t. 2, s. 2, n. 8.—12 Duranton, n. 380, 386, 387.—Larombière, sur l'art. 1296, n. 1 et s.—4 Aubry et Rau, 231 et s., § 326.—18 Laurent, n. 400, 440.—28 Demolombe, n. 530 à 535.—5 Colmet de Santerre, n. 248 *bis*.—7 Toullier, n. 400.—2 Delvincourt, 178.—Marcadé, art. 1296, n. 844.

1194. Lorsque la compensation de plein droit est arrêtée par quelqu'une des causes mentionnées en cette section, ou autres de même nature, celui en faveur de qui seul la cause d'objection existe, peut demander la compensation par le moyen d'une exception, et, dans ce cas, la compensation n'a lieu que du moment que l'exception est plaidée.

Cod.—Pothier, 626, 636.—7 Toullier, 396.—4 Marcadé, n. 640.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 653.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Lorsque le défendeur plaide compensation par demande incidente et réussit à prouver un montant suffisant pour compenser la somme réclamée par le demandeur, il ne peut obtenir le renvoi avec dépens de l'action de ce dernier, mais la cour, procédant à déclarer la compensation entre les deux demandes, accordera au demandeur les frais de son action et au défendeur les frais de sa demande incidente: —*C. R.*, 1895, *Lecavalier* vs *Lecavalier*, *R. J. Q.*, 8 *C. R.*, 366.

V. les décisions sous les articles ci-dessus.

1194. When compensation by the sole operation of law is prevented by any of the causes declared in this section, or by others of a like nature, the party in whose favor alone the cause of objection exists, may demand the compensation by exception; and in such case the compensation takes place from the time of pleading the exception only.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. La compensation facultative peut avoir lieu lorsque le débiteur d'une rente perpétuelle est, en même temps, créancier du crédit-rentier: —Pothier, *Rente*, c. 7, art. 5, § 3, n. 204.—Dalloz, *Rép.*, vo *Obligation*, n. 2781.—7 Toullier, n. 404.—12 Duranton, n. 410.—Larombière, art. 1295, n. 15.

V. A.:—28 Demolombe, n. 656, 668 et s.—3 Larombière, art. 1293, n. 13, 16.—2 Delvincourt, 581.—2 Mourlon, n. 1459.—12 Duranton, n. 383, 465.—Desjardins, 454.—4 Toullier, n. 396 à 398; t. 7, n. 393.—5 Colmet de Santerre, n. 251 *bis*-6.—Marcadé, art. 1299 *in fine*.—5 Aubry et Rau, 225, § 325.—18 Laurent, n. 468.

V. les auteurs sous l'art. 1188, C. c.

1195. Lorsqu'il y a plusieurs dettes

1195. When there are several debts

compensables dues par la même personne, on suit pour la compensation les règles établies pour l'imputation des paiements.

Cod.—*ff* L. 1.—L. 5, § 1.—L. 102, § 1.—L. 3 et 94, § *fin.*—*ff* L. 4, 7, 97, 103, *cod. tit.*—Pothier, 638.—C. N. 1297.

C. N. 1297.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1158 et s., 1159, 1161.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 640.

subject to compensation due by the same person, the compensation is governed by the rules provided for the imputation of payments.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Pothier, n. 638 et s.—28 Demolombe, n. 653 et s.—4 Aubry et Rau, 237, § 328.—18 Laurent, n. 385.

V. les auteurs sous les arts 1158 et s., C. c.

1196. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

1196. Compensation does not take place to the prejudice of rights acquired by third parties.

Cod.—7 Toullier, 381, 394.—12 Duranton, 442, 443.—C. N. 1298.

C. N. 1298.—La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation.

Conc.—C. c., 1147.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 652.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A party acquiring a claim under the circumstances and for the purpose mentioned in sec. 91 of the Insolvent Act of 1869, cannot oppose said claim in compensation. The transer of such debt is null and void as against the insolvent's estate. In the present case the compensation could not be acquired under C. c., 1188, 1196:—*Beaudry, J.*, 1874, *Riddell* vs *Reay*, 18 *L. C. J.*, 130.

2. A quantity of timber was pledged for the payment of a draft, and it was agreed that if the draft were not paid, the holder was to sell the wood and place the proceeds to the owner's credit. The draft was not paid, the owner of the wood became insolvent and the pledgee sold the wood, of which he had never had actual delivery. It was held that the pledgee could not place the balance of the price of sale, after paying the draft, to the credit of a former indebtedness of the owner:—*Q. B.*, 1880, *Perkins & Ross*, 6 *Q. L. R.*, 65; 10 *R. L.*, 263; 20 *R. L.*, 438.

3. A witness of one party may levy the amount of his taxed expenses on the opposite party condemned to pay them, even after the final judgment has been rendered in favor of the latter, awarding him, against the former, costs to a much larger amount.

4. Compensation does not take place, in such a case, so as to bring it within the exception in art. 281, C. p. c., "that the amount allowed the witness has not already been "paid to such party or his attorney in virtue "of a duly receipted bill of costs":—*Andrews, J.*, 1895, *Brousseau* vs *Trottier*, *R. J. Q.*, 7 *C. S.*, 111.

5. La tierce-saisie ne pouvait, pour les commission retirées par le défendeur depuis la signification de la saisie-arrêt, opposer ce que ce dernier lui devait, la compensation ne pouvant plus alors s'opérer au préjudice de la saisie-arrêt:—*Mathieu, J.*, 1899, *Gauthier* vs *Huot*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 242.

6. Une convention par laquelle le tiers-saisi, locataire du défendeur, prend ce dernier en pension et paie ainsi son loyer, n'est pas brisée par une saisie-arrêt, si aucune fraude entre les parties n'est prouvée:—*Taschereau, J.*, 1899, *The Manufacturers' Life Insurance Co'y* vs *De Bellefeuille et al.*, 5 *R. de J.*, 322.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Larombière, sur l'art. 1298, n. 4.—3 Aubry et Rau, 411, § 284.—12 Duranton, n. 444.—Marcadé, sur l'art. 1298.—Larombière, sur l'art. 1298, n. 4.—4 Aubry et Rau, 232, § 326.—3 Demolombe, n. 635.—5 Colmet de Santerre, n. 250 *bis*-4.—18 Laurent, n. 442.

1197. Celui qui paie une dette qui est, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la com-

1197. He who pays a debt which is of right extinguished by compensation cannot afterwards in enforcing the debt which he has failed to set up

pensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques attachés à cette créance, à moins qu'il n'ait eu justes causes d'en ignorer l'existence au temps du paiement.

Cod.—*ff* L. 10, § 1, *de compensationibus.* **Cod.,** L. 1, *de condict. indeb.*—Pothier, 639, 640.—C. n. 1299.

C. N. 1299.—Texte semblable au nôtre.

Conc.—C. c., 1169, 1176, 1188, 1195, 1983 et s. 2016 et s., § 5.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 646.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. A person who pays a debt which is of right extinguished by compensation, may afterwards enforce the debt which he failed to set up in compensation, and avail himself (without prejudice to rights of creditors acquired in the interval) of the privileges or hypothecs which attach to it,—the payment and the acceptance of payment constituting a mutual and retroactive renunciation of compensation and of the effects which it produced:—*Davidson, J.*, 1899, *The City of Montreal* vs *Marion, R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 182.

compensation avail himself, to the prejudice of third parties, of the privileges and hypothecs attached to such debt, unless there were just grounds for his ignorance of its existence at the time of payment.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Beneficium legis non debet esse captiosum.

1. Bien qu'il ne soit nommément question que de privilèges et d'hypothèques, la disposition de l'article étend à toutes les sûretés primitivement attachées à la créance de celui qui a payé malgré la compensation consommée:—12 Duranton, n. 457.—Marcadé, sur l'art. 1299, n. 1.—5 Colmet de Santerre, n. 241 *bis*-3.—28 Demolombe, n. 615.—Desjardins, n. 129.—4 Aubry et Rau 236, note 4, § 329.

2. Son recours contre les tiers est néanmoins conservé lorsqu'il est en mesure de prouver qu'il pouvait légitimement ignorer la compensation effectuée:—7 Toullier, n. 391. —4 Aubry et Rau, 239, note 5, § 329.—Larombière, sur l'art. 1299, n. 7.—18 Laurent, n. 465.—28 Demolombe, n. 624.—Desjardins, 448.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 238, § 329.—Larombière, sur l'art. 1195, n. 3.—18 Laurent, n. 464 et s.—28 Demolombe, n. 615, 620.—Desjardins, n. 129.—12 Locré, 487.—12 Duranton, n. 457.—Marcadé, art. 1299, n. 1.—5 Colmet de Santerre, 251 *bis*-3.

Section VI.

DE LA CONFUSION.

1198. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation. Néanmoins dans certains cas lorsque la confusion cesse d'exister, ses effets cessent aussi.

Cod.—*ff* L. 50, *de fidejussor. et mandator.*—*ff* L. 95, § 2, *De solut. et liberat.*—Cod., L. 6, *De hereditariis actionibus.*—Pothier, 639, 640. —C. N. 1300.

C. N. 1300.—Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.

Conc.—C. c., 479, 488, 561, 671, § 2, 735, 738,

Section VI.

OF CONFUSION.

1198. When the qualities of creditor and debtor are united in the same person, there arises a confusion which extinguishes the obligation; nevertheless in certain cases when confusion ceases to exist, its effects cease also.

743, 966, 1113, 1122, 1138, 1811, 1957, 1990, 2078.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 251.—5 Mignault, C. c., 655, 658.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. La clause du testament du mari, par lequel il institua son épouse sa légataire universelle en usufruit, à la charge "de payer et ac-

"quitter les dettes du testateur", n'a pas eu l'effet, dans l'espèce actuele, d'opérer aucune confusion en la personne de son épouse survivante quant à ses reprises matrimoniales, par son acceptation de ce legs:—*Monk, J.*, 1863, *Gauthier* vs *Morochond*, 7 *L. C. J.*, 320.

2. The legacy *en usufruit* by a man to his wife does not make the latter lose her recourse against her husband or his heirs for *reprises matrimoniales* and that confusion does not exist in such case:— *Q. B.*, 1865, *Ménéclier & Gauthier*, 16 *L. C. R.*, 181; 7 *J.*, 320; 1 *L. J.*, 82; 12 *R. J. R. Q.*, 206.

3. Un donateur appelé par la loi à la succession de son fils, ne peut, sans renoncer à la succession, repousser les obligations qu'entraîne sa qualité d'héritier, et réclamer de la veuve du défunt en sa qualité d'usufruitière de ses biens une dette à lui due par son fils sur ses propres, et il y a, en ce cas, confusion des qualités de créancier et de débiteur. Il ne peut pas même réclamer de la veuve usufruitière les intérêts des capitaux qui lui étaient dus par son fils:—*Loranger, J.*, 1869, *Desautels* vs *Larue*, 1 *R. L.*, 485; 2 *La Thémis*, 90; 20 *R. J. R. Q.*, 367, 518, 521.—*Robidoux, J.*, 1902, *Renaud vs Delfosse*, 9 *R. de J.*, 145.

V. les décisions sous l'art. 1139, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég. — Aditio hereditatis, jure confundit obligationem.

1. Pour qu'il y ait confusion, il faut que ce soit par égard à un seul et même droit que les qualités de créancier et de débiteur se trouvent réunies en une même personne. S'il s'agissait de droits différents, cette réunion ne pourrait produire qu'une compensation. Aussi, la confusion éteint-elle, en réalité, une seule action et non pas "deux créances":—Pothier, *Obligat.*, n. 641.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 462, § 575, n. 1.—4 Aubry et Rau, § 330.—5 Colmet de Santerre, n. 252 *bis*-1.—4 Massé, *Dr. commerc.*, n. 2330.—28 Demolombe, n. 697.—18 Laurent, n. 485.—12 Duranton, n. 467.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1133.—7 Toullier, n. 421.

2. De même que la compensation et, jusqu'à due concurrence, la confusion peut n'être que partielle, si le débiteur ne succède pas pour le tout à la créance ou si le créancier ne succède pas pour le tout à la dette:—Pothier, *Obligat.*, n. 648.—7 Toullier, n. 422.—12 Duranton, n. 469.—4 Aubry et Rau, 241, § 330.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1137.—18 Laurent, n. 505.—28 Demolombe, n. 702.

3. Le terme ne suspendant pas l'obligation, mais en retardant seulement l'exécution, ne saurait être un obstacle à la confusion résultant de la réunion dans la même personne des qualités de débiteur et de créancier:—28 Demolombe, n. 708.—3 Zachariæ, Massé et Vergé, 463, § 575.—12 Duranton, n. 469 *ter*.—4 Aubry et Rau, 241, § 330.—Larombière, sur l'art. 1300, n. 3.

4. Il peut aussi y avoir confusion lors même que l'obligation était subordonnée à une condition suspensive:—Demolombe, *loc. cit.*—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Larombière, *loc. cit.*—Zachariæ, Massé et Vergé, *loc. cit.*—*Contra*:—Duranton, *loc. cit.*

5. Pour qu'une créance soit éteinte par la confusion, il ne suffit pas que le débiteur de cette créance en acquière la nue propriété: la confusion ne peut s'opérer qu'autant que le débiteur acquiert la pleine propriété de la créance:—12 Duranton, n. 469.—28 Demolombe, n. 710.—Aubry et Rau, *loc. cit.*—Larombière, sur l'art. 1300, n. 11.—18 Laurent, n. 496.

V. A.:—18 Laurent, n. 495, 497, 506.—28 Demolombe, n. 711, 712.—5 Colmet de Santerre, n. 255 *bis*-3.—7 Toullier, n. 437, 438, 787.—12 Duranton, n. 483, 484.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1135.—12 Duranton, n. 483.—Larombière, sur l'art. 1300, n. 15.

1199. La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et du créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

1199. The confusion which takes place by the concurrence of the qualities of creditor and principal debtor in the same person, avails the sureties.

That which takes place by the concurrence of the qualities of surety and creditor or of surety and principal debtor does not extinguish the principal obligation.

Cod.—*ff* L. 38, § 1, *De fidejussor. et mandator.*—*ff* L. 34, § 8, *De solution.*—*ff* L. 129, § 1, *De reg. jur.*—Pothier, 340, 644, 645.—C. N. 1301.

C. N. 1301.—La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions:—Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale:—Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses co-débiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.

Conc.—C. c., 1113, 1184, 1185, 1191, 1948, 1957 et s.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 657.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.

V. sur le 1er § :—7 Toullier, n. 427.—Marcadé sur l'art. 1301, n. 2.—Larombière, sur l'art. 1301, n. 1, 5.—5 Colmet de Santerre, n. 254 *bis*-1, 2.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 462, note 3, § 575.—28 Demolombe, n. 724, 733.—18 Laurent, n. 501, 502.—2 Mourlon, n. 1465-1o.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1136.

V. sur le 2e § :—2 Mourlon, n. 1465-2o.—7 Toullier, n. 429.—12 Duranton, n. 476.—4 Aubry et Rau, 242, § 330.—5 Colmet de Santerre, n. 353 *bis*-2.—Larombière, art. 1301, n. 2.—28 Demolombe, n. 727.—18 Laurent, n. 503.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1136.—2 Vigié, 1555.

Section VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTER L'OBLIGATION.

1200. Lorsque le corps certain et déterminé qui est l'objet de l'obligation périt, ou que, pour quelqu'autre cause, la livraison en devient impossible, sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte; elle est également éteinte, lors même que le débiteur est en demeure, dans le cas où la chose serait également périe en la possession du créancier; à moins que, dans l'un et l'autre de ces deux cas, le débiteur ne se soit expressément chargé des cas fortuits.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

La destruction de la chose volée, ou l'impossibilité de la livrer, ne décharge pas celui qui l'a volée, ou celui qui sciemment l'a reçue, de l'obligation d'en payer la valeur.

Cod.—*ff* L. 33, 37, 51.—L. 82, § 1.—L. 136, *De verb. oblig.*—*ff* L. 47, § 6, *De legatis.*—*ff* L. 15, § 3, *De rei vindicatione.*—*ff* L. 7, § 2.—L. 12. *De condict. furtivâ.*—Pothier, 649, 650, 656, 657, 660 et s. jusqu'à 668.—*Ibid., Vente,* 56, 57, 58.—C. N. 1302.

C. N. 1302.—Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.—Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte

Section VII.

OF THE PERFORMANCE OF THE OBLIGATION BECOMING IMPOSSIBLE.

1200. When the certain specific thing which is the object of an obligation perishes, or the delivery of it becomes from any other cause impossible, without any act or fault of the debtor, and before he is in default, the obligation is extinguished; it is also extinguished although the debtor be in default, if the thing would equally have perished in the possession of the creditor; unless in either of the above mentioned cases the debtor has expressly bound himself for fortuitous events.

The debtor must prove the fortuitous event which he alleges.

The destruction of a thing stolen or the impossibility of delivering it does not discharge him who stole the thing, or him who knowingly received it, from the obligation to pay its value.

dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.—Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.—De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.

Conc.—C. c., 479, 485, 486, 559, 727, 903, 1050, 1053 et s., 1063 et s., 1072 et s., 1096 et s., 1150, 1203, 1629, 1659, 1674, 1684, 1768, 2268 et s.

Doct. can.—2 Beaubien, *Lois civ.*, 252.—5 Mignault, C. c., 665, 668.—Taschereau, 7 *R. L., N. S.*, 345.—Taschereau, *Thèse,* 35 et s., 119.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le vol d'une montre mise en gage par le demandeur chez le défendeur, qui a été lui-même victime d'un vol plus considérable, sans qu'il y ait eu de sa part ni faute ni négligence, constitue un cas fortuit dont le défendeur ne peut être tenu responsable:—*Rainville, J.*, 1877, *Soulier* vs *Lazarus*, 21 *L. C. J.*, 104; 1 *L. N.*, 211.

2. The obligation of the vendor of an indeterminate thing who has undertaken to deliver it at a future time and at a certain place, *e. g.*, "to deliver a certain quantity of glass, to "be imported from Germany, the then next "spring, in the port of Montreal," is not extinguished by the loss of the thing *in transitu*, even by *vis major*. The vendor in such case is liable in damages to the purchaser, viz., for the profit which the purchaser would have made, deducting the ordinary risk, of re-sale:—*Tessier, J.*, 1875, *Thomson* vs *Geling*, 1 *Q. L. R.*, 67.

3. An employee of the Grand Trunk Railway left a sum of $22,000 in an open bag in his room while he went to lunch. He had a desk with locked drawers and a strong metal box in the room appropriated for his use. There was also a safe vault in the building. The money disappeared while he was at lunch. It was held that it was for the defendants to prove that the money had been stolen, and even if such proof had been made, there was fault and negligence on the employee's part, in failing to lock up the money, sufficient to bring the loss within the terms of the guarantee bond cited below, and his employers were entitled to recover:—*Rainville, J.*, 1880, *Grand Trunk* vs *Citizens Ins. Co.*, 1 *L. N.*, 485.—*Q. B.*, 3 *L. N.*, 311; 22 *J.*, 235; 25 *J.*, 163.

4. Un secrétaire-trésorier des Commissaires des Ecoles ayant reçu un chèque provenant de l'argent des écoles, le remit au président des Commissaires, pour en retirer le montant. Celui-ci, ayant obtenu l'argent pour le chèque, fut volé de la plus grande partie de la somme qu'il avait reçue. Il fut jugé que dans l'espèce, la perte de la somme volée n'est pas due à la négligence, ni à la faute du secrétaire-trésorier, et qu'il n'en est pas responsable:—*C. B. R.*, 1880, *Ouimet & Verville*, 1 *Q. B. R.*, 66; 7 *Q. L. R.*, 34; 4 *L. N.*, 239.

5. When the appellant was obliged to return certain bonds to the respondent, but could not do so, owing to his having disposed of them, it was held that he was bound to pay the respondent their actual value at the time the bonds were acquired by him, and not their par or nominal value:—*Q. B.*, 1884, *Senécal & Hatton, M. L. R.*, 1 *Q. B.*, 112; 7 *L. N.*, 414.—*P. C., conf.*, 10 *L. N.*, 50; 6 *L. N.*, 220.

6. Le vendeur d'un immeuble, qui s'est réservé la jouissance de cet immeuble, pendant un certain temps, n'est pas responsable de l'incendie des bâtisses érigées sur l'immeuble vendu, si l'acheteur qui poursuit et réclame du vendeur la valeur des bâtisses incendiées, n'allègue et ne prouve pas que l'incendie eut lieu par la faute du vendeur, qui, pendant le temps de cette occupation, ne peut être considéré comme un locataire et n'est pas soumis aux dispositions de l'article 1629 du Code civil:—*C. B. R.*, 1887, *Weir & Winter*, 15 *R. L.*, 491.

7. Le voiturier est tenu de remettre au voyageur la valise que ce dernier lui a confiée, ou de prouver que, si cette livraison est impossible, ce n'est pas sa faute, et s'il prétend que sa valise a disparu par cas fortuit, il doit prouver le cas fortuit:—*Pagnuelo, J.*, 1891, *Pellant* vs *Canadian Pacific Ry. Co.*, 35 *L. C. J.*, 42; *M. L. R.*, 7 *S. C.*, 131.—*C. B. R.*, *R. J. Q.*, 1 *B. R.*, 311; 14 *L. N.*, 148.—*C. B. R.*, 1894, *Richelieu and Ontario Navigation Co. & Pierce*, *R. J. Q.*, 4 *B. R.*, 8; *R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 139.

V. les décisions sous les arts 1071 et s., C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Is qui alienum servum promisit, perducto eo ad liberatem, non tenetur.

1. Pour qu'une obligation soit éteinte, il faut qu'il s'agisse d'un corps certain et déterminé. Car s'il y avait indétermination absolue, aucune obligation n'aurait, en réalité, existé, faute d'objet:—4 Aubry et Rau, 244, § 331.—28 Demolombe, n. 752.—18 Laurent, n. 514.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1138.

2. En deuxième lieu, il faut que la chose cesse d'exister, ce qui se produit matériellement lorsqu'elle est détruite; elle cesse d'exister légalement, comme objet d'obligation, lorsqu'elle vient, postérieurement au contrat, à être mise hors du commerce:—Pothier, *Oblig.*, n. 650.—12 Duranton, n. 294.—4 Aubry et Rau, 244, § 331.—18 Laurent, n. 510.

3. Il faut que la perte soit totale. Ainsi, l'incendie d'une raffinerie d'huile de pétrole constitue un cas de force majeure qui entraine la résiliation d'un marché d'huile raffinée à livrer à l'exploitant de la raffinerie incendiée. Ou tout au moins, si la chose n'a pas péri totalement, l'obligation subsiste pour ce qui en reste:—4 Aubry et Rau, 244, note 4, § 331.—28 Demolombe, n. 754.—18 Laurent, n. 513.

4. Il faut également qu'il n'y ait pas faute du débiteur; on doit entendre par là un fait extérieur qui ne saurait être empêché par aucun effort ou acte:—5 Colmet de Santerre, n. 64 *bis*-1 et 258 *bis*.—28 Demolombe, n. 765.—18 Laurent, n. 516.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1138.

5. Le vol (commis par un tiers) ne constitue pas en lui-même un cas de force majeure, s'il n'a été accompli dans des circonstances excluant la faute de celui auquel la garde de la chose volée était confiée:—12 Duranton, n. 506.—4 Aubry et Rau, 244, § 331, —Marcadé, sur l'art. 1302, n. 3.—7 Toullier, n. 468.—5 Colmet de Santerre, n. 259, *bis*.—18 Laurent, n. 523.

V. A.:—4 Aubry et Rau, 243, 244, § 331.—7 Toullier, n. 445.—12 Duranton, n. 491.—Favard, *Rép.*, vo *Perte de la chose due*, § 7.—28 Demolombe, n. 754, t. 24, n. 555, t. 28, n.

771, 773.—Larombière, sur l'art. 1302, n. 5. —18 Laurent, n. 515, 522.—1 Troplong, *Vente*, n. 402.—3 Proudhon, *Usufr.*, n. 1540.

V. les auteurs sous les arts 1071 et s., C. c.

1201. Lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, il est tenu de transporter au créancier tous droits d'indemnité qu'il peut avoir par rapport à cette obligation.

1201. When the performance of an obligation has become impossible, without any act or fault of the debtor, he is bound to assign to the creditor such rights of indemnity as he may possess relating to the obligation.

Cod.—Pothier, 669, 670; Vente, 56, 57, 59.—C. N. 1303.

C. N. 1303.—Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou cautions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

Conc.—C. c., 1953, 2584.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 669.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Meum est quod ex re meâ superest.

1. Quant aux droits d'indemnité dont parle l'article 1201, ce sont ceux qui existent contre le tiers par le fait duquel est arrivée la perte ou la soustraction du commerce de la chose due. Mais il ne faut pas y comprendre les droits que le débiteur pourrait avoir à exercer à un autre titre, notamment en vertu d'un contrat auquel le créancier est étranger. Ce dernier ne serait admis à les exercer qu'en vertu d'une cession ou subrogation expresse ou conventionnelle:—5 Colmet de Santerre, n. 260 *bis*-3.—4 Aubry et Rau, 244, note 5, § 331.—Larombière, art. 1303, n. 4.—18 Laurent, n. 512.

V. A.:—7 Toullier, n. 476.—5 Colmet de Santerre, n. 260 *bis*-3.—28 Demolombe, n. 791.—4 Aubry et Rau, 244, § 331, note 5.—18 Laurent, n. 511.—3 Massé et Vergé, sur Zachariæ, 464, § 576, note 3.—2 Delvincourt, n. 587.—2 Bugnet, sur Pothier, 366.—Marcadé, art. 1303, n. 2.—Larombière, art. 1303, n. 4.—2 Mourlon, n. 1479.—2 Baudry-Lacantinerie, n. 1145.

1202. Lorsque l'exécution d'une obligation de faire une chose est devenue impossible sans le fait ou la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, et les deux parties sont libérées; mais si l'obligation a été exécutée en partie au profit du créancier, ce dernier est obligé jusqu'à concurrence du profit qu'il en reçoit.

1202. When the performance of an obligation to do has become impossible without any act or fault, of the debtor and before he is in default, the obligation is extinguished and both parties are liberated; but if the obligation be beneficially performed in part, the creditor is bound to the extent of the benefit actually received by him.

Cod.—4 Marcadé, 650, sur l'art. 1302.—7 Toullier, 642.—*Rem.*—L'article 1202 n'est pas dans le Code français, mais a été ajouté afin d'énoncer une règle d'une importance évidente, relativement à l'obligation de faire, et à son exécution partielle; et quoiqu'on n'ait cité au soutien aucun passage du droit ancien applicable aux cas en question, il n'y a pas de doute que cette règle ne soit d'accord avec l'ancien droit.

Doct. can.—5 Mignault, C. c., 671.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. Le fait du prince ne peut être considéré comme force majeure, libérant le débiteur de son obligation, que lorsque l'exécution de cette obligation est devenue impossible absolument, mais non lorsqu'elle n'est devenue que plus onéreuse ou plus difficile.

2. Même dans le cas d'impossibilité absolue d'exécution, le débiteur doit encore être condamné s'il a sollicité ou participé au fait d'où résulte l'impossibilité.

3. L'impossibilité d'exécution transforme de plein droit l'obligation en dette de dommages et intérêts, et le créancier peut réclamer sans donner l'alternative de l'obligation originaire:—*Jettè, J.*, 1883, *Gregory* v. *Canada Improvement Co.*, 5 *Thémis*, 10.

V. les décisions sous les arts 1072 et 1200, C. c.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Rég.—Res incidit in eum casum à quo incipere non poterat.

V. les auteurs sous les arts 1072 et 1200, C. c.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGE

TITRE PRELIMINAIRE.—DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.. 1

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.—DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

CHAP. I.—DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.. 28

CHAP. II.—DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.. 35

Sect. I.—De la mort civile. 36

Sect. II.—Des effets de la mort civile. 37

TITRE DEUXIEME.—DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES . 40

CHAP. II.—DES ACTES DE NAISSANCE. 52

CHAP. III.—DES ACTES DE MARIAGE.. 54

CHAP. IV.—DES ACTES DE SÉPULTURE 59

CHAP. V.—DES ACTES DE PROFESSION RELIGIEUSE.. 65

CHAP. VI.—DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.. 67

CHAP. VII.—DU REMPLACEMENT DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL PERDUS OU DÉTRUITS.. .. 70

TITRE TROISIEME.—DU DOMICILE.

TITRE QUATRIEME.—DES ABSENTS.

Dispositions générales.. 79

CHAP. I.—DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.. 80

CHAP. II.—DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.. 82

CHAP. III.—DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER À L'ABSENT. .. 88

TABLE OF CONTENTS.

PAGE

PRELIMINARY TITLE.—OF THE PROMULGATION, DISTRIBUTION, EFFECT, APPLICATION, INTERPRETATION AND EXECUTION OF THE LAWS IN GENERAL.. .. 1

BOOK FIRST.

OF PERSONS.

TITLE FIRST.—OF THE ENJOYMENT AND LOSS OF CIVIL RIGHTS.

CHAP. I.—OF THE ENJOYMENT OF CIVIL RIGHTS.. 28

CHAP. II.—OF THE LOSS OF CIVIL RIGHTS.. 35

Sect. I.—Of civil death.. 36

Sect. II.—Of the effects of civil death.. 37

TITLE SECOND.—OF ACTS OF CIVIL STATUS.

CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS.. .. 40

CHAP. II.—OF ACTS OF BIRTH.. .. 52

CHAP. III.—OF ACTS OF MARRIAGE. .. 54

CHAP. IV.—OF ACTS OF BURIAL.. .. 59

CHAP. V.—OF ACTS OF RELIGIOUS PROFESSION.. 65

CHAP. VI.—OF THE RECTIFICATION OF ACTS AND REGISTERS OF CIVIL STATUS.. 67

CHAP. VII.—OF REPLACING REGISTERS OF CIVIL STATUS WHICH HAVE BEEN LOST OR DESTROYED.. 70

TITLE THIRD.—OF DOMICILE.

TITLE FOURTH.—OF ABSENTEES.

General provision.. 79

CHAP. I.—OF CURATORSHIP TO ABSENTEES.. 80

CHAP. II.—OF THE PROVISIONAL POSSESSION OF THE HEIRS OF ABSENTEES.. 82

CHAP. III.—OF THE EFFECT OF ABSENCE IN RELATION TO CONTINGENT RIGHTS WHICH MAY ACCRUE TO THE ABSENTEE 88

		PAGE
CHAP.	IV.—DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE	90
CHAP.	V.—DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU	92
TITRE CINQUIEME.—DU MARIAGE.		
CHAP.	I.—DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE	93
CHAP.	II.—DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE	102
CHAP.	III.—DES OPPOSITIONS AU MARIAGE	108
CHAP.	IV.—DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE	112
CHAP.	V.—DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE	122
CHAP.	VI.—DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX	131
CHAP.	VII.—DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE	147
TITRE SIXIEME.—DE LA SÉPARATION DE CORPS.		
CHAP.	I.—DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS	147
CHAP.	II.—DES FORMALITÉS DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS	153
CHAP.	III.—DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS	156
CHAP.	IV.—DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS	159
TITRE SEPTIEME.—DE LA FILIATION.		
CHAP.	I.—DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.	163
CHAP.	II.—DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES	171
CHAP.	III.—DES ENFANTS NATURELS	176
TITRE HUITIEME.—DE LA PUISSANCE PATERNELLE.		
TITRE NEUVIEME.—DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.		
CHAP.	I.—DE LA MINORITÉ	182
CHAP.	II.—DE LA TUTELLE	183
Sect.	I.—De la nomination du tuteur	183
Sect.	II.—Du subrogé-tuteur	192
Sect.	III.—Des causes qui dispensent de la tutelle	195

		PAGE
CHAP.	IV.—OF THE EFFECTS OF ABSENCE IN RELATION TO MARRIAGE	90
CHAP.	V.—OF THE CARE OF MINOR CHILDREN OF A FATHER WHO HAS DISAPPEARED	92
TITLE FIFTH.—OF MARRIAGE.		
CHAP.	I.—OF THE QUALITIES AND CONDITIONS NECESSARY FOR CONTRACTING MARRIAGE	93
CHAP.	II.—OF THE FORMALITIES RELATING TO THE SOLEMNIZATION OF MARRIAGE	102
CHAP.	III.—OF OPPOSITIONS TO MARRIAGE	108
CHAP.	IV.—OF ACTIONS FOR ANNULLING MARRIAGE	112
CHAP.	V.—OF THE OBLIGATIONS ARISING FROM MARRIAGE	122
CHAP.	VI.—OF THE RESPECTIVE RIGHTS AND DUTIES OF HUSBAND AND WIFE	131
CHAP.	VII.—OF THE DISSOLUTION OF MARRIAGE	147
TITLE SIXTH.—OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.		
CHAP.	I.—OF THE CAUSES OF SEPARATION FROM BED AND BOARD.	147
CHAP.	II.—ON THE FORMALITIES OF THE ACTION FOR SEPARATION FROM BED AND BOARD.	153
CHAP.	III.—OF THE PROVISIONAL MEASURES TO WHICH THE ACTION FOR SEPARATION FROM BED AND BOARD MAY GIVE RISE.	156
CHAP.	IV.—OF THE EFFECTS OF SEPARATION FROM BED AND BOARD	159
TITLE SEVENTH.—OF FILIATION.		
CHAP.	I.—OF THE FILIATION OF CHILDREN WHO ARE LEGITIMATE OR CONCEIVED DURING MARRIAGE	166
CHAP.	II.—OF THE EVIDENCE OF THE FILIATION OF LEGITIMATE CHILDREN	171
CHAP.	III.—OF ILLEGITIMATE CHILDREN	176
TITLE EIGHTH.—OF PATERNAL AUTHORITY.		
TITLE NINTH.—OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION.		
CHAP.	I.—OF MINORITY	182
CHAP.	II.—OF TUTORSHIP	183
Sect.	I.—Of the appointment of tutors	183
Sect.	II.—Of subrogate-tutors	192
Sect.	III.—Of the causes which exempt from tutorship	195

	PAGE
Sect. IV.—De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle..	199
Sect. V.—De l'administration du tuteur..	205
Sect. VI.—Du compte de la tutelle..	223
CHAP. III.—DE L'ÉMANCIPATION.	229
TITRE DIXIEME.—DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.	
CHAP. I.—DE LA MAJORITÉ..	235
CHAP. II.—DE L'INTERDICTION..	236
CHAP.II(A).—DE L'INTERDICTION DES IVROGNES D'HABITUDE. ..	245
CHAP.II(B).—DE L'INTERDICTION DES PERSONNES QUI FONT USAGE D'OPIUM OU D'AUTRE NARCOTIQUE..	250
CHAP. III.—DE LA CURATELLE..	251
CHAP. IV.—DU CONSEIL JUDICIAIRE ..	257
CHAP.IV(A).—DE LA VENTE DE CERTAINS BIENS DE MINEURS ET AUTRES INCAPABLES..	261
TITRE ONZIEME.—DES CORPORATIONS.	
CHAP. I.—DE LA NATURE DES CORPORATIONS, DE LEUR SOURCE ET DE LEUR DIVISION.. ..	262
CHAP. II.—DES DROITS, DES PRIVILÉGES ET DES INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.	268
Sect. I.—Des droits des corporations	268
Sect. II.—Des privilèges des corporations..	285
Sect. III.—Des incapacités des corporations..	286
CHAP. III.—DE L'EXTINCTION DES CORPORATIONS ET DE LA LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.	292
Sect. I.—De l'extinction des corporations..	292
Sect. II.—De la liquidation des affaires des corporations éteintes..	295

LIVRE DEUXIEME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

TITRE PREMIER.—DE LA DISTINCTION DES BIENS.	298
CHAP. I.—DES IMMEUBLES..	298
CHAP. II.—DES MEUBLES..	307
CHAP. III.—DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX À QUI	

	PAGE
Sect. IV.—Of incapacity, exclusion and removal from tutorship ..	199
Sect. V.—Of the administration of tutors..	205
Sect. VI.—Of the account of tutorship..	223
CHAP. III.—OF EMANCIPATION..	229
TITLE TENTH.—OF MAJORITY, INTERDICTION, CURATORHIP AND JUDICIAL ADVISERS.	
CHAP. I.—OF MAJORITY..	235
CHAP. II.—OF INTERDICTION..	236
CHAP.II(A).—INTERDICTION OF HABITUAL DRUNKARDS..	245
CHAP.II(B).—INTERDICTION OF PERSONS WHO MAKE USE OF OPIUM OR OTHER NARCOTICS. ..	250
CHAP. III.—OF CURATORSHIP..	251
CHAP. IV.—OF JUDICIAL ADVISERS. ..	257
CHAP.IV(A).—SALE OF CERTAIN PROPERTY BELONGING TO MINORS AND OTHER INCAPABLE PERSONS	261
TITLE ELEVENTH.—OF CORPORATIONS.	
CHAP. I.—OF THE NATURE AND CREATION OF CORPORATIONS, AND OF THEIR DIFFERENT KINDS.	262
CHAP. II.—OF THE RIGHTS, PRIVILEGES AND DISABILITIES OF CORPORATIONS..	268
Sect. I.—Of the rights of corporations..	268
Sect. II.—Of the privileges of corporations..	285
Sect. III.—Of the disabilities of corporations..	286
CHAP. III.—OF THE DISSOLUTION OF CORPORATIONS AND THE LIQUIDATION OF THEIR AFFAIRS..	292
Sect. I.—Of the dissolution of corporations..	292
Sect. II.—Of the liquidation of the affairs of dissolved corporations..	295

BOOK SECOND.

OF PROPERTY, OF OWNERSHIP AND OF ITS DIFFERENT MODIFICATIONS.

TITLE FIRST.—OF THE DISTINCTION OF THINGS..	298
CHAP. I.—OF IMMOVEABLES..	298
CHAP. II.—OF MOVEABLES..	307
CHAP. III.—OF PROPERTY IN ITS RELATIONS WITH THOSE TO WHOM	

		PAGE
	ILS APPARTIENNENT OU QUI LES POSSÈDENT..	316
TITRE DEUXIEME.—DE LA PROPRIÉTÉ		322
CHAP.	I.—DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE..	335
CHAP.	II.—DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE À LA CHOSE..	339
Sect.	I.—Du droit d'accession relativement aux choses immobilières..	340
Sect.	II.—Du droit d'accession relativement aux choses mobilières..	353
TITRE TROISIEME.—DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.		
CHAP.	I.—DE L'USUFRUIT..	360
Sect.	I.—Des droits de l'usufruitier..	362
Sect.	II.—Des obligations de l'usufruitier..	372
Sect.	III.—Comment l'usufruit prend fin..	384
CHAP.	II.—DE L'USAGE ET DE L'HABITATION..	389
TITRE QUATRIEME.—DES SERVITUDES RÉELLES.		
	Dispositions générales ..	394
CHAP.	I.—DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX..	395
CHAP.	II.—DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI..	416
Sect.	I.—Du mur et du fossé mitoyen et du découvert..	419
Sect.	II.—De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions ..	439
Sect.	III.—Des vues sur la propriété du voisin..	441
Sect.	IV.—Des égouts des toits.. ..	445
Sect.	V.—Du droit de passage.. ..	446
CHAP.	III.—DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.	450
Sect.	I.—Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens. ..	450
Sect.	II.—Comment s'établissent les servitudes..	456
Sect.	III.—Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due..	461
Sect.	IV.—Comment les servitudes s'éteignent..	466
TITRE CINQUIEME.—DE L'EMPHYTÉOSE		
Sect.	I.—Dispositions générales. ..	470
Sect.	II.—Des droits et obligations	

		PAGE
	IT BELONGS OR WHO POSSESS IT..	316
TITLE SECOND.—OF OWNERSHIP.. ..		322
CHAP.	I.—OF THE RIGHT OF ACCESSION OVER WHAT IS PRODUCED BY A THING.. ..	335
CHAP.	II.—OF THE RIGHT OF ACCESSION OVER WHAT BECOMES UNITED AND INCORPORATED WITH A THING..	339
Sect.	I.—Of the right of accession in relation to immoveable property..	340
Sect.	II.—Of the right of accession in relation to moveable property..	353
TITLE THIRD.—OF USUFRUCT, USE AND HABITATION.		
CHAP.	I.—OF USUFRUCT..	360
Sect.	I.—Of the rights of the usufructuary..	362
Sect.	II.—Of the obligations of the usufructuary	372
Sect.	III.—Of the termination of usufruct..	384
CHAP.	II.—OF USE AND HABITATION..	389
TITLE FOURTH.—OF REAL SERVITUDES.		
	General Provisions	394
CHAP.	I.—OF SERVITUDES WHICH ARISE FROM THE SITUATION OF PROPERTY..	395
CHAP.	II.—OF SERVITUDES ESTABLISHED BY LAW..	416
Sect.	I.—Of division walls and ditches, and of clearance.	419
Sect.	II.—Of the distance and the intermediate works required for certain structures..	439
Sect.	III.—Of views on the property of a neighbor..	441
Sect.	IV.—Of the eaves of roofs.. ..	445
Sect.	V.—Of the right of way.. ..	446
CHAP.	III.—OF SERVITUDES ESTABLISHED BY THE ACT OF MAN..	450
Sect.	I.—Of the different kinds of servitudes which may be established o. property ..	450
Sect.	II.—How servitudes are established..	456
Sect.	III.—Of the rights of the proprietor of the land to which the servitude is due.. ..	461
Sect.	IV.—Of the extinction of servitudes..	466
TITLE FIFTH.—OF EMPHYTEUSIS.		
Sect.	I.—General provisions..	470
Sect.	II.—Of the rights and obliga-	

	PAGE
respectives du bailleur et du preneur..	474
Sect. III.—Comment finit l'emphytéose..	477

LIVRE TROISIEME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

Dispositions générales. ..	479
TITRE PREMIER.—DES SUCCESSIONS. Dispositions générales. ..	490
CHAP. I.—DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS..	494
Sect. I.—De l'ouverture des successions..	494
Sect. II.—De la saisine des héritiers.	497
CHAP. II.—DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.	499
CHAP. III.—DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION..	502
Sect. I.—Dispositions générales. ..	502
Sect. II.—De la représentation.. ..	505
Sect. III.—Des successions déférées aux descendants..	508
Sect. IV.—Des successions déférées aux ascendants.	509
Sect. V.—Des successions collatérales..	512
Sect. VI.—Des successions irrégulières..	515
CHAP. IV.—DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS..	519
Sect. I.—De l'acceptation des successions..	519
Sect. II.—De la renonciation aux successions..	526
Sect. III.—Des formalités de l'acceptation, du bénéfice d'inventaire, de ses effets et des obligations de l'héritier bénéficiaire..	533
Sect. IV.—Des successions vacantes .	549
CHAP. V.—DU PARTAGE ET DES RAPPORTS..	553
Sect. I.—De l'action en partage et de sa forme..	553
Sect. II.—Des rapports..	575
Sect. III.—Du paiement des dettes..	589
Sect. IV.—Des effets du partage et de la garantie des lots.. ..	601
Sect. V.—De la rescision en matière de partage..	607
TITRE DEUXIEME.—DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.	
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES..	609
CHAP. II.—DES DONATIONS ENTREVIFS	619

	PAGE
tions of the lessor and of the lessee..	474
Sect. III.—Of the termination of emphytensis..	477

BOOK THIRD.

OF THE ACQUISITION AND EXERCISE OF RIGHTS OF PROPERTY.

General provisions.	479
TITLE FIRST.—OF SUCCESSIONS. General provisions.	490
CHAP. I.—OF THE OPENING OF SUCCESSIONS AND OF THE SEIZIN OF HEIRS..	494
Sect. I.—Of the opening of successions..	494
Sect. II.—Of the seizin of heirs ..	497
CHAP. II.—OF THE QUALITIES REQUISITE TO INHERIT..	499
CHAP. III.—OF THE DIFFERENT ORDERS OF SUCCESSION..	502
Sect. I.—General provisions.	502
Sect. II.—Of representation..	505
Sect. III.—Of successions devolving to descendants..	508
Sect. IV.—Of successions devolving to ascendants..	509
Sect. V.—Of collateral successions..	512
Sect. VI.—Of irregular successions..	515
CHAP. IV.—OF ACCEPTANCE AND RENUNCIATION OF SUCCESSIONS.	519
Sect. I.—Of acceptance of successions..	519
Sect. II.—Of renunciation of successions..	526
Sect. III.—Of the formalities of acceptance, of benefit of inventory and its effects, and of the obligations of the beneficiary heir.	533
Sect. IV.—Of vacant successions.. ..	549
CHAP. V.—OF PARTITION AND RETURNS.	553
Sect. I.—Of the action of partition and its form..	553
Sect. II.—Of returns..	575
Sect. III.—Of payments of debts. ..	589
Sect. IV.—Of the effects of partition and of the warranty of shares..	601
Sect. V.—Of rescission in matters in partition..	607
TITLE SECOND.—OF GIFTS INTER VIVOS AND BY WILL.	
CHAP. I.—GENERAL PROVISIONS. ..	609
CHAP. II.—OF GIFTS *inter vivos*.. ..	619

		PAGE
Sect.	I.—De la capacité de donner et de recevoir par donation entrevifs..	619
Sect.	II.—De la forme et de l'acceptation des donations.. ..	628
Sect.	III.—De l'effet des donations ..	646
Sect.	IV.—De l'enregistrement quant aux donations entrevifs en particulier..	650
Sect.	V.—De la révocation des donations..	657
Sect.	VI.—Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort..	663
CHAP.	III.—DES TESTAMENTS..	676
Sect.	I.—De la capacité de donner et de recevoir par testament..	676
Sect.	II.—De la forme des testaments.	684
Sect.	III.—De la vérification et de la preuve des testaments..	702
Sect.	IV.—Des legs..	706
	§ 1.—Des legs en général.. ..	706
	§ 2.—Des legs universels et à titre universel..	716
	§ 3.—Des legs à titre particulier.	721
	§ 4.—De la saisine du légataire.	729
Sect.	V.—De la révocation des testaments et des legs et de leur caducité..	731
Sect.	VI.—Des exécuteurs testamentaires..	740
CHAP.	IV.—DES SUBSTITUTIONS.	762
Sect.	I.—Règles sur la nature et la forme des substitutions ..	762
Sect.	II.—De l'enregistrement des substitutions..	779
Sect	III.—De la substitution avant l'ouverture..	785
Sect.	IV.—De l'ouverture de la substitution et de la restitution des biens..	805
Sect.	V.—De la prohibition d'aliéner	809
CHAP.	IV(A).—DE LA FIDUCIE..	819
CHAP.	IV(B).—DU PLACEMENT DES BIENS APPARTENANT À AUTRUI..	826
TITRE	TROISIEME.—DES OBLIGATIONS. Dispositions générales. ..	828
CHAP.	I.—DES CONTRATS..	830
Sect.	I.—De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats..	830
	§ 1.—De la capacité légale pour contracter..	830
	§ 2.—Du consentement..	834
	§ 3.—De la cause ou considération des contrats..	836
	§ 4.—De l'objet des contrats..	847
Sect.	II.—Des causes de nullité des contrats..	847
	§ 1.—De l'erreur..	847

		PAGE
Sect.	I.—Of the capacity to give and to receive by gift *inter vivos*..	619
Sect.	II.—Of the form and gifts and of their acceptance	628
Sect.	III.—Of the effect of gifts.. ..	646
Sect.	IV.—Of registration as regards gifts *inter vivos* in particular..	650
Sect.	V.—Of the revocation of gifts.	657
Sect.	VI.—Of gifts by contract of marriage, whether of present property or made in contemplation of death ..	663
CHAP.	III.—OF WILLS..	676
Sect.	I.—Of the capacity to give and to receive by will ..	676
Sect.	II.—Of the form of wills.. ..	684
Sect.	III.—Of the probate and proof of wills..	702
Sect.	IV.—Of legacies..	706
	§ 1.—Of legacies in general. ..	706
	§ 2.—Of universal legacies and legacies by general title..	716
	§ 3.—Of legacies by particular title..	721
	§ 4.—Of the seizin of legatees..	729
Sect.	V.—Of the revocation and lapse of wills and legacies..	731
Sect.	VI.—Of testamentary executors..	740
CHAP.	IV.—OF SUBSTITUTIONS..	762
Sect.	I.—Rules concerning the nature and forms of substitutions..	762
Sect.	II.—Of the registration of substitutions..	779
Sect.	III.—Of substitutions before their opening..	785
Sect.	IV.—Of the opening of substitutions and the delivering over of the property.. ..	805
Sect.	V.—Of the prohibition to alienate..	809
CHAP.	IV(A).—OF TRUSTS..	819
CHAP.	IV(B).—OF THE INVESTMENT OF MONEYS BELONGING TO OTHER PERSONS	826
TITLE	THIRD.—OF OBLIGATIONS. General provisions..	828
CHAP.	I.—OF CONTRACTS..	830
Sect.	I.—Of the requisites to the validity of contracts.. ..	830
	§ 1.—Of the legal capacity to contract..	830
	§ 2.—Of consent..	834
	§ 3.—Of the cause or consideration of contracts.. ..	836
	§ 4.—Of the objects of contracts.	847
Sect.	II.—Of causes of nullity in contracts..	847
	§ 1.—Of error..	84

		PAGE
	§ 2.—De la fraude..	851
	§ 3.—De la violence et de la crainte..	855
	§ 4.—De la lésion..	860
Sect.	III.—De l'interprétation des contrats..	867
Sect.	IV.—De l'effet des contrats. ..	875
Sect.	V.—De l'effet des contrats à l'égard des tiers..	880
Sect.	VI.—De l'annulation des contrats et paiements faits en fraude des créanciers. ..	886
CHAP.	II.—DES QUASI-CONTRATS	903
Sect.	I.—Du quasi-contrat *Negotiorum gestio*..	905
Sect.	II.—Du quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due..	908
CHAP.	III.—DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.	915
CHAP.	IV.—DES OBLIGATIONS QUI RÉSULTENT DE L'OPÉRATION DE LA LOI SEULE..	1024
CHAP.	V.—DE L'OBJET DES OBLIGATIONS..	1025
CHAP.	VI.—DE L'EFFET DES OBLIGATIONS..	1028
Sect.	I.—Dispositions générales. ...	1028
Sect.	II.—De la demeure..	1034
Sect.	III.—Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations..	1041
CHAP.	VII.—DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS..	1054
Sect.	I.—Des obligations conditionnelles..	1054
Sect.	II.—Des obligations à terme..	1064
Sect.	III.—Des obligations alternatives.	1069
Sect.	IV.—Des obligations solidaires.	1073
	§ 1.—De la solidarité entre les créanciers..	1073
	§ 2.—De la solidarité de la part des débiteurs..	1075
Sect.	V.—Des obligations divisibles et indivisibles..	1090
Sect.	VI.—Des obligations avec clause pénale..	1096
CHAP.	VIII.—DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS..	1101
Sect.	I.—Dispositions générales. ..	1101
Sect.	II.—Du paiement..	1102
	§ 1.—Dispositions générales. ..	1102
	§ 2.—Du paiement avec subrogation..	1116
	§ 3.—De l'imputation des paiements..	1124
	§ 4.—Des offres et de la consignation..	1129
Sect.	III.—De la novation..	1137
Sect.	IV.—De la remise..	1148
Sect.	V.—De la compensation.. ..	1152
Sect.	VI.—De la confusion	1171
Sect.	VII.—De l'impossibilité d'exécuter l'obligation..	1173

		PAGE
	§ 2.—Of fraud..	851
	§ 3.—Of violence and fear	855
	§ 4.—Of lesion..	860
Sect.	III.—Of the interpretation of contracts..	867
Sect.	IV.—Of the effect of contracts.	875
Sect.	V.—Of the effect of contracts with regard to third persons..	880
Sect.	VI.—Of the avoidance of contracts and payments made in fraud of creditors.. ..	886
CHAP.	II.—OF QUASI-CONTRACTS.. ..	903
Sect.	I.—Of the quasi-contract *negotiorum gestio*..	905
Sect.	II.—Of the quasi-contract resulting from the reception of a thing not due..	908
CHAP.	III.—OF OFFENCES AND QUASI-OFFENCES..	915
CHAP.	IV.—OF OBLIGATIONS WHICH RESULT FROM THE OPERATION OF LAW SOLELY.. ..	1024
CHAP.	V.—OF THE OBJECT OF OBLIGATIONS..	1025
CHAP.	VI.—OF THE EFFECT OF OBLIGATIONS..	1028
Sect.	I.—General provisions.	1028
Sect.	II.—Of defaults..	1034
Sect.	III.—Of the damages resulting from the inexecution of obligations..	1041
CHAP.	VII.—OF DIFFERENT KINDS OF OBLIGATIONS.	1054
Sect.	I.—Of conditional obligations.	1054
Sect.	II.—Of obligations with a term.	1064
Sect.	III.—Of alternative obligations..	1069
Sect.	IV.—Of joint and several obligations..	1073
	§ 1.—Of joint and several interest among creditors ..	1073
	§ 2.—Of debtors jointly and severally obliged..	1075
Sect.	V.—Of divisible and indivisible obligations	1090
Sect.	VI.—Of obligations with a penal clause..	1096
CHAP.	VIII.—OF THE EXTINCTION OF OBLIGATIONS.	1101
Sect.	I.—General provisions.	1101
Sect.	II.—Of payment..	1102
	§ 1.—General provisions.	1102
	§ 2.—Of payment with subrogation..	1116
	§ 3.—Of the imputation of payments..	1124
	§ 4.—Of tender and deposit. ..	1129
Sect.	III.—Of novation..	1137
Sect.	IV.—Of release..	1148
Sect.	V.—Of compensation..	1152
Sect.	VI.—Of confusion..	1171
Sect.	VII.—Of the performance of the obligation becoming impossible..	1173